

(1)

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 11 JUILLET 1883,

PAR

M. VAN HUMBÉECK, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.



TREIZIÈME PÉRIODE TRIENNALE

1879-1880-1881.



BRUXELLES,

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI, SUCCEPSEUR D'EMM. DEVROYE,
RUE DE LA LIMITE, 21

—
1884

Le douzième Rapport triennal sur l'état de l'enseignement primaire ne devait, à la rigueur, comprendre que les années 1876 à 1878; mais le régime de cet enseignement ayant été notablement modifié par la nouvelle loi scolaire, nous avons cru utile d'y ajouter également le compte rendu des principales mesures prises jusqu'à l'époque de la promulgation de cette loi.

Cette manière de procéder a permis de consacrer exclusivement le treizième Rapport triennal à l'exposé de la situation de l'enseignement primaire sous le régime de la loi nouvelle.

Le Rapport que nous avons l'honneur de présenter aux Chambres législatives embrasse donc la période qui s'est écoulée depuis la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1879 jusqu'au 31 décembre 1881.

Le plan adopté s'écarte peu de celui des rapports antérieurs.

Voici les grandes divisions du travail :

TITRE I^{er}. — *Direction et surveillance.*

TITRE II. — *Établissements d'enseignement normal primaire.*

TITRE III. — *Établissements d'instruction primaire.*

TITRE IV. — *Moyens de perfectionnement.*

TITRE V. — *Pensions et secours.*

TITRE VI. — *Dépenses.*

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

TITRE PREMIER.

DIRECTION ET SURVEILLANCE.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE (1).

1. Création du Ministère de l'Instruction publique.

L'administration de l'enseignement public, qui, depuis l'organisation du royaume, ressortissait au Ministère de l'Intérieur, a été constituée en Département distinct par un arrêté royal en date du 19 juin 1878, ainsi conçu :

- « ART. 1^{er}. Il est créé un Ministère de l'Instruction publique.
 » ART. 2. Les attributions relatives à l'enseignement public sont distraites
 » du Département de l'Intérieur et transférées au nouveau Ministère créé
 » par l'article 1^{er}. »

Un autre arrêté royal, portant la même date, a nommé Ministre de l'Instruction publique, M. P. Vanhumbéeck, membre de la Chambre des Représentants.

2. Organisation du nouveau Département. Administration centrale de l'enseignement primaire.

L'organisation intérieure du Ministère de l'Instruction publique a été réglée par une série d'arrêtés rendus le 26 novembre 1878.

Il convient de mentionner ici, parmi les dispositions de ces arrêtés, celles qui peuvent intéresser l'administration de l'enseignement primaire.

Le Département de l'Intérieur, avant la création de celui de l'Instruction publique, comprenait, outre le cabinet du Ministre et le secrétariat général, cinq administrations, savoir :

L'administration des affaires communales et provinciales ;

- de la garde civique et de la milice ;
- de l'Instruction publique ;
- des lettres, des sciences et des beaux-arts ;
- de l'agriculture et de l'industrie.

(1) Les faits relatés dans ce chapitre appartiennent à la période 1876-1878, mais le douzième Rapport triennal ne les mentionne pas.

L'administration de l'instruction publique, confiée à un directeur général, se subdivisait, en fait, en trois sections, ayant respectivement dans leurs attributions l'enseignement supérieur, l'enseignement moyen et l'enseignement primaire. Aujourd'hui, la haute direction de l'instruction publique constitue, à elle seule, les attributions d'un ministre, et les sections de l'enseignement supérieur, moyen et primaire sont devenues des administrations.

Aux termes de l'article 1^{er} du règlement organique du Ministère de l'Instruction publique, approuvé par arrêté royal du 26 novembre 1878, ce Ministère comprend, outre le *cabinet du Ministre* et le *secrétariat général*, trois *administrations* dirigées par des chefs de service portant le titre de directeurs généraux.

Une de ces administrations est celle de l'*enseignement primaire*, dont la direction a été confiée, par arrêté royal du même jour, à M. *A.-J. Germain*, inspecteur provincial de l'enseignement primaire dans la Flandre occidentale.

Le règlement « d'attributions de service » porte que l'*administration de l'enseignement primaire* comprend trois sections, savoir :

- 1^o Écoles primaires de toute nature ;
- 2^o Enseignement normal primaire ;
- 3^o Dépenses ; comptabilité.

Les attributions de cette administration sont ainsi définies :

Écoles primaires communales : établissement, construction, amélioration, ameublement ; organisation, nomination et émoluments des instituteurs ou institutrices ; subsides. — Écoles primaires adoptées : adoptions et retraits d'adoption.

Écoles gardiennes ; écoles d'adultes, etc. Inspection des écoles primaires des diverses catégories.

Écoles et sections normales primaires de l'État pour garçons et pour filles ; personnel enseignant, personnel administratif, traitements, budgets et comptes ; programmes. — Écoles normales adoptées. — Bourses d'études normales ; bourses de noviciat. — Inspection des écoles normales.

Jurys pour la délivrance des diplômes d'aspirant-instituteur et d'aspirante-institutrice ; conférences d'instituteurs. — Bibliothèques cantonales ; bibliothèques scolaires. Commission centrale de l'enseignement primaire.

Concours. — Rapports triennaux sur l'état de l'enseignement primaire.

Certaines nominations sont toutefois, d'après le règlement, réservées au cabinet du Ministre : ce sont celles des inspecteurs et des inspectrices des écoles normales et des écoles primaires.

En vertu des délégations réglementaires, le directeur général de l'administration de l'enseignement primaire est autorisé à statuer, au nom du Ministre, sur l'admission et le classement des élèves aux écoles normales primaires, en exécution des lois organiques ; à fixer, également en exécution des mêmes lois, les traitements des membres du corps enseignant primaire ; à approuver

l'itinéraire à suivre par les inspecteurs dans leurs tournées annuelles ; à approuver les programmes, les budgets et les comptes ; à approuver des factures ou des déclarations produites pour obtenir le payement des fournitures ou de travaux qui ont fait l'objet d'un contrat ou d'une disposition royale ou ministérielle préalable, etc.

CHAPITRE II.

INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE.

3. Organisation.

La loi du 23 septembre 1842 plaçait dans les attributions du Gouvernement la direction et la surveillance particulières des écoles normales primaires ; mais elle n'avait pas créé d'inspection spéciale pour cette catégorie d'établissements.

Pendant les premiers temps de la mise à exécution de la loi, la surveillance des écoles normales fut confiée aux inspecteurs provinciaux ; mais, déjà en 1844, le Gouvernement reconnaissait l'impossibilité, pour ces fonctionnaires, de remplir tous les devoirs inhérents à leur charge ; d'autre part, le nombre des établissements normaux allait en augmentant : les écoles épiscopales se soumettaient au régime de l'inspection légale.

C'est alors que, voulant imprimer à toutes les écoles normales une impulsion uniforme, leur donner une surveillance unique et alléger le travail imposé à l'inspection provinciale, le Gouvernement créa, par arrêté royal du 13 juillet 1844, une inspection spéciale des établissements normaux d'instruction primaire.

Un fonctionnaire ayant le titre d'inspecteur fut préposé à la surveillance des établissements destinés à la formation d'instituteurs (les seuls qui existaient alors), et plus tard, en 1855, son action s'étendit aux écoles normales d'institutrices.

Ces dernières écoles furent placées, en outre, sous la surveillance d'une inspectrice, spécialement au point de vue de l'éducation et de l'enseignement des ouvrages à l'aiguille.

La loi du 1^{er} juillet 1879 (art. 44) dispose qu'un arrêté royal réglera le mode de surveillance des écoles normales, et attribue au Gouvernement la nomination et la révocation des inspecteurs de ces établissements.

Ce qui avait été établi en cette matière par des arrêtés royaux est donc consacré maintenant par la loi.

Pendant les deux premières années de la période triennale dont nous rendons compte, la surveillance des établissements normaux a été exercée exclusivement par l'inspection spéciale.

Peu de temps après la promulgation de la loi de 1879, de nouvelles écoles

et sections normales d'instituteurs et d'institutrices ont été créées sur différents points du pays; à la fin de 1881, on comptait vingt-sept établissements normaux soumis au régime de l'inspection légale.

Eu égard à l'accroissement du nombre de ces institutions et des classes primaires servant d'écoles d'application, le Gouvernement a cru devoir, en vue de rendre moins lourde la tâche incombant à l'inspection spéciale, mais sans rien enlever à l'autorité de cette dernière, charger les inspecteurs principaux de visiter, au moins deux fois l'an, toutes les classes et de contrôler tous les services des écoles et des sections normales, ainsi que des écoles d'application. (*Voir*, pour la manière dont les établissements normaux sont inspectés, le paragraphe 8, chapitre III, titre II, pp. CLXXVI-CLXXVII.)

4. Personnel.

Pendant la période triennale écoulée, aucun changement n'est survenu dans le personnel de l'inspection spéciale des écoles normales. M. Th. Braun, nommé aux fonctions d'inspecteur des écoles normales par arrêté royal du 18 janvier 1873, continue à remplir sa mission à la satisfaction de l'autorité supérieure.

Le traitement de ce fonctionnaire a été porté de 5,500 à 6,500 francs; mais l'indemnité annuelle de 1,000 francs qui lui était attribuée à titre d'abonnement pour frais de bureau, a été supprimée.

M^{me} Ruelens, née Stappaerts, dont la nomination remonte au 30 octobre 1855, continue à remplir les fonctions d'inspectrice des écoles normales d'institutrices, en ce qui concerne la partie éducative et les ouvrages manuels.

Cette dame jouit d'un traitement annuel de 2,700 francs.

5. Création d'une place de vérificateur des éconômats des écoles normales.

L'expérience a démontré, depuis longtemps, que la visite annuelle des éconômats des écoles normales par l'inspecteur spécial des études est un contrôle insuffisant. Il importe qu'un délégué du Gouvernement, au courant de tout ce qui touche au régime alimentaire et à la comptabilité des écoles normales, puisse se rendre fréquemment dans ces institutions pour s'assurer si les denrées fournies sont de bonne qualité, si les achats se font dans les meilleures conditions, si la nourriture des élèves est convenable, si l'ordre et la propreté règnent partout, si l'ameublement et les collections scientifiques sont en bon état, si la comptabilité est régulièrement tenue, etc.

Par arrêté royal du 20 novembre 1880, M. Pecher (Mathias) a été nommé vérificateur des éconômats des établissements normaux primaires de l'État, avec jouissance d'un traitement fixe de 4,000 francs. Il est placé, au point de vue du règlement de ses frais de route et de séjour, dans la cinquième classe des fonctionnaires ressortissant au Ministère de l'Instruction publique (1).

Le vérificateur s'est mis aussitôt à l'œuvre et déjà d'heureuses réformes ont été introduites, grâce à son initiative.

(1) Voir l'arrêté royal du 27 octobre 1878, aux Annexes, pp. 66 à 68.

Ce fonctionnaire est chargé, à l'administration centrale, d'une partie des écritures relatives au matériel et à la comptabilité des écoles normales.

CHAPITRE III.

DE LA SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIMAIRES EN GÉNÉRAL.

6. Dispositions générales.

Aux termes de l'article 13 de la nouvelle loi scolaire, la surveillance des écoles est confiée à l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836 ⁽¹⁾, aux comités scolaires et aux inspecteurs du Gouvernement.

L'instruction primaire a toujours été considérée comme étant à la fois d'intérêt communal et d'intérêt général. Aussi le législateur de 1879 n'a-t-il rien changé au système de surveillance de ces écoles par les communes et les inspecteurs du Gouvernement.

L'article 17 de la loi confère au conseil communal le pouvoir de nommer soit un directeur de toutes les écoles primaires officielles, soit un inspecteur local.

Le conseil détermine la manière dont ces fonctionnaires remplissent leur mission.

Précédemment, l'autorité supérieure avait reconnu à la commune le droit de charger un même agent de la direction de toutes ses écoles. (*Voir à cet égard le septième Rapport triennal, texte, p. cv, et le huitième Rapport triennal, avis du comité consultatif de législation, du 26 mai 1864, texte, p. xcix.*)

Aujourd'hui, comme on vient de le voir, ce droit est inscrit dans la loi.

Une des innovations de la réforme scolaire, c'est l'institution de comités auxquels est confiée une part de surveillance des écoles gardiennes, primaires et d'adultes.

Nous exposons plus loin, dans un article spécial, tout ce qui a trait au fonctionnement de ce nouveau rouage administratif, dont la mission est principalement de surveiller les écoles, de favoriser le recrutement des élèves et la fréquentation régulière des cours.

⁽¹⁾ *Loi communale.* — Art. 90. Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

-
- 5° de l'administration des établissements communaux ;
-
- 10° de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits ;
- 11° de la surveillance des employés salariés par la commune ;
-

Il n'y avait plus lieu de maintenir les anciennes commissions locales des écoles, leurs attributions étant dévolues aux comités scolaires. (Dépêche ministérielle du 17 février 1880. — Voir aux Annexes, p. 111.)

D'autre part, les délégués locaux chargés de la surveillance des cours d'adultes ont été remplacés par les membres des comités scolaires.

Bien que la loi de 1879 ne prévoit pas l'institution de sous-comités scolaires, rien ne paraît s'opposer à ce que les conseils communaux qui, en vertu de l'article 19, § 1^{er}, de cette loi, ont le droit de nommer les membres de leurs comités scolaires, chargent des comités de dames de la surveillance spéciale des écoles gardiennes et des écoles primaires fréquentées par des élèves du sexe féminin. (Dépêche ministérielle du 8 juillet 1880, n° 9821^u, affaires générales, insérée aux Annexes, pp. 111-112.)

Par disposition transitoire (art. 48 de la loi), l'inspection s'étend aux écoles dont l'adoption accordée en vertu de la loi du 23 septembre 1842, a été maintenue.

7. Nomination et traitement des directeurs ou des inspecteurs communaux des écoles.

Le Gouvernement n'intervient pas dans les nominations de directeur ou d'inspecteur communal des écoles primaires. Le traitement de ces fonctionnaires ne peut entrer en ligne de compte dans les frais du service ordinaire de l'instruction primaire donnant lieu à l'allocation de subsides de la part de l'État et de la province. Il s'agit, dans l'espèce, d'agents communaux dont la nomination a pour but principal d'alléger la tâche des administrateurs communaux, en ce qui concerne la surveillance des écoles. (Dépêche ministérielle du 31 janvier 1880, 1^{re} section, n°s 6608/4875^d, affaires générales.)

8. Interprétation de l'article 13 de la loi concernant la surveillance des écoles par l'autorité locale et les comités scolaires.

L'article 13 de la loi porte : « La surveillance des écoles est confiée à l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, aux comités scolaires, etc. »

En ce qui concerne l'autorité communale, cet article doit être interprété en ce sens que les membres du collège des bourgmestre et échevins ne peuvent donner *individuellement* des ordres ou des instructions au personnel enseignant des écoles primaires communales, à moins qu'ils n'agissent *au nom du collège*, et en exécution des décisions de celui-ci ou du conseil communal.

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 5 décembre 1879 (¹), la surveillance générale des écoles, dont sont chargés les comités scolaires, a pour but de contribuer à assurer l'observation rigoureuse de la loi et des règlements relatifs à l'enseignement primaire. Afin de permettre à ces comités de remplir cette mission, le Département de l'Instruction publique se propose de publier, dès que la série des règlements généraux pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879 sera complète, un recueil des lois, règle-

(¹) Voir aux Annexes, pp. 104-105.

ments, programmes et instructions qu'ils ont intérêt à connaître. (Dépêche ministérielle du 4 novembre 1881, 1^{re} section, n° 12419¹, affaires générales.)

CHAPITRE IV.

DE L'INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

§ 1^{er}. INSPECTION PRINCIPALE.

9. Dispositions législatives. — Circonscription des ressorts. — Personnel.

Sous l'empire de la loi de 1842, il y avait, à la tête de chaque province, un inspecteur ayant le titre d'*inspecteur provincial*. Afin de rendre plus efficace la surveillance des écoles, la loi du 1^{er} juillet 1879, confère au Roi le droit de nommer, s'il le juge utile, plusieurs *inspecteurs principaux* dans chaque province.

Précédemment, les inspecteurs provinciaux devaient visiter, *au moins une fois par an*, toutes les écoles communales de leur ressort et celles qui en tenaient lieu.

La plupart de ces fonctionnaires se trouvaient dans l'impossibilité de remplir l'obligation qui leur était imposée, et cela à cause de l'étendue de leur ressort, du grand nombre d'écoles et du travail administratif qui les retenait fréquemment chez eux.

Le législateur de 1879 a reconnu cette impossibilité. Aussi, bien que le nombre des inspecteurs soit doublé, il exige seulement que ces fonctionnaires visitent *une fois en deux ans* toutes les écoles communales de leur ressort.

L'article 16 de l'ancienne loi fixait le traitement de l'inspecteur. En vertu de la loi actuelle, le traitement de l'inspecteur principal et l'indemnité à laquelle il a droit pour frais de déplacement, sont établis par arrêté royal.

Le costume des inspecteurs provinciaux, aujourd'hui inspecteurs principaux, réglé par l'arrêté royal du 15 janvier 1853, a été provisoirement maintenu, par disposition royale du 31 décembre 1878.

Le nombre des inspecteurs principaux est fixé à dix-huit. Il se répartit comme suit, entre les neuf provinces du royaume :

- Province d'Anvers : 2 (Anvers, Malines) ;
- de Brabant : 2 (Bruxelles, Louvain) ;
- de Flandre occidentale : 2 (Bruges, Courtrai) ;
- de Flandre orientale : 2 (Alost, Gand) ;
- de Hainaut : 3 (Charleroi, Mons, Tournai) ;
- de Liège : 2 (Huy, Liège) ;
- de Limbourg : 1 (Hasselt) ;
- de Luxembourg : 2 (Arlon, Marche) ;
- de Namur : 2 (Dinant, Namur).

L'arrêté royal du 9 août 1879, inséré aux Annexes, pp. 17 à 32, s'occupe de cet objet. Il détermine, en outre, la circonscription de chacun des ressorts.

On trouvera également aux Annexes, pp. 33 à 35, un arrêté royal en date du 11 août 1879 relatif, entre autres, au classement des inspecteurs principaux, au montant de leurs traitements et aux indemnités auxquelles ils ont droit, pour la visite des écoles et autres services.

Il y a actuellement trois classes d'inspecteurs principaux. Le traitement *maximum* affecté à chacune d'elles est de 6,000, de 7,250 et de 8,500 francs.

L'inspecteur principal de première classe, jouissant du traitement maximum, peut obtenir une augmentation de 300 francs au moins et de 500 francs au plus, lorsqu'il fait preuve d'un mérite supérieur.

Les inspecteurs principaux ont droit à 15 francs par jour d'absence, lorsqu'ils sont envoyés en mission extraordinaire hors du lieu de leur résidence, mais dans la circonscription de leur ressort.

Un arrêté royal du 1^{er} décembre 1880 ⁽¹⁾ dont nous parlerons plus loin p. xv, n° 20, fixe les indemnités de frais de route et de séjour auxquelles les inspecteurs ont droit pour les voyages officiels effectués en dehors des limites de leur ressort.

Le tableau inséré aux Annexes, p. 35, indique la composition du personnel de l'inspection principale des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1881.

Il mentionne aussi la date des nominations, le taux des traitements des inspecteurs et les mutations survenues dans le personnel de l'inspection, depuis la mise à exécution de la loi de 1879.

La publication du treizième Rapport triennal sur l'état de l'enseignement primaire, procure au Gouvernement la satisfaction de déclarer que MM. les inspecteurs principaux, sauf un seul, se sont acquittés de leur tâche difficile et délicate avec un zèle et un dévouement dignes des plus grands éloges. Ils ont travaillé courageusement et sans trêve à l'exécution de la nouvelle loi et au perfectionnement de l'enseignement national. Les difficultés sans nombre que tous rencontrent dans l'accomplissement de leurs devoirs, ne font qu'augmenter leur ardeur à poursuivre le succès de l'œuvre sociale à laquelle ils se sont dévoués.

10. Visites scolaires.

Aux termes de l'arrêté royal du 11 août 1879 ⁽²⁾, pris en exécution de la loi du 1^{er} juillet précédent, l'inspecteur principal doit adresser au Ministre de l'Instruction publique, le 15 du dernier mois de chaque trimestre, la liste des écoles qu'il se propose de visiter durant le trimestre suivant.

Il ne doit pas visiter plus de trois classes par jour, sauf dans des cas exceptionnels.

La visite d'une classe composée de deux ou plusieurs divisions, ne peut durer moins de deux heures, et celle d'une classe ne comprenant qu'une seule division, moins d'une heure à une heure et demie.

⁽¹⁾ Voir cet arrêté aux Annexes, pp. 68-69.

⁽²⁾ Voir cet arrêté aux Annexes, pp. 35 à 35.

Nous insérons aux Annexes, pp. 36 à 41, trois tableaux indiquant : 1° les visites d'écoles primaires supérieures et primaires proprement dites, 2° les visites d'écoles gardiennes, 3° les visites d'écoles d'adultes effectuées par les inspecteurs principaux, pendant les années 1879 (quatre derniers mois), 1880 et 1881.

11. Attributions.

Indépendamment des visites d'écoles, l'inspecteur principal est chargé :

1° De donner son avis sur l'application aux membres du personnel enseignant, des peines disciplinaires suivantes :

a) La suspension de quinze jours à six mois, avec ou sans privation de traitement (art. 9 et 10 de la loi du 1^{er} juillet 1879);

b) La révocation (mêmes articles);

2° De donner également son avis sur l'appel de l'instituteur frappé, par le conseil communal, de la réprimande ou de la suspension pour une durée de moins de quinze jours, avec ou sans privation de traitement (art. 11);

3° De pourvoir, à défaut de l'administration communale, à la désignation d'intérimaires pour les emplois vacants dans le personnel enseignant. L'inspecteur principal peut désigner d'office un intérimaire diplômé en remplacement du non diplômé nommé par le collège échevinal. Il est tenu de notifier au gouverneur toute désignation d'intérimaire (art. 12);

4° De présider annuellement au moins une des conférences d'instituteurs (art. 26);

5° De soumettre, chaque année, au Conseil de perfectionnement, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort (art. 28);

6° De porter à la connaissance du Gouvernement les abus résultant de l'octroi de subsides de la commune, de la province ou de l'État, à des écoles non placées par l'autorité qui les dirige, sous le régime de surveillance et d'inspection légales (art. 38);

7° De choisir la moitié du nombre des membres des jurys chargés de présider aux concours (art. 42).

Aux termes de l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1879, six membres du Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire doivent être choisis parmi le personnel de l'inspection principale. Quant aux huit autres membres du même Conseil, ils sont pris en dehors du corps des inspecteurs et du corps enseignant.

Auparavant, la Commission centrale, à laquelle a succédé le Conseil de perfectionnement, était composée des neuf inspecteurs provinciaux et présidée, comme ce dernier collège, par le Ministre ou son délégué.

L'inspecteur principal a encore d'autres attributions que celles qu'il tient directement de la loi. Des arrêtés royaux et ministériels réclament son intervention dans une foule d'affaires administratives. Il instruit toutes celles qui lui sont soumises par le Gouvernement, auquel il fait toutes les propositions qu'il croit utiles aux intérêts de l'enseignement.

Il réunit chaque année, en conférence, les inspecteurs cantonaux pour traiter des questions d'éducation, d'enseignement et d'administration.

Les inspecteurs principaux sont *directement en rapport* avec le Département de l'Instruction publique pour tout ce qui concerne leurs attributions, ainsi que la comptabilité scolaire.

Les inspecteurs principaux doivent envoyer mensuellement à l'administration centrale les états de traitement des inspecteurs cantonaux, dressés par agence du Trésor (circulaire du 23 octobre 1879). Antérieurement, ces états étaient transmis par les soins des gouverneurs.

Aux termes d'un arrêté royal du 4 octobre 1842, encore en vigueur, les inspecteurs provinciaux, aujourd'hui inspecteurs principaux, ne peuvent conserver, solliciter ou accepter aucune fonction rétribuée ou gratuite, élective ou autre, sans l'autorisation du Gouvernement.

Des dix-huit inspecteurs principaux, aucun n'exerce de cumul. Ces agents se consacrent entièrement à leurs fonctions scolaires.

12. Instructions concernant la rédaction des rapports généraux annuels des inspecteurs principaux.

Le Gouvernement a dressé un plan détaillé que MM. les inspecteurs principaux doivent suivre pour la rédaction de leurs rapports généraux annuels.

Ce plan et la circulaire à laquelle il est joint figurent aux Annexes, pp. 42 à 53.

Désormais, il sera facile de se rendre un compte exact de la situation de l'enseignement primaire dans chaque ressort d'inspection principale. Les rapports permettront de constater : 1^o les efforts déployés ou les négligences commises par ceux qui ont pour mission de travailler à la diffusion de l'enseignement ; 2^o les progrès réalisés dans les différentes parties du service scolaire. Ils signaleront en outre les abus à réprimer et les réformes à introduire.

§ 2 INSPECTION CANTONALE.

13. Organisation.

La loi de 1879 a apporté des changements importants dans l'organisation de l'inspection cantonale. Auparavant, l'inspecteur cantonal était nommé par le Gouvernement, sur l'avis de la députation permanente, et la durée de ses fonctions n'était que de trois ans.

Bien que son mandat pût être renouvelé, la position de cet agent n'en était pas moins précaire, puisque le Gouvernement pouvait, à son gré, le maintenir ou l'écarter en ne renouvelant pas son mandat.

Aujourd'hui il est fonctionnaire de l'État. « Désormais l'emploi d'inspecteur cantonal est stable et suffisamment rémunéré. Les instituteurs y trouveront un stimulant, parce qu'ils sauront que l'on choisira surtout des hommes d'école qui ont fait leurs preuves, et qui trouveront dans cette promotion une satisfaction à de légitimes ambitions et une récompense à des efforts méritoires. » (*Rapport de la section centrale*).

Sous le régime de la loi de 1842, l'inspecteur cantonal ne recevait pas de traitement ; une indemnité, qui ne pouvait dépasser 500 francs par canton de justice de paix, lui était allouée annuellement sur les fonds provinciaux.

La moitié au moins de cette somme était attribuée à l'inspecteur, comme *indemnité fixe* destinée à rétribuer le travail de correspondance et à payer les frais de bureau ; le restant était alloué, à titre d'indemnité casuelle, pour subvenir aux frais de voyage et de séjour.

D'autre part, il recevait sur les fonds du Trésor public :

1^o Un supplément d'indemnité fixe de 400 francs, au maximum, par canton ;

2^o Un supplément d'indemnité casuelle, calculé à raison de 12 francs pour chaque jour passé hors du lieu de sa résidence, du chef des conférences trimestrielles, des concours et des tournées extraordinaires.

La rémunération attachée à plusieurs emplois d'inspecteur était complètement insuffisante ; les titulaires de ces emplois ne pouvaient tenir le rang que leur position officielle exigeait.

La nouvelle loi assure à l'inspecteur cantonal un traitement fixe sur le Trésor public.

L'arrêté royal du 11 août 1879 ⁽¹⁾, pris en exécution des articles 15 et 30 de la loi, règle cet objet.

L'arrêté dont il s'agit crée trois classes pour les inspecteurs cantonaux, de même que pour les inspecteurs principaux.

Le traitement fixe varie de 3,000 à 4,500 francs, selon la classe.

Le traitement maximum affecté à la première classe (4,500 fr.) peut être augmenté de 500 francs au moins et de 500 francs au plus, lorsque le titulaire fait preuve d'un mérite réel.

L'indemnité due aux inspecteurs cantonaux pour chaque jour consacré, hors du lieu de leur résidence, à la direction des conférences, aux opérations des concours, à la réception des bâtiments d'école et du mobilier classique, etc., est fixée à fr. 7-50.

Un arrêté royal du 1^{er} décembre 1880 (*voir* cet arrêté aux Annexes, pp. 68-69) règle les indemnités auxquelles les inspecteurs cantonaux ont droit, pour missions remplies en dehors de la circonscription de leur ressort.

En vertu de l'article 15 de la nouvelle loi scolaire, c'est le Gouvernement qui détermine la circonscription des ressorts d'inspection cantonale et qui nomme les inspecteurs. Les députations ne sont plus consultées à ce sujet, pour le motif que les provinces n'interviennent plus dans les frais de l'inspection. Ces frais incombent exclusivement à l'État.

L'inspecteur cantonal est placé hiérarchiquement sous les ordres de l'inspecteur principal.

(¹) Voir cet arrêté aux Annexes, pp. 33 à 35.

On voit, par ce qui précède, que la position des inspecteurs cantonaux a été notablement améliorée. Aussi, bon nombre d'instituteurs s'efforceront, sans nul doute, de se rendre dignes d'être admis dans le personnel de l'inspection.

14. Circonscription des ressorts d'inspection cantonale. — Personnel.

Sous l'empire de la loi de 1842, les ressorts d'inspection cantonale étaient formés au moyen du groupement de cantons de justice de paix.

A cause de l'étendue des ressorts, la surveillance ne s'exerçait pas d'une manière suffisante. Telles écoles dont la direction laissait à désirer n'étaient pas, comme elles auraient dû l'être, visitées assez fréquemment.

La nouvelle loi a remédié à cette situation préjudiciable aux intérêts de l'enseignement primaire.

Actuellement, les circonscriptions des ressorts sont déterminées par le Gouvernement, sans avoir égard aux délimitations des cantons de justice de paix ; on prend pour base le nombre d'écoles et de classes et les facilités ou les difficultés que présente leur inspection.

Il a été tenu compte de ces différents points lors de la formation du tableau (approuvé par arrêté royal du 9 août 1879 et inséré aux Annexes, pp. 17 à 32) indiquant le nombre et les circonscriptions des ressorts d'inspection principale et d'inspection cantonale, pour chacune des provinces.

L'arrêté royal du 4 janvier 1881, inséré aux Annexes, pp. 53-54, a modifié ce tableau, en ce sens que l'école n° 13, érigée place Joseph Lebeau, à Bruxelles, est comprise dans le deuxième groupe d'écoles de la circonscription du canton scolaire de Bruxelles-Nord. La dite école n'était pas encore livrée à sa destination lorsque parut l'arrêté précité du 9 août 1879.

MM. les inspecteurs principaux ont été consultés au sujet de la formation du tableau dont il s'agit.

Voici, par province, la situation quant au nombre des ressorts, à la date : 1^{re} du 20 juillet 1879 ; 2^e du 31 décembre 1881 :

Situation comparative.

<i>Provinces.</i>	<i>20 juillet 1879. 31 décembre 1881.</i>	
Anvers	3	6
Brabant	6	12
Flandre occidentale	6	8
Flandre orientale	9	11
Hainaut	9	14
Liège	7	10
Limbourg	3	4
Luxembourg.	5	8
Namur	3	7
Totaux.	53	80

Soit une augmentation de vingt-sept ressorts d'inspection cantonale, dans le courant de la dernière période triennale.

Nous insérons aux Annexes, pp. 55 à 58, le tableau nominatif du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1881. Ce tableau renseigne notamment le traitement de chaque titulaire et les mutations qui se sont produites depuis la mise à exécution de la nouvelle loi.

Dans leurs rapports généraux annuels, MM. les inspecteurs principaux se plaisent à constater le zèle intelligent dont MM. les inspecteurs cantonaux font preuve dans la période de lutte que traverse l'enseignement primaire public.

15. Attributions.

La loi de 1842 prescrivait à l'inspecteur cantonal de se mettre en rapport avec les administrations communales.

Cet agent doit maintenant établir, en outre, des relations avec les comités scolaires, les directeurs ou les inspecteurs communaux.

Une des inspections annuelles comprend, indépendamment de l'examen de l'école au point de vue des méthodes suivies et des progrès des élèves, la visite minutieuse du local et de ses dépendances, du mobilier, des collections, de la bibliothèque, ainsi que du jardin annexé à l'école. Le collège des bourgmestre et échevins est invité à se faire représenter à la dite inspection.

En ordonnant cette visite, que l'ancienne loi ne prévoyait pas, le législateur de 1879 a témoigné une fois de plus de sa sollicitude pour l'enfant du peuple : non seulement il s'occupe de l'enseignement scientifique et littéraire, mais encore de tout ce qui peut contribuer au développement physique et rendre le séjour de l'école agréable, attrayant. Il veut que le local soit convenable et que le matériel d'enseignement ne laisse rien à désirer.

L'inspecteur cantonal consigne le résultat de chacune de ses visites au registre déposé dans chaque école et accessible, en tout temps, à l'inspecteur principal.

La loi de 1842 ne disait pas quand ni comment l'inspecteur cantonal devait faire rapport au sujet de ses visites d'écoles.

La nouvelle législation comble cette lacune en disposant que l'inspecteur cantonal est tenu d'adresser tous les trois mois à l'inspecteur principal un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues.

Il doit aussi instruire toutes les affaires que l'inspecteur principal lui soumet, et adresser à celui-ci toutes les propositions qu'il croit utiles.

L'inspecteur cantonal réunit en conférence, sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort.

Il fait partie du jury chargé de juger les épreuves des concours des écoles primaires et des écoles d'adultes.

Indépendamment de celles qu'il tient directement de la loi, l'inspecteur
d.

cantonal exerce encore d'autres attributions, en vertu de dispositions royales ou ministérielles.

Les nouvelles mesures législatives que nous venons de rappeler ne peuvent être que très favorables à la bonne organisation de notre enseignement populaire.

16. Visites scolaires.

L'article 9 de l'arrêté royal du 11 août 1879 ⁽¹⁾ porte que l'inspecteur cantonal visite, au moins deux fois par an, les écoles primaires et les écoles gardiennes et, autant que possible, une fois par an les écoles d'adultes de son ressort.

Le 20 de chaque mois, il soumet à l'approbation de l'inspecteur principal, la liste des écoles qu'il se propose de visiter pendant le mois suivant.

L'arrêté précité détermine le nombre maximum de classes à inspecter par jour, et le temps à consacrer à la visite de chacune d'elles.

Dans une réponse faite à la section centrale (Chambre des Représentants), le Gouvernement s'est réservé la faculté de dépasser, si la nécessité en était démontrée, le minimum des visites annuelles exigées des inspecteurs cantonaux pour chaque école de leur ressort, et de demander à la législature les crédits nécessaires afin de pouvoir augmenter, dans ce but, le nombre des cantons scolaires et partant celui des inspecteurs.

Les trois tableaux qui figurent aux Annexes, pp. 60 à 65, renseignent, pour chacune des années 1879 (quatre derniers mois), 1880 et 1881, les visites d'écoles faites par les inspecteurs cantonaux.

Le premier est relatif aux écoles primaires supérieures et primaires proprement dites; le deuxième aux écoles gardiennes; le troisième aux écoles d'adultes.

§ 3. DISPOSITIONS COMMUNES A L'INSPECTION PRINCIPALE ET A L'INSPECTION CANTONALE.

17. Dispositions législatives.

L'article 30 de la loi de 1879 porte, entre autres, qu'un règlement d'administration générale détermine : 1° les attributions des inspecteurs des divers grades, leurs rapports entre eux et avec les autorités communales, provinciales et les commissaires d'arrondissement; 2° les frais de déplacement et de séjour des inspecteurs.

En ce qui concerne le premier point, le Gouvernement n'a pas arrêté jusqu'ici de règlement spécial; il a maintenu les anciennes instructions qui n'étaient pas incompatibles avec la loi nouvelle. Indépendamment de ces instructions, d'autres ont été données, par des dépêches ministérielles, aux inspecteurs principaux.

Quant au second point, il y a été statué comme on l'a vu plus haut au paragraphe *Inspection principale* et au paragraphe *Inspection cantonale*.

(1) Voir cet arrêté aux Annexes, pp. 53 à 55.

18. Recommandations faites aux inspecteurs concernant la fréquentation des écoles primaires publiques.

Par la circulaire du 29 septembre 1879, insérée *in extenso* aux Annexes p. 66, MM. les inspecteurs principaux ont été invités à se rendre dans les communes où leur présence était nécessaire, en vue d'encourager les instituteurs et les administrations communales, et de les aider de leurs conseils dans la lutte que les écoles primaires communales ont à soutenir.

Le Gouvernement les a conviés à ne rien négliger pour assurer la fréquentation des classes.

19. Envoi du *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique* aux inspecteurs principaux et cantonaux.

MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire reçoivent, en leur qualité de fonctionnaires de l'État, le *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*.

Ce *Bulletin*, de même que les livres qui leur sont adressés par l'administration centrale, est destiné à la bibliothèque de l'inspection scolaire.

20. Indemnités de frais de route et de séjour auxquelles les inspecteurs ont droit pour voyages officiels effectués en dehors des limites de leur ressort scolaire, ou comme commissaire spécial.

Un arrêté royal du 1^{er} décembre 1880, inséré aux Annexes, pp. 68-69, place les inspecteurs principaux et les inspecteurs cantonaux respectivement dans la quatrième et la cinquième classe de fonctionnaires, établies par l'arrêté royal du 27 octobre 1878 (¹), quant aux frais de route et de séjour auxquels ils ont droit du chef des voyages officiels faits en dehors des limites de leur ressort scolaire, ou en qualité de commissaire spécial, par application des articles 88 de la loi communale ou 127 de la loi provinciale.

21. Instructions concernant la garde des archives et la tenue de la bibliothèque de l'inspection scolaire.

Les circulaires du 30 septembre 1880 et du 22 janvier 1881, qui figurent aux Annexes, pp. 69-70, contiennent les instructions données aux inspecteurs de l'enseignement primaire concernant l'ordre à maintenir dans les archives et le classement des livres dont se compose la bibliothèque de chaque inspection principale ou cantonale.

22. Intervention des inspecteurs dans l'examen des budgets scolaires.

L'autorité supérieure a jugé utile d'inviter les gouverneurs des provinces à consulter les inspecteurs de l'enseignement au sujet des difficultés que soulève parfois l'examen des budgets scolaires et des comptes communaux, au point de vue du service de l'enseignement primaire. On prévient, de la sorte, des complications et des retards. Voir, à cet égard, la circulaire du 15 janvier 1881, insérée aux Annexes, p. 70.

(¹) Voir cet arrêté aux Annexes, pp. 66 à 68.

23. Les inspecteurs doivent intervenir en vue d'aplanir les difficultés qui se produisent entre les membres des comités scolaires et les instituteurs.

Le Gouvernement a recommandé à l'inspection de chercher à aplanir les petites difficultés qui peuvent se produire entre les instituteurs et les membres des comités scolaires. L'administration centrale ne doit intervenir que lorsque les démarches de l'inspection n'ont pas abouti ou dans des cas d'une gravité exceptionnelle. (Dépêche ministérielle du 16 mars 1881, 1^{re} section, n° 9886^v, affaires générales.)

24. Rapports des inspecteurs du Gouvernement avec les administrations communales, les inspecteurs locaux, les inspectrices déléguées, ainsi que les membres du personnel enseignant.

La dépêche ministérielle du 6 avril 1881, insérée aux Annexes, p. 71, trace, en partie, les règles à observer dans les rapports des inspecteurs du Gouvernement avec les administrations communales, les inspecteurs locaux, les inspectrices déléguées, ainsi que les membres du personnel enseignant.

Cette question des rapports entre les diverses autorités administratives et scolaires fera spécialement l'objet d'un règlement général à arrêter par le Gouvernement, en exécution de l'article 16 de la loi.

25. Rapports des inspecteurs avec les commissaires d'arrondissement.

L'inspection scolaire n'est pas subordonnée au commissaire d'arrondissement ; elle ne peut donc être tenue de lui donner *directement des avis officiels*.

Toutefois, il peut se présenter des circonstances fréquentes où le commissaire d'arrondissement aura besoin, pour exercer ses attributions, de renseignements *urgents* que les inspecteurs cantonaux sont seuls à même de lui donner. Rien ne s'oppose, en pareil cas, à ce qu'il les leur demande, et à ce que ceux-ci les lui donnent, à titre *officieux*.

Si des renseignements *officiels* lui étaient nécessaires, il devrait les demander *par la voie hiérarchique*, c'est-à-dire par l'intermédiaire du gouverneur, qui les réclamerait de l'inspection scolaire. (Dépêche ministérielle du 23 juillet 1881, 1^{re} section, n° 10940^N, affaires générales.)

26. Tenue de registres indiquant, par commune, le nombre des établissements d'enseignement primaire.

Par deux circulaires, l'une du 29 octobre, l'autre du 9 décembre 1881, insérées aux Annexes, pp. 71-72, le Gouvernement a donné des instructions aux inspecteurs pour la tenue de registres matricules des écoles gardiennes, primaires et d'adultes.

§ 4. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES PRIMAIRES DE FILLES, DES ÉCOLES MIXTES ET DES ÉCOLES GARDIENNES.

27. Réorganisation.

Sous le régime ancien, le Gouvernement n'était pas suffisamment armé pour contraindre les communes à créer des écoles destinées spécialement

aux enfants du sexe féminin. Cela est tellement vrai que, même à la Chambre, on a contesté au Gouvernement le droit d'intervenir dans l'espèce. On prétendait que la commune avait satisfait à ses obligations légales en fondant une seule école pour les enfants des deux sexes. Sous le régime actuel, l'instruction des filles et celle des garçons sont placées sur le même rang. Pour écarter tout doute à cet égard, la loi de 1879 donne à l'autorité supérieure le pouvoir de fixer le minimum du nombre des écoles à entretenir dans chaque commune (art. 2).

La loi de 1879, pas plus que celle de 1842, n'a institué une inspection spéciale pour les écoles de filles. Le Gouvernement a maintenu provisoirement l'arrêté royal du 25 octobre 1855, qui a notamment créé une inspection spéciale pour les écoles primaires accessibles aux filles et pour les salles d'asile.

Cet arrêté confère aux inspecteurs provinciaux, aujourd'hui inspecteurs principaux, le droit de déléguer, sous l'approbation de l'autorité supérieure, une ou plusieurs dames pour inspecter les écoles primaires de filles et les salles d'asile de leur ressort, ainsi que pour diriger les conférences d'institutrices, sous le rapport de l'éducation et de l'enseignement des ouvrages manuels.

Jadis ce dernier enseignement était facultatif. Reconnaissant toute l'utilité qu'il présente pour la classe ouvrière, le législateur de 1879 a compris les ouvrages manuels au nombre des branches dont l'enseignement est obligatoire dans les écoles de filles et dans les écoles primaires mixtes.

Cette innovation rend de plus en plus utile une inspection spéciale faite par des dames. D'autre part, l'éducation ainsi que les soins de tout genre à donner à la première enfance, sont tout particulièrement du domaine de la femme.

Toutefois, l'inspection spéciale des écoles de filles et des salles d'asile n'est instituée que pour venir en aide à l'inspection légale, dont l'action doit s'exercer sur toutes les branches de l'enseignement et sur tous les établissements d'instruction primaire.

Indépendamment de leurs visites scolaires et des conférences pédagogiques qu'elles doivent, en partie, diriger, les inspectrices sont chargées de faire subir un examen spécial aux personnes qui aspirent à l'emploi de maîtresse de couture dans les écoles primaires mixtes. (Dépêche ministérielle du 30 mars 1880, 1^{re} section, n° 6504^v.)

28. Personnel. — Indemnités. — Visites scolaires.

Par suite des changements apportés à la circonscription des ressorts d'inspection scolaire, par l'arrêté royal du 9 août 1879 ⁽¹⁾, la réorganisation de l'inspection particulière des écoles accessibles aux filles et des écoles gardiennes était devenue indispensable.

MM. les inspecteurs principaux furent invités, dès le commencement de

(1) Voir cet arrêté aux Annexes, pp. 17 à 52.

l'année 1880, à élaborer un projet de réorganisation. Le Gouvernement exprimait l'avis qu'il n'y avait pas lieu de désigner plus de deux ou trois inspectrices par ressort d'inspection principale.

Des inspecteurs avaient posé la question de savoir s'il ne conviendrait pas de créer des places d'inspectrices des écoles primaires de filles, des écoles mixtes et des salles d'asile, auxquelles serait attachée la jouissance d'un traitement suffisant, à charge du Trésor public, pour permettre aux titulaires de se vouer exclusivement au service de l'inspection spéciale.

Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir modifier le système d'inspection des écoles de filles, établi par l'arrêté royal du 23 octobre 1853.

Nous donnons aux Annexes, pp. 74 à 76, le tableau du personnel de l'inspection spéciale des écoles de filles, des écoles mixtes et des écoles gardiennes, tel qu'il se composait à la date du 31 décembre 1881.

Ce tableau indique notamment les circonscriptions des ressorts et les mutations survenues depuis le 20 juillet 1879, date de la mise à exécution de la nouvelle loi.

Les inspectrices déléguées n'ont pas droit à un traitement; mais elles reçoivent des indemnités de frais de voyage, du chef de leurs visites scolaires et de la présidence des conférences d'institutrices.

Ces indemnités, prélevées sur le Trésor public, étaient fixées à 12 francs pour chaque jour passé hors du lieu de leur résidence; ce taux a paru insuffisant. Il a été porté à 18 francs, par arrêté royal du 28 février 1880. (*Voir* cet arrêté aux Annexes, p. 76.)

Le tableau, également inséré aux Annexes, pp. 78-79, indique, par province et par ressort d'inspection principale, le nombre des écoles primaires de filles et des écoles primaires mixtes que les dames inspectrices ont visitées pendant les années 1879 (cinq derniers mois), 1880 et 1881.

Peu de visites ont été effectuées pendant la partie de l'année 1879 qui a suivi la promulgation de la nouvelle loi scolaire; d'ailleurs quelques inspectrices avaient résilié leurs fonctions à la suite du vote de la loi.

Ce n'est qu'après la réorganisation de l'inspection, en 1880, que cette partie du service a repris une marche régulière.

CHAPITRE V.

SERVICE DE L'HYGIÈNE SCOLAIRE.

20. Organisation.

Le Gouvernement avait reconnu la nécessité d'établir au Ministère de l'Instruction publique un service de l'hygiène scolaire dont l'action s'étendrait aux établissements d'instruction primaire, moyenne et supérieure.

En vue de pourvoir à son organisation, il sollicita et obtint de la Législature un crédit de 19,000 francs. (Traitement de deux inspecteurs : 12,000 francs. Frais de voyage et dépenses diverses : 7,000 francs.)

Voici les raisons que le Gouvernement a fait valoir pour justifier la création de ce service spécial, et la demande d'un premier crédit destiné à son fonctionnement (budget de 1881) :

« La revision du programme des constructions scolaires et de l'arrêté royal du 23 novembre 1874 concernant le même service est devenue indispensable. Le travail qu'elle exige demande le concours d'hommes versés dans toutes les questions d'hygiène scolaire.

» Par application de la loi du 1^{er} juillet 1879, le Gouvernement décrète d'office ou approuve presque journellement des projets de construction et d'ameublement d'écoles primaires et d'annexes pour écoles gardiennes. Les plans et devis relatifs à ces projets ne sont actuellement examinés que d'une manière imparfaite. Les nouveaux inspecteurs seront d'une haute utilité pour l'étude des plans de construction et d'ameublement.

» Le service des écoles normales primaires imposera aussi une lourde tâche aux inspecteurs de l'hygiène scolaire : dès maintenant, l'administration choisit des emplacements, fait étudier des projets de construction, un système de chauffage, etc.

» Tous ces travaux revêtent un caractère d'urgence, qui rend nécessaire la désignation immédiate d'agents spéciaux.

» Les deux inspecteurs du service de l'hygiène scolaire seraient chargés :

» 1^o D'examiner :

» a) Les plans de construction d'écoles primaires, d'écoles gardiennes, d'écoles normales, etc. ;

» b) Les systèmes de chauffage et de ventilation ;

» c) Les plans de meubles, tels que bancs-pupitres, appareils de gymnastique, etc. ;

» d) Les installations des pensionnats : dortoirs, réfectoires, lavoirs, salles de bains, infirmeries, etc ;

» 2^o D'examiner, dans les cas spéciaux, les emplacements d'écoles ;

» 3^o De visiter toutes les installations scolaires actuelles et de proposer, le cas échéant, les moyens de les améliorer au point de vue hygiénique ;

» 4^o D'organiser et de contrôler la surveillance médicale des écoles ; cette surveillance serait probablement rattachée à la nouvelle organisation des

» commissions médicales provinciales, au service des correspondants et dès
» commissions médicales locales.

» Le concours des inspecteurs permettrait de faire du Département de
» l'Instruction publique un centre où l'on recueillerait les données et les
» résultats d'observations et de recherches méthodiques ayant pour but
» l'hygiène physique, intellectuelle et morale de l'enfant. Ces recherches
» scientifiques, basées sur une observation consciencieuse, ne peuvent être
» fécondes qu'au bout de quelques années ; mais il faut semer, si l'on veut
» récolter.

» Dès l'année prochaine, les inspecteurs aideraient à préparer la revision
» du programme des constructions scolaires.

» Indispensable au service de l'enseignement primaire, dont l'action
» s'étend aux écoles des deux mille cinq cents communes du pays, à nos
» écoles normales primaires qui sont presque toutes des internats, l'institu-
» tion des inspecteurs spéciaux aura son importance aussi pour l'enseigne-
» ment moyen. Ces agents aideront puissamment les communes et l'État à
» améliorer la situation matérielle des établissements d'enseignement ; ils
» contribueront à assurer l'exécution des plans-types élaborés par la com-
» mission qui a été chargée d'étudier tout ce qui se rattache à la construc-
» tion et à l'aménagement des athénées, collèges et écoles moyennes ; ils
» pourront réclamer, selon les circonstances, soit les avis, soit même le
» concours actif de cette commission dont nous nous plaçons à constater
» ici le zèle et les lumières.

» Enfin, la même inspection aura, au besoin, à s'occuper des installations
» matérielles des deux universités de l'État. »

La section centrale chargée de l'examen du projet de budget du Départe-
ment de l'Instruction publique, année 1881, posa la question de savoir si le
Conseil supérieur d'hygiène n'avait pas compétence pour arrêter les condi-
tions hygiéniques que doivent réunir les plans des bâtiments scolaires, et si
les inspecteurs ordinaires de l'enseignement ne suffiraient pas pour veiller à
la stricte observation des règlements qu'il prescrirait.

Il fut répondu comme suit à cette double demande :

« Le Conseil supérieur d'hygiène a certainement la compétence voulue
» pour arrêter les conditions hygiéniques que doivent réunir les plans des
» bâtiments scolaires ; mais le Conseil supérieur est un corps consultatif qui
» ne peut pas s'occuper journellement des diverses questions énumérées
» dans le n° 1 de la note du Gouvernement.

» Pour que le service de l'hygiène scolaire soit assuré, il faut deux inspec-
» teurs actifs constamment au service de l'administration ; l'un pour les
» provinces flamandes, l'autre pour les provinces wallonnes.

» La plupart des inspecteurs de l'enseignement primaire ne possèdent pas
» les connaissances spéciales nécessaires pour assurer le service de l'hygiène
» scolaire, tel qu'il a été défini plus haut. Il ne faut pas perdre de vue que
» l'hygiène scolaire est une science qui s'est particulièrement développée
» dans ces derniers temps et que nos inspecteurs se sont principalement et
» parfois exclusivement préoccupés d'études pédagogiques. »

30. Personnel.

Par arrêté royal du 27 mai 1881, MM. Belval (T.), docteur en sciences naturelles et pharmacien, membre de la commission médicale du Brabant, et Devaux (A.), docteur en médecine, ont été nommés inspecteurs chargés du service de l'hygiène scolaire. Ils jouissent chacun d'un traitement fixe de 6,000 francs l'an.

Quant au montant des frais de route et de séjour, ces inspecteurs spéciaux sont assimilés aux fonctionnaires désignés à la quatrième classe de l'arrêté royal du 27 octobre 1878 ⁽¹⁾.

Avant leur entrée en fonctions, ils ont prêté serment entre les mains du Ministre.

Au Département de l'Instruction publique, des bureaux sont affectés au service de l'hygiène scolaire.

MM. les inspecteurs ont répondu pleinement à la confiance du Gouvernement; leurs travaux exerceront une heureuse influence sur la marche du service des constructions et des ameublements scolaires.

CHAPITRE VI.

INSPECTION DE LA GYMNASTIQUE SCOLAIRE.

31. But.

L'éducation physique des enfants constitue l'une des graves préoccupations de la plupart des peuples civilisés.

Aussi ont-ils généralement porté l'enseignement de la gymnastique au programme des exercices de leurs écoles publiques, et placé cet enseignement sous une surveillance spéciale.

Les avantages d'une telle surveillance sont incontestables. On ne peut nier que, faute d'une direction éclairée, il se fait des dépenses parfois inutiles. Ici l'on construit ou l'on approprie des locaux qui ne répondent pas à leur destination; là, la salle de gymnastique est dallée au lieu d'être planchée; ou bien encore on installe des appareils trop peu solides, ou mal proportionnés, etc., etc. Mais ce n'est pas seulement pour prévenir ou faire disparaître ces inconvénients que l'inspection spéciale a sa raison d'être. Elle a principalement pour mission d'imprimer à l'enseignement de la gymnastique une marche et une direction uniformes. Les professeurs, surtout les jeunes, ne peuvent être abandonnés à eux-mêmes. Priver les débutants des conseils dont ils ont un impérieux besoin, ce serait les exposer à se fourvoyer et faciliter la réapparition d'abus qui ramèneraient l'enseignement de la gymnastique aux dangereuses pratiques du passé.

(¹) Voir cet arrêté aux Annexes, pp. 66 à 68.

52. Délégation de M. le major Docx.

Persuadée que, faute d'un contrôle sérieux, cet enseignement resterait sans résultats satisfaisants, l'administration centrale avait chargé, même avant la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1879, de l'inspection de la gymnastique dans les établissements officiels, M. le major Docx, l'un des plus ardents propagateurs de la gymnastique en Belgique.

L'augmentation du nombre des établissements normaux primaires et d'enseignement moyen, ainsi que l'obligation inscrite à l'article 5 de la loi précitée, d'enseigner la gymnastique dans les écoles primaires communales, ne permettaient plus à cet officier supérieur de remplir convenablement, à la fois ses fonctions militaires et celles d'inspecteur de la gymnastique.

C'est pourquoi M. le Ministre de la Guerre, donnant suite à une demande du Département de l'Instruction publique, mit M. le major Docx à la disposition de ce Département (juillet 1881).

M. l'inspecteur visite une ou deux fois par an, toutes les écoles normales primaires. Il est aussi chargé de l'inspection des établissements d'enseignement moyen.

L'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires est surveillé par les inspecteurs principaux et cantonaux. Toutefois, l'inspecteur spécial se tient à la disposition des administrations communales pour tous les renseignements qu'elles auraient à lui demander relativement aux plans des gymnases, à leur installation, etc., etc.

M. l'inspecteur Docx remplit sa mission avec tact et intelligence. Grâce à son concours éclairé, l'enseignement de la gymnastique fait des progrès marquants.

CHAPITRE VII.

COMITÉS SCOLAIRES.

53. But de l'institution.

En organisant les comités scolaires, la loi du 1^{er} juillet 1879 n'a fait que généraliser et consacrer l'institution des commissions du même genre, que plusieurs communes importantes avaient pris l'initiative de créer.

Ces comités sont établis afin d'assurer d'une manière efficace la surveillance des écoles, de favoriser le recrutement des élèves ainsi que la fréquentation régulière des cours, et d'aider de la sorte à répandre l'instruction dans la plus large mesure possible.

54. Circonscription des comités.

Aux termes de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1879, c'est le Roi qui détermine les circonscriptions dans lesquelles les comités scolaires exercent leurs attributions.

Un premier arrêté, en date du 21 octobre 1879, a fixé les circonscriptions des comités des provinces de Brabant, de Hainaut, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

Quant aux comités qui fonctionnent dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale et de Flandre orientale, leurs circonscriptions ont été établies par un arrêté du 30 du même mois. (*Voir aux Annexes pp. 80 à 104, les deux arrêtés fixant les circonscriptions dont il s'agit.*)

Au 31 décembre 1881, les comités scolaires étaient, pour tout le royaume, au nombre de 786, se répartissant par province, comme suit :

Anvers	62	comités comptant ensemble	320	membres.
Brabant.	124	—	761	—
Flandre occidentale .	79	—	317	—
Flandre orientale. .	93	—	489	—
Hainaut.	131	—	806	—
Liège	108	—	657	—
Limbourg	36	—	206	—
Luxembourg	71	—	457	—
Namur	82	—	489	—
	786	—	4,502	—

35. Composition des comités. — Nomination des membres. — Installation. — Commissaires spéciaux.

Chaque comité se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus. Ils sont nommés par le conseil communal, lorsque les écoles d'une même circonscription relèvent d'une seule administration communale, et par le Ministre de l'Instruction publique, dans le cas contraire (art. 19 et 20 de la loi).

Chaque comité choisit, dans son sein, un président et un secrétaire. Il fixe lui-même la durée de leur mandat. (Arrêté ministériel du 5 décembre 1879, inséré aux Annexes, pp. 104-105.)

Avant de procéder à la nomination des membres des comités dans le ressort desquels les écoles n'appartiennent pas toutes à la même commune, le Département de l'Instruction publique a invité MM. les gouverneurs des provinces à former, avec le concours de MM. les commissaires d'arrondissement et des inspecteurs de l'enseignement primaire, des listes de propositions de candidats, en prenant pour base les règles suivantes :

Pour les communes qui n'ont qu'une seule classe primaire : 2 candidats.

—	comptant deux classes primaires.	. . . 3	—
—	— trois	— . . . 4	—
—	— quatre	— . . . 5	—
—	— cinq	— . . . 6	—
—	— six à quatorze	— . . . 7	—

Aucune proposition ne devait être faite en ce qui concerne les communes

possédant quinze classes et plus, ces communes étant chargées de nommer elles-mêmes les membres de leurs comités scolaires.

Guidé par le désir de ne confier le mandat dont il s'agit qu'à des personnes capables de remplir leur mission avec le tact et l'expérience nécessaires, le Ministère de l'Instruction publique, en adressant à MM. les gouverneurs des provinces les instructions prémentionnées, a eu soin d'insister sur l'utilité de choisir de préférence les hommes qui, par leurs connaissances spéciales ou par leur position, peuvent rendre des services réels à l'enseignement, soit en aidant à la surveillance de l'école, soit en travaillant à accroître sa population ou en stimulant l'assiduité des élèves. (Circulaire du 8 septembre 1879, reproduite aux Annexes, pp. 105-106.)

C'est parmi les candidats proposés conformément aux recommandations qui précèdent, que le Gouvernement a choisi le personnel des comités scolaires.

Les nominations et le remplacement des membres non acceptants ont fait l'objet d'une série d'arrêtés royaux publiés *in extenso* au *Moniteur belge*; nous croyons pouvoir nous abstenir de les reproduire ici, afin de ne pas allonger démesurément ce rapport. Du reste, les renseignements contenus dans ces arrêtés sont plutôt d'intérêt local que d'intérêt général.

Les nominations faites, il y avait lieu de procéder à l'installation des comités. Dans ce but, MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire ont été chargés par les soins de MM. les gouverneurs des provinces, d'en convoquer les membres, dans un local d'école de l'une des communes de la circonscription, autant que possible au centre, et de les inviter à prendre les mesures nécessaires pour le fonctionnement régulier de chaque comité. (Voir aux Annexes, pp. 106-107, la circulaire du 5 janvier 1880.)

On a vu plus haut qu'en règle générale, le soin d'organiser les comités dans les localités ayant au moins quinze classes primaires, a été laissé aux administrations communales, par application de l'article 19 de la loi.

Mais quelle marche faut-il suivre lorsque les conseils communaux mettent du mauvais vouloir à s'acquitter de cette partie de leurs attributions?

Appelé à se prononcer sur la question, le Département de l'Instruction publique a admis que, dans l'éventualité dont il s'agit, le gouverneur, peut, en vertu de l'article 88 de la loi communale, désigner des commissaires spéciaux chargés de remplir les fonctions de membre des comités, jusqu'à ce que le conseil communal compétent se soit décidé à nommer les titulaires. (Voir la circulaire du 28 mai 1880, insérée aux Annexes, p. 107.)

58. Attributions. — Gratuité des fonctions. — Conflits.

Indépendamment de la surveillance des écoles, les comités scolaires ont pour devoir :

1° De s'assurer si, dans la circonscription, les enfants de six à quatorze ans fréquentent régulièrement l'école;

2° De recourir à la persuasion pour déterminer les parents à envoyer leurs enfants à l'école; de réclamer, à cet effet, l'aide des patrons et des

chefs d'industrie, l'aide même des communes qui mettront, sans doute, des moyens d'encouragement à leur disposition ;

3° De désigner au bureau de bienfaisance ou, à son défaut, au conseil communal, les enfants qui, pour cause de dénûment, ne peuvent fréquenter l'école ; ils obtiendront probablement ainsi que le bureau ou le conseil fasse cesser cette situation fâcheuse (art. 18 et 21 à 23 de la loi du 1^{er} juillet 1879).

Un règlement général d'organisation et d'attributions des comités, dont la circonscription comprend deux ou plusieurs communes, a été arrêté sous la date du 5 décembre 1879 (Annexes, pp. 104-105). Il indique les principes applicables aux réunions et aux délibérations, les points à observer dans l'accomplissement de la mission de surveillance dont les comités sont investis, les informations qu'ils doivent se procurer et les rapports qu'ils ont à remettre à l'administration communale et à l'inspection cantonale.

Le même règlement rappelle que, conformément aux déclarations formelles faites au cours de la discussion de la loi, les comités scolaires n'ont pas d'autorité propre à exercer ; ils se bornent à en référer aux autorités compétentes, touchant les abus à réprimer ou les améliorations à introduire dans l'enseignement primaire (art. 5). Leur rôle purement consultatif ne saurait, dans aucun cas, entraver l'action des pouvoirs publics.

Disons aussi que le mandat de membre d'un comité scolaire est absolument gratuit ; il ne donne droit à aucun traitement, à aucune indemnité.

Le Gouvernement a pensé qu'il se trouverait dans chaque commune du royaume, même dans la plus petite, des citoyens assez dévoués à la grande cause de l'enseignement primaire public, pour y consacrer généreusement une partie de leurs loisirs, et estimer comme une récompense suffisante de leurs efforts, la satisfaction du devoir accompli. (Dépêche du 4 février 1881, 1^{re} section, n° 9821^u, insérée aux Annexes, pp. 107-108). L'expérience a prouvé qu'il ne s'était pas trompé dans ses prévisions.

57. Fourniture de registres et d'imprimés.

Chaque comité, nommé par le Gouvernement, a reçu au mois de mars 1880, par l'intermédiaire de MM. les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, les objets suivants :

- 1° Un registre indicateur ;
- 2° » index ;
- 3° » pour la transcription des procès-verbaux des séances ;
- 4° Un livre pour l'inscription des enfants en âge d'école, habitant la circonscription du comité (art. 9 du règlement général du 5 décembre 1879) ;
- 5° Deux exemplaires du cadre du rapport sur la situation des écoles primaires, à adresser annuellement, par les comités, aux administrations communales de leur circonscription (même règlement, art. 14) ;
- 6° Un certain nombre d'exemplaires du bulletin à remplir par les membres des comités, à chaque visite d'école.

Ces registres et imprimés ont été fournis par M. Van Doosselaere, Isidore,

imprimeur à Gand, à la suite d'une adjudication publique, et conformément aux clauses du cahier des charges arrêté par le Département de l'Instruction publique. (*Voir la circulaire du 15 février 1881, n° 11030^u, affaires générales, aux Annexes, pp. 108-109.*)

38. Franchises postales.

Deux ordres spéciaux du Département des Travaux publics, le premier en date du 18 mars 1880 et le second du 22 juillet suivant, déterminent les franchises postales accordées aux comités scolaires.

Le texte de ces ordres se trouve aux Annexes, pp. 109-110.

Aux termes d'une dépêche du 26 mai 1880, de l'Administration de l'Enseignement primaire (1^{re} section, n° 1706/4132^a, affaires générales), les franchises postales accordées aux comités scolaires s'appliquent à tous les comités indistinctement, que les membres en soient nommés par le conseil communal ou par le Ministre de l'Instruction publique. (*Voir aux Annexes, pp. 110-111.*)

Nous avons indiqué à la page vi de ce Rapport, la solution donnée par le Gouvernement à deux questions qui lui avaient été posées, à savoir :

1^o Y a-t-il lieu de supprimer les commissions scolaires créées dans quelques grandes villes, antérieurement à la loi du 1^{er} juillet 1879?

2^o Les communes sont-elles autorisées à instituer des sous-comités scolaires?

Nous ne croyons donc plus devoir y revenir.

L'exposé qui précède prouve que le Gouvernement s'est occupé attentivement d'organiser, jusque dans ses moindres détails, l'institution des comités scolaires.

« L'avenir nous apprendra, disait M. Olin, dans le rapport présenté à la » Chambre des Représentants, le 4 avril 1879, au nom de la section centrale, » si cette institution a dans le pays les conditions de vitalité nécessaires. Il » en sera d'elle comme de toutes celles qui dépendent plutôt des hommes » que des règlements. C'est l'exécution qui donnera la mesure de sa » valeur. »

Deux ans seulement se sont écoulés depuis la nomination des membres des comités scolaires. Après une expérience de si courte durée, il n'est pas permis de juger l'institution.

Toutefois, le Gouvernement est heureux de déclarer que bon nombre de comités ont rempli leur délicate mission avec tact, zèle et succès.

CHAPITRE VIII.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

39. Institution et organisation.

Aux termes de la loi du 1^{er} juillet 1879, un Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire est établi près du Ministre de l'Instruction publique. Un arrêté royal désigne les membres de ce Conseil, qui est présidé par le Ministre ou son délégué.

Le Conseil est composé de six membres choisis parmi les inspecteurs principaux, et de huit membres étrangers au corps enseignant et au corps des inspecteurs. La durée du mandat de chaque membre est de trois ans ; ce mandat peut être renouvelé.

Le Conseil est assisté d'un secrétaire nommé par le Ministre.

Chaque inspecteur principal soumet au Conseil de perfectionnement, pour en délibérer dans la session annuelle ordinaire, un rapport sur la situation de l'instruction primaire de son ressort. A l'issue de la session, le secrétaire fait un résumé des données contenues dans les rapports particuliers des inspecteurs, et un exposé des travaux du Conseil.

Le Ministre peut convoquer le Conseil de perfectionnement en session extraordinaire, quand l'intérêt de l'enseignement l'exige.

Un règlement d'administration générale déterminera plus spécialement, d'après les principes de la loi prémentionnée du 1^{er} juillet 1879, les attributions du Conseil de perfectionnement.

Le règlement dont il s'agit, a fait l'objet d'un arrêté royal du 11 août 1879, dont voici la teneur :

Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire.

RÈGLEMENT ORGANIQUE.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 27, 28, 29 et 30 de la loi du 1^{er} juillet 1879 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire se réunit chaque année, au mois d'avril, en session ordinaire.

ART. 2. Le Conseil ne peut délibérer s'il n'y a au moins huit membres effectifs présents.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. Le secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique, le directeur général de l'enseignement primaire et les inspecteurs des écoles normales assistent aux séances du Conseil, avec voix consultative.

ART. 4. Outre les attributions qui lui sont conférées par l'article 6 et par l'article 28 de la loi, le Conseil est chargé :

1° D'examiner les livres proposés pour l'enseignement dans les écoles normales, les écoles d'adultes et les écoles gardiennes, ainsi que ceux qui sont destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix ;

2° De donner son avis sur les programmes des études, les méthodes et les moyens matériels d'enseignement ;

3° De délibérer sur tous les objets qui intéressent les progrès de l'instruction primaire et sur toutes les questions qui lui sont soumises par Notre Ministre.

ART. 5. Notre Ministre de l'Instruction publique a seul le droit d'envoyer à l'examen du Conseil, des livres et des moyens matériels d'enseignement.

Chaque livre est, de la part du Conseil, l'objet de deux rapports écrits, qui doivent être adressés à Notre Ministre de l'Instruction publique au moins un mois avant l'ouverture de la session ordinaire. L'un de ces rapports est nécessairement fait par un inspecteur principal. Lorsque les conclusions des deux rapports sont différentes, l'ouvrage est renvoyé, avant l'ouverture de la session, à un troisième examinateur.

ART. 6. Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des séances du Conseil.

Conformément à l'article 28 de la loi, il fait, à l'issue de la session annuelle ordinaire, un résumé des données contenues dans les rapports des inspecteurs, et un exposé des travaux du Conseil. Il est tenu de publier le résumé des rapports des inspecteurs dans le délai de trois mois, à partir de la fin de la session, et l'exposé des travaux du Conseil dès que celui-ci en a approuvé la rédaction.

ART. 7. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 août 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

40. Indemnités de frais de route et de séjour.

Un arrêté royal du 5 août 1879 règle les frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil de perfectionnement. Le dispositif de cet arrêté porte dans son article premier : « Les frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, qui

résident hors de Bruxelles et de ses faubourgs, sont fixés d'après les bases suivantes :

» *Frais de route* : 2 francs par lieue sur les routes ordinaires, 1 franc par lieue sur le chemin de fer.

» *Frais de séjour* : 20 francs par nuit de séjour. »

41. Nomination des membres du Conseil de perfectionnement. — Nomination du secrétaire et du secrétaire adjoint du Conseil.

Par arrêté royal du 27 avril ont été nommés membres du Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire pour la période triennale 1880-1882, finissant le 31 décembre 1882 :

MM. Allewaert, E., échevin de l'instruction publique, à Anvers ;
Buls, Ch., échevin de l'instruction publique, à Bruxelles ;
De Paepe, P., procureur général près la cour d'appel de Gand ;
Houzeau de Lehaie, A., échevin de l'instruction publique, à Mons ;
Mallar, C.-L., membre de la Chambre des Représentants et échevin de l'instruction publique, à Verviers ;
Olin, X., membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles ;
Tandel, E., commissaire d'arrondissement, à Arlon ;
Van Heule, L., bourgmestre de la ville d'Ypres ;
Baugnet, P.-J., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Marche ;
Jacobs, J.-F., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Bruxelles ;
Kleyer, J.-F.-J., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Liège ;
Vander Cruyssen, A.-E., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Bruges ;
Van Hollebeke, B., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Namur ;
Verdeyen, H.-C., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Gand.

Par deux arrêtés ministériels du 27 du même mois d'avril, M. E. Spronck, directeur au Ministère de l'Instruction publique, a été nommé secrétaire, et M. L. Lebon, chef de bureau ⁽¹⁾ au Ministère de l'Intérieur, secrétaire adjoint du Conseil de perfectionnement.

M. Lebon est plus spécialement chargé de la sténographie.

(1) Aujourd'hui chef de division.

SESSION DE 1880.

Le Conseil de perfectionnement a siégé le 30 avril, les 5, 7, 8, 9 et 10 juillet. La séance d'installation (30 avril) et celle du 5 juillet ont eu lieu sous la présidence du Ministre de l'Instruction publique, M. P. Vanhumbéeck.

Le compte rendu sommaire des séances est inséré aux Annexes, pp. 120 à 131.

Dans cette session, le Conseil s'est occupé des questions suivantes :

1° *Examen de livres et de moyens matériels d'enseignement.*

Le Conseil a pris les décisions ci-après énumérées :

A. Le livre de lecture doit présenter une grande variété de sujets; il convient qu'il y ait des ouvrages distincts pour chaque division d'élèves;

B. Les rapports des examinateurs indiquent la destination des ouvrages dont ils proposent l'adoption, c'est-à-dire la section du catalogue dans laquelle ces ouvrages doivent être rangés;

C. Les appareils et instruments, les cartes, etc., seront examinés de visu, séance tenante, et sans rapport préalable;

D. Le catalogue des ouvrages admis sera divisé en quatre sections comprenant respectivement :

1° les listes des livres à l'usage des écoles primaires;

2° les listes des livres à l'usage des écoles normales;

3° les listes des livres destinés aux distributions de prix et aux bibliothèques scolaires;

4° les listes des livres destinés aux bibliothèques des cercles de conférences et des écoles normales, et des livres utiles aux instituteurs ⁽¹⁾.

Dans ses séances des 8 et 9 juillet 1880, le Conseil a examiné quatre-vingt-huit livres, appareils, etc. Il a proposé le rejet ou l'ajournement de cinquante et un d'entre eux, et a émis l'avis d'adopter les ouvrages qui ont été portés, par arrêté royal du 28 juillet 1880, aux catalogues officiels. (Voir aux Annexes, pp. 112 à 114.)

2° *Projet de programme de l'enseignement à donner dans les écoles primaires communales et dans les écoles d'application annexées aux écoles et aux sections normales primaires.*

Le Conseil a consacré plusieurs séances à l'examen du projet de programme, préparé par M. le directeur général Germain. Une discussion

(1) Le Gouvernement a admis une cinquième section sous le titre : *Moyens matériels d'enseignement et ameublement scolaire.*

s'est ouverte sur le caractère et l'étendue de l'enseignement de chaque branche; les énoncés relatifs à chaque point de la matière à enseigner ont été l'objet d'une grande attention. Diverses questions intéressantes ont été traitées; on en trouvera l'indication dans le compte rendu inséré aux Annexes, pp. 123 et suivantes.

Sauf quelques modifications, apportées : 1° aux programmes du *chant* et des *notions d'économie sociale*, 2° au *tableau de la répartition du temps*, le projet a été bien accueilli par le Conseil.

Un arrêté ministériel en date du 20 juillet 1880 a approuvé ce projet qui est devenu le programme officiel de l'enseignement à donner dans les écoles primaires et dans les écoles d'application annexées aux écoles normales. (*Voir ce programme aux Annexes, pp. 496 à 525.*)

5° *Écoles gardiennes. Programme des exercices et des occupations.*

Le Conseil de perfectionnement s'est occupé de l'examen du programme préparé par une commission spéciale sous la présidence de M. le directeur général Germain, et a émis un avis favorable à son adoption.

Un arrêté ministériel, en date du 13 septembre 1880, a approuvé ce programme, qui est inséré aux Annexes, pp. 457 à 440.

4° *Liste des livres destinés à être distribués en prix aux lauréats des concours entre les élèves des écoles primaires et des écoles d'adultes.*

Le Conseil adopte provisoirement les listes présentées par MM. Tandel, rapporteur pour les livres français, et Vander Cruysen, rapporteur pour les livres flamands.

SESSION EXTRAORDINAIRE DU 17 JANVIER 1881.

A la demande de M. le Ministre de l'Instruction publique, le Conseil de perfectionnement s'est réuni en session extraordinaire, le 17 janvier 1881.

Dans cette session, qui n'a duré qu'un jour, le Conseil s'est occupé exclusivement de l'examen de livres et de moyens matériels d'enseignement.

Il a décidé, en principe, que les livres sur lesquels il est appelé à se prononcer, doivent être imprimés; en d'autres termes, qu'il n'examine pas de manuscrits.

Statuant ensuite sur les conclusions de ses rapporteurs, etc., il a proposé de rejeter vingt-trois ouvrages, d'en ajourner deux, d'adopter vingt livres français, onze livres flamands et un livre allemand. Ces ouvrages ont été portés, par arrêté royal du 27 janvier 1881, aux catalogues officiels. (*Voir aux Annexes, pp. 113 et 116.*)

SESSION ORDINAIRE DE 1881.

Le Conseil de perfectionnement s'est réuni en session ordinaire le 28 et le

29 avril, les 18, 19 et 20 mai, les 7 et 8 juin; il s'est occupé des objets suivants :

- 1° Examen de livres et de moyens matériels d'enseignement.
- 2° Examen des rapports des inspecteurs principaux sur la situation de l'enseignement primaire, pendant l'année 1880.
- 3° Paiement des traitements des instituteurs.
- 4° Examen d'un projet de programme de l'enseignement à donner dans les écoles et les sections normales d'instituteurs et d'institutrices.
- 5° Liste des livres destinés à être donnés en prix.

§ 1^{er}. *Examen de livres et de moyens matériels d'enseignement.*

Deux séances, celles du 28 et du 29 avril, ont été consacrées à cet examen. Le Conseil, après avoir entendu les rapporteurs, a émis son opinion sur les ouvrages, au nombre de quatre-vingt-quinze, qui lui étaient soumis. Il a proposé d'adopter les ouvrages et appareils qui ont été portés, par arrêté royal du 9 juin 1884, aux catalogues officiels. (*Voir aux Annexes, pp. 117 à 119.*)

§ 2. *Examen des rapports des inspecteurs principaux sur la situation de l'enseignement primaire, pendant l'année 1880.*

Dans la séance du 18 mai, l'assemblée a adopté, à l'unanimité, les conclusions d'un travail présenté par M. Houzeau de Lehaie, au nom du comité qui avait été chargé de l'examen des rapports des inspecteurs principaux.

Voici ces conclusions :

« *Observation générale.* — Il serait désirable que les rapports fussent faits d'après un cadre uniforme.

» *Administration.* — Il est inutile de faire, dans les rapports, l'énumération des arrêtés royaux et des circulaires qui ont paru dans l'année.

» Il n'est pas nécessaire d'énumérer toutes les communes du ressort en les classant en *favorables*, *indifférentes* ou *hostiles* à l'enseignement officiel; mais il importe d'indiquer *le nombre* des administrations communales de chacune de ces catégories.

» Il sera utile de faire connaître les résultats obtenus par l'établissement des comités scolaires.

» *Inspection.* — Demander que dorénavant les tableaux statistiques renseignent, non seulement le nombre des *écoles* visitées, mais également le nombre des *classes* visitées une fois, deux fois ou plusieurs fois, ainsi que le nombre total des classes du ressort. Cette observation s'applique aux tableaux des visites des inspecteurs cantonaux, des inspecteurs principaux et des inspectrices déléguées.

» Un membre du comité a émis l'opinion que l'on pourrait laisser plus de latitude aux inspecteurs principaux que ne le permet l'arrêté royal du

11 août 1879, et les autoriser, par exemple, à visiter le soir l'école d'adultes lorsqu'ils ont inspecté dans le jour une école primaire à trois classes.

» Les tableaux statistiques devraient être dressés uniformément pour l'année scolaire, plutôt que pour l'année civile.

» *Conférences.* — Il conviendrait d'indiquer dans les rapports le nombre de cercles de chaque ressort, le nombre de réunions de chacun d'eux, les conférences présidées par l'inspecteur principal, et celles auxquelles les inspectrices déléguées ont assisté.

» Il convient que les rapports donnent des renseignements sur les points essentiels traités par l'inspecteur principal dans ses instructions aux instituteurs.

» A l'occasion des conférences, le comité émet un vœu spécial : celui de voir imprimer, avant la fin de chaque année scolaire, les programmes des conférences, au lieu d'attendre la publication des rapports triennaux.

» *Organisation matérielle.* — Il importe que les rapports fassent connaître, non seulement ce qui existe, mais aussi les projets, les besoins, les améliorations urgentes.

» Cette observation s'applique à la fois aux *locaux* et au *mobilier*.

» *Personnel.* — En énumérant les nominations faites d'office, les inspecteurs devraient toujours indiquer, ainsi que quelques-uns le font, comment elles ont été accueillies.

» Il y aurait utilité de signaler le besoin de personnel qui se fait sentir dans quelques ressorts.

» En rappelant les mesures disciplinaires, il serait bon de faire connaître les causes qui les ont motivées.

» *Population scolaire.* — Pour calculer la population des écoles, deux moyens se présentent qui offrent de l'intérêt : l'un consiste à prendre le nombre des élèves inscrits pendant l'année scolaire, quel que soit le temps pendant lequel ils ont fréquenté les classes ; ce nombre, comparé à celui de l'année antérieure, permet de constater les pertes ou le gain de l'enseignement officiel. L'autre moyen consiste à prendre le nombre des enfants présents le 31 décembre ; ce nombre, comparé à celui de l'année antérieure, permet de constater l'accroissement de la population scolaire en une année.

» La fréquentation s'évalue en donnant le nombre moyen des jours de présence d'un élève en classe.

» Il importe que les rapports contiennent en outre : 1° le nombre moyen de jours d'ouverture des écoles ; 2° le nombre moyen d'enfants présents par jour ; 3° une comparaison de ces nombres avec ceux de l'année précédente ; 4° une comparaison entre le nombre de jours où l'école doit être ouverte, d'après les règlements et celui des jours où elle l'a été réellement.

» Les écoles qui n'auraient pas été ouvertes deux cent trente-cinq jours, seraient signalées ; on mentionnerait en même temps les causes de ce fait.

» *Enseignement.* — A l'avenir, les rapports devraient donner des indica-

tions sur la manière dont le nouveau programme est compris par le personnel enseignant.

» *Concours.* — Un tableau pourrait résumer les résultats des concours, en mettant par canton, le nombre des certificats obtenus, en regard du nombre des concurrents et des élèves qui sortent de l'école après un cours complet d'études.

» *Vœux.* — Le comité n'entend entraver en aucune manière l'initiative de MM. les inspecteurs. Ils doivent conserver toute latitude pour ajouter à ces renseignements ceux qu'ils jugeraient utiles, et les vœux qu'ils auraient à émettre.

» *Écoles gardiennes et écoles d'adultes.* — Les observations qui précèdent se rapportent aux écoles primaires ; elles s'appliquent aussi en grande partie aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes.

§ 3. *Paiement des traitements des instituteurs.*

Dans la séance du 18 mai, le Conseil a, sur la proposition de M. Tandel, émis le vœu que le Gouvernement prenne sans retard les mesures nécessaires afin d'assurer le paiement régulier des traitements des membres du personnel enseignant.

§ 4. *Examen d'un projet de programme de l'enseignement à donner dans les écoles normales et les sections normales d'instituteurs et d'institutrices.*

Le Conseil a consacré cinq séances (18, 19 et 20 mai, 7 et 8 juin) à l'examen du projet de programme présenté par M. le directeur général Germain.

Nous reproduisons ci-après un résumé de la discussion générale.

« M. *Buls* dit que la première impression qui lui est restée du programme c'est qu'il est trop complet. Il contient une accumulation de matières dont il est impossible de donner une connaissance suffisante aux normalistes en trois ou quatre années. Ils ne pourront digérer toutes ces matières dont la surcharge, au lieu de développer leur intelligence, aura plutôt pour effet de la déformer. Lorsqu'un si grand nombre de matières doivent être enseignées en si peu de temps, il n'est possible de les donner que d'une façon superficielle ; le professeur doit se borner alors à un aperçu rapide, employer le système des dictées, des résumés, seul moyen de parcourir tout le programme qui lui est imposé. On verra par l'énumération des branches du programme que les élèves de troisième année auront trente matières différentes d'examen.

» En 1877, ajoute M. *Buls*, le Gouvernement avait institué une commission à l'effet d'étudier un nouveau programme de l'enseignement normal primaire. Cette commission a émis une idée très juste et fort utile à reproduire : elle proposait de diviser l'enseignement en deux périodes, l'une employée à former l'homme, l'autre, l'instituteur. M. *Buls* désirerait voir

mettre cette idée en pratique dans le projet soumis au Conseil. L'enseignement normal devrait comprendre quatre années, divisées en deux sections de deux années chacune. Les deux premières années formeraient la *section scientifique*, les deux années suivantes la *section pédagogique*. Dans la première section, l'objet principal serait de donner à l'élève-instituteur les connaissances scientifiques qui lui manquent; dans la seconde, on s'occuperait plutôt de lui faire connaître la manière d'enseigner. Chacune des deux périodes serait terminée par un examen.

» M. *Buls* propose au Conseil de prendre une résolution dans ce sens et de procéder à un élagage très soigné, de manière à réduire considérablement les branches du programme. Il voudrait notamment voir apporter de nombreuses réductions au programme des mathématiques qui, selon lui, renferme une foule de matières absolument impossibles à enseigner aux élèves normalistes; ce programme équivaut au programme de l'école d'application de l'école militaire, et à celui de candidat en sciences.

» C'est principalement sur ces divers points que M. *Buls* voulait appeler l'attention du Conseil. Il se réserve d'indiquer plus tard comment devraient être organisés les deux examens dont il a parlé.

» M. *Verdeyen* appuie ces observations. A son avis, il est impossible de faire porter le dernier examen sur toutes les branches du programme. Il voudrait même qu'on remplaçât les examens actuels par un examen à la fin de chaque année d'études et que ces épreuves fussent définitives pour les cours faits pendant l'année. Quant au jury, il le composerait du personnel de l'établissement, ou de professeurs des autres établissements, sous la présidence d'un inspecteur.

» En réponse aux observations présentées par M. *Buls*, M. *Germain* dit avoir proposé lui-même au Ministre d'exiger quatre années d'études; mais, d'une part, la pénurie d'instituteurs dans les provinces flamandes et, d'autre part, la question d'argent n'ont pas permis d'adopter cette mesure.

» Quant au programme, dit M. *Germain*, il est réellement trop chargé; on a voulu laisser au Conseil le soin de discuter les projets formulés par des spécialistes et de les ramener dans les limites de ce qui est pratique et possible. Il a fallu aussi combler des lacunes; ainsi on propose d'introduire au programme les premières notions de chimie, branche qui n'est pas actuellement enseignée dans les écoles normales.

» M. *Buls* reconnaît la nécessité de combler certaines lacunes; aussi insiste-t-il sur la nécessité de porter à quatre le nombre d'années d'études. Ni la pénurie d'instituteurs ni la question de dépense ne doivent y faire obstacle. Quant au premier point, il suffirait de rendre la quatrième année d'études facultative; on accorderait à l'élève, à la fin de la troisième année, un diplôme qui lui permettrait d'exercer d'abord les fonctions de sous-instituteur et on l'autoriserait ensuite à subir l'examen de quatrième année. Quant au second point, la question de dépense, il ne s'en préoccupe pas, attendu que s'il est démontré qu'une quatrième année est nécessaire, le pays doit s'imposer les frais qu'exige cette création, le rôle du Conseil étant d'insister à cet égard auprès du Ministre.

» M. *Braun* déclare être entièrement de l'avis de M. *Buls* relativement aux examens. Dans le système actuel, les élèves doivent, pendant la troisième année, récapituler toutes les branches des trois années d'études ce qui est écrasant. Il se rallie d'ailleurs au système indiqué par M. *Verdeyen*.

» M. *Buls* propose formellement de porter à quatre le nombre d'années d'études.

» M. *Olin* fait remarquer que cette quatrième année pourrait n'être rendue obligatoire que dans quatre ou cinq ans.

» M. *Germain* propose de procéder ainsi qu'il suit : maintenir les trois années ; prendre des mesures pour former de nombreux aspirants élèves-instituteurs, exiger des examens d'admission plus sérieux que par le passé, et créer une quatrième année pour certaines écoles normales à désigner. Cette organisation concorderait avec celle que vient d'indiquer M. *Olin*.

» M. *Buls* croit qu'une disposition transitoire serait nécessaire afin d'assurer l'application du système qu'il préconise et qu'il considère comme étant d'une très grande importance.

» Dans ce système, les professeurs spéciaux doivent reprendre chacune des matières au point de vue pédagogique. Ce serait une répétition, mais avec les développements que comporte la maturité d'esprit acquise par les élèves ; ce serait appliquer la méthode des cours concentriques.

» M. *Germain* est d'avis que ce système, utile pour les athénées, où il y a sept ou huit années d'études, ne saurait être mis en pratique dans les écoles normales, où l'enseignement ne peut comprendre une période scientifique pure et une période pédagogique proprement dite. Dans les écoles normales, il faut que l'élève se prépare dès les premiers jours à l'enseignement.

» M. *Buls* appelle aussi l'attention du Conseil sur la nécessité de limiter à une trentaine le nombre d'élèves de chaque classe d'une école normale.

» M. *De Paepe*, président, fait observer que pour le moment, la question à examiner est de savoir si le Conseil émettra le vœu de voir porter à quatre le nombre d'années d'études, sauf à ne rendre cette quatrième année obligatoire que dans quatre ou cinq ans.

» M. *Sauveur* pense qu'il faudrait d'abord examiner quelles sont les matières qui devront être enseignées.

» M. *Olin* émet un avis contraire.

» Le projet de programme est tel, qu'il comporte évidemment des matières d'enseignement pour quatre années plutôt que pour trois.

» Il y aura des matières à élaguer. Le Conseil doit donc savoir d'abord quel est le nombre d'années d'études dont on pourra disposer et, d'après cela, indiquer quelles sont les réductions à opérer.

» Le même membre formule ensuite la proposition suivante :

» Décider, en principe, que le cours d'études dans les écoles normales sera de quatre années. La quatrième année sera provisoirement facultative ; dans cinq ans, elle sera définitivement obligatoire.

» Cette proposition est admise sans opposition. »

Le Conseil aborde ensuite l'examen des projets de programme pour chacune des matières d'enseignement. Des discussions intéressantes s'engagent sur diverses questions pédagogiques ; on trouvera le résumé des débats dans l'*Exposé des travaux du Conseil de perfectionnement pour l'année 1881* (travail spécial publié par les soins du secrétaire du Conseil).

Les changements que le Conseil propose d'apporter au programme comprennent : a) des suppressions ; b) des modifications diverses ; c) la rédaction de nouveaux projets pour la grammaire flamande, la géologie, le droit constitutionnel et l'économie sociale.

Un arrêté ministériel en date du 18 juillet 1881, a approuvé le projet de programme de l'enseignement normal primaire, amendé par le Conseil. Toutefois, des changements dans la répartition des matières entre les différentes divisions ont été rendus nécessaires, par suite de la publication du règlement général des écoles normales, qui a maintenu à trois ans la durée des études normales ordinaires.

Le programme des écoles normales se trouve reproduit aux Annexes, pp. 190 à 250.

§ 5. *Liste de livres destinés à être donnés en prix.*

En séance du 19 mai, M. Tandel a donné lecture d'un rapport très détaillé sur cet objet.

A la suite d'observations présentées par MM. Olin, Germain et Verdeyen, il a été décidé ce qui suit :

En attendant que les livres sur lesquels le Conseil ne s'est pas encore prononcé, puissent faire l'objet d'un examen régulier, il sera dressé un catalogue provisoire comprenant les ouvrages déjà adoptés et un certain nombre de livres choisis dans la liste provisoire qui a fait l'objet d'un rapport de M. Tandel.

Il est également admis que, vu la compétence en cette matière des professeurs des écoles normales, on leur confiera l'examen préparatoire des livres. Les membres rapporteurs du Conseil trouveront dans les rapports de ces fonctionnaires d'excellentes bases d'appréciation.



(xxxviii)

TITRE II.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE.

Nous reproduisons textuellement sous ce titre un rapport que nous a adressé M. le Directeur général Germain sur l'organisation matérielle, administrative et pédagogique des établissements d'enseignement normal primaire.

CHAPITRE PREMIER.

CHANGEMENTS APPORTÉS A LA LÉGISLATION. — CRÉATION DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS NORMAUX.

§ 1^{er}. SITUATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE A L'ÉPOQUE DE LA MISE A EXÉCUTION DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1879. (20 JUILLET 1879.)

43. Nombre des établissements.

A l'époque de la mise à exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879, l'enseignement normal primaire, officiellement reconnu, était donné :

- 1^o dans 3 écoles fondées et entretenues par l'État ;
- 2^o dans les sections annexées à 4 écoles moyennes de l'État (anciennes écoles primaires supérieures) ;
- 3^o dans les écoles privées agréées, au nombre de 32.

Il y avait donc 41 établissements normaux pour la préparation d'instituteurs et d'institutrices primaires; ce nombre se décomposait comme suit :

Écoles normales d'instituteurs.

a) Écoles de l'État	4				
b) Sections annexées à des écoles moyennes publiques	4				
c) Écoles agréées	<table> <tr> <td>École laïque</td><td>1</td></tr> <tr> <td>Écoles épiscopales</td><td>7</td></tr> </table>	École laïque	1	Écoles épiscopales	7
École laïque	1				
Écoles épiscopales	7				

Écoles normales d'institutrices.

a) École de l'État.	1				
b) Écoles agréées	<table> <tr> <td>Écoles laïques</td><td>10</td></tr> <tr> <td>Écoles dirigées par des religieuses</td><td>14</td></tr> </table>	Écoles laïques	10	Écoles dirigées par des religieuses	14
Écoles laïques	10				
Écoles dirigées par des religieuses	14				
	41				

Des 41 établissements normaux du pays, l'État en possédait 9, le clergé et les congrégations religieuses 21 et divers particuliers 11.

44. Nombre des élèves.

Au 31 décembre 1878, la population totale des établissements d'enseignement normal primaire s'élevait à 3,341 élèves, répartis ainsi qu'il suit :

<i>Écoles normales d'instituteurs.</i>			} 3,341
a) Écoles de l'État	405		
b) Sections annexées à des écoles moyennes publiques .	406		
c) Écoles agréées	803		
		1,614	
<i>Écoles normales d'institutrices.</i>			} 3,341
a) École de l'État	117		
b) Écoles agréées laïques	639		
c) Écoles agréées congréganistes	971		
		1,727	

45. Nombre des diplômes délivrés de 1846 à 1879.

C'est à partir de 1846 que les écoles normales de l'État et les écoles normales agréées commencèrent à délivrer le diplôme d'instituteur. Il est intéressant de faire le relevé du nombre total des diplômes accordés dans chaque catégorie d'établissements, de 1846 à 1879, c'est-à-dire pendant toute la durée du régime de la loi de 1842.

Nous donnons ci-après quelques totaux de ce relevé qui figure aux Annexes, pp. 138 à 141.

<i>Écoles normales d'instituteurs.</i>			} 11,894
a) Écoles et sections de l'État	3,755		
b) Écoles agréées {	École laïque	56	
	Écoles épiscopales	3,620	
		7,411	
<i>Écoles normales d'institutrices.</i>			} 11,894
a) École de l'État	110		
b) Écoles agréées {	laïques	2,162	
	congréganistes	2,211	
		4,483	

Il résulte de ce qui précède que sur 11,894 élèves qui ont obtenu le diplôme légal, de 1846 à 1879, 3,865, soit un peu plus de 32 p. % seulement, étaient sortis des établissements normaux de l'État. On remarquera combien ce rapport s'écarte de celui que M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, indiquait à la Chambre des Représentants, dans la séance du 24 août 1842. D'après les explications données par ce Ministre, les écoles de l'État auraient été appelées à former les deux tiers des aspirants-instituteurs. « Nous admettons, ajoutait-il, que le tiers restant des institu-

» teurs sera fourni par tous les établissements du pays, ecclésiastiques ou
 » laïques, les collèges même, enfin par tous les établissements qui peuvent
 » en fournir. »

La pratique de la loi de 1842 a eu précisément pour résultat de renverser la proportion indiquée par M. Nothomb.

46. Situation privilégiée faite au clergé.

Le clergé et les congrégations religieuses avaient une situation privilégiée dans les écoles normales ; ils possédaient 21 établissements sur 41 et préparaient à peu près la moitié des aspirants-instituteurs et des aspirantes-institutrices du pays.

D'autres avantages, relativement considérables, étaient faits au clergé :

1^o la direction des écoles normales de l'État à Lierre, à Nivelles et à Mons a été, jusqu'en 1878, confiée à des ecclésiastiques, bien que la loi de 1842 n'eût rien prescrit de pareil ; il y avait, de plus, à côté du directeur-prêtre, dans chacune de ces institutions, un ministre du culte, chargé de l'enseignement de la morale et de la religion ;

2^o le personnel enseignant des écoles normales épiscopales procédait aux examens d'admission sans aucune intervention du Gouvernement ;

3^o dans les mêmes écoles, le jury d'examen pour la collation des diplômes, au nom du Roi, comptait trois ecclésiastiques sur six membres ;

4^o le directeur et les professeurs de chaque école normale adoptaient pour leurs élèves tels livres classiques qu'ils jugeaient convenables.

A tous ces privilèges, le clergé joignait encore celui d'être indirectement maître de plusieurs écoles normales laïques pour la préparation d'institutrices. (Voir *Exposé des motifs du projet de revision de la loi du 23 septembre 1842.*)

47. Locaux. — Outillage.

Il s'en fallait de beaucoup que les locaux d'un bon nombre d'écoles normales de l'État et d'écoles agréées répondissent à leur destination. L'ameublement ordinaire, les bancs-pupitres laissaient à désirer presque partout. Les collections scientifiques étaient insuffisantes ; elles faisaient même complètement défaut dans certaines écoles agréées.

On pourra juger de ce qui manquait sous ce dernier rapport, par l'exposé des mesures prises pour doter les établissements de l'État du matériel indispensable à l'application des méthodes intuitives.

48. Éducation.

Le système d'éducation des écoles normales avait pour base la religion professée par la majorité des élèves. Sous le rapport de la culture morale proprement dite, aucune plainte ne s'était élevée ; mais, en général, la formation des élèves au point de vue du savoir-vivre nécessitait une réforme.

49. Programme des études normales.

Les programmes détaillés de l'enseignement normal primaire approuvés

par arrêté ministériel du 10 octobre 1868, étaient l'objet de nombreuses critiques de la part des inspecteurs, des présidents de jurys d'examen, de bon nombre de directeurs et de professeurs. Outre qu'ils sacrifiaient plusieurs branches importantes, ces plans d'études n'offraient aucun caractère pédagogique : rien n'avait été prévu pour combattre la routine et le *savoir par cœur*, rien n'avait été prescrit pour pousser les élèves-instituteurs dans la voie du *self help*, pour les habituer à la méthode d'observation et d'expérimentation.

Ces défauts avaient été reconnus par M. Delcour, Ministre de l'Intérieur, car il institua, le 24 juin 1877, une commission chargée, sous la présidence de M. l'inspecteur des écoles normales, de préparer un projet de réforme.

Dans son rapport au Ministre, cette commission s'exprimait ainsi au sujet des programmes de l'enseignement normal : « Sans doute, les programmes » de 1868 ont amené d'heureuses innovations. Toutefois, un examen attentif » montre, et l'expérience a prononcé, qu'ils n'ont pas encore l'unité et la » cohésion nécessaires ; qu'ils sont distribués ou répartis d'une manière » insuffisamment encore en harmonie avec la force intellectuelle et l'âge » des élèves ; qu'ils manquent en plusieurs endroits de précision et de » netteté ; qu'ils imposent un travail trop peu intelligent, écrasant pour la » mémoire, et qu'ainsi ils ne tendent pas assez à fortifier les connaissances » des futurs instituteurs dans les branches essentielles de l'enseignement » primaire ; partant, qu'ils laissent à désirer aussi au point de vue d'une » forte et féconde préparation aux fonctions de maître d'école. »

La commission présenta au Ministre un avant-projet de revision du programme des études normales, qui fut publié au *Moniteur belge* du 12 janvier 1878. Bientôt arrivèrent de tous côtés des observations : directeurs, directrices et professeurs d'écoles normales, inspecteurs provinciaux, publicistes, tous firent connaître leur avis sur la valeur de l'avant-projet ; une vive discussion s'engagea dans les revues pédagogiques entre les partisans et les adversaires de la réforme, telle qu'on la proposait. Au mois de juillet 1878, l'honorable M. Delcour quitta le Département de l'Intérieur sans avoir pris de décision.

On trouvera, plus loin, l'exposé des principes pédagogiques qui ont été appliqués dans la rédaction des nouveaux programmes de l'enseignement normal (18 juillet 1881) et, comme introduction à ce travail, l'examen des plans d'études de 1868.

50. Écoles d'application.

Sous le régime de la loi de 1842, l'organisation des écoles d'application était défectueuse dans un grand nombre d'établissements ; les rapports de l'inspecteur des écoles normales en font foi. Voici quelques extraits de ces rapports :

Extrait d'un rapport du 28 octobre 1877. — « Mais ce qui laisse surtout » à désirer (à l'école normale de...), c'est la *pratique de l'enseignement*, » et cela provient de l'absence d'une école d'application ; j'ai essayé de faire » comprendre à M. le directeur la nécessité d'annexer, sans retard, à l'école

» normale, une école primaire pour initier les jeunes normalistes à l'art
» d'enseigner. »

Extrait d'un rapport du 2 novembre 1878. — « La meilleure preuve que le
» niveau pédagogique de l'école normale de..... préoccupe fort peu les pro-
» fesseurs, c'est que les élèves de la troisième année d'études ne préparent
» pas les leçons qu'ils font aux enfants; ils s'abandonnent à l'improvisation.
» L'école d'application elle-même compte seulement une moyenne de vingt
» élèves, nombre insuffisant pour que les normalistes puissent s'exercer
» sérieusement à la pratique de l'art d'enseigner. »

Extrait d'un rapport du 31 octobre 1878 sur l'école normale de... —
« Les normalistes qui enseignent à l'école d'application imitent la plupart
» de leurs professeurs, en ce sens qu'ils ne se préparent que peu ou point :
» ils improvisent. Aussi leurs leçons sont-elles sans valeur au point de vue
» pédagogique. Les élèves-instituteurs sont voués à la routine; ils procèdent
» par tâtonnements, faute de préparation, basardant des explications et se
» répétant sans but. Il est impossible qu'à leur sortie de l'école, ils soient
» suffisamment exercés à la pratique de l'enseignement, et, si l'on ne
» prend de promptes mesures pour réformer cet abus, il y aura lieu de
» plaindre les communes où ces jeunes gens seront nommés instituteurs.

» L'instituteur en chef chargé de la direction de l'école d'application
» semble ne pas avoir conscience de sa faiblesse; il n'a pas l'air non plus de
» voir que les installations laissent beaucoup à désirer : toute l'ornemen-
» tation des classes consiste dans quelques débris de tableaux d'histoire
» sainte; il n'y a pas même une carte de Belgique, pas l'ombre d'un tableau
» ou d'un objet pour les exercices par intuition. »

Extrait d'un rapport du 3 novembre 1878 sur l'école normale de..... —
« J'ai fait donner, par les élèves de la troisième année d'études, quelques
» leçons aux enfants de l'école d'application sur des sujets arrêtés par
» moi.

» Je n'exagère rien en disant que ces leçons ont été pitoyables, et qu'elles
» trahissent l'ignorance la plus absolue des règles de la pédagogie et de
» la didactique. Professeur et élèves ont manifesté une surprise non équi-
» voque lorsque je leur ai montré, d'une manière pratique, ce que doit être
» l'enseignement élémentaire; on voyait qu'ils n'avaient pas l'habitude de
» l'envisager sous cet aspect.

» Le professeur de pédagogie est un ecclésiastique qui n'a jamais fait une
» étude spéciale de l'école primaire, et qui ne peut avoir appris que dans les
» livres, les méthodes propres à chaque branche du programme. J'ai cherché
» à le persuader de l'insuffisance des théories abstraites, débitées d'un ton
» doctoral, pour former des instituteurs dignes de ce nom.

» Il ne sortira pas un bon maître pratique de l'école normale de. . . .
» aussi longtemps que ce cours essentiel sera confié à un homme étranger à
» l'enseignement normal, à un prêtre que ses supérieurs improvisent en
» quelque sorte professeur de pédagogie et de méthodologie.

» Le reproche que j'adresse à l'école normale de. . . . est loin de lui

» être particulier. Il s'applique à la généralité des établissements normaux
 » de l'épiscopat. qui sont tous placés dans les mêmes conditions; on peut
 » affirmer, sans crainte d'être démenti par les personnes compétentes, que
 » les normalistes, à leur sortie de plusieurs de ces écoles, sont d'une incapa-
 » cité notoire pour diriger une classe. Il n'y a d'exception que pour l'école
 » normale de..., celle de... et celle de »

§ 2. LÉGISLATION NOUVELLE.

51 Caractère essentiel de la réforme

Le caractère essentiel de la réforme opérée dans l'enseignement normal primaire, c'est que la loi du 1^{er} juillet 1879 a rétabli l'État dans ses droits et lui a donné les moyens de former lui-même ses instituteurs et ses institutrices dans ses propres écoles normales complètement sécularisées.

52 Changements apportés à la législation.

L'exposé suivant fait connaître les changements apportés à la législation.

I. *La direction et la surveillance des écoles normales appartiennent au Gouvernement* (art. 44) : c'est le principe fondamental que pose la loi.

Le diplôme d'instituteur est accordé aux élèves qui, après avoir suivi régulièrement les cours d'études normales dans un établissement de l'État, ont satisfait à un examen de sortie devant un jury dont la composition est réglée par le Gouvernement (art. 45).

La loi ne reconnaît plus que les établissements de l'État pour la préparation des instituteurs et des institutrices des écoles publiques.

En conformité de l'article 10 de la loi de 1842, les écoles normales privées qui avaient, depuis deux ans au moins, accepté le régime d'inspection établi par cette loi, jouissaient de l'agrégation, c'est-à-dire, du privilège de préparer les instituteurs et les institutrices des écoles publiques, concurremment avec les établissements de l'État. La loi nouvelle enlève ce privilège aux écoles privées.

Les établissements normaux de l'État sont de deux espèces : les *écoles normales* et les *sections normales*; ces dernières sont annexées à des institutions d'enseignement moyen.

II. L'article 36, § 3, de la loi du 23 septembre 1842 était ainsi conçu : *Il y aura, dans chaque école normale, un ministre du culte chargé de l'enseignement de la morale et de la religion.* Le législateur de 1879, s'inspirant des principes consacrés par notre pacte fondamental, a supprimé à l'école normale même, le cours de religion obligatoire.

Quant au cours de morale proprement dite, il figure au programme et il est donné par le directeur ou l'un des professeurs. L'éducation générale et, plus spécialement l'éducation morale des élèves, est l'objet de la sollicitude de tous les membres du personnel enseignant.

III. L'application des principes constitutionnels à la nouvelle législation exigeait le respect de la liberté de conscience de l'élève; non seulement la

suppression du cours obligatoire de religion s'imposait, mais il fallait aussi accorder à l'élève la liberté de remplir ses devoirs religieux. Aussi, l'article 44, § 3, dispose :

Le règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste une liberté complète de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient.

Cette mesure répond à toutes les exigences légitimes pour des jeunes gens de l'âge des normalistes. En plaçant tous les cultes sur un pied d'égalité, conformément à la Constitution, elle a pour effet de rendre l'école normale accessible aux dissidents, à ceux qui ne professent point la religion catholique, qui en étaient presque virtuellement exclus sous le régime de la loi de 1842, comme des fonctions d'instituteur, en vertu des dispositions combinées de cette loi. (*Exposé des motifs.*)

L'application aux écoles normales du principe de la neutralité en matière d'enseignement religieux, a fait, de la part du Ministre de l'Instruction publique, l'objet de discours prononcés au sein de la Chambre des Représentants et du Sénat. En voici des extraits :

« J'ai à démontrer d'abord qu'il n'est pas vrai que les écoles normales, telles que les organise le projet de loi, soient, comme on l'a dit, des pépinières de maîtres irrégieux.

» Les dispositions du projet relatives aux écoles normales contiennent un paragraphe ainsi conçu : « Le règlement d'ordre intérieur assure à tout » élève normaliste une liberté complète de remplir les devoirs religieux » prescrits par le culte auquel il appartient. » On s'empare de cette disposition et l'on me dit : « Vous garantissez à tout normaliste la liberté. Fort » bien. Mais il usera ou il n'usera pas de cette liberté. L'exemple sera donné » de n'en pas user ; il sera suivi ; en fait donc, il n'y aura plus de devoirs » religieux pratiqués par les élèves des écoles normales ; tous les instituteurs qui en sortiront seront des incrédules. »

» Après les développements que j'ai déjà eu l'honneur de donner à la Chambre, je n'ai pas besoin de lui dire que si nous n'acceptons pas, parce que nous nous croyons en cela incompétents, la mission de former des croyants, nous penserions manquer à nos devoirs, en nous donnant la mission de former des maîtres incrédules.

» Nos écoles normales seront ou des internats ou des externats. Aujourd'hui c'est le système des internats qui prévaut. En sera-t-il de même dans l'avenir ? Nous n'en savons rien. Question d'expérience ; question de progrès de pédagogie ; question qu'il est impossible de résoudre dès maintenant.

» Mais si l'on substituait au régime d'aujourd'hui celui des externats, l'objection qui nous est faite cesserait d'exister. Si l'État organisait ses écoles normales en externats, son devoir serait simplement de régler la distribution du temps de manière à permettre aux élèves externes de remplir les devoirs religieux prescrits par leur culte. C'est tout ce que pourraient demander les familles des normalistes.

» Ce serait alors à ces familles, bien évidemment, de veiller à ce que ces devoirs s'accomplissent selon leurs vœux. Mais ce n'est là qu'une hypothèse ; je me place dans l'éventualité la plus probable, celle où le système des internats serait maintenu.

» Le projet de loi dit, dans les dispositions que je viens de rappeler, que le règlement doit garantir aux normalistes la liberté de remplir leurs devoirs religieux. Peut-on en induire ce que disent nos adversaires ?

» Peut-on faire dériver de là que les maîtres formés par nous seront nécessairement étrangers à toute pratique religieuse ? On oublie que le jeune normaliste, aussi longtemps qu'il est sous l'autorité paternelle, n'usera pas de sa liberté comme il l'entendra.

» C'est l'autorité paternelle qui règlera l'usage qu'il en devra faire ; et le directeur d'un internat, que ce soit un internat privé ou un internat institué par l'État, ne peut s'attribuer le rôle de faire abstraction de l'autorité paternelle ; bien loin de là, il accepte de cette autorité un mandat, celui de se conformer, en ce qui concerne l'éducation de l'élève, aux intentions du père de famille.

» Vous le voyez donc, dans le cas le plus fréquent, c'est-à-dire lorsque le normaliste est mineur, celui-ci, sous la surveillance du directeur de l'internat, devra faire de sa liberté un usage conforme aux vues du père, de la mère ou du tuteur, suivant les circonstances ; en un mot, de la personne qui est revêtue de l'autorité paternelle.

» Le premier devoir d'un directeur d'internat, j'ai à peine besoin de le dire, sera de se conformer à ces vues.

» Le père donc, ou celui qui en exercera l'autorité, dira au directeur de l'internat à quel culte devront se rattacher les devoirs religieux que le normaliste sera tenu de remplir ; il déterminera quelle devra être la fréquence de ces devoirs. Le rôle du directeur de l'internat sera de faire respecter la liberté du père de famille. C'est un contrat qui intervient tous les jours entre les directeurs d'un internat privé et les pères de famille. Avec l'État, le même contrat se fera avec les mêmes conséquences naturelles. Chaque culte aura les mêmes garanties, chaque culte obtiendra pour ses adhérents normalistes la même liberté et trouvera dans l'engagement du directeur la même certitude que les intentions du père de famille seront respectées.

» Voilà ce qui se passera lorsqu'il s'agira de normalistes mineurs. Et pour ce cas, à moins de se forger des craintes imaginaires, rôle que semblent s'être réservé les opposants au projet, il est impossible de prendre au sérieux la crainte que l'on exprime de voir les écoles normales, organisées comme le dit le projet, former des maîtres hostiles aux principes religieux que leurs familles leur auraient appris à respecter.

» Le cas de normalistes majeurs, il importe de le constater, sera toujours exceptionnel, mais il se présentera. Les normalistes majeurs ont évidemment la plénitude de leurs droits ; ils peuvent, comme tout citoyen belge, invoquer les droits qui résultent de la liberté de conscience.

» Seulement, ici encore, il faut tenir compte d'une circonstance qui se produira nécessairement. Beaucoup de normalistes, tout en étant majeurs,

tout en étant légalement affranchis de l'autorité paternelle ou de l'autorité tutélaire, dépendent encore, en fait, du chef de famille. C'est celui-ci qui fait les sacrifices nécessaires au complément d'instruction qu'ils doivent recevoir et, par conséquent, il a le droit de dire dans quel esprit et à quelles conditions il continue à faire ces sacrifices.

» Si ses intentions sont alors méconnues, le directeur de l'internat, qui connaîtra ces intentions, aura un devoir de loyauté à remplir : il devra prévenir le père que son fils refuse de tenir compte de ses intentions.

« Ce sera alors au père à décider s'il continuera ses sacrifices ou s'il y mettra un terme ; il pourra chercher à ramener son fils à ses idées, et d'après le résultat de ses démarches, juger s'il lui laissera poursuivre ses études, ou s'il le retirera de l'école normale.

» Voilà la situation telle qu'elle s'indique pour les différentes éventualités. Je me demande ce qu'on ferait de plus sous la loi de 1842. S'il arrivait, sous le régime actuel, qu'il y eût entre un père de famille et son fils, normaliste majeur, une divergence d'opinions au point de vue religieux ; si le fils, considéré jusque-là par sa famille comme catholique, prétendait ne plus l'être, invoquait un changement survenu dans ses convictions religieuses et prétendait vouloir continuer ses études dans ses idées nouvelles, oserait-on dire que le Gouvernement aurait, pour se conformer à l'intention de la famille, le droit d'exercer sur ce normaliste une contrainte religieuse au point de pouvoir l'expulser de l'école, s'il ne voulait pas se soumettre aux prescriptions d'un culte déterminé ?

» Évidemment, cela serait impossible à soutenir. Sous ce rapport, la situation restera en fait ce qu'elle serait aujourd'hui si le même cas se présentait.

» Je suppose maintenant le cas qui sera le plus rare de tous.

» Je suppose un normaliste majeur qui étudie à ses frais personnels, qui se trouve en possession de ressources qui lui sont propres ; pour qui, par conséquent, l'autorité paternelle n'est plus représentée ni en droit, puisque sa majorité est accomplie, ni même en fait, comme il arrive dans le cas de sacrifices volontaires qu'un père s'impose en vue de permettre à son fils majeur d'achever ses études.

» Dans ce cas, on ne pourra que respecter en lui la liberté constitutionnelle et je défie que, sous le régime actuel, on fasse autre chose.

» Si d'ailleurs on voulait faire autre chose, à quoi arriverait-on ? Aimera-t-on mieux former des hypocrites, que de laisser à ces normalistes la liberté de leurs opinions ? Ou bien veut-on appliquer ce principe, qui est au fond des prétentions de l'opposition, que les catholiques seuls doivent pouvoir être instituteurs et que l'État ne peut se charger de former que des normalistes catholiques ?

» Mais alors, on ne demanderait plus le maintien de la loi de 1842, mais un recul. Cela ne se peut pas ; cela serait inconstitutionnel. Si même nous n'avions pas notre Constitution, ce serait néanmoins un recul.

» Cela n'existait pas, même sous les monarchies constitutionnelles qui admettaient le catholicisme comme religion d'État. Ainsi, nous avons vu, en France, sous la Restauration, M. Frayssinous, évêque d'Hermopolis

étant grand-maître de l'université, garder sous ses ordres, comme inspecteur de l'université, un protestant, M. Cuvier.

» D'après le système auquel je réponds, cela ne pourrait plus se faire.

» Est-ce que les catholiques les plus prompts à s'alarmer, ceux qui s'exagèrent le plus les dangers d'un enseignement non orthodoxe, peuvent imputer à grief à notre projet de ne pas consacrer ce que personne n'a jamais songé à consacrer, c'est-à-dire la restriction du droit d'exercer les fonctions d'instituteur aux catholiques seuls ? » (*Chambre des Représentants, séance du 13 mai 1879.*)

« On nous a reproché de n'en pas avoir fait le code (des devoirs normaux). Nous répondons qu'il ne s'agit pas d'un enseignement didactique, que l'instituteur devra saisir toutes les occasions qui s'offriront à lui, dans l'enseignement ordinaire, de rappeler aux élèves les grandes lois du devoir. Nous avons dit quelle était cette morale; après avoir cité Devaux, Guizot, Cousin, Montalembert, Deschamps, Thonissen et saint Jean Chrysostôme pour démontrer que la morale est distincte de la religion et résulte d'une loi naturelle, nous avons dit qu'on enseignerait comme appartenant aux principes de cette morale le respect de la vie d'autrui, le respect du bien d'autrui, non pas seulement le respect matériel, mais même le respect intellectuel, en ce sens que la convoitise serait déjà une faute, qu'on enseignerait la continence dans toutes ses significations, la sincérité dans les serments et les affirmations, le respect filial et celui de toutes les lois de la famille, qu'on placerait enfin au-dessus de tout cet enseignement celui de la grande loi de charité qui unit tous les hommes, et nous avons posé la question de savoir si les générations imprégnées de ces principes seraient dépourvues de morale ou si elles ne seraient pas disposées à enrichir le domaine moral, déjà si considérable, que leur aurait révélé l'enseignement public ?

» On nous a reproché de ne pas offrir aux ministres des cultes l'entrée des écoles normales, de nous borner à laisser aux élèves normalistes la liberté de recevoir l'enseignement religieux, liberté dont le Ministre de l'Instruction publique serait sans doute appelé à régler l'usage.

» Messieurs, l'honorable chef de l'opposition, en s'exprimant ainsi, oubliait les déclarations que j'ai faites à la Chambre; ces déclarations elles-mêmes ne faisaient que rappeler les engagements qui résultent de la nature même du mandat que l'instituteur accepte en se chargeant de la conduite d'élèves qui retournent de loin en loin seulement dans leur famille.

» Nous avons dit : La liberté de l'élève mineur n'est pas une liberté dont il use lui-même à sa guise.

» Pour le normaliste mineur, l'usage qu'il devra faire de sa liberté sera déterminé par le père de famille; l'instituteur, agent de l'État, en se chargeant de l'élève, accepte le mandat de faire respecter la volonté du père de famille.

» Pour le normaliste majeur, il n'y a plus de représentant de l'autorité paternelle. Il est pleinement armé du droit de la liberté de conscience que

la Constitution lui accorde comme à tous les Belges majeurs ; mais nous avons encore admis une restriction qui est dans la nature des choses : parmi les normalistes majeurs, qui seront d'ailleurs des exceptions fort rares, il y en aura qui feront leurs études, non pas à leurs frais, mais aux frais des pères de famille ; ceux-ci, n'ayant plus leur autorité ancienne, auront cependant continué leurs anciens sacrifices pour l'éducation de leurs enfants.

» Eh bien ! dans ce cas encore, ce serait un devoir pour l'instituteur, agent de l'État, de prévenir le père de famille que les dispositions du fils majeur ne sont plus d'accord avec ses intentions à lui.

» Le père de famille appréciera alors s'il doit continuer à payer l'écolage de son fils, malgré les dispositions nouvelles de ce dernier, ou s'il doit cesser le concours qu'il lui avait donné jusque là. Que si nous prenons le cas plus rare encore d'un normaliste majeur étudiant à ses propres frais, nous nous trouverons alors devant un citoyen dans la plénitude de son droit d'invoquer la liberté de conscience.

» Nous devons respecter ce droit, sans restriction, chez ce normaliste comme chez tous les autres citoyens belges.

» On est donc mal venu à dire que nous entendons laisser aux élèves une liberté dont ils useront sans aucun contrôle. C'est cependant par ce moyen seulement qu'on arrive à représenter nos écoles normales comme devant former des maîtres irréguliers. » (*Sénat, séance du 16 juin 1879.*)

IV. En conformité de la disposition du paragraphe 1^{er} de l'article 36 de la loi du 23 septembre 1842, les écoles normales étaient soumises au mode de direction et d'inspection ecclésiastique résultant des articles 6, § 2, 7, §§ 2 à 4, 8 et 9 de la loi.

La législation nouvelle supprime l'inspection ecclésiastique, ainsi que l'intervention des inspecteurs ecclésiastiques dans les examens de sortie et le choix des livres destinés à l'enseignement normal.

V. La loi du 1^{er} juillet 1879 autorise le Gouvernement à créer six écoles normales. En effet, le paragraphe 1^{er} de l'article 43 dispose qu'*indépendamment des six écoles normales déjà fondées par le Gouvernement, celui-ci est autorisé à établir deux écoles normales d'instituteurs et quatre écoles normales d'institutrices.*

Le paragraphe 2 du même article porte :

Le Gouvernement peut, de plus, adjoindre à ses établissements d'enseignement moyen, des cours normaux d'instituteurs ou d'institutrices primaires.

Ainsi, outre douze écoles normales primaires, il peut être créé des cours normaux d'instituteurs et d'institutrices, d'après les besoins, pourvu que ces cours soient annexés à un établissement d'enseignement moyen de l'État. Ils portent le nom de *sections normales*. La loi de 1842 (art. 35) limitait le nombre de sections normales à une par province ; de plus, elles ne pouvaient être établies que près des écoles primaires supérieures (devenues écoles moyennes du second degré). Le Gouvernement entend profiter également des ressources que présentent ses athénées pour y adjoindre des cours normaux.

VI. La loi de 1842 confiait au Gouvernement la direction et la surveillance des établissements normaux d'instruction primaire; mais elle ne précisait aucun mode de réglementation ni d'inspection de ces établissements.

Pendant les premiers temps de la mise à exécution de ladite loi, la surveillance des écoles normales fut confiée aux inspecteurs provinciaux; mais, déjà en 1844, le Gouvernement reconnaissait l'impossibilité, pour ces fonctionnaires, de remplir tous les devoirs inhérents à leur charge; le nombre des établissements normaux allait en augmentant: les écoles épiscopales se soumettaient au régime de l'inspection légale.

C'est alors que, voulant imprimer à toutes les écoles normales une impulsion uniforme, leur donner une surveillance unique et alléger le travail imposé à l'inspection provinciale, le Gouvernement créa, par arrêté royal du 15 juillet 1844, une inspection spéciale des établissements normaux d'instruction primaire.

Un fonctionnaire ayant le titre d'inspecteur fut préposé à la surveillance des établissements destinés à la formation d'instituteurs (les seuls qui existaient alors) et plus tard, en 1853, son action s'étendit aux écoles normales d'institutrices. Ces dernières écoles furent placées, en outre, sous la surveillance d'une inspectrice, spécialement au point de vue de l'éducation et de l'enseignement des ouvrages à l'aiguille.

La loi du 1^{er} juillet 1879 (art. 44) porte, d'une part qu'un *arrêté royal règle l'organisation des écoles normales, la direction et la surveillance de celles-ci par le Gouvernement* et, d'autre part, que *le Gouvernement nomme et révoque les inspecteurs des écoles normales*.

Ce qui avait été établi en cette matière par des arrêtés royaux est donc consacré maintenant par la loi.

VII. En vertu de la loi de 1842 (art. 28) des bourses de 200 francs au plus chacune, étaient mises annuellement à la disposition du Gouvernement pour être accordées à des élèves peu favorisés de la fortune, afin de les aider à suivre les cours des écoles et des sections normales de l'État, ainsi que des écoles normales agréées.

L'article 59 de la loi actuelle ne fixe plus le montant des bourses; il laisse à un règlement général le soin de déterminer ce montant. Les boursiers sont tenus de suivre les cours d'un établissement normal de l'État.

VIII. L'article 49 a pour but de régler le passage du régime de la loi de 1842 à celui de la loi nouvelle, en ce qui concerne la suppression des droits reconnus aux écoles normales agréées. Cet article est ainsi conçu.

Sont assimilés aux porteurs du diplôme d'instituteur ceux qui justifient avoir suivi AVEC FRUIT, pendant deux années, les cours d'une école normale de l'État, d'une section normale annexée à une école primaire supérieure ou à une école moyenne, ou d'une école normale privée placée depuis deux ans au moins sous le régime d'inspection établi par la loi de 1842.

Cette assimilation s'applique uniquement aux élèves qui ont terminé leurs études avant la fin de l'année 1879.

Les élèves actuels d'écoles normales privées qui sont aujourd'hui soumises à l'inspection, sont admis, jusqu'à la fin de 1883, à subir l'examen d'instituteur devant un des jurys chargés de procéder aux examens de sortie dans une école normale de l'État.

Les récipiendaires de cette catégorie, qui ont échoué deux fois dans l'examen d'instituteur, ne sont plus admis à s'y présenter.

Les mots AVEC FRUIT qui se trouvent au premier paragraphe de l'article 49 précité, s'appliquent uniquement à ceux qui ont obtenu, à la suite d'un examen de sortie, un diplôme d'instituteur ou d'institutrice devant un jury nommé par le Gouvernement. On trouvera aux Annexes, pp. 142 à 144, les dispositions de la loi de 1879 concernant les écoles normales, mises en regard des dispositions correspondantes de la loi de 1842.

§ 3. LA PLUPART DES ÉCOLES NORMALES PRIVÉES RENONCENT A L'AGRÉATION. — CRÉATION DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.

55. Refus de vingt-quatre écoles normales agréées de se soumettre au régime de la loi nouvelle.

Dès la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1879, les sept écoles normales épiscopales (instituteurs) et les quatorze écoles normales agréées appartenant à des congrégations religieuses, refusèrent de se soumettre au régime nouveau et renoncèrent à l'agrération. La plupart des chefs d'établissements ne motivèrent pas leur décision ; quelques-uns alléguèrent des raisons de conscience. La correspondance échangée à cette époque entre le Gouvernement et les directeurs et directrices, établit que ces derniers n'ont agi que sur les ordres émanant de leurs supérieurs ecclésiastiques. A ce propos, un fait curieux mérite d'être rapporté. A la date du 21 août 1879, la directrice de l'école normale de Thielt, M^{me} Mélanie Van Biervliet, de la congrégation de la Sainte-Famille, écrivait au Ministre : « J'ai l'honneur de vous déclarer que » n'ayant rien vu jusqu'ici dans les dispositions ministérielles relatives aux » écoles normales agréées, qui pût froisser mes profondes convictions catho- » liques, je n'ai pas l'intention de renoncer à l'adoption de l'école normale » que je dirige depuis près de trente ans. » Le 23 du même mois, M^{me} Mélanie Van Biervliet adressait au Ministre une lettre portant ce qui suit : « Un » changement survenu dans la situation, mon grand âge et le délabrement » de ma santé me forcent à revenir sur une décision extrêmement récente » (elle date à peine de quatre ou cinq jours) « et à renoncer avec la fin de » cette année scolaire 1878-1879 à l'adoption par le Gouvernement, de ma » chère école normale. Je ne puis songer à mes pauvres élèves ! C'est une » douloureuse notification que j'aurai à leur faire. »

Quatre écoles normales agréées laïques pour la préparation d'institutrices suivirent l'exemple des écoles congréganistes.

Il y eut donc, en tout, vingt-cinq écoles normales qui renoncèrent à former des instituteurs et des institutrices pour les écoles primaires communales. Voici l'indication de ces établissements :

Écoles normales épiscopales (instituteurs) : Bonne-Espérance, Carlsbourg, Malonne, Saint-Nicolas, Saint-Roch, Saint-Trond et Thourout.

Écoles normales congréganistes (institutrices) : Bastogne, Brugelette,

Bruges, Champion (2 écoles), Gosselies, Liège (institut Habetz), Louvain, Nivelles, Pesches, Saint-Nicolas, Thielt, Virton, Wavre-Notre-Dame.

Écoles normales laïques (institutrices) : Hérenthals, Liège (institut Journeaux), Mons (institut Leclercq) et Tongres.

Des quarante et un établissements d'enseignement normal primaire, seize furent donc placés sous le régime de la loi nouvelle ; ce nombre descendit même à quinze par la suppression de la section normale d'institutrices, annexée à l'institution royale de Messines (arrêté royal du 3 août 1880).

Ces quinze établissements étaient les suivants :

Écoles normales de l'État (instituteurs) : Bruges, Lierre, Mons et Nivelles.

Sections normales de l'État (instituteurs) : Couvin, Gand, Huy et Virton.

École normale de l'État (institutrices) : Liège.

École normale agréée d'instituteurs : Bruxelles.

Écoles normales agréées d'institutrices : Andenne, Arlon, Bruxelles (rue de Malines), Bruxelles (rue des Visitandines) et Gand.

54. Mesures prises en faveur des élèves des anciennes écoles normales agréées. Nombreuses admissions d'élèves dans les établissements de l'État.

La défection de la plupart des écoles normales agréées imposait au Gouvernement le devoir d'agir avec célérité et énergie. Il fallait d'abord créer de nouveaux établissements en nombre suffisant pour répondre aux nécessités du service ; il fallait ensuite signaler aux élèves des anciennes écoles normales agréées la situation qui leur était faite par la loi. Une circulaire (voir aux Annexes, p. 145) leur fit connaître qu'à partir du 1^{er} octobre 1879, les élèves-instituteurs et les élèves-institutrices qui continueraient à fréquenter les écoles ayant renoncé à l'agrégation, ne recevraient plus de bourses d'études de l'État, de la province et des communes, et ne seraient pas admis à se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme officiel. Le Gouvernement annonçait aussi qu'il était en mesure de recevoir cette catégorie d'élèves dans ses établissements.

La circulaire, à laquelle était jointe une formule d'engagement (Annexes, p. 145), fut envoyée à 637 élèves-instituteurs et à 1,190 élèves-institutrices formant la population des écoles qui avaient renoncé à l'agrégation.

De ce nombre, 288 élèves-instituteurs et 654 élèves-institutrices (ensemble 942) demandèrent à poursuivre leurs études dans les établissements soumis au régime de la loi de 1879.

L'opposition du haut clergé, la renonciation à l'agrégation par vingt-cinq écoles normales pouvaient créer, en matière d'enseignement pédagogique, les plus sérieuses difficultés ; les mesures prises par le Gouvernement, d'une part, le bon sens et le patriotisme des pères de famille, d'autre part, triomphèrent de ces obstacles. Dès 1879, les examens d'admission aux écoles normales de l'État eurent lieu dans des conditions de grand succès : 1,033 aspirants se présentèrent aux écoles normales d'instituteurs et 616 aux écoles normales d'institutrices ; dès la première année, on dut refuser, faute de place, un grand nombre d'aspirants qui avaient satisfait aux épreuves de l'examen d'entrée.

Il résulte des relevés publiés aux Annexes, pp. 358 à 369, qu'avant le 1^{er} juillet 1879, la population des établissements normaux primaires (au nombre de 41) atteignait le chiffre de 3,341 élèves, dont 1,614 élèves-instituteurs et 1,727 élèves-institutrices. A la fin de l'année scolaire 1880-1881, bien que le nombre des établissements ne fût encore que de 24 (¹), celui des normalistes était de 3,018, dont 1,504 élèves-instituteurs et 1,514 élèves-institutrices.

Comparativement à la population sous le régime de la loi de 1842 (fin de l'année scolaire 1878-1879), la diminution n'était que de 323 élèves.

55. Création de nouveaux établissements d'enseignement normal.

Dès le mois de juillet 1879, le Département de l'Instruction publique était entré en pourparlers avec les administrations locales d'Anvers, de Gand, de Hasselt, de Jodoigne, de Namur, de Tournai et de Verviers, pour l'établissement dans chacune de ces communes des écoles et des sections normales prévues à l'article 43 de la loi. Les négociations furent menées à bonne fin : des conventions, dont il sera rendu compte au n° 58, intervinrent entre ledit Département et les communes susmentionnées. Il fut stipulé, entre autres choses, qu'en attendant la construction définitive des bâtiments spéciaux, on installerait les écoles et les sections normales dans des locaux que les administrations communales mettraient à la disposition de l'État, moyennant les réserves suivantes :

1^o les dépenses relatives au loyer et aux travaux d'appropriation seraient supportées en partie par l'État, en partie par la commune ;

2^o les frais d'ameublement seraient à la charge exclusive de l'État ;

3^o la ville, siège de l'école normale, ferait au Gouvernement l'avance des fonds nécessaires pour le paiement des sommes mises à la charge du Trésor public. Ces sommes seraient remboursées à la commune dans la première quinzaine du mois de mars 1880.

Les installations provisoires furent établies dans d'heureuses conditions, et l'inauguration des écoles se fit avec solennité soit par M. le Ministre de l'Instruction publique, soit, en vertu d'une délégation spéciale, par M. le directeur général de l'enseignement primaire. (Voir aux Annexes, pp. 149 à 170, les comptes rendus des séances d'inauguration.)

Outre les écoles nouvellement créées, l'État a repris, en 1881, l'école normale d'instituteurs agrée de Bruxelles, les écoles normales agrées d'institutrices d'Andenne, d'Arlon, de Bruxelles (rue de Malines) et de Bruxelles (rue des Visitandines).

Ces établissements ont été convertis en sections normales.

56. Nombre des établissements d'enseignement normal primaire, au 31 décembre 1881.

Au 31 décembre 1881, les établissements d'enseignement normal primaire soumis au régime de la loi du 1^{er} juillet 1879, atteignaient le nombre de vingt-sept. Voici le relevé de ces établissements :

(¹) Les trois sections normales établies l'une à Jumet (instituteurs), les autres à Louvain et à Bruges (institutrices), n'ont pu être ouvertes qu'après le 1^{er} octobre 1881.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES ET DES SECTIONS NORMALES PRIMAIRES.	INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT MOYEN AUXQUELLES LES SECTIONS NORMALES ONT ÉTÉ ANNEXÉES.	DATES DES ARRÊTÉS ROYAUX QUI ONT	
			institué les écoles normales primaires.	annexé les sections normales primaires à des institutions d'ensei- gnement moyen.

Établissements normaux d'instituteurs.

1	École normale de Lierre.		10 avril et 20 no- vembre 1843.	»
2	— de Nivelles		—	»
3	— de Mons		17 février 1870.	»
4	— de Bruges.		23 juillet 1873 et 10 avril 1879.	»
5	— de Gand		24 septembre 1879.	»
6	— de Verviers.		—	»
7	Section normale de Virton. . .	École moyenne de l'État (garçons).	»	9 juin 1843.
8	— de Huy.	—	»	28 octobre 1861.
9	— de Couvin.	—	»	17 août 1861.
10	— de Hasselt	Athénée royal	»	24 septembre 1879.
11	— de Jodoigne.	École moyenne de l'État (garçons).	»	—
12	— d'Anvers	Athénée royal	»	13 octobre 1880.
13	— de Bruxelles.	—	»	24 mai 1881.
14	— de Jumet	École moyenne de l'État (garçons).	»	29 septembre 1881.

Établissements normaux d'institutrices.

15	École normale de Liège		28 mars 1870.	»
16	— de Gand		31 mai 1876 et 24 septembre 1879	»
17	— d'Anvers (a)		24 septembre 1879.	»
18	— de Hasselt		—	»
19	— de Namur		—	»
20	— de Tournai		—	»
21	Section normale d'Andenne . .	École moyenne de l'État (filles). .	»	29 septembre 1881.
22	— d'Arlon.	—	»	—
23	— de Bruges.	—	»	—
24	— de Bruxelles (b)	—	»	—
25	— de Bruxelles (c)	—	»	—
26	— de Louvain	—	»	—
27	— de Mons	—	»	—

(a) Établie provisoirement à Hoboken.

(b) Rue de Malines.

(c) Rue des Visitandines.

CHAPITRE II.

INSTALLATIONS MATÉRIELLES. — MOBILIER. — COLLECTIONS.

§ 1^{er}. LOGAUX.

57. A qui appartiennent les locaux ?

L'État est propriétaire des bâtiments dans lesquels sont installées les écoles et les sections normales de Bruges (instituteurs), de Bruges (institutrices), de Couvin (instituteurs), de Gand (instituteurs), de Liège (institutrices) et de Mons (instituteurs).

Quant aux institutions de Lierre, de Nivelles et de Virton, elles sont établies, partie dans des locaux fournis par chacune de ces villes, partie dans des locaux construits par l'État.

Les autorités communales d'Andenne, d'Anvers, d'Arlon, de Gand (institutrices), de Huy, de Jodoigne, de Jumet, de Namur et de Tournai ont mis à la disposition du Gouvernement les locaux qui servent provisoirement à la tenue des écoles et des sections normales.

L'État a pris à bail les immeubles affectés aux établissements normaux de Bruxelles, de Hasselt, de Louvain, de Mons (institutrices) et de Verviers.

58. Locaux fournis gratuitement par des villes.

Section normale d'Andenne (institutrices).

La section normale d'Andenne a été ouverte, à titre provisoire, dans les locaux qu'occupait l'ancienne école normale agréée.

Aux termes d'une convention, conclue le 1^{er} octobre 1881 entre M. le Ministre de l'Instruction publique et le conseil communal d'Andenne, l'usage de ces locaux a été cédé, à titre gratuit, à l'État. Celui-ci supporte les frais d'assurances des bâtiments, ainsi que ceux qui résultent de l'entretien et des réparations locatives.

Le service de la section normale a été entièrement séparé de celui de l'école moyenne : il y a des locaux, des cours, des préaux et des jardins bien distincts pour chacun des établissements.

L'État a été autorisé à élever dans le jardin de la section normale, une construction provisoire, destinée à compléter l'installation. Les travaux nécessités par ce bâtiment-annexe ne sont pas encore commencés.

Un jardin d'enfants composé de deux classes et une école d'application comprenant quatre classes, ont été organisés aux frais du Trésor public.

Section normale d'Anvers (instituteurs).

La section normale d'instituteurs (externat) a été établie provisoirement, à partir du 25 janvier 1881, dans un immeuble situé rue de l'Amman, n° 8. Cet immeuble a été mis gratuitement à la disposition de l'autorité supérieure par l'administration communale d'Anvers.

Les travaux d'appropriation ont été exécutés aux frais de la ville, conformément aux plans et devis approuvés par le Ministère de l'Instruction publique.

Comme les locaux de la rue de l'Amman ne sont pas assez vastes, la ville

s'est engagée à rechercher des installations répondant mieux aux nécessités de l'école.

École normale d'Anvers (institutrices).

En attendant la construction des locaux nécessaires au service de l'école normale d'institutrices, cet établissement a été ouvert à Hoboken-lez-Anvers, dans un château qui appartient à M. de Harven, d'Anvers.

La ville a pris à sa charge le loyer annuel de l'immeuble ainsi que les contributions; elle a fait exécuter de ses propres deniers les travaux relatifs à l'appropriation des bâtiments, et elle est intervenue pour une somme de 50,000 francs dans les frais de la construction d'un local-annexe.

Section normale d'Arlon (institutrices).

Un arrêté royal du 29 septembre 1884 a : 1° retiré l'agrération de l'école normale privée d'institutrices, qui occupait des bâtiments communaux, et 2° décrété l'adjonction d'une section normale d'institutrices à l'école moyenne de filles.

La nouvelle institution a été installée dans les bâtiments de la ci-devant école normale agréée. Le mobilier scolaire et le matériel du pensionnat, appartenant à la ville ou à la directrice de l'école, ont été repris en partie par l'État, pour une somme de fr. 11,728-83.

École normale de Gand (institutrices).

Un arrêté royal en date du 24 septembre 1879 a : 1° retiré l'agrération de l'école normale privée d'institutrices, et 2° décidé qu'une école normale d'institutrices serait immédiatement organisée et ouverte dans les locaux mis par la ville à la disposition du Gouvernement. Cette institution sera transférée dans les bâtiments dont la construction a été décrétée par arrêté royal du 31 mai 1876.

Les locaux dans lesquels la nouvelle école normale est installée, comprennent un bâtiment qui servait jadis à la tenue de l'école normale agréée (Courte rue du Jour) et une maison appartenant à la ville (rue du Gouvernement).

Section normale de Huy (instituteurs).

La section normale fonctionne dans des locaux bâtis par la ville avec le concours financier de l'État. Ces locaux ont été agrandis. Nous parlerons au n° 61 de ce qui a été fait sous ce rapport.

Section normale de Jodoigne (instituteurs).

En attendant qu'on construise des bâtiments spéciaux pour le service de la section normale, cette institution occupe, depuis le 3 novembre 1879, des locaux provisoires situés sur l'emplacement définitivement choisi.

Les travaux de construction et d'appropriation de ces locaux provisoires ont été exécutés, en grande partie, aux frais de la ville; l'État est intervenu dans la dépense pour une somme de 24,000 francs.

Section normale de Jumet (instituteurs).

La classe servant à la première année d'études de cet établissement,

ouvert dès la fin de 1881, a été installée dans une partie des locaux de l'école moyenne, mise gratuitement par la ville à la disposition du Gouvernement.

Les travaux d'appropriation ont été exécutés aux frais de l'État.

École normale de Namur (institutrices).

Jusqu'à ce que la construction des locaux projetés soit complètement achevée, l'école normale fonctionne, depuis le 12 novembre 1879, dans un immeuble appartenant à l'administration des hospices civils et sis rue des Fossés.

L'État n'intervient ni dans les frais du loyer ni dans le paiement des contributions, pendant un terme de trois années; ces frais sont supportés exclusivement par la ville. Les travaux d'appropriation ont été payés concurremment par celle-ci, les hospices civils et l'État.

École normale de Tournai (institutrices).

En attendant que des locaux définitifs puissent être construits, cette école normale a été organisée dans les bâtiments de *l'ancienne prison dite des Carmes*, dont l'occupation, à titre gratuit, a été autorisée par le Département des Finances.

Le service de l'économat a été établi dans une propriété sise en face de l'établissement et prise à bail par la ville.

L'État a supporté seul la dépense relative à l'appropriation de ces bâtiments.

59. Locaux pris à bail par l'État.

Section normale de Bruges (institutrices).

Les locaux situés au Dyver et occupés précédemment par l'institut Boyaval (école de demoiselles) servent actuellement à la tenue de la section normale.

Ils ont été donnés en location à l'État pour une somme de 4,000 francs par an. Le bail, dont la durée est de trois ans, a pris cours le 1^{er} décembre 1881.

Section normale de Bruxelles (instituteurs).

Cette institution est établie dans les bâtiments de la ci-devant école modèle, boulevard du Hainaut, n° 80.

L'État paye annuellement 20,000 francs pour l'usage des locaux, du mobilier et de toutes les collections didactiques et scientifiques de l'ancienne école modèle.

Section normale rue de Malines, à Bruxelles (institutrices).

L'institution fonctionne dans les locaux occupés précédemment par une école normale agréée.

Le 1^{er} octobre 1881, est intervenue une convention en vertu de laquelle l'État a repris à sa charge, à partir de cette date, le bail passé,

p.

le 20 avril 1873, entre M. Colas, trésorier de la commission de l'ancienne école normale agréée, et M^{me} veuve Masson, propriétaire de l'immeuble sis rue de Malines, n° 25.

Ce bail est conclu pour un terme de dix-huit années qui a pris cours le 1^{er} octobre 1875. Le loyer est de 14,000 francs pour les neuf premières années et de 15,000 francs à partir du commencement de la dixième.

La commission administrative de la ci-devant école normale agréée a fait gratuitement abandon à l'État de tout le mobilier garnissant les locaux de l'école au moment de la reprise.

Section normale rue des Visitandines, à Bruxelles (institutrices).

Cette institution est ouverte dans les locaux de l'ancienne école normale agréée, dont la ville de Bruxelles est propriétaire.

L'État paye, à titre de loyer, une somme de fr. 10,402-20 représentant l'intérêt à 4 1/2 p. % de l'évaluation totale des bâtiments, du matériel des classes et du mobilier de l'internat. Cette évaluation s'élève, à dire d'experts, à fr. 231,160-04.

Un immeuble situé rue du Poinçon, n° 53, a été pris en location par l'État, au prix de 5,000 francs l'an, à l'effet d'y établir l'école d'application de la section normale.

École normale de Hasselt (institutrices).

Les constructions à ériger pour les installations définitives de cette école normale sont actuellement décidées. En attendant, elle est organisée, depuis le 1^{er} novembre 1879, dans les locaux de l'ancienne école gratuite des garçons (au boulevard).

L'État paye à la ville un loyer annuel de 4,500 francs; il est intervenu dans la dépense résultant des travaux d'appropriation du bâtiment dans lequel a été transférée l'école gratuite des garçons. L'État a, en outre, supporté les frais d'arrangement des locaux de l'école normale.

Section normale de Hasselt (instituteurs).

La section normale occupe les bâtiments de l'ancien pensionnat de l'athénée royal.

Par convention du 23 septembre 1879, le Gouvernement s'est engagé :

1^o à payer annuellement à la ville, pour la jouissance de cet immeuble, une somme de 8,000 francs ;

2^o à reprendre le mobilier du pensionnat moyennant une indemnité qui, à dire d'experts, a été fixée à la somme de fr. 30,951-58 ;

3^o à prendre à sa charge les dépenses à résulter, soit de travaux de construction ou d'appropriation, soit de l'achat du mobilier supplémentaire.

Dans le cas où la convention viendrait à cesser, les locaux, y compris les constructions ajoutées, resteront la propriété de la ville; l'État seul pourra disposer du mobilier.

Par une autre convention du 23 mars 1881, complétant celle dont il est question ci-dessus, la ville de Hasselt a donné à bail à l'État, pour un terme de neuf années à prendre cours le 1^{er} octobre 1881 et moyennant un loyer annuel de 8,000 francs, les bâtiments et les dépendances du pensionnat de l'athénée.

A partir de cette date (1^{er} octobre 1881), l'État a pris également à sa charge le loyer : 1^o de la maison sise rue de Maestricht, servant à la tenue de l'école d'application ; 2^o de l'habitation de l'instituteur en chef de cette école. Le montant de ce double loyer est de 2,000 francs.

Section normale de Louvain (institutrices).

Cette institution est installée, depuis le 1^{er} janvier 1882, dans des bâtiments situés rue *Demi-rue* et impasse Sainte-Ursule, appartenant à M. Van Autgaerden, Alphonse, et donnés en location à l'administration communale de Louvain.

Par convention du 30 avril 1882, l'État a repris pour son compte et à sa charge les divers baux passés entre M. Van Autgaerden et ladite administration communale. Ces baux ont été faits aux conditions suivantes :

1^o le terme de la location est de douze années, à dater du 10 juin 1880, avec faculté pour le locataire seulement de résilier à la fin de la sixième ou de la neuvième année ;

2^o le loyer annuel, qui était de 3,500 francs du 10 juin au 10 octobre 1880, a été porté à 7,000 francs, par suite de la location de nouveaux bâtiments ;

3^o les contributions foncières sont à la charge du locataire.

Une maison d'habitation pour le jardinier de la section normale a été également prise à bail aux mêmes conditions et moyennant un loyer annuel de 250 francs, à partir du 1^{er} mai 1882.

Le sieur Schoonjans, jardinier à Louvain, occupait, au prix de 650 francs par an, une partie du jardin annexé aux bâtiments loués. L'État a confirmé le bail du sieur Schoonjans.

En réalité le loyer annuel des locaux de la section normale est de 7,250 francs — 650 francs = 6,600 francs.

Section normale de Mons (institutrices).

La section normale a été ouverte dans un immeuble sis à l'angle de la rue des Gades et de la rue des Telliers. Aux termes de la convention intervenue le 13 décembre 1881, la ville de Mons cède à l'État la jouissance dudit immeuble moyennant un loyer annuel de 4,900 francs, à prendre cours le 1^{er} octobre 1881.

L'État supporte, en outre, les frais d'assurances des bâtiments et se charge de toutes les réparations locatives.

La ville a cédé également à l'État tous les objets d'ameublement et de matériel didactique, tels qu'ils existaient dans les classes et le pensionnat, le tout pour une somme de fr. 8,872-08.

La ville met à la disposition du Gouvernement, avec tout son personnel, l'école communale n° 2, rue des Arquebusiers, pour servir d'école d'application. De plus, elle s'est engagée à fournir, à raison d'un loyer annuel de 500 francs, le local nécessaire à l'organisation d'un cours préparatoire.

La convention cessera ses effets lorsque l'institution pourra être installée dans des locaux définitifs.

L'État a supporté les frais occasionnés par l'organisation matérielle de la section normale.

École normale de Verviers (instituteurs).

L'ouverture de cet établissement a eu lieu le 1^{er} novembre 1879, dans un immeuble (rue Sommeleville) occupé précédemment par la congrégation des Frères de la doctrine chrétienne, de nationalité allemande.

La congrégation a cédé à la ville de Verviers son bail, qui expire le 30 avril 1884, à la condition de payer :

- 1° le loyer annuel s'élevant à 8,100 francs, et les contributions;
- 2° une indemnité de 12,000 francs au locataire précédent, du chef des appropriations faites à l'immeuble;
- 3° le montant de l'évaluation du mobilier, ci fr. 27,092-60.

Le Gouvernement a pris à sa charge la moitié du montant du loyer et des contributions, ainsi que la moitié de l'indemnité pour frais d'appropriation. Quant à l'ameublement, il est de principe que l'État le fournisse aux établissements d'enseignement normal.

60. Programme des règles à suivre dans la construction des écoles normales.

Le programme des règles à suivre pour la construction des écoles normales, arrêté en 1866 par M. Vandenpeereboom, alors Ministre de l'Intérieur, avait subi, sous l'administration de MM. les Ministres Kervyn et Delcour, certaines modifications.

Pour différents motifs, il a paru nécessaire de prescrire de nouvelles règles sur la matière; elles ont été approuvées par M. le Ministre de l'Instruction publique le 16 novembre 1880, et sont reproduites aux pages 170 à 173 des Annexes.

Le nouveau programme tient compte des progrès de la science hygiénique, ainsi que des expériences faites lors de la construction des écoles normales de Mous et de Liège. Il porte que chaque école normale sera établie pour cent soixante élèves internes. On pourra donc, dans un certain avenir, songer à créer, dans chaque institution, quatre classes de quarante normalistes chacune.

Les règles relatives à la construction des maisons d'école primaire seront appliquées aux nouveaux projets d'écoles normales et d'écoles d'application.

La disposition des dortoirs et des chambrettes mérite une mention spéciale.

Les locaux des écoles normales (internats) doivent comprendre quatre dortoirs de quarante lits chacun, avec chambres pour surveillants.

Les fenêtres sont percées dans les deux grands côtés du dortoir. Celui-ci a, au moins, 6 mètres carrés de superficie par élève ; la hauteur est au minimum de 5 mètres. Il est divisé, au moyen de cloisons de 1^m.80 de hauteur, en chambrettes séparées pour chaque élève. Les portes de ces chambrettes n'ont que 1^m.50 de hauteur et s'ouvrent sur un couloir central. Chacune des chambrettes est munie d'une bouche d'aspiration de l'air vicié.

Le programme du 16 novembre 1880 modifie d'une manière complète le système ordinairement suivi pour l'aménagement des dortoirs. Ceux-ci étaient, en général, des salles très larges où l'on disposait trois ou quatre rangées de lits entourés de cloisons ou de rideaux. Le lavoir commun était établi dans une pièce voisine ; souvent aussi la chambre du surveillant était séparée du dortoir. Le renouvellement de l'air n'avait pas suffisamment préoccupé les architectes qui croyaient avoir tout fait en donnant 30 mètres cubes d'air par élève.

La nécessité d'opérer avec promptitude et énergie le lavage du dortoir par l'air extérieur, de faire disparaître le lavoir commun, si contraire à la décence, de permettre une surveillance active des élèves tout en les isolant complètement, de donner en abondance à chaque chambrette l'air et la lumière, justifient la disposition adoptée.

Le système nouveau n'admet plus que deux rangées de chambrettes, placées le long des murailles, à droite et à gauche d'un couloir central dominé par la chambre du surveillant, auquel un vitrage permet de surveiller le dortoir, toujours éclairé la nuit.

Les chambrettes sont formées de cloisons de 1^m.80 de hauteur, qui empêchent toute communication d'une chambrette à l'autre sans mettre obstacle à la circulation de l'air. La hauteur est la même le long du couloir central, sauf que la porte, qui n'occupe pas toute la largeur, n'a que 1^m.50 de hauteur, afin de permettre au surveillant de voir ce qui se passe dans chaque chambrette (*). Les cloisons ne descendent pas jusque sur le plancher : un espace vide de 15 centimètres règne partout, pour faciliter la circulation de l'air et le nettoyage.

Dans les dortoirs de construction nouvelle, on s'efforce d'obtenir des architectes que les fenêtres et les trumeaux soient disposés de telle façon que chaque chambrette renferme un demi-trumeau, devant lequel se place le lit, la tête vers le mur, et une demi-fenêtre devant laquelle on installe le lavabo.

Lorsque les fenêtres sont percées dans les deux grands côtés du dortoir, on obtient une ventilation transversale puissante ; elle se fait dans chacune des chambrettes, dont les portes, qui se rabattent contre la cloison, restent ouvertes toute la journée.

La nuit, une bouche d'aspiration favorise l'évacuation de l'air vicié.

(*) Après nouvel examen, on a maintenu les rideaux des alcôves, et on a renoncé à fermer celles-ci au moyen de portes.

Chaque chambrette mesure 1^m.60 à 2 mètres de largeur sur 2^m.50 à 3 mètres de profondeur. On donne généralement au couloir central 2 mètres de largeur au moins. Dans ces conditions chaque dortoir a environ 40 mètres de longueur, de 7 à 8 mètres de largeur et une capacité de 35 à 40 mètres cubes par élève.

Outre la chambrette qu'il occupe la nuit dans le dortoir, le surveillant dispose d'un cabinet d'études, placé aussi dans le voisinage du dortoir.

Au moyen d'un lavabo pour chaque élève, les soins de propreté se donnent dans chaque chambrette, de sorte que l'isolement est complet.

Pour les cas d'indisposition pendant la nuit, un privé est placé à côté de chaque dortoir ; il en est séparé par une petite pièce ayant une aération spéciale et permanente.

61. Constructions et agrandissements d'écoles et de sections normales

École normale d'Anvers (institutrices).

Par convention conclue le 24 septembre 1879 avec le Ministère de l'Instruction publique, la ville d'Anvers s'est engagée à mettre sans retard à la disposition du Gouvernement pour la construction de l'école normale d'institutrices, établie provisoirement à Hoboken, un terrain d'une contenance d'un hectare, 75 ares, au moins, et situé dans la circonscription de la ville. Toutefois, le conseil communal n'a consenti à payer qu'une superficie d'un hectare, 50 ares.

Le terrain d'emplacement qui a été choisi se trouve rue des Aulnes ; il est compris dans une parcelle de 2 hectares, 66 ares et renseignée au cadastre, section *E*. n° 19473.

M. Servais, architecte à Anvers, a été chargé de dresser les plans et devis de l'école normale.

Section normale d'Arlon (institutrices).

Les locaux occupés par la section normale d'Arlon sont reconnus insuffisants. Dès lors de nouvelles installations s'imposent. Constatons l'empressement de l'administration communale qui a mis, à cet effet, à la disposition du Gouvernement une parcelle de terrain d'une contenance de 2 hectares, 31 ares, 50 centiares, connue sous les noms de *Clos Rogister* et *Jardin Jammeng*, au sud-ouest, le long de la voie qui conduit de la gare au centre de la ville.

Le Gouvernement a confié à M. Vanden Wyngaerd, fils, architecte à Arlon, le soin de dresser les plans et devis des bâtiments à édifier.

École normale de Bruges (instituteurs).

Par délibération en date du 22 mars 1873, le conseil communal de Bruges s'est engagé à mettre à la disposition du Département de l'Intérieur, pour y construire une école normale d'instituteurs avec école d'application, un terrain sis rue Saint-Georges et longeant la rue Louis de Cassel, connu au cadastre sous les n°s 949, 950, 951 et 952^e de la section *E*, d'une contenance

totale d'un hectare, 7 ares, 37 centiares, avec les bâtiments qui s'y trouvent. Toutefois le Gouvernement ne peut s'opposer aux emprises, d'une superficie de 3 ares, 59 centiares, nécessaires à l'élargissement des deux rues précitées ainsi qu'à la remise à la ville, pour être déposés au musée archéologique de Bruges, des objets d'art désignés ci-dessous et qui ornent les bâtiments dont il s'agit :

- a) un bas-relief en pierre représentant *Saint Georges terrassant le dragon*, qui se trouve au-dessus de la porte d'entrée ;
- b) la double porte qui donnait jadis accès à la chapelle ;
- c) un cul-de-lampe sculpté avec figurines, au bas de la tourelle, sur la terrasse ;
- d) un bas-relief en pierre de taille représentant les armoiries de la ville, au millésime de 1797 ;
- e) les montants de la cheminée de la cuisine, avec la frise et les consoles ;
- f) les nervures avec les culs-de-lampe, blasons, armoiries et clefs de voûte de l'escalier qui conduit aux étages ;
- g) la petite colonne en pierre de taille, qui se trouve dans un bâtiment au fond du jardin, avec chapiteau portant les lettres A M et des armoiries ;
- h) la cheminée à colonnes de la petite salle du rez-de-chaussée, au-dessous de la terrasse, avec ses briquettes émaillées.

Enfin tous les objets d'art, d'archéologie, de numismatique, qui pourraient être trouvés dans les démolitions des bâtiments existants ou dans les fouilles à faire pour la construction de l'école.

Dans le cas où l'établissement normal cesserait d'exister, l'État aurait à restituer à la ville de Bruges une somme de 103,687 francs, valeur des terrains et des bâtiments qui ont été mis à sa disposition.

L'emplacement était insuffisant aux termes du programme du 23 juillet 1866. Aussi résolut-on de l'agrandir en achetant, pour le compte de l'État, aux propriétaires voisins, diverses parcelles de terrain d'une contenance globale de 12 ares, 82 centiares et d'une valeur de 50,000 francs.

Quelque temps après, le Département des Travaux publics, chargé de la construction de la nouvelle école normale, présenta un avant-projet évalué à 930,000 francs. Ce projet fut soumis à la commission royale des monuments qui proposa, au point de vue architectonique, diverses modifications à la suite desquelles les architectes des Travaux publics estimèrent les frais de construction à *un million* environ.

La dépense totale, à la charge exclusive de l'État, devait ainsi s'élever à la somme de 1,030,000 francs (terrains et constructions).

Sur ces entrefaites (en 1873), le Département de l'Intérieur fut saisi du projet d'acquisition de l'immeuble connu sous le nom *d'ancien hôpital militaire*.

Cet immeuble, d'une contenance de 2 hectares, 32 ares, 47 centiares, comprenait divers bâtiments qui n'étaient pas construits dans les conditions voulues pour servir à usage d'école normale. Le Gouvernement abandonna les négociations, et le premier emplacement fut définitivement maintenu.

M. De la Censerie, architecte de la ville de Bruges, fut chargé alors

d'étudier un nouveau projet de façade et de faire aux plans primitifs diverses modifications. Son projet reçut l'approbation du Gouvernement.

L'adjudication publique des travaux de construction des fondations a eu lieu le 15 octobre 1878. Le devis s'élevait à la somme de 159,000 francs.

L'exécution des travaux a été confiée au sieur Lapierre-Vandevyver, pour une somme de 125,459 francs.

Quant aux autres travaux, l'adjudication a eu lieu le 27 décembre 1879.

L'entreprise était divisée en cinq lots, savoir :

1^{er} lot :

a) habitation du directeur ;

b) grand bâtiment, ayant façades sur les rues Saint-Georges et Louis de Cassel, comprenant principalement, au rez-de-chaussée, le grand vestibule, la salle de jeux, les locaux de l'administration, etc., etc. ;

c) grandes galeries couvertes sur trois côtés de la cour principale, lieux, urinoirs, citernes et égouts ;

d) grand bâtiment, à front de la rue de Cassel, comprenant, au rez-de-chaussée, les réfectoires, la cuisine et les dépendances ;

e) grand bâtiment sans étage destiné aux cabinets de bains, à la salle d'études et à la tenue de deux classes ;

f) grands escaliers en grès dur, devant réunir les trois grands corps de bâtiment ;

g) grand bâtiment composé de cinq classes au rez-de-chaussée ;

h) grand bâtiment comprenant l'école d'application, le tout estimé à fr. 959,049 21

2^e lot : gymnase 65,729 41

3^e lot : logement du portier et dépendances de l'école d'application 51,794 37

4^e lot : bâtiments pour la buanderie, la salle de repassage, la boulangerie, le dépôt du combustible et l'habitation du proviseur 74,202 93

5^e lot : infirmerie 41,474 65

Total. fr. 1,192,250 27

L'adjudication a donné les résultats suivants :

Le 1^{er} lot a été adjugé au sieur Declercq, pour . . . fr. 916,578 »

Le 2^e lot — — au sieur Hindryckx, pour . . . 60,470 »

Le 3^e lot — — aux sieurs Berdal et Levêque, qui ont cédé leur entreprise au sieur Hindryckx, pour . . . 54,800 »

Le 4^e lot a été adjugé au sieur Reynaert, P., pour . . . 58,400 »

Le 5^e lot — — aux sieurs Berdal et Levêque, qui ont cédé leur entreprise au sieur Hindryckx, pour . . . 44,377 »

Total. fr. 1,134,625 »

On prévoit que des travaux supplémentaires seront indispensables pour mener le tout à bonne fin.

Section normale de Bruges (institutrices).

Les locaux sis au Dyver dans lesquels cette école est provisoirement établie, sont trop exigus. Il faudra songer à faire l'acquisition d'un immeuble suffisamment vaste pour y faire des installations définitives (').

Section normale de Couvin (instituteurs).

Il a été reconnu indispensable de séparer complètement les locaux mis à la disposition de la section normale, de ceux qu'occupe l'école moyenne.

A cette fin, des travaux d'agrandissement ont été jugés nécessaires. Ces travaux comprennent principalement un logement pour le directeur, des salles de classe, une salle d'études, des réfectoires, des dortoirs, une salle de bibliothèque, une salle de musique, une salle de collections, une chambre de bains, une infirmerie, etc.

Les plans et devis ont été dressés par M. l'architecte Blandot de Huy; la dépense a été évaluée à 210,000 francs environ. Les travaux, qui ont été adjugés au sieur Lombard, entrepreneur à Forchies-la-Marche, sont terminés.

Les sieurs Bacon et C^{ie} d'Anvers ont été déclarés adjudicataires pour le placement d'un système de chauffage et de ventilation, moyennant la somme de 17,690 francs.

École normale de Gand (instituteurs).

Dans sa séance du 10 avril 1876, le conseil communal de Gand a résolu de céder gratuitement en toute propriété à l'État belge, un terrain mesurant environ 1 hectare, 64 ares, à prendre sur les glacis et autres dépendances de la citadelle, hors de la ci-devant porte de la Colline. Ce terrain s'étend, d'un côté, le long du boulevard à ouvrir entre la chaussée de la Colline et la chaussée de Courtrai, et aboutit, d'autre part, à une rue allant de la chaussée de Swynaerde à la chaussée de Courtrai.

L'État a accepté ce terrain à l'effet d'y établir, à ses propres frais, une école normale d'institutrices avec école d'application, conformément à la loi du 29 mai 1866.

L'école d'application comprendra un jardin d'enfants.

Dans le cas où l'école normale cesserait d'exister, il serait fait restitution à la ville d'une somme de 131,200 francs, représentant la valeur vénale du terrain qu'elle cède à l'État.

Le Département des Travaux publics a été chargé de l'étude et de la rédaction des projets de construction et d'ameublement de l'école, ainsi que de la direction des travaux.

L'adjudication pour les travaux de construction des fondations a eu lieu le 15 octobre 1878. Le devis estimatif s'élevait à la somme de 152,000 francs.

(') Par convention en date du 4 octobre 1882, le Gouvernement a acquis pour la somme de 180,000 francs, l'établissement dit « Hemelsdaele », à Bruges, et y a installé la section normale.

L'entreprise a été confiée aux sieurs Migom et Ramont, pour le prix de 131,990 francs.

Quant aux travaux de grosse construction, l'adjudication a eu lieu le 13 septembre 1879. Le devis estimatif était de 923,000 francs.

La soumission souscrite par le sieur C. Eggermont n'atteignait que le chiffre de 712,900 francs. Cet entrepreneur a été chargé de l'exécution des travaux.

Enfin, le 27 novembre 1880, il a été procédé à l'adjudication des travaux de parachèvement de l'école normale. Le devis estimatif prévoyait une somme de fr. 509,386-80.

Ces travaux ont été confiés aux sieurs Migom et Ramont qui se sont offerts à les exécuter pour le prix de 319.800 francs.

La dépense concernant les travaux supplémentaires effectués jusqu'à ce jour, s'élève à fr. 203,956-24.

Ces nouveaux bâtiments étaient, comme nous venons de le dire, destinés à la tenue d'une école normale *d'institutrices*. Mais il a été constaté que, par suite du voisinage des casernes, une école de l'espèce sur l'emplacement choisi, présenterait de très graves inconvénients.

Il n'a pas été possible d'obtenir le déplacement des casernes. Dans cet état des choses, le Département de l'Instruction publique s'est décidé à établir l'école normale *d'instituteurs* dans les nouveaux locaux.

École normale de Gand (institutrices).

Les nouvelles constructions érigées hors la porte de la Colline ayant été, pour les motifs exposés ci-dessus, affectées à la tenue de l'école normale d'instituteurs, il a fallu s'occuper des moyens d'installer l'école normale d'institutrices dans des conditions convenables.

A cette fin, l'État a acquis de vastes locaux, sis rue de l'Académie, et appartenant à la ville (*).

L'appropriation de ces locaux sera faite d'après les plans dressés par M. Van Rysselberghe, architecte de la ville de Gand.

École normale de Hasselt (institutrices).

Par convention en date du 23 septembre 1879, la ville de Hasselt s'est engagée à mettre à la disposition du Département de l'Instruction publique, pour la construction d'une école normale d'institutrices, un terrain d'une contenance d'un hectare, 75 ares.

En conformité de cette convention, l'administration communale a offert au Gouvernement, qui l'a accepté, un terrain réunissant les conditions régle-

(*) Cette acquisition a eu lieu au prix de 193,000 francs par convention conclue le 9 novembre 1882, après expertise contradictoire faite par deux fonctionnaires du Département des Finances et l'architecte de la ville de Gand.

mentaires. Un arrêté royal du 11 juin 1881 a autorisé l'expropriation de ce terrain, pour cause d'utilité publique.

L'élaboration des plans et devis relatifs à la construction de l'école normale, a été confiée à M. Coulon, architecte, à Bruxelles.

Section normale de Huy (instituteurs).

Cette section normale est tenue dans des locaux peu spacieux appartenant à la ville. Le Gouvernement ayant reconnu la nécessité d'admettre un plus grand nombre d'élèves dans cet établissement et d'organiser le service matériel d'après toutes les exigences de l'hygiène et de la pédagogie, a conclu, le 13 octobre 1881, avec la ville, une convention par laquelle celle-ci cède à l'État des immeubles d'une superficie totale de 4,486 mètres carrés comprenant :

1^{re} les bâtiments avec préaux servant à la tenue de l'école primaire dite des Augustins et de l'école industrielle ;

2^o l'emplacement de l'ancien temple des Augustins ;

3^o trois maisons contiguës aux propriétés indiquées ci-dessus.

Cette cession est faite à charge par l'État de construire sur ces emplacements des bâtiments destinés à la tenue de la section normale et de l'école d'application ; cette dernière doit remplacer l'école primaire actuelle dite des Augustins.

L'indemnité réclamée par la ville pour l'abandon des immeubles susindiqués s'élève à la somme de 94,235 francs, représentant le sixième de leur valeur.

Des négociations sont ouvertes à propos d'une contestation soulevée par le Ministère des Finances relativement à la question de propriété du fonds sur lequel sont assises les constructions à démolir ou à incorporer dans les locaux de la section normale.

Aucune décision n'est encore intervenue. M. Blandot, architecte à Huy, a été chargé de dresser les plans et devis des nouvelles constructions. Ils ont été approuvés, sous le rapport de l'hygiène et de la pédagogie, par le Ministre de l'Instruction publique qui les a transmis, le 1^{er} juillet 1881, au Département des Travaux publics.

Section normale de Jodoigne (instituteurs).

Aux termes d'une convention du 4 octobre 1879, l'autorité communale de Jodoigne s'est engagée à mettre à la disposition du Gouvernement, pour l'établissement d'une section normale avec école d'application, un terrain d'une contenance d'un hectare, 74 ares, situé aux *Rendanges*. Ce terrain porte des constructions qui servent provisoirement à la section normale.

Le soin de dresser les plans et devis relatifs à la construction des installations définitives a été confié à M. l'architecte Blandot de Huy.

École normale de Liège (institutrices).

Cette institution occupe, depuis le 21 octobre 1874, les vastes bâtiments construits par l'État, au quartier de Fragnée, rue des Rivageois.

Il n'y avait pas de gymnase à l'école normale. Le Département de l'Instruction publique a comblé cette lacune en faisant dresser, en 1881, un projet de gymnase dont le devis s'élevait à 50,000 francs. L'adjudication a eu lieu l'année suivante.

École normale de Lierre (instituteurs).

Le Gouvernement a approuvé, le 14 septembre 1880, un projet de travaux d'agrandissement et d'appropriation des bâtiments de l'école normale.

Ces travaux comprenaient :

- 1° la construction d'un gymnase ;
- 2° le recul et la rectification d'un mur de la cour principale ;
- 3° la construction d'une boulangerie, d'un magasin à charbon, de parloirs et d'une loge pour le concierge ;
- 4° la construction d'un bâtiment comprenant un auditoire, une salle de dessin, une salle de musique, une salle d'études, etc.
- 5° la construction d'une galerie couverte et divers autres travaux d'appropriation.

Une maison, sise rue de Berlaer et contiguë à l'école normale, a été achetée par l'État au sieur Cursters-Crois pour servir d'habitation au directeur.

Tous les travaux énumérés ci-dessus sont en voie d'exécution.

Section normale de Mons (institutrices).

Les négociations en ce qui concerne le choix d'un emplacement à mettre par la ville de Mons à la disposition du Gouvernement, n'ont pas encore abouti.

École normale de Namur (institutrices).

Par convention du 27 septembre 1879, la ville de Namur s'est engagée à fournir un terrain d'une contenance d'un hectare, 73 ares, au moins, situé plaine Saint-Nicolas, à l'effet d'y établir une école normale d'institutrices.

Comme ce terrain ne réunissait pas toutes les conditions réglementaires, l'État a fait choix d'un autre emplacement, mesurant 2 hectares, sis le long de la Meuse, entre la porte Saint-Nicolas et le chemin de fer du Luxembourg.

Cette dernière propriété n'était pas non plus sans présenter certains inconvénients, par suite de la proximité de l'abattoir.

Avant de prendre une résolution définitive, le Gouvernement crut devoir consulter le conseil supérieur d'hygiène publique. Ce collège fut d'avis que l'acceptation de l'emplacement proposé devait être subordonnée au déplacement du brûloir destiné à l'épilation des porcs, et à l'interdiction dans l'abattoir de toute autre opération que l'abatage.

Le conseil communal, par délibération du 6 mars 1880, s'engagea à faire droit à ces justes exigences.

Le Gouvernement chargea M. Simon Alexandre, fils, architecte à Namur,

de faire les plans et devis de l'école normale à ériger. Le projet complet, approuvé par le Ministre de l'Instruction publique, a été transmis au Département des Travaux publics, le 14 septembre 1881.

L'adjudication des travaux de fondations et de canalisation a eu lieu le 19 mai 1882.

L'entreprise comprenait tous les travaux nécessaires à la construction d'un bâtiment devant occuper une superficie d'environ 6.990 mètres carrés, dont 2,063 destinés aux galeries couvertes, latrines et lavoirs.

Le devis estimatif s'élevait à la somme de fr. 403,533-82. Les travaux ont été confiés à MM. Wéry et C^{ie}, entrepreneurs à Bruxelles, pour une somme globale de 334,000 francs.

Les travaux, qui devaient être terminés avant le 1^{er} novembre 1882, n'ont pu l'être que vers la fin de l'année, par suite de circonstances indépendantes de la volonté des entrepreneurs. Un délai a été accordé à ceux-ci par le Département de l'Intérieur (administration des Bâtiments civils).

Il résulte des renseignements fournis par ce Département que les fondations n'ont pas dû être établies aussi bas que l'indiquaient les plans.

De ce chef, il y aura un décompte, au profit de l'État, d'une somme de 15,000 francs environ.

École normale de Nivelles (instituteurs).

Dans le cours de la période triennale 1876-1878, des travaux d'agrandissement et d'appropriation très importants ont été exécutés à l'école normale de Nivelles. La réception définitive de ces travaux a eu lieu le 26 juin 1880.

L'administration des Bâtiments civils étudie, en ce moment, un nouveau projet d'agrandissement de cette institution. Il s'agirait de construire une aile qui comprendrait : quatre salles de classe pour l'école normale, deux salles de classe pour l'école d'application, une salle de bains, un gymnase, des dortoirs, etc.

École normale de Tournai (institutrices).

Sous la date du 19 septembre 1879, la ville de Tournai s'est engagée à mettre gratuitement à la disposition du Ministère de l'Instruction publique, à l'effet d'y ériger une école normale d'institutrices, un terrain contenant au moins 1 hectare, 75 ares.

En exécution de cet engagement, la ville a offert divers emplacements ; mais le choix de l'administration centrale s'est porté sur une parcelle qui appartient à l'État et qui est comprise dans les terrains de l'ancienne citadelle. Cette parcelle, limitée par les rues de la Montagne, Rogier, de Fontenoy et le boulevard Lalaing, représente une superficie d'un hectare, 58 ares.

La ville de Tournai, déchargée de l'obligation de fournir un emplacement, a été invitée à contribuer dans les frais de construction des bâtiments. Par

délibération du 19 mars 1881, elle a consenti à intervenir pour la somme de 50,000 francs, montant de la valeur du terrain qu'elle devait céder gratuitement.

M. Le Graive, architecte à Bruxelles, a été chargé de la confection des plans et devis de l'école normale.

École normale de Verviers (instituteurs).

Par convention du 20 septembre 1879, la ville de Verviers s'est engagée à intervenir pour 40,000 francs dans l'acquisition d'un terrain destiné à l'établissement d'une école normale d'instituteurs.

Le terrain qui a été choisi longe la chaussée de Battice à Theux ; il domine la ville et réunit les conditions hygiéniques que n'offraient pas les emplacements désignés d'abord et situés dans la vallée.

Le Gouvernement a confié à M. l'architecte Cornet de Verviers le soin de dresser le projet de construction.

Section normale de Virton (instituteurs).

Des travaux d'agrandissement ont été exécutés à la section normale. Ils consistent principalement dans la construction d'un dortoir, d'une infirmerie, d'un gymnase et d'une salle de dessin ; ils ont donné lieu à une dépense de fr. 30,748-26 dans laquelle la ville de Virton est intervenue pour une somme de 15.000 francs. La réception définitive des travaux a eu lieu le 28 janvier 1880.

Par suite du grand nombre d'élèves qui se présentent pour être admis à la section normale, comme aussi pour séparer complètement le service de cette institution de celui de l'école moyenne, il a été reconnu indispensable de faire de nouvelles constructions.

Un arrêté royal du 4 février 1881 a autorisé, dans ce but, le conseil communal à acquérir et, au besoin, à exproprier pour cause d'utilité publique, une parcelle de terrain d'une contenance de 6 ares, 86 centiares.

Le projet des travaux à exécuter, a été dressé par M. Roger, architecte de la ville de Virton.

Après avoir été modifié, conformément aux observations présentées par les inspecteurs de l'hygiène scolaire et par l'administration des Bâtiments civils, ce projet a été renvoyé, avec l'approbation du Ministre de l'Instruction publique, au Département des Travaux publics, le 7 juin 1881.

L'adjudication des travaux a eu lieu au commencement de 1882.

§ 2. AMÉUBLEMENT ET MOYENS MATÉRIELS D'ENSEIGNEMENT.

62 De l'ameublement en général.

Le mobilier des écoles normales est fourni par l'État. Tous les devis et plans relatifs à l'achat ou à la confection d'objets mobiliers sont soumis par l'administration centrale, à un examen approfondi.

Dans chaque établissement, l'économe est spécialement chargé, sous les ordres du directeur, de tout ce qui concerne la propreté, l'entretien des meubles et des collections. Il assiste à la réception de tous les objets mobiliers, livres, etc., et il les inscrit à l'inventaire. Il tient note de tout ce qui appartient à l'école.

L'inventaire est récolé tous les ans, conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1858.

Chaque fois que des objets mobiliers ou autres, déclarés hors d'usage, sont remis à l'administration des domaines, le Ministre de l'Instruction publique doit en être informé.

Toutes ces dispositions, résultant d'instructions données à diverses époques, seront consignées dans un règlement spécial sur le service de l'économe des établissements d'enseignement normal (¹).

Le Gouvernement s'est appliqué à pourvoir les écoles et les sections normales d'un mobilier simple, solide, commode et de bon goût. Les dépenses faites de ce chef ont été aussi modérées que possible.

L'administration a aussi porté son attention sur l'ameublement des classes: les types surannés et peu pratiques ont été abandonnés à peu près partout, et remplacés par des modèles plus conformes aux prescriptions de l'hygiène et de la pédagogie.

Certaines améliorations doivent encore être réalisées dans l'ameublement de plusieurs institutions normales.

65. Banc-pupitre.

Un nouveau type de banc-pupitre a été introduit dans les établissements normaux.

Pour en déterminer les dimensions, les inspecteurs de l'hygiène scolaire ont procédé à de nombreuses mensurations au moyen d'un banc-pupitre-toise, à parties mobiles, construit d'après les indications de l'un des inspecteurs. Ces mensurations ont amené l'adoption de différents types détaillés au tableau suivant :

(¹) Ce règlement a été approuvé par arrêté ministériel du 29 avril 1882. Il porte pour titre : *Règlement pour le service de l'économe et de la comptabilité des écoles normales et des sections normales de l'État.*

BANC-PUPITRE.

Tableau des éléments variables.

	GARÇONS.				FILLES.				
	Numéros des bancs-pupitres.				Numéros des bancs-pupitres.				
	II.	III.	IV.	V.	I.	II.	III.	IV.	V.
	M. C.	M. C.	M. C.	M. C.	M. C.	M. C.	M. C.	M. C.	M. C.
Hauteur du bord intérieur de la tablette du banc-pupitre au-dessus de la planche appui-pieds.	0.62	0.64	0.67	0.70	0.60	0.62	0.64	0.67	0.70
Hauteur du siège au-dessus de la planche appui-pieds.	0.41	0.42	0.45	0.44	0.38	0.39	0.40	0.40	0.41
Hauteur du centre du dossier au-dessus du siège.	0.21	0.22	0.23	0.23	0.27	0.27	0.275	0.275	0.29

Tableau des éléments fixes.

Distance entre le centre du dossier et le bord intérieur de la tablette du banc-pupitre.	0 ^m .51
Largeur de la tablette du pupitre de gauche à droite	0 ^m .62
Profondeur antéro-postérieure de la tablette du pupitre	0 ^m .45
Inclinaison de la tablette du pupitre.	10°
Largeur du siège de gauche à droite	0 ^m .45
Profondeur du siège	0 ^m .34

La comparaison des éléments mesurés sur un grand nombre d'élèves permet d'affirmer que c'est une erreur de baser les numéros des types de bancs-pupitres sur la taille des élèves; le rapport entre la longueur des membres inférieurs et celle du tronc est loin d'être constant.

Les règles adoptées par le Gouvernement sont les suivantes :

1° l'élève ayant les pieds reposant horizontalement sur la planche d'appui, les jambes doivent former un angle droit avec les cuisses, et celles-ci un angle droit avec le tronc;

2° l'arête intérieure du pupitre doit être à la hauteur du creux de l'estomac.

Ces données ont fourni dans la pratique des résultats satisfaisants.

64. Chauffage et ventilation des locaux.

A la date du 20 juin 1879, une commission fut constituée par le Gouvernement dans le but d'arrêter un système de chauffage et de ventilation, pour l'école normale de Gand.

Cette commission était ainsi composée :

MM. Belval, pharmacien et hygiéniste, à Bruxelles ;
 Bordiau, architecte, à Bruxelles ;
 Janssens, docteur en médecine, membre du conseil supérieur d'hygiène ;
 Jouret, membre du conseil supérieur d'hygiène ;
 Pauli, architecte, professeur à l'école du génie civil, à Gand ;
 Van Cauwenberg, professeur à la faculté de médecine de l'université de Gand ;
 Vleminekx, membre-secrétaire du conseil supérieur d'hygiène ;
 Willaume, architecte attaché au service des Bâtiments civils.

La commission désigna M. Pauli comme président et M. Willaume comme secrétaire. Elle décida :

1° qu'il y avait lieu d'écarter, en principe, les systèmes de chauffage à haute pression ; que pour l'infirmerie, au lieu de calorifères, on adopterait les foyers-ventilateurs ;

2° qu'il y avait lieu de recourir à la concurrence et de demander au Département de l'Instruction publique de faire insérer dans les journaux un avis spécial invitant les industriels ou inventeurs à présenter leurs projets.

La date pour la remise des projets fut fixée au 15 août.

La commission arrêta le programme suivant des principales conditions auxquelles l'entrepreneur aurait à se conformer :

« Les calorifères devront produire dans les classes, le réfectoire et la salle
 » de récréation, une température de 15° à 16° centigrades quand la tempé-
 » rature extérieure sera de 5° sous zéro, en même temps qu'une ventilation
 » assez active pour fournir 20 mètres cubes d'air frais par heure et par
 » élève, sera maintenue dans chaque pièce.

» Les dortoirs, les galeries autour de la cour et le gymnase ne seront
 » chauffés qu'à 10° centigrades au plus.

» Les appareils devront être placés dans les caves. Chacun des concur-
 » rents aura à fournir des plans et une description de son système. Il sera
 » tenu, en outre, de donner une estimation détaillée du travail qu'il
 » propose, et d'indiquer, s'il y a lieu, les établissements dans lesquels son
 » système a été employé, soit complètement, soit incomplètement. Dans ce
 » dernier cas, il mentionnera quelles sont les améliorations spéciales qu'il a
 » introduites dans son projet et les motifs pour lesquels ces améliorations
 » ont été apportées.

» Il devra également décrire avec soin les systèmes de ventilation qu'il
 » compte employer, tant pour la saison d'hiver que pour la saison d'été. »

Dans sa séance du 2 septembre suivant, la commission s'occupa de l'examen sommaire des divers projets envoyés, et qui sont indiqués ci-dessous :

- | | |
|-------------------------------|---|
| 1. Bresmal-Jacquin, à Marche. | Système à air chaud. |
| 2. Geneste et Herscher. | — — |
| 3. De Grelle-Gorlier. | Un projet à air chaud et un à eau chaude. |

4. Dutry-Colson.	Projet à air chaud.
5. Veuve Dubois et fils.	— à eau chaude.
6. Delacroix, à Gand.	— — —
7. Hamelincourt, à Paris.	— — —
8. Mouly, à Bruxelles.	— à air chaud.
9. Piron, à Hodimont.	— — —
10. Dubois-Favresse.	Poêles.
11. Bacon et C ^{ie} , à Anvers.	Système à haute pression.

Elle écarta les nos 1, 4, 5 et 10, comme n'étant pas suffisamment étudiés ou ne répondant pas aux conditions du programme.

Dans sa séance du 4 septembre, la commission étudia les appareils et les plans qui lui étaient soumis, et décida de demander des renseignements complémentaires à plusieurs auteurs.

Le 14 octobre, elle reçut communication d'un nouveau projet de chauffage par la vapeur et à basse pression, présenté par M. Geneste.

Après discussion, deux projets restèrent définitivement en présence : un système à l'eau chaude et un système à la vapeur à basse pression (séance du 18 octobre).

La commission élimina tous les systèmes à air chaud, parce que, d'une part, ils ne présentent pas les conditions hygiéniques que l'on doit vouloir dans des locaux relativement peu étendus et où les élèves restent confinés assez de temps ; et que, d'autre part, ils exigent la multiplicité des calorifères et conséquemment de grands frais d'entretien, attendu que l'air chaud ne peut se transporter qu'à de courtes distances.

Elle rejeta également tous les systèmes à haute pression, ne voulant pas assumer la responsabilité des accidents qu'ils causent parfois.

Parmi les projets de chauffage par l'eau chaude, celui de M. Delacroix, à Gand, fut adopté par quatre voix contre deux.

Mais, reconnaissant que les systèmes de chauffage par la vapeur à basse pression ne réclament l'emploi que de tuyaux d'un calibre fort réduit, par rapport à ceux des autres systèmes, la commission demanda à l'unanimité que le chauffage par la vapeur à basse pression fut appliqué à la nouvelle école normale de Bruges. En adoptant cette proposition, le Gouvernement faciliterait les essais comparatifs entre les deux systèmes, dans des conditions satisfaisantes, et permettrait de faire un choix définitif pour les écoles normales qui restent à créer ⁽¹⁾.

63. Collections scientifiques.

Le nouveau programme des écoles et des sections normales est précédé de quelques remarques générales dont l'une est ainsi conçue :

« Si le sujet le comporte, le professeur est tenu de rendre son enseignement *intuitif* au moyen d'expériences méthodiquement conduites, au

(¹) Il résulte d'un rapport de M. le directeur de l'école normale de Gand que le système Delacroix a fonctionné d'une manière très satisfaisante pendant l'hiver 1882-1883.

» moyen d'observations portant sur les choses de la nature, sur des modèles,
» sur des planches murales, et de faire usage de figures schématiques, de
» diagrammes pour faciliter l'intelligence de la leçon ou pour en présenter
» les résultats d'une manière frappante. »

Chaque chapitre particulier du programme se termine par des recommandations méthodologiques semblables, de plus en plus précises, suivant la branche d'enseignement qu'elles concernent. En un mot, c'est la méthode intuitive substituée partout à la méthode verbale.

L'observation stricte et rigoureuse de ces règles nécessite un outillage qui faisait généralement défaut dans les anciens établissements normaux.

Le Gouvernement a donc pris à cœur de doter les écoles et les sections normales des objets et instruments nécessaires pour l'enseignement intuitif, et spécialement pour l'étude des sciences d'observation : tableaux historiques, photographies représentant les grandes curiosités géographiques, des villes, des monuments, des types ethnographiques, des costumes, des industries; appareils et collections pour projections lumineuses; globes, plans, cartes, reliefs. appareils démonstratifs pour l'enseignement de la cosmographie, séries de solides pour le dessin et la géométrie, moulages en plâtre, poids et mesures, niveaux et instruments d'arpentage, appareils de chimie et de physique, collections d'histoire naturelle et d'agriculture, etc.

Ces collections facilitent la tâche des professeurs et le travail des élèves en même temps qu'elles rendent les leçons attrayantes; leur emploi a aussi pour résultat d'inculquer pratiquement aux normalistes la véritable méthode à suivre dans l'enseignement primaire.

Dans le même ordre d'idées, notons l'achat de pianos et de machines à coudre pour les écoles normales d'institutrices, ainsi que celui des engins de gymnastique permettant de donner le cours d'après les principes de la nouvelle organisation.

Toutes les écoles n'avaient pas encore leur outillage scientifique au complet, à l'expiration de l'exercice 1881; mais l'administration ne néglige rien pour combler, dans la limite du possible, toute lacune qui lui est signalée.

Dans chaque école et section, un membre du personnel enseignant est chargé, concurremment avec l'économe, de veiller à la conservation et au bon entretien des collections. Cette partie du service s'exécute ponctuellement.

Nous reproduisons aux Annexes, pp. 173 à 178, le catalogue des collections scientifiques de l'école normale de Bruges. Tous les établissements normaux possèdent généralement le même outillage.

66. Dessin.

Première année d'études normales.

Le programme de l'enseignement du dessin dans la première année d'études de l'école normale est identique à celui de l'école primaire. Il importe avant tout, en effet, que l'élève-instituteur connaisse d'une manière

approfondie la suite des exercices à faire exécuter un jour à ses élèves et qu'il se pénètre de la méthode à suivre.

Pour toute cette partie du programme, il ne faut pas que l'école dispose d'un matériel spécial; les normalistes peuvent dessiner dans les classes primaires de l'école d'application sur les tableaux noirs contigus, appendus le long des murs. Il faut toutefois veiller à ce que ces tableaux puissent prendre une position en rapport avec la taille des normalistes; on y parvient en les rendant mobiles dans le sens de la hauteur, et ce, par groupes de trois ou quatre.

Indiquons ici en quoi consiste l'ameublement dont le Gouvernement cherche à doter les écoles d'application, au point de vue de l'enseignement du dessin :

Premier degré ou degré élémentaire. — Première année. — A. Pour l'instituteur :

1° un tableau noir à coulisses verticales de 1^m.70 de longueur sur 1^m.50 de hauteur, uniformément et finement quadrillé en rouge à 10 centimètres ;

2° un grand *té* et une règle plate, chacun de la longueur du tableau; une équerre à 45° en bois et à jour; un compas en bois d'au moins 40 centimètres.

B. Pour les élèves :

1° une série de tableaux contigus, ayant 1 mètre de hauteur, fixés le long des murs de la salle de classe; ces tableaux, placés à hauteur convenable, sont quadrillés en rouge à 10 centimètres et portent à leur partie inférieure un rebord en guise de gouttière;

2° des ardoises artificielles, de 29 sur 21 centimètres, présentant tout autour de leur surface une marge d'un demi-centimètre et quadrillées en rouge, d'un côté à 2 centimètres, de l'autre à 1 centimètre.

Deuxième année. — A. Pour l'instituteur :

1° le même tableau que pour la première année, mais au lieu d'être quadrillé, il est pointillé dans les mêmes proportions;

2° les mêmes instruments que pour la première année.

B. Pour les élèves :

1° des tableaux noirs contigus, comme en première année, mais pointillés à 10 centimètres;

2° les mêmes ardoises qu'en première année, mais pointillées;

3° des cahiers de 34 sur 23 centimètres et pointillés en bleu à 1 centimètre.

Deuxième degré. — A. Pour l'instituteur :

1° un tableau noir, de 1^m.70 sur 1^m.50, à coulisses verticales, uni et portant simplement à la partie supérieure ainsi que dans le milieu de la longueur, un mètre peint en blanc et divisé en décimètres, dont le premier est subdivisé en centimètres;

2° un *té*, une règle plate et une équerre.

B. Pour les élèves :

1° des tableaux noirs contigus, fixés au mur, comme dans les autres

classes ; ces tableaux ne présentent ni *quadrillé* ni *pointillé*, mais portent, dans le sens de la largeur et dans le sens de la hauteur, un mètre divisé en décimètres ; l'un des décimètres est subdivisé en centimètres ;

2° des ardoises et des cahiers unis portant un double décimètre dans le sens de la hauteur et, dans le sens de la largeur, un décimètre en haut et un décimètre en bas ; ces décimètres sont divisés en centimètres.

Troisième degré. — *A.* Pour l'instituteur, le tableau et les instruments employés au degré précédent.

B. Pour les élèves :

1° des cahiers de 34 sur 23 centimètres, s'ouvrant dans le sens de la longueur, et tels qu'ils se débitent généralement dans le commerce, au prix de 50 centimes ;

2° une boîte à compas ordinaire, mais complète ;

3° une règle plate, des équerres, dont une à 45°, un pinceau, de l'encre de chine, des couleurs, des godets en porcelaine, etc. ;

4° des planches noires mates de 60 sur 43 centimètres, pour les exercices à main libre à la craie ou au fusain ;

5° un porte-craie, de la craie, une éponge, un fil à plomb, des feuilles de papier, une aile, du fusain, un crayon Conté, un porte-crayon et quelques pointes à fixer le papier.

Les planches doivent pouvoir prendre une position plus ou moins oblique.

On réalise cette condition en faisant appuyer les planches, d'une part, sur le banc-pupitre de l'élève, d'autre part, sur le dossier du banc-pupitre situé en avant.

Toutefois, une installation spéciale avec des chevalets mobiles sur un pivot central, serait plus avantageuse, parce que les chevalets peuvent prendre toutes les positions et répondre, le cas échéant, aux exigences du dessin d'après le relief.

Modèles. — L'école doit posséder un certain nombre d'objets usuels, dans lesquels on fait observer et analyser aux élèves les formes planes au point de vue de leur aspect général et abstraction faite de l'idée du relief.

Au troisième degré, il faut, de plus, une série de grands modèles dessinés au trait en blanc sur fond noir ; ces modèles servent pour les exercices dans lesquels les élèves reproduisent à main libre des ornements divers.

Livres. — Chaque instituteur doit être en possession du manuel adopté comme guide.

Deuxième année d'études normales.

Mobilier et instruments :

A. Pour le professeur : 1° le tableau noir uni, employé au troisième degré de l'école primaire ; on adapte à la partie inférieure de ce tableau, au moyen de charnières, une planchette de rabattement d'au moins 50 centimètres de saillie ; il faut que cette planchette puisse prendre une position horizontale

u.

et former avec la surface principale du tableau un angle dièdre droit;
2° les mêmes instruments qu'à l'école primaire.

B. Pour les élèves : le même matériel qu'au troisième degré de l'école primaire.

Modèles. — 1° Pour l'étude de la perspective, le grand tableau intuitif du système Stroesser ; 2° les solides suivants : tétraèdre, cube, octaèdre, dodécaèdre, icosaèdre réguliers ; parallélépipèdes, prismes triangulaires, pyramides, cône, cylindre, sphère ; un cercle et un plan carré ou rectangulaire.

Troisième année d'études normales.

Mobilier et instruments :

A. Pour le professeur :

- 1° un tableau noir semblable à celui de la deuxième année d'études ;
- 2° deux piédestaux pour les modèles ;
- 3° les mêmes instruments que dans le cours précédent.

B. Pour les élèves :

- 1° papier à dessiner, fusain, crayon Conté, fil à plomb, aile, estompe.
- 2° compas, équerres, règles, couleurs.

L'enseignement du dessin d'après le relief exige une salle spéciale dont l'aménagement comprend des bancs à gradins, disposés en hémicycle, sur lesquels on place des chevalets mobiles et un nombre correspondant d'esca-beaux.

Modèles. — 1° Une collection de solides géométriques en plâtre ;

2° Les modèles ci-après indiqués :

- a) fragments de la corniche de l'Erechthéion ;
- b) autre fragment du même temple ;
- c) denticules de la grande corniche du temple de Jupiter Tonnant ;
- d) grandes oves de la même corniche ;
- e) chapiteau roman ;
- f) fragment d'une base de colonne romane ;
- g) chapiteau du xiii^e siècle ;
- h) fragment d'une base de colonne du xiv^e siècle ;
- i) feuille d'acanthé (style Renaissance).

Quatrième année d'études (cours facultatif).

Mobilier et instruments : comme pour la classe précédente.

Modèles. — a) Frise à palmettes du musée du Capitole ;

- b) grande feuille d'acanthé ;
- c) chapiteau roman ;
- d) frise de Notre-Dame de Paris ;
- e) fragment de la cheminée du Franc de Bruges ;
- f) quatre modèles pour l'étude de fragments de têtes ;

- g) le masque de Junon ;
- h) le masque de Julien de Médicis.

Dans le but de développer le sens esthétique chez les élèves des écoles normales, l'administration examinera s'il est possible de réunir, dans chaque école normale, une série de plâtres et quelques publications propres à donner une idée des différentes branches des beaux-arts. Outre des gravures, la petite collection à créer contiendrait plusieurs œuvres plastiques à choisir dans la liste suivante :

Statues. — Auguste. Flore. Diane de Gabies. Diane chasseresse. Vénus à la coquille. Enfants de Duquesnoy. Sophocle.

Bustes. — Homère. Zénon. Néron. Caracalla. Brutus. Vitellius.

Fragments d'architecture. — (Voir les fragments indiqués plus haut.)

Torses. — Le Discobole. La Psyché de Naples.

Inutile de dire que le choix des modèles serait fait de manière à ne pas blesser les sentiments les plus délicats des normalistes.

Les objets d'art composant la collection de l'école ne seraient pas réunis dans une salle spéciale, mais répartis entre les différentes salles occupées par les élèves. On appliquerait ainsi un sage précepte de Platon, qu'il convient de rappeler : « En voyant chaque jour des chefs-d'œuvre pleins de » correction et de noblesse, les jeunes gens les moins disposés aux grâces, » élevés au milieu de ces ouvrages, prendront le goût du beau, du décent » ou du délicat. Ils s'accoutumeront à saisir ce qu'il y a de beau dans les » œuvres de l'art et dans celles de la nature, et cette heureuse rectitude de » jugement deviendra une habitude de leur âme. »

Dans un rapport sur l'inspection de l'enseignement du dessin dans les écoles normales, M. l'inspecteur De Taeye fait les observations suivantes qui touchent au sujet traité dans ce paragraphe :

« Dans les diverses écoles normales, mon attention a toujours été attirée » par la belle ordonnance des locaux, leur appropriation logique, leur » magnifique installation; mais, par contre, mon sentiment esthétique a été » constamment choqué par la décoration ou plutôt par l'affreux badigeon- » nage à la chaux qui recouvre les murs des salles.

» Ce vilain usage donne aux salles une ressemblance parfaite avec les » ateliers de fabrique. Il y aurait cependant moyen de décorer les classes » avec simplicité, correction et bon goût, sans dépasser la dépense ordi- » naire.

» Voici ce qui peut être fait. Tout autour de la salle, à une hauteur d'un » mètre ou d'un mètre cinquante centimètres, suivant le cas, il y aurait, en » guise de moulure, une baguette d'une épaisseur de cinq centimètres. » Au-dessous de cette baguette, le mur recevrait une couche d'ocre brun » clair; au-dessus de la moulure, les murs seraient badigeonnés à la » chaux, mais dans un ton jaunâtre; enfin, la baguette elle-même serait » peinte en rouge, et une bande rouge de même largeur que la baguette » serait appliquée sous la ligne du plafond, qui resterait blanc. »

Nous reproduisons ci-après les règles adoptées par le Gouvernement pour la construction et l'installation des gymnases tant des écoles primaires que des écoles normales :

Un gymnase scolaire ne se trouve dans des conditions favorables que s'il est installé dans un local couvert, contigu à une cour ou à un jardin et muni d'un portique en plein air. En outre, il doit être situé près des classes, sur un terrain sec et élevé, si possible. Dans les constructions nouvelles, on le disposera de manière qu'il puisse servir de préau couvert et être approprié pour les solennités, telles que distributions de prix : peu de locaux se prêtent mieux que les gymnases aux ornements et aux embellissements.

Ce qui vient d'être dit ne s'applique qu'aux gymnases pour garçons. En ce qui concerne les filles (écoles normales), la salle de récréation peut également être affectée aux exercices gymnastiques.

Dans les écoles primaires de la campagne (garçons et filles), rien n'empêche de faire servir au même usage les préaux couverts déjà établis ; leur emménagement ne nécessitera qu'une minime dépense.

Gymnase pour garçons. — Dimensions et construction. — Les dimensions d'un gymnase pour garçons sont calculées à raison du nombre d'élèves, en tenant compte de la distance qu'ils occupent dans les rangs pour l'exécution des exercices libres, soit :

pour les petits enfants . .	1 ^m .50 courant,	2 ^m .25 carrés ;
— garçons . . .	1 ^m .60 —	2 ^m .56 —
— jeunes gens . .	1 ^m .70 —	2 ^m .89 —

La forme du gymnase doit affecter, dans les écoles normales, celle d'un rectangle de 25 à 30 mètres de longueur sur 12 à 15 mètres de largeur ; 2^m.75 à 5^m.25 sont réservés, le long des grands côtés, pour l'emplacement des appareils ordinaires ; l'une des extrémités est destinée aux appareils pour les sauts ; cette partie, large de 4 à 6 mètres au plus, n'est pas planchée ; on la couvre de tan, de sable ou de sciure de bois ; la couche ne doit pas dépasser 0^m.10, ces matières répandant une poussière nuisible à la santé.

En prenant comme type un gymnase de 30 mètres de longueur sur 15 mètres de largeur, on a, au centre, un espace libre de 222 mètres carrés permettant à soixante-dix élèves d'exécuter les exercices d'ensemble. Quand on est placé dans des circonstances locales défavorables, on se rapproche, autant que possible, du plan-type ; au besoin, les appareils ne sont rangés que d'un seul côté. Dans aucun cas, les dimensions ne peuvent avoir moins de 18 mètres de longueur sur 9 de largeur.

Au centre, le gymnase doit mesurer une hauteur de 7 à 9 mètres ; les bas côtés, où sont rangés les appareils, varient de 4^m.50 à 5^m.60 de hauteur, et

sont garnis de colonnettes éloignées de 2 à 3 mètres du mur latéral, et espacées les unes des autres de 3^m.50 à 4 mètres. Ces colonnettes sont destinées à renforcer la charpente qu'on dispose de manière à ne pas être dans le cas d'ajouter des poutrelles supplémentaires pour y attacher les appareils.

Des fenêtres percées dans les grands côtés et six lanterneaux donnent accès à la lumière. Comme les fenêtres, qui s'ouvrent à bascule, sont assez élevées, les courants d'air se produisent au-dessus de la tête des élèves. La porte d'entrée est située au centre du petit côté du rectangle, opposé à la partie non planchée; elle correspond, de plain-pied, avec la cour ou le jardin dans lequel se font les exercices à l'air libre; elle est assez large pour que les élèves y passent à deux de front.

Il y a deux chambres : l'une est le cabinet du professeur; l'autre, munie de portemanteaux et de lavabos, sert de vestiaire. Un escalier est ménagé dans ce dernier; il conduit à un balcon intérieur où se placent les spectateurs, afin de ne pas gêner les élèves pendant les exercices ou les fêtes.

Les gymnases ne doivent être que peu chauffés et, de préférence, vers la fin de la leçon; le meilleur système de chauffage est le calorifère, dont on ouvre les bouches à l'instant où les élèves passent aux exercices d'ordre.

Salle de gymnastique pour filles. — Comme nous l'avons dit plus haut, la salle de récréation, dans les écoles normales, peut être appropriée pour les exercices gymnastiques. Dans les constructions nouvelles, rien n'empêche de disposer cette salle de manière à la faire servir à ces deux usages, et même de local pour distributions de prix et autres solennités.

Dimensions. — La salle doit être rectangulaire, d'une longueur double de la largeur.

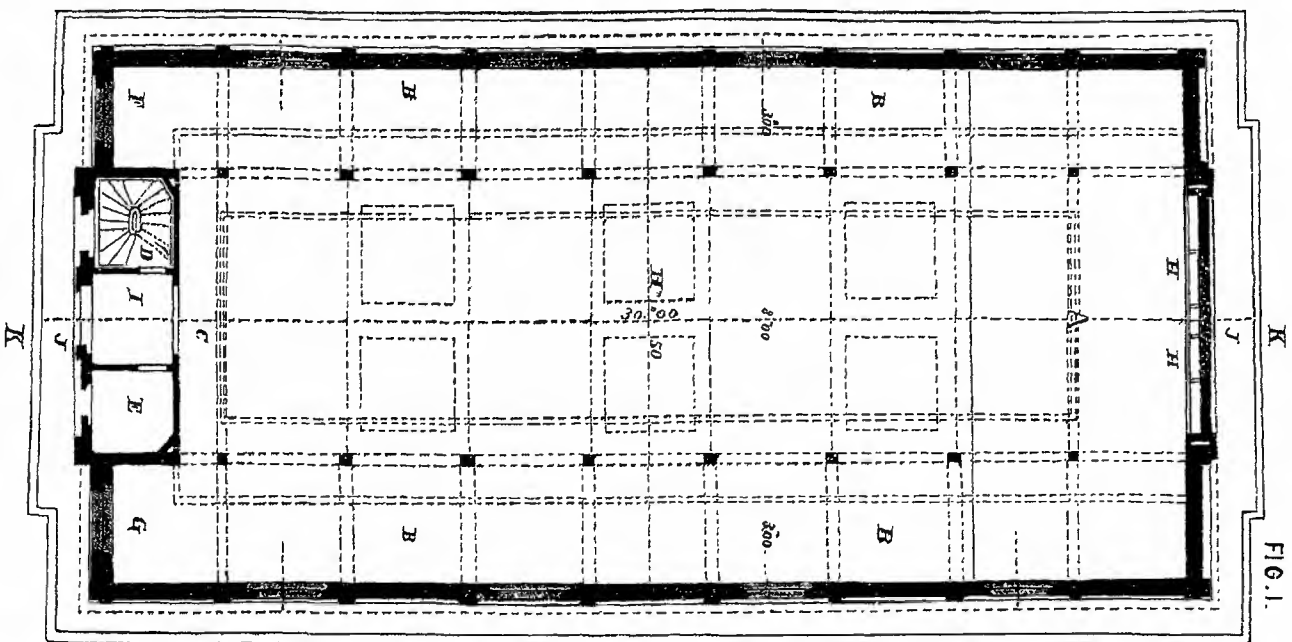
Dans une salle de 24 mètres sur 12, cent demoiselles peuvent exercer à l'aise. Toutefois, lorsqu'il s'agit de jeux, d'exercices libres en marchant ou d'exercices d'ordre, le nombre d'élèves doit être diminué des deux cinquièmes, soit soixante demoiselles pour les dimensions précitées.

Les gymnases pour filles sont entièrement planchés; les murs ont une élévation de 4 mètres à 4^m.50, et les fenêtres, exposées au midi, doivent être spacieuses; si l'on est obligé d'établir ces dernières à la fois au nord et au midi, on les place de manière que les courants d'air passent au moins à un mètre au-dessus de la tête des élèves et, dans ce cas, il n'y a que la partie supérieure, à bascule, qui s'ouvre.

La porte est ménagée, autant que possible, au centre d'un des petits côtés du rectangle; il y a deux petites chambres pour déposer, comme dans les gymnases de garçons, les instruments et pour servir, au besoin, de vestiaire. Ces deux petites chambres sont surmontées d'un balcon de 2^m.50 à 3 mètres de largeur, selon les dimensions de la salle; l'escalier du balcon est dans une des petites chambres. La porte principale correspond de plain-pied avec la cour ou le jardin; elle est assez large pour donner passage à deux élèves de front.

La charpente de la salle est assez solide pour qu'une ou plusieurs des poutres transversales auxquelles doivent s'attacher les crochets mobiles du *windas*, supportent le mouvement de cet appareil.

Plan-type d'un gymnase.

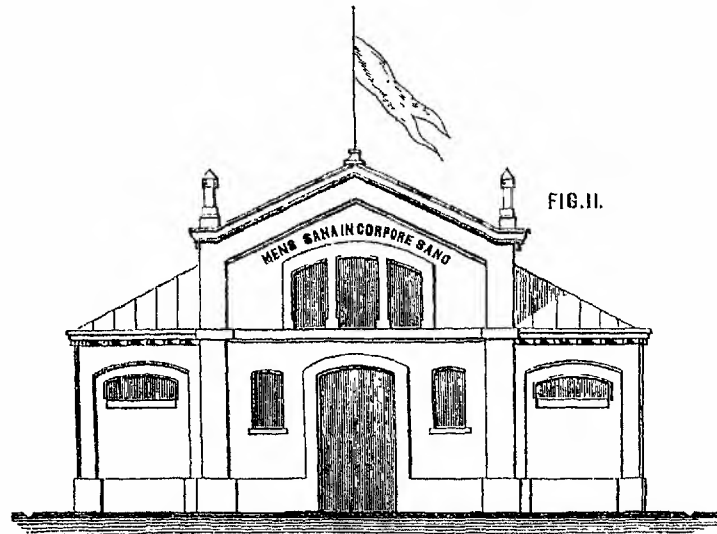


LÉGENDE.

A. Partie de 14m50 sur 6m00 non planchée. — B. Bas-côtés de 29m40 sur 3m00 réservés aux appareils fixes. — C. Balcon de pourtour s'étendant au besoin en partie sur les bas-côtés. — D. Escalier du balcon. — E. Cabinet pour le professeur. — F. Portemanteaux surmontés d'une planche pour y déposer des livres. — G. Étagères { pour perches, cordes, cannes, massues, haltères, chevalet de natation, etc. — H. Armoires } — I. Vestibule-portail avec porte intérieure et extérieure. — J. Trottoir de plain-pied avec le sol intérieur et le sol extérieur. — K. Rigole couverte.

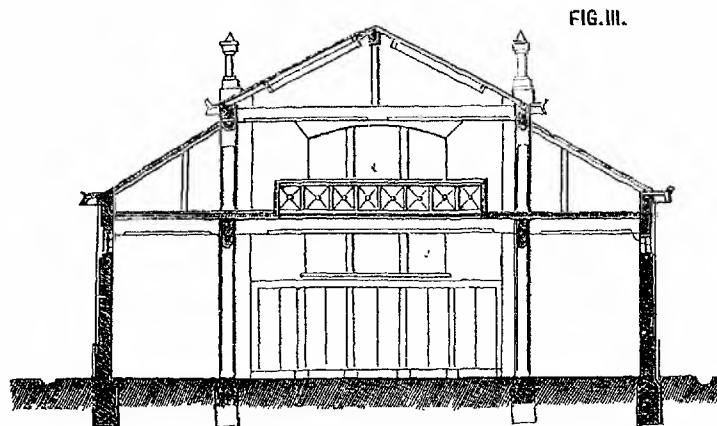
Echelle de 0m008 p. m.

Façade.



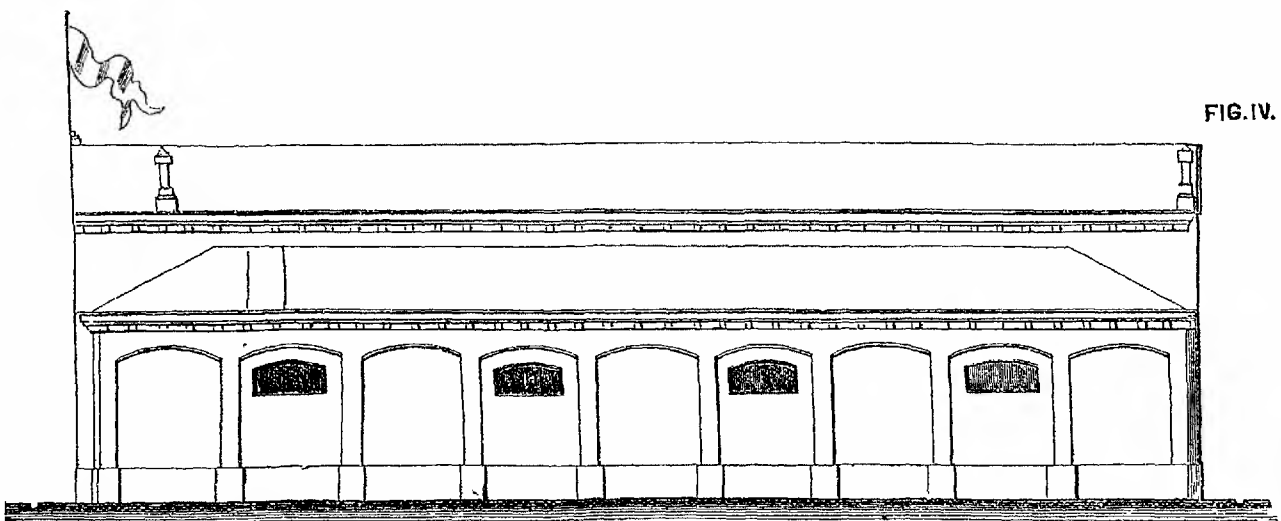
Échelle de 0^m005 p. m.

Coupe transversale.



Échelle de 0^m005 p. m.

Vue latérale.



Échelle de 0^m005 p. m.

Coupe latérale.

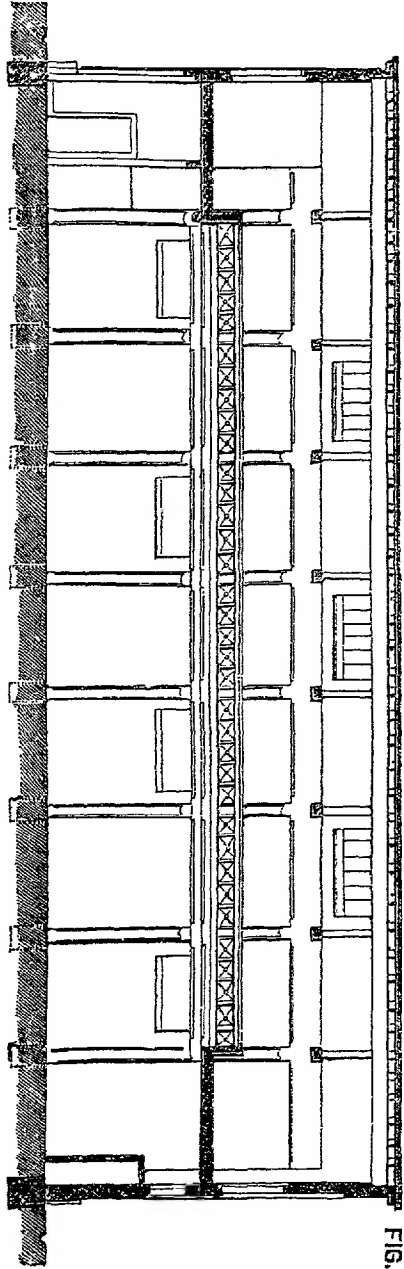


FIG. V.

Échelle de 0m005 p. m.

Disposition des appareils.

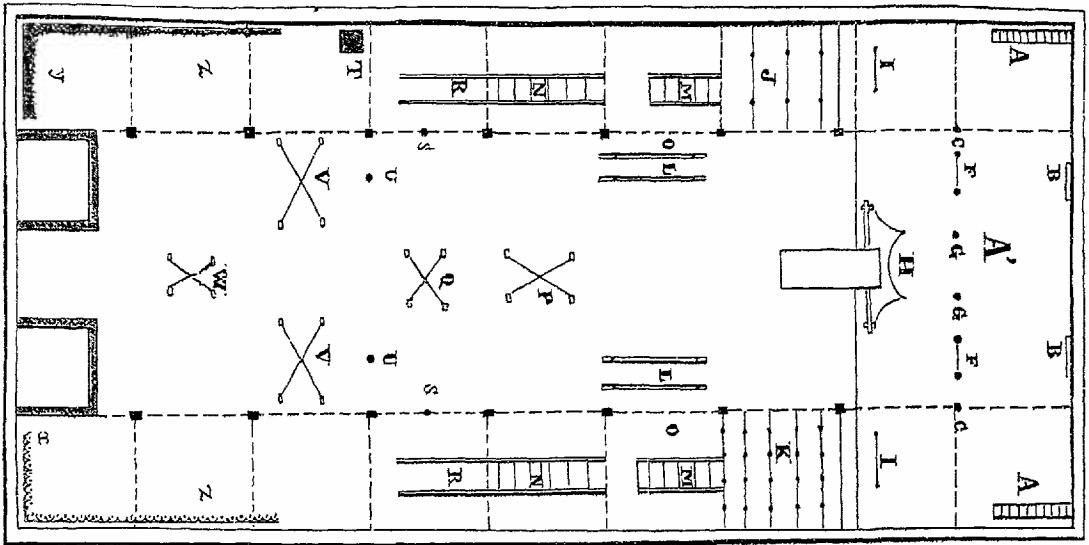


FIG. VI.

LÉGENDE.

A'. Partie non planchée. — AA. Deux escaliers pour les sauts en profondeur. — BB. Deux planches d'assaut. — CC. Deux mâts. — FF. Deux échelles de corde. — GG. Deux cordes lisses. — H. Sautoir mobile et tremplin ('). — II. Deux échelles verticales. — J. Six perches vacillantes. — K. Vingt-quatre perches fixes. — LL. Deux paires de barres parallèles. — MM. Deux échelles obliques. — NN. Deux échelles horizontales. — OO. Deux cordes à consoles. — P. Cheval-sautoir ('). — Q. Tabouret-sautoir ('). — RR. Perches obliques. — SS. Deux échelles de perroquet. — T. Porte-cannes. — UU. Cordes à nœuds. — VV. Chevalets de natation ('). — W. Tabouret du professeur. — X. Étagères pour les divers instruments. — Y. Portemanteaux surmontés d'une planche pour y déposer des livres.

(') Ces appareils sont transportés en Z lorsqu'on ne les utilise pas.

Cour ou jardin. — Pour les exercices en plein air, il faut le plus grand emplacement possible ; jamais il ne pourra être inférieur à celui du gymnase. Cet emplacement, attenant aux locaux, doit communiquer avec le gymnase ; il est situé sur un terrain sec, élevé, si possible, à l'abri des vents d'est et du nord, et ombragé de manière que les élèves ne soient jamais exposés aux rayons trop ardents du soleil. Le sol est en terrain naturel, mélangé d'une légère couche de cendres fines fortement damées.

Les cours destinées aux filles doivent réunir les mêmes conditions.

A l'une des extrémités de la cour affectée aux garçons, on établit un fossé pour les sauts en largeur. Si l'on dispose d'une partie de terrain accidenté, on l'utilise pour les courses ascendantes et descendantes, et l'on creuse, au pied du talus, des fossés pour combiner ces exercices avec les sauts en largeur, en hauteur et en profondeur.

Instruments et appareils. — Les instruments et les appareils sont assortis à la taille et à la largeur des épaules des élèves ; il convient de proportionner la grosseur des instruments à la dimension des mains qui doivent les manier, de calculer convenablement la hauteur et l'écartement des barres et de l'échelle horizontale, la hauteur du tabouret et du cheval-sautoir, l'écartement des perches obliques, verticales, mobiles ou vacillantes, l'écartement des montants et des échelons des échelles, planches d'assaut, échelle de perroquet, etc.

Il n'est pas moins important de s'assurer de la bonne construction des appareils et de la qualité des matériaux. Il faut que ces appareils soient de fer ou de bois (frêne) ; on veillera à ce qu'ils ne présentent ni coins, ni fentes, ni nœuds, ni aspérités, ni aucun défaut pouvant diminuer la résistance ou offrir quelque danger. Enfin, il importe d'éprouver la solidité du système d'attache, et d'empêcher le contact de fer à fer, qui produit un bruit désagréable ne permettant pas d'entendre les commandements et les observations du professeur.

Appareils à employer.

ÉCOLES PRIMAIRES DE FILLES.

<i>Instruments prescrits par le programme officiel.</i>	<i>Instruments et appareils recommandés, mais non obligatoires.</i>
Cordes à danser.	Haltères.
Cordes à danser doubles.	Massues.
Petits bâtons à lutter.	Cannes à sphères.
Cannes.	Échelles orthopédiques.
Bâtons pour la course d'assistance.	Échelles horizontales.
Perches à lutter.	
Petites balles.	
Balles à anneau mobile.	
Cordes à lutter.	
Cordes pour les courses.	

Sautoirs mobiles.
Vindas ou pas de géant.

ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS.

Instruments et engins fixes, prescrits par le programme officiel.

Petits bâtons à lutter.	Sautoirs.
Cannes.	Appuis pour les sauts en profondeur.
Bâtons pour la course d'assistance.	Perches verticales fixes.
Perches à lutter.	Perches verticales vacillantes.
Petites balles.	Cordes lisses.
Balles à anneau mobile.	Mâts.
Cordes à lutter.	Échelles obliques.
Cordes pour les courses.	Planches d'assaut.
	Echelles horizontales.
	Barres parallèles.

Instruments et engins fixes recommandés, mais dont l'acquisition n'est pas obligatoire.

Échasses.	Échelles orthopédiques.
Haltères.	Perches obliques.
Cannes en fer.	Poutres horizontales.
Barres à sphères.	Poutres de voltige.
Massues.	Cordes à consoles.
Chevalets de natation.	Cordes à nœuds.
Tremplins ordinaires.	Échelles de corde.
Tremplins à tréteaux.	Échelles mixtes.
Tabourets-sautoirs.	Échelles de perroquet.
Chevaux-sautoirs.	Cordes obliques.
Échelles verticales.	Échelles jumelles.

L'acquisition de ces engins n'a pas jusqu'ici été rendue obligatoire, parce que le Gouvernement n'entend pas imposer de trop fortes dépenses aux communes.

Afin de diminuer les frais, il faut avoir soin de disposer la charpente du bâtiment de telle sorte qu'on puisse y attacher les appareils. Le coût de ceux-ci, y compris leur emménagement, ne s'élève alors qu'à la somme approximative et relativement minime ci-dessous indiquée pour chaque catégorie d'établissements, et à raison de cent élèves :

Jardin d'enfants. — Deux cordes pour la course, dix petites balles, deux balles à anneau mobile, quelques jeux. Dépense : 32 francs.

École primaire de filles. — Cinquante cordes à danser, trois doubles cordes, vingt-cinq petits bâtons à lutter, cent cannes, six bâtons pour la course d'assistance, douze perches à lutter, six petites balles, deux balles à anneau mobile, deux cordes à lutter, deux cordes pour la course, un sautoir mobile, un vindas ou pas de géant. Total : 274 francs. En y ajoutant les instruments et les appareils facultatifs suivants : quarante-huit paires d'haltères en fer de deux dimensions, vingt-quatre barres à sphères, vingt-quatre paires de massues et une échelle horizontale. Dépense : 310 francs.

École normale d'institutrices. — Soixante cordes à danser, six doubles cordes, trente petits bâtons à lutter, cent cannes, douze bâtons pour la course d'assistance, quinze perches à lutter, six petites balles, trois balles à anneau mobile, trois cordes à lutter, deux cordes pour la course, un sautoir mobile, un vindas ou pas de géant, quarante-huit paires d'haltères, quarante-huit paires de massues, trente-six barres à sphères, une échelle orthopédique, une échelle horizontale. Dépense totale : 860 francs. Le costume gymnastique est la propriété de l'élève ; il en est souvent de même de la corde à danser.

École primaire de garçons. — Cinquante petits bâtons à lutter, cent cannes, six bâtons pour la course d'assistance, douze perches à lutter, six petites balles, deux balles à anneau mobile, deux cordes à lutter, deux cordes pour les courses, un sautoir mobile, un appui pour sauts en profondeur, huit perches verticales fixes, quatre perches vacillantes, deux cordes lisses, un mât, une échelle oblique, une planche d'assaut, une échelle horizontale, une paire de barres parallèles. Total : 475 francs.

École normale d'instituteurs. — Tous les appareils énumérés pour l'école primaire, plus les appareils facultatifs suivants : quarante-huit paires d'haltères en fer, trente-six barres à sphères, trente-six paires de massues, six chevalets de natation, un tremplin ordinaire, un cheval-sautoir, deux perches obliques, une corde à consoles, une corde à nœuds, vingt paires d'échasses, soixante cannes en fer, un tremplin à tréteaux, un tabouret-sautoir, une échelle verticale, une poutre horizontale, une poutre de voltige, une échelle de corde, une échelle mixte, une échelle de perroquet, une échelle orthopédique, une corde oblique. Dépense : 1,703 francs.

68. Bibliothèques.

Il y a dans chaque établissement d'enseignement normal une bibliothèque à l'usage des professeurs et une bibliothèque à l'usage des élèves.

Le Gouvernement, dans la limite des ressources mises à sa disposition, travaille à composer la première de ces collections :

- 1° d'un choix des meilleurs ouvrages sur la pédagogie, l'éducation, la morale, la méthodologie ;
- 2° des livres les plus importants sur chacune des matières du programme ;
- 3° des chefs-d'œuvre de la littérature française et de la littérature flamande ;

4° des œuvres des meilleurs historiens ;

5° des ouvrages d'imagination répondant le mieux aux règles du bon goût ;

6° d'un certain nombre de revues et de publications périodiques.

On constate que les professeurs font de nombreux emprunts à la bibliothèque, tant pour augmenter leur instruction que pour s'aider dans la préparation de leurs cours ; c'est grâce aux ressources qu'offre sous ce rapport l'école normale que plusieurs jeunes professeurs ont acquis insensiblement les connaissances qui leur manquaient au début.

La bibliothèque des élèves, partout en voie de formation, comprendra :

1° un choix d'ouvrages littéraires : chefs-d'œuvre classiques et ouvrages d'imagination ;

2° des ouvrages historiques ;

3° des récits de voyages ;

4° des ouvrages de science populaire ;

5° des ouvrages pédagogiques ;

6° quelques revues et journaux illustrés.

On constate qu'à leur entrée à l'école, beaucoup de normalistes n'ont ni le goût ni l'habitude de la lecture et ne se plaisent guère que dans la lecture facile des œuvres de Conscience, de Dickens, de Mayne-Reid, etc.

Les prescriptions concernant les lectures recommandées produisent de bons effets. Le directeur veille à ce que les élèves de chaque année d'études emploient, par semaine, au moins deux heures à faire des lectures dont les sujets sont indiqués.

Ces lectures sont contrôlées : le professeur de langue donne à faire comme rédactions ou exercices d'élocution, les comptes rendus des lectures ; dans la division supérieure, il demande même de petites dissertations littéraires dont les sujets sont empruntés aux lectures recommandées.

Plusieurs directeurs d'établissement développent aussi le goût de la lecture chez leurs élèves en leur lisant des chefs-d'œuvre littéraires. Ainsi, pendant l'année scolaire 1880-1881, M. le directeur de la section normale de Virton a lu en présence des classes réunies, indépendamment d'un certain nombre de compositions lyriques et autres, *Andromaque* et les *Plaideurs*, de Racine ; le *Cid*, *Horace* et *Cinna*, de Corneille ; l'*Avare*, le *Misanthrope* et les *Précieuses ridicules*, de Molière ; le *Philosophe sans le savoir*, de Sedaine ; *Ruy-Blas*, de Victor Hugo. Toutes ces lectures ont été accompagnées d'un bref commentaire destiné à faire saisir les règles du genre et le développement de l'action.

Les normalistes lisent aussi des ouvrages librement choisis par eux dans la bibliothèque de l'école. Pendant l'année scolaire 1880-1881, on a donné aux élèves de l'école normale de Nivelles 1,354 livres en lecture, à ceux de l'école normale de Lierre, 361 volumes.

La situation s'est beaucoup améliorée depuis la publication du nouveau règlement ; ainsi, à la section normale de Huy, on n'a distribué pendant

l'année scolaire 1880-1881 que 206 volumes, tandis que pendant les mois d'octobre et de novembre 1881 (après la publication du règlement et du programme des études), le nombre des volumes donnés en lecture a été de 244.

Voici quelques dispositions réglementaires concernant le service de la bibliothèque :

- « ART. 64. Les fonctions de bibliothécaire sont remplies par un membre » du personnel enseignant ou par un maître d'études.
- » Le bibliothécaire dresse le catalogue général ainsi que le catalogue des » livres mis à la disposition des élèves.
- » ART. 65. Les membres du personnel et les élèves qui désirent des » ouvrages en lecture doivent en faire la demande au bibliothécaire. La » remise des livres se fait à des jours et à des heures déterminés.
- » ART. 66. L'emprunteur remet au bibliothécaire un récépissé indiquant » le titre de l'ouvrage et le nom de l'auteur, ainsi que la date à laquelle » l'ouvrage lui a été remis.
- » Le bibliothécaire tient note de la rentrée des livres.
- » ART. 67. Aucun ouvrage ne peut être conservé en lecture plus d'un » mois, s'il est demandé en lecture par une autre personne.
- » ART. 68. Celui qui détériore un livre est tenu de le faire remettre en » bon état; celui qui perd un livre est tenu de le remplacer à ses frais.
- » ART. 69. Les ouvrages à consulter, tels que dictionnaires, atlas, etc., » ne peuvent être emportés hors de l'établissement.
- » ART. 70. Aucun numéro des publications périodiques ne peut sortir que » lorsque le numéro suivant a paru.
- » ART. 71. Celui qui emporte une revue en inscrit le titre et le numéro, » ainsi que la date de sortie et celle de rentrée, dans un registre *ad hoc*.
- » ART. 72. Le directeur prend les mesures nécessaires pour s'assurer que » les élèves lisent avec fruit les ouvrages qui leur sont remis. »

69. Ateliers de travaux manuels.

Le programme des écoles normales d'instituteurs porte : « Les travaux » manuels à l'atelier ont lieu pendant les récréations, savoir : deux heures » par semaine pour les élèves des deux premières années d'études, et une » heure pour les autres. »

Ces travaux manuels doivent comprendre principalement le cartonnage, la vannerie, le travail du bois et le travail du fer, ainsi que le montage des appareils pour faire de petites expériences de physique et de chimie dans les écoles. Le manque de professeurs aptes à donner ce genre d'enseignement n'a pas permis jusqu'ici d'organiser les ateliers, sauf à la section normale d'instituteurs de Bruxelles. Le Gouvernement se propose de créer, en 1884, un cours normal de travaux manuels pour préparer à cet enseignement spécial un ou deux professeurs de chaque école normale.

Sauf aux établissements de Bruxelles et à la section normale d'institutrices de Mons, un jardin est annexé à chaque école pour servir à l'instruction et aussi à l'agrément des élèves.

L'administration cherche à obtenir que partout l'école normale possède :

1° un petit jardin botanique ;

2° une école d'arboriculture ;

3° un jardin potager ;

4° un choix de fleurs et de plantes d'agrément.

Ces utiles créations seront bientôt achevées dans toutes les écoles qui disposent du terrain nécessaire.

Il est indispensable que le *jardin botanique* renferme les principaux types des familles et surtout les plantes économiques, industrielles et vénéneuses croissant en Belgique. Cette espèce d'école de botanique, pour rendre les services que l'on en attend, n'a pas besoin d'être très développée : l'essentiel est de bien choisir les plantes, de les classer et de les étiqueter avec grand soin.

Ainsi, une collection limitée à quatre cents espèces et n'occupant pas plus de six ares peut facilement suffire aux besoins de l'enseignement normal.

Déjà bon nombre d'écoles ont, dans l'arrangement de leur jardin, réalisé le classement naturel étudié dans le cours ; la subordination des groupes est indiquée par un système d'étiquettes ; celles-ci mentionnent pour chaque espèce, le nom français ou flamand, souvent le nom latin, et parfois le nom wallon.

La disposition en plates-bandes a été reconnue la meilleure ; on donne aux plates-bandes une largeur moyenne de 1^m.50 et aux sentiers de 0^m.75 à 0^m.80.

Ainsi organisé, le jardin botanique doit être constamment accessible aux élèves : l'enseignement par les yeux qu'ils s'y donnent à eux-mêmes est le complément obligé des leçons du professeur.

L'*école d'arboriculture* comprend une petite pépinière, des arbres de haute tige, des pyramides et autres formes de plein vent, des types des diverses formes d'espaliers, etc. L'enseignement de l'arboriculture se donne d'une manière tout à fait pratique : c'est au jardin que les élèves-instituteurs s'initient aux diverses espèces de greffes et font les opérations de la taille d'hiver et de la taille d'été, etc.

Le *jardin potager* de l'école normale doit réaliser le type du jardin de l'instituteur ; il faut que sous le rapport du choix des légumes, de leur distribution, de la succession des cultures, du labour, de l'entretien, il soit réellement un modèle ; les porte-graines méritent d'y être l'objet de soins intelligents. Comme pour l'arboriculture, la plupart des leçons sur la culture potagère se font au jardin.

Dans ses *Conseils à la jeune fermière*, M. P. Joigneaux, parlant des fleurs, s'exprime ainsi : « Apprenez-lui à cultiver sous les fenêtres de l'habitation » et sur les plates-bandes du potager ces fleurs robustes, faciles et char- » mantes qui réjouissent l'œil et font du bien à l'âme. Le parterre est un » objet de distraction ; l'amour des fleurs est une demi-virtu. »

Les paroles de M. Joigneaux, nous les appliquons aux instituteurs et surtout aux institutrices.

Il leur appartient d'inspirer l'amour des fleurs à leurs élèves et de répandre dans nos campagnes les belles espèces d'une culture facile. C'est pour préparer ce résultat que l'école normale réserve dans son jardin un espace suffisant pour la culture de fleurs et de plantes d'agrément, en ayant soin d'écarter toutes les espèces trop délicates.

L'organisation du jardin, telle qu'elle vient d'être exposée, n'existe pas encore partout ; le Gouvernement stimulera les chefs d'établissement pour l'obtenir dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III.

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE.

§ 1^{er}. DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉCOLES ET DES SECTIONS NORMALES PRIMAIRES DE L'ÉTAT.

71. Nécessité d'un nouveau règlement général ; ses grandes divisions.

Les changements apportés par la loi nouvelle au régime de l'enseignement pédagogique, la nécessité de mettre l'organisation des écoles normales à la hauteur des progrès réalisés dans la science de l'éducation, l'utilité de classer des dispositions éparses dans de nombreux arrêtés royaux ou ministériels, rendaient indispensable la publication d'un nouveau règlement général.

Un arrêté royal du 15 juillet 1881 a opéré cette réforme. (*Voir* aux Annexes, pp. 178 à 189.)

Le *règlement général des écoles et des sections normales primaires de l'État* pose les principes fondamentaux de l'organisation de nos instituts pédagogiques. Il comprend cinq chapitres, savoir :

CHAPITRE 1^{er}. — *Des institutions d'enseignement normal. — Durée des études. — Éducation. — Branches d'enseignement. — Régime du pensionnat.*

CHAPITRE II. — *Du personnel administratif et enseignant.*

CHAPITRE III. — *Admission des élèves.*

CHAPITRE IV. — *Examens de première année. — Examen d'aspirant-instituteur. — Examen d'instituteur. — Examen de quatrième année.*

CHAPITRE V. — *Pensions et bourses. — Vacances. — Disposition finale.*

Pour comprendre et pouvoir apprécier l'organisation de notre enseignement pédagogique, il est de toute nécessité de faire une étude du règlement général. Certains points saillants de cette organisation sont expliqués ci-après; les autres seront rencontrés dans les paragraphes et les chapitres suivants.

72. Institutions d'enseignement normal. — Durée des études.

Les institutions d'enseignement normal sont de deux espèces : les *écoles normales proprement dites* et les cours normaux adjoints à des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État. Ces cours portent le nom de *sections normales*.

Il y a des écoles et des sections normales *d'instituteurs*, des écoles et des sections normales *d'institutrices*.

Les sections normales sont organisées, quant aux études et à l'administration, sur le même pied que les écoles normales.

Le règlement d'ordre intérieur contient plus spécialement les dispositions relatives aux différences d'organisation entre les écoles normales d'instituteurs et les écoles normales d'institutrices (art. 1^{er} du règlement général) (').

La durée du cours d'études est de trois ans. Il est institué, dans les écoles normales désignées par le Ministre de l'Instruction publique, un cours facultatif de quatrième année, sous le nom de *classe de perfectionnement*, en faveur des élèves qui ont obtenu le diplôme d'instituteur (art. 2).

Le Ministre de l'Instruction publique est chargé, par le règlement général, de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation de cours préparatoires aux écoles normales (art. 69).

Les élèves-instituteurs et les élèves-institutrices sont exercés à la pratique de l'enseignement dans une école spéciale d'application.

Une ou deux classes de jardin d'enfants sont adjointes à chaque école d'application pour institutrices (art. 6).

73. Du personnel administratif et enseignant en général.

Le personnel de chaque institution comprend :

1^o un directeur et des professeurs dans les écoles normales d'instituteurs; — une directrice, des régentes et des professeurs dans les écoles normales d'institutrices;

2^o un économe dans les internats d'instituteurs, une maîtresse-économe dans les internats d'institutrices;

3^o un médecin;

4^o des maîtres ou des maîtresses d'études;

(') Un arrêté ministériel du 28 avril 1882 a approuvé le règlement d'ordre intérieur des écoles normales.

3° des instituteurs ou des institutrices pour le service de l'école d'application (art. 8).

Lorsque l'intérêt du service l'exige, il peut être nommé un économe dans une école normale d'externes (art. 9).

Le Ministre de l'Instruction publique peut, en vue d'assurer la marche régulière du service, désigner des professeurs attachés à d'autres institutions de l'État, à l'effet de donner certains cours dans les écoles normales primaires (art. 10).

Le personnel subalterne peut comprendre, outre le concierge, le commissionnaire et les domestiques à gages, un jardinier et un chauffeur-mécanicien (art. 11).

Les directeurs, les professeurs, les économes et les médecins, les directrices, les régentes et les maîtresses-économes sont nommés et révoqués par arrêté royal.

Les maîtres et les maîtresses d'études, les instituteurs et les institutrices de l'école d'application, le concierge, le commissionnaire, le jardinier et le chauffeur-mécanicien sont nommés par arrêté ministériel.

Les domestiques à gages sont admis et congédiés par le chef de l'établissement sur l'avis de l'économe (art. 12).

Pour pouvoir être nommé aux fonctions de directeur ou de professeur, de directrice ou de régente d'école normale, il faut être porteur d'un diplôme spécial pour l'enseignement normal primaire.

Pour pouvoir être nommé aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice dans une école d'application, il faut être porteur du diplôme d'instituteur ou d'institutrice.

Ces dispositions ne s'appliquent point :

1° aux personnes qui ont obtenu une nomination, à titre définitif, avant la mise en vigueur du présent règlement ;

2° aux docteurs en droit chargés du cours de droit constitutionnel et administratif, ni aux médecins chargés du cours d'hygiène ;

3° aux professeurs de langues autres que le français et le flamand, aux professeurs d'arts graphiques, de musique, de gymnastique et de travaux manuels.

Toutefois, les professeurs de dessin doivent être porteurs du certificat de capacité institué par arrêté du 10 juillet 1878, et les professeurs de gymnastique du certificat de capacité institué par arrêté du 9 juillet 1874.

Un arrêté spécial déterminera l'époque à laquelle les fonctions de directeur, de directrice, de professeur et de régente ne seront plus conférés qu'à des personnes ayant obtenu le diplôme pour l'enseignement normal (art. 15).

Nul ne peut être nommé directeur, directrice, professeur, régente, économe, instituteur, institutrice, maître ou maîtresse d'études dans une école normale, s'il ne justifie de la qualité de Belge.

Cette disposition ne s'applique point :

1° aux personnes qui ont obtenu une nomination, à titre définitif, avant la mise en vigueur du présent règlement ;

2° Aux professeurs de langues autres que le français et le flamand (art. 16).

74. Du directeur.

Les attributions et les devoirs essentiels du directeur sont exposés, notamment, dans les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du règlement général.

Il est spécialement chargé :

1° de la direction des études et de l'administration intérieure de l'école normale ;

2° du maintien de l'ordre et de la discipline ;

3° des relations de l'établissement avec les diverses autorités et avec les parents des élèves.

Il veille à l'exécution des programmes, des règlements et de toutes les décisions de l'autorité supérieure.

Il provoque les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'école.

Il est chargé de donner au moins un cours.

75. Des professeurs et des maîtres d'études.

Les devoirs des professeurs et des maîtres d'études sont formulés aux articles 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du règlement général.

Les professeurs doivent se conformer, dans leurs leçons, aux indications du programme et aux instructions spéciales du directeur pour tout ce qui a rapport à l'enseignement et à la discipline.

Les maîtres d'études suivent pareillement, en tout ce qui concerne la discipline, les instructions du directeur.

Professeurs et maîtres d'études tiennent note de l'application, du progrès, de la conduite et du caractère des élèves et communiquent, les premiers tous les mois, les seconds toutes les semaines, leurs notes au directeur (art. 26).

Au commencement de l'année scolaire et au moins une fois par trimestre, les membres du personnel enseignant et, si possible, les maîtres d'études, se réunissent en conférence pédagogique, sous la présidence du directeur (art. 30).

Les professeurs et les maîtres d'études sont tenus de prêter leur concours, d'après leurs connaissances spéciales, pour la direction des excursions scientifiques, pour la détermination des produits collectionnés par les élèves, pour l'organisation de conférences littéraires ou scientifiques à faire au moins une fois par mois (art. 31).

§ 2. DE L'ÉDUCATION DANS LES ÉCOLES NORMALES.

76. Dispositions réglementaires.

L'éducation physique, l'éducation intellectuelle, l'éducation morale et l'éducation pédagogique des élèves-instituteurs sont l'objet de la sollicitude constante du personnel administratif et enseignant tout entier. Il s'attache

particulièrement à leur faire connaître, aimer et pratiquer les devoirs moraux ; à leur inspirer le respect et l'amour de leur future profession.

Il veille soigneusement à ce qu'ils s'habituent à observer, en toute circonstance, les usages et les règles de la bienséance (art. 3).

Le directeur et les professeurs ne négligent aucune occasion d'inspirer aux élèves l'amour et le respect de nos institutions nationales et des libertés publiques.

Ils s'abstiennent, dans leur enseignement, de toute attaque contre les croyances religieuses.

Le directeur prend les mesures nécessaires pour assurer à tout élève une liberté complète de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient (art. 4).

Il est indispensable de faire connaître, d'une manière détaillée, le régime d'éducation de nos écoles normales, tel qu'il a été établi par le règlement général, les instructions du Gouvernement et les recommandations faites dans les conférences des chefs d'établissement.

MISSION DU DIRECTEUR.

77. Hygiène. — Éducation physique.

Le directeur doit veiller à ce que le local, le mobilier, les dépendances soient dans un état permanent de propreté, à ce que la ventilation et le chauffage fonctionnent dans de bonnes conditions.

Il fait exercer une surveillance spéciale sur la qualité des eaux alimentaires, sur l'état des égouts et des fosses d'aisances, et prend, d'accord avec le médecin de l'école, toutes les mesures de précaution que la science recommande.

Les soins de propreté du corps et des vêtements chez les élèves, l'usage régulier de bains, la nécessité des exercices physiques appellent toute la sollicitude du directeur.

Il est de son devoir de défendre l'immobilité absolue et l'étude pendant les récréations, de favoriser les jeux de mouvement, et d'amener tous les normalistes à pratiquer un système de gymnastique rationnelle, avec goût, suite et régularité.

Deux promenades par semaine en hiver, trois en été, sont obligatoires pour tous, sauf les dispenses motivées par des raisons de santé.

L'alimentation des élèves, le service de l'économet, celui de l'infirmerie, sont l'objet d'un contrôle permanent ; il importe de prévenir tout motif de plainte.

En cas de maladie contagieuse, le directeur prend, d'accord avec le médecin, les mesures nécessaires pour éloigner, lorsqu'il en est temps encore, l'élève de l'établissement. Les parents sont prévenus. A sa rentrée, l'élève produit un certificat médical constatant sa complète guérison.

Le directeur veille à ce que les bancs-pupitres répondent aux conditions hygiéniques et soient appropriés à la taille des élèves ; que leur disposition permette, dans le cas d'un éclairage unilatéral, de recevoir la lumière

du côté gauche ; il n'autorise jamais de placer les bancs de manière que les élèves aient des fenêtres en face.

L'éclairage au gaz réclame une grande surveillance. Les becs, en nombre suffisant, sont munis de cheminées en verre et de régulateurs qui maintiennent la flamme à une hauteur constante et produisent ainsi une quantité de lumière uniforme ; les lumières sont assez éloignées des élèves pour ne pas avoir à craindre le rayonnement direct de la flamme ; une ventilation active empêche l'élévation de la température et expulse au dehors les produits gazeux de la combustion.

Le directeur s'attache à connaître et à prévenir toutes les causes qui peuvent favoriser le développement de la myopie scolaire. Il invite chaque année le médecin à faire un examen de la vue des normalistes et à prendre les mesures nécessaires pour combattre les altérations de ce sens.

Il ne permet pas que les professeurs exagèrent le nombre de travaux écrits et de leçons à apprendre.

Il a soin de rappeler, de temps à autre, combien est puissante l'influence de la volonté de l'élève sur son propre développement : le jeune homme qui veut réellement devenir robuste et fort, a recours aux exercices convenables et manque rarement d'atteindre au but.

78. Éducation intellectuelle.

Sous le rapport de l'éducation intellectuelle, les devoirs très importants du directeur sont intimement liés à ceux qui concernent la direction des études. Il veillera à ce que les différentes branches soient enseignées d'après les lois générales de la méthodologie, à ce qu'elles provoquent constamment l'activité mentale et constituent une véritable gymnastique des facultés. Ses efforts tendront à amener les élèves à penser par eux-mêmes, à observer les faits avec attention, à généraliser progressivement ; en un mot, il aura à cœur de les initier bien plus pratiquement que théoriquement à la méthode scientifique, instrument de tout progrès. De concert avec les professeurs, il cherchera à pénétrer les normalistes de la nécessité du *self help*, du travail spontané, personnel, et, en leur faisant de cette manière gagner, pour ainsi dire, chaque jour leur pain intellectuel, il développera, comme le remarque Spencer, les dispositions d'esprit qu'il faut apporter dans la vie : le courage à attaquer les difficultés, la concentration patiente de l'attention, la persévérance dans l'insuccès. Il se souviendra que les hommes de bon sens sont plus rares que les hommes instruits et il donnera tous ses soins à l'éducation de la raison pratique.

Pour accomplir une telle œuvre, il faut que le directeur soit lui-même un travailleur, il faut qu'il s'applique à la science, qu'il cultive particulièrement la psychologie expérimentale et la pédagogie, qu'il observe ses élèves, leur nature, le mode de développement de leurs facultés, et qu'il vivifie ainsi par ses propres observations l'étude des ouvrages d'éducation les plus autorisés.

C'est dans la visite journalière des classes, dans les promenades avec les

élèves, dans les conférences avec le personnel enseignant, que le directeur trouvera principalement l'occasion de travailler à l'œuvre de la culture intellectuelle.

79. Éducation morale.

La plus grande part dans l'éducation morale revient de droit au directeur comme délégué des pères de famille d'abord, puis comme l'éducateur à qui l'État demande des maîtres instruits et remplissant tous les devoirs de l'honnête homme.

Le succès dans cette tâche délicate dépend beaucoup du régime pédagogique de l'école; il importe de l'établir dans les conditions les plus favorables au perfectionnement moral.

Pour qu'il en soit ainsi, il faut :

1° que tout le personnel de l'école normale donne le bon exemple ;

2° que tous, directeur, professeurs et maîtres d'études, se mettent en communauté d'idées et de sentiments par rapport à l'importance de la culture morale et aux moyens à employer ;

3° que le directeur aime ses élèves d'un amour vrai, sincère, qui, par un juste retour, lui assure l'affection de tous les membres de sa grande famille ;

4° qu'il respecte l'individualité de chacun ; qu'il n'essaie pas de briser la volonté, mais de la diriger en se conciliant les bonnes dispositions du jeune homme ; qu'il le conduise au *self government* ; qu'il l'habitue à trouver la règle de sa conduite en lui-même, dans une conscience bien éclairée ; qu'il lui fasse comprendre ce que c'est que la *responsabilité* ;

5° que partout et toujours, il combatte la fausseté, l'hypocrisie, et qu'il amène les élèves à se montrer loyaux, francs et ouverts ;

6° que l'impartialité, la justice, président à tous ses actes ;

7° qu'il recoure, dans des limites convenables, à l'emploi des encouragements ; les plus simples et les plus naturels sont les meilleurs ;

8° que l'application des punitions soit très restreinte (1) ;

(1) Les mesures disciplinaires, dans les écoles normales, sont établies comme suit :

ART. 42. Les punitions générales sont interdites.

ART. 45. Les punitions qui peuvent être infligées sont :

- a) la réprimande particulière ;
- b) la réprimande en présence des élèves de la classe ;
- c) la privation des sorties particulières pendant un temps déterminé ;
- d) la réprimande en présence du corps professoral ;
- e) l'exclusion temporaire ;
- f) l'exclusion définitive.

Les punitions mentionnées aux littéras a et b peuvent être infligées par les maîtres d'études, les professeurs et le directeur. Celles qui sont indiquées aux littéras c et d sont infligées par le directeur.

L'exclusion temporaire et l'exclusion définitive sont prononcées par le Ministre de l'Instruction publique, sur le rapport du directeur, l'inculpé entendu.

En attendant la décision du Ministre, le directeur peut soumettre l'inculpé à une surveillance spéciale et l'empêcher de prendre part aux travaux de l'école.

ART. 44. Lorsque l'une des mesures disciplinaires reprises sous les littéras c, d, e, f, est appliquée, le directeur en informe les parents de l'élève.

9° que le directeur, les professeurs et les maîtres d'études distinguent soigneusement, parmi les fautes des élèves, celles qui sont contraires à la morale et celles qui ne sont que des infractions au bon ordre, aux convenances. « Rien de plus funeste pour l'éclosion du sens moral que la confusion fréquemment faite par les instituteurs entre ces deux genres d'actes répréhensibles. Si vous punissez également un garçon pour un ennui qu'il vous cause et pour une mauvaise action, il suppose que vous avez réfléchi pour lui et accepte le verdict ; il se persuade que l'un et l'autre méfait sont à vos yeux de pareille gravité ; il en vient à se figurer, à son insu et au vôtre, qu'il est aussi mal de siffler que de jurer, de bavarder en classe que de mentir, de se tenir mal sur sa chaise que de prendre le bien d'autrui, d'arriver en retard que de dire une grossièreté. Cette déviation du sens moral est un des plus grands dangers de la discipline scolaire trop rigoureuse, et le maître qui ne s'en préoccupe pas encourt une grave responsabilité ⁽¹⁾. »

Il convient que le directeur soit chargé du cours de morale et de savoir-vivre, à cause du double mandat qu'il tient du père de famille et de l'État. Le programme officiel lui trace la voie à suivre.

En accordant à ses leçons de morale toute l'importance qu'elles méritent, le directeur se rappellera sans cesse qu'il ne suffit pas d'éclairer la conscience, qu'il faut aussi fortifier les bonnes inclinations, affaiblir les mauvaises, exercer et cultiver la volonté dans ses applications au bien.

En résumé, la tâche du directeur et du personnel enseignant, au point de vue de l'éducation morale, c'est de donner aux élèves de *bons exemples*, de leur enseigner de *bons principes* et de leur faire contracter de *bonnes habitudes*.

Les obligations du directeur, en ce qui concerne les devoirs religieux des élèves, font l'objet de la disposition suivante : « Le directeur prend les mesures nécessaires pour assurer à tout élève une liberté complète de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient. Il se conforme, en cette matière, au vœu des pères de famille ou des tuteurs. » (Règlement général, art. 4, et règlement d'ordre intérieur, art. 52.)

Les leçons et les exercices relatifs au *savoir-vivre* rentrent aussi dans les devoirs du directeur. Il ne s'agit pas seulement de faire des leçons ou des conférences sur cette matière, il faut de nombreux exercices pratiques en rapport avec chaque point du programme. Quelques chefs d'établissement invitent chez eux les élèves du cours supérieur, par groupes de huit ou dix ; ces jeunes gens causent avec le directeur et sa famille, prennent un rafraîchissement, font de la musique et sont ainsi placés dans des conditions favorables pour pratiquer les règles du savoir-vivre. Il faudra multiplier ces réceptions ; on pourra même examiner la possibilité de charger des profes-

(¹) M. Pickard, surintendant des écoles de Chicago, cité par M. Buisson. (*Rapport sur l'instruction primaire à l'Exposition universelle de Philadelphie, en 1876*).

seurs de la tutelle d'un groupe d'élèves, qu'ils recevraient chez eux à certains jours.

Pour que les devoirs du directeur puissent s'accomplir dans l'esprit qui vient d'être indiqué, il importe qu'il vive au milieu de ses élèves, qu'il les connaisse parfaitement, qu'il ait avec eux de fréquents rapports. Les chefs d'institution qui se considèrent uniquement comme des administrateurs et se confinent dans la solitude de leur cabinet, ne sauraient exercer cette féconde influence morale à laquelle le Gouvernement attache le plus haut prix.

80. Éducation nationale.

La mission du directeur au point de vue de l'éducation serait incomplète s'il ne prenait à cœur l'*éducation civique*. Il lui appartient de veiller à ce que le cours d'histoire de Belgique et celui de droit constitutionnel, donnés dans un esprit de sincère patriotisme, favorisent le développement du sentiment national et attachent de plus en plus les élèves aux institutions du pays. Qu'il ne craigne pas de parler souvent aux futurs instituteurs du brillant avenir qui est réservé à la Belgique si elle sait s'en montrer digne ; qu'il sache porter dans leur esprit la conviction profonde qu'un large enseignement national à tous les degrés, organisé d'après les principes de la pédagogie, basé sur une forte éducation morale, intimement mis en rapport avec les besoins de la classe agricole et de la classe ouvrière d'une part, avec ceux de l'industrie et du commerce d'autre part, est le moyen par excellence d'assurer la grandeur de la patrie et de lui donner la prospérité matérielle qu'on poursuivrait vainement, à notre époque, sans avoir fait, au préalable, une ample provision de connaissances et sans avoir acquis la puissance intellectuelle et l'énergie morale nécessaires.

81. Éducation pédagogique.

Il importe, au plus haut point, que le directeur d'école normale soit un véritable pédagogue, dévoué de cœur et d'âme à l'éducation des élèves-instituteurs.

Il faut qu'il sache leur inspirer une haute idée de la mission de l'école primaire, un sentiment profond de la grandeur morale de leurs futures fonctions, et un vif désir d'acquérir les qualités qui font le bon maître ; qu'il ne néglige pas non plus de veiller à ce que tous restent simples, naturels dans leur langage et leurs manières, à ce qu'ils sentent et évitent le ridicule de l'affectation et de la pédanterie.

C'est à lui de faire que la recommandation suivante inscrite au programme des études, ne reste pas lettre morte :

« Que le directeur, les professeurs et les maîtres d'études n'oublient
» jamais que l'idée pédagogique doit pénétrer toute l'école normale ; leçons,
» exercices, travaux, discipline, tout doit tendre vers un but unique :
» *former de bons instituteurs, former de bonnes institutrices.* »

82. Rôle des professeurs et des maîtres d'études au point de vue de l'éducation.

Les instructions qui précèdent concernent non seulement le directeur de l'école normale, mais aussi le personnel enseignant tout entier.

Les professeurs sont tenus de travailler à l'éducation et à l'instruction des normalistes ; le règlement général (art. 3) leur en impose le devoir. Le Gouvernement s'efforce de combattre la tendance de certains professeurs à croire que leur mission est limitée à l'exécution du programme des études pour les cours dont ils sont chargés. Rien n'est plus funeste qu'une telle opinion. La préparation de bons instituteurs, de bonnes institutrices réclame le concours de tous. Il appartient aux membres du corps enseignant, comme au directeur, de contribuer à former les normalistes sous le rapport du maintien, du langage, du savoir-vivre ; ils ont le devoir de profiter de toutes les occasions qu'offrent leurs leçons pour élargir l'horizon intellectuel des élèves, pour éclairer leur conscience, pour les pousser dans la voie du perfectionnement moral, pour leur faire aimer la carrière pédagogique.

La mission des maîtres ou des maîtresses d'études n'est pas d'exercer la surveillance dans le sens étroit du mot : ils sont les collaborateurs du chef de l'établissement dans tout ce qui touche à l'éducation, à la pratique des bien-séances, à la discipline. Ce ne sont pas des *surveillants* qu'il faut aux écoles normales, mais de véritables *maîtres d'éducation*, bien élevés, intelligents, d'un caractère franc et ouvert, à la fois bons et fermes, capables de gagner la confiance des élèves. D'accord avec le directeur, il faut qu'ils sachent rendre agréable le séjour de l'école, qu'ils y fassent régner la gaieté avec le bon ordre, qu'ils en écartent tout système de discipline répressive qui écrase les volontés et les intelligences ou les pousse dans la voie de la rébellion ; c'est à la raison et aux bons sentiments des élèves qu'ils doivent constamment faire appel pour établir une discipline préventive qui seule peut porter des fruits.

Un bon maître d'études met son ambition à recourir le plus rarement possible aux punitions autorisées par le règlement.

La réorganisation de l'enseignement normal est encore trop récente pour qu'on puisse dès maintenant apprécier, d'une manière certaine, les effets des recommandations dont il vient d'être rendu compte.

Le rapport pour la période triennale 1882, 1883 et 1884 donnera la véritable situation des établissements sous ce rapport. Disons toutefois que le personnel enseignant, en général, fait de louables efforts pour répondre aux vues du Gouvernement.

§ 3. DES PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL EN GÉNÉRAL.

Les nouveaux programmes de l'enseignement à donner dans les écoles et les sections normales d'instituteurs et d'institutrices constituent une réforme importante qui, dans la pensée de l'administration, doit exercer une influence des plus bienfaisantes sur l'avenir de ces établissements.

Ces programmes, préparés à la direction générale de l'enseignement primaire, ont été, après avoir subi quelques changements, l'objet d'un avis favorable de la part du Conseil de perfectionnement, et ont reçu l'approbation ministérielle le 18 juillet 1881. (Voir les programmes aux Annexes, pp. 190 à 250.)

L'administration est loin de penser qu'elle a produit, du premier coup, une œuvre parfaite, mais elle croit que l'ensemble du travail se recommande par de sérieuses qualités. Lorsqu'une expérience de deux ou trois ans aura été faite, une révision des programmes sera sans doute reconnue nécessaire. Il est possible qu'il faille opérer des suppressions dans le but d'alléger la tâche des élèves, mais on peut espérer que les parties essentielles seront maintenues. L'exécution des programmes deviendra, d'ailleurs, d'année en année plus facile par le développement des cours préparatoires aux écoles normales.

Comme la réforme ne remonte qu'à la fin de la période triennale, on s'est borné à exposer ici les principes qui ont été appliqués à la rédaction des plans d'études.

85. Examen sommaire des programmes de 1868.

Comme introduction à l'étude des nouveaux programmes, il convient de passer rapidement en revue les plans d'études de 1868 et d'en montrer les défauts saillants.

A. Le caractère pédagogique des études normales avait été grandement méconnu. À part le chapitre spécial de la pédagogie et de la méthodologie, ces programmes ne contenaient aucune indication, aucune direction concernant l'esprit dans lequel il faut faire les divers cours de l'école normale et préparer les élèves à la carrière d'instituteur. On laissait le champ libre aux procédés de la routine, on permettait de donner des cours basés sur l'étude par cœur d'un manuel; on ne prescrivait, pour aucune matière, la méthode d'observation et d'expérimentation.

B. Le nombre d'heures de leçons par semaine était trop peu élevé dans les écoles d'instituteurs : vingt-six heures en première et en deuxième année, vingt-deux heures en troisième. Pour les mathématiques, l'histoire, la géographie, les sciences naturelles, toutes les matières étaient accumulées dans le programme des deux premières divisions; on se bornait à faire des répétitions en troisième année.

Les conséquences d'un tel système, c'est que les cours se faisaient avec grande précipitation, que les élèves étaient accablés de travail pendant les deux premières années, que beaucoup d'entre eux, faute de leçons des professeurs, se négligeaient dès leur entrée dans la division supérieure.

C. Le cours d'éducation, resserré dans les limites les plus étroites, n'était porté qu'au programme de première année, et l'on n'y attachait pas de points dans les examens.

D. Le professeur de pédagogie s'occupait seul de méthode; ses collègues

aa.

se bornaient généralement à enseigner l'une ou l'autre spécialité. On avait perdu de vue que tous doivent donner des leçons modèles et poursuivre, comme le professeur de pédagogie, le but de l'école normale : *former de bons instituteurs*.

E. Pédagogie. Le programme de pédagogie était d'une concision excessive. Voici en quels termes il était formulé :

But et importance de l'éducation. — Principes fondamentaux.

Éducation physique.

Notions sur les facultés et les opérations de l'âme. — Éducation intellectuelle.

Éducation morale, religieuse, nationale.

Mission de l'instituteur au point de vue de l'éducation et de l'instruction.

De telles indications laissaient au professeur la liberté de faire le cours de pédagogie tel qu'il l'entendait.

La pratique de l'enseignement à l'école d'application était tout à fait insuffisante ; on n'exigeait qu'un minimum d'une heure par semaine pour chaque élève.

Il n'y avait pas de programme officiel pour les écoles d'application ; les élèves-instituteurs y enseignaient d'après les indications du professeur de pédagogie et, au sortir de l'école normale, ils étaient attachés à des écoles primaires dont le plus souvent ils ignoraient l'organisation pédagogique.

L'histoire de la pédagogie n'était l'objet d'aucune leçon.

F. Langue maternelle. On accordait trop peu d'importance à l'étude de la littérature. Pendant les trois années, on n'expliquait que des extraits d'auteurs, choisis dans le livre de lecture. Aucun chef-d'œuvre littéraire n'était analysé au point de vue de l'ensemble.

G. Mathématiques. Les exercices de *calcul mental* n'étaient pas prescrits. Est-il étonnant, dès lors, que cette matière soit si mal enseignée à l'école primaire ?

En géométrie, on se bornait à l'étude raisonnée de la *géométrie plane* ; on enseignait pratiquement la mesure de la surface et du volume des corps. La *géométrie dans l'espace*, prescrite avant 1868, avait été éliminée du programme. Depuis l'introduction de la nouvelle méthode de dessin, l'enseignement de cette branche ne trouvait plus l'appui nécessaire dans le cours de géométrie. En effet, on devait enseigner les principes élémentaires des projections, les éléments de la perspective et le dessin des solides élémentaires à des élèves qui n'avaient étudié, en géométrie, ni les propriétés des plans perpendiculaires entre eux, ni le parallélisme des plans, ni les propriétés essentielles des polyèdres (5^e et 6^e livres de Legendre).

L'arpentage et le lever des plans étaient réduits à fort peu de chose . généralement on ne faisait aucune opération pratique sur le terrain.

H. Cosmographie et géographie. L'enseignement de la cosmographie présentait beaucoup de lacunes : le soleil n'était l'objet d'aucune leçon, pas plus que les comètes, les étoiles filantes, les bolides, les marées, etc.

On n'obligeait pas les élèves à employer des appareils démonstratifs, ni à faire des observations au moyen de la lunette astronomique.

Le cours, malgré sa difficulté, se donnait dès la première année.

La *géographie physique générale* était entièrement sacrifiée. On négligait l'emploi de moyens intuitifs.

I. Histoire. Les prescriptions relatives à ce cours étaient, en général, bien formulées; mais le professeur devait enseigner, en une heure et demie par semaine, et pendant la première année d'études seulement, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et l'histoire moderne; c'était vouloir l'impossible.

K. Sciences naturelles. On ne consacrait aux sciences naturelles qu'une heure par semaine dans chacune des divisions.

Les élèves ne recevaient aucune notion de chimie; on avait perdu de vue que la connaissance des gaz de l'air, que l'étude de la combustion et de ses produits sont absolument nécessaires comme bases de l'hygiène.

Le programme de *zoologie* était tracé à grands traits. L'auteur avait voulu sans doute le rendre simple et facile. En y inscrivant l'énoncé : *Principales espèces de vertébrés, leurs caractères distinctifs*, il lui avait donné une longueur démesurée; car, pris à la lettre, cet énoncé demandait l'étude des principales espèces de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, de batraciens et de poissons.

On avait réduit le cours de *botanique* à sa plus simple expression : il ne comprenait que des notions d'organographie et la description de quelques plantes. La physiologie, la classification, les herborisations, tout cela semblait n'avoir aucune valeur.

On ne consacrait pas une seule leçon à la *minéralogie*, et cela dans un pays où l'industrie des mines est si active.

L'hygiène scolaire était resserrée dans le cadre le plus étroit possible.

On enseignait des éléments d'horticulture et d'arboriculture, mais on ne s'occupait pas d'*agriculture*.

Rien n'était prescrit concernant l'emploi de la méthode intuitive et la formation de collections par les élèves.

L. Les programmes de *dessin*, de *musique*, de *gymnastique* et de *travaux à l'aiguille* (élèves-institutrices) n'avaient pas le moindre caractère pédagogique.

84. Comment on a essayé, par les nouveaux programmes, de remédier aux défauts signalés.

A. Méthode. Avant tout, les nouveaux plans d'études devaient nettement caractériser la méthode d'enseignement qui convient aux instituts pédagogiques. A cause de leur importance, il est utile de reproduire ici les observations mises en tête des programmes, et relatives à l'esprit dans lequel les cours de l'école normale doivent être faits :

« OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

» Les professeurs des écoles normales auront à cœur de donner de véri-

tables leçons modèles sous le triple rapport du fond, de la forme et de la méthode.

» La dictée ou la copie des cahiers formant un cours sont interdites.

» Chaque matière scientifique ou littéraire doit faire l'objet d'un cours oral accompagné ou suivi d'interrogations et d'exercices pratiques.

» Si le sujet le comporte, le professeur est tenu de rendre son enseignement intuitif au moyen d'expériences méthodiquement conduites, au moyen d'observations portant sur les choses de la nature, sur des modèles, sur des planches murales, et de faire usage de figures schématiques, de diagrammes, pour faciliter l'intelligence de la leçon ou pour en présenter les résultats d'une manière frappante.

» S'il est indispensable que l'enseignement soit irréprochable au point de vue de la science, il importe aussi que le professeur ne perde jamais de vue le but pédagogique à atteindre ; qu'il appelle, par conséquent, l'attention des élèves sur l'ordre adopté dans le classement et l'exposé des matières (analyse, synthèse, déduction, induction), sur les procédés intuitifs employés ; qu'il leur fasse reproduire fréquemment, sous la forme de leçons expositives, certaines parties importantes du cours ; qu'il les habitue même peu à peu à l'art de questionner.

» Le professeur doit s'efforcer aussi de pousser les futurs instituteurs dans la voie de l'éducation personnelle, dans la voie du *self help*. Il exigera donc que ses élèves recherchent de nombreuses applications des connaissances acquises, qu'ils formulent des problèmes, des devoirs de langue ; qu'ils complètent leur instruction par des lectures recommandées ; qu'ils tracent des croquis, des diagrammes, des cartes ; qu'ils forment des collections d'histoire naturelle et de produits de l'industrie ; qu'ils s'habituent enfin à monter et même à construire de petits appareils de démonstration.

» En ce qui concerne la branche spéciale qu'il est chargé d'enseigner, le professeur considérera comme l'un de ses premiers devoirs de donner aux élèves une connaissance raisonnée du programme de l'école primaire et une première initiation pratique à la méthode qu'il convient d'employer avec les enfants. A ce point de vue, la tâche à remplir est indiquée à la suite du programme de chaque matière spéciale, sous le titre : *Explication du programme des écoles primaires*.

» C'est au professeur de méthodologie qu'il appartient de faire l'exposé complet de chaque méthode ; sa mission pourra s'accomplir dans de véritables conditions de succès si la voie lui est frayée par les leçons du personnel enseignant tout entier.

» Que le directeur, les professeurs et les maîtres d'études n'oublient jamais que l'idée pédagogique doit pénétrer toute l'école normale : leçons, exercices, travaux, discipline, tout doit tendre vers un but unique : *former de bons instituteurs, former de bonnes institutrices*. »

La méthode recommandée, c'est la méthode scientifique basée sur l'observation, l'analyse, l'expérimentation. La culture des facultés intellectuelles et morales est partout mise au premier plan.

B. Nombre d'heures. Le nombre d'heures de leçons, par semaine, a été augmenté principalement pour les deux premières années d'études.

Il est fixé ainsi qu'il suit :

Écoles d'instituteurs. Première année, trente heures ; deuxième année, trente et une heures ; troisième année, vingt-sept heures ; quatrième année, vingt-cinq heures.

Écoles d'institutrices. Première année, trente-deux heures ; deuxième année, trente-quatre heures ; troisième année, vingt-huit heures ; quatrième année, vingt-huit heures.

Au premier abord, ce nombre d'heures paraît élevé ; mais il ne faut pas perdre de vue qu'il renferme le temps consacré à toutes les branches, et que plusieurs d'entre elles, l'écriture, le dessin, la musique, la gymnastique, les travaux à l'aiguille, n'exigent guère de préparation de la part des normalistes.

Il était utile de rechercher quelle est, sous le rapport du nombre d'heures de travail, la situation des écoles normales dans les autres pays. L'administration a dressé à cette fin deux tableaux comparatifs qui indiquent, pour la Belgique, la France, la Prusse, la Bavière, Hambourg, le royaume de Saxe, l'Autriche, le canton de Berne, l'Italie et les Pays-Bas, le nombre total d'heures de leçons par semaine dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, ainsi que le nombre d'heures consacrées aux branches principales (voir aux Annexes, pp. 260 et 261).

Il résulte de ces tableaux que, sauf dans les Pays-Bas et en Autriche, on donne, par semaine, dans les écoles normales de l'étranger, un plus grand nombre d'heures de leçons que dans les écoles normales belges.

C. Branches d'enseignement. Pour juger comme pour appliquer les nouveaux programmes de l'enseignement normal, il importe de les étudier dans leur esprit et d'en saisir nettement la portée. Les exposés présentés au Conseil de perfectionnement à l'appui des projets de programmes, les comptes rendus des conférences faites par le directeur général de l'enseignement primaire, soit aux chefs, soit aux professeurs des institutions d'enseignement normal, forment un commentaire assez complet de la matière. Nous reproduisons ci-après (§ 4) ces divers documents, que nous avons coordonnés en une sorte d'instruction destinée à faciliter la mission des professeurs.

§ 4. DE L'APPLICATION DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

83. Morale. Savoir-vivre.

L'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1879 place la morale en tête du programme de l'instruction primaire. Les raisons qui ont déterminé le législateur à prescrire un enseignement moral distinct de l'enseignement religieux dogmatique, ont été clairement exposées dans le rapport de la section cen-

trale et dans plusieurs discours prononcés pendant la discussion de la loi à la Chambre des Représentants.

Avant d'examiner les conditions auxquelles doit répondre le cours de morale dans les établissements qui ont mission de préparer les instituteurs et les institutrices, il importe de rappeler le but des leçons de morale à l'école primaire. Connaître le travail dont seront chargés un jour les normalistes, se rendre compte des qualités indispensables à l'instituteur pour réussir dans l'œuvre de l'éducation : voilà deux questions capitales dont l'étude s'impose tout d'abord au professeur de morale dans un institut pédagogique.

Il ne suffit pas de donner des leçons plus ou moins intéressantes sur les devoirs ; la mission que la loi confie à l'instituteur exige une action dévouée, pénétrante, durable, qui assure le développement régulier, l'ennoblissement des facultés morales.

L'œuvre à accomplir est élevée ; ses difficultés, quoique nombreuses, ne peuvent qu'augmenter la sollicitude d'un bon maître jouissant de la confiance des familles. Il s'agit d'éclairer la conscience de l'enfant, de fortifier sa raison, d'entraîner sa volonté vers le bien. A quels moyens recourir ? C'est par de bons exemples, par de sages leçons, par les exercices et les jeux de l'école, par l'excellence du régime disciplinaire que l'instituteur réussit à faire contracter à ses élèves de bonnes habitudes, à combattre les mauvais penchants de leur nature, à leur inspirer de l'enthousiasme pour tout ce qui est honnête, noble et généreux.

Il est utile de reproduire ici les termes mêmes dans lesquels le programme des écoles primaires définit le rôle de l'instituteur en matière d'éducation morale.

« C'est principalement par le régime de l'école que l'instituteur travaillera à la culture morale. La dignité qu'il apportera dans ses actes et dans son langage, son respect de la justice, son affection sincère pour l'enfance lui permettront d'établir une sage discipline et lui assureront l'obéissance, le respect, l'amour de ses élèves. Placé ainsi dans les heureuses conditions d'un bon père de famille, il s'attachera à donner des enseignements qui respireront, comme ceux du foyer domestique, la simplicité, la bonté, la vertu.

» Il mettra à profit tous les cours de l'école, les récréations, les jeux, les promenades, les mille incidents de la vie scolaire, pour éclairer la conscience des élèves, pour fortifier les bons penchants et affaiblir les mauvais, pour exercer et cultiver la volonté dans ses applications au bien.

» Il s'attachera à inspirer le respect de la vérité et de la justice, l'esprit de charité et de tolérance, l'amour du travail et de l'économie.

» Il recherchera les occasions de rendre ses élèves sensibles à ce qui est beau dans la nature, dans les arts, dans la vie morale et il mettra ainsi à profit l'influence que la culture esthétique exerce sur l'éducation du cœur.

» Le caractère propre de l'école primaire s'oppose à ce que l'on y fasse un
» cours de morale didactique d'après un plan tracé d'avance. Ce qu'il faut
» à l'enfant, c'est le bon exemple de l'instituteur, le bon exemple des con-
» disciples, c'est l'enseignement moral en action, c'est la leçon spontanée
» qui découle tantôt d'une lecture, tantôt du spectacle de l'univers, aujour-
» d'hui d'un trait d'histoire, demain d'un apologue.

» Rien ne s'oppose à ce que certaines leçons ayant pour objet un récit,
» un apologue, un morceau littéraire, un fait d'histoire, se donnent, chaque
» semaine, à des heures fixes. Il appartient à l'instituteur de choisir les
» faits, les exemples, dans le livre de lecture, les manuels classiques ou
» ailleurs et de les disposer de manière à présenter, sous une forme con-
» crète et entraînante, les principaux devoirs moraux de l'enfant. Les
» petites pièces de poésie, choisies avec discernement, offrent de précieuses
» ressources : elles font aimer la nature, fortifient le patriotisme, épurent
» le sentiment moral.

» L'instituteur augmentera l'impression salutaire que produit un récit, en
» formulant en précepte l'enseignement qui découle du fait. S'il sait vivifier
» ses explications, s'il sait, par un langage affectueux et sympathique, les
» faire pénétrer jusqu'au fond du cœur, les maximes d'honneur et de vertu
» qui les résument se graveront facilement dans la mémoire, et les enfants
» s'en souviendront lorsqu'ils se trouveront un jour en face des devoirs de
» la vie.

» Si l'école primaire ne se prête point à un enseignement didactique de
» la morale, on ne saurait trop encourager l'instituteur à donner des expli-
» cations familières sur les préceptes déduits des faits, sur les applications
» pratiques auxquelles ils conduisent, sur les raisons qui les justifient,
» lorsque celles-ci sont facilement accessibles aux jeunes intelligences. Ce
» qu'il faut seulement éviter, c'est l'exposé de la morale scientifique,
» abstraite, ce sont les dissertations longues et ennuyeuses. »

L'œuvre morale de l'école primaire ainsi déterminée, ne peut être accom-
plie que par des instituteurs spécialement préparés à cette fin. Il importe
done que le régime de l'école normale soit établi, comme il a été exposé
plus haut, dans les conditions les plus favorables au perfectionnement
moral des élèves ; mais cela ne suffit pas. Sans doute, les bons exemples, les
émotions qu'ils produisent, sont des plus salutaires ; mais la *connaissance* du
bien est tout à fait indispensable. Un cours régulier de morale théorique
et pratique est une nécessité pour un institut pédagogique : il faut que
tous les devoirs de l'honnête homme soient expliqués dans un ordre
méthodique et qu'on les fasse souvent découler des nobles exemples
qu'offrent l'histoire, la littérature et la vie sociale. Il convient d'aller plus
loin encore et de présenter *scientifiquement* l'exposé des devoirs. Que le
futur instituteur apprenne, par la psychologie, à connaître les facultés de
l'homme, et par la morale, l'usage qu'il doit en faire ; que le professeur lui
donne des notions nettes et précises sur les mobiles de nos actions, sur la
conscience, le bien, la liberté et la responsabilité, le droit et le devoir, le
mérite et le démérite, la vertu, les sanctions de la loi morale.

De telles notions, utiles à tous, sont nécessaires à ceux qui aspirent à élever les enfants, c'est-à-dire à les préparer à remplir le mieux possible la destination de leur vie. La morale montre clairement cette destination et met, par conséquent, l'instituteur en présence du type idéal qu'il doit sans cesse avoir sous les yeux.

L'importance donnée au cours de morale dans les instituts pédagogiques se justifie aussi par la nécessité d'établir dans les programmes d'études, un juste équilibre entre les éléments moraux et littéraires d'une part, et les éléments scientifiques, d'autre part. A notre époque, les sciences ont une tendance à devenir envahissantes ; on ne saurait trop recommander de les maintenir dans des limites convenables et de développer à côté d'elles les études morales et littéraires.

Le professeur ne perdra pas de vue que les leçons de morale théorique doivent rester simples, élémentaires, et que ce serait en compromettre le succès que d'en exagérer l'étendue et d'en faire une sorte de métaphysique des mœurs.

Tout d'abord, on serait porté à admettre, pour l'exposé du cours, un ordre rigoureusement déductif : enseigner la morale théorique en premier lieu, dégager ensuite des principes les conséquences qu'ils comportent, ce qui forme la morale pratique.

Un tel ordre scientifique suppose que les élèves auxquels on s'adresse ont déjà reçu une culture intellectuelle assez avancée, car il n'est pas possible d'exposer théoriquement la science des devoirs sans lui donner pour base l'étude de la nature humaine, c'est-à-dire la psychologie. Si l'on voulait s'y conformer, il faudrait enseigner en première année, les notions de psychologie et passer ensuite à l'étude de la morale théorique ; mais, les élèves qui entrent à l'école normale, n'ayant aucune habitude des idées abstraites, ne pourraient suivre avec quelque fruit l'analyse des facultés de l'âme, quelque élémentaire qu'on la suppose. Force est donc de renvoyer ce cours à la deuxième année d'études et de n'aborder qu'en troisième la morale théorique. Dans ces conditions, il ne restait qu'à porter la morale pratique au programme des deux premières années d'études.

D'autres raisons justifient encore l'ordre adopté.

Jusqu'ici beaucoup de normalistes n'ont pas reçu à l'école primaire l'enseignement pratique de la morale, tel que le prescrit le programme. Ils seraient donc fort mal préparés à accomplir la mission que la loi leur impose, si le professeur de l'école normale ne commençait par leur présenter les devoirs comme des *faits* qui doivent d'abord être expliqués clairement, avant d'être démontrés. Il y a toujours grand intérêt à préparer directement les futurs instituteurs au travail qu'ils auront à accomplir à l'école primaire. Les inconvénients peu graves de cette marche seront encore atténués, si le professeur sait donner, au début du cours, quelques notions théoriques très succinctes (deux ou trois leçons) sur la conscience, la responsabilité morale, la liberté, le devoir, la vertu, etc.

Le cours de morale ne contient pas les *devoirs religieux*. On a craint

d'exposer le professeur à faire des incursions sur le domaine des religions positives, et à enlever ainsi à l'enseignement laïque le caractère de neutralité que la loi entend lui donner. Les devoirs religieux qui peuvent figurer dans un cours de morale, ne sont pas ceux qu'impose tel ou tel culte, mais bien ceux auxquels conduit notre raison. L'enseignement des devoirs religieux, ainsi entendus, n'aurait certes pas satisfait les partisans de l'école confessionnelle ; le Gouvernement a pensé qu'il valait mieux ne pas aborder cette matière et laisser aux familles le soin de faire connaître aux chefs des instituts ce qu'elles exigent, sous ce rapport, de leurs enfants.

Est-ce à dire que l'on a voulu exclure *Dieu* de l'école normale, comme on l'a prétendu ? On remarquera que le programme mentionne, au chapitre des sanctions de la loi morale, les sanctions supérieures : *la vie future et Dieu*. De plus, les prescriptions de la circulaire du 17 juillet 1879, en tant qu'elles concernent l'esprit dans lequel il faut donner l'instruction primaire, s'appliquent aussi aux écoles normales ; il en est ainsi du paragraphe suivant :

« Si l'enseignement public, sous le régime nouveau et même déjà sous celui de la loi de 1842, ne doit être ni catholique, ni protestant, ni israélite, l'instituteur s'inspirera d'une idée commune à toutes les religions en entretenant ses élèves de Dieu, de l'âme, ainsi que de ces grandes vérités morales et chrétiennes qui, à l'honneur de l'humanité, sont devenues progressivement le domaine de toutes les religions et de toutes les nations civilisées. »

Les recommandations placées en tête du programme de morale tracent les grandes lignes de la méthode à suivre :

« Les faits seront empruntés à l'histoire générale, à l'histoire de la patrie, aux diverses relations sociales et se rapporteront fréquemment à des situations dans lesquelles la plupart des enfants peuvent se trouver.

« Les récits fictifs ont l'inconvénient de trop idéaliser le devoir ; mais comme ils réchauffent le cœur et inspirent de l'enthousiasme, on les admettra dans une certaine mesure.

« Le professeur adressera de nombreuses questions aux élèves, les amènera à trouver la leçon morale qui découle du récit, à en donner l'explication raisonnée, à en faire des applications nombreuses.

« Il ne perdra pas de vue qu'il ne suffit pas d'éclairer la conscience, qu'il faut aussi fortifier les bonnes inclinations, affaiblir les mauvaises, exercer et cultiver la volonté dans ses applications au bien. »

Les professeurs ont été invités à n'user que sobrement des récits fictifs, de ce qu'on appelle les *cas imaginaires* ; ce serait une faute de s'habituer à régler ses désirs ou ses actes sur des romans longs ou courts, qui, le plus souvent, égarent l'imagination et faussent le jugement.

C'est surtout l'histoire générale et l'histoire de la patrie qui fourniront les exemples et les récits nécessaires à l'exécution du programme. Que le professeur se garde bien de se borner aux faits tirés de la vie des princes et des grands de la terre ; il faut prendre des exemples dans toutes les classes de la

société et montrer par là que la vertu n'est pas *fantosme à étonner les gens*, mais qu'elle se rencontre dans les chaumières comme dans les palais.

Une source des plus fécondes d'enseignements de la plus belle morale, ce sont les extraits des œuvres des grands écrivains. La littérature française et la littérature flamande offrent sous ce rapport de grandes richesses. Les professeurs trouveront dans les chrestomathies et les livres de lecture quantité de morceaux propres à inspirer de bons sentiments et à éclairer les vérités morales.

Les faits sociaux de notre temps servent aussi à vivifier les leçons.

« Il est utile que le professeur, sans faire étalage de statistique, sans » entrer dans l'interprétation *savante* des chiffres, puisse donner des notions » précises sur les faits les plus importants de la vie publique. Quelques » chiffres bien contrôlés sur les rapports du crime et de la misère, par » exemple, peuvent être l'heureux équivalent d'un sermon. Indiquer que » sur un nombre donné d'accusés les récidivistes forment la majorité mon- » trera bien la puissance de l'entraînement et de l'habitude, et ainsi de » suite ⁽¹⁾. »

On peut aussi mettre à profit les prescriptions positives du droit écrit (civil, pénal, etc.), pour montrer comment le législateur a fait passer dans les lois les devoirs de la morale ⁽²⁾. Ainsi, après avoir exposé les différentes façons de porter atteinte à la réputation d'autrui, après avoir montré l'odieux de la calomnie et fait ressortir les mauvais effets de la médisance, le professeur expliquera sommairement les dispositions principales du chapitre V du Code pénal : *Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes*.

Il résulte des rapports parvenus au Ministère que déjà plusieurs de nos professeurs savent employer ces divers moyens de créer un enseignement vivant qui porte la lumière dans l'esprit, enthousiasme pour le bien et trempe fortement les caractères.

Le programme de morale est commun aux écoles d'instituteurs et aux écoles d'institutrices. Il faut que la femme soit instruite de tous les devoirs, même des devoirs particuliers à l'homme, parce qu'elle peut, par ses conseils et ses encouragements, rendre facile la pratique de ces derniers. Malgré les énoncés généraux du plan d'études, il a été entendu que dans les écoles d'institutrices, le professeur traiterait avec grand soin tout ce qui concerne l'éducation spéciale des jeunes filles, qu'il s'attacherait à leur faire aimer la simplicité, la droiture, le bon sens ; qu'il combattrait par la culture de la raison, les écarts de l'imagination, la tendance à l'enthousiasme, qu'il s'efforcerait enfin de pénétrer leur cœur de bonté et de charité.

Afin de montrer la haute importance que le Gouvernement attache à l'éducation morale, le cours a été confié, presque partout, au chef de l'établissement.

⁽¹⁾ HENRY JOLY, *Enseignement secondaire des jeunes filles*.

⁽²⁾ Voir dans la *Revue pédagogique française* (15 mars 1883), un excellent article de M. G. Hérelle.

La pédagogie et la méthodologie méritent d'occuper dans les études normales la première place après la morale. Aussi le Gouvernement a-t-il voulu que ces matières fussent traitées avec l'importance qui leur revient, d'abord comme moyens de haute culture de l'esprit et du cœur, ensuite comme préparation indispensable à la carrière de l'éducation et de l'enseignement. Afin d'essayer de donner au cours de pédagogie un caractère rationnel et de le dégager de cet assemblage incohérent de procédés mécaniques et de recettes matérielles qui l'écrasaient, on l'a établi sur une base large, la *psychologie*. L'étude de la nature humaine fait, en effet, remonter l'instituteur aux sources vives de l'éducation en lui montrant dans l'analyse des facultés de l'enfant, dans l'étude de leur évolution, le principe fondamental de toutes les méthodes particulières, le secret de toutes les applications pratiques.

Un élément d'une haute valeur en éducation, c'est l'expérience des maîtres les plus célèbres de toutes les époques. C'est pourquoi le programme, afin de fonder le présent sur le passé, de maintenir les bonnes traditions des écoles, a voulu éclairer le cours de pédagogie à la lumière de l'histoire.

Le développement donné aux notions de psychologie, l'aperçu de l'histoire de la pédagogie, le caractère plus rationnel des prescriptions relatives à la méthodologie, l'importance accordée aux questions d'organisation scolaire, la réforme complète de la pratique de l'enseignement aux écoles d'application : tels sont les perfectionnements apportés au système d'éducation pédagogique des écoles normales.

La répartition des matières entre les différentes années d'études a été réglée comme suit :

Première année. — De l'éducation en général. De l'éducation physique.

Deuxième année. — Notions élémentaires de psychologie. Éducation intellectuelle. Méthodologie. Pratique de l'enseignement.

Troisième année. — Éducation morale. Éducation esthétique. Éducation nationale. Discipline. Organisation de l'école primaire. Aperçu de l'histoire de la pédagogie dans les temps modernes. Pratique de l'enseignement.

Quatrième année. — Récapitulation. Histoire de la pédagogie. Pratique de l'enseignement.

PREMIÈRE ANNÉE.

En parlant du cours de morale, on a fait remarquer déjà que les élèves admis à l'école normale n'ont pas la maturité d'esprit nécessaire pour commencer l'étude de la psychologie. Comme on ne saurait occuper de trop bonne heure les jeunes normalistes des devoirs élevés qu'ils auront un jour à remplir, il a été jugé nécessaire d'exposer d'abord le but et l'importance de l'éducation, de donner une première idée de la mission de l'école pri-

maire et de traiter ensuite, avec toute l'attention que le sujet mérite, *des qualités essentielles de l'instituteur*.

Le professeur tracera donc en détail le portrait du bon instituteur : il l'examinera au point de vue physique : *constitution, maintien, physionomie, gestes, ton de voix, sens*, etc. ; il fera connaître ensuite les meilleurs moyens que doit employer l'instituteur pour conserver sa santé : calme, modération en toute chose, promenades après les classes, gymnastique, travaux de jardinage.

Abordant le côté intellectuel, le professeur se rappellera ces paroles de Montaigne : « Je voudrais aussi qu'on feust soigneux de luy choisir un » conducteur qui eust plustost la teste bien faicte que bien pleine ; et qu'on » y requist tous les deux, mais plus les mœurs et l'entendement que la » science. » La chose importante entre toutes est, en effet, que l'instituteur ait des facultés bien équilibrées, qu'il ait un jugement droit, beaucoup de bon sens, la conception prompte, une heureuse mémoire, une imagination bien réglée et qu'il possède à un haut degré le talent d'observation.

La fermeté unie à la bonté, la sévérité tempérée par la douceur, l'amour et le respect de l'enfance, la patience et la persévérance, la prudence et la vigilance, le dévouement et l'amour du travail, le patriotisme et le civisme, et, par dessus tout, une parfaite honnêteté et des mœurs d'une pureté irréprochable, voilà les vertus qui font le bon instituteur ; dès son entrée à l'école normale, celui qui se destine à l'enseignement doit s'efforcer de les acquérir. Il appartient au professeur de lui montrer comment ces vertus s'exercent à l'école et de lui en donner toujours l'exemple.

L'éducation physique fait la matière du complément du cours de première année. A cause des cours spéciaux d'anatomie, de physiologie, d'hygiène et de gymnastique, cette partie de la pédagogie peut être ramenée à quelques points importants : la nécessité de l'éducation physique, l'importance de l'hygiène et de la gymnastique, la méthode de l'enseignement de la gymnastique (dans ses parties essentielles), les jeux de l'enfance ; la nécessité d'une surveillance active pendant les récréations, la responsabilité de l'instituteur en cas d'accidents survenus aux enfants confiés à ses soins.

DEUXIÈME ANNÉE.

Notions élémentaires de psychologie. On s'est récrié, dans certains milieux, contre l'enseignement de la psychologie que l'on trouve beaucoup trop difficile pour les écoles normales. Il s'agit de s'expliquer. Toute science a un côté rationnel et un côté expérimental, un côté théorique et un côté pratique. La psychologie peut donc être considérée, soit comme une science *théorique et rationnelle*, soit comme une science *expérimentale et appliquée*. C'est plus spécialement à ce second point de vue que les écoles normales s'occupent de psychologie, et elles ne lui demandent que ce qui est nécessaire pour l'étude de la pédagogie et de la morale théorique. La nature de l'âme, la théorie des facultés, l'origine des idées appartiennent bien plus à la psychologie rationnelle qu'à la psychologie pratique. Le professeur d'école normale

n'y touchera que dans la mesure de l'expérience et de l'utilité morale. En se tenant à l'écart des discussions métaphysiques, des controverses épineuses, des analyses délicates, pour se borner à la description expérimentale des facultés, il saura exposer les véritables bases de la pédagogie, sans lesquelles on ne saurait rien fonder de sérieux ⁽¹⁾. S'il est vrai que l'éducation doit être conforme aux lois de la nature, s'il est vrai que la méthode repose sur les lois de l'évolution mentale, il est nécessaire d'expliquer ces lois, cette évolution, aux futurs instituteurs. Le cours de psychologie élémentaire est d'ailleurs donné dans toutes les écoles normales tant de l'Amérique que de l'Europe.

L'enseignement des notions de psychologie expérimentale présente de grandes difficultés; beaucoup de professeurs sont portés à prendre comme base de leur cours un petit résumé que les élèves apprennent par cœur. On ne peut se contenter d'un tel semblant d'enseignement, plutôt nuisible qu'utile. Ce qu'on demande, ce sont des leçons simples, claires, dépouillées de termes trop scientifiques, nourries de faits et d'observations, de véritables leçons vivantes qui, loin d'écraser l'intelligence et la liberté de l'élève sous une avalanche de définitions, de formules, de recettes, de jugements tout faits, lui apprennent à se replier sur lui-même, à observer sa propre nature, à étudier chez les autres, chez les enfants surtout, les manifestations de la vie intellectuelle et morale, à en découvrir les rapports, à saisir les applications pédagogiques qu'on peut en faire.

Développer l'esprit d'observation, fortifier le bon sens, éclairer la raison : voilà le but élevé que le professeur de psychologie et de pédagogie doit poursuivre avant tout.

Si ses disciples deviennent des maîtres suffisants, dogmatiques, ergoteurs, invoquant à tout propos les principes de la psychologie, le but est manqué : la forme l'a emporté sur le fond et les germes de vie ont été étouffés. Si, au contraire, les jeunes instituteurs ressentent l'enthousiasme de l'école et des choses de l'éducation, s'ils aiment à instruire, plus encore à élargir l'esprit et à ennoblir le cœur de leurs élèves, s'ils savent exciter la vie autour d'eux, pousser à l'action, mettre toutes les facultés en travail et les diriger vers les fins que se propose l'école, les leçons de psychologie, le cours de pédagogie, l'école normale tout entière aura atteint son but.

Éducation intellectuelle. — Méthodologie. — Toutes les règles relatives à la culture des facultés intellectuelles procèdent des lois mêmes de l'évolution mentale. Il s'ensuit que les considérations générales sur la culture des facultés, ainsi que l'explication des principes fondamentaux d'une bonne méthode d'enseignement élémentaire doivent rentrer dans le cours même de psychologie pédagogique.

Il convient de baser l'étude de la méthodologie spéciale sur l'étude appro-

(1) Ces considérations sur le caractère du cours de psychologie à l'école normale primaire, sont empruntées au livre de M. PAUL JANET : *Cours de morale à l'usage des écoles normales primaires.* — Paris, Delagrave.

fondie, à la fois théorique et pratique, du programme officiel des écoles primaires, en date du 20 juillet 1880.

On a demandé, à plusieurs reprises, ce qu'il fallait entendre par l'*étude raisonnée du programme*. L'étude raisonnée du programme, c'est d'abord la connaissance des raisons pédagogiques qui justifient l'enseignement de telle ou telle matière à l'école primaire; c'est ensuite la disposition à adopter, l'ordre à suivre pour que chaque notion soit présentée d'après les lois de la psychologie; c'est aussi la recherche des moyens intuitifs à employer, des applications à faire pour que l'enfant devienne complètement maître de ce qui est enseigné et en puisse tirer profit dans la vie pratique; c'est, enfin, le travail intelligent à faire par l'instituteur pour provoquer, dans chacune de ses leçons, l'activité de l'enfant, pour l'amener à observer, à penser avec justesse, à réfléchir, à raisonner ses actes, pour l'habituer à exprimer ses pensées avec ordre, simplicité et clarté.

TROISIÈME ANNÉE.

Éducation morale. Les paragraphes intitulés : *éducation morale, éducation esthétique et éducation nationale*, peuvent, avec avantage, être fondus dans le cours de morale théorique, dont ils ne sont qu'une application.

Les autres parties du programme : la *discipline, l'organisation de l'école primaire*, réclament des leçons spéciales.

Il est inutile de s'appesantir ici sur l'organisation pédagogique; les directeurs et les directrices de nos écoles normales ont appris par la pratique à apprécier le haut intérêt qui s'attache à cette partie du cours.

Le Gouvernement a prescrit d'initier tous les normalistes à la méthode des jardins d'enfants de Frœbel, afin de leur donner la conviction que l'école primaire, dans ses classes inférieures, doit être la continuation, le développement de l'école maternelle, afin de leur permettre d'appliquer un jour dans leurs classes certains exercices de Frœbel éminemment propres à développer l'esprit d'activité, de combinaison, d'invention.

La méthodologie des écoles d'adultes n'a pas été jusqu'ici cultivée avec tout le soin qu'elle réclame. Le Gouvernement veut qu'on prépare les élèves-instituteurs à enseigner aussi bien à l'école d'adultes qu'à l'école primaire. C'est donc un impérieux devoir pour le professeur de pédagogie d'étudier à fond l'organisation et la méthode spéciale des écoles d'adultes, de faire à ses élèves une série de leçons substantielles sur cette matière, de prendre des mesures pour qu'ils soient exercés à la pratique de cet enseignement complémentaire.

L'aperçu de l'histoire de la pédagogie dans les temps modernes est limité à l'étude des grands maîtres. Ce que l'on exige, ce n'est pas, pour chacun d'eux, une biographie plus ou moins développée, mais *c'est la connaissance de leurs doctrines pédagogiques, c'est la lecture raisonnée de leurs œuvres fondamentales* :

- 1^o Le chapitre XXV des *Essais* de Montaigne (*De l'institution des enfants*);
- 2^o Les pensées les plus remarquables de Locke sur l'éducation (*voir l'ou-*

vrage intitulé : *Quelques pensées sur l'éducation*, par John Locke, traduction nouvelle, par Gabriel Compayré ; Paris, Hachette ;

3° L'ouvrage de Fénelon : *De l'éducation des filles* (édition Charles Defodon) ; Paris, Hachette ;

4° *L'Émile*, de Rousseau (extraits choisis, par Paul Souquet) ; Paris, Delagrave) ;

5° *Comment Gertrude instruit ses enfants*, par Pestalozzi, traduit par Eugène Darin ; Paris, Delagrave.

Voir aussi, pour les œuvres des grands pédagogues, la collection hollandaise : *De paedagogische bibliotheek, onder het bestuur van J. Versluys*.

Pratique de l'enseignement. L'organisation de l'enseignement pratique à l'école d'application a été l'objet d'une attention toute particulière.

D'après le programme de 1868, la pratique de l'enseignement commençait seulement dans la troisième année d'études. Elle comprenait : 1° chaque semaine, un exercice didactique, c'est-à-dire une leçon donnée à une division d'enfants par un élève-instituteur, en présence de son professeur et de ses condisciples ; cette leçon était suivie de la critique raisonnée des procédés employés ; 2° au moins une heure d'enseignement par semaine pour chaque normaliste à l'école d'application.

L'expérience a démontré que le temps consacré à la pratique de l'enseignement était beaucoup trop court pour former des maîtres capables de diriger une classe à leur sortie de l'école normale.

Les améliorations apportées à cette partie du service sont principalement les suivantes :

1° le professeur de pédagogie, les instituteurs et les institutrices des écoles d'application sont tenus de faire, en présence des normalistes, des leçons modèles, à l'école d'application, sur toutes les matières du programme des écoles primaires ;

2° les élèves-instituteurs sont exercés à la pratique de l'enseignement dès la deuxième année d'études ;

3° les exercices didactiques hebdomadaires ont lieu en présence du professeur de pédagogie, du directeur de l'école, du professeur de la branche à laquelle se rapporte la leçon donnée, et des instituteurs de l'école d'application ; on intéresse ainsi tout le personnel de l'école normale à la préparation pratique des instituteurs ;

4° les exercices pratiques à l'école d'application sont réglés de telle sorte que chaque élève-instituteur de troisième année soit chargé de donner au moins six demi-heures de leçons par semaine et qu'il soit exercé à diriger une classe de deux et même de trois divisions ;

5° les élèves-instituteurs sont tenus de faire par écrit la préparation de leurs leçons et de corriger un certain nombre de devoirs et de cahiers des enfants auxquels ils enseignent.

Classe de perfectionnement. Le programme de ce cours comprend la répétition, avec développements, du cours de psychologie et une récapitulation

des parties les plus importantes de la méthodologie avec des applications se rapportant au programme des écoles primaires supérieures. L'histoire de la pédagogie constitue plus spécialement l'objet des études de cette classe. Le professeur est chargé de présenter l'exposé critique des principaux systèmes d'éducation, depuis les initiateurs célèbres du xvi^e siècle, Bacon, Rabelais et Montaigne, jusqu'aux pédagogues de l'époque contemporaine, Pestalozzi, Froebel, Girard, Spencer et Bain.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans de grands développements pour montrer la haute utilité d'un tel cours : la psychologie pédagogique, malgré les brillants travaux d'esprits supérieurs, est une science encore en évolution ; tout ce qui peut en hâter les progrès mérite des encouragements, car, comme le remarque Gabriel Compayré, « d'une psychologie parfaite, on irait par un droit chemin à une éducation idéale ». Rien ne peut contribuer davantage aux progrès de la psychologie pédagogique que l'histoire raisonnée des grands systèmes d'éducation : elle montre, d'une part, les erreurs du passé, et fait, d'autre part, ressortir les résultats féconds des principes d'éducation, fondés sur la nature et la destination de l'homme ; elle initie aux secrets de l'observation psychologique tout en donnant une somme de connaissances expérimentales, accumulées par des hommes de génie.

Le professeur chargé de l'histoire de la pédagogie doit remonter aux sources, et bien se garder d'employer ces ouvrages de compilation qui ne servent la science que de seconde main ; il doit s'efforcer d'apporter dans ses appréciations « une intelligence libérale, profondément imbue des idées » du monde moderne, mais impartiale, ne sacrifiant ni le passé au présent. » ni le présent au passé, sachant partout faire la part du bien et du » mal ⁽¹⁾. »

La pratique de l'enseignement pour les élèves de quatrième année doit se faire dans les mêmes conditions que pour ceux de troisième année.

87. Langue maternelle ⁽²⁾

A partir de 1888, l'examen d'admission aux écoles normales portera, pour la langue maternelle, sur les matières formant le programme des écoles primaires supérieures. Ce programme doit donc servir de base à celui de l'école normale.

Le point de départ étant bien établi, quel est le but à atteindre, quelle est la route à parcourir ?

Le but des études normales est de former de bons instituteurs ; le cours de langue maternelle doit y contribuer, et il le peut dans une large mesure.

Nul ne contestera que la première condition de succès pour l'instituteur, c'est de savoir communiquer ses connaissances.

⁽¹⁾ GRÉARD, *Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques*, sur le concours ouvert pour un prix Bordin. (Appréciation du travail de Gabriel Compayré.)

⁽²⁾ Cet article reproduit, en grande partie, un rapport présenté au Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, par M. Van Hollebeke, inspecteur principal à Namur.

La langue maternelle est pour l'instituteur l'instrument indispensable ; ses efforts doivent tendre à s'exprimer d'une manière correcte, précise, élégante.

Pour obtenir ce résultat, il importe qu'il se livre à une étude sérieuse, approfondie de la langue, non seulement au point de vue des principes qui la régissent dans l'accord des mots et la construction des phrases, mais surtout au point de vue des ressources infinies qu'elle offre à l'esprit humain pour exprimer les idées et les sentiments.

Bien que l'étude des grandes œuvres littéraires ne se rapporte pas directement à l'enseignement primaire, elle prépare l'instituteur à remplir dignement sa noble et délicate mission. Le Gouvernement croit que pour former de bons instituteurs, il convient d'élever leur intelligence au-dessus du niveau professionnel. D'ailleurs, pour bien apprécier les petites choses, il faut avoir une notion des grandes ; pour bien comprendre les éléments d'une science, il faut l'avoir embrassée dans son ensemble. Plus l'instituteur aura cultivé son esprit et son cœur par le commerce des grands écrivains, plus il y trouvera de ressources pour exposer les choses élémentaires en un langage clair, simple et persuasif.

L'étude des chefs-d'œuvre de la littérature est donc d'une utilité incontestable dans les écoles normales, et elle ne doit avoir d'autres limites que celles qui lui sont imposées par les exigences des autres branches du programme.

A. Grammaire et orthographe. Il est utile, au début des études normales, de passer en revue les notions acquises antérieurement, mais il faut que les matières soient traitées sous un aspect nouveau.

La lexicologie et la syntaxe seront donc l'objet d'une étude plus raisonnée, plus approfondie et plus complète ; mais pendant deux années seulement.

Dans la troisième année d'études, l'enseignement de la grammaire et de l'orthographe doit être exclusivement occasionnel.

Le professeur aura soin d'appeler l'attention des élèves sur l'orthographe des mots avec lesquels ils ne sont point familiarisés ; si une difficulté grammaticale se présente, il prendra soin de la résoudre ; si une construction s'écarte des règles ordinaires, il la soumettra à l'analyse syntaxique. En supprimant la théorie pour les dernières années d'études, il faut donc compter sur l'habileté du professeur pour entretenir et pour étendre, à l'occasion, les connaissances grammaticales des élèves.

Quant à la partie pratique de l'enseignement, elle sera, pendant les deux premières années, la continuation du système consacré par le programme de l'école primaire. Elle consistera donc d'abord en *exercices gradués*, présentant toujours des notions utiles et intéressantes ; puis en *analyses syntaxiques* faites de vive voix, dans lesquelles on s'attachera spécialement à la fonction des mots et à la décomposition de la phrase dans ses principaux éléments.

Les dictées en texte suivi seront empruntées à des auteurs classiques,

ee.

suivant la recommandation faite au programme du quatrième degré primaire. Ces dictées seront d'une difficulté graduée. Si l'on juge nécessaire d'en faire encore un certain nombre en troisième et en quatrième année, il faut que les sujets soient plus relevés que dans les cours précédents et que l'élément national n'y soit pas oublié.

La série de ces exercices pratiques sera complétée par l'*explication grammaticale de morceaux de lecture*. A cette explication on rattachera des exercices oraux sur la composition et la dérivation des mots, les préfixes et les suffixes, sur les homonymes et surtout sur les synonymes, dont l'étude devra être continuée avec soin jusqu'à la fin des cours normaux.

B. Explication des auteurs. Le programme des écoles primaires supérieures porte la mention suivante :

« *Étude de modèles.* Morceaux littéraires choisis, à expliquer sous le rapport de l'*invention*, de la *disposition* et de l'*expression*. »

Ce procédé, le seul qui soit rationnel, est adopté pour toute la durée des études normales. Le programme indique la marche à suivre dans une analyse littéraire.

Il ne suffit pas d'étudier le morceau au point de vue de ses divisions, de l'ordre, de l'enchaînement des idées, de la propriété des termes et des ornements littéraires; il faut encore ne pas oublier le côté moral. Une œuvre littéraire n'est parfaite que par l'alliance du vrai, du beau et du bien; elle doit être étudiée non seulement au point de vue des idées, mais encore au point de vue des sentiments; toute analyse littéraire, pour être complète, contiendra donc une appréciation du caractère moral de l'œuvre.

Il était nécessaire de déterminer quels sont les genres littéraires qui doivent faire partie du programme de chaque année d'études.

En *première année*, on analysera particulièrement des narrations, des descriptions et des lettres, *surtout des lettres*. On y ajoutera quelques fables faciles; quelques petites allégories fourniront l'occasion d'exercer les élèves sur les *figures* qui leur ont été enseignées.

En *deuxième année*, on expliquera encore des narrations, des descriptions et des lettres, mais d'un ordre plus élevé que dans le cours précédent.

On ajoutera à ce programme quelques poésies lyriques du genre simple et gracieux, des élégies et des chansons ne présentant pas de sérieuses difficultés, ni pour le fond ni pour la forme.

Troisième année. — Langue française. On expliquera les deux premiers chants de l'*Art poétique* de Boileau.

L'élève retrouvera dans le premier chant de ce poème didactique les préceptes relatifs aux qualités essentielles du style, et le deuxième chant lui fournira un moyen aussi intéressant qu'utile de graver dans sa mémoire les règles qui concernent les petits genres de poésie étudiés en deuxième année.

L'analyse littéraire aura pour objet quelques petits discours empruntés à

la chrestomathie ; on choisira, autant que possible, ceux qui présentent les parties constitutives d'une composition oratoire : exorde et proposition, confirmation, péroraison.

On prendra ensuite connaissance de quelques extraits des différents genres d'éloquence.

Après cela on expliquera un chef-d'œuvre du genre dramatique, une tragédie de Racine : *Britannicus*, *Andromaque* ou *Athalie*. On a recommandé de préférence l'étude de Racine à cause de la perfection de son style et de la nature plus humaine des passions qu'il met en scène.

Langue flamande. L'analyse littéraire portera sur des extraits des œuvres poétiques de Van Beers, sur un discours de Schrant.

Pour habituer l'élève à l'appréciation d'une œuvre plus étendue, on choisira l'explication du chef-d'œuvre de Tollens : *Overwintering op Nova-Zembla*. Si l'on craignait de devoir y consacrer trop de temps, on pourrait, après avoir donné une idée de l'ensemble, se borner à faire l'analyse détaillée des passages les plus remarquables.

On terminera par l'étude d'un chef-d'œuvre dramatique de Bilderdijk : *Floris de vijfde of Willem van Holland*.

Langue allemande. On suivra un ordre analogue ; on expliquera d'abord des morceaux choisis, puis *Mina von Barnhelm*, de Lessing, et enfin, la tragédie de Schiller : *Wilhelm Tell*.

Quatrième année. — Le programme de cette classe comprend :

pour la langue française, une tragédie de Corneille, des extraits de Molière, une oraison funèbre de Bossuet ;

pour la langue flamande, un discours de Van der Palm, une œuvre de Bilderdijk et une tragédie de Vondel ;

pour la langue allemande, un ouvrage en prose de Schiller et une tragédie de Goethe (*Iphigénie*).

C. Préceptes de littérature. Les préceptes seront tirés de l'étude des modèles. Ils feront l'objet d'un enseignement *oral*, sobre et précis, sans le secours du manuel employé par les élèves.

On reprendra, au cours de première année, les préceptes de littérature qui sont mentionnés au programme des écoles primaires supérieures :

« Qualités générales du style.

» Principales figures de pensées et de mots.

» Règles de la composition applicables à la narration, à la description et au genre épistolaire. »

Seulement, tout en répétant ces notions, il est nécessaire de les compléter.

On ne se bornera plus à faire connaître les qualités générales ou *essentielles* du style, on parlera également de ses qualités *particulières* ou *accidentelles*. Et, pour éviter toute confusion, il a été reconnu utile d'indiquer au programme quelles sont les unes et les autres.

Quant aux *figures*, la plupart des professeurs de littérature ont renoncé à

la division en figures de *mots* et en figures de *pensées*, pour y substituer la classification adoptée par Baron dans son *Manuel de rhétorique*.

Le programme de première année comprend, en manière de répétition du quatrième degré primaire et comme conséquence de l'explication des morceaux choisis, les règles de la composition applicables à la narration, à la description, au genre épistolaire et à la fable.

Une petite observation à propos du *genre épistolaire* trouve naturellement sa place ici. Il faut enseigner avec un soin tout particulier le *cérémonial des lettres*, notamment en ce qui concerne les souscriptions ou formules finales. Il n'est pas rare de voir des instituteurs offrir à leurs chefs leur « sincère estime », leur « parfaite considération », leurs « salutations empressées », etc., etc. Ces détails ont leur importance, car ils nous permettent d'apprécier l'éducation et le tact de la personne qui nous écrit. Si l'on veut que l'instituteur donne à ses élèves des notions exactes à ce sujet, c'est à l'école normale qu'il faut le préparer.

Après la première année d'études, le moment semble venu d'initier les élèves aux différences essentielles qui existent entre la prose et les vers. Le professeur résumera les principales règles de la versification, après les avoir trouvées avec ses élèves dans un examen attentif de quelques pages de bons poètes. Il suffira d'un petit nombre de leçons pour obtenir ce résultat, sans qu'il faille mettre un traité de versification entre les mains des élèves. Cette innovation a son importance : il est de toute nécessité que l'instituteur sache se rendre compte du mécanisme du vers ; sinon, il lui est impossible d'apprécier et de lire convenablement le plus petit poème.

Le programme de deuxième année comprend encore les préceptes relatifs à quelques petits genres : l'ode, l'épigramme et la chanson.

En troisième année, l'explication d'une satire et d'une épître (Boileau) révélera aux élèves les qualités qui distinguent ces productions littéraires ; on étudiera plus particulièrement, dans cette classe, les règles du discours et celles du genre dramatique.

Mais c'est principalement en quatrième année que les élèves seront initiés aux règles qui président aux grands genres : genre oratoire, épopée, tragédie, comédie, drame. Si le professeur possède bien la matière, s'il ne se perd pas dans des développements superflus et stériles, le programme littéraire de troisième et celui de quatrième année, quelque étendus qu'ils paraissent au premier abord, pourront parfaitement être exécutés.

D. Lecture et récitation. Au programme du quatrième degré primaire, on lit sous la rubrique *Lecture* :

« Lecture expressive des morceaux expliqués.

» Exercices de récitation expressive. »

A l'école normale, comme à l'école primaire, la lecture et la récitation expressives doivent faire suite à l'explication des auteurs. Ce n'est que lorsqu'on s'est bien rendu compte de toutes les nuances de la pensée et du sentiment que l'on peut bien lire, bien réciter.

Cependant ce serait trop restreindre les exercices de *lecture*, si éminem-

ment utiles, que d'exiger qu'ils aient exclusivement pour objet des morceaux approfondis sous le double rapport du fond et de la forme.

On recommande avec raison de faire, en outre, dès la première année d'études, la lecture courante, et aussi expressive que possible, de morceaux préparés par les élèves sans le secours du professeur et dont le résumé est écrit dans un cahier *ad hoc*.

Ils tiendront note sur le même cahier des mots difficiles dont ils auront cherché la signification. Ce cahier contiendra également le résumé de leurs lectures privées.

La lecture et la récitation s'enseignent dans nos écoles normales, mais de grands efforts restent à faire pour arriver à de bons résultats.

Au programme de 1868 se trouvait l'indication suivante :

« Principales règles de la *prononciation* et de l'*accentuation*, enseignées » *d'une manière pratique.* »

On est tenté de croire que ces mots « d'une manière pratique » laissaient trop de latitude : ils semblaient dispenser le professeur d'approfondir la matière et l'autoriser à se borner à des remarques faites occasionnellement sur les fautes qui se produisaient dans une lecture. Il est temps de donner au cours de lecture une importance plus grande, un caractère plus sérieux.

D'abord, pour ce qui concerne la prononciation, qui est la base de la lecture expressive, il y a beaucoup à faire.

Grand nombre d'instituteurs et d'institutrices ont une prononciation défectueuse, et ne sont pas à même de corriger leurs élèves sur ce point. Si l'on veut qu'ils soient bientôt à même de se conformer rigoureusement au programme qui leur prescrit de « combattre l'accent local dès les premiers » exercices, et d'habituer les enfants à une prononciation pure, à un langage » bien articulé », il est plus que temps de trouver à l'école normale un remède au mal. Ce remède, c'est un enseignement méthodique et pratique de la prononciation et de l'accentuation.

Les professeurs chargés du cours de lecture s'inspireront avec grand profit des excellents ouvrages de Duquesnois et d'Ernest Legouvé.

Duquesnois démontre, dans son *Manuel de l'orateur et du lecteur*, que les vices de prononciation ne viennent que d'une fausse position prise par l'organe chargé de former tel ou tel son, d'articuler telle ou telle consonne.

La seconde partie de son *Manuel* donne les conseils les plus pratiques sur la manière de lire la prose et les vers; l'auteur indique, par les signes de convention les plus simples, les pauses et les inflexions de voix, procédé ingénieux qui a été suivi en partie par M. Chervin dans sa méthode de lecture.

Les livres de Legouvé sur la *Lecture à haute voix* s'imposent à tout professeur chargé d'enseigner la lecture et la récitation expressives.

On a jugé utile d'indiquer, dans le programme, les principaux points qui semblent devoir être traités dans le cours de lecture de la première année d'études; ces divers points ont été choisis dans les tables des matières des ouvrages dont il vient d'être question.

Lectures recommandées. Un de nos meilleurs directeurs fait les observations suivantes : « Lorsque les normalistes entrent à l'école, ils n'y apportent pas, en général, un fonds d'idées bien riche. Pour l'augmenter, il est de toute nécessité que les élèves lisent, qu'ils aient le temps de lire, que des lectures soient prescrites, bien dirigées, et qu'elles aient une sanction. Il faut que le professeur choisisse lui-même les ouvrages qu'il croit les plus utiles aux élèves, en tenant compte de leurs dispositions naturelles et de leur niveau intellectuel..... Ceux-ci rendront compte de leurs lectures, tantôt verbalement, tantôt par écrit. »

Le Gouvernement a pensé que les lectures recommandées doivent commencer dans la division inférieure, attendu qu'il n'y a aucune raison pour interrompre une bonne habitude contractée à l'école primaire. Or, dès le deuxième degré primaire, nous trouvons au programme la mention suivante : *Compte rendu des lectures faites à domicile.*

L'utilité des lectures recommandées n'est contestée par personne. Mais il importe de s'entendre sur la manière de les diriger. Il y a d'abord les lectures recommandées, *résumées en classe.*

Pour qu'une lecture recommandée puisse être résumée utilement en classe, il faut que tous les élèves soient à même de prendre part à cet exercice. Pour cela, il est indispensable qu'ils y soient tous préparés, qu'ils aient tous fait le même travail.

Il en résulte que les lectures recommandées, *à résumer en classe,* doivent être choisies soit dans un manuel classique, soit dans un ouvrage dont la bibliothèque de l'établissement possède assez d'exemplaires pour permettre à toute la classe de prendre connaissance du sujet dans un nombre limité de jours.

Mais, quelque parti que l'on puisse tirer des livres classiques au point de vue des lectures recommandées, on n'entrerait point dans l'esprit du programme en s'y bornant. Il faut que le normaliste glane dans un champ plus vaste. Le professeur recommandera à chaque élève des lectures en rapport avec son intelligence et ses aptitudes. Il permettra à certains élèves d'y consacrer plus de temps : les plus laborieux et les plus intelligents trouveront plus de loisirs après l'étude des leçons et la rédaction des devoirs. Loin d'arrêter ce goût de la lecture, il convient au contraire de le stimuler, de l'encourager, pourvu qu'il reste dans de justes bornes et qu'il ne devienne pas préjudiciable aux autres branches de l'enseignement.

Les résumés et les comptes rendus de ces lectures privées ne seront pas l'objet d'une leçon donnée à toute la classe ; inscrits dans un cahier spécial, ils seront, autant que possible, appréciés et corrigés par les professeurs, pour chaque élève en particulier.

Outre les *résumés*, il y a d'autres exercices écrits ou oraux auxquels les lectures recommandées peuvent donner lieu. Il en sera dit un mot à propos de la rédaction et de l'élocution.

Il va sans dire que les lectures doivent toujours être choisies par le professeur. Elles pourront embrasser les sujets les plus variés sans sortir du

domaine de la littérature. Les lectures recommandées relatives à l'histoire, à la géographie, aux sciences naturelles, etc., seront dirigées par les professeurs chargés de l'enseignement de ces matières.

E. Exercices de rédaction. L'élève, guidé par le professeur, a étudié un modèle. L'analyse littéraire lui a dévoilé les secrets de la composition ; il en a découvert le but, les idées principales, leur disposition, leur enchaînement ; il a apprécié les développements que chacune d'elles a reçus d'après son importance (invention, disposition, expression).

De cet examen attentif, il a déduit les préceptes particuliers au genre auquel le morceau appartient. Il a appris le morceau par cœur ; il l'a récité d'une manière intelligente et expressive, en faisant ressortir les nuances si variées de la pensée et du sentiment.

Cette marche naturelle et progressive est la seule qui puisse lui permettre d'entreprendre à son tour, avec quelque succès, le travail de la composition.

Mais, pour que l'étude des modèles soit féconde en résultats, elle a besoin d'avoir pour complément, des analyses littéraires rédigées par les élèves.

Parmi ces analyses, les unes, au début surtout, feront suite aux explications du professeur, sans en être toutefois la reproduction servile ; d'autres auront pour objet des morceaux qui n'auront pas été complètement étudiés en classe sous le rapport du fond et de la forme, mais dont le professeur aura fait un examen rapide et sommaire. Enfin, quand les élèves seront familiarisés avec ce genre de travail, on pourra essayer de leur demander l'analyse littéraire d'un morceau simplement désigné à l'avance, sur lequel il n'aura été donné aucune explication préalable.

Cependant, il ne faut pas se le dissimuler, il est rare qu'on obtienne des résultats satisfaisants quand les élèves sont entièrement abandonnés à leurs propres forces ; le plus souvent, ils ont besoin d'être guidés par les conseils du professeur.

A quelque genre qu'appartienne le modèle, l'analyse littéraire mettra en relief le but de l'auteur et les moyens qu'il a employés à l'atteindre ; elle montrera l'idée dominante au milieu des mille détails qui l'enveloppent (l'unité dans la variété).

On recommandera aussi aux élèves d'écrire leurs analyses en un style correct et élégant, et de ménager d'adroites transitions entre leurs observations littéraires, qu'ils sont presque toujours tentés de produire sous la forme de notes sèches et décousues.

Ainsi entendues, les analyses littéraires préparent la voie la plus sûre aux exercices de la composition proprement dite : *narrations, descriptions*, etc.

Ici se présente l'importante question du *choix des sujets* :

« Les élèves, dit un directeur d'école normale, seront exercés au travail de la composition sur des sujets *plus ou moins analogues à ceux dont ils auront fait l'analyse littéraire.* »

Il convient d'adopter cette manière de voir pour les premiers sujets de rédaction qui seront donnés, dans chaque genre de composition, après l'analyse d'un modèle. Mais, en ne s'écartant jamais de cette règle, on se renfermerait dans un cercle trop étroit. N'oublions pas que « l'ennui naquit un jour de l'uniformité » et que, pour soutenir l'attention des jeunes gens et stimuler leur ardeur au travail, il leur faut avant tout de la variété. La seule précaution à prendre, c'est de ne pas sortir de la sphère de leur expérience, car rien ne décourage comme un sujet de composition pris dans un ordre d'idées qui leur est étranger.

Est-il nécessaire d'ajouter que les sujets de composition doivent être *gradués* sous le rapport de l'importance et de la difficulté? C'est à cette condition seulement que les narrations et les descriptions peuvent figurer au programme de plusieurs années consécutives.

Après le choix du sujet vient le soin de *l'invention* et de *la disposition*.

Comment faut-il diriger les élèves dans ce double travail?

En ce qui concerne l'enseignement primaire, il faut préalablement une leçon sur chaque sujet et montrer aux enfants, soit par un canevas écrit au tableau noir, soit par des indications verbales, l'ordre à suivre dans le devoir.

Bien que l'on soit en droit d'exiger plus d'initiative de la part des jeunes gens de nos écoles normales, il convient d'employer cette méthode avec les élèves de la première année, afin de bien les habituer à ne jamais écrire sans plan et à l'aventure.

Bientôt le professeur pourra se borner à quelques éclaircissements, à quelques conseils, et, après s'être assuré que les élèves ont bien compris le sujet, il leur laissera le soin de trouver les idées et de les coordonner.

Dans ce cas, il est utile qu'ils soient toujours invités à produire le plan en tête de leur travail.

Quand la composition doit avoir une certaine étendue et que la conception de l'ensemble présente quelque difficulté, il convient de réclamer comme premier travail, le plan, qui pourra être discuté et corrigé en classe, avant que les élèves soient appelés à fournir les développements.

Un autre exercice de rédaction dont on peut attendre les meilleurs résultats, consiste dans le résumé ou le compte rendu de *lectures recommandées*.

Le professeur ne se bornera pas toujours à demander de simples résumés de ces lectures; il invitera les normalistes à rendre compte de leurs impressions.

Enfin, pour les deux dernières années d'études, les lectures recommandées donneront lieu à des exercices de style plus considérables, notamment à de petites dissertations littéraires, qui ne manqueront pas d'intéresser les élèves.

On leur dira par exemple, après les avoir initiés aux principales règles de l'art dramatique : Lisez ce chef-d'œuvre de Racine ou de Corneille, et faites le portrait de tel ou tel personnage, d'après sa conduite et ses paroles. Quelles sont, dans cette tragédie, les scènes que vous avez le plus admirées?

Quels sont les vers qui vous ont le plus frappés ? Vous avez lu le *Cid* et *Britannicus* ; laquelle de ces deux tragédies préférez-vous ? Donnez les raisons de votre préférence.

On trouverait cent autres sujets que les élèves pourraient traiter avec goût et avec fruit.

Outre les analyses littéraires, les devoirs de composition et les comptes rendus de lectures recommandées, qui ont rapport à toute la durée des études normales, il est quelques autres exercices qui conviennent plus particulièrement à certaines classes.

C'est ainsi que le programme recommande, pour la première année, quelques exercices d'imitation sur des fables dont l'analyse littéraire a été faite préalablement.

Mais, avant de prescrire aux élèves un travail de ce genre, il faut que le professeur se soit bien assuré que le modèle s'y prête.

Voici, par exemple la fable intitulée : *Le Lièvre et la Tortue*. Il sera aisé de substituer aux deux personnages de la Fontaine : *deux voyageurs* qui ont le même but à atteindre, l'un monté sur un cheval fringant, l'autre à pied, sac sur le dos ; ou *deux écoliers* qui se disputent une récompense scolaire, l'un, plein d'intelligence, mais paresseux et présomptueux, l'autre moins bien doué, mais modeste et persévérant dans le travail. Avec ces simples données, les élèves écriront une fable en prose, en suivant pas à pas les péripéties du petit drame de la Fontaine.

Quand ils seront un peu familiarisés avec ce genre d'exercices, on pourra leur laisser tout le soin et tout le plaisir de l'invention. Ce serait toutefois une sage précaution de leur indiquer pour chaque fable, un sujet d'imitation, en excitant leur amour-propre à en trouver d'autres. De cette manière, on ôterait tout prétexte aux élèves dont l'imagination est un peu paresseuse, de se présenter en classe sans devoir.

Il faut renoncer à faire *traduire en prose* les fables de la Fontaine. Ce genre d'exercice est encore en vogue dans quelques établissements. Certains professeurs qui le croient facile, se font une étrange illusion. D'ailleurs on ne voit pas quel avantage il peut y avoir à substituer à de beaux vers un style plat ou guindé. Le moindre inconvénient de ces traductions est d'habituer l'élève à faire une pitoyable prose où l'on trouve encore debout quelques rimes qui se heurtent et quelques hémistiches qui trahissent gauchement le rythme du vers.

Le programme de la deuxième année porte une innovation : *Exercices d'application sur les règles de la versification française*.

On ne va pas jusqu'à demander que les élèves de nos écoles normales soient autorisés à traiter en vers, une fois par semaine, les sujets de rédaction, bien qu'au fond il n'y ait pas grand mal à ce qu'on leur permette parfois cet utile passe-temps ; mais il convient que les règles essentielles de la versification leur soient enseignées au moyen de quelques exercices pratiques. Sans applications, ces règles ne peuvent être ni bien comprises ni retenues.

M. Larousse a ajouté à son traité de versification française, qui, au point de vue de la théorie, est loin d'être irréprochable, une série beaucoup trop longue d'exercices pratiques.

Mais un professeur expérimenté saura y trouver la matière de quelques devoirs utiles, ayant particulièrement pour objet de compléter ou de redresser des vers empruntés à de bons poètes et qu'on a rendus défectueux sous le rapport de la rime, de la césure ou du nombre des syllabes.

Ces devoirs, auxquels les élèves s'intéressent toujours très vivement, n'ont pas seulement pour résultat de les familiariser avec le mécanisme du vers ; ils contribuent aussi à enrichir leur vocabulaire et à leur donner une connaissance plus approfondie de la langue, par la recherche des synonymes et l'étude de la propriété des termes. L'expérience du professorat apprend que les élèves qui se livrent avec goût aux exercices de versification, finissent toujours par devancer, dans les concours de rédaction, des condisciples mieux doués, qui se montrent indifférents à ce genre de travail.

En troisième année, comme suite à l'analyse littéraire de morceaux de morale ou de philosophie pratique, indiqués au programme de l'*Explication des auteurs*, on pourrait faire composer des lettres sérieuses ou morales, dont les sujets seraient empruntés à la vie de l'instituteur, à ses devoirs, à ses rapports avec ses supérieurs, avec ses collègues, avec les parents de ses élèves. En quatrième année, les élèves prépareront quelques petits discours ; mais le moins souvent possible des discours historiques, genre suranné et faux, où l'on prête de longs développements et des périodes sonores à des personnages qui bien souvent n'ont prononcé que quelques paroles énergiques ou sublimes, inspirées par la situation.

Il est nécessaire d'emprunter à la vie scolaire les sujets de quelques petits *discours* et *allocutions*. Les allocutions figuraient d'ailleurs à l'ancien programme des écoles normales.

Les *dissertations* constituent un genre essentiellement utile ; elles embrassent les sujets les plus variés. Les unes seront relatives à la mission de l'instituteur ; d'autres auront pour objet des questions littéraires en rapport avec le programme de la quatrième année, qui comprend l'étude des grands genres et l'histoire de la littérature française.

A ces derniers exercices s'applique ce qui a été dit plus haut au sujet des comptes rendus de lectures recommandées.

F. Exercices d'élocution. Les exercices d'élocution étaient déjà prescrits par le programme de 1868 pour les deux dernières années, mais sous cette formule peu précise : *Développement oral d'un sujet déterminé*.

L'avant-projet de programme élaboré par la commission de revision, en 1878, contient une mention encore plus vague : on y trouve tout simplement le mot *élocution*, pour chacune des trois années d'études.

Voici quels doivent être les principaux exercices d'élocution :

- 1^o analyses littéraires faites de vive voix ;
- 2^o narrations, descriptions, petits discours et allocutions ;

3° comptes rendus de lectures recommandées.

Voici quelques vues sur la manière de diriger chacun de ces exercices :

L'analyse littéraire faite de vive voix est un excellent moyen d'habituer les élèves à manier la parole. Ils seront invités à reproduire les explications données par le professeur sur un modèle littéraire, mais ils se garderont de les répéter mot à mot et de changer en un simple exercice de mémoire un travail auquel doivent concourir toutes les facultés de l'intelligence.

Peu à peu l'on habituera les élèves à analyser un morceau dont ils n'auront entendu qu'une explication sommaire. Enfin, on essayera parfois de les abandonner entièrement à leur propre initiative.

Cette marche progressive a déjà été recommandée pour les analyses littéraires écrites.

Voici un moyen ingénieux pour intéresser la classe entière à ces exercices faits de vive voix :

« Le professeur charge un groupe d'élèves d'étudier le morceau au point de vue de l'unité et de l'enchaînement des idées, un autre au point de vue des caractères, un troisième au point de vue moral, un quatrième au point de vue du choix des expressions et de leur rapport avec la pensée. Tous les éléments de l'analyse, tous les matériaux de l'ouvrage seraient ainsi réunis par les élèves eux-mêmes, qui auraient trouvé l'occasion d'exercer leur esprit et de s'habituer à l'expression de leurs idées par la parole. »

Le second genre d'exercices d'élocution consiste en narrations, descriptions, petits discours et allocutions.

Conformément à la méthode recommandée au programme du troisième et du quatrième degré de l'école primaire, les exercices de rédaction pourront être d'abord développés de vive voix. Les idées principales trouvées par les élèves au moyen d'adroites questions posées par le professeur (invention), seront écrites au tableau noir dans l'ordre qui sera jugé le plus convenable (disposition). Puis, quelques élèves seront invités à développer successivement chacune de ces idées (expression).

Comme il a été dit plus haut, il ne serait pas désirable que tous les devoirs de rédaction fussent préparés de cette manière, car ce travail préliminaire dispense les esprits paresseux de chercher des idées et de les coordonner ; il facilite trop la rédaction même, attendu que les élèves se souviennent malgré eux des développements donnés en classe.

Mais cette marche, qui pour la rédaction n'est recommandable qu'au début, alors que les élèves ne sont pas encore familiarisés avec le travail de la composition, sera toujours la seule bonne, quand il s'agira de les exercer à l'art de la parole.

Les lectures recommandées fourniront un troisième genre d'exercices d'élocution, dont la physionomie générale a déjà été esquissée en parlant des exercices de rédaction qui font suite aux mêmes lectures.

G. Notions d'histoire littéraire. Ces notions ne feront pas l'objet d'un enseignement spécial, dans les trois premières années d'études.

Comme cela se pratique dans les établissements d'instruction moyenne, toute analyse littéraire sera suivie d'une courte notice biographique et littéraire sur l'auteur.

Quand ce procédé aura été suivi pendant tout le cours des trois premières années, les élèves, grâce à de fréquentes répétitions qui seront amenées naturellement par le retour des mêmes auteurs, posséderont des notions exactes sur un grand nombre de prosateurs et de poètes. En quatrième année, il convient de donner aux élèves-instituteurs une idée générale et synthétique de l'histoire de la littérature. On a donc inscrit au programme de cette classe l'histoire abrégée de la littérature française, y compris le xix^e siècle.

Il est, sous le rapport de l'histoire de la littérature, un point sur lequel doit se porter toute l'attention des directeurs et des professeurs : c'est que l'instituteur belge doit être initié au mouvement littéraire de son pays ; c'est qu'il doit savoir que la Belgique, depuis 1830 surtout, possède de vrais poètes et d'excellents prosateurs.

« Je voudrais, dit dans un de ses rapports, M. Van Hollebeke, inspecteur principal de l'enseignement primaire à Namur, qu'on fit connaître au futur instituteur, de Stassart dont les fables sont si dignes de former le cœur et l'intelligence de la jeunesse ; Rouveroy, le bienfaiteur et l'ami de l'enfance, qui employa sa fortune à fonder des écoles et son talent à composer des fables, si simples, si naïves et si pleines de bon sens.

» Je voudrais qu'on lui parlât de Lesbroussart, l'auteur du beau poème intitulé : *Les Belges*, où règne un souffle si ardent de patriotisme ; de Wacken, ce poète élégant et délicat, dont les *Heures d'or* sont un des plus riches joyaux de notre couronne littéraire ; de Weustenraad, qui a chanté avec tant de cœur et d'inspiration les pacifiques conquêtes de l'industrie ; d'André Van Hasselt, le plus complet de nos poètes, et le plus apprécié au-delà de nos frontières.

» Je voudrais que sans s'aventurer sur le terrain brûlant de la politique, on rappelât les noms qui ont brillé dans notre éloquence parlementaire et surtout ceux qui, depuis 1830, ont été si étroitement liés aux destinées de notre pays.

» Je voudrais qu'on apprît au jeune instituteur à aimer nos bons historiens, qui ont consacré leurs veilles à célébrer les glorieux souvenirs du passé ou les bienfaits des deux règnes mémorables qui ont assuré à notre chère patrie une paix si heureuse et si féconde.

» Je voudrais que par la lecture de quelques belles pages empruntées à ces écrivains on lui inspirât le désir de lire et de méditer leurs œuvres, si propres à fortifier le sentiment national.

» Ce sentiment doit remplir le cœur du jeune instituteur afin qu'il puisse un jour le transmettre par sa parole ardente et persuasive, aux enfants qui, par ses leçons et par son exemple, seront préparés à devenir de bons citoyens. »

88. Seconde langue obligatoire (le français, le flamand ou l'allemand, suivant les localités).

Le programme trace, à grands traits, la voie à suivre pour appliquer, surtout dès la première année, la méthode *maternelle*, basée sur l'éducation du sens de l'ouïe et sur l'exercice de la faculté de *parler*. Au début, il faut *peu ou point de grammaire*, mais de nombreux exercices gradués de prononciation, d'accentuation, de lecture; des causeries familières, des anecdotes apprises par cœur et racontées à haute voix; de petites leçons de choses, suivies de rédactions simples et faciles.

Le professeur ne perdra jamais de vue que la première condition de succès, c'est que l'oreille de l'élève parvienne à distinguer nettement les sons et les articulations, qu'elle s'habitue à l'accentuation propre à chaque langue.

Pour les élèves dont le français est la langue maternelle, la plus sérieuse difficulté de la prononciation flamande ou allemande, c'est l'*accentuation*. De là, nécessité de faire une large part aux exercices méthodiques gradués d'accentuation, sans négliger pour cela les exercices ordinaires de lecture et les causeries familières.

Le but essentiel à poursuivre, c'est donc d'amener l'élève à *entendre*, puis à *parler*. Une fois que de bons résultats sont obtenus, une part est faite à la grammaire, aux exercices orthographiques et à la rédaction. Il est nécessaire de restreindre la grammaire à l'étude des règles les plus importantes et de multiplier le plus possible les lectures expliquées, les récitation accentuées, les exercices d'élocution et de rédaction.

Les indications détaillées du programme et les considérations qui ont été présentées sur l'enseignement de la langue maternelle, permettent de ne pas entrer dans de plus longs développements.

89. Histoire.

L'histoire était sacrifiée dans le programme de 1868. Non seulement le nombre d'heures que l'on y consacrait était tout à fait insuffisant, mais la répartition de ces heures entre les trois années d'études était défavorable aux élèves. Il suffit de rappeler qu'à raison d'une heure et demie par semaine, le professeur était tenu d'enseigner en première année d'études, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et l'histoire moderne.

Le nouveau programme a réparti les matières comme suit :

PREMIÈRE ANNÉE. — *Aperçu très sommaire de l'histoire des peuples de l'Orient. Histoire grecque. Histoire romaine.*

DEUXIÈME ANNÉE. — *Histoire du moyen âge. Histoire moderne.*

TROISIÈME ANNÉE. — *Histoire nationale.*

CLASSE DE PERFECTIONNEMENT (QUATRIÈME ANNÉE). — *Histoire contemporaine. Répétition des cours qui précèdent en procédant par comparaisons et en montrant les progrès de la civilisation. Analyse d'ouvrages historiques.*

Cette distribution des matières est évidemment supérieure à l'ancienne. Quant au programme, il a subi un certain nombre de modifications :

hh.

a. On a ajouté à l'histoire des peuples de l'Orient, les faits les plus saillants de l'histoire des *Hébreux* et des *Phéniciens*.

b. L'histoire grecque et l'histoire romaine ont reçu quelques additions, surtout en ce qui concerne les monuments, les arts, la religion, les mœurs et les institutions.

c. L'histoire du moyen âge est plus spécialement présentée au point de vue des progrès de la civilisation; la féodalité dans l'Europe occidentale, l'origine et les progrès de la puissance communale ont été indiqués comme questions à traiter avec soin, à cause de leur grand intérêt.

d. Le programme d'histoire nationale n'a guère subi de changements sous le rapport du choix des faits à étudier, mais il est prescrit au professeur « de présenter le tableau de l'origine et du développement des institutions nationales, de la condition du peuple et de la part prise par les » Belges aux événements qui ont marqué les grandes étapes de l'humanité ».

e. L'histoire contemporaine figure pour la première fois au programme de nos écoles normales. Il n'est plus permis de laisser ignorer aux futurs instituteurs des faits tels que les révolutions de 1830 et de 1848 en France, la fondation du royaume d'Italie, la guerre franco-allemande de 1870-1871, l'établissement de la république en France et la fondation de l'empire allemand.

En attendant l'époque, peut-être encore éloignée, où il sera possible de faire passer tous les normalistes par la classe de perfectionnement (quatrième année), il conviendrait d'enseigner dans la troisième année d'études les grands faits de l'histoire contemporaine.

Les heures dont le professeur d'histoire dispose aujourd'hui sont distribuées comme suit :

<i>Première année :</i>	deux heures	par semaine.
<i>Deuxième</i> —	une heure	—
<i>Troisième</i> —	deux heures	—
<i>Quatrième</i> —	—	—

Depuis la mise à exécution du programme nouveau, l'expérience a déjà permis de constater qu'une heure par semaine ne suffit pas pour faire le cours d'histoire du moyen âge et d'histoire moderne, en deuxième année. Il sera nécessaire de rechercher le moyen d'augmenter d'une heure le temps consacré à l'histoire dans cette classe.

Relativement à la méthode, le programme se borne à la recommandation que voici : « Le professeur s'attachera à donner à l'enseignement de l'histoire » un caractère intuitif en invoquant, à l'appui des faits, le récit d'un contemporain, un monument, une inscription, un chant, un tableau représentant » les hommes ou les choses des temps passés. » Le professeur se rappellera que le programme prescrit, dans son préambule, de faire de chaque matière scientifique ou littéraire l'objet d'un cours oral accompagné ou suivi d'interrogations et d'exercices pratiques. La leçon d'histoire, tout particulièrement, doit être en grande partie orale, parce que la leçon orale force

à l'attention celui qui la donne et celui qui la reçoit ; parce qu'elle permet les explications incidentes, la mise en relief des choses principales, la répétition des appréciations importantes ; parce que seule, elle est vivante, pénètre l'esprit et réchauffe le cœur ; parce que seule, enfin, elle peut inspirer l'enthousiasme pour le bien ⁽¹⁾.

« Pour bien comprendre toute la portée de l'histoire, dit Alexandre Bain, » il faut une grande instruction préalable et une certaine expérience du » monde. » De là, nécessité pour le professeur de posséder non seulement les faits, mais la *science historique*. La *science historique*, c'est-à-dire la connaissance raisonnée de l'histoire, de l'enchaînement des grands faits, de leurs causes, de leur influence sur la marche de la civilisation : voilà ce que le Gouvernement doit s'efforcer de faire acquérir aux professeurs d'histoire des écoles normales. La création d'un cours normal temporaire d'histoire est indispensable pour atteindre ce but.

Il ne suffit pas que le maître prépare de bonnes leçons et qu'il les expose avec clarté, ordre, élégance et chaleur. Il doit s'attacher à fixer dans l'esprit des élèves l'enchaînement des faits marquants, les traits caractéristiques de chaque période ; il faut que, par ses interrogations, chaque leçon devienne un exercice de développement intellectuel et moral, et fournisse le moyen de fortifier la volonté et de tremper le caractère.

Il est nécessaire que le professeur déploie de l'habileté dans l'art de faire des répétitions ; elles prendront tantôt la forme de leçons à donner par les élèves, tantôt celle d'un examen oral sur une période déterminée et même d'un travail de comparaison à faire par écrit.

Le professeur ne perdra jamais de vue que le but est de former des instituteurs en état d'enseigner avec fruit l'histoire à l'école primaire. Il s'occupera de la manière d'appropriier son cours d'histoire nationale aux besoins des enfants ; il fera voir comment on remplace des expressions abstraites par des faits concrets qui frappent les jeunes imaginations ; il apprendra aux normalistes à illustrer les leçons d'un choix d'exemples propres à leur donner du relief, de la vie. Il ne perdra jamais de vue que l'enseignement primaire de l'histoire doit, comme celui de l'école normale, cultiver l'esprit et le cœur, faire connaître et aimer la patrie, et montrer la valeur inappréciable de nos institutions constitutionnelles.

90. Géographie.

L'enseignement de la géographie à l'école primaire a pour base indispensable l'étude de la *géographie locale*, le dessin des plans simplifiés de la salle de classe, des bâtiments d'école, de la rue, du territoire communal, etc. Fallait-il, à l'exemple de certains pays, donner la même base au cours de l'école normale ? Les exigences de l'examen d'admission ont permis de se dispenser de répéter aux élèves-instituteurs ce premier enseignement intuitif de la géographie, sauf à en faire l'objet d'exercices méthodologiques.

Il était nécessaire d'adopter une distribution des matières telle qu'elle

(1) *Das beste an der Geschichte ist die Begeisterung, die sie erregt. GOETHE.*

permet l'application de la méthode d'observation, la seule qui provoque constamment l'activité de l'esprit et assure à l'enseignement des avantages durables (1).

Les matières ont été réparties comme suit :

PREMIÈRE ANNÉE.

- I. *Notions de géographie mathématique.*
- II. *Éléments de géographie physique générale.*
- III. *Géographie détaillée de la Belgique.*
- IV. *Exercices pratiques.*

DEUXIÈME ANNÉE.

- I. *Géographie physique et politique de l'Europe.*
- II. *Géographie générale, physique et politique de l'Asie et de l'Afrique.*
- III. *Exercices pratiques.*

TROISIÈME ANNÉE.

- I. *Géographie générale, physique et politique de l'Amérique et de l'Océanie.*
- II. *Cosmographie.*

QUATRIÈME ANNÉE.

Récapitulation. Lectures géographiques. Abrégé de l'histoire de l'astronomie et de la géographie.

Le cours de première année débute par des notions faciles de *géographie mathématique*, nécessaires à l'intelligence de la description physique du globe : l'orientation, l'horizon, les principaux éléments de la sphère, une première vue sur l'univers. La *cosmographie* proprement dite a été reportée à la troisième année, parce que cette branche doit s'appuyer sur des connaissances géométriques qu'il faut d'abord donner aux élèves.

Les *éléments de géographie physique générale* occupent une place importante au programme; cette matière est indispensable à l'intelligence des autres parties du cours et forme, ainsi que l'a fait remarquer le philosophe Kant, une excellente introduction à l'étude des sciences de la nature. Jusqu'ici, ces éléments n'avaient pas été enseignés dans nos écoles normales, bien que depuis longtemps ils aient fait l'objet de publications remarquables en Allemagne, en Angleterre, aux États-Unis, etc.

Les principes de la géographie physique générale sont ensuite appliqués à la description physique de la *Belgique*, particulièrement ceux qui concernent le relief des terres, l'origine des montagnes et des plaines, les eaux de l'Océan et les eaux intérieures, le travail incessant qu'accomplit l'élément liquide, les lois de la climatologie, etc.

(1) « Quant à l'entreprise de peupler la tête de l'enfant de notions scientifiques sans en appeler à l'observation, je la juge en directe opposition avec les principes fondamentaux de l'éducation scientifique. » HUXLEY, *Physiography*.

En mettant ainsi en rapport intime les principes et les lois de la géographie physique, d'une part, et la description de la Belgique, d'autre part, on montre admirablement bien la puissance des études générales, on en fait saisir l'utilité, et l'on met à la disposition des futurs maîtres de l'enfance, un précieux moyen de rendre intéressantes leurs leçons de géographie.

Il n'est pas nécessaire de suivre pas à pas les énoncés du programme pour en justifier l'ordre de succession : tout cela n'a pas besoin de commentaires.

Quelques observations d'un caractère pratique ne seront pourtant pas déplacées.

Le professeur ne perdra pas de vue que la géographie a besoin du concours de plusieurs autres sciences. « Elle touche à l'astronomie, à la » géométrie, à la géologie, à la physique, à la chimie, à la météorologie, à » la botanique, à la zoologie, à l'ethnographie, à la linguistique, à la statis- » tique, au droit, à l'économie politique, à l'histoire, à l'archéologie. Elle » en est distincte néanmoins parce qu'elle applique toutes les notions dont » elle s'empare à un objet déterminé, la description de la superficie du globe. » Ayant à représenter le monde terrestre en raccourci, elle résume et » condense tout le savoir humain. Mais elle n'invente rien ; elle se contente » de comprendre, de classer et de peindre ⁽¹⁾. »

A cause du caractère spécial de la géographie, il importe que le professeur chargé de cette branche, se concerte avec les professeurs de géométrie et de sciences naturelles et qu'il profite adroitement du travail déjà accompli par eux.

Un grand défaut des cours de géographie, c'est de dégénérer en terminologie aride, en longues énumérations de noms de lieux, en tableaux de renseignements statistiques.

L'exposition, qui devrait être chaude, animée, intéressante, prend trop souvent l'aspect repoussant d'un squelette dans lequel les os les plus infimes sont numérotés et étiquetés. L'abondance de détails étouffe l'intelligence, qui ne distingue plus l'essentiel de l'accessoire ; la multiplicité des chiffres inspire une sorte de dégoût, qui paralyse les forces de l'élève.

Il est indispensable que le professeur possède à fond la géographie, qu'il sache faire un choix judicieux de la matière à traiter, qu'il mette au premier plan les faits essentiels et les éclaire d'une vive lumière, qu'il groupe avec art un certain nombre de détails accessoires adroitement choisis et qu'il en forme un fond de tableau faisant valoir l'ensemble.

Son talent se révélera surtout dans la manière dont il excitera l'intérêt de son auditoire. Les moyens intuitifs, cartes, images, photographies, lui seront d'un grand secours, mais il doit avoir le talent d'illustrer ses leçons par le récit de quelques faits historiques ayant trait aux lieux qu'il étudie, par la description pittoresque d'un paysage, par le rapprochement de quelques données statistiques qui traduisent « des faits clairs, concrets, en » quelque sorte vivants », par des détails sur une grande industrie, sur les

(1) P. FOCIN. Article du *Dictionnaire de pédagogie*, par M. BUISSON.

richesses artistiques, enfin par la lecture d'extraits choisis empruntés aux récits des grands voyageurs.

Un point du programme de la géographie de la Belgique mérite une mention spéciale à cause de l'intérêt qu'il offre, sous le rapport de la culture esthétique. Voici l'énoncé dont il s'agit :

Particularités intéressantes sur les monuments, sur les mœurs et les coutumes des différentes parties du pays.

A toutes les époques, la Belgique a cultivé les beaux-arts avec amour et avec succès. Les cathédrales, les hôtels de ville de nos cités, nos musées de peinture, comptent parmi nos gloires. Il est temps que les instituteurs belges apprennent à connaître et à aimer toutes ces belles choses ; il est temps qu'ils contribuent, pour leur part, à développer le goût du beau au sein de nos populations.

C'est afin de favoriser cette culture esthétique que le programme a prescrit de donner des détails sur nos monuments ; c'est aussi dans le même but, comme pour aider à rendre les leçons attrayantes, vivantes, que l'on impose au professeur l'obligation de recourir aux projections lumineuses, de mettre sous les yeux des élèves des tableaux, des photographies représentant les grandes curiosités géographiques, des villes, des monuments, des types ethnographiques, des costumes, etc. Lorsque les circonstances le permettront, le directeur ne manquera pas de faire visiter par les élèves de beaux monuments, des musées et galeries de tableaux, des ruines intéressantes, etc. Il veillera à ce que le professeur rende la visite fructueuse par des explications nettes, précises, portant sur les points les plus dignes d'attention.

Les *exercices pratiques*, à cause de leur importance, sont détaillés au programme ainsi qu'il suit : « Le professeur familiarisera les élèves avec les » instruments d'études, tels que globes, plans, cartes, reliefs, etc. ; il leur » enseignera la lecture des cartes de l'État-major belge ; leur fera construire » des planisphères, des mappemondes ; les amènera à dessiner de mémoire » la carte générale de la Belgique, les cartes des provinces, ainsi que des » croquis, des diagrammes appropriés à l'enseignement élémentaire ; il leur » fera exécuter le relief d'une région donnée. »

Comme moyen intuitif pour les premières notions de géographie générale, le *globe noir ardoisé* est indispensable. Ce globe présente : 1° les continents et les mers, qui doivent parfaitement ressortir ; 2° les méridiens et les parallèles. Tous autres détails sont proscrits ; c'est au professeur à y tracer à la craie les éléments dont il a fait choix, et à veiller à ce que les élèves-instituteurs sachent faire usage de cet appareil dans les classes de l'école d'application.

L'étude de la géographie locale à l'école primaire est basée sur la carte de l'État-major (échelle de 1/20,000^e). Il faut donc que l'école normale, par une série d'exercices gradués, enseigne la lecture courante de cette carte. Quelques leçons suffisent pour donner la clef de cette lecture, mais des exercices nombreux et fréquemment répétés peuvent seuls faire acquérir l'habileté nécessaire.

En ce qui concerne les cartes, le professeur est tenu de dessiner au tableau noir celles qui doivent servir de base à ses leçons.

Les élèves seront exercés, pendant toute la durée du cours, à dessiner des cartes peu chargées, aussi exactes que possible. Le procédé du calque sera sévèrement interdit; on aura recours à une méthode de construction très simple comportant des figures géométriques qui expriment la forme approchée du continent, du pays. Ce n'est que par exception que les élèves feront le lavis d'une carte; en règle ordinaire, ils dessineront au moyen de crayons de couleur, ce qui leur permettra, pour les cartes physiques, de faire ressortir les plaines basses, les montagnes, les eaux, etc., par des teintes différentes.

Il ne suffit pas que l'élève trace la carte physique et la carte politique d'un pays, il faut qu'il dessine, autant que possible, une carte spéciale comme interprétation de chaque leçon. Ainsi, pour la géographie de la Belgique, il tracera successivement les cartes relatives aux choses suivantes : *a)* les trois grandes régions altitudinales; *b)* les plateaux marquants; *c)* les cours d'eau, les canaux; *d)* les productions minérales; *e)* les régions agricoles; *f)* les grandes industries; *g)* les chemins de fer principaux; *h)* les langues; *i)* les grandes divisions judiciaires; *h)* les divisions administratives (provinces, arrondissements); *l)* les divisions militaires, etc.

Afin de ne pas obliger les élèves à reproduire chaque fois le contour du pays, ce qui constituerait une perte de temps, ils pourront se servir de cartes-esquisses imprimées, qui ne contiennent d'autres détails que le contour du pays, les deux fleuves et la division en provinces.

Pour les cartes des pays étendus, l'élève tracera d'abord le réseau de méridiens et de parallèles, à l'effet de pouvoir travailler avec plus d'exactitude.

Le programme prescrit de faire exécuter le relief d'une région donnée. On choisira une petite étendue de pays, le territoire d'une commune, un canton, en vue de faciliter le travail et de ne pas augmenter l'exagération des altitudes.

Pour la confection du relief, le professeur choisira le système qu'il pratique avec le plus de succès : le relief à gradins (figuration des courbes de niveau) ou le relief à pente continue.

Le Gouvernement a le droit de compter sur le dévouement des professeurs pour obtenir l'exécution complète du programme de l'enseignement géographique dans les écoles primaires, et pour réaliser un vœu souvent exprimé : amener la plupart des enfants qui passent par l'école primaire à lire l'atlas cadastral et la carte de l'État-major.

91. Mathématiques.

Commençons par indiquer, à grands traits, les matières portées au programme.

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS.

I. *Arithmétique*. — Nombres entiers, nombres décimaux, système métrique. — Divisibilité et propriétés des nombres. — Fractions ordinaires.

— Fractions décimales. — Rapports et proportions — Méthode de réduction à l'unité; applications aux questions d'arithmétique commerciale. — Formation des puissances. Extraction de la racine carrée et de la racine cubique. — Calcul mental. — Problèmes.

II. *Algèbre*. — Notions et définitions préliminaires. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Décomposition des quantités algébriques en fractions. — Fractions algébriques. — Résolution des équations numériques du premier degré à une, à deux et à trois inconnues. — Problèmes. Exercices faciles sur les radicaux du second degré. — Résolution de l'équation du second degré à une inconnue. — Propriétés des racines. — Problèmes numériques. — Théorie des progressions. — Logarithmes. — Intérêts composés. — Annuités.

III. *Géométrie*. — La géométrie plane. — Arpentage et lever des plans. — Les théorèmes essentiels du V^e et du VI^e livre. — L'étude pratique des corps ronds. — Le nivellement.

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES.

I. *Arithmétique*. — Comme pour les écoles normales d'instituteurs.

II. *Géométrie. Première année*. — Géométrie pratique. L'étude *intuitive et pratique* des formes géométriques planes. Arpentage.

Deuxième et troisième année. — Géométrie plane démontrée. Arpentage.

Troisième année. — Étude *intuitive et pratique* des éléments essentiels de la géométrie de l'espace. Opérations faciles de nivellement.

C'est sous cette forme très abrégée qu'on aurait pu rédiger le programme des études mathématiques dans les trois cours de l'école normale proprement dite, s'il ne s'était agi que de déterminer la somme des matières à enseigner.

Des raisons de l'ordre le plus sérieux justifient la publication d'un programme détaillé. L'expérience démontre que certains professeurs exagèrent la portée des programmes sommaires et rendent le cours de mathématiques de l'école normale aussi complet et aussi difficile, pour l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie, que ceux des écoles scientifiques spéciales; d'autres professeurs, au contraire, ne font qu'effleurer chaque théorie et s'élèvent à peine au-dessus du niveau de l'école primaire. Il était donc indispensable de tracer, d'une manière nette, la route à suivre et de préciser le développement à donner à chaque théorie. Le programme tel qu'il est formulé, est *limitatif*; les professeurs n'ont pas le droit d'y ajouter de nouvelles questions théoriques.

On sait que l'étude des mathématiques est un puissant moyen de culture intellectuelle et que la géométrie, plus spécialement, est un véritable cours de logique appliquée. « Nous voyons par expérience, dit Pascal, » qu'entre esprits égaux et toutes choses pareilles, celui qui a de la géométrie l'emporte et acquiert une vigueur toute nouvelle. — Les logiciens » font profession de conduire à la vérité; les géomètres seuls y arrivent. »

Mais, pour obtenir des résultats avantageux au point de vue de la formation du jugement et du raisonnement, le professeur s'attachera à suivre dans ses leçons l'ordre même qui convient aux sciences de raisonnement et il aura recours à la méthode la plus judicieuse. Le programme vient à son aide en lui traçant les grandes lignes de la méthode ; en lui rappelant, par exemple, qu'il convient de ne généraliser les définitions qu'à mesure que le besoin s'en fait sentir, qu'il faut que les démonstrations soient précises et rigoureuses ; en lui faisant éviter notamment d'admettre comme vraies, dans tous les cas, des propositions établies seulement pour des cas particuliers.

Il ne suffit pas qu'un cours scientifique soit donné avec toute la rigueur désirable : il importe encore qu'il intéresse les élèves. A ce point de vue, il doit être simple avant tout. Le programme s'attache à décomposer les difficultés et à les présenter en allant du simple au composé. Ainsi, en première année, on se borne, pour la divisibilité et les propriétés des nombres, à n'étudier que les caractères de divisibilité et les notions des nombres premiers nécessaires à la recherche du plus grand commun diviseur et du plus petit multiple commun de deux ou plusieurs nombres, par la décomposition en facteurs premiers ; mais, en deuxième année, alors que l'intelligence des élèves est plus ouverte, le professeur enseigne les divers principes connus sous le nom de *propriétés des nombres*. Ainsi encore, le cours de géométrie démontrée à faire aux élèves-institutrices est précédé d'une série de leçons de géométrie intuitive et pratique.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que le programme détaillé ne contient pas, au fond, une dose de science plus forte que le programme sommaire, mais qu'il a le triple avantage de marquer nettement les points à enseigner, d'établir l'ordre à suivre et de donner de précieuses indications concernant la méthode.

Comparé à l'ancien programme des écoles normales d'instituteurs, le programme actuel contient comme addition de matières :

1^o la résolution de l'équation du second degré, absolument nécessaire pour la résolution de problèmes que le professeur rencontre dans d'autres parties du cours ;

2^o les théorèmes les plus importants de la géométrie de l'espace, indispensables pour établir, par voie de raisonnement, la mesure de la surface et du volume des polyèdres ; utiles aussi comme auxiliaires du cours de dessin (projections, perspective). Il est à remarquer que la géométrie de l'espace a figuré de 1844 à 1868 au programme de l'enseignement normal.

L'ancien programme des écoles normales d'institutrices ne comprenait que l'arithmétique. On a reconnu la nécessité de créer un cours de géométrie dans ces écoles, d'abord, comme moyen de culture intellectuelle, puis comme préparation à l'enseignement élémentaire des formes géométriques, prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879. On pourrait se poser la question suivante : Pourquoi, à la différence de ce qui se passe à l'école normale d'instituteurs, prépare-t-on les élèves-institutrices au cours de géométrie raisonnée en leur faisant d'abord des leçons de géométrie intuitive et pratique ? En voici le motif. Depuis la création des écoles normales, en 1844,

kk.

on a enseigné la géométrie aux élèves-instituteurs seulement ; le personnel des écoles primaires de garçons se trouve donc dans de bonnes conditions pour exécuter les prescriptions de la loi, en ce qui concerne les formes géométriques. Les jeunes gens qui se présenteront désormais à l'école normale auront des connaissances de géométrie pratique et pourront suivre avec fruit un cours raisonné sur cette branche. Dans la situation actuelle, les institutrices sorties des anciennes écoles normales ne sont pas, généralement, à même d'enseigner avec fruit les formes géométriques ; il fallait donc supposer qu'à leur entrée à l'école normale, les élèves-institutrices seraient, pour la plupart, étrangères aux notions et au langage de la géométrie. C'est pour tenir compte de cet état de choses que l'on a cru nécessaire de les préparer, par un cours de géométrie intuitive et expérimentale, à l'étude des éléments de la science de l'étendue.

Relativement aux méthodes de démonstration, le programme ne donne aucune indication spéciale. Nos professeurs reconnaissent tous aujourd'hui la supériorité de la méthode des limites sur celle des infiniment petits et sur celle de la réduction à l'absurde. Il n'est donc pas à craindre qu'ils s'écartent du bon chemin.

Ils consulteront avec fruit, pour toutes les questions de méthodologie mathématique, le beau livre de M. J.-M.-C. Duhamel, membre de l'Institut : *Des méthodes dans les sciences de raisonnement* (Paris, Gauthier-Villars), et celui de M. Félix Dauge, professeur ordinaire à l'université de Gand : *Leçons de méthodologie mathématique à l'usage des élèves de l'école normale des sciences, annexée à l'université de Gand* (Gand, librairie A. Hoste).

Les parties de ce dernier ouvrage offrant le plus d'intérêt pour les professeurs d'école normale, sont : 1° l'introduction, dans laquelle le savant professeur traite des préceptes généraux relatifs à la pratique de l'enseignement, de la méthode en général, de l'analyse et de la synthèse ; 2° les chapitres intitulés *arithmétique*, *algèbre*, *géométrie*, dans lesquels il passe en revue les principales théories des mathématiques élémentaires en s'attachant aux questions les plus difficiles et aux points qui sont sujets à controverse.

Jusque dans ces dernières années, le calcul mental était complètement négligé dans les écoles normales ; il ne figurait même pas au programme. La haute importance de ce calcul comme moyen de culture intellectuelle et comme puissant auxiliaire de l'arithmétique raisonnée, fait un devoir au professeur de former ses élèves à la pratique des meilleurs procédés de calcul mental et de leur faire contracter l'habitude de ne recourir aux chiffres que lorsqu'il s'agit de travailler sur les grands nombres.

Le programme prescrit d'employer fréquemment les constructions graphiques pour expliquer les transformations et les opérations. Ces constructions doivent être familières à l'instituteur, car il doit s'aider de tous les moyens intuitifs possibles pour faire comprendre, à l'école primaire, les procédés du calcul et en rendre la pratique facile aux élèves.

Le professeur s'attachera à faire un choix judicieux d'exercices : il mettra son ambition à posséder un riche recueil de problèmes les plus propres à initier les élèves aux applications de la théorie, à développer chez eux la sagacité, le jugement, à leur donner des connaissances pratiques. Il ne sera pas déplacé de rappeler ici les conditions auxquelles doivent répondre les problèmes d'arithmétique à faire résoudre tant à l'école primaire qu'à l'école normale.

« L'instituteur s'interdira l'usage des exemples abstraits et celui des problèmes dans lesquels les données, prises au hasard, n'ont aucun rapport avec la réalité. Ces problèmes, qu'on peut poser en nombre indéfini et sans étude préalable, n'ont d'autre avantage que de permettre d'aborder la classe sans préparation. Que les problèmes portent toujours, et dès les premières leçons, sur des objets qui se rencontrent dans les arts, dans l'industrie, dans l'économie rurale, dans l'économie domestique. Que les données soient prises dans les limites de la réalité, afin que l'élève s'initie par elles à certaines connaissances utiles, telles que la valeur des objets les plus usuels, le prix moyen des denrées, le prix du travail journalier, la production moyenne des terres par hectare, les distances locales, les prix de transport des marchandises, etc.

» N'oublions pas que, lorsqu'elle est bien conduite, l'arithmétique introduit dans les ménages cet esprit de calcul qui règle les dépenses sur les recettes, qui inspire la prévoyance et envoie à la caisse d'épargne l'excédent des revenus, afin de les faire fructifier pour l'époque de la vieillesse. Que de méprises, que de dérangements dans les affaires, que de familles tombées dans la ruine et le déshonneur par le manque de calcul et de prévoyance, sources de l'ordre et de l'économie !

» N'oublions pas le côté moral de cet enseignement : faisons calculer aux enfants les mauvais résultats économiques que produisent les vices ; relevons les suites avantageuses qui résultent, pour la fortune et le bien-être, d'une conduite régulière et sage ; et nous contribuerons ainsi, dans une large mesure, au perfectionnement moral des hommes ⁽¹⁾. »

Relativement à la manière de donner les leçons de mathématiques, il est désirable que le professeur se conforme aux recommandations suivantes :

Il s'attachera à exposer clairement les diverses parties du programme et il ne perdra pas un temps précieux dans des répétitions ayant pour but de faire retenir les matières beaucoup plus par l'audition que par une étude **intelligente**. Il devra aussi souvent que la matière le permettra, amener ses élèves à trouver par eux-mêmes, soit l'énoncé d'un principe, soit la démonstration d'un théorème. soit le lien qui unit entre elles plusieurs propositions. A chaque leçon, il aura soin de s'assurer, par des interrogations bien dirigées, si les élèves suivent régulièrement, comprennent et étudient. Il évitera scrupuleusement de se substituer à son disciple ; il lui

(1) A.-J GERMAIN *La question de l'enseignement élémentaire des sciences naturelles.*

laissera beaucoup d'initiative, afin de l'habituer à marcher seul, sans lisières d'aucune espèce.

92. Sciences naturelles, hygiène, notions d'agriculture et d'horticulture et notions d'économie domestique.

Les lacunes regrettables que présentait l'ancien programme des sciences naturelles, ont été indiquées au début du chapitre III.

La réforme de l'enseignement de cette branche ne consiste pas uniquement dans l'introduction de leçons de chimie, de minéralogie, d'hygiène scolaire, dans la séparation des cours de botanique et d'agriculture; elle porte plus particulièrement sur le caractère, sur l'esprit même du cours. Convaincu des résultats négatifs d'un enseignement dont le fond était une suite de descriptions verbales, le Gouvernement a voulu que le cours fût basé sur l'observation et sur l'expérimentation.

L'enseignement qui s'appuie sur ces bases, « qui contraint l'étudiant à » rendre compte de ses propres découvertes, qui force la réflexion à » rechercher les lois scientifiques, qui élève la raison jusqu'aux causes » cachées des phénomènes; l'enseignement enfin qui apprend à aimer » la création et à en sentir vivement l'éternelle beauté, est le seul qui puisse » transmettre à de jeunes instituteurs la science vivante de la nature, » leur laisser pour la vie une profonde impression des merveilles observées » et leur faire acquérir le précieux talent de provoquer chez les enfants la » pensée qui éclaire, le sentiment qui réchauffe, l'activité qui crée ».

Le caractère intuitif, expérimental, pratique de l'enseignement des sciences naturelles à l'école normale est nettement marqué dans les recommandations suivantes placées en tête du programme :

« OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

» 1. Le professeur ne perdra pas de vue que l'enseignement des sciences » naturelles doit être basé sur l'observation et l'expérimentation, qu'il doit se » donner en face de la nature et au milieu de collections méthodiquement » disposées.

» Il est interdit d'enseigner au moyen de lectures ou uniquement à l'aide » d'images, de dessins. Il y a obligation de mettre les objets eux-mêmes » devant les élèves et de faire les expériences nécessaires à l'intelligence de » la leçon; pour la botanique, par exemple, chaque élève doit avoir en » main un exemplaire de la plante à étudier. — Des instructions spéciales » seront adressées aux professeurs concernant l'emploi des moyens intuitifs » les mieux appropriés à chaque branche.

» 2. Toute école normale doit posséder un cabinet de physique, quelques » appareils de chimie, des collections d'histoire naturelle et d'agriculture, » des collections pour projections lumineuses, un jardin d'arboriculture et » une petite école de botanique.

» 3. Un atelier de travail manuel sera établi dans chaque école normale » d'instituteurs. Les élèves s'y exerceront, pendant certaines heures de

- » récréation, à monter des appareils simples et faciles pour la démonstration de l'enseignement à l'école primaire.
- » 4. On consacrerait chaque année un certain nombre de promenades, d'excursions, à vivifier et à compléter les connaissances des élèves (herborisations; excursions entomologiques; visites d'exploitations agricoles et horticoles, de fabriques et d'usines, etc.).
- » Les écoles placées dans des circonstances favorables pourront visiter, avec grand profit, le Jardin zoologique d'Anvers, le Jardin botanique et le Musée d'histoire naturelle de Bruxelles. »

On affecte, par semaine, aux sciences naturelles, le nombre d'heures indiqué ci-après :

Écoles d'instituteurs.				Écoles d'institutrices.			
Première année : trois heures.				Première année : deux heures.			
Deuxième	—	trois	—	Deuxième	—	trois	—
Troisième	—	deux	—	Troisième	—	deux	—

Le cours de quatrième année n'est pas organisé.

La répartition des heures entre les différentes matières est renseignée au programme.

Nous allons passer rapidement en revue chacune des matières afin de montrer la place qu'elle occupe dans l'ensemble, de donner des explications sur certains points délicats, ou de présenter quelques considérations relatives à la méthode.

NOTIONS DE CHIMIE.

Un grand chimiste, M. Kékulé, s'exprime en ces termes au sujet de l'enseignement de la chimie dans les gymnases :

- « La chimie, comme science, ne doit pas trouver de place dans les gymnases : il ne faut y enseigner que certaines notions chimiques (*chemische Begriffe*); il faut qu'on excite les jeunes gens à s'intéresser aux phénomènes de la chimie et qu'on prépare leur intelligence à les comprendre.
- » Comment ce résultat peut-il être obtenu, et comment, en général, l'enseignement des sciences naturelles peut-il être rendu fécond dans les gymnases ? Cette question est, à la vérité, aussi difficile qu'importante.
- » Quant à moi, je pense que ce problème pourrait être résolu de la manière suivante : on devrait faire figurer au programme des gymnases une science spéciale, à laquelle on donnerait le nom de *physique cosmique*. On y trouverait l'occasion d'enseigner, à grands traits, certains points d'astonomie, de géographie physique et de géologie, de parler des phénomènes météorologiques et, en général, des grands phénomènes physiques qui se produisent dans la nature, et de donner la connaissance de certains faits et de certaines notions chimiques par l'étude de l'eau, voire même de la combustion. »

Les idées de M. Kékulé ont présidé au choix des matières à enseigner dans les leçons de chimie, au nombre de dix à quinze, prescrites par le

programme des écoles normales. Personne ne contestera sérieusement que les instituteurs, plus que toutes autres personnes, sont tenus de connaître la nature de l'air et de l'eau, les propriétés des gaz qui constituent ces fluides, la combustion et les gaz délétères qu'elle produit, les phénomènes chimiques qui s'accomplissent journellement sous nos yeux, les premiers éléments de la nomenclature.

Il ne s'agit pas de faire à l'école normale un cours de chimie, quelque élémentaire qu'on le suppose ; on demande seulement de traiter, en guise d'introduction au cours de sciences naturelles, les matières tout à fait indispensables à l'étude de questions importantes de physiologie et d'hygiène.

Après l'exactitude scientifique, le plus grand mérite de ces leçons c'est d'être simples, faciles, pratiques, débarrassées de toute formule scientifique, appuyées de faits, d'exemples choisis dans le milieu où vivent nos élèves.

On ne saurait trop recommander aux professeurs de faire les expériences avec les instruments et les appareils les plus simples, les moins coûteux. Leurs élèves, futurs instituteurs, seront un jour appelés à répéter ces expériences dans les écoles primaires et dans les écoles d'adultes ; ils ne disposeront pas du matériel ordinaire des laboratoires ; tout leur outillage se composera d'une terrine à recueillir les gaz, de quelques cornues et flacons, de quelques tubes. Si, comme Franklin l'a dit, il faut, au besoin, forer un trou avec une scie, et scier avec une vrille, personne plus que l'instituteur ne doit mieux savoir recourir à des procédés ingénieux ne nécessitant que de minimales dépenses.

ZOOLOGIE.

Le programme de première année comprend des notions d'anatomie et de physiologie ; celui de deuxième année, la zoologie descriptive.

Première année. Les matières du cours doivent être données en trente leçons d'une heure ; il faut donc que le professeur se borne à exposer les notions essentielles et laisse complètement dans l'ombre les détails. Prenons un exemple. On trouve au n° 8 du programme l'énoncé suivant : *Structure de l'organe nasal.* Les fosses nasales peuvent être décrites en quelques minutes, si le professeur, s'attachant à ce qui est absolument nécessaire pour comprendre la fonction de l'organe, se borne, en parlant de la muqueuse interne, à faire remarquer : 1° qu'elle est toujours humide ; 2° que la surface en est plissée de manière à être ainsi augmentée. Le même sujet prendrait une leçon entière, si le professeur se mettait à décrire les trois étages de cornets, et à insister sur les caractères microscopiques (fort remarquables du reste) de la membrane pituitaire.

Pour assurer le succès de ses leçons, le professeur doit s'attacher à relier les faits les uns aux autres, à montrer pour chacun d'eux ses causes et ses conséquences, à les grouper, en un mot, dans une étude raisonnée. Reprenons l'exemple cité plus haut. La muqueuse nasale est humectée par les larmes ; la description de l'appareil lacrymal fournira l'occasion de rappeler ce qui a été enseigné sur la structure des fosses nasales ; le voile du palais a été décrit en même temps que la déglutition ; on y reviendra en décrivant

l'organe nasal; enfin, à propos de la respiration, ce même organe sera signalé une fois de plus. On voit par là que l'énoncé du programme : *Structure de l'organe nasal*, renferme la synthèse d'une série de notions acquises dans d'autres chapitres. On pourrait dire la même chose de plusieurs autres paragraphes. La digestion, la circulation, la respiration, la sécrétion, ne forment qu'un tout, où chaque fait est relié à une foule d'autres.

Le choix intelligent de la matière, l'exposé des faits présentés dans leur enchaînement naturel et leur dépendance mutuelle, l'enseignement raisonné : voilà les moyens de rendre le cours de zoologie simple, facile et fructueux. Le défaut de beaucoup de professeurs, c'est de faire une part trop étroite au raisonnement dans les branches d'ordre descriptif; on pourrait cependant citer bien des leçons où les élèves parviendraient à découvrir toute la matière en se basant sur des connaissances déjà acquises.

Deuxième année. — Des observations analogues peuvent s'appliquer à la zoologie descriptive. Dans l'étude des ordres, par exemple, on se contentera d'indiquer un ou deux traits d'organisation bien frappants, en rapport avec le genre de vie des animaux. On n'imposera pas d'apprendre, par exemple, les formules dentaires, mais, remplaçant les idées particulières par une idée générale, on fera comprendre l'importance de ces formules pour la détermination. Dans cette partie du programme, il est question d'un grand nombre de choses que les normalistes connaissent déjà plus ou moins; il ne s'agira que de coordonner l'ensemble et de combler un certain nombre de lacunes.

Dans un cours de zoologie, comme dans tout cours d'histoire naturelle, on ne saurait attacher trop d'importance au dessin. Toute leçon doit être répétée au tableau noir, par l'élève, la craie à la main. Au commencement, beaucoup se récrient, prétendent ne pas savoir dessiner. Si le professeur persiste, les moins bien doués finissent, au bout de quelques mois, par savoir représenter, au moyen de quelques lignes, les objets qu'ils décrivent. L'emploi du dessin rend à peu près impossible l'étude par cœur d'un manuel, et met l'élève à même de faire une répétition du cours, en fort peu de temps, au moyen d'un cahier de croquis qu'il a tracés lui-même. Ajoutons encore que grâce à l'habitude, contractée dès l'école normale, d'exprimer sa pensée par le dessin, l'instituteur primaire saura rendre ses leçons beaucoup plus intuitives et plus fécondes.

Il existe actuellement dans les écoles normales une collection d'animaux empaillés et de modèles en plâtre ou en carton-pierre représentant les principaux organes. Ces objets sont indispensables; de plus, le professeur cherchera à compléter les collections, en se procurant chez un boucher certains organes naturels, tels que reins, poumons, cœur, langue, larynx, etc., qui se conservent facilement dans l'alcool; il recueillera aussi et fera recueillir des insectes, des larves, des batraciens, des crustacés, des mollusques, etc.

Il est très avantageux que les objets ayant servi au cours puissent être revus par les élèves. Un système très pratique consiste à placer dans la salle de récréation, par exemple, une armoire vitrée où l'on expose pendant

quelques jours les objets utilisés dans la dernière leçon ; ces pièces, renouvelées très fréquemment, excitent beaucoup plus la curiosité qu'une exposition permanente.

BOTANIQUE ⁽¹⁾.

Organographie. Sous le régime de l'ancien programme, l'enseignement de la botanique dans les écoles normales se réduisait pour ainsi dire à l'organographie. Celle-ci, il est vrai, est bien le point de départ obligé de l'étude de cette science, car la connaissance des êtres organisés comporte nécessairement en premier lieu l'examen de leurs organes ; mais il faut aller au delà et ne pas développer cette partie au détriment des autres. Autrefois, on s'étendait sur les variations souvent sans importance des organes, on en apprenait la nomenclature, mais on laissait ignorer aux élèves la classification des plantes, les moyens de les déterminer, les phénomènes si instructifs de la vie de ces êtres, etc.

Il y a donc lieu de simplifier cette étude en la restreignant aux choses essentielles relatives à la description des organes, les particularités, les exceptions pouvant mieux s'enseigner progressivement et sans effort de mémoire lors des exercices de détermination et lors des herborisations. Dans un cours élémentaire, l'anatomie ne doit ni être mise en tête du programme, ni être trop détaillée. Commencer par une leçon sur la cellule et le protoplasme, c'est s'exposer, dès le début, à dégoûter les élèves d'une science que l'on se complait à qualifier d'*aimable*. Mieux vaut, tout d'abord, les familiariser avec les plantes et n'aborder l'examen de leur structure qu'après celle de la morphologie.

Enfin, comme les variations de forme trouvent généralement leur raison d'être dans l'adaptation aux fonctions, on est naturellement amené à compléter les détails d'organographie par l'indication sommaire du rôle physiologique de l'organe. Ainsi, en parlant des stomates, on serait incomplet si on ne les présentait comme étant les bouches par lesquelles les plantes respirent et transpirent. Mais il n'y a pas lieu de faire, à ce sujet, l'étude proprement dite de la respiration et de la transpiration, car elle ne peut être fructueuse qu'après la description de tous les organes. On se bornera donc, dans cette partie du cours, à faire caractériser le rôle, la fonction spéciale de chaque organe ; cela suffit, car un travail d'ensemble s'impose lors de l'examen des grands phénomènes de la vie végétale.

Physiologie. C'est bien à tort qu'on a généralement négligé cette partie de la science. En effet, en botanique, comme en zoologie, la connaissance des organes ne doit être considérée que comme une sorte d'initiation à celle plus importante des fonctions. Cette manière de voir a été de tout temps parfaitement admise par les zoologistes, tandis qu'en botanique, chose étrange, on sacrifiait l'étude des phénomènes vitaux à celle de l'organographie.

(1) Ce travail a été préparé, pour le Conseil de perfectionnement, par M. Marchal, conservateur au Jardin botanique de l'État, à Bruxelles, et professeur à l'école normale de cette ville (rue de Malines).

Il est urgent d'abandonner cette erreur : la physiologie ne peut pas être négligée, car, au point de vue éducatif, la connaissance des principales manifestations de la vie végétale est d'un intérêt aussi grand que celle des mêmes phénomènes chez les animaux. Une autre considération, du reste, oblige encore à donner un certain développement à cette partie : celle de sa haute importance au point de vue de l'enseignement de l'agriculture et de l'horticulture, deux branches aujourd'hui inscrites au programme des écoles normales. En effet, sans la physiologie, les théories enseignées dans ces branches ne pourraient être que mal comprises et conséquemment mal appliquées ; tandis qu'il est très facile de faire découler de l'enseignement de la physiologie l'explication naturelle et raisonnée des opérations de la grande culture et de la pratique horticole.

Ici encore, pour réussir, il faut savoir se borner : présenter un aperçu général des phénomènes physiologiques et ne développer plus spécialement que les points susceptibles d'applications utiles.

Classification. En présence du nombre aujourd'hui si considérable des formes végétales connues, il faut nécessairement donner quelques notions de classification. Sans cela l'élève n'arriverait jamais, même malgré une longue habitude, à reconnaître empiriquement les espèces dont il doit faire usage ou contre lesquelles il doit se prémunir, et il commettrait des confusions regrettables, souvent funestes. Il est donc indispensable de lui apprendre à grouper méthodiquement les végétaux, puis à classer les groupes ainsi formés. Ce travail de classement est en outre extrêmement recommandable au point de vue éducatif : il habitue l'élève au *grand art de la méthode*, art si précieux au point de vue de l'étude de toutes les branches, même de celles qui sont tout à fait étrangères à l'histoire naturelle.

Il faut renoncer aux classifications artificielles, aujourd'hui d'un intérêt de pure curiosité, pour ne développer que la méthode naturelle ; elle seule est rationnelle et montre bien la gradation de tous les rapports particuliers qui lient les végétaux entre eux. En adoptant de préférence la forme que la méthode naturelle a reçue de De Candolle, on décrira successivement les divisions primordiales du règne végétal, puis les principales familles.

A l'étude de ces dernières, on rattachera, comme application, celle des plantes usuelles ou nuisibles. C'est contraire à ce qui s'est fait jusqu'ici, puisque ces plantes étaient l'objet d'une série de leçons tout à fait spéciales. La nouvelle marche conduit au but par une voie non seulement plus rationnelle, en établissant un précieux enchaînement dans les connaissances des élèves, mais encore plus expéditive. Elle évite, en effet, les répétitions fastidieuses qu'entraînent nécessairement les *descriptions isolées* des espèces appartenant à une même famille. Ainsi, par exemple, en une heure on peut facilement déduire de la description d'un pied de colza les caractères essentiels des crucifères, et montrer convenablement les espèces usuelles de ce groupe, tandis que, d'après l'ancien procédé, bien des heures seraient nécessaires pour décrire successivement les seize plantes potagères, oléagineuses, tinctoriales et officinales qui appartiennent à cette famille.

mm.

Méthode. Jusqu'ici, bien peu d'instituteurs et d'institutrices ont été capables, au sortir de l'école normale, d'enseigner la botanique avec quelque succès; la plupart même avouent et déplorent leur ignorance en cette matière. Il y a lieu d'être surpris de ce résultat, car enfin les efforts du professeur ont été secondés ici par les plus heureuses dispositions chez les élèves, la jeunesse affectionnant naturellement les plantes. Toutefois, c'est bien moins au temps trop restreint accordé à cette branche qu'à la méthode employée qu'il faut attribuer cet insuccès.

Qu'a-t-on fait et que fait-on encore dans beaucoup d'écoles? On enseigne la botanique d'après la forme de l'exposition continue; on donne la leçon en chaire, loin des plantes, souvent même sans le secours d'un herbier ou d'une collection de figures. Le maître ayant parlé, l'élève étudie par cœur la matière débitée comme il apprendrait une fable de la Fontaine.

Eh bien! procéder ainsi, c'est se tromper grossièrement sur le caractère de la botanique, car c'est méconnaître qu'elle est, avant tout, une *science d'observation* dont l'enseignement repose sur l'intuition directe; c'est perdre de vue que, pour étudier la nature, il faut placer l'élève en présence de la nature même, afin qu'il l'observe et l'étudie expérimentalement sous la direction du maître.

La leçon de botanique se donnera donc surtout en présence des plantes : au jardin, dans les champs, ou, si c'est en classe, à l'aide de matériaux abondants, tels que fragments de plantes vivantes, spécimens desséchés, modèles, planches, etc.

D'un autre côté, le professeur renoncera complètement au rôle d'orateur. Procédant le plus souvent par la voie expérimentale et analytique, il mettra en jeu toutes les facultés actives de ses élèves; au lieu de considérer ceux-ci comme des auditeurs passifs, il les fera agir, disséquer, analyser, travailler au microscope ou à la loupe, etc., afin que, par leurs propres recherches, ils arrivent à la découverte de notions nouvelles. Ce but étant atteint, la leçon se terminera par un petit travail de synthèse qui permettra aux élèves de présenter un résumé de la matière.

Ce procédé suppose donc, dans toute école normale, l'existence de quelques collections botaniques comprenant de petits herbiers, une collection de bois et de graines, des modèles, des planches et surtout des *plantes vivantes*. Chacun de ces établissements doit posséder un jardin renfermant les principaux types des familles et surtout les plantes économiques, industrielles et vénéneuses croissant en Belgique. (*Voir l'article jardin*, pp. xc et xci.)

Il est évident que pour tirer tout le parti possible de ces collections, il faut donner le cours de botanique pendant *la période d'été* seulement; il faut réserver pour l'hiver ce qui peut le mieux s'enseigner sans plantes vivantes, comme les phénomènes de la nutrition, les généralités sur la taxonomie, la géographie botanique, etc.

Les herborisations et la confection d'un petit herbier complètent *nécessairement* les leçons. Ce sont de précieux moyens de faire naître et de développer l'amour des fleurs : on l'a souvent répété, de tous temps elles

ont fait plus d'adeptes à la botanique que les nombreux ouvrages écrits en son honneur.

Par la grande variété des sujets qu'en peu de temps les herborisations font passer sous les yeux des élèves, elles permettent l'examen de faits intéressants qu'il n'est pas toujours possible de montrer au cours; elles fournissent l'occasion de faire, sous une forme attrayante, de fructueuses répétitions; enfin, elles constituent pour les élèves la voie la plus facile *pour apprendre à déterminer, à nommer seuls*, les plantes de la flore des champs et des bois. Ce dernier point est d'une importance majeure. L'instituteur qui, à l'école normale, aura appris à admirer, à étudier la nature, ne pourra, arrivé à la campagne, revoir avec indifférence le modeste herbier composé par le normaliste. Plus libre et se sentant capable de voler de ses propres ailes, il ne résistera pas aux charmes d'une étude si bien en harmonie avec ses nouvelles conditions d'existence. Il reprendra, par goût, ses courses scientifiques dans les champs et continuera l'herbier ébauché à l'école normale.

NOTIONS SUR LE RÈGNE MINÉRAL.

Le temps ne permet pas de faire à l'école normale un cours régulier sur les propriétés et la classification des minéraux; mais, dans un pays minier tel que la Belgique, il est désirable que l'instituteur connaisse les substances minérales les plus utiles, qu'il les étudie au point de vue de leurs caractères saillants, de leur gisement et de leur emploi dans l'industrie. C'est à ce minimum que se réduisent les exigences du programme. Des notions plus complètes de minéralogie et de géologie ont été portées au cours spécial de quatrième année. Cependant, à l'école normale proprement dite, le professeur mettra à profit les promenades et les excursions pour expliquer certains faits géologiques importants.

PHYSIQUE.

Les matières à enseigner sont indiquées avec une grande précision. Comme pour les leçons de chimie et, en général, pour tout le cours de sciences naturelles, le professeur attachera une importance réelle aux applications journalières, à l'explication des phénomènes dont nous sommes à chaque instant témoins; il s'efforcera d'être élémentaire et de recourir aux expériences les plus simples, les plus aisées à répéter. Il écartera de ses leçons les formules et les calculs algébriques; il aura à cœur de faire beaucoup d'expériences, non comme sujets d'amusement, mais comme moyens de mettre en lumière les lois scientifiques. Il habituera ses élèves à manipuler, à monter des appareils faciles; il les poussera à construire de petits instruments propres à démontrer certains principes. Il ne perdra jamais de vue le but élémentaire de l'enseignement de la physique à l'école primaire et il ne considérera pas sa tâche achevée lorsqu'il aura terminé l'exposition de son programme, mais seulement lorsqu'il aura acquis la preuve que les élèves, sans recourir à des appareils compliqués, sont en état de faire comprendre aux enfants les phénomènes physiques de la vie journalière et l'emploi de quelques instruments usuels.

HYGIÈNE.

La nécessité de propager par l'école primaire la connaissance des moyens de conserver la santé, de prévenir les maladies, justifie l'introduction d'un cours d'hygiène privée dans les écoles normales. Les leçons relatives à l'hygiène scolaire sont indispensables pour initier les instituteurs aux principes à appliquer dans la construction des locaux et des ameublements scolaires, dans la ventilation et le chauffage des classes, afin que, par leurs soins et leur influence, nos enfants trouvent à l'école un milieu toujours favorable à leur développement physique.

Le programme accorde au cours d'hygiène privée trente-cinq heures en deuxième année d'études. Malgré l'importance de cette branche, il semble que ce nombre d'heures soit exagéré, d'autant plus que la physiologie, dont l'hygiène n'est, en définitive, qu'une application, est enseignée avec soin dans un cours spécial. Déjà l'expérience permet de dire que certains médecins chargés du cours d'hygiène, s'éloignent parfois du but à poursuivre, pour faire des incursions sur le domaine de la médecine : c'est là un abus qui doit disparaître. Dans un avenir peu éloigné, le Gouvernement sera sans doute amené à restreindre quelque peu le temps à consacrer au cours d'hygiène en deuxième année.

Les chefs des établissements normaux sont invités à exiger des professeurs d'hygiène qu'ils enseignent d'après la méthode propre à l'enseignement des sciences naturelles. Il faut qu'ils évitent les longs discours, les conférences à effet, qu'ils s'attachent à faire observer les faits, à les exposer aussi simplement que possible, à amener par des questions les élèves à en déduire les règles pratiques, à faire de celles-ci des applications variées ; il faut qu'ils cherchent à rendre leurs leçons intéressantes par de petites expériences, par l'examen de figures et de dessins, par de sobres emprunts faits à la statistique, etc.

AGRICULTURE ET HORTICULTURE.

Depuis une quinzaine d'années, les sociétés d'agriculture, de savants agronomes, de hauts fonctionnaires, des inspecteurs, ont appelé, dans notre pays, l'attention sur la nécessité d'un enseignement populaire des sciences naturelles et de l'agriculture, et ils ont travaillé à répandre chez les instituteurs le goût de l'étude des sciences agricoles. En 1876, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures pour favoriser, par l'école primaire, la diffusion des notions de sciences naturelles et d'agriculture ; mais c'est seulement depuis la mise à exécution de la loi de 1879, que cet enseignement élémentaire a été régulièrement introduit.

Pour que les instituteurs puissent répondre à ce nouveau besoin, il faut organiser solidement l'enseignement des sciences naturelles et de l'agriculture à l'école normale et créer des cours normaux temporaires pour les instituteurs en fonctions (').

Afin de caractériser d'une manière précise le but du cours d'agriculture

(') Ces cours, suivis par plus de cent instituteurs, ont été donnés, en 1883, à l'Institut agricole de Gembloux.

à l'école normale, il convient d'examiner d'abord en quoi consiste la mission de l'instituteur dans ses rapports avec les gens de la campagne.

Appelé à vivre au village, il doit aimer la nature, les champs, les prés et les bois ; il faut qu'il possède des connaissances théoriques et pratiques sur tout ce qui fait la vie de l'agriculteur : les diverses espèces de sols, les labours, les engrais, les assolements, les plantes, le bétail, etc. ; c'est à lui, dans les leçons de l'école, dans des conférences, dans des entretiens familiers, de combattre la routine et de vulgariser les bonnes méthodes de culture. Le jardin d'au moins dix ares que le Gouvernement lui accorde, n'est pas destiné, comme beaucoup semblent le croire, à fournir à l'instituteur uniquement des fruits et des légumes ; non, ce jardin doit servir avant tout à l'enseignement pratique de notions de botanique, d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture aux élèves de l'école primaire et de l'école d'adultes ; en même temps, il faut qu'il soit un jardin modèle où les laboureurs, et plus spécialement les femmes de ménage, iront observer les meilleures variétés de légumes et d'arbres fruitiers ainsi que certains procédés de culture.

Pour que les vues du Gouvernement puissent se réaliser, l'école normale doit initier ses élèves aux éléments de la science agricole. Le programme comprend vingt leçons d'arboriculture pratique et trente leçons d'agriculture proprement dite. L'arboriculture s'enseigne pendant les deux premières années ; les nombreuses visites au jardin permettent de montrer pratiquement aux élèves les procédés horticoles les plus indispensables. Le cours d'agriculture est donné en troisième année ; il fait suite aux sciences naturelles qui lui servent de préparation et facilitent grandement la tâche du professeur. Grâce à cette préparation, un nombre relativement peu élevé d'heures spéciales d'agriculture a paru suffire.

Le jardin expérimental de l'école normale dont il a été parlé plus haut (Texte, pp. xc et xci) sert à l'étude pratique de la botanique, de la culture potagère et de l'arboriculture ; il convient aussi, lorsque l'espace le permet, d'y faire quelques essais de culture de céréales et de plantes industrielles. Toutefois, c'est dans les promenades à la campagne, dans la visite de fermes bien établies, que le professeur exposera plus spécialement tout ce qui touche à la pratique agricole et à l'élevage du bétail.

L'agriculture ne figure pas au programme des écoles normales d'institutrices. Cependant, le Gouvernement a reconnu la nécessité de porter parmi les matières du cours d'économie domestique un titre ainsi conçu : *Soins à donner au jardin potager*. Pour enseigner ces soins d'une manière intelligente, il faut que l'école normale d'institutrices possède un jardin légumier-fruitier, aménagé d'après les meilleures méthodes, dans lequel les futures institutrices puissent recevoir de nombreuses leçons pratiques pendant les récréations et les jours de congé.

Il est plus important d'enseigner aux institutrices qu'aux instituteurs, aux jeunes filles plutôt qu'aux jeunes garçons, les soins que réclame l'exploitation d'un potager, parce que c'est généralement la femme, la ménagère, qui s'occupe de cet objet. Nos régentes d'école normale et nos institutrices

communales feront bien de méditer les conseils suivants donnés par l'éminent agronome français, M. P.-J. Joigneaux :

« Sur la plupart des points du territoire, on enseigne le jardinage dans » des conférences spéciales. C'est fort bien, mais il est regrettable que les » femmes ne soient pas invitées à profiter de ces conférences, et nous allons » vous dire pourquoi c'est regrettable.

» La plupart de nos cultivateurs, bien à tort sans doute, et sans que l'on » sache au juste pourquoi, professent un véritable dédain pour les travaux » du potager ; les ménagères seules s'en occupent, à moments perdus, » comme elles peuvent, parce qu'elles en comprennent les avantages » de chaque jour, parce qu'elles sont chargées de préparer les repas et » que ce qui se mange en légumes ne se mange ni en pain, ni en viande. » Parlez de jardinage aux hommes, de la bêche, de l'arrosoir, de la » serfouette, de la râissoire, ils n'ont pas l'air de vous entendre ; la chose » ne leur paraît point digne d'une attention sérieuse ; chaque pelletée ou » fourchée d'engrais qu'on leur demande pour cela, leur semble un sacrifice » en pure perte. Quand ils se décident à l'accorder, ils font la mine, ils » maugréent.

» Parlez de jardinage à nos ménagères, c'est différent ; elles mettent » de l'empressement et de la complaisance à vous écouter. Dites-leur en » quoi elles font bien, en quoi elles font mal, discutez leurs opérations, » donnez-leur des raisons pour ou contre, elles les comprennent tout de » suite et ne manquent pas d'en faire leur profit. Dites-leur : voici des races » de légumes qui ne sont ni belles, ni bonnes, préférez les races nou- » velles. Vous n'aurez pas besoin de le leur répéter ; elles vous prendront » au mot, elles vous demanderont de la graine et ne la perdront pas. En un » mot, vous ne trouverez jamais les femmes rétives aux innovations du » potager. Autant il est difficile d'obtenir d'un cultivateur quelques modi- » fications à ses vieux procédés cultureux, autant il est facile de faire » accepter ces modifications à une femme, pour son jardin. Vous la verrez » constamment à l'affût des nouveautés ; elle les guette, les cherche et les » soigne de son mieux.

» On ne saurait croire avec quelle rapidité les connaissances horticoles se » propagent par l'intermédiaire des femmes. Par cela même qu'elles prati- » quent le jardinage tant bien que mal, qu'elles en apprécient les ressources » à leur juste valeur, elles seraient toujours bien disposées à accueillir les » recommandations qui leur seraient faites, et vous les verriez réaliser, en » une année ou deux, plus de progrès que les hommes les mieux disposés, » en cinq ou six ans. »

ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

L'école normale est tenue de combattre le préjugé que la culture intellectuelle et l'élévation morale détournent la jeune fille des devoirs que sa destinée lui impose. Les futures institutrices ne peuvent pas ignorer que le développement donné aujourd'hui à l'instruction comme à l'éducation de la femme a surtout pour but de la préparer à bien remplir sa mission dans la

famille. Après les devoirs moraux proprement dits, les plus importants sont de veiller à la santé des enfants, de faire régner autour d'elle la propreté, l'ordre, l'économie. Pénétrée de cette vérité que les *femmes font et défont les maisons*, la directrice d'école normale attachera le plus grand prix aux leçons d'économie domestique. Elle veillera à ce que l'on traite avec grand soin tous les sujets qui figurent au programme, elle obligera la régente à enseigner cette branche comme les sciences naturelles, c'est-à-dire par l'observation et par l'expérimentation. Mais la maison tout entière devra donner l'exemple de la propreté, de l'ordre, de l'économie, de la simplicité. Ainsi, directrice, régentes, élèves, banniront toute recherche dans leur toilette; elles seront bien mises, mais elles repousseront ces atours pompeux qui ne sont nullement en harmonie avec les fonctions de l'institutrice. La directrice leur rappellera souvent que la simplicité est l'idéal du beau.

Elle n'oubliera pas qu'on ne devient bonne ménagère que par la pratique. Les élèves internes raccommoieront elles-mêmes leurs vêtements; elles feront leur lit, arrangeront leurs armoires; au réfectoire, elles mettront le couvert; à tour de rôle, elles pourront prendre soin des meubles, de la bibliothèque, des collections. Une fois par semaine, le jeudi après-midi, un certain nombre d'élèves, sous la direction de l'économe, prépareront elles-mêmes le repas principal avec l'aide de la cuisinière et des servantes; ce jour-là, on dînera vers le soir.

On parlera fréquemment aux élèves de l'emploi de l'argent. Dans une famille, c'est ordinairement le mari qui le gagne et la femme qui le dépense; que celle-ci y mette une sage discrétion : s'il est bien employé, la maison prospère; dans le cas contraire, elle tombe en décadence. Le premier soin de la femme de ménage doit être de tenir un compte régulier de ses recettes et de ses dépenses. Avant tout, elle établira son budget. Acheter d'abord et songer ensuite à se procurer l'argent pour payer, c'est le premier pas vers la ruine. Que l'école normale enseigne donc un système de comptabilité simple et facile qui permette de constater, d'une manière précise, l'actif et le passif de la maison; qu'on persuade aux élèves de ne jamais acheter rien d'inutile, qu'on leur montre le danger des achats à crédit, qu'on leur enseigne comment, par l'épargne, on forme un capital qui grandit rapidement, qu'on leur fasse pratiquer l'épargne, que toutes possèdent un livret. Qu'on les oblige à tenir régulièrement leurs comptes; l'argent que leurs parents donnent pour payer la pension, pour le blanchissage du linge et autres menus frais, les bourses du Gouvernement et de la province constituent leur *avoir*; d'autre part, elles annoteront soigneusement tout ce qu'elles payent, à quelque titre que ce soit.

Il est permis d'espérer que plus tard, lorsqu'elles seront institutrices, elles continueront les bonnes habitudes de l'école normale. Ainsi préparées, elles aideront à former des jeunes filles capables de faire régner dans la maison l'ordre, la régularité, l'aisance et, par suite, la paix et le bonheur.

93. Notions de droit constitutionnel et administratif, de droit commercial et d'économie sociale.

L'arrêté royal du 20 février 1879 indique les matières générales à traiter dans ce cours.

Dans un rapport au Roi, le Ministre de l'Instruction publique a exposé le but de l'enseignement élémentaire du droit constitutionnel et administratif dans les écoles normales d'instituteurs, et tracé, à grands traits, l'étendue et la portée de chaque matière spéciale.

En application de ces principes, le programme détaillé de 1881 a fait la répartition suivante :

Deuxième année. I. Notions du droit en général. II. Notions de droit civil. III. Notions de droit commercial. IV. Droit constitutionnel et lois organiques.

Troisième année. V. Droit constitutionnel et lois organiques (suite) ⁽¹⁾. VI. Économie sociale.

Le même programme prescrit de faire, dans les écoles normales d'institutrices, aux élèves de troisième année, un cours sommaire de droit constitutionnel comprenant :

I. Notions du droit en général. II. Droit constitutionnel. III. Loi sur l'instruction primaire (1^{er} juillet 1879). Principales dispositions des arrêtés organiques pris en exécution de cette loi.

Lorsque le cours de perfectionnement (4^e année) sera organisé, on y enseignera l'économie sociale.

Le cours de droit constitutionnel et administratif est fait par un docteur en droit dans chaque école ou section normale d'instituteurs et à la section d'institutrices de Mons; dans les autres établissements normaux d'institutrices, il n'y a pas de professeur spécial; le cours est confié à l'un des titulaires ordinaires.

Plusieurs professeurs spéciaux développent trop leurs leçons et se complaisent dans les questions de doctrine pure et dans les abstractions.

L'administration s'est attachée à les convaincre qu'il faut donner aux élèves-instituteurs un enseignement d'une grande simplicité et d'une grande précision, débarrassé des controverses, des subtilités, des questions de détail.

Les grands principes, ceux surtout qui sont les bases de nos institutions et de notre administration, doivent particulièrement former la matière de l'enseignement.

Comme le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 20 février 1879, forme un excellent commentaire du programme de droit constitutionnel et administratif, il a été trouvé utile de reproduire ce document aux Annexes (voir pp. 257 et 258).

94. Écriture.

A cause de l'épreuve très sérieuse qui a lieu pour l'écriture à l'examen

(1) Y compris la loi sur l'instruction primaire (1^{er} juillet 1879) et les principales dispositions des arrêtés organiques pris en exécution de cette loi.

d'entrée, on a pu se borner à consacrer un temps relativement court à l'enseignement de l'écriture, que l'on combine avec celui de la tenue des livres.

Ces cours réunis prennent une heure par semaine dans chacune des deux premières années d'études.

Quant à la méthode d'écriture à suivre, une grande liberté est laissée aux directeurs des écoles normales. Généralement, on enseigne le type d'écriture anglaise. A Bruxelles, à la section normale d'instituteurs, M. J. Dierckx, auteur de la *méthode d'écriture belge*, est chargé du cours ; il obtient d'excellents résultats. Il faut espérer que, dans la lutte ouverte entre les divers types d'écriture, la victoire restera à celui qui, tout en plaisant à l'œil, sera très lisible, très facile à tracer et répondra le mieux aux lois de l'hygiène.

Pour l'étude comparative des méthodes d'écriture, les professeurs d'école normale consulteront avec fruit un opuscule intitulé :

Les méthodes d'écriture généralement en usage, condamnées par des médecins de France et de Belgique, au point de vue de la santé publique. (Namur, Wesmael-Charlier.)

95. Tenue des livres.

Le cours débute par des notions indispensables à l'étude de la tenue des livres : le commerce en général, ses subdivisions ; les commerçants et leurs devoirs ; les agents intermédiaires du commerce, les institutions commerciales, les documents commerciaux. L'élève aborde ensuite les principes de la comptabilité qu'il comprendra sans peine et qu'il saura vite appliquer aux différents cas, si le maître s'y prend convenablement.

Au lieu de présenter une longue série d'opérations toujours prises dans le même cercle et détaillées dans tous les manuels, il serait utile de placer sous les yeux des normalistes un tableau montrant, selon l'ordre des difficultés, les principales opérations commerciales, d'expliquer chacune d'elles, de faire formuler l'entête à mettre au journal, d'indiquer les livres auxiliaires dans lesquels chaque opération doit être inscrite. Il importe de ne pas perdre de vue qu'il est superflu de mentionner au journal le poids, la contenance, les conditions de tare, d'escompte, etc., puisque toutes ces conditions, ainsi que tous les détails relatifs à une opération, sont relatés tout au long dans les livres auxiliaires. Une question capitale surgit tout d'abord : Quel système de tenue des livres convient-il d'adopter ? Remarquons d'abord que la meilleure tenue des livres est celle qui, satisfaisant aux exigences de la loi, renseigne le plus brièvement et le plus sûrement la situation exacte des affaires, et que les méthodes de comptabilité peuvent toutes se rapporter à deux systèmes principaux : la tenue des livres *en partie simple* et la tenue des livres *en partie double*. Les deux systèmes ont eu de chauds partisans et d'habiles détracteurs ; ils ont du bon tous les deux et, mis en pratique par un comptable habile et intelligent, l'un et l'autre conduisent au but par des chemins différents.

Les Français n'estiment guère la partie simple. Le comité d'initiative

pour l'unification de la comptabilité, réuni à Paris, a adopté la résolution suivante : « La tenue des livres en partie simple, *telle qu'elle a été* » *généralement pratiquée*, ne donnant pas aux intéressés les renseignements et mouvements de valeurs dont ils ont besoin pour une bonne gestion, le comité décide qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de ce système. »

Telle n'est cependant pas l'opinion du congrès italien, ni du comité espagnol qui ne rejettent pas la partie simple ; d'un autre côté, les meilleurs ouvrages classiques allemands et hollandais traitent encore de cette méthode.

Il est incontestable que la partie simple ordinaire laissait beaucoup à désirer, même pour une petite maison de commerce ou une administration peu importante. Depuis dix ans, plusieurs auteurs ont travaillé à faire disparaître les graves inconvénients de ce système, et la partie simple, modifiée par eux dans leurs publications, conduit parfaitement au but que se propose le teneur de livres.

La partie simple doit trouver sa place dans le programme des écoles normales tout aussi bien que la méthode italienne : de grandes maisons de commerce et même certains établissements financiers de notre pays ne font jamais usage que de la partie simple, qui convient surtout au petit commerce.

La *méthode américaine* est tout simplement la tenue des livres en partie double ordinaire, mais le journal est arrangé de telle sorte que la page de gauche présente les écritures du journal, tandis que celle de droite contient les comptes généraux du grand livre ordinaire.

L'élève qui connaît la partie double n'éprouvera aucune difficulté à tenir les écritures d'après cet arrangement.

Chaque méthode, à son tour, peut être préférable selon le genre de commerce que l'on fait et ce n'est qu'en les connaissant toutes et en les comparant entre elles que l'on parvient à faire un choix adapté au but.

Le programme des écoles normales mentionne aussi la correspondance commerciale dont la haute utilité ne saurait être contestée. Il prescrit aussi l'exposé de la méthode progressive pour les comptes courants et d'intérêts, et l'explication d'une cote de change et d'une cote de fonds publics.

Les élèves doivent rédiger les documents et tenir les principaux registres en usage dans les maisons de commerce.

96. Dessin.

Un arrêté royal du 19 mai 1878 porte : « L'enseignement du dessin donné dans les établissements normaux primaires sera réorganisé conformément aux résolutions adoptées par le Conseil de perfectionnement des arts du dessin, dans sa session de 1876.

» Notre Ministre de l'Instruction publique prendra les mesures nécessaires à cette fin. Il arrêtera le nouveau programme à suivre, etc. »

Une disposition ministérielle du 19 mai 1876 a, en conséquence, arrêté le

programme de l'enseignement du dessin dans les écoles et sections normales. Ce programme, reproduit exactement dans les plans d'études détaillés publiés en 1881, comprend les matières suivantes :

PREMIÈRE ANNÉE. *Dessin géométrique, dessin à main libre et à l'aide d'instruments.*

DEUXIÈME ANNÉE. *Principes des projections et éléments de perspective.*

TROISIÈME ANNÉE. *Principes généraux du dessin d'après le relief. — Notions des ombres et de la lumière. — Dessin, d'après le relief, de fragments d'architecture et d'ornements.*

Les professeurs chargés de l'enseignement du dessin sont porteurs d'un certificat d'aptitude spécial.

Le programme du cours de dessin est le même pour les écoles normales d'instituteurs et pour les écoles normales d'institutrices. Cependant les plans d'études détaillés de 1881 prescrivent pour ces dernières ce qui suit :

« Dans les écoles normales d'institutrices, on aura soin de mettre le cours de dessin en rapport avec l'enseignement des travaux à l'aiguille, par un bon choix d'applications telles que palmes, feuilles, fleurs, festons, guipures, broderies, soutaches, agrandissement et réduction de patrons, etc. (*Voir au chapitre II, pp. LXXV à LXXIX, des renseignements sur le matériel de l'enseignement du dessin.*)

97. Musique.

Avant d'aborder l'examen détaillé du programme de l'enseignement de la musique vocale à l'école normale, il est nécessaire de répondre à une critique générale : des professeurs, très compétents d'ailleurs, ont mis en doute la possibilité de l'exécution complète de ce programme. Ils peuvent avoir raison actuellement, ils auront tort dans l'avenir. Il en est de la musique comme de toutes les autres branches : le succès dépend d'une préparation suffisante. On peut exiger, en effet, que le jeune homme qui se destine aux études normales, possède d'une manière satisfaisante la connaissance du chant tel qu'on l'enseigne à l'école primaire, et qu'il ait suivi avec fruit le cours préparatoire à l'école normale; il faut supposer également qu'il n'est pas dépourvu des dispositions naturelles indispensables, et dans ces conditions personne n'osera soutenir que l'application du programme, sagement entendu, ne soit réalisable.

Ce programme comprend, pour chaque année d'études, deux grandes divisions : le pratique et la théorie.

I. *Pratique.* L'étude du chant repose essentiellement sur l'intonation et l'intuition des sons; c'est la partie la plus importante et la plus difficile de la musique vocale. Le programme recommande l'emploi des formules Dessirier. Ce procédé est employé depuis plusieurs années avec le plus grand succès au Conservatoire royal de Bruxelles; il est également en usage dans quelques écoles primaires communales, notamment à Gand, et on ne peut que se féliciter des résultats obtenus. En donnant à cette méthode la préférence sur toute autre, le Gouvernement n'a donc fait que

se conformer aux leçons d'une expérience déjà longue et décisive faite à la fois à l'école primaire et au Conservatoire.

Les avantages du procédé Dessirier sont nombreux. Les formules consistent en des mélodies simples, courtes et faciles, que l'oreille la moins exercée, mais qui n'est point complètement rebelle, saisit et retient sans effort.

La formule type est la suivante : *do, ré, do ; mi, fa, mi, do ; sol, la, sol, si, do.*

Chacune des notes de la gamme y est comprise et devient le point de départ d'une phrase musicale qui se résout toujours sur la tonique ; celle-ci domine tout le chant, avertit des faux pas et les redresse sans peine et presque toujours sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'intervention du maître.

Grâce à ces formules, dont la composition reste toujours la même, les élèves apprennent à chanter avec la même facilité dans d'autres tons, car le nombre plus ou moins grand des dièses et des bémols n'augmente en rien la difficulté d'intonation. Elles facilitent considérablement les dictées d'intonation qui constituent un excellent moyen de former l'oreille de l'élève et complètent le développement de l'étude de l'intonation des sons.

Ces dictées consistent à faire nommer ou écrire par l'élève des sons que le professeur vocalise. Après avoir répété un certain nombre de fois les formules, afin de bien se pénétrer du ton dans lequel on chante, un son est émis, l'élève recherche la phrase musicale dont ce son est le point de départ et la reconnaît sans difficulté.

Sur ce point encore, l'expérience permet d'affirmer que les dictées orales sont possibles même avec de jeunes enfants qui ont été exercés à l'emploi des formules Dessirier.

A côté des dictées d'intonation sans mesure, on recommande les dictées rythmiques, qui ont surtout pour objet de développer le sentiment du rythme. Les élèves ont très peu à se préoccuper des intonations, puisque ces dictées ne se font que sur les notes *do, ré, mi, fa, sol*, sans emploi de degrés disjoints.

Si le professeur a soin d'accentuer les temps forts, il réussira à faire écrire d'une manière correcte les mélodies simples qu'il fait entendre. Plus tard, à la fin des études normales, les progrès réalisés permettront de faire des dictées d'intonation et de rythme réunis.

La partie pratique, c'est à dire le solfège chanté, occupe dans le programme une part très large et proportionnée à son importance.

Elle comprend, pour le rythme, l'étude des mesures les plus usitées et des exercices nombreux sur toute les durées, depuis la ronde jusqu'à la double croche, et pour l'intonation des exercices de lecture musicale, bien gradués, à une, deux et trois voix. A la fin des cours, les normalistes sont en état de chanter dans tous les tons majeurs et mineurs, avec toutes les modulations propres à la mélodie vocale.

On recommande de réunir, au moins une fois par mois, les élèves

de deuxième et de troisième année d'études pour l'exécution de chœurs à deux ou plusieurs voix ; ce sont là d'excellents moyens pour habituer les jeunes gens au chant d'ensemble et pour prédisposer l'oreille aux beautés de l'harmonie et des différents accords. L'exécution d'un beau chœur fait en outre diversion aux travaux sérieux et prépare mieux l'esprit au travail.

On enseigne la clef de *fa* (4^e ligne) dès la deuxième année ; il est évident que cela ne s'applique qu'aux écoles normales d'instituteurs, où certaines voix appartenant au registre du grave exigent la connaissance de la clef affectée à ce registre ; cependant dans les écoles d'institutrices l'étude de la clef de *fa* sera nécessaire aux jeunes filles qui veulent apprendre le piano.

A la troisième année, on fera des lectures de solfège très faciles dans les cinq clefs peu usitées. Ces exercices ont été l'objet de critiques ; la connaissance des différentes clefs est cependant indispensable pour la transposition et elle sera fort utile aux élèves qui veulent commencer l'étude d'un instrument ; le programme d'ailleurs ne demande que des exercices *très faciles*.

On a également critiqué l'exécution au piano ou à l'orgue (harmonium) de préludes formés des accords fondamentaux de chaque ton. L'expérience semble donner raison à ces critiques ; des leçons de l'espèce consisteraient à enseigner individuellement aux élèves les principes du piano ou de l'harmonium ; le grand nombre de normalistes de chaque classe, d'une part, et le petit nombre d'heures dont on dispose d'autre part, ne permettent pas d'aborder ce travail avec l'espoir d'arriver à de bons résultats. Cependant si l'étude du piano ou d'un autre instrument ne peut être généralisée à l'école normale, il faut l'encourager en donnant à quelques élèves, qui montrent d'heureuses dispositions, les notions les plus indispensables ; à ce titre la mention dont il s'agit a sa raison d'être.

II. *Théorie*. A la première année, l'élève étudie la formation des gammes diatoniques majeures par le placement des tons et des demi-tons ainsi que la formation des gammes mineures d'après les trois types.

Ce travail peut se faire d'une manière intuitive. Il est de toute nécessité que les normalistes connaissent la composition des gammes mineures des différents types, parce qu'ils doivent pouvoir analyser tous les morceaux écrits dans les deux modes, ainsi que les intervalles qui les composent.

La deuxième année est consacrée à la formation régulière des échelles chromatiques dépendant de chacun des tons, à la théorie des intervalles par les tons et les demi-tons dont ils se composent, puis à l'analyse de tous les intervalles compris dans les diverses gammes de la musique européenne. Comme les auteurs ne sont pas d'accord sur la qualification des intervalles, il est nécessaire que le professeur enseigne les différents termes employés.

La théorie des sept clefs consiste à montrer comment au moyen d'une portée musicale formée de onze lignes, on peut écrire les divers sons de la musique.

Enfin, le professeur explique toutes les indications et tous les signes de

pp.

mouvement (termes italiens, flamands et allemands); il ne sera pas inutile non plus de familiariser les élèves avec l'usage du métronome.

Le programme de la théorie, en troisième année, a paru trop étendu à certains professeurs.

Cependant l'étude de l'échelle des quintes n'est pas extrêmement compliquée. Connaissant parfaitement la composition de toutes les gammes, il devient facile aux élèves de trouver la formule de chacune d'elles, après avoir été initiés à la façon de procéder pour la formation de la gamme diatonique majeure.

La formation, au moyen de l'échelle des quintes, des gammes diatoniques majeures, mineures des trois types et chromatiques est fort intéressante, car elle explique la base de tout notre système musical.

Ce qui est prescrit quant aux premières notions d'harmonie, sans être fort difficile, est d'une très grande importance pour l'instituteur, principalement lorsqu'il habite la campagne. Parvient-il à former un cercle choral, il sera naturellement appelé à le diriger, et dans ce cas ne doit-il pas analyser les œuvres qu'il veut faire exécuter, se rendre compte des effets, quelquefois composer un accompagnement, etc. ?

Les éléments d'harmonie prescrits ne comprennent d'ailleurs que les accords parfaits majeurs et mineurs et les accords de septième de la dominante avec leurs renversements.

Quoi qu'il en soit, mieux vaut abréger la théorie, effleurer ou négliger même l'un ou l'autre point du programme de cette troisième année, que de sacrifier un seul exercice pratique.

Le professeur ne doit jamais perdre de vue que le but de l'enseignement de la musique vocale à l'école normale est non seulement de permettre à tout élève d'acquérir des connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour continuer seul les études musicales, mais surtout de le préparer à enseigner avec succès l'art du chant à l'école primaire. Dans cet ordre d'idées, on ne saurait trop insister sur la haute utilité des exercices préparatoires, recommandés au programme du deuxième et du troisième degré. Le professeur est tenu de consacrer tous ses soins à ces exercices, d'assister, aussi souvent que possible, aux leçons de chant données par les normalistes à l'école d'application, et de faire aux futurs instituteurs toutes les observations qui peuvent contribuer à les conduire au but désiré.

98. Gymnastique.

Les programmes détaillés de 1881 contiennent, en ce qui concerne la gymnastique, les indications suivantes :

« Cette branche sera enseignée d'après le programme publié en 1875, par le Gouvernement.

» Le professeur préparera les normalistes à enseigner le programme de l'école primaire proprement dite et celui de l'école primaire supérieure.

» Outre les exercices prescrits par ces programmes, les élèves exécute-

ront ceux qui conviennent à leur âge et qui sont indiqués dans les guides officiels.

» Le professeur devra enseigner les jeux recommandés. Cette partie du cours fera l'objet d'une instruction spéciale.

Le programme de 1875 prescrit des cours théoriques et des cours pratiques.

Les premiers comprennent un aperçu général de la gymnastique, la méthodologie de cette branche, des notions d'anatomic, de physiologie et d'hygiène.

Les programmes détaillés de 1881 ne maintiennent que les exercices pratiques de gymnastique. L'aperçu de l'histoire de la gymnastique est supprimé ; quant aux cours théoriques, on les a fait rentrer dans le cadre des cours généraux de l'école.

Il est utile de reproduire le programme des exercices pratiques de gymnastique, tel qu'on l'applique actuellement. (*Voir Annexes, pp. 250 à 256.*)

99. Étude pratique d'une troisième langue.

En portant au programme l'étude d'une troisième langue (le flamand, l'allemand, l'anglais, suivant les cas), le Gouvernement a voulu mettre les normalistes dans de bonnes conditions pour acquérir la connaissance de cette langue après leur sortie de l'école normale. Il s'agit uniquement d'un cours d'initiation, aussi simple, aussi pratique que possible ; la prononciation, la lecture, la conversation usuelle sont les choses principales à apprendre.

On consacre par semaine deux heures à la troisième langue ; le professeur n'est autorisé à donner qu'un très petit nombre de devoirs écrits, afin de ne pas surcharger les élèves.

Les résultats obtenus dans plusieurs écoles sont satisfaisants ; plus encore que dans les autres cours, le succès tient essentiellement à la valeur du professeur. Toutefois, une expérience de quelques années est nécessaire pour qu'on puisse porter un jugement définitif.

100. Travaux à l'aiguille.

(Écoles normales d'institutrices.)

Les premières mesures propres à favoriser l'organisation régulière de l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles élémentaires remontent seulement à quelques années. Dans sa session de 1874, la Commission centrale de l'instruction primaire soumit à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur, un programme pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles de filles et dans les écoles mixtes (garçons et filles). Trois ans plus tard, par circulaire du 26 juin 1877 adressée aux gouverneurs et aux inspecteurs provinciaux, M. le Ministre adopta ce programme et régla divers points concernant sa mise en vigueur.

L'arrêté ministériel du 20 juillet 1880, qui approuve le programme des écoles primaires, a maintenu les dispositions prises en 1877.

Voici quels sont les travaux dont l'enseignement est prescrit dans les écoles primaires.

Premier degré ou degré élémentaire. — 1. Tricot d'une bande ou jarretière (deux aiguilles) : étude du point ; mailles à l'endroit, mailles à l'envers ; côtes, augmentations et diminutions ; manière de rabattre les mailles.

2. Tricot en rond (quatre aiguilles) : manchettes.

3. Chaussettes : étude des proportions relatives ; montage et tricot.

Deuxième degré. — Récapitulation du cours précédent.

1. Tricot de bas : étude des proportions relatives des parties ; dessin d'un bas et de ses parties dans leurs proportions relatives ; montage et tricot ; manière de mesurer le bas en voie d'exécution ; manière de fortifier le talon.

2. Étude du point de marque sur canevas, alphabets et chiffres.

3. Éléments de la couture : point devant ; point de côté ; point arrière ; point de surjet ; couture simple ; ourlet ; couture double ; surjets sur lisières ; surjets sur plis rentrés.

4. Confection d'ouvrages de couture simples et faciles : essuie-mains, serviettes, mouchoirs, tabliers, chemises de femme ; rapiécage.

Troisième degré. — Récapitulation du cours précédent.

1. Tricot de jupons, de gilets, de mitaines, de gants.

2. Marque sur la toile ; alphabets et chiffres.

3. Piqûres, fronces, boutonnieres, œillets.

4. Racommodage des vêtements : ravaudage et remmaillage des bas ; rapiécage du linge et des vêtements ; reprises treillagées sur toile et linge de table.

5. Coupe et confection des vêtements les plus faciles, particulièrement de la chemise et du corsage.

Observation. — Les ouvrages d'agrément : le crochet, la broderie, la tapisserie, le filochage, etc., ne sont exécutés que par les élèves connaissant parfaitement les ouvrages utiles.

Comme l'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école normale n'a d'autre but que de former des institutrices capables de répandre, par l'école populaire, la connaissance des ouvrages de main indispensable à la femme de ménage, il importe de rappeler aux maîtresses des écoles normales quelle doit être la tâche de l'école primaire en cette matière.

Malgré certains progrès réalisés pendant les dernières années, beaucoup d'écoles restent au-dessous de leur mission, sous le rapport de la couture et de la coupe des vêtements.

Le manque de méthode est la principale cause du mal.

Nombre d'institutrices procèdent d'après le mode individuel ; les élèves d'une classe font, pendant la même leçon, des travaux de diverses natures ; quelquefois le sujet est unique, mais l'institutrice ne s'attache pas à établir l'uniformité, la simultanéité des exercices ; elle circule entre les bancs et donne ses conseils à chaque élève. Pour maintenir la discipline, elle fait lire ou chanter pendant l'ouvrage, perdant ainsi de vue que la

concentration de l'attention sur l'objet d'étude s'impose aussi bien dans l'enseignement des travaux à l'aiguille que dans toute autre branche.

Pour réussir, il importe que l'institutrice applique aux leçons d'ouvrages les principes de la méthodologie, que nous croyons utile de rappeler ici :

1° Il faut enseigner les travaux d'une nécessité absolue à tous les ménages et ne considérer la tâche de l'école comme terminée que lorsque les élèves savent couper et confectionner le linge de literie et les vêtements usuels : drap de lit, taie d'oreiller, tablier, chemise de femme, pantalon de fillette, robe d'enfant, chemise d'homme, pantalon et veste de petit garçon, peignoir, etc.

Les ouvrages d'agrément ne peuvent être enseignés qu'aux élèves connaissant parfaitement les travaux utiles.

2° Les leçons sont données d'après le mode simultané.

3° Chaque leçon commence par une répétition succincte de la leçon précédente.

4° Tout ouvrage nouveau est l'objet d'une leçon orale comprenant s'il y a lieu : a) l'analyse de l'objet dans ses éléments constitutifs; b) l'exécution ou l'explication du travail au moyen de divers procédés intuitifs (procédés empruntés à la méthode de Frœbel, emploi du châssis-canevas, dessins au tableau noir et sur l'ardoise ou le cahier, etc.); c) des questions par lesquelles la maîtresse provoque des observations diverses, des comparaisons entre les parties essentielles, et s'assure si les élèves ont bien compris.

5° Après la leçon démonstrative, intuitive, orale, vient l'application ou le travail proprement dit, pendant lequel la maîtresse laisse aux enfants beaucoup d'initiative, de liberté.

6° La correction du travail est chose absolument nécessaire. Les moyens à employer sont nombreux. On peut, dans certains cas, recourir au mode mutuel. Ainsi, par exemple, une élève fait le point d'ourlet sur le châssis-canevas; les autres, après avoir échangé leurs ouvrages, examinent chacune, dans le travail qui leur est soumis, si la direction du point est convenable et si les distances sont bien observées.

7° Les élèves de la division supérieure font, de temps en temps, des devoirs écrits accompagnés de dessins; c'est le moyen de leur faire composer elles-mêmes pour leur usage personnel, un guide dans les travaux de coupe et d'assemblage.

8° Il ne faut pas négliger de faire collectionner par les élèves des ouvrages qu'elles ont confectionnés : jarrettières, manchettes, bas, etc. C'est une excellente manière de développer le goût du travail, car l'enfant ne manquera pas de chercher à augmenter sa collection.

L'emploi des procédés intuitifs mérite une grande attention. Bien voir, bien analyser un travail, est la première condition à remplir avant d'essayer de le faire soi-même. Une institutrice qui a l'esprit ingénieux saura créer elle-même un grand nombre de moyens intuitifs. Pour le tricot, par exemple, elle aura des pièces travaillées avec de la grosse laine et collées sur carton; elle s'en servira pour expliquer les principales difficultés.

Le châssis-canevas (un modèle de cet appareil a été approuvé par arrêté

royal du 17 août 1882) est indispensable pour rendre intuitif l'enseignement des éléments de la couture, le point de marque ou de tapisserie, le ravau-dage des bas, etc.

De grandes planches murales pour l'étude de la coupe des vêtements pourraient rendre des services aux maîtresses qui n'ont pas encore acquis une grande habileté dans l'art de dessiner au tableau noir.

On ne saurait trop insister sur l'utilité du dessin comme auxiliaire de l'étude des travaux à l'aiguille. Le dessin permet de rendre intuitives toutes les parties de chaque ouvrage. Voici quelques exemples de figures à dessiner au tableau.

Tricot. — Mailles à l'endroit. Mailles à l'endroit et mailles à l'envers. Dessin d'une chaussette. Dessin d'un bas divisé en parties. Dessin d'un travail de ravau-dage. Dessin d'un travail de remmaillage. Dessins de marquage.

Couture. — Dessins représentant : point devant, point arrière, point de côté, un ourlet, un surjet, point de boutonnière, etc. Dessins représentant la manière de rapporter des pièces, de faire des reprises, etc. Dessins de patrons divers. Dessins se rapportant au débit économique d'une pièce d'étoffe, etc.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'école normale doit avant tout mettre ses élèves en mesure de réaliser le programme qui vient d'être analysé. Ce but ne sera parfaitement atteint que si l'on applique aux leçons de l'école normale la méthode même de l'école primaire.

Il est à peine besoin de faire remarquer que l'enseignement des travaux à l'aiguille aux élèves-institutrices est plus développé que celui que l'on donne à l'école primaire ; on leur enseigne d'une manière plus complète la coupe et la confection ; on leur apprend l'usage de la machine à coudre ; on les exerce à certains ouvrages d'agrément. On fait des exercices didactiques spéciaux ; mais dans toutes ces matières, c'est toujours le même esprit de méthode qu'il faut apporter.

Afin de hâter l'application des principes qui viennent d'être exposés, le Gouvernement devra recourir à la création de cours normaux temporaires qui déjà ont donné d'excellents résultats pour plusieurs branches du programme.

Voici l'indication de quelques ouvrages qui seront consultés avec fruit par les maîtresses d'école normale, les inspectrices déléguées et les institutrices :

1° *Méthode de coupe et d'assemblage pour robes de femmes et vêtements d'enfants*, par M^{me} G. SCHEFER, inspectrice des écoles de la ville de Paris ; 1 vol. in-12, cart. Paris, Ch. Delagrave. Prix : fr. 0-80 ;

2° *Pédagogie des travaux à l'aiguille à l'usage des écoles de filles*, par M^{me} P.-W. COCHERIS ; 1 vol. in-12. Paris, Delagrave. Prix : 3 francs ;

3° *Manuel d'examen pour la coupe et l'assemblage*, par M^{me} GIRAUD ;

4° *Der Handarbeits-Unterricht als Klassen-Unterricht. Leitfaden zur Erteilung eines gründlichen-Handarbeits-Unterrichts in Schulen*, von JULIE LEGORJIE, etc. Cassel, 1881 ;

5° *Arbeitsschulkunde, systematisch geordneter Leitfaden für einen methodischen Schulunterricht in den weiblichen Handarbeiten*, von ELISABETH WEISSENBACH. 2 Teile und ein Lehrplan. Zurich, imprimerie de Friedrich Schulthess ;

6° *Elementar Unterricht in den weiblichen Handarbeiten*, von SUSANNA MÜLLER. Zurich, imprimerie de César Schmidt ;

7° *Handleiding voor vrouwelijke handwerken*, door T. VANDEN BERG-STOMP. Te Groningen, by J.-B. Wolters.

101. Manuels classiques.

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire a mission d'examiner les livres à mettre entre les mains des élèves des écoles normales ; sur la proposition du Ministre, les ouvrages recommandés par le Conseil sont soumis à l'approbation royale. En attendant qu'une liste complète de manuels puisse être adoptée, plusieurs livres introduits sans autorisation préalable par les chefs des écoles normales, ont été provisoirement maintenus. On trouvera aux Annexes, pp. 262 à 266, la liste des manuels classiques en usage pendant l'année scolaire 1881-1882.

Depuis la publication des nouveaux programmes, bon nombre de professeurs se sont donné la tâche de composer des traités conformes aux instructions du Gouvernement ; les cours déjà publiés permettent de bien augurer du mouvement pédagogique qui se produit actuellement.

102. Écoles d'application. — Pratique de l'enseignement.

On a fait connaître au n° 86 (*Pédagogie et méthodologie*) les prescriptions réglementaires concernant l'enseignement pratique à l'école d'application.

Rappelons : 1° que chaque professeur est tenu, en ce qui concerne sa spécialité, de donner aux élèves une connaissance raisonnée du programme de l'école primaire et une première initiation pratique à la méthode qu'il convient d'employer avec les enfants ;

2° que la direction journalière de l'école d'application appartient au professeur de pédagogie et de méthodologie ;

3° que ce professeur et les instituteurs ont le devoir de donner des leçons modèles en présence des normalistes ;

4° que, dès la deuxième année, les élèves assistent aux leçons pratiques modèles ;

5° qu'il y a chaque semaine un exercice didactique auquel prennent part les élèves des deuxième et troisième années ;

6° qu'il y a obligation pour tous les normalistes de préparer par écrit leurs leçons pratiques et d'enseigner chaque semaine pendant six demi-heures au moins.

Il n'a pas encore été possible d'appliquer entièrement les principes de cette organisation, parce que le Gouvernement ne dispose pas, partout, d'une école primaire placée sous son autorité exclusive. Dans plusieurs institutions normales, notamment aux écoles de Gand, de Mons, d'Arlon, de Namur (*institutrices*), et aux écoles de Bruges, de Verviers, de Virton et de

Couvin (*instituteurs*) les normalistes. en vertu des conventions conclues avec les autorités locales, s'exercent à la pratique de l'enseignement dans des écoles primaires dépendant de la commune.

Dans de telles conditions, le professeur de pédagogie ne jouit pas d'une indépendance suffisante pour organiser l'école d'après les règles qui s'adaptent le mieux à l'enseignement normal.

Le Gouvernement s'attachera à donner à chacune de ses écoles d'application, le caractère d'une véritable école modèle. Les moyens matériels d'enseignement répondront bientôt à toutes les exigences; quant au personnel, il comprend partout un instituteur spécial pour chacune des classes. On a voulu ainsi favoriser la formation pratique des élèves-maitres; pendant qu'ils enseignent, ils ont à côté d'eux un instituteur qui annote les fautes qu'ils commettent afin de leur faire des observations à la sortie de la classe. Les instituteurs ont aussi le devoir de tenir leurs classes respectives à la hauteur des meilleures écoles primaires; c'est pourquoi, outre les leçons modèles dont ils sont chargés, ils doivent, à des heures indiquées, revoir chaque cours et combler les lacunes que les normalistes auraient pu laisser subsister.

On trouvera aux Annexes, pp. 266 à 283 :

1° le tableau des leçons modèles données aux écoles d'application de Mons et de Hasselt par le professeur de pédagogie et par les instituteurs;

2° le tableau des exercices didactiques qui ont eu lieu pendant l'année scolaire 1880-1881 à l'école normale d'instituteurs à Verviers;

3° les comptes rendus d'exercices didactiques aux écoles normales de Nivelles et de Verviers;

4° quelques spécimens de tableaux mensuels portant indication des leçons à donner par des normalistes.

§ 5. DES ÉLÈVES ET DE LA VIE DU PENSIONNAT.

103. Milieu social auquel appartiennent les normalistes.

On a souvent reproché aux écoles normales de négliger l'éducation de leurs élèves, particulièrement au point de vue du savoir-vivre. Il est établi que plusieurs institutions sont restées, sous ce rapport, au-dessous de leur mission. Le Gouvernement est bien résolu de surveiller avec vigilance la mise à exécution des règlements relatifs à cet objet. Sans vouloir diminuer en rien la grande responsabilité qui pèse sur ceux qui se chargent de préparer les instituteurs, il est juste de reconnaître que beaucoup de normalistes n'apportent pas, à leur entrée, ce fond d'éducation domestique qui assure le succès de la culture ultérieure. Nos élèves-maitres sont les uns, fils d'instituteurs et d'employés, les autres fils de cultivateurs et d'ouvriers. Lorsqu'ils n'ont pas été formés, dès la maison paternelle, à la pratique de la politesse et des usages de la bonne société, il est bien difficile, en trois ans, d'obtenir une transformation complète. La situation est meilleure dans les écoles de filles : les élèves, appartenant pour la plupart à une classe aisée, ont plus de savoir-vivre, plus d'urbanité.

Il faudra un jour songer à faciliter la mission éducative des écoles normales en y recevant un plus grand nombre d'enfants de la bonne bourgeoisie.

L'application de ce moyen serait très facile surtout dans les écoles d'institutrices, car chaque année des parents plus ou moins riches sollicitent l'admission de jeunes filles qui aspirent à recevoir, non en vue de l'enseignement, une culture pédagogique complète. Jusqu'ici, à cause des exigences du recrutement des institutrices, le Gouvernement n'a pu accueillir semblables demandes.

104. Éducation. — Fêtes. — Voyages.

Nous avons fait connaître au paragraphe 2 de ce chapitre, avec toute l'importance que comporte le sujet, la mission du directeur, des professeurs et des maîtres d'études sous le rapport de l'éducation des élèves.

Nous ne présenterons pas ici une étude complète de la question envisagée plus spécialement au point de vue des normalistes ; un tel travail aurait trop de points communs avec celui que nous venons de rappeler. Il est pourtant certains devoirs essentiels sur lesquels on ne saurait trop insister ; tels sont les suivants :

Les personnes qui se destinent aux fonctions d'instituteur (d'institutrice) doivent se montrer sans cesse animées du désir de travailler à leur perfectionnement moral.

La ferme volonté de bien se conduire et de se rendre dignes d'être un jour chargés de l'éducation de l'enfance, est la première qualité des élèves d'une école normale.

Par leurs propres efforts, comme par l'action du corps enseignant, les élèves doivent arriver à trouver la règle de leur conduite en eux-mêmes dans une conscience bien éclairée, et avoir à cœur de rendre inutiles les dispositions relatives à la discipline répressive.

Examinons ce que fait l'école normale pour habituer ses élèves à observer, en toute circonstance, les usages et les règles de la bienséance.

Un cours d'éducation figurait au programme de 1868, mais on n'y consacrait qu'une heure par semaine dans la première année d'études. Aujourd'hui le programme exige que l'on enseigne le savoir-vivre dans chacun des trois cours et, ce qui est plus important, le personnel tout entier est tenu de surveiller le maintien, le langage, les manières des élèves en classe, à table, en récréation, en promenade, etc., et de les amener, par la persuasion et par l'habitude, à l'observation des convenances.

Le linge et la vaisselle de table ont été renouvelés dans tous les établissements ; les repas, pensons-nous, ne laissent rien à désirer, ni sous le rapport de la préparation des aliments, ni sous le rapport de l'ordre et des bienséances. En vue de multiplier les occasions de faire pratiquer les usages de la société, on a institué, dans chaque école, des conférences spéciales sur des sujets pédagogiques, littéraires ou scientifiques, choisis en dehors du programme des études proprement dites, mais se rattachant par quelque côté à l'éducation de l'instituteur ; on a aussi organisé des séances musicales et littéraires ainsi que des fêtes de gymnastique données exclusivement par les

élèves; on a introduit, enfin, l'habitude de faire chaque année plusieurs excursions ou voyages.

Les fêtes scolaires sont très bien goûtées : la musique, la gymnastique et la récitation littéraire en font ordinairement les frais; des représentations théâtrales, dont les sujets sont choisis avec discernement, prennent aussi place au programme; souvent on se borne à jouer quelques scènes des chefs-d'œuvre dramatiques étudiés dans le cours de littérature.

Les voyages scolaires sont définitivement entrés dans les habitudes des écoles normales; au point de vue de l'éducation, de l'instruction et de la santé des élèves, leur utilité est incontestable. En 1880, tous les élèves de nos écoles normales ont visité Bruxelles et l'exposition nationale; ils ont pu ainsi, avec l'aide de leurs professeurs, se faire une idée des grandes choses accomplies par la Belgique pendant le premier demi-siècle de son indépendance.

Combien de ces jeunes gens, en admirant les merveilles créées par l'activité nationale, n'auront pas senti le patriotisme s'allumer en eux! Combien ne se seront pas fait à eux-mêmes la promesse de contribuer un jour, pour leur part, à la prospérité et à la gloire du pays!

Les règles adoptées pour rendre les excursions profitables sont les suivantes :

Au commencement de chaque semestre, le directeur dresse, de concert avec les professeurs, le tableau des excursions scientifiques.

Ce tableau renseigne l'objet, la durée de chaque excursion, ainsi que le nom de la personne chargée de la diriger. Avant et pendant toute excursion, celle-ci donne aux élèves les explications nécessaires.

Chaque excursion est suivie d'exercices propres à en fixer le souvenir, tels que comptes rendus, interrogations, etc.

On a publié aux Annexes, pp. 286 à 289, 1° les programmes de quelques fêtes données par les élèves des écoles normales de Liège (institutrices), de Hasselt (institutrices) et de Lierre (instituteurs); 2° le tableau des excursions scolaires faites, en 1881, par les élèves des établissements normaux de Verviers, de Bruges, de Bruxelles et d'Anvers (*Hoboken*).

105. Jeux.

La haute valeur des jeux au point de vue de l'éducation a été souvent mise en pleine lumière.

On recommande aux directeurs et aux directrices d'accorder la préférence aux jeux qui favorisent le développement physique, l'adresse, l'agilité; qui donnent la promptitude et la sûreté des mouvements; qui provoquent la gaieté et augmentent à la fois les forces de l'âme et celles du corps.

L'école normale a, en cette matière, un grand devoir à remplir : c'est de travailler à restaurer dans le pays la pratique des jeux les plus salutaires à la santé, en formant des instituteurs capables d'enseigner ces jeux aux enfants et aux jeunes gens; c'est d'aider à l'introduction de jeux tels que le *cricket* et le *lawn tennis*.

Le Gouvernement prendra des mesures pour que l'école normale soit à même de répondre à ce besoin.

106. Discipline.

On s'attache à faire régner à l'école normale un système de discipline préventive qui rend inutile, pour ainsi dire, l'emploi des punitions. Pendant la période 1879-1881, la conduite des élèves a été, en général, excellente; on n'a eu à réprimer que des actes légers d'indiscipline dans deux établissements et un commencement de mutinerie à l'école normale d'instituteurs à Mons; quelques élèves de cette institution avaient proféré des menaces contre un maître d'études très actif et très zélé : le Gouvernement a ordonné l'expulsion des instigateurs.

Si dans la situation actuelle, l'internat est le régime obligé des écoles normales, sauf pour celles de Bruxelles et d'Anvers où les élèves sont externes, parce qu'ils peuvent rentrer le soir chez leurs parents, il faut bien reconnaître qu'on a considérablement amélioré le régime du pensionnat. Il y a quelques années, le séjour de l'école normale n'offrait rien d'attrayant; la discipline, souvent sèche et dure, aigrissait et déprimait les caractères; aujourd'hui, on s'efforce d'y faire régner l'esprit de famille; on compte beaucoup sur l'estime mutuelle des maîtres et des élèves; on se souvient que la bonne humeur, la franche et honnête gaité, est une des conditions du développement régulier des forces et des facultés de la jeunesse.

§ 6. DES EXAMENS ET DES COURS PRÉPARATOIRES.

107. Examens d'admission.

En 1879, l'examen d'admission a eu lieu avant la mise à exécution de la loi, sauf dans les établissements de création nouvelle. En 1880 et en 1881, on a continué l'application des anciens règlements, sauf la suppression de l'épreuve sur le catéchisme et l'histoire sainte. Le recrutement des élèves s'est opéré dans d'excellentes conditions, ainsi qu'il a été dit au chapitre premier, n° 54, p. LI.

Un tableau inséré aux Annexes, p. 290, donne les résultats de l'examen d'admission pour la période 1879-1881.

Le règlement général du 15 juillet 1881 a déterminé, à nouveau, tout ce qui concerne l'examen d'admission, notamment : 1° les conditions que doivent réunir les postulants; 2° la composition du jury chargé de procéder à l'examen; 3° l'intervention du médecin; 4° le programme des matières; 5° les règles à suivre pour la formation de la liste générale d'admissibilité.

Voici quelques-unes des dispositions les plus importantes :

Les personnes qui désirent être appelées à l'examen d'admission doivent en faire la demande avant le 1^{er} avril.

Les demandes, rédigées en double expédition dont une sur papier timbré, sont adressées au gouverneur de la province où les postulants ont leur domicile.

Elles doivent être accompagnées :

1° d'un extrait de l'acte de naissance du postulant ;

2° d'un certificat de moralité et de bonne conduite, délivré par l'administration de la commune où le postulant est domicilié ;

3° d'un certificat constatant que le postulant a été vacciné, ou qu'il a eu la variole, et qu'il est de bonne constitution ;

4° d'une déclaration légalisée, par laquelle l'intéressé prend l'engagement de se tenir à la disposition du Gouvernement pendant cinq ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer des fonctions dans l'enseignement public. Si le postulant est mineur, il produit, en outre, une déclaration de son père ou de son tuteur qui l'autorise à contracter cet engagement.

Les diverses pièces sont délivrées dans l'année de l'examen d'admission.

Les gouverneurs instruisent les demandes et en font rapport au Ministre pour le 1^{er} juin au plus tard.

Les postulants doivent se trouver dans les conditions ci-après énumérées :

1° avoir atteint l'âge de seize ans au 31 décembre de l'année où l'entrée à l'école normale doit avoir lieu, et ne pas avoir dépassé l'âge de vingt-deux ans à la même date ;

2° être d'une conduite irréprochable ;

3° avoir été vaccinés ou avoir eu la variole ;

4° avoir une bonne constitution ;

5° n'être atteints d'aucune infirmité de nature à affaiblir l'autorité que doit avoir un instituteur sur ses élèves ;

6° avoir pris valablement l'engagement mentionné ci-dessus ;

7° avoir justifié de la qualité de Belge.

L'examen d'admission porte depuis 1882 et portera jusqu'en 1884, sur les matières obligatoires du programme officiel des écoles primaires proprement dites, ainsi que sur une seconde langue (le français, le flamand ou l'allemand selon les localités).

A partir de 1885, il embrassera les matières du programme des écoles primaires supérieures (arrêté du 20 juillet 1880), non compris : *les notions de chimie ; les principes des projections et les éléments de la perspective ; les notions d'économie sociale et de droit constitutionnel ; les notions d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture ; les éléments de commerce et de tenue des livres et les notions d'économie domestique.*

Le jury procédant à l'examen d'admission est composé :

1° d'un inspecteur des écoles normales ou d'un inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

2° du chef de l'établissement normal et des membres du corps professoral chargés de l'enseignement des branches sur lesquelles porte l'examen

L'inspecteur des écoles normales ou l'inspecteur principal remplit les fonctions de président.

Le secrétaire est désigné par la voie du sort parmi les professeurs (ou les régentes) appelés à faire partie du jury.

A la fin de la session, le jury forme une liste générale des récipiendaires et les classe d'après le degré de mérite auquel ils ont atteint dans les diverses épreuves réunies.

La liste provisoire d'admissibilité est formée des récipiendaires qui ont obtenu :

1° au moins 60 p. % du nombre total des points ;

2° au moins 50 p. % du nombre des points sur chacune des matières suivantes : *a*) la lecture (langue maternelle), *b*) l'écriture, *c*) la langue maternelle, *d*) les éléments du calcul et du système métrique ;

3° au moins 40 p. % du nombre des points sur chacune des autres matières, à l'exclusion de la seconde langue et du chant.

Le jury délibère sur chacun des récipiendaires dont les noms sont inscrits sur la liste provisoire d'admissibilité.

Les membres du jury mettent en commun leurs observations, se prononcent sur les aptitudes intellectuelles du récipiendaire et éliminent de la liste ceux qui, dans les diverses épreuves, ont montré qu'ils ne possèdent ni l'intelligence ni le jugement nécessaires pour aborder, avec chance de succès, les études de l'école normale.

A mérite égal, le jury donne la préférence aux aspirants qui ont subi un bon examen sur la seconde langue.

108. Examens de passage. — Examen d'aspirant-instituteur.

Au point de vue des règlements, les examens de passage ont eu lieu, pendant la période triennale, comme les années précédentes, sauf qu'on a, à partir de 1880, supprimé l'épreuve sur la religion.

Le nouveau règlement général a substitué aux anciens examens de passage, les *examens de première année* et l'*examen d'aspirant-instituteur*.

A la fin de chaque semestre de la première année d'études, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les matières enseignées dans cette division.

Le jury chargé de procéder aux examens semestriels de première année est composé du personnel enseignant de l'école normale présidé par le chef de l'établissement ou celui qui le remplace.

Le secrétaire est désigné par la voie du sort parmi les membres du jury.

Pour être admis à la deuxième année d'études, l'élève doit avoir obtenu dans les deux examens réunis :

1° au moins 65 p. % du nombre total des points ;

2° au moins 50 p. % du nombre des points sur chacune des branches suivantes : la *lecture expressive* (langue maternelle), l'*écriture*, la *langue maternelle* (rédaction, explication des auteurs, grammaire, etc., réunies), l'*arithmétique*, la *géométrie*, les *sciences naturelles* (sciences naturelles et arboriculture réunies, dans les écoles d'instituteurs ; — sciences naturelles, dans les écoles d'institutrices), et les *travaux à l'aiguille* dans les écoles d'institutrices ;

3° au moins 40 p. % du nombre des points sur chacune des autres branches, à l'exclusion du chant.

A la fin de la deuxième année d'études, les élèves subissent l'examen

d'*aspirant-instituteur*. Il comprend toutes les matières étudiées pendant les deux premières années.

Le jury procédant à l'examen d'*aspirant-instituteur* est composé d'un inspecteur de l'enseignement primaire chargé de la présidence, du chef et des membres du personnel enseignant de l'école normale.

Le secrétaire est désigné par la voie du sort parmi les membres du personnel enseignant.

Les élèves qui ont satisfait aux épreuves de l'examen ont droit au certificat d'*aspirant-instituteur*, constatant qu'ils ont subi l'examen *avec succès*, *avec grand succès* ou *avec le plus grand succès*.

Le minimum des points est fixé :

pour la mention *avec succès*, aux 65/100 du nombre total;

pour la mention *avec grand succès*, aux 75/100;

pour la mention *avec le plus grand succès*, aux 85/100.

Nul ne peut obtenir le certificat d'*aspirant-instituteur* s'il n'a réuni :

1° au moins 65 p. % du nombre total des points sur l'ensemble de l'examen;

2° au moins 50 p. % du nombre des points sur chacune des branches suivantes : la *lecture expressive* (langue maternelle), l'*écriture*, la *langue maternelle* (rédaction, explication des auteurs, grammaire, etc., réunies), la *pédagogie* et la *méthodologie* réunies, l'*arithmétique*, la *géométrie*, les *sciences naturelles* (sciences naturelles, hygiène privée et arboriculture réunies, dans les écoles d'instituteurs; — sciences naturelles et hygiène privée réunies, dans les écoles d'institutrices), et les *travaux à l'aiguille* dans les écoles d'institutrices;

3° au moins 40 p. % du nombre des points sur chacune des autres branches, à l'exclusion du chant.

Nul ne peut être admis à la troisième année d'études, s'il n'a obtenu le certificat d'*aspirant-instituteur*.

109. Examen de sortie.

L'examen de sortie de 1879 s'est fait dans les mêmes conditions réglementaires que les années précédentes.

Un arrêté royal du 28 février 1880 (voir Annexes, pp. 291 à 293) est venu modifier plusieurs des dispositions du règlement général, notamment : la composition du jury et la répartition des points attribués aux diverses épreuves.

La nouvelle réglementation a été appliquée en 1880 et en 1881.

Un arrêté royal du 19 mars 1880 a alloué, à titre de vacation, une indemnité de 12 francs par séance aux membres du personnel administratif et enseignant des écoles et des sections normales primaires qui sont appelés à faire partie des jurys de sortie, en exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté royal précité du 28 février 1880 (voir Annexes, pp. 293-294).

On a inséré aux Annexes : 1° la liste nominative des membres des divers jurys de sortie en 1879, en 1880 et en 1881 (pp. 294 à 298); 2° le relevé des

diplômes accordés dans les divers établissements d'instituteurs et d'institutrices de 1879 à 1881 (pp. 299 et 300); 5° des spécimens des questions posées aux examens écrits et des sujets des épreuves pratiques (pp. 301 à 314).

A dater de 1882, l'examen de sortie aura lieu conformément au nouveau règlement général.

Voici les principales dispositions concernant cette épreuve :

A la fin de la troisième année d'études, les élèves subissent l'examen d'instituteur. Il porte sur les matières enseignées pendant la troisième année.

Chacun des jurys chargés de procéder à l'examen d'instituteur comprend :

1° un inspecteur des écoles normales ou un inspecteur principal de l'enseignement primaire, président;

2° et 3° le directeur ou la directrice et un membre du personnel enseignant de l'école normale où l'examen a lieu ;

4° un membre du personnel enseignant d'une autre école normale ;

5° un inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.

Il est adjoint au jury un membre suppléant choisi dans le personnel enseignant des écoles normales autres que celles où le jury doit siéger.

Le membre désigné au n° 4° remplit les fonctions de secrétaire.

Les récipiendaires qui satisfont aux épreuves de l'examen obtiennent le diplôme exigé par l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1879 de ceux qui aspirent aux fonctions d'instituteur communal.

Nul ne peut obtenir un diplôme s'il n'a réuni :

1° au moins 65 p. % du nombre total des points;

2° au moins 50 p. % du nombre des points sur chacune des branches suivantes : la *lecture expressive* (langue maternelle), la *langue maternelle* (rédaction, explication des auteurs, etc., réunies), la *pédagogie* et la *méthodologie* (théorie et pratique réunies), l'*arithmétique*, la *géométrie*, les *sciences naturelles* (notions sur le règne minéral, hygiène scolaire, agriculture et horticulture réunies dans les écoles d'instituteurs; — physique, hygiène scolaire et économie domestique réunies dans les écoles d'institutrices), les *travaux à l'aiguille* dans les écoles d'institutrices;

3° au moins 40 p. % du nombre des points sur chacune des autres branches, à l'exclusion du chant.

Les diplômes sont du premier, du deuxième ou du troisième degré.

Le diplôme du premier degré porte que le récipiendaire a subi l'examen d'instituteur (d'institutrice) *avec le plus grand succès*; celui du deuxième degré, qu'il l'a subi *avec grand succès*; celui du troisième degré, qu'il l'a subi *avec succès*.

Le minimum des points est fixé : pour un diplôme du troisième degré, aux 65/100 du nombre total; pour un diplôme du deuxième degré, aux 75/100; et pour un diplôme du premier degré, aux 85/100.

Jusqu'ici la classe de perfectionnement n'est pas organisée. Les instituteurs qui auront terminé les études de cette classe, subiront un examen sur toutes les matières enseignées dans le cours de quatrième année. (Voir règlement général, art. 56 à 58.)

L'administration a reconnu la nécessité de publier, à bref délai, des instructions détaillées pour les jurys chargés de procéder aux divers examens de l'enseignement normal primaire.

110. Cours préparatoires.

Pour que les écoles normales répondent à leur mission, il importe de n'y recevoir que des sujets unissant à une vocation éprouvée une instruction sérieuse et, dans la mesure du possible, une bonne éducation de famille. Ce sont les écoles primaires qui fournissent la majorité des aspirants ; un certain nombre sortent des écoles moyennes.

Les écoles primaires se trouvent-elles dans des conditions favorables pour préparer à l'enseignement normal ?

C'est ordinairement vers leur treizième année que les enfants terminent les études primaires. Ceux qui veulent se présenter à l'école normale, à seize ans, sont obligés de passer trois années supplémentaires sur les bancs de l'école du village ou bien d'étudier par eux-mêmes à la maison paternelle. Beaucoup prennent ce dernier parti, parce qu'ils constatent bientôt que l'instituteur, chargé de plusieurs divisions d'élèves, ne peut que leur donner fort peu de soins. Mais c'est une bien rude épreuve pour un adolescent que trois années de travail personnel, sans guide, sans soutien ! Aussi, bien peu savent la supporter ; l'ennui ne tarde pas à se faire sentir, la parole aimante du maître n'allège plus la tâche, le goût des choses de l'enseignement se perd peu à peu, et les exigences de la vie matérielle poussent bientôt le jeune étudiant vers l'atelier ou vers la profession agricole.

Ceux qu'une vocation forte préserve de toute défaillance abordent le plus souvent l'examen dans des conditions défavorables : leur instruction est incomplète, leur savoir est trop *livresque*, leur éducation est négligée.

Il fallait donc songer à former des aspirants plus capables. Sans établir de privilège pour aucune catégorie d'établissements, tout en accueillant à l'examen d'admission les élèves des écoles moyennes et ceux des écoles primaires, le Gouvernement a reconnu la nécessité d'adjoindre, à l'exemple des autres pays, des cours préparatoires aux écoles normales. L'article 41 du règlement général dit : *Un cours spécial ayant pour but de préparer à l'examen d'admission est annexé à chaque école d'application.* Pendant la période triennale 1879-1881 des cours préparatoires ont été établis à

Mons : école normale d'instituteurs ;

Verviers — —

Liège — d'institutrices ;

Bruxelles : section normale d'instituteurs ;

Bruges — d'institutrices ;

Bruxelles (rue de Malines) : section normale d'institutrices ;

Bruxelles (rue des Visitandines) : — —

Mons : section normale d'institutrices.

Plusieurs cours nouveaux seront ouverts prochainement ⁽¹⁾.

La durée des études est, en règle générale, de deux ans ; cependant cette durée a été réduite à un an dans certaines localités. On suit le programme des écoles primaires supérieures ; l'organisation pédagogique actuelle a été faite à titre d'essai ; après une expérience de deux ou trois ans, on pourra songer à la rendre définitive.

L'institution de cours préparatoires relie étroitement l'école primaire à l'école normale ; elle permet de faire étudier à l'aspirant-instituteur la série bien continue des programmes de l'école primaire proprement dite, de l'école primaire supérieure et de l'école normale. L'aspirant qui sort du cours préparatoire pour aborder les études pédagogiques possède non seulement une instruction générale assez développée, mais aussi la connaissance pratique de l'organisation de l'école élémentaire et de l'école primaire supérieure. Sur de tels fondements, on ne peut manquer de bâtir un édifice solide et durable.

Ce sont les professeurs de l'école normale qui sont chargés de l'enseignement de la plupart des matières au cours préparatoire ; ils ont ainsi l'occasion d'étudier le caractère des aspirants, de s'assurer s'ils possèdent une vocation réelle et les qualités d'esprit et de cœur nécessaires pour entreprendre un jour l'éducation de l'enfance. Ces avantages si précieux suffisent à eux seuls pour justifier la création des cours préparatoires ; l'expérience faite dans les autres pays, montre clairement qu'aucun mode de préparation, quel qu'il soit, ne peut utilement remplacer ces cours.

Une considération qui a aussi son importance, c'est que l'enseignement préparatoire coûte fort peu à l'État : les élèves sont externes et ne reçoivent pas de bourses d'études ; quelques-uns des professeurs qui font partie du personnel de l'école normale, touchent seulement une légère indemnité.

Le Gouvernement se propose d'examiner plus tard la possibilité d'admettre comme internes dans ses établissements, les élèves des cours préparatoires, moyennant le paiement de la pension complète.

§ 7. DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

111. Recrutement.

Il ne suffit pas que les professeurs d'école normale possèdent d'une manière approfondie les matières qu'ils sont chargés d'enseigner, il faut aussi qu'ils aient étudié sérieusement toutes les questions qui se rattachent à l'éducation des enfants et aux meilleures méthodes à appliquer à l'école primaire. On comprend que le Gouvernement ait rencontré les plus grandes

(1) Nivelles : école normale d'instituteurs ;

Lierre	id.	id.
Hasselt	id.	d'institutrices ;
Namur	id.	id.
Tournai	id.	id.

difficultés pour composer un personnel nombreux répondant le mieux possible à ces conditions.

Il y a actuellement dans les écoles normales un certain nombre de professeurs d'universités et d'athénées, chargés de divers cours ; mais la plupart des professeurs sont d'anciens régents d'écoles moyennes, ou bien des instituteurs et des institutrices choisis parmi les meilleurs. (Voir aux Annexes, p. 315, le tableau indiquant comment s'est fait le recrutement du personnel.)

Quelle est la valeur du corps professoral ainsi emprunté à plusieurs catégories d'établissements ?

Il ressort des renseignements fournis par les inspecteurs comme des résultats des examens annuels subis par les élèves, que, dans son ensemble, le corps professoral des écoles normales répond assez bien aux justes exigences de l'autorité supérieure, qu'il comprend la grandeur de sa mission et qu'il fait de louables efforts pour se mettre à la hauteur de ses devoirs. Cependant, on n'étonnera personne en disant qu'un certain nombre d'agents n'obtiennent que peu de succès, parce qu'ils n'ont pas su s'affranchir des procédés de la routine. Le Gouvernement avisera aux moyens d'améliorer la situation.

En général, les professeurs parviennent à interpréter convenablement les programmes ; toutefois, certains cours, dans plusieurs écoles, sont encore susceptibles de perfectionnement : tels sont ceux de psychologie, de morale, d'histoire, d'hygiène et de droit constitutionnel. Il faudra rechercher, sans délai, les moyens de faire produire partout à chacune de ces branches les fruits qu'on est en droit d'en attendre.

Par suite de la création d'un assez grand nombre d'établissements d'enseignement moyen, le recrutement du personnel des écoles normales se fera péniblement pendant bien des années encore, si l'on ne prend des mesures efficaces. Jusqu'ici le Gouvernement n'a pu rien faire pour préparer de bons professeurs d'école normale, sauf en ce qui concerne la section supérieure, annexée à l'école d'institutrices de Liège. L'arrêté qui a créé cette section porte qu'elle est destinée à former des régentes d'école moyenne et d'école normale. Les demoiselles qui y obtiennent un diplôme possèdent une instruction solide ; mais, comme elles n'ont aucune expérience de l'enseignement pratique, elles ne peuvent guère occuper d'emblée une chaire d'école normale.

L'article 15 du règlement général est ainsi conçu : « Pour pouvoir être » nommé aux fonctions de directeur ou de professeur, de directrice ou » de régente d'école normale, il faut être porteur d'un diplôme spécial » pour l'enseignement normal primaire. »

Il faudra songer à appliquer très prochainement cette disposition, en déterminant les conditions et le programme de l'examen à subir et en faisant appel, après un délai convenable, aux candidats qui aspirent à une chaire dans l'enseignement normal.

Déjà des examens comparatifs entre les candidats ont permis de faire

d'excellents choix pour les cours de langues modernes, de musique et de travaux à l'aiguille.

Il ne faut pourtant pas se faire illusion; le système des examens accessibles à tout le monde ne donne pas toujours de brillants résultats lorsqu'il n'est pas combiné avec l'organisation de cours spéciaux qui y préparent. Le Gouvernement sera sans doute amené à étudier s'il ne serait pas nécessaire de créer deux écoles normales supérieures, l'une pour les professeurs, l'autre pour les régentes.

112. Nombre des membres du personnel.

Au 31 décembre 1881, le personnel administratif et enseignant des écoles normales s'élevait au nombre de 392, savoir :

- 14 directeurs ;
- 13 directrices, dont une intérimaire ;
- 9 économes ;
- 13 maîtresses-économes ;
- 40 chargés de cours dans les écoles et les sections normales d'instituteurs ;
- 37 chargés de cours dans les écoles et les sections normales d'institutrices ;
- 104 professeurs ;
- 92 régentes ;
- 50 maîtres d'études-surveillants ;
- 40 maîtresses d'études-surveillantes.

392 (*Voir les tableaux insérés aux Annexes, pp. 316 à 353*).

113. Traitements.

Le traitement des directeurs d'école normale a été fixé comme suit, par l'arrêté royal du 11 janvier 1879, reproduit aux Annexes, p. 354 :

Minimum du traitement	fr.	5,000
Médium —		5,500
Maximum —		6,000

Le traitement des directrices a, en l'absence de toute disposition sur la matière, été fixé par chacun des arrêtés de nomination, au taux uniforme de 4,000 francs.

En conformité de l'article 14 du règlement organique des écoles et des sections normales primaires, un arrêté spécial doit fixer à nouveau le taux des traitements et régler le classement des membres du personnel de ces établissements.

Il n'a pas encore été possible d'établir en cette matière, des règles uniformes ⁽¹⁾.

(¹) Un arrêté royal du 3 août 1875, modifié par celui du 11 janvier 1879 (*voir Rapport triennal de 1875 à 1875, p. 124*), a établi la classification des membres du personnel administratif et enseignant, et fixé le taux des traitements; mais cet arrêté ne s'applique qu'aux

Afin de pourvoir les écoles et les sections normales, notamment celles de création récente, d'un personnel possédant l'expérience nécessaire, le Gouvernement a dû, en grande partie, recruter celui-ci parmi des professeurs appartenant déjà, soit à des établissements d'enseignement supérieur ou moyen, soit à des institutions primaires. Il a donc fallu fixer le traitement des intéressés en tenant compte principalement des avantages dont ils jouissaient avant leur nomination dans l'enseignement normal.

De là provient une certaine diversité dans les traitements des professeurs de même catégorie, et l'impossibilité d'établir quant à présent une réglementation uniforme pour tous les fonctionnaires des écoles et des sections normales primaires.

Ces établissements sont encore, en ce moment, dans une période transitoire. C'est seulement lorsque l'organisation de leur personnel sera complète et définitive qu'on pourra utilement prendre le nouvel arrêté de classification dont s'occupe l'article 14 du règlement général précité.

§ 8. DE L'INSPECTION.

114. Inspection spéciale.

De 1879 à 1881, le service de l'inspection des écoles normales a été fait par un seul inspecteur spécial, avec le concours des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.

L'inspecteur spécial a visité annuellement les différentes institutions; après chaque tournée, il a adressé au Ministre un rapport détaillé et lui a soumis des propositions dans l'intérêt des études. Il a aussi été chargé de plusieurs missions particulières dans les écoles normales; en outre, il a été consulté sur certaines affaires administratives et a présidé plusieurs jurys d'examen.

Pendant la période triennale écoulée, aucun changement n'est survenu dans le personnel de l'inspection des écoles normales. M. Th. Braun, nommé aux fonctions d'inspecteur de ces écoles, par arrêté royal du 18 janvier 1875, s'acquitte de sa mission avec beaucoup de dévouement.

Le traitement de ce fonctionnaire a été porté de 5,500 à 6,500 francs; mais l'indemnité annuelle de 1,000 francs qui lui était attribuée, à titre d'abonnement pour frais de bureau, a été supprimée.

M^{me} Ruelens, née Stappaerts, dont la nomination remonte au 30 octobre 1855, continue à remplir les fonctions d'inspectrice des écoles normales d'élèves-institutrices, en ce qui concerne principalement la partie éducative et les ouvrages manuels.

Cette dame jouit d'un traitement annuel de 2,700 francs.

écoles et aux sections normales d'instituteurs. Néanmoins, cet arrêté a généralement servi de base pour fixer le taux des traitements des fonctionnaires de l'enseignement normal, nommés depuis la mise à exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879.

115. Visites des inspecteurs principaux.

Par circulaire du 22 décembre 1880, insérée aux Annexes, pp. 354 et 355, M. le Ministre a chargé les inspecteurs principaux de visiter, au moins deux fois par an, toutes les classes et d'inspecter tous les services des écoles ou sections normales ainsi que des écoles d'application établies dans leurs ressorts respectifs.

CHAPITRE IV.RÉGIME ÉCONOMIQUE.

116. Internats et externats.

Le régime de l'internat complet est introduit dans vingt-deux établissements sur vingt-sept.

Les sections normales d'instituteurs d'Anvers et de Bruxelles (boulevard du Hainaut) ainsi que la section normale d'institutrices de Bruxelles (rue de Malines) ne reçoivent que des élèves externes.

L'école normale d'institutrices de Gand et la section normale d'institutrices de Bruxelles (rue des Visitandines) ont un régime mixte, c'est-à-dire qu'elles sont fréquentées en même temps par des élèves internes et par des élèves externes.

Il y a aussi quelques élèves externes et quelques demi-pensionnaires dans d'autres internats, notamment à l'école normale de Namur et à la section normale d'Arlon.

Ce n'est que par mesure tout exceptionnelle, pour des raisons de santé ou par suite de manque de place dans les dortoirs, que l'autorité supérieure a accordé les autorisations nécessaires à cette fin.

117. Mise en régie des pensionnats.

Les pensionnats des différentes écoles et sections normales primaires sont mis en régie, c'est-à-dire qu'ils sont administrés par un chef d'établissement ayant sous ses ordres un économe nommé et rétribué par l'État.

En exécution de l'article 7, § 2, du règlement général des écoles normales, le Département de l'Instruction publique a maintenu en faveur des directeurs des sections normales de Couvin, de Huy et de Virton l'autorisation de prendre à leur charge le pensionnat et de le gérer sous leur responsabilité.

Cette autorisation a été étendue au directeur de la section normale nouvellement instituée à Jodoigne.

118. De l'économe.

Pour se conformer aux prescriptions de l'article 8 du règlement général en date du 15 juillet 1881, le Gouvernement a attaché un économe à la plupart des établissements normaux primaires.

Il n'a été fait exception à cette règle que pour la section normale d'instituteurs externes à Anvers et pour les sections normales de Huy, de Couvin, de Virton et de Jodoigne qui, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, ne sont pas encore mises en régie.

L'économe est spécialement chargé, sous les ordres du directeur :

1° de tout ce qui concerne le service de l'internat (alimentation, logement, propreté des locaux ⁽¹⁾ et de l'ameublement, tenue de l'infirmerie, etc.);

2° de l'entretien du matériel et des collections ;

3° de la tenue de la comptabilité.

Il rend annuellement compte des fonds dont il a le maniement.

Responsable envers l'État, il est tenu de fournir un cautionnement, qui a été fixé, pour tous les intéressés, au taux uniforme de 2,500 francs.

Lorsque la somme disponible des recettes dépasse le montant du cautionnement, l'économe doit opérer le dépôt de l'excédent à la Caisse d'épargne, sauf à l'en retirer, au fur et à mesure des besoins.

Faisant application de l'article 33 du règlement général, le Gouvernement a, dans certains internats, désigné un des maîtres ou une des maîtresses d'études pour venir en aide à l'économe dans ses différents services et pour tenir une partie des écritures administratives.

La comptabilité de l'économe est soumise en tout temps à l'inspection et au contrôle du directeur et du vérificateur des économes des établissements normaux primaires, fonctionnaire dont il est spécialement question au n° 119 ci-après ⁽²⁾.

Chaque fois qu'il en est requis, l'économe doit représenter aux fonctionnaires ci-dessus désignés, les fonds provenant de la gestion qui lui est confiée. Si, à la suite d'une vérification, un déficit était constaté, il en serait immédiatement dressé procès-verbal par le vérificateur.

119. Du vérificateur des économes.

Le Gouvernement, usant de la faculté que lui confère le règlement général, a nommé un vérificateur spécialement chargé de contrôler les écritures des économes et de guider ceux d'entre eux qui, par inexpérience, seraient exposés à s'écarter de la marche adoptée. Cette mesure a eu les meilleurs résultats ; on lui doit tout d'abord l'uniformité qui a commencé à régner dans cette partie importante de l'organisation des établissements normaux.

(¹) Aux termes du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 1854 (règlement d'ordre intérieur des écoles normales de l'État), et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 13 septembre 1874 (règlement d'ordre intérieur des écoles normales d'institutrices), les normalistes étaient tenus d'entretenir la propreté dans les classes et dans les salles de récréation. Ces dispositions, incompatibles avec la dignité des futurs instituteurs, ont été rapportées par un arrêté ministériel du 17 novembre 1879. (Voir aux Annexes, p. 353.)

(²) Par arrêté royal du 20 novembre 1880, M. Pecher (Mathias) a été nommé vérificateur des économes des établissements normaux primaires de l'État, avec jouissance d'un traitement fixe de 4,000 francs par an. Ce fonctionnaire remplit sa mission avec beaucoup de zèle.

Comme complément aux dispositions prises pour amener la régularité dans le service des économes et de la comptabilité dans les écoles normales primaires, le Gouvernement s'occupe de préparer un règlement spécial dont il sera rendu compte dans le prochain Rapport triennal⁽¹⁾.

Jusqu'ici toute liberté avait été accordée aux économes quant à la manière de remplir leur charge. Les procédés de gestion, ainsi que les registres de comptabilité, varient encore d'établissement à établissement; la surveillance du Gouvernement ne saurait dès lors s'exercer dans les conditions voulues.

Il n'en sera plus de même quand des dispositions d'application générale auront réglé la tâche des économes, leur responsabilité, le mode d'approvisionnement, le service des recettes et des dépenses du ménage, ainsi que le mode de vérification de la comptabilité.

L'administration a dressé, pour servir d'annexes au prochain règlement, les formulaires dont il devra être fait usage dans le service de l'économe : relevé des dépenses projetées, factures, soumissions à souscrire par les fournisseurs, bordereaux de dépenses, situation des crédits, registre d'ordonnances de paiement créées au profit des livranciers, budget des pensionnats, livres de caisse, listes des élèves avec indication des paiements, registres des compléments de pension à payer par les normalistes, livres de ménage, livres de magasin, états des dépenses mensuelles, comptes rendus annuels des recettes et des dépenses, situation de caisse, procès-verbaux de constatation de déficits.

120. Prix de la pension et de la demi-pension.

Dans la plupart des établissements normaux le prix de la pension a été fixé au taux uniforme de 450 francs. Il a été maintenu à 400 francs aux écoles de Lierre, de Nivelles, de Bruges et de Gand et aux sections normales de Virton et de Couvin. Il est de 440 francs à la section normale de Huy.

Il n'y a pas de rétribution scolaire pour les élèves externes; quant aux demi-pensionnaires qui se trouvent dans les écoles normales d'institutrices, elles paient une redevance annuelle de 300 francs.

Le montant des bourses d'études qui vient en déduction du prix de la pension, est versé intégralement dans la caisse de ménage de chacun des établissements.

En vertu des dispositions sur la matière, le complément (différence entre le prix de la pension et le montant des bourses) est payable par quart et par anticipation. Tout trimestre commencé est dû en entier.

La mise en vigueur de cette dernière disposition a, dans le cours de la période triennale, donné lieu à certaines difficultés, relativement au complément de pension réclamé des élèves normalistes employés comme intérimaires dans les écoles communales. On a soulevé la question de savoir s'il y avait lieu d'exiger de leur part le paiement intégral de ce complément de

(1) Le règlement en question a fait l'objet d'un arrêté ministériel du 29 avril 1882.

pension, alors qu'ils étaient absents des cours pour une cause indépendante de leur volonté.

Cette question a été résolue de la manière suivante par une dépêche ministérielle du 19 mars 1880, n° 5514, adressée à M. le directeur de la section normale de Gand :

« Il y a lieu, par mesure exceptionnelle, de se départir en faveur des » intérimaires, des dispositions du règlement général en vertu desquelles le » prix de la pension d'un trimestre commencé est dû en entier.

» Il convient de tenir compte à ces jeunes gens des services qu'ils sont » appelés à rendre aux écoles primaires et de ne leur réclamer, au profit de » la caisse de l'économat, que la somme représentant la dépense qu'ils ont » occasionnée pour chaque jour de présence à l'établissement.

» Cette somme pourrait être calculée en prenant pour base le chiffre » annuel de la pension.

» Ce mode de procéder peut, ce me semble, être appliqué également aux » élèves du cours supérieur qui, détachés dans des écoles normales, suivent » seulement les leçons données les samedis et les dimanches et qui séjour- » neront à la section normale pendant les prochains examens de sortie. »

121. Bourses d'études.

Aux termes de l'article 59 de la loi organique de l'enseignement primaire, des bourses, dont le chiffre est arrêté par un règlement d'administration générale, sont mises chaque année à la disposition du Gouvernement pour être accordées à des jeunes gens peu favorisés de la fortune, admis à fréquenter les cours des écoles normales de l'État.

D'un autre côté, l'article 56 de la même loi stipule que les fonds votés par les provinces doivent également être affectés, en partie, aux bourses d'études pour les aspirants-instituteurs.

Afin de se conformer aux prescriptions de l'article 59 précité, le Gouvernement a, pour chacune des trois années de la période, fixé par arrêté royal à 200 francs le taux de la bourse d'études à imputer sur le Trésor public.

Les arrêtés royaux relatifs à cet objet sont insérés aux Annexes, p. 556.

En ce qui concerne les bourses provinciales, la disposition légale a été très diversement interprétée.

Les relevés constatent que la moyenne des bourses allouées varie essentiellement de province à province.

Dans la province d'Anvers, cette moyenne a été de 60 francs.

Dans le Brabant, on a accordé, d'une manière générale, 150 francs à chacun des pensionnaires des sections normales de Bruxelles ; 50 francs aux élèves externes et 100 francs aux élèves brabançons suivant les cours d'écoles normales établies dans les autres provinces.

Dans la Flandre occidentale, la députation permanente avait refusé l'allocation de bourses aux normalistes fréquentant les écoles de l'État. Après avoir vu annuler ses résolutions comme contraires à la loi, ce collège

a alloué aux normalistes des bourses dont le taux moyen peut être évalué à 100 francs.

Dans la Flandre orientale, le taux invariable des bourses sur les fonds provinciaux a été de 50 francs.

Dans la province de Hainaut, les élèves normalistes sont, sous le rapport des bourses, classés en trois catégories. Les renseignements les plus récents permettent de constater que les élèves de deuxième année ont reçu uniformément de la province, à titre de supplément de bourse, une somme de 100 francs et ceux de troisième année, une somme de 125 francs. Il n'a rien été accordé aux élèves de première année.

Dans la province de Liège, il n'est pas non plus accordé de bourses aux élèves de la division inférieure. Les élèves des deux divisions supérieures, dont les parents sont dénués de fortune, reçoivent uniformément une bourse qui peut être évaluée à 95 francs.

Le Gouvernement s'est vu dans la nécessité d'annuler une délibération de la députation permanente du Limbourg portant refus d'accorder des suppléments de bourses aux aspirants-instituteurs qui suivent les cours d'écoles normales établies dans d'autres provinces. Le taux moyen de la bourse, dans le Limbourg, n'est que de 40 francs.

La députation permanente du Luxembourg a alloué des bourses s'élevant à 50 francs par tête, pour les élèves de deuxième année et à 100 francs par tête, pour ceux de troisième année. Les normalistes de première année, les demi-pensionnaires et les élèves doublant un cours n'ont rien obtenu. Des délibérations de ce collège prises en matière de bourses d'études ont dû également être annulées par l'autorité supérieure, en 1880 et en 1881.

Dans la province de Namur, la députation permanente n'a plus, depuis 1880, alloué de bourses aux élèves normalistes.

Le Gouvernement s'occupe des mesures à prendre pour contraindre ce collège à remplir ses obligations.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, le Gouvernement s'est vu dans la nécessité d'annuler des résolutions contraires à la loi, prises en matière de bourses d'études par des députations permanentes, dans un but manifestement hostile à l'enseignement officiel. Les arrêtés d'annulation sont insérés aux Annexes, pp. 370 à 376.

Il n'y a aucune obligation pour les communes d'accorder des bourses d'études aux élèves des écoles normales. Néanmoins, l'allocation de bourses communales figure pour un chiffre assez important dans le relevé des subsides accordés aux aspirants-instituteurs.

Il résulte des tableaux détaillés (*voir* aux Annexes, pp. 357 à 369) que les bourses d'études allouées sur les fonds des communes, des provinces et de l'État ont occasionné, pour la période triennale, une dépense globale de fr. 2,188,157-40, savoir :

Fr. 1,058,086-15 pour les élèves-instituteurs et fr. 1,130,071-25 pour les élèves-institutrices.

Ces sommes ont été réparties entre quatorze mille et quatre personnes, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Écoles et sections normales d'instituteurs.

1879 . .	{	63 bourses communales . fr.	7,000 »	} 1,058,086 13
		1,023 — provinciales . .	82,852 50	
		1,380 — de l'État . . .	226,582 »	
1880 . .	{	26 — communales . .	2,900 »	
		669 — provinciales . .	49,355 »	
		1,293 — de l'État . . .	283,350 »	
1881 . .	{	68 — communales . .	10,875 »	
		857 — provinciales . .	69,806 63	
		1,465 — de l'État . . .	525,365 »	

Écoles et sections normales d'institutrices.

1879 . .	{	143 bourses communales . fr.	7,572 44	} 1,130,071 25
		962 — provinciales . .	75,320 84	
		1,447 — de l'État . . .	304,434 97	
1880 . .	{	34 — communales . .	7,397 50	
		635 — provinciales . .	49,075 »	
		1,245 — de l'État . . .	273,400 »	
1881 . .	{	142 — communales . .	23,575 »	
		1,115 — provinciales . .	77,983 »	
		1,435 — de l'État . . .	311,512 50	

Les sommes restant à la charge des parents, déduction faite du montant des bourses, se sont élevées à fr. 1,509,107-36, savoir :

Écoles et sections normales d'instituteurs.

1879	fr.	332,796 68	} 721,615 03
1880		191,007 50	
1881		197,810 85	

Écoles et sections normales d'institutrices.

1879	fr.	313,726 »	} 787,492 33
1880		199,829 33	
1881		273,937 »	

Total . . fr. 1,509,107 36

122. Les bourses d'études sont nominales et ne peuvent être détournées de leur destination.

Dans le courant du mois de février 1881, on a soulevé la question de savoir si une bourse d'études allouée à une élève-institutrice décédée après l'envoi des propositions au Gouvernement, pouvait être transférée à une autre élève.

Cette question a été résolue négativement. La dépêche relative à cet objet s'exprime comme suit :

« Le mode de procéder qui consisterait à transporter une bourse d'études » d'une élève à une autre serait irrégulier. Les bourses sont nominales et » elles ne peuvent être détournées de leur destination. Il y aura lieu de » m'adresser des propositions supplémentaires en ce qui concerne l'élève-

» institutrice dont le nom n'a pas figuré, par erreur, sur le premier état
» de répartition, et de restituer entre les mains de M. l'agent du Trésor
» établi en votre ville, une somme de 100 francs, qui représente la seconde
» moitié de la bourse accordée sur le Trésor public à l'élève-institutrice
» récemment décédée. Cette dernière ayant suivi les cours pendant une
» partie du premier semestre de l'année scolaire, ses héritiers ont, en
» conformité des instructions sur la matière, droit à la première moitié de
» la bourse de l'État, déduction faite toutefois des sommes qui pourraient
» rester dues à l'économe. »

125. Formation des budgets provinciaux. Questions relatives au crédit pour bourses d'études.

Dans le courant du mois de mai 1880, M. le gouverneur de la Flandre orientale a soulevé une question se rattachant à la formation du budget de cette province pour l'exercice 1881. Cette question, qui se rapportait principalement au crédit à consacrer aux bourses d'études, a été transmise, comme rentrant dans les attributions de son Département, à M. le Ministre de l'Intérieur, par une dépêche dont la teneur suit :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous transmettre, comme rentrant dans les attributions de votre Département, la lettre ci-jointe par laquelle M. le gouverneur de la Flandre orientale soulève une question se rattachant à la formation du budget de cette province, pour l'exercice 1881.

» Avant 1879, l'article relatif à l'allocation de la province pour subvenir aux dépenses de l'enseignement primaire comprenait une somme globale représentant le montant de deux centimes additionnels aux contributions directes.

» En conformité d'une dépêche de votre honorable prédécesseur, du 20 avril 1878, le libellé de cet article a été complété par l'indication de la répartition du crédit, répartition dans laquelle figurait, entre autres, une somme de 16,500 francs pour bourses d'études aux aspirants-instituteurs.

» Le conseil provincial ayant, dans sa dernière session, supprimé cette répartition et rétabli le libellé primitif, M. le gouverneur demande s'il y a lieu de s'en tenir aux instructions prérappelées pour la formation du budget de 1881.

» Cette question me paraît devoir être résolue affirmativement.

» L'article 36 de la loi du 1^{er} juillet 1879 définit, d'une manière précise, la destination du crédit voté par la province en faveur de l'enseignement primaire, et ce n'est qu'en vue d'assurer la marche régulière des différentes branches de ce service, que le Gouvernement a établi une répartition de ce crédit.

» S'ensuit-il que la députation permanente soit obligée d'employer l'intégralité de chacune des sommes portées au budget provincial de l'enseignement primaire ? Évidemment non, puisqu'il s'agit d'une éventualité de dépenses ; mais, on peut dire que, par extension du principe inscrit dans la loi du 1^{er} juillet 1879 (principe en vertu duquel les alloca-

» tions de la province ne peuvent être inférieures à celles qui figuraient au
 » budget de 1878), la députation permanente doit, dans les limites des
 » crédits mis à sa disposition, accorder aux aspirants-instituteurs de la
 » Flandre orientale, élèves d'écoles normales soumises au régime de la loi,
 » des bourses d'études au moins égales à celles qui leur étaient ancienne-
 » ment attribuées par ce collège.

» D'après les relevés conservés dans les archives de mon administration,
 » ces bourses variaient de 50 à 125 francs par tête pour les normalistes
 » recevant déjà un subside de 200 francs sur les fonds de l'État.

» Je vous serais obligé, Monsieur le Ministre, de me faire connaître la
 » décision que vous prendrez au sujet de cette affaire.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» (Signé) P. VANHUMBÉECK. »

121. Restitution de bourses d'études

Ainsi qu'il a été dit dans le cours du présent Rapport, les élèves des écoles normales ayant renoncé à l'adoption après la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1879, ont été invités à continuer leurs études dans une école normale à la désignation du Gouvernement. Ceux qui ont repoussé cette offre ou, en d'autres termes, ceux qui ont failli à l'engagement librement contracté par eux avant leur entrée aux cours normaux, ont été mis en demeure de restituer le montant des bourses dont ils ont joui sur le Trésor public (').

La circulaire relative à cet objet est insérée aux pp. 376-377 des Annexes. Elle s'occupe également de la question au point de vue de la restitution des bourses allouées sur les fonds provinciaux.

123. Régime alimentaire.

Pendant la période triennale le régime alimentaire des élèves normalistes est resté tel qu'il a été déterminé par les anciens règlements, rendus provisoirement applicables aux écoles normales de création récente.

En attendant qu'on prenne de nouvelles dispositions à ce sujet, les quatre repas quotidiens des élèves sont réglés de la manière suivante :

1^o Déjeuner : café au lait, avec 4 hectogrammes de pain beurré.

2^o Dîner : a) bouillon, purée ou soupe aux légumes, au vermicelle ou au riz ; b) légumes, 6 hectogrammes ; c) viande servie alternativement en bouilli, en rôti ou en grillade, 2 hectogrammes ; d) pain, 1 hectogramme ; e) bière, 1 demi-litre. Les jours maigres, la viande est remplacée par des œufs ou du poisson.

Les dimanches et jours de fête, la quantité de viande est de 3 hectogrammes, servie en deux plats.

(') Les pièces relatives à la restitution de bourses ont été remises au Département des Finances qui s'est chargé de prendre les mesures nécessaires. Les tribunaux ont été saisis de l'affaire. Il sera rendu compte, dans le 14^e Rapport triennal, des décisions intervenues.

3° Goûter : a) pain beurré, 2 hectogrammes ; b) du café ou 1 demi-litre de bière.

4° Souper : a) légumes, 4 hectogrammes ; b) pain, 1 hectogramme ; c) pain beurré, 1 hectogramme ; d) bière, 1 demi-litre.

Il est à remarquer que ces quantités ont été constamment considérées comme des minima et qu'en réalité elles ont été dépassées dans la plupart des écoles.

Sous l'ancien régime, des commissions de trois élèves, un par division, et formées tous les mois par le directeur, étaient chargées successivement de transmettre à l'économe les réclamations que les élèves pouvaient avoir à produire au sujet de l'alimentation et des autres services du pensionnat.

Cette pratique a été maintenue.

Des plaintes ont surgi dans quelques établissements, à propos de la qualité, de la quantité ou de la préparation des aliments. Le cas s'est présenté notamment aux écoles normales d'institutrices à Liège, à Hoboken, à Andenne et à Hasselt. Mais il a été reconnu qu'il n'y avait rien ou presque rien de fondé dans ces accusations qui, très souvent, émanent de personnes trop exigeantes. Il est même arrivé que des personnes étrangères aux écoles normales se faisaient les propagateurs de griefs de l'espèce, dans le but unique de nuire à l'enseignement officiel en déconsidérant ses fonctionnaires. Il convient de dire, toutefois, que dans une école normale de filles, la gestion de l'économat a donné lieu à des plaintes sérieuses et fondées. Le Gouvernement a pris les mesures que la situation commandait en renonçant aux services de la maîtresse-économe. Il y a une grande amélioration dans la manière dont les repas sont ordonnés ; le linge et la vaisselle de table ont été partout renouvelés ; on s'efforce d'habituer les normalistes à toutes les convenances qu'il faut observer pendant les repas ; enfin, on exige des sujets qu'ils fassent le service comme dans les bonnes maisons bourgeoises.

Les soins consacrés à cet objet ont un résultat très appréciable au point de vue éducatif.

Il n'est pas sans intérêt de montrer, par des pièces émanant d'un économat et prises au hasard, comment est réglé le service d'alimentation dans les instituts normaux.

Voici d'abord un tableau indiquant la dépense totale et la dépense par tête, pour un jour.

Nombre d'élèves : 150 ; nombre de bouches : 164, y compris 4 surveillants, 1 économe, 7 servantes, 1 cuisinière et 1 éplucheuse.

		Dépense moyenne par personne.	
V viande	40 kilog.	Fr. C. 60 »	Fr. C. » 56
Beurre.	3 —	17 50	» 11
Pains	57 —	41 04	» 25
Bière	1 hectol. $\frac{1}{2}$	12 »	» 08
Pommes de terre et légumes	»	16 40	» 10
Café, chicorée, lait.	»	15 12	» 08
Lumière et chauffage.	»	29 40	» 18
Entretien.	»	18 04	» 11
Dépenses extraordinaires.	»	8 20	» 05
Totaux		215 70	1 52

WW.

Voici, en second lieu, les menus d'une école normale pour tous les jours de la semaine :

Dimanche.

- Dîner. Bouillon. — Viande bouillie avec pommes de terre. — Veau avec carottes.
 Souper. Pommes de terre, viande. — Dessert.

Lundi.

- Dîner. Soupe. — Bœuf avec choux verts. — Langues avec pommes de terre.
 Souper. Pommes de terre. — Hachis.

Mardi.

- Dîner. Bouillon. — Viande bouillie avec pommes de terre. — Côtelettes avec navets.
 Souper. Pommes de terre, salade. — Dessert.

Mercredi.

- Dîner. Soupe. — Rosbif avec pommes de terre. — Ragoût de veau avec haricots.
 Souper. Pommes de terre. — Viande.

Jeudi.

- Dîner. Bouillon. — Bœuf avec pommes de terre. — Saucisses avec choux rouges.
 Souper. Pommes de terre, viande froide.

Vendredi.

- Dîner. Soupe. — Morue avec pommes de terre. — Pouding aux biscottes.
 Souper. Pommes de terre, salade, tartines.

Samedi.

- Dîner. Soupe. — Rosbif avec carottes. — Foie de veau avec pommes de terre.
 Souper. Pommes de terre, viande.

Dimanche.

- Dîner. Bouillon. — Viande bouillie avec pommes de terre. — Gigots avec haricots. — Dessert.
 Souper. Pommes de terre, viande.

126. Mode d'approvisionnement des pensionnats.

Les anciens règlements organiques contenaient des indications assez détaillées sur le régime économique des écoles normales, mais ils ne déterminaient aucune règle fixe relativement au mode d'approvisionnement. Dans la plupart des écoles mises en régie, c'était l'économe seul qui traitait directement avec les fournisseurs; l'intervention du directeur n'était réclamée qu'à de rares intervalles, en cas de réclamations.

Le Gouvernement ne pouvait maintenir un système laissant aux soins d'un seul agent la question si importante du bien-être matériel des normalistes. D'ailleurs, ce système, en provoquant des récriminations, parfois fondées, de fournisseurs évincés, était de nature à nuire à la considération des établissements.

Le règlement pour le service des éconômats (arrêté ministériel du 29 avril 1882), qui sera publié dans le 14^e Rapport triennal, détermine d'une manière précise le mode d'approvisionnement des écoles normales. Il fait intervenir le directeur dans toutes les questions relatives à la fourniture des denrées, prescrit que les marchés doivent être faits avec concurrence, publicité et à forfait, et préconise le mode d'adjudication publique, par les soins de l'autorité supérieure, chaque fois que le système peut être appliqué.

Déjà, dans le courant du mois de décembre 1880, l'attention du Gouvernement avait été appelée sur l'utilité qu'il y aurait, au point de vue de l'économie et du bien-être des normalistes, de mettre en adjudication publique la fourniture des denrées alimentaires, notamment de la viande et du pain nécessaires à chaque école normale.

Après une information minutieuse portant sur les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de ce système, celui-ci a été appliqué à titre d'essai, pour un semestre, à l'école normale d'institutrices à Namur et à la section normale d'Andenne.

Les premières adjudications publiques ont donné les résultats suivants :

École normale de Namur.

Pain, fr. 0-27 le kilogramme ; viande, fr. 1-17 le kilogramme.

Section normale d'Andenne.

Pain, fr. 0-33 le kilogramme ; viande, fr. 1-34 le kilogramme.

127. Etat sanitaire. Service médical.

Les médecins désignés par le Gouvernement pour donner des soins aux normalistes se sont acquittés de leur tâche avec un dévouement et une ponctualité très méritoires. Leur vigilance, unie aux précautions hygiéniques recommandées par l'autorité supérieure, aux habitudes de propreté introduites partout ainsi qu'à un régime alimentaire sagement réglé, a contribué à maintenir dans toutes les écoles un état sanitaire très favorable.

Les rapports constatent que dans le cours de la période triennale quatorze élèves-institutrices et treize élèves-instituteurs sont décédés. Le relevé numérique des décès survenus est indiqué, pour chaque catégorie d'établissements dans les tableaux insérés aux Annexes (pp. 357 à 369) du présent Rapport.

La plupart ont succombé à des maladies organiques dont, à l'insu de

l'administration, ils avaient déjà ressenti les premières atteintes avant leur entrée aux cours normaux.

Les indispositions qui se sont produites ont été combattues avec succès à l'infirmerie des établissements. On n'a eu à regretter l'invasion d'aucune épidémie grave. Seul le cours inférieur de l'école normale de Mons a dû être suspendu pendant une quinzaine de jours à cause de quelques cas de varioloïde. Pendant ce chômage, les mesures sanitaires prescrites par le médecin ont été prises pour empêcher la propagation de cette maladie, qui n'a d'ailleurs eu aucun résultat fâcheux.

128. Budgets et comptes.

Les résultats des comptes relatifs aux établissements normaux primaires et aux écoles d'application sont indiqués, pour chacune des années de la période triennale, dans les tableaux ci-après :

ÉCOLES ET SECTIONS NORMALES D'INSTITUTEURS.

Comptes de ménage.

		1879.	1880.	1881.
École normale de Bruges	Recettes.	23,150 °	36,080 60	36,012 27
	Dépenses	49,546 48	30,782 53	27,916 49
	Déficit. . .	"	"	"
	Boni. . . .	3,603 82	5,298 07	8,096 08
— de Gand	Recettes.	37,332 95	43,956 04	36,674 07
	Dépenses	30,009 97	38,870 54	28,754 47
	Déficit. . .	"	"	"
	Boni. . . .	7,322 98	5,085 50	7,919 60
— de Lierre.	Recettes.	58,088 82	45,335 61	40,482 64
	Dépenses	58,616 86	50,324 80	37,158 22
	Déficit. . .	528 04	4,989 19	"
	Boni. . . .	"	"	3,324 42
— de Mons	Recettes.	58,274 99	71,629 95	52,364 22
	Dépenses	55,705 80	70,447 64	48,451 45
	Déficit. . .	"	"	"
	Boni. . . .	2,569 49	4,482 31	3,943 07

		1879.	1880.	1881.
École normale de Nivelles.	Recettes.	78,463 52	84,089 34	71,866 54
	Dépenses	55,734 65	57,352 64	39,743 43
	Déficit. . .	"	"	"
	Boni. . . .	22,728 87	26,736 73	32,123 38
— de Verviers.	Recettes.	4,350 "	46,248 75	40,729 34
	Dépenses	4,693 39	44,432 54	34,622 23
	Déficit. . .	343 39	"	"
	Boni. . . .	"	2,086 24	6,407 44
Section normale de Hasselt	Recettes.	7,442 50	23,750 "	30,092 50
	Dépenses	8,603 32	26,970 78	32,424 58
	Déficit. . .	4,460 82	3,220 78	2,029 08
	Boni. . . .	"	"	"
— de Jumet.	Recettes.	"	"	3,296 03
	Dépenses	"	"	2,993 38
	Déficit. . .	"	"	"
	Boni. . . .	"	"	302 65

ÉCOLES ET SECTIONS NORMALES D'INSTITUTRICES.

Comptes de ménage.

		1879.	1880.	1881.
École normale d'Anvers (Hoboken).	Recettes.	5,625 "	22,009 59	30,544 74
	Dépenses	6,075 "	22,485 83	26,264 65
	Déficit. . .	450 "	476 24	"
	Boni. . . .	"	"	4,277 09
— de Gand.	Recettes.	48,000 "	57,337 87	45,838 52
	Dépenses	45,578 59	57,480 99	40,866 09
	Déficit. . .	"	"	"
	Boni. . . .	2,424 44	456 88	4,972 43
— de Hasselt	Recettes.	3,584 25	48,283 36	36,862 "
	Dépenses	5,320 52	48,283 36	35,700 42
	Déficit. . .	4,739 27	"	"
	Boni. . . .	"	"	4,464 88

		1879.	1880.	1881.
École normale de Liège	Recettes	57,765 »	66,548 50	62,333 86
	Dépenses	57,763 »	62,763 44	50,022 37
	Déficit . . .	»	»	»
	Boni. . . .	»	3,785 36	42,311 49
— de Namur	Recettes	40,862 50	65,033 25	57,898 02
	Dépenses	40,024 67	65,023 48	56,974 66
	Déficit . . .	»	»	»
	Boni. . . .	837 83	9 77	923 36
— Tournai	Recettes	44,962 50	54,774 79	45,583 96
	Dépenses	44,409 67	51,306 83	40,582 94
	Déficit . . .	»	»	»
	Boni. . . .	552 83	3,467 96	5,001 02
Section normale d'Andenne	Recettes	»	»	42,047 74
	Dépenses	»	»	40,354 90
	Déficit . . .	»	»	»
	Boni. . . .	»	»	1,693 84
— d'Arlon	Recettes	»	»	45,421 78
	Dépenses	»	»	42,473 67
	Déficit . . .	»	»	»
	Boni. . . .	»	»	2,948 11
— de Bruges	Recettes	»	»	4,498 47
	Dépenses	»	»	4,416 35
	Déficit . . .	»	»	»
	Boni. . . .	»	»	82 12
— de Bruxelles (rue des Visitandines).	Recettes	»	»	8,524 63
	Dépenses	»	»	40,855 99
	Déficit . . .	»	»	2,331 36
	Boni. . . .	»	»	»
— de Mons	Recettes	»	»	6,284 54
	Dépenses	»	»	5,424 58
	Déficit . . .	»	»	»
	Boni. . . .	»	»	859 96

**ÉCOLES D'APPLICATION ANNEXÉES AUX ÉCOLES ET AUX SECTIONS NORMALES
D'INSTITUTEURS.**

Comptes.

		1879.	1880.	1881.
École de Lierre.	Recettes.	7,605 28	40,434 34	41,760 »
	Dépenses	7,370 96	9,647 57	40,950 »
	Déficit. . .	»	»	»
	Boni. . . .	234 32	816 77	800 »
— de Mons.	Recettes.	8,505 05	2,405 92	28,610 61
	Dépenses	8,460 38	13,218 96	26,790 76
	Déficit. . .	»	44,443 04	»
	Boni. . . .	344 67	»	4,849 85
— de Nivelles.	Recettes.	6,593 98	9,582 68	42,829 98
	Dépenses	5,204 38	7,828 36	40,539 54
	Déficit. . .	»	»	»
	Boni. . . .	4,392 60	4,754 32	2,290 44
Section de Bruxelles	Recettes.	»	»	42,470 43
	Dépenses	»	»	41,406 70
	Déficit. . .	»	»	»
	Boni. . . .	»	»	4,363 73
— de Hasselt	Recettes.	»	6,130 36	9,929 95
	Dépenses	»	6,070 44	9,651 15
	Déficit. . .	»	»	»
	Boni. . . .	»	59 95	278 80

**ÉCOLES D'APPLICATION ANNEXÉES AUX ÉCOLES ET AUX SECTIONS NORMALES
D'INSTITUTRICES.**

Comptes.

		1879.	1880.	1881.
École de Hasselt	Recettes.	»	5,753 05	8,675 »
	Dépenses	»	6,628 05	9,855 64
	Déficit. . .	»	875 »	4,480 64
	Boni. . . .	»	»	»

		1879.	1880.	1881.
Ecole de Liège.	Recettes.	47,750 »	23,403 49	23,804 31
	Dépenses	47,750 »	23,469 88	49,269 99
	Déficit . . .	»	»	»
	Boni. . . .	»	233 34	4,534 32
— de Tournai	Recettes.	»	»	6,550 »
	Dépenses	»	»	6,550 »
	Déficit . . .	»	»	»
	Boni. . . .	»	»	»
Section d'Andenne	Recettes.	»	»	2,757 80
	Dépenses	»	»	2,336 20
	Déficit . . .	»	»	»
	Boni. . . .	»	»	424 60
— de Bruxelles (rue de Malines).	Recettes.	»	»	40,360 »
	Dépenses	»	»	3,855 94
	Déficit . . .	»	»	»
	Boni. . . .	»	»	6,504 06
— de Bruxelles (rue des Visitandines).	Recettes.	»	»	5,752 79
	Dépenses	»	»	5,752 79
	Déficit . . .	»	»	»
	Boni. . . .	»	»	»

129. Frais de voyage des membres du personnel administratif et enseignant.

Par décision du 31 juillet 1880, les chefs des établissements normaux de l'État ont été autorisés à comprendre dans les projets de budgets ou aperçus des dépenses, qu'en conformité des instructions sur la matière ils ont à soumettre chaque année à l'approbation du Gouvernement, un crédit de 150 francs destiné aux frais de voyage des membres du personnel administratif et enseignant.

Il est entendu qu'on ne peut imputer sur ce crédit que les dépenses résultant des voyages nécessités par les besoins du service ainsi que de ceux qui ont été préalablement autorisés par le Département de l'Instruction publique.

Le relevé des voyages, avec l'indication des motifs qui y ont donné lieu, doit être communiqué, à l'expiration de chaque année, à l'administration centrale.

CHAPITRE V.

DÉCISIONS ET MESURES DIVERSES.

130. Dispense du service militaire en faveur des élèves-instituteurs employés comme intérimaires ou comme instituteurs provisoires dans les écoles communales. — Application de l'article 28, § 3, de la loi sur la milice, aux normalistes ayant terminé leur études avant 1879.

Aux termes de l'article 28, § 3, de la loi sur la milice, sont dispensés provisoirement de l'incorporation les élèves qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'État, ou bien encore à l'enseignement primaire dans des établissements agréés par le Gouvernement ⁽¹⁾.

En réclamant, sous la date du 19 janvier 1880, la liste des élèves-instituteurs appelés à jouir du bénéfice de cette disposition, l'administration centrale avait recommandé aux chefs des établissements d'avoir soin de comprendre dans ces listes, ceux des élèves-instituteurs qui, par application de l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1879, avaient été désignés comme intérimaires ainsi que ceux qui, faute de candidats diplômés, avaient été nommés, à *titre provisoire*, en qualité d'instituteurs ou de sous-instituteurs communaux.

C'est, en effet, par suite de circonstances exceptionnelles que ces jeunes gens avaient dû abandonner *momentanément* leurs études; ils devaient donc figurer sur la liste des élèves-instituteurs au même titre que ceux qui suivaient régulièrement les cours.

Pendant la période triennale, l'administration a eu à se prononcer sur un autre cas d'application de l'article 28, § 3, de la loi sur la milice. Il s'agissait de personnes ayant terminé leurs études avant la fin de l'année 1879. La dépêche ministérielle du 16 août 1880, relative à cet objet, s'exprime comme suit :

« L'article 49 de la loi sur l'instruction primaire assimile aux porteurs du
» diplôme d'instituteur les personnes qui, *ayant terminé leurs études avant*
» *la fin de l'année 1879*, justifient avoir suivi avec fruit, pendant deux
» années, les cours d'une école normale de l'État, d'une section normale
» annexée à une école primaire supérieure ou à une école moyenne, ou
» d'une école normale privée, placée depuis deux ans au moins sous le régime
» d'inspection établi par la loi de 1842. Ces personnes se trouvent donc, de
» l'avis du Département de l'Instruction publique, dans les conditions
» voulues pour jouir de la dispense provisoire du service militaire, dispense
» prévue par l'article 28, § 3, de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle
» du 18 septembre 1873. »

131. Abonnement des élèves normalistes à des publications diverses.

Dans le cours de la période triennale, des réclamations ont été adressées au Département de l'Instruction publique au sujet du mode de procéder

(1) En 1880 il y avait encore une école normale agréée; c'était la section normale de Bruxelles.

employé par une fédération s'occupant de questions scolaires, pour recueillir, dans les établissements normaux primaires, des abonnements à la *Revue* que cette fédération publie.

Tout en ne voulant pas empêcher les normalistes de s'abonner à des publications utiles, le Gouvernement, en présence des plaintes qui s'étaient produites, a décidé d'interdire d'une manière absolue aux membres du personnel administratif et enseignant de faire de la propagande en faveur d'une publication quelconque.

Des instructions dans ce sens ont été données par dépêche du 4 mars 1881, aux directeurs et aux directrices des écoles normales.

132. Conditions de nationalité exigées pour être admis à suivre les cours des écoles normales primaires de l'État.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire, il faut être belge ou naturalisé pour pouvoir être nommé aux fonctions d'instituteur communal.

Il s'ensuit que seuls les récipiendaires se trouvant dans ces conditions peuvent être admis à suivre, en qualité d'élèves-instituteurs, les cours des écoles normales soumises aux prescriptions de la loi, et être autorisés à concourir pour l'obtention du diplôme.

Comme les dossiers des postulants nés à l'étranger ne permettent pas d'établir d'une manière certaine la nationalité des intéressés, MM. les gouverneurs des provinces, par dépêche du 7 avril 1881, ont été invités à vouloir bien, le cas échéant, exiger de ces personnes une déclaration en due forme constatant qu'elles se trouvent dans les conditions déterminées par l'article 10 du Code civil.

En outre, pour éviter tout mécompte, ces hauts fonctionnaires ont été priés d'indiquer dans la liste générale des aspirants-élèves-instituteurs proposés pour subir les examens d'admission, indépendamment du nom, de la profession et du domicile des parents, la nationalité du père de chacun des récipiendaires.

133. Les examens d'entrée aux écoles normales ne peuvent valoir que pour l'année pendant laquelle ils ont eu lieu.

Une aspirante-élève normaliste ayant obtenu en 1880 le nombre des points voulus pour l'admission à l'école normale d'institutrices de Namur, n'a pu, faute de place, être reçue dans cet établissement.

En 1881, cette jeune personne a sollicité de nouveau son admission en demandant à être dispensée de subir une nouvelle épreuve.

Le nombre des places dans la première année d'études des écoles normales étant limité, il n'a pas été possible de faire droit à cette demande; les examens d'admission constituent d'ailleurs des concours qui ne peuvent valoir que pour l'année pendant laquelle ils ont eu lieu.

Il est à remarquer qu'en agissant autrement, on courrait le risque de faire entrer dans les instituts pédagogiques des jeunes personnes ne réunissant plus les conditions voulues pour suivre les cours avec succès.

134. Les élèves normalistes ne sont pas tenus d'occuper contre leur gré les fonctions d'intérinaire dans les écoles primaires communales.

Des élèves normalistes de troisième année d'études avaient été désignés, sans leur assentiment, pour remplir les fonctions d'intérinaire dans les écoles primaires communales.

Cette mesure ayant provoqué des réclamations de la part des intéressés, des instructions ont été données, par dépêche du 8 juillet 1881, aux directeurs et aux directrices des écoles normales pour qu'à l'avenir aucune désignation de l'espèce ne soit faite sans le consentement préalable de l'élève normaliste.

135. Exposition nationale de 1880. Admission gratuite des élèves des écoles et des sections normales.

A la demande du Département de l'Instruction publique, l'entrée de l'exposition nationale de 1880 a été accordée gratuitement aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices des écoles normales primaires, accompagnés de leurs professeurs ou surveillants.

Cette faveur, dont les chefs des établissements ont été informés par circulaire du 30 juillet 1880, était subordonnée à la condition que les visites se feraient les jours ouvrables et dans la matinée, de huit heures à midi.

Il n'a été fait exception à cette règle que pour les établissements normaux des localités très éloignées de la capitale.

136. Admission d'emblée à la deuxième année d'études des écoles normales. Rejet.

Plusieurs aspirantes-élèves-institutrices avaient demandé au Département de l'Instruction publique de pouvoir entrer d'emblée en deuxième année d'études, à condition de subir à la fois les examens d'entrée et de passage prescrits par les règlements.

Par circulaire du 23 novembre 1881, il a été porté à la connaissance des chefs des établissements normaux qu'à l'avenir aucun normaliste ne pourrait être admis à concourir pour l'obtention du diplôme d'instituteur primaire sans avoir suivi régulièrement les cours des trois années d'études.

137. Établissement d'une station météorologique à l'école normale de Lierre.

Une station météorologique a été établie en 1881 à l'école normale de Lierre, dans les circonstances suivantes :

Lors d'une visite faite à l'Observatoire royal de Bruxelles par les élèves du cours supérieur, M. De Geynst pria M. le directeur Houzeau de vouloir bien organiser une station météorologique à l'école normale de Lierre, en lui faisant remarquer que ce serait un excellent moyen de vulgariser les notions de météorologie pratique.

M. Houzeau consentit à doter cette école normale des instruments qui composent l'outillage d'une station météorologique de deuxième ordre, savoir : un pluviomètre, un cadre thermométrique comprenant un thermomètre à maxima, un thermomètre à minima, un thermomètre à boule sèche, un thermomètre à boule humide et un baromètre du système Baudin. Tous ces instruments ont été fournis gratuitement par l'Observatoire royal de Bruxelles, qui a chargé un de ses chefs de service de l'installation de la nouvelle station.

138. Distinctions honorifiques accordées, dans le cours de la période triennale, à des membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales.

Le Roi voulant, par un témoignage public de sa bienveillance, récompenser les services rendus à l'enseignement par des membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales primaires a, par arrêté du 21 juillet 1880, nommé chevaliers de l'ordre de Léopold :

MM. Genonccaux, L.-J., directeur de l'école normale de l'État, à Bruges;
De Ville, V., professeur à l'école normale de l'État, à Nivelles;
Minnaert, G., sous-directeur et professeur à la section normale de l'État, à Gand;
Colmonts, J.-M., professeur à la section normale de Virton.

Par arrêté du 14 janvier 1879, le Roi a décerné la croix civique de première classe à M^{lle} Hofman (Thérèse) qui, pendant de longues années, a exercé avec distinction les fonctions de directrice de l'ancienne école normale agréée d'institutrices, à Gand.

Le Directeur général de l'enseignement primaire,

A.-J. GERMAIN.

Bruxelles, le 15 mars 1883.

TITRE III.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

INSTALLATIONS SCOLAIRES. — LOCAUX. — MOBILIER.

130. Bâtiments des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1881. — État des locaux et du mobilier.

Les relevés insérés aux Annexes, pp. 394 à 397, indiquent notamment que le nombre des locaux d'école primaire appartenant aux communes s'élevait, à la date du 31 décembre 1881, à 4,564. Dans ces locaux, dont 3,850 se trouvaient en bon état, étaient installées 4,578 écoles primaires comprenant 8,449 classes accessibles à 510,781 élèves.

Au 31 décembre 1878, les écoles primaires (appartenant aux communes) comptaient 7,847 classes susceptibles de recevoir ensemble 571,563 élèves.

La diminution assez forte du nombre des élèves que les classes peuvent contenir, provient de la mise à exécution du programme du 27 novembre 1874, qui n'a réellement produit ses effets qu'à partir de la période triennale actuelle.

Aux termes de l'ancien programme du 26-27 juin 1852, la superficie et la capacité cubique des classes devaient être calculées à raison de 75 décimètres carrés de superficie et de 4 mètres cubes d'air par élève, tandis que d'après le nouveau programme, cette évaluation doit être faite à raison de 1 mètre carré de superficie et de 4 mètres 500 décimètres cubes d'air par élève.

Au 31 décembre 1881, les logements des membres du personnel enseignant atteignaient le nombre de 4,122, dont 3,891 étaient réunis aux bâtiments d'école.

En comparant ces chiffres à ceux de 1878, nous trouvons en faveur de 1881 une augmentation de 254 locaux (propriétés des communes) et de 535 logements.

En outre, il y avait, au 31 décembre 1881, 95 bâtiments d'école primaire loués par les communes et 29 occupés gratuitement ; le nombre total des locaux des écoles primaires était donc de 4,688.

En consultant le tableau V, pp. 400 et 401, on voit que sur les 4,713 écoles primaires communales, 3,280 possédaient un mobilier complet et en bon état, ainsi que des collections scientifiques. Celles qui avaient une collection complète des poids et mesures étaient au nombre de 3,464. Dans les autres écoles, le mobilier ordinaire et le matériel didactique devaient être restaurés, complétés ou même entièrement renouvelés.

140. Locaux d'écoles gardiennes, à la date du 31 décembre 1881.

A la date du 31 décembre 1881, il y avait 567 écoles gardiennes installées dans des locaux appartenant aux communes.

442 d'entre elles se trouvaient établies dans des locaux dépendant des écoles primaires et 125 dans des bâtiments spéciaux. 409 de ces locaux étaient réputés convenables. 100 écoles gardiennes se tenaient dans des locaux loués par les communes et 15 dans des bâtiments mis gratuitement à la disposition des communes. Le nombre total des bâtiments destinés à ces institutions complémentaires accusait donc le chiffre de 682.

Les 567 écoles gardiennes installées dans des propriétés communales comprenaient 836 classes pouvant contenir ensemble 46,203 élèves.

Ce dernier nombre est établi, comme pour les écoles primaires, en attribuant à chaque élève, 1 mètre carré de superficie et 4 mètres 500 décimètres cubes d'air.

Quant au mobilier et au matériel didactique, 456 écoles gardiennes pouvaient être considérées comme ayant un mobilier ordinaire en bon état. Celles qui possédaient les objets nécessaires à l'enseignement de la méthode Froebel étaient au nombre de 536.

Il y avait 104 logements mis par les communes à la disposition des institutrices gardiennes, parmi lesquels 96 étaient réunis aux bâtiments d'école; 8 en étaient séparés.

(Voir aux Annexes les tableaux II, IV et VI, pp. 394, 395, 398, 399 et 402.)

141. Jardins formant une dépendance des maisons d'école.

Les jardins appartenant aux communes et formant une dépendance des maisons d'école, étaient, au 31 décembre 1881, de 3,820 représentant une superficie totale de 537^m, 24^a, 88^c; ce qui donne en moyenne, une superficie de 8^a, 57^c, par jardin. (Voir aux Annexes le tableau II, pp. 394 et 395.)

A la fin de la période triennale 1876-1878, il y avait 3,531 jardins d'une superficie de 305^m, 82^a, 41^c. On constate donc, pour 1881, une augmentation de 289 jardins contenant ensemble 21^m, 42^a, 47^c.

142. Entretien des maisons d'école.

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 7 janvier 1857 relatives à l'entretien des maisons d'école, sont bien observées par les instituteurs primaires; les maisons d'habitation sont tenues dans un état de conservation parfaite.

143. Maisons d'école construites, etc., pendant la période triennale.

Pendant les années 1879, 1880 et 1881, il a été construit, achevé, acquis, approprié ou affecté à leur destination 352 locaux d'école, dont 225 avec habitation pour l'instituteur. En outre, il a été construit 26 habitations séparées des locaux scolaires

144. Dépenses faites pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école.

Les tableaux A et B ci-après indiquent les dépenses effectuées pendant les années 1879, 1880 et 1881, pour construction, appropriation, agrandissement, ameublement, etc., de maisons d'école, ainsi que les moyens auxquels on a eu recours pour y faire face :

TABLEAU A.

Relevé des dépenses faites en 1879 et pendant le premier semestre de 1880, pour construction et ameublement de maisons d'école, sur le crédit de six millions de francs alloué par la loi du 4 juin 1878.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	OBJET DE LA DÉPENSE.							MONTANT de la dépense totale, déduction faite, le cas échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que des frais de construction et d'ameublement de locaux destinés à un autre usage que celui de l'enseignement primaire.						PARTS D'INTERVENTION en 1879 et pendant le premier semestre de 1880		
	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs.	Acquisition de terrains d'emplacement pour la construction de locaux scolaires dont les travaux n'ont pas encore été mis en adjudication.	Ameublement de maisons d'école.	Ameublement complémentaire de maisons d'école.	Agrandissement ou restauration de maisons d'école.	DÉPENSE.			MOYEN DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE.			des COMMUNES.	des PROVINCES.	de L'ÉTAT.
								MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.	Parts d'intervention					
											des COMMUNES.	des PROVINCES.	de L'ÉTAT.			
Anvers.	7	2	2	1	18	1	12	866,599 17	100,240 40	972,839 57	404,093 14	212,093 79	356,652 64	404,093 14	212,093 79	356,652 64
Brabant.	6	1	1	"	5	7	14	598,120 47	9,280 "	607,406 47	337,074 88	69,975 75	200,355 86	335,200 43	68,800 18	196,830 86
Flandre occidentale	3	"	"	"	2	"	2	174,146 63	20,974 93	195,121 56	88,687 56	45,105 "	61,329 "	88,687 56	45,105 "	61,329 "
Flandre orientale. .	8	"	"	"	3	"	5	304,129 55	172,037 "	476,166 55	256,797 55	83,917 "	135,452 "	256,797 55	83,917 "	135,452 "
Hainaut.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Liège.	17	2	2	"	27	"	11	847,226 "	57,171 "	904,397 "	395,445 "	207,486 "	301,466 "	383,853 "	199,758 "	291,807 "
Limbourg.	6	"	2	"	1	"	2	193,858 54	10,880 "	204,738 54	88,148 54	38,864 "	77,726 "	88,148 54	38,864 "	77,726 "
Luxembourg. . . .	13	"	2	"	"	"	2	405,300 "	44,347 "	449,647 "	156,047 "	146,174 "	147,426 "	156,047 "	146,174 "	147,426 "
Namur.	18	"	"	"	14	"	5	559,215 "	154,452 28	713,667 28	341,488 28	148,872 "	223,307 "	341,488 28	148,872 "	223,307 "
TOTAUX. . .	78	5	9	1	70	8	53	3,948,601 36	575,362 61	4,523,963 97	2,067,781 93	952,467 54	1,503,714 50	2,054,315 50	943,563 97	1,492,530 50

TABLEAU B.

Relevé des dépenses faites en 1880 et pendant les trois premiers trimestres de 1881, pour construction et ameublement de maisons d'école, sur le crédit de fr. 6,963,805-43 alloué par la loi du 27 août 1880.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	OBJET DE LA DÉPENSE.							MONTANT de la dépense totale, déduction faite, le cas échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que des frais de construction et d'ameublement de locaux destinés à un autre usage que celui de l'enseignement primaire.						PARTS D'INTERVENTION en 1880 et pendant les trois premiers trimestres de 1881		
	Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs.	Acquisition de terrains d'emplacement pour la construction de locaux scolaires dont les travaux n'ont pas encore été mis en adjudication.	Ameublement de maisons d'école.	Ameublement complémentaire de maisons d'école.	Aggrandissement ou restauration de maisons d'école.	DÉPENSE.			MOYEN DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE. — Parts d'intervention			des COMMUNES.	des PROVINCES.	de L'ÉTAT.
								MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition de terrains.	TOTAL.	des COMMUNES.	des PROVINCES.	de L'ÉTAT.			
Anvers	7	3	4	»	3	2	14	983,335 54	56,079 94	1,040,015 48	513,117 52	146,514 58	380,383 38	513,117 52	146,514 58	380,383 38
Brabant	16	12	1	5	34	23	43	2,235,702 26	1,205,935 31	3,441,637 57	1,746,689 79	478,663 61	1,216,284 17	1,745,671 04	478,334 03	1,215,605 »
Flandre occidentale.	4	2	»	»	6	1	4	204,255 57	83,233 44	377,489 01	186,566 01	83,079 »	107,844 »	186,566 01	83,079 »	107,844 »
Flandre orientale. .	1	»	»	»	5	»	2	95,053 98	70,591 87	165,645 85	82,819 85	1,851 »	80,975 »	82,819 85	1,851 »	80,975 »
Hainaut	94	50	7	3	82	21	27	3,414,269 98	823,012 98	4,237,282 96	1,846,159 96	962,381 »	1,428,742 »	1,846,159 96	962,381 »	1,428,742 »
Liège	21	24	»	3	58	8	18	2,399,845 »	386,035 »	2,785,880 »	1,291,880 »	501,104 »	932,896 »	1,285,600 »	556,917 »	927,662 »
Limbourg	2	2	»	»	»	7	6	122,283 81	9,832 75	132,116 56	51,908 56	32,010 »	48,198 »	51,908 56	32,010 »	48,198 »
Luxembourg.	»	21	5	»	3	»	21	755,357 »	59,768 »	815,145 »	396,731 »	154,087 »	264,327 »	396,731 »	153,507 63	264,327 »
Namur	2	8	»	»	8	»	9	375,333 90	27,535 »	402,868 90	167,659 90	25,130 »	210,079 »	167,659 90	25,130 »	210,079 »
TOTAUX.	147	122	17	11	199	62	144	10,675,437 04	2,722,644 29	13,398,081 33	6,283,532 59	2,444,820 19	4,689,728 55	6,276,233 84	2,439,714 24	4,663,815 39

145. Avances faites aux provinces et aux communes.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 14 août 1873, le Gouvernement est autorisé à faire aux provinces et aux communes, pour le service des constructions d'écoles, des avances de fonds à l'intérêt de 4 p. %, remboursables par annuités, comprenant l'intérêt et l'amortissement.

Deux nouveaux crédits extraordinaires, l'un de 6,000,000 de francs, l'autre de fr. 6,963,805-43 ont été alloués pour construction et ameublement de maisons d'école par les lois du 4 juin 1878 et du 27 août 1880.

Les dispositions de ces lois sont les mêmes que celles de la loi du 14 août 1873.

Sur les crédits précités, une somme de 4,300,000 francs a été mise à la disposition du Département de l'Intérieur pour avances aux provinces et aux communes; soit 2,000,000 de francs sur le premier de ces crédits et 2,300,000 francs sur le second.

Les tableaux insérés aux Annexes, pp. 389 à 393, indiquent, par province et par commune, les avances faites pendant les années 1879, 1880 et 1881.

Voici le résumé de ces tableaux :

1 ^o Avances aux provinces	fr.	530,000
2 ^o Avances aux communes :		
Provinces.		
Anvers (3 communes).	67,500	
Brabant (19 —)	979,300	
Flandre occidentale (3 —)	44,000	
Flandre orientale . (4 —)	44,400	
Hainaut (18 —)	464,800	
Liège (27 —)	435,000	
Limbourg (4 —)	42,400	
Luxembourg (2 —)	24,000	
Namur (21 —)	211,050	
		2,312,450
Total des avances.	fr.	2,862,450

Les provinces doivent donc, relativement à la moyenne des avances faites par commune, pour la période triennale 1879-1881, être classées de la manière suivante :

1. Brabant	moyenne, fr.	51,068
2. Hainaut	—	25,822
3. Anvers	—	22,500
4. Liège	—	16,111
5. Flandre occidentale	—	14,666
6. Luxembourg.	—	12,600
7. Flandre orientale	—	11,100
8. Limbourg	—	10,600
9. Namur.	—	10,050
Pour le Royaume, moyenne par commune	fr.	22,896
		aaa.

En récapitulant les sommes prélevées pendant les années 1879, 1880 et 1881, tant à titre d'avances que de subsides, on constate :

1° que les subsides alloués se sont élevés à . . . fr. 6,156,345 88
(ce qui représente, en moyenne, une somme de
fr. 2,052,115-29 par année);

2° que le montant des avances faites aux provinces et
aux communes est de . . . fr. 2,862,450 »

Le total des prélèvements est donc de . . . fr. 9,018,795 88

La somme de fr. 6,156,345-88, accordée aux communes, représente la part d'intervention de l'État dans une dépense totale de fr. 17,870,193-43.

Elle dépasse de fr. 199,614-74 la part d'intervention fixée par la loi du 14 août 1873.

Cette différence provient de ce que, dans certains cas, la part de l'État a dû être portée à un chiffre supérieur au tiers de la dépense totale, par suite du refus de plusieurs députations permanentes de faire intervenir la province dans les dépenses de l'espèce, d'après les proportions antérieurement adoptées.

Les provinces ont alloué des subsides jusqu'à concurrence de fr. 3,583,298-21. Les communes ont supporté le restant de la dépense, soit fr. 8,330,549-34.

La somme de fr. 17,870,193-43 a été affectée :

1° à la construction de 228 maisons d'école avec logement d'instituteur;

2° à la construction de 127 maisons d'école sans habitation d'instituteur;

3° à la construction de 26 maisons d'habitation pour instituteurs ;

4° à l'acquisition de 12 terrains destinés à servir d'emplacement pour des locaux d'école et dont les travaux ont été provisoirement ajournés ;

5° à l'ameublement de 269 bâtiments d'école ;

6° au complément de l'ameublement de 70 maisons d'école ;

7° à l'exécution de travaux de réparation, d'agrandissement et d'amélioration de 197 bâtiments d'école.

146. Travaux de construction et d'ameublement décrétés d'office.

Le nombre des communes à l'égard desquelles des mesures coercitives ont été prises, nombre qui, pour la période 1876-1878, n'était que de 31, s'est élevé pendant la période dont nous rendons compte, à 188.

Cette augmentation provient, notamment, de l'opposition faite par certains conseils communaux à l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879.

Il est à remarquer cependant que tous les travaux décrétés d'office n'ont pas dû être effectués par voie de commissaire spécial ; après la notification des arrêtés royaux, plusieurs administrations communales ont cessé leur opposition et se sont engagées à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation matérielle des établissements d'instruction primaire reconnus absolument indispensables.

Voici la liste des communes pour lesquelles des travaux relatifs à l'organisation matérielle des écoles primaires ont dû être décrétés d'office :

Province d'Anvers. — Berchem, Bevel, Borgerhout, Borsbeeck, Brecdonck, Calmpthout, Duffel, Emblehem, Essechen, Gheel, Hallaer, Hérenthals, Loenhout, Merxem, Moll, Mortsel, Puers, Rumpst, Ruysbroeck, Schelle, Waerloos.

Province de Brabant. — Aerschot, Assche, Bierbeek, Bierges, Bossut-Gottechain, Braine-le-Château, Budingen, Corbeek-Dyle, Corbeek-Loo, Elewytt, Forest, Halle, Hocylaert, Huppaye, Kessel-Loo, Leeuw-Saint-Pierre, Lovenjoul, Meldert, Messelbroeck, Neder-Over-Heembeek, Ottenbourg, Overysseche, Perck, Rixensart, Vieux-Genappe, Vleserbeke, Woluwe-Saint-Pierre.

Province de Flandre occidentale. — Adinkerke, Anseghem, Beveren-lez-Roulers, Bruges, Coolkerke, Cortemarq, Courtrai, Dadizeele, Eerneghem, Herseaux, Houthem-lez-Furnes, Houthem-lez-Ypres, Hulste, Ichteghem, Ingelmunster, Iseghem, Lichtervelde, Luigne, Merckem, Moerkerke, Moorseele, Mouscron, Oyghem, Poperinghe, Rollegem, Rollegem-Cappelle, Roulers, Ruysselede, Thourout, Vladsloo, Warneton, Wervicq, Westkerke, Woumen, Wyngene, Zonnebeke.

Province de Flandre orientale. — Alost, Audenarde, Bambrugge, Belcele, Berlaere, Cruybeke, Deftinge, Denderleeuw, Destelbergen, Eecloo, Evergem, Grammont, Haesdonck, Hoorebeke-Sainte-Marie, Laerne, Loochristy, Lootenhulle, Lovendegem, Maercke-Kerkhem, Moerzeke, Nazareth, Nederbrakel, Oostacker, Oosterzeele, Renaix, Rupelmonde, Saint-Nicolas, Somergem, Wachtebeke, Wetteren, Zwyndrecht.

Province de Hainaut. — Anvaing, Boignée, Bouffioulx, Brye, Erquelines, Forest, Forges, Grandreng, Havay, Hennuyères, Maulde, Piéton, Pont-de-Loup, Ragnies, Renlies, Roselies, Salles, Thiméon, Villers-la-Tour, Virelles, Waudrez, Wayaux, Wodecq.

Province de Liège. — Ampsin, Aubel, Boirs, Borlez, Fouron-le-Comte, Haccourt, Horion, Jehay-Bodegnée, Landen, Landenne, Lierneux, Nandrin, Sprimont, Trembleur, Villers-le-Bouillet.

Province de Limbourg. — Beeringen, Berg, Bilsen, Brée, Freeren, Hex, Montenaeken, Neerpelt, Reckheim, Riempest, Rothem, Vechmael, Veldwezelt.

Province de Luxembourg. — Arville, Attert, Bihain, Bovigny, Forrière, Gembes, Grandménil, Guirsch, Heinsch, Malempré, Marenne, Munio, On, Opont, Robelmont, Saint-Médard, Saint-Pierre-en-Ardenne, Tournich, Waha.

Province de Namur. — Anhée, Boussu-en-Fagne, Custinne.

147. Décisions diverses prises par les députations permanentes en matière de construction et d'ameublement d'écoles.

Dans un but d'hostilité à la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire, les députations permanentes de plusieurs provinces, ont cru pouvoir prendre certaines mesures à l'effet d'entraver l'exécution régulière des constructions et des ameublements de maisons d'école.

Ces mesures consistaient principalement dans le refus d'approuver les plans, devis et cahiers des charges dressés par les communes pour construction, appropriation et ameublement de maisons d'école, ou d'accorder aux dites communes, sur les fonds provinciaux, des subsides pour les aider à faire face aux dépenses à résulter de ce chef.

Les délibérations des députations permanentes ont été annulées sur les recours formés, soit par les communes, soit par les gouverneurs. Quant aux plans et devis, ils ont été approuvés par l'autorité supérieure.

Nous donnons ci-après le résumé des délibérations entachées de nullité :

1. Arrêté royal du 18 septembre 1879. — Annulation d'une décision de la députation permanente de la Flandre occidentale, en date du 12 août, portant qu'il n'y a pas lieu pour la province d'intervenir dans les frais d'ameublement de l'école gardienne de Beernem et dans les travaux d'amélioration de l'école primaire de Deerlyck.

2. Arrêté royal du 30 septembre 1879. — Annulation d'une décision de la députation permanente de la Flandre occidentale, en date du 2 septembre 1879, portant qu'il n'y a pas lieu pour la province d'intervenir dans les frais d'exécution des travaux d'amélioration du bâtiment d'école d'Ichteghem.

3. Arrêté royal du 18 février 1880. — Annulation d'une décision de la députation permanente de la province d'Anvers, en date du 31 janvier, portant refus d'approuver l'acte d'acquisition d'un terrain d'emplacement pour la construction d'un bâtiment d'école primaire à Wildert sous Esschene.

4. Arrêté royal du 1^{er} mai 1880. — Approbation, aux lieu et place de la députation permanente de la province de Luxembourg, des plans et devis relatifs à l'exécution de travaux d'amélioration au logement de l'instituteur communal de Strainchamps, section de la commune de Hollange.

5. Arrêté royal du 28 mai 1880. — Approbation, aux lieu et place de la députation permanente de la province de Luxembourg, des plans, devis et cahier des charges relatifs au projet de construction d'une salle d'école à Ruette, et à l'appropriation du local actuel à usage de logement pour l'instituteur.

6. Arrêté royal du 2 juin 1880. — Annulation d'une délibération de la députation permanente de la Flandre orientale décidant que l'acquisition du mobilier destiné aux écoles primaires de la ville de Grammont doit être faite par voie d'adjudication publique.

En prenant la décision qui précède, la députation permanente était sortie de ses attributions. En effet, aux termes de l'article 81 de la loi communale, l'acte d'adjudication du mobilier en question ne devait pas être soumis à l'approbation de ce collège, la ville de Grammont n'étant pas placée sous les attributions du commissaire d'arrondissement et le devis ne s'élevant qu'à la somme de fr. 1,318-04.

7. Arrêté royal du 24 septembre 1880. — Approbation, aux lieu et place de la députation permanente de la Flandre occidentale, des plans, devis et cahier des charges relatifs au projet de construction d'une école gardienne au quartier Saint-Pierre, à Ypres.

8. Arrêté royal du 26 janvier 1881. — Annulation d'une décision de la députation permanente de la Flandre occidentale, en date du 28 décembre 1880, portant refus d'allouer, sur les fonds de la province, un subside pour la construction d'une école de garçons à Heyst.

9. Arrêtés royaux des 3 février, 7 avril et 5 juin 1881. — Annulation des décisions de la députation permanente de la province de Limbourg refusant de liquider, au profit de certaines communes, les crédits portés au budget provincial pour construction et ameublement d'écoles.

10. Arrêté royal du 2 mars 1881. — Approbation, aux lieu et place de la députation permanente de la province de Flandre occidentale, des plans, devis et cahier des charges relatifs au projet de construction d'une maison d'école pour les filles, avec logement d'institutrice, etc., à Wytschacte.

11. Arrêté royal du 16 mars 1881. — Annulation d'une décision de la députation permanente de la province de Limbourg en date du 11 février 1881, portant qu'il n'y a pas lieu d'ordonner au receveur communal de Saint-Trond, de payer, sous sa responsabilité personnelle, le loyer d'un immeuble pris à bail au nom de la ville de Saint-Trond, pour servir à la tenue d'une école primaire communale, ainsi que le montant des frais des travaux d'appropriation et d'ameublement de locaux d'école en ladite ville.

12. Arrêté royal du 12 mars 1881. — Approbation, aux lieu et place de la députation permanente de la province de Limbourg, des plans et devis relatifs à l'ameublement de deux écoles gardiennes communales à Saint-Trond.

13. Arrêté royal du 4 avril 1881. — Approbation, aux lieu et place de la députation permanente de la Flandre occidentale, des plans, devis et cahier des charges relatifs au projet de construction et d'ameublement d'une école gardienne à Nieupoort.

14. Arrêté royal du 3 mai 1881. — Approbation, aux lieu et place de la députation permanente de la province d'Anvers, des plans et devis relatifs au projet de construction d'une école pour filles, avec section gardienne, à Duffel.

15. Arrêté royal du 20 mai 1881. — Approbation, aux lieu et place de la députation permanente de la province de Luxembourg, des plans et devis relatifs au projet d'appropriation de l'ancien bâtiment de l'école primaire d'Arville, à usage d'école gardienne.

16. Arrêté royal du 3 novembre 1881. — Approbation, aux lieu et place de la députation permanente de la province d'Anvers, des plans, devis et cahier des charges relatifs à la construction d'une école pour filles, avec logement d'institutrice, à Gheel (centre).

17. Arrêté royal du 7 novembre 1881. — Approbation, aux lieu et place de la députation permanente de la province d'Anvers, des plans, devis et cahier des charges relatifs à la construction d'un bâtiment d'école pour garçons, à Hérenthals.

148. Décisions prises par certaines administrations communales en matière d'amenblement d'écoles. — Annulations.

Par délibération du 31 août 1879, le conseil communal d'Arville (Luxem-
bbb.

bourg) a fait abandon gratuit à M^{lle} X... du mobilier garnissant l'habitation mise à sa disposition, et ce après avoir donné sa démission d'institutrice officielle pour prendre la direction de l'école libre, établie dans cette localité.

Aux termes de l'article 58 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire, aucune école ne peut obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'État, si l'autorité qui la dirige ne la soumet au régime légal de surveillance et d'inspection.

Le don à une institutrice libre d'objets mobiliers appartenant à la commune, est une allocation indirecte faite à un établissement privé, au détriment d'une école publique, et constitue par conséquent une infraction à la loi.

Le gouverneur de la province formula un recours au Roi contre cette décision, qui fut annulée par arrêté royal du 29 septembre 1879, pour les motifs indiqués ci-dessus.

D'autre part, un arrêté royal du 27 novembre 1879 a annulé une délibération par laquelle le conseil communal de Brée avait décidé d'abandonner provisoirement à des institutrices privées, une partie du mobilier classique de l'école primaire communale de filles.

D'autre part encore, dans le but de favoriser l'érection d'écoles libres, les communes de Chatillon, d'Hargimont, de Musson et de Bande avaient procédé à la vente de divers objets affectés à l'aménagement des habitations des institutrices communales. Ces objets mobiliers faisant partie de la dotation de l'enseignement primaire public, un arrêté royal du 19 février 1880, pris sur le recours du gouverneur, a annulé les délibérations des conseils communaux des localités précitées portant ratification des actes de vente, lesquelles avaient été approuvées par la députation permanente.

Enfin, un arrêté royal du 2 mars 1880 a annulé la délibération du conseil communal de Forrière homologuant la vente faite le 5 novembre 1879, par adjudication publique, d'une partie de l'ancien mobilier classique de l'école sectionnaire de Lesterny. Les meubles avaient été vendus en vue de faciliter l'installation d'une école privée. L'acte de vente avait reçu l'approbation de la députation permanente.

CHAPITRE II.

ÉCOLES GARDIENNES (JARDINS D'ENFANTS).

149. Organisation.

Antérieurement à la loi du 1^{er} juillet 1879, les écoles gardiennes soumises à l'action exclusive des autorités communales, n'avaient reçu du Gouvernement ni programme, ni règlement, ni direction. Sauf dans quelques centres importants, c'étaient, le plus souvent, de simples refuges charitables pour

l'enfance. Au lieu de s'inspirer uniquement de l'intérêt général, les communes, libres d'ouvrir et de supprimer des écoles gardiennes, obéissaient parfois à des idées d'économie ou à des préjugés hostiles à la diffusion de l'enseignement. De là, cette triple conséquence que le nombre de ces institutions ne répondait pas aux besoins constatés, que leur existence était tout à fait précaire et que les règles présidant à l'éducation des enfants ne satisfaisaient pas aux conditions pédagogiques désirables.

- Le législateur a voulu remédier à ce fâcheux état de choses, en plaçant les écoles gardiennes sous l'action du Gouvernement et en autorisant celui-ci à désigner les communes où des institutions de l'espèce doivent être établies.

En effet, le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1879 porte :

« Des salles d'asile ou écoles gardiennes sont adjointes aux écoles communales, dans toutes les localités où le Gouvernement le juge nécessaire. »

Il résulte incontestablement de ce texte et des déclarations faites à la Chambre des Représentants, durant la discussion de la loi précitée, qu'il n'a jamais été question d'obliger, par une mesure générale, toutes les communes indistinctement à posséder des écoles gardiennes, mais seulement d'en établir là où la nécessité s'en fait sentir et principalement dans les cités peuplées et les centres manufacturiers.

Pour que le Gouvernement puisse apprécier, en parfaite connaissance de cause, s'il convient ou non de créer les écoles dont l'organisation est réclamée, MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire doivent fournir, à l'appui de leurs propositions, toutes les données propres à éclairer l'autorité supérieure, d'une manière complète, sur l'utilité et l'opportunité de la mesure à prendre. (Circularité ministérielle du 30 avril 1881, Annexes, p. 403.)

Les tableaux insérés également aux Annexes, pp. 422 à 430, et dont on trouvera plus loin un résumé (*voir* le n° 159), démontrent que les pères de famille savent apprécier les grands avantages que procure la fréquentation des écoles gardiennes, depuis qu'elles sont organisées conformément au programme du 15 septembre 1880 ; ce programme, reproduit aux Annexes, pp. 437 à 440, fait, en grande partie, l'objet du n° 160 de ce rapport.

Les écoles de la première enfance constituent la meilleure base de l'enseignement primaire proprement dit et contribuent pour une large part au succès de l'éducation et de l'instruction populaires. « Si elles se pénètrent des principes de Frœbel, » dit le paragraphe final de la circularité ministérielle du 15 septembre (Annexes, pp. 434 à 436), « si elles tiennent en haute » estime la culture des sens et des facultés naissantes, si elles ouvrent le » cœur de l'enfant aux influences morales, si elles lui font contracter des » habitudes d'ordre et de travail, nul doute que l'école primaire et l'école » d'adultes, continuant et achevant une culture si bien préparée, ne produisent cette éducation intégrale qui fait de l'élève un être intelligent et » actif, préparé pour la vie individuelle et pour la vie sociale, capable de

» poursuivre par lui-même l'œuvre de son propre perfectionnement. »

Aux termes de l'article 37 de la loi du 1^{er} juillet 1879, des subsides peuvent être accordés aux communes pour l'établissement de crèches et l'adjonction, à l'école communale, de salles d'asile ou écoles gardiennes.

Le Gouvernement est autorisé aussi à maintenir, s'il y a lieu, en dehors des conditions imposées par cet article, les subsides aux écoles gardiennes qui en jouissaient avant la mise en vigueur de la nouvelle loi scolaire (art. 48). (*Voir à cet égard la dépêche ministérielle du 10 novembre 1879, aux Annexes, p. 403.*)

Les principes qui doivent guider MM. les gouverneurs des provinces, pour les propositions de subsides qu'ils adressent à l'administration centrale, en faveur des écoles gardiennes, sont déterminés par les dépêches et les circulaires du 10 novembre 1879, du 12 décembre de la même année, du 11 février 1880 et du 2 mars 1881, que nous publions aux Annexes, pp. 403, 688, 689-690 et 715. Elles décident :

1^o qu'il n'y a pas lieu de maintenir les subsides antérieurement alloués *aux écoles gardiennes adjointes aux écoles primaires privées, qui ont renoncé au bénéfice de l'adoption ;*

2^o que les autres écoles gardiennes subsidiées à l'époque de la mise à exécution de la nouvelle loi, *qu'elles soient communales ou privées*, peuvent continuer d'obtenir des subsides aux conditions ci-après :

- a. que l'institution soit soumise au régime de la loi ;
- b. qu'elle réponde à un besoin réel ;
- c. que le personnel enseignant soit suffisamment capable ;
- d. que le local d'école et le mobilier classique soient convenables.

130. Distributions d'aliments aux élèves des écoles gardiennes.

Bien que les distributions de secours soient, en général, du domaine des bureaux de bienfaisance, les administrations communales sont habiles à faire des distributions d'aliments aux élèves indigents qui fréquentent leurs écoles gardiennes.

Les crédits qui figuraient de ce chef aux budgets communaux antérieurs à la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1879 et spécialement en 1878, doivent être maintenus, au besoin d'office, aux budgets ultérieurs, en vertu de l'article 34, § 2, de la loi qui, selon les explications données par le Gouvernement au sein du Sénat (séance du 18 juin 1879), est applicable non seulement aux dépenses obligatoires d'après la loi, mais aussi aux dépenses facultatives devenues ordinaires et normales pour s'être répétées depuis plusieurs années. (Dépêche ministérielle du 21 novembre 1881, 1^{re} section, n° 10426ⁿ, aff. gén.)

Quant à la question relative aux distributions d'aliments faites aux élèves d'écoles privées par un bureau de bienfaisance et par une administration communale, le Département de l'Instruction publique, d'accord avec ceux de l'Intérieur et de la Justice, l'a résolue dans les termes suivants :

« Le bureau de bienfaisance jouissant, en matière de distribution de

» secours, d'une liberté qui n'est restreinte par aucune disposition légale,
 » on ne peut prendre de mesure à l'égard de l'administration charitable, en
 » supposant même que ses procédés soient contraires à la loi.

» Reste la possibilité d'empêcher l'administration communale d'appliquer,
 » aux écoles gardiennes libres, un subside qui paraît devoir être réservé
 » exclusivement à l'école gardienne officielle.

» Il s'agit uniquement ici d'une allocation budgétaire scolaire. Si cette
 » allocation est détournée de sa destination, il convient d'inviter l'adminis-
 » tration communale à mettre un terme à cet abus, en la prévenant que
 » toute dépense irrégulière sera rejetée du compte, au besoin, par voie
 » d'annulation. »

Le gouverneur aurait également à faire vérifier la comptabilité commu-
 nale et à ne pas laisser ignorer au receveur communal, qu'il engagerait sa
 responsabilité personnelle en se prêtant à cet abus. (Dépêche ministérielle
 du 29 juillet 1881, 1^{re} section, nos 6284/5461^N-10426^N).

151. Nombre des écoles gardiennes.

Au 31 décembre 1881, il y avait 684 écoles gardiennes communales
 dont 2 destinées aux filles et 682 aux enfants des deux sexes.

Comparé aux résultats accusés par le précédent Rapport, ce chiffre pré-
 sente, en faveur de la période triennale actuelle, une augmentation de
 290 écoles du premier âge.

Il n'y avait plus à la même date que 24 écoles gardiennes privées
 soumises à l'inspection.

(Voir les deux tableaux insérés aux Annexes, pp. 404 et 405).

152. Personnel enseignant.

La loi du 1^{er} juillet 1879 a établi, en principe, que les institutrices d'écoles
 gardiennes doivent être choisies parmi les aspirantes préparées spécialement
 par le Gouvernement.

Comme le diplôme d'institutrice gardienne n'existait pas lors de la mise
 en vigueur de la loi, les communes pouvaient, en attendant qu'il y eût un
 nombre suffisant d'institutrices réunissant les conditions voulues, nommer
 des candidats non diplômés, avec l'agrément du Gouvernement qui
 était en droit d'exiger des membres du personnel enseignant des écoles
 gardiennes, subsidiées facultativement par lui, les garanties de capacité
 et de moralité nécessaires.

Si la commune ne tenait pas compte des observations faites concernant
 l'incapacité de certains membres de ce personnel, l'inspection scolaire
 avait le devoir de signaler au Gouvernement les griefs mis à leur charge
 et de proposer, au besoin, le retrait des subsides alloués sur les fonds
 du Trésor public. (Dépêche ministérielle du 26 mars 1879, adressée à
 M. le gouverneur de la province de Luxembourg.)

Depuis cette époque, la situation s'est modifiée : afin de pouvoir appli-

ccc.

quer d'une manière générale, les dispositions de la nouvelle loi aux écoles gardiennes, un arrêté royal, en date du 18 mars 1880, a institué un diplôme spécial pour l'enseignement d'après la méthode Frœbel et organisé des cours normaux temporaires pour la préparation d'institutrices de jardins d'enfants, en attendant que le Gouvernement crée des écoles normales pour cet objet. L'arrêté royal dont il s'agit figure aux Annexes, pp. 406-407.

Les aspirantes qui, à l'issue des cours normaux temporaires, obtiennent un certificat de capacité, à la suite d'un examen passé devant un jury nommé par le Gouvernement, peuvent être nommées, à titre provisoire, aux fonctions d'institutrice d'école gardienne. Un délai maximum de trois ans leur est accordé pour se mettre en possession du diplôme spécial, sans lequel leur nomination ne saurait devenir définitive.

Par circulaire du 21 septembre 1880, MM. les gouverneurs des provinces ont été chargés d'inviter les administrations communales à remplacer, à bref délai, par des personnes munies du brevet de capacité dont il vient d'être parlé, les institutrices gardiennes qui en étaient dépourvues et que le Gouvernement avait dû admettre provisoirement, à cause de la pénurie de candidats diplômés. (Voir Annexes, pp. 407-408.)

Toutefois cette mesure n'est applicable qu'aux institutrices nommées, à titre provisoire, depuis la mise à exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879. Celles qui ont été nommées, sans condition, par les conseils communaux, sous le régime de la loi du 23 septembre 1842, ne peuvent être dépossédées de leur emploi que par la révocation régulièrement prononcée, pour cause d'incapacité ou d'indignité. (Circularité ministérielle du 3 novembre 1880, 1^{re} section, n° 9703^b, aff. gén., insérée aux Annexes, p. 408.)

La production du certificat de capacité obtenu à la suite des cours normaux temporaires, ne dispense pas les conseils communaux de se conformer aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1879, portant que ces collèges, avant de pouvoir procéder à la nomination de candidats *non diplômés*, doivent y être autorisés.

Pour que les conseils communaux puissent nommer définitivement et sans autorisation préalable aux fonctions d'institutrice gardienne, il faut que le candidat soit porteur du diplôme spécial, institué par l'arrêté royal du 18 mars 1880. (Voir aux Annexes, pp. 408-409, la dépêche ministérielle du 24 septembre 1880, nos 2391/4104^a.)

A défaut de ce diplôme, que même les personnes munies de celui d'institutrice primaire sont tenues de se procurer pour pouvoir être nommées définitivement aux fonctions d'institutrice gardienne, toute nomination, à titre provisoire, doit être préalablement autorisée par le Gouvernement. (Dépêche ministérielle du 19 février 1881, insérée aux Annexes, p. 409.)

Les aspirantes-institutrices gardiennes possédant le certificat de capacité que la ville de Liège délivre, à la suite de la fréquentation du cours normal Frœbel, établi par elle, peuvent être chargées de remplir *ad interim* les fonctions vacantes dans le personnel enseignant des écoles gardiennes communales; mais avant d'obtenir un mandat définitif, elles doivent se

pourvoir, devant un jury institué par le Gouvernement, du diplôme créé par l'arrêté royal précité.

Il est à remarquer d'ailleurs qu'aux termes de l'article 7 de cet arrêté, les institutrices munies du certificat de capacité délivré à Liège, aussi bien que celles qui ont obtenu un certificat à la suite d'un cours normal temporaire de l'État, peuvent se présenter devant le jury institué pour la collation du diplôme spécial dont l'obtention est nécessaire pour pouvoir prétendre à une nomination définitive. (*Voir* aux Annexes, p. 409, la dépêche ministérielle du 25 février 1881.)

Il en est de même des personnes pourvues d'un certificat constatant qu'elles ont suivi avec fruit les cours normaux d'après la méthode Fröbel, organisés par les administrations communales de Bruxelles, de Gand et de Mons. (Circularité ministérielle du 5 janvier 1881.)

153. Nominations tardives.

Lorsque les conseils communaux procèdent tardivement à la nomination des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes, il appartient au Ministre de l'Instruction publique d'apprécier, selon les circonstances, s'il y a lieu ou non de reconnaître ces nominations. (Dépêche ministérielle du 25 mars 1880, n° 40198/8041^K, aff. gén., insérée aux Annexes, p. 410.)

154. Traitements.

Les traitements des institutrices gardiennes communales doivent, comme ceux des membres du personnel enseignant des écoles primaires proprement dites, être fixés par les conseils communaux, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi. (Art. 32, premier alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1879.) (*Voir* aux Annexes, p. 691.)

Les dites institutrices ont également droit à une indemnité de 100 francs, par an et par classe, lorsqu'elles se chargent de faire réciter les leçons de religion par leurs élèves. (Dépêche ministérielle du 15 septembre 1879, publiée aux Annexes, p. 690.)

Une circulaire et une dépêche, la première du 21 janvier 1881 et la seconde du 30 septembre suivant (Annexes, p. 692), portent que tous les membres du personnel enseignant des écoles gardiennes communales *indistinctement* ont droit *au minimum de traitement* garanti par l'article 32 de la loi du 1^{er} juillet 1879.

Les décisions dont il s'agit doivent être interprétées en ce sens, que le minimum de 1,200 francs est dû à toute personne portant le titre d'*institutrice*, en vertu d'un acte régulier de nomination.

Les *institutrices* gardiennes ont droit à ce minimum, bien que leur école soit adjointe à une école primaire, conformément aux articles 1^{er}, 2^e alinéa, et 2 de la loi du 1^{er} juillet 1879. (Dépêche ministérielle du 16 mars 1881, 1^{re} section, n° 5015/9498^N, aff. gén., insérée aux Annexes, p. 692.)

Lorsque les traitements budgétaires n'atteignent pas, casuel compris,

le minimum garanti par l'article 32 de la loi, il y a lieu, pour le gouverneur, de faire fixer ces traitements, par mesure d'office, sur recours. (Voir aux Annexes, p. 693, la dépêche ministérielle du 15 octobre 1881, 1^{re} section, n°s 6853/9498^x, aff. gén.)

Les traitements des institutrices des écoles gardiennes communales doivent être payés sans déduction pour cause de non-fréquentation des élèves. Les prescriptions de l'arrêté royal du 10 janvier 1863, notamment celles qui se rapportent au casuel, ne concernent pas le personnel enseignant de ces écoles. (Dépêche ministérielle du 31 août 1880, 1^{re} section, n°s 2172/9498^x, aff. gén., insérée aux Annexes, p. 690.)

Il en est autrement des dispositions de l'arrêté royal du 8 mars 1880, réglant le paiement des traitements des instituteurs primaires atteints de maladie, et des intérimaires chargés de les remplacer; celles-ci sont applicables aux maîtresses d'écoles gardiennes. (Voir aux Annexes, p. 691, la dépêche ministérielle du 7 juin 1880, 1^{re} section, n°s 1866/10187^x.)

155. Logement.

Suivant une dépêche du 4 octobre 1881, n° 9670^x, aff. gén. (Annexes, p. 410), le Gouvernement n'a pas à intervenir dans le règlement des conditions auxquelles l'autorité communale voudrait accorder, aux institutrices gardiennes, la jouissance d'une habitation. Les parties peuvent s'entendre à cet égard, sauf l'approbation de la députation permanente, conformément à la loi du 30 mars 1836.

156. Statistique.

Le personnel attaché aux écoles gardiennes se composait, au 31 décembre 1881, de :

1,103 institutrices et sous-institutrices communales ;

1 instituteur communal ;

38 institutrices et sous-institutrices	} attachés à des écoles privées et soumises à l'inspection légale.
et 2 instituteurs	

Ensemble 1,146 titulaires. (Voir les tableaux insérés aux Annexes, pp. 411 et 412.)

Les traitements dont les 1,106 personnes attachées aux écoles gardiennes communales ont joui en 1881, font l'objet du relevé qui figure aux Annexes, p. 694.

La moyenne en a été (casuel compris), de fr. 1,243-56 pour les institutrices et de fr. 1,063-34, pour les sous-institutrices.

Nous insérons également, pp. 414 à 417, deux tableaux indiquant le nombre des nominations d'institutrices et de sous-institutrices d'écoles gardiennes communales, qui ont eu lieu du 1^{er} juillet 1879 au 31 décembre 1881, par les communes et par le Gouvernement. Sur un total de 797 nominations, ce dernier en a fait d'office 115. Les autres titulaires ont été nommées par les conseils communaux : 530 étaient en possession d'un certificat de capacité et 134 en étaient dépourvues.

A la page 418 des Annexes se trouve le relevé, par province et par ressort

d'inspection principale, de 114 demandes émanées de conseils communaux, pendant la période triennale de 1879 à 1881, en vue de pouvoir nommer des institutrices et des sous-institutrices d'écoles gardiennes, non munies du certificat de capacité institué par les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 18 mars 1880; 83 demandes ont été admises, 19 ajournées et 12 rejetées.

Ainsi que le constate le tableau publié à la page 419, il y a eu, durant la même période, 333 démissions de membres du personnel enseignant. Elles ont été données savoir :

- 116 pour mutation ou promotion;
- 4 pour admission à la pension de retraite;
- 168 pour entrer à l'enseignement libre;
- 43 pour renonciation à la carrière de l'enseignement.

157. Fréquentation.

L'école gardienne est ouverte aux enfants qui sont âgés de trois ans, au moins, et de six ans, au plus, à la date du 1^{er} octobre qui suit l'inscription.

Les élèves âgés de plus de cinq ans, mais ne pouvant atteindre six ans révolus qu'après la date du 1^{er} octobre suivant, doivent continuer de fréquenter les écoles gardiennes, jusqu'à l'époque fixée pour l'inscription annuelle des élèves des écoles primaires.

Toutefois, dans les localités où il n'existe pas d'école gardienne, les enfants peuvent être admis à l'école primaire, dans le courant de l'année scolaire, aussitôt qu'ils ont atteint l'âge de six ans. (Dépêche ministérielle du 11 février 1881, administration de l'enseignement primaire, 1^{re} section, n°s 4710/9703, insérée aux Annexes, p. 420.)

Les dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1879⁽¹⁾ concernant l'admission gratuite des élèves indigents aux écoles primaires communales, sont applicables à l'admission gratuite des élèves indigents aux écoles gardiennes communales ou adoptées, sauf certaines modifications prévues par les arrêtés royaux du 17 juillet 1880 et du 15 mars 1881, insérés aux Annexes, pp. 420 et 421.

Quant à la durée de la fréquentation des classes, voir le tableau publié aux Annexes, pp. 432-433.

158. Frais de l'instruction gratuite.

Les administrations des hospices ne sont pas tenues d'intervenir dans les frais que nécessite l'instruction gratuite des élèves indigents qui fréquentent les écoles gardiennes. Ces institutions constituant des annexes des écoles primaires communales, c'est le bureau de bienfaisance seul qui, d'après l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1879, peut être forcé de contribuer, concurremment avec la commune, aux frais dont il s'agit. (Voir aux Annexes, p. 693, la dépêche ministérielle du 24 octobre 1881, n° 9249^a.)

159. Population.

A la date du 30 juin 1881, 52,447 enfants fréquentaient les écoles gar-

(¹) Voir cet arrêté royal aux Annexes, pp. 490 à 492.

diennes communales et 2,176 se trouvaient dans les écoles gardiennes privées soumises à l'inspection; total 54,623 élèves.

Le nombre des élèves présents en classe au 31 décembre de la même année, s'élevait à 56,408. Les écoles communales en comptaient 54,266 (26,062 garçons et 28,204 filles); les écoles privées, soumises à l'inspection, 2,142 (989 garçons et 1,153 filles). Sur les 56,408 élèves des institutions gardiennes, 54,055 y ont été admis gratuitement, savoir 52,050 dans les écoles gardiennes communales et 2,005, dans les écoles privées soumises à l'inspection légale.

De la comparaison des chiffres qui précèdent avec les données fournies dans le dernier Rapport, il résulte que la population des écoles gardiennes communales s'est accrue de 5,946 élèves, pendant la période triennale de 1879 à 1881.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les tableaux reproduits aux Annexes, pp. 422 à 427, pour constater l'augmentation du nombre des élèves des écoles gardiennes communales, depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi scolaire.

C'est là une preuve indéniable de la confiance que ces utiles institutions inspirent aux pères de famille.

(Voir aussi, aux pages 428 à 430, les tableaux de la population des écoles gardiennes privées soumises à l'inspection.)

160. Éducation et enseignement.

En vertu des articles 1, 2 et 16 de la loi du 1^{er} juillet 1879, le Roi a institué, dès le 3 décembre de la même année, une commission chargée d'étudier l'organisation de l'enseignement dans les écoles gardiennes, et celle des cours normaux à ouvrir en vue de former des maîtresses pour ces écoles.

Cette commission était composée comme suit :

MM. Germain, directeur général de l'enseignement primaire, *président*;
 Braun, inspecteur des écoles normales;
 Kleyer, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Liège;
 Jacobs, — — — — à Bruxelles;
 Minnaert, sous-directeur de la section normale d'instituteurs et directeur des écoles communales de Gand;
 Hægens, inspecteur communal des écoles primaires d'Anvers;
 Tedesco, directeur des écoles communales de Mons;
 Guillaume, secrétaire-trésorier du Conservatoire royal de musique de Bruxelles;
 De Bosschere, professeur à l'école modèle de Bruxelles;
 M^{me} Op den Berg, directrice des jardins d'enfants de la ville de Liège;
 M^{lle} Vander Molen, institutrice au cours d'éducation de la ville de Bruxelles.

M. Tedesco fut désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le recrutement du personnel enseignant, question d'une importance capitale, a fait l'objet, comme on l'a rappelé plus haut, de l'arrêté royal du

18 mars 1880 ⁽¹⁾, instituant un diplôme spécial à exiger des personnes qui aspirent aux fonctions d'institutrice d'école gardienne, et décidant la création de cours normaux temporaires pour la préparation d'institutrices de jardin d'enfants, en attendant que l'État crée, à cette fin, des écoles normales spéciales.

Ayant assuré ainsi le recrutement d'un personnel capable, le Gouvernement, après avoir pris l'avis du Conseil de perfectionnement, a adopté un programme des exercices et des occupations à introduire :

1° *A partir de l'année scolaire 1880-1881 :*

A. Dans toutes les écoles gardiennes communales dont les institutrices sont en possession du certificat de capacité institué par l'arrêté royal du 17 mars 1880, ou d'un certificat de capacité délivré à la suite des cours normaux sur la méthode Frœbel, organisés par les villes de Bruxelles, de Gand, de Liège et de Mons.

B. Dans toutes les écoles gardiennes communales où l'on suit actuellement la méthode Frœbel.

2° *A partir de l'année scolaire 1883-1884, dans toutes les autres écoles gardiennes communales. (Voir aux Annexes, pp. 436 à 440, l'arrêté ministériel du 15 septembre 1880 et le programme dont il est suivi.)*

Le programme des exercices et des occupations des écoles gardiennes communales a pour base « la méthode Frœbel interprétée dans son esprit, » élevée au-dessus des formes sèches et étroites introduites par des novateurs plus attentifs au côté extérieur, aux procédés mécaniques qu'à l'action à produire sur les facultés ». (Voir aux Annexes, pp. 434 à 436, la circulaire aux gouverneurs des provinces.)

Le but à atteindre est indiqué de la manière suivante, en tête du programme :

« *But de l'école gardienne (jardin d'enfants).*

» Cette institution a pour but de préparer les enfants de trois à six ou sept ans à recevoir avec fruit l'instruction primaire.

» Utile partout comme complément de l'éducation maternelle, elle est un précieux bienfait pour les enfants de la classe ouvrière, qui trouvent rarement au foyer domestique les soins que nécessite le développement régulier de leurs forces et de leurs facultés.

» Le jardin d'enfants n'est pas une école dans le sens ordinaire du mot. L'institutrice s'y occupe peu d'instruction proprement dite; mais, à l'exemple d'une mère intelligente et dévouée, elle travaille avec ardeur à faire la première éducation de sa famille adoptive.

» Cultiver les forces physiques et contribuer à assurer aux enfants une santé robuste ;

» Donner, par l'exercice des sens, un premier développement à la faculté

(1) Voir cet arrêté royal aux Annexes, pp. 406-407.

- » de perception, à l'esprit d'observation; favoriser l'instinct d'imitation et
- » l'éveil des facultés inventives;
- » Apprendre aux enfants, dans les limites du possible, à exprimer clairement leurs observations, leurs jugements ;
- » Les habituer à la propreté, à l'ordre, à la politesse ;
- » Leur inspirer le goût du beau ;
- » Les former à l'obéissance, à la véracité, à l'activité ;
- » Chercher par-dessus tout à les rendre bons, aimables, généreux :
- » Telle est l'œuvre confiée à la sollicitude de l'institutrice du jeune âge.
- » La méthode à employer est basée sur les lois naturelles qui président
- » au développement physique, intellectuel et moral de l'enfant. Dans ses
- » grands principes comme dans ses applications fondamentales, cette
- » méthode est celle qu'a créée le génie de Frœbel. Elle comprend une série
- » graduée de jeux, d'exercices, de causeries, de chants, d'occupations
- » manuelles dont l'heureuse harmonie met en activité toutes les forces,
- » toutes les facultés.
- » Pour réussir dans l'œuvre de l'éducation maternelle, il faut que l'institutrice, s'élevant jusqu'à l'esprit de Frœbel, s'attache bien plus aux principes pédagogiques qu'à l'étude des détails d'un manuel; qu'elle repousse
- » les procédés purement mécaniques et les formules à apprendre par cœur;
- » qu'elle sache varier les causeries, imaginer de nouveaux exercices; amener
- » les enfants à inventer, à créer; qu'elle s'efforce d'acquérir le langage
- » affectueux et persuasif de la mère; qu'elle mette enfin toute sa joie à se
- » voir entourée d'enfants rayonnants de santé et de bonheur. »

Le programme présente, avec tous les développements nécessaires, les divers moyens propres à conduire au but proposé : les dons de Frœbel et les occupations manuelles, les causeries familières sur des sujets variés et principalement sur les choses de la nature, l'explication d'images choisies, les historiettes morales, les poésies enfantines, les petites collections faites par les enfants, les chants, les marches, les rondes et les jeux gymnastiques, enfin les travaux de jardinage et les promenades.

Tout en accordant une haute importance aux exercices par lesquels Frœbel cherche à réaliser la forme et donne, avec les bases de la géométrie et du calcul, une première initiation artistique, on s'est souvenu, en rédigeant le programme, que l'enfant vit par le cœur aussi bien que par l'esprit, et que la culture du sens moral doit, par conséquent, être un travail de tous les jours, de toutes les heures. La prononciation, la formation du langage méritaient aussi une recommandation spéciale.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1879, les conseils communaux sont tenus de statuer par un règlement spécial, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, sur les questions relatives à l'admission des élèves, à leur renvoi définitif, à la discipline de l'école, aux jours et aux heures de travail, aux vacances et aux moyens d'encouragement. Il doit en être ainsi pour chaque école gardienne.

Il nous reste à ajouter que le premier degré d'enseignement a pu être

organisé dans un nombre considérable de localités, soit à la demande des conseils communaux, soit par mesure d'office lorsque les administrations locales refusaient de satisfaire au vœu du législateur.

Bien que des autorités, heureusement peu nombreuses, n'apprécient pas encore, comme elle doit l'être, l'action éminemment bienfaisante des écoles gardiennes ou jardins d'enfants, la situation de ces établissements, considérée dans son ensemble, est très satisfaisante. Elle s'améliore de jour en jour, depuis la promulgation de la nouvelle loi, et le temps n'est pas éloigné où tous les centres populeux et manufacturiers du royaume seront dotés d'institutions, dont les résultats avantageux ne sauraient échapper à l'attention des administrations qui ont à cœur de contribuer au succès de l'éducation physique, intellectuelle et morale de l'enfance.

161. Crèches.

Les communes continuent à jouir de la faculté de fonder et de subsidier des crèches, comme elles le jugent convenable.

Sans être en droit d'exiger la création d'institutions de ce genre, le Gouvernement peut leur accorder des subsides sur les fonds votés annuellement par les Chambres pour l'instruction primaire, en conformité de l'article 37 de la loi du 1^{er} juillet 1879.

Le législateur a voulu constater ainsi, non seulement que les communes sont civilement capables de recevoir en faveur des crèches, question qui avait été controversée jusqu'alors, mais aussi qu'elles font chose utile en prêtant leur concours pour l'érection et la gestion de pareils établissements.

CHAPITRE III.

ÉCOLES PRIMAIRES.

§ 1^{er}. ORGANISATION.

162. Législation.

L'article 1^{er} de la nouvelle loi scolaire dispose, comme l'article correspondant de la loi du 23 septembre 1842, qu'il y aura, dans chaque commune, au moins une école primaire établie dans un local convenable.

Cette disposition ne tranche pas la question de savoir s'il y a obligation, pour la commune, de procurer l'instruction aussi bien aux enfants du sexe féminin qu'à ceux du sexe masculin. Mais le rapport de la section centrale (Chambre des Représentants) a résolu affirmativement cette question dans les termes suivants :

« Au moment où nous revisons notre législation sur l'enseignement » primaire, il importe d'affirmer que l'instruction des filles et celle des » garçons doivent être placées sur le même rang.

» Sans doute, le poste d'honneur de la femme est au foyer domestique, » mais c'est précisément là que s'exerceront les influences salutaires de

eee.

» l'instruction. Comme l'a fait observer un publiciste français ⁽¹⁾, « il n'y a
 » pas d'exemple d'une mère sachant lire et écrire, dont les enfants ne savent
 » ni lire ni écrire... L'instruction du père ne profite souvent qu'à lui seul.
 » Mais instruire les filles, c'est ouvrir une école au sein de chaque famille. »

» Nous entendons, par conséquent, nous séparer complètement des idées
 » étroites qui avaient cours il y a trente-six années, et ce que la loi juge
 » convenable d'établir pour un sexe, nous voulons qu'elle l'établisse pour
 » l'autre.

» La loi hollandaise du 18 juillet 1878 dispose ainsi dans son article 13 :
 » Partout où, dans cette loi, il est parlé d'instituteurs, les institutrices
 » sont comprises dans cette dénomination. à moins que le contraire ne soit
 » expressément stipulé ».

» Nous ne voyons pas la nécessité d'introduire dans notre loi un texte
 » analogue, mais l'esprit de notre œuvre sera nettement caractérisé par la
 » déclaration que nous inscrivons dans ce rapport, et qui obtiendra, nous
 » n'en doutons point, l'approbation du Gouvernement. »

Sous le régime de la loi de 1842, deux ou plusieurs communes pouvaient, en cas de nécessité, être autorisées à se réunir pour fonder et entretenir une école ; mais l'autorité supérieure n'était pas armée pour vaincre l'opposition de certaines communes. Aussi l'exécution des projets de réunion donnait fréquemment lieu à des difficultés insurmontables : il arrivait, malgré la nécessité bien constatée d'une réunion de ce genre, que les communes intéressées ne pouvaient ou ne voulaient pas s'entendre. C'est pour obvier à ces difficultés que le législateur a inscrit à l'article 1^{er} nouveau, une disposition qui permet au Gouvernement, après avoir entendu les conseils communaux et la députation permanente, de contraindre les communes à se réunir sous le rapport scolaire.

Un autre droit, qui n'était pas reconnu en fait au Gouvernement, sous le régime ancien, est inscrit à l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1879. D'après cet article, « le Gouvernement, après avoir entendu le conseil communal et
 » la députation permanente, fixe le nombre minimum des écoles à entretenir
 » dans chaque commune, ainsi que le nombre des classes et des instituteurs
 » dans chaque école ; il détermine les écoles qui sont exclusivement desti-
 » nées aux enfants de l'un ou de l'autre sexe, et celles dans lesquelles les
 » enfants des deux sexes peuvent être admis... » Dans l'*Exposé des motifs* de la revision de la loi de 1842, cette innovation est justifiée en ces termes :

« Pour apprécier le nombre des écoles qui doivent être entretenues dans
 » une commune, il y a une foule de circonstances locales à considérer.
 » Suivant la population, suivant la manière dont les habitations sont aggro-
 » mérées, il faut plus ou moins d'écoles. La crainte d'augmenter les dépenses
 » communales peut porter l'administration à restreindre les moyens
 » d'instruction au-dessous des besoins de la population ; dans d'autres cas,
 » au contraire, en exagérant le nombre des écoles, les conseils communaux
 » peuvent mettre à la charge des provinces et de l'État des dépenses hors de

(1) M. E. DE GIRARDIN, *De l'instruction publique*, pp. 59-64.

» proportion avec les besoins. Il convient que le Gouvernement puisse
» prévenir ces abus. »

Aux termes de l'article 2 de la loi du 23 septembre 1842, les communes pouvaient être dispensées de l'obligation d'établir elles-mêmes une école, lorsqu'il était suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement primaire, par les écoles privées. En outre, par application de l'article 3 de la même loi, elles pouvaient être autorisées à adopter, dans la localité même, une ou plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales pour tenir lieu d'écoles communales. Dans les cas prévus par les articles précités, la députation permanente du conseil provincial statuait, sauf recours au Roi, sur les demandes de dispense et d'autorisation faites par les conseils communaux. (Art. 4 de la dite loi.)

Ces dispositions ont été abrogées par l'article 48 de la nouvelle loi scolaire, qui porte notamment ce qui suit :

« Les dispenses et autorisations d'adoption ne sont plus accordées à dater
» de la publication de la présente loi.

» Il est annuellement constaté par les soins du Gouvernement, s'il y a lieu
» ou non de maintenir les dispenses ou autorisations d'adoption aujourd'hui
» existantes.

» En cas de négative, la dispense ou l'autorisation est retirée par arrêté
» royal.

» L'inspection organisée par la présente loi s'étend aux écoles adoptées
» en vertu de la loi du 23 septembre 1842. »

163. Relevé général des écoles primaires soumises à l'inspection, à la date du 31 décembre 1881.

Au 31 décembre 1881, le royaume comptait, pour une population de 5,585,846 habitants, 4,726 écoles primaires soumises au régime d'inspection et de surveillance établi par la loi du 1^{er} juillet 1879. Il y avait donc, en moyenne, une école pour 1,181.9 habitants. (Voir les relevés insérés aux Annexes, pp. 442 à 444.)

Ces écoles se répartissaient de la manière suivante :

Écoles primaires communales supérieures . . .	17	} 4,713	} 4,726
— — — proprement dites . . .	4,696		
— — — adoptées. (Art. 48 de la loi.) . . .	12		
— — — privées. (— — —) . . .	1		

Dans les Rapports triennaux antérieurs, on mentionnait également les établissements d'instruction primaire *entièrement libres*; la statistique de ces établissements était faite d'après les renseignements que l'inspection scolaire recueillait *officieusement* et dont l'exactitude ne pouvait être garantie. Pour la période triennale dont nous rendons compte, le Gouvernement a cru devoir limiter la statistique aux seules institutions soumises à l'inspection légale, et sur lesquelles il peut fournir des données certaines.

164. Ecoles primaires communales supérieures.

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1880, insérée aux pages CCXLIX à CCLII du présent Rapport, règle l'organisation des écoles primaires supérieures. Ces institutions ne peuvent être créées que par application de l'arrêté royal

du 23 avril 1880 ⁽¹⁾. Elles sont ouvertes aux enfants de douze ans au moins, qui ont terminé les études du troisième degré de l'école primaire.

L'enseignement qui comprend les quatre degrés *complets* du programme du 20 juillet 1880, y est donné par un et, au besoin, par deux instituteurs spéciaux.

Quand à l'admission des élèves, elle a donné lieu à l'arrêté royal du 31 octobre 1880, reproduit aux Annexes, pp. 492-493.

17 écoles primaires supérieures, dont 9 pour garçons et 8 pour filles, étaient établies dans le royaume, à la date du 31 décembre 1881.

165. Écoles primaires communales à programme développé.

Par écoles primaires à programme développé, le Gouvernement entend les écoles primaires communales où l'on enseigne une ou plusieurs branches formant le quatrième degré du programme de l'enseignement primaire, joint à l'arrêté ministériel du 20 juillet 1880.

Le tableau inséré aux Annexes, p. 445, donne la statistique de ces écoles et des matières non obligatoires inscrites à leur programme.

166. Écoles primaires communales proprement dites.

Parmi les 4,696 écoles primaires communales proprement dites dont le recensement a été fait à la date du 31 décembre 1881, il y en avait 1,497 qui étaient destinées spécialement aux garçons et 1,420 réservées exclusivement aux filles ; les 1,779 autres recevaient à la fois les enfants des deux sexes.

Comparativement au nombre des écoles primaires communales proprement dites existantes au 31 décembre 1878, le chiffre de ces établissements s'est accru de 320 pendant la période triennale de 1879 à 1881.

Le nombre des écoles de garçons, qui s'élevait à 1,632 à la fin de la précédente période triennale, est descendu actuellement à 1,497, soit une diminution de 135 écoles. Par contre, le chiffre des écoles de filles et celui des écoles mixtes ont augmenté respectivement de 240 et de 251.

167. Écoles privées adoptées et écoles privées soumises à l'inspection. (Art. 48 de la loi du 1^{er} juillet 1879.)

Depuis la mise à exécution de la loi scolaire du 1^{er} juillet 1879, la plupart des écoles privées adoptées et des écoles privées soumises à l'inspection ont disparu. Cette situation doit être attribuée aux causes suivantes :

1^o renonciation volontaire des chefs d'écoles au bénéfice de l'adoption dont celles-ci jouissaient ;

2^o refus de la direction d'un grand nombre d'établissements de permettre, comme par le passé, les visites des inspecteurs du Gouvernement ;

3^o décès d'instituteurs dirigeant des écoles de ce genre.

Le tableau inséré aux Annexes, p. 446, indique notamment le nombre des dispenses et des autorisations d'adoption accordées sous l'empire de la loi du 23 septembre 1842, et qui, pour les motifs mentionnés ci-dessus, ont été retirées par arrêté royal, ou qui sont devenues sans objet pendant la présente période triennale. Ce tableau renseigne 423 écoles adoptées et 15 institutions libres qui tenaient lieu d'écoles primaires communales.

(1) Voir cet arrêté aux Annexes, pp. 548-549.

D'autre part, il résulte du relevé XXXVI figurant aux Annexes, p. 444, qu'à la date du 31 décembre 1881, il n'existait plus que 12 écoles adoptées (2 pour garçons, 6 pour filles et 4 à l'usage des deux sexes). Une seule commune était dispensée, à cette époque, d'établir une école communale (mixte) à raison de l'existence d'une école privée.

168. Anciennes écoles primaires à programme développé pour filles, soumises au régime légal.

Le Rapport triennal précédent constate que les administrations communales qui possédaient des écoles primaires de filles à programme développé, avaient été invitées à transformer celles-ci en écoles moyennes soumises aux prescriptions de la loi du 1^{er} juin 1850 et subsidiées sur le crédit spécial de 50,000 francs transféré au budget de l'enseignement moyen.

En 1879, cinq écoles de filles à programme développé, qui n'avaient pas accepté le régime de la dite loi, ont continué à recevoir des subsides sur les fonds de l'instruction primaire. En 1880 et en 1881, le nombre des écoles subsidiées n'était plus que de trois.

Les subsides qui ont été accordés à chacune d'elles, pendant ces trois années, sont indiqués aux Annexes, p. 704.

169. A qui appartient le droit d'autoriser la réunion de communes, au point de vue de l'instruction primaire ?

Cette question a été soulevée par M. le gouverneur de la province de Namur, à l'occasion du projet de réunion, sous le rapport de l'enseignement primaire, des communes de Hastière-par-delà et de Hastière-Lavaux.

« Il paraît hors de doute, dit la dépêche ministérielle du 15 décembre 1879, 1^{re} section, nos 565/6632^N, que ce droit appartient au Gouvernement. En effet, si le soin de fixer le nombre minimum des écoles à entretenir dans chaque commune, etc., incombe à l'autorité supérieure, il faut admettre que, en l'absence de dispositions contraires, c'est à cette autorité que la loi confère le droit d'autoriser deux ou plusieurs communes à se réunir pour fonder ou entretenir une école. »

170. L'arrêté royal contraignant deux ou plusieurs communes à se réunir pour fonder ou entretenir une école n'emporte pas la construction d'office du bâtiment nécessaire à la tenue de cette école.

Cela résulte d'une dépêche ministérielle du 15 février 1881, 1^{re} section, nos 4693/9711^N, affaires générales.

Aux termes de cette dépêche, l'arrêté royal décrétant la réunion de communes au point de vue scolaire, ne peut être considéré comme ayant également décidé la construction d'office d'un bâtiment d'école. Si la commune désignée pour être le siège de l'école devant desservir deux ou plusieurs localités refuse de construire un bâtiment convenable pour la tenue de cette école, elle ne peut y être forcée qu'en vertu d'un arrêté royal pris en exécution du premier alinéa de l'article 1^{er} de la nouvelle loi scolaire.

§ 2. FRÉQUENTATION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

171. Population générale des écoles primaires soumises à l'inspection.

D'après les relevés statistiques de la population scolaire au 31 décembre 1878, dressés par les anciens inspecteurs provinciaux et publiés dans le 12^{me} Rapport triennal, Annexes, p. 398, les écoles primaires communales

fff.

étaient fréquentées par 527,417 élèves, tandis que les nouveaux inspecteurs principaux n'ont signalé, pour la même date (*voir à cet égard le tableau qui figure aux Annexes, p. 473*), qu'une population réelle de 510,588 élèves, soit en moins : 16,829 élèves. Le Gouvernement a demandé des explications au sujet de cette différence. MM. les inspecteurs principaux ont répondu qu'elle provenait principalement de ce que les instituteurs ont renseigné pour la première statistique, comme fréquentant leurs écoles, tous les enfants dont les noms figuraient dans les registres d'inscription, tandis que, pour la seconde, ils se sont bornés à indiquer le nombre des enfants qui, suivant les anciennes listes de présence, se trouvaient à l'école le 31 décembre 1878.

Il résulte du tableau inséré au 12^{me} Rapport triennal, pp. 398 et 399 des Annexes, que les écoles primaires soumises à l'inspection comptaient, au 31 décembre 1878, une population de 597,624 élèves. Dans ce nombre, les écoles communales entraînent pour un chiffre de 527,417 enfants; les 70,207 autres élèves appartenaient aux écoles adoptées et privées reconnues par application des articles 2 et 3 de la loi du 23 septembre 1842.

Lors de la promulgation de la loi, la plupart des établissements de ces deux dernières catégories refusèrent d'accepter le régime nouveau : les écoles qu'ils dirigeaient devinrent des établissements entièrement libres.

Des écoles organisées et soutenues par les adversaires de l'enseignement officiel apparurent sur tous les points du pays, en concurrence avec les institutions communales, et une propagande active et incessante fut faite en faveur de ces établissements privés.

Ces causes amenèrent nécessairement une diminution dans la population des écoles soumises à l'inspection : à la date du 31 décembre 1880, elle était descendue à 537,352 élèves, dont 536,266 pour les écoles communales et 1,086 pour les écoles adoptées et privées. (*Voir aux Annexes, pp. 474-475 et 480.*)

Cependant la statistique faite au 31 décembre 1881 accuse une amélioration. Tandis que le chiffre des élèves des écoles adoptées et privées continue à diminuer avec le nombre de ces écoles, la population des écoles primaires communales s'est accrue de plus de 3,000 élèves. (*Voir aux Annexes, pp. 478-479 et 482.*)

Les tableaux insérés aux pages 476-477 et 481 des Annexes, contiennent la statistique de la population, à la date du 30 juin 1881, des écoles primaires communales adoptées et privées soumises à l'inspection.

172. Élèves admis gratuitement dans les écoles soumises à l'inspection légale.

On trouvera au tableau inséré aux Annexes, pp. 486-487, le nombre des élèves indigents inscrits pour recevoir l'instruction primaire gratuite, pendant l'année scolaire 1880-1881.

Les tableaux qui figurent aux Annexes, pp. 478-479 et 482, constatent qu'au 31 décembre 1881, 303,938 enfants indigents fréquentaient les écoles primaires soumises à l'inspection. Ces enfants appartenaient pour 303,259

aux écoles communales, pour 688 aux écoles adoptées et pour 11 aux institutions privées soumises à l'inspection légale.

173. Durée de la fréquentation des écoles primaires communales. — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école pendant l'année scolaire 1880-1881.

D'après les règlements, il aurait dû y avoir 249 jours de classe pendant l'année scolaire 1880-1881 ; cependant les écoles n'ont été réellement ouvertes que pendant 243 jours.

Pour les élèves gratuits, la moyenne de la fréquentation a été de 183 jours ; quant aux élèves payants, cette moyenne a atteint le chiffre de 191 jours. (*Voir le tableau inséré aux Annexes, pp. 486-487.*)

68,974 élèves ont quitté *définitivement* les écoles primaires *proprement dites*, pendant l'année scolaire 1880-1881. De ce nombre, il n'y en avait que 11,484, soit 16.65 p. %, qui avaient fait un cours d'études complet, c'est-à-dire qui avaient parcouru les trois premiers degrés du programme de l'enseignement primaire joint à l'arrêté ministériel du 20 juillet 1880. (*Voir le tableau qui figure aux Annexes, pp. 488-489.*)

Dans les écoles primaires supérieures, c'est-à-dire dans les écoles où le quatrième et dernier degré du programme dont il s'agit est enseigné, on constate que, parmi les 2,168 élèves ayant cessé de fréquenter ces établissements, 777 (35.84 p. %) seulement ont achevé ce programme. (*Voir le tableau inséré aux Annexes, pp. 484-485.*)

174. Législation concernant l'instruction gratuite des enfants indigents.

L'instruction des enfants indigents a été l'objet des préoccupations du législateur de 1879.

Conformément au principe admis déjà sous l'ancien régime scolaire, l'instruction primaire continue d'être considérée comme une dette de l'État envers ceux qui ne sont pas à même d'en payer les frais.

Mais, dans le but de répandre le plus possible cette instruction, le législateur de 1879 a manifesté l'intention bien arrêtée d'interpréter dans un sens très large le droit à l'admission gratuite. Celle-ci doit actuellement être autorisée dès l'instant que les parents ne sont pas dans une position aisée et sans qu'ils aient besoin de justifier d'un état voisin de la misère.

En outre, afin de faciliter cette admission, le législateur a supprimé la condition inscrite à l'article 5 de la loi de 1842, qui subordonnait le droit à l'instruction gratuite à la demande préalable des parents.

C'est dans les écoles officielles seules que la commune est tenue actuellement de procurer l'instruction gratuite aux indigents. Il ne peut plus être question, dit l'exposé des motifs de la revision de la loi de 1842, sauf ce qui est réglé par les dispositions transitoires, ni des écoles adoptées, ni des écoles privées tenant lieu d'écoles communales.

Nous publions aux Annexes, pp. 490 à 493 :

1° L'arrêté royal du 12 août 1879, pris en exécution de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet de la même année, concernant l'admission gratuite des enfants indigents dans les écoles primaires.

Aux termes de l'article 2 de cet arrêté, le minimum de l'âge d'admission,

qui était fixé à *sept ans* par l'article 3 de l'arrêté royal du 26 mai 1843, est abaissé à *six ans*.

A part cette modification et quelques changements de date et de rédaction que le Gouvernement a jugé nécessaire d'apporter aux articles 2, n° 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13 et 14 (anciens), les dispositions nouvelles sont la reproduction de celles qui existaient sous l'empire de la loi de 1842.

2° L'arrêté royal du 31 octobre 1880, qui règle : *a)* l'admission des élèves aux cours des écoles primaires supérieures, organisées en vertu de l'arrêté royal du 25 avril 1880 ; *b)* l'admission aux écoles primaires proprement dites et aux écoles primaires supérieures, jusqu'à leur entrée à l'école normale, des élèves qui se préparent à la carrière de l'enseignement.

175. Formation des registres d'inscription des élèves indigents. — Subvention à payer aux instituteurs. — Part d'intervention des bureaux de bienfaisance.

Ce n'est pas sans difficulté que le Gouvernement est parvenu à assurer l'exécution de l'article 3 de la loi, relatif à l'instruction des élèves indigents.

Dans le but de favoriser la fréquentation des institutions libres, établies en concurrence avec les écoles officielles, les conseils communaux hostiles au nouveau régime, n'admettaient à participer au bénéfice de la gratuité de l'enseignement qu'un nombre très restreint d'élèves; dans certaines localités même aucune admission gratuite n'était autorisée.

L'autorité supérieure a donné immédiatement des instructions afin que la disposition précitée de la loi du 1^{er} juillet 1879 soit exécutée conformément aux intentions du législateur. Ces instructions sont rappelées dans la circulaire du 5 juin 1880, publiée aux pages 493-494 des Annexes du présent Rapport.

Cette circulaire indique les règles à suivre pour l'exécution de l'article 3 de la loi.

176. Admission, dans les écoles, des enfants qui n'ont *six ans* révolus qu'après la date du 1^{er} octobre.

Nous avons vu plus haut, n° 157, *Fréquentation*, p. cxxii, que, dans les localités où il existe une école gardienne, les enfants qui n'ont six ans révolus qu'après la date du 1^{er} octobre, doivent continuer à fréquenter cette école jusqu'à l'époque de l'inscription des élèves des écoles primaires. Dans les localités dépourvues d'école gardienne, on a le droit de réclamer l'admission de ces enfants à l'école primaire, pendant le cours de l'année scolaire.

177. Admission, dans les écoles primaires, d'enfants étrangers à la circonscription scolaire.

Cette question, qui avait donné lieu à la décision ministérielle du 27 janvier 1874 (41^{me} Rapport triennal, chapitre III, texte n° 155, pp. cxxv et cxxvi), a fait l'objet de la dépêche adressée, le 23 décembre 1880, sous les n°s 3829/9073^A-5113^N, affaires générales, au gouverneur de la Flandre orientale. Nous insérons aux Annexes, pp. 494-495, cette dépêche, qui a été communiquée le 30 du même mois, aux gouverneurs des autres provinces.

La décision précitée du 27 janvier 1874 ne s'appliquait qu'aux *élèves solvables*. Tout en maintenant la jurisprudence établie par cette décision, la dépêche ministérielle du 23 décembre 1880 a, en outre, tranché la question pour ce qui concerne les *enfants indigents*.

178. Les conseils communaux ne peuvent décider que l'instruction sera rendue obligatoire dans leurs écoles.

Le conseil communal de F... avait décidé que l'enseignement primaire serait *obligatoire* dans les écoles publiques de la localité.

Le Gouvernement a fait remarquer que l'obligation imposée aux chefs de famille d'envoyer leurs enfants aux écoles officielles était contraire à la loi scolaire. Dès lors, la décision prise par le conseil communal ne pouvait être accueillie. (Dépêche ministérielle du 3 février 1880, n° 5794^r, 1^{re} section.)

179. Augmentation du taux de la rétribution scolaire des élèves solvables.

Après la mise à exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879, le Gouvernement a été prévenu que des conseils communaux, dans l'intention de nuire à la fréquentation des écoles officielles, proposaient d'augmenter le taux de la rétribution des élèves payants qui se rendaient à ces écoles et de restreindre le nombre des admissions d'élèves indigents.

Par circulaire du 2 octobre 1879, n°s 5044/9020^r, affaires générales, 1^{re} section, l'administration centrale pria MM. les gouverneurs des provinces d'examiner attentivement les propositions de l'espèce faites par les conseils communaux, avant de les soumettre à la députation permanente, et de prendre, le cas échéant, leur recours auprès du Roi, en vertu du dernier alinéa de l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1879, contre les décisions de ce collège qui ne leur paraîtraient pas suffisamment justifiées.

180. Taux de la rétribution des élèves non indigents appartenant à des communes de la province de Luxembourg. — Question d'interprétation de l'arrêté royal du 27 décembre 1879, réformant des décisions de la députation permanente concernant cet objet.

Un arrêté royal du 27 décembre 1879 a réformé des décisions de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg augmentant le taux de la rétribution scolaire des enfants non indigents fréquentant les écoles primaires communales de L..., S..., V... et Saint-P....

M. le gouverneur a demandé si cet arrêté ne devait pas porter la date du 17 du même mois, attendu que son recours contre les décisions dont il s'agit avait été signifié le 18 novembre précédent à la députation permanente, en la personne du greffier, et que le délai de trente jours prévu par l'article 125 de la loi provinciale expirait le 19 décembre. Le Gouvernement a répondu négativement à la demande de ce haut fonctionnaire, dans une dépêche qui lui a été adressée le 15 janvier 1880 et qui est insérée aux Annexes, pp. 695-696.

181. Gratuité absolue de l'instruction primaire. — Conditions auxquelles est subordonnée l'adoption de cette mesure.

Sous le régime de la loi du 23 septembre 1842, les communes qui consentaient à en supporter seules les frais, pouvaient décréter la gratuité générale de l'instruction primaire, bien que ce principe ne fût pas inscrit dans cette loi.

Le nouveau régime scolaire laisse subsister cette faculté.

Il résulte même du rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, qu'en remplaçant, par voie d'amendement, dans le texte de l'article 3 du projet de loi, les mots « enfants pauvres » par « enfants indi-

gents » la section a eu en vue de permettre aux communes d'accorder l'instruction gratuite dans une mesure plus large que précédemment. (Dépêche ministérielle du 19 septembre 1879, 1^{re} section, nos 5073, 9073¹, aff. gén.)

182. Le droit des conseils communaux de décréter la gratuité absolue de l'instruction, à la condition d'en supporter exclusivement les conséquences financières, s'étend-il aux communes qui reçoivent des subsides de l'État et de la province pour le service ordinaire de l'enseignement primaire?

M. le gouverneur de la province de Namur posa cette question à l'occasion de l'adoption, par le conseil communal de Noisieux, du système de la gratuité générale.

D'après la réponse qui fut faite (dépêche ministérielle du 21 janvier 1880, 1^{re} section, nos 58/8847^N), l'institution de l'instruction gratuite absolue, dans les communes de cette catégorie, peut être admise, du moment qu'elle n'entraîne pas l'augmentation des subsides dont il s'agit.

183. Les conseils communaux peuvent-ils voter la perception de centimes additionnels destinés à couvrir les frais de la gratuité générale de l'instruction?

Nous donnons ci-après le texte de la dépêche ministérielle du 27 janvier 1880, n° 5794^T, 1^{re} section, adressée à M. le Ministre de l'Intérieur :

« Le conseil communal de H..., dans sa séance du 10 août 1879, a voté » la perception, à partir du 1^{er} janvier suivant, de quinze centimes additionnels au principal des contributions directes. Cette nouvelle imposition » est destinée à couvrir le surcroît de dépense à résulter de l'extension de » la gratuité de l'instruction primaire à tous les enfants indistinctement.

» En généralisant l'instruction gratuite, le conseil communal a voulu » favoriser la fréquentation des écoles officielles et, partant, il est en » concordance de vues avec le législateur de 1879, qui a entendu répandre » le plus possible l'instruction primaire.

» D'un autre côté, cette dernière mesure n'aura pas pour effet d'augmenter les charges de l'État ni de la province.

» En présence des renseignements fournis par M. le gouverneur du » Luxembourg, sur la situation financière de la commune de H..., j'estime, » d'accord avec ce fonctionnaire et M. le commissaire de l'arrondissement » de Marche, qu'il y a lieu d'approuver la décision prémentionnée du conseil » communal. »

La décision dont il s'agit fut approuvée par arrêté royal du 3 février 1880.

§ 3. PERSONNEL ENSEIGNANT.

184. Tableaux du personnel enseignant des écoles primaires publiques et des écoles privées soumises à l'inspection.

Du tableau n° XXXIX qui figure aux Annexes, pp. 448 à 453, il résulte que le personnel enseignant des écoles primaires communales comptait :

Au 31 décembre 1881, 8,510 membres : $\left\{ \begin{array}{l} 5,500 \text{ instituteurs et sous-instituteurs;} \\ 3,010 \text{ institutrices et sous-institutrices.} \end{array} \right.$

A la même date, il y avait, en outre, dans les écoles adoptées et privées soumises à l'inspection, 7 instituteurs ou sous-instituteurs et 11 institutrices ou sous-institutrices, soit 18 agents. (Voir le tableau n° XL, pp. 454-455 des Annexes.)

185. Mouvement du personnel enseignant des écoles primaires communales.

Pendant la présente période triennale, 3,393 démissions ont été données. Les causes diverses qui ont motivé ces démissions sont indiquées au relevé inséré aux Annexes, pp. 456-457.

Le nombre des nominations faites pendant la même période s'élève à 3,801 et se répartit comme suit :

Nominations à des places de création nouvelle.	801
— par suite de démissions.	2,803
— — de révocations	53
— — de décès	142
Total.	3,801

(Voir, en outre, le tableau n° XLII des Annexes, pp. 458-459.)

Parmi ces 3,801 nominations, 1,633 ont eu lieu en 1879, 1,223 en 1880 et 941 en 1881.

Les conseils communaux ont nommé 3,171 candidats dont 3,107 diplômés. (Tableau n° XLIII, pp. 460-461 des Annexes.)

Pendant la période triennale de 1879 à 1881, le Gouvernement a reçu 89 demandes de conseils communaux, tendant à être autorisés, par application de l'article 8, § 3, de la loi du 1^{er} juillet 1879, à choisir des candidats non munis du diplôme légal. 63 autorisations ont été accordées; l'administration centrale a prononcé l'ajournement de 10 demandes et en a rejeté 16. (Voir le tableau n° XLIV aux Annexes, p. 462.)

186. Mise en disponibilité des membres du personnel enseignant.

Déjà sous l'empire de la loi de 1842, les membres du personnel enseignant pouvaient, en cas de maladie, être mis dans la position de disponibilité, avec jouissance d'un *traitement d'attente* (art. 14 de l'arrêté royal du 25 octobre 1876, pris en exécution de la loi du 16 mai précédent, relative aux pensions des professeurs et des instituteurs communaux). Ce traitement était prélevé sur les fonds de la commune, et il était accordé éventuellement aux intéressés un supplément sur les fonds du Trésor public.

Ce système continue d'être appliqué, mais seulement lorsqu'il s'agit d'un instituteur atteint d'une maladie grave qui doit le retenir éloigné de ses fonctions pendant longtemps.

187. Intérimaires.

La loi du 23 septembre 1842 ne contenait aucune disposition réglant la situation des intérimaires.

Dans l'intérêt de la bonne marche du service de l'enseignement, le législateur de 1879 a cru devoir combler cette lacune.

Les formalités relatives à la désignation des intérimaires sont indiquées à l'article 12 de la nouvelle loi, dont les paragraphes 1, 2 et 4 sont conçus en ces termes :

- « Lorsqu'une place d'instituteur est vacante, le bourgmestre en informe » immédiatement l'inspecteur. Dans le délai de huit jours, il est procédé par » le collège des bourgmestre et échevins à la désignation d'un intérimaire.
- » Si le collège ne procède pas à la désignation d'un intérimaire, il y est

» pourvu d'office par l'inspecteur. Si l'intérimaire désigné n'est pas diplômé,
 » la désignation ne produit effet que de l'avis conforme de l'inspecteur qui
 » désigne lui-même au besoin et d'office un intérimaire diplômé, en rempla-
 » cement du non diplômé nommé par le collège échevinal.

» Toute désignation d'intérimaire est notifiée au gouverneur par les soins
 » de l'inspecteur, dans les huit jours au plus tard.

» Il y a lieu également à la désignation d'un intérimaire lorsque le titu-
 » laire, par suite de maladie grave ou de tout autre empêchement, se trouve
 » dans le cas de suspendre ses leçons.

La liquidation des traitements des intérimaires a été réglée par les arrêtés royaux des 8 et 23 mars 1880 ainsi que par la circulaire ministérielle du 17 du même mois. (Voir aux Annexes, pp. 700 à 702.)

Le premier de ces arrêtés est relatif aux personnes remplaçant *ad interim* des instituteurs malades; le second s'applique aux intérimaires qui occupent des emplois vacants.

188. Émoluments du personnel enseignant.

L'article 32 de la loi du 1^{er} juillet 1879 règle les traitements des instituteurs. Ils continuent à être fixés, comme précédemment (art. 21 de la loi du 23 septembre 1842), par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi.

Mais le minimum en est augmenté. Arrêté à 200 francs par l'article 21 précité de l'ancienne loi, il avait déjà été reconnu insuffisant par le Gouvernement qui, grâce à son intervention, le fit porter à 400 francs, casuel compris (loi du 16 mai 1876). Le législateur de 1879 a attribué ce dernier chiffre au sous-instituteur et il a élevé à 1,200 francs, y compris le casuel, le traitement de l'instituteur.

En outre, l'instituteur qui n'a été l'objet d'aucune punition disciplinaire, a droit à une augmentation de traitement, d'après la durée de ses services dans la même commune et selon les bases suivantes :

Au bout de cinq ans	100 francs.
— dix —	200 —
— quinze —	400 —
— vingt —	600 —

De même que sous le régime scolaire ancien, l'instituteur a droit à une habitation ou à une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente en cas de dissentiment; seulement l'article 32 nouveau permet aux instituteurs et aux communes qui se croiraient lésés de recourir au Roi.

Enfin, le législateur de 1879 a cru devoir ajouter que le revenu tant de l'instituteur que du sous-instituteur, ne pourra descendre au-dessous de celui dont il jouissait en 1878.

Un certain nombre de conseils communaux ont refusé de se conformer à cette disposition en votant des traitements inférieurs au minimum légal. D'autres ont alloué des traitements insuffisants en ce sens qu'il n'était

pas tenu compte aux intéressés de l'importance des fonctions, des besoins de la vie matérielle et des services rendus à l'enseignement public. Des députations permanentes ont refusé, à leur tour, d'approuver les délibérations de conseils communaux fixant les traitements à un chiffre supérieur au minimum prévu.

A la suite de réclamations ou de pourvois, il est intervenu depuis la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1879 jusqu'au 31 décembre 1881, 116 arrêtés royaux déterminant d'office les traitements, casuel compris, de 246 instituteurs, institutrices, sous-instituteurs et sous-institutrices. Ces traitements sont garantis aux intéressés, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent subir de réduction. (*Voir le relevé inséré aux Annexes, pp. 704 à 707.*)

Un arrêté royal du 14 juillet 1880 avait fixé à 1,600 francs et à 1,400 francs les traitements respectifs d'un instituteur et d'un sous-instituteur de Laroche. Après notification de cet arrêté, le collège des bourgmestre et échevins prit la résolution de ne payer aux intéressés que le minimum légal, et le conseil communal, entendu en vertu de l'article 147 de la loi du 30 mars 1836, ratifia la résolution dont il s'agit. La députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, invitée à ordonnancer d'office ce qui restait dû aux instituteurs pour 1880, approuva à son tour la délibération du conseil communal.

Sur le recours du gouverneur, un arrêté royal du 12 mars 1881, inséré aux Annexes, pp. 702-703, annula la délibération dudit conseil communal et la décision de la députation permanente.

Dans maintes circonstances, le Gouvernement a été appelé à résoudre des difficultés qui s'étaient produites entre des administrations communales et des membres du personnel enseignant, au sujet de l'application de l'article 32 de la nouvelle loi scolaire. Les principales décisions qui ont été prises sont insérées textuellement aux Annexes. D'autres sont résumées ci-après.

La disposition de l'article 32 portant que le traitement de l'instituteur ne peut descendre au-dessous de celui dont il jouissait en 1878, ne concerne que les membres du personnel enseignant *qui ont continué à occuper, depuis cette époque, les mêmes fonctions dans la même commune.*

L'instituteur d'une école de hameau qui passe à l'école du centre ne peut prétendre au maintien des avantages qui étaient attachés, en 1878, à son nouvel emploi.

Les émoluments qu'un instituteur a touchés en 1878 pour la tenue de l'école d'adultes, ne peuvent être compris dans le montant du revenu qui lui est garanti par l'article 32 précité et ne peuvent lui être conservés en cas de suppression de cette école.

La comparaison du revenu de l'instituteur pendant les années 1878 et 1879 se fait sur l'ensemble des sommes qu'il a touchées pendant chacune de ces années, pour traitement fixe et casuel. Si la diminution qui s'est produite dans les rétributions des élèves solvables a été compensée par l'augmentation de l'indemnité pour l'enseignement des enfants indigents, l'instituteur n'a droit à aucun dédommagement.

hhh.

La commune doit payer trimestriellement aux instituteurs ce qui leur est dû à titre de casuel. Ce casuel est calculé d'après le nombre total des élèves (garçons et filles) qui fréquentent effectivement l'école. Toutefois il est tenu compte de ce que le revenu des membres du personnel enseignant ne peut être inférieur à celui qu'ils ont touché en 1878.

L'admission de quelques filles à l'école des garçons ne peut donner lieu à une indemnité spéciale, si le nombre total des élèves est inférieur à celui de 1878.

Il appartient à la députation permanente de statuer sur les réclamations des instituteurs relatives aux indemnités pour l'entretien, etc., du local de l'école.

Si deux instituteurs ont été successivement en fonctions dans une école, pendant des parties inégales de l'année, il est rationnel de partager entre eux l'allocation pour le chauffage des classes, eu égard au nombre des mois d'hiver pendant lesquels ils ont été respectivement en exercice.

Lorsque l'instituteur a négligé de faire effectuer le badigeonnage de l'école à l'époque habituelle, la commune est en droit de retenir sur l'indemnité pour l'entretien, la dépense qu'elle a dû faire elle-même pour l'objet prémentionné.

La dépense résultant de l'achat des ustensiles de chauffage faisant partie du mobilier classique, dont l'acquisition est à charge de la commune, ne peut être prélevée sur l'allocation pour le nettoyage et l'entretien de l'école.

Lorsque les fonctions d'instituteur et d'institutrice primaires sont remplies, dans une même localité, par deux époux, l'autorité locale satisfait aux prescriptions de l'article 32 de la loi du 1^{er} juillet 1879, en mettant à leur disposition commune une seule habitation suffisante pour le ménage, et il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité de logement spéciale à l'épouse.

Aux pages 708-709 des Annexes est inséré le relevé des traitements (casuel compris) des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, pendant l'année 1881.

On remarquera que dix d'entre eux ont touché des traitements inférieurs au minimum légal. Ces traitements ont été payés, savoir :

1° aux deux sous-institutrices religieuses de Ransart (Hainaut), qui ont conservé jusqu'à leur démission le revenu de 800 francs dont elles jouissaient antérieurement à la nouvelle loi scolaire ;

2° à huit instituteurs *intérimaires* chargés d'occuper provisoirement des emplois vacants.

189. Avances aux instituteurs pour arriérés de traitements.

Depuis la mise à exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879, les retards dans l'ordonnancement et le paiement du traitement et du casuel des instituteurs communaux exerçant à titre définitif ou à titre temporaire, étaient devenus très nombreux par suite du mauvais vouloir des administrations communales hostiles à la nouvelle loi scolaire. Les instituteurs réclamaient avec instance le paiement de ce qui leur était dû et demandaient au Gouvernement de les protéger contre ceux qui voulaient les vouer à la misère.

Le Gouvernement a fait ce qui était en son pouvoir pour atténuer cette situation. Il n'a pas trouvé dans la loi les armes nécessaires pour défendre efficacement ces instituteurs. L'article 147 de la loi du 30 mars 1836, modifié par la loi du 7 mai 1877, n'accorde au Gouvernement aucune action sur les communes ; la députation permanente a seule le pouvoir de faire cesser le retard que les collèges échevinaux apportent dans l'émission des mandats pour les traitements des instituteurs. L'application de l'article 147 devait donner lieu à des lenteurs et les députations permanentes n'étant parfois pas disposées à intervenir, l'autorité supérieure crut devoir proposer une mesure législative, qui était devenue indispensable pour permettre d'agir en cas d'abstention de la part des députations permanentes.

A cette fin, le Gouvernement demanda aux Chambres, pendant la session de 1879-1880, un crédit spécial de 500,000 francs, destiné, en cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes, à faire aux instituteurs communaux, l'avance des sommes qui leur étaient dues.

La session fut close sans que le projet de loi put être discuté et voté.

En attendant, il fallait trouver un autre moyen pour remédier à un état de choses qui était devenu intolérable. Vu l'urgence, le Département de l'Instruction publique décida de faire payer aux instituteurs des communes subsidiées par l'État, du chef des frais du service ordinaire de l'enseignement primaire, les termes arriérés de leur traitement.

Une circulaire adressée aux gouverneurs des provinces, sous la date du 15 mai 1880 (*voir* Annexes, pp. 727-728), indiquait la marche à suivre pour l'exécution de cette mesure. Elle prescrivait, entre autres, l'envoi au Ministre d'une liste de tous les instituteurs dont le paiement des traitements était en souffrance ; la Caisse générale d'épargne et de retraite fut invitée à retenir le montant des arriérés sur les termes mensuels des subsides déjà liquidés pour l'année 1880, du chef du service ordinaire de l'enseignement primaire, au profit des communes récalcitrantes, et déposés en ce moment à ladite Caisse. L'État devait ainsi rentrer dans ses avances.

Mais ce mode de liquidation ne put être maintenu parce que le plus souvent le subside était insuffisant. En effet, on devait prélever sur les dixièmes liquidés : 1° les redevances au profit de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, et 2° les quotes-parts d'intervention des communes dans le paiement des pensions aux instituteurs en vertu de l'article 8 de la loi du 16 mai 1876.

Le vote du projet de loi dont il est parlé plus haut, n'eut lieu que le 25 août 1880.

Le rapport de la section centrale contient notamment les passages suivants :

« Nous n'avons pas à examiner ici quel est le but que poursuivent les administrations communales et si leur conduite ne révèle pas une sorte d'entente, due apparemment à d'autres circonstances qu'à une rencontre purement fortuite.

» En fait, il existe à l'heure actuelle plus de cinq cents instituteurs qui

attendent depuis de longs mois le paiement du traitement qui leur est dû et avec lequel ils ont à subvenir à leurs besoins.

» Cet état de choses est hautement déplorable, et la section centrale félicite le Gouvernement de s'être ému de cette situation et d'y avoir cherché un remède.

» Le remède ne se trouve point dans la législation existante, et si les communes persistent dans leur attitude et continuent à méconnaître leurs obligations, la Chambre saura plus tard accomplir son devoir, comme le Gouvernement fait aujourd'hui le sien.

» En attendant une solution définitive de la question de principe, les intéressés ne peuvent rester victimes des lacunes de la législation existante.

» Les mesures proposées par le Gouvernement l'autorisent à avancer aux instituteurs communaux les traitements qui leur sont dus. »

L'article 3 de cette loi prescrit qu'un arrêté royal réglera le mode de constater les refus ou retards prévus à l'article 1^{er}. Cet arrêté porte la date du 30 août 1880. (*Voir Annexes*, pp. 728-729.)

Une circulaire ministérielle du 8 décembre de la même année (*voir Annexes*, p. 729) fut adressée aux gouverneurs des provinces. Elle donne des instructions concernant le mode de remboursement des sommes avancées aux instituteurs, après paiement à ceux-ci de leurs arriérés de traitement sur la caisse communale. Le versement devait être opéré chez les agents du caissier général de l'État, au profit du Trésor public.

Le montant du premier crédit fut épuisé en un laps de temps très court et le Gouvernement dut solliciter, le 8 juillet 1881, de la Législature, un nouveau crédit de 500,000 francs, pour la même destination.

La section centrale en faisant rapport sur le nouveau projet de loi a insisté pour que les communes soient contraintes de rembourser au Trésor public les sommes qui sont avancées pour leur compte. Il est impossible de créer un privilège en faveur des communes qui persistent à se soustraire à l'exécution de la loi, et il est également impossible que l'État tienne indéfiniment sa caisse ouverte à leur profit, sans jamais exiger l'accomplissement de leurs obligations, sinon leur résistance constituerait un bénéfice fort appréciable et la fidélité à la loi serait pour les autres une véritable duperie.

Le projet de loi fut voté par les Chambres et sanctionné par le Roi le 1^{er} août 1881.

Un arrêté royal du 22 janvier 1881 (*voir Annexes*, p. 730) a modifié celui du 30 août 1880, réglant le mode de constatation des refus ou des retards de paiement des traitements et émoluments des instituteurs communaux.

Cet arrêté porte que le délai à partir duquel les membres du personnel enseignant des écoles communales sont autorisés à demander l'avance des arriérés, est réduit de quinze à cinq jours. Ce délai expiré, les ayants droit adressent simultanément leur réclamation au gouverneur de la province et à l'inspecteur cantonal du ressort scolaire, en ayant soin de préciser exacte-

ment le montant des sommes qui leur sont dues, à titre de traitement ou d'émoluments.

L'inspecteur cantonal vérifie, sans retard, l'exactitude de la réclamation et la transmet au gouverneur, dans les cinq jours au plus tard, par l'intermédiaire de l'inspecteur principal, après avoir indiqué les sommes qui, selon lui, peuvent être liquidées, au besoin d'office, par la députation permanente, ou avancées par le Gouvernement. De son côté, dès la réception de la réclamation, le gouverneur entend l'administration communale en cause.

S'il y a refus, de la part de cette administration, de mandater les sommes dues, il transmet, sans aucun retard, les relevés de ces sommes au Département de l'Instruction publique, afin de liquidation.

En cas d'inaction de l'administration communale, le gouverneur adresse aux mêmes fins, après un délai de huit jours, les relevés dont il s'agit au Département de l'Instruction publique, qui fait l'avance aux intéressés des sommes qui y figurent.

Dans l'un et dans l'autre cas, le gouverneur invite néanmoins la députation permanente du conseil provincial à mandater d'office les sommes dues, en vertu du nouvel article 147 de la loi communale.

Si ce collège s'exécute, les sommes mandatées sont versées au Trésor public, à titre de remboursement des avances faites.

Jusqu'au mois de mai 1881, les paiements avaient été faits aux intéressés par des ordonnances soumises au visa préalable de la Cour des comptes.

Bien que les formalités administratives, eu égard aux dispositions nouvelles prescrites par l'arrêté royal du 22 janvier 1881, s'exécutassent dans un délai assez rapproché, elles entraînaient des lenteurs qu'il était désirable d'éviter, vu l'urgence de mettre les instituteurs en possession d'un traitement dont ils ont généralement un très grand besoin.

Afin de simplifier autant que possible les formalités de comptabilité, des ouvertures de crédit furent créées au nom du chef du Département de l'Instruction publique.

D'autres mesures vinrent compléter celle-ci. D'accord avec M. le Ministre des Finances, des instructions furent données aux receveurs des contributions directes (*voir Annexes, p. 731*), leur permettant de payer les arriérés de traitement par des récépissés de versement délivrés à la Banque Nationale et émis payables chez lesdits receveurs. Cette instruction fut modifiée. (*Voir Annexes, p. 731.*)

De son côté, M. le Ministre des Travaux publics (*voir Annexes, p. 732*) donna les instructions nécessaires pour faire payer les arriérés de traitement dans les bureaux de poste du royaume, au moyen d'accréditifs.

Une circulaire ministérielle du 1^{er} août 1881 communiqua les instructions qui précèdent aux gouverneurs des provinces et aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. (*Voir Annexes, pp. 732-735.*)

Ces diverses mesures ont fait cesser la déplorable situation où se trouvaient un grand nombre d'instituteurs. En effet, par cette nouvelle combinaison, les instituteurs sont mis en possession des arriérés de leur traitement

dès le surlendemain de l'arrivée de la demande d'avance à l'administration centrale.

Ces mesures constituent donc, à la fois, un acte d'humanité et de justice.

Et ce n'était pas seulement les traitements ou le casuel que certaines communes refusaient de payer, mais aussi les sommes déboursées du chef des fournitures de classe, les indemnités pour la récitation du catéchisme, ainsi que d'autres dépenses qui étaient laissées à charge de l'instituteur et dont il devait faire l'avance afin de ne pas entraver la marche régulière de l'enseignement.

Le tableau ci-dessous indique la situation du premier crédit.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des communes.	NOMBRE des agents auxquels des avances ont été faites.	MONTANT des avances liquidées.	MONTANT des restitutions.	RESTE à rembourser.
Anvers.	25	58	22,263 13	6,394 04	15,671 09
Brabant	20	50	14,457 38	7,932 82	6,504 56
Flandre occidentale.	48	143	75,577 85	63,992 10	9,585 75
Flandre orientale	185	370	200,654 24	101,787 53	98,846 69
Hainaut	47	122	75,357 25	51,877 53	23,489 68
Liège	20	39	16,411 40	11,889 77	4,521 63
Limbourg	58	57	18,072 24	8,675 62	9,398 62
Luxembourg	41	91	29,086 05	4,503 62	24,782 41
Namur.	56	93	47,976 44	18,252 58	29,724 06
Totaux.	473	1,014	499,617 94	277,323 45	222,294 49

La différence entre le total des avances liquidées et celui du crédit voté par la Législature provient d'une ordonnance de paiement de fr. 382-06 dont le montant a été annulé sans avoir été rattaché au crédit.

D'après le tableau qui précède, il reste encore à rembourser une somme de fr. 222,296-62.

On rendra compte du second crédit alloué lors de la publication du 14^{me} Rapport triennal de l'enseignement primaire, toutes les opérations relatives aux dépenses ayant été effectuées pendant les années 1882 et 1883.

190. Indemnité à allouer aux membres du personnel enseignant qui se chargent de faire réciter les leçons de catéchisme.

Une circulaire ministérielle du 14 août 1879, a fixé à cent francs par année et par classe le taux de l'indemnité à payer à toute personne, instituteur, prêtre ou autre personne étrangère au corps enseignant proprement dit, qui est chargée de donner l'enseignement de la religion aux élèves des écoles primaires communales.

Lorsque l'enseignement de la religion est organisé par l'autorité locale ou est imposé d'office à la suite de réclamations, la dépense qui en résulte est obligatoire pour la commune et peut donner lieu aux subsides de la province et de l'État.

Aux termes d'une dépêche adressée à M. le gouverneur de la province de Luxembourg, le 23 janvier 1880, et reproduite aux Annexes, pp. 703-704, l'organisation de l'enseignement religieux peut résulter de circonstances de fait.

En outre, il a été décidé, dans un cas particulier, que l'instituteur qui a fait réciter les leçons de catéchisme depuis le commencement de l'exercice peut obtenir intégralement l'indemnité de cent francs, si les leçons n'ont été interrompues que par suite d'une circonstance fortuite, telle que le départ des élèves. Il en serait autrement si l'instituteur avait volontairement cessé de faire réciter ces leçons ou ne les avait commencées que dans le courant de l'année. En ce cas, il ne doit être indemnisé que pour le temps pendant lequel la récitation a effectivement eu lieu.

La commune n'est pas tenue de payer l'indemnité lorsque de toute l'année scolaire aucun élève n'a fréquenté l'école communale.

191. Cumuls d'emplois.

Le nombre des cumuls exercés par les instituteurs communaux, à la date du 31 décembre 1881, s'élevait à 589. A la fin de l'année 1878, ce nombre atteignait le chiffre de 904.

Il y a donc, pour la présente période triennale, une diminution de 315 cumuls qui se répartissent comme suit :

1 ^{re}	catégorie.	(Clercs-chantres, organistes, trésoriers de fabriques d'église.)	241
2 ^e	—	(Secrétaires et receveurs communaux.)	37
3 ^e	—	(Receveurs, etc., de bureaux de bienfaisance et d'hospices.)	23
4 ^e	—	(Arpenteurs, géomètres, commerçants, etc.)	14
Total.			315

(Voir le tableau n° XLV, inséré à la page 463 des Annexes.)

192. Publicité à donner aux vacances d'emplois dans le personnel enseignant.

Par circulaire du 1^{er} décembre 1848, reproduite au 2^{me} Rapport triennal, pp. 55-56 des Annexes, MM. les gouverneurs des provinces furent invités à envoyer au directeur du *Moniteur belge*, chaque fois qu'une vacance se présenterait, une note destinée à être insérée au journal officiel et indiquant, entre autres, les avantages accordés à l'instituteur, ainsi que le délai dans lequel les demandes en obtention de l'emploi devaient être remises à l'autorité communale.

En vue de hâter l'insertion des avis de l'espèce, le Gouvernement chargea, en 1875 (circulaire du 11 janvier), les autorités locales d'envoyer *directement* ces avis à la régie du *Moniteur*.

Pendant la période triennale courante, la publicité des vacances de places a fait l'objet de plusieurs dépêches et circulaires ministérielles qui sont reproduites aux Annexes du présent Rapport, pp. 464 à 467.

D'abord, le Gouvernement a cru devoir compléter les instructions contenues dans la circulaire précitée en date du 11 janvier 1875, en prescrivant aux administrations communales de transmettre à MM. les commissaires d'arrondissement une ampliation de l'avis qu'elles envoient *directement* au *Moniteur*. (Circulaire du 31 mai 1879.)

Cette prescription a également donné lieu à la circulaire du 25 octobre suivant, qui a, en outre, rappelé la forme dans laquelle doivent être rédigées les annonces des vacances d'emplois.

Il résulte des dépêches ministérielles du 26 mars et du 9 octobre 1880 que le Gouvernement n'a pas à prendre l'initiative pour obtenir l'insertion au *Moniteur* des annonces de ce genre, lesquelles incombent spécialement aux administrations communales. C'est seulement au cas où celles-ci s'abstiendraient de provoquer ces publications, ou que les conseils communaux auraient laissé périmer leur droit de nomination sans pourvoir valablement à la vacance, que l'autorité supérieure pourrait, au besoin, faire elle-même appel aux candidats.

Afin d'éviter que les administrations communales renseignent, dans les annonces des vacances d'emplois, des traitements supérieurs à ceux qui sont prévus aux budgets scolaires, et exposent ainsi les candidats à des mécomptes, une circulaire du 30 septembre 1880 a décidé d'en revenir à l'ancien mode de publication, d'après lequel ces annonces doivent être transmises au directeur du *Moniteur belge*, *par les soins des gouverneurs, chargés de vérifier d'urgence si les avantages promis aux candidats, en cas de nomination à l'emploi vacant, ne dépassent pas le montant des sommes prévues au budget pour la rémunération du titulaire et de faire rectifier ces annonces, le cas échéant, avant d'en autoriser la publication.* La circulaire dont il s'agit a été rappelée aux gouverneurs et on les a prévenus que les avis adressés *directement* à la régie du journal officiel, *par les administrations communales*, seraient considérés comme non avenus.

§ 4 NOMINATIONS ET DÉMISSIONS.

193. Nominations provisoires d'instituteurs diplômés du grand-duché de Luxembourg.

En présence du manque de normalistes diplômés sachant enseigner en allemand, le Gouvernement a autorisé les administrations des communes où cet enseignement se donne à confier, *à titre provisoire*, des fonctions d'instituteur à des candidats diplômés du grand-duché de Luxembourg.

En accordant cette autorisation, le Gouvernement a déclaré que ces instituteurs ne pourraient être confirmés dans leurs fonctions qu'après avoir fait preuve de capacités suffisantes, conformément à l'article 8 de la loi du

1^{er} juillet 1879, et avoir obtenu, de la Législature, la naturalisation ordinaire. (Dépêche ministérielle du 1^{er} octobre 1879.)

194. Conditions imposées par certaines administrations communales aux candidats-instituteurs.

Dans le courant de l'année 1879, le Gouvernement fut prévenu que certaines administrations communales, agissant dans l'intention de nuire à l'enseignement officiel, imposaient, comme condition de nomination aux fonctions d'instituteur, l'obligation de refuser de faire réciter les leçons de catéchisme mentionnées à l'article 23 du règlement général provisoire des écoles primaires communales, en date du 16 août de la même année.

Par circulaire du 3 novembre, M. le Ministre appela sur ce point l'attention des gouverneurs des provinces. Cette circulaire portait notamment que
 « les autorités locales ne doivent pas perdre de vue que les nominations
 » qui auraient été faites dans les conditions de l'espèce, seraient illégales et
 » de nature à être *annulées*, comme empêchant l'exécution loyale de l'arrêté
 » susvisé, dont les dispositions sont d'intérêt général (art. 87 de la loi du
 » 30 mars 1836). »

N. B. — Depuis, le Gouvernement a décidé que, dans les cas de ce genre, il y a lieu de refuser l'admission au serment du candidat choisi par le conseil communal, et de procéder d'*office* à la nomination d'un autre titulaire; que l'annulation des délibérations des conseils communaux paraît devoir être restreinte, en cette matière, aux *irrégularités de forme*. (Dépêche du 4 mars 1882, n° 545/1593^N, adressée au gouverneur du Luxembourg relativement à la nomination d'un instituteur à Chanly.)

195. Les professeurs spéciaux de langue allemande, de musique, de dessin, etc., attachés aux écoles primaires communales ne peuvent être assimilés aux instituteurs communaux proprement dits, quant à l'application des articles 8, § 2, et 32 de la loi du 1^{er} juillet 1879.

Les conseils communaux sont en droit de conférer les emplois de l'espèce à des personnes étrangères au pays, non munies du diplôme d'instituteur et qui n'ont pas fait leurs études en Belgique. Toutefois, les nominations des titulaires doivent être soumises à l'agrément du Gouvernement, et il est désirable qu'à mérite égal, le candidat belge soit préféré.

L'article 32 de la nouvelle loi scolaire, fixant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, n'est pas, non plus, applicable aux emplois spéciaux dont il s'agit.

Quant à l'intervention de l'État dans la dépense occasionnée par les nominations de ce genre, le Gouvernement l'a admise en principe. (Dépêche ministérielle du 3 novembre 1879.)

196. Nominations d'instituteurs étrangers.

Le conseil communal de J... avait promu aux fonctions d'institutrice à l'école primaire des filles, la demoiselle F..., de nationalité étrangère, sous-institutrice à la même école.

Consulté sur le point de savoir si cette promotion pouvait sortir ses effets, M. le Ministre fit la réponse suivante (dépêche du 3 décembre 1881, 1^{re} section, n° 6939/3263^N) :

kkk.

« Je ne puis admettre que la déclaration que j'ai faite au sein de la
» Chambre des Représentants, le 5 juin 1879, soit applicable dans le cas
» présent.

» En effet, j'ai dit « que les instituteurs étrangers nommés sous l'empire
» » de la loi de 1842, dans des conditions que l'on pouvait croire légales,
» » bien qu'il y eût du doute à cet égard, n'avaient pas à craindre d'être
» » dépossédés de la situation qui leur a été acquise sous l'empire de
» » cette loi. »

» Il résulte de cette déclaration que la dame F... a simplement droit à
» conserver l'emploi de sous-institutrice à J..., qu'elle a obtenu sous le
» régime de la loi du 23 septembre 1842; mais il ne s'ensuit pas qu'on
» puisse, *par une nomination nouvelle*, lui conférer les fonctions d'institu-
» trice en chef.

» Il est à remarquer, au surplus, que cette personne *n'est pas diplômée*
» et que, fût-elle belge, elle n'aurait pu être nommée que si, après un
» appel fait par la voie des journaux et notamment du *Moniteur*, *aucun*
» *candidat diplômé* ne s'était présenté pour obtenir l'emploi vacant.

» Or, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que semblable appel ait été
» fait, et qu'il y ait eu absence complète de candidats diplômés.

» La nomination faite par le conseil communal n'est donc pas valable. »

197. Nomination et changement de position des instituteurs non diplômés ou non munis d'un certificat de capacité.

Les instituteurs non diplômés ou non munis d'un certificat de capacité doivent, pour pouvoir changer de position, faire preuve d'aptitude et de connaissances suffisantes devant un jury nommé par le Gouvernement; mais cette obligation ne s'applique pas à ceux qui sont entrés dans l'enseignement avant l'organisation des écoles normales. Ces derniers jouissent de tous les droits d'un instituteur diplômé, y compris le droit d'avancement. (Dépêche ministérielle du 5 janvier 1881, n° 3509/10076^N.)

198. Maintien provisoire des personnes attachées, en qualité de « moniteur », aux écoles communales.

Un inspecteur principal de l'enseignement primaire a soulevé la question de savoir si les personnes attachées, en qualité de *moniteur*, à quelques écoles communales de son ressort, pouvaient être maintenues. « Ces agents,
» disait-il, ont été nommés sous l'empire de la loi de 1842 et jouissent d'une
» indemnité annuelle variant de 300 à 500 francs; certains d'entre eux
» avaient déjà quelques années de fonction lors de la mise en vigueur de la
» loi du 1^{er} juillet 1879 et rendaient des services sérieux. »

Bien que la nouvelle loi scolaire ne reconnaisse pas les emplois de ce genre, le Gouvernement ne s'est pas opposé à ce que la situation existante fût tolérée. Toutefois, a-t-il ajouté, « si la députation permanente, refusant
» d'user de cette tolérance, rejetait des budgets scolaires les sommes votées
» par les conseils communaux en faveur des susdits emplois, il y aurait lieu
» de provoquer, là où le besoin s'en ferait sentir, la création de places de
» *sous-instituteurs* en remplacement de celles de *moniteurs*.

» Les allocations nécessaires pour payer les traitements et émoluments
 » des nouveaux instituteurs seraient ensuite inscrites aux budgets scolaires
 » des communes intéressées, et, au besoin, d'office, par application de
 » l'article 133 (nouveau) de la loi communale. » (Dépêche ministérielle
 du 21 juin 1881, n° 5952/8916^A, affaires générales.)

199. Nomination du personnel enseignant des écoles nouvellement créées.

L'autorisation, accordée aux communes par le Gouvernement, d'installer une école régie par la loi du 1^{er} juillet 1879, n'emporte pas l'autorisation de procéder à toutes les nominations que le conseil communal jugerait nécessaires pour le service scolaire. Ce dernier objet doit donner lieu à une décision spéciale. En effet, la loi organique de l'enseignement primaire dit formellement, dans son article 2, « que le Gouvernement, après avoir
 » entendu le conseil communal et la députation permanente, fixe le nombre
 » des classes et des instituteurs dans chaque école. » (Dépêche ministérielle du 14 mars 1881, 1^{re} section, n° 5060/4177-5370^N.)

200. Délai légal pour la désignation d'instituteurs intérimaires et la nomination d'instituteurs en titre, à des écoles de création nouvelle.

Lorsqu'il s'agit d'écoles de création nouvelle, les délais de *huit* jours et de *quarante* jours, fixés par l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1879, pour la désignation des instituteurs intérimaires et pour la nomination des instituteurs en titre, par les communes, doivent commencer à courir à partir de la date de la notification, aux administrations communales intéressées, des décisions du Gouvernement autorisant la création des écoles, ou des arrêtés ministériels décrétant cette création. (Dépêche ministérielle du 10 mars 1880, n° 4616^N.)

201. Question de savoir si les conseils communaux peuvent déléguer aux colléges des bourgmestre et échevins le droit que leur confère l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1879, de pourvoir à la nomination des instituteurs.

Cette question a été résolue négativement par la dépêche ministérielle du 14 mars 1881, n°s 5060/4177-5370^N. L'article 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836, visé par l'article 8 de la loi scolaire, n'autorise pas de délégation pour les nominations de l'espèce.

202. Nominations tardives faites par les conseils communaux.

L'article 12, § 3, de la loi du 1^{er} juillet 1879, dispose que si dans les quarante jours de la vacance d'une place d'instituteur, sauf fixation d'un plus long terme par le Ministre de l'Instruction publique, le conseil communal n'a point nommé un titulaire définitif, *il est procédé d'office à cette nomination par arrêté ministériel*.

Toutefois, à l'occasion de la nomination d'un instituteur à D..., l'administration centrale s'est réservé d'apprécier, selon les circonstances, s'il y a lieu ou non de reconnaître les nominations des membres du personnel enseignant des écoles primaires, gardiennes ou d'adultes qui seraient faites *tardivement* par les communes. (Dépêche ministérielle du 25 mars 1880, n°s 10198^N, Aff. gén., et 8041^N. Voir aux Annexes, p. 410.)

203. A qui appartient la nomination des maîtresses de travaux à l'aiguille ?

L'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879 a inscrit les travaux à l'aiguille parmi les matières *obligatoires* du programme de l'enseignement primaire pour les enfants du sexe féminin. Dans les écoles de filles, cette branche incombe naturellement aux institutrices. Pour les écoles mixtes tenues par des instituteurs, il est indispensable de nommer une maîtresse spéciale de couture.

Cette nomination appartient aux conseils communaux, au même titre que celle des instituteurs et des institutrices primaires ; mais lorsque ces collègues refusent ou négligent de faire usage de ce droit, le Ministre de l'Instruction publique peut pourvoir d'office à la vacance des emplois de l'espèce, par application de l'article 12, § 3, de la loi précitée, du 1^{er} juillet 1879. (Dépêche ministérielle du 30 mars 1881, 1^{re} section, n°4335/723^N.)

204. Marche à suivre pour la nomination des maîtresses de travaux à l'aiguille.

Sous l'empire de la loi du 23 septembre 1842, les nominations de maîtresses spéciales de couture aux écoles primaires mixtes desservies par un instituteur, étaient faites par le conseil communal avec l'autorisation préalable du gouverneur et sur l'avis de l'inspection scolaire, après que les candidats avaient subi avec succès, devant l'inspectrice déléguée du ressort, un examen sur les différentes matières à enseigner par eux. (*Voir circulaires ministérielles : 1^{re} du 5 juillet 1871, 10^e Rapport triennal, p. 193 des Annexes, et 2^e du 26 juin 1877, 12^e Rapport triennal, pp. 229 et suivantes des Annexes.*)

Cette manière de procéder peut être maintenue sous le régime scolaire actuel, qui a rendu obligatoire l'enseignement des travaux à l'aiguille pour filles dans les écoles primaires communales.

Du moment qu'il est constaté, conformément à ce qui précède, que la personne choisie par le conseil communal pour remplir un emploi de ce genre, réunit les conditions requises, sous le double rapport de la capacité et de la moralité, le gouverneur peut ratifier la nomination.

Ce n'est que dans des cas exceptionnels, par exemple si la conduite de la personne nommée donnait lieu à des observations, qu'il devrait en être référé au Ministre de l'Instruction publique. (Dépêche ministérielle du 17 mai 1881, 1^{re} section, n° 5628/11987^N-5971^N, Aff. gén.)

205. Désignation, par l'inspection scolaire, d'intérimaires non diplômés.

Le conseil communal de D... avait laissé expirer les délais légaux sans pourvoir à la vacance de l'emploi d'institutrice primaire.

M. l'inspecteur principal du ressort de Courtrai ayant, sous la date du 16 janvier 1880, désigné pour remplir l'intérim de ces fonctions, la demoiselle V..., *non diplômée*, M. le bourgmestre de la localité contesta la légalité de cette désignation qui aurait dû, selon lui, être faite par arrêté ministériel.

Par dépêche du 10 avril 1880, n° 1250/8697^N-10311^X, l'administration centrale fit remarquer : que son intervention n'est pas nécessaire en pareil cas ; que la demoiselle V..., n'étant pas munie du diplôme légal, ne pourrait

être *nommée d'office à titre définitif* qu'après avoir fait preuve de capacités suffisantes devant un jury institué par le Gouvernement ; qu'entretemps, elle ne pouvait exercer qu'en qualité *d'intérimaire* et que c'était à bon droit que l'inspection l'avait désignée en cette qualité, la commune n'ayant pas pourvu à la vacance de la place, dans les délais fixés par l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1879.

206. La désignation d'un instituteur démissionnaire pour remplir l'intérim des fonctions qu'il a abandonnées doit être considérée comme nulle et non avenue.

Le sieur A..., instituteur à l'école primaire communale de la section de H..., sous R..., s'étant démis de ses fonctions le 5 janvier 1880, le collège des bourgmestre et échevins, dans sa séance du 9 du même mois, l'avait désigné pour remplir l'intérim des susdites fonctions.

Appelé par le gouverneur de la province, à se prononcer sur le point de savoir si cette désignation pouvait sortir ses effets, M. le Ministre répondit négativement. Nous reproduisons ci-après les termes de la dépêche du 16 février 1880, n° 462/9404^N :

« La désignation dont il s'agit doit être considérée comme nulle et non
» avenue. S'il en était autrement, les intérim, dans les cas de l'espèce, ne
» seraient pas remplis, car il est à prévoir que les anciens titulaires ne
» consentiraient pas à enseigner après la remise de leur démission. Il se
» produirait donc ainsi dans l'enseignement, des interruptions nuisibles aux
» progrès des élèves, interruptions qu'il est du devoir du Gouvernement de
» prévenir.

» D'ailleurs, la désignation du sieur A..., en qualité d'instituteur inté-
» rimaire, paraît avoir été faite uniquement en vue de favoriser l'en-
» seignement privé. En effet, le prénommé est représenté comme un maître
» négligent, et il n'attend que le jour où la construction de l'école libre sera
» achevée pour prendre la direction de cette école.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien notifier ma
» décision à l'administration communale et d'inviter immédiatement l'ins-
» pection scolaire à désigner un autre intérimaire. »

207. Question de savoir quand commence à courir le délai de huit jours accordé au collège des bourgmestre et échevins, par l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} juillet 1879, pour procéder à la désignation d'un intérimaire, en remplacement d'un instituteur démissionnaire.

Le sieur H..., instituteur primaire à W..., avait remis sa démission à l'administration locale, le 15 décembre 1879.

Dans sa séance du 31 du même mois, le collège des bourgmestre et échevins avait désigné le sieur D..., normaliste diplômé, pour remplir l'intérim des susdites fonctions. De son côté, M. l'inspecteur principal du ressort scolaire de Bruges, avant d'avoir été informé de l'acte tardif du collège, avait, sous la date du 1^{er} janvier 1880, chargé de la même mission le sieur V....

Le gouverneur de la province ayant demandé si, dans l'occurrence, la désignation faite par l'inspection était valable, il lui fut répondu dans un sens affirmatif.

III.

« En effet, dit la dépêche ministérielle du 17 mars 1880, n° 9297/10198^v,
 » aff. gén., l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1879 dispose qu'en cas
 » de vacance d'une place d'instituteur le collège échevinal désigne un
 » intérimaire *dans le délai de huit jours*, et que si ce collège ne procède
 » pas à cette désignation, il y est pourvu d'office par l'inspecteur. Le délai
 » dont il s'agit doit évidemment commencer à courir à partir *du moment*
 » *de la vacance de fait et non de l'acceptation de la démission par le conseil*
 » *communal*. En décider autrement serait obliger très souvent *le collège*
 » *échevinal* à une inaction fâcheuse, qui laisserait se produire, dans les
 » cours, des interruptions nuisibles aux progrès des élèves. C'est préci-
 » sément ce qu'on a voulu éviter.

» La désignation du sieur D..., par le conseil communal, a été faite tardi-
 » vement ; celle du sieur V..., au contraire, a été faite conformément à la loi ;
 » c'est la première qui doit être considérée comme non avenue. »

208. Délai légal pour le remplacement des instituteurs démissionnaires.

Par lettre du 11 octobre 1879, M. le gouverneur de la Flandre occidentale ayant demandé à quelle date la place d'instituteur communal à D... devait être considérée comme étant devenue vacante, la réponse suivante lui fut faite (dépêche ministérielle du 16 octobre 1879) :

« Le délai légal pour le remplacement des instituteurs communaux
 » démissionnaires doit courir à partir du jour où leur démission a été
 » notifiée à l'administration communale.

» Veuillez donc, Monsieur le Gouverneur, demander au collège des bourg-
 » mestre et échevins de D... à quelle date il a reçu notification de la démis-
 » sion de l'instituteur X...

» En cas de refus de la part de ce collège de vous donner le renseigne-
 » ment dont il s'agit, il y aurait lieu d'user, pour l'obtenir, des pouvoirs
 » que vous donne l'article 88 de la loi communale.

» En attendant le remplacement définitif du sieur X..., veuillez, Monsieur le
 » Gouverneur, faire désigner au besoin un intérimaire par mesure d'office. »

209. Remplacement des instituteurs démissionnaires dont la révocation est demandée.

Le conseil communal de C... avait procédé à la nomination de la demoiselle H..., aux fonctions d'institutrice primaire en remplacement de la dame C...

La démission remise par cette dame n'avait pas été acceptée par le susdit collège qui demandait la révocation de l'intéressée ; le Ministère de l'Instruction publique n'avait pas, jusque-là, statué sur cette demande.

Le gouverneur de la province ayant soulevé la question de savoir si, dans ces conditions, la demoiselle H... pouvait être admise à prêter, comme institutrice primaire à C..., le serment exigé par l'article 46 de la loi du 1^{er} juillet 1879, il lui fut répondu ce qui suit (dépêche du 27 octobre 1881, 1^{re} section, n° 6927/7127^v) :

« Cette question doit être résolue négativement.

» En effet, il est évident qu'une fois le remplacement *définitif* de la
 » dame C... effectué, et l'admission au serment de la nouvelle titulaire
 » autorisée par le Gouvernement, cette dame ne pourrait plus être consi-
 » dérée comme institutrice. Son remplacement, dans ces conditions, équi-
 » vaudrait à l'acceptation de sa démission par le conseil communal, d'accord
 » avec l'autorité supérieure. Il ne serait donc plus possible de prononcer,
 » le cas échéant, sa révocation. C'est ce qui ne peut être admis.

» La démission de la dame C... n'ayant pas été acceptée ni sa révocation
 » prononcée, la place d'institutrice primaire communale à C... n'est pas
 » *légalement vacante* et l'on ne peut, dès lors, y nommer actuellement une
 » autre *titulaire*.

« Il y a lieu, pour le moment, de considérer la demoiselle H... comme
 » *intérimaire*. Après que j'aurai pris une décision au sujet de la révoca-
 » tion de la dame C..., cette demoiselle pourra être admise à prêter le
 » serment prescrit en qualité d'institutrice effective. »

210. Assimilation aux porteurs du diplôme d'instituteur, des anciens élèves des écoles normales existantes sous l'empire de la loi de 1842.

Aux termes de l'article 49, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} juillet 1879, sont assimilés aux porteurs du diplôme d'instituteur ceux qui justifient d'avoir suivi *avec fruit*, pendant deux années, les cours d'une école normale de l'État, d'une section normale annexée à une école primaire supérieure ou à une école moyenne, ou d'une école normale privée placée depuis deux ans au moins sous le régime d'inspection établi par la loi de 1842, et qui ont terminé leurs études avant la fin de l'année 1879.

Les instituteurs qui ont obtenu le *diplôme légal* à l'examen de sortie, sont seuls considérés comme ayant suivi *avec fruit* les cours normaux. Ceux qui ont échoué à cet examen ne peuvent donc jouir du bénéfice de la disposition précitée de la nouvelle loi scolaire. (Dépêche du 30 décembre 1879, 1^{re} section, n° 4616^v.)

211. Le Gouvernement ne peut interdire, d'une manière générale, aux conseils communaux des localités possédant plusieurs écoles, de déplacer les membres du personnel enseignant de ces écoles.

Le Gouvernement fut saisi d'une proposition tendante à interdire aux administrations communales des localités où il existe plusieurs écoles officielles, de déplacer les membres du personnel enseignant de ces écoles.

L'auteur de cette proposition ajoutait : « Si le besoin d'un déplacement
 » se faisait sentir, l'administration communale ne pourrait y procéder que
 » de l'avis conforme de l'inspection. Il serait utile d'accorder également
 » cette faculté à l'inspection.

» L'inspecteur s'adresserait à l'administration communale et, en cas de
 » dissentiment, le Gouvernement prendrait une décision définitive. »

Par dépêche du 2 avril 1880, 1^{re} section, n° 7665ⁿ, affaires générales, l'autorité supérieure déclara ne pouvoir accueillir les propositions dont il s'agit.

« Ces propositions, porte cette dépêche, ne reposent sur aucun texte de
 » loi.

» Il est de jurisprudence (*voir* notamment le 41^e Rapport triennal, texte p. cxxvii) que les conseils communaux peuvent changer les attributions des membres du personnel enseignant de leurs écoles, pour autant qu'ils ne privent ces membres ni de leur titre, ni de la totalité ou même d'une partie du revenu qui y est attaché.

» En prenant de semblables décisions, les conseils communaux ne paraissent pas sortir du cercle de leur compétence, et il n'y a pas lieu, pour le Gouvernement, d'intervenir, à moins qu'il ne soit démontré que, par des déplacements inopportuns ou trop fréquents, ces collèges nuisent à l'enseignement.

» Dans ce dernier cas seulement, on pourrait provoquer l'annulation de leurs délibérations, comme blessant l'intérêt général.

» D'autre part, aucune disposition légale n'autorise l'inspection scolaire, voire même le Gouvernement, à déplacer les instituteurs contre le gré des administrations communales et des intéressés. »

212. Les intérimaires désignés par l'inspection scolaire peuvent être déplacés par elle; il n'en est pas de même des intérimaires régulièrement désignés par les administrations communales, ni des sous-instituteurs en titre.

Par lettre du 24 juillet 1880, M. le gouverneur de la Flandre occidentale, consulté par M. l'inspecteur principal du ressort de Courtrai, demanda si l'inspection scolaire est autorisée :

1^o A disposer d'un sous-instituteur *intérimaire* désigné par elle et employé dans une école qui peut momentanément s'en passer par suite de la réduction du nombre des élèves, pour l'envoyer dans une autre école, dont la population nécessite la présence immédiate d'un intérimaire.

2^o A agir, le cas échéant, de la même manière, à l'égard des sous-instituteurs *titulaires*.

Une dépêche ministérielle du 21 août suivant, n° 2443/9265^x, 1^{re} section, décida que les intérimaires n'ayant pas de position fixe, la première question devait être résolue affirmativement.

Quant à la seconde partie de la demande, il y fut répondu dans un sens négatif, parce que les sous-instituteurs titulaires, occupant une position stable, ne peuvent être détachés de l'école où ils exercent, sans leur assentiment et sans l'autorisation du conseil communal qui les a nommés.

La question du déplacement des intérimaires donna lieu également à une décision du Gouvernement, en date du 2 avril 1881, n° 5208/10341^x, 1^{re} section.

D'après cette décision, les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire sont autorisés à déplacer, le cas échéant, dans l'intérêt du service, les instituteurs intérimaires qu'ils ont été obligés de désigner eux-mêmes, les administrations communales ayant refusé ou s'étant abstenues de procéder à cette désignation. Mais ces fonctionnaires n'ont pas le droit d'ordonner le déplacement des intérimaires régulièrement désignés par les administrations communales. Ceux-ci ne peuvent être remplacés que par la nomination de

titulaires définitifs, faite à l'intervention du conseil communal ou d'office par arrêté ministériel.

213. Instituteurs privés qui renoncent à l'adoption. — Mesures à prendre pour prévenir une interruption dans l'enseignement primaire officiel.

Afin d'éviter une interruption regrettable dans l'enseignement primaire public, le Gouvernement, après la promulgation de la nouvelle loi scolaire, a pensé qu'il était utile d'engager les administrations communales intéressées à aviser aux mesures à prendre au cas où les chefs des écoles adoptées renonceraient à l'adoption.

A cet effet, il adressa, le 13 septembre 1879, aux gouverneurs des provinces, une circulaire traçant les règles à suivre dans cette occurrence. (*Voir aux Annexes, pp. 467-468.*)

214. Les instituteurs démissionnaires doivent, en principe, rester en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés au moins par un intérimaire.

Dans le courant de la présente période triennale, le Gouvernement a été appelé, à différentes reprises, à se prononcer sur la question de savoir quand les membres du personnel enseignant des écoles communales peuvent, en cas de démission, abandonner leurs fonctions.

On trouvera aux pages 468 à 470 des Annexes les instructions qui ont été données à ce sujet. (Circulaires du 17 mars et du 5 avril 1880 et dépêche du 11 décembre de la même année.)

Il en résulte qu'en règle générale, les instituteurs *qui passent d'une commune à une autre* ne peuvent quitter leur poste avant d'avoir été remplacés *au moins par un intérimaire*.

Les gouverneurs des provinces doivent différer, le cas échéant, l'admission de ces instituteurs au serment, en leur nouvelle qualité, jusqu'à ce que l'inspection scolaire leur ait donné, à cet égard, les assurances nécessaires.

Toutefois, le Gouvernement a le droit de déroger à cette règle dans des cas exceptionnels.

Quant aux instituteurs *qui abandonnent la carrière de l'enseignement public*, l'administration supérieure ne dispose d'aucun moyen direct de les obliger à attendre leur remplacement; mais elle s'est réservé le soin d'examiner, après l'accomplissement des formalités exigées par l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1879, s'il y a lieu ou non d'appliquer une peine disciplinaire à ceux qui ne se conformeraient pas à la règle établie.

215. Acceptation des démissions des instituteurs nommés d'office.

Une circulaire ministérielle du 29 juillet 1848 (insérée au 2^{me} Rapport triennal, p. 52 des Annexes) disposait que les démissions des instituteurs *tenant leur nomination du Gouvernement* devaient être envoyées à l'administration provinciale et acceptées par le gouverneur comme délégué du Ministre.

Par décision du 10 août 1880, n° 10750^v, affaires générales, 1^{re} section (*voir aux Annexes, pp. 470-471*), le Gouvernement a modifié cette juris-

mm.

prudence en déclarant que les conseils communaux sont compétents pour accepter aussi bien les démissions dont il s'agit que celles des instituteurs qu'ils ont nommés eux-mêmes.

§ 5. PEINES DISCIPLINAIRES.

216. Manière de procéder pour la tenue des enquêtes administratives auxquelles donnent lieu les plaintes à charge des instituteurs communaux.

La circulaire du 23 juin 1880, insérée aux Annexes, pp. 471-472, indique la procédure à suivre en matière d'enquêtes ou d'instructions administratives auxquelles donnent lieu les plaintes à charge du personnel enseignant des écoles primaires publiques.

Elle prescrit, notamment, que les dépositions des témoins soient actées au procès-verbal et signées par leurs auteurs.

217. Peines disciplinaires qui peuvent être appliquées aux instituteurs intérimaires.

Le conseil communal d'Y... avait révoqué, pour inconduite, le sieur L... de ses fonctions de sous-instituteur intérimaire.

En transmettant à l'autorité supérieure le dossier de l'affaire, M. le gouverneur de la Flandre occidentale posa la question de savoir s'il y avait lieu d'étendre les dispositions de l'article 9 (peines disciplinaires) de la loi du 1^{er} juillet 1879, aux instituteurs intérimaires qui n'ont été l'objet d'aucune nomination, mais tout simplement d'une désignation.

Ce fonctionnaire inclinait pour l'affirmative, parce que, disait-il, l'instituteur intérimaire doit être soumis aux mêmes règles, aux mêmes devoirs et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter, que celui dont il remplit provisoirement les fonctions.

Sous la date du 30 juin 1880, il fut répondu, en ces termes, au gouverneur :

« J'estime, comme vous, que cette question doit être résolue affirmativement : le législateur n'a pas établi, sous ce rapport, de distinction entre les intérimaires et les instituteurs effectifs.

» Indépendamment des raisons que vous faites valoir à l'appui de cette opinion, j'ajouterai que si les conseils communaux avaient le droit d'infliger à des intérimaires des peines disciplinaires plus fortes que la réprimande et la suspension de moins de quinze jours avec ou sans privation de traitement, il se pourrait que les intéressés, désignés par l'inspection scolaire, à défaut des administrations locales, fussent révoqués pour des motifs futiles; ce qui serait de nature à entraver la marche du service de l'enseignement.

» Le conseil communal d'Y... a donc outrepassé ses attributions en révoquant, pour cause d'inconduite, le sieur L... de ses fonctions de sous-instituteur intérimaire.

» L'acte de ce collège doit être considéré comme une suspension avec privation de traitement et demande de révocation de cet agent par l'autorité compétente.

» Votre rapport du 15 juin courant ne faisant pas connaître la nature

» des faits mis à la charge du sieur L..., je vous prie, Monsieur le Gouver-
 » neur, de vouloir bien me renseigner à cet égard, et de joindre à votre
 » nouveau rapport la justification écrite de l'intéressé, ainsi que l'avis
 » de l'inspection scolaire concernant la peine disciplinaire que celui-ci a
 » encourue. »

218. Question de savoir si la nouvelle loi scolaire confère à l'autorité supérieure le droit de différer les effets d'une peine disciplinaire prononcée par un conseil communal à charge d'un instituteur.

Deux sous-instituteurs attachés à l'école primaire centrale de R... avaient été suspendus par le conseil communal, pour un terme de quatorze jours, avec privation de traitement.

A ce propos, M. le gouverneur de la Flandre occidentale pria le Gouvernement d'examiner si la loi du 1^{er} juillet 1879 permet à l'autorité supérieure de différer les effets d'une peine disciplinaire prononcée par un conseil communal, conformément à cette loi, lorsqu'il existe des présomptions graves de non-culpabilité en faveur de l'instituteur en cause.

La question fut résolue négativement par la dépêche ministérielle du 24 décembre 1880, n^{os} 4141/551^N, conçue en ces termes :

« Bien que la loi du 1^{er} juillet 1879 soit muette sur ce point, il résulte
 » cependant des déclarations formelles que j'ai faites dans la séance de
 » la Chambre des Représentants du 5 juin précédent (voir : *Loi sur*
 » *l'instruction primaire du 1^{er} juillet 1879*, t. II, p. 980. *Discussions*
 » *parlementaires*), que le droit d'appel dont peut user l'instituteur frappé
 » d'une peine disciplinaire prononcée par un conseil communal, n'est pas
 » suspensif de la mesure prise à son égard.

» Seulement, en cas d'infirmité de la décision de ce collège, il y a lieu
 » de réparer, autant que possible, les conséquences de la peine non fondée
 » dont l'instituteur aurait été frappé.

» Il est évident, par exemple, que si la délibération du conseil communal
 » de R... n'est pas ratifiée par le Gouvernement, qui seul est compétent
 » pour statuer définitivement, les deux sous-instituteurs provisoirement
 » suspendus ne subiront aucune perte pécuniaire. La ville sera tenue de
 » leur payer intégralement le traitement auquel ils auront droit pour le
 » mois de décembre.

» Je crois superflu de vous recommander, Monsieur le Gouverneur, de
 » hâter, autant que faire se peut, l'instruction ouverte à la suite de l'appel
 » interjeté par les intéressés. »

2

19. Le Ministre de l'Instruction publique a le droit de prononcer la révocation des membres du personnel enseignant qui se seraient rendus coupables de faits fort répréhensibles, alors même que le conseil communal aurait accepté la démission de ces agents.

Par circulaire ministérielle du 22 novembre 1873, il a été recommandé aux administrations communales de ne jamais accepter la démission des membres du personnel enseignant qui auraient commis des fautes graves. Aux termes de cette circulaire, les faits doivent chaque fois être signalés au Gouvernement, à qui il appartient de prononcer la révocation, s'il y a lieu.

Mais il arrive que des conseils communaux, ne tenant pas compte de ces

instructions, acceptent, purement et simplement, les démissions qui leur sont offertes par les intéressés.

Le Gouvernement avait, sous l'empire de la loi de 1842 (dépêche du 10 mars 1876, n° 9880/6756^N), déclaré que, dans ce cas, il ne pouvait plus être question d'appliquer la peine de la révocation.

Cette jurisprudence a été modifiée, de l'avis conforme du Département de l'Intérieur, par la décision du Ministère de l'Instruction publique, en date du 30 juin 1880, n° 10378^N, 1^{re} section.

Voici les faits qui ont provoqué ce changement :

La demoiselle L..., institutrice communale à G..., avait, contrairement aux instructions sur la matière, quitté son poste avant d'avoir été remplacée, ce qui avait occasionné le chômage de l'école communale de filles; en outre, elle s'était abstenue de prévenir de son départ l'autorité locale et de lui remettre les clefs du bâtiment d'école.

Malgré la gravité des faits, le conseil communal accepta la démission de l'institutrice.

A la réception du dossier, le Département de l'Instruction publique soumit à celui de l'Intérieur la question de savoir si, dans l'espèce, il ne conviendrait pas d'annuler l'acceptation de la démission, comme blessant l'intérêt général (art. 87 de la loi du 30 mars 1856), et de prononcer ensuite la révocation de l'intéressée.

M. le Ministre de l'Intérieur répondit :

» Je suis d'avis qu'une annulation, dans les cas de ce genre, ne se justifierait pas en droit, et qu'il y a lieu d'agir par voie de réformation.

» Il ne peut dépendre d'un conseil communal d'annihiler le droit de révocation que l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1879 accorde au Ministre de l'Instruction publique, et rien ne s'oppose à ce que ce dernier use de ce droit, en considérant comme un simple avis favorable à l'instituteur en cause, la délibération d'un conseil communal acceptant la démission de celui-ci.

» L'article 9 précité autorise, sans aucun doute, le Ministre compétent à suppléer à l'inaction d'un conseil communal ou à modifier ses dispositions, et à user de sa prérogative légale, quelle que soit la résolution de ce conseil. »

Se ralliant à cette manière de voir, le Département de l'Instruction publique n'a pas jugé nécessaire de provoquer l'annulation de l'acte acceptant la démission de la demoiselle L..., et il a prononcé purement et simplement la révocation.

§ 6. RÈGLEMENTS SCOLAIRES. — PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT.

220. Programme de l'enseignement à donner dans les écoles communales.

Un arrêté ministériel du 20 juillet 1880, a approuvé le programme de l'enseignement à donner dans les écoles primaires communales. Ce programme figure aux Annexes, pp. 496 à 523.

A cause de l'intérêt qui s'attache à cette réforme pédagogique, il convient de reproduire la circulaire qui sert d'exposé des motifs :

a Bruxelles, le 20 juillet 1880.

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

« En conformité de l'article 2 de l'arrêté royal du 23 avril 1880, j'ai adopté, après avoir pris l'avis du Conseil de perfectionnement, un programme de l'enseignement à donner, à partir de l'année scolaire 1880-1881, dans les écoles primaires communales et les écoles d'application annexées aux établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices.

» En vous transmettant ce programme, je crois devoir exposer brièvement les principes fondamentaux dont il consacre l'application.

» Contrairement à ce qui se pratique depuis longtemps dans tous les pays qui ont à cœur le développement de l'éducation populaire, le Gouvernement belge, sous le régime de la loi de 1842, n'avait pas cru devoir arrêter un plan d'études pour les écoles primaires publiques. Quelques grandes villes, quelques inspecteurs provinciaux avaient, de leur propre initiative, formulé des programmes ; mais, dans la plupart des communes, les instituteurs étaient restés seuls juges de la manière d'interpréter les dispositions légales sur la matière.

» L'expérience a condamné ce système : partout où les écoles ont appliqué des programmes bien définis, les progrès ont été marquants, tandis que la routine s'est implantée dans la plupart des écoles abandonnées à elles-mêmes.

» Le Gouvernement actuel, tenant compte de ces résultats et voulant répondre au vœu si souvent exprimé par les inspecteurs et les instituteurs, s'est empressé de faire préparer un plan d'études conforme aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879 et propre à donner satisfaction aux besoins intellectuels et moraux des enfants qui fréquentent nos écoles primaires.

» Tout d'abord il fallait résoudre la question suivante :

» Convient-il d'arrêter un programme unique pour toutes les écoles primaires du royaume ; ou vaut-il mieux élaborer un programme spécial pour chaque catégorie d'écoles : écoles à une classe, écoles à deux classes, écoles à trois classes, etc. ?

» Les écoles du pays sont dans les conditions les plus variées sous le rapport de la composition du personnel enseignant, du nombre des classes, du nombre des divisions, du chiffre des élèves dirigés par un seul maître, de la régularité et de la durée de la fréquentation. Cette diversité ne permet pas d'arrêter des programmes distincts correspondant aux diverses situations. Tel a été l'avis de la grande majorité des inspecteurs, qui s'est prononcée pour un programme unique, simple, complet, bien défini, applicable partout, à la campagne comme à la ville, dans les petites communes comme dans les grandes.

» Mais s'il importe que le programme n'effraye ni ne décourage personne, il est de toute nécessité qu'il oppose de sérieux obstacles à la routine, qu'il soit un instrument de progrès ; qu'il oblige l'instituteur à éveiller chez ses

nnn.

élèves l'esprit d'observation, de recherche et de réflexion ; qu'au lieu de l'habituer aux procédés funestes du verbalisme, il le pousse à travailler au développement intégral des facultés ; qu'il lui rappelle sans cesse que son premier comme son dernier devoir de chaque jour est de préparer ses leçons, c'est-à-dire de rechercher la voie la plus sûre, la plus courte, la plus agréable pour faire arriver son enseignement à l'esprit et au cœur de ses élèves.

» Le programme doit remplir une autre condition importante. Il est indispensable qu'en répondant aux besoins les plus généraux, il stimule aussi les instituteurs des petites communes, qu'il les excite et les encourage à conduire leurs élèves jusqu'aux limites extrêmes de l'instruction primaire proprement dite ; qu'il ne barre pas la voie des améliorations aux communes importantes qui veulent étendre, au-delà de la sphère ordinaire, les connaissances des enfants.

» Afin d'appliquer ces divers principes, le plan d'études a été divisé en deux grandes sections : le programme de *l'école primaire proprement dite* et celui de *l'école supérieure*.

» Le programme de l'école primaire proprement dite, obligatoire partout, comprend trois cours ou degrés successifs, chacun d'une durée de deux ans ou plus. Dans les écoles où la fréquentation est régulière, le *premier degré* ou *degré élémentaire* s'adressera généralement aux enfants de six à huit ans, le *deuxième* aux enfants de huit à dix ans, et le *troisième* à ceux de dix à douze. Le Gouvernement n'entend rien prescrire d'une manière absolue quant au temps à consacrer à l'étude des matières de chaque degré ; il se borne à exiger que ces trois grandes étapes de la vie scolaire soient marquées dans chaque école, et il est d'ailleurs convaincu que la plupart des enfants seront à même de les parcourir sans trop de peine de six à douze ans, et avec grande facilité de six à treize ans ou de six à quatorze.

» Il appartient aux inspecteurs, aux administrations communales, aux instituteurs et aux institutrices d'approprier le programme aux besoins de chaque localité, en répartissant les matières entre les diverses années d'études, les différentes divisions, en indiquant les points qui ne seront traités que sommairement et ceux qui, grâce au temps plus long dont on disposera, feront l'objet d'un examen plus approfondi.

» En cas de nécessité bien établie, l'inspecteur principal pourra accorder à certains instituteurs dispense d'enseigner, pendant l'année scolaire 1880-1881, une ou plusieurs des matières suivantes : les notions élémentaires des sciences naturelles, le dessin, la gymnastique et le chant.

» Passé ce délai, que les instituteurs mettront à profit pour se préparer à l'enseignement des branches qui viennent d'être énumérées, le programme devra recevoir son entière exécution. Dans les communes où aucun membre du personnel ne possède les aptitudes nécessaires à l'enseignement du chant, il y aura lieu de recourir à la nomination d'un maître spécial.

» Outre les matières obligatoires énumérées à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879, le programme des écoles primaires comprend deux branches facultatives : une *seconde langue* (le français pour les localités flamandes ou

allemandes, le flamand ou l'allemand pour les localités wallonnes) et des notions d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture. L'enseignement de ces deux branches sera organisé d'après les règles tracées par l'arrêté royal du 25 avril 1880.

» L'école primaire supérieure ne pourra être créée que par application du même arrêté. Elle sera ouverte aux enfants de douze ans au moins et ayant terminé les études du troisième degré de l'école primaire. L'enseignement y sera donné par un et, au besoin, par deux instituteurs spéciaux.

» L'école primaire supérieure offrira de précieux avantages aux grandes communes rurales ou industrielles, privées d'enseignement moyen de l'État : elle continuera l'éducation générale de la jeunesse, la préparera à la vie agricole et aux carrières professionnelles, en même temps qu'elle répandra au sein des populations, avec des connaissances étendues, le goût des sciences d'observation et des plaisirs de l'esprit.

» Les communes qui ne pourront organiser une école primaire supérieure complète, auront la faculté d'ajouter au programme obligatoire de l'école primaire ordinaire, selon les règles de l'arrêté royal prérappelé et seulement en faveur des élèves âgés de douze ans au moins, une ou plusieurs des matières du plan d'études de l'école primaire supérieure. Dans l'intérêt même des élèves, il faudra veiller à ce que le nombre des matières ainsi ajoutées soit aussi restreint que possible.

» Tel qu'il est formulé, le programme de l'enseignement primaire, avec les extensions qu'il peut recevoir, embrasse quatre cercles concentriques, s'étendant de plus en plus et comprenant chacun toutes les matières de l'enseignement. Ces quatre cours progressifs, dont les trois premiers sont obligatoires, ont pour caractère d'être à la fois indépendants et connexes, de former chacun un tout et de se compléter pourtant l'un par l'autre.

» Le système adopté, si éminemment propre à la culture simultanée de toutes les facultés de l'enfant, présente aussi l'avantage de correspondre, par ses trois premiers cours, au classement actuel des élèves en division inférieure, en division moyenne et en division supérieure, et s'adapte en même temps aux besoins des enfants qui quittent l'école sans avoir fait un cours complet d'études primaires.

» En leur présentant, dans chaque degré, toutes les matières du programme, d'après la mesure de leur intelligence, on leur permet de recueillir de leur séjour à l'école des avantages bien plus solides que par l'enseignement de cours fragmentaires successivement échelonnés.

» Veuillez, Monsieur le Gouverneur, faire publier le plus tôt possible au *Mémorial administratif* la présente circulaire et le programme y annexé. Je vous adresserai ultérieurement, pour être affichés dans toutes les écoles communales, un nombre suffisant d'exemplaires du programme. Les inspecteurs de l'enseignement et les directeurs des écoles et des sections normales le recevront, avec les instructions nécessaires, par les soins de l'administration centrale.

» Comme il importe de mettre en harmonie avec les nouvelles prescriptions concernant l'emploi du temps dans les écoles primaires, le règlement

local, arrêté en vertu de l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1879, je vous prie d'inviter les conseils communaux de votre province à vous adresser, avant le 1^{er} septembre prochain, pour être soumises à l'approbation de la députation permanente, les modifications qu'ils croiront devoir apporter à ce règlement.

» J'ai le ferme espoir, Monsieur le Gouverneur, que l'application du nouveau programme permettra d'asseoir l'œuvre de l'éducation publique sur une base large et durable. Ainsi établie, elle sera le moyen le plus puissant de donner à nos populations le caractère de grandeur intellectuelle et morale qui fait l'honneur d'un pays, favorise la prospérité matérielle, fortifie l'amour des institutions libres, en maintient la sage pratique et apporte ainsi de nouvelles garanties de solidité à l'indépendance nationale.

» En poursuivant le développement de cette œuvre, le Gouvernement a le droit de compter sur le concours de tous les citoyens soucieux d'assurer à leur patrie d'aussi inappréciables bienfaits.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. VANHUMBÉCK. »

Pour montrer la haute importance que le Gouvernement attache à l'éducation générale et particulièrement à l'éducation morale, il a publié sur cette matière une instruction que nous croyons devoir reproduire.

« *Éducation générale. — Éducation morale.*

«« L'éducation physique, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale des élèves sont l'objet de la sollicitude constante de l'instituteur.

»» Il s'attache tout particulièrement à faire connaître, aimer et pratiquer les devoirs moraux.

»» Il veille soigneusement à ce que les élèves s'habituent à observer, en toute circonstance, les usages et les règles de la bienséance.

»» L'instituteur ne néglige aucune occasion d'inspirer aux élèves l'amour et le respect de nos institutions nationales et des libertés publiques. »

» C'est en ces termes que le *Règlement général des écoles primaires* (arrêté royal du 16 août 1879) définit la mission de l'instituteur sous le rapport de l'éducation.

» L'éducation morale est l'œuvre la plus noble, la plus importante de cette mission ; l'instituteur s'y consacrera tout entier, il emploiera toutes les ressources de son intelligence et de son cœur à rendre facile à ses élèves la pratique de leurs devoirs envers eux-mêmes, envers leurs parents et leurs supérieurs, envers leurs semblables et envers la patrie.

» L'enseignement des devoirs envers Dieu appartient plus spécialement aux religions. Mais, en s'inspirant d'une idée commune à toutes, sans pénétrer sur le terrain dogmatique, l'instituteur peut trouver l'occasion d'entretenir ses élèves de Dieu, de l'âme, ainsi que de ces grandes vérités morales et chrétiennes qui, à l'honneur de l'humanité, sont devenues progressivement le domaine de toutes les religions et de toutes les nations civilisées. (Circulaire ministérielle du 17 juillet 1879.)

» C'est principalement par le régime de l'école que l'instituteur travaillera à la culture morale. La dignité qu'il apportera dans ses actes et dans son langage, son respect de la justice, son affection sincère pour l'enfance, lui permettront d'établir une sage discipline et lui assureront l'obéissance, le respect, l'amour de ses élèves. Placé ainsi dans les heureuses conditions d'un bon père de famille, il s'attachera à donner des enseignements qui respireront, comme ceux du foyer domestique, la simplicité, la bonté, la vertu.

» Il mettra à profit tous les cours de l'école, les récréations, les jeux, les promenades, les mille incidents de la vie scolaire, pour éclairer la conscience des élèves, pour fortifier les bons penchants et affaiblir les mauvais, pour exercer et cultiver la volonté dans ses applications au bien.

» Il s'attachera à inspirer le respect de la vérité et de la justice, l'esprit de charité et de tolérance, l'amour du travail et de l'économie.

» Il recherchera les occasions de rendre ses élèves sensibles à ce qui est beau dans la nature, dans les arts, dans la vie morale et mettra ainsi à profit l'influence que la culture esthétique exerce sur l'éducation du cœur.

» Le caractère propre de l'école primaire s'oppose à ce que l'on y fasse un cours de morale didactique d'après un plan tracé d'avance. Ce qu'il faut à l'enfant, c'est le bon exemple de l'instituteur, le bon exemple des condisciples, c'est l'enseignement moral en action, c'est la leçon spontanée qui découle tantôt d'une lecture, tantôt du spectacle de l'univers, aujourd'hui d'un trait d'histoire, demain d'un apologue.

» Rien ne s'oppose à ce que certaines leçons ayant pour objet un récit, un apologue, un morceau littéraire, un fait d'histoire, se donnent, chaque semaine, à des heures fixes. Il appartient à l'instituteur de choisir les faits, les exemples dans le livre de lecture, les manuels classiques ou ailleurs et de les disposer de manière à présenter, sous une forme concrète et entraînante, les principaux devoirs moraux de l'enfant. Les petites pièces de poésie, choisies avec discernement, offrent de précieuses ressources : elles font aimer la nature, fortifient le patriotisme, épurent le sentiment moral.

» L'instituteur augmentera l'impression salutaire que produit un récit, en formulant en précepte l'enseignement qui découle du fait. S'il sait vivifier ses explications, s'il sait, par un langage affectueux et sympathique, les faire pénétrer jusqu'au fond du cœur, les maximes d'honneur et de vertu qui les résument se graveront facilement dans la mémoire, et les enfants s'en souviendront lorsqu'ils se trouveront un jour en face des devoirs de la vie.

» Si l'école primaire ne se prête point à un enseignement didactique de la morale, on ne saurait trop encourager l'instituteur à donner des explications familières sur les préceptes déduits des faits, sur les applications pratiques auxquelles ils conduisent, sur les raisons qui les justifient, lorsque celles-ci sont facilement accessibles aux jeunes intelligences. Ce qu'il faut seulement éviter, c'est l'exposé de la morale scientifique, abstraite, ce sont les dissertations longues et ennuyeuses. »

Le programme de l'enseignement dans les écoles primaires a rencontré de nombreuses approbations, en même temps qu'il a été l'objet d'assez vives

critiques. La commission d'enquête scolaire a cru devoir entendre, au sujet de ces critiques, M. Germain, directeur général de l'enseignement primaire. Les explications données par ce haut fonctionnaire répondent victorieusement à la plupart des attaques. Nous insérons *in extenso* la déposition de M. Germain. (Voir Annexes, n° LXVI, pp. 523 à 548.)

Le Gouvernement ne se flatte pas d'avoir produit, du premier coup, un travail parfait, mais il pense, ainsi que le disait, devant la commission d'enquête, M. le directeur général de l'enseignement primaire, que le nouveau programme est une œuvre pédagogique sérieuse appelée à faire un grand bien. Elle est, sans doute, susceptible de plusieurs améliorations. Le Département de l'Instruction publique prendra, en temps utile, l'initiative d'une revision portant sur les points que l'expérience aura condamnés.

221. Règlement général provisoire des écoles primaires communales.

L'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1879 dispose qu'un règlement général, arrêté par le Gouvernement, détermine, pour tout le royaume, les rapports de l'instituteur avec les autorités locales, les comités scolaires, l'inspecteur principal et les inspecteurs cantonaux.

Il a été satisfait à cette disposition, en ce qui concerne les écoles primaires communales, par l'arrêté royal du 16 août 1879, dont le texte est reproduit aux Annexes du présent rapport (pp. 549 à 551).

On remarquera que cet arrêté se borne à maintenir *provisoirement*, sauf les modifications indispensables pour les mettre en harmonie avec la nouvelle loi scolaire, les dispositions générales qui figuraient à la première partie du règlement du 15 août 1846. Le Gouvernement a jugé qu'avant d'arrêter un règlement *définitif*, il y avait lieu de soumettre à l'expérience les dispositions qu'il se proposait d'y inscrire.

Parmi les modifications introduites dans le règlement général provisoire du 16 août 1879, nous citerons notamment :

1^o Les nouvelles instructions contenues dans les articles 1^{er} et 2, ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. L'éducation physique, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale des élèves sont l'objet de la sollicitude constante de l'instituteur.
» Il s'attache tout particulièrement à faire connaître, aimer et pratiquer les devoirs moraux.

» Il veille soigneusement à ce que les élèves s'habituent à observer, en toute circonstance, les usages et les règles de la bienséance.

« Art. 2. L'instituteur ne néglige aucune occasion d'inspirer aux élèves l'amour et le respect des institutions nationales et des libertés publiques.

» Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les croyances religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés. »

2^o Les règles tracées au chapitre II, relatif à l'enseignement de la religion.

222. Congés extraordinaires qui peuvent être accordés aux instituteurs.

L'article 9 du règlement général provisoire des écoles primaires communales, en date du 16 août 1879, est ainsi conçu :

« Des congés extraordinaires peuvent être accordés à l'instituteur en chef
 » et aux sous-instituteurs, par le collège des bourgmestre et échevins, lorsqu'il est dûment constaté que l'état de santé de l'intéressé ne lui permet
 » pas de donner ses cours ou qu'il doit s'absenter pour des affaires urgentes.
 » L'instituteur qui a obtenu un congé en informe immédiatement l'inspecteur principal et l'inspecteur cantonal. »

Une administration communale, invoquant ces dispositions, avait, contrairement aux observations présentées par l'inspection scolaire, accordé un congé de cinq jours, à l'instituteur de la localité, pour lui permettre de s'occuper des travaux du recensement.

Une dépêche ministérielle du 2 février 1881 (nos 4607/11572, 1^{re} section) fit remarquer que l'article 9 précité n'était pas applicable dans l'espèce; qu'en effet, on ne devait entendre par *les affaires urgentes* dont parle cet article, que les affaires de famille, les élections, les séances des tribunaux auxquelles les instituteurs seraient convoqués, etc; qu'enfin, c'était faire une fausse interprétation de cette disposition que de l'étendre à des cas où il s'agit de charger les instituteurs de missions spéciales complètement étrangères à l'enseignement.

223. Les communes ne sont pas en droit de décider que les locaux des écoles publiques ne peuvent être ouverts en dehors des heures consacrées à l'enseignement, par le règlement scolaire.

Le conseil communal d'Eeckeren avait pris une décision contraire.

Par dépêche du 31 mars 1880, 1^{re} section, nos 578/7458^N, M. le Ministre écrivit ce qui suit au gouverneur de la province d'Anvers :

« Cette décision est de nature à nuire à la marche de l'enseignement.
 » Ainsi, elle empêcherait l'instituteur :
 » a. de préparer ses leçons, notamment les exercices au tableau noir;
 » b. de veiller à ce que les classes soient convenablement aérées et
 » chauffées avant l'entrée des élèves, et tenues dans un état parfait de
 » propreté (art. 14 du règlement général provisoire du 16 août 1879);
 » c. d'imposer, au besoin, des retenues ou des devoirs supplémentaires
 » aux élèves négligents ou indisciplinés.
 » D'ailleurs, comme les membres du personnel enseignant sont responsables des dégradations qui seraient faites au matériel scolaire, je ne vois
 » pas de raison de leur défendre de faire usage de ce matériel, en dehors
 » des heures de classe réglementaires, du moment qu'ils ne s'occupent que
 » d'enseignement primaire.
 » Veuillez donc, Monsieur le Gouverneur, inviter le conseil communal à
 » rapporter sa résolution et, en cas de refus, provoquer l'annulation de
 » cette résolution. »

224. Exécution de l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1879. — Récitation des leçons de catéchisme dans les écoles primaires communales.

L'article 4 de la nouvelle loi scolaire porte : « L'enseignement religieux
 » est laissé au soin des familles et des ministres des divers cultes. Un local
 » dans l'école est mis à la disposition des ministres des cultes pour y donner,

» soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux
» enfants de leur communion fréquentant l'école. »

Dès le 7 juillet 1879, une circulaire destinée à servir de guide aux membres du personnel enseignant, aux administrations communales et aux autres autorités chargées de concourir à l'exécution de la loi, fut adressée aux gouverneurs des provinces.

Nous croyons devoir insérer *in extenso* ce document important :

« Bruxelles, 17 juillet 1879.

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» L'exécution de la loi nouvelle sur l'enseignement primaire est prochaine. Je crois devoir, à cette occasion, rappeler brièvement le caractère et la portée de l'article 4, tels qu'ils ont été indiqués dans l'exposé des motifs, dans les rapports de la section centrale de la Chambre des Représentants et de la commission du Sénat, ainsi que dans les déclarations faites par le Gouvernement au cours de la discussion parlementaire. Il sera sans doute utile également d'appeler votre attention sur les moyens de faciliter l'application de cette disposition.

» Le premier alinéa de l'article 4 est un hommage rendu au principe constitutionnel qui établit la séparation de l'État et des Églises. Il est ainsi conçu :

» « L'enseignement religieux est laissé au soin des familles et des ministres des divers cultes. »

» L'école primaire publique est déclarée par là accessible aux enfants de toutes les familles sans distinction de croyances religieuses; le programme de l'enseignement, dont se chargent les pouvoirs publics, ne comprend que la morale et des matières purement scientifiques ou littéraires. Mais ces mêmes pouvoirs ne doivent refuser aux familles aucune facilité pour instruire leurs enfants dans la religion qu'elles désirent leur voir suivre. Le second alinéa de l'article 4 dispose à cet égard :

» « Un local dans l'école est mis à la disposition des ministres des cultes pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants de leur communion fréquentant l'école. »

» En mettant ainsi, dans l'école même, un local convenable à la disposition des ministres des cultes, la loi répond au vœu des pères de famille et s'inspire de l'espoir que les ministres des cultes y déféreront à leur tour.

» Aux termes de l'article 16 de la loi, le conseil communal statue, par un règlement spécial, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, sur la question des jours et des heures de travail à l'école. En règle générale, et à moins que la nécessité d'un changement ne soit démontrée, les conseils communaux n'auront pas de motifs pour modifier la situation actuelle : le nombre aujourd'hui réglementaire des heures de présence de l'élève à l'école restera le même, y compris le temps consacré à la religion; seulement celui-ci ne comptera plus dans le temps des classes proprement dites.

» L'enseignement religieux se donnera pendant la demi-heure qui précède immédiatement l'enseignement scientifique ou littéraire et pendant la demi-heure qui le suit. Les enfants dispensés par leurs parents d'assister à l'enseignement religieux n'arriveront à l'école le matin qu'après la leçon de religion et, l'après-midi, ils quitteront l'école avant le commencement de cette leçon. Cette situation ne diffère point de celle qu'avait créée pour les enfants catholiques l'article 14 du règlement général du 15 août 1846, pris en exécution de la loi de 1842; cet article portait :

» « Les leçons de religion et de morale dans les écoles dont la majorité des élèves professe la religion catholique se donnent, le matin, pendant la première demi-heure et, l'après-midi, pendant la dernière demi-heure de la classe. »

» La circulaire adressée aux gouverneurs, le 15 août 1846, par le Ministre de l'Intérieur de l'époque, l'honorable comte de Theux, disait aussi :

» « En donnant la leçon de religion au commencement de la classe du matin et à la fin de la classe de l'après-midi, l'on rend plus facile la prescription légale qui veut que les enfants qui

n'appartiennent pas à la communion de la majorité soient dispensés d'assister aux exercices religieux : les élèves de cette catégorie pourront n'entrer en classe, le matin, qu'après la première demi-heure et, l'après-midi, ils pourront quitter l'école une demi-heure avant leurs condisciples. »

» Entre les deux demi-heures accordées à l'enseignement religieux, l'enseignement séculier destiné à être commun à des élèves de plusieurs religions ne pouvait plus avoir un caractère dogmatique particulier, il devait respecter les croyances religieuses des enfants fréquentant l'école; il ne le pouvait qu'en observant à l'égard des cultes divers une neutralité loyale : c'est ce caractère que la loi nouvelle maintient.

» La situation créée sous la loi de 1842 sera également maintenue en ce qui concerne la direction de l'enseignement religieux. Le ministre du culte, en acceptant la mission de donner cet enseignement à l'école, s'il reste sincèrement sur le terrain religieux, n'aura de compte à rendre qu'à ses supérieurs ecclésiastiques.

» Sous l'ancienne législation, les enfants appartenant au culte de la minorité étaient privés à l'école de tout enseignement religieux. Désormais, les ministres des divers cultes auront la faculté d'y enseigner, dans les mêmes conditions, la religion aux enfants de leurs communions respectives.

» Le ministre du culte peut répondre, avec une entière confiance, au vœu des familles dont la loi se fait l'organe. Sa personne et son enseignement ont droit au respect; le Gouvernement et les autorités communales s'attacheront à l'assurer. D'un autre côté, la loi, par un texte formel, oblige l'instituteur à ne jamais froisser les consciences et à se renfermer dans le domaine exclusif de l'enseignement scientifique et littéraire. Le second alinéa de l'article 7 porte, en effet, que l'instituteur « s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les croyances religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés ».

» Le Gouvernement veillera à l'exécution de cette disposition et à la répression des infractions qui pourraient se commettre.

» Il veut que l'école primaire prépare à la vie sociale, en faisant, d'une part, connaître, aimer et pratiquer les devoirs moraux, en donnant, d'autre part, aux facultés de l'enfant le degré de culture nécessaire pour qu'elles soient actives et fécondes; mais il ne veut aucune atteinte aux enseignements religieux reçus soit au foyer domestique, soit dans les instructions données au temple ou à l'école même, par les ministres des cultes.

» Si l'enseignement public, sous le régime nouveau et même déjà sous celui de la loi de 1842, ne doit être ni catholique, ni protestant, ni israélite, l'instituteur s'inspirera d'une idée commune à toutes les religions en entretenant ses élèves, ainsi que le Gouvernement l'a déjà déclaré, de Dieu, de l'âme, ainsi que de ces grandes vérités morales et chrétiennes qui, à l'honneur de l'humanité, sont devenues progressivement le domaine de toutes les religions et de toutes les nations civilisées.

» Il n'y a lieu d'introduire aucune innovation aux usages aujourd'hui suivis quant aux prières, dans les écoles fréquentées par les enfants d'une même communion et quant aux emblèmes religieux placés dans les classes.

» Ainsi que je l'ai déclaré à la Chambre des Représentants et au Sénat, si, dans une localité, le ministre du culte ne pouvait se charger seul de l'enseignement religieux, l'administration communale le ferait aider par une personne possédant les aptitudes nécessaires et la confiance des familles.

» La loi a statué sur le mode d'intervention du clergé. Le concours de celui-ci ne peut donc donner lieu à des conventions spéciales, ni être subordonné à des conditions qui ne résultent pas de la loi même, dont nous venons de rappeler la signification.

» Si le clergé ne se charge pas de l'enseignement religieux à l'école primaire communale, l'instituteur pourra faire réciter les leçons de religion aux enfants, mais il ne saurait y être contraint.

» S'il ne croit pas pouvoir accepter ce surcroît de travail, une personne réunissant les conditions voulues pour répondre au vœu des pères de famille sera appelée à le remplacer.

ppp.

• Les instituteurs qui se sont chargés jusqu'ici de l'enseignement religieux le continueront, je n'en doute pas. Il est très désirable qu'il n'éprouve aucune interruption.

• Le montant de l'indemnité à payer pour l'enseignement religieux figurera au budget communal et entrera en ligne de compte dans les dépenses ordinaires du budget de l'enseignement primaire.

• L'État, Monsieur le Gouverneur, n'a aucune initiative à prendre auprès des ministres des cultes. Cette initiative revient aux administrations locales; c'est à ces administrations aussi qu'il appartient, en cas de refus du clergé, de recourir aux modes indiqués plus haut de suppléer à son intervention. Le Gouvernement ne devrait agir que si des administrations, par leur inertie, empêchaient le vœu des familles de recevoir satisfaction et nuisaient ainsi à l'enseignement officiel.

• Tout père de famille a la liberté la plus entière de dispenser son enfant de l'enseignement religieux. Mais l'acquiescement du chef de famille aux mesures prises en vue de cet enseignement par l'autorité locale sera présumé jusqu'à déclaration contraire.

• Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, porter la présente circulaire à la connaissance des administrations communales de votre province, vous assurer promptement de la suite qu'elle aura reçue et me communiquer les renseignements à ce sujet à mesure qu'ils vous parviendront.

• La présente circulaire sera communiquée, par mes soins, à MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. VANHUMBÉCK. »

Le Gouvernement a recommandé de faire afficher le texte de la circulaire du 17 juillet 1879 dans chaque localité, particulièrement sur les bâtiments des écoles communales.

Il a aussi émis l'avis qu'il serait utile de transmettre un exemplaire de ce document à chaque père de famille; toutefois il ne pouvait se charger de ce soin qui lui paraissait incomber surtout aux administrations locales. (Circulaire du 30 août 1879.)

Un exemplaire de cette circulaire a été transmis, par les soins des inspecteurs de l'enseignement primaire, à toutes les institutrices et à tous les instituteurs chefs d'écoles communales ou adoptées de leurs ressorts respectifs.

Ces agents étaient chargés de lire en classe et d'expliquer ce document à leurs élèves.

On les invitait particulièrement à s'efforcer de faire comprendre aux élèves et d'engager ceux-ci à répéter à leurs parents, qu'aucune innovation aux usages suivis jusqu'alors, quant aux prières, dans les écoles fréquentées par les enfants d'une même communion, et quant aux emblèmes religieux placés dans les classes, n'avait été introduite par la nouvelle loi scolaire. (Circulaire du 20 septembre 1879.)

La même circulaire contenait en outre la recommandation suivante :

« Lorsque, par suite du refus du clergé de donner lui-même l'enseignement religieux dans les écoles primaires, les membres du personnel enseignant suppléent les ministres du culte professé par les élèves, ils doivent se borner à *faire réciter les leçons de religion* d'après le catéchisme approuvé par l'ordinaire diocésain. Dans ces conditions, leur enseignement ne peut donner prise à aucune critique fondée. »

Indépendamment du refus de concours du clergé et des moyens employés

par celui-ci pour entraver l'exécution de l'article 4 de la loi, moyens révélés notamment par l'enquête scolaire, des difficultés ont également été suscitées par des administrations communales. C'est ainsi qu'à B..., le collège des bourgmestre et échevins avait interdit aux membres du personnel enseignant des écoles primaires de cette ville, de faire réciter les leçons de religion, et, d'autre part, le conseil communal avait décidé qu'il n'y avait pas lieu de porter un crédit au budget scolaire, pour l'achat d'histoires saintes et de catéchismes destinés aux élèves indigents.

Les deux délibérations intervenues à ce sujet ont été annulées par arrêtés royaux des 9 octobre et 12 décembre 1879, comme étant contraires à l'esprit de l'article 4 de la nouvelle loi scolaire, ainsi qu'aux articles 22, 25 et 28 du règlement général du 16 août 1879, concernant l'exécution de l'article 16 de la même loi. (Voir ces arrêtés aux Annexes, pp. 552 et 554-555.)

De son côté, le collège des bourgmestre et échevins de D... avait ordonné l'enlèvement des emblèmes religieux se trouvant dans les classes de l'école primaire, et le conseil communal, en approuvant la décision du collège, avait ajouté qu'on devait l'appliquer non seulement aux emblèmes que les pères de famille avaient acquis de leurs deniers et fait placer dans les classes qui en étaient dépourvues, mais encore à ceux qui avaient été placés autrefois dans l'école, en vertu du règlement général sur l'ameublement scolaire.

Les délibérations du collège des bourgmestre et échevins et du conseil communal furent annulées par un arrêté royal motivé, en date du 12 novembre 1879, comme blessant l'intérêt général. (Voir cet arrêté aux Annexes, pp. 555-554.)

L'exécution de l'article 4 de la loi a soulevé encore une série de questions intéressantes, qui ont été résolues de la manière suivante :

a. « Lorsque, par suite du refus du clergé de donner lui-même l'enseignement religieux, le personnel enseignant des écoles primaires se charge de faire réciter par les élèves les leçons de religion mentionnées à l'article 23 du règlement général provisoire en date du 16 août 1879, ces récitations doivent avoir lieu *dans les locaux des écoles communales*.

» Il ne peut être question, en aucun cas, d'autoriser le personnel enseignant à faire réciter les leçons de religion *à l'église*. Ce serait ouvrir la porte à des abus que d'en décider autrement, car on placerait directement ce personnel sous la dépendance du clergé, tandis que la loi du 1^{er} juillet 1879 a voulu l'affranchir de toute influence étrangère à celle de l'autorité civile. » (Dépêche du 29 octobre 1879.)

b. L'admission au serment des instituteurs qui auraient accepté, comme condition de nomination, l'obligation de ne pas faire réciter les leçons de catéchisme, doit être refusée. (Dépêche du 5 novembre 1879.)

c. En cas de refus du clergé et de l'instituteur de faire réciter les leçons de religion, c'est à l'administration communale qu'il incombe de charger de cette mission une personne réunissant les conditions voulues pour répondre à la confiance des pères de famille.

En règle générale, il n'y a lieu pour le Gouvernement d'intervenir, que

si une administration communale, par son inertie, empêche le vœu des
 « familles de recevoir satisfaction et nuit à l'enseignement officiel (*voir le*
 » 26^e alinéa de la circulaire du 17 juillet 1879). » (Dépêche du 30 décembre 1879.)

d. « Dans les localités où les instructions religieuses préparatoires à la
 » première communion sont données le matin à l'église, il n'y a pas d'incon-
 » vénient à ce que l'administration communale continue de permettre aux
 » élèves dont les parents en font la demande, de quitter les classes à
 » 10 ³/₄ heures, pour suivre ces instructions.

» Si le conseil communal était disposé à fixer, pour tous les élèves
 » indistinctement la durée des classes, le matin, de 8 à 11 heures plutôt
 » que de 9 heures à midi. l'autorité supérieure ne verrait aucun motif de
 » s'opposer à ce changement. » (Dépêche du 9 décembre 1880)

e. L'instituteur qui a refusé de faire réciter les leçons de religion, n'est
 pas fondé à réclamer « le droit de remplir cette mission. après qu'elle a été
 » confiée à une autre personne qui s'en acquitte à la satisfaction de l'admi-
 » nistration communale et des pères de famille.

» Lorsqu'il n'a pas été pourvu à ce soin, on peut admettre l'instituteur
 » à s'en occuper. Celui-ci doit préalablement faire connaître son intention
 » à l'administration communale et aux autorités scolaires. S'il était démon-
 » tré qu'il a contracté vis-à-vis du clergé, des engagements illicites, il y
 » aurait lieu d'en référer au Ministre de l'Instruction publique. » (Dépêche
 du 11 février 1881.)

f. « Le refus des ministres du culte de profiter du droit que leur donne
 » l'article 4 de la loi de disposer d'un local dans l'école primaire communale,
 » pour y donner l'enseignement religieux, n'entraîne pas nécessairement
 » déchéance de ce droit pour l'avenir. Si, revenant sur une première déci-
 » sion, ils exprimaient le désir d'être admis dans les écoles primaires
 » communales, pour y donner l'enseignement religieux, il y aurait lieu,
 » de la part de l'administration locale, d'en référer au Gouvernement
 » et d'examiner avec celui-ci quel parti il conviendrait de prendre. »
 (Dépêche du 26 avril 1881.)

g. « En cas d'abstention du clergé, l'instituteur peut faire réciter les
 » leçons de catéchisme par ses élèves, sans avoir été spécialement chargé
 » de ce soin par l'administration locale.

» Voici ce que porte, à cet égard, la circulaire du 17 juillet 1879 : « Si
 » le clergé ne se charge pas de l'enseignement religieux à l'école primaire
 » communale, l'instituteur pourra faire réciter les leçons de religion aux
 » enfants. »

» Les administrations communales ont évidemment le droit de désigner,
 » pour donner cet enseignement, une personne réunissant les conditions
 » voulues pour répondre au vœu des pères de familles, mais dans le cas
 » seulement où l'instituteur ne croirait pas pouvoir accepter ce surcroît de
 » travail. » (Dépêche du 10 octobre 1881.)

§ 7. CONCOURS ENTRE LES ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES. — DISTRIBUTIONS DE PAIX.

225. Réorganisation.

A. Dispositions législatives.

En matière de concours, la loi du 1^{er} juillet 1879 consacre les principes suivants :

Des concours peuvent être institués par ressort d'inspection cantonale.

Un règlement d'administration fixe les matières d'examen, le mode, l'époque et la durée des concours.

Le jury chargé de l'examen du concours est composé de l'inspecteur cantonal et d'un certain nombre d'instituteurs communaux choisis moitié par l'inspecteur principal, moitié par la Députation permanente, en dehors du ressort où a lieu le concours.

Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire sont destinés, entre autres, aux dépenses résultant de la tenue des concours.

La distinction que faisait la loi de 1842 entre les écoles des villes et celles des campagnes n'est pas reproduite dans la nouvelle législation.

Les écoles communales et les écoles adoptées maintenues transitoirement, participent seules aux concours.

Précédemment les concours pouvaient être institués, soit par ressort d'inspection, soit par canton de justice de paix. Actuellement ils sont organisés par canton scolaire.

Bien que la loi de 1879 n'en fasse pas mention, les conseils provinciaux ont, comme par le passé, la faculté d'allouer des bourses aux élèves, peu favorisés de la fortune, qui subissent les épreuves du concours avec le plus de distinction.

Jadis un règlement, préparé par l'inspecteur provincial et arrêté par la députation permanente, fixait les matières d'examen, et déterminait le mode et la durée des concours, ainsi que l'époque à laquelle ils avaient lieu.

Ces divers points feront l'objet d'un règlement d'administration générale.

Sous la loi de 1842, indépendamment de l'inspecteur cantonal, le jury d'examen se composait de deux membres désignés par la députation permanente, d'un membre désigné par l'inspecteur provincial et d'un délégué du chef du culte professé par la majorité des habitants.

La nouvelle loi ne limite pas le nombre des personnes à désigner pour faire partie du jury d'examen. D'autre part en présence du caractère neutre de l'enseignement, il n'y avait plus lieu d'admettre dans la composition du jury un délégué du chef du culte professé par la majorité des habitants.

La section centrale (Chambre des Représentants) avait exprimé le vœu que tout enfant ayant suivi avec fruit les cours de l'école communale pût obtenir un certificat de capacité.

Le Gouvernement répondit que le certificat dont il s'agissait avait été institué par les arrêtés royaux organisant les concours des écoles primaires

et des écoles d'adultes et qu'il était ainsi satisfait au vœu de la section centrale.

B. *Dispositions administratives.*

L'arrêté royal du 2 mai 1877 (inséré au 12^e Rapport triennal, Annexes, pp. 241-242) porte, en substance, que tous les ans des concours sont organisés dans chaque province entre tous les élèves de la division supérieure des écoles primaires. Ils ont lieu par écrit.

L'organisation des concours est obligatoire pour les garçons et facultative pour les filles. Les élèves des deux sexes, s'il y a lieu, concourent séparément. Cet arrêté dispose encore que les concurrents qui auront obtenu un nombre de points déterminé, recevront un certificat délivré par le jury d'examen et visé par le gouverneur de la province, constatant qu'ils ont fréquenté *avec fruit* la division supérieure de l'école primaire.

Le Gouvernement a pensé que le règlement d'administration relatif aux concours ne pourrait être utilement fait qu'après la mise en pratique du programme de l'enseignement primaire.

Comme il importait, en attendant, de ne pas entraver la marche des concours, un arrêté royal du 26 avril 1880, inséré aux Annexes, p. 555, a prescrit que l'arrêté royal du 2 mai 1877 prérappelé continuerait provisoirement d'être exécuté dans celles de ses dispositions non contraires à la nouvelle loi. Les inspecteurs principaux ont été chargés de prendre les mesures nécessaires pour la tenue des concours entre les élèves des écoles primaires de leur ressort, notamment en ce qui concerne le mode et la durée de ces concours ainsi que l'époque à laquelle ils doivent avoir lieu.

Les indemnités allouées par les règlements provinciaux aux membres des jurys, aux délégués chargés de la surveillance, aux instituteurs qui doivent se déplacer à l'occasion de ces concours, et aux élèves indigents qui y prennent part, ont été provisoirement maintenues.

Nous insérons aux Annexes, pp. 556 à 571, les tableaux indiquant la statistique des concours entre les élèves des écoles primaires, pendant les années embrassant la période triennale dont nous rendons compte.

En 1879, les concours n'ont pas eu lieu dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Limbourg et de Namur.

Cette abstention est due à diverses causes inhérentes aux changements survenus dans la législation scolaire.

Sauf en ce qui concerne le Limbourg, les concours ont été organisés dans toutes les provinces, en 1880 et en 1881.

On remarquera que dans les tableaux statistiques des concours de ces deux dernières années, nous avons établi (c'est la première fois) la distinction entre les élèves des deux sexes qui ont pris part aux épreuves.

A partir de 1880 seulement, les concours ont eu lieu dans la province de Namur d'après les bases fixées par l'arrêté royal du 2 mai 1877, dont il a été parlé plus haut. Nous avons fait connaître dans le 12^e Rapport triennal,

texte, p. cxci, les motifs du retard apporté à l'application du nouveau système, dans cette province.

Le Gouvernement a cru devoir faire bon accueil à la demande de plusieurs instituteurs tendant à ce que les élèves qui, par suite du changement de la législation scolaire, n'avaient pu prendre part au concours de 1879, fussent admis au concours de 1880, bien qu'ils eussent dépassé l'âge de quatorze ans.

Il eût été injuste, ce semble, d'empêcher cette catégorie d'élèves d'obtenir un certificat d'études primaires. (Dépêche ministérielle du 15 mars 1880, n° 1815^c.)

Le relevé ci-après indique, par province et par année, le nombre des *certificats* ⁽¹⁾ délivrés aux lauréats des concours, depuis la création de cette récompense.

N° d'ordre.	PROVINCES.	NOMBRE des certificats d'études primaires délivrés :				Observations.
		en	en	en	en	
		1878.	1879.	1880.	1882.	
1	Anvers.	92)	471	177	149	(a) Les concours n'ont pas été organisés en 1879, en 1880 et en 1881. (b) Les concours ont eu lieu sur le pied des anciennes dispositions. (Arrêté royal du 26 avril 1852.)
2	Brabant	1,001	633	553	1,038	
3	Flandre occidentale.	207	293	187	172	
4	Flandre orientale	764	931	508	437	
5	Hainaut	553	(a)	1,063	537	
6	Liège	1,123	(a)	1,212	883	
7	Limbourg	146	(a)	(a)	(a)	
8	Luxembourg	442	506	291	284	
9	Namur.	(b)	(a)	617	511	
	TOTAUX.	5,156	2,639	5,000	3,851	
	TOTAL GÉNÉRAL	16,646				

On ne peut méconnaître l'utilité des concours tels qu'ils sont actuellement organisés : ils excitent l'émulation chez les élèves et forcent les instituteurs à s'occuper sérieusement de tous les enfants qui leur sont confiés.

Les concours sont pour l'autorité supérieure, un des principaux moyens de s'assurer si les membres du corps enseignant remplissent leur mission avec zèle et dévouement.

Nous publions aux Annexes (voir pp. 572 à 632), la liste détaillée des

(1) Voir aux Annexes, p. 572, la circulaire aux gouverneurs des provinces concernant la nouvelle formule du certificat d'études primaires.

questions posées à l'épreuve écrite dans les concours de 1879, de 1880 et de 1881.

226. Distributions de prix aux élèves des écoles primaires. — Organisation.

Le Gouvernement a eu à s'occuper à diverses reprises, pendant la présente période triennale, des distributions de prix aux élèves les plus méritants des écoles primaires publiques.

Aussitôt après la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1879, certaines administrations communales hostiles à cette loi, refusèrent d'organiser, comme antérieurement, les distributions de l'espèce et de continuer à inscrire à leurs budgets des crédits destinés à cet objet.

L'autorité supérieure s'empessa de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher ces administrations de nuire par ce moyen, à la fréquentation des écoles officielles. On trouvera reproduites aux Annexes du présent Rapport, pp. 632-633, les instructions résumant les principaux cas particuliers qui se sont produits et les solutions qui y ont été données. (Circularité du 2 août 1881, adressée aux gouverneurs des provinces et communiquée, le 6 du même mois, aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)

Aux termes de cette circularité, les frais des distributions de prix sont assimilés aux dépenses ordinaires *obligatoires* du service de l'enseignement primaire, dans les localités où des allocations pour cet objet figuraient au budget communal de 1878, et ces allocations doivent être maintenues aux budgets scolaires annuels.

La même circularité trace les règles à suivre pour l'organisation, dans les dites localités, des distributions de prix, en cas d'inaction ou de refus des administrations communales.

Elle rappelle, en outre, les instructions relatives au choix des récompenses à décerner.

Nous insérons également aux Annexes, pp. 633 à 636, les arrêtés royaux du 30 août 1880 et du 28 décembre 1881, pris en matière de distributions de prix. Ces arrêtés ont rejeté les recours introduits par l'administration communale de B. . . . et le conseil communal de W. . . . , contre la désignation de commissaires spéciaux chargés d'agir en leur lieu et place, et ils ont assimilé les frais de l'organisation des distributions de récompenses par ces commissaires, aux dépenses obligatoires dont il est parlé à l'article 131 de la loi communale.

Le Gouvernement s'est occupé, pendant la période triennale dont nous rendons compte, de la formation d'une nouvelle liste de livres propres à être utilement distribués en prix aux élèves des écoles primaires. Cette liste, qui n'a été définitivement arrêtée qu'en 1882, figurera dans le 14^e Rapport triennal sur la situation de l'instruction primaire.

227. Les bureaux de bienfaisance sont incompétents pour distribuer des prix aux élèves des écoles.

Le bureau de bienfaisance d'A. . . . avait inscrit à son budget une allo-

cation destinée à l'achat de vêtements à distribuer en prix aux élèves qui fréquentaient les écoles communales et les écoles privées de la localité.

Ce fait ayant été porté à la connaissance du Gouvernement, celui-ci déclara que les bureaux de bienfaisance sont incompétents pour distribuer des prix aux élèves des écoles, même lorsque ces prix consistent en vêtements ; que les dépenses qui seraient votées pour cet objet par les administrations charitables devraient, dès lors, disparaître de leurs budgets ; qu'à cet effet, il y aurait lieu de recourir, au besoin, aux mesures mentionnées à l'article 87 de la loi communale, dans le cas où il s'agirait de bureaux de bienfaisance rentrant dans la catégorie de ceux que l'article 79 de la dite loi dispense de soumettre leur budget à l'approbation de la Députation permanente. (Dépêche ministérielle du 23 novembre 1881, 1^{re} section, n° 7079/9263^A, affaires générales.)

228. Dépenses relatives aux distributions de prix aux élèves des écoles primaires.

Les dépenses faites par les communes pour distributions de prix aux élèves des écoles primaires ont atteint le chiffre de :

fr.	175,040 49	en 1879,
»	251,803 55	en 1880,
»	292,822 68	en 1881.

Ensemble, fr. 719,666 52.

Des bureaux de bienfaisance appartenant aux provinces de Brabant, de Hainaut, de Limbourg et de Namur ont aussi alloué des fonds pour cet objet jusqu'à concurrence de :

fr.	3,268 68	en 1879,
»	16,801 60	en 1880,
»	8,580 88	en 1881.

Ensemble, fr. 28,451 16.

§ 8. RAPPORTS GÉNÉRAUX ANNUELS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX SUR LA SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE LEUR RESSORT, ANNÉES 1879, 1880 ET 1881.

Nous extrayons des rapports des inspecteurs principaux les passages les plus saillants et offrant le plus d'intérêt.

Année 1879.

PROVINCE D'ANVERS.

PREMIER RESSORT. — ANVERS.

Inspection. — L'inspecteur principal dit avoir visité beaucoup d'écoles, non pas seulement dans le but d'y faire une simple inspection, mais pour

***.

apprendre à connaître les membres du personnel enseignant, pour étudier la disposition des esprits à l'égard de la nouvelle loi sur l'enseignement primaire et surtout pour encourager les instituteurs dans la lutte qu'ils ont à soutenir contre les prétentions du clergé.

Conférences. — Les membres du corps enseignant assistent très régulièrement aux conférences et, en général, y prennent intérêt.

Bâtiments d'école. — Dans le ressort d'Anvers, il existe beaucoup d'écoles sans habitation d'instituteur; c'est un inconvénient auquel il convient de remédier.

Personnel enseignant. — Un grand nombre de membres du personnel enseignant ont donné leur démission. C'est surtout dans les communes rurales qu'il y a eu beaucoup de défections. Plusieurs des chefs d'école démissionnaires sont déjà remplacés.

Matières d'enseignement. — Les branches obligatoires, aux termes de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879, font partie du programme des écoles communales de la ville d'Anvers, mais elles ne sont pas encore enseignées dans beaucoup d'écoles primaires des autres localités du ressort.

L'inspection tiendra la main à ce que ces matières soient inscrites, le plus tôt possible, au programme de toutes les écoles officielles.

Un cours de français et des notions d'agriculture et d'horticulture sont enseignées dans quelques localités rurales.

DEUXIÈME RESSORT. — MALINES.

Bâtiments d'école. — Il reste beaucoup à faire pour compléter et améliorer les installations scolaires. L'inspection veillera à ce que chaque centre, un peu important, soit doté d'une école convenablement aménagée et outillée.

Bon nombre de communes ne possèdent pas d'habitation pour instituteur. Cette lacune est d'autant plus regrettable qu'elle oblige parfois ce dernier à chercher un logement au loin. Le cas s'est présenté récemment, avec cette circonstance aggravante que personne au village n'a voulu ou n'a osé héberger le nouveau chef d'école.

Les congrégations religieuses ayant renoncé aux avantages de l'adoption, de nouvelles écoles de filles devront être créées; par suite de ce fait, certaines écoles de garçons ont été provisoirement converties en écoles mixtes.

Personnel enseignant. — Un grand nombre d'agents ont abandonné l'enseignement officiel ou se sont déplacés. C'est dans le canton d'Hérenthals que la fièvre de démission a sévi avec le plus d'intensité. A cause de la pénurie des candidats diplômés, quelques emplois sont restés vacants; mais, dans la plupart des cas, l'inspecteur a réussi à remplacer immédiatement les démissionnaires par des intérimaires offrant les garanties voulues de capacité et de moralité.

Fréquentation des écoles. — Les calomnies débitées à satiété contre la loi du 1^{er} juillet 1879 avaient fini, dit l'inspection, par persuader les habitants, surtout ceux de la Campine anversoise, que cette loi n'avait d'autre but que d'extirper la religion et de transformer les écoles publiques en véritables foyers d'athéisme. Cette manœuvre a eu des résultats désastreux quant à la fréquentation des classes, principalement dans les environs de Turnhout.

Matières d'enseignement. — La morale, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue flamande et la géographie sont les seules branches obligatoires qui soient enseignées dans toutes les écoles. L'histoire de la Belgique, les éléments du dessin, la connaissance des formes géométriques, les notions élémentaires des sciences naturelles, la gymnastique, le chant et les travaux à l'aiguille, figurent parmi les matières inscrites au programme d'un certain nombre d'écoles.

Les branches non obligatoires (le français, les notions d'horticulture et d'arboriculture, les notions de droit constitutionnel, la tenue des livres) sont enseignées dans quelques écoles.

Écoles gardiennes. — Il n'existe dans le ressort de Malines que 5 écoles gardiennes, dont 3 dépendent des communes et 2 appartiennent à des corporations religieuses. Avant la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1879, il y avait un plus grand nombre d'écoles de cette catégorie; mais les congrégations qui les dirigeaient, ont toutes renoncé aux avantages de l'adoption. Si l'on disposait d'un personnel et d'un matériel suffisants, plus de 50 de ces établissements pourraient être organisés dans le ressort d'inspection.

Écoles d'adultes. — La fréquentation de ces écoles a été fort irrégulière. Ces institutions, enveloppées dans les proscriptions qui ont atteint les écoles primaires, ont vu réduire dans une assez notable proportion le nombre de leurs élèves. Toutefois, certains indices semblent démontrer que cette situation peu favorable ne sera que temporaire.

PROVINCE DE BRABANT.

PREMIER RESSORT. — BRUXELLES.

Conférences. — Les conférences ont été généralement bien suivies. Le travail fourni par les membres du personnel enseignant n'a cessé d'être fort intéressant.

Conférences horticoles. — Le rapport de l'inspecteur contient à cet égard le paragraphe qui suit :

« Les conférences agricoles et horticoles continuent de produire du bien.
» L'objet de ces conférences est d'ailleurs des plus attrayants et des plus
» utiles. Quoi de plus intéressant, en effet, que l'étude des sciences natu-
» relles? Et, si les phénomènes de la nature attirent l'attention de tout

» le monde, combien leur observation n'est-elle pas agréable à celui qui
 » vit au milieu des champs cultivés ? Que de sujets de délassement n'y
 » trouve-t-il pas ? Et pour l'instituteur, quel parti ne peut-il pas tirer de
 » l'étude de la nature dans l'enseignement qu'il est appelé à répandre
 » parmi les populations.

» Bien comprises, les conférences agricoles sont de la plus haute utilité.
 » On aurait tort de les apprécier uniquement au point de vue spécial de
 » la science agricole ; l'instituteur de la ville aussi bien que celui de la
 » campagne a besoin de comprendre la vie des animaux et des plantes
 » pour donner avec fruit l'enseignement à ses élèves et répondre aux mille
 » questions que ceux-ci ne manquent pas de lui adresser.

» J'ai dit plus haut que les conférences horticoles continuent de produire
 » du bien ; mais je suis d'avis qu'elles en produiraient davantage si elles
 » étaient mieux organisées et si MM. les professeurs étaient guidés dans leur
 » exposé par un programme rationnel en harmonie avec les besoins de
 » l'instituteur. »

Bâtiments d'école. — Quelques bâtiments d'école nouveaux ont été livrés en 1879 au service de l'enseignement primaire.

Les jardins des instituteurs sont généralement bien cultivés.

On peut dire qu'au moment actuel, il n'y a guère de communes où les locaux soient insuffisants. Mais, dès que les enfants pourront partout retourner aux écoles officielles, il y aura sans doute, dans plusieurs endroits, des bâtiments à construire ou à agrandir.

Dans les communes où les écoles privées pour filles ont renoncé au bénéfice de l'adoption, l'enseignement spécial des enfants du sexe féminin sera à organiser.

Personnel enseignant. — Le mouvement, plus accentué qu'à l'ordinaire, qui s'est produit dans le personnel enseignant, a été le résultat d'un travail de pression et d'intimidation pratiqué sur une grande échelle, notamment par des membres du clergé et par de grands propriétaires. Malgré leurs efforts, les adversaires de la nouvelle loi n'ont réussi à enlever à l'enseignement officiel que peu d'instituteurs et d'institutrices.

Le personnel des écoles gardiennes n'a guère subi de changements.

Fréquentation des écoles. — Au point de vue de la fréquentation, la situation est satisfaisante ; toutefois, ce qui nuit le plus au progrès de l'instruction, c'est la désertion prématurée des enfants.

Trop souvent les parents exploitent les forces physiques de leurs enfants et les obligent à quitter l'école, avant d'avoir reçu une instruction suffisante. Dans ces conditions, l'enfant perd rapidement le peu de connaissances qu'on lui a inculquées à l'école.

Les cours d'adultes viennent remédier un peu à cet état de choses ; mais ils sont encore trop peu fréquentés.

Matières d'enseignement. — La désertion des élèves, qui s'est produite

dans un grand nombre d'écoles rurales, a empêché certains instituteurs d'enseigner *toutes* les branches prescrites par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879. Dans bien des écoles cependant, le programme des matières obligatoires est dépassé.

DEUXIÈME RESSORT. — LOUVAIN.

Mesures générales. — Malgré les difficultés inhérentes à toute organisation nouvelle, la loi du 1^{er} juillet 1879 fonctionne assez régulièrement et ses dispositions sont généralement appliquées en ce qui concerne les écoles primaires proprement dites.

Conférences trimestrielles. — En général, le personnel enseignant suit les conférences avec le zèle le plus louable et apprécie leur utilité. Ces réunions pédagogiques permettent aux uns d'achever les études commencées à l'école normale, et mettent les autres à même de profiter de l'expérience acquise par leurs collègues dans la pratique de l'enseignement.

Les travaux à domicile exigés des instituteurs et des institutrices, sont ordinairement soignés et présentent parfois un réel intérêt. Le principal avantage de ces travaux, c'est qu'ils obligent les membres du personnel enseignant à perfectionner, à châtier leur style.

Conférences horticoles. — Les conférences horticoles et agricoles continuent à produire d'excellents résultats tout en contribuant puissamment à rendre les réunions réglementaires plus attrayantes.

Personnel enseignant. — Bien que les adversaires de la nouvelle loi scolaire aient employé tous les moyens d'intimidation pour dépeupler les écoles et amener la désertion des membres du corps enseignant, le nombre des démissions est relativement restreint.

Le personnel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes n'a subi que très peu de changements.

Fréquentation des écoles. — Le résultat constaté en ce qui concerne la fréquentation scolaire, est relativement bon. Il est regrettable toutefois que trop d'enfants quittent les bancs de l'école avant d'avoir pu acquérir une somme de connaissances suffisante.

A ce mal, dit le rapport, il n'existe qu'un remède : l'instruction obligatoire que les instituteurs appellent de tous leurs vœux.

Matières d'enseignement. — Dans le ressort de Louvain, de même que dans celui de Bruxelles, la diminution plus ou moins sensible du chiffre de leurs élèves a mis un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices dans l'impossibilité d'enseigner toutes les matières prescrites par l'article 5 de la loi. Par contre, le programme obligatoire est dépassé dans beaucoup d'écoles. Tout fait prévoir que d'ici à quelque temps les élèves reviendront en grande partie, et alors le programme obligatoire pourra recevoir son application complète.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

PREMIER RESSORT. — BRUGES.

Conférences. — Les conférences d'instituteurs ont été bien suivies.

Les conférences d'institutrices, malgré les efforts de l'inspection, n'ont pas été organisées jusqu'à présent. Dans les circonstances actuelles surtout, elles pourraient produire le plus grand bien.

Personnel enseignant. — Depuis la mise à exécution de la nouvelle loi scolaire, plusieurs membres du personnel enseignant ont quitté l'enseignement officiel. Beaucoup de démissions ont été la conséquence de promesses faites et de pressions exercées sur les familles, par les adversaires de l'enseignement public. D'autre part, les écoles privées, qui tenaient lieu d'écoles publiques, ont renoncé à l'adoption.

Les communes ont été appelées à pourvoir aux places vacantes. Quelques-unes se sont empressées de le faire, mais d'autres s'y sont refusées.

Dans certaines localités, le choix des conseils communaux s'est porté uniquement sur de jeunes instituteurs qui n'avaient pas satisfait aux lois sur la milice et auxquels on imposait souvent des conditions contraires à l'esprit et à la lettre de la loi. Il en est résulté que beaucoup de nominations ont dû être faites d'office.

En ce qui concerne plus spécialement les écoles adoptées, il a été impossible de les remplacer toutes, à cause du manque de personnel et de locaux et surtout à cause du mauvais vouloir des administrations communales qui mettent tout en œuvre pour échapper à l'organisation de l'enseignement officiel des filles.

Fréquentations des écoles. — Les adversaires de l'enseignement officiel ont érigé, presque partout, école contre école et ont travaillé, avec une ardeur inouïe, au dépeuplement des écoles communales.

Écoles d'adultes. — Les cours d'adultes ont été assez bien suivis. Dans quelques localités le nombre d'élèves a été même supérieur à celui de l'année précédente.

DEUXIÈME RESSORT. — COURTRAI.

Autorités communales. — Bon nombre d'administrations communales protègent les écoles officielles en encourageant les instituteurs et les élèves ; d'autres, au contraire, témoignent beaucoup d'indifférence en matière d'instruction ou se montrent ouvertement hostiles à l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879.

Conférences. — Dans les circonstances actuelles, ces réunions ont exercé la plus salutaire influence sur le moral des instituteurs. Au contact de ses chefs et de ses collègues, l'instituteur a puisé un nouveau courage ; des liens de solidarité plus étroits se sont établis entre eux.

Les conférences d'institutrices n'ont pas encore été organisées dans la Flandre occidentale. L'inspection fait des vœux pour le prompt établissement d'une institution si utile.

Bâtiments d'école. — Matériel. — La plupart des bâtiments d'école et des habitations d'instituteur répondent à leur destination; mais le matériel scolaire n'est pas toujours conforme aux prescriptions du programme de 1879.

Les jardins ne sont nullement négligés. Plusieurs instituteurs les cultivent avec beaucoup de goût.

Personnel enseignant. — A la suite de la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1879, toutes les écoles privées ont renoncé à l'adoption. La plupart de ces écoles étaient tenues par des membres appartenant à des corporations religieuses.

A peu d'exceptions près, les instituteurs s'acquittent de leurs fonctions avec zèle et dévouement.

Considérée au point de vue pécuniaire, la condition des membres du corps enseignant est encore loin de répondre à l'importance des services qu'ils rendent à la chose publique.

Population des écoles. — La population des écoles primaires communales a sensiblement diminué depuis l'année dernière; toutefois elle tend à présent à s'accroître chaque jour.

Les formalités prescrites par l'arrêté royal concernant l'instruction gratuite des enfants indigents, ont rencontré dans beaucoup de communes une opposition vive et systématique.

Écoles gardiennes. — La plupart des administrations communales n'apprécient pas toute l'utilité de véritables écoles gardiennes. Ces institutions n'existent pour ainsi dire pas dans le ressort. L'inspection estime qu'il est urgent que l'autorité supérieure intervienne énergiquement pour établir des écoles de cette catégorie dans chaque commune importante.

Écoles d'adultes. — Ces écoles n'ont pas donné jusqu'ici tous les fruits qu'on en attendait. Les instituteurs cependant font généralement preuve de zèle, mais la fréquentation des cours est tellement irrégulière, que des progrès sérieux sont d'une réalisation impossible.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

PREMIER RESSORT. — ALOST.

Conférences. — Les conférences pédagogiques ont été bien suivies.

Il n'a été tenu qu'une seule conférence d'institutrices; la seconde réunion réglementaire n'a pu avoir lieu par suite de la renonciation à l'adoption, des écoles privées dirigées par des membres appartenant à des corporations religieuses.

Les conférences spéciales sur l'horticulture et l'arboriculture ainsi que sur les notions de chimie et de physique applicables à l'agriculture, ont produit les meilleurs fruits.

Personnel enseignant. — Antérieurement à la loi de 1879, le recrutement

du personnel enseignant était déjà difficile dans la partie flamande du pays à cause de la pénurie d'instituteurs diplômés. Cette situation défavorable s'est encore aggravée, par suite du nombre anormal des démissions qui ont suivi la promulgation de la nouvelle loi scolaire. Le recrutement des instituteurs est aussi entravé par le taux des traitements qui, dans la Flandre orientale, est généralement inférieur à celui des provinces limitrophes.

Écoles adoptées. — Presque toutes les écoles adoptées, dont la plupart étaient affectées exclusivement à l'enseignement des filles, ont renoncé au bénéfice de l'adoption.

Plusieurs communes où ces institutions existaient, ont été autorisées à transformer provisoirement l'école des garçons en école mixte.

Matières d'enseignement. — Les branches obligatoires ne sont pas encore enseignées dans toutes les écoles. Des mesures devront être prises pour qu'il soit satisfait sous ce rapport aux prescriptions de l'article 5 de la loi.

Quelques matières non obligatoires font partie du programme d'un certain nombre d'écoles.

Écoles gardiennes. — Le ressort d'Alost ne possède que peu d'écoles gardiennes communales.

40 institutions de ce genre étaient adjointes à autant d'écoles primaires adoptées. Elles sont devenues des institutions entièrement privées, de même que les établissements auxquels elles étaient annexées.

Il serait désirable que l'organisation des écoles gardiennes fût généralisée.

En attendant, une école communale de l'espèce devrait être érigée dans chaque localité où pareille institution, dirigée par une corporation religieuse, existait naguère, comme école adoptée, et qui fonctionne encore aujourd'hui, comme établissement privé.

Instruction gratuite. — L'opposition d'un grand nombre de communes à la loi du 1^{er} juillet 1879, se manifeste principalement en matière d'inscription des enfants indigents.

Les administrations locales devraient être obligées d'inscrire indistinctement tous les enfants indigents en âge d'école, *que cette inscription soit ou ne soit pas réclamée par les parents.*

DEUXIÈME RESSORT. — GAND.

Autorités communales. — La loi du 1^{er} juillet 1879 rencontre dans les campagnes une vive opposition. Au point de vue de l'action que les autorités locales exercent sur l'enseignement officiel, on peut classer les communes rurales que compte le ressort, en trois catégories. Quelques-unes prêtent leur concours à l'exécution de la loi; plusieurs restent indifférentes ou s'abstiennent; la plupart sont ouvertement hostiles à l'enseignement public. Il y en a qui s'ingénient à chercher les moyens les plus propres à décourager le personnel enseignant, à ruiner l'école communale ou à empêcher tout développement de l'instruction.

Conférences d'instituteurs. — L'augmentation des cercles de conférences

aura notamment pour effet de permettre aux instituteurs de prendre une part plus active à l'appréciation des leçons pratiques.

Conférences d'institutrices. — Il n'y a pas eu de conférences pour les institutrices des communes rurales pendant le dernier trimestre. Six conférences ont eu lieu à Gand.

Organisation des écoles. — L'enseignement officiel pour les garçons est organisé; il suffit de le compléter. Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'enseignement des filles : sous ce rapport presque tout reste à faire. Avant la loi de 1879, les écoles *communales* pour filles étaient, pour la plupart, établies dans des bâtiments appartenant à des communautés religieuses. Toutes les institutrices faisant partie de ces communautés ont donné leur démission; elles ont été remplacées par des institutrices laïques, sauf dans les localités où il n'a pas été possible de trouver des bâtiments convenables.

Beaucoup d'écoles adoptées, dirigées par des religieuses, ont renoncé à l'adoption. Dans les communes les plus importantes, ces institutions devront être remplacées par des écoles officielles. Des locaux devront être construits; malheureusement, les administrations communales y mettent tant de mauvais vouloir, que partout il sera nécessaire de décréter la construction par mesure d'office.

Le manque de personnel constitue aussi un grand obstacle à l'organisation immédiate des écoles de filles.

Dans les communes les moins importantes, les écoles de garçons ont été converties provisoirement en écoles mixtes et des mesures ont été prises pour organiser l'enseignement des travaux à l'aiguille. Toutefois, le recrutement des maîtresses de couture ne se fait pas sans difficulté, à cause de l'opposition du clergé.

Personnel enseignant. — Les démissions qui se sont produites dans le personnel enseignant, sont presque toutes la conséquence des moyens de pression et d'intimidation auxquels le clergé a eu recours pour amener la défection des instituteurs.

Fréquentation. — La population des écoles officielles des cantons ruraux a diminué sensiblement. La cause en est attribuée à l'attitude hostile des administrations communales et de beaucoup de bureaux de bienfaisance ainsi qu'aux visites nombreuses faites aux parents par des membres du clergé, secondés par de grands propriétaires.

Branches d'enseignement. — Des mesures seront prises pour que le nouveau programme reçoive partout son exécution.

Parmi les matières non obligatoires, la langue française est la seule qui soit enseignée d'une manière convenable dans un certain nombre d'écoles.

Écoles gardiennes. — Sauf à Gand et à Ledeberg, il n'existait, au 31 décembre 1879, aucune école gardienne communale. Toutes les institutions de

ult.

l'espèce étaient annexées à des écoles primaires adoptées; elles ont disparu par suite de la renonciation des directrices au bénéfice de l'adoption.

Écoles d'adultes. — A l'occasion des conférences, l'inspecteur principal a engagé les instituteurs à ouvrir, à titre d'essai, de nouveaux cours pour les adultes; leurs efforts ont été couronnés de succès. La plupart de ces écoles ont été bien fréquentées.

PROVINCE DE HAINAUT.

PREMIER RESSORT. — CHARLEROI.

L'inspection s'est fait un devoir de seconder les administrations communales dans les questions difficiles qu'amène toute réorganisation, et surtout d'encourager les instituteurs dans la lutte qu'ils continuent à soutenir. Elle a engagé ces derniers à redoubler de zèle dans l'accomplissement de leur tâche, à proscrire de leur enseignement les méthodes surannées, à ne recourir qu'à des procédés intuitifs et rationnels, et enfin, à réunir tous leurs efforts pour inculquer à la jeunesse des idées d'ordre, de travail et de moralité.

Conférences. — Dans une conférence qui a eu lieu en novembre, l'inspection s'est attachée spécialement à montrer, aux instituteurs et aux institutrices, l'importance des leçons de choses, si propres, à donner à l'enfant l'habitude d'observer, de comparer, de juger et surtout d'exprimer ses pensées dans un langage aussi clair que correct.

Des leçons de gymnastique ont été données dans chacune des réunions d'instituteurs. Le personnel des écoles devrait être partout à même d'enseigner au moins les exercices les plus utiles de la gymnastique.

Il est fâcheux que le corps enseignant ne profite pas davantage des bibliothèques scolaires.

Un certain nombre d'instituteurs dévoués s'occupent de la formation de musées scolaires; les enfants eux-mêmes sont heureux de contribuer à une création à la fois instructive et agréable.

Personnel enseignant. — Le personnel enseignant a subi de nombreuses mutations par suite de la mise à exécution de la loi nouvelle.

Bon nombre d'instituteurs sont des hommes d'études, entièrement préoccupés du bien-être moral et matériel de leurs élèves. Ils font les plus louables efforts pour satisfaire aux exigences de leurs fonctions et pour se rendre dignes de la confiance des familles et des autorités.

Quelques-uns, au contraire, semblent n'avoir accepté leurs fonctions qu'à défaut d'autre position, et mettent autant d'empressement à quitter l'école qu'ils mettent de lenteur à s'y rendre. Des mesures sévères devront être prises contre ces instituteurs si, malgré les avis de leurs supérieurs, ils persistent dans cette voie funeste.

La position matérielle des instituteurs devrait être améliorée. Beaucoup d'entre eux sont obligés de chercher dans des fonctions accessoires le moyen

d'élever honorablement leur famille. Dans deux cantons, notamment, il y a beaucoup à faire sous ce rapport.

Fréquentation des écoles. — Les écoles officielles du ressort ont relativement peu souffert de la création d'écoles privées.

Écoles gardiennes. — Avant la mise à exécution de la loi de 1879, la plupart des écoles gardiennes du bassin de Charleroi étaient confiées à des religieuses. Aujourd'hui, dans un certain nombre d'établissements, on commence à adopter le système d'enseignement de Frœbel.

Écoles d'adultes. — La situation des écoles d'adultes est en général peu prospère; toutefois, l'école du soir est assez régulièrement fréquentée lorsque les jeunes gens y trouvent une bibliothèque à leur usage. L'instituteur les guide dans le choix des ouvrages.

L'intervention des comités scolaires exercera une influence salutaire sur l'avenir de ces institutions si éminemment utiles.

DEUXIÈME RESSORT. — MONS.

Autorités provinciales et communales. — En présence des difficultés qu'a rencontrées la mise à exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879, les autorités provinciales ont vaillamment rempli leur rôle de protection et de défense des établissements officiels d'instruction primaire. Les divers actes posés par ces autorités montrent assez quelle importance elles attachent à ce qu'une éducation sincèrement nationale soit assurée partout à l'enfance et à la jeunesse.

Un certain nombre d'administrations communales n'ont pas cru devoir seconder ce mouvement; quelques-unes ont affecté une indifférence qu'on pourrait prendre pour de l'hostilité; d'autres ont, par des faits patents, manifesté leur antipathie pour l'enseignement, réorganisé sur des bases nouvelles. Toutefois, la plupart ont redoublé de zèle pour défendre les instituteurs et se sont, notamment, efforcées de maintenir aux écoles publiques leur population.

Inspection. — Pendant le dernier trimestre, l'inspection a dû éclairer le personnel enseignant sur la portée et le véritable esprit de la loi du 1^{er} juillet 1879. Elle a eu surtout à réchauffer le zèle et à relever le courage de ceux des instituteurs ou institutrices qu'affectaient particulièrement les tracasseries des adversaires de l'enseignement officiel.

L'inspecteur principal s'est occupé surtout d'établir une étroite communauté de vues entre lui et le personnel de l'inspection cantonale, afin d'assurer l'unité dans la direction; il a continué à poursuivre l'amélioration des études, non par des innovations téméraires ou des expériences dangereuses, mais en appuyant les conquêtes du présent sur celles du passé. Il a cherché à pénétrer les subordonnés de cet esprit de calme qu'il faut savoir allier à la fermeté pour agir avec succès sur les populations qu'on cherche à détacher de la cause des institutions de l'État.

L'inspecteur a dû multiplier ses efforts pour exciter ou aider les admi-

nistrations communales à substituer immédiatement des écoles communales à celles pour lesquelles les corporations religieuses renonçaient brusquement à l'adoption.

Conférences. — « Les instituteurs et les institutrices, dit l'inspecteur, » comprennent de mieux en mieux combien sont précieuses les indications » des conférences pour les aider à distribuer sagement l'emploi de leurs » moments et de leurs forces ; à choisir les méthodes ou les procédés à la » fois les plus intuitifs, les plus logiques, les plus pratiques et partant les » plus propres à introduire dans l'esprit des enfants des connaissances » précises, utiles et solides ; à distinguer enfin, après discussion de leur » mérite, les ouvrages qui peuvent le plus convenablement servir de base » ou d'auxiliaires à leurs leçons et de moyens de répétition à leurs élèves. » Ces divers objets ont été successivement traités dans les réunions de » l'année, réunions où les absences d'instituteurs ont été rares et toujours » sérieusement motivées.

» Ces conférences sont partagées en deux séances d'une durée moyenne » de deux heures et demie chacune ; des exercices didactiques remplissent » la première partie ; les avis de l'inspection, la discussion des leçons données, l'examen des dissertations rédigées à domicile font l'objet de la » seconde.

» Parmi ces dissertations, que les inspecteurs ont soin de classer par » ordre de mérite, il en est qui révèlent les recherches patientes, les méditations assidues d'hommes s'efforçant de bien dire des choses vraies et » intéressantes ; mais il s'en trouve bon nombre aussi qui, peu nourries de » pensées et de sentiments, prouvent que trop de jeunes gens dédaignent » les jouissances littéraires et négligent d'aller rafraîchir leurs âmes aux » sources si vivifiantes et si fécondes des grands écrivains et des grands » pédagogues. Si l'on en juge d'ailleurs par les registres du mouvement » des bibliothèques de conférences, nos instituteurs lisent réellement » trop peu.

» Le catalogue complet de ces bibliothèques a été fourni cette année à » chacun des membres du personnel enseignant ; il est à souhaiter que tous » l'utilisent au profit de l'accroissement de leur instruction générale. »

Personnel enseignant. — La prudence du corps enseignant a contribué à conserver, aux écoles soumises à la loi, la confiance publique. Cette confiance, qui ressort à toute évidence des chiffres de la population des écoles, est même partagée par des religieuses, puisque celles de trois communes continuent à exercer leurs fonctions d'institutrices communales, et celles de deux autres localités à diriger des écoles adoptées.

Fréquentation des écoles. — Sous le rapport de la fréquentation, la situation est très satisfaisante ; elle ira en s'améliorant encore à mesure que les familles verront mieux que le Gouvernement tient à faire respecter leurs croyances et à donner à l'enseignement toutes les garanties désirables de moralité, de force et d'élévation.

Un fait profondément regrettable, et que l'inspecteur a déjà constaté plusieurs fois, c'est l'irrégularité et le peu de durée de la fréquentation.

Matières enseignées. — Les nouvelles matières obligatoires ajoutées au programme n'ont pu être encore partout l'objet d'une étude sérieuse; mais il est permis d'espérer qu'il sera satisfait à l'avenir aux exigences légales sous ce rapport.

L'inspecteur constate avec plaisir qu'à part quelques exceptions, les instituteurs et les institutrices entrent franchement dans les voies méthodiques qui leur ont été tracées. Au lieu de s'attacher à meubler uniquement la mémoire des enfants de connaissances plus ou moins usuelles, ils les conduisent par l'observation à la découverte de la vérité, à l'acquisition des éléments de la science et à la pratique du devoir. En exerçant constamment les facultés intellectuelles et en faisant fréquemment appel à la conscience, ils s'efforcent de faire arriver l'enfant à la perception nette des faits, des idées et des sentiments. Dans les diverses parties de leur enseignement, ils s'appliquent à unir étroitement l'intuition sensible, l'intuition mentale et l'intuition morale; en accoutumant ainsi l'élève à voir les choses, à saisir l'esprit des faits et à sentir la majesté du devoir, ils feront marcher dans une féconde harmonie le développement des facultés intellectuelles et celui des facultés morales.

Écoles gardiennes. — Comme la plupart des écoles gardiennes étaient tenues par des communautés religieuses, la perturbation dans le personnel enseignant a été assez considérable, par suite de la démission des institutrices.

Les écoles gardiennes, dont il faudrait doubler le nombre, ne sont pas, pour la plupart, sérieusement organisées. Plusieurs sont installées dans des salles trop exiguës, mal éclairées et mal aérées, avec un mobilier défectueux et des préaux qui laissent beaucoup à désirer. De plus, ces établissements sont souvent tenus par des personnes qui n'ont ni les connaissances ni les aptitudes voulues.

Écoles d'adultes. — La situation des écoles d'adultes n'est pas non plus bien prospère.

Le mal provient du manque de persévérance chez les élèves; beaucoup n'entrent à l'école qu'en novembre, et même plus tard, et ils s'en échappent dès la fin de février; comme généralement les leçons ne se donnent que trois fois par semaine, les connaissances acquises ne sauraient avoir ni grande étendue, ni grande solidité. Aussi constate-t-on, avec regret, que peu d'élèves étudient le programme complet.

Dans une telle situation, les instituteurs doivent adopter un système d'éducation plus large et plus souple que celui de l'école primaire; il faut qu'ils enseignent de l'utile, du pratique; que les notions soient plutôt *positives* que rationnellement *élémentaires*, sans cependant cesser jamais d'exiger un travail intelligent, le seul compatible avec la dignité de l'homme; ils doivent tenir compte de ce fait que les ouvriers ne vont guère à l'école du

soir avec le désir d'acquérir la science pour la science, mais avec l'espoir de s'approprier certaines connaissances prochainement utilisables et de retirer de leurs efforts des avantages presque immédiats.

A l'état assez généralement languissant des écoles d'adultes, il y a cependant des exceptions. L'école de Mons, par exemple. Cette école comprend 7 classes; elle a été ouverte pendant 293 jours de l'année et fréquentée par 540 élèves. L'enseignement y va beaucoup au-delà des études primaires; il devient un enseignement des sciences et des arts appliqués. C'est que les ouvriers de la ville ont compris tout ce que le travail de la pensée peut ajouter de puissance au travail des bras et de perfection à celui de la main.

TROISIÈME RESSORT. — TOURNAI.

Autorités provinciales et communales. — L'administration provinciale du Hainaut montre un dévouement sans bornes à tout ce qui touche à l'enseignement primaire. Les questions qui lui sont soumises sont examinées avec une sollicitude toute paternelle.

Un grand nombre d'administrations communales s'efforcent d'organiser l'enseignement sur des bases solides, en recherchant tout ce qui peut en améliorer les conditions matérielles et morales. Malheureusement, il y a de nombreuses exceptions. Des administrateurs, oubliant leurs devoirs et leur serment, se sont déclarés les adversaires de la loi nouvelle, et travaillent à la désertion des écoles qu'ils ont pour mission de protéger et de défendre au besoin.

Conférences. — La première partie de chacune des conférences a été consacrée à l'examen des principales dispositions de la nouvelle loi, et la seconde à des sujets pédagogiques ou méthodologiques.

Les bibliothèques des cercles de conférences sont peu consultées par les instituteurs.

Personnel enseignant. — En général, le personnel enseignant est resté fidèle au nouvel état de choses établi par la loi du 1^{er} juillet 1879. Cependant quelques instituteurs et institutrices laïques, cédant à la pression ou à la menace, ont fait défection et sont entrés dans l'enseignement libre; un certain nombre d'institutrices religieuses se sont également retirées. Par contre, plusieurs institutrices religieuses ont déclaré accepter la loi.

Fréquentation des écoles. — Par suite des agissements des adversaires de la nouvelle loi, la population des écoles primaires communales a subi une réduction d'environ 10 p. %.

PROVINCE DE LIÈGE.

PREMIER RESSORT. — HUY.

Matières d'enseignement. — Les branches obligatoires dont parle l'article 5 de la loi, sont enseignées dans la plupart des écoles communales. Dans plusieurs d'entre elles, on enseigne, en outre, quelques matières facultatives.

Écoles d'adultes. — En général, les écoles d'adultes ont été bien fréquentées.

Enseignement gratuit. — Il n'existe dans le ressort aucune commune qui n'accorde pas le bienfait de l'instruction gratuite aux enfants qui y ont droit.

DEUXIÈME RESSORT. — LIÈGE.

Matières d'enseignement. — Dans la plupart des écoles communales du ressort, on enseigne les branches obligatoires mentionnées à l'article 5 de la loi. Indépendamment de ces branches, quelques matières facultatives sont enseignées dans plusieurs écoles.

Enseignement gratuit. — Une seule commune du ressort n'a pas inscrit tous les enfants indigents qui avaient droit à l'instruction gratuite; la députation permanente a porté d'office sur la liste de fréquentation les élèves rayés ou non admis par le conseil communal.

PROVINCE DE LIMBOURG.

RESSORT UNIQUE. — HASSELT.

Conférences. — La majeure partie des séances est consacrée à des exercices pratiques qui ont eu pour objet les différentes branches de l'enseignement primaire. Ces exercices didactiques sont très favorables à l'amélioration des méthodes et contribuent puissamment à faire obtenir de l'homogénéité dans la manière d'enseigner.

Les comptes rendus des séances, rédigés à domicile, attestent l'application et le progrès des instituteurs et font ressortir l'ensemble de leurs connaissances.

Personnel enseignant. — Depuis la mise à exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879, les écoles communales et adoptées qui étaient dirigées par des membres de corporations religieuses, sont devenues autant d'écoles libres. D'autre part, un certain nombre d'instituteurs communaux laïques, cédant à la pression du clergé, aidé par les administrations communales et quelques grands propriétaires, ont abandonné l'enseignement officiel.

L'inspection a fait tous ses efforts à l'effet de pourvoir au remplacement des instituteurs démissionnaires; mais il n'a pas été possible de combler entièrement le vide qui s'est produit.

La création à Hasselt d'une école normale d'institutrices et d'une section normale d'instituteurs, facilitera désormais le recrutement du personnel enseignant des écoles publiques.

Fréquentation des écoles. — Au milieu de la désorganisation de la plupart des écoles communales, dit l'inspection, ce serait mal à propos de parler de progrès. Environ les deux tiers des enfants en âge d'école courent les rues ou fréquentent les écoles privées.

Écoles gardiennes. — Le Limbourg ne possède que peu d'écoles gar-

diennes. L'inspection demandera, dans plusieurs communes importantes, l'adjonction d'office d'institutions de l'espèce, aux écoles communales.

Écoles d'adultes. — L'opposition que rencontre l'enseignement officiel et la rigueur excessive de l'hiver sont causes que les écoles d'adultes ont été mal fréquentées.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

PREMIER RESSORT. — ARLON.

Branches d'enseignement. — La morale, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures et les éléments de la langue maternelle ont été enseignés dans toutes les écoles communales et adoptées. Les autres cours, devenus obligatoires aux termes de l'article 5 de la nouvelle loi, ne sont pas encore donnés dans toutes les écoles du ressort.

Situation générale. — L'inspecteur en terminant son rapport constate la situation très satisfaisante de l'enseignement primaire dans son ressort, pendant l'année scolaire 1878-1879.

DEUXIÈME RESSORT. — MARCHE.

Personnel enseignant. — L'inspection n'a qu'à se louer du zèle et de l'exactitude avec lesquels la plupart des membres du personnel enseignant s'acquittent de leurs devoirs. Toutefois il en est un certain nombre qui ne possèdent pas les connaissances indispensables et qui ne tentent nul effort pour les acquérir; d'autres semblent ne point vouloir comprendre les devoirs particuliers que commande la situation.

Matières enseignées. — Les branches obligatoires, aux termes de l'article 5 de la nouvelle loi, étaient enseignées, au 31 décembre dernier, dans toutes les écoles primaires communales du ressort.

PROVINCE DE NAMUR.

PREMIER RESSORT. — DINANT.

Personnel enseignant. — Le public ayant été induit en erreur relativement au but de la loi du 1^{er} juillet 1879, le personnel enseignant, principalement les institutrices, s'est recruté avec difficulté.

La plupart des instituteurs montrent beaucoup de bonne volonté et sont animés du désir de bien faire. Malheureusement, l'indifférence et le mauvais vouloir de bon nombre d'administrations communales enraient la marche progressive des écoles officielles.

La guerre que leur ont déclarée le clergé et les grands propriétaires, ralentira momentanément tout succès.

Fréquentation des écoles. — Les écoles communales sont bien peuplées; toutefois, la rentrée des classes au mois d'octobre s'est effectuée lentement,

d'une part, à cause de certains travaux des champs et, d'autre part, par suite de l'hésitation et de la crainte de nombreux parents d'envoyer leurs enfants dans les écoles publiques.

A partir du 1^{er} novembre, la situation s'est considérablement améliorée.

Matières enseignées. — Les matières obligatoires dont parle l'article 5 de la loi, sont enseignées dans la majeure partie des écoles.

Enseignement gratuit. — Quelques communes, en vue de favoriser l'enseignement privé et de nuire à l'enseignement officiel, refusent l'instruction gratuite à bon nombre d'enfants.

DEUXIÈME RESSORT. — NAMUR.

Autorités administratives. — Beaucoup d'administrations communales du ressort exécutent fidèlement les prescriptions de la nouvelle loi scolaire ; mais il en est d'autres qui s'obstinent à y mettre des entraves et malheureusement elles trouvent, en certaines matières, un appui dans la députation permanente.

Conférences. — De 2 qu'il était, le nombre des conférences annuelles d'institutrices a été porté à 4. C'est une heureuse innovation, d'autant plus nécessaire que, dans le ressort, il se trouve actuellement assez d'institutrices qui débutent dans la carrière.

Les discussions auxquelles donnent lieu les leçons pratiques et les dissertations écrites sont fécondes en bons résultats. Pour ce qui concerne ces dernières, l'inspection a recommandé aux instituteurs de ne jamais recourir à des collègues complaisants, et de ne pas mettre trop largement à contribution les ouvrages de pédagogie et autres. Sans doute, il est permis, il est même louable de consulter et de mettre à profit les auteurs spéciaux qui traitent de la matière, mais sans les copier servilement. Il faut que le travail de l'instituteur lui appartienne en propre et porte son cachet personnel. S'il lui arrive de faire des extraits, qu'il les présente comme tels en citant consciencieusement la source où il les a puisés.

Fréquentation des écoles. — Un très grand nombre d'enfants quittent l'école sans avoir recueilli pleinement les bienfaits de l'instruction primaire.

Matières enseignées. — Les branches obligatoires mentionnées à l'article 5 de la loi sont enseignées : les sept premières dans toutes les écoles, les six suivantes dans la majeure partie des autres et les travaux à l'aiguille pour les filles dans 130.

Indépendamment de ces branches, on enseigne, dans plusieurs écoles, des matières facultatives.

L'inspection veillera à ce que toutes les branches obligatoires soient enseignées à l'avenir dans toutes les écoles sans exception.

Écoles gardiennes. — *Personnel.* — Jusqu'à présent le personnel des écoles gardiennes a laissé beaucoup à désirer. Il est de toute nécessité que le Gouvernement fournisse aux institutrices gardiennes, actuellement en

fonctions et qui ne peuvent suivre les cours normaux établis à Namur, les moyens de se mettre à la hauteur de leur mission. L'inspecteur propose d'organiser pour elles des cours supplémentaires pendant les grandes vacances, et de leur faire subir un examen avant la rentrée d'octobre. Celles qui échoueraient pourraient être autorisées à subir un nouvel examen ; mais il serait bon de les prévenir qu'elles ne pourront être maintenues en fonctions qu'à la condition d'obtenir un brevet de capacité avant la rentrée d'octobre 1881.

Aperçu général. — Les écoles du ressort sont, en général, tenues d'une manière satisfaisante.

Les instituteurs et les institutrices jouissent de l'estime publique et de la confiance des familles. La plupart s'acquittent avec zèle et intelligence de leurs pénibles et délicates fonctions.

Il n'y a guère qu'un petit nombre d'instituteurs et d'institutrices qui emploient encore des méthodes surannées. Quelques autres font un usage peu rationnel des bonnes méthodes.

D'autres enfin, en plus grand nombre, débutent dans la carrière et ont besoin de se former par un travail assidu, incessant, à la pratique de l'enseignement.

Un fait constant, c'est que ce sont précisément les instituteurs et les institutrices les plus capables et les plus expérimentés qui sont les plus avides de bons conseils et qui écoutent, avec le plus de déférence, les avis de l'inspection.

L'éducation n'est pas partout l'objet de soins aussi assidus que l'instruction.

Certains instituteurs oublient que les leçons de politesse, pour être profitables, doivent être continuellement mises en pratique. Les institutrices se montrent, en général, plus soucieuses que les instituteurs des petits détails relatifs à l'éducation des enfants. Sous le rapport des connaissances solides et de l'expérience, les instituteurs du ressort sont supérieurs aux institutrices.

Année 1880.

PROVINCE D'ANVERS.

PREMIER RESSORT. — ANVERS.

Conférences trimestrielles. — A chaque conférence, les instituteurs organisent dans la salle de réunion une petite exposition scolaire. L'après-midi est consacrée à une excursion dirigée par l'inspecteur cantonal ; elle a pour but la visite de quelque établissement remarquable. Les comptes rendus détaillés de ces excursions, rédigés à domicile par les instituteurs, formeront chaque année un beau volume qui sera intéressant à consulter.

Personnel enseignant. — En général, les membres du corps enseignant se montrent très dévoués; ils tiennent régulièrement le *journal de classe* et les efforts que font la plupart d'entre eux pour bien préparer leurs leçons, permettent de bien augurer de l'avenir.

Programme des matières. — Les branches obligatoires sont enseignées dans toutes les écoles primaires communales d'Anvers; elles le sont également dans la plupart des écoles officielles des autres localités.

La langue française, branche facultative, est enseignée dans presque toutes les écoles.

Écoles gardiennes. — La population des écoles gardiennes tend à augmenter considérablement; déjà le chiffre des inscriptions dépasse de beaucoup le nombre des enfants qui peuvent être admis dans ces établissements.

Les avantages que ces institutions présentent, sont généralement appréciés.

Écoles d'adultes. — La fréquentation des écoles d'adultes laisse à désirer. Les enfants de onze à quatorze ans qui quittent l'école primaire, ne comprennent pas encore l'importance de l'instruction et leurs parents, souvent illettrés, ne sont pas à même de se rendre compte de toute l'utilité de l'école d'adultes.

DEUXIÈME RESSORT. — MALINES.

Conférences. — L'organisation des conférences pour les institutrices des écoles gardiennes ne pourra avoir lieu que dans le canton scolaire de Malines, le seul où il existe jusqu'à ce jour plusieurs institutrices de cette catégorie.

Personnel enseignant. — Le rapport constate que les membres du personnel enseignant se rendent, en général, dignes de la sympathie du Gouvernement et maintiennent la bonne réputation qu'ils se sont acquise.

L'inspection voudrait toutefois trouver plus d'énergie chez la plupart des anciens instituteurs. Ils devraient montrer plus d'ardeur pour recruter des élèves. Habités à une vie calme et régulière, ils ne comprennent pas les devoirs nouveaux que leur impose la lutte.

Plusieurs places d'instituteurs et d'institutrices sont restées vacantes nonobstant l'appel qui a été fait aux candidats. On y a pourvu, autant que possible, par la désignation d'interimaires.

Fréquentation des écoles. — Malgré la guerre acharnée que l'on ne cesse de faire aux écoles officielles, la situation de l'enseignement primaire, considérée dans son ensemble, se présente sous des auspices favorables.

Dans certaines parties du ressort, la population des écoles suit une marche ascendante; dans d'autres, notamment dans la Campine, elle reste stationnaire.

Matières d'enseignement. — L'inspection ne se dissimule pas les difficultés que présente l'introduction du nouveau programme scolaire, mais elle

s'efforce de les atténuer dans la mesure du possible et elle a l'espoir fondé de rencontrer de la part du corps enseignant une coopération active et intelligente.

Écoles d'adultes. — Sous le rapport de la population, les écoles d'adultes, en général, sont en progrès et tout porte à croire que cette situation favorable s'améliorera encore.

PROVINCE DE BRABANT.

PREMIER RESSORT. — BRUXELLES.

Mesures générales. — L'inspecteur cite comme ayant été reçu avec un véritable bonheur par le corps enseignant, l'arrêté royal du 8 mars 1880, qui assure l'intégralité de leur traitement et casuel aux instituteurs momentanément éloignés de leurs occupations pour cause de maladie.

Personnel enseignant. — Le recrutement du personnel enseignant pour les localités flamandes se fait avec difficulté à cause de la pénurie de normalistes.

Les écoles normales établies à Bruxelles ne peuvent guère former du personnel que pour les écoles de l'agglomération bruxelloise, attendu que leurs élèves ne connaissent pas suffisamment le flamand pour être employés dans les communes rurales du premier ressort.

L'inspecteur pense qu'il y a lieu d'examiner si les écoles normales des provinces flamandes seront en mesure de fournir désormais le personnel nécessaire aux écoles flamandes du Brabant et, dans la négative, de créer des écoles normales spéciales dans cette dernière province.

Les membres du personnel s'acquittent de leurs devoirs avec zèle et dévouement.

Fréquentation des écoles. — Malgré l'intensité de la lutte scolaire, la situation des écoles primaires, sous le rapport de la fréquentation, peut être considérée comme satisfaisante.

Programme. — Dès l'ouverture de l'année scolaire 1880-1881, le nouveau plan d'études a été mis à exécution dans la plupart des écoles.

Les instituteurs et les institutrices s'appliquent à compléter les connaissances qui leur manquent pour pouvoir l'exécuter en entier. A cet effet, des réunions hebdomadaires sont organisées dans quelques cercles de conférences pour l'étude des matières nouvelles.

DEUXIÈME RESSORT. — LOUVAIN.

Conférences. — Les réunions pédagogiques ont eu lieu régulièrement; le travail écrit exigé des instituteurs et des institutrices est, en général, fait avec beaucoup de soin et dénote chez la plupart des membres du personnel enseignant des progrès sérieux dans l'art de rédiger.

Personnel enseignant. — L'inspection signale la pénurie des institutrices gardiennes diplômées, en état d'enseigner en flamand.

Dans les circonstances difficiles que l'enseignement traverse, l'inspection est heureuse de pouvoir rendre hommage à la conduite, au tact, au zèle et au dévouement des membres du personnel enseignant.

Quelques écoles de filles sont fermées par suite du manque d'institutrices flamandes. Le Gouvernement ferait chose utile en créant, le plus tôt possible, une section normale flamande pour filles dans le nord de la province de Brabant.

On ne peut guère compter sur les institutrices qui sortent des écoles normales de Bruxelles, parce qu'il est rare qu'elles puissent enseigner dans les localités flamandes.

Population scolaire. — La situation de l'enseignement reste satisfaisante. Un certain nombre d'écoles, dans les cantons flamands, n'ont qu'un contingent restreint d'élèves; mais par contre, beaucoup d'écoles, dans les cantons wallons, ont presque autant d'élèves que sous le régime de la loi de 1842.

Programme. — Le nouveau programme, en ce qui concerne les branches obligatoires du premier degré, est enseigné dans la presque totalité des écoles primaires.

D'un autre côté, le programme des matières obligatoires était dépassé dans beaucoup d'écoles.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

PREMIER RESSORT. — BRUGES.

Conférences d'instituteurs. — Les conférences produisent les meilleurs résultats, non seulement au point de vue pédagogique, mais aussi au point de vue moral. C'est dans ces réunions que les instituteurs vont puiser l'énergie nécessaire pour résister aux attaques des adversaires de l'enseignement officiel, et recevoir de leurs supérieurs les encouragements et les conseils dont ils ont tant besoin dans les circonstances actuelles.

Conférences d'institutrices. — Les conférences pour les institutrices n'étant pas encore organisées en 1880, l'inspecteur principal a cru devoir réunir celles-ci officieusement dans le courant du dernier trimestre. Toutes, à peu d'exceptions près, ont répondu à son appel.

Dans cette réunion, l'inspecteur a expliqué le but et l'utilité des conférences et exposé la marche des travaux. Il a ensuite entretenu les institutrices de l'enseignement des ouvrages manuels et de l'application du nouveau programme.

Organisation d'écoles. — L'organisation des écoles pour filles se poursuit activement; plusieurs institutions de l'espèce ont été créées en 1880, mais il reste encore beaucoup à faire. Malheureusement les institutrices diplômées font défaut. L'inspection espère que le Gouvernement dotera bientôt la province d'une section normale pour la formation d'institutrices flamandes.

Personnel enseignant. — La plupart des communes refusent de procéder

www.

à la nomination d'instituteurs ou bien elles fixent leur choix sur des candidats peu recommandables.

Fréquentation des écoles. — Par suite de l'organisation de nouvelles écoles libres, la population des écoles primaires communales proprement dites a subi une certaine diminution. Par contre, celle des écoles gardiennes est presque quadruplée.

La population des écoles d'adultes progresse également.

L'inspection a constaté que dans plusieurs localités beaucoup d'enfants ne vont plus en classe, les parents n'osant pas les envoyer aux écoles officielles et ne voulant pas les mettre aux écoles libres. Il en résulte que le niveau de l'instruction devra inévitablement baisser dans la Flandre occidentale.

Programme. — Malgré les difficultés de toute nature qu'ils rencontrent, les instituteurs poursuivent activement l'application du nouveau programme dans leurs écoles. Cet objet a donné lieu dans les conférences à plusieurs débats intéressants. Les inspecteurs se sont, en outre, efforcés d'expliquer la portée du programme dans leurs visites scolaires.

Un journal de classe, d'après un modèle uniforme, a été adopté. Il est en usage dans toutes les écoles du ressort et les instituteurs sont tenus d'y inscrire la veille, les devoirs à donner le lendemain.

DEUXIÈME RESSORT. — COURTRAI.

Autorités provinciales et communales. — Grâce à l'énergie de M. le gouverneur de la province, l'inspection parvient à assurer l'exécution des dispositions légales relatives à l'instruction primaire.

L'attitude de certaines administrations communales ne s'est pas modifiée depuis l'année dernière. Ces autorités témoignent beaucoup d'indifférence en matière d'instruction.

Fréquentation des écoles. — Dans les communes où l'administration est hostile à la loi, l'accomplissement des formalités relatives à l'instruction gratuite rencontre une opposition vive et systématique. La gratuité absolue de l'enseignement que l'inspecteur principal appelle de tous ses vœux, mettrait fin à cette situation.

Dans toutes les écoles bien fréquentées, les progrès sont marquants; cela tient au nouveau programme d'études, qui a été bien reçu par les vrais amis de l'enseignement.

Écoles gardiennes. — En général, les administrations communales n'apprécient pas assez l'importance et l'utilité de la véritable école gardienne.

Ces institutions n'existent pour ainsi dire pas dans le ressort de Courtrai. L'inspection est d'avis qu'il est d'une urgente nécessité que le Gouvernement intervienne énergiquement pour fonder des écoles de cette catégorie dans chaque commune importante.

Écoles d'adultes. — Les écoles d'adultes n'ont pas donné tous les fruits qu'on était en droit d'en attendre.

Les instituteurs font preuve de zèle, mais la fréquentation des cours est tellement irrégulière, qu'il est impossible de réaliser des progrès sérieux.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

PREMIER RESSORT. — ALOST.

Conférences trimestrielles. — Toutes les maitresses des écoles privées ayant renoncé à l'adoption et le nombre des institutrices communales étant trop restreint, il n'a pas été possible de former un cercle de conférences pour les institutrices. Les réunions réglementaires pourront toutefois avoir lieu en 1881.

Deux conférences horticoles, par canton, ont été données par un professeur spécial à tous les instituteurs réunis en un seul groupe cantonal.

Population des écoles. — Pendant l'année scolaire 1879-1880, il s'est produit un mouvement ascendant notable dans le nombre des élèves fréquentant les écoles primaires communales.

DEUXIÈME RESSORT. — GAND.

Autorités communales. — La plupart des administrations communales continuent à faire preuve, en ce qui concerne l'exécution de la loi scolaire, d'une indifférence et même d'un mauvais vouloir qu'on ne saurait assez déplorer.

Cependant la situation semble s'être quelque peu modifiée, pendant les derniers mois de l'année. On a constaté, en effet, que certaines communes, autrefois des plus récalcitrantes, ont mis elles-mêmes à exécution des mesures prescrites d'office par le Gouvernement.

Conférences trimestrielles d'instituteurs. — Les travaux préparatoires, rédigés à domicile, sont généralement faits avec soin. Les leçons pratiques sont sérieusement discutées.

Conférences d'institutrices. — Les conférences d'institutrices, organisées sur le même pied que les conférences d'instituteurs, sont régulièrement fréquentées. Les questions spéciales, relatives à l'éducation et à l'enseignement des travaux à l'aiguille, sont examinées et appréciées par les inspectrices déléguées.

Organisation des écoles. — Le nombre des écoles primaires communales pour filles s'est accru. Elles sont installées dans une partie des bâtiments des écoles de garçons.

A défaut de candidats munis d'un diplôme régulier, on a dû placer à la tête de ces écoles, des jeunes personnes qui ont suivi le cours temporaire pour la formation d'institutrices d'écoles gardiennes.

Personnel enseignant. — Un nombre très considérable de places de sous-instituteurs sont restées vacantes, à défaut de candidats diplômés. Quelques instituteurs, nommés d'office, ont dû être installés par un commissaire spécial.

Fréquentation des écoles. — Dans les communes rurales, la situation est loin d'être satisfaisante. Toutefois, la population des écoles de filles dans

les communes rurales a augmenté, grâce à l'organisation d'écoles spéciales de filles et d'ouvriers dans les écoles mixtes.

Matières d'enseignement. — Le nouveau programme du 20 juillet 1880 n'a pu être mis en pratique, dès la première année, dans toutes les écoles.

Son exécution exige un personnel enseignant bien préparé, des classes bien organisées et une fréquentation régulière.

Ce n'est qu'au bout de quelques années que l'on pourra apprécier combien ce programme, qui a été l'objet de critiques amères, aura produit d'excellents résultats.

Écoles gardiennes. — A Gand, les écoles gardiennes sont bien organisées et bien fréquentées. A cause du nombre croissant d'élèves, l'administration communale s'occupe de l'agrandissement de plusieurs locaux.

L'adjonction, aux écoles primaires, de quelques écoles gardiennes a été décrétée dans certaines communes rurales; des institutions de l'espèce sont en voie d'organisation dans plusieurs localités.

Les jeunes personnes, munies du certificat Frœbel, qui ont été appelées aux fonctions d'institutrice d'école gardienne, ont rendu les plus grands services et font preuve d'un dévouement des plus louables.

Écoles d'adultes. — Les cours d'adultes sont en général bien fréquentés. Ils le seraient mieux, s'ils ne se ressentaient pas de l'opposition du clergé.

PROVINCE DE HAINAUT.

PREMIER RESSORT. — CHARLEROI.

Conférences trimestrielles. — Les conférences produisent chaque année un bien de plus en plus apprécié.

Dans ces réunions, l'instituteur vient se régénérer, éclairer son intelligence, accroître ses aptitudes et retremper son courage pour soutenir, avec succès, la lutte contre l'ignorance et la mauvaise foi.

La dernière conférence a été consacrée à l'étude du nouveau programme. La plupart des membres du personnel enseignant se sont mis immédiatement à l'œuvre, pour le mettre en pratique. Ils s'efforcent d'en pénétrer l'esprit et l'appliquent avec succès dans leurs classes.

Personnel enseignant. — Un mouvement assez prononcé s'est produit dans le personnel enseignant. Un grand nombre d'instituteurs et d'institutrices ont sollicité leur pension; d'autres ont abandonné la carrière de l'enseignement.

Presque tous les chefs d'école inspectent journellement les cahiers des élèves. Ce travail a son importance, attendu qu'il active le zèle des enfants, excite leur émulation, développe le goût et amène l'ordre.

Fréquentation des écoles. — La loi du 1^{er} juillet 1879 a produit, dans le ressort de Charleroi, des effets extrêmement marquants.

Bien que les écoles officielles aient eu à soutenir une lutte très vive, la population de ces écoles n'a pas été moins élevée qu'en 1878, et a dépassé celle de 1879.

Cependant les écoles libres n'ont pas été désertes. Ce fait, qui peut paraître paradoxal, provient de ce qu'on ne s'est jamais tant occupé de l'enseignement du peuple que depuis la nouvelle législation scolaire. Toutes les influences sont mises en jeu pour attirer les enfants à l'école et l'on voit, dans les classes, bien des élèves qui, sans cette circonstance, en auraient toujours ignoré le chemin.

La véritable plaie de l'enseignement, c'est l'irrégularité dans la fréquentation. L'enfant s'absente de l'école pour les motifs les plus futiles.

Programme. — Par des études privées, les instituteurs se préparent activement à mettre en pratique le nouveau programme, dont ils s'efforcent de pénétrer l'esprit.

Encouragés et stimulés par le Gouvernement, ils forment de petits musées scolaires, si propres à inculquer aux enfants des idées nettes et précises sur une foule d'êtres et d'objets.

Écoles gardiennes. — Les écoles gardiennes sont en voie de progrès.

Plusieurs institutrices ont pu, pendant le cours de l'année dernière, s'initier à l'ingénieux système de Frœbel.

La prochaine institution des conférences amènera l'unité dans cet enseignement, permettra de l'améliorer et de l'élever au niveau des autres institutions du pays.

Écoles d'adultes. — L'inspecteur constate avec regret que les écoles d'adultes sont dans une situation très peu prospère.

Les administrations communales et surtout les comités scolaires devraient unir leurs efforts à ceux des instituteurs et des industriels, pour porter remède à cet état de choses.

DEUXIÈME RESSORT. — MONS.

Autorités administratives. — Pendant l'année 1880, les autorités provinciales ont continué à faire de l'enseignement primaire l'un des objets de leur sollicitude la plus active, et ont poursuivi l'exécution loyale et sincère de la loi du 1^{er} juillet 1879.

Les administrations communales, à peu d'exceptions près, font également preuve de bonnes dispositions à l'égard des écoles publiques.

Conférences. — Dans les conférences trimestrielles, on a examiné des questions d'une haute importance. On a notamment discuté comment l'instituteur s'y prendra pour faire connaître, aimer et pratiquer les devoirs moraux ; comment il habituera ses élèves aux usages et aux règles de la bienséance ; comment il leur inspirera l'amour et le respect des institutions nationales et des libertés publiques.

La loi ayant rendu obligatoire l'enseignement des sciences naturelles, dont le programme du 20 juillet 1880 a déterminé la matière, l'inspection a cru devoir donner au personnel enseignant des indications précises à cet égard.

Les exercices didactiques des conférences ont amené d'intéressants échanges de vues sur les méthodes et les procédés d'enseignement. Discutées avec sincérité et bienveillance, résumées, appréciées et souvent généralisées par le président, les meilleures observations produites sont devenues des règles, destinées à passer dans la pratique journalière des écoles.

Le rapport constate que les conférences ont été suivies avec autant de fruit que d'intérêt.

L'arrêté ministériel du 18 janvier 1881, en portant à quatre le nombre des conférences d'institutrices primaires, et en créant des conférences d'institutrices gardiennes, a répondu à un besoin réel.

Personnel enseignant. — Presque tous les membres du corps enseignant se montrent animés d'un excellent esprit d'ordre, de soumission et de travail. Il en est un bon nombre qui sont dignes, sous tous les rapports, d'être présentés comme des instituteurs modèles. On est heureux de les voir travailler avec tant de cœur, à donner au pays des générations intelligentes, morales et nourries d'un véritable esprit patriotique.

Fréquentation des écoles. — La statistique de fréquentation de 1880, comparée à celle de 1879, accuse une différence, en moins, d'un nombre considérable d'élèves. Cette différence est attribuée aux causes suivantes : l'année précédente, on avait compris dans la population scolaire au-delà d'un millier d'enfants âgés de moins de six ans ; d'autre part, de nouvelles écoles libres ont été ouvertes dans plusieurs localités ; enfin, la chasse aux élèves continue avec plus de persistance que jamais.

L'inspection constate avec regret que le nombre des élèves qui arrivent au terme du cours d'études primaires est peu élevé.

La courte durée de la fréquentation est toujours la grande plaie des écoles.

Matières d'enseignement. — Sauf dans un petit nombre d'écoles, on accorde partout, à chacune des branches d'instruction, sa part légitime de temps et de soin.

L'enseignement se dégage de plus en plus des formes surannées, et repousse les procédés purement mécaniques.

C'est par l'observation et la réflexion que les enfants sont amenés à se former des idées ; c'est par des entretiens et des lectures raisonnées qu'ils s'accoutument à traduire leurs impressions et leurs sentiments dans un langage convenable ; c'est, en un mot, par un constant exercice des facultés intellectuelles et par l'éveil donné à leur cœur et à leur conscience, qu'ils s'instruisent et s'habituent à la pratique du devoir.

Pour la plupart des branches, les procédés sont aujourd'hui intuitifs, logiques et pratiques.

Écoles d'adultes. — En ce qui concerne les écoles d'adultes, le rapport contient le passage suivant :

« Ce qui est regrettable, c'est que la fréquentation des cours d'adultes

- » soit de si peu de durée. Aussi recommandons-nous à nos instituteurs de
» donner à leurs leçons un caractère essentiellement pratique.
- » Pour attirer et retenir autour d'eux des ouvriers qui ont supporté le
» poids du jour, il faut que les instituteurs se préoccupent des besoins
» professionnels de ces élèves d'un moment. Il faut qu'ils les entretiennent
» de choses concordant avec les besoins de la vie pratique, et qu'en même
» temps ils s'efforcent d'exercer une douce coercition sur le caractère et la
» conduite de ces intéressants travailleurs, appelés déjà à saisir corps à
» corps les difficultés de l'existence et à regarder en face les dures réalités
» de la vie.
- » Prétendre transporter à l'école d'adultes, tous les procédés de l'école
» primaire, serait le moyen de faire désertir ces institutions, couronnement
» indispensable de l'édifice de notre enseignement primaire. »

TROISIÈME RESSORT. — TOURNAI.

Autorités provinciales et communales. — Le zèle et le dévouement des autorités provinciales, pour les écoles officielles, ne se sont point ralentis. Quelques administrations communales se montrent entièrement hostiles ; d'autres ne sont que partiellement opposées à la nouvelle législation scolaire ; d'autres encore, mais en petit nombre, font preuve d'une indifférence coupable.

L'opposition faite à la loi scolaire est aujourd'hui moins bruyante dans ses manifestations qu'au début, mais devenue occulte et insaisissable, elle n'en est pas moins dangereuse.

Conférences. — Les membres du personnel enseignant rédigent avec soin les travaux préparatoires à ces réunions.

L'inspection s'est efforcée d'inspirer aux instituteurs le goût de la lecture ; malheureusement les bibliothèques cantonales sont pauvres en ouvrages offrant un réel mérite scientifique ou littéraire.

Personnel enseignant. — L'inspection est heureuse de trouver l'occasion de féliciter les membres du personnel enseignant du tact, de la fermeté, de la dignité et du dévouement dont ils ont fait preuve dans les moments difficiles qu'ils ont eu à traverser.

Cette attitude leur a valu la continuation de la confiance des pères de famille et de la plupart des administrations publiques.

L'entente, au point de vue de la direction générale et des méthodes, est complète et les instituteurs entrent franchement, pour la plupart, dans la voie des innovations tracées par l'autorité scolaire.

Fréquentation. — Le chiffre de la fréquentation scolaire est peu élevé ; cela tient à la situation même du ressort qui se compose en grande partie de communes rurales, dont l'agriculture est la principale industrie.

La fréquentation intermittente et la désertion avant l'âge, sont les grands obstacles au développement de l'instruction populaire.

Programme. — L'inspecteur s'efforce de faciliter la mise en pratique du nouveau programme scolaire, qu'il considère comme un guide sûr, un plan de travail sagement étudié, mûrement réfléchi et sagement combiné. Il est persuadé que ce programme, bien exécuté, conduira directement aux meilleurs résultats.

Écoles gardiennes. — Les écoles gardiennes sont bien fréquentées, sauf en hiver. Elles tendent à se multiplier et à se perfectionner, au point de vue de l'enseignement. Cependant la création de ces établissements rencontre de nombreuses difficultés, de la part de certaines administrations communales qui invoquent, pour justifier leur opposition, le mauvais état des finances locales et quelquefois le peu d'intérêt qu'elles attachent à ces institutions.

Écoles d'adultes. — Les écoles d'adultes sont en progrès, mais il y a de bien grands sacrifices à faire, si l'on veut les voir prospérer.

PROVINCE DE LIÈGE.

PREMIER RESSORT. — HUY.

Administrations communales. — En général, les administrations communales du premier ressort ont pris vigoureusement la défense de leurs écoles et de leurs instituteurs.

Grâce à leur énergie, à leurs efforts persévérants, la situation des écoles officielles peut être considérée comme très satisfaisante.

Conférences trimestrielles. — Les membres du personnel enseignant traitent avec soin les travaux préparatoires qu'ils ont à faire à domicile pour les conférences.

Fréquentation. — Pendant l'année 1880, la lutte scolaire n'a pu enlever aux écoles primaires officielles du premier ressort qu'un nombre relativement restreint d'élèves. Cette situation favorable, qui permet d'envisager l'avenir avec une entière confiance, est due, en grande partie, au zèle, au tact et au dévouement du personnel enseignant.

Matières d'enseignement. — Les matières obligatoires sont enseignées dans la plupart des écoles. Dans plusieurs d'entre elles, on enseigne en outre des matières facultatives.

Écoles gardiennes. — Pendant l'année scolaire 1879-1880, la population des écoles de cette catégorie est restée stationnaire.

Écoles d'adultes. — Malgré la pression exercée sur les parents et les élèves, ces écoles ont su maintenir le chiffre de leur population antérieure.

DEUXIÈME RESSORT. — LIÈGE.

Administrations communales. — L'inspecteur principal constate, avec bonheur, que les administrations communales de son ressort, sauf quelques rares exceptions, secondent vivement l'action du Gouvernement, et que dans

la plupart des localités les écoles primaires des trois degrés, sont dans un état très satisfaisant.

Fréquentation. — Bien que la lutte scolaire soit très vive dans plusieurs localités du deuxième ressort, la population des écoles primaires proprement dites n'a subi, pendant l'année 1879-1880, qu'une diminution peu sensible.

Matières d'enseignement. — Les branches obligatoires sont enseignées dans presque toutes les écoles; indépendamment de ces branches, quelques écoles ont inscrit à leur programme des matières facultatives.

Écoles gardiennes. — Pendant l'année 1879-1880, la population de ces institutions s'est accrue.

Écoles d'adultes. — La situation des écoles d'adultes est très prospère.

PROVINCE DE LIMBOURG.

RESSORT UNIQUE. — HASSELT.

Autorités administratives. — Le conseil provincial et la députation permanente se montrent hostiles à tout ce qui concerne l'enseignement primaire.

Quelques administrations communales secondent l'action du Gouvernement; mais la plupart témoignent une coupable indifférence et mettent tout en œuvre pour nuire aux écoles officielles et favoriser l'enseignement libre.

Conférences. — Les instituteurs comprennent la haute utilité de ces réunions pédagogiques et rivalisent de zèle dans la rédaction des travaux à domicile.

Une bonne partie des séances a été employée aux leçons pratiques, qui ont eu pour objet les différentes branches de l'enseignement primaire, suivant le nouveau programme.

Personnel enseignant. — Le traitement de quelques instituteurs est insuffisant : il n'est pas tenu assez compte des capacités, ni des années de services.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

PREMIER RESSORT. — ARLON.

Personnel enseignant. — Les membres du corps enseignant, à de rares exceptions près, ont donné des preuves de bonne conduite, de zèle et d'aptitude; ils ont ainsi continué à mériter la confiance des pères de famille.

Fréquentation. — En général, la situation de l'enseignement primaire, dans le ressort d'Arlon, est satisfaisante.

La diminution qu'on constate dans la fréquentation, doit être uniquement attribuée aux moyens de pression que le clergé emploie pour faire désertir les écoles officielles.

Écoles gardiennes. — Ces institutions commencent à être bien appréciées.

Écoles d'adultes. — Ces écoles sont en progrès.

DEUXIÈME RESSORT. — MARCHE.

Conférences trimestrielles. — Convaincue que la méthode, en éclairant et en vivifiant le travail du maître, ouvre à l'enfant des voies sûres et faciles, l'inspection s'est surtout attachée à faire rechercher et discuter les procédés d'enseignement les plus intuitifs, les plus logiques, les plus pratiques.

Elle ne se dissimule toutefois pas que la transformation des méthodes est une œuvre ardue qui ne s'accomplira qu'avec une certaine lenteur.

Personnel enseignant. — Le personnel enseignant renferme un petit corps d'hommes d'élite, unissant aux talents de l'esprit et aux qualités du cœur, des connaissances solides et variées, jointes à beaucoup de dévouement et de dignité.

A côté de ces instituteurs, il y en a d'autres qui, sans briller par une aptitude supérieure, sont remplis de bonne volonté et accusent des capacités suffisantes pour dispenser à leurs élèves les bienfaits d'une solide instruction et d'une bonne éducation.

Fréquentation. — Pendant l'année scolaire 1879-1880, il s'est produit une diminution assez sensible dans la population des écoles primaires communales. Elle provient de la vive opposition du clergé à la nouvelle loi scolaire, opposition qui est fortifiée par l'hostilité ouverte des corps constitués représentant le pouvoir civil.

Matières d'enseignement. — Les branches obligatoires sont enseignées dans toutes les écoles du ressort. Dans la moitié des écoles, on enseigne la langue allemande.

L'inspection constate que la plupart des instituteurs se livrent à un travail sérieux, dirigé surtout vers l'étude de la méthode expérimentale et de l'observation directe.

Écoles gardiennes. — La population de ces écoles augmente dans une proportion assez notable.

Peu de communes comprennent le but des institutions du premier âge ; aussi repoussent-elles généralement les propositions qui leur sont faites par l'inspecteur, relativement à la création d'écoles de l'espèce.

Écoles d'adultes. — La population des écoles d'adultes s'est accrue dans une certaine proportion. Ce résultat doit paraître très satisfaisant, surtout si l'on tient compte des attaques violentes qui ont été généralement dirigées contre ces établissements.

PROVINCE DE NAMUR.

PREMIER RESSORT. — DINANT.

Autorités administratives. — Dans le premier ressort, plus des deux cinquièmes des communes se montrent favorables aux écoles publiques ; environ deux cinquièmes y sont hostiles et le reste est indifférent à l'enseignement officiel.

Conférences. — L'attention du personnel enseignant a été attirée sur plusieurs points importants. Les travaux effectués à domicile ont eu en vue l'étude de l'action spéciale de chacune des facultés intellectuelles de l'enfant, et la détermination du programme des notions de sciences naturelles à enseigner dans les écoles primaires communales.

La partie pédagogique, proprement dite, a favorisé la recherche des meilleures méthodes à employer dans la pratique.

Une partie du programme des conférences a été réservée à l'enseignement des connaissances plus particulièrement utiles à la femme.

Dès l'année 1881, les institutrices gardiennes pourront se réunir en conférences spéciales.

Fréquentation. — La rentrée des classes s'est faite avec beaucoup de lenteur. Cette regrettable situation est due aux mêmes influences que celles que l'inspection a signalées l'année dernière, et aussi à la douceur exceptionnelle de l'hiver. D'autre part, l'établissement d'un grand nombre d'écoles primaires privées n'a pas peu contribué à diminuer la fréquentation des écoles primaires communales.

Matières d'enseignement. — Les matières obligatoires sont enseignées dans toutes les écoles. En outre, la plupart de ces écoles ont porté à leur programme quelques matières facultatives.

Écoles gardiennes. — Ces institutions sont relativement bien fréquentées.

Écoles d'adultes. — Les écoles d'adultes du ressort d'inspection principale de Dinant ont conservé leur population antérieure.

DEUXIÈME RESSORT. — NAMUR.

Autorités administratives. — Plusieurs administrations communales secondent l'action du Gouvernement et l'aident à répandre, parmi le peuple, les bienfaits de l'instruction.

Quelques-unes se sont même imposé les plus grands sacrifices.

D'autres se montrent hostiles à la nouvelle législation scolaire, et la situation, signalée l'année dernière, n'a pas changé sous ce rapport.

Quant aux relations de l'inspection avec l'administration provinciale, elles ont continué à être très satisfaisantes.

Conférences. — Le personnel enseignant rédige avec soin les comptes rendus des conférences, ainsi que les travaux préparatoires à ces réunions.

Personnel enseignant. — Les instituteurs et les sous-instituteurs du deuxième ressort sont tous diplômés, et parmi les institutrices et les sous-institutrices, il en est bien peu qui ne soient pas munies du diplôme légal.

Ces dernières ne pourront d'ailleurs être maintenues qu'à la condition de faire preuve de capacité devant un jury à nommer par le Gouvernement.

En général, un excellent esprit anime les membres du corps enseignant ; ils font de louables efforts pour se tenir à la hauteur de leur mission et préparent bien leurs leçons pour l'exécution du nouveau programme. Leur conduite est pleine de réserve et de dignité.

Fréquentation. — Le nombre des élèves qui ont fréquenté les écoles primaires communales du deuxième ressort, pendant l'année scolaire 1879-1880, est inférieur à celui de l'année précédente.

La diminution constatée doit être attribuée : 1° à la pression de plus en plus forte en faveur des établissements privés, par les adversaires de l'enseignement officiel ; 2° à la création récente d'un grand nombre de nouvelles écoles libres.

Matières d'enseignement. — Les branches obligatoires, mentionnées à l'article 5 de la loi, étaient enseignées, en 1880, les sept premières, dans toutes les écoles primaires communales et adoptées du ressort ; les six suivantes, dans la majeure partie des autres. L'enseignement des travaux à l'aiguille était donné dans un certain nombre d'écoles.

Des mesures seront prises pour que *toutes* les branches obligatoires soient enseignées dans *toutes* les écoles, sans exceptions.

Les instituteurs font de louables efforts pour se mettre au courant du nouveau programme.

L'inspection espère que des mesures analogues à celles qui ont été prescrites par le Gouvernement pour initier les instituteurs au secret de l'enseignement du dessin, seront également prescrites en faveur de l'enseignement des sciences naturelles. En attendant, les instituteurs collectionnent des objets, appartenant aux trois règnes de la nature, pour en former de petits musées.

L'enseignement de la gymnastique laisse à désirer et ne portera tous ses fruits que quand toutes les écoles auront des préaux couverts, sous lesquels les exercices gymnastiques pourront se donner pendant l'hiver et pendant les jours pluvieux, si fréquents dans notre pays.

Écoles gardiennes. — Le nombre des écoles gardiennes, existant actuellement dans le ressort, est très restreint.

L'inspection a invité plusieurs administrations communales à s'occuper de l'organisation d'institutions de l'espèce ; malheureusement la haute utilité des écoles du premier âge n'est pas encore bien comprise. L'extension à donner aux écoles gardiennes mérite de fixer l'attention de l'autorité supérieure, cette question étant intimement liée à la prospérité des écoles primaires.

Écoles d'adultes. — Les écoles d'adultes communales ont été bien fréquentées et n'ont pas vu diminuer le chiffre de leur population pendant l'exercice 1880.

Année 1881.**PROVINCE D'ANVERS.****PREMIER RESSORT. — ANVERS.**

L'inspecteur principal énumère les mesures qu'il a prises pour favoriser la diffusion et les progrès de l'enseignement primaire ; il déclare ensuite que les relations des membres de l'inspection scolaire avec les autorités provinciales et avec l'administration communale d'Anvers ont été excellentes, et que si leurs rapports avec les autorités des communes rurales, ont parfois, de la part de celles-ci, manqué de sincérité, ils ont cependant toujours été courtois et d'une convenance parfaite.

Conférences d'instituteurs et conférences d'institutrices. — L'inspecteur principal s'est surtout attaché, dans les conférences trimestrielles :

1° à donner des instructions au sujet de l'exécution de plusieurs articles de la nouvelle loi scolaire ;

2° à appeler l'attention du personnel enseignant sur la manière d'enseigner la morale ;

3° à leur faire comprendre la nécessité d'introduire, sans retard, dans les écoles, l'enseignement des nouvelles branches portées au programme officiel d'études.

Sur sa recommandation, l'après-midi de la réunion trimestrielle a été consacrée à la visite d'un musée ou de quelque établissement industriel, utile à montrer plus tard aux élèves.

L'inspection emploie tous ses efforts pour amener les instituteurs à composer de petits musées d'histoire naturelle, dans le but de faciliter à leurs élèves l'étude des sciences naturelles.

Les membres du personnel enseignant rédigent avec soin les travaux des conférences ; toutefois, les rédactions des instituteurs l'emportent, quant au fond et à la forme, sur celles des institutrices. Cela tient à ce qu'en général, le personnel des écoles de filles n'est pas assez au courant des progrès réalisés dans le domaine de la pédagogie.

Personnel enseignant. — Plusieurs instituteurs possèdent un solide fonds de connaissances et s'efforcent de se maintenir, par l'étude, au niveau des progrès de la science pédagogique. L'inspection a constaté cependant une certaine apathie chez quelques membres du personnel enseignant.

Les écoles des villes, aussi bien que celles des campagnes, ont souffert de la pénurie d'instituteurs.

A Anvers, surtout, la situation laisse encore à désirer.

Toutes les nominations d'office ont été accueillies avec déférence.

Le cumul de fonctions accessoires, autres que celles de secrétaire communal et d'arpenteur, est généralement à désapprouver.

Fréquentation des écoles primaires. — Pendant l'année 1881, la population des écoles communales s'est accrue dans une assez forte proportion.

ZZZ.

Situation de l'enseignement. — Pour faciliter l'introduction du programme officiel du 20 juillet 1880 dans les écoles primaires, l'administration communale d'Anvers a ordonné, qu'à partir de l'année 1881, le programme du Gouvernement serait appliqué dans toutes les écoles de la ville.

Par suite de cette mesure, l'inspection a pu se borner à expliquer aux instituteurs les principales prescriptions du programme; elle leur a fait voir que son exécution présente peu de difficulté et les a engagés à l'étudier et à le considérer comme le véritable *vade-mecum* de tout bon instituteur.

L'introduction du programme dans les écoles rurales a donné lieu aux mesures suivantes : les chefs d'école ont été invités à soumettre à l'approbation de l'inspection un tableau des matières à enseigner et du temps à consacrer à chaque branche.

Il leur a été recommandé d'observer les indications de ce tableau et de n'y apporter aucune modification avant qu'il soit démontré que la répartition des matières ou celle du temps y consacré justifient certains changements.

Dans les écoles à un seul instituteur, les élèves sont généralement divisés en trois sections.

Dans celles à deux instituteurs, il y a ordinairement cinq ou six divisions.

Dans les écoles à trois instituteurs, il y en a six ou sept.

L'inspection tient la main à ce que, dans les écoles à un seul maître, il n'y ait jamais plus de trois sections.

Le *journal de classe* a été introduit dans toutes les écoles, et les résultats de cette mesure sont excellents. Les inspecteurs ont constaté, notamment, que la préparation des leçons se fait plus régulièrement et d'une façon plus sérieuse, et que l'examen des élèves et la visite des classes sont rendus plus faciles.

Les instituteurs, persuadés que le but formel de l'éducation est le développement intégral de toutes les facultés, s'efforcent d'éveiller chez leurs élèves l'esprit d'observation, de réflexion et de recherche, et d'appliquer à l'enseignement les principes pédagogiques de Frœbel.

La plupart des membres du personnel enseignant comprennent qu'il est de la plus haute importance de faire connaître aux enfants leurs devoirs moraux. Ils saisissent toutes les occasions pour développer dans le cœur des élèves des sentiments de charité, de justice et de tolérance.

Toutefois, l'inspection reconnaît qu'il y a encore beaucoup à faire, au point de vue de l'éducation morale, tant en ville qu'à la campagne, et qu'il faudra revenir souvent sur cette question dans les conférences.

L'éducation physique est l'objet d'une grande sollicitude de la part des instituteurs de la ville d'Anvers.

A la campagne aussi, cette éducation commence à intéresser les instituteurs, surtout les jeunes, qui se sont hâtés d'introduire les exercices du corps dans leurs écoles.

Les instituteurs ruraux, à l'exemple de leurs confrères de la ville, rivalisent de zèle pour composer des collections scientifiques.

DEUXIÈME RESSORT. — MALINES.

Conférences trimestrielles d'instituteurs et d'institutrices. — La plupart des écoles gardiennes étant de création récente, il n'a été tenu qu'une conférence inaugurale, pour les institutrices de ces établissements.

Une amélioration sensible se remarque aussi bien dans les exercices didactiques que dans la rédaction du travail préparatoire fait à domicile.

Les personnes chargées de donner les leçons pratiques seront désormais désignées séance tenante ou la veille. Il sera exigé que chaque instituteur ou institutrice arrive à la conférence, muni du canevas des leçons portées à l'ordre du jour.

Les travaux faits à domicile, à de rares exceptions près, témoignent d'une étude sérieuse et approfondie des questions imposées.

L'inspecteur principal n'a qu'à se louer du tact et de la fermeté que déploient les inspecteurs cantonaux dans la direction des conférences trimestrielles.

L'inspection met ce temps à profit pour stimuler les tièdes, pour encourager les vaillants à persévérer dans la bonne voie et pour rappeler à tous, les sacrifices que le Gouvernement et les communes ont faits en faveur du corps enseignant. Elle profite également de ces moments pour donner des instructions sur les arrêtés et les règlements émanant de l'autorité supérieure.

Personnel enseignant. — Il existe une différence notable entre le degré d'instruction et la valeur pédagogique des membres du corps enseignant. Ceux d'entre eux qui approchent de l'âge de la retraite ne possèdent plus les aptitudes requises; d'autres, qui ont été retirés prématurément des écoles normales, auront de la peine à les acquérir.

En revanche, il y a des instituteurs et des institutrices qui font preuve d'un mérite réel.

Le recrutement du personnel se fait toujours difficilement. Dans la Campine, une quarantaine de places vacantes sont occupées par des intérimaires. Le peu d'attraits de la contrée, l'hostilité des habitants et la modicité des traitements sont les causes de cette pénurie de candidats diplômés.

Les nominations d'office ont été presque partout accueillies avec indifférence; toutefois l'animosité des populations rurales à l'égard des instituteurs a diminué d'intensité.

Quelques instituteurs du ressort exercent des cumuls d'emplois. Ces fonctions accessoires, généralement nuisibles à la marche de l'école, sont, dans les circonstances actuelles, de nature à concilier à l'instituteur les sympathies de ses concitoyens et à accroître son autorité.

Fréquentation des écoles primaires. — La population des écoles primaires communales du ressort d'inspection principale de Malines est toujours faible. Cet état de choses provient de l'opposition du clergé à la loi scolaire, de la connivence des grands propriétaires fonciers, de l'hostilité latente ou

déclarée d'un grand nombre d'administrations communales et aussi de la complicité sournoise de quelques instituteurs.

Comparée à celle de 1880, la statistique de fréquentation pour 1881 accuse une légère augmentation.

Situation de l'enseignement. — L'inspection s'est attachée à expliquer les principes généraux et le mécanisme du nouveau programme scolaire qui a fait constamment l'objet des travaux des conférences trimestrielles.

Son introduction dans les écoles s'est faite graduellement.

Une grande latitude a été laissée aux instituteurs dans l'appropriation du programme aux besoins de chaque localité.

Dans les écoles les plus importantes, notamment dans celles de Malines, l'inspection a fait adopter un tableau de la distribution du temps et du travail, à peu près conforme au programme officiel.

Cette mesure sera étendue successivement aux autres écoles du ressort.

L'organisation d'examens périodiques dans toutes les divisions a été préconisée, à l'effet d'éveiller l'émulation des instituteurs et des élèves.

Le *journal de classe* actuellement introduit dans toutes les écoles, est un véritable progrès et fournit à l'inspection le moyen de s'assurer si l'instituteur combine ses leçons d'une manière rationnelle et méthodique.

Les inspecteurs signent ce journal à chaque visite d'école.

La préparation des leçons est encore souvent incomplète et se borne aux grandes divisions.

Bien que les instituteurs s'efforcent aujourd'hui d'éveiller chez leurs élèves l'esprit d'observation, d'examen et de réflexion, il reste encore beaucoup à changer sous ce rapport.

Il leur est surtout recommandé de faire de l'enseignement de la morale l'objet de leur sollicitude particulière, et de mettre tous leurs soins à inculquer aux enfants l'amour et la pratique des devoirs moraux.

Le personnel enseignant est pénétré de l'importance de cette partie de sa mission et profite de chaque leçon pour faire naître dans le cœur des élèves l'amour du bien et l'horreur du mal.

Les règles de la bienséance sont enseignées de la même manière, et l'enfant est de bonne heure amené à être poli, à s'exprimer avec convenance et à témoigner de la déférence pour ses parents et pour ses supérieurs.

L'éducation physique est constamment l'objet des soins de l'instituteur; il est regrettable que le manque de locaux convenables s'oppose à l'introduction d'un cours de gymnastique rationnelle.

A part quelques exceptions, les membres du personnel enseignant ne s'occupent pas de faire des collections d'histoire naturelle.

PROVINCE DE BRABANT.

PREMIER RESSORT. — BRUXELLES.

Enseignement normal pédagogique. — L'inspection profite de toutes les occasions pour engager les élèves intelligents des écoles communales à

embrasser la carrière de l'enseignement, et pour engager les membres du corps enseignant à former des aspirants-élèves normalistes.

Les trois écoles normales primaires qui existent dans le ressort de Bruxelles, recrutent leurs élèves presque exclusivement parmi la population de la capitale et de ses faubourgs. Cela provient d'abord, de l'absence d'internats dans deux de ces établissements; ensuite, de l'infériorité manifeste où se trouvent les récipiendaires de la campagne, au point de vue de la préparation aux examens d'admission aux cours normaux.

Cette situation empêche les communes rurales de profiter des avantages que procurent les écoles normales de la capitale. En effet, les normalistes sortis diplômés de ces établissements, les demoiselles surtout, cherchent à s'établir dans l'agglomération bruxelloise, où ils ont leur famille, et n'acceptent une position en province que pour y renoncer à la première occasion.

Au surplus, la plupart d'entre eux, ne connaissant qu'insuffisamment le flamand, sont incapables de remplir avec succès les fonctions d'instituteur dans les communes rurales où l'enseignement est donné en cette langue.

Leur nomination y serait même peu désirable, car élevés en ville, ils sauraient difficilement s'identifier avec la vie de la campagne, et y conquérir la sympathie des parents.

Comme remède à cette situation anormale, l'inspecteur recommande d'étendre le régime de l'internat aux trois établissements normaux, et de rendre la langue flamande obligatoire.

Pour arriver à ce dernier résultat, il faudrait exiger, à l'examen d'entrée, la connaissance élémentaire des deux langues, et attribuer au flamand le même nombre de points qu'au français. De cette manière on faciliterait l'accès des écoles normales aux jeunes gens et aux jeunes filles de la campagne.

Conférences trimestrielles d'instituteurs et d'institutrices. — Les inspecteurs cantonaux ont à cœur de donner aux conférences trimestrielles une bonne direction; ces fonctionnaires examinent avec soin le travail préparatoire, fait à domicile par les membres du personnel enseignant. Ceux-ci de leur côté mettent beaucoup d'amour-propre à traiter convenablement par écrit les questions qui leur sont soumises.

Dans plusieurs cercles, lorsqu'il s'agit d'une question importante, les instituteurs se réunissent dans l'intervalle des conférences, pour soumettre à une discussion préalable l'objet porté à l'ordre du jour.

L'examen et la discussion des exercices didactiques des conférences continuent de produire le plus grand bien. Aussi ces réunions trimestrielles sont-elles de véritables écoles de perfectionnement pour les instituteurs.

Personnel enseignant. — L'inspecteur principal rend hommage à l'attitude ferme et digne des instituteurs, et principalement de ceux de la campagne.

Pendant le temps de lutte que l'enseignement traverse, ces fonctionnaires se sont vus traqués, abreuvés d'injures, calomniés et persécutés par les adversaires de la loi scolaire du 1^{er} juillet 1879, parce qu'ils sont restés

aaaa.

fidèles à leur vocation et ont respecté les institutions du pays en se soumettant à la loi.

Les membres du personnel enseignant des écoles primaires sont, en général, à la hauteur de leur tâche. Les nouvelles matières du programme, que plusieurs d'entre eux n'avaient pas assez approfondies à l'école normale, sont l'objet d'études faites soit isolément, soit en commun.

Il y a toujours pénurie d'instituteurs flamands; plusieurs places de sous-instituteurs et de sous-institutrices restent vacantes, sans qu'il se présente des candidats diplômés pour les occuper.

Fréquentation des écoles primaires. — La statistique de fréquentation des écoles primaires du ressort de Bruxelles accusait, au 31 décembre 1884, une augmentation notable d'élèves, comparativement à l'année précédente, à la même date.

Ce qui nuit surtout au progrès de l'enseignement, dit l'inspecteur principal, c'est la désertion prématurée d'un grand nombre d'enfants qui n'ont pu faire un cours complet d'études. Ces cas se produisent particulièrement dans les villes et dans les localités industrielles, où les enfants sont retirés de l'école dès qu'ils sont en état de gagner un petit salaire et de venir en aide à la famille.

C'est un mal pour l'école, qui voit ainsi les classes supérieures désorganisées; c'est surtout un mal pour l'enfant, dont on sacrifie l'avenir à un maigre avantage du moment. Un fait étrange, plus les méthodes d'enseignement se perfectionnent, plus l'homme du peuple a hâte de retirer ses enfants de l'école primaire.

Situation de l'enseignement. — Les conférences trimestrielles ont été, en majeure partie, consacrées à l'étude du programme. De leur côté, les instituteurs et les institutrices se sont réunis en comités pour examiner les dispositions de ce document officiel, pour discuter les méthodes les plus favorables à son application et pour étudier les matières nouvelles qu'il renferme.

Dans toutes les écoles primaires non désorganisées, ce programme d'études est suivi aujourd'hui d'une manière plus ou moins satisfaisante; toutefois, il se passera encore quelque temps avant que tous les membres du personnel enseignant aient saisi l'esprit de cette œuvre pédagogique.

L'inspection recommande aux instituteurs de donner, autant que possible, les matières qui s'y prêtent, simultanément à plusieurs divisions.

Le *journal de classe*, dans lequel ils sont obligés d'insérer d'avance, chaque jour, le résumé des leçons, est tenu par tous les membres du personnel enseignant.

Cette innovation exerce une influence heureuse sur le progrès de l'enseignement.

Les instituteurs s'attachent, pour la plupart, à développer les facultés intellectuelles des enfants et usent largement des procédés d'intuition et d'observation directe.

Mais si l'instituteur doit travailler au développement intellectuel de ses

élèves, il doit, bien plus, veiller à ce que ceux-ci connaissent leurs devoirs moraux et qu'ils les mettent en pratique. L'inspection ne manque jamais une occasion d'appeler sur ce point l'attention des instituteurs et d'exiger d'eux qu'ils prêchent d'exemple. Nous pouvons dire, ajoute l'inspecteur, qu'au point de vue moral, les membres du personnel enseignant répondent entièrement à notre attente et qu'ils comprennent à cet égard toute l'importance de leur mission. Aussi n'hésitons-nous pas à déclarer que les écoles primaires communales ne laissent rien à désirer sous le rapport de la culture morale des élèves.

Matières d'enseignement. — « *Langue maternelle.* — L'enseignement élémentaire de la lecture est combiné avec celui de l'écriture et accompagné d'exercices d'orthographe. On évite pour les enfants l'ennui d'un long apprentissage des lettres, en les exerçant à la composition et à la lecture de syllabes, de mots, de courtes phrases, dès que les voyelles et une ou deux consonnes sont connues. Des exercices d'orthographe viennent, après chaque leçon, consolider l'enseignement de la lecture, et préparer les élèves aux exercices de langue.

» A côté de l'enseignement de la lecture et de l'orthographe usuelle, vient se placer l'enseignement grammatical, d'après la marche indiquée au programme du 20 juillet 1880. Les exercices de style y prennent aussi leur place.

» L'enseignement grammatical est essentiellement pratique. Chaque règle doit faire l'objet d'une leçon donnée par l'instituteur, suivie d'exercices d'application.

» Dans les exercices de rédaction, les instituteurs mettent à profit les indications du programme. Nous leur recommandons de ne jamais exiger un travail au-dessus de la portée des élèves et de viser surtout à la simplicité.

» *Arithmétique.* — Le calcul est enseigné dans toutes nos écoles d'une manière intuitive. Le calcul écrit se greffe sur le calcul mental. Nous luttons contre l'emploi des procédés machinaux et contre l'usage des appareils de toute espèce qui tendent à faire invasion dans les écoles et viennent mécaniser l'enseignement de l'arithmétique sous prétexte d'intuition. Nous exigeons que les enfants comprennent et sachent raisonner ce qu'ils ont appris. Les progrès réalisés sont satisfaisants.

» *Système métrique.* — Une chose qui a été souvent négligée, c'est la manipulation des poids et mesures par les élèves. Nous insistons vivement pour que les exercices pratiques sur le système métrique aient une large part dans l'enseignement primaire, et nous avons soin de mettre de temps en temps un exercice semblable à l'ordre du jour des conférences.

» *Géographie.* — Cette branche est enseignée généralement avec beaucoup de méthode; seulement, le tracé des cartes par les élèves laisse encore à désirer. Nous parviendrons à améliorer cette partie de l'enseignement lorsque les notions du dessin seront plus développées.

» Les instituteurs suivent généralement, dans l'enseignement de la géographie, la méthode synthétique, d'abord, la méthode analytique, ensuite.

» *Sciences naturelles.* — Dans le principe, plusieurs instituteurs et un grand nombre d'institutrices se sont mépris sur la portée du programme concernant les sciences naturelles. Ils se sont mis à faire de la science, rien que de la science. Ils sont tombés ainsi dans le défaut contraire à celui dans lequel ils avaient donné jadis.

» Nous avons soin de porter souvent à l'ordre du jour des conférences des leçons pratiques sur ces matières; c'est le moyen, sans doute, de les élucider.

» *Langue accessoire.* — On peut dire que, dans toutes les écoles primaires du ressort, l'enseignement des deux langues, du français et du flamand, est de rigueur.

» A Bruxelles et dans les faubourgs, c'est le français qui est enseigné comme langue principale; le flamand, comme seconde langue. Dans les autres localités, c'est l'inverse qui a lieu.

» Cette dualité suscite au personnel enseignant des difficultés que ne rencontrent pas les instituteurs dans les provinces où une seule langue est enseignée. Le progrès de l'enseignement général en est quelque peu retardé. Mais ces inconvénients se rachètent largement par les avantages qui résultent pour les élèves de la connaissance de deux langues. Toutefois, pour que l'enseignement primaire portât ici tous ses fruits, les enfants devraient rester à l'école jusqu'à l'âge de quatorze ans. »

DEUXIÈME RESSORT. — LOUVAIN.

Conférences d'instituteurs et conférences d'institutrices — Les instituteurs et les institutrices suivent les conférences trimestrielles avec une régularité et un zèle dignes d'éloges, et ils rédigent avec soin les travaux à faire à domicile.

Les observations critiques auxquelles donnent lieu les exercices didactiques, sont présentées sous une forme convenable et sont empreintes de courtoisie.

Les instructions données par l'inspecteur dans les conférences ont surtout porté sur l'exécution intelligente du nouveau programme, dont il s'est attaché à faire comprendre la signification, la portée et le mécanisme.

Des notions exactes de la méthode Froebel et des entretiens sur l'importance de la mission des jardins d'enfants, ont surtout fait les frais des conférences d'institutrices gardiennes.

Personnel enseignant des écoles primaires. — Le degré d'instruction, la conduite et la valeur pédagogique des membres du personnel enseignant du ressort de Louvain varient beaucoup.

Les concours entre les écoles ainsi que les récompenses décernées aux instituteurs très méritants, paraissent toujours les moyens les plus efficaces pour exciter l'émulation.

Cumuls. — L'inspecteur principal considère l'exercice de fonctions accessoires comme nuisible aux écoles et aux élèves.

Fréquentation. — Les violences du clergé, le refus d'absolution, les difficultés soulevées à propos de la première communion et la pression exercée par certains grands propriétaires sont toujours les causes de la diminution du nombre des élèves. Cependant la situation des écoles sous le rapport de la fréquentation, tend à s'améliorer partout où l'instituteur est à la hauteur de sa mission.

Situation de l'enseignement. — Pour favoriser l'introduction du nouveau programme scolaire, l'inspection s'est attachée à démontrer que cette œuvre pédagogique n'avait rien d'effrayant, et qu'elle ne faisait que régler et détailler une foule de choses, enseignées depuis longtemps dans les bonnes écoles primaires.

Il a été recommandé aux instituteurs et aux institutrices de commencer par les matières du premier degré du programme.

Les branches qui inspiraient le plus de crainte, ont été inscrites au programme des conférences.

Les meilleurs instituteurs ont été ensuite désignés pour donner des leçons pratiques, pendant les réunions trimestrielles. L'expérience a été concluante et aujourd'hui tous les membres du personnel enseignant sont d'accord pour reconnaître que ce programme est une œuvre de progrès et la réforme la plus heureuse opérée dans l'enseignement primaire.

Dans les écoles à un seul instituteur, on n'établit en général que trois divisions et l'enseignement se donne simultanément aux deux sections ou années d'études dont chacune d'elles est formée.

Dans les écoles à 2 instituteurs on établit six divisions, correspondant à six années d'études.

Dans les écoles à 3 instituteurs, chaque maître n'a que deux divisions; l'inspection veille à ce qu'on ne multiplie pas les sections d'une même école.

Les bons instituteurs préparent soigneusement leurs leçons.

A part quelques rares instituteurs, esclaves de la routine, le personnel enseignant fait précéder l'emploi du livre d'une exposition directe et orale de la matière à enseigner. Cette exposition est présentée sous les deux formes socratique et expositive combinées.

La culture morale des élèves est l'objet de soins attentifs de l'instituteur. Une amélioration notable s'est produite sous ce rapport dans la plupart des écoles.

Dans les cantons wallons, certains instituteurs s'occupent activement de la formation de collections scientifiques.

Matières enseignées. — L'enseignement des diverses branches du programme diffère, non seulement de canton à canton, mais d'école à école, de maître à maître. Le rapport se borne à constater que dans la plupart des écoles du deuxième ressort la routine a été abandonnée et que toutes les branches du programme sont généralement enseignées au moyen des procédés *euristique* et *intuitif*.

Écoles gardiennes. — La fréquentation des écoles gardiennes a progressé sensiblement, bien que le nombre de ces institutions soit resté à peu près stationnaire.

Les bons locaux d'écoles gardiennes sont rares ; la plupart de ceux qui existent sont de dimensions trop petites, relativement à leur population, et ne répondent ni aux conditions hygiéniques, ni aux exigences pédagogiques requises.

Le personnel enseignant est tout dévoué, et dans les écoles où il existe un outillage complet, le personnel se perfectionne.

Au point de vue de la culture générale des enfants, les institutions du premier âge bien organisées rendent des services immenses.

Écoles d'adultes. — Le nombre des écoles d'adultes a augmenté en 1881, dans d'assez fortes proportions, et la population en est doublée dans certains cantons.

Il est à regretter que sous le rapport de l'instruction, les écoles d'adultes laissent à désirer ; elles sont loin d'être, pour les élèves, surtout de la division supérieure de l'école primaire, une classe de perfectionnement.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

PREMIER RESSORT. — BRUGES.

Situation. — L'enseignement communal de filles n'existait presque pas dans la Flandre occidentale ; il n'y avait que des écoles adoptées.

Le lendemain de la promulgation de la nouvelle loi scolaire toutes ces écoles ont renoncé à l'adoption.

L'inspecteur principal a dû s'occuper avant tout de la réorganisation de l'enseignement des enfants du sexe féminin. Il est parvenu à faire créer 19 écoles de filles, et ce nombre eût été considérablement dépassé s'il avait pu disposer du personnel nécessaire.

Dans beaucoup de communes il a provoqué la transformation, en écoles mixtes, des écoles de garçons, et il y a fait nommer des maîtresses d'ouvrages manuels.

Malgré l'opposition systématique de l'administration communale de Bruges, l'inspecteur a fait créer dans cette ville une nouvelle école de filles, avec section gardienne, qui est fréquentée par plus de 300 élèves.

Conférences trimestrielles d'instituteurs et d'institutrices. — Les conférences d'institutrices ont été organisées dans le courant de l'année.

Ces réunions ont eu du succès et elles produisent les meilleurs résultats.

Les instituteurs fréquentent, comme précédemment, avec beaucoup de zèle, les conférences qui sont pour eux des occasions de resserrer les liens de confraternité.

L'inspecteur principal a dirigé l'enseignement pratique de la plupart de ces réunions pédagogiques. Il a donné aux instituteurs des indications précises au sujet de l'enseignement de certaines branches du nouveau programme, et leur a communiqué toutes les instructions du Gouvernement.

Personnel enseignant. — La plupart des instituteurs font preuve de zèle et de dévouement, et sont animés des meilleures dispositions. Beaucoup

d'entre eux devront se livrer à de nouvelles études pour enseigner efficacement toutes les matières du programme.

Dans plusieurs cercles, les instituteurs ont formé des réunions mensuelles, ayant pour but la discussion et la préparation des travaux inscrits à l'ordre du jour des conférences.

La pénurie d'instituteurs et d'institutrices entrave l'organisation de nouvelles écoles.

Les rares cumuls exercés par des instituteurs ne nuisent pas au progrès de l'enseignement.

Fréquentation des écoles primaires. — Sous le rapport de la fréquentation, la situation s'est peu modifiée; toutefois la statistique accuse une légère diminution dans la population des écoles; celle-ci provient, en partie, de la défection de certains instituteurs qui ont entraîné tous les élèves à l'école libre dont la direction leur était confiée.

Mais la principale cause du dépeuplement des écoles officielles est la pression exercée par le clergé et ses adhérents, jointe à l'influence des grands propriétaires.

Enseignement. — Pour faciliter l'introduction du nouveau programme scolaire, l'inspecteur principal a transmis, par l'intermédiaire des inspecteurs cantonaux, à tous les chefs d'école, un tableau réglant l'emploi du temps et la répartition des matières, d'après l'importance de leurs écoles.

Les inspecteurs veillent à ce que les instituteurs ne répartissent pas leurs élèves en un trop grand nombre de divisions.

Pour certaines branches, telles que le chant, la calligraphie, la gymnastique, l'histoire et la géographie, les leçons sont données collectivement à plusieurs divisions.

Le *journal de classe*, bien que son introduction ait eu son heure de difficulté, existe actuellement dans toutes les écoles du ressort et est tenu d'après un modèle type donné par l'inspection. La plupart des instituteurs apprécient aujourd'hui l'utilité et la nécessité de cette innovation, au point de vue de la bonne préparation et de l'exposition convenable des leçons.

Bien des instituteurs font de louables efforts pour bannir de leurs écoles les procédés du *verbalisme*, si préjudiciables au développement des facultés intellectuelles; ils s'attachent à éveiller chez leurs élèves l'esprit d'observation, de réflexion et de recherche.

En général, les instituteurs s'occupent plus qu'autrefois de la culture morale et s'appliquent à former leurs élèves à la pratique des usages et des règles de la bienséance. Il reste cependant encore beaucoup à faire sous ce double rapport.

Par suite de l'introduction de la gymnastique, l'éducation physique est mieux soignée; les élèves ont aussi une meilleure tenue et prennent plus de soins pour la propreté du corps.

Peu d'instituteurs s'occupent de composer des collections d'histoire

naturelle; d'ordinaire ils se bornent à réunir des échantillons des produits agricoles de la contrée.

Écoles gardiennes. — Depuis la mise à exécution de la nouvelle loi scolaire plusieurs écoles gardiennes ont été créées avec le meilleur succès. Elles sont pour la plupart installées dans une partie des bâtiments des écoles primaires; l'outillage de quelques-unes laisse à désirer.

Les institutrices attachées à ces établissements sont toutes munies du certificat de capacité, et sont très dévouées.

Le programme officiel est suivi dans toutes les écoles pourvues du matériel didactique nécessaire et l'inspecteur espère pouvoir l'introduire partout à bref délai

DEUXIÈME RESSORT. — COURTRAI.

Conférences d'instituteurs et conférences d'institutrices. — L'étude approfondie de la langue maternelle a surtout fait l'objet d'une partie des conférences. Depuis lors, une notable amélioration a été constatée dans les rédactions produites par les instituteurs.

Les conférences d'institutrices primaires et gardiennes ayant été instituées récemment, l'inspection s'est attachée à en expliquer le but et l'utilité.

Les institutrices assistent à ces réunions avec le plus vif intérêt.

Dans le canton d'Ypres seulement des conférences spéciales pour les institutrices gardiennes ont pu être organisées; dans les autres cantons cette organisation n'a pas été possible, vu le petit nombre de membres du personnel enseignant.

Les résultats obtenus par les conférences sont, en général, des plus satisfaisants. Ces assemblées contribuent au perfectionnement et à l'uniformité des méthodes et fournissent aux instituteurs l'occasion d'augmenter leur bagage scientifique et littéraire. Elles leur permettent aussi de se consulter et de s'encourager mutuellement dans la lutte.

Les instructions données dans les conférences des diverses catégories d'enseignement, ont eu pour but principal d'inspirer au personnel enseignant le goût de l'étude de la pédagogie pratique et de la méthodologie, sciences qui sont basées sur l'observation du développement des facultés de l'enfant et sur l'esprit de réflexion et de recherche.

Personnel enseignant. — Le personnel enseignant a fait preuve de beaucoup de zèle, et sa conduite est digne à tous égards.

Sauf quelques vétérans, trop attachés à la routine, les membres du personnel enseignant appliquent les préceptes et les avis pédagogiques qui leur sont donnés par l'inspection.

L'assiduité que mettent les instituteurs à suivre les cours de dessin, prouve que les attaques des adversaires de la loi scolaire n'ont pu éteindre chez eux le feu de l'émulation.

Il y a toujours pénurie d'instituteurs diplômés et surtout d'institutrices. Plusieurs places sont occupées intérimairement par des institutrices gardiennes qui, malheureusement, ne sont pas toujours à la hauteur de leurs fonctions.

Les nominations d'office ont été accueillies plus ou moins froidement par les administrations communales, qui ont borné leurs protestations à un refus de payement.

Quelques instituteurs du ressort sont autorisés à exercer des fonctions accessoires. Ces cumuls, loin d'entraver la marche régulière des écoles, ajoutent au contraire à la considération de ceux qui les exercent.

Fréquentation des écoles primaires. — Dans les cantons d'Ypres et de Menin, la fréquentation est relativement bonne; elle laisse beaucoup à désirer dans ceux de Courtrai et de Roulers.

Les moyens de pression mis en œuvre par les adversaires de l'enseignement officiel, au nombre desquels figurent de grands propriétaires, ont amené le dépeuplement des écoles publiques.

Pour échapper à la contrainte des défenseurs des écoles catholiques, bien des parents retirent leurs enfants des écoles officielles, et préfèrent les priver de toute culture intellectuelle et morale.

Toutefois le chiffre de la population s'est accru depuis l'année dernière, dans une assez notable proportion.

Situation de l'enseignement. — Le programme scolaire du 20 juillet 1880 a fait l'objet d'une étude approfondie dans les conférences trimestrielles, et les travaux à rédiger à domicile ont été exclusivement puisés dans ce document. Son introduction se fait par degré et avec une sage prudence.

Le journal de classe est aujourd'hui partout en usage et permet à l'inspection de contrôler exactement les matières enseignées.

L'inspection a attiré spécialement l'attention du personnel enseignant sur la préparation des leçons. Elle s'efforce aussi de faire comprendre aux instituteurs qu'ils doivent éveiller chez l'élève l'esprit d'observation, de réflexion et de recherche; elle s'attache à convaincre le corps enseignant que le but de l'école n'est pas de multiplier les connaissances de l'enfant, mais bien de faire fructifier ses facultés intellectuelles.

La culture morale des élèves laisse encore beaucoup à désirer. Afin de remédier à cette situation, l'inspection a porté l'étude du règlement général provisoire à l'ordre du jour des conférences trimestrielles.

Les écoles des campagnes n'attachent pas assez d'importance à la partie éducative de leur mission. L'inspection fait son possible pour que le personnel enseignant ne perde pas de vue l'article 1^{er} du règlement prémentionné qui prescrit d'habituer les élèves à observer, en toutes circonstances, l'usage et les règles de la bienséance.

Matières enseignées. — Il ne se donne aucun cours didactique de morale; cependant, cet enseignement pénètre dans toutes les branches du programme et fait que l'atmosphère de l'école est morale.

Les exercices d'intuition sont donnés dans toutes les écoles du ressort. Les instituteurs choisissent comme sujets d'entretien, des choses qui sont de nature à stimuler la curiosité, l'observation, la recherche, et dont l'examen présente toujours un côté réellement utile, au point de vue scientifique ou éducatif.

Dès que les enfants sont assez avancés pour s'exprimer convenablement par écrit, les leçons de choses sont suivies de petites rédactions. Dans les divisions moyenne et supérieure, les exercices d'intuition sont rattachés aux leçons de style, de lecture et de sciences naturelles et ne constituent plus un enseignement spécial.

Écriture. — Lecture. — Orthographe. — La méthode d'écriture et de lecture simultanée est généralement employée; elle donne des résultats surprenants.

Chaque leçon de lecture est suivie d'un exercice d'orthographe ou de style, consistant, tantôt dans un résumé du sujet de la leçon, quelquefois dans une rédaction calquée sur un modèle expliqué.

En somme, la lecture élémentaire est bien enseignée dans la classe inférieure (1^{er} degré); mais dans les classes moyenne et supérieure, elle laisse à désirer, surtout au point de vue de l'intelligence du texte, de la prononciation et de l'esthétique.

Langue maternelle. — Sous le rapport lexicologique, l'étude de la langue maternelle se relie aux leçons de lecture; toutefois, quelques heures par semaine sont consacrées à la grammaire, qui est enseignée par la méthode euristique et ne comprend plus la récitation par cœur du texte.

L'enseignement du style se donne régulièrement. Aucun élève, ayant suivi assidûment, pendant un an, la classe supérieure, ne quitte l'école sans avoir acquis une certaine habileté à exprimer ses pensées par écrit.

Calcul et système métrique. — Le calcul mental marche partout de pair avec le calcul écrit. Généralement ces deux branches d'instruction sont enseignées trop théoriquement; on néglige la méthode d'observation directe et surtout, pour le système métrique, le procédé expérimental.

Histoire de Belgique. — La forme expositive sert de base à cet enseignement. L'instituteur expose le fait historique ou la biographie d'un personnage remarquable et trace au tableau le canevas de son récit. Au moyen de ce canevas, les élèves répètent oralement le récit du maître et en font ensuite un sujet de rédaction.

Le manuel n'est utilisé que comme résumé et *aide-mémoire*; on a aussi recours aux tableaux de Gérard ou de Buschmann.

Il faut s'attacher surtout à ce que l'élève comprenne *la langue de l'histoire*, afin qu'il puisse continuer à lire celle-ci quand il aura quitté l'école.

Géographie. — Cette branche se donne d'une manière intuitive ou d'après la méthode d'observation, au moyen de la sphère et des cartes.

Il est regrettable que certaines écoles ne possèdent pas l'outillage indispensable.

Langue accessoire. — L'enseignement du français n'est pas assez pratique. On néglige d'apprendre à l'élève à s'exprimer dans cette langue.

L'inspection s'efforce d'introduire dans les classes supérieures des exercices de conversation.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

PREMIER RESSORT. — ALOST.

Conférences trimestrielles d'instituteurs et conférences d'institutrices. — Les conférences produisent les plus utiles résultats, en ce qu'elles perfectionnent les membres du personnel enseignant dans la pratique de leur profession, au moyen d'instructions mutuelles.

Par suite de la démission de toutes les institutrices adoptées, il n'a pu être tenu, en 1880, de conférences d'institutrices.

A partir de 1881, il a été possible d'organiser un cercle de conférences, par canton scolaire.

Les institutrices gardiennes n'étaient pas, pendant la période triennale, assez nombreuses pour être réunies en conférence. Celles qui étaient en fonctions ont pris part, en 1881, aux conférences d'institutrices.

La partie didactique des conférences est étudiée préalablement avec soin, et donne souvent lieu à des observations judicieuses qui, toujours faites avec courtoisie, sont de nature à introduire les plus salutaires améliorations dans les méthodes d'enseignement.

L'inspecteur principal s'est efforcé de calmer l'inquiétude et de vaincre les préventions que le nouveau programme scolaire avait fait naître au sein du corps enseignant.

Il a engagé les instituteurs à étudier cette œuvre remarquable et à rechercher les moyens d'exécution pratique, pour leurs écoles respectives.

L'inspecteur principal a profité des conférences pour communiquer et expliquer aux instituteurs toutes les instructions administratives, notamment celles qui les concernent directement.

Personnel enseignant. — L'inspection n'a qu'à se louer du zèle et du dévouement de la grande majorité des instituteurs et des institutrices. Il en est cependant qui sympathisent secrètement avec les adversaires de l'enseignement officiel. Ceux-là sont, de la part de l'inspection, l'objet d'une étroite surveillance.

Parmi les instituteurs, il y en a qui ont une instruction assez étendue; mais plusieurs ne sont pas suffisamment préparés pour enseigner, dès maintenant avec succès, toutes les matières du programme.

L'esprit d'émulation se déclare : dans tous les cantons scolaires, il se tient des conférences libres, où les questions intéressant l'enseignement sont étudiées, et les moyens de perfectionnement recherchés et discutés.

La pénurie d'instituteurs et surtout d'institutrices entrave toujours la bonne organisation des écoles communales.

Les nominations d'office ont été accueillies avec indifférence, mais aucune opposition déclarée ne s'est produite à ce sujet.

Les cumuls, du reste peu nombreux, exercés par certains instituteurs, ne sont pas incompatibles avec leurs fonctions scolaires.

Fréquentation. — La guerre à outrance qui est faite à l'enseignement

officiel, agit toujours défavorablement sur la fréquentation des écoles communales. Cependant les plaintes au sujet de l'insuffisance de l'enseignement libre, sont unanimes, et il est certain que si l'interdit dont les écoles publiques sont frappées, était levé, la population scolaire deviendrait plus compacte que jamais.

Situation de l'enseignement. — L'inspection s'est attachée à dissiper les craintes que la multiplicité des matières à enseigner et l'apparence scientifique du nouveau programme scolaire avaient fait naître. Aujourd'hui, les instituteurs et les institutrices rendent justice à cette œuvre admirablement conçue et magistralement coordonnée. Les inspecteurs ne se dissimulent pas les difficultés que rencontrera l'application du programme, attendu que le personnel n'est pas suffisamment préparé et qu'il ne possède pas toujours le mobilier didactique nécessaire pour enseigner certaines branches.

Aussitôt que la situation le permettra, la répartition des matières du programme entre les différentes divisions sera réglée.

L'inspection réagit, dans toute occasion, contre la tendance des instituteurs à fractionner les élèves en un trop grand nombre de divisions.

DEUXIÈME RESSORT. — GAND.

Enseignement normal pédagogique. — Le recrutement des élèves pour les écoles normales se fait sans difficulté, et le résultat des examens d'entrée a été brillant. Toutefois on a remarqué que les jeunes gens de la campagne sont moins bien préparés que les élèves des écoles primaires de Gand et de la banlieue, et qu'ils parviennent avec peine à se faire admettre aux cours normaux de cette ville.

Il en résulte que l'élément campagnard, si précieux à l'enseignement primaire, est éloigné de ces institutions au profit des jeunes gens de la ville, qui, à l'issue de leurs études, refusent souvent d'accepter une place dans les communes rurales.

Dans l'intérêt du recrutement des instituteurs et des institutrices pour les écoles de la campagne, l'inspecteur recommande instamment l'organisation d'un cours préparatoire à l'école normale de Gand.

Il n'y a pas d'école d'application proprement dite, annexée aux cours normaux de cette ville ; des écoles communales en tiennent lieu ; sous ce rapport une réorganisation prochaine est désirable.

Conférences trimestrielles. — Les membres du personnel enseignant comprennent la grande utilité des conférences.

L'inspecteur a remplacé les questions générales de pédagogie et de méthodologie, à traiter à domicile, par la préparation écrite des leçons portées à l'ordre du jour de la conférence.

Les instituteurs doivent exposer pour chaque leçon : *a.* les principes de méthodologie ; *b.* la division de la matière ; *c.* les exercices d'application ; *d.* la manière de corriger les exercices.

Cette mesure a produit de bons résultats.

L'inspection conseille aux intéressés de conserver ces travaux. Après chaque conférence, on les leur remet avec les observations de l'inspecteur cantonal en même temps que le résumé des critiques auxquelles les exercices pratiques ont donné lieu. Ce recueil formera pour chacun d'eux, au bout de quelques années, un cours de méthodologie spéciale, utile à consulter.

L'inspecteur a mis à l'étude les matières nouvelles du programme; il a fait expliquer la portée et l'esprit de ce document, dont la mise à exécution avait rencontré à l'origine une certaine opposition. Les inspecteurs cantonaux ont également appelé l'attention des instituteurs sur les moyens pratiques d'enseignement, et ils leur ont montré la possibilité de suppléer au manque de collections ou d'instruments.

Les inspectrices déléguées assistent assez régulièrement aux conférences d'institutrices, qu'elles dirigent plus spécialement sous le rapport de l'éducation et de l'enseignement des travaux à l'aiguille.

Les conférences d'institutrices gardiennes n'ont pu être organisées que dans les troisième et quatrième cantons scolaires; il n'a pas été possible de le faire dans les autres cantons, parce que le personnel enseignant de ces écoles n'est pas assez nombreux.

Dans ces réunions, les différentes parties du programme seront successivement passées en revue, et les institutrices seront initiées de plus en plus aux nouvelles méthodes Frœbel.

Personnel enseignant. — Le personnel enseignant des écoles primaires de Gand est, en général, à la hauteur de sa mission.

Dans les communes rurales, les instituteurs et les institutrices continuent à faire preuve d'aptitude et de dévouement à leurs fonctions.

Cependant il y a des exceptions regrettables, et si la pénurie du personnel n'obligeait pas l'inspection à patienter, depuis longtemps elle aurait proposé des mesures pour forcer à la retraite des instituteurs avancés en âge, et pour remplacer les indifférents et les incapables.

La situation des écoles de filles est moins bonne. La plupart de ces institutions ont été créées récemment et par suite du manque de personnes diplômées, on s'est trouvé dans la nécessité de confier la direction de certains de ces établissements à des intérimaires, munies du certificat délivré à la suite du cours normal temporaire pour la formation d'institutrices gardiennes.

Pour remédier à cet état de choses, il conviendrait que le Gouvernement organisât dans la province une nouvelle école normale d'institutrices, plus spécialement destinée au recrutement du personnel des écoles rurales.

Le nombre des instituteurs qui cumulent des fonctions accessoires est de 27. Réduits à ce chiffre, les cumuls ne présentent pas d'inconvénients sérieux.

Fréquentation des écoles primaires. — La population des écoles progresse lentement. Les causes en sont toujours les mêmes, savoir : l'influence du clergé et des grands propriétaires, l'indifférence ou l'hostilité ouverte des
dddd.

administrations communales, la pression exercée par certains bureaux de bienfaisance, l'ignorance même des parents ou la crainte d'être lésés dans leurs intérêts. Cette situation se modifiera insensiblement et les écoles officielles sortiront victorieuses de cette épreuve, car l'infériorité manifeste de l'enseignement libre saute aux yeux des moins clairvoyants.

Le peu de durée de la fréquentation est un des obstacles qui entravent le plus le progrès et le développement de l'instruction populaire.

Il n'y aura d'amélioration que lorsque les parents eux-mêmes comprendront mieux la nécessité d'un bon enseignement élémentaire.

Situation de l'enseignement. — Les mesures que l'inspection a prises pour favoriser l'introduction du nouveau programme peuvent se résumer comme suit : 1^o invitation faite aux instituteurs de dresser un tableau de la répartition des heures de travail avec les dispositions nouvelles; 2^o examen de ces tableaux par les inspecteurs cantonaux, et discussion dans les conférences.

Pour éviter que le programme ne restât lettre morte, les instituteurs ont été invités à suivre minutieusement le tableau de la distribution du temps, à tenir exactement note des difficultés rencontrées dans l'application de ce tableau, à en faire part à l'inspection cantonale et à le modifier, le cas échéant, d'après l'expérience acquise, tout en conservant à chaque branche d'enseignement son importance relative. Cet essai se continuera jusqu'à la fin de l'année scolaire. Toutefois, dit l'inspecteur, ce n'est là qu'une application mécanique du programme. Celui-ci ne sortira ses effets que lorsque les écoles seront pourvues du matériel didactique nécessaire, que le personnel enseignant sera complété et mieux préparé, et que la fréquentation sera plus régulière.

L'introduction du *journal de classe* ne s'est pas faite sans difficulté. L'inspection a prouvé qu'elle attache une grande importance à la tenue régulière de ce journal; elle a prescrit notamment diverses mesures de précaution, à l'effet de s'assurer si les inscriptions se font avec régularité, ordre et méthode, dans ce journal.

Tous les efforts de l'inspection tendent à initier le personnel enseignant à l'esprit du programme et aux méthodes nouvelles.

Les membres du personnel enseignant comprennent que la culture morale des enfants doit faire l'objet de leur sollicitude. Ils s'efforcent aussi d'habituer leurs élèves à la pratique des usages et des règles de la bienséance.

Les soins hygiéniques du corps ne sont pas perdus de vue. Sous le rapport de l'ordre et de la propreté, les écoles de filles l'emportent cependant sur celles des garçons.

Quelques instituteurs témoignent du goût pour la formation de collections scientifiques.

L'étude de la *langue maternelle* occupe la place qu'elle mérite dans l'enseignement; dans les exercices de lecture, l'objet de la leçon est expliqué, sous le rapport du fond et de la forme; on cherche à faire prendre aux enfants un ton de lecture naturel; toutefois, dans les classes inférieures, on ne parvient pas à extirper le *ton chanteur* qui provient de la lecture en chœur. Il

serait désirable, de rétablir dans les concours cantonaux une épreuve orale de lecture.

La plaie, dans les exercices d'élocution en langue flamande, c'est l'accent local, que tous les efforts de l'inspection ne parviennent pas à vaincre suffisamment ; les enfants parlent le patois du lieu natal ; les instituteurs les corrigent à peine, parce qu'eux-mêmes ne se surveillent pas et souffrent du même mal.

Beaucoup d'instituteurs attachent encore trop d'importance à l'étude de la *grammaire*, et pas assez aux exercices de rédaction ; ces derniers sont peu nombreux et on néglige souvent de les corriger. Pour combattre cette tendance, l'inspecteur n'a attribué dans les concours, que quelques points aux questions de grammaire, et en cas de revision du règlement du concours, il ne verrait, dit-il, aucun inconvénient à supprimer *toute question théorique* pour ne conserver que la dictée et la rédaction.

L'*écriture courante* est, en général, bien soignée ; on ne consacre plus qu'un temps relativement court aux exercices de calligraphie proprement dite, et les exercices d'*écriture en grand* sont complètement abandonnés.

L'enseignement du *calcul* laisse encore à désirer dans beaucoup d'écoles ; c'est dans cette branche que les résultats des concours sont les plus médiocres. L'inspecteur pense que le grand défaut consiste à ne pas habituer les élèves à bien raisonner les problèmes.

L'étude de la *géographie* produit de bons résultats ; on habitue les enfants à dessiner les cartes, à faire des voyages par chemin de fer ou par eau ; on donne quelques détails intéressants sur l'industrie, le commerce, les monuments des grandes villes, sur les productions naturelles des différentes contrées. Il est regrettable que, dans la plupart des écoles, il manque le globe terrestre.

Les *leçons d'histoire* sont presque exclusivement des exercices de mémoire ; les instituteurs s'attachent trop à faire apprendre par cœur des noms et des dates, des faits historiques se rapportant au règne des principaux princes qui ont gouverné notre pays ; mais ils ne s'appliquent pas à faire ressortir le côté moral et véritablement instructif de l'histoire ni à développer l'amour de la patrie et la fidélité à nos institutions nationales. Il y a, toutefois, une exception à faire pour l'histoire contemporaine de notre pays : le règne de Léopold I^{er} est étudié avec soin.

Il y a à peine deux ans la méthode simultanée n'était appliquée nulle part à l'enseignement des *travaux à l'aiguille* ; grâce aux instances des dames inspectrices déléguées, qui se sont efforcées, dans les conférences et dans leurs visites, à faire saisir la véritable portée de cet enseignement, on constate aujourd'hui une notable amélioration ; les institutrices ont fait des essais et se sont bientôt aperçues que pour cette branche comme pour toutes les autres, la méthode simultanée était la plus rationnelle, la plus facile et la plus courte.

Quant à la *langue française*, elle est enseignée avec succès dans beaucoup d'écoles, principalement dans celles de Gand et des localités les plus importantes ; dans d'autres écoles, on l'étudie encore trop par principes et on n'habitue pas les enfants à s'exprimer dans cette langue.

L'inspecteur n'a pas réussi à introduire la langue flamande dans les écoles wallonnes de son ressort, parce que le personnel de ces écoles ignore lui-même cette langue.

PROVINCE DE HAINAUT.

PREMIER RESSORT. — CHARLEROI.

Conférences d'instituteurs et conférences d'institutrices. — Les membres du personnel enseignant assistent avec un véritable bonheur aux conférences que l'inspecteur principal a présidées lui-même.

Dans ces réunions, il s'est attaché à montrer aux instituteurs et aux institutrices, que le programme scolaire du 20 juillet 1880 n'est pas dans la pratique ce que certains critiques se sont plu à avancer.

Il a tenu à imprimer à l'enseignement primaire un élan nouveau et à combattre la routine.

Il a vigoureusement poussé à la formation de musées scolaires et à la composition de petits herbiers. Enfin, l'introduction de l'épargne, dans les écoles, n'a pas non plus été perdue de vue.

Personnel enseignant. — Les instituteurs et les institutrices sont entièrement dévoués à leurs fonctions; ils étudient avec ardeur et recherchent les moyens de perfectionner leur enseignement.

Les inspecteurs cantonaux veillent spécialement à ce que les conseils qui se donnent dans les conférences soient mis en pratique dans les diverses écoles.

On trouve toujours difficilement des candidats diplômés, surtout pour les écoles de filles, et les démarches pour trouver des intérimaires capables d'occuper les emplois vacants, absorbent une grande partie du temps de l'inspecteur principal.

Les nominations faites d'office ont été favorablement accueillies par les partisans de la nouvelle loi scolaire et avec indifférence par ses adversaires.

Les rares cumuls qui ont été autorisés, n'ont exercé aucune influence défavorable sur la marche de l'enseignement.

Fréquentation des écoles primaires. — Par suite de la transformation de certaines institutions primaires en écoles moyennes, il s'est produit un assez grand déplacement d'élèves; toutefois les causes de désertion des écoles officielles, sont principalement : le travail prématuré des enfants dans les établissements industriels, la crainte des parents qu'ils ne soient refusés à la première communion et la pression inouïe exercée par le clergé ainsi que par les comités scolaires catholiques.

Situation de l'enseignement. — Toutes les branches portées au nouveau programme sont enseignées dans les bonnes écoles du ressort. L'étude d'une seconde langue ne se faisait cependant qu'exceptionnellement. Un cours de gymnastique et un cours de musique ont été donnés à toutes les conférences. L'inspecteur principal a appliqué, à l'étude de la lecture musicale, tous les procédés employés aujourd'hui dans une leçon d'écriture-lecture.

Le dessin, grâce aux cours donnés hebdomadairement aux instituteurs, s'enseigne aujourd'hui dans toutes les écoles de garçons. Bon nombre d'institutrices, en attendant qu'un cours similaire soit institué pour elles, s'initient à la méthode préconisée par le Gouvernement.

Le *style* s'enseigne mal et difficilement dans un certain nombre d'écoles primaires rurales. L'inspecteur a exposé dans les conférences sa manière de procéder. Il a montré que l'étude de la langue commence dès l'entrée de l'enfant à l'école. Il a insisté sur les exercices d'imitation à faire judicieusement avec les élèves des premières divisions, et a démontré l'importance de ces sortes d'exercices.

L'inspecteur a trouvé que les autres branches du programme étaient généralement bien enseignées. Quant à l'histoire, il a exigé qu'en conférence, on fit une causerie historique sur des tableaux de Gérard; bien dirigés, ces exercices de langage deviennent très profitables aux enfants.

Le nouveau programme a été étudié à fond, dans les conférences, et l'inspection a montré comment on peut l'appliquer dans les écoles des différentes catégories.

Chaque chef d'école a dû dresser un tableau de l'emploi du temps et soumettre ce travail au visa de son inspecteur cantonal, appelé à modifier les parties non conformes aux conseils donnés.

Dans les écoles où il n'y a qu'un seul instituteur, bien des leçons s'enseignent à plus d'une division à la fois. Il en est ainsi de la lecture, de l'écriture, de la musique, de la gymnastique, dans les divisions supérieures. Les leçons d'intuition, de morale, de bienséance, d'analyse, dans les divisions inférieures, peuvent se donner simultanément à des élèves de forces différentes.

Le *journal de classe* est aujourd'hui introduit partout. L'inspection veille à ce qu'il ne soit pas un simple indicateur, mais bien un résumé succinct et méthodique des matières enseignées et des devoirs donnés aux élèves. Les inspecteurs s'assurent, à chaque visite, si les cahiers des devoirs journaliers des élèves correspondent avec les préparations que l'instituteur a consignées dans son journal de classe.

Pour rendre la correction des devoirs possible, l'inspection recommande de tenir le cahier des travaux journaliers des élèves en deux parties : la première pour les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, la seconde pour les autres jours ; un système peut-être plus efficace et généralement conseillé, consiste à exiger que les élèves aient un petit cahier spécial pour les devoirs à domicile, lesquels après correction sont transcrits au propre dans un cahier unique ; de cette manière on est certain que ce cahier sera bien tenu, et on inspire aux élèves le goût de l'ordre et de la propreté.

Afin d'empêcher les instituteurs de préparer et de dresser leurs élèves à l'avance, en vue des exercices pratiques de la prochaine conférence, les inspecteurs ne leur font connaître la date et le lieu de réunion, que l'avant-veille.

Pour éveiller chez l'enfant l'esprit d'observation, de réflexion et de recherche, l'inspection s'est attachée à démontrer qu'à l'école il faut faire

eeee.

peu et bien, afin de fonder de fortes et saines habitudes intellectuelles.

Il a été recommandé aux membres du personnel enseignant de classer les vertus morales qu'ils veulent cultiver chez l'enfant. On doit lui faire saisir, en quelque sorte, du doigt, qu'il ne suffit pas d'être vrai, probe, obéissant, mais lui montrer, sous un jour favorable, toutes les vertus qui font l'homme social.

L'éducation physique fait l'objet constant des soins de l'instituteur.

Presque tous les chefs d'école du ressort et beaucoup d'autres membres du corps enseignant réunissent des collections d'histoire naturelle, et ils se distinguent dans la formation de ces petits musées.

DEUXIÈME RESSORT. — MONS.

Conférences d'instituteurs et conférences d'institutrices. — Dans les conférences trimestrielles, l'inspection s'est attachée à faire comprendre aux membres du personnel enseignant quels devoirs ils ont à remplir, relativement à l'éducation morale.

L'étude du nouveau programme a été poursuivie; des explications précises ont été données au sujet de la portée de certaines branches nouvelles d'enseignement; les meilleurs procédés à employer ont été en outre discutés.

Les membres du personnel enseignant, tant des écoles primaires que des écoles gardiennes, suivent avec fruit les conférences pédagogiques.

L'inspecteur principal préside la première des réunions trimestrielles, dans chacun des cercles; il dirige et résume les débats, discute la valeur des opinions émises et du travail accompli, trace les grandes lignes à suivre, et formule les idées à transporter sur le terrain de l'application.

Les conférences procurent aux inspecteurs des occasions de signaler ce qui laisse à désirer dans les écoles, au point de vue de la discipline, de l'application des règlements et de l'ordre général. Elles constituent l'un des principaux moyens d'action sur le personnel, comme sur la marche régulière des études.

La présence de M. le gouverneur de la province à quelques-unes de ces réunions, a produit un excellent effet sur les instituteurs et les institutrices.

Personnel enseignant. — Quelques instituteurs et institutrices ne possèdent pas les connaissances nécessaires pour enseigner avec fruit toutes les matières obligatoires du nouveau programme; plusieurs manquent de méthode pour cultiver avec succès les facultés de l'enfant. Les autres font de louables efforts pour se perfectionner et suivre le mouvement pédagogique, excité par les importantes mesures d'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879.

La pénurie de candidats diplômés entrave toujours la bonne organisation de certaines écoles.

Plusieurs places d'institutrices et de sous-institutrices sont encore occu-

pées par des intérimaires. Celles-ci sont généralement munies du certificat de capacité Frœbel.

Dans deux communes, les institutrices nommées d'office ont été accueillies avec satisfaction ; dans une autre, la population a reçu la nouvelle titulaire avec indifférence.

Cumuls. — Les cumuls qui ont été autorisés n'ont donné lieu à aucun inconvénient. Dans certaines communes, l'école gagne même à ce que l'instituteur soit secrétaire communal.

Fréquentation des écoles. — Sous le rapport de la durée de la fréquentation, la situation est vraiment désolante. Celle-ci est due à la concurrence industrielle, à l'état de souffrance de l'agriculture, à l'indigence et à la misère de certaines familles, à la lutte contre les écoles officielles, et enfin à la déplorable facilité de certaines administrations communales à accorder des congés et à prolonger les vacances.

L'inspection fait son possible pour atténuer les effets désastreux de ces multiples influences ; mais jusqu'à présent ses efforts sont restés sans résultat.

Un autre fléau qui désole l'enseignement est le départ prématuré des enfants de l'école.

Un grand nombre d'élèves quittent définitivement l'école, sans avoir fait un cours complet d'études.

En présence de cette situation, l'inspection se demande si jamais l'œuvre de justice sociale, destinée à élever les masses à la hauteur du rôle qu'on leur assigne, s'accomplira sans que l'enseignement soit rendu obligatoire.

Situation de l'enseignement. — Les conférences d'instituteurs et d'institutrices ont eu pour objet direct l'étude du nouveau programme scolaire.

Dans le but de dissiper les craintes nées d'un examen superficiel et rapide de cette œuvre pédagogique, l'inspecteur en a expliqué toutes les parties. Il a démontré que ce document important ne fait que relier, coordonner et régler ce que beaucoup de bons instituteurs pratiquent depuis longtemps. Il a ensuite communiqué aux membres du corps enseignant un modèle de tableau de la distribution du temps et du travail qui, dressé en vue d'une école à un seul instituteur, pouvait s'adapter aux autres, moyennant quelques modifications faciles.

Ce travail a été ensuite approprié par les instituteurs aux conditions diverses des écoles ; il a exercé une heureuse influence sur leur marche régulière.

L'inspection a ensuite exposé dans des réunions successives *ce qu'il importe d'enseigner* et *comment* il faut présenter les matières, dans chacune des branches pour lesquelles les instituteurs éprouvaient le plus d'embarras.

Les idées développées trouvaient ensuite leur application dans les leçons pratiques, et des conseils étaient donnés sur le parti à tirer des auteurs recommandés pour la préparation des leçons.

Le *journal de classe* est introduit dans toutes les écoles primaires du ressort. Les inspecteurs ont soin de l'examiner à chacune de leurs visites et de rendre compte à leur chef hiérarchique, de la manière dont il est tenu.

Le journal des bons instituteurs présente un résumé fidèle de la préparation quotidienne; c'est un guide précieux, pour le maître, et un moyen de contrôle, pour l'inspection.

La plupart des instituteurs préparent convenablement leurs leçons, persuadés que ni l'expérience acquise, ni le contenu du manuel ne peuvent suppléer à la bonne préparation de la matière à enseigner. Celle-ci est exposée, d'une manière claire et intelligible, et le manuel ne vient après, que comme la confirmation ou le résumé des notions dues à l'intuition sensible, à l'intuition mentale et à l'intuition morale.

Éducation morale. — Pour réussir dans cette partie si élevée de sa tâche, il importe que l'instituteur conquière d'abord l'affection et la confiance des enfants, et qu'il les dispose ainsi à accepter, comme vrais, ses enseignements. Il faut ensuite que par de fréquents appels à leur raison et à leur conscience, il les aide à discerner les nuances les plus délicates du bien et du mal et qu'il donne à leur volonté une forte impulsion en la dirigeant vers l'un, et en l'éloignant de l'autre. Ces excitations doivent se produire *occasionnellement*; elles doivent naître des leçons et des faits, sortir particulièrement des incidents de la vie scolaire, et pénétrer dans le cœur par la pratique, par la discipline, par l'existence au sein d'une atmosphère morale.

Pratique des usages et des règles de la bienséance. — L'inspection a recommandé aux instituteurs de se préoccuper moins, devant leurs élèves, des détails capricieux d'une civilité de convention, que des sentiments et des vertus qui sont les origines réelles du savoir-vivre.

Généralement, la conduite des membres du personnel enseignant offre aux élèves, sous le rapport de la bienséance, d'excellents exemples à suivre. Toutefois, cette partie de leur mission est difficile et les progrès en seront lents, attendu que le contact permanent de la plupart des enfants du peuple avec des personnes sans éducation, neutralise l'effet des bons exemples et des meilleures leçons.

Enseignement des diverses branches du programme. — Voici ce que dit le rapport à ce sujet :

« Presque partout la lecture élémentaire s'enseigne simultanément avec l'écriture et l'orthographe. Presque partout aussi on a substitué à l'ancienne épellation, l'émission des sons et des articulations, telle qu'elle se produit dans les combinaisons du langage ordinaire.

» Pour la lecture expressive aux divisions supérieures, on passe généralement par les exercices suivants pour chaque morceau : lecture préalable, par les élèves, soit à domicile, soit pendant les moments consacrés aux études ; lecture à haute voix, par l'instituteur ; catéchisation pour faire comprendre le but de l'auteur, les grandes divisions du sujet, les pensées principales et leur enchaînement, ainsi que le sens des passages et des expressions difficiles ; remarques sur la prononciation et l'accentuation ; lecture individuelle suffisamment répétée ; de temps en temps lecture simultanée.

» Les résultats sont satisfaisants dans les trois quarts des écoles.

» L'écriture est convenablement enseignée dans les leçons spéciales qui

figurent au programme. Malgré cela, les écritures sont défectueuses dans la moitié des écoles. C'est qu'on ne tient pas assez à ce que les devoirs soient écrits avec soin ; d'autre part, quelques instituteurs font un trop long et trop fréquent usage de l'ardoise, et la main devient inhabile à tracer sur le papier des traits simples et agréables.

» Les exercices de langue maternelle gagnent, de jour en jour, dans les classes inférieures ; la plupart des sous-instituteurs préparent bien leurs entretiens sur les choses de la nature et de la vie ; ils commencent à comprendre l'importance de la conjugaison orale, par propositions et par phrases, et ils ne négligent plus les exercices d'élocution et de récitation.

» Déjà accoutumés à penser avec netteté, à sentir avec délicatesse, en arrivant dans la division supérieure, les élèves s'y montrent plus aptes qu'autrefois à exprimer leurs pensées et leurs sentiments avec clarté, avec ordre et avec correction. Quant à l'étude des mots, dans leur nature, leur formation, leurs rapports de concordance et de subordination, c'est surtout *occasionnellement* qu'elle se fait ; c'est particulièrement sur des textes, au moyen de lectures raisonnées, que s'apprennent les règles importantes de l'orthographe, de la grammaire et de la dérivation. Toutefois, dans la division supérieure, on consacre, par semaine, deux leçons spéciales, à coordonner, à condenser et à compléter les notions grammaticales ainsi recueillies.

» L'enseignement du calcul et de l'arithmétique n'est pas encore ce qu'il devrait être. Dans presque toutes nos écoles on procède, il est vrai, dès le début, à l'étude simultanée, par déduction logique et immédiate des quatre opérations fondamentales ; on fait par là saisir à l'enfant la matière véritable des opérations de composition et de décomposition, et le lien qui les unit ; on grave fortement dans l'esprit la notion exacte et les combinaisons diverses des nombres et l'on arrive à l'abstraction, par des démonstrations intuitives.

» Mais la plupart des instituteurs ne combinent pas encore assez fortement le calcul écrit avec le calcul mental, de manière que les raisonnements employés dans celui-ci soient l'explication des procédés suivis dans celui-là, et que le calcul écrit apparaisse comme une traduction des décompositions employées dans le calcul mental. De plus, le calcul des nombres décimaux et celui des nombres entiers, quoique reposant sur les mêmes lois et usant des mêmes procédés, ne marchent pas toujours parallèlement.

» L'enseignement de la géographie est satisfaisant. Dans la division inférieure, les élèves tracent des croquis sur l'ardoise, et l'instituteur, des plans au tableau noir ; l'enfant passe de l'objet à sa représentation ; il s'exerce par le moyen le plus rationnel à la lecture des plans et des cartes. Les instituteurs sont, pour la plupart, habiles à exécuter les tracés, et les enfants se plaisent à les reproduire, d'abord à vue, puis de mémoire. On décrit, en remontant aux causes et en descendant aux conséquences. On déduit la géographie politique de la géographie physique ; le raisonnement et l'imagination ont dans cette étude une part plus large que la mémoire. C'est une étude logique de choses, non une répétition stérile de mots et de chiffres.

» Dans peu d'écoles l'histoire est bien comprise.

////.

» Dans les entretiens du premier degré, il faudrait poursuivre un double but :

» 1^o Au moyen d'une explication, toute simple, tout intuitive de l'organisation actuelle de la famille, de l'école et de la commune, préparer l'enfant à comprendre plus tard l'organisation des sociétés humaines.

» 2^o Au moyen de souvenirs qui se rattachent à la vie de l'enfant, de la famille, de l'école et de la commune, accoutumer l'élève à *vivre dans le passé*.

» Pour cela, montrer, en suivant le programme point par point, d'abord ce qui est, ensuite ce qui a été.

» Dans les leçons familières du second degré, il faudrait, *par des faits précis* et exposés sous une forme aimable, mettre en lumière cette importante vérité historique : *Prise dans son ensemble, la grande famille humaine n'a jamais cessé d'avancer dans la voie du progrès, de travailler à l'amélioration des conditions de son existence et de son état social ; tout ce qu'elle possède, elle l'a conquis par son intelligence, son esprit d'association et un travail persévérant qui a constamment ajouté à l'héritage laissé par les générations précédentes.*

» On établirait cette vérité en marquant, dans des récits imagés, les principales étapes par lesquelles l'homme a successivement passé pour s'élever de l'état de sauvagerie à l'état de civilisation.

» Au troisième degré, dans les leçons d'histoire nationale, on devrait s'attacher davantage à présenter des récits et des tableaux d'histoire sociale ; on fait malheureusement un cours où les batailles et les traités tiennent plus de place que les mouvements opérés par le peuple sur lui-même, en vue d'augmenter son capital d'intelligence, de bien-être et de liberté. Le tableau des efforts, des luttes, des sacrifices qu'ont faits les générations qui se sont succédé, afin de conquérir, de perfectionner, d'affermir les institutions sous l'égide desquelles nous vivons, serait bien plus utile que l'inventaire minutieux des faits et gestes de chacune des célébrités tapageuses dont on les entretient.

» Nos instituteurs comprennent tout cela ; les conférences les ont édifiés à ce sujet ; ce qui leur manque, ce sont des livres écrits suivant ces vues ; la plupart de ceux qu'ils possèdent ne sont que des compilations maladroitement ou qui ne résisteraient pas à la critique historique.

» L'enseignement des sciences naturelles est en bonne voie.

» On ne se borne plus à un enseignement occasionnel, uniquement tiré du livre de lecture ; on donne, aux heures indiquées, des leçons directes, basées sur l'observation et souvent sur l'expérimentation ; on met en saillie, au moyen de types choisis, les caractères essentiels des groupes d'êtres ou d'objets, avant de s'occuper des services qu'ils rendent ou des usages auxquels ils servent. »

TROISIÈME RESSORT. — JOURNAL.

N. B. — L'inspecteur principal, M. Gilmet, n'est entré en fonctions qu'au mois de septembre 1881. Il lui a été impossible, dès lors, de présenter un rapport complet sur la situation de l'enseignement primaire dans son ressort.

Conférences trimestrielles d'instituteurs et d'institutrices. — Les travaux préparatoires des conférences ont eu principalement pour objet l'application du programme d'études de l'enseignement primaire et la confection d'un tableau de la distribution du travail.

Les rapports des inspecteurs cantonaux constatent que les instituteurs et les institutrices font une étude sérieuse des questions à traiter à domicile ; que la plupart des membres du personnel enseignant s'efforcent d'interpréter sainement le nouveau programme et s'attachent à élever, suivant les vues du Gouvernement, le niveau de leurs connaissances pédagogiques.

Les conférences des maîtresses gardiennes ont démontré que ces jeunes institutrices ont un besoin urgent de continuer leurs études et d'être dirigées dans leur enseignement.

Ces réunions pédagogiques sont pour elles de la plus haute utilité, au point de vue de la pratique de l'enseignement et de l'étude des méthodes. Elles fournissent à l'inspection l'occasion de développer chez ces jeunes personnes le sentiment de la vocation, du devoir et de la responsabilité qui leur incombe ; elles permettent de leur donner d'utiles conseils pour régler leur conduite publique et privée.

Les conférences trimestrielles continuent à produire d'heureux résultats et permettent d'obtenir l'unité de vues et de méthodes dans l'enseignement.

Personnel enseignant. — Sous le rapport du zèle, du dévouement et de la valeur pédagogique, les membres du personnel enseignant diffèrent sensiblement.

En ce qui concerne les instituteurs éloignés de leurs fonctions pour cause de maladie, l'inspecteur constate, à regret, que les médecins délivrent trop souvent des certificats de complaisance. Une surveillance active sera exercée et des mesures graves seront proposées contre les membres du corps enseignant qui profiteront d'une légère indisposition pour se faire accorder des congés.

L'inspecteur s'élève aussi contre la facilité avec laquelle certaines administrations communales autorisent des congés, en dehors des jours prévus par le règlement, et il se propose de rappeler sous ce rapport les instituteurs aux sentiments du devoir.

Les nominations d'office n'ont donné lieu à aucun fait répréhensible.

L'inspecteur principal est d'avis que les cumuls sont nuisibles aux écoles ; il pense que ces faveurs ne doivent être accordées qu'aux instituteurs des communes peu importantes, dans le seul but d'assurer à ces agents un revenu convenable.

Fréquentation des écoles primaires. — La moyenne de la durée de fréquentation reste à peu près stationnaire. C'est dans la région agricole du ressort de Tournai que la fréquentation des écoles est la plus irrégulière. La raison en est dans la crise que traverse l'agriculture, et qui force les petits cultivateurs d'utiliser les bras de leurs jeunes enfants.

Situation de l'enseignement. — L'inspection s'est occupée, pendant les

conférences, de l'étude du groupement des élèves en divisions, selon que l'enseignement est donné par un seul, par deux, par trois et plus d'instituteurs, ainsi que de la répartition du temps consacré à chaque branche d'enseignement. Elle a, en outre, exposé la méthode et les procédés à suivre dans les matières composant le nouveau programme d'études.

Le *journal de classe* est introduit dans toutes les écoles ; mais tous les instituteurs ne le tiennent pas également bien. L'inspection s'assure, à chaque visite, de la tenue de ce journal, qui est d'une haute utilité au point de vue de la préparation des leçons.

La plupart des instituteurs et des institutrices pèchent par trop d'exposition orale, et ils négligent de faire trouver par les enfants les règles ou les notions qu'on recherche. L'inspection réagit contre ce mode défectueux d'enseignement.

Dans l'éducation morale, on néglige trop de profiter ou de se ménager des occasions pour éveiller chez l'enfant, non pas par des paroles, mais par des impressions, un mouvement de sympathie pour tout ce qui est bien et bon.

Plusieurs instituteurs ont hebdomadairement des entretiens avec leurs élèves sur le soin que l'on doit prendre de remplir les devoirs de bienséance envers d'autres personnes ; ils font suivre ces conversations d'exercices pratiques.

L'éducation physique n'est pas assez cultivée. Cela provient de ce que les instituteurs ne se rendent pas assez compte de l'influence qu'exercent sur la santé générale les habitudes et le milieu où l'on séjourne.

La gymnastique n'est pas non plus convenablement enseignée, les instituteurs n'ayant pas reçu une instruction suffisante dans cette branche.

Les membres du personnel enseignant négligent de réunir des collections d'histoire naturelle : l'inspecteur espère bien vaincre cette apathie et se servir des musées établis par le Gouvernement pour les amener à collectionner au profit de leurs écoles.

PROVINCE DE LIÈGE.

PREMIER RESSORT. — HUY.

L'enseignement primaire dans le ressort d'inspection principale de Huy est en voie de prospérité.

La partie matérielle s'est beaucoup améliorée ; le personnel, sans être parfait, donne beaucoup de satisfaction et devient de jour en jour meilleur.

Les écoles officielles, pas trop éprouvées du reste par les agissements de leurs adversaires, regagnent de jour en jour la confiance des pères de famille, et leur population augmente.

Conférences d'instituteurs et conférences d'institutrices. — Ces réunions contribuent, au plus haut point, au développement et à l'introduction des méthodes rationnelles en usage dans l'enseignement primaire.

Les débats provoqués et dirigés par l'inspection sont des plus intéressants et sont toujours empreints d'un esprit d'urbanité.

Quelques membres du personnel enseignant traitent avec un véritable talent les questions portées à l'ordre du jour des réunions. Les conférences d'institutrices laissent un peu à désirer; le personnel enseignant féminin est moins instruit, et étudie peu. Les soins du ménage absorbent les institutrices mariées et leurs travaux se ressentent de cet état de choses.

Chaque conférence d'institutrices comprend une leçon de travaux manuels, qui se donne d'après les principes de la forme socratique et de la forme expositive combinées, en s'appuyant sur l'intuition.

Les conférences des institutrices gardiennes sont appelées à rendre de grands services, particulièrement au personnel qui ne possède pas toujours les connaissances voulues pour enseigner d'une manière fructueuse.

L'inspection ayant constaté le peu de résultats que produisaient les conférences agricoles, y a donné une direction plus pratique et plus logique.

Personnel enseignant. — En règle générale, le personnel enseignant des écoles primaires communales du premier ressort est instruit et possède des connaissances pédagogiques d'une certaine valeur.

Il existe entre eux une émulation salubre; la plupart désirent se perfectionner et saisissent tous les occasions pour arriver à ce résultat.

A peu près toutes les places sont occupées par des titulaires nommés définitivement et il est à prévoir qu'au mois d'octobre prochain les cadres seront complètement remplis par des personnes diplômées.

L'inspecteur se déclare l'adversaire des cumuls qu'il considère, en thèse générale, comme nuisibles à l'enseignement.

Fréquentation des écoles primaires. — Le fléau qui ravage les écoles, c'est l'irrégularité dans la fréquentation et la désertion de l'école avant l'âge.

Dans l'état actuel de notre législation, dit l'inspecteur, il y a peu de remède à ces maux.

Le peu de tort qu'avait fait aux écoles officielles la guerre entreprise par les adversaires de la nouvelle loi scolaire, est actuellement réparé, et les élèves qui avaient quitté les écoles communales y sont à peu près tous revenus.

Situation de l'enseignement. — La situation générale de l'enseignement primaire, dans le ressort de Huy, est satisfaisante.

L'inspecteur s'est appliqué, dans les conférences et dans ses visites scolaires, à amener les instituteurs et les institutrices à distinguer dans leur enseignement le principal de l'accessoire, et à leur faire adopter les procédés les plus propres à développer les diverses facultés de l'enfant, tout en conduisant le plus promptement au but final. Il a constaté, avec plaisir, que la grande majorité des instituteurs seconde ses efforts et abonde dans ses vues.

Les divisions qui composent les écoles primaires, sont réparties d'après le nombre des instituteurs attachés à chaque établissement.

Quel que soit le nombre des membres du personnel enseignant d'une école, le programme reste divisé en six années d'études, et la répartition des

matières est faite de façon à établir un équilibre, aussi juste envers les instituteurs, que profitable aux études primaires.

L'inspection s'efforce de convaincre les membres du personnel enseignant, qui tous tiennent le *journal de classe*, que celui-ci ne doit être, ni un simple indicateur, ni la paraphrase de leur tableau de la distribution du temps et du travail, mais bien un résumé des procédés employés pour rendre la matière entièrement et facilement assimilable. Tenu de la sorte, ce journal est un guide sûr pour l'instituteur, un régulateur pour les matières d'enseignement et un objet de contrôle facile pour la surveillance.

La préparation des leçons est généralement trop superficielle et insuffisante. L'inspection se montre très sévère à l'égard des maîtres indolents et coupables et elle espère arriver bientôt à de meilleurs résultats.

La forme socratique et la forme expositive combinées sont les procédés employés depuis longtemps.

Sous le *rapport moral*, les élèves qui fréquentent les écoles officielles du premier ressort laissent peu à désirer, et les vices honteux et dégradants y sont inconnus. Certains maîtres s'appliquent à faire observer à leurs élèves les pratiques de la société bien élevée.

L'éducation physique n'est point perdue de vue; les principes de *l'hygiène* font l'objet de la vive sollicitude des membres du personnel. La *gymnastique* sert de couronnement à cette œuvre importante.

DEUXIÈME RESSORT. — LIÈGE.

Le plus grand obstacle au développement de l'enseignement primaire dans le ressort de Liège, c'est l'irrégularité dans la fréquentation de l'école par les enfants de la classe ouvrière.

Pour atténuer, dans la mesure du possible, les effets de cette cause de désorganisation, l'inspecteur engage les instituteurs et les institutrices, dans les conférences, à activer autant que possible le mouvement dans les classes inférieures, afin de faire arriver plus vite les élèves dans les divisions supérieures et de permettre ainsi à un plus grand nombre d'achever leurs études primaires.

Conférences d'instituteurs et d'institutrices. — Le but principal des conférences est le perfectionnement et l'unification des méthodes. L'inspection a profité de ces réunions pour dissiper les craintes que l'on avait conçues à l'endroit du nouveau programme scolaire, et pour faire une étude approfondie de ce document. En raison de cette circonstance et de la nouveauté des matières qui étaient traitées dans ces conférences, le personnel enseignant les a suivies avec une assiduité et un empressement inconnus jusqu'alors.

En 1880, on y avait abordé l'étude des sciences naturelles; en 1881, celle des formes géométriques a occupé ces réunions; elle a eu pour résultat de convaincre les instituteurs que, sans recourir à des notions scientifiques développées, on pouvait parfaitement et facilement donner cet enseignement, que tous se sont plu à proclamer d'une très haute portée éducative.

Les conférences sur l'agriculture et l'horticulture ont été données par les instituteurs eux-mêmes, et elles ont été très écoutées.

Dans chaque conférence d'institutrices primaires une leçon pratique a porté sur les travaux à l'aiguille.

L'inspection a organisé des conférences d'institutrices gardiennes qui, pour ces maitresses, sont indispensables, vu le peu de développement de leurs connaissances et le peu d'entente qu'elles ont des méthodes d'enseignement.

Personnel enseignant. — Les instituteurs primaires du deuxième ressort forment réellement un corps d'élite, capable, instruit, actif et dévoué, en un mot, à la hauteur de sa mission. Ce corps tout entier est pénétré de l'importance de ses devoirs ; il ne recule devant aucun effort et ne néglige aucune occasion pour augmenter ses connaissances et perfectionner ses méthodes.

L'émulation la plus vive existe parmi les instituteurs ; leur assiduité aux conférences trimestrielles, le soin avec lequel ils préparent leurs travaux pédagogiques, les résultats obtenus dans les concours, en sont des preuves irréfragables.

Les vides qui s'étaient produits dans les cadres, au début de la mise à exécution de la nouvelle loi scolaire, par la démission et le départ de plusieurs membres du personnel enseignant, sont comblés aujourd'hui, pour la plupart.

Fréquentation des écoles primaires. — Les causes défavorables à la fréquentation des écoles primaires communales, dans le ressort de Liège, sont les suivantes :

- 1° l'insouciance d'un grand nombre de parents pour l'instruction et l'avenir de leurs enfants ;
- 2° l'hostilité et la pression avouées du clergé catholique ;
- 3° l'apathie ou même l'hostilité de certaines administrations communales ;
- 4° la création de plusieurs écoles libres ;
- 5° l'admission des enfants dans les fabriques et dans les houillères, avant l'âge de quatorze ans ;
- 6° la facilité avec laquelle ils entrent à l'école d'adultes, avant l'âge réglementaire.

Situation de l'enseignement. — L'introduction du programme du 20 juillet 1880 s'est faite facilement dans la plupart des écoles du deuxième ressort. Les explications données dans les conférences cantonales ont pleinement convaincu le personnel enseignant, que ce programme d'études, à côté de tant d'avantages incontestés, n'offrait pas en réalité d'inconvénients. Aussi, bien qu'il ne soit exécuté dans son esprit véritable que depuis une année à peine, les effets qu'il a produits sont déjà très satisfaisants.

Le *journal de classe* est adopté dans toutes les écoles du ressort. Tenu avec soin, il facilite la tâche des instituteurs et le contrôle de l'inspection.

La plupart des instituteurs préparent bien leurs leçons. Quelques-uns,

malheureusement, et ce sont précisément ceux qui auraient le plus besoin d'une préparation sérieuse, laissent à désirer sous ce rapport.

L'inspection insiste auprès des instituteurs pour qu'ils emploient dans leur enseignement la forme socratique et la forme expositive, combinées.

Elle leur recommande aussi, qu'ils commencent à indiquer et à développer aux élèves l'objet de la leçon, directement, oralement, avant de faire usage du livre. Le manuel ne doit être qu'un *aide-mémoire*, permettant à l'élève de répéter les matières exposées par le maître.

L'inspection s'est attachée à faire comprendre que le but de l'enseignement primaire n'est pas de charger l'esprit des enfants d'une foule de notions abstraites, de connaissances plus ou moins utiles, mais bien d'arriver au développement général, harmonique, des facultés de l'enfant. L'instituteur doit faire observer, réfléchir et juger les enfants ; le maître ne doit que les conduire dans leurs recherches, dans leurs jugements. On a souvent observé que toute leçon où l'enfant joue un rôle passif, peut être considérée comme une leçon mauvaise, infructueuse.

Le but réel et sérieux de l'enseignement, c'est donc d'accoutumer les enfants au travail personnel, de leur faire contracter de saines et fortes habitudes intellectuelles, d'en faire, en un mot, des jeunes gens actifs, énergiques, intelligents, à l'esprit net, droit et résolu.

L'éducation morale de l'enfance est l'objet de la plus vive sollicitude du personnel enseignant et de l'inspection.

Voici ce que dit le rapport à ce sujet :

« Nous voyons dans nos élèves de futurs citoyens et nous voulons les préparer à la vie réelle. Nous leur faisons connaître quels sont leurs droits et surtout leurs devoirs : devoirs envers eux-mêmes, envers leurs familles, envers les autres hommes, et envers la patrie. Nous leur apprenons l'amour du travail, le respect de la liberté d'autrui, l'obéissance aux lois du pays. Nous leur indiquons les règles de l'honneur, de la conscience, de la charité et de la justice, et cherchons à leur inculquer les idées du bien, du beau et du vrai.

» Suivant les prescriptions du programme, on ne fait point, dans nos écoles, de cours de morale didactique, d'après un plan tracé à l'avance. Mais les instituteurs profitent des mille incidents de la vie scolaire, d'une leçon d'histoire, de la lecture d'un morceau littéraire, d'une excursion, pour former le cœur de leurs élèves. Il n'y a donc point de cours particuliers, mais à chaque instant de leurs leçons, les instituteurs enseignent les maximes de vertu que tout homme doit avoir gravées dans son esprit. Eux-mêmes leur donnent l'exemple d'une vie absolument irréprochable et nous pouvons dire que nos écoles, sous le rapport de la culture morale, sont à l'abri de toute critique. »

C'est surtout pour habituer les élèves à la pratique des usages et des règles de la bienséance, que l'exemple est utile. Les enfants prennent toujours pour modèles ceux qui sont chargés de leur donner l'éducation, et

ici les simples avis et les conseils, purement théoriques, ne sont rien sans l'application.

L'éducation physique de l'enfant n'est pas perdue de vue.

Les exercices corporels se font régulièrement chaque jour. Les écoles récemment construites sont toutes pourvues de préaux couverts; mais il faudra aviser à ce que les autres le soient également.

Les cours spéciaux, organisés pour l'enseignement de la gymnastique ont introduit partout, à cet égard, des méthodes rationnelles dont les résultats sont remarquables.

Quelques instituteurs ont réuni des collections, pour venir en aide à leurs leçons de sciences naturelles.

PROVINCE DE LIMBOURG.

RESSORT UNIQUE. — HASSELT.

Enseignement normal et pédagogique. — Les établissements normaux qui sont établis à Hasselt, l'un pour la formation d'instituteurs et l'autre pour la formation d'institutrices, ont obtenu beaucoup de succès; aussi est-il à prévoir, dit l'inspecteur, que la pénurie de sujets diplômés cessera bientôt d'être une entrave à la diffusion de l'enseignement primaire.

Conférences d'instituteurs et d'institutrices. — Les conférences produisent les plus heureux résultats. Les instituteurs, qui y assistent volontiers, ont vu élargir le cercle de leurs connaissances théoriques et pratiques, et l'état général de l'enseignement a beaucoup profité de ces réunions.

Dans le canton de Beeringen, il n'a pas été possible d'organiser des conférences d'institutrices à cause du nombre restreint des maitresses qui y sont en fonctions. Les institutrices de ce canton assistent régulièrement aux conférences de leurs collègues du canton de Hasselt.

Un motif analogue, joint à la distance, a empêché de créer des conférences spéciales pour les maitresses des écoles gardiennes. Ces personnes ont été invitées à assister aux réunions trimestrielles des instituteurs primaires; mais cette mesure ne peut être que provisoire, eu égard à la mission différente qu'elles ont à remplir.

Chaque conférence trimestrielle a compris: 1° une partie pratique ou didactique, et 2° une partie théorique.

Les exercices didactiques ont prouvé que les instituteurs sont à la hauteur de leurs fonctions, et qu'ils possèdent, avec la pratique de l'enseignement, les connaissances pédagogiques et méthodiques suffisantes pour réussir dans les diverses branches qui forment le programme de l'école primaire.

En général, les exercices didactiques ont été favorablement appréciés par les instituteurs; les observations, peu nombreuses d'ailleurs, ont porté plutôt sur des points de détail que sur les principes de la pédagogie et de la méthodologie.

hhhh.

Personnel enseignant. — Par suite de la défection de plusieurs membres du corps enseignant, un nombre assez considérable de places ont dû être occupées par des intérimaires non diplômés, ce qui a naturellement enrayé la marche du service.

La conduite des instituteurs et des institutrices est, en général, exempte de reproches; le calme et la dignité qu'ils ont montrés pendant la crise que l'enseignement public traverse, a disposé les populations en leur faveur, et sauf dans quelques villages arriérés, ils continuent à être aimés et respectés.

A peu d'exceptions près, ils se distinguent par leur zèle et leur dévouement; aussi la supériorité de leur enseignement sur celui des écoles libres, est-elle même reconnue par leurs adversaires les plus acharnés.

La nouvelle législation scolaire a sensiblement amélioré la situation matérielle des instituteurs. Toutefois, afin d'empêcher certaines administrations hostiles de réduire leurs revenus, il serait à désirer que les budgets de toutes les écoles fussent soumis à l'avis de l'inspection.

Fréquentation des écoles primaires. — Malgré l'opposition violente du clergé, la population des écoles communales de la province de Limbourg augmente sensiblement.

Beaucoup d'enfants désertent les écoles privées, et les parents, pour ne pas déplaire aux détracteurs de la loi scolaire, aiment mieux leur faire courir les rues que de les envoyer aux écoles communales.

Situation de l'enseignement. — Les instituteurs et les institutrices commencent à attacher plus d'importance à l'éducation morale de leurs élèves. Des récits moraux, des exemples choisis avec soin et discernement, des préceptes puisés dans les meilleurs moralistes, sont tour à tour employés, dans bon nombre de nos écoles, pour préparer les élèves au rude chemin de la vie, pour leur inculper l'amour du bien, l'horreur du vice, et pour développer en eux les qualités de l'esprit et du cœur qui forment le bon citoyen et l'honnête homme.

Les inspecteurs cantonaux ne manquent pas d'insister, dans leurs visites et dans les conférences, sur ce point important.

Le programme officiel des études primaires a été mis en vigueur, dans presque toutes les écoles de la province, depuis l'année scolaire 1880-1881.

Les résultats du principe du groupement concentrique des matières, qui forme la base de ce programme, sont des plus satisfaisants.

Malheureusement, quelques vieux instituteurs sont trop attachés à la routine; ils s'adressent trop à la mémoire, au détriment de l'intelligence. La méthode intuitive et euristique, que l'inspection prône à toutes les occasions, permettra de remédier à cet état de chose déplorable.

L'étude des formes géométriques et des notions d'histoire naturelle fait également ombre au tableau. Les leçons modèles données aux conférences ont toutefois apporté une certaine amélioration dans l'enseignement de ces deux branches.

Le *journal de classe* produit les plus heureux effets. Cette excellente inno-

vation force l'instituteur de préparer ses leçons, tient son zèle en éveil, permet à l'inspection de juger de l'emploi du temps et des progrès de l'école, et favorise les répétitions.

L'enseignement des travaux à l'aiguille, si utile, si indispensable même aux populations rurales, fait encore défaut dans un grand nombre d'écoles mixtes de la province. La cause doit en être attribuée à l'insouciance, au mauvais vouloir et à l'hostilité des administrations communales et surtout du clergé, qui voit dans la création des ouvroirs un moyen de faire prospérer les écoles officielles.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

PREMIER RESSORT. — ARION.

Conférences d'instituteurs et conférences d'institutrices. — Les programmes des conférences ont été rédigés d'après le règlement sur la matière, et arrêtés de commun accord par les deux inspecteurs principaux, afin de les rendre uniformes pour toute la province.

Les conférences ont produit des résultats très satisfaisants. L'inspecteur a profité de ces réunions pour donner des explications et des instructions sur le nouveau programme, en vue de la généralisation des méthodes d'observation.

Personnel enseignant. — Les instituteurs et les institutrices continuent à jouir de la considération publique et de la confiance des parents, même de la plupart de ceux qui ont retiré leurs enfants des écoles officielles, de crainte de les voir refuser à la première communion.

L'émulation existe au sein du corps enseignant dont les membres, à peu d'exceptions près, s'efforcent de se perfectionner et de perfectionner leur enseignement.

Dans le premier ressort d'inspection principale, il reste à conférer quelques places d'institutrices, actuellement occupées par des intérimaires non diplômées. Les nominations faites d'office ont été, en général, bien accueillies.

Fréquentation des écoles primaires. — On continue à établir des écoles libres. Cette circonstance a amené une nouvelle diminution, pendant l'année 1881, de la population scolaire. L'enquête parlementaire a suffisamment fait connaître, dit l'inspecteur, les autres causes de la désertion des élèves.

Situation de l'enseignement. — Les leçons qui ont été données dans les conférences trimestrielles, sur les nouvelles matières portées au programme d'études du 20 juillet 1880, ont dissipé complètement les craintes que ce document avait inspirées au début, à certains membres du personnel enseignant.

Pour en faciliter l'introduction dans les écoles, les inspecteurs se sont attachés à donner des explications sur ce plan d'études, dans leurs visites scolaires et surtout dans les conférences, ils ont recommandé aux institu-

teurs et aux institutrices de modifier leur enseignement d'après les instructions officielles et selon les besoins de chaque localité.

Journal de classe. — Ce journal produit de bons résultats dans les écoles où l'instituteur a soin d'y indiquer, jour par jour, avant la classe, les matières qui font l'objet de l'enseignement et les devoirs d'application.

L'inspection recommande aux instituteurs d'exposer directement la leçon, avant de faire employer le manuel, et d'éveiller chez les élèves l'esprit d'observation, de réflexion et de recherche.

Les instituteurs ne manquent pas de faire connaître, aimer et pratiquer les devoirs moraux. Non seulement ils profitent des occasions qui se présentent dans l'enseignement pour faire des réflexions morales, pour exciter leurs élèves à imiter les beaux exemples et pour leur inspirer l'horreur des mauvais, mais aussi ils règlent leur conduite sur ces modèles. Ils forment les élèves à la pratique des usages et des règles de la bienséance, par des recommandations et, surtout, par leur exemple.

L'éducation physique est principalement cultivée dans les leçons de gymnastique.

Un certain nombre d'instituteurs réunissent de petites collections scientifiques, afin de rendre intuitives leurs leçons de sciences naturelles.

DEUXIÈME RESSORT. — MARCHE.

L'inspection scolaire s'est efforcée, par les conférences cantonales et la visite des classes, de déraciner des écoles la routine et de substituer aux procédés surannés un enseignement conforme aux principes que consacre le nouveau programme d'études.

Elle a particulièrement dirigé l'attention des intéressés vers les nouvelles matières portées au programme officiel, et a mis en évidence les immenses avantages résultant d'un enseignement qui fait constamment appel à l'activité de l'enfant, en éveillant en lui l'esprit d'observation, de réflexion et de recherche.

Conférences d'instituteurs et conférences d'institutrices. — L'inspection a souvent insisté, dans les conférences, sur l'importance de la mission de l'instituteur, sur la nécessité de donner satisfaction aux besoins intellectuels et moraux des enfants. Des instructions ont été données sur l'introduction de l'épargne dans les écoles, sur la signification morale de cette heureuse innovation, ainsi que sur l'utilité des promenades scolaires et sur les avantages qui résultent de la formation, entre instituteurs, d'associations pour l'étude des sciences naturelles.

En présence des attaques dirigées contre l'enseignement officiel, il a fallu relever le courage des instituteurs, appuyer sur la dignité de leurs fonctions, sur la circonspection et la patience qui doivent plus que jamais caractériser tous leurs actes.

Les moyens à mettre en œuvre pour ramener la confiance des pères de famille vers l'école officielle ont fait l'objet d'un examen attentif.

Personnel enseignant. — Si l'on considère que les écoles normales laïques ont parfois laissé à désirer et que les écoles normales épiscopales étaient loin de répondre aux besoins réels, il doit être admis que le degré d'instruction et la valeur pédagogique du personnel enseignant ne se trouvent pas toujours au-dessus d'une moyenne satisfaisante.

En général, l'émulation règne parmi les instituteurs. Sur plusieurs points du ressort, ils se réunissent pour étudier les questions portées au programme des conférences et d'autres sujets relatifs à l'éducation intellectuelle, morale et physique de l'enfance.

Situation de l'enseignement. — Nous reproduisons le passage du rapport qui traite de l'enseignement des principales branches du programme :

« *Éléments d'écriture, de lecture et d'orthographe.* — Certains instituteurs perdent encore de vue que, dans leurs leçons d'écriture, l'étude progressive des lettres ne doit pas se réduire à un simple travail de copie ou d'imitation, mais qu'elle exige l'analyse et la description des caractères dans leurs éléments constitutifs.

» Le choix de petites phrases résumant les difficultés de la leçon n'est pas toujours fait avec intelligence; la notion utile, intéressante, manque trop souvent.

» Les prescriptions relatives à la récitation expressive et à la reproduction de mémoire, sur l'ardoise ou le cahier, de petits morceaux préalablement expliqués, ne reçoivent pas une application assez générale.

» *Langue maternelle.* — Quelques instituteurs négligent encore, dans le premier degré, les exercices de conjugaison orale, en phrases complètes, des temps les plus usités des verbes auxiliaires et des verbes attributifs les plus fréquemment employés.

» Aux deux premiers degrés, les instituteurs ne recourent pas assez fréquemment aux descriptions empruntées à l'étude des sciences naturelles.

» Les *comparaisons*, si propres à aiguïser les sens, à soutenir l'attention et à exercer le jugement, n'ont pas été, jusqu'à ce moment, l'objet de toute l'attention que mérite ce genre de travail.

» Bien que l'inspection se soit appliquée à montrer l'importance qui s'attache, dans les leçons de lecture, aux explications à donner, sous le double rapport du fond et de la forme, trop d'instituteurs se bornent encore à exiger de leurs élèves une simple lecture, qu'ils corrigent à peine, quant à l'expression et à la prononciation.

» *Éléments du calcul et du système légal des poids et mesures.* — L'enseignement de l'arithmétique et du système métrique est dans une situation satisfaisante qui s'améliore de jour en jour par l'emploi des procédés intuitifs. Les instituteurs accordent un soin particulier au calcul mental et aux raisonnements des problèmes et des opérations.

» L'usage des constructions graphiques n'est cependant pas assez répandu. Les problèmes sont loin de toujours présenter des données prises dans les

limites de la réalité, et d'initier l'élève à des connaissances utiles, se rapportant à l'agriculture, aux métiers, etc.

» *Géographie.* — A l'exception des exercices sur les planchettes du *Dépôt de la guerre*, des notions concernant la construction d'une mappemonde, d'un planisphère, et de la manière de se servir du *Guide officiel des voyageurs sur les chemins de fer*, les différents points du programme de géographie ont été enseignés dans les écoles dont la fréquentation est régulière.

» *Histoire.* — Les entretiens familiers ayant pour but de préparer les enfants à suivre avec fruit les leçons d'histoire, ont eu l'heur de plaire aux membres du corps enseignant.

» Sans doute, des erreurs ont parfois été enseignées; plusieurs instituteurs ont marché à côté de la véritable voie, en exposant le sujet au lieu d'amener l'élève à le trouver lui-même; mais ce sont des imperfections qui disparaissent au fur et à mesure que les maîtres se forment par l'étude et la lecture d'œuvres convenables.

» L'enseignement de l'histoire nationale se renferme encore, pour nombre d'écoles, dans les limites étroites du manuel. Les instituteurs, en général, ne savent pas donner à leurs récits historiques cette chaleur et cette vie qui *dramatisent*, en quelque sorte, le sujet, de manière à produire des impressions profondes et durables.

» *Formes géométriques.* — Née d'hier, l'étude des formes géométriques a acquis, dans les écoles primaires du ressort, un développement qui présage les plus heureux résultats, non seulement au point de vue de ses conséquences immédiates et pratiques, mais encore, et surtout, sous le rapport de la marche générale de l'enseignement.

» Cette étude donne un corps aux principes qui ont présidé à la formation du nouveau programme scolaire; elle établit toute la supériorité, toute la valeur de ces principes et elle en constitue une démonstration péremptoire. En présence de résultats aussi concluants, les instituteurs chercheront à se procurer l'outillage indispensable à l'étude des autres branches, et ce qu'ils ne pourront obtenir par eux-mêmes, ils le réclameront de la bienveillance des autorités. »

PROVINCE DE NAMUR.

PREMIER RESSORT. — DINANT.

Conférences d'instituteurs et conférences d'institutrices. — Les inspecteurs cantonaux ont dirigé les conférences en hommes expérimentés.

Le classement judicieux des travaux préparatoires, sur les matières inscrites au programme, et des comptes rendus des séances, leur a permis de constater le progrès pédagogique réalisé, de juger des connaissances des membres du personnel enseignant et d'indiquer les nécessités de l'avenir.

Les conférences ont été mises à profit par l'inspection, pour faciliter au personnel la connaissance des nouveaux programmes, pour l'éclairer sur

l'esprit des règlements et des dispositions légales, et pour lui dicter sa conduite à tenir dans des circonstances particulières.

Ces réunions pédagogiques ont été fécondes en bons résultats. Le personnel a pu y faire une étude approfondie de la pédagogie et s'y est formé à la pratique de l'enseignement. Elles ont conduit à des études littéraires et scientifiques sérieuses, et cimenté l'union intime de tous les membres mis en présence.

Personnel enseignant. — La meilleure preuve que l'émulation existe au sein du corps enseignant, c'est l'assiduité avec laquelle les instituteurs ont suivi le cours normal temporaire de dessin, et l'empressement avec lequel ils ont transmis à leurs élèves les nouvelles connaissances qu'ils ont acquises.

Les places d'instituteurs sont toutes pourvues de titulaires ; il reste encore quelques places d'institutrices et de sous-institutrices à conférer.

Le personnel des écoles gardiennes est complet.

Les nominations qui ont été faites d'office ont reçu des accueils différents, suivant l'esprit des localités où elles se sont produites.

Quelques membres du corps enseignant exercent des cumuls. Les fonctions accessoires de secrétaire et de receveur communal affermissent l'autorité de l'instituteur, lui conquièrent la confiance de l'autorité locale et les sympathies du public.

Fréquentation des écoles primaires. — Les causes qui ont réduit le nombre des élèves des écoles officielles peuvent se résumer comme suit :

- 1° l'opposition à la loi scolaire, de la part du clergé et de certaines administrations communales ;
- 2° l'indifférence de plusieurs conseils communaux ;
- 3° l'intervention nuisible de la plupart des grands propriétaires fonciers ;
- 4° l'établissement d'écoles libres (gardiennes et primaires).

Le principe de l'instruction gratuite absolue est admis par plusieurs conseils communaux.

Certaines communes refusent d'appeler tous les indigents aux bienfaits de l'instruction.

Situation de l'enseignement. — L'inspecteur principal attribue aux soins incessants de l'autorité supérieure la situation prospère de l'enseignement dans le ressort de Dinant.

L'inspection a facilité et accentué cette marche progressive en encourageant : 1° la création d'écoles, surtout d'écoles gardiennes et d'écoles primaires de filles ; 2° l'amélioration des installations ; 3° le remplacement ou le complètement des mobiliers classiques défectueux.

Les inspecteurs ont aidé, dans une large mesure, à l'introduction du programme du 20 juillet 1880 dans les écoles primaires.

Le *journal de classe* est en usage dans toutes les écoles. Sa tenue, jour par jour, suppose la préparation des leçons ou au moins l'élaboration du résumé

de leur objet ; elle assure l'enchaînement des matières exposées, et permet à l'inspection de se rendre un compte immédiat du travail effectué et à effectuer, ainsi que du degré d'avancement des élèves, par rapport au temps employé.

Beaucoup d'instituteurs préparent minutieusement leurs leçons. Les méthodes employées sont appropriées à la matière traitée. L'exposition directe et orale précède l'emploi du livre.

Les instituteurs se contentent de guider les enfants, afin de les obliger à observer, à réfléchir. Ils leur inculquent des connaissances solides, leur font contracter de fortes et saines habitudes intellectuelles, leur donnent de l'initiative et forment leur langage, en quelque sorte à leur insu. Ce mode d'enseignement, qui tient constamment l'enfant en activité, le forme aux procédés dictés par les convenances, et maintient la distance qui doit séparer l'élève du maître, tout en le rattachant par des liens intimes.

Les instituteurs qui connaissent la gymnastique se font un devoir de la faire pratiquer par leurs élèves.

La plupart s'occupent activement de l'éducation physique des enfants ; ils leur font contracter des habitudes d'ordre et de propreté.

L'inspecteur veille à ce que les livres dont l'emploi est autorisé soient seuls mis entre les mains des élèves.

DEUXIÈME RESSORT. — NAMUR.

Conférences d'instituteurs et conférences d'institutrices. — Les inspecteurs cantonaux font tous leurs efforts pour que les conférences produisent les meilleurs résultats. Ils examinent avec soin les travaux préparatoires et les classent par ordre de mérite ; ils encouragent les instituteurs qui se distinguent dans l'accomplissement de cette tâche, et donnent des avis salutaires à ceux qui n'y apportent pas tout le soin désirable. Ils dirigent les discussions avec succès, éclairent les instituteurs des lumières de leur expérience, et les guident dans l'exécution du nouveau programme.

Le personnel enseignant assiste régulièrement aux conférences ; la plupart des instituteurs rédigent avec soin les travaux imposés.

L'inspection se réserve le droit de désigner, séance tenante, un membre quelconque du cercle, pour donner la leçon pratique annoncée au programme.

On choisit, de préférence, un instituteur capable et expérimenté, afin que son exemple puisse guider ceux qui débutent ou qui manquent d'initiative.

Les discussions, auxquelles donnent lieu l'appréciation des travaux préparatoires et des leçons pratiques, sont intéressantes et se font toujours avec beaucoup de calme et de convenance.

Les conférences trimestrielles, en général, exercent une heureuse influence sur le progrès de l'enseignement. Celles de 1881, en particulier, ont produit d'excellents résultats, au point de vue de l'exécution du nouveau programme.

Les résultats des conférences d'institutrices gardiennes n'ont pas été moins satisfaisants.

Nous reproduisons les conseils que l'inspection a donnés dans les conférences aux membres du personnel enseignant, en ce qui concerne la préparation des leçons :

» *Préparation générale.* — L'instituteur doit :

» *a.* Étendre constamment le cercle de ses connaissances (livres, revues pédagogiques).

» *b.* Étudier sérieusement les matières portées au nouveau programme ; bien se pénétrer de l'esprit de ce programme ;

» *c.* Rédiger avec soin les comptes rendus des conférences et les travaux préparatoires à ces réunions ;

» *d.* Préparer, autant que possible par écrit, les leçons pratiques de chaque conférence ;

» *e.* Dresser un bon tableau de la distribution du temps et du travail ; s'y conformer ponctuellement.

» *Préparation particulière.* — *a.* Mettre de la liaison entre les leçons sur une même branche ; se demander quelles sont les notions qu'il faut rappeler pour l'intelligence du sujet à l'ordre du jour.

» *b.* Rechercher les moyens intuitifs les plus propres à mettre à la portée des enfants ce qu'on veut leur enseigner.

» *c.* Prévoir les questions que l'on devra poser pour exercer les diverses facultés.

» *d.* Formuler, en termes précis et clairs, ce que la mémoire devra conserver.

» *e.* Préparer des applications utiles.

» *f.* Se demander de quelle manière on pourra rendre la leçon profitable à l'éducation morale des élèves.

» *g.* Déterminer, pour chaque section, la durée des leçons et des exercices, de manière que tous les élèves soient constamment occupés.

» *h.* Inscrire quotidiennement au *journal de classe* les sujets des leçons et des exercices d'application. S'acquitter de ce soin *avant* la classe.

» *i.* Rédiger sommairement, dans un cahier spécial, la matière des leçons ; préparer dans ce cahier, d'une manière complète, quelques leçons modèles sur chaque branche.

» *Préparation matérielle.* — Préparer :

» *a.* Tous les objets nécessaires pour rendre les leçons intuitives.

» *b.* Les objets dont les élèves auront besoin pour les leçons du jour.

» *Recommandations relatives aux exercices de langage.* — L'instituteur doit parler peu et faire parler beaucoup les élèves ; il doit exiger qu'ils répondent toujours par des phrases complètes et correctes.

» Un moyen efficace pour exercer les enfants à la parole et enrichir leur vocabulaire, c'est de varier, à chaque instant, la forme des questions. »

Personnel enseignant. En général, les instituteurs sont assez instruits ; la plupart préparent leurs leçons avec soin et enseignent d'une manière

kkkk.

rationnelle. Un grand nombre d'entre eux sont attachés à leurs devoirs et dévoués à leur pays.

L'émulation règne au sein du corps enseignant et elle est puissamment entretenue par les conférences trimestrielles et les concours annuels entre les écoles primaires et entre les écoles d'adultes.

Les instituteurs et les institutrices s'efforcent de se perfectionner; la régularité et le zèle avec lesquels les premiers ont suivi les cours de dessin, organisés par les soins du Gouvernement, en sont une preuve convaincante.

Les cadres sont complets pour les écoles de garçons. Quelques places d'institutrices et de sous-institutrices sont encore occupées par des intérimaires. Une seule école est fermée, faute de candidats pour la diriger convenablement.

Fréquentation des écoles primaires. — Aux causes générales qui ont toujours nui au succès des écoles primaires, telles que l'indifférence des parents et la fréquentation intermittente et peu prolongée des élèves, est venue se joindre la concurrence, suscitée par les adversaires de la loi scolaire.

Ces causes réunies ont considérablement réduit la population des écoles primaires communales.

Toutefois, on constate que la plupart des écoles, dites libres, après une ou deux années d'existence, tendent à se dépeupler, peu à peu, au profit des écoles officielles.

Situation de l'enseignement. — Le programme d'études du 20 juillet 1880 est affiché dans toutes les écoles du ressort.

Le personnel enseignant est tenu de s'y conformer.

Les sujets des travaux préparatoires et des leçons pratiques des conférences trimestrielles ont été, en grande partie, empruntés aux nouvelles branches du programme.

La création de cours normaux temporaires a été la mesure la plus efficace pour faciliter l'exécution du nouveau programme.

L'inspection a, surtout, recommandé d'approprier le programme d'études aux besoins de chaque localité. Dans cette vue, la manière de dresser avantageusement un tableau de la distribution du temps et du travail a fait l'objet de discussions, dans les conférences, et de conseils particuliers, dans les visites d'écoles.

Le *journal de classe*, qui est introduit dans toutes les écoles, guide l'instituteur dans l'accomplissement de sa tâche, et le porte à préparer ses leçons avec soin; il permet aux inspecteurs de contrôler l'enchaînement et la gradation des leçons, et de constater, à diverses époques de l'année, si le degré d'avancement des élèves est en rapport avec le temps écoulé.

La routine a fait son temps dans les écoles du deuxième ressort; des procédés simples, intuitifs et rationnels y ont succédé.

On commence à comprendre que le but de l'enseignement primaire est moins de donner aux jeunes gens des connaissances étendues, que de leur faire contracter de saines et fortes habitudes intellectuelles.

La morale ne fait pas l'objet d'un cours spécial ; elle est répandue dans toutes les branches de l'enseignement.

Bien que les leçons de morale soient *occasionnelles*, il ne s'ensuit pas qu'elles puissent être incohérentes et manquer d'unité.

A cet effet, l'instituteur tiendra note des conseils qu'il donne dans ses leçons et il en fera de temps en temps le relevé, afin de se rendre compte du chemin qu'il a fait, pour arriver au perfectionnement moral des enfants.

Le vrai moyen pour l'instituteur de rendre son enseignement *moral*, c'est de préparer toutes ses leçons avec le plus grand soin, et de voir quel parti il peut tirer de chacune d'elles, en vue du développement moral de ses élèves.

Les instituteurs doivent aussi former leurs élèves à la pratique des *usages* et des *règles de la bienséance*.

Quoique depuis deux ans un notable progrès ait été constaté sous ce rapport, il reste encore beaucoup à faire.

L'éducation physique pourrait être l'objet de soins plus assidus et plus intelligents.

Cette critique s'applique, exclusivement, à l'enseignement de la gymnastique qui laisse à désirer dans beaucoup d'écoles.

Les seuls remèdes à cette situation sont : la construction de galeries couvertes et l'organisation de cours temporaires de gymnastique.

L'inspecteur passe en revue l'enseignement des diverses branches du programme, en indiquant de quelle manière elles sont enseignées, et en proposant certaines améliorations à introduire.

Nous résumons ci-après cette importante partie du rapport :

Écriture. — Lecture. — Orthographe. — Pour l'écriture, l'analyse des lettres se fait au tableau noir et la leçon d'écriture est en même temps un exercice de langage.

Lecture. — Les élèves lisent d'abord, pendant quelque temps, des caractères graphiques, condition essentielle pour mener parallèlement, dès le début, l'écriture et la lecture ; puis vient l'étude des lettres moulées.

Ils abordent ensuite successivement et graduellement les difficultés de la lecture *mécanique*.

L'instituteur met tous les soins à combattre l'accent local* et à empêcher les enfants de prendre le ton chanteur, le *ton d'école*.

Chaque leçon de lecture *courante* est précédée d'une courte répétition, ayant pour but de rappeler aux élèves la prononciation des sons difficiles qui se rencontreront dans le morceau.

L'instituteur prend soin d'expliquer le sens des mots qui sont peu familiers aux élèves, en se gardant, toutefois, de perdre de vue l'objet principal de la leçon, qui est la *lecture*.

L'instituteur insiste pour que l'élève prenne un ton naturel, ce qu'il obtient souvent en l'invitant à redire à un condisciple ce qu'il vient de lire dans son livre.

En ce qui concerne la *lecture expressive*, les résultats obtenus ne sont pas satisfaisants, bien que la méthode suivie soit généralement bonne.

Les exercices d'orthographe sont bien dirigés ; ils commencent dès que les élèves sont à même d'écrire quelques mots.

Langue maternelle. — Les instituteurs comprennent aujourd'hui que, dès le premier degré de l'école primaire, ils doivent profiter de toutes les leçons, à quelque branche du programme qu'elles se rapportent, pour exercer les élèves au langage.

Dans un grand nombre d'écoles, les résultats sont très satisfaisants, sauf pour le troisième degré, où le défaut presque général des instituteurs est de ne pas laisser aux élèves toute la liberté nécessaire dans l'énonciation de leurs idées.

Rédactions graduées. — La même observation s'applique aux exercices de rédaction. Idées, expressions et tours de phrases appartiennent trop souvent à l'instituteur, qui a grand tort de ne pas laisser plus d'initiative à ses élèves.

Les devoirs sont, en général, corrigés avec soin.

Les dictées sont ordinairement choisies avec discernement. La dictée faite, les élèves échangent, pour la correction, leurs ardoises ou leurs cahiers.

Grammaire. — Les instituteurs se conforment au programme ; ils s'efforcent d'enseigner les notions grammaticales d'une manière pratique.

Chaque principe est déduit de l'étude d'une ou de plusieurs phrases écrites au tableau noir.

Il leur est formellement défendu de faire apprendre, par cœur, les règles de grammaire.

Éléments de calcul et du système légal des poids et mesures. — Calcul. — Les premiers exercices de calcul sont exclusivement intuitifs. Le boulier-compteur est remplacé par des bâtonnets, des billes, etc.

Pour donner la première notion des fractions, on partage et on fait partager par les élèves, en parties égales, des objets réels, fruits, feuilles de papier, etc. Puis, combinant le calcul avec les éléments du dessin, on fait de petites opérations avec des figures tracées au tableau noir. Enfin, on se sert de chiffres. On a recours aux procédés graphiques pour représenter les grandeurs, chaque fois que la chose est possible.

Les problèmes sont en rapport avec le degré d'avancement des élèves et les exercices d'invention ne sont pas négligés.

Le côté moral de cet enseignement n'est pas non plus perdu de vue.

Quant au système légal des poids et mesures, il est enseigné de la manière la plus intuitive et avec le plus de succès.

Géographie. — L'étude de cette branche commence par des promenades et des excursions scolaires ayant pour but d'apprendre aux enfants à s'orienter et de leur donner les premières notions de *nomenclature géographique*.

La géographie est enseignée au moyen de cartes tracées au tableau et reproduites par les élèves sur l'ardoise ou dans le cahier.

Les exercices sur la sphère terrestre laissent encore à désirer.

Histoire. — Au premier et au deuxième degré, dans les entretiens familiers qui ont pour but de préparer les enfants à suivre avec fruit les leçons d'histoire, les instituteurs s'efforcent de procéder par intuition.

Dans les leçons d'histoire *proprement dites*, l'instituteur tâche d'abord d'exposer le sujet d'une manière simple, claire et attrayante; ensuite il questionne, puis il fait reproduire la leçon oralement et par écrit.

Formes géométriques. — Les leçons sur les formes géométriques sont tout intuitives et basées sur les principes de Frœbel.

Dessin. — Cet enseignement est donné suivant les principes qui ont été exposés dans les cours temporaires, organisés par les soins du Gouvernement.

Notions élémentaires de sciences naturelles. — Les instituteurs ont compris qu'il s'agit ici de leçons de choses, et nullement d'un cours scientifique.

Pour rendre leurs leçons intuitives et intéressantes, ils apportent en classe des êtres vivants, des objets pris dans la nature.

L'objet étant mis sous les yeux des élèves, l'instituteur le fait examiner avec soin; puis, au moyen de questions simples, claires, il leur fait découvrir, par eux-mêmes, ce qu'il veut leur enseigner.

Un sommaire, écrit au tableau noir, indique, à mesure que la leçon se déroule, tous les points à traiter comme devoir de rédaction.

Gymnastique. — Cet enseignement laisse toujours à désirer.

Chant. — Un grand nombre d'instituteurs sont peu capables de faire apprendre, *par audition*, des chants à leurs élèves. Bien peu sont à même d'exercer les enfants au rythme musical, de bien faire marquer la mesure, et encore moins de faire observer les nuances.

Travaux à l'aiguille. — Les efforts des inspectrices déléguées tendent à introduire dans toutes les écoles l'enseignement simultané des travaux manuels : chaque leçon est accompagnée d'un dessin au tableau noir et suivi d'un exercice de rédaction.

En général, les institutrices ont beaucoup d'aptitude pour les travaux à l'aiguille.

CHAPITRE IV.

ÉCOLES D'ADULTES.

229. Réorganisation.

En ce qui concerne les écoles d'adultes, la loi abrogée de 1842 disait simplement qu'une partie des subsides votés, chaque année, par la Législature en faveur de l'instruction primaire, avait pour destination spéciale d'encourager cette catégorie d'institutions.

Le Gouvernement devait s'assurer du concours des provinces et des communes, en vue d'obtenir les résultats que ces subsides avaient pour objet.

Les écoles d'adultes étaient considérées comme des établissements purement facultatifs. Aussi les communes avaient-elles le pouvoir de fonder, de subventionner ou d'adopter ces institutions sans que le Gouvernement intervînt autrement que pour les faire inspecter et leur accorder des subsides

III.

sur les fonds de l'État. Il n'avait pas à donner son approbation en ce qui touchait les nominations d'instituteurs ou d'institutrices.

Les écoles d'adultes libres subsidiées devaient se soumettre au régime d'inspection établie par la loi de 1842.

Par suite de la grande latitude laissée aux communes en cette matière si importante, l'organisation des écoles d'adultes est toujours restée très incomplète.

A de rares exceptions, ces établissements ne progressaient pas dans les communes rurales; ils auraient infailliblement disparu; ils languissaient, pour la plupart, au moment où s'accomplissait la réforme scolaire.

A quelles causes fallait-il attribuer cette situation déplorable? D'abord aux administrations locales qui, généralement, faisaient preuve d'indifférence, d'apathie ou se montraient par trop parcimonieuses. Nous devons cependant à la vérité de dire que le Gouvernement et les provinces n'encourageaient pas suffisamment, au point de vue pécuniaire, les écoles d'adultes.

N'étant presque pas surveillés, des instituteurs qui ne voyaient dans la tenue d'une classe du soir qu'une augmentation de ressources, donnaient leurs cours sans chaleur, sans dévouement, ce qui amenait le découragement et la désertion des élèves.

Pour remédier aux vices que nous venons de signaler brièvement, le législateur de 1879 a étendu les pouvoirs du Gouvernement; c'est ainsi que l'action de celui-ci s'exerce sur les écoles d'adultes au même titre que sur les écoles primaires proprement dites.

C'est là une des grandes réformes qui caractérisent la loi de 1879; c'est là une innovation dont on peut attendre avec confiance les meilleurs résultats.

D'un autre côté, les comités scolaires peuvent exercer une influence salutaire sur les écoles d'adultes.

Le Gouvernement pourra désormais décréter des écoles dans les localités où les besoins les réclament, et veiller scrupuleusement à leur maintien.

Il faut donner aux uns les moyens d'entretenir, d'approfondir et de compléter l'instruction reçue à l'école primaire; aux autres, qui ne savent rien ou qui ont peu retenu, l'occasion d'apprendre les choses nécessaires à la vie pratique.

Si l'école gardienne est le vestibule de l'école primaire, l'école d'adultes en est le couronnement indispensable.

Négliger l'école d'adultes, c'est stériliser les efforts que l'instituteur a déployés à l'école primaire, c'est compromettre l'avenir de l'enfant devenu homme.

Le Gouvernement ne négligera rien pour remplir l'impérieux devoir que lui impose la loi. Il provoquera partout la diffusion de l'enseignement et usera, au besoin, de moyens de contrainte à l'égard des communes récalcitrantes; il s'occupera sérieusement de l'instruction et de l'éducation à donner à l'ouvrier.

Nous reproduisons ci-après les dispositions inscrites dans la nouvelle loi, et qui se rattachent spécialement aux écoles dont nous nous occupons :

« Des cours pour les adultes sont adjoints à l'école communale dans toutes les localités où le Gouvernement le juge nécessaire (art. 1^{er}). Le

Gouvernement indique les écoles auxquelles des cours d'adultes doivent être adjoints (art. 2). Les enfants indigents reçoivent l'instruction gratuitement (art. 3). L'enseignement religieux se donne dans les écoles d'adultes de la même façon que dans les écoles primaires (art. 4). L'article 5 s'occupe des branches d'enseignement. Les livres destinés à l'enseignement sont examinés par le Conseil de perfectionnement et approuvés par le Gouvernement (art. 6). L'instituteur ne néglige aucune occasion d'inspirer aux élèves l'amour et le respect des institutions nationales et des libertés publiques. Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les croyances religieuses des familles, dont les enfants lui sont confiés (art. 7). En ce qui concerne la nomination, la suspension et la révocation des instituteurs et des institutrices d'écoles d'adultes, ainsi que la surveillance et l'inspection scolaires, on suit les mêmes règles que pour les écoles primaires communales (art. 8 à 15 et de 17 à 30). Il en est de même quant aux dépenses de l'instruction et aux moyens d'encouragement (art. 31 à 36). Le conseil communal statue, par un règlement spécial, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, sur les questions relatives à l'admission des élèves, à leur renvoi définitif, à la discipline de l'école, aux jours et aux heures de travail, aux vacances et aux moyens d'encouragement. Le taux des rétributions scolaires est fixé, pour chaque commune, par la députation permanente, sur la proposition du conseil communal, et sauf recours au Roi (art. 16). Le Gouvernement encourage par voie de subsides, principalement dans les cités populeuses et dans les districts manufacturiers, l'adjonction à l'école communale de cours pour les adultes (art. 37). Aucune école ne peut obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'État, si l'autorité qui la dirige ne la soumet au régime de surveillance et d'inspection établi par la loi (art. 38). Des bourses peuvent être accordées à des élèves-maîtres, envoyés pour faire leur noviciat, soit comme assistant, soit comme instituteur dans les écoles communales (art. 39). Des concours peuvent être institués par ressort d'inspection cantonale (art. 40). Un règlement d'administration fixe les matières d'examen, le mode, l'époque et la durée des concours (art. 41). Le jury est composé de l'inspecteur cantonal et d'un certain nombre d'instituteurs communaux choisis, moitié par l'inspecteur principal, moitié par la députation permanente, en dehors du ressort où a lieu le concours (art. 42). Les instituteurs des écoles d'adultes prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 (art. 46). Il ne peut être accordé de dispense aux communes de créer des écoles d'adultes, à raison de l'existence dans la localité d'institutions libres similaires. Il ne peut non plus être accordé aux communes d'autorisation d'adopter des écoles de l'espèce pour tenir lieu d'écoles officielles. Le Gouvernement constate, tous les ans, s'il y a lieu ou non de maintenir les dispenses ou les autorisations d'adoption accordées avant la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1879. Les écoles d'adultes adoptées ne peuvent se soustraire à l'inspection légale. Le Gouvernement est autorisé à continuer à ces écoles les subsides dont elles jouissaient précédemment. Il est constaté chaque année s'il y a ou non lieu de maintenir cette exception (art. 48).

230. Écoles ménagères.

L'administration communale de B... ayant sollicité un subside en faveur de l'école ménagère, établie dans la localité, il lui fut répondu ce qui suit par l'intermédiaire de M. le gouverneur de la province :

« M. le Ministre de l'Intérieur, à qui la demande a été adressée, l'a transmise au Département de l'Instruction publique avec prière d'examiner si les institutions de l'espèce, qui ne rentrent pas, par leur programme et par leur but, dans le cadre des établissements professionnels relevant de son administration, ne peuvent pas se rattacher aux établissements d'instruction primaire subsidiés.

» Après examen de la question, il paraît que, moyennant une légère modification apportée au programme de l'institution, celle-ci pourrait être adjointe à l'école primaire communale de filles, à titre de *cours d'adultes*, et subsidiée sur les fonds dont le Département de l'Instruction publique dispose en faveur de cours de l'espèce.

» Il suffirait, dans ce but, d'ajouter au programme de l'école ménagère :

» 1° la langue française;

» 2° le calcul et spécialement la comptabilité du ménage;

» 3° les devoirs moraux et la politesse enseignés dans les conférences.

» Lorsque le programme aura été modifié dans ce sens, il y aura lieu de proposer au Gouvernement l'adjonction de l'établissement dont il s'agit à l'école primaire de filles de B... à titre de *cours d'adultes*, après avoir rempli les formalités prescrites par l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1879.

» Le subside reconnu nécessaire pour le soutien du cours sera ensuite alloué à la commune sur les fonds du Trésor public. » (Dépêche ministérielle du 20 juillet 1881, administration de l'enseignement primaire, 1^{re} section, n° 7120^v, aff. gén.)

231. Règlements scolaires.

Le premier règlement général des écoles d'adultes date du 1^{er} septembre 1866 ⁽¹⁾. Des modifications y ont été apportées par les arrêtés royaux du 11 septembre 1868 ⁽²⁾, du 29 juin 1871 ⁽³⁾, du 17 février 1872 ⁽⁴⁾ et du 20 février 1874 ⁽⁵⁾.

Les dispositions régissant la matière ont été provisoirement maintenues, sauf celles qui étaient incompatibles avec les prescriptions de la nouvelle loi. (Voir à cet égard aux Annexes, pp. 650 et 651, les arrêtés royaux du 7 février 1880 et du 5 février 1881.)

En vertu de l'arrêté royal précité du 11 septembre 1868, toute école d'adultes se compose de deux divisions : une *division élémentaire* et une *division supérieure*.

Les deux divisions reçoivent l'instruction séparément.

(1) Voir ce règlement général aux Annexes, pp. 154 à 158 du 8^e Rapport triennal.

(2) Voir cet arrêté aux Annexes, pp. 169-170 du 9^e Rapport triennal.

(3) Id. id. - id. 192-193 du 10^e id.

(4) Id. id. id. 194-195 du 10^e id.

(5) Id. id. id. 267 du 11^e id.

Sauf dispense à accorder par le Gouvernement, le programme de chaque école comprend au moins :

Dans la division élémentaire :

- 1° la lecture et l'écriture ;
- 2° le système légal des poids et mesures ;
- 3° les éléments du calcul ;
- 4° les éléments de la langue française ou flamande ou allemande, suivant les besoins des localités.

Dans la division supérieure :

- 1° la langue française ou flamande ou allemande ;
- 2° l'arithmétique ;
- 3° le dessin ;
- 4° les éléments de la géographie et de l'histoire, principalement de la géographie et de l'histoire de la Belgique ;
- 5° des notions de droit constitutionnel, au moyen de lectures expliquées ;
- 6° des notions d'hygiène.

Les notions de droit constitutionnel sont remplacées par des notions d'économie domestique, pour les femmes.

On trouvera aux Annexes, pp. 636 à 638, un arrêté royal, en date du 1^{er} septembre 1880, réglant l'admission des élèves aux cours d'adultes annexés aux écoles primaires communales.

Les jours et les heures fixés pour l'inscription sont portés à la connaissance des habitants, par voie d'affiches, et dans les localités où il est d'usage de se servir d'un crieur pour les annonces, ce moyen de publicité est employé, particulièrement dans les quartiers pauvres et populeux.

Pendant le mois des inscriptions, le bureau du fonctionnaire chargé de les recevoir est ouvert au moins trois jours de la semaine, à des heures choisies de manière que les ouvriers puissent s'y rendre sans être obligés de négliger leurs travaux.

Les élèves indigents ont droit à la gratuité de l'instruction.

Le Gouvernement se propose de faire pour les écoles d'adultes ce qui existe déjà pour les écoles primaires et gardiennes : un programme d'études détaillé et approprié à ces institutions.

Il y aura ainsi plus d'uniformité dans les études, et les élèves qui se présenteront aux concours se trouveront dans de meilleures conditions d'égalité.

252. Appartient-il au conseil communal d'interdire l'accès de l'école d'adultes aux personnes n'ayant pas atteint leur quatorzième année?

Un conseil communal avait interdit au personnel enseignant de l'école d'adultes de recevoir les élèves âgés de moins de quatorze ans.

Le Gouvernement a fait remarquer que cette mesure était entachée de nullité.

En effet, aux termes de l'article 8 de l'arrêté organique du 1^{er} septembre 1866, le conseil communal ne peut statuer sur cet objet (conditions

mmmm.

d'admission) que par un règlement, pris sur la proposition de l'inspecteur principal et approuvé par la députation permanente.

Mais le collège échevinal a le droit d'autoriser les élèves âgés de moins de quatorze ans à fréquenter les écoles d'adultes. (*Voir aux Annexes, p. 638, le n° LXXXI : Règlements locaux concernant les écoles d'adultes.*)

233. Interprétation de l'article 1^{er}, § 3, de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1880, concernant l'admission des élèves aux cours d'adultes adjoints aux écoles primaires communales.

L'article rappelé ci-dessus est conçu en ces termes :

« Les cours seront gratuits. Toutefois le conseil communal pourra faire » des exceptions à cette règle, *sauf recours à la députation permanente et, au besoin, au Roi.* »

La question a été posée de savoir comment cette disposition doit être entendue au point de vue du recours.

Voici quelle a été la réponse du Gouvernement.

Lorsque le conseil communal, *statuant spécialement sur chaque cas*, impose une rétribution scolaire aux élèves qu'il juge en état de la payer, c'est à ceux-ci qu'il appartient de prendre leur recours auprès de la députation permanente et, au besoin, auprès du Roi, s'ils croient avoir droit à l'admission gratuite.

Lorsque ce collège déroge à la règle commune en procédant *par voie de mesure générale*, en d'autres termes lorsqu'il prend une délibération qui limite aux seuls élèves indigents le bénéfice de l'instruction gratuite, c'est au gouverneur à se pourvoir contre cette décision.

234. Peut-on refuser l'admission d'élèves n'ayant pas quatorze ans à l'époque de l'inscription (mois de juillet), mais qui atteindront cet âge à l'ouverture ordinaire des cours (mois d'octobre)?

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1880 ⁽¹⁾ porte notamment que « nul ne sera admis aux cours d'adultes avant l'âge de quatorze ans, à » moins d'une autorisation spéciale des bourgmestre et échevins, *sauf » recours à la députation permanente et au besoin au Roi, en cas de refus.* »

Cette disposition doit être interprétée en ce sens que les élèves qui atteignent l'âge de *quatorze ans* à la date ordinaire de l'ouverture des cours d'adultes n'ont pas besoin, pour être portés sur les listes annuelles d'admission aux cours dont il s'agit, d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins. (Dépêche ministérielle du 29 septembre 1881, 1^{re} section, n° 10035^s, aff. gén.)

235. Tenue, pendant la soirée, des classes d'adultes pour femmes.

L'article 36, deuxième alinéa, du règlement général du 1^{er} septembre 1866 ⁽²⁾ porte que *les écoles pour femmes ne pourront sous aucun prétexte être ouvertes dans la soirée.*

Afin de donner aux jeunes filles appartenant aux communes industrielles ou manufacturières les moyens de fréquenter utilement pendant toute l'année scolaire les cours ouverts à leur intention, la disposition réglemen-

(1) Voir cet arrêté aux Annexes, pp. 636 à 638.

(2) Voir ce règlement général aux Annexes, pp. 154 à 158 du 8^e Rapport triennal.

taire prérappelée a été interprétée dans le sens le plus large du mot *soirée*.

C'est ainsi que lorsqu'il s'agissait de localités fort agglomérées où les rues sont suffisamment éclairées, le Gouvernement a autorisé, par mesure exceptionnelle, la tenue des classes d'adultes pour femmes de 6 à 8 heures pendant les mois de mai, de juin et de juillet; de 4 à 5 1/2 heures pendant les mois de novembre, de décembre et de janvier et de 5 à 6 1/2 heures pendant les autres mois de l'année.

236. Annulation d'une délibération du conseil communal de D... persistant dans la résolution de supprimer le cours d'adultes, dont le maintien avait été décrété par le Ministre de l'Instruction publique.

Le conseil communal de D... (Flandre occidentale) avait décidé de retirer les subsides votés précédemment en faveur de l'école d'adultes de la localité. Cette décision entraînait, par voie de conséquence, la suppression de cet établissement.

Bien que le Ministère de l'Instruction publique, d'accord avec l'inspection scolaire, eût décrété le maintien du cours d'adultes dont il s'agit et son annexion à l'école primaire officielle, conformément à l'article 2 de la loi de 1879, le conseil communal n'en persista pas moins dans sa résolution.

Comme ce collège était sorti du cercle de ses attributions en posant un acte contraire à la loi, sa délibération fut annulée par arrêté royal du 9 septembre 1880, inséré aux Annexes, p. 659.

237. Personnel enseignant des écoles d'adultes. Traitements et émoluments.

Il résulte du tableau inséré aux Annexes, p. 642, que le nombre des membres du personnel enseignant des écoles communales pour adultes, à la date du 31 décembre 1881, s'élevait à 3,726, dont 2,837 instituteurs et 889 institutrices. Il y avait 8 religieuses qui enseignaient dans ces écoles : 5 dans la province de Hainaut et 3 dans la province de Namur.

Le nombre d'institutrices et d'instituteurs préposés à la tenue des écoles d'adultes communales s'est accru de 758 depuis le 31 décembre 1878.

Il n'y avait plus à la fin de la présente période triennale que 34 instituteurs et 5 institutrices dirigeant des écoles privées soumises au régime d'inspection légale. (*Voir* à ce sujet, le tableau inséré à la page 643 des Annexes.) Nous fournissons également aux Annexes, pp. 712 à 714, trois tableaux indiquant les traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales, ouvertes plusieurs fois pendant la semaine, ont joui en 1881.

Le premier de ces tableaux concerne les instituteurs urbains, le second, les instituteurs ruraux et le troisième est relatif aux uns et aux autres : tous les instituteurs y sont confondus.

Le paiement des traitements et des indemnités du personnel enseignant de ces écoles a nécessité pendant l'année précitée une dépense totale de fr. 949,108-12.

Les indemnités touchées en 1878 par les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, du chef des cours d'adultes adjoints aux dites écoles, ne peuvent être comprises dans le montant du *revenu assuré*,

par l'article 32 de la loi de 1879, à ceux de ces membres qui sont restés en fonctions dans la même commune depuis cette époque.

Ces indemnités ne constituent qu'un revenu accessoire pour les instituteurs, dont la position principale à l'école primaire proprement dite, est seule garantie. (Dépêche ministérielle du 31 août 1880, 1^{re} section, n^{os} 2172/9498. Voir à ce sujet la dépêche ministérielle du 7 novembre 1881, insérée aux Annexes, pp. 721-722.)

Lorsqu'une école d'adultes n'est pas fréquentée, l'instituteur n'a pas droit au paiement des sommes inscrites au budget pour le service ordinaire de la dite école.

Dans ce cas, il n'y a donc lieu de liquider, ni les crédits relatifs au chauffage et à l'éclairage, ni l'indemnité prévue du chef de l'enseignement à donner aux élèves.

Le motif en est que les sommes dont il s'agit ont exclusivement pour objet la rémunération d'un service rendu ou d'une dépense effectuée. (Dépêche ministérielle du 30 avril 1881, 1^{re} section, n^{os} 5463/9498, affaires générales.)

En réponse à la question qui lui avait été posée par M. le gouverneur de la province d'Anvers, l'autorité supérieure a fait connaître que l'indemnité des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales chargés d'une classe d'adultes, est due *pour la période de temps pendant laquelle le cours d'adultes est ouvert*, aux termes du règlement local (trois ou quatre mois, par exemple) et *non pour l'année budgétaire*. (Dépêche ministérielle du 23 juillet 1881, 1^{re} section, n° 10033, affaires générales.)

La dépêche du 6 septembre 1881, insérée aux Annexes, p. 741, rappelle que les sommes inscrites aux budgets des écoles d'adultes, au profit des instituteurs, à titre de rétributions pour l'instruction des élèves admis gratuitement dans ces écoles, doivent être liquidées *au prorata* de la fréquentation.

238. Nombre et population des écoles d'adultes.

Les deux tableaux insérés aux Annexes, pp. 640 et 641, indiquent le nombre des écoles d'adultes, à la date du 31 décembre 1881.

Il y avait, à cette date, 2,407 écoles communales, dont 1,889 pour hommes, 510 pour femmes et 8 pour les élèves des deux sexes. Ces dernières étaient établies: 1 dans le ressort d'inspection principale de Malines, 3 dans celui de Liège et 2 dans celui de Hasselt.

Indépendamment des 2,407 écoles renseignées ci-dessus, il y avait, à la même époque, 75 écoles dominicales pour adultes, créées et entretenues par les communes. Le nombre des institutions officielles pour adultes, atteignait ainsi le chiffre de 2,482; ce qui accuse une augmentation de 759 écoles, comparativement à la situation au 31 décembre 1878.

On ne comptait plus, au 31 décembre 1881, que 38 écoles privées soumises à l'inspection légale. Trois ans auparavant, le nombre en était de 108, soit une diminution de 70 écoles.

52 écoles de l'espèce étaient établies dans la province de Luxembourg, 4 dans celle de Hainaut et 2 dans celle de Flandre orientale. Il n'en existait donc plus dans les autres provinces.

L'autorité supérieure, usant du droit que lui confère la loi, a décrété

d'office l'adjonction aux écoles primaires d'un assez grand nombre de cours d'adultes.

Il résulte des deux tableaux qui figurent aux Annexes, pp. 644 à 646, que le nombre des élèves présents en classe (écoles d'adultes communales) à la date du 31 décembre 1881, était de 76,253, dont 58,920 hommes et 17,333 femmes.

Les écoles de la province de Hainaut en comptaient 46,525 et celles de la province de Namur 10,133.

Au 31 décembre 1878, les élèves fréquentant les écoles d'adultes officielles, atteignaient le nombre de 73,888, soit en faveur de la période triennale actuelle une augmentation de 2,365 sujets.

Au 31 décembre 1881, la population des écoles privées soumises à l'inspection légale était descendue au chiffre de 665 élèves.

Le tableau que nous produisons aux Annexes, pp. 648-649, donne la décomposition, sous le rapport de l'âge, des élèves des écoles d'adultes communales à la date du 31 décembre 1881.

Il en résulte que le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans était de 20,793, et celui des élèves ayant dépassé cet âge, de 55,460.

Des renseignements statistiques qui précèdent, il ressort que malgré la lutte que le Gouvernement a eu et a encore à soutenir contre les adversaires de l'enseignement officiel, les écoles d'adultes communales sont en voie de progrès.

250. Concours entre les élèves des écoles d'adultes.

Nous avons rappelé plus haut, sous la rubrique: *Concours entre les élèves des écoles primaires*, pp. cclxi à cclxiv, les principes consacrés par la nouvelle loi scolaire et qui ont trait aux concours en général.

Nous avons fait ressortir les modifications apportées en cette matière, à l'ancienne législation.

En attendant la promulgation du règlement général prévu par l'article 42 de la loi, MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire ont été provisoirement chargés de prendre les mesures d'organisation nécessaires pour la tenue des concours entre les élèves des écoles d'adultes de leur ressort, notamment en ce qui concerne le mode et la durée de ces concours, ainsi que l'époque à laquelle ils ont lieu.

Les arrêtés royaux du 7 février 1880 ⁽¹⁾ et du 5 février 1881 ⁽²⁾ qui s'occupent de cet objet, disposent encore que les indemnités allouées par les règlements provinciaux, aux membres des jurys, aux délégués chargés de la surveillance, aux instituteurs qui doivent se déplacer à l'occasion des concours et aux élèves indigents qui y prennent part, sont provisoirement maintenues.

Un arrêté royal du 19 septembre 1881 a rendu applicables aux concours entre les élèves des écoles d'adultes de la Flandre orientale, les indemnités

(1) Voir cet arrêté aux Annexes, pp. 630.

(2) Id. id. pp. 630-631.

allouées par le règlement provincial en vigueur sous le régime de la loi de 1842, pour les concours des écoles primaires proprement dites.

Nous croyons bien faire en rappelant ici, à propos des concours, les principales dispositions provisoirement maintenues et qui sont éparses dans des arrêtés royaux, circulaires, etc.

L'article 56 du règlement général du 1^{er} septembre 1866 ⁽¹⁾ prescrit que les dispositions relatives aux concours ne sont pas applicables aux écoles d'adultes pour femmes.

Aux termes de l'arrêté royal du 29 juin 1871, les examens (concours) portent sur toutes les branches enseignées dans la division supérieure. On n'admet aux concours que les élèves qui ont suivi les cours de cette division pendant un an au moins et qui ont atteint l'âge de quinze ans révolus.

L'arrêté royal du 20 février 1874, dispose que les concurrents qui auront obtenu, à la fois sur l'ensemble des matières faisant l'objet du concours et sur chacune des branches principales enseignées dans la division supérieure de l'école d'adultes à laquelle ils appartiennent, plus de la moitié du nombre des points attribués à un travail parfait, recevront un certificat, délivré par le jury d'examen et constatant qu'ils ont fréquenté avec fruit cette division supérieure.

Les élèves qui n'auront point obtenu le certificat seront admis à concourir de nouveau, les années suivantes.

Outre le certificat, il pourra être délivré à ceux des concurrents qui se seront le plus distingués, soit un prix à titre d'encouragement, soit un livret de la Caisse d'épargne ⁽²⁾. Toutefois, le livret ne pourra être remis qu'à des élèves ayant fréquenté les cours pendant trois années et obtenu les deux

⁽¹⁾ Voir ce règlement aux Annexes, pp. 154 à 158 du 8^e Rapport triennal.

⁽²⁾ La circulaire de M. Delcour, en date du 11 janvier 1875, insérée aux Annexes du 11^e Rapport triennal, pp. 267 à 269, porte notamment que les prix sont de trois catégories. Une somme de 10 francs peut être affectée à l'acquisition de chaque premier prix; une somme de 5 francs à celle de chaque deuxième prix; une somme de 5 francs à celle de chaque troisième prix.

Ces prix peuvent être accordés aux jeunes qui, réunissant les conditions requises pour recevoir un certificat de capacité, ont obtenu les six dixièmes au moins du nombre des points attribués à un travail parfait.

Ils sont donnés de la manière suivante :

Un premier prix pour les huit dixièmes au moins de ces points; un deuxième prix à ceux qui ont obtenu au moins les sept dixièmes; un troisième prix pour les six dixièmes au moins du nombre total des points.

Dans cette circulaire, le Ministre ajoute que les livrets de la Caisse d'épargne sont de trois catégories : de 50, de 40 et de 30 francs.

Les livrets de 50 francs peuvent être accordés aux jeunes gens qui ont obtenu au moins les neuf dixièmes des points attribués à un travail parfait, dans l'ensemble des matières qui font l'objet du concours; ceux qui ont réuni les huit dixièmes des points peuvent recevoir un livret de 40 francs; enfin les livrets de 30 francs peuvent être accordés à ceux qui ont gagné les deux tiers des points. Pour être admis à recevoir un livret, les concurrents doivent, en outre, avoir fait trois années complètes d'études à l'école d'adultes (arrêtés royaux du 29 juin 1871 et du 20 février 1874), et réunir les conditions exigées pour l'obtention du certificat de capacité.

Le relevé ci-après indique, par province et par année, le nombre des certificats de capacité délivrés aux lauréats depuis l'organisation des concours, qui remonte à l'année 1872 :

N ^{os} D'ORDRE.	PROVINCES.	Nombre des certificats de capacité délivrés aux lauréats des concours :									
		en 1872.	en 1873.	en 1874.	en 1875.	en 1876.	en 1877.	en 1878.	en 1879.	en 1880.	en 1881.
1	Anvers.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	Brabant	26	5	46	465	434	445	435	423	480	225
3	Flandre occidentale	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	Flandre orientale	"	"	"	38	"	"	"	"	"	467
5	Hainaut	"	449	"	201	456	87	"	203	"	331
6	Liège	"	"	"	433	97	446	447	488	477	235
7	Limbourg	7	"	"	42	21	6	4	9	"	"
8	Luxembourg	98	400	457	209	237	248	499	279	308	312
9	Namur.	"	"	"	402	336	397	312	414	353	278
	Totaux . . .	431	254	473	1,160	981	1,029	794	1,213	1,048	1,548
	TOTAL GÉNÉRAL . . .	8,304									

Afin de pouvoir juger de l'importance des concours et de la valeur du certificat d'études, ainsi que des autres récompenses décernées aux lauréats, il convient d'examiner les questions posées dans les concours qui ont eu lieu pendant la période triennale, et insérées aux Annexes, pp. 660 à 688.

Les jeunes gens se montrent désireux d'obtenir le certificat de capacité. Ils en sont fiers. N'est-ce pas, en effet, au prix de grandes difficultés, d'un travail accompli, le plus souvent, dans de bien pénibles conditions, qu'ils obtiennent ce brevet de capacité.

Le livret de la Caisse d'épargne est un appât qui a cet heureux avantage de faire naître chez l'élève-ouvrier des idées d'ordre et le goût de l'économie.

Les concours forcent les élèves qui aspirent à la possession d'un livret de la Caisse d'épargne, à passer au moins trois ans à l'école d'adultes.

Grâce à l'instruction qu'il y acquiert, l'ouvrier parvient à perfectionner son travail qu'il prend plus à cœur, et son bien-être s'en accroît insensiblement.

Les livrets de la Caisse d'épargne, décernés à titre de prix à une catégorie de lauréats, ne peuvent être retirés qu'après un délai de dix ans, sauf pour des motifs exceptionnels.

La somme inscrite à ces livrets constitue pour les bénéficiaires un petit capital auquel la plupart d'entre eux ajoutent chaque année le produit de leurs économies.

Les considérations que nous venons d'exposer brièvement démontrent suffisamment l'utilité de l'institution des concours entre les élèves des écoles d'adultes.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉCOLES GARDIENNES ET AUX ÉCOLES D'ADULTES.

240. Conditions auxquelles les subsides de l'État peuvent être alloués, par continuation, en vertu de l'article 48, quatrième alinéa, de la loi de 1879, aux écoles gardiennes et aux cours d'adultes non adjoints à des écoles primaires communales, conformément à l'article 2 de la même loi.

Pour que les écoles gardiennes et les cours d'adultes subsidiés à l'époque de la mise à exécution de la nouvelle loi, qu'ils soient communaux ou privés, puissent continuer à jouir de subsides, il faut que l'institution soit soumise au régime de la loi; qu'elle réponde à un besoin réel; que le personnel enseignant soit suffisamment capable et que le local d'école et le mobilier classique soient convenables.

La question de savoir s'il y a lieu ou non de maintenir les subsides est examinée chaque année.

Tout subside doit être retiré aux écoles gardiennes annexées à des écoles primaires privées qui ont renoncé au bénéfice de l'adoption.

Quant aux écoles gardiennes et aux cours d'adultes créés depuis la mise à exécution de la nouvelle loi, ils ne peuvent être subsidiés sur les fonds du Trésor public, sans avoir un caractère communal. (Dépêche ministérielle du 11 février 1880, administration de l'enseignement primaire, 1^{re} section, n° 9986¹, aff. gén.)

241. Annulation d'un acte de la députation permanente de Namur portant refus de liquider les subsides alloués au budget provincial en faveur des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

La députation permanente de la province de Namur avait pris une résolution portant refus de liquider les subsides alloués au budget provincial pour le soutien des écoles d'adultes et des écoles gardiennes pendant l'année 1880. Elle avait précédemment décidé, en principe, qu'elle ne mandaterait plus les dépenses de l'espèce.

Ce collège basait son refus sur le motif qu'aucune disposition législative ne rendait obligatoire l'intervention de la province dans les frais des écoles d'adultes et des écoles gardiennes. Elle prétendait que c'étaient là des dépenses purement facultatives.

L'autorité supérieure fit remarquer qu'en vertu de l'article 1^{er}, § 2, de la loi de 1879, le Gouvernement peut et doit contraindre les communes à adjoindre à l'école communale des écoles gardiennes et des cours d'adultes dont l'utilité est parfaitement reconnue, ce qui était le cas pour les institutions de l'espèce établies dans la province de Namur.

On ne doit pas perdre de vue que ces institutions spéciales forment un tout avec les écoles primaires : les unes préparent les enfants aux études qui se font dans ces dernières ; les autres donnent aux jeunes gens et aux jeunes filles les moyens de compléter ces études. Il est encore à remarquer que le régime intérieur des écoles gardiennes et d'adultes est exactement le même que celui des écoles primaires.

Enfin, il résulte, tant de l'esprit que de la lettre de la nouvelle loi, que ces établissements d'instruction ont droit aux subsides de la province et de l'État, au même titre que les écoles primaires proprement dites.

Se fondant sur ces considérations, le Roi, par arrêté du 4 mai 1881, inséré aux Annexes, pp. 718-719, a prononcé l'annulation de l'acte de la députation provinciale.

CHAPITRE VI.

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

242. Fixation des budgets scolaires.

Aux termes de l'article 131, § 10, de la loi du 30 mars 1836, le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes.

D'un autre côté, l'article 31 de la loi du 1^{er} juillet 1879 stipule que les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes et que le somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au budget communal, parmi les dépenses obligatoires dont il est parlé à l'article 131 de la loi du 30 mars 1836.

Déterminant les charges qui incombent aux communes, par application des prescriptions légales qui précèdent, l'article 34 de la nouvelle loi scolaire dispose : 1^o que l'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsque l'allocation de la commune en faveur de l'instruction

0000.

primaire est en rapport avec les ressources locales ; 2° que l'allocation ne peut en aucun cas être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget communal de 1878 ; 3° que l'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire est en rapport avec les ressources locales et que l'allocation provinciale, en faveur de l'enseignement primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget provincial de 1878.

Expliquant la portée de la disposition de l'article 34 prémentionné, aux termes de laquelle les allocations communales, notamment, ne peuvent être inférieures aux crédits votés pour cet objet au budget de 1878, le Gouvernement a déclaré ce qui suit, dans la séance du Sénat (18 juin 1879) :

« L'article 34, en disant que l'allocation ne pourra être inférieure au crédit porté en 1878 au budget communal, s'applique-t-il au service extraordinaire comme au service ordinaire ? Non, cette disposition ne s'applique qu'au service ordinaire.

» Mais, pour le service ordinaire, comprend-elle le chiffre des dépenses facultatives comme celui des dépenses obligatoires ? Oui, elle comprend les crédits affectés aux deux genres de dépenses, aux dépenses obligatoires et aux dépenses facultatives. »

L'attention des gouverneurs des provinces a été appelée sur ce dernier point, par une circulaire du 2 septembre 1879, insérée aux Annexes, p. 722.

La mise à exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879, en ce qui concerne le service ordinaire de l'enseignement primaire, a donné lieu à un grand nombre de décisions et à des instructions qui sont reproduites dans les Annexes du présent Rapport sous la rubrique : *Service annuel ordinaire de l'instruction primaire*. — *Comptabilité*, pp. 585 à 588.

Voici un résumé des principales questions qui ont été soulevées :

15 octobre 1879. Quand a pris cours l'augmentation de traitement revenant aux instituteurs, en vertu de l'article 52 de la loi ?

Quelle est la marche à suivre pour faire porter au budget les sommes dues pour suppléments de traitements, etc., afférents à l'exercice 1879 ?

21 novembre 1879. La commune doit-elle, en cas de diminution du traitement casuel de l'instituteur, intervenir pour conserver à ce dernier le revenu dont il jouissait en 1878 ?

16 décembre 1879. Les allocations communales prévues au budget de 1878, en faveur des écoles d'adultes et des écoles gardiennes, doivent-elles être maintenues au budget de 1880, alors même que ces écoles auraient été supprimées dans le courant de 1879 ?

19 décembre 1879. Quelle est la marche à suivre pour donner à l'instituteur le revenu minimum égal à celui de 1878, qui lui est garanti par l'article 52 de la loi : a) lorsqu'il y a diminution du nombre des élèves indigents ? b) lorsqu'il y a diminution des élèves solvables ?

Quel est le minimum de traitement à garantir aux instituteurs entrés en fonctions du 1^{er} janvier au 20 juillet 1879 ?

Quel est le minimum de traitement à garantir aux instituteurs passés d'une commune à l'autre ou promus à des fonctions nouvelles dans le courant de 1879 ?

Peut-on faire entrer en ligne de compte pour le minimum de traitement à garantir, le produit de la rétribution des élèves solvables étrangers à la commune ou à la circonscription scolaire qui ont fréquenté l'école en 1878 ?

Lorsqu'un instituteur chargé de l'enseignement religieux donne *simultanément* cet enseignement à deux classes d'élèves, a-t-il droit à une double indemnité ou seulement à l'indemnité simple de 100 francs par classe ?

Et s'il donne la leçon de religion à deux classes séparément, c'est-à-dire à des heures différentes ?

Les locations de bâtiments scolaires, y compris les habitations des instituteurs, pouvant être à l'avenir rangées provisoirement parmi les dépenses susceptibles de l'intervention de la province et de l'État, faut-il également y classer les *indemnités de logement* qui ne sont que l'équivalent des frais de location de logements à l'usage des instituteurs ?

Y a-t-il lieu d'appliquer rigoureusement les règles d'intervention établies par la circulaire du 22 novembre 1875 aux communes qui, par suite de retrait d'adoption d'écoles privées ou de substitution d'instituteurs laïques à des instituteurs religieux, ont dû s'imposer des sacrifices immédiats considérables pour réorganiser leur enseignement communal. Dans la négative, l'État prendrait-il à sa charge une part exceptionnelle de ces dépenses, en dehors de son intervention normale pour l'ensemble des autres communes ?

N'y a-t-il pas également une exception à faire, au point de vue de l'intervention plus large de l'État, pour les communes où les instituteurs devront obtenir des suppléments de traitement pour compenser la perte de casuel résultant de la diminution du nombre des élèves ?

Le Gouvernement consentira-t-il, par exemple, à prendre exclusivement à sa charge les dépenses relatives à la création de certaines classes, lorsqu'il est établi que les communes ne possèdent pas les ressources nécessaires à cette fin ?

12 mai 1880. Le Gouvernement peut-il mandater d'office, aux lieu et place de la députation permanente, les dépenses obligatoires dont ce collège, d'accord avec l'autorité locale, refuserait le paiement ?

Les frais de l'enseignement religieux donné dans les écoles communales constituent-ils une dépense obligatoire ?

26 mai 1880. Quel est le revenu à porter au budget scolaire en faveur des instituteurs qui n'ont été en fonctions que pendant une partie de l'année 1878 ?

7 mai et 14 juillet 1881. Les indemnités en faveur de moniteurs et de concierges peuvent-elles être portées d'*office* aux budgets scolaires ?

Un grand nombre de conseils communaux ont refusé d'allouer, soit en tout, soit en partie, les crédits nécessaires au service des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, en 1880 et en 1881, et les députations permanentes des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur ont refusé

à leur tour de procéder d'office, par application de l'article 133 de la loi communale.

L'hostilité de ces collèges s'est manifestée plus particulièrement à propos de l'inscription aux budgets des indemnités revenant aux personnes chargées de faire réciter les leçons de catéchisme dans les écoles primaires communales. Même lorsque ces indemnités étaient votées spontanément par les conseils communaux, des députations permanentes s'opposaient à leur maintien au budget.

Le Gouvernement a donc été obligé de provoquer la fixation ou la rectification d'office, sur recours, d'un nombre considérable de budgets scolaires pour les exercices 1880 et 1881.

Les principales questions de principes soulevées à l'occasion de cette fixation ont été tranchées par l'arrêté royal du 10 décembre 1880, qui est inséré aux Annexes, pp. 738 à 740.

De plus, se fondant sur les articles 1 et 2 de la loi du 1^{er} juillet 1879, le Gouvernement a inscrit d'office, dans les budgets scolaires, les allocations nécessaires pour assurer le service des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. Il y a porté aussi, conformément à l'article 5, les crédits destinés à indemniser les personnes chargées de donner l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles mixtes, de même que les allocations relatives à l'achat de matières premières pour cet enseignement.

Afin d'éviter des retards très préjudiciables aux intérêts des instituteurs, le Gouvernement a pris, chaque année, des mesures pour que les communes soient mises à même de payer régulièrement les traitements des membres du personnel enseignant.

C'est ainsi que, dès le 27 décembre 1879 (voir circulaire insérée aux Annexes, p. 725), il a demandé aux gouverneurs provinciaux des états de répartition de subsides provisoires pour le service ordinaire des écoles primaires en 1880, et par dépêche-circulaire du 16 février suivant (p. 726), il les a informés de la mise en liquidation de ces subsides et leur a donné des instructions sur la marche à suivre afin d'assurer, dans la mesure du possible, le paiement régulier des dépenses scolaires. Une partie des subsides de l'État en faveur du service ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, a été également liquidée chaque année, à partir de 1880, avant l'approbation définitive des budgets de ces écoles, et ce afin de prévenir toute interruption dans le paiement des dépenses qui les concernent.

Quelques changements ont dû être apportés aux cadres destinés à la formation des tableaux des besoins et des ressources du service ordinaire de l'enseignement primaire.

Ces changements sont expliqués dans une circulaire adressée aux gouverneurs provinciaux sous la date du 16 janvier 1880 et qui est reproduite aux Annexes, pp. 733 à 737, en même temps que les modèles des tableaux modifiés.

Dans certaines provinces, on avait cru pouvoir former un recours spécial pour chacune des diverses catégories d'écoles d'une même commune. En vue d'éviter les inconvénients et les écritures inutiles qui résultaient de cette

marche, MM. les gouverneurs provinciaux ont été priés, par circulaires du 27 juillet et du 18 août 1881 (3^e section, n° 9789ⁿ, affaires générales), de comprendre dans un seul et unique pourvoi toutes les sommes à inscrire ou à maintenir d'office au budget général d'une même commune, pour assurer le service des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. De cette manière il peut être statué par un seul arrêté royal sur l'ensemble de chaque budget communal.

Ajoutons qu'il résulte d'une dépêche adressée à M. le gouverneur de la province de Brabant, le 20 mai 1879, sous les n°s 3385/8417ⁿ, que c'est au receveur communal qu'il appartient de dresser le compte de l'instruction primaire. Cet agent est, aux termes de l'article 121 de la loi communale, chargé seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes communales et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial. D'autre part, il est tenu, d'après l'article 1993 du Code civil, de rendre compte de sa gestion à son mandant, le conseil communal.

243. Intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'enseignement primaire.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1879, la députation permanente détermine, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants indigents; la part assignée du bureau de bienfaisance doit être portée à son budget.

Il a été décidé, par dépêche ministérielle du 9 janvier 1880, adressée à M. le gouverneur de la province de Liège, que l'article 34 de la loi précitée, en vertu duquel les allocations communales pour le service des écoles primaires, des écoles d'adultes et des écoles gardiennes, ne peuvent être inférieures aux crédits votés pour ces objets aux budgets de 1878, n'est pas applicable aux allocations prévues à la même fin aux budgets des bureaux de bienfaisance et que l'intervention de ces derniers établissements est réglée par l'article 3 de la loi.

Dans la plupart des provinces, l'exécution de la disposition légale visée plus haut n'a donné lieu à aucune difficulté notable. Seule la députation permanente du Limbourg s'est montrée systématiquement hostile à son application. Dans certains cas, elle fixait à une somme évidemment insuffisante la part contributive du bureau de bienfaisance. Le plus souvent, elle stipulait que la somme à payer par le bureau serait calculée d'après le nombre des enfants indigents fréquentant réellement l'école.

Un arrêté royal du 22 juillet 1881, inséré aux pages 741-742 des Annexes, a repoussé ce système qui avait déjà été rencontré dans une circulaire ministérielle du 22 juin précédent, publiée également aux Annexes, p. 741. Néanmoins la députation du Limbourg a persisté dans son opposition.

Voici un relevé des arrêtés royaux qui, pendant la période triennale 1879-1881, ont statué sur des recours contre des décisions de députations permanentes relatives à la fixation de la part contributive de

pppp.

bureaux de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants indigents :

PROVINCES.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMBRE des bureaux de bienfaisance intéressés.
Budgets de 1879.		
Luxembourg	26 janvier 1880. . . }	1
Budgets de 1880.		
Flandre occidentale.	3 janvier 1881. . .	4
Id.	12 mars 1881. . .	4
Limbourg	30 avril 1880. . .	2
Budgets de 1881.		
Brabant	11 avril 1881. . .	4
Id.	24 mai 1881. . .	4
Limbourg	22 juillet 1881. . .	52
Id.	29 juillet 1881. . .	43
Id.	10 septembre 1881. . .	31
Id.	24 septembre 1881. . .	4
Id.	10 octobre 1881. . .	4
Namur.	12 mars 1881. . .	2
Id.	8 avril 1881. . .	2
Id.	9 août 1881. . .	4
TOTAL. . .		113

En résumé, pendant la période triennale 1879-1881, 14 arrêtés royaux ont déterminé, sur recours, la part contributive de 113 bureaux de bienfaisance dans les dépenses de l'instruction primaire. Sur ce nombre, 7 arrêtés, comprenant 100 bureaux de bienfaisance, concernent la province de Limbourg.

Certains bureaux de bienfaisance ayant refusé de liquider l'allocation portée à leur budget en faveur de l'instruction primaire, le Gouvernement a tracé, par dépêche-circulaire du 7 septembre 1881, la marche à suivre en cette circonstance pour assurer l'exécution de la loi.

Cette circulaire, adressée à MM. les gouverneurs de toutes les provinces, est conçue comme suit :

« La question de savoir si l'article 147 de la loi communale (loi du 7 mai 1877) est applicable aux bureaux de bienfaisance qui refusent de liquider leurs dépenses budgétaires obligatoires a été résolue négativement.

» Les députations permanentes ne pourraient dès lors mandater d'office les sommes qui sont inscrites aux budgets de ces établissements publics, pour leur part contributive dans les frais de l'instruction des enfants indigents.

» D'accord avec mes honorables collègues des Départements de l'Intérieur et de la Justice, je suis d'avis qu'il y a lieu de recourir, par application

de l'article 88 de la loi communale, à des commissaires spéciaux, pour liquider l'arriéré des dépenses obligatoires des bureaux de bienfaisance.

» Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 23 juin 1881 vient à l'appui de ce principe. Cet arrêt décide qu'un commissaire spécial a pu valablement agir au nom, soit du bureau de bienfaisance de T..., soit de son receveur. »

244. Intervention des provinces dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

D'après l'article 34 de la loi du 1^{er} juillet 1879, l'intervention de la province, à l'aide de subsides, dans les frais de l'instruction primaire, n'est obligatoire que lorsque l'allocation de la commune en faveur de cet objet est en rapport avec les ressources locales, et l'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté, notamment, que l'allocation provinciale en faveur de l'enseignement primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget provincial de 1878.

L'article 69, § 18, de la loi du 30 avril 1836 prescrit au conseil provincial secours de porter annuellement au budget des dépenses, spécialement « les à accorder aux communes pour l'instruction primaire... »

Interpellé au sujet de la disposition susvisée de l'article 34 de la nouvelle loi scolaire, portant que l'allocation provinciale pour l'instruction primaire ne peut être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget de la province pour 1878, le Gouvernement a déclaré au Sénat (séance du 18 juin 1879), qu'elle ne s'applique qu'au service ordinaire, mais que, pour ce service, elle comprend le chiffre des dépenses facultatives comme celui des dépenses obligatoires.

Les conseils provinciaux d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur n'ont pas admis cette interprétation de la loi et ils ont refusé de porter aux budgets provinciaux des exercices 1880 et 1881, entre autres allocations, les crédits nécessaires pour subsidier le service ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Faisant application de l'article 87, § 3, de la loi du 30 avril 1836, le Gouvernement a complété d'office, par arrêtés royaux des 30 décembre 1879, 3, 6 septembre et 27 décembre 1880, les budgets provinciaux des exercices 1880 et 1881, en y inscrivant notamment les sommes suivantes, relatives au service des écoles dont il s'agit :

	Crédits, pour le service ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, portés d'office aux budgets provinciaux.	
	1880.	1881.
<i>Province d'Anvers.</i>		
Subsides aux écoles d'adultes et aux écoles gardiennes. fr.	17,500	17,500
<i>Province de Flandre occidentale.</i>		
Subsides aux écoles d'adultes fr.	6,000	6,000
Subsides aux écoles gardiennes	5,848	5,848

Crédits, pour le service ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, portés d'office aux budgets provinciaux.

	1880.	1881.
<i>Province de Flandre orientale.</i>		
Subsides aux communes en faveur des écoles d'adultes. fr.	5,000	5,000
Frais de concours entre les écoles d'adultes	500	500
<i>Province de Limbourg.</i>		
Subsides pour l'organisation matérielle d'écoles gardiennes	1,000	1,000
Subsides pour le service ordinaire d'écoles d'adultes . .	6,000	6,000
<i>Province de Luxembourg.</i>		
Subsides pour le soutien d'écoles d'adultes et d'écoles gardiennes, frais de concours, avec autorisation de pouvoir liquider directement au nom des instituteurs des écoles d'adultes les sommes qui pourraient leur être accordées à titre d'encouragement	9,000	
<i>Province de Namur.</i>		
Subsides aux écoles gardiennes. fr.	4,500	4,500
Subsides aux écoles d'adultes	34,000	34,000
Frais de concours entre les écoles d'adultes.	2,000	2,000

Au budget de 1881, le conseil provincial a voté le crédit de 9,000 francs mentionné ci-contre.

Malgré l'inscription d'office, au budget de 1880, d'un crédit de 9,000 francs, à titre de subsides pour le soutien d'écoles d'adultes, d'écoles gardiennes, etc., la députation permanente du Luxembourg a pris, le 18 février 1880, une résolution par laquelle elle a modifié le cadre du budget des écoles d'adultes établies dans la province, en supprimant les mots « de la province » à l'article 8 des recettes, qui était libellé comme suit :

« Subside de la province et de l'État. »

Cette résolution a été annulée par arrêté royal du 20 mars de la même année, sur un recours du gouverneur de la province en date du 21 février précédent. (Cet arrêté est inséré aux Annexes, p. 710.)

Par délibération du 30 novembre 1880, la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale a refusé de liquider les crédits de 6,000 francs et de 5,848 francs portés d'office au budget provincial de l'exercice 1880, à titre de subsides en faveur des écoles d'adultes et des écoles gardiennes. Cette délibération a été annulée par arrêté royal du 7 janvier 1881. (Voir pp. 715-716 des Annexes.)

D'un autre côté, la députation permanente de Namur ayant refusé en principe de liquider des dépenses obligatoires concernant les écoles gardiennes et les écoles d'adultes, l'autorité supérieure a rencontré les observations de ce collège dans une dépêche adressée à M. le gouverneur de la province, le 4 avril 1881, et qui est reproduite aux Annexes, p. 717.

La députation permanente ayant persisté dans son refus de liquider les subsides de 34,000 francs et de 4,500 francs qui ont été alloués au budget provincial de l'exercice 1880, pour le soutien des écoles d'adultes et des écoles gardiennes, sa décision a été annulée, sur recours du gouverneur,

par un arrêté royal du 4 mai 1881, qui a ordonné que cette liquidation ait lieu dans la quinzaine à partir du jour de la publication de l'arrêté au *Moniteur*. (Voir cet arrêté aux pages 718-719 des Annexes.)

La députation permanente du Limbourg ayant également refusé la liquidation des crédits portés d'office au budget provincial de 1880, notamment pour l'organisation matérielle des écoles gardiennes et pour le service des écoles d'adultes, des arrêtés royaux des 3 février et 7 avril 1881, pris sur recours du gouverneur, ont annulé les décisions de ce collège.

Nonobstant l'ordonnance de liquidation dans la quinzaine qui est contenue dans ce dernier arrêté, la députation permanente a refusé de s'exécuter, sous le prétexte que les subsides relatifs à l'enseignement public à imputer sur le budget d'un exercice, devraient être alloués pendant le cours de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Cette théorie a été repoussée par un nouvel arrêté royal, en date du 5 juin 1881, qui se trouve inséré aux Annexes, de même que les deux arrêtés précédents. (Voir pp. 716, 717-718 et 719-720.)

Les mesures prises afin d'assurer la liquidation de certains crédits portés d'office aux budgets provinciaux des exercices 1880 et 1881 étant postérieures au 31 décembre de cette dernière année, il en sera rendu compte dans le prochain Rapport triennal.

CHAPITRE VII.

OBJETS DIVERS.

245. Fondations d'instruction primaire.

A la suite de la création du Département de l'Instruction publique, il a été décidé que les arrêtés royaux statuant sur les donations ou legs faits aux communes en faveur de l'enseignement primaire, seraient contresignés :

1° par le Ministre de l'Instruction publique, en vertu de la loi sur l'Instruction primaire ;

2° par le Ministre de la Justice, chargé de l'exécution de la loi du 19 décembre 1864 ;

3° en cas de réclamation ou lorsque la valeur du legs excède 5,000 francs, par le Ministre de l'Intérieur, ayant dans ses attributions l'exécution de la loi communale (art. 76, § 3). (Dépêches du Département de l'Instruction publique, en date du 21 et du 31 mars 1879, et du Département de la Justice, en date du 8 avril de la même année.)

Au n° 206 du texte du Rapport triennal antérieur, nous avons inséré le relevé des fondations d'instruction primaire qui avaient été réorganisées ou autorisées, du 1^{er} janvier 1876 au 20 juillet 1879, en exécution de la loi du 19 décembre 1864.

Le tableau ci-dessous donne les mêmes renseignements pour la période du 20 juillet 1879 au 31 décembre 1881 :

qqqq.

PROVINCES.	NOMBRE DES FONDATIONS :		
	RÉORGANISÉES.	AUTORISÉES.	TOTAL.
Anvers	5	2	7
Brabant	6	6	12
Flandre occidentale	58	"	58
Flandre orientale	10	2	12
Hainaut	2	4	6
Liège	5	2	7
Limbourg	1	"	1
Luxembourg	5	2	5
Namur	5	"	5
TOTAUX	95	18	115

246. Établissements d'instruction ressortissant au Ministère de la Justice.

Aux pages 744 à 749 des Annexes figure le tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au Ministère de la Justice (hospices, dépôts de mendicité et prisons).

A la date du 31 décembre 1881, on comptait, pour tout le royaume, 81 écoles spéciales desservies par 258 instituteurs et institutrices. La population scolaire atteignait le chiffre de 6,393 élèves. Le sexe masculin en fournissait 4,110, et le sexe féminin 2,283.

Ce relevé accuse une diminution assez sensible sur les chiffres donnés à la date du 31 décembre 1878. (*Voir* 12^e Rapport triennal, p. 470.) En voici l'explication :

Les écoles des hospices d'Anvers, de Bruges, de Poperinghe, de Woumen, de Hasselt et de Saint-Trond ne sont plus soumises à l'inspection légale.

Les écoles des hospices de Furnes, de Binche, de Lessines, de Mons, de Soignies, de Verviers et de Dinant ont été supprimées. Les enfants en âge d'école recueillis dans ces hospices fréquentent les écoles primaires communales.

Les enfants reçus dans les hospices de Staden, de Termonde, d'Enghien et de Tongres sont envoyés aux écoles privées.

D'après la jurisprudence admise sous l'empire de la loi de 1842 et qui est maintenue, les écoles annexées aux prisons et aux dépôts de mendicité doivent se soumettre au régime de l'inspection officielle.

Les directeurs et gardiens en chef de ces établissements spéciaux sont tenus d'admettre les inspecteurs du Gouvernement à visiter les dites écoles, et de leur fournir les indications dont ils ont besoin.

Cette obligation est imposée même aux dépôts de mendicité qui ne reçoivent aucun subside sur le Trésor public, mais qui subsistent au moyen du concours financier des communes et des provinces.

La question a été plus d'une fois soulevée de savoir si les écoles primaires adjointes aux hospices ou aux orphelinats, tombaient sous l'application de l'ancienne loi, et devaient, par voie de conséquence, être soumises au régime d'inspection établie par cette loi. Toujours elle a été résolue affirmativement.

Nous croyons même devoir, à cet égard, rappeler une dépêche de M. le Ministre de la Justice, en date du 14 septembre 1870, portant que toute école primaire dirigée par une administration publique, qu'elle soit subsidiée ou non par la commune, la province ou l'État, ne peut être soustraite au contrôle de l'inspection scolaire. Il ajoutait que cela résultait clairement de toute la discussion à laquelle la loi avait donné lieu au sein du Parlement.

Bien qu'en cette matière la jurisprudence n'ait pas été modifiée, les administrations de quelques hospices (nous les avons désignées plus haut) ont refusé de soumettre à l'inspection scolaire les écoles spéciales annexées aux dits établissements.

Le Département de la Justice, dont ces établissements relèvent, a été prié de prendre les mesures nécessaires en vue d'obliger les administrations récalcitrantes à se conformer à la loi.

Quelques inspecteurs principaux ont été chargés d'émettre leur avis sur la valeur des livres proposés au Département de la Justice pour les bibliothèques circulantes.

D'autre part, consulté par le chef de ce Département, à propos des programmes adoptés pour les différents cours donnés à l'institution royale de Messines, le Ministère de l'Instruction publique a présenté les observations contenues dans la dépêche du 21 avril 1881, insérée aux Annexes, p. 750.

(Immédiatement après cette dépêche nous publions une note relative à l'école ménagère annexée à l'établissement spécial de Messines.)

A la suite des observations dont il s'agit, M. le Ministre de la Justice a fait la réponse que nous insérons également aux Annexes, p. 751.

Comme par le passé, MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire adressent, chaque année, à l'autorité supérieure, un rapport détaillé sur la situation des écoles relevant du Ministère de la Justice.

Les frais de route qu'occasionnent les visites faites à ces écoles par les inspecteurs cantonaux et principaux sont prélevés sur les fonds du Département de l'Instruction publique.

247. Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire.

Nous publions aux Annexes, pp. 752 à 754, trois tableaux indiquant le degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire, en 1879, en 1880 et en 1881.

Le nombre des inscrits, pour les trois années réunies, s'élevait à 149,020. De ce nombre, il y en avait 1,990 dont on ignorait le degré d'instruction et, par conséquent, 147,030 dont le degré d'instruction était connu.

Le nombre de ces jeunes gens, qui ne savaient ni lire ni écrire, atteignait le chiffre de 25,653. On en comptait 5,605 qui savaient lire seulement.

Parmi les lettrés, il y en avait 66,909 qui savaient lire et écrire, et 48,863 qui possédaient une instruction plus complète.

248. Épargne scolaire.

Dans le but de favoriser l'épargne, il a été décidé, par arrêté royal en date du 16 mai 1881, pris sur la proposition de M. le Ministre des Travaux publics, qu'il peut être fait usage par le public de timbres-poste ordinaires, de la valeur de 5 et de 10 centimes, pour constituer des versements d'un franc à faire à la Caisse d'épargne.

Par exception, les enfants des écoles sont admis à employer aux mêmes fins des timbres de deux centimes.

Aux termes de l'article 4 de cet arrêté, le service des postes est autorisé à fournir à crédit, aux chefs des *écoles primaires officielles*, un premier approvisionnement de timbres-poste destinés à être vendus, pour l'épargne, à leurs élèves. Ces timbres sont renouvelés, contre paiement, au fur et à mesure de leur consommation.

Par circulaire du 27 juin suivant, les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire ont été chargés de porter cette mesure à la connaissance de leurs subordonnés et d'attirer de nouveau, dans les conférences trimestrielles, l'attention des membres du personnel enseignant des écoles primaires sur les avantages de l'épargne.

Cette circulaire, qui contient, en outre, des détails concernant l'exécution du nouveau système d'épargne, est insérée *in extenso* aux Annexes, p. 755.

Une autre circulaire, en date du 27 septembre de la même année (Annexes, p. 756), a fixé au 1^{er} octobre suivant l'époque de la mise en vigueur de l'arrêté précité du 16 mai 1881, dans les écoles primaires communales.

Un avis émanant du Département des Travaux publics et résumant toutes les dispositions relatives au service postal de la Caisse d'épargne, a été affiché dans toutes les classes des écoles primaires publiques. Cet avis est reproduit aux Annexes, p. 755.

Grâce aux mesures indiquées ci-dessus, des résultats importants avaient été immédiatement obtenus; c'est ainsi que, dans le courant du mois de novembre 1881, environ dix mille bulletins d'un franc avaient été apportés à la poste. Depuis, le nombre des versements s'est encore accru dans une proportion considérable.

249. Des prestations de serment.

L'article 2 du décret du 20 juillet 1831 est ainsi conçu :

« Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif, les officiers » de la garde civique et de l'armée, et, en général, tous les citoyens chargés » d'un ministère ou d'un service quelconque, seront tenus, avant d'entrer » en fonctions, de prêter le serment dont la teneur suit :

» Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du » peuple belge. »

Sous l'empire de la loi du 23 septembre 1842, les fonctionnaires de l'État et de la commune attachés à l'enseignement public étaient assujettis à la formalité prescrite par ledit décret, et l'article 46 de la loi du 1^{er} juillet 1879, portant réorganisation de l'instruction primaire, a indiqué les personnes qui doivent prêter le serment, en disposant comme suit : « Les inspecteurs, » les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et » instituteurs des écoles normales de l'État, prêtent le serment prescrit par » l'article 2 du décret du 20 juillet 1831. »

C'est en exécution de cette disposition que l'arrêté royal du 21 septembre 1880 est intervenu, déterminant comme suit les autorités chargées de recevoir les prestations de serment :

Par les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, les inspecteurs et inspectrices, directeurs et directrices des écoles ou sections normales primaires, entre les mains du Ministre de l'Instruction publique;

Par les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, entre les mains du gouverneur de la province;

Par les professeurs et les autres membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales primaires et des sections normales primaires, entre les mains du directeur ou de la directrice de l'établissement auquel ils appartiennent;

Par les instituteurs et institutrices communaux, entre les mains de l'inspecteur cantonal de leur ressort.

L'article 13 du règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État du 13 juillet 1881, prescrit notamment qu'à leur entrée en fonctions, les économes, les médecins, les maîtres et les maîtresses d'études, les instituteurs et les institutrices de l'école d'application, prêtent aussi le serment prescrit par l'article 2 dudit décret de 1831.

Différentes circulaires ministérielles ont réglé la marche à suivre en ce qui concerne les prestations de serment. On croit utile d'en donner ici un résumé :

Toute première nomination, conférant la qualité de membre du corps de l'enseignement primaire donné par l'État, entraîne pour le titulaire l'obligation de prêter serment. Il n'en est plus de même des nominations reçues dans la suite, qu'elles aient pour conséquence le déplacement dans un autre établissement normal primaire, avec les mêmes fonctions, ou une amélioration de position dans le même établissement ou dans un autre de la même catégorie.

Les agents nommés par disposition ministérielle sont soumis au serment au même titre que ceux qui sont nommés par arrêté royal.

Les fonctionnaires ou les agents qui ont prêté le serment en vertu de l'article 46 précité, ne sont astreints à un serment nouveau que dans le cas où ils seraient appelés à remplir une autre fonction pour laquelle une loi spéciale exige cette formalité. Ainsi, un professeur d'enseignement moyen de l'État qui entrerait dans un établissement normal de l'État ou occuperait toute autre fonction en dehors de l'enseignement primaire, est assujetti à une nouvelle prestation de serment en vertu de l'article 46 susdit. Il en est

rrrr.

de même de tout agent de l'enseignement moyen ou primaire communal.

Les professeurs de droit constitutionnel dans les écoles ou les sections normales primaires, avocats, inscrits au tableau, sont soumis au serment. En effet, la loi exigeant que tout professeur attaché à l'un desdits établissements prête serment avant d'entrer en fonctions, il n'y a aucun motif d'exempter les avocats de l'accomplissement de cette formalité.

L'étranger non naturalisé, qui serait nommé dans un établissement de l'État, ne peut être exempté de l'obligation du serment.

L'arrêté royal déjà cité du 21 septembre 1880 porte que les directeurs et les directrices des écoles normales et des sections normales primaires prêtent le serment entre les mains du Ministre de l'Instruction publique, et les autres membres du personnel administratif et enseignant entre les mains du directeur ou de la directrice de l'établissement auquel ils appartiennent. Il y a donc deux autorités différentes entre les mains desquelles cette formalité doit être remplie, selon les fonctions exercées par le titulaire. Un nouveau serment est ainsi obligatoire.

L'agent dont la nomination n'est que provisoire ne prête le serment prescrit que lorsqu'il est nommé à titre définitif.

Les personnes qui ne sont chargées que de soins matériels complètement étrangers aux travaux de l'administration ou de l'enseignement, ne tombent pas sous l'application de l'article 46 de la loi du 1^{er} juillet 1879. Il n'y a donc pas lieu d'astreindre au serment les concierges et les gens de service. Cette démarcation est fondée sur la nature même des attributions.

Les actes de prestation de serment sont assujettis au droit d'enregistrement prescrit par la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par celle du 17 juillet 1879.

Le droit de 35 francs est exigible aujourd'hui pour l'enregistrement des actes pour les agents de l'État : c'est le droit fort. Celui de fr. 2-40 n'est perçu que pour ceux qui reçoivent des traitements à charge des provinces et des communes.

Sont exemptés de toute taxe les agents qui touchent un traitement inférieur à fr. 740-74 (350 florins).

Ni le casuel ni les émoluments ne sont compris dans le traitement fixe.

Le serment que doivent prêter les fonctionnaires qui passent d'un degré de l'enseignement dans un autre degré de l'enseignement, donne ouverture à un droit nouveau, sans qu'il puisse être tenu compte des sommes antérieurement payées. Il en est de même lorsqu'une personne investie de doubles fonctions appartient à deux administrations distinctes, dont les lois organiques exigent de leurs agents une prestation de serment spéciale.

Aux termes de l'article 14 de la loi du 27 ventôse an IX, les actes de prestation de serment sont soumis, sous peine du double droit, à l'enregistrement sur la minute, dans les vingt jours de leur date.

Les actes de prestation de serment relatifs aux fonctionnaires de l'État doivent être adressés au Ministère de l'Instruction publique.

Les instituteurs primaires communaux sont soumis aux mêmes règles que

celles qui sont imposées aux agents de l'État. Le droit exigible pour l'enregistrement de l'acte n'est que de fr. 2-40.

Les instituteurs intérimaires, désignés en vertu de l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1879, ne sont pas tenus de prêter le serment exigé des instituteurs communaux par l'article 46 de ladite loi.

280. Distributions d'écrits ou d'imprimés dans les écoles primaires publiques.

Dans le précédent Rapport triennal, texte n° 155, nous avons rappelé les prescriptions des circulaires du 5 mai 1858 et du 7 novembre 1864, concernant les distributions d'imprimés ou d'écrits quelconques, dans les écoles primaires publiques.

Déjà, sous la date du 26 mars 1879, le Ministre de l'Instruction publique avait chargé les gouverneurs des provinces d'inviter les inspecteurs de l'enseignement primaire à leur signaler *immédiatement* les infractions aux prescriptions dont il s'agit, qui seraient commises dans leurs ressorts respectifs.

Par dépêche du 15 avril suivant (nos 3033/7964^N, 1^{re} s^{on}), adressée au gouverneur de la province de Liège et communiquée, pour information et direction, à ses collègues des autres provinces, le Gouvernement crut devoir compléter les instructions qui précèdent.

Cette dépêche est ainsi conçue :

« Comme suite à votre lettre du 2 de ce mois, 4^e d^{on}, n° 1690, je vous
» prie de vouloir bien publier au *Mémorial administratif de la province*,
» la circulaire ministérielle du 26 mars dernier, concernant les distributions
» non autorisées d'écrits ou d'imprimés aux élèves des écoles primaires
» publiques, ainsi que les instructions complémentaires ci-après, en y
» appelant l'attention toute spéciale des administrations communales.

» Veuillez aussi inviter M. l'inspecteur provincial à rappeler aux instituteurs les instructions dont il s'agit ; il pourrait le faire, notamment, dans
» les conférences trimestrielles, par l'intermédiaire de MM. les inspecteurs
» cantonaux.

» Vous me demandez quels sont les moyens auxquels les instituteurs
» peuvent avoir recours pour s'opposer aux distributions de l'espèce faites
» par des prêtres qui ont accès dans l'école et peuvent les accomplir sans
» que l'instituteur s'en doute.

» Il est évident, Monsieur le Gouverneur, que si l'instituteur n'a pas eu
» connaissance de la distribution, il ne peut encourir aucune responsabilité
» de ce chef. Mais s'il est informé en temps utile de la distribution ou si
» celle-ci a lieu en sa présence, il doit prévenir l'ecclésiastique que des
» instructions formelles l'obligent à s'y opposer.

» Si ce dernier ne tient pas compte de l'avertissement, l'instituteur fera,
» dans le plus bref délai possible, son rapport à l'administration locale
» et à l'inspecteur cantonal du ressort, en y joignant un exemplaire des
» écrits ou imprimés distribués sans autorisation.

» Au cas où la distribution aurait eu lieu à son insu, il devra néanmoins

» en informer l'administration communale et l'inspection scolaire aussitôt qu'il en aura connaissance.

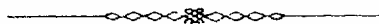
» Il y a même lieu de l'inviter à adresser à l'inspection scolaire et au gouverneur de la province un exemplaire des écrits ou imprimés qui auraient été distribués dans son école avec l'autorisation de l'administration locale. »

251. Placement, dans les églises, de bancs destinés aux élèves des écoles communales qui assistent aux offices religieux.

M. le Ministre de la Justice a adressé sur cet objet, par dépêche du 29 octobre 1879, à MM. les gouverneurs des provinces de Namur et de Luxembourg, des instructions que nous reproduisons aux Annexes, p. 757.

252. Usage des cloches des églises pour le service des écoles communales, à la campagne.

Aux pages 757-758 des Annexes du présent Rapport, nous insérons une dépêche que M. le Ministre de la Justice a transmise, sous la date du 29 octobre 1879, à MM. les gouverneurs des provinces de Namur et de Luxembourg, au sujet de l'usage des cloches des églises pour le service des écoles communales, à la campagne.



TITRE IV.

MOYENS DE PERFECTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES.

255. Dispositions législatives.

Aux termes de l'article 25 de la loi de 1879, « l'inspecteur cantonal » réunit en conférence, sous sa direction, au moins une fois par trimestre, » les instituteurs de son ressort ⁽¹⁾.

» Des jetons de présence sont accordés aux instituteurs qui assistent à » ces conférences; celles-ci ont pour objet tout ce qui peut concerner » les progrès de l'enseignement primaire, et spécialement l'examen des » méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés » dans les écoles. »

Cet article reproduit, à peu de choses près, les dispositions de la loi de 1842. La différence porte sur les points suivants : *a)* les instituteurs libres ne sont plus admis aux conférences; *b)* l'examen des moyens matériels d'enseignement fait partie du programme des conférences.

L'inspecteur principal est tenu de présider annuellement au moins une des conférences d'instituteurs.

La nouvelle loi ne mentionne pas l'obligation qui était précédemment imposée à ce fonctionnaire, d'y recueillir les renseignements consignés dans les registres d'inspection cantonale.

Un règlement d'administration générale détermine : 1° l'organisation des conférences; 2° le mode d'indemniser les instituteurs qui les fréquentent.

Il n'est plus question dans la loi actuelle de la partie du règlement qui avait trait aux localités où les conférences devaient s'ouvrir.

Comme précédemment, les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire, sont destinés notamment à pourvoir aux dépenses qui résultent de la tenue des conférences d'instituteurs.

Dans l'*exposé des motifs* joint à l'appui du projet portant revision de la

(¹) L'article 25 de la loi s'applique également aux institutrices. (Dépêche ministérielle du 4 février 1880, 1^{re} section, n° 9679)

loi de 1842, il est dit que l'inspecteur principal arrêtera, chaque année, sous l'approbation du Gouvernement, le programme des conférences d'instituteurs et d'institutrices.

234. Règlement des conférences des membres du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes communales.

Les anciennes dispositions réglementaires régissant les conférences trimestrielles, ont été maintenues et appliquées en 1879 (dernière partie de l'année) et en 1880, sauf celles qui étaient incompatibles avec la nouvelle loi sur l'enseignement primaire.

Le 18 janvier 1881 est intervenu un arrêté royal (*voir* aux Annexes, pp. 763 à 765) portant règlement des conférences des membres du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes communales, pris en exécution de l'article 50, n° 3, de la loi du 1^{er} juillet 1879.

Nous allons faire ressortir les principales mesures que contient ce règlement en les comparant à celles qui étaient en vigueur avant la réorganisation scolaire.

L'article 2 de l'arrêté précité est ainsi conçu :

- « Il y a des conférences distinctes dans chaque cercle :
- » 1^o pour les instituteurs primaires communaux ;
- » 2^o pour les institutrices primaires communales ;
- » 3^o pour les institutrices d'écoles gardiennes communales.
- » Ces conférences ont lieu une fois par trimestre.
- » Il y a, de plus, pour les instituteurs seulement, une conférence
- » annuelle spéciale ayant pour objet l'enseignement élémentaire de l'agri-
- » culture, de l'horticulture et de l'arboriculture. »

.

Sous le régime de l'ancienne loi, les conférences d'institutrices n'avaient lieu que deux fois par an, pendant la bonne saison.

Il n'existait aucune disposition émanant de l'autorité supérieure qui prescrivît la tenue de conférences distinctes pour les maîtresses d'écoles gardiennes.

D'un autre côté, elles n'étaient pas obligées de fréquenter les réunions pédagogiques des institutrices primaires.

Par exception, dans le premier ressort d'inspection cantonale du Brabant, des conférences spéciales avaient été régulièrement organisées pour les maîtresses des écoles du premier âge.

L'inspecteur provincial de la Flandre orientale recommandait de donner, dans les conférences d'institutrices primaires, quelques exercices se rattachant à la mission de la maîtresse gardienne.

La création des conférences spéciales pour les institutrices gardiennes, l'augmentation du nombre des conférences d'institutrices primaires et l'innovation qui consiste à mettre des collections d'objets scientifiques à la disposition des membres du personnel enseignant, auront certainement une heureuse influence sur les progrès de l'enseignement populaire.

Précédemment la durée de chaque conférence trimestrielle des instituteurs primaires était augmentée de deux jours au maximum, en vue des exercices théoriques et pratiques sur l'agriculture, l'horticulture, l'arboriculture et particulièrement sur ces deux dernières branches.

Le Gouvernement a pensé qu'une seule conférence annuelle suffisait aux instituteurs pour les initier aux progrès de la science agricole. Il est à remarquer qu'ils ont suivi à l'école normale un cours spécial sur cette branche d'enseignement et qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour la culture de leur jardin.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1854, instituant des conférences de l'espèce sont encore en vigueur.

Ils portent :

« ART. 2. Les leçons (théoriques et pratiques) seront, autant que possible,
» données par l'inspecteur cantonal ou par des instituteurs à sa désignation.
» Elles seront données, au besoin, par des professeurs spéciaux, à la
» désignation du Gouvernement.

» ART. 3. Chaque année, il sera fait aux instituteurs une distribution
» d'arbres fruitiers, de pieds francs propres à être greffés, de greffes, de
» graines, etc. La somme nécessaire pour faire face à cette dépense sera
» mise à la disposition de l'inspecteur provincial (aujourd'hui inspecteur
» principal), par les soins de notre Ministre de l'Intérieur (à présent par les
» soins du Ministre de l'Instruction publique). »

Le Gouvernement sollicite, chaque année, des Chambres législatives un crédit destiné à cet objet.

L'arrêté royal du 13 mai 1871 fixait comme suit les indemnités à payer, par jour de présence, aux instituteurs qui assistaient aux conférences trimestrielles :

Pour ceux qui habitaient au lieu de la conférence.	fr. 1 »
Pour ceux qui habitaient toute autre localité	fr. 3 »
Ce tarif est changé. Les premiers reçoivent maintenant . . .	fr. 2 »
et les seconds	fr. 4 »

Les fonctions de bibliothécaire n'étaient pas rétribuées. A présent les instituteurs qui remplissent ces fonctions et ceux auxquels est confiée la garde des collections scientifiques reçoivent chacun une indemnité annuelle de 100 francs sur les fonds du Trésor public.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir reproduire la disposition inscrite dans les anciens règlements des conférences d'instituteurs et d'institutrices et en vertu de laquelle des encouragements étaient accordés aux membres du personnel enseignant qui se distinguaient dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Ces encouragements étaient de trois sortes :

- 1° gratifications de 150 francs au maximum ;
- 2° récompenses en livres ;
- 3° mentions honorables.

Les récompenses dont il s'agit ne produisaient pas les résultats que le

Gouvernement avait espéré obtenir en les instituant. Comme il fallait limiter à un nombre généralement restreint les propositions de récompenses à faire par les inspecteurs, il arrivait nécessairement que des instituteurs capables, dévoués, ne recevaient aucune distinction. De là des froissements et parfois du découragement.

Indépendamment des objets énumérés à l'article 23 de la loi de 1879 et qui doivent être inscrits aux programmes des conférences, l'arrêté prérappelé du 18 janvier 1881, porte que des exercices didactiques, dont les sujets sont empruntés, pour les écoles primaires, au programme du 20 juillet 1880, et, pour les écoles gardiennes, au programme du 13 septembre de la même année, ont lieu à chaque réunion. Ces exercices pratiques sont suivis d'une discussion sur les méthodes appliquées.

Un temps convenable est réservé pour l'étude des questions relatives à l'éducation morale de l'enfance.

Le nouveau règlement dispose encore que les membres des administrations communales et des comités scolaires peuvent être autorisés par l'inspection à assister aux exercices didactiques des conférences ou à une partie de ceux-ci.

Cette autorisation peut s'étendre aux inspectrices et aux inspecteurs locaux auxquels des administrations communales ont délégué une partie de leurs pouvoirs.

Nous publions aux Annexes, p. 71, une dépêche ministérielle du 6 avril 1881, adressée au gouverneur de la province de Brabant, relativement à une demande de l'administration communale de Bruxelles tendant à ce que les informations à donner aux institutrices gardiennes de cette ville, leur soient transmises par l'intermédiaire de l'inspectrice des jardins d'enfants communaux.

Bien que le nouveau règlement n'en fasse pas mention, les inspectrices des écoles primaires de filles et des salles d'asile (déléguées par les inspecteurs principaux) continuent, comme par le passé, à diriger les conférences d'institutrices, particulièrement sous le rapport de l'éducation et de l'enseignement des ouvrages manuels. Elles tiennent cette attribution de l'arrêté royal du 23 octobre 1855.

Le législateur de 1879 a maintenu transitoirement les écoles qui avaient été adoptées sous l'ancien régime.

Comme ces établissements sont assimilés aux écoles officielles, il n'est pas douteux que les instituteurs et les institutrices y attachés doivent prendre part aux conférences pédagogiques.

Le Gouvernement autorise parfois des personnes étrangères à l'enseignement primaire à assister aux conférences trimestrielles; mais ces personnes ne peuvent, sous aucun prétexte, prendre part ni aux exercices didactiques, ni aux discussions auxquelles ces exercices donnent parfois lieu.

MM. les inspecteurs principaux font connaître dans leurs rapports annuels la manière dont les membres du personnel enseignant s'acquittent des devoirs que leur imposent les conférences.

255. Circonscriptions des cercles de conférences.

Le règlement général du 18 janvier 1881 dispose que la circonscription des conférences, dans chaque canton scolaire, est arrêtée, tous les trois ans, par le Ministre de l'Instruction publique.

Le choix du siège de la conférence est fait par l'inspecteur cantonal.

Les anciens règlements conféraient également à l'autorité supérieure le droit d'arrêter la circonscription des conférences.

Vers la mi-septembre de l'année 1879, les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire ont été priés de soumettre un projet de division des ressorts d'inspection établis par arrêté royal du 9 août précédent, en cercles de conférences pour les institutrices et pour les instituteurs primaires communaux.

Les gouverneurs des provinces ont été invités, par circulaire du 3 novembre 1879, à faire connaître aux inspecteurs principaux que le projet de subdivision de leurs ressorts respectifs en cercles de conférences était provisoirement admis par l'autorité supérieure.

Nous insérons aux Annexes, pp. 765 à 783, le tableau indiquant, par ressort d'inspection principale, le nombre et la composition des cercles de conférences.

Ce tableau mentionne les modifications survenues dans cette partie du service, jusqu'à la date du 31 décembre 1881.

256. Programmes et travaux des conférences.

Le programme des conférences est arrêté, chaque année, par l'inspecteur principal.

Les réunions ont lieu dans une salle d'école communale; l'inspecteur dispose, pour les exercices pédagogiques, du local et du matériel de l'école, ainsi que des élèves pendant les heures de classe.

Chaque membre du personnel est tenu de faire, à domicile, un travail préparatoire sur certaines matières déterminées au programme. Ce travail est soumis à l'appréciation de l'inspecteur cantonal.

A chaque conférence, ce fonctionnaire rend compte des travaux préparatoires; il les apprécie sous le double rapport du fond et de la forme; il soumet ensuite à l'assemblée les travaux qu'il juge les plus intéressants.

Tous les membres du personnel enseignant rédigent, à domicile, le compte rendu des séances; ce travail est transmis à l'inspecteur cantonal.

La rédaction jugée la meilleure est adoptée pour servir de procès-verbal.

Nous reproduisons aux Annexes, pp. 783 à 840, les programmes arrêtés par les inspecteurs principaux sur la tenue des conférences des membres du personnel enseignant, pour l'année 1881.

Afin d'apprécier la manière dont sont traités, à domicile, les travaux imposés pour les conférences, nous publions aux Annexes, pp. 840 à 861, des spécimens de comptes rendus et de dissertations rédigés en français et en flamand.

III.

257. Statistique des conférences.

Comme nous l'avons dit plus haut, les conférences ont lieu une fois par trimestre pour les instituteurs primaires communaux, pour les institutrices primaires communales et pour les institutrices gardiennes.

De plus, les instituteurs doivent assister annuellement à une conférence spéciale sur l'enseignement élémentaire de l'agriculture, de l'horticulture et de l'arboriculture.

Des trois tableaux qui figurent aux Annexes, pp. 862 à 866, il résulte que le nombre total des conférences pédagogiques a été, pendant la dernière année de la période triennale, de 774 pour les instituteurs primaires, de 517 pour les institutrices primaires, de 491 pour les institutrices gardiennes.

Le tableau inséré à la page 867 des Annexes, donne la statistique des conférences spéciales sur l'agriculture, l'horticulture et l'arboriculture.

En 1881, il y a eu 160 conférences de l'espèce.

258. Bibliothèques des conférences.

Une bibliothèque à l'usage des instituteurs et des institutrices est établie dans une école de garçons de chaque cercle de conférences.

L'instituteur de cette école remplit les fonctions de bibliothécaire. Il est chargé de dresser le catalogue de la bibliothèque et de le tenir au courant.

Il doit signaler à chaque conférence trimestrielle les nouveaux ouvrages dont la bibliothèque s'est enrichie depuis la dernière réunion.

L'inspecteur cantonal visite les bibliothèques des conférences au moins une fois l'an, et fait rapport à l'inspecteur principal sur les irrégularités qu'il constate.

Ce dernier fonctionnaire règle tout ce qui concerne le service des bibliothèques.

D'après le tableau inséré aux Annexes, p. 868, le nombre des ouvrages dont se composaient les bibliothèques des conférences, s'élevait à 64,998, à la date du 31 décembre 1881.

Le nombre des volumes donnés en lecture a été de 10,535, pendant la période triennale dont nous rendons compte.

On trouvera aux Annexes, pp. 112 à 119, la liste des livres approuvés par le Roi pendant cette même période, et destinés aux bibliothèques des cercles de conférences.

Les circulaires en date du 19 février 1881, insérées aux Annexes, p. 869, ont principalement pour objet la liquidation des indemnités annuelles dues aux bibliothécaires et aux conservateurs des collections scientifiques.

259. La conférence annuelle sur l'agriculture, etc., doit-elle être donnée aux instituteurs seulement par un professeur spécial ou aux élèves par les instituteurs?

Un inspecteur principal a posé cette question.

Il a été répondu (dépêche ministérielle du 20 juin 1881, 1^{re} section,

n° 11419¹, affaires générales) que les conférences sur l'agriculture, l'horticulture et l'arboriculture se compose de deux parties, l'une *théorique* et l'autre *pratique* (arrêté royal du 3 juillet 1854).

En ce qui concerne la leçon *théorique* pour les instituteurs, il importe qu'elle soit donnée par un professeur spécial à la désignation du Gouvernement ou par un instituteur reconnu capable et désigné par l'inspection. Elle pourrait aussi être donnée par l'inspecteur cantonal, si celui-ci possédait les connaissances spéciales nécessaires à cette fin.

Quant à la leçon *pratique*, elle doit être donnée aux élèves par les instituteurs réunis en conférence, tantôt par l'un, tantôt par l'autre; c'est là un moyen de s'assurer si l'enseignement théorique porte des fruits.

CHAPITRE II.

COURS NORMAUX TEMPORAIRES. — DIVERS.

260. Cours pour la préparation d'institutrices gardiennes.

Un avis inséré au *Moniteur belge* du 17 octobre 1879, a fait connaître l'intention du Gouvernement d'ouvrir, dès le commencement de l'année suivante, sur différents points du pays, des cours normaux d'une durée de deux mois environ, ayant pour but d'initier à la méthode Frœbel, des jeunes personnes âgées de dix-huit ans au moins, d'une instruction primaire convenable et qui désiraient se préparer aux fonctions d'institutrice dans les écoles gardiennes et les jardins d'enfants, créés en exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879.

Cet avis a été communiqué le 25 octobre aux gouverneurs des provinces, avec prière d'y donner la publicité nécessaire et de désigner un délégué, pour recevoir les demandes des récipiendaires et les transmettre au président du jury spécial, chargé de constater l'aptitude des intéressées.

Conformément à la circulaire du 29 octobre 1879, les gouverneurs des provinces pouvaient accorder, au besoin, une dispense de quelques mois aux postulantes n'ayant pas dix-huit ans accomplis. (Le texte des deux circulaires rappelées ci-dessus se trouve aux Annexes, pp. 870.)

Vu le grand nombre de demandes d'admission, le Gouvernement a décidé que les postulantes seraient divisées en deux séries. D'autre part l'âge d'admission à l'examen a été fixé à dix-sept ans au lieu de dix-huit ans. (Voir aux Annexes, p. 871, l'avis publié au *Moniteur* du 15 novembre 1879.)

Enfin, un arrêté ministériel, en date du 13 novembre 1879 (Annexes, pp. 871-872), a institué des examens au chef-lieu de chaque province et a nommé les membres des jurys chargés d'y procéder.

L'organisation des cours normaux dont il s'agit, les épreuves dont se compose l'examen d'admission, le programme des matières à enseigner

et les épreuves à subir à l'issue des cours, pour l'obtention d'un certificat de capacité, ont fait l'objet de l'arrêté ministériel du 21 mars 1880, pris en exécution de l'arrêté royal du 18 du même mois. (Annexes, pp. 872 à 882.)

C'est à Anvers, à Bruxelles, à Saint-Josse-ten-Noode, à Gand, à Bruges, à Mons, à Charleroi, à Liège et à Namur qu'ont été ouverts, en 1880, les premiers cours normaux temporaires. Leur personnel administratif et enseignant a été nommé par arrêté ministériel du 22 mars 1880, inséré aux Annexes, pp. 882 à 886.

Deux autres arrêtés, l'un du 12 et l'autre du 19 juin suivant, désignent les membres des jurys chargés de délivrer, aux élèves, le certificat de capacité constatant qu'elles possèdent les connaissances nécessaires pour pouvoir être nommées, à titre provisoire, aux fonctions d'institutrice d'école gardienne communale. (Annexes, pp. 886-887.)

Voici les résultats des examens qui ont eu lieu, en 1880, pour l'obtention du certificat de capacité.

PROVINCES.	DÉSIGNATION DES COURS.	NOMBRE DES ÉLÈVES	
		qui ont fréquenté les cours.	qui ont obtenu le certificat.
Anvers	Cours normal d'Anvers	85	79
Brabant.	— de Bruxelles.	412	93
	— de Saint-Josse-ten-Noode	53	50
Flandre occidentale.	— de Bruges	39	39
Flandre orientale.	— de Gand.	438	127
Hainaut.	— de Charleroi.	67	53
	— de Mons.	121	96
Liège	— de Liège.	431	115
Namur	— de Namur	81	68
	Totaux.	830	720

En vertu d'une décision de M. le Ministre des Travaux publics, les abonnements, pour jeunes gens et enfants fréquentant les écoles, délivrés pour six déplacements, par semaine, ont été rendus valables, sans augmentation de prix, pour sept déplacements, en faveur des personnes qui ont suivi les cours normaux auxquels il vient d'être fait allusion. (Dépêche ministérielle du 19 mai 1880, n°s 1582/5789^N, Annexes, p. 888.)

Des cours normaux temporaires pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes communales ont été établis encore, en 1881, dans les localités ci-après indiquées :

A. *Cours flamands*. A Anvers, à Molenbeek-Saint-Jean, à Gand et à Bruges ;

B. *Cours français*. A Bruxelles, à Mons, à Charleroi, à Liège et à Namur.

La date de l'ouverture des cours, les formalités requises pour l'inscription et le programme des examens d'admission ont figuré au *Moniteur belge* du 17 avril 1881.

On trouvera aux Annexes, p. 888, la teneur de l'arrêté ministériel du 30 avril 1881, qui nomme les membres des jurys chargés de procéder aux examens d'admission des postulantes.

Nous insérons également, pp. 889 à 893, deux arrêtés ministériels, le premier, en date du 23 mai 1881, qui compose le personnel administratif et enseignant des divers cours normaux temporaires pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes communales; le second, en date du 16 août suivant, qui nomme les membres des jurys chargés de délivrer aux élèves desdits cours, le certificat de capacité constatant qu'elles possèdent les connaissances nécessaires pour être nommées, à titre provisoire, aux fonctions d'institutrice gardienne.

Les cours normaux organisés en 1881, ont donné les résultats suivants :

PROVINCES.	DÉSIGNATION DES COURS.	NOMBRE DES ÉLÈVES	
		qui ont fréquenté les cours.	qui ont obtenu le certificat.
Anvers	Cours normal d'Anvers	68	65
Brabant.	— de Bruxelles.	77	68
	— de Molenbeek-Saint-Jean	40	36
Flandre occidentale.	— de Bruges.	48	47
Flandre orientale.	— de Gand	49	46
Hainaut.	— de Mons	57	47
	— de Charleroi.	45	41
Liège.	— de Liège	42	34
Namur	— de Namur.	66	55
Totaux. . .		492	439

Sur 830 élèves qui ont fréquenté les cours en 1880, 720, ou 84.34 p. %, ont obtenu un certificat de capacité, et sur 492 postulantes admises aux cours en 1881, le jury a pu délivrer le même certificat à 439 d'entre elles, soit 89.23 p. %.

Pour les deux années réunies, il y a eu, par conséquent, 1,159 certificats pour 1,322 épreuves, ou 87.67 p. % d'élèves possédant les connaissances nécessaires.

Ces résultats sont très satisfaisants.

Les personnes qui ont suivi les cours normaux, en 1881, ont joui d'une faveur analogue à celle accordée en 1880, en ce qui concerne les abonnements sur les lignes du chemin de fer de l'État. (*Voir aux Annexes, p. 888.*)

Aux termes d'une dépêche ministérielle du 3 janvier 1881 (administration *univ.*

de l'enseignement primaire, 1^{re} section, n^{os} 3888/14082), les personnes munies d'un certificat constatant qu'elles ont suivi, avec succès, les cours normaux, d'après la méthode Froebel, institués par les administrations communales de Bruxelles, de Gand, de Liège et de Mons, ne sont pas astreintes à fréquenter un cours normal temporaire de l'État, avant de pouvoir se présenter devant le jury pour obtenir soit le certificat de capacité, soit le diplôme d'institutrice gardienne; mais elles ne peuvent être dispensées de l'examen.

201. Cours normaux temporaires de gymnastique organisés, en 1881, à l'usage de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.

En exécution de la loi du budget de 1881, le Gouvernement a organisé, pendant les grandes vacances de cette année, quatre cours normaux temporaires destinés à un certain nombre de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, afin de leur permettre d'obtenir le certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans lesdites écoles.

Les cours dont il s'agit ont été donnés, d'après le programme annexé à l'arrêté ministériel du 5 août 1876, savoir :

A. à l'école normale de l'État, à Lierre, pour des instituteurs d'écoles de localités flamandes ;

B. à l'école normale de l'État, à Gand, pour des institutrices d'écoles de localités flamandes ;

C. à l'école normale de l'État, à Nivelles, pour des instituteurs d'écoles de localités wallonnes ;

D. à l'école normale de l'État, à Liège, pour des institutrices d'écoles de localités wallonnes.

On a admis de préférence à ces cours les membres du personnel enseignant qui révélaient des aptitudes spéciales pour les exercices corporels et qui desservaient des écoles où l'enseignement de la gymnastique pouvait être le plus facilement introduit.

Dans les documents insérés aux Annexes, pp. 893 à 896, on trouvera tous les renseignements relatifs : 1^o à l'organisation des susdits cours ; 2^o aux instituteurs et aux institutrices désignés pour les suivre soit aux frais de l'État, soit comme élèves libres ; 3^o à la constitution des jurys chargés de délivrer les certificats de capacité, et 4^o aux résultats des examens finals.

202. Cours normaux temporaires pour la préparation des instituteurs et des institutrices à l'enseignement du dessin dans les écoles primaires proprement dites et dans les écoles primaires communales supérieures.

Au nombre des branches ajoutées au programme *obligatoire* des écoles primaires communales par l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1879, figurent notamment, les éléments du dessin.

Afin d'assurer l'exécution de cette prescription nouvelle, un arrêté royal du 30 juillet 1880 a institué des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin dans *les écoles primaires communales proprement dites* et dans

les écoles primaires communales supérieures. Le même arrêté a, en outre, décrété l'organisation de cours normaux temporaires en vue de faciliter la préparation des membres du personnel enseignant aux épreuves à subir pour l'obtention de ces certificats, et il a chargé le Ministre de l'Instruction publique de prendre toutes les mesures de réglementation nécessaires à cet effet.

Par arrêté ministériel du 10 août de la même année, il a été pourvu à l'organisation des cours normaux temporaires dont il s'agit et des examens de sortie.

Deux cours, d'une durée de quatre semaines, ont été ouverts simultanément, pendant les grandes vacances de chacune des années 1880 et 1881, à Louvain (local de l'Académie de dessin), pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires flamandes, et à Namur (local de l'école industrielle), pour ceux des écoles wallonnes.

Ces cours, institués pour l'obtention du certificat de capacité pour l'enseignement du dessin *dans les écoles primaires communales proprement dites*, ont été réservés, en 1880, exclusivement à des instituteurs communaux, et en 1881, à des institutrices attachées à des écoles primaires communales.

La désignation des membres du personnel enseignant admis à suivre les leçons, a eu lieu sur la proposition des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, auxquels le Gouvernement avait eu soin de recommander de choisir, par canton scolaire, deux instituteurs et deux institutrices parmi ceux qui leur paraissaient montrer le plus de dispositions pour le dessin. Ces instituteurs et ces institutrices ont obtenu, sur les fonds du Trésor public, une indemnité de voyage et de séjour.

Comme il restait des places disponibles, l'autorité supérieure a cru devoir autoriser également l'admission d'un certain nombre d'élèves libres, c'est-à-dire, consentant à suivre les cours à leurs frais.

Dès l'année 1881, le Gouvernement résolut de compléter les mesures prises jusque-là en faveur de l'enseignement du dessin, en utilisant, dans l'intérêt de la prompte diffusion de cet enseignement, les connaissances acquises par les instituteurs qui, à la suite des cours normaux temporaires donnés à Louvain et à Namur, l'année précédente, avaient obtenu un certificat de capacité.

A cet effet, un arrêté royal du 2 mai 1881 créa, dans chaque canton scolaire du royaume, des cours temporaires de dessin, en faveur des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales en fonctions. Les arrêtés ministériels du 5 et du 9 du même mois réglèrent ensuite l'organisation de ces cours, qui furent rendus obligatoires pour *tous* les instituteurs communaux. Ceux-ci furent répartis en 165 groupes, et les leçons données par 147 membres du personnel enseignant porteurs du certificat de capacité institué par l'arrêté royal du 30 juillet 1880, pour l'enseignement du dessin *dans les écoles primaires proprement dites*.

Les rapports des inspecteurs principaux sur les résultats obtenus à la suite

de ces cours constatent que les leçons ont généralement été bien données et bien suivies, et que les instituteurs sont actuellement à même d'enseigner le dessin conformément aux prescriptions du nouveau programme scolaire.

Un seul cours, — celui de Cherain, canton d'Houffalize (Luxembourg), — qui n'avait pu être organisé en 1881, faute d'instituteur muni du certificat de capacité requis, a été donné en 1882.

Les différents arrêtés et circulaires concernant l'organisation des cours normaux temporaires de dessin, ainsi que les tableaux des résultats des examens de sortie, sont insérés aux Annexes, pp. 897 à 913.

203. Abonnements et souscriptions aux publications intéressant l'instruction primaire.

Pendant la période triennale de 1879 à 1881, l'administration de l'enseignement primaire a été abonnée aux publications périodiques mentionnées ci-après :

§ 1^{er}. PUBLICATIONS EN LANGUE FRANÇAISE.

1° *L'Abeille*, revue pédagogique pour l'enseignement primaire et l'enseignement moyen du degré inférieur, publiée sous la direction de M. Th. Braun;

2° *Annales de l'horticulture en Belgique*;

3° *Annales de la Société « l'Éducation populaire » de Laeken*;

4° *Annales de la Société de malacologie de Belgique*;

5° *Annales de la Société d'entomologie de Belgique*;

6° *Athenaeum belge*;

7° *Biographie nationale*, publiée par l'Académie royale de Belgique;

8° *Bulletin d'arboriculture, de floriculture et de culture potagère*, rédigé par Fr. Burvenich et autres;

9° *Bulletin de la Société royale protectrice des animaux*;

10° *Ciel et terre*, revue publiée par l'Observatoire royal de Bruxelles;

11° *Faune illustrée des vertébrés de la Belgique*, par Alph. Dubois;

12° *Géographie et histoire des communes belges*. Continuation par Alph. Wauters;

13° *Illustration européenne*, publiée sous la direction de M. Th. Spée;

14° *Illustration nationale*, par Rozet;

15° *La Gymnastique scolaire*, revue publiée sous la direction de M. Defrance;

16° *Le Musée du jeune âge*;

17° *Manuel général de l'instruction primaire en France*;

18° *Trésor musical*.

§ 2. — PUBLICATIONS EN LANGUE FLAMANDE.

1° *De Toekomst*, sous la direction de M. Decort;

2° *Het Volksheil*, revue gymnastique, sous la direction de M. Buschman;

3° *Noord en Zuid*, door De Beer ;

4° *Het Schoolblad*.

§ 3. — PUBLICATIONS EN LANGUE ALLEMANDE.

1° *Der Praktische Schulman*, von Richter ;

2° *Paedagogium*, Monatschrift für Erziehung und Unterricht, von Ditter ;

3° *Repertorium der Paedagogik*, von Bapt. Heindl.

§ 4. — PUBLICATIONS EN LANGUE ANGLAISE.

1° *Educational Times* ;

2° *New-York school Journal*.

Un certain nombre d'auteurs d'ouvrages intéressant l'enseignement primaire ont été encouragés au moyen de souscriptions ou de subsides.

Les sommes dépensées pour abonnements, acquisitions, souscriptions et subsides, se sont élevées à

fr. 60,628 60 en 1879.

» 76,760 10 en 1880.

» 73,586 72 en 1881.

Ensemble, fr. 210,975 42.



(CCCC XXX II)

TITRE V.

PENSIONS ET SECOURS.

264. Pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire jouissant d'un traitement sur les fonds du Trésor public.

Les pensions des membres du personnel de l'enseignement primaire de l'État sont régies par la loi générale du 21 juillet 1844, modifiée par celles des 17 février 1849 et 10 mai 1866.

Ces fonctionnaires sont :

L'inspecteur des écoles normales et des sections normales primaires.

Les inspecteurs provinciaux, devenus des inspecteurs principaux ensuite de la loi du 1^{er} juillet 1879.

Les directeurs et directrices, professeurs et autres personnes attachées aux écoles normales et aux sections normales primaires.

Avant le 1^{er} août 1879, les inspecteurs cantonaux étaient des agents mixtes, ne jouissant pas d'un traitement, mais d'indemnités payées en partie par le Trésor public et par les provinces, et leur pension était réglée d'après les bases de la loi du 16 mai 1876 et le règlement du 25 octobre de la même année. La loi de 1879 en a fait des fonctionnaires de l'État et la pension tombe sous le régime des lois de 1844, 1849 et 1866.

La loi du 10 mai 1866 ⁽¹⁾ est une loi spéciale qui a accordé aux fonctionnaires de l'enseignement primaire certains avantages dont ne jouissent pas les agents du personnel administratif de l'État. Elle a modifié la base principale de la liquidation de la pension, en prescrivant que cette liquidation se fera à raison, pour chaque année de service, d'un soixantième de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années, et non plus d'un soixante-cinquième de cette moyenne, comme auparavant.

Cette loi porte aussi que seront comptés dans la liquidation de la pension, les diplômes indiqués ci-après :

Pour $\frac{1}{60}$, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur; le diplôme de docteur en philosophie et lettres; le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques et le diplôme de docteur en sciences naturelles.

⁽¹⁾ Cette loi a été insérée au 8^e Rapport triennal sur l'enseignement primaire, p. 359.

Pour $\frac{2}{60}$, le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes; le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; le diplôme d'instituteur ou d'institutrice et le diplôme de capacité pour l'enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture.

205. Anciennes pensions de professeurs et d'instituteurs restant à servir au 1^{er} janvier de chacune des années 1870 à 1882.

Aux termes des articles 2 et 4 de la loi du 16 mai 1876, les pensions dues aux professeurs et instituteurs par les anciennes caisses de prévoyance, au 1^{er} janvier 1877, ont été prélevées sur le capital resté disponible à cette date et provenant de la liquidation des caisses dissoutes.

Le nombre de ces pensions restant encore à servir au 1^{er} janvier 1879 était de 848, s'élevant ensemble à fr. 335,909-02, et se répartissant comme suit :

Pour la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, 197 pensions, montant à fr. 103,791 »

Pour les caisses provinciales :

d'Anvers.	34 pensions, s'élevant à fr.	11,760 54	
de Brabant	118 —	40,242 68	
de Flandre occidentale	63 —	24,993 98	
de Flandre orientale .	59 —	21,738 29	
de Hainaut	101 —	41,299 79	
de Liège	63 —	24,054 81	
de Limbourg	24 —	8,273 29	
de Luxembourg	72 —	20,273 29	
de Namur	117 —	37,479 35	
	<u>631</u> —		<u>230,118 02</u>

Ensemble, 848 pensions nécessitant une dépense
annuelle de fr. 335,909 02

Les extinctions survenues pendant la période triennale sont indiquées ci-après :

En 1879, 43 pensions, montant à	fr. 13,791 84
En 1880, 23 —	9,607 48
En 1881, 39 —	20,786 20

Total, 129 pensions, montant à fr. 46,185 52

Il ne restait donc plus à payer, au 31 décembre 1881, que 719 pensions, s'élevant à fr. 289,723-50.

Le tableau inséré aux Annexes, p. 917, donne le mouvement des dites pensions pendant les années 1877 à 1881.

206. Nouveau mode de paiement des anciennes pensions de professeurs et d'instituteurs.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 1876, les caisses de prévoyance des instituteurs primaires et la caisse des professeurs urbains ont été dissoutes et mises en liquidation à la date du 1^{er} janvier 1877.

La caisse des veuves et orphelins, instituée en vertu de l'article 2 de la même loi, a été autorisée à prélever, dans la liquidation des caisses dissoutes, la part d'actif net nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume à raison des pensions dues aux veuves et orphelins restant à servir à charge des anciennes caisses.

L'article 4 porte que le solde actif net des caisses liquidées, le prélèvement prévu par l'article 2 préalablement déduit, sera employé, en capital et intérêts, à payer les pensions qui, à la date du 1^{er} janvier 1877, seront inscrites ou dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs ou instituteurs.

Lors de la liquidation des caisses, il a été constaté que le solde créancier était d'environ quatre millions de francs.

Un arrêté royal est intervenu sous la date du 20 mai 1878, dont l'article 1^{er} attribue à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux une somme de 1,274,821 francs à prélever sur le fonds dont il s'agit, formant le montant capitalisé des pensions de veuves, enfants ou orphelins dues au 1^{er} janvier 1877.

On a imputé sur le même fonds le montant des pensions restant à servir au profit d'anciens instituteurs, concédées en vertu des règlements régissant les caisses centrale et provinciales, soit une somme de 2,400,000 francs, déduction faite des pensions éteintes pendant la période de 1877 à 1881.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal précité, il a été payé successivement à la nouvelle caisse des veuves et orphelins, le capital représentant la part de pension correspondant à la durée de participation aux anciennes caisses, antérieurement au 1^{er} janvier 1877, à mesure de la liquidation de ces pensions.

De sorte qu'en tenant compte de toutes ces charges, le fonds des caisses en liquidation a été absorbé vers la fin de l'année 1881.

L'article 5 de la dite loi de 1876 porte que si ce capital est épuisé avant l'extinction de toutes les anciennes pensions des professeurs et instituteurs, celles qui restent dues seront servies par les communes, les provinces et l'État, dans les proportions suivantes :

$\frac{2}{5}$ par les communes ;

$\frac{1}{5}$ par les provinces ;

$\frac{2}{5}$ par l'État.

L'article 6 ajoute que, dans ce cas, des arrêtés royaux répartiront, entre les provinces et entre les communes de chaque province, la somme à payer annuellement pour le service de ces pensions. Cette répartition se fera proportionnellement à la durée des services rendus par les pensionnés dans chaque province et dans chaque commune. Les députations permanentes seront préalablement entendues sur les bases de ces liquidations.

Les mesures d'exécution que comportent les dispositions de la dite loi ont été prises et les provinces et les communes ont été invitées à comprendre

www.

dans leurs budgets respectifs les parts de ces anciennes pensions restant à payer.

L'arrêté royal du 3 novembre 1881 (voir aux Annexes, pp. 918-919) règle de la manière suivante, le nouveau mode de paiement des anciennes pensions :

Les pensions dont il s'agit, qui resteront à servir au 1^{er} janvier 1882, seront payées par le Trésor public et les allocations nécessaires à cette fin seront inscrites au budget du Ministère de l'Instruction publique.

Les parts incombant aux provinces et aux communes dans le service de ces pensions sont portées annuellement à leurs budgets respectifs. Elles sont payées ou remises au Trésor public avant le 15 décembre de chaque année, savoir :

A. Les sommes dues par les provinces, au moyen d'ordonnance de paiement.

B. Les parts d'intervention des communes, par versements directs dans la caisse de l'État, ou, s'il y a lieu, par prélèvements sur les subsides qui leur sont accordés pour le service ordinaire de l'enseignement primaire.

Les ordonnances de paiement émises par les administrations provinciales et les récépissés délivrés par le caissier de l'État aux administrations communales, sont adressés, sans retard, au Ministère de l'Instruction publique, qui les fait parvenir à la Trésorerie, afin qu'ils soient encaissés par ses soins ou régularisés dans ses écritures.

Une comptabilité spéciale sera tenue du chef des parts payées et des remboursements dont il s'agit.

Les sommes recouvrables sont portées en recette au budget des voies et moyens, sous le libellé : « Restitutions à faire par les communes et les provinces pour leur part d'intervention dans le paiement des pensions dues à des professeurs et instituteurs, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 16 mai 1876. »

Les quotes-parts dans les pensions restant à payer par les provinces et par les communes ont été portées aux budgets de 1882, avec le concours des députations permanentes, en vertu de l'article 112 de la loi provinciale et de l'article 146 de la loi communale.

Conformément aux prescriptions de la loi du 16 mai 1876 et de l'arrêté royal intervenu en exécution de cette loi, on a inscrit au budget du Ministère de l'Instruction publique, pour l'exercice 1882, la somme nécessaire pour couvrir la totalité de la dépense, s'élevant à fr. 292,077-81.

Le Trésor public fera le paiement intégral de la somme due aux professeurs et instituteurs; mais les provinces et les communes interviendront respectivement pour une part.

Ce crédit sera réduit chaque année, au fur et à mesure des extinctions qui se produiront, de manière à disparaître complètement dans un laps de temps indéterminé.

207. Pensions nouvelles accordées à des professeurs et instituteurs communaux en vertu de la loi du 16 mai 1876.

L'article 7 de la loi du 16 mai 1876 porte qu' « à dater du 1^{er} janvier 1877,

» les professeurs et instituteurs communaux seront admis à la pension et
 » leurs pensions seront liquidées conformément aux lois et règlements qui
 » régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État,
 » en tant que ces règles y peuvent être appliquées et qu'il n'y est pas
 » dérogé par la présente loi.

» Toutefois, ils peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge
 » de cinquante-cinq ans révolus et, par mesure d'office, à l'âge de soixante
 » ans accomplis.

» La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service
 » de $\frac{1}{35}$ de la moyenne du traitement, casuel et émoluments, dont l'inté-
 » ressé, aura joui pendant les cinq dernières années.

» Les années de service ne seront comptées qu'à partir du 1^{er} janvier qui
 » suivra l'année dans laquelle l'intéressé sera parvenu à l'âge de dix-neuf
 » ans accomplis. »

Aux termes de l'article 8, « les pensions conférées en vertu de l'article
 » précédent seront payées, savoir :

- » $\frac{2}{5}$ par les communes ;
- » $\frac{1}{5}$ par les provinces ;
- » $\frac{2}{5}$ par l'État.

» Les parts à payer par les communes et par les provinces seront réglées
 » d'après la durée des services admis pour la liquidation de chaque pension
 » et qui auront été rendus dans les communes et dans la province. »

Pendant la période qui fait l'objet de la présente publication, il a été
 accordé 444 pensions nouvelles, indiquées au tableau ci-après :

ANNÉES.	NOMBRE de PENSIONS.	MONTANT.	PARTS D'INTERVENTION :		
			de l'État.	des provinces.	des communes.
1879.	476	460,559	73,776 77	23,927 39	57,854 84
1880.	453	453,732	74,066 41	26,553 47	53,110 42
1881.	415	408,073	46,392 77	20,560 06	44,120 47
Totaux.	444	422,364	494,235 95	76,042 62	152,085 43

La part mise à charge de l'État dans le payement des pensions est supé-
 rieure aux deux cinquièmes de la dépense totale. Cette différence provient
 de ce que le Trésor public a pris à sa charge des services qui ne pouvaient
 pas être imposés aux communes, ni aux provinces, tels que les services
 militaires, les diplômes et le temps de participation des instituteurs démis-
 sionnaires qui ont contracté l'engagement prévu par l'arrêté royal du
 12 juillet 1859 et l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855.

Le tableau ci-après indique le mouvement des pensions accordées et de
 celles qui sont éteintes depuis le 1^{er} janvier 1877 :

MOUVEMENT DES PENSIONS.	NOMBRE.	MONTANT.
Pensions accordées pendant l'année 1877.	238	202,590
— éteintes en 1877.	8	6,495
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1878	230	196,095
— accordées pendant l'année 1878	128	107,090
Total	358	303,185
Pensions éteintes en 1878.	47	13,401
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1879	341	289,784
— accordées pendant l'année 1879	176	160,559
Total	517	450,343
Pensions éteintes en 1879	44	12,650
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1880	503	437,693
— accordées pendant l'année 1880	153	153,732
Total	656	591,425
Pensions éteintes en 1880	20	18,334
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1881	636	573,091
— accordées pendant l'année 1881	115	108,073
Total	751	681,164
Pensions éteintes en 1881	24	25,885
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1882	727	655,279

268. Des fraudes en vue d'obtenir une pension anticipée.

Après la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1879, un certain nombre de demandes ont été présentées par des instituteurs communaux tendant à obtenir une pension anticipée, en dehors des conditions d'âge et d'ancienneté de services, sous prétexte de motifs de santé, mais avec l'intention, de la part de leurs auteurs, de prendre la direction d'écoles libres destinées à faire concurrence aux écoles communales.

Pour déjouer de semblables fraudes, qui auraient eu pour effet de créer des dépenses, non justifiées, à charge des communes, des provinces et de l'État, conformément à l'article 8 de la loi du 16 mai 1876, et de désorganiser l'enseignement primaire public, les présidents des commissions provinciales de pensions ont été invités, par circulaire du 50 juillet 1879 (voir aux Annexes, p. 919), à s'entourer de toutes les précautions nécessaires.

Tout en appelant l'attention des commissions provinciales sur ce point, le Gouvernement s'est engagé à joindre aux dossiers tous les éléments d'appréciation qui pourront être utiles à l'examen des infirmités des pétitionnaires.

Une circulaire analogue (*voir aux Annexes*, pp. 919-920) a été adressée aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, afin de les inviter à fournir au Département les renseignements nécessaires au sujet de la sincérité des demandes de l'espèce, après en avoir fait l'objet d'une instruction préalable.

200. Les instituteurs primaires communaux n'ont pas un droit absolu à la pension.

L'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844 porte que les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le Trésor public, *pourront* être admis à la pension à soixante-cinq ans d'âge et après trente années de service.

D'un autre côté, ainsi que nous l'avons vu plus haut, l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, § 1^{er}, dispose que « les pensions des instituteurs communaux » seront liquidées conformément aux lois et règlements qui régissent les » pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État, en tant que ces » règles y peuvent être appliquées et qu'il n'y est pas dérogé par la dite loi ».

Le second paragraphe du même article ajoute qu'ils *peuvent* être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans révolus, et, par mesure d'office, à l'âge de soixante ans accomplis.

Les mots *pourront* et *peuvent* être admis prouvent suffisamment que les instituteurs communaux, pas plus que les fonctionnaires de l'État, n'ont un droit absolu à la pension. En effet, il résulte des débats qui ont eu lieu en 1844 au sein des Chambres législatives, que la disposition de l'article 1^{er} précité n'est ni absolue ni impérative. Le Gouvernement doit apprécier les circonstances et notamment rester juge de la question de savoir si l'intéressé est réellement dans l'impossibilité morale ou physique de continuer ses fonctions.

Les principes relatifs à l'octroi des pensions sont plus amplement définis dans une circulaire adressée, le 27 mars 1880, aux gouverneurs des provinces. On croit devoir renvoyer à ce document qui a été inséré aux pages 920-921 du présent Rapport.

270. Application des articles 4 et 8 du règlement du 23 octobre 1876.

L'article 4 du règlement du 23 octobre 1876 porte : « Ont droit à la » pension, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, les » personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes et » touchant un traitement sur les fonds alloués au budget communal qui, » par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à » l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont mises hors d'état de les » continuer et de les reprendre ultérieurement. »

L'article 8 ajoute que « dans le cas prévu par l'article 4, la pension est » réglée à raison du quart du dernier traitement, augmenté de 1/53 pour

xxxx.

» chaque année de service au-delà de cinq, et, si l'intéressé a donné, lors
» de l'accident, des preuves de courage et d'un dévouement extraordinaire,
» la pension peut être portée, en maximum, au tiers du traitement, indé-
» pendamment des années de service au-delà de cinq. »

Lors de leur mise à la pension, des instituteurs communaux ont demandé qu'il leur fut fait application du bénéfice des dispositions qui précèdent, lorsque par suite d'un événement survenu dans le cours de leur carrière, il en était résulté des infirmités de nature à empêcher *momentanément* l'exercice des fonctions.

Ces demandes ont dû être rejetées. En effet, l'article 7 de la loi du 16 mai 1876 porte que les pensions des professeurs et instituteurs communaux seront liquidées conformément aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'Etat; c'est-à-dire, d'après la loi du 21 juillet 1844, sauf les exceptions insérées dans celle du 16 mai.

Or, la loi de 1844 prévoit quatre catégories d'ayants droit à la pension :

1° Ceux qui ont l'âge et le nombre d'années de service voulus.

2° Ceux qui sont reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités. Ils sont admis à la pension, quel que soit leur âge, s'ils comptent au moins dix années de service.

3° Ceux qui sont atteints d'infirmités provenant de l'exercice de leurs fonctions et qui les mettent dans l'impossibilité de les continuer; ils peuvent être admis à la pension quel que soit leur âge, s'ils comptent au moins cinq années de service.

4° Enfin, a droit à une pension, quel que soit son âge et la durée de ses services, celui qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

La loi de 1844 a donc établi pour la fixation du taux de la pension deux éléments de calcul, l'un normal, l'autre exceptionnel.

Ces dispositions ont été reproduites dans le règlement du 25 octobre 1876. Les termes de l'article 4 transcrit ci-dessus, sont formels et ne donnent lieu à aucune interprétation. Cet article 4 restreint à des cas tout à fait extraordinaires la faculté de pensionner en dehors de toute considération d'âge et de durée de services : l'intéressé doit avoir reçu des blessures ou éprouvé des accidents. Un agent qui aurait contracté des infirmités dans l'exercice de ses fonctions, infirmités survenues lentement, ne tombe pas sous l'application dudit article 4.

Le Gouvernement a si bien compris la portée de la disposition de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1844 (dont l'article 4 précité n'est que la reproduction), qu'un arrêté royal du 7 avril 1845, exige qu'il soit dressé un procès-verbal relatant les causes de l'accident. C'est cette circonstance exceptionnelle qui permet d'accorder une pension plus favorable à ceux qui ont été victimes d'un accident ou qui ont reçu des blessures dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il n'existe aucun doute au sujet de l'intention du législateur de 1844, puisque la loi (art. 9) dispose ce qui

suit : « Si l'intéressé a donné, lors de *l'accident*, des preuves de courage » ou d'un dévouement extraordinaire, la pension pourra être portée au » tiers en maximum du traitement, indépendamment des années de service » au-delà de cinq. »

En dehors de cette pension exceptionnelle, c'est le droit commun qui est applicable.

271. Pièces justificatives à produire pour l'obtention d'une pension.

L'article 27 du règlement du 23 octobre 1876 indique quels sont les documents que l'instituteur doit produire à l'appui de sa requête pour justifier de ses titres à l'obtention d'une pension.

Parmi ces pièces figure une copie de la délibération du conseil communal qui accepte la démission de l'intéressé.

Des instituteurs sollicitant leur mise à la retraite pour cause d'infirmités, ont donné leur démission avant que leur état physique eût été constaté par la commission provinciale des pensions. Il est arrivé que, cette commission reconnaissant l'instituteur apte à continuer l'exercice de ses fonctions, la pension n'a pas pu être accordée. Néanmoins, aux termes de l'article 30 de la loi du 21 juillet 1844, tout agent démissionnaire perd ses titres à la pension.

L'instituteur était donc placé dans la position pénible d'être privé de la pension si les infirmités n'étaient pas admises, bien qu'il comptât un grand nombre d'années de services.

On a jugé équitable de modifier la disposition réglementaire qui exige la production de l'acte de démission avant que l'intéressé ait été examiné par la commission des pensions.

Un arrêté royal du 14 juin 1880 est intervenu à cet égard. (*Voir aux Annexes, p. 921.*)

La démission ne doit plus être donnée qu'après un avis affirmatif de la dite commission.

272. Entrée en jouissance de la pension

Aux termes de l'article 18 du règlement du 23 octobre 1876, l'entrée en jouissance de la pension prend cours à dater du 1^{er} du mois qui suit la cessation du traitement.

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 septembre 1879 porte que les traitements et émoluments des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales courent à compter du jour de l'entrée en fonctions et cessent d'être dus à dater du jour où les services prennent fin.

Comme il existe une contradiction entre les prescriptions de ces deux règlements, il a fallu mettre ces dispositions en harmonie et un arrêté royal est intervenu portant que lorsque le traitement (casuel et émoluments compris) aura été payé aux instituteurs d'après les bases de l'article 1^{er} du dit arrêté du 29 septembre 1879, l'entrée en jouissance de la pension prendra cours à dater du 1^{er} du mois pendant lequel la cessation du traitement a eu lieu. (*Voir aux Annexes, pp. 921-922.*)

273. Les fonctions exercées en vertu d'une nomination provisoire ne donnent pas de droit à la pension.

Pour obtenir une pension en vertu de la loi du 16 mai 1876, il faut que celui qui la sollicite soit en possession d'une nomination définitive. L'agent qui n'a exercé ses fonctions qu'en vertu d'une commission provisoire pendant toute sa carrière, n'a aucun titre à l'obtention d'une pension.

Ce principe, applicable aux fonctionnaires de l'État, s'étend aux professeurs et aux instituteurs communaux, puisque la loi de 1876 se réfère à celle du 21 juillet 1844 quant aux conditions d'admissibilité à la pension. Ces agents communaux ne sont donc pas dans les conditions de l'article 1^{er} de cette dernière loi, attendu qu'en raison de leurs fonctions provisoires, ils ne faisaient pas partie de l'administration générale ou de l'enseignement public communal proprement dit.

Il est d'usage de compter dans la liquidation des pensions les services rendus en vertu d'une commission provisoire, lorsque le titulaire a été confirmé dans ses fonctions.

Ce qui précède est applicable plutôt aux professeurs communaux qu'aux instituteurs.

274. Cumul d'une pension et d'un traitement ou de deux pensions.

L'article 7 de la loi du 16 mai 1876 dispose que les pensions sont liquidées conformément aux lois et aux règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État, en tant que ces règles y peuvent être appliquées et qu'il n'y est pas dérogé par la dite loi.

On s'est demandé si les articles 46 et 47 de la loi du 21 juillet 1844 sont applicables aux professeurs et aux instituteurs communaux.

L'article 46 est conçu comme suit : « Nul ne pourra jouir simultanément, à charge du Trésor public, de deux pensions, ou d'un traitement et d'une pension. L'intéressé aura le choix du traitement ou de la pension.

» L'option du pensionnaire pour le traitement n'aura d'autre effet que de suspendre la jouissance de la pension aussi longtemps qu'il touchera le traitement.

» Dans tous les cas, les derniers services seront ajoutés aux précédents pour faire opérer éventuellement une nouvelle modification de sa pension. »

L'article 47 excepte des dispositions qui précèdent :

1° Le traitement et la pension qui, réunis, n'excèdent pas 1,200 francs ; il sera permis de les cumuler s'ils sont dus à raison de services différents ;

2° Les pensions qui, réunies, n'excèdent pas 800 francs ;

3° Les pensions accordées à titre onéreux ;

4° Les pensions attachées à un ordre militaire, en vertu des lois.

Les prescriptions qui précèdent ne peuvent être applicables aux professeurs et aux instituteurs communaux que par analogie, lorsqu'il y a cumul de deux pensions comme agent communal et d'une pension et d'un traitement à charge de la commune.

Un instituteur communal peut cumuler avec sa pension, une autre pension à charge du Trésor public parce que celle dont il jouit en qualité

d'agent communal ne peut pas être considérée comme étant à la charge du Trésor, bien que celui-ci en paie une partie.

Dans ce même ordre d'idées, rien ne s'oppose non plus à ce qu'un instituteur cumule une pension comme agent communal avec un traitement à charge du Trésor.

Les exceptions prévues par le dit article 46 ne peuvent s'appliquer qu'aux fonctionnaires de l'État qui seraient dans le cas de jouir de deux pensions ou d'une pension et d'un traitement sur les fonds du Trésor, et, par extension, aux agents de la commune pour tout ce qui concerne les services rendus dans l'enseignement communal.

275. Les membres du personnel attachés aux écoles d'application, aux jardins d'enfants ou aux cours préparatoires annexés à des écoles ou à des sections normales primaires sont des fonctionnaires de l'État.

Le règlement général des écoles et des sections normales primaires du 15 juillet 1881 prévoit que des écoles spéciales pourront être établies près de ces institutions.

Des écoles de l'espèce existaient déjà, antérieurement à la loi du 4^{er} juillet 1879, près de certaines écoles normales primaires de l'État. Le personnel enseignant tombait sous l'application de la loi du 16 mai 1876 au point de vue de la pension, et était affilié à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

En effet, sous l'empire de l'ancienne législation, les membres du personnel des dites écoles, parce qu'il était rétribué sur la caisse du minerval de l'établissement auquel ces écoles étaient annexées, n'étaient pas considérés comme des agents de l'État, quoique recevant leur nomination du Gouvernement.

Cet état de choses a été changé par la loi nouvelle et, dès lors, les dispositions de la loi du 21 juillet 1844, modifiées par celles des 17 février 1849 et 10 mai 1866, ont été rendues applicables aux membres du personnel des écoles spéciales dont il s'agit.

Un arrêté royal du 4^{er} décembre 1881 (*voir* aux Annexes, pp. 922-923) est donc intervenu réglant la position de ce personnel, qui sera immatriculé à la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés du corps administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique.

Une circulaire ministérielle, adressée aux chefs des écoles et des sections normales, a donné les instructions nécessaires pour l'exécution de cet arrêté.

Aux termes de ladite circulaire, en cas de cumul de fonctions, les retenues seront opérées sur le traitement payé comme attaché à la section normale primaire. Une note, à insérer dans la colonne d'observations de l'état collectif de liquidation, donnera les indications à cet égard.

Quant aux agents qui touchent un seul traitement, sur la caisse du minerval de l'établissement, le total des retenues sera versé, tous les semestres, chez l'agent de la Banque Nationale, avant le 30 juin et avant le 31 décembre de chaque année. Le récépissé de versement sera adressé immédiatement au Ministère de l'Instruction publique pour que le montant en soit inscrit dans les registres de comptabilité de la caisse. S'il s'agissait d'un versement collectif pour deux ou plusieurs personnes, il y aurait lieu

yyy.

de joindre au récépissé, un état détaillant les retenues pour chacune d'elles.

276. Pension des veuves et orphelins des fonctionnaires jouissant d'un traitement sur les fonds du Trésor public.

La pension de la femme et des enfants ou orphelins des fonctionnaires de l'enseignement primaire jouissant d'un traitement payé sur les fonds du Trésor public, était obtenue par la participation à la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur.

La création du Département de l'Instruction publique a modifié cet état de choses.

Un arrêté royal du 12 juillet 1878 dispose que provisoirement les fonctionnaires et employés qui ressortissaient à l'administration de l'Instruction publique, continueront leurs versements à la caisse des veuves et orphelins des agents ressortissant au Ministère de l'Intérieur.

Un autre arrêté du 24 décembre 1879 a réglé ce qui concerne la liquidation à intervenir entre la nouvelle caisse et celle des veuves du Ministère de l'Intérieur, pour les droits à la pension en faveur des veuves et orphelins des fonctionnaires détachés de ce dernier Département.

Les statuts organiques de la nouvelle institution portent la date du 24 janvier 1880 ; elle a pour titre : « Caisse des veuves et orphelins des » professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique. » (*Voir aux Annexes, pp. 923 à 935.*)

La caisse se compose des participants à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur et à la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, institutions qui ont été fusionnées, en y comprenant le personnel de l'administration centrale et celui des fonctionnaires de l'enseignement primaire rétribués sur les fonds du Trésor public.

Pour faciliter l'application et l'interprétation des statuts, une circulaire ministérielle du 6 février 1880 a fait connaître les règles de jurisprudence adoptées par les différents Départements, en ce qui concerne les caisses de veuves qui y sont établies et les nombreuses questions qui ont été résolues. (*Voir aux Annexes, pp. 936 à 939.*)

277. Du conseil d'administration.

Aux termes de l'article 3 des statuts organiques, un conseil de sept membres est chargé de l'administration de la caisse. Ce conseil est composé :

1° Du secrétaire général ou d'un directeur général du Ministère de l'Instruction publique, qui remplit les fonctions de président.

2° D'un membre choisi parmi les professeurs de l'enseignement académique.

3° De deux membres pris parmi le personnel de l'enseignement moyen.

4° D'un membre pris parmi les fonctionnaires de l'enseignement primaire.

5° De deux membres pris indistinctement parmi les participants.

Le conseil se compose des membres suivants :

MM. Greyson, directeur général de l'enseignement moyen à l'administration centrale du Ministère de l'Instruction publique, président ;
Wion, directeur à la même administration ;
De Cuyper, professeur émérite à l'université de Liège ;
Cambier, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Waxweiler, préfet des études à l'athénée royal de Malines ;
Kleyer, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Liège ;
Charbo, professeur civil à l'école militaire.

M. De Cuyper fut appelé aux fonctions de vice-président du conseil.

Un arrêté ministériel du 31 janvier 1880 nomma M. Wion secrétaire du conseil d'administration de la caisse.

Conformément à l'article 12 des statuts, un arrêté du 3 février de la même année a réglé les frais de déplacement des membres du conseil ; une indemnité de 10 francs par séance est accordée, à titre de jeton de présence, à chaque membre qui participe aux séances du conseil. Ces frais sont imputés sur les fonds de la caisse.

278. Participants aux charges de la caisse.

Les participants à la caisse sont les suivants :

1° Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale du Ministère de l'Instruction publique, ainsi que les professeurs et agents de toutes les administrations ou établissements qui en dépendent, recevant un traitement sur les fonds du Trésor public.

2° Les professeurs et autres membres du personnel enseignant de l'école de médecine vétérinaire, de l'institut agricole de l'État et de l'institut supérieur de commerce à Anvers.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844, les années de service ne sont comptées que depuis l'âge de vingt et un ans. Si les services rendus avant cet âge ne sont pas admis pour la pension du fonctionnaire, il n'en est pas de même pour celle de la femme et des enfants ou orphelins. L'affiliation à la caisse étant obligatoire, on ne distingue pas entre ceux qui ont moins ou plus de vingt et un ans, et ce conformément au principe que tout traitement doit être assujéti à la retenue qui lui est imposée par les statuts organiques.

Tous les fonctionnaires doivent contribuer à la caisse, alors même qu'ils ne seraient nommés qu'à titre provisoire, temporaire ou à l'essai.

Les questions de principe relatives à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux ayant été exposées aux pages CCXL à CCXLVI du 12^e Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire, on croit pouvoir renvoyer à ce document, pour ce qui concerne les questions relatives à la caisse des veuves du Ministère de l'Instruction publique, la même jurisprudence régissant ces institutions.

279. Modifications aux articles 36 et 40 des statuts organiques du 3 novembre 1876.

L'article 36 des statuts organiques du 3 novembre 1876 est conçu en ces termes :

« Aucune veuve de participant n'a droit à la pension à la charge de la caisse :

» 1° Si le défunt n'a contribué à la caisse pendant cinq années au moins ;

» 2° Si le mariage n'a duré au moins trois années. »

L'article 40 desdits statuts porte ce qui suit :

« Lorsqu'une femme ayant contribué à la caisse pendant cinq années au moins laisse, à son décès, un ou plusieurs enfants au-dessous de l'âge de dix-huit ans, ils n'ont droit à une pension du chef de leur mère que si leur père est décédé sans leur laisser de pension sur l'une des caisses établies en vertu de la loi du 21 juillet 1844. »

Sous l'empire des règlements régissant les anciennes caisses de prévoyance, supprimées par la loi du 16 mai 1876, la veuve dont le mariage n'avait pas duré trois années pouvait obtenir une pension lorsqu'il existait un ou plusieurs enfants issus de ce mariage. Les anciens règlements accordaient donc un avantage sous ce rapport.

D'un autre côté, il n'était pas équitable de priver les enfants d'une pension résultant des versements opérés par le père et par la mère, lorsque tous deux, étant en fonctions, se trouvaient dans l'obligation de contribuer à la caisse des veuves et orphelins. Il fallait donc permettre aux enfants de profiter du bénéfice de la pension dans la proportion des versements effectués par le participant et sa femme participante. En cas de décès de cette dernière, il fallait également ouvrir des droits à la pension en faveur des enfants, alors même que le mari était encore en vie.

Ces mesures étant plus favorables aux familles des instituteurs, un arrêté royal, portant la date du 2 avril 1879, est intervenu pour modifier dans ce sens, les articles 36 et 40 des statuts du 3 novembre 1876. (*Voir aux Annexes, p. 940.*)

280. Engagements contractés par les instituteurs démissionnaires, démissionnés ou placés dans la position de disponibilité.

Aux termes de l'article 20 des statuts organiques du 3 novembre 1876, le fonctionnaire démissionnaire ou démissionné, ayant contribué à la caisse pendant cinq années, qui voudra conserver à sa femme et à ses enfants leurs droits éventuels à la pension doit, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre, et dans le courant du premier mois pour le semestre entier, une somme égale au montant des retenues auxquelles l'intéressé était assujéti au moment de la cessation des fonctions.

En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à l'égard de la caisse; les sommes antérieurement payées lui demeurent acquises.

L'article 21 accorde la même faculté au participant pensionné ou en disponibilité.

Il est à remarquer, relativement aux instituteurs pensionnés, que les retenues sont prélevées par les soins du Ministre de l'Instruction publique, lors de la liquidation des quartiers de la pension. Il n'en est pas de même des instituteurs démissionnaires ou démissionnés et de ceux qui sont placés dans la position de disponibilité. En ce qui concerne ces derniers, le versement doit être opéré par les intéressés, non pas entre les mains du receveur communal, qui n'a pas qualité pour percevoir ces cotisations, mais chez les agents de la Banque Nationale, qui délivrent un récépissé, dont le talon doit être détaché à l'intervention de l'agent du Trésor. Les accreditifs ou les mandats-poste ne sont pas admis pour les motifs indiqués par la circulaire ministérielle du 26 août 1880.

Lorsque l'instituteur est incapable de signer l'engagement prévu par les articles 20 et 21 susdits, par suite d'absence, d'idiotisme ou d'autres causes analogues, la femme est autorisée à prendre cet engagement en lieu et place de son mari.

281. Mode de prélèvement des redevances à payer au profit de la caisse.

La circulaire ministérielle du 20 novembre 1876 impose aux receveurs communaux l'obligation de prélever les retenues dues à la caisse, par les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, et d'en effectuer le versement au profit de cette institution, à moins que la caisse générale d'épargne et de retraite ne les ait prélevées sur les subsides alloués aux communes pour le service ordinaire de l'enseignement primaire. Dans ce cas, ce ne sont que les sommes restant dues pour régularisation des comptes, à la fin d'une année, qui sont à prélever et à verser par les dits receveurs.

Ces arriérés s'élèvent, chaque année, à des sommes relativement considérables, parce qu'elles comprennent, presque toujours, les retenues extraordinaires du chef de la première nomination des participants.

En effet, les états nominatifs n'indiquant que les retenues à prélever pendant l'année pour laquelle ils sont dressés, ne peuvent prévoir les retenues afférentes à une année antérieure et, par conséquent, il est du devoir des receveurs communaux d'opérer la retenue extraordinaire précitée, sans attendre la production des états de régularisation, et avant le paiement des arriérés de traitements aux instituteurs.

Quoique la susdite circulaire ait tracé d'une façon claire la marche à suivre pour le prélèvement des retenues, beaucoup de ces fonctionnaires communaux ne se conforment pas aux instructions qu'elle renferme et, par suite, la caisse des veuves et orphelins subit, chaque année, des pertes assez sensibles.

Afin de remédier à cet état de choses, une circulaire a été adressée à MM. les gouverneurs des provinces, sous la date du 6 septembre 1879, prescrivant qu'à l'avenir, avant de solder les comptes des participants démissionnaires, les receveurs communaux et les secrétaires-trésoriers qui sont chargés du prélèvement des redevances, seront tenus de s'adresser au

Ministre de l'Instruction publique pour demander un extrait des comptes de l'espèce, en indiquant la date exacte de la cessation des fonctions.

A défaut de se conformer à ces instructions, les comptables dont il s'agit seront rendus responsables du préjudice causé par leur négligence.

282. Mode de versement des redevances au profit de la caisse.

Au sujet du versement des redevances, des instructions ont été adressées, sous la date du 26 août 1880, aux gouverneurs des provinces, pour rappeler que les retenues prélevées sur le traitement des instituteurs au profit de la caisse des veuves doivent être versées, contre récépissé, chez l'agent du caissier général de l'État, par les soins des receveurs communaux, lorsque celles-ci ne peuvent pas être perçues sur les subsides déposés au nom des communes à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Il arrive fréquemment que le montant des redevances est envoyé au Département de l'Instruction publique, soit par un accreditif, soit au moyen d'un mandat-poste. Or, ce mode de procéder est contraire aux prescriptions de la circulaire précitée. Le Gouvernement ne peut pas se charger d'opérer le versement des redevances revenant à la caisse de veuves, en lieu et place des receveurs communaux. Cette marche constitue une opération, puisque, pour obtenir un accreditif ou un mandat-poste, la somme doit être versée chez un agent de la Banque Nationale ou chez un fonctionnaire de l'État et qu'ensuite le Département ministériel est obligé d'encaisser l'une ou l'autre de ces pièces, puis d'en faire le versement chez l'agent de la Banque au profit de la caisse. Il est donc plus simple d'en faire directement le versement chez l'agent du caissier général de l'État, afin d'éviter cette double opération et des complications d'écritures.

283. Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

Il a été rendu compte dans le 12^e Rapport triennal (Texte, pp. ccxxxiv et suivantes) des opérations de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pour les années 1877 et 1878, ainsi que des diverses questions de principe qui régissent cette institution. Il est rendu compte ci-après des opérations et des faits administratifs constatés pendant les années 1879, 1880 et 1881.

284. Conseil d'administration de la caisse.

Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 1876 et à l'article 2 des statuts organiques du 3 novembre de la même année, un conseil de sept membres est chargé de l'administration de la caisse.

Les mutations suivantes sont survenues parmi les membres du conseil :

M. Lauters, directeur de l'école normale agréée de la ville de Bruxelles, ayant été admis à faire valoir ses droits à la pension, a été remplacé, par arrêté royal du 31 décembre 1879, par M. Bols, directeur de l'une des écoles primaires communales de Liège.

M. Piéret, membre de la Députation permanente du conseil provincial du Brabant, ayant été nommé conseiller à la Cour des comptes, un arrêté royal du 23 mars 1881 est intervenu pour nommer en son remplacement

M. Derideau, membre de la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

A la date du 1^{er} janvier 1882, le conseil était composé comme suit :

MM. Spronek, directeur à l'administration centrale du Ministère de l'Instruction publique, président ;

Chevalier Powis de Ten Bossche, bourgmestre de la commune d'Eppegheem, vice-président ;

Wion, directeur à l'administration centrale du Ministère de l'Instruction publique, secrétaire ;

Derideau, membre de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ;

De Bruyn, bourgmestre de la ville de Termonde ;

Bols, directeur de l'une des écoles primaires communales de la ville de Liège ;

Wattier, instituteur primaire communal à Frameries.

283. Participants aux charges de la caisse.

Le nombre des professeurs et des instituteurs qui ont contribué à la caisse, pendant la période triennale qui fait l'objet de la présente publication, est indiqué au tableau ci-après :

ANNÉES.	EN ACTIVITÉ de service.	Démissionnaires ou démissionnés qui ont contracté l'en- gagement de con- tinuer leurs verse- ments à raison de leur dernier re- venu.	Engagements souscrits par les pensionnaires de continuer leurs versements d'après leur dernier revenu.	TOTAL.	Observations.
1879.	9,490	249	78	9,817	
1880.	10,377	210	86	10,673	
1881.	10,855	215	92	11,162	

On a soulevé la question de savoir si les directrices des crèches communales tombent sous l'application de la loi du 16 mai 1876, au même titre que les membres du personnel des écoles primaires communales et des jardins d'enfants. L'examen de cette question n'a laissé subsister aucun doute que les maîtresses ou autres personnes attachées au service des crèches, pourvues d'une nomination régulière par le conseil communal et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget de la commune, ne puissent être admises à la pension en vertu de ladite loi. En effet, l'institution des crèches, par les communes, avec le concours pécuniaire de l'État, au besoin, a été prévue par l'article 37 de la loi du 1^{er} juillet 1879. Les établissements de l'espèce ont donc un caractère légal.

On s'est demandé si les intérimaires qui remplacent provisoirement un instituteur primaire communal, pour cause de maladie ou pour d'autres motifs, doivent être immatriculés à la caisse. La solution de cette question est négative, parce que la durée de cet intérim est souvent très limitée. Si

un instituteur a été intérimaire pendant un certain laps de temps, sa position, au point de vue de la pension, est régularisée lors de sa nomination à un emploi définitif dans l'enseignement primaire communal.

286. Pensions accordées à des veuves, à des enfants ou à des orphelins.

Pendant les années 1879, 1880 et 1881, le service des pensions a occasionné une dépense de fr. 648,058-41, représentant le prorata des sommes liquidées, déduction faite des redevances restant à payer au profit de la caisse. Cette somme se répartit, par année, de la manière suivante :

ANNÉE 1879.

Pensions anciennes accordées en vertu des règlements des caisses supprimées par la loi du 16 mai 1876 et payées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, en vertu de l'arrêté royal du 20 mai 1878, pris en exécution de l'article 2 de la dite loi. Ces pensions, au nombre de 530, forment une dépense de fr. 108,422 14

Pensions nouvelles accordées depuis le 1^{er} janvier 1877, date de la mise en vigueur de la dite loi, dont le taux a été calculé d'après les bases des statuts organiques du 3 novembre 1876, comme suit :

177 pensions de veuves.	fr. 67,314 73	
282 accroissements de pensions à raison d'en-		
fants âgés de moins de dix-huit ans	7,664 21	
53 pensions d'orphelins.	7,112 90	
		82,091 84
Total.	fr. 190,513 98	

Dans cette somme, la caisse n'intervient que pour fr. 6,256-98 ; pour le reste, elle a reçu une compensation, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 20 mai 1878. (*Voir le 12^e Rapport triennal, p. 511.*)

En 1879, la caisse a accordé les pensions suivantes :

61 pensions de veuves, montant à	fr. 25,658 »
115 accroissements de pensions à raison d'enfants âgés de	
moins de dix-huit ans	3,143 »
11 pensions d'orphelins	2,905 »
Ensemble, 72 pensions, formant un total de	fr. 31,706 »

La caisse ne conserve à sa charge que 3,737 francs.

5 pensions accordées à des veuves, avant la dissolution des anciennes caisses, ont été augmentées du chef de diplôme, en exécution de l'article 92 des statuts organiques du 3 novembre 1876 ; la dépense est de fr. 203-28.

ANNÉE 1880.

Pensions anciennes accordées en vertu des règlements des caisses supprimées par la loi du 16 mai 1876 et payées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, en vertu de l'arrêté

royal du 20 mai 1878, pris en exécution de l'article 2 de la dite loi. Ces pensions, au nombre de 540, forment un total de . . . fr. 101,463 33

Pensions nouvelles accordées depuis la mise en vigueur de la loi précitée, dont le taux est calculé d'après les bases des statuts organiques du 3 novembre de la même année, comme suit :

230 pensions de veuves, montant à . . . fr.	95,896 32	
346 accroissements, à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans	10,989 50	
82 pensions d'orphelins.	10,872 59	
		117,758 41
Total, fr.	219,223 74	

Dans cette somme la caisse n'intervient au moyen des recettes annuelles que pour fr. 12,371-27. Pour le reste, elle a reçu des compensations, comme on l'a dit plus haut.

En 1880, la caisse a accordé les pensions suivantes :

52 pensions de veuves, montant à fr.	30,270 »
97 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans	3,717 »
9 pensions d'orphelins, montant à	3,034 »
19 parts d'intervention dans des pensions liquidées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique, en vertu de l'article 82 des statuts du 3 novembre 1876	6,579 »
Ensemble 80 pensions, formant un total de. fr.	43,600 »

La caisse des professeurs et instituteurs communaux ne conserve à sa charge que fr. 6,514-47 pour les années de participation depuis le 1^{er} janvier 1877.

ANNÉE 1881.

Pensions anciennes accordées en vertu des caisses supprimés par la loi du 16 mai 1876 et payées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, en vertu de l'arrêté royal du 20 mai 1878, pris en exécution de l'article 2 de ladite loi. Ces pensions, au nombre de 484, forment un total de fr. 94,830 33

Pensions nouvelles, accordées depuis la mise en vigueur de la loi prémentionnée, dont le taux a été calculé d'après les bases des statuts organiques du 3 novembre 1876, comme suit :

273 pensions de veuves, montant à . . . fr.	118,892 19	
404 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans	12,130 32	
A reporter . . fr.	131,022 51	94,830 33
		aaaaa.

Report . . fr. 131,022 51 94,830 33

Pensions d'orphelins :

Parts d'intervention dans le paiement d'autres

pensions 12,467 85

143,490 36

Total. . . fr. 238,320 69

Dans cette somme, la caisse n'intervient au moyen des recettes annuelles que pour fr. 16,759-42. Pour le restant, elle a reçu une compensation, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 20 mai 1878.

En 1881, la caisse a accordé les pensions suivantes :

56 pensions de veuves, montant à	fr. 26,631 »
77 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans.	2,136 »
9 pensions d'orphelins	3,101 »
6 parts d'intervention dans le paiement d'autres pensions	2,138 »
Ensemble 71 pensions, montant à	fr. 54,026 »

La caisse des professeurs et instituteurs communaux ne conserve à sa charge que fr. 5,430-70, pour les années de participation postérieures au 1^{er} janvier 1877.

287. Mouvement des pensions.

On trouvera aux Annexes, p. 942, un tableau indiquant le mouvement des pensions pendant les années 1879, 1880 et 1881.

288. Capitalisation des pensions restant à servir.

Les tableaux des pensions restant à servir au 31 décembre 1881, capitalisées d'après les tables de mortalité, sont insérés aux pages 943 à 945 du présent Rapport.

Les résultats qu'ils constatent sont indiqués ci-après :

1^o Capitalisation des pensions accordées par les anciennes caisses de prévoyance :

a. Pensions de veuves	fr. 832,066 »
b. Enfants et orphelins.	38,349 »
Total.	fr. 890,415 »

2^o Capitalisation des pensions liquidées depuis le 1^{er} janvier 1877, par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, y compris les parts d'intervention d'autres caisses dans le paiement de ces pensions :

a. Pensions de veuves.	fr. 1,394,588 »
b. Enfants et orphelins	144,507 »
Total.	fr. 1,539,095 »

Récapitulation :

Anciennes pensions	fr. 890,415 »
Nouvelles pensions	1,539,095 »
Total général.	fr. 2,429,510 »

289. Situation de la caisse au 1^{er} janvier 1882.

Le tableau inséré à la page 946 des Annexes renseigne les recettes opérées pendant les années 1879, 1880 et 1881. Elles s'élèvent à fr. 5,201,907 68

Le tableau qui figure à la page 947 des Annexes indique les dépenses afférentes à ces mêmes années. Elles montent

à 1,503,515 46

L'excédent des recettes était de fr. 3,698,392 22

A cette somme il faut ajouter l'excédent des recettes des années 1877 et 1878, soit 1,297,463 83

Total fr. 4,996,056 05

Prenant pour base les opérations qui précèdent, la situation de la caisse se présente de la manière suivante :

Excédent des recettes constaté au 31 décembre 1881. fr. 4,996,056 »

Pensions capitalisées à la même date 2,428,510 »

L'excédent de l'encaisse sur les pensions capitalisées est de fr. 2,567,546 »

Au 1^{er} janvier 1882, la caisse possédait les capitaux suivants :

Un capital nominal de 1,227,200 francs, en rente belge 2 1/2 p. %, produisant un intérêt annuel de fr. 30,680 »

Un capital nominal de 555,500 francs, en rente belge 3 p. %, produisant un intérêt annuel de 16,665 »

Un capital nominal de 1,973,700 francs, en rente belge 4 p. %, produisant un intérêt annuel de 79,028 »

Un capital nominal de 1,197,300 francs, en obligations du chemin de fer du Grand-Luxembourg, produisant un intérêt annuel de 59,863 »

Formant un total d'intérêts de fr. 186,238 »

Les dispositions législatives et réglementaires concernant les pensions des professeurs et instituteurs communaux, ainsi que de leurs veuves, enfants ou orphelins, ont été insérées au 12^e Rapport triennal de l'enseignement primaire.

290. Comparaison entre le taux des anciennes pensions et celui des nouvelles pensions concédées à des instituteurs, ainsi qu'aux veuves, enfants ou orphelins.

Il a été dit à la page cccxxv du Rapport triennal sur l'enseignement primaire comprenant les années 1876 à 1878, que les pensions sont fixées actuellement à des taux plus élevés que sous l'empire des anciens règlements des caisses provinciales de prévoyance du 10 décembre 1852.

Cette cause résultait de l'abaissement d'un cinquième par période décennale des multiplicateurs fractionnaires, de sorte que les dernières retenues, qui sont ordinairement les plus fortes, puisque le revenu augmente vers la fin de la carrière, étaient combinées avec les multiplicateurs les plus faibles. Dans le système actuel, c'est la moyenne du revenu des cinq dernières

années qui sert de base. D'après la loi du 16 mai, la pension est réglée à raison de $\frac{1}{55}$; les professeurs et instituteurs urbains étaient pensionnés d'après $\frac{1}{60}$. Les fonctionnaires et employés civils de l'Etat, en général, le sont à raison de $\frac{1}{65}$.

Les services rendus dans l'enseignement primaire n'entraient dans le calcul de la pension qu'à partir de vingt et un ans pour les instituteurs ruraux, quoique le revenu fut assujéti à des retenues avant cet âge. Les professeurs et instituteurs urbains pouvaient compter leurs services depuis dix-neuf ans. Aujourd'hui, c'est ce dernier âge qui a été admis pour tous indistinctement. Les fonctionnaires de l'État ne peuvent compter leurs services qu'à partir de vingt et un ans.

Le diplôme n'était admis que pour les participants à la caisse urbaine. La loi de 1876 a étendu cette faveur aux instituteurs ruraux. Les fonctionnaires de l'État qui ne sont pas dans l'enseignement public, ne peuvent pas compter le diplôme, quand même il aurait été délivré ensuite d'études universitaires.

Le règlement de 1852 ne permettait pas de tenir compte dans le calcul de la pension de plus de trente années de services, quoique des versements eussent été opérés pendant un nombre d'années supérieur. Les années excédant ce nombre étaient écartées, malgré les paiements effectués.

L'instituteur rural qui changeait de province perdait ses droits à la pension sur la caisse de prévoyance à laquelle il avait cessé d'être affilié s'il comptait moins de cinq années de services.

Le casuel et les émoluments peuvent, sous le régime actuel, entrer en ligne de compte pour la pension des professeurs et instituteurs communaux.

Il n'est plus exigé que dix années de services au lieu de douze, lorsque la pension est sollicitée du chef d'infirmités, et ce chiffre est encore réduit dans de certains cas.

Les services militaires sont admis.

L'ancien règlement permettait d'ajourner les pensions pendant une période de cinq années. Ces pensions étaient remplacées par des secours qui ne pouvaient pas excéder annuellement le montant de la pension à laquelle l'intéressé avait droit d'après le nombre de ses années de services. En général, ces secours formaient les $\frac{4}{5}$ de la pension et étaient accordés pour remplacer la pension réelle, parce que la situation financière de certaines caisses était obérée. L'une de ces caisses percevait même une retenue sur les pensions.

Ce système, onéreux pour les pensionnaires, a disparu avec toutes les autres imperfections de l'espèce, et la nouvelle législation a sauvegardé les droits de tous, en introduisant des bases plus larges pour fixer le taux de la pension.

Le règlement de la pension des veuves présentait les mêmes désavantages. La pension de la mère était de la moitié de celle du mari, s'il n'y avait pas d'enfants âgés de moins de seize ans. Le taux était légèrement augmenté selon le nombre d'enfants délaissés par le défunt.

On croit devoir citer un cas d'application fait par une commission admi-

nistrative d'une caisse provinciale, pour démontrer plus clairement les avantages des nouveaux règlements.

Un instituteur, né le 14 août 1835, entre dans l'enseignement le 20 janvier 1854 et meurt le 13 novembre 1867. Le considérant de la décision intervenue pour rejeter la demande de la veuve est conçu en ces termes : « Attendu que des treize années de services mentionnées, deux (1855 » et 1856) ⁽¹⁾ ne peuvent entrer en ligne de compte, puisque, aux termes de » l'article 20, § 4, du règlement du 10 décembre 1852, on ne peut remonter » au-delà du 1^{er} janvier qui suit le jour où les participants ont accompli leur » vingt et unième année, et ce jour n'échéant pour le sieur X. que le » 1^{er} janvier 1857 ; qu'en conséquence, il ne comptait, au moment de son » décès, que onze années de services donnant droit à la pension, c'est-à-dire » un nombre inférieur à celui requis par le n° 3 de l'article 21 du même » règlement. »

Si le sieur X. avait contribué à la caisse centrale de prévoyance des professeurs et instituteurs urbains, la veuve aurait obtenu une pension. On eût écarté, pour le calcul de la pension, les services rendus avant l'âge requis pour l'immatriculation, et la pension aurait été établie d'après les onze années de participation.

Voici un autre cas d'application :

Un instituteur est nommé à dix-neuf ans, dans une commune rurale, et passe ensuite dans une commune urbaine. Il meurt le 20 avril 1876. On ne peut pas appliquer à sa veuve les dispositions de la loi du 16 mai 1876, puisque le mari est mort avant la promulgation de cette loi.

Le règlement du 10 décembre 1852, comme on l'a vu dans le cas précédent, dit que le temps de participation avant l'âge de vingt et un ans ne compte pas pour la pension, et l'article 22 dispose que le participant qui change de province et qui est affilié à une autre caisse provinciale, conserve, s'il a plus de cinq ans de service, ses droits éventuels à une pension sur la caisse de la province qu'il a quittée. Cette disposition s'étend, par réciprocité, aux participants qui, par suite d'un changement de position, sont immatriculés à la caisse centrale établie en faveur des instituteurs urbains.

Il résulta cette conséquence que l'instituteur dont il s'agit, qui était entré à l'école d'une commune rurale à l'âge de dix-neuf ans, avait, au moment où il était passé dans une école urbaine, cinq années de service ; mais on dût en retrancher deux, parce qu'il avait exercé avant l'âge de vingt et un ans, et comme il ne restait plus que trois années, l'article 22 vint enlever le bénéfice complet de la participation à la caisse provinciale.

On ne pût donc tenir compte à sa veuve que de neuf ans et huit mois de participation à la caisse centrale, en écartant le temps de participation à la caisse provinciale, quoique la condition de dix années fut exigée par les statuts du 18 décembre 1855 ; mais pour parfaire cette période on prit quatre

(1) La participation aux caisses provinciales ne pouvait être admise qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivait l'entrée en fonctions.

mois dans le temps de participation à la caisse provinciale et la veuve obtint ainsi une pension de 195 francs pour elle et pour ses six enfants.

Si le nouveau régime eût été en vigueur avant le décès dudit instituteur, la pension de la veuve aurait été calculée d'après les statuts organiques du 3 novembre 1876.

Les rapprochements suivants peuvent être établis à ce sujet :

Ancien régime.		Nouveau régime.	
Pension de la veuve . fr.	130	Pension de la veuve . fr.	335
6 enfants	65	6 enfants	162
Total de la pension . fr.	195	Total de la pension . fr.	497

La différence en faveur du nouveau régime est donc de 302 francs.

La démonstration qui précède semble suffire pour faire ressortir les avantages de la nouvelle législation, qui a fait disparaître un grand nombre d'anomalies et d'imperfections.

291. Secours à d'anciens instituteurs, à des veuves, enfants ou orphelins, et à des ascendants d'instituteurs.

Le budget du Ministère de l'Instruction publique contient une allocation destinée à accorder des secours à d'anciens instituteurs nécessiteux, aux veuves et orphelins ou ascendants dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension.

Les instituteurs sollicitant des secours sont de deux catégories. Les uns ont tenu des écoles privées; les autres ont rempli des fonctions publiques.

En ce qui concerne les premiers, il n'y a pas lieu de leur allouer une somme quelconque à titre de secours; leurs écoles n'ont pas été soumises à la surveillance de l'autorité et, par suite, on se trouve dans l'impossibilité d'apprécier les services qu'ils prétendent avoir rendus à l'instruction. D'un autre côté, le budget de l'État ne renferme aucune allocation en leur faveur.

Quant aux instituteurs qui ont rempli des fonctions publiques, ils n'ont pas un droit absolu à l'obtention d'un secours; leur position nécessiteuse constitue un titre qui peut être pris en considération. En fait, l'État ne leur doit rien. Si l'humanité commande qu'on vienne en aide à ceux qui souffrent, cette intervention de l'État doit avoir ses limites. Il ne faut pas que les intéressés s'accoutument à regarder la somme qui leur a été accordée comme étant une ressource ordinaire.

Il en est, parmi ceux qui sollicitent des secours, qui sont à même de se procurer des moyens d'existence par le travail. Il en est d'autres qui ont quitté l'enseignement public pour gérer leurs affaires particulières et qui, n'ayant point réussi, sollicitent des secours qui souvent leur sont alloués parce que les administrations communales émettent des avis favorables, sans s'enquérir de la situation réelle des pétitionnaires.

Par circulaire ministérielle du 17 février 1880 (*voir* aux Annexes, p. 948), des mesures ont été prises pour supprimer les abus qui s'étaient produits dans l'octroi des secours. C'est ainsi qu'on a supprimé l'envoi d'états collectifs pour des demandes de cette nature et prescrit que ceux qui croiraient se trouver dans les conditions voulues pour obtenir devraient s'adresser directement au Ministre.

Le Gouvernement ne se bornera pas à l'avis des autorités indiquées ci-dessus. Selon qu'il le jugera opportun, il consultera d'autres personnes et étendra l'enquête afin de s'éclairer sur la véritable position des personnes qui sollicitent un secours.

Le total des secours accordés en 1879 s'est élevé à 63,773 francs, somme qui se répartit de la manière suivante :

DÉSIGNATION.	NOMBRE des secours accordés.	MONTANT.
Anciens instituteurs.	225	33,240
Veuves d'instituteurs	474	26,943
Orphelins	48	3,400
Ascendants.	4	550
TOTAUX.	421	63,775

Le total des secours accordés en 1880, s'est élevé à 63,570 francs, somme qui se décompose comme suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE des secours accordés.	MONTANT.
Anciens instituteurs.	207	32,020
Veuves d'instituteurs	473	27,775
Orphelins	14	2,325
Ascendants.	9	1,450
TOTAUX.	403	63,570

Le total des secours accordés en 1881, s'est élevé à 63,645 francs, somme qui se répartit de la manière suivante :

DÉSIGNATION.	NOMBRE des secours accordés.	MONTANT.
Anciens instituteurs.	495	34,520
Veuves d'instituteurs	183	28,425
Orphelins	42	2,075
Ascendants.	12	1,625
TOTAUX.	402	63,645

202 Des suppléments de pension à d'anciens instituteurs communaux.

Le budget de l'État comprend aussi un crédit destiné à assurer le paiement des suppléments de pension alloués à des membres du personnel enseignant des écoles primaires, en exécution de l'arrêté royal du 21 juin 1862, aux termes duquel l'instituteur qui, lors de sa mise à la retraite, justifiait d'avoir obtenu au moins trois gratifications, dont une pendant les trois dernières années d'activité, pouvait recevoir un supplément de pension égal à la moyenne de ces gratifications.

L'article 32 du règlement du 23 octobre 1876 a rapporté les dispositions de 1862, en prescrivant que les titulaires continueront à bénéficier des suppléments de pensions dont ils jouissaient.

Les sommes payées du chef de ces suppléments se sont élevées :

En 1879, à fr.	1,924-96;
— 1880, —	1,716-82;
— 1881, —	1,674-96.

203. Indemnités des secrétaires et des trésoriers des anciennes caisses provinciales de prévoyance — Liquidation.

Après la suppression des caisses provinciales de prévoyance, les indemnités que touchaient les secrétaires et les trésoriers des commissions administratives de ces institutions, ont continué à être liquidées sur les fonds du Trésor public. Il a été rendu compte de cette situation dans le précédent Rapport.

La dépense résultant du paiement de ces indemnités s'est élevée pendant la période triennale qui fait l'objet de la présente publication à fr. 14,558-50.

Il a été payé en 1879, fr.	5,700 »
— 1880, —	4,858 50
— 1881, —	4,000 »

Ces sommes se répartissent comme suit :

En 1879, il a été liquidé au profit de sept secrétaires 4,000 francs, et 1,700 francs au nom de sept trésoriers.

En 1880, sept secrétaires ont reçu fr. 3,666-64, y compris le prorata pour l'un d'eux de quatre mois, et fr. 1,191-66, pour six trésoriers, en tenant compte du prorata de plusieurs mois pour quatre d'entre eux.

En 1881, six secrétaires ont touché 3,500 francs, et deux trésoriers une somme de 500 francs.



(c c c c 1 x)

TITRE VI.

DÉPENSES.

Le compte rendu détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, que le Gouvernement doit annexer chaque année à la proposition du budget, en exécution du paragraphe final de l'article 54 de la loi du 1^{er} juillet 1879, fait l'objet, pour chacun des exercices 1879, 1880 et 1881, de sept tableaux, *A* à *G*, indiquant :

Tableau *A*. — Les dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire.

Tableau *B*. — Les dépenses relatives à l'enseignement normal primaire.

Tableau *C*. — Les dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., des maisons d'écoles primaires communales de toute nature, et de logements d'instituteurs.

Tableau *D*. — Les dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites et des écoles primaires de filles à programme développé.

Tableau *E*. — Les dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Tableau *F*. — Les dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire.

Tableau *G*. — La récapitulation générale des dépenses.

Ce travail est suivi d'un résumé des tableaux.

Les budgets de l'exercice 1879 ayant été arrêtés sous l'empire de la loi du 23 septembre 1842, il a fallu dresser d'après les anciennes formules le compte rendu de l'emploi des fonds pour cet exercice.

A partir de 1880, les cadres des tableaux ont été modifiés et mis en harmonie avec la nouvelle législation.

294. Dépenses d'administration, Conseil de perfectionnement, direction, inspection et surveillance des écoles.

TABLEAU *A*.

Pour 1879, voir pp. 932-953 des Annexes.

— 1880,	—	970-971	—
— 1881,	—	992-993	—

1. *Dépenses supportées par les provinces.*

Les provinces ont dépensé, en 1879, pour le service de l'inspection cantonale civile, fr. 57,457-92.

cccc.

Depuis la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1879, les provinces n'ont plus eu à intervenir dans les frais occasionnés par l'inspection des écoles.

2. Dépenses supportées par l'État.

Les frais du Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire (ancienne commission centrale), ceux de l'inspection des écoles normales, de l'inspection des écoles primaires et de l'administration en général se sont élevés :

En 1879 à	fr. 446,371 56
En 1880 à	589,887 85
En 1881 à	634,397 45
Total.	fr. 1,670,656 66

Le chiffre de 1879 comprend une somme de fr. 41,839-29, du chef de l'inspection ecclésiastique pendant une partie de l'année.

295. Dépenses de l'enseignement normal primaire.

TABLEAU B.

Pour 1879, voir pp. 934 à 937 des Annexes.

— 1880, —	972 à 975	—
— 1881, —	994 à 997	—

Les dépenses de l'enseignement normal pédagogique comprennent :

1^o Le traitement des professeurs et gens de service des établissements normaux primaires de l'État (écoles normales primaires et sections normales organisées près de certaines écoles moyennes).

2^o Les frais du matériel des mêmes établissements.

3^o Les subventions accordées aux directrices des écoles normales agréées pour la formation d'institutrices.

4^o Les bourses d'études normales.

5^o Les frais des conférences horticoles.

6^o Les subsides aux bibliothèques des conférences trimestrielles.

7^o Les jetons de présence accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences. (Ces dernières dépenses sont à la charge exclusive des provinces.)

8^o Enfin, à partir de 1880, les frais occasionnés par certains cours normaux spéciaux (formation de maîtresses d'écoles gardiennes, dessin, gymnastique, etc.), et par les jurys d'examen.

L'enseignement normal pédagogique a coûté :

En 1879.	fr. 2,195,845 71
En 1880.	3,007,796 66
En 1881.	2,906,195 71
Total	fr. 8,109,838 08

Les rétributions des élèves ont produit :

En 1879.	fr. 646,522 68
En 1880.	379,097 14
En 1881.	394,453 57

La bienfaisance (fondations, donations et legs) a fourni :

En 1879.	fr.	»
En 1880.		600 »
En 1881.		600 »

Les communes ont donné :

En 1879.	fr.	14,372 44
En 1880.		53,682 50
En 1881.		53,103 58

Les provinces sont intervenues :

En 1879, pour.	fr.	229,027 59
En 1880, —		218,111 56
En 1881, —		310,606 39

Enfin l'État a payé :

En 1879.	fr.	1,505,923 20
En 1880.		2,336,503 66
En 1881.		2,147,452 17

296 Dépenses pour l'établissement, l'acquisition, la construction, l'amélioration, l'aménagement, etc., des maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs.

TABLEAU C.

Pour 1879, voir pp. 958-959 des Annexes.

— 1880, —	976-977	—
— 1881, —	998-999	—

Les sommes suivantes ont été dépensées pour cette partie du service :

En 1879.	fr.	6,690,732 05
En 1880.		10,790,458 52
En 1881.		7,676,883 51
Total . . fr.		25,158,073 86

La part des communes s'est élevée :

En 1879 à	fr.	5,669,093 54
En 1880 à		5,466,738 08
En 1881 à		4,278,822 02

Celle des provinces :

En 1879 à	fr.	1,378,577 53
En 1880 à		1,097,580 53
En 1881 à		1,388,033 76

Et celle de l'État :

En 1879 à	fr.	1,643,080 96
En 1880 à		4,226,519 69
En 1881 à		2,010,027 73

207. Dépenses des écoles primaires proprement dites et des écoles primaires à programme développé pour filles. — Service annuel ordinaire.

TABLEAU D.

Pour 1879, voir pp. 960-961 des Annexes.

— 1880, — 978-979 —
— 1881, — 1000-1001 —

Les sommes affectées au service ordinaire des écoles primaires se sont élevées :

En 1879 à	fr.	14,855,132 64
En 1880 à		17,663,268 79
En 1881 à		17,915,970 40
Total	fr.	50,436,371 83

Ces chiffres se subdivisent comme suit :

1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs :

En 1879.	fr.	537,580 27
En 1880.		510,181 55
En 1881.		684,782 90

2° Rétributions scolaires :

En 1879.	fr.	1,146,020 58
En 1880.		802,726 98
En 1881.		684,767 18

3° Fondations, donations et legs :

En 1879.	fr.	87,008 44
En 1880.		78,084 27
En 1881.		80,884 55

4° Autres libéralités (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.) :

En 1879.	fr.	»
En 1880.		5,706 »
En 1881.		10,532 »

5° Bureaux de bienfaisance :

En 1879.	fr.	430,542 75
En 1880.		451,206 37
En 1881.		457,388 50

6° Communes :

En 1879.	fr.	5,852,279 94
En 1880.		6,238,954 41
En 1881.		6,375,762 34

7° Provinces :

En 1879.	fr.	531,454 67
En 1880.		584,889 86
En 1881.		547,401 61

8° État :

En 1879.	fr. 7,498,965 37
En 1880.	9,395,519 37
En 1881.	9,274,451 32

Depuis l'organisation de l'enseignement primaire par la loi de 1842, la part contributive de l'État dans les dépenses du service ordinaire n'a cessé de s'accroître. En 1845, dernière année de la première période triennale qui a suivi la mise à exécution de cette loi, les subsides accordés sur les fonds du Trésor public ne se sont élevés qu'à fr. 195,761-40, tandis qu'en 1878, dernière année soumise au régime de l'ancienne législation, l'État a payé, pour sa part dans les frais des écoles primaires proprement dites, fr. 7,065,460-89.

298. Dépenses des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. — Service annuel ordinaire.

TABLEAU E.

Pour 1879, voir pp. 962-963 des Annexes.

— 1880, —	980-981 —
— 1881, —	1002-1005 —

Les dépenses des écoles gardiennes et des écoles d'adultes se sont élevées :

En 1879, à	fr. 2,253,577 77
----------------------	------------------

Cette somme a été couverte comme suit :

1° Par l'encaisse des exercices antérieurs	fr. 57,144 73
2° Par la bienfaisance publique et privée.	237,877 32
3° Par les élèves solvables	96,937 44
4° Par les communes.	1,018,230 11
5° Par les provinces	222,639 28
6° Par l'État	620,748 89
Total. . . fr.	2,253,577 77

Il est à remarquer que, sous l'empire de la loi de 1842, l'établissement d'écoles gardiennes, d'écoles d'adultes, etc., était facultatif pour les communes, tandis que l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1879 a remis au Gouvernement le soin de désigner les localités dans lesquelles des salles d'asile ou écoles gardiennes et des cours pour les adultes sont adjoints à l'école communale.

Ces établissements ont dès lors le même caractère que les écoles primaires proprement dites.

Comme conséquence de cette mesure, on a renseigné, à partir de 1880, les dépenses concernant les écoles gardiennes et les écoles d'adultes, dans la même forme que celles qui sont relatives aux écoles primaires.

Les tableaux E des comptes rendus de 1880 et de 1881 présentent d'une manière distincte le détail des sommes allouées pour les écoles gardiennes et pour les écoles d'adultes.

dddd.

Ces sommes se sont élevées :

Pour les écoles gardiennes, en 1880, à fr.	1,217,616 20
— — — en 1881, à	1,616,266 59
Total fr.	2,833,882 79
Pour les écoles d'adultes, en 1880, à fr.	1,077,049 71
— — — en 1881, à	1,222,665 58
Total fr.	2,299,715 29

Ces dépenses ont été couvertes ainsi qu'il suit :

1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs :

	Écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.
En 1880 fr.	18,053 68	55,264 72
En 1881	25,300 84	55,564 88

2° Rétributions scolaires :

En 1880 fr.	43,116 37	6,140 40
En 1881	51,622 80	4,529 80

3° Fondations, donations et legs :

En 1880 fr.	53,051 14	1,540 »
En 1881	56,655 75	2,455 »

4° Autres libéralités :

En 1880 fr.	79,401 65	1,725 »
En 1881	65,184 25	592 »

5° Bureaux de bienfaisance :

En 1880 fr.	72,490 09	22,004 67
En 1881	75,118 90	25,727 25

6° Communes :

En 1880 fr.	599,541 50	445,149 58
En 1881	760,719 41	481,191 17

7° Provinces :

En 1880 fr.	61,598 »	115,149 79
En 1881	66,598 »	126,005 20

8° État :

En 1880 fr.	310,563 97	432,075 75
En 1881	535,086 66	529,000 28

299. — Encouragements à l'enseignement primaire.

TABLEAU F.

Pour 1879, voir pp. 964-965 des Annexes.

— 1880, — 982-985 —
— 1881, — 1004-1005 —

Les distributions de prix aux élèves des écoles primaires communales, les

récompenses à des instituteurs en exercice, les concours, les encouragements littéraires, etc., ont donné lieu :

En 1879, à une dépense totale de . . fr.	417,820 82
En 1880, — — . . .	490,568 60
En 1881, — — . . .	543,990 79
Total . . . fr.	1,454,380 21

La bienfaisance publique et privée est intervenue dans ces dépenses :

En 1879, pour fr.	3,268 68
En 1880, pour	18,208 10
En 1881, pour	25,235 80

Les communes ont dépensé de ce chef :

En 1879 fr.	175,040 49
En 1880	262,172 55
En 1881	321,786 18

Ces trois dernières sommes ont été employées principalement aux distributions de prix.

Les provinces ont consacré aux encouragements :

En 1879 fr.	90,594 05
En 1880	86,147 93
En 1881	90,155 41

Les allocations des provinces pour les deux dernières années ont été affectées en majeure partie aux concours entre les élèves des écoles primaires.

L'allocation de 1879 comprend une somme de fr. 20,870-58 pour parts de pensions et pour secours à des instituteurs nécessiteux et sans emploi.

L'État, de son côté, a dépensé pour les encouragements :

En 1879 fr.	148,917 60
En 1880	124,040 22
En 1881	108,815 40

Les dépenses qui le concernent se rattachent presque exclusivement aux publications ayant pour objet l'enseignement primaire et aux concours des écoles d'adultes.

300. Récapitulation générale des dépenses.

TABLEAU G.

Pour 1879, voir pp.	966-967	des Annexes.
— 1880, —	984 à 987	—
— 1881, —	1006 à 1009	—

Les sommes dépensées pour l'instruction primaire, pendant la 13^e période triennale, s'élèvent au chiffre de fr. 95,102,475-59.

Elles se répartissent par année de la manière suivante :

En 1879 fr.	27,745,477 43
En 1880	54,838,626 15
En 1881	52,518,372 03

Voici la comparaison du chiffre des dépenses de l'instruction primaire, en 1843, première année de l'organisation de l'enseignement officiel, avec celui de 1878, dernière année pendant laquelle cet enseignement a été soumis au régime de la loi du 23 septembre 1842 :

	1843.	1878.	AUGMENTATION TOTALE.	AUGMENTATION MOYENNE PAR ANNÉE.
1 ^o Encaisse ou excédent des exercices antérieurs	»	368,465 06	368,465 06	10,527 57
2 ^o Rétributions des élèves solvables	760,020 82	1,892,970 21	1,132,949 39	32,369 98
3 ^o Bienfaisance publique et privée.	183,086 64	674,103 44	491,016 80	14,029 05
4 ^o Communes	1,051,872 28	10,616,162 35	9,564,290 25	273,836 86
5 ^o Provinces.	210,836 16	5,050,052 72	2,839,216 56	81,420 47
6 ^o État	465,828 54	11,843,797 90	11,377,974 36	325,084 98
Totaux . . fr.	2,681,639 44	28,445,551 86	25,793,912 42	736,968 92

Si l'on compare les dépenses de l'année 1878 à celles de 1881, on constate une augmentation de fr. 4,072,820-17, pour ce dernier exercice, soit en moyenne par année, fr. 1,537,606-72.

L'augmentation a été couverte comme suit :

	Augmentation.	Diminution.
1 ^o Encaisse ou excédent des exercices antérieurs fr.	394,983 56	
2 ^o Rétributions des élèves solvables.	» »	757,796 86
3 ^o Bienfaisance publique et privée	106,250 54	
4 ^o Communes	1,655,222 17	
5 ^o Provinces.	» »	721,250 35
6 ^o État	3,595,411 11	
Augmentations . . . fr.	5,551,867 38	1,479,047 21
Diminutions	1,479,047 21	
Augmentation nette . fr.	4,072,820 17	



(1)

2

TABLEAUX STATISTIQUES

ET

AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(2)

ANNEXES AU TITRE PREMIER.

SOMMAIRE ⁽¹⁾.

			PAGE.
I.	1 ^{er} juillet 1879	Loi organique de l'instruction primaire	7 à 16

DIRECTION ET SURVEILLANCE.

DE L'INSPECTION EN GÉNÉRAL.

II.	9 août 1879	Nombre et circonscriptions des ressorts d'inspection principale et des cantons scolaires	17 à 32
III.	11 août 1879	Classement des inspecteurs principaux et des inspecteurs cantonaux; montant de leurs traitements; indemnités casuelles, à titre de frais de route et de séjour.	33 à 38
IV.		Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection principale des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1881	33
V.		Tableau des visites d'écoles primaires supérieures et primaires proprement dites, faites par les inspecteurs principaux pendant les années 1879 (quatre derniers mois), 1880 et 1881	36-37
VI.		Tableau des visites d'écoles gardiennes, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1879 (quatre derniers mois), 1880 et 1881	38-39
VII.		Tableau des visites d'écoles d'adultes, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1879 (quatre derniers mois), 1880 et 1881.	40-41
VIII.	31 décembre 1881	Instructions concernant la rédaction des rapports généraux annuels des inspecteurs principaux	42 à 53
IX.	4 janvier 1881.	Modification à l'arrêté royal du 9 août 1879, concernant le nombre et les circonscriptions des ressorts d'inspection principale et d'inspection cantonale	53-54

(¹) Pour l'agencement des pièces-annexes, l'ordre chronologique n'a pas été observé; il a paru plus rationnel, en vue de faciliter les recherches, de les classer d'après la succession des numéros auxquels elles se rapportent, et qui dans le texte précédent chaque article.

			PAGES.
X.		Tableau du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1881.	55 à 58
XI.		Tableau des visites d'écoles primaires supérieures et primaires proprement dites, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les quatre derniers mois de 1879 et les années 1880 et 1881.	60-61
XII.		Tableau des visites d'écoles gardiennes, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les quatre derniers mois de 1879 et les années 1880 et 1881.	62-63
XIII.		Tableau des visites d'écoles d'adultes, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les quatre derniers mois de 1879 et les années 1880 et 1881.	64-65
XIV.	29 septembre 1879.	Recommandations aux inspecteurs concernant la fréquentation des écoles primaires publiques. .	66
XV.	27 octobre 1878.	Arrêté royal qui règle les frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service ressortissant au Département de l'Instruction publique.	66 à 68
XVI.	1 ^{er} décembre 1880.	Indemnités de frais de route et de séjour auxquelles les inspecteurs de l'enseignement primaire ont droit pour leurs voyages officiels en dehors des limites de leur ressort scolaire ou en qualité de commissaire spécial.	68-69
XVII.	30 septembre 1880.	Recommandations concernant le classement des archives et des livres composant les bibliothèques des ressorts d'inspection principale. Circulaire aux inspecteurs principaux.	69
XVIII.	22 janvier 1881.	Envoi de publications pour les bibliothèques des ressorts d'inspection cantonale. Circulaire aux inspecteurs principaux.	69-70
XIX.	15 janvier 1881.	Budgets. Marche à suivre en cas de refus d'un conseil communal de dresser les budgets scolaires. Circulaire aux gouverneurs.	70
XX.	6 avril 1881.	Correspondance des inspecteurs du Gouvernement avec les administrations communales, les inspectrices et les inspecteurs locaux, ainsi que les membres du personnel enseignant.	71
XXI.	29 octobre 1881.	Ouverture au Département de l'Instruction publique de registres indiquant, par commune, le nombre des établissements d'enseignement primaire. Circulaire aux inspecteurs principaux.	71-72
XXII.	9 décembre 1881.	Registre matricule des écoles primaires, gardiennes et d'adultes communales. Circulaire aux inspecteurs principaux.	72
XXIII.		État nominatif des dames déléguées pour inspecter les écoles primaires de filles, les salles d'asile, ainsi que les écoles mixtes (pour garçons et pour filles) particulièrement sous le rapport de l'éducation et de l'enseignement des ouvrages manuels. Situation au 31 décembre 1881.	74 à 76
XXIV.	28 février 1880.	Indemnités aux inspectrices déléguées pour frais de déplacement.	76
XXV.		Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes, faites par les inspectrices déléguées, pendant les années 1879 (cinq derniers mois), 1880 et 1881.	78-79

COMITÉS SCOLAIRES.

			PAGE.
XXVI.	21 octobre 1879.	Arrêté royal déterminant, pour les provinces de Brabant, de Hainaut, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, les circonscriptions dans lesquelles les comités scolaires exercent leurs attributions	80-104
XXVII.	30 octobre 1879	Arrêté royal déterminant, pour les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale et de Flandre orientale, les circonscriptions dans lesquelles les comités scolaires exercent leurs attributions. .	
XXVIII.	5 décembre 1879.	Règlement général d'organisation et d'attributions des comités scolaires dont la circonscription comprend deux ou plusieurs communes. . . .	104-105
XXIX.	8 septembre 1879	Instructions pour les propositions de candidats. .	105-106
XXX.	5 janvier 1880.	Installation des comités scolaires	106-107
XXXI.	28 mai 1880.	Commissaires spéciaux chargés de remplir provisoirement les fonctions de membre des comités scolaires	107
XXXII.	4 février 1881.	Les membres des comités scolaires n'ont droit à aucune indemnité du chef de l'exercice de leur mandat.	107-108
XXXIII.	16 mars 1881	Instructions concernant les difficultés qui peuvent se produire entre les instituteurs et les membres des comités scolaires	108
XXXIV.	15 février 1881	Fourniture de registres et d'imprimés pour le service des comités scolaires	108-109
XXXV.	18 mars 1880	Franchises postales.	109
XXXVI.	22 juillet 1880.	Modifications apportées aux franchises postales. .	110
XXXVII.	26 mai 1880.	Instructions concernant les franchises postales, accordées aux comités scolaires	110-111
XXXVIII.	17 février 1880	Anciennes commissions locales	111
XXXIX.	8 juillet 1880	Instructions concernant l'institution de sous-comités scolaires ou de comités de dames, chargés de surveiller spécialement les écoles gardiennes et les écoles primaires de filles.	111-112

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

XL.	28 juillet 1880	Arrêtés royaux approuvant : 1° des ouvrages pour les écoles primaires et les écoles normales, pour les bibliothèques et les distributions de prix; 2° des objets d'ameublement scolaire	112 à 119
	27 janvier 1881		
	9 juin 1881		
XLI.	Session ordinaire de 1880 . . .	Compte rendu des séances du Conseil de perfectionnement (résumé)	120 à 131

(6)

ANNEXES.

I. — *Loi organique de l'instruction primaire du 1^{er} juillet 1879.*

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. Il y aura, dans chaque commune du royaume, au moins une école primaire, établie dans un local convenable.

Des salles d'asile ou écoles gardiennes et des cours pour les adultes sont adjoints à l'école communale dans toutes les localités où le Gouvernement le juge nécessaire.

Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées à se réunir pour fonder ou entretenir une école; elles peuvent même y être contraintes par arrêté royal, les conseils communaux et la députation permanente entendus.

ART. 2. Le Gouvernement, après avoir entendu le conseil communal et la députation permanente, fixe le nombre minimum des écoles à entretenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des classes et des instituteurs dans chaque école; il détermine les écoles qui sont exclusivement destinées aux enfants de l'un ou de l'autre sexe, et celles dans lesquelles les enfants des deux sexes peuvent être admis; il indique les écoles auxquelles des écoles gardiennes ou des cours d'adultes doivent être adjoints.

ART. 3. Les enfants indigents reçoivent l'instruction gratuitement.

La commune est tenue de la procurer dans les écoles communales à tous les enfants indigents.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants indigents qui doivent recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef ou, s'il y a lieu, la rétribution due par élève. Cette liste, ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au Roi.

La députation permanente détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des

enfants indigents; la part assignée au bureau de bienfaisance sera portée à son budget.

ARR. 4. L'enseignement religieux est laissé au soin des familles et des ministres des divers cultes.

Un local dans l'école est mis à la disposition des ministres des cultes pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants de leur communion fréquentant l'école.

ARR. 5. L'enseignement primaire comprend nécessairement la morale, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de la Belgique, les éléments du dessin, la connaissance des formes géométriques, les notions élémentaires des sciences naturelles, la gymnastique, le chant et, pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'enseignement primaire peut recevoir des extensions dans les localités où elles sont reconnues possibles et utiles. Un arrêté royal énumère les branches qui peuvent faire l'objet de ces extensions, et détermine comment sont constatées, dans chaque localité, l'utilité et la possibilité de comprendre une ou plusieurs de ces branches dans le programme des écoles primaires.

ARR. 6. Les livres destinés à l'enseignement dans les écoles primaires sont examinés par le Conseil de perfectionnement et approuvés par le Gouvernement.

ARR. 7. L'instituteur ne néglige aucune occasion d'inspirer aux élèves l'amour et le respect des institutions nationales et des libertés publiques.

Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les croyances religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

ARR. 8. La nomination des instituteurs a lieu par le conseil communal, conformément à l'article 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836.

Pour pouvoir être nommé instituteur communal, il faut être belge ou naturalisé, et être muni d'un diplôme d'instituteur ou de professeur de l'enseignement moyen du deuxième degré.

Si aucun candidat diplômé sorti des établissements de l'État ne sollicite une place vacante d'instituteur, le conseil communal peut être autorisé par le Ministre de l'Instruction publique à choisir, soit un professeur de l'enseignement moyen qui aura fait des études privées, soit un candidat non diplômé; toutefois, celui-ci n'entre en fonction qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury nommé par le Gouvernement.

ART. 9. Les peines suivantes peuvent être prononcées contre l'instituteur communal :

- 1° La réprimande;
- 2° La suspension de moins de quinze jours, avec ou sans privation de traitement;
- 3° La suspension de quinze jours à six mois, avec ou sans privation de traitement;
- 4° La révocation.

Les deux premières peines peuvent être prononcées, l'instituteur entendu, soit par le conseil communal, soit par le Ministre de l'Instruction publique.

Les deux dernières ne peuvent être prononcées que par le Ministre de l'Instruction publique.

Lorsque le Gouvernement croit devoir appliquer une des deux dernières peines, il entend, avant de statuer, le conseil communal, l'inspecteur et l'instituteur.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui, à raison des mêmes faits.

ART. 10. Si le conseil communal estime qu'il y a lieu de prononcer l'une des deux dernières peines mentionnées à l'article précédent, il en informe l'inspecteur et en adresse la demande motivée au gouverneur de la province, le tout dans les quarante-huit heures de la suspension prononcée par le conseil lui-même dans les limites de son pouvoir; le gouverneur transmet au Ministre de l'Instruction publique, dans les huit jours de la réception, la demande du conseil communal, accompagnée de son avis et de celui de l'inspecteur. Si les faits dénoncés lui paraissent graves, il peut, par décision motivée, prolonger provisoirement de trente jours au plus la suspension prononcée par le conseil communal; dans ce cas, il en informe le Ministre, en lui transmettant les pièces.

Lorsque le conseil communal demande une aggravation de peine contre un instituteur, le Gouvernement a le droit d'annuler la suspension, si elle paraît imméritée, en l'absence même de toute réclamation de l'instituteur.

ART. 11. L'instituteur frappé d'une des deux peines prévues par l'article 9, peut adresser, dans les quarante-huit heures de la notification à lui faite de la condamnation, un appel motivé au gouverneur de la province; il donne en même temps connaissance de cet appel à l'inspecteur; le gouverneur transmet l'appel, dans les huit jours de la réception, au Ministre de l'Instruction publique, en y joignant son avis et celui de l'inspecteur.

ART. 12. Lorsqu'une place d'instituteur est vacante, le bourgmestre en informe immédiatement l'inspecteur. Dans le délai de huit jours, il est procédé par le collège des bourgmestre et échevins à la désignation d'un intérimaire. Si le collège ne procède pas à la désignation d'un intérimaire, il y est pourvu d'office par l'inspecteur. Si l'intérimaire désigné n'est pas diplômé, la désignation ne produit effet que de l'avis conforme de l'inspecteur, qui désigne lui-même au besoin et d'office un intérimaire diplômé en remplacement du non diplômé nommé par le collège échevinal.

Toute désignation d'intérimaire est notifiée au gouverneur par les soins de l'inspecteur, dans les huit jours au plus tard.

Si dans les quarante jours de la vacance, sauf fixation d'un plus long terme par le Ministre de l'Instruction publique, le conseil communal n'a point nommé de titulaire définitif, il est procédé d'office à cette nomination par arrêté ministériel.

Il y a lieu également à la désignation d'un intérimaire lorsque le titulaire, par suite de maladie grave ou de tout autre empêchement, se trouve dans le cas de suspendre ses leçons.

TITRE II.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'INSPECTION.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 13. La surveillance des écoles est confiée à l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, aux comités scolaires et aux inspecteurs du Gouvernement.

ART. 14. Il y a un ou plusieurs inspecteurs principaux dans chaque province. Ces fonctionnaires sont nommés et révoqués par le Roi. Ils inspectent au moins une fois en deux ans toutes les écoles communales de leur ressort.

ART. 15. Il y a dans chaque ressort d'inspection principale des inspecteurs cantonaux nommés et révoqués par le Gouvernement.

Le nombre des inspecteurs cantonaux et leurs circonscriptions sont déterminés par le Gouvernement, de manière que chacun d'eux puisse visiter, au moins deux fois l'an, les écoles de son canton scolaire.

L'inspecteur cantonal est placé hiérarchiquement sous les ordres de l'inspecteur principal; il jouit d'un traitement fixe sur le Trésor public.

ART. 16. Un règlement général, arrêté par le Gouvernement, détermine pour tout le royaume les rapports de l'instituteur avec les autorités locales, les comités scolaires, l'inspecteur principal et les inspecteurs cantonaux; le Ministre de l'Instruction publique détermine les méthodes d'enseignement. Le conseil communal statue, par un règlement spécial, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, sur les questions relatives à l'admission des élèves, à leur renvoi définitif, à la discipline de l'école, aux jours et aux heures de travail, aux vacances et aux moyens d'encouragement.

Le taux de la rétribution des élèves est fixé, pour chaque commune, par la députation permanente, sur la proposition du conseil communal, et sauf recours au Roi.

CHAPITRE II.

DE LA SURVEILLANCE PAR L'AUTORITÉ COMMUNALE ET LES COMITÉS SCOLAIRES.

ART. 17. Le conseil communal peut nommer, soit un directeur de toutes les écoles primaires communales, soit un inspecteur communal.

Un règlement, arrêté par le conseil communal, détermine, conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement général prévu par l'article précédent, la manière dont le directeur des écoles ou l'inspecteur communal exerce ses fonctions.

ART. 18. Des comités sont chargés de la surveillance des écoles. Les circonscriptions dans lesquelles ils exercent leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

ART. 19. Lorsque les écoles d'une même circonscription relèvent d'une seule administration communale, les comités scolaires sont nommés par le conseil communal.

Dans le cas contraire, ils sont nommés par le Ministre de l'Instruction publique.

ART. 20. Les comités sont composés de trois membres au moins et de sept membres au plus.

Ils sont chargés de la surveillance d'une ou de plusieurs écoles, suivant les prescriptions de l'autorité qui les institue.

ART. 21. Indépendamment de la surveillance générale des écoles, les comités scolaires ont pour mission de s'assurer si, dans la circonscription, les enfants de six à quatorze ans fréquentent régulièrement l'école.

ART. 22. Les comités emploient tous les moyens de persuasion propres à déterminer les parents à envoyer leurs enfants à l'école.

Ils réclament l'assistance des patrons et des chefs d'industrie pour être aidés dans leur mission.

Des moyens d'encouragement peuvent être mis par les communes à la disposition des comités scolaires pour favoriser la fréquentation des écoles.

ART. 23. Les comités scolaires signalent au bureau de bienfaisance ou, à son défaut, au conseil communal, les enfants qui, à cause de leur extrême dénuement, ne peuvent se rendre à l'école.

Le bureau de bienfaisance ou le conseil communal avise aux moyens de mettre l'enfant en mesure de fréquenter l'école.

CHAPITRE III.

DE LA SURVEILLANCE PAR LE GOUVERNEMENT.

§ 1^{er}. — *Des inspecteurs cantonaux.*

ART. 24. L'inspecteur cantonal se met en rapport avec les administrations communales, les comités scolaires, le directeur ou l'inspecteur communal.

L'une de ses inspections annuelles comprend, outre l'examen de l'école au point de vue des méthodes suivies et des progrès des élèves, la visite minutieuse du local et de ses dépendances, du mobilier, des collections, de la bibliothèque, ainsi que du jardin annexé à l'école; le collège des bourgmestre et échevins est invité à se faire représenter à cette inspection.

L'inspecteur cantonal consigne le résultat de chacune de ses visites dans un registre accessible en tout temps à l'inspecteur.

Il adresse à l'inspecteur principal, tous les trois mois, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues; il instruit toutes les affaires que l'inspecteur principal lui soumet, et fait à celui-ci toutes les propositions qu'il croit utiles.

ART. 25. L'inspecteur cantonal réunit en conférence sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort.

Des jetons de présence sont accordés aux instituteurs qui assistent à ces conférences ; celles-ci ont pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire, et spécialement l'examen des méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés dans les écoles.

§ 2. — *Des inspecteurs principaux.*

ART. 26. Outre l'obligation qui lui est imposée par l'article 14, l'inspecteur principal est tenu de présider annuellement au moins une des conférences d'instituteurs mentionnées à l'article précédent.

§ 3. — *Du Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire.*

ART. 27. Un Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire est établi auprès du Ministre de l'Instruction publique.

Un arrêté royal désigne les membres de ce Conseil, lequel est présidé par le Ministre ou par son délégué.

Le Conseil est composé de six membres choisis parmi les inspecteurs principaux, et de huit membres étrangers au corps enseignant et au corps des inspecteurs.

Le mandat de chacun de ces membres est de trois ans ; il pourra être renouvelé.

Le Conseil est assisté d'un secrétaire désigné par le Ministre.

ART. 28. Chaque inspecteur principal soumet au Conseil de perfectionnement, pour en délibérer dans sa session annuelle ordinaire, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort. A l'issue de la session, le secrétaire fait un résumé des données contenues dans les rapports particuliers des inspecteurs, et un exposé des travaux du Conseil.

ART. 29. Le Ministre peut convoquer le Conseil de perfectionnement en session extraordinaire quand l'intérêt de l'enseignement l'exige.

§ 4. — *Dispositions communes aux trois paragraphes précédents.*

ART. 30. Un règlement d'administration générale détermine plus spécialement, d'après les principes de la présente loi :

1° Les attributions des inspecteurs des divers grades, leurs rapports entre eux et avec les autorités communales et provinciales, et les commissaires d'arrondissement ;

2° Les attributions du Conseil de perfectionnement ;

3° L'organisation des conférences trimestrielles ;

4° Le mode d'indemniser les instituteurs qui fréquentent les conférences, les frais de déplacement et de séjour des inspecteurs, des membres du Conseil de perfectionnement, et la rétribution du secrétaire de ce Conseil.

TITRE III.

DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE ET MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DÉPENSES.

ART. 31. Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. La somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au budget communal parmi les dépenses obligatoires, dont il est parlé à l'article 131 de la loi communale.

ART. 32. Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi. Ce traitement ne peut être inférieur à mille francs pour les sous-instituteurs et à douze cents francs pour les instituteurs, casuel compris. L'instituteur a droit, en outre, à une habitation ou à une indemnité de logement, à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente et ensuite au Roi, en cas de dissentiment. Le revenu de l'instituteur ou du sous-instituteur ne pourra descendre au-dessous de celui dont il jouissait en 1878.

Tout instituteur qui n'a été l'objet d'aucune punition disciplinaire, a droit à une augmentation de traitement, d'après la durée de ses services dans la même commune, et selon les bases suivantes :

Au bout de	cinq ans, . . .	100 francs ;
—	dix ans, . . .	200 francs ;
—	quinze ans, . . .	400 francs ;
—	vingt ans, . . .	600 francs.

ART. 33. Le fonds dont il est parlé à l'article 31 est destiné :

- 1° A la construction ou à l'entretien du bâtiment d'école ;
- 2° A l'achat des meubles et des livres nécessaires ;
- 3° A fournir à l'instituteur communal son traitement et, le cas échéant, l'indemnité de logement ;
- 4° A payer, à défaut du bureau de bienfaisance, la rétribution ou la subvention due pour les enfants indigents.

ART. 34. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget.

L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsque l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire est en rapport avec les ressources locales. Un règlement d'administration générale établit les règles d'après lesquelles cette proportion doit se calculer ; toutefois, l'allocation ne peut en aucun cas être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget communal de 1878.

Le règlement d'administration générale, dont il est parlé au précédent paragraphe, sera soumis aux Chambres législatives, pour être converti en loi, au plus tard dans la session ordinaire de 1882.

L'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune, en faveur de l'instruction primaire, est en rapport avec les ressources locales, et que l'allocation provinciale, en faveur de l'enseignement primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget provincial de 1878.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, tant par l'État que par les provinces et les communes.

ART. 35. L'allocation portée au budget communal, conformément au paragraphe 2 de l'article 34, les subsides de la province et ceux de l'État, ne peuvent être consacrés qu'aux écoles primaires comprises dans le nombre minimum fixé par le Gouvernement en vertu de l'article 2.

Les écoles qu'une commune croirait devoir établir au delà de ce nombre, sont exclusivement créées et entretenues par des allocations spéciales portées au budget communal ; elles sont néanmoins soumises à toutes les dispositions de la présente loi.

ART. 36. Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire sont destinés aux objets suivants :

- 1° Traitements ou suppléments de traitement aux instituteurs communaux ;
- 2° Subsides pour construction, réparation ou ameublement de maisons d'école ;
- 3° Bourses d'étude pour les aspirants-instituteurs ;
- 4° Dépenses résultant de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours.

ART. 37. Une partie du subside voté annuellement par la Législature pour l'instruction primaire, a pour destination spéciale d'encourager, principalement dans les cités populeuses et dans les districts manufacturiers, l'établissement de crèches et l'adjonction à l'école communale de salles d'asile ou écoles gardiennes et de cours pour les adultes.

Le Gouvernement s'assure du concours des provinces et des communes pour obtenir les résultats que ces subsides ont pour objet.

ART 38. Aucune école ne peut obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'État, si l'autorité qui la dirige ne la soumet au régime de surveillance et d'inspection établi par la présente loi.

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du Gouvernement par les inspecteurs ; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Le Gouvernement use des moyens propres à amener l'exécution de la loi et à faire cesser les abus ; si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi

ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État, sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

CHAPITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 39. Des bourses, dont le chiffre est arrêté par un règlement d'administration générale, sont mises annuellement à la disposition du Gouvernement pour être accordées à des jeunes gens peu favorisés de la fortune, admis à fréquenter les cours des écoles normales de l'État.

Ces bourses peuvent, après la sortie de l'école normale, être continuées, pendant un terme qui ne peut excéder trois années, à des élèves-maîtres, envoyés pour faire leur noviciat, soit comme assistants, soit comme instituteurs, dans les écoles communales.

ART. 40. Des concours peuvent être institués par ressort d'inspection cantonale.

ART. 41. Un règlement d'administration fixe les matières d'examen, le mode, l'époque et la durée des concours.

ART. 42. Le jury chargé de l'examen du concours est composé de l'inspecteur cantonal et d'un certain nombre d'instituteurs communaux choisis, moitié par l'inspecteur principal, moitié par la députation permanente, en dehors du ressort où a lieu le concours.

TITRE IV.

DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

ART. 43. Indépendamment des six écoles normales déjà fondées par le Gouvernement, celui-ci est autorisé à établir deux écoles normales d'instituteurs et quatre écoles normales d'institutrices.

Le Gouvernement peut, de plus, adjoindre à ses établissements d'enseignement moyen, des cours normaux d'instituteurs ou d'institutrices primaires.

ART. 44. Un arrêté royal règle l'organisation des écoles normales, la direction et la surveillance de celles-ci par le Gouvernement.

Le Gouvernement nomme et révoque les inspecteurs des écoles normales, de même que les directeurs, professeurs et instituteurs de ces établissements.

Le règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste une liberté complète de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient.

ART. 45. Le diplôme d'instituteur est accordé aux élèves qui, après avoir suivi régulièrement les cours d'études normales dans un établissement de l'État, ont satisfait à un examen de sortie devant un jury dont la composition est réglée par le Gouvernement.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 46. Les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État, prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

ART. 47. Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le Gouvernement à la Législature.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 48. Les dispenses et autorisations d'adoption ne sont plus accordées à dater de la publication de la présente loi.

Il est annuellement constaté, par les soins du Gouvernement, s'il y a lieu ou non de maintenir les dispenses ou autorisations d'adoption aujourd'hui existantes. En cas de négative, la dispense ou l'autorisation est retirée par arrêté royal.

L'inspection organisée par la présente loi s'étend aux écoles adoptées en vertu de la loi du 23 septembre 1842.

Le Gouvernement est autorisé à continuer les subsides aux écoles gardiennes et aux cours d'adultes qui en jouissent aujourd'hui, en dehors des conditions imposées par l'article 37. Il sera constaté annuellement s'il y a ou non lieu de maintenir cette exception.

ART. 49. Sont assimilés aux porteurs du diplôme d'instituteur ceux qui justifient avoir suivi avec fruit, pendant deux années, les cours d'une école normale de l'État, d'une section normale annexée à une école primaire supérieure ou à une école moyenne, ou d'une école normale privée placée depuis deux ans au moins sous le régime d'inspection établi par la loi de 1842. Cette assimilation s'applique uniquement aux élèves qui ont terminé leurs études avant la fin de l'année 1879.

Les élèves actuels d'écoles normales privées qui sont aujourd'hui soumises à l'inspection, sont admis, jusqu'à la fin de 1883, à subir l'examen d'instituteur devant un des jurys chargés de procéder aux examens de sortie dans une école normale de l'État.

Les récipiendaires de cette catégorie qui ont échoué deux fois dans l'examen d'instituteur, ne sont plus admis à s'y présenter.

ART. 50. La loi du 23 septembre 1842 est abrogée.



DIRECTION ET SURVEILLANCE.

DE L'INSPECTION EN GÉNÉRAL.

II. — *Nombre et circonscriptions des ressorts d'inspection principale et des cantons scolaires.*

9 août 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 14 et 15 de la loi du 1^{er} juillet sur l'instruction primaire ;

Voulant déterminer le nombre et les circonscriptions des ressorts d'inspection principale et des cantons scolaires ou ressorts d'inspection cantonale pour chacune des provinces ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le nombre et les circonscriptions des ressorts d'inspection principale et des cantons scolaires pour chacune des provinces sont déterminés comme il est indiqué au tableau ci-annexé.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 août 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

PROVINCE D'ANVERS.

(2 ressorts d'inspection principale et 6 cantons scolaires.)

I. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE D'ANVERS.

(3 cantons scolaires.)

1. Canton scolaire d'Anvers.

Ville d'Anvers.

2. Canton scolaire d'Eeckeren.

1. Austruweel. — 2. Beirendrecht. — 3. Borgerhout. — 4. Brasschaet. — 5. Brecht. — 6. Calmpthout. — 7. Cappellen. — 8. Deurne. — 9. Eeckeren. — 10. Esschen. — 11. Hoevenen. — 12. Lillo. — 13. Loenhout. — 14. Merxem. — 15. Oorderen. — 16. Saint-Job-in-'t-Goor. — 17. Saint-Léonard. — 18. Santvliet. — 19. Schooten. — 20. 's Gravenwezel. — 21. Stabroek. — 22. Westmalle. — 23. Wilmarsdonck. — 24. Wuestwezel. — 25. Wyneghem.

3. Canton scolaire de Lierre.

1. Aertselaer. — 2. Berchem. — 3. Berlaer. — 4. Boom. — 5. Borsbeek. — 6. Bou-

chout. — 7. Broechem. — 8. Contich. — 9. Edegheem. — 10. Emblehem. — 11. Gestel. — 12. Halle. — 13. Hemixem. — 14. Hoboken. — 15. Hove. — 16. Kessel. — 17. Konings-Hoyckt. — 18. Lierre. — 19. Linth. — 20. Massenhoven. — 21. Mortsel. — 22. Niel. — 23. Oelegheem. — 24. Pulderbosch. — 25. Pulle. — 26. Ranst. — 27. Reeth. — 28. Rumpst. — 29. Santhoven. — 30. Schelle. — 31. Schilde. — 32. Terhaegen. — 33. Viersel. — 34. Vremde. — 35. Waerloos. — 36. Wilryck. — 37. Wommelghem.

II. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE MALINES.

(3 cantons scolaires.)

1. Canton scolaire d'Hérenthals.

1. Beersel. — 2. Bevel. — 3. Boisschot. — 4. Bouwel. — 5. Eynthout. — 6. Gheel. — 7. Grobbendonck. — 8. Hallaar. — 9. Hérenthals. — 10. Hérenthout. — 11. Hersselt. — 12. Heyst-op-den-berg. — 13. Houtvenne. — 14. Hulshout. — 15. Itegem. — 16. Meerhout. — 17. Morckhoven. — 18. Norderwyck. — 19. Nylen. — 20. Oevel. — 21. Oolen. — 22. Ramsel. — 23. Schrieck. — 24. Tongerlo. — 25. Vaerendonck. — 26. Veerle. — 27. Vorsselaer. — 28. Vorst. — 29. Westmeerbeeck. — 30. Westerloo. — 31. Wiekevorst. — 32. Zoerle-Parwijs.

2. Canton scolaire de Malines.

1. Blaesveld. — 2. Bonheyden. — 3. Bornhem. — 4. Breendonck. — 5. Duffel. — 6. Heffen. — 7. Heyndonck. — 8. Hingene. — 9. Hombeek. — 10. Leest. — 11. Liezele. — 12. Lippeloo. — 13. Malines. — 14. Mariekerke. — 15. Oppuers. — 16. Puers. — 17. Putte. — 18. Ruysbroeck-lez-Puers. — 19. Rymenam. — 20. Saint-Amand. — 21. Thisselt. — 22. Waelhem. — 23. Wavre-Notre-Dame. — 24. Wavre-Sainte-Catherine. — 25. Weert. — 26. Willebroeck.

3. Canton scolaire de Turnhout.

1. Arendonck. — 2. Baelen. — 3. Bar-le-Duc. — 4. Beerse. — 5. Casterlé. — 6. Deschel. — 7. Gierle. — 8. Hoogstraeten. — 9. Lichtaert. — 10. Lille. — 11. Meerle. — 12. Meir. — 13. Merxplas. — 14. Minderhout. — 15. Moll. — 16. Olmen. — 17. Oostmalle. — 18. Poederlé. — 19. Poppel. — 20. Raevens. — 21. Rethy. — 22. Ryckevorsel. — 23. Thielen. — 24. Turnhout. — 25. Vieux-Turnhout. — 26. Vlimmeren. — 27. Vosselaer. — 28. Wechelderzande. — 29. Weelde. — 30. Wortel. — 31. Zoersel.

PROVINCE DE BRABANT.

(2 ressorts d'inspection principale et 12 cantons scolaires.)

I. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE BRUXELLES.

(6 cantons scolaires.)

1. Canton scolaire de Bruxelles-Nord.

1. Bruxelles (écoles n° 1, 8, 9, 10 et 11). — 2. Bruxelles (écoles n° 3, 4, 5 et 12).

2. Canton scolaire de Bruxelles-Sud.

1. Bruxelles (écoles n° 2, 6 et 7). — 2. Ixelles. — 3. Saint-Gilles.

3. Canton scolaire de Hal.

1. Alsemberg. — 2. Audenaeken. — 3. Beersel. — 4. Bellinghen. — 5. Berchem-Saint-Laurent. — 6. Bogaerden. — 7. Brages. — 8. Buysingen. — 9. Caster. — 10. Droogenbosch. — 11. Elinghen. — 12. Forest. — 13. Gacsbeek. — 14. Gammerages. — 15. Goyck. — 16. Hal. — 17. Haute-Croix. — 18. Herffelingen. — 19. Hérinnes. — 20. Hoeylaert. — 21. Huyssingen. — 22. Leerbeek. — 23. Leeuw-Saint-Pierre. — 24. Lembecq. — 25. Lennick-Saint-Martin. — 26. Lennick-Saint-

Quentin. — 27. Linkebeek. — 28. Lombeek-Notre-Dame. — 29. Oetinghen. — 30. Overysse. — 31. Pepinghen-Beringhen. — 32. Rhode-Saint-Genèse. — 33. Ruysbroeck. — 34. Thollembeek. — 35. Tourneppe. — 36. Uccle. — 37. Vleserbeke. — 38. Vollezeelo. — 39. Watermael-Boitsfort.

4. Canton scolaire de Molenbeek-Saint-Jean.

1. Anderlecht. — 2. Assche. — 3. Beckerzeel. — 4. Bodeghem-Saint-Martin. — 5. Borgtloembeke. — 6. Capelle-Saint-Ulric. — 7. Cobbechem. — 8. Dilbeek. — 9. Esschene. — 10. Hekelghem. — 11. Itterbeek. — 12. Liedekerke. — 13. Lombeek-Sainte-Catherine. — 14. Maxenzeele. — 15. Merchtem. — 16. Molenbeek-Saint-Jean. — 17. Molhem-Bollebeek. — 18. Opwyck. — 19. Pamele. — 20. Schepdael. — 21. Strythem. — 22. Teralphene. — 23. Ternath. — 24. Wambeek.

5. Canton scolaire de Saint-Josse-ten-Noode.

1. Auderghem. — 2. Grainhem. — 3. Dieghem. — 4. Duysbourg. — 5. Etterbeek. — 6. Evere. — 7. Nossegem. — 8. Saint-Josse-ten-Noode. — 9. Saventhem. — 10. Schaerbeek. — 11. Sterrebeek. — 12. Tervueren. — 13. Vossem. — 14. Wesembeek. — 15. Woluwe-Saint-Étienne. — 16. Woluwe-Saint-Lambert. — 17. Woluwe-Saint-Pierre.

6. Canton scolaire de Vilvorde.

1. Berchem-Sainte-Agathe. — 2. Bergh. — 3. Beyghem. — 4. Brusseghe. — 5. Capelle-au-Bois. — 6. Elewyte. — 7. Eppeghe. — 8. Ganshoren. — 9. Grand-Bigard. — 10. Grimberghen. — 11. Haeren. — 12. Hamme-lez-Assche. — 13. Hofstade. — 14. Humbeek. — 15. Jette-Saint-Pierre. — 16. Koekelberg. — 17. Laeken. — 18. Londerzeel. — 19. Machelen. — 20. Malderen. — 21. Melsbroeck. — 22. Meysse. — 23. Muysen. — 24. Neder-over-Heembeek. — 25. Nieuwenrode. — 26. Perck. — 27. Peuthy. — 28. Ramsdonck. — 29. Releghe. — 30. Sempst. — 31. Steenhuffel. — 32. Strombeek-Bever. — 33. Vilvorde. — 34. Weerde. — 35. Wemmel. — 36. Wolverthem. — 37. Zellick.

II. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE LOUVAIN.

(6 cantons scolaires.)

1. Canton scolaire d'Aerschot.

1. Aerschot. — 2. Bael. — 3. Becquevoort. — 4. Beggynendyck. — 5. Betecom. — 6. Boort-Meerbeek. — 7. Bueken. — 8. Caggevinne-Assent. — 9. Campenhout. — 10. Cortryck-Dutzel. — 11. Deurne. — 12. Diest. — 13. Gelrode. — 14. Haecht. — 15. Hauwaert. — 16. Hever. — 17. Holsbeek. — 18. Keerbergen. — 19. Langdorp. — 20. Messelbroeck. — 21. Molenbeek-Wersbeek. — 22. Montaigu. — 23. Nieuwrode. — 24. Rhode-Saint-Pierre. — 25. Rillaer. — 26. Rotselaer. — 27. Schaffen. — 28. Siche. — 29. Testelt. — 30. Thielt-Notre-Dame. — 31. Thildonck. — 32. Tremeloo. — 33. Waenrode. — 34. Webbecom. — 35. Werchter. — 36. Wesemael. — 37. Wespelaer.

2. Canton scolaire de Jodoigne.

1. Autre-Église. — 2. Bomal. — 3. Chastre. — 4. Corbais. — 5. Cortil-Noirmont. — 6. Dongelberg. — 7. Enines. — 8. Folx-les-Caves. — 9. Geest-Gerompont-Petit-Rosière. — 10. Gentinnes. — 11. Glimes. — 12. Grand-Rosière-Hottomont. — 13. Héவில். — 14. Huppaye. — 15. Incourt. — 16. Jandrain-Jandrenouille. — 17. — Jauche. — 18. Jauchette. — 19. Jodoigne. — 20. Jodoigne-Souveraine. — 21. Lathuy. — 22. L'Écluse. — 23. Malèves-Sainte-Marie-Wastinnes. — 24. Marilles. — 25. Melin. — 26. Mont-Saint-André. — 27. Neer-Heylissem. — 28. Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin. — 29. Noduwez-Linsmeau. — 30. Noville-sur-Mehaigne. — 31. Op-Heylissem. — 32. Opprebais. — 33. Orbais. — 34. Orp-le-Grand. —

35. Perwez. — 36. Piétrain. — 37. Ramillies-Offus. — 38. Roux-Miroir. — 39. Saint-Géry. — 40. Saint-Jean-Geest. — 41. Saint-Remy-Geest. — 42. Thorembais-les-Béguines. — 43. Thorembais-Saint-Trond. — 44. Tourinnes-Saint-Lambert. — 45. Walhain-Saint-Paul. — 46. Zétrud-Lumay.

3. Canton scolaire de Louvain.

1. Berthem. — 2. Bierbeek. — 3. Blanden. — 4. Corbeek-Dyle. — 5. Corbeek-Loo. — 6. Cortenbergh. — 7. Erps-Querbs. — 8. Everbergh. — 9. Hérent. — 10. Héverlé. — 11. Huldenberg. — 12. Kessel-Loo. — 13. Leefdael. — 14. Linden. — 15. Loonbeek. — 16. Louvain. — 17. Lovenjoul. — 18. Meerbeek. — 19. Neder-Ockerzeel. — 20. Neer-Yssche. — 21. Ottenbourg. — 22. Pellenberg. — 23. Rhode-Sainte-Agathe. — 24. Steynockerzeel. — 25. Vaelbeek. — 26. Vieux-Héverlé. — 27. Velthem-Beysssem. — 28. Weert-Saint-Georges. — 29. Wilsele. — 30. Winghe-Saint-Georges. — 31. Winxele.

4. Canton scolaire de Nivelles.

1. Baulers. — 2. Bierghes. — 3. Bornival. — 4. Braine-l'Alleud. — 5. Braine-le-Château. — 6. Clabecq. — 7. Couture-Saint-Germain. — 8. Haut-Ittre. — 9. Houtain. — 10. Ittre. — 11. Lasne. — 12. Lillois-Witterzée. — 13. Maransart. — 14. Montreux. — 15. Nivelles. — 16. Ohain. — 17. Oisquercq. — 18. Ophain. — 19. Plancoenot. — 20. Quenast. — 21. Rebecq-Rognon. — 22. Saintes. — 23. Thisnes. — 24. Tubize. — 25. Virginal-Samme. — 26. Waterloo. — 27. Wauthier-Braine.

5. Canton scolaire de Tirlemont.

1. Attenrode-Wever. — 2. Boutersem. — 3. Binckom. — 4. Budingen. — 5. Bunsbeek. — 6. Cappellen. — 7. Cortenaeken. — 8. Cumptich. — 9. Dormael. — 10. Esemael. — 11. Geet-Betz. — 12. Glabbeek. — 13. Gossoncourt. — 14. Graesen. — 15. Haekendover. — 16. Halle-Boyenhoven. — 17. Hauthem-Sainte-Marguerite. — 18. Heelenbosch. — 19. Hoeleden. — 20. Hougaerde. — 21. Kerkom. — 22. Kersbeek-Miscom. — 23. Léau. — 24. Lubbeek. — 25. Meensel-Kieseghem. — 26. Meldert. — 27. Melckwezer. — 28. Neervelp. — 29. Neerlinter. — 30. Oirbeek. — 31. Op-Linter. — 32. Op-Velp. — 33. Orsmael-Gussenhoven. — 34. Roosbeek-Neerbutsel. — 35. Rummen. — 36. Tirlemont. — 37. Vertryck. — 38. Vissenaeken. — 39. Willebringen. — 40. Wommersom.

6. Canton scolaire de Wavre.

1. Archennes. — 2. Baisy-Thy. — 3. Beauvechain. — 4. Bierges. — 5. Biez. — 6. Bonlez. — 7. Bossut-Gottechain. — 8. Bousval. — 9. Cérourx-Mousty. — 10. Chaumont-Gistoux. — 11. Corroy-le-Grand. — 12. Court-Saint-Étienne. — 13. Dion-le-Mont. — 14. Dion-le-Val. — 15. Genappe. — 16. Genval. — 17. Glabais. — 18. Grez-Doiceau. — 19. Hamme-Mille. — 20. La Hulpe. — 21. Limal. — 22. Limelette. — 23. Longueville. — 24. Loupoigne. — 25. Marbais. — 26. Mellery. — 27. Mont-Saint-Guibert. — 28. Nethen. — 29. Nodebais. — 30. Ottignies. — 31. Piétrebais. — 32. Rixensart. — 33. Rosières-Saint-André. — 34. Sart-Dames-Avelines. — 35. Tilly. — 36. Tourinnes-la-Grosse. — 37. Vieux-Genappe. — 38. Villers-la-Ville. — 39. Wavre. — 40. Ways.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

(2 ressorts d'inspection principale et 8 cantons scolaires.)

I. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE BRUGES.

(4 cantons scolaires.)

1. Canton scolaire de Bruges.

1. Assebroeck. — 2. Beernem. — 3. Blankenberghe. — 4. Bruges. — 5. Coolkerke. — 6. Damme. — 7. Dudzele. — 8. Heyst. — 9. Houcke. — 10. Knocke. — 11. Lap-

scheure. — 12. Lisseweghe. — 13. Lophem. — 14. Meetkerke. — 15. Moerkerke. — 16. Nieuwmunster. — 17. Oedelem. — 18. Oostcamp. — 19. Oostkerke. — 20. Ramscappelle. — 21. Ruddervoorde. — 22. Saint-André. — 23. Sainte-Croix. — 24. Saint-Georges-ten-Distel. — 25. Saint-Michel. — 26. Saint-Pierre-sur-la-Digue. — 27. Syssele. — 28. Uytkerke. — 29. Varssenaere. — 30. Waerdamme. — 31. Wenduine. — 32. Westcappelle. — 33. Zedelghem. — 34. Zuykerkerke.

2. Canton scolaire de Dixmude.

1. Adinkerke. — 2. Alveringhem. — 3. Ave-Cappelle. — 4. Beerst. — 5. Beveren-Frontière. — 6. Boitshoucke. — 7. Bovekerke. — 8. Bulscamp. — 9. Caeskerke. — 10. Clercken. — 11. Coxyde. — 12. Dixmude. — 13. Eessen. — 14. Eggewaerts-Cappelle. — 15. Furnes. — 16. Ghyverinchove. — 17. Handzaeme. — 18. Hoogstaede. — 19. Houthem. — 20. Isenberghe. — 21. Keyem. — 22. Lampernisse. — 23. Leysele. — 24. Loo. — 25. Merckem. — 26. Moeres. — 27. Nieucappelle. — 28. Nieuport. — 29. Oeren. — 30. Oostkerke. — 31. Oost-Duynderke. — 32. Oudecappelle. — 33. Pervyse. — 34. Pollinchove. — 35. Ramscappelle. — 36. Saint-Georges. — 37. Saint-Jacques-Capelle. — 38. Saint-Ricquiers. — 39. Stavele. — 40. Steenkerke. — 41. Stuyvekenskerke. — 42. Vinchem. — 43. Vladsloo. — 44. Wercken. — 45. Woumen. — 46. Wulpen. — 47. Wulveringhem. — 48. Zarren. — 49. Zoetenaey.

3. Canton scolaire d'Ostende.

1. Aertrycke. — 2. Bekeghem. — 3. Breedene. — 4. Clemskerke. — 5. Couckelaere. — 6. Eerneghem. — 7. Ettelghem. — 8. Ghistelles. — 9. Houttave. — 10. Ichteghem. — 11. Jabbeke. — 12. Leflinghe. — 13. Leke. — 14. Lombartzyde. — 15. Mannekensvere. — 16. Mariakerke. — 17. Middekerke. — 18. Moere. — 19. Ostende. — 20. Oudenbourg. — 21. Roxem. — 22. Saint-Pierre-Cappelle. — 23. Schoore. — 24. Slype. — 25. Snaeskerke. — 26. Snelleghe. — 27. Sta'hille. — 28. Steene. — 29. Thourout. — 30. Vlisseghe. — 31. Westende. — 32. Westkerke. — 33. Wilskerke. — 34. Zande. — 35. Zandvoorde. — 36. Zerkeghem. — 37. Zevecote.

4. Canton scolaire de Thielt.

1. Aerseele. — 2. Ardoye. — 3. Caeneghem. — 4. Coolskamp. — 5. Denterghem. — 6. Eeghem. — 7. Marckeghem. — 8. Meulebeke. — 9. Oost-Roosbeke. — 10. Ousselghem. — 11. Oyghem. — 12. Pitthem. — 13. Ruysselede. — 14. Schuyffers-Kapelle. — 15. Swevezele. — 16. Thielt. — 17. Vive-Saint-Bavon. — 18. Vive-Saint-Éloi. — 19. Wacken. — 20. Wielsbeke. — 21. Wyngene.

II. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE COURTRAI.

(4 cantons scolaires.)

1. Canton scolaire de Courtrai.

1. Anseghem. — 2. Autryve. — 3. Avelghem. — 4. Bavichove. — 5. Belleghem. — 6. Beveren-lez-Courtrai. — 7. Bossuyt. — 8. Caster. — 9. Courtrai. — 10. Coyghem. — 11. Guerne. — 12. Deerlyck. — 13. Desselghem. — 14. Dottignies. — 15. Espierres. — 16. Gyselbrechteghem. — 17. Harlebeke. — 18. Heestert. — 19. Helchin. — 20. Ingoyghem. — 21. Kerkhove. — 22. Moen. — 23. Ooteghem. — 24. Saint-Génois. — 25. Sweveghem. — 26. Tieghem. — 27. Vichte. — 28. Waereghem. — 29. Waermaerde.

2. Canton scolaire de Menin.

1. Aelbeke. — 2. Bas-Warneton. — 3. Becelaere. — 4. Bisseghem. — 5. Comines. — 6. Dadizele. — 7. Gheluveld. — 8. Gheluwe. — 9. Gulleghe. — 10. Herseaux. — 11. Heule. — 12. Hollebeke. — 13. Houthem. — 14. Lauwe. — 15. Ledeghem. —

16. Luingne. — 17. Marcke. — 18. Menin. — 19. Moorseele. — 20. Mouscron. — 21. Reckem. — 22. Rollegchem. — 23. Warneton. — 24. Wervicq. — 25. Wevelghem. — 26. Zantvoorde.

3. Canton scolaire de Roulers.

1. Beveren. — 2. Cachtem. — 3. Cortemarck. — 4. Emelghem. — 5. Gits. — 6. Hooghlede. — 7. Hulste. — 8. Ingelmunster. — 9. Iseghem. — 10. Lendeledede. — 11. Lichtervelde. — 12. Moorslede. — 13. Oostnieuwkerke. — 14. Ouckene. — 15. Passchendaele. — 16. Rollegchem-Cappelle. — 17. Roulers. — 18. Rumbekke. — 19. Staden. — 20. West-Roosebeke. — 21. Wynkel-Saint-Éloi.

4. Canton scolaire d'Ypres.

1. Bixschote. — 2. Boesinghe. — 3. Brielen. — 4. Crombeke. — 5. Dickebusch. — 6. Dranoutre. — 7. Elverdinghe. — 8. Kemmel. — 9. Langemarck. — 10. Locre. — 11. Messines. — 12. Neuve-Église. — 13. Noordschote. — 14. Oost-Vleteren. — 15. Ploegsteert. — 16. Poperinghe. — 17. Proven. — 18. Reninghe. — 19. Reninghelst. — 20. Rousbrugge-Haringhe. — 21. Saint-Jean. — 22. Voormezele. — 23. Vlamertinghe. — 24. Watou. — 25. Westoutre. — 26. West-Vleteren. — 27. Woesten. — 28. Wulverghem. — 29. Wytschaete. — 30. Ypres. — 31. Zillebeke. — 32. Zonnebeke. — 33. Zuydschote.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

(2 ressorts d'inspection principale et 11 cantons scolaires.)

I. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE D'ALOST.

(6 cantons scolaires.)

1. Canton scolaire d'Alost.

1. Alost. — 2. Aygem. — 3. Baerdeghem. — 4. Bavegem. — 5. Bambrugge. — 6. Burst. — 7. Cherscamp. — 8. Erembodeghem. — 9. Erondeghe. — 10. Erpe. — 11. Gysegem. — 12. Haeltert. — 13. Hautem-Saint-Liévin. — 14. Helderghem. — 15. Herdersem. — 16. Hofstade. — 17. Kerkken. — 18. Impe. — 19. Lede. — 20. Letterhauthem. — 21. Massemen-Westrem. — 22. Meire. — 23. Meldert. — 24. Moorsel. — 25. Nieuwerkerken. — 26. Oordgem. — 27. Ottergem. — 28. Schellebelle. — 29. Smetlede. — 30. Vleckem. — 31. Vlierzele. — 32. Wanzele. — 33. Welle. — 34. Zonnegem.

2. Canton scolaire de Grammont.

1. Appelterre-Eychem. — 2. Aspelaere. — 3. Deftinge. — 4. Denderhautem. — 5. Denderleu. — 6. Denderwindeke. — 7. Goefferinge. — 8. Grammont. — 9. Grimminge. — 10. Hemelveerdeghem. — 11. Ideghem. — 12. Idderghem. — 13. Liefferinge. — 14. Lierde-Sainte-Marie. — 15. Lierde-Saint-Martin. — 16. Meerbeke. — 17. Moerbeke. — 18. Neder-Boulaere. — 19. Neder-Brakel. — 20. Neder-Hasselt. — 21. Neyghem. — 22. Nieuwenhove. — 23. Ninove. — 24. Okegem. — 25. Onkerzele. — 26. Op-Brakel. — 27. Op-Hasselt. — 28. Oultre. — 29. Over-Boulaere. — 30. Paricke. — 31. Pollaere. — 32. Saint-Antelinckx. — 33. Santbergen. — 34. Sarlardinge. — 35. Schendelbeke. — 36. Smeerhebbe-Vloersgem. — 37. Steenhuyse-Wynhuyse. — 38. Viane. — 39. Voorde. — 40. Waerbeke.

3. Canton scolaire de Lokeren.

1. Belcele. — 2. Dacknam. — 3. Elversele. — 4. Exaerde. — 5. Kemseke. — 6. Lokeren. — 7. Moerbeke. — 8. Saint-Gilles-Waes. — 9. Saint-Paul. — 10. Sinay. — 11. Stekene. — 12. Seveneeken. — 13. Thielrode. — 14. Wachtebeke. — 15. Waesmunster. — 16. Wynckel. — 17. Zelzaete.

4. Canton scolaire de Sottegem.

1. Asper. — 2. Audenhove-Saint-Géry. — 3. Audenhove-Sainte-Marie. — 4. Baelegghem. — 5. Baeyghem. — 6. Beirlegem. — 7. Borsbeke. — 8. Bottelaere. — 9. Boucle-Saint-Blaise. — 10. Boucle-Saint-Denis. — 11. Dickele. — 12. Dickelvenne. — 13. Elene. — 14. Elst. — 15. Erwetegem. — 16. Essche-Saint-Liévin. — 17. Godveerdegem. — 18. Gontrode. — 19. Grootenberghe. — 20. Gysenzele. — 21. Herzele. — 22. Hillegem. — 23. Hoorebeke-Saint-Corneille. — 24. Hoorebeke-Sainte-Marie. — 25. Hundelgem. — 26. Laethem-Sainte-Marie. — 27. Landscauter. — 28. Leeuwergem. — 29. Lemberge. — 30. Maeter. — 31. Meirelbeke. — 32. Melsen. — 33. Meylegem. — 34. Michelbeke. — 35. Moortzele. — 36. Munck-Zwalm. — 37. Munte. — 38. Neder-Eenaeme. — 39. Neder-Zwalm-Hermelgem. — 40. Oombergen. — 41. Oosterzele. — 42. Paulaethem. — 43. Ressegem. — 44. Rooborst. — 45. Roosebeke. — 46. Schelderode. — 47. Scholdewindeke. — 48. Segelsem. — 49. Sottegem. — 50. Strypen. — 51. Synghem. — 52. Velsique-Ruddershove. — 53. Vurste. — 54. Welden. — 55. Woubrechtgem.

5. Canton scolaire de Saint-Nicolas.

1. Basel. — 2. Beveren. — 3. Burght. — 4. Calloo. — 5. Gruybeke. — 6. Doel. — 7. Haesdonck. — 8. Kieldrecht. — 9. La Clinge. — 10. Meerdonck. — 11. Melsele. — 12. Nieukerke. — 13. Rupelmonde. — 14. Saint-Nicolas. — 15. Tamise. — 16. Verrebroeck. — 17. Vracene. — 18. Zwyndrecht.

6. Canton scolaire de Termonde.

1. Appels. — 2. Audegem. — 3. Baesrode. — 4. Berlaere. — 5. Buggenhout. — 6. Denderbelle. — 7. Grembergen. — 8. Hamme-lez-Termonde. — 9. Lebbeke. — 10. Mespelaere. — 11. Moerzeke. — 12. Opdorp. — 13. Overmeire. — 14. Saint-Gilles-lez-Termonde. — 15. Schoonaerde. — 16. Termonde. — 17. Uytbergen. — 18. Wichelen. — 19. Wieze. — 20. Zele.

II. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE GAND.

(5 cantons scolaires.)

1. Canton scolaire d'Audenarde.

1. Amougies. — 2. Audenarde. — 3. Auweghem. — 4. Berchem. — 5. Bevere. — 6. Cruyshautem. — 7. Edelaere. — 8. Eename. — 9. Elsegghem. — 10. Etichove. — 11. Eyne. — 12. Heurne. — 13. Huyse. — 14. Leupeghem. — 15. Maercke-Kerckhem. — 16. Melden. — 17. Mooregem. — 18. Mullem. — 19. Nokere. — 20. Nukerke. — 21. Olsene. — 22. Orroir. — 23. Oycke. — 24. Petegem. — 25. Quaremont. — 26. Renaix. — 27. Russeignies. — 28. Ruyen. — 29. Schoorisse. — 30. Sulsique. — 31. Volkegem. — 32. Wannegem-Lede. — 33. Wortegem. — 34. Zulte.

2. Canton scolaire d'Eecloo.

1. Adegem. — 2. Assenede. — 3. Bassevelde. — 4. Bouchaute. — 5. Caprycke. — 6. Eecloo. — 7. Knesselaere. — 8. Lembeke. — 9. Maldegem. — 10. Middelbourg. — 11. Oost-Eecloo. — 12. Oostwynkel. — 13. Ronsele. — 14. Sainte-Marguerite. — 15. Saint-Jean-in-Eremo. — 16. Saint-Laurent. — 17. Sleydinge. — 18. Somergem. — 19. Ursel. — 20. Waerschoot. — 21. Waterland. — 22. Watervliet.

3. Canton scolaire de Gand.

Gand.

4. Canton scolaire de Ledeberg.

1. Calcken. — 2. Cluysen. — 3. Destelbergen. — 4. Desteldonck. — 5. Ertvelde. — 6. Evergem. — 7. Gendbrugge. — 8. Heusden. — 9. Laerne. — 10. Ledeberg. —

11. Loo-Christy. — 12. Melle. — 13. Mendonck. — 14. Mont-Saint-Amand. — 15. Oostacker. — 16. Saffelaere. — 17. Wetteren. — 18. Wondelgem.

5. Canton scolaire de Tronchiennes.

1. Aeltre. — 2. Afsné. — 3. Astene. — 4. Bachte-Marie-Leerne. — 5. Bellem. — 6. Deurle. — 7. Deynze. — 8. Eecke. — 9. Gavere. — 10. Gotthem. — 11. Grammene. — 12. Hansbeke. — 13. Laethem-Saint-Martin. — 14. Landegem. — 15. La Pinte. — 16. Leerne-Saint-Martin. — 17. Loo-ten-hulle. — 18. Lovendegem. — 19. Machelen. — 20. Mariakerke. — 21. Meerendré. — 22. Meygem. — 23. Nazareth. — 24. Nevele. — 25. Peteghem-lez-Deynze. — 26. Poesele. — 27. Pouques. — 28. Saint-Denis-Westrem. — 29. Seeverghem. — 30. Semmersaete. — 31. Swynaerde. — 32. Tronchiennes. — 33. Vinderhaute. — 34. Vosselaere. — 35. Vynckt. — 36. Wonterghem. — 37. Zeveren.

PROVINCE DE HAINAUT.

(3 ressorts d'inspection principale et 14 cantons scolaires.)

I. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE CHARLEROI.

(5 cantons scolaires.)

1. Canton scolaire de Charleroi.

1. Acoz. — 2. Aiseau. — 3. Bouffoulx. — 4. Charleroi. — 5. Châtelet. — 6. Châtelain. — 7. Couillet. — 8. Gerpiennes. — 9. Gilly. — 10. Gougny. — 11. Joncret. — 12. Loverval. — 13. Montignies-sur-Sambre. — 14. Pironchamp. — 15. Pont-de-Loup. — 16. Presles. — 17. Roselies. — 18. Villers-Potteries.

2. Canton scolaire de Chimay.

1. Baileux. — 2. Bailièvre. — 3. Barbençon. — 4. Beaumont. — 5. Beauwelz. — 6. Bourlers. — 7. Boussu-lez-Walcourt. — 8. Chimay. — 9. Erpion. — 10. Forges. — 11. Fourbechies. — 12. Froidchapelle. — 13. Grandrieu. — 14. Leugnies. — 15. Lompret. — 16. Macon. — 17. Macquenoise. — 18. Momignies. — 19. Monceau-Imbrechies. — 20. Montbliart. — 21. Rance. — 22. Renlies. — 23. Rièzes. — 24. Roberchies. — 25. Saint-Remy. — 26. Salles. — 27. Seloignes. — 28. Sivry. — 29. Solre-Saint-Géry. — 30. Thirimont. — 31. Vaulx-lez-Chimay. — 32. Vergnies. — 33. Villers-la-Tour. — 34. Virelles.

3. Canton scolaire de Fontaine-l'Évêque.

1. Bellecourt. — 2. Chapelle-Herlaimont. — 3. Courcelles. — 4. Dampremy. — 5. Fontaine-l'Évêque. — 6. Forchies. — 7. Landelies. — 8. Leernes. — 9. Lodelinsart. — 10. Marchienne-au-Pont. — 11. Marcinelle. — 12. Monceau-sur-Sambre. — 13. Montigny-le-Tilleul. — 14. Mont-sur-Marchienne. — 15. Piéton. — 16. Roux. — 17. Sauvret. — 18. Trazegnies.

4. Canton scolaire de Gosselies.

1. Boignée. — 2. Brye. — 3. Farcienne. — 4. Fleurus. — 5. Frasnes. — 6. Gosselies. — 7. Heppignies. — 8. Jumet. — 9. Lambúsart. — 10. Liberchies. — 11. Mellet. — 12. Ransart. — 13. Saint-Amand. — 14. Thiméon. — 15. Viesville. — 16. Villers-Perwin. — 17. Wagnelée. — 18. Wanfercée-Baulet. — 19. Wangenies. — 20. Wayaux.

5. Canton scolaire de Thuin.

1. Anderlues. — 2. Battignies. — 3. Bersillies. — 4. Bienne-lez-Happart. — 5. Biercée. — 6. Biesmes-sous-Thuin. — 7. Binche. — 8. Buvrionnes. — 9. Carnières. — 10. Cour-sur-Heure. — 11. Croix-lez-Rouveroy. — 12. Donstiennes. — 13. Epinois. — 14. Erquelinnes. — 15. Estienne-au-Mont. — 16. Faurceux. — 17. Fontaine-Valmont. — 18. Gozée. — 19. Grand-Reng. — 20. Haine-Saint-Pierre. — 21. Ham-sur-

Heure. — 22. Hantes-Wihéries. — 23. Haulchin. — 24. Jamioulx. — 25. La Buissière. — 26. Leers et Fosteau. — 27. Leval-Trahegnies. — 28. Lobbes. — 29. Marbaix-la-Tour. — 30. Merbes-le-Château. — 31. Merbes-Sainte-Marie. — 32. Montigny-Saint-Christophe. — 33. Mont-Sainte-Aldegonde. — 34. Mont-Sainte-Geneviève. — 35. Morlanwelz. — 36. Nalinnes. — 37. Peissant. — 38. Ragnies. — 39. Rossaix. — 40. Rouveroy. — 41. Sars-la-Buissière. — 42. Solre-sur-Sambre. — 43. Strée. — 44. Thuillies. — 45. Thuin. — 46. Vellereille-le-Brayeux. — 47. Waudrez.

II. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE MONS.

(5 cantons scolaires.)

1. Canton scolaire d'Ath.

1. Arbres. — 2. Ath. — 3. Attre. — 4. Bauffe. — 5. Blicquy. — 6. Bouvignies. — 7. Brugelette. — 8. Cambron-Casteau. — 9. Cambron-Saint-Vincent. — 10. Chaussée-Notre-Dame-Louvignies. — 11. Chièvres. — 12. Erbaut. — 13. Erbisœul. — 14. Fouleng. — 15. Gages. — 16. Ghislinghien. — 17. Gibecq. — 18. Gondregnies. — 19. Grossage. — 20. Hellebecq. — 21. Herchies. — 22. Houtaing. — 23. Huissignies. — 24. Irchonwelz. — 25. Isières. — 26. Jurbise. — 27. Ladeuze. — 28. Lanquesaint. — 29. Lens. — 30. Lombise. — 31. Maffles. — 32. Mainvault. — 33. Masnuy-Saint-Jean. — 34. Masnuy-Saint-Pierre. — 35. Meslin-l'Évêque. — 36. Mévergnies. — 37. Montignies-lez-Lens. — 38. Moulbaix. — 39. Neufvilles. — 40. Ormeignies. — 41. Ostiches. — 42. Rebaix. — 43. Tongre-Notre-Dame. — 44. Tongre-Saint-Martin. — 45. Villers-Notre-Dame. — 46. Villers-Saint-Amand.

2. Canton scolaire de Mons.

1. Bousoit. — 2. Bray. — 3. Casteau. — 4. Ciply. — 5. Cuesmes. — 6. Estinnes-au-Val. — 7. Flénu. — 8. Ghlin. — 9. Havré. — 10. Hyon. — 11. Jemappes. — 12. Maisières. — 13. Maurage. — 14. Mesvin. — 15. Mons. — 16. Nimy. — 17. Nouvelles. — 18. Obourg. — 19. Péronnes-lez-Binche. — 20. Saint-Denys. — 21. Saint-Symphorien. — 22. Spiennes. — 23. Strépy. — 24. Thieu. — 25. Thieusies. — 26. Vellereille-le-Sec. — 27. Villers-Saint-Ghislain. — 28. Ville-sur-Haine.

3. Canton scolaire de Pâturages.

1. Angre. — 2. Angreau. — 3. Asquillies. — 4. Athis. — 5. Audregnies. — 6. Aulnois. — 7. Autreppe. — 8. Baisieux. — 9. Blaregnies. — 10. Blaugies. — 11. Bougnies. — 12. Dour. — 13. Élouges. — 14. Erquennes. — 15. Eugies. — 16. Fayt-le-Franc. — 17. Frameries. — 18. Genly. — 19. Givry. — 20. Gœgnies-Chaussée. — 21. Harmignies. — 22. Harvengt. — 23. Havai. — 24. La Bouverie. — 25. Marchipont. — 26. Montignies-sur-Roc. — 27. Noirchain. — 28. Onnezies. — 29. Pâturages. — 30. Quévy-le-Grand. — 31. Quévy-le-Petit. — 32. Quiévrain. — 33. Roisin. — 34. Sars-la-Bruyère. — 35. Wasmes. — 46. Warquignies. — 37. Wihéries.

4. Canton scolaire de Seneffe.

1. Arquennes. — 2. Bois d'Haine. — 3. Buzet. — 4. Familleureux. — 5. Fayt. — 6. Feluy. — 7. Godarville. — 8. Gottignies. — 9. Gouy-lez-Piéton. — 10. Haine-Saint-Paul. — 11. Houdeng-Aimeries. — 12. Houdeng-Gœgnies. — 13. La Hestre. — 14. La Louvière. — 15. Luttre. — 16. Marche-lez-Écaussines. — 17. Mignault. — 18. Obaix. — 19. Pont-à-Celles. — 20. Petit-Rœulx. — 21. Rôves. — 22. Rœulx. — 23. Saint-Vaast. — 24. Seneffe. — 25. Trivières.

5. Canton scolaire de Solgnes.

1. Acren (les Deux). — 2. Bassilly. — 3. Biévène. — 4. Bois-de-Lessines. — 5. Braine-le-Comte. — 6. Écaussines-d'Enghien. — 7. Écaussines-Lataing. — 8. Enghien. — 9. Éverbecq. — 10. Ghoy. — 11. Hennuyères. — 12. Henripont. — 13. Horrues. — 14. Hoves. — 15. Lessines. — 16. Marcq. — 17. Naast. — 18. Ogy. — 19. Ollignies.

— 20. Papignies. — 21. Petit-Enghien. — 22. Petit-Rœulx-lez-Braine. — 23. Ronquières. — 24. Saint-Pierre-Capelle. — 25. Silly. — 26. Soignies. — 27. Steenkerque. — 28. Thoricourt. — 29. Wannebecq.

III. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE TOURNAI.

(4 cantons scolaires.)

1. Canton scolaire de Boussu.

1. Basècles. — 2. Baudour. — 3. Belœil. — 4. Bernissart. — 5. Boussu. — 6. Grandglise. — 7. Hainin. — 8. Harchies. — 9. Hautrages. — 10. Hensies. — 11. Hornu. — 12. Montrœul-sur-Haine. — 13. Neufmaisons. — 14. Pommerœul. — 15. Quaregnon. — 16. Quevaucamps. — 17. Saint-Ghislain. — 18. Sirault. — 19. Stambruges. — 20. Thulin. — 21. Ville-Pommerœul. — 22. Villerot. — 23. Wadelincourt. — 24. Wasmuel.

2. Canton scolaire de Frasnes-lez-Buissenal.

1. Anserœul. — 2. Anvaing. — 3. Arc-Ainières. — 4. Buissenal. — 5. Celles. — 6. Cordes. — 7. Dergneau. — 8. Ellezelles. — 9. Ellignies-lez-Frasnes. — 10. Escanaffles. — 11. Flobecq. — 12. Forest. — 13. Frasnes. — 14. Hacquegnies. — 15. Hérinnes. — 16. Herquegnies. — 17. La Hamaide. — 18. Melles. — 19. Molembaix. — 20. Mont-Saint-Aubert. — 21. Mourcourt. — 22. Moustiers. — 23. Obigies. — 24. OEudeghien. — 25. Popuelles. — 26. Pottes. — 27. Quartes. — 28. Saint-Sauveur. — 29. Velaines. — 30. Watripont. — 31. Wodecq.

3. Canton scolaire de Leuze.

1. Aubechies. — 2. Barry. — 3. Baugnies. — 4. Beclers. — 5. Blaton. — 6. Braffe. — 7. Brasmenil. — 8. Bury. — 9. Callenelle. — 10. Chapelle-à-Oie. — 11. Chapelle-à-Wattines. — 12. Ellignies-Sainte-Anne. — 13. Gaurain-Ramecroix. — 14. Gallaix. — 15. Grandmetz. — 16. Leuze. — 17. Ligne. — 18. Maulde. — 19. Montrœul-au-Bois. — 20. Péruwelz. — 21. Pipaix. — 22. Ramegnies. — 23. Roucourt. — 24. Thiéulain. — 25. Thimougies. — 26. Thumaide. — 27. Tourpes. — 28. Vezon. — 29. Wasmes-Audemetz-Briffœil. — 30. Wiers. — 31. Willaupuis.

4. Canton scolaire de Tournai.

1. Antoing. — 2. Bailleul. — 3. Blandain. — 4. Bléharies. — 5. Bruyelles. — 6. Calonne. — 7. Chercq. — 8. Ere. — 9. Esplechin. — 10. Esquelmes. — 11. Estaimbourg. — 12. Estaimpuis. — 13. Evregnies. — 14. Fontenoy. — 15. Froidmont. — 16. Froyennes. — 17. Guignies. — 18. Havinnes. — 19. Hertain. — 20. Hollain. — 21. Howardries. — 22. Jollain-Merlin. — 23. Kain. — 24. Lamain. — 25. Laplaigne. — 26. Leers-Nord. — 27. Lesdain. — 28. Marquain. — 29. Maubray. — 30. Néchin. — 31. Orcq. — 32. Pecq. — 33. Péronnes. — 34. Ramegnies-Chin. — 35. Rongy. — 36. Rumes. — 37. Rumillies. — 38. Saint-Léger. — 39. Saint-Maur. — 40. Taintignies. — 41. Templeuve. — 42. Tournai. — 43. Vaulx-lez-Tournai. — 44. Warchin. — 45. Warcoing. — 46. Wez-Velvain. — 47. Willemeau.

PROVINCE DE LIÈGE.

(2 ressorts d'inspection principale et 10 cantons scolaires.)

I. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE HUY.

(5 cantons scolaires.)

1. Canton scolaire de Fexhe-lez-Slins.

1. Alleur. — 2. Ans. — 3. Boirs. — 4. Fexhe-lez-Slins. — 5. Glain. — 6. Glons. — 7. Grâce-Berleur. — 8. Haccourt. — 9. Hermal-sous-Argenteau. — 10. Hermée. — 11. Herstal. — 12. Heure-le-Romain. — 13. Houtain-Saint-Siméon. — 14. Juprelle.

15. Lantin. — 16. Liers. — 17. Lixhe. — 18. Loncin. — 19. Milmort. — 20. Montegnée. — 21. Oupeye. — 22. Paifve. — 23. Rocour. — 24. Slins. — 25. Saint-Nicolas. — 26. Tilleur. — 27. Villers-Saint-Siméon. — 28. Vivegnis. — 29. Voroux-lez-Liers. — 30. Votthem. — 31. Wihogne.

2. Canton scolaire de Hollogne-aux-Pierres.

1. Aineffe. — 2. Awans. — 3. Bergilers. — 4. Bierset. — 5. Bovenistier. — 6. Chokier. — 7. Crisnée. — 8. Donceel. — 9. Engis. — 10. Fexhe-le-Haut-Clocher. — 11. Flémalle-Grande. — 12. Flémalle-Haute. — 13. Fize-le-Marsal. — 14. Flône. — 15. Fooz. — 16. Freloux. — 17. Gleixhe. — 18. Grandville. — 19. Haneffe. — 20. Hodeige. — 21. Hognoul. — 22. Hollogne-aux-Pierres. — 23. Horion-Lozémont. — 24. Jehaye-Bodegnée. — 25. Jemeppe. — 26. Jeneffe. — 27. Kemexhe. — 28. Laminne. — 29. Lantremange. — 30. Lens-sur-Geer. — 31. Les Awirs. — 32. Limont. — 33. Momalle. — 34. Mons-lez-Liége. — 35. Noville-en-Hesbaye. — 36. Odeur. — 37. Oreye. — 38. Othée. — 39. Pousset. — 40. Remicourt. — 41. Roloux. — 42. Seraing-le-Château. — 43. Saint-Georges. — 44. Thys. — 45. Velroux. — 46. Verlaine. — 47. Villers-l'Évêque. — 48. Voroux-Goreux. — 49. Xhendremael.

3. Canton scolaire de Huy.

1. Amay. — 2. Ampsin. — 3. Antheit. — 4. Bas-Oha. — 5. Ben-Ahin. — 6. Bois-et-Borsu. — 7. Burdinne. — 8. Couthuin. — 9. Fize-Fontaine. — 10. Fumal. — 11. Hannêche. — 12. Héron. — 13. Huccorgne. — 14. Huy. — 15. Lamontzée. — 16. Lavoir. — 17. Landenne. — 18. Les Awins. — 19. Linchet. — 20. Marchin. — 21. Marneffe. — 22. Moha. — 23. Modave. — 24. Neuville-sur-Meuse. — 25. Ombret-Rausa. — 26. Oteppe. — 27. Outrelouxhe. — 28. Pailhe. — 29. Seille. — 30. Strée. — 31. Tihange. — 32. Vierset-Barse. — 33. Villers-le-Bouillet. — 34. Vinalmont. — 35. Vissoul. — 36. Vyle-et-Tharoul. — 37. Wanze. — 38. Waret-l'Évêque.

4. Canton scolaire de Seraing.

1. Abée. — 2. Anthines. — 3. Boncelles. — 4. Clavier. — 5. Clermont. — 6. Ehien. — 7. Ellemelle. — 8. Fraiture. — 9. Hermalle-sous-Huy. — 10. Hody. — 11. Nandrin. — 12. Neuville-en-Condroz. — 13. Ocquier. — 14. Ouffet. — 15. Ougrée. — 16. Plainevaux. — 17. Ramelot. — 18. Ramet-Yvoz. — 19. Rotheux-Rimière. — 20. Seny. — 21. Seraing. — 22. Soheit-Tinlot. — 23. Saint-Séverin. — 24. Tavier. — 25. Terwagne. — 26. Villers-aux-Tours. — 27. Villers-le-Temple. — 28. Warzée. — 29. Yernée-Fraineux.

5. Canton scolaire de Waremme.

1. Acosse. — 2. Ambresin. — 3. Attenhoven. — 4. Avennes. — 5. Avernas-le-Baudouin. — 6. Avin. — 7. Berloz. — 8. Bertrée. — 9. Bettincourt. — 10. Bléret. — 11. Boélhe. — 12. Borlez. — 13. Braives. — 14. Celles. — 15. Ciplet. — 16. Chapon-Seraing. — 17. Cras-Avernas. — 18. Crehin. — 19. Darion. — 20. Elixem. — 21. Fallais. — 22. Geer. — 23. Grand-Axhe. — 24. Grand-Hallet. — 25. Hannut. — 26. Hollogne-sur-Geer. — 27. Houtain-l'Évêque. — 28. Laer. — 29. Landen. — 30. Latinne. — 31. Lens-Saint-Remy. — 32. Lens-Saint-Servais. — 33. Les Waleffes. — 34. Ligney. — 35. Lincent. — 36. Meeffe. — 37. Merdorp. — 38. Moxhe. — 39. Neerhespen. — 40. Neerlanden. — 41. Neerwinden. — 42. Oleye. — 43. Omal. — 44. Overhespen. — 45. Overwinden. — 46. Pellaines. — 47. Petit-Hallet. — 48. Poucet. — 49. Racour. — 50. Rosoux-Greenwick. — 51. Rumsdorp. — 52. Thisnes. — 53. Tourinne. — 54. Trognée. — 55. Vaux-et-Borset. — 56. Vicmme. — 57. Vieux-Waleffe. — 58. Ville-en-Hesbaye. — 59. Villers-le-Peuplier. — 60. Wals-Betz. — 61. Wamont. — 62. Wanghe. — 63. Wansin. — 64. Waremme. — 65. Warnant-Drye. — 66. Wasseiges. — 67. Wezeren.

II. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE LIÈGE.

(5 cantons scolaires.)

1. Canton scolaire d'Aubel.

1. Andrimont. — 2. Aubel. — 3. Baelen-sur-Vesdre. — 4. Battice. — 5. Bilstain. — 6. Chaîneux. — 7. Clermont-sur-Berwinne. — 8. Dison. — 9. Fournon-Saint-Pierre. — 10. Gemmenich. — 11. Goé. — 12. Rechain-le-Grand. — 13. Henri-Chapelle. — 14. Hombourg. — 15. Jalhay. — 16. Limbourg. — 17. Membach. — 18. Montzen. — 19. Moresnet. — 20. Petit-Rechain. — 21. Remesdael. — 22. Sippenaeken. — 23. Stembert. — 24. Teuven. — 25. Thimister. — 26. Welkenraedt.

2. Canton scolaire de Chênée.

1. Angleur. — 2. Aywaille. — 3. Beaufays. — 4. Chaudfontaine. — 5. Chênée. — 6. Comblain-au-Pont. — 7. Comblain-Fairon. — 8. Cornesse. — 9. Embourg. — 10. Ernonheid. — 11. Esneux. — 12. Ferrières. — 13. Filot. — 14. Forêt. — 15. Fraipont. — 16. Gomzé-Andoumont. — 17. Hamoir. — 18. Harzé. — 19. Lorcé. — 20. Louveigné. — 21. Nessonvaux. — 22. Sprimont. — 23. Tilff. — 24. Vaux-sous-Chèvremont. — 25. Vieux-Ville. — 26. Werbomont. — 27. Xhoris.

3. Canton scolaire de Fléron.

1. Argenteau. — 2. Ayeneux. — 3. Barchon. — 4. Bellaire. — 5. Berneau. — 6. Beyne-Heusay. — 7. Bolland. — 8. Bombaye. — 9. Bressoux. — 10. Cerexhe-Heuseux. — 11. Charneux. — 12. Cheratte. — 13. Dalhem. — 14. Évegnée. — 15. Feneur. — 16. Fléron. — 17. Fournon-le-Comte. — 18. Fournon-Saint-Martin. — 19. Grivegnée. — 20. Herve. — 21. Housse. — 22. Julémont. — 23. Jupille. — 24. Magnée. — 25. Melen. — 26. Micheroux. — 27. Mortier. — 28. Mortroux. — 29. Moulant. — 30. Neufchâteau-lez-Dalhem. — 31. Olne. — 32. Queue-du-Bois. — 33. Rétinne. — 34. Richelle. — 35. Romsée. — 36. Saive. — 37. Soiron. — 38. Soumagne. — 39. Saint-André. — 40. Saint-Remy. — 41. Tignée. — 42. Trembleur. — 43. Visé. — 44. Wandre. — 45. Warsage. — 46. Xhendelesse.

4. Canton scolaire de Liège.

Liège.

5. Canton scolaire de Verviers.

1. Basse-Bodeux. — 2. Bra-sur-Sienne. — 3. Chevron. — 4. Ensival. — 5. Fosse-sur-Salm. — 6. Francorchamps. — 7. Heusy. — 8. Hodimont. — 9. La Gleize. — 10. Lambermont. — 11. La Reid. — 12. Lierneux. — 13. Pepinster. — 14. Polleur. — 15. Rahier. — 16. Sart. — 17. Spa. — 18. Stavelot. — 19. Stoumont. — 20. Theux. — 21. Verviers. — 22. Wanne. — 23. Wegnez.

PROVINCE DE LIMBOURG.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE HASSELT.

(4 cantons scolaires.)

1. Canton scolaire de Beeringen.

1. Achel. — 2. Beeringen. — 3. Beverloo. — 4. Bourg-Léopold. — 5. Caulille. — 6. Coursel. — 7. Exel. — 8. Grand-Brogel. — 9. Hamont. — 10. Hechtel. — 11. Helchteren. — 12. Heppen. — 13. Heusden. — 14. Houthaelen. — 15. Lille-Saint-Hubert. — 16. Lommel. — 17. Lummen. — 18. Meldert. — 19. Neer-Pelt. — 20. Oostham. — 21. Over-Pelt. — 22. Pael. — 23. Peer. — 24. Petit-Brogel. — 25. Quaedmehelen. — 26. Stockroye. — 27. Tessenderloo. — 28. Wychmael. — 29. Zeelhem. — 30. Zolder. — 31. Zonhoven.

2. Canton scolaire de Hasselt.

1. Aelst. — 2. Alken. — 3. Basheers. — 4. Berbroeck. — 5. Berlingen. — 6. Binderveld. — 7. Borloo. — 8. Bouckhout. — 9. Brusthem. — 10. Buvingen. — 11. Corswarem. — 12. Corthys. — 13. Cosen. — 14. Curange. — 15. Diepenbeek. — 16. Donck. — 17. Duras. — 18. Engelmanshoven. — 19. Fologne. — 20. Fresin. — 21. Gelinden. — 22. Genck. — 23. Gingelom. — 24. Gorssum. — 25. Goyer. — 26. Grand-Jamine. — 27. Haelen. — 28. Halmael. — 29. Hasselt. — 30. Heers. — 31. Herck-la-Ville. — 32. Herck-Saint-Lambert. — 33. Houppertingen. — 34. Kermpt. — 35. Kerkom. — 36. Linckhout. — 37. Loxbergen. — 38. Marlinne. — 39. Mettecoven. — 40. Mielen-sur-Aelst. — 41. Montenaeken. — 42. Muysen. — 43. Niel (Saint-Trond). — 44. Nieuwerkerken. — 45. Op-Heers. — 46. Ordingen. — 47. Petit-Jamine. — 48. Roclenge-Looz. — 49. Runcelen. — 50. Ryckel. — 51. Saint-Trond. — 52. Schuelen. — 53. Spalbeek. — 54. Stevoort. — 55. Ulbeek. — 56. Velm. — 57. Weyer. — 58. Wilderen. — 59. Wimmertingen. — 60. Zepperen.

3. Canton scolaire de Maeseyck.

1. Asch. — 2. Beeck. — 3. Bocholt. — 4. Boorsheim. — 5. Brée. — 6. Dilsen. — 7. Eelen. — 8. Ellicum. — 9. Eygenbilsen. — 10. Eysden. — 11. Gellick. — 12. Gerdingen. — 13. Gruitrode. — 14. Kessenich. — 15. Kinroy. — 16. Lanaeken. — 17. Lanklaer. — 18. Leuth. — 19. Maeseyck. — 20. Mechelen. — 21. Meeswyck. — 22. Meuwen. — 23. Molen-Beersel. — 24. Munsterbilsen. — 25. Neer-Haeren. — 26. Neer-Oeteren. — 27. Neer-Glabbeek. — 28. Niel (Asch). — 29. Op-Glabbeek. — 30. Op-Grimby. — 31. Ophoven. — 32. Op-Itter. — 33. Op-Oeteren. — 34. Reckheim. — 35. Reppel. — 36. Rothem. — 37. Stockheim. — 38. Sutendael. — 39. Tongerlo. — 40. Uyckhoven. — 41. Vucht. — 42. Wyshagen.

4. Canton scolaire de Tongres.

1. Bassenge. — 2. Berg. — 3. Beverst. — 4. Bilsen. — 5. Bommershoven. — 6. Brouckom. — 7. Canne. — 8. Coninxheim. — 9. Cortessem. — 10. Cuttecoven. — 11. Eben-Emael. — 12. Fall-et-Mheer. — 13. Freeren. — 14. Genoels-Elderen. — 15. Gors-op-Leeuw. — 16. Gossoncourt. — 17. Gothem. — 18. Grand-Looz. — 19. Grand-Spauwen. — 20. Guyoven. — 21. Hoesselt. — 22. Hees. — 23. Hendrieken. — 24. Henis. — 25. Herderen. — 26. Hern-Saint-Hubert. — 27. Herstappe. — 28. Hertten. — 29. Heur-le-Tiexhe. — 30. Hex. — 31. Hoelbeek. — 32. Horpmael. — 33. Jesseren. — 34. Kerniel. — 35. Lanaye. — 36. Looz. — 37. Lowaige. — 38. Mall. — 39. Martenslinde. — 40. Membruggen. — 41. Millen. — 42. Mopertingen. — 43. Nederheim. — 44. Neer-Repen. — 45. Otrange. — 46. Over-Repen. — 47. Petit-Spauwen. — 48. Pirange. — 49. Riempst. — 50. Rixingen. — 51. Roclenge-sur-Geer. — 52. Rommershoven. — 53. Rosmeer. — 54. Russon. — 55. Ryckhoven. — 56. Schalkhoven. — 57. Sichen-Sussen-et-Bolré. — 58. S'Heeren-Elderen. — 59. Sluse. — 60. Tongres. — 61. Vechmael. — 62. Veldwezelt. — 63. Vliermael. — 64. Vliermael-Roodt. — 65. Vlytingen. — 66. Voordt. — 67. Vroenhoven. — 68. Walt-Wilder. — 69. Wellen. — 70. Worm. — 71. Widoye. — 72. Wintershoven. — 73. Wonck.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

(2 ressorts d'inspection principale et 8 cantons scolaires.)

I. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE D'ARLON.

(4 cantons scolaires.)

1. Canton scolaire d'Arlon.

1. Arlon. — 2. Athus. — 3. Attert. — 4. Aubange. — 5. Autel-Bas. — 6. Bonnert. — 7. Fauvillers. — 8. Guirsch. — 9. Habergy. — 10. Hachy. — 11. Halanzy. — 12. S.

12. Heinsch. — 13. Hollange. — 14. Hondelange. — 15. Martelange. — 16. Messancy. — 17. Nobressart. — 18. Selange. — 19. Thiaumont. — 20. Tintango. — 21. Toernich. — 22. Tontelange.

2. Canton scolaire de Bouillon.

1. Anloy. — 2. Bagimont. — 3. Bertrix. — 4. Bouillon. — 5. Corbion. — 6. Cugnon. — 7. Dohan. — 8. Fays-les-Veneurs. — 9. Framont. — 10. Herbeumont. — 11. — Jehonville. — 12. Muno. — 13. Noirefontaine. — 14. Ochamps. — 15. Offagne. — 16. Opont. — 17. Orgeo. — 18. Paliseul. — 19. Porcheresse. — 20. Poupehan. — 21. Pussemange. — 22. Rochehaut. — 23. Sainte-Cécile. — 24. Saint-Médard. — 25. Sensenruth. — 26. Sugny. — 27. Ucimont. — 28. Vivy.

3. Canton scolaire de Neufchâteau.

1. Anlier. — 2. Assenois. — 3. Bulles (les). — 4. Chassepierre. — 5. Chiny. — 6. Florenville. — 7. Grapfontaine. — 8. Hamipré. — 9. Izel. — 10. Jamoigne. — 11. Juseret. — 12. Lacuisine. — 13. L'Église. — 14. Longlier. — 15. Mellier. — 16. Neufchâteau. — 17. Recogne. — 18. Rulles. — 19. Rossignol. — 20. Sainte-Marie-lez-Neufchâteau. — 21. Saint-Pierre. — 22. Straimont. — 23. Suxy. — 24. Termes. — 25. Tournay-en-Ardenne. — 26. Villers-devant-Orval. — 27. Witry.

4. Canton scolaire de Virton.

1. Bellefontaine. — 2. Bleid. — 3. Châtillon. — 4. Dampicourt. — 5. Étalle. — 6. Ethe. — 7. Gérouville. — 8. Habay-la-Neuve. — 9. Habay-la-Vieille. — 10. Houdemont. — 11. Lamorteau. — 12. Latour. — 13. Meix-devant-Virton. — 14. Meix-le-Tige. — 15. Musson. — 16. Mussy-la-Ville. — 17. Rachecourt. — 18. Robelmont. — 19. Ruette. — 20. Saint-Léger. — 21. Saint-Mard. — 22. Sainte-Marie-lez-Étalle. — 23. Sommethonne. — 24. Tintigny. — 25. Torgny. — 26. Vance. — 27. Villers-la-Loue. — 28. Villers-sur-Semois. — 29. Virton.

II. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE MARCHE.

(4 cantons scolaires.)

1. Canton scolaire de Bastogne.

1. Amberloup. — 2. Bastogne. — 3. Bertogne. — 4. Champlon. — 5. Erneuville. — 6. Flamierge. — 7. Hives. — 8. Hompré. — 9. Lavacherie. — 10. Longchamps. — 11. Longwilly. — 12. Mabompré. — 13. Morhet. — 14. Nives. — 15. Noville. — 16. Ortho. — 17. Sibret. — 18. Tenneville. — 19. Tillet. — 20. Villers-la-Bonne-Eau. — 21. Wardin.

2. Canton scolaire d'Houffalize.

1. Arbrefontaine. — 2. Beausaint. — 3. Beho. — 4. Bihain. — 5. Bovigny. — 6. Chérain. — 7. Dochamps. — 8. Grand-Halleux. — 9. Grandmenil. — 10. Houffalize. — 11. Laroche. — 12. Limerlé. — 13. Malempré. — 14. Mont. — 15. Mont-le-Ban. — 16. Odeigne. — 17. Petit-Thier. — 18. Samrée. — 19. Taille (les). — 20. Tavigny. — 21. Vaux-Chavanne. — 22. Viel-Salm. — 23. Wibrin.

3. Canton scolaire de Marche.

1. Amonines. — 2. Aye. — 3. Barvaux. — 4. Bèffe. — 5. Bende-lez-Durbuy. — 6. Bomai. — 7. Borlon. — 8. Durbuy. — 9. Erezée. — 10. Grand-Han. — 11. Halleux. — 12. Hampteau. — 13. Hargimont. — 14. Harre. — 15. Heyd. — 16. Hodister. — 17. Hotton. — 18. Humain. — 19. Izier. — 20. Marche. — 21. Marcourt. — 22. Marenne. — 23. Mormont. — 24. My. — 25. On. — 26. Rendeux. — 27. Roy. — 28. Soy. — 29. Tohogne. — 30. Villers-Sainte-Geotrude. — 31. Waha. — 32. Weris.

4. Canton scolaire de Saint-Hubert.

1. Arville. — 2. Awenne. — 3. Bande-lez-Marche. — 4. Bras. — 5. Chanly. — 6. Daverdisse. — 7. Forrières. — 8. Freux. — 9. Gembes. — 10. Grune. — 11. Grupont. — 12. Harsin. — 13. Hatrival. — 14. Hautfays. — 15. Libin. — 16. Lompriez. — 17. Masbourg. — 18. Mirwart. — 19. Moirey. — 20. Nassogne. — 21. Redu. — 22. Remagne. — 23. Saint-Hubert. — 24. Sohier. — 25. Tellin. — 26. Transinne. — 27. Vesqueville. — 28. Villanco. — 29. Wellin.

PROVINCE DE NAMUR.

(2 ressorts d'inspection principale et 7 cantons scolaires.)

I. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE DINANT.

(3 cantons scolaires.)

1. Canton scolaire de Beauraing.

1. Alle. — 2. Baillamont. — 3. Baronville. — 4. Beauraing. — 5. Bellefontaine. — 6. Bièvre. — 7. Blaimont. — 8. Bohan. — 9. Bourseigne-Neuve. — 10. Bourseigne-Vieille. — 11. Chairières. — 12. Cornimont. — 13. Dions (les). — 14. Falmagne. — 15. Falmignoul. — 16. Felenne. — 17. Feschaux. — 18. Finnevaux. — 19. Focant. — 20. Gedinne. — 21. Graide. — 22. Gros-Fays. — 23. Heer. — 24. Honnay. — 25. Houdrémont. — 26. Hour. — 27. Houyet. — 28. Hulsonniaux. — 29. Javingue-Sevry. — 30. Laforêt. — 31. Louette-Saint-Denis. — 32. Louette-Saint-Pierre. — 33. Malvoisin. — 34. Martouzin-Neuville. — 35. Membre. — 36. Mesnil-Saint-Blaise. — 37. Mesnil-Église. — 38. Monceau. — 39. Mouzaive. — 40. Nafraiture. — 41. Naomé. — 42. Oisy. — 43. Orchimont. — 44. Patignies. — 45. Petit-Fays. — 46. Pondrôme. — 47. Rienne. — 48. Sart-Custinne. — 49. Vencimont. — 50. Vonèche. — 51. Vresse. — 52. Wancennes. — 53. Wanlin. — 54. Wiesme. — 55. Willerzies. — 56. Wineenne.

2. Canton scolaire de Dinant.

1. Achène. — 2. Ambly. — 3. Anhée. — 4. Annevoie. — 5. Anseremme. — 6. Ave-et-Auffe. — 7. Baillonville. — 8. Bioul. — 9. Bouvignes. — 10. Buissonville. — 11. Bure. — 12. Celles. — 13. Chevetogne. — 14. Ciergnon. — 15. Conneux. — 16. Custinne. — 17. Dinant. — 18. Dorinnes. — 19. Dréhance. — 20. Éprave. — 21. Évrehailles. — 22. Falaën. — 23. Foy-Notre-Dame. — 24. Fronville. — 25. Furfooz. — 26. Gerin. — 27. Godinne. — 28. Han-sur-Lesse. — 29. Hastière-Lavaux. — 30. Hastière-par-delà. — 31. Haut-le-Wastia. — 32. Heure. — 33. Hogne. — 34. Houx. — 35. Jemelle. — 36. Lavaux-Sainte-Anne. — 37. Lessive. — 38. Lisogne. — 39. Mont. — 40. Mont-Gauthier. — 41. Netinne. — 42. Noisieux. — 43. Onhayé. — 44. Purnode. — 45. Resteigne. — 46. Rivière. — 47. Rochefort. — 48. Sommière. — 49. Sorinnes. — 50. Serinchamps. — 51. Sinsin. — 52. Thynes. — 53. Villers-sur-Lesse. — 54. Waillet. — 55. Warnant. — 56. Wavreille. — 57. Waulsort. — 58. Weillen. — 59. Yvoir.

3. Canton scolaire de Mariembourg.

1. Agimont. — 2. Aublain. — 3. Boussut-en-Fagne. — 4. Bruly-de-Couvin. — 5. Bruly-de-Pesches. — 6. Cerfontaine. — 7. Couvin. — 8. Cul-des-Sarts. — 9. Dailly. — 10. Doische. — 11. Dourbes. — 12. Fagnolles. — 13. Franchimont. — 14. Frasnes. — 15. Gimnée. — 16. Gochenée. — 17. Gonrieux. — 18. Hermeton-sur-Meuse. — 19. Jamagne. — 20. Jamiolle. — 21. Mariembourg. — 22. Matagne-la-Grande. — 23. Matagne-la-Petite. — 24. Mazée. — 25. Merlemont. — 26. Mesnil-Saint-Martin. — 27. Neuville. — 28. Nismes. — 29. Nivèrlée. — 30. Oignies. — 31. Otloy. — 32. Omezée. — 33. Pesches. — 34. Petigny. — 35. Philippeville. — 36. Petite-Chapelle. — 37. Roly. — 38. Romerée. — 39. Samart. — 40. Sanzeilles. —

41. Sart-en-Fagne. — 42. Sautour. — 43. Soulme. — 44. Sournoy. — 45. Surice. — 46. Treignes. — 47. Vaucelles. — 48. Vierves. — 49. Villers-deux-Églises. — 50. Villers-en-Fagne. — 51. Villers-le-Gambon. — 52. Vodecée. — 53. Vodelée.

II. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE NAMUR.

(4 cantons scolaires.)

1. Canton scolaire de Ciney.

1. Anderne. — 2. Assesses. — 3. Barvaux-Condroz. — 4. Bonsin. — 5. Braibant. — 6. Ciney. — 7. Courrière. — 8. Crupet. — 9. Dave. — 10. Durnal. — 11. Emptinne. — 12. Évelette. — 13. Erpent. — 14. Florée. — 15. Flostoy. — 16. Gesves. — 17. Goesnes. — 18. Haillet. — 19. Hattinnes. — 20. Hamois. — 21. Havelange. — 22. Jallet. — 23. Jambes. — 24. Jenefte. — 25. Leignon. — 26. Lives. — 27. Loyers. — 28. Lustin. — 29. Maffe. — 30. Maillen. — 31. Maizeret. — 32. Miécrot. — 33. Mohiville. — 34. Mozet. — 35. Naninne. — 36. Natoye. — 37. Ohey. — 38. Perwez. — 39. Pessoux. — 40. Porcheresse. — 41. Sart-Bernard. — 42. Schaltin. — 43. Sclayn. — 44. Scy. — 45. Somme-Leuze. — 46. Sorée. — 47. Sorinne-la-Longue. — 48. Sovet. — 49. Spontin. — 50. Thon-Samson. — 51. Verlée. — 52. Wierde.

2. Canton scolaire de Gembloux.

1. Auvélais. — 2. Balâtre. — 3. Beuzet. — 4. Bossières. — 5. Bothey. — 6. Corroy-le-Château. — 7. Ernage. — 8. Falissoles. — 9. Flavinne. — 10. Floreffe. — 11. Floriffoux. — 12. Franière. — 13. Gembloux. — 14. Grand-Manil. — 15. Ham-sur-Sambre. — 16. Isnes. — 17. Jemeppe. — 18. Keumiée. — 19. Ligny. — 20. Loncée. — 21. Malonne. — 22. Mazy. — 23. Moignelée. — 24. Mornimont. — 25. Moustier. — 26. Onoz. — 27. Saint-Martin. — 28. Sauvenière. — 29. Sombreffe. — 30. Soye. — 31. Spy. — 32. Suarlée. — 33. Tamines. — 34. Temploux. — 35. Tongrinne. — 36. Velaine. — 37. Wépion.

3. Canton scolaire de Morialmé.

1. Aisemont. — 2. Anthée. — 3. Arbre. — 4. Berzée. — 5. Biesmes. — 6. Biesmerée. — 7. Bois-de-Villers. — 8. Castillon. — 9. Chastrès. — 10. Clermont. — 11. Corennes. — 12. Daussois. — 13. Denée. — 14. Ermeton-sur-Biert. — 15. Flavion. — 16. Florennes. — 17. Fontenelle. — 18. Fosses. — 19. Fraire. — 20. Furnaux. — 21. Gourdinne. — 22. Graux. — 23. Hanzinne. — 24. Hansinelle. — 25. Hemptinne. — 26. Laneffe. — 27. Lesve. — 28. Mettet. — 29. Morialmé. — 30. Oret. — 31. Profondeville. — 32. Pry. — 33. Rognée. — 34. Rosée. — 35. Roux. — 36. Saint-Aubain. — 37. Sart-Saint-Eustache. — 38. Saint-Gérard. — 39. Serville. — 40. Silenrieux. — 41. Somzée. — 42. Sosoye-Maredret. — 43. Stave. — 44. Tarcienne. — 45. Thy-le-Bauduin. — 46. Thy-le-Château. — 47. Vitriaval. — 48. Vogenée. — 49. Walcourt. — 50. Yves-Gomezée.

4. Canton scolaire de Namur.

1. Aishe-en-Refail. — 2. Bierwart. — 3. Beez. — 4. Bolinnes. — 5. Boneffe. — 6. Bonnines. — 7. Bouge. — 8. Bovesse. — 9. Branchon. — 10. Champion. — 11. Cortil-Wodon. — 12. Daussoulx. — 13. Dhuy. — 14. Éghezée. — 15. Émines. — 16. Forville. — 17. Franc-Waret. — 18. Gelbressée. — 19. Grand-Leez. — 20. Hanret. — 21. Hemptinne. — 22. Hingon. — 23. Leuze. — 24. Liernu. — 25. Longchamps. — 26. Marche-les-Dames. — 27. Marchovelette. — 28. Mehaigne. — 29. Meux. — 30. Namèche. — 31. Namur. — 32. Noville-les-Bois. — 33. Pontillas. — 34. Rhisnes. — 35. Saint-Denis. — 36. Saint-Germain. — 37. Saint-Marc. — 38. Saint-Servais. — 39. Taviers. — 40. Tillier. — 41. Upigny. — 42. Vedrin. — 43. Vezin. — 44. Waret-la-Chaussée. — 45. Warisoulx.

III. — *Classement des inspecteurs principaux et des inspecteurs cantonaux ; montant de leurs traitements ; indemnités casuelles, à titre de frais de route et de séjour.*

11 août 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 14, 15 et 30 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire ;

Voulant régler le classement des inspecteurs principaux et des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, le montant de leurs traitements, ainsi que les indemnités casuelles à leur allouer pour la visite des écoles et autres services ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le service de l'inspection de l'enseignement primaire comprend trois classes d'inspecteurs principaux et trois classes d'inspecteurs cantonaux.

Le traitement affecté à chaque classe est fixé comme suit :

A. — <i>Inspecteurs principaux.</i>			
Première classe.	 fr.	8,000	8,500
Deuxième —		6,750	7,250
Troisième —		5,500	6,000
B. — <i>Inspecteurs cantonaux.</i>			
Première classe.	 fr.	4,200	4,500
Deuxième —		3,600	3,900
Troisième —		3,000	3,300

ART. 2. Le classement se fait d'après les règles suivantes :

Tout inspecteur principal ou cantonal débute par la troisième classe. Aucun inspecteur ne peut être promu à une classe supérieure sans avoir passé au moins six ans dans la classe immédiatement inférieure. Toutefois, un inspecteur cantonal, quelle que soit la classe à laquelle il appartienne, peut être appelé aux fonctions d'inspecteur principal de troisième classe.

Le passage d'une classe à une autre a lieu en vertu d'un arrêté royal.

ART. 3. Par dérogation à la disposition précédente, le premier classement des inspecteurs principaux et des inspecteurs cantonaux appelés à exercer leurs fonctions dans les circonscriptions créées par Notre arrêté du 9 août 1879, se fera par l'arrêté de nomination qui fixera également le traitement de chaque titulaire.

ART. 4. Les cadres de l'inspection doivent toujours comprendre au moins :

6	inspecteurs principaux de deuxième classe ;
7	— — — troisième — ;
25	— cantonaux de deuxième — ;
40	— — — troisième — .

ART. 5. Les inspecteurs de chacune des classes peuvent obtenir le traitement maximum après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.

ART. 6. Le traitement maximum des inspecteurs principaux et des inspecteurs cantonaux de première classe pourra être augmenté de 300 francs au moins et de 500 francs au plus, lorsqu'ils feront preuve d'un mérite supérieur. L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*.

ART. 7. Chaque inspecteur est tenu, sauf dispense, d'habiter, dans son ressort, la localité désignée par Notre Ministre de l'Instruction publique.

ART. 8. L'inspecteur principal visite au moins une fois en deux ans les écoles primaires et les écoles gardiennes de son ressort et un certain nombre d'écoles d'adultes.

Le 15 du dernier mois de chaque trimestre, il adresse au Ministre de l'Instruction publique la liste des écoles qu'il se propose de visiter le trimestre suivant. Il porte sur cette liste les écoles qu'il doit visiter obligatoirement et celles dans lesquelles il croit utile et possible de faire une et même plusieurs visites supplémentaires.

Sauf les cas d'urgence, toute visite supplémentaire doit être autorisée préalablement par le Ministre, qui peut toujours modifier la liste qui lui est soumise.

ART. 9. L'inspecteur cantonal visite au moins deux fois par an les écoles primaires et les écoles gardiennes et, autant que possible, une fois par an les écoles d'adultes de son ressort.

Le 20 de chaque mois, il adresse à l'inspecteur principal la liste des écoles qu'il se propose de visiter pendant le mois suivant. Il porte sur cette liste les écoles qu'il doit visiter obligatoirement et celles dans lesquelles il croit utile et possible de faire une et même plusieurs visites supplémentaires.

Sauf les cas d'urgence, toute visite supplémentaire doit être autorisée préalablement par l'inspecteur principal, qui peut toujours modifier la liste qui lui est soumise.

ART. 10. Les inspecteurs principaux et les inspecteurs cantonaux ne doivent pas visiter plus de trois classes par jour, à moins d'autorisation spéciale donnée par Notre Ministre de l'Instruction publique pour des cas exceptionnels.

La visite d'une classe, composée de deux ou de plusieurs divisions, ne peut durer moins de deux heures, et celle d'une classe ne comprenant qu'une seule division, moins d'une heure à une heure et demie.

ART. 11. Les indemnités casuelles à accorder aux inspecteurs pour la visite des écoles et autres services sont calculées d'après les bases suivantes :

A. — *Inspecteurs principaux.*

1° Pour la visite, hors du lieu de la résidence, de chaque école ne comprenant qu'une seule classe	fr. 7 50
2° Pour la visite, hors du lieu de la résidence, de chaque classe, dans les écoles comprenant deux ou plusieurs classes	5 "
3° Pour la visite de chaque classe au lieu de la résidence	2 "
4° Pour chaque jour consacré à la direction des conférences, à la réception des bâtiments d'école et du mobilier classique et à des missions extraordinaires :	
A. Hors du lieu de la résidence.	15 "
B. Au lieu de la résidence :	6 "

B. — *Inspecteurs cantonaux.*

1° Pour la visite, hors du lieu de la résidence, de chaque école ne comprenant qu'une seule classe	fr. 3 75
2° Pour la visite, hors du lieu de la résidence, de chaque classe dans les écoles comprenant deux ou plusieurs classes	2 50
3° Pour la visite de chaque classe au lieu de la résidence	1 50
4° Pour chaque jour consacré à la direction des conférences, aux opérations du concours entre les élèves, à la réception des bâtiments d'école et du mobilier classique et à des missions extraordinaires :	
A. Hors du lieu de la résidence	7 50
B. Au lieu de la résidence	4 "

L'indemnité accordée pour chaque jour employé à la visite des classes ou à d'autres services ne peut, dans aucun cas, dépasser 15 francs pour les inspecteurs principaux et fr. 7-50 pour les inspecteurs cantonaux.

ART. 12. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 août 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

IV. — *Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection principale des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1881.*

N ^{OS} D'ORDRE.	DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS PRINCIPAUX.	FONCTIONS EXERCÉES antérieurement A LEUR NOMINATION.	Classe du grade.	Traitements.
1	Anvers	De Vreese, Désiré	Instituteur communal à Courtrai, inspecteur cantonal.	3	6,000
2	Malines	De Vlaminck, Alphonse-Louis (a).	Inspecteur cantonal.	3	5,500
3	Bruxelles	Jacobs, Jean-François	Directeur des écoles communales de Saint-Josse-ten-Noode, inspecteur cantonal, inspecteur provincial.	2	6,750
4	Louvain	Sleeckx, Lambert-Jean-Dominique.	Professeur à l'école normale de l'Etat, à Liège.	3	6,000
5	Bruges	Vander Cruysse, Adhémar-Camille.	Instituteur communal à Courtrai, inspecteur cantonal, inspecteur provincial.	2	6,750
6	Courtrai	Brouwers, Pierre-Jean-Hubert.	Professeur au collège communal de Tirlemont, inspecteur cantonal.	2	6,750
7	Alost	Billiet, Norbert-Louis	Inspecteur cantonal.	3	5,500
8	Gand	Verdeyen, Henri-Corneille. . .	— — — — —	3	6,000
9	Charleroi	Dufonteny, Elie-Joseph. . . .	Instituteur communal à Wanfercée-Baulet, inspecteur cantonal.	3	5,500
10	Mons	Sosset, Jacques	Directeur de l'école moyenne et de la section normale primaire de Couvin, inspecteur provincial.	2	6,750
11	Tournai	Gilmet, Adolphe-Clément (b).	Directeur de l'école communale payante à Tournai, inspecteur cantonal.	3	5,500
12	Huy	Hubin, Edouard (c)	Instituteur communal à Chaudfontaine, inspecteur cantonal, inspecteur principal du ressort scolaire de Tournai.	3	5,500
13	Liège	Kleyer, Jean-François-Joseph	Professeur aux écoles d'agriculture de la Trapperie et de Rollé, régent à l'école moyenne de Virton, inspecteur provincial.	4	8,500
14	Hasselt	Van Gansen, Charles-Louis-Joseph	Professeur au collège communal de Beeringen, inspecteur cantonal.	3	5,500
15	Arlon	Henckels, Jean-Baptiste . . .	Instituteur en chef à Arlon, inspecteur cantonal, inspecteur provincial.	2	7,250
16	Marche	Baugnet, Philippe-Joseph. . .	Régent à l'école moyenne de l'Etat à Marche, inspecteur cantonal.	3	5,500
17	Dinant	Pétry, Adolphe-Joseph-Julien	Directeur de l'école moyenne de l'Etat à Mons, directeur du pensionnat annexé à l'athénée royal de Liège.	3	5,500
18	Namur	Van Hollebeks, Bernard-Eugène-Henri-Joseph.	Professeur de rhétorique à l'athénée royal de Liège.	3	6,000

N. B. La première nomination a eu lieu le 29 août 1879.

(a) Nommé le 12 septembre 1879, en remplacement de M. Troch, non acceptant.

(b) Nommé le 23 août 1881, en remplacement de M. Hubin, appelé aux fonctions d'inspecteur principal du ressort scolaire de Huy.

(c) Nommé le 23 août 1881, en remplacement de M. Dony, décédé.

V. — *Tableau des visites d'écoles primaires supérieures*

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des écoles primaires soumises à l'inspection.						NOMBRE de classes ⁽¹⁾ que contenaient					
	Écoles primaires supérieures			Écoles primaires proprement dites			les écoles primaires supérieures			les écoles primaires proprement dites		
	en			en			en			en		
	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881
Anvers	»	»	3	424	427	425	»	»	34	432	437	417
Malines	»	»	»	459	466	467	»	»	»	295	309	303
Bruxelles	4	4	2	219	221	227	4	4	3	841	917	939
Louvain	»	»	7	374	375	374	»	»	25	592	611	601
Bruges	»	»	»	182	193	198	»	»	»	339	359	377
Courtrai	»	»	»	436	447	455	»	»	»	237	254	270
Alost	»	»	»	225	237	245	»	»	»	356	394	396
Gand	2	2	2	475	495	499	42	42	43	428	452	466
Charleroi	»	»	»	344	353	353	»	»	»	576	608	608
Mons	»	»	»	333	338	344	»	»	»	560	579	589
Tournai	1	1	1	251	260	262	4	4	4	396	409	417
Huy	»	»	»	341	361	368	»	»	»	»	»	569
Liège	»	»	2	309	312	321	»	»	44	678	702	697
Hasselt	»	»	»	88	238	243	»	»	»	465	314	306
Arlon	»	»	»	251	264	269	»	»	»	307	322	325
Marche	»	»	»	258	259	260	»	»	»	273	276	276
Dinant	»	»	»	240	244	245	»	»	»	260	264	265
Namur	»	»	»	327	331	334	»	»	»	438	446	444
Le Royaume. — TOTAUX . .	4	4	47	4,330	4,621	4,689	20	20	93	7,702	8,200	8,265

(1) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une salle séparée, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

et primaires proprement dites faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1879 (quatre derniers mois), 1880 et 1881.

NOMBRE des écoles primaires supérieures que l'inspecteur												NOMBRE des écoles primaires proprement dites que l'inspecteur												NOMBRE de classes (1) des écoles primaires supérieures que l'inspecteur												NOMBRE de classes (1) des écoles primaires proprement dites que l'inspecteur													
n'a pas visitées			n'a visitées qu'une fois			a visitées deux fois			a visitées plus de deux fois			n'a pas visitées			n'a visitées qu'une fois			a visitées deux fois			a visitées plus de deux fois			n'a pas visitées			n'a visitées qu'une fois			a visitées deux fois			a visitées plus de deux fois																
en			en			en			en			en			en			en			en			en			en			en			en																
1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881								
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	1	36	34	28	67	59	64	16	26	24	2	8	15	»	»	1	»	»	27	»	»	6	»	»	»	270	440	439	444	459	246	48	403	53	»	35	9		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	444	20	7	36	84	70	7	32	52	5	33	38	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	184	22	40	74	435	442	23	72	420	47	80	64			
4	»	2	»	4	»	»	»	»	»	»	»	469	425	427	50	86	86	»	40	44	»	»	»	4	»	3	»	4	»	»	»	»	»	»	679	465	658	462	428	253	»	24	28	»	»	»			
»	»	5	»	»	2	»	»	»	»	»	»	360	494	237	44	476	449	»	5	47	»	»	4	»	»	24	»	»	4	»	»	»	»	»	»	539	310	379	53	288	498	»	43	23	»	»	4		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	457	85	426	25	401	67	»	7	4	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	295	477	202	44	473	466	»	9	8	»	»	4		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	79	69	76	45	57	58	42	21	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	453	445	429	60	405	406	24	34	35	»	»	»		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	213	470	448	42	67	97	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	327	282	243	29	442	453	»	»	»	»	»	»		
4	»	4	4	2	4	»	»	»	»	»	»	439	69	84	36	426	448	»	»	»	»	»	»	8	»	9	4	42	4	»	»	»	»	»	»	»	332	205	227	96	247	239	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	248	469	476	95	484	477	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	402	311	274	472	297	337	2	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	302	226	265	34	442	79	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	493	418	441	67	461	448	»	»	»	»	»	»	
4	»	4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	206	488	474	45	72	88	»	»	»	»	»	»	4	»	4	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	347	273	274	79	436	443	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	324	492	337	47	428	31	»	35	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	526	»	»	43	»	»	»	»	»		
»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	279	488	474	30	424	447	»	»	»	»	»	»	»	»	44	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»			
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	23	85	400	54	443	430	44	40	43	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	51	82	400	96	202	477	48	27	29	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	497	42	88	54	464	444	»	37	44	»	24	26	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	492	418	453	63	449	88	3	49	43	»	3	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	215	442	409	25	434	429	»	4	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	304	243	265	23	409	68	»	9	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
3	»	44	4	4	3	»	»	2	»	»	4	3,584	2,299	2,674	749	2,039	1,724	50	242	207	7	74	87	46	»	52	4	20	35	»	»	6	»	»	»	5,708	3,795	4,768	1,360	3,350	2,995	88	263	388	47	442	444		

VI. — *Tableau des visites d'écoles gardiennes, faites par les inspecteurs*

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des ÉCOLES GARDIENNES soumises A L'INSPECTION			NOMBRE de classes (1) que contenaient les ÉCOLES GARDIENNES			NOM des écoles gardiennes					
							n'a pas visitées			n'a visitées qu'une fois		
	en			en			en			en		
	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879 (quatre derniers mois).	1880	1881	1879 (quatre derniers mois).	1880	1881
Anvers	6	40	49	24	54	56	3	4	4	3	6	8
Malines	7	40	42	40	45	49	6	4	»	4	5	»
Bruxelles	38	47	59	93	448	454	34	44	21	4	30	32
Louvain.	47	28	30	30	47	50	46	44	44	4	40	46
Bruges	3	44	27	5	48	37	4	4	42	2	43	45
Courtrai.	4	40	24	5	44	30	»	»	8	4	6	43
Alost	7	42	49	42	45	24	»	8	44	»	4	8
Gand	46	24	34	54	60	78	44	44	44	2	43	20
Charleroi	84	403	427	401	422	448	73	63	69	44	40	58
Mons	56	76	89	70	95	409	53	55	70	3	21	49
Tournai.	52	64	69	54	64	72	44	28	55	8	33	44
Huy	43	24	27	24	26	34	43	44	45	»	5	42
Liège	29	36	36	72	86	89	22	48	23	7	48	43
Hasselt	4	4	8	2	2	44	»	»	»	4	4	6
Arlon	46	20	24	47	22	23	7	3	5	9	42	5
Marche	40	42	45	40	42	45	3	5	8	7	7	6
Dinant	30	34	40	32	36	43	25	24	24	5	40	48
Namur	42	38	48	49	45	54	39	28	34	3	40	43
Le royaume. — Totaux. .	434	557	704	658	851	4,049	353	288	381	74	244	276

(1) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une salle séparée, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

principaux, pendant les années 1879 (quatre derniers mois), 1880 et 1881.

BRE que l'inspecteur						NOMBRE de classes (*) des écoles gardiennes que l'inspecteur											
a visitées deux fois			a visitées plus de deux fois			n'a pas visitées			n'a visitées qu'une fois			a visitées deux fois			a visitées plus de deux fois		
1879 (quatre derniers mois).	en 1880	1881	1879 (quatre derniers mois).	en 1880	1881	1879 (quatre derniers mois).	en 1880	1881	1879 (quatre derniers mois).	en 1880	1881	1879 (quatre derniers mois).	en 1880	1881	1879 (quatre derniers mois).	en 1880	1881
»	2	4	»	4	3	46	48	40	8	22	32	»	40	9	»	4	5
»	»	6	»	4	6	8	»	»	2	6	»	»	»	8	»	9	14
»	3	6	»	»	»	78	31	64	15	76	74	»	44	49	»	»	»
»	4	3	»	»	»	27	21	48	3	9	28	»	47	4	»	»	»
»	»	»	»	»	»	4	4	47	4	47	20	»	»	»	»	»	»
»	3	»	»	1	»	»	»	42	5	7	48	»	6	»	»	4	»
»	»	»	»	»	»	»	44	43	»	4	44	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	45	33	36	6	27	42	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	84	73	79	20	49	69	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	66	66	80	4	29	29	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	46	28	56	8	36	46	»	»	»	»	»	»
»	4	»	»	4	»	21	41	43	»	43	21	»	2	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	53	42	63	49	44	26	»	»	»	»	»	»
»	»	2	»	»	»	»	»	»	2	2	8	»	»	6	»	»	»
»	5	9	»	»	2	7	3	5	40	42	7	»	7	9	»	»	2
»	»	4	»	»	»	3	5	8	7	7	6	»	»	4	»	»	»
»	»	4	»	»	»	27	26	23	5	40	48	»	»	2	»	»	»
»	»	4	»	»	»	46	33	34	3	42	48	»	»	2	»	»	»
»	48	33	»	7	41	525	402	531	121	382	440	»	53	60	»	44	48

VII. — *Tableau des visites d'écoles, d'adultes faites par les inspecteurs*

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES soumises à l'inspection			NOMBRE de classes (1) que contenaient les ÉCOLES D'ADULTES			NOM des écoles d'adultes					
	en			en			n'a pas visitées			n'a visitées qu'une fois		
	on			on			on			on		
	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881
Anvers	69	75	86	144	150	171	57	54	74	12	16	13
Malines	37	43	53	59	79	91	33	32	42	4	4	3
Bruxelles	102	110	153	339	314	450	102	104	148	»	6	5
Louvain	50	70	98	83	107	146	49	64	90	4	6	8
Bruges	71	82	91	119	131	153	69	67	77	2	15	14
Courtrai	48	51	60	94	96	112	45	39	50	3	12	10
Alost	51	56	69	103	106	127	51	48	56	»	8	13
Gand	49	59	75	143	161	208	49	59	59	»	»	16
Charleroi	158	176	198	200	253	256	158	171	185	»	5	13
Mons	134	141	160	205	219	241	133	3	157	4	138	3
Tournai	71	79	84	115	124	130	71	73	77	»	6	7
Iluy	104	130	143	149	184	198	104	120	137	»	8	6
Liège	163	203	239	272	327	373	163	194	236	»	9	3
Hasselt	33	106	106	49	110	143	20	81	92	13	25	14
Arlon	100	118	141	110	128	151	99	117	140	4	4	4
Marche	190	194	216	192	196	220	186	176	188	4	15	28
Dinant	187	206	232	194	215	241	186	183	191	4	22	40
Namur	170	203	213	201	216	292	170	192	236	»	11	7
Le Royaume. — TOTAUX. .	1,787	2,102	2,447	2,768	3,179	3,702	1,743	1,777	2,232	42	304	204

(1) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une salle séparée, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

principaux, pendant les années 1879 (quatre derniers mois), 1880 et 1881.

BRE que l'inspecteur						NOMBRE de classes (1) des écoles d'adultes que l'inspecteur												
a visitées deux fois			a visitées plus de deux fois			n'a pas visitées			n'a visitées qu'une fois			a visitées deux fois			a visitées plus de deux fois			
en			en			en			en			en			en			
1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881	
»	5	2	»	»	»	448	107	139	23	36	28	»	7	4	»	»	»	
»	6	8	»	4	»	48	49	64	11	44	6	»	»	21	»	46	»	
»	»	»	»	»	»	339	293	438	»	24	12	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	77	90	124	6	47	22	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	415	410	426	4	24	26	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	89	77	97	5	19	15	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	103	90	103	»	16	24	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	143	161	174	»	»	34	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	200	242	212	»	44	44	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	204	213	235	4	6	6	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	445	442	423	»	42	7	»	»	»	»	»	»	
»	2	»	»	»	»	449	464	484	»	16	44	»	4	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	272	307	368	»	20	5	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	36	445	412	43	25	31	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	408	426	449	2	2	2	»	»	»	»	»	»	
»	3	»	»	»	»	487	477	491	5	45	29	»	4	»	»	»	»	
»	4	4	»	»	»	493	494	200	4	24	40	»	»	4	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	201	232	282	»	44	40	»	»	»	»	»	»	
»	47	41	»	4	»	2,697	2,859	3,351	74	289	325	»	45	26	»	46	»	

VIII. — *Instructions concernant la rédaction des rapports généraux annuels des inspecteurs principaux. (N° du dossier 10241^b.)*

31 décembre 1881.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Le moment est venu de vous occuper activement du rapport que vous êtes tenu de soumettre chaque année au Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, aux termes de l'article 28 de la loi du 1^{er} juillet 1879, rapport qui doit, en outre, servir à mon administration pour l'*Exposé triennal* à présenter par le Gouvernement à la Législature, en exécution de l'article 47 de la même loi. L'année 1881 est la dernière de la période triennale dont le Gouvernement doit rendre compte. Votre rapport sur la situation de l'enseignement primaire public dans votre ressort scolaire, pendant le cours de cette année, emprunte donc à cette circonstance, une importance particulière.

C'est pourquoi je crois devoir y appeler tout spécialement votre attention, et vous adresser des instructions auxquelles vous devrez vous conformer, pour la rédaction de ce document.

De même que vos précédents rapports annuels, celui de 1881 sera divisé en deux parties : 1^o le rapport proprement dit ; 2^o les pièces justificatives ou annexes du rapport.

La première partie (rapport proprement dit) dont vous trouverez ci-joint le canevas (voir l'Annexe n° 1), comprendra, entre autres, quelques petits relevés statistiques résumant les chiffres les plus saillants, qui seront intercalés dans le *texte*. Toutefois, je vous dispense de fournir les chiffres du relevé n° 1 (Annexe n° 1), qui sera dressé *directement* par mon administration.

La seconde partie (pièces justificatives ou annexes) se composera des relevés statistiques détaillés, programmes des conférences cantonales, etc., énumérés dans la liste ci-jointe (Annexe n° 2).

Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, suivre, pour la confection de ces relevés, les modèles que vous trouverez également ci-annexés.

J'ai décidé de supprimer pour la statistique scolaire, la distinction établie jusqu'ici entre les villes et les communes rurales.

A l'avenir, au lieu de trois états (1^o villes, 2^o communes rurales, 3^o villes et communes rurales réunies) que l'inspection était tenue de fournir pour certains relevés, celle-ci ne devra plus dresser qu'un seul état pour toutes les communes du ressort scolaire.

Sont supprimés également les relevés relatifs au nombre et à la population des établissements connus sous le nom d'*ateliers de charité et d'apprentissage*, ainsi que l'*état numérique des écoles qu'il reste à organiser pour qu'il soit satisfait à tous les besoins de l'instruction*, à la date du 31 décembre 1881.

Il est, sans doute, superflu d'ajouter qu'il n'y a plus lieu de dresser une liste des *délégués locaux chargés de la surveillance des cours d'adultes*. Ces délégués ont été remplacés, en exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879, par les *membres des comités scolaires*, dont l'action s'étend sur les écoles gardiennes, les écoles primaires et les cours d'adultes.

Les relevés des inspecteurs cantonaux concernant : 1^o le nombre des écoles primaires, des écoles gardiennes et des cours d'adultes ; 2^o et 3^o le personnel enseignant et la population des mêmes établissements ; 4^o les locaux d'école et le mobilier scolaire, devront être dressés *nominativement par commune*.

Vous voudrez bien résumer ces relevés par *canton scolaire* et par *ressort d'inspection principale*.

Les relevés des inspecteurs cantonaux resteront joints aux résumés ou *relevés récapitulatifs*.

Les tableaux de la population scolaire seront fournis, pour les écoles primaires et les écoles gardiennes :

- 1° A la date du 31 décembre 1880 :
2° — 30 juin 1881 ;
3° — 31 décembre 1881.

Il deviendra ainsi possible de comparer entre eux les chiffres de la population au 31 décembre et au 30 juin *de la même année scolaire*, tout en maintenant la mention du chiffre de la population des écoles à la fin de la période triennale.

Pour les cours d'adultes, il suffira d'en indiquer la population au 31 décembre 1881.

Afin de pouvoir remplir aisément, à l'avenir, la colonne relative au nombre des instituteurs qui ont visité les musées des conférences cantonales, il y aura lieu de faire remettre à chaque conservateur un registre que les instituteurs devront signer lorsqu'ils visiteront le musée.

Dans certains relevés, l'indication du nombre d'habitants est donnée comme point de comparaison avec le nombre d'écoles par exemple. Je vous dispense également de fournir ce renseignement. Mon administration se chargera de ce soin.

Pour toutes les moyennes, de même que pour les proportions à indiquer dans les relevés statistiques, les chiffres ronds ne seront plus admis. Les calculs doivent être poussés jusqu'à la deuxième décimale (centième), forcée d'une unité lorsque le nombre de millièmes dépasse cinq.

Vous trouverez ci-joints, en retour, les relevés statistiques relatifs aux quatre derniers mois de 1879 et à l'année 1880, que vous avez fournis avec vos précédents rapports annuels, hormis ceux qui concernent les peines disciplinaires prononcées à charge de membres du personnel enseignant, dont les formules ne sont pas modifiées.

Veillez, Monsieur l'Inspecteur, remanier ces relevés conformément aux indications contenues dans les nouvelles formules ci-annexées, et me les renvoyer avec les autres pièces à joindre à votre rapport concernant l'année 1881.

Veillez aussi me faire savoir, sans retard, s'il existe, dans votre ressort, des écoles dominicales créées et entretenues par les communes, afin de me permettre d'apprécier s'il y a lieu de réclamer un relevé des traitements, y compris le casuel, dont les membres du personnel enseignant des écoles communales de cette catégorie auraient joui pendant l'année courante.

Je crois devoir vous recommander, Monsieur l'Inspecteur, d'apporter le plus grand soin à la rédaction de votre rapport annuel, ainsi qu'à la formation des relevés statistiques qui l'accompagneront.

Vous voudrez bien faire la même recommandation à MM. les inspecteurs cantonaux, pour ce qui concerne les relevés qu'ils ont à vous adresser et qui vous serviront pour faire vos tableaux récapitulatifs. A leur tour, MM. les inspecteurs cantonaux inviteront les membres du personnel enseignant à ne fournir que des renseignements rigoureusement exacts.

Ces renseignements devront d'ailleurs être scrupuleusement contrôlés par les inspecteurs, dans leurs visites d'écoles.

Il importe que votre rapport, avec toutes les pièces à l'appui, me parvienne avant le 1^{er} mars prochain, afin que je puisse en prendre connaissance et le soumettre au Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, dans sa session ordinaire du mois d'avril.

Quant aux programmes des conférences cantonales de l'année courante, je vous prie de me les envoyer immédiatement.

Pour satisfaire au désir exprimé par le Conseil de perfectionnement, je me propose de faire imprimer ces programmes, sans attendre la publication du treizième Rapport triennal.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

Rapport annuel des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.

Plan à suivre.

Inspecteur principal : M. . . .

Inspecteurs cantonaux.	{	Canton scolaire d. M.
		— — — — —
		— — — — —
		— — — — —

Statistique générale de l'enseignement primaire dans le ressort d'inspection principale.

CANTONS SCOLAIRES.	NOMBRE de communes.	NOMBRE D'HABITANTS.			NOMBRE d'enfants de 6 à 14 ans.		
		Hommes.	Femmes.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
Canton scolaire d							
Canton scolaire d							
Canton scolaire d							
.							
.							
Totaux.							

[illegible]

III. Nombre et population des écoles gardiennes.

CANTONS SCOLAIRES.	NOMBRE des ÉCOLES.	NOMBRE des CLASSES.	NOMBRE DES ÉLÈVES.		
			GARÇONS.	FILLES.	Total.
Canton scolaire d					
Canton scolaire d					
Canton scolaire d					
.					
.					
Totaux.					

IV. Nombre et population des écoles d'adultes.

CANTONS SCOLAIRES.	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE DES CLASSES			NOMBRE DES ÉLÈVES.		
	pour garçons.	pour filles.	Total.	pour garçons.	pour filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
Canton scolaire d									
Canton scolaire d									
Canton scolaire d									
.									
.									
Totaux.									

V. Nombre et population des écoles primaires supérieures.

CANTONS SCOLAIRES.	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE DES CLASSES			NOMBRE DES ÉLÈVES.		
	pour garçons.	pour filles.	Total.	pour garçons.	pour filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
Canton scolaire d									
Canton scolaire d									
Canton scolaire d									
.									
.									
Totaux.									

VI. Fréquentation des écoles.

CANTONS SCOLAIRES.	NOMBRE des écoles			Temps pendant lequel les écoles ont été ouvertes aux élèves (Moyenne.)			Nombre des enfants inscrits pendant l'année scolaire.				Fréquentation des écoles. (Jours de présence Moyenne.)		
	gardiennes	primaires	d'adultes.	écoles gardiennes.	écoles primaires	écoles d'adultes.	écoles gardiennes.	écoles primaires.	écoles d'adultes.	Total.	écoles gardiennes	écoles primaires	écoles d'adultes.
Canton scolaire d													
Canton scolaire d													
Canton scolaire d													
.													
Totaux et moyennes													

VII. Nombre des membres du personnel enseignant.

CANTONS SCOLAIRES.	ÉCOLES PRIMAIRES			ÉCOLES GARDIENNES. Instituteurs et sous-instituteurs	ÉCOLES PRIMAIRES supérieures.			TOTAL GÉNÉRAL des agents employés dans les écoles primaires, les écoles gardiennes et les écoles primaires supérieures.	ÉCOLES D'ADULTES.		
	Instituteurs et sous-instituteurs.	Instituteurs et sous-instituteurs.	Total.		Instituteurs spéciaux	Instituteurs spéciaux.	Total.		Instituteurs et sous-instituteurs	Instituteurs et sous-instituteurs	Total.
Canton scolaire d											
Canton scolaire d											
Canton scolaire d											
.											
Totaux											

VIII Visite des écoles.

NOMBRE de CLASSES VISITÉES PENDANT L'ANNÉE	ÉCOLES GARDIENNES.	ÉCOLES PRIMAIRES.	ÉCOLES PRIMAIRES supérieures	ÉCOLES D'ADULTES	TOTAL.
Par l'inspecteur principal					
Par l'inspecteur du canton scolaire d					
Par l'inspecteur du canton scolaire d					
Par l'inspectrice déléguée pour le canton scolaire d					
Par l'inspectrice déléguée pour le canton scolaire d					

IX. Concours des écoles primaires.

CANTONS SCOLAIRES.	NOMBRE des élèves qui ont réellement pris part aux concours.	NOMBRE des certificats de capacité décernés.
Canton scolaire d		
Canton scolaire d		
Canton scolaire d		
.		
Totaux.		

X. Concours des écoles d'adultes.

CANTONS SCOLAIRES.	NOMBRE des élèves qui ont réellement pris part aux concours.	NOMBRE des certificats de capacité décernés.
Canton scolaire d		
Canton scolaire d		
Canton scolaire d		
.		
Totaux.		

XI. Renseignements divers.

(Pour l'ensemble du ressort d'inspection principale).

(Nombre.) Ouvroirs fréquentés par. élèves.

— Écoles ménagères fréquentées par. élèves.

— Bibliothèques scolaires établies dans . . communes, renfermant . . volumes.

— Caisses d'épargne scolaires, comprenant . . . livrets, montant ensemble
à fr.**ANNEXE N° 2.****Rapport proprement dit.****CHAPITRE PREMIER.****DIRECTION ET SURVEILLANCE.**

1. Compte rendu général des mesures prises ou proposées par l'inspecteur principal dans le but de favoriser la diffusion et les progrès de l'enseignement primaire.

(Pour les détails, l'inspecteur principal pourra renvoyer aux autres chapitres.)

N. B. Il ne faut plus donner l'énumération des arrêtés royaux et des décisions ministérielles, ni faire le résumé des tableaux statistiques.

2. Manière dont les inspecteurs cantonaux et les inspectrices déléguées remplissent leur mission (appréciation du travail de chacun d'eux).

3. Rapports de l'inspecteur avec les comités scolaires. Exposé des faits les plus saillants signalés dans les rapports des comités scolaires. Résultats obtenus par l'établissement de ces comités.

4. Relations des inspecteurs avec les autorités provinciales, les commissaires d'arrondissement et les administrations communales.

CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

§ 1^{er}. *Écoles normales.*

1. Rendre compte des mesures prises, tant par l'inspecteur principal que par les inspecteurs cantonaux, pour favoriser le recrutement des élèves des écoles normales. Signaler les instituteurs et les institutrices qui se sont le plus distingués dans la préparation des candidats aux écoles normales.

2. Rapport sommaire sur la situation des écoles normales établies dans le ressort d'inspection principale. Au besoin, rappel des propositions et vœux formulés dans les rapports spéciaux adressés à M. le Ministre, en exécution de la circulaire du 22 décembre 1880.

3. Appréciation de la marche de l'enseignement dans les écoles d'application annexées aux écoles normales.

§ 2. *Conférences d'instituteurs et conférences d'institutrices.*

1. Programme des conférences d'instituteurs, des conférences d'institutrices primaires, des conférences d'institutrices gardiennes, des conférences agricoles et horticoles.

2. Appréciation générale du travail des inspecteurs cantonaux et des instituteurs dans les conférences. Résultats produits par les conférences.

3. Renseignements relatifs aux instructions données par l'inspecteur principal dans les conférences.

§ 3. *Bibliothèques pédagogiques.*

Rendre compte des mesures prises pour amener les instituteurs à lire des ouvrages empruntés aux bibliothèques pédagogiques.

§ 4. *Musées cantonaux.*

Rendre compte des mesures prises pour amener les instituteurs à mettre à profit les collections du musée cantonal.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

§ 1^{er}. *Écoles primaires.*

1. BATIMENTS D'ÉCOLE ET MATÉRIEL SCOLAIRE.

Aperçu général de la situation.

S'attacher à signaler les améliorations urgentes, les besoins pressants.

2. PERSONNEL ENSEIGNANT DES ÉCOLES PRIMAIRES.

1. Renseignements généraux sur le degré d'instruction, la conduite et la valeur pédagogique du personnel enseignant des écoles primaires.

2. L'émulation existe-t-elle au sein du corps enseignant ? Les instituteurs et les institutrices s'efforcent-ils de se perfectionner ?

Donner des détails s'il y a lieu.

Indiquer les moyens qui pourraient être employés.

3. Le ressort souffre-t-il de la pénurie d'instituteurs et d'institutrices ?
4. Renseigner les mesures disciplinaires et indiquer les faits qui les ont motivées.
5. Comment ont été accueillies les nominations faites d'office ?
6. Apprécier l'influence qu'exerce sur les instituteurs et sur les écoles le cumul de fonctions accessoires.

3. FRÉQUENTATION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Apprécier les causes qui, dans les diverses parties du ressort, sont favorables ou défavorables à la fréquentation des écoles.

Comparer la situation avec celle de l'année précédente.

4. SITUATION DES ÉCOLES SOUS LE RAPPORT DE LA GRATUITÉ.

Y a-t-il dans le ressort des communes qui n'accordent pas le bienfait de l'instruction primaire à tous les enfants indigents qui y ont droit ?

5. SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT.

Exposer d'une manière complète l'état de l'enseignement dans le ressort d'inspection principale, en s'attachant spécialement aux points suivants :

1° Quelles mesures ont été prises pour faciliter l'introduction du programme du 20 juillet 1880 dans les écoles primaires ?

Comment a-t-on appliqué la recommandation suivante faite dans la circulaire du 20 juillet 1880 :

« Il appartient aux inspecteurs, aux administrations communales, aux instituteurs et aux institutrices d'approprier le programme aux besoins de chaque localité, en répartissant les matières entre les diverses années d'études, les différentes divisions, en indiquant les points qui ne seront traités que sommairement et ceux qui, grâce au temps plus long dont on disposera, feront l'objet d'un examen plus approfondi. »

2° Comment, d'après les principes généraux de la circulaire et du programme prérappelés, sont établies les divisions d'élèves dans une école à un seul instituteur, dans une école à deux instituteurs, etc. ? Veille-t-on à ce qu'on ne multiplie pas les sections dans les écoles à un seul maître ? Les instituteurs donnent-ils certaines leçons collectivement à plusieurs divisions ?

3° Le *journal de classe*, dont la tenue est prescrite par l'article 6 du règlement général provisoire des écoles primaires, est-il introduit dans toutes les écoles ? Quels sont les résultats de cette mesure ?

4° Les instituteurs préparent-ils suffisamment leurs leçons ?

L'exposition directe et orale de la leçon (forme socratique et forme expositive combinées) est-elle faite par l'instituteur, avant de faire employer le livre ?

5° Les instituteurs s'efforcent-ils d'éveiller chez les élèves l'esprit d'observation, de réflexion, de recherche ? S'attachent-ils à fonder de saines et fortes habitudes intellectuelles plutôt que de multiplier les connaissances ?

6° Les instituteurs considèrent-ils comme leur premier devoir de faire connaître, aimer et pratiquer les devoirs moraux ?

Quelle est la situation des écoles sous le rapport de la culture morale des élèves ?

7° Que font les instituteurs pour former leurs élèves à la pratique des usages et des règles de la bienséance ?

8° L'éducation physique est-elle l'objet de la sollicitude des instituteurs ?

9° Les instituteurs ont-ils à cœur de réunir de petites collections pour venir en aide à leurs leçons de sciences naturelles et autres ?

10° Les inspecteurs cantonaux veillent-ils à ce que les instituteurs ne mettent pas entre les mains des élèves des livres non autorisés ?

11° Passer en revue l'enseignement des diverses branches du programme : indiquer de quelle manière elles sont enseignées et s'attacher à montrer les améliorations à introduire.

§ 2. *Des écoles gardiennes.*

Exposer la situation générale sous les rapports suivants :

- 1° Locaux, outillage ;
 - 2° Personnel enseignant : son recrutement, sa valeur ; moyens de perfectionnement ;
 - 3° Fréquentation ;
 - 4° Situation des écoles gardiennes au point de vue de la culture générale des enfants.
- Le programme officiel est-il suivi ?

§ 3. *Des écoles d'adultes.*

Quelle est la situation des écoles d'adultes dans le ressort ?

Donner des renseignements sur les programmes et les méthodes. Indiquer les moyens d'améliorer ces institutions.

§ 4. *Des écoles primaires supérieures.*

Faire connaître, avec détails, la situation de ces écoles.

§ 5. *Concours.*

Résultats des concours entre les écoles primaires et des concours entre les écoles d'adultes. Appréciation.

§ 6. *Institutions spéciales.*

Donner des renseignements sur la situation des ouvriers, des écoles ménagères, des bibliothèques scolaires, de l'épargne dans les écoles, etc.

CHAPITRE FINAL.

Conclusion : propositions et vœux.

ANNEXE N° 2.

Relevé indicatif des tableaux statistiques et des autres documents à fournir par MM. les inspecteurs principaux, à l'appui de leur rapport annuel sur la situation de l'instruction primaire dans leur ressort.

- N° 1. Tableau des visites d'écoles primaires supérieures et primaires proprement dites, faites par l'inspecteur principal.
- N° 2. Tableau des visites d'écoles gardiennes, faites par l'inspecteur principal.
- N° 3. Tableau des visites d'écoles d'adultes, faites par l'inspecteur principal.
- N° 4. Tableau des visites d'écoles primaires supérieures et primaires proprement dites, faites par les inspecteurs cantonaux.
- N° 5. Tableau des visites d'écoles gardiennes, faites par les inspecteurs cantonaux.
- N° 6. Tableau des visites d'écoles d'adultes, faites par les inspecteurs cantonaux.
- N° 7. Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes, faites par les inspectrices déléguées.
- N° 8. Tableau des visites d'écoles gardiennes, faites par les inspectrices déléguées.
- N° 9. Liste nominative des membres des comités scolaires, groupés par circonscription de comité et par canton scolaire (à la date du 31 décembre 18).
- N° 10. Tableau indiquant le nombre des ouvrages dont se composent les bibliothèques des conférences d'instituteurs et d'institutrices.
- N° 11. Tableau concernant les musées des conférences cantonales.

- N° 12. Relevé statistique des conférences d'instituteurs primaires, qui ont eu lieu pendant l'année (').
- N° 13. Relevé statistique des conférences d'institutrices primaires, qui ont eu lieu pendant l'année (').
- N° 14. Relevé statistique des conférences d'institutrices gardiennes, qui ont eu lieu pendant l'année (').
- N° 15. Relevé numérique des dispenses et des autorisations d'adoption accordées par la députation permanente du conseil provincial en vertu de l'article 4 de la loi abrogée du 23 septembre 1842, qui ont été retirées par arrêté royal en conformité de l'article 48 § 2 de la loi du 1^{er} juillet 1879 ou qui sont devenues sans objet.
- N° 16-16^{bis}. Relevé du nombre des écoles primaires, soumises à l'inspection. (Relevé récapitulatif et relevés nominatifs.)
- N° 17. Relevé des nominations des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, faites dans le cours de la période triennale, par les communes ou par le Gouvernement.
- N° 18. Tableau concernant le nombre des démissions de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, données dans le courant de la période triennale. Causes diverses qui ont motivé ces démissions.
- N° 19. Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, *diplômés ou non diplômés*, faites dans le cours de la période triennale, par les conseils communaux ou par le Gouvernement.
- N° 20. Nombre des demandes faites par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale, de nommer des membres du personnel enseignant des écoles primaires *non diplômés*, et décisions du Gouvernement.
- N° 21. Tableau indiquant les réprimandes, les suspensions et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, pendant l'année 18 .
- N° 22-22^{bis}. État numérique du personnel enseignant (instituteurs, sous-instituteurs, etc.) des écoles primaires soumises à l'inspection, à la date du 31 décembre 18 . (Relevé récapitulatif et relevés nominatifs.)
- N° 23. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, ont joui pendant l'année 18 .
- N° 24. Relevé numérique des cumuls exercés par les instituteurs communaux. — Situation au 31 décembre 18 .
- N° 25-25^{bis}. Population des écoles primaires soumises à l'inspection. — Nombre des élèves présents en classe, à la date du 31 décembre 18 . (Relevé récapitulatif et relevés nominatifs.)
- N° 26-26^{bis}. Population des écoles primaires soumises à l'inspection. — Nombre des élèves présents en classe, à la date du 30 juin 18 . (Relevé récapitulatif et relevés nominatifs.)
- N° 27. Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 18 -18 , dans les écoles primaires communales. — Durée de la fréquentation des classes.
- N° 28. Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 18 -18 , dans les écoles primaires adoptées et privées soumises à l'inspection. — Durée de la fréquentation des classes.
- N° 29. Nombre des élèves des écoles primaires communales qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. — Année scolaire 18 -18 .

(') M. l'inspecteur principal voudra bien joindre aux tableaux 12, 13 et 14 une copie, certifiée conforme du programme des conférences, ainsi que l'une des dissertations et l'un des comptes rendus rédigés par les instituteurs ou par les institutrices.

- N° 30. Nombre des élèves des écoles primaires adoptées et privées soumises à l'inspection, qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. — Année scolaire 18 -18 .
- N° 31. Relevé numérique des écoles primaires communales dans lesquelles une ou plusieurs branches obligatoires, aux termes de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879, ne sont pas encore enseignées.
- N° 32. Relevé numérique des écoles primaires communales, à *programme développé*, où l'on enseigne des matières non obligatoires, aux termes de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879. — Extensions prévues par l'arrêté royal du 25 avril 1880.
- N° 33. Nombre des élèves des écoles primaires communales qui ont quitté le *cours supérieur* à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. — Année scolaire 18 -18 .
- N° 34. Liste des livres en usage dans les écoles primaires, pour l'enseignement des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e degrés du programme du 20 juillet 1880.
- N° 35. Liste des livres servant à l'enseignement dans les écoles d'adultes (livres mis entre les mains des élèves).
- N° 36-36^{bis}. Relevé statistique concernant l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles primaires mixtes (communales). — Situation au 31 décembre 18 . (Relevé récapitulatif et relevés nominatifs.)
- N° 37. Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les élèves des écoles primaires, pendant la période triennale (1).
- N° 38-38^{bis}. Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements des membres du personnel enseignant. — Jardins d'instituteurs. — Situation au 31 décembre 18 . (Relevé récapitulatif et relevés nominatifs.)
- N° 39. Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles primaires communales, appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 18 .
- N° 40. Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles gardiennes communales, appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 18 .
- N° 41-41^{bis}. État du mobilier des écoles primaires communales, à la date du 31 décembre 18 . (Relevé récapitulatif et relevés nominatifs.)
- N° 42-42^{bis}. État du mobilier des écoles gardiennes communales, à la date du 31 décembre 18 . (Relevé récapitulatif et relevés nominatifs.)
- N° 43-43^{bis}. Nombre des écoles gardiennes, à la date du 31 décembre 18 . (Relevé récapitulatif et relevés nominatifs.)
- N° 44. Relevé des nominations de membres du personnel enseignant des écoles gardiennes communales, faites dans le cours de la période triennale, par les communes ou par le Gouvernement.
- N° 45. Nombre des démissions de membres du personnel enseignant des écoles gardiennes communales, données dans le courant de la période triennale. Causes diverses qui ont motivé ces démissions.
- N° 46. Nombre des nominations d'institutrices et de sous-institutrices d'écoles gardiennes communales, *munies ou non du certificat de capacité*, faites dans le cours de la période triennale, par les conseils communaux ou par le Gouvernement.
- N° 47. Nombre des demandes faites par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale, de nommer des institutrices et des sous-institutrices d'écoles gardiennes, *non munies du certificat de capacité* institué par les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 18 mars 1880.
- N° 48. Tableau indiquant les réprimandes, les suspensions et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles gardiennes, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, pendant l'année 18 .

(1) A ce relevé doit être jointe une liste des questions posées à l'épreuve écrite dans chaque concours.

- N^{os} 49-49^{bis}. Nombre des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes, à la date du 31 décembre 18 . (Relevé récapitulatif et relevés nominatifs.)
- N° 50. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétribution des élèves payants), dont les institutrices et les sous-institutrices des écoles gardiennes communales ont joui pendant l'année 18 .
- N^{os} 51-51^{bis}. Population des écoles gardiennes. — Nombre des élèves présents en classe, à la date du 31 décembre 18 . (Relevé récapitulatif et relevés nominatifs.)
- N^{os} 52-52^{bis}. Population des écoles gardiennes. — Nombre des élèves présents en classe, à la date du 30 juin 18 . (Relevé récapitulatif et relevés nominatifs.)
- N° 53. Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits pendant l'année scolaire 18 -18 , dans les écoles gardiennes communales. Durée de la fréquentation des classes.
- N° 54. Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits pendant l'année scolaire 18 -18 , dans les écoles gardiennes privées soumises à l'inspection. — Durée de la fréquentation des classes.
- N^{os} 55-55^{bis}. Nombre des écoles d'adultes, à la date du 31 décembre 18 . (Relevé récapitulatif et relevés nominatifs.)
- N° 56. Nombre des membres du personnel enseignant des écoles d'adultes, à la date du 31 décembre 18 .
- N° 57. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales, ouvertes plusieurs fois pendant la semaine, ont joui en 18 .
- N^{os} 58-58^{bis}. Population des écoles d'adultes. Nombre des élèves présents en classe, à la date du 31 décembre 18 . (Relevé récapitulatif et relevés nominatifs.)
- N° 59. Décomposition, sous le rapport de l'âge, des élèves des écoles d'adultes communales et privées soumises à l'inspection, à la date du 31 décembre 18 .
- N° 60. Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les élèves des écoles d'adultes, pendant la période triennale (1).
- N° 61. Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au Département de la Justice (hospices, dépôts de mendicité et prisons), au 31 décembre 18 .
- N^{os} 62-62^{bis}. Relevé des communes qui, à cause de l'insuffisance des locaux d'écoles ou pour tout autre motif, n'accordent pas les bienfaits de l'instruction primaire gratuite à tous les enfants indigents qui y ont droit. (Relevé récapitulatif et relevés nominatifs.)



IX. — *Modification à l'arrêté royal du 9 août 1879, concernant le nombre et les circonscriptions des ressorts d'inspection principale et d'inspection cantonale.*

4 janvier 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 9 août 1879, et le tableau y annexé, réglant le nombre et les circonscriptions des ressorts d'inspection principale et des cantons scolaires ou ressorts d'inspection cantonale ;

(1) A ce relevé doit être jointe une liste des questions posées à l'épreuve écrite dans chaque concours.

Attendu que, suivant l'edit arrêté, les écoles primaires de la ville de Bruxelles sont comprises, partie dans la circonscription du canton scolaire de Bruxelles-Nord, partie dans celle du canton scolaire de Bruxelles-Sud ;

Considérant que cette ville vient d'ouvrir, place *Joseph Lebeau*, une nouvelle école, sous la dénomination de : *École n° 13*, et qu'il y a lieu de déterminer à quelle circonscription de canton scolaire elle ressortira ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 4^{er}. L'école n° 13 de la ville de Bruxelles est comprise dans le deuxième groupe d'écoles de la circonscription du canton scolaire de Bruxelles-Nord.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 janvier 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.



X. — Tableau du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1881.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	N° d'ORDRE.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENT.
Province d'Anvers.						
Anvers.	1	Anvers	Sneyers, Amédée.	Professeur agrégé de l'enseignement moyen.	2	3,600
	2	Eeckeren	Gillens, Félix	Instituteur en chef à Putte.	3	3,000
	3	Lierre.	Adriaensen, Jean.	Instituteur à l'école moyenne d'Anvers.	3	3,000
	4	Hérenthals	Vervoort, Pierre-Denis	Instituteur en chef à l'école communale de Moll.	3	3,000
Malines.	5	Malines.	Wynen, Joseph-Balthazar.	Instituteur communal; homme de lettres.	2	3,600
	6	Turnhout	Van Hoeck, Benoit-Jean	Professeur à l'école normale de Lierre.	2	3,600
Province de Brabant.						
Bruxelles.	1	Bruxelles-Nord.	De Veen, Félicien.	Instituteur à l'école moyenne d'Anvers, professeur à l'école moyenne de Bruxelles.	2	3,600
	2	— -Sud	Driesen, Arnould.	Professeur à l'école d'horticulture de Vilvorde, inspecteur cantonal.	2	3,900
	3	Hal.	Vervoort, Jean-Auguste.	Instituteur communal à Tourneppe, inspecteur cantonal.	3	3,000
	4	Molenbeek-Saint-Jean.	De Vos, Pierre.	Instituteur en chef à l'école communale d'Ixelles.	2	3,600
	5	Saint-Josse-ten-Noode.	Vercamer, Charles	Préfet des études au collège communal de Bouillon, inspecteur cantonal à Saint-Nicolas.	2	3,600
	6	Vilvorde	De Vos, Pierre-Joseph.	Instituteur communal à Grimbergen, inspecteur cantonal.	2	3,600
Louvain.	7	Aerschot	Houtmortels, Charles-Joseph	Instituteur en chef à l'école communale de Tessenloot.	3	3,000
	8	Jodoigne	Mouthuy, Léon	Instituteur communal à Genappe, candidat en philosophie et lettres.	3	3,000
	9	Louvain.	Torfs, Jean-Antoine	Professeur au collège communal de Louvain.	3	3,000
	10	Nivelles.	Mosray, Félicien	Instituteur communal à Limal.	3	3,000
	11	Tirlemont.	Van Diest, David-Norbert.	Inspecteur cantonal . . .	2	3,600
	12	Wavre	Defalque, François-Joseph.	Instituteur communal à Loupoigne, inspecteur cantonal.	2	3,600
Province de Flandre occidentale.						
Bruges	1	Bruges	Mortier, Bernard.	Instituteur communal à Ypres, inspecteur cantonal.	4	4,200

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENT.
Bruges. (Suite).	2	Dixmude	Reynaert, Frédéric (a)	Instituteur communal à Dixmude, inspecteur cantonal.	3	3,000
	3	Ostende	Van Neste-Vitse, Auguste	Directeur des écoles com- munes d'Ostende.	2	3,900
	4	Thielt	Vernieuwe, Auguste	Instituteur en chef à Blan- kenberghe.	3	3,000
	5	Courtrai	Stinissen, Pierre-Jacques (b)	Instituteur à Courtrai, inspecteur cantonal.	2	3,600
Courtrai.	6	Menin	Desmarez, Charles (c)	Instituteur communal en chef à Courtrai (section de Walle).	3	3,000
	7	Roulers	Vandeweghe, Émile-Léopold (d)	Instituteur communal à Adinkerke.	3	3,000
	8	Ypres	De Deyne, Florentin	Directeur de l'école com- mune d'Ypres.	2	3,600

Province de Flandre orientale.

Alost.	4	Alost	Van Hauwermeiren, Adolphe-Ernest.	Instituteur en chef à Bug- genhout.	3	3,000
	2	Grammont	Matthys, Charles (e)	Instituteur communal à Berchem-lez-Audenarde.	3	3,000
	3	Lokeren	Desmaele, Hippolyte	Instituteur à Hoeylaert . .	3	3,000
	4	Sottegem	Van Eepoel, Théophile	Instituteur à Gelrode . .	3	3,000
	5	Saint-Nicolas	Vrancx, Félix	Instituteur à Nederocker- zele.	3	3,000
Gand.	6	Termonde	Bertrand, Louis-Antoine (f)	Inspecteur cantonal . . .	4	4,200
	7	Audenarde	Germouprez, Hippolyte	Directeur de l'école com- mune d'Audenarde.	3	3,000
	8	Eecloo	Vander Borgh, Louis	Instituteur à Achter-Oelen.	3	3,000
	9	Gand	Desmet, Louis	Directeur des écoles com- munes de Ledeborg.	2	3,900
	10	Ledeborg	Block, Brunon	Instituteur à l'école moyenne de Gand. . .	2	3,600
	11	Tronchiennes	Eeckhout, Léon (g)	Instituteur en chef à Naza- reth.	3	3,000

Province de Hainaut.

Charleroi.	4	Charleroi	Moray, Jean-Baptiste	Instituteur communal à Lodelinsart.	3	3,000
	2	Chimay	Descamps, Nicolas-Joseph	Instituteur communal à Chimay.	3	3,000
	3	Fontaine-l'Évêque . .	De Tiège, François-Joseph	Instituteur communal à Marcinelle.	3	3,000

(a) Nommé le 15 janvier 1880, en remplacement de M. Lagache, démissionnaire.

(b) Nommé le 12 octobre 1879, en remplacement de M. Renier, démissionnaire.

(c) Nommé le 12 octobre 1879, en remplacement de M. Stinissen, désigné pour le 5^e ressort d'inspection.(d) Nommé le 15 janvier 1880, en remplacement de M. Reynaert, désigné pour le 2^e ressort d'inspection.(e) Nommé le 12 septembre 1879, en remplacement de M. Bertrand, désigné pour le 6^e ressort d'inspection.

(f) Nommé le 12 septembre 1879, en remplacement de M. De Vlaminck, appelé aux fonctions d'inspecteur principal.

(g) Nommé le 5 décembre 1881, en remplacement de M. Vander Cruyssen, décédé.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENT.
Charleroi (suite).	4	Gosselies	Quinet, Lucien	Instituteur communal à Lodelinsart.	3	3,000
	5	Thuin	Weyland, Henri-Léonard	Professeur au collège de Charleroi.	2	3,600
	6	Ath.	Delval, Prudent-Joseph	Instituteur communal à Hollain, inspecteur can- tonal.	3	3,000
Mons.	7	Mons	Bayart, Jules	Instituteur communal à Templeuve.	2	3,600
	8	Pâturages	Castaigne, Félix	Instituteur communal à Arc-Ainières.	3	3,000
	9	Seneffe	Delcampe, Abraham-J.	Instituteur communal à Roucourt.	3	3,000
Tournai.	10	Soignies	Van Blaeren, Armand	Directeur des écoles com- munes de Lessines.	3	3,000
	11	Boussu	Foucart, Léon-Augustin	Professeur agrégé de l'en- seignement moyen.	3	3,000
	12	Frasnes-lez-Buissenal.	Caille, Lucini (a)	Instituteur communal . .	3	3,000
	13	Leuze	Paillot, Édouard-Louis	Inspecteur cantonal . . .	2	3,600
	14	Tournai	Cantiniaux, Pierre-Joseph	Instituteur communal à Sart-la-Bruyère.	3	3,000

Province de Liège.

Huy.	1	Fexhe-lez-Slins	Defays, Léopold-François	Instituteur communal à Saint-Georges (Liège), inspecteur cantonal.	3	3,000
	2	Hollogne-aux-Pierres.	Servais, Louis-Joseph	Instituteur communal à Fallais, inspecteur can- tonal.	3	3,000
	3	Huy	Pirard, Jules-Joseph (b)	Instituteur communal à Landenne-sur-Meuse, inspecteur cantonal.	3	3,000
	4	Seraing	Gengoux, Henri (c)	Instituteur communal à Ouffet.	3	3,000
	5	Waremmes	Jamar, Nicolas	Instituteur communal à Chaudfontaine.	3	3,000
Liège.	6	Aubel	Hermann, Nicolas	Professeur à l'école com- munale de Dison.	3	3,000
	7	Chénée	Waleffe, Joseph	Instituteur communal à Chénée.	3	3,000
	8	Fléron	Philippe, Frédéric-Guillaume-Joseph (d)	Instituteur en chef à Ensi- val.	3	3,000
	9	Liège	Périsse, Théodore-Joseph	Instituteur primaire, inspecteur cantonal.	2	3,900
	10	Verviers	Denis, Pierre-François	Instituteur communal à Dison, inspecteur can- tonal.	2	3,600

(a) Nommé le 9 octobre 1881, en remplacement de M. Gihnet, appelé à d'autres fonctions.

(b) Nommé le 31 mai 1880, en remplacement de M. Bihain, admis à faire valoir ses droits à la pension.

(c) Nommé le 31 mai 1880, en remplacement de M. Pirard, désigné pour le 5^e ressort d'inspection.

(d) Nommé le 27 septembre 1879, en remplacement de M. Langohr, admis à faire valoir ses droits à la pension.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENT.
Province de Limbourg.						
Hasselt.	1	Beeringen	Maas, Pierre-Jean	Instituteur communal à Meldert.	3	3,000
	2	Hasselt	Peeters, Jean	Instituteur en chef à Campenhout.	3	3,000
	3	Maeseyck	Paumen, Nicolas	Régent à l'école moyenne de Furnes.	3	3,000
	4	Tongres	Guffens, Jean-Michel	Instituteur communal à Reckheim.	3	3,000
Province de Luxembourg.						
Arlon.	1	Arlon	Maus, Martin	Professeur au collège communal de Virton, inspecteur cantonal.	3	3,000
	2	Bouillon	Genonceaux, Alphonse	Instituteur communal à Gembes.	3	3,000
	3	Neufchâteau	Boreux, Thomas-Joseph	Instituteur communal à Bertrix, inspecteur cantonal.	4	4,500
	4	Virton	Sondag, Henri-Joseph (a)	Instituteur en chef à Saint-Mard.	3	3,000
Marche.	5	Bastogne	Delvenne, Jean-Joseph	Instituteur communal à Limerlé, inspecteur cantonal.	2	3,600
	6	Houffalize	Piette, Émile	Instituteur communal à Vielsalm.	3	3,000
	7	Marche	Michotte, Victor	Instituteur communal en chef à Florenville.	3	3,000
	8	Saint-Hubert	Bremer, Jean-Nicolas	Instituteur communal à Sommière.	3	3,000
Province de Namur.						
Dinant.	1	Beauraing	Compère, François-Joseph	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	4	4,200
	2	Dinant	Demoulin, Nicolas	Instituteur communal à Purnode.	3	3,000
	3	Mariembourg	Rontin, Florent	Instituteur communal à Cerfontaine.	3	3,000
	4	Ciney	Henoumont, Félix	Instituteur communal à Gembloux.	3	3,000
Namur.	5	Gembloux	Discliez, Désiré (b)	Instituteur communal à Salzinnes.	3	3,000
	6	Morialmé	Pirot, Charles-Auguste	Instituteur communal à Jambes.	3	3,000
	7	Namur	Dorsin角度, Jean-Toussaint	Instituteur en chef à Ciney.	2	3,600

(a) Nommé le 28 décembre 1881, en remplacement de M. Wittamer, décédé.

(b) Nommé le 19 octobre 1879, en remplacement de M. Godefroid, démissionnaire.

XI. — *Tableau des visites d'écoles primaires supérieures et primaires proprement dites, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les quatre derniers mois de 1879 et les années 1880 et 1881.*

XI. — *Tableau des visites d'écoles primaires supérieures*

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des écoles primaires soumises à l'inspection.						NOMBRE de classes (a) que contenaient					
	Écoles primaires supérieures			Écoles primaires proprement dites			les écoles primaires supérieures			les écoles primaires proprement dites		
	en	en	en	en	en	en	en	en	en	en	en	en
	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881
Anvers	»	2	3	421	425	425	»	24	34	428	422	^(b) 417
Malines	»	»	»	459	466	468	»	»	»	290	309	303
Bruxelles	4	4	2	249	221	227	4	4	3	841	917	939
Louvain	»	»	7	^(c) 374	^(c) 375	^(c) 374	»	»	25	592	611	601
Bruges	»	»	»	^(d) 482	^(d) 493	^(d) 498	»	»	»	339	359	377
Courtrai	»	»	»	436	447	455	»	»	»	237	254	270
Alost	»	»	»	225	237	245	»	»	»	356	394	396
Gand	2	2	2	475	495	499	12	12	13	428	452	466
Charleroi	»	»	»	344	345	353	»	»	»	576	582	608
Mons	»	»	»	333	338	344	»	»	»	^(e) 560	^(f) 579	^(g) 589
Tournai	4	4	4	251	260	262	4	4	4	396	409	417
Huy	»	»	»	340	361	368	»	»	»	530	556	569
Liège	»	»	2	309	312	324	»	»	44	678	702	697
Hasselt	»	»	»	239	241	243	»	»	»	347	319	320
Arlon	»	»	»	251	266	269	»	»	»	307	322	325
Marche	»	»	»	258	259	260	»	»	»	273	276	276
Dinant	»	»	»	244	244	245	»	»	»	264	264	269
Namur	»	»	»	327	331	334	»	»	»	438	446	444
Le Royaume : Total général. .	4	6	17	4,484	4,616	4,690	20	44	93	7,850	8,173	8,283

(a) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une salle séparée, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

(b) Y compris seize classes inoccupées à défaut d'élèves.

(c) Non compris l'école primaire de filles à Neerijssche, fermée faute de personnel enseignant.

(d) Y compris les écoles adoptées de Houthulst (Clercken) et de Ghisteltes (filles). La direction de cette dernière école a renoncé au bénéfice de l'adoption, le 1^{er} octobre 1881.

(e) Dans deux écoles du canton scolaire d'Ath, il y a une classe commune à deux instituteurs.

(f) Une salle d'école du canton scolaire d'Ath est commune à deux instituteurs.

(g) A Waudignies (Chièvres), deux instituteurs enseignent dans une même salle.

et primaires proprement dites, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les quatre derniers mois de 1879 et les années 1880 et 1881.

NOMBRE des écoles primaires supérieures que l'inspecteur												NOMBRE des écoles primaires proprement dites que l'inspecteur												NOMBRE de classes (1) des écoles primaires supérieures que l'inspecteur												NOMBRE de classes (1) des écoles primaires proprement dites que l'inspecteur											
n'a pas visitées			n'a visitées qu'une fois			a visitées deux fois			a visitées plus de deux fois			n'a pas visitées			n'a visitées qu'une fois			a visitées deux fois			a visitées plus de deux fois			n'a pas visitées			n'a visitées qu'une fois			a visitées deux fois			a visitées plus de deux fois			n'a pas visitées			n'a visitées qu'une fois			a visitées deux fois			a visitées plus de deux fois		
en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881			
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	3	47	3	2	51	13	1	15	70	56	8	39	66	"	"	"	"	"	9	"	14	25	"	10	"	220	4	(6) 24	174	25	38	23	281	251	11	109	104
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	18	"	"	62	22	14	70	32	27	9	112	127	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	22	"	"	111	22	20	117	69	64	10	218	219		
"	"	2	"	"	"	1	1	"	"	"	"	81	"	"	101	17	19	36	160	185	1	44	23	"	"	3	"	"	"	4	4	"	"	"	163	"	"	600	75	71	65	732	793	13	110	75	
"	"	"	"	"	1	"	"	3	"	"	3	120	2	1	224	53	25	25	209	240	2	111	108	"	"	2	"	"	3	"	"	15	"	"	5	230	2	1	328	73	39	28	366	398	6	170	163
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	40	"	1	98	15	11	41	96	82	3	82	104	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	69	"	1	178	15	26	83	136	185	9	158	165		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	41	1	1	63	1	3	26	36	21	6	109	130	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	76	1	3	114	5	6	36	74	61	11	174	200		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	50	8	5	147	18	15	25	85	57	3	96	168	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	86	24	5	219	93	33	43	116	84	8	161	274		
"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	2	25	"	"	89	3	2	54	17	12	7	145	155	5	"	"	7	"	4	"	2	2	"	10	7	92	"	"	271	6	23	61	135	179	4	311	261
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	90	"	"	187	10	26	65	209	219	2	96	78	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	125	"	"	109	62	39	32	324	129	10	196	110		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	112	1	3	221	15	35	"	315	306	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	230	1	5	330	20	54	"	511	530	"	17	"		
1	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	91	"	"	128	12	10	32	179	183	"	69	69	4	"	"	"	"	"	"	"	4	4	"	"	125	"	"	223	17	18	48	310	288	"	82	111
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	93	10	"	221	58	11	25	181	228	1	109	99	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	110	16	1	336	64	76	52	321	370	2	155	122		
"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	101	"	3	167	4	29	9	226	229	32	82	60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	"	"	219	22	5	128	15	113	1	563	501	"	100	78
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	154	"	1	75	16	18	10	125	107	"	100	117	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	191	"	1	106	19	18	17	176	135	"	121	166		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	66	"	2	163	5	33	20	181	172	2	80	62	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	88	"	2	190	5	38	27	223	209	2	91	76		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	82	4	2	166	20	7	6	108	116	4	127	135	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	81	4	2	172	20	7	9	119	118	8	133	119		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	121	1	"	123	17	31	"	195	173	"	31	38	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	137	1	"	127	18	37	"	212	186	"	33	116		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	172	"	"	155	27	37	"	261	239	"	40	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	231	"	"	207	18	56	"	313	374	"	55	11		
1	"	2	2	"	1	1	3	6	"	3	8	1,504	30	21	2,111	386	360	159	2,721	2,762	80	1,179	1,517	9	"	5	7	"	16	4	21	60	"	20	12	2,561	75	50	1,523	602	712	612	5,096	5,155	121	2,100	2,366

XII. — *Tableau des visites d'écoles gardiennes, faites par les inspecteurs*

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des ÉCOLES GARDIENNES soumises A L'INSPECTION			NOMBRE de classes (a) que contenaient les ÉCOLES GARDIENNES			NOM des écoles gardiennes					
							n'a pas visitées			n'a visitées qu'une fois		
	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881
Anvers	6	10	19	24	54	56	4	»	2	1	3	5
Malines	7	10	12	10	15	19	1	»	»	3	3	»
Bruxelles	58	47	59	95	118	154	20	5	5	18	21	9
Louvain	17	28	30	50	47	50	10	»	1	6	8	2
Bruges	3	14	27	5	18	37	2	»	»	1	7	5
Courtrai	4	10	21	5	14	50	»	1	1	4	5	7
Alost	4	11	16	6	15	21	1	1	»	5	1	»
Gand	16	24	34	51	60	78	6	»	»	10	5	5
Charleroi	84	^(b) 105	127	101	^(b) 122	148	15	2	5	66	29	15
Mons	56	76	89	70	95	109	35	6	7	21	14	5
Tournai	52	61	69	54	64	72	27	1	»	25	5	15
Huy	15	20	27	22	50	59	4	»	1	7	5	3
Liège	29	36	36	72	86	89	6	1	»	15	4	»
Hasselt	2	5	8	5	7	12	»	»	1	2	1	1
Arlon	16	20	21	18	22	25	5	»	»	10	2	5
Marche	10	12	15	10	12	15	5	1	1	7	2	3
Dinant	55	56	40	55	58	45	17	5	2	9	8	5
Namur	42	58	^(c) 49	49	45	^(c) 56	28	5	1	14	8	11
Le Royaume. Total. .	452	561	699	658	860	1,051	182	24	25	218	129	92

(a) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une salle séparée, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

(b) Y compris l'école gardienne de Chimai, considérée actuellement comme *crèche*.

(c) Y compris l'école gardienne d'Andenne qui a été reprise par l'État, à partir du 1^{er} octobre 1881, et annexée à l'école normale de cette ville.

cantonaux, pendant les quatre derniers mois de 1879 et les années 1880 et 1881.

BRE que l'inspecteur						NOMBRE de classes (a) des écoles gardiennes que l'inspecteur											
a visitées deux fois			à visitées plus de deux fois			n'a pas visitées			n'a visitées qu'une fois			a visitées deux fois			a visitées plus de deux fois		
en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881
1	5	5	»	2	7	19	»	4	3	10	17	2	33	10	»	11	25
2	1	2	1	6	10	1	»	»	3	7	»	5	1	5	1	7	14
»	21	42	»	2	5	41	3	12	52	58	15	»	55	124	»	4	8
1	14	18	»	6	9	19	1	1	10	14	7	1	24	26	»	8	16
»	5	15	»	4	7	3	»	»	2	9	5	»	5	24	»	6	11
»	5	2	»	5	11	»	1	1	5	4	10	»	5	6	»	4	15
»	6	8	»	5	8	2	1	»	4	1	»	»	8	11	»	3	10
»	2	5	»	17	28	25	»	»	26	25	10	»	25	25	»	12	43
5	64	90	»	8	17	18	2	5	76	30	15	7	80	107	»	10	21
»	53	77	»	5	»	45	7	8	25	17	5	»	68	96	»	3	»
2	41	41	»	14	15	27	1	»	24	6	15	5	45	42	»	14	17
2	11	18	»	4	3	4	»	1	15	6	5	5	17	26	»	7	7
10	15	19	»	18	17	26	1	1	46	15	»	»	59	53	»	15	35
»	4	5	»	»	3	»	»	2	5	2	1	»	5	4	»	»	5
1	12	8	»	6	8	5	»	»	12	2	5	1	14	10	»	6	8
»	6	7	»	5	4	5	1	1	7	2	5	»	6	7	»	5	4
7	19	28	»	4	5	18	5	2	10	10	5	7	19	50	»	4	6
»	22	34	»	5	3	35	5	1	14	10	12	»	27	59	»	5	4
31	300	420	1	108	162	294	26	39	337	226	126	29	488	641	1	120	245

XIII. — *Tableau des visites d'écoles d'adultes, faites par les inspecteurs*

RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES soumises à l'INSPECTION			NOMBRE de classes (a) qui contenaient les ÉCOLES D'ADULTES			NOM des écoles d'adultes					
							n'a pas visitées			n'a visitées qu'une fois		
	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881
Anvers	69	75	86	148	155	171	60	44	41	9	24	19
Malines	57	45	53	50	70	91	27	27	34	5	12	17
Bruxelles	102	110	153	359	314	450	85	37	76	13	54	50
Louvain.	50	70	98	83	107	146	35	29	57	10	27	45
Bruges	71	82	91	119	134	152	55	54	23	16	27	52
Courtrai.	48	51	60	94	96	112	41	32	24	6	8	22
Alost	51	56	69	103	106	127	44	29	34	7	19	24
Gand	49	59	75	143	161	208	33	21	26	14	10	17
Charleroi	158	176	198	200	253	256	108	83	58	50	82	131
Mons	154	111	160	205	219	241 ^(b)	116	58	35	18	103	125
Tournai.	71	79	84	115	124	150	52	35	20	19	42	58
Huy	104	153	145	149	184	199	97	79	45	7	45	88
Liège	165	205	250	272	327	375	152	106	121	31	62	91
Hasselt	79	89	96	86	102	122	79	66	60	"	19	28
Arlon	100	118	141	110	128	151	82	65	90	18	51	34
Marche	190	194	216	192	196	220	165	153	147	25	54	62
Dinant	187	206	232	194	215	241	160	87	119	27	115	104
Namur	170	205	245	201	246	292	157	118	144	15	77	89
Le Royaume. Total général.	1,855	2,088	2,457	2,812	3,146	3,682	1,526	1,083	1,154	290	829	1,065

(a) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une salle séparée, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

(b) Il y a, en outre, cinq classes d'élèves dans des salles communes chacune à deux instituteurs.

cantonaux, pendant les quatre derniers mois de 1879 et les années 1880 et 1881.

BRE que l'inspecteur						NOMBRE de classes (a) des écoles d'adultes que l'inspecteur													
a visitées deux fois			a visitées plus de deux fois			n'a pas visitées			n'a visitées qu'une fois			a visitées deux fois			a visitées plus de deux fois				
en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1881	en 1880	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881		
•	5	26	•	2	•	121	76	84	27	65	70	•	12	17	•	2	•		
1	5	2	4	1	•	56	45	58	17	26	29	6	6	4	•	2	•		
2	19	18	•	•	•	280	63	188	57	204	223	2	47	37	•	•	•		
1	12	18	4	2	•	59	38	47	16	37	60	•	23	39	8	7	•		
•	1	16	•	•	•	95	82	36	24	48	88	•	4	28	•	•	•		
1	8	10	•	3	4	70	51	57	22	11	43	2	27	21	•	7	9		
•	8	11	•	•	•	82	47	54	21	29	36	•	30	37	•	•	•		
•	14	12	2	14	20	104	55	62	54	110	95	•	12	41	5	6	12		
•	9	9	•	•	•	150	95	67	70	137	177	•	21	12	•	•	•		
•	•	•	•	•	•	182	44	45	23	175	196	•	•	•	•	•	•		
•	2	6	•	•	•	80	41	20	35	78	88	•	5	13	•	•	•		
•	11	9	•	•	1	152	106	54	17	59	125	•	19	17	•	•	5		
•	16	10	•	19	17	200	147	160	72	96	126	•	75	75	•	9	14		
•	4	8	•	•	•	86	70	74	•	29	37	•	5	11	•	•	•		
•	4	17	•	•	•	89	65	95	21	59	37	•	6	21	•	•	•		
2	7	7	•	•	•	165	135	150	26	55	63	3	8	7	•	•	•		
•	4	9	•	•	•	167	92	124	27	117	107	•	6	10	•	•	•		
•	8	10	•	•	•	181	142	169	20	90	110	•	14	15	•	•	•		
7	155	198	10	41	42	2,237	1,368	1,531	529	1,425	1,712	15	320	401	15	55	58		

XIV. — Recommandations aux inspecteurs concernant la fréquentation des écoles primaires publiques. (Dossier n° 9155^A affaires générales.)

28 septembre 1878.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Veillez, je vous prie, inviter d'*urgence* MM. les inspecteurs cantonaux placés sous vos ordres à se rendre dans les communes de leurs ressorts respectifs où leur présence serait nécessaire, pour encourager les instituteurs, ainsi que les administrations communales, et les aider de leurs conseils dans la lutte que les écoles primaires officielles ont à soutenir.

Il importe que l'inspection déploie un grand zèle, surtout à l'approche de la rentrée des classes, et qu'elle prête un concours très actif à la formation des *comités scolaires*.

En attendant que ces comités soient organisés partout, elle a également le devoir de faire tout ce qui dépend d'elle pour assurer la fréquentation des écoles.

Je désire aussi que l'inspection se tienne au courant de tous les faits qui intéressent les écoles et qu'elle les signale, s'il y a lieu, à l'autorité supérieure.

Ces recommandations s'appliquent aussi bien aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire qu'aux inspecteurs cantonaux.

MM. les inspecteurs ne devront pas attendre pour commencer leurs tournées que la liste des écoles qu'ils se proposent de visiter ait été approuvée, conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 11 août dernier. Ces prescriptions ont été adoptées pour une situation normale; mais il n'y a pas lieu d'en exiger l'exécution rigoureuse, dans les circonstances exceptionnelles où nous nous trouvons actuellement.

Je vous garantis, et je vous autorise à donner la même assurance à vos subordonnés, que les frais de route des inspecteurs seront payés, d'après le tarif fixé par l'arrêté précité.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.



XV. — Arrêté royal qui règle les frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service ressortissant au Département de l'Instruction publique.

27 octobre 1878.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que, dans la fixation des indemnités à accorder pour couvrir les frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service, il importe de tenir compte à ceux-ci, dans de justes limites, des dépenses auxquelles ils sont astreints, eu égard à leur position hiérarchique;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires, employés et gens de service ressortissant au Ministère de l'Instruction publique, sont divisés en sept classes sous le rapport des indemnités qui peuvent leur être accordées pour frais de route et de séjour, savoir :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.	PAR LIEUE DE CINQ KILOMÈTRES		INDEMNITÉ par jour de séjour.
	sur les routes ordinaires et les voies navigables.	sur les chemins de fer	
1^{re} CLASSE.			
Le Ministre.	Fr. c 3 »	Fr. c 4 50	Fr. c 25 »
2^{me} CLASSE.			
Le secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique . .	2 50	1 25	20 »
3^{me} CLASSE.			
Les chefs de service à l'administration centrale (directeurs généraux)	2 »	1 »	15 »
4^{me} CLASSE.			
Les directeurs et chefs de division à l'administration centrale . .			
Les administrateurs-inspecteurs, les recteurs et les professeurs des universités			
Les membres des jurys du concours universitaire			
L'inspecteur général et les inspecteurs de l'enseignement moyen.			
Le directeur, les professeurs et les maîtres de conférences de l'école normale des humanités et de l'école normale des sciences . . .	2 »	1 »	12 »
Les préfets des études et professeurs des athénées royaux			
L'inspecteur des écoles normales primaires			
Les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire			
L'inspectrice des écoles normales primaires d'élèves institutrices.			
Les présidents ou leur délégué des jurys d'examens d'admission aux écoles normales primaires.			
5^{me} CLASSE.			
Les chefs de bureau à l'administration centrale			
Les délégués du concours de l'enseignement moyen			
Les directeurs et les professeurs des écoles normales primaires de l'État.	1 50	» 75	10 »
Les directeurs et les professeurs des cours d'enseignement normal moyen annexés à des écoles normales, ou à des sections normales primaires de l'État.			
Les directeurs et professeurs des écoles moyennes de l'État . . .			
6^{me} CLASSE.			
Les commis et autres employés attachés à l'administration centrale.			
Le secrétaire-surveillant de l'école normale des humanités. . . .	1 »	» 75	8 »
Les proviseurs et les maîtres d'études des écoles normales pri- maires de l'État.			
7^{me} CLASSE.			
Les huissiers, messagers et autres gens de service près de l'admi- nistration centrale.	» 75	» 50	5 »

ART. 2. Les distances déterminées dans le *Dictionnaire des distances légales entre toutes les communes du royaume*, publié par H. Tarlier, en 1868, serviront de base pour le calcul des indemnités de déplacement. La voie la moins onéreuse devra toujours être suivie. Lorsque le dictionnaire susdit n'indique pas la distance d'un lieu à un autre, de même qu'en cas de création de lignes nouvelles, les distances peuvent être prises dans le *Guide officiel des voyageurs sur tous les chemins de fer de Belgique*.

ART. 3. Les fonctionnaires, employés et gens de service désignés à l'article 1^{er}, ne recevront l'indemnité de séjour que pour chaque nuit qu'ils passeront hors du lieu de leur résidence.

Toutefois, la moitié de cette indemnité sera due quand le retour s'effectuera le même jour que le départ.

ART. 4. L'indemnité de séjour sera augmentée de moitié pour tout voyage fait hors du royaume.

ART. 5. Les frais de route et de séjour à allouer, soit à des fonctionnaires ou employés qui ne seraient compris dans aucune des classes établies par l'article 1^{er}, soit à des personnes étrangères à l'administration qui, à raison de leur position ou de leurs connaissances spéciales, auraient été chargées d'une mission quelconque, seront fixés par notre Ministre de l'Instruction publique, par assimilation, d'après les bases déterminées par le présent arrêté.

ART. 6. Les déclarations des frais de voyage des fonctionnaires, employés et gens de service, seront visées par le Ministre ou son délégué.

ART. 7. Lorsque le séjour au lieu où la mission doit être accomplie, excèdera un mois, l'indemnité de séjour sera fixée par notre Ministre de l'Instruction publique.

ART. 8. Lorsque, dans des circonstances extraordinaires, les frais de route et de séjour seront supérieurs au taux déterminé par les articles 1^{er} et 4 du présent arrêté, l'excédent pourra être remboursé sur mémoire justificatif.

ART. 9. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 octobre 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.



XVI. — *Indemnités de frais de route et de séjour auxquelles les inspecteurs de l'enseignement primaire ont droit pour leurs voyages officiels en dehors des limites de leur ressort scolaire ou en qualité de commissaire spécial.*

1^{er} décembre 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 44, 45 et 30 de la loi du 4^{er} juillet 1879, sur l'Instruction primaire;

Revu notre arrêté du 14 août 1879, réglant notamment les indemnités casuelles dues aux inspecteurs principaux et aux inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, à titre de frais de route et de séjour, pour la visite des écoles et autres services spécifiés à l'article 44 de cet arrêté;

Revu Notre arrêté du 27 octobre 1878, réglant les frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service ressortissant au Ministère de l'Instruction publique;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont placés, au point de vue des frais de route et de séjour auxquels ils ont droit, pour leurs voyages officiels en dehors des limites de leur ressort scolaire, ou en cas de délégation, en qualité de commissaire spécial, par application des articles 88 de la loi communale ou 127 de la loi provinciale :

1° Les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, dans la 4^e classe de fonctionnaires, instituée par Notre arrêté précité du 27 octobre 1878 ;

2° Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, dans la 5^e classe, établie par le même arrêté.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

XVII. — *Recommandations concernant le classement des archives et des livres composant les bibliothèques des ressorts d'inspection principale. Circulaire aux inspecteurs principaux.*

30 septembre 1880.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Afin de maintenir de l'ordre dans les archives de l'inspection scolaire, je crois devoir vous recommander d'ouvrir, si ce n'est déjà fait, un registre-indicateur pour l'inscription de toutes les lettres officielles qui vous sont adressées ou qui émanent de vous.

Je vous recommande également de faire toujours de chaque affaire l'objet d'un rapport spécial.

En ce qui concerne les livres, etc., qui vous sont adressés par le Gouvernement, ils devront être classés méthodiquement et avec soin.

Vous voudrez bien me faire parvenir un exemplaire du catalogue des livres dont se compose actuellement la bibliothèque de l'inspection principale.

Chaque année, vers le mois de septembre, vous adresserez à mon Département un exemplaire de la liste des accroissements de cette bibliothèque.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

XVIII. — *Envoi de publications pour les bibliothèques des ressorts d'inspection cantonale. Circulaire aux inspecteurs principaux.*

22 janvier 1881.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, avec prière d'en informer MM. les inspecteurs cantonaux, qu'ils recevront désormais le *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*.

Cette publication, de même que les livres, etc., adressés à ces fonctionnaires par mon Département, est destinée à la bibliothèque de l'inspection cantonale.

Il serait bon, Monsieur l'Inspecteur, de faire à MM. vos subordonnés la recommandation de classer méthodiquement et avec soin les ouvrages composant cette bibliothèque.

Veuillez également les inviter à vous faire tenir le catalogue des livres, etc., dont est dotée actuellement la bibliothèque de l'inspection cantonale, et à vous fournir chaque année, vers le mois de septembre, la liste des accroissements de cette bibliothèque.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XIX. — Budgets. Marche à suivre en cas de refus d'un conseil communal de dresser les budgets scolaires. Circulaire aux gouverneurs.

15 janvier 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En cas de refus de la part d'un conseil communal, de dresser le budget des recettes et des dépenses d'une école créée d'office, c'est à la députation permanente, et, au besoin, au Roi, qu'il appartient de compléter le budget scolaire de la commune, en ce qui concerne l'école décrétée, par application de l'article 133 de la loi du 30 mars 1836, modifiée par celle du 7 mai 1877.

La même marche doit être suivie, le cas échéant, pour la formation des budgets scolaires annuels. Si le conseil communal a voté un budget général, ce budget peut, en vertu de l'article 133 de la loi communale, être complété d'office par la députation permanente et, au besoin, par le Roi, au point de vue de l'enseignement primaire. Il suffit de mettre le conseil communal à même de présenter dans un bref délai ses objections, si ce conseil n'a pas été entendu préalablement.

Cette marche prévient des difficultés sérieuses et des retards considérables. Il y a donc lieu de l'observer rigoureusement et d'utiliser à cette fin les services de l'inspection scolaire. Celle-ci devra être consultée au sujet de toutes les difficultés que soulèvent les budgets et même les comptes communaux, sous le rapport de l'enseignement primaire.

Je crois aussi devoir vous recommander, Monsieur le Gouverneur, de ne recourir à l'envoi de commissaires spéciaux qu'en cas d'absolue nécessité. Toutefois, s'il vous était impossible de vous procurer autrement les éléments nécessaires pour compléter le budget d'une commune, il faudrait bien charger un commissaire spécial de les réunir. Dans ce cas, les frais de voyage de cet agent devraient, ainsi que le portait ma dépêche susmentionnée du 11 décembre dernier, être mis à la charge des membres du collège des bourgmestre et échevins en défaut de fournir les renseignements réclamés. Il va de soi que la responsabilité de ces membres cesserait d'être engagée, s'ils justifiaient que la faute est exclusivement imputable au secrétaire ou au receveur communal.

En terminant, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de hâter autant que possible l'examen et l'approbation des budgets scolaires de l'exercice 1881, afin d'éviter que les administrations communales hostiles à la loi du 1^{er} juillet 1879 ne prétextent l'absence d'un budget pour refuser de payer les traitements des membres du personnel enseignant des écoles officielles.

Au cas où la députation permanente refuserait de statuer en temps utile sur les budgets qui lui seraient soumis, vous devriez, Monsieur le Gouverneur, provoquer une décision royale, par application de l'article 133, prérappelé, de la loi communale.

Le Ministre de l'Instruction publique.

P. VANHUMBÉECK.

XX. — Correspondance des inspecteurs du Gouvernement avec les administrations communales, les inspectrices et les inspecteurs locaux, ainsi que les membres du personnel enseignant. (1^{re} section, n° 14419^{bis}. I.)

6 avril 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En vertu de l'article 9 du règlement général du 18 janvier dernier, l'inspection peut autoriser les membres des administrations communales et, le cas échéant, les inspectrices et les inspecteurs locaux auxquels ces administrations auraient délégué une partie de leurs pouvoirs, ainsi que les membres des comités scolaires, à assister aux exercices didactiques des conférences cantonales.

Mais le soin de convoquer le personnel enseignant incombe à l'inspecteur cantonal, aux termes du dernier alinéa de l'article 2 du même arrêté.

En ce qui concerne la demande de l'administration communale de Bruxelles tendant à ce que les informations à donner aux institutrices des écoles gardiennes de cette ville leur soient transmises par l'intermédiaire de M^{me} Guillaume-Wahlwell, inspectrice des jardins d'enfants communaux, j'estime qu'il n'est pas possible de prescrire une marche uniforme.

Il y a lieu, à mon avis, de laisser les inspecteurs du Gouvernement juges du point de savoir quand il convient qu'ils s'adressent, dans leur correspondance, aux administrations communales, aux inspectrices et aux inspecteurs locaux, ou bien directement aux membres du personnel enseignant des écoles primaires ou gardiennes.

Toutefois, il importe que les inspecteurs du Gouvernement ne laissent pas ignorer à l'inspection locale les convocations ou les informations que celle-ci a intérêt à connaître, et qu'ils adressent aux membres du personnel enseignant des écoles officielles.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XXI. — Ouverture au Département de l'Instruction publique de registres indiquant, par commune, le nombre des établissements d'enseignement primaire. Circulaire aux inspecteurs primaires. (1^{re} section, n° 12452^a, affaires générales.)

29 octobre 1881.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Afin d'être toujours exactement renseigné au sujet du nombre des établissements d'instruction publique, notamment des écoles gardiennes, des écoles primaires proprement dites et des cours d'adultes existants dans chaque commune du royaume, j'ai décidé que des registres *ad hoc*, — un par province, — seront tenus par les soins de mon administration.

Les renseignements à consigner dans ces registres seront fournis par MM. les inspecteurs cantonaux.

En vue de faciliter la tâche de ces agents, j'ai fait imprimer une formule de tableau ⁽¹⁾ dont vous trouverez ci-joint ... exemplaires.

J'estime, Monsieur l'Inspecteur, qu'une feuille (4 pages) peut contenir les renseignements demandés pour quatre communes ordinaires; une demi-feuille ou une feuille entière, au besoin, sera consacrée à chaque localité importante.

Si le nombre des feuilles que je vous envoie était insuffisant, je vous prierais de me le faire savoir. Dans ce cas, je m'empresserais de le compléter.

(¹) Voir cette formule à la page 73.

En ce qui vous concerne, Monsieur l'Inspecteur, vous recevrez ultérieurement un registre devant servir à l'indication des écoles de votre ressort.

Vous aurez soin de vérifier attentivement les données que MM. les inspecteurs cantonaux sont appelés à fournir, de réclamer, au besoin, des renseignements complémentaires, etc.

Les noms des villes et des communes seront classés par ordre alphabétique.

Le travail de MM. les inspecteurs cantonaux, dûment complété et vérifié, sera transcrit dans le registre mis à votre disposition. Vous me transmettrez ensuite ce registre que je vous renverrai lorsqu'il aura cessé de m'être utile, pour que vous le déposiez dans les archives de l'inspection où il devra être tenu au courant.

De votre côté, vous voudrez bien renvoyer à MM. les inspecteurs cantonaux, après en avoir fait usage, les feuilles qu'ils vous auront fournies, pour qu'ils les tiennent également au courant.

Tous les mois, vous aurez à m'adresser un état indiquant les changements survenus dans cette partie du service de l'enseignement primaire.

Il convient d'inviter MM. les inspecteurs cantonaux à hâter, autant que faire se peut, le travail qu'ils ont à fournir.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XXII. — *Registre matricule des écoles primaires, gardiennes et d'adultes communales. Circulaires aux inspecteurs principaux.*

9 décembre 1881.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Par ma circulaire du 29 octobre écoulé, cotée comme en marge, je vous ai donné des instructions concernant la tenue d'un registre matricule des écoles gardiennes, primaires et d'adultes communales établies dans votre ressort.

A cette circulaire étaient annexées des formules d'un tableau dressé à cette fin.

Je crois devoir, Monsieur l'Inspecteur, compléter les instructions précédentes en prescrivant d'indiquer dans chacune des colonnes 3, 4, 5, 13, 19 et 20 du tableau prérappelé le nombre exact des classes (salles d'école) composant chaque bâtiment d'école et non pas seulement le nombre de classes actuellement desservies.

Dans les colonnes 6, 7, 8, 9, 14, 15, 21, 22, 23 et 24, il faudra mentionner le nombre exact des membres du personnel enseignant *en fonction* dans chacune des écoles gardiennes, primaires et d'adultes communales, y compris les intérimaires désignés, soit par les administrations communales, soit par l'inspection scolaire, en attendant la nomination des titulaires.

Lorsqu'un instituteur, etc., en congé pour un temps assez long ou mis en disponibilité, est remplacé, — soit provisoirement, soit définitivement, — on ne portera dans ces colonnes qu'un seul instituteur, etc., et non pas deux.

Dans la colonne d'*observations* (n° 28), on inscrira le nombre de places qui ne sont *plus* occupées et on expliquera succinctement la cause de la vacance des emplois.

Quant aux écoles décréteées, mais non ouvertes, on fournira à leur égard, notamment les indications à consigner dans les colonnes 1, 2, 12 et 18, et dans la colonne d'*observations*, on fera connaître si le retard apporté à l'ouverture de ces écoles provient du manque de locaux ou de personnel enseignant, etc.

Veuillez, Monsieur l'Inspecteur, donner des instructions dans le sens de la présente circulaire, à MM. les inspecteurs cantonaux de votre ressort.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

GERMAIN.

FORMULE DE TABLEAU.

NOMS DES VILLES ET COMMUNES CLASSÉES DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES. — INDIQUER : 1° L'endroit où l'école est située (centre ou ha- meau, rue, etc.); 2° Le numéro de l'école, s'il y a lieu.	ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES								ÉCOLES GARDIENNES.					
		pour garçons. filles. pour les deux sexes			NOMBRE DE MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT, PAR ÉCOLE.				A QUI APPARTIENT LE LOCAL D'ÉCOLE? S'il n'est pas la pro- priété de la com- mune, celle-ci en jouit-elle en vertu d'un bail régulier?	SI L'ÉCOLE est de CRÉATION RÉCENTE, dire à quelle date elle a ÉTÉ CRÉÉE.	DÉSIGNATION de L'ÉTABLISSEMENT PRIMAIRE AUQUEL L'ÉCOLE GARDIENNE EST ADJOINTE.	Nombre de classes par école.	NOMBRE DE MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT, par école.		La section gardienne est- elle installée dans le local de l'école pri- maire ou est-elle éta- blie dans un local spécial? Dans ce dernier cas, à qui appartient le local? S'il n'est pas la propriété de la commune, celle-ci en jouit-elle en vertu d'un bail régulier?
		Nombre de classes par école.	Nombre de classes par école.	Nombre de classes par école.	Instituteurs.	Sous-instituteurs.	Institutrices.	Sous-institutrices.					Instituteurs.	Sous-institutrices.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16

ÉCOLES D'ADULTES.										Autres établissements publics existants dans la commune, où sont reçus des enfants en âge d'école primaire ou gardienne (de 3 à 14 ans) :		Observations.
DATE à laquelle la SECTION GARDIENNE a été ADJOINTE A L'ÉCOLE PRIMAIRE, en vertu de l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879,	DÉSIGNATION de L'ÉTABLISSEMENT PRIMAIRE AUQUEL L'ÉCOLE D'ADULTES EST, ADJOINTE.	NOMBRE DE CLASSES, PAR ÉCOLE.		NOMBRE DE MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT, PAR ÉCOLE.				DATE à laquelle le COURS D'ADULTES a été ADJOINT A L'ÉCOLE PRIMAIRE, en vertu de l'art. 2 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	INDIQUER par LES LETTRES G, F ET M s'ils SONT DESTINÉS aux garçons, aux filles ou aux deux sexes.		
		Pour hommes.	Pour femmes.	Instituteurs.	Sous-instituteurs.	Institutrices.	Sous-institutrices.					
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27		

XXIII. — *État nominatif des dames déléguées pour inspecter les écoles primaires de filles, les salles d'asile, ainsi que les écoles mixtes (pour garçons et pour filles) particulièrement sous le rapport de l'éducation et de l'enseignement des ouvrages manuels.*

Situation au 31 décembre 1881.

PROVINCES.	NOMS ET PRÉNOMS.	RÉSIDENCE.	DATE de la DÉLÉGATION.	DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION.	FONCTIONS EXERCÉES par les inspectrices déléguées en dehors de l'inspection.
Anvers (a).	Haegens - Vandenbosch, Joséphine.	Anvers. . . .	30 juin 1880.	Canton scolaire d'Eeckeren, 1 ^{er} et 2 ^e cercles de conférences d'Anvers-Nord.	Institutrice en chef à l'école communale n° 3, à Anvers.
	Van Slype-Gillens, Angélique.	Berchem. . .	— —	Canton scolaire de Lierre, 3 ^e et 4 ^e cercles de conférences d'Anvers-Sud.	Institutrice en chef, à Berchem.
	Veuve Geeraerts, née Donnez, Adèle.	Heyst-op-den-Berg.	— —	Canton scolaire d'Hérentals.	Institutrice en chef, à l'école communale de Heyst-op-den-Berg.
	Bastiaensen, Marie . . .	Malines . . .	— —	Canton scolaire de Malines.	Directrice de l'école communale de filles, rue des Vaches, à Malines.
	Van Biesen, Rosalie . .	Turnhout. . .	— —	Canton scolaire de Turnhout.	Institutrice en chef, à l'école communale de Turnhout.
Brabant (b).	Eyrond, Jeanne	Bruxelles. . .	7 mars 1864. 12 juillet 1880.	Cantons scolaires de Bruxelles-Nord, de Bruxelles-Sud et de Saint-Josse-ten-Noode.	Directrice de l'école normale, rue de Malines, à Bruxelles.
	Ruelens - Stappaerts, Louisa.	Ixelles. . . .	17 avril 1872. 12 juillet 1880.	Cantons scolaires de Hal, de Molenbeek-Saint-Jean et de Vilvorde.	Inspectrice des écoles normales d'élèves-institutrices.
	Van Diest, Anna. . . .	Louvain . . .	8 juillet 1880.	Cantons scolaires d'Aerschot et de Louvain.	Directrice de l'école communale n° 2, à Louvain.
	Jaminé, Sophie	Tirlemont . .	— —	Cantons scolaires de Tirlemont et de Jodoigne.	Directrice des écoles gardiennes de Tirlemont.
	Villers-Jaspers, Athalie.	Nivelles . . .	— —	Cantons scolaires de Nivelles et de Wavre.	"
Flandre occidentale (c).	Engels, Lucie	Bruges. . . .	5 décembre 1881.	Cantons scolaires de Bruges et de Thielt.	Directrice de l'école communale n° 2, à Bruges.
	Albertz, Marie.	Nieuport. . .	8 mai 1872. 25 juin 1880.	Cantons scolaires de Dixmude et d'Ostende.	Directrice de l'orphelinat, à Nieuport.
	Stinissen-Vanden Weghe, Louise.	Courtrai . . .	25 juin 1880.	Cantons scolaires de Courtrai et de Menin.	"
	Justice-Shaw, Philomène	Ypres	8 mai 1872. 25 juin 1880.	Cantons scolaires de Roulers et d'Ypres.	"
	Desprez, Colette	Gand	10 juillet 1880.	Canton scolaire de Gand.	Directrice de l'école primaire supérieure de demoiselles, à Gand.
	Van Swieten - Loones, Emma.	Gand	— —	Cantons scolaires d'Eecloo, de Ledeberg et de Tronchiennes.	Régente à l'école normale d'élèves-institutrices, à Gand.
	Verhaeghe-Waterschoot, Sylvie.	Alost	19 — —	Cantons scolaires d'Alost et de Sottegem.	Directrice des écoles primaires de filles et gardiennes communales d'Alost (centre).

(a) La demoiselle Simons, inspectrice déléguée pour la province d'Anvers, a renoncé à ses fonctions.

(b) Les demoiselles de Wandeleer, inspectrice de l'arrondissement de Louvain et Eenens, inspectrice de l'arrondissement de Nivelles ont renoncé à leurs fonctions.

(c) Les inspectrices Jacobs, Viaene et Vanden Bulcke ont renoncé à leurs fonctions.

(d) Les inspectrices Vandroogenbroeck, Hamendt, Dumoulin, Hofman, Gérard-Minne, De Bondt, Vanuffel, Langewek, Janssens et Declercq ont renoncé à leurs fonctions.

PROVINCES.	NOMS ET PRÉNOMS.	RÉSIDENT.	DATE de la DÉLÉGATION.	DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION.	FONCTIONS EXERCÉES par les inspectrices déléguées en dehors de l'inspection.
Flandre orientale. (Suif.)	Bayot-De Sadoleur, Cé- leste.	Termonde . .	19 juillet 1880.	Cantons scolaires de Lo- keren, de Saint-Nicolas et de Termonde.	Régente à l'école moyen- nolibre de demoiselles, à Termonde.
	Verraert, Rosalie. . . .	Renaix. . . .	8 avril 1878. 10 et 19 juill. 1880.	Cantons scolaires d'Au- denard et de Gram- mont.	Directrice de l'école pri- maire supérieure de Renaix.
	Descamps-Huart, Éléo- nore.	Froidchapello .	15 février 1872. 26 juin 1880.	Canton scolaire de Chi- may.	Institutrice en chef à l'école communale de Froidchapello.
	Hublet, Marie-Josèphe .	Nalinnes . . .	30 juillet 1861. 26 juin 1880.	Cantons scolaires de Char- leroi et de Thuin.	Institutrice en chef à l'école communale de Haies (Nalinnes).
	Dubois, Odile	Gosselies . . .	26 juin 1880.	Cantons scolaires de Gos- selies et de Fontaine- l'Évêque.	Institutrice en chef à l'école communale de filles, à Gosselies.
Hainaut (a).	Carette, Palmyre. . . .	Mons	24 octobre 1870. 30 juin 1880.	Cantons scolaires de Mons et de Pâturages, plus la partie du canton judiciaire de Lens, com- prise dans le canton scolaire d'Ath.	Directrice de l'école pri- maire communale de filles, rue des Arque- busters, à Mons.
	Reckers-Lepreux, Adol- phine.	Péruwelz. . .	27 mars 1875. 30 juin 1880.	Cantons judiciaires d'Ath et de Chièvres com- pris dans le canton scolaire d'Ath; plus le canton judiciaire de Lessines faisant partie du canton scolaire de Soignies.	Institutrice à l'école pri- maire communale de Péruwelz (centre).
	Govaerts-Petit, Thérèse .	Pont-à-Celles.	30 juin 1880.	Canton scolaire de Senef- fe et les cantons judiciai- res de Soignies et d'Eug- hien, compris dans le canton scolaire de So- ignies.	"
	Lateur, Mathilde . . .	Havinnnes. . .	27 mars 1875. 4 juillet 1880.	Canton scolaire de Tour- nai.	Institutrice communale, à Havinnnes.
	V ^{re} Pollet, née Gilmet, Léonie.	Pottes	2 avril 1869. 4 juillet 1880.	Cantons scolaires de Frasn- es-lez-Buissenal.	Institutrice communale, à Pottes.
Liège (b).	Dehaspe-Petillon, Hélène	Péruwelz. . .	27 mars 1875. 4 juillet 1880.	Cantons scolaires de Bous- su et de Leuze.	Institutrice communale, à Péruwelz.
	Sadzot, Élise.	Seraing	6 septembre 1880.	Cantons scolaires de Ché- née, de Liège et de Ver- viers.	"
	Hardy-De Bast, Clémence	Visé	24 juillet 1875. 6 septembre 1880.	Cantons scolaires d'Aubel et de Fléron.	"
	Pergay, Valériane-Hélène	Waremme . .	16 avril 1856. 2 octobre 1880.	Canton scolaire de Wa- remme.	"
	Jamar-Genonceaux, Thé- rèse.	Liège	2 octobre 1880.	Cantons scolaires de Fex- he-Slins et de Hollogne- aux-Pierres.	"
Limbourg. (c).	Delbart-Bourgy, Anna .	Liège	— —	Cantons scolaires de Huy et de Seraing.	"
	Gilkens, Léonie	Hasselt. . . .	24 juin 1880.	Cantons scolaires de Bee- ringen, de Hasselt et de Maeseyck.	Institutrice en chef à l'école communale de filles, à Hasselt.
	Muschart, Léonie	Tongres	23 janvier 1877. 24 juin 1880.	Canton scolaire de Ton- gres.	Institutrice en chef à l'école communale payante, pour filles, à Tongres.

(a) Les inspectrices Blondeau et Coppée ont renoncé à leurs fonctions.

(b) Les inspectrices Journeaux, Grandmaison, Lambert et Geron-Louton ont renoncé à leurs fonctions.

(c) Les inspectrices Neven et Timmermans ont renoncé à leurs fonctions.

PROVINCES.	NOMS ET PRÉNOMS.	RÉSIDENT.	DATE de la DÉLÉGATION.	DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION.	FONCTIONS EXERCÉES par les inspectrices déléguées en dehors de l'inspection.
Luxembourg (a).	Montlibert-François, Marie-Thérèse.	Arlon	1 ^{er} février 1856. 23 juin 1880.	Cantons scolaires d'Arlon et de Virton.	"
	Vve Claisso, née Schauer, Marie-Coline.	Neufchâteau .	12 mai 1870. 23 juin 1880.	Cantons scolaires de Bouillon et de Neufchâteau.	"
	Ernoux, Hortense . . .	Bastogne . . .	23 juin 1880.	Cantons scolaires de Bastogne et d'Houffalize.	Institutrice en chef à l'école communale de filles, à Bastogne.
	Du Rieux, Pauline . . .	Hotton	— —	Cantons scolaires de Marche et de Saint-Hubert.	"
Namur (b).	Bertrand, Eléonore . . .	Dinant	3 avril 1872. 2 août 1880.	Cercles de conférences d'institutrices de Couvin, de Dinant et de Philippeville.	Directrice de l'école moyenne communale de filles, à Dinant.
	Petitjean-Hermant, Augustine (c).	Sinsin	2 mai 1881.	Cercles de conférences d'institutrices de Beauraing, de Gedinne et de Rochefort.	"
	Latour-Debrun, Thérèse.	Saint-Servais.	15 novembre 1880.	Canton scolaire de Gembloux.	Institutrice en chef, à l'école communale de filles, à Saint-Servais.
	Michel, Marie	Namur	— —	Cantons scolaires de Ciney, de Morismé et de Namur.	"

(a) L'inspectrice Jouret a renoncé à ses fonctions.

(b) L'inspectrice Sacré a renoncé à ses fonctions.

(c) En remplacement de la demoiselle Marie Ballot, démissionnaire.

XXIV. — Indemnités aux inspectrices déléguées pour frais de déplacement.

28 février 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'arrêté royal, en date du 25 octobre 1855, portant organisation d'une inspection spéciale pour les écoles normales et les écoles primaires de filles, ainsi que pour les salles d'asile, et Notre arrêté du 31 décembre 1877, modifiant le mode de liquidation des indemnités de voyage à payer aux inspectrices déléguées, pour la surveillance de l'enseignement des ouvrages manuels donné aux filles dans les écoles primaires ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les indemnités de frais de déplacement auxquelles les inspectrices déléguées ont droit, du chef des visites scolaires et des conférences d'institutrices, sont liquidées à la fin de chaque année, et à partir du 1^{er} mars prochain, à raison de 18 francs pour chaque jour passé hors du lieu de la résidence et sur la déclaration conforme au modèle joint à Notre arrêté susvisé du 31 décembre 1877.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

XXV. — *Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes, faites par les inspectrices déléguées, pendant les années 1879 (cinq derniers mois), 1880 et 1881.*

XXV. — *Tableau des visites d'écoles primaires de filles*

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des écoles établies dans les ressorts d'inspection soumis à la surveillance des inspectrices :						NOMBRE de classes que contenaient					
		écoles primaires de filles			écoles primaires mixtes			les écoles primaires de filles			les écoles primaires mixtes		
		en	en	en	en	en	en	en	en	en	en	en	en
		1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881	1879	1880	1881
Anvers.	Anvers.	"	39	40	"	35	40	"	139	157	"	40	45
	Malines.	"	45	44	"	79	78	"	99	99	"	104	114
	Total.	"	84	84	"	114	118	"	238	256	"	144	159
Brabant	Bruxelles.	50	51	53	118	118	119	257	284	366	241	241	196
	Louvain	"	115	115	"	137	137	"	192	194	"	149	149
	Total.	50	166	168	118	255	256	257	476	560	241	390	345
Flandre occidentale	Bruges.	51	43	48	97	86	90	107	100	108	151	137	141
	Courtrai	"	26	34	"	41	53	"	45	57	"	47	72
	Total.	51	69	82	97	127	143	107	145	165	151	184	213
Flandre orientale	Alost.	"	34	37	"	170	167	"	61	68	"	205	201
	Gand.	"	59	62	"	47	53	"	202	207	"	50	56
	Total.	"	93	99	"	217	220	"	263	275	"	255	257
Hainaut	Charleroi.	147	148	155	47	45	43	250	239	261	47	45	43
	Mons.	"	147	151	"	42	39	"	249	252	"	42	39
	Tournai	101	109	111	13	13	14	158	170	173	13	13	14
	Total.	248	404	417	60	100	96	408	658	686	60	100	96
Liège	Huy	23	129	137	9	39	69	28	201	226	9	39	69
	Liège	103	105	111	15	19	80	272	281	293	15	19	80
	Total.	126	234	248	24	58	149	300	482	519	24	58	149
Limbourg	Hasselt.	"	34	34	"	191	191	"	41	41	"	210	210
Luxembourg	Arlon	53	65	66	6	8	10	77	94	95	6	8	10
	Marche.	35	34	35	18	42	49	41	42	43	18	42	49
	Total.	88	99	101	24	50	59	118	136	138	24	50	59
Namur	Dinant.	40	67	69	7	14	8	43	74	82	7	14	18
	Namur.	"	122	125	"	17	22	"	166	166	"	17	22
	Total.	40	189	194	7	31	40	43	240	248	7	31	40
Le Royaume. — TOTAL GÉNÉRAL.		603	1,372	1,427	330	1,143	1,272	1,233	2,679	2,888	507	1,422	1,528

et d'écoles primaires mixtes, faites par les inspectrices déléguées, pendant les années 1879 (cinq derniers mois), 1880 et 1881.

NOMBRE des écoles primaires de filles que l'inspectrice												NOMBRE des écoles primaires mixtes que l'inspectrice												NOMBRE de classes des écoles primaires de filles que l'inspectrice												NOMBRE de classes des écoles primaires mixtes que l'inspectrice												Observations.
n'a pas visitées			n'a visitées qu'une fois			a visitées deux fois			a visitées plus de deux fois			n'a pas visitées			n'a visitées qu'une fois			a visitées deux fois			a visitées plus de deux fois			n'a pas visitées			n'a visitées qu'une fois			a visitées deux fois			a visitées plus de deux fois															
en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881	en 1879	en 1880	en 1881							
»	10	»	»	29	11	»	»	24	»	»	5	»	21	4	»	14	18	»	»	18	»	»	»	»	11	»	»	128	42	»	»	74	»	»	41	»	25	4	»	15	18	»	»	23	»	»	»	L'inspection spéciale n'a été organisée qu'en 1880. Id.
»	31	12	»	14	29	»	»	3	»	»	»	»	72	52	»	7	26	»	»	»	»	»	»	»	48	30	»	51	65	»	»	4	»	»	»	»	95	82	»	»	»	»	»	»	»			
»	41	12	»	43	40	»	»	27	»	»	5	»	93	56	»	21	44	»	»	18	»	»	»	»	59	30	»	179	107	»	»	78	»	»	41	»	120	86	»	24	50	»	»	23	»	»	»	
47	31	31	3	17	18	»	3	1	»	»	3	78	99	105	40	17	12	»	2	1	»	»	1	252	234	297	5	44	59	»	6	2	»	»	8	179	213	172	62	26	22	»	2	1	»	»	1	
»	44	3	»	35	74	»	32	34	»	4	4	»	89	32	»	27	80	»	18	22	»	3	3	»	58	4	»	65	121	»	55	55	»	14	14	»	99	35	»	29	89	»	18	22	»	3	3	
47	75	34	3	52	92	»	35	35	»	4	7	78	188	137	40	44	92	»	20	23	»	3	4	252	292	301	5	109	180	»	61	57	»	14	22	179	312	207	62	55	111	»	20	23	»	3	4	
39	19	23	12	24	25	»	»	»	»	»	»	59	35	44	38	50	46	»	1	»	»	»	»	85	54	62	22	46	46	»	»	»	»	»	»	94	69	74	57	67	67	»	1	»	»	»	»	
»	12	4	»	8	9	»	6	6	»	»	15	»	19	7	»	10	13	»	11	21	»	1	12	»	18	13	»	12	13	»	12	16	»	3	13	»	17	25	»	22	29	»	8	10	»	»	8	
39	31	27	12	32	34	»	6	6	»	»	15	59	54	51	38	60	59	»	12	21	»	1	12	85	72	77	22	58	59	»	12	16	»	3	13	94	86	99	57	89	96	»	9	10	»	»	8	
»	17	4	»	17	18	»	»	12	»	»	3	»	123	45	»	47	82	»	»	38	»	»	2	»	28	10	»	33	30	»	»	25	»	»	3	»	139	46	»	66	101	»	»	51	»	»	3	
»	47	36	»	11	17	»	1	7	»	»	2	»	35	31	»	11	10	»	1	11	»	»	1	»	154	75	»	43	98	»	5	28	»	»	6	»	38	34	»	11	10	»	1	11	»	»	1	
»	64	40	»	28	35	»	1	19	»	»	5	»	158	76	»	58	92	»	1	49	»	»	3	»	182	85	»	76	128	»	5	53	»	»	9	»	177	80	»	77	111	»	1	62	»	»	4	
45	59	15	78	73	120	23	14	20	1	2	»	25	24	22	18	19	19	4	2	2	»	»	»	85	106	25	128	98	206	36	33	30	1	2	»	25	24	22	18	19	19	4	2	2	»	»	»	
»	»	4	»	139	128	»	8	19	»	»	»	»	24	15	»	18	21	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	240	219	»	9	29	»	»	»	»	24	15	»	18	24	»	»	»	»	»		
32	14	4	69	78	91	»	16	15	»	1	1	4	6	»	9	7	14	»	»	»	»	»	»	49	21	6	109	132	144	»	16	22	»	1	1	4	6	»	9	7	14	»	»	»	»	»		
77	73	23	147	290	339	23	38	54	1	3	1	29	54	37	27	44	57	4	2	2	»	»	»	134	127	35	237	470	569	36	58	81	1	3	1	29	54	37	27	44	57	4	2	2	»	»	»	
23	28	2	»	101	30	»	»	50	»	»	55	9	15	10	»	24	31	»	»	20	»	»	8	28	34	2	»	167	37	»	»	94	»	»	93	9	15	10	»	24	31	»	»	20	»	»	8	
65	32	6	38	68	48	»	5	34	»	»	23	14	13	43	1	6	31	»	»	6	»	»	»	186	139	13	86	137	126	»	5	141	»	»	13	14	13	48	1	6	31	»	»	1	»	»	»	
88	60	8	38	169	78	»	5	84	»	»	78	23	28	53	1	30	62	»	»	26	»	»	8	214	173	15	86	304	163	»	5	235	»	»	106	23	28	58	1	30	62	»	»	21	»	»	8	
»	24	12	»	10	22	»	»	»	»	»	»	»	173	160	»	18	31	»	»	»	»	»	»	»	27	13	»	14	28	»	»	»	»	»	»	189	173	»	21	37	»	»	»	»	»	»		
29	9	»	24	56	61	»	»	5	»	»	»	4	1	3	2	7	7	»	»	»	»	»	»	45	12	»	32	82	87	»	»	8	»	»	»	4	1	3	2	4	7	»	3	»	»	»	»	
35	»	»	»	32	28	»	2	3	»	»	4	18	18	»	»	23	44	»	1	5	»	»	»	41	»	»	»	39	34	»	3	4	»	»	5	18	18	»	»	23	44	»	1	5	»	»	»	
64	9	»	24	88	89	»	2	8	»	»	4	22	19	3	2	30	51	»	1	5	»	»	»	86	12	»	32	121	121	»	3	12	»	»	5	22	19	3	2	27	51	»	4	5	»	»	»	
15	46	12	22	21	31	3	»	26	»	»	»	7	7	2	»	7	11	»	»	5	»	»	»	17	51	13	23	23	34	3	»	35	»	»	»	7	7	2	»	7	11	»	»	5	»	»	»	
»	97	5	»	25	13	»	»	71	»	»	36	»	17	9	»	»	1	»	»	11	»	»	1	»	125	5	»	41	21	»	»	99	»	»	41	»	17	9	»	»	1	»	»	11	»	»	1	
15	143	17	22	46	44	3	»	97	»	»	36	7	24	11	»	7	12	»	»	16	»	»	1	17	176	18	23	64	55	3	»	134	»	»	41	7	24	11	»	7	12	»	»	16	»	»	1	
330	520	173	246	758	773	26	87	330	1	7	151	218	791	584	108	312	500	4	36	160	»	4	28	788	1,120	574	405	1,395	1,410	39	144	666	1	20	238	354	1,009	754	149	374	587	4	36	162	»	3	25	

COMITÉS SCOLAIRES.

XXVI. — *Arrêté royal déterminant, pour les provinces de Brabant, de Hainaut, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, les circonscriptions dans lesquelles les comités scolaires exerceront leurs attributions.*

21 octobre 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 18 à 23 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire, relatifs à l'institution de comités scolaires chargés de la surveillance des écoles primaires communales ;

Voulant déterminer les circonscriptions dans lesquelles ces comités exerceront leurs attributions ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les circonscriptions dans lesquelles les comités scolaires exerceront leurs attributions sont déterminées, pour les provinces de Brabant, de Hainaut, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, de la manière indiquée au tableau ci-annexé.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 octobre 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XXVII. — *Arrêté royal déterminant, pour les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale et de Flandre orientale, les circonscriptions dans lesquelles les comités scolaires exercent leurs attributions.*

30 octobre 1879.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 18 à 23 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire, relatifs à l'institution de comités scolaires chargés de la surveillance des écoles primaires communales ;

Voulant déterminer les circonscriptions dans lesquelles ces comités exerceront leurs attributions ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les circonscriptions dans lesquelles les comités scolaires exerceront leurs attributions sont déterminées pour les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale et de Flandre orientale de la manière indiquée au tableau ci-annexé.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 octobre 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMDÉECK.

CIRCONSCRIPTIONS DES COMITÉS SCOLAIRES.

PROVINCE D'ANVERS.

I. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE D'ANVERS.

1. — Canton scolaire d'Anvers.

Comité
scolaire.

- 1^{er}. — Ville d'Anvers. École non payante de garçons, n° 1.
- 2^e. — Id. École non payante de garçons, n° 3, et école non payante de filles, n° 8.
- 3^e. — Id. École non payante de garçons, n° 8, et école non payante de garçons, n° 11.
- 4^e. — Id. École non payante de garçons, n° 7, et école non payante de filles, n° 5.
- 5^e. — Id. École non payante de garçons, n° 9, et école non payante de filles, n° 6.
- 6^e. — Id. École non payante de filles, n° 1.
- 7^e. — Id. École non payante de filles, n° 9.
- 8^e. — Id. Institut communal, pour garçons, n° 1.
- 9^e. — Id. École non payante de garçons, n° 2, école non payante de filles, n° 10, et école non payante de garçons, n° 3.
- 10^e. — Id. École non payante de garçons, n° 4.
- 11^e. — Id. École non payante de garçons, n° 6, et école non payante de filles, n° 2.
- 12^e. — Id. École non payante de garçons, n° 10, et école non payante de filles, n° 4.
- 13^e. — Id. École non payante de garçons, n° 12, et école non payante de filles, n° 7.
- 14^e. — Id. Institut communal, pour garçons, n° 2, et école primaire payante de filles.

2. — Canton scolaire d'Eeckeren.

- 1^{er}. — Borgerhout. École communale de garçons, n° 1, et école communale de filles.
- 2^e. — Id. École communale de garçons, n° 2.
- 3^e. — 1. Austruweel. — 2. Deurne. — 3. Merxem.
- 4^e. — 1. Saint-Job in 't Goor. — 2. 's Gravenwezel. — 3. Schooten. — 4. Wyneghem.
- 5^e. — 1. Brasschaet. — 2. Eeckeren. — 3. Wilmarsdonck.
- 6^e. — 1. Capellen. — 2. Hoevenen. — 3. Oorderen.
- 7^e. — 1. Beirendrecht. — 2. Lillo. — 3. Santvliet. — 4. Stabroeck.
- 8^e. — 1. Calmpthout. — 2. Esschen.
- 9^e. — 1. Wuestwezel. — 2. Loenhout.
- 10^e. — 1. Brecht. — 2. Saint-Léonard. — 3. Westmalle.

3. — Canton scolaire de Lierre.Comité
scolaire.

- 1^{er}. — 1. Berchem. — 2. Wilryck.
 2^o. — 1. Aertselaer. — 2. Hemixem. — 3. Hoboken. — 4. Schelle.
 3^o. — 1. Niel. — 2. Boom.
 4^o. — 1. Reeth. — 2. Rumpst. — 3. Terhaegen. — 4. Waerloos.
 5^o. — 1. Contich. — 2. Edeghem. — 3. Hove. — 4. Linth. — 5. Moortsel.
 6^o. — 1. Borsbeek. — 2. Bouchout. — 3. Ranst. — 4. Vremde. — 5. Wommelghem.
 7^o. — 1. Lierre. — 2. Konings-Hoyckt.
 8^o. — 1. Berlaer. — 2. Gestel. — 3. Kessel.
 9^o. — 1. Broechem. — 2. Emblehem. — 3. — Oelegem. — 4. Schilde.
 10^o. — 1. Halle. — 2. Massenhoven. — 3. Pulderbosch. — 4. Pulle. — 5. Santhoven. —
 6. Viersel.

II. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE MALINES.**1. — Canton scolaire d'Hérenthals.**

- 1^{er}. — 1. Beersel. — 2. Boisschot. — 3. Schrieck.
 2^o. — 1. Hallaar. — 2. Heyst-op-den-Berg. — 3. Wiekevorst.
 3^o. — 1. Itegem. — 2. Bevel. — 3. Herenthout.
 4^o. — 1. Bouwel. — 2. Grobbendonck. — 3. Nylen. — 3. Vorselaer.
 5^o. — 1. Herenthals. — 2. Morekhoven. — 3. Norderwyck. — 4. Oolen.
 6^o. — 1. Herselt. — 2. Houtvenne. — 3. Hulshout. — 4. Ramsel. — 5. Westmeerbeek.
 7^o. — 1. Tongerlo. — 2. Vaerendonck. — 3. Veerle. — 4. Westerlo. — 5. Zoerle-
 Parwys.
 8^o. — 1. Eynthout. — 2. Meerhout. — 3. Vorst.
 9^o. — 1. Oevel. — 2. Gheel.

2. — Canton scolaire de Malines.

- 1^{er}. — Ville de Malines. École du sud et école de filles, boulevard des Capucins.
 2^o. — Id. École du nord et école de filles, rue des Vaches.
 3^o. — Id. École primaire supérieure de demoiselles et école du centre.
 4^o. — 1. Hombeek. — 2. Leest. — 3. Heffen. — 4. Thisselt.
 5^o. — 1. Blaesveld. — 2. Heyndonck. — 3. Ruysbroeck. — 4. Willebroeck.
 6^o. — 1. Breendonck. — 2. Liezele. — 3. Puers.
 7^o. — 1. Bornhem. — 2. Hingene. — 3. Weert.
 8^o. — 1. Lippelloo. — 2. Mariekerke. — 3. Oppuers. — 4. Saint-Amand.
 9^o. — 1. Duffel. — 2. Waelhem.
 10^o. — 1. Wavre-Notre-Dame. — 2. Wavre-Sainte-Catherine.
 11. — 1. Bonheyden. — 2. Putte. — 3. Rymenam.

3. — Canton scolaire de Turnhout.

- 1^{er}. — 1. Turnhout. — 2. Vieux-Turnhout. — 3. Vosselaer.
 2^o. — 1. Casterlé. — 2. Gierle. — 3. Lichtaert. — 4. Thielen.
 3^o. — 1. Baelen. — 2. Moll. — 3. Olmen.
 4^o. — 1. Lille. — 2. Oostmalle. — 3. Poederlé. — 4. Vlimmeren. — 5. Wechelderzande.
 — 6. Zoerzel.
 5^o. — 1. Arendonck. — 2. Desschel. — 3. Rethy.
 6^o. — 1. Bar-le-Duc. — 2. Poppel. — 3. Raevens. — 4. Weelde.
 7^o. — 1. Beersse. — 2. Merxplas. — 3. Ryckevorsel.
 8^o. — 1. Hoogstrachten. — 2. Meerle. — 3. Meir. — 4. Minderhout. — 5. Wortel.

PROVINCE DE BRABANT.

I. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE BRUXELLES.

1. — Canton scolaire de Bruxelles-Vord.

Comité
scolaire.

- 1^{er}. — Bruxelles. École n° 1.
 2^e. — Id. Id. n° 3.
 3^e. — Id. Id. n° 4.
 4^e. — Id. Id. n° 5.
 5^e. — Id. Id. n° 8.
 6^e. — Id. Id. n° 9.
 7^e. — Id. Id. n° 10.
 8^e. — Id. Id. n° 11.
 9^e. — Id. Id. n° 12.

2. — Canton scolaire de Bruxelles-Sud.

- 1^{er}. — Bruxelles. École n° 2.
 2^e. — Id. Id. n° 6.
 3^e. — Id. Id. n° 7.
 4^e. — Id. Écoles rue et place de la Chapelle.
 5^e. — Ixelles. Id. n° 1 (garçons) et n° 2 (filles).
 6^e. — Id. Id. n° 5 (filles) et n° 4 (garçons).
 7^e. — Id. Id. n° 5 (garçons) et n° 6 (filles). — École de Boendael.
 8^e. — Saint-Gilles. École rue du Fort.
 9^e. — Id. Id. rue de Constantinople.
 10^e. — Id. Id. rue de la Croix-de-pierre.

3. — Canton scolaire de Hal.

- 1^{er}. — 1. Hal. — 2. Lembecq.
 2^e. — 1. Alsemberg. — 2. Rhode-Saint-Genèse. — 3. Tourneppe.
 3^e. — 1. Buysinghen. — 2. Huysinghen. — 3. Leeuw-Saint-Pierre.
 4^e. — 1. Beersel. — 2. Droogenbosch. — 3. Linkebeek.
 5^e. — 1. Forest. — 2. Ruysbroeck.
 6^e. — 1. Hoeylaert. — 2. Overysse.
 7^e. — 1. Uccle. — 2. Watermael-Boitsfort.
 8^e. — 1. Audenaeken et Berchem-Saint-Laurent. — 2. Elinghen. — 3. Gaesbeek. —
 4. Lennick-Saint-Martin. — 5. Lennick-Saint-Quentin. — 6. Vlesembeke.
 9^e. — 1. Goyck. — 2. Leerbeek. — 3. Lombeek-Notre-Dame. — 4. Oetinghen.
 10^e. — 1. Bellinghen. — 2. Bogaerden. — 3. Brages. — 4. Castre. — 5. Haute-Croix. —
 6. Herffelingen. — 7. Pepinghen-Beringhen.
 11^e. — 1. Gammerages. — 2. Hérinnes. — 3. Thollembeek. — 4. Vollezeele.

4. — Canton scolaire de Molenbeek-Saint-Jean.

- 1^{er}. — 1. Molenbeek-Saint-Jean. 1. École n° 1, rue des Quatre-vents. — 2. École n° 2,
 place de la Duchesse.
 2^e. — Id. 1. École du Laekenveld.
 3^e. — Id. 1. Écoles du faubourg de Laeken. — 2. École rue Gans-
 horen.
 4^e. — Anderlecht. 1. Écoles du centre. — 2. Écoles de Vee Weyde.
 5^e. — Id. Écoles de Cureghem.

Comité
scolaire.

- 6°. — 1. Beckerzeel. — 2. Bodeghem-Saint-Martin. — 3. Capelle-Saint-Ulric. — 4. Dilbeek. — 5. Itterbeek. — 6. Schepdael.
- 7°. — 1. Borght-Lombeek. — 2. Lombeek-Sainte-Catherine. — 3. Strythem. — 4. Ternath. — 5. Wambeek.
- 8°. — 1. Liedekerke. — 2. Pamele.
- 9°. — 1. Esschene. — 2. Hekelghem. — 3. Teralphene.
- 10°. — 1. Maxenzele. — 2. Merchtem. — 3. Opwyck.
- 11°. — 1. Assche. — 2. Cobbechem. — 3. Molhem-Bollebeek.

5. — Canton scolaire de Saint-Josse-ten-Noode.

- 1°. — Saint-Josse-ten-Noode. 1. École n° 1, rue de Linnée (garçons). — 2. École n° 2, rue Saint-François (filles).
- 2°. — Id. 1. École n° 3, rue du Chalet (garçons). — 2. École n° 4, rue de la Commune (filles).
- 3°. — Schaerbeek. 1. École n° 1, chaussée d'Haecht. — Écoles n° 7 et 8, à Helmet.
- 4°. — Id. 1. École n° 2, rue Saint-Paul. — 2. École n° 3, rue Rogier.
- 5°. — Id. 1. École n° 4, rue de Cologne. — 2. École n° 6, rue Gaucheret.
- 6°. — Id. 1. École n° 5, rue Josaphat. — 2. Écoles n° 9 et 10, rue Dailly.
- 7°. — Etterbeek.
- 8°. — 1. Dieghem. — 2. Evere. — 3. Saventhem.
- 9°. — 1. Crainhem. — 2. Nosseghem. — 3. Sterrebeek. — 4. Wesembeek. — 5. Woluwe-Saint-Étienne.
- 10°. — 1. Auderghem. — 2. Woluwe-Saint-Lambert. — 3. Woluwe-Saint-Pierre.
- 11°. — 1. Duysbourg. — 2. Tervueren. — 3. Vossem.

6. — Canton scolaire de Vilvorde.

- 1°. — 1. Haeren. — 2. Neder-Over-Heembeek. — 3. Strombeek-Bever. — 4. Vilvorde.
- 2°. — 1. Elewyt. — 2. Eppeghem. — 3. Hofstade. — 4. Muysen. — 5. Sempst. — 6. Weerde.
- 3°. — 1. Bergh. — 2. Machelen. — 3. Melsbroeck. — 4. Perck. — 5. Penthy.
- 4°. — Laeken. 1. Écoles du Centre. — 2. Écoles du Heyzel.
- 5°. — Id. Écoles rue de la Senne.
- 6°. — 1. Berchem-Sainte-Agathe. — 2. Ganshoren. — 3. Jette-Saint-Pierre. — 4. Koekelberg.
- 7°. — 1. Brusseghe. — 2. Grand-Bigard. — 3. Relegheem et Hamme-lez-Assche. — 4. Wemmel. — 5. Zellick.
- 8°. — 1. Beyghem. — 2. Grimberghen. — 3. Humbeek.
- 9°. — 1. Meysse. — 2. Nieuwenrode. — 3. Wolverthem.
- 10°. — 1. Cappelle-au-Bois. — 2. Londerzeel. — 3. Malderen. — 4. Ramsdonck. — 5. Steenhuffel.

II. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE LOUVAIN.**1. — Canton scolaire d'Aerschot.**

- 1°. — 1. Aerschot. — 2. Langdorp. — 3. Rillaer.
- 2°. — 1. Montaigu. — 2. Messelbroeck. — 3. Sichem. — 4. Testelt.
- 3°. — 1. Deurne. — 2. Diest. — 3. Schaffen. — 4. Webbecom.
- 4°. — 1. Becquevoort. — 2. Caggevinne-Assent. — 3. Molenbeek-Wersbeek. — 4. Thielt-Notre-Dame. — 5. Waenrode.
- 5°. — 1. Cortryck-Dutzel. — 2. Gelrode. — 3. Holsbeke. — 4. Hauwaert. — 5. Nieuwenrode. — 6. Rhode-Saint-Pierre.

Comité
scolaire.

- 6°. — 1. Rotselaer. — 2. Tremeloo. — 3. Werchter. — 4. Wesemael.
 7°. — 1. Bael. — 2. Beggynendyck. — 3. Betecom.
 8°. — 1. Boort-Meerbeek. — 2. Haecht. — 3. Hever. — 4. Keerbergen.
 9°. — 1. Bucken. — 2. Campenhout. — 3. Thildonck. — 4. Wespelaer.

2. — Canton scolaire de Jodoigne.

- 1^{er}. — 1. Jodoigne. — 2. L'Écluse. — 3. Melin. — 4. Saint-Remy-Geest. — 5. Zetrud-Lumay.
 2°. — 1. Enines. — 2. Huppaye. — 3. Marilles. — 4. Piétrain. — 5. Saint-Jean-Geest.
 3°. — 1. Neer-Heylissem. — 2. Noduwez-Linsmeau. — 3. Op-Heylissem.
 4°. — 1. Jandrain-Jandrenouille. — 2. Jauche. — 3. Orp-le-Grand.
 5°. — 1. Autre-Église. — 2. Folx-les-Caves. — 3. Grand-Rosière-Hottomont. — 4. Noville-sur-Mehaigne. — 5. Ramillies-Offus.
 6°. — 1. Bomal. — 2. Geest-Gérompont-Petit-Rosière. — 3. Glimes. — 4. Jauchette. — 5. Jodoigne-Souveraine. — 6. Mont-Saint-André.
 7°. — 1. Dongelberg. — 2. Incourt. — 3. Lathuy. — 4. Malèves-Sainte-Marie-Wastinnes. — 5. Opprebais. — 6. Roux-Miroir.
 8°. — 1. Orbais. — 2. Perwez. — 3. Thorembais-les-Béguines. — 4. Thorembais-Saint-Trond.
 9°. — 1. Corbais. — 2. Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin. — 3. Tourinnes-Saint-Lambert. — 4. Walhain-Saint-Paul.
 10°. — 1. Chastre. — 2. Cortil-Noirmont. — 3. Gentinnes. — 4. Hévillers. — 5. Saint-Géry.

3. — Canton scolaire de Louvain.

- 1^{er}. — Louvain. — École n° 1.
 2°. — Id. Id. n° 2.
 3°. — Id. Id. n° 3.
 4°. — 1. Herent. — 2. Velthem-Beysssem. — 3. Wilsele. — 4. Winzele.
 5°. — 1. Cortenberg. — 2. Erps-Querbs. — 3. Neder-Ockerzeel. — 4. Steenockerzeel.
 6°. — 1. Berthem. — 2. Everbergh. — 3. Leeftael. — 4. Meerbeek.
 7°. — 1. Huldenberg. — 2. Loonbeek. — 3. Ottenbourg. — 4. Rhode-Sainte-Agathe. — 5. Weert-Saint-Georges.
 8°. — 1. Blanden et Vaelbeek. — 2. Corbeek-Dyle. — 3. Heverlé. — 4. Neeryssche. — 5. Vieux-Heverlé.
 9°. — 1. Kessel-Loo. — 2. Linden. — 3. Winghe-Saint-Georges.
 10°. — 1. Bierbeek. — 2. Corbeek-Loo et Lovenjoul. — 3. Pellenberg.

4. — Canton scolaire de Nivelles.

- 1^{er}. — 1. Bornival. — 2. Monstreux. — 3. Nivelles.
 2°. — 1. Baulers. — 2. Houtain-le-Val. — 3. Lillois-Witterzée. — 4. Thisnes.
 3°. — 1. Couture-Saint-Germain. — 2. Lasne. — 3. Maransart. — 4. Ohain. — 5. Plan-cenoit.
 4°. — 1. Braine-le-Château. — 2. Haut-Ittre. — 3. Ophain. — 4. Wauthier-Braine.
 5°. — 1. Braine-Lalleud. — 2. Waterloo.
 6°. — 1. Ittre. — 2. Virginal-Samme.
 7°. — 1. Clabecq. — 2. Oisquercq. — 3. Tubize.
 8°. — 1. Bierghes. — 2. Quenast. — 3. Rebecq-Rognon. — 4. Saintes.

5. — Canton scolaire de Tirlemont.

- 1^{er}. — 1. Tirlemont.
 2°. — 1. Esemael. — 2. Gossoncourt. — 3. Haekendover. — 4. Hougaerde et Oirbeek.

Comité
scolaire.

- 3°. — 1. Dormael. — 2. Halle-Boyenhoven. — 3. Léau et Heelenbosch. — 4. Melckwezer.
5. Orsmael-Gussenhoven.
- 4°. — 1. Budingen. — 2. Cortenaeken. — 3. Geet-Betz. — 4. Graesen. — 5. Rummen.
- 5°. — 1. Neerlinter. — 2. Oplinter. — 3. Wommersom.
- 6°. — 1. Attenrode-Wever. — 2. Capellen. — 3. Glabbeek. — 4. Hoeleden. — 5. Kersbeek-Miscom. — 6. Meensel-Kieseghem.
- 7°. — 1. Bunsbeck. — 2. Cumplich. — 3. Hauthem-Sainte-Marguerite. — 4. Vissenacken.
- 8°. — 1. Binckom. — 2. Boutersem. — 3. Kerkom. — 4. Lubbeek. — 5. Roosbeek-Neerbutsel.
- 9°. — 1. Meldert. — 2. Neervelp. — 3. Opvelp. — 4. Vertryck. — 5. Willebringen.

6. — Canton scolaire de Wavre.

- 1°. — 1. Bierges. — 2. Dion-le-Mont. — 3. Dion-le-Val. — 4. Wavre.
- 2°. — 1. Archennes. — 2. Bossut-Gottechain. — 3. Nethen.
- 3°. — 1. Beauvechain. — 2. Hamme-Mille. — 3. Nodebais. — 4. Tourinnes-la-Grosse.
- 4°. — 1. Biez. — 2. Grez-Doiceau. — 3. Piétrebais.
- 5°. — 1. Boulez. — 2. Chaumont-Gistoux. — 3. Corroy-le-Grand. — 4. Longueville.
- 6°. — 1. Genval. — 2. La Hulpe. — 3. Rixensart. — 4. Rosières-Saint-André.
- 7°. — 1. Céroux-Mousty. — 2. Limal. — 3. Limelette. — 4. Ottignies.
- 8°. — 1. Court-Saint-Étienne. — 2. Mont-Saint-Guibert.
- 9°. — 1. Genappe. — 2. Glabais. — 3. Loupoigne. — 4. Vieux-Genappe.
- 10°. — 1. Baisy-Thy. — 2. Bousval. — 3. Sart-Dames-Avelines. — 4. Ways.
- 11°. — 1. Marbais. — 2. Mellery. — 3. Tilly. — 4. Villers-la-Ville.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.**1. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE BRUGES.****1. — Canton scolaire de Bruges.**

- 1°. — Ville de Bruges. Écoles de garçons, n°s 1 et 4.
- 2°. — Id. École de garçons, n° 2, et école de filles, n° 1.
- 3°. — Id. École de garçons, n° 3, et école de filles, n° 2.
- 4°. — 1. Syssele. — 2. Asselbrouck. — 3. Oedelem.
- 5°. — 1. Damme. — 2. Sainte-Croix. — 3. Moerkerke. — 4. Lapscheure.
- 6°. — 1. Beernem. — 2. Saint-Georges. — 3. Oostcamp. — 4. Ruddervoorde. — 5. Waerdamme.
- 7°. — 1. Lophem. — 2. Saint-Michel. — 3. Saint-André. — 4. Varsenaere. — 5. Zedelghem.
- 8°. — 1. Blankenberghe. — 2. Wenduyn. — 3. Uytkerke. — 4. Zuykerkerke. — 5. Nieuwmunster.
- 9°. — 1. Heyst. — 2. Knocke. — 3. Ramscappelle. — 4. Westcappelle. — 5. Houcke.
- 10°. — 1. Lisseweghe. — 2. Dudzele. — 3. Oostkerke.
- 11°. — 1. Saint-Pierre-sur-la-Digue. — 2. Meetkerke. — 3. Coolkerke.

2. — Canton scolaire de Dixmude.

- 1°. — 1. Dixmude. — 2. Beerst. — 3. Caeskerke.
- 2°. — 1. Clercken. — 2. Merckem. — 3. Eessen.
- 3°. — 1. Wercken. — 2. Handzaeme. — 3. Zarren.
- 4°. — 1. Woumen. — 2. Vladsloo.
- 5°. — 1. Nieucappelle. — 2. Oostkerke. — 3. Oudecappelle. — 4. Saint-Jacques-Cappelle. — 5. Lampernisse.
- 6°. — 1. Stuyvekenkerke. — 2. Keyem. — 3. Bovekerke.

Comité
scolaire.

- 7°. — 1. Furnes. — 2. Adinkerke et Moeres. — 3. Coxyde. — 4. Steenkerke.
 8°. — 1. Alveringham et Oeren. — 2. Hoogstaede et Saint-Riequiers.
 9°. — 1. Loo. — 2. Pollinchove.
 10°. — 1. Ave-Cappelle. — 2. Pervyse. — 3. Boitshoucke. — 4. Eggewaerts-Cappelle et Zoetenacy.
 11°. — 1. Beveren-Frontière. — 2. Stavele. — 3. Leyele.
 12°. — 1. Bulscamp. — 2. Vinchem. — 3. Wulveringham.
 13°. — 1. Houthem. — 2. Gyverinchove. — 3. Isenberghe.
 14°. — 1. Nieuport. — 2. Oostduinkerke. — 3. Ramscappelle. — 4. Saint-Georges. — 5. Wulpen.

3. — Canton scolaire d'Ostende.

- 1°. — Ville d'Ostende. Écoles gratuites, n° 1 et 2.
 2°. — — École payante de garçons et école gratuite de filles.
 3°. — 1. Clemskerke. — 2. Vlisseghe. — 3. Stalhille. — 4. Breedene. — 5. Zandvoorde. — 6. Houttave.
 4°. — 1. Bekeghem. — 2. Etselghem. — 3. Jabbeke. — 4. Oudenbourg. — 5. Roxem. — 6. Snelleghe-Zerkeghem.
 5°. — 1. Westkerke. — 2. Ghistelles. — 3. Eerneghem.
 6°. — 1. Couckelaere. — 2. Leke. — 3. Moere. — 4. Zande.
 7°. — 1. Zevecote. — 2. Mannekenvere. — 3. Saint-Pierre-Cappelle. — 4. Schoore.
 8°. — 1. Mariakerke. — 2. Snaeskerke. — 3. Steene. — 4. Leffinghe.
 9°. — 1. Slype. — 2. Lombardzyde. — 3. Westende. — 4. Middelkerke. — 5. Wilskerke.
 10°. — 1. Thourout. — 2. Aertrycke. — 3. Ichteghem.

4. — Canton scolaire de Thielt.

- 1°. — 1. Thielt. — 2. Caneghem.
 2°. — 1. Schuyfferscappelle. — 2. Ruysselede. — 3. Wyngene.
 3°. — 1. Swevezele. — 2. Eeghem. — 3. Coolscamp. — 4. Pitthem.
 4°. — 1. Ardoye. — 2. Meulebeke.
 5°. — 1. Aerseele. — 2. Denterghem.
 6°. — 1. Marckeghem. — 2. Ousselghem. — 3. Wacken. — 4. Vive-Saint-Bavon.
 7°. — 1. Vive-Saint-Éloi. — 2. Wielsbeke. — 3. Oyghe. — 4. Oostroosebeke.

II. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE COURTRAI.**1. — Canton scolaire de Courtrai.**

- 1°. — 1. Courtrai. — 2. Cuene.
 2°. — 1. Belleghem. — 2. Dottignies.
 3°. — 1. Helchin. — 2. Espierres. — 3. Bossuyt. — 4. Coyghem.
 4°. — 1. Saint-Genois. — 2. Moen. — 3. Outryve. — 4. Heestert.
 5°. — 1. Avelghem. — 2. Ooteghem. — 3. Tieghem. — 4. Waermaerde.
 6°. — 1. Anseghe. — 2. Caster. — 3. Gyselbrechteghem. — 4. Kerkhove.
 7°. — 1. Ingoyghem. — 2. Deerlyk. — 3. Beveren. — 4. Vichte.
 8°. — 1. Harlebeke. — 2. Bavichove. — 3. Sweveghem.
 9°. — 1. Waereghem. — 2. Desselghem.

2. — Canton scolaire de Menin.

- 1°. — 1. Menin. — 2. Moorseele.
 2°. — 1. Gulleghem. — 2. Heule. — 3. Bisseghe.
 3°. — 1. Laurwe. — 2. Marke. — 3. Reckem-Wevelghem.

Comité
scolaire.

- 4^e. — 1. Aelbeke. — 2. Mouscron.
 5^e. — 1. Luignee. — 2. Herseaux. — 3. Rollegheem.
 6^e. — 1. Dadizeele. — 2. Ledeghem.
 7^e. — 1. Becelaere. — 2. Gheluwe. — 3. Houthem. — 4. Zantvoorde.
 8^e. — 1. Gheluveldt. — 2. Hollebeke. — 3. Wervicq.
 9^e. — 1. Bas-Warneton. — 2. Comines. — 3. Warneton.

3. — Canton scolaire de Roulers.

- 1^{er}. — 1. Roulers. — 2. Ouckene.
 2^e. — 1. Gits. — 2. Hooghlede. — 3. Beveren.
 3^e. — 1. Cortemarq. — 2. Lichtervelde.
 4^e. — 1. Passchendaele. — 2. Moorslede. — 3. Westroosebeke.
 5^e. — 1. Staden. — 2. Oostnieuwkerke.
 6^e. — 1. Rumbeke. — 2. Cachteem.
 7^e. — 1. Isegheem. — 2. Wynkel-Saint-Éloy. — 3. Rollegheem-Cappelle.
 8^e. — 1. Emelghem. — 2. Ingelmunster.
 9^e. — 1. Lendeledede. — 2. Hulste.

4. — Canton scolaire d'Ypres.

- 1^{er}. — Ville d'Ypres. École communale de garçons.
 2^e. — Id. Écoles communales de filles, n^{os} 1 et 2.
 3^e. — 1. Dranoutre. — 2. Kemmel. — 3. Locre. — 4. Wulverghem. — 5. Wytschaete.
 4^e. — 1. Bixschote. — 2. Noordschote. — 3. Oostvleteren. — 4. Reninghe. — 5. Zuidschote.
 5^e. — 1. Dickebusch. — 2. Reninghelst. — 3. Vlamertinghe. — 4. Voormezele. — 5. Westoutre.
 6^e. — 1. Langemarck. — 2. Zonnebeke.
 7^e. — 1. Messines. — 2. Neuve-Église. — 3. Ploegsteert.
 8^e. — 1. Boesinghe. — 2. Brieften. — 3. Elverdinghe. — 4. Saint-Jean. — 5. Woesten. — 6. Zullebeke.
 9^e. — 1. Crombeke. — 2. Poperinghe. — 3. Watou.
 10^e. — 1. Proven. — 2. Rousbrugge-Haringhe. — 3. Westvleteren.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.**I. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE D'ALOST.****1. — Canton scolaire d'Alost.**

- 1^{er}. — Alost.
 2^e. — 1. Aygem. — 2. Haeltert. — 3. Helderghem. — 4. Kerckxken.
 3^e. — 1. Bambrugge. — 2. Burst. — 3. Erondégem. — 4. Erpe. — 5. Meire. — 6. Ottergem. — 7. Vleckem.
 4^e. — 1. Baardégem. — 2. Herdersem. — 3. Meldert. — 4. Moorsel.
 5^e. — 1. Erembodegem. — 2. Nieuwerkerken. — 3. Welle.
 6^e. — 1. Gysegem. — 2. Hofstade. — 3. Impe. — 4. Lede. — 5. Wanzele.
 7^e. — 1. Baevegem. — 2. Hautem-Saint-Liévin. — 3. Letterhautem. — 4. Vlierzele. — 5. Zonnegem.
 8^e. — 1. Cherscamp. — 2. Massemen-Westrem. — 3. Oordégem. — 4. Schellebelle. — 5. Smetlede.

2. — Canton scolaire de Grammont.

- 1^{er}. — 1. Grammont et Nederboulaere. — 2. Moerbeke. — 3. Onkerzele. — 4. Overboulaere. — 5. Viane.

Comité
scolaire.

- 2°. — 1. Deftinge. — 2. Goefferdinge. — 3. Hemelveerdegem. — 4. Lierde-Sainte-Marie. — 5. Lierde-Saint-Martin. — 6. Sarlardinghe. — 7. Schendelbeke.
- 3°. — 1. Nederbrakel. — 2. Opbrakel. — 3. Parieke.
- 4°. — 1. Appel terre-Eychem. — 2. Idegem. — 3. Ophasselt. — 4. Saint-Antelickx. — 5. Smeerhebbe-Vloerseghem. — 6. Stenhuyze-Wynhuyze. — 7. Voorde.
- 5°. — 1. Denderwindeke. — 2. Grimmingen. — 3. Nieuwenhove. — 4. Neygem et Lieferringhe. — 5. Pollaere. — 6. Santbergen. — 7. Waerbeke.
- 6°. — 1. Meerbeke. — 2. Ninove.
- 7°. — 1. Aspelaere. — 2. Denderhautem. — 3. Denderleeuw. — 4. Iddergem. — 5. Nederhasselt. — 6. Okegem. — 7. Oultre.

3. — Canton scolaire de Lokeren.

- 1°. — Lokeren. Écoles du centre.
- 2°. — Lokeren. Écoles des hameaux.
- 3°. — 1. Moerbeke. — 2. Wachtebeke.
- 4°. — 1. Dacknam. — 2. Exaarde. — 3. Seveneecken.
- 5°. — 1. Elversele. — 2. Thielrode. — 3. Waasmunster.
- 6°. — 1. Saint-Gilles-Waas. — 2. Saint-Paul.
- 7°. — 1. Belcele. — 2. Sinay.
- 8°. — 1. Kemseke. — 2. Stekene.
- 9°. — 1. Selzaete. — 2. Wynkel.

4. — Canton scolaire de Saint-Nicolas.

- 1°. — Saint-Nicolas. Écoles communales du centre et de la Drykoningstraat.
- 2°. — Saint-Nicolas. Écoles communales des rues Tereeken et De Meester.
- 3°. — 1. Rupelmonde. — 2. Tamise.
- 4°. — 1. Basel. — 2. Cruybeke.
- 5°. — 1. Doel. — 2. Kieldrecht.
- 6°. — 1. Burght. — 2. Calloo. — 3. Zwyndrecht.
- 7°. — 1. Haasdonck. — 2. Nieukerken. — 3. Vracene.
- 8°. — 1. Clinge (la). — 2. Meerdonck. — 3. Verrebroeck.
- 9°. — 1. Beveren. — 2. Melsele.

5. — Canton scolaire de Sottegem.

- 1°. — 1. Grootenberghe. — 2. Hillegem. — 3. Lecuwerghem et Elene. — 4. Oombergen. — 5. Sottegem. — 6. Velsique-Ruddershove.
- 2°. — 1. Borsbeke. — 2. Essche-Saint-Liévin. — 3. Herzele. — 4. Ressegem. — 5. Woubrechtgem.
- 3°. — 1. Audenhove-Saint-Géry. — 2. Audenhove-Sainte-Marie. — 3. Erwetegem. — 4. Godveerdegem. — 5. Rooborst. — 6. Roosebeke. — 7. Strypen.
- 4°. — 1. Elst. — 2. Hoorebeke-Saint-Corneille. — 3. Hoorebeke-Sainte-Marie. — 4. Mater. — 5. Michelbeke. — 6. Segelsem.
- 5°. — 1. Boucle-Saint-Blaise. — 2. Boucle-Saint-Denis. — 3. Munckzwalm. — 4. Neder-Eename. — 5. Welden.
- 6°. — 1. Asper. — 2. Dickelvenne et Meyligem. — 3. Synghem.
- 7°. — 1. Beirlegem. — 2. Hundelgem et Dickelc. — 3. Laethem-Sainte-Marie et Paulaethem. — 4. Nederzwalm-Hermelgem.
- 8°. — 1. Baeygem. — 2. Bottelaere. — 3. Melsen. — 4. Munte. — 5. Schelderode. — 6. Vurste.

Comité
scolaire.

- 9°. — 1. Gontrode. — 2. Gysenzele. — 3. Landscauter. — 4. Lemberge. — 5. Meirelbeke. — 6. Moortzele.
- 10°. — 1. Baelegem. — 2. Oosterzele. — 3. Scheldewindeke.

6. — Canton scolaire de Termonde.

- 1^{er}. — 1. Saint-Gilles-lez-Termonde. — 2. Termonde.
- 2°. — 1. Bacrode. — 2. Moerzeke. — 3. Opdorp.
- 3°. — 1. Grembergen. — 2. Hamme-lez-Termonde.
- 4°. — 1. Appels. — 2. Zele.
- 5°. — 1. Buggenhout. — 2. Lebbeke.
- 6°. — 1. Audegem. — 2. Denderbelle. — 3. Mespelaere. — 4. Wieze.
- 7°. — 1. Berlaere. — 2. Schoonaerde. — 3. Wichelen.
- 8°. — 1. Overmeire. — 2. Uytbergen.

II. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE GAND.**1. — Canton scolaire d'Audenaerde.**

- 1^{er}. — 1. Audenaerde. — 2. Leupegem et Edelaere. — 3. Volkegem.
- 2°. — 1. Renaix. — 2. Quaremont. — 3. Russeignies.
- 3°. — 1. Bevere. — 2. Eename. — 3. Eyne. — 4. Mooregem. — 5. Oyeke.
- 4°. — 1. Cruyshauthem. — 2. Nokere.
- 5°. — 1. Olsene. — 2. Zulte.
- 6°. — 1. Elsegem. — 2. Melden. — 3. Petegem. — 4. Wortegem.
- 7°. — 1. Etichove. — 2. Maercke-Kerckem. — 3. Nukerke. — 4. Schoorisse.
- 8°. — 1. Amougies. — 2. Berchem. — 3. Orroir. — 4. Ruyen. — 5. Sulsique.
- 9°. — 1. Auwegem. — 2. Heurne. — 3. Huyse. — 4. Mullen. — 5. Wannegem-Lede.

2. — Canton scolaire d'Eccloo.

- 1^{er}. — 1. Eccloo. — 2. Lembeke.
- 2°. — 1. Assenede. — 2. Bouchaute.
- 3°. — 1. Bassevelde. — 2. Caprycke. — 3. Oost-Eccloo.
- 4°. — 1. Sleydinge. — 2. Waarschoot.
- 5°. — 1. Saint-Jean-in-Eremo. — 2. Saint-Laurent. — 3. Sainte-Marguerite. — 4. Waterland-Oudeman. — 5. Watervliet.
- 6°. — 1. Adegem. — 2. Maldegem. — 3. Middelbourg.
- 7°. — 1. Knesselaere. — 2. Ussel.
- 8°. — 1. Oostwynkel. — 2. Ronsele. — 3. Somergem.

3. — Canton scolaire de Gand.

- 1^{er}. — 1. Gand. Section A, comprenant les écoles du Marché-aux-Grains, du Quai-aux-Herbes, des rues aux Barres, Basse, Courte, du Jour et du Vieux-Marché-aux-Veaux.
- 2°. — 1. Id. Section B, comprenant les écoles du boulevard des Hospices, de la Cour du Prince, de la place des Béguines, des rues du Lac et de Frœbel, de la place Saint-Michel et du Quai aux Tilleuls.
- 3°. — 1. Id. Section C, comprenant les écoles des rues du Sas, des Filles-Dieu, de l'ancienne porte du Sas et de l'Académie.
- 4°. — 1. Id. Section C', comprenant les écoles de Meulestede.
- 5°. — 1. Id. Section D, comprenant les écoles des rues du Tremble, de Saint-Liévin et du Nouveau-Bois.
- 6°. — 1. Id. Section D', comprenant les écoles de la rue Saint-Macaire.

Comité
scolaire.

- 7°. Gand. 1. Id. Section E, comprenant les écoles des rues du Pont-des-Moines, du Laurie et de Saint-Pierre-Alost.
- 8°. — 1. Id. Section F, comprenant les écoles de la chaussée de Bruges.

4. — Canton scolaire de Ledeberg.

- 1^{er}. — 1. Ledeberg.
- 2°. — 1. Gendbrugge. — 2. Mont-Saint-Amand.
- 3°. — 1. Calcken. — 2. Laerne.
- 4°. — 1. Destelbergen. — 2. Heusden.
- 5°. — 1. Melle. — 2. Wetteren.
- 6°. — 1. Desteldonck. — 2. Loo-Christy. — 3. Saffelaere.
- 7°. — 1. Evergem. — 2. Oostacker. — 3. Wondelgem.
- 8°. — 1. Cluysen. — 2. Ertvelde. — 3. Mendonck.

5. — Canton scolaire de Tronchiennes.

- 1^{er}. — 1. Mariakerke. — 2. Tronchiennes. — 3. Vinderhaute.
- 2°. — 1. Aeltre. — 2. Bellem.
- 3°. — 1. Hansbeke. — 2. Landegem. — 3. Lovendegem. — 4. Meerendré.
- 4°. — 1. Lootenhulle. — 2. Meygem. — 3. Poesele. — 4. Pouques. — 5. Vynckt.
- 5°. — 1. Astene. — 2. Deynze. — 3. Petegem lez-Deynze. — 4. Zeveren.
- 6°. — 1. Bachte-Marie-Leerne. — 2. Leerne-Saint-Martin. — 3. Nevele et Vosselaere.
- 7°. — 1. Deurle. — 2. Laethem-Saint-Martin. — 3. La Pinte. — 4. Saint-Denis-Westrem et Afsné. — 5. Seevergem. — 6. Swynaerde.
- 8°. — 1. Eecke. — 2. Gavre. — 3. Nazareth. — 4. Semmersacké.
- 9°. — 1. Gothem. — 2. Grammene. — 3. Machelen. — 4. Wontergem.

PROVINCE DE HAINAUT.

I. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE CHARLEROI.**1. — Canton scolaire de Charleroi.**

- 1^{er}. — 1. Charleroi. École de garçons (Ville-Basse). — École de filles (id.). — École de filles (Ouest). — École de filles (Centre).
- 2°. — 1. Id. École de garçons (Centre). — École de garçons (faubourg). — École de filles (id.).
- 3°. — 1. Gilly. École de garçons (Centre). — École de filles (id.). — École de garçons (Haies). — École de filles (Haies). — École de filles (adoptée).
- 4°. — 1. Id. École de garçons (Sart-Allet). — École de filles (id.). — École de filles (Sart-Culpart). — École de garçons (Bois de Lobbes).
- 5°. — 1. Châtelaineau. — 2. Pironchamps. — 3. Pont-de-Loup.
- 6°. — 1. Aiseau. — 2. Châtelet. — 3. Presles. — 4. Roselies.
- 7°. — 1. Montigny-sur-Sambre.
- 8°. — 1. Bouffoulx. — 2. Couillet. — 3. Loverval.
- 9°. — 1. Acoz. — 2. Gerpinnes. — 3. Gougnyes. — 4. Joncret. — 5. Villers-Potterie.

2. — Canton scolaire de Chimay.

- 1^{er}. — 1. Chimay. — 2. Lompret et Vaulx. — 3. Saint-Remy. — 4. Virelles.
- 2°. — 1. Baileux. — 2. Bourlers. — 3. Forges. — 4. Rièzes.
- 3°. — 1. Beauwelz. — 2. Macquenoise. — 3. Momignies. — 4. Monceau-Imbrechies. — 5. Seloignes.
- 4°. — 1. Bailièvre. — 2. Macon. — 3. Robechies. — 4. Salles. — 5. Villers-la-Tour.

Comité
scolaire.

- 5°. — 1. Fourbechies. — 2. Froidchapelle. — 3. Montbliard. — 4. Rance.
 6°. — 1. Grandrieu. — 2. Sivry.
 7°. — 1. Barbençon. — 2. Boussu-lez-Walcourt. — 3. Erpion. — 4. Renlies. —
 5. Vergnies.
 8°. — 1. Beaumont. — 2. Leugnies. — 3. Solre-Saint-Géry. — 4. Thirimont.

3. — Canton scolaire de Fontaine-l'Évêque.

- 1°. — 1. Fontaine-l'Évêque. — 2. Forchies-la-Marche. — 3. Leernes.
 2°. — 1. Landelies. — 2. Montigny-le-Tilleul. — 3. Mont-sur-Marchienne.
 3°. — 1. Marcinelle. — 2. Dampremy.
 4°. — 1. Marchienne-au-Pont.
 5°. — 1. Monceau-sur-Sambre. — 2. Roux.
 6°. — 1. Lodelinsart.
 7°. — 1. Courcelles. — 2. Trazegnies.
 8°. — 1. Piéton. — 2. Souvret.
 9°. — 1. Bellecourt. — 2. Chapelle-lez-Herlaimont.

4. — Canton scolaire de Gosselies.

- 1°. — 1. Gosselies. — 2. Thiméon. — 3. Viesville.
 2°. — 1. Jumet. École de garçons (Heignes). — École de filles (id.). — École de garçons
 (Gohyssart). — École de filles (id.). — École de filles (Centre).
 3°. — 1. Jumet. École de garçons (Belle-Vue). — École de garçons (Try-Charly). —
 École de filles (Tongres). — École de garçons (Houbois). — École de garçons
 (Hamendes). — École de filles (Hamendes).
 4°. — 1. Fleurus. — 2. Ransart. — 3. Wangenies.
 5°. — 1. Boignée. — 2. Wanfercée-Baulet.
 6°. — 1. Brye. — 2. Heppignies. — 3. Mellet. — 4. Saint-Amand. — 5. Wagnelée. —
 6. Wayaux.
 7°. — 1. Frasnes-lez-Gosselies. — 2. Liberchies. — 3. Villers-Perwin.
 8°. — 1. Farciennes. — 2. Lambusart.

5. — Canton scolaire de Thuin.

- 1°. — 1. Lobbes. — 2. Thuin.
 2°. — 1. Cour-sur-Heure. — 2. Gozée. — 3. Ham-sur-Heure. — 4. Marbaix-la-Tour.
 3°. — 1. Jamioulx. — 2. Nalinnes.
 4°. — 1. Biesmes-sous-Thuin. — 2. Donstiennes. — 3. Ragnies. — 4. Strée. —
 5. Thuillies.
 5°. — 1. Bierecée. — 2. Fontaine-Valmont. — 3. Hantes-Wihéries. — 4. La Buissière. —
 5. Leers et Fosteau.
 6°. — 1. Bersillies-l'Abbaye. — 2. Erquelinnes. — 3. Merbes-le-Château. — 4. Montig-
 nies-Saint-Christophe. — 5. Solre-sur-Sambre.
 7°. — 1. Croix-lez-Rouveroy. — 2. Faurœulx. — 3. Grand-Reng. — 4. Haulchain. —
 5. Peissant. — 6. Rouveroy.
 8°. — 1. Bienne-lez-Happart. — 2. Merbes-Sainte-Marie. — 3. Mont-Sainte-Geneviève. —
 4. Sars-la-Buissière.
 9°. — 1. Anderlues. — 2. Buvrinnes. — 3. Épinois.
 10°. — 1. Binche. — 2. Estinnes-au-Mont. — 3. Vellereille-le-Brayeux.
 11°. — 1. Battignies. — 2. Leval-Trahegnies. — 3. Mont-Sainte-Aldegonde. — 4. Ressaix.
 5. Waudrez.
 12°. — 1. Carnières. — 2. Haine-Saint-Pierre. — 3. Morlanwelz.

II. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE MONS.

1. — Canton scolaire d'Ath.

Comité
scolaire.

- 1^{er}. — 1. Ath. — 2. Irchonwelz. — 3. Maffles.
 2^e. — 1. Houtaing. — 2. Mainvault. — 3. Villers-Saint-Amand et Villers-Notre-Dame.
 3^e. — 1. Bouvignies. — 2. Isières. — 3. Lanquesaint. — 4. Ostiches. — 5. Rebaix.
 4^e. — 1. Fouleng. — 2. Ghislenghien. — 3. Gibeau. — 4. Condregnies. — 5. Hellebecq.
 — 6. Meslin-l'Évêque.
 5^e. — 1. Cambron-Saint-Vincent. — 2. Chaussée-Notre-Dame-de-Louvegnies. — 3. Lom-
 bise. — 4. Montignies-lez-Lens. — 5. Neufvilles.
 6^e. — 1. Erbisœul. — 2. Jurbise. — 3. Masnuy-Saint-Jean. — 4. Masnuy-Saint-Pierre.
 7^e. — 1. Erbaut. — 2. Herchies. — 3. Lens.
 8^e. — 1. Bauffe. — 2. Chièvres. — 3. Grosage. — 4. Huisseignies. — 5. Ladeuze.
 9^e. — 1. Blicquy. — 2. Moulbaix. — 3. Ormeignies. — 4. Tongre-Notre-Dame. —
 5. Tongre-Saint-Martin.
 10^e. — 1. Arbres. — 2. Attres. — 3. Brugelette. — 4. Cambron-Casteau. — 5. Gages. —
 6. Mévergnies.

2. — Canton scolaire de Mons.

- 1^{er}. — 1. Mons. École de garçons (r. des Belneux). — École de filles (r. des Arquebusiers).
 2^e. — 1. Mons. École de garçons (rue de la Cour-du-Bailli). — École de filles (rue du
 Parc). — École mixte (faubourg de Bertaimont). — École mixte (faubourg
 d'Havré). — École des orphelins. — École annexée à la maison de sûreté.
 3^e. — 1. Id. — École de garçons (rampe de Sainte-Waudru). — École de filles (rue des
 Gardes). — École de garçons (rue Terre-du-Prince). — École des orphelines.
 4^e. — 1. Jemmapes. — 2. Cuesmes.
 5^e. — 1. Ghlin. — 2. Maisières. — 3. Nimy.
 6^e. — 1. Casteau. — 2. Saint-Denis. — 3. Thieusies.
 7^e. — 1. Havré. — 2. Obourg. — 3. Thieu. — 4. Ville-sur-Haine.
 8^e. — 1. Boussoit. — 2. Maurage. — 3. Strépy.
 9^e. — 1. Bray. — 2. Estinnes-au-Val. — 3. Péronnes-lez-Binche. — 4. Vellereille-le-Sec.
 — 5. Villers-Saint-Ghislain.
 10^e. — 1. Ciply. — 2. Flénu. — 3. Hyon. — 4. Mesvin. — 5. Nouvelles. — 6. Saint-
 Symphorien. — 7. Spiennes.

3. — Canton scolaire de Pâturages.

- 1^{er}. — 1. La Bouverie. — 2. Pâturages.
 2^e. — 1. Asquillies. — 2. Bougnies. — 3. Engis. — 4. Genly.
 3^e. — 1. Givry. — 2. Harmignies. — 3. Harvengt. — 4. Havay.
 4^e. — 1. Aulnois. — 2. Blaregnies. — 3. Goegnies-Chaussée. — 4. Quévy-le-Grand. —
 5. Quévy-le-Petit. — 6. Sars-la-Bruyère.
 5^e. — 1. Warquignies. — 2. Wasmes.
 6^e. — 1. Frameries. — 2. Noirechain.
 7^e. — 1. Dour. — 2. Élouges.
 8^e. — 1. Audregnies. — 2. Baisieux. — 3. Quiévrain. — 4. Wihéries.
 9^e. — 1. Angre et Marchipont. — 2. Angreau. — 3. Onnezies. — 4. Roisin.
 10^e. — 1. Athis. — 2. Autreppe. — 3. Blaugies. — 4. Erquennes. — 5. Fayt-le-Franc. —
 6. Montignies-sur-Roc.

4. — Canton scolaire de Seneffe.

- 1^{er}. — 1. Familleureux. — 2. Godarville. — 3. Seneffe.

Comité
scolaire.

- 2°. — 1. Bois-d'Haine. — 2. Fayt-lez-Seneffe. — 3. La Louvière. — 4. La Hestre.
 3°. — 1. Gouy-lez-Piéton. — 2. Luttre. — 3. Pont-à-Celles.
 4°. — 1. Buzet. — 2. Obaix. — 3. Rèves.
 5°. — 1. Arquennes. — 2. Feluy. — 3. Petit-Rœulx-lez-Nivelles.
 6°. — 1. Gottignies. — 2. Marche-lez-Écaussinnes. — 3. Mignault. — 4. Rœulx.
 7°. — 1. Houdeng-Aimeries. — 2. Houdeng-Goegnies.
 8°. — 1. Haine-Saint-Paul. — 2. Saint-Vaast. — 3. Trivières.

5. — Canton scolaire de Soignies.

- 1^{er}. — 1. Naast. — 2. Soignies.
 2°. — 1. Écaussinnes-d'Enghien. — 2. Écaussinnes-Lalaing.
 3°. — 1. Braine-le-Comte. — 2. Hennuyères. — 3. Henripont. — 4. Ronquières.
 4°. — 1. Horruës. — 2. Petit-Rœulx-lez-Braine. — 3. Steenkerque.
 5°. — 1. Enghien. — 2. Hoves. — 3. Petit-Enghien.
 6°. — 1. Biévène. — 2. Mareq. — 3. Saint-Pierre-Capelle.
 7°. — 1. Bas-Silly. — 2. Silly. — 3. Thoricourt.
 8°. — 1. Bois-de-Lessines. — 2. Ollignies. — 3. Papignies. — 4. Wannebecq.
 9°. — 1. Lessines. — 2. Ogy.
 10°. — 1. Deux-Acren. — 2. Everbecq. — 3. Ghoy.

III. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE TOURNAI.**1. — Canton scolaire de Boussu.**

- 1^{er}. — 1. Boussu. — 2. Hainin. — 3. Hornu.
 2°. — 1. Quaregnon. — 2. Wasmuël.
 3°. — 1. Hautrage. — 2. Saint-Ghislain. — 3. Villerot.
 4°. — 1. Baudour. — 2. Neufmaisons. — 3. Sirault.
 5°. — 1. Basècles. — 2. Belœil. — 3. Wadelincourt.
 6°. — 1. Grandglise. — 2. Quevaucamps. — 3. Stambruges.
 7°. — 1. Bernissart. — 2. Harchies. — 3. Pommerœul. — 4. Ville-Pommerœul.
 8°. — 1. Hensies. — 2. Montroël-sur-Haine. — 3. Thulin.

2. — Canton scolaire de Frasnes-lez-Buissenal.

- 1^{er}. — 1. Buissenal. — 2. Frasnes-lez-Buissenal et Ellignies-lez-Frasnes. — 3. Hacquegnies. — 4. Herquegies. — 5. Moustier.
 2°. — 1. La Hamaide. — 2. OEudeghien. — 3. Wodecq.
 3°. — 1. Ellezelles. — 2. Flobecq.
 4°. — 1. Anvaing. — 2. Arc-Ainières. — 3. Cordes. — 4. Dergneau. — 5. Saint-Sauveur.
 5°. — 1. Forest. — 2. Melles. — 3. Popuelles. — 4. Quartes. — 5. Velaines.
 6°. — 1. Mont-Saint-Aubert. — 2. Mourcourt. — 3. Obigies.
 7°. — 1. Celles. — 2. Hérinnes. — 3. Molembeix.
 8°. — 1. Anserœul. — 2. Escanaffles. — 3. Pottes. — 4. Wattipont.

3. — Canton scolaire de Leuze.

- 1^{er}. — 1. Leuze.
 2°. — 1. Aubechies. — 2. Chapelle-à-Oie. — 3. Ellignies-Sainte-Anne. — 4. Pipaix. — 5. Tourpes.
 3°. — 1. Braffe. — 2. Bury. — 3. Ramegnies. — 4. Roucourt. — 5. Thumaide. — 6. Willaupuis.
 4°. — 1. Blaton. — 2. Péruwelz.
 5°. — 1. Brasménil. — 2. Callenelle. — 3. Wasme-Audemetz-Briffœil. — 4. Wiers

Comité
scolaire.

- 6°. — 1. Barry. — 2. Baugnies. — 3. Gaurain-Ramecroix. — 4. Vezon.
 7°. — 1. Beclers. — 2. Maulde. — 3. Montrœul-au-Bois. — 4. Thimougies.
 8°. — 1. Chapelle-à-Wattines. — 2. Callaix. — 3. Grandmetz. — 4. Ligne. —
 5. Thieulain.

4. — Canton scolaire de Tournai.

- 1^{er}. — 1. Tournai. École de garçons, n° 1 (payante). — École de garçons, n° 3 (faubourg de Lille). — École de filles, n° 3 (id.).
 2°. — 1. École de garçons, n° 2 (rue Madame). — École de filles, n° 2 (rue Dewasmès). — École de garçons, n° 4 (rue Marvis). — École de filles, n° 4 (id.).
 3°. — 1. Ifavannes. — 2. Kain. — 3. Rumillies. — 4. Marchin.
 4°. — 1. Calonne. — 2. Chereq. — 3. Ere. — 4. Saint-Maur. — 5. Vault.
 5°. — 1. Antoing. — 2. Fontenoy. — 3. Maubray.
 6°. — 1. Bruyelle. — 2. Guignies. — 3. Hollain. — 4. Jollain-Merlin. — 5. Péronnes-lez-Antoing. — 6. Wez-Velvain.
 7°. — 1. Bléharies. — 2. Howardries. — 3. Laplaigne. — 4. Lesdain. — 5. Rongy.
 8°. — 1. Rumes. — 2. Taintegnies.
 9°. — 1. Esplechin. — 2. Froidmont. — 3. Lamain. — 4. Orecq. — 5. Willemeau.
 10°. — 1. Blandain. — 2. Froyennes. — 3. Hertain. — 4. Marquain.
 11°. — 1. Esquelmes. — 2. Néchain. — 3. Ramegnies-Chin. — 4. Templeuve.
 12°. — 1. Baillœul. — 2. Estaimbourg. — 3. Estaimpuis. — 4. Evregnies. — 5. Leers-Nord.
 13°. — 1. Pecq. — 2. Saint-Léger. — 3. Warcoing.

PROVINCE DE LIÈGE.**I. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE HUY.****1. — Canton scolaire de Fexhe-lez-Slins.**

- 1^{er}. — 1. Saint-Nicolas. — 2. Tilleur.
 2°. — 1. Grâce-Berleur. — 2. Montegnée.
 3°. — 1. Alleur. — 2. Ans. — 3. Glain. — 4. Loncin.
 4°. — 1. Juprelle. — 2. Lantin. — 3. Liers et Voroux-lez-Liers. — 4. Rocour. —
 5. Villers-Saint-Siméon. — 6. Vottem. — 7. Wihogne et Paifve.
 5°. — 1. Boirs. — 2. Fexhe-lez-Slins. — 3. Glons. — 4. Slins.
 6°. — 1. Haccourt. — 2. Heure-le-Romain. — 3. Houtain-Saint-Siméon. — 4. Lixhe.
 7°. — 1. Hermalle-sous-Argenteau. — 2. Hermée. — 3. Milmort. — 4. Oupeye. —
 5. Vivegnis.
 8°. — 1. Herstal. — Écoles de Hayeneux et de Préalles.
 9°. — 1. Herstal. — Écoles du Centre et de Bellenay.

2. — Canton scolaire de Hologne-aux-Pierres.

- 1^{er}. — 1. Bierset. — 2. Hologne-aux-Pierres. — 3. Mons-lez-Liège.
 2°. — 1. Flémalle-Grande. — 2. Jemeppe.
 3°. — 1. Chokier. — 2. Engis. — 3. Flémalle-Haute. — 4. Les Awirs et Gleixhe.
 4°. — 1. Horion-Hozemont. — 2. Jeneffe. — 3. Roloux. — 4. Velroux. — 5. Voroux-Goreux.
 5°. — 1. Flône. — 2. Jehay-Bodegnée. — 3. Saint-Georges.
 6°. — 1. Aineffe. — 2. Donceel. — 3. Haneffe. — 4. Limont. — 5. Seraing-le-Château. —
 6. Verlaine.
 7°. — 1. Bovenistier. — 2. Fexhe-le-Haut-Clocher et Noville-en-Hesbaye. — 3. Laminne. —
 4. Remicourt.
 8°. — 1. Bergilers. — 2. Grandville et Lens-sur-Geer. — 3. Hodeige. — 4. Lantremange. —
 5. Oreye. — 6. Pousset.

Comité
scolaire.

- 9°. — 1. Crisnée. — 2. Othée. — 3. Thys. — 4. Xhendremael.
 10°. — 1. Kemexhe. — 2. Momalle et Freloux. — 3. Odeur. — 4. Villers-l'Évêque.
 11°. — 1. Awans. — 2. Fize-le-Marsal. — 3. Fooz. — 4. Hognoul.

3. — Canton scolaire de Huy.

- 1°. — 1. Huy. — Écoles des Augustins et des Capucins.
 2°. — 1. Huy. — Institut communal. — Écoles de l'orphelinat et d'Outre-Meuse.
 3°. — 1. Ben-Ahin. — 2. Marchin.
 4°. — 1. Ombret-Rausa et Outrelouxhe. — 2. Strée. — 3. Tihange et Neuville-sous-Huy.
 — 4. Vierset-Barse.
 5°. — 1. Bois-Borsu. — 2. Les Avins. — 3. Modave et Linchet. — 4. Pailhe. — 5. Vyle-et-Tharoul.
 6°. — 1. Amay. — 2. Ampsin.
 7°. — 1. — Fize-Fontaine. — 2. Fumal. — 3. Huccorgne. — 4. Villers-le-Bouillet. —
 5. Vinalmont.
 8°. — 1. Burdinne. — 2. Hamesche. — 3. Lamontzée. — 4. Marneffe. — 5. Oteppe et
 Vissoul. — 6. Waret-l'Évêque.
 9°. — 1. Couthuin. — 2. Héron. — 3. Landenne. — 4. Lavoir. — 5. Seilles.
 10°. — 1. Anthcit. — 2. Bas-Oha. — 3. Moha. — 4. Wanze.

4. — Canton scolaire de Seraing.

- 1°. — 1. Seraing. — École du Nord.
 2°. — 1. Seraing. — Écoles de Lize et des communes.
 3°. — 1. Seraing. — Écoles de la Troque et du Val-Saint-Lambert.
 4°. — 1. Seraing. — Écoles de la Chatqueue et des Béguines.
 5°. — 1. Ougrée.
 6°. — 1. Boucelles. — 2. Neuville-en-Condroz et Éhein. — 3. Plaineveaux. — 4. Rotheux-
 Rinière.
 7°. — 1. Clermont. — 2. Hermalle-sous-Huy. — 3. Ramet-Yvoz. — 4. Saint-Séverin et
 Yernée-Fraineux.
 8°. — 1. Abée. — 2. Ellemelle. — 3. Fraiture. — 4. Nandrin. — 5. Soheit-Tinlot. —
 6. Villers-le-Temple.
 9°. — 1. Clavier. — 2. Ocquier. — 3. Ramelot. — 4. Seny. — 5. Terwagne. —
 6. Warzée.
 10°. — 1. Anthisnes. — 2. Hody. — 3. Ouffet. — 4. Tavier. — 5. Villers-aux-Tours.

5. — Canton scolaire de Waremme.

- 1°. — 1. Attenhoven. — 2. Elixem et Wanghe. — 3. Laer. — 4. Neerhespen. — 5. Neer-
 landen. — 6. Overhespen.
 2°. — 1. Neerwinden. — 2. Overwinden. — 3. Racour. — 4. Rumsdorp, Landen et
 Walzbetz.
 3°. — 1. Avernas-le-Bauduin. — 2. Grand-Hallet. — 3. Houtain-l'Évêque et Wezeren. —
 4. Lincent. — 5. Pellaines. — 6. Wamont.
 4°. — 1. Bertrée. — 2. Cras-Avernas. — 3. Lens-Saint-Remy. — 4. Lens-Saint-Servais.
 5. Poucet. — 6. Trognée. — 7. Villers-le-Peuplier.
 5°. — 1. Crehen. — 2. Hannut. — 3. Merdorp. — 4. Petit-Hallet. — 5. Thisnes. —
 6. Wansin.
 6°. — 1. Avennes. — 2. Avin. — 3. Cipler. — 4. Moxhe. — 5. Ville-en-Hesbaye.
 7°. — 1. Acoisse. — 2. Ambresin. — 3. Meeffe. — 4. Wasseiges.
 8°. — 1. Braives. — 2. Chapon-Seraing. — 3. Fallais. — 4. Latinne. — 5. Vaux-et-
 Borset. — 6. Vieux-Waleffe. — 7. Warnant-Dreye.

Comité
scolaire.

- 9^e. — 1. Borlez. — 2. Celles. — 3. Les Watelles. — 4. Omal. — 5. Tourinne. — 6. Viemme.
- 10^e. — 1. Bettincourt. — 2. Bléret. — 3. Grandaxhe. — 4. Oleye. — 5. Rosoux-Creenwick. — 6. Waremmé.
- 11^e. — 1. Berloz. — 2. Boëlle. — 3. Geer. — 4. Hollogne-sur-Geer. — 5. Ligny et Darion.

II. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE LIÈGE.

1. — Canton scolaire d'Aubel.

- 1^{er}. — 1. Aubel. — 2. Fouron-Saint-Pierre. — 3. Remersdael. — 4. Teuven.
- 2^e. — 1. Gemmenich. — 2. Hombourg. — 3. Montzen. — 4. Moresnet. — 5. Sippenaeken.
- 3^e. — 1. Baelen. — 2. Henri-Chapelle. — 3. Membach. — 4. Welkenraedt.
- 4^e. — 1. Battée. — 2. Clermont. — 3. Thimister.
- 5^e. — 1. Chainieux. — 2. Grand-Rechain. — 3. Petit-Rechain.
- 6^e. — 1. Andrimont. — 2. Bilstain. — 3. Limbourg.
- 7^e. — 1. Goé. — 2. Jalhay. — 3. Stembert.
- 8^e. — 1. Dison. — Écoles du Centre (garçons) et de la Pisseroule.
- 9^e. — 1. Dison. — Écoles du centre (filles), de Hosquet et de Les Monts.

2. — Canton scolaire de Chênée.

- 1^{er}. — 1. Angleur. — 2. Chênée.
- 2^e. — 1. Chaudfontaine. — 2. Embourg. — 3. Vaux-sous-Chèvremont.
- 3^e. — 1. Forêt. — 2. Fraipont.
- 4^e. — 1. Cornesse. — 2. Nessonvaux.
- 5^e. — 1. Esneux. — 2. Tilff.
- 6^e. — 1. Beaufays. — 2. Gomzé-Andoumont. — 3. Louveigné.
- 7^e. — 1. Aywaille. — 2. Sprimont.
- 8^e. — 1. Ferrières. — 2. Filot. — 3. Vieux-Ville. — 4. Xhoris.
- 9^e. — 1. Comblain-au-Pont. — 2. Comblain-Fairon. — 3. Hamoir.
- 10^e. — 1. Ernonheid. — 2. Harzé. — 3. Lorcé. — 4. Werbomont.

3. — Canton scolaire de Fléron.

- 1^{er}. — 1. Argenteau. — 2. Berneau. — 3. Bombye. — 4. Fouron-le-Comte. — 5. Fouron-Saint-Martin. — 6. Mouland. — 7. Visé.
- 2^e. — 1. Dalhem. — 2. Mortier. — 3. Saint-André. — 4. Trembleur et Feneur.
- 3^e. — 1. Charneux. — 2. Julemont. — 3. Mortroux. — 4. Neuf-Château. — 5. Warsage.
- 4^e. — 1. Cheratte. — 2. Housse. — 3. Richelle. — 4. Saint-Remy. — 5. Wandre.
- 5^e. — 1. Barchon. — 2. Bolland. — 3. Cereux-Heuseux et Tignée. — 4. Herve. — 5. Mélen. — 6. Saive.
- 6^e. — 1. Bellaire. — 2. Jupille. — 3. Queue-du-Bois.
- 7^e. — 1. Ayeneux. — 2. Olne. — 3. Soiron. — 4. Soumagne. — 5. — Xhendelesse.
- 8^e. — 1. Beyne-Heusay. — 2. Fléron. — 3. Magnée. — 4. Micheroux. — 5. Retinne et Évegnée. — 6. Romsée.
- 9^e. — 1. Bressoux. — 2. Grivegnée.

4. — Canton scolaire de Liège.

- 1^{er}. — Liège. — Écoles de la rue de Morinval.
- 2^e. — Id. — Écoles des rues Bonne-Nouvelle, du Thier et du Ruissau.
- 3^e. — Id. — Institut du Nord. — Écoles de la place Crève-Cœur et de la rue Porte-Vivegnis.

Comité
scolaire.

- 4°. — Liège. — Écoles de la place des Récollets et de la rue Gravioule.
 5°. — Id. — Écoles des rues Lairesse et Basse-Wez.
 6°. — Id. — Instituts de l'Est (garçons et filles). — École de la rue Grétry.
 7°. — Id. — École de la rue de Fétinne.
 8°. — Id. — Écoles du boulevard d'Avroy.
 9°. — Id. — Écoles des rues de Fragnée et du Laveu.
 10°. — Id. — Écoles de la rue des Croisiers.
 11°. — Id. — Instituts du Sud (garçons et filles).
 12°. — Id. — Écoles de la rue Sainte-Marguerite.
 13°. — Id. — Écoles de la place Saint-Severin et de la rue Agimont.
 14°. — Id. — Écoles de la rue Burenville.
 15°. — Id. — Écoles de la rue Sainte-Walburge.

5. — Canton scolaire de Verviers.

- 1°. — Verviers. — Écoles du centre et de la place Saucy.
 2°. — Id. — Écoles du Nord.
 3°. — Id. — Écoles de l'Est.
 4°. — Id. — Écoles de l'Ouest.
 5°. — Id. — Écoles du Sud.
 6°. — 1. Heusy. — 2. Hodimont. — 3. Lambermont.
 7°. — 1. Ensival. — 2. Wegnez.
 8°. — 1. La Reid. — 2. Spa.
 9°. — 1. Polleur. — 2. Sart.
 10°. — 1. Francorchamps. — 2. Stavelot.
 11°. — 1. Basse-Bodeux. — 2. Fosse. — 3. Wanne.
 12°. — 1. Chevron. — 2. La Gleize. — 3. Rahier. — 4. Stoumont.
 13°. — 1. Bra. — 2. Liernaux.
 14°. — 1. Pepinster. — 2. Theux.

PROVINCE DE LIMBOURG.**RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE HASSELT.****1. — Canton scolaire de Beeringen.**

- 1°. — 1. Bourg-Léopold. — 2. Heppen. — 3. Oostham. — 4. Quaedmehelen. —
 5. Tessenderloo.
 2°. — 1. Beeringen. — 2. Beverloo. — 3. Coursel. — 4. Heusden.
 3°. — 1. Meldert. — 2. Lummen. — 3. Pael. — 4. Zeelhem.
 4°. — 1. Helchteren. — 2. Houthaeten. — 3. Stockroye. — 4. Zolder. — 5. Zonhoven.
 5°. — 1. Achel. — 2. Caulille. — 3. Hamont. — 4. Lille-Saint-Hubert. — 5. Lommel.
 6. Neer-Pelt.
 6°. — 1. Over-Pelt. — 2. Exel. — 3. Grand-Brogel. — 4. Hechtel. — 5. Peer. — 6. Petit-
 Brogel. — 7. Wychmael.

2. — Canton scolaire de Hasselt.

- 1°. — 1. Hasselt. — 2. Curange.
 2°. — 1. Diepenbeek. — 2. Genck. — 3. Herck-Saint-Lambert. — 4. Wimmertingen.
 3°. — 1. Berbroeck. — 2. Spalbeek. — 3. Schuelen. — 4. Kermpt. — 5. Linckhout.
 4°. — 1. Herck-la-Ville. — 2. Donck. — 3. Haelen. — 4. Loxbergen.
 5°. — 1. Alken. — 2. Stevoort. — 3. Weyer. — 4. Cosen. — 5. Binderveld. — 6. Nieu-
 werkerken.

Comité
scolaire.

- 6°. — 1. Duras et Gorssum. — 2. Runckelen. — 3. Wilderen. — 4. Saint-Trond. — 5. Brusthem. — 6. Ordingen.
- 7°. — 1. Ulbeek. — 2. Berlingen. — 3. Houppertingen. — 4. Zepperen. — 5. Ryckel.
- 8°. — 1. Halmael. — 2. Aelst. — 3. Velm. — 4. Kerkom. — 5. Grand-Jamaine, Petit-Jamaine et Mettecoven.
- 9°. — 1. Goyer. — 2. Gingelom. — 3. Buvingen et Muysen. — 4. Mielen-sur-Aelst. — 5. Gelinden et Engelmanshoven.
- 10°. — 1. Corthys. — 2. Montenacken. — 3. Fresin. — 4. Niel (Saint-Trond). — 5. Corswarem. — 6. Borloo.
- 11°. — 1. Roelenge-Looz. — 2. Marlinne et Bouckhout. — 3. Opheers et Basheers. — 4. Heers. — 5. Fologne.

3. — Canton scolaire de Maeseyck.

- 1°. — 1. Asch. — 2. Dilsen. — 3. Eelen. — 4. Gruitrode et Neer-Glabbeek. — 5. Niel (Asch).
- 2°. — 1. Neer-Oeteren. — 2. Op-Glabbeek. — 3. Op-Oeteren. — 4. Rothem.
- 3°. — 1. Kessenich. — 2. Kinroy. — 3. Maeseyck. — 4. Molenbeersel. — 5. Ophoven. — 6. Op-Itter. — 7. Tongerlo.
- 4°. — 1. Beeck. — 2. Bocholt. — 3. Brée. — 4. Gerdingen.
- 5°. — 1. Reppel. — 2. Meeuwen. — 3. Wyshagen. — 4. Ellicom.
- 6°. — 1. Boorsheim. — 2. Mechelen. — 3. Sutendael. — 4. Uyckhoven. — 5. Vucht.
- 7°. — 1. Eygenbilsen. — 2. Eysden. — 3. Gellick. — 4. Lancklaer. — 5. Leuth. — 6. Meeswyck. — 7. Stockheim.
- 8°. — 1. Lanaeken. — 2. Munsterbilsen. — 3. Neer-Haren. — 4. Op-Grimby. — 5. Reckheim.

4. — Canton scolaire de Tongres.

- 1°. — 1. Bassenge. — 2. Fall-et-Mheer. — 3. Millen. — 4. Roelenge-sur-Geer. — 5. Wonck.
- 2°. — 1. Canne. — 2. Eben-Emael. — 3. Lanaye. — 4. Rimpst. — 5. Sichen-Sussen-et-Bolré.
- 3°. — 1. Pirange. — 2. Tongres. — 3. Widoye. — 4. Coninxheim. — 5. Freeren et Heurle-Tiexhe.
- 4°. — 1. Herstappe. — 2. Lowaige. — 3. Mall et Sluse. — 4. Nederheim. — 5. Otrange. — 6. Russon.
- 5°. — 1. Genoels-Elderen. — 2. Herderen. — 3. Membruggen. — 4. Rixingen, Henis et Verm. — 5. S'Heeren-Elderen et Berg.
- 6°. — 1. Beverst. — 2. Bilsen. — 3. Hoesselt. — 4. Rommershoven. — 5. Waltwilder et Hoelbeek.
- 7°. — 1. Grand-Spauwen. — 2. Hees. — 3. Petit-Spauwen. — 4. Rosmeer. — 5. Veltwezelt. — 6. Vlytingen. — 7. Vroenhoven.
- 8°. — 1. Mopertingen. — 2. Martenslinde. — 3. Ryckhoven. — 4. Vliermael, Hern-Saint-Hubert et Schalkhoven. — 5. Vliermael-Roodt.
- 9°. — 1. Bommershoven. — 2. Brouckom et Gossoncourt. — 3. Cortessem. — 4. Cors-op-Leeuw. — 5. Wellen et Herten. — 6. Guyoven et Wintershoven.
- 10°. — 1. Kerniel. — 2. Voordt et Hendrieken. — 3. Looz. — 4. Grand-Looz, Gothem et Cuttecoven.
- 11°. — 1. Hex. — 2. Horpmael. — 3. Jesseren. — 4. Over-Repen et Neer-Repen. — 5. Vechmael.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

I. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE D'ARLON.

1. — Canton scolaire d'Arlon.

Comité
scolaire.

- 1^{er}. — 1. Arlon. — 2. Guirsch.
 2^e. — 1. Altert. — 2. Nobressart.
 3^e. — 1. Bonnert. — 2. Thiaumont. — 3. Tontelange.
 4^e. — 1. Hachy. — 2. Heinsch. — 3. Toernich.
 5^e. — 1. Autelbas. — 2. Hondelange. — 3. Sélange.
 6^e. — 1. Habergy. — 2. Messancy.
 7^e. — 1. Aubange. — 2. Athus. — 3. Halanzy.
 8^e. — 1. Fauvillers. — 2. Martelange.
 9^e. — 1. Hollange. — 2. Tintange.

2. — Canton scolaire de Bouillon.

- 1^{er}. — 1. Bouillon. — 2. Corbion. — 3. Bohan. — 4. Noirefontaine. — 5. Sensenruth.
 2^e. — 1. Bagimont. — 2. Pussemange. — 3. Sugny.
 3^e. — 1. Poupehan. — 2. Rochehaut. — 3. Ucimont. — 4. Vivy.
 4^e. — 1. Muno. — 2. Sainte-Cécile.
 5^e. — 1. Cugnon. — 2. Herbeumont. — 3. Orgeo. — 4. Saint-Médard.
 6^e. — 1. Bertrix. — 2. Ollagne.
 7^e. — 1. Fays-les-Veneurs. — 2. Jehonville. — 3. Ochamps. — 4. Paliseul.
 8^e. — 1. Anloy. — 2. Framont. — 3. Opont. — 4. Porcheresse.

3. — Canton scolaire de Neufchâteau.

- 1^{er}. — 1. Hamipré. — 2. Longlier. — 3. Neufchâteau. — 4. Tournai.
 2^e. — 1. Recogne. — 2. Saint-Pierre. — 3. Sainte-Marie.
 3^e. — 1. Juseret. — 2. Witry.
 4^e. — 1. Anlier. — 2. L'Église. — 3. Mellier.
 5^e. — 1. Assenois. — 2. Grapfontaine. — 3. Straimont. — 4. Suxy.
 6^e. — 1. Rossignol. — 2. Rulles.
 7^e. — 1. Chassepierre. — 2. Florenville. — 3. Villers-devant-Orval.
 8^e. — 1. Jamoigne. — 2. Les Bulles. — 3. Termes.
 9^e. — 1. Chiny. — 2. Izel. — 3. Lacuisine.

4. — Canton scolaire de Virton.

- 1^{er}. — 1. Latour. — 2. Ruette. — 3. Virton.
 2^e. — 1. Bleid. — 2. Cethe.
 3^e. — 1. Gérouville. — 2. Meix-devant-Virton. — 3. Robelmont.
 4^e. — 1. Dampicourt. — 2. Sommethone. — 3. Villers-la-Loue.
 5^e. — 1. Lamorteau. — 2. Saint-Mard. — 3. Torgny.
 6^e. — 1. Musson. — 2. Mussy-la-Ville. — 3. Rachecourt.
 7^e. — 1. Châtillon. — 2. Meix-le-Tige. — 3. Saint-Léger.
 8^e. — 1. Étalle. — 2. Vance. — 3. Villers-sur-Semois.
 9^e. — 1. Bellefontaine. — 2. Tintigny. — 3. Sainte-Marie.
 10^e. — 1. Habay-la-Neuve. — 2. Habay-la-Vieille. — 3. Houdémont.

II. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE MARCHE.

1. — Canton scolaire de Bastogne.

- 1^{er}. — 1. Bastogne. — 2. Wardin.

Comité
scolaire.

- 2°. — 1. Longvilly. — 2. Noville.
 3°. — 1. Bertogne. — 2. Longchamps. — 3. Mabompré.
 4°. — 1. Hives. — 2. Ortho.
 5°. — 1. Champlon-Ardenne. — 2. Eneuville. — 3. Tenneville.
 6°. — 1. Amberloup. — 2. Flamierge. — 3. Lavacherie.
 7°. — 1. Morhet. — 2. Sibret. — 3. Tillet.
 8°. — 1. Hompré. — 2. Nives. — 3. Villers-la-Bonne-Eau.

2. — Canton scolaire de Houffalize.

- 1°. — 1. Houffalize. — 2. Tavigny.
 2°. — 1. Cherain. — 2. Limerlé.
 3°. — 1. Mont. — 2. Wibrin.
 4°. — 1. Bihain. — 2. Les Tailles. — 3. Mont-le-Ban.
 5°. — 1. Beausaint. — 2. Laroche. — 3. Samrée.
 5°. — 1. Dochamp. — 2. Grandménil. — 3. Malempré. — 4. Odeigne. — 5. Vaux-Chavannes.
 7°. — 1. Arbrefontaine. — 2. Grandhalleux. — 3. Petithier. — 4. Vielsalm.
 8°. — 1. Beho. — 2. Bovigny.

3. — Canton scolaire de Marche.

- 1°. — 1. Aye. — 2. Humain. — 3. Marche.
 2°. — 1. Hargimont. — 2. On. — 3. Waha.
 3°. — 1. Halleux. — 2. Hodister. — 3. Roy.
 4°. — 1. Bèffe. — 2. Marcour. — 3. Rendeux.
 5°. — 1. Hampteau. — 2. Hotton. — 3. Marenne. — 4. Soy.
 6°. — 1. Amonines. — 2. Erezée. — 3. Mormont.
 7°. — 1. Harre. — 2. Izier. — 3. Villers-Sainte-Geترude.
 8°. — 1. Bomal. — 2. My. — 3. Tohogne.
 9°. — 1. Barvaux. — 2. Heyd. — 3. Wéris.
 10°. — 1. Bende-Jenneret. — 2. Borlon. — 3. Durbuy. — 4. Grandhan.

4. — Canton scolaire de Saint-Hubert.

- 1°. — 1. Arville. — 2. Saint-Hubert. — 3. Vesqueville.
 2°. — 1. Bras. — 2. Freux. — 3. Moirey. — 4. Remagne.
 3°. — 1. Hatrival. — 2. Libin. — 3. Villance.
 4°. — 1. Forrières. — 2. Nassogne. — 3. Masbourg.
 5°. — 1. Bande-lez-Marche. — 2. Grune. — 3. Harsin.
 6°. — 1. Awenne. — 2. Grupont. — 3. Mirwart. — 4. Tellin.
 7°. — 1. Chanly. — 2. Lomprez. — 3. Wellin.
 8°. — 1. Daverdisse. — 2. Hautfays. — 3. Sohier.
 9°. — 1. Gembes. — 2. Redu. — 3. Transinne.

PROVINCE DE NAMUR.**I. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE DINANT.****1. — Canton scolaire de Beauraing.**

- 1°. — 1. Baronville. — 2. Beauraing. — 3. Martouzin-Neuville. — 4. Wancennes. —
 5. Wiesme.
 2°. — 1. Dions (les). — 2. Felenne. — 3. Javingue-Sevry. — 4. Winenne.
 3°. — 1. Honnay. — 2. Ponderôme. — 3. Vonèche.

Comité
scolaire.

- 4°. — 1. Focant. — 2. Dour. — 3. Houyet. — 4. Wanlin.
 5°. — 1. Feschaux. — 2. Finnevaux. — 3. Heer. — 4. Mesnil-Église. — 5. Mesnil-Saint-Blaise.
 6°. — 1. Blaimont. — 2. Falmagne. — 3. Falmignoul. — 4. Hulsonniaux.
 7°. — 1. Gedinne. — 2. Malvoisin. — 3. Patignies. — 4. Rienne. — 5. Willerzies.
 8°. — 1. Bourseigne-Neuve. — 2. Bourseigne-Vieille. — 3. Sart-Custinne. — 4. Vencimont.
 9°. — 1. Bellefontaine. — 2. Houdrémont. — 3. Louette-Saint-Denis. — 4. Louette-Saint-Pierre. — 5. Nafrature.
 10°. — 1. Bièvre. — 2. Graide. — 3. Naômé.
 11°. — 1. Baillamont. — 2. Cornimont. — 3. Gros-Fays. — 4. Monceau. — 5. Oisy. — 6. Petit-Fays.
 12°. — 1. Alle. — 2. Chairière. — 3. Mouzaive. — 4. Vresse.
 13°. — 1. Bohan. — 2. Laforêt. — 3. Membre. — 4. Orchimont.

2. — Canton scolaire de Dinant.

- 1°. — 1. Anseremme. — 2. Bouvignes. — 3. Dinant.
 2°. — 1. Hastière-Lavaux. — 2. Hastière-par-delà. — 3. Onhaye. — 4. Waulsort.
 3°. — 1. Falaën. — 2. Gérin. — 3. Sommière. — 4. Weillen.
 4°. — 1. Anhée. — 2. Godinne. — 3. Haut-le-Wastia. — 4. Houx. — 5. Yvoir. — 6. Mont. — 7. Warnant.
 5°. — 1. Annevoie. — 2. Bioulx. — 3. Rivière.
 6°. — 1. Dorinne. — 2. Evrehailles. — 3. Lisogne. — 4. Purnode. — 5. Thynes.
 7°. — 1. Celles. — 2. Custinne. — 3. Dréhance. — 4. Foy-Notre-Dame. — 5. Furfooz. — 6. Sorinnes.
 8°. — 1. Achène. — 2. Chevetogne. — 3. Conneux.
 9°. — 1. Buissonville. — 2. Montgauthier. — 3. Scriinchamps.
 10°. — 1. Ciergnon. — 2. Lavaux-Sainte-Anne. — 3. Villers-sur-Lesse.
 11°. — 1. Ave-et-Auffe. — 2. Éprave. — 3. Han-sur-Lesse. — 4. Lessive. — 5. Rochefort. — 6. Resteigne.
 12°. — 1. Ambly. — 2. Bure. — 3. Jemelle. — 4. Wavreille.
 13°. — 1. Heure. — 2. Hogne. — 3. Nettine. — 4. Sinsin.
 14°. — 1. Baillonville. — 2. Fronville. — 3. Noiseux. — 4. Waillet.

3. — Canton scolaire de Mariembourg.

- 1°. — 1. Fagnolles. — 2. Frasnes. — 3. Mariembourg.
 2°. — 1. Aublain. — 2. Boussu-en-Fagne. — 3. Dailly.
 3°. — 1. Brûly-de-Pesches. — 2. Conriex. — 3. Pesches.
 4°. — 1. Brûly-de-Couvin. — 2. Cul-des-Sarts. — 3. Petite-Chapelle.
 5°. — 1. Couvin. — 2. Nîmes. — 3. Petigny.
 6°. — 1. Mesnil-Saint-Martin. — 2. Oignies.
 7°. — 1. Dourbes. — 2. Matagne-la-Grande. — 3. Olloy. — 4. Vierves.
 8°. — 1. Cerfontaine. — 2. Senzeilles. — 3. Soumoy.
 9°. — 1. Roly. — 2. Sart-en-Fagne. — 3. Sautour. — 4. Villers-en-Fagne.
 10°. — 1. Jamagne. — 2. Jamiolle. — 3. Neuville et Samart. — 4. Philippeville. — 5. Villers-deux-Églises.
 11°. — 1. Gimnée et Niverlée. — 2. Matagne-la-Petite. — 3. Mazée. — 4. Treignes. — 5. Vaucelles.
 12°. — 1. Doische. — 2. Romerée. — 3. Surice.
 13°. — 1. Agimont. — 2. Gochenée. — 3. Hermeton-sur-Meuse. — 4. Souleme. — 5. Vodelée.
 14°. — 1. Franchimont. — 2. Merlémont. — 3. Omezée. — 4. Villers-le-Gambon. — 5. Vodecée.

II. — RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE NAMUR.

1. — Canton scolaire de Ciney.

Comité

scolaire.

- 1^{er}. — 1. Ciney. — 2. Leignon.
 2^e. — 1. Hamois. — 2. Mohiville. — 3. Pessoux. — 4. Sey.
 3^e. — 1. Emptinne. — 2. Natoye. — 3. Schaltin.
 4^e. — 1. Braibant. — 2. Durnal. — 3. Sovet. — 4. Spontin.
 5^e. — 1. Flostoy. — 2. Havelange. — 3. Jeneffe. — 4. Miécret.
 6^e. — 1. Barvaux-Condroz et Verlée. — 2. Bonsin. — 3. Maffé. — 4. Porcheresse. —
 5. Somme-Leuze.
 7^e. — 1. Andenne. — 2. Sclayn.
 8^e. — 1. Evelette. — 2. Goesnes et Jallet. — 3. Haillot. — 4. Ohey. — 5. Perwez.
 9^e. — 1. Assesse. — 2. Courrière. — 3. Crupet. — 4. Maillen.
 10^e. — 1. Florée. — 2. Gesves. — 3. Sorée. — 4. Sorinnes-la-Longue.
 11^e. — 1. Mozet. — 2. Naninnes. — 3. Sart-Bernard. — 4. Wierde.
 12^e. — 1. Dave. — 2. Erpent. — 3. Jambes. — 4. Lustin.
 13^e. — 1. Haltinnes. — 2. Lives. — 3. Loyers. — 4. Maizeret et Thon-Samson.

2. — Canton scolaire de Gembloux.

- 1^{er}. — 1. Ernage. — 2. Gembloux. — 3. Grand-Manil. — 4. Sauvenière.
 2^e. — 1. Beuzet. — 2. Bossières. — 3. Isnes. — 4. Loncée.
 3^e. — 1. Bothey. — 2. Corroy-le-Château. — 3. Ligny. — 4. Sombreffe. — 5. Tongrinne.
 4^e. — 1. Balâtre. — 2. Jemeppe-sur-Sambre. — 3. Mazy. — 4. Onoz. — 5. Saint-Martin.
 5^e. — 1. Keumiéc. — 2. Moignelée. — 3. Tamines. — 4. Velaine.
 6^e. — 1. Mornimont. — 2. Moustier. — 3. Spy.
 7^e. — 1. Floriffoux. — 2. Franière. — 3. Soye. — 4. Suarlée. — 5. Temploux. —
 6. Wépion.
 8^e. — 1. Flavennes. — 2. Floreffe. — 3. Malonne.
 9^e. — 1. Auvélais. — 2. Falisolle. — 3. Ham-sur-Sambre.

3. — Canton scolaire de Morialmé.

- 1^{er}. — 1. Florennes. — 2. Hanzinelle. — 3. Hemptinne. — 4. Morialmé. — 5. Oret. —
 6. Saint-Aubin.
 2^e. — 1. Chastrès. — 2. Daussois. — 3. Fraire. — 4. Laneflé. — 5. Thy-le-Bauduin. —
 6. Vogenée. — 7. Yves-Gomezée.
 3^e. — 1. Castillon. — 2. Clermont. — 3. Fontenelle. — 4. Pry. — 5. Rognée. — 6. Silen-
 rieux. — 7. Walcourt.
 4^e. — 1. Berzée. — 2. Gourdinne. — 3. Hanzinne. — 4. Somezée. — 5. Tarcienne. —
 6. Thy-le-Château.
 5^e. — 1. Anthée. — 2. Corennes. — 3. Flavion. — 4. Rosée. — 5. Serville.
 6^e. — 1. Biesmerée. — 2. Biesmes. — 3. Ermeton-sur-Biert. — 4. Mettet. — 5. Stave.
 7^e. — 1. Denée. — 2. Furnaux. — 3. Graux. — 4. Saint-Gérard. — 5. Sosoye-Maredret.
 8^e. — 1. Aisement. — 2. Fosses. — 3. Le Roux. — 4. Sart-Eustache. — 5. Vitrival.
 9^e. — 1. Arbre. — 2. Bois-de-Villers. — 3. Lesves. — 4. Profondeville.

4. — Canton scolaire de Namur.

- 1^{er}. — Namur. — Écoles centrale de garçons, primaire supérieure de demoiselles et de
 Saint-Nicolas.
 2^e. — Id. — Écoles de Salzinne, de la Plante, de Heuvy, du Rempart et de
 Rupplémont.
 3^e. — 1. Rhisnes. — 2. Saint-Marc. — 3. Saint-Servais. — 4. Vedrin.

Comité
scolaire.

- 4°. — 1. Bovesse. — 2. Daussoulx. — 3. Dhuy. — 4. Emines. — 5. Saint-Denis. — 6. Warisoulx.
- 5°. — 1. Grand-Leez. — 2. Liernu. — 3. Meux. — 4. Saint-Germain. — 5. Upigny.
- 6°. — 1. Aissche-en-Refail. — 2. Bolinnes. — 3. Eghezée. — 4. Longchamps. — 5. Mehaigne. — 6. Tavier.
- 7°. — 1. Boneffe. — 2. Branchon. — 3. Cortil-Wodon. — 4. Forville. — 5. Hanret. — 6. Hemptinne.
- 8°. — 1. Bierwart. — 2. Leuze. — 3. Marchovelette. — 4. Noville-les-Bois. — 5. Pontillas. — 6. Tellier. — 7. Waret-la-Chaussée.
- 9°. — 1. Boninnes. — 2. Franc-Waret. — 3. Gelbressée. — 4. Hingcon. — 5. Namèche. — 6. Vezin.
- 10°. — 1. Beez. — 2. Bouge. — 3. Champion. — 4. Marche-les-Dames.

XXVIII. — *Règlement général d'organisation et d'attributions des comités scolaires dont la circonscription comprend deux ou plusieurs communes.*
(Exécution des articles 18 à 23 de la loi du 1^{er} juillet 1879).

5 décembre 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 18 à 23 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire, relatifs à l'institution de comités scolaires chargés de la surveillance des écoles primaires communales;

Voulant déterminer plus spécialement l'organisation et les attributions des comités scolaires dont la circonscription comprend deux ou plusieurs communes,

Arrête :

ART. 1^{er}. Chaque comité scolaire choisit dans son sein un président et un secrétaire. Il fixe lui-même la durée de leur mandat.

ART. 2. Les réunions du comité scolaire ont lieu au moins une fois par mois. Elles se tiennent dans le local de l'une des écoles de la circonscription.

Le président convoque extraordinairement le comité quand il le juge nécessaire.

Il est obligé de le réunir chaque fois que la demande en est faite par trois membres.

ART. 3. Le comité ne peut délibérer si la majorité des membres en fonctions n'est présente.

Cependant si le comité s'est assemblé deux fois avant de se trouver en nombre, il pourra, après nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 4. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 5. Le comité scolaire n'a pas d'autorité propre à exercer; il se borne à signaler aux administrations communales et à l'inspection scolaire les abus à réprimer ou les améliorations à introduire dans l'enseignement primaire.

ART. 6. La surveillance générale des écoles dont il est chargé, a pour but de contribuer à assurer l'observation rigoureuse de la loi et des règlements relatifs à l'enseignement primaire.

Elle s'étend sur les écoles gardiennes, les écoles d'adultes et les ouvriers, comme sur les écoles primaires proprement dites.

Elle comprend la visite du local d'école et de ses dépendances, l'examen du matériel scolaire, l'assistance aux leçons et aux exercices des diverses classes.

ART. 7. Le comité délègue un ou plusieurs de ses membres pour visiter, au moins une fois par trimestre, les écoles de chaque commune.

Il est interdit aux membres chargés de la visite des classes d'interrompre l'enseignement,

de faire des observations à l'instituteur, d'introduire dans l'école des livres, des publications ou des moyens matériels d'enseignement non autorisés par le Gouvernement.

ART. 8. Dans le but de remplir les devoirs qui leur sont imposés par les articles 21 et 22 de la loi, les membres des comités scolaires se répartissent la surveillance des enfants qui fréquentent les écoles et la recherche des enfants de 6 à 14 ans qui ne la fréquentent pas.

A cet effet, ils partagent leur circonscription en un certain nombre de sections, à chacune desquelles est plus spécialement attaché un membre du comité.

ART. 9. Il est tenu par chaque comité un livre où sont inscrits tous les enfants en âge d'école habitant la circonscription.

Ce livre indique les nom et prénoms, l'âge et la demeure de chaque enfant, les noms des parents et leurs moyens d'existence; il mentionne les renseignements recueillis au sujet de la fréquentation ou de la non-fréquentation de l'école.

ART. 10. A chaque réunion mensuelle du comité, il est rendu compte, s'il y a lieu, des visites faites aux parents, aux patrons et aux chefs d'industrie, dans le but de les déterminer à envoyer à l'école les enfants placés sous leur autorité.

ART. 11. Le comité scolaire surveille dans chaque commune, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 12 août 1879, l'inscription des enfants qui ont droit à l'instruction gratuite.

ART. 12. Dans le but de favoriser la fréquentation régulière des écoles, le comité scolaire sollicite du bureau de bienfaisance ou du conseil communal ainsi que des personnes dévouées à l'enseignement public, des récompenses pour les élèves les plus assidus, des vêtements pour les élèves les plus pauvres et même des secours en argent pour les parents les plus dénués de ressources, lorsqu'ils envoient régulièrement leurs enfants à l'école.

ART. 13. Le comité scolaire est autorisé à réclamer des administrations communales et des bureaux de bienfaisance de sa circonscription tous les documents de nature à faciliter sa mission.

ART. 14. Chaque année le comité scolaire adresse aux administrations communales de sa circonscription un rapport sur la situation des écoles.

Ce rapport, dont une copie est remise à l'inspecteur cantonal, doit être envoyé à chaque administration communale avant le 1^{er} mai.

ART. 15. Le comité scolaire arrête son règlement spécial de service.

Bruxelles, le 5 décembre 1879.

P. VANHUMBÉCK.

XXIX. — *Instructions pour les propositions de candidats.*

8 septembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de la loi du 1^{er} juillet dernier, sur l'instruction primaire :

- « Des comités sont chargés de la surveillance des écoles. Les circonscriptions dans lesquelles ils exercent leurs attributions sont déterminées par arrêté royal (art. 18).
- » Lorsque les écoles d'une même circonscription relèvent d'une seule administration communale, les comités scolaires sont nommés par le conseil communal. Dans le cas contraire, ils sont nommés par le Ministre de l'Instruction publique (art. 19).
- » Les comités sont composés de trois membres au moins et de sept membres au plus.
- » Il sont chargés de la surveillance d'une ou de plusieurs écoles, suivant les prescriptions de l'autorité qui les institue (art. 20). »

Mon Département s'occupe de l'organisation des comités scolaires.

Afin de faciliter sa tâche, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de m'adresser, avant la fin du mois, et plus tôt si possible, des listes de propositions de candidats pour les nominations en qualité de membre de ces comités, en prenant pour base les règles suivantes :

Pour les communes qui n'ont qu'une seule classe primaire	2 candidats ;
— comptant deux classes primaires.	3 —
— — trois —	4 —
— — quatre —	5 —
— — cinq —	6 —
— — de six à quatorze classes	7 —

au moins.

En ce qui concerne les communes comptant au moins quinze classes, il ne sera pas nécessaire de proposer des candidats au Gouvernement. Ces communes seront chargées de nommer elles-mêmes les membres de leurs comités scolaires.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, réclamer pour la formation des listes de propositions dont il s'agit, le concours de MM. les commissaires d'arrondissement et les inspecteurs de l'enseignement primaire.

Il y aura lieu de choisir de préférence des hommes qui, par leurs connaissances spéciales ou par leur position, sont le mieux à même de rendre des services à l'enseignement, soit en aidant à la surveillance de l'école, soit en travaillant à accroître sa population et en stimulant l'assiduité des élèves.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XXX. — *Installation des comités scolaires.*

5 janvier 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les membres des comités scolaires de votre province dont la circonscription comprend deux ou plusieurs communes, ont été nommés par arrêtés du 27 novembre et du 13 décembre derniers.

D'autre part, un règlement général d'organisation et d'attributions des mêmes comités a été arrêté par le Gouvernement, le 5 décembre.

Il ne reste donc qu'à procéder, si ce n'est déjà fait, à l'installation de ces comités qui, aux termes de l'article 1^{er} du règlement général précité, choisissent dans leur sein, un président et un secrétaire, et arrêtent leur règlement spécial de service.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de charger MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire de convoquer les membres des comités scolaires dans un local d'école de leur circonscription, autant que possible au centre, et de les inviter à prendre les mesures nécessaires pour le fonctionnement régulier de chaque comité.

Quelques membres n'ont pas accepté le mandat qui leur était confié. Veuillez, Monsieur le Gouverneur, en communiquer la liste à MM. les inspecteurs du ressort scolaire, afin qu'ils ne convoquent pas ces personnes à la séance d'installation.

J'attends vos propositions pour le remplacement des membres non acceptants. Aux termes de l'article 20 de la loi du 1^{er} juillet 1879, le nombre des membres de chaque comité scolaire doit être de trois au moins et de sept au plus.

Il y aura lieu de bien s'assurer, au préalable, de l'acceptation des candidats que vous proposerez.

Je désire qu'il soit donné suite à la présente circulaire, dans le plus bref délai possible.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XXXI. — *Commissaires spéciaux chargés de remplir provisoirement les fonctions de membres de comités scolaires.*

28 mai 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettres du 19 avril dernier et du 5 de ce mois, cabinet, n° 2965, vous m'avez demandé si, en présence du mauvais vouloir manifesté par l'administration communale de . . . , en ce qui concerne la nomination des membres des comités scolaires de cette ville, il y a lieu de procéder conformément à l'article 88 de la loi communale, ou si le Gouvernement nommera d'office les membres de ces comités.

Je crois devoir vous faire remarquer, Monsieur le Gouverneur, que la loi ne prévoit pas la nomination d'office des membres des comités scolaires par le Gouvernement.

D'autre part, l'article 88 de la loi communale ne permet pas de pourvoir définitivement aux emplois dont la collation est conférée par la loi, au conseil communal; il vous autorise seulement à désigner des délégués pour assurer provisoirement les services laissés en souffrance.

Veuillez donc vous borner, Monsieur le Gouverneur, à faire choix de commissaires spéciaux chargés de remplir les fonctions de membres des comités scolaires de la ville de . . . , jusqu'à ce que le conseil communal se décide à nommer les titulaires.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XXXII. — *Les membres des comités scolaires n'ont droit à aucune indemnité du chef de l'exercice de leur mandat.*

4 février 1881.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE,

Ainsi que vous l'avez fort bien dit à MM. vos collègues du cinquième comité scolaire du canton de Tirlemont, les membres des comités n'ont droit à aucune indemnité du chef de l'exercice de leur mandat; celui-ci est absolument gratuit. Le Gouvernement a compté qu'il se trouverait dans chaque commune du royaume, même dans la plus petite, des citoyens assez dévoués à la grande cause de l'enseignement primaire public, pour y consacrer généreusement une partie de leurs loisirs, et estimer comme une récompense suffisante de leurs efforts, la satisfaction du devoir accompli. Il ne peut donc être question de payer une indemnité quelconque aux membres des comités scolaires. Cela a été dit lors de la discussion.

Veuillez, Monsieur le Secrétaire, donner communication de la présente à vos collègues, dans votre prochaine réunion. Si, à mon grand regret, ils persistaient à vouloir donner leur

démission, je vous serais obligé d'aider l'inspection scolaire dans la recherche de candidats à nommer en leur remplacement.

Agréez, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XXXIII. — Instructions concernant les difficultés qui peuvent se produire entre les instituteurs et les membres des comités scolaires.

16 mars 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre lettre du 28 février dernier, 4^e division, n° 206, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve votre proposition de charger l'inspection scolaire d'aplanir, en s'inspirant des principes contenus dans le règlement général du 5 décembre 1879, les petites difficultés qui peuvent se produire entre les instituteurs et les membres des comités scolaires.

L'administration centrale n'interviendra donc que lorsque les démarches de l'inspection n'auront pas abouti ou dans des cas d'une gravité exceptionnelle.

Ci-joint, en retour, les pièces qui accompagnaient votre lettre susmentionnée.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XXXIV. — Fourniture de registres et d'imprimés pour le service des comités scolaires.

15 février 1881.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été procédé le 29 décembre 1880, à l'adjudication publique d'une fourniture de registres et d'imprimés destinés aux comités scolaires.

M. Van Doosselaere, Isidore, imprimeur, rue de Bruges, 35, à Gand, a été proclamé adjudicataire de l'entreprise.

Aux termes du cahier des charges, ce dernier doit expédier *franc de port* aux inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire les objets qui ont été mis en adjudication. Cette expédition aura lieu vers le 1^{er} mars prochain.

Vous devez recevoir pour les comités scolaires de votre canton :

- | | |
|---|---|
| 1° ... registres-indicateurs ; | } Un exemplaire par comité scolaire. |
| 2° ... — index ; | |
| 3° ... — pour la transcription des procès-verbaux des séances ; | |
| 4° ... livres pour l'inscription des enfants en âge d'école habitant la circonscription du comité ; | |
| 5° ... exemplaires du cadre du rapport sur la situation des écoles primaires à adresser annuellement par les comités aux administrations communales de leur circonscription ; | } A répartir entre les comités scolaires compris dans le canton scolaire. |
| 6° ... exemplaires du bulletin à remplir par les membres des comités scolaires, à chaque visite d'école. | |

Vous aurez soin, M. l'Inspecteur, de donner immédiatement récépissé à M. Van Doosselaere

de l'envoi des registres et des imprimés en question, après vous être assuré s'ils sont en bon état de conservation.

Il importe de ne pas perdre de vue que l'adjudicataire est tenu de remplacer dans les quinze jours, les registres, etc., qui auraient été reconnus défectueux.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, envoyer, le plus tôt possible, aux comités scolaires de votre canton, qui vous en accuseront réception, les objets qui leur sont destinés.

En faisant cet envoi, vous prierez le président de chaque comité d'inviter le secrétaire à avoir grand soin des registres, lesquels devront être tenus avec beaucoup d'ordre. Il conviendrait aussi d'appeler son attention sur les instructions contenues dans les imprimés.

Les comités scolaires dont les membres sont nommés directement par les conseils communaux ne recevront ni registres, ni imprimés.

Vous aurez à faire connaître à M. l'inspecteur principal du ressort scolaire les dates de la réception et de la distribution des objets dont il s'agit.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUMBÉCK.

XXXV. — *Franchises postales.*

Ordre spécial.

Le 13 mars 1880.

Par décision ministérielle, sont provisoirement admises les dispositions faisant l'objet du relevé ci-dessous.

Les agents sont invités à les insérer, selon qu'il y a lieu, dans les tableaux annexés au règlement sur les franchises et contre-seings.

Le Directeur général,
VINCENT.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES ET PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté de contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des autorités, fonctionnaires et personnes, désignés dans la colonne ci-contre, doit être remise en franchise.	sous laquelle la correspondance, circulant en franchise, doit être présentée.	dans lesquelles la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.
Bourgmestres.	Présidents des comités scolaires * (a).	S. B. (b)	Circonscription du comité.
Commissaires d'arrondissement.	Instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire *.	S. B.	Arrondissement administratif.
	Présidents des comités scolaires*.	S. B.	— —
Gouverneurs	— — —	S. B.	Province.
Inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire.	— — —	S. B.	Ressort cantonal.
Inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.	— — —	S. B.	Ressort d'inspection principale.
Présidents des comités scolaires.	Membres des comités qu'ils président*.	S. B.	Circonscription du comité.
Secrétaires des comités scolaires.	Membres des comités dont ils font partie*.	S. B.	— —

(a) Le signe * indique que la franchise est réciproque.

(b) S. B. signifie : sous bande.

XXXVI. — *Modifications apportées aux franchises postales.***Ordre spécial.**

Le 22 juillet 1880.

Par décision ministérielle, sont provisoirement admises les dispositions prévues ci-dessous, concernant les franchises et contre-seings.

Ces dispositions seront inscrites, selon qu'il y a lieu, aux tableaux annexés à l'arrêté royal du 30 octobre 1854.

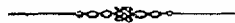
Le Secrétaire général délégué,

FASSIAUX.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES ET PERSONNES		FORME	LIMITES
jouissant de la faculté de contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des autorités, fonctionnaires et personnes, désignés dans la colonne ci-contre, doit être remise en franchise.	sous laquelle la correspondance, circulant en franchise, doit être présentée.	dans lesquelles la correspondance, valable-ment contre-signée, circule en franchise.
Présidents des comités scolaires.	Instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire * (a).	S. B. (b)	Circonscription du comité.
	Présidents des comités scolaires*.	S. B.	Dans la même ville ou la même commune.
	Secrétaires des comités scolaires*.	S. B.	— —
Secrétaires des comités scolaires.	Instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire*.	S. B.	Circonscription du comité.
	Secrétaires des comités scolaires*.	S. B.	Dans la même ville ou la même commune.

(a) Le signe * indique que la franchise est réciproque.

(b) S. B. signifie : sous bande.

XXXVII. — *Instructions concernant les franchises postales accordées aux comités scolaires.*

26 mai 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR (1),

Par lettre du 10 mai courant, n° 133086^D/2103 vous me transmettez une demande de l'administration communale de Saint-Gilles, tendant à savoir si les franchises postales dont jouissent les comités scolaires, créés en exécution de l'article 48 de la loi du 4^{er} juillet 1879, s'appliquent à tous les comités, qu'ils soient nommés par le conseil communal

(1) Cette dépêche a été adressée au gouverneur de la province de Brabant ; une copie en a été transmise aux gouverneurs des autres provinces.

ou par le Ministre de l'Instruction publique, et si les membres des comités nommés par les conseils communaux, qui seraient domiciliés dans une localité autre que celle où ils exercent leurs fonctions, pourraient profiter de la même faveur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le Gouverneur, qu'à mon avis, les franchises postales dont il s'agit, s'étendent à tous les comités scolaires indistinctement.

Les limites dans lesquelles la correspondance, valablement contresignée, peut circuler en franchise de port, sont déterminées par l'arrêté de M. le Ministre des Travaux publics, joint à ma circulaire du 15 avril dernier, n° 4132^A, affaires générales. Ces limites sont : la circonscription du comité scolaire telle qu'elle est indiquée par l'arrêté royal d'organisation.

Pour le surplus, je vous ferai remarquer, Monsieur le Gouverneur, qu'aux termes du même arrêté, les présidents et les secrétaires des comités scolaires peuvent seuls correspondre en franchise de port avec tous les membres des comités dont ils font partie. Quant aux autres membres, la franchise de port est limitée à leur correspondance avec le président et le secrétaire du comité.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, répondre dans ce sens à l'administration communale intéressée.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.



XXXVIII. — *Anciennes commissions locales.*

17 février 1880.

MESSIEURS,

D'après les déclarations contenues dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la section centrale concernant le projet de revision de la loi du 23 septembre 1842, le législateur de 1879, en créant les comités scolaires, a voulu donner une consécration légale à l'institution des commissions de ce genre qui existaient dans certaines grandes villes, et, en même temps, généraliser cette institution.

La question que vous m'avez soumise par lettre du 17 septembre dernier, n° 68, litt. B², me paraît donc devoir être résolue affirmativement, les attributions des anciennes commissions locales étant aujourd'hui dévolues aux comités scolaires. Je ne vois d'ailleurs pas, Messieurs, l'utilité qu'il y aurait de maintenir ces anciennes commissions.

Rien n'empêche le conseil communal de faire passer dans les comités scolaires les six membres de la commission des écoles de votre ville.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.



XXXVIX. — *Instructions concernant l'institution de sous-comités scolaires ou de comités de dames, chargés de surveiller spécialement les écoles gardiennes et les écoles primaires de filles.*

6 juillet 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à vos lettres du 16 et du 30 juin dernier, n° 92824 C/4525, je vous prie de faire remarquer à l'administration communale de Saint-Gilles que la loi ne prévoit pas l'insti-

tution de sous-comités scolaires. Les sous-comités ne pourraient donc éventuellement avoir aucun caractère officiel.

Mais, à l'occasion d'un remaniement de la circonscription des comités, le nombre de ceux-ci pourrait être augmenté dans les localités où le besoin s'en ferait sentir.

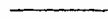
Pour le surplus, rien ne me paraît s'opposer à ce que le conseil communal de Saint-Gilles, qui, en vertu de l'article 19, deuxième alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire, a le droit de nommer les membres de ses comités scolaires, charge un comité de dames de surveiller spécialement les écoles gardiennes et les écoles primaires fréquentées par des élèves du sexe féminin.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.



CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.



XL. — Arrêtés royaux approuvant : 1^o des ouvrages pour les écoles primaires et les écoles normales, pour les bibliothèques et les distributions de prix; 2^o des objets d'ameublement scolaire.

28 juillet 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1879 ;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1. Sont approuvés les ouvrages et publications dont la nomenclature suit :

Nos d'ordre.	NOMS DES AUTEURS.		DÉSIGNATION DES OUVRAGES.

Livres classiques pour les écoles primaires.

§ 1^{er}. OUVRAGES FRANÇAIS.

1	Gallet	Méthode intuitive d'orthographe et de lecture.
2	Deveux (Ernestine)	La cuisinière des ouvriers. (Enseignement de l'économie domestique.)
3	Dierckx (J.).	Méthode d'écriture belge simplifiée.
4	Ley (F.)	Exercices préparatoires à l'enseignement grammatical.

N ^{os} d'ordre.	NOMS DES AUTEURS.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.
5	Du Fief	Éléments de géographie (6 ^e édition).
6	Roland (J.)	Atlas de la Belgique renfermant dix cartes comparées de la Belgique, aux grandes époques de son histoire.

§ 2. OUVRAGES FLAMANDS.

1	Claes (D.)	Nieuw leesboek voor volksscholen. (Middelste klas).
---	----------------------	---

§ 3. OUVRAGES ALLEMANDS.

1	Mathen (J.)	Vaterländische Geschichte für Elementarschulen.
---	-----------------------	---

Livres classiques pour les écoles normales.§ 1^{er}. OUVRAGES FRANÇAIS.

1	Diereckx (J.)	Méthode d'écriture belge simplifiée.
---	-------------------------	--------------------------------------

Ameublement scolaire : appareils, globes, cartes, etc.§ 1^{er}. POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES.

1	Block (B.)	Compteur intuitif.
2	Bodart (L.)	Tableau noir mobile.
3	Dumortier (V.)	Éléments de dessin géométral. Méthode intuitive de projections. à l'usage des écoles primaires moyennes, des athénées et des écoles de dessin.
4	Institut cartographique militaire.	Cartes de la Belgique destinées à l'enseignement de la géographie.
5	Cornélis (A.)	Carte en relief de la Belgique.
6	Deyrolle	Tableaux d'histoire naturelle.
7	Dépôt de la Guerre	Planchettes du dépôt de la guerre appropriées à l'enseignement de la géographie dans les écoles primaires.

§ 2. POUR LES ÉCOLES NORMALES.

	Roland (J.)	Atlas historique de la Belgique renfermant dix cartes comparées de la Belgique aux grandes époques de son histoire.
--	-----------------------	---

Livres pour les bibliothèques scolaires et pour les distributions de prix.§ 1^{er}. OUVRAGES FRANÇAIS.

1	Leclercq (Em.)	Contes vraisemblables pour les enfants.
2	Fiammarion.	Tableau de l'astronomie.
3	Dardenne (E.-J.)	Petite histoire contemporaine de la Belgique.
4	Herment (P.-J.)	Les héros de la liberté en Belgique.
5	Sanceau (C.-A.)	La faim et la soif.
6	Bouillon (Aug.)	Canons avec paroles.
7	Verraert (D.)	Recueil de lectures morales à l'usage de la jeunesse.

N ^o d'ordre.	NOMS DES AUTEURS.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.
8	Delannois (G.).	Étude populaire sur les maladies du buveur.
9	Mersman (L.).	Le code de la morale ou l'art de vivre.
10	Deveux (Ernestine)	La cuisinière des ouvriers.
11	D' Jansen	De l'usage et de l'abus des boissons alcooliques. — Manuel d'instruction populaire.

§ 2. OUVRAGES FLAMANDS.

1	Jansen (A.).	Het kleine en het groote huisgezin.
2	Hiel	Hiel's liederen voor groote en kleine kinderen.
3	Verraert (D.).	Eenige bladzijden uit het leven van brave kinderen.
4	Mayne-Reid.	De scheepsjongen.
5	Stamm (Ferd.)	Waar woon ik ? Waar leef ik ?

V. — *Livres pour les bibliothèques cantonales et pour les bibliothèques des écoles normales.*§ 1^{er}. OUVRAGES FRANÇAIS.

1	Dubrutle	Cours d'arboriculture fruitière.
2	Servais (J.).	Manuel d'arithmétique élémentaire.
3	Flammarion.	Tableau de l'astronomie.
4	Dardenne (E.-J.)	Petite histoire populaire contemporaine de la Belgique.
5	Herment (P.-J.).	Les héros de la liberté en Belgique.
6	Sanceau (C.-A.)	La faim et la soif.
7	Bouillon (Aug.)	Canons avec paroles.
8	Wyvekens	Notions élémentaires sur la Constitution belge et les lois organiques.
9	Delannois (G.).	Étude populaire sur les maladies du buveur.
10	Heusschen (D.)	Leçons élémentaires de botanique. Livre de lecture à l'usage des élèves des écoles primaires des deux sexes.
11	Bogaert (L.).	Arithmétique. Exercices et problèmes.
12	D ^r Jansen	De l'usage et de l'abus des boissons alcooliques. — Manuel d'instruction populaire.
13	Mersman (L.).	Le code de la morale ou l'art de vivre.

§ 2. OUVRAGES FLAMANDS.

1	Hiel	Hiel's liederen voor groote en kleine kinderen.
2	Mayne-Reid	De scheepsjongen.
3	Michiels (J).	Benjamin Franklin, een levensbeeld.
4	Jansen (A.).	Het kind van vier tot zeven jaren.
5	Jansen (A.).	Het kleine en het groote huisgezin.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 28 juillet 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

27 janvier 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1879 ;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont approuvés les ouvrages et publications dont la nomenclature suit :

N ^o d'ordre.	NOMS DES AUTEURS.		DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	

Ameublement scolaire : appareils, cartes, etc.§ 1^{er}. POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES.

1	De Boyères.	Le curvimètre.
2	Callewaert, frères	Carte de l'Europe.

§ 2. POUR LES ÉCOLES GARDIENNES.

1	Tedesco	Collection Froebel.
---	-------------------	---------------------

Livres pour les bibliothèques scolaires et pour les distributions de prix.§ 1^{er}. OUVRAGES FRANÇAIS.

1	Libotte (J.).	Guide au jardin zoologique d'Anvers.
2	Buys (D ^r).	Manuel des premiers secours en cas d'accidents ou de maladies subites.
3	Struman (L.)	Histoire de la Belgique.

§ 2. OUVRAGES FLAMANDS.

1	Hoffman	Verhalen voor de jeugd.
2	Stinissen	Fabelen en andere kindergedichtjes.
3	Van Hauwaert.	De winter in 't Noorden.
	—	De sterren.
	—	Bezoek aan de koolmijn.
	—	Georges Stephenson.
	—	Een beroemd man uit het volk.
4	Van Aken.	Leerboek in vragen en antwoorden over het stoomwerktuig.
5	De Rycker	Het grondwettelijk bestuur.

N ^o d'ordre.	NOMS DES AUTEURS.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.
-------------------------	-------------------	---------------------------

Livres pour les bibliothèques des cercles de conférences et pour les bibliothèques des écoles normales et des écoles d'adultes. — Livres utiles aux instituteurs.

§ 1^{er}. **OUVRAGES FRANÇAIS.**

1	Libotte (J.)	Guide au jardin zoologique d'Anvers.
2	Foucart (N.)	Traité élémentaire d'étymologie.
3	Buys (D ^r).	Manuel des premiers secours en cas d'accidents ou de maladies subites.
4	Docx.	Guide pour l'enseignement de la gymnastique (1 ^{er} garçons, 2 ^e filles. (Nouvelle édition).
5	Nycander.	1 ^{re} Gymnastique rationnelle; 2 ^e Du massage et de son application dans le traitement de l'entorse; 3 ^e Aperçu sur les déviations de la taille.
6	Wattier.	Traité de calcul mental (2 ^e édition).
7	Mouzon (J.).	Cours de cosmographie.
8	Van Hasselt et Jéhotte	Charlemagne et le pays de Liège.
9	Barlet (C.-N.)	Manuel d'économie domestique (3 ^e édition)
10	Chervin	Lecture à haute voix.
11	Vercamer.	Histoire du peuple belge et de ses institutions.
12	Max Wirth	Histoire de la fondation des États germaniques (traduit de l'allemand par la baronne de Crombrugge).
13	Loise (F.).	Les secrets de l'analyse et de la synthèse.
14	Christiaens	La musique enseignée par l'intuition.

§ 2. **OUVRAGES FLAMANDS.**

1	Rotsaert	Kinderliederen voor school en haard naar Schäublin.
2	Miry.	Zangschool voor kinderen.
3	Van Aken.	Leerboek in vragen en antwoorden over het stoomwerktuig.
4	De Rycker	Het grondwettelijk bestuur.

§ 3. **OUVRAGES ALLEMANDS.**

1	Valette.	Hoogduitsche orthographie.
---	------------------	----------------------------

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 janvier 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.



9 juin 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1879 ;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont approuvés les ouvrages et publications dont la nomenclature suit :

N ^o d'ordre.		
	NOMS DES AUTEURS.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.

Livres classiques pour les écoles primaires.§ 1^{er}. OUVRAGES FRANÇAIS.

1	Jacobs (J.-F.)	Méthode de lecture (1 ^{er} livre).
2	Instituteurs communaux de Binche	Lecture, écriture, orthographe (1 ^{er} et 2 ^e livre).
3	Parisel (E.)	Notions élémentaires d'agriculture et d'hygiène.
4	Schmitz (J.-M.)	Histoire de Belgique.
5	Schoonjans (F.)	Précis d'arithmétique théorique et pratique.
6	Somville (E.)	Cours pratique de langue française (3 livrets).
7	Kleyer (J.-F.-J.)	Traité de calcul mental intuitif et chiffré (3 parties, 5 ^e édition).

§ 2. OUVRAGES FLAMANDS.

1	Anthoon (J.)	Grondbeginnend practisch meten.
2	Genonceaux (L.)	Leesboek (2 deelen).

Livres classiques pour les écoles normales.

OUVRAGE ALLEMAND.

1	Erkelenz (H.)	Deutsches Lesebuch für höhere Mädchenschulen (2 Teilen).
---	-------------------------	--

Livres pour les bibliothèques scolaires et pour les distributions de prix.§ 1^{er}. OUVRAGES FRANÇAIS.

1	Cernesson (L.)	Grammaire élémentaire du dessin.
2	Parville (H. de)	Causeries scientifiques.
3	Fabre (J.-H.)	Les inventeurs et leurs inventions.
4	—	Lectures sur la botanique.

Nos d'ordre.	NOMS DES AUTEURS.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.
5	Laurencin (P.)	La pluie et le beau temps.
6	Meunier	Traité pratique de chimie et de géologie agricoles.
7	Parisel (E.)	Notions élémentaires d'agriculture et d'hygiène.
8	Raymond (Emmeline)	La civilité non puérile mais honnête
9	Rothschild (J.)	Les papillons de France. Guide du jeune naturaliste.
10	Rouveroy (F.)	Le petit bossu ou les voyages de mon oncle.
11	Viollot-Le-Duc	Histoire d'un dessinateur.
12	Zurcher et Margollé	Le monde sidéral.

§ 2. OUVRAGES FLAMANDS.

1	Minnaert (G.-D.)	Scheisen uit het leven van beroemde mannen.
2	Willems (S.-C.-A.)	Openbare plichtigheden gedurende de regeering van koning Leopold den eerste.

Livres pour les bibliothèques des cercles de conférences et pour les bibliothèques des écoles normales et des écoles d'adultes. — Livres utiles aux instituteurs.

§ 1er. OUVRAGES FRANÇAIS.

1	Dr Rabault	La chirurgie du foyer.
2	Bouquet de la Grye (A.)	Guide du forestier.
3	Braun (Th.)	L'enseignement primaire à l'exposition internationale de Paris.
4	Cernesson (L.)	Grammaire élémentaire du dessin.
5	Cordier	Les champignons.
6	De la Blanchère et Dr Robert	Les ravageurs des forêts et des arbres d'alignement.
7	Comte de la Tour du Pin	Les minéraux.
8	Fabre (J.-H.)	Les inventeurs et leurs inventions.
9	—	Lectures sur la botanique.
10	Focillon (Ad.)	Les aliments.
11	Houzé (J.-P.)	Le trésor de la famille
12	Jannetaz (E.)	Les roches.
13	—	Le chalumeau.
14	De Meester (A.) (Fulgence Lagarde).	Cours synthétique de la langue française.
15	Laurencin (P.)	Le télégraphe.
16	—	La pluie et le beau temps.
17	Dr Ledeganck	Texte explicatif pour la démonstration et l'interprétation des modèles anatomiques du docteur Bock.
18	Mallarmé (S.)	Les dieux antiques. Nouvelle mythologie illustrée.
19	Pizzetta (J.)	La pisciculture fluviale et maritime en France.
20	Raymond (Emmeline)	La civilité non puérile mais honnête.
21	Rothschild (J.)	Musée entomologique illustré. Les insectes.
22	—	Les papillons de France. Guide du jeune naturaliste.

N ^o d'ordre.	NOMS DES AUTEURS.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.
23	Rouveroy (F.).	Le petit bossu ou les voyages de mon oncle.
24	Schoonjans (F.).	Précis d'arithmétique théorique et pratique.
25	Timmerhans (P.).	Le développement intellectuel et matériel de la Belgique depuis 1830.
26	Van Hoeck (B.).	Méthodologie spéciale du dessin élémentaire.
27	Viollet-Le-Duc	Histoire d'un dessinateur.
28	Zurcher et Margollé	Le monde sidéral.

§ 2. OUVRAGES FLAMANDS.

1	Minnaert (G.-D.).	Schetsen uit het leven van beroemde mannen.
2	Morel (J.).	Handboek der anorganische scheikunde.
3	Willems (S.-C.-A.).	Openbare plechtigheden gedurende de regeering van koning Leopold den eerste.
4	Witcamp (P.-H.).	Geschiedenis der zeventien Nederlanden.

Ameublement scolaire : appareils, globes, cartes, etc.

1	Dr Bock	Collection de modèles anatomiques.
2	Dr Bopp	Wandtafeln für landwirthschaftliche Mechanik.
3	Buschmann.	Planche représentant les principaux personnages de notre histoire nationale.
4	Musin (E.).	La pêche nationale. — Tableaux intuitifs.
5	Dr Magnée	Arithmomètre démonstratif.
6	Roland (H.).	Arithmomètre.
7	Du Fief (J.).	Carte de la Belgique.
8	Lebègue et Cie	Carte géographique muette de la Belgique.
9	Capitaine Ghesquière.	Carte de la Belgique.

ART 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 juin 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.



XLI. — *Compte rendu des séances du Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire. (Résumé.)*

Séssion ordinaire de 1880.

Séance d'installation (vendredi 30 avril 1880), sous la présidence de M. P. VANHUMBÉECK, Ministre de l'Instruction publique.

La séance est ouverte à onze heures.

L'appel nominal constate la présence :

1° des six membres du Conseil choisis parmi les inspecteurs principaux, savoir :

MM. Baugnet, inspecteur principal, à Marche;
 Jacobs, — à Bruxelles;
 Kleyer, — à Liège;
 Vander Cruyssen, — à Bruges;
 Van Hollebeke, — à Namur, et
 Verdeyen, — à Gand;

2° des huit membres du Conseil étrangers au corps enseignant et au corps des inspecteurs, savoir :

MM. Allewaert, échevin de l'instruction publique, à Anvers;
 Buls, échevin de l'instruction publique, à Bruxelles;
 De Paepe, procureur général près la cour d'appel de Gand;
 Houzeau de Lehaie, échevin de l'instruction publique, à Mons;
 Mallar, membre de la Chambre des Représentants et échevin de l'instruction publique, à Verviers;
 Olin, membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles;
 Tandel, commissaire d'arrondissement, à Arlon;
 Van Heule, bourgmestre de la ville d'Ypres.

Sont en outre présents :

MM. Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique;
 Germain, directeur général de l'enseignement primaire;
 Braun, inspecteur des écoles normales primaires;
 Spronck, secrétaire du Conseil,
 Lebon, secrétaire adjoint.

Il est donné lecture de l'arrêté royal du 27 avril 1880, portant nomination des membres du Conseil.

M. le Ministre. Messieurs, vous avez bien voulu accepter la mission que le Roi vous a confiée. Je ne crois pas devoir vous rappeler ce qu'elle a d'important et d'utile. En vous désignant au choix de Sa Majesté, j'ai prouvé que je vous croyais pénétrés de la grandeur de cette mission. Je compte sur votre concours actif.

Nous avons à terminer les travaux de l'ancienne Commission centrale, et à régler les travaux du Conseil actuel.

Vous aurez à faire connaître les questions que vous désireriez soumettre au Conseil. Il faudra procéder de manière à ménager notre temps, si précieux pour tous, sans cependant rien négliger.

M. Germain est prié de nous indiquer les travaux de l'ancienne Commission, qui restent à terminer.

M. *Germain*. La Commission centrale de l'instruction primaire s'est réunie pour la dernière fois en 1878. Depuis, bon nombre d'ouvrages ont été envoyés pour être soumis à son examen. Ils ont été transmis, pour la plupart, à deux rapporteurs, soit inspecteurs, soit professeurs d'école normale.

Les rapports sont déposés sur le bureau et accompagnés d'un résumé analytique mentionnant, en regard du nom des auteurs et du titre des ouvrages, les avis des différents rapporteurs.

Aux termes de l'article 5 du règlement général organique du Conseil de perfectionnement, chaque livre est, de la part du Conseil, l'objet de deux rapports écrits, qui doivent être adressés au Ministre de l'Instruction publique, au moins un mois avant l'ouverture de la session ordinaire.

Nous devons appliquer cet article à tous les ouvrages soumis au Gouvernement, et au sujet desquels l'ancienne Commission ne s'est pas prononcée.

Dès lors, les rapports doivent être faits à nouveau. Nous ne pouvons considérer les rapports des anciens examinateurs que comme des travaux préparatoires.

L'un des rapports, d'après le même article 5, doit nécessairement être fait par un inspecteur principal. Le second peut être l'œuvre d'un membre de l'autre catégorie, sans que cependant il y ait exclusion formelle des inspecteurs principaux.

M. *Olin*. Il s'agit, je pense, des ouvrages anciens.

M. *Germain*. Oui.

M. *le Ministre*. Ce sont des ouvrages sur lesquels l'ancienne Commission centrale ne s'est pas prononcée, bien qu'ils aient fait l'objet de rapports.

M. *Olin* propose de donner lecture des titres des ouvrages, afin que l'examen de ceux-ci puisse être confié aux différents membres, selon l'aptitude de chacun. Cette proposition est adoptée.

Chaque membre étranger au corps des inspecteurs, indique le genre d'ouvrages qu'il désire examiner.

Il doit être bien entendu, dit M. *Germain*, que dans certains cas on pourra charger deux inspecteurs principaux de faire rapport sur le même ouvrage; s'il y a dissentiment entre les deux premiers examinateurs, le livre sera renvoyé à un troisième.

M. *le Ministre*. N'y a-t-il à achever aucun travail entamé par l'ancienne Commission centrale?

M. *Germain*. Non, Monsieur le Ministre. Le travail le plus pressant, c'est la rédaction du programme de l'enseignement à donner dans les écoles primaires; on se bornerait à tracer les grandes lignes, laissant aux instituteurs le soin de répartir les matières entre les diverses années d'études. Ce programme serait envoyé à chacun des membres du Conseil, à l'effet de provoquer leurs observations.

Outre le programme, il faudrait se mettre d'accord sur les principes de la méthode, sur le but à poursuivre, les écueils à éviter, etc.

L'examen de ces divers points ferait l'objet de la prochaine réunion.

M. *Buls*. N'y aurait-il pas lieu de distinguer entre les écoles primaires des villes et celles des campagnes, dans la rédaction de ce programme?

M. *Germain*. Dans ma pensée, le programme serait formulé pour chacune des trois grandes divisions de l'école primaire; de plus, il y aurait un degré complémentaire renfermant les extensions que le programme de l'enseignement peut recevoir. Le programme comprendrait donc deux sections: d'abord, le programme de l'enseignement primaire proprement dit, puis, celui de l'enseignement primaire développé.

Les extensions à autoriser consisteraient, en premier lieu, dans le développement, au-delà des limites du programme général, de chacune des branches énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi; ensuite, dans l'adjonction de diverses matières nouvelles à ce programme, de manière à former une sorte d'enseignement primaire supérieur.

M. *Olin*. Y aura-t-il une distinction entre les écoles de filles et celles de garçons?

M. *Germain*. Oui. Cette distinction paraît nécessaire.

Le Conseil devra aussi s'occuper du programme des écoles normales et du règlement général

des écoles primaires. Il n'y a pourtant aucune urgence à adopter ce règlement; nous avons un règlement provisoire, qui nous permet de laisser parler l'expérience. Quant au programme des écoles normales, il conviendrait de l'arrêter le plus tôt possible.

M. Buls. Le nombre d'heures est-il indiqué dans ce règlement provisoire ?

M. Germain. Oui, le nombre d'heures à consacrer par semaine, à chaque matière.

M. le Ministre. Je crois que de cette façon nous aurons réglé l'ordre des travaux les plus urgents, et que nous pourrions marcher utilement pendant plusieurs mois.

M. Germain. Outre les livres, il y a des arithmomètres, des globes, des cartes, des tableaux pour l'enseignement des sciences naturelles, etc. Le Conseil est aussi appelé à se prononcer sur l'emploi de ces divers objets; mais ils sont examinés sur place, au cours des séances.

Le Conseil examine enfin les livres pour les écoles d'adultes, les livres pour les écoles gardiennes (manuels à l'usage des institutrices) et les livres pour les bibliothèques. Les rapports indiqueront à quelle catégorie les ouvrages appartiennent.

M. Buls. Y a-t-il des catalogues ?

M. Germain. Oui, il y a des catalogues distincts pour les ouvrages destinés aux écoles primaires, aux écoles d'adultes, aux bibliothèques d'instituteurs, etc.

M. Tandel pense qu'on ferait bien de faire revoir la liste des livres qui se trouvent dans les bibliothèques des conférences d'instituteurs.

M. le Ministre. Oui, mais c'est là un des points que nous aborderons plus tard.

M. Olin. N'y aurait-il pas moyen de former au Ministère une bibliothèque spéciale de tous les livres employés pour l'enseignement primaire ?

M. Germain. Cette mesure s'impose : il faudra réunir tous les livres approuvés qui figurent sur les listes officielles des ouvrages employés dans les écoles.

M. le Ministre. La marche des travaux du Conseil reste donc fixée dans l'ordre proposé par *M. Germain*.

M. le Ministre remercie les membres de leur empressement à répondre à sa convocation, et exprime l'espoir qu'ils sauront résoudre, dès le mois de juillet, quelques-unes des importantes questions qui leur sont soumises.

Séance du 5 juillet.

La séance est ouverte sous la présidence de *M. le Ministre*.

La rédaction du procès-verbal de la séance d'installation du Conseil (30 avril 1880) est approuvée.

M. le Ministre. Nous abordons l'ordre du jour. Le premier point est le dépôt des rapports des inspecteurs sur la situation de l'enseignement, en 1879, dans leurs ressorts respectifs. Nous devons nous borner, quant à présent, à constater le dépôt de ces rapports.

Le deuxième objet concerne le projet de programme de l'enseignement à donner dans les écoles primaires communales et dans les écoles d'application annexées aux écoles normales.

La parole est à *M. Germain*.

M. Germain. Messieurs, il y a un double programme à arrêter : celui qui doit s'appliquer nécessairement à toutes les écoles et celui des extensions de l'enseignement primaire ou du degré complémentaire.

MM. les inspecteurs principaux ont été consultés sur le point de savoir s'il fallait un programme déterminant les matières pour chacune des années d'études.

Cette question a été résolue négativement. Il faut un programme unique, simple, complet, bien défini, applicable partout, dans les petites communes comme dans les grandes; mais il faut aussi que ce programme ne barre pas la voie des améliorations aux communes importantes, et qu'il n'effraye ni ne décourage personne. Le programme doit donc comprendre d'abord ce qui peut être enseigné partout, même dans les écoles à un seul instituteur, puis le degré complémentaire de l'enseignement.

MM. les inspecteurs, membres du Conseil, ont déjà été consultés sur l'avant-projet. Le travail qui vous est soumis renferme des amendements que nous aurons à discuter.

Sur la proposition de M. Kleyer, le Conseil décide qu'une discussion générale sera ouverte sur chaque branche du programme.

Éducation générale et éducation morale.

M. Tandel blâme la toilette parfois trop peu modeste des jeunes institutrices.

M. Braun appuie cette observation et croit qu'il y a des mesures à prendre à ce sujet.

M. Olin fait remarquer que c'est à l'inspection à faire, le cas échéant, des recommandations. S'il y a des institutrices qui font certains excès de toilette, en revanche il y en a qui font le contraire.

M. Germain croit aussi que cette matière ne peut faire l'objet d'une réglementation. S'il fallait combattre par un règlement les toilettes exagérées, il faudrait aussi combattre par le même moyen les toilettes trop négligées.

M. Tandel estime que c'est un point dont on devrait s'occuper dans les écoles normales

M. le Ministre se rallie à cette manière de voir, et ajoute que l'inspection devrait intervenir par voie de recommandations. On ne peut songer à traiter cette matière dans un règlement.

M. Buis. Une mesure a été prise pour les écoles de Bruxelles, mais on n'a pu la maintenir que pour deux établissements dont les institutrices tiennent beaucoup à porter les insignes qui leur ont été imposés.

M. Houzeau de Lehaie demande, à propos du paragraphe en discussion, si l'on ne pourrait pas indiquer l'ordre dans lequel se donnerait l'enseignement occasionnel.

M. Germain. Rien ne s'oppose à ce que l'on fasse connaître aux instituteurs le plan général de cet enseignement.

M. Buis. Je ne crois pas qu'il faille indiquer aux instituteurs l'ordre dans lequel l'enseignement, ayant pour objet l'éducation générale et l'éducation morale, devrait être donné. Il faut leur laisser toute initiative à cet égard.

M. Verdeyen exprime l'avis qu'il faudrait donner une sorte de guide à l'instituteur.

M. Buis n'est pas partisan d'un manuel. Il vaudrait mieux, dit-il, provoquer l'initiative de l'instituteur. Celui qui se plaint de n'avoir pas un manuel ne cherche pas à travailler.

M. Verdeyen. Cela reviendrait à imposer le travail à chaque inspecteur dans les diverses provinces. J'ai été dans le cas de constater que l'instituteur qui n'est pas en possession d'un programme bien développé ne fait pas grand-chose.

M. Buis. Il faut provoquer le travail de l'instituteur, sinon on aboutira au catéchisme.

M. Verdeyen. Les principes devraient être résumés, de manière à indiquer un certain ordre à suivre.

M. Germain. Il a été entendu à diverses reprises dans la discussion de la loi qu'il ne faut pas créer un cours didactique de morale. Tracer le cadre d'un tel cours, ce serait dresser un tableau qui contiendrait, en réalité, le programme détaillé d'un cours de catéchisme, contrairement à ce qu'a voulu le législateur.

Nos professeurs les plus distingués feront probablement des ouvrages où l'on s'appuyera sur des faits pour enseigner les principes.

M. Buis. Ce serait évidemment aller à l'encontre des idées du législateur que de publier un programme. Par l'étude des livres que nous leur communiquerons, MM. les inspecteurs arriveront aisément à composer le programme de morale que l'on croit nécessaire pour guider l'instituteur dans son enseignement, et cela sera bien suffisant.

M. Olin. Je crois qu'il convient de proscrire absolument tout code de morale officiel. Nous devons être d'accord avec les principes de la loi. Mais, d'un autre côté, il ne faut pas demander trop à l'initiative des instituteurs. Beaucoup ne savent souvent comment s'y prendre pour donner l'enseignement dont il s'agit. Je crois donc que le Gouvernement peut, à cet égard, leur donner des conseils et leur dire par exemple : Voilà un fait que vous pouvez raconter et telles

peuvent être les conclusions à en tirer. De cette manière, l'instituteur se rendra compte de la marche à suivre, sans qu'il soit besoin de prescrire un cours de morale.

M. *Jacobs*. C'est ce qui se fait dans les conférences d'instituteurs.

M. *le Ministre*. C'est cela. On peut ainsi faire préparer un travail par l'un des instituteurs et le donner comme exemple aux autres.

M. *Germain*. Il est possible de dresser, dans les conférences, la liste des morceaux du livre de lecture qui se prêtent à l'enseignement moral, celle des faits à emprunter à l'histoire nationale, et d'indiquer, pour chaque morceau, pour chaque fait, la leçon morale qui en découle. On peut aussi y traiter de la méthode à suivre : comment faut-il procéder dans la recherche des faits ? comment déduire des faits l'application morale ? quelle forme la leçon doit-elle revêtir ?

M. *le Ministre* déclare que les observations qui viennent d'être présentées sont des plus utiles. Il exprime ses regrets de ne pouvoir assister plus longtemps à la séance, et cède la présidence à M. De Paape.

Lecture et écriture.

M. *Braun* émet l'avis que, pour chaque branche du programme, il serait bon d'indiquer le but que l'instituteur doit se proposer et la méthode à suivre pour l'atteindre.

M. *Germain* répond que le programme n'a d'autre but que de déterminer la matière à enseigner. Il ne pense pas qu'il faille entrer dans les détails des méthodes ; s'il est reconnu nécessaire de donner des instructions générales à cet égard, il faudra recourir à la voie des circulaires. Ce point est entièrement réservé. Dans certaines de ses parties, le programme trace suffisamment les grandes lignes de la méthode.

— Le paragraphe est adopté, sauf réserve quant au choix du genre d'écriture, par suite d'observations critiques présentées par M. *Germain* au sujet de l'écriture dite *anglaise* et par M. *Olin*, en ce qui concerne l'écriture dite *belge*.

Éléments du calcul et système légal des poids et mesures.

M. *Kleyer*. Au point de vue de l'enseignement de l'arithmétique, on peut diviser les instituteurs de la province de Liège en deux groupes : l'un, formé des anciens normalistes de Malonne, de Saint-Roch, etc., qui ont une grande aversion pour l'arithmétique raisonnée et n'enseignent que le calcul pratique, routinier ; l'autre, comprenant les anciens élèves de l'école normale de l'État à Nivelles, écarte de l'enseignement tout ce qui est machinal et fait constamment appel au raisonnement. La supériorité des élèves formés par les instituteurs du dernier groupe est incontestable.

A cause de cette expérience, je tiens à demander que le programme prescrive partout la démonstration des opérations. Je demande la suppression de la parenthèse : *On ne donnera pas la démonstration de la division des nombres entiers, mais on expliquera l'opération en supposant le partage d'une somme entre plusieurs personnes*. Je demande aussi la suppression de la parenthèse qui se trouve dans l'énoncé : *Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers (sans démonstration)*.

M. *Jacobs*. Dans les écoles primaires, les élèves sont exercés, dès la première année d'études, à décomposer les nombres en facteurs. Dans ce cas, l'enseignement n'est pas empirique. Il faut éviter les démonstrations trop difficiles.

M. *Germain* fait remarquer que si, pour la division des nombres entiers, le programme ne demande pas une démonstration scientifique, il exige pourtant une explication raisonnée qui lui paraît suffisante pour l'école primaire. Il admet la suppression de la parenthèse ; toute liberté sera ainsi laissée à l'instituteur.

M. *Olin* propose même la suppression de toutes les parenthèses.

M. *Germain* fait remarquer que cela rendrait le programme plus difficile.

M. *Braun* demande si l'on doit maintenir le titre : *Calcul mental, intuitif et chiffré*. D'après lui, le mot *intuitif* est de trop, car toutes les branches doivent être enseignées *intuitivement*.

M. *Germain* croit nécessaire le maintien du mot *intuitif*, d'autant plus que beaucoup d'insti-

tuteurs se dispensent d'enseigner le calcul par la voie de l'intuition. On comprend qu'on ne dise pas que la géographie sera enseignée intuitivement; on ne saurait pas l'enseigner autrement. Il n'en est pas de même du calcul; il peut être enseigné sans recourir au procédé de l'intuition, et c'est ce qui se fait encore trop souvent.

Langue maternelle.

M. Braun critique les mots : *Leçons de choses*.

M. Germain répond qu'on ne trouve nulle part dans le programme la dénomination de : *Leçons de choses*. Il est bien vrai qu'au paragraphe : *Exercices de langage*, il est dit : *Ces exercices portent principalement sur les choses qui se trouvent dans la sphère d'observation des enfants*. Il ne pense pas que M. Braun veuille critiquer cette recommandation.

M. Braun n'insiste pas.

Géographie.

Pas d'observations.

Histoire nationale.

En réponse à M. Tandel, qui demande qu'on explique l'économie du programme au premier et au second degré, M. Germain dit qu'au premier degré, l'instituteur doit faire des causeries familières sur la *famille*, sur l'*école*, sur la *commune*, dans le but d'inspirer aux enfants le sentiment, le goût de l'histoire.

Plus loin, au second degré, le programme demande une comparaison entre les mœurs et les travaux de l'homme sauvage et ceux de l'homme civilisé. Il s'agit d'enseigner, au moyen d'images, des notions sur le vêtement, la nourriture, l'habitation, les occupations de l'homme sauvage mis en parallèle avec la vie de l'homme civilisé.

Au degré moyen, l'instituteur doit déjà aborder l'histoire de Belgique; on adopte, pour la période contemporaine seulement, le *système regressif*. Le programme porte : *La patrie, le Roi, la famille royale; Léopold 1^{er}; révolution de 1850; la Belgique sous le régime hollandais; la Belgique sous le régime français*.

L'observation de M. Tandel, continue M. Germain, me suggère l'idée de donner pour titre à cette partie : *Premières notions d'histoire nationale contemporaine*. Ces notions d'histoire contemporaine sont celles qui intéressent le plus les jeunes enfants, celles dont la connaissance est tout à fait indispensable. L'ordre *regressif* se justifie ici, parce que la période à étudier ne s'étend pas au delà de ce que le père et la mère de l'enfant ont vu de leurs yeux ou entendu raconter de leurs parents et de leurs proches.

M. Mallar émet l'avis qu'il serait bon de donner aux élèves du degré complémentaire des notions historiques en ce qui concerne, par exemple, l'imprimerie, la découverte de l'Amérique, etc.

M. Germain admet cette observation; mais il craint de trop charger le programme. Il espérait même que le Conseil aurait fait diverses simplifications.

Formes géométriques. — Dessin.

Pas d'observations.

Notions de sciences naturelles.

M. Tandel. Un arrêté royal prescrit aux instituteurs de former des collections d'histoire naturelle. Je crois que les instituteurs auront assez de peine à faire ces collections. On s'imagine généralement que les instituteurs ont des connaissances suffisantes pour un semblable travail; qu'il suffit d'ailleurs de ramasser les objets. C'est une erreur. Si l'on pouvait imposer aux écoles les tableaux Deyrolle, on atteindrait plus rapidement le but qu'on s'est proposé.

M. Germain. Pour remédier au défaut de connaissances spéciales chez certains instituteurs,

je demanderai à M. le Ministre l'institution de quatre cours normaux temporaires et, en même temps, la formation de musées scolaires pour toutes les provinces. De plus, chaque école aura sa petite collection. Nous ferons le programme et, immédiatement après, nous indiquerons les moyens de le mettre en pratique.

En réponse à M. Tandel, M. *Germain* dit que le Gouvernement a le droit de prescrire l'outillage nécessaire.

MM. *Buls* et *Sauveur* critiquent la collection Deyrolle.

M. *Verdeyen* trouve que le programme du degré moyen est trop chargé. Il voudrait aussi voir donner moins d'importance aux sciences naturelles dans le tableau des heures.

M. *Kleyer* estime, au contraire, que le programme n'est nullement chargé; deux ans suffiraient pour le voir en entier et très convenablement.

M. *Germain* croit également que le programme, en ce qui concerne les sciences naturelles, n'est pas trop chargé.

M. *Verdeyen* donnerait la description des végétaux les plus importants; mais il voudrait qu'on laissât de côté les détails relatifs aux classifications.

M. *Sauveur* fait remarquer que c'est simplement sur l'aspect de la plante qu'on indique ces classifications aux élèves.

M. *Buls*. Dans l'enseignement primaire, il ne s'agit pas seulement de donner des connaissances à l'enfant, mais de faire subir une certaine gymnastique à ses facultés. Si l'élève n'a pas retenu tout ce qu'on lui a enseigné, cela importe peu; l'essentiel, c'est qu'il ait fait une série d'observations sur les objets qui ont été présentés à son attention, et, à ce point de vue, je donne mon approbation au programme. Le caractère de l'enseignement primaire consiste surtout à rendre l'élève apte à apprendre, et non à en faire un savant.

M. *Tandel* objecte que l'enfant ne va pas longtemps à l'école, et il importe qu'à sa sortie il ait acquis des connaissances élémentaires suffisantes.

M. *Buls* répond que si l'élève, sorti de l'école à dix ou douze ans, ne continue plus à s'instruire, il ne sait plus rien à l'époque du tirage au sort pour la milice. Il y aura certainement des mesures à prendre pour assurer aux élèves la conservation de ce qu'ils ont appris; mais l'essentiel, c'est qu'ils aient appris à observer.

M. *Olin*. Il faut tenir compte du fait que les enfants quittent généralement l'école à dix ans, et il importe que l'enfant, à sa sortie de l'école, ait des connaissances certaines qu'il conserve.

M. *Buls*. A la campagne, les enfants connaissent la plupart des choses qui font l'objet du programme des notions élémentaires de sciences naturelles. Dans les villes, nous devons faire des efforts pour mettre les objets sous les yeux des enfants.

M. *Kleyer* fait remarquer que les matières de la division moyenne sont reprises dans la division supérieure. Ce sont des matières qui s'enseignent avec le plus d'intérêt et que les enfants suivent avec le plus de plaisir; c'est pour eux un véritable délassement.

M. *Verdeyen* propose de supprimer les énumérations de familles de plantes qui figurent au programme.

M. *Buls* n'admet pas cette suppression.

M. *Kleyer* dit qu'il sera nécessaire de montrer au moins deux plantes différentes comme types d'une famille. Il faut préparer l'élève de manière qu'il soit à même de compléter plus tard les connaissances élémentaires acquises à l'école.

— Cette partie du programme est admise.

Gymnastique.

M. *Olin* dit que la plupart des écoles ne possèdent rien en fait d'appareils de gymnastique.

— Des observations faites par MM. *Germain* et *Olin* amènent le Conseil à décider qu'à partir du degré moyen le règlement indiquera, pour chaque cours, les objets à employer, indication qui n'aura aucun caractère obligatoire.

Chant.

M. Braun estime qu'enseigner les notes aux enfants, c'est perdre un temps précieux. Il propose de n'enseigner au degré inférieur que le chant.

En réponse à une question posée par M. Van Hollebeke, M. Verdeyen explique comment l'enseignement du chant dans le degré moyen est indispensable pour arriver au degré supérieur. Il cite les écoles primaires de Gand comme ayant obtenu des résultats étonnants.

M. Duls dit que cela se fait aussi à Bruxelles.

M. Braun. Les brillants résultats que l'on signale sont dus, non à des instituteurs, mais à des professeurs éminents.

— Il est décidé que, dans le programme pour le degré moyen, il sera fait une transposition. Le n° 4 deviendra le n° 1, c'est-à-dire que l'on commencera par *faire apprendre, par audition, des chants d'ensemble à une et à deux voix et des canons avec paroles.*

M. Van Hollebeke demande que, dans le degré supérieur, on fasse chanter des morceaux en rapport avec les notions acquises, et que la lecture et le chant marchent de pair.

Répondant à M. Tandel, M. Germain dit que le matériel nécessaire sera rendu obligatoire, au même titre que les autres parties de l'ameublement scolaire.

*Travaux à l'aiguille.**Étude d'une seconde langue.*

Pas d'observations.

Notions d'économie sociale et de droit constitutionnel.

M. Tandel émet l'avis que cette partie du programme n'est pas réalisable.

M. Olin s'engage à présenter une nouvelle rédaction dans une prochaine séance.

*Notions d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture.**Éléments de commerce et de tenue de livres.*

Pas d'observations.

Séance du 7 juillet 1880.

Reprise de la discussion relative au programme.

Notions d'économie sociale et de droit constitutionnel.

M. Olin. D'après moi, le programme relatif aux notions d'économie sociale est trop complet, et je crois entrer dans les vues de M. Germain lui-même en vous proposant de le simplifier. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de l'instruction primaire. Les notions qui figurent au programme me paraissent au-dessus de la portée des enfants. C'est à des indications pratiques qu'il faut savoir se borner. Elles peuvent avoir pour objet les caisses d'épargne, les sociétés de prévoyance, les sociétés coopératives, et, relativement à la question du travail, les indications doivent avoir pour but de prémunir les élèves contre des idées fausses. Je crois qu'il est inutile de parler des grèves; c'est un point très délicat. Les instituteurs sont souvent peu versés dans ces sortes de questions. Il ne faut pas les aborder, sinon on s'exposera à soulever des critiques contre les notions d'économie sociale données par les instituteurs.

Je propose d'adopter pour les nos 2, 3 et 4 la rédaction suivante :

- « 2. Le travail. Division du travail. Puissance de l'association. Les machines. La propriété. Le capital. L'épargne. Caisses d'épargne.
- » 3. L'échange. Le prix des choses et le salaire varient en raison de l'offre et de la demande.
- » 4. Sociétés de prévoyance. Mutualité. Sociétés coopératives. »

M. *Germain*, interpellé à ce sujet, dit qu'il se rallie aux conclusions de M. Olin.

M. *Houzeau de Lehaie* demande qu'on maintienne au programme ce qui concerne les besoins généraux de l'homme.

M. *Olin*. Les besoins de l'humanité en général nous entraîneraient trop loin.

M. *Germain*. Le tout dépend de la manière d'enseigner. Il est évident qu'il faudra s'inspirer d'auteurs qui se sont occupés des matières de l'enseignement populaire, tels que Rapet, par exemple ; je suis convaincu qu'on ne trouvera rien d'exagéré dans son livre.

M. *Olin*. Je ne vois aucun inconvénient à conserver cette partie du programme : *Les besoins de l'homme. La société et ses avantages*.

— La rédaction primitive proposée par M. Olin, ainsi amendée, est admise à l'unanimité.

Tableau des heures de classe.

M. *Germain*. La matière est très délicate parce qu'il faut tenir compte de l'importance relative des diverses branches du programme. J'ai pensé que le Conseil fixerait lui-même le nombre d'heures à attribuer à l'enseignement de chacune des branches, je n'ai fait qu'indiquer approximativement le temps. La récitation de la lettre du catéchisme demande qu'on réserve un certain temps chaque jour.

On a remarqué que le nombre d'heures n'est pas le même pour les garçons que pour les filles, mais il y a pour les filles une branche en plus, les travaux à l'aiguille. M. Olin a dit : « Vous donnez quatre heures de calcul et de système métrique aux garçons et trois seulement aux filles. » N'oublions pas qu'il s'agit du programme des écoles primaires. Il n'y a pas lieu de s'effrayer de cette différence d'heures.

M. *Olin* dit qu'il n'a aucune observation à faire quant à l'enseignement proprement dit, mais il critique la répartition du nombre d'heures entre les diverses branches. *Pour les formes géométriques et le dessin*, on donne, fait-il observer, le même nombre d'heures aux deux sexes, alors que le dessin est bien moins nécessaire aux filles.

M. *Kleyer*. Le dessin est très utile aux filles ; par exemple, pour les travaux à l'aiguille.

M. *Germain*. L'enseignement des travaux à l'aiguille, si important, est donné dans de très mauvaises conditions, à cause du manque de personnel compétent, et aussi à cause de l'insuffisance des institutrices sous le rapport du dessin.

M. *Kleyer* entre dans des explications pour établir que l'enseignement du dessin se donne convenablement dans la province de Liège.

M. *Germain* démontre l'importance de l'enseignement du dessin au point de vue des travaux à l'aiguille.

Après un échange d'observations entre plusieurs membres relativement à la nécessité de diminuer le nombre d'heures, M. *Germain* fait remarquer qu'on pourrait arriver à ce résultat par l'enseignement de certaines branches au moyen de la seconde langue. Si cette idée était admise, dit-il, on pourrait trouver sur le temps consacré à la seconde langue, les heures qu'on voudrait affecter aux différentes matières.

M. *Verdeyen* dit qu'il n'oserait pas proposer ce système dans les Flandres.

En réponse à des observations faites par plusieurs membres, M. *Germain* dit que la note inscrite au programme indique quels sont les cours sur lesquels il faut prendre, dans certains cas, les heures nécessaires à l'enseignement d'autres branches.

M. *Olin*. C'est dangereux. L'instituteur profitera de cette disposition pour supprimer certains cours.

M. *Mallar* insiste pour la suppression d'une heure d'écriture. En surveillant l'écriture des élèves, dit-il, on évite l'écriture au propre.

M. *Tupdel* critique le grand nombre de travaux géographiques imposés aux enfants.

— Le Conseil décide la suppression d'une heure d'écriture dans le cours supérieur et d'une heure de lecture dans le degré moyen.

M. Van Hollebeke. Le nombre d'heures est insuffisant pour appliquer le programme des sciences naturelles.

M. Houzeau de Lehaie pense qu'on pourrait faire porter la réduction sur le nombre d'heures proposé pour la seconde langue dans le degré moyen ou dans le degré supérieur.

— Le Conseil, par sept voix contre six, décide que la réduction portera sur la gymnastique.

M. De Paepe, président. Par suite de cette décision, on peut disposer d'une heure de plus pour l'enseignement des garçons.

M. Braun fait la proposition, appuyée par *M. Vander Cruyssen*, d'ajouter cette heure à la langue maternelle.

Répondant à une question posée par *M. Germain*, *M. Kleyer* dit que les travaux à l'aiguille, dans les écoles mixtes, sont enseignés aux filles les jours de congé.

M. Jacobs. Il me semble que, pendant que les filles s'occupent d'ouvrages manuels, l'instituteur doit donner la leçon aux garçons pour les branches auxquelles on accorde le plus d'heures.

La difficulté est celle-ci : Où trouverons-nous le second demi-jour ? Il faudrait un local spécial dans lequel on pût enseigner la couture.

M. Germain. Dans les écoles mixtes, il faut que les cours d'études restent communs aux filles et aux garçons. Pendant que la maîtresse spéciale enseigne les travaux à l'aiguille, l'instituteur ne peut avancer avec les garçons, il doit se borner à faire des répétitions.

M. Vander Cruyssen. Il faudra interdire de donner l'enseignement manuel pendant les heures de classe.

— Le Conseil se prononce dans ce sens.

Programme développé. — Tableau B.

M. Germain. Les degrés d'une école primaire à programme développé sont les suivants :

Tableau *A.* — 1^{er} degré ou degré inférieur ;
2^e degré ou degré moyen ;
5^e degré ou degré supérieur.

Tableau *B.* — École primaire supérieure.

M. Vander Cruyssen demande quelles branches il faudra enseigner pour que l'école devienne primaire supérieure.

M. Germain. La loi et l'arrêté royal d'exécution permettent de créer des cours spéciaux, mais le moyen pratique sera de prendre le programme entier tel qu'il est.

— Cet avis est adopté.

M. Braun obtient la parole pour donner lecture d'une note dans laquelle il a formulé une opinion générale sur tout le programme proposé.

M. Germain. Nous allons aborder, dans notre prochaine séance, l'examen des livres. Je crois qu'il faut tout d'abord indiquer quelles sont les diverses catégories d'ouvrages dont nous aurons à nous occuper. Cette division étant bien établie, nous n'aurons plus à y revenir.

Voici, selon moi, ces catégories :

1^o La liste des livres à l'usage des écoles primaires ;

2^o La liste des livres à l'usage des écoles normales ;

5^o La liste des livres à donner en prix et à placer dans les bibliothèques scolaires, et comprenant les deux divisions suivantes :

A. Écoles primaires ;

B. Classes d'adultes ;

4^o La liste des livres destinés aux bibliothèques cantonales et aux bibliothèques des écoles normales.

— Ces quatre catégories sont admises.

Séance du 8 juillet 1880.

La séance est présidée par M. Kleyer.

M. *Germain* soumet à l'assemblée un nouveau tableau des heures, avec notes explicatives, pour être inscrit à la suite du programme.

— L'adoption est prononcée.

(Voir le programme officiel des écoles primaires, Annexes, pp. 496 à 525.)

M. *Germain* soulève ensuite la question des livres à distribuer en prix, et propose la revision des listes.

M. *Houzeau de Lehaie* ayant exprimé l'avis qu'il faut être très large, M. *Kleyer* dit qu'il faut aussi être très prudent ; il y a des livres qui devront être écartés. Je pense, continue-t-il, qu'on pourrait renvoyer les listes à l'examen des membres non inspecteurs, et remettre la décision à prendre jusqu'après l'examen des ouvrages actuellement soumis au Conseil.

— Cette proposition est adoptée.

— Le Conseil, revenant en partie sur une résolution qu'il a prise hier, décide qu'il n'y aura qu'un seul catalogue pour les distributions de prix dans les écoles primaires et dans les écoles d'adultes.

L'assemblée aborde ensuite l'examen des livres qui lui sont soumis.

M. *Verdeyen*, par motion d'ordre, demande comment il sera procédé à l'égard des ouvrages au sujet desquels il y a divergence.

— Sur la proposition de M. *Mallar*, il est décidé que, dans ce cas, les membres du Conseil qui ne connaissent pas l'ouvrage, le recevront en communication, de manière à pouvoir l'examiner avant la fin de la session.

Les propositions du Conseil au sujet des ouvrages qui lui sont soumis sont formulées au tableau joint au procès-verbal.

Séance du 9 juillet 1880.

Le Conseil est présidé par M. Kleyer.

L'examen des livres est continué.

Une discussion s'engage au sujet des conditions que doit réunir le livre de lecture destiné aux écoles primaires.

— Le Conseil décide que le livre de lecture doit présenter une grande variété de sujets, qu'il doit servir à compléter l'instruction des élèves dans diverses branches, et venir fortement en aide à l'enseignement de la morale et de la langue maternelle.

— On admet également que chaque division d'élèves peut avoir un livre différent.

M. *Verdeyen* fait remarquer qu'il est bon que les conditions exigées soient portées à la connaissance du public, pour que les auteurs puissent s'y conformer.

Séance du 10 juillet 1880

La séance est présidée par M. Kleyer.

M. *Germain*. M. le Ministre a fait préparer un projet de programme des exercices et des occupations pour les écoles gardiennes. J'ai l'honneur de vous donner communication de ce travail.

Les dons de Frœbel et les divers genres d'occupations sont répartis en trois années; le programme comprend, en outre, des causeries, des jeux et différents autres exercices.

Il s'agit surtout, pour le Conseil, d'examiner de quelle manière il y aurait lieu d'introduire le programme dans les écoles. On peut l'imposer aux institutrices qui viennent de suivre les cours normaux de la méthode Frœbel; quant aux anciennes institutrices gardiennes, on devra,

je pense, leur accorder un délai de trois ans pour se mettre en état d'appliquer le nouveau programme.

M. *Van Hollebeke*. Y aurait-il encore des cours normaux temporaires l'année prochaine ?

M. *Germain*. Oui, des cours temporaires de trois ou quatre mois. Pour les institutrices qui sont en fonction, je voudrais qu'on créât des cours temporaires pendant les vacances. Il faudra aussi songer à fonder une ou deux écoles normales Frœbel, avec deux années de cours complets.

M. *Kleyer*. N'y aura-t-il pas des conférences spéciales pour les écoles gardiennes ?

M. *Germain*. Oui ; elles sont absolument nécessaires.

Je prie le Conseil de bien vouloir émettre son avis sur les grandes divisions du programme des écoles gardiennes. Quant aux détails des occupations au jardin d'enfants, le tout a été réglé par des spécialistes, et je ne crois pas que le Conseil désire s'en occuper.

Je consulte aussi l'assemblée sur la question du délai de trois ans à accorder.

Le Conseil émet un avis favorable quant au programme et au délai à accorder aux institutrices, puis il aborde l'examen d'un nouvel objet :

Liste des livres à donner en prix aux lauréats des concours entre les élèves des écoles primaires et des écoles d'adultes officielles.

— Sur la proposition de MM. *Tandel* et *Vander Cruyssen*, rapporteurs, le Conseil se prononce en faveur de la liste présentée par eux. Cette liste sera annexée au procès-verbal.

L'ordre du jour étant épuisé, M. *Germain* remercie le Conseil, au nom du Gouvernement.

M. *Kleyer*, de son côté, au nom de l'assemblée, remercie M. *Germain* de son concours éclairé, qui a puissamment facilité la tâche du Conseil.

Il déclare close la session de 1880.

(132)

ANNEXES AU TITRE II.

SOMMAIRE.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

CHANGEMENTS APPORTÉS A LA LÉGISLATION. — CRÉATION DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS NORMAUX.

		PAGES.
I.		Tableau indiquant le nombre des diplômes d'instituteur et d'institutrice, délivrés de 1846 à 1879 . 133 à 141
II.		Dispositions de la loi du 1 ^{er} juillet 1879, concernant les écoles normales, mises en regard des dispositions correspondantes de la loi du 23 septembre 1842. 142 à 144
III.	18 août 1879	Circulaire adressée aux élèves des écoles normales privées ayant renoncé à l'adoption par l'État. — Formule d'engagement 145
IV.	24 septembre 1879	Arrêté royal créant : 1 ^o une école normale d'instituteurs à Gand et à Verviers; 2 ^o une école normale d'institutrices à Anvers, à Hasselt, à Namur et à Tournai 145-146
V.	24 septembre 1879	Arrêté royal créant une école normale d'institutrices à Gand 146
VI.		Relevé des sections normales d'instituteurs et d'institutrices primaires qui, par application du paragraphe 2 de l'article 45 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879, ont été annexées par le Gouvernement à des institutions d'enseignement moyen. 147
VII.	29 septembre 1880	Arrêté royal rendant provisoirement applicables à l'école normale d'instituteurs à Gand, les dispositions du règlement organique des écoles normales de Lierre et de Nivelles 148
VIII.	30 septembre 1880	Arrêté ministériel rendant provisoirement applicables à l'école normale d'instituteurs à Gand, diverses dispositions adoptées pour les écoles normales de Lierre et de Nivelles. 148
IX.	2 novembre 1879	Inauguration de l'école normale d'instituteurs à Verviers. 149 à 151
X.	11 novembre 1879	Inauguration de l'école normale d'institutrices à Namur 151 à 154

XI.	13 novembre 1870	Inauguration de l'école normale d'institutrices à Hoboken	155 à 157
XII.	22 novembre 1870	Inauguration de l'école normale d'institutrices à Tournai	158 à 160
XIII.	28 novembre 1870	Inauguration d'une école normale d'institutrices et d'une section normale d'instituteurs à Hasselt.	160 à 164
XIV.	3 novembre 1880	Inauguration d'une section normale d'instituteurs à Jodoigne	163 à 167
XV.	1 ^{er} février 1881	Inauguration de la section normale d'instituteurs à Anvers.	167 à 170
XVI.	5 décembre 1881.	Inauguration de la section normale d'instituteurs à Jumet.	170

CHAPITRE II.

INSTALLATIONS MATÉRIELLES. — MOBILIER. — COLLECTIONS.

XVII.	16 novembre 1880	Programme des règles à suivre pour la construction des locaux nécessaires à l'installation d'écoles normales	170 à 173
XVIII.		Catalogue des collections scientifiques d'une école normale. (École normale d'instituteurs, à Bruges.)	173 à 178

CHAPITRE III.

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE.

XIX.	15 juillet 1881.	Règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État. — Annexes à ce règlement	178 à 189
XX.	18 juillet 1881.	Programmes de l'enseignement à donner dans les écoles normales et les sections normales d'instituteurs et d'institutrices	190 à 250
XXI.		Programme de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales et les sections normales.	250 à 256
XXII.	20 février 1879	Création d'un cours de droit constitutionnel et administratif dans les écoles normales. — Rapport au Roi. — Arrêté royal	257 à 259
XXIII.		Nombre total des heures de leçons par semaine et nombre des heures consacrées à quelques branches principales d'enseignement dans divers pays.	260-261
XXIV.		Liste des manuels classiques en usage dans les écoles normales primaires, pendant l'année scolaire 1881-1882	262 à 266
XXV.		Tableau des leçons modèles données par le professeur de pédagogie et les instituteurs aux écoles d'application de Mons et de Hasselt, pendant l'année scolaire 1880-1881	266 à 270
XXVI.		Tableau des exercices didactiques qui ont eu lieu à l'école normale d'instituteurs de Verviers, pendant l'année scolaire 1880-1881	271
XXVII.		Comptes rendus d'exercices didactiques : 1 ^o à l'école normale d'instituteurs de Nivelles, 2 ^o à l'école normale d'instituteurs de Verviers	272 à 280

Page.

XXVIII.		Spécimens de tableaux mensuels de leçons données à l'école d'application par les élèves normalistes. 281 à 283
XXIX.		Fêtes organisées dans les écoles normales. Spécimens de programmes. 286-287
XXX.		Tableau des excursions scolaires faites par les élèves des écoles et des sections normales de Verviers, de Bruges, de Bruxelles (instituteurs) et d'Anvers (Hoboken) (institutrices), pendant l'année scolaire 1881-1882 288-289
XXXI.		Résultats de l'examen d'admission, pendant la période triennale 1879-1881 290
XXXII.	28 février 1880	Arrêté royal relatif au règlement général provisoire pour les jurys chargés de procéder aux examens de sortie des élèves des écoles et des sections normales primaires. — Annexe à ce règlement. 291 à 293
XXXIII.	19 mars 1880	Arrêté royal relatif à l'allocation d'une indemnité de 12 francs par jour de séance, aux membres du personnel des établissements normaux primaires, appelés à faire partie des jurys d'examen de sortie. 293-294
XXXIV.		Liste nominative des membres des divers jurys de sortie pour 1879, 1880 et 1881, non compris les membres appartenant au personnel enseignant 294 à 298
XXXV.		Relevés des diplômes délivrés de 1879 à 1881, dans les divers établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices 299-300
XXXVI.		Spécimens des questions posées aux examens de sortie (épreuves écrites et épreuves didactiques). 301 à 314
XXXVII.		Tableau indiquant comment s'est fait le recrutement du personnel enseignant 315
XXXVIII.		État nominatif du personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État, à la date du 31 décembre 1881. 316 à 353
XXXIX.	11 janvier 1879	Arrêté royal fixant le traitement des directeurs d'école normale 354
XL.	22 décembre 1880	Circulaire chargeant les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire de visiter, deux fois par an, les écoles et les sections normales 354-355

CHAPITRE IV.

RÉGIME ÉCONOMIQUE.

XLI.	17 novembre 1879	Arrêté ministériel portant modification aux dispositions réglementaires relatives à l'entretien de la propreté dans les écoles normales. 355
XLII.	6 décembre 1879.	Arrêté royal fixant le taux des bourses d'études pour l'année 1880. 356
XLIII.	7 décembre 1880.	Arrêté royal fixant le taux des bourses d'études pour l'année 1881. 356
XLIV.		Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'instituteurs. — Années 1879-1881 357 à 363

XLV.		Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'institutrices. — Années 1879-1881	364 à 369
	4 janvier 1880.		
	20 mars 1880		
	30 avril 1880		
	31 juillet 1880.	Arrêtés royaux portant annulation de résolutions prises en matière de bourses d'études par des députations permanentes de conseils provinciaux.	370 à 376
XLVI.	31 août 1880		
	28 septembre 1880.		
	27 décembre 1880		
	24 mai 1881.		
XLVII.	18 décembre 1879	Questions relatives à la restitution des bourses d'études. Circulaire aux gouverneurs des provinces	376-377



(137)

ANNEXES.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE.

I. — Tableau indiquant le nombre des diplômes

ÉCOLES ET SECTIONS NORMALES.	DATE de LA CRÉATION.	A. N.												
		1846	1847	1848	1849	1850	1851	1852	1853	1854	1855	1856	1857	1858
Établissements nor														
A. Écoles et sec														
Bruges (1)	1849	»	»	»	»	»	»	5	1	3	2	»	5	1
Gand (1)	1861	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lierre	1845	22	18	28	26	23	32	21	28	32	6	50	27	28
Mons	1876	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nivelles	1845	12	22	20	26	20	31	37	34	42	33	21	30	32
Verviers	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Couvin	1864	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hasselt	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Huy	1861	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jodoigne	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Virton	1847	»	»	»	2	4	3	5	3	4	5	7	4	5
		54	40	48	51	56	66	68	66	81	46	61	66	66
B. Écoles nor														
Bruxelles (école laïque)	1874	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bonne-Espérance, . . . (école épiscopale).	1847	»	17	»	15	10	14	15	14	3	13	15	15	8
Carlsbourg (—)	1847	»	17	»	16	9	10	8	9	6	12	9	11	9
Malonne (—)	1847	»	12	13	19	10	15	14	18	16	17	18	22	22
Saint-Nicolas (—)	1846	9	4	7	4	4	6	7	10	9	11	15	14	10
Saint-Roch (—)	1847	»	15	11	10	11	7	15	9	12	10	12	14	9
Saint-Trond (—)	1847	»	9	14	10	11	11	15	15	11	7	12	10	12
Thourout (—)	1847	»	9	10	9	14	15	23	21	25	25	14	22	14
		9	83	57	85	69	78	97	94	82	93	95	108	84
Total		45	123	103	137	125	144	163	160	165	130	156	174	150

(1) En 1879, la section a été convertie en école normale.

d'instituteur et d'institutrice, délivrés de 1846 à 1879.

N O M B R E S .																					TOTAUX.
1859	1860	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879	

maux d'instituteurs.

tions de l'État.

5	3	2	8	5	2	6	9	6	9	17	18	17	21	19	21	21	15	16	18	18	203
20	22	29	25	28	28	52	36	48	49	41	41	44	44	43	58	35	51	50	56	49	1,096
28	50	50	51	44	44	41	47	49	46	44	44	46	42	45	59	59	41	22	47	45	1,210
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
5	7	1	6	11	9	20	17	12	19	28	17	20	19	21	29	15	18	16	22	28	380
59	62	60	70	86	91	146	151	141	166	185	165	192	191	185	181	161	157	150	178	229	3,753

males agréées.

8	15	9	3	6	8	7	16	16	12	12	18	21	25	50	55	55	27	28	26	17	508
11	15	8	11	8	10	10	15	12	15	22	22	27	22	25	21	18	28	20	27	27	486
16	9	6	9	11	15	10	18	21	24	24	25	28	55	55	55	52	27	15	25	25	639
14	14	12	10	15	16	12	15	15	17	16	22	18	26	25	28	28	28	28	32	42	541
8	11	14	15	9	9	4	10	8	16	10	15	19	18	14	20	14	16	17	15	18	411
15	14	10	15	16	16	12	11	12	20	16	12	17	16	15	14	15	15	21	17	14	442
15	22	11	25	18	14	11	12	11	15	19	11	16	17	22	27	25	27	25	28	51	595
85	96	70	84	81	86	66	97	95	117	119	125	149	155	166	178	161	166	152	168	174	3,620
144	158	150	154	167	177	212	228	259	285	304	288	341	346	349	362	525	551	508	555	416	7,411

males agréées.

ÉCOLES ET SECTIONS NORMALES.	DATE de LA CRÉATION.	A N											
		1840	1847	1848	1849	1850	1851	1852	1853	1854	1855	1856	1857

Établissements nor

A. École

Liège	1874	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
-----------------	------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

B. Écoles

Andenne. (laïque).	1871	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Arlon (—).	1868	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bruxelles (rue de Malines) (—).	1851	"	"	"	"	"	"	"	"	8	3	5	4	
Hérenthals. (—).	1849	"	"	"	"	4	5	6	7	6	8	6	9	
Messines. (—).	1855	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	
Liège (Journeaux) (—).	1849	"	"	"	"	1	"	6	5	5	4	9	8	
Mons (Leclercq) (—).	1851	"	"	"	"	"	"	8	7	5	9	5	8	
Tongres (—).	1849	"	"	"	"	"	5	1	1	5	2	1	1	
Visé. (—).	1849	"	"	"	"	"	5	"	2	1	2	4	4	
Gand (—).	1849	"	"	"	"	"	7	10	6	7	8	10	8	
		"	"	"	"	5	18	31	28	53	56	40	50	
Thielt. (congréganiste)	1849	"	"	"	"	"	12	4	2	12	4	1	9	
Bastogne (—).	1849	"	"	"	"	"	2	5	"	2	4	5	5	
Brugelle. (—).	1864	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Bruges (institut Saint-André) (—).	1870	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Champion (*) (—).	1849	"	"	"	"	1	7	2	"	5	6	6	5	
Gosselies (—).	1870	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Liège (école Habetz) (—).	1871	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Louvain (*) (—).	1849	"	"	"	"	"	1	7	2	2	4	4	3	
Nivelles. (—).	1849	"	"	"	"	"	4	8	1	4	5	5	4	
Pesches. (—).	1871	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Saint-Nicolas (—).	1870	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Virton (—).	1876	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Wavre-Notre-Dame (—).	1864	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
		"	"	"	"	1	26	24	5	25	23	21	24	
Total.		"	"	"	"	6	44	53	33	60	59	61	74	

(*) Il existait deux sections à l'école normale agréée de Champion : une pour les élèves religieuses et une pour les élèves laïques.

(*) Dans le principe, l'école normale de Louvain, adoptée en 1849, était une école laïque placée sous la direction de Mme Joos-Thiry. Cette dame ayant été admise à la pension par arrêté ministériel du 29 août 1866, l'établissement cessa d'exister jusqu'au 10 mai 1872, époque à laquelle il fut réorganisé sous la direction d'une corporation religieuse, dans les bâtiments de l'institut Paridaens.

NÉES.																				TOTAUX.
1859	1860	1861	1862	1863	1864	1865	1866	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879

maux d'institutrices.

de l'État.

»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19	20	22	23	24	110
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	-----

agrées.

»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12	12	9	9	8	7	57
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	13	13	8	12	17	16	11	14	17	121	
1	4	4	5	6	5	2	5	4	14	4	5	5	5	5	11	13	10	10	15	16	167		
0	6	9	7	10	13	11	11	30	27	19	31	24	20	27	19	18	26	18	23	22	431		
5	5	4	3	2	5	5	2	3	4	3	3	3	3	7	8	4	9	8	5	5	102		
6	5	10	3	4	2	4	6	5	7	5	8	9	12	16	16	13	14	6	4	8	201		
6	4	12	15	15	8	6	7	9	18	15	16	14	24	16	16	23	12	18	28	24	346		
	5	1	»	4	2	2	4	5	5	6	7	5	6	9	8	6	12	9	11	6	121		
5	1	4	5	7	6	6	9	6	19	13	12	13	15	15	15	»	»	»	»	»	165		
12	9	11	16	17	17	16	20	20	22	21	25	21	22	28	19	15	24	20	20	22	451		
40	35	55	52	65	56	52	64	80	116	86	105	107	122	131	136	121	132	109	128	127	2,162		
10	4	6	7	4	13	9	3	17	20	13	9	13	14	16	15	8	11	15	10	15	273		
3	3	7	2	9	3	5	9	5	7	20	15	17	20	18	22	26	19	25	23	21	296		
»	»	»	»	»	»	»	»	5	7	10	20	18	24	20	16	27	29	27	32	30	265		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	6	3	6	9	5	18	15	67		
5	5	3	3	5	3	7	8	20	15	12	15	21	30	27	33	35	29	37	36	35	419		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	8	12	8	10	16	7	69		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	2	2	»	5	4	14		
1	1	2	4	1	4	3	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	10	15	10	93		
6	6	6	3	11	4	7	8	17	14	10	14	18	24	20	34	22	28	32	34	25	374		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	2	3	7	8	15	18	14	72		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	15	6	15	21	14	18	12	111		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	6	11		
»	»	»	»	»	»	»	4	3	5	10	10	11	13	8	5	13	12	12	32	14	152		
23	19	24	19	30	27	31	34	67	67	75	83	98	152	140	143	180	186	201	255	208	2,211		
63	54	79	71	95	83	83	98	147	183	161	188	203	274	271	279	320	358	532	408	359	4,483		

II. — *Dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1879, concernant les écoles normales, mises en regard des dispositions correspondantes de la loi du 23 septembre 1842.*

Loi du 23 septembre 1842.

Art. 10. La nomination des instituteurs communaux a lieu par le conseil communal, conformément à l'article 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836.

Pendant les quatre premières années de la mise à exécution de la présente loi, toutes les nominations seront soumises à l'agrément du Gouvernement. Après ce délai, les conseils communaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'État, les cours normaux adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures ou les cours d'une école normale privée ayant, depuis deux ans au moins, accepté le régime d'inspection établi par la présente loi.

Toutefois, les conseils communaux pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition.

Loi du 1^{er} juillet 1879.

Art. 8. La nomination des instituteurs a lieu par le conseil communal, conformément à l'article 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836.

Pour pouvoir être nommé instituteur communal, il faut être Belge ou naturalisé, et être muni d'un diplôme d'instituteur ou de professeur de l'enseignement moyen du deuxième degré.

Si aucun candidat diplômé sorti des établissements de l'État ne sollicite une place vacante d'instituteur, le conseil communal peut être autorisé par le Ministre de l'Instruction publique à choisir, soit un professeur de l'enseignement moyen qui aura fait des études privées, soit un candidat non diplômé; toutefois, celui-ci n'entre en fonction qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury nommé par le Gouvernement.

Art. 12. Lorsqu'une place d'instituteur est vacante, le bourgmestre en informe immédiatement l'inspecteur. Dans le délai de huit jours, il est procédé par le collège des bourgmestre et échevins à la désignation d'un intérimaire. Si le collège ne procède pas à la désignation d'un intérimaire, il y est pourvu d'office par l'inspecteur. Si l'intérimaire désigné n'est pas diplômé, la désignation ne produit effet que de l'avis conforme de l'inspecteur, qui désigne lui-même au besoin et d'office un intérimaire diplômé en remplacement du non diplômé nommé par le collège échevinal.

Toute désignation d'intérimaire est notifiée au gouverneur par les soins de l'inspecteur, dans les huit jours au plus tard.

Si dans les quarante jours de la vacance, sauf fixation d'un plus long terme par le Ministre de l'Instruction publique, le conseil

Loi du 23 septembre 1842.

ART. 24. Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire sont destinés aux objets suivants :

- 1° ;
- 2° ;
- 3° ;
- 4° Bourses d'étude pour les aspirants-instituteurs ;
- 5°

ART. 28. Des bourses, de 200 francs au plus chacune, seront mises annuellement à la disposition du Gouvernement pour être accordées à des jeunes gens ou à des instituteurs peu favorisés de la fortune et qui font preuve d'aptitude, pour les aider à suivre les cours des écoles primaires supérieures ou des écoles normales.

Ces bourses pourront, après la sortie de ces écoles, être continuées, pendant un terme qui n'excédera pas trois années, à des élèves-maitres envoyés pour faire leur noviciat, soit comme assistants, soit comme instituteurs dans les écoles communales.

ART. 55. Il sera immédiatement établi par le Gouvernement deux écoles normales pour l'enseignement primaire, l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes.

Dans chaque province, des cours normaux pourront être adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures ⁽¹⁾.

(1) La loi du 29 mai 1866 a décrété l'établissement, aux frais de l'État, de quatre nouvelles écoles normales : deux pour élèves-instituteurs et deux pour élèves-institutrices.

Loi du 1^{er} juillet 1879.

communal n'a point nommé de titulaire définitif, il est procédé d'office à cette nomination par arrêté ministériel.

Il y a lieu également à la désignation d'un intérimaire lorsque le titulaire, par suite de maladie grave ou de tout autre empêchement, se trouve dans le cas de suspendre ses leçons.

ART. 56. Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire sont destinés aux objets suivants :

- 1° ;
- 2° ;
- 3° Bourses d'étude pour les aspirants-instituteurs ;
- 4°

ART. 59. Des bourses, dont le chiffre est arrêté par un règlement d'administration générale, sont mises annuellement à la disposition du Gouvernement pour être accordées à des jeunes gens peu favorisés de la fortune, admis à fréquenter les cours des écoles normales de l'État.

Ces bourses peuvent, après la sortie de l'école normale, être continuées, pendant un terme qui ne peut excéder trois années, à des élèves-maitres, envoyés pour faire leur noviciat, soit comme assistants, soit comme instituteurs, dans les écoles communales.

ART. 43. Indépendamment des six écoles normales déjà fondées par le Gouvernement, celui-ci est autorisé à établir deux écoles normales d'instituteurs et quatre écoles normales d'institutrices.

Le Gouvernement peut, de plus, adjoindre à ses établissements d'enseignement moyen des cours normaux d'instituteurs ou d'institutrices primaires.

Loi du 23 septembre 1842.

Art. 36. Indépendamment de la direction et de la surveillance particulière que le Gouvernement exerce sur les écoles primaires supérieures et sur les écoles normales, ces institutions sont soumises au mode de direction et d'inspection ecclésiastique, résultant des articles 6, § 2; 7, §§ 2 à 4; 8 et 9 de la présente loi.

Les instituteurs et professeurs des écoles normales et des écoles primaires supérieures sont nommés et révoqués par le Gouvernement.

Il y aura, dans chaque école normale, un ministre du culte, chargé de l'enseignement de la morale et de la religion.

Art. 37. Les inspecteurs civils, provinciaux et cantonaux, les instituteurs communaux nommés en vertu de l'article 10 de la présente loi, ainsi que les instituteurs et professeurs des écoles normales de l'État et des écoles primaires supérieures, prêteront le serment prescrit par l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

Loi du 1^{er} juillet 1879.

Art. 44. Un arrêté royal règle l'organisation des écoles normales, la direction et la surveillance de celles-ci par le Gouvernement.

Le Gouvernement nomme et révoque les inspecteurs des écoles normales, de même que les directeurs, professeurs et instituteurs de ces établissements.

Le règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste une liberté complète de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient.

Art. 45. Le diplôme d'instituteur est accordé aux élèves qui, après avoir suivi régulièrement les cours d'études normales dans un établissement de l'État, ont satisfait à un examen de sortie devant un jury dont la composition est réglée par le Gouvernement.

Art. 46. Les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État, prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Art. 49. Sont assimilés aux porteurs du diplôme d'instituteur ceux qui justifient avoir suivi avec fruit, pendant deux années, les cours d'une école normale de l'État, d'une section normale annexée à une école primaire supérieure ou à une école moyenne, ou d'une école normale privée placée depuis deux ans au moins sous le régime d'inspection établi par la loi de 1842. Cette assimilation s'applique uniquement aux élèves qui ont terminé leurs études avant la fin de l'année 1879.

Les élèves actuels d'écoles normales privées qui sont aujourd'hui soumises à l'inspection, sont admis, jusqu'à la fin de 1883, à subir l'examen d'instituteur devant un des jurys chargés de procéder aux examens de sortie dans une école normale de l'État.

Les récipiendaires de cette catégorie qui ont échoué deux fois dans l'examen d'instituteur, ne sont plus admis à s'y présenter.



III. — *Circulaire adressée aux élèves des écoles normales privées ayant renoncé à l'adoption par l'État. — Formule d'engagement* (¹).

18 août 1879.

MONSIEUR,

M. le directeur de l'école normale d _____ vient de me faire savoir qu'il renonce au bénéfice de l'adoption de son établissement par l'État et, par suite, à la préparation des instituteurs pour les écoles primaires publiques.

A partir du 1^{er} octobre prochain, les élèves-instituteurs qui continueront à fréquenter cet établissement, ne recevront plus de bourses d'études de l'État, de la province et des communes, et ne seront plus autorisés à se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme exigé des instituteurs communaux.

Le Gouvernement a pris des mesures pour ouvrir, dès le mois d'octobre, de nouvelles écoles normales où l'on pourra recevoir tous les élèves-instituteurs régulièrement admis dans les écoles normales agréées qui ont renoncé à l'adoption. Je vous prie, en conséquence, de me faire connaître sans retard si vous êtes disposé à poursuivre vos études dans un des établissements de l'État. Dans l'affirmative, vous voudrez bien me renvoyer l'engagement ci-joint, revêtu de votre signature et de celle de votre père ou de votre tuteur.

Je vous informerai ultérieurement du nom de l'établissement où vous serez reçu.

Pour le Ministre de l'Instruction publique,

Le Directeur général,

A.-J. GERMAIN.

Le soussigné, actuellement élève à l'école normale d _____, déclare vouloir suivre, à partir de l'année scolaire 1879-1880, les cours d'un établissement normal primaire de l'État, à désigner par M. le Ministre de l'Instruction publique.

Il déclare renouveler l'engagement qu'il a pris lors de son admission à l'école normale d _____, de se mettre à la disposition du Gouvernement pendant cinq ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer les fonctions d'instituteur, de sous-instituteur ou d'assistant dans un établissement d'instruction publique.

A _____, le _____ août 1879.

(Signature.)

Le soussigné autorise son fils (ou son pupille) à prendre l'engagement ci-dessus.

(Signature du père ou du tuteur.)

IV. — *Arrêté royal créant : 1° une école normale d'instituteurs à Gand et à Verviers; 2° une école normale d'institutrices à Anvers, à Hasselt, à Namur et à Tournai.*

24 septembre 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire;

(¹) Une circulaire, rédigée dans le même sens, a également été adressée aux élèves-institutrices des écoles normales privées ayant renoncé à l'adoption.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les six écoles normales primaires décrétées par l'article 43 de la loi susvisée seront établies dans les villes ci-après désignées :

a) Les deux écoles normales d'instituteurs, à Gand et à Verviers ;

b) Les quatre écoles normales d'institutrices, à Anvers, à Hasselt, à Namur et à Tournai.

ART. 2. Les écoles normales de Verviers, d'Anvers, de Hasselt, de Namur et de Tournai seront immédiatement organisées et ouvertes dans les locaux mis à la disposition du Gouvernement, en attendant qu'elles puissent être transférées dans des bâtiments construits pour une installation définitive.

L'école normale d'instituteurs à établir à Gand sera organisée pour le 1^{er} octobre 1880 et remplacera la section normale annexée à l'école moyenne de l'État de la même ville.

ART. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.



V. — Arrêté royal créant une école normale d'institutrices à Gand.

24 septembre 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1849 qui adopte l'établissement placé sous la direction de la demoiselle Hofmann, à Gand, comme école normale pour la formation d'institutrices primaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1877 qui maintient cette adoption sous la direction de la demoiselle H. Mayeur ;

Vu la loi du 29 mai 1866 ;

Considérant que l'administration communale de Gand s'est engagée à mettre à la disposition du Gouvernement les locaux nécessaires pour la tenue provisoire d'une école normale de l'État ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les arrêtés ministériels précités, en date du 31 août 1849 et du 31 janvier 1877, sont rapportés.

ART. 2. L'école normale d'institutrices à établir dans la ville de Gand, en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1876, sera immédiatement organisée et ouverte dans les locaux mis à la disposition du Gouvernement, en attendant qu'elle puisse être transférée dans les bâtiments dont la construction a été décrétée par l'arrêté royal précité.

ART. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.



VI. — *Relevé des sections normales d'instituteurs et d'institutrices primaires qui, par application du paragraphe 2 de l'article 43 de la loi du 1^{er} juillet 1879, ont été annexées par le Gouvernement à des institutions d'enseignement moyen.*

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES SECTIONS NORMALES.	DÉSIGNATION des institutions d'enseignement moyen auxquelles les sections normales ont été annexées.	DATES des arrêtés royaux en vertu desquels les sections normales ont été annexées à des institutions d'en- seignement moyen.
1	Section normale d'instituteurs à Hasselt.	Athénée royal	24 septembre 1879.
2	— — à Jodoigne	École moyenne de garçons	— — —
3	— — à Anvers.	Athénée royal.	13 octobre 1880.
4	— — à Bruxelles.	—	24 mai 1881.
5	— — à Jumet	École moyenne de garçons	29 septembre 1881.
6	— d'institutrices à Arlon.	École moyenne de filles	— — —
7	— — à Andenne	— —	— — —
8	— — à Bruges	— —	— — —
9	— — à Louvain	— —	— — —
10	— — à Bruxelles (rue de Malines).	— —	— — —
11	— — à Bruxelles (rue des Visitandines)	— —	— — —
12	— — à Mons.	— —	— — —

VII. — *Arrêté royal rendant provisoirement applicables à l'école normale d'instituteurs à Gand, les dispositions du règlement organique des écoles normales de Lierre et de Nivelles.*

29 septembre 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire;

Vu Notre arrêté du 24 septembre 1879 ayant entre autres pour objet l'organisation, à partir du 1^{er} octobre 1880, d'une école normale pour la formation d'instituteurs primaires à Gand;

Vu l'arrêté royal du 11 novembre 1845, modifié par ceux du 28 juin 1854 et du 15 décembre 1860, portant règlement organique des écoles normales de l'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART 1^{er}. Les dispositions du règlement organique précité sont rendues provisoirement applicables à l'école normale d'instituteurs, à Gand.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 29 septembre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.



VIII. — *Arrêté ministériel rendant provisoirement applicables à l'école normale d'instituteurs à Gand, diverses dispositions adoptées pour les écoles normales de Lierre et de Nivelles.*

30 septembre 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 1879 portant création, à partir du 1^{er} octobre 1880, d'une école normale pour la formation d'instituteurs primaires à Gand;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en ce qui concerne le règlement d'ordre intérieur de cet établissement et le mode de nomination de ses employés inférieurs,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1854 relatif au règlement d'ordre intérieur des écoles normales de l'État à Lierre et à Nivelles ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 14 mars 1860 et de l'arrêté royal du 3 août 1875, concernant le mode de nomination et la fixation des traitements des employés inférieurs de ces établissements, sont rendues provisoirement applicables à l'école normale d'instituteurs primaires établie à Gand.

Bruxelles, le 30 septembre 1880.

P. VANHUMBÉCK.



IX. — Inauguration de l'école normale d'instituteurs à Verviers.

Le 2 novembre 1879 a eu lieu l'inauguration de l'école normale d'instituteurs à Verviers.

A midi et demi, MM. Germain, directeur général au Département de l'Instruction publique, représentant M. le Ministre, empêché; Braun, inspecteur des écoles normales; Iweins, chef de division; Kleyer, inspecteur principal; Denis, inspecteur cantonal, accompagnés de M. L. d'Andrimont, membre de la Chambre des Représentants, étaient reçus à la gare par M. le bourgmestre Ortmans-Hauzeur, entouré de son collège échevinal.

Les délégués du Ministre montèrent en voiture et se rendirent à l'école normale. Ils y étaient attendus par les membres du conseil communal; MM. Collet, sénateur; Aug. Peltzer, membre de la Chambre des Représentants; Ed. Peltzer et Dedyn, conseillers provinciaux; les directeurs des écoles de la ville et le corps professoral de la nouvelle école normale.

L'inauguration solennelle a eu lieu dans une grande salle du premier étage. Au fond s'élevaient les bustes de LL. MM. le Roi et la Reine encadrés de trophées formés de drapeaux aux couleurs nationales. Au centre flottaient les couleurs de la ville.

Les bancs de la classe étaient occupés par les nombreux élèves du nouvel établissement.

Les autorités avaient pris place au fond de la salle; les conseillers et le corps professoral s'étaient rangés des deux côtés. L'assemblée présentait un aspect sévère et digne, qui convient à une fête de l'Instruction.

M. Ortmans-Hauzeur a prononcé le discours suivant :

« MESSIEURS,

« Le projet de loi qui est devenu la loi du 1^{er} juillet 1879, était à peine déposé, que le conseil communal de Verviers, sur la proposition de l'honorable M. Mallar, échevin de l'Instruction publique, émettait le vœu de voir le Gouvernement élever en notre ville une des nouvelles écoles normales qu'il se proposait de créer.

« Le conseil communal était pénétré des immenses avantages qu'un semblable établissement devait apporter, non seulement à la ville, mais à l'arrondissement tout entier.

« Aussi apprit-il avec bonheur et reconnaissance que le vœu qu'il avait émis avait reçu le plus bienveillant accueil.

« Le Gouvernement, en décrétant la construction d'une école normale à Verviers, voulut, en même temps, que son installation pût se faire immédiatement.

« Nous allons procéder aujourd'hui, Messieurs, à l'inauguration solennelle de cette école, destinée à former des instituteurs unissant à une solide instruction, à une méthode excellente, un amour ardent pour les institutions libérales que s'est données la nation belge, à l'heure de son émancipation politique.

« Les jeunes gens qui nous entendent et qui bientôt sortiront de ces écoles normales régénérées iront répandre à pleines mains, dans les plus simples hameaux comme dans les plus grandes villes, un enseignement vraiment national : à la voix de ces humbles apôtres du progrès, les générations futures apprendront à aimer de plus en plus les belles institutions de la Belgique, et à pratiquer avec fermeté et indépendance les devoirs du citoyen libre.

« Le Gouvernement et la Législature, achevant la tâche qu'ils ont entreprise et si heureusement menée à bonne fin par la réforme de l'enseignement primaire, vont bientôt, nous en avons l'assurance, réformer, selon les mêmes principes, l'enseignement moyen et l'enseignement supérieur.

« Organe du conseil communal, qu'il me soit permis, Messieurs, d'adresser mes plus vifs, mes plus sincères remerciements au Gouvernement libéral qui vient de doter notre ville d'un

établissement qui, au point de vue moral et intellectuel, exercera la plus heureuse, la plus féconde influence sur l'esprit et les mœurs de nos populations.

» Au nom de la ville de Verviers, nous vous souhaitons la bienvenue à vous tous, Messieurs, qui, animés d'un zèle, d'une ardeur que rien n'a pu ralentir, avez prêté vos soins et consacré vos veilles à l'organisation de cette école.

» A vous surtout, Monsieur le Directeur général, qui avez ainsi merveilleusement répondu à la confiance du Gouvernement qui vous a chargé de la mission, aussi ardue que délicate, d'organiser, sur les nouvelles bases, l'enseignement primaire et l'enseignement normal du pays. »

M. Germain a ensuite pris la parole en ces termes :

« MESSIEURS,

» Appelé par la confiance de M. le Ministre de l'Instruction publique à le représenter à la séance d'ouverture de l'école normale de Verviers, je tiens à honneur d'adresser d'abord l'expression de mes sentiments de gratitude à l'administration communale de cette ville, dont le concours actif et dévoué a permis d'organiser, en moins de trois mois, tous les services de l'institut pédagogique que nous inaugurons aujourd'hui, le premier parmi ceux qui viennent d'être créés en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1879.

» Jusque dans ces derniers temps, l'État ne possédait que neuf des quarante établissements normaux qui préparaient à la carrière de l'enseignement primaire officiel. Il accordait l'agrégation aux écoles normales privées et leur abandonnait le soin de faire l'éducation de la moitié des instituteurs et, avant 1875, de toutes les institutrices du pays. La loi nouvelle a rétabli l'État dans ses droits : désormais il possède les moyens de former lui-même les maîtres et les maîtresses de ses écoles primaires.

» Le Gouvernement entend bien faire usage de ces moyens.

» Déjà il a réformé et complété le personnel enseignant des écoles normales de Nivelles, de Lierre, de Mons, de Liège, ainsi que de plusieurs sections normales annexées aux écoles moyennes ; il a ouvert les écoles normales de Gand et de Bruges ; il vient de mener à bonne fin l'organisation de sept écoles et sections normales nouvelles : trois d'instituteurs, à Hasselt, à Verviers et à Jodoigne ; quatre d'institutrices, à Anvers, à Hasselt, à Namur et à Tournai.

» Toutes ces institutions fonctionneront régulièrement avant la fin de ce mois. L'État possèdera alors dix-huit établissements normaux qui renfermeront ensemble plus de deux mille cent élèves-instituteurs et élèves-institutrices. Si l'on ajoute à ce nombre les six cents élèves des écoles normales laïques qui n'ont pas renoncé à l'agrégation, on arrive au chiffre de deux mille sept cents normalistes qui, cette année, feront leurs études sous le régime de la loi nouvelle.

» Le programme des cours et les méthodes de l'enseignement pédagogique ont attiré l'attention de l'autorité supérieure, qui a reconnu combien sont fondées les critiques produites dans ces derniers temps.

» En attendant que de nouveaux plans d'études soient élaborés, la composition actuelle du corps professoral permet d'opérer, dès cette année, d'importantes réformes, principalement dans les nouvelles écoles. *L'éducation*, dont le but est d'ennobler le cœur, d'affermir la volonté et de tremper le caractère, sera l'objet de la sollicitude la plus vigilante ; *l'enseignement de la langue maternelle*, trop confiné dans le domaine purement grammatical, recouvrera sa liberté ; il portera particulièrement, dans les classes supérieures, sur l'histoire de la littérature, sur l'étude raisonnée des œuvres littéraires les plus parfaites et sur le travail de la composition ; le *cours d'histoire*, au lieu de présenter, comme dans certaines écoles, une stérile et fastidieuse nomenclature de noms de princes, de guerriers, de batailles, sera, selon le vœu d'un éminent publiciste et homme d'école, un véritable cours de morale où il s'agira « de l'homme tout entier et de la » société humaine ; de l'homme, de ses passions, de ses faiblesses, de ses devoirs, surtout de ses » devoirs » ; les *sciences naturelles*, à leur tour, seront enseignées par la seule méthode qui leur convienne : l'observation directe et l'expérimentation ; elles deviendront un puissant moyen de culture générale des facultés, en même temps qu'elles prépareront à la vie pratique telle que

l'ont faite les découvertes modernes; les *exercices didactiques* à l'école d'application seront plus nombreux et mis intimement en rapport avec le cours de méthodologie; enfin, à côté des cours de langue française et de langue flamande, on mettra à l'essai, dans bon nombre d'écoles, *l'enseignement pratique de l'allemand et de l'anglais*.

» Le but élevé que poursuit le Gouvernement ne saurait être atteint qu'au bout de quelques années. Ce but, c'est de doter la Belgique d'un système complet d'enseignement pédagogique, capable de fournir aux écoles primaires, aux écoles d'adultes et aux jardins d'enfants, des maîtres et des maîtresses qui présentent l'heureux accord d'une culture morale parfaite et d'un développement intellectuel bien équilibré; qui aient acquis, avec une instruction solide, l'art d'enseigner d'après les méthodes rationnelles; qui possèdent, au-dessus de tout cela, la qualité suprême de vouloir le bien et de réaliser l'idéal que l'école normale a mis en eux; qui s'enthousiasment, enfin, pour le bonheur de la jeunesse et la gloire de la patrie.

» Voilà, monsieur le Directeur, messieurs les Professeurs, l'œuvre civilisatrice à laquelle votre pays vous convie à travailler; voilà la mission sublime à laquelle vous devez consacrer toutes les forces de votre esprit et de votre cœur.

» Le Gouvernement sait qu'il peut compter largement sur votre expérience et sur votre dévouement.

» Puissent vos travaux être couronnés de brillants succès!

» Puisse, par vos soins, cette école devenir pour nos populations, une source féconde de moralité et d'instruction!

» Et vous, chers Élèves, qui, les premiers, allez recevoir ici votre éducation, jetez les regards autour de vous: les chefs de la cité verrière, les fonctionnaires de l'État, le public d'élite, ici réunis, y sont venus pour vous; ce corps professoral, si complet, a été formé pour vous; cet établissement, avec ses dépendances et ses collections, a été préparé pour vous.

» Vous le voyez, la Belgique, qui aime également ses enfants, a pour vous des caresses plus douces; c'est qu'elle vous a choisis pour vous préparer à une noble charge: celle d'élever les petits de sa grande famille, de les former au bon sens pratique, de leur mettre au cœur l'amour du devoir, la fidélité au Roi, l'attachement à nos institutions nationales.

» Aux faveurs dont vous êtes l'objet, répondez par un travail conduit avec ardeur et esprit de suite; devenez de jour en jour meilleurs, plus instruits, plus dignes de la belle profession d'instituteur.

» Au nom de M. le Ministre de l'Instruction publique, je déclare ouverte l'école normale de Verviers. »

La cérémonie a été close par un excellent discours de M. Harroy, directeur de l'école, exhortant les élèves et le corps professoral à se montrer dignes de la sollicitude du Gouvernement pour l'instruction.

De nombreux et chaleureux applaudissements ont interrompu ces discours.

Les visiteurs ont ensuite examiné les locaux, le système de bancs, le mode de chauffage, et se sont montrés très satisfaits de l'organisation générale.

X. — Inauguration de l'école normale d'institutrices à Namur.

L'inauguration de l'école normale pour institutrices, à Namur, a eu lieu le 11 novembre 1879, avec un éclat extraordinaire. La date primitivement fixée avait dû être reculée à plusieurs reprises; et il faut s'étonner encore que l'on ait pu en aussi peu de temps créer de rien une aussi complète installation: aménagement matériel du local, gros-œuvre, plafonnage, escaliers, planchers, peintures, service des cuisines et de l'économat, des dortoirs, des classes, ameuble-

ment didactique, etc. Certes, les éloges que M. le bourgmestre a adressés à l'architecte sont des plus mérités.

La séance d'ouverture a eu lieu dans l'ancienne chapelle, décorée pour la circonstance de drapeaux aux couleurs nationales, écartelés par les écussons des neuf provinces. Au-dessus de l'estrade trônait un buste de Léopold II. A l'heure fixée, MM. Germain, directeur général de l'enseignement primaire, Spronck, directeur au Ministère de l'Instruction publique, et Braun, inspecteur des écoles normales, accompagnés de M. le bourgmestre et du conseil communal au complet, ont fait leur entrée dans le local et se sont rangés autour de la table d'honneur ; à droite et à gauche ont pris place MM. les professeurs de l'école normale et de l'athénée ainsi qu'un grand nombre de personnes notables dont les sympathies pour le progrès et l'instruction sont bien connues.

Dans la salle, les cent cinquante élèves en uniforme étaient groupées par masses compactes.

M. le bourgmestre Cuvelier a pris le premier la parole en ces termes :

« MESDAMES, MESSIEURS,

» Sous le gouvernement d'un roi sage et éclairé, l'enseignement doit être l'objet de toute la sollicitude du pays, et c'est avec une satisfaction profonde que le conseil communal de Namur voit cette assemblée d'élite venir rendre un hommage si mérité aux efforts de l'énergique Ministre de l'Instruction publique.

» L'administration communale, dont je suis heureux et fier d'être l'interprète, souhaite la bienvenue en notre cité aux hauts fonctionnaires ici présents, à M^{me} la directrice et aux membres du personnel enseignant tout entier.

» Qu'ils en soient convaincus, tous les amis de nos libres institutions les entourent de leur estime et de leur respect ; ils leur prêteront, avec bonheur, un concours des plus actifs et des plus dévoués.

» Et si des velléités de résistance à la nouvelle loi de l'enseignement se sont fait jour en ces derniers temps, reposons-nous, pour leur répression, sur les hommes de valeur qui sont à la tête du Gouvernement ; ils sauront, n'en doutons point, faire respecter la loi dans toutes ses prescriptions.

» L'administration communale et libérale de Namur, qui n'a jamais cessé de seconder l'enseignement public à tous les degrés, et qui consacre à cette noble tâche plus d'un dixième de ses ressources financières, sera largement récompensée par les avantages, tant moraux que matériels, qui seront pour la ville la conséquence heureuse de l'établissement que nous avons le bonheur d'inaugurer en ce moment.

» Un avenir prochain justifiera ces espérances ; nous pouvons compter sur le zèle du personnel enseignant, auquel est acquis notre dévouement le plus absolu.

» Je ne puis passer sous silence le nom d'un haut fonctionnaire auquel nous sommes en grande partie redevables de cette magnifique institution : je parle de M. Germain, le savant et habile directeur général de l'Instruction primaire ; qu'il veuille bien recevoir par mon intermédiaire les remerciements les plus chaleureux de la ville de Namur, et transmettre à M. le Ministre les vifs sentiments de gratitude qui nous animent pour l'homme distingué dont la mission est si grande et si ardue.

» Nous adressons également nos félicitations à l'honorable président des hospices, à l'échevin de l'Instruction, M. Ronvaux, qui se sont particulièrement dévoués en cette occasion, et n'oublions pas M. l'architecte Simon, auquel nous devons l'heureux et rapide aménagement de ce beau local.

» Monsieur le Directeur général, au nom de la ville de Namur, j'ai l'honneur de vous mettre en possession des locaux de la nouvelle école normale, et maintenant, Messieurs, vive le Roi ! et vive son éminent Ministre, M. Vanhumbéek ! »

M. Germain s'est levé ensuite pour prononcer le discours que voici :

« MESDAMES ET MESSIEURS,

» En décrétant la création de nouvelles écoles normales d'institutrices, le législateur a imposé à l'État l'obligation de s'intéresser à l'éducation des filles avec le même zèle qu'à l'éducation des jeunes gens. Cette obligation, le Gouvernement saura la remplir dans toute son étendue. Nous avons des écoles primaires spéciales pour les enfants du sexe : il faudra en accroître le nombre ; il faudra ranimer celles qui étouffent sous les étreintes de la routine. Notre enseignement, presque partout encore resserré dans les limites étroites de l'école primaire, manque de base et de couronnement : l'État aidera les communes à multiplier les jardins d'enfants, les cours d'adultes et les ouvroirs.

» L'inauguration de l'école normale de Namur succédant, à quelques jours d'intervalle, à l'inauguration d'une école normale d'instituteurs à Verviers, à peine trois mois après la mise à exécution de la loi sur l'instruction primaire, n'est-elle pas une preuve évidente de la bonne volonté du Gouvernement ?

» Si, dès le début de la réforme scolaire, la sollicitude de M. le Ministre de l'Instruction publique se porte plus particulièrement sur l'enseignement normal, c'est qu'il est convaincu que l'avenir du pays dépend, dans une large mesure, de la préparation des maîtres et des maîtresses chargés de l'éducation de l'enfance.

» En composant le personnel enseignant de l'école normale de Namur et des écoles semblables qui vont incessamment s'ouvrir à Anvers, à Tournai et à Hasselt, le Gouvernement s'est vivement préoccupé de toutes les questions qui touchent à l'éducation des filles.

» Profondément pénétré de la grandeur des devoirs de la femme, il n'a rien négligé pour mettre l'école normale en état de préparer des institutrices qui fassent aimer et pratiquer ces devoirs.

» Avant tout, l'école normale doit poursuivre le but élevé de l'éducation : le développement harmonique de toutes les facultés.

» Fortifier le corps, élever l'esprit et le cœur, éclairer les pensées, ennoblir les sentiments, tremper le caractère : voilà, Mesdames, l'œuvre principale à laquelle vous consacrerez votre expérience, votre intelligence, toute l'énergie de votre volonté.

» Les moyens d'accomplir cette mission éducatrice sont très nombreux : je me bornerai à rappeler les principaux :

» Développez par l'influence salutaire de votre exemple, par de sages et affectueux conseils, les qualités naturelles qui font l'ornement de la jeune fille : la douceur, la grâce, la bonté, la modestie ; demandez à la morale, à la littérature, à l'histoire, les leçons les plus propres à inspirer l'amour du bien, le sentiment de la dignité personnelle, le respect de soi-même, l'esprit de travail et de dévouement ; empruntez aux sciences exactes, à la science de la nature, l'art de donner à vos élèves la rectitude du jugement, la solidité du raisonnement, la force des conceptions ; que ces mêmes sciences leur apprennent à se défier des écarts de l'imagination et à toujours soumettre cette faculté à l'empire de la raison.

» A côté de l'éducation générale de l'institutrice, il y a l'éducation spéciale qui doit la préparer à enseigner aux jeunes filles les moyens de faire régner au sein du ménage la propreté, l'aisance, la joie, la paix.

» Tenez en haut honneur l'hygiène et l'économie domestique ; rappelez-vous souvent les paroles de M^{me} Elisabeth Blackwell :

« Le jour où les femmes seront habituées à faire respecter l'hygiène autour d'elles, les maladies diminueront et la vie humaine sera prolongée. »

» Répétez souvent aux futures institutrices ce que M^{me} Hippolyte Meunier a dit des écoles ménagères :

« L'école peut et doit enseigner à la jeune fille que son futur devoir sera de rendre heureuse la maison, de la rendre belle, pure, de l'orner d'une fleur, de la parer et de la faire aimer, en y ménageant le soleil, âme du monde, la lumière qu'il donne et l'air qu'il purifie, en y multipliant, par sa persévérante sagesse, les ressources du bien-être et les trésors de l'esprit et du cœur. »

» L'éducation pédagogique, qui seule enseigne l'art d'élever les enfants, sera l'objet constant de vos soins. Tous les exercices de la maison, tous les cours doivent tendre à préparer les normalistes à l'apostolat de l'enseignement. Vous veillerez, madame la Directrice, à ce que le cours de pédagogie leur fasse connaître l'enfant, sa nature, ses besoins, ses dispositions, les lois de son développement; vous tous, Régentes et Professeurs, vous aurez à cœur de les initier aux meilleures méthodes d'enseignement; vous leur redirez souvent la vie des grands maîtres de l'école populaire, afin qu'elles apprennent d'eux à aimer l'enfance d'un amour vrai, éclairé, profond, d'un véritable amour de mère.

» Ce n'est pas tout; il faut que l'image auguste de la patrie apparaisse souvent à vos yeux pour vous rappeler le devoir de former des institutrices qui soient dévouées à nos institutions nationales, qui enseignent aux enfants à vénérer notre Roi, dont la seule ambition est de nous voir heureux.

» L'accomplissement d'une mission aussi élevée demande des femmes de cœur, des hommes d'action et de dévouement. Vous tous, Mesdames et Messieurs, qui avez embrassé la carrière de l'enseignement, parce qu'elle est à vos yeux la plus belle et la plus noble, vous trouverez dans la pensée du bien à accomplir les forces nécessaires pour triompher de tous les obstacles.

» Vous pouvez compter sur l'appui du Gouvernement. Tous ses efforts tendront à faire de nos écoles normales des établissements d'éducation et d'instruction de premier ordre, dignes d'un peuple qui aime par-dessus tout la lumière et la liberté.

» Au nom de M. le Ministre de l'Instruction publique, je remercie l'administration communale et l'administration des hospices civils de la ville de Namur, du généreux et intelligent concours qu'elles nous ont accordé dans l'organisation des services du nouvel établissement.

» Au nom de M. le Ministre de l'Instruction publique, je déclare ouverte l'école normale de Namur. »

Enfin, M^{lle} Rouffart, directrice de la nouvelle école, a prononcé l'allocution suivante :

« MESSIEURS, MESDAMES,

» L'inauguration de l'école normale de Namur me fournit l'occasion de remercier le Gouvernement, en la personne de M. le directeur général, de la confiance dont il m'a honorée, en m'appelant à la direction de cet établissement. En ces jours de rivalités pédagogiques, ma tâche sera difficile, mais je compte sur l'appui du Gouvernement, sur l'appui de ces hommes éclairés, si dévoués aux progrès de l'éducation et de l'instruction, de ces hommes qui ont donné déjà tant de preuves d'énergique prudence, d'intelligente vigueur. Je compte aussi sur la bienveillance du conseil communal de Namur. La gracieuse hospitalité que nous recevons, les paroles sympathiques de M. le bourgmestre en sont un sûr garant.

» Les attaques contre l'enseignement de l'Etat, contre les méthodes rationnelles, ne doivent en rien nous arrêter. Je suis certaine qu'avec le zèle et le dévouement de MM. les professeurs, de M^{es} les régentes et institutrices, notre école normale parviendra à la situation la plus brillante. Tous nous mettrons notre courage au service de la noble mission qui nous est confiée, et les résultats que nous espérons obtenir prouveront que nous n'aurons pas démerité de cette confiance.

» Nous ne doutons pas que les jeunes filles normalistes ne répondent à nos soins. Elles nous rendront notre devoir facile et agréable. Elles acquerront ici une instruction solide; nos conseils et nos exemples leur inspireront des sentiments nobles et généreux, l'amour pour la patrie, le dévouement pour un gouvernement éclairé.

» Par leur assiduité, par nos efforts consciencieux, nous travaillerons tous à la prospérité de l'école normale de Namur. »



XI. — Inauguration de l'école normale d'institutrices à Anvers (Hoboken).

L'ouverture de l'école normale d'institutrices d'Anvers, établie provisoirement à Hoboken, a eu lieu le 13 novembre 1879.

L'autorité communale anversoise était représentée à cette cérémonie par M. E. Allewaert, échevin de l'instruction publique; MM. L. de Winter, G. Gits, J. Van Beers, V. Lynen et Desguin, conseillers communaux et membres de la commission de l'instruction publique. M. Haegens, inspecteur communal, assistait également à la séance. Le Gouvernement était représenté par MM. Germain, directeur général de l'instruction primaire; A. Van Camp, directeur, chef du cabinet de M. le Ministre de l'Instruction publique; Braun, inspecteur des écoles normales, et Colas, chef de bureau au Ministère.

Après que le personnel et les élèves eurent pris place dans le grand parloir, M. l'échevin Allewaert s'exprima en ces termes :

« MESDAMES ET MESSIEURS,

» La loi nouvelle sur l'enseignement primaire, en réservant aux seules écoles normales de l'État le droit de délivrer des diplômes conférant la capacité voulue pour remplir les fonctions d'instituteur ou d'institutrice dans les écoles publiques, a restitué à l'État un droit qui ne saurait lui être contesté sans une mauvaise foi évidente. Chargé par la Constitution elle-même d'organiser l'enseignement public, responsable par conséquent de la direction donnée à cet enseignement, l'État ne peut abandonner aux particuliers le soin de former les maîtres et les maîtresses des écoles publiques. L'organisation solide de l'enseignement normal officiel ne sera pas un des moindres bienfaits dont le pays sera redevable à la loi nouvelle. La tâche que la situation créée par cette loi imposait au Gouvernement, était immense et capable d'effrayer les plus résolus. Il s'agissait d'organiser dans l'espace de quelques semaines, d'improviser en quelque sorte sur divers points du pays, des établissements d'enseignement normal en nombre suffisant pour recevoir, dès la rentrée scolaire, les nombreux élèves que l'application de la loi nouvelle faisait affluer vers les écoles normales de l'État; lorsqu'on songe aux difficultés du problème, aux soins importants et multiples que réclame l'organisation d'établissements de ce genre, ce n'est pas sans étonnement que l'on constate la grandeur de l'œuvre accomplie, et l'on ne peut se défendre de rendre hommage aux hommes d'intelligence et d'énergie qui ont trouvé, dans leur dévouement à la chose publique, les forces nécessaires pour la mener à bien en si peu de jours. Quelques semaines ont suffi pour l'organisation des six grandes écoles normales décrétées par la loi et de deux sections normales d'instituteurs.

» Dès aujourd'hui, nous pouvons l'affirmer, l'enseignement normal de l'État est établi sur des bases larges et solides, et l'affluence des élèves, qui se pressent sur les bancs des nouveaux établissements, prouve que l'œuvre du Gouvernement a rencontré la confiance publique, malgré les attaques furieuses que l'on ne cesse de diriger contre elle. Ce résultat est de bon augure pour l'avenir de l'instruction publique, et le Gouvernement a le droit d'en être fier. Le concours de la ville d'Anvers ne pouvait lui faire défaut, dans ses efforts patriotiques, en vue de fonder l'éducation nationale. Dès le mois d'août dernier, le conseil communal s'adressait au Gouvernement pour obtenir que la ville d'Anvers fût choisie pour être le siège d'une des nouvelles écoles normales. Cette demande a été accueillie favorablement par M. le Ministre de l'Instruction publique, et nous saisissons cette occasion de l'en remercier au nom de la ville. Une convention entre celle-ci et l'État assure la création d'une école normale d'institutrices à Anvers. Déjà l'emplacement où cette école devra s'élever a été arrêté de commun accord, et nous croyons savoir que l'intention du Gouvernement est de commencer les travaux de construction dans un bref délai. En attendant, et grâce à l'initiative de la Société du Denier des écoles, la ville a pu offrir à M. le Ministre de l'Instruction publique le moyen d'installer provisoirement l'école dans un local suffisant pour placer les élèves de la division inférieure.

» Ce local est la magnifique campagne où nous nous trouvons réunis en ce moment et dont les bâtiments, entourés de vastes jardins, ont été appropriés de la manière la plus avantageuse à tous les besoins du nouvel établissement. Dès l'année prochaine, une nouvelle division devra pouvoir y être installée; les travaux nécessaires à cette fin seront entrepris sans délai.

Et maintenant il ne nous reste qu'à faire la remise de l'établissement au Gouvernement, en la personne de son honorable délégué, M. le directeur général de l'enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique. Nous avons la confiance que l'école normale d'Anvers saura réaliser les espérances que la ville et le Gouvernement fondent sur elle. Placé sous l'intelligente direction de M^{lle} Jacobs, le personnel enseignant saura remplir dignement sa tâche. Il n'en est pas de plus noble ni de plus élevée. Il s'agit de former, pour la patrie, des éducatrices à la hauteur des justes exigences de notre époque. Vous trouverez ici, Mesdames, un terrain bien préparé. Vos élèves forment l'élite de nos écoles communales. Elles y ont puisé l'amour du travail, l'esprit d'ordre et de discipline, les sentiments d'affection et de respect pour les institutrices; ce sont là d'excellentes dispositions que vous saurez développer et faire fructifier.

» La ville d'Anvers suivra vos efforts avec un vif intérêt et sera heureuse de pouvoir, dans sa sphère d'action légale, vous accorder tout son concours et son appui. »

M. Germain a prononcé le discours suivant :

« MESDAMES ET MESSIEURS,

» Si nous pouvons inaugurer aujourd'hui la troisième des six grandes écoles normales décrétées par la loi du 1^{er} juillet 1879, c'est grâce au concours généreux et dévoué de l'administration communale d'Anvers, qui, répondant aux vues du Gouvernement, s'est empressée d'offrir, pour l'installation provisoire du nouvel institut pédagogique, cette magnifique maison de campagne, avec son jardin, son parc et toutes ses dépendances. Au nom de M. le Ministre de l'Instruction publique, je suis heureux de pouvoir adresser l'expression de la gratitude du Gouvernement aux administrateurs de la noble cité anversoise, qui ont donné, dans cette circonstance, une nouvelle preuve de leur dévouement à tout ce qui intéresse la prospérité de l'éducation populaire.

» Le Gouvernement et la ville d'Anvers fondent sur la nouvelle école normale les plus brillantes espérances.

» Nous attendons de vous, Mesdames, que vous nous prépariez des institutrices qui soient de leur pays et de leur temps; qui se distinguent par les qualités du cœur et les dons de l'intelligence; qui s'attachent les enfants par la douceur du caractère, le charme du langage et un sentiment profond des convenances; qui joignent à une instruction solide l'art heureux d'arriver à l'esprit et au cœur de leurs élèves; qui leur fassent connaître la patrie avec ses gloires et ses richesses, qui leur apprennent à l'aimer avec ardeur, qui leur inspirent le respect de nos institutions avec la fidélité au Roi vénéré qui préside à nos destinées.

» Dans l'accomplissement de l'œuvre civilisatrice que poursuit l'école normale, nous comptons sur le travail, sur l'intelligence, sur le zèle du corps enseignant tout entier; nous comptons sur la bonne volonté des élèves et sur leur ardent désir d'avancer leur propre perfectionnement; nous comptons principalement sur vous, madame la Directrice, sur votre science, votre longue expérience, sur le dévouement dont vous avez déjà donné tant de preuves.

» Il ne sera pas nécessaire, Mesdames et Messieurs, de vous entretenir plus longtemps de votre mission: vous êtes tous convaincus de sa haute importance; vous mettrez votre gloire à travailler au bonheur des élèves qui vous sont confiées, et vous, Mesdames, vous n'aurez d'autre ambition que de les montrer un jour et de dire avec la noble fierté de la mère des Gracques: « Voilà nos bijoux, voilà notre parure! »

» Permettez-moi d'appeler un instant votre attention sur l'un des plus puissants facteurs de l'enseignement pédagogique: j'ai nommé la *méthode*.

» La méthode repose sur la psychologie, c'est-à-dire sur les lois mêmes de la nature de l'âme. Voulez-vous donc connaître, dans leur origine, les préceptes de la méthode, apprenez les lois de l'évolution mentale, non dans ces résumés arides, qui enseignent une psychologie de convention,

mais dans les auteurs qui ont étudié les facultés de l'âme par la voie de l'observation, et qui, par leurs recherches, ont su montrer que « l'esprit passe naturellement du simple au complexe, » de l'indéfini au fini, du concret à l'abstrait, de l'empirique au rationnel ; que la genèse de l'individu est la même que la genèse de la race ; que l'intelligence s'assimile surtout ce qu'elle découvre d'elle-même ; enfin que la culture qui profite à l'élève est en même temps un exercice qui l'excite et l'égale ⁽¹⁾. »

» Dans vos leçons dirigez constamment l'attention de l'enfant sur l'objet à étudier que vous placerez, autant que possible, sous ses yeux. Apprenez-lui à observer, à décomposer, à analyser, puis à réunir les parties séparées en un tout bien ordonné.

» Habituez l'élève à ne jamais regarder sans voir ; obligez-le à se rendre compte de ce qu'il a observé ; efforcez-vous de lui faire goûter si bien le plaisir de comprendre que ce plaisir devienne un besoin pour lui. Tout ce que l'enfant a découvert par sa propre observation, ses pensées, ses réflexions, ses sentiments, qu'il sache l'exprimer verbalement et par écrit. Avant tout donc, faites appel à son activité propre en éveillant en lui l'esprit de recherche et de réflexion, en fortifiant les facultés actives et non pas seulement les facultés réceptives. Loin de ma pensée de proscrire la mémoire, mais ne lui confiez que la conservation des matières travaillées, classées, coordonnées par l'intelligence et le jugement ; en un mot, veillez, selon l'expression de Montaigne, à « ce que les enfants aient la tête plutôt bien faite que bien pleine ».

» Que votre enseignement s'appuie le plus possible sur l'observation et l'expérimentation ; qu'il donne lieu à une gymnastique progressive des sens et des facultés. Défiiez-vous du verbalisme ; les mots pour les choses, les mots pour les pensées et les sentiments : telle doit être votre devise.

» Combinez avec intelligence les procédés de l'analyse et de la synthèse ; par une suite de demandes bien liées les unes aux autres, amenez l'enfant à trouver, pour ainsi dire par lui-même, ce que vous voulez lui enseigner ; mais n'abusez pas des questions socratiques et faites une part convenable à la forme expositive, dont l'emploi domine dans les relations sociales.

» La méthode générale, dont j'ai essayé d'esquisser les traits essentiels, a le privilège de répandre un charme indicible sur la vie scolaire. Que de fois, dans mes visites d'écoles, n'ai-je pas admiré ses heureux effets : le recueillement des élèves, leur curiosité avide et la légitime fierté qu'ils éprouvaient en reconnaissant qu'une vérité de plus entraînait dans leur esprit, ou qu'une corde, jusqu'alors muette, vibrât dans leur cœur !

» Il m'eût été agréable de vous entretenir de l'enseignement spécial de chaque branche du programme ; mais je ne veux pas abuser de l'attention de nos chères élèves, qui trouvent sans doute mes paroles bien graves pour le début de leurs études. Suspendons pour aujourd'hui, mes enfants, les enseignements sérieux, vos maîtresses les reprendront demain ; vous les écouterez avec attention, vous les entendrez avec amour. Les précieuses semences répandues dans vos âmes germeront bientôt, et, la saison d'été venue, elles donneront une riche moisson de science et de moralité.

» Au nom de M. le Ministre de l'Instruction publique, je déclare ouverte l'école normale d'Anvers. »

M^{lle} Jacobs, directrice de l'école, répondit au nom du personnel enseignant et, dans un petit discours parfaitement dit, se porta garante du zèle et de la bonne volonté de tous pour faire produire à l'école normale les résultats bienfaisants qu'en attendent la ville et le Gouvernement.

La séance fut suivie de la visite des locaux.

Les installations, bien que provisoires, peuvent être citées comme modèles. Rien n'a été négligé de ce qui peut contribuer au bien-être des élèves et au progrès des études. Les délégués du Gouvernement ont, à diverses reprises, témoigné leur satisfaction aux représentants de la ville par les soins de laquelle ont eu lieu les travaux d'appropriation.

Dès l'année prochaine, il faudra pouvoir admettre cent élèves de plus, et les travaux nécessaires à cet effet seront exécutés aux frais de la ville et du Gouvernement.

(1) Compayré.

XII. — *Inauguration de l'école normale d'institutrices à Tournai.*

Le 22 novembre 1879 a eu lieu la cérémonie d'inauguration de l'école normale d'institutrices de Tournai.

MM. Sacqueleu, sénateur; Germain, directeur général de l'instruction primaire; Braun, inspecteur des écoles normales; Iweins, chef de division au Ministère de l'Instruction publique; Delwart, Roger et Lefebvre, échevins; Macau, Cousinne, Laurent, Delvigne, Sover, Liénart, Schrevens, Van Nieuwenhuyzen et Wattiez, conseillers communaux; Wattiez, secrétaire communal; MM. Hubin, inspecteur principal; Castaigne, inspecteur cantonal, Delmée, ancien inspecteur cantonal, assistaient à cette cérémonie, ainsi que la plupart des professeurs de l'athénée et de l'école normale.

M. Delwart a pris le premier la parole et a exprimé le vœu de voir grandir et prospérer la nouvelle école qui procure à la ville et à l'arrondissement des avantages que la population tournaïsiennne apprécie et dont elle est reconnaissante.

M. Germain a prononcé le discours suivant :

« MESDAMES, MESSIEURS,

» L'inauguration des nouvelles écoles normales d'institutrices sera saluée avec bonheur par les vrais amis de l'éducation populaire. Ils savent que le Gouvernement veut étendre, par l'action de ces écoles, l'horizon intellectuel des jeunes filles, les élever en dignité morale et les mettre ainsi dans d'heureuses conditions pour remplir un jour les devoirs qui les attendent et qui sont, a dit un illustre écrivain, les fondements de toute la vie humaine.

» Jusque dans ces dernières années, les communes de la province de Hainaut devaient recruter le personnel enseignant de leurs écoles primaires parmi les élèves des écoles normales privées, soumises au régime d'agrégation créé par la loi de 1842. Avant 1876, époque de l'ouverture de l'école normale de Mons, elle n'avait aucun institut pédagogique de l'État, cette belle province de Hainaut, qui renferme près du cinquième de la population entière du royaume, qui compte sept cent quarante-sept écoles primaires communales, trois cent soixante-neuf écoles d'adultes, deux cent quarante-neuf écoles gardiennes, avec plus de cent mille élèves et près de deux mille instituteurs et institutrices.

» Désormais, grâce à la loi du 1^{er} juillet 1879, le Hainaut possédera deux établissements pédagogiques officiels : l'école normale d'instituteurs établie à Mons et l'école normale d'institutrices de Tournai que nous inaugurons aujourd'hui.

» Le Gouvernement a la confiance que les instituteurs et les institutrices qui sortiront de ces établissements travailleront avec ardeur à former une jeunesse intelligente, honnête, patriotique, qui augmentera la richesse et la moralité du pays.

» Dans cette province couverte d'établissements industriels de tous genres, l'école populaire, il faut bien le reconnaître, ne se trouve pas partout dans des conditions favorables à l'accomplissement de sa mission bienfaisante.

» Que d'enfants, dans les familles ouvrières, demeurent privés de l'éducation maternelle dont l'action douce et pénétrante éveille la pensée et le sentiment, et prépare admirablement aux leçons de l'école ! Qui oserait adresser des reproches à la pauvre mère, abandonnant sa jeune famille, se dérobaient pendant de longues heures à la clarté du jour, pour gagner le pain qui doit nourrir ses enfants ?

» Dans les communes où les dures nécessités de l'existence suppriment l'éducation du foyer domestique, les devoirs de l'institutrice sont plus nombreux, plus pénibles. Elle doit veiller sur les petites filles des pauvres ouvrières, leur donner de l'air pur, du soleil, de l'exercice, faire

épanouir sur leurs joues les roses vermeilles de la santé, en même temps qu'éclairer les intelligences naissantes et réchauffer les jeunes cœurs.

» Plus tard, et principalement à l'école d'adultes, sa mission devient plus grave encore. Il faut non seulement que ses leçons transmettent des connaissances utiles, il faut surtout qu'elles inspirent à la jeune fille le respect de soi-même, le respect des autres; il faut qu'elles la détournent de tout ce qui est bas, grossier, brutal.

» A l'institutrice aussi de travailler à faire de chaque jeune fille une ménagère aux habitudes d'ordre et de propreté, pratiquant l'épargne, vaquant aux travaux domestiques, méritant, par sa douceur et sa bonté, le nom d'ange de la famille.

» Pour qu'elle puisse remplir dignement les augustes devoirs de sa mission, l'institutrice doit être préparée par les études, les exercices, le système d'éducation d'une bonne école normale; il faut qu'elle s'y pénètre de l'esprit de dévouement et de sacrifice, qui ne tient compte ni des difficultés ni des obstacles; il faut que son âme s'y emplisse de l'enthousiasme qui fera tomber de ses lèvres les paroles du bon Frœbel : *Kommt, lasst uns den Kindern leben!* Venez, vivons pour les enfants!

» Le régime de l'école normale! Voilà, avant tout, ce qui a fait les bonnes et les mauvaises institutrices. Persuadé que la valeur de ce régime dépend, dans une large mesure, de la valeur des maîtres et des maîtresses, le Gouvernement a voulu que le personnel de l'école normale de Tournai fût choisi parmi les meilleures institutrices, parmi les professeurs les plus expérimentés. Vous répondrez à nos espérances, Madame la Directrice, vous mettrez au service de notre établissement votre savoir, votre expérience, votre volonté énergique, votre infatigable persévérance.

» Vous tous, Directrice, Régentes, Professeurs, vous mettrez en commun vos lumières, vos forces, votre amour de la jeunesse, pour en former l'âme de la nouvelle école, pour la faire rayonner de cette douce beauté qui n'est que l'heureuse alliance de la santé, de la bonté et de la sagesse.

» Pour seconder les généreux efforts du corps enseignant, les mesures d'organisation, les programmes, les règlements doivent être étudiés avec le plus grand soin.

» Je n'entreprendrai pas de parler de ces choses aujourd'hui; je passerai sous silence le rôle de l'éducation et de la discipline, le but et la méthode des cours scientifiques et des études littéraires; je n'essayerai pas de faire ressortir les effets utiles de la culture du sentiment du beau partout si négligée; mais je tiens à dire un mot d'un enseignement tout à fait inconnu dans nos écoles normales, bien qu'il constitue le cours de pédagogie et de méthodologie le plus vivant, le plus fécond, le plus intéressant que l'on puisse donner: je veux parler de la vie et des œuvres des grands maîtres de l'école populaire, de la science connue sous le nom d'*histoire de la pédagogie*.

» L'histoire de l'éducation figure, depuis longtemps, au programme des écoles normales, dans les pays où l'enseignement primaire est très florissant et, de l'avis des hommes d'école les plus autorisés, elle produit d'heureux résultats: « Quoi de plus nécessaire, de plus indispensable, dit M. Paroz, s'adressant aux maîtres de l'école populaire, que de nous instruire des principes, des procédés, des expériences, des succès et des déceptions de ceux qui nous ont précédés dans la belle mais difficile tâche d'élever l'homme! Si nous voulons faire des progrès sages et sûrs dans la pédagogie, il nous faut prendre conseil de l'histoire. Aussi longtemps que nous la négligeons, nous tournons dans le cercle souvent stérile de l'empirisme, nous nous épuisons en essais peu fructueux, nous nous jetons dans des théories hasardées ou dangereuses. »

» A ces considérations importantes, ajoutons que l'enseignement historique corrige ce que l'exposition didactique a d'abstrait, de froid, de compassé. De même que les théories de la morale ne passent à l'état d'enseignement pratique que par la morale en action, de même aussi les doctrines de l'éducation n'entrent dans le domaine des faits que par la pédagogie en action, qui, elle aussi, a eu d'illustres apôtres. La courte durée des études normales, limitée à trois ans, ne permet pas de songer à créer dès maintenant un cours régulier d'histoire de la pédagogie. Cette réforme viendra à son heure. En attendant, il est désirable que le professeur, sans se lancer

dans les systèmes philosophiques d'éducation, fasse passer devant ses élèves les figures les plus marquantes de la galerie pédagogique; qu'il apporte dans l'appréciation des auteurs, une intelligence libérale, impartiale, « qu'il ne sacrifie pas », ainsi le recommande M. Gréard, « le passé au présent, ni le présent au passé, qu'il sache partout faire la part du bien et du mal ».

» Si j'avais l'honneur d'être chargé d'un cours de pédagogie, je choiserais comme collaborateurs principaux : Montaigne, Fénelon, Rolin, Pestalozzi, Girard, Frœbel; j'emprunterais à Rousseau, à Diesterweg, des vues utiles sur l'éducation sensible et la méthode proprement dite, mais je rejetterais loin de moi les paradoxes, les utopies du premier, comme certaines exagérations du second.

» Si mon cours s'adressait à de futures institutrices, dont le français est la langue maternelle, je ferais entrer dans ma galerie ces femmes distinguées : M^{me} de Rémusat et M^{me} Guizot, M^{me} Necker de Saussure et M^{me} Pape-Carpentier, qui furent tour à tour, selon l'expression de Compayré, gracieuses conseillères de politesse ou austères institutrices de vertu.

» Dans l'examen critique auquel je me livrerais, je prendrais pour critérium le principe de l'éducation conforme aux lois de la nature physique, intellectuelle et morale de l'homme; je choiserais les extraits avec prudence et réserve. Je m'attacherais à montrer le bon sens de l'auteur des *Essais*, l'excellence de plusieurs chapitres du *Traité de l'éducation des filles*, la supériorité de l'auteur du *Traité des études* dans les questions qui touchent à la discipline intérieure des maisons d'éducation. J'apprendrais aux futurs instituteurs à aimer Pestalozzi, l'ami généreux de l'enfance, le propagateur de l'enseignement intuitif; je leur parlerais souvent de Frœbel, l'ingénieux créateur des jardins d'enfants, qui ajouta au principe de l'intuition celui de l'activité et de la spontanéité de l'élève; qui, par un coup de génie et à force de simplicité, trouva, dit Michelet, ce que les sages avaient cherché vainement: le mystère de la première éducation.

» Voilà une voie nouvelle qui peut conduire l'école normale à de brillants succès sur le terrain de la pédagogie. Que ceux qui veulent s'y engager emportent avec eux la science, la sûreté du jugement, l'amour de la vérité et de la justice.

» En terminant, je me fais un devoir d'adresser, au nom du Gouvernement, des remerciements à l'administration communale et au bureau de bienfaisance de Tournai qui nous ont prêté, dans l'organisation de cet institut, un concours intelligent et dévoué.

» Au nom de M. le Ministre de l'Instruction publique, je déclare ouverte l'école normale de Tournai. »

Après quelques mots adressés par la directrice aux autorités, a eu lieu la visite des locaux, fort bien aménagés quoiqu'ils ne forment qu'une installation provisoire.

L'école compte actuellement cent trente-six élèves; il y en aura cent cinquante dans quelques jours.



XIII. — *Inauguration d'une école normale d'institutrices et d'une section normale d'instituteurs à Hasselt.*



Le 25 novembre 1879, on a inauguré à Hasselt l'école normale d'institutrices que le Gouvernement a créée au mois de septembre, ainsi que la section normale d'instituteurs qui a été annexée à l'Athénée royal de cette ville. M. le Ministre de l'Instruction publique, accompagné de MM. Sauveur, secrétaire général; Germain, directeur général; Van Camp, chef de son cabinet et Braun, inspecteur des écoles normales, a présidé à cette double inauguration.

La cérémonie a eu lieu dans le réfectoire de l'école des institutrices, en présence des autorités civiles et militaires, le conseil communal en tête. Un nombreux public assistait à la fête. Disons que près de trois cents instituteurs étaient accourus de tous les villages.

Les locaux provisoires, affectés aux deux écoles normales, sont agréablement situés au boulevard, dans la partie la plus saine de la ville. Tout y est bien aménagé et il est étonnant qu'on ait pu faire si bien en si peu de temps. Les classes et les dortoirs, installés dans des bâtiments qui existaient, ne laissent rien à désirer, ni sous le rapport de l'hygiène, ni sous celui des exigences scolaires.

Les nouveaux bâtiments, où l'on n'a aménagé pour le moment que les cuisines, le réfectoire, les salles de bains et le gymnase, sont aussi construits dans d'excellentes conditions.

M. le bourgmestre de Hasselt a souhaité la bienvenue à M. le Ministre de l'Instruction publique, dans les termes suivants :

« MESDAMES ET MESSIEURS,

» L'administration communale de Hasselt apprit avec un véritable bonheur, par le dépôt du projet de loi sur l'instruction primaire, que le Gouvernement avait l'intention de réformer l'enseignement normal et de lui donner cette grande et solide extension qui était depuis longtemps dans les vœux de tous ceux qui s'intéressent sincèrement à la cause de l'éducation populaire.

» Ce bonheur, Mesdames et Messieurs, avait une double source : d'abord nous nous félicitons du bien général qui devait résulter de la multiplication des écoles normales de l'État, ensuite nous avons l'espoir que le Limbourg et le chef-lieu de la province en particulier, allaient recueillir une large part dans les bienfaits moraux et matériels des nouvelles institutions.

» Un conseil communal appartenant à la grande opinion qui occupe le pouvoir avec tant d'éclat, était, depuis le commencement de l'année, à la tête de l'administration de la ville. Nous étions donc en mesure de donner au Gouvernement l'assurance qu'il serait secondé ici avec un dévouement sans bornes, dans la brillante réforme scolaire qu'il a eu le courage d'entreprendre et qu'il aura le talent de réaliser.

» Les premières démarches du conseil communal pour obtenir que notre ville devint le siège d'une école normale remontent au mois de janvier. Elles furent, dès le principe, accueillies par le Gouvernement avec beaucoup de faveur.

» Le Limbourg comptait alors deux établissements normaux, l'un à Saint-Trond pour les garçons, l'autre à Tongres pour les filles. Mais, à cause de leur importance très secondaire et de leur organisation incompatible avec la nouvelle législation, ces deux écoles ne pouvaient plus assurer le recrutement d'un nombre suffisant d'instituteurs et d'institutrices capables.

» Après le vote du projet de loi par les Chambres, il importait de combler cette lacune sans retard, sous peine de laisser le Limbourg dans un regrettable état d'infériorité relativement aux autres provinces. Dans ce but, les négociations entre la ville de Hasselt et le Gouvernement furent poussées avec toute l'activité que commandaient les circonstances et elles ne tardèrent pas à aboutir à un succès dépassant nos premières espérances.

» Nous inaugurons, en effet, aujourd'hui une école normale d'institutrices fondée par le Gouvernement sur les bases tracées par la loi du 1^{er} juillet 1879. Elle est placée sur le même rang que les écoles d'Anvers, de Namur et de Tournai, qui viennent d'être ouvertes.

» Nous inaugurons aussi une section normale d'instituteurs, annexée à l'athénée royal ; selon la promesse que nous fit, il y a quelques semaines, notre éminent Ministre de l'Instruction publique, cette section est destinée à prendre, sous le rapport des études, des installations et de la population, toute l'importance d'une grande école normale. « Si vous n'avez pas le nom », nous dit M. le Ministre, « soyez persuadés que vous aurez la chose. »

» Les avantages matériels qui résulteront des deux établissements pour les habitants du chef-lieu du Limbourg, quelque notables qu'ils soient, s'effacent devant l'influence morale que ces instituteurs exerceront sur la province entière.

» Le choix judicieux du Gouvernement dans la désignation du personnel distingué, placé à la tête des écoles nous est un sûr garant que les études seront fortes, dans l'une comme dans l'autre institution, et que l'éducation morale occupera dans l'enseignement la place légitime qui lui convient et qui lui est assignée par la loi.

» Nous avons la conviction que nous verrons sortir, chaque année, des écoles normales de Hasselt, des instituteurs et des institutrices qui posséderont, avec la science, le sentiment profond de leurs droits et de leurs devoirs comme hommes et comme citoyens, qui aimeront leur pays et les institutions sous l'empire desquelles la Belgique a trouvé une ère de prospérité et de bonheur inconnue dans l'histoire.

» Ces instituteurs iront répandre, au milieu de nos loyales populations, les trésors de savoir, de probité, d'honneur et de patriotisme qu'ils auront amassés sur les bancs de nos écoles normales.

» Ce sera la récompense de nos efforts communs.

» Mesdames et Messieurs, à côté de ces belles espérances que nous fondons sur l'avenir de nos écoles normales, un autre sentiment nous domine en ce moment, c'est celui d'une profonde reconnaissance envers le Gouvernement. M. le Ministre de l'Instruction publique daigne présider en personne cette cérémonie. Je suis heureux que ce témoignage de bienveillance extraordinaire me procure l'honneur de lui adresser ici publiquement les plus sincères et les plus vifs remerciements du conseil communal pour les bienfaits dont il a comblé la ville de Hasselt.

» Exprimons toute notre gratitude à MM. les sénateurs Fléchet et comte de Renesse-Breidbach ainsi qu'à M. le représentant Paul Janson, qui ont bien voulu, en cette circonstance, prendre la défense des intérêts du Limbourg; remercions avec effusion M. Germain, l'habile et infatigable directeur général de l'enseignement primaire, qui nous a prêté, dans nos démarches auprès du Gouvernement, le concours le plus sympathique, et qui n'a cessé de nous donner l'appui de ses conseils éclairés et de sa haute influence. Je prie aussi M. le directeur Van Camp, chef du cabinet de M. le Ministre de l'Instruction publique, d'accepter l'expression de notre reconnaissance pour l'accueil si gracieux et si plein d'encouragement qu'il nous a fait, chaque fois que nous avons eu recours à sa bienveillante intervention.

» Il me reste, Mesdames et Messieurs, à remplir un devoir dont je m'acquitte avec un bien vif plaisir : Au nom de l'administration communale, je souhaite cordialement la bienvenue à M^{me} la directrice de l'école normale d'institutrices, à M. le directeur de la section normale d'instituteurs, à MM^{mes} les régentes et à MM. les professeurs.

» Je puis leur donner l'assurance qu'ils rencontreront à Hasselt la considération, le respect et la sympathie qu'ils méritent à un si haut degré pour l'œuvre de civilisation et de progrès à laquelle ils se dévouent.

» Nos relations avec la population scolaire se borneront à bien peu de chose; mais, même dans les limites restreintes de nos attributions sous ce rapport, nous ferons toujours avec empressement tout ce qui pourra contribuer au succès des élèves et à l'agrément de leur séjour parmi nous.

» Les bâtiments destinés provisoirement à l'école des institutrices, sont appropriés pour recevoir cent quarante élèves; ceux de la section normale peuvent en contenir cent vingt.

» J'ai l'honneur de faire la remise de ces locaux au Gouvernement aux cris de : Vive le Roi ! Vive notre premier Ministre de l'Instruction publique ! »

M. le Ministre de l'Instruction publique a répondu en ces termes :

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,
MESSIEURS LES MEMBRES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE,
MESDAMES ET MESSIEURS,

« La loi du 1^{er} juillet dernier a autorisé le Gouvernement à créer quatre nouvelles écoles normales d'institutrices; trois d'entre elles sont déjà installées à Namur, à Anvers, à Tournai; nous venons aujourd'hui parmi vous inaugurer la quatrième. Notre premier devoir, en cette circonstance, est de vous remercier de votre concours actif et précieux; il nous a permis de compléter promptement une œuvre dont l'importance est aussi grande que les difficultés en étaient nombreuses.

» A côté de l'école normale d'institutrices, votre ville possédera une section normale pour la

formation d'instituteurs. Le recrutement d'un bon corps enseignant pour les écoles populaires de cette partie du pays sera ainsi heureusement assuré.

» Ce sont les démarches de votre administration qui ont décidé le Gouvernement à doter la ville de Hasselt de deux établissements normaux. Cette initiative vous honore; vous avez compris toute l'importance d'un enseignement public national et indépendant; ainsi, dans la province même où les clameurs déloyales et intéressées contre l'œuvre du Gouvernement trouvent le plus d'échos, les esprits calmes et droits savent discerner la vérité.

» Les deux établissements auront des difficultés à vaincre. Vous voyez se déchaîner contre eux les colères puissantes d'hommes dont vos populations sont habituées à révéler le caractère, d'hommes investis d'une autorité morale dont nous ne cherchons pas à affaiblir l'action légitime, mais que nous voulons contenir dans ses limites propres. Vainement, en effet, un pays aurait inscrit toutes les libertés dans sa loi fondamentale, si les citoyens se croyaient tenus de subordonner l'usage de leurs droits politiques à l'approbation des ministres d'un culte; ce pays, libre et constitutionnel en apparence, ne serait en réalité qu'une théocratie; un clergé y serait le vrai gouvernement. Aujourd'hui, les hommes dont je viens de parler, en présence d'une Constitution qui décrète la liberté d'enseignement pour les citoyens et le devoir de l'État d'organiser un enseignement public, veulent interdire aux citoyens d'exercer leur droit, à l'État d'exercer sa prérogative, autrement que sous leur surveillance et leur inspiration. Ils veulent ainsi confisquer à leur profit exclusif et le bienfait de la liberté, et la force de l'État. Il faut que les consciences les plus craintives se rassurent contre les abus d'influences spirituelles mises au service de ces prétentions excessives, dont le bon sens public fera bientôt justice partout. Si les Belges sont attachés à la religion, ils le sont aussi à la liberté politique et ne permettront pas qu'on fasse de la première un moyen d'anéantir la seconde.

» Cette vérité est comprise partout où il est possible de la faire entendre; mais il y a encore des populations auxquelles un cordon sanitaire habilement établi l'empêche de parvenir. A ces populations, aujourd'hui moralement isolées des autres, l'enseignement national largement compris apprendra insensiblement que les Belges peuvent concilier leurs convictions religieuses avec leur indépendance de citoyens et qu'ils le doivent, s'ils veulent assurer à leur pays la conservation de ses libertés.

» On a reproché à la loi du 1^{er} juillet 1879 d'organiser dans les écoles normales des pépinières de maîtres et de maîtresses sans foi, d'instituteurs et d'institutrices destinés à rester étrangers aux pratiques religieuses. Le Gouvernement s'est expliqué dans la discussion de manière à montrer que les intentions des familles seraient scrupuleusement suivies en ce qui concerne la nature et la fréquence des devoirs religieux à remplir par leurs enfants. La démonstration était évidente pour tout esprit non obstinément prévenu. Mais les auteurs de la prophétie voulaient que celle-ci parût se vérifier, et, pour arriver à leur but, ils ont suscité à l'exécution loyale des engagements du Gouvernement, tous les obstacles imaginables. La raison du peuple belge ne sera point trompée par ces tristes manœuvres, je ne crains pas de l'affirmer, au chef-lieu de la province dans laquelle les influences que je signale — ces influences si respectables en elles-mêmes, mais si funestes quand elles se mettent au service des ambitions injustifiables — trouvent les occasions les plus nombreuses d'égarer des esprits trop confiants.

» L'injustice des attaques dont il est l'objet ne fera point sortir le Gouvernement du calme, de la modération; il restera fidèle à son devoir en continuant de prouver aux familles que, tenant compte de leurs désirs, il accorde à leurs enfants toutes les facilités pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux; sans s'irriter des obstacles qu'on lui oppose, il maintiendra, de son côté, la raison et le bon droit, qui n'excluent ni l'énergie, ni la persévérance, il finira ainsi par rallier à lui les plus défiants, pourvu qu'ils soient de bonne foi.

» Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, Mesdames les Régentes et Institutrices, Messieurs les Professeurs, Régents et Instituteurs, vous seconderez le Gouvernement, avec sagesse et fermeté; il saura encourager vos efforts dévoués. Vous vous conformerez à ses vues en respectant minutieusement les intentions des familles à l'égard des croyances religieuses, et aussi en donnant à vos leçons scientifiques et pédagogiques un caractère éminemment national et moral; apprenez à vos futurs instituteurs et institutrices à aimer la Patrie et le Roi, à aimer nos libertés,

nos droits qu'elles consacrent et protègent, les obligations que le soin de leur conservation nous impose; apprenez-leur à répandre ce noble amour de la patrie, du souverain et des lois jusque dans le cœur des plus humbles enfants de nos plus modestes villages; apprenez-leur à faire comprendre et chérir par leurs élèves les grandes lois du travail et du devoir; apprenez-leur à convaincre les enfants que, dans l'accomplissement de ces lois, réside le plus grand bonheur que l'homme puisse espérer en ce monde, et qu'après de ce bonheur les satisfactions matérielles ne sont rien. Telle est votre admirable tâche et, sous l'inspiration d'un tel enseignement moral, les maîtres et les maîtresses formés par vos soins, prépareront des générations éclairées, patriotiques et honnêtes, qui seront l'honneur et la force du pays ! »

M^{lle} Steenhaut, directrice, a prononcé ensuite les quelques mots que voici :

« A la veille d'entreprendre la tâche si importante de diriger un grand établissement pédagogique, je tiens à cœur de remercier M. le Ministre de l'Instruction publique de la confiance dont il m'honore en me plaçant à la tête de l'école normale d'institutrices, établie au chef-lieu de la province de Limbourg.

» Je le remercie aussi de m'avoir donné pour collaborateurs des professeurs distingués par la science et l'expérience; des régentes et des institutrices dévouées de cœur et d'âme à l'éducation des jeunes filles.

» L'administration communale de la ville de Hasselt, qui nous accorde une gracieuse hospitalité, qui nous entoure de bienveillance, a droit à toute notre gratitude.

» Je suis heureuse, Messieurs, de pouvoir profiter de cette solennité pour vous donner l'assurance, tant en mon nom qu'en celui du personnel enseignant, que nous travaillerons de toutes les forces de notre âme, au succès de la grande mission qui nous est confiée.

» Quant aux jeunes filles normalistes, je ne doute pas qu'elles ne répondent à vos soins. Plus tard elles communiqueront à leurs élèves l'intelligence et le courage dont elles ont déjà fait preuve.

» Soutenues, comme elles le seront, par un Gouvernement sage et éclairé, elles comprendront qu'il faut instruire la femme, non de cette science superficielle qui ne s'adresse qu'à la mémoire, mais qu'il lui faut, au contraire, une instruction d'une valeur plus réelle, plus forte, plus nationale, une éducation qui s'étende à toutes les facultés, à la volonté comme à l'intelligence, qui améliore le cœur en même temps qu'elle développe l'esprit, qui fasse enfin de nos filles des femmes capables, par leur exemple, de faire aimer tout ce qui est grand, noble et généreux. »

Ces trois discours ont été très applaudis.

M. le Ministre de l'Instruction publique et les personnes qui l'accompagnaient ont ensuite visité en détail les différents locaux affectés aux deux écoles normales.



XIV. — *Inauguration d'une section normale d'instituteurs à Jodoigne.*

L'inauguration de la section normale d'instituteurs établie à Jodoigne, a eu lieu le 3 novembre 1880, sous la présidence de M. le Ministre de l'Instruction publique.

M. le Ministre était accompagné de M. Dubois-Thorn, gouverneur du Brabant; de MM. Sauveur, secrétaire général; Germain, directeur général de l'enseignement primaire; Van Camp, chef du cabinet du Ministre; M. Braun, inspecteur des écoles normales; et de plusieurs autres fonctionnaires du département de l'Instruction publique.

M. le Ministre est arrivé à neuf heures; du même train sont descendus M. Pigeolet, sénateur; MM. Olin, De Vrints et Le Hardy de Beaulieu, représentants de l'arrondissement.

A la gare, M. le Ministre a été reçu par M. le bourgmestre Lacourt, accompagné du conseil communal; l'affluence de monde était grande aux abords de la station: elle a accueilli M. le Ministre, dès sa descente du train, par des acclamations, et a applaudi aux paroles de bienvenue et de remerciement que lui a adressées M. le bourgmestre.

A la sortie de la gare, un cortège s'est formé précédé de la société de musique et a conduit, à travers les rues pavoisées, les hôtes de Jodoigne à l'hôtel de ville, où ont eu lieu les présentations.

De nombreuses acclamations ont salué M. le Ministre au passage; quand, après les présentations, il a reparu au perron de l'hôtel de ville, le monde rassemblé sur la place l'a chaleureusement accueilli.

Les enfants des écoles ont ensuite défilé devant lui. Voici l'effectif de cette petite armée:

École communale des garçons, deux cent vingt élèves; celle des filles, créée depuis le mois d'octobre en remplacement de l'école dirigée par des religieuses, compte déjà cent soixante-quinze élèves; l'école gardienne, cent soixante-dix-huit; l'école moyenne, deux cent trente; l'école normale dès son inauguration en possède soixante-deux, ensemble: huit cent soixante-cinq, soit 20 p. % du chiffre total de la population.

Lors du défilé des écoles, cinq vieillards, précédés d'un drapeau national, suivaient les enfants. C'est ce qui reste du contingent que, l'une des premières parmi nos communes, Jodoigne fournit à l'armée nationale de 1830. Ce détachement, qui assista avec le comte de Mérode à l'affaire de Berchem, y souffrit de grandes pertes, et la petite ville brabançonne a un nombre relativement considérable de ses enfants qui reposent à la place des Martyrs.

C'est en reconnaissance de ces faits que Léopold I^{er} remit à cette ville le premier des trente-deux drapeaux qui, à cette époque, furent décernés à des communes belges; ce drapeau porte l'inscription suivante: « A la ville de Jodoigne, la patrie reconnaissante. »

M. le Ministre, arrêtant ces braves, les remercia de l'honneur qu'ils lui faisaient en participant à la belle réception dont il était l'objet; il se dit d'autant plus touché de cette manifestation qu'il y voit la preuve que les fondateurs de notre nationalité et de nos institutions approuvent la façon dont, par des lois honnêtes et sages, le Gouvernement cherche à continuer et à consolider leur œuvre.

M. le bourgmestre conduisit ensuite M. le Ministre à la section normale, où les soixante-deux élèves étaient rangés dans une grande salle.

Là, en quelques paroles éloquentes, M. le bourgmestre Lacourt rendit un hommage de gratitude au Ministre distingué qui a élaboré notre nouvelle loi d'enseignement primaire, aux législateurs consciencieux et éclairés qui l'ont votée, à notre Roi qui l'a sanctionnée aux applaudissements de tout ce qui, en Belgique, se sent un cœur de patriote, animé de respect pour nos libres institutions, dévoué à la prospérité, à la grandeur et au repos de la nation. Le passage suivant du discours de M. le Bourgmestre fut particulièrement applaudi:

« Honneur à notre Roi! honneur à ses ministres! honneur à nos législateurs! honneur à tous ceux qui, dans les plus modestes comme dans les plus hautes sphères, travaillent à l'application d'une loi sage, prudente, où se trouvent inscrits le respect de tous les cultes, le respect de toutes

les consciences et des principes qui, heureusement mis en pratique, élèveront le niveau moral et intellectuel de notre pays.

« La nouvelle loi ouvre à l'instituteur une carrière honorable en l'abritant contre d'humiliantes et décourageantes tracasseries; elle lui rend sa dignité en lui rendant sa conscience; elle le fait responsable. »

Félicitant ensuite les élèves normalistes de s'être tournés du côté du bon sens, du côté d'une loi honnête, modérée, qui respecte les convictions religieuses de tous, M. le bourgmestre leur a souhaité la bienvenue dans la ville de Jodoigne, où ils trouveront une parfaite cordialité, et a terminé en leur donnant quelques conseils fort sages et empreints d'un grand sentiment de patriotisme.

Après les applaudissements qui ont accueilli cette excellente allocution, M. le Ministre a prononcé le discours suivant :

« MONSIEUR LE BOURGMESTRE,
MESSIEURS LES ÉCHEVINS ET CONSEILLERS COMMUNAUX,
MESSIEURS,

« J'ai cédé à vos vives instances en proposant au Roi de doter votre ville d'un établissement normal.

« Je vous félicite sincèrement des démarches dont vous avez pris l'initiative, comme je vous remercie du concours que vous avez prêté au Gouvernement pour l'aider à installer promptement la nouvelle institution. En sollicitant l'adjonction d'une section normale à votre école moyenne, vous étiez certains de répondre aux vœux de la population qui vous a confié le soin de ses intérêts. Celle-ci, en effet, comprend l'importance considérable de l'enseignement public. Fièvre des libertés nationales, dévouée de cœur et d'âme à leur conservation, elle sait que ces libertés, selon la direction donnée à l'éducation de la jeunesse, seront consolidées ou ébranlées. Elle comprend dès lors que s'occuper de cette éducation n'est pas seulement le droit des pouvoirs établis, mais aussi leur devoir. Cette population ne s'égare pas à la suite de ceux qui tantôt nient le droit et le devoir du Gouvernement, tantôt consentent à tolérer son droit, à la condition qu'il s'efface, en toute occasion, devant le leur.

« Peut-on s'étonner assez de cette habileté suprême qui trouve moyen, selon la parole d'un apôtre, de mêler la lumière avec les ténèbres, d'invoquer à l'appui de ses ambitions tout à la fois le droit divin et la liberté constitutionnelle de l'enseignement. Du droit divin elle fait dériver à son profit le monopole en le fondant sur une prétendue tradition religieuse; et, sans paraître s'apercevoir que le monopole est incompatible avec la liberté constitutionnelle de l'enseignement, elle veut déduire ensuite de celle-ci la nécessité pour l'État de s'abstenir. Votre bon sens fait justice de sophismes insensés, instruments mis au service de prétentions politiques excessives, qu'on tente vainement de transformer en commandements religieux.

« L'État et les Églises ont des buts distincts : les Églises s'occupent d'attacher les consciences à leurs prescriptions, de former des fidèles, des croyants; l'État s'occupe de former des hommes aimant leur pays, les libertés qu'il a conquises, le souverain qu'il fait gardien fidèle de ces libertés, en proclamant qu'elles sont le plus solide appui du trône; l'État forme des patriotes, des citoyens.

« Pour être séparées, les deux missions ne sont pas nécessairement contradictoires; l'idéal est même que les deux enseignements restent indépendants et distincts, mais soient cependant en harmonie. L'hostilité entre eux est toujours regrettable, mais elle n'existe que si l'un d'eux franchit les bornes de ses attributions.

« Des Églises prétendent que le tort ne saurait venir alors que du pouvoir civil, que celui-ci doit toujours se soumettre, qu'il doit accepter la direction et la surveillance de ceux qui disposent à leur gré des influences religieuses. Nous voulons, au contraire, que le pouvoir civil garde dans l'enseignement sa liberté entière et que, en s'efforçant loyalement d'observer toujours et partout une neutralité respectueuse envers l'enseignement dogmatique des diverses Églises, il reste exclusivement chargé de diriger et de surveiller l'enseignement donné par ses forces. C'est pour

avoir traduit ces principes en loi que nous voyons tant de passions soulevées aujourd'hui contre l'enseignement officiel. Elles ne sauraient nous émouvoir et ne troubleront, Messieurs, ni votre jugement, ni celui de la sage population qui vous honore de sa confiance. La vérité triomphera de ceux qui cherchent à l'obscurcir; la raison et le bon droit seront couronnés par la victoire.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MESSIEURS LES PROFESSEURS,

» Vous entreprenez avec dévouement une œuvre dont l'accomplissement rencontrera bien des obstacles suscités par de malveillants calculs; vous aurez besoin de beaucoup de fermeté et de beaucoup de sagesse; le Gouvernement compte sur vous, et vous pouvez compter sur lui pour vous aider à surmonter les difficultés de votre tâche. Respectez, en ce qui concerne les croyances religieuses, les intentions et jusqu'aux moindres scrupules des familles. Que les enseignements patriotiques et moraux découlent partout d'une leçon, des préceptes de la science et de la pédagogie. Le pays a besoin de maîtres instruits, honnêtes et patriotes.

» En vous chargeant de les former, il vous livre son avenir. Vous vous élèverez à la hauteur de cette noble mission; vous ne trahirez ni la confiance, ni l'espoir de la patrie! »

Ce discours, souvent interrompu par les marques d'approbation de l'assistance, fut suivi de chaleureux applaudissements; puis, après quelques mots prononcés par M. Raeymaekers, directeur de la nouvelle section normale, M. le Ministre parcourut les locaux qui, quoique provisoires, composent déjà une installation confortable.

M. le Ministre a visité ensuite l'école communale des filles, celle des garçons, l'école moyenne et l'orphelinat.



XV. — *Inauguration de la section normale d'instituteurs à Anvers.*



Le 1^{er} février 1881 a eu lieu la séance d'inauguration de la section normale d'instituteurs, à Anvers. M. Germain, directeur général de l'enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique, a prononcé le discours suivant :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,
MONSIEUR LE BOURGMESTRE,
MESSIEURS,

» La section normale d'instituteurs que nous inaugurons aujourd'hui, un an après l'ouverture de votre école normale d'institutrices, installée provisoirement à Hoboken, porte à onze le nombre des établissements d'enseignement normal créés, en moins de deux ans, par le Ministère de l'Instruction publique. Le pays compte actuellement vingt-quatre instituts pédagogiques primaires placés sous le régime de la loi, savoir, treize pour instituteurs et onze pour institutrices, avec une population de deux mille neuf cent soixante et onze élèves.

» Si Anvers possède deux de ces écoles, c'est grâce aux démarches dont l'administration communale a pris l'initiative, c'est grâce au précieux concours qu'elle a accordé au Gouvernement.

» Je suis heureux de pouvoir saluer ici, au nom de M. le Ministre de l'Instruction publique, ces magistrats communaux qui s'appliquent avec sollicitude à donner à l'enseignement une organisation digne d'Anvers et de sa renommée commerciale, digne de sa splendeur artistique et de sa glorieuse histoire.

» L'institution naissante saura répondre à nos vœux et deviendra pour vos écoles le point de départ de nouveaux progrès : le directeur est un homme de science et d'expérience, plusieurs

de ses collaborateurs ont déjà acquis une haute réputation; tous nous apportent un dévouement inaltérable à la jeunesse, une foi robuste dans la cause de l'éducation populaire.

» C'est pleins de confiance, Monsieur le Directeur, Messieurs les Professeurs, que nous remettons en vos mains cette école normale, afin que vous en fassiez une maison d'éducation de premier ordre, afin que vous y prépariez des maîtres capables d'enseigner d'après les meilleures méthodes, capables surtout de former des hommes intelligents et moraux, amis du travail et du devoir, respectant la vérité et la justice, s'honorant du nom de citoyen belge, se glorifiant d'être fidèles à la patrie et à ses lois.

» Vous aurez à suivre pendant cette première année les programmes insuffisants de 1868. Leur défaut capital n'est pas seulement d'avoir resserré les études dans des limites trop étroites, c'est d'avoir méconnu la valeur de la méthode expérimentale, de l'observation directe, et de n'avoir rien tenté pour faire taire le verbalisme creux et sonore qui, déjà au xvi^e siècle, attirait aux maîtres d'école les reproches de Montaigne : « *On ne cesse, disait-il, de crier à nos oreilles, comme qui verseroit dans un entonnoir : et nostre charge n'est que redire ce qu'on nous a dict.... Nous avons l'âme non pas pleine, mais bouffie.* »

» En attendant une réforme qui est prochaine, il vous appartient, Messieurs les Professeurs, de vous élever au dessus de la lettre du programme, de rendre à ce corps glacé la chaleur et la vie. Songez bien qu'on ne vous demande pas *la culture des mots*, mais la culture de l'homme tout entier, de son corps, de son esprit et de son cœur.

» Vous n'imiterez pas certains professeurs d'école normale qui font des cours irréprochables au point de vue de la science, mais qui ne songent jamais à la mission dont seront chargés leurs élèves. Avec de tels maîtres, il n'y a pas d'école normale dans le sens élevé du mot; il n'y a que des écoles moyennes, des collèges, avec annexion d'un cours d'éducation et de méthodologie. Pour nous, l'école normale doit être fortement pénétrée de l'idée pédagogique dans toutes les parties de son organisme : leçons, exercices, travaux, discipline, tout doit être dirigé vers un but unique : former de bons instituteurs.

» Vous vous attacherez donc, Messieurs, à donner de véritables leçons modèles sous le triple rapport du fond, de la forme, de la méthode; vous rendrez vos élèves actifs, vous les mettrez de moitié dans chaque leçon; vous les initierez, par la voie pratique, au travail de l'analyse et de la synthèse, aux méthodes scientifiques qui s'appellent généralisation, induction, déduction; vous leur apprendrez à se défier des mots et des formules, à diriger leur attention sur les faits et les événements, sur leurs conditions, leur dépendance, leur valeur morale; vous les habituerez à exposer leurs idées avec aisance et à s'essayer dans l'art si difficile des interrogations. Ce n'est qu'au prix de ce travail intelligent qu'un maître peut porter avec honneur le beau titre de *professeur d'école normale*.

» Le jour où le bon sens triomphera ainsi de la routine, la mission du professeur spécial de pédagogie s'accomplira dans de véritables conditions de succès. Son enseignement des doctrines de l'éducation et des lois de la méthodologie ira droit au but, parce que la voie aura été frayée par les travaux des autres professeurs. L'enseignement pratique à l'école d'application sera alors l'objet de soins plus dévoués.

» L'école d'application! voilà, en effet, le véritable champ d'action du professeur de pédagogie. C'est là, bien plus que du haut de la chaire, qu'il adressera ses conseils aux jeunes normalistes, qu'il les formera à l'art d'enseigner, qu'il leur révélera le secret de rendre le devoir aimable, qu'il leur inspirera de l'enthousiasme pour leur mission, par le récit de la vie des grands maîtres qui ont consacré toutes les forces de leur âme à l'éducation de la jeunesse.

» Cette belle cité d'Anvers vous fournira, Monsieur le Directeur, Messieurs les Professeurs, mille occasions de donner aux normalistes d'utiles enseignements en dehors des cours ordinaires.

» Vous tiendrez sans doute à honneur de travailler à leur éducation esthétique, car, vous le savez, les émotions artistiques, « ne sont pas seulement la floraison de la vie civilisée, comme l'a dit Herbert Spencer, mais elles en sont aussi les sèves nourricières (') ».

(') Bernard Perez.

» Votre fleuve majestueux, votre port et ses richesses, vos monuments, les chefs-d'œuvre immortels de vos peintres, toutes ces merveilles, qui sont la gloire d'Anvers, s'imposent à l'observation, à l'admiration de vos élèves, en même temps qu'elles vous offrent, pour la composition littéraire, des sujets pleins de vie et de charme.

» Sous le rapport des études de langue maternelle, elle est tout à fait privilégiée cette nouvelle école, établie dans une ville qui a conservé avec respect le culte de la langue et de la littérature flamandes. N'est-ce pas à la cité anversoise que le poète des *Drie Zustersteden* a rendu ce bel hommage?...

... Gij bleeft die schoone,
Die frissche telg van 't Noord,
Nog fier op haar geboort';
Gij siert nog steeds de kruin met uw driedubbele kroon
Van kloekheid, rijkdom en van kunst.
Te trotsch voor gift van vreemde gunst,
Weet gij uw schatten steeds uit eigen' grond te delven,
En zoekt de bron van heil nog immer in u zelven.
Uw grootsche kunstenroem, die luister uwes naams,
Uw zeden en uw taal zijn steeds nog louter Vlaamsch.

» Que nos futurs instituteurs flamands étudient leur belle langue avec amour ; qu'ils apprennent dans les œuvres de nos meilleurs écrivains à élever leur esprit vers tout ce qui est grand, noble et beau ; qu'ils s'inspirent de l'exemple de ces dignes enfants d'Anvers qui ont contribué si puissamment à la renaissance des lettres flamandes : Henri Conscience et Jean Van Beers, en première ligne ; puis Sleeckx, Théodore Van Ryswyck, Eugène Zetternam, Frans Van Kerckhoven, Frans De Cort et tant d'autres.

» Si la langue maternelle doit être pour les normalistes une étude de prédilection, il faut qu'ils s'efforcent aussi de parler et d'écrire la langue française avec aisance et correction ; il faut même qu'ils acquièrent la connaissance des éléments de la langue allemande au point de pouvoir, à leur sortie de l'école, continuer avec fruit un travail qui leur ouvrira des trésors de science pédagogique et de richesses littéraires.

» Comment régler le régime de l'institution au point de vue de l'usage des langues ? A mon avis, la plupart des cours doivent être donnés en flamand ; mais il est nécessaire d'en répéter plus tard en français les parties essentielles, afin de rendre familière aux élèves cette seconde langue nationale.

» La ville d'Anvers, métropole des arts, école de culture esthétique et littéraire, nous offre aussi de précieuses ressources pour les études scientifiques.

» Le port, avec ses mille vaisseaux, avec les productions qui y arrivent de toutes les contrées du monde, n'est-il pas, pour les sciences naturelles et la technologie, le musée le plus intéressant, le plus riche ?

» Et le Jardin zoologique, l'un des plus beaux de l'Europe, n'est-il pas, pour l'étude de l'histoire naturelle des mammifères et des oiseaux, l'idéal des exigences de la méthode intuitive ?

» Vous vous demanderez sans doute, chers élèves, quelle est la puissance qui a créé ces grandes choses, si propres à devenir de précieux auxiliaires de votre perfectionnement. Son nom n'est pas gravé aux frontispices des monuments, ni signé au bas des chefs-d'œuvres artistiques ; mais au port, à l'entrepôt, à la bourse, dans l'atelier du peintre comme dans la boutique du marchand, partout où l'homme met en œuvre son intelligence et ses forces, on connaît, on bénit, cette puissance créatrice du travail. Ne l'oubliez jamais, c'est l'activité de ses enfants qui a ceint le front d'Anvers de la double couronne des arts et de la richesse commerciale. Vous aussi, mes amis, aimez le travail, aimez-le comme la première condition de la moralité, du succès, du bonheur.

» Vous irez un jour, en compagnie de vos maîtres, admirer les merveilles du musée Plantin ; vous comprendrez alors, mieux que par mes paroles, tout ce que le travail persévérant peut produire de grandeur morale et de prospérité matérielle, et vous retiendrez, pour la mettre en pratique, la devise de l'illustre imprimeur : *Labore et constantia*.

» Vous êtes venus à nous, mes jeunes amis, parce que vous éprouvez une vive sympathie pour

l'enfance, parce que la carrière d'instituteur, malgré ses austères devoirs, répond le mieux à vos généreuses aspirations. Vous apprendrez ici à la parcourir avec dignité cette noble carrière, si, à l'exemple des glorieux fils d'Anvers, vous apportez dans votre entreprise toutes les ressources de votre âme et, par-dessus tout, cette forte volonté du bien, qui fait qu'on met le bonheur de l'enfance, le bien-être de la patrie au-dessus des intérêts égoïstes, et qu'on accepte, lorsqu'il le faut, l'humiliation, la souffrance, plutôt que de quitter la voie du devoir et de l'honneur. »



XVI. — *Inauguration de la section normale d'instituteurs, à Jumet.*



L'inauguration de la section normale de Jumet a eu lieu le 3 décembre 1881, en présence de M. le Ministre de l'Instruction publique. M. Vanhumbéeck était accompagné de hauts fonctionnaires de son département : MM. Sauveur, secrétaire général ; Germain, directeur général de l'Instruction primaire ; Van Camp, directeur, chef du cabinet du Ministre ; et Braun, inspecteur des écoles normales. M. de Kerchove, gouverneur de la province, assistait également à la cérémonie, ainsi que MM. François, greffier provincial ; Isaac, membre de la députation permanente ; Demarteau, commissaire d'arrondissement ; Piret-Goblet, sénateur ; Lucq, représentant ; Dufonteny, inspecteur principal de l'enseignement primaire ; Quinet, inspecteur cantonal.

M. le bourgmestre Ledoux a souhaité la bienvenue au Ministre.

A l'école, deux discours ont été prononcés, l'un par le directeur, l'autre par le bourgmestre, pour remercier le Gouvernement de la vive sollicitude dont il entoure l'enseignement.

M. Vanhumbéeck a répondu en affirmant son énergique volonté de développer l'Instruction publique. Après sa visite à la section normale, il s'est rendu à l'école primaire et à l'école moyenne de filles. Dans les deux écoles, M. le Ministre et M. le Gouverneur ont été acclamés avec beaucoup d'entrain. A trois heures, un banquet somptueux, présidé par M. le bourgmestre, réunissait trente-quatre convives dans la grande salle de l'hôtel de ville.



XVII. — *Programme des règles à suivre pour la construction des locaux nécessaires à l'installation d'écoles normales.*

16 novembre 1880.

ÉCOLE POUR CENT SOIXANTE ÉLÈVES.

I. L'école normale doit être établie sur un terrain sec, aéré, à l'abri de toute influence miasmatique. Elle sera abondamment pourvue d'eau de bonne qualité.

II. Elle sera aussi éloignée que possible de toute autre construction, et située de manière que les leçons ne puissent être troublées par les bruits du dehors.

III. L'étendue du terrain et des bâtiments sera en rapport avec le nombre d'élèves que l'école doit recevoir. Le rapport, pour le terrain, doit se rapprocher sensiblement de la moyenne de 100 mètres carrés par élève, avec minimum de 80 mètres.

IV. Les bâtiments seront construits sur caves ou souterrains et comprendront plusieurs pavillons bien orientés et reliés par des galeries. Les souterrains seront disposés en demi sous-sols ; les caves seront bien aérées et d'une élévation suffisante.

V. Les plans devront prévoir la ventilation, tant d'été que d'hiver, ainsi que le chauffage de toutes les parties du local et de ses annexes. Dans toutes les salles de réunion, la ventilation sera calculée à raison de 25 mètres cubes d'air par heure et par personne.

VI. Il sera établi sur tous les bâtiments de l'école, des paratonnerres en nombre suffisant.

VII. Autant que possible, les bâtiments seront pourvus d'un service de distribution d'eau avec réservoirs au besoin.

VIII. Les portes des bâtiments scolaires s'ouvriront vers le dehors.

Les portes donnant dans les galeries couvertes s'ouvriront sur celles-ci. Celles des salles de classe donnant dans un vestiaire ou un dégagement, s'ouvriront à l'intérieur de ces derniers.

IX. Les bâtiments devront comprendre :

1° Quatre classes pour les élèves-instituteurs, de 7 mètres sur 9 intérieurement et d'une hauteur de 4 mètres 50 centimètres à 5 mètres sous plafond ;

2° Deux salles d'études pouvant recevoir quatre-vingts élèves chacune, à raison de 1 mètre 50 décimètres carrés par élève. Elles auront 5 mètres de hauteur. Ces salles seront contiguës et communiqueront ensemble au moyen d'une porte dans l'axe, afin de faciliter la surveillance pendant l'absence d'un maître d'études ;

3° Une salle pour l'enseignement du dessin ; l'éclairage en sera établi de manière à satisfaire aux divers genres de travaux des élèves ;

4° Une salle pour l'enseignement de la musique, disposée de telle sorte que le bruit des voix et des instruments ne trouble pas les études ou les leçons des autres classes ;

5° Une grande salle avec plancher en chêne pour les collections scientifiques ;

6° Une salle-amphithéâtre pour les leçons de physique, d'hygiène et de chimie, avec laboratoire de chimie et cabinet de physique y attenants ;

7° Dans les écoles normales d'instituteurs, une salle-atelier pour le travail manuel : cette salle sera suffisamment isolée pour que le bruit occasionné par le travail ne puisse troubler les études ou les leçons des classes ;

Dans les écoles normales d'institutrices, une salle-atelier pour les travaux de lingerie et de confection de vêtements ;

N. B. La superficie des salles pour l'enseignement du dessin et de la musique, sera d'environ 60 à 65 mètres carrés ; celle de la salle-amphithéâtre et de la salle-atelier, d'environ 75 à 80 mètres carrés ; la hauteur de ces pièces sera de 5 mètres.

8° Une bibliothèque avec une pièce attenante destinée à servir de cabinet de lecture et de lieu de réunion pour le personnel enseignant. Ces deux salles seront planchées en chêne ;

9° Des parloirs ;

10° Une grande salle de récréation ou préau fermé ;

11° Une salle de gymnastique établie conformément au plan type de gymnase adopté par le Gouvernement ;

Une galerie couverte et fermée mettra le gymnase en communication avec les bâtiments scolaires.

12° Une grande cour ou préau, avec galerie couverte ;

Les dimensions en seront calculées à raison de 12 à 15 mètres carrés par élève, avec minimum de 20 ares.

On la garnira de quelques arbres. Le sol sera disposé en pente convenable pour l'écoulement des eaux pluviales. Il sera battu et débarrassé avec soin des pierres qui pourraient provoquer des chutes.

13° Quinze cabinets d'aisances à l'usage des élèves, et autant d'urinoirs dans les écoles d'instituteurs ;

Une galerie couverte y donnera accès.

14° Des privés, avec distribution d'eau à l'usage du corps professoral, seront établis au rez-de-chaussée ;

15° Un jardin de 40 à 50 ares, clos de murs ;

16° Un bâtiment particulier pour une école d'application. Ce bâtiment pour la construction duquel on observera les règlements spéciaux et les progrès de la science hygiénique, contiendra sept salles de classe, une salle de collections, un cabinet pour le directeur (ou la directrice), un parloir et une loge de concierge.

Dans les écoles normales d'institutrices, il y aura en plus une salle appropriée à la tenue d'un jardin d'enfants.

Un petit réfectoire sera contigu à la classe du jardin d'enfants et un préau spécial avec latrines sera ménagé à proximité de ladite classe ;

17° Une cuisine avec toutes les dépendances obligées, garde-manger, office, lavoir ;

N. B. La cuisine doit être éloignée des classes ainsi que des dortoirs. Elle sera spacieuse, à plafond élevé, bien éclairée, bien ventilée. On évitera de fusionner le système d'écoulement des eaux de ce quartier avec celui des bâtiments habités de l'école.

18° Une boulangerie ;

19° Un réfectoire pour cent soixante élèves : superficie au minimum, 240 mètres carrés ; hauteur au minimum, 5 mètres ;

On disposera, autant que possible, à proximité du réfectoire, une salle spéciale ou un long couloir avec gouttière longitudinale et distribution d'eau pour servir aux ablutions des élèves.

Quelle que soit la position respective du réfectoire et de la cuisine, on prendra les précautions les plus minutieuses pour que les émanations de celle-ci ne puissent pénétrer dans le réfectoire.

20° Quatre dortoirs de quarante lits chacun, avec chambres pour surveillants ;

Les fenêtres seront percées dans les deux grands côtés des dortoirs. Ceux-ci auront au moins 6 mètres carrés de superficie par élève ; la hauteur sera au minimum de 5 mètres. Ils seront divisés, au moyen de cloisons de 1 mètre 80 de hauteur, en chambrettes séparées pour chaque élève. Les portes de ces chambrettes n'auront que 1 mètre 30 de hauteur et s'ouvriront sur un couloir central (*). Chacune des chambrettes sera munie d'une bouche d'aspiration de l'air vicié.

Les planchers des dortoirs seront en sapin et établis sur voussettes en briques ;

21° A proximité de chaque dortoir, il y aura un cabinet d'aisances inodore. Ce cabinet, comme tous ceux qui se trouveront annexés aux bâtiments, sera séparé des salles ou des couloirs par deux portes laissant entre elles un espace ayant son aération spéciale.

22° Un bâtiment à l'écart et isolé, pour une infirmerie avec ses dépendances ;

L'infirmerie devra pouvoir contenir au moins six lits, répartis deux par deux, dans des chambres de 20 mètres carrés de superficie sur 4 mètres de hauteur au minimum. Elle comprendra, en outre, une chambre pour garde-malade, un cabinet pour le médecin, avec tisannerie, et un cabinet d'aisances.

L'infirmerie sera entourée, si possible, d'un petit jardin spécialement réservé aux convalescents.

23° Une salle pour les bains de propreté, contenant seize baignoires au moins, séparées par des cloisons. Cette salle devra être disposée également pour les bains de pieds et contenir au moins vingt baquets à cet usage.

Le sol sera cimenté avec pente inclinée vers un caniveau spécial.

24° Une buanderie, dont le sol sera dallé en pente convenable pour l'écoulement des eaux. Celles-ci, comme les eaux de la salle des bains, devront se diriger vers l'aqueduc principal de l'établissement, sans avoir accès dans le réseau d'égouts des autres bâtiments ;

N. B. Tous les orifices d'égouts, dans quelque partie des bâtiments que ce soit, devront

(*) On admet aussi comme fermeture des chambrettes, des rideaux montés sur tringles.

être à fermeture hydraulique avec dénivellation graduée et suffisante pour empêcher le dégagement des gaz.

25° Un séchoir, une lingerie, une salle pour le nettoyage des chaussures, des magasins et des refuges pour divers services, etc.;

26° Une maison d'habitation convenable pour le directeur (ou la directrice), avec entrée séparée, cour et jardin.

Cette maison sera contiguë à l'école normale, avec toutes les parties de laquelle le directeur (ou la directrice) devra pouvoir communiquer par son cabinet de travail ;

27° Une maison d'habitation pour l'économe. Cette maison sera à proximité de la cuisine ;

28° Un logement pour le concierge ;

29° Huit chambres pour les domestiques.

Approuvé.

Bruxelles, le 16 novembre 1880.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

XVIII. — *Catalogue des collections scientifiques d'une école normale (École normale d'instituteurs à Bruges).*

A. ARPENTAGE ET NIVELLEMENT.

Chaîne d'arpenteur.	Mire simple.
Dix fiches.	Niveau à bulle d'air en cuivre ; fiole divisée.
Équerre octogone.	Rapporteur en cuivre.
Graphomètre à pinnules avec boussole.	Niveau de maçon à planchette.
Pied d'équerre en chêne.	Niveau à bulle d'air, système Lenoir, avec pied à six branches.
Niveau d'eau en fer blanc et en cuivre, à genou.	Échelle en cuivre à quatre divisions.
Boussole d'arpenteur à alidade, aiguille de 15 centimètres.	Compas de réduction avec crémaillère.
Pied de graphomètre à trois branches.	Pantomètre gradué avec boussole.
Dix jalons en bois et six en fer.	Mètre forme canne.
Mire à coulisse.	Vernier en bois.
	Planchette avec alidade.

B. DESSIN.

Vingt-huit modèles opaques (solides géométriques pleins).	Une collection de dessins, par Hinderyckx.
Trente-deux modèles à arêtes et un support.	— — — Kaisin.
Deux modèles pour l'étude de la perspective.	Quarante-sept modèles en plâtre et en bois (vingt-cinq en plâtre et vingt-deux en bois).
Un tableau d'application.	Études au lavis (en feuilles).
Une sphère décomposable.	Éléments de géométrie pratique, en feuilles.
Un appareil pour les principes de stéréoscopie.	Trois compas.

C. HISTOIRE NATURELLE.

Squelettes et autres pièces.

Homme.	Chat.
Guenon.	Lapin.

Taupe.
Crâne de cheval.
— de cerf.
— de dauphin.
Pied de cheval.
— de ruminant.
Épervier.
Coq.
Vipère.
Tortue.
Grenouille.

Perche.
Humérus (homme).
Mâchoire (taupe).
Crâne désarticulé (homme).
— (enfant).
Vertèbres d'homme.
— de chien.
— diverses.
Dents humaines.
Crâne de pie.
— de bécasse.

Préparations anatomiques.

A. — MODÈLES EN PLÂTRE.

Oeil.
Oreille.
Peau.
Dents.
Cerveau (cinq préparations).
Poumons.

Larynx (quatre préparations).
Articulations (quatre préparations).
Terse.
Bras (muscles).
Jambe (muscles).

B. — PRÉPARATIONS DANS L'ALCOOL.

Mouton (tête sciée en long).
Enfant — —
Mouton (pied).
Bœuf (yeux).
Lapin (organes respiratoires).
— (— urinaires).
Porc (larynx).

Langue d'homme.
— de lapin.
Cœur de mouton.
Articulation.
Système nerveux de homard.
Moëlle épinière d'homme

C. — PRÉPARATIONS SÈCHES.

Ailes de bécasse.
Pattes de pie.

Pattes de bécasse.

Animaux empaillés.

Guenon.
Chauve-souris.
Chat.
Renard.
Putois.
Belette.
Hermine.
Furet.
Loutre.
Fouine.
Marte.
Blaireau.
Écureuil.
Hamster.
Rat.
Taupe.
Hérisson.
Tatou.

Vantour.
Buse.
Hibou.
Corneille.
Gros-bec.
Hirondelle.
Grive.
Martin-pêcheur.
Colibri.
Pic.
Perroquet.
Pigeon.
Coq.
Perdrix.
Héron.
Poule d'eau
Râle.
Bécasse.

Canard.
 Pingouin.
 Couleuvre.
 Vipère (deux exemplaires).
 Lézard (deux exemplaires).
 Caméléon.
 Gecko.
 Caïman.
 Orvet.
 Serpent.
 Grenouille verte.
 Grenouille brune.
 Crapaud.
 Salamandre.
 Triton palmipède.

Triton ponctué.
 Perche.
 Carpe.
 Coffre.
 Hippocampe.
 Rousselle.
 Scie.
 Lamproie.
 Plie.
 Lepadogaster biciliatus.
 Anguille.
 Épinochette.
 Aphia bicolor.
 Turbot.
 Torpille.

Invertébrés.

INSECTES.

Métamorphoses du ver-à-soie.
 — du hanneton.
 — du nécrophore.
 — de la piéride du chou.
 — de la vanesse de l'ortie.
 — du cossus ligniperda.
 Saturnia yama may.
 Doryphora.

Phryganea.
 Cigale.
 Blatte.
 Coléoptères (trente-cinq espèces).
 Hyménoptères (cent cinquante espèces).
 Diptères (cent cinquante espèces).
 Hémiptères (cent une espèces).

ARACHNIDES.

Épéire.
 Argyronète.

Scorpion.
 Androctonus.

MYRIAPODES.

Julus.
 Glomeris limbata.

Lithobius forficatus.

CRUSTACÉS.

Sacculina.
 Balanus ovularis.
 Anatifalepas.
 Idotea tricuspidata.
 Ligia oceanica.
 Porcellio scaber.
 Talitrus saltator.
 Carcinus moenas.
 Cancer pagurus.

Pagurus bernhardus.
 Portunus holsatus.
 — marmoratus.
 Hyas aranea.
 Pilumnus hirtellus.
 Porcellana platycheles.
 — longicornis.
 Astacus fluviatilis.
 Carcinus (Sp.).

MOLLUSQUES.

Patella vulgaris.
 Chiton marginatus.
 Eolis tuberculata.
 Neritina fluviatilis.
 Sepia officinalis.
 Sepioida atlanta.

Buccinum undatum (œufs).
 Trochus conulus (œufs).
 Laguncula repens.
 Serialaria lendigera.
 Fredericella sultana.
 Botryllus intestinalis.

VERS.

Serpula.	Solenophorus megacephalus.
Spirorbis spirillum.	Lineus longissimus.
Hirudo medicinalis.	Hermella socialis.
Haemopsis vorax.	Nereis succinea.
Taenia solium.	Aphrodite aculeata.
— : cysticerques.	

ÉCHINODERMES.

Echinus miliaris.	Asteracanthium rubens.
Hipponoe variegata.	Comatula mediterranea.
Toxopneustes variegatus.	Pentacrinus caput-medusae.
Ophiocoma neglecta.	Synapta (Sp.).
Ophiothrix fragilis.	

COELENTERÉS.

Chalina oculata.	Campanularia argentea.
Halichondria panicea.	Tubularia (3 sp.).
Lucernaria.	Medusaires (2 sp.).

Préparations microscopiques.

Houblon (tige).	Cresson (tige).
Gui (—).	Figuier (—).
Aune (—).	Incisive humaine.
Coudrier (—).	Réseau capillaire.

Botanique.

Cinq espèces de bois.	Mousses (trois espèces).
Graines (quarante espèces).	Lichens (quatre espèces).
Champignons (quatorze espèces en papier mâché).	

Tableaux d'histoire naturelle.

Atlas zoologique de cinquante-deux tableaux, par Leuteman et Lehmann.	La pêche nationale, par Musin (dix tableaux).
Carte botanique de la Belgique par Witzenburg.	Collection d'Achille Comte.
Collection de Th. Deyrolle (cent quatre numéros).	Bopp's Wandtafeln für Naturlehre (quatorze tableaux).
	Faune illustrée des vertébrés (oiseaux).

Minéralogie.

Collection de Châlon et Malaise (cent quarante-cinq échantillons).	Poudingue.
Granit.	Sables divers.
Cristal de roche.	Fossiles belges (cent soixante-dix espèces).
	Plantes de la houille (neuf espèces).

D. CHIMIE.

Boîte à réactifs, composée de trente-cinq flacons de cent vingt-cinq grammes.	Lampe à alcool.
Bec de Bunsen.	Chalumeau à bouche en cuivre.
	Chalumeau au gaz de Bunsen.

Cuve à eau avec robinet.
 Eudiomètre de Bunsen avec fil de platine.
 Fourneau à réverbère.
 — à bassine.
 — à tubes.
 Trois limes.
 Râpe.
 Marteau.
 Mortier et pilon en fer.
 Pince à tubes.
 Brosse à tubes.
 Pinces de Mohr en cuivre (deux).
 Pince à creusets (courbe).
 — — (droite).
 Obturateurs en verre dépoli (deux).
 Disque en verre dépoli percé.
 Robinet de communication en cuivre.

Soucoupes en porcelaine (deux).
 Support en bois à deux anneaux.
 — à potence à trois anneaux.
 — à gouttière.
 — à plateau.
 — en fer à trois anneaux, à patins,
 pince garnie de liège, etc.
 Thermomètre à mercure divisé sur tige.
 Vessie à robinet pour retenir les gaz.
 Râtelier Gazui de douze tubes à essais.
 Mortier et pilon en porcelaine.
 Bain de sable.
 Mâche-bouchons.
 Série de perce-bouchons.
 Cornues, capsules, tubes, entonnoirs,
 burettes, creusets, etc.
 Corps chimiques.

E. PHYSIQUE.

Tube pour la chute des corps.
 Appareil pour centre de gravité.
 Plan de marbre.
 Règlette des sinus, cosinus, etc.
 Appareil pour la pression de bas en haut.
 Appareil pour démontrer que la pression
 est indépendante de la forme des vases.
 Tourniquet hydraulique.
 Balance hydrostatique simple.
 Double cylindre pour le principe d'Archimède.
 Ludion.
 Aréomètre de Fahrenheit.
 Balance de Nicholson.
 Machine pneumatique et récipients.
 Pluie de mercure.
 Crève-vessie.
 Pose-main.
 Hémisphères de Magdebourg.
 Monture d'une vessie.
 Fontaine dans le vide.
 Cloche en cristal avec monture en cuivre et
 robinet.
 Baromètre à siphon.
 — de Bourdon.
 Briquet à air comprimé.
 Tube de Mariotte.
 Manomètre de Bourdon.
 — à air libre.
 Baroscope.
 Bouillant de Franklin.
 Thermomètre à mercure.
 — à alcool.
 — de Fahrenheit.

Support avec cinq sphères.
 Cubes de Leslie.
 Petit vase pour enflammer l'alcool.
 Anneau de S'Gravesande.
 Hygromètre de Daniell.
 Boîte avec pièces à aimantation.
 Aiguille aimantée.
 Boussole.
 — système Cardan.
 Bâton de verre dépoli par un bout.
 Cylindre de cuivre avec manche isolant.
 Excitateur à manches de verre.
 — universel.
 Deux cylindres pour l'électricité par
 influence.
 Pendule électrique.
 Tabouret isolant.
 Bouteille de Leyde.
 Tourniquet électrique.
 Deux vases de Tantale.
 Machine électrique.
 Bouteille étincelante.
 Électromètre à cadran.
 OEuf électrique.
 Carillon électrique.
 Appareil pour l'électrolyse de l'eau.
 Électroscope à feuilles d'or.
 Appareil pour les pantins.
 Lentille biconvexe.
 Lampe de Davy.
 Chambre noire.
 Kaléidoscope.
 Microscope de Raspail.
 Timbre pour le son dans le vide.

F. HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Porte-cartes avec quatre cartes.	Atlas astronomique de l'Univers.
Planisphère de Chatelain.	Andrée 's Mandallas.
Grand globe noir.	Grand atlas, par Vivien de Saint-Martin.
Cinq cartes par Sydow (Europe, Afrique, Amérique, Asie, Océanie).	(Liv. 1, 2, 5.)
Grand globe avec monture complète.	Trois globes.
Carte des chemins de fer, routes et voies navigables de la Belgique au $\frac{1}{320,000}$.	Plan de Bruges avec atlas cadastral.
Carte de l'Europe, par Callewaert.	Deux cartes de la Belgique. (Reliefs en plâtre.)
Carte de la Belgique du dépôt de la Guerre au $\frac{1}{100,000}$.	Tellurium.
Deux reliefs en plâtre pour l'étude de la nomenclature géographique.	Six cartes, par Raaz et Wolderman (Europe centrale, Europe, Asie, Afrique, Amérique du Nord et Amérique du Sud).
Trois cartes astronomiques de l'Univers.	Deux cartes célestes.
Trois réductions de la carte géologique de la Belgique, de Dumont.	Une carte de la Belgique, par Alexis M. G.
Deux réductions de la carte géologique de l'Europe.	Carte physique de l'Europe, —
Deux atlas, d'après Mercator, par J. Van Raemdonck.	Planisphère, par Sydow.
	Flandre occidentale (faite par un élève).
	Vingt-quatre tableaux de l'histoire de Belgique, par Gérard.
	Atlas historique, généalogique, etc.
	Histoire de France (vingt tableaux).

G. MÉCANIQUE.

Différentes sortes de poulies.	Grue.
Treuil.	Brouette.
Cabestan.	Deux vis.
Chèvre.	

H. SYSTÈME MÉTRIQUE.

Collection de poids et mesures.	Un arithmomètre de Pétry.
Deux balances.	— — par F. M. A. A.
Un cube (système Callewaert).	Une chaîne d'arpenteur.

I. PORTRAITS, TABLEAUX, ETC.

Planches représentant les principaux personnages de l'histoire nationale (trente), par Buschmann.	Trois portraits du roi Léopold II.
Frœbel et Pestalozzi (deux lithographies).	Ommegang de Saint-Rombaut à Malines.
Buste du roi Léopold II.	Châsse de Sainte-Ursule, en tableaux.
	Buste de Léopold II (par Vincotte).

XIX. — *Règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État. — Annexes à ce règlement.*

15 juillet 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 8 § 2, 39, 43, 44, 45 et 46 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. — DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT NORMAL. — DURÉE DES ÉTUDES. — ÉDUCATION. — BRANCHES D'ENSEIGNEMENT. — RÉGIME DU PENSIONNAT.

ART. 1^{er}. Les institutions d'enseignement normal sont de deux espèces : les *écoles normales proprement dites* et les *cours normaux* adjoints à des établissements d'instruction moyenne, dirigés par l'État. Ces cours portent le nom de *sections normales*.

Il y a des écoles normales et des sections normales d'*instituteurs*, des écoles normales et des sections normales d'*institutrices*.

Les sections normales sont organisées, quant aux études et à l'administration, sur le même pied que les écoles normales.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux établissements normaux d'institutrices aussi bien qu'aux établissements normaux d'instituteurs.

Le règlement d'ordre intérieur contient plus spécialement les dispositions relatives aux différences d'organisation entre les écoles normales d'instituteurs et les écoles normales d'institutrices.

ART. 2. La durée des cours d'études dans les écoles normales est de trois ans.

Le diplôme d'instituteur est délivré, conformément à l'article 45 de la loi du 1^{er} juillet 1879, aux élèves qui, après avoir suivi régulièrement les cours, satisfont, à la fin de la troisième année d'études, aux épreuves de l'examen de sortie devant un jury dont la composition est déterminée par l'article 54.

Il est institué, dans les écoles normales désignées par Notre Ministre de l'Instruction publique, un cours facultatif de quatrième année, sous le nom de *classe de perfectionnement*, en faveur des élèves qui ont obtenu le diplôme d'instituteur.

Un certificat spécial de capacité sera délivré aux élèves qui, à la fin de la quatrième année d'études, satisferont aux épreuves d'un examen devant le jury chargé de la collation du diplôme d'instituteur.

ART. 5. L'éducation physique, l'éducation intellectuelle, l'éducation morale et l'éducation pédagogique des élèves-instituteurs sont l'objet de la sollicitude constante du personnel administratif et enseignant tout entier. Il s'attache particulièrement à leur faire connaître, aimer et pratiquer les devoirs moraux ; à leur inspirer le respect et l'amour de leur future profession.

Il veille soigneusement à ce qu'ils s'habituent à observer, en toute circonstance, les usages et les règles de la bienséance.

ART. 4. Le directeur et les professeurs ne négligent aucune occasion d'inspirer aux élèves l'amour et le respect de nos institutions nationales et des libertés publiques.

Ils s'abstiennent, dans leur enseignement, de toute attaque contre les croyances religieuses.

Le directeur prend les mesures nécessaires pour assurer à tout élève une liberté complète de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient.

ART. 5. L'enseignement dans les écoles normales comprend :

1° La morale ;

2° Des notions de psychologie, la pédagogie et la méthodologie, l'histoire de la pédagogie dans ses rapports avec l'école populaire (période moderne et période contemporaine) ;

5° L'étude approfondie de la langue maternelle, y compris des notions d'histoire de la littérature ;

4° L'étude d'une seconde langue (le français, le flamand ou l'allemand, suivant les localités) ;

5° Les principaux faits de l'histoire générale et l'histoire détaillée de la Belgique ;

6° La géographie et la cosmographie ;

7° Les éléments des mathématiques, savoir :

a) L'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie plane, la géométrie dans l'espace et des notions de topographie, dans les écoles d'instituteurs ;

b) L'arithmétique, les premiers éléments de l'algèbre, la géométrie et des notions de topographie dans les écoles d'institutrices ;

8° Les éléments des sciences naturelles ;

9° L'hygiène ;

10° Des notions d'arboriculture, d'agriculture et d'horticulture dans les écoles d'instituteurs ; des notions d'économie domestique dans les écoles d'institutrices ;

11° L'écriture et la tenue des livres ;

12° Les éléments du droit constitutionnel et administratif, du droit commercial et de l'économie sociale ;

13° Le dessin ;

14° La musique vocale ;

15° La gymnastique ;

16° L'étude essentiellement pratique des premiers éléments de la langue allemande ou de la langue anglaise, dans le but de préparer les élèves à acquérir par eux-mêmes la connaissance de l'une ou l'autre de ces deux langues, après leur sortie de l'école normale ;

17° Des travaux manuels à l'atelier dans les écoles d'instituteurs, et les travaux à l'aiguille, y compris la coupe et la confection des vêtements ordinaires, dans les écoles d'institutrices ;

ART. 6. Les élèves-instituteurs et les élèves-institutrices sont exercés à la pratique de l'enseignement dans une école spéciale d'application.

Une ou deux classes de jardin d'enfants sont adjointes à chaque école d'application pour institutrices.

ART. 7. Les pensionnats des établissements d'enseignement normal sont mis en régie.

Notre Ministre de l'Instruction publique peut maintenir provisoirement, dans des cas exceptionnels, l'autorisation accordée à des directeurs de sections normales de prendre à leur charge le pensionnat et de l'administrer sous leur responsabilité.

CHAPITRE II. — DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET ENSEIGNANT.

§ 1^{er}. — *Du personnel en général et de l'inspection.*

ART. 8. Le personnel de chaque établissement d'enseignement normal comprend :

1° Un directeur et des professeurs dans les écoles normales d'instituteurs ; — une directrice, des régentes et des professeurs dans les écoles normales d'institutrices ;

2° Un économe dans les internats d'instituteurs, une maîtresse-économe dans les internats d'institutrices ;

3° Un médecin ;

4° Des maîtres ou des maîtresses d'études ;

5° Des instituteurs ou des institutrices pour le service de l'école d'application.

ART. 9. Lorsque l'intérêt du service l'exige, il peut être nommé un économe dans une école normale d'externes.

ART. 10. Notre Ministre de l'Instruction publique peut, en vue d'assurer la marche régulière du service, désigner des professeurs attachés à d'autres institutions de l'État, à l'effet de donner certains cours dans les écoles normales primaires.

ART. 11. Le personnel subalterne de l'école normale peut comprendre, outre le concierge, le commissionnaire et les domestiques à gages, un jardinier et un chauffeur-mécanicien.

ART. 12. Les directeurs, les professeurs, les économes et les médecins, les directrices, les régentes et les maîtresses-économiques sont nommés et révoqués par arrêté royal.

Les maîtres et maîtresses d'études, les instituteurs et les institutrices de l'école d'application, le concierge, le commissionnaire, le jardinier et le chauffeur-mécanicien sont nommés par arrêté ministériel.

Les domestiques à gages sont admis et congédiés par le chef de l'établissement sur l'avis de l'économe.

ART. 13. A leur entrée en fonctions, les directeurs, les directrices, les économes, les médecins, les membres du personnel enseignant, les maîtres et les maîtresses d'études, les institu-

teurs et les institutrices de l'école d'application prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1851.

Arr. 14. Les taux des traitements et le classement du personnel des établissements d'enseignement normal sont réglés par Nous et par un arrêté spécial.

Arr. 15. Pour pouvoir être nommé aux fonctions de directeur ou de professeur, de directrice ou de régente d'école normale, il faut être porteur d'un diplôme spécial pour l'enseignement normal primaire.

Pour pouvoir être nommé aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice dans une école d'application, il faut être porteur du diplôme d'instituteur ou d'institutrice.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1° Aux personnes qui occupent actuellement, à titre définitif, les emplois mentionnés au présent article ;

2° Aux docteurs en droit chargés du cours de droit constitutionnel et administratif, ni aux médecins chargés du cours d'hygiène ;

5° Aux professeurs de langues autres que le français et le flamand, aux professeurs d'arts graphiques, de musique, de gymnastique et de travaux manuels.

Toutefois, les professeurs de dessin doivent être porteurs du certificat de capacité institué par Notre arrêté du 10 juillet 1878, et les professeurs de gymnastique du certificat de capacité institué par Notre arrêté du 9 juillet 1874.

Un arrêté spécial déterminera l'époque à laquelle les fonctions de directeur, de directrice, de professeur et de régente ne seront plus conférés qu'à des personnes ayant obtenu le diplôme pour l'enseignement normal.

Arr. 16. Nul ne peut être nommé directeur, directrice, professeur, régente, économe, instituteur, institutrice, maître ou maîtresse d'études dans une école normale, s'il ne justifie de la qualité de Belge.

Cette disposition ne s'applique pas :

1° Aux personnes qui occupent actuellement, à titre définitif, les emplois mentionnés au présent article ;

2° Aux professeurs de langues autres que le français et le flamand.

Arr. 17. Les membres du personnel enseignant et administratif de l'école normale ne peuvent exercer aucun autre emploi, ni faire le commerce qu'en vertu d'une autorisation du Ministre.

Arr. 18. L'inspection des écoles normales est confiée à un ou deux inspecteurs spéciaux et aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire dans les ressorts desquels se trouvent les établissements.

Il peut être institué des inspections particulières pour l'enseignement des langues, du dessin, de la gymnastique, de la musique, ainsi que des travaux à l'aiguille dans les écoles normales d'institutrices.

§ 2. — Du directeur.

Arr. 19. Le directeur est spécialement chargé :

1° De la direction des études et de l'administration intérieure de l'école normale ;

2° Du maintien de l'ordre et de la discipline ;

5° Des relations de l'établissement avec les diverses autorités et avec les parents des élèves.

Il veille à l'exécution des programmes, des règlements et de toutes les décisions de l'autorité supérieure.

Il provoque les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'école.

Il est chargé de donner au moins un cours.

Hors le temps des vacances, il ne peut s'absenter pour plus d'un jour, sans l'autorisation du Ministre.

En cas d'absence d'une durée d'un jour, il est remplacé par un des fonctionnaires que lui-même désigne. En cas d'absence plus longue, son remplaçant est désigné par le Ministre.

Arr. 20. Les professeurs, l'économe, les instituteurs de l'école d'application et tous les

autres fonctionnaires de l'école sont subordonnés au directeur, dont ils suivent les ordres pour tout ce qui concerne le service de l'établissement.

Ils ne peuvent s'absenter sans son autorisation.

Si l'absence doit durer plus de trois jours, l'autorisation du Ministre est nécessaire.

ART. 21. Le directeur veille à ce que le service se fasse sans interruption.

Le fonctionnaire qui, pendant plus de huit jours, remplace un de ses collègues absent pour *affaires privées*, a droit à la moitié de son traitement.

Tant que la mise en disponibilité d'un fonctionnaire malade n'est pas prononcée, il conserve son traitement entier, et la personne qui le remplace reçoit une indemnité spéciale.

ART. 22. Le directeur tient un indicateur exact de toutes les pièces de la correspondance concernant l'école normale, et veille à leur conservation.

Les actes de son administration sont transcrits dans un registre particulier.

Il visite les classes aussi souvent que possible, assiste aux leçons et aux interrogations faites par le professeur, prend connaissance du travail des élèves, exerce la haute surveillance sur l'école d'application et adresse *en particulier* aux professeurs les observations qu'il croit nécessaires.

Il tient note de ses observations sur la conduite, le zèle, la science et la méthode des professeurs.

Il tient registre de l'application, des progrès, de la conduite et du caractère des élèves, d'après les rapports des professeurs et des maîtres d'études et d'après ses propres observations.

ART. 23. Chaque année, au mois de juillet, il dresse, après avoir entendu les professeurs, le projet de tableau de la répartition des cours et de l'emploi du temps et il le transmet, avant la fin du même mois, au Ministre de l'Instruction publique avec la liste des livres classiques à employer à l'école normale et à l'école d'application.

ART. 24. Après chacun des examens prescrits par le règlement, le directeur adresse aux parents un bulletin constatant l'application, les progrès et la conduite des élèves. Le bulletin mentionne la place et le nombre de points que l'élève a obtenus dans l'examen.

ART. 25. A la fin de l'année scolaire, le directeur adresse au Ministre un rapport général sur la situation de l'établissement, ainsi que sur le personnel.

§ 5. — *Des professeurs et des maîtres d'études.*

ART. 26. Les professeurs doivent se conformer dans leurs leçons aux indications du programme et aux instructions spéciales du directeur pour tout ce qui a rapport à l'enseignement et à la discipline.

Les maîtres d'études se conforment, en tout ce qui concerne la discipline, aux instructions du directeur.

ART. 27. La dictée d'un cours quelconque aux élèves est formellement interdite.

ART. 28. Les professeurs remettent à la fin de chaque mois au chef de l'établissement un tableau indiquant les matières qu'ils ont enseignées, ainsi que les devoirs donnés aux élèves.

Ils tiennent, ainsi que les maîtres d'études, note de l'application, du progrès, de la conduite et du caractère des élèves et communiquent, les professeurs mensuellement, les maîtres d'études hebdomadairement, leurs notes au directeur.

ART. 29. Chaque année, un tableau dressé par le directeur, après avoir entendu les professeurs, indique, pour les diverses branches et pour chaque division d'élèves, le nombre de devoirs écrits à donner par mois, ainsi que le minimum du nombre de devoirs que chaque professeur est tenu de corriger de sa propre main.

ART. 30. Au commencement de l'année scolaire et au moins une fois par trimestre, les membres du personnel enseignant et, si possible, les maîtres d'études, se réunissent en conférence pédagogique, sous la présidence du directeur.

ART. 31. Les professeurs et les maîtres d'études sont tenus de prêter leur concours, d'après leurs connaissances spéciales, pour la direction des excursions scientifiques, pour la détermination des produits collectionnés par les élèves, pour l'organisation de conférences littéraires ou scientifiques à faire au moins une fois par mois.

§ 4. — *De l'économe.*

ART. 52. L'économe est spécialement chargé, sous les ordres du directeur :

1° De tout ce qui concerne le service de l'internat (alimentation, logement, propreté des locaux et de l'ameublement, tenue de l'infirmerie, etc.);

2° De l'entretien du matériel et des collections;

3° De la tenue de la comptabilité.

Il rend annuellement compte de l'emploi des fonds dont il a le maniement.

Il est tenu de fournir un cautionnement dont le montant est fixé par Notre Ministre de l'Instruction publique.

ART. 53. Lorsque la somme disponible des recettes dépasse le montant du cautionnement, l'économe opère le dépôt de l'excédent à la caisse d'épargne, sauf à l'en retirer en tout ou en partie, suivant les besoins du service.

ART. 54. La comptabilité de l'économe est soumise en tout temps à l'inspection et au contrôle du directeur et du vérificateur des économes des établissements normaux primaires.

Chaque fois qu'il en sera requis, l'économe devra représenter aux fonctionnaires désignés ci-dessus, les fonds provenant de la gestion qui lui est confiée. Si, à la suite d'une vérification, un déficit est reconnu dans la caisse, il en est immédiatement dressé procès-verbal par le fonctionnaire qui l'a constaté.

ART. 55. Un des maîtres ou une des maîtresses d'études peut, dans les internats, être appelé à venir en aide à l'économe dans ses différents services, et à tenir une partie des écritures administratives.

CHAPITRE III. — ADMISSION DES ÉLÈVES.

ART. 56. Le Ministre de l'Instruction publique détermine annuellement, avant l'époque de l'examen d'entrée, le maximum du nombre des récipiendaires qui peuvent être admis dans chaque école normale.

Les gouverneurs portent à la connaissance de leurs administrés, dans la première quinzaine de novembre et la première quinzaine de février, les conditions et formalités auxquelles l'admission est subordonnée.

ART. 57. Les personnes qui désirent être appelées à l'examen d'admission doivent en faire la demande avant le 4^{er} avril.

Les demandes sont adressées au gouverneur de la province où les postulants ont leur domicile, et rédigées en double expédition dont une sur papier timbré.

Elles doivent être accompagnées :

1° D'un extrait de l'acte de naissance du postulant;

2° D'un certificat de moralité et de bonne conduite, délivré par l'administration de la commune où le postulant est domicilié;

3° D'un certificat constatant que le postulant a été vacciné, ou qu'il a eu la variole, et qu'il est de bonne constitution;

4° D'une déclaration légalisée, conforme au modèle annexé au présent arrêté, par laquelle le postulant prendra l'engagement de se tenir à la disposition du Gouvernement pendant cinq ans, à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer des fonctions dans l'enseignement public. Si le postulant est mineur, il produira, en outre, une déclaration de son père ou de son tuteur qui l'autorise à contracter cet engagement.

Les diverses pièces dont il est question ci-dessus doivent être délivrées dans l'année de l'examen d'admission.

Les gouverneurs instruisent les demandes et en font rapport au Ministre, pour le 4^{er} juin au plus tard.

Les rapports des gouverneurs indiquent, entre autres choses, si les postulants se trouvent dans les conditions voulues par l'article suivant.

ART. 58. Les postulants doivent se trouver dans les conditions ci-après énumérées :

1° Avoir atteint l'âge de seize ans au 31 décembre de l'année où l'entrée à l'école normale doit avoir lieu, et ne pas avoir dépassé l'âge de vingt-deux ans à la même date ;

2° Être d'une conduite irréprochable ;

3° Avoir été vaccinés ou avoir eu la variole ;

4° Avoir une bonne constitution ;

5° N'être atteints d'aucune infirmité de nature à affaiblir l'autorité que doit avoir un instituteur sur ses élèves.

6° Avoir pris valablement l'engagement mentionné au 4° de l'article 37 ci-dessus.

7° Avoir justifié de la qualité de Belge.

ART. 39. L'examen d'admission a lieu au local de l'école normale au moins six semaines avant le renouvellement de l'année scolaire. Les postulants sont appelés aux examens, sur l'ordre du Ministre, par les soins du chef de l'établissement normal.

Nul ne peut se présenter la même année aux examens d'admission dans des établissements différents.

ART. 40. L'examen d'admission portera, à partir de 1882 et jusqu'en 1884, sur les matières obligatoires du programme officiel des écoles primaires proprement dites, ainsi que sur une seconde langue (le français, le flamand ou l'allemand selon les localités).

A partir de 1885, il embrassera les matières du programme des écoles primaires supérieures (arrêté du 20 juillet 1880), non compris : *les notions de chimie* ; — *les principes de projections et les éléments de la perspective* ; — *les notions d'économie sociale et de droit constitutionnel* ; — *les notions d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture* ; — *les éléments de commerce et de tenue des livres et les notions d'économie domestique*.

ART. 41. Un cours spécial ayant pour but de préparer à l'examen d'admission, est annexé à chaque école d'application.

ART. 42. Le jury chargé de procéder à l'examen d'admission est composé ainsi qu'il suit :

1° Un inspecteur des écoles normales ou un inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

2° Le chef de l'établissement normal et les membres du corps professoral chargés de l'enseignement des branches sur lesquelles doit porter l'examen.

L'inspecteur des écoles normales ou l'inspecteur principal remplit les fonctions de président.

Le secrétaire est désigné par la voie du sort parmi les professeurs (ou les régents) appelés à faire partie du jury.

ART. 43. Pendant la session, le médecin attaché à l'école normale visite les jeunes gens et adresse au jury un rapport dans lequel il fait connaître s'ils sont de bonne constitution et s'ils n'ont pas d'infirmités incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

Les jeunes personnes ne sont pas soumises à la visite du médecin. Le certificat du médecin de la famille doit garantir que l'aspirante jouit d'une bonne constitution et n'est atteinte d'aucune infirmité, d'aucun défaut physique de nature à affaiblir l'autorité qu'une institutrice doit avoir sur ses élèves.

Si, dans les premiers temps qui suivent l'admission, il était reconnu qu'un élève-instituteur ou une élève-institutrice ne se trouve pas dans les conditions voulues sous le rapport physique, le chef de l'établissement normal adresserait, avec ses observations, le rapport du médecin au Ministre et l'arrêté prononçant l'admission de l'élève pourrait être rapporté.

ART. 44. A la fin de la session, le jury forme une liste générale des récipiendaires et les classe d'après le degré de mérite auquel ils ont atteint dans les diverses épreuves réunies.

La liste provisoire d'admissibilité est formée des récipiendaires qui ont obtenu :

1° Au moins 60 p. % du nombre total des points ;

2° Au moins 50 p. % du nombre des points sur chacune des matières suivantes : a) la lecture (langue maternelle), b) l'écriture, c) la langue maternelle, d) les éléments du calcul et du système métrique ;

3° Au moins 40 p. % du nombre des points sur chacune des autres matières, à l'exclusion de la seconde langue et du chant.

ART. 45. Le jury délibère sur chacun des récipiendaires dont les noms sont portés sur la liste provisoire d'admissibilité.

Les membres du jury mettent en commun leurs observations, prononcent sur les aptitudes intellectuelles du récipiendaire et éliminent de la liste ceux qui, dans les diverses épreuves, ont montré qu'ils ne possèdent ni l'intelligence, ni le jugement nécessaires pour aborder, avec chance de succès, les études de l'école normale.

A mérite égal, le jury donne la préférence aux aspirants qui ont subi un bon examen sur la seconde langue.

La liste d'admissibilité ainsi définitivement arrêtée est, avec le rapport du médecin, immédiatement envoyée au Ministre qui statue sur les propositions du jury.

CHAPITRE IV. — EXAMENS DE PREMIÈRE ANNÉE. — EXAMEN D'ASPIRANT-INSTITUTEUR. —
EXAMEN D'INSTITUTEUR. — EXAMEN DE QUATRIÈME ANNÉE.

ART. 46. A la fin de chaque semestre de la première année d'études, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les matières enseignées dans cette division.

ART. 47. Le jury chargé de procéder aux examens semestriels de première année est composé du personnel enseignant de l'école normale présidé par le chef de l'établissement ou celui qui le remplace.

Le secrétaire est désigné par la voie du sort parmi les membres du jury.

ART. 48. Pour être admis à la deuxième année d'études, l'élève doit avoir obtenu dans les deux examens réunis :

1° Au moins 65 p. % du nombre total des points ;

2° Au moins 50 p. % des points sur chacune des branches suivantes : la *lecture expressive* (langue maternelle), l'*écriture*, la *langue maternelle* (rédaction, explication des auteurs, grammaire, etc., réunies), l'*arithmétique*, la *géométrie*, les *sciences naturelles* (sciences naturelles et arboriculture réunies dans les écoles d'instituteurs ; — sciences naturelles, dans les écoles d'institutrices), et les *travaux à l'aiguille* dans les écoles d'institutrices ;

3° Au moins 40 p. % des points sur chacune des autres branches, à l'exclusion du chant.

ART. 49. A la fin de la deuxième année d'études, les élèves subissent l'examen d'*aspirant-instituteur*. Il porte sur toutes les matières étudiées pendant les deux premières années.

ART. 50. Le jury chargé de procéder à l'examen d'*aspirant-instituteur* est composé d'un inspecteur de l'enseignement primaire chargé de la présidence, du chef et des membres du personnel enseignant de l'école normale.

Le secrétaire est désigné par la voie du sort parmi les membres du personnel enseignant.

ART. 51. Les élèves qui satisfont aux épreuves de l'examen, obtiennent le certificat d'*aspirant-instituteur*, constatant qu'ils ont subi l'examen *avec succès*, *avec grand succès* ou *avec le plus grand succès*.

Le minimum des points est fixé :

Pour la mention *avec succès*, aux 65/100 du nombre total ;

Pour la mention *avec grand succès*, aux 75/100.

Pour la mention *avec le plus grand succès*, aux 85/100.

Nul ne peut obtenir le certificat d'*aspirant-instituteur*, s'il n'a réuni :

1° Au moins 65 p. % du nombre total des points sur l'ensemble de l'examen ;

2° Au moins 50 p. % des points sur chacune des branches suivantes : la *lecture expressive* (langue maternelle), l'*écriture*, la *langue maternelle* (rédaction, explication des auteurs, grammaire, etc., réunies), la *pédagogie et la méthodologie* réunies, l'*arithmétique*, la *géométrie*, les *sciences naturelles* (sciences naturelles, hygiène privée et arboriculture réunies, dans les écoles d'instituteurs ; — sciences naturelles et hygiène privée réunies, dans les écoles d'institutrices), et les *travaux à l'aiguille* dans les écoles d'institutrices ;

3° Au moins 40 p. % des points sur chacune des autres branches, à l'exclusion du chant.

ART. 52. Nul ne peut être admis à la troisième année d'études, s'il n'est porteur du certificat d'*aspirant-instituteur*.

ART. 53. A la fin de la troisième année d'études, les élèves subissent l'examen d'*instituteur*. Cet examen porte sur les matières enseignées pendant la troisième année.

ART. 54. Chacun des jurys chargés de procéder à l'examen d'*instituteur* est composé comme suit :

1° Un inspecteur des écoles normales ou un inspecteur principal de l'enseignement primaire, président;

2° et 3° Le directeur ou la directrice et un membre du personnel enseignant de l'école normale où l'examen a lieu;

4° Un membre du personnel enseignant d'une autre école normale;

5° Un inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.

Il sera adjoint au jury un membre suppléant, choisi dans le personnel enseignant des écoles normales autres que celles où le jury doit siéger.

Le membre désigné sous le n° 4 remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 55. Les récipiendaires qui satisfont aux épreuves de l'examen, obtiennent le diplôme exigé par l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1879 de ceux qui aspirent aux fonctions d'instituteur communal.

Nul ne peut obtenir un diplôme s'il n'a réuni :

1° Au moins 65 p. % du nombre total des points;

2° Au moins 50 p. % des points sur chacune des branches suivantes : *la lecture expressive* (langue maternelle), *la langue maternelle* (rédaction, explication des auteurs, etc., réunies), *la pédagogie et la méthodologie* (théorie et pratique réunies), *l'arithmétique, la géométrie, les sciences naturelles* (notions sur le règne minéral, hygiène scolaire, agriculture et horticulture réunies dans les écoles d'instituteurs : — physique, hygiène scolaire et économie domestique réunies dans les écoles d'institutrices), *les travaux à l'aiguille* dans les écoles d'institutrices;

3° Au moins 40 p. % des points sur chacune des autres branches, à l'exclusion du chant.

Les diplômes sont du premier, du deuxième ou du troisième degré.

Le diplôme du premier degré porte que le récipiendaire a subi l'examen d'instituteur *avec le plus grand succès*; celui du deuxième degré, qu'il l'a subi *avec grand succès*; celui du troisième degré, qu'il l'a subi *avec succès*.

Le minimum des points est fixé : pour un diplôme du troisième degré, aux 65/100 du nombre total; pour un diplôme du deuxième degré, aux 75/100; et pour un diplôme du premier degré, aux 85/100.

ART. 56. Nul n'est admis à la classe de perfectionnement, s'il n'est porteur du diplôme d'instituteur.

ART. 57. Les instituteurs qui ont terminé les études de la classe de perfectionnement subissent, devant l'un des jurys dont la composition est déterminée par l'article 54, un examen sur toutes les matières enseignées dans le cours de quatrième année.

ART. 58. Les récipiendaires qui ont satisfait aux épreuves de l'examen, ont droit à un certificat constatant qu'ils ont subi l'examen *avec succès*, *avec grand succès* ou *avec le plus grand succès*. Le minimum des points est fixé : pour la mention *avec succès*, aux 65/100 du nombre total; pour la mention *avec grand succès*, aux 75/100; et pour la mention *avec le plus grand succès*, aux 85/100.

Nul ne peut obtenir le certificat s'il n'a réuni :

1° Au moins 65 p. % du nombre total des points;

2° Au moins 50 p. % des points sur chacune des branches suivantes : *la langue maternelle* (rédaction, explication des auteurs et histoire de la littérature réunies), *l'histoire de la pédagogie* et les *exercices didactiques* réunis, les *mathématiques* et les *sciences naturelles*.

3° Au moins 40 p. % des points sur chacune des autres branches, à l'exclusion du chant.

ART. 59. Chaque examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales; l'examen d'instituteur et l'examen de quatrième année comprennent, en outre, une épreuve didactique à l'école d'application, pour chaque récipiendaire.

ART. 60. Le certificat d'aspirant-instituteur, le diplôme d'instituteur et le certificat de fréquentation de la classe de perfectionnement, sont rédigés conformément aux modèles annexés au présent règlement et signés par les membres du jury.

Les signatures des membres du jury sont légalisées sans frais au moyen du *visa* du Ministre de l'Instruction publique, accompagné du sceau de son Département.

ART. 61. Immédiatement après la clôture de la session des examens qui ont lieu à la

fin de chacune des quatre années d'études, le président du jury adresse au Ministre de l'Instruction publique une expédition des procès-verbaux des séances, et joint à cet envoi :

- 1° Le tableau général des résultats de l'examen ;
- 2° Un rapport sur les opérations du jury.

ART. 62. Il est interdit au chef de l'établissement et aux membres du corps professoral de délivrer des certificats de capacité aux élèves qui abandonnent l'école normale avant d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen d'instituteur.

ART. 63. Peuvent seuls être autorisés à doubler un cours, les élèves dont les progrès ont été ralentis par suite de maladie ou de toute autre circonstance indépendante de leur volonté.

ART. 64. Outre les examens généraux prescrits par le présent règlement, le directeur peut faire procéder, deux fois par an, à des examens partiels d'une durée de trois jours au plus par division.

Ces examens ne portent que sur un nombre restreint de matières désignées par le directeur, après avoir pris l'avis du corps professoral. Les épreuves ont lieu oralement chaque fois que la matière le permet.

CHAPITRE V. — PENSIONS ET BOURSES. — VACANCES.

ART. 65. Le prix de la pension des élèves internes est fixé par Notre Ministre de l'Instruction publique.

ART. 66. Des bourses peuvent être accordées aux élèves internes et aux élèves externes sur les fonds de l'État et sur ceux de la province.

Le taux de ces bourses est déterminé par arrêté spécial.

ART. 67. L'ouverture des cours a lieu chaque année le premier mardi d'octobre, et la clôture le 15 août.

ART. 68. Il y a trois vacances par an : les vacances d'hiver, celles de printemps et celles d'été.

Les vacances d'hiver commencent la veille de Noël et finissent le 3 janvier.

Les vacances de printemps commencent le mercredi avant Pâques et finissent le troisième lundi qui suit le jour de Pâques.

Les vacances d'été commencent le 14 août et finissent le premier lundi d'octobre.

DISPOSITION FINALE.

ART. 69. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de régler les objets suivants :

- 1° Le nombre de professeurs, de maîtres d'études et d'instituteurs ; le nombre de régentes, de maîtresses d'études et d'institutrices, pour chaque établissement ;
- 2° Le programme des études ;
- 3° La nature des épreuves de chacun des examens établis par le présent règlement, le mode d'y procéder, l'échelle des points à appliquer et la répartition de ces points entre les diverses épreuves ;
- 4° L'administration de l'école normale, le service de l'économet et de la comptabilité ;
- 5° Le prix de la pension et les conditions du payement ;
- 6° Le logement, l'alimentation et l'entretien des internes ;
- 7° Le service hygiénique et médical ;
- 8° L'entretien et l'amélioration des locaux ;
- 9° La fourniture et l'entretien du matériel ;
- 10° Le service de la bibliothèque, des collections et du jardin contenant l'école de botanique et d'arboriculture ;
- 11° Les excursions scientifiques ;
- 12° Le service de l'école d'application ;
- 13° L'organisation du cours préparatoire à l'école normale.

Il prend les dispositions nécessaires en ce qui concerne les règlements d'ordre et de discipline intérieure, ainsi que les autres objets non prévus au présent règlement.

Il est chargé de la collation des bourses à allouer sur le trésor public, en exécution de l'article 59 de la loi du 1^{er} juillet 1879.

ART. 70. Sont abrogés les divers arrêtés et instructions qui ont réglé jusqu'ici l'organisation et l'administration des établissements d'enseignement normal primaire.

ART. 74. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMDÉECK.

ANNEXE 1.

Formule de l'engagement à souscrire par les aspirants élèves-instituteurs et par les aspirantes élèves-institutrices.

L... soussigné..., aspirant... élève-institut..., domicilié... à .., province d..., déclare prendre l'engagement de se mettre à la disposition du Gouvernement pendant cinq ans, à partir de sa sortie d'un établissement d'enseignement normal primaire de l'État, pour exercer des fonctions dans l'enseignement public.

Dans le cas où L... soussigné... ne tiendrait pas le présent engagement (il ou elle) s'oblige à restituer intégralement, dans la quinzaine qui suivra la constatation de l'infraction, le montant des bourses d'études qui pourraient lui être accordées par l'État ou la province.

Il suffira, pour cette constatation, qu'une simple dépêche du Ministre ou de l'un des gouverneurs ait réclamé l'exécution de l'engagement et n'ait pas été suivie d'effet dans les huit jours. Le Gouvernement appréciera les motifs d'excuse que ferait valoir L... soussigné...

Fait à..., le... 18 ..

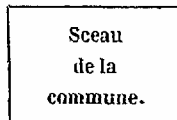
(Signature.)

J'autorise m... ⁽¹⁾ mineur... à prendre l'engagement ci-dessus.

... le... 188 ..

(Signature du père ou du tuteur.)

Vu pour légalisation des signatures apposées ci-dessus.



..., le... 18 ..

Le Bourgmestre,

ANNEXE 2.

Formule du certificat à délivrer aux aspirants-instituteurs et aux aspirantes-institutrices.

École (section) normale d'institut... de...

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

Le jury institué par le Gouvernement, en exécution de l'article 50 du règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État,

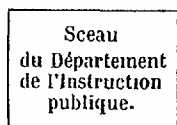
Attendu que M..., né... à..., le..., a suivi les cours des deux premières années d'études de L... normale de... et a subi ⁽²⁾ l'examen prescrit par l'article 49 du règlement général,

Confère à M... le certificat d'aspirant-institut... et L... reconnaît apte à suivre le cours de la troisième année d'études.

Donné à..., le... 18 ..

Le Jury,

Signature du porteur du certificat.



Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Bruxelles, le... 18 ..

Pour le Ministre de l'Instruction publique :

Le Secrétaire général,

(1) Mon fils ou mon pupille, ma fille ou ma pupille.

(2) Avec succès, — avec grand succès, — avec le plus grand succès.

ANNEXE 3.

Formule du diplôme d'instituteur (d'institutrice) de l'enseignement primaire.

École (section) normale d'institut... d...

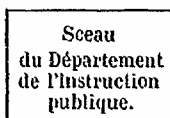
AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

Le jury institué par le Gouvernement, en exécution de l'article 54 du règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État,

Attendu que M..., né... à..., le..., a terminé les cours de la troisième année d'études de l... normale de... et a subi ⁽¹⁾ l'examen prescrit par l'article 55 du règlement général,

Confère à M... le diplôme d'institut... et déclare qu'... se trouve dans les conditions déterminées par l'article 8, § 2, de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire.

Donné à..., le... 18 .

*Le Jury,**Signature du porteur du diplôme.*

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Bruxelles, le... 18 .

Pour le Ministre de l'Instruction publique :

Le Secrétaire général,

ANNEXE 4.

Formule du certificat à délivrer aux personnes munies du diplôme d'instituteur ou d'institutrice primaire, qui ont suivi avec succès les cours de la quatrième année d'études (classe de perfectionnement) des écoles normales et des sections normales primaires.

École (section) normale d'institut... d...

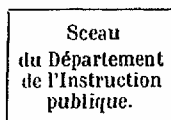
AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

Le jury institué par le Gouvernement, en exécution des articles 54 et 57 du règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État,

Déclare que M..., né à..., le..., a suivi, après avoir obtenu le diplôme d'institut... primaire, les cours de la quatrième année d'études (classe de perfectionnement) de l... normale de... et a subi ⁽¹⁾ l'examen prescrit par l'article 57 du règlement général.

En foi de quoi, il lui a délivré le présent certificat.

Donné à..., le... 18 .

*Le Jury,**Signature du porteur du certificat,*

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Bruxelles, le... 18 .

Pour le Ministre de l'Instruction publique :

Le Secrétaire général,

(1) Avec succès, — avec grand succès, — avec le plus grand succès.

XX. — Programmes de l'enseignement à donner dans les écoles normales et les sections normales d'instituteurs et d'institutrices.

18 juillet 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire;

Vu les articles 2, 5, 6 et 69 du règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État, en date du 15 juillet 1881 ;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement primaire, et après avoir pris l'avis du Conseil de perfectionnement,

Arrête :

ART. 1^{er}. A partir de l'année scolaire 1881-1882, l'enseignement sera donné dans les écoles normales et les sections normales d'instituteurs et d'institutrices, conformément aux programmes annexés au présent arrêté.

ART. 2. Une instruction spéciale déterminera, en ce qui concerne les élèves qui ont commencé leurs études normales en 1880 ou antérieurement, la manière de combiner les plans d'études du 10 octobre 1868 et les nouveaux programmes.

Bruxelles, le 18 juillet 1881.

P. VANHUMBÉECK.

Programmes de l'enseignement à donner dans les écoles normales primaires.

PREMIÈRE SECTION.

Matières communes aux écoles normales d'instituteurs et aux écoles normales d'institutrices.

I. — Morale. — Savoir-vivre.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — Morale pratique.

Exposition raisonnée des devoirs moraux au moyen d'un choix judicieux d'exemples.

Les faits seront empruntés à l'histoire générale, à l'histoire de la patrie, aux diverses relations sociales et se rapporteront fréquemment à des situations dans lesquelles la plupart des enfants peuvent se trouver.

Les récits fictifs ont l'inconvénient de trop idéaliser le devoir ; mais comme ils réchauffent le cœur et inspirent de l'enthousiasme, on les admettra dans une certaine mesure.

Le professeur adressera de nombreuses questions aux élèves, les amènera à trouver la leçon morale qui découle du récit, à en donner l'explication raisonnée, à en faire des applications nombreuses.

Il ne perdra pas de vue qu'il ne suffit pas d'éclairer la conscience, qu'il faut aussi fortifier les bonnes inclinations, affaiblir les mauvaises, exercer et cultiver la volonté dans ses applications au bien.

I. — DEVOIRS ENVERS SOI-MÊME.

1. Devoir de conservation. Condamnation du suicide. — Propreté, hygiène, gymnastique. — Tempérance.

2. Amour du travail ; bonheur qu'il procure. Ordre. Économie, épargne, avantages moraux de l'épargne.

3. Devoir de s'instruire, de se perfectionner. Puissance du *self help*. — Prudence. Respect de la vérité. Respect de la parole donnée. Courage. Dignité personnelle.

II. — DEVOIRS DE FAMILLE.

1. La famille est le fondement de la société. — Le bonheur au foyer domestique.

2. Le mariage et ses devoirs. Obligation pour celui qui contracte mariage de connaître les devoirs qu'il aura à remplir. De l'épargne comme moyen de se procurer les ressources nécessaires pour s'établir.

3. Droits et devoirs des parents envers les enfants. — Amour paternel, amour maternel.

4. Devoirs des enfants envers leurs parents : amour filial, premier devoir, celui qui contient tous les autres ; respect, obéissance, assistance. — Conduite coupable des enfants qui refusent de secourir leurs parents.

5. Devoirs des enfants les uns envers les autres.

6. Solidarité de la famille.

7. Devoirs des instituteurs et des élèves. — Inspirer aux futurs instituteurs un profond amour pour l'enfance, de l'enthousiasme pour leur mission.

8. Devoirs des maîtres et des domestiques.

B. — Savoir-vivre.

Entretiens et exercices pratiques sur les sujets suivants :

1. La vraie et la fausse politesse. — Nécessité de la politesse. — Ses rapports avec la dignité personnelle, sentiments qu'elle suppose.

2. Propreté, vêtements, maintien, marche, manières de saluer.

3. Politesse dans la famille. Politesse à table.

4. Savoir-vivre des supérieurs envers les inférieurs et réciproquement. Relations entre égaux.

5. Choix des amis et des relations.

6. Des visites ; invitations et réceptions.

7. De la conversation ; règles et convenances à observer.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — Morale pratique.

III. — DEVOIRS ENVERS LES HOMMES EN GÉNÉRAL.

a) *Devoirs de justice.*

1. Les devoirs de justice reposent sur cette maxime fondamentale : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit.*

2. Respect de la vie d'autrui. Condamnation de l'homicide. Cas de légitime défense. Duel.

3. Respect de la liberté d'autrui. Liberté individuelle. L'esclavage est une institution criminelle. Condamnation du servage.

4. Respect de la propriété ; respect des monuments et des jardins publics. Origine et fondement de la propriété. Caractère obligatoire des promesses et des contrats. Du vol ; de la fraude. Devoir de restituer le bien mal acquis et de réparer les dommages causés à autrui.

5. Respect de l'honneur et de la réputation d'autrui. Calomnie. Diffamation et médisance.

6. Respect des opinions et des croyances. Liberté de conscience ; intolérance.

7. Respect de l'intelligence d'autrui et des efforts qu'il fait pour s'instruire et connaître la vérité. Bonheur que l'on trouve dans la recherche de la vérité et, en général, dans le développement de son intelligence.

b) *Devoirs de charité.*

1. Les devoirs de charité se résument dans cette maxime : *Aime ton prochain comme toi-même, et fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fit.*

2. Les devoirs de charité sont obligatoires pour chacun de nous dans la mesure de ses forces.

3. La bienfaisance. Mendicité. La charité doit aider les enfants pauvres à développer leurs facultés physiques, intellectuelles et morales, et les préparer à se créer une position par le travail.

4. Le dévouement et le sacrifice.

c) *Bonté envers les animaux.*

IV. — DEVOIRS CIVIQUES.

1. Amour de la patrie.

2. Respect de la Constitution. Obéissance aux lois. Respect dû aux autorités publiques.

3. Devoirs des gouvernants.

4. Défense de la patrie. Obligation pour tout citoyen d'y contribuer de sa personne, de sa bourse.

5. Devoirs politiques. Courage civil.

V. — MÉTHODE.

De la méthode à suivre dans l'enseignement de la morale à l'école primaire. Exercices pratiques. (Tenir compte des indications du programme des écoles primaires en date du 20 juillet 1880).

II. — *Savoir-vivre.*

1. Revision du cours de première année : entretiens et exercices pratiques.

2. Conduite à tenir dans les lieux publics, en voyage, etc.

3. Savoir-vivre à l'occasion de diverses cérémonies : naissances, mariages, enterrements, etc.

4. Les convenances épistolaires.

5. Ameublement d'une maison d'instituteur : simplicité et bon goût.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Morale théorique.

1. Introduction : définition et division de la morale.

2. Des différents motifs de nos actions : la passion, l'intérêt, le sentiment. Insuffisance de ces motifs comme bases de la morale. — Combattre tout spécialement la morale de l'intérêt.

3. La conscience morale : discernement instinctif du bien et du mal ; l'éducation développe la conscience morale.

4. Le *bien*, principe de la morale. La loi morale ; ses caractères.

5. La liberté et la responsabilité. Le droit et le devoir. La vertu. Le mérite et le démerite.

6. Examen des diverses sanctions de la loi morale : sanction physique ; sanction morale (satisfaction de la conscience et remords) ; sanction de l'opinion publique ; sanctions dérivant de la philosophie et des religions : la vie future et Dieu.

7. Bibliographie : ouvrages élémentaires de morale les plus méritants.

COURS FACULTATIF (QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES)

CLASSE DE PERFECTIONNEMENT.

1. Aperçu très sommaire de l'histoire de la morale.

2. Lectures expliquées, empruntées aux œuvres les plus belles des grands moralistes.

principalement des suivants : Platon, Cicéron, Epictète, Marc-Aurèle, Pascal, Franklin, Channing.

II. — Pédagogie et Méthodologie.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — De l'éducation en général.

1. — But et importance de l'éducation.
2. — Mission de l'instituteur primaire.
3. — Qualités essentielles de l'instituteur : qualités physiques; — qualités intellectuelles (facultés bien équilibrées, instruction solide, langage cultivé); — qualités morales plus spécialement exigées.
4. — Objet de la *pédagogie*; ses divisions. Nécessité des études pédagogiques.

II. — De l'éducation physique.

Observation. Comme le programme de l'école normale comprend des cours spéciaux sur l'anatomie, la physiologie, l'hygiène, ainsi qu'un enseignement développé de la gymnastique, le professeur de pédagogie se bornera à l'exposé des points suivants :

1. — But et importance de l'éducation physique. Elle doit être fondée sur la nature de l'enfant; nécessité pour l'éducateur d'étudier l'anatomie et la physiologie humaines.
2. — Importance de l'hygiène générale et de l'hygiène scolaire.
3. — La gymnastique : son but, ses avantages. Exercices qui conviennent à l'école primaire. Appareils, méthode, ordre et discipline.
4. — Jeux de l'enfance. Nécessité d'une surveillance active pendant les récréations; responsabilité de l'instituteur.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

III. — Notions élémentaires de psychologie.

- I. PRÉLIMINAIRES. 1. — La *conscience* : le moi.
2. — Faits psychologiques ou de conscience : faits *sensibles*, faits *intellectuels*, faits *volontaires*. Relation des faits psychologiques et des faits physiologiques.
3. — Distinction des trois grandes facultés de l'esprit : la *sensibilité*, l'*entendement* et la *volonté*.

II. FAITS VOLONTAIRES ET FAITS SENSIBLES SOUS LEURS FORMES INFÉRIEURES (*vie sensitive*).

1. — *Activité physique* : les mouvements, les instincts, les habitudes corporelles.
2. — *Sensibilité physique* : le plaisir et la douleur; les sensations internes, les sensations externes; les sens, interprétations des sensations, illusions; — les besoins et les appétits.

III. FACULTÉS DE LA VIE INTELLECTUELLE ET MORALE.

L'entendement : A. 1. — La perception extérieure et la conscience; l'attention.

2. — La mémoire et l'association des idées; l'imagination.

3. — L'abstraction et la généralisation.

4. — Le jugement et le raisonnement.

5. — La raison.

B. Théorie de la certitude.

C. Notions de la méthode scientifique : méthode déductive, méthode inductive.

La sensibilité morale. 1. — Affections de la famille. Affections sociales. Amour de la patrie.

2. — Sentiments du vrai, du beau, du bien, de l'idéal, de Dieu.

La volonté. 1. — Analyse de l'acte volontaire.

2. — La liberté et la responsabilité.

3. — L'habitude.

IV. — Éducation intellectuelle. — Méthodologie.

A. — Éducation intellectuelle.

1. — But de l'éducation intellectuelle.

Culture des facultés.

2. — De la *perception extérieure* (éducation des sens). Exercices d'observation et autres ; exercices empruntés à la méthode de Frœbel.
3. — Moyens de rendre l'enfant *attentif*.
4. — De la culture du *jugement* et du *raisonnement*.
5. — De la culture de la *mémoire* (*association des idées*) et de l'*imagination*.

B. — MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE.

1. — *De la méthode*. Elle découle de l'étude de la psychologie et repose sur les lois de l'évolution mentale.
2. — Principes fondamentaux d'une bonne méthode d'enseignement élémentaire.
Insister particulièrement sur les suivants :
 - a) L'enseignement doit être basé autant que possible sur l'*intuition sensible* ;
 - b) Il doit provoquer constamment l'*activité mentale* de l'élève et constituer une véritable gymnastique des *sens* et des *facultés*. Il faut non seulement que l'enfant *voie, observe, analyse, compare, juge* ; il faut encore qu'il *invente* et *crée* ;
 - c) Le travail intellectuel doit être en rapport avec le degré de développement des facultés et ne pas contrarier le développement physique ;
 - d) L'enfant doit être habitué à exprimer simplement mais correctement ses propres observations, ses propres jugements. Rien ne doit être confié à la mémoire qui n'ait été saisi par l'intelligence : il faut enseigner des *choses* et non des *mots* ;
 - e) Il faut procéder du simple au composé, du concret à l'abstrait, en partant de ce qui est le plus proche de l'enfant ;
 - f) Il faut éveiller chez l'élève un vif intérêt pour l'objet de l'exercice ;
 - g) Il faut se hâter lentement, revenir souvent sur les premières notions intuitives, faire de nombreuses *applications* et de fréquentes *répétitions*, mais s'attacher à varier les exercices, à mettre *en cent visages* ce que l'enfant a appris (Montaigne) ;
 - h) Il ne faut jamais séparer l'éducation de l'instruction ; toutes les branches de l'enseignement doivent concourir à la culture générale de l'élève, et le préparer à continuer seul l'œuvre de son propre perfectionnement.
3. — Des différents procédés généraux de la méthode : analyse, synthèse, observation, expérimentation, induction, déduction.
4. — Des formes d'enseignement.
5. — Des modes d'enseignement.
6. — Des devoirs scolaires. Répétitions. Examens.

C. — MÉTHODOLOGIE SPÉCIALE.

Exposer théoriquement et pratiquement la méthode à suivre dans l'enseignement de chacune des branches du programme officiel des écoles primaires, en date du 20 juillet 1880.

V. — Discipline.

Quelques leçons pratiques sur le système de discipline adopté à l'école d'application, afin de préparer les élèves-instituteurs de deuxième année au service de cette école.

VI. — Pratique de l'enseignement.

1. — Les élèves assistent à l'école d'application, une heure par semaine pendant toute l'année, aux leçons modèles données par le professeur de méthodologie et par les instituteurs. Ces leçons modèles ont successivement pour objet les matières des trois premiers degrés du programme du 20 juillet 1880.
2. — Les élèves assistent aux exercices didactiques de la troisième année d'études.
Ils sont tenus de remettre chaque semaine au professeur de méthodologie un devoir très

sommaire sur les observations faites par eux pendant les exercices d'assistance. Le professeur apprécie ces devoirs dans l'une de ses leçons ordinaires.

3. — Pendant le dernier trimestre, les élèves sont plus spécialement initiés au service de l'école d'application.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

VII. — Éducation morale.

(Voir pour les principes le cours de *morale théorique*.)

1. — But et importance.
2. — Des habitudes.
3. — Influence de l'exemple.
4. — Des inclinations ou penchants, mobiles de nos actions.
5. — Moyens généraux de favoriser les inclinations qui ont le bien pour objet, et de combattre celles qui portent au mal.

VIII. — Éducation esthétique.

Ce que peut faire l'école pour développer et éclairer le sentiment du beau.

IX. — Éducation nationale.

Moyens de développer le patriotisme, de conserver et d'améliorer le caractère national.

X. — Discipline.

1. — Objet et importance de la discipline. — Bases d'une bonne discipline. Respect du sentiment de dignité chez l'enfant.
2. — Émulation. — Récompenses. Punitons.

XI. — Organisation de l'école primaire.

1. — Des différentes espèces d'écoles primaires : écoles gardiennes (jardins d'enfants), écoles primaires, écoles primaires supérieures, écoles d'adultes.
2. — *Organisation matérielle* :
 - a) Local, mobilier (bancs-pupitres, tableaux noirs, estrade, foyers, etc.);
 - N. B. *Le n° 2 sera traité par le professeur d'hygiène.*
 - b) Du matériel d'enseignement. Collections; musées scolaires; bibliothèques.
3. — *Organisation pédagogique*. Étude du règlement général des écoles primaires. — Classement des élèves. Programmes, tableaux de l'emploi du temps. Préparation des leçons, journal de classe. — Registres scolaires. Archives de l'école. — Des promenades scolaires.

École gardienne. École d'adultes.

4. — *École gardienne (jardin d'enfants)*. But du jardin d'enfants. — Exposé succinct de la méthode Frœbel (théorie et pratique). — Étude sommaire du programme officiel du 15 septembre 1880.

Faire voir que plusieurs exercices de la méthode Frœbel conviennent aussi à l'école primaire.

5. — *École d'adultes* : organisation, programme, méthodes, discipline.

XII. — Aperçu de l'histoire de la pédagogie dans les temps modernes.

1. — Les maîtres de la pédagogie moderne ; leurs doctrines. Montaigne, Comenius, Locke, Fénelon, Rousseau, Pestalozzi, Frœbel.
2. — Bibliographie pédagogique. Principaux auteurs contemporains et analyse succincte de leurs meilleures œuvres.

XIII. — Pratique de l'enseignement.

1. — Les élèves assistent, à l'école d'application, aux leçons modèles données par le professeur de méthodologie et par les instituteurs.

2. — Il y a une fois par semaine des exercices didactiques comprenant :

a) Une leçon donnée par un élève-instituteur en présence de ses condisciples ;

b) La critique raisonnée des procédés employés ;

c) La rédaction, par un ou plusieurs élèves désignés à cet effet, du procès-verbal de la discussion.

Les exercices didactiques ont lieu sous la direction du professeur de pédagogie ; le directeur de l'école normale, le professeur de la branche à laquelle se rapporte la leçon donnée et les instituteurs de l'école d'application y assistent.

Le sujet à enseigner est indiqué deux jours à l'avance et préparé par tous les élèves-instituteurs.

Celui qui doit donner la leçon est désigné par le sort le matin du jour où l'exercice a lieu.

Un élève ne peut être désigné une seconde fois avant que tous les élèves de la classe aient eu leur tour.

3. — Les exercices pratiques à l'école d'application sont réglés de telle sorte que chaque élève-instituteur soit chargé de donner au moins six demi-heures de leçons par semaine.

Les bulletins de leçons sont changés toutes les trois semaines.

Les bulletins remis successivement à chaque élève-instituteur doivent former une série embrassant toutes les branches du programme.

Chaque élève est exercé à diriger une classe de deux et même de trois divisions.

Les élèves sont tenus de faire par écrit la préparation de leurs leçons, et de la soumettre à l'examen de l'instituteur chargé de la division à laquelle la leçon doit être donnée. Le professeur de méthodologie examine les cahiers de préparation une fois par mois.

Chaque élève corrige, sous le contrôle d'un instituteur, un certain nombre de devoirs et de cahiers des enfants auxquels il enseigne.

COURS FACULTATIF (QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).**CLASSE DE PERFECTIONNEMENT.****I. — Psychologie.**

Revision, avec développements, des notions enseignées en seconde année.

II. — Méthodologie.

Revision des parties les plus importantes de la méthodologie avec applications spéciales au programme des écoles primaires supérieures.

III. — Histoire de la pédagogie.

1. — Abrégé de l'histoire de la pédagogie depuis le *xvii^e* siècle jusqu'à nos jours, et exposé critique des principaux systèmes d'éducation.

Bacon (*Novum organum*). — Rabelais. — Montaigne (*De l'institution des enfants*). — Les Jésuites, l'Oratoire et les Jansénistes. — Locke. — Comenius. — Fénelon (*De l'éducation des filles*). — Rollin (*Traité des études*). — Jean-Jacques Rousseau (*Émile*). — Basedow et les philanthropes. — Pestalozzi (*Comment Gertrude instruit ses enfants*; — *Léonard et Gertrude*). — Le père Girard (*Cours de langue maternelle*). — Diesterweg. — Fröbel. — Herbert Spencer (*De l'éducation intellectuelle, morale et physique*). — Alexandre Bain (*La science de l'éducation*).

2. — Bibliographie pédagogique.

IV. — Pratique de l'enseignement.

1. — Exercices didactiques suivis d'une critique raisonnée (une fois par semaine).

2. — Exercices pratiques à l'école d'application.

N. B. Les prescriptions relatives à la pratique de l'enseignement en troisième année d'études sont applicables à la quatrième année.

III. — Langue maternelle.

LANGUE ET LITTÉRATURE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — GRAMMAIRE ET ORTHOGRAPHE. LANGUE FRANÇAISE. Étude raisonnée de la proposition. Diverses espèces de propositions. Ponctuation. — Étude complète et approfondie de la lexicologie. — Étude approfondie des principales parties de la syntaxe.

LANGUE FLAMANDE. Beredeneerde studie van den zin. Voorname soorten van zinnen. Schei- en toontekens. — Spelling. — Woord-soorten, verbuiging, vervoeging. — Grondbeginselen der woordschikking.

LANGUE ALLEMANDE. Kenntniss des Satzes. Teile, Arten von Sätzen. — Interpunction. — Rechtschreibung. — Wortarten. — Biegung, Konjugation. — Erste Grundsätze der Wortfügung.

Applications. Exercices gradués présentant des notions intéressantes et utiles. Exercices d'invention. — Analyses lexicologiques et syntaxiques faites de vive voix. (Tout ce qui est trop élémentaire doit être négligé dans ces analyses, qui porteront principalement sur la fonction des mots, sur la nature des propositions et les rapports qu'elles ont entre elles.) — Dictées en texte suivi, empruntées à des auteurs classiques. — Explication grammaticale de morceaux de lecture. (A cette explication on rattachera des exercices oraux sur la composition et sur la dérivation des mots, les préfixes et les suffixes, les homonymes, les divers sens du même mot, et plus particulièrement sur les synonymes.)

II. — EXPLICATION DES AUTEURS. Analyse littéraire de morceaux choisis : lettres, narrations, fables, descriptions en prose et en vers ; allégories.

LANGUE FRANÇAISE. *Auteurs* : Une chrestomathie. *Fables de la Fontaine*.

LANGUE FLAMANDE. *Werken* : Eene bloemlezing ; *Conscience* : Keur van stukken of een van zijne kleine werken.

LANGUE ALLEMANDE. *Werk* : Eine Chrestomathie.

N. B. L'analyse littéraire, qui doit embrasser l'*invention*, la *disposition* et l'*expression*, portera sur les points suivants : sujet de la composition ; résumé ; division du morceau en ses parties constitutives ; choix, ordre et enchaînement des idées (transitions) ; propriété des termes ; expressions remarquables et ornements littéraires ; examen du morceau au point de vue moral. — Préceptes du genre auquel le morceau appartient. — Courte notice biographique et littéraire sur l'auteur.

III. — PRÉCEPTES DE LITTÉRATURE. (Les préceptes seront tirés de l'étude des modèles. Le professeur se gardera bien de perdre un temps précieux en multipliant les préceptes, et en développant des théories oiseuses et stériles.)

Qualités générales ou essentielles du style : clarté, pureté, propriété, précision, naturel, harmonie. — Qualités particulières ou accidentelles du style : noblesse, simplicité, concision, force, grâce, etc. Principales figures. — Règles particulières aux genres suivants : narration, description, genre épistolaire (y compris le cérémonial des lettres), fable, allégorie.

IV. — LECTURE ET RÉCITATION. Cours théorique et pratique de prononciation et d'accentuation. (Le professeur s'occupera tout particulièrement des points suivants : 1° la prononciation : formation des sons, articulation des consonnes, accent local ; 2° la respiration ; les repos ; la ponctuation ; 3° l'accent tonique ; 4° l'accentuation en rapport avec les nuances de la pensée et du sentiment ; 5° le geste.

Lecture expressive de morceaux expliqués.

Récitation expressive de quelques-uns de ces morceaux.

N. B. La lecture expressive pourra aussi être simplement précédée d'une explication

sommaire : elle pourra même avoir pour objet des morceaux que les élèves auront étudiés sans l'aide du professeur, et dont ils auront fait le résumé dans un cahier spécial. Ils tiendront note dans ce même cahier des mots difficiles dont ils auront cherché la signification. Ce cahier contiendra en outre le résumé des lectures recommandées.

Lectures recommandées : Voir : Exercices de rédaction et d'élocution.

V. — EXERCICES DE RÉDACTION. Analyses littéraires. — Compositions diverses : lettres, narrations, anecdotes, descriptions, fables. Imitations en prose de quelques fables (¹). — (On laissera aussitôt que possible aux élèves le mérite de l'invention et de la disposition. On leur recommandera d'indiquer sommairement le plan en tête de leur travail.) — Résumés et comptes rendus de lectures recommandées.

VI. — EXERCICES D'ÉLOCUTION. Analyses littéraires faites de vive voix et ayant pour objet des morceaux expliqués. — Anecdotes, petites narrations et descriptions faites de vive voix. (Indépendamment des exercices oraux servant à préparer les exercices de rédaction, les élèves développeront oralement quelques autres sujets de narration et de description.) — Comptes rendus de lectures recommandées.

VII. — EXPLICATION DU PROGRAMME DES ÉCOLES PRIMAIRES : *Premier degré.*

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — GRAMMAIRE ET ORTHOGRAPHE. *Langue française.* Étude raisonnée des difficultés de la syntaxe.

Langue flamande. Grondige studie der spraakkunst. — Woordvorming.

Langue allemande. Gründliches Erlernen der Grammatik. — Wortabstammung.

Applications. Exercices gradués présentant des notions intéressantes et utiles. Exercices d'invention. — Analyses syntaxiques faites de vive voix et se rapportant spécialement aux difficultés de la syntaxe. — Dictées en texte suivi, empruntées à des auteurs classiques. — Explication grammaticale de morceaux de lecture. (A cette explication on rattachera, etc. Voir le programme de la première année.)

II. — EXPLICATION DES AUTEURS. Analyse littéraire de morceaux gradués : lettres, narrations et descriptions en prose et en vers, fables, odes, élégies, chansons, ballades, dialogues. (Voir le N. B. du programme de la première année.)

Langue française. Auteurs : Charles André : *Leçons choisies de littérature et de morale* (la grande édition).

Langue flamande. Werken : Eene bloemlezing ; Ledeganck : *De Drie Zustersteden*

Langue allemande. Werke : Eine Chresthomathie ; — Goethe : *Gewählte Auszüge aus Hermann und Dorothea*. — Schiller : *Der Spaziergang ; Das lied der Glocke*.

III. — PRÉCEPTES DE LITTÉRATURE. Distinction entre la prose et la poésie. — Principales règles de la versification. — Quelques règles particulières à l'ode, à l'élégie et à la chanson.

IV. — LECTURE ET RÉCITATION. Cours théorique et pratique de prononciation et d'accentuation (suite et fin) : de la manière de lire les vers.

Lecture expressive des morceaux expliqués.

Récitation expressive de quelques-uns de ces morceaux. (N. B. Voir au programme de la première année.)

Lectures recommandées. Voir : Exercices de rédaction et d'élocution.

V. — EXERCICES DE RÉDACTION. Analyses littéraires. Compositions diverses : lettres, narrations, descriptions, tableaux, portraits (on choisira des sujets d'un ordre plus élevé que dans le cours précédent), dialogues, pétitions, rapports. — Exercices d'application sur les règles de la versification. — Résumés et comptes rendus de lectures recommandées.

VI. — EXERCICES D'ÉLOCUTION. Mêmes exercices que pour la première année d'études ; seulement on choisira des sujets d'un ordre plus élevé.

VII. — *Explication du programme des écoles primaires : deuxième et troisième degrés.*

(¹) En français, la Fontaine.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — GRAMMAIRE ET ORTHOGRAPHE. A partir de la troisième année d'études, l'enseignement de la grammaire et de l'orthographe se fera occasionnellement, au moyen de morceaux de lecture et d'exercices de rédaction. Le professeur ne négligera aucune occasion pour appeler l'attention des élèves sur l'orthographe des mots avec lesquels ils ne sont pas familiarisés; si une difficulté grammaticale se présente, il aura soin de la résoudre; si une construction s'écarte des règles ordinaires, il la soumettra à une analyse syntaxique bien raisonnée.

Étude de synonymes accompagnée d'exercices d'application faits de vive voix.

II. — EXPLICATION DES AUTEURS. Analyse littéraire de *morceaux gradués d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents; morale ou philosophie pratique.*

Langue française. Le premier et le deuxième chant de l'*Art poétique*. — Petits discours et extraits de discours, choisis dans Charles André. Explication d'une tragédie de Racine : *Britannicus*, *Andromaque* ou *Athalie*. (Étude raisonnée du plan et analyse détaillée des passages les plus remarquables.)

Auteurs : Charles André : *Leçons choisies de littérature et de morale* (la grande édition). — Boileau (édition Van Bemmelen et Gravrand). — Racine.

Langue flamande. Van Beers : *Uitgekozen dichtwerken*. — Schrant : *Eene redevoering*. — Tollens : *Overwintering op Nova-Zembla* (gedeeltelijk). — Bilderdijk : *Een treurspel : Floris de Vijfde of Willem van Holland* (beredeneerde studie van het plan en omstandige verklaring van de voorname deelen).

Langue allemande. Werke : *Eine Chrestomathie*. Lessing : *Mina von Barnhelm*. Schiller : *Wilhelm Tell*.

III. — PRÉCEPTES DE LITTÉRATURE. Règles relatives à la satire et à l'épître. Étude des parties constitutives du discours. — Règles relatives au genre dramatique.

IV. — LECTURE ET RÉCITATION. *Lecture* expressive des morceaux expliqués. (Voir le N. B. du programme de la première année.)

Récitation expressive de quelques-uns de ces morceaux. (Dans les exercices de mémoire et de récitation relatifs à des passages d'une œuvre étendue, le professeur exigera que l'élève sache toujours donner le résumé de ce qui précède le passage à réciter.)

Lectures recommandées. Voir : *Exercices de rédaction et d'élocution*.

V. — EXERCICES DE RÉDACTION. Analyses littéraires. (Quelques-unes auront pour objet des morceaux qui n'ont pas été expliqués.) — Compositions diverses (on choisira des sujets d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents); lettres sérieuses et morales, dont les sujets sont empruntés spécialement à la mission de l'instituteur, à ses rapports avec ses supérieurs, avec ses collègues, avec les parents de ses élèves; petits discours et allocutions. — Comptes rendus de lectures recommandées et petites dissertations littéraires dont les sujets seront empruntés à ces lectures.

VI. — EXERCICES D'ÉLOCUTION. Mêmes exercices que pour les deux premières années d'études, en observant toujours la même gradation dans le choix des sujets. En outre, les élèves seront parfois invités à faire de vive voix l'analyse littéraire d'un morceau indiqué d'avance mais qui n'aura été l'objet d'aucune explication de la part du professeur. — Analyse littéraire de quelques petits discours expliqués par le professeur. — Petits discours et allocutions. — Comptes rendus oraux de lectures recommandées et petites discussions littéraires au sujet de ces lectures. (Tous les élèves doivent avoir pris connaissance de la matière et s'être préparés à la discussion.)

COURS FACULTATIF (QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).

CLASSE DE PERFECTIONNEMENT.

I. — GRAMMAIRE ET ORTHOGRAPHE. Voir le programme de la troisième année.

II. — EXPLICATION DES AUTEURS. *Langue française.* Une tragédie de Corneille (*Cinna* ou *Horace*). — Extraits de Molière. — Une oraison funèbre de Bossuet (*L'oraison funèbre de la*

reine d'Angleterre ou celle de Condé). Auteurs : Charles André : *Leçons choisies de littérature et de morale* (la grande édition); — Corneille; — Bossuet : *Oraisons funèbres*.

Langue flamande. Werken : Vander Palm : *eene redevoering (Over de welsprekendheid van Cicero of Over het oordeel der nakomelingschap)*; — Bilderdijk : *Het waarachtig goed of de Geestenwereld*; — Vondel : een treurspel (*Gijsbrecht van Amstel* of *Lucifer*).

LANGUE ALLEMANDE. Werke : Schiller, *Der dreissigjährige Krieg* (Auszüge); — Goethe : *Iphigenie*.

III. — PRÉCEPTES DE LITTÉRATURE. Règles relatives au genre oratoire. Éloquence de la chaire, du barreau, de la tribune. — Genre didactique. — Genre épique. — Genre dramatique : tragédie, comédie, drame.

IV. — LECTURE ET RÉCITATION. *Lecture* expressive des morceaux expliqués. (Voir le N. B. du programme de la première année.)

Récitation expressive de quelques-uns de ces morceaux. (Dans les exercices de mémoire et de récitation relatifs à des passages d'œuvres de longue haleine, le professeur exigera que l'élève sache toujours donner le résumé de ce qui précède le passage à réciter.)

Lectures recommandées. Voir : *Exercices de réduction et d'élocution*.

V. — EXERCICES DE RÉDACTION. Compositions diverses; dissertations sur des sujets en rapport avec la mission de l'instituteur; résumés des leçons relatives à l'histoire de la littérature. — Comptes rendus de lectures recommandées et petites dissertations littéraires dont les sujets seront empruntés à ces lectures.

VI. — EXERCICES D'ÉLOCUTION. Appréciation littéraire de l'ensemble ou d'une partie d'une œuvre dramatique. — Comptes rendus oraux de lectures recommandées et discussions littéraires au sujet de ces lectures. (Tous les élèves doivent avoir pris connaissance de la matière et s'être préparés à la discussion.)

VII. — NOTIONS D'HISTOIRE LITTÉRAIRE. Histoire très abrégée de la littérature, y compris le dix-neuvième siècle.

N. B. On s'est borné, pendant les trois premières années d'études, à donner de courtes notices biographiques et littéraires sur les auteurs des morceaux expliqués. En quatrième année, on fera entrer toutes ces notices éparses dans le cadre général de l'histoire de la littérature, qu'on exposera d'une manière très simple et très sommaire. — On dira aussi quelques mots sur les plus grands génies littéraires de l'antiquité et des temps modernes, et sur les meilleurs poètes et prosateurs belges.

VIII. — EXPLICATION DU PROGRAMME DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

IV. — Seconde langue obligatoire.

LANGUE FRANÇAISE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — *Lecture*. Lecture avec explications. — Insister sur la prononciation et l'accentuation. — Traduction, signification des mots, causeries et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — *Récitation* expressive de morceaux expliqués. — Une chrestomathie.

II. — *Exercices de langage*. Conversation usuelle. — Thèmes faits de vive voix. — Anecdotes, petites narrations et descriptions.

III. — *Exercices par écrit*. Versions et thèmes choisis. — Rédactions sur des sujets traités préalablement de vive voix.

IV. — *Grammaire*. Lexicologie. — Règles générales d'accord. Emploi des modes et des temps.

Applications. Exercices gradués présentant des notions intéressantes et utiles. Exercices d'invention. — Analyses lexicologiques et syntaxiques faites de vive voix. — Dictées en texte suivi, empruntées à des auteurs classiques très faciles. — Explication grammaticale de morceaux de lecture. (On rattachera à cette explication des exercices sur la dérivation et la composition des mots.)

V. — *Explication du programme des écoles primaires. (Étude d'une seconde langue : premier degré.)*

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — *Lecture.* Analyse et lecture expressive de morceaux choisis en prose et en vers : lettres, narrations, descriptions, odes, élégies, chansons, ballades. — Une chrestomathie. — *Fables de la Fontaine.* — Récitation expressive de morceaux expliqués. Insister sur la prononciation et l'accentuation. — Lectures recommandées.

II. — *Exercices de langage.* Conversation usuelle. — Thèmes faits de vive voix. — Narrations et descriptions. — Comptes rendus de lectures recommandées.

III. — *Exercices par écrit.* Thèmes choisis. — Compositions diverses : lettres, narrations, descriptions, etc.

IV. — *Grammaire.* Complément de la lexicologie. — Principales règles de la syntaxe.

Applications. Mêmes exercices que pour la première année d'études, seulement on choisira des sujets d'un ordre plus élevé. — Explication grammaticale de morceaux de lecture. (On rattachera à cette explication des exercices sur la dérivation et la composition des mots, les préfixes et les suffixes, les homonymes, les divers sens du même mot, et plus particulièrement sur les synonymes.)

V. — *Explication du programme des écoles primaires. (Étude d'une seconde langue : deuxième et troisième degrés.)*

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — *Lecture.* Analyse et lecture de morceaux choisis en prose et en vers, d'un ordre plus élevé que dans le cours précédent. Analyse littéraire de quelques petits discours et extraits de discours. — Une chrestomathie. — Buffon : *Morceaux choisis.* — Explication d'une tragédie de Racine. (Étude raisonnée du plan et analyse détaillée des passages les plus remarquables.) Récitation expressive de morceaux choisis. — Lectures recommandées.

II. — *Exercices d'élocution.* Narrations et descriptions faites de vive voix. — Comptes rendus de lectures recommandées. — Petites analyses littéraires.

III. — *Exercices de rédaction.* Compositions diverses; analyses littéraires; petites allocutions.

IV. — *Grammaire.* Récapitulation, au moyen de dictées en texte suivi, des principales difficultés de la syntaxe. — Explication grammaticale de morceaux choisis; exercices sur les synonymes.

COURS FACULTATIF (QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).

CLASSE DE PERFECTIONNEMENT.

I. — *Explication des auteurs. Lecture. Récitation.* Analyse littéraire des auteurs suivants : Boileau : *Le premier et le deuxième chant de l'Art poétique*; — Corneille : *Horace* ou *Cinna*; — Bossuet : une oraison funèbre (celle de la reine d'Angleterre ou celle de Condé).

Lecture expressive des morceaux expliqués. — Récitation expressive de quelques-uns de ces morceaux. — Lectures recommandées.

II. — *Aperçu très sommaire de l'histoire de la littérature française.*

III. — *Exercices d'élocution.* Analyses littéraires. Comptes rendus de lectures recommandées.

IV. — *Rédaction.* Compositions diverses. Résumés des leçons relatives à l'histoire de la littérature. — Analyses littéraires. — Comptes rendus de lectures recommandées. — Dissertations.

V. — *Grammaire.* Mêmes exercices que pour la troisième année d'études.

VI. — *Explication du programme des écoles primaires supérieures. (Étude d'une seconde langue.)*

LANGUE FLAMANDE OU ALLEMANDE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — *Lecture.* Lecture avec explications. — Insister sur la prononciation, sur l'accent

tonique. — Traduction, signification des mots, causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Récitation expressive de morceaux expliqués. — Une chrestomathie.

II. — *Exercices de langage*. Conversation usuelle. — Thèmes faits de vive voix. — Préparation aux exercices de rédaction.

III. — *Exercices par écrit*. Exercices d'écriture pour la langue allemande. Versions et thèmes choisis. — Rédaction sur des sujets très simples traités préalablement de vive voix.

IV. — *Grammaire*. Les parties les plus importantes de la lexicologie. — Analyses lexicologiques faites de vive voix. — Dictées en texte suivi, empruntées à des auteurs classiques très faciles. — Explication grammaticale de morceaux d'un genre très simple.

V. — *Explication du programme des écoles primaires*. (*Étude d'une seconde langue : premier degré.*)

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — *Lecture*. Lectures avec explications de morceaux choisis en prose et en vers : lettres, narrations, fables, descriptions, chansons, etc. Insister sur la prononciation, sur l'accent tonique. — Traduction ; causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Récitation expressive de morceaux expliqués. — Une chrestomathie.

II. — *Exercices de langage*. Conversation usuelle. — Thèmes faits de vive voix. — Anecdotes, petites narrations et descriptions.

III. — *Exercices par écrit*. Versions et thèmes choisis. — Rédactions sur des sujets faciles traités préalablement de vive voix.

IV. — *Grammaire*. Étude complète de la lexicologie. — Étude de la phrase ; espèces de propositions ; construction. — Analyses lexicologiques et syntaxiques faites de vive voix. — Dictées en texte suivi, empruntées à des auteurs classiques. — Explication grammaticale de morceaux de lecture. (On rattachera à cette explication des exercices sur la dérivation et la composition des mots, les préfixes et les suffixes, les homonymes, les divers sens du même mot, etc.)

V. — *Explication du programme des écoles primaires*. (*Étude d'une seconde langue : deuxième et troisième degrés.*)

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — *Lecture*. Analyse et lecture expressive de morceaux choisis en prose et en vers : narrations, fables, descriptions, petits discours.

Langue flamande : Une chrestomathie. Conscience : un de ses petits ouvrages.

Langue allemande : Auerbach : *Schwärzwälder Dorfgeschichten*, ou Hauf : *Lichtenstein ; Märchen*. — Une chrestomathie.

Lecture expressive des morceaux expliqués. — Récitation expressive de morceaux expliqués. — Lectures recommandées.

II. — *Exercices d'élocution*. Anecdotes, narrations et descriptions. — Comptes rendus des lectures recommandées.

III. — *Exercices de réduction*. Compositions diverses : lettres, narrations, descriptions ; petites analyses littéraires.

IV. — *Grammaire*. Récapitulation, au moyen de dictées, en texte suivi, des principes enseignés dans les deux premières années. — Explication grammaticale de morceaux choisis. (On rattachera à cette explication des exercices sur la dérivation et la composition des mots.)

COURS FACULTATIF (QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).

CLASSE DE PERFECTIONNEMENT.

I. — *Explication des auteurs. Lecture. Récitation*. Analyse littéraire des auteurs suivants :

Langue flamande : Une chrestomathie. — Ledeganck : *De Drie Zusterleden*. — Tollens : *Overwintering op Nova-Zembla* (gedeeftelijk).

Langue allemande : Une chrestomathie. — Goethe : *Hermann und Dorothea*. — Schiller : *Der Spaziergang* ; *Das Lied der Glocke*.

Lecture expressive de morceaux expliqués. — Récitation expressive de quelques-uns de ces morceaux. — Lectures recommandées.

II. — *Aperçu très sommaire de l'histoire de la littérature néerlandaise ou allemande*.

III. — *Exercices d'élocution*. Analyses littéraires. Comptes rendus de lectures recommandées.

IV. — *Rédaction*. Compositions diverses ; petits discours et allocutions. — Résumés des leçons relatives à l'histoire de la littérature. — Analyses littéraires.

V. — *Grammaire*. Mêmes exercices que pour la troisième année d'études.

VI. — *Explication du programme des écoles primaires supérieures*. (*Étude d'une seconde langue*.)

V. — Histoire.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — Aperçu très sommaire de l'histoire des peuples de l'Orient.

Notions géographiques sur l'Égypte ancienne et l'Asie occidentale. Faits les plus saillants de l'histoire des Égyptiens, des Assyriens, des Hébreux, des Phéniciens, des Mèdes et des Perses. — Quelques notions sur les monuments, arts, religions, mœurs et institutions de ces peuples.

II. — Histoire grecque.

Notions géographiques sur la Grèce ancienne.

Éléments de la population. Traits distinctifs du caractère grec.

Notions de mythologie grecque.

Les mœurs, l'organisation sociale et la religion dans l'âge héroïque.

La guerre de Troie.

Sparte et Lycurgue.

Athènes et Solon. Les Pisistratides.

Institutions générales de la Grèce : les jeux nationaux et les amphictionies.

Les guerres médiques.

Hégémonie d'Athènes. Siècle de Périclès : arts, lettres, sciences et éducation, principaux monuments de l'art grec.

Guerre du Péloponèse.

Hégémonie de Sparte.

Guerre entre Thèbes et Sparte.

Entreprises de Philippe de Macédoine contre la Grèce. (Démosthènes.)

Alexandre le Grand. Démembrement de son empire. Influence de la civilisation grecque en Asie.

Ligue achéenne.

Conquête de la Grèce par les Romains. Diffusion de l'esprit grec en Occident.

III. — Histoire romaine.

Notions géographiques sur l'Italie ancienne.

Éléments de la population. Traits distinctifs du caractère romain. Origine probable de Rome.

La Royauté et ses institutions.

Établissement de la République ; nouvelles institutions.

Luttes entre les patriciens et les plébéiens.

Principaux faits de la lutte contre les Étrusques, les Gaulois, les Samnites, contre Tarente et Pyrrhus.

Guerres puniques. Puissance de la République romaine.

Les Gracques.
 Marius et Sylla.
 Conjuratlon de Catilina.
 Pompée, Crassus, César.
 Second triumvirat (proscriptions, — guerre entre Antoine et Octave).
 Établissement de l'Empire : Auguste.
 Siècle d'Auguste ; lettres, arts, sciences, mœurs et éducation.
 Les douze Césars.
 Constantin.
 Théodose le Grand. Division de l'Empire.
 Les grandes invasions des Barbares. Chute de l'Empire romain d'Occident.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

IV. — Histoire du moyen âge.

Coup d'œil général sur l'état de l'Europe au commencement du moyen âge. Éléments d'une civilisation nouvelle.
 Établissement des Francs dans la Gaule. Clovis et la dynastie mérovingienne. Les maires du palais.
 L'Empire romain d'Orient : Justinien ; son œuvre législative.
 Mahomet. Progrès de l'Islamisme ; éclat de la civilisation arabe.
 Charlemagne et la dynastie carolingienne. Démembrement de l'Empire de Charlemagne.
 Les Normands.
 La féodalité dans l'Europe occidentale.
 La dynastie capétienne.
 Alfred le Grand. — Les Normands en Angleterre.
 État social de l'Europe à la fin du XI^e siècle.
 Les Croisades.
 Querelle des investitures. Guelfes et Gibelins.
 La grande Charte anglaise.
 Origine et progrès de la puissance communale.
 Guerre de cent ans.
 Le grand schisme d'Occident.
 Prise de Constantinople par Mahomet II.
 Aperçu de l'état intellectuel, social et moral de l'Europe à la fin du moyen âge.

V. — Histoire moderne.

Chute de la féodalité ; progrès du pouvoir royal. Louis XI. Guerre des Deux Roses. — Ferdinand d'Aragon et Isabelle de Castille.
 Grandes inventions et découvertes. Leur influence.
 Rôle politique de Charles-Quint, de François I^{er}, d'Henri VIII et de Soliman II.
 La Renaissance italienne et la Renaissance du XVI^e siècle : arts, sciences, lettres, éducation et philosophie.
 La Réforme.
 Les guerres religieuses. Philippe II, Élisabeth, Henri IV.
 Guerre de trente ans.
 Révolutions d'Angleterre de 1649 et de 1688 : établissement du gouvernement constitutionnel.
 Richelieu et Louis XIV : le pouvoir absolu en France et la prépondérance européenne.
 Lettres, sciences et arts au XVII^e siècle.
 Pierre le Grand et Charles XII.
 Catherine II, Marie-Thérèse et Frédéric II. (Démembrement de la Pologne.)
 Fondation des États-Unis d'Amérique.

Lettres, sciences, arts et philosophie au XVIII^e siècle.

Causes et caractères de la Révolution française de 1789; son influence sur le développement de la société moderne. Assemblée constituante. Assemblée législative. La Convention. Le Directoire. Le Consulat. L'Empire.

Explication du programme des écoles primaires : premier et deuxième degrés.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

VI. — Histoire nationale.

Temps préhistoriques.

État de la Belgique avant la conquête romaine.

Conquête de la Belgique par Jules-César (Boduognat, Ambiorix, Induciomare).

La Belgique sous la domination romaine.

La Belgique sous la domination franque.

Partage de l'empire de Charlemagne; formation du royaume de Lotharingie.

Les Normands en Belgique.

Exposé du système féodal et de ses conséquences.

Origine, organisation et accroissements des grands fiefs de la Belgique (X^e et XI^e siècles).

Part prise par les Belges aux Croisades.

Les Communes belges : chartes d'affranchissement; principaux privilèges; organisation intérieure; commerce (hanse flamande, foires et marchés); industrie (organisation des métiers); confréries militaires; prospérité des communes, leur influence.

Principaux événements de l'histoire intérieure des grands fiefs de la Belgique pendant le XII^e et le XIII^e siècle (on parlera surtout des princes qui ont favorisé le développement de la puissance des communes).

Rivalité entre la noblesse des villes et les métiers au XIV^e siècle : la Male Saint-Martin, — la paix d'Angleur, — la paix de Fexhe, — le tribunal des XXII, — les lois de Cortenberg, — charte flamande et charte wallonne, — la Joyeuse Entrée, — décadence de Louvain.

Lutte des communes flamandes contre la France au XIV^e siècle : Groeninghe, Cassel, Roosebeke (Breydel et de Coninck, Zannekin, Jacques et Philippe Van Artevelde).

Réunion des provinces belges sous la domination bourguignonne.

État politique, social et intellectuel de la Belgique à l'époque de Philippe le Bon.

Luttes des communes belges contre les princes bourguignons.

Régence de Maximilien (décadence de Bruges et commencement de la prospérité commerciale d'Anvers).

Philippe le Beau (grand conseil de Malines).

Charles-Quint. Triomphe du pouvoir absolu. Organisation administrative de nos provinces.

Révolution du XVI^e siècle.

Règne d'Albert et d'Isabelle.

Guerres de Louis XIV en Belgique.

Arts, sciences et lettres en Belgique au XVI^e et au XVII^e siècle.

Agneessens. Marie-Thérèse et Joseph II (la révolution brabançonne).

Domination française.

Royaume des Pays-Bas.

Révolution de 1830. Léopold I^{er} (la Belgique indépendante).

Léopold II (les fêtes du cinquantenaire).

Explication du programme des écoles primaires : troisième degré.

COURS FACULTATIF (QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).

CLASSE DE PERFECTIONNEMENT.

VII. — Histoire contemporaine.

La Restauration. Les partis politiques.

Indépendance de la Grèce.

Les Révolutions de 1830. Louis-Philippe.

Les Révolutions de 1848.

Rétablissement de l'empire en France. Napoléon III.

Fondation du royaume d'Italie.

Guerre de la sécession d'Amérique.

Guerre de 1866. Dissolution de la confédération germanique.

Guerre de 1870-1871 : Établissement de la république en France et fondation de l'empire allemand.

Tableau des progrès réalisés au XIX^e siècle dans les diverses sphères de l'activité humaine (lettres, arts, sciences, industrie, commerce).

Explication du programme des écoles primaires supérieures.

VIII. — Récapitulation.

Revision des cours qui précèdent en procédant surtout par comparaisons et en montrant les progrès de la civilisation. — Exercices didactiques.

Par des analyses et des lectures, le professeur fera connaître les travaux historiques les plus remarquables, comme ceux de Lenormant, de Maspéro, de Grote, de Duruy, de Mommsen, d'Augustin Thierry, de Guizot, de Thiers, de Prescott, de Macaulay, de Motley, etc., et ceux de nos historiens nationaux.

N. B. Il sera fait chaque année une revue rapide des matières enseignées dans le cours précédent.

Le professeur s'attachera à donner à l'enseignement de l'histoire un caractère intuitif en invoquant, à l'appui des faits, le récit d'un contemporain, un monument, une inscription, un chant, un tableau représentant les hommes ou les choses des temps passés.

L'histoire nationale présentera le tableau de l'origine et du développement des institutions nationales, de la condition du peuple et de la part prise par les Belges aux événements qui ont marqué les grandes étapes de l'histoire de l'humanité.

VI. — Géographie.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — Notions de géographie mathématique.

1. — Orientation. Horizon.
2. — Idée générale de l'univers (une leçon).
3. — La terre : sa forme ; ses dimensions ; sa distance du soleil ; ses mouvements.
4. — Axe, pôles, équateur, cercles, parallèles, zones, méridien, écliptique. — Latitude et longitude.

II. — Éléments de géographie physique générale.

1. — Terres et eaux, — l'Océan, ses grandes divisions.
2. — Les continents et les parties du monde : situation, étendue, population absolue et population relative. La Belgique sur le globe.
3. — Relief des terres : grandes chaînes de montagnes : formation, aspect, plateaux, neiges perpétuelles, glaciers ; utilité des montagnes ; cols et passages célèbres.
4. — Volcans : grandes régions volcaniques, geysers, tremblements de terre.
5. — Collines. Plaines. Déserts.
6. — Grandes îles. — Formation madréporique. — Grandes presqu'îles et isthmes les plus connus. — Caps principaux.
7. — Mers, golfes et détroits. — Courants. — Eaux intérieures : lacs, fleuves, rivières, crues et inondations, utilité des cours d'eau, rapidité du cours, embouchure, etc.
8. — Lignes de partage des eaux.
9. — Climat : ses éléments. — Lignes isothermes.

10. — Distribution géographique des plantes et des animaux.

11. — Races humaines.

N. B. On s'attachera à donner à ce cours un caractère intuitif et intéressant par des excursions scolaires, des exercices sur la mappemonde et le globe terrestre, de bonnes descriptions, par l'emploi d'images et de cartes en relief, que l'élève sera exercé à lire et à interpréter. On évitera de tomber dans les détails qui trouveront place dans la géographie particulière de chaque contrée.

III. — Géographie détaillée de la Belgique.

1. — Bornes politiques, physiques et astronomiques. — Étendue. — Superficie. — Population absolue et population relative.

2. — Relief du sol. — Nature du sol : division en zones agricoles.

3. — Cours d'eau naturels et canaux.

4. — Climat. — Productions des trois règnes.

5. — Description des contrées de la Belgique ayant reçu un nom particulier : pays de Waes, pays de Herve, Campine, etc.

6. — Industries principales et sièges de ces industries (visite d'établissements industriels ; détails relatifs à la fabrication).

7. — Commerce intérieur et commerce extérieur. — Voies de communication. Ports. Importation et exportation.

8. — Races. — Langues. — Religions. — Forme du Gouvernement. — Divisions administratives. — Enseignement. — Justice. — Force armée.

9. — Description détaillée de chaque province (travail de récapitulation et d'application). — Particularités intéressantes sur les monuments, les mœurs et les coutumes des différentes parties du pays. — Voyages fictifs par eau et par chemin de fer. Usage du guide officiel.

IV. — Exercices pratiques.

1. — Le professeur mettra sous les yeux des élèves des tableaux, des photographies représentant les grandes curiosités géographiques, des villes, des monuments, des types ethnographiques, des costumes, etc. Il aura souvent recours aux projections lumineuses.

2. — Le professeur familiarisera les élèves avec les instruments d'études, tels que globes, plans, cartes, reliefs, etc. ; il leur enseignera la lecture des cartes de l'état-major belge ; leur fera construire des planisphères, des mappemondes ; les amènera à dessiner de mémoire la carte générale de la Belgique, les cartes des provinces, ainsi que des croquis, des diagrammes appropriés à l'enseignement élémentaire ; il leur fera exécuter le relief d'une région donnée.

3. — Il les préparera à enseigner le premier et le deuxième degré du programme de géographie des écoles primaires, en leur faisant donner certaines leçons et tracer les plans et les cartes indiqués dans ce programme.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — Géographie physique et politique de l'Europe.

Géographie physique : 1. — Bornes physiques et astronomiques. Étendue. — Superficie et population (la Belgique prise pour unité).

2. — Mers, golfes, détroits, îles, presqu'îles.

3. — Division en États.

4. — Relief du sol : grands systèmes de montagnes ; caps.

5. — Bassins et versants. Description du cours des fleuves (villes baignées, affluents et villes qu'ils arrosent).

6. — Climat : lignes isothermes.

7. — Productions des trois règnes.

Géographie politique : 1. — Bornes physiques, politiques et astronomiques de chaque État.

2. — Population absolue et population relative.

3. — Forme du gouvernement.
4. — Commerce et industrie. Voies de communication les plus remarquables.
5. — Villes principales avec leurs monuments les plus célèbres.
6. — Race, langues, religions, mœurs et coutumes, degré de civilisation.
7. — Possessions étrangères.

II. — Géographie générale physique et politique de l'Asie et de l'Afrique.

N. B. On suivra à peu près le même plan que pour l'Europe en ayant soin de citer moins de noms propres. On n'oubliera pas de donner une courte notice sur les explorateurs de l'Afrique centrale.

III. — Exercices pratiques.

1. — Le professeur mettra sous les yeux des élèves des tableaux, des photographies représentant les grandes curiosités géographiques, des villes, des monuments, des types ethnographiques, des costumes, etc. Il fera souvent usage de projections lumineuses.
2. — Les élèves seront exercés à la lecture des cartes, au tracé de cartes, de croquis, de diagrammes. Ils seront spécialement préparés à l'enseignement du troisième degré du programme de géographie des écoles primaires.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — Géographie générale physique et politique de l'Amérique et de l'Océanie.

N. B. On suivra à peu près le même plan que pour l'Europe en ayant soin de donner moins de noms propres.

II. — Cosmographie.

1. — Idée générale de l'univers et du système solaire. — Énoncé du principe de la gravitation universelle.
2. — Mouvement apparent du ciel.
3. — La terre : forme et dimensions. Horizon.
4. — Mouvement diurne de la terre : axe, pôles, le jour et la nuit.
5. — Mouvement apparent du soleil : équateur ; écliptique et zodiaque ; tropiques, cercles polaires, zones, méridien.
6. — Latitude et longitude.
7. — Mouvement de révolution de la terre : saisons, longueur des jours ; le jour sidéral, le jour solaire, le jour moyen.
8. — *Le soleil* : distance de la terre, dimensions, mouvements.
9. — *La lune* : distance de la terre, dimensions, aspect, mouvements, ses phases. — Marées.
10. — Éclipses de soleil et éclipses de lune.
11. — Étude de notre système planétaire.
12. — Les comètes. — Les étoiles filantes et les bolides.
13. — Les étoiles fixes ; constellations, nébuleuses.

Description et maniement de quelques appareils démonstratifs ; observations faites au moyen de la lunette astronomique.

COURS FACULTATIF (QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.)

CLASSE DE PERFECTIONNEMENT.

Revision des cours précédents, en développant certains points par la lecture de récits de voyageurs célèbres.

Abrégé de l'histoire de l'astronomie et de la géographie.

Explication du programme des écoles primaires supérieures.

VII. — Écriture.**PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.**

Explication des lettres minuscules et des lettres majuscules d'après leur analogie et leur dérivation. — Chiffres.

Exercices au tableau noir.

Écriture à main posée; expédiée.

Exercices d'application empruntés aux leçons de tenue des livres.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Continuation du cours précédent. — Exercices d'écriture ronde.

Exercices d'application empruntés aux leçons de tenue des livres.

N. B. Les professeurs de l'école normale exigeront que, dans tout le cours des études, les devoirs soient proprement et lisiblement écrits.

VIII. — Tenue des livres.**PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES (').**

1. — Du commerce en général. — Espèces de commerce. — Des commerçants et de leurs devoirs.

2. — Agents intermédiaires du commerce.

3. — Institutions commerciales.

4. — Documents commerciaux : reçus, quittances, factures, comptes d'achat et de vente, lettres de voiture, connaissements, lettres de change, billets à ordre et autres effets; chèques, accreditifs, warrants.

5. — Correspondance commerciale.

6. — Tenue des livres. Livres auxiliaires, livres principaux. — Tenue des livres en partie simple. — Balance de vérification. Inventaire.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Répétition des principales parties du cours précédent.

7. — Tenue des livres en partie double et théorie sommaire de la subdivision des comptes généraux. — Balance de vérification. — Balance générale ou solde des comptes.

Inventaire. Réouverture des comptes.

8. — Méthode américaine (journal-grand-livre).

9. — Comptes courants et d'intérêts (la méthode progressive).

10. — Explication d'une cote de change et d'une cote de fonds publics.

Observations.

1. — Les principaux documents (voir 1^{re} année, sub. 4) seront rédigés par les élèves, d'après une matière dictée par le professeur.

2. — Les élèves tiendront les principaux registres en usage dans les maisons de commerce; les exercices y seront inscrits, d'abord d'après la méthode de la partie simple, puis d'après les principes de la partie double.

(') Dans les écoles normales d'institutrices, on ajoutera à ce programme des notions succinctes sur les sociétés et sur les faillites.

IX. — Dessin.**PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.***Dessin géométrique, dessin à main libre et à l'aide d'instruments.*

1° Dessin linéaire. Étude des figures de géométrie plane et de quelques-unes de leurs combinaisons.

Les opérations seront faites au tableau noir par le professeur. Les élèves suivront le tracé des figures à main libre dans leurs cahiers-brouillons et mettront ensuite leur travail au net en employant la règle et le compas.

Lorsque les élèves comprendront la construction géométrique des figures, ils s'exerceront à les tracer, à vue ou à main libre, au tableau noir. Le professeur vérifiera ou fera vérifier par l'élève lui-même l'exactitude du tracé des figures.

2° Combinaisons de polygones réguliers.

A tour de rôle et simultanément, s'il est possible, les élèves feront, à main libre, ces exercices au tableau et en vérifieront l'exactitude avec la règle et le compas.

3° Application des figures géométriques à l'ornement.

L'ornement sera dessiné au trait, à main libre, sur un réseau géométrique de lignes droites ou courbes. Le professeur fera exécuter, de temps en temps, quelques dessins à main libre sur papier.

4° Exercices de dessin de mémoire.

Le professeur fera, de temps en temps, reproduire de mémoire l'ensemble ou une partie du dessin ou d'une étude faite précédemment.

5° Exposé pratique des connaissances fondamentales des couleurs avec des applications très élémentaires en tons entiers.

Exposé à faire par le professeur.

Observation. — Ce programme de première année étant précisément celui de l'école primaire, le professeur d'école normale aura soin de donner ses leçons de manière à présenter la théorie et la pratique complète d'une bonne méthode pour l'enseignement primaire du dessin.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.*Principes des projections et éléments de perspective.*

1° Principes élémentaires des projections n'exigeant que des plans :

A. Perpendiculaires à l'un des plans de projection et parallèles à l'autre.

B. Perpendiculaires à l'un des plans de projection et obliques à l'autre ;

C. Perpendiculaires aux deux plans de projection.

Le professeur fera au tableau le tracé des projections ; les élèves les dessineront, à main libre, dans leurs cahiers-brouillons, puis au net à l'aide d'instruments.

2° Éléments de perspective.

On procédera de la même façon que

3° Dessin des solides élémentaires, représentés par leurs arêtes en fil de fer (système Stroosser).

4° Dessin au trait, d'après nature, d'objets simples et usuels (croquis).

5° Exercices de dessin de mémoire.

6° Premières notions d'harmonie des couleurs avec applications polychromes en tons entiers et par juxtaposition, d'après la théorie des couleurs complémentaires.

pour l'enseignement des principes de projections.

Les solides seront placés sur un pied devant le tableau noir; les élèves les dessineront à main libre et vérifieront l'exactitude de leur travail par l'application des règles de la perspective.

Les dessins seront cotés, sur l'indication du professeur, pour construire les projections des solides représentés en perspective.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Principes généraux du dessin d'après le relief. — Notions des ombres et de la lumière. — Dessin, d'après le relief, de fragments d'architecture et d'ornements.

1° Étude de dessin ombré de solides (système De Munter).

2° Étude progressive du dessin ombré, d'après des fragments d'architecture et d'ornements moulés sur les monuments de l'architecture et de la sculpture de l'antiquité, du moyen âge et de la Renaissance.

3° Exercices d'application aux arts et métiers (croquis).

4° Exercices de dessin de mémoire.

5° Étude de la perspective linéaire et principes du tracé des ombres.

L'étude du dessin ombré commencera par les polyèdres élémentaires, isolés d'abord, groupés ensuite, et sera continuée d'après les corps ronds et des groupes composés des deux catégories. Les ombres seront dessinées à l'estompe.

Ces fragments seront d'abord étudiés isolément, puis par groupes progressivement compliqués.

Le professeur donnera des explications sur le caractère et le style de ces objets, ainsi que sur la place qu'ils occupent dans les monuments.

Observation. — Dans les écoles normales d'institutrices, on aura soin de mettre le cours de dessin en rapport avec l'enseignement des travaux à l'aiguille, par un bon choix d'applications telles que *palmes, feuilles, fleurs, festons, guipures, broderies, soutaches, agrandissement et réduction de patrons, etc.*

COURS FACULTATIF (QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).

CLASSE DE PERFECTIONNEMENT.

1° Étude de dessin ombré de fragments d'ornements, d'après des moulages de la sculpture de l'antiquité, du moyen âge et de la Renaissance.

2° Étude de dessin ombré de fragments de têtes, d'après les moulages des chefs-d'œuvre de la sculpture antique.

3° Étude de dessin ombré de masques, d'après les moulages des chefs-d'œuvre de la sculpture antique.

4° Exercices de dessin de mémoire.

5° Étude de la perspective : tracé des ombres propres et des ombres portées.

Le professeur donnera des aperçus sur l'ornementation, ses sources, ses applications, selon les matières employées et les exigences du style.

Il sera donné des aperçus sur les proportions et la structure ostéologique et myologique de la tête en général et, en particulier, des fragments employés aux études.

N. B. Le professeur aura soin de préparer, par des exercices didactiques spéciaux, les élèves-instituteurs à enseigner le programme des écoles primaires supérieures.

X. — Musique vocale.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Pratique.

Intonation. Étude (au tableau) des formules Dessirier dans tous les tons, avec des transitions faciles de ton et de mode. Exercices de solfège notés, sans mesure, en *ut* majeur, en *sol* majeur et mineur, en *fa* majeur, en *ut*, en *ré* et en *la* mineur, ne renfermant que des modulations à la dominante, à la sous-dominante et au ton relatif. Clef de *sol*.

Rythme. Battement de la mesure; temps forts et temps faibles: division binaire de la mesure; division ternaire de la mesure; exercices rythmiques dans les mesures de $\frac{2}{8}$, de $\frac{2}{4}$, de $\frac{4}{4}$, de $\frac{3}{4}$, de $\frac{3}{8}$ et de $\frac{6}{8}$, sans durée plus petite que la croche.

Solfèges faciles pour l'intonation et le rythme réunis. Dictées d'intonation sans mesure. Dictées rythmiques sur les notes *ut*, *ré*, *mi*, *fa*, *sol*, sans emploi de degrés disjoints.

Chants d'école et chants populaires très faciles, à une et à deux voix.

Théorie.

Formation des gammes diatoniques majeures par le placement des tons et des demi-tons. Formation des gammes mineures, d'après les trois types.

- 1° Gamme mineure harmonique (ou usuelle), avec sixte mineure et septième majeure;
- 2° Gamme mineure du deuxième type, avec sixte majeure et septième majeure;
- 3° Gamme mineure diatonique ou antique, avec sixte mineure et septième mineure.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Pratique.

Intonation. Continuation de l'étude (au tableau) des formules Dessirier, avec des transitions plus difficiles.

Exercices de solfège, notés et mesurés (sans difficultés rythmiques), dans lesquels on

emploiera, outre les tons étudiés pendant la première année, ceux de *ré* majeur, *la* majeur, *si b* et *mi b* majeurs, *sol* mineur, *fa* mineur, *si* mineur, *mi* mineur.

Modulations plus éloignées. Clef de *sol* et clef de *fa*, 4^e ligne.

Rythme. Étude des mesures de 12/8 et de 9/8. Exercices rythmiques sur toutes les durées, depuis la ronde jusqu'à la double croche.

Dictées d'intonation sans mesure.

Dictées rythmiques sur les notes *ut*, *ré*, *mi*, *fa*, *sol*, sans emploi de degrés disjoints.

Chants d'école à plusieurs parties.

Exercices de préparation à l'enseignement du chant à l'école primaire (1^{er} degré).

Théorie.

Formation régulière des échelles chromatiques dépendant de chacun des tons. Théorie des intervalles par les tons et les demi-tons dont ils se composent. Analyse de tous les intervalles compris dans les diverses gammes de la musique européenne. Théorie des sept clefs.

Explication des indications et des signes de mouvement.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Pratique.

Intonation et rythme réunis. Exercices de solfège dans tous les tons majeurs et mineurs, avec toutes les modulations propres à la mélodie vocale. Lectures de solfège très faciles dans les cinq clefs peu usitées.

Analyse des changements de ton et de mode.

Transposition.

Dictées faciles d'intonation et de rythme réunis.

Exécution au piano ou à l'orgue (harmonium) de préludes formés des accords fondamentaux de chaque ton.

Chants d'école et chants populaires, à trois et à quatre voix.

Exercices de préparation à l'enseignement du chant à l'école primaire (2^e et 3^e degrés).

Théorie.

Les principes élémentaires d'harmonie. L'échelle des quintes. Formation des gammes diatoniques mixtes (mineures) et chromatiques au moyen de l'échelle des quintes. Formation des accords fondamentaux de chaque ton avec leurs renversements : accord parfait de tonique, de dominante, de sous-dominante et de septième de dominante.

Observations. 1. — Il serait bon que le professeur réunisse les élèves de la deuxième et de la troisième année d'études, une fois par mois au moins, et leur fît exécuter des chœurs à plusieurs voix.

2. — Les exercices gymnastiques seront fréquemment précédés d'un chœur à plusieurs voix.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Revision des cours précédents.

Exécution au piano ou à l'orgue de préludes formés des accords fondamentaux de chaque ton.

Chants d'école et chants populaires à plusieurs voix.

XI. — Étude pratique d'une troisième langue.

N. B. Outre l'étude des deux langues obligatoires, les élèves doivent suivre le cours pratique d'une troisième langue, l'allemand ou l'anglais, à leur choix, dans le but de se mettre en état de continuer sans maître l'étude de cette langue, après leur sortie de l'école normale. — Dans les écoles où l'allemand est la seconde langue obligatoire, le flamand peut être choisi comme troisième langue.

Langue flamande, allemande ou anglaise.**PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.**

I. — *Lecture*. Lecture de morceaux gradués très simples. Insister sur la prononciation, sur l'accent tonique. — Traduction ; causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Récitation expressive de morceaux expliqués.

II. — *Exercices de langage*. Thèmes faits de vive voix. — Thèmes d'imitation. — Conversation usuelle. Entretiens familiers sur des sujets faciles.

III. — *Exercices par écrit*. Exercices d'écriture pour la langue allemande. — Versions et thèmes choisis. Thèmes d'imitation. — Petites rédactions : sujets traités préalablement de vive voix.

IV. — *Grammaire*. Les parties les plus importantes de la lexicographie. Dictées graduées. Explication grammaticale de morceaux très simples.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — *Lecture*. Lecture avec explications de morceaux choisis, en prose et en vers. Insister sur la prononciation, sur l'accent tonique. — Traduction ; causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Récitation expressive de morceaux expliqués.

II. — *Exercices de langage*. Thèmes faits de vive voix. Thèmes d'imitation. — Conversation usuelle. Entretiens sur divers sujets faciles.

III. — *Exercices par écrit*. Versions et thèmes choisis. Thèmes d'imitation. — Rédactions : sujets traités préalablement de vive voix ; petites lettres.

IV. — *Grammaire*. Étude plus complète de la lexicologie. — Étude de la phrase ; espèces de propositions ; construction. — Dictées graduées. — Explication grammaticale de morceaux de lecture. (On rattachera à cette explication des exercices sur la dérivation et la composition des mots.)

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — *Lecture*. Lecture avec explications de morceaux choisis, en prose et en vers.

Langue flamande : Conscience : extraits assez étendus. — Une chrestomathie.

Langue allemande : Grimm : *Märchen*. — Kotzebue : *Die deutschen Kleinstädter*. — Une chrestomathie.

Langue anglaise : Macaulay : *The History of England*. — Daniel de Foë : *Robinson Crusoe*. — Pope : *Windsor-Forest*. — Une chrestomathie.

Récitation expressive de morceaux expliqués.

II. — *Exercices d'élocution*. Entretiens sur divers sujets intéressants. — Anecdotes, narrations, descriptions.

III. — *Exercices de rédaction*. Sujets traités préalablement de vive voix : lettres, narrations, descriptions.

IV. — *Grammaire*. Règles les plus importantes de la syntaxe. — Récapitulation, au moyen de dictées en texte suivi, des principes enseignés dans les deux premières années. — Explication grammaticale de morceaux choisis. (On rattachera à cette explication des exercices sur la dérivation et la composition des mots.)

COURS FACULTATIF (QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).**CLASSE DE PERFECTIONNEMENT.**

I. — *Explication des auteurs. Lecture. Récitation expressive.*

Langue flamande : Conscience : Extraits assez étendus. — Tollens et Ledeganck : Poésies les plus faciles.

Langue allemande. Hauff : *Lichtenstein*. — Goethe : *Hermann und Dorothea*.

Langue anglaise. Walter Scott : *Quentin Durward*. — Shakespaere : *Julius Caesar*. — Dickens : extraits choisis.

Lecture expressive de morceaux expliqués. — Récitation expressive de quelques-uns de ces morceaux. — Lectures recommandées.

II. — *Exercices d'élocution*. Anecdotes, narrations, descriptions. Comptes rendus de lectures recommandées.

III. — *Exercices de rédaction*. Lettres, narrations, descriptions. Analyses littéraires. Petites allocutions.

IV. — *Grammaire*. Mêmes exercices que pour la troisième année d'études.

DEUXIÈME SECTION.

MATIÈRES DISTINCTES POUR CHACUNE DES DEUX CATÉGORIES D'ÉCOLES NORMALES.

Écoles normales d'instituteurs.

XII. — Mathématiques.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — ARITHMÉTIQUE.

I. — *Nombres entiers*. Notions et définitions préliminaires. — Numération décimale : numération parlée, numération écrite. — Opérations fondamentales ; nombre et nature de ces opérations, exposition raisonnée, théorèmes relatifs à la multiplication et à la division.

II. — *Nombres décimaux*. Numération. — Propriétés. — Opérations fondamentales. Approximations dans la recherche des quotients.

III. — Exposé complet du système légal des poids et mesures.

IV. — *Divisibilité des nombres*. Principes sur lesquels reposent les caractères de divisibilité indiqués ci-après. — Caractères de divisibilité par 2 et 5 ; par 4 et 25 ; par 8 et 125 ; par 9 et 3 ; par 11. Restes des divisions par ces nombres.

Preuve par 9 de la multiplication et de la division.

V. — *Nombres premiers*. Définitions : nombre premier, nombres premiers entre eux. — Comment on forme une table de nombres premiers. — Comment on reconnaît par des divisions si un nombre est premier. — Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — Recherche du plus grand commun diviseur et du plus petit multiple commun de deux ou plusieurs nombres par la décomposition de ces nombres en facteurs premiers.

VI. — *Fractions ordinaires*. Origine et définitions. — Numération. — Résultats qu'on obtient : 1° en multipliant ou en divisant l'un des termes d'une fraction par un nombre ; 2° en exécutant une même opération fondamentale sur les deux termes. — Simplification des fractions. — Réduction au même dénominateur. — Opérations fondamentales.

VII. — *Fractions décimales*. Conversion des fractions ordinaires en décimales — Fractions décimales périodiques. — Recherche de la génératrice d'une fraction périodique donnée, en la considérant comme la limite de la fraction décimale prise avec un nombre de périodes de plus en plus grand.

VIII. — Des rapports. — Théorie des proportions.

Grandeurs directement proportionnelles et grandeurs inversement proportionnelles. — Quelques exemples d'application des proportions à la résolution de problèmes.

IX. — Exercices de calcul mental sur les nombres entiers, les nombres décimaux et les fractions ordinaires.

X. — Résolution (par la méthode de réduction à l'unité) de problèmes variés se rapportant à la vie usuelle.

N. B. On exige la démonstration des principes, ainsi que le raisonnement des opérations et des problèmes d'application. Toutefois, la division des nombres entiers et la décomposition des nombres en facteurs premiers ne seront démontrées rigoureusement que dans le cours de deuxième année. — On généralisera la définition des opérations, à mesure que le besoin s'en fera sentir. — On recourra fréquemment aux constructions graphiques pour expliquer les transformations et les opérations.

B. — ALGÈBRE.

I. — Problèmes faciles pour faire comprendre les avantages de la notation algébrique. — Notions et définitions préliminaires.

II. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques.

III. — Décomposition des quantités algébriques en facteurs, basée sur la mise en évidence d'un facteur commun, sur le carré d'un binôme et la différence de deux carrés.

IV. — *Fractions algébriques*. Définition. — Simplification reposant sur la décomposition indiquée au n° III. — Opérations fondamentales.

V. — *Équations*. Définitions. — Principes généraux relatifs à la résolution des équations (sans démonstration). — Résolution des équations numériques du premier degré à une, à deux et à trois inconnues. — Méthodes d'élimination par addition ou soustraction, — par substitution, — par comparaison des valeurs. — Résolution de nombreux problèmes.

C. — GÉOMÉTRIE.

I. — Définition. Axiomes. — Premières propriétés des angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Cas d'égalité des triangles rectangles. — Théorie des parallèles. — Sommes des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés du parallélogramme.

II. — Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Positions relatives de deux cercles.

III. — Notions sur les grandeurs incommensurables. — Mesure des angles. — Quadrilatère inscrit. Quadrilatère circonscrit.

IV. — Points remarquables du triangle : centre des cercles circonscrit, inscrit, exinscrits ; centre de gravité, point de concours des hauteurs.

V. — Problèmes de construction. — Lieux géométriques. — Analyse et synthèse pour résoudre les problèmes de géométrie. Applications.

D. — EXPLICATION DU PROGRAMME DES ÉCOLES PRIMAIRES (PREMIER DEGRÉ) : ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME MÉTRIQUE ; FORMES GÉOMÉTRIQUES.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — ARITHMÉTIQUE.

XI. — *Méthode de réduction à l'unité* (suite). Application aux questions sur les objets suivants :

- a. Règle de trois ;
- b. Intérêt simple ;
- c. Escompte simple en dehors et en dedans ;
- d. Échéance moyenne ;
- e. Rentes sur l'État ; obligations ; caisse d'épargne sous la garantie de l'État ;
- f. Partages proportionnels et règle de société ;
- g. Tare, change, commission ;
- h. Mélange et alliage.

XII. — Exercices de calcul mental en rapport avec les questions du n° XI.

XIII. — Complément du cours de première année :

A. *Théorie de la division des nombres entiers*.

B. *Divisibilité et propriétés des nombres*.

1. Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres par la méthode des divisions successives. — Tout nombre qui en divise deux autres, divise leur plus grand commun diviseur. — Recherche du plus grand commun diviseur de plusieurs nombres.

2. — Principes à démontrer :

a. Tout nombre qui divise un produit de deux facteurs, et qui est premier avec l'un d'eux, divise nécessairement l'autre facteur ;

b. Tout nombre premier qui divise un produit de plusieurs facteurs, divise nécessairement l'un d'eux ;

c. Tout nombre divisible par plusieurs autres, premiers entre eux, deux à deux, est divisible par leur produit ;

Caractères de divisibilité par 6, 12, 15 et 18.

d. Un nombre ne peut être décomposé qu'en un seul système de facteurs premiers ;

e. Conditions nécessaires et suffisantes pour que deux nombres, décomposés en facteurs premiers, soient divisibles l'un par l'autre.

3. — Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — Recherche de tous les diviseurs d'un nombre. — Nombre de ces diviseurs. — Recherche du plus grand commun diviseur et du plus petit multiple commun de deux ou plusieurs nombres par la décomposition de ces nombres en facteurs premiers. — Recherche du plus petit multiple commun de deux nombres par la méthode du plus grand commun diviseur.

C. Fractions.

1. — Théorie de la réduction des fractions à leur plus simple expression.

2. — Théorèmes relatifs à la conversion des fractions ordinaires en fractions décimales. — Reconnaître *à priori* les résultats.

XIV. — Formation des puissances. — Extraction de la racine carrée et de la racine cubique. — Détermination de ces racines à une approximation donnée.

B. — ALGÈBRE.

VI. — Principe de divisibilité : Si un polynôme, entier en x , est ordonné par rapport aux puissances décroissantes de cette lettre, le reste de la division de ce polynôme par le binôme $x-a$ peut s'obtenir en remplaçant x par a dans le polynôme.

Divisions de $x^m \pm a^m$ par $x \pm a$.

VII. — Exercices sur le calcul des fractions algébriques.

VIII. — Équations littérales du premier degré à une inconnue. — Problèmes à données littérales. — Des cas d'indétermination et d'impossibilité des équations (numériques).

IX. — Interprétation des solutions négatives dans les problèmes. — Usage des quantités négatives comme données de questions.

X. — Interprétation de résultats de la forme $\frac{A}{0}$, $\frac{0}{0}$ et $\frac{0}{A}$.

XI. — Discussion du problème des mobiles et de quelques autres, principalement de problèmes de géométrie.

XII. — Équations littérales du premier degré à deux et à trois inconnues. — Problèmes à données littérales. — Discussion des formules générales de résolution de deux équations à deux inconnues.

C. — GÉOMÉTRIE.

VI. — Suite des applications sur le programme de première année.

VII. — Évaluations des aires planes. — Relations métriques dans le triangle. — Lignes proportionnelles. — Similitude des figures. — Lignes proportionnelles dans le cercle. — Aire du triangle en fonction des trois côtés.

VIII. — Propriétés des polygones réguliers. — Construction des polygones réguliers de 3, 4, 5, 6, 8, 10, 12, 15 côtés. — Aire d'un polygone régulier. — Mesures de la circonférence, du cercle et du secteur. — Exposé complet d'une méthode pour déterminer le rapport de la circonférence au diamètre.

IX. — Problèmes de construction se rapportant aux n° VII et VIII. — Applications faciles.

X. — *Arpentage*. Description et emploi des instruments : chaîne d'arpenteur, jalons et fiches ; — équerre d'arpenteur ; — graphomètre ; boussole.

Évaluation de la superficie des terrains. — Lever des plans au moyen des instruments ci-dessus indiqués et de la planchette. — Opérations sur le terrain.

D. — EXPLICATION DU PROGRAMME DES ÉCOLES PRIMAIRES (DEUXIÈME DEGRÉ) : ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME MÉTRIQUE ; FORMES GÉOMÉTRIQUES.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — ARITHMÉTIQUE.

Revision des matières les plus importantes, sous forme de leçons données par les élèves en présence du professeur.

B. ALGÈBRE.

XIII. — Exercices faciles sur le calcul des radicaux du second degré.

XIV. — Résolution de l'équation du second degré à une inconnue ($ax^2 + c = 0$; $ax^2 + bx = 0$; $ax^2 + bx + c = 0$).

Propriétés des racines. — Problèmes numériques.

XV. — *Théorie des progressions* :

a) Progressions par différence. Valeur d'un terme de rang quelconque. — Insertion de moyens différentiels. — Somme des termes.

b) Progressions par quotient. Valeur d'un terme de rang quelconque. — Insertion de moyens proportionnels. — Produit des termes. — Sommes des termes. Limite de la somme des termes d'une progression par quotient décroissante. Application à une fraction décimale périodique.

XVI. — *Logarithmes*. Définition des logarithmes par la considération des progressions

$$\begin{array}{c} 1 \quad 1 \\ \dots \frac{1}{a^2} : \frac{1}{a} : 1 : a : a^2 \dots \\ \dots - 2b. - b. 0. b. 2b \dots \end{array}$$

Propriétés fondamentales. — Propriétés spéciales des logarithmes vulgaires. — Opérations sur les logarithmes à caractéristique négative. — Notions sommaires sur la construction d'une table de logarithmes. Usage des tables. Usage des compléments.

XVII. — *Intérêts composés*. Formule générale $A = a(1 + r)^n$. — Résolution des quatre problèmes généraux. — Applications numériques.

XVIII. — *Annuités*. Formules générales des annuités (pour le cas où l'annuité est payée à la fin de l'année et pour celui où elle est payée au commencement de l'année). — Résolution des problèmes généraux, excepté celui dans lequel le *taux* est l'inconnue. — Applications usuelles, principalement aux emprunts.

C. GÉOMÉTRIE.

XI. — Suite des applications sur les matières des cours précédents. Exercices sur le lever des plans.

XII. — Propriétés principales des perpendiculaires et des obliques sur un plan. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — Plans perpendiculaires. — Notions sur les angles trièdres. — Somme des angles plans qui forment un angle solide.

XIII. — *Polyèdres*. Définitions. — Théorèmes qui conduisent à la mesure du volume du parallélépipède rectangle. — Mesure du parallélépipède rectangle, d'un parallélépipède quelconque et du prisme. — Mesure du volume de la pyramide, du tronc de pyramide à bases parallèles et du tronc de prisme triangulaire.

Applications numériques.

XIV. — *Les corps ronds*. Mesure pratique de la surface et du volume du cylindre, du cône, du cône tronqué et de la sphère.

Applications numériques.

XV. — *Du nivellement.* Description et emploi du niveau d'eau, du niveau à bulle d'air (Lenoir ou un niveau analogue) et de la mire (simple ou composée). — Opérations sur le terrain.

D. — EXPLICATION DU PROGRAMME DES ÉCOLES PRIMAIRES (TROISIÈME DEGRÉ) : ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME MÉTRIQUE; FORMES GÉOMÉTRIQUES.

COURS FACULTATIF (QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).

CLASSE DE PERFECTIONNEMENT.

A.

Revision des matières les plus importantes des cours d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie, sous forme de leçons données par les élèves-instituteurs, en présence du professeur.

B. — ARITHMÉTIQUE.

Notions complémentaires. Systèmes de numération. — Développer les notions des incommensurables. — Opérations abrégées et calcul des nombres approchés (voir Serret).

C. — ALGÈBRE.

XIX. — Carré et racine carrée des quantités algébriques. Calcul des radicaux du second degré. — Résolution et discussion de l'équation du second degré à une inconnue — Problèmes.

D. — GÉOMÉTRIE.

XVI. — Calculer, en fonction des côtés d'un triangle, les principaux des éléments ci-après indiqués :

1° Les segments des côtés déterminés par les points de contact des cercles inscrit et exinscrits; 2° les rayons de ces cercles; 3° le rayon du cercle circonscrit; 4° les médianes; 5° les hauteurs, et 6° les bissectrices.

Rectangle et rapport des diagonales du quadrilatère inscrit. — Calculer, en fonction du rayon, le côté, l'apothème et la surface d'un polygone régulier de 3, 4, 5, 6, 8, 10, 12 côtés.

XVII. — Notions sur la symétrie et la similitude des polyèdres.

XVIII. — *Les corps ronds.* Définitions.

Surface latérale et volume du cylindre, du cône et du cône tronqué.

Sections planes de la sphère. — Plan tangent. — Déterminer le rayon d'une sphère solide. — Intersection de deux sphères. — Pôle d'un cercle tracé sur une sphère. — Polyèdres réguliers.

Surface engendrée par une portion de polygone régulier tournant autour d'un diamètre. Surface de la zone sphérique et de la sphère.

Volume engendré par un triangle tournant autour d'un axe situé dans son plan et passant par un de ses sommets. — Volume du secteur sphérique, de la sphère et du segment sphérique. — Applications numériques.

XIX. — Notions très sommaires sur l'ellipse, l'hyperbole, la parabole : définition par la propriété des foyers, symétrie, description mécanique, propriété principale de la tangente, sections planes du cône de révolution (méthode de Dandelin).

E. — TOPOGRAPHIE.

Arpentage, lever des plans, nivellement : exercices sur le terrain sous la direction du professeur.

F. — EXPLICATION DU PROGRAMME DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES : ARITHMÉTIQUE, GÉOMÉTRIE ET ARPENTAGE.

XIII. — Sciences naturelles, hygiène, arboriculture et notions d'agriculture.

RÉPARTITION DES MATIÈRES.

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES. — 3 heures par semaine.

I. — Chimie (introduction)	45 heures par an.
II. — Zoologie	30 "
III. — Botanique	25 "
IV. — Physique	40 "
V. — Arboriculture	40 "
	120 heures par an.

2^e ANNÉE D'ÉTUDES. — 3 heures par semaine.

I. — Zoologie	25 heures par an.
II. — Botanique	20 "
III. — Physique	30 "
IV. — Hygiène privée	35 "
V. — Arboriculture	40 "
	120 heures par an.

3^e ANNÉE D'ÉTUDES. — 2 heures par semaine.

I. — Notions sur le règne minéral	45 heures par an.
II. — Hygiène scolaire	25 "
III. — Agriculture	30 "
IV. — Récapitulation	40 "
	80 heures par an.

COURS FACULTATIF (QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).

2 heures par semaine.

I. — Exercices pratiques sur l'histoire naturelle	40 heures par an.
II. — Minéralogie et géologie	25 "
III. — Physique	45 "
IV. — Chimie	30 "
	80 heures par an.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

4. — Le professeur ne perdra pas de vue que l'enseignement des sciences naturelles doit être basé sur l'observation et l'expérimentation, qu'il doit se donner en face de la nature et au milieu de collections méthodiquement disposées.

Il est interdit d'enseigner au moyen de lectures ou uniquement à l'aide d'images, de dessins. Il y a obligation de mettre les objets eux-mêmes sous les yeux des élèves et de faire les expériences nécessaires à l'intelligence de la leçon ; pour la botanique, par exemple, chaque élève doit avoir en main un exemplaire de la plante à étudier. — Des instructions spéciales seront adressées aux professeurs concernant l'emploi des moyens intuitifs les mieux appropriés à chaque branche.

2. — Toute école normale doit posséder un cabinet de physique, quelques appareils de chimie, des collections d'histoire naturelle et d'agriculture, des collections pour projections lumineuses, un jardin d'arboriculture et une petite école de botanique.

3. — Un atelier de travail manuel sera établi dans chaque école normale d'instituteurs. Les

élèves s'y exerceront, pendant certaines heures de récréation, à monter des appareils simples et faciles pour la démonstration de l'enseignement à l'école primaire.

4. — On consacrerà chaque année un certain nombre de promenades, d'excursions, à vivifier et à compléter les connaissances des élèves (herborisations; excursions entomologiques; visites d'exploitations agricoles et horticoles, de fabriques et d'usines, etc.).

Les écoles placées dans des circonstances favorables, pourront visiter, avec grand profit, le Jardin zoologique d'Anvers, le Jardin botanique et le Musée d'histoire naturelle de Bruxelles.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — Premières notions de chimie.

N. B. Ces notions forment une sorte d'introduction au cours de sciences naturelles; elles ont pour but spécial de faciliter l'étude de phénomènes importants de la physiologie et de diverses questions d'hygiène.

Revision, avec développements, des matières suivantes empruntées au programme des écoles primaires supérieures :

1. — *Air*. Analyse.
2. — *Oxygène*. Préparation, propriétés, importance.
3. — *Combustion*. Notions générales sur la combinaison chimique. Chaleur dégagée. Changement de propriétés.
4. — *Azote*. Préparation, propriétés, état naturel.
5. — *Eau*. Analyse et synthèse.
6. — *Hydrogène*. Préparation, propriétés, état naturel.
7. — Principes de la nomenclature chimique (1). Acides. Bases. Sels.
8. — *Carbone*. Différentes espèces. Propriétés désinfectantes et décolorantes des charbons poreux.
9. — *Acide carbonique*. Préparation, propriétés, état naturel.
10. — *Oxyde de carbone*.
11. — *Feu grisou*. Gaz d'éclairage. Pétrole.

II. — Zoologie.

ÉLÉMENTS D'ANATOMIE ET DE PHYSIOLOGIE.

1. — *Animaux et plantes*. Caractères distinctifs des corps inorganiques et des êtres vivants. Caractères distinctifs des animaux et des végétaux supérieurs. Ces différences s'effacent chez les êtres inférieurs et, au bas de l'échelle, les deux règnes se confondent. — Sens moderne qu'il faut donner aux termes *zoologie* et *botanique*.

2. — *Cellules et tissus*. Ce que c'est qu'une cellule animale. Activité cellulaire dans les glandes, dans l'accroissement de l'être, dans le renouvellement continu des tissus du corps.

Montrer au microscope : 1° l'épiderme de la grenouille; 2° du tissu cellulaire; 3° des globules sanguins.

3. — *Systèmes, organes, appareils, fonctions*. Définitions et exemples. — Classification des fonctions et des appareils.

FONCTIONS DE LA VIE ANIMALE.

4. — *Locomotion et appareil locomoteur*. *Système passif de l'appareil locomoteur*. *Squelette*. Le squelette comprend des éléments résistants de nature diverse : os, cartilages, ligaments. Grosse structure des os. — Un mot sur la composition chimique des os. — Structure des articulations mobiles — Démonstration sur quelques os de boucherie. Têtes articulaires avec cartilage de revêtement. Coupes pour montrer la moelle. Montrer un os devenu flexible après avoir été soumis à l'action d'un acide faible.

5. — *Description sommaire du squelette*. Employer un squelette humain et un ou plusieurs

(1) On ne parlera ni des équivalents ni de la notation chimique.

squelettes de mammifères. — Insister sur la structure et le rôle de la colonne vertébrale. — Indiquer les points où s'insèrent les muscles mentionnés au n° 6.

6. — *Système actif de l'appareil locomoteur : les muscles.* Propriété caractéristique (contractilité) du tissu musculaire. — Grande structure d'un muscle de l'appareil locomoteur proprement dit (partie charnue, tendons). Action des muscles. Montrer quelques muscles en naturo.

Description de quelques muscles de l'homme. Muscles masticateurs. Muscles des mouvements respiratoires (diaphragme, grand dentelé, intercostaux). Muscles moteurs du membre supérieur (grand pectoral, trapèze, grand dorsal, deltoïde, biceps). Muscles moteurs du membre inférieur (fessiers, extenseurs de la jambe, extenseurs du pied).

Attaches, rôles de ces muscles (d'une façon nette, mais sommaire).

7. — *Appareil des sensations.* Système nerveux et organes des sens.

Système nerveux. Propriétés des centres nerveux et des fibres nerveuses. Nerfs. — Encéphale, moelle et nerfs qui en émanent. Description simple et schématique.

Description sommaire et très simple du système nerveux de l'homme.

8. — *Organe des sens. Toucher.* Structure de la peau.

Gout. Structure de la langue.

Montrer des préparations microscopiques d'une coupe de la peau et des papilles de la langue.

Odorat. Structure de l'organe nasal. Plaque murale.

Ouïe. Oreille humaine.

Vue. Structure de l'œil.

FONCTIONS DE LA VIE VÉGÉTATIVE.

9. — *Digestion et appareil digestif.* La digestion comprend des actes mécaniques et surtout des actes chimiques.

Nature des substances composant les aliments : albuminoïdes, féculents, graisses.

Grandes divisions du tube digestif. Cavité buccale, dents, langue, palais, voile du palais.

Montrer sur une coupe verticale de la tête d'un mammifère les rapports de la bouche avec le pharynx, les fosses nasales, etc.

10. — *OEsophage, estomac, digestion stomacale.* Intestins. Digestion intestinale, foie, pancréas, rôle des sécrétions de ces glandes. Production constante du sucre dans le foie.

11. — *Circulation et appareil circulatoire.* Composition du sang. Montrer du sang au microscope. Rôle des globules quant au transport de l'oxygène. — Artères, veines, capillaires. Structure du cœur. Trajet (très simplifié) des gros vaisseaux.

Faire observer la circulation dans la membrane interdigitale de la grenouille.

12. — Notions sommaires sur la lymphe, les vaisseaux lymphatiques et les vaisseaux chylifères.

13. — *Respiration et appareil respiratoire.*

Changements qu'éprouve le sang au contact de l'air ; air inspiré, air expiré.

14. — Diverses formes de l'appareil respiratoire : poumons, branchies des poissons, trachées des insectes (en quelques mots). — Structure des poumons chez les vertébrés. Trachée, bronches et poumons chez l'homme.

15. — Mouvements respiratoires chez l'homme. — Circulation pulmonaire (très sommairement). Causes multiples de la chaleur animale. Animaux à température constante et à température variable.

16. — *Organe vocal.* Larynx humain. Larynx inférieur des oiseaux.

17. — Assimilations. — Sécrétions.

III. — Botanique.

(Cours à donner pendant l'été.)

A. ORGANOGRAFIE.

1. — *Notions préliminaires.* Organes de la plante.

- II. — *La racine.*
 - 1. — Caractères généraux.
 - 2. — Racines normales et racines adventives.
 - 3. — Rôle des racines.
 - III. — *La tige.*
 - 1. — Ses formes principales. Dimensions, consistance, direction, duréa.
 - 2. — Tiges souterraines : rhizome, tubercule et bulbe.
 - IV. — *Les feuilles.*
 - 1. — Des feuilles en général.
 - 2. — Feuilles simples : principales formes et découpures du limbe.
 - 3. — Feuilles composées. Trois types principaux.
 - 4. — Pétiole, gaine, stipules.
 - 5. — Arrangements des feuilles sur la tige.
 - 6. — Notions très sommaires sur le rôle des feuilles.
 - 7. — Bourgeons. Ramifications.
 - V. — *La fleur.*
 - 1. — Généralités : organes accessoires, bractées, pédoncule, réceptacle, principaux types d'inflorescences. Floraison.
 - 2. — La fleur proprement dite.
 - a. Enveloppes florales. Modifications principales du calice et de la corolle.
 - b. Organes de la fécondation. Étamines : formes remarquables du filet, de l'anthere et du pollen. Nombre des étamines, position, longueur ; leurs rapports entre elles et avec les autres parties de la fleur. Pistil : principales modifications.
- N. B.* On montrera que les diverses parties de la fleur sont des feuilles modifiées, et, à l'aide de diagrammes, on fera comprendre ce que l'on appelle *symétrie*, *régularité* et *alternance* des pièces de deux verticilles consécutifs.
- VI. — *Le fruit.*
 - 1. — Principaux caractères du péricarpe.
 - 2. — Déhiscence.
 - 3. — Fruits charnus, secs et agrégés.
 - VII. — *La graine.*
 - 1. — Enveloppe.
 - 2. — Caractères essentiels des parties de l'embryon.
 - 3. — Albumen.
 - 4. — Dissémination.

B. — NOTIONS D'ANATOMIE.

- I. — *Organes élémentaires.*
 - 1. — Formes principales de la cellule. Membrane cellulaire, son épaissement.
 - 2. — Contenu des cellules : produits du suc cellulaire, protoplasme, amidon et chlorophylle.
 - 3. — Haute importance de ces organes élémentaires.
 - 4. — Fibres ligneuses et corticales (analyse de quelques fibres textiles).
 - 5. — Vaisseaux proprement dits, trachées et vaisseaux laticifères. Produits utiles du latex.
 - II. — *Organes composés.*
 - 1. — Tissus de la tige et de la racine des dicotylédones.
 - 2. — Caractères extérieurs et coupes transversale et longitudinale des monocotylédones.
 - 3. — Structure de la feuille. — Stomates.
- Herborisations ; observations au microscope.
- N. B.* Les élèves doivent posséder une bonne loupe.

IV. — Physique.

Notions préliminaires. Phénomènes physiques, phénomènes chimiques. Observation et expérience. — Recherche des lois.

- 1. — *Propriétés générales de la matière.* Matière, étendue, impénétrabilité. Des trois états des corps. Divisibilité. Atomes et molécules. Compressibilité. Élasticité. Porosité. Mobilité. Inertie.

2. — *Des forces et du mouvement.* Premières notions sur les forces. Composition des forces. Applications. — Définition et exemples de mouvements uniformes et de mouvements variés. — Force centrifuge, ses effets.

3. — *Pesanteur.* Attraction universelle. Pesanteur ; sa direction. Volume, masse, densité. Poids des corps. Centre de gravité. Équilibre stable, instable et indifférent. Lois de la chute des corps.

4. — *De quelques machines simples.* Levier. Balance : conditions de précision, conditions de sensibilité. Balance de Roberval. Balance romaine. Balance-bascule. Poulie et moufle. Treuil. Chèvre. Roues dentées. Cric. Plan incliné. Coin. Vis.

5. — *Hydrostatique.* Caractères généraux et équilibre des liquides. Principes de Pascal. Pression d'un liquide sur le fond d'un vase, pression sur les parois latérales, pression de bas en haut.

Applications. Presse hydraulique. Niveau d'eau. Fontaines jaillissantes. Jets d'eau. Puits artésiens.

Principe d'Archimède. Application. Équilibre des corps flottants. Équilibre des liquides superposés. Niveau à bulle d'air. Poids spécifique. Alcomètre centésimal de Gay-Lussac. — Capillarité.

6. — *Des gaz.* Force élastique des gaz. Loi de Mariotte. Pression atmosphérique ; preuves. Expérience de Torricelli. Baromètres et manomètres. — Machine pneumatique. Aérostats. Pompes. Siphon.

7. — *Acoustique.* Production, propagation et vitesse du son. — Écho. — Qualité du son musical. Accords, intervalles, échelle musicale. Diapason.

V. — Arboriculture.

(COURS PRATIQUE AU JARDIN.)

1. — *Multiplication des arbres fruitiers.* Pépinières. Établissement. Entretien. Semis. Boutures. Marcottes. Greffes.

2. — *Transplantation.* Époque. Choix des variétés. Choix des sujets. Extraction. Taille. Trou de plantation. Mise en place. Soins ultérieurs.

3. — *Taille des arbres fruitiers.* But et avantage. — Productions diverses de la végétation annuelle : boutons, bourgeons, rameaux, branches. — Productions fruitières des arbres à fruits à pépins. Époque de la taille. — Opérations de la taille d'hiver. — Opérations de la taille d'été.

4. — *Culture et taille du poirier et du pommier.* Caractères et exigences de ces essences. — Quelques formes de plein-vent. — Quelques formes d'espalier. Formation de la charpente. Traitement des productions fruitières.

VI. — Explication du programme des écoles primaires, premier degré.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — Zoologie descriptive.

1. — *Bases de la classification.* But des classifications. — Les classifications modernes sont basées sur les caractères anatomiques et physiologiques.

2. — *Division du règne animal en embranchements.*

Division du règne animal en deux embranchements : 1° les animaux à tissus différenciés par leur structure et par leur rôle (*métazoaires*), 2° les animaux unicellulaires ou *protozoaires*.

3. — *Subdivision du premier embranchement en six sous-embranchements :*

MÉTAZOAIRE	. .	{	Vertébrés : homme, oiseau, poisson, etc.
			Mollusques : escargot, huître, etc.
			Articulés : hanneton, araignée, écrevisse, etc.
			Vers : lombric, sangsue, ténia, etc.
			Echinodermes : étoile de mer, oursin, etc.
			Polypes : corail, éponge.

4. — *Sous-embanchement des vertébrés. Mammifères.* Caractères généraux. Subdivision en cinq classes. Caractères généraux des mammifères. Leur division en ordres. Indiquer nettement la place des mammifères domestiques. Combattre les préjugés concernant la chauve-souris, la musaraigne, la taupe et le hérisson.

5. — *Oiseaux.* Caractères généraux des oiseaux. Structure de l'œuf de la poule. Subdivision des oiseaux en ordres. Indiquer nettement la place des oiseaux domestiques. — Utilité des oiseaux de proie nocturnes et des oiseaux insectivores.

6. — *Reptiles.* Caractères généraux des reptiles. Leur division en quatre ordres : tortues, crocodiles, lézards et serpents. Insister sur ce fait qu'il n'y a de reptiles venimeux que parmi les serpents.

7. — *Batrachiens.* Caractères généraux. Métamorphoses. (Grenouille.)

8. — *Poissons.* Caractères généraux des poissons. — Ne parler que des poissons osseux, des plagiostomes et des cyclostomes. — Indiquer la place des principales espèces comestibles. Un mot sur la pisciculture et son but.

9. — *Sous-embanchement des mollusques.* Caractères généraux des mollusques. Description sommaire de l'organisation de la limace et de la moule (ou d'un lamellibranche d'eau douce, si l'on est trop loin de la mer).

10. — *Sous-embanchement des articulés.* Caractères généraux des articulés. — Grandes subdivisions : insectes, myriapodes, arachnides, crustacés, avec des exemples. — Métamorphoses du ver à soie. Mœurs des abeilles et des fourmis (étude sommaire).

11. — *Sous-embanchement des vers.* Caractères généraux des vers. — Quelques mots sur les vers parasites de l'homme : ténia, ascaride.

12. — *Sous-embanchement des échinodermes.* Caractères généraux.

13. — *Sous-embanchement des polypes.* Caractères généraux. — Un mot sur le corail et les récifs des polypiers. — Quelques indications sur les éponges. Insister sur leur nature animale.

14. — *Deuxième embanchement. Animaux unicellulaires ou protozoaires.* Leur organisation en général. Leur abondance dans la nature. Leur rôle important.

15. — Un mot sur les êtres inférieurs aux protozoaires établissant la transition entre le règne animal et le règne végétal. Indiquer le rôle que beaucoup d'entre eux jouent dans les maladies infectieuses et les fermentations. Principes d'hygiène à déduire de ces faits.

N. B. La classification adoptée dans le présent programme est, avec les simplifications nécessaires, celle qui est enseignée aux universités de Gand et de Liège.

II. — Botanique.

(Cours à donner pendant l'été.)

A. — NOTIONS DE PHYSIOLOGIE.

1. — *Nutrition.* — 1. Examen rapide des éléments nutritifs des plantes.

2. — Absorption et mouvement ascensionnel de la sève.

3. — Élaboration dans les feuilles : transpiration, décomposition de l'acide carbonique dans les cellules à chlorophylle.

4. — Mouvement des principes élaborés.

5. — Assimilation et accroissement.

6. — Respiration. Influence de la lumière et de la chaleur sur la vie végétale. Mouvement, irritabilité.

II. — *Notions sur la reproduction par fragments et sur les principaux phénomènes de la fécondation.* — Germination. — Hybridation.

B. CLASSIFICATION.

I. — *Groupes de plantes.* — Espèce (variété), genre, famille, classe et embanchement.

II. — *Divers modes d'arrangement de ces groupes.* — Classifications artificielles et méthode naturelle. Avantages de celle-ci.

III. — *Méthode dichotomique.* — Déterminations. Herbiers.

IV. — *Caractères des familles. Plantes usuelles.*

1. — **DICOTYLÉDONES.** a) *Polypétales* : Renonculacées. Caryophyllées. Linées. Malvacées. Crucifères. Papilionacées. Rosacées. Umbellifères.

b) *Gamopétales* : Borraginées. Solanées. Scrophularinées. Labiées. Composées.

c) *Apétales* : Urticées. Polygonées. Cupulifères.

d) *Gymnospermes* : Conifères.

2. — **MONOCOTYLÉDONES.** Liliacées. Graminées.

3. — **ACOTYLÉDONES.** Fougères. Mousses. Algues. Champignons.

N. B. On fera trouver, à l'aide de types bien choisis, de préférence parmi les plantes usuelles, les caractères essentiels de la famille. Ensuite, on passera en revue les principales plantes utiles ou nuisibles, — indigènes, naturalisées ou cultivées en Belgique, — appartenant à la famille étudiée. (Plantes alimentaires, fourragères, tinctoriales, textiles, oléagineuses, nuisibles à l'agriculture, vénéneuses et médicinales.)

Nombreux exercices de détermination portant sur les plantes de la flore locale.

III. — **Physique.**

8. — *Chaleur.* Dilatation des corps. Thermomètre à mercure et à alcool. Échelle centigrade, échelles de Réaumur et de Fahrenheit.

Changement d'état des corps. Fusion, solidification, vaporisation, ébullition, distillation, calorique latent. Force élastique des vapeurs.

Conductibilité. Rayonnement. Réflexion. Pouvoir réflecteur, pouvoir absorbant, pouvoir émissif. — Sources de chaleur. — Chauffage et ventilation. — Principes des machines à vapeur à haute et basse pression.

9. — *Lumière.* Sources de lumière. Propagation et vitesse. Lois de réflexion. Miroirs plans. Miroirs sphériques, concaves et convexes; foyers, images réelles, images virtuelles. Réfraction, ses lois, ses effets. Prisme. Décomposition et recombinaison de la lumière. Couleurs complémentaires. Notions *pratiques* sur les lentilles, le microscope, le télescope et les lunettes, le stéréoscope, la chambre noire, la lampe à projection. — Principes de la photographie. — Phénomène de la vision.

10. — *Magnétisme.* Aimants naturels, aimants artificiels. Magnétisme dans le fer doux, le fer acié et la fonte. Attractions et répulsions magnétiques. Déclinaison et inclinaison de l'aiguille aimantée.

11. — *Électricité statique.* Développement de l'électricité par le frottement. — Pendule électrique. — Corps bons conducteurs, corps mauvais conducteurs. — Théorie des deux espèces d'électricités et théorie moderne. — Tensions électriques. Pouvoirs des pointes. — Électrisation par influence. — Électrophore. — Machine électrique. — Bouteille de Leyde.

12. — *Électricité dynamique.* Développement de l'électricité dynamique dans les actions chimiques. Piles simples, pile au bichromate de potassium. Pile de Bunsen. Effets de la pile. Lumière électrique, galvanoplastie. Action des courants sur les aimants. Électro-aimant. Principe général du télégraphe électrique. Télégraphe de Morse.

13. — *Météorologie.* Vents. Causes. Effets. Vents réguliers. Cyclones. — État hygrométrique de l'air. Hygromètres. Brouillard. Nuage. Pluie. Neige. Grêle. Rosée. Gelée blanche. — Électricité atmosphérique. Orage. Paratonnerre. Aurore boréale. — Arc-en-ciel. Halos.

IV. — **Hygiène privée.**

Introduction. But et utilité de l'hygiène. Plan du cours. Division basée sur les modificateurs physiques, chimiques, biologiques, etc.

A. — **PRINCIPAUX MODIFICATEURS PHYSIQUES.**

1. — *De la chaleur.* 1. — Chaleur animale, ses sources. Causes qui augmentent la température du corps. Causes qui les diminuent.

2. — Chaleur cosmique. Causes générales qui déterminent la température des climats. — Modifications de l'organisme dans les climats chauds ou froids. Mort par la chaleur extérieure, — par le froid extérieur.

3. — Moyen de protection contre la température extérieure; vêtement et habitation.

a. Étude du vêtement.

b. Indications sommaires sur les conditions hygiéniques des habitations.

II. — *De la lumière.* 1. — Action de la lumière comme modificateur.

Rôle physiologique.

2. — Éclairage artificiel. Hygiène de la vue.

III. — *Du son.* — Hygiène de l'ouïe.

IV. — *De l'électricité.* — Influence. Rôle physiologique. Précautions pendant l'orage. Paratonnerre.

V. — *Du mouvement.* 1. — Conditions physiques du mouvement.

2. — Contraction et travail musculaire.

3. — Travail, exercice, marche, saut, course, gymnastique.

B. — PRINCIPAUX MODIFICATEURS CHIMIQUES.

I. — *De l'air.* 1. — Vents, nuages, pluie, grêle; actions mécaniques, matières transportées.

2. — Effets physiologiques de la pression atmosphérique.

3. — Respiration. Viciation de l'air.

4. — Infection et contagion. Miasmes et virus. Indications sommaires sur les épidémies et les milieux épidémiques.

II. — *Du sol.* 1. — Influence du sol sur la santé.

2. — Choix du sol et de l'emplacement pour une habitation.

III. — *De l'eau.* 1. — Du rôle physiologique de l'eau.

2. — Action de l'eau sur la santé.

3. — Diverses espèces d'eaux.

4. — Caractères des eaux potables. Purification des eaux; filtres.

IV. — *Des aliments.* 1. — Éléments alimentaires.

2. — Classification des aliments: aliments réparateurs, aliments respiratoires, aliments nervins. Rôle de chaque espèce.

3. — Alimentation complète. Régime.

4. — Des boissons. Alcoolisme.

5. — Altérations et sophistications des denrées alimentaires et des boissons.

V. — *Des excréments.* 1. — Excrétion buccale. Hygiène de la bouche et des dents.

2. — Excrétion alvine, urinaire.

3. — Excrétion cutanée. Hygiène de la chevelure, des pieds, des mains, de la peau. Lotions et bains. — Cosmétiques.

C. — PRINCIPAUX MODIFICATEURS BIOLOGIQUES.

1. — Age. 2. — Sexe. 3. — Constitution. Tempérament. 4. — Hérité. 5. — Habitudes.

V. — Arboriculture.

(Cours pratique au jardin.)

1. — Revision du cours précédent.

2. — Culture et taille du pêcher.

3. — Culture et taille de la vigne.

4. — Insectes et maladies qui attaquent le plus fréquemment les arbres fruitiers. — Échellage.

5. — Cueillette et conservation des fruits.

VII. — Explication du programme des écoles primaires : deuxième et troisième degrés.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — Notions sur le règne minéral.

Notions très élémentaires sur quelques substances minérales. (Description, gisement, emploi.)

1. — Le charbon de terre, son origine végétale.
2. — *Silices*. Quartz hyalin, silex (pierre meulière), psammite, feldspath (eurite), sable.
3. — *Argiles*. Propriétés plastiques. Action de la chaleur. Briques, poteries, faïence et porcelaine.
4. — Schiste ardoisier ou phyllade.
5. — Principales variétés de calcaire.
6. — Sel gemme.
7. — Minerais métalliques belges : limonite, oligiste, pyrite et marcassite; — calamine, blende; — galène.

N. B. Le professeur mettra à profit les promenades et les excursions pour expliquer certains faits géologiques importants.

II. — Hygiène scolaire.

A. — BATIMENT D'ÉCOLE.

1. — Emplacement, choix du terrain. Abords. Conditions générales d'installation.
2. — Disposition raisonnée des locaux.
3. — Réfectoires et dortoirs.
4. — Préaux couverts et découverts. Gymnase.
5. — Latrines et urinoirs. — Lavoirs et salles de bains.
6. — Éclairage des classes. Affections de la vue.
7. — Ventilation. Chauffage.

B. — MOBILIER SCOLAIRE. Banc-pupitre. Attitudes vicieuses. Tableaux noirs. — Livres de classe.

C. — Premiers symptômes des maladies et notamment des maladies contagieuses. Affections parasitaires.

D. — Du travail intellectuel : sa direction, sa durée, son intensité.

E. — De l'enseignement de l'hygiène à l'école primaire.

F. — Statistique hygiénique des écoles.

G. — DES PREMIERS SECOURS EN CAS DE MALADIES SUBITES ET D'ACCIDENTS, ETC.

1. — Premiers soins à donner en cas de maladies : épilepsie, congestion, syncope, hémorrhagie, indigestion, colique, etc.
2. — Premiers soins en cas d'accidents : blessures, piqûres, foulures, luxations, fractures, brûlures, etc.
3. — Premiers soins en cas d'asphyxie ou en cas d'empoisonnement.
4. — Épidémies. Moyens préservatifs. Vaccination. — Antiseptiques et désinfectants.
5. — Affections transmissibles des animaux à l'homme : rage, morve, charbon. — Trichinose.

III. — Notions d'agriculture et d'horticulture.

A. — NOTIONS D'AGRICULTURE.

1. — *Sol*. Comment se forme la terre arable. Sol et sous-sol. Éléments constitutifs. — Diverses espèces de sols. Classification. — Description des terres types. Qualités et défauts. Moyens de corriger ces derniers. — Division de la Belgique en régions agricoles d'après la nature des terres.

2. — *Préparation du sol*. Labours. Déchaumage. Hersage. Roulage. Nécessité et effets de ces opérations. — Instruments.

3. — *Assainissement*. Utilité. — Drainage complet; avantages; mode d'exécution.

4. — *Irrigation*. Utilité. Eaux employées. Manières de les utiliser.
5. — *Engrais*. Nécessité de leur emploi. — Fumier de ferme : origine, litières, composition, importance; manière de le recueillir, de le conserver, de le préparer.
6. — *Semis*. Choix des graines. — Comparaison des semis en lignes et des semis à la volée.
7. — *Travaux d'entretien*. Sarclage. Binage. Buttago. — Nécessité. Instruments.
8. — *Étude plus complète des engrais*. Éléments chimiques qui les constituent. Comment ils se comportent dans le sol. — Comment ils sont utilisés par les plantes. — Classification des engrais. Étude sommaire des principaux d'entre eux, tels que : os, phosphates, superphosphates, guano, fumures vertes, tourteaux. — Chaux, plâtre, marne.
9. — Notions très succinctes sur les *systèmes de culture*, sur les *rotations* et les *assolements*.
10. — *Animaux de la ferme*. Hygiène. Exposé très succinct des principes qui concernent le logement des animaux, les soins de propreté, l'exercice et le repos.

B. — HORTICULTURE.

1. — Création du jardin potager. Exposition, forme, étendue, distribution, succession des cultures.
2. — Labours et engrais.
3. — Modes de multiplication, de culture et de conservation des légumes les plus utiles de la contrée.
4. — Soins à donner aux porte-graines. Récolte et conservation des semences.

IV. — Explication du programme des écoles primaires (notions d'agriculture et d'arboriculture).

COURS FACULTATIF (QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).

CLASSE DE PERFECTIONNEMENT.

- I. — *Exercices pratiques sur l'histoire naturelle*. (Préparation de moyens intuitifs d'enseignement, exercices didactiques.)

II. — Minéralogie et géologie.

A. — ÉTUDE ÉLÉMENTAIRE DES PRINCIPALES SUBSTANCES MINÉRALES.

Observation. Le temps à consacrer à cette matière ne permet pas de faire des leçons spéciales sur les propriétés des minéraux, le professeur rattachera à la description des espèces, des notions sur les propriétés les plus importantes.

- I. — *Minéraux de la famille des charbons*. Tourbe, houille, anthracite, graphite, asphalte, pétrole, diamant. — Mines de houille.

II. — *Minéraux lithoïdes* :

- a. *Silices*. Quartz, silex, psammite, porphyre, sables, grès, conglomérats.
- b. *Argiles*. Propriétés plastiques. Action de la chaleur. Briques, poteries, faïence et porcelaine.

- c. *Schistes*. Phyllade ou schiste ardoisier. Coticule. Schiste fragile.

- d. *Calcaires*. Calcaire ou pierre à chaux. Pierres de taille. Marbres. Craie. Marnes.

- e. *Autres substances*. Gypse ou pierre à plâtre. — Sel gemme.

III. — *Minerais métalliques* :

- a. *Minerais de fer*. Limonite. Oligiste. Pyrite et marcassite.

- b. *Minerais de zinc*. Calamine. Blende.

- c. *Minerais de plomb*. Galène.

- d. *Minerais d'étain*. Cassitérite.

- e. *Minerais de cuivre*. Chalcopryrite. Malachite. Cuivre sulfuré.

B. — ÉTUDE DES PHÉNOMÈNES GÉOLOGIQUES.

Introduction. Définition de la géologie.

Actions géologiques actuelles.

a. Externes. Vent. — Formation des dunes.

Eaux courantes. — Infiltration, solution, sources. Érosion, transport, creusement de vallées. Dépôts, alluvions, deltas.

Glaciers. — Formation, regel, mouvement, moraines.

Mers. — Érosion des côtes.

Dépôts physiques : triage des matériaux, argiles, sables, galets, schistes, grès, conglomérats.

Dépôts chimiques : sel gemme, calcaire.

Formations organiques : tourbe, madrépores, stratification des dépôts.

b. Internes. Mouvements du sol : mouvements lents, tremblements de terre. Changements de niveau, inclinaison des couches. Plissements, failles, formation des montagnes.

Volcans. — Geysers et filons.

Éruptions : cendres et laves. Roches plutoniques et métamorphiques.

C. — ÉTUDE DES TERRAINS.

a. Age relatif; stratigraphie; fossiles, comparaison avec les êtres actuels.

b. Terrains azoïques. Granit, schistes cristallins.

c. Terrains primaires. Age des invertébrés; terrains de l'Ardenne. — Age des poissons; terrains dévoniens. — Age des plantes; terrain carbonifère et houiller.

d. Terrains secondaires. Age des reptiles; terrain liasique et terrain crétacé.

e. Terrains tertiaires. Age des mammifères; sables, argiles, calcaires et grès.

f. Terrains quaternaires et récents. Age de l'homme.

g. Conclusion. État primitif du globe; refroidissement et contraction de la surface; développement successif des êtres organisés.

Observations. I. — Le professeur aura soin de rendre intuitives les leçons sur les phénomènes géologiques au moyen d'expériences en classe et d'observations faites pendant les excursions.

II. — Il évitera de surcharger la mémoire des élèves de noms de fossiles. Il se contentera de montrer et de faire reconnaître les fossiles caractéristiques des terrains.

III. — Il aidera les élèves à former une petite collection de minéraux, de roches et de fossiles.

III. — Physique.

Revision des parties essentielles du cours de physique.

Enseignement complémentaire :

1. — *Pendule.* Lois des oscillations. Usages.

2. — *Mesures des densités. Aréométrie.*

a. Aréomètres de Nicholson et de Fahrenheit.

b. Aréomètres à poids constant. Pèse-sels, pèse-lait, etc.

3. — *Acoustique.* Mesure du nombre de vibrations. Sirène. Roue de Savart. — Vibrations des cordes. — Vibrations de l'air dans les tuyaux sonores. — Vibrations des plaques. Phonographe d'Edison.

4. — *Calorique.* Notions sur la calorimétrie et sur la théorie mécanique de la chaleur.

5. — *Optique.* Étude plus complète des lentilles et des principaux instruments d'optique.

6. — *Électricité. Induction.* Induction par les courants. Induction par les aimants. Bobine de Ruhmkorff, téléphone et autres appareils importants basés sur l'induction.

IV. — Chimie.

N. B. Le professeur se gardera bien d'entrer dans de longs développements; il s'efforcera de donner un cours essentiellement intuitif, simple et facile.

A. Chimie inorganique. 1. — Revision du cours introductif de première année.

2. — Principes de la nomenclature chimique.

3. — Principaux composés oxygénés de l'azote. — Ammoniaque.
4. — Lois des combinaisons en poids et en volumes.
5. — Soufre, acide sulfureux, acide sulfurique, acide sulfhydrique.
6. — Chlore. Acide chlorhydrique. Eau régale.
7. — Phosphore. Acide phosphorique. Hydrogène phosphoré.
8. — *Généralités*. Lois des proportions définies. Équivalents. Lois des proportions multiples. Hypothèse des atomes. Lois de Gay-Lussac. Théories chimiques. Atomicité.
9. — Notions sur les métaux usuels et leurs alliages principaux.
10. — Notions sur les oxydes et les carbonates de potassium, de sodium et de calcium, les chlorures de sodium et de chaux, le sulfate de calcium, l'azotate de potassium et le chlorhydrate d'ammoniaque.
- B. *Notions de chimie organique*. 1. — Notions sur les *principes immédiats*.
2. — *Acides organiques*. Acide oxalique. Sel d'oseille. Acide acétique. Acide tannique, gallique. Encre.
3. — *Alcaloïdes*. Notions générales. Quinine. — Opium.
4. — Fécule, matières amylacées. Dextrine. Glucose.
5. — Sucre de canne, de betterave : propriétés, mode d'extraction.
6. — Transformation du sucre en alcool. Fermentation alcoolique. — Vin, bière, boissons alcooliques fermentées et distillées. — Panification.
7. — Matière ligneuse. Cellulose. Pyroxyline. Collodion.
8. — Corps gras. Saponification. Savons. Bougies. Huiles siccatives.
9. — Fermentation putride. Altération des eaux potables. Désinfectants. Emploi du phénol.

V. — Explication du programme des écoles primaires supérieures.

**XIV. — Notions de droit. Droit constitutionnel et lois organiques.
Économie sociale.**

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — Notions du droit en général.

Notion du droit. — Coutume. — Loi. — Notion du droit constitutionnel, du droit public et du droit administratif.

II. — Notions de droit civil.

1. — Jouissance des droits civils. — Nationalité. — Domicile.
2. — Famille. Puissance paternelle. Puissance maritale. — Minorité, tutelle, émancipation.
3. — Propriété : servitude, usufruit. Divers modes de transmission de la propriété : à titre onéreux, à titre gratuit.
4. — Conventions, obligations.
Preuve littérale : actes authentiques, acte sous seing privé ; — preuve testimoniale.
5. — Contrat de mariage ; son importance ; communauté légale.
6. — Notions sur les principaux contrats : vente, louage, prêt, mandat.
7. — Cautionnement, gage, hypothèque.

III. — Notions de droit commercial.

1. — Les commerçants. Leurs livres. Preuves commerciales.
2. — Effets de commerce.
3. — Sociétés.
4. — Faillite.

IV. — Droit constitutionnel et lois organiques.

1. — Origines de la Constitution.
2. — Les libertés constitutionnelles. Les droits individuels et les libertés sociales.

3. — Les pouvoirs :

Le pouvoir exécutif.

Le pouvoir législatif (lois électorales).

Le pouvoir judiciaire (organisation judiciaire).

Le pouvoir provincial (loi provinciale).

Le pouvoir communal (loi communale).

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

V. — Droit constitutionnel et lois organiques (suite).

4. — Les finances (lois d'impôt).

5. — La force publique (loi sur la milice et loi sur la garde civique).

6. — Loi sur l'instruction primaire (1^{er} juillet 1879). — Principales dispositions des arrêtés organiques pris en exécution de cette loi.

VI. — Économie sociale.

1. — *Notions préliminaires*. Besoins : utilité ; produits.2. — *Production de la richesse*. Éléments de la production. — Travail : liberté du travail. — Capital ; épargne ; machines. — Division du travail. — Associations ; sociétés de commerce ; sociétés coopératives.3. — *Circulation de la richesse*. Échange ; débouchés. — Valeur et prix. — Concurrence et monopole ; liberté des échanges. — Monnaie ; crédit.4. — *Répartition de la richesse*. Population. — Salaires. — Intérêt du capital. — Propriété et sa rente.5. — *Consommation*. Satisfaction des besoins ; luxe. — Consommations publiques ; impôts ; emprunts.6. — *Conclusion*. Organisation sociale. Erreurs communistes et socialistes.

XV. — Gymnastique.

Cette branche sera enseignée d'après le programme publié, en 1875, par le Gouvernement.

Le professeur préparera les élèves-instituteurs à enseigner le programme de l'école primaire proprement dite et celui de l'école primaire supérieure.

Outre les exercices prescrits par ces programmes, les élèves-instituteurs exécuteront ceux qui conviennent à leur âge et qui sont indiqués dans les *Guides officiels* (écoles normales et athénées royaux).

Le professeur devra enseigner les jeux recommandés. Cette partie du cours fera l'objet d'une instruction spéciale.

Écoles normales d'institutrices.

XII. — Mathématiques.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — ARITHMÉTIQUE.

I. — *Nombres entiers*. Notions et définitions préliminaires. — Numération décimale : numération parlée, numération écrite. — Opérations fondamentales ; nombre et nature de ces opérations, exposition raisonnée, théorèmes relatifs à la multiplication et à la division.II. — *Nombres décimaux*. Numération. — Propriétés. — Opérations fondamentales. — Approximations dans la recherche des quotients.

III. — Exposé complet du système légal des poids et mesures.

IV. — *Divisibilité des nombres*. Principes sur lesquels reposent les caractères de divisibilité indiqués ci-après. — Caractères de divisibilité par 2 et 5 ; par 4 et 25 ; par 8 et 125 ; par 9 et 3 ; par 11. Restes des divisions par ces nombres.

Preuve par 9 de la multiplication et de la division.

V. — *Nombres premiers*. Définitions : nombre premier, nombres premiers entre eux. — Comment on forme une table de nombres premiers. — Comment on reconnaît par des divisions si un nombre est premier.

Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — Recherche du plus grand commun diviseur et du plus petit multiple commun de deux ou plusieurs nombres par la décomposition de ces nombres en facteurs premiers.

VI. — *Fractions ordinaires*. Origine et définitions. — Numération. — Résultat qu'on obtient : 1° en multipliant ou en divisant l'un des termes d'une fraction par un nombre ; 2° en exécutant une même opération fondamentale sur les deux termes. — Simplification des fractions. — Réduction au même dénominateur. — Opérations fondamentales.

VII. — *Fractions décimales*. Conversion des fractions ordinaires en décimales. — Fractions décimales périodiques. — Recherche de la génératrice d'une fraction périodique donnée, en la considérant comme la limite de la fraction décimale prise avec un nombre de périodes de plus en plus grand.

VIII. — Des rapports. — Théorie des proportions.

Grandeurs directement proportionnelles et grandeurs inversement proportionnelles — Quelques exemples d'application des proportions à la résolution de problèmes.

IX. — Exercices de calcul mental sur les nombres entiers, les nombres décimaux et les fractions ordinaires.

X. — Résolution (par la méthode de réduction à l'unité) de problèmes variés se rapportant à la vie usuelle.

N. B. On exige la démonstration des principes, ainsi que le raisonnement des opérations et des problèmes d'application. Toutefois, la division des nombres entiers et la décomposition des nombres en facteurs premiers ne seront démontrées rigoureusement que dans le cours de deuxième année. — On généralisera la définition des opérations, à mesure que le besoin s'en fera sentir. — On aura fréquemment recours aux constructions graphiques pour expliquer les transformations et les opérations.

B. — GÉOMÉTRIE PRATIQUE.

Revision, avec développements, des matières suivantes empruntées au programme des écoles primaires supérieures :

1. — *Notions préliminaires*. Corps, volume, surface, ligne, point. — Différentes espèces de lignes : droite, brisée, courbe ; — horizontale, verticale, oblique. — Le niveau d'eau, le niveau à bulle d'air, le fil à plomb.

Différentes sortes de surfaces. Le *plan*.

Des angles ; des perpendiculaires ; des obliques ; des parallèles ; leurs propriétés les plus simples.

Mesure et division des droites. — Tracé des perpendiculaires et des parallèles à l'aide des instruments : règle, équerre et compas.

2. — *La circonférence*. Rapport de la circonférence au diamètre. Mesure de la circonférence. Mesure des angles. Construction des angles à l'aide des instruments.

3. — *Des triangles*. Conditions d'égalité. Espèces. Propriétés principales. — Construction des triangles (les cas les plus faciles) à l'aide des instruments.

4. — *Des quadrilatères*. Espèces. Propriétés principales. Construction des figures à l'aide des instruments.

5. — *Des polygones réguliers*. Inscription, dans le cercle, du carré et de l'octogone ; de l'hexagone et du triangle équilatéral. Circonscrire ces polygones au cercle.

6. — *Mesures des aires des figures planes* : polygones, cercle. Applications nombreuses.

7. — Propriétés du *triangle rectangle* : carré de l'hypoténuse, moyenne proportionnelle.

8. — Quelques problèmes faciles sur les figures équivalentes.

9. — *Éléments d'arpentage* (chaîne, équerre).

10. — Notions sur la similitude des figures.
Lever des plans (chaîne, équerre, graphomètre).

C. EXPLICATION DU PROGRAMME DES ÉCOLES PRIMAIRES (PREMIER DEGRÉ) : ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME MÉTRIQUE; FORMES GÉOMÉTRIQUES.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — ARITHMÉTIQUE.

XI. — *Méthode de réduction à l'unité* (suite). Application aux questions sur les objets suivants :

- a. Règle de trois;
- b. Intérêt simple;
- c. Escompte simple en dehors et en dedans;
- d. Échéance moyenne;
- e. Rentes sur l'État; obligations; caisse d'épargne sous la garantie de l'État;
- f. Partages proportionnels et règle de société;
- g. Tare, change, commission;
- h. Mélange et alliage.

XII. — Exercices de calcul mental en rapport avec les questions du n° XI.

XIII. — Complément du cours de première année :

A. *Théorie de la division des nombres entiers.*

B. *Divisibilité et propriétés des nombres.*

1. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres par la méthode des divisions successives. — Tout nombre qui en divise deux autres divise leur plus grand commun diviseur. — Recherche du plus grand commun diviseur de plusieurs nombres.

2. — Principes à démontrer :

a. Tout nombre qui divise un produit de deux facteurs, et qui est premier avec l'un d'eux, divise nécessairement l'autre facteur.

b. Tout nombre premier qui divise un produit de plusieurs facteurs divise nécessairement l'un d'eux.

c. Tout nombre divisible par plusieurs autres, premiers entre eux, deux à deux, est divisible par leur produit.

Caractères de divisibilité par 6, 12, 15 et 18.

d. Un nombre ne peut être décomposé qu'en un seul système de facteurs premiers.

e. Conditions nécessaires et suffisantes pour que deux nombres, décomposés en facteurs premiers, soient divisibles l'un par l'autre.

3. — Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. Recherche de tous les diviseurs d'un nombre. — Nombre de ces diviseurs. — Recherche du plus grand commun diviseur et du plus petit multiple commun de deux ou plusieurs nombres par la décomposition de ces nombres en facteurs premiers. — Recherche du plus petit multiple commun de deux nombres par la méthode du plus grand commun diviseur.

C. *Fractions.*

1. — Théorie de la réduction des fractions à leur plus simple expression.

2. — Théorèmes relatifs à la conversion des fractions ordinaires en fractions décimales. — Reconnaître à *priori* les résultats.

B. — GÉOMÉTRIE DÉMONTRÉE.

I. — Définitions. Axiomes. — Premières propriétés des angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Cas d'égalité des triangles rectangles. — Théorie des parallèles. — Sommes des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés du parallélogramme.

II. — Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite — Positions relatives de deux cercles.

III. — Notions sur les grandeurs incommensurables. — Mesure des angles. — Quadrilatère circonscrit.

IV. — Points remarquables du triangle : centre des cercles circonscrit, inscrit, exinscrits ; centre de gravité, points de concours des hauteurs.

V. — Problèmes de construction. — Lieux géométriques. — Analyse et synthèse pour résoudre les problèmes de géométrie. Applications.

VI. — Suite des applications des notions d'arpentage et de lever des plans enseignées en première année.

C. EXPLICATION DU PROGRAMME DES ÉCOLES PRIMAIRES (DEUXIÈME DEGRÉ) : ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME MÉTRIQUE ; FORMES GÉOMÉTRIQUES.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — ARITHMÉTIQUE.

XIV. — Revision des parties principales des cours de première et de deuxième année.

XV. — Formation des puissances. — Extraction de la racine carrée et de la racine cubique. — Détermination de ces racines à une approximation donnée.

XVI. — Exercices de calcul mental. — Résolution de problèmes choisis relatifs à toutes les parties de l'arithmétique.

B. — GÉOMÉTRIE DÉMONTRÉE.

VII. — Suite des applications sur le programme de deuxième année.

VIII. — Évaluation des aires planes. — Relations métriques dans le triangle. — Lignes proportionnelles. — Similitude des figures. — Lignes proportionnelles dans le cercle.

IX. — Propriétés des polygones réguliers. — Construction des polygones réguliers de 3, 4, 5, 6, 8, 10, 12, 15 côtés. — Aire d'un polygone régulier. — Mesure de la circonférence, du cercle et du secteur.

X. — Problèmes de construction se rapportant aux n°s VIII et IX. — Applications faciles.

XI. — *Arpentage*. Description et emploi des instruments : chaîne d'arpenteur, jalons et fiches ; équerre d'arpenteur ; graphomètre.

Évaluation de la superficie des terrains. — Lever des plans au moyen des instruments ci-dessus indiqués et de la planchette. — Opérations sur le terrain.

C. — GÉOMÉTRIE PRATIQUE.

1. — Notions sommaires :

a. sur l'angle dièdre, l'angle trièdre et l'angle polyèdre ;

b. sur les droites et les plans parallèles, les droites et les plans perpendiculaires ;

c. sur les droites et les plans verticaux, horizontaux et inclinés.

2. — Notions sur les *principaux polyèdres* : cube, parallélépipède, prisme, pyramide ; les corps ronds : cylindre, cône et sphère. Mesure de la surface et du volume des polyèdres, des trois corps ronds, de la pyramide tronquée et du cône tronqué.

3. — Exercices nombreux de mesurage. Exécuter quelques opérations faciles de nivellement.

D. — EXPLICATION DU PROGRAMME DES ÉCOLES PRIMAIRES (TROISIÈME DEGRÉ) : ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME MÉTRIQUE : FORMES GÉOMÉTRIQUES.

COURS FACULTATIF (QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.)

CLASSE DE PERFECTIONNEMENT.

A. — ARITHMÉTIQUE.

XVII. — Exercices didactiques sur le programme des écoles primaires supérieures.

B. — ALGÈBRE.

I. — Problèmes faciles pour faire comprendre les avantages de la notation algébrique. — Notions et définitions préliminaires.

II. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques.

III. — Décomposition des quantités algébriques en facteurs, basée sur la mise en évidence d'un facteur commun, sur le carré d'un binôme et la différence de deux carrés.

IV. — *Fractions algébriques*. Définition. — Simplification reposant sur la décomposition indiquée au n° III. — Opérations fondamentales.

V. — *Équations*. Définitions. — Principes généraux relatifs à la résolution des équations (sans démonstration). — Résolution des équations numériques du premier degré à une, à deux et à trois inconnues. — Méthodes d'élimination par addition ou soustraction, — par substitution, — par comparaison des valeurs. — Résolution de nombreux problèmes.

C. — GÉOMÉTRIE DÉMONTRÉE.

XII. — Exercices didactiques sur le programme des écoles primaires supérieures.

XIII. — Suite des applications sur les matières des cours précédents. Exercices sur le lever des plans.

XIV. — Propriétés principales des perpendiculaires et des obliques sur un plan. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — Plan perpendiculaire. — Notions sur les angles trièdres. — Somme des angles plans qui forment un angle solide.

XV. — *Polyèdres*. Définitions. — Théorèmes qui conduisent à la mesure du volume du parallélépipède rectangle. — Mesure du volume du parallélépipède rectangle, d'un parallélépipède quelconque et du prisme. — Mesure du volume de la pyramide et du tronc de pyramide à bases parallèles.

Applications numériques.

XVI. — *Les corps ronds*. Mesure pratique de la surface et du volume du cylindre, du cône, du cône tronqué et de la sphère.

Applications numériques.

XIII. — Sciences naturelles, hygiène et économie domestique.**Répartition des matières.****PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES. — Deux heures par semaine.**

I. — Premières notions de chimie (introduction)	10 heures par an.
II. — Zoologie	30 —
III. — Botanique	25 —
IV. — Physique	15 —
	80 heures par an.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES. — Deux heures par semaine.

I. — Zoologie.	25 heures par an.
II. — Botanique	20 —
III. — Notions sur le règne minéral	10 —
IV. — Physique	30 —
V. — Hygiène privée	35 —
	120 heures par an.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES. — Deux heures par semaine.

I. — Physique	20 heures par an.
II. — Hygiène scolaire	30 —
III. — Économie domestique	30 —
	80 —

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES. — Deux heures par semaine.

I. — Exercices pratiques sur l'histoire naturelle	40 heures par an.
II. — Minéralogie et géologie	30 —
III. — Physique	15 —
IV. — Chimie	25 —
	80 heures par an.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

1. — Le professeur ne perdra pas de vue que l'enseignement des sciences naturelles doit être basé sur l'observation et l'expérimentation, qu'il doit se donner en face de la nature et au milieu de collections méthodiquement disposées.

Il est interdit d'enseigner au moyen de lectures ou uniquement à l'aide d'images, de dessins. Il y a obligation de mettre les objets eux-mêmes devant les élèves et de faire les expériences nécessaires à l'intelligence de la leçon; pour la botanique, par exemple, chaque élève doit avoir en main un exemplaire de la plante à étudier. Des instructions spéciales seront adressées aux professeurs concernant l'emploi des moyens intuitifs les mieux appropriés à chaque branche.

2. — Toute école normale doit posséder un cabinet de physique, quelques appareils de chimie, des collections d'histoire naturelle, des collections pour projections lumineuses et une petite école de botanique.

3. — On consacrera chaque année un certain nombre de promenades, d'excursions, à vivifier et à compléter les connaissances des élèves (herborisations, excursions entomologiques, visites de fabriques et d'usines, etc.).

Les écoles placées dans des circonstances favorables pourront visiter, avec grand profit, le Jardin zoologique d'Anvers, le Jardin botanique et le Musée d'histoire naturelle de Bruxelles.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — Premières notions de chimie.

N. B. Ces notions forment une sorte d'introduction au cours de sciences naturelles : elles ont pour but spécial de faciliter l'étude de phénomènes importants de la physiologie et de diverses questions d'hygiène.

Revision, avec développements, des matières suivantes empruntées au programme des écoles primaires supérieures ;

1. — *Air*. Analyse.
2. — *Oxygène*. Préparation, propriétés, importance.
3. — *Combustion*. Notions générales sur la combinaison chimique. Chaleur dégagée. Changements de propriétés.
4. — *Azote*. Préparation, propriétés, état naturel.
5. — *Eau*. Analyse et synthèse.
6. — *Hydrogène*. Préparation, propriétés, état naturel.
7. — Principes de la nomenclature chimique ⁽¹⁾. Acides. Bases. Sels.
8. — *Acide carbonique*. Préparation, propriétés, état naturel.
9. — *Oxyde de carbone*.
10. — Feu grisou. Gaz d'éclairage. Pétrole.

II. — Zoologie.

ÉLÉMENTS D'ANATOMIE ET DE PHYSIOLOGIE.

1. — *Animaux et plantes*. Caractères distinctifs des corps inorganiques et des êtres vivants.

(¹) On ne parlera ni des équivalents, ni de la notation chimique.

Caractères distinctifs des animaux et des végétaux supérieurs. Ces différences s'effacent chez les êtres inférieurs et, au bas de l'échelle, les deux règnes se confondent. — Sens moderne qu'il faut donner aux termes *zoologie* et *botanique*.

2. — *Cellules et tissus*. Ce que c'est qu'une cellule animale. Activité cellulaire dans les glandes, dans l'accroissement de l'être, dans le renouvellement continu des tissus du corps.

Montrer au microscope : 1° l'épiderme de la grenouille ; 2° du tissu cellulaire ; 3° des globules sanguins.

3. — *Systèmes, organes, appareils, fonctions*.

Définitions et exemples. — Classification des fonctions et des appareils.

FONCTIONS DE LA VIE ANIMALE.

4. — *Locomotion et appareil locomoteur. Système passif de l'appareil locomoteur. Squelette*. Le squelette comprend des éléments résistants de natures diverses : os, cartilages, ligaments. Grosse structure des os. — Un mot sur la composition chimique des os. — Structure des articulations mobiles. — Démonstration sur quelques os de boucherie. Têtes articulaires avec cartilage de revêtement. Coupe pour montrer la moelle. Montrer un os devenu flexible après avoir été soumis à l'action d'un acide faible.

5. — *Description sommaire du squelette*. Employer un squelette humain et un ou plusieurs squelettes de mammifères ; insister sur la structure et le rôle de la colonne vertébrale. — Indiquer les points où s'insèrent les muscles mentionnés au n° 6.

6. — *Système actif de l'appareil locomoteur : les muscles*. Propriété caractéristique (contractilité) du tissu musculaire. — Grosse structure d'un muscle de l'appareil locomoteur proprement dit (partie charnue, tendons). Action des muscles. Montrer quelques muscles en nature.

Description de quelques muscles de l'homme. Muscles masticateurs. Muscles des mouvements respiratoires (diaphragme, grand dentelé, intercostaux). Muscles moteurs du membre supérieur (grand pectoral, trapèze, grand dorsal, deltoïde, biceps). Muscles moteurs du membre inférieur (extenseurs de la jambe, extenseurs du pied, etc.).

Attaches, rôle de ces muscles (d'une façon nette, mais sommaire).

7. — *Appareil des sensations. Système nerveux et organes des sens*.

Système nerveux. Propriétés des centres nerveux et des fibres nerveuses. Nerfs. — Encéphale, moelle et nerfs qui en émanent : description simple et schématique.

Montrer l'encéphale, la moelle et les gros nerfs de la grenouille.

Description sommaire et très simple du système nerveux de l'homme.

8. — *Organes des sens. Toucher*. Structure de la peau.

Goût. — Structure de la langue.

Montrer des préparations microscopiques d'une coupe de la peau et des papilles de la langue.

Odorat. — Structure de l'organe nasal.

Ouïe. — Oreille humaine.

Vue. — Structure de l'œil. Montrer la structure de l'œil du bœuf ou du mouton.

FONCTIONS DE LA VIE VÉGÉTATIVE.

9. — *Digestion et appareil digestif*. La digestion comprend des actes mécaniques et surtout des actes chimiques.

Nature des substances composant les aliments : albuminoïdes, féculents, graisses.

Grandes divisions du tube digestif. Cavité buccale, dents, langue, palais, voile du palais.

Montrer sur une coupe verticale de la tête d'un mammifère les rapports de la bouche avec le pharynx, les fosses nasales, etc.

10. — *OEsophage, estomac, digestion stomacale. Intestins. Digestion intestinale, foie, pancréas, rôle des sécrétions de ces glandes. Production constante du suc dans le foie.*

11. — *Circulation et appareil circulatoire*. Composition du sang. Montrer du sang au

microscope. Rôle des globules quant au transport de l'oxygène. — Artères, veines, capillaires. Structure du cœur. Trajet (très simple) des gros vaisseaux.

Faire observer la circulation dans la membrane interdigitale de la grenouille.

12. — Notions sommaires sur la lymphe, les vaisseaux lymphatiques et les vaisseaux chylifères.

13. — *Respiration et appareil respiratoire.*

Changements qu'éprouve le sang au contact de l'air, air inspiré, air expiré.

14. — Diverses formes de l'appareil respiratoire : poumons, branchies des poissons, trachées des insectes (en quelques mots). — Structure des poumons chez les vertébrés. — Trachée, bronches et poumons chez l'homme. — Montrer les branchies chez un poisson, les poumons de la grenouille.

15. — Mouvements respiratoires chez l'homme. — Circulation pulmonaire (très sommairement). Causes multiples de la chaleur animale. Animaux à température constante et à température variable.

16. — *Organe vocal.* Larynx humain. Larynx inférieur des oiseaux.

17. — Assimilation. — Sécrétions.

III. — Botanique.

(Cours à donner pendant l'été.)

A. — ORGANOGRAFIE.

I. — *Notions préliminaires.* — Organes de la plante.

II. — *La racine.* 1. — Caractères généraux.

2. — Racines normales et racines adventives.

3. — Rôle des racines.

III. — *La tige.* 1. — Ses formes principales. Dimensions, consistance, direction, durée.

2. — Tiges souterraines : rhizome, tubercule et bulbe.

IV. — *Les feuilles.* 1. — Des feuilles en général.

2. — Feuilles simples : principales formes et découpures du limbe.

3. — Feuilles composées. Trois types principaux.

4. — Pétiole, gaine, stipules.

5. — Arrangements des feuilles sur la tige.

6. — Notions très sommaires sur le rôle des feuilles.

7. — Bourgeons. Ramifications.

V. — *La fleur.* 1. — Généralités : organes accessoires, bractées, pédoncule, réceptacle, principaux types d'inflorescences. Floraison.

2. — La fleur proprement dite.

a) Enveloppes florales. Modifications principales du calice et de la corolle.

b) Organes de la fécondation. Étamines : formes remarquables du filet, de l'anthère et du pollen. Nombre des étamines, position, longueur ; leurs rapports entre elles et avec les autres parties de la fleur. Pistil : principales modifications.

N. B. On montrera que les diverses parties de la fleur sont des feuilles modifiées, et, à l'aide de diagrammes, on fera comprendre ce que l'on appelle *symétrie*, *régularité* et *alternance* des pièces de deux verticilles consécutifs.

VI. — *Le fruit.* 1. — Principaux caractères du péricarpe.

2. — Déhiscence.

3. — Fruits charnus, secs et agrégés.

VII. — *La graine.* 1. — Enveloppes.

2. — Caractères essentiels des parties de l'embryon.

3. — Albumen.

4. — Dissémination.

B. NOTIONS D'ANATOMIE.

I. — *Organes élémentaires.*

1. — Formes principales de la cellule. Membrane cellulaire, son épaissement.
 2. — Contenu des cellules : produits du suc cellulaire, protoplasme, amidon et chlorophylle.

3. — Haute importance de ces organes élémentaires.

4. — Fibres ligneuses et corticales (analyse de quelques fibres textiles).

5. — Vaisseaux proprement dits, trachées et vaisseaux lactifères. Produits utiles du latex.

II. — *Organes composés.*

1. — Tissus de la tige et de la racine des dicotylédones.

2. — Caractères extérieurs et coupes transversale et longitudinale des monocotylédones.

3. — Structure de la feuille. Stomates.

Herborisations; observations au microscope.

N. B. — Les élèves doivent posséder une bonne loupe.

IV. — *Physique.*

Notions préliminaires. Phénomènes physiques, phénomènes chimiques. Observations et expérience. — Recherche des lois.

1. — *Propriétés générales de la matière.* Matière, étendue, impenétrabilité. Des trois états des corps. Divisibilité. Atomes et molécules. Compressibilité. Élasticité. Porosité. Mobilité. Inertie.

2. — *Des forces et du mouvement.* Premières notions sur les forces. Composition des forces. Applications. — Définition et exemples de mouvements uniformes et de mouvements variés. — Force centrifuge, ses effets.

3. — *Pesanteur.* Attraction universelle. Pesanteur; sa direction. Volume, masse, densité. Poids des corps. Centre de gravité. Équilibre stable, instable et indifférent. Lois de la chute des corps.

4. — *De quelques machines simples.* Levier. Balance; conditions de précision, conditions de sensibilité. Balance de Roberval. Balance romaine. Balance-bascule. Poulies et moufles. Treuil. Chèvre. Plan incliné.

V. — *Explication du programme des écoles primaires : premier degré.*

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — *Zoologie descriptive.*

1. — *Bases de la classification.* But des classifications. — Les classifications modernes sont basées sur les caractères anatomiques et physiologiques.

2. — *Division du règne animal en embranchements.*

Division du règne animal en deux embranchements : 1° *les animaux à tissus différenciés* par leur structure et par leur rôle (*métazoaires*); 2° *les animaux unicellulaires* ou *protozoaires*.

3. — *Subdivision du premier embranchement en six sous-embranchements :*

MÉTAZOAIRES.	{	<i>Vertébrés</i> : homme, oiseau, poisson, etc. <i>Mollusques</i> : escargot, huître, etc. <i>Articulés</i> : hanneton, araignée, écrevisse, etc. <i>Vers</i> : lombric, sangsue, ténia, etc. <i>Echinodermes</i> : étoile de mer, oursin, etc. <i>Polypes</i> : corail, éponge.
--------------	---	---

4. — *Sous-embranchement des vertébrés. Mammifères.* Caractères généraux. Subdivision en cinq classes. Caractères généraux des mammifères. Leur division en ordres. Indiquer nettement la place des mammifères domestiques. Combattre les préjugés concernant la chauve-souris, la musaraigne, la taupe et le hérisson.

5. — *Oiseaux*. Caractères généraux des oiseaux. Structure de l'œuf de la poule. Subdivision des oiseaux en ordres. Indiquer nettement la place des oiseaux domestiques. — Utilité des oiseaux de proie nocturnes et des oiseaux insectivores.

6. — *Reptiles*. Caractères généraux des reptiles. Leur division en quatre ordres : tortues, crocodiles, lézards et serpents. Insister sur ce fait qu'il n'y a de reptiles venimeux que parmi les serpents.

7. — *Batraciens*. Caractères généraux. Métamorphose (grenouille).

8. — *Poissons*. Caractères généraux des poissons. — Ne parler que des poissons osseux, des plagiostomes et des cyclostomes. — Indiquer la place des principales espèces comestibles. Un mot sur la pisciculture et son but.

9. — *Sous-embranchement des mollusques*. Caractères généraux des mollusques. Description sommaire de l'organisation de la limace et de la moule (ou d'un lamellibranche d'eau douce, si l'on est trop loin de la mer).

10. — *Sous-embranchement des articulés*. — Caractères généraux des articulés. — Grandes subdivisions : insectes myriapodes, arachnides, crustacés, avec des exemples. — Métamorphose du ver-à-soie. Mœurs des abeilles et des fourmis (étude sommaire).

11. — *Sous-embranchement des vers*. Caractères généraux des vers. — Quelques mots sur les vers parasites de l'homme : ténia, ascaride.

12. — *Sous-embranchement des échinodermes*. Caractères généraux.

13. — *Sous-embranchement des polypes*. Caractères généraux. Un mot sur le corail et le récif des polypiers. Quelques indications sur les éponges. Insister sur leur nature animale.

14. — *Deuxième embranchement. Animaux unicellulaires ou protozoaires*. Leur organisation en général. Leur abondance dans la nature. Leur rôle important.

15. — Un mot sur les êtres inférieurs aux protozoaires établissant la transition entre le règne animal et le règne végétal. Indiquer le rôle que beaucoup d'entre eux jouent dans les maladies infectieuses et les fermentations. Principes d'hygiène à déduire de ces faits.

N. B. La classification adoptée dans le présent programme est, avec les simplifications nécessaires, celle qui est enseignée aux universités de Gand et de Liège.

II. — Botanique.

Cours à donner pendant l'été.

A. — NOTIONS DE PHYSIOLOGIE.

1. — *Nutrition*. 1. — Examen rapide des éléments nutritifs des plantes.

2. — Absorption et mouvement ascensionnel de la sève.

3. — Élaboration dans les feuilles : transpiration, décomposition de l'acide carbonique dans les cellules à chlorophylle.

4. — Mouvements des principes élaborés.

5. — Assimilation et accroissement.

6. — *Respiration*. Influence de la lumière et de la chaleur sur la vie végétale. Mouvement, irritabilité.

II. — *Notions sur la reproduction par fragments et sur les principaux phénomènes de la fécondation*. Germinations. — Hybridation.

B. — CLASSIFICATION.

I. — *Groupes de plantes*. Espèce (variété), genre, famille, classe et embranchement.

II. — *Divers modes d'arrangement de ces groupes*. Classifications artificielles et méthode naturelle. Avantages de celle-ci.

III. — *Méthode dichotomique*. Déterminations. Herbiers.

IV. — *Caractères des familles*. Plantes usuelles.

1. — *DICOTYLÉDONES*. a) *Polypétales* : Renonculacées. Caryophyllées. Linées. Malvacées. Crucifères. Papilionacées. Rosacées. Ombellifères.

b) *Gamopétales* : Borraginées. Solanées. Scrophularinées. Labiées. Composées.

c) *Apétales* : Urticées. Polygonées. Cupulifères.

d) *Gymnospermes* : Conifères.

2. — **MONOCOTYLÉDONES.** Liliacées. Graminées.

3. — **ACOTYLÉDONES.** Fougères. Mousses. Algues. — Champignons.

N. B. On fera trouver, à l'aide de types bien choisis, de préférence parmi les plantes usuelles, les caractères essentiels de la famille. Ensuite on passera en revue les principales plantes utiles ou nuisibles, — indigènes, naturalisées ou cultivées en Belgique, — appartenant à la famille étudiée. (Plantes alimentaires, fourragères, tinctoriales, textiles, oléagineuses, nuisibles à l'agriculture, vénéneuses et médicinales.)

Nombreux exercices de détermination portant sur les plantes de la flore locale.

III. — Notions sur le règne minéral.

Notions très élémentaires sur quelques substances minérales. (Description, gisement, emploi.)

1. — Le charbon de terre ; son origine végétale.

2. — *Silices.* Quartz, silex (pierre meulière), psammite, sables, grès.

3. — *Argiles.* Propriétés plastiques. Action de la chaleur. Briques, poteries, faïence et porcelaine.

4. — Schiste ardoisier ou phyllade.

5. — Principales variétés de calcaire.

6. — Sel gemme.

7. — Minerais métalliques belges : limonite, oligiste, pyrite et marcassite ; — calamine, blende ; — galène.

N. B. Le professeur mettra à profit les promenades et les excursions pour expliquer certains faits géologiques importants.

IV. — Physique.

5. — *Hydrostatique.* Caractères généraux et équilibre des liquides. Principe de Pascal. Pression d'un liquide sur le fond d'un vase, pression sur les parois latérales, pression de bas en haut.

Applications. Presse hydraulique. Niveau d'eau. Fontaines jaillissantes. Jets d'eau. Puits artésiens.

Principe d'Archimède. Applications. Équilibre des corps flottants. Équilibre des liquides superposés. Niveau à bulle d'air. Poids spécifiques. Alcoomètre centésimal de Gay-Lussac. Capillarité.

6. — *Des gaz.* Force élastique des gaz. Loi de Mariotte. Pression atmosphérique ; preuves. Expériences de Torricelli. Baromètres et manomètres. — Machine pneumatique. Aérostats. Pompes. Siphon.

7. — *Acoustique.* Production, propagation et vitesse du son. — Écho. — Qualité du son musical. Accords, intervalles, échelle musicale. Diapason.

8. — *Chaleur.* Dilatation des corps. Thermomètres à mercure et à alcool. Échelle centigrade, échelle de Réaumur et de Fahrenheit.

Changement d'état des corps. Fusion, solidification, vaporisation, ébullition, distillation. calorique latent. Force élastique des vapeurs.

Conductibilité. Rayonnement. Réflexion. Pouvoir réflecteur, pouvoir absorbant, pouvoir émissif. — Source de chaleur. — Chauffage et ventilation. — Principe des machines à vapeur à haute et à basse pression.

9. — *Lumière.* Sources de lumière. Propagation et vitesse. Lois de la réflexion. Miroirs plans. Miroirs sphériques, concaves et convexes ; foyers, images réelles, images virtuelles. Réfraction, ses lois, ses effets. Prisme. Décomposition et recombinaison de la lumière. Couleurs complémentaires. Notions pratiques sur les lentilles, le microscope, le télescope et

es lunettes, le stéréoscope, la chambre noire, la lampe à projection. — Principes de la photographie. — Phénomène de la vision.

10. — *Magnétisme*. Aimants naturels, aimants artificiels. Magnétisme dans le fer doux, le fer aciéré et la fonte. Attractions et répulsions magnétiques. Déclinaison et inclinaison de l'aiguille aimantée.

V. — Hygiène privée.

Introduction. But et utilité de l'hygiène. Plan du cours. Division basée sur les modificateurs physiques, chimiques, biologiques, etc.

A. — PRINCIPAUX MODIFICATEURS PHYSIQUES.

I. — *De la chaleur*.

1. — Chaleur animale, ses sources. Causes qui augmentent la température du corps. Causes qui la diminuent.

2. — Chaleur cosmique. Causes générales qui déterminent la température des climats. — Modifications de l'organisme dans les climats chauds ou froids. Mort par la chaleur extérieure, — par le froid extérieur.

3. — Moyen de protection contre la température extérieure : vêtement et habitation.

a) Étude du vêtement.

b) Indications sommaires sur les conditions hygiéniques des habitations.

II. — *De la lumière*. 1. — Action de la lumière comme modificateur. Rôle physiologique.

2. — Éclairage artificiel. Hygiène de la vue.

III. — *Du son*. Hygiène de l'ouïe.

IV. — *De l'électricité*. Influence. Rôle physiologique. Précautions pendant l'orage. Paratonnerre.

V. — *Du mouvement*. 1. — Conditions physiques du mouvement.

2. — Contraction et travail musculaire.

3. — Travail, exercice, marche, saut, course, gymnastique.

B. — PRINCIPAUX MODIFICATEURS CHIMIQUES.

I. — *De l'air*.

1. — Courte répétition sur les propriétés de l'air et les phénomènes météorologiques : vents, nuages, pluie, grêle.

2. — Conséquences physiologiques : action mécanique, matières transportées.

3. — Effets physiologiques de la pression atmosphérique.

4. — Respiration. Viciation de l'air.

5. — Infection et contagion. Miasmes et virus. Indications sommaires sur les épidémies et les milieux épidémiques.

II. — *Du sol*.

1. — Influence du sol sur la santé.

2. — Choix du sol et de l'emplacement pour une habitation.

III. — *De l'eau*.

1. — Du rôle physiologique de l'eau.

2. — Action de l'eau sur la santé.

3. — Diverses espèces d'eaux.

4. — Caractères des eaux potables. Purification des eaux ; filtres.

IV. — *Des aliments*. 1. — Éléments alimentaires.

2. — Classification des aliments : aliments réparateurs ; aliments respiratoires, aliments nervins. Rôle de chaque espèce.

3. — Alimentation complète. Régime.

4. — Des boissons. Alcoolisme.

5. — Altérations et sophistications des denrées alimentaires et des boissons.

V. — *Des excréments*. 1. — Excrétion buccale. Hygiène de la bouche et des dents.

2. — Excrétion alvine, urinaire.

3. — Excrétion cutanée. Hygiène de la chevelure, des pieds, des mains, de la peau. Lotions et bains. Cosmétiques.

C. — PRINCIPAUX MODIFICATEURS BIOLOGIQUES.

1. — Age.
2. — Sexe.
3. — Constitution. Tempérament.
4. — Héritéité.
5. — Habitudes.

VI. — Explication du programme des écoles primaires : deuxième degré.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — Physique.

11. — *Électricité statique*. Développement de l'électricité par le frottement. Pendule électrique. — Corps bons conducteurs, corps mauvais conducteurs. — Théorie des deux espèces d'électricités et théorie moderne. — Tension électrique. Pouvoir des pointes. — Électrisation par influence. — Électrophore. — Machine électrique. — Bouteille de Leyde.

12. — *Électricité dynamique*. Développement de l'électricité dynamique dans les actions chimiques. Piles simples, pile au bichromate de potassium. Pile de Bunsen. Effets de la pile. Lumière électrique, galvanoplastie. Actions des courants sur les aimants. Electro-aimant. Principe général du télégraphe électrique. Télégraphe de Morse.

13. — *Météorologie*. Vents. Causes. Effets. Vents réguliers. Cyclones. — État hygrométrique de l'air. Hygromètres. Brouillard. Nuage. Pluie. Neige. Grêle. Rosée. Gelée blanche. — Électricité atmosphérique. Orage. Paratonnerre. Aurore boréale. — Arc-en-ciel.

II. — Hygiène scolaire.

A. — BATIMENT D'ÉCOLE.

1. — Emplacement, choix du terrain. Abords. Conditions générales d'installation.
2. — Disposition générale et raisonnée des locaux.
3. — Réfectoires et dortoirs.
4. — Préaux couverts et découverts. Gymnase.
5. — Latrines et urinoirs. — Lavoir et salle de bains.
6. — Éclairage des classes. Affections de la vue.
7. — Ventilation. Chauffage.

B. — MOBILIER SCOLAIRE.

Banc-pupitre. Attitudes vicieuses. Tableaux noirs. — Livres de classe.

C. Premiers symptômes des maladies et notamment des maladies contagieuses. Affections parasitaires.

D. Du travail intellectuel : sa direction, sa durée, son intensité.

E. De l'enseignement de l'hygiène à l'école primaire.

F. Statistique hygiénique des écoles.

G. — DES PREMIERS SECOURS EN CAS DE MALADIES SUBITES ET D'ACCIDENTS, ETC.

1. — Premiers soins à donner en cas de maladies : épilepsie, congestion, syncope, hémorrhagie, indigestion, colique, etc.

2. — Premiers soins en cas d'accidents : blessures, piqûres, foulures, luxations, fractures, brûlures, etc.

3. — Premiers soins en cas d'asphyxie ou en cas d'empoisonnement.

4. — Épidémies. Moyens préservatifs. Vaccination. — Antiseptiques et désinfectants.

5. — Affections transmissibles des animaux à l'homme : rage, morve, charbon. — Trichinose.

III. — Économie domestique.

1. — Des qualités de la bonne ménagère.
2. — Conditions que doit réunir une habitation pour être saine. Ventilation. Entretien de la propreté.
3. — Le mobilier ; son entretien. — Batterie de cuisine : matière, entretien.
4. — Chauffage et éclairage. Conseils pratiques.
5. — Blanchissage du linge. Lessivage au savon : emploi des chlorures liquides. Dégraissage. Emploi et danger du pétrole, de l'huile de naphte, de l'alcool, du sel d'oseille.
6. — Entretien du linge, des literies et des vêtements.
7. — Conseils pratiques relatifs à l'alimentation. Qualités des aliments ; leur conservation ; pain, pommes de terre, viande, poisson, œufs, beurre, fromage, graisses, légumes, fruits, épicerie.
8. — Instructions générales sur les préparations culinaires. Service d'une table.
9. — Boissons : eau, lait, bière, vin, café.
10. — Établir le devis raisonné de l'ameublement d'une maison d'institutrice.
11. — Toilette des jeunes personnes.
12. — Comptabilité d'un ménage. Exercices pratiques.
13. — Soins à donner au jardin potager.

Observation — Les mesures nécessaires seront prises pour que les élèves-institutrices soient initiées dès la première année, par la voie pratique, au service de la table, à l'entretien des chambres à coucher, aux préparations culinaires les plus importantes. La directrice veillera avec grand soin à ce que l'éducation pratique des élèves-institutrices ne dégénère pas en travaux de domesticité faits au profit de l'économat.

IV. — Explication du programme des écoles primaires : troisième degré.**COURS FACULTATIF (QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).****CLASSE DE PERFECTIONNEMENT.**

1. — *Exercices pratiques sur l'histoire naturelle.* (Préparation de moyens intuitifs d'enseignement.) Exercices didactiques.

II. — Minéralogie et géologie.**A. — ÉTUDE ÉLÉMENTAIRE DES PRINCIPALES SUBSTANCES MINÉRALES.**

Observations. Le temps à consacrer à cette matière ne permet pas de faire des leçons spéciales sur les propriétés des minéraux ; le professeur rattachera à la description des espèces, des notions sur les propriétés les plus importantes.

1. — *Minéraux de la famille des charbons.* Tourbe. Houille, anthracite, graphite, asphalte, pétrole, diamants. Mines de houille.

2. — *Minéraux lithoïdes : a) Silices.* Quartz, silex, psammite, porphyre, sables, grès, conglomérats.

b) *Argiles.* Propriétés plastiques. Action de la chaleur. Briques, poteries, faïence et porcelaine.

c) *Schistes.* Phyllade ou schiste ardoisier. Coticule. Schiste fragile.

d) *Calcaires.* Calcaire ou pierre à chaux. Pierres de taille. Marbres. Craie. Marnes.

e) *Autres substances.* Gypse ou pierre à plâtre. — Sel gemme.

3. — *Minerais métalliques : a) Minerais de fer.* Limonite. Oligiste. Pyrite et marcassite.

b) *Minerais de zinc.* Calamine. Blende.

c) *Minerai de plomb.* Galène.

d) *Minerai d'étain.* Cassitérite.

e) *Minerais de cuivre.* Chalcopryrite. Malachite. Cuivre sulfuré.

B. — ÉTUDE DES PHÉNOMÈNES GÉOLOGIQUES.

Introduction. Définition de la géologie.

Actions géologiques actuelles :

a) *Externes*. Vent, formation des dunes.

Eaux courantes. — Infiltration, solution, sources.

Érosion, transport, creusement de vallées.

Dépôts, alluvions, deltas.

Glaciers. — Formation, regel, mouvements, moraines.

Mers. — Érosion des côtes.

Dépôts physiques : triage des matériaux ; argiles, sables, galets, schistes, grès, conglomérats.

Dépôts chimiques : sel gemme, calcaire.

Formations organiques : tourbes, madrépores, stratification des dépôts.

b) *Internes*. Mouvements du sol : mouvements lents, tremblements de terre.

Changements de niveau, inclinaison des couches.

Plissements, failles, formation des montagnes.

Volcans. Geysers et filons.

Éruptions ; cendres et laves.

Roches plutoniques et métamorphiques.

C. ÉTUDE DES TERRAINS.

a) Age relatif ; stratigraphie ; fossiles ; comparaison avec les êtres actuels.

b) *Terrains azoïques*. Granit, schistes cristallins.

c) *Terrains primaires*.

Age des invertébrés, terrains de l'Ardenne.

Age des poissons ; terrains dévonien.

Age des plantes ; terrains carbonifère et houiller.

d) *Terrains secondaires*.

Age des reptiles ; terrain liasique et terrain crétacé.

e) *Terrain tertiaires*.

Âges des mammifères ; sables ; argiles, calcaires et grès.

f) *Terrains quaternaires et récents*. Age de l'homme.

g) *Conclusion*. État primitif du globe, refroidissement et contraction de la surface ; développement successif des êtres organisés.

Observations. I. — Le professeur aura soin de rendre intuitives les leçons sur les phénomènes géologiques au moyen d'expériences en classe et d'observations faites pendant les excursions.

II. — Il évitera de surcharger la mémoire des élèves de noms de fossiles. Il se contentera de montrer et de faire reconnaître les fossiles caractéristiques des terrains.

III. — Il aidera les élèves à former une petite collection de minéraux, de roches et de fossiles.

III. — Physique.

Revision des parties essentielles du cours de physique.

Enseignement complémentaire.

1. — *Pendule*. Lois des oscillations. Usages.

2. — *Aérométrie*. Aéromètres à poids constant. Pèse-sels, pèse-lait, etc.

3. — *Acoustique*. Mesure du nombre de vibrations. Sirène. Roue de Savart. — Vibrations des cordes. — Vibrations de l'air dans les tuyaux sonores. — Vibrations des plaques. Phonographe d'Edison.

4. — *Optique*. Étude plus complète des lentilles et des principaux instruments d'optique.

5. — *Électricité. Induction*. Induction par les courants. Induction par les aimants. Bobine de Ruhmkorff. Téléphone.

IV. — Chimie.

N. B. Le professeur se gardera bien d'entrer dans de longs développements ; il s'efforcera de donner un cours essentiellement intuitif, simple et facile.

A. — CHIMIE INORGANIQUE.

1. — Revision du cours introductif de première année.
2. — Principes de la nomenclature chimique.
3. — Principaux composés oxygénés de l'azote. — Ammoniaque.
4. — Soufre, acide sulfureux, acide sulfurique, acide sulfhydrique.
5. — Chlore. Acide chlorhydrique. Eau régale.
6. — Phosphore. Acide phosphorique. Hydrogène phosphoré.
7. — Notions sur les métaux usuels et leurs alliages principaux.
8. — Notions sur les oxydes et les carbonates de potassium, de sodium et de calcium, les chlorures de sodium et de chaux, le sulfate de calcium, l'azotate de potassium et le chlorhydrate d'ammoniaque.

B. — NOTIONS DE CHIMIE ORGANIQUE.

9. — Notions sur les *principes immédiats*.
10. — *Acides organiques*. Acide oxalique. Sel d'oseille. Acide acétique. Acide tannique, gallique. Encre.
11. — *Alcaloïdes*. Notions générales. Quinine. — Opium.
12. — Féculs. Matières amylacées. Dextrine. Glucose.
13. — Sucre de canne, de betteraves : propriétés, mode d'extraction.
14. — Transformation du sucre en alcool. Fermentation alcoolique. — Vin, bière, boissons alcooliques fermentées et distillées. — Panification.
15. — Principes généraux de la teinture et du blanchiment des fibres textiles.
16. — Corps gras, saponification, savons. Bougies.
17. — Fermentation putride. Altération des eaux potables. Désinfectants. Emploi du phénol.

V. — Explication du programme des écoles primaires supérieures : sciences naturelles et économie domestique.**XIV. — Droit constitutionnel et loi sur l'instruction primaire. — Économie sociale.****TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.****I. — Notions du droit en général.**

Notion du droit. Coutume. Loi. Notion du droit constitutionnel, du droit public et du droit administratif.

II. — Droit constitutionnel.

1. — Origine de la Constitution.
2. — Les libertés constitutionnelles. Les droits individuels et les libertés sociales.
3. — Les pouvoirs :
Le pouvoir exécutif ;
Le pouvoir législatif ;
Le pouvoir judiciaire ;
Le pouvoir provincial ;
Le pouvoir communal.
4. — Les finances.
5. — La force publique.

III. — Législation de l'instruction primaire.

Loi sur l'instruction primaire (1^{er} juillet 1879). — Principales dispositions des arrêtés organiques pris en exécution de cette loi.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

IV. — Économie sociale.

1. — *Notions préliminaires.* Besoins, utilité, produits.
2. — *Production de la richesse.* Éléments de la production. Travail : liberté du travail. Capital, épargne, machines. Division du travail. Associations, sociétés de commerce, sociétés coopératives.
3. — *Circulation de la richesse.* Échange, débouchés. Valeur et prix. Concurrence et monopole, liberté des échanges. Monnaie, crédit.
4. — *Répartition de la richesse.* Population. Salaires. Intérêt du capital. Propriété et sa rente.
5. — *Consommation.* Satisfaction des besoins, luxe. Consommations publiques, impôts, emprunts.
6. — *Conclusion.* Organisation sociale. Erreurs communistes et socialistes.

XV. — Gymnastique.

Cette branche sera enseignée d'après le programme publié en 1875 par le Gouvernement.

Le professeur préparera les élèves-institutrices à enseigner le programme de l'école primaire proprement dite et celui de l'école primaire supérieure.

Outre les exercices prescrits par ces programmes, les élèves-institutrices exécuteront ceux qui conviennent à leur âge et qui sont indiqués dans les guides officiels.

Le professeur devra enseigner les jeux recommandés. Cette partie du cours fera l'objet d'une instruction spéciale.

XVI. — Travaux à l'aiguille.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

- I. — *Tricot* de bas : étude des proportions relatives des parties ; — dessin d'un bas et de ses parties dans leurs proportions relatives ; — montage et tricot ; — manière de mesurer le bas en voie d'exécution ; — manière de fortifier le talon.
- II. — *Marque.* Point de marque sur canevas : alphabets et chiffres. — Marque sur toile.
- III. — *Couture.* Éléments de la couture : points, ourlets, coutures, piqures, fronces, boutonnieres, œillets. — Coupe et confection : linge de literie (drap de lit, taie d'oreiller) ; tabliers ; chemise de femme.
- IV. — Rapiécage du linge et des vêtements.
- V. — Ouvrages d'agrément : tapisserie, crochet.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

- I. — *Tricot* de jupons, de gilets, de mitaines, de gants.
- II. — *Couture.* Coupe et confection : pantalon de fillette, vêtements de nuit, gilet de flanelle, robe d'enfant, chemise d'homme.
- III. — Ravaudage et remmaillage des bas. Reprises treillagées sur toile et linge de table.
- IV. — Ouvrages d'agrément : crochet, broderie d'initiales, etc.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

- I. — *Couture.* Coupe et confection : chemise d'homme, pantalon et veste de petit garçon ; peignoir et robe de jeune fille.
- II. — Usage de la machine à coudre.
- III. — Ouvrages d'agrément.
- IV. — *De l'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école primaire.*
 - a) Connaissances méthodologiques que doit posséder la maîtresse d'ouvrages.
 - b) Programme de l'école primaire (20 juillet 1880).

c) Nécessité de l'enseignement simultané pour les travaux à l'aiguille comme pour les autres branches.

d) Exposé des moyens intuitifs auxquels il faut recourir.

e) De l'application du dessin à l'enseignement des travaux à l'aiguille, principalement à la coupe du linge et des vêtements.

f) De la forme d'enseignement : explications, questions.

g) Exercices didactiques.

COURS FACULTATIF (QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES).

CLASSE DE PERFECTIONNEMENT.

Coupe et confection de vêtements. Usage de la machine à coudre.

Exercices didactiques.

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS.

Tableau de l'emploi du temps.

BRANCHES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.			
	1 ^{re} année d'études.	2 ^e année d'études.	5 ^e année d'études.	4 ^e année d'études.
Morale. Savoir-vivre	4	4	1	4
Pédagogie et méthodologie	1	3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	2
Langue maternelle	5	5	4	4
Seconde langue obligatoire	4	4	4	4
Histoire	2	4	2	2
Géographie	4	4	4	4
Mathématiques	3	3	3	3
Sciences naturelles, hygiène et notions d'agriculture et d'arboriculture	3	3	2	2
Notions de droit constitutionnel, de droit commercial et d'économie sociale	»	4	4	»
Écriture et tenue des livres	4	4	»	»
Dessin	2	2	4	2
Musique	2	2	4	4
Gymnastique	3	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	4 ⁽²⁾
Étude pratique d'une troisième langue	2	2	2	2
TOTAL	30	31	27 ⁽³⁾	25 ⁽³⁾

Observations. — I. — Le directeur veille à ce que les élèves de chaque année d'études emploient par semaine deux heures à faire les lectures recommandées.

II. — Les travaux manuels à l'atelier ont lieu pendant les récréations, savoir : deux heures par semaine pour les élèves des deux premières années d'études, et une heure pour les autres.

⁽¹⁾ Le temps à consacrer à l'exercice didactique hebdomadaire est compris dans ce nombre d'heures.

⁽²⁾ Il y a, en outre, deux fois par semaine, des exercices gymnastiques pendant les récréations (deux demi-heures).

⁽³⁾ Non compris les heures de pratique à l'école d'application.

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES.

Tableau de l'emploi du temps.

BRANCHES D'ENSEIGNEMENT.	NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.			
	1 ^{re} année d'études.	2 ^e année d'études.	3 ^e année d'études.	4 ^e année d'études.
Morale. — Savoir-vivre.	4	1	4	4
Pédagogie et méthodologie	4	3 ⁽¹⁾	3 ⁽¹⁾	2
Langue maternelle.	5	5	4	4
Seconde langue obligatoire	4	4	4	4
Histoire.	2	4	2	2
Géographie	4	4	4	4
Mathématiques.	3	3	2	2
Sciences naturelles, hygiène et notions d'économie domestique .	2	3	2	2
Notions de droit constitutionnel et d'économie sociale.	»	»	4	4
Écriture et tenue des livres	4	4	»	»
Dessin	2	2	4	2
Musique.	2	2	4	4
Gymnastique	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	4 ⁽²⁾	4 ⁽²⁾
Travaux à l'aiguille	4	4	3	3
Étude pratique d'une troisième langue.	2	2	2	2
TOTAL	32	34	28 ⁽³⁾	28 ⁽³⁾

Observation. — La directrice veille à ce que les élèves de chaque année d'études emploient, par semaine, deux heures à faire des lectures recommandées.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 18 juillet 1881.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

XXI. — Programme de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales et les sections normales.

A. Cours pratiques pour les élèves-instituteurs.

I. Enseignement à donner à des élèves de 7 à 10 ans.

EXERCICES LIBRES.

A. *Positions* : Position ordinaire, — position de station, — face à droite ou à gauche.

B. *Flexions* : Flexions des doigts, — étendre les bras en avant, — étendre les bras de côté, — étendre les bras en arrière, — élever les bras en avant, — élever les bras latéralement, — balancer les bras latéralement, — balancer une jambe en avant et en arrière, — balancer une jambe latéralement, — élever et abaisser une épaule, — élever et abaisser alternativement les épaules, — élever et abaisser simultanément les épaules, — rotation d'un bras, — rotation des

(¹) Le temps à consacrer à l'exercice didactique hebdomadaire est compris dans ce nombre d'heures.

(²) Il y a, en outre, au moins deux fois par semaine, des exercices gymnastiques pendant les récréations (deux demi-heures).

(³) Non compris les heures de pratique à l'école d'application.

deux bras, — flexion des deux jambes, — mouvement respiratoire, — rotation des pieds, — flexion du corps en avant, — flexion de la tête.

C. *Extensions* : Réunir les mains en avant à hauteur des épaules et écarter les bras horizontalement, — flexion et extension des avant-bras sur les bras, — lancer un pied en avant, — lancer un pied en arrière.

D. *Pas* : S'élever sur la pointe des pieds, — s'élever alternativement sur la pointe des pieds et sur les talons, — pas en trois temps, — sautiller, — pas gymnastique sur place.

E. *Marches* : Marche ordinaire, — marche au pas gymnastique.

F. *Courses* : Course des enfants.

G. *Sauts* : Principes et exercices préparatoires.

EXERCICES LIBRES EN MARCHANT.

Marcher par le flanc, — placer les mains sur les épaules de l'élève précédent, — taper du pied au huitième pas, — abaisser les mains, — placer les mains sur les hanches, — abaisser les mains, — étendre les bras latéralement, — abaisser les bras, — élever les bras latéralement, — abaisser les bras.

EXERCICES AUX PETITS INSTRUMENTS.

Course au bâton, — course à la corde.

EXERCICES D'ORDRE.

Alignements, — alignement en appuyant, — marcher par le flanc, — doubler les files, — se former sur un rang ou plusieurs rangs, — passer de la marche de flanc à la marche en colonne par section, et réciproquement, — marche oblique, — conversions, — marquer le pas et reprendre la marche ordinaire.

JEUX.

Étant à genoux, se relever sans déranger la position des pieds, — se tenir en équilibre sur une jambe, — *le Prisonnier*, — la poursuite simple et la poursuite traversée, — la balle arrêtée dans le cercle au moyen des pieds, — sauts obligés dans le cercle, — course à l'extérieur du cercle, — *battre le troisième*.

II. Enseignement à donner à des élèves de 10 à 13 ans.

Le programme de la classe précédente, auquel on ajoute :

EXERCICES LIBRES.

A. *Positions* : Demi-tour à droite.

B. *Flexions* : Flexion d'une jambe, l'autre ployée en arrière, — toucher le sol d'un genou, — circumduction d'une jambe, — flexion du corps à droite ou à gauche, — rotation de la tête, — écarter les coudes et les rapprocher.

C. *Extensions* : Circumduction d'un bras en avant ; d'un bras en arrière ; des deux bras successivement en avant ; des deux bras successivement en arrière ; des deux bras simultanément en avant ou en arrière, — lancer les poings en l'air successivement, — lancer les poings en l'air simultanément, — porter un poing près de l'épaule, en avant ou en arrière, — même mouvement des deux poings simultanément.

D. *Pas* : Sautiller sur la pointe d'un pied en portant l'autre en avant, pas gymnastique accéléré sur place, — marquer le pas, — changer le pas.

E. *Marches* : Marche de géant sur la pointe des pieds, — marche en avant ou en arrière sur la pointe des pieds, les jarrets tendus, — marche sur les talons les jarrets tendus, — marche au pas gymnastique accéléré.

F. *Courses* : Course galopante, — course sur place, — course cadencée.

G. *Sauts* : Saut en avant pieds joints, — saut en arrière pieds joints, — saut de pied ferme en largeur et en hauteur, — saut avec élan (avec ou sans sautoir mobile).

II. Luites : Lutte des deux mains, les doigts croisés, — lutte d'une main, les doigts croisés, — lutte des phalanges, — lutte des poignets croisés.

EXERCICES LIBRES EN MARCHANT.

Doubler par deux, — croiser les bras, — pas gymnastique sur place, — marche gymnastique, — marche ordinaire, — marche sur la pointe des pieds, — marquer le pas, — reprendre la marche ordinaire, — taper du pied au huitième pas, — lâcher les mains, — frapper des mains au huitième pas, — croiser les bras, — pas en trois temps.

EXERCICES AUX PETITS INSTRUMENTS.

Lutte au petit bâton, — lutte à la corde.

Canne ou bâton : Position, — extensions, — par la main droite porter la canne derrière le dos, — même mouvement par la main gauche, — porter la canne horizontalement derrière le dos, même mouvement en marchant, en courant et en sautant, — passer la canne entre le dos et les coudes.

EXERCICES AUX APPAREILS FIXES.

Perches verticales : Se soulever au moyen d'une perche de chaque main, — se soulever des deux mains à la même perche.

Corde lisse : Se soulever des deux mains, — placement des pieds.

Mât : Monter en croisant les bras et les jambes, — monter en plaçant le mollet d'une jambe devant et le cou-de-pied de l'autre derrière.

Échelle oblique : Monter face à l'échelle et descendre face en avant.

JEUX.

Étant assis, essayer de se relever sans ramener les jambes sous le corps, — franchir un espace déterminé dans le plus petit nombre de sauts à pieds joints.

NATATION.

Mouvements décomposés.

EXERCICES D'ORDRE TACTIQUES.

Formation en ligne (en bataille), — ordre en colonne, — ouvrir les rangs, — serrer les rangs, — alignement, — marche en ligne, — arrêter et aligner, — changer de direction en marchant, — marche oblique, — pas raccourci, — marche en arrière, — marche en retraite, — les demi-tours en s'arrêtant ou en marchant, — marcher par le flanc et changer de direction par file, — s'arrêter et faire face en avant.

III. Enseignement à donner à des élèves de 13 à 16 ans.

Les programmes précédents, auxquels on ajoutera :

EXERCICES LIBRES.

A. Positions.

B. Flexions : Flexion du corps en arrière, — rotation du corps, — circumduction du corps, — joindre les mains derrière le dos et allonger les bras, — flexion d'une jambe, l'autre étendue en avant, — flexion d'une jambe, l'autre étendue en arrière, — écarter les jambes graduellement, — écarter les jambes simultanément.

C. Extensions : Lancer un pied en avant et en l'air, — élever une jambe en avant, — élever une jambe latéralement.

D. Pas : Sautiller sur la pointe d'un pied en portant en avant le talon de l'autre pied.

E. Marches : Marche pyrrhique, — marche militaire, — marche athlétique.

F. Courses : Course libre ou à volonté.

G. Sauts : Saut de côté.

H. Luites : Lutte des avant-bras, — lutte des épaules.

EXERCICES LIBRES EN MARCHANT OU EN COURANT.

Les deux leçons précédemment indiquées ou une combinaison de ces leçons, avec des flexions et des extensions au gré du professeur.

INSTRUMENTS MOBILES.

Lutte à la perche.

Canne : La canne étant placée entre le dos et les coudes, exécuter dans cette position les exercices suivants : flexion des deux jambes ; pas gymnastique sur place ; marche gymnastique ; course cadencée, — passer les jambes puis le corps entre les bras et la canne, — même mouvement en sens inverse.

Sautoir mobile et fossé-sautoir combinés : Saut en hauteur et en largeur, — saut en largeur et en hauteur.

Appui pour les sauts en profondeur : Saut en profondeur, — saut en profondeur en arrière.

Perche pour les sauts : Exercices préparatoires, — sauts sans interruption.

APPAREILS FIXES.

Terrains à pentes inclinées : Course ascendante, — course descendante (dans les gymnases où il sera possible de disposer le terrain de cette façon).

Perches verticales : Monter, — monter par saccades.

Corde lisse : Monter à l'aide des pieds et des mains.

Mât : Monter en plaçant une jambe de chaque côté du mât.

Planche d'assaut : Se soutenir, pendant un temps déterminé, suspendu par les phalanges à un échelon, — monter quatre ou cinq échelons au plus, sans se servir des pieds, et en plaçant une main avant et l'autre après sur le même échelon, — descendre de même, — monter dix échelons en se servant des pieds et des mains.

Vieux mur : Assaut au mur.

JEUX.

Marche accroupie, — rompre la chaîne, — le *Brancard improvisé*, — la *Chaise à porteurs*, — *Balle à califourchon*.

NATATION.

Application.

EXERCICES D'ORDRE TACTIQUES.

Passer de l'ordre en ligne à l'ordre en colonne, de pied ferme ou en marchant, — serrer la colonne, — prendre les distances, — marcher en colonne, — changer de direction, — arrêter la colonne et la reformer en ligne, — rompre les pelotons ou les divisions, — former les pelotons ou les divisions, — même mouvement étant de pied ferme, — contre-marche, — face en arrière en colonne, — ployer la division ou le bataillon en colonne simple, — changement de direction de pied ferme, former la colonne sur la droite ou sur la gauche en ligne.

B. Cours pratiques pour les élèves-institutrices.**I. Enseignement à donner dans les jardins d'enfants et dans les écoles gardiennes à des élèves de 5 à 7 ans.**

EXERCICES LIBRES.

Prendre la petite distance, — prendre la grande distance, — balancer les bras en se donnant les mains, — balancer une jambe en avant et en arrière en se donnant les mains, — balancer une jambe latéralement, — lâcher les mains, — fermer et étendre les doigts, — étendre les bras en avant, — étendre ou élever les bras latéralement, étendre les bras en arrière, élever ou abaisser une épaule, — balancer les bras en avant, — rotation des bras, mouvements d'inspiration à droite ou à gauche, — réunir les mains en avant, les bras allongés et les écarter horizontalement, — circumduction d'un bras en avant, — circumduction d'un bras en arrière, — battre des mains, — lancer un pied en avant, — lancer un pied en arrière,

— flexion des deux jambes, — s'élever sur la pointe des pieds, — sautiller, — sautiller sur place en portant un pied en avant et l'autre en arrière, — marche au pas gymnastique, — course d'assistance par trois ou par cinq, — course d'assistance au bâton, — course d'assistance à la corde, — sauts par trois, — étant à genoux, se relever sans déranger l'emplacement des pieds, — course volante ou pas de géant.

EXERCICES D'ORDRE.

Croiser les bras par deux, — croiser les bras par plusieurs, — marche cadencée, — conversion, — marquer le huitième pas au *moyen d'un appel de pied*, — lever les bras latéralement en marchant, — marcher alternativement sur la pointe des pieds et sur le pied à plat, — formation sur un ou plusieurs rangs.

JLUX.

Sautiller en cercle, — flexion des deux jambes, — le *Prisonnier*, *Éviter la balle*.

II. Enseignement à donner dans les écoles primaires de filles.

1° A des jeunes filles de sept à dix ans :

EXERCICES LIBRES.

A. *Positions* : Position ordinaire, — position de station.

B. *Flexions* : Flexion des doigts, étendre les bras en avant, — étendre les bras latéralement, — élever les bras en avant, — élever les bras latéralement, — balancer les bras latéralement. — balancer une jambe en avant et en arrière, — élever et abaisser une épaule, — élever et abaisser alternativement les épaules, — flexion des deux jambes, — mouvement respiratoire, — flexion de la tête.

C. *Extensions* : Circumduction d'un bras en avant, — circumduction d'un bras en arrière, — flexion et extension des avant-bras sur les bras, — réunir les mains en avant et écarter les bras horizontalement, — lancer un pied en avant, — lancer un pied en arrière.

D. *Pas* : S'élever sur la pointe des pieds, — pas en trois temps ⁽¹⁾, — sautiller, — pas gymnastique sur place.

E. *Marches* : Marche ordinaire, — marche de géant sur la pointe des pieds, — marche au pas gymnastique.

F. *Courses* : Course des enfants, — course galopante.

G. *Sauts* : Principes et exercices préparatoires.

EXERCICES LIBRES EN MARCHANT ET EXERCICES D'ORDRE.

A. *Exercices fondamentaux* : Alignement, — mouvement par flanc, formation d'un rang sur plusieurs rangs, — doubler par deux en marchant et dédoubler, — faire par le flanc en marchant, — marquer le pas et reprendre la marche cadencée.

B. *Combinaison des marches avec les exercices libres* : Marcher par le flanc, — placer les mains sur les épaules de l'élève précédente, — taper du pied au huitième pas, — lâcher les mains, placer les mains sur les hanches, — abaisser les mains, — étendre les bras latéralement, — abaisser les bras.

C. *Exercices d'ordre* : Première leçon : marche par le flanc, — marche en spirale, — marche en serpentine, se reformer en ligne, — chaîne des dames.

EXERCICES AUX PETITS INSTRUMENTS MOBILES.

Course d'assistance au bâton, — course à la corde, — lutte au petit bâton, — lutte à la corde.

Corde à danser : Sautiller sur la pointe des pieds.

⁽¹⁾ Pas de vanneau (Kibitzgar g).

JEUX.

Étant à genoux, se relever sans déranger la position des pieds, — *battre le troisième*, — se tenir en équilibre sur une jambe, — franchir au plus vite et par le plus petit nombre de sauts à pieds joints un espace déterminé, — *la Prisonnière*, — la balle arrêtée dans le cercle au moyen des pieds, — jeux divers.

2° *A des jeunes filles de dix à douze ans :*

Outre les exercices prescrits pour la classe précédente, le programme comprendra :

EXERCICES LIBRES.

A. *Positions* : Face à droite et face à gauche, — le demi-tour.

B. *Flexions* : Étendre les bras en arrière, — balancer une jambe latéralement, — élever et abaisser simultanément les épaules, — rotation d'un bras, — rotation des deux bras simultanément, — flexion d'une jambe, l'autre ployée en arrière, — toucher le sol d'un genou, — circumduction d'une jambe, — rotation des pieds, — circumduction du tronc, — rotation de la tête.

C. *Extensions* : Circumduction des deux bras successivement en avant, — circumduction des deux bras successivement en arrière, — circumduction des deux bras simultanément en avant ou en arrière.

D. *Pas* : S'élever alternativement sur la pointe des pieds et sur les talons, — pas gymnastique accéléré sur place.

E. *Marches* : (Les mouvements de la classe précédente.)

F. *Courses* : Course sur place, course cadencée.

G. *Sauts* : Sauts en avant pieds joints, — sauts en arrière pieds joints.

H. *Luttes* : Lutte d'une main, les doigts croisés ; lutte des deux mains, les doigts croisés.

EXERCICES LIBRES EN MARCHANT ET EXERCICES D'ORDRE.

A. *Exercices fondamentaux* : (Comme dans la classe précédente.)

B. *Combinaison des marches avec les exercices libres* : Doubler par deux, — croiser les bras, — pas gymnastique sur place, — marche gymnastique, — marche ordinaire, — marche sur la pointe des pieds, — marquer le pas, — reprendre la marche ordinaire, — taper du pied au huitième pas, — lâcher les mains, — frapper des mains au huitième pas, — croiser les bras, — pas en trois temps.

C. *Exercices d'ordre* : Deuxième leçon : doubler par deux de pied ferme, — marcher par le flanc, — croiser les bras, — serpentine, — pas en trois temps, — se reformer en ligne, — arrêter, — exécuter la chaîne des dames par deux. — Troisième leçon : marcher par le flanc, marcher en cercle, — chaîne des dames avec pas en trois temps, — rompre le cercle et se former sur la droite et sur quatre rangs en ligne.

EXERCICES AUX INSTRUMENTS.

(Comme dans la classe précédente.)

Corde à danser : Sautiller sur la pointe du pied droit, — sautiller sur la pointe du pied gauche, — sautiller sur chaque pied alternativement.

Canne ou bâton : Position de la canne, — extensions, — par la main droite porter la canne derrière le dos, — même mouvement de la main gauche.

EXERCICES AUX APPAREILS FIXES.

Vindas ou pas de géant.

JEUX.

La poursuite simple, — la poursuite traversée, — sauts obligés dans le cercle, — course à l'extérieur du cercle.

3° *A des jeunes filles de douze à quatorze ans :*

Les exercices des deux programmes qui précèdent, auxquels on ajoutera les mouvements suivants :

EXERCICES LIBRES.

- A. *Positions* : Le demi-tour sur la pointe des pieds.
- B. *Flexions* : (Mêmes mouvements que précédemment.)
- C. *Extensions* : Lancer les poings en l'air successivement, — lancer les poings en l'air simultanément, — porter un poing près de l'épaule, en avant et en arrière.
- D. *Pas* : Sautiller sur la pointe des pieds en portant un pied en avant et l'autre en arrière, — sautiller sur la pointe d'un pied en portant en avant le talon de l'autre pied.
- E. *Marches* : Marcher en avant et en arrière sur la pointe des pieds, les jarrets tendus, — marcher sur les talons, les jarrets tendus.
- F. *Courses* : Course libre ou à volonté.
- G. *Sauts* : Saut en largeur avec élan, — saut en hauteur avec élan.
- H. *Luttes* : Lutte des phalanges, — lutte des poignets croisés.

EXERCICES LIBRES ET EXERCICES D'ORDRE.

- A. *Exercices fondamentaux* : (Comme aux programmes précédents.)
- B. *Combinaison des marches avec les exercices libres* : (Comme précédemment.)
- C. *Exercices d'ordre* : Quatrième leçon : Prendre la grande distance, — faire par le flanc par quatre, — croiser les bras, — converser, lâcher les mains, — croiser les bras par deux, — converser par deux vers l'extérieur, — converser par deux vers l'intérieur pour se réunir par quatre, — conversion par quatre et par deux, — même mouvement avec le pas en trois temps, — se reformer en ligne sur quatre rangs.

Cinquième leçon : Étant en ligne par quatre, chaîne des dames, — même mouvement avec le pas en trois temps, — mettre les élèves face en avant, — faire par le flanc droit, — croiser les bras par deux, — marcher par deux, — former le cercle, — arrêter, lâcher les mains, — faire face à l'intérieur, — donner les mains à ses voisines, — lever les bras dans le cercle intérieur, cercle extérieur, former la chaîne et serpenter au-dessous des bras du cercle intérieur, — répéter ce mouvement en intervertissant les rôles, — arrêter, — marcher sur deux rangs, dédoubler et se former sur la droite et sur quatre rangs en ligne.

EXERCICES AUX PETITS INSTRUMENTS.

Lutte à la perche, — corde à danser : répétition des exercices précédents au moyen de la rotation double, — pas en trois temps, — la double corde, — le demi-tour.

Canne : Porter la canne horizontalement derrière le dos.

JEUX.

La chaise à porteurs, — jeux divers.

5° *A des demoiselles de quatorze ans et au-delà :*

Les exercices des âges précédents. Chants d'une mélodie agréable destinés à servir d'accompagnement aux exercices.



XXII. — *Création d'un cours de droit constitutionnel et administratif dans les écoles normales. Rapport au Roi. Arrêté royal.*

30 février 1879.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Au nombre des matières que doit nécessairement embrasser l'enseignement donné dans les écoles normales primaires de l'État, les arrêtés royaux du 11 novembre 1845 et du 15 décembre 1860 placent « les éléments de pratique administrative, — l'explication de la Constitution, des lois, arrêtés et règlements relatifs à l'instruction primaire, — la tenue des registres de l'état civil, — la rédaction des procès-verbaux, les formules d'actes, la législation des fabriques d'église ».

Le plan d'études publié en 1868 a élagué du cours la tenue des registres de l'état civil, la rédaction des procès-verbaux, la législation des fabriques d'église. Il a donné plus d'importance aux autres matières et y a ajouté un enseignement économique. Le cours a pris alors la rubrique : « Notions de nos lois organiques et notions d'économie sociale. »

C'était une pensée féconde que d'associer ainsi deux genres d'études qui se complètent de la manière la plus heureuse.

Mais l'enseignement du droit constitutionnel, tel qu'il a été organisé en 1868, ne répond plus aux besoins de la situation actuelle ; il faut lui donner une importance plus grande si l'on veut que l'amour et le respect qu'inspirent aux hommes d'aujourd'hui les principes fondamentaux de notre charte nationale, se transmettent à leurs descendants et résistent à l'action d'influences puissantes qui essayent de les altérer. Pour que les générations qui s'élèvent puissent résister à ces efforts, les instituteurs que nous leur préparons doivent être mieux initiés qu'autrefois aux maximes sur lesquelles notre Constitution repose.

Aucun moyen ne peut mieux favoriser le développement du sentiment national qu'un enseignement fructueux des principes constitutionnels. Donné avec talent, dans un esprit de sincère patriotisme, cet enseignement, au sein des écoles normales, sera bientôt le moyen par excellence de former des instituteurs dignes et capables d'inspirer à leurs élèves un attachement profond pour « les grandes institutions qui garantissent l'ordre en même temps que la liberté et sont la base la plus solide du trône ».

Le maître retracera d'abord à grands traits l'histoire de nos institutions politiques actuelles et montrera comment elles sont conformes aux mœurs du peuple belge, comment les origines s'en retrouvent dans nos vieilles chartes et dans ces joyeuses-entrées où nos pères stipulaient des garanties pour le maintien de leurs libertés et de leurs droits ; abordant l'examen de la Constitution en elle-même, il fera ressortir de quelle façon heureuse elle réalise l'application des règles les mieux adaptées au Gouvernement d'une nation libre ; les mémorables discussions de notre Congrès national lui fourniront des citations du plus haut intérêt et feront passer dans son enseignement l'esprit qui animait cette illustre assemblée ; enfin, pour n'oublier aucun des motifs qui doivent nous rendre cette Constitution chère, il passera rapidement en revue les progrès que, dans le cours d'un demi-siècle, elle nous a permis d'accomplir.

Tel sera le caractère de la partie générale du cours.

Recherchant ensuite de quelle manière les prescriptions constitutionnelles ont été mises en pratique, le maître examinera nos lois politiques et administratives ; l'étendue de la matière l'obligera à circonscrire son enseignement, mais il devra cependant disposer du temps voulu pour présenter dans un ordre méthodique les parties les plus importantes et les plus usuelles de nos lois organiques.

Arrivé à ce point, l'enseignement des notions élémentaires de notre droit public amènera le maître, par une transition naturelle, à s'occuper des éléments de l'économie sociale ; à initier

le futur instituteur aux principes qui régissent la condition matérielle de l'homme vivant en société ; à lui montrer la distribution de la richesse soumise à des règles que les combinaisons artificielles sont impuissantes à remplacer. Ces éléments touchent aussi aux devoirs moraux en prouvant que l'ordre et la prévoyance, l'épargne et la tempérance sont les seuls moyens efficaces dont l'homme dispose pour améliorer son sort. De pareilles notions sont au nombre des plus précieuses que le normaliste, devenu instituteur, pourra faire pénétrer, plus tard, dans l'esprit de ses élèves ; elles permettront à ceux-ci d'aborder avec un courage éclairé la lutte contre les difficultés de la vie ; enseignées dans les cours d'adultes, elles réconcilieront quelquefois avec les lois sociales des cœurs prêts à s'égarer ; elles seront le plus puissant antidote contre des doctrines qui surexcitent souvent, mais qui trompent toujours les espérances et qui réussissent seulement à entretenir parmi les citoyens des inquiétudes fatales aux intérêts de tous.

Les connaissances juridiques très élémentaires que les normalistes auront acquises par l'étude de la Constitution et des lois organiques produiront encore un autre résultat heureux ; elles permettront de donner plus de portée aux notions de droit commercial, déjà comprises aujourd'hui dans les leçons de comptabilité qui figurent au programme. Ce cours pourra mieux alors appeler l'attention sur les principes généraux du droit civil, indispensables à l'intelligence des lois commerciales et relatifs à l'organisation de la famille, à la capacité civile, à la constitution de la propriété, aux divers contrats.

Pour atteindre ces résultats, les cours élémentaires du droit constitutionnel et administratif doivent être érigés en cours spéciaux et confiés à des professeurs possédant des connaissances juridiques assez approfondies. Ils se chargeront en même temps d'enseigner les notions d'économie sociale et les principes les plus importants du droit commercial. Il faudra donc confier cette tâche, autant que possible, à un docteur en droit.

Chargée par l'arrêté royal organique de régler l'emploi du temps dans les écoles normales, mon administration s'est assurée que l'introduction du nouvel enseignement, en y consacrant les heures nécessaires, n'amènera point, pour les normalistes, une augmentation notable de travail. Le seul inconvénient qu'auraient pu présenter les innovations projetées n'est donc pas à craindre.

Si Votre Majesté approuve le plan des réformes dont j'ai essayé de démontrer l'utilité, je la prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet d'arrêté ci-joint.

Je suis, Sire, de Votre Majesté,

Le très respectueux, très fidèle et très dévoué serviteur,

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

30 février 1879.

ARRÊTÉ ROYAL.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les arrêtés royaux des 11 novembre 1845 et 13 décembre 1860, ainsi que le plan d'études pour les écoles normales primaires de l'État, en date du 10 octobre 1868 ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est institué, dans les écoles et les sections normales de l'État destinées à la formation d'instituteurs primaires, un cours élémentaire de droit constitutionnel et administratif, comprenant :

A. L'histoire sommaire des institutions politiques du pays ;

B. L'étude de la Constitution et des lois qui s'y rattachent.

Un arrêté ministériel, modifiant le plan d'études actuel, énumérera les lois qui seront comprises dans cet enseignement, en distinguant celles qui devront être examinées en entier de celles dont on se bornera à faire connaître les parties les plus importantes ;

C. L'étude de la loi et des principaux règlements sur l'instruction primaire.

ART. 2. Le cours élémentaire de droit constitutionnel et administratif sera donné, dans chacune des écoles et sections normales, par un professeur spécial, qui sera, autant que possible, porteur du diplôme de docteur en droit.

ART. 3. Le professeur spécial de droit constitutionnel et administratif sera également chargé d'enseigner :

1° les notions d'économie sociale ;

2° les éléments du droit commercial, précédés d'un exposé des principes généraux du droit civil dont la connaissance est nécessaire pour l'intelligence du droit commercial.

L'enseignement des éléments du droit commercial dans les écoles et les sections normales d'instituteurs sera désormais distinct du cours de tenue des livres ; il portera sur les dispositions les plus importantes du premier et du troisième livre du Code de commerce.

ART. 4. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

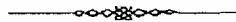
Donné à Bruxelles, le 20 février 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.



XXIII. — *Nombre total des heures de leçons par semaine et nombre des heures consacrées à quelques branches principales d'enseignement dans divers pays.*

a) ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS.

DÉSIGNATION DES PAYS.	TOTAL des HEURES PAR SEMAINE.	Pédagogie.	Langue maternelle.	Seconde langue.	Mathématiques.	Sciences physiques et naturelles. AGRICULTURE.	Observations.
1. Belgique.							
1 ^{re} année	30	4	5	4	3	3	
2 ^e —	34	3	5	4	3	3	
3 ^e —	27	3	4	4	3	2	
4 ^e —	25	2	4	4	3	2	
2. France.							
1 ^{re} année	38 + 2 (f)	"	"	"	"	"	
2 ^e —	37 + 2 (f)	"	"	"	"	"	
3 ^e —	35 + 2 (f)	"	"	"	"	"	
3. Prusse.							f signifie facultatif.
1 ^{re} année	35 + 3 (f)	2	5	3	5	4	
2 ^e —	34 + 3 (f)	2	5	3	5	4	
3 ^e —	49 + 2 (f)	3	2	2	1	2	
4. Bavière.							
1 ^{re} année	29	"	6	"	4	2	
2 ^e —	30	5	4	"	3	4	
3 ^e —	31	4	4	"	3	4	
5. Hambourg.							
1 ^{re} année	36	"	4	3	5	4	
2 ^e —	36	5	4	3	4	4	
3 ^e —	35	4	3	2	2	3	
6. Royaume de Saxe.							
1 ^{re} année	37	"	4	7 (6)	4	2	
2 ^e —	39	"	4	7 (6)	4	2	
3 ^e —	39	"	4	5 (4)	5	3	
4 ^e —	39	4	4	4 (3)	4	3	
5 ^e —	37	5	4	2	4	2	
6 ^e —	32	4	3	2	3	2	
7. Autriche.							
1 ^{re} année	28	"	4	3	5	4	
2 ^e —	29	3	4	3	4	4	
3 ^e —	30	5	4	3	3	7	
4 ^e —	29	9 (a)	4	3	2	5	(a) Y compris la pratique
8. Berne.							
1 ^{re} année	43	4	7	3	6	4	
2 ^e —	43	3	7	3	5	4	
3 ^e —	40	6	7	2	5	2	
9. Italie.							
1 ^{re} année	33	"	6	"	4 ½	4 ½	
2 ^e —	33	3	6	"	3	3 ½	
3 ^e —	33	3	4 ½	"	1 ½	5	
10. Pays-Bas.							
1 ^{re} année	22	"	4	2	3	2	
2 ^e —	23	"	4	2	3	2	
3 ^e —	22	2	3	2	2	2	
4 ^e —	23	2	3	2	2	2	

b) ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES.

DÉSIGNATION DES PAYS.	TOTAL des HEURES PAR SEMAINE.	Pédagogie.	Langue maternelle.	Seconde langue.	Mathématiques.	Sciences naturelles et physiques.	Observations.
4. Belgique.							
1 ^{re} année	32	4	5	4	3	2	
2 ^e —	34	3	5	4	3	3	
3 ^e —	28	3	4	4	2	2	
4 ^e —	28	2	4	4	2	2	
2. France.							
1 ^{re} année	32 + 2 (f)	»	»	»	»	»	f signifie facultatif.
2 ^e —	31 + 2 (f)	»	»	»	»	»	
3 ^e —	30 + 2 (f)	»	»	»	»	»	
3. Prusse.							
1 ^{re} année	Il n'a pas encore été dressé de plan d'études officiel et uniforme pour les écoles normales d'institutrices.						
2 ^e —							
3 ^e —							
4. Bavière.							
1 ^{re} année	31	»	5	4	4	2	
2 ^e —	31	»	5	4	4	2	
3 ^e —	31	»	5	4	4	2	
4 ^e —	34	6	5	3	3	3	
5 ^e —	35	7	5	3	3	3	
5. Royaume de Saxe.							
1 ^{re} année	30 + 7 (f)	»	4	4	3	3	f signifie facultatif.
2 ^e —	30 + 7 (f)	»	4	4	3	3	
3 ^e —	32 + 5 (f)	4	3	4	2	3	
4 ^e —	32 + 5 (f)	5	3	4	2	2	
5 ^e —	31 + 5 (f)	5	3	4	4	2	
6. Autriche.							
1 ^{re} année	27	»	4	3	4	4	
2 ^e —	28	3	4	3	3	4	
3 ^e —	28	5	4	3	2	5	
4 ^e —	26	9	4	3	4	3	
7. Berne.							
1 ^{re} année	45	3	7	»	4 ½	3	
2 ^e —	48 ½	3 ½	6	»	5	2 ½	
N. B. Une 3 ^e année d'études vient d'être ajoutée.							
8. Italie.							
1 ^{re} année	33	»	6	»	4 ½	4 ½	
2 ^e —	33	3	6	»	3	3 ½	
3 ^e —	33	3	4 ½	»	4 ½	5	
9 Pays-Bas.							
1 ^{re} année	22	»	4	2	3	2	
2 ^e —	23	»	4	2	3	2	
3 ^e —	22	2	3	2	2	2	
4 ^e —	23	2	3	2	2	2	

XXIV. — *Liste des manuels classiques en usage dans les écoles normales primaires, pendant l'année scolaire 1881-1882.*

MORALE. — SAVOIR-VIVRE.

Paul Janet.	Cours de morale.
Henri Marion.	Leçons de morale.
Ad. Franck.	Éléments de morale.
Th. Braun.	Cours d'éducation.

PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE.

Th. Braun.	Cours de pédagogie.
L. Genonceaux.	Cours de psychologie pédagogique.
V. Mirguet.	Règles à suivre dans l'éducation des enfants.
Id.	Méthodologie.
Charbonneau.	Cours de pédagogie.
J. Aubert.	Cours de méthodologie spéciale.
B. Van Hoeck.	Algemeene methodeleer.
Dittes-Wendel.	Methodiek voor de volksschool.
Id.	Schets der opvoed- en onderwijskunde.
Id.	Geschiedenis van de opvoeding en het onderwijs.
Rykens.	Opvoedkunde.

LANGUE MATERNELLE.

Fr. Collard.	Grammaire française.
O. Hennebert.	Id.
Van Hollebeke et Merten.	Id.
E. Legouvé.	L'Art de la lecture.
Charles André.	Leçons choisies de littérature et de morale.
B. Van Hollebeke.	Chrestomathie française.
Th. Braun.	Cours gradué de lecture.
Th. Barrau.	Éléments de littérature ou méthode de composition et de style.
Géruzet.	Précéptes de littérature.
La Fontaine.	Fables.
Boileau.	L'Art poétique.
J. Racine.	Andromaque, Athalie, Britannicus.
J. Van Beers.	Nederlandsche spraakleer.
D. De Groot.	Nederlandsche spraakkunst.
D. Slecckx.	Styl- en letterkunde.
D. Minnaert.	Nederlandsche leesboek.
J. Van Beers.	Keur van proza- en dichtstukken.
L. Genonceaux.	Leesboek, derde deel.
K. Ledeganck.	De Drie Zustersteden.
H. Conscience.	Wat eene moeder lijden kan.
Id.	De Loteling.
Id.	Hoe men schilder wordt.
Tollens.	Overwintering op Nova-Zembla.
Bilderdijk.	Floris de vijfde, Willem van Holland.
Schrant.	Redevoering over de hulpmiddelen tot welsprekendheid bij de oude en de nieuwe volken.

H. Erkelentz.	Deutsches Lesebuch.
Schäffer.	Grammatik.
Goethe.	Hermann und Dorothea.
Schiller.	Der Spaziergang. — Das Lied der Glocke. — Wilhelm Tell.
Lessing.	Mina von Barnhelm.

SECONDE LANGUE OBLIGATOIRE.

Fr. Collard.	Grammaire française.
Van Hollebeke et Merten.	Id.
Maurice Valère et L. Genonceaux.	Livre de lecture, 2 ^e et 3 ^e parties.
Charles André.	Leçons choisies de littérature.
B. Van Hollebeke.	Chrestomathie française.
Th. Barrau.	Éléments de littérature ou méthode de composition et de style.
La Fontaine.	Fables.
J. Racine.	Andromaque, Athalie, Britannicus.
Claes.	Cours complet de langue flamande.
Kleintjens.	Grammaire flamande à l'usage des Wallons.
Verstraete et Doms.	Cours complet de langue flamande.
Van Driessche.	Cours théorique et pratique de langue flamande.
J. Van Beers.	Grondregels der Nederlansche spraakleer.
A.-J. Germain.	Grondregels der Nederlandsche spraakkunst.
Heremans.	Beknopte Nederlandsche spraakleer.
D. Minnaert.	Keur van dicht- en prozastukken.
J. Van Beers.	Eerste lees- en leerboek.
L. Genonceaux.	Leesboek (tweede en derde deelen).
H. Conscience.	Wat eene moeder lijden kan.
Id.	De Loteling.
Id.	Blinde Rosa.
Émile Otto.	Nouvelle grammaire allemande.
Sydow et Gillet.	Grammaire allemande, théorique et pratique.
Aug. Braun.	Deutsches Lesebuch.
H. Erkelentz.	Deutsches Lesebuch.
Émile Otto.	Lectures allemandes.
Hauff.	Märchen.
Id.	Lichtenstein.

HISTOIRE.

L. Genonceaux.	Cours d'histoire de Belgique.
Id.	Histoire ancienne.
Id.	Histoire du moyen âge et histoire moderne.
Dufief.	Histoire du moyen âge.
Lequarré.	Manuel d'histoire du moyen âge.
Moke.	Histoire de Belgique.
L. Genonceaux.	Belgische geschiedenis.
Wynne.	Overzicht der algemeene geschiedenis.

GÉOGRAPHIE.

Dufief.	Cours gradué de géographie.
J. Mouzon.	Cours de géographie.
A. Houzeau de Lehaie.	Manuel élémentaire de géographie physique.
H. Fabre.	Cours de géographie.

J. Sottiau.	Traité de géographie générale.
A.-J. Germain.	Manuel de géographie.
A. Sluys.	Géographie intuitive.
L. Genonceaux.	Essai d'une géographie générale.
Sterek.	Géographie des écoles moyennes.
(Édition du Willems fonds).	Grondbeginselen der natuurkundige aardrijkskunde.
A.-J. Germain.	Beknopte aardrijkskunde.

MATHÉMATIQUES.

Kleyer.	Traité d'arithmétique.
Ed. Verschaffelt.	Traité d'arithmétique.
Ed. Delville.	Leçons d'arithmétique élémentaire.
Cirodde.	Leçons d'arithmétique.
Servais.	Traité d'arithmétique.
Falisse.	Leçons d'arithmétique.
F. Schoonjans.	Aanvankelijke lessen in de theoretische rekenkunde.
A. Cambier.	Éléments de géométrie d'après Legendre.
Id.	Géométrie élémentaire à l'usage des écoles moyennes. (Écoles normales d'institutrices.)
Rebierre.	Premières notions de géométrie. (Écoles normales d'institutrices.)
Falisse et Graindorge.	Traité d'algèbre élémentaire.
Bourdon.	Éléments d'algèbre.
Maingie.	Traité d'algèbre.
Sonnet.	Éléments d'algèbre.
Jérôme Delalande.	Tables de logarithmes.

SCIENCES NATURELLES, HYGIÈNE, AGRICULTURE.

Ganot.	Traité élémentaire de physique.
Id.	Cours de physique purement expérimentale.
Regault.	Notions de physique.
Fleury et Duguet.	Physique.
Paul Poiré.	Id.
Michelet.	Traité de chimie élémentaire.
J. Chalon.	Manuel de sciences naturelles.
Crépin et Poncin.	Botanique élémentaire.
Crépin.	Manuel de la flore de Belgique.
Ed. Verschaffelt.	Traité élémentaire de zoologie.
Teirlinck.	Botanique à l'usage des normalistes.
Schrevens.	Manuel d'hygiène privée et d'hygiène scolaire.
Gillekens.	Traité de la culture et de la taille des arbres fruitiers.
Dubrulle.	Arboriculture.
Spruyt.	Le jardin potager.
Vander Stadt.	Beknopte leerboek der natuurkunde.
Thomé.	Leerboek der dierkunde.
Van Hulle.	Boomteelt.
Id.	Moeshovenierderij.
Burvenich.	Practische boomteelt.
P. Witte.	Plantkunde.

NOTIONS DE DROIT CONSTITUTIONNEL, DE DROIT COMMERCIAL ET D'ÉCONOMIE SOCIALE.

Masson et Williquet.	Manuel de droit constitutionnel, droit civil, droit commercial, etc.
----------------------	--

Claeys.	Manuel de droit et d'économie politique.
Parisel.	Les lois constitutionnelles et organiques. Exposé du droit politique belge.
Dewez.	La Constitution belge. Organisation de la province et de la commune.

ÉCRITURE ET TENUE DES LIVRES.

Callewaert, De Jaegher et Dierckx.	Méthodes de calligraphie.
Jules Sobry.	Exposé méthodique de la tenue des livres.
L. Leclercq.	Manuel de sciences commerciales.
Merten.	Traité élémentaire de commerce.
Cleykens.	Manuel de sciences commerciales.

DESSIN.

	Traité général de l'enseignement des arts du dessin, publié avec le concours de plusieurs artistes et professeurs sous la direction de Louis De Taeye :
E. Vander Haeghen.	Cours de dessin à main libre.
N. Breithoff.	Cours de projections (pour le professeur).

MUSIQUE.

Soubre.	Solfège.
Van Volxem.	Id.
Panseron.	Id.
Jaspar, Henrard et Duguet.	Solfège en canons.
Gautier et Girard.	Solfège pratique des orphéons.
Wattel.	Solfège théorique et pratique de musique vocale.
Aerts.	Solfège gradué.
Papin.	Solfège.
Wattel.	La lyre des écoles belges.
Gauthier.	Chants d'école.
Miry et de Hoone.	Chants d'école.
Aerts.	Grondbeginselen der toonkunst.
Miry en Nevejans.	Keus van zangen ten gebruike der muziek-conservatoriums, normale en lagere scholen.

GYMNASTIQUE.

Docx.	Guide pour l'enseignement de la gymnastique des garçons.
Id.	Id. Id. des filles.
Id.	Traité de gymnastique.
Ravoet.	Het commando in het onderricht der schoolgymnastiek.

ÉTUDE PRATIQUE D'UNE TROISIÈME LANGUE.

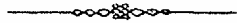
Langue flamande.

Claes.	Cours complet de langue flamande.
Van Driessche.	Cours théorique et pratique de langue flamande.
L. Genonccaux.	Leesboek.
Conscience.	Wat eene moeder lijden kan.
J. Van Beers.	Eerste lees en leerboek.
D. Minnaert.	Keur van dicht en prozastukken.

Langue allemande.

Émile Otto.	Nouvelle grammaire allemande.
Sydow et Gilbert.	Grammaire allemande, théorique et pratique.
Émile Otto.	Lectures allemandes.

Möhl.	Cours complet de langue allemande.
Aug. Braun.	Deutsches Lesebuch.
H. Erkelenz.	Deutsches Lesebuch.
Grimm.	Märchen.
Kotzebue.	Die deutschen Kleinstädter.
Hauff.	Lichtenstein.
<i>Langue anglaise.</i>	
Hegener.	English Primer en first reading book.
Plate.	Cours gradué de langue anglaise.
Mauron.	Petite grammaire anglaise.
Sadler.	Guide de la conversation.
Id.	Grammaire anglaise.
Id.	Cours de thèmes gradués.
Daniel de Foë.	Robinson Crusoë.
Macaulay.	The history of England.



XXV. — *Tableau des leçons modèles données par le professeur de pédagogie et les instituteurs aux écoles d'application de Mons et de Hasselt, pendant l'année scolaire 1880-1881.*

A. — **École d'application annexée à l'école normale de Mons (instituteurs).**

PREMIÈRE SÉRIE.

Troisième degré. — Deuxième année.

Arithmétique.	Exposition raisonnée de la numération parlée.
Formes géométriques.	Détermination expérimentale du rapport de la circonférence au diamètre et mesure de la circonférence.

Troisième degré. — Première année.

Géographie.	La Hollande.
-------------	--------------

Deuxième degré. — Deuxième année.

Grammaire.	Accord du pronom. Applications.
------------	---------------------------------

Deuxième degré. — Première année.

Sciences naturelles.	Le pétrole.
----------------------	-------------

Premier degré. — Deuxième année.

Système métrique.	Mesurage de longueurs et opérations sur les nombres obtenus.
-------------------	--

Premier degré. — Première année.

Lecture. Écriture et orthographe. Étude de la voyelle nasale an.	
--	--

DEUXIÈME SÉRIE.

Troisième degré. — Deuxième année.

Lecture expressive.	Influence de la tempérance sur la santé.
---------------------	--

Troisième degré. — Première année.

Langue française.	Leçon d'analyse grammaticale et syntaxique.
-------------------	---

Deuxième degré. — Deuxième année.

Géographie.	Exercices sur la sphère : Voyage de Christophe Colomb.
-------------	--

	<i>Deuxième degré. — Première année.</i>
Arithmétique.	Explication intuitive de la division au moyen de pièces de monnaie.
	<i>Premier degré. — Deuxième année.</i>
Lecture.	Sujet : La poule.
	<i>Premier degré. — Première année.</i>
Récit moral.	Les méchants n'ont point d'amis.
	TROISIÈME SÉRIE.
	<i>Troisième degré. — Deuxième année.</i>
Sciences naturelles.	La porosité et la compressibilité.
	<i>Troisième degré. — Première année.</i>
Langue maternelle.	Explication du proverbe suivant : Petit à petit l'oiseau fait son nid.
	<i>Deuxième degré. — Deuxième année.</i>
Sciences naturelles.	Les minéraux : Notions sur le calcaire.
	<i>Deuxième degré. — Première année.</i>
Lecture courante.	Sujet : Ne tourmentez jamais les animaux.
	<i>Premier degré. — Deuxième année.</i>
Arithmétique.	Additions de postes égaux. Multiplications et divisions correspondantes. Nombres de soixante-dix à quatre-vingts.
	<i>Premier degré. — Première année.</i>
Chant.	La moisson. (Battmann.)
	QUATRIÈME SÉRIE.
	<i>Troisième degré. — Deuxième année.</i>
Arithmétique.	Les principes relatifs aux changements que subit une fraction par la multiplication et la division de ses termes. Démonstration par le procédé graphique.
Sciences naturelles.	Les mammifères. Caractères généraux.
	<i>Troisième degré. — Première année.</i>
Formes géométriques.	Mesure des arcs et des angles.
	<i>Deuxième degré. — Première année.</i>
Préparation à l'étude de l'histoire.	Principales races d'hommes : la race nègre.
	<i>Premier degré. — Deuxième année.</i>
Sciences naturelles.	Le pigeon.
	<i>Premier degré. — Première année.</i>
Formes géométriques et dessin.	Le losange ; dessin d'application.
	<i>Deuxième degré. — Deuxième année.</i>
Géographie.	Lecture de la première planchette relative au territoire communal.
	CINQUIÈME SÉRIE.
	<i>Troisième degré. — Deuxième année.</i>
Système métrique.	Rapport entre les poids et les mesures de volume et de capacité.

	<i>Troisième degré. — Première année.</i>
Langue flamande.	Lettre à un père le jour de sa fête.
	<i>Deuxième degré. — Deuxième année.</i>
Langue française.	Dictée d'application sur l'accord des pronoms relatifs.
	<i>Deuxième degré. — Première année.</i>
Formes géométriques.	Aire du carré et du rectangle.
	<i>Premier degré. — Deuxième année.</i>
Préparation à l'étude de l'histoire. Les ancêtres.	
	<i>Premier degré. — Première année.</i>
Sciences naturelles.	La laine.
	SIXIÈME SÉRIE.
	<i>Troisième degré. — Première année.</i>
Sciences naturelles.	Les organes des sens : l'œil.
	<i>Troisième degré. — Deuxième année.</i>
Histoire.	Jacques van Artevelde.
	<i>Deuxième degré. — Deuxième année.</i>
Lecture.	Sujet : La nature est une bonne mère.
	<i>Deuxième degré. — Première année.</i>
Géographie.	Le canton : lecture de la carte.
	<i>Premier degré. — Deuxième année.</i>
Formes géométriques.	Le carré et le rectangle : comparaison.

**B. — École d'application annexée à la section normale de Hasselt
(Instituteurs).**

	<i>Premier degré.</i>
Lecture. Écriture.	Apprendre une lettre. Combinaisons. Exercices d'orthographe.
Langue maternelle.	Exercices de mémoire et de langage. Une petite fable.
Id.	Grammaire. Première notion du <i>nom</i> .
Calcul.	Apprendre le nombre dix. Quatre opérations.
Système métrique.	Le mètre.
Id.	Le litre.
Id.	Valeur des monnaies d'argent. Payment.
Géographie.	Points cardinaux.
Id.	Indiquer sur le plan de la salle de classe la place occupée par les élèves, les meubles, etc. Direction, aspect.
Préparation à l'étude de l'histoire.	Entretien : oncle, tante, cousin, cousine, neveu, nièce.
Id.	Le conseil communal ; le bourgmestre.
Formes géométriques.	Faire des carrés au moyen de petits bâtons et de boules de cire.
Id.	Analyse du cube.
Id.	Faire construire un cube.
Dessin.	Première leçon. Position de points par rapport à un autre.
Id.	Apprendre à dessiner un ornement déterminé, composé de lignes droites.
Id.	Faire trouver un dessin composé de lignes droites.

Sciences naturelles et leçons de

choses.	Entretien. Propreté du corps et des vêtements.
Id.	Caractères distinctifs d'une vache.
Id.	Id. d'une poule.
Id.	Id. d'un brochet.
Id.	Promenade au jardin. Noms des arbres. Deux caractères de chacun.
Id.	Apprendre à peser.
Id.	Horloge, parties, chiffres.
Gymnastique.	Distances, marches, mouvements des bras, répétition d'un jeu.
Chant.	Apprendre par audition la petite marche : <i>Sa, gelijk</i> .

Deuxième degré.

Lecture flamande.	Trois leçons.
Langue maternelle.	Grammaire. Sujet, attribut. Complément direct et complément indirect.
Id.	Trois dictées flamandes, avec correction.
Écriture.	Explication d'une lettre majuscule. Exercices.
Calcul.	Multiplication d'un nombre représenté par plus de trois chiffres par un nombre représenté par un chiffre.
Id.	Deux leçons. Solutions de problèmes.
Id.	Transformation de nombres entiers en expressions fractionnaires équivalentes. Procédés graphiques, intuitifs.
Système métrique.	Mètre carré. Décimètre carré. Rapport. Écrire des nombres exprimant des superficies.
Id.	Le litre ; multiples et sous-multiples. Rapports avec le mètre cube, etc.
Géographie.	Les cinq parties du monde sur la sphère.
Id.	Voyages sur la sphère.
Id.	Bassin de l'Escaut. Provinces qui en font partie.
Préparation à l'étude de l'histoire.	Races d'hommes.
Id.	Comparaison, d'après un tableau, d'une race de sauvages avec une race civilisée.
Histoire.	La famille royale.
Formes géométriques.	Surface du cylindre enseignée d'une façon pratique.
Id.	Espèces de triangles.
Dessin.	Dessiner sur réseau des polygones réguliers de différentes grandeurs. Tracer d'une façon empirique des circonférences de différentes grandeurs.
Sciences naturelles.	Étude d'un oiseau rapace : le vautour.
Id.	Étude d'un palmipède : le canard. Comparaison avec le précédent.
Id.	Analyse de la fleur du colza, de la fleur de la giroflée. Caractères communs.
Id.	Analyse de la fleur du pois et de la fleur du genêt. Caractères communs.
Id.	Le cœur, les artères, les veines.
Chant.	Leçons de solfège. Noms des notes, sans mesure ; nom et mesure ; intonation des notes, sans mesure. Nom, mesure et intonation.

Troisième degré.

Langue flamande.	Trois leçons de lecture expressive.
Langue maternelle.	Grammaire. Trouver, dans une leçon de lecture déjà expliquée,

	les sujets, les attributs, les compléments directs et les compléments indirects.
Langue maternelle.	Différence entre la déclinaison forte et la déclinaison faible.
Id.	Deux dictées suivies de correction.
Rédaction.	Préparer le canevas d'une lettre (deux leçons) ou d'une description.
Calcul.	Une fraction ne change pas de valeur lorsqu'on multiplie ses deux termes par un même nombre. Démonstration intuitive, graphique.
Id.	Caractères de divisibilité par 2.
Id.	Solutions de problèmes (deux leçons).
Système métrique.	Rapport entre le kilogramme, le demi-kilogramme, l'hectogramme et les mesures de volume et de capacité.
Id.	Mesurer la superficie d'une figure irrégulière.
Géographie.	Mouvement de rotation de la terre. Jour et nuit.
Id.	Province de Hainaut, au point de vue physique.
Id.	Guide des chemins de fer de l'État : apprendre à s'en servir.
Histoire.	Albert et Isabelle.
Id.	Révolution de 1830.
Formes géométriques.	Le cône : hauteur, formation.
Id.	Emploi de la chaîne d'arpenteur, des jalons et de l'équerre.
Dessin.	Exécution d'un dessin.
Sciences naturelles.	Respiration. — Comparaison entre plusieurs types d'une même famille. — L'air, la pression de l'air, le siphon. Pompe aspirante. — Le pétrole : nature, couleur, extraction, utilité, danger ; préparation à une rédaction.
Gymnastique.	Deux leçons.
<i>Langue française.</i>	
Premier degré.	Nommer des objets ; petites phrases.
Deuxième degré.	Lecture élémentaire.
Troisième degré.	Grammaire. Formation du pluriel des adjectifs. Conversation sur un sujet déjà connu en flamand.
Id.	Dictée. Lecture précédée d'explications.
Id.	Résolution de problèmes.
Id.	Bienséance à table.



XXVI. — *Tableau des exercices didactiques qui ont eu lieu à l'école normale d'instituteurs de Verviers, pendant l'année scolaire 1880-1881.*

N° D'ORDRE.	DATES.	CLASSES.	BRANCHES.	SUJETS.	NOMS DES ÉLÈVES.
1	21 octobre 1880.	6 ^e	Langue maternelle. .	Petit entretien sur l'instituteur.	Pirlet, J.
2	28 — —	4 ^e	Sciences naturelles. .	La jambe.	Lenoir, H.
3	28 — —	4 ^{re}	Lecture expressive. .	La châtaigne (Valère et Genonceaux) . .	Pauplier, J.
4	4 novembre —	4 ^{re}	Sciences naturelles. .	Le levier.	Delbaise, J.
5	11 — —	6 ^e	Lecture élémentaire	La lettre V (lecture et écriture)	Lamisse, G.
6	18 — —	4 ^e	— courante . .	Imprudence et désobéissance punies (Valère et Genonceaux).	Barbanson, F.
7	25 — —	5 ^e	Formes géométriques.	Cube (analyse sommaire)	Closset, J.
8	3 décembre —	3 ^e	—	Premières notions sur la mesure des angles et l'emploi du rapporteur.	Siane, V.
9	10 — —	4 ^{re}	—	Le cône	Collard, F.
10	16 — —	5 ^e	Histoire	La commune (4 ^{re} leçon)	Decortis, A.
11	23 — —	3 ^e	—	Le régime hollandais	Davignon, Th.
12	6 janvier 1881.	1 ^{re}	—	Marie-Thérèse	Dôme, L.
13	13 — —	6 ^e	Lecture élémentaire .	La lettre P. Formation de syllabes et connaissance du caractère moulu.	Dodrimont, V.
14	20 — —	4 ^e	Géographie	Situation et bornes de la commune de Hodimont.	Delecloz, A.
15	27 — —	3 ^e	—	Cours de la Sambre	Gonthier, E.
16	3 février —	4 ^{re}	—	Bornes et aspect de l'Angleterre.	Gathy, M.
17	10 — —	4 ^e	Lecture courante . .	La cuisine de la Ferme aux Cerisiers. . .	Massart, J.-B.
18	17 — —	4 ^{re}	Lecture expressive. .	L'âne (Delille)	Wathelet.
19	24 — —	6 ^e	Sciences naturelles. .	Le nez	Delhez, H.
20	3 mars —	3 ^e	—	La vipère.	Huet, C.
21	10 — —	4 ^e	—	Le bourgeon	Denoncin.
22	17 — —	4 ^{re}	—	Le son (physique).	Barbanson.
23	24 — —	4 ^{re}	Formes géométriques.	La sphère (volume)	Delhaize, J.-B.
24	7 avril —	4 ^e	Géographie	Les cinq parties du monde et leur position relativement à l'Europe.	Gonnissen.
25	5 mai —	6 ^e	Langue maternelle. .	Entretien sur le chat.	Closset, J.
26	12 — —	2 ^e	Chant	Le nom de la Patrie	Lamisse, G.
27	19 — —	4 ^{re}	Lecture expressive. .	La pauvre Fille	Davignon, Th.
28	2 juin —	7 ^e	— élémentaire .	e = é devant l ou r	Delhez, H.
29	9 — —	2 ^e	Dessin	La feuille de marronnier	Dodrimont, V.
30	23 — —	4 ^{re}	Sciences naturelles. .	La machine pneumatique	Gathy, M.
31	30 — —	5 ^e	Langue maternelle. .	Rédaction : Le Soir	Gonnissen.
32	7 juillet —	3 ^e	—	Grammaire : L'adverbe (définition) . . .	Huet, C.
33	14 — —	4 ^{re}	—	— Participe présent et adjectif verbal.	Wathelet.
34	16 — —	2 ^e	—	Rédaction : Lettre narrative (sujet au choix).	Gonthier, E.

XXVII. — *Comptes rendus d'exercices didactiques : 1° à l'école normale d'instituteurs de Nivelles; 2° à l'école normale d'instituteurs de Verviers.*

1° École normale de Nivelles.

Compte rendu d'une leçon didactique sur les sciences naturelles donnée par un élève-instituteur de la deuxième année d'études, à une classe de l'école d'application (3° degré, 1^{re} année).

FAMILLE DES PAPILIONACÉES.

Matériel. — Une linée. Tiges, fleurs, fruits de pois, de lotier et de féveroles.

Exercice de mémoire. — Répétition sur les linées; je suppose cette répétition faite.

Exercice d'intelligence. — Je donne une plante à chaque élève.

Voici une plante que tous vous connaissez. C'est?... le pois. J'écris ce nom au tableau. Quel est l'ordre que nous avons adopté dans l'étude d'une plante ?

N. B. Je fais trouver le plus possible par les élèves.

Racines. — Je ne les ai pas prises, il n'y a rien de particulier à en dire.

Tige. — Pincez la tige, elle est herbacée.

Feuilles. — Faites bien attention, car ici vous pourriez vous tromper. Les feuilles sont composées, les folioles disposées latéralement au pétiole. Il y a une sorte de petites feuilles à la base du pétiole; ce sont les stipules. Elles sont au nombre de deux et soudées.

Le pétiole se termine par des filaments qui se roulent en spirale et servent à soutenir le pois qui est une plante grimpante; ce sont des vrilles.

Fleurs. — Voyons le calice: cinq parties soudées, donc calice gamosépale à cinq divisions. Détachez le calice; combien de parties dans la corolle?.. cinq pétales inégaux, étendard, ailerons, carène (deux parties).

J'explique le mot carène. Étamines, dix. Pistil, un style.

Fruit. — Gousse; faire remarquer la différence avec la silique, que les élèves connaissent.

On appelle gousse un fruit à une seule loge contenant une simple rangée de graines et s'ouvrant en deux parties par deux fentes longitudinales.

La fleur ressemble à un papillon; on dit qu'elle est papilionacée; le nom de la famille à laquelle appartient le pois est: la famille des papilionacées.

Synthèse. — Faire constater que le lotier et la féverole, qui appartiennent à la même famille, réunissent les mêmes caractères.

Faire donner ensuite les caractères des papilionacées; montrer que la plupart de ces plantes sont des légumes et que pour cela on appelle aussi cette famille: famille des légumineuses.

Dans cette famille se trouvent: les pois, les haricots, la luzerne, le trèfle, le genêt.

Voici ce qui sera écrit au tableau:

POIS. — PAPILIONACÉES.

<i>Tige</i> . .		Herbacée.
<i>Feuilles</i> .	{	Composées, alternes, stipules.
	{	Pétiole terminé par une vrille ou une foliole.
<i>Fleurs</i> . .	{	Calice, cinq sépales soudés.
	{	Corolle, cinq pétales irréguliers: étendard, ailerons, carène. Papilionacée.
	{	Étamines, dix, soudées en tube.
	{	Pistil, un style.
<i>Fruit</i> . .		Gousse.

DEVOIR.

Copier le canevas, rédiger la leçon. Les élèves m'apporteront des papilionacées et je leur dirai de coller dans leur herbier : une feuille, une foliole, une vrille, deux stipules et les différentes parties de la fleur.

DISCUSSION.

Aujourd'hui 21 juin 1883 a été donnée par M. K..., élève de la troisième année d'études, la 51^e leçon didactique aux élèves de la première année du troisième degré de l'école d'application.

Étaient présents : M. D..., professeur de pédagogie et de méthodologie, président ; M. T..., professeur de sciences naturelles, et MM. les élèves des deux divisions supérieures de l'école normale.

La leçon, commencée à 10 heures 10 minutes, se termine à 10 heures 30 minutes et les élèves sont reconduits à l'école d'application.

M. le Président annonce que M. le directeur, retenu aux examens d'admission, ne peut assister à la leçon didactique de ce jour.

Avant de procéder à la discussion de la leçon, M. le Président rappelle en peu de mots le but de l'enseignement des notions de botanique à l'école primaire : c'est de donner à l'enfant quelques connaissances sur le monde végétal qui l'entoure, de lui permettre d'en apprécier les beautés, mais surtout les avantages et les dangers.

Il fait remarquer que cet enseignement ne peut et ne doit pas être scientifique, que tout ce qui touche à la théorie pure doit être soigneusement écarté. Il faut non de la botanique (le mot a été omis avec intention au programme), mais simplement des entretiens sur les végétaux.

Autant ces leçons bien comprises et bien données sont nécessaires et fructueuses, autant elles seraient une perte de temps si le maître, méconnaissant le caractère de cette étude et les conditions de son auditoire, entrait dans des considérations réservées à un enseignement supérieur.

M. le Président se borne à mentionner les nombreux avantages de ces leçons qui habituent l'enfant à voir, à observer, à analyser, à comparer, qui lui donnent une foule de connaissances utiles et ont la plus heureuse influence sur l'éducation morale et esthétique. Cependant il attire particulièrement l'attention des élèves-instituteurs sur les rapports, sur l'union de ces leçons avec celles de langue maternelle : en classe, ces entretiens sont, pour tous les degrés, des exercices d'élocution qui enrichissent et forment le langage de l'enfant ; à domicile, ce sont, pour les degrés supérieurs, des sujets de rédaction intéressants et instructifs.

En terminant, M. le Président demande aux élèves-instituteurs d'examiner de quelle manière leur condisciple a rempli sa tâche, mais avant de commencer la critique, il invite M. B... à faire le résumé de la leçon.

M. B... s'exprime comme suit :

Après l'indication de l'exercice répétitif, l'instituteur a distribué aux enfants des échantillons de plantes et en a fait donner le nom (le pois). Il a fait examiner la racine, la tige, les feuilles, les fleurs et les fruits, et a écrit les caractères au tableau à mesure qu'on les formulait. Le maître a ensuite étudié le lotier en s'appuyant sur les ressemblances avec le pois. Il allait passer à la féverole et généraliser après avoir fait observer ces trois plantes, mais le temps était passé.

Pour devoir, les élèves ont à rédiger la leçon et à recueillir des plantes de la famille des papilionacées.

M. le Président invite les élèves à présenter leurs observations.

M. G... reproche à l'instituteur d'avoir donné comme caractère que la « tige est herbacée », alors que l'acacia et le genêt ont la tige ligneuse.

M. K... croit que ce sont là des exceptions ; c'est pour cela qu'il n'en a pas parlé.

M. le Président se rallie à la manière de voir de M. G... et dit que ces plantes se rencon-

trant en Belgique, soit à l'état cultivé, soit à l'état sauvage (l'une même étant très commune), l'instituteur ne devait pas donner comme caractère de la famille que la tige est sans consistance.

M. T... trouve l'analyse de la feuille incomplète et obscure ; il craint que les élèves n'aient pas bien saisi les différences entre la feuille, la foliole, la stipule et la vrille.

M. K... pense que ses explications ont été bien comprises des élèves.

M. le Président partage, en partie du moins, l'opinion de M. T... Les différences entre la feuille et la foliole ont été bien indiquées, mais les caractères de la stipule et de la vrille ont laissé à désirer. L'instituteur avait oublié de parler de la première dans l'étude du pois ; il y est revenu dans la suite, mais cette lacune n'en existe pas moins et a pu jeter du trouble dans l'esprit. De plus, il fallait détacher ces diverses parties l'une après l'autre et les examiner isolément ; mais ce point touche quelque peu à la forme.

M. T..., professeur de sciences naturelles, eût désiré que l'instituteur fit remarquer que la vrille n'est qu'une modification des folioles, que les fleurs naissent non à la base (comme il l'a dit), mais à l'aisselle des feuilles et que les stipules sont soudées à la base du pétiole, mais pas entre elles.

M. T... aurait employé le terme gamosépale, au lieu de dire que le calice se compose de cinq parties soudées.

M. le Président admet cette observation ; les expressions *monosépale*, *gamosépale*, *polysépale*, etc., revenant dans l'examen de chaque fleur, peuvent être données aux élèves ; elles sont d'ailleurs facilement comprises.

M. R... trouve que l'instituteur a oublié un caractère essentiel des papilionacées en ne mentionnant pas qu'une étamine est libre.

M. K... répond qu'il n'en a pas parlé parce que Châlon ne le donne pas comme essentiel dans son ouvrage.

M. T..., professeur de sciences naturelles, fait observer que ce caractère se présente dans un grand nombre de plantes de la famille, et puisqu'on constate que les étamines sont soudées, autant faire remarquer qu'une reste libre.

D'après M. P..., l'instituteur a passé trop légèrement sur la ressemblance de la carène, partie de la fleur, avec la carène, partie du navire.

M. K... réplique que les élèves de cette division savent ce que c'est que la carène d'un navire et qu'il suffisait de mentionner la ressemblance.

M. le Président reconnaît que l'instituteur était en droit de supposer cette notion connue ; cependant dans ce cas et dans des occasions semblables, lorsque le temps le permet, un mot d'explication n'est pas déplacé.

M. M... aurait considéré la carène comme formée d'un seul pétale.

M. le Président ne partage pas cet avis ; d'accord avec M. T..., la division de la carène est reconnue essentielle, sans cela la corolle n'aurait plus que quatre pétales.

M. T... dit que dans l'exemple choisi (qui du reste est excellent), les deux pétales de la carène sont trop intimement soudés ; il eût fallu montrer sur une autre fleur que cette partie est réellement formée de deux pétales.

M. L... demande si, dans une leçon ordinaire, on ne peut se passer de citer le nom des parties de la corolle.

M. le Président croit qu'on peut s'en dispenser en règle générale, mais il ajoute que s'il y a une exception à faire, c'est pour les papilionacées : les noms sont simples et intéressent les enfants. A ce propos, l'instituteur aurait dû faire remarquer que le premier pétale s'appelle étendard parce qu'il est plus grand que les autres et qu'il est relevé.

M. L... reproche à M. K... d'avoir demandé le nombre des parties de la fleur avant de l'avoir analysée.

M. le Président a fait la même remarque ; or si l'on veut obtenir une bonne réponse, il faut analyser, compter, puis dire le résultat de son observation.

M. L... loue l'instituteur d'avoir appelé les papilionacées des légumineuses, parce que dans notre pays toutes les plantes appartiennent à la fois aux deux groupes.

M. le Président n'est pas tout à fait de cet avis ; certes, il faut employer les termes les plus

simples mais non en sacrifiant l'exactitude. Si les papilionacées sont des légumineuses, toutes les légumineuses ne sont pas des papilionacées. L'instituteur a été trop absolu; il aurait dû ajouter « dans notre pays ».

A ce propos, M. T... relève cette erreur, très générale d'ailleurs, que le nom de légumineuse viendrait de ce que les plantes sont des légumes; il dérive de *légumen* qui veut dire gousse.

M. D... demande si l'on n'aurait pas dû donner la différence entre la gousse et la silique.

M. K... répond qu'il l'avait préparée, mais qu'il a oublié d'en faire mention.

M. T..., professeur de sciences, dit que la gousse et la silique étant caractéristiques pour les papilionacées et les crucifères, la distinction devait être faite.

Personne ne demandant plus la parole sur le fond, on passe à la forme.

M. T... dit que l'instituteur pour montrer que la racine est pivotante, aurait dû se munir de cette partie de la plante.

M. K... répond qu'il ne l'a pas fait parce qu'il trouvait ce détail trop peu important.

M. T..., professeur de sciences naturelles, fait observer que si la racine ne présente aucun caractère particulier, c'est aux enfants à le constater.

M. P... reproche à l'instituteur de ne pas avoir assez généralisé. Il aurait mis le canevas sous cette forme :

Tige. — Sa consistance.

Feuilles. { Leur forme.
 { Leur disposition, etc.

M. le Président approuve cette observation. Dans le deuxième degré, il emploierait le procédé de M. K..., dans le troisième celui de M. P.... On peut, en effet, demander plus des élèves du degré supérieur, et les papilionacées ayant déjà été étudiées dans le deuxième degré, leur tâche est plus facile.

M. B... demande si l'instituteur n'aurait pas mieux fait d'indiquer au tableau tous les caractères de la plante et de souligner ceux qui sont communs à la famille.

M. le Président dit qu'on peut procéder de cette manière, mais il trouve préférable la marche de l'instituteur : reprendre tous les caractères de la plante de vive voix, mais n'écrire que ceux de la famille. L'attention est plus concentrée, l'instituteur peut généraliser et l'élève peut noter ces caractères dans son herbier là où commencent les plantes qu'il a recueillies parmi celles de ce groupe.

M. P... pense que M. K... aurait pu ne pas écrire les observations des élèves au fur et à mesure qu'elles étaient trouvées, mais attendre qu'il eût caractérisé toute une partie (la feuille, la fleur); il eût pu, en les indiquant au tableau, faire des synthèses partielles.

M. le Président se rallie à cette manière de faire qui évite les interruptions trop fréquentes.

M. D... ne se serait pas contenté de l'observation d'un seul élève pour écrire au tableau.

M. K... répond que tous les enfants examinaient la plante, tous levaient le doigt; et que s'il y avait eu des résultats différents dans l'examen, nul doute qu'ils eussent été indiqués.

M. L... reproche à l'instituteur de ne pas avoir fait de synthèse générale.

M. le Président approuve cette critique; après l'étude du pois il fallait faire reprendre les caractères trouvés; quant à la synthèse faite sur le lotier, c'est l'élève et non le maître qui devait la formuler.

M. F... aurait voulu voir remettre une fleur à chacun des élèves pour la dernière partie de la leçon.

M. K... s'excuse en disant qu'il n'a pu s'en procurer.

M. S... relève plusieurs questions trop vagues et des réponses non formulées en phrases complètes.

Personne ne demandant plus la parole relativement à la méthode, M. le Président engage les élèves à apprécier le maintien et le langage de l'instituteur.

M. Y... déclare que le maintien est convenable, que M. K... est à l'aise devant ses élèves et que la surveillance continuelle qu'il a exercée, a contribué beaucoup à l'ordre. Dans les leçons de ce genre les enfants sont quelquefois tentés de jouer avec les fleurs qu'on leur remet, M. K... a su prévenir cette cause de distraction.

M. G... loue le langage clair et simple de l'instituteur, ce qui a aidé en partie au succès de la leçon.

Examinant le tableau, M. G... dit que, si la disposition est bonne, il n'en est pas de même de l'écriture qui n'est pas assez soignée.

M. le Président ajoute que la propreté a laissé à désirer; l'instituteur se servait trop fréquemment de la main en guise d'éponge.

M. K... s'excuse en disant qu'il voulait trop bien faire; de là ses corrections continuelles.

Les élèves-instituteurs ne présentent plus aucune observation.

M. le Président termine la discussion par les remarques suivantes :

L'instituteur n'a pas assez appuyé sur l'importance des plantes de la famille des papilionacées, les services qu'elles rendent dans l'alimentation, et la beauté des fleurs dont plusieurs répandent un parfum délicieux. Il est probable que, dans la pensée de M. K..., ces différents points seront traités dans la leçon suivante; il eût été utile de le dire.

L'énumération des plantes appartenant à la famille étudiée a été trop sèche et incomplète; il fallait caractériser chacune d'elles par quelques mots. Rien, dans le canevas, ne dit que les élèves doivent en faire mention dans leur devoir.

Considérant que pour *le fond*, si l'instituteur a fait quelques omissions, il n'a pas commis d'erreur grave; que pour *la forme*, il a suivi la méthode intuitive et la méthode d'observation, qu'il a provoqué l'activité des sens et des facultés, et qu'il a su intéresser les élèves; que *le maintien et le langage* n'ont rien laissé à désirer; que les réponses des élèves indiquaient que la matière était comprise et le résultat obtenu, M. le Président, d'accord avec M. T..., déclare la leçon *très satisfaisante*.

Les Secrétaires,

J.-B. D. L. V.

Le Président,

E. D.

2° École normale de Verviers.

Compte rendu d'une leçon didactique, donnée sur un sujet historique par un élève-instituteur de troisième année, à la première division de l'école d'application.

Sujet : MARIE-THÉRÈSE. (Première leçon.)

Sont présents : M. H..., directeur de l'école normale, M. C..., professeur de pédagogie et de méthodologie, directeur de l'école d'application, président; M. D..., professeur de méthodologie pratique; MM. les élèves-instituteurs des deux cours supérieurs.

La séance est ouverte à 10 heures 15 minutes.

Marche suivie : L'instituteur introduit ses élèves en silence, et, après les avoir rangés dans les bancs, il développe son sujet en recourant à l'exposition continue. Il reprend ensuite le tout, partie par partie, et questionne sur chacune d'elles. Quelques mots présentant une certaine difficulté pour les enfants sont expliqués. M. D... termine sa leçon par la lecture du sujet traité dans le manuel adopté à l'école d'application.

Après la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance du 23 décembre 1880, la leçon est livrée à l'appréciation des élèves du cours supérieur.

M. G... résume la leçon. Il commence la discussion en faisant remarquer que, si l'entrée et la sortie sont assez satisfaisantes, il aurait pu y avoir cependant un peu plus d'ordre et de régularité dans le placement des élèves.

Selon M. P..., M. D... aurait dû faire préalablement une carte sommaire de l'Europe en général et de la Belgique en particulier, sur laquelle il aurait fait figurer la Silésie, la Hongrie, Fontenoy et Aix-la-Chapelle, tout en mettant près de ces derniers noms les dates des événements qui se sont accomplis dans ces endroits.

M. D... croit se défendre en disant que c'était une tâche difficile pour lui, vu qu'il aurait dû

tracer presque toute l'Europe; mais *M. le Président* n'admet pas les raisons qu'il invoque. La géographie est pour l'histoire une aide précieuse dont il faut avoir soin de profiter chaque fois que l'occasion s'en présente.

M. L... ne s'explique pas pourquoi *M. D...* a préparé un canevas au tableau, attendu qu'il ne s'en est pas servi; cela n'a eu pour effet que d'amener la distraction chez les élèves. En ne tirant aucun parti de ce travail, *M. D...* a semblé le condamner lui-même, ce qui est toujours fâcheux pour les réflexions que ce manque de suite dans les idées peut provoquer même de la part des enfants.

M. le Président dit d'abord que l'instituteur ne s'est pas conformé à la méthode; ensuite que *M. D...* devait au moins se servir du canevas comme résumé.

M. D... aurait rappelé dans une courte introduction ou comme répétition ce qui a précédé le règne de Marie-Thérèse. L'entrée en matière n'a pas été heureuse et *M. D...* a dérogé à la loi de la coordination de l'enseignement, puisqu'il n'a pas même cité le traité qui nous avait réunis à l'Autriche.

M. D... reproche à *M. D...* de ne pas s'être servi d'un tableau d'histoire. L'instituteur veut se justifier en disant que les élèves ayant dans leur livre le portrait même de Marie-Thérèse, il était inutile d'en montrer un autre.

Mais *M. le Président* lui fait remarquer que l'instituteur doit expliquer aux élèves les images que renferme le manuel. Ils ne sont pas à même de se faire seuls une idée exacte de ce que représentent ces images. Ils en considèrent vaguement l'ensemble, sans en analyser les détails, sans les comprendre surtout.

M. le Président ajoute que *M. D...* n'a pas été assez pathétique quand il a cité les paroles de Marie-Thérèse aux Hongrois. Puisque l'instituteur a jugé bon de rappeler cette scène, il devait au moins dire pourquoi les Hongrois étaient si dévoués à leur souveraine et fournir une explication plus convenable de ces paroles: « Mourons pour notre roi Marie-Thérèse! »

M. P... reproche à *M. D...*, de ne pas avoir donné la condition principale de la signature de la convention connue dans l'histoire sous le nom de « Pragmatique sanction ». De plus, cette dénomination ne se trouvant pas dans toutes les histoires, on aurait dû attirer l'attention des enfants sur la signification du mot et surtout sur son orthographe.

M. B... relève une inexactitude de *M. D...* qui, dans la deuxième exposition de sa leçon, a confondu l'électeur de Bavière avec celui de Saxe.

M. le Président, avant de passer à d'autres observations, ajoute que *M. D...*, en négligeant d'apprécier les faits de l'histoire, a manqué le but principal de l'enseignement de cette spécialité: il n'y a pas eu de profit réel pour les enfants. Dans ces leçons, on doit cultiver le jugement, le raisonnement et la sensibilité; or, *M. D...* n'a pas cherché à développer ces précieuses facultés, quoique la chose lui fût facile.

Selon *M. G...*, *M. D...* n'aurait pas assez insisté sur les parties importantes de la leçon. *M. le Président* appuyant cette critique demande même si *M. D...* a fait une seule répétition.

M. C... aurait voulu que *M. D...* parlât des qualités de Marie-Thérèse, ce qui aurait animé le récit et mieux fait apprécier la conduite de cette princesse. Il aurait même pu faire découvrir ces qualités, en montrant par son exposition le courage de cette femme pour reconquérir l'héritage de ses pères, son discernement et sa sagesse dans le choix de ses ministres.

M. W... aurait voulu que l'instituteur montrât ce que peut un peuple attaché à son souverain, et qu'il établît un rapprochement avec les Belges qui aiment leur Roi et lui sont tout dévoués. Il ajoute que *M. D...* n'a pas su mettre ce qu'il avait dit en rapport avec le texte du livre.

M. D...z attaquant le langage de *M. D...*, trouve qu'il est rude et trop précipité; les mots ne sont pas bien articulés, l'instituteur ne s'arrête pas assez après les phrases, et sa prononciation a parfois été défectueuse.

M. D...s a remarqué chez *M. D...* un peu de gêne dans le choix de ses expressions. Il cite quelques exemples à l'appui de sa critique.

M. M... examine le maintien de *M. D...*; il ne l'a pas trouvé tout à fait convenable; l'institu-

teur tenait les mains derrière lui ; il s'appuyait souvent contre le banc, donnait ainsi l'exemple du laisser-aller et disposait les élèves à la distraction.

M. D...s reprend la critique de M. M... ; il a trouvé que M. D... a paru souvent embarrassé.

M. G...r fait un grief à M. D... de ne pas avoir bien surveillé ses élèves ; plusieurs se sont mal tenus et n'ont pas été avertis.

M. G...n trouve que la répétition des questions n'a pas été faite d'une manière satisfaisante, plusieurs élèves n'ont pas été questionnés, ce qui est contraire aux lois de la méthodologie.

M. P...t a remarqué quelques questions mal posées, trop générales et trop vagues.

M. D...n n'a pas été satisfait des réponses des élèves ; ils n'ont pas été repris et corrigés quand ils prononçaient d'une manière défectueuse.

M. H..., directeur, confirme les critiques principales. Il dit qu'une leçon didactique étant censée une leçon modèle, M. D... aurait dû commencer en rappelant par quelques questions, les faits qui ont précédé immédiatement le règne de Marie-Thérèse.

Dans les leçons d'histoire, il faut, lorsque le sujet le permet, émouvoir l'enfant et exciter à l'occasion sa sympathie ou son mépris. L'instituteur aurait dû le faire ici, et employer pour cela tous les moyens possibles, c'était une belle occasion et elle a été négligée. M. D... a une élocution trop rapide ; il n'a pas su éveiller l'attention des élèves ; il n'y a pas eu assez de suite dans les développements et l'ensemble a laissé à désirer. L'instituteur a parlé de l'Allemagne et de l'électeur de Saxe, et les enfants ne connaissent qu'imparfaitement ce pays ou ce nom. Il était d'autant plus nécessaire d'en dire quelques mots, que l'Allemagne du siècle dernier n'est pas du tout celle qu'ils étudient maintenant.

M. D..., professeur de méthodologie, termine en disant qu'il n'y a pas eu de pauses entre les parties de la leçon, ni de répétition particulière ou générale, alors que la répétition a ce grand résultat de fixer d'une manière définitive la leçon donnée dans l'esprit des élèves.

La séance est levée à 11 heures 50 minutes.

L'Élève-Rédacteur,

L'Élève-Instituteur,

Le Président,

C.

D.

C.

Compte rendu d'une leçon didactique donnée par un élève-instituteur de troisième année, à la première classe de l'école d'application.

LECTURE EXPRESSIVE. SUJET : *La Pauvre Fille.*

Sont présents : M. C..., professeur de pédagogie et de méthodologie, directeur de l'école d'application, président ; M. D..., professeur de méthodologie pratique, et MM. les élèves des deux cours supérieurs.

La séance est ouverte à 10 heures 45 minutes.

M. D... introduit ses élèves en bon ordre. Le silence étant bien établi, il fait lire tout bas le morceau intitulé : *La Pauvre Fille*. Il demande ensuite un court résumé du texte, fait trouver le genre et le caractère du morceau, et amène les enfants à déduire de là le ton général à donner à la lecture. L'instituteur lit lui-même le titre et amène les élèves à le justifier. Chaque strophe est lue par le maître qui s'assure qu'elle est bien comprise, ou qui en donne, d'une manière concise, une explication aussi claire et aussi simple que possible ; les pauses à observer et les termes à accentuer sont recherchés par les élèves qui lisent ensuite, d'abord individuellement, puis simultanément. Les trois premières strophes ayant été étudiées de cette manière, M. D... les relit lui-même ; il procède ensuite à la lecture individuelle et simultanée. Comme devoir, les élèves ont à apprendre de mémoire la partie qui a fait l'objet de la leçon et à l'étudier de manière à pouvoir reproduire les explications fournies en classe.

La leçon est finie à 11 heures 50 minutes. Le procès-verbal de la séance du 12 mai est lu et approuvé ; il sera transcrit au registre.

M. le *Président* charge les élèves du cours supérieur d'apprécier la leçon qui vient d'être donnée.

M. C... fait le résumé de la leçon. S'attachant au fond, il croit que l'instituteur a accordé trop peu de temps aux élèves pour lire le morceau et en donner un résumé convenable. Rien d'étonnant si les enfants n'ont pu faire, d'une manière satisfaisante, le travail qu'on exigeait d'eux. M. D... pense cependant qu'ils ont assez bien indiqué les idées principales, ce qui était suffisant.

M. le *Président* fait observer que le temps accordé pour la lecture à voix basse était réellement un peu court : les élèves n'auront pu lire que rapidement, sans réfléchir. D'ailleurs, il concède qu'un bon résumé d'un morceau aussi poétique que celui qui a fait l'objet de la leçon est très difficile à obtenir après une première lecture. Aussi, dans des cas semblables, il faut s'en tenir à une indication sommaire des idées principales, sans cependant passer sous silence, comme l'a fait M. D..., trop de choses importantes. Le résumé complet, contenant une bonne synthèse de chaque idée développée dans les différentes strophes, doit être réservé comme suite et contrôle de l'étude détaillée.

M. B... voit avec plaisir que l'instituteur s'est conformé en tout point aux règles de la méthode. Selon lui cependant, M. D... aurait un peu trop multiplié les répétitions des lectures individuelles et simultanées.

M. le *Président* est de l'avis de M. B.... Il nous conseille de faire lire davantage, car le grand but de ces leçons, c'est la lecture à haute voix, si précieuse pour former le sentiment, le goût des enfants, et leur faire comprendre toute la beauté, l'harmonie, d'un morceau littéraire, surtout lorsqu'il est écrit en vers.

M. D... croit que l'instituteur a mal interprété le sens du vers suivant :

J'ai fui ce pénible sommeil.

M. le *Président* approuve l'observation de M. D... et fait voir que l'explication de certains mots n'a pas été réussie, c'est ce qui fait que l'explication générale a souvent laissé à désirer.

M. S... aurait voulu que M. D... fit mieux ressortir ce qui se passe dans la nature le matin, l'effet de la nuit sur les plantes, le silence qui se produit avant le lever du soleil : le réveil de la nature n'aurait été que mieux caractérisé.

M. le *Président* fait remarquer que l'on ne doit jamais entrer dans des développements trop longs, car alors on ne consacrerait à la lecture qu'un temps fort restreint. Il critique pourtant la façon dont l'instituteur a fourni les explications grammaticales indispensables à l'interprétation exacte du sens par de jeunes élèves. Tout en étant sobre de détails, il faut s'exercer à dire tout ce qu'il faut. Une grande précision est donc indispensable à acquérir.

M. L... reproche à M. D... de ne pas avoir indiqué, au début, les grandes divisions du morceau, ainsi que le sens de chaque strophe.

M. le *Président* n'approuve pas cette observation ainsi formulée. La chose réclamée était et est, en général, trop difficile à bien faire. Comme il l'a déjà indiqué plus haut, M. le *Président* pense qu'il vaut mieux résumer chaque strophe après qu'on l'a bien expliquée. On montre ainsi facilement la place qu'elle tient dans le développement général, et le résumé du morceau tout entier est alors facile.

On peut même, afin de ne pas trop demander à la mémoire et de ne pas perdre de temps à de vaines répétitions, écrire au tableau un court sommaire de chaque strophe. En groupant ensuite ces indications, on arrive sans peine à faire déterminer le résumé précis et les grandes parties de la composition étudiée.

M. H... n'est pas satisfait des explications données sur le vers :

Mes yeux se sont mouillés de pleurs.

M. D... aurait dû faire trouver la cause de ces pleurs ainsi que quelques-unes des idées que cette phrase fait naître à l'esprit.

B. Oefenschool der normaalschool van den Staat, te Lier.

Bulletijn der lessen te geven in de eerste afdeling 's voormiddags, van den 2^{en} tot den 20^{en} juli 1881, door M. V.

VAKKEN.	Daagteekening.	UUR.	AANDUIDING DER LESSEN.
	2 juli.	U. M. U. M. 8.30-9.05	Plantenkunde. De Vlasachtigen.
	4 —	—	— De Nachtschaden.
	6 —	—	Physiek. Evenwicht der vloeistoffen. Verbindingsvaten.
Natuurkunde, derde graad, IX.	9 —	—	Plantenkunde. De graangewassen (eerste les).
	11 —	—	— — (tweede les).
	13 —	—	Physiek. Waterpaswerktuigen.
	16 —	—	Plantenkunde. De varen (eerste les).
	18 —	—	— — (tweede les).
	20 —	—	Physiek. De lucht. Voornaamste eigenschappen.
	2 —	9.05-9.40	Hoofdrekenen. Vermenigvuldiging der breuken : een geheel getal met eene breuk ; eene breuk met eene breuk.
Rekenkunde, derde graad, IV.	9 —	—	Hoofdrekenen. Vermenigvuldiging der breuken : eene breuk met een gemeend getal en omgekeerd.
	16 —	—	Hoofdrekenen. Deeling der breuken : eene breuk door een geheel getal ; een geheel getal door eene breuk.
	4 —	—	Vraagst ter berhaling : middelgetallen (bord).
	6 —	—	— — — (cabier).
	11 —	—	— — vennootschapsrekening (bord).
	13 —	—	— — — (cabier).
	18 —	—	— — korting (bord).
Aardrijkskunde, derde graad, V.	20 —	—	— — — (cabier).
	2 —	9.55-10.25	Europa. Zeeën (berhaling van Noord-IJzee en Atlantischen Oceaan) ; aanleeren van de middellandsche zee.
	4 —	—	Europa. Golven en zeeëngten.
	6 —	—	België. Luxemburg. Berhaling van grenzen en uitricht. Rivieren en steden.
	9 —	—	Europa. Eilanden (eerste les).
	11 —	—	— — (tweede les).
	13 —	—	België. Luxemburg. Voortbrengsels en nijverheid.
Moedertaal, derde graad, I en II.	16 —	—	Europa. Voornamen landen met hunne grenzen.
	18 —	—	— Bergketenen.
	20 —	—	België. Berhaling der voortbrengsels en nijverheid der provincie Luxemburg. IJzeren wegen en verdeeling.
	6 —	10.25-11. —	Verschil tusschen <i>immer</i> en <i>nimmer</i> , <i>ooit</i> en <i>nooit</i> .
	13 —	—	— — <i>altijd</i> en <i>altoos</i> , <i>na</i> en <i>naar</i> .
	20 —	—	— — <i>voor</i> en <i>vóór</i> , <i>dewijl</i> en <i>terwijl</i> .
	4 —	—	Dictaat als oefening op de overgankelijke en onovergankelijke werkwoorden.
	11 —	—	Dictaat als oefening op het gebruik van <i>nimmer</i> en <i>nooit</i> .
	18 —	—	Dictaat als oefening op het gebruik van <i>na</i> en <i>naar</i> .
	2 —	—	Lezen : « Een Prairiebrand », uit Genonceaux, 3 ^e deel (laatste paragraaf).
	9 —	—	Lezen : « Zonsopgang in Hindoustan », uit Genonceaux, 3 ^e deel.
	16 —	—	Lezen : « Het rozig Zonnestraaltje », uit Genonceaux, 3 ^e deel.

M. le *Président* appuie cette critique et dit que le sens caractéristique du morceau n'a pas été parfaitement saisi.

M. P... revenant encore sur les explications, aurait désiré un peu plus de détails ; sur l'*aubépine*, par exemple.

L'instituteur aurait dû mieux caractériser cette plante, dire où l'on pourrait la trouver ; il y a peut-être des élèves qui n'ont jamais vu d'aubépines, car la plupart sont des enfants de la ville.

M. D... aurait dû apporter une branche fleurie pour la leur montrer.

M. D...t a remarqué que les lectures simultanées n'ont pas été, en général, fort bien réussies, et cela parce que le signal n'était pas assez précis, ni assez énergique.

M. G... ajoute que les questions ont été parfois mal posées et que la prononciation de l'instituteur n'était pas des plus nettes ni des plus correctes.

Les défauts des élèves, quant à la prononciation, n'ont pas été non plus, suffisamment corrigés et la tenue de ceux-ci a laissé un peu à désirer.

Le maintien et le ton général de l'instituteur lui ont paru très convenables.

M. D... se rallie aux observations qui ont été présentées. Il constate, d'accord avec M. le *Président*, que la leçon avait été bien préparée, que l'instituteur a fait des efforts louables et que le résultat obtenu est satisfaisant.

Il se plaît à déclarer que l'enseignement de M. D... s'est beaucoup amélioré depuis quelque temps.

La séance est levée à midi.

L'Élève-Rédacteur.

P.

L'Élève-Instituteur,

D.

Le Président,

G.

XXVIII. — *Spécimens de tableaux mensuels de leçons données à l'école
d'application par les élèves-normalistes.*

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS A MONS ET A LIERRE ; SECTION NORMALE
D'INSTITUTEURS A HASSELT.

Année scolaire 1880-1881.



XXVIII. — *Spécimens de*
ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS

Divisions.	JOURS.	9 heures à 9 h. 30 minutes.	Bulletins.	9 heures 30 minutes à 9 heures 55 minutes.	Bulletins.	9 h. 55 m. à 10 h. 10 m.	Bulletins.
6 ^e classe. 1 ^{er} degré. — 1 ^{re} année.	Lundi . .	Intuition	4 A.	Lecture, écriture et orthographe . .	4 A.	Gymnastique.	4 A.
	Mardi . .	Récit moral	4 A.	— —	4 A.	— .	4 A.
	Mercredi .	Récitation	4 B.	— —	4 B.	— .	4 B.
	Jeudi . .	Intuition	4 B.	— —	4 B.	— .	4 B.
	Vendredi .	Récit moral	4 C.	— —	4 C.	— .	4 C.
	Samedi . .	Récitation	4 C.	— —	4 C.	— .	4 C.
5 ^e classe. 4 ^{er} degré. — 2 ^e année.	Lundi . .	Intuition	2 A.	Lecture et orthographe	2 A.	Gymnastique.	2 A.
	Mardi . .	Récit moral	2 A.	— —	2 A.	— .	2 A.
	Mercredi .	Récitation	2 B.	— —	2 B.	— .	2 B.
	Jeudi . .	Intuition	2 B.	— —	2 B.	— .	2 B.
	Vendredi .	Récit moral	2 C.	— —	2 C.	— .	2 C.
	Samedi . .	Récitation	2 C.	— —	2 C.	— .	2 C.
4 ^e classe. 2 ^e degré. — 1 ^{re} année.	Lundi . .	Arithmétique	3 A.	Formes géométriques et dessin . .	3 A.	Gymnastique.	3 A.
	Mardi . .	Lecture	9 B.	Grammaire	9 B.	— .	9 B.
	Mercredi .	Arithmétique	3 A.	Formes géométriques et dessin . .	3 A.	— .	3 A.
	Jeudi . .	Lecture	9 B.	Rédaction	9 B.	— .	9 B.
	Vendredi .	Arithmétique	3 A.	Formes géométriques et dessin . .	3 A.	— .	3 A.
	Samedi . .	Lecture	9 B.	Récitation	9 B.	— .	9 B.
3 ^e classe. 2 ^e degré. — 2 ^e année.	Lundi . .	Arithmétique	3 B.	Formes géométriques et dessin . .	3 B.	Gymnastique.	3 B.
	Mardi . .	Lecture	9 C.	Grammaire	9 C.	— .	9 C.
	Mercredi .	Arithmétique	3 B.	Formes géométriques et dessin . .	3 B.	— .	3 B.
	Jeudi . .	Lecture	9 C.	Rédaction	9 C.	— .	9 C.
	Vendredi .	Arithmétique	3 B.	Formes géométriques et dessin . .	3 B.	— .	3 B.
	Samedi . .	Lecture	9 C.	Récitation	9 C.	— .	9 C.
2 ^e classe. 3 ^e degré. — 1 ^{re} année.	Lundi . .	Arithmétique	3 C.	Arithmétique	3 C.	Gymnastique.	3 C.
	Mardi . .	Lecture	9 A.	Grammaire	9 A.	— .	9 A.
	Mercredi .	Arithmétique	3 C.	Arithmétique	3 C.	— .	3 C.
	Jeudi . .	Lecture	9 A.	Rédaction	9 A.	— .	9 A.
	Vendredi .	Formes géométriques .	3 C.	Dessin	3 C.	— .	3 C.
	Samedi . .	Lecture	9 A.	Récitation	9 A.	— .	9 A.
1 ^{re} classe. 3 ^e degré. — 2 ^e année.	Lundi . .	Arithmétique	12 A.	Arithmétique	12 A.	Gymnastique.	12 A.
	Mardi . .	Lecture	7 B.	Grammaire	7 B.	— .	7 B.
	Mercredi .	Arithmétique	12 A.	Arithmétique	12 A.	— .	12 A.
	Jeudi . .	Lecture	7 B.	Rédaction	7 B.	— .	7 B.
	Vendredi .	Formes géométriques .	12 A.	Dessin	12 A.	— .	12 A.
	Samedi . .	Lecture	7 B.	Récitation	7 B.	— .	7 B.

tableaux mensuels de leçons données à l'école d'application par les élèves-normalistes.

A MONS ET A LIERRE; SECTION NORMALE D'INSTITUTEURS A HASSELT (ANNÉE SCOLAIRE 1880-1881).

A. École d'application de l'école normale de Mons.

10 heures 10 minutes à 11 heures.	Bulletins.	3 heures 5 minutes à 3 heures 30 minutes.	Bulletins.	3 heures 30 minutes à 4 heures.	Bulletins.	BULLETINS OU PROGRAMMES MENSUELS.
Flamand. Histoire et géographie .	5 A.	Formes géométriques et dessin.	5 C.	Chant.	5 C.	SÉRIE A.
— Sciences naturelles . .	5 A.	Arithmétique	4 C.	Formes géométriques et dessin.	4 C.	1. Lundi et mardi, de 9 heures à 10 heures 40 minutes; mercredi, de 3 heures 5 minutes à 4 heures, en 6 ^e .
— Histoire et géographie .	5 A.	—	4 A.	— —	4 A.	2. Lundi et mardi, de 9 h. à 10 h. 40 m.; mercredi, de 3 h. 5 m. à 4 h., en 5 ^e .
— Sciences naturelles . .	5 B.	—	—	—	—	3. Lundi, mercredi et vendredi, de 9 h. à 10 h. 40 m., en 4 ^e .
— Histoire et géographie .	5 B.	Intuition	5 C.	— —	5 C.	4. Vendredi et samedi, de 3 h. 5 m. à 4 h., en 4 ^e .
— —	5 B.	Arithmétique	4 B.	— —	4 B.	5. Lundi, mardi et mercredi, de 10 h. 40 m. à 11 h., en 6 ^e .
Flamand. Histoire et géographie .	6 C.	Formes géométriques et dessin.	6 B.	Chant.	6 B.	6. Jeudi, vendredi et samedi, de 10 h. 40 m. à 11 h., en 6 ^e .
— Sciences naturelles . .	6 C.	Arithmétique	2 C.	Formes géométriques et dessin.	2 C.	7. Vendredi et samedi, de 3 h. 5 m. à 4 h., en 4 ^e .
— Histoire et géographie .	6 C.	—	2 A.	— —	2 A.	8. Lundi, mardi et mercredi, de 10 h. 40 m. à 11 h., en 3 ^e .
— Sciences naturelles . .	6 A.	—	—	—	—	9. Mardi, jeudi et samedi, de 9 h. à 10 h. 40 m., en 2 ^e .
— Histoire et géographie .	6 A.	Lecture et orthographe	6 B.	— —	6 B.	10. Jeudi, vendredi et samedi, de 10 h. 40 m. à 11 h., en 2 ^e .
— —	6 A.	Arithmétique	2 B.	— —	2 B.	11. Lundi, mardi et mercredi, de 3 h. 5 m. à 4 h., en 3 ^e .
Flamand.	8 B.	Géographie	4 C.	Chant.	4 C.	12. Lundi, mercredi et vendredi, de 9 h. à 10 h. 40 m., en 4 ^e .
—	8 B.	Sciences naturelles	4 C.	Écriture.	4 C.	13. Intérimaire.
—	8 B.	Histoire.	4 C.	Géographie	4 C.	SÉRIE B.
—	8 C.	—	—	—	—	1. Mercredi et jeudi, de 9 h. à 10 h. 40 m.; samedi, de 3 h. 5 m. à 4 h., en 6 ^e .
—	8 C.	Sciences naturelles	4 A.	Histoire.	4 A.	2. Mercredi et jeudi, de 9 h. à 10 h. 40 m.; samedi, de 3 h. 5 m. à 4 h., en 5 ^e .
—	8 C.	—	4 A.	Écriture.	4 A.	3. Lundi, mercredi et vendredi, de 9 h. à 10 h. 40 m., en 3 ^e .
Flamand.	8 A.	Géographie	4 A.	Chant	4 A.	4. Vendredi et samedi, de 3 h. 5 m. à 4 h., en 3 ^e .
—	8 A.	Sciences naturelles.	4 A.	Écriture	4 A.	5. Jeudi, vendredi et samedi, de 10 h. 40 m. à 11 h., en 6 ^e .
—	8 A.	Histoire.	4 A.	Géographie	4 A.	6. Lundi et vendredi, de 3 h. 5 m. à 4 h., en 5 ^e .
—	10 C.	—	—	—	—	7. Mardi, jeudi et samedi, de 9 h. à 10 h. 40 m., en 4 ^e .
—	10 C.	Sciences naturelles	4 B.	Histoire.	4 B.	8. Lundi, mardi et mercredi, de 10 h. 40 m. à 11 h., en 4 ^e .
—	10 C.	—	4 B.	Écriture.	4 B.	9. Mardi, jeudi et samedi, de 9 h. à 10 h. 40 m., en 4 ^e .
Flamand.	10 B.	Sciences naturelles.	4 B.	Chant.	4 B.	10. Lundi, mardi et mercredi, de 10 h. 40 m. à 11 h., en 2 ^e .
—	10 B.	—	4 B.	—	4 B.	11. Lundi, mardi et mercredi, de 3 h. 5 m. à 4 h., en 2 ^e .
—	10 B.	Histoire.	4 B.	Écriture.	4 B.	12. Lundi, mardi et mercredi, de 10 h. 40 m. à 11 h., en 4 ^e .
—	10 A.	—	—	—	—	13. Intérimaire.
—	10 A.	Sciences naturelles.	4 C.	Formes géométriques et dessin.	4 C.	SÉRIE C.
—	10 A.	Géographie	4 C.	— —	4 C.	1. Vendredi et samedi, de 9 h. à 10 h. 40 m.; mardi, de 3 h. 5 m. à 4 h., en 6 ^e .
Flamand.	12 B.	Sciences naturelles.	7 C.	Chant.	7 C.	2. Vendredi et samedi, de 9 h. à 10 h. 40 m.; mardi de 3 h. 5 m. à 4 h., en 5 ^e .
—	12 B.	—	7 C.	—	7 C.	3. Lundi, mercredi et vendredi, de 9 h. à 10 h. 40 m., en 2 ^e .
—	12 B.	Histoire.	7 C.	Écriture.	7 C.	4. Vendredi et samedi, de 3 h. 5 m. à 4 h., en 2 ^e .
—	12 C.	—	—	—	—	5. Lundi et vendredi, de 3 h. 5 m. à 4 h., en 6 ^e .
—	12 C.	Sciences naturelles.	7 A.	Formes géométriques et dessin.	7 A.	6. Lundi, mardi et mercredi, de 10 h. 40 m. à 11 h., en 5 ^e .
—	12 C.	Géographie	7 A.	— —	7 A.	7. Lundi, mardi et mercredi, de 3 h. 5 m. à 4 h., en 4 ^e .
—	12 C.	—	—	—	—	8. Jeudi, vendredi et samedi, de 10 h. 40 m. à 11 h., en 4 ^e .
—	12 C.	—	—	—	—	9. Mardi, jeudi et samedi, de 9 h. à 10 h. 40 m., en 3 ^e .
—	12 C.	—	—	—	—	10. Jeudi, vendredi et samedi, de 10 h. 40 m. à 11 h., en 3 ^e .
—	12 C.	—	—	—	—	11. Lundi, mardi et mercredi, de 3 h. 5 m. à 4 h., en 4 ^e .
—	12 C.	—	—	—	—	12. Jeudi, vendredi et samedi, de 10 h. 40 m., à 11 h., en 4 ^e .
—	12 C.	—	—	—	—	13. Intérimaire.

Nota. Les trente-neuf élèves sont divisés en trois séries pour l'année entière. Ils changent de programmes de trois en trois semaines en prenant le numéro qui suit celui qu'ils abandonnent; chaque élève a ainsi successivement tous les numéros de la série à laquelle il appartient. Les séries sont formées de manière que chaque élève enseigne pendant six semaines dans chacune des six classes et donne un nombre suffisant de leçons aux trois degrés sur les branches les plus importantes.

*Tabel der lessen in de eerste afdeeling te geven, van den 11ⁿ tot den 29ⁿ Juni 1881,
door M. P.*

VAKKEN.	Dagteekening.	UUR.	AANDUIDING DER LESSEN.
	41 Juni.	U. M. U. M. 4.30-2. *	Teekenen van eenen parallelogram, eenen driehoek en eenen trapezium (in het schrijfhoek — oppervlakte berekenen — winkelhaak en dubbelen decimeter gebruiken).
Vormleer, derde graad, VII.	48 —	—	Oppervlakte van den onregelmatigen veelhoek. (De leerlingen laten rekenen en teekenen.)
	25 —	—	Oppervlakte van den regelmatigen veelhoek. (De leerlingen laten rekenen en teekenen.)
	43 —	—	De deur der klas (voorzijde alleen). De afmetingen in 't oog houden.
	45 —	—	Voortzetting der voorgaande teekening.
Teekenen, derde graad, VIII.	20 —	—	Figuur 40, van plaat XXIV, tweede graad.
	22 —	—	— 41 (laatste), van plaat XXIV, tweede graad.
	27 —	—	Eene venster uit de klas (voorzijde). Rekening houden van de afmeting.
	29 —	—	Voortzetting der voorgaande teekening.
	44 —	2.30-2.55	Schrift in middelsoort. Hoofdletter T.
	43 —	—	— in 't klein. Inschrijven van een ontvangstbewijs.
Schoonschrijven, derde graad, III.	48 —	—	Schrift in middelsoort. Hoofdletter J.
	20 —	—	— in 't klein. Inschrijven van eene kwijting.
	25 —	—	— in middelsoort. Hoofdletters IJ en Y.
	27 —	—	— in 't klein. Inschrijven van een ordebriefje.
	44 —	3.05-3.30	Verhaal: Het Ei van Columbus.
Moedertaal, derde graad, II.	48 —	—	Brief aan eenen vriend, waarin een gymnastisch feest, dat over eenige dagen heeft plaats gehad, beschreven wordt.
	25 —	—	Beschrijving eener avondwandeling door de velden.
	43 —	2.30-2.55	Karel de Vijfde. (Regentschap van Margareta. — Zijne meerderjarigheid. — Zijne Staten. — Oorlog met Frans I.)
Geschiedenis, derde graad, VI.	20 —	—	Herhaling van keizer Karel's regeering.
	27 —	—	Omwenteling der xvi ^e eeuw (tweede les).
	44 —	2. »-2.30	Nr 90, eerste helft, uit Van West. Spreekoefeningen.
	43 —	—	Nr 90, tweede helft, uit Van West.
	45 —	3.05-3.30	Lezen en vertalen: « La Fauvette », uit Jacobs, eerste deel, uit Van West.
	48 —	2. »-2.30	Nr 91, eerste helft, uit Van West. Spreekoefeningen.
Fransche taal, derde graad, B.	20 —	—	Nr 91, tweede helft, uit Van West.
	22 —	3.05-3.30	Lezen en vertalen: « La Fauvette », uit Jacobs, tweede helft. Spreekoefeningen.
	25 —	2. »-2.30	Nr 92, eerste helft, uit Van West. Spreekoefeningen.
	27 —	—	Nr 92, tweede helft, uit Van West.
	29 —	3.05-3.30	Lezen en vertalen: « L'oiseau fait son nid », uit Jacobs. Spreekoefeningen.

XXIX. — *Fêtes organisées dans les écoles normales.*
Spécimens de programmes.

École normale d'institutrices à Liège.

SOIRÉE MUSICALE DONNÉE PAR LES ÉLÈVES DE LA SECTION NORMALE MOYENNE, LE 2 FÉVRIER 1881.

Programme.

- 1° *Les Plaideurs*, comédie.
 - 2° *Ave Maria*, de Gounod, chanté par M^{lle} Bours.
 - 3° *Charade* (Monténégrin).
 - 4° *Albert et Isabelle visitant les ateliers de Rubens*, tableau.
 - 5° *Les Norvégiennes*, chœur.
-

SOIRÉE MUSICALE DONNÉE PAR LES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE, A L'OCCASION DE LA FÊTE DU ROI, LE 15 NOVEMBRE 1881.

Programme.

- 1° *Les Madrilènes*, chœur chanté par les élèves de troisième année.
 - 2° *Lucie de Lammermoor*, morceau pour piano, exécuté par M^{lle} F. De Lannoy.
 - 3° *Les Voix rivales*, duo chanté par M^{lles} Dubois et Bastin.
 - 4° *Regrets*, romance chantée par M^{lle} M. De Schryver.
 - 5° *La Traviata*, morceau pour piano, exécuté par M^{lle} L. De Wael.
 - 6° *Soirée musicale*, romance chantée par M^{lle} L. Seron.
 - 7° *Les Brésiliennes*, chœur chanté par les élèves de troisième année.
-

École normale d'institutrices à Hasselt.

FÊTE DONNÉE LE 22 DÉCEMBRE 1881.

Programme.

- 1° *La Patrie*, chœur à trois voix, musique de Fr. Riga.
 - 2° *Le Secret d'Yvonne*, comédie en 2 actes.
 - 3° *La Prédiction*, duo de Bordèse chanté par M^{lles} De Craen et Cysch.
 - 4° Ouverture de l'opéra : *Le Poète et le Paysan*, de Suppé, transcrite pour le piano ; morceau à quatre mains exécuté par M^{lles} Lescrauwaet et Platel.
 - 5° *Le Tribunal en sabots*, par M^{lles} Lescrauwaet, Maris, Jamees et Demeulemeester.
 - 6° Chœur des *Huguenots*, de Meyerbeer.
 - 7° *Conférence* donnée par M^r E. Geraets.
 - 8° *The little Bunch of roses*, romance chantée par M^{lle} De Craen.
 - 9° *Meid alleen*, par M^{lle} Geenrits.
 - 10° *Faust*, morceau pour piano, à quatre mains, exécuté par M^{lles} Platel et Lescrauwaet.
 - 11° *You, You*, scène villageoise, musique de Moreau.
 - 12° Chœur des *Magnanarelles*, musique de Gounod.
-

Staatsnormaalschool te Lier.

TOON- EN LETTERKUNDIG FEEST.

Eerste deel.

- 1° *L'Union fait la Force*, openingstuk voor fanfaren, van Canivez.
 - 2° { a) *Les Chercheurs de Muguets*, van Theuriet.
 - { b) *La Branche de lilas*, van Champfleury, voorgedragen door den heer Verelst.
 - 3° *De Stoomwagen*, gedicht van Jan van Beers, voorgedragen door den heer Puls.
 - 4° *Das Grab am Busento*, van von Platen, voorgedragen door den heer Lambrechts.
 - 5° *Het Gouden Hoedje*, van A. Bogaers, voorgedragen door den heer De Meulemeester.
 - 6° *Le Cerisier*, van Mev. Ruelens, voorgedragen door den heer Raeymaeckers.
 - 7° *Rataplan*, krijskooi uit de « Fille du Régiment ».
- Voordracht door den heer L. Peirsman : De beschavende invloed der volksbloementeeit.

Tweede deel.

- 8° *Air varié pour bugle*, uitgevoerd door den heer Emmers. Delamontagne.
 - 9° *La Grève des Forgerons*, gedicht van Coppée, voorgedragen door den heer Claes.
 - 10° *Des Bauernknaben Beschreibung der Stadt*, van Castelli, voorgedragen door den heer B. De Meyer.
 - 11° *Les Amis de l'Ordre et du Progrès*, koor van Fauconnier.
 - 12° *John Barleycorn*, door Robert Burns, voorgedragen door den heer Lemmers.
 - 13° *Herman De Ruyter*, gedicht van Tollens, voorgedragen door den heer Segers.
 - 14° *Souvenir de Huy*, gezwinde pas-marsch voor fanfaren, van Van Remoortel.
-

XXX. — *Tableau des excursions scolaires* ⁽¹⁾ *faites par les élèves des écoles et des sections normales de Verviers, de Bruges, de Bruxelles (instituteurs) et d'Anvers (Hoboken) (institutrices), pendant l'année scolaire 1881-1882.*

A. École normale de Verviers.

DATES.	BUT DES EXCURSIONS.	LOCALITÉS.
43 janvier 1881.	Visite d'une fabrique de cardes (maison Duesberg)	Verviers.
27 — —	— d'un lavoir de laines (maison Mélen)	—
40 février —	— d'une filature et d'une teinturerie (maison Peltzer) .	—
24 — —	— d'une fabrique de drap (maison Peltzer).	—
7 mars —	— d'une tannerie à Mangombroux	—
24 — —	— de l'abattoir de la ville.	—
7 avril —	— d'une brasserie (frères Mouget)	—
12 mai —	Promenade dans un bois pour l'étude des essences forestières.	Jalhay.
2 juin —	Visite d'une briqueterie.	Environs de Verviers.
23 — —	— des ruines.	Franchimout.
7 juillet —	— des fontaines et des établissements de la ville. . . .	Spa.
21 — —	Excursion géographique à la Baraque Michel.	Jalhay.
Avril à août — (le samedi de 5 à 7 heures).	Quatre excursions minéralogiques	Environs de Verviers.
	Quinze — pour l'herborisation	
5 octobre 1881.	Visite à la ménagerie Bidet	Verviers.
15 — —	— à l'exposition des arts mécaniques à l'école professionnelle.	—
15 novembre —	Visite d'un haut-fourneau	Dolhain.
25 — —	— d'une fonderie en fer (maison Bailly).	—
14 décembre —	— aux serres de M. Blutz	Verviers.
9 mai 1882.	— à la Gileppe. Excursion à Limbourg	Dolhain-Limbourg.
10 — —	Visite d'un four à chaux.	Environs de Verviers.
17 — —	Deux visites aux écoles Frœbel.	Verviers.
24 — —	— — — communales	Dison.

(1) Les excursions ont d'ordinaire été dirigées par les chefs des écoles normales, accompagnés de professeurs, particulièrement de ceux qui donnent le cours de sciences naturelles.

DATES.	BUT DES EXCURSIONS.	LOCALITÉS.
--------	---------------------	------------

B. École normale de Bruges.

Dates diverses . . .	Visite des monuments	Bruges.
— . . .	— au jardin du château. Herborisation dans les champs et les bois des environs.	Wynendale.
— . . .	Visite à l'école de réforme	Ruysslede.
— . . .	Exploration de la plage	Heyst.
— . . .	Excursion	Damme.
— . . .	—	Blankenberghe.
— . . .	Nombreuses herborisations et promonades faites avec le corps de musique de l'établissement.	Environs de Bruges.

C. Section normale de Bruxelles.

21 novembre 1881.	Visite à l'observatoire royal	Bruxelles.
4 ^{er} décembre —	Première visite au musée royal d'histoire naturelle . . .	—
7 — —	Deuxième — — — — —	—
15 — —	Visite à l'usine à gaz de la ville	—
15 janvier 1882.	Première visite au jardin botanique	—
22 — —	Deuxième — — — — —	—
29 — —	Troisième — — — — —	—
4 avril —	Visite des monuments, des musées et des installations maritimes.	Anvers.
4 mai —	Herborisation	Jette-Saint-Pierre.
21 — —	Excursion	Terneuzen, Flessingue et Middelbourg.
4 ^{er} juin —	Herborisation à Rouge-Cloître	Auderghem.
23 — —	— dans la vallée du Bocq	Yvoir.
Dates diverses . . .	Visite de l'hôtel de ville et des archives	Bruxelles.
— . . .	— d'une houillère et d'un laminoir (M. Merbes) . . .	Flénu.
— . . .	— d'une verrerie (M. Crots)	Jemmapes.

D. École normale d'Anvers (Hoboken).

20 mai 1881.	Visite d'une fonderie en cuivre	Anvers.
7 juin —	— des installations maritimes, des cales sèches et des autres travaux du port.	—
3 juillet —	Excursion en bateau à vapeur	Bath.

XXXI. — Résultats de l'examen d'admission, pendant la période triennale 1879-1881.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des RÉCIPENDIAIRES.			NOMBRE des ADMISSIONS.			TOTAL POUR LA PÉRIODE TRIENNALE.	
	1878.	1879.	1880.	1878.	1879.	1880.	Nombre des récipendaires.	Nombre des admissions.
	ANNÉE SCOLAIRE			ANNÉE SCOLAIRE				
	1878-1879.	1879-1880.	1880-1881.	1878-1879 (a)	1879-1880 (a)	1880-1881		
A. Elèves-instituteurs.								
École normale de Bruges	35	55	58	24	37	37	148	98
— de Gand	59	92	95	24	44	55	246	123
— de Lierre.	110	129	68	52	51	55	307	158
— de Mons	78	123	123	49	56	64	324	159
— de Nivelles.	103	153	125	46	51	48	381	115
— de Verviers.	"	52	77	"	53	45	129	98
Section normale d'Anvers.	"	"	17	"	"	14	17	14
— de Bruxelles	19	35	39	15	31	37	93	83
— de Couvin	66	62	63	25	31	36	190	92
— de Hasselt	"	48	59	"	44	40	107	84
— de Huy	57	95	104	25	56	49	256	130
— de Jodoigne	"	98	69	"	54	46	167	100
— de Jumet (b)	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Virton.	68	91	111	44	62	65	270	171
Total par année.	595	1,033	1,007	304	570	581	2,635	1,455
B. Elèves-institutrices.								
École normale d'Anvers (Hoboken)	"	36	57	"	50	39	93	89
— de Gand	69	107	99	37	63	53	275	153
— de Hasselt.	"	25	60	"	37	50	85	87
— de Liège.	67	112	178	42	65	66	357	173
— de Namur	"	14	198	"	59	54	212	113
— de Tournai.	"	11	85	"	53	45	96	98
Section normale d'Andenne	20	44	65	20	47	45	129	112
— d'Arlon	42	51	80	27	38	66	173	131
— de Bruges (b).	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Bruxelles (rue de Malines).	43	43	58	35	43	67 ^(c)	144	145
— — (rue des Visitandines).	105	83	118	43	76	54	306	173
— de Louvain (b)	"	"	"	"	"	"	"	"
— de Mons	"	80	80	"	38	39	160	77
Total par année.	346	606	1,078	204	569	578	2,030	1,351

(a) Dans la colonne des admissions sont compris également des élèves venus d'établissements normaux qui ont renoncé à l'adoption.

(b) Les sections normales de Jumet, de Bruges et de Louvain ne figurent que pour mémoire dans le relevé. Ces établissements n'ont été ouverts qu'en 1881.

(c) Dans ce nombre d'admissions figurent plusieurs élèves qui ont été autorisées à entrer à la section normale rue de Malines, à Bruxelles, après avoir subi avec succès les épreuves réglementaires dans d'autres établissements normaux où le nombre des places disponibles était insuffisant.

XXXII. — Arrêté royal relatif au règlement général provisoire pour les jurys chargés de procéder aux examens de sortie des élèves des écoles et des sections normales primaires. — Annexe à ce règlement.

28 février 1860.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire;

Vu les articles 30 à 38 du règlement général des écoles normales de l'État pour la formation d'instituteurs primaires en date du 28 juin 1854, modifié par l'arrêté du 15 décembre 1860;

Vu les articles 20 à 29 de l'arrêté royal du 15 décembre 1860, portant règlement général des écoles normales agréées pour la formation d'instituteurs;

Vu les articles 36 à 44 de l'arrêté royal du 25 juillet 1861, prescrivant une nouvelle organisation des sections normales établies près de certains établissements d'enseignement moyen;

Vu les articles 23 à 30 de l'arrêté royal du 25 octobre 1861, portant règlement général des écoles normales agréées pour la formation d'institutrices primaires;

Vu les articles 33 à 45 du règlement d'organisation intérieure de l'école normale de l'État à Liège, règlement annexé à Notre arrêté du 1^{er} juin 1874;

Vu Nos divers arrêtés qui ont eu pour objet de rendre provisoirement applicables aux écoles et aux sections normales primaires établies en exécution des lois du 29 mai 1866 et du 1^{er} juillet 1879, les dispositions réglementaires du 15 décembre 1860, du 25 juillet 1861, du 25 octobre 1861 et du 1^{er} juin 1874;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les dispositions qui règlent les examens de sortie en rapport avec les prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les articles précités des arrêtés du 15 décembre 1860, du 25 juillet 1861, du 25 octobre 1861 et du 1^{er} juin 1874 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Règlement général provisoire pour les jurys chargés de procéder aux examens de sortie des élèves des écoles et des sections normales primaires.

ART. 1^{er}. Les élèves du cours de troisième année qui ont terminé leurs études normales, subissent un examen de sortie devant un jury composé de cinq membres.

La présidence de ce jury est conférée par Notre Ministre de l'Instruction publique à l'inspecteur des écoles normales ou à un inspecteur principal de l'enseignement primaire.

La personne chargée de la direction de l'établissement où l'examen a lieu, fait de droit partie du jury et désigne, pour en faire également partie, un membre du personnel enseignant.

Deux personnes étrangères au personnel de l'établissement, mais appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement primaire, sont nommées par Notre Ministre de l'Instruction publique pour compléter le jury.

Le Ministre peut adjoindre au jury un membre suppléant.

ART. 2. Le président charge l'un des membres du jury de remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 3. En cas d'absence du président, il est remplacé par un des membres du jury à la désignation du Ministre.

ART. 4. En cas d'empêchement, le chef de l'établissement normal nomme son suppléant ainsi que celui de la personne qu'il a désignée comme membre du jury. Le suppléant, qui doit toujours être pris dans le personnel enseignant de l'école normale où l'examen a lieu, siège alors jusqu'à la fin des opérations.

ART. 5. L'examen de sortie a lieu à l'époque fixée par le Ministre, qui détermine également la durée des opérations dans chaque établissement.

ART. 6. L'examen de sortie se divise en trois genres d'épreuves : épreuve par écrit, épreuve orale et épreuve pratique.

Il porte sur toutes les matières qui constituent le programme d'études, et les diverses épreuves dont il se compose sont réglées par une instruction ministérielle.

ART. 7. Le mérite des récipiendaires dans l'ensemble des matières dont se compose l'examen, est représenté par un nombre de points dont le maximum est de cinq cent soixante-dix pour les établissements des localités wallonnes et de six cent cinquante-cinq pour les écoles des localités flamandes.

Toutefois, les élèves des écoles des localités wallonnes qui demanderont à être interrogés sur la langue flamande (ou allemande), pourront obtenir de ce chef, le nombre supplémentaire de quatre-vingt-cinq points spécialement réservés pour la langue française dans les écoles des localités flamandes.

La répartition des six cent cinquante-cinq points est faite par le Ministre entre les différentes branches, d'après leur importance relative au point de vue de l'enseignement primaire.

ART. 8. Les récipiendaires qui ont satisfait aux trois épreuves de l'examen ont droit à un diplôme de capacité.

Les diplômes sont du premier, du deuxième et du troisième degré.

Le diplôme du premier degré porte que l'élève a suivi les cours normaux *avec le plus grand succès*, celui du deuxième degré qu'il les a suivis avec *grand succès*, celui du troisième degré qu'il les a suivis *avec succès*.

Le minimum des points est fixé :

pour un diplôme du premier degré, à cinq cent vingt-cinq ;

pour un diplôme du deuxième degré, à quatre cent soixante ;

pour un diplôme du troisième degré, à trois cent quatre-vingt-quinze.

Nul ne peut obtenir un diplôme s'il n'a réuni au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait sur l'ensemble des branches ci-après énumérées : la lecture, l'écriture, la langue maternelle et l'arithmétique, et la moitié des points sur chacune de ces branches en particulier.

ART. 9. Les diplômes sont rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté et signés par les membres du jury.

Les signatures des membres du jury sont légalisées sans frais au moyen du visa du Ministre de l'Instruction publique, accompagné du sceau de son Département.

ART. 10. Immédiatement après la clôture de la session, le président du jury adresse au Département de l'Instruction publique, par l'entremise de MM. les gouverneurs des provinces, une expédition des procès-verbaux des séances et joint à cet envoi :

1° le tableau général des résultats de l'examen ;

2° un rapport sur les opérations du jury ;

3° les compositions de chaque récipiendaire.

ART. 11. Il est interdit aux directeurs et aux directrices ainsi qu'aux membres du personnel enseignant des écoles et des sections normales primaires, de délivrer des certificats de capacité aux élèves qui abandonnent les cours avant d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen de sortie.

ART. 12. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.



ANNEXE A L'ARRÊTÉ ROYAL DU 28 FÉVRIER 1880.

Formule de diplôme.

Le jury d'examen institué par le Gouvernement pour la délivrance des diplômes aux aspirant ... institut ... qui ont terminé leurs études à l' ... normale de ... ayant procédé à l'examen d ..., né ... à ... le ... 18..., déclare que cet ... élève a satisfait aux épreuves prescrites par l'arrêté royal du 28 février 1880, qu' ... a suivi les cours normaux avec succès pendant les années ...-... et qu' ... se trouve dans les conditions déterminées par l'article 8 § 2 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire.

En foi de quoi, le jury lui a délivré le présent diplôme du ... degré.

Fait à ..., le ... 18...

Les membres du jury,

Vu pour légalisation de la signature des membres du jury,

Pour le Ministre de l'Instruction publique ;

Le Secrétaire général,



(Signature du porteur du diplôme.)

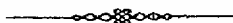
Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 28 février 1880, n° 3479 L.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.



XXXIII. — Arrêté royal relatif à l'allocation d'une indemnité de 12 francs par jour de séance, aux membres du personnel des établissements normaux primaires, appelés à faire partie des jurys d'examen de sortie.

19 mars 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les arrêtés royaux du 13 juillet 1862, du 25 janvier 1864, du 27 mai 1872, du 4 juillet et du 28 décembre 1876, concernant les indemnités de frais de route et de séjour à accorder aux membres des jurys chargés de procéder aux examens de sortie des élèves des écoles et des sections normales primaires ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 février 1880 portant règlement général provisoire pour les jurys ;

Considérant qu'il est équitable de rémunérer les membres du personnel administratif et enseignant appelés, en vertu de cette dernière disposition, à faire partie des jurys, pour le surcroît de travail qui leur est imposé de ce chef ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification aux dispositions de l'arrêté royal précité du 28 décembre 1876,

une indemnité de 12 francs par jour de séance sera allouée, à titre de vacation, aux membres du personnel administratif et enseignant des écoles et des sections normales primaires qui seront appelés à faire partie des jurys de sortie, en exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 février 1880.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 19 mars 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

XXXIV. — Liste nominative des membres des divers jurys de sortie pour 1879, 1880 et 1881, non compris les membres appartenant au personnel enseignant.

Session de 1879.

A. ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS DES LOCALITÉS WALLONNES.

1^o Écoles de Virton, de Nivelles, de Carlsbourg et de Bonne-Espérance.

1. M. Braun, inspecteur des écoles normales, président ;
2. M. Baugnet, inspecteur cantonal, à Hotton, membre effectif ;
3. M. Godfrin, — à Namur, —
4. M. l'inspecteur diocésain du ressort ou son délégué, membre effectif ;
5. M. Mortier, inspecteur cantonal à Bruges, membre suppléant.

2^o Écoles de Couvin, de Mons, de Malonne, de Huy et de Saint-Roch.

1. M. Kleyer, inspecteur provincial, à Liège, président ;
2. M. Boreux, inspecteur cantonal, à Bertrix, membre effectif ;
3. M. Denis, — à Ensival, —
4. M. l'inspecteur diocésain du ressort ou son délégué, membre effectif ;
5. M. Willems, inspecteur cantonal, à Anvers, membre suppléant.

B. ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS DES LOCALITÉS FLAMANDES.

1^o Écoles de Lierre, de Bruxelles, de Gand et de Saint-Trond.

1. M. Verdeyen, inspecteur cantonal, à Malines, président ;
2. M. Vercamer, — à Saint-Nicolas, membre effectif ;
3. M. Devreese, — à Courtrai, —
4. M. l'inspecteur diocésain du ressort ou son délégué, —
5. M. Goedertier, inspecteur cantonal, à Lede, membre suppléant.

2^o Écoles de Bruges, de Thourout et de Saint-Nicolas.

1. M. Troch, inspecteur provincial, à Lierre, président ;
2. M. Van Diest, inspecteur cantonal, à Tirlemont, membre effectif ;
3. M. De Vlaminck, — à Termonde, —
4. M. l'inspecteur diocésain du ressort ou son délégué, —
5. M. Bols, inspecteur cantonal, à Louvain, membre suppléant.

C. ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES DES LOCALITÉS WALLONNES.**1^o Écoles de Bruxelles, de Liège (religieuses), de Liège (Journeaux), de Liège (État), de Mons, de Brugelette et de Pesches.**

1. M. Dony, inspecteur provincial, à Namur, président ;
2. M. Dawant, inspecteur cantonal, à Erbisœul, membre effectif ;
3. M. Dufonteny, — à Gosselies, —
4. M. Servais, — à Fallais, —
5. M. l'inspecteur diocésain du ressort ou son délégué, —
6. M. De Koninck, inspecteur cantonal, à Turnhout, membre suppléant.

2^o Écoles normales d'Andenne, de Gosselies, d'Arlon, de Bastogne, de Virton, de Champion (laïques), de Champion (religieuses) et de Nivelles.

1. M. Sosset, inspecteur provincial, à Mons, président ;
2. M. Périsset, inspecteur cantonal, à Liège, membre effectif ;
3. M. Compère, — à Anseremme, —
4. M. Langohr, — à Montzen, —
5. M. l'inspecteur diocésain du ressort ou son délégué, membre effectif ;
6. M. Valentin, inspecteur cantonal, à Chimay, membre suppléant.

D. ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES DES LOCALITÉS FLAMANDES.**1^o Écoles de Saint-Nicolas, de Tongres, d'Hérentals et de Wavre-Notre-Dame.**

1. M. Vander Cruyssen, inspecteur provincial, à Bruges, président ;
2. M. Driesen, inspecteur cantonal, à Bruxelles, membre effectif ;
3. M. Bertrand, — à Tongres, —
4. M. Devos, — à Vilvorde, —
5. M. l'inspecteur diocésain du ressort ou son délégué, membre effectif ;
6. M. Cassiers, inspecteur cantonal, à Contich, membre suppléant.

2^o Écoles de Gand, de Louvain, de Messines, de Thielt et de Bruges.

1. M. Jacobs, inspecteur provincial, à Bruxelles, président ;
2. M. Renier, inspecteur cantonal, à Courtrai, membre effectif ;
3. M. Van Gansen, — à Hasselt, —
4. M. Vervoort, — à Hal, —
5. M. l'inspecteur diocésain du ressort ou son délégué, membre effectif ;
6. M. Lagache, inspecteur cantonal, à Dixmude, membre suppléant.

Première et seconde sessions de 1880.**A. ÉCOLES ET SECTIONS NORMALES DES LOCALITÉS WALLONNES.****1^o Écoles normales d'instituteurs à Mons et à Bruxelles.**

1. M. Braun, inspecteur des écoles normales, président ;
2. M. Baugnet, inspecteur principal, à Marche, membre effectif ;
3. M. Foucart, inspecteur cantonal, à Ladeuze, —
4. M. Torfs, — à Louvain, membre suppléant.

2^o Sections normales d'instituteurs à Virton, à Couvin et à Jodoigne.

1. M. Kleyer, inspecteur principal, à Liège, président ;
2. M. Boreux, inspecteur cantonal, à Neufchâteau, membre effectif ;
3. M. Servais, — à Fallais, —
4. M. Mortier, — à Bruges, membre suppléant.

3° Section normale d'instituteurs à Huy et école normale d'institutrices à Arlon.

1. M. Dufonteny, inspecteur principal, à Gosselies, président ;
2. M. Van Diest, inspecteur cantonal, à Tirlemont, membre effectif ;
3. M. Périsset, — à Herstal, —
4. M. Herman, — à Dison, membre suppléant.

4° Écoles normales d'institutrices à Liège et à Bruxelles (rue de Malines).

1. M. Dony, inspecteur principal, à Liège, président ;
2. M. Hubin, — à Tournai, membre effectif ;
3. M. Van Hoeck, inspecteur cantonal, à Turnhout, —
4. M. De Tiège, — à Marcinelle, membre suppléant.

5° Écoles normales d'institutrices à Tournai, à Namur et à Andenne.

1. M. Sosset, inspecteur principal, à Mons, président ;
2. M. Compère, inspecteur cantonal, à Beauraing, membre effectif ;
3. M. Mosray, — à Nivelles, —
4. M. Stinissen, — à Courtrai, membre suppléant.

6° École normale d'institutrices à Bruxelles (rue des Visitandines).

1. M. Jacobs, inspecteur principal, à Bruxelles, président ;
2. M. Denis, inspecteur cantonal, à Ensival, membre effectif ;
3. M. Driesen, — à Saint-Gilles (Bruxelles), membre effectif ;
4. M. Gilmet, — à Frasnes-lez-Buissenal, membre suppléant.

B. ÉCOLES ET SECTIONS NORMALES DES LOCALITÉS FLAMANDES.*7° École normale d'instituteurs à Lierre.*

1. M. Vander Cruyssen, inspecteur principal, à Bruges, président ;
2. M. Van Gansen, — à Hasselt, membre effectif (1).
3. M. De Veen, inspecteur cantonal, à Bruxelles, —
4. M. Van Blaeren, — à Enghien, membre suppléant.

8° Section normale d'instituteurs et école normale d'institutrices à Gand.

1. M. Verdeyen, inspecteur principal, à Gand, président ;
2. M. Devos, inspecteur cantonal, à Vilvorde, membre effectif ;
3. M. Adriaensen, — à Anvers, —
4. M. Vranex, — à Saint-Nicolas, membre suppléant.

9° École normale d'instituteurs à Bruges, section normale d'instituteurs et école normale d'institutrices à Hasselt.

1. M. De Vreese, inspecteur principal, à Anvers, président ;
2. M. Vervoort, inspecteur cantonal, à Hal, membre effectif ;
3. M. Snyers, — à Anvers, —
4. M. Devos, — à Ixelles, membre suppléant.

Première session de 1881.**A. ÉCOLES ET SECTIONS NORMALES DES LOCALITÉS WALLONNES.***1° Jury siégeant à l'école normale d'institutrices à Namur :*

1. M. Braun, inspecteur des écoles normales, président ;

(1) Sur sa demande, M. Van Gansen a été déchargé des fonctions de membre du jury pour la seconde session de 1880. Il a, par arrêté ministériel du 3 juillet 1880, été remplacé par M. Vercamer, inspecteur cantonal à Saint-Josse-ten-Noode.

2. M. Baugnet, inspecteur principal, à Marche, membre effectif;
3. M. Denis, inspecteur cantonal, à Ensival, —
4. M. Torfs, — à Louvain, membre suppléant.

2° Jury siégeant à la section normale de Huy :

1. M. Kleyer, inspecteur principal, à Liège, président;
2. M. Compère, inspecteur cantonal, à Anseremme, membre effectif;
3. M. Boreux, — à Neufchâteau. —
4. M. Mortier, — à Bruges, membre suppléant.

B. ÉCOLES ET SECTIONS NORMALES DES LOCALITÉS FLAMANDES.

3° Jury siégeant à l'école normale d'institutrices à Gand :

1. M. Jacobs, inspecteur principal, à Bruxelles, président;
2. M. Snyers, inspecteur cantonal, à Anvers, membre effectif;
3. M. Van Blaeren, — à Enghien, —
4. M. Devos, — à Ixelles, membre suppléant.

4° Jury siégeant à l'école normale d'instituteurs à Gand :

1. M. Verdeyen, inspecteur principal, à Gand, président;
2. M. Van Hoeck, inspecteur cantonal, à Turnhout, membre effectif;
3. M. Adriaensen, — à Anvers, —
4. M. Vranex, — à Saint-Nicolas, membre suppléant.

Seconde session de 1881.

1° Ecole normale d'institutrices à Bruxelles (rue des Visitandines), écoles normales d'instituteurs à Bruxelles et à Mons.

1. M. Braun, inspecteur des écoles normales, président;
2. M. Foucart, inspecteur cantonal, à Ladeuze, membre effectif,
3. M. Torfs, — à Louvain, —
4. M. Dorsinfang, — à Namur, membre suppléant.

2° Écoles normales d'institutrices à Arlon et à Liège, section normale d'instituteurs à Virton.

1. M. Baugnet, inspecteur principal, à Marche, président;
2. M. Mosray, inspecteur cantonal, à Nivelles, membre effectif;
3. M. Herman, — à Dison, —
4. M. Vranex, — à Saint-Nicolas, membre suppléant.

3° École normale d'instituteurs à Bruges, école normale d'institutrices à Messines, section normale d'instituteurs à Jodoigne.

1. M. De Vreese, inspecteur principal, à Anvers, président;
2. M. De Veen, inspecteur cantonal, à Bruxelles, membre effectif;
3. M. Devos, — à Vilvorde, —
4. M. Mosray, — à Dampremy, membre suppléant.

4° École normale d'institutrices à Tournai et section normale d'institutrices à Mons.

1. M. Dufonteny, inspecteur principal, à Gosselies, président;
2. M. Van Diest, inspecteur cantonal, à Tirlemont, membre effectif;
3. M. De Tiège, — à Marcinelle, —
4. M. Gengou. — à Lamontzée, membre suppléant.

5° École normale d'institutrices à Bruxelles (rue de Malines), section normale d'instituteurs à Huy.

1. M. Jacobs, inspecteur principal, à Bruxelles, président;

- 2. M. Boreux, inspecteur cantonal, à Neufchâteau, membre effectif ;
- 3. M. Van Hooek, — à Turnhout. —
- 4. M. Genonceaux, — à Paliseul, membre suppléant.

6° *Écoles normales d'instituteurs à Nivelles et à Verviers et section normale d'instituteurs à Couvin.*

- 1. M. Sosset, inspecteur principal, à Mons, président ;
- 2. M. Denis, inspecteur cantonal, à Ensisval, membre effectif ;
- 3. M. Compère, — à Beauraing, —
- 4. M. Mortier, — à Bruges, membre suppléant.

7° *École normale d'instituteurs à Lierre, section normale d'instituteurs et école normale d'institutrices à Hasselt.*

- 1. M. Van der Cruyssen, inspecteur principal, à Bruges, président ;
- 2. M. Snyers, inspecteur cantonal, à Anvers, membre effectif ;
- 3. M. Vercamer, — à Saint-Josse-ten-Noode, membre effectif ;
- 4. M. Van Blaeren, — à Eeghien, membre suppléant.

8° *Écoles normales d'institutrices à Namur et à Andenne.*

- 1. M. Van Hollebeke, inspecteur principal, à Namur, président ;
- 2. M. Driesen, inspecteur cantonal, à Saint-Gilles (Bruxelles), membre effectif ;
- 3. M. Stiissen, — à Courtrai, —
- 4. M. Quinet, — à Jumet, membre suppléant.

9° *École normale d'instituteurs et école normale d'institutrices à Gand.*

- 1. M. Verdeyen, inspecteur principal, à Gand, président ;
- 2. M. Vervoort, inspecteur cantonal, à Hal, membre effectif ;
- 3. M. Adriaensen, — à Anvers, —
- 4. M. Devos, — à Ixelles, membre suppléant.



XXXV. — *Relevé des diplômes délivrés de 1879 à 1881 dans les divers établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices.*

A. Établissements normaux d'instituteurs.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES								NOMBRE des élèves diplômés anté- rieurement.	TOTAL des diplômes conférés dans l'établissement.
	EN 1879.		EN 1880.		EN 1881.		TOTAL pour la période triennale.			
	Présentés	Diplômés	Présentés	Diplômés	Présentés	Diplômés	Présentés	Diplômés		
<i>Écoles normales de l'État.</i>										
Lierre	49	49	47	46	34	31	130	126	1,047	1,173
Nivelles	45	45	46	46	41	39	132	130	1,171	1,301
Bruges.	18	18	31	21	20	20	59	59	244	303
Gand.	21	21	27	27	38	38	86	86	208	294
Mons.	32	23	43	43	40	40	115	106	"	106
Verviers	"	"	25	25	20	14	45	39	"	39
Totaux.	165	156	209	208	193	182	567	546	2,670	3,216
<i>Sections normales de l'État.</i>										
Anvers (1)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bruxelles	18	13	19	19	20	14	57	46	23	69
Jodoigne.	"	"	24	23	22	19	46	42	"	42
Huy	16	16	37	36	39	34	92	86	220	306
Hasselt	"	"	8	8	11	11	19	19	"	19
Virton	28	28	37	37	43	43	108	108	352	460
Couvin.	29	29	31	31	27	27	87	87	274	361
Totaux.	91	86	156	154	162	148	409	388	869	1,257
<i>Écoles normales agréées.</i>										
Thourout.	31	31	"	"	"	"	31	31	562	593
Saint-Nicolas.	42	42	"	"	"	"	42	42	499	541
Bonne-Espérance.	18	17	"	"	"	"	18	17	491	508
Saint-Roch.	18	18	"	"	"	"	18	18	393	411
Saint-Trond	14	14	"	"	"	"	14	14	428	442
Carlsbourg.	29	27	"	"	"	"	29	27	459	486
Malonne	25	25	"	"	"	"	25	25	614	639
Totaux.	177	174	"	"	"	"	177	174	3,446	3,620
RÉCAPITULATION.										
Écoles normales de l'État. .	165	156	209	208	193	182	567	546	2,670	3,216
Sections normales de l'État. .	91	86	156	154	162	148	409	388	869	1,257
Écoles normales agréées. . .	177	174	"	"	"	"	177	174	3,446	3,620
TOTAUX GÉNÉRAUX.	433	416	365	362	355	330	1,153	1,108	6,985	8,093

(¹) Pour mémoire.

B. Établissements normaux d'institutrices.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES								NOMBRE des élèves diplômés anté- rieurement.	TOTAL des diplômés conférés dans l'établissement.
	EN 1879.		EN 1880.		EN 1881.		TOTAL pour la période triennale.			
	Présentées	Diplômées	Présentées	Diplômées	Présentées	Diplômées	Présentées	Diplômées		
<i>Écoles normales de l'État.</i>										
Anvers (Hoboken) (1) . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gand	22	22	48	47	39	37	109	106	429	535
Tournai	"	"	41	40	29	27	70	67	"	67
Liège	24	24	43	43	39	39	106	106	86	192
Hasselt.	"	"	19	19	21	21	40	40	"	40
Namur.	"	"	47	47	40	38	87	85	"	85
Totaux. . .	46	46	198	196	168	162	412	404	515	919
<i>Sections normales de l'État.</i>										
Bruxelles (rue des Visitan- dines).	"	"	58	58	66	65	124	123	"	123
Bruxelles (rue de Malines) .	16	16	16	16	24	22	56	54	151	205
Mons	"	"	"	"	18	18	18	18	"	18
Arlon	18	17	34	34	30	30	82	81	104	185
Andenne.	7	7	9	8	14	14	30	29	50	79
Total . .	41	40	117	116	152	149	310	305	305	610
<i>Écoles normales agréées</i>										
Hérenthals	22	22	"	"	"	"	22	22	409	431
Wavre-Notre-Dame	14	14	"	"	"	"	14	14	138	152
Louvain	14	14	"	"	"	"	14	14	81	95
Nivelles	25	25	"	"	"	"	25	25	349	374
Bruges.	13	13	"	"	"	"	13	13	54	67
Messines	5	5	6	6	13	12	24	23	97	120
Thielt	15	15	"	"	"	"	15	15	258	273
Saint-Nicolas	16	12	"	"	"	"	16	12	99	111
Brugellette	30	30	"	"	"	"	30	30	235	265
Gosselies	7	7	"	"	"	"	7	7	62	69
Mons.	24	24	"	"	"	"	24	24	322	346
Liège (école Journeaux) . .	8	8	"	"	"	"	8	8	193	201
Liège (religieuses)	4	4	"	"	"	"	4	4	10	14
Tongres	6	6	"	"	"	"	6	6	115	121
Bastogne.	21	21	"	"	"	"	21	21	275	296
Virton	7	6	"	"	"	"	7	6	5	11
Champion (laïques)	28	27	"	"	"	"	28	27	289	316
Champion (religieuses) . . .	7	6	"	"	"	"	7	6	90	96
Pesches	14	14	"	"	"	"	14	14	58	72
Totaux. . .	280	273	6	6	13	12	299	291	3,139	3,430
RÉCAPITULATION.										
Écoles normales de l'État. .	46	46	198	196	168	162	412	404	515	919
Sections normales de l'État.	41	40	117	116	152	149	310	305	305	610
Écoles normales agréées. . .	280	273	6	6	13	12	299	291	3,139	3,430
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	367	359	321	318	333	323	1,021	1,000	3,959	4,959

(1) Pour mémoire.

XXXVI. — *Spécimens des questions posées aux examens de sortie (épreuves écrites et épreuves didactiques).*

A. — *Épreuves écrites.*

I. — ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS A LIERRE.

EXAMEN DE SORTIE EN 1881.

INDICATION des MATIÈRES de L'EXAMEN PAR ÉCRIT.	QUESTIONS DICTÉES AUX ÉLÈVES.
Première Journée.	
CALLIGRAPHIE	Eindelijk was het christenleger, enz.
ALGÈBRE	1^{re} question. — Simplifiez l'expression suivante : $(\frac{x^2}{y^2} + \frac{y}{x}) : (\frac{x}{y^2} - \frac{1}{y} + \frac{1}{x})$. 2^e question. — Un négociant a 250 kilogrammes de café à fr. 1-50 le kilogramme et 125 kilogrammes à fr. 1-20. — Il veut en faire deux mélanges dont l'un revienne à fr. 1-44 le kilogramme et l'autre à fr. 1-52. Cherchez le nombre de kilogrammes qu'il devra prendre de chaque qualité de café pour faire les deux mélanges, si le tout doit être employé.
HORTICULTURE ET ARBORICULTURE.	1^{re} question. — Beknopte beschrijving van de vrucht : voorname deelen ; zeg tevens waartoe zij dienen. 2^e question. — Leg, in het kort, de eerste en de tweede snoeiing van den wijngaard uit.
LANGUE MATERNELLE . . .	a. Dictaat. — Texte : Bilderdijk. (Uit Neerlands letterkunde, door De Keyzer, bl. 926.) b. Spraakkundige aanmerkingen. 1^{re} question. — <i>Groot</i>. Verklaar de schrijfwijze van dit woord. 2^e question. — <i>Hij</i>. Naamval ? 3^e question. — <i>Gebonden taal</i>. Twee synoniemen ? 4^e question. — <i>Beheerscht</i>. Soort van werkwoord : A. ten opzichte der beteekenis ; B. ten opzichte der vervoeging ? 5^e question. — <i>Welker</i>. Ontleding. 6^e question. — <i>Waarachtig</i>. Verklaar de schrijfwijze. 7^e question. — <i>Dan, waarom ?</i> Gebruik van <i>dan</i> en <i>als</i> ; voorbeelden. 8^e question. — <i>Gedeelten</i>. Naamval ? 9^e question. — <i>Onbetwistbare</i>. Vorming ; beteekenis ? 10^e question. — <i>Die</i>. Ontleding.
GÉOMÉTRIE	1^{re} question. — Démontrez que le carré construit sur l'hypothénuse d'un triangle rectangle est égal à la somme des carrés construits sur les deux côtés de l'angle droit. (Citez les théorèmes sur lesquels est basée votre démonstration.) 2^e question. — Un ballon sphérique, ayant un diamètre de 10 centimètres, pèse 280 grammes par mètre carré de surface. Quel est le poids du ballon et le volume du gaz qu'il peut contenir étant gonflé ?

INDICATION des MATIÈRES de L'EXAMEN PAR ÉCRIT.	QUESTIONS DICTÉES AUX ÉLÈVES.
LANGUE FRANÇAISE . . .	<i>Dictée.</i> — <i>Le Dante</i>, de Ginguéné (Charles-André, p. 493). <i>Grammaire.</i> — 1. A quel mode est employé le mot <i>approche</i>? Justifiez votre réponse. 2. <i>Grand et terrible.</i> Analysez ces deux mots. 3. <i>De comparaisons, d'images.</i> Pourquoi l'auteur n'emploie-t-il pas des ? 4. <i>Si on ne le dit.</i> Dans quel cas le pronom indéfini <i>on</i> est-il précédé d'une <i>l</i> euphonique ? Pourquoi l'auteur ne l'emploie-t-il pas ici. 5. <i>Trouve.</i> Faut-il écrire ce verbe au singulier ou au pluriel ? Justifiez votre réponse. 6. <i>Un grand et précieux avantage.</i> Pourquoi l'auteur ne répète-t-il pas l'article <i>un</i> devant chaque adjectif ?
Deuxième Journée.	
ARITHMÉTIQUE	1^{re} question. — Démontrez que si un nombre divise un produit de deux facteurs et est premier avec l'un de ces facteurs, il divise l'autre facteur. 2^e question. — Extrayez la racine cubique de 438,976 et démontrez vos opérations. 5^e question. — Quelle somme faut-il placer à 5 p. % pour s'assurer, pendant vingt ans, un revenu annuel de 6,000 francs ?
GYMNASTIQUE	1^{re} question. — Quels sont les caractères d'une bonne leçon de gymnastique ? 2^e question. — Qu'est-ce que la respiration ? Faites connaître les phénomènes de la respiration et l'action de la gymnastique sur cette fonction. 5^e question. — Quelles sont les précautions à prendre pour empêcher que l'air ne soit vicié dans la classe ?
LOIS ORGANIQUES.	1^{re} question. — Welke zijn de grondwettelijke machten des Konings ? 2^e question. — Door wien en hoe worden de gemeente onderwijzers benoemd ?
LANGUE FRANÇAISE.	<i>Style.</i> — Racontez, sous forme de lettre, la conversation que vous avez eue avec un rustre qui maltraitait son chien, attelé à une charrette.
SCIENCES NATURELLES.	1^{re} question. — Énoncez la loi de Mariotte. Démontrez-la. — Citez un instrument qui en présente l'application. 2^e question. — Expliquez le phénomène de la rosée. 5^e question. — Donnez les caractères généraux des oiseaux. — En combien d'ordres divise-t-on cette classe ?
GÉOGRAPHIE.	1^{re} question. — Wat verstaat men door dwaalster, vaste ster, eclipticus ? 2^e question. — Noem de stroomen die in de Middellandsche zee en hare onderdeelen uitwateren ; geef tevens hunne voorname richting op ; zeg welke landen zij bespoelen en noem voor elken stroom eene stad die aan zijne oevers ligt.

INDICATION des MATIÈRES de L'EXAMEN PAR ÉCRIT.	QUESTIONS DICTÉES AUX ÉLÈVES.
GÉOGRAPHIE (<i>suite</i>). . .	3 ^e question. — Kaart der provinciën Oost-en West-Vlaanderen : grenzen, stroomen en bevaarbare rivieren. Vaarten die Veurne met Gent in verbinding stellen. Steden, spoorwegen der provincie Oost-Vlaanderen.
TENUE DES LIVRES. . .	4 ^e question. — Passez à votre journal et à votre grand-livre (en partie double) l'opération commerciale suivante : Vous achetez à Pierre d'Anvers 600 kilogrammes de café à fr. 5-20 le kilogramme. Vous payez cette marchandise : 1 ^o en 800 kilogrammes de riz à fr. 0-40 le kilogramme ; 2 ^o en un billet de 600 francs sur Joseph de Louvain, à trois mois ; 3 ^o en espèces, sous escompte de 2 p. %. 5 ^e question. — Qu'est-ce que l'aval ? De combien de manières peut-il se donner ? Indiquez-le. A quoi est tenu le donneur d'aval ?
Troisième Journée.	
LANGUE FLAMANDE . . .	<i>Opstel.</i> — De speelplaats eener kostschool.
PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE.	1 ^{re} question. — Wat verstaat men door <i>nationale opvoeding</i> ? Welke middelen zal de onderwijzer aanwenden om het gevoel van nationaliteit bij de leerlingen te ontwikkelen ? 2 ^e question. — De leerling moet zelf werkzaam zijn : hoe zal men dit beginsel toepassen bij het onderwijs der volgende vakken : moedertaal, schrijven, rekenen en natuurlijke wetenschappen ? 3 ^e question. — Wat verstaat men door <i>concentrischen leergang</i> ? Doe de voordeelen er van uitschijnen. Toon aan, hoe die leergang in het programma der lagere scholen gehuldigd wordt in wat de natuurlijke wetenschappen betreft.
DESSIN	1 ^{re} question. — D'après modèle : palmette, analyse de l'ornement (5 ^e modèle, méthode Hendrickx, 1 ^{er} degré). 2 ^e question. — Reproduction, d'après nature, d'une cafetière ordinaire.
ÉCONOMIE SOCIALE . . .	Wat verstaat men door verdeeling des arbeids ? Toon aan, bij middel van voorbeelden, dat de verdeeling des arbeids de belangen van voortbrenger en verbruiker bevoordeelt ?

II. — ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTRICES A TOURNAI.

EXAMEN DE SORTIE EN 1881.

Première Journée.

GÉOGRAPHIE	1. Tracez la carte des provinces de Liège et de Limbourg en y faisant figurer les bornes, les villes, les rivières et les canaux. Dans une note qui suivra, vous exposerez les principales productions de la province de Liège. — 2. Donnez le cours des fleuves d'Europe qui se jettent dans l'Océan Atlantique (y compris la mer du Nord et la
----------------------	--

INDICATION des MATIÈRES de L'EXAMEN PAR ÉCRIT.	QUESTIONS DICTÉES AUX ÉLÈVES.
GÉOGRAPHIE (<i>suite</i>). . .	Manche). Nommez au moins deux des villes qu'ils arrosent. — 3. Exposez les mouvements de la terre et faites bien connaître la conséquence de ces mouvements.
SCIENCES NATURELLES. .	1. Qu'entend-on : 1° par pesanteur ; 2° par poids ; 3° par poids spécifique? Comment détermine-t-on, au moyen de la balance hydrostatique, le poids spécifique des corps solides insolubles dans l'eau? — 2. Qu'est-ce qu'un paratonnerre? De quoi se compose-t-il? Donnez-en la théorie. — 3. Indiquez les caractères distinctifs de l'éléphant. Dites à quel ordre de mammifères il appartient. Caractérisez aussi cet ordre, et nommez trois animaux autres que l'éléphant que l'on y range.
CALLIGRAPHIE	La définition des mots est une des grandes difficultés de la lexicographie. Quand on fait un dictionnaire d'une langue morte ou d'une langue étrangère, la traduction sert de définition; mais, quand il faut expliquer un mot par d'autres mots de la même langue, on est exposé à tourner dans une sorte de cercle vicieux ou explication du même par le même.
HISTOIRE	1. Caractérisez la première guerre punique. Précisez les causes et les résultats de cette lutte. — 2. Dites brièvement ce qu'on entend en histoire par le grand schisme d'Occident. — 3. Montrez que l'étude des caractères de Charles le Téméraire et de son antagoniste Louis XI, faisait présager les tristes événements auxquels ils ont été mêlés.
LANGUE MATERNELLE . . DICTÉE — GRAMMAIRE.	<i>Dictée.</i> — L'économie domestique et l'épargne scolaire. — L'économie domestique est l'art d'administrer les affaires privées, de gouverner une maison, une propriété. Elle montre que la vraie source des richesses est dans le travail et l'épargne; elle <i>règle</i> les consommations privées et proscrit les dépenses d'un luxe <i>stérile</i> . Éclairée par la raison, la vertu d'économie se refuse le superflu pour se ménager le nécessaire; elle <i>compare</i> ses besoins futurs avec ce qu'exigent la famille, les amis et l'humanité. Un homme économe établit en quelque sorte un fonds pour l'entretien perpétuel d'un certain nombre de salariés industriels; le prodigue, au contraire, distribue à la fainéantise, qui ne <i>les</i> rétablit pas, des fonds que la frugalité de ses pères <i>avait consacrés</i> à l'entretien de l'industrie et entre les mains desquels ils renaissaient sans cesse. La caisse d'épargne scolaire, accueillie d'abord par les instituteurs, commence à s'établir aussi dans les écoles de filles; on ne saurait trop encourager ce mouvement, car dans le ménage de l'ouvrier, la femme, c'est, en fait, l'économe de la famille. On peut prévoir que dans peu d'années le peuple d'ouvriers de la Belgique <i>comptera</i> un stock d'épargne considérable. (Chacun peut se rendre compte par lui-même de la transformation qu'un pareil état de choses devra produire dans la situation tant morale que matérielle du pays en général et de la classe ouvrière en particulier). — C'est de la Bel-

INDICATION des MATIÈRES de L'EXAMEN PAR ÉCRIT.	QUESTIONS DICTÉES AUX ÉLÈVES.
LANGUE MATERNELLE . . (suite).	gique qu'est partie l'initiative en ce qui concerne l'introduction de l'épargne dans les écoles ; c'est, en effet, en 1866, dans les écoles communales de Gand et grâce aux efforts persévérants d'un éminent professeur de droit que l'épargne scolaire a fonctionné pour la première fois ; les résultats obtenus dans certaines villes ont fait plus que répondre aux espérances. Il y a tout lieu de croire que le mouvement s'accroîtra encore et qu'il prendra les mêmes proportions dans le pays entier, quand on aura mis à exécution l'arrêté royal du 16 mai dernier qui permet au public, en général, de faire usage de timbres-poste ordinaires de la valeur de cinq et de dix centimes pour constituer des versements d'un franc à la caisse d'épargne, et qui, par exception, admet aux mêmes fins les timbres de deux centimes de la part des enfants des écoles. 1. Remplacez les termes <i>règle</i>, <i>proscrit</i>, <i>stérile</i>, <i>s'accroîtra</i> par des équivalents. — 2. Donnez la signification du mot <i>superflu</i> par son étymologie. — 3. <i>Exigent</i>, <i>consacrés</i>, <i>timbres-poste</i>. Justifiez l'orthographe grammaticale de ces mots. — 4. <i>Fonds</i>. Employez ce mot dans une autre acception. La phrase que vous choisirez exprimera une vérité générale. — 5. <i>Les</i>. Donnez la nature et la fonction de ce mot. — 6. <i>Comptera</i>. Justifiez l'emploi du mode et du temps de ce verbe. — 7. <i>Éminent</i> et <i>imminent</i>. Indiquez la différence de signification de ces deux termes. — 8. Indiquez la nature et les parties des propositions contenues dans le texte : chacun..... en particulier. — 9. Justifiez l'emploi de la préposition <i>avec</i> après le verbe <i>comparer</i>. — 10. <i>Mêmes</i>. Donnez la syntaxe de ce mot.
Deuxième journée.	
STYLE	Retour d'une normaliste dans sa famille après de brillants succès dans ses études. Sommaire : Arrivée. Joie des parents et des amis. Réflexions sur la récompense qui suit, dans toutes les carrières, un travail constant et sérieux.
TENUE DES LIVRES. . .	1. A. Donnez les caractères essentiels de la lettre de change et du billet à ordre. En quoi diffèrent ces deux billets? B. Que prescrit la loi relativement au timbre à employer dans les effets de commerce? — 2. Passez au journal en partie double l'opération suivante : Nous avons acheté de Teys d'Anvers, vingt-cinq balles café du poids de 1,500 kilogrammes à 95 centimes le $\frac{1}{2}$ kilogramme. Nous payons le $\frac{1}{4}$ en espèces sous escompte de 1 $\frac{1}{2}$ p. % et le reste en une traite de Bertrand sur Drouet de Bruxelles de ce jour, à quatre mois de date.
GYMNASTIQUE ET HYGIÈNE.	Faites connaître les premiers soins à donner en cas d'asphyxie par submersion. — Faites connaître l'articulation de l'épaule. Nommez et décrivez les mouvements qu'elle permet. — Donnez une idée des exercices corporels du moyen âge.

INDICATION des MATIÈRES de L'EXAMEN PAR ÉCRIT	QUESTIONS DICTÉES AUX ÉLÈVES.
PÉDAGOGIE	1. Montrez comment l'institutrice fera contracter à ses élèves l'habitude de la modestie, notamment dans la toilette. — 2. L'enseignement doit être intuitif et aller du connu à l'inconnu. Dites en quoi consistent ces deux grands caractères d'une bonne méthode et montrez-en la nécessité. Énumérez les autres principes qui doivent recevoir leur application dans une méthode rationnelle. — 3. Tracez la marche à suivre dans une leçon sur les sciences naturelles.
DESSIN PREMIÈRE ÉPREUVE.	Dessinez une bavette d'enfant, ayant une hauteur de deux décimètres et une largeur proportionnelle. Cette bavette sera ornée d'un dessin susceptible d'être brodé.
Troisième journée.	
DESSIN DEUXIÈME ÉPREUVE	Dessin à vue d'un vase.
ARITHMÉTIQUE	1. Démontrez que dans toute proportion la somme des antécédents est à celle des conséquents comme la différence des antécédents est à celle des conséquents ; et que la somme des antécédents est à leur différence comme la somme des conséquents est à leur différence. — 2. Démontrez que si un nombre divise un produit de deux facteurs et qu'il est premier avec l'un des facteurs, il divise nécessairement l'autre facteur. — 5. Un réservoir contenant déjà 506 litres d'eau, reçoit sans cesse du liquide par deux tuyaux, à raison de 180 litres par l'un et de 225 litres par l'autre, en une heure ; il perd toutes les vingt-quatre heures, par un troisième tuyau, 9,512 litres de son contenu. Déterminez, en volume et en poids, la quantité d'eau qu'il contiendra au bout de quinze jours.
LANGUE ACCESSOIRE . . . LANGUE FLAMANDE.	<i>Dictée.</i> — Un texte de douze lignes.
LANGUE ALLEMANDE . . .	<i>Dictée.</i> — Ein reicher Chinese war stolz darauf, ein Kleid zu tragen, welches überall mit den kostbarsten Edelsteinen besetzt war. Ein alter, schlecht gekleideter Bonze begegnete ihm auf der Strasse, blieb vor ihm stehen, besah ihn vom Kopf bis zu den Füßen, neigte sich dann bis zur Erde vor ihm nieder und dankte ihm aufs verbindlichste für seine Edelsteine. « Mein Freund, » sagte der Reiche, « ich habe dir nie Edelsteine gegeben. » — « Gewiss nicht, » versetzte der Bonze, « aber Ihr gabt mir Gelegenheit sie zu sehen, und einen andern Genuss habt Ihr doch auch nicht. Es ist also zwischen uns beiden kein weiterer Unterschied, als dass Ihr die Mühe habt, sie zu tragen und zu verwahren, während ich der Last überhoben bin. » 1. <i>Edelsteinen.</i> — A quel cas se trouve ce substantif et pourquoi ? Déclinez-le au singulier et au pluriel. 2. <i>Gekleideter.</i> — Expliquez la terminaison de cet adjectif et déclinez au singulier : <i>Ein schlecht gekleideter Bonze.</i>

INDICATION des MATIÈRES de L'EXAMEN PAR ÉCRIT.	QUESTIONS DICTÉES AUX ÉLÈVES.
LANGUE ACCESSOIRE . . LANGUE ALLEMANDE (suite).	3. <i>Blieb</i> . — Donnez les temps primitifs du verbe. Le conjuguez au présent de l'indicatif. 4. <i>Ihn</i> . — A quel cas est ce pronom et pourquoi ? 5. <i>Ihm</i> . — — — — — 6. <i>Edelsteine</i> . — Décomposez ce mot et donnez la signification de chaque partie.

III. — SECTION NORMALE D'INSTITUTEURS A VIRTON.

EXAMEN DE SORTIE EN 1881.

Première journée.

Dictée LANGUE MATERNELLE.	La véritable éloquence est tout autre chose que cette facilité naturelle de parler, départie à certains hommes qui sentent vivement, s'affectent de même, et, par une action <i>toute</i> (1) mécanique, tout animale, transmettent aux autres leur enthousiasme et leurs impressions. C'est le corps qui parle au corps ; tous ses mouvements, tous ses signes concourent et serviront à l'envi. <i>Que</i> (2) faut-il pour surexciter la multitude et l'entraîner souvent hors de la voie ? <i>Que demandent</i> (3) même pour être ébranlés, pour être persuadés, la plupart des autres hommes ? Un ton véhément et pathétique, des gestes expressifs et fréquents, des paroles rapides et sonnantes. Mais pour le petit nombre de ceux dans lesquels se rencontre une tête ferme, de même qu'un esprit délicat, pour cette minorité d'élite, avec laquelle on a quelquefois affaire, <i>quels que</i> (4) soient le prestige et la sonorité du débit, il ne suffit pas de frapper les sens : il faut agir sur l'âme et faire vibrer les fibres <i>mêmes</i> (5) du cœur en parlant à l'intelligence. Toutefois, à une époque et dans un pays où la haine politique, aussi bien que les inimitiés personnelles, <i>peuplait</i> (6) les tribunaux d'accusateurs et d'accusés ; où le Sénat, comme le peuple, se croyait libre d'exercer ou la rigueur ou la clémence, la science d'<i>émouvoir</i> (7) passait avant toute autre ; c'était aux passions qu'il fallait que s'<i>adressât</i> (8) l'orateur <i>plutôt</i> (9) qu'à l'entendement. Quels triomphes ne remportèrent pas dans ce genre d'éloquence les Démosthène et les Cicéron (10), quelque puissants dialecticiens que se montrassent d'ailleurs, quand il le fallait et qu'ils le voulaient, les deux princes de la tribune grecque et romaine. Grammaire. — 1. A quelle partie du discours appartient ce mot ? Justifiez-en l'orthographe. 2. Analysez grammaticalement le mot <i>que</i>. 3. Le verbe <i>demandent</i> doit-il s'écrire au singulier ou au pluriel ? Motivez votre réponse. 4. Justifiez l'orthographe de <i>quels que</i>. 5. Quelle est la nature du mot <i>même</i> ? Dans quels autres cas a-t-il la même nature ?
--	--

INDICATION des MATIÈRES du L'EXAMEN PAR ÉCRIT.	QUESTIONS DICTÉES AUX ÉLÈVES.
DICTÉE (<i>suile</i>).	6. Pourquoi ce verbe doit-il être employé au nombre que vous lui donnez ? 7. Conjuguez le passé défini et le présent du subjonctif de ce verbe. 8. Justifiez le mode et le temps de ce verbe. 9. Donnez la syntaxe de <i>plutôt</i>. 10. Quelle est la nature de ce mot ? Comment le voyez-vous ?
DICTAT (Muttersprache).	Un texte de douze lignes.
CALLIGRAPHIE	Une ligne en gros, deux lignes en moyen, deux lignes en fin, les majuscules et les chiffres.
AUFSATZ (Muttersprache)	Ein junger Schullehrer schreibt an seinen alten Lehrer der Normalschule. Anfangs hatte er nur drei Schüler, jetzt hat er das Vergnügen fast alle Kinder der Gemeinde in seiner Schule zu haben. Er sagt ihm welche Mittel er gebraucht hat um das Zutrauen der Eltern zu gewinnen.
RÉDACTION. LANGUE MATERNELLE.	Un instituteur écrit à son ancien professeur. Il a débuté l'année dernière dans la commune de M... avec trois élèves seulement; aujourd'hui il a le bonheur de voir dans sa classe presque tous les jeunes écoliers du village. Il expose la conduite qu'il a tenue, les moyens qu'il a mis en œuvre pour ramener à lui la sympathie des familles.
ALGÈBRE	1° Réduisez à sa plus simple expression la fraction algébrique suivante : $\frac{1 - m^2}{(1 + am)^2 - (a + m)^2}$ Expliquez le travail à effectuer. 2° Une ligne de chemin de fer relie deux villes A et B. Un train, parti de A, éprouve, après une heure de marche, un accident qui lui occasionne une heure de retard. Il continue ensuite sa route vers B avec une vitesse qui n'est plus que les $\frac{5}{5}$ de sa vitesse première et il arrive en gare, à B, avec un retard de trois heures. Si l'accident s'était produit 50 kilomètres plus loin, le train serait arrivé une heure vingt minutes plus tôt. Calculez la longueur de la voie ferrée entre A et B.

Deuxième journée.

ARITHMÉTIQUE	1° Établissez la règle de la division des nombres entiers, en raisonnant sur l'exemple suivant : $572,284 : 1,654$. 2° Qu'entend-on par logarithmes ? Qu'est-ce que le logarithme d'un nombre ? Démontrez que le logarithme du produit de plusieurs facteurs est égal à la somme des logarithmes de tous les facteurs. 3° Un particulier contracte un emprunt de 24,000 francs, avec la facilité de s'acquitter en douze ans, par divers acomptes aux époques qui seront le plus à sa convenance, et sous condition que les intérêts composés seront calculés, de part et d'autre, à $6 \frac{1}{4}$ p. %
------------------------	--

INDICATION des MATIÈRES de L'EXAMEN PAR ÉCRIT.	QUESTIONS DICTÉES AUX ÉLÈVES.															
ARITHMÉTIQUE (<i>suite</i>). .	par an. On sait qu'après un an, il a payé 10,000 francs ; <table><tr><td>—</td><td>deux ans,</td><td>—</td><td>4,000</td><td>—</td></tr><tr><td>—</td><td>cinq ans,</td><td>—</td><td>3,000</td><td>—</td></tr><tr><td>—</td><td>sept ans,</td><td>—</td><td>2,000</td><td>—</td></tr></table> Cherchez combien il a dû payer, après cette dernière époque, pour s'acquitter du reste en cinq paiements égaux effectués à la fin de chaque année.	—	deux ans,	—	4,000	—	—	cinq ans,	—	3,000	—	—	sept ans,	—	2,000	—
—	deux ans,	—	4,000	—												
—	cinq ans,	—	3,000	—												
—	sept ans,	—	2,000	—												
CULTURE	<i>Botanique.</i> — 1° Quelle est la composition de la feuille ? Indiquez-en les fonctions. <i>Culture.</i> — 2° Quels sont les moyens à employer pour faire fructifier les arbres rebelles ? Expliquez les effets de chacun des moyens préconisés.															
HISTOIRE	1° Faites connaître Solon et ses lois. 2° Quelles furent les causes de l'affaiblissement de la Pologne ? Racontez comment se fit le dernier partage de ce royaume. 3° Faites la biographie de Jean 1^{er}, le Victorieux.															
DESSIN	Dessinez : <i>a.</i> un vase (d'après nature) ; <i>b.</i> une branche de tilleul (d'après modèle).															
GÉOGRAPHIE	1° Expliquez les phases de la lune. 2° Déterminez la situation des grands océans et nommez les mers formées par chacun d'eux. 3° Dessinez la carte des deux Flandres réunies, en indiquant : <i>a.</i> les bornes ; <i>b.</i> les villes, chefs-lieux d'arrondissement administratif ; <i>c.</i> les cours d'eau et les chemins de fer aboutissant à Bruges et à Gand.															
GYMNASTIQUE HYGIÈNE.	1° Développez le principe suivant : L'enseignement de la gymnastique exige, dans les exercices, une gradation sage et rationnelle. 2° Faites connaître les effets des exercices musculaires sur la composition du sang et sur la sécrétion. 3° Quels sont les soins à donner en cas d'asphyxie par le froid ?															
Troisième journée.																
GÉOMÉTRIE	1° Les contours ou périmètres des polygones semblables sont entre eux comme les côtés homologues ; leurs surfaces sont entre elles comme les carrés de ces mêmes côtés. 2° Construire un triangle dont on connaît un côté, un angle adjacent à ce côté et la somme des deux autres côtés.															
PÉDAGOGIE	1° Qu'est-ce que le raisonnement ? Faites connaître les moyens de cultiver cette faculté chez l'enfant. 2° Établissez les préceptes qui ont rapport au développement des idées générales. 3° Énumérez par ordre les sujets d'entretiens familiers ayant pour but de préparer les enfants à suivre avec fruit les leçons d'histoire.															

INDICATION des MATIÈRES de L'EXAMEN PAR ÉCRIT.	QUESTIONS DICTÉES AUX ÉLÈVES.
PÉDAGOGIE (<i>suite</i>) . . .	Tracez la marche à suivre pour donner une leçon d'histoire nationale aux élèves de la classe supérieure d'une école primaire.
Dictée	FRIEDRICH DER GROSSE UND SEINE DIENER. Als Friedrich der Grosse <i>alt</i> (1) und <i>schwach</i> (1) wurde, begegnete es ihm wohl mal, dass er etwas länger <i>schlieft</i> (2) als seine Gewohnheit war. Er ärgerte sich darüber und befahl seinem <i>Kammerdiener</i> (4) ihn nicht länger als <i>bis auf</i> (4) die <i>bestimmte Stunde</i> (5) schlafen zu lassen; wenn <i>es</i> (4) nöthig sei, solle er <i>ihn</i> (4) mit Gewalt wecken. Eines Morgens hätte der König nun doch gerne länger geschlafen. « Lass mich noch ein wenig ruhen, » sagte er, als der Kammerdiener weckte; « ich bin gar zu müde. » — « Aber Euer Majestät haben befohlen genau um vier Uhr zu wecken. » — « Noch eine Viertelstunde, sage ich. » — « Keine Minute, Majestät! Ich lasse (2) mich nicht <i>abweisen</i>. » — « Nun, das ist brav von dir, » sagte der König; « ich würde es dir auch schlecht gelohnt haben, wenn du mich hättest länger liegen lassen. » <i>Grammaire.</i> — 1. Formez le comparatif et le superlatif des adjectifs <i>alt</i> et <i>schwach</i>. 2. Donnez les temps primitifs des trois verbes : <i>schlieft</i>, <i>lasse</i>, <i>abweisen</i>. 3. Déclinez au singulier et au pluriel : <i>die bestimmte Stunde</i>. 4. Analysez et déclinez les deux mots : <i>es</i> et <i>ihn</i>. 5. Quels cas régit la proposition <i>auf</i>? Exemples. 6. Expliquez la formation du mot : <i>Kammerdiener</i>. De quel genre est ce mot et pourquoi?
SCIENCES NATURELLES. .	1° Donnez les caractères généraux des mammifères et les caractères distinctifs de l'ordre des rongeurs. 2° Citez les lois de la réflexion de la lumière et dites comment on les vérifie. 3° Décrivez la bouteille de Leyde et dites comment elle doit être chargée pour que l'électricité négative s'accumule dans les feuilles d'or. (Armature intérieure.) Expliquez la réponse.
STYLE LANGUE ACCESSOIRE.	Vous venez d'obtenir le diplôme d'instituteur. Écrivez à ce sujet à votre ancien maître.
COMMERCE.	1° Quels sont les devoirs et les droits du porteur d'une lettre de change? 3° Passez au journal et au grand-livre, en partie double, l'article suivant : Acheté à M. Julien E/V : 5 pièces esprit de vin contenant 2,920 litres à fr. 1-50 le litre, que j'ai payées comme suit : en 600 balles de café Brésil à fr. 1-40 le kilogramme . . . fr. 840 en M/B à S/O de ce jour au 15 octobre prochain, portant. fr. 1,200 en une traite sur Legros, ordre Hubert, au 20 octobre prochain, portant. fr. 1,600 en argent, escompte déduit, à 2 p. %.

INDICATION des MATIÈRES de L'EXAMEN PAR ÉCRIT.	QUESTIONS DICTÉES AUX ÉLÈVES.
ÉCONOMIE SOCIALE . . .	2° Faites connaître les éléments essentiels de la production.
DROIT	1° Comment se perd la qualité de Belge? 2° Que prescrit l'article 17 de la Constitution concernant la liberté de l'enseignement? Commentez cet article. 4° Pourquoi le Congrès national a-t-il prévu la possibilité d'une révision de notre pacte fondamental? De quelles mesures cette révision est-elle entourée? Quel a été le but du législateur en prescrivant ces mesures.
FLAMAND LANGUE ACCESSOIRE.	DE TWEE VRUCHTBOOMPJES. Een <i>hovenier</i> (1) had twee zonen, die weinig in ouderdom verschilden. Kort na hunne geboorte plantte hij twee fruitboompjes, beide van dezelfde soort en even goed. Zij groeiden met de kinderen welig op. Toen nu de jongetjes de jaren van verstand <i>bereikt</i> (2) hadden, bracht hen de vader op eenen schoonen <i>lentemorgen</i> (3) bij de boompjes, die in vollen bloei <i>stonden</i> (4) en gaf aan elk een ten geschenke. « Ziet, <i>lieve kinderen</i> (5), uwe boompjes beloven evenveel; maar wat zij later geven zullen hangt nu van uwe verdere zorg en oppassing af. Door onachtzaamheid kunnen zij zoo licht bederven als zij door bestendige vlijt tot goede vruchtdragende boomen kunnen opgroeien. Het ligt nu aan u, hetgeen ge er van geleerd hebt, in het werk te stellen : dan eerst kunt gij eenen rijken oogst verwachten. August, de <i>oudste</i> (6) der twee knapen, had goed geluisterd naar hetgeen hem zijn vader gezegd had en was onvermoeibaar in het verzorgen van zijn boompje. Pieter, integendeel, dacht dat het boompje wel zonder hulp zou opgroeien en liet het aan Gods genade over. <i>Grammaire.</i> — 1. Décomposez le mot <i>hovenier</i>. Quelle est la signification du suffixe <i>ier</i>. Donnez un autre suffixe ayant à peu près la même signification. 2. Quelle est la nature du mot <i>bereikt</i>? Expliquez-en l'orthographe. 3. De quel genre est le mot <i>lentemorgen</i>? Donnez la règle du genre des noms composés. 4. Conjuguez le verbe <i>stonden</i> au présent et à l'imparfait de l'indicatif. 5. A quel cas se trouve l'expression <i>lieve kinderen</i>? Écrivez l'expression dans les quatre cas en la faisant précéder du possessif. 6. Faites l'analyse grammaticale du mot <i>oudste</i>. Donnez les trois degrés de comparaison.

B. — Épreuves orales.

La liste des questions posées dans les épreuves orales n'est pas transmise au Gouvernement. Les épreuves orales ont porté sur les branches suivantes :

a. Langue maternelle ; b. seconde langue obligatoire ; c. mathématiques ; d. une branche

à désigner par le sort parmi les suivantes : histoire, géographie, notions d'agriculture et d'horticulture ; e. troisième langue.

C. — Épreuves pratiques.

Ces épreuves ont porté sur le *dessin*, le *chant*, la *gymnastique*, et les *travaux à l'aiguille* dans les écoles d'institutrices.

D. — Épreuves didactiques.

I. — SECTION NORMALE D'INSTITUTEURS A COUVIN.

EXAMEN DE SORTIE EN 1881.

N° D'ORDRE.	NOMS DES ÉLÈVES.	OBJET DE LA LEÇON DONNÉE.	DIVISION
			ou SECTION DE DIVISION D'ENFANTS à laquelle la leçon a été donnée.
1	Noël	Intuition : Le mouton (son utilité). . .	1 ^{er} degré.
2	Delal	Lecture et écriture combinées : Le son oi.	—
3	Yernaux	Système métrique : Connaissance intuitive du franc.	—
4	Burniol	Géographie : Entretien sur le lieu natal.	—
5	Daugimont	Lecture courante : Le mouton (voir Valère, 64).	2 ^e degré.
6	Botte	Langue maternelle : Accord du verbe ayant pour sujets deux pronoms.	—
7	Lebègue	Calcul mental : Multiplication par un nombre formé de dizaines et d'unités.	—
8	Ponsart	Sciences naturelles : Les reptiles . . .	—
9	Duchateau	Agriculture : Du fumier de ferme ; importance, préparation et conservation.	3 ^e degré.
10	Cosse	Histoire nationale : Biographie de Joseph II.	—
11	Woine	Sciences naturelles : Le thermomètre.	—
12	Bai	Arithmétique : Multiplication d'un nombre décimal par un nombre décimal.	—
13	Boulet	Gymnastique : Étendre les bras en avant ; prendre la position d'a-fond et faire demi-tour.	—
14	Malter	Calcul mental : Addition et soustraction sur les dixièmes et les centièmes de l'unité.	4 ^{er} degré.
15	Darche	Exercices de langage : Entretien sur le chou.	—
16	Gengoux	Premiers exercices de lecture courante. Causerie sur le sujet de la leçon (morceau au choix du récipiendaire).	—
17	Toussaint	La commune. De quoi elle se compose : les autorités locales.	—

N° D'ORDRE.	NOMS DES ÉLÈVES.	OBJET DE LA LEÇON DONNÉE.	DIVISION
			ou SECTION DE DIVISION D'ENFANTS à laquelle la leçon a été donnée.
48	Préat	Arithmétique: Multiplication d'une fraction par un nombre entier.	2 ^e degré.
49	Clèda	Histoire: Léopold I ^{er}	—
20	Gozin.	Système métrique: Le mètre cube. Ses sous-multiples.	—
24	Donnay.	Géographie: La Belgique, bornes, capitale, population.	—
22	Chalet	Lecture expressive	3 ^e degré.
23	Guyaux	Langue maternelle: Différence essentielle entre le participe présent et l'adjectif verbal.	—
24	Hermanne.	Botanique: Les papilionacées.	—
25	Vudart	Gymnastique: La marche des gladiateurs.	—

II. — ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTRICES A HASSELT.

EXAMEN DE SORTIE EN 1881.

4	Lauwers	Hoofdrekenen: Het getal zes aanleeren.	Eerste of aanvankelijke graad.
2	Franssen	Lezen: Een medeklinker aanleeren. Verbindingen.	—
3	Geenrits.	Plantkunde: Ontleding eener plant naar keus.	Derde graad.
4	Flembaey	Schrijven: Eene hoofdletter aanleeren.	Eerste graad.
5	Ooms.	Aardrijkskunde: De loop der Schelde.	Tweede graad.
6	Loosen	Moedertaal: Dictaat.	—
7	Delaruelle.	Rekenen: Oplossing van een vraagstuk.	—
8	Doucet	Geschiedenis: Maria-Theresia	Derde graad.
9	Pulmans	Leesles met uitleg	—
40	Pets	Metrick stelsel: De vierkante meter.	Tweede graad.
44	Thevissen.	— De liter	—
42	Van Hove	Teekenen.	—
43	Vaes	Moedertaal. Opstel: Een klein briefje.	Tweede graad.
44	Stock	Aanteeren van een lied op het gehoor.	—
45	Roschou.	Natuurkunde: De barometer.	Derde graad.
46	Stroeykens	Gymnastiek: Gymnastische marsch.	—
47	Van Reusenbergh	Aardrijkskunde: Plan der schoolzaal.	Eerste graad.
48	Verheyden.	Moedertaal: Het hoedanigheidswoord.	Tweede graad.
49	Van Innis	Plantenkunde: De deelen der bloem.	—
20	Van Meensel.	De spijsvertering	Derde graad.
21	Viskens.	Fransche taal: Voorbereiding tot het van buiten leeren van een klein stukje.	—

N° D'ORDRE.	NOMS DES ÉLÈVES.	OBJET DE LA LEÇON DONNÉE.	DIVISION
			ou SECTION DE DIVISION D'ENFANTS à laquelle la leçon a été donnée.

III. — ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTRICES A ARLON.

EXAMEN DE SORTIE EN 1881.

1	Preud'homme	Leçon de calcul mental : Connaissance du nombre douze.	Division inférieure (2 ^e section).
2	Sauvage	Leçon d'intuition. Sujet : La vache . .	— — (—).
3	Sterpenich	Leçon de lecture, d'écriture et d'orthographe combinées : Le son oi	— — (—).
4	Gengivard	Leçon de géographie : Bornes, villes et arrondissements judiciaires de la province de Luxembourg.	— moyenne (1 ^{re} section).
5	Hennen	Système métrique : Le litre, ses usages.	— — (—).
6	Grivegnée	Leçon de grammaire : Définition du pronom.	— — (—).
7	Gendvert	Dessin : Une chemise de femme	— supérieure (—).
8	Henckels	Leçon de style : Raconter à une amie ce que l'institutrice a dit de l'hygiène de l'école.	— — (—).
9	Jacques	Leçon d'histoire nationale : Biographie d'Agneessens.	— — (—).
10	Outer	Leçon de gymnastique : Le demi-tour.	— — (—).
11	Cerf	Calcul mental : Addition de deux nombres formés d'unités et de dizaines.	— inférieure (—).
12	Mathurel	Écriture : Explication de la lettre majuscule P.	— — (—).
13	Kleyer	Leçon de morale : Récit.	— — (—).
14	Maréchal	Histoire nationale : Révolution belge. .	— moyenne (—).
15	Strauss	Leçon de chant : Apprendre un chant par audition.	— — (—).
16	Leyder	Lecture courante : Sujet au choix de l'institutrice.	— — (—).
17	Nysten	Leçon de grammaire : Accord du verbe ayant pour sujet des mots unis par <i>ni</i> .	— supérieure (—).
18	Daxhelet	Leçon de géographie : Description de la province de Liège au point de vue physique.	— — (—).
19	Eppe	Leçon d'économie domestique : Entretien du linge. .	— — (—).
20	Thill	Leçon de calcul : Deuxième cas de la multiplication des nombres entiers.	— moyenne (—).
21	Wirard	Leçon de lecture courante	— — (—).

XXXVII. — Tableau indiquant comment s'est fait le recrutement du personnel enseignant.

NOMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	PROFESSEURS d'universités ou porteurs de diplômes universitaires.	PROFESSEURS D'ATHLÉTISME.	PROFESSEURS agrégés ou aspirants professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré in- férieur.	RÉGENTES diplômées de la section normale moyenne de Liège.	PROFESSEURS anciens instituteurs.	RÉGENTES anciennes institutrices.
Établissements normaux d'instituteurs.							
<i>Écoles normales de l'État :</i>							
1	Lierre	3	»	4	»	7	»
2	Nivelles	6	»	2	»	3	»
3	Bruges	4	4	6	»	4	»
4	Gand	3	3	2	»	9	»
5	Mons	3	»	3	»	5	»
6	Verviers	3	»	6	»	3	»
<i>Sections normales de l'État :</i>							
7	Anvers	2	3	4	»	2	»
8	Bruxelles	5	2	5	»	3	»
9	Jodoigne	2	»	4	»	7	»
10	Jumet	2	»	3	»	2	»
11	Huy	2	»	6	»	»	»
12	Hasselt	4	6	2	»	5	»
13	Virton	»	3	4	»	3	»
14	Couvin	4	»	8	»	2	»
	Totaux	37	48	59	»	52	»
Établissements normaux d'institutrices.							
<i>Écoles normales de l'État :</i>							
15	Anvers (Hoboken)	2	»	»	4	»	3
16	Gand	2	4	»	2	2	4
17	Tournai	4	4	»	4	»	4
18	Liège	»	4	»	»	»	9
19	Hasselt	4	4	»	»	4	4
20	Namur	5	3	»	»	»	3
<i>Sections normales de l'État :</i>							
21	Bruxelles (rue des Visitandines)	3	2	4	»	4	6
22	Bruxelles (rue de Malines)	2	»	»	»	2	8
23	Louvain	»	»	»	»	2	3
24	Bruges	»	»	4	»	»	2
25	Mons	2	4	4	2	4	5
26	Arion	4	4	»	4	»	3
27	Andenne	»	»	2	4	2	3
	Totaux	22	44	5	42	44	54
<i>Récapitulation :</i>							
	Écoles normales d'instituteurs	37	48	59	»	52	»
	Écoles normales d'institutrices	22	44	5	42	44	54
	TOTAUX GÉNÉRAUX	59	29	64	42	66	54

XXXVIII. — *État nominatif du personnel administratif et enseignant des*

A) ÉTABLISSEMENTS

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.

I. — École normale

1	De Geynst (Édouard-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande; diplôme de géomètre-arpenteur.
2	De Wulf (Constant).	Diplôme d'instituteur primaire et certificat pour l'enseignement de la gymnastique.
3	Yseboodt (Charles-Jean)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de capacité pour l'arboriculture; diplôme de professeur de dessin.
4	Choisis (Gustave-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire.
5	Moors (Égide-Arnold).	Diplôme de gradué en lettres
6	Bosmans (Jean-Gérard).	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Segers (Gustave).	Diplôme d'instituteur primaire.
8	Waucquez (Charles)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de professeur de gymnastique; diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue flamande.
9	Peirsman (Charles-Louis)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de géomètre-arpenteur; certificat de capacité pour l'arboriculture et pour l'enseignement de la gymnastique.
10	Schoonjans (François)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
11	Kemma-Van Beers (Adolphe)	Diplôme de candidat en sciences naturelles
12	Van Calster (Louis).	Diplômes de docteur en droit et de candidat-notaire
13	Meylemans (Jean-François)	
14	Ravoet (Pierre-Louis).	Diplôme d'instituteur; diplôme de géomètre-arpenteur; diplôme de professeur de gymnastique.

École

1	Lamineur (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire.
2	De Weert (François-Gommain) . . .	Id.
3	De Vos (Désiré)	Id.
4	Van Genechten (Alexandre-Louis) .	Id.
5	Vander Wallen (Pierre-Joseph) . .	Id.

II. — École normale

1	Castaigne (Philippe-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; chevalier de l'ordre de Léopold
2	Paulus (Philippe-Joseph)	Id.
3	Berger (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de gymnastique.
4	Poncellet (Lucien-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire.
5	Huart (Henri)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
6	Villers (Julien-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de docteur en philosophie et lettres.

*établissements normaux primaires de l'État, à la date du 31 décembre 1884.***NORMAUX D'INSTITUTEURS.**

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
d'instituteurs, à Lierre.		
Malines, 26 juillet 1841	Directeur, chargé du cours de pédagogie, de méthodologie et de morale.	11 avril 1879.
Arseelo, 3 septembre 1851.	Économe.	24 septembre 1879.
Tamise, 1 ^{er} mai 1845	Maître d'études-surveillant, chargé du cours de dessin.	3 octobre 1866.
Avernas-le-Baudouin, 25 décembre 1857 .	Maître d'études-surveillant.	19 avril 1880.
Bocholt, 9 octobre 1853.	Id. Id.	18 octobre 1880.
Ginneken, 26 décembre 1813	Médecin.	27 octobre 1854.
Hoogstraeten, 29 décembre 1848	Professeur de langue et de littérature flamandes, chargé du cours de langue allemande.	24 septembre 1879.
Thuin, 31 octobre 1855.	Professeur de langue française	Id.
Beveren, 14 mars 1841	Professeur d'histoire, de géographie, de botanique d'agriculture et d'horticulture.	18 mai 1866.
Pollaere, 18 mai 1845.	Professeur de mathématiques, de tenue des livres et d'écriture.	24 septembre 1879.
Anvers, 8 septembre 1852.	Professeur de sciences naturelles et d'hygiène. .	Id.
Hasselt, 5 janvier 1853	Professeur de droit constitutionnel et administratif.	31 décembre 1880.
Lierre, 29 mars 1850	Professeur de musique.	31 décembre 1881.
Lierre, 27 octobre 1848	Professeur de gymnastique.	25 janvier 1875.
d'application.		
Emblem, 25 janvier 1844	Instituteur (chargé du cours de langue anglaise à l'école normale).	23 septembre 1879.
Lierre, 2 juin 1858.	Instituteur.	26 mars 1879.
Schoore, 28 octobre 1860	Id.	19 avril 1880.
Westerloo, 11 mai 1861.	Id.	30 avril 1880.
Vollezele, 22 avril 1862	Id.	17 septembre 1881.
d'instituteurs, à Nivelles.		
La Hulpe, 30 mars 1826.	Directeur.	3 janvier 1879.
Barvaux-sur-Ourthe, 6 novembre 1828 . .	Économe	15 juin 1875.
Genval, 5 mai 1854.	Maître d'études-surveillant, chargé du cours de calligraphie.	20 novembre 1878.
Rendeux, 4 janvier 1849.	Maître d'études-surveillant	23 septembre 1879.
Bierghes, 18 octobre 1815	Médecin	26 novembre 1880.
Geest-Gérompont-Petit-Rosière, 5 novembre 1830.	Professeur de pédagogie, de méthodologie et de morale.	16 mars 1875.

N°S D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
7	Goffart (Henri-Florent)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de docteur en philosophie et lettres.
8	Collard (François)	Diplôme d'instituteur primaire; chevalier de l'ordre de Léopold
9	Raepsaet (Léon)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
40	Desmedt (Camille)	Diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques
41	Deville (Victor-Pierre-François). .	Chevalier de l'ordre de Léopold
42	Tribut (Armand-Victor)	Diplôme de pharmacien; diplôme de docteur en sciences naturelles. . .
43	Parisel (Remy).	Diplôme de docteur en droit
44	Fosséprez (Ambroise).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de gymnastique; diplôme de candidat en philosophie et lettres.
45	Aerts (Félix-Hubert)	
46	Van Halen (Elisée)	Diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin.

École

4	Borlée (Médard)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
2	Dubois (Ernest)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
3	Bruyère (Emile-Joseph)	Id. Id. Id.
4	Piron (Louis)	Diplôme d'instituteur primaire.
5	Brixy (Désiré)	Id.

III. — École normale

4	Genonceaux (Louis)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement de la langue flamande; diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique; chevalier de l'ordre de Léopold.
2	Vande Weghe (Camille)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
3	Mordant (Mathieu)	
4	Biltris (Henri)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de dessin. . . .
5	Köhn (Charles-Jean)	Diplôme d'instituteur primaire (école normale de Luxembourg)
6	Houvenaghel (Pierre-Louis)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin.
7	Van Keirsbilck (Florimond-Eugène).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin.
8	Kirsch (Guillaume).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.
9	Desorgher (Émile)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de professeur de gymnastique.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
Andennes, 41 juin 1846.	Professeur de littérature française et d'histoire .	23 septembre 1879.
Huy, 49 février 1826	Id. de grammaire et de lecture françaises.	27 octobre 1854.
Quaremont, 20 juin 1837	Id. de langue flamande	41 mai 1864.
Alost, 12 mars 1842.	Id. de mathématiques	27 septembre 1881.
Liège, 27 octobre 1821	Id. de zoologie, de botanique, d'horticulture, d'arboriculture, d'agriculture et d'hygiène.	9 août 1845.
Bouvignes, 23 juillet 1854.	Professeur de physique, de chimie, de notions de minéralogie, chargé de la direction des excursions scientifiques des élèves.	30 septembre 1879.
Saint-Josse-ten-Noode, 7 juin 1853.	Professeur de droit constitutionnel et administratif.	9 juillet 1879.
Couvin, 22 novembre 1851.	Id. de géographie, de tenue des livres et de gymnastique.	30 novembre 1827.
Saint-Trond, 4 mai 1827	Professeur de musique	23 février 1864.
Nivelles, 23 janvier 1843	Id. de dessin	31 décembre 1879.

d'application.

Lathuy, 47 février 1857	Instituteur	6 décembre 1876.
Hôves, 22 septembre 1857.	Id.	23 décembre 1879.
Angreau, 28 mars 1857	Id.	46 décembre 1879.
Ramillies-Offus, 20 août 1860	Id.	23 octobre 1881.
Lessines, 14 janvier 1862	Id.	24 novembre 1884.

d'instituteurs, à Bruges.

Gembes, 45 février 1838.	Directeur, chargé du cours de morale et de savoir-vivre.	44 avril 1879.
Oostcamp, 40 septembre 1848	Économe, chargé du cours de flamand à la première année d'études (à titre provisoire).	Id.
Argenteau, 22 janvier 1854	Maître d'études-surveillant.	2 octobre 1880.
Proven, 27 décembre 1854.	Id. chargé des cours de calligraphie et d'arboriculture.	23 octobre 1880.
Grevenmacher, 49 novembre 1857	Maître d'études-surveillant chargé du cours de langue allemande.	30 novembre 1884.
Nieuport, 41 mars 1844.	Professeur de pédagogie et de méthodologie . . .	44 avril 1879.
Bruges, 24 juin 1845	Id. de flamand et de dessin.	Id.
Liège, 23 novembre 1851	Id. de français	Id.
Ostende, 26 août 1854.	Id. d'histoire, de géographie et de gymnastique.	Id.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
10	Leclercq (Louis)	
11	De Wael (Clément)	Diplôme d'instituteur primaire ; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
12	Mac-Leod (Jules)	Diplôme de docteur en sciences naturelles.
13	Claeys (Gustave)	Diplôme de docteur en droit
14	Hinderyckx (Louis)	Lauréat du conservatoire de Bruges.

IV. — École normale

4	Verschaffelt (Edouard)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen pour les sciences.
2	Swelten (Adrien-Hubert)	Diplôme d'instituteur primaire.
3	Robelus (Julien-Florent)	Id.
4	Bruyneel (Edmond)	Id.
5	Van Wilder (Eugène-Cyrille)	Id.
6	De Vos (Victor)	Id.
7	Van Duyse (Daniel)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
8	Minnaert (Gilles-Désiré)	Diplôme d'instituteur primaire ; chevalier de l'ordre de Léopold
9	Vilders (Jules)	Diplôme d'instituteur primaire.
10	Gouder de Beauregard (Adolphe-Henri-Joseph)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen pour les humanités.
11	Lallemand (Alexis)	Diplôme de docteur en philosophie et lettres.
12	Verraert (Désiré-Charles)	Diplôme d'instituteur primaire ; diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
13	Minnaert (Joseph-Louis)	Diplôme d'instituteur primaire
14	Dauge (Joseph-Félix)	Diplôme de docteur en droit.
15	Van Swieten (Émile-Polydore)	Diplôme d'instituteur primaire ; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ; diplôme de professeur de gymnastique.
16	Robelus (Alphonse)	Diplôme de professeur de dessin
17	De Vos (Édouard-Jean)	Chevalier de l'ordre de Léopold
18	Van Hulle (Hubert-Jean)	Diplômé de l'école d'horticulture.
19	Micheels (Jean-Joseph-Mathieu)	Diplôme de capacité pour le flamand, l'allemand et l'anglais ; diplôme d'instituteur en Hollande.
20	De Rycker (Louis)	

V. — École normale

1	Gheury (Jean-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire ; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
2	Allard (Jean-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire.
3	Cerfont (Clément)	Id.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
Ath, 17 février 1817	Professeur de tenue des livres	14 avril 1879.
Gits, 6 décembre 1845.	Id. de mathématiques et de physique . .	30 septembre 1880.
Ostende, 19 février 1857	Id. d'histoire naturelle	16 novembre 1881.
Bruges, 4 novembre 1844	Id. de droit constitutionnel et adminis- tratif.	9 juillet 1879.
Id. 17 janvier 1849	Professeur de musique.	14 juin 1879.

d'instituteurs, à Gand.

Gand, 24 septembre 1838	Directeur, chargé du cours de mathématiques (cours supérieur) et de sciences.	28 septembre 1880.
Saint-Trond, 15 décembre 1836	Économe.	Id.
Gand, 24 septembre 1860	Maître d'études-surveillant.	30 septembre 1880.
Meygem, 40 décembre 1858	Id.	8 mars 1881.
Grimmingen, 14 janvier 1855	Id.	25 juin 1881.
Exaerde, 21 avril 1858	Id.	19 septembre 1881.
Gand, 20 mars 1852.	Médecin, chargé du cours d'hygiène	28 septembre 1880.
Id. 20 mai 1846	Professeur d'éducation, de pédagogie et de métho- dologie.	Id.
Id. 24 novembre 1837	Professeur de langue et de littérature flamandes.	Id.
Tongres, 28 mai 1843.	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours de langue française (cours supérieur).	Id.
Esneux, 4 novembre 1840.	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours d'histoire.	Id.
Gand, 6 juin 1846	Professeur de mathématiques.	Id.
Id. 4 mars 1836.	Professeur de flamand, de sciences naturelles, de géographie, de calligraphie et de tenue des livres.	Id.
Id. 8 août 1856	Professeur de droit constitutionnel et administratif.	Id.
Id. 9 mai 1853.	Professeur de gymnastique	Id.
Id. 13 février 1810.	Professeur de dessin	Id.
Id. 19 janvier 1833.	Professeur de musique	Id.
Id. 5 novembre 1827.	Professeur de culture	Id.
Maestricht, 25 janvier 1831	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours de langue allemande.	29 octobre 1880.
Gand, 17 octobre 1824	Régent à l'école moyenne, chargé du cours de langue française (en partage).	Id.

d'instituteurs, à Mons.

Verlaine, 5 octobre 1831.	Directeur, chargé des cours d'éducation et d'his- toire.	3 janvier 1879.
Viesville, 13 février 1833	Économe.	19 septembre 1876.
Barchon-Cheratte, 23 novembre 1830. . .	Maître d'études-surveillant	26 septembre 1881.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
4	Willème (Ferdinand-Joseph)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
5	Aubert (Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat d'aptitude pour l'enseignement de la gymnastique.
6	Rosy (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire.
7	Delpire (Louis).	Id. certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.
8	Servais (Félix-Joseph).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
9	Loise (Ferdinand)	Diplôme de docteur en philosophie et lettres.
10	Spruyt (Henri).	Diplôme de l'école d'horticulture
11	Masson (Fulgence)	Diplôme de docteur en droit.
12	Willème (Antoine)	
13	Poignard (Léon).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de gymnastique; diplôme de professeur de dessin.

École

1	Debauche (Nestor-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire.
2	Bascour (Joseph-Émile).	Id. diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de professeur de gymnastique pour les établissements d'instruction moyenne.
3	Mouligneaux (Adhémar).	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne.
4	Gérard (Arthur)	Diplôme d'instituteur primaire.
5	Marlier (Alfred-Élie-Joseph)	Id.
6	Bayart (Norbert)	Id.

VI. — École normale

1	Harroy (Élisé-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
2	Piérard (Jules-Symphorien).	Id. Id. Id.
3	Orban (Nicolas-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire.
4	Benoit (Victor-Joseph)	Id.
5	Lambotte (Émile)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
6	Cardols (Jacques-Paul)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
7	Géron (Victor).	Id. Id. Id.
8	Thélie (Louis)	Ancien inspecteur des études à l'école militaire.
9	Gens (Émile)	Diplôme de docteur en sciences naturelles

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
Awenne, 23 novembre 1826.	Médecin	19 septembre 1876.
Marche-la-Cuisine, 15 décembre 1839 . .	Professeur de pédagogie et de méthodologie, de morale et de savoir-vivre.	23 septembre 1879.
Sarl-Risbart-Oppebaix, 6 janvier 1847 . .	Professeur de grammaire et de lecture françaises, de géographie et de tenue des livres.	19 septembre 1881.
Anvers, 12 décembre 1846.	Professeur de langue flamande.	23 septembre 1879.
Beauvechain, 7 octobre 1850	Id. de mathématiques, de physique et de chimie.	25 septembre 1881.
Samson, 28 juillet 1825	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours de littérature française.	15 avril 1877.
Vilvorde, 13 septembre 1832.	Professeur de sciences naturelles, d'hygiène, d'agriculture et d'horticulture.	30 septembre 1876.
Dour, 16 février 1854.	Professeur de droit constitutionnel, de droit commercial et d'économie sociale.	9 juillet 1879.
Mons, 18 octobre 1834	Professeur de musique.	19 septembre 1876.
Grand-Rieu, 11 avril 1853.	Id. de gymnastique, de calligraphie et de dessin.	Id.

d'application.

Lincent, 28 février 1852.	Instituteur	29 avril 1879.
Lessines, 3 mai 1859	Id.	11 décembre 1878.
Deux-Acren, 13 juin 1856.	Id.	29 avril 1879.
Baisy-Thy, 14 juillet 1860	Id.	30 septembre 1879.
Blaton, 26 octobre 1860.	Id.	12 novembre 1880.
Templeuve, 5 avril 1862.	Id.	30 septembre 1881.

d'instituteurs, à Verviers.

Dourbes, 26 octobre 1841	Directeur, chargé des cours de morale et d'éducation ainsi que des conférences littéraires et historiques.	18 octobre 1879.
Geest-Gérompont, 13 avril 1843	Économe.	30 septembre 1879.
Fize-Fontaine, 15 novembre 1853	Maître d'études-surveillant, chargé du cours de calligraphie.	30 septembre 1879.
Autre-Église, 28 octobre 1856.	Id.	10 décembre 1879.
Louvain, 6 décembre 1832.	Médecin, chargé du cours d'hygiène.	18 octobre 1879.
Visé, 30 juin 1840	Professeur de pédagogie, de méthodologie et de langue française (grammaire).	30 septembre 1879.
Battice, 4 ^{er} juillet 1832	Professeur de langue française (lecture et style) et d'histoire.	Id.
Gand, 16 mai 1835.	Professeur de mathématiques, chargé avec M. Gens de la direction des excursions scientifiques des élèves.	4 ^{er} octobre 1881.
Arlon, 23 août 1813	Professeur de sciences naturelles (zoologie, botanique et physique), chargé avec M. Théo de la direction des excursions scientifiques des élèves.	30 septembre 1879.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
40	Lhoest (Émile)	Diplôme de docteur en droit
41	Fonthior (Félix)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
42	Brölsch (Guillaume)	Diplôme d'instituteur de l'école normale de Brühl
43	Damseaux (Eugène).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin.
44	Baudenelle (René-Joseph)	Diplôme pour la gymnastique
45	Vouken (Alphonse).	Lauréat du conservatoire de Liège
46	Grüa (Karl)	Diplôme de docteur en sciences; diplôme de pharmacien

VII. — Section normale

1	Ceulemans (Victor)	Diplôme d'instituteur primaire.
2	Scholaert (Edmond)	Id. id. diplôme de professeur de gymnastique.
3	Descamps (Émile)	Id. de docteur en médecine, etc.
4	Cornette (Arthur-Henri)	
5	Rochet (Gustave).	
6	Mellmann (Hubert).	Certificat de capacité pour l'enseignement de l'allemand et de l'anglais .
7	Truyens (Alphonse-Martin)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
8	Van Ryswyck (Jean)	Id. de docteur en droit
9	Sobry (Jules)	Id. de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
10	Possoz (Henri)	Lauréat du Conservatoire de Bruxelles
11	Van Kuyck (Frans).	Diplôme de professeur de dessin.
12	Van Hest (Louis-Corneille)	Id. de gymnastique

N. B. M. Schoonjans (François), professeur de mathématiques à l'école normale de Lierre, est chargé du même cours à la section normale d'Anvers.

VIII. — Section normale

1	Sluys (Alexis)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
2	Mathurin (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire.
3	Yseux (Émile)	Id. de docteur en médecine, etc.
4	Temmerman (Hippolyte)	Id. d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme spécial pour l'allemand.
5	Smets (Auguste)	Diplôme d'instituteur primaire.
6	Wyers (Joseph-Mathieu)	Id. de docteur en philosophie et lettres
7	Van Driessche (Émile)	Id. d'instituteur primaire

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêts de nomination.
Liège, 2 novembre 1833.	Professeur de droit constitutionnel	30 septembre 1879.
Hooghelede, 14 novembre 1852	Id. de langue flamande	Id.
Nieder-Kassel (Prusse), 14 février 1849.	Id. de langue allemande.	1 ^{er} août 1884.
Visé, 18 avril 1851	Id. de dessin, de tenue des livres, de géographie et de méthodologie pratique.	18 octobre 1876.
Anvers, 7 décembre 1852	Professeur de gymnastique.	30 septembre 1879.
Verviers, 22 janvier 1855	Id. de musique.	Id.
Mayence (Prusse), 16 février 1843	Id. d'agriculture et d'horticulture.	30 novembre 1884.

d'instituteurs, à Anvers.

Reyst-op-den-Berg, 4 mars 1839	Directeur, chargé des cours de pédagogie, de méthodologie, d'éducation et de sciences naturelles (à titre provisoire).	30 novembre 1880.
Ingelmunster, 21 juillet 1852	Maitre d'études-surveillant, chargé du cours de calligraphie.	31 décembre 1880.
Wervicq, 27 avril 1846	Médecin, chargé du cours d'hygiène.	31 octobre 1881.
Bruges, 27 mars 1852	Professeur de langue et de littérature flamandes et d'histoire.	31 décembre 1880.
Nivelles, 25 janvier 1830.	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours de littérature française.	30 décembre 1880.
Neuss (Prusse), 18 juin 1846	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours de langue allemande.	31 décembre 1880.
Beirendrecht, 17 juillet 1849.	Régent à l'école moyenne, chargé du cours de langue française (lecture et grammaire) et de géographie.	Id.
Anvers, 14 février 1853.	Professeur de droit constitutionnel et administratif.	Id.
Bruges, 15 août 1846	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours de tenue des livres.	Id.
Hal, 21 avril 1827	Professeur de musique.	30 novembre 1881.
Anvers, 9 juin 1852	Id. de dessin.	31 décembre 1880.
Id. 1 ^{er} juin 1853.	Id. de gymnastique.	Id.

d'instituteurs, à Bruxelles.

Saint-Gilles (Bruxelles), 27 septembre 1849.	Directeur, chargé des cours de géographie et de cosmographie.	20 septembre 1881.
Frasnes-lez-Gosselies, 24 juin 1849.	Économe-surveillant, chargé du cours d'écriture.	Id.
Tournai, 17 mai 1833.	Médecin, chargé du cours d'hygiène	Id.
Wichelen, 9 mars 1847	Professeur de pédagogie et de méthodologie, chargé de la direction de l'école d'application.	Id. 30 septembre 1881.
Bruxelles, 17 septembre 1850	Professeur de littérature française.	20 septembre 1881.
Maestricht, 13 avril 1834	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours de grammaire française.	Id.
Zele, 24 juin 1824	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours de langue flamande.	Id.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
8	Discailles (Ernest)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur; chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix civique.
9	Michelot (Lucien-Frédéric-Ludovic).	Diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques.
10	Toirlinck (Isidore)	Id. d'instituteur primaire.
11	Prins (Adolphe)	Diplôme de docteur en droit.
12	Oortmeyer (Joseph)	Id. de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
13	Gillekens (Léopold)	Id. de l'école d'horticulture de Vilvorde.
14	Marchal (Élie)	Id. d'instituteur primaire et diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
15	Dumortier (Valère)	Diplôme de professeur de dessin, architecte.
16	Landa (Auguste)	Lauréat du Conservatoire royal de Bruxelles.
17	Van Driessche (Adolphe)	Diplôme de docteur en philosophie et lettres

École

1	De Bosschere (Charles)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement des sciences.
2	Ley (Félix)	Diplôme d'instituteur primaire.
3	Claeys (Auguste)	Id. id. diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
4	Cooreman (Pierre)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat pour l'enseignement de la gymnastique; certificat pour l'enseignement des sciences naturelles.
5	Nyns-Lagye (Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat pour l'enseignement de la gymnastique.
6	Doehaerd (Gustave-Gérard)	Id. Id.
7	Van Kalken (Henri)	Diplôme d'instituteur en chef; diplôme de professeur de mathématiques; diplôme de professeur de français. (Ces trois diplômes ont été obtenus en Hollande.)
8	Bikx (Henry)	Diplôme d'instituteur primaire.
9	Dutrieux (Auguste)	Id. id.

IX. — Section normale

1	Raymaekers (Bernard)	Diplôme d'instituteur primaire.
2	Ansar (Charles)	Id. id. et de géomètre-arpenteur.
3	Lizen (Maximilien)	Id. id.
4	Guillaume (Constant)	Certificat de capacité pour l'enseignement primaire; diplôme de géomètre-arpenteur.
5	Decoussourt (Zénobe)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
6	Destexhe (Alfred)	Id. d'instituteur primaire; diplôme de géomètre-arpenteur

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
Tournai, 7 juillet 1837	Professeur à l'université de Gand, chargé du cours d'histoire.	20 septembre 1884.
Langres (France), 4 ^{er} janvier 1847	Professeur de mathématiques et de physique . .	Id.
Segelsem, 2 janvier 1851	Id. de sciences naturelles et de tenue des livres.	Id.
Bruxelles, 2 novembre 1845	Professeur de droit constitutionnel et administratif et d'économie sociale.	Id.
Hasselt, 10 juillet 1837	Professeur de langue allemande et de langue anglaise, chargé de cours à l'école d'application	Id. 30 septembre 1884.
Leeuw-Saint-Pierre, 11 octobre 1833.	Directeur de l'école d'horticulture de Vilvorde, chargé des cours d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture.	20 septembre 1884.
Wassigny (France), 4 ^{er} mars 1839	Conservateur au jardin botanique de l'État, chargé du cours de botanique.	Id.
Wasmès, 20 avril 1848	Professeur de dessin	Id.
Mons, 10 septembre 1837	Professeur de musique, chargé de cours à l'école d'application.	Id. 30 septembre 1884.
Bruxelles, 14 décembre 1850.	Régent à l'école moyenne d'Ixelles, chargé des cours de morale et de savoir-vivre.	Id.

d'application.

Anvers, 17 décembre 1850.	Instituteur	30 septembre 1881.
Beauraing, 11 novembre 1846	Id.	Id.
Meerendré, 23 janvier 1849	Id.	Id.
Denderhaute, 19 juillet 1852	Id. chargé du cours de gymnastique à la section normale.	Id. 20 septembre 1884.
Bruxelles, 2 décembre 1855	Instituteur.	30 septembre 1881.
Id. 9 juillet 1861.	Id.	Id.
Delft, 31 octobre 1849.	Id. chargé du cours de flamand, en première année d'études, à la section normale (à titre provisoire).	Id.
Lommel, 9 juillet 1852	Instituteur.	29 octobre 1881.
Fontaine-l'Évêque, 4 ^{er} mars 1855.	Id.	31 octobre 1881.

d'instituteurs, à Jodoigne.

Cortenaeken, 17 mars 1822	Directeur, chargé du cours de conversation flamande.	30 septembre 1879.
Péronne-lez-Antoing, 22 mai 1853	Maître d'études-surveillant, chargé des cours de calligraphie et d'histoire.	30 novembre 1879.
Huy, 5 avril 1864.	Maître d'études-surveillant.	24 mai 1880.
Wavre, 13 septembre 1861.	Id. id.	27 septembre 1881.
Dourbes, 26 septembre 1844.	Médecin, chargé du cours d'hygiène	18 octobre 1879.
Modave, 14 juin 1839	Professeur d'éducation, de pédagogie, de méthodologie, chargé de la direction de l'école d'application.	Id.

N ^{OS} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
7	Mathieu (Prosper-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
8	Fontaine (Théodoro)	Id. Id.
9	Kesler (Johan)	Diplômé en Hollande pour l'enseignement du français, de l'anglais et de l'allemand.
40	Cogniaux (Célestin-Alfred).	Diplôme d'instituteur primaire et diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
41	Jacques (Camille)	Diplôme de docteur en droit.
42	Socquet (Louis)	
43	Legrand (Jean-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne.
44	Zone (Louis-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; diplôme pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires.

X. — Section normale

4	Kinet (Toussaint)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
2	Van Mechelen (François)	Diplôme d'instituteur primaire.
3	Thomas (Émile)	Id. id.
4	Dock (Nicolas)	Id. id.
5	Durand (Émile-Henri-Louis).	Diplômes de pharmacien et de candidat en sciences.
6	Duchaine (Lambert)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
7	Maury (Jean-Baptiste)	Id. id. id. id. Id. et diplôme de professeur de gymnastique.
8	Paulus (Auguste).	Diplôme de professeur de dessin
9	Lütter (Jean-Henri).	Id. d'allemand et d'anglais
10	Painparé (Fernand).	

XI. — Section normale

4	Jamart (Melchior)	Certificat d'études humanitaires; chevalier de l'ordre de Léopold . . .
2	Adnet (Félix)	Diplômes d'instituteur primaire et de candidat en sciences naturelles. .
3	Levaque (Félicien)	Id. id. et de professeur de gymnastique. . . .
4	Caro (Antoine).	Id. id.
5	Warnant (Émile).	Diplôme de docteur en médecine, etc.
6	Mirguet (Victor)	Id. d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
7	Fraichetfond (Gustave).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
Andenne, 27 janvier 1843	Professeur de langue et de littérature françaises.	18 octobre 1879.
Meffe, 12 mai 1856.	Id. de mathématiques et de tenue des livres.	Id.
Delft, 20 avril 1854.	Professeur de langue flamande, de langue allemande et de langue anglaise.	28 septembre 1884.
Roberchies, 7 avril 1844.	Professeur de géographie, de sciences naturelles, d'arboriculture, d'agriculture, chargé de la direction des excursions scientifiques.	25 septembre 1884.
Waremma, 30 décembre 1851	Professeur de droit constitutionnel et administratif.	18 octobre 1879.
Quiévrain, 27 septembre 1839	Professeur de musique.	Id.
Berneau, 2 décembre 1848.	Régent à l'école moyenne, chargé du cours de dessin.	Id.
Dongelberg, 23 décembre 1855.	Instituteur communal, chargé du cours de gymnastique.	Id.

d'instituteurs, à Junet.

Pousset, 13 février 1833.	Directeur, chargé du cours de mathématiques. .	18 octobre 1881.
Runkelen, 8 avril 1852.	Économe, chargé du cours de langue flamande.	24 octobre 1881.
Villers-Perwin, 19 mars 1861	Maître d'études-surveillant, chargé du cours d'écriture.	8 novembre 1881.
Lixhe, 6 juillet 1851	Professeur de pédagogie, de méthodologie et de langue française.	31 octobre 1881.
Saint-Josse-ten-Noode, 2 juillet 1854 . .	Professeur à l'école industrielle, chargé du cours de sciences naturelles.	Id.
Bleret, 28 décembre 1848	Régent à l'école moyenne, chargé des cours d'histoire et de géographie.	Id.
Chiny, 23 février 1853	Régent à l'école moyenne, chargé des cours de sciences commerciales et de gymnastique.	Id.
Villers-Potteries, 31 octobre 1847.	Professeur à l'école moyenne, chargé du cours de dessin.	Id.
Ahlen (Westphalie), 27 septembre 1834. .	Professeur à l'école moyenne, chargé du cours de langue allemande.	Id.
Thuin, 25 décembre 1851.	Professeur de musique.	31 décembre 1881.

d'instituteurs, à Huy.

Folx-les-Caves, 6 janvier 1823	Directeur.	19 septembre 1866.
Pussemange, 30 avril 1857.	Maître d'études-surveillant.	22 mars 1879.
Longchamps, 27 décembre 1859	Id.	8 mars 1880.
Louveigné, 27 avril 1853	Id.	30 novembre 1881.
Huy, 20 mai 1837	Médecin, chargé du cours d'hygiène.	28 septembre 1880.
Les Dions, 17 novembre 1847	Professeur de pédagogie, de méthodologie et de morale.	23 septembre 1879.
Pecq, 3 juin 1857.	Régent à l'école moyenne, chargé du cours de français (1 ^{re} division).	13 décembre 1880.

N°s D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
8	Pirson (Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
9	Bernier (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de géomètre-arpenteur.
10	Mouzon (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
11	Boreux (Léon)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
12	Kleyer (Camille)	Diplôme de docteur en droit.
13	Cluysenaer (Pierre-Gustave)	Diplôme de l'école d'horticulture de Gaud et de l'école d'agriculture de Grignon (France).
14	Camauër (Godefroid)	Chevalier de l'ordre de Léopold
15	Stassart (Alexandre)	Diplôme pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales.
16	Hoka (Alphonse)	Diplôme de professeur de dessin

XII. — Section normale

1	Kersmaekers (Léopold)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
2	Stubbe (Ernest-Théodore)	Diplôme d'instituteur primaire.
3	De Rycke (Alphonse)	Id. id.
4	Sépulcre (Lucien)	Id. id.
5	Hermanne (Joseph)	Id. id. et d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
6	Bamps (Constant)	Diplôme de docteur en médecine, etc.; décoré de la croix civique de 1 ^{re} classe.
7	Stoffels (Marcel)	Diplôme de candidat en philosophie et lettres
8	Gielen (Joseph)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.
9	Cox (Eugène)	Diplôme de docteur en droit
10	Bosmans (Bernard)	Id. de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.
11	Groutars (Jean)	Id. Id. Id.
12	Mallet (Georges)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.
13	Janssen (Pierre)	Diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande
14	Gernaets (Michel)	Id. de professeur de dessin
15	America (Pierre-Jean)	Id. d'instituteur primaire.
16	Van Ermingen (Henri-Charles)	
17	Van Cakenberg (Joseph)	Diplôme de professeur de gymnastique (cours moyen et normal).
18	Marousé (Eugène)	Id. d'ingénieur agricole

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
Enines, 21 mai 1854	Régent à l'école moyenne, chargé du cours de français (2 ^e division) et de géographie (aux trois divisions).	16 octobre 1879.
Mailen, 2 mars 1853	Régent à l'école moyenne, chargé du cours de français (3 ^e division).	30 septembre 1884.
Musson, 19 novembre 1831	Professeur de mathématiques, d'écriture et de commerce.	15 octobre 1863.
Bertrix, 10 juillet 1852	Professeur de flamand et d'histoire	28 mai 1879.
La Trapperie (Habay-la-Vieille), 6 mars 1855.	Professeur de droit constitutionnel et administratif.	9 juillet 1879.
Bruxelles, 27 septembre 1832	Id. de sciences naturelles, chargé de la direction des excursions scientifiques.	16 novembre 1880.
Berg-op-Zoom, 31 mai 1821	Professeur de musique.	21 septembre 1868.
Huy, 16 juillet 1824	Id. de gymnastique.	28 septembre 1863.
Liège, 8 février 1828	Id. de dessin.	6 juin 1866.

d'instituteurs, à Hasselt.

Turnhout, 10 novembre 1841	Directeur, chargé des cours de pédagogie, de méthodologie, de morale et d'éducation.	16 octobre 1879.
Oudenbourg, 10 octobre 1852	Économe, chargé des cours de méthodologie pratique et de tenue des livres.	Id.
Vollezele, 16 juin 1853.	Maître d'études-surveillant, chargé du cours de calligraphie.	30 octobre 1879.
Naninnes, 17 mars 1861	Maître d'études-surveillant	30 septembre 1884.
Lustin, 18 mars 1862.	Id. id.	28 octobre 1884.
Hasselt, 5 novembre 1847.	Médecin, chargé du cours d'hygiène	16 octobre 1879.
Tongres, 10 octobre 1848	Professeur de flamand (2 ^e et 3 ^e années)	Id.
id. 5 octobre 1852.	Professeur de français.	Id.
Hasselt, 28 juin 1831.	Professeur de droit constitutionnel et administratif.	Id.
Malines, 8 avril 1848.	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours de mathématiques.	Id.
Maestricht, le 14 février 1832	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours de sciences naturelles.	Id.
Lille (France), 10 juin 1856	Professeur à l'athénée royal, chargé des cours d'histoire et de géographie.	Id.
Goch (Prusse), 26 octobre 1814.	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours d'allemand.	Id.
Hasselt, 14 juillet 1829	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours de dessin.	Id.
Wimmertingen, 29 janvier 1817	Instituteur communal, chargé du cours de flamand (1 ^{re} année).	Id.
Maestricht, 13 avril 1830	Professeur de musique.	Id.
Gand, 5 janvier 1857	Id. à l'athénée royal, chargé du cours de gymnastique.	Id.
Gerpennes, 8 novembre 1855.	Professeur d'agriculture et d'horticulture, chargé de la direction des excursions scientifiques (en partage).	28 septembre 1880.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.

École

1	Oben (Henri)	Diplôme d'instituteur primaire.
2	Peeters (Thomas-Félix).	Id. id.
3	Joosten (Égide-Joseph).	Id. id.

XIII. — Section normale

1	Jopken (Ernest-François)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.
2	Vadin (Joseph-Jean)	Diplôme d'instituteur primaire.
3	Jacquemin (Hyacinthe-Marie)	Id. id. diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
4	Gratia (Victor).	Diplôme de docteur en médecine, etc.
5	Jamart (Philippe-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire.
6	Colmouts (Jean-Mathieu)	Id. id. chevalier de l'ordre de Léopold
7	Moubis (Charles-Gérard)	Id. de docteur en droit
8	Defrène (Constant-Frédéric).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; certificat de capacité pour l'enseignement de la langue allemande.
9	Themelin (Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de géomètre-arpentier.
10	Lallemand (Henri-Évergiste).	Diplôme d'instituteur primaire, diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
11	Lebrun (Lucien)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
12	Baes (Gustave)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme spécial pour l'enseignement de la langue flamande.
13	Watrin (Albert)	Diplôme pour l'enseignement du dessin dans les écoles moyennes et les écoles normales.
14	Didacus (Alexis-Florent)	Diplôme pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales.
15	Bertrand (Camille)	Lauréat du Conservatoire de Bruxelles

École

1	Jonnette (Auguste)	Diplôme d'instituteur primaire
---	------------------------------	--

XIV. — Section normale

1	Golard (Louis)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
2	Résimont (François-Antoine).	
3	Thomas (Vulmer).	Diplôme d'instituteur primaire.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
------------------------------	----------	--

d'application.

Curange, 12 janvier 1832	Instituteur	25 mai 1880.
Op-Glabbeek, 3 mars 1845	Id.	Id.
Lommel, 7 juin 1845	Id.	Id.

d'instituteurs, à Virton.

Huy, 27 février 1840	Directeur, chargé du cours de littérature et de lecture expressive.	27 septembre 1875. }
Lamorleau, 18 octobre 1856	Maître d'études-surveillant	4 ^{er} janvier 1879.
Meix-devant-Virton, 20 août 1857	Id. id.	30 septembre 1879.
Virton, 23 août 1853	Médecin, chargé du cours d'hygiène.	4 ^{er} février 1884.
Folx-les-Caves, 4 ^{er} février 1826	Professeur de français et d'histoire.	18 février 1861.
Houppertingen, 29 mars 1834	Id. de pédagogie, de méthodologie, de mathématiques (3 ^e année) et de flamand, chargé de la direction de l'école d'application.	18 février 1862.
Breyell (Prusse), 4 ^{er} mars 1847.	Professeur de notions de droit, d'économie sociale, de morale et de savoir-vivre, de littérature et de lecture expressive (section allemande).	9 juillet 1879.
Spy, 16 décembre 1848	Professeur d'allemand	24 septembre 1879.
Lamorteau, 4 décembre 1856	Id. de sciences naturelles, de mathématiques, d'agriculture et d'horticulture.	Id
Haimpré, 28 avril 1853	Régent à l'école moyenne, chargé du cours de mathématiques (1 ^{re} année).	4 ^{er} avril 1884.
Beaumont, 6 août 1852	Régent à l'école moyenne, chargé du cours de géographie.	4 ^{er} octobre 1880.
Bruges, 4 ^{er} avril 1858.	Régent à l'école moyenne, chargé des cours d'écriture et de tenue des livres.	4 ^{er} octobre 1884.
Colmar, 18 octobre 1839.	Professeur à l'école moyenne, chargé du cours de dessin.	30 décembre 1871.
Hamoir, 9 septembre 1848.	Professeur à l'école moyenne, chargé du cours de gymnastique.	25 janvier 1875.
Châtelet, 21 mars 1840	Professeur à l'école moyenne, chargé du cours de musique.	17 novembre 1875.

d'application.

Ruette, 22 septembre 1842.	Instituteur	4 ^{er} octobre 1884.
------------------------------------	-----------------------	-------------------------------

d'instituteurs, à Couvin.

Bruxelles, 9 mai 1836.	Directeur	30 septembre 1876.
Namur, 2 mars 1843	Maître d'études-surveillant.	27 octobre 1866.
Barbançon, 17 juin 1858.	Id. id. chargé des cours d'horticulture et d'arboriculture.	25 octobre 1879.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
4	Lejeune (Jean-Henri).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
5	Denis (Louis)	Diplôme de gradué en lettres; diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement de la langue flamande.
6	Campers (Auguste).	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement de la langue allemande et du dessin.
7	Thirionnet (Émile)	Diplôme de docteur en droit
8	Bouillienne (Victor)	Id. d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de professeur de gymnastique.
9	Counet (Désiré)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificats de capacité pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
10	Verlaine (François)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
11	Gheury (Henri-Joseph)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin.
12	Fonder (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire.

b) ÉTABLISSEMENTS

I. — École normale d'insti

1	Du Caju (Marie-Joséphine-Isabelle).	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme préparatoire de régente d'école moyenne et d'école normale; certificat pour l'enseignement de la langue anglaise.
2	Hoffman (Anna-Caroline)	
3	Doorme (Stéphanie).	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
4	Marteau (Sylvie).	Diplôme d'institutrice primaire
5	Geoffroy (Marie)	
6	Descamps (Émile)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Cornette (Augusta-Marie).	Id. d'institutrice primaire
8	Zellien-Steger (Maria).	Id. id.
9	Lecoïnte (Élisa).	Brevet supérieur de l'Académie de Douai (France); certificat pour l'enseignement de la langue anglaise.
10	Flament (Marie-Émérance)	
11	Holthausen (Louise)	

N. B. MM. Kemma (Adolphe) et Van Kuyck (praus), professeurs à la section normale d'instituteurs à Anvers, sont respectivement chargés du cours de sciences naturelles et du cours de dessin à l'école normale d'Hoboken.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
Haccourt, 24 mars 1837.	Professeur de morale, de savoir-vivre, de pédagogie, de méthodologie et de gymnastique, chargé de la direction de l'enseignement pratique des élèves-instituteurs.	28 décembre 1864.
Tongres, 10 février 1836.	Professeur de français (en partage).	12 mars 1877.
Rumpst, 11 février 1836.	Id. de dessin, d'allemand et de flamand.	15 mai 1879.
Mariembourg, 27 septembre 1848	Professeur de droit constitutionnel et administratif.	29 juillet 1879.
Wanne (Liège), 22 mars 1841	Régent à l'école moyenne, chargé du cours de grammaire française.	28 décembre 1864.
Stavelot, 7 mai 1853	Régent à l'école moyenne, chargé des cours de tenue des livres, d'écriture et de géographie.	29 septembre 1881.
Meefle, 28 septembre 1842	Régent à l'école moyenne, chargé des cours d'histoire et de sciences naturelles.	30 septembre 1879.
Verlaine, 4 octobre 1845	Régent à l'école moyenne, chargé du cours de mathématiques.	12 juin 1877.
Couvin, 25 mars 1836.	Professeur de musique	31 octobre 1868.

NORMAUX D'INSTITUTRICES.

tutrices, à Anvers (Hoboken).

Termonde, 23 février 1835	Directrice <i>ad interim</i> , chargée des cours de pédagogie, de méthodologie et d'éducation.	28 février 1881.
Anvers, 5 juin 1838	Maitresse-économe	30 septembre 1879.
Id. 30 septembre 1860.	Maitresse d'études-surveillante, chargée du cours de gymnastique (en partage).	28 septembre 1881.
Lanaeken, 5 février 1859.	Maitresse d'études-surveillante	31 décembre 1881.
Bruzelles, janvier 1849.	Id. id.	Id.
Wervicq, 27 avril 1846.	Médecin, chargé du cours d'hygiène.	14 juin 1880.
Bruges, 4 ^{er} avril 1856	Régente de langue flamande (en partage), de mathématiques, de droit constitutionnel et de gymnastique (en partage).	30 septembre 1881.
Anvers, 29 octobre 1856	Régente de langue flamande (en partage), d'histoire, de géographie, de calligraphie et de tenue des livres.	31 octobre 1881.
Namur, 29 octobre 1856	Régente de langue française et de langue anglaise.	30 septembre 1879.
Anvers, 25 septembre 1858.	Maitresse de musique.	30 novembre 1881.
Frarbach (Prusse), 1 ^{er} septembre 1827. .	Maitresse de langue allemande.	30 septembre 1879.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
-------------	------------------	---------------------

II. — École normale

4	Tilman-Hérain (Stéphanie)	Diplôme d'institutrice primaire
5	De Waale (Colette).	Id. —
3	Declippel (Maria).	
4	Groetlaert (Marie)	
5	Speleers (Eugénie).	Diplôme d'institutrice primaire
6	De Pauw (Édouard)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Van Swieten-Loones (Emma)	Diplôme d'institutrice primaire
8	Allard (Félicie).	
9	Gabriels (Cornélie)	Diplôme d'institutrice primaire.
10	Plasschaert (Léonie-Françoise)	Id. id.
11	De Clercq (Julienne).	Diplômes de capacité pour l'enseignement de l'anglais et de l'allemand
12	De Kryger (Estelle)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
13	Goffin (Achille-Joseph)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.
14	Nevejans (Édouard)	
15	Robelus (Alphonse).	Diplôme de professeur de dessin

N. B: M. Vilders (Jules), professeur de langue et de littérature flamandes à l'école normale d'instituteurs de Gand, est chargé du même cours à l'école normale d'institutrices.

III. — École normale

1	Ledrut (Céline).	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de régente d'école normale et d'école moyenne.
2	Donies (Louise-Marie).	
3	Outer (Félicie).	Diplôme d'institutrice primaire
4	d'Hooghe-Lambin (Clémentine).	
5	David (Sophie)	
6	Van Hollebeke (Adeline).	Diplôme d'institutrice primaire
7	Schrevens (Émile)	Id. de docteur en médecine, etc.
8	Van Gansen (Élodie-Marie-Louise)	Id. d'institutrice primaire
9	Rose (Sidonie-Mathilde)	Id. id. diplôme d'aspirante-régente d'école normale et d'école moyenne; certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
------------------------------	----------	--

d'institutrices, à Gand.

Louvain, 27 avril 1852.	Directrice, chargée du cours de droit constitutionnel.	30 septembre 1879.
Gand, 1 ^{er} mai 1858	Maitresse-économe, chargée du cours d'économie domestique.	16 novembre 1880.
Id. 30 octobre 1856.	Maitresse d'études-surveillante	10 décembre 1880.
Id. 20 août 1853	Id. id.	22 avril 1881.
Berchem, 22 septembre 1853	Id. id. chargée des cours d'ouvrages manuels et de botanique.	24 octobre 1881.
Gand, 26 mars 1854.	Médecin, chargé du cours d'hygiène	28 décembre 1880.
Id. 17 décembre 1854	Régente de pédagogie et de méthodologie. . . .	30 septembre 1879.
Haltinnes, 12 septembre 1840.	Id. de littérature française, d'histoire, de morale et de savoir-vivre.	Id.
Gand, 6 octobre 1846	Régente de français, de commerce et d'arithmétique (1 ^{re} et 2 ^e années d'études).	Id.
Id. 14 mars 1857	Régente de littérature flamande (1 ^{re} année d'études), de style flamand (1 ^{re} et 2 ^e années d'études), de grammaire flamande, de géographie, de calligraphie et de zoologie.	30 novembre 1880.
Id. 27 juillet 1854	Maitresse de langue anglaise et de langue allemande	18 octobre 1879.
Id. 6 août 1856.	Maitresse de gymnastique	30 septembre 1879.
Chimai, 13 juin 1844.	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours d'arithmétique (3 ^e année d'études) de géométrie, de physique, de chimie et de minéralogie.	Id.
Gand, 2 mars 1842	Professeur de musique	30 septembre 1879.
Id. 13 février 1840	Id. de dessin	Id.

d'institutrices, à Tournai.

Seneffe, 13 mai 1853	Directrice, chargée des cours de pédagogie, de méthodologie, de morale et de savoir-vivre.	28 septembre 1881.
Malines, 27 mars 1840	Maitresse-économe	30 septembre 1879.
Virton, 13 novembre 1861.	Maitresse d'études-surveillante	28 septembre 1881.
Nives (Luxembourg), 28 septembre 1837 .	Id. id.	26 septembre 1881.
Richaumont (France), 22 septembre 1846 .	Id. id.	30 novembre 1881.
Mons, 19 décembre 1859	Id. id.	25 janvier 1882.
Tournai, 17 mars 1835	Médecin, chargé du cours d'hygiène.	30 septembre 1879.
Beerlingen, 12 mars 1854	Régente de français (grammaire, 2 ^e année) et de langue flamande.	Id.
Vonèche, 26 janvier 1853	Régente de mathématiques, de droit constitutionnel et de gymnastique.	30 septembre 1879.

N° d'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
40	Rose (Marie-Désirée)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme d'aspirante-régente d'école normale et d'école moyenne; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin.
41	Van der Vorst (Anna-Marie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme d'aspirante-régente d'école normale et d'école moyenne.
42	Dumas (Léon-Alexandre)	Diplôme d'ingénieur agricole
43	Thomas (Alfred)	Id. de docteur en philosophie et lettres
44	David (Lina)	
45	Bourla (Hortense)	Certificat d'études complètes de solfège et de lecture musicale du Conservatoire de Liège.

École

1	Dumont (Maria)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Cocq (Bertha)	Id. id.
3	Defrasnes (Euphémie)	Id. id.

IV. — École normale d'insti

1	Gentil-De Prias (Adèle)	Diplôme d'institutrice primaire.
2	Judon (Augusta)	
3	Heine (Marie-Louise)	Diplôme d'institutrice primaire.
4	Wigny (Victorine-Gérardine)	
5	Von Gal-Judon (Pauline)	
6	Putzeys (Isidore)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Devillers (Marie-Joséphine)	Id. d'institutrice primaire.
8	Willière (Paul)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.
9	Gorissen (Julie)	Diplôme d'institutrice primaire.
10	Prinz (Euphrosine)	Id. id.
11	Weustenraad (Marie-Joséphine)	Id. id.
12	Marcello (Marie-Maximilienne)	Id. id. diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
13	Lecointe (Aline)	Diplôme d'institutrice primaire; certificat pour l'enseignement de la langue allemande.
14	Destexhe (Marie-Stéphanie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
15	Fick-Wéry (Louise)	Lauréat du Conservatoire de Liège
16	Vanden Driessche (Victoria)	

Cours

1	Maréchal (Alice)	Diplômes d'institutrice primaire et d'aspirante-régente d'école normale et d'école moyenne.
2	Gorlier (Fanny)	Id. id. id.
3	Von Gal (Louise)	

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
Sivry, 25 octobre 1858	Régente de français (littérature, style, lecture) (en 2 ^e et en 3 ^e années), d'écriture et de dessin.	30 septembre 1879.
Gand, 16 août 1861	Régente de français (1 ^{re} année), de géographie, de tenue des livres et d'économie domesti- que.	25 septembre 1884.
Bruxelles, 10 août 1854	Professeur de sciences naturelles	29 novembre 1881.
Liège, 17 janvier 1849	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours d'histoire.	25 septembre 1880.
Cryon (Suisse), 20 janvier 1852	Régente d'anglais et d'allemand	31 novembre 1881.
Tournai, 2 février 1837	Maitresse de musique	30 septembre 1879.

d'application.

Chapelle-à-Oie, 6 août 1848	Institutrice	16 décembre 1879.
Huy, 2 janvier 1858	Id.	Id.
Gaurain-Ramecroix, 28 août 1858	Id.	27 octobre 1879.

tutrices, à Liège (Fraginée).

Bruxelles, 18 juillet 1844	Directrice, chargée des cours de morale et de savoir-vivre.	29 septembre 1879.
Huy, 27 juillet 1829	Maitresse-économe	21 octobre 1879.
Id. 25 août 1859	Maitresse d'études-surveillante	22 septembre 1880.
Liège, 16 février 1845	Id. id.	30 septembre 1884.
Verviers, 17 février 1832	Id. id.	31 octobre 1884.
Liège, 21 février 1816	Médecin	23 octobre 1878.
Id. 9 avril 1851	Régente de pédagogie et de méthodologie	29 septembre 1879.
Robelmont, 26 décembre 1842	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours de mathématiques (en partage).	18 octobre 1879.
Huy, 13 avril 1853	Régente d'arithmétique et de français (en partage)	29 septembre 1879.
Hasselt, 18 mars 1849	Id. de français, d'histoire et de géographie.	25 septembre 1880.
Tongres, 12 janvier 1849	Id. de flamand	29 septembre 1879.
Piétrain, 15 janvier 1851	Id. de français et de gymnastique	5 septembre 1874.
Namur, 4 janvier 1855	Régente d'allemand et de français (en partage).	29 septembre 1879.
Modave, 24 décembre 1851	Id. de dessin et de sciences naturelles	10 septembre 1874.
Liège, 28 avril 1851	Id. de musique	24 janvier 1880.
Saint-Josse-ten-Noode, 20 septembre 1846	Id. de travaux à l'aiguille	27 septembre 1880.

préparatoire.

Liège, 4 décembre 1851	Régente, chargée des cours de calligraphie et de commerce à l'école normale.	31 octobre 1884.
Id. 17 décembre 1858	Régente, chargée du cours de gymnastique à l'école normale.	Id.
Cologne, 21 mars 1862	Institutrice, chargée d'une partie de la surveil- lance à l'école normale.	Id.

N° D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.

École

1	Wodon (Julie-Marie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
2	Thiry (Céline)	Diplôme d'institutrice primaire
3	Lucion (Alix).	Id. id
4	Humblet (Léonie).	Id. id. diplôme d'aspirante-régente d'école normale et d'école moyenne.
5	Wilmotte (Phyoo)	Diplôme d'institutrice primaire
6	Arnould (Hubert).	Diplôme d'instituteur primaire.
7	Brasseur (Auguste)	Id. id.

Jardin

1	Dessouroux (Maria)	Diplôme d'institutrice gardienne
2	De Jaer (Louise)	Id. id.

V. — École normale

1	Steenhaut (Caroline)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Dumoulin-Judon (Augusta)	
3	Decraeke (Marie).	Diplôme d'institutrice primaire.
4	Wodon (Pauline)	
5	Nys (Hortense)	Diplôme d'institutrice primaire.
6	Saroléa (Jean)	Id. de docteur en médecine, etc.
7	Neys (Camille)	Id. d'institutrice primaire
8	Couturier-Claessens (Berthe)	Id. id.
9	Keutgens (Catherine)	Id. id.
10	Schaeys (Hélène)	Id. id.
11	Geraets (Émile)	Id. de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.
12	Couturier (Léopold).	Diplôme d'instituteur primaire.

École

1	Van Gansen (Célestine)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Noblesse-Steykens (Léontine)	Id. id.
3	Mesotten (Léontine)	Id. id.
4	Wuyts (Marie).	Id. id.
5	Elst (Marie)	Id. id.

N. B. MM. Gielen (Joseph), Groutars (Jean), Stoffels (Marcel) et Geraets (Michel), professeurs à la section normale d'instituteurs de Hasselt, sont également chargés de cours à l'école normale d'institutrices de cette ville.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêts de nomination.
------------------------------	----------	---------------------------------------

d'application.

Namur, 16 juillet 1849	Institutrice.	5 septembre 1874.
Grano, 6 décembre 1850	Id.	Id.
Liège, 15 juillet 1856.	Id.	22 novembre 1879.
Verviers, 8 décembre 1857.	Id.	Id.
Liège, 22 mars 1857	Id.	24 décembre 1879.
Baronville, 41 août 1860.	Instituteur.	11 avril 1881.
Dampriecourt, 6 mai 1863	Id.	31 octobre 1881.

d'enfants.

Liège, 30 novembre 1850	Institutrice.	22 novembre 1879.
Verviers, 25 décembre 1860	Id.	Id.

d'institutrices, à Hasselt.

Gand, 22 avril 1850	Directrice, chargée des cours de morale, de pédagogie et de méthodologie.	19 octobre 1879.
Verviers, 6 avril 1839.	Maitresse-économe	30 septembre 1881.
Paris, 8 octobre 1860	Maitresse d'études-surveillante	22 septembre 1880.
Namur, 16 août 1850	Id. id.	Id.
Anvers, 24 février 1861.	Id. id.	31 décembre 1881.
Tongres, 19 mai 1833	Médecin, chargé du cours d'hygiène.	19 octobre 1879.
Id. 9 juin 1852	Régente de flamand, chargée de la direction de l'école d'application.	30 novembre 1881.
Visé, 9 juin 1852.	Régente d'histoire, de géographie, d'économie domestique et de français.	19 octobre 1879.
Fouron-Saint-Martin, 30 juin 1845.	Régente, chargée de l'enseignement de la musique, de la gymnastique et du français (en partage).	Id.
Bruges, 6 septembre 1845.	Régente d'allemand, d'anglais et d'ouvrages manuels.	Id.
Hasselt, 15 mai 1827	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours de mathématiques.	Id.
Beho (Luxembourg), 4 août 1847.	Professeur de sciences naturelles (en partage), de commerce et de droit constitutionnel.	Id.

d'application.

Beerlingen, 29 mars 1858	Institutrice.	30 avril 1881.
Hasselt, 19 mars 1849.	Id.	30 avril 1880.
Id. 22 avril 1860.	Id.	Id.
Anvers, 6 septembre 1859.	Id.	30 avril 1881.
Id. 26 janvier 1862	Id.	Id.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
-------------	------------------	---------------------

VI. — École normale

1	Rouffart (Carolino-Marie-Joséphine).	Diplôme d'institutrice primaire
2	Desneux (Marie).	Id. id.
3	Delienne (Irma).	Id. id. certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.
4	De Housch (Maria-Adrienne) . . .	Diplôme de gymnastique; certificat de capacité pour l'enseignement primaire.
5	Werpin (Alicia).	Certificat de capacité (écoles gardiennes).
6	Lefils (Emma).	Id. id.
7	Lepage-Werpin (Augusta).	Diplôme d'institutrice primaire
8	Ronvaux (Louis-Joseph)	Id. de docteur en médecine, etc.
9	Harroy (Régina)	Id. d'institutrice primaire et de régente d'école normale
10	Caïmo (Eugénie-Marie)	Id. id.
11	Pourbaix (Adolphe).	Id. de docteur en philosophie et lettres
12	Chalon (Jean)	Id. id. en sciences naturelles
13	Antheunis (Jules-Arcadie)	Id. de gradué en lettres; diplôme de professeur de langue anglaise et de langue allemande.
14	Hesse (Jean).	Diplôme de professeur de langue allemande
15	Hemleb (Charles-François-Désiré).	Lauréat du Conservatoire de Bruxelles.

VII. — Section normale d'institutrices,

1	Vander Marlière (Joséphine).	Diplôme d'institutrice primaire
2	Corbisier (Maria).	
3	Melan (Marie).	Diplôme d'institutrice primaire et diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
4	Somlette (Tharsile).	Id. id.
5	Maton (Romaine).	
6	Bernard (Coralie).	Diplôme d'institutrice primaire.
7	Joris (Émile)	Id. de docteur en médecine, etc.
8	Christiaens (Maria)	Id. d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et de la langue flamande.
9	Moruanx (Jean).	Diplôme d'instituteur primaire.
10	Smets-Devetter (Catherine-Antoinette).	Id. d'institutrice primaire
11	Vande Ghinste (Lodoïse)	Id. id. ; lauréat du Conservatoire de Bruxelles.
12	Servais (Jean)	
13	Leclercq (Emma)	Diplôme de candidat en sciences naturelles

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
------------------------------	----------	--

d'institutrices, à Namur.

Liège, 41 mai 1851	Directrice, chargée des cours de morale et d'arithmétique.	30 septembre 1879.
Warisoulx, 9 mai 1854	Maitresse-économe, chargée du cours d'économie domestique.	18 octobre 1879.
Genappe, 21 août 1859	Maitresse d'études-surveillante, chargée des cours de gymnastique et de travaux à l'aiguille (en partage).	24 décembre 1879.
Mons, 24 mars 1843	Maitresse d'études-surveillante, chargée du cours de travaux à l'aiguille (en partage).	30 septembre 1880.
Huy, 24 janvier 1860	Maitresse d'études-surveillante	28 septembre 1884.
Liège, 42 juin 1859	Id. id.	Id.
Huy, 48 octobre 1852	Régente de pédagogie, de méthodologie et de dessin.	30 septembre 1879.
Noville-les-Bois, 30 juin 1836	Médecin, chargé du cours d'hygiène.	18 octobre 1879.
Dourbes, 15 juillet 1854	Régente de français, d'histoire et de géométrie .	30 septembre 1881.
Bourg-Léopold, 7 juillet 1858	Id. de flamand (1 ^{re} et 2 ^e années d'études), de tenue des livres, de calligraphie, de géographie et de travaux à l'aiguille.	30 septembre 1879.
Houdeng-Aimeries, 25 février 1833.	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours de littérature française (2 ^e et 3 ^e années d'études).	Id.
Namur, 6 juillet 1846.	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours de sciences naturelles.	Id.
Audenarde, 10 juin 1843	Professeur à l'athénée royal, chargé des cours de flamand (3 ^e année d'études) et d'anglais.	18 octobre 1879.
Straelen (Prusse), le 48 août 1838.	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours d'allemand.	30 octobre 1881.
Namur, 4 ^{er} mars 1846.	Professeur de musique.	18 octobre 1879.

rue des Visitandines, à Bruxelles.

Merchtem, 42 janvier 1833	Directrice <i>ad interim</i> , chargée du cours de morale.	28 septembre 1884.
Soignies, 48 mars 1853	Maitresse-économe.	Id.
Bruxelles, 27 février 1853.	Maitresse d'études-surveillante, chargée du cours d'écriture.	Id.
Leignon, 48 mai 1854	Maitresse d'études-surveillante	Id.
Tirlemont, 30 septembre 1836.	Id. id.	Id.
Ath, 42 janvier 1853	Id. id.	30 septembre 1884.
Grez-Doiceau, 49 mai 1840	Médecin	31 octobre 1881.
Bruxelles, 45 août 1859	Régente de flamand (en partage), chargée de leçons au cours préparatoire.	30 septembre 1881.
Termonde, 48 avril 1840.	Professeur de flamand (en partage)	Id.
Bruxelles, 4 ^{er} juillet 1850	Régente de français (grammaire)	Id.
Bouillon, 49 juillet 1834.	Maitresse de lecture française	Id.
Liège, 6 avril 1829.	Professeur de mathématiques (en partage) . . .	Id.
Bruxelles, 20 novembre 1881	Chargée des cours de zoologie, de minéralogie et d'économie domestique.	Id.

NOS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
44	Claeys-Sluys (Marie-Anna).	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement du dessin .
45	Guillaume (Jules).	Chevalier de l'ordre de Léopold
46	Laout-Paquet (Anaïs-Augustine) . .	Diplôme d'institutrice primaire.
47	Robert-Barbier (Catherine) . . .	Id. id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
48	Sievers (Lydia)	Diplôme pour l'enseignement de l'allemand
49	Offerman (Yolande).	

IV. B. Pendant la période 1879-1881, tous les cours de la section normale de Bruxelles ont été dédoublés à cause du grand nombre d'élèves; il y a donc eu, en fait, dans les mêmes locaux deux sections normales distinctes. Pour faire face à cette situation, il a fallu renforcer le personnel en désignant des chargés de cours. MM. Discaillies (Ernest), Dufief (Jean), Landa (Auguste), Smets (Auguste), Teirlinck (Isidore), Temmerman (Hippolyte) et Yseux (Émile), professeurs à la section normale d'instituteurs de Bruxelles, sont aussi attachés à la section normale d'institutrices de la même ville (rue des Visitandines) et y donnent respectivement les mêmes cours qu'à la section d'instituteurs.

Cours

1	Van Gils (Françoise).	Diplôme d'institutrice primaire
2	Rigaux (Marie).	Id. id. ; diplôme pour l'enseignement du dessin .
3	Stengers-Jacobs (Catherine). . . .	
4	Delforge-Thiriard (Sidonie). . . .	Diplôme pour l'enseignement de la gymnastique

École

1	Nyus-Lagye (Hortense).	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
---	--------------------------------	---

VIII. — Section normale d'insti

4	Jacobs (Jeanne)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Delvaux-Disière (Léonie)	
3	Volcke (Irma)	Diplôme d'institutrice primaire.
4	Asser (Charlotte)	
5	Ley (Rodolphe-Félix)	Diplôme d'instituteur primaire.
6	Weymaere (Sidonie).	Id. d'institutrice primaire.
7	Hennebert (Oscar-Louis)	Id. de docteur en philosophie et lettres
8	Vanden Driessche (Amélie)	Id. d'institutrice primaire
9	Destrée-Vandermolen (Maria) . . .	Id. de l'institut Gatti, à Bruxelles
10	Destrée (Maria)	Id. d'institutrice primaire.
11	Godineau (Victor-François)	Id. de docteur en médecine, etc., conseiller communal à Bruxelles .

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
Molenbeek-Saint-Jean, 3 octobre 1854	Maitresse de dessin	30 septembre 1881.
Bruxelles, 4 juillet 1825.	Secrétaire du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, chargé de l'enseignement de la méthode Froebel.	Id.
Ath, 25 septembre 1846.	Régente d'ouvrages manuels	Id.
Bruxelles, 19 juin 1841	Maitresse de gymnastique	Id.
Anholt, 19 février 1857.	Id. de langue allemande	30 novembre 1881.
Thuin, 22 décembre 1848	Id. de langue anglaise	31 décembre 1881.

préparatoire.

Bruxelles, 4 janvier 1845	Chargée des cours d'arithmétique, d'écriture, de tenue des livres, d'ouvrages manuels et d'économie domestique.	19 novembre 1881.
Id. 28 juin 1853	Chargée des cours de français, de géométrie, de dessin, de géographie, d'histoire, de morale et de lecture.	Id.
Anvers, 18 novembre 1842.	Chargée du cours de musique.	Id.
Turnhout, 10 janvier 1853.	Id. de gymnastique	Id.

d'application.

Gand, 14 août 1853.	Institutrice en chef	19 novembre 1881.
-----------------------------	--------------------------------	-------------------

stitutrices, rue de Malines, à Bruxelles.

Haesdonck, 10 décembre 1838.	Directrice, chargée des cours de morale et de langue flamande (en partage).	30 septembre 1881.
Dinant, 17 février 1833	Maitresse-économe	Id.
Menin, 15 mars 1858	Maitresse d'études-surveillante	Id.
Ramet, 29 avril 1850.	Id. id.	Id.
Beauraing, 11 novembre 1846	Professeur de pédagogie et de méthodologie . .	Id.
Gand, 7 avril 1852.	Régente chargée de la direction de l'enseignement pratique et des cours d'histoire, de géographie et de droit constitutionnel; directrice du cours préparatoire.	Id.
Tournai, 13 mai 1825.	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours de français (style et littérature).	30 novembre 1881.
Saint-Josse ten-Node, 21 mai 1831	Régente de français (grammaire) et de dessin, chargée d'une partie de l'enseignement au cours préparatoire.	30 septembre 1881.
Bruxelles, 20 août 1854	Régente de physique et de chimie, chargée d'une partie de l'enseignement au cours préparatoire.	Id.
— 6 décembre 1854	Régente de zoologie, de minéralogie et d'économie domestique, chargée d'une partie de l'enseignement au cours préparatoire.	Id.
— 4 octobre 1840	Médecin, chargé du cours d'hygiène.	Id.

NOS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
42	Carlier (Mario-Élise)	Diplôme d'institutrice primaire
43	Maens (Joséphine-Christine)	Id. id
44	Hendrickx (Henri-François)	Chevalier de l'ordre de Léopold
45	Wattelle (Charles-Henri)	Lauréat du Conservatoire de Bruxelles
46	Marchant (Marie)	Diplôme d'institutrice primaire.
47	Vandermolen (Élise)	Id. de l'institut Gatti, à Bruxelles
48	Koettlitz (Émeline)	Id. d'institutrice primaire
49	Gilles (Marie-Louise-Augusta)	Id. id. ; diplôme pour l'enseignement de la langue anglaise.

N. B. M^{me} Vande Ghinste-Leclercq (Lodoïse), régente à la section normale d'institutrices de Bruxelles (rue des Vis-landines), et MM. Maréchal (Élie) et Michelet (Lucien), professeurs à la section normale d'instituteurs de la même ville, sont aussi chargés de cours à la section normale d'institutrices (rue de Malines).

École d'application

1	Droissart (Gabrielle-Sélina)	Diplôme d'institutrice primaire.
2	De Winter (Marie)	Id. id.
3	Stessels (Camille).	Id. id.
4	Fiévet (Charlotte).	Id. id.
5	Crabbe (Rosalie)	Id. id.
6	Ephraïm (Anna)	Id. id.
7	Haut (Caroline)	Id. id.
8	Deroy (Louise).	Id. id.

IX. — Section normale

1	Lebrocq (Augusta-Alexandra)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Van Kelecom (Mathilde).	
3	Leyder (Joséphine)	Diplôme d'institutrice primaire.
4	Hugot (Marie-Joséphine)	Id. id. diplôme pour l'enseignement du dessin .
5	Sleeckx (Mina)	Id. id.
6	Fontaine (Marie-Pétronille)	Id. id.
7	Otto (Henri).	Id. pour l'enseignement du dessin
8	Daman da Fonseca (Isabelle).	
9	Favoreel (Marie-Pauline)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.

N. B. M. De Bosschere (Charles), professeur à l'école normale de Liège, est chargé des cours de sciences naturelles, de géométrie et d'arithmétique, à la section normale d'institutrices, à Louvain.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêts de nomination.
Tubize, 30 décembre 1844	Régente de sciences commerciales ; maitresse au cours préparatoire.	30 septembre 1881.
Lanaeken, 19 juillet 1851	Régente de flamand (en partage), chargée d'une partie de l'enseignement au cours préparatoire.	Id.
Bruxelles, 13 janvier 1847	Chargé du cours de dessin d'ornement	30 novembre 1881.
Utrecht (Hollande), 31 mai 1839	Professeur de musique, chargé de cet enseignement au cours préparatoire.	30 septembre 1881.
Bruxelles, 13 août 1857	Régente de gymnastique et de travaux à l'aiguille, chargée d'une partie de l'enseignement au cours préparatoire.	Id.
Schaerbeek, 21 mai 1857	Régente, chargée de l'enseignement de la méthode Froebel.	Id.
Bruxelles, 22 octobre 1853	Maitresse d'allemand, chargée de cet enseignement au cours préparatoire.	Id.
Bruges, 4 ^{re} août 1854	Maitresse d'anglais, chargée de cet enseignement au cours préparatoire.	Id.

et cours préparatoire.

Renaix, 22 septembre 1851	Institutrice au cours préparatoire	30 septembre 1881.
Malines, 24 juillet 1833	Institutrice à l'école d'application.	Id.
Audenarde, 3 octobre 1828	Id. id.	Id.
Bruxelles, 5 octobre 1848	Id. id.	Id.
Molenbeek-Saint-Jean, 15 mars 1856	Id. id.	Id.
Bruxelles, 19 décembre 1857	Id. id.	Id.
Id. 16 janvier 1858	Id. id.	Id.
Id. 21 août 1860	Id. id.	Id.

d'institutrices, à Louvain.

Bruges, 2 mai 1849	Directrice, chargée des cours de morale, de savoir-vivre et de pédagogie.	31 octobre 1881.
Louvain, 26 mai 1844	Maitresse-économome	Id.
Arlon, 2 mai 1863	Maitresse d'études-surveillante, chargée de l'enseignement de l'allemand.	Id.
Louvain, 16 novembre 1861	Maitresse d'études-surveillante, chargée de l'enseignement des ouvrages manuels.	Id.
Schaerbeek, 11 janvier 1851	Régente de langue flamande et de musique.	Id.
Gilly, 5 mai 1859	Id. de langue française, d'histoire, de géographie et de tenue des livres.	Id.
Louvain, 6 octobre 1836	Régent à l'école moyenne, chargé du cours de dessin.	Id.
Bruxelles, 23 janvier 1843	Maitresse de langue anglaise	Id.
Courtrai, 23 juillet 1859	Maitresse de gymnastique	30 novembre 1881.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
-------------	------------------	---------------------

X. — Section normale

1	Van Gansen (Célestine)	Diplôme d'institutrice primaire.
2	Pauwels (Zoé)	
3	Jammeng (Catherine)	Diplôme d'institutrice primaire.
4	Cornelis (Élise)	
5	Colpin (Louise)	Diplôme d'institutrice primaire.
6	Van Overberghe (Joséphine)	Id. id.
7	Verstappen (Florimond)	Id. pour l'enseignement de la gymnastique
8	Sherrington-Struyé (Alice)	

N. B. M. Houvenaghel (Pierre), professeur à l'école normale d'instituteurs de Bruges, est chargé des cours de géométrie et de dessin à la section normale d'institutrices de la même ville.

École d'application

1	Sayoen (Marie)	Diplôme d'institutrice primaire.
2	Sayoen (Élise)	Id. id. gardienne.

XI. — Section normale

1	Tremblay (Justine)	Diplôme d'institutrice primaire.
2	Bomal (Zoé)	
3	Cuvellier (Pauline)	Certificat de capacité (méthode Froebel)
4	Carpentier (Flore)	
5	Buret (Marie)	Certificat de capacité pour l'enseignement de l'anglais
6	Descamps (Joseph-Louis)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Moty (Élise)	Id. d'institutrice primaire.
8	Renouprez (Célestine)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école normale; diplôme pour l'enseignement de l'allemand.
9	Bouché (Marie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement du dessin.
10	Lecrenier-Marcoux (Élise)	Id. id.
11	Descamps (Léon)	Id. de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.
12	Romedenno (Pierre)	Diplôme d'instituteur primaire; certificats de capacité (gymnastique et sciences naturelles).

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
------------------------------	----------	--

d'Institutrices, à Bruges.

Boeringen, 12 mars 1851	Directrice <i>ad interim</i> , chargée des cours de morale et de savoir-vivre.	1 ^{er} décembre 1881.
Deynse, 14 juillet 1849.	Maitresse-économe	31 octobre 1881.
Arlon, 27 août 1861.	Maitresse d'études-surveillante, chargée de l'enseignement de l'allemand.	8 novembre 1881.
Gand, 10 avril 1856.	Maitresse d'études-surveillante, chargée de l'enseignement des ouvrages manuels.	28 novembre 1881.
Louvain, 22 août 1854	Régente de langue française, de sciences naturelles, de géographie, d'écriture et de tenue des livres.	31 octobre 1881.
Gand, 30 décembre 1856	Régente de pédagogie, de langue flamande, d'arithmétique et d'histoire.	Id.
Assche, 14 novembre 1847.	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours de gymnastique.	31 décembre 1881.
Ypres, 16 février 1847	Maitresse de musique	30 novembre 1881.

(jardin d'enfants).

Bruges, 21 novembre 1854.	Institutrice	8 novembre 1881.
Id. 6 mars 1859	Id.	Id.

d'Institutrices, à Mons.

Marche, 20 mars 1845.	Directrice, chargée des cours de morale, de savoir-vivre et d'histoire (en partage).	30 septembre 1881.
Nivelles, 25 octobre 1853	Maitresse-économe	Id.
Gand, 19 janvier 1853	Maitresse d'études-surveillante, chargée de l'enseignement des travaux à l'aiguille; maitresse au cours préparatoire.	Id.
Braine-le-Comte, 19 octobre 1844.	Maitresse d'études-surveillante	Id.
Bruxelles, 1 ^{er} juillet 1856	Id. chargée du cours d'anglais.	Id.
Belœil, 4 janvier 1845	Médecin, chargé du cours d'hygiène	Id.
Mons, 9 août 1849	Régente de français et d'histoire (en partage), chargée d'une partie de l'enseignement au cours préparatoire.	Id.
Ensisval, 16 février 1857.	Régente de français (en partage) et de dessin. .	Id.
Gand, 21 avril 1851	Régente de flamand, chargée de cet enseignement au cours préparatoire.	Id.
Jamoulx, 27 avril 1849.	Régente, chargée du cours de géographie, maitresse au cours préparatoire.	Id.
Mons, 6 mai 1847	Professeur à l'athénée royal, chargé du cours de mathématiques.	Id.
Metlet, 26 octobre 1855	Instituteur à l'école d'adultes des garçons, chargé du cours de sciences naturelles; professeur au cours préparatoire.	30 décembre 1881.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
43	Detienne (Léontine)	Diplômes d'institutrice et d'aspirante-régente d'école normale et d'école moyenne; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
44	Willquet (Camille)	Diplômes de docteur en droit et en sciences politiques et administratives; diplôme de candidat-notaire.
45	Bertrand (Ludovic)	Lauréat du Conservatoire de Liège.

N. B. M. Aubert (Joseph), professeur à l'école normale d'instituteurs de Mons, est chargé du cours de pédagogie et de méthodologie à la section normale d'institutrices de cette localité.

Cours

4	Thiery-De Facqz (Marie)	Diplôme d'institutrice primaire
---	-----------------------------------	---

XII. — Section normale

4	Gramme (Hortense)	Certificat de capacité pour l'enseignement primaire
2	Thomas (Eugénie)	
3	Retté-Borgnet (Élise)	
4	Heirman (Marie)	Diplôme d'institutrice primaire.
5	Pepinster (Bertha)	Id. id.
6	Strauss (Hélène)	Id. id.
7	Tedesco (Charles)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
8	Gramme (Zoé)	Diplôme d'institutrice primaire.
9	Poncin (Jean-Joseph)	Id. d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
40	Piérard (Thomas)	Diplôme d'instituteur primaire.
41	Arendt (Pierre)	
42	Alard (Marie)	Diplôme supérieur pour l'enseignement de l'allemand.
43	Olinger (Jeanne)	Diplôme d'institutrice primaire et diplôme préparatoire de régente d'école normale et d'école moyenne.
44	Henckels (Sophie)	Id. id.
45	Orban (Thérèse)	Id. id.
46	Leyder (Amélie)	Id. id.
47	Bazard-Valens (Marguerite)	

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêts de nomination.
Genappe, 21 mars 1837.	Régente, chargée des cours d'écriture, de tenue des livres, d'économie domestique et de gymnastique et d'une partie de l'enseignement au cours préparatoire.	30 septembre 1881.
Hannut, 17 août 1855.	Professeur de droit constitutionnel.	Id.
Huy, 5 août 1860.	Maitresse de musique, chargée de cet enseignement au cours préparatoire.	Id.

préparatoire.

Ciney, 17 décembre 1848	Régente	30 novembre 1881.
-----------------------------------	-------------------	-------------------

d'Institutrices, à Arlon.

Verlaine, 7 mai 1824	Directrice, chargée du cours de langue française.	30 septembre 1881.
Eisch (grand-duché de Luxembourg), 28 octobre 1831.	Maitresse-économe	Id.
Namur, 19 juillet 1832	Maitresse d'études-surveillante	28 septembre 1881.
Berlaere, 9 août 1860.	Id. chargée des cours de langue flamande et d'écriture (en partage).	Id.
Verviers, 27 mai 1862.	Maitresse d'études-surveillante, chargée de l'en- seignement des ouvrages à l'aiguille et de l'écriture (en partage).	Id.
Arlon, 25 novembre 1862	Maitresse d'études-surveillante, chargée des répé- titions d'allemand.	24 novembre 1881.
Luxembourg, 24 décembre 1831	Médecin, chargé du cours d'hygiène	30 septembre 1881.
Jehay-Bodegnée, 23 avril 1828.	Régente, chargée du cours de morale	Id.
Bras-lez-Saint-Hubert, . . . 1826.	Professeur à l'athénée royal et à l'école moyenne, chargé des cours de commerce et de droit consti- tutionnel.	Id.
Rogery, 21 juin 1838	Professeur de mathématiques et de sciences natu- relles.	30 novembre 1881.
Vianden (grand-duché de Luxembourg), le 14 mai 1847.	Professeur de musique.	30 septembre 1881.
Malmédy, 22 décembre 1845.	Régente de langue allemande et de dessin . . .	Id.
Vianden (grand-duché de Luxembourg), 8 décembre 1852.	Régente d'arithmétique, de géographie, de langue française (en partage) et d'économie domes- tique.	Id.
Arlon, 6 juin 1858.	Régente, chargée de l'enseignement de l'histoire et de la langue allemande.	Id.
Huy, 22 juin 1858	Régente, chargée de l'enseignement de la langue française (en partage) et de la gymnastique. .	Id.
Virton, 8 avril 1860	Régente de pédagogie, chargée de la direction de l'enseignement pratique.	Id.
Arlon, 16 décembre 1835	Maitresse de travaux à l'aiguille.	31 octobre 1881.

N° L'ORDRE.	DIPLOMES. — TITRES.	
	NOMS ET PRÉNOMS.	

XIII. — Section normale

1	Mayeur (Hortense)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Gayde-Delienne (Léonie)	
3	De Barsey-Laval (Sylvie)	Diplôme d'institutrice gardienne
4	Derscheid (Marie)	Id. id. primaire.
5	Blaton (Hélène)	
6	Sirjack (Éléonore)	
7	Losson (Clément)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
8	Ortmans (Mathilde)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école normale et d'école moyenne.
9	De Flines (Joséphine)	Diplôme d'institutrice primaire.
10	Jullien (Louise)	Id. id.
11	Von Dorsch (Marie)	Diplôme pour l'enseignement supérieur, délivré en Allemagne.
12	Lambert (Félicie)	Id. d'institutrice primaire
13	Dardenne (Émile-Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de candidat en sciences naturelles; diplôme pour l'enseignement du dessin.
14	Barzin (Jean-Baptiste)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de candidat en sciences physiques et mathématiques.
15	Berleur (Jules)	Lauréat du Conservatoire de Bruxelles

École

1	Baugniet-Debrun (Beggo)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Poncin (Suzanne)	Id. id.
3	Denis (Joséphine)	Id. id.
4	Richebé-L'homme (Esther)	Id. gardienne; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
5	Gillard (Élisa)	Certificat de capacité (écoles gardiennes)

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
------------------------------	----------	--

d'institutrices, à Andenne.

Quiévrain, 17 juillet 1844	Directrice, chargée du cours de morale	30 septembre 1881.
Fallais, 49 mai 1845	Maitresse-économe	Id.
Hallinnes, 8 mai 1841	Maitresse d'études-surveillante	Id.
La Louvière, 24 décembre 1859	Id. id.	Id.
Havennes, 11 novembre 1860.	Id. id.	Id.
Écaussinnes-Lalaing, 20 janvier 1855.	Id. id.	Id.
Liège, 11 mars 1854.	Médecin, chargé du cours d'hygiène	30 octobre 1881.
Verviers, 3 mai 1860	Régente de mathématiques et de langue française (en partage).	30 septembre 1881.
Sclayn, 5 février 1854.	Régente de langue française (en partage), d'économie domestique et de tenue des livres.	Id.
Hasselt, 5 avril 1861	Régente de langue flamande et d'ouvrages manuels.	Id.
Eupen (Prusse), 2 décembre 1851.	Régente de langue allemande, de langue anglaise et d'ouvrages manuels (en partage).	Id.
Nassogne, 21 février 1848.	Régente de pédagogie, de méthodologie et de géographie.	30 octobre 1881.
Couvin, 16 juin 1839	Régent à l'école moyenne, chargé des cours d'histoire, de droit constitutionnel et de dessin.	30 septembre 1881.
Nassogne, 20 novembre 1859.	Régent à l'école moyenne, chargé des cours de sciences naturelles et de physique.	Id.
Huy, 31 juillet 1838.	Professeur de musique.	Id.

d'application.

Andenne, 15 décembre 1854.	Institutrice.	31 octobre 1881.
Arlon, 11 avril 1859	Id.	Id.
Ans, 20 février 1859	Id.	31 décembre 1881.
Andenne, 12 juillet 1852	Id. (jardin d'enfants), chargée de l'enseignement de la gymnastique à la section normale.	29 octobre 1881.
Id. 49 juillet 1851.	Institutrice (jardin d'enfants).	Id.

XXXIX. — *Arrêté royal fixant le traitement des directeurs d'école normale.*

11 janvier 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 3 août 1875 relatif à la classification et aux traitements des membres du personnel des écoles et des sections normales primaires de l'État, pour la formation d'élèves-instituteurs ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par modification à l'article 1^{er} de Notre arrêté précité, le traitement annuel des directeurs des écoles normales primaires de l'État est fixé à nouveau ainsi qu'il suit, savoir :

Traitement minimum, cinq mille francs (fr. 5,000);

Id. moyen, cinq mille cinq cents francs (fr. 5,500);

Id. maximum, six mille francs (fr. 6,000).

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 janvier 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANRUMBÉCK.

XL. — *Circulaire chargeant les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire de visiter, deux fois par an, les écoles et les sections normales primaires.*

22 décembre 1880.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Aux termes des circulaires ministérielles du 1^{er} juin 1861 et du 19 novembre 1864, les inspecteurs provinciaux étaient chargés de visiter le plus souvent possible les écoles normales primaires établies dans leurs ressorts, de s'assurer si les élèves faisaient des progrès et si les prescriptions réglementaires étaient observées. Leurs visites devaient avoir lieu quelquefois aux heures des repas, afin de leur permettre de vérifier la quantité et la qualité des aliments servis aux normalistes.

De 1861 jusqu'à la fin de 1874, les diverses institutions d'enseignement normal primaire furent soumises à la double surveillance d'un inspecteur spécial et des inspecteurs provinciaux; mais, à partir de 1875, bien que les circulaires rappelées plus haut n'eussent pas été retirées, les inspecteurs provinciaux cessèrent de participer à la direction pédagogique de l'enseignement normal, qui fut exclusivement confiée à l'inspecteur spécial.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1879, de nouvelles écoles et sections normales d'instituteurs et d'institutrices ont été créées et l'on compte actuellement vingt-trois établissements normaux placés sous le régime légal.

L'action de l'inspecteur des écoles normales, si nécessaire pour maintenir l'unité de direction dans les études théoriques et les travaux pratiques, continuera à s'exercer comme par le passé; mais, à cause de l'augmentation du nombre des institutions normales et des classes primaires qui y sont annexées comme écoles d'application, il est indispensable que l'inspecteur spécial soit aidé dans sa mission par les inspecteurs principaux. Ceux-ci ont d'ailleurs un grand intérêt

à connaître les élèves-instituteurs et les élèves-institutrices qui seront un jour membres du personnel enseignant confié, sous le rapport pédagogique, à leur direction.

En conséquence, à partir de l'année 1881, vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur principal, visiter au moins deux fois par an toutes les classes et inspecter tous les services des écoles ou sections normales, ainsi que des écoles d'application établies dans votre ressort. A la suite de chaque visite, vous m'adresserez un rapport portant, autant que possible, sur les points ci-après indiqués :

- 1° entretien des locaux, du mobilier et des collections scientifiques ;
- 2° régime alimentaire ;
- 3° éducation physique : gymnastique, bains, jeux, promenades, conditions hygiéniques ;
- 4° éducation morale, savoir-vivre, discipline ;
- 5° enseignement et méthode des professeurs ;
- 6° école d'application : appréciation des moyens employés pour former les élèves à la pratique de l'enseignement primaire.

En ce qui concerne le n° 5, *enseignement et méthode*, votre tâche sera principalement de vous assurer si chaque professeur met les élèves en état d'enseigner, pour sa spécialité, le nouveau programme des écoles primaires ; s'il travaille à leur rendre familière la pratique des méthodes rationnelles ; s'il met de la chaleur et de la vie dans son enseignement ; s'il prend à cœur, enfin, de donner de véritables leçons modèles.

Votre sollicitude s'étendra sur tout ce qui peut contribuer à nous préparer de bons instituteurs et de bonnes institutrices ; vous accorderez surtout une attention toute particulière à l'éducation morale, à la formation des élèves sous le rapport du savoir-vivre, de l'urbanité, à l'organisation de l'enseignement pratique à l'école d'application.

J'ai chargé M. l'inspecteur des écoles normales de se mettre en rapport avec vous chaque fois qu'il visitera les établissements situés dans votre ressort ; vous aurez soin de lui donner tous les renseignements qui seraient de nature à faciliter l'accomplissement de sa mission.

Le Gouvernement compte sur le zèle et le dévouement de M. l'inspecteur des écoles normales et de MM. les inspecteurs principaux pour assurer le succès de notre enseignement normal et, par une conséquence naturelle, celui de notre enseignement primaire auquel la nation porte un si vif intérêt.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.



XLI. — *Arrêté ministériel portant modification aux dispositions réglementaires relatives à l'entretien de la propreté dans les écoles normales.*

17 novembre 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1854 portant règlement d'ordre intérieur des écoles normales d'instituteurs, et l'arrêté ministériel du 15 septembre 1874 relatif au règlement d'ordre intérieur des écoles normales d'institutrices ;

Considérant que les dispositions de ces règlements qui obligent les normalistes à entretenir la propreté dans les classes et dans les salles de récréation, provoquent des réclamations et sont, en tous cas, incompatibles avec la dignité de futurs instituteurs ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 1854 relatif au règlement d'ordre intérieur des écoles normales d'instituteurs et l'article 4 de l'arrêté ministériel portant règlement d'ordre intérieur des écoles normales d'institutrices, sont rapportés.

Bruxelles, le 17 novembre 1879.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

XLII. — Arrêté royal fixant le taux des bourses d'études pour l'année 1880.**6 décembre 1879.****LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,****A tous présents et à venir, salut.****Vu l'article 59 de la loi du 1^{er} juillet 1879 ;****Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,****Nous avons arrêté et arrêtons :****ART. 1^{er}.** Le taux des bourses mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 59 de la loi susvisée est fixé à deux cents francs (fr. 200) pour l'année 1880.**ART. 2.** Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.**Donné à Bruxelles, le 6 décembre 1879.****LÉOPOLD.****Par le Roi :*****Le Ministre de l'Instruction publique,*****P. VANHUMBÉECK.**

XLIII. — Arrêté royal fixant le taux des bourses d'études pour l'année 1881.**7 décembre 1880.****LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,****A tous présents et à venir, salut.****Vu l'article 59 de la loi du 1^{er} juillet 1879 ;****Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,****Nous avons arrêté et arrêtons :****ART. 1^{er}.** Le taux des bourses mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 59 de la loi susvisée est fixé à deux cents francs (fr. 200) pour l'année 1881.**ART. 2.** Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.**Donné à Bruxelles, le 7 décembre 1880.****LÉOPOLD.****Par le Roi :*****Le Ministre de l'Instruction publique,*****P. VANHUMBÉECK.**

XLIV. — *Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'instituteurs.*

Années 1879 à 1881.

XLIV. — Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant
Années

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours	TOTAL.	Elèves nouveaux	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL	Elèves nouveaux	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Lierre.	410	52	•	52	43	•	43	48	4	49	144
Nivelles	403	46	4	50	46	4	47	44	4	45	142
Mons	78	49	2	51	36	•	36	32	•	32	149
Totaux. . .	291	147	6	153	125	4	126	124	2	126	405
Sections normales pri- maires établies près des écoles moyennes de l'État (anciennes écoles pri- maires supérieures):											
Bruges (a)	35	24	2	26	18	2	20	18	•	18	64
Gand	59	24	4	28	48	4	49	21	•	21	68
Huy.	57	25	5	30	24	4	25	46	•	46	71
Virton	68	44	3	47	35	3	38	28	•	28	113
Couvin.	66	25	3	28	29	4	33	27	2	29	90
Totaux. . .	285	142	17	159	124	11	135	110	2	112	406
Écoles normales agréées :											
Bruxelles.	49	45	•	45	47	4	48	48	•	48	51
Thourout.	44	42	6	48	39	5	44	30	3	33	125
Saint-Nicolas.	107	55	5	60	47	3	50	42	•	42	152
Bonne-Espérance.	49	47	8	55	27	14	41	43	•	43	109
Saint-Roch.	60	31	•	31	17	2	19	18	•	18	68
Saint-Troud	38	46	•	46	15	4	16	22	•	22	54
Carlsbourg.	57	40	10	50	34	12	46	30	•	30	126
Malonne	53	42	9	51	40	2	42	25	•	25	118
Totaux. . .	427	288	38	326	236	40	276	198	3	201	803
RÉCAPITULATION :											
Écoles normales de l'État.	291	147	6	153	125	4	126	124	2	126	405
Sections normales de l'État	285	142	17	159	124	11	135	110	2	112	406
Écoles normales agréées .	427	288	38	326	236	40	276	198	3	201	803
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	1,003	577	61	638	485	52	537	432	7	439	1,614

des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'instituteurs.
1879 à 1881.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Rayés du tableau des élèves		Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTALX,		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
pour incapacité	pour inconduite.													

1878-1879.

»	1	4	»	»	2	400	4	400	»	428	9,745	»	443	28,600	»	49,205	»
1	»	2	4	»	4	400	»	»	»	406	9,925	»	442	27,931	»	48,275	»
44	»	»	4	»	15	450	4	50	»	418	7,950	»	418	21,940	»	29,075	»
45	4	3	2	»	21	»	2	450	»	352	27,620	»	403	78,471	»	66,555	»
»	4	2	»	»	3	400	14	1,400	»	58	5,200	»	62	12,400	»	5,250	»
»	»	4	4	»	2	400	37	4,350	»	62	3,600	»	63	12,600	»	6,800	»
»	»	»	4	»	4	440	6	300	»	31	3,500	»	67	13,714	»	17,840	»
»	»	»	4	»	4	400	»	»	»	407	6,112 50	»	412	22,400	»	44,476 68	»
2	»	»	»	»	2	400	»	»	»	48	4,425	»	85	17,000	»	17,575	»
2	4	3	3	»	9	»	57	6,050	»	276	19,837 50	»	389	78,111	»	61,941 68	»
»	»	»	»	»	»	300	»	»	»	51	2,350	»	51	8,500	»	250	»
4	»	5	»	4	7	400	»	»	»	406	10,600	»	89	9,900	»	29,500	»
»	»	4	»	»	4	400	4	800	»	52	7,600	»	72	10,600	»	42,200	»
5	4	13	4	»	23	450	»	»	»	61	4,620	»	81	12,000	»	32,430	»
»	»	5	»	4	6	400	»	»	»	52	2,900	»	60	5,700	»	17,350	»
»	4	»	»	»	4	305	»	»	»	46	3,175	»	36	5,400	»	7,285	»
4	»	»	»	2	6	380	»	»	»	41	530	»	95	9,900	»	33,245	»
2	»	4	»	»	3	480	»	»	»	48	3,600	»	404	14,000	»	42,040	»
12	5	28	1	4	50	»	4	800	»	397	35,395	»	588	70,000	»	204,300	»
45	4	3	2	»	21	»	2	450	»	352	27,620	»	403	78,471	»	66,555	»
2	4	3	3	»	9	»	57	6,050	»	276	19,837 50	»	389	78,111	»	61,941 68	»
12	5	28	1	4	50	»	4	800	»	397	35,395	»	588	70,000	»	204,300	»
29	7	34	6	4	80	»	63	7,000	»	1,025	82,852 50	»	1,380	226,582	»	332,796 68	»

(a) La section normale de Bruges a été supprimée par arrêté royal du 10 avril 1879 ; elle a été remplacée par une école normale de l'Etat, dont l'organisation avait été décrétée par l'arrêté royal du 25 juillet 1875.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									TOTAL général des élèves inscrits.
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			
		Elèves nouveaux. (a)	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Écoles normales de l'État.											
Lierre	129	51	"	51	33	"	33	48	"	48	132
Nivelles	153	51	2	53	45	"	45	47	1	48	146
Bruges.	58	37	"	37	20	"	20	21	"	21	78
Mons	123	56	2	58	47	5	52	45	3	48	158
Verviers	52	53	"	53	26	"	26	23	"	23	102
Totaux . . .	512	248	4	252	171	5	176	184	4	188	616
Sections normales pri- maires établies près des écoles moyennes de l'État (anciennes écoles pri- maires supérieures).											
Jodoigne	98	54	"	54	26	"	26	23	"	23	103
Gand	92	44	1	45	49	1	50	32	"	32	127
Huy	95	56	"	56	37	3	40	37	"	37	133
Hasselt.	48	44	"	44	11	"	11	8	"	8	63
Virton	91	62	3	65	49	3	52	37	"	37	154
Couvin.	63	31	"	31	28	"	28	31	"	31	90
Totaux . . .	486	294	4	295	200	7	207	168	"	168	670
École normale agréée.											
Bruxelles.	35	34	"	34	17	1	18	17	2	19	68
RÉCAPITULATION.											
Écoles normales de l'État.	512	248	4	252	171	5	176	184	4	188	616
Sections normales de l'État	486	294	4	295	200	7	207	168	"	168	670
École normale agréée. . .	35	31	"	31	17	1	18	17	2	19	68
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	1,033	570	8	573	388	13	401	369	6	375	1,354

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
payés du tableau des élèves	pour incapacité.	pour inconduite.	Paris volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant. (b)		
TOTAUX.														

1879-1880.

»	1	23	»	»	24	400	6	1,400	»	100	7,605	»	129	26,800	»	16,495	»	(a) Dans cette colonne sont compris également les élèves venus d'établissements normaux ayant renoncé à l'adoption.
»	1	2	»	»	3	400	»	»	»	100	9,400	»	142	30,400	»	18,600	»	
»	»	2	»	»	2	400	2	200	»	15	1,250	»	78	19,300	»	10,650	»	
11	»	9	»	»	20	450	»	»	»	72	6,225	»	145	29,000	»	35,875	»	
4	1	1	1	1	4	450	»	»	»	33	2,450	»	100	22,800	»	20,650	»	(b) Y compris les bourses supplémentaires.
12	3	37	4	»	53	»	8	1,300	»	320	26,930	»	594	128,500	»	102,270	»	
»	»	»	»	»	»	450	»	»	»	60	5,687 50	»	403	22,050	»	10,475	»	
»	2	10	»	»	12	400	14	1,400	»	»	»	»	98	34,250	»	7,350	»	
»	»	»	»	»	»	440	4	200	»	43	3,800	»	133	26,300	»	28,000	»	
»	»	»	»	»	»	450	»	»	»	30	2,300	»	63	15,600	»	10,450	»	
4	1	1	2	»	5	400	»	»	»	140	6,262 50	»	147	35,650	»	15,987 50	»	
»	1	»	»	»	1	400	»	»	»	14	1,225	»	90	18,000	»	16,775	»	
4	4	11	2	»	18	»	18	1,600	»	287	19,275	»	634	141,850	»	88,737 50	»	
1	»	1	»	»	2	»	»	»	»	62	3,450	»	65	13,200	»	»	»	
12	3	37	4	»	53	»	8	1,300	»	320	26,930	»	594	128,500	»	102,270	»	
4	4	11	2	»	18	»	18	1,600	»	287	19,275	»	634	141,850	»	88,737 50	»	
4	»	1	»	»	2	»	»	»	»	62	3,450	»	65	13,200	»	»	»	
14	7	49	3	»	73	»	26	2,900	»	669	49,355	»	1,293	285,530	»	191,007 50	»	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Écoles normales de l'État.											
Lierre	68	55	»	55	46	»	46	33	1	34	135
Nivelles	125	48	2	50	47	2	49	41	1	42	141
Bruges.	58	37	»	37	31	»	31	23	»	23	94
Gand	95	55	2	57	43	3	46	38	1	39	142
Mons	123	54	7	61	47	7	54	40	»	40	155
Verviers	77	45	9	54	39	1	40	23	»	23	117
Totaux. . .	546	294	20	314	256	13	269	198	3	201	784
Sections normales de l'État.											
Anvers.	47	14	1	15	»	»	»	»	»	»	15
Bruxelles.	39	37	1	38	27	»	27	18	»	18	83
Jodoigne	69	46	7	53	44	6	50	20	»	20	123
Huy.	104	49	5	54	50	1	51	38	1	39	144
Hasselt.	59	40	2	42	39	»	39	11	»	11	92
Virton	111	65	1	66	59	»	59	46	»	46	171
Couvin.	62	36	2	38	26	»	26	28	»	28	92
Totaux. . .	461	287	19	306	245	7	252	161	1	162	720
RÉCAPITULATION :											
Écoles normales de l'État.	546	294	20	314	256	13	269	198	3	201	784
Sections normales de l'État.	461	287	19	306	245	7	252	161	1	162	720
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	1,007	581	39	620	501	20	521	359	4	363	1,504

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire							PAIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Payés du tableau des élèves		Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAL.	Nombre.		Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.			
pour incapacité.	pour incondamné														

1880-1881.

»	»	»	1	»	1	400	24	5,150	»	118	8,965	»	135	28,200	»	10,985	»
1	1	1	»	»	3	400	6	800	»	81	8,000	»	140	33,100	»	13,025	»
»	»	»	1	»	1	400	2	200	»	87	8,050	»	91	18,575	»	7,975	»
»	1	8	»	»	9	400	22	2,875	»	86	4,300	»	130	28,850	»	11,625	»
11	»	6	»	»	17	450	»	»	»	75	7,500	»	154	33,800	»	27,812 50	»
3	1	»	1	»	5	450	»	»	»	40	4,000	»	115	26,450	»	22,200	»
15	3	15	3	»	36	»	54	9,025	»	487	40,815	»	765	169,275	»	93,622 50	»
»	»	»	»	»	»	»	7	1,400	»	7	500	»	45	2,250	»	»	»
»	2	»	»	»	2	»	»	»	»	75	3,750	»	81	16,200	»	»	»
3	»	2	»	1	6	450	»	»	»	69	6,850	»	113	24,850	»	30,050	»
»	»	1	»	»	1	440	6	300	»	63	6,225	»	143	29,440	»	27,155	»
8	»	3	»	»	11	430	1	150	»	52	4,250	»	88	19,900	»	13,450	»
»	»	2	1	»	3	400	»	»	»	103	7,316 65	»	169	42,100	»	18,183 35	»
1	»	»	»	»	1	400	»	»	»	1	100	»	91	21,350	»	15,350	»
12	2	8	1	1	24	»	14	1,850	»	370	28,991 65	»	700	136,090	»	104,488 35	»
15	3	15	3	»	36	»	54	9,025	»	487	40,815	»	765	169,275	»	93,622 50	»
12	2	8	1	1	24	»	14	1,850	»	370	28,991 65	»	700	136,090	»	104,488 35	»
27	5	23	4	1	60	»	68	10,875	»	857	69,806 65	»	1,165	325,565	»	197,810 85	»

XLV. — Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant
Années

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présen- tées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS.									TOTAL général des élèves inscrites
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
École normale de l'État :											
Liège	67	42	7	49	36	8	44	23	4	24	417
Écoles normales agréées :											
Hérenthals	45	31	3	34	25	5	30	23	•	23	87
Wavre-Notre-Dame . . .	49	46	4	47	45	•	45	45	•	45	47
Bruxelles (rue de Matines)	43	35	2	37	25	»	25	49	»	49	81
Bruxelles (rue des Visitan- dines).	405	43	»	43	48	»	48	»	»	•	91
Louvain	29	25	41	36	41	3	44	13	2	15	65
Nivelles	61	43	6	49	36	3	39	25	»	25	413
Bruges.	37	26	2	28	25	»	25	43	»	43	66
Messines (b)	40	8	»	8	9	»	9	6	»	6	23
Thielt	28	22	»	22	26	»	26	45	•	45	63
Gand	69	37	5	42	23	2	25	22	•	22	89
Saint-Nicolas.	58	44	4	48	26	5	31	49	»	49	98
Brugelette	55	40	•	40	27	»	27	30	»	30	97
Gosselies.	28	28	2	30	49	7	26	7	»	7	63
Mons	55	40	4	44	36	2	38	24	•	24	406
Liège (école Journeaux) .	9	8	4	9	12	•	12	41	»	41	32
Liège (religieuses) . . .	7	7	»	7	3	»	3	4	»	4	44
Tongres	43	9	»	9	42	•	42	6	»	6	27
Arlon	42	27	5	32	26	6	32	47	•	47	84
Bastogne.	49	43	9	52	30	42	42	22	3	25	449
Virton (c)	7	7	2	9	6	»	6	7	»	7	22
Andenne.	20	20	5	25	8	5	43	7	•	7	45
Champion (laïques) . . .	34	30	4	34	33	4	37	30	»	30	98
Champion (religieuses) (d)	6	6	»	6	8	»	8	9	»	9	23
Pesches	43	43	»	43	29	4	30	46	4	47	60
Totaux. . .	842	608	63	671	518	55	573	360	6	366	4,610
RÉCAPITULATION :											
École normale de l'État .	67	42	7	49	36	8	44	23	4	24	417
Écoles normales agréées .	842	608	63	671	518	55	573	360	6	366	4,640
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	909	650	70	720	554	63	617	383	7	390	4,727

des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'institutrices.
1879 à 1881.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves. deduction faite du montant des bourses.	Observations.
Rayées du tableau des élèves		Parties volontairement.	Décédées.	En congé pour un an.	TOTALS.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
pour incapacité,	pour inconduite.													

1878-1879.

1	"	3	"	"	"	4	450	3	350	"	45	4,500	"	410	22,000	"	27,750	"
"	"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	75	5,050	"	85	17,000	"	11,900	"
"	"	2	"	"	"	2	450	"	"	"	21	1,250	"	30	6,000	"	6,450	"
2	"	3	"	"	"	5	250	"	"	"	62	3,375	"	66	13,200	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	1,000	"	"	"	87	5,050	"	87	33,394	97	2,800	"
"	"	7	"	"	"	7	500	"	"	"	44	6,450	"	49	9,800	"	11,600	"
"	"	2	2	"	"	4	450	"	"	"	94	8,950	"	408	21,600	"	48,550	"
"	"	6	2	"	"	8	450	"	"	"	54	5,200	"	36	7,400	"	17,750	"
5	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	475	"	"	"	46	5,200	"	63	12,600	"	35,775	"
"	"	2	1	"	"	3	450	63	3,450	"	48	4,475	"	78	13,040	"	8,375	"
4	"	7	2	2	"	12	400	40	500	"	76	3,987	50	78	45,600	"	45,050	"
3	"	2	"	"	"	5	450	"	"	"	86	6,325	"	94	18,800	"	16,375	"
3	"	"	"	"	"	3	400	"	"	"	37	2,725	"	45	9,000	"	42,275	"
"	"	4	4	"	"	2	450	56	2,822	44	97	7,150	"	406	21,100	"	48,200	"
"	"	2	"	"	"	2	400	44	550	"	41	4,433	34	29	5,800	"	5,650	"
"	"	"	"	"	"	"	450	"	"	"	"	"	"	8	4,600	"	5,100	"
"	"	"	"	"	"	"	450	"	"	"	43	350	"	27	5,300	"	3,940	"
"	"	3	4	"	"	4	430	"	"	"	47	800	"	78	15,600	"	46,856	"
3	"	3	"	2	"	8	380	"	"	"	3	450	"	105	21,000	"	21,280	"
"	"	1	"	"	"	4	350	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7,350	"
"	"	4	"	"	"	4	450	"	"	"	2	475	"	45	8,900	"	41,175	"
4	"	"	"	"	"	2	350	"	"	"	21	1,075	"	89	17,800	"	44,725	"
"	"	"	"	"	"	"	500	"	"	"	"	"	"	"	"	"	41,500	"
"	"	"	"	"	"	4	350	"	"	"	23	1,150	"	31	6,200	"	43,300	"
48	"	42	40	5	"	75	"	440	7,022	44	917	70,820	84	1,337	282,454	97	285,976	"
4	"	3	"	"	"	4	"	3	350	"	45	4,500	"	440	22,000	"	27,750	"
48	"	42	40	5	"	75	"	440	7,022	44	917	70,820	84	1,337	282,454	97	285,976	"
49	"	45	40	5	"	79	"	443	7,372	44	962	75,320	84	1,447	304,454	97	313,726	"

(a) Dans ce chiffre figure une somme de fr. 15,994-97 qui a été répartie sur le budget de 1879, entre des élèves institutrices venues d'établissements normaux ayant renoncé à l'adoption.

(b) Les élèves de l'école normale de Mes-sines suivent gratuite-ment les cours.

(c) Les élèves-institutrices étant toutes religieuses ou novices, ne reçoivent pas de bourses.

(d) Même observa-tion.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présen- tées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS.									TOTAL général des élèves inscrites.
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
		(a)									
Année scolaire											
Écoles normales de l'État.											
Anvers (Hoboken)	36	50	»	50	»	»	»	»	»	»	50
Gand	407	63	2	65	50	»	50	44	1	45	460
Tournai	11	53	»	53	39	»	39	41	»	41	433
Liège	412	65	7	72	40	2	42	39	»	39	453
Hasselt.	25	37	»	37	27	»	27	20	»	20	84
Namur.	44	50	3	62	46	5	51	41	2	43	456
Totaux . . .	305	327	12	339	202	7	209	485	3	488	736
Écoles normales agréées.											
Bruxelles (rue des Visitan- dines.	83	76	6	82	70	9	79	53	»	53	214
Bruxelles (rue de Malines).	43	43	2	45	27	»	27	46	»	46	88
Messines (c)	10	8	»	8	5	»	5	6	»	6	49
Mons	80	38	20	58	29	8	37	16	1	17	412
Arlon	51	38	6	44	28	3	31	27	»	27	402
Andenne.	44	47	8	55	26	2	28	9	»	9	92
Totaux . . .	311	250	42	292	185	22	207	427	1	428	627
RÉCAPITULATION.											
Écoles normales de l'État.	305	327	12	339	202	7	209	485	3	488	736
Écoles normales agréées .	311	250	42	292	185	22	207	427	1	428	627
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	616	577	54	631	387	29	416	912	4	916	1,363

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Royées du tableau des élèves		Parties volontairement.	Décédées.	En congé pour un an.	TOTALX.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant. (b)		
pour incapacité.	pour inconduite.													

1879-1880.

»	»	1	»	»	1	450	28	6,850 »	19	1,425 »	50	10,100 »	1,062 50	(a) Dans cette colonne sont comprises égale- ment des élèves-insitu- trices venues d'établis- sements normaux ayant renoncé à l'adoption; c'est ce qui explique que le nombre des admis- sions en première année est supérieur au chiffre des récipiendaires.
»	»	3	»	2	5	450	4	447 50	»	»	155	33,650 »	21,681 »	
»	»	4	2	»	6	450	»	»	61	5,250 »	126	25,600 »	25,250 »	
2	»	11	»	»	13	450	»	»	85	5,300 »	146	29,950 »	38,650 »	
»	»	6	»	»	6	450	»	»	40	3,650 »	80	16,300 »	13,687 50	
»	»	7	»	»	7	450	2	100 »	54	5,300 »	150	34,750 »	23,837 50	
2	»	32	2	2	38	»	34	7,397 50	259	20,925 »	707	150,350 »	124,168 50	(b) Y compris les bour- ses supplémentaires.
»	»	3	»	»	3	800	»	»	168	13,950 »	190	31,700 »	45,550 83	
3	»	5	»	»	8	250	»	»	77	4,050 »	77	15,450 »	»	
6	»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	2	»	»	2	500	»	»	34	2,825 »	83	17,800 »	20,875 »	
8	»	»	»	»	8	430	»	»	37	2,500 »	96	20,450 »	20,910 »	
»	»	7	»	»	7	450	»	»	60	4,825 »	92	17,650 »	18,325 »	(c) L'école normale de Messines a été supprimée par arrêté royal du 31 août 1880.
17	»	17	»	»	34	»	»	»	376	28,150 »	538	125,050 »	75,660 83	
2	»	32	2	2	38	»	34	7,397 50	259	20,925 »	707	150,350 »	124,168 50	
17	»	17	»	»	34	»	»	»	376	28,150 »	538	125,050 »	75,660 83	
19	»	49	2	2	72	»	34	7,397 50	635	49,075 »	1,245	275,400 »	199,829 33	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont prése- ntées à l'examen d'admission	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS.									TOTAL général des élèves inscrites
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours	TOTAL.	Elèves nouvelles	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Écoles normales de l'État.											
Anvers (Hoboken). . . .	57	39	12	51	36	»	36	»	»	»	87
Gand	99	53	6	59	53	5	58	41	»	41	158
Tournai	85	45	10	55	36	5	41	29	»	29	125
Liège	178	66	16	82	56	2	58	38	»	38	178
Hasselt.	60	50	8	58	27	5	32	22	1	23	113
Namur.	198	54	13	67	45	9	54	35	1	36	157
Totaux. . .	677	307	65	372	253	26	279	165	2	167	818
Sections normales de l'État.											
Bruxelles (rue des Visitan- dines).	118	54	5	59	73	4	77	69	»	69	205
Bruxelles (rue de Malines).	53	(a) 67	2	69	36	1	37	24	»	24	130
Mons	80	39	15	54	29	8	37	16	1	17	108
Arlon	80	66	3	69	42	2	44	26	»	26	139
Andenne.	65	45	15	60	26	14	40	14	»	14	114
Totaux. . .	401	271	40	311	206	29	235	149	1	150	696
RÉCAPITULATION :											
Écoles normales de l'État	677	307	65	372	253	26	279	165	2	167	818
Sections normales de l'État.	401	271	40	311	206	29	235	149	1	150	696
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	1,078	578	105	683	459	55	514	314	3	317	1,514

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.							PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Payées du tableau des élèves		Parties volontairement.	Décédées.	En congé pour un an.	TOTALX.	Nombre.		Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.			
pour incapacité.	pour inconduite.														

1880-1881.

2	4	6	»	»	9	450	48	10,250 »	30	2,325 »	87	17,850 »	8,225 »	
»	»	6	»	»	6	450	45	5,825 »	139	8,300 »	447	36,500 »	6,675 »	
4	»	6	»	»	10	450	»	»	95	8,700 »	415	23,500 »	32,200 »	
4	»	3	1	1	6	450	»	»	81	8,400 »	468	35,100 »	42,200 »	
»	»	2	»	»	2	450	44	7,000 »	402	7,550 »	442	22,400 »	42,200 »	
6	»	4	»	»	10	450	2	200 »	66	6,600 »	454	38,700 »	24,500 »	
13	4	27	1	1	43	»	139	23,275 »	613	41,575 »	783	174,030 »	126,000 »	
»	»	5	»	»	5	800	3	300 »	493	15,450 »	499	41,212 50	82,000 »	
»	»	8	»	»	8	250	»	»	127	6,350 »	430	25,400 »	»	
»	»	10	»	1	11	450	»	»	91	6,475 »	93	20,700 »	21,425 »	
»	»	»	»	»	»	450	»	»	44	3,883 »	427	26,750 »	25,362 »	
»	»	10	1	»	11	450	»	»	47	4,550 »	403	23,400 »	19,450 »	
»	»	33	1	1	35	»	3	300 »	502	36,408 »	652	137,462 50	147,937 »	
13	4	27	1	1	43	»	139	23,275 »	613	41,575 »	783	174,030 »	126,000 »	
»	»	33	1	1	35	»	3	300 »	502	36,408 »	652	137,462 50	147,937 »	
13	4	60	2	2	78	»	442	23,575 »	1,445	77,083 »	1,435	511,512 50	273,937 »	

(a) Dans ce nombre, figurent plusieurs élèves qui ont été autorisés à suivre les cours de la section normale de la rue de Malines, à Bruxelles, après avoir subi avec succès les épreuves réglementaires dans d'autres établissements normaux, où le nombre des places disponibles était insuffisant.

XLVI. — Arrêtés royaux portant annulation de résolutions prises en matière de bourses d'études par des députations permanentes de conseils provinciaux.

4 janvier 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire ;

Vu l'article 125 de la loi du 30 avril 1836 ;

Vu le recours formé par M. le gouverneur de la Flandre occidentale, le 12 décembre 1879, contre une décision de la députation permanente du conseil provincial portant refus d'allouer des bourses d'études à des élèves-institutrices appartenant à des écoles normales de l'État ;

Considérant que parmi les élèves qui ont sollicité des bourses provinciales, il en figure qui avaient obtenu semblable faveur pour leur première année d'études à l'école normale de Thielt, sous l'empire de la loi du 25 septembre 1842 ;

Considérant qu'il n'est nullement constaté qu'il se soit produit dans la situation de fortune des intéressées une modification de nature à justifier le retrait de ces bourses d'études ;

Considérant qu'appelée une première fois, depuis la mise à exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879, à se prononcer sur une demande de bourses d'études, la députation permanente, dans sa séance du 25 novembre de la même année, au lieu d'admettre les conclusions d'un rapport tendant à réclamer des renseignements sur la situation du crédit figurant au budget et sur la position de fortune des parties demanderesse, a renvoyé l'affaire au rapport d'un membre du collège, pour examiner la question de savoir s'il y a obligation pour la province de conférer des bourses d'études à des élèves-normalistes ;

Vu le rapport sur cette question présenté à la députation permanente, dans sa séance du 2 décembre 1879 ;

Considérant qu'invitée à donner son avis sur les considérations de principe exposées dans ce rapport, la députation a préféré opposer aux demandes des pétitionnaires un refus pur et simple, sans alléguer aucun motif ni en fait ni en droit ;

Considérant qu'en agissant ainsi la députation permanente a formellement contrevenu à l'article 56 de la loi du 1^{er} juillet 1879 qui, parmi les dépenses obligatoires incombant aux provinces, a inscrit les bourses d'études pour les aspirants-instituteurs ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La décision susmentionnée de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 2 décembre 1879, est annulée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 janvier 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

20 mars 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 54, 56 et 59 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire, ainsi que les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale, en date du 30 avril 1836 ;

Vu le recours de M. le gouverneur du Limbourg, recours notifié à la députation permanente du conseil provincial le 20 février 1880 et formé contre la décision du 13 du même mois par laquelle ce collège a refusé d'accorder des suppléments de bourses d'études aux aspirants-instituteurs suivant les cours d'écoles normales établies dans d'autres provinces ;

Considérant que l'article 59 de la loi précitée du 1^{er} juillet 1879 ne fait pas de distinction entre les aspirants-instituteurs, et leur attribue des bourses d'études sous les seules réserves qu'ils soient peu favorisés de la fortune et qu'ils fréquentent les cours d'établissements soumis aux prescriptions légales ;

Considérant que l'instruction à laquelle ont été soumises les demandes de suppléments de bourses d'études sur les fonds provinciaux, a établi que les aspirants-instituteurs dont il est question ci-dessus appartiennent tous à des familles peu aisées et qu'ils ne pourraient continuer leurs études sans une aide efficace des autorités publiques ;

Considérant que ces aspirants-instituteurs ont, sans exception, obtenu de l'État pour l'année scolaire courante, une bourse de 200 francs, taux maximum qui ne peut être dépassé (arrêté royal du 6 décembre 1879) ;

Considérant que pour justifier sa décision, la députation permanente se prévaut à tort d'un vote du conseil provincial du Limbourg rejetant le crédit de 500 francs qui, depuis 1876, figurait au budget pour subsidier les aspirants-instituteurs fréquentant les cours d'écoles normales établies dans d'autres provinces, et attendu qu'ainsi comprise cette résolution aurait pour effet d'éluder une prescription formelle de la loi ;

Considérant au surplus que, tout en supprimant le crédit de 500 francs, le conseil provincial a maintenu le principe de la dépense obligatoire en faveur de tous les aspirants-instituteurs sans distinction, en reprenant les termes mêmes de la loi et en libellant comme suit l'article 41 du budget 1. 2. 3. Bourses d'études pour les aspirants-instituteurs ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La décision susvisée du 13 février 1880, prise par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, est annulée.

La députation permanente ne pourra, sous aucun prétexte, refuser de se conformer à l'arrêté d'annulation.

Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de ce collège, en marge de l'acte dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 mars 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANUMBÉECK.

30 avril 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire ;

Vu les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale en date du 30 avril 1836 ;

Vu le recours de M. le gouverneur du Luxembourg, recours notifié à la députation permanente du conseil provincial le 6 avril 1880 et formé contre la décision en date du 31 mars précédent, par laquelle ce collège a résolu :

1^o de fixer à 7,000 francs, pour l'année scolaire 1879-1880, le montant des bourses à allouer sur les fonds de la province aux élèves luxembourgeois fréquentant les établissements normaux primaires d'Arlon et de Virton ;

2° d'exclure de la participation à ces bourses les normalistes employés comme intérimaires dans les écoles communales, ainsi que les élèves de première année ;

3° de fixer respectivement à 50 et à 100 francs seulement, les bourses provinciales à accorder aux élèves de deuxième et de troisième année ;

Considérant que, d'après la règle établie antérieurement et observée jusqu'en 1879, le taux des subsides à allouer sur les fonds provinciaux était fixé respectivement à 50, à 100 et à 150 francs pour les trois catégories d'élèves-normalistes ;

Considérant que la députation se fonde, pour suivre une autre marche, sur une ancienne résolution de ce collège en date du 2 mars 1859, résolution qui a été virtuellement abrogée par l'arrêté royal du 25 octobre 1861 (art. 15) ;

Considérant que les élèves employés comme intérimaires dans les écoles primaires soumises aux prescriptions légales ont droit aux mêmes libéralités que les normalistes qui suivent régulièrement les cours, puisque ces élèves, qui tous ont obtenu de l'État une bourse de 200 francs pour l'année scolaire courante, ne sont que momentanément et par suite de circonstances exceptionnelles, absents des écoles normales ;

Considérant en outre qu'aux termes de l'article 34, § 4, de la loi du 1^{er} juillet 1879 la dépense qui incombe à la province du chef de bourses d'études à allouer aux aspirants-instituteurs ne peut être inférieure à 18,000 francs, chiffre porté pour cet objet au budget provincial de 1878 ; que, par suite, la députation, en réduisant cette dépense à 7,000 francs, se refuse à l'exécution de la loi et blesse l'intérêt général ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La décision susvisée du 31 mars 1880, prise par la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg est annulée.

La députation permanente ne pourra, sous aucun prétexte, refuser de se conformer à l'arrêté d'annulation.

Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de ce collège, en marge de l'acte dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

31 juillet 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 54, 56 et 59 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire, ainsi que les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale, en date du 30 avril 1836 ;

Vu le recours de M. le gouverneur du Limbourg, recours notifié à la députation permanente du conseil provincial le 3 juillet 1880, et formé contre les décisions du 25 juin précédent, par lesquelles ce collège a rejeté toutes les demandes introduites par les élèves-instituteurs et les élèves-institutrices limbourgeois, à l'effet d'obtenir un supplément de bourse d'études ;

Considérant que pour justifier ces décisions manifestement contraires aux dispositions légales précitées, la députation s'est bornée à dire, sans autres explications, que les pétitionnaires ne se trouvent pas dans les conditions voulues ;

Considérant que l'article 59 de la loi du 1^{er} juillet 1879 attribue, sans distinction, des bourses d'études à tous les aspirants-instituteurs, sous les seules réserves qu'ils soient peu favorisés de la fortune et qu'ils fréquentent les établissements normaux placés sous le régime de cette loi ;

Considérant que l'instruction à laquelle leurs demandes ont été soumises a fait constater que les intéressés réunissent ces conditions;

Considérant au surplus que les décisions prérappelées de la députation permanente vont directement à l'encontre des intentions du conseil provincial lui-même qui a maintenu au budget de 1880 (art. 44), un crédit destiné à être réparti, à titre de bourses d'études, entre les aspirants-instituteurs;

Revu notre arrêté du 20 mars dernier qui a annulé une première résolution de la députation permanente du Limbourg portant refus d'accorder des suppléments de bourses d'études aux aspirants-instituteurs suivant les cours d'écoles normales établies dans d'autres provinces;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les décisions susvisées du 25 juin 1880 prises en matière de bourses d'études, par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, sont annulées.

La députation permanente ne pourra, sous aucun prétexte, refuser de se conformer à l'arrêté d'annulation, dont il sera fait mention dans le registre aux délibérations de ce collège, en marge des actes dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 juillet 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBECK.

31 août 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 34, 36 et 39 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire ainsi que les articles 89, 116 et 123 de la loi provinciale, en date du 30 avril 1856;

Vu le recours de M. le gouverneur de la Flandre occidentale, recours notifié à la députation permanente du conseil provincial le 2 août 1880, et formé contre la décision du 23 juillet précédent, par laquelle ce collège a refusé d'accorder des bourses d'études sur les fonds de la province, à des aspirants-instituteurs et à des aspirantes-institutrices de la Flandre occidentale qui, antérieurement, n'avaient pas joui de subsides de l'espèce.

Considérant que pour justifier cette décision, manifestement contraire aux dispositions légales précitées, la députation permanente n'invoque aucune raison de fait;

Considérant que l'article 39 de la loi du 1^{er} juillet 1879 attribue, sans distinction, des bourses d'études à tous les aspirants-instituteurs sous les seules réserves qu'ils soient peu favorisés de la fortune et qu'ils fréquentent des établissements normaux placés sous le régime de cette loi;

Considérant que l'instruction préparatoire à laquelle ont été soumises les demandes de suppléments de bourses d'études sur les fonds provinciaux, formées par les aspirants-instituteurs et les aspirantes-institutrices dont il est question ci-dessus, a établi que ceux-ci se trouvent tous dans une position peu aisée et qu'ils ne sauraient continuer leurs études sans une aide efficace des autorités publiques;

Revu l'arrêté royal du 4 janvier dernier qui a annulé une première décision de la députation permanente de la Flandre occidentale portant refus d'allouer des bourses d'études à des élèves-institutrices appartenant à des écoles normales de l'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

ART. 1^{er}. La décision susvisée du 23 juillet 1880, prise en matière de bourses d'études par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, est annulée.

La députation permanente ne pourra, sous aucun prétexte, refuser de se conformer à l'arrêté d'annulation, dont il sera fait mention dans le registre aux délibérations de ce collège, en marge de l'acte dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 31 août 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

29 septembre 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 34, 36 et 39 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire ainsi que les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale, en date du 30 avril 1836 ;

Vu le recours de M. le gouverneur de la Flandre occidentale, recours notifié à la députation permanente du conseil provincial le 17 septembre 1880, et formé contre la décision du 14 du même mois, par laquelle ce collège a refusé de continuer l'allocation de bourses d'études sur les fonds de la province à des élèves-instituteurs et à des élèves-institutrices de la Flandre occidentale qui, antérieurement à la loi du 1^{er} juillet 1879, avaient obtenu semblable faveur, savoir une bourse de 100 francs ;

Considérant qu'en prenant cette résolution, manifestement contraire aux dispositions légales précitées, la députation permanente n'a évidemment eu en vue que de se soustraire à l'exécution de Notre arrêté du 4 janvier 1880, qui avait annulé une précédente décision portant refus d'allouer des bourses d'études à des élèves appartenant à des écoles normales de l'État ;

Qu'en effet, bien qu'un des considérants de cet arrêté eût déjà constaté qu'il ne s'est produit dans la situation de fortune des intéressés aucune modification de nature à justifier le retrait des bourses d'études, la députation permanente n'en invoque pas moins pour unique motif de son nouveau refus la circonstance que ces élèves se trouvent dans une position suffisamment aisée pour se passer de l'intervention de la province ;

Considérant que la nouvelle instruction ordonnée par la députation permanente est venue démontrer à toute évidence qu'aucune modification ne s'est produite dans la situation de fortune des élèves en cause, et qu'ils sont aussi dignes que par le passé de la continuation des bourses que la députation permanente elle-même leur avait octroyées ; que le refus opposé aujourd'hui n'a d'autre motif qu'une hostilité systématique pour tout ce qui est de nature à encourager l'enseignement primaire officiel ;

Considérant qu'en agissant ainsi, la députation permanente a directement contrevenu à la loi et blessé l'intérêt général ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La décision susvisée du 14 septembre 1880, prise en matière de bourses d'études par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, est annulée.

La députation permanente ne pourra, sous aucun prétexte, refuser de se conformer à l'arrêté d'annulation, dont il sera fait mention dans le registre aux délibérations de ce collège, en marge de l'acte dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 28 septembre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

27 décembre 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 34, 36 et 39 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire ainsi que les articles 89, 116 et 123 de la loi provinciale, en date du 30 avril 1836 ;

Vu le recours de M. le gouverneur de la Flandre occidentale, recours notifié à la députation permanente du conseil provincial le 18 décembre 1880, et formé contre la décision du 14 du même mois, par laquelle ce collège a refusé d'allouer des suppléments de bourses d'études à des élèves-instituteurs de l'école normale de Gand, appartenant, par leur domicile, à la dite province.

Revu Nos arrêtés des 4 janvier, 31 août et 28 septembre 1880, qui ont tracé la marche à suivre par la députation permanente en matière de suppléments de bourses ;

Considérant que l'article 39 de la loi du 1^{er} juillet 1879 attribue, sans distinction, des bourses d'études à tous les aspirants-instituteurs, sous les seules réserves qu'ils soient peu favorisés de la fortune et qu'ils fréquentent des établissements normaux de l'État ;

Considérant que les élèves-instituteurs dont il est question ci-dessus appartiennent tous à des familles peu aisées et qu'ils ne sauraient continuer leurs études sans une aide efficace des autorités publiques ;

Considérant que six des normalistes en cause, anciens élèves de l'école normale de Thourout, ont joui précédemment de bourses d'études sur les fonds de la province et qu'ils sont restés dignes de la continuation de cette faveur ;

Considérant enfin que la nouvelle décision de la députation permanente, décision qui va directement à l'encontre de la loi, ne peut s'expliquer que par l'intention de faire servir systématiquement l'action de l'administration provinciale à entraver l'enseignement primaire officiel ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er} La décision susvisée du 14 décembre 1880, prise en matière de bourses d'études par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, est annulée.

La députation permanente ne pourra, sous aucun prétexte, refuser de se conformer au présent arrêté dont il sera fait mention dans le registre aux délibérations de ce collège, en marge de l'acte annulé.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 décembre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

24 mai 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut,

Vu les articles 34, 36 et 39 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire ainsi que les articles 89, 116 et 123 de la loi provinciale, en date du 30 avril 1836 ;

Vu le recours de M. le gouverneur de la Flandre occidentale, recours notifié à la députation permanente du conseil provincial le 6 mai 1881, et formé contre la décision du 3 du même mois, par laquelle ce collège a refusé d'allouer, sur le budget provincial de 1881, des suppléments de bourses d'études à divers élèves-instituteurs et élèves-institutrices appartenant par leur domicile à cette province et suivant les cours d'établissements normaux soumis aux prescriptions légales.

Revu Nos arrêtés des 4 janvier, 31 août, 28 septembre et 27 décembre 1880, qui ont tracé la marche à suivre par la députation permanente en matière de suppléments de bourses d'études normales ;

Considérant que l'article 59 de la loi du 1^{er} juillet 1879 attribue, sans distinction, des bourses d'études à tous les aspirants-instituteurs, sous les seules réserves qu'ils soient peu favorisés de la fortune et qu'ils fréquentent des établissements normaux soumis aux prescriptions légales ;

Considérant qu'il est suffisamment établi que les élèves dont il est question ci-dessus appartiennent à des familles peu aisées et qu'ils ne sauraient continuer leurs études sans une aide efficace des autorités publiques ;

Considérant que ces élèves ont tous obtenu, pour l'année courante, un subside de 200 francs sur le Trésor public et qu'on peut équitablement fixer à 100 francs le supplément de bourse d'études qui devrait leur être accordé sur le budget provincial, pour autant toutefois que la situation des crédits le permette ;

Considérant, au surplus, qu'un grand nombre des intéressés ont joui précédemment de bourses d'études sur les fonds de la province, et qu'ils sont aussi dignes que par le passé de la continuation de cette faveur ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Arr. 1^{er}. La décision susvisée du 3 mai 1881, prise en matière de bourses d'études par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, est annulée.

La députation permanente ne pourra, sous aucun prétexte, refuser de se conformer au présent arrêté, dont il sera fait mention dans le registre aux délibérations de ce collège, en marge de l'acte annulé.

Arr. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 mai 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

XLVII. — *Questions relatives à la restitution des bourses d'études. Circulaire aux gouverneurs des provinces.*

18 décembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de ma circulaire du 6 septembre dernier, les élèves des écoles normales agréées ayant renoncé à l'adoption, et qui vous seront signalés comme ayant refusé l'offre de continuer leurs études dans une école normale à la désignation du Gouvernement, devront être mis en demeure de restituer le montant des bourses dont ils ont joui sur le Trésor public.

En cas de refus de paiement, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, faire poursuivre la restitution par toutes voies judiciaires, conformément aux articles 1142 et suivants du Code civil ; toutefois, dans le cas où vous jugeriez que l'insolvabilité des débiteurs rend le recouvrement impossible, vous auriez soin de m'en référer avant d'entamer les poursuites.

On m'a demandé si les élèves dont il s'agit pouvaient également être tenus de restituer les bourses qui leur ont été accordées sur les fonds provinciaux. Cette question, qui se rattache au

point de savoir si les provinces sont en droit de subordonner à des conditions spéciales l'allocation de bourses d'études, n'est pas nouvelle. Elle a fait, en 1868, l'objet d'un examen sérieux de la part du Département de l'Intérieur, et elle a donné lieu à une dépêche du 31 juillet de la même année, aux conclusions de laquelle je crois devoir me rallier.

Je vous transmets pour information et direction une copie de cette dépêche.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉLCK.

ANNEXE.

Bruxelles, 31 juillet 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par le deuxième paragraphe de votre lettre du 13 juin dernier, n° 5244, C/42, vous me faites connaître que la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale a adopté pour règle de subordonner l'allocation de bourses d'études normales sur les fonds de la province, à la production, par les élèves, d'une déclaration portant engagement de se vouer, pendant cinq ans à l'enseignement public et de se tenir, durant ce terme, à la disposition de l'autorité provinciale.

Aux termes de l'article 83 de la loi du 30 avril 1836, les règlements et ordonnances du conseil provincial ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des règlements d'administration générale; ils sont même abrogés de plein droit, si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets, par des dispositions de l'espèce.

Ce mode de procéder s'applique naturellement aux règlements faits par la députation permanente qui agit, en pareil cas, en vertu d'une délégation expresse ou tacite du conseil et ne peut avoir plus de droits que celui-ci. (Art. 107 de la loi provinciale.)

La députation permanente pas plus que le conseil ne peut donc adopter de disposition réglementaire qui contrarie l'application d'une loi ou d'un règlement d'administration générale.

La loi du 23 septembre 1842 a indiqué expressément la destination à donner aux fonds votés par les conseils provinciaux en faveur de l'instruction primaire et les a notamment affectés à des bourses d'études pour les élèves-instituteurs. Il n'est pas là question d'une libéralité proprement dite que la province peut faire ou ne pas faire à son gré. Dès lors, elle ne saurait y apposer que des conditions qui soient en harmonie avec l'affectation légale dont il s'agit, avec les conditions qui, en vertu de la loi, sont imposées aux instituteurs et parmi lesquelles se trouve celle de se tenir pendant cinq ans à la disposition du Gouvernement, condition exigée par les règlements d'administration générale, pris conformément à la loi.

Il y a donc contradiction entre cette stipulation et celle que veut introduire la députation permanente de la Flandre orientale et qui peut être considérée comme nulle de plein droit.

Toutefois, je ne m'opposerais pas à ce que la députation mit à l'octroi de ses subsides, la condition suivante :

« Pour pouvoir jouir d'une bourse, l'élève-instituteur prendra l'engagement, visé par le père ou le tuteur, de se tenir à la disposition de l'autorité provinciale, à moins que le Gouvernement ne dispose de lui conformément à l'article 16, n° 4, du règlement organique des écoles normales. »

La mesure prise par la députation est, par l'expiration des délais, à l'abri de l'annulation; mais si elle était maintenue vous auriez à prendre votre recours dans le sens des articles 89 et 123 de la loi provinciale, la première fois qu'il en serait fait application.

Je me réserve de répondre aux autres parties de votre lettre prérappelée du 13 janvier dernier, lorsque vous m'aurez fait connaître la suite qu'aura reçue la présente communication.

Le Ministre de l'Intérieur,

E. PIAMEZ.

(378)

ANNEXES AU TITRE III.

SOMMAIRE.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

INSTALLATIONS SCOLAIRES. — LOCAUX. — MOBILIER.

	PAGES.
I.	Avances faites aux provinces et aux communes, pendant les années 1879, 1880 et 1881, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école 389 à 393
II.	Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements des membres du personnel enseignant. — Jardins d'instituteurs. — Situation au 31 décembre 1881. 394-395
III.	Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles primaires publiques, appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1881. . . . 396-397
IV.	Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles gardiennes publiques, appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1881. . . . 398-399
V.	État du mobilier des écoles primaires communales, à la date du 31 décembre 1881. 400-401
VI.	État du mobilier des écoles gardiennes, à la date du 31 décembre 1881. 402

CHAPITRE II.

ÉCOLES GARDIENNES (JARDINS D'ENFANTS).

	ORGANISATION.	
VII. 30 avril 1881	Adjonction de sections gardiennes aux écoles primaires communales. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)	403
VIII. 10 novembre 1879	Les anciennes écoles gardiennes sont placées sous le régime de la loi du 1 ^{er} juillet 1879. (Lettre au gouverneur de la province de Flandre orientale.)	403
IX.	Nombre des écoles gardiennes communales, à la date du 31 décembre 1881.	404
X.	Nombre des écoles gardiennes privées, soumises à l'inspection, à la date du 31 décembre 1881	405
	PERSONNEL ENSEIGNANT.	
XI. 18 mars 1880	Institution d'un diplôme spécial d'institutrice d'école gardienne ; création de cours normaux temporaires en faveur des personnes qui aspirent à enseigner dans les écoles gardiennes communales. (Arrêté royal.)	406-407
XII. 21 septembre et 3 novembre 1880.	Remplacement des institutrices non munies du certificat de capacité pour l'enseignement d'après la méthode Froebel. (Circulaires aux gouverneurs des provinces.)	407-408
XIII. 24 septembre 1880.	Nominations aux fonctions d'institutrice gardienne de personnes non diplômées. (Dépêche au gouverneur de la province de Brabant.)	408-409

			PAGES.
XIV.	19 février 1881	Nominations aux fonctions d'institutrice gardienne de personnes munies du diplôme d'institutrice primaire. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.)	409
XV.	25 février 1881	Nominations aux fonctions d'institutrice gardienne de personnes munies du certificat de capacité délivré par la ville de Liège. (Dépêche au gouverneur de la province.)	409
XVI.	25 mars 1880	Nominations aux fonctions d'institutrice gardienne faites tardivement par les conseils communaux. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre occidentale.)	410
XVII.	4 octobre 1881	Logement des institutrices gardiennes. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège.)	410
XVIII.		Nombre des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes communales, à la date du 31 décembre 1881	411
XIX.		Nombre des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes privées soumises à l'inspection, à la date du 31 décembre 1881	412
XX.		Relevé des nominations des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes communales, faites dans le cours de la période triennale, par les communes ou par le Gouvernement	414-415
XXI.		Nombre des nominations d'institutrices et de sous-institutrices d'écoles gardiennes communales, munies ou non du certificat de capacité, faites dans le cours de la période triennale, par les conseils communaux ou par le Gouvernement	416-417
XXII.		Nombre des demandes faites par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale, de nommer des institutrices et des sous-institutrices d'écoles gardiennes, non munies du certificat de capacité institué par les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 18 mars 1880	418
XXIII.		Nombre des démissions de membres du personnel enseignant des écoles gardiennes communales, données dans le courant de la période triennale. — Causes diverses qui ont motivé ces démissions	419
		ÉLÈVES.	
XXIV.	11 février 1881	Admission, dans les écoles, d'enfants n'ayant pas six ans révolus. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)	420
XXV.	17 juillet 1880	Instruction gratuite des enfants indigents dans les écoles gardiennes communales ou adoptées. (Arrêté royal.)	420-421
XXVI.	15 mars 1881	Écoles gardiennes. — Modification à l'arrêté royal du 12 août 1879, concernant l'instruction gratuite des enfants indigents. (Arrêté royal.)	421
XXVII.		Population des écoles gardiennes communales. — Nombre des élèves présents en classe, à la date :	
XXVIII.		A. Du 31 décembre 1880	422-423
XXIX.		B. Du 30 juin 1881	424-425
XXX.		C. Du 31 décembre 1881	426-427
XXXI.		Population des écoles gardiennes privées soumises à l'inspection. Nombre des élèves présents en classe, à la date :	
XXXII.		A. Du 31 décembre 1880	428
XXXIII.		B. Du 30 juin 1881	429
XXXIV.		C. Du 31 décembre 1881	430
XXXV.		Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 1880-1881, dans les écoles gardiennes communales. — Durée de la fréquentation des classes	432-433

		PROGRAMME.	PAGES.
XXXIV.	13 septembre 1880.	Programme des exercices et des occupations pour les écoles gardiennes communales. (Circulaire aux gouverneurs des provinces, arrêté ministériel et amfexé.)	434 à 440
		Pour ce qui concerne les questions de principes relatives aux dépenses (traitements, casuel, etc.), voir plus loin, pp. 385 à 388, <i>Service annuel ordinaire de l'enseignement primaire. — Comptabilité.</i>	

CHAPITRE III.

ÉCOLES PRIMAIRES.

		ORGANISATION.	
XXXV.		Relevé numérique des écoles primaires communales soumises à l'inspection, à la date du 31 décembre 1881	442-443
XXXVI.		Relevé numérique des écoles primaires adoptées et des écoles primaires privées (art. 48 de la loi) soumises à l'inspection, à la date du 31 décembre 1881.	444
XXXVII.		Relevé numérique des écoles primaires communales, à programme développé, où l'on enseigne des matières non obligatoires aux termes de l'article 5 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879. — Extensions prévues par l'arrêté royal du 15 avril 1880. — Situation au 31 décembre 1881.	445
XXXVIII.		Relevé numérique des dispenses et des autorisations d'adoption accordées par les députations permanentes des conseils provinciaux, en vertu de l'article 4 de la loi abrogée du 23 septembre 1842, qui ont été retirées par arrêté royal, en conformité de l'article 48, § 2, de la loi du 1 ^{er} juillet 1879, ou qui sont devenues sans objet, pendant la période triennale	446
		PERSONNEL ENSEIGNANT.	
XXXIX.		État numérique du personnel enseignant (instituteurs, sous-instituteurs, etc.), des écoles primaires communales à la date du 31 décembre 1881.	448 à 453
XL.		État numérique du personnel enseignant (instituteurs, sous-instituteurs, etc.), des écoles adoptées et des écoles privées soumises à l'inspection, à la date du 31 décembre 1881.	454-455
XLI.		Nombre des démissions de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, données dans le cours de la période triennale. Causes diverses qui ont motivé ces démissions.	456-457
XLII.		Relevé des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales faites, dans le cours de la période triennale, par les communes ou par le Gouvernement	458-459
XLIII.		Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, diplômés ou non diplômés, faites dans le cours de la période triennale, par les conseils communaux ou par le Gouvernement	460-461
XLIV.		Nombre des demandes faites par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale, de nommer des membres du personnel enseignant des écoles primaires non diplômés, et décisions du Gouvernement.	462
XLV.		Relevé numérique des cumuls exercés par les instituteurs communaux. Situation au 31 décembre 1881	463

			PAGES.
	31 mai 1879	Circulaire aux gouverneurs des provinces.	404
	25 octobre 1879	—	404
	26 mars 1880	Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale	405
	50 septembre 1880	Circulaire aux gouverneurs des provinces	405-406
XLVI.	9 octobre 1880	Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale	406
	14 octobre 1880	Circulaire aux gouverneurs des provinces	406
	24 novembre 1880	—	406
	31 mars 1881	—	407
	19 mai 1881	—	407
XLVII.	13 septembre 1879	Instituteurs adoptés qui se proposent de renoncer à l'adoption. — Mesures à prendre pour prévenir toute interruption dans l'enseignement primaire officiel. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	407-408
XLVIII.	17 mars, 5 avril et 20 décembre 1880	Les instituteurs démissionnaires doivent, en principe, rester en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés au moins par un intérimaire. (Trois circulaires aux gouverneurs des provinces).	408 à 470
XLIX.	17 août 1880	Les conseils communaux sont compétents pour accepter la démission des instituteurs nommés d'office. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	470-471
L.	23 juin 1880	Mesures à prendre pour la tenue des enquêtes auxquelles donnent lieu les plaintes à charge des instituteurs communaux. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	471-472
		ÉLÈVES.	
LI.		Population des écoles primaires proprement dites, à la date du 31 décembre 1878.	475
LII.		Population des écoles primaires communales. Nombre des élèves présents en classe, à la date du :	
		A. Du 31 décembre 1880	474-475
LIII.		B. Du 30 juin 1881	476-477
LIV.		C. Du 31 décembre 1881	478-479
LV.		Population : 1° des écoles primaires adoptées ; 2° des écoles privées soumises à l'inspection. Nombre des élèves présents en classe, à la date :	
		A. Du 31 décembre 1880	480
LVI.		B. Du 30 juin 1881	481
LVII.		C. Du 31 décembre 1881	482
LVIII.		Nombre des élèves des écoles primaires communales qui ont quitté le cours supérieur, à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. (Année scolaire 1880-1881.)	484-485
LIX.		Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 1880-1881, dans les écoles primaires communales proprement dites. Durée de la fréquentation des classes	486-487
LX.		Nombre des élèves des écoles primaires communales qui ont quitté l'école primaire proprement dite, à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. (Année scolaire 1880-1881.)	488-489
LXI.	12 août 1879	Règlement relatif à l'instruction gratuite des enfants indigents. (Arrêté royal.)	490 à 492
LXII.	31 octobre 1880	Arrêté royal réglant : 1° l'admission des élèves aux cours des écoles primaires supérieures organisées en vertu de l'arrêté royal du 23 avril 1880 ; 2° l'admission aux écoles primaires proprement dites et aux écoles primaires supérieures, jusqu'à leur entrée à l'école normale, des élèves qui se préparent à la carrière de l'enseignement.	492-495
LXIII.	5 juin 1880	Gratuité de l'instruction. — Inscription des ayants droit. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	495-494

			PAGES.
LXIV.	30 décembre 1880	Admission dans les écoles primaires d'enfants étrangers à la circonscription scolaire. (Circulaire aux gouverneurs des provinces. Annexe.)	494-495
		PROGRAMME. — RÉGLEMENT.	
		A.	
LXV.	20 juillet 1880	Programme de l'enseignement à donner dans les écoles primaires communales et les écoles d'application annexées aux écoles et aux sections normales primaires. (Arrêté ministériel.)	496 à 525
LXVI.		Le programme des écoles primaires du 20 juillet 1880 devant la Commission d'enquête scolaire. — Déposition de M. Germain, directeur général de l'enseignement primaire, dans la séance publique tenue au Palais de la Nation, le 4 mars 1882	525 à 548
LXVII.	25 avril 1880	Extensions à donner à l'enseignement primaire dans certaines localités	548-549
		B.	
LXVIII.	16 août 1879	Règlement général provisoire pour les écoles primaires communales. (Arrêté royal.)	549 à 551
LXIX.	9 octobre 1879	Annulation d'une décision par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de B... interdisait aux membres du personnel enseignant des écoles primaires de cette localité de faire réciter les leçons de religion par leurs élèves. (Arrêté royal.)	552
LXX.	12 novembre 1879	Annulation d'une délibération du collège des bourgmestre et échevins de D... et de délibérations du conseil communal de la même localité, concernant l'enlèvement des emblèmes religieux placés dans les salles de classe de l'école primaire. (Arrêté royal.)	553-554
LXXI.	12 décembre 1879	Annulation d'une délibération par laquelle le conseil communal de B... décidait qu'il n'y avait pas lieu d'acquiescer des catéchismes et des histoires saintes pour les élèves indigents des écoles communales. (Arrêté royal.)	554-555
		CONCOURS.	
LXXII.	26 avril 1880	Organisation des concours entre les élèves des écoles primaires. Exécution des articles 5, 56, 40, 41 et 42 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879. (Arrêté royal.)	555
LXXIII.		Relevé statistique des concours qui ont eu lieu, en 1879, entre les élèves des écoles primaires.	556
LXXIV.		Relevé statistique des concours qui ont eu lieu, en 1880 et en 1881, entre les élèves des écoles primaires	558 à 571
LXXV.	13 juin 1880	Formule du certificat d'études à délivrer aux lauréats des concours des écoles primaires. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	572
LXXVI.		Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles primaires, qui ont eu lieu en 1879, en 1880 et en 1881.	572 à 632
		DISTRIBUTIONS DE PRIX.	
LXXVII.	2 août 1881	Organisation des distributions de prix dans les écoles communales. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	632-633
LXXVIII.	50 août 1880	Rejet des recours formés par l'administration communale de B., contre la désignation d'un commissaire spécial chargé de procéder aux distributions de prix aux élèves des écoles primaires publiques de cette localité, et assimilant les frais de ces distributions aux autres dépenses obligatoires du service de l'instruction primaire. (Arrêté royal.)	633-634

LXXIX.	28 décembre 1881	Rejet d'un pourvoi introduit par le conseil communal de W., contre la désignation d'un commissaire spécial chargé d'organiser, en 1881, la distribution des prix aux élèves de l'école primaire de cette localité	633-636
		Pour ce qui concerne les questions de principes relatives aux dépenses (traitements, casuel, etc.), voir plus loin, pp. 385 à 388, <i>Service annuel ordinaire de l'enseignement primaire. — Comptabilité.</i>	

CHAPITRE IV.

ÉCOLES D'ADULTES.

ORGANISATION.			
LXXX.	1 ^{er} septembre 1880.	Arrêté royal mettant les dispositions des articles 8, 2 ^e alinéa, et 9 du règlement général du 1 ^{er} septembre 1866, concernant les écoles d'adultes, en harmonie avec les principes de la nouvelle loi scolaire et réglant l'admission des élèves aux cours d'adultes annexés aux écoles primaires communales ou adoptées	636 à 638
LXXXI.		Règlements locaux concernant les écoles d'adultes.	638
LXXXII.	9 septembre 1880.	Annulation d'une délibération du conseil communal de D., persistant dans la résolution de supprimer le cours d'adultes dont le maintien a été décrété par le Ministre de l'Instruction publique. (Arrêté royal.)	639
LXXXIII.		Nombre des écoles d'adultes : 1 ^o communales ; 2 ^o soumises à l'inspection. Situation à la date du 31 décembre 1881	640
LXXXIV.		Relevé numérique des écoles dominicales pour les adultes, créées et entretenues par les communes. Situation à la date du 31 décembre 1881.	641
PERSONNEL ENSEIGNANT.			
LXXXV.		Nombre des membres du personnel enseignant des écoles communales pour les adultes, à la date du 31 décembre 1881.	642
LXXXVI.		Nombre des membres du personnel enseignant des écoles privées pour les adultes (écoles soumises à l'inspection), à la date du 31 décembre 1881.	643
ÉLÈVES.			
LXXXVII.		Population des écoles d'adultes communales. Nombre des élèves présents en classe, à la date du 31 décembre 1881	644-645
LXXXVIII.		Population des écoles d'adultes privées soumises à l'inspection. Nombre des élèves présents en classe, à la date du 31 décembre 1881	646
LXXXIX.		Décomposition, sous le rapport de l'âge, du nombre des élèves des écoles d'adultes communales, à la date du 31 décembre 1881.	648-649
CONCOURS.			
XC.	7 février 1880 et 5 février 1881	Règlement provisoire sur la tenue des concours des écoles d'adultes. (Arrêts royaux.)	650-651
XCI.		Relevé statistique des concours qui ont eu lieu, en 1879, entre les élèves des écoles d'adultes . .	652-653
XCI.		Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les élèves des écoles d'adultes, pendant les années 1880 et 1881	654-659

		PAGES.
XCIII.	Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles d'adultes, qui ont eu lieu en 1879, en 1880 et en 1881	686 à 688
	Pour ce qui concerne les questions de principes relatives aux dépenses (traitements, casuel, etc.). Voir ci-dessous :	

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE. — COMPTABILITÉ.

		ÉCOLES GARDIENNES.	
XCIV.	12 décembre 1879	Écoles gardiennes annexées aux écoles primaires privées qui ont renoncé au bénéfice de l'adoption. — Retrait des subsides. (Lettre aux gouverneurs des provinces de Flandre orientale et de Hainaut.)	688
XCV.	2 mars 1881	Conditions que les écoles gardiennes doivent réunir pour être subsidiées par les caisses publiques. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.)	689-690
CXVI.	15 septembre 1879.	Enseignement religieux. — Indemnité allouée aux institutrices des écoles gardiennes. (Dépêche au bourgmestre de la commune de L... (Hainaut).)	690
XCVII.	31 août 1880	Le règlement général du 10 janvier 1863 n'est pas applicable aux écoles gardiennes (Dépêche au gouverneur de la province de Brabant.)	690
XCVIII.	9 décembre 1880	Traitements des institutrices attachées aux sections gardiennes adjointes aux écoles primaires communales. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)	691
XCIX.	7 juin 1880.	Payement du traitement des institutrices gardiennes atteintes de maladie, et des intérimaires qui les remplacent. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège.)	691
C.	21 janvier 1881	Fixation du minimum du traitement des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes :	
	16 mars 1881	(1 ^{re} circulaire aux gouverneurs des provinces ;	
	30 septembre 1881	2 ^{de} dépêche au gouverneur de la province de Namur ; 3 ^{de} dépêche au gouverneur de la province de Hainaut ; 4 ^{de} dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.)	692-693
	15 octobre 1881		
CI.	24 octobre 1881	Frais de l'instruction gratuite des élèves indigents qui fréquentent les écoles gardiennes. (Dépêche au gouverneur de la province de Brabant.)	693
CII.		Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants) dont les institutrices et les sous-institutrices des écoles gardiennes communales ont joui pendant l'année 1881	694
		ÉCOLES PRIMAIRES.	
CIII.	15 janvier 1880	Taux de la rétribution des élèves non indigents appartenant à des communes de la province de Luxembourg. — Question d'interprétation de l'arrêté royal du 27 décembre 1879, réformant des décisions de la Députation permanente concernant cet objet. (Dépêche au gouverneur de la province.)	695-696
CIV.	21 août 1879	Détermination du traitement des instituteurs. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	696
CV.	15 octobre 1879	Manière de régler le traitement des instituteurs pour la fin de 1879. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	696
CVI.	21 novembre 1879	Intervention des communes pour combler la diminution du revenu des instituteurs. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)	697
CVII.	31 janvier 1880	Un instituteur en chef peut-il exiger le payement d'une somme égale à celle que son ex-sous-instituteur, non remplacé, a touchée en 1878, sur le produit des rétributions scolaires des élèves solvables et indigents? (Circulaire aux gouverneurs et aux inspecteurs principaux.)	697

			PAGES.
CVIII.	14 février et 11 août 1880 . . .	Justification du revenu casuel des instituteurs pour l'année 1878. (Circulaire aux gouverneurs des provinces et dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)	697 à 699
CIX.	26 mai 1880	Traitement des instituteurs qui n'ont été nommés que dans le courant de 1878. Diplôme. Indemnité pour l'enseignement religieux. — Les instituteurs non diplômés, mais munis d'une nomination régulière, ont droit, indépendamment de l'indemnité du chef de l'enseignement religieux, au revenu dont ils ont joui en 1878. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre occidentale.)	699
CX.	8 et 17 mars 1880.	Les instituteurs primaires communaux momentanément atteints de maladie, conservent tous les avantages attachés à l'emploi qu'ils occupent. Les traitements des intérimaires qui les remplacent sont prélevés sur les fonds du Trésor. (Arrêté royal et circulaire aux gouverneurs des provinces.)	700-701
CXI.	23 mars 1880	Traitement et émoluments des instituteurs primaires communaux remplissant <i>ad interim</i> des emplois vacants. (Arrêté royal.)	701-702
CXII.	12 mars 1881	Annulation de délibérations du conseil communal de L... et de la députation permanente du Luxembourg, en matière de traitements. (Arrêté royal.)	702-703
CXIII.	13 mars 1881	Augmentations de traitements auxquelles ont droit les membres du personnel enseignant des écoles communales. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)	703
CXIV.	23 janvier 1880	Allocation d'office, le cas échéant, d'une indemnité pour l'enseignement religieux. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.)	703-704
CXV.		Subsides accordés aux écoles primaires à programme développé pour filles	704
CXVI.		Relevé des arrêtés royaux qui ont fixé d'office des traitements d'instituteurs, depuis la promulgation de la loi du 1 ^{er} juillet 1879 jusqu'au 31 décembre 1881.	704 à 707
CXVII.		Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ont joui pendant l'année 1881	708-709
		ÉCOLES D'ADULTES.	
CXVIII.	20 mars 1880	Annulation d'une décision par laquelle la Députation permanente du Luxembourg supprime l'intervention pécuniaire de la province en faveur des écoles d'adultes. (Arrêté royal.)	710
CXIX.	30 avril 1881	Liquidation des sommes allouées au budget d'une école d'adultes. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.)	710-711
CXX.	6 septembre 1881.	Liquidation des rétributions scolaires pour l'instruction gratuite aux élèves des écoles d'adultes. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.)	711
CXXI.		Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales, ouvertes plusieurs fois pendant la semaine, ont joui en 1881	712 à 714
		DISPOSITIONS RELATIVES AUX TROIS CATÉGORIES D'ÉCOLES.	
CXXII.	11 février 1880	Conditions auxquelles l'État subordonne l'octroi, par continuation, des subsides aux écoles gardiennes et aux cours d'adultes non adjoints à des écoles primaires communales. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre occidentale.)	713

		PAGES.
CXXIII.	7 janvier 1881	Annulation d'une décision de la Députation permanente de la Flandre occidentale portant refus de liquider les subsides qui ont été alloués au budget provincial de 1880, en faveur des écoles gardiennes et d'adultes. (Arrêté royal.) 715-716
CXXIV.	3 février 1881.	Annulation d'une décision de la Députation permanente du Limbourg refusant de liquider des crédits provinciaux pour construction de bâtiments d'école, pour l'organisation matérielle des écoles gardiennes et pour le service ordinaire des écoles d'adultes. (Arrêté royal.) 716
CXXV.	4 avril 1881	Liquidation des dépenses obligatoires concernant les écoles gardiennes et les écoles d'adultes. (Dépêche au gouverneur de la province de Namur.) 717
CXXVI.	7 avril 1881.	Annulation d'une décision de la Députation permanente du Limbourg portant refus de liquider des subsides pour construction de bâtiments d'école, pour l'organisation matérielle des écoles gardiennes et pour le service ordinaire des écoles d'adultes. (Arrêté royal.) 717-718
CXXVII.	4 mai 1881.	Annulation d'une décision de la Députation permanente de Namur portant refus de liquider les subsides alloués au budget provincial, en faveur des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. (Arrêté royal.) 718-719
CXXVIII.	5 juin 1881	Annulation d'une décision portant refus, par la députation permanente du Limbourg, de procéder à l'allocation et à la liquidation de sommes portées d'office au budget de cette province, pour le service de l'enseignement primaire. (Arrêté royal.) 719-720
CXXIX.	2 avril 1881.	L'instituteur ne peut prétendre : 1° à l'indemnité attribuée aux personnes qui font réciter les leçons de catéchisme lorsque, pour un motif quelconque, il ne fait pas faire ces récitation; 2° à une indemnité du chef de l'existence d'une école d'adultes non fréquentée. (Dépêche l'inspecteur principal de l'enseignement primaire à Bruges.) 721
CXXX.	7 novembre 1881	Paiement des indemnités du chef des cours d'adultes, des traitements des institutrices gardiennes communales et des indemnités des maîtresses de couture. (Dépêche à l'inspecteur principal de l'enseignement primaire à Dinant.) 721-722
CXXXI.	2 septembre 1879	Examen de la question de savoir quelles sont les dépenses de l'enseignement à considérer comme ordinaires. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 722
CXXXII.	16 décembre 1879	Les allocations communales prévues au budget de 1878, en faveur des écoles d'adultes et des écoles gardiennes, doivent être maintenues au budget de 1880, alors même que ces écoles auraient été supprimées dans le courant de 1879. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 722-723
CXXXIII.	19 décembre 1879.	Examen de diverses questions de principes concernant le revenu des instituteurs et la répartition des dépenses scolaires. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège.) 723 à 725
CXXXIV.	27 décembre 1879	Liquidation de subsides provisoires pour l'exercice 1880. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 725
CXXXV.	16 février 1880.	Instructions tendantes à assurer le paiement régulier des traitements du personnel enseignant. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 726
CXXXVI.	12 mai 1880	Indemnité pour récitation des leçons de religion. — Dépense obligatoire. — Liquidation d'office. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.) 727
CXXXVII.	15 mai 1880	Les arriérés de traitements dus aux instituteurs seront prélevés sur les subsides accordés aux communes. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 727-728
CXXXVIII.	30 août 1880	Arrêté royal réglant le mode de constater les refus ou retards de paiement des traitements des instituteurs primaires communaux. 728-729

			PAGES.
CXXXIX.	8 décembre 1880	Avances aux instituteurs des arriérés de traitements. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) . .	729
CXL.	22 janvier 1881	Modifications apportées à l'arrêté royal du 30 août 1880 réglant le mode de constatation des refus ou des retards de paiement des traitements des instituteurs communaux	730
CXLI.	14 juillet 1881.	Instruction réglant le mode de paiement des traitements avancés aux instituteurs communaux.	731
CXLII.		Modifications apportées à l'instruction réglant le paiement des traitements avancés aux instituteurs communaux	731
CXLIII.	20 juillet 1881.	Accréditifs émis au profit des instituteurs communaux. — Paiement dans les bureaux de poste.	732
CXLIV.	1 ^{er} août 1881	Mode de paiement des arriérés de traitement des instituteurs primaires communaux. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)	732-733
CXLV.	10 janvier 1880.	Formation des tableaux des besoins et des ressources du service ordinaire de l'enseignement primaire, d'après de nouveaux cadres. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	735 à 737
CXLVI.	10 décembre 1880	Budgets scolaires. — Décisions de principes. (Arrêté royal.)	738 à 740
CXLVII.	7 mai 1881.	Budgets scolaires. — Inscription d'office d'indemnités à des moniteurs. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.)	740
CXLVIII.	14 juillet 1881.	Budgets scolaires. — Inscription d'office d'indemnités à des concierges. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.)	740
		BUREAUX DE BIENFAISANCE.	
CXLIX.	22 juin 1881.	Liquidation de la part contributive des bureaux de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants indigents. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège.)	741
CL.	22 juillet 1881.	Réformation de décisions prises par la députation permanente du Limbourg, en matière d'intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'enseignement primaire. (Arrêté royal.) . .	741-742

OBJETS DIVERS.

CLI.		Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au Département de la Justice (hospices, dépôts de mendicité et prisons), au 31 décembre 1881	744 à 749
CLII.	21 avril 1881.	Institution royale de Messines. — Marche des études. (Dépêche au Ministre de la Justice. — Annexe.) .	750-751
CLIII.	5 juillet 1881	Dépêche du Ministre de la Justice sur le même objet.	751
CLIV.		Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire :	
		en 1879	752
		en 1880	753
		en 1881	754
CLV.	27 juin 1881	Exécution de l'arrêté royal du 16 mai 1881 autorisant les élèves des écoles à faire usage de timbres-poste ordinaires de deux centimes pour constituer des versements d'un franc à faire à la Caisse générale d'épargne. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. — Annexe.)	755
CLVI.	27 septembre 1881	Emploi, par les élèves des écoles primaires officielles, de timbres-poste ordinaires pour constituer des versements à faire à la Caisse générale d'épargne. (Circulaire aux inspecteurs principaux.) . .	756
CLVII.	29 octobre 1879	Placement dans les églises de bancs destinés aux élèves des écoles communales qui assistent aux offices religieux. (Dépêche aux gouverneurs des provinces de Luxembourg et de Namur.) . . .	757
CLVIII.	29 octobre 1879.	Usage des cloches des églises pour le service des écoles communales. (Dépêche aux gouverneurs des provinces de Luxembourg et de Namur.) . .	757-758

ANNEXES.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

I. — *Avances faites aux provinces et aux communes, pendant les années 1879, 1880 et 1881, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.*

Avances aux provinces.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION des PROVINCES.	INDICATION DES CRÉDITS.	DATES des ARRÊTÉS ROYAUX.	MONTANT DES AVANCES.
1	Luxembourg	Crédit de 6,000,000 de francs. — Loi du 4 juin 1878.	6 juin 1879.	100,000
2	Namur	— — —	21 octobre —	100,000
3	Liège	— — —	16 février 1880.	100,000
4	—	Crédit de fr. 6,963,803-43 — Loi du 27 août 1880.	31 décembre —	120,000
5	—	— — —	25 août 1881.	150,000
Total . . fr.				550,000

Avances aux communes.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	INDICATION DES CRÉDITS.	DATES des ARRÊTÉS ROYAUX.	MONTANT DES AVANCES.
<i>Province d'Anvers.</i>				
1	Malines	Crédit de 6,000,000 de francs. — Loi du 4 juin 1878.	6 mai 1879.	53,000
2	Bouwel	— — —	23 février 1880.	6,300
3	Ruysbroek	Crédit de fr. 6,963,803-43. — Loi du 27 août 1880.	1 ^{er} septembre —	6,000
Total . . fr.				67,300

Province de Brabant.

1	Hever	Crédit de 6,000,000 de francs. — Loi du 4 juin 1878.	7 janvier 1879.	2,000
2	Keerbergen	— — —	—	8,000
3	Mont-Saint-Guibert . .	— — —	—	8,000
4	Neerlinter	— — —	—	18,000
5	Ittre	— — —	8 février —	8,000
6	Uccle	— — —	10 mars —	13,000
A reporter . . fr.				59,000

NOS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	INDICATION DES CRÉDITS.	DATES des ARRÊTÉS ROYAUX.	MONTANT DES AVANCES.
			Report . . fr.	59,000
7	Weerde	Crédit de 6,000,000 de francs. — Loi du 4 juin 1878.	10 mars 1879.	8,000
8	Hévillers	— —	6 mai —	3,000
9	Deurne-lez-Diest	— —	23 février 1880.	1,500
10	Cappellen	Crédit de fr. 6,963,803-43. — Loi du 27 août 1880	1 ^{er} septembre —	4,500
11	Louvain	— —	—	230,000
12	Molenbeek-Saint-Jean. .	— —	—	283,000
13	Tourinnes-la-Grosse . .	— —	—	3,400
14	Saint-Gilles	— —	22 octobre —	320,000
15	L'Écluse	— —	3 décembre —	5,000
16	Vlesembeke	— —	21 mai 1881.	1,000
17	Bierges	— —	30 — —	13,700
18	Corbeck-Loo	— —	19 août —	21,000
19	Messelbroeck	— —	1 ^{er} octobre —	6,200
			Total . . fr.	979,500
<i>Province de Flandre occidentale.</i>				
1	Sainte-Croix	Crédit de fr. 6,963,803-43. — Loi du 27 août 1880.	1 ^{er} septembre 1880.	50,000
2	Watou	— —	—	10,000
3	Woumen	— —	17 mars 1881.	4,000
			Total . . fr.	44,000
<i>Province de Flandre orientale.</i>				
1	Velsique-Ruddershove .	Crédit de 6,000,000 de francs. — Loi du 4 juin 1878.	6 juin 1879.	11,000
2	Baelegem	— —	—	7,200
3	Meerdonck	— —	23 février 1880.	16,200
4	La Clinge	— —	—	10,000
			Total . . .	44,400
<i>Province de Hainaut.</i>				
1	Esplechin	Crédit de 6,000,000 de francs. — Loi du 4 juin 1878.	7 janvier 1879.	11,000
2	Buiche	— —	8 février —	53,000
3	Pont-à-Celles	— —	—	20,000
			A reporter . . fr.	84,000

N ^{os} D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	INDICATION DES CRÉDITS.	DATES des ARRÊTÉS ROYAUX.	MONTANT DES AVANCES
			Report . . fr.	84,000
4	Wiers	Crédit de 6,000,000 de francs. — Loi du 4 juin 1878.	6 mai 1879.	1,800
5	Trazegnies.	— —	6 juin —	12,000
6	Maurage.	— —	—	16,000
7	Gozée.	— —	23 février 1880.	20,000
8	Bellecourt.	Crédit de fr. 6,965,805-45. — Loi du 27 août 1880.	1 ^{er} septembre —	16,000
9	Renlies	— —	—	10,000
10	Angreau.	— —	—	10,000
11	Givry.	— —	—	2,000
12	Liberchies.	— —	—	6,000
13	Aiseau	— —	—	25,000
14	Couillet	— —	—	20,000
15	Tournai.	— —	4 mars 1881.	200,000
16	Monceau-sur-Sambre. .	— —	—	15,000
17	Roisin	— —	11 avril —	24,000
18	Sars-la-Buissière. . . .	— —	50 mai —	5,000
			Total . . fr.	464,800

Province de Liège.

1	Avernas-le-Bauduin . .	Crédit de 6,000,000 de francs. — Loi du 4 juin 1878.	7 janvier 1879.	11,000
2	Louveigné.	— —	—	10,000
3	Vivegnies.	— —	—	15,000
4	Juprelle.	— —	10 mars —	5,100
5	Velroux.	— —	—	5,000
6	Warsage	— —	6 mai —	8,000
7	Dison.	— —	6 juin —	49,400
8	Chénée	— —	23 février 1880.	51,000
9	Nessonvaux	— —	—	20,000
10	Dison	Crédit de fr. 6,965,805-45. — Loi du 27 août 1880.	1 ^{er} septembre 1880.	7,500
11	Marchin.	— —	—	29,400
12	Hermalle-sous-Argenteau.	— —	—	19,000
13	Aus.	— —	—	35,000
14	Bierset	— —	—	8,000
15	Loncin	— —	—	10,000
			A reporter. . fr.	261,200

N ^{OS} D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	INDICATION DES CRÉDITS.	DATES des ARRÊTÉS ROYAUX.	MONTANT DES AVANCES.
			Report . . fr.	261,200
16	Wandre	Crédit de fr. 6,963,803-43. — Loi du 27 août 1880.	1 ^{er} septembre 1880.	16,000
17	Vierzet-Barse	— —	—	7,000
18	Angleur	— —	8 octobre —	40,000
19	Beëlhe	— —	—	10,800
20	Villers-le-Peuplier	— —	—	10,000
21	Saint-Nicolas	— —	16 novembre —	33,000
22	Ramet	— —	3 décembre —	8,000
25	Othée	— —	—	1,300
24	Limbourg	— —	—	8,300
25	Lierneux	— —	4 mars 1881.	12,000
26	Vieux-Walleffe	— —	30 mai —	2,000
27	Visé	— —	—	25,000
			Total . . fr.	433,000

Province de Limbourg.

1	Goyer	Crédit de 6,000,000 de francs. — Loi du 4 juin 1878.	8 février 1879.	13,000
2	Petit-Spauwen	— —	23 — 1880.	9,400
3	Pacl	— —	—	10,000
4	Martenslinde	Crédit de fr. 6,963,803-43. — Loi du 27 août 1880.	8 octobre —	8,000
			Total . . fr.	42,400

Province de Luxembourg.

1	Halauzy	Crédit de 6,000,000 de francs. — Loi du 4 juin 1878.	10 mars 1879.	13,000
2	Martelange	Crédit de fr. 6,963,803-43. — Loi du 27 août 1880.	1 ^{er} septembre 1880.	9,000
			Total . . fr.	24,000

Province de Namur.

1	Bioult	Crédit de 6,000,000 de francs. — Loi du 4 juin 1878.	7 janvier 1879.	18,400
2	Temploux	— —	—	17,600
3	Vodelée	— —	—	1,000
4	Mariembourg	— —	—	12,000
			A reporter . . fr.	49,000

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	INDICATION DES CRÉDITS.	DATES des ARRÊTÉS ROYAUX.	MONTANT DES AVANCES.
			Report. . fr.	49,000
5	Philippeville.	Crédit de 6,000,000 de francs. — Loi du 4 juin 1878.	6 mai 1879.	1,000
6	Ambly	— —	—	4,500
7	Biesme	— —	—	40,000
8	Nettinne	— —	22 mars 1880.	300
9	—	Crédit de fr. 6,963,805-43. — Loi du 27 août 1880.	1 ^{er} septembre —	1,700
10	Pessoux.	— —	—	7,800
11	Ambly	— —	—	1,500
12	Bolinne	— —	—	21,500
13	Yvoir.	— —	—	10,000
14	Isnes	— —	—	2,750
15	Hogne.	— —	—	8,000
16	Braibant.	— —	8 octobre —	10,000
17	Oroz	— —	14 — —	2,000
18	Taviers	— —	28 décembre —	10,000
19	Jemeppe-sur-Sambre . .	— —	—	54,000
20	Malonne.	— —	1 ^{er} février 1881.	7,500
21	Thy-le-Bauduin	— —	16 mai —	2,700
			Total . . .	211,050

Récapitulation :

Avances aux provinces (5 avances)	fr.	550,000
— communes (101 avances) :		
Province d'Anvers (3 communes)		67,500
— de Brabant (19 —)		979,500
— de Flandre occidentale. (3 —)		44,000
— de Flandre orientale . (4 —)		44,400
— de Hainaut (18 —)		464,800
— de Liège (27 —)		433,000
— de Limbourg. (4 —)		42,400
— de Luxembourg (2 —)		24,000
— de Namur. (21 —)		211,080
Total.	fr.	2,862,480

II. — *Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements des membres*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES LOCAUX D'ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES						
		appartenant aux communes.			n'appartenant pas aux communes.			Relevé général du nombre des locaux d'écoles primaires communales.
		TOTAL.	Locaux dont l'état a été reconnu convenable (Art. 1er de la loi.)	Bâtimens qui comprennent un local pouvant servir aux exercices gymnastiques.	Bâtimens loués.	Bâtimens occupés gratuitement.	TOTAL.	
Anvers	Anvers	418	407	24	5	4	6	124
	Malines	461	429	7	3	"	3	164
	Totaux et moyenne. . .	279	236	31	8	4	9	288
Brabant	Bruxelles	225	205	30	8	"	8	233
	Louvain	373	265	27	3	2	5	373
	Totaux et moyenne. . .	598	470	57	11	2	13	611
Flandre occidentale. . .	Bruges	484	467	7	3	2	5	489
	Courtrai	457	434	5	3	"	3	460
	Totaux et moyenne. . .	341	301	12	6	2	8	349
Flandre orientale. . . .	Alost	243	242	4	4	4	2	245
	Gand	482	462	17	8	4	9	491
	Totaux et moyenne. . .	425	374	18	9	2	11	436
Hainaut	Charleroi	335	279	18	10	6	16	351
	Mons	321	286	18	14	7	21	342
	Tournai	246	235	16	12	2	14	260
	Totaux et moyenne. . .	902	800	52	36	15	51	953
Liège	Huy	362	302	68	7	"	7	369
	Liège	312	272	40	4	2	6	318
	Totaux et moyenne . .	674	574	108	11	2	13	687
Limbourg	Hasselt	242	176	26	1	"	1	243
Luxembourg	Arlon	282	228	8	2	4	3	285
	Marche	254	238	5	4	2	6	260
	Totaux et moyenne. . .	536	466	13	6	3	9	545
Namur	Dinant	242	195	4	2	4	3	245
	Namur	325	288	12	5	4	6	331
	Totaux et moyenne. . .	567	483	13	7	2	9	576
Le Royaume. — Totaux et moyenne. . .		4,564	3,850	330	95	29	124	4,688

du personnel enseignant. — Jardins d'instituteurs. — Situation au 31 décembre 1884.

NOMBRE DES LOCAUX D'ÉCOLES GARDIENNES COMMUNALES								LOGEMENTS de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.			LOGEMENTS d'institutrices gardiennes communales.			JARDINS d'instituteurs communaux appartenant aux communes.		
appartenant aux communes.				n'appartenant pas aux communes.												
Dependances d'écoles primaires.	Formant des bâtiments distincts.	TOTAL.	Locaux dont l'état a été reconnu convenable. (Art. 1er de la loi.)	Bâtiments loués.	Bâtiments occupés gratuitement.	TOTAL.	Relève général du nombre des locaux d'écoles gardiennes communales.	Réunis au bâtiment d'école.	Séparés du bâtiment d'école.	TOTAL.	Réunis au bâtiment d'école.	Séparés du bâtiment d'école.	TOTAL.	Nombre.	Superficie totale.	Superficie moyenne de chaque jardin.
														H. A. C.	A. C.	
40	5	45	44	3	»	3	18	84	15	99	6	»	6	85	8.24.92	9.70
6	5	11	»	1	»	1	12	96	24	120	»	»	»	120	14.45.39	12.04
16	40	26	14	4	»	4	30	180	39	219	6	»	6	205	22.70.34	11.07
20	43	38	30	15	»	15	53	191	2	193	18	»	18	163	12.91.15	7.92
13	10	23	8	2	3	5	28	333	38	371	4	1	5	345	32.79.83	9.51
33	28	61	38	17	3	20	84	524	40	564	22	1	23	508	45.70.98	9.00
23	3	26	20	»	1	1	27	175	3	178	1	»	1	167	16.11.65	9.65
21	»	21	18	3	»	3	24	156	»	156	3	»	3	146	16.96.42	11.62
44	3	47	38	3	1	4	51	331	3	334	4	»	4	313	33.08.07	10.57
15	1	16	5	»	»	»	16	206	9	215	»	»	»	212	18.24.35	8.61
27	2	29	25	3	»	3	32	156	1	157	»	»	»	140	16.37.59	11.70
42	3	45	30	3	»	3	48	362	10	372	»	»	»	352	34.61.94	9.84
95	4	99	64	23	2	25	124	315	12	327	9	2	11	283	18.70.41	6.61
41	20	61	45	20	5	25	86	286	4	290	16	»	16	273	18.02.11	6.60
35	6	41	34	17	3	20	61	215	30	245	14	»	14	221	15.23.25	6.89
174	30	201	143	60	10	70	271	816	46	862	39	2	41	777	51.95.77	6.69
14	7	21	11	6	»	6	27	324	9	333	1	1	2	328	29.08.53	8.87
8	24	32	30	3	1	4	36	250	20	270	8	2	10	255	20.28.07	7.95
22	31	53	41	9	1	10	63	574	29	603	9	3	12	583	49.36.60	8.47
6	2	8	5	»	»	»	8	184	13	197	4	»	4	190	15.66.75	8.25
17	6	23	19	1	»	1	24	181	22	203	3	1	4	193	13.05.29	6.76
12	3	15	10	1	»	1	16	232	7	239	»	»	»	210	18.13.69	8.64
29	9	38	29	2	»	2	40	443	29	472	3	1	4	403	31.18.98	7.74
36	2	38	31	2	»	2	40	207	8	215	5	1	6	204	16.61.09	8.14
43	7	50	40	»	»	»	50	300	14	314	4	»	4	285	26.34.39	9.24
79	9	88	71	2	»	2	90	507	22	529	9	1	10	489	42.95.48	8.78
442	125	567	409	100	15	115	682	3,891	231	4,122	96	8	104	3,820	337.24.88	8.57

III. — *Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles primaires*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des CLASSES.	NOMBRE des ÉCOLES primaires appartenant aux communes.	NOMBRE MOYEN de CLASSES par école.
Anvers	Anvers	461	123	3.78
	Malines	299	161	1.86
	Totaux et moyennes	760	283	2.69
Brabant	Bruxelles	892	225	3.96
	Louvain	599	373	1.61
	Totaux et moyennes	4,491	598	2.49
Flandre occidentale	Bruges	422	184	2.29
	Courtrai	320	157	2.04
	Totaux et moyennes	742	341	2.18
Flandre orientale	Alost	521	213	2.44
	Gand	505	182	2.77
	Totaux et moyennes	1,026	425	2.41
Hainaut	Charleroi	583	335	1.71
	Mons	560	321	1.74
	Tournai	400	246	1.63
	Totaux et moyennes	4,543	902	1.71
Liège	Huy	565	362	1.56
	Liège	705	318	2.22
	Totaux et moyennes	1,270	680	1.87
Limbourg	Hasselt	320	242	1.32
Luxembourg	Arlon	324	282	1.15
	Marche	271	254	1.07
	Totaux et moyennes	595	536	1.11
Namur	Dinant	266	245	1.09
	Namur	436	326	1.34
	Totaux et moyennes	702	571	1.23
Le Royaume. — Totaux et moyennes		8,449	4,578	1.85

publiques, appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1881.

NOMBRE D'ÉLÈVES que ces classes peuvent contenir, en attribuant à chaque élève un mètre carré de superficie et quatre mètres cubes cinquante centimètres cubes d'air.			NOMBRE des ÉLÈVES FRÉQUENTANT CES ÉCOLES.			DIFFÉRENCES. Nombre supplémentaire (–) d'élèves que les classes pourraient encore contenir et nombre d'élèves (+) excédant celui que les classes devraient contenir.		
Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).
28,394	232.74	61.57	16,454	432.41	35.04	– 12,237	– 400.30	– 26.53
24,724	434.93	72.66	7,240	45.02	24.24	– 14,175	– 89.91	– 48.42
50,445	477.08	65.94	23,403	82.70	30.79	– 26,712	– 94.38	– 35.45
50,066	222.52	56.43	37,342	165.96	41.86	– 12,724	– 56.56	– 14.27
41,903	412.34	69.95	29,819	79.94	49.78	– 12,083	– 32.40	– 20.17
91,968	453.79	61.68	67,461	412.34	45.04	– 24,807	– 44.48	– 46.64
26,262	442.75	62.23	44,083	60.23	26.26	– 15,479	– 82.52	– 35.97
20,830	432.68	65.09	6,802	43.32	24.26	– 14,028	– 89.36	– 43.83
47,092	438.50	63.47	47,885	52.45	24.40	– 29,207	– 86.05	– 39.37
28,472	417.17	54.65	44,495	47.30	22.06	– 16,977	– 69.87	– 32.59
24,660	435.49	48.83	44,882	81.77	29.47	– 9,778	– 53.72	– 49.36
53,432	425.02	51.78	26,377	62.06	25.71	– 26,755	– 62.96	– 26.07
38,424	444.70	65.91	33,389	99.67	57.26	– 5,035	– 45.03	– 8.65
33,819	405.36	60.39	31,650	98.60	56.52	– 2,469	– 6.76	– 3.87
23,557	95.76	58.89	24,691	83.17	54.23	– 4,866	– 7.59	– 4.66
95,800	406.21	62.09	86,730	96.15	56.21	– 9,070	– 40.06	– 5.88
34,856	96.29	61.69	34,642	87.41	56. »	– 3,214	– 8.88	– 5.69
40,740	428.41	57.79	28,987	91.15	41.42	– 11,753	– 36.96	– 46.67
73,596	411.17	59.52	60,629	89.46	47.73	– 14,967	– 22.01	– 11.79
21,242	87.78	66.38	5,058	20.90	45.81	– 16,484	– 66.88	– 50.57
47,954	63.67	55.41	40,724	38.03	33.40	– 7,230	– 25.64	– 22.31
44,208	55.94	52.43	6,625	26.08	24.45	– 7,583	– 29.86	– 27.98
32,462	60. »	54.05	47,349	32.37	29.16	– 14,813	– 27.63	– 24.89
45,938	55.02	59.92	8,821	36. »	33.46	– 7,417	– 29.02	– 26.76
27,736	85.08	63.61	47,858	54.78	40.96	– 9,878	– 30.30	– 22.65
43,674	76.49	62.24	26,679	46.72	38. »	– 46,995	– 29.77	– 24.21
510,781	411.57	60.45	331,274	72.36	39.21	– 179,510	– 39.24	– 21.24

IV. — *Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles gardiennes*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des CLASSES.	NOMBRE des ÉCOLES gardiennes appartenant aux communes.	NOMBRE MOYEN de CLASSES par école.
Anvers	Anvers	39	15	2.60
	Malines.	18	11	1.64
	Totaux et moyennes.	57	26	2.19
Brabant	Bruxelles	92	38	2.42
	Louvain	42	23	1.83
	Totaux et moyennes.	134	61	2.20
Flandre occidentale.	Bruges	36	26	1.38
	Courtrai	30	21	1.42
	Totaux et moyennes.	66	47	1.40
Flandre orientale	Alost	23	16	1.44
	Gand	64	29	2.21
	Totaux et moyennes.	87	45	1.93
Hainaut.	Charleroi	112	99	1.13
	Mons	77	61	1.26
	Tournai.	43	44	1.05
	Totaux et moyennes.	232	204	1.15
Liège	Huy	34	21	1.62
	Liège	80	32	2.50
	Totaux et moyennes.	114	53	2.15
Limbourg	Hasselt.	12	8	1.50
Luxembourg	Arlon	23	23	1.00
	Marche.	15	15	1.00
	Totaux et moyennes.	38	38	1.00
Namur	Dinant	42	38	1.11
	Namur	54	50	1.08
	Totaux et moyennes.	96	88	1.09
Le Royaume. — Totaux et moyennes		836	567	1.47

publiques, appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1881.

NOMBRE D'ÉLÈVES que ces classes peuvent contenir, en attribuant à chaque élève un mètre carré de superficie et quatre mètres cubes cinquante centimètres cubes d'air.			NOMBRE des ÉLÈVES FRÉQUENTANT CES ÉCOLES.			DIFFÉRENCES. Nombre supplémentaire (—) d'élèves que les classes pourraient encore contenir et nombre d'élèves excédant (+) celui que les classes devraient contenir.		
Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).
2,287	452.47	58.64	4,900	126.67	48.72	— 387	— 25.80	— 9.92
930	84.55	51.67	4,261	114.64	70.06	+ 331	+ 30.09	+ 48.39
3,217	423.73	56.44	3,164	121.58	55.46	— 56	— 2.15	— 0.98
4,624	421.68	50.26	5,044	432.74	54.83	+ 420	+ 44.06	+ 4.57
2,751	419.61	65.50	3,087	432.91	72.79	+ 306	+ 43.30	+ 7.29
7,373	420.90	55.04	8,404	432.80	60.46	+ 726	+ 41.90	+ 5.42
4,953	73.31	54.39	4,410	54.23	39.47	— 543	— 24.08	— 15.22
4,449	69	48.30	4,224	58.29	40.80	— 225	— 10.71	— 7.50
3,407	72.49	51.62	2,634	56.04	39.91	— 773	— 16.45	— 11.71
815	50.94	35.43	4,189	74.31	51.70	+ 374	+ 23.37	+ 16.27
3,126	107.79	48.84	4,324	149.10	67.56	+ 4,198	+ 44.31	+ 48.72
3,941	87.58	45.30	5,513	422.54	63.37	+ 4,572	+ 34.93	+ 48.07
6,761	68.29	60.37	6,416	64.84	57.29	— 345	— 3.48	— 3.08
3,901	63.95	50.66	4,227	69.30	54.90	+ 326	+ 5.35	+ 4.24
2,094	54.07	48.70	2,336	56.98	54.33	+ 242	+ 5.91	+ 5.63
42,756	63.46	54.98	12,979	64.57	55.94	+ 223	+ 4.11	+ 0.96
2,456	146.93	72.24	2,335	111.19	68.68	— 421	— 5.76	— 3.56
5,580	174.38	69.75	4,930	151.06	61.63	— 650	— 20.32	— 8.12
8,036	151.62	70.49	7,265	137.08	63.73	— 771	— 14.54	— 6.76
605	75.63	50.42	377	47.43	31.42	— 228	— 28.50	— 19.
4,487	51.61	51.61	4,222	53.43	53.43	+ 35	+ 4.52	+ 4.52
573	38.20	38.20	319	23.27	23.27	— 224	— 14.93	— 14.93
1,760	46.32	46.32	4,571	41.34	41.34	— 489	— 4.98	— 4.98
4,999	52.64	47.60	4,346	35.42	32.05	— 653	— 17.19	— 15.55
3,109	62.18	57.57	2,203	44.06	40.80	— 906	— 18.42	— 16.77
5,408	58.05	53.21	3,549	40.33	36.97	— 4,559	— 17.72	— 16.24
46,205	81.49	55.27	45,450	79.63	54.01	— 4,055	— 4.86	— 4.26

V. — *État du mobilier des écoles primaires*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des ÉCOLES primaires communales.	ÉCOLES DONT LE MOBILIER (non compris les collections scientifiques) est complet et en bon état.	
			NOMBRE.	Proportion p. ‰.
Anvers	Anvers	428	403	80.47
	Malines	468	405	62.50
	Totaux et nombres proportionnels. . . .	296	208	70.27
Brabant	Bruxelles	233	465	70.81
	Louvain.	378	283	74.87
	Totaux et nombres proportionnels. . . .	611	448	73.32
Flandre occidentale.	Bruges	493	471	86.36
	Courtrai	160	125	78.12
	Totaux et nombres proportionnels. . . .	358	296	82.68
Flandre orientale	Alost	245	446	59.59
	Gand	491	439	72.77
	Totaux et nombres proportionnels. . . .	436	285	65.37
Hainaut	Charleroi	351	314	89.46
	Mons	342	206	60.23
	Tournai	260	155	55.77
	Totaux et nombres proportionnels. . . .	953	675	70.83
Liège	Huy	369	260	70.46
	Liège	323	476	54.49
	Totaux et nombres proportionnels. . . .	692	436	63.01
Limbourg	Hasselt	243	423	50.62
Luxembourg	Arlon	285	231	81.05
	Marche	260	241	92.69
	Totaux et nombres proportionnels. . . .	545	472	86.64
Namur	Dinant	245	423	50.20
	Namur	334	214	64.07
	Totaux et nombres proportionnels	579	337	58.20
Le Royaume. — Totaux et nombres proportionnels. . . .		4,713	3,280	69.59

(1) Il s'agit ici des collections qui font partie du mobilier scolaire prescrit par le programme officiel du 27 novembre 1874.

communales, à la date du 31 décembre 1881.

ÉCOLES POSSÉDANT											
une collection complète de poids et mesures.		au moins une collection de tableaux propres à l'enseignement intuitif.		le matériel indispensable pour l'enseignement de la géographie (1).		une petite collection d'objets d'histoire naturelle (1).		les instruments de physique indispensables (1).		une collection des principales formes géométriques (1).	
NOMBRE.	Proportion p. ‰.	NOMBRE.	Proportion p. ‰.	NOMBRE.	Proportion p. ‰.	NOMBRE.	Proportion p. ‰.	NOMBRE.	Proportion p. ‰.	NOMBRE.	Proportion p. ‰.
400	78.43	55	42.97	78	60.94	47	36.72	26	20.31	51	39.84
73	43.45	67	39.88	53	31.55	20	11.90	20	11.90	26	15.48
473	68.45	122	41.22	131	44.25	67	22.64	46	15.54	77	26.01
214	91.85	456	66.95	472	73.82	50	21.46	53	22.75	407	45.92
318	84.43	256	67.72	285	75.40	72	19.05	65	17.20	91	24.07
532	87.07	412	67.43	457	74.80	122	19.97	118	39.31	498	32.41
471	86.36	423	62.12	450	75.76	40	20.20	59	29.70	75	37.88
424	76.50	88	55.56	407	66.88	38	23.75	27	16.89	52	32.50
295	82.40	211	58.94	257	71.79	78	21.79	86	24.02	127	35.47
208	84.90	73	29.80	476	71.84	29	11.84	32	13.06	50	20.41
453	80.10	78	40.84	450	78.53	48	9.42	24	12.57	47	24.61
361	82.80	451	34.63	326	74.77	47	11.01	56	12.84	97	22.25
296	81.33	258	73.50	292	83.19	456	44.44	61	17.38	241	68.66
226	66.08	471	50. »	482	53.22	87	25.44	68	19.88	418	34.50
460	61.54	96	36.92	424	46.54	62	23.85	34	13.08	84	32.24
682	71.56	525	53.09	593	62.43	305	32. »	163	17.10	443	46.48
235	63.69	217	58.81	236	63.96	404	28.48	429	34.96	453	44.17
496	60.68	180	55.73	209	64.71	416	35.91	431	40.56	471	52.94
431	62.28	397	57.37	445	64.31	220	31.79	260	37.57	334	48.27
460	65.84	161	67.49	118	48.56	29	11.93	23	9.47	31	12.76
227	79.65	252	88.42	242	84.91	254	89.42	252	88.42	253	88.77
221	85. »	238	91.54	242	53.08	244	93.85	45	5.77	245	94.23
448	82.20	490	89.91	484	88.81	498	91.38	267	48.81	496	91.38
473	70.61	68	27.76	449	60.82	45	18.37	20	8.16	64	26.12
209	62.57	425	37.43	499	59.58	84	23.15	59	17.66	433	39.82
382	65.98	493	33.33	348	60.40	429	22.28	79	13.64	497	34.02
3,464	73.50	2,665	56.55	3,161	67.07	4,495	31.72	4,098	23.30	2,002	42.48

VI. — *État du mobilier des écoles gardiennes communales, à la date du 31 décembre 1881.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des ÉCOLES gardiennes communales.	ÉCOLES DONT LE MOBILIER (non compris le matériel nécessaire pour l'enseignement de la méthode Froebel) est en bon état.		ÉCOLES POSSÉDANT LE MATÉRIEL nécessaire pour l'enseignement de la MÉTHODE FROEBEL.	
			Nombre.	Proportion p. %.	Nombre.	Proportion p. %.
Anvers.	Anvers.	18	40	55.56	9	50. »
	Malines.	12	9	75. »	5	41.67
	Totaux et nombres proportionnels .	30	49	63.33	14	46.67
Brabant	Bruxelles	33	48	90.57	43	81.43
	Louvain	28	18	64.29	16	57.14
	Totaux et nombres proportionnels .	81	66	81.48	59	72.84
Flandre occidentale	Bruges.	27	17	62.96	18	66.67
	Courtrai	24	17	70.83	13	54.17
	Totaux et nombres proportionnels .	51	34	66.67	31	60.78
Flandre orientale	Alost	16	9	56.25	4	25. »
	Gand	34	28	82.35	29	85.29
	Totaux et nombres proportionnels .	50	37	74. »	33	66. »
Hainaut	Charleroi.	124	95	76.61	53	42.74
	Mons	86	41	47.67	39	45.35
	Tournai	61	37	60.66	20	32.79
	Totaux et nombres proportionnels .	271	173	63.84	112	41.33
Liège	Huy	27	23	85.19	6	22.22
	Liège	36	35	97.22	33	91.67
	Totaux et nombres proportionnels .	63	58	92.06	39	61.90
Limbourg.	Hasselt.	8	4	42.50	3	37.50
Luxembourg.	Arlon	24	17	70.83	6	25. »
	Marche.	16	9	56.25	5	31.25
	Totaux et nombres proportionnels .	40	26	65. »	11	27.50
Namur.	Dinant.	40	14	35. »	15	37.50
	Namur.	50	28	56. »	19	38. »
	Totaux et nombres proportionnels .	90	42	46.67	34	37.78
Le Royaume. — Totaux et nombres proportionnels.		684	456	66.67	336	49.12

ÉCOLES GARDIENNES (*Jardins d'enfants*).VII. — *Adjonction de sections gardiennes aux écoles primaires communales.*
(Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)

30 avril 1891.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Les propositions qui me parviennent au sujet de la création de sections gardiennes à adjoindre aux écoles primaires communales, en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 4^{er} juillet 1879, ne sont pas toujours suffisamment motivées.

Pour que le Gouvernement puisse apprécier, en toute connaissance de cause, s'il convient ou non de créer les écoles dont l'organisation est réclamée, il est désirable, que l'on ne manque jamais de fournir toutes les données propres à l'éclairer, d'une manière complète, sur l'utilité et l'opportunité de la mesure à prendre.

Il importe aussi que mon Département soit instruit des motifs pour lesquels on croit devoir lui demander la nomination, tantôt d'une institutrice, tantôt d'une sous-institutrice, pour une section gardienne tenue par une seule personne.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUMBÉCK.

VIII. — *Les anciennes écoles gardiennes sont placées sous le régime de la loi du 4^{er} juillet 1879.* (Lettre au gouverneur de la province de Flandre orientale.)

10 novembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à ma lettre du 28 octobre dernier, 4^{re} section, n° 3461^N, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte de renseignements certains, fournis par M. l'inspecteur du canton scolaire d'A..., que la plainte à charge de la demoiselle X..., l'une des sous-institutrices provisoires nommées par mon arrêté du 24 du même mois à l'école gardienne d'A..., n'est pas fondée. Je ne vois donc plus d'inconvénient à ce qu'il soit procédé à l'admission au serment et à l'installation de cette personne. Au cas où l'administration communale s'opposerait à son installation et à celle de la demoiselle Y..., nommée par le même arrêté, vous voudriez bien, Monsieur le Gouverneur, assurer l'exécution de cette mesure, en recourant au besoin aux moyens que l'article 88 de la loi communale met à votre disposition. En ce qui concerne la réclamation du collège des bourgmestre et échevins, contre les nominations dont il s'agit, réclamation qui accompagnait votre lettre du 5 de ce mois, elle n'est pas de nature à me faire revenir sur mes décisions. En effet, loin d'avoir dit, comme le prétend ce collège, au sein de la Chambre des Représentants, « que les anciennes » écoles gardiennes, soit communales, soit privées, alors même qu'elles sont subsidiées, ne » sont pas soumises aux dispositions de la loi nouvelle », j'ai déclaré formellement, au contraire, que les écoles gardiennes communales anciennes ou nouvelles, sont placées sous le régime de la loi de 1879 et non sous celui d'une loi qui est abrogée.

Lorsque j'ai dit, à la séance du 3 juin dernier, « qu'il continuera à y avoir des écoles » gardiennes purement communales et que, pour celles-là, rien ne devra être changé à la » situation existant aujourd'hui », je voulais simplement faire remarquer que ces écoles continueraient de recevoir des subsides.

De même lorsqu'à la séance du 6 du même mois, j'ai comparé les anciennes écoles gardiennes actuellement subsidiées aux écoles adoptées, c'était uniquement au point de vue de la revision annuelle des subsides prévue par le dernier alinéa de l'article 48 de la loi de 1879. C'est dans ce sens que doivent être comprises les dispositions des articles 37 et 48, relatives aux écoles gardiennes existant à l'époque de la promulgation de cette loi.

J'apprends à l'instant que le conseil communal d'A..., ne tenant pas compte des nominations de sous-institutrices gardiennes faites par mon arrêté précité du 24 octobre dernier, vient de pourvoir de son côté aux mêmes emplois.

Il va de soi, Monsieur le Gouverneur, que vous devez refuser, le cas échéant, d'admettre au serment, les sous-institutrices nommées par ce collège.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUMBÉCK.

**IX. — Nombre des écoles gardiennes communales, à la date
du 31 décembre 1881.**

DÉSIGNATION		ÉCOLES GARDIENNES COMMUNALES :				Observations.
DES provinces.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	TOTAL.	
Anvers	Anvers	"	"	18	18	
	Malines	"	"	12	12	
	Total.	"	"	30	30	
Brabant	Bruxelles	"	"	53	53	
	Louvain	"	"	28	28	
	Total.	"	"	81	81	
Flandre occidentale	Bruges	"	1	26	27	
	Courtrai	"	"	24	24	
	Total.	"	1	50	51	
Flandre orientale	Alost	"	"	16	16	
	Gand	"	"	34	34	
	Total.	"	"	50	50	
Hainaut	Charleroi	"	"	124	124	
	Mons	"	"	86	86	
	Tournai	"	1	60	61	
	Total.	"	1	270	271	
Liège	Huy	"	"	27	27	
	Liège	"	"	36	36	
	Total.	"	"	63	63	
Limbourg.	Hasselt	"	"	8	8	
Luxembourg.	Arlon	"	"	24	24	
	Marche	"	"	16	16	
	Total.	"	"	40	40	
N mur.	Dinant	"	"	40	40	
	Namur	"	"	50	50	
	Total.	"	"	90	90	
Le Royaume.		"	2	682	684	

X. — *Nombre des écoles gardiennes privées, soumises à l'inspection, à la date du 31 décembre 1881.*

DÉSIGNATION		ÉCOLES GARDIENNES PRIVÉES :				Observations.
DES provinces.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	TOTAL.	
Anvers	Anvers	»	»	4	4	
	Malines	»	»	»	»	
	Total.	»	»	4	4	
Brabant	Bruxelles	»	»	6	6	
	Louvain	»	»	2	2	
	Total.	»	»	8	8	
Flandre occidentale	Bruges	»	»	»	»	
	Courtrai	»	»	»	»	
	Total.	»	»	»	»	
Flandre orientale	Alost	»	»	»	»	
	Gand	»	»	»	»	
	Total.	»	»	»	»	
Hainaut	Charleroi	»	»	3	3	
	Mons	»	»	3	3	
	Tournai	»	»	9	9	
	Total.	»	»	15	15	
Liège	Huy	»	»	»	»	
	Liège	»	»	»	»	
	Total.	»	»	»	»	
Limbourg.	Hasselt	»	»	»	»	
Luxembourg.	Arlon	»	»	»	»	
	Marche	»	»	»	»	
	Total.	»	»	»	»	
Namur	Dinant	»	»	»	»	
	Namur	»	»	»	»	
	Total.	»	»	»	»	
Le Royaume.		»	»	24	24	

*KI. — Institution d'un diplôme spécial d'institutrice d'école gardienne ;
création de cours normaux temporaires en faveur des personnes qui
aspirent à enseigner dans les écoles gardiennes communales.*

18 mars 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 1^{er}, 2 et 37 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions de capacité à exiger des personnes qui aspirent à l'emploi d'institutrice d'école gardienne, et de prendre, en même temps, des mesures pour leur assurer une éducation pédagogique convenable ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est institué un diplôme spécial à exiger des personnes qui aspirent aux fonctions d'institutrice d'école gardienne.

ART. 2. Ce diplôme est délivré à la suite d'un examen portant sur les matières suivantes :

1^o Les éléments de la pédagogie et de la méthodologie, comprenant :

a) des notions fondamentales sur l'éducation physique, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale ;

b) les éléments de la méthodologie générale dans ses rapports avec les jardins d'enfants ;

c) l'histoire de l'éducation, principalement de la première éducation, au ^{xvii}^e, au ^{xviii}^e et au ^{xix}^e siècle ;

d) la connaissance raisonnée de la méthode Froebel ;

e) des exercices didactiques aux jardins d'enfants ;

2^o L'hygiène des enfants ;

3^o La langue maternelle ;

4^o L'arithmétique élémentaire ;

5^o La géométrie intuitive ;

6^o Les premiers éléments de l'histoire naturelle et de la physique ;

7^o Le chant,

8^o Le dessin ;

9^o La gymnastique ;

10^o La géographie de la Belgique et des notions de géographie générale ;

11^o Les principaux faits de l'histoire nationale.

L'examen comprendra, en outre, une épreuve facultative sur la langue française pour les récipiendaires dont le flamand ou l'allemand est la langue maternelle, et une épreuve facultative sur la langue flamande ou allemande pour les récipiendaires dont le français est la langue maternelle.

ART. 3. Seront seules admises à se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme d'institutrice d'école gardienne, les personnes de nationalité belge comprises dans les trois catégories suivantes :

1^o Les élèves-institutrices ayant terminé les études d'une des écoles normales spéciales que le Gouvernement viendrait à établir pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes ;

2^o Les institutrices en fonctions, soit à titre définitif, soit à titre provisoire, dans les écoles gardiennes communales, les écoles primaires communales et les écoles d'application des écoles normales de l'État ;

3^o Les personnes munies d'un certificat de capacité obtenu à la suite d'un cours normal temporaire.

ART. 4. Le programme détaillé des diverses branches sur lesquelles portera l'examen, le mode de procéder à cette épreuve, la formule du diplôme à délivrer, etc., seront déterminés par arrêté ministériel.

ART. 5. En attendant que l'Etat crée des écoles normales spéciales pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes, il sera établi des cours normaux temporaires ayant le même objet.

L'organisation de ces cours sera réglée par arrêté ministériel.

ART. 6. A la suite des cours normaux temporaires, des examens pour la collation de certificats de capacité auront lieu devant un ou plusieurs jurys nommés par Notre Ministre de l'Instruction publique.

Ces examens porteront sur les matières des cours temporaires désignées par Notre Ministre de l'Instruction publique.

ART. 7. Les personnes qui ont suivi les cours normaux Frœbel institués par les administrations communales de Bruxelles, de Gand, de Liège et de Mons, peuvent être autorisées à se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat de capacité, sans devoir être astreintes à suivre l'un des cours normaux de l'Etat.

ART. 8. Les personnes qui auront obtenu le *certificat de capacité* pourront être nommées, à titre provisoire, aux fonctions d'institutrice d'école gardienne communale. Il leur sera accordé un délai maximum de trois ans, à dater de leur nomination provisoire, pour se mettre en possession du *diplôme* d'institutrice d'école gardienne, qui seul leur permettra d'obtenir un mandat définitif.

ART. 9. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 18 mars 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.



XII. — *Remplacement des institutrices non munies du certificat de capacité pour l'enseignement d'après la méthode Frœbel.*

Première circulaire aux gouverneurs des provinces.

21 septembre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par suite de la pénurie d'institutrices diplômées, le Gouvernement s'était vu obligé, pendant quelque temps, d'autoriser la nomination, à *titre provisoire*, en qualité d'institutrices d'écoles gardiennes communales, de personnes qui ne réunissaient pas les conditions voulues pour être appelées à ces emplois.

Avant leur installation, les intéressées ont été prévenues que si elles voulaient obtenir un mandat définitif, elles devraient faire preuve de capacité suffisante devant un jury désigné par le Gouvernement.

Des cours normaux temporaires pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes communales ont été organisés dans le courant de cette année et, à l'issue des cours, le certificat de capacité pour l'enseignement de la méthode Frœbel, dans ces écoles, a pu être délivré à *sept cent vingt et une élèves*.

L'intérêt de l'enseignement exige que les institutrices provisoires des écoles gardiennes communales, qui n'ont pas obtenu le certificat spécial, soient remplacées à bref délai. C'est pourquoi je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter les administrations des communes de votre province, où des institutrices provisoires d'écoles gardiennes exercent sans diplôme ni brevet de capacité, à faire *immédiatement* un appel aux personnes munies du certificat délivré à la suite des cours normaux temporaires pour l'enseignement de la méthode Frœbel. En cas de refus, vous voudrez bien, d'accord avec MM. les inspecteurs principaux de l'ensei-

gnement primaire, m'adresser, *avant la fin du mois d'octobre prochain*, des propositions pour la nomination d'office d'institutrices gardiennes se trouvant dans ces dernières conditions.

Par dépêche du 10 de ce mois, n° 9559¹, aff. gén., je vous ai adressé, ainsi qu'à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, des exemplaires de la liste contenant les noms de ces personnes, classées par cours et dans l'ordre de mérite.

Toutes ont signé l'engagement de se tenir pendant cinq ans, à dater de leur sortie du cours normal, à la disposition du Gouvernement pour exercer les fonctions d'institutrice, de sous-institutrice ou d'assistante dans une école gardienne communale ou dans tout autre établissement d'instruction publique. Vous jugerez probablement utile de publier au *Mémorial administratif* de la province, la partie de cette liste concernant les cours de Bruxelles, de Saint-Josse-ten-Noode, de Liège, de Mons, de Charleroi et de Namur.

Vous pourrez toutefois, Monsieur le Gouverneur, de concert avec l'inspection scolaire, me proposer, le cas échéant, d'accorder à des institutrices gardiennes provisoirement en fonctions, qui auraient montré un dévouement et des dispositions tout à fait exceptionnels, un délai pour leur permettre de faire preuve de capacité suffisante devant un jury institué par le Gouvernement.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

Seconde circulaire aux gouverneurs des provinces.

3 novembre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je crois devoir vous faire connaître que ma circulaire du 24 septembre dernier, même émargement que ci-dessus, relative au remplacement des institutrices d'écoles gardiennes qui exercent sans diplôme ni certificat de capacité, ne concerne que les institutrices nommées, à *titre provisoire*, depuis la mise à exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879. Les institutrices gardiennes nommées, sans condition, par les conseils communaux, sous le régime de la loi du 23 septembre 1842, ne peuvent être dépossédées de leur emploi, que par la révocation régulièrement prononcée pour cause d'incapacité ou d'indignité.

Au cas où ma circulaire prémentionnée, du 24 septembre dernier, aurait été publiée au *Mémorial administratif* de la province, je vous prierais, Monsieur le Gouverneur, de faire insérer également la présente instruction dans le même recueil. Celle-ci a été transmise par mes soins à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, pour information.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XIII. — *Nominations aux fonctions d'institutrice gardienne de personnes non diplômées.* (Dépêche au gouverneur de la province de Brabant).

24 septembre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La production du certificat de capacité obtenu à la suite des cours normaux temporaires pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes communales, organisés par arrêté ministériel du 24 mars 1880, ne dispense pas les conseils communaux de se conformer aux dispositions de l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1879 portant que ces collègues, avant de procéder à la nomination de candidats non diplômés, doivent y être autorisés.

Pour que les conseils communaux puissent nommer définitivement et sans autorisation préalable, aux fonctions d'institutrice gardienne, il faut que le candidat soit porteur du diplôme spécial institué par l'arrêté royal du 18 mars 1880.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUMBÉCK.

XIV. — Nominations aux fonctions d'institutrices gardiennes de personnes munies du diplôme d'institutrice primaire. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.)

19 février 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 8 de ce mois, 2^e D^{na}, n° 2700-79, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'avant de pouvoir être nommées à *titre définitif* aux fonctions d'institutrice gardienne, les personnes munies du diplôme d'institutrice primaire sont tenues de se procurer le *diplôme spécial* pour l'enseignement d'après la méthode Frœbel, institué par l'arrêté royal du 18 mars 1880.

La nomination à *titre provisoire* de toute personne non munie de ce *diplôme spécial*, doit être préalablement autorisée par le Gouvernement.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUMBÉCK.

XV. — Nominations aux fonctions d'institutrices gardiennes de personnes munies du certificat de capacité délivré par la ville de Liège. (Dépêche au gouverneur de la province.)

25 février 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Ainsi que le portait ma dépêche du 3 janvier dernier, n° 41,082^a, je ne m'oppose pas à ce que les personnes munies du certificat de capacité délivré par la ville de Liège, à la suite de la fréquentation du cours normal établi par cette ville, soient chargées de remplir *ad interim* les fonctions vacantes dans le personnel enseignant des écoles gardiennes communales; mais elles ne peuvent être nommées à *titre définitif* qu'après avoir obtenu d'un jury institué par le Gouvernement le diplôme spécial créé par l'arrêté royal du 18 mars 1880.

Je crois devoir maintenir cette décision qui est conforme aux prescriptions de l'arrêté dont il s'agit, et sauvegarde suffisamment les intérêts des personnes sorties du cours normal de Liège.

Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêté précité du 18 mars 1880, les institutrices munies du certificat de capacité délivré à Liège, aussi bien que celles qui ont obtenu un certificat à la suite d'un cours normal temporaire organisé par le Gouvernement, pourraient se présenter devant le jury qui sera institué pour la collation du diplôme spécial, dont la possession est nécessaire pour pouvoir prétendre à une nomination définitive.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUMBÉCK.

XVI. — Nominations aux fonctions d'institutrices gardiennes faites tardivement par les conseils communaux. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre occidentale.)

25 mars 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur, etc.

Il appartient au Ministre de l'Instruction publique d'apprécier, selon les circonstances, s'il y a lieu de reconnaître les nominations des membres du personnel enseignant des écoles primaires, gardiennes ou d'adultes, faites tardivement par les conseils communaux.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

XVII. — Logement des institutrices gardiennes. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège.)

4 octobre 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le Gouvernement n'a pas à intervenir dans le règlement des conditions auxquelles l'autorité communale voudrait accorder aux *institutrices gardiennes* la jouissance d'une habitation.

Les parties peuvent s'entendre à cet égard, sauf l'approbation de la députation permanente, conformément à la loi du 30 mars 1836.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

XVIII. — *Nombre des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes communales, à la date du 31 décembre 1884.*

DÉSIGNATION		HOMMES.			FEMMES.			TOTAL.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.	Laïques.	Religieux.	TOTAL.	Laïques.	Religieuses.	TOTAL.	Laïques.	Religieux.	TOTAL général.
Anvers	Anvers	»	»	»	69	»	69	69	»	69
	Malines	»	»	»	47	»	47	47	»	47
	Totaux.	»	»	»	86	»	86	86	»	86
Brabant	Bruxelles	»	»	»	184	»	184	184	»	184
	Louvain	»	»	»	51	»	51	51	»	51
	Totaux.	»	»	»	235	»	235	235	»	235
Flandre occidentale. {	Bruges	»	»	»	39	»	39	39	»	39
	Coutrai	»	»	»	29	»	29	29	»	29
	Totaux.	»	»	»	68	»	68	68	»	68
Flandre orientale . {	Alost	»	»	»	21	»	21	21	»	21
	Gand	»	»	»	98	»	98	98	»	98
	Totaux.	»	»	»	119	»	119	119	»	119
Hainaut	Charleroi.	4	»	4	138	5	143	139	5	144
	Mons	»	»	»	104	2	106	104	2	106
	Tournai	»	»	»	59	1	60	59	1	60
	Totaux.	4	»	4	301	8	309	302	8	310
Liège	Huy	»	»	»	42	»	42	42	»	42
	Liège	»	»	»	101	»	101	101	»	101
	Totaux.	»	»	»	143	»	143	143	»	143
Limbourg	Hasselt	»	»	»	40	»	40	40	»	40
Luxembourg . . . {	Arion	»	»	»	25	»	25	25	»	25
	Marche	»	»	»	14	»	14	14	»	14
	Totaux.	»	»	»	39	»	39	39	»	39
Namur	Dinant	»	»	»	35	5	40	35	5	40
	Namur	»	»	»	56	»	56	56	»	56
	Totaux.	»	»	»	91	5	96	91	5	96
Totaux généraux.		4	»	4	1,092	13	1,105	1,093	13	1,106

XIX. — Nombre des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes privées soumises à l'inspection, à la date du 31 décembre 1881.

DÉSIGNATION		HOMMES.			FEMMES.			TOTAL.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.	Laiques.	Religieux.	TOTAL.	Laiques.	Religieuses.	TOTAL.	Laiques.	Religieux.	TOTAL général.
Anvers	Anvers . . .	0	0	0	4	0	4	4	0	4
	Malines . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Totaux. . .	0	0	0	4	0	4	4	0	4
Brabant	Bruxelles. . .	0	0	0	14	0	14	14	0	14
	Louvain . . .	0	0	0	1	1	2	1	1	2
	Totaux. . .	0	0	0	15	1	16	15	1	16
Flandre occidentale.	Bruges . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Courtrai . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Totaux. . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flandre orientale .	Alost	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Gand	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Totaux. . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hainaut	Charleroi. . .	0	0	0	1	3	4	1	3	4
	Mons	0	0	0	2	1	3	2	1	3
	Tournai . . .	2	0	2	5	5	10	7	5	12
	Totaux. . .	2	0	2	8	9	17	10	9	19
Liège	Huy	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Liège	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Totaux. . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Limbourg	Basselt . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Luxembourg . . .	Arlon	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Marche . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Totaux. . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Namur	Dinant	0	0	0	1	0	1	1	0	1
	Namur	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Totaux. . .	0	0	0	1	0	1	1	0	1
Le Royaume. — Totaux généraux. .		2	0	2	28	10	38	30	10	40

XX. — *Relevé des nominations des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes communales, faites dans le cours de la période triennale, par les communes ou par le Gouvernement.*

**XX. — Relevé des nominations des membres du personnel enseignant des
par les communes ou**

DÉSIGNATION		NOMINATIONS A DES PLACES DE CREATION NOUVELLE.		
DES PROVINCES.	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Institutrices.	Sous- institutrices.	TOTAL.
Anvers	Anvers	11	58	69
	Malines	5	8	13
	Total.	16	66	82
Brabant	Bruxelles	9	73	82
	Louvain	15	7	22
	Total.	24	80	104
Flandre occidentale	Bruges.	1	24	25
	Courtrai	2	22	24
	Total.	3	46	49
Flandre orientale	Alost	4	7	11
	Gand	1	52	53
	Total.	5	59	64
Hainaut	Charleroi.	43	20	63
	Mons	21	24	45
	Tournai	13	10	23
	Total.	77	54	131
Liège	Huy	14	9	23
	Liège	6	27	33
	Total.	20	36	56
Limbourg	Hasselt	3	2	5
Luxembourg.	Arlon	»	7	7
	Marche	3	5	8
	Total.	3	12	15
Namur	Dinant.	3	1	4
	Namur	14	3	17
	Total.	17	4	21
Le Royaume.		168	339	507

*écoles gardiennes communales, faites dans le cours de la période triennale,
par le Gouvernement.*

NOMINATIONS PAR SUITE DE DÉMISSIONS.			NOMINATIONS PAR SUITE DE RÉVOCATIONS.			NOMINATIONS PAR SUITE DE DÉCÈS.			TOTAL DES NOMINATIONS.		
Institutrices.	Sous- institutrices.	TOTAL.	Institutrices.	Sous- institutrices.	TOTAL.	Institutrices.	Sous- institutrices.	TOTAL.	Institutrices.	Sous- institutrices.	TOTAL général.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11	88	69
1	»	1	»	»	»	»	»	»	6	8	14
1	»	1	»	»	»	»	»	»	17	66	83
7	18	25	»	»	»	»	»	»	16	91	107
8	19	27	»	»	»	»	»	»	23	26	49
15	57	52	»	»	»	»	»	»	39	117	156
»	3	3	»	»	»	»	»	»	1	27	28
1	3	4	»	»	»	»	»	»	3	23	28
1	6	7	»	»	»	»	»	»	4	52	56
1	2	3	»	»	»	»	»	»	5	9	14
»	15	15	»	»	»	»	»	»	1	45	46
1	15	16	»	»	»	»	»	»	6	54	60
26	16	42	»	»	»	»	1	1	69	37	106
22	23	45	»	»	»	»	»	»	43	47	90
25	5	26	»	»	»	2	»	2	58	13	51
71	42	113	»	»	»	2	1	3	150	97	247
5	2	7	»	»	»	»	»	»	19	11	30
6	10	16	»	»	»	»	1	1	12	38	50
11	12	23	»	»	»	»	1	1	31	49	80
»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	2	5
5	9	14	»	»	»	»	»	»	5	16	21
5	4	9	»	1	1	»	»	»	8	10	18
10	15	25	»	1	1	»	»	»	13	26	59
12	1	13	»	»	»	»	»	»	15	2	17
51	6	57	»	»	»	»	»	»	45	9	54
43	7	50	»	»	»	»	»	»	60	11	71
153	132	285	»	1	1	2	2	4	323	474	797

XXI. — *Nombre des nominations d'institutrices et de sous-institutrices d'écoles
cours de la période triennale, par les conseils*

DÉSIGNATION		NOMINATIONS FAITES PAR LES CONSEILS					
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	CANDIDATS MUNIS DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ.			CANDIDATS NON MUNIS DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ.		
		Année 1879.	Année 1880.	Année 1881.	Année 1879.	Année 1880.	Année 1881.
Anvers	Anvers	»	5	53	»	3	1
	Malines	»	8	»	»	3	»
	Total. . .	»	11	53	»	6	1
Brabant	Bruxelles	5	27	69	1	»	5
	Louvain	2	14	10	8	4	»
	Total. . .	5	41	79	9	4	5
Flandre occidentale. . .	Bruges	1	6	8	1	»	»
	Courtrai.	»	7	8	1	»	»
	Total. . .	1	13	16	2	»	»
Flandre orientale. . .	Alost	»	5	1	1	2	»
	Gand	13	13	14	»	»	»
	Total. . .	13	18	15	1	2	»
Hainaut.	Charleroi	20	26	25	21	4	3
	Mons	11	26	18	25	2	»
	Tournai.	»	18	15	9	4	»
	Total. . .	31	70	58	55	10	3
Liège	Huy	6	9	8	»	3	1
	Liège	11	13	9	8	7	»
	Total. . .	17	24	17	8	10	1
Limbourg	Hasselt	»	»	3	»	»	»
Luxembourg.	Arlon.	5	6	2	2	1	»
	Marche	1	2	2	5	»	»
	Total. . .	4	8	4	7	1	»
Namur	Dinant	»	1	3	3	1	»
	Namur	»	10	13	22	2	1
	Total. . .	»	11	16	25	3	1
Le Royaume. . .		73	196	261	107	56	11
		850			154		

gardiennes communales, munies ou non du certificat de capacité, faites dans le communaux ou par le Gouvernement.

COMMUNAUX.			NOMINATIONS faites d'office PAR LE GOUVERNEMENT.			RELEVÉ GÉNÉRAL DES NOMINATIONS.		
TOTAL.			Année 1879.	Année 1880.	Année 1881.	Année 1879.	Année 1880.	Année 1881.
Année 1879.	Année 1880.	Année 1881.	Année 1879.	Année 1880.	Année 1881.	Année 1879.	Année 1880.	Année 1881.
»	6	54	»	2	7	»	8	61
»	11	»	»	2	1	»	15	1
»	17	54	»	4	8	»	21	62
4	27	74	»	2	»	4	29	74
10	18	10	5	5	5	15	21	15
14	43	84	5	5	5	19	50	57
2	6	8	»	3	9	2	9	17
1	7	8	»	5	9	1	10	17
3	13	16	»	6	18	5	19	54
1	5	1	2	2	3	3	7	4
13	13	14	»	2	»	13	17	14
16	20	15	2	4	3	18	24	18
41	50	28	»	5	4	41	53	32
56	28	18	»	4	4	56	52	22
9	22	15	»	2	5	9	24	18
86	80	61	»	9	11	86	94	72
6	12	9	»	2	1	6	14	10
19	22	9	»	»	»	19	22	9
23	34	18	»	2	1	23	56	19
»	»	5	»	1	1	»	1	4
5	7	2	2	2	3	7	9	5
6	2	2	»	4	4	6	6	6
11	9	4	2	6	7	15	13	11
5	2	3	»	3	6	5	5	9
22	12	14	»	4	2	22	16	16
23	14	17	»	7	8	23	21	23
180	252	272	9	44	60	189	276	332
684			113			707		

XXII. — *Nombre des demandes faites par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale, de nommer des institutrices et des sous-institutrices d'écoles gardiennes, non munies du certificat de capacité institué par les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 18 mars 1880.*

DESIGNATION		NOMBRE des DEMANDES faites par les communes.	Autorisations.	Ajournements.	Rejets.
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.				
Anvers	Anvers	»	»	»	»
	Malines	»	»	»	»
	Total.	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	14	6	8	»
	Louvain	7	5	1	1
	Total.	21	11	9	1
Flandre occidentale.	Bruges.	1	1	»	»
	Courtrai	»	»	»	»
	Total.	1	1	»	»
Flandre orientale	Alost	1	1	»	»
	Gand	»	»	»	»
	Total.	1	1	»	»
Hainaut	Charleroi.	5	1	2	2
	Mons	41	27	6	8
	Tournai	14	15	1	»
	Total.	60	41	9	10
Liège	Huy	5	5	»	»
	Liège	1	»	»	1
	Total.	6	5	»	1
Limbourg	Hasselt	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon	2	1	1	»
	Marche	»	»	»	»
	Total.	2	1	1	»
Namur	Dinant	4	4	»	»
	Namur	19	19	»	»
	Total.	23	23	»	»
Le Royaume.		114	85	19	12

XXIII. — *Nombre des démissions de membres du personnel enseignant des écoles gardiennes communales, données dans le courant de la période triennale. — Causes diverses qui ont motivé ces démissions.*

DÉSIGNATION		NOMBRE DES DÉMISSIONS DONNÉES				RELATIF
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour cause de mutation ou de promotion.	pour être admis à la pension de retraite.	pour entrer dans l'enseignement libre.	pour cause de renonciation à la carrière de l'enseignement.	GÉNÉRAL des démissions.
Anvers.	Anvers	»	»	»	»	»
	Malines	»	»	2	»	2
	Total.	»	»	2	»	2
Brabant	Bruxelles	18	2	2	9	31
	Louvain	5	1	6	5	15
	Total.	21	3	8	14	46
Flandre occidentale {	Bruges	2	»	»	1	3
	Courtrai	5	»	»	»	5
	Total.	7	»	»	1	8
Flandre orientale {	Alost	2	»	5	2	7
	Gand	12	»	»	1	13
	Total.	14	3	»	3	20
Hainaut	Charleroi	14	»	33	9	56
	Mons	10	1	31	4	46
	Tournai	15	»	16	5	36
	Total.	59	1	80	18	158
Liège	Huy.	2	»	1	2	5
	Liège	14	»	2	1	17
	Total.	16	»	3	3	22
Limbourg.	Hasselt	2	»	1	1	4
Luxembourg . . .	Arlon	5	»	10	1	14
	Marche	4	»	3	»	7
	Total.	7	»	13	1	21
Namur.	Dinant.	1	»	27	»	28
	Namur	9	»	51	4	44
	Total.	10	»	58	4	72
Le Royaume. . . .		116	4	168	48	333

XXIV. — Admission, dans les écoles, d'enfants n'ayant pas six ans révolus. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)

11 février 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous prie de vouloir bien faire connaître à M. le bourgmestre de L..., en réponse à sa lettre ci-jointe, que dans les localités où il existe une école gardienne, les enfants qui n'ont six ans révolus qu'après la date du 1^{er} octobre, doivent continuer de fréquenter cette école jusqu'à l'époque de l'inscription des élèves des écoles primaires.

Mais là où il n'existe pas d'école gardienne, on a le droit de réclamer l'admission de ces enfants à l'école primaire, dans le cours de l'année scolaire.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XXV. — Instruction gratuite des enfants indigents dans les écoles gardiennes communales ou adoptées.

12 juillet 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi du 4^{er} juillet 1879, concernant l'instruction primaire, article ainsi conçu :

« ART. 3. Les enfants indigents reçoivent l'instruction gratuitement.

« La commune est tenue de la procurer dans les écoles communales à tous les enfants indigents.

« Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants indigents qui doivent recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef ou, s'il y a lieu, la rétribution due par élève. Cette liste, ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au Roi.

« La députation permanente détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants indigents ; la part assignée au bureau de bienfaisance sera portée à son budget. »

Vu Notre arrêté du 12 août 1879, concernant l'admission gratuite des élèves indigents aux écoles primaires communales ou adoptées ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté royal susvisé du 12 août 1879 sont rendues applicables à l'admission gratuite des élèves indigents aux écoles gardiennes communales ou adoptées, sauf en ce qui concerne l'article 2, n° 1, de cet arrêté, lequel est modifié comme suit :

« ART. 2. Pour que l'instruction gratuite puisse être réclamée comme un droit, dans les écoles gardiennes communales ou adoptées, il faut que l'enfant se trouve dans les conditions suivantes : 1° qu'il ait trois ans, au moins, et six ans, au plus, à la date du 1^{er} octobre qui suit l'inscription... »

ART. 2. Par mesure exceptionnelle, les inscriptions seront reçues, cette année, jusqu'au 15 août.

Les registres et autres pièces à l'appui seront communiqués immédiatement après cette

date aux bureaux de bienfaisance, qui adresseront leurs rapports et propositions au collège des bourgmestre et échevins, avant le 25 du même mois.

Les conseils communaux fixeront, avant le 5 septembre, le nombre des indigents qui doivent recevoir l'instruction gratuite dans les écoles gardiennes officielles de la localité, et la subvention ou la rétribution par élève, à payer aux institutrices.

La délibération du conseil communal sera immédiatement adressée, de la manière indiquée à l'article 11 de Notre arrêté prémentionné du 12 août 1879, à la députation permanente, qui statuera avant le 20 septembre, conformément aux prescriptions de l'article 12.

Les intéressés seront informés, avant le 25 septembre, des décisions qui les concernent, par les soins des administrations communales.

ART. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 juillet 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XXVI. — Écoles gardiennes. — Modification à l'arrêté royal du 12 août 1879⁽¹⁾, concernant l'instruction gratuite des enfants indigents.

15 mars 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 12 août 1879, concernant l'admission gratuite des élèves indigents aux écoles primaires communales;

Revu également Notre arrêté du 17 juillet 1880, portant notamment que les dispositions de l'arrêté précité du 12 août 1879 sont rendues applicables, moyennant certaines modifications, à l'admission gratuite des élèves indigents aux écoles gardiennes communales ou adoptées;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont supprimés les mots : *et la subvention ou la rétribution par élève à payer aux instituteurs*, qui terminent :

1° l'article 10 de l'arrêté susvisé du 12 août 1879, en tant que cet arrêté s'applique à l'admission gratuite des élèves indigents aux écoles gardiennes ;

2° le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté, également susvisé, du 17 juillet 1880.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

(1) Voir cet arrêté aux pages 490 à 492 des Annexes.

XXVII. — Population des écoles gardiennes communales. Nombre des

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale.			TOTAUX PAR PROVINCE.		
DES PROVINCES.	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.
Anvers	Anvers . . {	Elèves gratuits	690	663	1,353		
		— payants	5	2	3		
		Total . . .	693	663	1,358		
	Malines . . {	Elèves gratuits	460	365	825		
		— payants	14	14	28		
		Total . . .	474	377	851		
		Elèves gratuits			1,150	1,026	2,176
		— payants			17	16	33
		Total . . .			1,167	1,042	2,209
Brabant	Bruxelles . {	Elèves gratuits	2,945	2,649	5,592		
		— payants	298	303	601		
		Total . . .	3,241	2,952	6,193		
	Louvain . . {	Elèves gratuits	1,572	1,551	2,923		
		— payants	78	95	173		
		Total . . .	1,650	1,446	3,096		
		Elèves gratuits			4,515	4,000	8,515
		— payants			576	598	774
		Total . . .			4,891	4,598	9,289
Flandre occidentale . .	Bruges . . {	Elèves gratuits	279	645	924		
		— payants	4	8	12		
		Total . . .	283	653	936		
	Courtrai . . {	Elèves gratuits	180	456	636		
		— payants	32	45	77		
		Total . . .	212	481	693		
		Elèves gratuits			459	1,081	1,540
		— payants			36	53	89
		Total . . .			493	1,134	1,629
Flandre orientale . .	Alost . . . {	Elèves gratuits	372	490	862		
		— payants	9	»	9		
		Total . . .	381	490	871		
	Gand . . . {	Elèves gratuits	1,848	2,149	3,997		
		— payants	50	24	54		
		Total . . .	1,878	2,173	4,051		
		Elèves gratuits			2,220	2,659	4,859
		— payants			59	24	63
		Total . . .			2,239	2,663	4,922
Hainaut	Charleroi . {	Elèves gratuits	3,377	4,172	7,549		
		— payants	115	103	218		
		Total . . .	3,492	4,275	7,767		
	Mons . . . {	Elèves gratuits	2,267	2,584	4,851		
		— payants	119	125	244		
		Total . . .	2,386	2,509	4,895		
	Tournai . . {	Elèves gratuits	1,179	1,590	2,769		
		— payants	78	156	214		
		Total . . .	1,257	1,526	2,783		
		Elèves gratuits			6,825	7,946	14,769
		— payants			312	564	676
		Total . . .			7,133	8,510	15,443
Totaux à reporter. . {		Elèves gratuits			15,167	16,692	31,859
		— payants			780	855	1,635
		Total . . .			15,947	17,547	33,494

élèves présents en classe, à la date du 31 décembre 1880.

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale.			TOTAUX PAR PROVINCE.		
DES PROVINCES.	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.
Totaux en report. . .		Elèves gratuits . . .			15,107	16,692	31,839
		— payants . . .			780	835	1,635
		Total. . .			15,917	17,517	53,404
Liège	Huy . . .	Elèves gratuits . . .	945	1,088	2,031		
		— payants . . .	17	15	32		
		Total. . .	960	1,103	2,063		
	Liège . . .	Elèves gratuits . . .	2,755	2,461	5,216		
		— payants . . .	40	41	81		
		Total. . .	2,795	2,502	5,297		
	Elèves gratuits . . .				3,698	3,549	7,247
	— payants . . .				57	56	113
	Total. . .				3,755	3,605	7,360
Limbourg	Hasselt . .	Elèves gratuits . . .	144	134	278		
		— payants . . .	»	1	1		
		Total. . .	144	135	279		
	Elèves gratuits . . .				144	134	278
	— payants . . .				»	1	1
	Total. . .				144	135	279
Luxembourg	Arlon. . .	Elèves gratuits . . .	447	471	918		
		— payants . . .	185	165	348		
		Total. . .	650	636	1,266		
	Marche . .	Elèves gratuits . . .	151	150	281		
		— payants . . .	5	10	15		
		Total. . .	154	160	294		
	Elèves gratuits . . .				578	621	1,199
	— payants . . .				186	175	361
	Total. . .				764	796	1,560
Namur	Dinant . .	Elèves gratuits . . .	457	541	978		
		— payants . . .	97	121	218		
		Total. . .	554	662	1,196		
	Namur . .	Elèves gratuits . . .	815	1,015	1,826		
		— payants . . .	108	79	187		
		Total. . .	921	1,092	2,015		
	Elèves gratuits . . .				1,230	1,554	2,804
	— payants . . .				205	200	405
	Total. . .				1,455	1,754	3,209
Le Royaume		Elèves gratuits . . .			20,857	22,550	43,587
		— payants . . .			1,228	1,287	2,515
		Total. . .			22,065	23,837	46,102

XXVIII. — Population des écoles gardiennes communales. Nombre

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale.			TOTAUX PAR PROVINCE.				
DES PROVINCES.	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.		
Anvers	Anvers . . {	Elèves gratuits	712	672	1,384				
		— payants	"	"	"				
		Total	712	672	1,384				
	Malines . . {	Elèves gratuits	398	339	737				
		— payants	10	10	20				
		Total	408	349	757				
			Elèves gratuits		1,110			1,011	2,121
			— payants		10			10	20
			Total		1,120			1,021	2,141
	Brabant	Bruxelles . {	Elèves gratuits	3,109	2,828			5,937	
— payants			321	300	621				
Total			3,435	3,128	6,561				
Louvain . . {		Elèves gratuits	1,768	1,560	3,328				
		— payants	86	98	184				
		Total	1,854	1,658	3,512				
		Elèves gratuits		4,877	4,388	9,265			
		— payants		410	398	808			
		Total		5,287	4,786	10,073			
Flandre occidentale . .		Bruges . . {	Elèves gratuits	450	711	1,161			
	— payants		22	51	55				
	Total		472	742	1,214				
	Courtrai . . {	Elèves gratuits	303	493	796				
		— payants	63	78	141				
		Total	366	571	937				
			Elèves gratuits		753	1,204			1,957
			— payants		83	109			194
			Total		838	1,313			2,151
	Flandre orientale . .	Alost . . . {	Elèves gratuits	329	352	1,061			
— payants			6	6	12				
Total			335	358	1,075				
Gand . . . {		Elèves gratuits	2,101	2,444	4,545				
		— payants	45	26	71				
		Total	2,149	2,470	4,619				
		Elèves gratuits		2,633	2,976	5,609			
		— payants		51	32	83			
		Total		2,684	3,008	5,692			
Hainaut		Charleroi . {	Elèves gratuits	3,891	4,445	8,334			
	— payants		98	147	245				
	Total		3,989	4,590	8,579				
	Mons . . . {	Elèves gratuits	2,536	2,843	5,379				
		— payants	46	58	84				
		Total	2,602	2,881	5,483				
	Tournai . . {	Elèves gratuits	1,307	1,475	2,782				
		— payants	105	138	265				
		Total	1,412	1,653	3,045				
			Elèves gratuits		7,734	8,761			16,515
		— payants		249	545	592			
		Total		8,003	9,104	17,107			
Totaux à reporter . . {		Elèves gratuits		17,127	18,310	35,467			
		— payants		805	892	1,697			
		Total		17,932	19,232	37,164			

des élèves présents en classe, à la date du 30 juin 1881.

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale			TOTAUX PAR PROVINCE.		
DES PROVINCES.	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.
Totaux en report. . .		Elèves gratuits 17,127 — payants 18,340 Total. . . . 35,467			805 892 1,697		
		17,932			19,232		
		37,164					
Liège	Huy	Elèves gratuits	1,233	1,219	2,452		
		— payants	14	13	27		
		Total. . . .	1,247	1,232	2,500		
	Liège	Elèves gratuits	3,815	3,310	7,125		
		— payants	64	69	133		
		Total. . . .	3,879	3,379	7,258		
			Elèves gratuits 5,048			4,559	9,607
			— payants 78			82	160
			Total. . . . 5,126			4,641	9,767
Limbourg	Hasselt	Elèves gratuits	136	139	275		
		— payants	27	33	60		
		Total. . . .	163	172	335		
			Elèves gratuits 136			139	275
			— payants 27			33	60
			Total. . . . 163			172	335
	Arlon	Elèves gratuits	526	519	1,045		
		— payants	129	137	266		
		Total. . . .	655	656	1,311		
Luxembourg	Marche	Elèves gratuits	130	151	281		
		— payants	9	12	21		
		Total. . . .	139	163	302		
			Elèves gratuits 636			670	1,326
			— payants 138			149	287
			Total. . . . 794			819	1,613
	Dinant	Elèves gratuits	570	680	1,250		
		— payants	25	24	49		
		Total. . . .	595	704	1,299		
Namur	Namur	Elèves gratuits	964	1,171	2,135		
		— payants	62	72	134		
		Total. . . .	1,026	1,243	2,269		
			Elèves gratuits 1,554			1,851	3,385
			— payants 87			96	183
			Total. . . . 1,621			1,947	3,568
			Elèves gratuits 24,501			25,559	50,060
			— payants 1,135			1,232	2,367
			Total. . . . 25,636			26,811	52,447
Le Royaume							

XXIX. — Population des écoles gardiennes communales. Nombre

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale.			TOTAUX PAR PROVINCE.		
DES PROVINCES.	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.
Anvers	Anvers . . .	Elèves gratuits . . .	1,502	1,527	2,629		
		— payants . . .	8	12	20		
		Total . .	1,510	1,539	2,649		
	Malines . . .	Elèves gratuits . . .	515	437	950		
		— payants . . .	10	10	20		
		Total . .	525	447	970		
		Elèves gratuits . . .			1,815	1,764	3,579
		— payants . . .			18	22	40
		Total . .			1,833	1,786	3,619
Brahant	Bruxelles . .	Elèves gratuits . . .	5,503	5,106	6,409		
		— payants . . .	296	215	509		
		Total . .	5,599	5,319	6,918		
	Louvain . . .	Elèves gratuits . . .	1,860	1,621	3,481		
		— payants . . .	83	91	174		
		Total . .	1,943	1,712	3,655		
		Elèves gratuits . . .			5,163	4,727	9,890
		— payants . . .			379	304	683
		Total . .			5,542	5,031	10,573
Flandre occidentale . .	Bruges . . .	Elèves gratuits . . .	503	816	1,519		
		— payants . . .	51	53	64		
		Total . .	554	849	1,383		
	Courtrai . . .	Elèves gratuits . . .	484	654	1,138		
		— payants . . .	66	75	139		
		Total . .	550	727	1,277		
		Elèves gratuits . . .			987	1,470	2,457
		— payants . . .			97	106	203
		Total . .			1,084	1,576	2,660
Flandre orientale . .	Alost . . .	Elèves gratuits . . .	544	629	1,173		
		— payants . . .	16	16	32		
		Total . .	560	645	1,205		
	Gand . . .	Elèves gratuits . . .	2,121	2,575	4,696		
		— payants . . .	45	55	100		
		Total . .	2,166	2,630	4,796		
		Elèves gratuits . . .			2,665	3,204	5,869
		— payants . . .			61	71	132
		Total . .			2,726	3,275	6,001
Hainaut	Charleroi . . .	Elèves gratuits . . .	3,865	4,754	8,617		
		— payants . . .	85	96	181		
		Total . .	3,948	4,830	8,798		
	Mons . . .	Elèves gratuits . . .	2,751	3,117	5,848		
		— payants . . .	54	62	116		
		Total . .	2,785	3,179	5,964		
	Tournai . . .	Elèves gratuits . . .	1,595	1,486	2,879		
		— payants . . .	114	150	264		
		Total . .	1,507	1,636	3,143		
		Elèves gratuits . . .			7,987	9,387	17,544
		— payants . . .			255	508	561
		Total . .			8,240	9,665	17,905
Totaux à reporter. . .		Elèves gratuits . . .			18,617	20,522	39,139
		— payants . . .			808	811	1,619
		Total . .			19,425	21,333	40,758

des élèves présents en classe, à la date du 31 décembre 1881.

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale.			TOTAUX PAR PROVINCE.			
DES PROVINCES.	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.	
Totaux en report. . .		Elèves gratuits . . .			18,617	20,522	39,139	
		— payants . . .			808	811	1,619	
		Total. . .			19,425	21,333	40,758	
Liège	Huy.	Elèves gratuits . . .	1,257	1,344	2,601			
		— payants . . .	19	22	41			
		Total. . .	1,276	1,366	2,642			
	Liège.	Elèves gratuits . . .	2,827	2,511	5,338			
		— payants . . .	58	44	102			
		Total. . .	2,885	2,555	5,440			
			Elèves gratuits . . .			4,084	3,885	7,969
			— payants . . .			57	66	123
			Total. . .			4,141	3,951	8,092
	Limbourg	Hasselt	Elèves gratuits . . .	160	170	330		
— payants . . .			27	55	82			
Total. . .			187	225	412			
		Elèves gratuits . . .			160	170	330	
		— payants . . .			27	55	82	
		Total. . .			187	225	412	
Luxembourg	Arlon.	Elèves gratuits . . .	494	508	1,002			
		— payants . . .	92	110	202			
		Total. . .	586	618	1,204			
	Marche	Elèves gratuits . . .	162	177	339			
		— payants . . .	18	17	35			
		Total. . .	180	194	374			
			Elèves gratuits . . .			650	685	1,335
			— payants . . .			110	127	237
			Total. . .			760	812	1,572
	Namur	Dinant	Elèves gratuits . . .	574	684	1,258		
— payants . . .			28	49	77			
Total. . .			602	733	1,335			
Namur		Elèves gratuits . . .	885	1,108	1,993			
		— payants . . .	56	62	118			
		Total. . .	941	1,170	2,111			
		Elèves gratuits . . .			1,459	1,792	3,251	
		— payants . . .			84	111	195	
		Total. . .			1,543	1,903	3,446	
Le Royaume		Elèves gratuits . . .			24,976	27,054	52,030	
		— payants . . .			1,086	1,150	2,236	
		Total. . .			26,062	28,204	54,266	

XXX. — *Population des écoles gardiennes privées soumises à l'inspection. Nombre des élèves présents en classe, à la date du 31 décembre 1880.*

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale.			TOTAUX PAR PROVINCE.			
DES PROVINCES (*).	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.	
Anvers.	Anvers . . {	Elèves gratuits. . . .	393	430	823			
		— payants. . . .	69	72	141			
		Total. . . .	461	502	960			
	Malines . . {	Elèves gratuits. . . .	"	"	"			
		— payants. . . .	"	"	"			
		Total. . . .	"	"	"			
			Elèves gratuits. . . .	393	430			823
			— payants. . . .	69	72			141
			Total. . . .	461	502			960
	Brabant	Bruxelles . {	Elèves gratuits. . . .	159	116			275
— payants. . . .			193	166	361			
Total. . . .			354	282	636			
Louvain. . {		Elèves gratuits. . . .	51	74	125			
		— payants. . . .	"	1	1			
		Total. . . .	51	75	126			
		Elèves gratuits. . . .	210	190	400			
		— payants. . . .	193	167	362			
		Total. . . .	403	357	762			
Hainaut		Charleroi . {	Elèves gratuits. . . .	144	167	311		
	— payants. . . .		16	4	20			
	Total. . . .		160	171	331			
	Mons . . . {	Elèves gratuits. . . .	65	73	138			
		— payants. . . .	8	6	14			
		Total. . . .	73	79	152			
	Tournai . . {	Elèves gratuits. . . .	217	274	491			
		— payants. . . .	97	103	202			
		Total. . . .	314	379	693			
			Elèves gratuits. . . .	426	514	940		
		— payants. . . .	121	113	236			
		Total. . . .	547	629	1,176			
RÉCAPITULATION. . . {		Elèves gratuits. . . .	1,031	1,134	2,165			
		— payants. . . .	383	354	739			
		Total. . . .	1,416	1,488	2,904			

(*) Il n'existe pas d'écoles gardiennes privées soumises à l'inspection dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

XXXI. — *Population des écoles gardiennes privées soumises à l'inspection. Nombre des élèves présents en classe, à la date du 30 juin 1881.*

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale.			TOTAUX PAR PROVINCE.		
DES PROVINCES (¹).	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.
Anvers.	Anvers . . {	Elèves gratuits	283	235	518		
		— payants	"	"	"		
		Total	283	235	518		
	Malines . . {	Elèves gratuits	"	"	"		
		— payants	"	"	"		
		Total	"	"	"		
		Elèves gratuits			283	235	518
		— payants			"	"	"
		Total			283	235	518
Brabant	Bruxelles . {	Elèves gratuits	159	128	287		
		— payants	221	166	387		
		Total	380	294	674		
	Louvain . . {	Elèves gratuits	55	44	99		
		— payants	"	3	5		
		Total	55	47	102		
		Elèves gratuits			214	172	386
		— payants			221	169	390
		Total			435	341	776
Hainaut	Charleroi . {	Elèves gratuits	100	120	220		
		— payants	"	"	"		
		Total	100	120	220		
	Mons . . . {	Elèves gratuits	45	42	85		
		— payants	6	6	12		
		Total	49	48	97		
	Tournai . . {	Elèves gratuits	165	282	445		
		— payants	54	66	120		
		Total	217	348	565		
		Elèves gratuits			506	444	950
		— payants			60	72	132
		Total			566	516	1,082
		Elèves gratuits			805	851	1,656
		— payants			281	241	522
		Total			1,084	1,092	2,176
RÉCAPITULATION. . . {		Elèves gratuits			805	851	1,656
		— payants			281	241	522
		Total			1,084	1,092	2,176

(¹) Il n'existe pas d'écoles gardiennes privées soumises à l'inspection dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

XXXII. — *Population des écoles gardiennes privées soumises à l'inspection. Nombre des élèves présents en classe, à la date du 31 décembre 1881.*

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale.			TOTAUX PAR PROVINCE.					
DES PROVINCES (¹).	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.			
Anvers	Anvers . . {	Elèves gratuits	250	233	483					
		— payants	»	»	»					
		Total	250	233	483					
	Malines . . {	Elèves gratuits	»	»	»					
		— payants	»	»	»					
		Total	»	»	»					
			Elèves gratuits					230	233	463
			— payants					»	»	»
			Total					230	233	463
	Brabant	Bruxelles . {	Elèves gratuits	303	269			572		
— payants			»	»	»					
Total			303	269	572					
Louvain . . {		Elèves gratuits	55	69	124					
		— payants	»	»	»					
		Total	55	69	124					
		Elèves gratuits			358	338	696			
		— payants			»	»	»			
		Total			358	338	696			
Hainaut		Charleroi . {	Elèves gratuits	117	180	297				
	— payants		7	9	16					
	Total		124	189	313					
	Mons . . . {	Elèves gratuits	40	38	78					
		— payants	5	5	10					
		Total	45	43	88					
	Tournai . . {	Elèves gratuits	165	288	453					
		— payants	49	62	111					
		Total	212	350	562					
			Elèves gratuits			320			506	826
		— payants			61	76	137			
		Total			381	582	963			
RÉCAPITULATION . . . {		Elèves gratuits			928	1,077	2,005			
		— payants			61	76	137			
		Total			989	1,153	2,142			

(¹) Il n'existe pas d'écoles gardiennes privées soumises à l'inspection dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

XXXIII. — *Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 1880-1881, dans les écoles gardiennes communales. — Durée de la fréquentation des classes.*

XXXIII. — *Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année fréquentation*

DÉSIGNATION		NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes selon les règlements.	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1880-1881.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.			Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.
Anvers	Anvers	203	194	2,805	32	2,837
	Malines	266	252	1,555	27	1,580
	Total, moyenne et nombre proportionnel.	235	225	4,158	59	4,217
Brabant	Bruxelles	242	257	7,210	788	7,998
	Louvain	232	225	5,657	199	5,856
	Total, moyenne et nombre proportionnel.	237	251	10,867	987	11,854
Flandre occidentale. . .	Bruges	285	257	1,572	78	1,450
	Courtrai	257	255	1,579	176	1,555
	Total, moyenne et nombre proportionnel.	260	246	2,751	254	5,005
Flandre orientale. . .	Alost	242	241	1,265	10	1,275
	Gand	242	256	5,721	125	5,846
	Total, moyenne et nombre proportionnel.	242	259	6,984	135	7,119
Hainaut	Charleroi	244	251	9,280	559	9,659
	Mons	231	241	5,616	219	5,855
	Tournai	250	244	5,010	291	5,501
	Total, moyenne et nombre proportionnel.	249	240	17,906	869	18,775
Liège	Huy	258	245	2,912	47	2,959
	Liège	274	265	7,878	108	7,986
	Total, moyenne et nombre proportionnel.	266	255	10,790	155	10,945
Limbourg	Hasselt	288	209	565	55	416
Luxembourg.	Arlon	266	245	1,114	259	1,575
	Marche	262	252	515	20	555
	Total, moyenne et nombre proportionnel.	264	248	1,429	279	1,708
Namur	Dinant	227	218	1,292	75	1,567
	Namur	249	238	2,450	146	2,576
	Total, moyenne et nombre proportionnel.	258	228	5,722	221	5,945
Total général, moyen et nombre proportionnel. . .		251	257	58,970	3,012	61,982

scolaire 1880-1881, dans les écoles gardiennes communales. — Durée de la des classes.

DURÉE DE LA FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE.					
Nombre moyen de jours de fréquentation, par école,			Proportion de la durée de la fréquentation, eu égard au temps pendant lequel l'école a été ouverte,		
des élèves gratuits.	des élèves payants.	du nombre total des élèves inscrits.	des élèves gratuits.	des élèves payants.	du nombre total des élèves inscrits.
144	118	131	74.22	60.82	67.52
108	87	109	42.85	22.61	43.25
126	88	120	56.50	39.46	53.81
198	214	200	85.54	90.29	84.38
188	172	187	85.53	76.44	85.11
195	193	194	83.54	85.34	85.98
178	112	164	75.10	47.25	69.19
216	158	201	84.70	61.90	78.82
197	133	185	80.08	54.87	74.59
183	161	185	75.95	66.80	75.93
199	213	199	84.32	91.10	84.52
191	188	191	79.91	78.24	79.91
178	176	177	76.07	75.21	75.64
179	165	184	74.27	67.65	76.53
195	227	198	79.92	95.05	81.15
184	189	195	76.66	78.75	80.42
139	192	189	64.90	77.92	64.90
180	218	182	67.92	82.26	68.67
170	205	171	66.67	80.59	67.05
179	183	185	85.64	88.51	87.55
197	227	212	81.06	93.41	87.24
162	180	165	64.28	71.42	64.68
180	204	188	72.58	82.25	75.80
189	200	190	86.25	91.75	86.69
174	191	175	75.10	80.25	73.32
205	206	205	89.03	90.35	89.03
178	176	177	75.10	74.26	74.68

XXXIV. — *Programme des exercices et des occupations pour les écoles gardiennes communales.*

1^o Circulaire aux gouverneurs des provinces.

15 septembre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les expériences faites dans ces dernières années par les nations qui apprécient la haute valeur du progrès pédagogique, ont mis en évidence cette vérité que le premier degré d'enseignement, pour produire une action efficace et durable, ne doit pas être resserré dans le cadre étroit de l'école primaire, mais avoir pour base l'éducation de la famille ou celle du jardin d'enfants, et pour couronnement les leçons de l'école d'adultes ou de l'école primaire supérieure.

La loi du 4^{er} juillet 1879 a tenu compte de ces expériences : en permettant d'établir, partout où la nécessité en est reconnue, les institutions scolaires qui conviennent à la première enfance, à l'enfance proprement dite et à l'adolescence, elle crée un système de culture rationnelle qui fait servir chaque accroissement de force physique ou intellectuelle à la conquête de nouveaux progrès et assure ainsi le succès de l'éducation populaire.

Sous le régime de la loi de 1842, la situation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes était peu florissante par suite de la liberté accordée aux conseils communaux de créer et de supprimer ces écoles selon leur bon plaisir. Non seulement le nombre des établissements ne répondait pas aux besoins constatés, mais la plupart d'entre eux, abandonnés à leurs propres forces, semblaient s'attacher uniquement au mécanisme des méthodes.

Il existait pourtant, au point de vue de l'action gouvernementale, une différence essentielle entre les deux annexes placées l'une au seuil, l'autre au faite de l'école primaire.

L'enseignement des adultes avait été l'objet de mesures progressives. Le règlement d'administration générale du 4^{er} septembre 1866, dû à l'initiative de M. Vandepereboom, alors Ministre de l'Intérieur, et modifié successivement par divers arrêtés royaux, avait doté le pays d'un grand nombre d'écoles de perfectionnement, qui obtenaient l'approbation unanime de tous les amis de l'éducation du peuple. Nul doute que si le bon vouloir des communes s'était maintenu, l'enseignement des adultes n'eût atteint un développement remarquable, au grand profit de nos classes laborieuses dont le besoin d'instruction devient plus pressant de jour en jour.

Autre était la situation des écoles gardiennes. Soumises à l'action exclusive des autorités locales, n'ayant reçu du Gouvernement ni programme, ni règlement, ni direction, elles n'étaient, dans bon nombre de communes, que de simples *garderies*, que des refuges charitables pour l'enfance. Seules, les grandes villes s'étaient dégagées des étreintes de la routine et avaient fait passer à travers leurs classes enfantines le souffle puissant de Fröbel. Les principales de ces villes, Bruxelles, Liège, Gand, Mons, avaient même organisé des cours normaux en vue d'initier leur personnel enseignant à la théorie et à la pratique de la méthode créée par l'illustre pédagogue allemand, tandis que les écoles normales officielles se bornaient à donner, aux élèves-institutrices de troisième année, quelques leçons sur l'organisation et la discipline des écoles maternelles.

Avant d'appliquer, d'une manière générale, à la réforme des écoles gardiennes et à l'établissement de jardins d'enfants les principes consacrés par la nouvelle loi sur l'instruction primaire, il était indispensable de préparer, en nombre suffisant, des institutrices intelligentes et dévouées.

L'arrêté royal du 18 mars 1880 (1), réglant cet important objet, a institué un diplôme spécial à exiger des personnes qui aspirent aux fonctions d'institutrice d'école gardienne et a établi, en attendant que l'État crée des écoles normales spéciales pour la préparation d'institutrices de jardins d'enfants, des cours normaux temporaires ayant le même objet. Ces cours nor-

(1) Voir cet arrêté aux Annexes, pp. 406 et 407.

maux, ouverts à Anvers, à Bruges, à Bruxelles, à Charleroi, à Gand, à Liège, à Mons, à Namur et à Saint-Josse-ten-Noode, ont été suivis, cette première année, par huit cent trente jeunes personnes, qui avaient, au préalable, subi un examen d'admission sérieux sur toutes les branches ordinaires de l'instruction générale. Sept cent vingt et une ont obtenu un certificat de capacité qui leur donne l'avantage de pouvoir être nommées, à *titre provisoire*, aux fonctions d'institutrice d'école gardienne. Un délai, au maximum de trois ans, est accordé à ces personnes pour se mettre en possession du diplôme d'institutrice d'école gardienne, qui seul peut leur faire obtenir une nomination définitive.

La question du personnel enseignant étant résolue, mon Département a le devoir de s'occuper avec activité de la réorganisation et du développement des écoles gardiennes. Des mesures importantes devront être prises en ce qui concerne les installations matérielles, l'outillage scolaire, la réglementation intérieure, le service financier, etc. ; mais de toutes les mesures, la plus urgente, celle qui ne souffre aucun ajournement, c'est la publication du programme des exercices et des occupations. Il faut qu'à partir de la prochaine année scolaire nos écoles gardiennes, nos jardins d'enfants, s'efforcent de devenir de véritables écoles d'éducation maternelle.

C'est en vue d'obtenir ce résultat que j'ai adopté, après avoir pris l'avis du Conseil de perfectionnement, le programme que je vous transmets.

Ce programme a pour base la méthode de Frœbel, interprétée dans son esprit, élevée au-dessus des formes sèches et étroites introduites par des novateurs plus attentifs au côté extérieur, aux procédés mécaniques, qu'à l'action à produire sur les facultés.

Le but à atteindre est tracé à la première page : d'abord les grandes lignes de l'édifice à construire, puis la force à appliquer, les lois fondamentales à mettre en pratique. Viennent ensuite, avec les développements que la valeur de chacun d'eux comporte, les moyens propres à conduire au but : les dons de Frœbel et les occupations manuelles, les causeries familières sur des sujets variés et principalement sur les choses de la nature, l'explication d'images choisies, les poésies enfantines, les petites collections faites par les enfants, les chants, les marches, les rondes et les jeux gymnastiques, enfin les travaux de jardinage et les promenades.

Tout en accordant une haute importance aux exercices par lesquels Frœbel cherche à réaliser la forme et donne, avec les bases de la géométrie et du calcul, une première initiation artistique, on s'est souvenu, en rédigeant le programme, que l'enfant vit par le cœur aussi bien que par l'esprit, et que la culture du sens moral doit, par conséquent, être un travail de tous les jours, de toutes les heures. La prononciation, la formation du langage, méritaient aussi une recommandation spéciale.

L'éducation étant chose secondaire dans les asiles de bienfaisance, on conçoit qu'on y réunisse, sous la direction d'une maîtresse gardienne, soixante, quatre-vingts, cent enfants et même un plus grand nombre. Il n'en saurait être ainsi dans les institutions qui ont pour but d'accomplir l'œuvre des mères intelligentes et dévouées.

Espérons que l'organisation des classes maternelles sera un jour assez complète pour permettre de ne confier que de trente à quarante enfants à une institutrice. C'est là, pour le moment, une situation idéale dont il faut se rapprocher le plus possible. Mais le Gouvernement n'entend pas fixer de règle absolue, il connaît les difficultés matérielles contre lesquelles les communes doivent lutter et il se borne à signaler ce point important à l'attention des autorités communales et administratives.

L'école maternelle, ouverte aux enfants de trois à six ans, exclut de son programme l'écriture et la lecture, comme matières spéciales ; mais elle y prépare à l'aide d'un grand nombre de ses exercices. A partir de six ans, ses élèves sont en état d'aborder avec fruit l'apprentissage de l'écriture et de la lecture et d'entrer, par conséquent, dans la division inférieure de l'école primaire. Il est désirable que, dans cette première année d'études, on continue à appliquer un certain nombre d'exercices de Frœbel et qu'on ménage ainsi une transition facile entre le jardin d'enfants et l'école proprement dite.

Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à ce que la classe de transition soit rattachée,

dans certaines localités, au jardin d'enfants dont elle formera la division supérieure, à condition toutefois qu'on n'y reçoive que des élèves âgés de six ans au moins et qu'on en confie la direction à une institutrice spéciale initiée à la méthodologie de l'école primaire aussi bien qu'à celle de l'école frœbelienne.

En terminant, Monsieur le Gouverneur, j'appelle votre attention sur les règles tracées par mon arrêté portant approbation du programme; elles déterminent tout ce qui a rapport à l'introduction de la nouvelle réforme.

Veuillez faire publier, le plus tôt possible, au *Mémorial administratif* la présente circulaire et les documents y annexés. Les inspecteurs de l'enseignement et les institutrices recevront communication de ces pièces par les soins de l'administration centrale.

Il importe de ne pas perdre de vue que, pour chaque école gardienne nouvelle, ainsi que pour celles qui seront réorganisées, le conseil communal est tenu de statuer, par un règlement spécial, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, sur les questions relatives à l'admission des élèves, à leur renvoi définitif, à la discipline de l'école, aux jours et aux heures de travail, aux vacances et aux moyens d'encouragement. (Art. 16 de la loi du 4^{er} juillet 1879.)

La réforme des écoles gardiennes est digne, Monsieur le Gouverneur, de toute votre sollicitude.

Si ces institutions se pénètrent des principes de Frœbel, si elles tiennent en haute estime la culture des sens et des facultés naissantes, si elles ouvrent le cœur de l'enfant aux influences morales, si elles lui font contracter des habitudes d'ordre et de travail, nul doute que l'école primaire et l'école d'adultes, continuant et achevant une culture si bien préparée, ne produisent cette éducation intégrale qui fait de l'élève un être intelligent et actif, préparé pour la vie individuelle et pour la vie sociale, capable de poursuivre par lui-même l'œuvre de son propre perfectionnement.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

2^o Arrêté ministériel.

15 septembre 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 1^{er} et 2 de la loi du 4^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement primaire et après avoir pris l'avis du Conseil de perfectionnement,

Arrête :

ART 1^{er}. A partir de l'année scolaire 1880-1881, le programme annexé au présent arrêté sera introduit :

1^o Dans toutes les écoles gardiennes communales dont les institutrices sont en possession du certificat de capacité institué par l'arrêté royal du 18 mars 1880 ou d'un certificat de capacité délivré à la suite des cours normaux sur la méthode de Frœbel organisés par les villes de Bruxelles, de Gand, de Liège et de Mons;

2^o Dans toutes les écoles gardiennes communales où l'on suit actuellement la méthode Frœbel.

ART. 2. Un délai de trois ans est accordé aux autres institutrices pour se mettre en état de diriger leur classe d'après le nouveau programme, qui devra être introduit dans toutes les écoles gardiennes communales à partir de l'année scolaire 1883-1884.

ART. 3. Les inspecteurs de l'enseignement primaire sont chargés de favoriser, dès la prochaine année scolaire, l'application partielle du programme dans toutes les écoles où le personnel enseignant sera suffisamment préparé.

ART. 4. Ce programme sera publié en français, en flamand et en allemand.

Bruxelles, le 15 septembre 1880.

P. VANHUMBÉCK.

ANNEXE.

Programme des exercices et des occupations pour les écoles gardiennes communales.

I. — DONS DE FROEBEL ET OCCUPATIONS MANUELLES.

<i>Première année.</i>	<i>Deuxième année.</i>	<i>Troisième année.</i>
1^{er} don. Propriétés de la balle. — Premières intuitions de mouvement (dans les trois directions de l'espace), de forme, de nombre et de couleur. Jeux gymnastiques avec la balle en liberté. 2^e don. Examen du jouet : ressemblances et différences entre la balle et la boule. Comparaisons entre les trois corps du 2^e don. — Rotation autour des axes. Faces, coins, arêtes. Dimensions. 3^e don. Le cube divisé en deux dans tous les sens : coupe verticale et coupe horizontale. — Numération et calcul : opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres de 1 à 8. Construction : forme d'objets usuels. Exercices d'invention. Entier, moitiés, quarts, huitièmes. 4^e don. Analyse du jouet, comparaison avec le 3^e don. — Construction : formes d'objets usuels. <i>Planchettes.</i> Planchettes carrées. <i>Petits bâtons.</i> Ligne verticale. — Ligne horizontale. — Lignes parallèles. — Angle droit; carré. <i>Dessins.</i> (Sur l'ardoise à carreaux.) Ligne verticale. Ligne horizontale. — Lignes parallèles. — Angle droit; carré. <i>Tissage.</i> Formule 1 point dessus, 1 point dessous. <i>Tressage.</i> 1 et 2 bandes (escaliers, festons, etc.). <i>Fil et perles.</i> Enfilage de perles; couleurs assorties. <i>Sable.</i> Moulage à l'aide de formes.	1^{er} don. Mouvements en cercle et en spirale. — Balle de deux couleurs. Distinction entre les couleurs primitives et les couleurs secondaires. — Jeux autour de la table. Jeux gymnastiques avec la balle en liberté. 3^e don. Formes de beauté : évolution des dés extérieurs autour d'une forme déterminée. — Mouvement interne-externe. 4^e don. Formes de beauté. — Formes mathématiques : rectangle. Les 3^e et 4^e dons réunis. 5^e don. Analyse du jouet : comparaison avec le 3^e don; coupe diagonale. Construction : formes d'objets usuels. <i>Pliage.</i> Carré et triangle rectangle isocèle : formes d'objets usuels et formes de beauté. <i>Planchettes.</i> Triangles rectangles isocèles. <i>Petits bâtons.</i> <i>Dessin.</i> Rectangle. — Lignes de longueur double (4^e don) et triple (5^e don). a. Sur l'ardoise. } Intervention de b. Sur le papier. } l'oblique (5^e don). <i>Tissage.</i> Formules 1 et 2; 2 et 1; 2 et 2. Combinaisons. Signets. <i>Lattes.</i> 4, 5 et 6 lattes. <i>Tressage.</i> Chaînes à quatre bandes, rosettes, étoiles. Entrelacements : carrés et triangles. <i>Fil et perles.</i> Formes de beauté (lignes courbes). <i>Sable.</i> Pétrissage d'objets usuels d'une reproduction facile.	Jeux gymnastiques avec la balle en liberté. 5^e don. Formes de beauté et formes mathématiques. 6^e don. <i>Pliage.</i> Formes de beauté et formes mathématiques : triangles, losanges, trapèzes, hexagones, octogones. <i>Planchettes.</i> Triangles rectangles scalènes. Losanges. Triangles équilatéraux. Hexagone. <i>Dessin.</i> Lignes courbes. — Dessin libre (sans réseau). <i>Piquage.</i> Lignes droites. — Lignes courbes. <i>Tissage.</i> Formules 2 et 3, 3 et 2, 3 et 3. — Inventions. <i>Lattes.</i> 7 à 12 lattes. <i>Tressage et entrelacements.</i> — Formes diverses; inventions. <i>Anneaux.</i> <i>Modelage.</i> <i>Cartonnage et collage</i> (*) <i>Découpage.</i>

(*) N. B. Les travaux de cartonnage ne sont pas obligatoires.

II. — CAUSERIES. PETITES COLLECTIONS. EXPLICATION D'IMAGES CHOISIES. HISTORIETTES MORALES.
POÉSIES ENFANTINES. (Pour les élèves des trois divisions.)

A. *Causeries.*

Outre les causeries que l'on rattache aux dons de Frœbel et aux occupations du jardin d'enfants (¹), l'institutrice est tenue de faire, dans chaque division, des entretiens familiers sur des sujets empruntés aux catégories suivantes :

Sujets de causeries que l'on peut traiter en tout temps.

- A. Principaux objets qui se trouvent au jardin d'enfants.
- B. La maison paternelle, la famille, quelques ustensiles et meubles.
- C. Quelques parties extérieures du corps humain.
- D. Les vêtements.
- E. Les principaux animaux domestiques.
- F. Les minéraux : sable, argile, pierres, principaux métaux.
- G. Causeries sur les principaux métiers.

Sujets à traiter dans l'ordre des saisons de l'année.

Au printemps. Les travaux de jardinage. — Les premières fleurs. — Les arbres fruitiers en fleurs. — Les oiseaux et les nids.

En été. Les fleurs et les fruits de la saison. — Quelques légumes. — Quelques insectes : chenilles et papillons, l'abeille, etc. — La prairie, la récolte des foin. — La moisson. — Les céréales. — Météores de la saison : pluie, orage, grêle.

En automne. Les fruits : pomme, poire, noix, raisin. — Les semailles. — Départ des oiseaux.

En hiver. La gelée, la glace et la neige ; plaisirs qu'elles amènent. — Les combustibles. — Moyens d'éclairage.

B. *Petites collections.*

L'institutrice habituera les enfants à former de petites collections de produits divers qu'ils peuvent facilement se procurer. Citons comme exemple : des fleurs, des feuilles, des graines, des bois, certaines plantes, des épicerie, des matières minérales, les métaux usuels, des échantillons de fils, de tissus, de cuirs, de papier, etc.

Cette occupation, qui plaît beaucoup aux enfants, présente d'importants avantages : 1^o elle favorise l'esprit d'observation et de recherche ; 2^o elle habitue l'enfant à conserver, à ranger, à classer ; 3^o elle est une source intarissable de causeries d'autant plus intéressantes pour les enfants qu'ils en fournissent eux-mêmes les sujets.

C. *Explication d'images choisies.*

L'explication de belles images a un charme indicible pour l'enfance. On fera choix de planches représentant des scènes de la vie de famille, des scènes enfantines, des événements de la vie champêtre, des jeux, des paysages.

L'institutrice animera ses interrogations, ses explications, par de petits récits en rapport avec les sujets représentés.

On n'emploiera que des images suffisamment grandes, d'une exécution aussi parfaite que possible tant sous le rapport de la composition et du dessin que sous celui du mode de reproduction. On veillera à ce que les couleurs n'offrent rien de criard, à ce que les teintes soient parfaitement harmonisées.

(¹) Comme sujets de causeries de cette espèce on peut citer les suivants :

1^{er} don. La laine, le mouton, les couleurs. — 2^e don. Le bois, l'arbre, le menuisier. — 3^e don. Les meubles imités au moyen des cubes. — 4^e, 5^e et 6^e dons. Les constructions d'objets usuels faites par les enfants. — *Planchettes.* Objets représentés : toit, berce, vase, etc. — *Pliage et découpage.* Le papier, les instruments tranchants, les formes représentées. — *Cartonnage et modelage :* carton, sable, argile, objets représentés, etc., etc.

D. *Historiettes morales. Explication et récitation de poésies enfantines.*

L'institutrice fera choix d'un certain nombre de récits propres à faire aimer aux jeunes enfants les devoirs de leur âge. Elle racontera l'historiette avec expression, avec sentiment, puis elle adressera des questions et complétera l'exercice par des commentaires familiers. Il est très avantageux d'établir une relation intime entre les causeries et les récits moraux. Si l'on sait les entremêler à propos, si, après l'exercice qui agit sur les sens et sur l'esprit, vient l'historiette qui parle au cœur, si le premier amène naturellement la seconde, l'enfant ne peut manquer d'ouvrir son âme tout entière aux influences bienfaisantes de l'éducation.

L'enfant aime les animaux, compagnons ou témoins de ses jeux, les oiseaux, les fleurs ; il s'intéresse surtout aux enfants de son âge. Les poésies qu'il faut lui apprendre sont précisément celles qui chantent ces êtres chéris et celles qui rendent le devoir d'obéissance plus facile et plus agréable.

Chaque petite pièce sera l'objet d'un entretien qui en fera sentir la beauté. L'institutrice ne négligera aucun effort pour amener les enfants à une récitation correcte et expressive. Tout ce qui touche à la prononciation, à la formation du langage est d'une importance majeure au jardin d'enfants.

III. — CHANT (pour les trois divisions).

L'institutrice fera apprendre, par audition, des chants bien rythmés et très simples d'harmonie et de mélodie. Elle combinera souvent les chants avec les jeux gymnastiques.

Elle portera son attention sur les points suivants :

- A. Elle fera comprendre le sens des paroles ;
- B. Elle exigera une bonne prononciation ⁽¹⁾ ;
- C. Elle surveillera la justesse des intonations ;
- D. Elle exercera les enfants au rythme musical ;
- E. Elle observera les nuances.

IV. — JEUX GYMNASTIQUES (pour les trois divisions).

Le jeu répondant à l'un des besoins les plus impérieux de l'enfant, est un moyen d'éducation auquel il faut attacher une haute importance.

Les exercices qui se font à l'aide des dons de Fröbel tiennent à la fois du travail et du jeu ; ceux dont il s'agit ici sont uniquement des récréations.

On peut en distinguer deux espèces : les jeux libres et les jeux gymnastiques.

Les jeux libres s'exécutent en commun.

L'institutrice se garde bien de les imposer, mais les inspire souvent, s'y mêle quelquefois, les surveille toujours.

Elle aura soin de faire une large place aux jeux gymnastiques à cause de leur influence salubre sur le développement du corps.

Ils ont généralement pour caractères :

1° De se composer d'une série de mouvements imités de la nature : travaux du cultivateur, travaux des artisans, mouvements des animaux, etc. ;

2° D'être accompagnés d'un chant qui marque les mouvements à exécuter.

L'institutrice enseignera un grand nombre de jeux : le choix en sera dicté par l'occasion, par la saison dans laquelle on se trouve, par la volonté même des enfants. Elle aura à cœur de se former un répertoire varié répondant à toutes les exigences pédagogiques. Elle consultera avec fruit les ouvrages de Fröbel (traduits par M. Jacobs et la baronne de Crombrugghe), de M^{me} Pape-Carpantier, de M. Docx, de M. Jules Guillaume, de M. Delbrück, de M. Miry, de MM. Van Gheluwe et Hiel, de M^{me} Élise van Calcar, de M. W. Haanstra, etc.

V. — JARDINAGE.

Dans l'intérêt de la santé des enfants, il est désirable qu'une grande partie des exercices

(1) Pour obtenir ce résultat, l'institutrice devra se garder de choisir des chants dans lesquels les temps forts tombent sur des syllabes brèves ou muettes, et les temps faibles sur des syllabes accentuées. Il faut que les accents de la musique correspondent à ceux de la poésie.

(jeux, causeries, etc.,) se fassent en plein air aussi longtemps que la saison le permet. Partout où la chose est possible, il convient que l'institution dispose d'un jardin suffisamment étendu dans lequel on établira un certain nombre de jardinets que les enfants cultiveront de leurs mains. Par les promenades, les exercices, les causeries dans le jardin commun et même aux alentours, comme aussi en ensemençant, en plantant, en arrosant leurs jardinets, les jeunes élèves acquerront les premières notions de la botanique et de la culture et, ce qui est plus précieux, ils apprendront à observer, à aimer les choses de la nature, à avoir en haute estime le travail personnel, à goûter la douce satisfaction d'avoir produit un résultat utile.

Tableau général de la distribution hebdomadaire des exercices et des occupations d'un jardin d'enfants.

NATURE DES OCCUPATIONS.		PREMIÈRE ANNÉE.	DEUXIÈME ANNÉE.	TROISIÈME ANNÉE.
		Nombre de leçons d'une demi-heure.	Nombre de leçons d'une demi-heure.	Nombre de leçons d'une demi-heure.
I. — <i>Dons de Frœbel et occupations manuelles.</i>				
Corps. .	1 ^{er} don : la balle.	2	1	0
	2 ^e don : la boule, le cube et le cylindre . . .	1	»	»
	5 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e don : jeux de construction . .	5	3	3
Surfaces.	Planchettes : mosaïques	1	3	5
	Pliage	»	2	3
	Cartonnage	»	»	2
	Découpage.	»	»	2
Lignes .	Tissage.	5	3	2
	Petits bâtons, pois ou cire.	2	2	»
	Fil et perles	2	2	»
	Anneaux	»	»	2
	Tressage et entrelacement.	2	1	2
Points .	Lattes	»	1	2
	Dessin	5	4	4
	Piquage	»	»	2
	Sable et modelage	1	1	2
TOTAL		20	25	29
II. — <i>Causeries. — Images. — Historiettes. — Poésies, etc.</i>				
1. Entretiens sur divers sujets, principalement sur ceux qui sont empruntés à la nature.		8	10	10
2. Explication d'images				
3. Historiettes morales.				
4. Récitation de poésies enfantines.				
5. Explication de chants, texte et mélodie				
III, IV et V. — <i>Chant. — Jeux. — Jardinage.</i>				
1. Chants variés.		26	21	15
2. Jeux gymnastiques				
3. Gymnastique des sens				
4. Jardinage				
TOTAL DES DEMI-HEURES D'OCCUPATIONS		54	54	54

Vu pour être annexé à l'arrêté du 15 septembre 1880.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

ÉCOLES PRIMAIRES.

XXXV. — *Relevé numérique des écoles primaires communales soumises à l'inspection, à la date du 31 décembre 1881.*

XXXV. — Relevé numérique des écoles primaires communales

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE		NOMBRE DES			
		DES COMMUNES.	DES habitants AU 31 décembre 1881	ÉCOLES primaires communales supérieures :			
				de garçons.	de filles.	mixtes	TOTAL.
Anvers	Anvers	65	»	2	1	»	3
	Malines	89	»	»	1	»	»
	Total. . .	152	590,267	2	1	»	3
Brabant.	Bruxelles	120	»	2	»	»	2
	Louvain.	221	»	5	4	»	7
	Total. . .	541	1,002,545	5	4	»	9
Flandre occidentale.	Bruges	140	»	»	»	»	»
	Courtrai.	109	»	»	»	»	»
	Total. . .	249	697,686	»	»	»	»
Flandre orientale.	Alost	179	»	»	»	»	»
	Gand	110	»	»	2	»	2
	Total. . .	289	889,539	»	2	»	2
Hainaut.	Charleroi	156	»	»	»	»	»
	Mons	174	»	»	»	»	»
	Tournai.	153	»	1	»	»	1
	Total. . .	443	986,674	1	»	»	1
Liège	Huy	210	»	»	»	»	»
	Liège	124	»	1	1	»	2
	Total. . .	334	672,240	1	1	»	2
Limbourg	Hasselt	183	212,284	»	»	»	»
Luxembourg.	Arlon	106	»	»	»	»	»
	Marche	105	»	»	»	»	»
	Total. . .	211	210,186	»	»	»	»
Namur	Dinant	168	»	»	»	»	»
	Namur	184	»	»	»	»	»
	Total. . .	582	524,427	»	»	»	»
Le Royaume. Total général. . .		2,534	5,383,846	9	8	»	17

soumises à l'inspection, à la date du 31 décembre 1881.

ÉCOLES SOUMISES A L'INSPECTION.

ÉCOLES primaires communales proprement dites :				RELEVÉ.			
de garçons.	de filles.	mixtes.	TOTAL.	Ecoles de garçons.	Ecoles de filles.	Ecoles mixtes.	TOTAL.
41	57	47	125	43	58	47	128
44	43	81	168	44	43	81	168
85	80	128	293	87	81	128	296
53	53	123	231	57	53	123	233
113	113	145	371	118	117	143	378
170	166	266	602	173	170	266	611
53	48	92	193	53	48	92	193
63	53	59	160	68	53	59	160
126	81	151	358	126	81	151	358
41	41	163	245	41	41	163	243
58	60	71	189	58	62	71	191
99	101	254	454	99	103	254	456
135	134	42	311	133	134	42	311
154	149	59	342	154	149	59	342
121	111	27	259	122	111	27	260
430	414	108	952	431	414	108	953
136	133	100	369	136	133	100	369
107	111	105	323	108	112	103	323
243	244	203	690	244	243	203	690
54	56	173	243	54	56	173	243
68	67	180	283	68	67	180	283
56	56	188	260	56	56	188	260
104	103	538	645	104	103	538	645
76	70	99	245	76	70	99	245
150	123	79	352	150	123	79	352
206	193	178	577	206	193	178	579
1,497	1,420	1,779	4,696	1,506	1,428	1,779	4,713

XXXVI. — *Relevé numérique des écoles primaires adoptées et des écoles primaires privées (art. 48 de la loi) soumises à l'inspection ⁽¹⁾, à la date du 31 décembre 1881.*

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES SOUMISES A L'INSPECTION.											
		ÉCOLES ADOPTÉES :				ÉCOLES PRIVÉES (art. 48 de la loi) :				RELEVÉ DES ÉCOLES :			
		de garçons.	de filles.	mixtes.	TOTAL.	de garçons.	de filles.	mixtes.	TOTAL.	de garçons.	de filles.	mixtes.	TOTAL.
Flandre occidentale.	Bruges	1	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1
	Courtrai.	»	1	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	Total. . .	1	1	»	2	»	»	»	»	1	1	»	2
Flandre orientale.	Alost.	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	1	1
	Gand.	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	1	1
	Total. . .	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	2	2
Hainaut.	Charleroi.	»	1	1	2	»	»	»	»	»	1	1	2
	Mons.	»	2	»	2	»	»	»	»	»	2	»	2
	Tournai.	1	2	»	3	»	»	»	»	1	2	»	3
	Total. . .	1	3	1	5	»	»	»	»	1	3	1	5
Luxembourg.	Arlon.	»	»	1	1	»	»	1	1	»	»	2	2
	Le Royaume.	2	6	4	12	»	»	1	1	2	6	3	11

(1) Il n'existe pas d'écoles de l'espèce dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Liège, de Limbourg et de Namur.

XXXVII. — *Relevé numérique des écoles primaires communales, à programme développé, où l'on enseigne des matières non obligatoires aux termes de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879. — Extensions prévues par l'arrêté royal du 25 avril 1880.*

Situation au 31 décembre 1881.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	Nombre des écoles primaires communales, à programme développé (1) :				NOMBRE DE CES ÉCOLES OU L'ON ENSEIGNE :							
	de garçons.	de filles.	mixtes.	TOTAL.	une langue autre que la langue maternelle.	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (pour les écoles de garçons).	des notions de géométrie pratique et d'arpentage.	des notions d'hygiène.	des notions d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture (pour les écoles de garçons).	la tenue des livres.	la musique vocale.	l'économie domestique (pour les écoles de filles).
Anvers	43	58	47	128	127	2	2	5	»	3	26	1
Malines	43	44	79	168	114	29	7	11	29	21	73	1
Bruxelles	53	53	119	227	222	50	53	73	27	»	72	16
Louvain	120	117	143	380	144	76	94	83	66	29	116	7
Bruges	61	48	87	196	190	57	29	63	73	2	36	19
Courtrai	68	54	53	135	138	66	7	61	84	57	48	17
Alost	41	41	163	245	202	44	39	98	41	13	52	12
Gand	58	62	80	200	175	14	7	43	»	11	170	5
Charleroi	153	134	42	331	64	81	41	152	42	73	234	19
Mons	134	149	59	342	3	»	»	»	»	»	59	»
Tournai	121	112	27	260	4	66	73	117	62	41	118	50
Huy	136	153	99	388	14	55	1	»	18	11	3	»
Liège	108	112	103	323	49	223	288	313	202	68	116	173
Hasselt	7	7	58	62	52	38	31	43	54	15	41	»
Arlon	68	67	150	285	70	68	54	72	75	37	61	10
Marche	56	56	188	260	5	72	74	46	58	27	58	11
Dinant	75	70	102	247	»	108	153	224	122	160	156	67
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux . . .	1,549	1,277	1,539	4,165	3,273	1,029	917	1,584	933	488	1,418	408
Proportion p. % . . .	52.59	50.66	56.95	100 p. %	78.58	24.68	22.01	53.22	22.40	11.71	34.04	9.79

(1) Il faut entendre par écoles primaires à programme développé, les écoles primaires communales où l'on enseigne une ou plusieurs des branches formant le quatrième degré du programme de l'enseignement primaire du 20 juillet 1880, mais non pas toutes ces branches. Les écoles où toutes les branches du quatrième degré sont enseignées prennent le nom d'écoles primaires supérieures.

XXXVIII. — *Relevé numérique des dispenses et des autorisations d'adoption*⁽¹⁾ accordées par les députations permanentes des conseils provinciaux, en vertu de l'article 4 de la loi abrogée du 23 septembre 1842, qui ont été retirées par arrêté royal, en conformité de l'article 48, § 2, de la loi du 1^{er} juillet 1879, ou qui sont devenues sans objet, pendant la période triennale.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	ÉCOLES entretenuës à frais com- muns par les communes. — Autorisations accordées par les députations per- manentes et qui ont été retirées par arrêté royal, ou qui sont devenues sans objet,			ÉCOLES ADOPTÉES. — Autorisations accordées par les députations per- manentes et qui ont été retirées par arrêté royal, ou qui sont devenues sans objet,			ÉCOLES privées soumises à l'inspection. — Dispenses accordées par les députations perma- nentes et qui ont été retirées par arrêté royal, ou qui sont devenues sans objet,		
		en 1879.	en 1880.	en 1881.	en 1879.	en 1880.	en 1881.	en 1879.	en 1880.	en 1881.
Anvers	Anvers. . . .	»	»	»	20	2	»	»	1	»
	Malines . . .	»	»	»	19	1	»	»	»	»
	Total. . . .	»	»	»	39	3	»	»	1	»
Brabant.	Bruxelles. . .	»	»	»	15	7	»	3	1	»
	Louvain . . .	»	»	»	17	5	»	3	»	1
	Total. . . .	»	»	»	32	10	»	6	1	1
Flandre occidentale.	Bruges. . . .	»	»	»	67	5	1	»	»	»
	Courtrai. . .	»	»	»	52	9	»	»	»	»
	Total. . . .	»	»	»	119	14	1	»	»	»
Flandre orientale. .	Alost.	»	»	»	49	18	1	»	4	»
	Gand.	»	»	»	28	13	1	»	»	»
	Total. . . .	»	»	»	77	31	2	»	4	»
Hainaut.	Charleroi. . .	»	»	»	1	17	2	»	2	»
	Mons	»	»	»	»	24	1	»	»	»
	Tournai . . .	»	»	»	»	17	4	»	»	»
	Total. . . .	»	»	»	1	38	7	»	2	»
Liège	Huy.	»	1	»	»	5	»	»	»	»
	Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total. . . .	»	1	»	»	5	»	»	»	»
Limbourg	Hasselt. . . .	»	»	»	6	1	»	»	»	»
Luxembourg.	Arlon	»	»	»	»	1	4	»	»	»
	Marche. . . .	»	»	»	5	»	4	»	»	»
	Total. . . .	»	»	»	5	1	8	»	»	»
Namur	Dinant. . . .	1	»	»	1	1	1	»	»	»
	Namur. . . .	»	»	»	1	»	5	»	»	»
	Total. . . .	1	»	»	2	1	4	»	»	»
Le Royaume		1	1	»	279	122	22	6	8	1
		2			423			13		

(1) Dispense pour la commune de l'obligation d'établir, elle-même, une école. Adoption d'une ou de plusieurs écoles privées pour tenir lieu d'école communale.

XXXIX. — *État numérique du personnel enseignant (instituteurs, sous-instituteurs, etc.), des écoles primaires communales, à la date du 31 décembre 1881.*

XXXIX. — État numérique du personnel enseignant (instituteurs, sous-institu

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Écoles primaires supérieures.							
		Hommes		Femmes		TOTAL.			
		diplômés.	non diplômés.	diplômés.	non diplômés.	Diplômés.	Non diplômés.		
Anvers	Anvers	Laiques. . .	25	8	7	4	32	9	
		Religieux . .	"	"	"	"	"	"	
		Total. . .	25	8	7	4	32	9	
	Malines	Laiques. . .	"	"	"	"	"	"	
		Religieux . .	"	"	"	"	"	"	
		Total. . .	"	"	"	"	"	"	
	La province. . .	Laiques. . .	25	8	7	4	32	9	
		Religieux . .	"	"	"	"	"	"	
		Total. . .	25	8	7	4	32	9	
	Brabant	Bruxelles	Laiques. . .	"	3	"	"	"	3
			Religieux . .	"	"	"	"	"	"
			Total. . .	"	3	"	"	"	3
Louvain.		Laiques. . .	40	"	45	2	25	2	
		Religieux . .	"	"	"	"	"	"	
		Total. . .	40	"	45	2	25	2	
La province. . .		Laiques. . .	10	3	45	2	25	5	
		Religieux . .	"	"	"	"	"	"	
		Total. . .	10	3	45	2	25	5	
Flandre occidentale		Bruges	Laiques. . .	"	"	"	"	"	"
			Religieux . .	"	"	"	"	"	"
			Total. . .	"	"	"	"	"	"
	Courtrai.	Laiques. . .	"	"	"	"	"	"	
		Religieux . .	"	"	"	"	"	"	
		Total. . .	"	"	"	"	"	"	
	La province. . .	Laiques. . .	"	"	"	"	"	"	
		Religieux . .	"	"	"	"	"	"	
		Total. . .	"	"	"	"	"	"	

teurs, etc.), des écoles primaires communales, à la date du 31 décembre 1881.

Écoles primaires proprement dites.						Relevé général.					
Hommes		Femmes		TOTAL.		Hommes		Femmes		TOTAL	
diplômés.	non diplômés.	diplômés.	non diplômés.	Diplômés.	Non diplômés.	diplômés.	non diplômés.	diplômés.	non diplômés.	Diplômés.	Non diplômés.
218	23	419	22	337	45	243	31	426	23	369	45
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
218	23	419	22	337	45	243	31	426	23	369	54
241		441		382		274		449		423	
453	25	61	28	214	53	453	25	61	28	214	53
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
453	25	61	28	214	53	153	25	61	28	214	53
478		89		267		478		89		267	
371	48	480	50	551	98	396	56	487	51	583	107
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
371	48	480	50	551	98	396	56	487	51	583	107
419		230		649		452		238		690	
466	76	360	82	826	458	466	79	360	82	826	461
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
466	76	360	82	826	458	466	79	360	82	826	461
542		442		984		545		442		987	
346	38	459	48	505	56	356	38	474	20	530	58
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
346	38	459	48	505	56	356	38	474	20	530	58
384		477		561		394		494		588	
812	444	519	400	4,331	214	822	417	534	402	4,356	219
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
812	444	519	400	4,331	214	822	417	534	402	4,356	219
926		619		4,545		939		636		4,575	
219	36	73	25	292	61	219	36	73	25	292	61
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
219	36	73	25	292	61	219	36	73	25	292	61
255		98		353		255		98		353	
479	29	42	46	221	45	479	29	42	46	221	45
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
479	29	42	46	221	45	479	29	42	46	221	45
208		58		266		208		58		266	
398	65	415	41	513	406	398	65	415	41	513	406
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
398	65	415	41	513	406	398	65	415	41	513	406
463		456		619		463		456		619	

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Écoles primaires supérieures.					
		Hommes		Femmes		TOTAL.	
		diplômés.	non diplômés.	diplômées.	non diplômées.	Diplômés.	Non diplômés.
Flandre orientale. . .	Alost.	Laiques. . . .	»	»	»	»	»
		Religieux. . .	»	»	»	»	»
		Total. . . .	»	»	»	»	»
	Gand.	Laiques. . . .	»	»	43	2	43
		Religieux. . .	»	»	»	»	»
		Total. . . .	»	»	43	2	43
	La province. .	Laiques. . . .	»	»	43	2	43
		Religieux. . .	»	»	»	»	»
		Total. . . .	»	»	43	2	43
	Charleroi. . . .	Laiques. . . .	»	»	»	»	»
		Religieux. . .	»	»	»	»	»
		Total. . . .	»	»	»	»	»
Hainaut.	Mons.	Laiques. . . .	»	»	»	»	»
		Religieux. . .	»	»	»	»	»
		Total. . . .	»	»	»	»	»
	Tournai. . . .	Laiques. . . .	5	»	»	»	5
		Religieux. . .	»	»	»	»	»
		Total. . . .	5	»	»	5	»
	La province. .	Laiques. . . .	5	»	»	»	5
		Religieux. . .	»	»	»	»	»
		Total. . . .	5	»	»	5	»
	Huy.	Laiques. . . .	»	»	»	»	»
		Religieux. . .	»	»	»	»	»
		Total. . . .	»	»	»	»	»
Liège.	Liège.	Laiques. . . .	7	»	7	»	14
		Religieux. . .	»	»	»	»	»
		Total. . . .	7	»	7	»	14
	La province. .	Laiques. . . .	7	»	7	»	14
		Religieux. . .	»	»	»	»	»
		Total. . . .	7	»	7	»	14

Écoles primaires proprement dites.						Relevé général.					
Hommes		Femmes		TOTAL.		Hommes		Femmes		TOTAL.	
diplômés.	non diplômés.	diplômés.	non diplômés.	Diplômés.	Non diplômés.	diplômés.	non diplômés.	diplômés.	non diplômés.	Diplômés.	Non diplômés.
208	96	58	33	266	129	208	96	58	33	266	129
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
208	96	58	33	266	129	208	96	58	33	266	129
304		91		395		304		91		395	
491	84	168	57	359	441	491	84	181	59	372	443
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
491	84	168	57	359	441	491	84	181	59	372	443
275		225		500		275		240		515	
399	180	226	90	625	270	399	180	239	92	638	272
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
399	180	226	90	625	270	399	180	239	92	638	272
579		316		895		579		331		910	
327	19	241	9	568	28	327	19	241	9	568	28
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
327	19	245	43	572	32	327	19	245	43	572	32
346		258		604		346		258		604	
287	43	214	40	501	83	287	43	214	40	501	83
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
287	43	216	41	503	84	287	43	216	41	503	84
330		257		587		330		257		587	
188	45	147	23	335	68	193	45	147	23	340	68
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
188	45	147	30	335	75	193	45	147	30	340	75
233		177		410		238		177		415	
802	107	602	72	1,404	179	807	107	602	72	1,409	179
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
802	107	608	84	1,410	191	807	107	608	84	1,415	191
909		692		1,601		914		692		1,606	
344	10	217	"	561	40	344	10	217	"	561	40
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
344	10	217	"	561	40	344	10	217	"	561	40
354		217		571		354		217		571	
371	38	274	18	645	56	378	38	281	18	659	56
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
371	38	274	18	645	56	378	38	281	18	659	56
409		292		701		416		299		715	
715	48	491	18	1,206	66	722	48	498	18	1,220	66
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
715	48	491	18	1,206	66	722	48	498	18	1,220	66
763		509		1,272		770		516		1,286	

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Écoles primaires supérieures.					
		Hommes		Femmes		TOTAL.	
		diplômés.	non diplômés.	diplômés.	non diplômés.	Diplômés.	Non diplômés.
Limbourg.	Hasselt	Laiques	0	0	0	0	0
		Religieux. . . .	0	0	0	0	0
		Total.	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0
Luxembourg.	Arlon	Laiques	0	0	0	0	0
		Religieux. . . .	0	0	0	0	0
		Total.	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0
	Marche	Laiques	0	0	0	0	0
		Religieux. . . .	0	0	0	0	0
		Total.	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0
	La province. . . .	Laiques	0	0	0	0	0
		Religieux. . . .	0	0	0	0	0
		Total.	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0
	Dinant	Laiques	0	0	0	0	0
		Religieux. . . .	0	0	0	0	0
		Total.	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0
Namur.	Namur	Laiques	0	0	0	0	0
		Religieux. . . .	0	0	0	0	0
		Total.	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0
	La province. . . .	Laiques	0	0	0	0	0
		Religieux. . . .	0	0	0	0	0
		Total.	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0
	Le Royaume. . . .	Laiques	47	41	42	5	89
		Religieux. . . .	0	0	0	0	0
		Total.	47	41	42	5	89
			53	47	105		

Écoles primaires proprement dites.						Relevé général.					
Hommes		Femmes		TOTAL.		Hommes		Femmes		TOTAL.	
diplômés.	non diplômés.	diplômés.	non diplômés.	Diplômés.	Non diplômés.	diplômés.	non diplômés.	diplômés.	non diplômés.	Diplômés.	Non diplômés.
492	66	39	15	231	81	492	66	39	15	231	81
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
492	66	39	15	231	81	192	66	39	15	231	81
258		54		312		258		54		312	
181	46	82	15	263	61	181	46	82	15	263	61
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
181	46	82	15	263	61	181	46	82	15	263	61
227		97		324		227		97		324	
197	35	40	3	237	38	197	35	40	3	237	38
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
197	35	40	3	237	38	197	35	40	3	237	38
232		43		275		232		43		275	
378	81	122	18	500	99	378	81	122	18	500	99
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
378	81	122	18	500	99	378	81	122	18	500	99
459		140		599		459		140		599	
177	8	61	11	238	19	177	8	61	11	238	19
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
177	8	65	12	242	20	177	8	65	12	242	20
185		77		262		185		77		262	
265	16	142	28	407	44	265	16	142	28	407	44
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
265	16	142	28	407	44	265	16	142	28	407	44
281		170		451		281		170		451	
442	24	203	39	645	63	442	24	203	39	645	63
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
442	24	207	40	649	64	442	24	207	40	649	64
466		247		713		466		247		713	
4,509	733	2,497	443	7,006	1,176	4,556	744	2,539	448	7,095	1,192
"	"	40	43	40	43	"	"	40	43	40	43
4,509	733	2,507	456	7,016	1,189	4,556	744	2,549	461	7,105	1,205
5,242		2,963		8,205		5,300		3,010		8,310	

XL. — *État numérique du personnel enseignant (instituteurs, sous-instituteurs, etc.), des*

PROVINCES (1).	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Écoles adoptées.					
		Hommes		Femmes		TOTAL.	
		diplômés.	non diplômés.	diplômés.	non diplômés.	Diplômés.	Non diplômés.
Flandre occidentale. .	Bruges	Laiques . . .	1	»	»	»	1
		Religieux . .	»	»	»	»	»
		Total . . .	1	»	»	»	1
	Courtrai	Laiques . . .	»	»	1	»	1
		Religieux . .	»	»	»	»	»
		Total . . .	»	»	1	»	1
	La province . .	Laiques . . .	1	»	1	»	2
		Religieux . .	»	»	»	»	»
		Total . . .	1	»	1	»	2
Flandre orientale. . .	Alost	Laiques . . .	1	»	»	»	1
		Religieux . .	»	»	»	»	»
		Total . . .	1	»	»	»	1
	Gand	Laiques . . .	»	1	»	1	»
		Religieux . .	»	»	»	»	»
		Total . . .	»	1	»	1	»
	La province . .	Laiques . . .	1	1	»	1	1
		Religieux . .	»	»	»	»	»
		Total . . .	1	1	»	1	1
Hainaut.	Charleroi	Laiques . . .	1	»	»	»	1
		Religieux . .	»	3	»	»	3
		Total . . .	1	3	»	»	4
	Mons	Laiques . . .	»	»	»	»	»
		Religieux . .	»	3	»	»	3
		Total . . .	»	3	»	»	3
	Tournai	Laiques . . .	1	»	1	»	2
		Religieux . .	»	2	»	»	2
		Total . . .	1	2	»	»	4
Luxembourg.	Arlon	Laiques . . .	2	»	1	»	3
		Religieux . .	»	8	»	»	8
		Total . . .	2	8	»	»	10
	La province . .	Laiques . . .	1	»	»	»	1
		Religieux . .	»	»	»	»	»
		Total . . .	1	»	»	»	1
	Le Royaume	Laiques . . .	5	1	2	1	7
		Religieux . .	»	8	»	»	8
		Total . . .	5	9	2	1	15

(1) Il n'existe pas d'écoles adoptées ni d'écoles privées soumises à l'inspection dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Liège, de Limbourg et de Namur.

XLI. — Nombre des démissions de membres du personnel enseignant des écoles
Causes diverses qui ont

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES					
		pour cause de mutation ou de promotion.			pour entrer dans l'enseignement moyen.		
		Instituteurs et sous- instituteurs	Institutrices et sous- institutrices.	TOTAL.	Instituteurs et sous- instituteurs.	Institutrices et sous- institutrices.	TOTAL.
Anvers	Anvers.	30	11	41	3	2	5
	Malines.	21	6	27	1	»	1
	Total. . .	51	17	68	4	2	6
Brabant.	Bruxelles.	103	53	158	10	7	17
	Louvain.	68	50	118	2	1	3
	Total. . .	171	103	276	12	8	20
Flandre occidentale.	Bruges.	71	26	97	»	1	1
	Courtrai.	58	7	63	2	1	3
	Total. . .	129	33	162	2	2	4
Flandre orientale.	Alost.	63	14	77	2	»	2
	Gand.	52	31	83	1	»	1
	Total. . .	115	45	160	3	»	3
Hainaut.	Charleroi.	59	89	148	6	11	17
	Mons.	51	59	110	2	»	2
	Tournai.	58	48	106	2	1	3
	Total. . .	168	196	364	10	12	22
Liège.	Huy.	59	57	116	2	»	2
	Liège.	69	36	123	10	8	18
	Total. . .	128	113	241	12	8	20
Limbourg.	Hasselt.	49	7	56	3	»	3
Luxembourg.	Arlon.	37	21	58	6	1	7
	Marche.	41	10	51	3	2	5
	Total. . .	78	31	109	9	3	12
Namur.	Dinant.	22	15	37	1	»	1
	Namur.	38	24	62	2	»	2
	Total. . .	60	39	99	3	»	3
Le Royaume. Total général. . .		949	586	1,535	58	33	93

primaires communales, données dans le courant de la période triennale. — motivé ces démissions.

DÉMISSIONS DONNÉES :									RELEVÉ GÉNÉRAL		
pour être admis à la pension de retraite.			pour entrer dans l'enseignement libre.			pour cause de renonciation à la carrière de l'enseignement.			des DÉMISSIONS.		
Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.
5	5	10	61	58	119	6	6	12	105	82	187
7	1	8	64	60	124	2	1	3	95	68	163
12	6	18	123	118	243	8	7	15	200	150	350
14	1	15	21	19	40	6	12	18	154	94	248
12	2	14	22	69	91	7	1	8	111	123	234
26	5	29	45	88	131	15	15	26	265	217	482
15	»	15	56	29	85	5	5	8	145	61	206
6	1	7	62	17	79	4	1	5	152	27	159
21	1	22	118	46	164	7	6	13	277	88	365
10	»	10	80	20	100	15	2	15	168	56	204
10	1	11	69	24	93	7	7	14	159	65	202
20	1	21	140	44	195	20	9	29	507	99	406
18	5	23	8	75	81	4	4	8	95	182	277
12	9	21	9	61	70	5	5	8	77	154	211
15	9	22	11	49	60	4	4	8	88	111	199
43	25	66	28	185	211	11	15	24	260	427	687
11	4	15	14	21	55	8	7	15	94	89	183
20	1	21	26	28	54	8	8	16	155	101	254
51	5	56	40	49	89	16	15	31	227	190	417
12	2	14	59	14	55	5	2	5	106	25	131
16	2	18	7	65	70	5	1	4	69	88	157
11	»	11	11	28	59	5	5	8	69	45	114
27	2	29	18	91	109	6	6	12	158	155	271
7	1	8	7	56	45	»	»	»	57	52	89
16	5	19	14	90	104	4	6	10	74	125	197
25	4	27	21	126	147	4	6	10	111	175	286
215	47	262	581	759	1,540	88	77	165	1,891	1,504	3,595

*XLII. — Relevé des nominations de membres du personnel enseignant des écoles
communes ou par*

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMINATIONS A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.					NOMINATIONS PAR SUITE DE DÉMISSIONS ⁽¹⁾ .				
		Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.
Anvers	Anvers	1	7	27	23	58	53	11	30	24	98
	Malines	1	5	1	5	10	58	21	23	15	117
	Total . . .	2	10	28	28	68	91	32	53	39	215
Brabant	Bruxelles	5	10	75	84	174	23	7	105	82	217
	Louvain	2	10	23	17	52	40	50	65	68	221
	Total . . .	7	20	98	101	226	63	57	166	150	438
Flandre occidentale . .	Bruges	1	15	5	17	34	54	11	50	19	134
	Courtrai	1	19	4	6	30	47	9	45	9	108
	Total . . .	2	32	7	23	64	101	20	95	28	242
Flandre orientale . . .	Alost	2	10	7	5	35	67	10	40	13	150
	Gand	2	12	9	19	42	49	9	60	45	161
	Total . . .	4	22	16	24	75	116	19	100	58	291
Hainaut	Charleroi	6	19	31	22	78	54	75	58	92	257
	Mons	5	21	27	22	78	20	55	56	71	202
	Tournai	4	9	6	8	27	28	60	56	48	192
	Total . . .	15	49	64	52	183	82	188	170	211	651
Liège	Huy	5	24	12	17	58	39	38	52	46	175
	Liège	7	12	51	25	75	58	25	74	61	221
	Total . . .	12	36	63	42	131	97	63	126	107	396
Limbourg	Hasselt	1	4	»	2	7	54	11	10	2	57
Luxembourg	Arlon	5	5	1	1	10	39	47	7	25	136
	Marche	4	4	»	4	12	58	50	10	8	106
	Total . . .	7	9	1	5	22	117	77	17	31	242
Namur	Dinant	2	2	1	1	6	28	41	6	4	79
	Namur	2	4	10	5	19	40	85	54	37	194
	Total . . .	4	6	11	6	25	68	124	60	41	273
Le Royaume. Total général. . . .		54	200	268	279	801	771	591	775	668	2,805

(1) Démissions données : 1° pour cause de mutation ou de promotion ; 2° pour entrer dans l'enseignement moyen ; 3° pour être admis à la pension de retraite ; 4° pour entrer dans l'enseignement libre ; 5° pour cause de renonciation à la carrière de l'enseignement.

primaires communales faites, dans le cours de la période triennale, par les le Gouvernement.

NOMINATIONS PAR SUITE DE RÉVOCATION.					NOMINATIONS PAR SUITE DE DÉCÈS.					TOTAL DES NOMINATIONS.				
Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.
1	»	1	1	3	5	»	5	1	11	40	18	63	49	170
2	1	»	»	3	»	»	2	»	2	61	25	26	20	132
3	1	1	1	6	5	»	7	1	13	101	43	89	69	303
2	1	3	6	12	4	»	9	5	18	36	18	190	177	421
2	1	»	1	4	13	2	»	1	16	57	65	86	87	293
4	2	3	7	16	17	2	9	6	34	93	81	276	264	714
3	»	1	»	4	6	1	1	1	9	64	25	55	57	181
6	»	»	»	6	3	»	»	»	3	57	28	47	13	147
9	»	1	»	10	9	1	1	1	12	121	53	102	52	328
1	»	»	»	1	5	1	»	»	6	73	30	47	18	170
2	»	»	»	2	»	2	1	1	4	53	23	70	63	209
3	»	»	»	3	5	3	1	1	10	128	53	117	81	379
1	2	1	3	7	1	2	1	2	6	42	96	91	119	348
1	»	»	»	1	5	3	4	1	13	31	82	87	94	294
»	»	»	»	»	4	2	1	2	9	56	71	63	58	228
2	2	1	3	8	10	7	6	3	26	109	249	241	271	870
1	»	»	»	1	3	3	2	4	12	48	65	66	67	246
1	1	1	»	3	4	»	1	1	6	70	58	107	88	303
2	1	1	»	4	7	3	3	3	16	118	103	173	133	349
2	»	»	»	2	3	»	»	»	3	40	13	10	4	69
»	1	»	»	1	4	1	1	»	6	66	54	0	24	133
»	1	»	»	1	5	2	»	»	7	67	37	10	12	126
»	2	»	»	2	9	3	1	»	13	133	91	19	36	279
»	»	»	»	2	2	»	»	»	2	32	45	7	5	87
1	1	»	»	»	5	1	3	»	9	48	89	47	40	224
1	1	»	»	2	7	1	3	»	11	80	132	54	45	311
26	9	7	11	53	72	20	51	19	142	923	820	1,081	977	3,801

XLIII. — *Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles triennale, par les conseils communaux*

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMINATIONS FAITES PAR LES CONSEILS					
		CANDIDATS DIPLOMÉS.			CANDIDATS NON DIPLOMÉS.		
		ANNÉE 1879.	ANNÉE 1880.	ANNÉE 1881.	ANNÉE 1879.	ANNÉE 1880.	ANNÉE 1881.
Anvers	Anvers	52	41	32	"	2 ⁽¹⁾	5
	Malines	45	19	17	"	"	2
	Total.	97	60	49	"	2 ⁽¹⁾	5
Brabant.	Bruxelles	151	152	100	2	2	7
	Louvain.	113	57	60	6	7	"
	Total.	266	189	160	8	9	7
Flandre occidentale.	Bruges	58	45	24	"	1	"
	Courtrai.	47	24	21	"	"	"
	Total.	105	69	45	"	1	"
Flandre orientale.	Alost	25	18	6	2	3	1
	Gand.	76	55	52	2	3	"
	Total.	101	55	38	4	6	1
Hainaut.	Charleroi	154	98	80	1	1	"
	Mons	154	81	65	"	2	"
	Tournai.	101	58	60	"	"	"
	Total.	589	237	205	1	3	"
Liège.	Huy	81	95	56	"	1	1
	Liège.	117	89	82	"	"	"
	Total.	198	184	138	"	1	1
Limbourg.	Masselt	19	11	12	1	"	"
Luxembourg.	Arlon.	60	37	28	1	1	1
	Marche	44	25	25	"	"	"
	Total.	104	62	51	1	1	1
Namur	Dinant	39	15	20	2	"	"
	Namur	115	47	55	6	5	"
	Total.	152	60	55	8	5	"
Le Royaume. Total général.		1,451	925	751	25	26 ⁽¹⁾	15
		5,107			64 ⁽¹⁾		

(¹) Un de ces candidats ayant renoncé à l'emploi qui lui avait été conféré, le conseil communal n'a pas demandé l'approbation de sa nomination.

primaires communales, diplômés ou non diplômés, faites dans le cours de la période ou par le Gouvernement.

COMMUNAUX.			NOMINATIONS <i>faites d'office</i> PAR LE GOUVERNEMENT.			RELEVÉ GÉNÉRAL des NOMINATIONS.			Observations.
TOTAL.									
ANNÉE 1879.	ANNÉE 1880.	ANNÉE 1881.	ANNÉE 1879.	ANNÉE 1880.	ANNÉE 1881.	ANNÉE 1879.	ANNÉE 1880.	ANNÉE 1881.	
52	43	35	5	24	11	57	67	46	
43	19	19	18	20	11	63	39	30	
97	62	54	23	44	22	120	106	76	
153	134	107	12	12	3	163	146	110	
121	61	60	20	21	7	141	83	67	
274	198	167	32	33	10	306	231	177	
58	46	24	15	21	11	73	70	38	
47	24	21	15	23	19	60	47	40	
103	70	45	28	47	33	133	117	73	
27	21	7	40	46	29	67	67	36	
78	38	32	21	26	11	99	64	46	
103	59	39	61	72	43	166	131	82	
133	99	80	3	6	5	138	103	83	
134	83	63	1	8	3	135	91	68	
101	58	60	1	6	2	102	64	62	
390	240	205	5	20	10	393	260	215	
81	96	57	2	3	7	83	99	64	
117	89	82	1	7	7	118	96	89	
198	185	139	3	10	14	201	193	133	
20	11	12	12	3	11	32	14	23	
61	38	29	6	9	10	67	47	39	
44	23	23	8	13	13	32	38	36	
103	63	52	14	22	23	119	85	73	
41	13	20	1	7	3	42	20	25	
119	30	33	2	16	4	121	66	37	
160	63	53	3	23	9	163	86	62	
1,434	931	766	181	274	173	1,633	1,223	941	
3,171			630			3,801			

XLIV. — *Nombre des demandes faites par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale, de nommer des membres du personnel enseignant des écoles primaires, non diplômés, et décisions du Gouvernement.*

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des demandes faites par les communes.	AUTORISATIONS.			AJOURNEMENTS.	REJETS
			Hommes.	Femmes.	TOTAL.		
Anvers	Anvers	4	1	3	4	»	»
	Malines	2	»	2	2	»	»
	Total	6	1	5	6	»	»
Brabant	Bruxelles	17	2	9	11	6	»
	Louvain	17	7	6	13	»	4
	Total	34	9	15	24	6	4
Flandre occidentale	Bruges	4	»	1	1	»	3
	Courtrai	»	»	»	»	»	»
	Total	4	»	1	1	»	3
Flandre orientale	Alost	6	5	1	6	»	»
	Gand	5	5	»	5	»	»
	Total	11	10	1	11	»	»
Hainaut	Charleroi	2	»	2	2	»	»
	Mons	2	1	1	2	»	»
	Tournai	5	»	»	»	2	3
	Total	9	1	3	4	2	3
Liège	Huy	2	1	1	2	»	»
	Liège	1	»	»	»	»	1
	Total	3	1	1	2	»	1
Limbourg	Hasselt	5	1	»	1	1	1
Luxembourg	Arlon	3	1	2	3	»	»
	Marche	»	»	»	»	»	»
	Total	3	1	2	3	»	»
Namur	Dinant	3	»	2	2	»	1
	Namur	13	»	9	9	1	3
	Total	16	»	11	11	1	4
Le Royaume. Total général . . .		89	24	39	63	10	16

XLV. — Relevé numérique des cumuls exercés par les instituteurs communaux.

Situation au 31 décembre 1881.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	1 ^{re} CATÉGORIE. Clercs - chantres, organistes, trésoriers de fabriques d'église.	2 ^e CATÉGORIE. Secrétaires et rece- veurs communaux.	3 ^e CATÉGORIE. Receveurs, etc., de bureaux de bienfaisance et d'hospices.	4 ^e CATÉGORIE. Arpentiers, géomètres, commerçants, etc.	TOTAL.
Anvers	Anvers	»	3	1	3	7
	Malines	2	8	5	2	17
	Total. . .	2	11	6	5	24
Brabant.	Bruxelles	»	20	4	7	31
	Louvain.	1	50	8	24	72
	Total. . .	1	50	12	31	103
Flandre occidentale. .	Bruges	»	13	3	5	21
	Courtrai.	»	4	2	3	9
	Total. . .	»	17	5	8	30
Flandre orientale. . .	Alost	2	8	3	20	33
	Gand	»	10	8	9	27
	Total. . .	2	18	11	29	60
Hainaut.	Charleroi	2	19	5	13	37
	Mons	5	20	9	11	54
	Tournai.	2	20	5	6	39
	Total. . .	9	74	17	30	130
Liège.	Huy	3	49	8	5	65
	Liège.	2	13	1	2	18
	Total. . .	7	62	9	5	83
Limbourg.	Hasselt	3	20	5	6	34
Luxembourg.	Arlon.	»	»	»	»	»
	Marche	1	5	»	»	6
	Total. . .	1	5	»	»	6
Namur	Dinant	7	43	»	1	51
	Namur	7	55	2	4	68
	Total. . .	14	98	2	5	119
Le Royaume. Total général. . .		39	384	67	110	589

XLVI. — *Vacances d'emplois.*

1° Circulaire aux gouverneurs des provinces.

31 mai 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La régie du *Moniteur* me fait savoir que, depuis quelque temps, des administrations communales réclament assez fréquemment des certificats constatant que le journal officiel a annoncé des vacances de places dans le personnel enseignant de leurs écoles primaires, et destinés, à ce qu'il paraît, à être transmis par elles à MM. les commissaires d'arrondissement.

Cependant ces fonctionnaires recevant gratuitement le *Moniteur* peuvent s'assurer aisément si les insertions dont il s'agit ont été faites.

Je ne vois donc pas l'utilité de certificats de l'espèce, dont la délivrance constituerait une aggravation de charges pour la régie du *Moniteur*.

Veuillez en conséquence, Monsieur le Gouverneur, prier MM. les commissaires d'arrondissement et les administrations communales de ne plus en réclamer à l'avenir.

Mais afin de faciliter les recherches de MM. les commissaires d'arrondissement, il y aura lieu d'inviter les administrations locales à transmettre toujours à ces fonctionnaires une ampliation de l'avis qu'elles envoient directement au *Moniteur*.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

2° Circulaire aux gouverneurs des provinces.

25 octobre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il arrive fréquemment que les prescriptions de la circulaire du 11 janvier 1875, n° 6015^x, relative à l'insertion au *Moniteur* des vacances d'emplois dans le personnel enseignant des écoles primaires, sont perdues de vue par les administrations communales.

Chaque jour, la direction du *Moniteur* reçoit des avis rédigés d'une manière confuse, renfermant un grand nombre de détails inutiles.

En conséquence, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien rappeler aux administrations intéressées, par la voie du *Mémorial administratif*, que les avis dont il s'agit doivent indiquer seulement le nom de la commune et celui de la province, l'emploi vacant, le montant du traitement et des avantages attachés à cet emploi, ainsi que le délai endéans lequel les intéressés doivent formuler leur demande.

Exemple: « Bierges (Brabant). Instituteur. — Traitement 1,700 francs, logement et jardin. Adresser les demandes à l'administration communale avant le 10 novembre 1879. »

Ces avis ne seront accompagnés d'aucune lettre d'envoi, il suffit de les revêtir du sceau de la commune et de la signature du bourgmestre, et de les adresser sous bande, à la direction du *Moniteur*, laquelle ne jouit pas de la franchise postale pour la correspondance placée sous pli cacheté.

D'un autre côté, certaines administrations continuent à réclamer des certificats constatant que le journal officiel a annoncé des vacances de places dans le personnel de leurs écoles primaires.

Il arrive aussi que des commissaires d'arrondissement transmettent au *Moniteur*, afin d'insertion, l'ampliation qui leur est adressée, pour information, par les administrations communales, ce qui constitue des doubles emplois qu'il importe de faire disparaître.

Il conviendrait donc, Monsieur le Gouverneur, de rappeler aux administrations et aux fonctionnaires précités, les prescriptions de ma circulaire du 31 mai dernier, n° 8752ⁿ, et de leur donner des instructions précises à ce sujet.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

3° Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.

20 mars 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En me signalant, par lettre du 6 de ce mois, que les administrations communales de votre province négligent généralement d'annoncer, par la voie du *Moniteur belge*, les vacances de places qui se produisent dans le personnel enseignant des écoles publiques, vous avez appelé mon attention sur la nécessité qu'il y aurait, pour le Gouvernement, de faire insérer, lui-même, au journal officiel, les annonces de l'espèce.

Il me paraît, Monsieur le Gouverneur, que l'autorité supérieure n'a pas à se charger de ces publications qui, selon moi, incombent spécialement aux administrations locales.

En effet, l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1879 accorde aux conseils communaux un délai de quarante jours, sauf fixation d'un plus long terme par le Ministre de l'Instruction publique, pour procéder à la nomination de titulaires aux emplois vacants. C'est donc à ces collèges qu'il appartient de faire les diligences nécessaires afin de se mettre en mesure d'exécuter les prescriptions de la disposition dont il s'agit.

L'action du Gouvernement commence seulement à l'expiration du délai susmentionné. Si les conseils communaux n'ont pas alors pourvu valablement aux vacances de places, il y est procédé d'office, conformément à l'article 12 précité de la loi organique de l'instruction primaire.

En présence de ce qui précède, j'estime qu'il y a lieu de se borner à recommander à l'inspection scolaire de veiller à ce que la désignation des intérimaires ait lieu endéans les huit jours de la vacance, et de formuler, en temps utile, ses propositions touchant la nomination d'office des titulaires.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

4° Circulaire aux gouverneurs des provinces.

30 septembre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Mon Département reçoit assez souvent des réclamations de la part d'instituteurs primaires auxquels les communes refusent de payer le montant intégral des traitements renseignés au *Moniteur*, à l'occasion de l'annonce de la vacance des emplois qu'ils desservent.

Presque chaque fois l'autorité supérieure est dans l'impossibilité de faire droit à ces réclamations, parce que le montant du traitement indiqué au journal officiel dépasse celui qui est prévu au budget scolaire.

Des instituteurs qui avaient abandonné un emploi, dans l'espoir de jouir d'une amélioration de position, se trouvent ainsi déçus de leurs légitimes espérances, et subissent même parfois un amoindrissement de ressources.

Afin de remédier à ces abus, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de prévenir *immédiatement* les administrations communales de votre province, qu'à l'avenir toutes les annonces relatives à des vacances d'emplois dans le personnel enseignant des écoles gardiennes et primaires communales, devront être transmises, *par votre intermédiaire*, à la direction du *Moniteur*.

Lorsque vous recevrez une de ces annonces, vous voudrez bien, avant d'en autoriser la publication, vérifier *d'urgence* si les avantages promis aux candidats, en cas de nomination

à l'emploi vacant, ne dépassent pas le montant des sommes prévues au budget pour la rémunération du titulaire et, le cas échéant, faire rectifier les renseignements erronés qu'elle contiendrait.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUMBÉECK.

5° Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.

9 octobre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre dépêche du 2 de ce mois, 2^e division, n°s 29/395, je vous prie de charger l'inspection scolaire de vous signaler les vacances d'emplois dans le personnel enseignant des écoles primaires communales, à l'occasion desquelles les administrations locales n'auront fait aucun appel aux candidats par la voie du *Moniteur belge*.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, inviter, le cas échéant, la direction du journal officiel à publier la vacance de ces emplois.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUMBÉECK.

6° Circulaire aux gouverneurs des provinces.

11 octobre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des administrations communales continuent à envoyer directement à la régie du *Moniteur*, les annonces relatives aux vacances d'emplois qui se produisent dans le personnel enseignant des écoles gardiennes et primaires communales.

Afin d'éviter tout retard dans la publication de ces demandes de places, qui doivent vous être renvoyées pour avis, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien rappeler immédiatement aux administrations intéressées, les instructions qui ont dû leur être données à la suite de ma circulaire du 30 septembre dernier, même élargement que la présente.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUMBÉECK.

7° Circulaire aux gouverneurs des provinces.

21 novembre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, malgré les instructions qui ont dû être données à la suite de mes circulaires des 30 septembre et 14 octobre derniers, des administrations communales continuent à envoyer directement à la direction du *Moniteur belge*, les annonces relatives aux vacances d'emplois qui se produisent dans le personnel enseignant des écoles gardiennes et primaires communales.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, rappeler immédiatement les instructions dont il s'agit, aux administrations communales de votre province, et les prévenir qu'à dater de ce jour, les avis adressés directement à la régie du *Moniteur* seront considérés comme non avenus.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUMBÉECK.

8^e Circulaire aux gouverneurs des provinces.

31 mars 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les annonces relatives aux vacances d'emplois qui se produisent dans le personnel enseignant des écoles gardiennes et primaires communales, envoyées par votre intermédiaire à la régie du *Moniteur belge*, arrivent souvent trop tard pour être insérées au journal officiel, c'est-à-dire après les délais fixés pour l'envoi des demandes aux administrations communales.

Afin d'éviter le retour de ces faits, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien prescrire les instructions nécessaires pour qu'une suite immédiate soit donnée aux demandes de l'espèce qui vous parviendront à l'avenir.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

9^e Circulaire aux gouverneurs des provinces.

19 mai 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nonobstant mes circulaires des 30 septembre, 14 octobre, 24 novembre 1880, et du 31 mars 1881, même émargement que la présente, des administrations communales continuent à envoyer directement à la régie du *Moniteur belge*, les annonces relatives aux vacances d'emplois qui se produisent dans le personnel enseignant des écoles gardiennes et primaires communales.

Certaines administrations transmettent même leurs demandes d'insertion sous enveloppe fermée et occasionnent ainsi des frais de port de lettre à l'administration du *Moniteur*.

Il importe, Monsieur le Gouverneur, de mettre un terme à cet état de choses.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien rappeler immédiatement à toutes les administrations communales de votre province, que les annonces dont il s'agit doivent être envoyées par votre intermédiaire, à la direction du *Moniteur*, et les prévenir que les avis qu'elles lui adresseront directement seront, à l'avenir, considérés comme non avenus.

Pour le surplus, vous pourriez, Monsieur le Gouverneur, par la même occasion, recommander à ces administrations de vous transmettre, *en temps voulu*, les demandes d'insertion des annonces relatives aux vacances d'emplois dans le personnel enseignant des écoles communales et leur indiquer approximativement le délai dans lequel les annonces doivent vous être envoyées, afin de pouvoir être insérées utilement au journal officiel.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XLVII. — *Instituteurs adoptés qui se proposent de renoncer à l'adoption.*

Mesures à prendre pour prévenir toute interruption dans l'enseignement primaire officiel. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

13 septembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Afin d'éviter une interruption regrettable dans l'enseignement officiel, je pense qu'il serait utile d'engager les administrations des communes où l'instruction primaire est donnée dans des écoles congréganistes adoptées, à aviser dès maintenant aux mesures qui devraient être prises,

au cas où les directeurs ou les directrices de ces écoles renonceraient à l'adoption au moment de la rentrée des classes, et à rechercher notamment un local qui puisse être utilisé, le cas échéant, à usage d'école primaire.

Le jour où le personnel enseignant de l'école privée renoncerait à l'adoption, l'administration locale devrait réunir d'urgence le conseil communal et le prier d'autoriser le collège à prendre les mesures d'exécution les plus nécessaires. En cas de refus, une expédition de la délibération vous serait adressée immédiatement et directement.

Le collège dûment autorisé par le conseil communal ou, le cas échéant, par l'autorité supérieure, devrait, sans retard, traiter avec le propriétaire du local choisi par lui et avec un fabricant de mobilier classique, sauf à rendre compte ultérieurement de ses actes.

Il ferait annoncer la vacance des emplois d'instituteur ou d'institutrice par la voie des journaux, notamment du *Moniteur*, et fixerait un délai, aussi rapproché que possible, pour les nominations. En même temps, il prierait l'inspecteur cantonal du ressort de lui procurer immédiatement un personnel enseignant provisoire.

Toutefois, dans le cas où un local assez convenable ferait défaut, les enfants seraient envoyés provisoirement à l'école communale destinée aux élèves de l'autre sexe, en attendant la construction d'un nouveau bâtiment scolaire.

Si les moyens indiqués ci-dessus étaient impraticables, le conseil communal devrait demander l'autorisation de se réunir, sous le rapport de l'enseignement primaire, à des communes voisines. En cas de refus des communes intéressées, cette réunion serait prononcée d'office par le Gouvernement, sur votre proposition, le conseil communal, la députation permanente et l'inspection scolaire entendus.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XLVIII. — *Les instituteurs démissionnaires doivent, en principe, rester en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés au moins par un intérimaire.*

1° Circulaire aux gouverneurs des provinces.

12 mars 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

A diverses reprises on m'a posé la question de savoir si les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales peuvent, en cas de démission, abandonner immédiatement leurs fonctions.

Il est de règle que les fonctionnaires démissionnaires demeurent à leur poste jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

Ce principe s'applique également aux instituteurs primaires.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1879, les administrations communales doivent, dans les *huit jours* de la démission des membres du corps enseignant, procéder à la désignation d'intérimaires et, lorsque cette désignation n'a pas eu lieu dans le délai prescrit, il appartient à l'inspection scolaire d'y pourvoir. Il serait donc, le plus souvent, inutile d'obliger les instituteurs démissionnaires à rester en fonctions, jusqu'à leur remplacement *définitif*. En règle générale, les instituteurs qui passent d'une commune à une autre ne peuvent quitter leur poste avant d'avoir été remplacés, *tout au moins par un intérimaire*.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, différer, le cas échéant, l'admission de ces instituteurs au serment, en leur nouvelle qualité, jusqu'à ce que l'inspection scolaire vous ait donné, à cet égard, les assurances nécessaires.

Il ne sera dérogé à cette prescription que dans des cas exceptionnels, dont mon Département se réserve l'appréciation.

Il est vrai que l'administration ne dispose pas d'un moyen direct d'obliger les instituteurs qui quittent la carrière de l'enseignement public, à attendre leur remplacement. Toutefois, dans ce cas, mon Département se réserve le soin d'examiner, après avoir entendu le conseil communal, l'inspection scolaire et les intéressés, s'il y a lieu ou non de prononcer leur révocation, par application de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1879.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, porter ce qui précède à la connaissance des administrations communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*. J'ai chargé MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire d'en informer MM. les inspecteurs cantonaux, ainsi que les membres du corps enseignant réunis en conférence.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

2^e Circulaire aux gouverneurs des provinces.

5 avril 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

On m'assure que, de commun accord avec les administrations communales, des instituteurs en fonctions abandonnent leur école, pour remplir des intérim dans d'autres localités, sans l'autorisation de l'inspection scolaire ou du Gouvernement.

Afin d'éviter que ce fait ne donne lieu à des abus, je vous prie d'inviter MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire à vous signaler *immédiatement* les instituteurs de leur ressort qui quitteraient leur poste sans autorisation régulière ou sans avoir préalablement donné leur démission et attendu leur remplacement, pour remplir, à titre provisoire ou définitif, des fonctions dans d'autres localités.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, entendre d'urgence, le cas échéant, le conseil de la commune que l'instituteur aurait quittée, ainsi que l'intéressé lui-même, et me transmettre le dossier de l'affaire, avec vos propositions au point de vue de l'application de l'une des peines disciplinaires comminées par l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1879.

Veuillez aussi, Monsieur le Gouverneur, porter la présente circulaire à la connaissance des administrations communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*, et prier MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, d'en faire donner lecture aux membres du personnel enseignant réunis en conférence.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

3^e Circulaire aux gouverneurs des provinces.

20 décembre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, pour votre gouverne, un exemplaire de ma dépêche du 11 de ce mois, à M. le gouverneur de la province d'Anvers, concernant l'interprétation de la circulaire ministérielle du 17 mars dernier, relative au remplacement des instituteurs démissionnaires.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

GERMAIN.

ANNEXE.

Bruxelles, le 14 décembre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 20 novembre dernier, n° 641, M. l'inspecteur principal du ressort scolaire de Malines a présenté des observations au sujet des instructions contenues dans ma circulaire du

118.

17 mars dernier, concernant l'entrée en fonctions des instituteurs qui passent d'une commune à une autre.

D'après M. De Vlaminck, cette circulaire permettrait aux administrations locales de nuire au service de l'enseignement dans une commune voisine, en leur donnant le droit de retenir les dits instituteurs à leur poste *au delà du délai de quarante jours fixé précédemment*.

Il est à remarquer, Monsieur le Gouverneur, que la circulaire précitée a eu pour but de diminuer le délai pendant lequel les membres du personnel enseignant étaient astreints anciennement à demeurer à leur poste après la remise de leur démission. Elle autorise, en effet, ces agents à abandonner leurs fonctions dès qu'ils ont été remplacés *provisoirement*. Or, la désignation des intérimaires doit être faite par les communes *dans les huit jours de la démission*, et, après ce délai, elle appartient à l'inspecteur principal. (Art. 12, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} juillet 1879.)

Il est du devoir des administrations communales de se mettre en mesure de pourvoir, en temps utile, à cette désignation et à la nomination d'un nouveau titulaire. Le cas échéant, l'inspection scolaire désigne elle-même un intérimaire aussitôt le délai de huit jours expiré, et propose la nomination d'office d'un instituteur en titre, quarante jours après la remise de la démission.

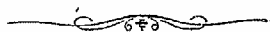
Ce n'est que si le remplacement provisoire ou définitif des instituteurs démissionnaires n'a pu avoir lieu dans le délai légal, que la circulaire du 17 mars dernier les oblige, en règle générale, de continuer leurs fonctions. Mais alors encore mon Département s'est réservé le droit d'autoriser, dans certaines circonstances exceptionnelles, des dérogations aux prescriptions dont il s'agit. Ces dérogations se justifieraient, notamment, lorsque la présence d'un instituteur nommé à de nouvelles fonctions est beaucoup moins nécessaire à l'école où il enseigne actuellement qu'à celle de la commune où un autre mandat lui a été conféré. Dans ce cas, si l'administration communale intéressée refusait de lui accorder l'autorisation de prendre possession de ses fonctions nouvelles avant son remplacement définitif, il y aurait lieu de m'en donner avis, afin que je puisse réformer la décision de cette administration.

J'ajouterai que, selon moi, les autorités locales ne peuvent être admises à invoquer le bénéfice de la circulaire du 17 mars 1880, susmentionnée, que si elles ont fait les diligences nécessaires afin de procéder, dans le délai prescrit, au remplacement de l'instituteur démissionnaire.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, porter ce qui précède à la connaissance de M. l'inspecteur principal De Vlaminck, et l'inviter à instruire, dans le sens indiqué ci-dessus, l'affaire concernant l'entrée en fonctions du sieur V... en qualité d'instituteur communal à M....

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.



XLIX. — Les conseils communaux sont compétents pour accepter la démission des instituteurs nommés d'office. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

17 août 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, pour votre gouverne, un exemplaire de ma dépêche du 10 de ce mois à votre collègue du Luxembourg, concernant la compétence des conseils communaux pour accepter aussi bien les démissions des instituteurs nommés d'office par le Gouvernement, en vertu de l'article 12, avant-dernier alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1879, que celles des instituteurs qu'ils ont nommés eux-mêmes.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

GERMAIN.

ANNEXE.

Bruxelles, le 10 août 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre lettre du 6 juillet dernier, 2^e division, n^{os} 2,383—79, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les conseils communaux sont compétents pour accepter aussi bien les démissions des instituteurs nommés d'office par le Gouvernement, en vertu de l'article 12, avant-dernier alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1879, que celles des instituteurs qu'ils ont nommés eux-mêmes. Si des conseils communaux refusaient d'accepter des démissions d'instituteurs nommés d'office, en prétendant qu'ils sont incompetents pour le faire, les instituteurs intéressés seraient considérés comme démissionnaires, à dater de la remise de leur démission au collègue des bourgmestre et échevins, et remplacés dans les délais prescrits par la loi.

Aussitôt remplacés, ces instituteurs seraient admis au serment, le cas échéant, en qualité de membres du personnel enseignant des écoles primaires d'autres communes.

Le conseil communal de T... ayant, par délibération du 5 juin dernier, pourvu au remplacement de l'instituteur Q..., il y a lieu de considérer la nomination faite par ce collège comme entraînant de fait l'acceptation de la démission de cet instituteur.

En conséquence, rien ne s'oppose, Monsieur le Gouverneur, à ce que vous admettiez le nouvel instituteur de T... au serment, comme aussi, le cas échéant, le sieur Q... en qualité d'instituteur communal dans une autre localité.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

L. — Mesures à prendre pour la tenue des enquêtes auxquelles donnent lieu les plaintes à charge des instituteurs communaux. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

23 juin 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai constaté que les enquêtes ou instructions administratives auxquelles donnent lieu les plaintes à charge de membres du personnel enseignant des écoles primaires publiques sont parfois trop superficielles.

Lorsque les rapports sont conçus dans des termes vagues, il ne m'est pas possible de statuer en parfaite connaissance de cause.

Cependant lorsqu'il s'agit d'appliquer des peines disciplinaires, en vertu de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire, et notamment de prononcer la révocation d'un membre du personnel enseignant, on ne saurait agir avec trop de prudence. Afin d'être mis à même de proportionner toujours équitablement les peines à l'importance des fautes commises, je crois utile de prescrire les mesures suivantes :

Chaque fois qu'un instituteur aura été signalé comme ayant manqué gravement à ses devoirs professionnels ou posé des actes répréhensibles, vous ferez, Monsieur le Gouverneur, procéder immédiatement à une enquête minutieuse. Les enquêtes seront conduites, selon les circonstances, par les inspecteurs de l'enseignement primaire ou par les commissaires d'arrondissement.

La justification écrite de l'inculpé sera réclamée, dans tous les cas.

Les dépositions des témoins entendus dans l'enquête, seront actées au procès-verbal. Ces dépositions devront être signées par leurs auteurs.

Les renseignements recueillis seront vérifiés avec le plus grand soin.

Les conseils communaux ne seront appelés à donner leur avis au sujet de la peine disciplinaire à infliger éventuellement à l'inculpé, que lorsque les faits auront été établis.

Après que l'avis de ces collègues et de l'inspection scolaire aura été pris, le dossier de l'enquête devra être transmis à mon Département, avec votre rapport motivé. Il y aura lieu d'y joindre toutes les pièces qui seraient de nature à mettre le Gouvernement à même de se rendre un compte exact de la situation, je désire aussi être renseigné au sujet des antécédents de l'instituteur en cause et, s'il y a lieu, de ceux des témoins entendus dans l'enquête.

Si l'instituteur avait quitté la commune sans faire connaître le lieu de sa nouvelle résidence, ou s'il avait refusé de présenter sa justification par écrit, on devrait le mentionner. Il en serait de même si un conseil communal s'était abstenu d'émettre son avis, conformément au vœu de la loi. En cas d'appel d'un membre du personnel enseignant contre l'application, par le conseil communal, d'une des deux premières peines disciplinaires prévues par l'article 9 de la loi, vous voudrez bien toujours joindre au dossier, la délibération par laquelle ce collègue a pris la décision frappée d'appel, avec les pièces à l'appui de cette décision, votre propre avis et celui de l'inspection scolaire.

Je crois devoir ajouter en terminant, Monsieur le Gouverneur, qu'il est désirable que les affaires relatives aux mesures disciplinaires à prononcer, le cas échéant, à charge de membres du personnel enseignant des écoles primaires publiques, soient traitées d'urgence.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.



LI. — *Population des écoles primaires proprement dites, à la date du 31 décembre 1878.*

PROVINCES.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAUX.
Anvers	29,462	18,308	47,760
Brabant.	52,477	38,218	90,395
Flandre occidentale	31,900	8,474	40,374
Flandre orientale	46,510	27,594	74,104
Hainaut.	54,438	44,989	99,427
Liège.	35,339	30,404	65,740
Limbourg.	43,325	7,900	21,225
Luxembourg.	47,486	44,937	32,123
Namur	22,019	17,721	39,740
Totaux.	302,046	208,542	510,588 (¹)

(¹) D'après les relevés statistiques de la population scolaire au 31 décembre 1878, dressés par les anciens inspecteurs provinciaux et publiés dans le 12^e Rapport triennal, Annexes, p. 398, les écoles primaires communales étaient fréquentées par 527,417 élèves, tandis que les nouveaux inspecteurs principaux n'ont signalé, pour la même date, qu'une population réelle de 510,588 élèves, soit en moins : 16,829 élèves. Le Gouvernement a demandé des explications au sujet de cette différence. MM. les inspecteurs principaux ont répondu qu'elle provenait principalement de ce que les instituteurs ont renseigné pour la première statistique, comme fréquentant leurs écoles, tous les enfants dont les noms figuraient dans les registres d'inscription, tandis que, pour la seconde, ils se sont bornés à indiquer le nombre des enfants qui, suivant les anciennes listes de présence, se trouvaient à l'école le 31 décembre 1878.

LII. — Population des écoles primaires communales. Nombre

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale.			TOTAUX PAR PROVINCE.				
DES PROVINCES.	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	TOTAL général.	Garçons.	Filles.	TOTAL général.		
Anvers	Anvers . . {	Elèves gratuits	7,143	6,033	13,178				
		— payants	1,333	510	1,863				
		Total	8,496	6,543	15,041				
	Malines . . {	Elèves gratuits	5,517	3,391	6,911				
		— payants	331	247	598				
		Total	5,868	3,641	7,509				
	Elèves gratuits				10,660			9,420	20,080
	— payants				1,704			757	2,461
	Total				12,364			10,186	22,550
	Brabant	Bruxelles . {	Elèves gratuits	18,964	16,016			34,980	
— payants			446	361	807				
Total			19,410	16,377	35,787				
Louvain . . {		Elèves gratuits	15,977	12,173	28,152				
		— payants	1,698	1,007	2,103				
		Total	17,075	13,182	30,257				
Elèves gratuits				34,941	28,191	63,132			
— payants				1,514	1,568	3,012			
Total				36,455	29,759	66,044			
Flandre occidentale . .		Bruges . . {	Elèves gratuits	4,859	5,904	8,745			
	— payants		1,452	836	2,288				
	Total		6,291	4,740	11,031				
	Courtrai . . {	Elèves gratuits	5,133	1,437	4,890				
		— payants	1,289	442	1,751				
		Total	4,742	1,879	6,621				
	Elèves gratuits				8,292	5,541			13,833
	— payants				2,741	1,278			4,019
	Total				11,033	6,819			17,852
	Flandre orientale . .	Alost . . . {	Elèves gratuits	6,150	4,220	10,330			
— payants			813	463	1,278				
Total			6,943	4,683	11,628				
Gand . . . {		Elèves gratuits	7,051	5,922	12,973				
		— payants	1,122	1,840	2,962				
		Total	8,173	7,762	15,935				
Elèves gratuits				13,181	10,142	23,323			
— payants				1,955	2,303	4,240			
Total				15,116	12,447	27,563			
Hainaut		Charleroi . {	Elèves gratuits	17,452	13,769	31,221			
	— payants		1,859	1,463	3,304				
	Total		19,291	15,234	34,525				
	Mons . . . {	Elèves gratuits	13,882	13,167	29,049				
		— payants	1,880	1,355	3,235				
		Total	17,762	14,720	32,482				
	Tournai . . {	Elèves gratuits	11,090	8,408	19,498				
		— payants	1,927	1,043	2,972				
		Total	13,017	9,453	22,470				
	Elèves gratuits				44,424	33,544			79,768
— payants				5,646	4,065	9,709			
Total				50,070	39,407	89,477			
Totaux à reporter . . . {					Elèves gratuits	111,493	88,417	199,910	
					— payants	15,370	9,771	25,141	
					Total	126,863	98,188	225,051	

des élèves présents en classe, à la date du 31 décembre 1880.

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale.			TOTAUX PAR PROVINCE.			
DES PROVINCES.	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	TOTAL général.	Garçons.	Filles.	TOTAL général.	
Totaux en report. . .		Elèves gratuits. . . . — payants. . . . Total. . .			111,498	88,447	199,945	
					13,570	9,771	23,341	
					123,068	98,218	223,286	
Liège	Huy . . .	Elèves gratuits. . . .	13,737	12,858	28,375			
		— payants. . . .	1,595	1,539	2,932			
		Total. . .	17,330	14,197	31,527			
	Liège. . .	Elèves gratuits. . . .	12,462	11,537	23,999			
		— payants. . . .	2,722	2,577	5,299			
		Total. . .	15,184	14,114	29,298			
			Elèves gratuits. . . .			28,199	24,373	52,574
			— payants. . . .			4,515	3,936	8,251
			Total. . .			32,514	28,311	60,825
	Limbourg.	Hasselt . .	Elèves gratuits. . . .	1,981	1,491	3,472		
— payants. . . .			737	711	1,468			
Total. . .			2,738	2,202	4,940			
		Elèves gratuits. . . .			1,981	1,491	3,472	
		— payants. . . .			737	711	1,468	
		Total. . .			2,738	2,202	4,940	
Luxembourg.		Arlon. . .	Elèves gratuits. . . .	4,537	3,048	7,583		
			— payants. . . .	2,308	1,806	4,114		
			Total. . .	6,845	4,854	11,699		
		Marche . .	Elèves gratuits. . . .	2,977	2,100	5,077		
	— payants. . . .		1,259	901	2,160			
	Total. . .		4,236	3,001	7,237			
			Elèves gratuits. . . .			7,314	5,148	12,462
			— payants. . . .			5,767	2,707	8,474
			Total. . .			11,081	7,855	18,936
	Namur	Dinant . .	Elèves gratuits. . . .	4,212	3,406	7,618		
— payants. . . .			879	748	1,587			
Total. . .			5,091	4,154	9,205			
Namur . .		Elèves gratuits. . . .	10,114	7,153	17,247			
		— payants. . . .	1,025	804	1,827			
		Total. . .	11,137	7,957	19,074			
		Elèves gratuits. . . .			14,526	10,539	24,865	
		— payants. . . .			1,862	1,552	3,414	
		Total. . .			16,188	12,091	28,279	
Le Royaume. . .		Elèves gratuits. . . .			163,318	150,000	293,318	
		— payants. . . .			24,271	18,677	42,948	
		Total. . .			187,589	168,677	356,266	

LIII. — Population des écoles primaires communales. Nombre

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale.			TOTAUX PAR PROVINCE.		
DES PROVINCES.	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Fillles.	TOTAL général.	Garçons.	Fillles.	TOTAL général.
Anvers	Anvers . . {	Elèves gratuits	7,039	0,199	13,238		
		— payants	1,507	487	1,794		
		Total	8,566	6,686	15,032		
	Malines . . {	Elèves gratuits	3,425	3,007	6,432		
		— payants	318	219	537		
		Total	3,743	3,226	6,969		
Elèves gratuits				10,484	9,206	19,690	
— payants				1,625	706	2,331	
Total				12,109	9,912	22,021	
Brabant	Bruxelles . {	Elèves gratuits	18,701	16,466	33,227		
		— payants	520	261	581		
		Total	19,081	16,727	33,808		
	Louvain . . {	Elèves gratuits	14,971	11,602	26,573		
		— payants	672	675	1,347		
		Total	15,643	12,277	27,920		
Elèves gratuits				33,752	28,068	61,800	
— payants				992	936	1,928	
Total				34,724	29,004	63,728	
Flandre occidentale	Bruges . . {	Elèves gratuits	4,686	3,714	8,400		
		— payants	1,152	709	1,841		
		Total	5,818	4,423	10,241		
	Courtrai . . {	Elèves gratuits	3,217	1,620	4,837		
		— payants	1,027	324	1,351		
		Total	4,244	1,944	6,188		
Elèves gratuits				7,905	5,534	13,257	
— payants				2,139	1,033	3,192	
Total				10,062	6,567	16,429	
Flandre orientale	Alost . . {	Elèves gratuits	3,354	3,838	9,192		
		— payants	617	579	996		
		Total	3,931	4,237	10,188		
	Gand . . {	Elèves gratuits	6,773	5,588	12,361		
		— payants	1,447	1,809	1,936		
		Total	7,920	7,397	15,317		
Elèves gratuits				12,107	9,446	21,553	
— payants				1,764	2,188	3,952	
Total				13,871	11,634	25,505	
Hainaut	Charleroi . {	Elèves gratuits	15,513	12,104	27,716		
		— payants	1,584	980	2,564		
		Total	16,897	13,084	29,981		
	Mons . . {	Elèves gratuits	15,825	11,095	24,920		
		— payants	1,765	1,434	3,219		
		Total	13,590	12,549	28,139		
	Tournai . . {	Elèves gratuits	8,818	6,810	15,628		
		— payants	1,704	971	2,675		
		Total	10,522	7,781	18,303		
Elèves gratuits				38,136	30,009	68,165	
— payants				4,835	3,403	8,238	
Total				43,000	33,414	76,423	
Totaux à reporter		Elèves gratuits		102,382	82,063	184,445	
		— payants		11,393	8,268	19,661	
		Total		113,775	90,331	204,106	

des élèves présents en classe, à la date du 30 juin 1881.

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale.			TOTAUX PAR PROVINCE.			
DES PROVINCES.	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	TOTAL général.	Garçons.	Filles.	TOTAL général.	
Totaux en report. . .		Elèves gratuits . . . 102,582 — payants . . . 82,063 Total . . . 184,445			11,393 8,268 19,661			
		Total . . . 113,775			90,331 204,100			
Liège	Huy . . .	Elèves gratuits . . .	14,586	12,421	27,007			
		— payants . . .	1,404	1,184	2,588			
		Total . . .	15,990	13,602	29,592			
	Liège . . .	Elèves gratuits . . .	12,268	11,343	23,613			
		— payants . . .	2,565	2,329	4,894			
		Total . . .	14,833	13,674	28,507			
					Elèves gratuits . . .	26,854	23,766	50,620
					— payants . . .	5,969	5,510	7,409
					Total . . .	30,823	27,276	58,099
	Limbourg	Hasselt . .	Elèves gratuits . . .	2,203	1,606	3,809		
— payants . . .			701	688	1,389			
Total . . .			2,904	2,294	5,198			
				Elèves gratuits . . .	2,203	1,606	3,809	
				— payants . . .	701	688	1,389	
				Total . . .	2,904	2,294	5,198	
Luxembourg	Arlon . . .	Elèves gratuits . . .	3,008	2,224	5,232			
		— payants . . .	2,094	1,529	3,623			
		Total . . .	5,102	3,753	8,855			
	Marche . .	Elèves gratuits . . .	2,128	1,555	3,683			
		— payants . . .	1,074	791	1,865			
		Total . . .	3,202	2,346	5,548			
					Elèves gratuits . . .	5,226	3,779	9,005
					— payants . . .	3,168	2,325	5,491
					Total . . .	8,394	6,102	14,496
	Namur	Dinant . . .	Elèves gratuits . . .	3,709	3,046	6,755		
— payants . . .			656	509	1,165			
Total . . .			4,365	3,555	7,920			
Namur . . .		Elèves gratuits . . .	9,031	6,678	15,709			
		— payants . . .	948	756	1,704			
		Total . . .	9,979	7,434	17,413			
				Elèves gratuits . . .	12,740	9,724	22,464	
				— payants . . .	1,604	1,285	2,889	
				Total . . .	14,344	10,989	25,333	
Le Royaume . . .		Elèves gratuits . . . 140,403 — payants . . . 20,835 Total . . . 160,238			120,938 16,034 136,992			
		Total . . . 170,240			136,992 307,232			

LIV. — Population des écoles primaires communales. Nombre

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale.			TOTAUX PAR PROVINCE.		
DES PROVINCES.	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	TOTAL général.	Garçons.	Filles.	TOTAL général.
Anvers	Anvers . . {	Elèves gratuits	8,842	7,190	16,032		
		— payants	506	303	800		
		Total	9,348	7,493	16,841		
	Malines . . {	Elèves gratuits	4,196	3,565	7,761		
		— payants	232	200	432		
		Total	4,428	3,765	8,193		
		Elèves gratuits			13,038	10,755	23,793
		— payants			733	503	1,241
		Total			13,776	11,258	25,034
Brabant	Bruxelles . {	Elèves gratuits	20,241	17,354	37,595		
		— payants	323	282	605		
		Total	20,564	17,636	38,200		
	Louvain . . {	Elèves gratuits	16,362	12,724	29,086		
		— payants	698	592	1,290		
		Total	17,060	13,316	30,376		
		Elèves gratuits			36,603	30,078	66,681
		— payants			1,021	874	1,895
		Total			37,624	30,952	68,576
Flandre occidentale	Bruges . . {	Elèves gratuits	4,809	3,907	8,716		
		— payants	1,142	706	1,848		
		Total	5,951	4,613	10,564		
	Courtrai . . {	Elèves gratuits	3,411	1,951	5,362		
		— payants	1,098	342	1,440		
		Total	4,509	2,293	6,802		
		Elèves gratuits			8,220	5,858	14,078
		— payants			2,240	1,048	3,288
		Total			10,460	6,906	17,366
Flandre orientale	Alost . . {	Elèves gratuits	6,123	4,364	10,487		
		— payants	627	330	1,007		
		Total	6,750	4,744	11,494		
	Gand . . . {	Elèves gratuits	7,350	5,970	13,320		
		— payants	1,130	2,025	3,155		
		Total	8,480	7,995	16,475		
		Elèves gratuits			13,473	10,334	23,807
		— payants			1,757	2,405	4,162
		Total			15,230	12,739	27,969
Hainaut	Charleroi . {	Elèves gratuits	18,038	13,912	31,950		
		— payants	1,567	1,133	2,700		
		Total	19,605	15,045	34,650		
	Mons . . . {	Elèves gratuits	16,239	13,230	29,519		
		— payants	1,692	1,385	3,077		
		Total	17,931	14,665	32,596		
	Tournai . . {	Elèves gratuits	10,873	8,256	19,129		
		— payants	1,753	1,063	2,816		
		Total	12,626	9,319	21,945		
		Elèves gratuits			45,150	35,448	80,598
		— payants			5,012	3,581	8,593
		Total			50,162	39,029	89,191
Totaux à reporter		Elèves gratuits			116,484	92,473	208,957
		— payants			10,768	8,411	19,179
		Total			127,252	100,884	228,136

des élèves présents en classe, à la date du 31 décembre 1881.

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale.			TOTAUX PAR PROVINCE.		
DES PROVINCES.	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	TOTAL général.	Garçons.	Filles.	TOTAL général.
Totaux en report. . .		Elèves gratuits. . . . 116,484 — payants. . . . 92,473 Total. . . . 208,957			10,768 8,411 19,179		
		127,252			100,884		
		228,136					
Liège	Huy	Elèves gratuits. . . .	16,124	13,492	29,616		
		— payants. . . .	1,259	1,008	2,267		
		Total. . . .	17,383	14,500	31,883		
	Liège	Elèves gratuits. . . .	13,033	12,197	25,230		
		— payants. . . .	2,454	2,225	4,679		
		Total. . . .	15,487	14,422	29,909		
					Elèves gratuits. . . .	29,157	25,689
					— payants. . . .	3,713	3,233
					Total. . . .	32,870	28,922
						61,792	
Limbourg	Hasselt	Elèves gratuits. . . .	2,124	1,639	3,763		
		— payants. . . .	720	704	1,424		
		Total. . . .	2,844	2,343	5,187		
					Elèves gratuits. . . .	2,124	1,639
					— payants. . . .	720	704
					Total. . . .	2,844	2,343
Luxembourg.	Arlon	Elèves gratuits. . . .	3,851	2,800	6,651		
		— payants. . . .	2,411	1,630	4,041		
		Total. . . .	6,262	4,430	10,692		
	Marche	Elèves gratuits. . . .	2,760	2,013	4,773		
		— payants. . . .	1,070	782	1,852		
		Total. . . .	3,830	2,795	6,625		
					Elèves gratuits. . . .	6,611	4,813
					— payants. . . .	3,481	2,412
					Total. . . .	10,092	7,225
						17,317	
Namur	Dinant	Elèves gratuits. . . .	4,166	3,396	7,562		
		— payants. . . .	706	553	1,259		
		Total. . . .	4,872	3,949	8,821		
	Namur	Elèves gratuits. . . .	9,771	6,916	16,687		
		— payants. . . .	783	594	1,277		
		Total. . . .	10,554	7,510	18,064		
					Elèves gratuits. . . .	13,937	10,312
					— payants. . . .	1,459	1,147
					Total. . . .	15,426	11,459
						26,885	
Le Royaume.		Elèves gratuits. . . . 168,313 — payants. . . . 20,171 Total. . . . 188,484			134,926 15,907 303,239		
		188,484			150,833		
		339,317					

LV. — Population : 1° des écoles primaires adoptées ; 2° des écoles privées soumises à l'inspection. Nombre des élèves présents en classe, à la date du 31 décembre 1880.

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale.			TOTAUX PAR PROVINCE.			
DES PROVINCES (1).	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	TOTAL général.	Garçons.	Filles.	TOTAL général.	
1° Écoles adoptées.								
Flandre occidentale .	Bruges . . .	Elèves gratuits	10	196	206			
		— payants	»	63	63			
		Total . . .	10	259	269			
	Courtrai . . .	Elèves gratuits	»	14	14			
		— payants	»	»	»			
		Total . . .	»	14	14			
			Elèves gratuits			10	210	220
			— payants			»	63	63
			Total . . .			10	273	283
	Flandre orientale . .	Alost	Elèves gratuits	10	»	10		
— payants			»	»	»			
Total . . .			10	»	10			
Gand		Elèves gratuits	»	»	»			
		— payants	9	29	38			
		Total . . .	9	29	38			
		Elèves gratuits			10	»	10	
		— payants			9	29	38	
		Total . . .			19	29	48	
Hainaut		Charleroi . . .	Elèves gratuits	13	169	182		
	— payants		»	»	»			
	Total . . .		13	169	182			
	Mons	Elèves gratuits	»	250	250			
		— payants	»	»	»			
		Total . . .	»	250	250			
	Tournai . . .	Elèves gratuits	13	206	219			
		— payants	»	21	21			
		Total . . .	13	227	240			
			Elèves gratuits			26	625	651
		— payants			»	21	21	
		Total . . .			26	646	672	
Luxembourg	Arlon	Elèves gratuits	4	4	8			
		— payants	4	1	5			
		Total . . .	8	5	13			
	Marche . . .	Elèves gratuits	»	»	»			
		— payants	»	»	»			
		Total . . .	»	»	»			
			Elèves gratuits			4	4	8
			— payants			4	1	5
			Total . . .			8	5	13
	Namur	Dinant . . .	Elèves gratuits	»	»	»		
— payants			»	»	»			
Total . . .			»	»	»			
Namur . . .		Elèves gratuits	24	15	39			
		— payants	»	»	»			
		Total . . .	24	15	39			
		Elèves gratuits			24	15	39	
		— payants			»	»	»	
		Total . . .			24	15	39	
Le Royaume . . .		Elèves gratuits			74	854	928	
		— payants			13	114	127	
		Total . . .			87	968	1,055	
2° Écoles privées soumises à l'inspection.								
Luxembourg	Arlon	Elèves gratuits	6	5	11			
		— payants	8	12	20			
		Total . . .	14	17	31			

(1) Il n'existe pas d'écoles de l'espèce dans les autres provinces.

LVI. — *Population : 1^o des écoles primaires adoptées ; 2^o des écoles privées soumises à l'inspection. Nombre des élèves présents en classe, à la date du 30 juin 1881.*

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale.			TOTAUX PAR PROVINCE.		
DES PROVINCES (1).	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	TOTAL général.	Garçons.	Filles.	TOTAL général.
1 ^o Ecoles adoptées.							
Flandre occidentale.	Bruges . . .	Elèves gratuits. . . .	5	185	190		
		— payants	»	60	60		
		Total. . .	5	245	250		
	Courtrai. . .	Elèves gratuits. . . .	»	13	13		
		— payants	»	»	»		
		Total. . .	»	13	13		
		Elèves gratuits. . . .			5	258	263
		— payants			»	»	»
		Total. . .			5	258	263
Flandre orientale.	Alost . . .	Elèves gratuits. . . .	6	»	6		
		— payants	»	»	»		
		Total. . .	6	»	6		
	Gand . . .	Elèves gratuits. . . .	»	»	»		
		— payants	7	23	30		
		Total. . .	7	23	30		
		Elèves gratuits. . . .			6	»	6
		— payants			7	23	30
		Total. . .			13	23	36
Hainaut.	Charleroi . . .	Elèves gratuits. . . .	10	175	185		
		— payants	»	»	»		
		Total. . .	10	175	185		
	Mons . . .	Elèves gratuits. . . .	»	205	205		
		— payants	»	3	3		
		Total. . .	»	208	208		
	Tournai. . .	Elèves gratuits. . . .	6	223	229		
		— payants	»	30	30		
		Total. . .	6	253	259		
		Elèves gratuits. . . .			16	603	619
		— payants			»	33	33
		Total. . .			16	636	652
RÉCAPITULATION. . .		Elèves gratuits. . . .			27	861	888
		— payants			7	56	63
		Total. . .			34	917	951

2^o Écoles privées soumises à l'inspection.

Les deux écoles privées soumises à l'inspection existantes dans la province de Luxembourg n'étaient pas fréquentées, à la date du 30 juin 1881.

(1) Il n'existe pas d'écoles de l'espèce dans les autres provinces.

LVII. — Population : 1^o des écoles primaires adoptées; 2^o des écoles privées soumises à l'inspection. Nombre des élèves présents en classe, à la date du 31 décembre 1881.

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale.			TOTAUX PAR PROVINCE.		
DES PROVINCES (¹).	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	TOTAL général.	Garçons.	Filles.	TOTAL général.
1^o Écoles adoptées.							
Flandre occidentale.	Bruges . . .	Elèves gratuits. . . .	6	»	6		
		— payants. . . .	»	»	»		
		Total. . .	6	»	6		
	Courtrai. . .	Elèves gratuits. . . .	»	»	»		
		— payants. . . .	»	14	14		
		Total. . .	»	14	14		
Flandre orientale.			Elèves gratuits. . . .		6	»	6
			— payants. . . .		»	14	14
			Total. . .		6	14	20
	Alost . . .	Elèves gratuits. . . .	7	»	7		
		— payants. . . .	»	»	»		
		Total. . .	7	»	7		
Hainaut.	Gand . . .	Elèves gratuits. . . .	»	»	»		
		— payants. . . .	6	28	34		
		Total. . .	6	28	34		
			Elèves gratuits. . . .		7	»	7
			— payants. . . .		6	28	34
			Total. . .		13	28	41
Luxembourg.	Charleroi . .	Elèves gratuits. . . .	5	184	189		
		— payants. . . .	»	»	»		
		Total. . .	5	184	189		
	Mons . . .	Elèves gratuits. . . .	»	252	252		
		— payants. . . .	»	2	2		
		Total. . .	»	254	254		
Le Royaume.	Tournai . .	Elèves gratuits. . . .	9	217	226		
		— payants. . . .	»	25	25		
		Total. . .	9	242	251		
			Elèves gratuits. . . .		14	653	667
			— payants. . . .		»	27	27
			Total. . .		14	680	694
Luxembourg.	Arion. . .	Elèves gratuits. . . .	3	5	8		
		— payants. . . .	3	3	6		
		Total. . .	6	8	14		
	Marche . .	Elèves gratuits. . . .	»	»	»		
		— payants. . . .	»	»	»		
		Total. . .	»	»	»		
Le Royaume.			Elèves gratuits. . . .		3	5	8
			— payants. . . .		3	3	6
			Total. . .		6	8	14
			Elèves gratuits. . . .		30	658	688
			— payants. . . .		9	72	81
			Total. . .		39	730	769

2^o Écoles privées soumises à l'inspection.

Luxembourg	Arion	Elèves gratuits. . . .	5	6	11
		— payants. . . .	11	10	21
		Total. . .	16	16	32

(¹) Il n'existe pas d'écoles de l'espèce dans les autres provinces.

LVIII. — *Nombre des élèves des écoles primaires communales qui ont quitté le cours supérieur, à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. (Année scolaire 1880-1881.)*

LVIII. — *Nombre des élèves des écoles primaires communales qui ont quitté le cours*
(Année scolaire

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉLÈVES des COURS SUPÉRIEURS (4 ^e DEGRÉ) inscrits pendant l'année scolaire 1880-1881.			NOMBRE DES ÉLÈVES QUI					
					NOMBRE TOTAL.					
					CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. ‰ au NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS.		
		Gratuits.	Payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits et élèves payants.
Anvers	Anvers . .	"	51	51	"	32	32	"	62.75	62.75
	Malines . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Total et nombre proportionnel.	"	51	51	"	32	32	"	62.75	62.75
Brabant	Bruxelles .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Louvain . .	621	45	666	298	9	307	47.99	20.00	46.10
	Total et nombre proportionnel.	621	45	666	298	9	307	47.99	20.00	46.10
Flandre occidentale. {	Bruges . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Courtrai . .	571	289	860	131	90	221	22.76	31.14	25.69
	Total et nombre proportionnel.	571	289	860	131	90	221	22.76	31.14	25.69
Flandre orientale {	Alost . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Gand . .	"	325	325	"	48	48	"	14.32	14.32
	Total et nombre proportionnel.	"	325	325	"	48	48	"	14.32	14.32
Hainaut	Charleroi .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Mons . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Tournai . .	"	13	13	"	11	11	"	84.62	84.62
	Total et nombre proportionnel.	"	13	13	"	11	11	"	84.62	84.62
Liège	Huy . .	2,720	329	3,049	1,010	231	1,241	37.13	70.21	40.70
	Liège . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Total et nombre proportionnel.	2,720	329	3,049	1,010	231	1,241	37.13	70.21	40.70
Limbourg	Hasselt . .	656	351	1,007	148	160	308	22.56	45.58	30.58
Luxembourg {	Arlon . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Marche . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Total et nombre proportionnel.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur	Dinant . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Namur . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Total et nombre proportionnel.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Le Royaume. Total général et nombre proportionnel.		4,568	1,413	5,981	1,587	581	2,168	34.74	41.11	36.24

(*) On entend par *études complètes* la connaissance du quatrième degré (en entier) du programme de l'enseignement primaire, annexé à

supérieur, à la suite d'études complètes (1) ou d'études incomplètes.
1880-1881).

ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1880-1881.

N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLET D'ÉTUDES.						AYANT FAIT UN COURS D'ÉTUDES COMPLET (1).					
CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. o/o AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE.			CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. o/o AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE.		
Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits et élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits et élèves payants.
»	21	21	»	65.62	65.62	»	11	11	»	34.38	34.38
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	21	21	»	65.62	65.62	»	11	11	»	34.38	34.38
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
183	5	188	61.41	55.55	61.30	115	4	119	38.59	44.45	38.70
183	5	188	61.41	55.55	61.30	115	4	119	38.59	44.45	38.70
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
131	90	221	100	100	100	»	»	»	»	»	»
131	90	221	100	100	100	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	24	24	»	50	50	»	24	24	»	50	50
»	24	24	»	50	50	»	24	24	»	50	50
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	2	2	»	18.18	18.18	»	9	9	»	81.82	81.82
»	2	2	»	18.18	18.18	»	9	9	»	81.82	81.82
618	125	743	61.18	54.11	59.87	392	106	498	38.82	45.89	40.13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
618	125	743	61.18	54.11	59.87	392	106	498	38.82	45.89	40.13
84	108	192	56.75	67.50	62.30	64	52	116	43.25	32.50	37.70
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,016	375	1,391	64.02	64.52	64.16	571	206	777	35.98	35.48	35.84

l'arrêté ministériel du 20 juillet 1880. (Voir aux Annexes, pp. 496 et suivantes.)

LIX. — *Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année*
Durée de la fréquen

PROVINCES.	RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes selon les règlements.	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1880-1881.		
				Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.
Anvers	Anvers	241.81	236.18	16,757	2,052	18,809
	Malines	242.48	231.27	7,242	1,054	8,296
Total, moyenne et nombre proportionnel.		242.15	233.73	23,999	3,106	27,105
Brabant	Bruxelles	243.50	241.00	44,863	710	45,573
	Louvain	238.86	234.68	31,229	1,705	32,934
Total, moyenne et nombre proportionnel.		241.18	237.84	76,092	2,415	78,507
Flandre occidentale . . .	Bruges	255.08	251.81	10,556	2,344	12,900
	Courtrai	238.05	234.00	6,692	1,721	8,413
Total, moyenne et nombre proportionnel.		246.57	242.91	17,248	4,065	21,313
Flandre orientale . . .	Alost	251.68	249.42	12,474	1,342	13,816
	Gand	239.00	232.00	15,516	3,590	19,106
Total, moyenne et nombre proportionnel.		245.34	240.71	27,990	4,932	32,922
Hainaut	Charleroi	246.92	245.73	37,656	2,700	40,356
	Mons	248.08	243.49	32,020	3,907	35,927
	Tournai	242.67	238.15	21,318	3,333	24,651
Total, moyenne et nombre proportionnel.		245.89	242.46	90,994	9,940	100,934
Liège	Huy	263.25	251.70	32,144	3,104	35,248
	Liège	248.35	241.46	27,713	5,902	33,615
Total, moyenne et nombre proportionnel.		255.80	246.58	59,857	9,006	68,863
Limbourg	Hasselt	252.53	245.06	4,581	1,652	6,233
Luxembourg	Arlon	264.60	251.50	7,374	4,903	12,282
	Marche	262.50	254.50	5,621	2,577	8,198
Total, moyenne et nombre proportionnel.		263.55	253.00	12,995	7,485	20,480
Namur	Dinant	248.29	243.97	7,986	1,789	9,775
	Namur	253.11	246.40	19,234	2,119	21,353
Total, moyenne et nombre proportionnel.		250.70	245.19	27,220	3,908	31,128
Le Royaume. Total général, moyenne et nombre proportionnel.		249.30	243.05	340,976	46,509	387,485

*scolaire 1880-1881, dans les écoles primaires communales proprement dites. —
tation des classes.*

DURÉE DE LA FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE.					
Nombre moyen de jours de fréquentation, par école,			Proportion de la durée de la fréquentation, eu égard au temps de l'ouverture de l'école,		
des élèves gratuits.	des élèves payants.	du nombre total des élèves inscrits.	des élèves gratuits.	des élèves payants.	du nombre total des élèves inscrits.
183.33	183.31	183.32	77.62	77.62	77.62
194.29	203.28	195.40	84.01	87.79	84.40
188.81	193.30	189.36	80.78	82.70	81.02
197.00	212.00	197.20	81.74	88.00	81.82
186.78	198.90	189.12	79.59	84.75	80.59
191.89	205.45	193.16	80.63	86.38	81.21
144.31	153.88	148.23	57.31	61.11	58.87
173.91	173.04	173.47	74.32	73.95	74.13
159.11	163.46	160.85	63.50	67.29	66.21
188.24	175.93	185.95	75.47	70.54	74.55
192.11	201.31	193.89	82.81	86.60	83.58
190.18	188.62	189.92	79.02	78.36	78.90
190.20	194.65	191.42	77.40	79.22	77.90
178.47	195.79	181.38	71.53	78.48	72.70
175.55	181.72	176.67	73.71	76.30	74.18
181.41	190.72	183.16	74.82	78.66	75.54
200.12	211.26	202.49	79.51	83.94	80.45
188.13	197.13	190.19	77.91	81.64	78.77
194.13	204.20	196.34	78.73	82.81	79.63
170.07	187.16	174.80	69.40	76.37	71.33
177.33	183.00	180.00	70.50	72.76	71.57
157.50	156.50	157.25	61.88	61.49	61.79
167.42	169.75	168.63	66.17	67.09	66.65
200.09	209.61	201.56	82.01	85.92	82.62
199.74	222.34	201.67	81.06	90.24	81.84
199.92	215.98	201.62	81.54	88.09	82.23
182.55	190.96	184.20	75.10	78.57	75.79

LX. — Nombre des élèves des écoles primaires communales qui ont quitté l'école
(Année scolaire

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des ÉLÈVES DES ÉCOLES COMMUNALES proprement dites inscrits pendant l'année scolaire 1880-1881.			NOMBRE DES ÉLÈVES QUI					
		Gratuits.	Payants.	TOTAL.	NOMBRE TOTAL.					
					CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. ‰ ou NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS.		
					Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuits et payants.
Anvers	Anvers . .	16,757	2,052	18,809	3,413	384	3,797	20.37	18.71	20.17
	Malines . .	7,242	1,054	8,296	1,847	289	2,136	26.03	43.46	27.52
	Total et nombre proportionnel.	23,999	3,106	27,105	5,260	673	5,933	22.05	24.77	22.33
Brabant	Bruxelles .	44,863	710	45,573	9,543	169	9,712	21.15	23.80	21.19
	Louvain . .	31,229	1,705	32,934	4,466	451	4,917	14.30	26.45	14.93
	Total et nombre proportionnel.	76,092	2,415	78,507	14,009	620	14,629	18.35	25.67	18.57
Flandre occidentale .	Bruges . .	10,556	2,344	12,900	2,492	581	3,073	23.58	24.82	23.80
	Courtrai . .	6,692	1,721	8,413	1,287	306	1,593	19.28	17.78	18.98
	Total et nombre proportionnel.	17,248	4,065	21,313	3,779	887	4,666	21.92	21.82	21.90
Flandre orientale . .	Alost . . .	12,474	1,342	13,816	2,340	319	2,659	18.76	26.01	19.47
	Gand . . .	15,516	3,590	19,106	3,094	768	3,862	19.94	21.39	20.21
	Total et nombre proportionnel.	27,990	4,932	32,922	5,434	1,117	6,551	19.41	22.65	19.90
Hainaut	Charleroi .	37,656	2,700	40,356	5,709	790	6,499	16.42	24.54	17.11
	Mons . . .	32,020	3,907	35,927	4,405	757	5,162	13.76	19.37	14.37
	Tournai . .	21,318	3,333	24,651	3,102	579	3,681	13.57	18.48	14.16
	Total et nombre proportionnel.	90,994	9,940	100,934	13,216	2,126	15,342	14.74	20.72	15.36
Liège	Huy . . .	32,144	3,104	35,248	4,950	676	5,626	15.39	21.78	15.96
	Liège . . .	27,713	5,902	33,615	5,132	1,335	6,467	18.52	22.62	19.24
	Total et nombre proportionnel.	59,857	9,006	68,863	10,082	2,011	12,093	16.84	22.33	17.56
Limbourg	Hasselt . .	4,581	1,652	6,233	817	313	1,130	17.85	18.90	18.13
Luxembourg	Arlon . . .	7,374	4,908	12,282	900	617	1,517	12.20	12.57	12.35
	Marche . .	5,621	2,577	8,198	1,131	394	1,525	20.12	15.29	18.60
	Total et nombre proportionnel.	12,995	7,485	20,480	2,031	1,011	3,042	15.63	13.51	14.85
Namur	Dinant . . .	7,986	1,789	9,775	1,373	393	1,766	17.19	21.97	18.06
	Namur . . .	19,234	2,119	21,353	3,314	508	3,822	17.23	23.97	17.90
	Total et nombre proportionnel.	27,220	3,908	31,128	4,687	901	5,588	17.22	23.06	17.95
Le Royaume. Total général et nombre proportionnel.		340,976	46,509	387,485	59,315	9,659	68,974	17.46	20.80	17.86

(¹) On entend par *études complètes* la connaissance des trois premiers degrés du programme de l'enseignement primaire, annexé à l'arrêté

PRIMAIRE PROPREMENT DITE, à la suite d'études complètes ⁽¹⁾ ou d'études incomplètes.
1880-1881.)

ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1880-1881.

N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLET D'ÉTUDES.						AYANT FAIT UN COURS D'ÉTUDES COMPLET ⁽¹⁾ .					
CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. % AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE.			CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. % AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE.		
Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits et élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits et élèves payants.
3,059	311	3,370	89.63	81. »	88.75	354	73	427	10.37	19. »	11.25
1,616	240	1,856	87.49	83.05	86.89	231	49	280	12.51	16.95	13.11
4,675	551	5,226	88.86	81.87	88.08	585	122	707	11.14	18.13	11.92
8,597	152	8,749	90.09	89.94	90.08	946	17	963	9.91	10.06	9.92
3,696	253	3,949	82.75	56.10	80.32	770	198	968	17.25	43.90	19.68
12,293	405	12,698	87.75	65.33	86.80	1,716	215	1,931	12.25	34.67	13.20
2,282	477	2,759	91.57	82.09	89.78	210	104	314	8.43	17.91	10.22
1,219	240	1,459	94.72	78.43	91.59	68	66	134	5.28	21.57	8.41
3,501	717	4,218	92.64	80.83	90.40	273	170	443	7.36	19.17	9.60
2,201	295	2,496	94.06	84.52	92.82	139	54	193	5.94	15.48	7.18
2,747	516	3,263	88.78	67.19	84.48	347	252	599	11.22	32.81	15.53
4,948	811	5,759	91.06	72.60	87.91	486	306	792	8.94	27.40	12.09
4,874	574	5,448	85.38	72.66	83.83	835	216	1,051	14.62	27.34	16.17
3,737	511	4,248	84.83	67.50	82.29	668	246	914	15.17	32.50	17.71
2,613	314	2,927	84.23	54.23	79.52	489	265	754	15.77	45.77	20.48
11,224	1,399	12,623	84.93	65.80	82.28	1,992	727	2,719	15.07	34.20	17.72
4,165	442	4,607	84.14	65.38	81.89	785	234	1,019	15.66	34.62	18.11
4,358	899	5,257	84.92	67.40	81.29	774	436	1,210	15.08	32.60	18.71
8,523	1,341	9,864	84.53	66.68	81.57	1,559	670	2,229	15.47	33.32	18.43
742	237	979	90.82	75.72	86.63	75	76	151	9.18	24.28	13.37
523	298	821	58.11	48.28	54.12	377	319	696	41.89	51.72	45.88
1,020	300	1,320	90.18	76.14	86.56	111	94	205	9.62	23.86	13.44
1,543	598	2,141	75.97	59.15	70.38	488	413	901	24.03	40.85	29.62
966	203	1,169	70.36	51.65	66.19	407	190	597	29.64	48.35	33.81
2,553	260	2,813	77.05	51.18	73.60	761	248	1,009	22.95	48.32	26.40
3,519	463	3,982	75.08	51.39	71.26	1,168	433	1,606	24.92	48.61	28.74
50,968	6,522	57,490	85.93	67.52	83.35	8,347	3,137	11,484	14.07	32.48	16.65

ministériel du 20 juillet 1880. (Voir aux Annexes, pp. 496 et suivantes.)

LXI. — *Règlement relatif à l'instruction gratuite des enfants indigents.*

12 août 1879.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1879 concernant l'instruction primaire, article ainsi conçu :

« Art. 3. Les enfants indigents reçoivent l'instruction gratuitement.

» La commune est tenue de la procurer dans les écoles communales à tous les enfants indigents.

» Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants indigents qui doivent recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef ou, s'il y a lieu, la rétribution due par élève. Cette liste, ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au Roi.

» La députation permanente détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants indigents ; la part assignée au bureau de bienfaisance sera portée à son budget. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont admis à jouir du bienfait de l'instruction gratuite :

1° les enfants des personnes secourues par les bureaux de bienfaisance ;

2° les enfants des ouvriers qui n'ont pour revenu que le produit de leur salaire journalier ;

3° tous les autres enfants habitant la commune, à l'égard desquels il sera reconnu, conformément aux dispositions ci-après, que les personnes qui en sont chargées ne sont pas dans une position aisée.

Art. 2. Pour que l'instruction gratuite puisse être réclamée comme un droit, il faut que l'enfant se trouve dans les conditions suivantes :

1° qu'il ait six ans au moins et quatorze ans au plus, à la date du 1^{er} octobre qui suit l'inscription ;

2° qu'il ait été vacciné ou qu'il ait eu la variole ;

3° que la personne chargée de son entretien habite la commune.

Art. 3. Tous les ans, du 1^{er} au 30 juin, il sera ouvert, dans chaque commune, à la diligence du collège des bourgmestre et échevins et sous la surveillance des comités scolaires, deux registres destinés à recevoir les demandes d'inscription, l'un des garçons, l'autre des filles.

Ces registres renseigneront dans des colonnes distinctes :

1° la date du jour de l'inscription ;

2° les noms et prénoms des enfants ;

3° la date et le lieu de leur naissance ;

4° le nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine ;

5° le nom, la profession, ainsi que la position de fortune de la personne chargée de l'entretien de l'enfant ;

6° son domicile, rue et numéro ;

7° si cette personne participe ou non à la distribution des secours publics.

Le certificat de vaccination et les autres pièces produites seront déposées lors de l'inscription.

Art. 4. Dans les communes où il existe plus d'une école, il sera établi un bureau d'inscription par circonscription scolaire.

Art. 5. Les jours et les heures fixés pour l'inscription sont portés à la connaissance des habitants, par voie d'affiches, au moins quinze jours avant l'ouverture des registres.

Dans les localités où il est d'usage de se servir du crieur pour les annonces, ce moyen de publicité sera aussi employé, particulièrement dans les quartiers pauvres et populeux.

ART. 6. Pendant le mois des inscriptions, le bureau du fonctionnaire chargé de les recevoir sera ouvert au moins trois jours de la semaine, à des heures choisies de manière que les ouvriers puissent s'y rendre sans être obligés de négliger leurs travaux.

ART. 7. L'inscription se fait pour une année scolaire du 1^{er} octobre au 31 août.

Elle doit être renouvelée chaque année pour les enfants déjà admis à l'instruction gratuite.

Ce renouvellement d'inscription se fait d'office, sur les listes produites par les instituteurs chargés de l'enseignement des enfants admis gratuitement, et visées préalablement par l'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.

ART. 8. Le terme fixé pour l'inscription étant expiré, les registres sont clos.

Ils sont communiqués, dans les vingt-quatre heures, par le collège des bourgmestre et échevins, au bureau de bienfaisance, avec tous les certificats produits à l'appui des inscriptions. Le collège invite en même temps le bureau de bienfaisance à indiquer la part pour laquelle il contribuera aux frais de l'instruction gratuite des enfants qui seront reconnus y avoir droit.

ART. 9. Le bureau de bienfaisance adresse, dans la quinzaine, au collège des bourgmestre et échevins, son rapport et ses propositions, accompagnés de toutes les pièces.

ART. 10. Le collège des bourgmestre et échevins soumet, dans le plus bref délai possible, au conseil communal, le rapport du bureau de bienfaisance. Le conseil fixe le nombre d'enfants indigents qui doivent recevoir l'instruction gratuite et la subvention ou la rétribution par élève, à payer aux instituteurs.

ART. 11. La délibération du conseil communal relative à ces objets est adressée, en double, à la députation permanente du conseil provincial avant le 1^{er} août, avec une copie des listes d'inscription, le rapport du bureau de bienfaisance et les autres pièces.

ART. 12. Dans le mois qui suit la réception de ces pièces, la députation permanente statue, conformément à la loi, après avoir pris l'avis de l'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, sur la délibération du conseil communal, dont elle renvoie immédiatement le double au collège des bourgmestre et échevins, à fin d'exécution.

Elle détermine en même temps la part contributive qui sera supportée par le bureau de bienfaisance dans les frais de l'instruction des enfants indigents.

ART. 13. Il est donné, avant le 20 septembre, avis aux intéressés des décisions prises au sujet des inscriptions ou des réclamations qui se seraient produites pour refus d'inscription.

L'avis ou *bulletin d'admission* est signé par le bourgmestre, en collège, et rédigé d'après la formule ci-annexée.

ART. 14. Les instituteurs chefs d'écoles ne peuvent admettre, à titre gratuit ou moyennant rétribution, que les enfants portés sur la liste définitivement arrêtée et qui leur sont envoyés par l'administration communale.

Toutefois, après l'admission de tous les enfants portés sur cette liste, d'autres peuvent être admis, à quelque époque que ce soit, s'il reste des places vacantes. Les règles d'admission seront établies dans chaque localité par le règlement dont il est parlé à l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1879.

ART. 15. Par mesure exceptionnelle, les inscriptions seront reçues, cette année, jusqu'au 25 août. Les registres et autres pièces à l'appui seront communiqués, *immédiatement après cette date*, aux bureaux de bienfaisance, qui adresseront leurs rapports et propositions au collège des bourgmestre et échevins avant le 2 septembre.

Les conseils communaux fixeront, avant le 6 septembre, le nombre des indigents qui doivent recevoir l'instruction gratuite et la subvention ou la rétribution par élève à payer aux instituteurs.

La délibération du conseil communal sera *immédiatement* adressée, de la manière indiquée à l'article 11 ci-dessus, à la députation permanente qui statuera, avant le 23 septembre, conformément aux prescriptions de l'article 12.

Les intéressés seront informés, avant le 1^{er} octobre, des décisions qui les concernent, par les soins des administrations communales.

ART. 16. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 12 août 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUNBÉECK.

Modèle annexé à l'arrêté royal du 12 août 1879. (Art. 13.)

Province d

Commune d

N°

INSTRUCTION PRIMAIRE GRATUITE.

Admission.

M

Vous êtes informé qu'en vertu de la délibération du conseil communal en date du . . . (indiquer la date), approuvée par la députation permanente du conseil provincial, le . . . (indiquer la date). . . , le nommé. . . (donner les nom et prénoms). . . est admis à fréquenter gratuitement l'école pendant l'année scolaire qui va commencer.

Les cours de cette école s'ouvriront (indiquer le jour et l'heure).

A , le 18 . .

Le Collège de s Bourgmestre et Échevins :

Par ordonnance :

Le Président,

Le Secrétaire,

LXII. — Arrêté royal réglant : 1^o l'admission des élèves aux cours des écoles primaires supérieures organisées en vertu de l'arrêté royal du 25 avril 1880 (¹); 2^o l'admission aux écoles primaires proprement dites et aux écoles primaires supérieures, jusqu'à leur entrée à l'école normale, des élèves qui se préparent à la carrière de l'enseignement.

31 octobre 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3, 3 et 44 de la loi du 4^{er} juillet 1879 sur l'Instruction primaire;

Vu Notre arrêté du 12 août 1879 relatif à l'Instruction gratuite des enfants indigents;

Vu Notre arrêté du 25 avril 1880 réglant les extensions que peut recevoir l'enseignement primaire;

Vu le règlement des écoles normales en date du 28 juin 1854, modifié par arrêté du 15 décembre 1860 et du 4 octobre 1862, celui des sections normales en date du 27 juillet 1861 et celui de l'école normale d'institutrices à Liège en date du 8 août 1874, rendu applicable aux autres écoles normales d'institutrices;

Considérant que, pour assurer le succès des écoles dont le programme a reçu des extensions, il est indispensable d'autoriser la prolongation des études au-delà de l'âge de quatorze ans;

Considérant que les intérêts de l'enseignement primaire exigent qu'une mesure analogue soit prise à l'égard des aspirants aux écoles normales; qu'il importe, en effet, que ceux-ci reçoivent une préparation convenable et une première initiation pratique aux méthodes et aux procédés de l'école;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Seront seuls admis à fréquenter les cours des écoles à programme étendu (écoles

(¹) Voir cet arrêté aux Annexes, pp. 548-549.

primaires supérieures), organisées en vertu de Notre arrêté du 25 avril 1880 et conformément au programme publié par Notre Ministre de l'Instruction publique, les élèves qui, ayant terminé les études primaires proprement dites, seront, au jour de l'inscription, âgés de douze ans au moins et de quinze ans au plus.

Art. 2. Les élèves des écoles primaires proprement dites et ceux des écoles primaires supérieures qui se préparent à la carrière de l'enseignement sont autorisés à assister, jusqu'à leur entrée à l'école normale, aux leçons et aux exercices de l'école qu'ils ont fréquentée comme élèves ordinaires.

Les instituteurs sont tenus de leur faire observer la partie extérieure de l'organisation pédagogique, d'appeler leur attention sur la pratique des méthodes et des procédés d'enseignement, sur les soins hygiéniques à donner à l'enfance, et de prendre les mesures nécessaires pour leur assurer une préparation suffisante.

Art. 3. Les élèves dont il est fait mention aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront admis à jouir du bienfait de l'instruction gratuite si, sauf l'exception relative à l'âge, ils se trouvent dans les conditions déterminées par les articles 1^{er} et 2 de Notre arrêté du 12 août 1879.

Art. 4. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 octobre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANUMBÉECK.

LXIII. — *Gratuité de l'instruction. Inscription des ayants droit.* (Circulaire aux gouverneurs des provinces).

5 juin 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les administrations communales sont appelées, en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 août dernier, à procéder, dans le courant du mois de juin, à la formation des listes d'inscription des enfants indigents en droit de recevoir gratuitement l'instruction primaire, pendant l'année scolaire 1880-1881. D'après les prescriptions de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1879, combiné avec les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal précité, les communes sont tenues de procurer l'instruction gratuite, dans les écoles publiques, à tous les enfants qui réunissent les conditions suivantes et dont les parents ne sont pas dans une position de fortune aisée : 1^o qu'ils aient six ans au moins et quatorze ans au plus, à la date du 1^{er} octobre qui suit l'inscription; 2^o qu'ils aient été vaccinés ou qu'ils aient eu la variole; 3^o que les personnes qui en sont chargées habitent la commune.

Ces enfants doivent être admis à fréquenter l'école à toute époque de l'année. Il faut, par conséquent, que leurs noms figurent sur les registres d'inscription, alors même que les personnes chargées de leur entretien n'en aurait pas fait la demande en temps utile. Cette demande, en effet, n'est plus exigée par la loi actuelle comme elle l'était sous l'empire de l'ancienne législation. Dans le but de répandre, le plus possible, l'instruction primaire, le législateur de 1879 a déclaré formellement qu'il entendait donner une très large interprétation au droit des enfants de participer au bénéfice de la gratuité d'enseignement. Il importe que les autorités appelées à s'occuper de la confection des listes d'inscription ne perdent pas de vue la déclaration dont il s'agit.

Aux termes de l'article 12 de l'arrêté royal du 12 août 1879, les registres arrêtés par le conseil communal, sont soumis à l'avis de l'inspecteur cantonal avant d'être communiqués à la députation permanente, afin d'approbation. L'inspection scolaire devra avoir soin de les examiner scrupuleusement, et de fournir, le cas échéant, une liste supplémentaire des ayants

droit. Elle ne formulera ses propositions qu'après s'être renseignée à bonne source. Les comités scolaires qui, en vertu de l'article 11 de l'arrêté royal du 5 décembre dernier, sont chargés de la surveillance de l'inscription, devront lui signaler les omissions commises par les autorités locales.

Dans le cas où la députation permanente refuserait d'approuver les propositions de l'inspecteur cantonal, il y aurait lieu, Monsieur le Gouverneur, de prendre votre recours auprès du Roi, par application de l'article 3, § 3, de la loi organique de l'instruction primaire.

Le nombre des enfants inscrits sur les listes arrêtées conformément aux instructions qui précèdent doit servir de base pour le calcul du montant de la subvention à payer aux instituteurs, du chef de l'enseignement des indigents. Cette subvention est fixée par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi (art. 3, 3^e alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1879). Si ce dernier collège n'allouait qu'une somme insuffisante, vous auriez à vous pourvoir contre sa décision.

En ce qui concerne la part d'intervention du bureau de bienfaisance dans les frais de l'instruction gratuite, il faut qu'elle soit proportionnée à ses ressources. Le paragraphe final de l'article 3 de la loi susmentionnée du 1^{er} juillet 1879 vous permet, Monsieur le Gouverneur, de provoquer la réformation des actes de la députation permanente, qui vous paraîtraient contraires à cette prescription.

Je vous prie d'appeler l'attention toute spéciale des autorités communales, des comités scolaires et de l'inspection de l'enseignement primaire sur les instructions contenues dans la présente circulaire, et de communiquer celle-ci à la députation permanente du conseil provincial.

En terminant, je crois devoir vous recommander, en vue de la simplification des écritures, de formuler, autant que possible, le cas échéant, des recours *collectifs*.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.



LXIV. — *Admission dans les écoles primaires d'enfants étrangers à la circonscription scolaire. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)*

20 décembre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour votre gouverne, un exemplaire de ma dépêche du 25 de ce mois, même émargement que ci-dessus, concernant l'admission, dans les écoles primaires, d'enfants étrangers à la circonscription scolaire.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

GERMAIN.

ANNEXE (1).

Bruxelles, le 23 décembre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le conseil communal d'E... a ordonné aux chefs des écoles primaires et de l'école gardienne de cette localité de renvoyer onze élèves d'O... et de W..., qui fréquentaient sans payer de rétribution scolaire.

Dans son rapport du 3 novembre dernier, qui accompagnait votre lettre du 30 du

(1) Cette dépêche a été adressée à M. le gouverneur de la province de Flandre orientale.

même mois, n° 30755, 2^e division, M. l'inspecteur principal du ressort de Gand propose de réformer cette résolution.

Lors de la discussion du projet de revision de la loi du 25 septembre 1842, devant la Chambre des Représentants (séance du 4 juin 1879), ayant été interpellé par un membre de cette assemblée au sujet de la portée du deuxième alinéa de l'article 5 de ce projet, concernant l'instruction gratuite des enfants indigents, je lui fis la réponse suivante :

« L'honorable M. De Lantsheere m'a posé une question particulière. L'article, en parlant
 » des écoles communales, entend-il que ce soit dans ses propres écoles que la commune doit
 » donner l'instruction? La règle est que ce doit être dans l'école de la commune même. La loi
 » de 1842 est, à cet égard, dans son texte, plus rigoureuse que le projet nouveau. Elle dit :
 » « dans son école communale » et non pas « dans les écoles communales », comme porte le
 » projet de loi nouveau.

« Mais il est évident que dans les cas particuliers dont a parlé l'honorable M. De Lantsheere,
 » quand une section de commune se trouve à une extrémité du territoire, près de l'aggloméré
 » d'une autre commune, et séparée du chef-lieu par des obstacles locaux, dans ce cas-là, il n'y
 » a aucun inconvénient à déroger à la règle. Elle n'est pas tellement absolue qu'elle ne puisse
 » supporter des exceptions de cette nature. »

La loi du 1^{er} juillet 1879 donne d'ailleurs au Gouvernement le moyen d'établir, d'office au besoin, ces exceptions. L'article 1^{er}, § 3, dispose, en effet, que « deux ou plusieurs communes
 » peuvent, en cas de nécessité, être autorisées à se réunir pour fonder ou entretenir une
 » école ; qu'elles peuvent même y être contraintes par arrêté royal, les conseils communaux
 » et la députation permanente entendus. »

Voilà, Monsieur le Gouverneur, les règles à suivre pour l'admission, à titre gratuit, dans les écoles communales, d'élèves indigents étrangers à la circonscription scolaire.

Quant aux élèves dont les parents consentent à supporter les frais d'écologie, la dépêche ministérielle du 27 janvier 1874, insérée dans le 11^e Rapport triennal de l'enseignement primaire, chapitre I^{er}, texte n° 135, renferme des instructions à ce sujet. Cette dépêche interdit, en principe, aux instituteurs de recevoir dans leurs écoles des enfants qui n'appartiennent pas à la circonscription scolaire ; mais elle dispose que les communes ne peuvent s'arroger arbitrairement le droit de prononcer cette interdiction ; que le Gouvernement peut toujours déroger, pour chaque cas particulier, à la règle établie, après avoir entendu le conseil communal et l'inspection scolaire. Elle subordonne, toutefois, cette dérogation aux conditions suivantes :

1^o Le nombre des élèves étrangers sera rigoureusement limité dans l'avenir comme dans le présent, au nombre des places disponibles, après avoir réservé les places nécessaires pour tous les enfants en âge d'école, de la localité (*).

2^o L'instituteur recevra, du chef de l'instruction des élèves étrangers, la même rétribution, par tête, que pour l'instruction des enfants de la localité. L'excédent, s'il y en a, devra être affecté aux frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire, et ajouté, par conséquent, aux ressources locales applicables à cet objet.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien porter le contenu de la présente dépêche à la connaissance de l'inspection scolaire, et de me proposer, le cas échéant, après avoir rempli les formalités exigées, l'application, aux communes d'E..., d'O... et de W..., des mesures prévues par l'article 1^{er}, troisième alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1879, ou par la dépêche ministérielle précitée, en date du 27 janvier 1874.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

(*) Il faut entendre par là les enfants fréquentant l'école et, par conséquent, le nombre de places disponibles *en fait*.



LXV. — Programme de l'enseignement à donner dans les écoles primaires communales et les écoles d'application annexées aux écoles et aux sections normales primaires.

20 juillet 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 5 de la loi du 4^{er} juillet 1879 ;

Vu les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 23 avril 1880, réglant les extensions que l'enseignement primaire peut recevoir ;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement primaire, et après avoir pris l'avis du Conseil de perfectionnement,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. A partir de l'année scolaire 1880-1881, l'enseignement sera donné dans les écoles primaires communales et les écoles d'application annexées aux écoles et aux sections normales primaires conformément au programme annexé au présent arrêté.

Ce programme sera publié en français, en flamand et en allemand.

Bruxelles, le 20 juillet 1880.

P. VANRUMBECK.

ANNEXE.

PROGRAMME.

Éducation générale. — Éducation morale.

(Voir pp. cccii et ccciii du texte.)

ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES.

A. Branches obligatoires.

PREMIER DEGRÉ OU DEGRÉ ÉLÉMENTAIRE.

I. Exercices combinés d'écriture, de lecture et d'orthographe.

A. Écriture.

1. *Exercices préliminaires.* Maintien du corps, position du cahier ou de l'ardoise, tenue de la plume ou du crayon d'ardoise. Premiers exercices de dessin préparatoire à l'écriture.
2. Étude progressive des lettres minuscules et des chiffres.
3. Étude progressive des lettres majuscules.

B. Lecture.

1. Choix de combinaisons en vue de faire écrire et lire (caractère graphique), pendant les premiers mois, des mots et des petites phrases renfermant une notion utile, intéressante et ne présentant aucune irrégularité d'orthographe et de prononciation.
2. Connaissance des caractères moulés. — Exercices de lecture.
3. Exercices gradués sur les irrégularités les plus importantes à connaître pour aborder la lecture courante. — Liaisons des mots. — Ponctuation.
4. Premiers exercices de lecture courante. Causeries sur les sujets de lecture.
5. Récitation expressive de petits morceaux préalablement expliqués.

N. B. Combattre l'accent local dès les premiers exercices. — Habituer les enfants à une prononciation pure, à un langage bien articulé et suffisamment expressif. Extirper le ton chanteur, le ton d'école.

C. Orthographe.

1. Dictées ayant pour objet les combinaisons enseignées ; décomposition (de vive voix) de ces combinaisons.
2. Composition de mots et de petites propositions à l'aide d'éléments donnés.
3. Petites dictées empruntées, pour la plupart, au livre de lecture.
4. Reproduction par écrit (de mémoire) d'une ou de plusieurs phrases, puis de morceaux gradués préalablement récités avec expression.

II. Langue maternelle.

1. *Exercices de langage.* Ces exercices portent principalement sur les choses qui se trouvent dans la sphère d'observation des enfants, mais ils ne forment pas une branche d'enseignement distincte. On considère pourtant comme avantageux de faire, dès le début, quelques causeries,

spéciales sur les personnes et les choses de l'école et de la maison paternelle. A part cette exception, il faut rattacher, le plus tôt possible, l'étude pratique du langage et les divers exercices qu'elle comprend aux entretiens sur les choses de la nature, les récits moraux, les textes des lectures, les formes géométriques, les premières notions de géographie et d'histoire.

Pendant les premiers mois de cours, l'instituteur est obligé non seulement de faire naître les idées chez les enfants, mais encore de les exprimer presque toujours lui-même. A mesure que l'horizon intellectuel des enfants s'agrandit et que leur vocabulaire s'étend, on s'efforce de les amener à rendre leurs sensations, leurs observations, leurs réflexions en phrases simples, correctes, complètes, bien prononcées et bien accentuées.

II. *Réductions.* Petites rédactions composées de phrases simples sur la matière des leçons de choses (notions élémentaires de sciences naturelles, de géographie, etc.)

III. *Orthographe usuelle.* Le premier enseignement de l'orthographe usuelle marche de pair avec celui de l'écriture et de la lecture.

IV. *Premières connaissances grammaticales enseignées d'une manière exclusivement pratique.*

Langue française.	Langue flamande.	Langue allemande.
1. Le <i>nom</i> , l' <i>article</i> , genre, nombre; principales règles pour la formation du pluriel.	1. Het <i>zelfstandig naamwoord</i> en het <i>lidwoord</i> . Getal der naamwoorden.	1. Das <i>Hauptwort</i> und das <i>Gestehtswort</i> . Geschlecht, Einzahl, Mehrzahl, Umlautung.
2. L' <i>adjectif qualificatif</i> ; règles générales pour la formation du féminin et du pluriel.	2. Het <i>hoedanigheidswoord</i> .	2. Das <i>Eigenschaftswort</i> .
3. Le <i>verbe</i> ; les trois temps principaux.	3. Het <i>werkwoord</i> ; de drie voornamse tijden.	3. Das <i>Zeitwort</i> ; die drei Hauptzeiten.
4. Idée du <i>pronom</i> (en général).	4. Begrip van het <i>voornaamwoord</i> (in 't algemeen).	4. Begriff des <i>Fürwortes</i> (im allgemein).

Exercices de conjugaison orale, en propositions complètes des temps les plus usités des verbes auxiliaires et des verbes fréquemment employés.

Exercices d'application. Exercices d'invention (faire composer des propositions, des phrases très simples).

III. Éléments du calcul et du système légal des poids et mesures.

A. Calcul mental, intuitif et chiffré.

1. Numération et opérations fondamentales combinées (addition, soustraction, multiplication et division) dans l'ordre progressif suivant :

- a) nombres de 1 à 10;
- b) nombres de 1 à 20;
- c) nombres de 1 à 100.

2. Étude spéciale de la table de multiplication et de ses applications à la division des nombres de 10 à 100 par un nombre ne dépassant pas 10.

3. Connaissance des dixièmes et des centièmes de l'unité. Les quatre opérations fondamentales sur ces grandeurs.

4. Connaissance des fractions dont le dénominateur ne dépasse pas 10 : formation, dénomination et représentation.

5. Petits problèmes relatifs aux besoins journaliers de la vie. — Exercices d'invention ou petits problèmes composés par les élèves.

IV. B. On aura recours aux procédés graphiques pour représenter les grandeurs chaque fois que la chose est possible.

B. Système métrique.

1. *Mesures de longueur.* Faire mesurer diverses longueurs à l'aide du mètre. — Divisions du mètre : *décimètre* et *centimètre*. — Le *décamètre* et l'*hectomètre*. Mesurages. Conversion d'unités linéaires en unités d'ordre inférieur ou supérieur. — Tracé de lignes droites d'une longueur donnée; division de ces lignes en décimètres et centimètres.

2. *Mesures de superficie.* Donner une idée de la grandeur du mètre carré, du décimètre carré et du centimètre carré. Dessiner au tableau noir un carré ayant un mètre carré de

superficie; le diviser en décimètres carrés. Dessiner un carré ayant un décimètre carré de superficie; le diviser en centimètres carrés.

Donner une idée de la grandeur de l'are. Dessiner dans la cour ou le jardin un carré ayant un are de superficie; le diviser en mètres carrés.

3. *Mesures de volume.* Donner une idée de la grandeur du mètre cube, du décimètre cube et du centimètre cube (sans parler des rapports entre ces mesures).

4. *Mesures de capacité.* Montrer aux élèves le litre, le décilitre, le centilitre, — puis le décalitre. Faire des mesurages (sable, eau). — Donner une idée de l'hectolitre.

5. *Poids.* Montrer les poids légaux. — Montrer la balance. Faire exécuter des pesages par les élèves.

6. *Monnaies.* Montrer les pièces de monnaie légales en argent, en or, en nickel et en cuivre; en faire connaître la valeur. Paiements fictifs effectués par les élèves au moyen de diverses pièces de monnaie. Exercices d'application dans chacune des leçons.

IV. Géographie.

Première année.

1. Les points cardinaux. Manière de s'orienter par l'observation de la position du soleil. Exercices.

2. *Plans.* La salle de classe, l'école : a) enseigner la lecture du plan; b) faire tracer : 1° les parties principales du plan, 2° les directions cardinales.

3. Premières notions de nomenclature géographique enseignées dans les promenades et les excursions.

Deuxième année.

1. Les points cardinaux. Les points intermédiaires. Orientation. Exercices.

2. *Plans.* La rue, l'aggloméré, le territoire communal : a) enseigner la lecture des plans simplifiés; b) faire tracer : 1° les parties principales de chaque plan, 2° les directions cardinales et celles qui indiquent les points intermédiaires.

3. Entretiens sur le lieu natal : faits géographiques et nomenclature, productions naturelles, occupations des hommes, industrie et commerce. — Promenades, excursions.

4. Première idée du canton.

5. Horizon visuel, forme de la terre, la terre est isolée dans l'espace : premières observations, explications familières.

6. Montrer sur la sphère : a) les terres et les eaux; b) les cinq parties du monde et les grands océans.

7. Montrer sur la sphère la Belgique et les pays qui la bornent.

V. Histoire.

Entretiens familiers ayant pour but de préparer les enfants à suivre avec fruit les leçons d'histoire.

1. *La famille.* L'enfant, les parents; souvenirs de l'enfant; la vie de famille, ses avantages. Les degrés de parenté; les ancêtres.

2. *L'école.* La vie scolaire, l'instituteur. Fondation, construction de l'école; souvenirs importants se rattachant aux instituteurs et aux élèves qui se sont distingués après leur sortie de l'école.

3. *La commune.* De quoi elle se compose; les autorités locales.

Aperçu de l'histoire de la commune donné aux moyens d'entretiens sur les monuments, les établissements industriels, les particularités que présente la commune et les souvenirs qui s'y rattachent.

VI. Formes géométriques.

Observation. — Les leçons ayant pour objet l'étude des formes géométriques seront essentiellement intuitives et pratiques : les démonstrations scientifiques seront prohibées et l'on sera très sobre de définitions. Il suffira que les élèves reconnaissent les formes, en saisissent les rapports et sachent les reproduire par le dessin ou par un procédé emprunté à la méthode Fröbel.

1. Analyse sommaire du *cube* et du *parallélépipède rectangle*.

Faire représenter ces corps par leurs arêtes (petits bâtons et pois) et, si possible, les faire construire en carton.

2. Connaissance plus détaillée des éléments du *cube* et du *parallélépipède rectangle* ainsi que des formes géométriques qui s'y rattachent :

a. le *carré*, puis le *rectangle* : droites parallèles, angle droit, perpendiculaires ; — verticale, horizontale ; comparaison entre le *carré* et le *rectangle* ;

b. diagonales du *carré* et du *rectangle* : angle aigu, triangle rectangle isocèle, triangle rectangle scalène.

3. Triangle équilatéral ; losange (deux triangles équilatéraux juxtaposés) ; diagonales du losange, angle obtus, triangle obtusangle isocèle.

4. Comparaison entre les diverses figures.

5. Mesure des lignes droites ; leur division en parties égales.

IV. B. — L'analyse des éléments géométriques du *cube* et du *parallélépipède rectangle* (modèles de grand format, *parallélépipède rectangle* que forme l'intérieur de la salle d'école), ainsi que les *exercices de dessin* sont indispensables pour faire acquérir aux élèves les notions indiquées ci-dessus.

Certains exercices empruntés à la méthode Fröbel sont éminemment propres à conduire au but désiré.

Ces exercices, qu'on ne saurait trop vivement recommander, sont ceux qui s'exécutent au moyen :

a. du 3°, du 4°, du 5° et du 6° don, spécialement du 5° et du 6° ;

b. du jeu de mosaïques ;

c. des petits bâtons ;

d. du pliage du papier.

6. Analyse sommaire du *cylindre* : surface courbe, bases. — Le cercle ; circonférence, centre, rayon, diamètre, arc, corde.

7. La *sphère*. Centre, rayon, diamètre, grands cercles, hémisphères, petits cercles.

VII. Dessin.

Observation. — L'enseignement du dessin sera mis en rapport intime avec celui des formes géométriques.

Dessin à main libre sans le secours d'instruments.

Matériel. — Tableau noir quadrillé (carrés de 20 centimètres de côté), ardoise ou cahier quadrillé (carrés de 2 centimètres de côté).

Première année.

1. *Le point.* — Point isolé, considéré surtout comme centre d'une figure (prendre pour exemple le tableau noir, l'ardoise, une page du cahier). Faire distinguer les diverses positions d'un second point par rapport au premier.

Montrer, par des exemples, que les points, selon leur nombre et leur disposition, peuvent former des figures : carrés, rectangles, triangles, etc.

Faire disposer des points de manière à former des figures déterminées par les sommets de leurs angles.

2. *La ligne droite.* — Tracé de verticales, d'horizontales et d'obliques. Tracé de parallèles dans diverses positions. Tracé de parallèles équidistantes, en ayant soin d'en faire augmenter progressivement la longueur.

Droites perpendiculaires. Tracé des angles droits dans diverses positions.

3. *Carré et rectangle.* — Tracé de carrés en augmentant progressivement la longueur du côté. Diagonales, centre de la figure. Tracé du rectangle. Diagonales.

4. Faire dessiner des combinaisons de lignes droites pour former les éléments les plus simples de l'ornement plat.

5. *Tons ou valeurs.* — Premiers exercices sur la formation de tons plus ou moins intenses, par hachures simples, doubles ou triples.

6. *Couleurs.* — Faire distinguer et dénommer les couleurs (voir *programme de sciences naturelles, degré inférieur*).

Deuxième année.

1. *Comparaison des droites.* — Faire comparer, sous le rapport de la longueur, des droites de diverses grandeurs tracées suivant des directions différentes. Exercices au tableau noir, sur l'ardoise et le cahier.

2. *Division des droites.* — Division des droites horizontales en deux, trois, quatre, etc. jusqu'à dix parties égales. Même travail sur les verticales et les obliques. Division des rectangles en carrés égaux.

Construction d'un réseau orthogonal. Exercices sur le réseau.

3. *Tracé de figures.* — Revision des figures étudiées dans le cours précédent. — Tracé des angles : droits, aigus, obtus. Exercices variés. Tracé des triangles : rectangles, isocèles, équilatéraux, scalènes. Décomposition de triangles en triangles rectangles.

Tracé du losange : diagonales.

4. *Application.* — Faire dessiner des combinaisons de lignes droites pour former les premiers éléments de l'ornement plat. — Entrelacs.

5. *Tons ou valeurs.* — Exercices sur la formation de tons par hachures.

6. *Couleurs.* — Connaissance des couleurs primitives et des couleurs complémentaires.

7. Dessin de mémoire.

VIII. Notions élémentaires de sciences naturelles.

I. *L'homme.* Principales parties extérieures du corps ; premières notions sur les organes des sens. Conseils hygiéniques : propreté du corps et des vêtements.

II. *Les animaux.* 1. Principaux mammifères domestiques de la contrée, quelques oiseaux et quelques poissons : caractères essentiels de chacune des trois classes ; noms, caractères extérieurs distinctifs de chaque individu. 2. Entretiens sur les mœurs des animaux observés et sur les services qu'ils rendent à l'homme.

III. *Les végétaux.* 1. Faire observer les organes essentiels d'une plante : racine, tige, feuille, fleur, fruit et graine. 2. Végétaux les plus importants (arbres et plantes herbacées) du jardin ; quelques plantes vénéneuses très répandues : noms, caractères extérieurs bien apparents. 3. Faire composer un herbier de plantes et de parties de plantes observées.

IV. *Les minéraux.* Substances minérales les plus abondantes de la contrée et métaux usuels : noms, caractères physiques marquants. Faire collectionner.

V. 1. Les trois états des corps. 2. Couleurs ; décomposition de la lumière blanche ; exercices pratiques. 3. Horloge : parties extérieures, lecture de l'heure.

IX. Gymnastique.

Cette branche sera enseignée d'après le programme publié en 1875 par le Gouvernement.

ÉCOLES DE GARÇONS.

A. Exercices pour les jardins d'enfants et les écoles gardiennes (enfants de cinq à sept ans).

B. Exercices les plus faciles du programme pour garçons de sept à dix ans.

ÉCOLES DE FILLES.

A. Exercices pour les jardins d'enfants et les écoles gardiennes (enfants de cinq à sept ans).

B. Exercices les plus faciles pour jeunes filles de sept à dix ans.

X. Chant.

Faire apprendre, par audition, des chants avec paroles, bien rythmés et simples d'harmonie et de mélodie.

N. B. L'instituteur portera son attention sur les points suivants :

- a) il fera comprendre le sens des paroles ;
- b) il exigera une bonne prononciation ;
- c) il surveillera la justesse de l'intonation ;
- d) il exercera les enfants au rythme musical en faisant marquer la mesure ;
- e) il observera les nuances,

XI. Travaux à l'aiguille.**ÉCOLES DE FILLES.**

1. Tricot d'une *bande* ou *jarretière* (deux aiguilles) : étude du point ; — mailles à l'endroit ; — mailles à l'envers ; — côtes ; — augmentations et diminutions ; — manière de rabattre les mailles.

2. Tricot *en rond* (quatre aiguilles) : manchettes.

3. Chaussettes : étude des proportions relatives, montage et tricot.

DEUXIÈME DEGRÉ.**I. Lecture courante.**

Sujets d'un genre simple : récits et préceptes moraux, fables et poésies, morceaux en rapport avec les leçons sur les sciences naturelles et les connaissances utiles.

Entretiens sur la matière de la lecture, courtes explications sur le sens des mots et la suite des idées. — Reproduction libre (de vive voix) du sujet de la lecture. — Lecture du morceau. — Compte rendu par les élèves (une fois par semaine) des lectures faites à domicile.

Récitation expressive de morceaux préalablement expliqués.

II. Langue maternelle.

I. *Exercices de langage.* Ces exercices sont rattachés aux leçons de sciences naturelles, de géographie, d'histoire, etc. On met ces leçons à profit pour enseigner pratiquement la construction de la phrase en suivant un ordre progressif.

II. *Rédactions simples et graduées.*

1. Descriptions de sujets faciles empruntés aux notions de sciences naturelles.

2. Petites comparaisons.

3. Lettres familières.

4. Reproduction de vive voix et par écrit d'une historiette morale, d'un trait d'histoire, racontés par l'instituteur.

5. Comptes rendus de lectures, de leçons.

6. Compositions commerciales et professionnelles : notes ou mémoires, factures, quittances, lettres d'envoi.

III. Orthographe usuelle.

1. Examen de la leçon de lecture au point de vue de l'orthographe usuelle. — Épellation de mémoire de mots choisis. — Remarques diverses. — Dictées de petits morceaux du livre de lecture préalablement expliqués. — Reproduction par écrit (de mémoire) de morceaux préalablement récités avec expression.

2. Petites dictées graduées. Explication au point de vue des idées, du sens des mots, de l'orthographe.

IV. Notions grammaticales très simples.**Langue française.**

1. Connaissance du nom, de l'article, de l'adjectif qualificatif, de l'adjectif déterminatif, du pronom et du verbe.

2. Distinction des parties de la proposition : sujet, verbe, attribut.

3. *Le nom.* Noms communs, noms propres, noms composés. — Formation du pluriel des noms communs (règles principales). — Complément du nom.

4. *L'article.* Élisson et contraction.

5. *L'adjectif qualificatif.* Formation du féminin et du pluriel. — Complément de l'adjectif qualificatif.

Langue flamande.

1. Kennis van het *zelfstandig naamwoord*, het *lidwoord*, het *hoedanigheidswoord*, het *telwoord*, het *voornaamwoord* en het *werkwoord*.

2. De *enkelvoudige zin* : onderwerp, gezegde, bepalingen van het onderwerp en het gezegde.

3. *Naamwoord* en *lidwoord*. Meervoudsvormen der naamwoorden. — Eerste kennis van het *voorzetsel*. De vier naamvallen. Verbuiging.

4. *Hoedanigheidswoord*. Verbuiging, trappen van vergelijking.

5. *Werkwoord*. Personen van het werkwoord. Voorname tijden.

Langue allemande.

1. Kenntniss des Haupt-Geschlechts- und Eigenschaftswortes, des Für- und Zeitwortes.

2. *Der einfache Satz* : Gegenstand, Aussage, Copula, Bestimmungen des Gegenstands und der Aussage.

3. *Haupt- und Geschlechtswort*. Die vier Beugefälle. — Beugung.

5. *Eigenschaftswort*. Beugung. — Steigerung.

5. *Zeitwort*. Personen des Zeitwortes. Vornehme Zeiten. Weisen. — Konjugationsübungen in Sätzen : Hülfzeitwörter, schwache Zeitwörter, meistgebrauchte starke

Langue française.	Langue flamande.	Langue allemande.
6. <i>Le pronom.</i> Règles d'accord.	Wijzen. — Vervoeging, in zinnen, der hulpwerkwoorden, der zwakke werkwoorden en der meest gebruikte sterke werkwoorden. — Overgankelijke en onovergankelijke werkwoorden. Bedrijvende en lijdende vorm.	Zeitwörter. — Transitive und intransitive Zeitwörter. Thätigkeitsform und Leideform.
7. <i>Le verbe.</i> Sujets et compléments. — Personnes du verbe. Temps principaux. Idée des modes. Règle générale d'accord du verbe avec le sujet. — Conjugaisons (principalement de vive voix), en phrases complètes, de verbes réguliers et de verbes irréguliers. Verbes transitifs, verbes intransitifs; voix active, voix passive.	8. <i>Bijwoord.</i> Practische kennis.	6. <i>Vor- und Umstandswörter.</i> Practische Kenntniss.
8. Règles générales d'accord du participe passé.		
9. Reconnaître les mots invariables.		

Applications. — Explication grammaticale de morceaux de lecture préalablement étudiés sous le rapport des idées. — Analyse très simple (de vive voix) des parties de la proposition et des parties du discours étudiées. — Exercices grammaticaux gradués, présentant des notions intéressantes, utiles. Exercices d'invention.

V. Exercices sur la dérivation et la composition des mots.

Les notions seront enseignées à l'occasion de l'examen des morceaux de lecture au point de vue de l'orthographe et de la grammaire.

Racines ou radicaux, mots composés, mots dérivés; préfixes, suffixes, terminaisons; familles de mots.

III. Écriture.

Étude des lettres minuscules et des lettres majuscules d'après l'analogie et la dérivation de leurs éléments génériques.

Exercices d'écriture en moyen et en fin dans les cahiers.

Mise au net d'un certain nombre de devoirs choisis.

IV. Éléments du calcul et du système légal des poids et mesures.

A. Numération.

Numération parlée et numération écrite des nombres entiers.

Numération parlée et numération écrite des nombres décimaux.

Formation, dénomination et représentation des fractions ordinaires dont le dénominateur ne dépasse pas 20.

B. Calcul mental et intuitif.

Les quatre opérations fondamentales. Indication, par des exemples familiers, du but et des usages de chaque opération.

Première série. Nombres formés : a) de dizaines et d'unités; b) d'unités et de dixièmes; c) de dixièmes et de centièmes.

1. Addition.

2. Soustraction.

3. Multiplication : a) par un nombre ne renfermant que des unités simples; b) par 10; c) par un nombre exact de dizaines; d) par un nombre formé de dizaines et d'unités.

4. Division : a) par un nombre ne renfermant que des unités simples; b) par 10.

Deuxième série. Nombres formés : a) de centaines, de dizaines et d'unités; b) nombres décimaux ne renfermant pas d'unités d'ordre inférieur aux millièmes.

1. Addition.

2. Soustraction.

3. Multiplication : a) par un nombre ne renfermant que des unités simples; b) par 10, 100, 1000; c) par un nombre exact de dizaines; d) par un nombre formé de dizaines et d'unités.

Cas de multiplication par 3, 9, 11, 13, 19, 23, 50, 99.

4. Division : a) par un nombre ne renfermant que des unités simples ; b) par 10, 100, 1000 ; c) par un nombre formé de dizaines et d'unités.

Fractions ordinaires.

(Le dénominateur ne dépasse pas 20.)

Transformation de nombres entiers et de nombres fractionnaires en expressions fractionnaires équivalentes, et réciproquement.

Addition et soustraction de fractions ayant le même dénominateur.

Multiplication et division des fractions par un nombre entier moindre que 10.

N. B. Les procédés seront établis, autant que possible, à l'aide de constructions graphiques.

C. Calcul écrit.

Connaissance pratique et raisonnée des quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers et sur les nombres décimaux.

Fractions ordinaires. Transformations et opérations fondamentales dans les limites indiquées ci-dessus pour le calcul mental.

D. Applications du calcul mental et du calcul écrit à mener de front dans l'ordre progressif du cours. Nombreux problèmes empruntés à la vie usuelle, aux métiers, à l'agriculture, etc. — Quelques questions faciles sur l'intérêt simple. — Exercices d'invention ou petits problèmes composés par les élèves.

E. Système métrique.

1. Ce qu'on entend par *mesurer*. — Les diverses espèces de mesures ; leur emploi. — Définition des unités principales ; leur rapport avec le mètre. — Comment on forme les noms des multiples et des sous-multiples décimaux des unités principales ; valeur des multiples et des sous-multiples décimaux par rapport à l'unité principale. — Le système métrique est décimal ; avantages qui en résultent.

2. *Mesures de longueur.* Le mètre, ses multiples et ses sous-multiples. Usage des mesures de longueur ; mesures effectives ; lieue métrique. — Une longueur étant exprimée à l'aide d'une unité, la rapporter à une autre unité.

3. *Mesures de superficie.* Le mètre carré, ses multiples et ses sous-multiples. — Écrire et énoncer un nombre exprimant une superficie. Une surface étant exprimée à l'aide d'une unité, la rapporter à une autre unité. Application à l'aire du rectangle et à celle du carré.

Mesures agraires. L'are ; son multiple et son sous-multiple. — Rapport entre les mesures de superficie proprement dites et les mesures agraires.

4. *Mesures de volume.* Le mètre cube ; ses sous-multiples. — Montrer le rapport entre ces mesures. Écrire et énoncer un nombre exprimant un volume. — Un volume étant exprimé à l'aide d'une unité, le rapporter à une autre unité. — Application au volume du parallélépipède et à celui du cube.

Le stère, son multiple et son sous-multiple. — Rapport entre les mesures de volume proprement dites et les mesures pour le bois de chauffage.

5. *Mesures de capacité.* Le litre ; ses multiples et ses sous-multiples. Mesures effectives. — Rapport entre les mesures de volume et les mesures de capacité.

6. *Poids.* Le gramme ; ses multiples et ses sous-multiples. — Poids effectifs. Quintal et tonne métriques. Poids d'un litre d'eau distillée, d'un mètre cube d'eau distillée.

7. *Monnaies.* Le franc ; ses sous-multiples. — Pièces de monnaie légales ; leur poids et leur valeur.

8. Nombreux exercices d'application sur chaque espèce de mesure. Problèmes de la vie usuelle. Notes ou mémoires d'ouvriers, factures simples.

V. Géographie.

1. *Exercices sur la sphère terrestre.* a) Revision des premières notions (enseignement des formes géométriques, degré inférieur) : centre, rayon, diamètre, grands cercles, hémisphères, petits cercles.

b) *Notions nouvelles.* Axe, pôles, méridiens, équateur, parallèles. — Cercles polaires, tropiques, zones.

2. *Plans et cartes.* a) Faire lever, par les élèves, le plan de la cour de l'école, le plan de la rue ; faire orienter ces plans.

b) Lecture d'une série graduée de planchettes relatives au territoire communal (planchettes du *Dépôt de la guerre*, spécialement préparées pour l'enseignement élémentaire).

c) Le canton ; lecture de la carte.

d) Faire tracer, de mémoire, par les élèves, divers croquis relatifs à la carte du territoire communal et à celle du canton. — Faire apprécier les distances.

3. Divisions générales du globe : les cinq parties du monde et les grands océans.

4. Bornes des cinq parties du monde enseignées sur la sphère. — Quelques grands voyages sur la sphère (celui de Colomb, de Magellan, etc.), en vue de familiariser les élèves avec la connaissance des grandes divisions du globe. — Montrer, sur la sphère et sur la carte, les États les plus importants de l'Europe avec leurs capitales.

5. *La Belgique.* a) Bornes, forme, étendue, population ; comparer avec d'autres pays.

b) Explication des principaux termes de la géographie politique : *commune, canton, arrondissement, province*, etc.

c) Division de la Belgique en provinces. Bornes et chef-lieu de chaque province.

d) *Géographie physique sommaire.* Aspect général ; plaines, collines, plateaux, vallées. — Lignes de partage des eaux, bassins des fleuves. Cours de l'Escaut et de la Meuse, avec indication des principaux affluents. — Habitants, langues.

e) Description détaillée de la province natale. — Faire tracer de mémoire la carte de la province et divers croquis.

VI. Histoire.

A. *Entretiens familiers ayant pour but de préparer les enfants à suivre avec fruit les leçons d'histoire.*

1. *Le temps.* Premières notions. Amener l'enfant à se représenter la durée d'un siècle, de mille ans. Idée de continuité.

2. *La grande famille humaine.* Principales races d'hommes ; leur distribution sur le globe.

3. *L'homme sauvage et l'homme civilisé.* Comparaison dans le but de donner une première idée de la transformation des mœurs par le travail et l'intelligence, ainsi que des avantages de la vie sociale. On s'attachera surtout aux détails pittoresques et curieux sur le vêtement, le logement, les armes, la nourriture, etc.

4. *Les générations.* Comment chaque génération profite des progrès réalisés par celle qui l'a précédée et réalise des progrès nouveaux : *civilisation*.

5. *Peuples et nations.* Nommer quelques grandes nations et indiquer où elles habitent.

B. *Premières notions d'histoire nationale contemporaine.*

1. Montrer sur le globe, la Belgique, ainsi que les pays limitrophes. — La Belgique est *notre patrie*. Nos devoirs envers la patrie.

2. Le Roi ; la famille royale. — Léopold I^{er} ; révolution de 1830. Drapeau national, hymne national, fêtes nationales.

3. La Belgique sous le régime hollandais.

4. La Belgique sous le régime français.

VII. Formes géométriques.

Observation. — Les leçons ayant pour objet les formes géométriques seront essentiellement intuitives et pratiques ; les démonstrations scientifiques seront prohibées et l'on sera très sobre de définitions.

1. *Le cube et le parallélépipède rectangle.*

Revision des notions du degré précédent.

Les angles plans : droit, aigu, obtus ; — la bissectrice. — Position respective des angles : angles adjacents, opposés par le sommet ; angles complémentaires et angles supplémentaires.

- Premières notions sur la mesure des angles et l'emploi du rapporteur.
 Droites et plans parallèles ; droites et plans perpendiculaires.
 Comparaison et mesures des dimensions des corps et des figures. Aire du carré et du rectangle. Construire un carré double ou moitié d'un carré donné.
 Volume du cube et du parallélépipède rectangle (voir Système métrique).
 2. Le prisme droit. — Les diverses espèces de triangles. — Les diverses espèces de quadrilatères : carré, rectangle, parallélogramme, losange, trapèze.
 Le pentagone, l'hexagone, l'octogone et le décagone. — Hauteur d'un parallélogramme, d'un triangle, d'un trapèze ; — d'un prisme.
 Aire du parallélogramme et du triangle.
 3. Le cylindre. Surface courbe. Le cercle et sa circonférence.
 Rayon, diamètre, arcs et cordes, angle au centre, secteur et segment circulaires, tangente et sécante. — Développement de la surface du cylindre.
 4. La sphère. Centre, rayon, diamètre ; — grands cercles, hémisphères, petits cercles ; — segment, calotte et zone sphériques.
 5. Construction des corps : cartonnage, petits bâtons (pois et cire).

VIII. Dessin.

Observation. — L'enseignement du dessin sera mis en rapport intime avec celui des formes géométriques.

Dessin à main libre sans le secours d'instruments.

Matériel. — Tableau noir, ardoise et cahier non quadrillés, mais avec points de repère placés à 20 centimètres (tableau) et à 2 centimètres (ardoise et cahier) de distance.

1. *Revision du degré précédent.* — Exercices variés sur le tracé des droites et leur division en parties égales, sur le tracé des angles et des triangles ainsi que sur les premiers éléments de l'ornement plat.

2. *Quadrilatères et polygones.* — Faire dessiner le carré, le rectangle et le losange. Construire un carré double ou moitié d'un carré donné.

Faire dessiner le parallélogramme, le comparer au rectangle. Faire dessiner le trapèze ; le décomposer en triangles.

Faire dessiner quelques polygones : pentagone, hexagone, octogone, décagone.

Applications à l'ornement plat sur réseau.

3. *Des courbes.* — Premiers exercices gradués sur le dessin des courbes. — Construire une courbe, d'une façon empirique, au moyen d'un angle droit ayant les deux côtés égaux. Mener entre les deux côtés, et à partir du sommet, des droites de même longueur que les côtés, réunir les extrémités de ces droites par une ligne continue. — Nombreuses applications de ce procédé. Construction de courbes par le moyen des points de repère de l'ardoise ou du cahier sans recourir au procédé empirique.

Applications à l'ornement. — Tracer des courbes nombreuses sur réseau formant panneau.

4. *Circonférence de cercle. Construction :* Tracer des droites partant d'un point donné et dont les extrémités soient à égale distance de ce point ; réunir les extrémités de ces droites par une courbe continue.

Faire tracer des circonférences isolées et des circonférences concentriques par le procédé indiqué, puis au moyen des points de repère de l'ardoise ou du cahier.

5. *Applications.* — Ornaments courants formés de circonférences tangentes et sécantes, avec applications simples de deux ou trois tons (hachures).

6. *Division de la circonférence en quatre, en huit et en six parties égales.* Disposition de ces divisions en réseau. — Cercles disposés en couronne.

7. *Application.* — Entrelacs. Dessiner sur réseau des ornements composés de courbes et de droites.

8. *Couleurs.* — Application de couleurs en tons entiers (godets, pinceaux). — Lavis à l'encre de chine.

9. Dessin de mémoire.

IX. Notions élémentaires de sciences naturelles.

I. *L'homme*. Description très sommaire du squelette. Premières notions sur les principales fonctions de la vie : digestion, circulation, respiration. — Conseils hygiéniques à rattacher à ces notions.

II. *Les animaux*. 1. Faire observer quelques types d'animaux de chacun des quatre embranchements : *vertébrés, articulés, mollusques et zoophytes*. 2. Faire connaître, par la description de types bien connus, la division des *vertébrés* en classes : *mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens et poissons*. 3. Étude d'un type de chacun des ordres suivants :

Mammifères. Quadrumanes, carnassiers, insectivores, rongeurs, pachydermes, ruminants, cétacés.

Oiseaux. Rapaces, passereaux, grimpeurs, gallinacés, échassiers, palmipèdes.

Étude d'un type de chacune des classes suivantes : *reptiles, batraciens et poissons*.

N. B. On aura soin de mettre bien en relief les caractères de chaque groupe et de faire connaître quelques animaux utiles ou nuisibles y appartenant.

III. *Les végétaux*. 1. Étudier, sur quelques types choisis, les principaux organes de la plante : racine, tige, bourgeon, feuille, fleur et fruit. 2. Étude d'un type de chacune des familles suivantes :

Dicotylédones. Crucifères, malvacées, linées, papilionacées, rosacées, ombellifères, composées, solanées, urticées, cupulifères.

Monocotylédones. Graminées.

Acotylédones. Champignons.

N. B. On aura soin de mettre bien en relief les caractères essentiels de la famille, et de montrer, de faire connaître quelques plantes utiles ou nuisibles de chaque groupe.

3. Faire composer un herbier.

IV. *Les minéraux*. Notions sur le sable, l'argile, le calcaire, le grès, le schiste ardoisier, — le charbon de terre, la tourbe, le soufre, le pétrole, — le sel de cuisine, — les métaux usuels.

Faire collectionner.

V. *Notions sur les industries*. Faire observer : 1° les matières textiles à l'état brut, à l'état de fils, à l'état de tissus : lin, chanvre, coton, laine et soie ; 2° les matériaux de construction : bois, pierres, briques, chaux, ciment. Visiter, si possible, une carrière, une briqueterie, un four à chaux.

Faire collectionner.

VI. *Notions de physique*.

1. La pesanteur. Verticale, horizontale. Fil à plomb, niveau de maçon.

2. La chaleur et les trois états des corps. Expériences : fusion, dissolution, ébullition, vaporisation, évaporation, condensation, congélation.

3. Existence de l'air.

4. Explication simple du vent, du brouillard, du nuage, de la pluie, de la neige.

5. Expérience sur les leviers et les principaux outils ou instruments qu'on y rattache.

X. Gymnastique.

Cette branche sera enseignée d'après le programme publié en 1875 par le Gouvernement.

ÉCOLES DE GARÇONS.

Exercices pour garçons de sept à dix ans.

ÉCOLES DE FILLES.

Exercices pour jeunes filles de sept à dix ans.

XI. Chant.

1. Faire apprendre, par audition, des chants d'ensemble à une et à deux voix et des canons avec paroles.

2. Connaissance des notes : portée, clef de *sol*, lecture des notes. Premiers exercices d'intonation. (On recommande le système des formules de Dessirier.)

3. *Durée.* — a) Ronde, blanche, noire.
 b) Silences équivalents.
 c) Mesures à deux et à quatre temps.
 d) Lecture des notes avec leur durée et en battant la mesure.
4. Exercices faciles de solfège. Dictées orales.

XII. Travaux à l'aiguille.

(ÉCOLES DE FILLES.)

Récapitulation du cours précédent.

1. Tricot de bas : étude des proportions relatives des parties ; — dessin d'un bas et de ses parties dans leurs proportions relatives ; — montage et tricot ; — manière de mesurer le bas en voie d'exécution ; manière de fortifier le talon.

2. Étude du point de marque sur canvas : alphabets et chiffres.

3. Éléments de la couture : point devant ; — point de côté ; — point arrière ; — point de surjet ; — couture simple ; — ourlet ; — couture double, — surjets sur lisières ; — surjets sur plis rentrés.

4. Confection d'ouvrages de couture simples et faciles : essuie-mains, serviettes, mouchoirs, tabliers, chemises de femme ; — rapiécage.

TROISIÈME DEGRÉ.

I. Lecture expressive.

Sujets littéraires, en prose et en vers, propres à l'enseignement pratique des devoirs moraux.

Sujets servant de complément aux leçons intuitives sur les notions de sciences naturelles et les connaissances utiles.

Explication des lectures sous le double rapport du fond et de la forme. — Lecture expressive.

Compte rendu par les élèves (une fois par semaine) des lectures faites à domicile.

Récitation expressive de morceaux préalablement expliqués.

N. B. L'instituteur dira quelques mots sur chacun des auteurs les plus célèbres.

II. Langue maternelle.

1. *Exercices d'élocution.* Ces exercices ont pour but d'habituer les élèves à exprimer librement, avec clarté, précision et convenance, leurs propres pensées sur un sujet choisi dans leur sphère d'expérience.

Les sujets à traiter sont très variés et se rattachent principalement aux explications de morceaux de lecture, aux exercices de rédaction qui gagnent à être développés d'abord de vive voix, aux leçons d'histoire, de sciences naturelles, etc.

On ne perdra pas de vue qu'il ne s'agit nullement, pour les élèves, de réciter par cœur, mais bien de traduire verbalement leurs observations, leurs pensées, leurs sentiments.

II. Rédactions graduées.

1. Description d'objets usuels. Descriptions empruntées à l'étude des éléments de sciences naturelles. — Comparaisons.

2. Lettres familières.

3. Narrations.

4. Résumés de leçons. Compte rendu d'une promenade ou d'une excursion.

5. Compositions commerciales et professionnelles : notes ou mémoires, factures, quittances ; certificats, baux, contrats ; lettres de change, billets à ordre, lettres d'affaires.

III. Notions grammaticales.

Langue française.	Langue flamande.	Langue allemande.
1. Revision, au moyen de lectures et de dictées, des principales matières enseignées dans le degré précédent.	1. Herhaling, bij middel van leesstukken en dictaten, der bijzonderste punten des voorgaanden leergangs.	1. Wiederholung vermittelt Lesestücke und Dictate, der hauptsächlichsten Punkte der vorigen Stufe.
2. Diverses espèces de propositions.	2. Samengestelde zin. Hoofd- en bijzondere zinnen.	2. Zusammengesetzter Satz.

Langue française.	Langue flamande.	Langue allemande.
lions. Conjonctions qui servent à les unir. Analyse grammaticale et syntaxique ramenée à ses éléments essentiels. 3. Règles de la ponctuation. 4. Pluriel des noms propres et des noms composés. 5. Emploi et suppression de l'article. 6. Accord de l'adjectif qualificatif et de l'adjectif déterminatif. 7. Accord du verbe avec son sujet. Principales exceptions à la règle générale. 8. Emploi et place des compléments. 9. Emploi des auxiliaires (principe général). 10. Règles principales sur l'emploi du mode subjonctif. 11. Exercices pratiques sur la concordance des temps (sans règles). 12. Différence essentielle entre le participe présent et l'adjectif verbal. 13. Revision des règles générales et remarques principales sur l'accord du participe passé. IV. B. On enseignera occasionnellement, par la lecture, les dictées et les rédactions, les remarques les plus importantes sur l'orthographe ou l'emploi de certains adjectifs déterminatifs (<i>vingt, cent, tout, quelque</i>), de certains pronoms (<i>en, y, à qui, auquel, d'où, dont</i>, etc.) et de certains mots invariables (<i>plutôt, plus tôt, parce que, par ce que, quoique, quoi que, quand, quant</i>, etc.).	en bijzinnen. Voegwoorden. Neven-geschiedten ondergeschikte zinnen, samengetrokken zin. — Hoofdre-gels van het gebruik der zintee-kens. 3. Bijzonderheden over de <i>tel-woorden</i> en <i>voornaamwoorden</i>. Verbuiging. 4. Onderscheid der zwakke en sterke vervoeging. Vervoeging, in zinnen, van sterke en onregelma-tige werkwoorden. 5. Soorten van werkwoorden ten opzichte van de beteekenis. 6. Verschil tusschen <i>immer, nimmer</i>; — <i>ooit, nooit</i>; — <i>altijd, altoos</i>; — <i>na, naar</i>; — <i>voor, vóór</i>; — <i>dewijl, terwijl</i>; — <i>doch, toch</i>; — <i>opdat, omdat</i>, enz.	Haupt- und Nebensatz. Beiord-nende und unterordnende. Satz-verbindung. Bindewörter. Zusam-mengezogener Satz. Interpunktion. 3. Beugung der Zahl- und Für-wörter. 4. Unterscheid zwischen der starken und der schwachen Kon-jugation. Konjugation, in Sätzen, starker und unregelmässiger Zeit-wörter. 5. Verschiedene Arten von Zeit-wörtern, hinsichtlich ihrer Bedeu-tung. Zeitwörter welche den Geni-tiv regieren, — den Dativ, — den Accusativ, — den Dativ und den Accusativ.

Applications. Explication grammaticale de morceaux de lecture préalablement étudiés au point de vue des idées.

Dictées (pour la plupart en texte suivi) tirées d'auteurs classiques. — Exercices d'invention.

IV. *Notions sur la dérivation et la composition des mots* enseignées au moyen de morceaux de lecture : racines et radicaux, mots composés, mots dérivés, préfixes, suffixes, terminaisons ; familles de mots.

Homonymes, synonymes. — Divers sens du même mot.

III. Écriture.

Exercices d'écriture ordinaire en moyen et en fin. — Mise au net de devoirs choisis.

Exercices d'écriture ronde.

Applications aux formules d'actes usuels : note ou mémoire, reçu, quittance, facture ; lettre de change, billet à ordre. — Exercices faciles de tenue des livres.

IV. Éléments du calcul et du système légal des poids et mesures.

A. Calcul mental.

1. Nombreux exercices sur les quatre opérations fondamentales appliquées aux nombres entiers et aux nombres décimaux. Principaux procédés de calcul rapide.

2. *Fractions ordinaires.* Transformation d'une fraction en une autre fraction équivalente. Réduction de deux ou plusieurs fractions au même dénominateur. — Addition et soustraction. — Multiplication et division : a) d'une fraction par un nombre entier et réciproquement ;

b) d'une fraction par une fraction ; c) d'une fraction par un nombre fractionnaire et réciproquement ; d) de deux nombres fractionnaires. — Applications.

N. B. On établira les procédés à l'aide de constructions graphiques.

B. Arithmétique.

1. Exposition raisonnée de la numération des nombres entiers et des nombres décimaux.

2. Théorie très élémentaire des quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers et sur les nombres décimaux. Recherche du quotient de deux nombres entiers à moins de 0,1, de 0,01 ou de 0,001 près.

3. Caractères de divisibilité par 2 et 5 ; par 4 et 25 ; par 8 et 125 ; par 9 et 3 ; par 11. — Preuve par 9 de la multiplication et de la division.

4. Définition du nombre premier et des nombres premiers entre eux.

Application à la division par 6, 12, 15, 18, 21 ... 35 ... du principe suivant (sans démonstration) : *Si un nombre est divisible par deux ou plusieurs nombres premiers entre eux, il est divisible par leur produit.*

Décomposition d'un nombre en facteurs premiers (sans démonstration). — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres et du plus petit multiple commun de deux ou plusieurs nombres.

5. *Théorie élémentaire des fractions ordinaires.* Origine et définition. — Numération. — Propriétés fondamentales. — Simplification des fractions. — Réduction des fractions à leur plus simple expression. — Opérations fondamentales. — Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales.

6. Méthode de réduction à l'unité appliquée aux questions sur les objets suivants :

- a) Règle de trois ;
- b) Intérêt simple ;
- c) Gain et perte évalués en pour cent ;
- d) Escompte en dehors ;
- e) Partages proportionnels et règle de société ;
- f) Calcul de moyennes.

7. Résolution de nombreux problèmes se rapportant à la vie usuelle, aux métiers, à l'économie domestique, à l'économie rurale, etc. — Exercices d'invention ou problèmes composés par les élèves.

C. Système métrique.

Revision générale du système métrique.

Application des mesures de superficie au calcul de l'aire du parallélogramme, du losange, du triangle, du trapèze, des polygones et du cercle.

Application des mesures de volume au calcul du volume du prisme, du cylindre, de la pyramide, du cône et de la sphère.

Rapport entre les poids et les mesures de volume et de capacité.

V. Géographie.

1. *Répétition des exercices sur la sphère terrestre.* Orientation au moyen de la boussole et par l'observation de l'étoile polaire. Latitude, longitude. Détermination d'un point sur la surface de la sphère. Mesure des distances sur la sphère. Dimensions de la terre.

Idée du mouvement de rotation et du mouvement de révolution de la terre.

Notions sur les phases de la lune, les éclipses et les comètes.

2. *Cartes.* Exercices sur les planchettes du *Dépôt de la guerre*. Exercer les élèves à se servir du plan d'une ville.

Faire tracer divers croquis.

Idée de la construction d'une mappemonde et d'un planisphère.

3. *La Belgique.* Répétition du cours précédent. — Étude plus développée de la géographie physique. — Productions importantes des trois règnes. Régions agricoles. — Grands centres d'industrie. — Commerce : voies de communication par terre et par eau, ports, marchandises importées, marchandises exportées.

Description sommaire de chacune des neuf provinces.

Croquis et cartes à dessiner de mémoire. — Exercer les élèves à se servir du *Guide officiel des voyageurs sur les chemins de fer de Belgique*.

4. *L'Europe*. Description sommaire des côtes, mers, golfes, détroits, grandes îles.

Principaux pays d'Europe : bornes, gouvernement, grandes villes, richesses naturelles, industries, relations commerciales avec la Belgique.

5. Notions générales très succinctes sur l'Asie, l'Afrique, l'Amérique et l'Océanie. Quelques grands voyages dont l'itinéraire sera dessiné à la craie sur la sphère noire.

6. Lectures géographiques faites à domicile.

VI. Histoire.

Récits et entretiens sur les principaux personnages et les grands faits de l'histoire de Belgique.

1. La Belgique ancienne et ses habitants. Aspect du sol, mœurs et coutumes.

2. Conquête de la Belgique par les Romains. Boduognat, Ambiorix.

3. Les Francs en Belgique. Clovis. Introduction du christianisme; monastères.

4. *Les Carolingiens*. Charles-Martel. Pepin le Bref. Charlemagne, son empire, ses institutions. Partage de l'empire.

5. *Le régime féodal*. Les seigneurs et les serfs. Châteaux forts. Aspect des campagnes. Les villes. Grands fiefs de la Belgique.

6. *Les croisades*. Godefroid de Bouillon. Baudouin de Constantinople.

7. *Les communes* : origine; franchises ou privilèges; corporations; communes riches et puissantes. Courte notice sur les princes qui ont favorisé le développement des communes.

8. Le duché de Brabant. Jean le Victorieux.

9. *Lutte des communes flamandes contre le roi de France*. Bataille des Éperons d'or. Jacques et Philippe Van Artevelde.

10. Avènement de la Maison de Bourgogne. — Philippe le Bon. — Réunion des provinces belges sous un même sceptre. — Grandes inventions et découvertes au xv^e siècle : imprimerie, boussole, poudre à canon, découverte de l'Amérique.

11. Charles le Téméraire.

12. Marie de Bourgogne.

13. Charles-Quint.

14. Grands faits de la révolution du xvi^e siècle.

15. Albert et Isabelle.

16. Marie-Thérèse.

17. Joseph II. La révolution brabançonne.

18. La Belgique sous le régime français.

19. Royaume des Pays-Bas.

20. Révolution de 1830.

21. Léopold I^{er}.

22. Léopold II.

23. *Notions sur la Constitution belge*. Libertés et droits que la Constitution garantit aux Belges. — Exposition sommaire de l'organisation des trois grands pouvoirs de l'État.

VII. Formes géométriques.

1. Revision des notions fondamentales du degré précédent.

2. La *pyramide*. Angle dièdre, angle trièdre, angle polyèdre. — Pyramide triangulaire, quadrangulaire, pentagonale, etc. — Hauteur d'une pyramide. — Droites et plans verticaux, horizontaux, inclinés. — Pyramide tronquée.

3. Le *cône*. Hauteur et côté. — Cône tronqué. — Développement de la surface conique.

4. Construction des corps : cartonnage, petits bâtons (pyramides).

5. *Mesure de la circonférence*. Détermination expérimentale du rapport de la circonférence au diamètre. Mesure de la circonférence. Division de la circonférence en 360 degrés. Mesure des arcs et des angles. Emploi du rapporteur.

6. *Mesure des aires* : rectangle, carré, parallélogramme, triangle, trapèze, polygone irrégulier, polygone régulier, cercle.

7. *Exercices faciles d'arpentage* : emploi de la chaîne, des jalons et de l'équerre d'arpenteur. Idée du nivellement : niveau d'eau. — Usage du niveau à bulle d'air dans les métiers.

8. Notions sur les *polygones semblables*. Réduction de figures dans un rapport donné (cas les plus faciles). Lever, à l'aide de l'équerre, de quelques plans peu compliqués.

9. *Mesure du volume des corps* : cube, parallélépipède, prisme, cylindre, sphère, pyramide et cône.

VIII. Dessin.

Dessin à main libre et à l'aide d'instruments.

1. *Dessin linéaire*. Études des figures de géométrie plane et de quelques-unes de leurs combinaisons.

Les opérations seront faites au tableau par l'instituteur. Les élèves suivront le tracé des figures à main libre dans leurs cahiers-brouillons et mettront ensuite leur travail au net en employant la règle et le compas.

Lorsque les élèves comprendront la construction géométrique des figures, ils s'exerceront à les tracer, à vue ou à main libre, sur la planche noire. L'instituteur vérifiera ou fera vérifier par l'élève lui-même l'exactitude du tracé des figures.

2. Combinaisons de polygones réguliers.

A tour de rôle et, s'il est possible, simultanément, les élèves feront, à main libre, ces exercices au tableau et en vérifieront l'exactitude, avec la règle et le compas, au moyen d'opérations géométriques.

3. Application des figures géométriques à l'ornement.

L'ornement sera dessiné au trait, à main libre, sur un réseau géométrique de lignes droites ou courbes. L'instituteur fera exécuter, de temps en temps, sur papier, quelques dessins à main libre.

4. Exercices de dessin de mémoire.

L'instituteur fera, de temps en temps, reproduire de mémoire l'ensemble ou une partie du dessin ou d'une étude faite précédemment.

5. Exposé pratique des connaissances fondamentales des couleurs avec des applications très élémentaires en tons entiers.

N. B. On aura soin de faire dessiner de nombreuses applications à l'ornement plat avec interprétation de la flore ornementale.

Dans les écoles de filles, on traitera spécialement, comme applications, les combinaisons de droites et de courbes qui forment des dessins utiles dans les travaux à l'aiguille, tels que feuilles, festons, palmes, fleurs. On fera dessiner diverses pièces se rapportant à la coupe des vêtements.

IX. Notions élémentaires de sciences naturelles.

I. *L'homme*. Répétition de la description du squelette. Notions plus développées sur les principales fonctions de la vie : digestion, circulation, respiration, — système nerveux. — Les organes des sens. — Conseils hygiéniques.

II. *Les animaux*. 1. Revision sommaire des caractères des groupes zoologiques étudiés dans le degré moyen. Tableau synoptique de la classification des animaux déjà connus.

2. *Animaux invertébrés*. Étude d'un type des groupes suivants : *insectes* (les diverses phases), *arachnides*, *crustacés*, *vers*, *mollusques*, *zoophytes*.

3. Entretiens sur les mammifères destructeurs d'insectes, sur les oiseaux, les reptiles et les batraciens utiles à l'agriculture.

III. *Les végétaux*. 1. Faire observer : a) le phénomène de la germination (haricot, grain de blé); b) les diverses phases du développement des plantes.

2. Étude d'un type de chacune des familles énumérées ci-après (on choisira, si possible, un nouveau type pour les familles déjà connues) :

Dicotylédones. Crucifères, malvacées, linées, papilionacées, rosacées, ombellifères, composées, labiées, solanées, urticées, eupulifères, conifères.

Monocotylédones. Liliacées, graminées.

Acotylédones. Fougères, champignons.

N. B. On aura soin de mettre bien en relief les caractères essentiels de la famille, et de montrer, de faire connaître quelques plantes utiles ou nuisibles de chaque groupe.

5. Herborisations. — Faire composer un herbier.

IV. *Les minéraux.* Les travaux des mines. — Quelques minerais belges importants. — Faire collectionner.

V. *Notions sur quelques industries.*

1. Brasserie, sucrerie, tannerie.

2. Papeterie et imprimerie.

3. Faire observer les produits de l'industrie locale.

Faire collectionner.

VI. *Notions de physique.*

1. De quelques propriétés générales des corps : divisibilité, porosité, compressibilité, élasticité.

2. Pesanteur, poids, centre de gravité.

3. Levier, poulie, treuil.

4. Premières notions sur l'équilibre des liquides. Vases communicants. Niveaux. Jet d'eau.

5. L'air ; ses principales propriétés physiques.

6. Pression atmosphérique. Baromètre. — Pompe aspirante. — Machine pneumatique.

7. Le son, l'écho.

8. Premières notions sur la chaleur : dilatation, thermomètre.

9. Évaporation. Brouillard, nuage, pluie, neige, grêle ; — rosée.

10. Premières notions sur la lumière. Spectre solaire. Arc-en-ciel. Couleurs.

11. Aiguille aimantée. Boussole.

12. Notions d'électricité statique nécessaires pour l'explication du phénomène de l'éclair et du tonnerre. Paratonnerre. Précautions à prendre pendant l'orage.

X. Gymnastique.

Cette branche sera enseignée d'après le programme publié en 1875 par le Gouvernement.

ÉCOLES DE GARÇONS.

Exercices du degré précédent auquel on ajoute : *Exercices pour garçons de dix à treize ans.*

Observation. — Il est permis de faire usage des instruments et appareils autorisés dans les établissements d'instruction moyenne pour les garçons âgés de dix à treize ans.

ÉCOLES DE FILLES.

Exercices du degré précédent auquel on ajoute : *Exercices pour jeunes filles de dix à douze ans.*

XI. Chant.

1. Intonation. — a) Composition de la gamme diatonique majeure.

b) Intervalles naturels.

c) Signes altératifs.

d) Exercices dans les tons suivants :

tons majeurs : *do, sol, ré, la, fa, si bémol, mi bémol* ; — tons mineurs : *la, ré, mi.*

2. Durée. — a) Valeur des notes y compris la double croche.

b) Silences équivalents.

c) Le point ; la liaison ; la syncope ; le triolet ; le point d'orgue.

d) Mesures simples et mesures composées les plus usitées.

3. Expressions et abréviations les plus usitées pour indiquer le mouvement du morceau et les nuances.

4. Exercices de solfège et dictées orales.

5. Exécution de morceaux d'ensemble à une, à deux et à trois voix, et de canons avec paroles.

XII. Travaux à l'aiguille.

ÉCOLES DE FILLES.

Récapitulation du cours précédent.

1. Tricot de jupons, de gilets, de mitaines, de gants.

2. Marque sur la toile ; alphabets et chiffres.

3. Piqûres, fronces, boutonnieres, œillets.

4. Raccourcissement des vêtements : ravaudage et remmaillage des bas ; — rapiécage du linge et des vêtements ; — reprises treillagées sur toile et linge de table.

5. Coupe et confection des vêtements les plus faciles, particulièrement de la chemise et du corsage.

Observation. — Les ouvrages d'agrément : le crochet, la broderie, la tapisserie, le filochage, etc., ne seront enseignés qu'aux élèves connaissant parfaitement les ouvrages utiles.

B. Branches facultatives.

I. Étude d'une seconde langue.

(Enseignement à organiser d'après les règles tracées par l'arrêté royal du 25 avril 1880.)

Langue française (écoles des localités flamandes ou allemandes).

Langue flamande ou langue allemande (écoles des localités wallonnes).

N. B. Dès la première année d'études, l'instituteur se servira autant que possible de la seconde langue dans les divers exercices.

PREMIER DEGRÉ.

Exercices de langage. a) Faire nommer dans la langue maternelle, puis dans la seconde langue, les diverses choses qui tombent dans la sphère d'observation des enfants. (L'instituteur suivra un ordre progressif et aura soin de faire placer toujours un article ou un déterminatif devant les noms.)

b) Faire ajouter des qualificatifs aux noms.

c) Faire employer, dans de petites phrases, les verbes les plus usuels.

DEUXIÈME DEGRÉ.

I. *Lecture.* Éléments de la lecture. Signification des mots. Lectures courantes simples et faciles. Traduction, causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. Récitation expressive de petits morceaux expliqués. Exercices d'écriture (pour la langue allemande).

II. *Exercices de langage.* Conversation usuelle. — Entretiens familiers sur des sujets préalablement étudiés dans la langue maternelle.

III. *Exercices par écrit.* Versions et thèmes choisis. Petites rédactions sur des sujets traités préalablement de vive voix.

N. B. On fera connaître, au fur et à mesure des besoins, les principales règles relatives à la construction de la proposition et de la phrase.

IV. Notions grammaticales.

(Langue française.)

Principales règles pour la formation du pluriel des noms communs. — L'article : élision et contraction. — Règles principales pour la formation du féminin et du pluriel des adjectifs. — Adjectifs déterminatifs. — Pronoms. — Exercices pratiques de conjugaison en phrases complètes (verbes réguliers).

Exercices d'application au moyen du livre de lecture. — Dictées graduées. — Exercices sur la dérivation et la composition des mots.

IV. Notions grammaticales.

(Langue flamande et langue allemande.)

Noms et articles. Les trois genres. Formation du pluriel des noms. — Diminutifs et noms composés. — Déclinaisons de l'article, du nom et du qualificatif. — Degrés de comparaison dans les qualificatifs. — Pronoms. — Exercices pratiques de conjugaison en phrases complètes (conjugaison faible et conjugaison forte).

Exercices d'application au moyen du livre de lecture. — Dictées graduées. — Exercices sur la dérivation et la composition des mots.

TROISIÈME DEGRÉ.

I. Lecture. Lecture expressive de morceaux choisis. Traduction, causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. Récitation expressive de morceaux préalablement expliqués.

II. Exercices de langage. Conversation usuelle. — Entretiens sur divers sujets préalablement étudiés dans la langue maternelle.

III. Rédactions et autres exercices écrits. Sujets familiers facilités par un entretien préalable. Petits récits. Lettres très simples. Versions et thèmes choisis.

IV. Notions grammaticales.

(Langue française.)

Récapitulation du cours précédent.

Conjugaison des verbes irréguliers. Principales règles d'accord du verbe avec son sujet. — Place de l'adjectif. — Règles de l'emploi et de la construction des compléments. — Emploi des auxiliaires *avoir* et *être*. — Exercices pratiques sur la concordance des temps. — Règles principales pour l'accord du participe passé.

Exercices d'application au moyen du livre de lecture. Dictées graduées. Exercices sur la dérivation et la composition des mots.

IV. Notions grammaticales.

(Langue flamande et langue allemande.)

Récapitulation du cours précédent.

Emploi des quatre cas.

Conjugaison des verbes irréguliers.

Règles principales relatives à la construction de la phrase.

Exercices d'application au moyen du livre de lecture. Dictées graduées. Exercices sur la dérivation et la composition des mots.

V. Répétition de leçons d'histoire, de géographie, etc., dans la seconde langue.

II. Notions d'agriculture et d'arboriculture.

(Enseignement à organiser d'après les règles tracées par l'arrêté royal du 25 avril 1880.)

TROISIÈME DEGRÉ.

Notions d'agriculture.

A. Du sol. 1. De la couche arable. Du sous-sol. — 2. Principales espèces de sols ; leurs propriétés : les sols argileux, les sols sablonneux et les sols calcaires.

B. De l'assainissement des terres. *Utilité du drainage.*

C. De l'ameublissement du sol. 1. Raisons pour lesquelles il faut ameublir le sol. — 2. Effets des labours. — 3. De quelques instruments usuels de labour.

D. De la propreté du sol. 1. Raisons pour lesquelles il faut nettoyer le sol. — 2. Du sarclage et de l'éclaircissage. — 3. Du binage. Instruments usités.

E. Des engrais. 1. Nécessité des engrais. — 2. Du fumier de ferme : importance, préparation et conservation. — 3. Insuffisance du fumier de ferme au point de vue de la restitution.

F. Du choix des graines pour les semailles.

Premiers éléments d'arboriculture.

Boutures, marcottes, greffes. — Taille du poirier en pyramide et en palmette.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

(À organiser d'après les règles tracées par l'arrêté royal du 25 avril 1880.)

I. Lecture expressive.

Morceaux littéraires choisis, à expliquer sous le rapport de l'invention, de la disposition et de l'expression. — Lecture expressive des morceaux expliqués. — Lectures scientifiques.

Compte rendu sommaire de lectures recommandées.

Exercices de récitation expressive.

N. B. L'instituteur fera connaître sommairement l'auteur du morceau expliqué.

II. Langue maternelle.

I. Exercices d'élocution. Ces exercices ont pour but d'habituer les élèves à exprimer librement, avec clarté, précision et convenance leurs propres pensées sur un sujet choisi dans leur sphère d'expérience.

Les sujets à traiter sont très variés et se rattachent principalement aux explications des morceaux de lecture, aux exercices de rédaction, qui gagnent à être développés d'abord de vive voix, aux leçons d'histoire, de sciences naturelles, etc.

On ne perdra pas de vue qu'il ne s'agit nullement pour les élèves de réciter par cœur, mais bien de traduire verbalement leurs observations, leurs pensées, leurs sentiments.

II. Composition.

a) *Préceptes*. Qualités générales du style. Principales figures de mots et de pensées. Règles de la composition applicables à la narration, à la description et au genre épistolaire.

b) *Études de modèles*. (Voir le programme de la lecture.)

c) *Exercices*. Narrations, descriptions, comparaisons, lettres. — Résumés de leçons. Compte rendu d'une promenade, d'une excursion. — Lettres d'affaires.

III. Notions grammaticales.

Étude complémentaire de la lexigraphie au moyen de morceaux de lecture ou de dictées en texte suivi, empruntés à des auteurs classiques.

Étude plus développée des parties principales de la syntaxe.

Applications. Explication grammaticale de morceaux de lecture. — Analyse grammaticale et syntaxique faite de vive voix. Exercices d'invention.

IV. Études sur les synonymes.

III. Écriture.

Exercices d'écriture ordinaire et d'écriture ronde.

Application à la tenue des livres.

IV. Arithmétique.

A. Calcul mental.

Résolution de problèmes par le calcul mental.

B. Arithmétique.

1. *Notions de divisibilité*. Principes sur lesquels reposent les caractères de divisibilité indiqués ci-après : caractères de divisibilité par 2 et 5; par 4 et 25; par 8 et 125; par 9 et 3; par 11. Preuve par 9 de la multiplication et de la division.

2. Revision des notions données dans le cours précédent sur la décomposition des nombres en facteurs premiers, sur la recherche du plus grand commun diviseur et du plus petit multiple commun de deux ou plusieurs nombres.

3. Revision, avec développement, de la théorie des fractions ordinaires. — Notions sur l'origine et le caractère des fractions périodiques. — Recherche de la génératrice d'une fraction périodique donnée.

4. Ce qu'on entend par le *rapport* de deux grandeurs.

Définition de la *proportion* (par quotient).

Dans toute proportion, le produit des extrêmes est égal à celui des moyens. — Trouver un terme d'une proportion quand on connaît les trois autres. — Grandeurs qui varient dans le même rapport ou dans un rapport inverse.

5. *Méthode de réduction à l'unité*. Résolution de nouveaux problèmes sur l'intérêt simple, l'escompte en dehors, les partages proportionnels et la règle de société. — Usage d'une table d'intérêts composés.

6. Problèmes usuels relatifs aux objets suivants : rentes sur l'État, obligations de chemins de fer et autres. Caisse d'épargne sous la garantie de l'État, mélange et alliage.

7. Règles pratiques pour l'extraction de la racine carrée et de la racine cubique. Applications.

Trouver une moyenne proportionnelle entre deux nombres.

8. Notions sur les égalités et les équations.

Résolution des équations numériques du premier degré à une et à deux inconnues. Problèmes.

C. *Système métrique.*

Problèmes d'application sur les rapports qui existent entre les mesures.

Ce qu'on appelle *poids spécifique* d'un corps. — Usage des poids spécifiques.

Valeur relative des monnaies à poids égal; poids relatifs des monnaies à valeur égale.

De la division de la circonférence en degrés, minutes et secondes. De la division du temps.

Calcul relatif aux *nombre complexes* auxquels on est ainsi conduit.

Problèmes sur la mesure de la surface et du volume des corps géométriques.

V. *Géographie.*

1. Revision systématique des notions de géographie mathématique enseignées dans les cours précédents.

Notions sur le système solaire : le soleil, les planètes, les satellites. — Les comètes, les étoiles fixes, les nébuleuses, la voie lactée. — Météores : étoiles filantes, bolides, aéroolithes.

2. *Cartes.* Cartes du *Dépôt de la guerre*: Exercices de planimétrie, courbes de niveau, exercices d'altimétrie.

Dessin de croquis et de cartes.

3. *La Belgique.* Revision de la géographie de la Belgique, principalement au point de vue des intérêts agricoles, industriels et commerciaux.

Géographie administrative.

4. *L'Europe.* Revision du cours précédent.

Étude plus complète de la géographie physique et de la géographie politique.

5. Géographie sommaire de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. — Grandes lignes de navigation.

6. Lectures géographiques faites à domicile.

VI. *Histoire.*

1. *La Belgique ancienne.* Époque préhistorique; cavernes à ossements, haches et instruments en silex. Peuples de la Belgique à l'époque de la conquête romaine; mœurs, coutumes, religion.

2. Conquête de la Belgique par les Romains. César. — Boduognat, Ambiorix. Induciomare. — La Belgique sous la domination romaine.

3. Les Francs en Belgique. Clovis. État de la Belgique sous la domination franque.

4. *Les Carolingiens.* Charles-Martel. Pepin le Bref. Charlemagne, son empire, ses institutions. Partage de l'empire.

5. *Le régime féodal.* Les grands fiefs de la Belgique. La société féodale. — La chevalerie.

6. Origine du comté de Flandre. — Baudouin Bras de Fer. Les Normands.

7. Notger, prince-évêque de Liège. — Richilde de Hainaut.

8. *Les croisades.* Godefroid de Bouillon. Baudouin de Constantinople.

9. *Les communes.* Chartes d'affranchissement, principaux privilèges; organisation intérieure; commerce; corporations; confréries militaires; prospérité des communes à la fin du XIII^e siècle. — Courte notice sur les princes qui ont favorisé le développement des communes.

10. Le duché de Brabant. Jean le Victorieux.

11. *Luttes des communes flamandes contre le roi de France.* Breydel et de Coninck. Bataille des Éperons d'or. — Jacques et Philippe Van Artevelde.

12. Wenceslas de Luxembourg. Décadence de Louvain.

13. Adolphe de la Marck.

14. Avènement de la Maison de Bourgogne. États de Philippe le Bon. Règne de ce prince; prospérité du pays à cette époque. — Jean Van Eyck. Memlinc. — Grandes inventions et découvertes au XV^e siècle: imprimerie, boussole, poudre à canon; découverte de l'Amérique.

15. Charles le Téméraire. Marie de Bourgogne; décadence de Bruges; prospérité d'Anvers.

16. Charles-Quint.

17. Révolution du XVI^e siècle.

18. Albert et Isabelle.
19. Les beaux-arts et les sciences au xvi^e et au xvii^e siècle; *Rubens* et l'École flamande; *Simon Stévin*, *Mercator*, *Vésale*, *Juste-Lipse*, *Van Helmont*.
20. Efforts de Louis XIV pour s'emparer de la Belgique.
21. Domination autrichienne; réveil de l'esprit national; — Agnèssens. — Marie-Thérèse. — Joseph II. Révolution brabançonne.
22. La Belgique sous le régime français.
23. Royaume des Pays-Bas.
24. Révolution de 1830. Gouvernement provisoire. Congrès national.
25. Léopold I^{er}.
26. Léopold II.

Choix de lectures sur les faits les plus intéressants de notre histoire, sur les artistes et les savants belges, sur nos monuments et nos œuvres d'art; comptes rendus de vive voix; résumés écrits.

VII. Formes géométriques.

Notions de géométrie pratique et d'arpentage.

1. *Notions préliminaires.* Corps, volume, surface, ligne, point. — Différentes espèces de lignes : droite, brisée, courbe; — horizontale, verticale, oblique. — Le niveau d'eau, le niveau à bulle d'air, le fil à plomb.
Différentes sortes de surfaces. Le plan.
Des angles; des perpendiculaires; des obliques; des parallèles; leurs propriétés les plus simples.
Mesure et division des droites. — Tracé des perpendiculaires et des parallèles à l'aide des instruments : règle, équerre et compas.
2. *La circonférence.* — Rapport de la circonférence au diamètre. Mesure de la circonférence. Mesure des angles. — Construction des angles à l'aide des instruments.
3. *Des triangles.* Conditions d'égalité. Espèces. Propriétés principales. — Construction des triangles (les cas les plus faciles) à l'aide des instruments.
4. *Des quadrilatères.* Espèces. Propriétés principales. Construction des figures à l'aide des instruments.
5. *Des polygones réguliers.* Inscription, dans le cercle, du carré et de l'octogone; de l'hexagone et du triangle équilatéral. Circonscrire ces polygones au cercle.
6. *Mesures des aires des figures planes :* polygones, cercle. Applications nombreuses.
7. Propriétés du *triangle rectangle* : carré de l'hypoténuse, moyenne proportionnelle.
8. Quelques problèmes faciles sur les figures équivalentes.
9. *Éléments d'arpentage* (chaîne, équerre).
10. Notions sur la similitude des figures.
Lever des plans (chaîne, équerre, graphomètre).
11. Notions sommaires :
 - a) sur l'angle dièdre, l'angle trièdre et l'angle polyèdre;
 - b) sur les droites et les plans parallèles, les droites et les plans perpendiculaires;
 - c) sur les droites et les plans verticaux, horizontaux et inclinés.
12. Notions sur les *principaux polyèdres* : cube, parallélépipède, prisme, pyramide; — les corps ronds : cylindre, cône et sphère. Mesure de la surface et du volume des polyèdres, des trois corps ronds, de la pyramide tronquée et du cône tronqué.
13. Exercices nombreux de mesurage. Exécuter quelques opérations faciles de nivellement.

VIII. Dessin.

Principes des projections et éléments de perspective.

1. Principes élémentaires des projections n'exigeant que des plans :

- a) perpendiculaires à l'un des plans de projection et parallèles à l'autre;
- b) perpendiculaires à l'un des plans de projection et obliques à l'autre;
- c) perpendiculaires aux deux plans de projection.

Le professeur fera, au tableau, le tracé des projections et les élèves suivront ces opérations en les dessinant, à main libre, dans leurs cahiers-brouillons, pour les tracer au net à l'aide d'instruments.

2. Éléments de perspective.

On procédera de la même façon que pour l'enseignement des principes des projections.

5. Dessin des solides élémentaires représentés par leurs arêtes en fil de fer (système Ströesser).

Les solides seront placés sur un pied devant le tableau noir; les élèves les dessineront à main libre, et vérifieront l'exactitude de leur travail par l'application des règles de la perspective.

Les dessins seront cotés sur l'indication du professeur pour construire les projections des solides représentés en perspective.

4. Application des figures géométriques à l'ornement et dessin au trait, d'après nature, d'objets simples et usuels (croquis).

5. Exercices de dessin de mémoire.

Mêmes principes et procédés que ceux qui sont indiqués au n° 4 du programme du degré supérieur.

6. Premières notions d'harmonie des couleurs avec applications polychromes en tons entiers et par juxtaposition d'après la théorie des couleurs complémentaires.

IX. Notions élémentaires de sciences naturelles.

I. *L'homme. Hygiène.* 1. Importance de l'air et de la lumière pour les êtres vivants. — Causes qui vicient l'air. — Désinfectants.

2. Habitations : conditions de salubrité, propreté, aération, chauffage.

3. Propreté corporelle; bains et lotions; vêtements.

4. Alimentation. Règles générales. Eau potable. Dangers de l'usage des boissons alcooliques.

5. Effets du froid et de la chaleur sur l'homme; transitions brusques d'une température à une autre.

6. Nécessité des exercices corporels.

7. Vaccination.

8. Premiers soins en cas d'accident.

II. *Les animaux.* Animaux invertébrés. — 1. Principales classes de l'embranchement des articulés. — Métamorphoses des insectes. Insectes utiles ou nuisibles les plus importants.

2. Mollusques et zoophytes. Exemples choisis parmi les espèces utiles ou nuisibles.

5. Observations microscopiques : infusoires.

4. Tableau synoptique de la classification des animaux étudiés.

III. *Les végétaux.* 1. Notions d'anatomie et de physiologie. Structure, modifications importantes et fonctions des organes: racine, tige, bourgeon, feuille, fleur et fruit.

2. Observations microscopiques.

5. Herborisations. Faire un herbier en classant les plantes par familles.

4. Notions sur quelques plantes alimentaires et quelques plantes industrielles choisies d'après les besoins des élèves.

IV. *Les minéraux.* 1. Observation de terrains et de fossiles de la contrée.

2. Idée de la formation de la terre. Roches. Animaux et végétaux fossiles.

V. *Notions sur quelques industries.*

Céramique et verrerie. — Traitement des minerais de fer, de zinc, de cuivre, de plomb, selon les localités.

Filatures. Fabrication des étoffes.

VI. *Notions de physique.*

Revision du cours précédent en le complétant par l'enseignement des matières ci-après indiquées :

1. Machines: balance-bascule, moufles, roues dentées, chèvre, cric, plan incliné, vis. — Idée de la construction d'une horloge.
2. Pression des liquides. Presse hydraulique.
3. Notions sur la capillarité et ses principaux effets.
4. Principe d'Archimède. Poids spécifique. Alcomètre de Gay-Lussac.
5. Pompe foulante. Siphon.
6. Aérostats.
7. *Chaleur*. Rayonnement. Réflexion. Pouvoir réflecteur, pouvoir absorbant et pouvoir rayonnant. Conductibilité. Applications.
8. Changement d'état des corps. Chaleur latente.
9. Humidité de l'air. Hygromètre.
10. Force élastique de la vapeur d'eau. Manomètre. Machine à vapeur.
11. Notions nécessaires pour expliquer d'une manière très simple le microscope et le phénomène de la vision.
12. *Électricité*. Machine électrique ; bouteille de Leyde. — Pile électrique ; ses principaux effets. Électro-aimant. Télégraphe électrique.

VII. *Notions de chimie.*

1. Premiers éléments de la nomenclature chimique.
2. Oxygène, hydrogène, azote ; préparation et propriétés. — Composition de l'air et de l'eau.
3. Carbone. Acide carbonique. Gaz d'éclairage.
4. Phénomène de la combustion.
5. Propriétés les plus importantes :
 - a) du chlore, du soufre et du phosphore ;
 - b) des acides azotique, sulfurique et chlorhydrique ;
 - c) de la potasse, de la soude et de la chaux.
6. Notions sur la fécule ou amidon, le sucre et la fermentation alcoolique. *Panification*. Fabrication de la bière et de l'eau-de-vie.

X. *Gymnastique.*

Observation. Cette branche sera enseignée d'après le programme publié en 1875 par le Gouvernement.

ÉCOLES DE GARÇONS.

Exercices du degré précédent auquel on ajoute : Exercices pour élèves de treize à seize ans.

Observation. Il est permis de faire usage des instruments et appareils autorisés dans les établissements d'instruction moyenne pour les garçons âgés de treize à seize ans.

ÉCOLES DE FILLES.

Exercices du degré précédent auquel on ajoute : Exercices pour jeunes filles de douze à quatorze ans et au delà.

XI. *Chant.*

1. Intonation. — a) Mode majeur et mode mineur.
 b) Intervalles simples et intervalles altérés ou composés.
 c) Exercices dans les différents tons majeurs et mineurs.
 d) Notes d'agrément.
2. Durée. Revision du cours précédent.
3. Dictées orales. Connaissance de la clef de *fa*. Transposition.
4. Exécution de morceaux d'ensemble à plusieurs voix et de canons avec paroles.

XII. *Travaux à l'aiguille.*

ÉCOLES DE FILLES.

1. Raccourcissement des vêtements : ravaudage et remmaillage des bas ; — rapiécage du linge et des vêtements ; — reprises treillagées sur toile et linge de table.

2. Coupe et confection d'objets de lingerie. Coupe et confection de vêtements pour femmes et enfants.
3. Usage de la machine à coudre.
4. Ouvrages d'agrément.
5. Notions sur les principales étoffes et les matières dont elles sont faites.

XIII. Étude d'une seconde langue.

I. *Lecture.* Morceaux littéraires choisis, à expliquer sous le double rapport du fond et de la forme. — Lecture expressive de morceaux expliqués.

Compte rendu sommaire de lectures faites à domicile.

Récitation expressive de morceaux expliqués.

II. *Exercices d'élocution.* (Voir programme de langue maternelle.)

III. *Rédaction et autres exercices écrits.* Description d'objets usuels. Lettres familières. Narrations. Résumés de leçons. Compositions commerciales et professionnelles. — Versions et thèmes.

IV. *Notions grammaticales.* Revision des faits principaux de la lexicographie au moyen de morceaux de lecture ou de dictées en texte suivi empruntées à des auteurs classiques.

Exposé des règles les plus importantes de la syntaxe. Exercices d'application au moyen du livre de lecture. Exercices grammaticaux gradués, présentant des notions intéressantes et utiles. — Notions sur la dérivation et la composition des mots enseignées au moyen de morceaux de lecture : racines et radicaux, mots composés, mots dérivés ; préfixes, suffixes, terminaisons ; familles de mots.

V. Donner, dans la seconde langue, certaines leçons : histoire, géographie, sciences naturelles, etc.

XIV. Notions d'économie sociale et de droit constitutionnel.

ÉCOLES DE GARÇONS.

Notions d'économie sociale.

1. Les besoins de l'homme. La société et ses avantages.
2. Le travail. Division du travail. Puissance de l'association. Les machines. La propriété. Le capital. L'épargne. Caisses d'épargne.
3. L'échange. Le prix des choses et le salaire varient en raison de l'offre et de la demande.
4. Sociétés de prévoyance. Mutualité. Sociétés coopératives.

Notions de droit constitutionnel.

1. Des Belges et de leurs droits. Comment la qualité de Belge s'acquiert et se perd. Droits et libertés que la Constitution garantit aux Belges.
2. Notions sur l'organisation et les attributions des trois grands pouvoirs de l'État : les Chambres législatives, le Roi et ses Ministres, le pouvoir judiciaire.
3. Notions très sommaires sur les finances de l'État.
4. Un mot sur le but et l'organisation de l'armée et de la garde civique.
5. Des autorités provinciales et des autorités communales ; leurs attributions principales.
6. Des électeurs. Conditions qu'il faut réunir pour être : a) électeur général ; b) électeur provincial ; c) électeur communal.

XV. Notions d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture.

ÉCOLES DE GARÇONS.

Agriculture.

1. Revision du cours précédent.
2. *Notions sommaires sur les engrais.*
Du but des engrais en général. — Éléments actifs des engrais : phosphore, potasse, chaux et azote. — Engrais végétaux. Engrais animaux. Fumier de ferme. Guano, tourteaux, os, noir animal, phosphate de chaux, cendres, plâtre, chaux. Un mot sur l'emploi des engrais chimiques.

3. Conseils pratiques sur les soins à donner aux animaux domestiques.
4. Notions de comptabilité agricole.

Horticulture.

1. Exposition d'un potager.
2. Succession des différentes cultures.
3. Modes de multiplication, de culture et de conservation des légumes les plus utiles de la contrée.
4. Récolte et conservation des semences.

Arboriculture.

1. Revision du cours précédent.
2. Du verger : préparation du sol ; choix des meilleures variétés d'arbres fruitiers ; mode de plantation des arbres ; soins après la plantation.
3. Taille des arbres fruitiers, principalement du poirier et de la vigne.
4. De l'échenillage.

XVI. Éléments de commerce et de tenue des livres.

1. But du commerce ; ses principales subdivisions. — Des commerçants et de leurs devoirs.
2. Documents commerciaux les plus importants : reçu, quittance, facture, compte d'achat, compte de vente, lettre de voiture, connaissement, effets de commerce.
3. Correspondance commerciale.
4. Tenue des livres :
 - a) Livres auxiliaires. Livres principaux ;
 - b) Tenue des livres en partie simple. Exercices pratiques. Balance de vérification. Balance générale ou solde des comptes. Inventaire. Ouverture des comptes à nouveau ;
 - c) Tenue des livres en partie double. Exercices pratiques. Balance de vérification. Balance générale ou solde des comptes. Inventaire ou bilan. Ouverture des comptes à nouveau.

XVII. Notions d'économie domestique.

ÉCOLES DE FILLES.

1. Conditions que doit réunir une habitation pour être saine. Ventilation. Propreté.
2. Le mobilier, son entretien.
3. Chauffage et éclairage. Conseils pratiques.
4. Blanchissage du linge. Lessivage au savon ; emploi des chlorures liquides. Dégraissage. Emploi et danger du sel d'oseille.
5. Entretien du linge, des literies et des vêtements.
6. Conseils pratiques relatifs à l'alimentation. Qualités des aliments, leur conservation : pain, pommes de terre, viande, poissons, œufs, beurre, graisses, légumes, fruits.
7. Instructions générales sur les préparations culinaires.
8. Boissons : eau, lait, bière, café.
9. Batterie de cuisine : matière, propreté.
10. Toilette des jeunes personnes.
11. Recettes et dépenses de la famille.

Tableaux des heures.

TABLEAU A. — ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES.

Tableau général de la distribution hebdomadaire du temps (nombre d'heures de leçons et d'occupations).

BRANCHES D'ENSEIGNEMENT.	Premier degré ou degré élémentaire.		Deuxième degré.		Troisième degré.	
	ÉCOLES		ÉCOLES		ÉCOLES	
	de garçons.	de filles.	de garçons.	de filles.	de garçons.	de filles.

I. — Branches obligatoires pour toutes les écoles.

Morale, lecture	11	10	6	6	6	6
Langue maternelle						
Écriture						
Calcul et système métrique	4	3	4	5	4	3
Formes géométriques et dessin	2	2	3	2	3	3
Géographie	2	1	3	2	3	2
Histoire						
Sciences naturelles	1	1	3	2	3	2
Gymnastique	1	1	1	1	1	1
Chant	1	1	1	1	2	1
Travaux à l'aiguille	»	3	»	4	»	4

II. — Branche facultative.

Seconde langue	3	3	3	3	3	3
Totaux	25	23	28	28	28	28

Observations. — 1. Dans les localités où l'on n'enseigne pas une seconde langue, les heures disponibles seront réparties entre les matières obligatoires; deux de ces heures, au moins, devront être attribuées à la langue maternelle.

2. Dans les localités où des notions d'agriculture et d'arboriculture seront portées au programme de la division supérieure (garçons), on prendra l'heure nécessaire à cet enseignement sur le temps affecté aux notions de sciences naturelles.

3. Les élèves répéteront chaque jour, entre deux leçons, l'un des chants (en entier ou en partie) appris dans les leçons spéciales.

4. Des exercices gymnastiques auront lieu, autant que possible, une fois par jour, pendant un quart d'heure, en dehors des heures consacrées à l'enseignement.

5. Après chaque heure de leçon ou d'exercices, on accordera de dix à quinze minutes de récréation.

6. *Écoles mixtes.* — Si l'école possède un ouvroir, l'enseignement commun aux garçons et aux filles sera donné d'après le tableau de distribution du temps pour les écoles de filles. Pendant que la maîtresse spéciale enseigne les travaux manuels à l'ouvroir, l'instituteur donne aux garçons des leçons supplémentaires, de manière à compléter le nombre d'heures qui doivent leur être consacrées d'après le tableau des écoles de garçons. A défaut d'ouvroir, l'école mixte suivra le tableau de distribution des écoles de garçons; les travaux à l'aiguille seront enseignés pendant le demi-jour de congé ou en dehors des heures de classes.

TABLEAU B. — ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Tableau général de la distribution hebdomadaire du temps (nombre d'heures de leçons et d'occupations).

BRANCHES D'ENSEIGNEMENT.	ÉCOLES de garçons.	ÉCOLES de filles.
Morale et lecture	2	2
Écriture	1	1
Langue maternelle	4	4
Seconde langue	5	5
Arithmétique	3	5
Géométrie pratique et dessin	5	2
Géographie	1	1
Histoire	1	1
Notions d'économie sociale et de droit constitutionnel	1	•
Notions de sciences naturelles, d'hygiène, d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture.	4	5
Tenue des livres	1	1
Gymnastique	2	1
Musique vocale	2	1
Travaux à l'aiguille et économie domestique	•	5
Totaux	30	50

Vu pour être annexé à l'arrêté du 20 juillet 1880.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

LXVI. — *Le programme des écoles primaires du 20 juillet 1880 devant la Commission d'enquête scolaire. — Déposition de M. GERMAIN, directeur général de l'enseignement primaire, dans la séance publique tenue au Palais de la Nation, le 4 mars 1882.*

Sont présents : MM. Couvreur, président; Bergé, Bouvier, Jottrand et Olin, membres; et Montigny, secrétaire général.

M. le Président. Nous reprenons maintenant la déposition du premier témoin. M. Germain, vous déposerez sous le bénéfice du serment que vous avez prêté antérieurement. Nous en étions arrivés, la fois dernière, à l'organisation des écoles normales tant publiques qu'agréées, à l'examen de leur esprit, de leurs tendances; mais nous avons entendu ce matin, à ce sujet, la déposition de M. Braun. Je crois donc que nous pourrions ajourner cette partie de votre déposition et aborder un autre point, celui qui concerne le nouveau programme de l'enseignement primaire.

J'écarte également, pour le moment, de votre interrogatoire tout ce qui se rapporte aux résistances que l'introduction des nouvelles mesures a rencontrées. Nous aurons l'occasion

d'interroger là-dessus les inspecteurs principaux qui pourront, sans doute, entrer dans plus de détails que vous ne pourriez le faire.

Vous savez que le programme des écoles primaires a été l'objet de très vives critiques. Veuillez nous éclairer sur la valeur de ces critiques.

On a reproché, entre autres choses, aux anciens programmes de favoriser surtout un enseignement mécanique, d'attacher plus d'importance à cet enseignement qu'au développement du raisonnement et à la culture intellectuelle. On leur a reproché également de trop peu s'attacher au développement moral des élèves.

Pouvez-vous nous faire connaître votre avis à cet égard ?

Examen du programme des écoles primaires du 20 juillet 1880.
Nécessité de ce programme.

194. M. Germain. Sous le régime de la loi de 1842, la plupart de nos écoles primaires n'avaient pour programme que l'énumération des matières d'enseignement faite à l'article 6 de la loi.

Cet article était ainsi conçu : « L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul et, suivant les besoins des localités, la langue française, flamande ou allemande. »

Le Gouvernement n'avait pris aucune mesure ; pourtant, en 1868, M. le Ministre de l'Intérieur, c'était alors M. Pirmez, dans une circulaire adressée aux directeurs et aux directrices des écoles normales, avait exprimé le désir que le programme d'admission aux écoles normales devint désormais une sorte de limite, au-dessous de laquelle l'enseignement primaire ne pourrait plus rester.

C'était là un simple désir et le Gouvernement ne fit rien à cette époque pour doter les écoles d'un programme pédagogique.

Quelques administrations communales, et particulièrement celles des grandes villes, usant de leur initiative, formulèrent des programmes d'enseignement primaire. Je citerai notamment les villes de Bruxelles, d'Anvers, de Liège, de Bruges, de Verviers, d'Ostende.

Quelques inspecteurs provinciaux rédigèrent également, de leur initiative propre, des programmes pour les écoles de leur province.

Les programmes dont j'ai connaissance sont ceux de la province de Namur, de la province de Liège et de la province de Flandre occidentale.

Lecture et écriture élémentaires.

195. Dans la plupart de nos communes, les instituteurs, à part les conseils qu'ils recevaient de l'inspection scolaire, restèrent seuls interprètes de l'article 6. On peut affirmer que là où l'action des inspecteurs n'était pas efficace, l'instituteur enseignait ce qu'il voulait et comme il le voulait.

Il s'agit d'examiner les résultats produits, au point de vue de la méthode et par suite au point de vue des fruits de l'instruction, par cette liberté excessive. Pour constater ces résultats, il faudrait passer en revue l'enseignement des différentes branches. Ce travail serait très long, et, si vous m'y autorisez, je me bornerai à quelques matières. J'aurai l'occasion de revenir plus loin sur les autres.

196. Je commence par l'enseignement élémentaire de la lecture et de l'écriture, et je vous convie à me suivre, par la pensée, dans une école primaire.

Nous avons devant nous un instituteur de la *vieille école*, formé dans un établissement normal peu après 1842 ou antérieurement ; peut-être même n'a-t-il jamais suivi les cours d'une école normale.

Voyons comment il enseigne la lecture et l'écriture élémentaires.

Consultons d'abord le livret de lecture. Il est imprimé en lettres moulées et ne permet guère de combiner l'écriture et la lecture. Les voyelles viennent d'abord, en second lieu la longue série des consonnes, puis un nombre interminable de combinaisons ou syllabes, et enfin, mais beaucoup trop tard, des mots et de petites phrases.

Voyons l'instituteur à l'œuvre.

Au moment où nous entrons, ses élèves ont le livret ouvert devant eux. L'instituteur prononce lui-même les syllabes et les fait ensuite répéter par les enfants : c'est là toute la méthode. Ce

qu'il a fait ce matin pendant une grosse demi-heure, il le recommencera l'après-midi, et le lendemain ce sera la même chose.

Comment occupe-t-il la division inférieure pendant qu'il enseigne aux autres élèves? Les petits enfants passent des heures entières couchés sur leurs livrets qu'ils déchirent pour se distraire, ou bien ils imitent sur l'ardoise les caractères imprimés du livret. Le dessin des caractères imprimés aide à graver la forme des lettres dans l'esprit, mais il est nuisible à l'enseignement de l'écriture et ne présente aucune utilité pour la vie pratique.

J'ai rencontré beaucoup d'écoles flamandes où la lecture s'enseignait ainsi. Je suis heureux de dire qu'à l'heure présente le nombre de ces instituteurs arriérés est très restreint.

Quittons cette école où règne la routine et rendons-nous à l'école voisine.

Nous y rencontrons un instituteur formé à l'école normale, un homme qui a appris les principes de la méthodologie et cherche à les appliquer.

Nous constatons d'abord qu'il fait marcher de pair l'enseignement de l'écriture, de la lecture et de l'orthographe. Il se dit avec raison qu'il faut exercer à la fois l'ouïe, la vue, la parole et la main.

Comment donne-t-il son enseignement?

D'abord, dans les premiers exercices, il a soin de prononcer des mots ayant une signification pour les enfants; il écarte de cette façon le caractère abstrait de l'enseignement de l'écriture et de la lecture. Ces mots sont décomposés en syllabes. Pendant qu'il écrit au tableau noir, les élèves écrivent sur l'ardoise tout en prononçant les sons. L'exercice terminé, les enfants lisent, à tour de rôle, tantôt ce qui est écrit au tableau, tantôt la dictée sur l'ardoise.

Il veille à ce que chaque leçon, par le choix des mots et des phrases, offre un aliment à la culture intellectuelle et morale, sans jamais sortir du cercle d'idées et de sentiments que les exercices de langage et les leçons de choses ont déjà rendus, du moins en partie, familiers à l'enfant.

Il présente à l'élève les lettres une à une, d'après un mode de gradation logique, et il cherche à arriver le plus tôt possible à la composition de mots et de petites phrases. Il évite avec soin de faire étudier des combinaisons qui n'existent pas dans la langue, et il introduit des exercices récapitulatifs dans chaque leçon. Le travail des premiers mois ne porte que sur des mots dans lesquels les lettres se prononcent toujours de la même manière. Les enfants n'abordent l'étude des sons modifiés, des lettres muettes, etc., qu'après que les premières difficultés ont été vaincues.

Pour prévenir l'ennui, l'instituteur donne des leçons très courtes, mais qui reviennent plusieurs fois par jour.

La première leçon sur chaque difficulté nouvelle se donne au tableau noir; la seconde, à l'aide du livret. Afin de répondre au besoin de variété qui se manifeste chez l'enfant, l'instituteur alterne, autant que possible, les exercices au tableau noir avec ceux qui se font au moyen du livret. Il répète souvent la même leçon, mais, comme dit Montaigne, il a soin de la mettre en *cent visages divers*.

Constatons que, dans les exercices, il s'efforce de combattre ce ton chanteur qu'on a qualifié de ton d'école.

Il sait que la prononciation dépend de la manière d'émettre les voyelles, qu'elles doivent être prononcées avec netteté.

Il sait que les mots doivent recevoir l'accent tonique et l'accent logique. Sans faire de théorie, il donne l'exemple dès les premières leçons, il enseigne à prononcer les mots convenablement, à placer l'accent là où il doit se trouver.

Dès le premier jour, ses élèves prononcent bien et d'une manière accentuée.

Il y a des écoles où l'on sépare les deux espèces de lectures : la lecture mécanique et la lecture expressive.

Cette distinction est inutile : notre instituteur fait marcher de pair les deux lectures.

Lorsqu'on compare cette école à celle que j'ai décrite en premier lieu, on se demande s'il ne faut pas profiter de l'expérience acquise, rassembler les éléments fondamentaux qui constituent la bonne méthode et se mettre ainsi en mesure de donner des directions aux instituteurs.

C'est précisément ce que fait le programme du Gouvernement. Il indique qu'il faut conduire de front l'enseignement de l'écriture, de la lecture et de l'orthographe; il montre la marche à suivre pour l'écriture; il recommande de ne faire lire que des leçons renfermant une notion utile et ne présentant, dans les premiers mois, aucune irrégularité d'orthographe et de prononciation.

Il prescrit de combattre l'accent local dès les premiers exercices, d'habituer les enfants à une prononciation pure, à un langage bien articulé et suffisamment expressif, d'extirper le ton chanteur, le ton d'école.

Tout ce qui porte à la controverse a été éliminé du programme. On y a inscrit précisément ce que tous les gens d'école, connaissant leur profession, étaient d'accord pour admettre.

Quant aux procédés d'enseignement à suivre, le programme est muet; on en a laissé le choix à l'appréciation des inspecteurs et des instituteurs, et l'on a bien fait. Je suis personnellement grand partisan de la méthode connue en Allemagne sous le nom de *Schreiblesmethode* (méthode d'écriture-lecture); on ne l'a pas imposée; mais ce qu'on veut, c'est que la lecture, l'écriture et l'orthographe marchent de pair, parce que ce sont les parties d'un même tout, la représentation de la pensée, soit par des sons, soit par des signes.

On n'a pas perdu de vue que ce premier enseignement doit contribuer au développement intellectuel et moral de l'enfant et l'on s'est attaché, dès les premières leçons, à faire lire des mots et des phrases ayant un sens, une portée morale.

Voilà tout le programme pour la lecture et l'écriture élémentaires. Il a pour but de venir en aide principalement aux instituteurs médiocres, en leur traçant, d'après les données de l'expérience des bons maîtres, les règles fondamentales à suivre.

Ceux qui ont observé les enfants savent combien il importe de leur faire lire des choses qu'ils comprennent. Je dirai tout à l'heure, au point de vue d'une autre branche, que l'enfant ne doit rédiger que les choses qu'il sait, qu'il pense, qu'il sent et qu'il veut. Dès le premier enseignement de la lecture, il faut appliquer ce principe.

On ne perd jamais son temps à être logique.

Je veux, pour ma part, que l'enfant, dès le début de ses études, soit persuadé qu'il faut absolument ne lire que ce qu'on comprend ou du moins s'efforcer de comprendre tout ce qu'on lit. Il y a des écoles où l'on ne s'occupe pas de faire comprendre le texte des lectures. Eh bien! lorsque l'enfant aura contracté pendant un an ou deux l'habitude de lire ce qu'il ne comprend pas, il est à craindre qu'il ne continue toute sa vie à lire et à parler sans réflexion.

Ces explications peuvent suffire, je pense, pour cette partie du programme.

Je crois pouvoir dire que l'auteur a profité des leçons des bonnes écoles, et qu'il a laissé aux inspecteurs et aux instituteurs un champ d'action très vaste.

Lecture
expressive.
Degré supé-
rieur.

197. Je passe maintenant à un autre enseignement, à celui de la lecture expressive.

Je pourrais prendre le degré moyen du programme, mais je serais beaucoup trop long si je devais traiter tout; je ne m'occuperai donc que du degré supérieur.

J'assistais un jour à une conférence d'instituteurs dans la Flandre occidentale. Il y avait au programme une leçon de lecture à la division supérieure. Il était donc bien ici question de lecture logique ou expressive, comme on voudra l'appeler. Le sujet était la lecture et l'explication de quelques strophes d'une pièce de Ledeganck, intitulée : *Lofzang van het kind bij zijne ontwaking*.

L'instituteur dans l'école duquel se faisait la conférence demanda à donner lui-même cette leçon. Il était relativement capable. Il commença par la lecture du sujet, après quoi il aborda l'explication des mots les plus difficiles. Au cours de ses explications, il appliqua les bons principes; il ne procéda pas par définitions abstraites : lorsqu'il s'agissait de choses, il rappelait ce qu'il avait montré précédemment dans les exercices d'intuition; tantôt il remplaçait un mot par un mot plus simple, tantôt il se servait d'un exemple et toujours il avait soin de contrôler ses explications en faisant composer de petites phrases par les élèves. Cela n'avancait pas aussi facilement que je l'indique ici; je me borne à tracer la marche que suivait l'instituteur.

Tout cela était très bon, selon moi; mais, à un moment donné, l'instituteur entra à pleines

voiles dans l'enseignement de la grammaire, se mit à analyser certaines expressions, perdit de vue le fond du sujet, et le reste de la leçon devint un enseignement grammatical pur. Après quoi, il lut lui-même le morceau comme la première fois, en y mettant peut-être plus d'expression, et invita ses élèves à lire à leur tour.

La leçon terminée, une discussion s'établit sur la méthode suivie par l'instituteur, et l'un des meilleurs membres de la conférence formula ses observations.

Voici en substance ce qu'il dit : Il félicita l'instituteur, mais il exprima le regret que les enfants n'eussent pas été invités à donner la preuve qu'ils avaient lu le sujet avant la leçon. Il est important, disait-il, d'habituer les élèves au travail personnel.

Je ne pus qu'applaudir à cette manière de voir.

Il admit les explications qui avaient été données du sens des mots ; mais il se plaignit que l'instituteur n'eût pas fait l'analyse des pensées, strophe par strophe, en montrant comment chaque pensée avait été développée ; en un mot, il regrettait que la liaison, la filiation des idées n'eût pas été étudiée.

C'était de l'analyse littéraire au petit pied que demandait le critique.

Il est évident que cette analyse peut se faire dans une classe élémentaire aussi bien que dans une classe supérieure. Le tout est de garder la mesure. Pour cela, il faut connaître la force de ses élèves, savoir ce qu'on peut et ce qu'on ne peut pas leur dire. Un enfant d'une division supérieure comprend parfaitement l'instituteur qui montre que telle pensée découle de la précédente et prépare celle qui suit.

Après l'analyse de la pensée, il fallait aussi s'occuper de la forme ; non pas faire une analyse littéraire détaillée, étudier les figures, etc., mais il y avait certaines choses qui, au point de vue du style, pouvaient être mises en lumière.

Pendant la leçon de lecture, il faut laisser de côté tout ce qui touche à l'enseignement grammatical, pour la raison bien simple que quand on permet à l'instituteur d'expliquer dans une même leçon, un morceau au point de vue de la pensée et de la grammaire, il est certain qu'il le traitera uniquement sous ce dernier rapport. Pourquoi ? Parce qu'on est toujours prêt à expliquer de la grammaire, qu'on est à même de parler de la grammaire à propos de tout ; tandis que pour étudier des morceaux, sous le rapport des pensées, il faut une préparation sérieuse.

Le défaut des instituteurs qui ne préparent pas leurs leçons, c'est de faire constamment de la grammaire et de l'analyse grammaticale. Je dirai incidemment que, dans la Flandre occidentale, j'avais recommandé de séparer complètement les deux genres d'explications. Dans la première leçon, l'instituteur devait se borner à l'étude de la pensée et ne faire d'incursion dans le domaine grammatical qu'autant que cela était nécessaire à l'intelligence du texte. Ainsi, pour arriver au sens, il est parfois besoin de démontrer l'enchaînement de certaines propositions. Dans ce cas, l'incursion dans le domaine grammatical est légitime ; mais, quant à l'explication grammaticale du morceau, il faut la donner dans des leçons spéciales.

Un exercice, souvent négligé, consiste à obliger l'enfant à rapporter, dans son propre langage, la lecture qu'il a faite, et ce dans le but de lui faire montrer qu'il a compris ce qu'il a lu.

Il ne suffit pas d'étudier le sujet sous le rapport de la pensée, il faut aussi s'occuper du sentiment, il faut qu'un nouveau dialogue s'établisse entre le maître et les élèves dans le but de rechercher le ton général du morceau, les mots à accentuer, les passages à faire ressortir, les nuances à marquer. Le succès dépend ici, plus qu'en d'autres matières, du talent de l'instituteur. Disons en passant que le talent de bien lire est rare, non seulement en Belgique, mais en France. M. le Ministre Bardoux chargea, il y a peu d'années, M. Legouvé, de l'Académie française, de publier à l'usage des écoles un traité de l'art de la lecture.

Nous venons de rappeler les règles fondamentales à appliquer aux leçons de lecture.

Eh bien, le programme officiel s'est inspiré de ces idées.

Prenons le troisième degré du programme, qu'y voyons-nous ?

On nous dit d'abord qu'il faut faire lire des sujets littéraires en prose et en vers, propres à l'enseignement pratique des devoirs moraux.

On a en vue ici l'éducation intellectuelle, l'éducation morale et aussi le concours que la lecture doit apporter à l'enseignement de la langue maternelle ; les hommes d'école savent parfaitement

que la lecture expliquée forme l'essence des études de langue maternelle à l'école primaire.

Mais la lecture ne doit pas seulement servir à l'éducation morale, il faut aussi qu'on lise pour s'instruire ; de là, nécessité de mettre dans les livres de lecture des morceaux en rapport avec les leçons de choses et les leçons d'histoire naturelle, non pas pour remplacer ces leçons, mais pour les compléter ; c'est ce que le programme a indiqué en disant : « Sujets servant de complément aux leçons intuitives sur les notions de sciences naturelles et les connaissances utiles. »

Un exercice qui est négligé dans beaucoup d'écoles, c'est la récitation expressive des morceaux étudiés. Lorsqu'un morceau en prose ou en vers a été expliqué convenablement, qu'il a été lu avec expression, qu'il a été bien travaillé, on ne doit pas avoir peur de le confier à la mémoire. On a trop médié de la mémoire. La mémoire est un facteur puissant des études, mais, à une condition : c'est que les choses qu'on lui confie aient été expliquées, classées, coordonnées. Lorsque ce travail a été fait, pourquoi ne pas fixer dans la mémoire de l'élève des modèles littéraires qu'il retiendra toute sa vie ? C'est le moyen d'aider à l'enseignement du beau ; c'est aussi le moyen de mettre dans l'oreille de l'enfant le nombre et l'harmonie du langage. C'est donc avec raison que le programme a prescrit la récitation expressive de morceaux préalablement expliqués.

On voudra sans doute bien reconnaître que toutes les indications du programme sont basées sur la pratique raisonnée de l'enseignement de la lecture.

En traitant de la lecture expressive, j'ai commencé l'examen de cette branche fondamentale que nous appelons non pas la *grammaire*, mais la *langue maternelle*.

J'ai déjà dit que la lecture expliquée, commentée au point de vue de la pensée et plus tard reprise au point de vue de la forme grammaticale, constitue une des parties les plus importantes de cette étude.

Langue
maternelle.

198. Voyons maintenant quelles sont les autres parties de l'enseignement de la langue maternelle.

J'assistais un jour dans une école normale à ce qu'on appelle un *exercice didactique*.

Qu'est-ce qu'un semblable exercice ? C'est une leçon donnée aux enfants de l'école primaire d'application, par un élève-instituteur de troisième année. Cette leçon roule sur l'une des branches du programme. Mais, du moment que les enfants sont partis, le professeur de pédagogie, souvent en présence des instituteurs de l'école et des professeurs, ouvre une discussion sur la leçon et provoque des observations sur la manière dont elle a été donnée ; les élèves-instituteurs prennent part à la discussion, qui s'établit absolument comme dans une conférence d'instituteurs. Ensuite, le professeur de pédagogie expose les règles didactiques de la branche et enseigne ainsi, je dirai en quelque sorte d'une manière intuitive, les principes de la méthodologie.

L'élève-instituteur avait donné une leçon de grammaire portant sur *l'accord du verbe avec le sujet*. Il avait procédé d'une manière rationnelle ; il avait écrit, au tableau noir, des phrases contenant l'application des règles ; ces phrases étaient choisies d'une manière intelligente ; chacune d'elles contenait quelque chose d'intéressant, une notion utile ou un fait moral d'une certaine importance ; par l'emploi de la forme socratique, par des questions bien enchaînées, il avait fait trouver la relation qui existe entre certains termes de la phrase, et, très facilement, il avait conduit les élèves à découvrir la règle. Mais elle n'était pas formulée dans un langage convenable. L'instituteur était intervenu, avait donné la forme adoptée dans le manuel. Après quoi, il avait procédé à l'application de la règle à des phrases nouvelles ; il avait même fait des exercices d'invention, c'est-à-dire qu'il avait amené les enfants à composer des phrases comme travail d'application.

Après avoir complimenté l'élève-instituteur, le professeur de pédagogie commença sa leçon par l'examen des défauts les plus communs de l'enseignement de la langue maternelle.

Il les passa en revue dans l'ordre suivant :

- 1° Trop grande importance donnée à l'enseignement grammatical.
- 2° Étude par cœur du manuel.
- 3° Abus des analyses grammaticales et des conjugaisons écrites.

4° Manque d'exercices de langage et d'élocution, d'exercices de récitation expressive.

5° Mauvais enseignement de la lecture.

6° Manque de gradation dans les exercices de rédaction.

7° Lectures à domicile négligées.

Je rapporte quelques observations intéressantes du professeur.

On attribue une trop grande valeur à l'étude de la grammaire ; on se laisse séduire par la définition que certains auteurs mettent en tête de leurs livres : « La grammaire est l'art de parler et d'écrire correctement. » N'en croyez rien ; la grammaire n'est pas cela du tout.

Il faut donner à la grammaire une part convenable, mais il ne faut pas lui consacrer tout le temps affecté à l'étude de la langue. Défions-nous, disait-il, de ces fastidieuses conjugaisons de verbes, non seulement aux temps simples, mais aux temps composés ; de ces conjugaisons par écrit ; de ces analyses grammaticales interminables ; de ces analyses logiques qui ne se bornent pas aux éléments essentiels de la proposition. Accordons une part beaucoup plus large aux exercices de langue ; commençons par apprendre aux enfants à parler, à rendre leurs observations, leurs idées, autant que possible, en employant le mot propre, puis arrivons à l'enseignement de la grammaire. Certes, il faut des règles, et l'on ne doit pas tomber dans un autre abus qui consiste à supprimer complètement l'enseignement de la grammaire. Il faut la faire étudier, mais à dose modérée ; se borner aux grandes règles, aux grands principes.

Un autre objet de la plus haute importance, ce sont les petits travaux de rédaction. A quelle époque faut-il les commencer ? Dès le premier jour que l'enfant vient à l'école ; ce ne sont pas des exercices de rédaction, mais des exercices de langage, d'élocution. Il faut savoir donner de bonne heure à l'élève, au moyen de quelques phrases, un petit devoir de rédaction à sa portée ; les exercices de ce genre se développeront successivement, et si l'on a soin d'en prendre les sujets dans la vie scolaire, dans la vie de famille, dans la nature, on arrivera facilement à amener l'enfant à parler et à écrire convenablement, car il s'agira de choses qu'il pense, qu'il sent ; de cette façon, ce sera bien son style à lui.

Mais malheur aux instituteurs qui transportent l'écolier au dehors de sa sphère et lui font traiter des sujets qu'il ne comprend pas, tels que la description du lever et du coucher du soleil, une matinée de printemps à la campagne, l'éruption d'un volcan, etc. Ces sujets sont absurdes à l'école primaire. La matière des rédactions doit être prise dans la vie ordinaire de l'enfant.

Ces considérations, très judicieuses, sont précisément celles qui ont inspiré le programme de langue maternelle.

On a placé au premier rang les exercices de langage ; on a donné la seconde place aux travaux de rédaction.

Le programme énumère les différents exercices qu'il faut faire.

Parmi ces exercices, j'en citerai un spécialement : c'est le compte rendu de lectures.

Dans ma dernière déposition, je disais que le goût de la lecture doit être contracté de bonne heure. L'école peut contribuer à ce résultat, non seulement par les bibliothèques scolaires, mais en donnant comme exercice de langage et aussi comme devoir de rédaction le compte rendu d'une lecture que l'élève a faite à domicile. Le programme prescrit ce compte rendu.

L'orthographe usuelle est d'une grande importance. Le moyen de l'enseigner, c'est ordinairement la dictée. Point de dictées en phrases séparées, ou du moins usage très sobre de ces exercices. Choisissons des dictées qui offrent un aliment pour l'esprit et pour le cœur ; qu'elles soient expliquées comme des leçons de lecture : l'enfant s'y intéressera et il parviendra rapidement à écrire d'une manière convenable au point de vue de la forme.

L'école primaire n'a pas pour mission d'enseigner l'étymologie, mais il est certainement possible d'expliquer aux enfants une foule de choses très utiles concernant la dérivation et la composition des mots. On peut, et beaucoup mieux pour la langue flamande et la langue allemande que pour la langue française, attirer l'attention des enfants sur les mots radicaux, sur les préfixes et les suffixes. Il n'est pas nécessaire de traiter d'une manière abstraite les préfixes et les suffixes ; c'est lorsque l'occasion s'en présente dans une leçon de lecture, expliquée au point de vue de la forme, qu'il y a lieu de faire ce travail.

Je crois avoir démontré que le programme de langue maternelle est fondé sur la bonne pra-

tique de l'enseignement dans nos écoles. Je ne sache pas que ce programme ait été l'objet de critiques.

Éléments du
calcul et du
système mé-
trique.

199. Je serai plus bref en parlant du calcul et du système légal des poids et mesures. Je me bornerai à indiquer quelques défauts que l'on constate dans l'enseignement de ces matières, défauts auxquels le programme a cherché un remède. D'abord, les moyens intuitifs employés ne sont pas les meilleurs. On trouve dans toutes les écoles l'appareil appelé boulier-compteur, qui sert à montrer la composition des nombres et la pratique de certaines opérations. Mais on oublie une chose : c'est qu'il faut non seulement que l'enfant voie, mais qu'il agisse. Or, avec le boulier-compteur, l'enfant n'agit pas, il regarde, il examine, il ne travaille pas. De là nécessité de recourir à d'autres moyens.

Ces moyens existent. Ils sont employés dans les bonnes écoles. Je citerai les bâtonnets qu'on réunit en bottes pour composer des dizaines, des centaines. Il y a la subdivision des cubes *Fröbel*. On a créé en Hollande des boîtes de petits cubes à l'usage des enfants. Ces cubes sont connus sous le nom de *rekenblokjes* (cubes à calculer).

Voilà des procédés préférables au boulier-compteur, aux lignes et aux points tracés sur le tableau noir.

Un autre défaut, c'est d'attribuer trop peu d'importance à l'enseignement du calcul mental. Le calcul mental est d'une grande puissance pour la culture de l'esprit et il est le précurseur obligé du calcul écrit et du calcul raisonné. L'enseignement du calcul mental doit avoir une large place à l'école primaire. Il faut que les instituteurs y consacrent des heures spéciales.

Il y a dans le pays, en ce qui concerne l'arithmétique, deux courants : l'un qui porte les instituteurs à raisonner toutes les opérations de calcul, à ne rien laisser faire aux enfants sans qu'ils en comprennent la raison. L'écueil de ce système, c'est d'aller trop loin et d'aborder quelquefois des démonstrations scientifiques qui ne doivent trouver leur place que dans l'arithmétique savante, raisonnée, que l'on enseigne à l'école normale, au collège, aux écoles spéciales. L'autre courant est celui de la pratique ; il faut, nous dit-on, enseigner le calcul au point de vue utilitaire, pour les besoins de la vie réelle ; il ne faut pas raisonner les opérations ; que l'élève sache faire les quatre règles sur les nombres entiers et les nombres décimaux, résoudre les problèmes de la vie usuelle, c'est assez. Les partisans de ce système négligent le but formel de l'enseignement, c'est-à-dire le développement des facultés, pour ne s'attacher qu'au côté matériel. Il faut enseigner pour la pratique de la vie, mais il faut surtout cultiver l'esprit. J'ai rencontré beaucoup d'instituteurs qui disaient : « L'étude des fractions ordinaires est inutile ; on ne les applique pas dans la vie réelle. » En effet, à part les fractions qu'on pourrait appeler populaires, celles qui ont pour dénominateurs des nombres très petits, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{4}$, les fractions ne sont guère appliquées. Faut-il les biffer du programme ? Non, car cette matière nous permet de cultiver les facultés intellectuelles et de préparer en même temps à un enseignement plus complet. Du moment qu'une matière contribue à la culture intellectuelle et pose la base d'une étude plus élevée, on peut l'introduire au programme, à condition de rester dans des bornes modérées.

Disons un mot du choix des problèmes. Il y a des instituteurs qui font usage de problèmes dont les données, prises au hasard, n'ont aucun rapport avec la réalité. Nous condamnons ces questions. Que les problèmes portent toujours, et dès les premières leçons, sur des objets qui se rencontrent dans les arts, dans l'industrie, dans l'économie domestique. Que les données soient prises dans les limites de la réalité, afin que l'élève s'initie par elles à certaines connaissances utiles.

N'oublions pas la salubre influence de l'arithmétique au point de vue de l'ordre et de l'économie. Des auteurs, entre autres Grégoire Girard, ont fait ressortir que maints problèmes peuvent contribuer à l'éducation morale en obligeant l'élève à calculer les conséquences funestes de certains vices. Je signalerai notamment l'abus des boissons et du tabac.

La lecture du programme démontrera que le Gouvernement veut baser l'enseignement du calcul sur l'intuition directe, qu'il accorde une large part au calcul mental, qu'il demande de l'arithmétique raisonnée dans des limites convenables, qu'il prescrit l'emploi de problèmes pris

dans la vie usuelle. Le choix de la méthode particulière, des procédés d'enseignement, est laissé aux instituteurs, sous la direction des inspecteurs.

Parlons du *système métrique*. Le système métrique est très bien étudié dans certaines écoles ; il l'est très mal dans d'autres, et un visiteur ordinaire doit être très prudent avant de faire connaître son appréciation sur la valeur de cet enseignement dans une école. Il peut se rencontrer que les élèves répondent à toutes les questions, même très compliquées, et qu'ils n'aient pourtant pas une connaissance suffisante du système des poids et mesures. Cela arrivera chaque fois que l'enseignement, quoique donné d'une manière raisonnée, aura manqué de bases intuitives. Mettez les enfants en présence des poids et mesures et vous en trouverez beaucoup qui ne sauront pas les distinguer, alors qu'ils auront résolu les problèmes les plus compliqués. Les nomenclatures viennent en aide à l'intelligence. L'esprit travaille sur les idées peu nettes que les termes de la nomenclature expriment, mais il ne se représente pas exactement les choses. Il faut beaucoup d'exercices pratiques sur les poids et mesures. Demandez à un élève de prendre les poids nécessaires pour former 1 kilogr. 25 grammes ; vous constaterez dans presque toutes les écoles un tâtonnement excessif.

Quel était le remède à employer ?

C'était de faire du système métrique un enseignement de choses, un enseignement intuitif, au moyen de la collection des poids et mesures. C'est ce que le programme a formulé.

J'ai trouvé des instituteurs qui commençaient avec de petits enfants par la définition du mètre : le mètre est la dix millionième partie du quart du méridien terrestre. Cela est absurde. — Montrer le mètre n'est pas assez non plus. Il faut que les enfants aient chacun un mètre à leur disposition, un mètre pliant, une baguette coupée à la longueur d'un mètre, et qu'ils mesurent dans la cour et à la maison paternelle.

Pour les mesures de surface, il faut faire dessiner au tableau noir un carré ayant un mètre carré de superficie, le diviser en décimètres carrés ; dessiner dans la cour ou dans le jardin un carré ayant un are de superficie, le diviser en centiares, c'est-à-dire en mètres carrés. L'enfant qui a exécuté ce travail comprend la chose.

Il faut obliger les élèves à mesurer du sable, de l'eau ; il faut leur montrer non seulement les poids et la balance, mais faire exécuter des pesages. Il ne suffit pas de leur donner à manier des pièces de monnaie : il faut les obliger à faire des paiements fictifs. Tout cela est d'un très grand intérêt et extrêmement utile au degré inférieur, car on constitue ainsi les bases intuitives de l'enseignement. Dans les autres matières, on doit se préoccuper constamment de la réalité des choses et placer souvent les collections sous les yeux des élèves. Il faut que les examens de toute nature, que nous devons réformer, soient la sanction des études. Il importe que les examinateurs ne se contentent pas de poser des questions de mots ; il faut qu'ils mettent les enfants en présence des objets réels, des poids et des mesures, des instruments.

200. Je dirai un mot du dessin. Je rencontrerai les autres branches dans une partie ultérieure de mon exposé. Sous le régime de la loi de 1842, le dessin n'était pas une branche obligatoire. On l'avait introduit dans quelques écoles. Beaucoup d'instituteurs avaient fait des efforts pour enseigner ce qu'on est convenu d'appeler le dessin linéaire. Quelques-uns s'occupaient même du dessin de la figure humaine, en vue d'expositions à l'occasion des distributions de prix. De telles expositions étaient des trompe-l'œil. Sous le Ministère de M. Delcour, le Conseil de perfectionnement des arts du dessin a arrêté un programme pour l'enseignement de cette branche, et le premier degré a été indiqué comme formant la matière des études primaires.

Dessin.

Depuis lors, sous le Ministère actuel, des mesures importantes ont été prises en continuation de ce qui avait été commencé. Il y a eu d'abord un cours à Louvain pour les professeurs des écoles normales ; les années suivantes, on a créé trois cours temporaires : pour les instituteurs flamands et les instituteurs wallons à Louvain, pour les institutrices flamandes à Louvain et pour les institutrices wallonnes à Namur.

En 1881, les instituteurs qui avaient suivi le cours de Louvain ont été chargés d'enseigner la méthode dans nos quatre-vingts cantons scolaires ; on peut dire qu'à l'heure actuelle tous nos instituteurs, tous nos sous-instituteurs ont suivi un cours de dessin, et que la méthode est connue

partout. Nous continuerons ce travail pendant l'été en organisant des conférences cantonales pour les institutrices.

En procédant ainsi pendant quelques années, nous pouvons espérer que nos écoles primaires enseigneront le dessin géométrique dans des conditions convenables.

201. Le programme du dessin n'est que la reproduction, avec certaines explications, de ce qui a été arrêté par le Conseil de perfectionnement.

M. le *Président*. L'introduction du dessin a été très vivement critiquée. Pourriez-vous nous dire, en quelques mots, les raisons pédagogiques qui justifient la mesure prise ?

M. *Germain*. L'enseignement du dessin dans les écoles primaires est d'une utilité incontestable pour les raisons que voici : d'abord il favorise le développement des facultés intellectuelles. Une faculté ou plutôt une opération de l'intelligence qui joue le plus grand rôle, c'est l'attention. Pour dessiner, il faut être attentif, il faut voir et bien voir. Rien n'est plus rare que l'homme qui voit bien. Amener l'homme à bien voir les choses, à en saisir l'harmonie, c'est lui donner une tournure d'esprit qui réagit très favorablement sur la culture de toutes ses facultés.

Voilà un des côtés de la question.

Il y a ensuite le point de vue esthétique. Jusqu'ici, il faut bien le dire, il y a eu beaucoup d'efforts tentés pour développer ce qu'on pourrait appeler le sentiment du *vrai* ; on a fait beaucoup pour la culture morale, pour le *bien* ; mais qu'a-t-on fait pour le troisième terme de la trilogie, le *beau* ? Très peu de chose en dehors des études littéraires.

Le dessin fournit, comme les études littéraires, comme les sciences naturelles, comme la musique, un excellent moyen de développer le sentiment du beau. Quoique, à vrai dire, le dessin élémentaire n'offre pas, pour cette fin, les ressources du dessin académique, il peut pourtant produire de bons effets. Il faut travailler à répandre au sein des populations le goût des choses qui touchent à l'art.

Il s'est formé en France une commission ayant pour but de rechercher les objets d'art qu'il y a lieu d'exposer dans les écoles à l'effet de contribuer à la culture du beau. On a dit avec raison que le beau ne se laisse pas regarder sans qu'il y ait quelque reflet qui reste et dans les yeux et dans l'âme de celui qui le contemple. En partant de ce principe, on a décidé d'exposer dans les écoles françaises de belles images représentant des tableaux de grands maîtres, les photographies des monuments remarquables et même des moulages en plâtre.

Cette idée n'est pas réalisée chez nous, mais il est bon de l'indiquer.

Un homme de cœur et d'intelligence, M. le gouverneur de la province de Luxembourg, a eu l'heureuse idée d'organiser à Arlon un musée scolaire. Il y a là des choses très intéressantes ; au point de vue du goût, les unes sont irréprochables, les autres médiocres. Le nombre extraordinairement grand de personnes qui visitent ce musée, prouve combien le public aime à voir et à s'instruire. En présence de ce fait, on peut affirmer qu'il serait très utile de créer dans nos villes, surtout dans celles qui n'ont ni monuments ni objets d'art, des collections de moulages artistiques, de reproductions diverses se rapportant à l'art classique. Le peuple, les enfants apprennent dans les musées à aimer le beau, à trouver dans la contemplation de belles choses une source inépuisable d'agréables délassements. Ce que je dis des collections artistiques s'applique aussi aux œuvres littéraires. On a prétendu que les enfants de douze à quinze ans ne sauraient comprendre les chefs-d'œuvre des grands écrivains. J'ai fait personnellement des expériences à cet égard : j'ai lu à des enfants de douze ans des pièces empruntées à de grands poèmes épiques. Ces enfants m'écoutaient avec bonheur et disaient spontanément : C'est très beau, très beau ! Je demandais pourquoi et j'avais une réponse satisfaisante.

Nous ne devons donc pas négliger le dessin comme moyen de culture esthétique.

Enfin, au point de vue pratique, le dessin est d'une utilité incontestable. Tout le monde admet que c'est savoir une nouvelle langue, une nouvelle écriture que de savoir dessiner. Dessiner c'est, comme écrire et parler, communiquer sa pensée.

Ainsi donc, le dessin est une puissance au point de vue de l'éducation intellectuelle ; une puissance au point de vue de l'éducation esthétique, si voisine de l'éducation morale ; une puissance au point de vue de la vie pratique.

Je m'arrête dans cette tâche, je pourrais passer en revue toutes les autres branches et montrer comment le programme est sorti de l'observation judicieuse des faits.

202. D'autres raisons devaient déterminer le Gouvernement à faire un programme des études. Ainsi, parmi les anciens programmes dont j'ai parlé tantôt, il y en avait de complètement insuffisants; d'autres étaient manifestement exagérés. Je ne serai pas long, j'en citerai seulement deux. Nécessité d'un programme.

Voici des extraits d'un programme qui a été longtemps en vigueur :

LECTURE. DIVISION INFÉRIEURE. *Lettres (alphabet) et syllabes.*

DIVISION MOYENNE. *Lecture courante : règles à observer par rapport aux liaisons entre les mots et à la ponctuation. Application de ces règles aux récitations.*

DIVISION SUPÉRIEURE. *Lecture expressive. — Ton logique. — Ton affectif.*

GÉOGRAPHIE. DIVISION MOYENNE. *Notions données en petites dictées suivies d'explications sur la carte, concernant la commune, le canton, l'arrondissement, la province, le royaume, l'Europe, le globe terrestre.*

DIVISION SUPÉRIEURE. *Étude générale, d'après un ouvrage succinct, du globe terrestre et de ses divisions, notamment des contrées de l'Europe. — Étude particulière et détaillée de la Belgique.*

DESSIN. DIVISION SUPÉRIEURE. *Dessin des cubes. — Bâtiments, meubles, ustensiles, instruments.*

Dessin de la mappemonde, des contrées de l'Europe et de la Belgique.

De telles énonciations sont ou trop vagues ou trop générales pour servir utilement de guide aux instituteurs.

J'ai devant moi le plan d'études rédigé pour les écoles d'une grande commune du Hainaut; il est d'une exagération telle que le programme des exercices d'intuition et des notions de sciences naturelles comprend plus de sept grandes pages d'écriture serrée.

La Belgique est le seul pays qui ait laissé ses écoles primaires sans programme. Les différents États qui ont fait le plus de progrès en matière d'enseignement primaire ont depuis longtemps des programmes pédagogiques; ce sont les seuls qui puissent servir aux instituteurs. Je citerai en première ligne le plan d'étude des écoles du département de la Seine, qui est devenu petit à petit le programme d'un grand nombre de départements. Ce programme a pour auteur un homme éminent, une sommité de la pédagogie française, M. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris.

Je pourrais aussi mentionner les programmes de l'Autriche, de la Prusse, de la Saxe, du duché de Hesse, ceux des différents cantons de la Suisse et bien d'autres encore. Je tiens à la disposition de la commission d'enquête les programmes de ces pays pour l'enseignement des sciences naturelles. J'ai également réuni les programmes de toute espèce suivis en Belgique. Je les déposerai, si la Commission le désire; voici le plan d'études des écoles de la Flandre occidentale.

M. Bouvier. Ce dernier programme est votre œuvre?

M. Germain. J'en suis l'auteur.

L'expérience a démontré, dans notre pays aussi bien qu'à l'étranger, que les instituteurs qui possèdent un guide sûr pour l'enseignement des différentes branches, obtiennent des résultats plus complets que ceux qui sont abandonnés à eux-mêmes.

Cette expérience a été faite chez nous; elle était déterminante pour le Gouvernement. J'ajouterai que beaucoup d'inspecteurs et un bon nombre d'instituteurs ont réclamé depuis longtemps la publication d'un programme officiel de l'enseignement primaire.

Le Gouvernement a donc cru devoir répondre à leurs vœux.

203. Le programme a été rédigé par une seule personne, afin de mettre de l'harmonie, de l'unité dans l'œuvre. Les hommes d'école les plus compétents du pays ont été appelés à donner leur avis et, à la suite de leurs observations, le projet a subi un certain nombre de retouches. Comment le programme a été élaboré.

Il a ensuite été soumis au Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire, corps composé de quatorze membres, de six inspecteurs principaux et de huit personnes qui ont fait

des questions d'enseignement l'objet de leurs études. Après de longues discussions, et moyennant quelques amendements, le programme a été admis à l'unanimité des membres.

Dans ces conditions, il a été soumis à l'examen de M. le Ministre de l'Instruction publique, qui l'a approuvé.

*Idées qui ont
présidé à la ré-
daction du pro-
gramme. — Mé-
thode adoptée.*

204. Demandons-nous maintenant quelles sont les idées qui ont présidé à la rédaction de ce programme.

Le Gouvernement a voulu faire un plan d'études type, c'est-à-dire un modèle dont il faut se rapprocher le plus possible, à la ville comme à la campagne, dans les petites communes comme dans les grandes; mais il ne doit pas être appliqué à la lettre dans toutes les écoles. Ceux qui ont prétendu que le Gouvernement imposait ce programme, d'une manière absolue, à toutes les écoles du royaume, qu'il n'admettait pas la moindre modification, n'ont pas lu la circulaire du 20 juillet 1880. Cette circulaire porte ce qui suit :

« Il appartient aux inspecteurs, aux administrations communales, aux instituteurs, aux institutrices, d'approprier le programme aux besoins de chaque localité, en répartissant les matières entre les diverses années d'études, les différentes divisions, en indiquant les points qui ne seront traités que sommairement et ceux qui, grâce au temps plus long dont on disposera, feront l'objet d'un examen plus approfondi. »

On peut comparer un programme d'études à un itinéraire de voyage. En voyage, on ne s'arrête pas nécessairement à toutes les stations et l'on ne s'y arrête pas de la même façon. Il en est de même d'un programme d'études. On suit ce programme, on en développe, d'après les besoins locaux, certaines parties et l'on passe plus rapidement sur d'autres.

205. Le programme est divisé en quatre degrés. Les trois premiers sont obligatoires pour l'école primaire, et c'est bien là le programme dont j'ai principalement à m'occuper.

Le quatrième degré est un programme purement facultatif; c'est celui de l'école primaire supérieure.

Quand y a-t-il lieu de créer une telle école? Lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une grande commune industrielle ou agricole, qui n'a pas d'enseignement moyen organisé. Le conseil communal est juge du point de savoir s'il faut développer l'enseignement primaire et faire enseigner le programme du quatrième degré.

C'est donc là l'exception; à l'heure actuelle, il n'y a encore que très peu d'écoles primaires supérieures. Nous parlerons donc spécialement des trois premiers degrés des études primaires.

Chacun de ces degrés constitue un tout dans lequel on a fait entrer l'enseignement élémentaire des différentes branches du programme. Chaque degré prépare à celui qui le suit; le premier est complété par le second; le troisième reprend les matières des deux précédents et les développe.

On peut comparer ces trois degrés à des cercles concentriques.

Représentons le premier degré par un cercle divisé en plusieurs secteurs dont chacun figure une branche d'enseignement. Pendant les deux premières années d'études, l'enfant parcourt ces différents secteurs et est censé arriver, au bout de ce temps, à la circonférence qui les limite. Au second degré, on le replace au centre du même cercle, il en parcourt de nouveau toute l'étendue : c'est la répétition des matières du premier degré. Il continue ensuite à s'avancer, dans tous les sens, au delà de la première circonférence et, à la fin du second cours, il a atteint une circonférence plus grande. La couronne circulaire, comprise entre les deux circonférences, représente l'ensemble des matières nouvelles étudiées au degré moyen. Généralement, l'étude des matières des deux premiers degrés peut être terminée vers l'âge de la première communion, époque à laquelle beaucoup d'enfants quittent l'école. Ceux qui ont le bonheur de pouvoir continuer abordent le troisième degré. On les replace au centre du premier cercle qu'ils parcourent, pour la troisième fois, mais avec rapidité; ils s'arrêtent un peu plus sur les matières du deuxième cercle, puis on les pousse au delà de la circonférence qui le limite et ils parcourent une deuxième couronne circulaire qui représente les matières d'études du troisième degré.

Dans l'ancienne école, on apprenait d'abord à lire, puis à écrire; quelquefois on confondait ces deux enseignements et l'on se bornait ensuite à apprendre un peu de calcul. Quant à l'en-

seignement de la langue, de la géographie et de l'histoire, il était reporté très loin et à un moment où beaucoup d'enfants ne fréquentaient plus généralement l'école.

Le système des cours concentriques, en présentant dans chaque degré les matières du programme, d'après la mesure de l'intelligence des élèves, leur permet de recueillir de leur séjour à l'école des avantages bien plus solides que par l'enseignement de cours fragmentaires successivement échelonnés. Il favorise admirablement les répétitions et oblige l'enfant à étudier à plusieurs reprises les mêmes matières, mais chaque fois avec des développements nouveaux qui soutiennent l'intérêt.

La méthode qui pénètre le programme tout entier, c'est la méthode intuitive, la méthode d'observation, d'expérimentation et d'analyse.

Le programme combat l'enseignement mécanique, les procédés funestes du verbalisme; il pousse l'instituteur à travailler au développement intégral de toutes les facultés; il tend à cultiver l'esprit de l'enfant dans toutes les directions, à lui donner une éducation à la fois intellectuelle et morale, sans négliger d'éveiller le goût du beau.

Voici, du reste, ce que contient, à cet égard, la circulaire relative au programme :

« Mais s'il importe que le programme n'effraye ni ne décourage personne, il est de toute nécessité qu'il oppose de sérieux obstacles à la routine, qu'il soit un instrument de progrès; qu'il oblige l'instituteur à éveiller chez ses élèves l'esprit d'observation, de recherche et de réflexion; qu'au lieu de l'habituer aux procédés funestes du verbalisme, il le pousse à travailler au développement intégral des facultés; qu'il lui rappelle sans cesse que son premier comme son dernier devoir de chaque jour est de préparer ses leçons, c'est-à-dire de rechercher la voie la plus sûre, la plus courte, la plus agréable, pour faire arriver son enseignement à l'esprit et au cœur de ses élèves. »

Bien des instituteurs préfèrent s'en tenir purement et simplement au manuel. Leur besogne est toute faite; le livre contient les leçons; il leur suffit de faire lire le chapitre, de donner à la hâte quelques explications et de dire : Mes enfants, vous apprendrez la leçon pour demain, vous analyserez grammaticalement telle phrase, etc. Cela n'est pas de l'enseignement. Il faut que l'instituteur prépare ses leçons avec ardeur et amour, et qu'il fasse un exposé oral à ses élèves.

Quant aux procédés, quant aux formes d'enseignement, ce qu'on appelle la méthodologie spéciale, le programme est excessivement sobre de prescriptions. Une grande latitude est laissée sous ce rapport à l'autorité scolaire et aux instituteurs; il y a là un champ immense ouvert à l'activité des hommes d'école; en le cultivant avec soin, ils pourront y recueillir d'abondantes moissons.

Tel qu'il est compris, le programme applique la méthode expérimentale et accorde une large part au développement des facultés intellectuelles, à la culture et à la direction de l'esprit.

Comme je l'ai déjà fait remarquer, la direction morale à donner à l'enseignement, la formation du sentiment du beau n'ont pas échappé à l'attention de l'auteur du programme.

206. Enfin, il est un point que je tiens à signaler parce que l'auteur de nos plans d'études s'en occupe avec la plus vive sollicitude : c'est la culture de la langue parlée et de la langue écrite. Vous y verrez, à chaque page, qu'on attache la plus grande importance à faire parler l'enfant, à lui faire exprimer ses propres pensées dans un langage accentué, expressif; que partout on recommande de puiser les sujets de rédaction et les devoirs dans la sphère où il se meut.

207. On a critiqué la longueur du programme. Un programme doit être bref, a-t-on dit, et celui-ci contient cinquante pages; c'est toute une brochure. Rien ne me serait plus facile que de condenser le programme en quelques pages, mais je tomberais dans des énonciations vagues, indéterminées, qui ne sauraient guider l'instituteur et ne l'empêcheraient pas de faire trop peu comme de faire trop.

Motifs
pour lesquels le
programme est
détailé.

Je pourrais résumer comme suit tout le programme de l'enseignement grammatical : *Notions de lexicologie; principales règles de la syntaxe*; mais qu'est-ce que de tels énoncés apprendraient à l'instituteur? Je pourrais mettre pour la géographie : *Géographie sommaire de la Belgique*. Quelle est la portée des mots *sommaire, élémentaire*? Nous connaissons des ouvrages de physique,

de chimie, de droit, etc., écrits par des savants renommés ; malgré les dix ou douze volumes que ces livres renferment, ils sont aussi intitulés : *Traité élémentaire*.

J'ai lu dans un programme l'énonciation : *Biographie des hommes illustres de la patrie*. Qu'est-ce à dire ? On n'est pas d'accord sur le nombre des hommes illustres d'un pays ; cela dépend des opinions de celui qui apprécie. Mieux vaut dire quelles biographies il faut enseigner.

L'expression vague : *Exercices de calcul mental*, qui figure dans bon nombre de plans d'études, est également insuffisante pour marquer la tâche de l'instituteur. Que dire aussi de la formule : *Premiers éléments de l'étude de la nature* ? Elle laisse l'instituteur sans boussole au milieu de l'immensité du domaine scientifique.

Des programmes ainsi formulés sont sans doute d'une grande concision ; mais c'est précisément cette concision qui les rend nuls. Ils ne sont d'aucune utilité parce qu'ils ne montrent pas la route à suivre. C'est un programme *pédagogique* qu'il faut aux instituteurs, un programme qui leur indique nettement ce qu'il faut faire et les oblige à marcher dans la voie de l'intuition, de l'observation, de l'expérimentation.

Un tel programme sera plus long sur le papier, mais son exécution n'exigera pas plus de temps qu'un programme sommaire, si ce dernier est interprété par un instituteur capable.

208. On nous a aussi demandé : Pourquoi le programme comprend-il l'enseignement de toutes les branches dès le degré inférieur ?

Dans les anciennes écoles, on n'enseignait la première année que la lecture ; on passait ensuite à l'écriture et plus tard au calcul. Jusque dans ces derniers temps, beaucoup d'instituteurs ne s'occupaient, dans la classe inférieure, que de la lecture, de l'écriture, du calcul et du catéchisme.

La nature condamne cette marche. Elle ne forme pas, dit M. Brouard, l'enfant par parties, mais par des accroissements successifs portant sur tout son être ; elle ne s'offre pas à ses regards par un seul côté, mais elle lui présente d'un seul coup la magnifique synthèse de ses beautés et de ses grandeurs, lui abandonne le soin d'en prendre insensiblement une connaissance de plus en plus approfondie. La mère agit de même ; elle ne montre pas à son enfant un objet aujourd'hui, un autre demain, après demain un autre encore ; elle lui laisse tout embrasser d'un seul coup d'œil, lui nommant et lui expliquant mille choses dans la même journée, quitte à s'étendre bientôt davantage sur chacune d'elles.

Le programme respecte donc les lois de la nature, se conforme à la méthode naturelle de la mère.

L'étude simultanée des principales matières pose les bases intuitives de toutes les branches.

Chez la plupart des élèves, l'enseignement ne porterait aucun fruit, si, dès la classe inférieure, on ne leur donnait des leçons intuitives, faciles, agréables, qui sont les fondements sur lesquels s'élèvera plus tard l'enseignement raisonné.

Remarquons encore que l'école où l'on conduit de front les diverses branches, cultive l'esprit de l'enfant dans toutes les directions, et l'arrache à l'ennui et au dégoût inséparables d'un enseignement mécanique.

Le pauvre enfant qui sort de l'école où il n'a appris qu'à lire, à écrire et à calculer, possède tout simplement l'art de manier un instrument que, faute de ressources intellectuelles, il laissera rouiller dans ses mains. Cette école n'a rien fait pour développer l'intelligence de ses élèves, pour leur former le cœur. Ce n'est pas l'éducation de l'homme que l'on y pratique, c'est une sorte de dressage et une éducation de perroquet.

Il importe de multiplier les moyens de prise sur l'esprit de l'enfant. Il y a des élèves rebelles à la lecture ; j'en ai connu qui ne sont jamais parvenus à lire couramment, malgré une longue fréquentation de l'école. Tel élève, que la lecture rebute, s'intéressera vivement au calcul, apprendra en jouant à se servir des poids et des mesures, prendra goût aux récits moraux ; son intelligence, d'abord fermée, s'ouvrira peu à peu, et la brèche une fois faite, toute le reste passera.

Augmentons donc nos moyens d'action, de culture, par la géographie, par l'histoire, par

l'étude des animaux domestiques et des plantes de jardin. Ne répondons-nous pas ainsi aux besoins des enfants? Ne les arrachons-nous pas à l'ennui de l'école? Nous faisons de la vie scolaire une vie agréable, sans vouloir réaliser l'utopie de Frœbel, qui demandait, lui, que la vie de l'élève fût une fête continuelle. Cet enfant, qui va parler à la maison de la description du cheval faite en classe, revient le lendemain dans de bonnes conditions, bien préparé à profiter de l'enseignement.

En France, le Congrès pédagogique de 1881, qui était formé des délégués des instituteurs de tous les départements, a eu à traiter la question de l'enseignement et de l'éducation dans la classe inférieure. J'ai lu le mémoire publié à ce sujet. La plupart des instituteurs français sont convaincus qu'il faut commencer l'enseignement des diverses branches dès la classe inférieure, à condition qu'on laisse de côté les définitions, les abstractions, pour ne s'occuper que des choses simples qui peuvent être mises sous les yeux des élèves.

209. J'ai terminé la première partie de mon exposé et j'aborde les critiques dont le programme a été l'objet. Le Gouvernement n'a pas eu l'illusion de croire que la réforme serait acceptée sans susciter des réclamations de droite et de gauche. Il était évident que le programme rencontrerait comme adversaires ceux qui veulent tenir la lumière sous le boisseau, ceux qui trouvent que le fils du cultivateur en sait toujours assez pour labourer la terre, que l'éducation de la fille du bourgeois est terminée si elle sait reconnaître un pourpoint d'avec un haut-de-chausse. Il y a une autre classe d'opposants. Elle se compose de ceux qui ont l'étude de la nature en horreur; ce sont généralement des personnes qui ont fait des études exclusivement littéraires. D'où vient leur hostilité? Sans doute de ce que le système d'enseignement basé sur l'union des éléments scientifiques et des éléments littéraires et moraux, constitue une critique de leur éducation incomplète, de leur éducation unilatérale.

Critiques
dirigées contre
le programme.

210. L'enseignement élémentaire des choses de la nature rencontre des adversaires parmi certaine classe d'hommes ayant étudié les sciences naturelles. Pour ces personnes, faire observer quelques plantes, leurs organes, leurs formes, c'est enseigner la *botanique*; donner quelques simples leçons sur les organes de la digestion, de la respiration, de la circulation, c'est enseigner la *zoologie*; expliquer quelques phénomènes journaliers qui se passent autour des enfants, leur montrer la direction que les corps suivent en tombant, leur faire constater les effets de la pression atmosphérique, leur apprendre à se servir d'une aiguille aimantée, c'est enseigner la *physique*. Les mots *botanique*, *zoologie*, *physique* évoquent en eux le souvenir des livres dont ils se sont servis pendant leurs études et les voilà qui s'imaginent qu'on veut enseigner à l'école primaire la botanique comme elle est traitée, par exemple, dans l'ouvrage de Richard ou de Delafosse, la zoologie, d'après Milne Edwards, la physique, d'après le manuel de Ganot, etc. Partant de ces prémisses, ils affirment qu'il n'est pas possible d'enseigner les sciences naturelles à l'école primaire. Nous sommes d'accord, parce que nous ne voulons pas d'un enseignement ainsi entendu.

Ces personnes oublient de faire, dans les sciences de la nature, une distinction entre les lois et les théories scientifiques, d'une part, et, d'autre part, les faits simples, élémentaires, dont les yeux déposent à sept ans comme à trente. S'ils voulaient réfléchir à l'immensité du champ des sciences naturelles, ils ne tarderaient pas à reconnaître que, sans entrer dans le sanctuaire des hautes spéculations scientifiques, il y a moyen de faire un grand nombre de leçons très élémentaires sur les phénomènes de tous les jours, sur une foule de choses de bon sens et d'observation vulgaire.

Si, en vertu de traditions que je n'ai pas à discuter ici, on a enseigné jusque dans ces derniers temps toutes ces choses élémentaires dans les écoles spéciales et les classes supérieures de l'enseignement moyen seulement, ce n'est pas une raison pour les rejeter du programme de l'école populaire.

Une autre classe d'opposants est celle des instituteurs qui sont partisans des manuels, de la méthode par cœur, du verbalisme, en un mot. Ces hommes s'imaginent qu'à chaque leçon du programme vont correspondre dans le traité une ou deux pages que les enfants devront apprendre par cœur et réciter. Si tel était le système d'enseignement que préconise le programme, je serais le premier à le condamner; il serait absurde au premier chef. Mais il ne s'agit pas de cela.

La preuve qu'il y a des personnes qui raisonnent ainsi, — elles sont en petit nombre, je suis heureux de le déclarer, — c'est que des instituteurs ont demandé, par pétitions adressées au Ministre, que le Gouvernement renonçât au projet de créer des cours démonstratifs de sciences naturelles en faveur du personnel enseignant, et qu'il bornât son action à la publication d'un manuel de sciences naturelles qui leur serait envoyé. Ces gens ne comprennent rien aux méthodes d'observation et d'expérimentation; le culte du manuel les égare.

241. Parmi les critiques qui ont été formulées, je n'en trouve aucune de sérieuse, aucune qui vaille la peine d'être rencontrée, concernant l'enseignement élémentaire de la lecture et de l'écriture. Je me trompe; il en est une que je vais indiquer. Une commission a été constituée l'année dernière en France, par le Département de l'Instruction publique, à l'effet de rechercher les causes de la myopie dans les écoles. Cette commission a pensé qu'elles doivent être attribuées à l'enseignement prématuré de l'écriture. Mais, lorsque je lis attentivement le rapport et que je tiens compte des habitudes des écoles maternelles françaises, où l'on enseigne partout la lecture, je constate que les observations de la commission sur l'enseignement simultané de l'écriture et de la lecture visent les salles d'asile et non les écoles primaires. Dans le programme que le Gouvernement belge a publié pour les écoles gardiennes, appelées écoles maternelles en France, il n'est pas question de l'enseignement de l'écriture et de la lecture. On y fait des applications de la méthode Fröbel. Dans l'école primaire, à partir de six ou sept ans, les enfants doivent absolument commencer à écrire. L'enseignement de l'écriture et de la lecture peut être donné à cet âge, pourvu qu'on ne fasse pas les leçons trop longues. Savez-vous où les leçons d'écriture sont beaucoup trop longues? C'est dans les écoles où l'on se borne à enseigner l'alphabet aux enfants; c'est dans les écoles où ils doivent toute la journée copier des pages de leur livre. Ces écoles offrent du danger. Il n'y en a pas dans le système du programme, qui veut des leçons courtes et portant sur des sujets variés, à condition que les bancs-pupitres et l'éclairage de la classe soient convenables.

212. Il n'est pas à ma connaissance qu'on ait produit des critiques contre l'enseignement de la langue maternelle, contre la récitation des auteurs, non plus que contre le programme d'arithmétique, de système métrique, de dessin, de musique et de gymnastique. Les critiques se rapportent plus particulièrement à l'enseignement des éléments des sciences naturelles, aux formes géométriques, à l'abus qu'on aurait fait de la méthode Fröbel dans l'enseignement primaire, enfin, aux notions préparatoires à l'enseignement de l'histoire et de la géographie.

Notions
élémentaires de
sciences natu-
relles.

213. Abordons plus spécialement l'examen du programme des sciences naturelles. Voici le résumé des critiques dont il a été l'objet :

- 1° Le programme est trop étendu, trop scientifique, pas assez pratique.
- 2° On craint que certaines leçons ne portent atteinte à la pudeur, à la moralité des enfants.
- 3° On craint l'invasion des termes scientifiques dans les écoles.
- 4° On consacre trop de temps à cet enseignement.

Je ne rappellerai pas les avantages des sciences naturelles au point de vue de l'éducation des sens, du développement des facultés intellectuelles, de l'éducation esthétique et morale, de la vie pratique, de l'agriculture, etc.

Ces résultats féconds sont appréciés des hommes d'école. Les ennemis de l'enseignement des sciences naturelles, je les ai déjà indiqués : ce sont ceux qui confondent les faits simples avec les démonstrations et les choses scientifiques; ce sont ceux qui confondent les éléments intuitifs et les éléments scientifiques; ce sont ceux enfin qui sont partisans des manuels et qui s'imaginent qu'il est indispensable de faire apprendre par cœur.

214. Ce qui peut porter aussi certaines personnes à croire qu'il s'agit d'un enseignement scientifique, c'est le titre de : « Notions élémentaires de sciences naturelles. » Ce mot « sciences », l'avoue, fait mauvaise figure dans le programme; mais c'est le terme employé dans la loi. Si l'on avait mis : « Notions élémentaires des choses de la nature », il est probable que l'expression n'aurait offusqué personne.

Il ne s'agit nullement de donner un enseignement scientifique, mais de faire de simples

entretiens sur les choses de la nature. Les sujets sont, autant que possible, mis sous les yeux des enfants; à défaut d'objets *in natura*, on se sert de modèles, d'images, etc. Ce sont absolument des leçons du genre de celles que l'on désignait, dans les anciens programmes, sous la dénomination de *leçons de choses*, d'*exercices d'intuition*.

Au lieu de faire figurer au programme ces causeries sous la rubrique *leçons de choses*, on a préféré les ranger sous les titres des branches auxquelles elles se rapportent : *langue maternelle*, *géographie*, *histoire*, *sciences naturelles*.

Pourquoi ce changement ? Parce que certains instituteurs faisaient, sans préparation et sans ordre, des causeries sur une foule de sujets dépourvus d'intérêt, tels que les objets de l'école et de la maison paternelle, et ne s'occupaient que bien rarement des sujets féconds qu'offre l'histoire naturelle. J'ai visité des écoles où l'instituteur ne suivait aucun plan : le lundi, il parlait du cheval, le mardi du chien, le mercredi de l'ardoise, le jeudi de la chaise et ainsi de suite. Il perdait de vue que l'ordre à adopter dans la succession des exercices doit être le plus logique possible, parce que c'est par excellence le moyen pratique d'initier les élèves à l'art de classer méthodiquement.

Examinons les critiques que j'ai énoncées tout à l'heure.

215. On a parlé de la moralité des enfants. On craint que l'instituteur n'enseigne pas avec toute la convenance voulue, surtout dans les classes de filles.

Eh bien, ce sont là des plaintes complètement exagérées. On oublie que l'école normale, les conférences d'instituteurs, les cours temporaires sont institués dans le but de montrer à l'instituteur de quelle façon il doit donner son enseignement pratique. On a soin de lui inspirer le respect de l'enfant, et je dois déclarer que, sous ce rapport, nos instituteurs laïques ne laissent rien à désirer.

M. Bouvier. Nous sommes heureux de l'apprendre.

M. Germain. A ma connaissance, on n'a jamais signalé au Gouvernement la moindre critique quant à la façon dont se donne l'enseignement des sciences naturelles.

Ce n'est pas dans les leçons de sciences naturelles que les petites filles seront exposées au danger de rougir. Je souhaite qu'on puisse en dire autant de tous les autres cours.

216. Pour montrer qu'il est parfaitement possible de faire la description élémentaire du corps humain, d'expliquer les phénomènes de la physiologie sans porter la moindre atteinte à la pudeur des jeunes filles, je citerai les deux livres de Jean Macé, intitulés : *Histoire d'une bouchée de pain* et *Les serviteurs de l'estomac*, que tant de jeunes personnes ont lus avec le plus vif intérêt.

Un homme de grande autorité en matière d'enseignement populaire des sciences naturelles, M. Paul Bert, professeur à la faculté des sciences de Paris, a fait pendant dix ans des cours d'anatomie et de physiologie à la Sorbonne, devant des centaines de jeunes filles et de mères de famille. Il déclare, dans l'introduction de son excellent ouvrage : *Leçons de zoologie professées à la Sorbonne*, qu'il n'a jamais reçu qu'une seule observation critique se rapportant, non à un manque de réserve dans les matières délicates du cours, mais à certaines opinions qu'il avait exprimées. « Cette observation critique, » dit-il, « était empreinte d'un tel fanatisme, que je n'ai pu la considérer comme une leçon méritée. »

217. Certains critiques ont redouté l'invasion barbare des termes scientifiques dans les écoles. On voudra bien reconnaître, j'espère, que le programme est d'une grande sobriété à cet égard.

Lorsqu'il s'agit d'une notion, d'une idée que l'enfant a intérêt à connaître, l'instituteur doit se servir du terme qui exprime cette notion, cette idée. Un solide limité par six faces rectangulaires s'appelle un *parallélépipède rectangle* ; c'est le mot propre, il n'y en a pas d'autre, il faut donc bien s'en servir. L'instituteur qui désigne ce solide sous le nom de *cube allongé*, dit une absurdité. Il n'y a pas plus de *cube allongé* qu'il n'y a de *carré long*.

Au contraire, si l'idée peut s'exprimer facilement par des mots du langage ordinaire, il faut repousser la dénomination scientifique. Donnons un exemple : une fleur, comme celle des plantes

de la famille des *crucifères*, qui renferme six étamines dont quatre sont plus longues que les deux autres, est dite *tétradyname*. Voilà un terme inutile à l'école primaire ; il vaut mieux que l'élève dise en langage ordinaire : *fleur à six étamines dont quatre plus longues que les deux autres*.

218. L'emploi restreint, judicieux, des termes scientifiques se défend sans peine ; c'est l'abus de la terminologie qu'il faut condamner. Qu'on veuille remarquer que l'étude simultanée de plusieurs langues imposée souvent aux jeunes enfants est bien autrement à redouter qu'un sobre usage de termes scientifiques ; c'est par cette étude inconsidérée de plusieurs langues conduites de front que l'on risque d'étouffer, sous les mots, les facultés du jeune enfant.

219. On consacre trop de temps, a-t-on dit, à l'enseignement des sciences naturelles.

Examinons un instant la question des heures affectées aux différentes branches.

Prenons le troisième degré dans les écoles de garçons :

Au groupe des branches morales et littéraires, comprenant la morale, la lecture, l'écriture, la langue maternelle, l'histoire, la géographie et la seconde langue, on attribue, par semaine, quinze heures sur un total de vingt-huit.

Un deuxième groupe, formé du calcul, du système métrique, des formes géométriques et du dessin, compte pour sept heures par semaine.

Au troisième groupe, ne renfermant que les *sciences naturelles*, on donne trois heures par semaine.

Au quatrième groupe, formé de la gymnastique et du chant, on donne aussi trois heures.

On consacre trois heures par semaine aux sciences naturelles dans le troisième et le deuxième degré de l'école primaire de garçons ; dans les écoles de filles, cette branche ne prend que deux heures. Dans le degré inférieur, tant pour les filles que pour les garçons, on ne donne par semaine qu'une heure de sciences naturelles.

On peut donc dire qu'en moyenne on consacre par semaine deux heures à cette branche. Est-ce trop ? Mais l'article 5 de la loi rend cet enseignement obligatoire, et l'expérience a démontré que, pour obtenir des résultats d'un cours, il fallait y attribuer au moins deux heures par semaine.

Pour apprécier le temps accordé aux sciences naturelles, il faut examiner les services que l'enseignement de cette branche rend à la langue maternelle. L'enseignement régulier de la langue embrasse la langue parlée et la langue écrite. Parmi les divers exercices qu'il comprend, il faut placer, en première ligne, les *exercices d'élocution* et les *exercices de rédaction*.

Je le demande à tout homme qui connaît les écoles, la leçon de choses sur une plante, sur un animal, sur un phénomène physique simple, n'est-elle pas l'exercice d'élocution par excellence ? Ne fournit-elle pas au maître le moyen d'étendre le vocabulaire de l'enfant, de lui faire saisir par la pratique les lois de la construction de la phrase, de l'habituer à un langage précis et correct, de réformer les vices de prononciation, de combattre l'accent local ?

Et, la leçon orale terminée, ne suffira-t-il pas d'un simple canevas écrit au tableau noir pour que l'élève soit préparé à faire une petite rédaction, qui sera corrigée au point de vue de l'orthographe et du style, aussi bien que sous le rapport du fond ? Je dirai, avec un illustre maître, qu'appuyé sur les notions précises et variées qu'offre l'étude des choses de la nature et de l'industrie, l'enseignement de la langue maternelle prend un nouveau caractère et entre dans une phase du progrès. Tel était aussi l'avis de l'un de nos bons inspecteurs, M. Dony, qui nous a été malheureusement enlevé trop tôt. M. Dony constatait, dans l'un de ses derniers rapports, que le nouvel enseignement donnait aux leçons de langue maternelle un caractère des plus intéressants, que les élèves avaient plus de mots à leur disposition et que leur style devenait plus riche en comparaisons et en images.

Quelles ressources resterait-il au professeur du cours élémentaire de langue, si vous lui fermiez le grand livre de la nature ? Il n'aurait plus que les récits moraux, excellents pour l'éducation du cœur s'ils sont bien choisis, mais qui, au point de vue de la langue, produisent des résultats assez médiocres, parce que l'élève les reproduit de mémoire.

Reconnaissons donc qu'il est impossible d'enseigner sérieusement la langue parlée et la langue

écrite sans recourir aux entretiens intuitifs sur les choses de la nature. La preuve de ce que j'avance, c'est que sous le régime de la loi de 1842, qui ne prescrivait pas l'enseignement des sciences naturelles, on avait introduit, dans beaucoup d'écoles, sous le nom d'*exercices d'intuition*, de véritables cours élémentaires d'histoire naturelle, de physique et d'agriculture.

Si donc l'on veut tenir compte des services que les leçons de choses rendent à l'enseignement de la langue maternelle, on ne trouvera rien d'exagéré dans le nombre d'heures affecté aux notions de sciences naturelles ; car, en fait, plus de la moitié du temps est consacrée aux exercices d'élocution et même de rédaction.

220. Il s'agit d'examiner rapidement le programme, et d'établir qu'il n'est ni trop *scientifique*, ni trop *étendu*.

Prenons le premier degré. Certains critiques, pour effrayer leurs lecteurs, ne citent que les titres des chapitres : *l'homme*, les *animaux*, les *végétaux*, les *minéraux*. Et l'on veut enseigner toutes ces choses aux jeunes enfants ! Pourquoi ne pas reproduire les détails du programme ? Voyons ce qu'il demande.

I. *L'homme*. Principales parties extérieures du corps ; premières notions sur les organes des sens. *Conseils hygiéniques* : propreté du corps et des vêtements. Ces choses si simples s'enseignent depuis Pestalozzi ; jamais elles n'ont donné lieu à la moindre observation.

II. *Les animaux*. Il s'agit d'entretiens familiers sur les animaux domestiques, sur quelques oiseaux chéris de l'enfant, sur quelques poissons les plus répandus. L'instituteur met sous les yeux des enfants une image, la fait décrire, parle des mœurs de l'animal, des services qu'il nous rend, etc.

III. *Les végétaux*. Travail analogue sur les arbres et les fleurs du jardin. J'ai connu un instituteur qui avait arraché de son jardin un tout jeune poirier et s'en servait pour apprendre aux enfants les noms des principales parties de l'arbre : la racine, le chevelu, la tige, les branches, les rameaux. Que peut-on signaler de difficile dans un tel travail ?

Le programme prescrit de montrer les plantes vénéneuses les plus répandues ; il s'agit, pour l'enfant, d'apprendre simplement à les reconnaître. Contestera-t-on l'utilité de cet enseignement ? Qu'on se souvienne des cas d'empoisonnement par la pomme épineuse, par la belladone, par l'aconit napel.

On a dit ironiquement : Voilà que les petits enfants devront faire un herbier ! Pourquoi pas ? Si l'enfant connaît différentes sortes de feuilles, la feuille cordée du lilas, la feuille rubannée du poireau, la feuille digitée du marronnier d'Inde, etc., pourquoi ne l'obligerait-on pas à en faire une collection, afin de l'habituer à classer soigneusement ? Pourquoi ne composerait-il pas, plus tard, un herbier des plantes les plus répandues dans la contrée ? L'enfant a la manie de la destruction ; nous demandons qu'à l'école on lui apprenne à conserver, à classer, à coordonner ; est-ce donc un crime si abominable ?

IV. *Les minéraux*. En ce qui concerne les minéraux, on prescrit à l'instituteur de faire quelques causeries sur les substances minérales les plus abondantes de la contrée et sur quelques métaux usuels. Il parlera, selon les localités, du charbon de terre, du fer, du plomb, du marbre, du sable, de l'argile.

V. Enfin, il montrera à ses élèves que les corps se présentent sous trois états : solide, liquide et gazeux ; il fera quelques expériences faciles pour prouver que l'air est matériel et pour mettre en évidence quelques-unes des propriétés de ce gaz. Comme complément des exercices du jardin d'enfants, il attirera l'attention des élèves sur les couleurs, sur la décomposition de la lumière blanche ; ici, il se bornera à constater le fait sans chercher à l'expliquer.

On conviendra, je l'espère, que toutes ces leçons sont d'une grande simplicité, qu'on peut les rendre facilement intuitives, qu'elles offrent un grand attrait pour les enfants et qu'elles peuvent être fécondes en résultats, si le maître se met à la portée des jeunes intelligences et repousse toute prétention aux allures scientifiques.

221. Je passe à l'examen du deuxième degré.

Remarquons d'abord qu'on y répète ce qui a été enseigné au degré inférieur ; mais les

connaissances de l'élève vont en s'étendant de plus en plus, et déjà l'on voit apparaître les rapports des choses, leurs conséquences, leurs applications.

Pour l'étude de l'homme, l'instituteur doit faire d'abord une description très sommaire du squelette. Il est désirable qu'il se serve d'un véritable squelette; à défaut de cette pièce, il aura recours à une planche suffisamment grande.

Mais, dira-t-on, vous allez effrayer les enfants! Il n'en est rien; l'expérience est faite. J'ai vu, dans le jardin d'une école normale, des jeunes filles qui se promenaient en étudiant sur des os du squelette humain: l'une tenait en main le crâne, l'autre un os du bras, une troisième les os de la jambe; elles répétaient ainsi les notions d'ostéologie qui leur avaient été enseignées.

M. le Président. C'était dans une école normale adoptée?

M. Germain. A Wavre-Notre-Dame.

M. le Président. C'est une bonne école normale?

M. Germain. C'était une bonne école normale adoptée.

M. le Président. Elle est dirigée par des religieuses Ursulines.

M. Germain. On reproche au programme de prescrire l'explication des principales fonctions de la vie. Il est évident qu'il s'agit ici de quelque chose de très élémentaire, d'une première idée de ces fonctions. Pour pouvoir expliquer convenablement les phénomènes de la digestion, il faudrait que l'élève se rendit compte de certaines réactions chimiques; il n'entre dans la pensée de personne d'aborder cet ordre d'idées à l'école primaire; mais il est très utile de parler aux enfants des diverses fonctions, des appareils au moyen desquels ces fonctions s'exécutent et de donner quelques indications générales qui serviront de base aux enseignements indispensables de l'hygiène.

Dites à une jeune fille qui avale des noyaux de cerise, combien est grand le danger auquel elle s'expose, elle ne vous croira pas. Montrez-lui la disposition de l'œsophage et de la trachée-artère, indiquez-lui l'effet que produit un noyau de cerise pénétrant dans la trachée-artère, et immédiatement elle vous promettra de renoncer à sa mauvaise habitude.

On a prétendu qu'on allait exposer des préparations anatomiques dans les écoles; nous n'avons pas les moyens de doter nos écoles de telles préparations et force nous sera de nous servir de modèles plastiques et d'images. Pour ma part, je ferais bon accueil à certaines préparations qui sont, pour l'enseignement, bien supérieures aux images et aux modèles. Il est à peine besoin de dire que la première condition de ces préparations, c'est de ne porter aucune atteinte aux sentiments de pudeur, au respect qu'on doit à l'enfant. Des préparations de ce genre ne pourraient d'ailleurs pénétrer dans les écoles qu'après avoir reçu l'approbation du Gouvernement.

Quelles sont les exigences du programme, en ce qui concerne le règne animal? Il demande l'étude de vingt-cinq animaux, types d'autant d'ordres zoologiques; il prescrit donc de faire la description du chien, de la vache, du cheval, etc., de rattacher à ces descriptions les caractères des *carnassiers*, des *ruminants*, des *pachydermes*, etc. On accorde deux années pour l'étude des vingt-cinq types.

Pour le règne végétal, les exigences sont moindres encore: on ne prescrit en deux ans que la description de douze plantes, types d'autant de familles.

Afin de bien préciser ce que le programme veut, je vous demande la permission, Messieurs, de présenter l'analyse d'une leçon sur la *giroflée des murailles*, choisie comme type de la famille des *crucifères*. S'agit-il de donner théoriquement, dès le début, les caractères des crucifères? Non, c'est une leçon de choses, simple, facile, sans prétention, que l'on désire. Je distribue à chaque élève un exemplaire de la plante à étudier. Je fais examiner par les élèves la racine, j'en fais caractériser les formes; au besoin, je fournis le mot propre, emprunté autant que possible au langage ordinaire; je décris de la même manière la tige, la forme des feuilles, leur disposition sur la tige. J'arrive à la fleur: les enfants trouvent eux-mêmes que le calice est composé de quatre pièces, que la corolle est formée de quatre pétales disposés en croix; que l'intérieur de la fleur comprend six étamines, dont quatre grandes et deux plus petites, et le pistil. Sur un autre pied de giroflée, je procède à l'analyse du fruit, qui est une *silique*. Au cours de l'entretien, je m'attache à bien faire observer par les enfants, je les oblige à traduire leurs observations en bon

langage. Arrivé au terme de la description, je tire de l'étude de la plante type, les caractères de la famille : Mes enfants, la fleur de la giroflée se compose d'un calice à quatre sépales, d'une corolle à quatre pétales disposés en croix, de six étamines dont quatre grandes et deux plus petites, etc. Les plantes dont les fleurs sont conformées comme celle de la giroflée, appartiennent à la même famille, qui s'appelle la famille des *porte-croix* ou, comme on dit ordinairement, des *crucifères*. Le mot *crucifère* signifie *porte-croix*. Ces plantes sont ainsi nommées parce que les pétales de la corolle sont disposés en croix.

A la leçon suivante, les élèves montreront sur la giroflée les caractères des crucifères, puis ils feront voir que la *cardamine des prés*, le *colza*, la *camelina*, le *cresson alénois*, etc., appartiennent à cette famille. Une fois le type de la famille décrit, il n'est plus nécessaire de faire la description des plantes du même groupe ; on se borne à en parler au point de vue de l'utilité ou du danger qu'elles présentent.

Ainsi entendues, ces leçons de botanique sont, à mon avis, parfaitement à la portée de l'école primaire.

Le temps ne me permet pas de m'occuper, pour le degré moyen, des sujets empruntés au règne minéral, aux industries, aux notions de physique ; ces sujets sont peu nombreux, d'une grande simplicité et n'exigent qu'un petit nombre de leçons.

222. *Troisième degré.* En ce qui concerne l'histoire naturelle, toutes les leçons de ce degré ne sont que la répétition, avec extension, des leçons du degré précédent.

Les notions relatives aux industries ne peuvent concerner que des industries locales, car tout ce qui ne se prête pas à l'intuition directe est banni du cours.

Les notions de physique forment réellement la matière nouvelle de ce degré. Elles comprennent douze numéros, dont chacun peut fournir des expériences intéressantes et des applications usuelles très simples. Nous pensons que l'instituteur peut épuiser la matière avec la plus grande facilité en deux ans. S'il lui arrivait d'être pressé par le temps, il laisserait de côté quelques points secondaires.

Que ceux qui prétendent que ce programme est celui d'un cours *complet* de physique veuillent bien le comparer au programme des athénées et des écoles normales ; qu'ils examinent, par exemple, la table des matières du *Traité de physique* de Ganot, et ils reconnaîtront que le programme primaire s'est borné à un choix de quelques points dont l'explication peut être rendue intuitive, qu'il a rejeté toutes les théories scientifiques dont l'étude est réservée à l'enseignement moyen et à l'enseignement normal.

223. Je ne crois pas devoir passer en revue le programme de l'école primaire supérieure, parce que celle-ci n'a pas de caractère obligatoire. Je dirai seulement, en passant, que les écoles primaires supérieures créées par la loi de 1842 avaient un programme beaucoup plus étendu.

224. Je crois avoir démontré que le programme des notions de sciences naturelles est très simple, très facile, si l'on suit la méthode d'observation directe. Si, contrairement aux lois de la pédagogie, qui sont les lois mêmes du bon sens, il y a des instituteurs qui persistent à faire étudier la nature, non dans ses œuvres, mais dans les livres faits de papier et d'encre, je reconnais qu'ils marchent droit à l'insuccès. A qui la faute ? Au programme ? Évidemment non ; mais à l'ignorance, à la routine.

Je tiens aussi à faire voir que le programme n'est pas aussi nouveau qu'on veut bien le dire. J'ai réuni les programmes qui étaient suivis, sous le régime précédent, dans certaines écoles primaires. Parmi ces programmes, il y en a qui ont beaucoup d'analogie avec celui du Gouvernement ; d'autres sont tellement exagérés qu'ils fournissent une nouvelle preuve de la nécessité de réglementer cette matière.

On peut voir dans ce recueil que la ville de Gand faisait enseigner, dans ses écoles payantes, sous le nom d'*exercices d'intuition*, un grand nombre des matières du programme officiel.

Si l'on consulte les programmes de l'enseignement primaire des sciences naturelles dans les pays où les écoles sont florissantes (Prusse, Autriche, grand-duché de Hesse, etc.), on constatera que le programme belge a été maintenu dans des limites moyennes.

Formes
géométriques.

225. On a prétendu que le Gouvernement voulait faire enseigner la géométrie aux enfants, avec ses théorèmes, ses corollaires, ses problèmes. C'est là une grave erreur. Il ne s'agit pas d'exposer la géométrie scientifique, démontrée, mais bien de donner un enseignement *intuitif, expérimental* des formes géométriques en se servant d'un matériel convenable, du dessin et de quelques procédés empruntés à Frœbel. C'est uniquement d'une étude par les yeux qu'il est ici question. Le programme a d'ailleurs eu soin d'empêcher la confusion entre les deux ordres d'enseignement.

Voici l'observation placée en tête du chapitre : *Formes géométriques, premier degré :*

« Les leçons ayant pour objet l'étude des formes géométriques seront essentiellement intuitives et pratiques ; les démonstrations scientifiques seront prohibées et l'on sera très sobre de définitions. Il suffira que les élèves reconnaissent les formes, en saisissent les rapports et sachent les reproduire par le dessin ou par un procédé emprunté à la méthode Frœbel. »

On se demande comment, en présence d'une telle recommandation faite aux instituteurs, on peut venir affirmer qu'on veut enseigner la géométrie comme science à l'école primaire. Qu'on veuille donc remarquer que la méthode des jardins d'enfants, la méthode Frœbel, repose sur l'étude des formes géométriques, et que l'enseignement prescrit à l'école primaire n'est que la continuation, le développement naturel de ce qui se pratique au jardin d'enfants.

Il existe les mêmes rapports entre l'étude des formes géométriques et celle de la géométrie scientifique qu'entre l'arithmétique de l'école primaire et l'arithmétique scientifique qui s'enseigne à l'athénée et dans les hautes écoles.

Comme nous venons de le dire, l'étude des formes géométriques procède uniquement par voie d'observation, elle se fait par les yeux ; la géométrie, au contraire, procède par voie de définition et de démonstration. Précisément parce que les formes géométriques sont objets d'observation, d'intuition, elles sont du ressort de l'école primaire. On les enseigne en Allemagne et en Hollande, depuis au moins soixante ans, sous le nom de *Formlehre*, de *Vormleer*.

On commence par l'étude du cube. On met sous les yeux des élèves un grand cube en bois ; on leur fait voir que le cube a six faces, que les faces sont égales, que chacune d'elles est un carré. A l'analyse du cube, se rattachent les éléments du carré : droites perpendiculaires entre elles, angle droit, droites parallèles. On laisse de côté toute définition ; on montre les choses, on mesure les lignes : puis on fait reproduire le cube, soit en carton, soit à l'aide des bâtonnets de Frœbel.

Après le cube, vient le *parallélépipède* rectangle, auquel on rattache l'étude du rectangle.

Plus tard, au second degré, on apprend aux élèves la mesure du carré et du rectangle, de la façon la plus simple, en divisant ces figures en petits carrés égaux dont chacun représente l'unité de surface. Au moyen d'un carton qui se plie de certaine manière, on leur fait voir que le rectangle et le parallélogramme de même base et de même hauteur sont équivalents.

Plus tard encore, on leur fait construire un cylindre en carton ; en le déroulant, ils constatent que la surface latérale de ce solide équivaut à celle d'un rectangle ; ils construisent des prismes au moyen de bâtonnets qu'ils relient à l'aide de petits pois ramollis ou de cire.

Au degré supérieur, on donne la notion de l'angle dièdre en montrant l'écartement de deux planchettes disposées comme un livre ouvert ; on fait compter les dièdres formés par les murs de la classe ; on donne, par la même voie pratique, la connaissance de l'angle trièdre, pour aborder ensuite l'étude des pyramides. On apprend à calculer la mesure des surfaces et des volumes, ainsi qu'on a fait de tout temps dans les bonnes écoles.

Le programme prescrit la détermination expérimentale du rapport de la circonférence au diamètre. Il ne s'agit nullement de déterminer ce rapport au moyen de l'une des quatre méthodes imaginées par les géomètres, mais simplement de mesurer avec un ruban, la circonférence et le diamètre de plusieurs cercles, de diviser, pour chaque cercle, la circonférence par le diamètre et de montrer que le quotient est toujours le même nombre.

Ces exemples suffisent pour montrer que l'enseignement des formes géométriques est, en quelque sorte, la partie matérielle, sensible de la géométrie ; que les théories et les raisonnements scientifiques en sont exclus.

L'utilité des formes géométriques est des plus grandes, tant sous le rapport de la culture des

facultés de l'esprit qu'au point de vue de la vie usuelle; elle est absolument indispensable à la pratique du dessin et elle prépare admirablement à l'étude de la géométrie scientifique.

226. D'après certaines personnes, le programme serait exagéré dans l'emploi de la méthode Frœbel. Je ne m'explique pas ce reproche : le programme fait une seule fois mention de cette méthode et c'est pour recommander certains exercices de Frœbel comme propres à familiariser les jeunes élèves avec les formes géométriques. Voici, du reste, le passage incriminé :

Méthode
Frœbel.

« L'analyse des éléments géométriques du cube et du parallélépipède rectangle (modèles de grand format, parallélépipède rectangle que forme l'intérieur de la salle d'école), ainsi que les exercices de dessin, sont indispensables pour faire acquérir aux élèves les notions indiquées ci-dessus (formes géométriques).

« Certains exercices empruntés à la méthode Frœbel sont éminemment propres à conduire au but désiré.

« Ces exercices, qu'on ne saurait trop vivement recommander, sont ceux qui s'exécutent au moyen :

« a. du troisième, du quatrième, du cinquième et du sixième don, spécialement du cinquième et du sixième;

« b. du jeu de mosaïques;

« c. des petits bâtons;

« d. du pliage du papier. »

L'instituteur qui compte dans sa classe trois divisions, sera très satisfait qu'on lui indique des exercices propres à occuper utilement la division inférieure pendant qu'il enseigne aux autres élèves. On se plaint que les petits enfants doivent trop écrire, et lorsqu'on propose un exercice rationnel pour remplacer la copie du livre, on se plaint encore.

227. Tel qu'il est formulé, le programme de géographie sacrifierait, chez l'enfant, la culture de l'imagination à celle de la raison, et cela parce que l'on débute par enseigner l'orientation, la lecture et le dessin des cartes, la description du lieu natal et des environs, avant de lancer l'élève dans un voyage autour du monde.

Géographie.

Je pense qu'en montrant et en expliquant à l'enfant tout ce qui l'entoure, en lui faisant lire d'abord les cartes qui se rapportent aux lieux qu'il parcourt journellement, en l'obligeant à dessiner des croquis relatifs à ces cartes, on pose la base absolument nécessaire d'un enseignement géographique plus étendu. L'enfant jugera par comparaison; les accidents géographiques de sa commune lui serviront de terme de comparaison pour comprendre la géographie physique des pays éloignés; le plan de l'école, le plan de la commune, la carte du territoire communal, l'amèneront à comprendre une carte générale. Je suis convaincu que cette méthode est la seule rationnelle; bien loin de nuire à la culture de l'imagination, elle la favorise autant qu'on peut le faire, car l'enseignement par l'aspect, l'éducation des sens, me paraissent les meilleurs moyens d'influer sur le développement et sur la direction de l'imagination reproductive.

228. On regrette que le programme consacre trop d'exercices à l'étude de l'orientation; on va jusqu'à dire qu'il vaut mieux, comme dans la vieille méthode, montrer simplement les quatre points cardinaux sur la carte. On perd de vue, à mon avis, que sans une connaissance sérieuse de l'orientation, il est impossible d'apprendre avec fruit la géographie. Demandez au premier élève venu d'une école primaire : Quelle direction suivez-vous en allant de l'école à la maison paternelle ? Et en vous rendant de la maison paternelle à l'école ? Dans la plupart des écoles où l'on emploie la vieille méthode, vous n'obtiendrez pas de réponse satisfaisante. Et pourtant, sans la connaissance bien sûre de l'orientation, il n'est pas possible que l'élève fasse avec intelligence le plan de la classe, le plan de la rue, le plan du territoire communal.

Mais, nous dira-t-on, tous ces plans sont inutiles; abordez directement la carte générale. Le bon sens et l'expérience sont d'accord pour condamner la méthode qui débute par la carte générale et pour encourager nos instituteurs à commencer par la carte la plus simple, celle qui représente une surface que l'enfant embrasse, pour ainsi dire, d'un seul regard : cette carte, c'est le plan de la salle de classe. Après, l'élève construira des plans, des cartes représentant des

étendues plus grandes (la rue, la commune), qu'il connaît parfaitement pour les avoir parcourues. Ainsi, on le conduira par une sage gradation à l'étude de la carte générale.

229. Une autre innovation introduite au programme, c'est la lecture des cartes du Dépôt de la Guerre.

Je n'aurai pas le temps d'exposer la marche progressive que l'on suit pour arriver au but. Je dirai seulement que l'instituteur doit disposer d'une série de cartes graduées dont la dernière est la planchette de la commune, telle que le Dépôt de la Guerre la fournit.

La première carte donne les bornes de la commune, les grandes voies de communication, les chemins de fer et les surfaces bâties.

La deuxième répète la première et contient, en outre, quelques détails relatifs au relief du territoire communal : les principaux plateaux, les grandes vallées, etc.

La troisième donne en plus les cours d'eau.

La quatrième renseigne les produits naturels.

La cinquième reproduit les détails des quatre premières et y ajoute les bois, futaies, taillis, etc.

La sixième présente, en outre, les terres cultivées, les jardins et les vergers, etc.

La septième reproduit les précédentes et renseigne de plus les chemins vicinaux, les établissements industriels.

Enfin, la huitième est la planchette complète, telle qu'elle sort de l'établissement du Dépôt de la Guerre.

L'ordre dans lequel il faut étudier ces divers éléments correspond assez bien à la manière dont le Dépôt de la Guerre fait les différents tirages des planchettes. Chaque carte s'imprime en passant successivement sur six ou sept feuilles de zinc. En prenant des exemplaires de chaque tirage, on arriverait à doter à peu de frais nos écoles de toute la série graduée de cartes.

Il fallait aux instituteurs un guide pour cette partie du cours de géographie. Ce travail a été entrepris et conduit à bonne fin par M. Genonceaux, directeur de l'école moyenne de Namur. Je dépose son ouvrage intitulé : *Éléments de topographie locale exclusivement basés sur la carte de l'État-major, ou Étude méthodique, descriptive et constructive de la classe, de la rue, de la commune et du canton, rédigée d'après le programme des écoles primaires et celui de l'enseignement normal* (un atlas et un livret).

J'ai confiance dans le succès de notre méthode ; l'instituteur dispose de quatre ans au moins pour enseigner à ses élèves la lecture des cartes ; il ne donnera pas cet enseignement toutes les semaines, mais il y reviendra fréquemment.

Selon moi, toute personne doit être en état de lire un plan, une carte. Aujourd'hui, on rencontre des hommes instruits qui ne savent pas même se servir du plan de la ville qu'ils habitent.

Histoire.

230. Les prolégomènes de l'histoire ont été l'objet de critiques ; on y a vu un enseignement d'abstraction. Tel n'a pu être le but du programme.

Au premier degré, l'instituteur doit faire des causeries familières sur la *famille*, sur l'*école*, sur la *commune*. De tels entretiens se retrouvent dans tous les plans d'études primaires, où ils figurent souvent sous la rubrique : *Leçons de choses*.

La famille, l'école, la commune, ont leur histoire. L'enfant s'intéresse vivement aux récits concernant les choses qui le touchent de près ; il est tout oreilles quand, le soir au foyer, le père raconte les faits dont il a été témoin ou ceux qui se rapportent à la vie des grands parents. Pourquoi ne profiterait-on pas des dispositions naturelles de l'enfant pour lui inspirer le sentiment, le goût de l'histoire ? Faire naître le goût pour les choses que l'on veut enseigner sera toujours une des meilleures règles de la méthodologie.

Tous les sujets que prescrit le premier degré peuvent être traités d'une façon agréable ; ils serviront non seulement à poser des premiers jalons dans le champ de l'histoire, mais ils fourniront aussi d'excellentes leçons de morale. Le point de vue moral est bien certainement à sa place dans les leçons d'histoire.

On a reproché au programme du deuxième degré de commencer par les notions abstraites de *temps*, de *continuité*. Le mot *continuité* est de trop dans le programme. Il n'en est pas de même

du mot *temps*. S'il s'agissait de discourir sur l'idée de *temps*, les critiques seraient fondées; mais que prescrire le programme? *Amener l'enfant à se représenter la durée d'un siècle, de mille ans.* Par quelle voie? Par des définitions? Non, évidemment, mais par diverses comparaisons.

On fera remarquer que tel jeune homme a déjà vécu un quart de siècle, tel homme un demi-siècle, que tel vieillard deviendrait centenaire s'il vivait encore dix ans; on parlera de la date de la fondation de certains édifices, l'église, l'école, et l'on parviendra ainsi par des comparaisons à donner une première idée d'un et même de *plusieurs siècles*.

Tout cela ne sera pas parfait, mais vaudrait-il mieux ne pas venir en aide à l'enfant?

Le chapitre intitulé : *La grande famille humaine. Principales races d'hommes; leur distribution sur le globe*, permet de donner d'intéressantes leçons, d'autant plus que l'instituteur peut s'aider d'images et de modèles représentant les principaux types des races humaines.

231. Le chapitre III prescrit une comparaison entre les mœurs et les travaux de l'homme sauvage et ceux de l'homme civilisé. Avant qu'on puisse traiter cette matière avec succès, il faudra que nos éditeurs aient publié des planches mettant en parallèle, pour l'homme sauvage et pour l'homme civilisé : les vêtements, la nourriture, l'habitation, les meubles, les armes, les occupations.

J'affirme qu'au moyen de telles planches les leçons demandées seront faciles, intéressantes et profitables.

Je ferai mon possible pour obtenir ces moyens d'intuition; s'ils venaient à nous manquer, je serais le premier à demander la suppression du chapitre; on pourrait le remplacer par de petits récits historiques.

A ma connaissance, le programme d'histoire nationale n'a été l'objet d'aucune critique.

232. J'ai terminé, Messieurs, les explications que vous m'avez demandées sur les diverses parties du programme. Il me reste à rencontrer une dernière objection.

On a prétendu que les instituteurs n'étaient généralement pas en état d'enseigner d'après un programme rationnel, basé sur la méthode d'observation et d'analyse. Je reconnais volontiers que les écoles normales n'ont pas toutes formé des sujets capables d'enseigner d'après les méthodes nouvelles, mais je dois à la vérité de dire que beaucoup d'instituteurs ont fait valoir le fonds acquis à l'école normale et dans les conférences, et qu'ils connaissent parfaitement les notions qu'ils sont appelés à transmettre et les meilleurs procédés méthodologiques à appliquer. Il y a certainement des instituteurs médiocres, enlacés dans les liens de la routine, qui auront besoin de se préparer sérieusement pour exécuter ce que l'on exige d'eux. On a prétendu qu'avant d'arrêter un programme pour les écoles primaires, il fallait préparer les instituteurs. C'était le moyen de ne jamais aboutir. De tous les stimulants auxquels on pouvait avoir recours pour faire travailler le personnel enseignant, je n'en connais pas de meilleur que celui qui a été appliqué. On a publié le programme des études primaires et l'on a dit aux instituteurs : « Voici » le plan d'études que vous devez suivre; vos chefs seront indulgents la première année, ils le » seront même la deuxième et la troisième; mais il faut qu'après ce temps, vous soyez en état » de donner un enseignement fructueux. Armez-vous de courage et mettez-vous au travail. » Le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour vous aider à vous rapprocher » du but. »

Ce langage a été entendu. De toutes parts il nous revient que les instituteurs font des efforts louables pour se mettre à la hauteur de leurs devoirs. Non seulement ils travaillent avec activité dans les conférences cantonales, mais ils forment partout des associations dans le but de se perfectionner. Ils se présentent en très grand nombre pour suivre les cours temporaires organisés par le Gouvernement.

233. Je suis heureux et fier de pouvoir rendre un hommage public à la bonne volonté, au zèle, au dévouement de notre personnel enseignant. Grâce à leur concours, grâce au travail des écoles normales complètement réorganisées, nous pouvons attendre avec confiance les résultats de la réforme pédagogique de l'enseignement primaire.

234. Je suis arrivé au bout de ma tâche. Je crois avoir montré que le nouveau programme

est une œuvre pédagogique sérieuse, appelée à produire un grand bien. Elle est sans doute susceptible de plusieurs améliorations que l'expérience ne tardera pas à révéler. Je demande qu'on applique ce programme avec intelligence et dévouement et je m'engage volontiers à faire moi-même tout ce qui sera nécessaire pour le perfectionner dans ses détails, lorsque l'expérience aura prononcé sur quelques points, peu nombreux, je pense, qui peuvent prêter à la discussion.

235. *M. le président.* Je vous remercie, Monsieur le Directeur général, de l'intéressante déposition que vous venez de faire.

Il sera nécessaire que nous vous convoquions encore une fois pour vous entendre au sujet de questions qui, selon nous, présentent une grande importance : la résistance de certaines administrations publiques au fonctionnement de la loi nouvelle, l'organisation des écoles normales, le recrutement du personnel enseignant de ces institutions et bien d'autres points qui vous seront indiqués.

Quand pourriez-vous être prêt à nous donner des renseignements précis au sujet de ces différentes questions ?

M. Germain. Dans trois semaines.

M. le Président. Vous serez donc convoqué pour cette époque.

M. Jottrand. Avez-vous le renseignement que nous vous avons demandé sur le nombre des certificats délivrés aux enfants ayant fait certaines études ?

M. Germain. Je vous enverrai ce renseignement.

La séance est levée à cinq heures et demie.

LXVII. — *Extensions à donner à l'enseignement primaire dans certaines localités.*

25 avril 1890.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879, sur l'instruction primaire, et notamment le second alinéa portant :

« L'enseignement primaire peut recevoir des extensions dans les localités où elles sont » reconnues possibles et utiles. Un arrêté royal énumère les branches qui peuvent faire l'objet » de ces extensions et détermine comment sont constatées, dans chaque localité, l'utilité et la » possibilité de comprendre une ou plusieurs de ces branches dans le programme des écoles » primaires. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'enseignement primaire peut recevoir, selon les besoins des localités, des extensions comprenant : 1° le développement, en dehors des limites du programme général, d'une ou de plusieurs des matières énumérées dans le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879 ; 2° une ou plusieurs des branches indiquées ci-après :

- a. la langue française dans les écoles des localités flamandes ou allemandes ; la langue flamande ou allemande dans les écoles des localités wallonnes ;
- b. des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale ;
- c. des notions de géométrie pratique et d'arpentage ;
- d. des notions d'hygiène ;
- e. des notions d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture ;
- f. la tenue des livres ;
- g. la musique vocale ;
- h. l'économie domestique (pour les écoles de filles).

ART. 2. Un programme, arrêté par Notre Ministre de l'Instruction publique, détermine l'étendue de chacune des matières que comprend nécessairement l'enseignement primaire, ainsi que celle de chacune des extensions qu'il peut recevoir.

ART. 3. La délibération d'un conseil communal sur l'extension du programme général de l'enseignement primaire est soumise par le gouverneur à l'avis de l'inspecteur principal et de la députation permanente. Le gouverneur transmet la délibération, avec les avis prémentionnés et le sien, à Notre Ministre de l'Instruction publique, à qui appartient la décision.

L'inspecteur principal est spécialement chargé de constater si, eu égard aux besoins de la localité, à l'organisation matérielle des écoles, au nombre des élèves et aux aptitudes des instituteurs, l'extension est possible et utile.

Si Notre Ministre de l'Instruction publique croit utile et possible d'étendre, dans une localité, le programme de l'enseignement primaire, il peut, en cas d'inaction du conseil communal, inviter celui-ci à en délibérer conformément à l'article 75 de la loi communale.

ART. 4. Les règles indiquées à l'article précédent concernent seulement la création, dans une école primaire, d'un enseignement spécial et régulier d'une ou de plusieurs des matières énumérées à l'article 1^{er}; elles ne doivent pas être observées lorsqu'il ne s'agit que de rattacher occasionnellement à l'enseignement de la lecture ou à celui d'autres branches obligatoires, certaines leçons dont les sujets rentrent dans le programme des extensions.

ART. 5. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 25 avril 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

LXVIII. — *Règlement général provisoire pour les écoles primaires communales.*

16 août 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 4, 5, 6, 7, 13 et 16 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'Instruction primaire ;

Voulant maintenir provisoirement, sauf les modifications indispensables pour les mettre en harmonie avec la loi prérappelée, les dispositions générales de la première partie du règlement, en date du 15 août 1846 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les dispositions ci-après formeront provisoirement le règlement général des écoles primaires communales :

CHAPITRE I^{er}. — *De l'enseignement et des instituteurs.*

ARTICLE 1^{er}. — L'éducation physique, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale des élèves sont l'objet de la sollicitude constante de l'instituteur.

Il s'attache tout particulièrement à faire connaître, aimer et pratiquer les devoirs moraux.

Il veille soigneusement à ce que les élèves s'habituent à observer, en toutes circonstances, les usages et les règles de la bienséance.

ART. 2. L'instituteur ne néglige aucune occasion d'inspirer aux élèves l'amour et le respect des institutions nationales et des libertés publiques.

Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les croyances religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

ART. 3. L'enseignement primaire comprend nécessairement les branches mentionnées dans le premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879.

En attendant l'arrêté royal à prendre en vertu du second paragraphe du même article, l'enseignement d'autres branches est maintenu dans les écoles où il se donne actuellement.

ART. 4. Il n'est fait usage que de livres approuvés conformément à la loi.

Toute approbation donnée sous le régime de la loi du 23 septembre 1842 reste valable jusqu'à disposition contraire.

L'instituteur se conforme, pour les méthodes à employer dans l'enseignement, aux instructions données par le Ministre de l'Instruction publique.

ART. 5. La distribution du travail, pour les diverses branches de l'enseignement, est réglée dans un tableau dressé par l'instituteur en chef, visé par l'inspecteur cantonal et arrêté par le collège des bourgmestre et échevins. Ce tableau est affiché dans la salle.

Il est expressément défendu à l'instituteur en chef et aux sous-instituteurs de s'écarter des prescriptions qu'il renferme.

ART. 6. L'instituteur en chef et les sous-instituteurs tiennent un journal de classe indiquant jour par jour les matières qui font l'objet de l'enseignement et les devoirs d'application.

ART. 7. Les sous-instituteurs, ainsi que les gens de service, sont placés immédiatement sous les ordres de l'instituteur en chef ou de celui qui le remplace.

ART. 8. Le préau de l'école est ouvert au moins un quart d'heure avant le commencement des classes.

L'instituteur en chef et les sous-instituteurs sont tenus de surveiller soigneusement les élèves, à leur entrée, à leur sortie et pendant les récréations.

ART. 9. Des congés extraordinaires peuvent être accordés à l'instituteur en chef et aux sous-instituteurs, par le collège des bourgmestre et échevins, lorsqu'il est dûment constaté que l'état de santé de l'intéressé ne lui permet pas de donner ses cours ou qu'il doit s'absenter pour des affaires urgentes.

L'instituteur qui a obtenu un congé en informe immédiatement l'inspecteur principal et l'inspecteur cantonal.

ART. 10. L'instituteur en chef, non plus que les sous-instituteurs, ne peut s'occuper, pendant les heures de classe, d'objets étrangers à l'enseignement ou à l'éducation de ses élèves.

ART. 11. Le classement des élèves dans les diverses divisions appartient à l'instituteur en chef, sauf recours à l'inspecteur cantonal.

ART. 12. L'instituteur en chef exerce une surveillance active sur tous les élèves; il veille à ce qu'aucun d'eux ne reste inoccupé.

ART. 13. Il n'est pas permis à l'instituteur en chef ni aux sous-instituteurs de soigner de préférence, et aux dépens des autres, l'instruction de quelques élèves intelligents, soit pour les faire briller dans les concours, soit pour toute autre raison. L'instruction doit être distribuée également à tous les élèves.

ART. 14. L'instituteur en chef veille à la conservation du bâtiment et du matériel de l'école. Il cherche à prévenir tout ce qui peut nuire à la santé des élèves. Il veille à ce que l'école soit dans un état permanent de propreté et nettoyée au moins une fois par jour. Il fait aérer la salle avant l'entrée et après la sortie des élèves.

ART. 15. Si un instituteur manque aux habitudes d'ordre prescrites par le règlement, ou s'il compromet, de quelque manière que ce soit, la dignité de ses fonctions, le conseil communal ou le Ministre de l'Instruction publique prendra les mesures propres à réprimer le mauvais exemple, en prononçant contre cet instituteur l'une des peines mentionnées à l'article 9 de la loi.

ART. 16. Dans les localités où les médecins des pauvres reçoivent un traitement du bureau de bienfaisance ou de la commune, ils sont tenus de visiter les écoles publiques, au moins une fois par mois.

A la suite de chaque visite, ils adressent au collège échevinal un rapport sur l'état sanitaire des élèves.

Les élèves reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont renvoyés à leurs parents et ne

peuvent rentrer à l'école qu'après avoir obtenu du médecin un certificat qui constate leur parfaite guérison.

Arr. 17. L'instituteur en chef inscrit dans des registres à part les filles et les garçons fréquentant l'école. Ces registres, où les enfants pauvres admis à titre provisoire sont distingués des autres, contiennent :

- 1° une série de numéros d'ordre;
- 2° les noms et prénoms des enfants;
- 3° la date et le lieu de naissance;
- 4° les déclarations relatives à l'enseignement religieux que pourraient faire les pères de famille ou les personnes qui en exercent l'autorité;
- 5° le nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine;
- 6° le nom et la profession des parents ou tuteurs;
- 7° le domicile de ces derniers.

Arr. 18. Au commencement de chaque trimestre, l'instituteur en chef fait connaître au collège échevinal et à l'inspecteur cantonal le mouvement de son école pendant le trimestre précédent.

Arr. 19. A la fin de l'année scolaire, l'instituteur en chef adresse à l'inspecteur cantonal un rapport sur la situation de son école pendant l'année écoulée.

Arr. 20. Le présent règlement général et le règlement local arrêtés en exécution de l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1879, sont affichés dans chaque classe.

Arr. 21. L'instituteur en chef est spécialement chargé de veiller à la stricte observation du présent règlement.

Il est responsable des transgressions qu'il n'aurait pas réprimées ou dénoncées à l'autorité compétente.

CHAPITRE II. — *De l'enseignement religieux.*

Arr. 22. L'enseignement religieux est laissé aux soins des pères de famille et des ministres des divers cultes.

Un local dans l'école est mis à la disposition des ministres des cultes, pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants de leur communion fréquentant l'école (art. 4 de la loi du 1^{er} juillet 1879).

Arr. 23. Si les ministres du culte ne donnent pas l'enseignement religieux à l'école, l'instituteur fait réciter les leçons de religion aux enfants. Si l'instituteur ne désire pas s'acquitter de cette mission, celle-ci est confiée à une personne réunissant les conditions voulues pour répondre au vœu des chefs de famille.

Arr. 24. L'enseignement religieux se donne immédiatement avant et immédiatement après l'enseignement scientifique et littéraire.

Lorsque les ministres des cultes se chargent de l'enseignement religieux à l'école, il peut être dérogé à la règle du précédent paragraphe, si la nécessité en est démontrée.

Arr. 25. Le père de famille a la liberté de dispenser son enfant de l'enseignement religieux. Mais son acquiescement aux mesures prises en vue de cet enseignement est présumé jusqu'à déclaration contraire.

Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 16 août 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.



LXIX. — Annulation d'une décision par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de B... interdisait aux membres du personnel enseignant des écoles primaires de cette localité de faire réciter les leçons de religion par leurs élèves.

9 octobre 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la décision en date du 27 septembre 1879, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de B... a interdit aux membres du personnel enseignant des écoles primaires de cette localité de faire réciter les leçons de religion par leurs élèves ;

Vu l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire, ainsi que la déclaration faite par Notre Ministre de l'Instruction publique à la Chambre des Représentants dans la séance du 4 juin 1879 (*Annales parlementaires*, p. 1227) et la réponse du Gouvernement à une question de la section centrale (rapport de M. Olin, *Documents parlementaires*, n° 124, pp. 32 et 33) ;

Vu les articles 23 et 25 de Notre arrêté du 16 août 1879, pris en exécution des articles 4, 5, 6, 7, 15 et 16 de la loi précitée du 1^{er} juillet précédent et portant *règlement général provisoire des écoles primaires communales*, articles ainsi conçus :

« ART. 23. Si les ministres du culte ne donnent pas l'enseignement religieux à l'école, » *l'instituteur fait réciter les leçons de religion aux enfants*. Si l'instituteur désire ne pas » s'acquitter de cette mission, celle-ci est confiée à une personne réunissant les conditions » voulues pour répondre au vœu des chefs de famille. »

« ART. 25. Le père de famille a la liberté de dispenser son enfant de l'enseignement religieux ; » mais son acquiescement aux mesures prises en vue de cet enseignement est présumé jusqu'à » déclaration contraire. »

Vu le chapitre II, art. 89 à 108, de la loi communale, réglant les attributions du collège des bourgmestre et échevins, et l'article 15 de la loi prérappelée du 1^{er} juillet 1879 ;

Considérant que la décision susmentionnée du collège des bourgmestre et échevins de B... est contraire à l'esprit de l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1879, ainsi qu'aux articles 23 et 25 de notre règlement général du 16 août suivant, concernant l'exécution de l'article 16 de la même loi ; qu'en outre, en prenant cette décision, le collège est sorti de ses attributions ;

Attendu que le collège, invité par lettre du 30 septembre à rapporter sa décision, s'y est refusé ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 7 de ce mois, suspendant l'exécution de la décision dont il s'agit ;

Vu les articles 86 et 87 combinés de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La décision susvisée du collège des bourgmestre et échevins de B..., en date du 27 septembre 1879 est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations de ce collège, en marge de l'acte dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 octobre 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

LXX. — *Annulation d'une délibération du collège des bourgmestre et échevins de D... et de délibérations du conseil communal de la même localité, concernant l'enlèvement des emblèmes religieux placés dans les salles de classe de l'école primaire.*

12 novembre 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la délibération en date du 6 octobre dernier, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de D... a notamment ordonné l'enlèvement des emblèmes religieux se trouvant dans les classes de l'école primaire communale et chargé l'échevin P..., ainsi que le garde-champêtre, de l'exécution de cette décision;

Vu les délibérations du conseil communal, en dates du même jour et du 17 du même mois, portant, la première, que la délibération prémentionnée du collège échevinal est approuvée; la deuxième, qu'en approuvant ladite délibération du collège, le conseil a eu l'intention de permettre non seulement l'enlèvement des emblèmes que les pères de famille avaient acquis de leurs deniers et fait placer dans les classes qui en étaient dépourvues, mais encore de ceux qui avaient été placés autrefois dans l'école en vertu du règlement général sur l'ameublement scolaire;

Vu l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1879, le rapport fait par M. Olin au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants (*Documents parlementaires*, pp. 112 et 113), ainsi que les déclarations faites par M. Olin et par le Gouvernement, au sein de la Chambre des Représentants (*Annales parlementaires*, pp. 1150 et 1172);

Vu les rapports de l'inspection scolaire et du gouverneur de la province d'Anvers, en dates des 11, 20, 23 et 24 octobre dernier;

Attendu que l'école de D... est fréquentée exclusivement par des élèves appartenant à la communion catholique; qu'il n'y a donc aucun motif d'en faire disparaître les emblèmes de cette communion;

Considérant que les chefs de famille ont formellement exprimé le désir de voir réciter les leçons de religion par leurs enfants à l'école communale et qu'afin d'obtenir que les emblèmes religieux soient placés dans toutes les salles où ces récitation ont lieu, ils en ont fait l'acquisition de leurs propres deniers;

Attendu :

1° qu'en faisant enlever les symboles religieux des salles de classe, l'administration communale a méconnu le vœu des pères de famille;

2° que l'acte posé par cette administration est de nature à nuire à l'enseignement officiel et à tromper les parents, en leur faisant croire que cet enlèvement est imposé par la loi du 1^{er} juillet 1879, à laquelle un caractère d'hostilité envers le culte catholique serait ainsi injustement attribué;

Vu la protestation des pères de famille, en date du 16 octobre dernier, contre l'enlèvement des symboles dont il s'agit;

Vu l'article 87 de la loi communale et attendu que les délibérations susmentionnées blessent l'intérêt général;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La délibération du collège des bourgmestre et échevins de D..., en date du 6 octobre dernier, et les délibérations du conseil communal des 6 et 17 octobre dernier, sont annulées, en tant qu'elles concernent l'enlèvement des emblèmes religieux placés dans les salles de classe de l'école primaire communale.

Mention de ces dispositions sera faite dans les registres aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins et du conseil communal, en marge des actes dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 1879.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

LXXI. — Annulation d'une délibération par laquelle le conseil communal de B... décidait qu'il n'y avait pas lieu d'acquérir des catéchismes et des histoires saintes pour les élèves indigents des écoles communales.

12 décembre 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la délibération en date du 5 novembre dernier, par laquelle le conseil communal de B... a décidé « qu'il n'y avait pas lieu de consacrer une certaine somme, 500 francs par exemple, à l'achat de catéchismes et d'histoires saintes, destinés aux élèves indigents des écoles primaires communales de cette ville » ;

Vu l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire, ainsi que la réponse du Gouvernement à une question de la section centrale de la Chambre des Représentants d'où il résulte que les frais des leçons de religion à donner éventuellement aux élèves des écoles primaires communales sont, en principe, à la charge des communes (rapport de M. Olin, *Documents parlementaires*, n° 124, p. 156, 1^{re} colonne);

Vu les articles 22, 23 et 25 de notre arrêté du 16 août 1879, pris en exécution des articles 4, 5, 6, 7, 13 et 16 de la loi précitée du 1^{er} juillet précédent, et portant règlement provisoire des écoles primaires communales;

Vu Notre arrêté du 9 octobre dernier, portant annulation de la décision du 27 septembre précédent, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de B... avait interdit aux membres du personnel enseignant des écoles primaires communales de cette ville de faire réciter les leçons de religion par leurs élèves;

Vu le rapport du gouverneur de la Flandre occidentale du 5 décembre courant, proposant l'annulation de la délibération susmentionnée du conseil communal, en date du 5 novembre dernier;

Attendu qu'à B..., les élèves des écoles communales prennent généralement part à la récitation des leçons de religion, avec l'assentiment de leurs parents;

Considérant que ces récitations ne peuvent avoir lieu sans que les livres nécessaires soient mis à la disposition des élèves indigents;

Attendu qu'il ne saurait être question d'acquérir, à cet effet, d'autres livres que ceux que le clergé recommande d'employer pour cet enseignement (voir, à cet égard, la déclaration faite par Notre Ministre de l'Instruction publique à la Chambre des Représentants, séance du 4 juin 1879, *Annales parlementaires*, p. 1227, 2^e colonne);

Attendu que la délibération précitée du conseil communal de B... est contraire à l'article 4 saineement entendu de la loi du 1^{er} juillet 1879, ainsi qu'aux articles 22, 23 et 25 de Notre règlement général du 16 août suivant;

Vu l'article 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La délibération susvisée du conseil communal de la ville de B... en date du 5 novembre dernier est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations de ce collège, en marge de l'acte dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Laeken, le 12 décembre 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.



LXXII. — *Organisation des concours entre les élèves des écoles primaires.*
Exécution des articles 5, 36, 40, 41 et 42 de la loi du 1^{er} juillet 1879.

26 avril 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5, 36, 40, 41 et 42 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'Instruction primaire;

Revu Notre arrêté du 2 mai 1877 réglant l'organisation des concours entre les élèves des écoles primaires;

Considérant que le règlement d'administration prévu par l'article 41 de la loi susvisée ne peut être utilement fait qu'après la mise en pratique du programme de l'enseignement primaire, dont Notre arrêté du 25 de ce mois prescrit la publication;

Attendu que jusqu'à l'époque où ce règlement pourra entrer en vigueur, il y a lieu de maintenir celles des dispositions du règlement précité du 2 mai 1877 qui ne sont pas incompatibles avec les prescriptions de la nouvelle loi, et de prendre des mesures provisoires pour l'organisation des concours entre les élèves des écoles primaires;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Notre arrêté du 2 mai 1877 réglant l'organisation des concours entre les élèves des écoles primaires continuera provisoirement d'être exécuté dans celles de ses dispositions qui ne sont pas abolies par la loi du 1^{er} juillet 1879.

Les concours auront lieu par circonscription d'inspection cantonale, conformément à l'article 40 de la loi susvisée; les jurys seront composés comme il est prescrit par l'article 42 de la même loi.

MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire sont chargés de prendre les mesures d'organisation nécessaires pour la tenue des concours entre les élèves des écoles primaires de leur ressort, notamment en ce qui concerne le mode et la durée de ces concours, ainsi que l'époque à laquelle ils auront lieu.

ART. 2. Sont provisoirement maintenues les indemnités allouées par les règlements provinciaux en vigueur sous le régime de la loi du 23 septembre 1842 aux membres des jurys, aux délégués chargés de la surveillance et aux autres instituteurs qui doivent se déplacer à l'occasion des concours, ainsi qu'aux élèves indigents qui y prennent part.

ART. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 26 avril 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.



LXXIII. — *Relevé statistique des concours qui ont eu lieu en 1879, entre les élèves des écoles primaires.*

NUMÉROS D'ORDRE.	PROVINCES.	NOMBRE TOTAL.		Nombre total des élèves des divisions supérieures se trouvant dans les conditions voulues pour concourir.	Nombre des absents parmi les élèves appelés à concourir.	Nombre total des élèves ayant pris part aux concours.	Maximum des points représentant un travail parfait dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous les concurrents réunis.		Nombre des certificats de capacité délivrés.
		des communes	des écoles primaires					Nombre des points.	Moyenne des points par concurrent.	
1	Anvers.	152	232	4,586	403	4,483	200	442,620.50	96.17	471
2	Brabant	315	423	4,657	369	4,288	400	82,940.80	64.39	655
3	Flandre occidentale .	235	272	4,268	99	4,169	470	96,438.80	82.49	296
4	Flandre orientale . .	259	326	3,077	432	2,645	426	482,607.50	69.04	931
5	Hainaut (¹)	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6	Liège (¹)	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	Limbourg (¹)	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8	Luxembourg	413	474	2,385	1,903	482	480	55,375.30	44.89	306
9	Namur (¹)	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux et moyennes.		4,074	4,424	9,973	2,906	7,067	455.20	559,982.90	79.24	2,659

(¹) Néant.

LXXIV. — *Relevé statistique des concours qui ont eu lieu, en 1880 et en 1881, entre les élèves des écoles primaires.*

LXXIV. — *Relevé statistique des concours qui ont eu lieu,*

ANNÉES.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES composant le ressort d'inspection principale.	Nombre total		NOMBRE TOTAL des élèves des divisions supérieures se trouvant dans les conditions pour concourir.			NOMBRE des absents parmi les élèves APPELÉS A CONCOURIR.			NOMBRE TOTAL des élèves ayant pris part AUX CONCOURS.			
		des communes sièges des écoles primaires ayant pris part aux concours.	des écoles primaires qui ont participé aux concours.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
Ressort d'inspection													
1880	Anvers ⁽¹⁾	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Eeckeren	21	32	72	26	98	11	14	25	61	12	73	
	Lierre	18	25	36	23	59	2	4	6	34	19	53	
	Totaux et moyennes. .	39	57	108	49	157	13	18	31	95	31	126	
1881	Anvers ⁽²⁾	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Eeckeren	21	28	70	19	89	13	7	20	57	12	69	
	Lierre	16	23	52	26	78	11	13	24	41	13	54	
	Totaux et moyennes. .	37	51	122	45	167	24	20	44	98	25	123	
Ressort d'inspection													
1880	Hérentals	13	19	39	19	58	2	1	3	37	18	55	
	Malines.	20	26	98	19	117	6	1	7	92	18	110	
	Turnhout.	18	22	59	14	53	2	2	4	57	12	49	
	Totaux et moyennes. .	51	67	176	52	228	10	4	14	166	48	214	
1881	Hérentals	12	15	29	10	39	2	»	2	27	10	37	
	Malines.	11	17	67	8	75	2	2	4	65	6	71	
	Turnhout.	13	18	30	22	52	4	3	7	26	19	45	
	Totaux et moyennes. .	36	50	126	40	166	8	5	13	118	35	153	
Ressort d'inspection													
1880	Bruxelles-Nord	3	7	166	»	166	2	»	2	164	»	164	
	Bruxelles-Sud.		10	175	»	175	6	»	6	169	»	169	
	Hal	22	39	98	60	158	25	24	49	73	56	109	
	Molenbeek-Saint-Jean . .	11	16	81	»	81	17	»	17	64	»	64	
	Saint-Josse-ten-Noode . .	14	17	137	»	137	12	»	12	123	»	123	
	Vilvorde	28	32	183	»	183	52	»	52	131	»	131	
Totaux et moyennes. .		78	121	840	60	900	114	24	138	720	36	762	

en 1880 et en 1881, entre les élèves des écoles primaires.

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches	POINTS OBTENUS PAR TOUS LES CONCURRENTS RÉUNIS.						NOMBRE des certificats de capacité DÉLIVRÉS.			Observations.
	NOMBRE DES POINTS.			MOYENNE DES POINTS PAR CONCURRENT.						
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	MOYENNE générale	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

principale d'Anvers.

130	3,982.5	912.0	4,894.5	65.28	76.0	67.04	27	9	36	(1) Les écoles du canton scolaire d'Anvers n'ont pas pris part aux concours.
	1,798.6	1,121.2	2,919.8	52.90	59.01	55.09	12	6	18	
	5,781.1	2,033.2	7,814.3	60.83	65.59	62.02	39	15	54	
150	2,084.9	659.4	2,744.3	52.56	54.93	52.82	16	4	20	(2) Idem.
	5,028.8	966.5	5,995.3	73.87	74.54	73.99	18	5	23	
	6,013.7	1,625.9	7,639.6	61.56	65.04	62.11	28	9	37	

principale de Malines.

160	2,593.25	1,215.25	3,808.5	70.08	67.50	69.23	20	9	29	
	8,575.0	1,678.0	10,253.0	95.21	95.22	95.21	56	10	66	
	2,980.25	1,101.75	4,082.0	80.54	91.81	85.51	20	8	28	
	14,148.5	3,995.0	18,143.5	85.23	85.25	84.78	96	27	123	
160	2,751.75	1,004.0	3,755.75	101.91	100.40	101.51	19	7	26	
	7,085.0	651.0	7,736.0	108.97	108.50	108.95	57	3	60	
	2,017.8	1,896.0	3,913.8	77.61	99.79	86.97	11	15	26	
	11,832.35	3,551.0	15,383.35	100.45	101.46	100.68	87	25	112	

principale de Bruxelles.

100	15,463.0	0	15,463.0	82.09	0	82.09	144	0	144	
	11,974.8	0	11,974.8	70.85	0	70.85	105	0	105	
	5,470.7	2,518.6	7,989.3	74.94	69.96	75.50	54	52	86	
	4,507.5	0	4,507.5	70.45	0	70.45	58	0	58	
	9,427.2	0	9,427.2	75.42	0	75.42	85	0	85	
	8,692.0	0	8,692.0	68.0	0	68.0	56	0	56	
	35,555.0	2,518.6	38,073.6	76.49	60.96	75.56	478	52	510	

ANNÉES.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES composant le ressort d'inspection principale.	Nombre total		NOMBRE TOTAL des élèves des divisions supérieures se trouvant dans les conditions pour concourir.			NOMBRE des absents parmi les élèves APPELÉS A CONCOURIR.			NOMBRE TOTAL des élèves ayant pris part AUX CONCOURS.		
		des communes où les écoles primaires n'ont pris part aux concours.	des écoles primaires qui ont participé aux concours.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
1881	Bruxelles-Nord	3	15	198	164	362	17	13	30	181	151	332
	Bruxelles-Sud		21	176	156	332	10	»	10	166	156	322
	Hal	24	31	118	»	118	27	»	27	91	»	91
	Molenbeek-Saint-Jean . .	12	19	118	»	118	16	»	16	102	»	102
	Saint-Josse-ten-Noode . .	15	16	161	»	161	26	»	26	133	»	133
	Vilvorde	25	27	160	»	160	66	»	66	94	»	94
	Totaux et moyennes. .	77	129	931	520	1,251	162	13	175	769	507	1,076

Ressort d'inspection

1880	Aerschot	28	30	117	»	117	17	»	17	100	»	100
	Jodoigne	33	39	131	»	131	34	»	34	97	»	97
	Louvain	22	25	115	»	115	21	»	21	92	»	92
	Nivelles	23	34	165	»	165	21	»	21	142	»	142
	Tirlemont	18	24	51	18	69	5	1	6	46	17	63
	Wavre	33	33	131	»	131	50	»	50	101	»	101
	Totaux et moyennes . .	159	187	706	18	724	128	1	129	578	17	595
1881	Aerschot	29	31	129	»	129	18	»	18	111	»	111
	Jodoigne	33	39	165	»	165	41	»	41	124	»	124
	Louvain	22	36	154	100	254	50	36	86	84	64	148
	Nivelles	24	33	188	»	188	52	»	52	156	»	156
	Tirlemont	18	20	58	»	58	15	»	15	45	»	45
	Wavre	33	37	186	90	276	40	19	59	146	71	217
	Totaux et moyennes . .	161	218	860	190	1,050	196	55	251	664	135	799

Ressort d'inspection

1880	Bruges	21	22	64	»	64	4	»	4	60	»	60
	Dixmude	34	34	90	»	90	5	»	5	85	»	85
	Ostende	28	30	84	»	84	11	»	11	75	»	75
	Thielt	12	12	52	»	52	5	»	5	27	»	27
	Totaux et moyennes . .	95	98	270	»	270	25	»	25	245	»	245
1881	Bruges	27	29	91	»	91	4	»	4	87	»	87
	Dixmude	37	38	93	»	93	2	»	2	95	»	95
	Ostende	28	31	106	»	106	12	»	12	94	»	94
	Thielt	15	15	45	»	45	2	»	2	45	»	45
	Totaux et moyennes . .	107	113	337	»	337	20	»	20	317	»	317

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les différentes branches.	POINTS OBTENUS PAR TOUS LES CONCURRENTS RÉUNIS.						NOMBRE des certificats de capacité DÉLIVRÉS.			Observations.
	NOMBRE DES POINTS.			MOYENNE DES POINTS PAR CONCURRENT.						
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	MOYENNE générale.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
100	14,075. »	11,339.4	25,414.4	77.76	75.03	76.55	79	123	202	
	12,040.8	11,871. »	23,911.8	72.53	76.09	74.26	104	124	228	
	6,619.3	»	6,619.3	72.74	»	72.74	40	»	40	
	6,632.1	»	6,632.1	65.22	»	65.22	45	»	45	
	9,568. »	»	9,568. »	69.59	»	69.59	75	»	75	
	6,065. »	»	6,065. »	64. »	»	64. »	31	»	31	
	54,820.2	25,210.4	78,030.6	71.29	75.6	72.52	372	247	619	

principale de Louvain.

100	7,649.3	»	7,649.3	76.49	»	76.49	56	»	56	
	7,558.9	»	7,558.9	75.86	»	75.86	72	»	72	
	5,686.6	»	5,686.6	61.81	»	61.81	46	»	46	
	11,238.1	»	11,238.1	79.28	»	79.28	76	»	76	
	2,754.5	765.7	3,500.2	60.76	45.04	55.56	24	4	28	
	8,445.8	»	8,445.8	83.60	»	83.60	65	»	65	
	45,153.2	765.7	45,898.9	74.62	45.04	75.78	339	4	343	
100	6,685.6	»	6,685.6	60.21	»	60.21	51	»	51	
	8,696.4	»	8,696.4	70.15	»	70.15	62	»	62	
	6,000. »	3,591.7	9,591.7	65.18	63.92	64.81	42	50	72	
	11,129. »	»	11,129. »	71.54	»	71.54	74	»	74	
	2,555.4	»	2,555.4	59.42	»	59.42	12	»	12	
	10,747.5	5,614.5	16,362. »	75.60	79. »	75.40	94	71	165	
	45,811.9	9,206.2	55,018.1	68.99	68.19	68.86	318	101	419	

principale de Bruges.

140	4,768.05	»	4,768.05	79.47	»	79.47	51	»	51	
	5,801.5	»	5,801.5	68.25	»	68.25	53	»	53	
	5,654.6	»	5,654.6	77.46	»	77.46	58	»	58	
	1,722.1	»	1,722.1	65.78	»	65.78	9	»	9	
	17,946.25	»	17,946.25	75.25	»	75.25	111	»	111	
140	6,521.7	»	6,521.7	74.96	»	74.96	50	»	50	
	6,582. »	»	6,582. »	70.77	»	70.77	25	»	25	
	7,051.8	»	7,051.8	75.02	»	75.02	25	»	25	
	2,951.7	»	2,951.7	68.17	»	68.17	12	»	12	
	25,087.2	»	25,087.2	72.85	»	72.85	90	»	90	

ANNÉES.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES composant le ressort d'inspection principale.	Nombre total		NOMBRE TOTAL des élèves des divisions supérieures se trouvant dans les conditions pour concourir.			NOMBRE des absents parmi les élèves appelés à concourir.			NOMBRE TOTAL des élèves ayant pris part aux concours.			
		des communes situées des écoles primaires ayant pris part aux concours.	des écoles primaires qui ont participé aux concours.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
Ressort d'inspection													
1880	Courtrai	12	13	34	»	34	2	»	2	32	»	32	
	Menin	18	18	56	»	56	1	»	1	55	»	55	
	Roulers.	12	12	42	»	42	13	»	13	29	»	29	
	Ypres.	20	20	187	»	187	105	»	105	82	»	82	
	Totaux et moyennes. .	62	63	319	»	319	121	»	121	198	»	198	
1881	Courtrai	10	10	28	»	28	1	»	1	27	»	27	
	Menin	17	17	64	»	64	2	»	2	62	»	62	
	Roulers.	10	10	30	»	30	9	»	9	21	»	21	
	Ypres.	22	22	179	»	179	87	»	87	92	»	92	
	Totaux et moyennes. .	59	59	301	»	301	99	»	99	202	»	202	
Ressort d'inspection													
1880	Alost.	27	34	100	56	156	15	8	21	87	48	135	
	Grammont	20	22	61	25	84	10	2	12	51	21	72	
	Lokeren	11	18	62	18	80	2	2	4	60	16	76	
	Sottegem	23	24	52	11	63	4	»	4	48	11	59	
	Saint-Nicolas	13	18	55	9	64	5	»	5	50	9	59	
	Termonde	13	14	46	24	70	4	1	5	42	25	65	
	Totaux et moyennes. .	107	130	376	141	517	38	13	51	338	128	466	
1881	Alost.	23	34	77	35	110	7	1	8	70	32	102	
	Grammont	20	27	44	31	75	1	2	3	43	29	72	
	Lokeren	11	19	43	11	56	5	»	5	40	11	51	
	Sottegem	22	23	59	23	84	2	1	3	57	24	81	
	Saint-Nicolas	12	17	40	8	48	»	1	1	40	7	47	
	Termonde.	15	18	50	25	75	»	3	3	50	20	70	
	Totaux et moyennes. .	103	140	313	131	446	15	8	23	300	123	423	
Ressort d'inspection													
1880	Audenarde	25	33	83	72	155	11	10	21	72	62	134	
	Eecloo	16	21	50	24	74	8	»	8	42	24	66	
	Gand.	1	25	154	253	587	4	6	10	130	227	377	
	Ledeberg.	11	13	53	21	76	»	»	»	53	21	76	
	Tronchiennes	19	22	45	17	62	7	2	9	58	15	55	
	Totaux et moyennes. .	72	114	387	367	754	30	18	48	357	349	706	

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les différentes branches.	POINTS OBTENUS PAR TOUS LES CONCURRENTS RÉUNIS.						NOMBRE des certificats de capacité DÉLIVRÉS.			Observations.
	NOMBRE DES POINTS.			MOYENNE DES POINTS PAR CONCURRENT.						
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	MOYENNE générale.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

principale de Courtrai.

140	2,464.7	»	2,464.7	77.03	»	77.03	11	»	11	
	3,939. »	»	3,939. »	77.64	»	77.64	22	»	22	
	2,356.9	»	2,356.9	80.58	»	80.58	17	»	17	
	6,503.4	»	6,503.4	79.33	»	79.33	26	»	26	
	15,266. »	»	15,266. »	77.20	»	77.20	76	»	76	
140	2,433.6	»	2,433.6	90.93	»	90.93	13	»	13	
	4,409. »	»	4,409. »	77.53	»	77.53	23	»	23	
	1,734.7	»	1,734.7	83.36	»	83.36	9	»	9	
	7,737.1	»	7,737.1	84.10	»	84.10	37	»	37	
	16,336.4	»	16,336.4	80.97	»	80.97	82	»	82	

principale d'Alost.

150	6,632.7	2,733.3	9,366. »	76.46	56.94	69.33	44	13	57	
	4,901.8	1,714.9	6,616.7	96.11	81.66	91.90	33	10	43	
	5,411. »	1,703.5	7,114.5	90.20	106.47	93.61	41	10	51	
	4,127.05	1,030.6	5,177.65	86. »	93.51	87.87	28	7	35	
	3,946.5	1,079. »	5,025.5	78.93	119.87	83.18	24	8	32	
	4,342.8	2,138.3	6,501.1	103.40	93.84	93.93	32	15	47	
	29,581.65	10,459.6	59,821.25	86.93	81.60	83.43	204	63	267	
150	4,390.6	2,200.9	6,591.5	62.72	68.73	64.62	19	7	26	
	5,004.5	2,421.6	5,425.9	69.87	83.50	75.36	12	13	27	
	2,930.2	1,038.9	3,979.1	73.73	93.54	78.02	13	9	24	
	3,677.5	1,017.8	4,695.1	64.51	42.43	57.96	14	9	23	
	2,507.6	570.2	3,077.8	62.69	81.46	63.49	8	2	10	
	3,562.7	1,892.5	5,455.2	71.24	94.62	77.93	9	9	18	
	20,092.7	9,151.9	29,224.6	66.97	74.24	69.09	77	51	128	

principale de Gand.

150	4,069.25	3,989.25	8,058.50	56. »	64. »	60. »	13	16	29	
150	5,614. »	1,577. »	5,491. »	86. »	63.7	78.63	18	7	25	
223	23,591.2	30,434. »	55,845.2	133.94	134.16	142.82	123	108	231	
150	4,847.1	1,840.6	6,687.7	88.10	87.60	87.90	27	15	40	
150	2,137.5	779.65	2,916.95	56.24	51.97	53.13	5	1	6	
	58,038.85	38,640.50	76,699.55	106.60	110.71	108.63	186	143	331	

ANNÉES.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES composant le ressort d'inspection principale.	Nombre total		NOMBRE TOTAL des élèves des divisions supérieures se trouvant dans les conditions pour concourir.			NOMBRE des absents parmi les élèves appelés à concourir.			NOMBRE TOTAL des élèves ayant pris part AUX CONCOURS.		
		des communes chefs des écoles primaires ayant pris part au concours	des écoles primaires qui ont participé aux concours.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
1881	Audenarde	20	27	56	40	96	5	4	9	51	36	87
	Eecloo	15	21	40	18	58	1	1	2	50	17	56
	Gand	1	24	118	214	332	4	18	22	114	196	310
	Ledeberg	15	17	48	12	60	8	»	8	40	12	52
	Tronchiennes	15	18	50	14	64	1	»	1	29	14	43
	Totaux et moyennes . .	64	107	292	298	590	19	23	42	275	275	548

Ressort d'inspection

1880	Charleroi	18	65	204	152	356	62	42	104	142	110	252
	Chimai	55	65	269	257	506	171	172	343	98	65	163
	Fontaine-l'Évêque . . .	18	65	227	156	385	52	16	68	195	140	335
	Gosselies	20	54	125	119	242	29	48	77	94	71	165
	Thuin	47	98	184	128	312	54	58	112	150	90	240
	Totaux et moyennes . .	156	345	1,007	792	1,799	348	316	664	659	476	1,135
1881	Charleroi	18	65	220	141	364	117	85	200	105	61	164
	Chimai	55	67	275	245	516	190	181	371	85	62	145
	Fontaine-l'Évêque . . .	18	67	201	85	286	14	14	28	187	71	258
	Gosselies	20	54	65	49	112	17	12	29	46	57	85
	Thuin	47	100	158	86	224	21	15	36	117	71	188
	Totaux et moyennes . .	156	353	895	607	1,502	359	305	664	556	302	858

Ressort d'inspection

1880	Ath	57	59	151	75	204	7	12	19	124	61	185
	Mons.	26	48	149	98	247	16	13	29	155	85	218
	Pâturages	28	47	166	120	286	56	54	110	110	66	176
	Senefte	25	47	154	95	249	51	14	65	125	81	204
	Soignies	27	55	96	74	170	14	8	22	82	66	148
	Totaux et moyennes . .	141	254	696	460	1,156	124	101	225	572	359	931
1881	Ath	59	61	142	81	225	25	17	40	119	64	185
	Mons.	24	46	158	55	195	15	9	22	125	46	171
	Pâturages	29	47	198	128	326	98	77	175	100	51	151
	Senefte	24	51	125	72	195	11	2	13	112	70	182
	Soignies	25	45	75	74	149	12	17	29	65	57	120
	Totaux et moyennes . .	159	248	676	410	1,086	157	122	279	519	288	807

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les différentes branches	POINTS OBTENUS PAR TOUS LES CONCURRENTS RÉUNIS.						NOMBRE des certificats de capacité DÉLIVRÉS.			Observations.
	NOMBRE DES POINTS.			MOYENNE DES POINTS PAR CONCURRENT.						
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	MOYENNE générale	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
150	3,241.5	2,704.5	5,946.0	63.0	75.0	68.34	17	17	34	
150	3,171.0	1,370.0	4,541.0	81.50	80.59	81.09	13	5	18	
225	17,151.0	27,572.2	44,703.2	150.29	140.67	144.20	83	147	230	
150	3,297.7	9,569.0	12,666.7	82.40	780.75	245.59	21	5	26	
150	2,600.4	1,101.2	3,701.6	89.66	78.65	86.08	18	3	21	
	29,441.6	42,116.9	71,558.5	107.84	155.15	130.58	152	177	329	

principale de Charleroi.

160	12,771.0	11,817.0	24,588.0	96.02	101.0	97.53	85	57	142
	10,584.5	4,296.5	14,881.0	106.91	67.15	91.29	53	5	40
	18,780.4	10,707.6	29,488.0	95.81	77.05	88.02	90	40	130
	9,077.8	6,626.1	15,703.9	95.55	94.65	95.17	54	30	84
	16,169.0	6,117.1	22,286.1	120.70	72.80	101.50	87	22	109
	67,582.7	59,564.1	106,946.8	102.20	85.10	94.22	551	154	505
160	9,047.9	4,214.0	13,261.9	87.0	70.25	80.87	47	8	55
	7,219.2	2,831.5	10,050.5	85.05	49.66	69.51	29	7	36
	15,896.0	5,502.5	21,398.5	75.52	76.84	74.41	42	18	60
	3,490.0	2,713.8	6,203.8	75.87	75.55	74.74	8	11	19
	12,135.6	4,972.4	17,108.0	101.10	73.10	91.0	56	8	64
	45,788.7	20,055.8	65,844.5	85.40	66.30	78.54	182	52	234

principale de Mons.

160	8,821.80	5,634.0	12,475.8	71.14	59.91	67.45	47	15	60
	10,887.0	5,437.90	16,344.9	81.85	64.21	74.98	47	14	61
	10,025.40	5,051.50	15,056.7	91.14	76.25	85.55	40	18	58
	11,984.75	6,807.25	18,792.0	97.41	84.04	92.12	71	31	102
	9,606.0	6,404.0	16,010.0	117.15	97.05	108.15	42	29	71
	51,524.95	27,534.45	78,679.4	89.75	76.20	84.51	247	105	352
160	8,066.90	5,512.0	11,578.90	67.78	54.87	63.27	55	7	40
	10,505.60	1,682.60	11,986.20	82.45	56.58	70.00	40	5	45
	8,620.0	5,796.20	12,416.20	86.20	74.44	82.25	51	15	44
	9,642.0	5,105.50	14,747.50	86.09	72.95	81.05	55	10	45
	4,826.99	3,447.86	8,274.85	76.62	60.49	68.96	9	10	19
	41,459.49	17,544.16	59,003.65	79.88	60.92	73.11	148	45	193

ANNÉES.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES composant le ressort d'inspection principale.	Nombre total		NOMBRE TOTAL des élèves des divisions supérieures se trouvant dans les conditions pour concourir.			NOMBRE des absents parmi les élèves appelés à concourir.			NOMBRE TOTAL des élèves ayant pris part aux concours.		
		des examens, savoir des écoles primaires ayant pris part aux concours.	des écoles primaires qui ont participé aux concours.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.

Ressort d'inspection												
1880	Boussu	21	41	106	87	193	8	6	14	98	81	179
	Frasnes-lez-Buissenal. . .	20	26	61	11	72	1	3	4	60	8	68
	Leuze	29	45	100	73	173	9	4	13	91	71	162
	Tournai	37	59	144	69	213	16	6	22	128	63	191
	Totaux et moyennes. .	107	171	411	242	653	34	19	53	377	223	600
1881	Boussu	20	40	93	49	144	10	5	15	85	44	129
	Frasnes-lez-Buissenal. . .	19	28	49	17	66	4	0	4	45	17	62
	Leuze	17	29	59	56	95	5	3	8	54	33	87
	Tournai	41	71	176	73	251	12	6	18	164	69	233
	Totaux et moyennes. .	97	168	379	177	556	31	14	45	348	165	511

Ressort d'inspection												
1880	Fexhe-lez-Slins	25	48	123	112	235	48	47	95	73	65	140
	Hollogne-aux-Pierres. . .	50	41	132	50	182	28	17	45	104	33	137
	Huy	29	49	124	91	215	7	22	29	117	69	186
	Seraing.	18	53	179	129	308	89	62	151	90	67	157
	Waremmé	30	47	102	51	153	22	10	32	80	41	121
	Totaux et moyennes. .	152	218	660	433	1,095	194	158	352	466	275	741
1881	Fexhe-lez-Slins	24	42	131	111	242	43	69	112	88	42	130
	Hollogne-aux-Pierres. . .	22	31	90	41	131	19	6	25	71	35	106
	Huy	24	31	101	60	161	24	26	50	77	34	111
	Seraing.	16	28	194	110	304	119	70	189	75	40	115
	Waremmé.	28	41	105	48	151	33	23	56	72	23	95
	Totaux et moyennes. .	114	176	621	368	989	238	194	432	383	174	557

Ressort d'inspection												
1880	Aubel	15	29	62	44	106	12	0	12	50	44	94
	Chênée.	25	53	118	81	199	26	17	43	92	64	156
	Fléron	24	40	120	59	179	27	13	40	95	46	139
	Liège.	1	26	212	168	380	20	16	36	192	132	324
	Verviers	18	47	133	94	227	36	28	64	97	66	163
	Totaux et moyennes. .	81	195	645	446	1,091	121	74	195	524	372	896

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les différentes branches.	POINTS OBTENUS PAR TOUS LES CONCURRENTS RÉUNIS.						NOMBRE des certificats de capacité DÉLIVRÉS.			Observations.
	NOMBRE DES POINTS.			MOYENNE DES POINTS PAR CONCURRENT.						
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	MOYENNE générale.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

principale de Tournai.

160	8,738.9	3,923.9	14,662.8	89.27	75.16	82.03	24	10	34	
	3,273.7	603.9	3,877.6	87.03	82.99	85.88	30	2	32	
	8,963.5	5,879.5	14,843.0	98.50	81.66	91.61	53	13	66	
	13,923.7	4,632.8	18,556.5	108.78	73.54	97.15	57	10	67	
	56,921.8	17,102.1	74,023.9	97.67	76.69	90.04	164	44	208	
160	7,071.9	3,036.4	10,108.3	83.20	69.01	76.36	33	8	41	
	4,287.9	1,177.5	5,465.4	93.29	69.27	88.15	18	1	19	
	4,784.4	2,092.0	6,876.4	88.60	63.59	79.04	14	10	24	
	11,981.5	4,236.0	16,217.5	73.06	61.68	69.69	25	1	26	
	28,125.5	10,561.9	38,687.4	80.82	64.80	75.71	90	20	110	

principale de Huy.

220	11,821.83	10,147.5	21,969.33	137.62	136.11	136.92	60	50	110	
	15,833.50	4,661.2	20,494.70	133.21	141.23	137.23	70	23	93	
	15,601.60	9,827.5	25,429.10	116.25	142.42	128.96	84	48	132	
	15,169.90	10,181.1	25,351.0	146.55	151.96	148.73	67	49	116	
	11,389.60	5,515.7	16,905.30	144.87	154.54	141.37	61	28	89	
220	61,056.43	40,533.0	101,589.43	137.42	146.67	140.85	342	198	540	
	11,698.13	5,268.8	16,966.93	132.95	125.43	130.51	57	24	81	
	8,895.19	3,977.5	12,872.69	123.28	115.64	119.46	38	13	51	
	9,697.80	4,080.3	13,778.10	125.04	120.00	124.13	36	15	51	
	9,415.80	5,897.7	15,313.50	123.54	147.44	135.11	36	36	72	
220	9,156.50	2,984.4	12,140.90	127.17	129.76	127.80	38	15	53	
	48,863.41	22,208.7	71,072.11	127.58	127.64	128.60	203	101	306	

principale de Liège.

220	7,429.5	6,531.37	13,960.87	148.59	148.44	148.52	41	30	71	
	12,628.4	8,792.75	21,421.15	137.27	137.39	137.33	72	49	121	
	14,043.5	6,023.0	20,066.50	151.02	150.98	141.00	66	31	97	
	25,770.7	20,154.0	45,924.70	123.80	152.59	128.20	118	125	243	
	14,852.5	10,256.0	25,108.50	152.91	155.50	154.10	83	57	140	
220	72,706.4	51,739.12	124,445.52	138.75	159.14	158.91	380	292	672	

ANNÉES.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES composant le ressort d'inspection principale.	Nombre total		NOMBRE TOTAL des élèves des divisions supérieures se trouvant dans les conditions pour concourir.			NOMBRE des absents parmi les élèves appelés à concourir.			NOMBRE TOTAL des élèves ayant pris part aux concours.		
		des cantons ayant pris part aux concours	des écoles primaires qui ont participé aux concours.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
1881	Aubel	15	22	48	38	86	15	8	23	53	50	63
	Chênée	21	41	116	73	189	51	19	50	85	54	139
	Fléron	29	45	112	68	180	23	10	33	89	58	147
	Liège	1	28	252	145	377	45	32	77	187	113	300
	Verviers	17	40	158	108	246	55	32	67	103	76	179
	Totaux et moyennes. .	85	176	646	432	1,078	149	101	250	497	331	828

Ressort d'inspection

Ressort d'inspection

1880	Arlon	15	19	101	48	149	59	44	105	42	4	46
	Bouillon	14	19	230	197	447	226	177	403	24	20	44
	Neufchâteau	10	12	27	9	56	15	6	15	12	9	21
	Virton	25	41	481	525	807	412	289	701	72	51	106
	Totaux et moyennes. .	62	91	862	577	1,459	712	510	1,222	150	67	217
1881	Arlon	14	20	122	65	187	67	62	129	53	3	58
	Bouillon	14	16	258	175	411	216	159	575	22	14	36
	Neufchâteau	18	25	62	24	86	25	15	36	39	11	50
	Virton	26	40	464	515	779	595	286	679	71	29	100
	Totaux et moyennes. .	72	99	886	577	1,463	699	520	1,219	187	57	244

Ressort d'inspection

1880	Bastogne	11	15	20	12	32	3	3	6	17	9	26
	Houffalize	12	15	22	7	29	4	5	7	18	4	22
	Marche	11	16	46	16	62	15	10	25	31	6	37
	Saint-Hubert	16	19	54	16	50	6	5	11	28	11	39
	Totaux et moyennes. .	50	65	122	51	173	28	21	49	94	30	124
1881	Bastogne	8	10	16	6	22	5	2	5	15	4	17
	Houffalize	10	15	25	14	59	7	7	14	18	7	25
	Marche	15	19	53	19	54	12	11	23	25	8	31
	Saint-Hubert	12	15	22	13	35	6	6	12	16	7	23
	Totaux et moyennes. .	45	59	98	52	130	28	26	54	70	28	98

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS PAR TOUS LES CONCURRENTS RÉUNIS.						NOMBRE des certificats de capacité DÉLIVRÉS.			Observations.
	NOMBRE DES POINTS.			MOYENNE DES POINTS PAR CONCURRENT.						
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	MOYENNE générale.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
220	4,801.85	4,560.47	9,102.5	115.51	145.35	145.45	27	20	47	
	12,128.12	7,550.25	19,481.57	142.68	156.25	159.45	50	58	94	
	11,219.71	6,890.77	17,810.48	126.06	113.05	119.83	50	23	73	
	24,650.12	14,550.65	39,200.75	151.82	128.76	130.29	145	89	234	
	14,358.5	9,581.2	23,719.7	139.21	123.45	131.32	74	55	129	
	67,158.28	42,259.52	109,577.6	153.09	127.61	132.1	352	223	577	

principale de Hasselt (*).

(*) Les concours n'ont pas été organisés pendant les années 1880 et 1881.

principale d'Arlon.

140	5,096.9	409.5	5,806.2	75.74	102.33	76.22	20	4	24
	2,688.0	2,152.0	4,840.0	112.0	107.6	110.0	22	18	40
	1,273.6	1,051.2	2,507.8	108.15	114.91	109.9	11	9	20
	7,806.7	5,519.2	11,125.9	108.42	97.62	104.96	62	27	89
	14,865.2	6,914.7	21,779.9	99.10	103.2	100.57	115	58	173
140	5,955.5	298.5	4,254.0	71.55	99.5	75.0	33	5	36
	2,112.0	1,521.52	3,453.52	96.0	94.58	95.57	16	12	28
	5,928.8	1,200.9	5,129.7	100.74	109.17	102.50	28	10	38
	7,515.1	2,991.5	10,507.6	105.82	105.26	105.08	66	29	95
	17,489.4	5,815.22	25,504.62	95.55	102.02	95.51	145	54	197

principale de Marche.

140	1,879.9	981.1	2,861.0	110.58	109.1	110.04	15	9	24
	2,025.0	468.6	2,493.6	112.50	117.15	115.34	18	4	22
	3,726.2	722.5	4,448.7	120.20	120.42	120.25	29	5	54
	3,407.5	1,220.5	4,627.8	121.69	110.95	118.66	27	11	58
	11,058.4	5,592.7	14,451.1	117.45	115.09	116.58	89	29	118
140	1,565.4	459.5	2,004.9	120.42	109.87	117.95	13	4	17
	1,787.8	759.8	2,547.6	99.28	108.54	101.90	15	6	21
	2,504.6	909.9	3,214.5	100.2	115.74	103.69	20	6	26
	1,897.0	875.1	2,770.1	118.56	124.75	120.44	16	7	25
	7,554.8	2,982.5	10,537.1	107.92	114.69	109.76	64	35	87

ANNÉES.	DÉS:IGNATION des CANTONS SCOLAIRES composant le ressort d'inspection principale.	Nombre total		NOMBRE TOTAL des élèves des divisions supérieures se trouvant dans les conditions pour concourir.			NOMBRE des absents parmi les élèves APPELÉS A CONCOURIR.			NOMBRE TOTAL des élèves ayant pris part AUX CONCOURS.		
		des candidats-élèves des écoles primaires ayant pris part aux concours.	des élèves primaires qui ont participé aux concours.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.

Ressort d'inspection

1880	Beauraing	40	40	270	60	330	136	45	201	114	15	129
	Dinant	38	42	218	21	239	106	11	117	112	10	122
	Mariembourg	56	57	259	38	297	167	51	198	92	7	99
	Totaux et moyennes. .	114	119	747	119	866	429	87	516	318	32	350
1881	Beauraing	27	27	173	57	210	127	54	161	46	5	49
	Dinant	59	52	155	28	181	92	24	116	61	4	65
	Mariembourg	18	18	173	20	193	141	18	159	54	2	56
	Totaux et moyennes. .	73	77	501	85	586	360	76	436	141	9	150

Ressort d'inspection

1880	Ciney	45	50	318	76	394	192	65	257	126	11	175
	Gembloux	50	52	238	2	230	90	1	91	138	1	139
	Morialmé	59	41	385	51	436	244	48	292	141	5	144
	Namur	52	38	566	27	593	221	16	237	143	11	156
	Totaux et moyennes. .	146	161	1,297	156	1,453	747	130	877	530	26	576
1881	Ciney	21	22	195	25	218	141	21	1	52	4	56
	Gembloux	28	51	256	8	244	157	7	164	79	1	80
	Morialmé	25	27	279	55	314	214	52	246	622	5	68
	Namur	20	25	202	19	221	156	17	155	65	2	68
	Totaux et moyennes. .	94	105	910	87	997	648	77	725	66	10	272

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches	POINTS OBTENUS PAR TOUS LES CONCURRENTS RÉUNIS.						NOMBRE des certificats de capacité délivrés.			Observations.
	NOMBRE DES POINTS.			MOYENNE DES POINTS PAR CONCURRENT.						
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	MOYENNE générale	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

principale de Dinant.

160	11,466.5	1,703.04	13,168.54	100.58	115.47	102.08	83	14	97	
	10,806.67	1,017.16	11,823.83	96.49	101.72	96.92	56	6	62	
	10,833. »	865.5	11,698.5	117.75	125.56	116.15	85	6	91	
	53,105.97	3,582.7	56,688.67	104.1	111.96	104.82	224	26	250	
160	5,426.6	349.1	5,775.7	117.97	116.57	117.87	53	3	56	
	6,574.2	456.1	6,810.3	104.5	109.02	104.77	46	3	49	
	4,098.7	227.1	4,525.8	120.55	113.55	120.16	52	2	54	
	15,899.5	1,012.5	16,911.8	112.76	112.48	112.75	111	8	119	

principale de Namur.

180	12,456.2	923.6	13,559.8	98.7	85.96	97.82	93	3	96	
	12,447. »	88.5	12,553.5	90.19	88.5	90.11	59	1	60	
	11,571.1	217.9	11,589. »	80.65	72.65	80.48	85	1	86	
	16,026.9	1,101.4	17,128.5	110.55	100.15	109.8	118	7	125	
	52,281.2	2,351.2	54,612.4	95.05	89.66	94.81	355	12	367	
150	5,518.2	565.7	5,683.9	102.27	91.42	101.5	45	4	49	
	6,524.9	118.1	6,645. »	81.56	118.1	85.04	45	1	46	
	6,464.1	281.9	6,746. »	99.45	95.97	99.21	46	2	48	
	6,819.8	159.4	7,009.2	105.78	79.7	105.68	49	»	49	
	28,157. »	925.1	26,082.1	96.02	92.51	95.89	185	7	192	

RÉCAPITULATION PARTIELLE.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des PROVINCES.	NOMBRE DES ÉLÈVES AYANT PRIS PART AUX CONCOURS :						NOMBRE DES CERTIFICATS DÉLIVRÉS :					
		en 1880.			en 1881.			en 1880.			en 1881.		
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
1	Anvers	261	79	340	216	60	276	153	42	177	113	34	149
2	Brabant	1,504	35	1,537	1,455	442	1,875	817	56	853	690	548	1,058
3	Flandre occidentale . . .	445	»	445	519	»	519	187	»	187	172	»	172
4	Flandre orientale . . .	695	477	1,172	573	598	971	590	208	598	229	228	457
5	Hainaut	1,608	1,058	2,666	1,403	755	2,156	762	503	1,065	420	117	537
6	Liège	990	647	1,637	880	505	1,583	722	490	1,212	557	526	883
7	Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	Luxembourg	244	97	341	257	85	340	204	87	291	207	77	284
9	Namur	868	58	926	405	19	422	579	58	617	296	15	311
Totaux .		Année 1880.	6,415	2,469	8,882			3,796	1,204	5,000			
		Année 1881				5,684	2,260	7,944			2,686	1,143	3,831

LXXV. — Formule du certificat d'études à délivrer aux lauréats des concours des écoles primaires. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

15 juin 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En présence des dispositions de la nouvelle loi scolaire, il y a lieu de modifier, comme il suit, la formule du certificat d'études à délivrer à la suite des concours entre les élèves des écoles primaires :

« PROVINCE D

» RESSORT D'INSPECTION CANTONALE D

» Concours entre les écoles primaires.

» Le jury institué en vertu des articles 40 et 42 de la loi du 1^{er} juillet 1879, à l'effet d'examiner les élèves des écoles primaires qui se sont présentés au concours du , certifie que le , né à , le , élève de l'école primaire d , a fréquenté avec fruit la division supérieure de la dite école.

» A , le »

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

LXXVI. — Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles primaires, qui ont eu lieu en 1879 en 1880 et en 1881.

PROVINCE D'ANVERS.

Ressort d'inspection principale d'Anvers.

1879.

Godsdienst en zedeleer.

A. Catechismus.

1. Waarom heeft de eeuwige Zoon Gods de menschelijke natuur aangenomen? Hoe is hij, mensch geworden zijnde, genoemd? Wat beteekenen die namen?

2. Welke is de ware kerk van Christus? Is er in die kerk een mirakel, dat altijd blijft voortduren, en welk is dit?

3. Wat is een christen mensch? Geef den uitleg van uw antwoord. Wanneer belijdt men zijn geloof?

B. Gewijde geschiedenis.

1. Hoe heeft de Zaligmaker geleerd dat men ook zijne vijanden moet beminnen?

2. Welke gunst kwam eene Chanaanische vrouw vragen aan Jesus? Hoe sprak zij hem aan? Wat antwoordde Jesus? Welke zedeles vindt gij hierin?

Schrijfkunst.

Één regel groot, twee regels middelbaar

Religion et morale.

A. Catéchisme.

1. Pourquoi Dieu le Fils s'est-il fait homme? Comment, s'étant fait homme, a-t-il été nommé? Que veulent dire ces noms?

2. Quelle est la vraie Église de Jésus-Christ? Existe-t-il un miracle perpétuel dans cette Église et indiquez-le?

3. Qu'est-ce qu'un chrétien? Expliquez votre réponse. Quand professe-t-on sa foi?

B. Histoire sainte.

1. Comment le Sauveur a-t-il enseigné qu'on doit aussi aimer ses ennemis?

2. Quelle faveur une femme chananienne vint-elle demander à Jésus? Comment lui adressa-t-elle la parole? Que répondit Jésus? Quelle leçon de morale en tirez-vous?

Calligraphie.

Une ligne en grand, deux lignes en

en vier regels klein geschrift met de hieronderstaande woorden. Op den laatsten regel de cijferletters.

Voor het groot: *Dankbaarheid.*

Middelbaar : 't Zijn sterke beenen,
Die de weelde dragen.

Klein : *Het goed', dat gij een' ander doet,
Laat rusten in uw stil gemoed ;
Verhef, hetgeen u wordt geduan :
Met dankbaarheid blijft vriendschap staan.*

De cijfers : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Moedertaal.

A. Dictaat.

(De afgeveerdigde onderwijzer zal het dictaat eerst voorlezen, daarna dicteeren met aanduiding der zin- en scheiteekens.)

moyen et quatre en fin. Sur la dernière ligne les chiffres.

(Voir le texte ci-contre.)

Langue maternelle.

A. Dictée.

(L'instituteur délégué lira d'abord la dictée en entier; il la dictera ensuite avec indication de la ponctuation.)

DE BLIKSEM.

Op eenen heeten zomerdag was Gustaaf naar het bosch gegaan om voor zijne moeder aardbeziën te plukken. Vlijtig zocht de knaap en verblijdde zich, als hem een rood besje toelachte. Wel perste de hitte zweetdruppels uit zijn voorhoofd, doch hij nam er geen acht op en plukte voort, tot dat zijn korfje vol was. Lachend blikte hij op zijnen schat en zette zich neder om in de schaduw van eenen eik uit te rusten. Doch hij had zich moede gezocht, en weldra omving hem de slaap.

Zie, daar verhief zich een onweder. Donker en zwijgend stegen de wolken op; bliksems schemerden, en de stemme des donders klonk immer luider en luider. Eensklaps bruiste de wind, de regen stortte neder; de knaap ontwaakte, sprong ras op en spoedde zich voort. Toen lichtte een hevige bliksem, luid kraakte de donder onmiddellijk daarop, en verschrikt zag de knaap om. Den eik, onder denwelken hij had gezeten, had de donder verbrijzeld.

B. Spraakkunst.

1. Verbuig in het enkelvoud en in het meervoud :

- a. *De dappere krijgsman;*
- b. *De getuige.*

2. Vervoeg in den onvolmaakt verleden tijd der aantoonende wijze : *Zich bezig houden.*

3. Schrijf van de volgende werkwoorden den eersten persoon enkelvoud van den tegenwoordigen en van den onvolmaakt verleden tijd der aantoonende wijze, alsook het verleden deelwoord : *slaan, slagen, drinken, drenken, antwoorden, zuchten, denken.*

C. Opstel.

Brief aan uwen broeder om hem den uitslag van den prijskamp bekend te maken.

De prijskamp is afgelopen. Gij hadt er u ernstig op voorbereid. De uitslag heeft aan uwe verwachting beantwoord. Gij gevoelt echter dat sommige vakken nog te wenschen laten, en verlangt dus nog de school te mogen bijwonen. Gij verzoekt hiertoe zijne

B. Grammaire.

1. Déclinez au singulier et au pluriel :

- a. *De dappere krijgsman;*
- b. *De getuige.*

2. Conjuguez à l'imparfait de l'indicatif : *Zich bezig houden.*

3. Écrivez la première personne du singulier du présent et de l'imparfait de l'indicatif, ainsi que le participe passé des verbes suivants : *slaan, slagen, drinken, drenken, antwoorden, zuchten, denken.*

C. Rédaction.

Lettre à votre frère pour lui faire connaître le résultat du concours.

Le concours est terminé. Vous vous étiez sérieusement préparé. Le résultat a répondu à votre attente. Vous sentez néanmoins que sur certaines branches vous laissez encore à désirer et vous voudriez continuer à fréquenter l'école. Vous lui demandez son appui.

medehulp. Hoe ouder gij wordt, hoe meer gij het nut beseft van een goed onderwijs.

Rekenkunde en metrickstelsel.

(De bewerkingen voluit te schrijven.)

1. Iemand koopt een rechthoekig stuk bouwgrond, op den voet van 12,000 franken de hectare, voor 2,550 franken. Men vraagt de oppervlakte van dezen bouwgrond. Men vraagt ook welke deszelfs breedte is, als hy eene lengte van 50 meters heeft.

2. Een vijver is 24^m,7 lang en 12^m,9 breed. Hoeveel hectoliters water zou men er moeten laten afloopen, om het water eenen halven meter te doen dalen?

3. Een wijnkoopman heeft 18 vaten wijn gekocht, ieder van 1 hectoliter 85 liters inhoud, tegen 90 centiemen den liter. Hoeveel zal hij de flesch van 75 centiliters moeten verkoopen om 20 p. % te winnen?

4. Vermenigvuldig $\frac{3}{4}$ met $\frac{4}{7}$ en leg de bewerking uit.

5. De $\frac{2}{5}$ van eenen akker zijn met tarwe bezaaid, de $\frac{2}{5}$ met rogge, op het overblijvend gedeelte staan aardappels. De aardappels beslaan 8 aren 40 centiaren meer dan de rogge. Men vraagt de oppervlakte van den akker en die van elk deel.

Aardrijkskunde.

1. Welke provinciën van België behooren tot de kom of het stroomgebied der Schelde. Beschrijf den loop van dezen stroom, met aanduiding der provinciën en steden, die hij besproeit, en der bijrivieren die hij opneemt.

2. Doe van de provincie Limburg kennen : a. de grenzen ; b. de steden ; c. de rivieren ; d. de spoorwegen. (Men mag naar believen de kaart teekenen of met woorden beschrijven.)

3. Welke werelddeelen worden door den Atlantischen Oceaan bespoeld? Welke door de Noorder-IJszee?

4. Doe de ligging kennen der Noordzee, zeg welke landen zij bespoelt, welke stroommen zij opneemt, en op welke wijze zij in gemeenschap staat met andere zeeën.

Geschiedenis.

1. Verhaal in het kort de geschiedenis van Godfried van Bouillon.

2. Zeg wat gij weet van de Brabantsche omwenteling op het einde der xviii^e eeuw.

A mesure que vous avancez en âge vous appréciez mieux l'utilité d'une bonne instruction.

Arithmétique et système métrique.

(Écrire les opérations en entier.)

1. Quelqu'un achète un terrain à bâtir, à raison de 12,000 francs l'hectare, pour 2,550 francs. Quelle est la superficie de ce terrain? Quelle est sa largeur, sa longueur étant de 50 mètres?

2. Un bassin a une longueur de 24^m,7 et une largeur de 12^m,9. Combien d'hectolitres d'eau devrait-on laisser écouler pour faire descendre l'eau d'un demi-mètre?

3. Un marchand a acheté 18 tonneaux de vin, chacun de 1 hectolitre 85 litres, à 90 centimes le litre. A quel prix devra-t-il vendre la bouteille de 75 centilitres pour gagner 20 p. %?

4. Multipliez $\frac{3}{4}$ par $\frac{4}{7}$ et expliquez l'opération.

5. Sur les $\frac{2}{5}$ d'un champ il se trouve du froment; sur les $\frac{2}{5}$, du seigle, et sur le reste, des pommes de terre. Les pommes de terre occupent 8 ares 40 centiares de plus que le seigle. Quelle est la superficie du champ et de chaque partie?

Géographie.

1. Quelles sont les provinces de la Belgique qui appartiennent au bassin de l'Escaut? Décrivez le cours de ce fleuve avec indication des provinces et des villes qu'il arrose et des affluents qu'il reçoit.

2. Faites connaître de la province du Limbourg : a. les frontières ; b. les villes ; c. les rivières ; d. les chemins de fer. (On peut, à volonté, décrire ou tracer la carte.)

3. Quelles sont les parties du monde baignées par l'Océan atlantique et par l'Océan glacial arctique?

4. Faites connaître la situation de la mer du Nord, indiquez les pays qu'elle baigne, les fleuves qu'elle reçoit et dites comment elle communique avec d'autres mers.

Histoire.

1. Racontez succinctement l'histoire de Godefroid de Bouillon.

2. Dites ce que vous savez de la révolution brabançonne de la fin du xviii^e siècle.

1880.

ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS.

I. *Schrijfkunst.*

Eén regel groot, twee regels middelbaar en de overige regels klein geschrift. — Tekst: Het voorbeeld. Leeringen wekken, voorbeelden trekken, zegt het spreekwoord. — Iedere daad in dit leven is de eerste schakel eener lange keten van onvermijdelijke gevolgen, eene keten zoo lang, dat geene menschelijke wijsheid het einde er van kan zien.

De cijfers : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

II. *Moedertaal.*

A. Dictaat.

I. *Calligraphie.*

Une ligne en grand, deux lignes en moyen et les autres en fin. (Voir le texte ci-contre.)

Les chiffres : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

II. *Langue maternelle.*

A. Dictée.

VLIJT EN VOLHARDING.

De grootste uitkomsten worden *doorgaans* verkregen door eenvoudige middelen en menschen van gewonen aanleg. Het dagelijksch leven met zijne zorgen, *behoefden* en plichten, geeft overvloedige gelegenheid om *ervaring* van de beste soort op te *doen*, en een degelijk man ook, al is hij in de meest gewone omstandigheden geplaagd, vindt gelegenheid genoeg tot inspanning en ontwikkeling zijner vermogens. De heilweg der menschelijke welvaart is geen ander dan de oude weg van onkrenkbare rechtschapenheid, en wie met de meeste volharding, en in den edelsten geest werkzaam is, zal het best slagen.

Men legt de fortuin ten laste dat zij blind is, maar zij is *niet zoo blind als de mensch*. Indien men het wel nagaat, zal men bevinden dat ijverige lieden zich gemeenlijk niet over haar hebben te beklagen, zoo min als een goed zee-man ooit te klagen heeft over wind en stroom.

B. Spraakleer.

1. Wat is in dit dictaat het woord *doorgaans*, en welke is zijne bediening?

2. Schrijf den tweeden persoon enkelvoud van den onvolmaakt verleden tijd en 't verleden deelwoord der werkwoorden : *geven*, *doen*, *slagen*.

3. *Niet zoo blind als de mensch* : In wat naamval staat hier het woord *mensch*, en waarom? — en om welke reden gebruikt men *als* en niet *dan*?

4. Geef een synoniem : 1° van 't woord *behoefden*, 2° van 't woord *ervaring*.

C. Opstel.

Frans Goudborst, uw medescholier, is een uitmuntend jongeling van zestien jaar oud. Hij wenscht, met toelating zijner ouders, eene plaats te verkrijgen op het koopwarenbureau van den ijzeren-weg. — Schrijf, ten voordeele van dien leerling, eenen aanbevelingsbrief naar uwen oom, die statie-overste is te N.

III. *Rekenkunde en metrickstelsel.*

1. Met welk getal moet men 1.3 vermenigvuldigen om een product van 3.575 te

B. Grammaire.

1. Quelle est la nature et la fonction du mot *doorgaans*?

2. Écrivez la deuxième personne du singulier de l'imparfait et le participe passé des verbes : *geven*, *doen*, *slagen*.

3. *Niet zoo blind als de mensch* : A quel cas se trouve le mot *mensch*, et pourquoi? — et pour quel motif emploie-t-on *als* et non *dan*?

4. Donnez un synonyme : 1° du mot *behoefden*, 2° du mot *ervaring*.

C. Rédaction.

François Goudborst, votre condisciple, âgé de seize ans, est un excellent garçon. Avec l'autorisation de ses parents, il désire obtenir une place au bureau des marchandises du chemin de fer. Écrivez, en faveur de cet élève, une lettre de recommandation à votre oncle, qui est chef de station à N.

III. *Arithmétique et système métrique.*

1. Par quel nombre faut-il multiplier 1.3 pour obtenir 3.575? — Expliquez l'opération

bekomen? — Verklaar de bewerking waardoor gij 't antwoord verkrijgt.

2. Een winkelier verkoopt 75 kilogrammen suiker voor fr. 103-50 en wint alzoo 15 p. %. Men vraagt : 1° hoeveel hij de suiker per kilogram heeft ingekocht; 2° hoeveel hij die per kilogram heeft uitverkocht, en 3° hoeveel hij in het geheel heeft gewonnen.

3. Na eene regenvlaag wordt er bestatigd dat de neergestorte waterlaag van 0^m.007 is. Reken uit hoeveel hectoliters water er gevallen zijn op eenen vierkanten kilometer.

4. De $\frac{3}{4}$ der $\frac{3}{4}$ van eenen grond zijn verkocht aan fr. 4-50 den vierkanten meter. Het overige van den grond, groot 140 vierkante meters, werd afgestaan tegen 300 franken in 't geheel. — Welke som moet de verkooper ontvangen?

IV. Aardrijkskunde.

1. Welke bijzonderheden kent gij, voor wat handel en nijverheid betreft, van de volgende steden : Brussel, Gent, Sint-Niklaas, Doornik en Luik?

2. Welke provinciën en welke steden ziet men, als men per ijzeren-weg van Oostende naar Arlon reist?

3. Een schip trekt, zoo direct mogelijk, van Antwerpen naar Constantinopel. Welke wateren zal het doorvaren en welke zijn de landen, alsook de bijzonderste eilanden, die het zal voorbij zeilen.

V. Geschiedenis.

1. Wie waren Jacob en Philips van Artevelde? In welke eeuw leefden zij en wat verrichtten zij bijzonders?

2. Te welker gelegenheid hebben er heden in België nationale feesten plaats? Welke bijzonderheden herinneren ons die feesten en wat gevoelens moeten zij in het hart des volks opwekken?

que vous effectuez pour trouver ce nombre.

2. Un marchand gagne 15 p. % en vendant 75 kilogrammes de sucre pour fr. 103-50. On demande : 1° le prix d'achat du kilogramme, 2° le prix de vente du kilogramme, 3° le bénéfice total.

3. Après une averse, on constate que la couche d'eau tombée est de 0^m.007. Combien d'hectolitres d'eau est-il tombé par kilomètre carré?

4. Les $\frac{3}{4}$ des $\frac{3}{4}$ d'un terrain sont vendus à fr. 4-50 le mètre carré. Le reste du terrain, soit une étendue de 140 mètres carrés, est cédé pour 300 francs. — Quelle somme le vendeur recevra-t-il?

IV. Géographie.

1. Que savez-vous du commerce et de l'industrie des villes de Bruxelles, de Gand, de Saint-Nicolas, de Tournai et de Liège?

2. Quelles provinces et quelles villes traverse-t-on en allant d'Ostende à Arlon par chemin de fer?

3. Un bateau va, par le chemin le plus court, d'Anvers à Constantinople. Indiquez les eaux qu'il traverse ainsi que les pays et les îles principales devant lesquels il passe.

V. Histoire.

1. Qui étaient Jacques et Philippe Van Artevelde? Dans quel siècle vécurent-ils et que firent-ils de remarquable?

2. A quelle occasion célèbre-t-on actuellement des fêtes nationales en Belgique? Quels sont les souvenirs qui s'y rattachent et quels sentiments doivent-elles éveiller dans le cœur du peuple?

ÉCOLES PRIMAIRES DE FILLES.

Les mêmes questions ont été posées au concours des écoles primaires de filles.

1881.

EERSTE DEEL.

Dictaat. — Spraakleer.

PREMIÈRE PARTIE.

Dictée. — Grammaire.

NUT DER BERGEN.

Bergen zyn niet alleen voorwerpen van belangstelling uit hoofde hunner heerlijkheid; zij vervullen ook eene gewichtige rol in de huishoudkunde der natuur. Hunne toppen

houden de vochtigheid van den damkring tegen en *verdikken* zo, om er dauw, sneeuw en regen van te maken; en 't zij het water *voortkomt* van bobbelende bronnen of van smeltende ijsbergen, zij laten het langshoer hunne *hellingen* in *beken* en rivieren af, om de beneden vlakten te *verfrisschen* en vruchtbaar te maken. *Dewijl* de bergen in alle streken eenen grooten invloed op de luchtgesteltenis hebben, temperen zij door hunne verkoelende briezen de hitte der keerkringen. De bergen zyn de groote schatkamers van onze minerale rijkdommen: zelfs het gouden zand der rivieren is uit hunne aderen losgemaakt en gespoeld. Zij vermeerderen de oppervlakte der aarde, wisselen er de voortbrengsels van af, en *deelen* rijkdom en verscheidenheid aan het landschap mede. Terwijl hunne met sneeuw bedekte kruinen moeilijker te overwinnen hinderpalen vormden dan de Oceaan voor het verspreiden van planten en dieren en de uitbreiding der talen en rassen van het menschedom, hebben zij in hunnen boezem geslachten van stoute en vaderlandslievende mannen gevormd, die van hunne bergachtige sterkten de onverwinnelijke bolwerken der vrijheid gemaakt hebben.

Spraakleer.

1. Waarom schrijft men *beken* met enkele *e* en *deelen* met verdubbelde *ee*? Waarom *helling* met verdubbelde *ll*?

2. Schrijf den tweeden persoon enkelvoud van den tegenwoordigen en van den onvolmaakt verleden tijd der aantoonende en der bijvoegende wijze en ook het verleden deelwoord van de werkwoorden *houden* en *voortkomen*.

3. Geef een synoniem op van elk der woorden *heerlijkheid*, en *verfrisschen*.

4. Welk is het verschil van beteekenis tusschen *dewijl* en *terwijl*, *opdat* en *omdat*? — Voorbeelden.

5. Welk is het onderwerp en welk is het voorwerp van het werkwoord *verdikken*? — Waarom?

Opstel.

(Brief.) Een uwer makkers is door uwe schuld ten onrechte gestraft geworden. Erken uw ongelijk en vraag hem om vergeving.

Schoonschrift.

VERGEET MIJ NIET.

Er bloeit een tenger bloempje
In onze groene gouw;
Zijn oog is als de hemel
Zoo helder en zoo blauw.
Het weet niet veel te zeggen,
Want tot elkeen, die 't ziet,
En spreekt het nooit dan enkel:
« Vergeet, vergeet mij niet! »

De cijfers van 1 tot 10.

De hoofdletters B, C, F, G, N, O, T, V, X, Z.

TWEDE DEEL.

Rekenkunde en metriekstelsel.

1. Iemand, na zijn geld gedurende drij jaar aan den enkelen interest van 4 $\frac{1}{2}$ p. %

Grammaire.

1. Pourquoi écrit-on *beken* avec un seul *e* et *deelen* avec *ee*? Pourquoi *helling* avec *ll*?

2. Écrivez la seconde personne du singulier du présent et de l'imparfait de l'indicatif et du subjonctif, de même que le participe passé des verbes *houden* et *voortkomen*.

3. Indiquez un synonyme pour chacun des mots *heerlijkheid* et *verfrisschen*.

4. Quelle différence de signification y a-t-il entre *dewijl* et *terwijl*, *opdat* et *omdat*? — Donnez des exemples.

5. Quel est le sujet et quel est le complément du verbe *verdikken*? — Pourquoi?

Rédaction.

(Lettre.) Un de vos camarades est puni injustement par votre faute. Reconnaissez votre tort et demandez-lui pardon.

Calligraphie.

(Voir le texte ci-contre.)

Les chiffres de 1 à 10.

Les majuscules B, C, F, G, N, O, T, V, X, Z.

DEUXIÈME PARTIE.

Arithmétique et système métrique.

1. Quelqu'un a placé son argent pendant trois ans à 4 $\frac{1}{2}$ p. % par an. Il obtient au

uitgezet te hebben, ontvangt fr. 5,282-29 voor kapitaal en interest. Men begeert te weten hoeveel hij geplaatst had.

2. Men heeft uit eene groef eenen blok marmor getrokken lang 4^m,4, breed 3^m,25 en hoog 1^m,2, en hem tot vierkante steenen gezaagd van 0^m,4 op zijde en 0^m,025 dikte. Welke oppervlakte zal men met die steenen kunnen bevoeren?

3. Wat moet men doen om eene gewone breuk tot hare eenvoudigste uitdrukking te brengen. Pas die bewerking toe op de gewone breuk $\frac{405}{1080}$, en herleid deze vervolgens tot eene tiendeelige breuk.

4. Wat verstaat gij door een ondeelbaar getal? Noem tien ondeelbare getallen.

Aardrijkskunde.

1. Vereenig in eene schets de volgende landen: België, Frankrijk, Spanje, Portugal, Italië en Zwitserland. Duid de grenzen en de hoofdsteden aan.

2. Teeken den loop der Schelde en der bijrivieren die zich, langs den linkeroever, in dien stroom ontlasten, en duid de steden aan welke door deze wateren bespoeld worden.

Geschiedenis.

1. Geef eene korte levensbeschrijving van keizer Karel V.

2. Wie heeft over ons land geregeerd sedert den dood van Maria-Theresia tot heden?

bout de ce temps fr. 5,282-29 pour capital et intérêt simple réunis. Quel est le capital?

2. D'un bloc de marbre de 4^m,4 de long, 3^m,25 de large et 1^m,2 de haut, on a scié des carreaux de 0^m,4 de côté et 0^m,025 d'épaisseur. Quelle surface pourra-t-on paver au moyen de ces carreaux?

3. Que doit-on faire pour réduire une fraction à sa plus simple expression? Effectuez cette opération sur la fraction ordinaire $\frac{405}{1080}$ et réduisez-la ensuite en fraction décimale.

4. Qu'entendez-vous par nombre premier? Donnez dix nombres premiers.

Géographie.

1. Réunissez dans un seul croquis les pays suivants: la Belgique, la France, l'Espagne, le Portugal, l'Italie et la Suisse. Indiquez les frontières et les capitales.

2. Dessinez le cours de l'Escaut et des affluents qui s'y jettent par la rive gauche et indiquez les villes arrosées par ces cours d'eau.

Histoire.

1. Donnez une courte biographie de Charles-Quint.

2. Qui a régné sur notre pays depuis la mort de Marie-Thérèse jusqu'à ce jour?

Ressort d'inspection principale de Malines.

1879.

Il n'y a pas eu de concours en 1879.

1880.

EERSTE DEEL.

Dictaat.

PREMIÈRE PARTIE.

Dictée.

DE WARE VOLKSROEM.

Een *volk*, dat aanspraak maakt op roem, begrijpt zich zelf. Het heeft bewustheid van zijne krachten, ontwikkelt die en oefent ze gedurig. Het ziet tegen geenen arbeid op, tart alle moeilijkheden en *brenkt* datgene wat het doen *kan* en moet, met *vastberaden wil* ten uitvoer. Het hecht de meeste waarde van eigen zelfstandigheid en vrijheid, en *wreekt* zich met leeuwenmoed, als dat dierbaar pand belaagd wordt. Het verdedigt zijne rechten tot het uiterste, ook tegen de overmacht: zoo het bezwijkt, het bezwijkt met eere. Het vaderland *geldt* boven alles; daarvoor heeft men én goed én bloed én leven veil. Hiermede gaat gepaard werksame *belangstelling* omtrent alles wat de *welvaart* des vaderlands bevorderen, deszelfs luister verhoogen kan.

Taalkunde.

1. Leg de woordvorming uit van *belangstelling* en van *welvaart*.
2. Verklaar de schrijfwyze van het woord *geldt*.
3. Geef de hoofdtijden der werkwoorden *brengt*, *kun* en *wreekt*.
4. Welk is het meervoud van *volk*? Noem nog twee andere naamwoorden die dezelfde meervoudsvormen bezitten.
5. Verbuig *vastberaden wil* voorgegaan door het lidwoord *de*.

Opstel.

(Brief aan eenen vriend.) Een prijskamp is aanstaande. Gij zijt geroepen om er deel aan te nemen. Gij vreest dat gij niet best zult gelukken, omdat zekere omstandigheid, die gij zult doen kennen, u helet heeft regelmatig de klassen te volgen.

Schoonschrift.

ZINDELJKHEID.

Hoofd en aangezicht en handen
 Moeten zuiver zyn en net,
 Alles zonder vlek of smet.
 Hoofd en aangezicht en handen!
 Roode wangen, witte tanden,
 Is dat niet een lief portret?

De cijferletters 1 tot 10.

De hoofdletters B, D, E, G, H, K, L, M, P, R, S, W.

TWEDE DEEL.

Rekenkunde en metriekstelsel.

1. Een ledig vaatje weegt 85 decagrammen. Met olie gevuld weegt het 8 kilogrammen 25 grammen. Het gewicht van de olie is gelijk aan de $\frac{1}{12}$ van dit des gestookten of gedistilleerden waters. Zeg den inhoud van het vaatje, den liter voor hoofdeenheid nemende?
2. Uit een regenbak die 3 meters 50 centimeters lang, 2 meters 2 decimeters 5 centimeters breed, en 1 meter 70 centimeters diep is, heeft men 40 hectoliters 8 decaliter water gepompt. Hoeveel tonnen, elk van 1 hectoliter 45 liters 5 deciliter inhoud, kan men met het overblijvende vullen?
3. Een eigenaar koopt een stuk land van 3 hectaren en half, tegen 4,150 franken de hectaar. Hy betaalt bovendien 11 p. % aan onkosten. Hoeveel moet hij de are van dien

Grammaire.

1. Expliquez la formation des mots *belangstelling* et *welvaart*.
2. Justifiez l'orthographe du mot *geldt*.
3. Indiquez les temps primitifs des verbes *brengt*, *kun* et *wreekt*.
4. Quel est le pluriel de *volk*? Citez encore deux autres noms qui forment leur pluriel de la même manière.
5. Déclinez *vastberaden wil* précédé de l'article *de*.

Rédaction.

(Lettre à un ami.) Un concours doit avoir lieu. Appelé à y prendre part, vous craignez de ne pas réussir à votre gré, à cause de certaine circonstance que vous indiquerez, et qui vous a empêché de suivre régulièrement les cours.

Écriture.

(Voir le texte ci-contre.)

Les chiffres 1 à 10.

Les lettres majuscules B, D, E, G, H, K, L, M, P, R, S, W.

DEUXIÈME PARTIE.

Arithmétique et système métrique.

1. Un tonnelet vide pèse 85 décagrammes. Rempli d'huile, il pèse 8 kilogrammes 25 grammes. Le poids de l'huile est égal aux $\frac{1}{12}$ de celui de l'eau distillée. Indiquez la contenance du tonnelet en prenant le litre pour unité?
2. On a pompé 40 hectolitres 8 décalitres d'eau d'une citerne qui a 3 mètres 50 centimètres en longueur, 2 mètres 2 décimètres 5 centimètres en largeur et 1 mètre 70 centimètres en profondeur. Combien de tonnes d'un hectolitre 45 litres 5 décilitres de contenance peut-on remplir avec l'eau restante?
3. Un propriétaire achète une pièce de terre de 3 hectares et demi à raison de 4,150 francs l'hectare. Il paie en sus 11 p. % de frais. A combien devra-t-il

grond verhuren, als hij 5 p. % intrest van zijn geld wil hebben ?

4. Herleid 0,125 tot eene gewone breuk.

5. Waaraan herkent men dat een getal deelbaar is door 6 ?

Aardrijkskunde.

1. Doe eene reis te water van Sint-Petersburg naar Constantinopel. Noem de zeeën en zeeëngten welke gij doorvaart, en de landen die gij voorbijtrekt ?

2. Vereenig in eene kaart de provinciën Antwerpen en Brabant. Duid daarop aan de rechterlijke arrondissementen, de steden en de rivieren.

Geschiedenis.

1. Geef eene korte levensbeschrijving van Karel den Stoute.

2. Hoe werd op het einde der vorige eeuw België met Frankrijk vereenigd ? Hoelang duurde die vereeniging en hoe kwam er een einde aan ?

louer ce terrain par are pour avoir 5 p. % de son argent ?

4. Convertissez 0,125 en une fraction ordinaire.

5. A quoi peut-on reconnaître qu'un nombre est divisible par 6 ?

Géographie.

1. Faites un voyage par mer de Saint-Petersbourg à Constantinople. Nommez les mers et les détroits que vous traversez et les pays que vous cotoyez ?

2. Dessinez en une seule carte les provinces d'Anvers et de Brabant. Indiquez-y les arrondissements judiciaires, les villes et les rivières ?

Histoire.

1. Donnez une courte biographie de Charles le Téméraire ?

2. Dites comment, à la fin du siècle dernier, la Belgique fut réunie à la France. Combien de temps dura cette réunion et comment prit-elle fin ?

1881.

Les mêmes questions que pour le ressort d'inspection principale d'Anvers.

PROVINCE DE BRABANT.

Ressort d'inspection principale de Bruxelles.

1879.

ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS.

Godsdienst en zedelee.

1. A. Wie zondigen tegen het derde gebod van God ?

B. Schrijf het vierde gebod van de Heilige Kerk.

C. Hoe dikwijls moet men biechten ?

D. Wanneer moet men het lichaam des Heeren nutten ?

2. A. Verhaal de opwekking van Lazarus.

B. Trek eene zedeles uit dit verhaal.

Religion et morale.

1. A. Quand péche-t-on contre le troisième commandement de Dieu ?

B. Écrivez le quatrième commandement de l'Église.

C. Quand est-on obligé de se confesser ?

D. Quand devons-nous communier en vertu du cinquième commandement de l'Église ?

2. A. Racontez la résurrection de Lazare.

B. Tirez une réflexion morale de ce récit.

École israélite.

A. Godsdienst.

1. Doe zien hoe groot het gezag der profeten was.

2. Toon hunnen godsdienstigen invloed aan en geef er voorbeelden van.

A. Religion.

1. Expliquer quelle était l'autorité des prophètes.

2. Montrer leur influence religieuse et en donner des exemples.

B. Zedeleer.

1. Bewijs de zedelijke werking der profeten en geef er voorbeelden van.
2. Algemeene liefdadigheid der profeten.

Spelling.

Dictaat : Het water is noodzakelijk voor het leven der dieren en den groei der planten. Ook vindt men er de aarde mild mede bedeed. Het water valt bij druppels op den grond uit de wolken neder. Men zegt dan dat het regent.

De regen komt van de waterdampen, welke dagelijks uit de oppervlakte der zeeën en meren, der stroomen en rivieren opstijgen en boven in de lucht zich tot wolken samenpakken.

Ware er minder water op de aarde, dan zouden er ook minder wolken gevormd worden en het aardrijk zou bij gebrek aan regen moeten verdrogen.

Spraakkunst.

Ontleed spraakkundig den volgende zin :

De aarde die wij bewonen, draait rondom de zon.

Opstel.

Schrijf aan eenen vriend eenen brief in welken gij hem laat weten dat gij nu in de hoogste klas uwer school aangenomen zijt, en spreek hem over het nut der verschillende vakken die er onderwezen worden.

(Tien regels ten minste.)

Schrijfkunst.

Schrijf . twee regels in middelmaat, vier regels in 't fyn, en de cijfers.

Sedert het tijdstip van den inval der Romeinen in Gallië tot in 1830, hebben onze voorouders niet opgehouden blijken te geven der vurige liefde die zij aan de onafhankelijkheid van hun land gewijd hadden. Voor haar hebben zij hun bloed gestort, hunne fortuin verpand, hunne naastbestaanden tot slachtoffer aangeboden.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Rekenkunde.

1. Leg uit hoe gij het getal $23 \frac{1}{3}$ deelt door $18 \frac{2}{7}$.

2. Een kapitaal dat tegen $4 \frac{1}{2}$ ten honderd uitgezet was, heeft in 3 jaar en 4 maanden eenen interest (enkelen interest)

B. Morale.

1. Montrer l'action morale des prophètes et en donner des exemples.
2. Charité universelle des prophètes.

Orthographe.

Dictée : Partout où l'homme a porté ses pas, partout où il a rencontré des sociétés organisées, il les a trouvées constituées sur les mêmes bases : le besoin de s'entraider et d'échanger des services. Partout, les uns travaillent la terre, tandis que les autres exercent des industries de toute espèce. Il y en a qui vendent et d'autres qui achètent, puis d'autres qui font métier d'aller chercher ce qui est produit dans un lieu pour le fournir à ceux qui ne l'ont pas. Partout il y a des lois pour assurer à l'homme le fruit de son travail.

Grammaire.

Analysez grammaticalement la phrase suivante :

La terre que nous habitons, tourne autour du soleil.

Rédaction.

Écrivez une lettre à un ami, dans laquelle vous lui faites connaître que vous êtes entré dans la classe supérieure de votre école, et parlez-lui de l'utilité des différentes branches qui vous y sont enseignées.

(Dix lignes au moins.)

Calligraphie.

Écrivez : deux lignes en moyen, quatre lignes en fin, et les chiffres.

Depuis l'époque de l'invasion des Gaules par les Romains jusqu'en 1830, nos aïeux n'ont cessé d'affirmer l'ardent amour qu'ils avaient voué à l'indépendance de leur pays. Pour elle, ils ont répandu leur sang, sacrifié leur fortune, offert leurs familles en holocauste.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Arithmétique.

1. Expliquez comment vous divisez le nombre $23 \frac{1}{3}$ par $18 \frac{2}{7}$?

2. Un capital placé à $4 \frac{1}{2}$ p. % par an, a produit en 3 années et 4 mois, un intérêt simple de fr. 342,54 ; quel était ce capital ?

opgeleverd van fr. 342-54; welk was dit kapitaal?

3. Vier personen hebben eene streek land geërfd van 5 hectaren 40 aren, welke volgender wijze moet verdeeld worden: het aandeel van den tweeden erfgenaam moet gelijk zijn aan de $\frac{2}{3}$ van dat des eersten; het aandeel van den derden, gelijk aan $1 \frac{1}{4}$ maal dat des tweeden, en het aandeel van den vierden, gelijk aan de $\frac{6}{7}$ van dat des derden. Hoeveel land zal ieder bekomen?

Metriekstelsel.

1. Een eigenaar bezit een vierkant stuk land waarvan iedere zijde 84 meters lang is. Hij wil dit stuk verruilen tegen een rechthoekig stuk land dat 120 meters lengte heeft. Hoe breed zal dit laatste moeten zijn, opdat het dezelfde oppervlakte hebbe als het eerste?

2. Een steenhoven is 4^m,20 lang, 3^m,50 hoog. Zoek hoeveel kareelsteenen hij bevat, zoo iederen steen eene lengte heeft van 0^m,2, eene breedte van 0^m,4 en eene dikte van 0^m,7.

Aardrijkskunde.

1. Doe te water de reis van Charleroi naar Aalst, en noem de waters die gij doorvaart en de steden die gij ontmoet.

2. In welke gedeelten van België trekt men uit den grond: 1° steenkolen, 2° marmer, 3° schaliesteenen?

Geschiedenis.

1. Welke waren de bijzonderste oorzaken der beroerten die de Belgische provinciën verontrustten, in het begin der regeering van Philips II, van Spanje?

2. Wat noemt men het Eedverbond der edelen?

Bijzondere prijskamp voor de Fransche taal.

Thema. De aarde brengt planten voort. De mensch heeft de planten noodig om te leven. De granen, de moeskruiden, de fruiten dienen hem tot voedsel; de klaver, het gras, de rapen, de beeten voeden zijn vee; het vlas, de hennep en het katoen leveren hem kleedingstukken; de boomen verschaffen hem brandhout en planken tot het maken van meubelen en het bouwen van huizen.

De bloemen versieren zijne tuinen.

3. Quatre personnes ont hérité d'une terre d'une contenance de 5 hectares, 40 ares, qu'elles doivent se partager de la manière suivante: la part de la seconde doit être égale aux $\frac{2}{3}$ de celle de la première; la part de la troisième, égale à $1 \frac{1}{4}$ de fois celle de la seconde, et la part de la quatrième, égale aux $\frac{6}{7}$ de celle de la troisième. Quelle sera l'étendue de l'héritage de chaque personne?

Système métrique.

1. Un propriétaire possède une pièce de terre carrée mesurant 84 mètres de chaque côté. Il veut échanger cette terre contre une autre, de forme rectangulaire, qui a 120 mètres de longueur. Quelle devra être la largeur de cette pièce, pour qu'elle ait la même superficie que la première?

2. Un four à briques mesure en longueur 4^m,20, en largeur 3^m,80 et en hauteur 3^m,50. Combien de briques contient-il, sachant que chaque brique occupe un espace de 0^m,2 de longueur, 0^m,4 de largeur et 0^m,07 d'épaisseur?

Géographie.

1. Faites par eau le voyage de Charleroi à Alost, en nommant les eaux que vous traversez et les villes que vous rencontrez?

2. Dans quelles parties de la Belgique extrait-on du sol: 1° la houille, 2° le marbre, 3° les ardoises?

Histoire.

1. Quelles étaient les causes principales des troubles qui agitérent les provinces belges au commencement du règne de Philippe II, d'Espagne?

2. Qu'appelle-t-on le Compromis des nobles?

Concours spécial de langue flamande.

Thème. Les oiseaux rendent à l'homme de très grands services: les poules et les canards lui fournissent des œufs; leur chair est une très agréable nourriture. Ils habitent la demeure de l'homme. D'autres oiseaux se tiennent dans nos champs et dans nos vergers; ils y font entendre leur chant et dévorent les insectes qui pourraient ravager les plantes et les arbres.

Les enfants ne peuvent pas dénicher les oiseaux.

Analyse grammaticale.

De regen bevochtigt de aarde en verfrist de planten.

ÉCOLES PRIMAIRES DE FILLES.

Godsdienst en zedelee.

1. A. Wat verstaat gij door de Menschwording van Christus?

B. Waarom is de Zoon Gods mensch geworden.

C. Hadde een engel of een mensch niet kunnen voldoen voor de zonde?

D. Wat zijn wij verplicht te gelooven van het vagevuur?

2. A. Verhaal het gesprek van Jesus met de Samaritaansche vrouw.

B. Trek eene zedeles uit dit verhaal.

Spelling.

Dictaat : De aarde die wij bewonen is wonderlijk ingericht. Het is niet overal op hare oppervlakte, zooals in ons land : op sommige gedeelten der aarde is het zoo koud dat het alle verbeelding te boven gaat; er zijn landen die bijna altijd met ijs en sneeuw bedekt zijn, waar geene boomen of planten kunnen groeien, en waar menschen en dieren weinig voedsel vinden. Op andere gedeelten onzer aarde is het zeer warm, zoodat aldaar bijna alles door de hitte verzengd wordt.

Spraakkunst.

Ontleed spraakkundig den volgenden zin :

De lucht die wij inademen, is voor het leven onmisbaar.

Opstel.

Een huisgezin is vergiftigd geworden door het gebruik van spijzen die in onreine koperen vaten verbleven hadden. Schrijf dit aan eene uwer vriendinnen, en spreek haar over de zorgen die eene goede huishoudster hebben moet voor het keukengerief.

(Ten minste tien regels.)

Schrijfkunst.

Schrijf : twee regels in middelmaat, vier regels in 't fijn en de cijfers.

De huishoudster draagt zorg voor de woning. Zij houdt deze rein en bewijst aldus eenen grooten dienst voor de gezondheid en het genoegen van hen die er in verblijven

Spraakkundige ontleding.

L'homme cultive la terre et l'embellit.

Religion et morale.

1. A. Qu'entendez-vous par le mystère de l'Incarnation?

B. Pourquoi Dieu le Fils s'est-il fait homme?

C. Un ange ou un homme n'eût-il pu réparer l'injure faite à Dieu par le péché?

D. Qu'est-ce que l'Église nous propose à croire touchant le purgatoire?

2. A. Racontez l'entretien de Jésus avec la Samaritaine.

B. Tirez de ce récit une réflexion morale.

Orthographe.

Dictée : L'eau désaltère non seulement les hommes, mais encore les campagnes arides; et celui qui nous a donné ce corps fluide, l'a distribué avec soin sur la terre, comme les canaux d'un jardin. Les eaux tombent des hautes montagnes, où leurs réservoirs sont placés; elles s'assemblent en gros ruisseaux dans les vallées; les rivières serpentent dans les vastes campagnes, pour les mieux arroser: elles vont enfin se précipiter dans la mer, pour en faire le centre du commerce de toutes les nations.

Grammaire.

Analysez grammaticalement la phrase suivante :

L'air que nous respirons est indispensable à la vie.

Rédaction.

Une famille a été empoisonnée par l'usage de mets qui avaient séjourné dans des vases en cuivre mal entretenus. Écrivez ceci à une amie et parlez-lui des soins que doit prendre une bonne ménagère des ustensiles de cuisine.

(Dix lignes au moins.)

Calligraphie.

Écrivez : deux lignes en moyen, quatre lignes en fin et les chiffres.

(Voir le texte ci-contre.)

De gewoonte der reinheid geeft eerbied voor zich zelven. Deze deugd des lichaams heeft haars gelijken, in den geest, de netheid der denkbeelden, en de openhartigheid.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Rekenkunde.

1. Wat is eene breuk of een gebroken?

Wat duidt de noemer eener gewone breuk aan?

Wat duidt de teller aan?

2. Een koopman heeft 7 stukken lijnwaad gekocht, ieder van 65 meters, tegen fr. 4-70 den meter. Zoek : 1° hoeveel hij heeft moeten betalen, zoo men hem 2 t. % korting toegestaan heeft; 2° tegen hoeveel hij den meter zal moeten verkoopen om op het geheel fr. 449-22 te winnen.

3. Om zeker werk op 25 dagen af te maken, heeft men 12 werklieden noodig die 10 uren daags arbeiden; hoeveel tijds zouden 15 werklieden gebruiken om hetzelfde werk te verrichten, zoo zij 9 uren daags arbeiden?

Metriekstelsel.

1. Hoeveel liters kan een rechthoekige bak inhouden, die 1^m,20 lang, 0^m,80 breed en 0^m,60 diep is?

2. Men wil een tapijt voeren dat 3^m,50 lang en 2^m,45 breed is, met eene stoffe die eene breedte heeft van 0^m,70; hoeveel meters lengte zal men van die stoffe moeten nemen?

Aardrijkskunde.

1. Noem de steden des provincie Luik en zeg aan welke rivieren zij gelegen zijn.

2. Welke steden van België liggen op de volgende ijzerenwegen :

- a. De lijn van Brussel naar Oostende;
- b. De lijn van Brussel naar Aken (Duitschland);
- c. De lijn van Brussel naar Parijs (Frankrijk).

Geschiedenis.

1. Verhaal in weinige woorden wat in België gebeurde gedurende de Fransche overheersching, van 1794 tot 1814.

2. Hoe werd aan deze overheersching een einde gesteld?

Bijzondere prijskamp voor de Fransche taal.

Thema. De vogels kunnen geen koren

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Arithmétique.

1. Qu'est-ce qu'une fraction?

Qu'indique le dénominateur d'une fraction ordinaire?

Qu'indique le numérateur?

2. Un marchand a acheté 7 pièces de toile, mesurant chacune 65 mètres, à fr. 1-70 le mètre. Trouvez : 1° combien il a dû payer, sachant qu'on lui a accordé un escompte de 2 p. %; 2° à quel prix il devra revendre le mètre pour gagner en tout fr. 449-22.

3. Pour faire un certain ouvrage en 25 jours, on a besoin de 12 ouvriers qui travaillent 10 heures par jour; combien de temps faudrait-il à 15 ouvriers, travaillant 9 heures par jour, pour faire le même ouvrage?

Système métrique.

1. Combien de litres peut contenir un baquet de forme rectangulaire, ayant 1^m,20 de longueur, 0^m,80 de largeur et 0^m,60 de profondeur?

2. On veut doubler un tapis de 3^m,50 de long sur 2^m,45 de large, au moyen d'une étoffe qui a une largeur de 0^m,70; combien en faut-il de mètres?

Géographie.

1. Nommez les villes de la province de Liège et dites sur quelles rivières elles sont situées.

2. Quelles sont les villes belges situées sur les chemins de fer suivants :

- a. La ligne de Bruxelles à Ostende;
- b. La ligne de Bruxelles vers Aix-la-Chapelle (Allemagne);
- c. La ligne de Bruxelles vers Paris (France).

Histoire.

1. Racontez en peu de mots ce qui arriva en Belgique pendant la domination française, de 1794 à 1814.

2. Comment cette domination cessa-t-elle?

Concours spécial de langue flamande.

Thème. La vache est le plus utile de nos

zaaien; de koe, het paard, de schaapjes, kunnen geene spijzen voor zich gereed maken; zij bakken geen brood, zij weven geen linnen, zij maken geene kleeders; gras en klaver eten zij, en de zaadjes die zij vinden in de weide en op den akker; maar zij weten niet wie hun voedsel groeien doet. Dat weet de mensch alleen; een mensch weet meer dan duizend dieren.

Spraakkundige ontleeding.

Het plantenrijk levert voedsel voor de dieren.

animaux domestiques; elle se tient à l'étable ou dans la prairie, et se nourrit d'herbe, de trèfle, de carottes, de navets. La vache nous donne du lait. Son lait est une excellente nourriture; il sert à faire du beurre et du fromage. Nous mangeons aussi la viande de la vache. La viande de bœuf est très bonne et fort nourrissante. La peau de la vache sert à faire du cuir.

Analyse grammaticale.

L'enfant studieux est la joie de ses parents.

1880.

ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS.

Spelling.

Dictaat. Kent gij iets kleiner, iets nietigers dan een zandkorreltje? Uw oog ziet het nauwelijks, en als het u uit de hand valt, gij merkt het niet. Een zacht windje blaast het weg, en toch is het in al zijne nietigheid niet tevergeefs op de wereld. Millioenen en millioenen dezer korreltjes vormden samen een machtig gebergte, eene massa van rotsen. Steil en stout rezen deze in wonderbare vormen uit vruchtbare, groene dalen omhoog. Hier geleken ze op torens, daar op oude kasteelen; verderop vormden zij groote poorten of reusachtige bruggen.

Spraakkunst

Ontleed spraakkundig den volgende volzin :

Wij beminnen altoos degenen die ons bewonderen.

Opstel.

Een brand is in uwe buurt uitgeborsten. Hij heeft twee huizen met al wat zij bevatten, in assche gelegd. De bewoners hebben ter nauwernood aan de ramp kunnen ontsnappen. — Schrijf aan uwen oom om hem die treurige tijding te melden.

(Ten minste tien regels.)

Schrijfkunst.

Schrijf : *Twee regels middelsoort, vier regels klein en de cijfers.*

In de kunsten en wetenschappen, zoowel als in den koophandel en de nijverheid, wist België eene der eerste plaatsen te winnen. Het was het vaderland van verscheidene der

Orthographe.

Dictée. L'air est pesant et très pesant. L'air est quelque chose, bien qu'on ne le voie pas : Quand il fait du vent, c'est-à-dire quand l'air est en mouvement, comme une eau qui court le long d'une pente, nous sommes bien forcés de convenir que l'air est quelque chose, puisque nous le voyons renverser les grands arbres et emporter les plus gros vaisseaux. Sans aller si loin chercher nos exemples, essayons de courir deux minutes contre un grand vent. Vous me direz tout de suite si l'air est quelque chose ou rien.

Grammaire.

Analysez grammaticalement la phrase suivante :

Nous aimons toujours ceux qui nous admirent.

Rédaction.

Un incendie a éclaté dans votre voisinage. Il a réduit en cendres deux maisons avec tout ce qu'elles contenaient. C'est à peine si les habitants ont pu échapper au désastre. — Écrivez à votre oncle pour lui faire connaître ce triste événement.

(Dix lignes au moins.)

Calligraphie.

Écrivez : *Deux lignes en moyen, quatre lignes en fin et les chiffres.*

Dans les arts et les sciences, aussi bien que dans le commerce et l'industrie, la Belgique a su conquérir une des premières places. Elle fut la patrie de plusieurs des

doorluchtigste kunstenaarsender beroemdste geleerden van Europa.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Rekenkunde.

1. Leg uit hoe gij den kleinsten algemeenen noemer der volgende breuken vindt : $\frac{1}{6}$, $\frac{4}{15}$, $\frac{5}{10}$.

2. Na de $\frac{3}{7}$ van een stuk stoffe en dan nog 5 meters van hetzelfde stuk verkocht te hebben, bevindt men dat er maar de helft van over blijft. Hoe lang was dat stuk?

3. Om zeker werk te verrichten heeft een ondernemer 24 werklieden gebruikt die, gedurende 12 dagen, 10 uren daags hebben gearbeid; hoeveel werklieden zou men noodig hebben om hetzelfde werk af te maken in 8 dagen, zoo zij slechts 9 uren daags arbeiden?

Metriekstelsel.

1. Hoeveel dakpannen zal men noodig hebben om een dak te dekken dat 12 meters lang en 6 meters breed is, zoo iedere pan eene oppervlakte dekt van $4 \frac{1}{4}$ vierkante decimeters?

2. Welk is het gewicht van een vierkantig stuk marmer dat 1^m,25 lang, 0^m,45 breed en 0^m,32 dik is, zoo het marmer 2,8 maal zoo zwaar is, als eene hoeveelheid water van gelijken omvang?

Aardrijkskunde.

1. Doe de richting kennen der ijzerwegen die van Brugge vertrekken.

2. Noem de rivieren van de kom der Maas en zeg welke provinciën van ons land zij bespoelen.

Geschiedenis.

1. Waar en in welk jaar werd keizer Karel V geboren?

Welke landen van Europa waren aan zijn beheer onderworpen?

2. Hoe beteugelde Karel V den opstand der Gentenaren?

Bijzondere prijskamp voor de Fransche taal.

Thema. De lentezon verwarmt de aarde; de velden bedekken zich met teeder groen; de boomen zijn versierd met eene kroon van bladeren en bloesems. Maar, met het lieve groen, komen ook millioenen insekten te voorschijn die de gewassen aanranden en

artistes les plus illustres et des savants les plus renommés de l'Europe.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Arithmétique.

1. Expliquez comment vous trouvez le plus petit dénominateur commun des fractions $\frac{1}{6}$, $\frac{4}{15}$, $\frac{5}{10}$.

2. Après avoir vendu les $\frac{3}{7}$ d'une pièce d'étoffe, plus 5 mètres, on trouve qu'il ne reste plus que la moitié de la pièce. Quelle était la longueur de cette pièce d'étoffe?

3. Un entrepreneur a employé 24 ouvriers travaillant 10 heures par jour, pendant 12 jours, pour faire un certain ouvrage, combien d'ouvriers faudrait-il pour faire le même ouvrage en 8 jours, s'ils travaillent 9 heures par jour.

Système métrique.

1. Combien faut-il de tuiles pour couvrir un toit de 12 mètres de long sur 6 mètres de large, sachant que chaque tuile couvre un espace de $4 \frac{1}{4}$ décimètres carrés?

2. Quel est le poids d'un bloc de marbre ayant 1^m,25 de longueur, 0^m,45 de largeur et 0^m,32 d'épaisseur, si le poids du marbre égale 2,8 fois celui d'un même volume d'eau?

Géographie.

1. Indiquez la direction des chemins de fer qui partent de la ville de Bruges.

2. Nommez les rivières du bassin de la Meuse et dites qu'elles sont les provinces de notre pays qu'elles arrosent.

Histoire.

1. Où et en quelle année naquit Charles-Quint?

Quels étaient les pays de l'Europe sur lesquels il régna?

2. Comment Charles-Quint réprima-t-il la révolte des Gantois?

Concours spécial de langue flamande.

L'HIRONDELLE.

Thème. Qui ne connaît pas l'hirondelle? Ce gentil petit oiseau construit son nid sous le toit de nos maisons, dans l'écurie des chevaux et même dans nos demeures. L'hirondelle arrive dans notre pays avec les premiers beaux jours du printemps, lorsque la

de bloemen en vruchten in gevaar brengen. Gelukkiglijk verschijnt dan ook het onvermoeibaar leger der kleine vogeltjes; deze maken goede jacht op het schadelijk ongedierte.

Het zijn booze en ondankbare kinderen, zij die de kleine vogeltjes leed doen en hunne nesten rooven.

Spraakkundige ontleding.

L'homme doit protéger les animaux qui lui sont utiles.

terre se couvre de verdure et de fleurs. Elle se nourrit d'insectes qu'elle prend en volant; elle nous rend ainsi un grand service, puisqu'elle nous débarrasse d'une quantité d'êtres qui nous incommode et qui nuisent aux plantes.

Lorsque son travail est fini ici, elle retourne vers les pays chauds.

Analyse grammaticale.

De natuur ontwaakt langzaam, wanneer de lieve lente nadert.

ÉCOLES PRIMAIRES DE FILLES.

Moedertaal.

A. Spelling.

Dictaat : Gelijk een edel mensch zijne eigene vermogens en de krachten der natuur aanwendt tot het welzijn van zijne medemenschen, zoo doet ook een schoone boom voor al wat adem en verfrissching noodig heeft in zijne nabijheid. Hij verandert het giftige koolzuur in voedende zuurstof. Hij trekt met zijne kruin de regendragende wolken aan en vergaart het water tusschen zijne wortels. Hij bewaart dit water tegen dagen van langdurige droogte. Gelijk de edele man den bedroefde weet te troosten en te bemoedigen, zoo verkwikt de boom den vermoeide met zijne schaduw.

B. Spraakkunst.

Ontleed spraakkundig den volgende volzin :

Wij beminnen niet altoos degenen die wij bewonderen.

C. Opstel.

Schrijf eenen brief aan eene vriendin om haar aan te sporen een boek te lezen dat gij gelezen hebt. Spreek haar van het genot dat die lezing haar zal geven en van de vrucht welke zij er zal kunnen uit trekken.

(Ten minste tien regels.)

Schrijfkunst.

Schrijf : twee regels middelsoort, vier regels klein, en de cijfers.

In de verwijderde tijden, werd België door Cesar en Tacitus geroemd als de zetel van de kracht en den moed. Later evenaarde, overtrof het zelfs de meeste andere landen door den rijkdom en de krachtdadigheid zijner gemeenten.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Langue maternelle.

A. Orthographe.

Dictée : L'air ne pèse pas à la façon d'un poids de 50 kilogrammes, qui ne demande qu'à descendre, et ne dit rien à tout ce qui est au-dessus de lui. Il presse comme un ressort, qui a été refoulé et qui cherche à reprendre sa position naturelle avec une force égale à celle qui l'a refoulé. Chaque petit brin d'air est un ressort d'une élasticité incomparable, que rien ne peut casser, qui ne se fatigue jamais, qu'on peut toujours rapetisser, à la condition de disposer d'une force suffisante, et qui est toujours prêt à s'étaler indéfiniment à mesure que diminue la force qui le comprime.

B. Grammaire.

Analysez grammaticalement la phrase suivante :

Nous n'aimons pas toujours ceux que nous admirons.

C. Rédaction.

Écrivez une lettre à une amie pour l'engager à lire un livre que vous avez lu. Parlez-lui des agréments que cette lecture lui procurera et du fruit qu'elle pourra en retirer.

(Dix lignes au moins.)

Calligraphie.

Écrivez : deux lignes en moyen, quatre lignes en fin, et les chiffres.

Dans les temps reculés, la Belgique fut glorifiée par César et Tacite comme le siège de la force et du courage. Plus tard elle égala, elle éclipsa même la plupart des autres pays par l'opulence et l'énergie de ses communes.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Rekenkunde.

1. Leg uit hoe gij eene tiendeelige breuk, bij voorbeeld, 0.048, deelt door eene andere tiendeelige breuk, 0.00375.

2. Welke is de interest. voor tien maanden, van een kapitaal van 4,650 franken ten $4\frac{1}{2}$ p. % 's jaars?

3. Men heeft 6 kilogrammen 4 hectogrammen van zeker garen gebruikt om 30 meters lijnwaad te weven van $1^m,20$ breedte. Hoeveel kilogrammen van hetzelfde garen zal men noodig hebben om 50 meters lijnwaad te maken van $0^m,90$ breedte?

Metriekstelsel.

1. Welke is de oppervlakte, in landmaat uitgedrukt, van eene weide, van rechthoekigen vorm, die $124^m,5$ lang en $75^m,4$ breed is?

2. Eene ledige vaas weegt 1 kilogram 25 grammen; gevuld met zuiver water, heeft zij een gewicht van 3 kilogrammen 54 decagrammen. Welk is de inhoud dier vaas?

Aardrijkskunde.

1. Beschrijf den loop van den Dender en zeg tot waar deze rivier bevaarbaar is.

2. In welke provinciën, op welke rivieren en op welke ijzerwegen liggen de volgende steden: Diest, Kortrijk, Audenarde, Namen, Turnhout en Verviers.

Geschiedenis.

1. Om welk tijdstip begon in ons land de regering der aartshertogen Aalbrecht en Isabella?

Verhaal in het kort het vervolg van den godsdienstoorlog, onder het bestuur van Aalbrecht.

2. Welke waren voor België de gevolgen van het vredesverdrag van Munster of van Westphaliën?

*Bijzondere prijskamp voor de Fransche taal.**HET VLAS.*

Thema. Het vlas is een der nuttigste gewassen van ons land. Het heeft eenen dunnen stengel voorzien van kleine langwerpige blaadjes en op dezen stam draagt het eene kroon van blauwe bloempjes. Wanneer de vlasplant met zaad beladen is, wordt zij uitgetrokken.

Arithmétique.

1. Expliquez comment vous divisez une fraction décimale, par exemple, 0.048, par une autre fraction décimale, 0.00375.

2. Quel est l'intérêt de dix mois d'un capital de 4,650 francs placé à $4\frac{1}{2}$ p. % par an?

3. On a employé 6 kilogrammes 4 hectogrammes de certain fil pour tisser 30 mètres de toile de $1^m,20$ de largeur. Combien faudrait-il de kilogrammes du même fil pour fabriquer 50 mètres de toile de $0^m,90$ de largeur?

Système métrique.

1. Quelle est la contenance, en mesures agraires, d'une prairie de forme rectangulaire, ayant $124^m,5$ de longueur sur $75^m,4$ de largeur?

2. Un vase vide pèse 1 kilogramme 25 grammes; rempli d'eau pure à son maximum de densité, il a un poids de 3 kilogrammes 54 décagrammes. Quelle est la capacité de ce vase?

Géographie.

1. Décrivez le cours de la Dendre et dites jusqu'où cette rivière est navigable.

2. Dans quelles provinces, sur quelles rivières et sur quels chemins de fer sont situées les villes suivantes: Diest, Courtrai, Audenarde, Namur, Turnhout et Verviers.

Histoire.

1. Vers quelle époque commença dans notre pays le règne des archiducs Albert et Isabelle?

Racontez brièvement la continuation de la guerre religieuse sous le règne d'Albert.

2. Quelles furent pour la Belgique les conséquences du traité de Munster ou de Westphalie?

*Concours spécial de langue flamande.**LE ROSSIGNOL.*

Thème. Tout le monde aime cet oiseau et le voit arriver avec plaisir: il anime par son chant les jardins et les bosquets. Mais le rossignol ne nous cause pas seulement de l'agrément, il sait aussi se rendre utile. Il se nourrit de vers, de chenilles, de fourmis; il en consomme une grande quantité et con-

Men gebruikt het vlas om er garen van te maken; van dit garen vervaardigt de wever het lijnwaad, waaruit de naaister onze hemden snijdt.

Wanneer ons lijnwaad versleten is, dient het nog tot het maken van papier.

Spraakkundige ontleding.

La terre offre ses richesses à celui qui la cultive.

tribue ainsi, avec d'autres oiseaux, à la destruction des animaux nuisibles.

La loi défend de prendre les rossignols et de les dénicher.

Analyse grammaticale.

De vogels verlustigen onze tuinen en vernielen het schadelijk ongedierte.

1881.

ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS.

Rekenkunde.

1. Herleid het gebroken $\frac{3}{15}$ tot eene tien-deelige breuk. — Leg uwe bewerking uit.

2. Twee kapitalen, waarvan het eerste het dubbel is van het tweede, brengen te samen eenen jaarlijkschen intrest op van 2,450 franken. — Welk is het beloop van ieder kapitaal, wetende dat het eerste tegen 4 $\frac{1}{2}$ t. %, en het tweede tegen 5 t. % is uitgezet?

3. Twee personen hebben te samen eene handelszaak ondernomen, waartoe de eerste eene som van 26,400 franken heeft bijgedragen gedurende 10 maanden, en de tweede, eene som van 24,000 franken gedurende 9 maanden. Zij hebben eene zuivere winst gedaan van 6,000 franken; welk is het aandeel van ieder in deze winst?

Metriekstelsel.

1. Een regenput kan 183 hectoliters 6 decaliters inhouden; hij is 4^m,25 lang en 2^m,70 breed; hoe diep is die regenput?

2. Op een rechthoekig stuk land van 245 meters lang en 180 meters breed, heeft men, per hectare, 32 hectoliters graan ingeoogst. Men vraagt hoeveel dit stuk land heeft opgebracht, tegen 25 franken den hectoliter graan.

Opstel.

Uw oudste broeder heeft voor de milicie moeten loten. Hij heeft een goed nummer getrokken. — Gij schrijft aan uwen oom, om hem die gelukkige tijding mee te deelen.

(Minstens tien regels.)

Schrijfkunst.

Schrijf: twee regels middelsoort, vier regels klein en de cijfers.

Het is beter zich aan de ondankbaarheid

Arithmétique.

1. Convertissez la fraction $\frac{3}{15}$ en fraction décimale. — Expliquez votre opération.

2. Deux capitaux, dont le premier est le double du second, produisent ensemble 2,450 francs d'intérêt par an. — Quel est le montant de chaque capital, sachant que le premier est placé à 4 $\frac{1}{2}$ p. % et le second à 5 p. %?

3. Deux personnes ont entrepris en commun une opération commerciale, dans laquelle la première a mis 26,400 francs pendant 10 mois, et la seconde, 24,000 francs pendant 9 mois. Elles ont réalisé un bénéfice net de 6,000 francs; quelle est la part de bénéfice de chaque associé?

Système métrique.

1. Une citerne peut contenir 183 hectolitres 6 décalitres d'eau; elle a 4^m,25 de long sur 2^m,70 de large; quelle est la profondeur de cette citerne?

2. Dans un champ rectangulaire, de 245 mètres de long sur 180 mètres de large, on a récolté 32 hectolitres de blé par hectare. On demande ce qu'a rapporté la récolte de ce champ, à raison de 25 francs l'hectolitre de blé.

Rédaction.

Votre frère aîné a dû tirer au sort pour la milice. Il lui est échu un bon numéro. — Vous écrivez à votre oncle pour lui annoncer cette heureuse nouvelle.

(Dix lignes au moins.)

Calligraphie.

Écrivez: deux lignes en moyen, quatre lignes en fin et les chiffres.

Il vaut mieux s'exposer à l'ingratitude que

bloot te stellen, dan de ongelukkigen niet te helpen. De toegevendheid voor zichzelf en de strengheid voor anderen zijn eene zelfde ondeugd. Leef met uwe vijanden, alsof zij eenmaal uwe vrienden moesten wezen.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Spelling.

Dictaat : De mensch staat aan het boven-eind van hetgeen wij van de ketting der wezens kennen, en hij noemt zich, met zekeren hoogmoed, den koning der aardsche schepping. Hij handelt echter verkeerd, wanneer hij zich op dit koningschap te veel inbeeldt. In de maatschappij zijn de koningen, gelijk iedereen, onderworpen aan al de voorwaarden van het menschelijk leven. Dit geldt insgelijks voor de koningen der schepping. Zij ook zijn onderworpen aan de wetten van kracht voor de menigte beneden hen. De stof, waarvan ons lichaam gemaakt is, gehoorzaamt aan die wetten even gedwee als alle andere.

Spraakkunst.

Ontleed spraakkundig den volgenden zin :

Men zegt met reden dat de natuur een boek is, geopend voor iedereen.

Aardrijkskunde.

1. Noem de steden der provincie Luik en zeg op welke wateren zij gelegen zijn.

2. Welke is de voornaamste nijverheid van iedere der volgende steden :

Gent, Luik, Oostende, Kortrijk, Doornijk en Verviers?

Geschiedenis.

1. Omtrent welk tijdstip regeerde Karel de Groote?

Wat deed hij tot beschaving der volkeren die hem onderworpen waren?

2. Welke waren de oorzaken der Brabantsche omwenteling?

Hoe eindigde dezelve?

Bijzondere prijskamp voor de Fransche taal.

Thema. Het graan is een gewas. De landman zaait het in den herfst en oogst het in den zomer. Het heeft eenen langen dunnen stengel. Deze stengel draagt eene aar die met zaad gevuld is. De zaadkorrels van het

de manquer aux malheureux. L'indulgence pour soi et la dureté pour les autres ne sont qu'un seul et même vice. Vivez avec vos ennemis comme s'ils devaient un jour être vos amis.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Orthographe.

Dictée : Nous occupons le sommet de ce que nous appelons l'échelle des êtres, et nous nous disons, avec un certain orgueil, les rois de la création terrestre. Il ne faut pas nous abuser sur notre royauté. De même que parmi les hommes ceux qui sont rois sont soumis, comme les autres, à toutes les conditions de la vie humaine, de même les rois de la création sont soumis aussi aux lois en vigueur dans la foule qui est au-dessous d'eux. La matière dont se compose notre corps leur obéit avec la même docilité que toute autre, et les lois de ses mouvements sont les mêmes que celles du mouvement des pierres.

Grammaire.

Analysez grammaticalement la phrase suivante :

On dit avec raison que la nature est un livre ouvert à tous.

Géographie.

1. Nommez les villes de la province de Liège et dites sur quels cours d'eau elles sont situées.

2. Quelle est la principale industrie de chacune des villes suivantes :

Gand, Liège, Ostende, Courtrai, Tournai et Verviers?

Histoire.

1. Vers quelle époque régna Charlemagne?

Que fit-il pour la civilisation des peuples qui lui furent soumis?

2. Quelles furent les causes de la révolution brabançonne?

Comment finit-elle?

Concours spécial de langue flamande.

Thème. Les petits oiseaux vivent autour de nous et nous rendent de grands services : ils égayent nos jardins et nos vergers, et nous débarrassent d'une quantité d'insectes et de vers qui nous incommode. Ils

graan worden door den molenaar gemalen, en van het meel dat er van voortkomt, maakt men brood. Wij hebben brood noodig om te leven. Het graan is dus eene allernuttigste plant. Wij mogen de graangewassen niet beschadigen. Kinderen die in het graan loopen, verdienen eene strenge straf.

Spraakkundige ontleding.

Les enfants qui dénichent les oiseaux, commettent une mauvaise action.

mangent les chenilles qui viennent ravager les arbres fruitiers de nos vergers et détruire les légumes que nous cultivons dans nos jardins. Les petits oiseaux sont donc d'une très grande utilité. Les enfants qui enlèvent leurs nids, commettent une mauvaise action.

Analyse grammaticale.

Kinderen die in het graan loopen, verdienen eene strenge straf.

ÉCOLES PRIMAIRES DE FILLES.

Rekenkunde.

1. Wat wordt de waarde eener gewone breuk :

a. wanneer men den teller door 6 deelt?

b. wanneer men den noemer deelt door 6?

2. Een handelaar heeft 300 liters wijn dien hij tegen fr. 4-80 den liter verkoopt; hoeveel liters wijn van fr. 4-25 den liter moet hij er bij doen, om het mengsel te kunnen verkoopen aan den prijs van fr. 4-65 den liter?

3. Een kapitaal dat tegen 5 t. % uitgezet is, heeft in 30 maanden 2,400 franken enkelen interest opgebracht; welk is dit kapitaal?

Metriekstelsel.

1. Men wil den vloer eener kamer die 4^m,08 lang en 4^m,25 breed is, met een tapijt beleggen. Hoeveel meters tapijstoffs zal men noodig hebben, zoo deze 0^m,85 breed is?

2. Een kruidenier heeft koffij gekocht tegen 350 franken de 100 kilogrammen; aan hoeveel zal hij de 5 hectogrammen moeten uitverkoopen om 32 centiemen per kilogram te winnen?

Opstel.

Uwe jonge zuster, die ernstig ziek geweest is, is thans hersteld. Schrijf aan eene vriendin om haar te melden hoe gelukkig zijt.

(Minstens tien regels.)

Schrijfkunst.

Schrijf : twee regels middelsoort, vier regels klein en de cijfers.

Indien de beleefdheid niet altoos de goedheid, rechtvaardigheid, dienstwilligheid, erkentelijkheid inboezemt, geeft zij daarvan

Arithmétique.

1. Que devient la valeur d'une fraction ordinaire :

a. lorsqu'on divise le numérateur par 6?

b. lorsqu'on divise le dénominateur par 6?

2. Un négociant a 300 litres de vin qu'il vend à fr. 4-80 le litre; combien doit-il y ajouter de litres à fr. 4-25, pour qu'il puisse vendre le mélange à fr. 4-65 le litre?

3. Un capital placé à 5 p. % l'an a produit en 30 mois 2,400 francs d'intérêt simple; quel est ce capital?

Système métrique.

1. On veut couvrir d'un tapis le parquet d'une chambre qui a 4^m,08 de long sur 4^m,25 de large. Combien faut-il de mètres de tapis, sachant que celui-ci a 0^m,85 de largeur?

2. Un épicier a acheté du café à 350 francs les 100 kilogrammes; à combien devra-t-il revendre les 5 hectogrammes pour gagner 32 centimes par kilogramme?

Rédaction.

Votre jeune sœur qui a été sérieusement malade, est aujourd'hui rétablie. Écrivez à une amie pour lui dire combien vous êtes heureuse.

(Dix lignes au moins.)

Calligraphie.

Écrivez : deux lignes en moyen, quatre lignes en fin et les chiffres.

Si la politesse n'inspire pas toujours la bonté, l'équité, la complaisance, elle en donne du moins les apparences. Elle fait

ten minste den schijn. Zij doet den mensch uitwendig voorkomen, zooals hij inwendig zou moeten wezen.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Spelling.

Dictaat : Gij kent voorzeker den gelen barnsteen, waarvan de mannen mondstukken maken voor hunne pijpen, en de vrouwen van het Oosten halssnoeren, welke men, geloof ik, ten onzent zeer op prijs zoude stellen, indien zij meer kostten. Wanneer gij een brokje dezer zelfstandigheid aantreft, zoo zacht voor het oog en de hand, raad ik u er uwe aandacht op te vestigen : met haar begint de geschiedenis van den electrieken telegraaf. Zij verdient, overigens, genoegzaam door zichzeive de aandacht van den weetgierige, want zij is eene der oudste merkwaardigheden des aardbols. Zij komt voort van de hars der oude dennenboomen die in de bosschen van het noorden van Europa groeiden.

Spraakkunst.

Ontleed spraakkundig den volgende zin :

Het heelal is een tafereel waarvan de trekken een samenpassend geheel vormen.

Aardrijkskunde.

1. Doe langs den ijzeren weg de reis van Oostende naar Arlon, en noem de steden die gij op uwe reis ontmoet.

2. Noem de rivieren van de oosterlijke helling der Scheldekom, en zeg welke provinciën zij bespoelen.

Geschiedenis.

1. Hoe heeft Godfried van Bouillon zich beroemd gemaakt?

2. Gedurende hoe vele jaren heeft de keizerin Maria-Theresia, het oppergezag over de Nederlanden uitgeoefend?

Wat deed zij in het belang der Belgen?

Bijzondere prijskamp voor de Fransche taal.

Thema. De geit is als de koe der arme lieden; zij eet weinig en geeft veel melk. De geit voedt zich met gras, wortelen, rapen, aardappelen en groenten van alle soort. Zij draagt twee horens op den kop, en eenen baard onder de kin. Het haar der geit is langer dan dat der koe; maar het is korter dan de wol van het schaap. De geit

paraître l'homme au dehors, comme il devrait être intérieurement.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Orthographe.

Dictée : Vous connaissez bien l'ambre jaune dont les hommes se font des bouts de pipe, et les femmes de l'Orient des colliers qu'on estimerait, je crois, beaucoup chez nous, s'ils étaient plus chers. Quand vous rencontrerez un morceau de cette substance, si douce à l'œil et à la main, je la recommande à votre attention; c'est à elle que commence l'histoire du télégraphe électrique. Elle se recommande, du reste, suffisamment par elle-même à l'attention des esprits curieux : c'est une des antiquités du globe. Elle provient de la résine des vieux sapins, qui croissaient, bien avant l'apparition de l'homme, dans les forêts du nord de l'Europe.

Grammaire.

Analysez grammaticalement la phrase suivante :

L'univers est un tableau dont les traits forment un tout harmonieux.

Géographie.

1. Faites par chemin de fer le voyage d'Ostende à Arlon, et nommez les villes qui se trouvent sur votre passage.

2. Nommez les rivières du versant oriental du bassin de l'Escaut et dites quelles provinces elles arrosent.

Histoire.

1. Comment Godefroid de Bouillon s'est-il rendu célèbre?

2. Pendant combien d'années l'impératrice Marie-Thérèse exerça-t-elle la souveraineté dans les Pays-Bas?

Que fit-elle dans l'intérêt des Belges?

Concours spécial de langue flamande.

Thème. Toutes les plantes portent des fleurs et donnent des fruits. Les arbres qui produisent un fruit bon à manger sont des arbres fruitiers. Nous cultivons dans nos jardins un grand nombre d'arbres fruitiers : des pommiers, des poiriers, des cerisiers, des abricotiers, des pêchers, des pruniers. Une prairie plantée d'arbres fruitiers s'ap-

is een zeer nuttig dier; zij zoekt het gezelschap van den mensch. De kinderen spelen gaarne met de jonge geitjes. Zij mogen deze geen leed doen.

Spraakkundige ontleding.

Toutes les plantes portent des fleurs et donnent des fruits.

pelle verger. C'est principalement le pommier que l'on voit dans les vergers. Les fruits forment une nourriture agréable. Certains fruits se conservent pendant tout l'hiver.

Analyse grammaticale.

Brave kinderen verzorgen de weerlooze dieren en plagen ze niet.

Ressort d'inspection principale de Louvain.

1879, 1880 et 1881.

Les mêmes questions que pour le ressort d'inspection principale de Bruxelles.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Ressort d'inspection principale de Bruges.

1879.

Godsdienst en zedelee.

1. A. Wie heeft de Engelsche Groetenis gemaakt?

B. Waarom noemt gij Onze-Lieve-Vrouw vol van gratie?

2. Noem : 1° drie godvruchtige werken, waarmede wij Maria kunnen vereeren; 2° drie weldaden die wij door hare hulp of bijstand in het uiterste mogen verwachten.

5. Verhaal het mirakel dat Jesus deed op het verzoek van zijne moeder. — Trek er eene zedeles uit.

Moedertaal.

Dictaat.

OVER DE KEUS VAN EEN BEROEP.

De mensch leeft op aarde niet alleen voor zich zelve; hij moet bijdragen tot het algemeen welzijn, hij moet zijnen medemenschen dienst bewijzen, hij moet nuttig wezen. Wie aan de samenleving de diensten niet bewijst, welke zij het recht heeft van hem te verwachten, die vervult zijne bestemming niet. Wie zijne begaafdheden en bekwaamheden aan andere zaken besteedt, dan die waar hij voor opgewassen is, wie een ander beroep omhelst dan datgene waar hij van nature toe geroepen is, die vervult in de wereld zijne rol niet alleen slecht, maar verzuimt tevens eene andere, die hij volmaakt goed had kunnen vervullen.

De keus van een beroep is dus eene zeer ernstige zaak in het leven.

Letter- en spraakkundige vragen over het dictaat.

1. Welke beteekenis heeft hier het woord beroep?

Religion et morale.

1. A. De quoi se compose la salutation angélique?

B. Pourquoi disons-nous que Marie est pleine de grâce?

2. Nommez : 1° trois bonnes œuvres par lesquelles nous puissions honorer la Sainte-Vierge; 2° trois bienfaits que nous pouvons attendre à l'heure de la mort, par suite de son intervention ou de son secours.

3. Racontez le miracle opéré par Jésus, à la demande de sa mère. — Quelle est la morale de ce miracle?

Langue maternelle.

Dictée.

DE L'ÂGE.

Nous savons déjà que la vie est une succession de changements commençant à la naissance et dont la mort est le terme; les âges sont les phases successives et les époques dont se compose l'existence de l'homme. On peut diviser la durée de la vie en quatre périodes principales qui sont l'enfance, la jeunesse, l'âge viril et la vieillesse; on les a souvent comparées non sans raison aux quatre saisons de l'année. Mais en réalité les âges ne se limitent pas d'une façon aussi tranchée que cette division pourrait le faire croire; leur détermination n'a rien d'absolu, et c'est sans transition bien appréciable que l'homme passe d'un âge à un autre.

Questions littéraires et grammaticales sur la dictée.

1. Donnez un synonyme des mots succession et époques.

2. Wat wordt er verstaan door : *hij moet bijdragen tot het algemeen welzijn?*

3. Geef een synoniem van *nuttig* en een van *samenleving*.

4. In welken naamval staan : 1° *mensch*, 2° *medemenschen?* en waarom?

5. Schrijf het verleden deelwoord van elk der werkwoorden *leven*, *bijdragen*, *be-wijzen*. Leg uw antwoord uit.

Opstel.

Noodig uwen oom uit, om de plechtige prijsdeeling aan de bekroonden van den wedstrijd bij te wonen.

Gij hebt een certificaat gewonnen. Vreugd uwer ouders; feest voor vrienden en bloed-verwanten; voornemens voor de toekomst.

Rekenkunde en metriekstelsel.

1. Deel 5,364,200 door 2,600. Leg de bewerking uit en bewijs op welk algemeen grondbeginsel deze bewerking gesteund is.

2. Een eigenaar koopt eene hofstede van 15 hectaren 6 aren 27 centiares aan 75 fran-ken de are; de kosten beloopten tot 12 t. % van den verkoopprijs. Aan welken prijs zal de eigenaar deze hofstede moeten verhuren om 2 1/2 t. % van zijn geld te trekken?

3. Een waterput heeft eene lengte van 1^m,50, eene breedte van 2^m,40 en eene diepte van 2^m,95. Men vraagt : 1° hoeveel hectoliters water de put inhouden kan; 2° welk het gewicht van het water is dat hij wezentlijk bevat in de veronderstelling dat het water gedistilleerd zij en het nog 0^m,35 klimmen moet vooraleer de put vol zij.

N. B. Al de vraagstukken moeten beredeneerd worden.

Geschiedenis, aardrijkskunde, beginselen der natuurlijke wetenschappen.

1. Maak in het kort de levensbeschrijving der twee Van Artevelde.

2. Noem :

a. twee provincien van België, die door de Sambre bespoeld worden;

b. twee steden uit de provincie Limburg;

c. twee landstreken bespoeld door den Rhijn;

d. twee groote zeeën van Europa;

e. twee voornamen eilanden van Europa.

2. Qu'entendez-vous par *phases succes-sives?*

3. Justifiez l'orthographe du mot *compa-rées*.

4. Quel est le participe passé des verbes *pourrait, faire et croire?*

5. Exprimez en d'autres termes le sens de la phrase : *C'est sans transition bien appréciable que l'homme passe d'un âge à un autre.*

Réduction.

Invitez votre oncle à la distribution solen-nelle des prix aux lauréats du concours.

Vous avez obtenu un certificat. Joie de vos parents; petite fête de famille; projets pour l'avenir.

Arithmétique et système métrique.

1. Divisez 5,364,200 par 2,600. Expli-quez l'opération que vous avez faite et démontrez sur quel principe général repose cette opération.

2. Un propriétaire achète une ferme de 15 hectares 6 ares 27 centiares au prix de 75 francs par are; les frais de vente s'élè-vent à 12 p. %. A combien devra-t-il louer cette ferme pour obtenir 2 1/2 p. % de son argent?

3. Une citerne a une longueur de 1^m,50, une largeur de 2^m,40 et une profondeur de 2^m,95. On demande : 1° combien d'hectoli-tres d'eau elle peut contenir; 2° quel est le poids de l'eau qu'elle contient, en suppo-sant que l'eau soit distillée et qu'elle doive monter encore de 0^m,35 avant que la citerne soit entièrement remplie?

N. B. Toutes les questions doivent être raisonnées.

Histoire, géographie, éléments de sciences naturelles.

1° Faites connaître brièvement la vie des deux Van Artevelde.

2° Nommez :

a. deux provinces de la Belgique arro-sées par la Sambre;

b. deux villes situées dans le Limbourg;

c. deux contrées arrosées par le Rhin;

d. deux grandes mers de l'Europe;

e. deux îles principales de l'Europe.

3. Om welke redenen moet de landbouwer zijne huisdieren goed voedsel geven?

Bewijs dat de dieren goed voeden een heilzamen invloed uitoefent op de opbrengst van den grond.

4. Geef eene beschrijving van den thermometer en bewijs door een voorbeeld welke voordeelen dit tuig ons opleveren kan.

Teekenkunst (met vrije hand.)

Teeken een telraam.

Bijhorige taal (dictaat en overzetting).

N. B. De volgende lijnen zullen eerst gelezen, daarna langzaam gedicteerd worden aan de leerlingen, die ze in hunne moedertaal vertalen moeten zonder behulp van een woordenboek.

IL FAUT SONGER A L'AVENIR.

La vieillesse est accompagnée d'infirmités qui mettent l'homme dans l'incapacité de travailler; mais elle n'est pas le temps du travail, c'est celui du repos, et nous devons nous y préparer. Si nous avons été prévoyants, laborieux et économes dans la jeunesse, nous devons nous être acquis des moyens d'existence pour cette époque. Si des malheurs nous en empêchent, la société nous offre aujourd'hui des ressources dans les caisses d'épargne, les assurances et une foule d'autres institutions qu'il est utile de connaître.

Bijgevoegde proef in de moedertaal voor de Vlaamsche leerlingen, die behooren tot scholen op welker programma de Fransche taal niet voorkomt.

1. Wettig de schrijfwijze van het woord *treedt* in den volgenden zin :

Uit het huisgezin *treedt* de jongeling in het *maatschappelijk leven*.

Welk is de algemeene regel, die hier toegepast wordt?

2. Wat verstaat gij eigenlijk door de woorden *maatschappelijk leven*?

3° Pour quels motifs le cultivateur doit-il bien nourrir ses animaux?

Démontrez que la bonne nourriture donnée aux animaux exerce une influence salutaire sur la production du sol.

4° Faites la description du thermomètre et démontrez par un exemple quels avantages cet instrument peut nous offrir.

Dessin (à main levée.)

Dessinez un boulier-compteur.

Langue accessoire (dictée et version).

N. B. Les lignes suivantes seront lues, puis dictées lentement aux élèves, qui les traduiront ensuite (sans dictionnaire) dans leur langue maternelle.

ONWETENDHEID.

Er zijn lieden die nooit hun dorp verlaten hebben en voor welke de geheele wereld besloten is binnen de weinige vierkante meters waar zij zich alle dagen bewegen. Voor hen ligt geheel de geschiedenis der menschheid in het weinige dat men er hun van zegt. Zij brengen hunnen tijd door met praten over het doen en laten van hunne geburen, en hunne nieuwsgierigheid wordt gevoed met gewone voorvallen des levens. Zoo geraken zij aan het graf zonder iets te weten van de wonderen door de geleerden ontdekt.

Wat ongeluk voor hen, nooit te hebben mogen leeren!

Épreuve supplémentaire en français, pour les élèves wallons qui ne concourent pas en flamand.

1° Analysez grammaticalement les mots soulignés dans la phrase suivante :

L'homme doit gouverner les *animaux* comme la raison *le* gouverne lui-même.

2° Écrivez la troisième personne du singulier du présent et de l'imparfait de l'indicatif des verbes : *résoudre, rompre, tenir, traduire*.

1880.

Moedertaal.

Langue maternelle.

BELGIENLAND.

Dictaat : De *geboortestreek*, mijne vrienden, is ons *eene tweede moeder*; wij moeten dus ons *VADERLAND* oprecht beminnen, ja, er zelfs onze eigene belangen voor opofferen. Het is aan de schoone instellingen onzes Vaderlands, aan de bescherming welke het ons verleent, aan de hulpbronnen die het ons verschaft, dat wij alles, wat wij in de samenleving genieten,

verschuldigd zijn. Zou mijn eigendom gewaarborgd zijn, zou ik in de uitoefening van mijne nijverheid, van mijnen handel, van mijnen stiel niet verstoord worden, als de wetten mijns lands mij niet beschermde tegen de aanvallen der kwaaddoeners?

Letter- en spraakkundige uitleggingen.

1. Wat verstaat gij door de woorden : *geboortestreek* en *Vaderland*?

2. Wat moeten wij voor ons *Vaderland* doen?

3. Waaraan zijn wij alles verschuldigd, wat wij in de samenleving genieten?

4. In welken naamval staan de woorden : *eene tweede moeder* en *ons Vaderland*? Waarom?

5. Ontleed taalkundig het woord *gewaarborgd*?

Opstel.

Schrijf aan uwen vriend eenen brief, waarin gij hem eene kleine beschrijving maakt over de prijsuitdeeling die in uwe school heeft plaats gehad.

Rekenkunde en metriekstelsel.

1. Hoe maakt men doorgaans de proef op eene aftrekking, en hoe op eene vermenigvuldiging? Geef van elke bewerking een voorbeeld.

2. Ik heb eene som van 108 franken ontvangen, voor 9 maanden intrest van een kapitaal dat tegen 4 p. % uitgezet is; welk is dit kapitaal?

3. In eene school zijn 3 zalen. Elke zaal is 8^m,50 breed en 7 meters lang. Men vraagt hoeveel steenen er noodig zijn om den vloer te leggen der 3 zalen, in de veronderstelling dat de steenen 0^m,2 lang en ook 0^m,2 breed zijn, en er 2 ten honderd gebroken worden.

N. B. De vraagstukken beredeneeren.

Geschiedenis, aardrijkskunde, beginselen der natuurlijke wetenschappen.

1. Maak, in 't kort, eene levensbeschrijving van Breydel en De Coninck.

2. Teeken de kaart van Westvlaanderen: grenzen, rivieren, vaarten, ijzerwegen, steden.

3. Geef eene beknopte beschrijving van den *barometer*, en zeg welke voordeelen dit tuig oplevert.

Teekenkunst (met vrije hand).

Teeken het venster van 't school lokaal.

Explications littéraires et grammaticales.

1. Qu'entendez-vous par les mots : *geboortestreek* en *Vaderland*?

2. Que devons-nous faire pour la Patrie?

3. A quoi devons-nous tout ce dont nous jouissons dans la société?

4. En quel cas se trouvent les mots : *eene tweede moeder* en *ons Vaderland*? Pourquoi?

5. Analysez grammaticalement le mot : *gewaarborgd*?

Rédaction.

Écrivez une lettre à votre ami, dans laquelle vous lui faites une petite description de la distribution des prix qui a eu lieu dans votre école.

Arithmétique et système métrique.

1. Comment fait-on ordinairement la preuve d'une soustraction, et d'une multiplication? Donnez un exemple de chaque opération.

2. J'ai reçu une somme de 108 francs pour l'intérêt de 9 mois d'un capital placé à 4 p. %; quel est ce capital?

3. Dans une école il y a 3 salles. Chaque salle a une largeur de 8^m,50 et une longueur de 7 mètres. On demande combien de dalles il faut pour paver les 3 salles, dans la supposition que chaque dalle ait 0^m,2 de côté, et que 2 pour cent se cassent.

N. B. Les questions doivent être raisonnées.

Histoire, géographie, éléments de sciences naturelles.

1. Faites une courte biographie de Breydel et De Coninck.

2. Dessinez la carte de la Flandre occidentale: bornes, rivières, canaux, chemins de fer, villes.

3. Donnez une description sommaire du *baromètre*, et énumérez les avantages de cet instrument.

Dessin (à main libre).

Dessinez la fenêtre du local d'école.

Bijhoorige taal.

DE TIEN REGELS VAN JEFFERSON.

Dictaat : 1. Stel niet tot morgen uit, wat heden kan gedaan worden.

2. Laat niet door een ander doen, wat gij zelf doen kunt.

3. Verteer uw geld niet, vooraleer het gewonnen te hebben.

4. Koopt nooit iets wat gij missen kunt, onder voorwendsel dat het goedkoop is.

5. Ydelheid en hoogmoed kosten ons meer dan honger, dorst en koude.

6. Het spijt ons nooit te weinig geëten te hebben.

7. Niets is lastig als het met een goed hart gedaan is.

Bijgevoegde proef in de moedertaal.

Zou ik eene verzorgde opvoeding ontvangen, in vrede kunnen leven, de vruchten van mijnen arbeid kunnen smaken, indien mijn geboorteland gestadig ten prijze aan vreemde overweldigers ware gegeven?

1. Welke zijn de voorwerpen in deze verschillende zinnen? (Beredeneeren.)

2. In welken naamval staat de uitdrukking *ten prijze* en in welken tijd en wijze staan de woorden : *ware gegeven*? Waarom?

Geschrift.

Het dictaat in de moedertaal diene tot maatstaf ter waardeering van 't geschrift.

Langue accessoire.

LES DIX RÈGLES DE JEFFERSON.

Dictée : 1. Ne renvoyez jamais à demain ce que vous pouvez faire aujourd'hui.

2. N'employez pas autrui pour ce que vous pouvez faire vous-même.

3. Ne dépensez pas votre argent avant de l'avoir gagné.

4. N'achetez jamais ce qui vous est inutile, sous prétexte que c'est bon marché.

5. La vanité et l'orgueil nous coûtent plus que la faim, la soif et le froid.

6. Nous ne nous repentons jamais d'avoir mangé trop peu.

7. Rien de fatigant si c'est fait de bon cœur.

Épreuve supplémentaire en langue maternelle.

1. Quels sont les sujets dans ces différentes propositions? (Raisonnez.)

3. Dans quel cas se trouve l'expression : *ten prijze*, et en quel temps et en quel mode se trouvent les mots : *ware gegeven*. Pourquoi?

Écriture.

La dictée en langue maternelle sert de base d'appréciation pour l'écriture.

1881.

*Moedertaal.**Langue maternelle (langue flamande).*

OVER DE MAATSCHAPPELIJKE STANDEN.

Dictaat : Alle menschen zijn gelijk voor God. Alle burgers zijn gelijk voor de wet. De deugd alleen, niet de rijkdom, stelt een onderscheid daar tusschen de menschen. Maar niemand mag over zijne verdiensten hoogmoedig wezen, want de hoogmoed zelve zou hem zijne verdiensten doen verliezen. Arm en rijk, zwak of sterk, wij zijn allen kinderen Gods, en niemand heeft het recht zijnen evenmensch te verachten.

In vroegere tijden, in tijden van onbeschaafdheid, verdeelde men de menschen in onderscheidene klassen : de edelen, de burgers en de boeren of laten. Thans is dit onderscheid weggevaagd ; de ware adeldom bestaat in de persoonlijke verdiensten. Men is niet roemwaardig omdat men van een' roemwaardigen vader geboren is, maar omdat men, door zijne eigene handelwijze, recht op achting en eerbied heeft verworven, omdat men zelve gewichtige diensten aan de samenleving heeft bewezen.

Letter- en spraakkundige uitleggingen.

1. Wat wordt er van menschen en burgers gezegd tegenover God en wet?

Explications littéraires et grammaticales.

1. Que dit-on des hommes et des citoyens vis-à-vis de Dieu et de la loi?

Wegens hunne deugd en verdiensten, wegens hunnen evenmensch?

2. In welken naamval staat : *een onderscheid*. Waarom?

3. Tot welk soort van werkwoorden behoort *verachten* : 1° ten opzichte der vervoeging; 2° ten opzichte der beteekenis. Waarom?

Opstel.

Een onweder is uitgeborsten en heeft de huizen en de weiden zeer beschadigd. — Schrijf dit aan uwen broeder die in eene andere provincie woont.

Rekenkunde en metriekstelsel.

1. Leg uit op hoeveel wijzen men eene gewone breuk 4 maal kleiner kan maken. Voorbeelden.

2. Een persoon geeft aan het armbestuur zijner gemeente eene som van 4,464 franken met verzoek er het $\frac{1}{3}$ van uit te deelen aan de ouderlingen, de $\frac{2}{3}$ aan de behoeftige weduwen, en de $\frac{2}{3}$ aan de arbeiders zonder werk. Er zijn in de gemeente 14 ouderlingen, 24 arme weduwen, en 30 ledig zittende werklieden. Hoeveel zal elk dezer personen ontvangen, en hoeveel zal als gift aan het armbestuur overblijven. (Beredeneeren.)

3. Hoeveel hectoliters water zou een bak kunnen bevatten, die 3^m,40 lang, 1^m,80 breed en 1^m,75 diep is? Indien dit water gedistilleerd of zuiver ware, hoe zwaar zou het wegen? (Beredeneeren.)

Geschiedenis, aardrijkskunde, beginselen der natuurlijke wetenschappen.

1. Maak, in 't kort, eene levensbeschrijving van Jacob Van Artevelde.

2. Teeken de kaart van Brabant : grenzen, rivieren, vaarten, ijzeren wegen, steden.

3. Geef eene kleine beschrijving (met verklaring) der zuigpomp.

Teekenkunde.

Teeken de deur van 't schoollokaal.

Bijhoorige taal.

Quant à leur vertu et leurs mérites, quant au prochain?

2. En quel casse trouve : *een onderscheid*. Pourquoi?

3. A quelle sorte de verbes appartient *verachten* : 1° par rapport à la conjugaison; 2° par rapport à la signification. Pourquoi?

Rédaction.

Un orage a éclaté et a fortement endommagé les maisons et les champs. — Écrivez cette nouvelle à votre frère qui habite une autre province.

Arithmétique et système métrique.

1. Expliquez de combien de manières différentes on peut rendre une fraction ordinaire 4 fois plus petite. Exemples.

2. Une personne donne au bureau de bienfaisance de sa commune une somme de 4,464 francs avec prière d'en donner le $\frac{1}{3}$ aux vieillards, les $\frac{2}{3}$ aux veuves nécessiteuses, et les $\frac{2}{3}$ aux ouvriers sans travail. Il y a dans la commune 14 vieillards, 24 pauvres veuves, et 30 ouvriers sans travail. Combien recevra chacune de ces personnes et quelle somme restera pour le bureau de bienfaisance. (Raisonnez.)

3. Combien d'hectolitres d'eau pourrait contenir un réservoir de 3^m,40 de long, 1^m,80 de large, et 1^m,75 de profondeur? Cette eau étant distillée, quel en serait le poids? (Raisonnez.)

Histoire, géographie, éléments de sciences naturelles.

1. Faites une biographie sommaire de Jacques Van Artevelde.

2. Dessinez la carte du Brabant : bornes, rivières, canaux, chemins de fer, villes.

3. Donnez une courte description (avec explication) de la pompe aspirante.

Dessin.

Dessinez la porte de la classe.

Langue accessoire.

MES RICHESSES.

(Les cinq sens.)

Dictée : J'ai des yeux pour voir. Les yeux sont les organes de la vue. Avec mes yeux, je vois mon père, ma mère, mes frères et mes sœurs. Avec mes yeux, je vois les belles fleurs du jardin, les grands arbres du verger, le ciel bleu, le brillant soleil.

J'ai des oreilles pour entendre. Les oreilles sont les organes de l'ouïe. J'entends la voix de ma mère, les chants joyeux des écoliers, la prière du pauvre qui demande l'aumône. J'entends l'oiseau chanter, l'agneau bêler, le chien aboyer, le cheval hennir.

Bijgevoegde proef in de moedertaal. | *Épreuve supplémentaire en langue maternelle.*

Dictaat : Er zijn eventwel rijken en armen, geleerden en onwetenden, bestuurders en bestuurd. Ieder weze in zijnen stand te vreden, ieder trekke zijn besté voordeel uit den stand waarin God hem heeft geplaatst. *Benijden wij dezulken niet, die meer dan wij begunstigd schijnen; eerbiedigen wij de overheid, die de orde moet handhaven, eerbiedigen wij vooral den Monarch, die over onze lotbestemming waakt.*

Achten wij alle maatschappelijke standen, want in alle standen, in alle stielen en ambachten, kan men met goeden wil, nuttig voor het algemeen welzijn wezen. Men is rijk genoeg als men het noodige heeft, rijkdom geeft geen geluk, de innerlijke tevredenheid, de vreeze Gods zijn meer dan schatten waard.

1. Ontleed redeneerking : *benijden wij*, enz. tot aan : *lotbestemming waakt*.

2. In welken naamval staan de woordjes : *die* (zie den vorigen zin : *benijden wij*, enz.), en stel een ander woord in hunne plaats.

Geschrift.

Het dictaat in de moedertaal diene tot maatstaf ter waardeering van 't geschrift.

1. Analysez logiquement : *benijden wij*, etc., jusqu'à : *lotbestemmig waakt*.

2. En quel cas se trouvent les mots : *die* (voir la proposition précédente : *benijden wij*, etc.), et mettez un autre mot en leur place.

Écriture.

La dictée en langue maternelle sert de base d'appréciation pour l'écriture.

Ressort d'inspection principale de Courtrai.

1879.

Les mêmes questions que pour le ressort d'inspection principale de Bruges.

1880.

Moedertaal.

A. **Dictaat.** Zie *Kindervriend*, 3^e boek, bladz. 354, « Belgenland, » beginnende : « De geboortestreek » enz., tot « de kwaad-doeners ».

B. **Letter- en spraakkundige uitleggingen.**
1. Wat verstaat gij door de woorden « geboortestreek » en « vaderland »? 2. Wat moeten wij voor ons vaderland doen? 3. Waaraan zijn wij alles verschuldigd, wat wij in de samenleving genieten? 4. In welken naamval staan de woorden : « eene tweede moeder » en « ons vaderland »? Waarom? 5. Ontleed taalkundig het woord « gewaarborgd. »

C. **Opstel.** Schrijf aan uwen vriend eenen brief, waarin gij hem een klein verslag geeft van de prijsuitdeeling die in uwe school heeft plaats gehad.

Rekenkunde en metriekstelsel.

1. Hoe maakt men doorgaans de proef op

Langue maternelle.

A. **Dictée.** Voir *Livre de lecture*, de Genon-ceaux et M. Valère, 3^e partie, p. 24 : « La fuite du temps », depuis le commencement jusqu'à : « comme un beau songe ».

B. **Explications littéraires et grammaticales.** 1. A quoi compare-t-on (1^{re} et 2^e phrase) les hommes? 2. Que veut dire (3^e phrase) l'expression : « jeunesse si vive et féconde en plaisirs. » 3. Quels mots (4^e phrase) constituent une énumération et gradation? 4. Justifiez (1^{re} phrase) l'orthographe des mots « flétrics » et « foulées. » 5. Analysez grammaticalement (3^e phrase) le mot « jouis. »

C. **Rédaction.** Écrivez à un de vos amis une lettre dans laquelle vous lui faites la relation de la distribution des prix qui a eu lieu dans votre école.

Arithmétique et système métrique.

1. Comment fait-on d'ordinaire la preuve

eene aftrekking, en hoe op eene vermenigvuldiging? Geef van elke bewerking een voorbeeld.

2. Ik heb eene som van 108 franken ontvangen voor 9 maanden intrest van een kapitaal dat tegen 4 ten honderd uitgezet is; welk is dit kapitaal?

3. In een school zijn 3 zalen. Elke zaal is 8^m,50 breed en 7 meters lang. Men vraagt hoeveel steenen er noodig zijn om den vloer te leggen der 3 zalen, in de veronderstelling dat de steenen 0^m,2 lang en ook 0^m,2 breed zijn, en er 2 ten honderd gebroken worden.

N. B. De vraagstukken beredeneeren.

Geschiedenis, aardrijkskunde, grondbegrippen van natuurkunde, enz.

1. Maak, in 't kort, eene levensbeschrijving van Breydel en Deconinck.

2. Teeken de kaart van Westvlaanderen: grenzen, rivieren, vaarten, ijzerenwegen, steden.

3. Geef eene beknopte beschrijving van den barometer en zeg welke voordeelen dit tuig oplevert.

Teekenkunde (met vrije hand).

Teeken het venster van 't schoollokaal.

Bijhoorige taal.

A. Dictaat. Zie *Livre de lecture*, par Louis Genonceaux et Maurice Valère, 2^e partie, p. 24: « Les dix règles de Jefferson. »

De 7 eerste nummers, beginnende, « ne renvoyez » tot « de bon cœur ».

B. Overzetting in 't Nederlandsch van het vorig dictaat (zonder woordenboek).

Bijgevoegde proef in de moedertaal.

1. Vervolg van het dictaat (*Kindervriend*, bladz. 354). « Zou ik » tot « ware gegeven. » Welke zijn de onderwerpen in deze verschillende zinnen? Beredeneeren.

2. In welken naamval staat de uitdrukking: « ten prijze », en in welken tijd en wijze staan de woorden: « ware gegeven »? Waarom?

Geschrift.

Het dictaat in de moedertaal diene tot maatstaf ter waardeering van 't geschrift.

d'une soustraction, et comment fait-on celle d'une multiplication? Donnez un exemple de chaque opération.

2. J'ai reçu une somme de 108 francs pour l'intérêt pendant 9 mois d'un capital placé à 4 p. %; quel est ce capital?

3. Il y a 3 salles dans une école. Chaque salle a une largeur de 8^m,50 et une longueur de 7 mètres. On demande combien il faut de carreaux pour carrelor les 3 salles sachant que les carreaux ont une longueur de 0^m,2 et une largeur également de 0^m,2. Notez que pendant le carrelage on brise 2 carreaux pour cent.

N. B. Raisonner les problèmes.

Histoire, géographie, notions de sciences naturelles, etc.

1. Donnez brièvement la biographie de Breydel et de Deconinck.

2. Dessinez la carte de la Flandre occidentale: bornes, rivières, canaux, chemins de fer, villes.

3. Donnez une description succincte du baromètre et faites connaître les avantages de cet instrument.

Dessin (sans le secours d'aucun instrument).

Dessinez la fenêtre de la maison d'école.

Langue accessoire.

A. Dictée. Voir *Kindervriend*, 1^{re} partie, p. 3, commençant par les mots: « In de school », et finissant par « schrijven en rekenen ».

B. Traduction en néerlandais de la dictée précédente (sans dictionnaire).

Épreuve supplémentaire en langue maternelle.

1. Voir Genonceaux et Valère, 3^e partie, p. 22, n° 24: « La fuite du temps. » Dictée la dernière phrase: « Ne compte, etc. » Quels sont les sujets dans cette phrase? Raisonner.

2. Nommez les temps primitifs des verbes « compte » et « soutiens ».

Écriture.

La dictée en langue maternelle sert de base pour l'appréciation de l'écriture.

1881.

Moedertaal.

A. *Dictaat.* Zie *Kindervriend*, 3^e boek, bl. 377, 1^e en 2^e alinea, beginnende met : « Alle menschen ... » en eindigende : « aan de samenleving heeft bewezen. »

B. *Letter- en spraakkundige uitleggingen.*

1. Wat wordt er van menschen en burgers gezegd : a) tegenover God en wet; b) wegens hunne deugd en verdiensten; c) wegens hunnen evenmensch? 2. In welken naamval staat : *een onderscheid*? Waarom? 3. Tot welke soort van werkwoorden behoort : *verachten* : a) ten opzichte der vervoeging; waarom? b) ten opzichte der beteekenis; waarom?

C. *Opstel.* Een onweder is uitgeborsten en heeft de huizen en velden zeer beschadigd. Schrijf dit aan uwen broeder, die in eene andere provincie woont.

Rekenkunde en metriekstelsel.

1. Leg uit op hoevele wijzen men eene gewone breuk 4 maal kleiner kan maken. Voorbeelden.

2. Een persoon geeft aan het armbestuur zijner gemeente eene som van 4,464 franken, met verzoek er $\frac{1}{3}$ van uit te deelen aan de ouderlingen, $\frac{2}{3}$ aan de behoeftige weduwen en $\frac{2}{3}$ aan de arbeiders zonder werk. Er zijn in de gemeente 14 ouderlingen, 24 arme weduwen en 30 ledig zittende arbeiders. Hoeveel zal elk dezer personen ontvangen, en hoeveel zal als gift aan het armbestuur overblijven? (Beredeneeren.)

3. Hoeveel hectoliters water zou een bak kunnen bevatten, die 3^m.40 lang, 1^m.80 breed en 1^m.75 diep is. Indien dit water gedistilleerd of zuiver ware, hoe zwaar zou het wegen? (Beredeneeren.)

Geschiedenis, aardrijkskunde, grondbegrippen van natuurkunde, enz.

1. Maak, in 't kort, eene levensbeschrijving van Jacob Van Artevelde.

2. Teeken de kaart van Brabant : grenzen, rivieren, vaarten, ijzerenwegen, steden.

3. Geef eene kleine beschrijving (met verklaring) der zuigpomp.

Teekenkunde (met vrije hand).

Teeken de deur van 't schoollokaal.

Lingue maternelle.

A. *Dictée.* Voir Genonceaux et Valère, 3^e partie, p. 78 : « L'amour de la patrie » depuis le commencement jusqu'à la fin du second alinéa : « dans l'avenir. »

B. *Explications littéraires et grammaticales.* 1. Quels sont les préceptes qui résument la charité chrétienne? 2. Que veut dire (1^{re} phrase, 4^{re} alinéa) : « s'entraider en toute circonstance? » 3. Quels mots (2^d alinéa) constituent une énumération? 4. Justifiez (1^{re} phrase, 2^e alinéa) l'orthographe du mot « divisée ». 5. Analysez grammaticalement (2^de phrase, 4^{re} alinéa) le mot « fit ».

C. *Rédaction.* Un orage a éclaté et a endommagé fortement les maisons et les campagnes. Écrivez à votre frère, qui habite une autre province, pour lui faire connaître cet événement.

Arithmétique et système métrique.

1. Expliquez de combien de manières une fraction ordinaire peut être rendue 4 fois plus petite. Exemples.

2. Une personne remet 4,464 francs au bureau de bienfaisance de sa commune, avec prière d'en distribuer $\frac{1}{3}$ aux vieillards, $\frac{2}{3}$ aux veuves indigentes et $\frac{2}{3}$ aux ouvriers sans travail. Il y a dans la commune 14 vieillards, 24 veuves nécessiteuses et 30 ouvriers inoccupés. Que recevront-ils chacun et que restera-t-il comme legs au bureau de bienfaisance? (Raisonner.)

3. Combien d'hectolitres d'eau un bassin peut-il contenir s'il a une longueur de 3^m.40, une largeur de 1^m.80 et une profondeur de 1^m.75? Si cette eau était distillée, combien pèserait-elle? (Raisonner.)

Histoire, géographie, notions de sciences.

1. Donnez brièvement la biographie de Jacques Van Artevelde.

3. Dessinez la carte du Brabant : bornes, rivières, canaux, chemins de fer, villes.

3. Donnez une description succincte (avec explication) de la pompe aspirante.

Dessin (sans le concours d'aucun instrument).

Dessinez la porte de la maison d'école.

151.

Bijhoorige taal.

A. *Diktaat.* Zie *Livre de lecture*, par Louis Genonceaux et Maurice Valère, 4^e partie, p. 5, n° 4 : « Mes richesses », enz., tot aan het einde van de tweede alinea « honnir ».

B. *Overzetting* in 't Nederlandsch van het vorige diktaat (zonder woordenboek).

Bijgevoegde proef in de moedertaal.

1. Vervolg des diktaats (*Kindervriend*, bl. 378, 3^e boek), tot aan : « meer dan schatten waard. »

2. Ontleed redeneerkundig : « benijden wij », enz., tot aan : « lot bestemming waakt. »

3. In welken naamval staan de woordjes « die » (zie den vorigen zin : « benijden wij », enz.), en stel een ander woord in hunne plaats

Geschrift.

Het diktaat in de moedertaal diene tot maatstaf ter waardeering van 't geschrift.

Langue accessoire.

A. *Dictée.* Voir *Kindervriend*, 4^e partie, p. 9, commençant par les mots : « Ik kan bevroeden (begrijpen) » et finissant par : « belegd worden. »

2. *Traduction* en français de la dictée précédente (sans dictionnaire).

Épreuve supplémentaire en langue maternelle.

1. Voir Genonceaux et Valère, 3^e partie, p. 80.

Dictée : « Le bon citoyen », etc., jusqu'à : « l'indépendance du pays. »

Quels sont les régimes directs dans cette phrase ? (*Raisonner.*)

2. Former les temps primitifs des verbes *partir* et *savoir*.

Écriture.

La dictée en langue maternelle sert de base pour l'appréciation de l'écriture.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Ressort d'inspection principale d'Alost.

1879.

Les mêmes questions que pour le ressort d'inspection principale de Gand.

1880.

Schrijfkunst.

VLAANDEREN.

Vlaanderen, dag en nacht,

Denk ik aan u.

Waar ik ook ben of vaar,

Gij zijt mij altijd naar.

Ik denke steeds aan u.

b. De hoofdletters B, F, G, K, N, S, V, Z.

c. De cijfers.

Moedertaal.

Dictaat : Vlaanderen was reeds van vroege tijden een land, waar een vrijheidlievend volk gaarne zijne krachtige stem onbetengeld liet hooren. Dat plekje gronds, eenmaal zoo beroemd, werd den bewoners meer dan eens door den Oceaan betwist; toch maakten onze voorouders het door beleid en volharding ongemeen vruchtbaar, en wisten het tegen vijanden van allen aard te verdedigen.

De vrijheidzucht der Vlamingen straalt in al hunne daden door, en is ook nooit door iemand geloochend geweest. Liepen zij, in dagen van woeling, weleens de palen der redelijkheid te buiten, het was veelal te wijten aan den overmoed der gebieders, die door onwettige eischen hunne verbittering aangehitst hadden.

Calligraphie.

VLAANDEREN.

Vlaanderen, dag en nacht,

Denk ik aan u.

Waar ik ook ben of vaar,

Gij zijt mij altijd naar.

Ik denke steeds aan u.

b. Les majuscules B, F, G, K, N, S, V, Z.

c. Les chiffres.

Langue maternelle (langue flamande).

Spraakunst. 1. Leg de beteekenis uit der volgende woorden : *oogenblik, onwaar, vruchteloos, heilvol, beschadigen.*

2. *De wijsheid des konings schenkt den lande den vrede en de welvaart.* In welken naamval staan de zelfstandige naamwoorden die in dezen volzin voorkomen? Waarom?

3. Schrijf : *a.* den onvolmaakt verleden tijd ; *b.* de gebiedende wijs ; *c.* het verleden deelwoord der werkwoorden : *kennen, slapen, antwoorden, beslissen.*

Opstel. Uw broeder, welke in de stad woont, verkeert met slechte gezellen. Schrijf hem hoezeer zijn gedrag al de leden der familie pijnigt, en geef hem goeden raad.

Rekenkunde en metriekstelsel.

1. Wat heeft men te verrichten om de proef op cene deeling te maken?

2. Een ambtenaar heeft 3,500 franken inkomen. Hoeveel mag hij dagelijks verteeren om alle jaren 945 franken in de spaarkas te kunnen storten?

3. Een handelaar koopt een stuk laken van 60 meters lang, voor 420 franken. Hij verkoopt er eerst de $\frac{2}{3}$ van voor 306 franken, en daarna het overschot tegen fr. 8-25 den meter. Hoeveel heeft hij in het geheel gewonnen? Welke is zijne winst per meter?

4. Hoe heeft men den liter van den meter afgeleid?

5. Een bak kan 5.60 hectoliters water bevatten. Hoe lang is die bak, als hij 0^m,7 breed en 0^m,8 diep is?

6. Op eenen zolder van 5^m,80 lengte en 4^m,60 breedte, ligt tarwe ter hoogte van 0^m,8. Bereken de waarde van dit graan, zoo één hectoliter fr. 26-50 kost?

Aardrijkskunde.

In welke provinciën en op welke waterloopen liggen de volgende steden : Deynze, Mechelen, Ninove, Kortrijk, Charleroi, Lier, Namen?

2. Welke zijn de grenzen der provincie Brabant?

3. Noem de landen met hunne hoofdsteden die aan België palen?

Geschiedenis.

1. Wie was de keizerin Maria-Theresia?

Grammaire. 1. Expliquez la signification des mots suivants : *oogenblik, onwaar, vruchteloos, heilvol, beschadigen.*

2. *De wijsheid des konings schenkt den lande den vrede en de welvaart.* Dans quel cas se trouvent les substantifs qui se présentent dans cette phrase? Pourquoi?

3. Écrivez : *a.* l'imparfait ; *b.* l'impératif ; *c.* le participe passé des verbes : *kennen, slapen, antwoorden, beslissen.*

Rédaction. Votre frère, qui habite la ville, fréquente de mauvais compagnons. Écrivez-lui combien sa conduite afflige tous les membres de la famille et donnez-lui de bons conseils.

Arithmétique et système métrique.

1. Qu'a-t-on à faire pour opérer la preuve d'une division?

2. Un fonctionnaire a un revenu de 3,500 francs. Combien peut-il dépenser par jour pour pouvoir verser, chaque année, 945 francs à la caisse d'épargne?

3. Un négociant achète une pièce de drap d'une longueur de 60 mètres pour 420 francs. Il en vend d'abord les $\frac{2}{3}$ pour 306 francs et puis le reste à fr. 8-25 le mètre. Combien a-t-il gagné en tout? Combien a-t-il gagné par mètre?

4. Comment a-t-on déduit le litre du mètre?

5. Un bassin peut contenir 5.60 hectolitres d'eau. Quelle longueur a ce bassin, s'il mesure 0^m,7 de largeur et 0^m,8 de profondeur?

6. Sur un grenier, ayant une longueur de 5^m,80 et une largeur de 4^m,60, se trouve du froment à la hauteur de 0^m,8. Quelle est la valeur de ce grain si un hectolitre coûte fr. 26-50?

Géographie.

Dans quelles provinces et sur quels cours d'eau sont situées les villes suivantes : Deynze, Malines, Ninove, Courtrai, Charleroi, Lierre, Namur?

2. Quelles sont les limites de la province de Brabant?

3. Nommez avec leurs capitales les pays qui touchent à la Belgique?

Histoire.

1. Qui fut l'impératrice Marie-Thérèse?

Hoelang regeerde zij over ons land? Hoe was haar bestuur?

Wie was haar opvolger? Wanneer overleed hij?

2. Wanneer en door welke gebeurtenis werden Holland en België vereenigd? Hoe noemde men het koninkrijk dat zij uitmaakten? Wie was de vorst die het bestuurde?

Combien de temps régna-t-elle sur notre pays? Comment fut son administration?

Qui fut son successeur? Quand mourut-il?

2. Quand et par quel événement la Hollande et la Belgique furent-elles réunies? Combien de temps le restèrent-elles? Comment nomma-t-on le royaume qu'elles formaient? Quel prince le gouvernait?

1881.

Schrijfkunst.

a) GULDEN SPREUKEN.

Wilt ge voordeel,
Lees met oordeel.

Wie met genoeg werken kan
Is waarlijk een gelukkig man.

b. De hoofdletters C, E, O, P, Q, T, X.

c. De cijfers.

Moedertaal.

Calligraphie.

a) GULDEN SPREUKEN.

Wilt ge voordeel,
Lees met oordeel.

Wie met genoeg werken kan
Is waarlijk een gelukkig man.

b. Les majuscules C, E, O, P, Q, T, X.

c. Les chiffres.

Langue maternelle (langue flamande).

HET GEWETEN.

Dictaat. Wanneer ik eenen arme zie, die met tranen in de oogen om een stuk brood bidt, zegt mij eene *inwendige* stem: deel uw eetmaal met dien ongelukkige.

Ben ik *geneigd* mijne *misslagen* te *verschoonen*, zoo *gebiedt* mij die stem: lieg niet.

Voert de gramschap mij buiten mij zelven, zoo raadt mij die stem: zwijg, *bedaar u*, en spreek geen woord in eenen oogenblik van *oploependheid*; de *toorn* is blind en *onderscheidt* niet tusschen het ware en het valsche.

Het is God die door deze stem spreekt, en mij het kwaad *afwendt*. Die stem heet: Geweten.

Spraakkunst. 1. Leg de beteekenis uit der woorden die in het dictaat in *italiek* gedrukt of onderlijnd zijn.

2. Verbuig in het enkelvoud en in het meervoud: *dees kloeke paard*.

3. Vervoeg, in de drie eerste tijden der aantoonende wijze, de werkwoorden: *werpen, zich verblijden, vriezen*.

Opstel. Schrijf aan uwe zuster, die te Brussel in dienst is, dat moeder is ziek geworden. Verzoek haar, van wege uwen vader, voor eenigen tijd naar huis te komen, waar hare tegenwoordigheid noodzakelijk is.

Rekenkunde en metriekstelsel.

1. Hoe maakt men een tiendeelig getal honderd maal grooter? Hoe honderd maal kleiner? Geef een voorbeeld van elk geval.

2. Welk kapitaal moet men aan 4 p. % 's jaars uitzetten om dagelijks fr. 2-75 intrest te hebben?

Grammaire. 1. Expliquez la signification des mots qui, dans la dictée, sont imprimés en caractère *italique* ou soulignés.

2. Déclinez au singulier et au pluriel: *dees kloeke paard*.

3. Conjuguez, dans les trois premiers temps de l'indicatif, les verbes: *werpen, zich verblijden, vriezen*.

Rédaction. Écrivez à votre sœur, qui est en service à Bruxelles, que votre mère est devenue malade. Priez-la, de la part de votre père, de venir pour quelque temps à la maison, où sa présence est nécessaire.

Arithmétique et système métrique.

1. Comment rend-on un nombre décimal cent fois plus grand? Comment le rend-on cent fois plus petit? Donnez un exemple de chaque cas.

2. Quel capital doit-on placer à 4 % l'an pour jouir journellement d'un intérêt de fr. 2-75?

3. Een winkelier mengelt koffie van fr. 2-10 de kilogram met koffie van fr. 2-50 de kilogram. Op een mengsel van 60 kilogrammen neemt hij twee derden van de eerste soort, en het overige van de tweede soort. Hoeveel zal hij dat mengsel per kilogram moeten verkoopen om fr. 17-80 te winnen op den inkoop prijs?

4. Noem de eenheid der landmaat, alsook hare veelvouden en onderdeelen. Zeg aan welke vlaktemaat elk dezer landmaten, gelijk is.

5. Eene baan van 17,5 kilometers lang heeft 12^m,4 breedte. Welke is de waarde van den grond die er in ligt, indien men dezen rekent aan 45 franken de are?

6. Een bak is 2^m,75 lang, 1 ¹/₄ meter breed, en ³/₁₀ meter diep. Hoeveel liters water moet men er ingieten om den bak tot op de ³/₈ van de diepte te vullen?

Aardrijkskunde.

1. Welke zijn de voornaamste nijverheden van elke der volgende steden : Verviers, Charleroi, Doornik, Gent, Hasselt?

2. Noem de steden, de waterlopen en de bijzonderste natuurvoortbrengselen der provincie Brabant.

3. Tusschen welke landen ligt elke der volgende zeeën : de Noordzee, de Baltische zee, de Adriatische zee?

Geschiedenis.

1. Verhaal kortbondig wat gij weet van Jacob van Artevelde?

2. Wie waren de ouders van keizer Karel V? Waar en wanneer werd die vorst geboren? Over welke landen of staten van Europa heeft hij geregeerd?

3. Doe twee voorname akten kennen van het Nationaal Congres?

3. Un boutiquier mélange du café à fr. 2-10 le kilogramme, avec du café à fr. 2-50 le kilogramme. Sur un mélange de 60 kilogrammes, il prend ²/₃ de la première sorte et le reste de la seconde. Combien devra-t-il vendre ce mélange par kilogramme pour gagner fr. 17-80 sur le prix d'achat?

4. Nommez l'unité de la mesure agraire, ainsi que ses multiples et ses sous-multiples. Dites à quelle mesure de surface chacune de ces mesures agraires est équivalente?

5. Une route de 17,5 kilomètres de longueur à une largeur 12^m,4. Quelle est la valeur du terrain qui y est compris, en évaluant celui-ci à 45 francs l'are?

6. Un bassin a 2^m,75 de longueur, 1 ¹/₄ mètre de largeur et ³/₁₀ de mètre de profondeur. Combien de litres d'eau doit-on y verser pour remplir le bassin aux ³/₈ de sa hauteur?

Géographie.

1. Quelles sont les principales industries de chacune des villes suivantes : Verviers, Charleroi, Tournai, Gand, Hasselt?

2. Nommez les villes, les cours d'eau et les principales productions naturelles de la province de Brabant.

3. Entre quels pays sont situés les mers suivantes : la mer du Nord, la mer Baltique, la mer Adriatique?

Histoire.

1. Racontez sommairement ce que vous savez de Jacques van Artevelde?

2. Qui étaient les parents de l'empereur Charles-Quint? Où et quand naquit ce prince? Sur quels pays ou états d'Europe a-t-il régné?

3. Faites connaître deux principaux actes du Congrès national?

Ressort d'inspection principale de Gand.

1879.

Godsdienst.

1. Waarom wordt de heilige kerk katholiek of apostolijk genoemd?

2. Wie is de eerste eigen stadhouder van Christus op de aarde geweest?

3. Hoe wist deze dat hij bestemd was om het opperhoofd der heilige kerk te worden?

4. Welke gevoelens moeten de geloovigen in zich trachten te vernieuwen op den feest-

Religion.

1. Pourquoi la sainte Église est-elle appelée catholique ou apostolique?

2. Qui a été le premier vicaire du Christ sur la terre?

3. Comment savait-il qu'il était destiné à devenir le chef de la sainte Église?

4. Quels sentiments les fidèles doivent-ils tâcher de renouveler en eux le jour de la

dag van dezen heiligen, jegens zijnen opvolger, den paus van Rome?

Schoonschrijven.

Middelb. 4 millim. : AAN MIJNE MOEDER.

Klein : Goede moeder, mij zoo teeder,
Deze bloemen zijn voor u;
't Is vandaag uw feestdag weder,
O wat vreugde voel ik nu!
'k Dacht van in den vroegen morgen :
'k Ga mijn moeder hulde doen
Voor haar goedheid, voor haar zorgen,
Door een dubblen liefdezoen.

Cijfers : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Metriekstelsel.

1. Eene schoolzaal is 16 meters lang, 9 meters breed en 4^m,50 hoog. Men begeert te weten hoeveel leerlingen in die zaal zullen kunnen geplaatst worden, indien elk leerling 4 kubieke met. 500 noodig heeft.

2. Eene baan van 50 kilometers lengte moet gekasseid worden ter breedte van 5^m,5. Hoeveel kasseien zullen er moeten aangekocht worden indien er 55 voor eenen vierkanten meter noodig zijn?

Rekenkunde.

1. Een landbouwer heeft eene koe gekocht voor 325 franken. Om ze te vetten besteedt hij fr. 1-20 daags gedurende 28 weken. Hoeveel zal hij deze koe moeten verkoopen om 75 franken te winnen?

2. Iemand leent eene som geld mits 5 p. % intrest. Na een jaar krijgt die persoon 2,625 franken voor kapitaal en interest terug. Welke som had hij geleend?

Moedertaal.

Dictaat. — De winter is bitter koud. Het vriest zoo hard dat de grond als versteend is. Een witte sneeuwmantel spreidt zich over velden en wegen. Geen vogel vindt nog een graantje dat hem spijst. Ziedaar, tegen den buitenmuur van dat klein huisje, ligt een plekje grond bloot gevaagd : eene uitgehongerde musch, die heden nog niets te eten vond, heeft er een stuk brood bespeurd; zij vliegt er gretig naartoe en randt het dapper aan. Vruchteloos heeft zij er den bek moede op gepikt; het blijft aan den grond gekleefd, als ware het met nagels vastge maakt. Treurig vliegt zij henen. Kinderen, gij zoudt nu gemakkelijk die arme diertjes kunnen vangen, doch, onthoudt u daarvan; strooit hun liever eten toe, dan zult gij verheugd zijn hongerigen gespijsd te hebben.

Opstel.

Pieter schrijft aan eenen vriend hoe zijn getrouwe hond Castor een kind uit het water heeft gehaald. Vreugde der ouders..... Dankbaarheid jegens het moedige dier.

fête de ce saint envers son successeur le Pape à Rome?

Calligraphie.

Ecrit. moyenne 4 millim. : AAN MIJNE MOEDER.

Ecrit. fine : Goede moeder, mij zoo teeder,
Deze bloemen zijn voor u;
't Is vandaag uw feestdag weder,
O wat vreugde voel ik nu!
'k Dacht van in den vroegen morgen :
'k Ga mijn moeder hulde doen
Voor haar goedheid, voor haar zorgen,
Door een dubblen liefdezoen.

Chiffres : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Système métrique.

1. Une salle d'école à 16 mètres de longueur sur 9 mètres de largeur et 4^m,50 de hauteur. On désire savoir combien d'élèves pourront trouver place dans ce local, chaque élève ayant besoin de 4^m,500 cubes d'air.

2. Un chemin de 50 kilomètres de longueur doit être empierré sur une largeur de 5^m,5. Combien de pavés devra-t-on acheter, s'il en faut 55 par mètre carré?

Arithmétique.

1. Un cultivateur a acheté une vache pour 325 francs. Il dépense pour l'engraisser fr. 1-20 par jour pendant vingt-huit semaines. Combien devra-t-il vendre la vache pour gagner 75 francs?

2. Quelqu'un prête une somme d'argent à 5 p. % d'intérêt l'an. Après un an, on lui rembourse une somme de 2,625 francs pour capital et intérêt. Quelle somme avait-il prêtée?

Langue maternelle. — Dictée.

Rédaction.

Pierre écrit à son ami comment son fidèle chien Castor a retiré un enfant de l'eau. Joie des parents..... Reconnaissance envers le courageux animal.

1880.

Schrijfkunst.

a. HARD EN ZACHT.

Wees hard wanneer gij oordeel vellen moet,
En 't over eigen daden doet
Doch geldt het anderen, — wees dan zacht en goed.

b. De hoofdletters : A, D, G, H, L, S, V, X.

c. De cijfers.

*Moedertaal.**Calligraphie.*

a. Obéis à la Constitution et aux lois de
ton pays. Aime ta patrie, sers-la avec dé-
vouement et défends-la avec courage.

b. Lettres majuscules : A, D, G, H, L, S, V, X.

c. Les chiffres.

Langue française.

DE KRUISPINNE.

A. *Dictaat* : Een zekeren dag dat de zon helder scheen en mij bijna loodrecht boven het hoofd brandde, beschouwde ik in onzen hof met beweegloozen oogappel eene kruisspinne, welker net ik met inzicht gebroken had, om te zien hoe zij het weder zou herstellen. Ik verlangde te weten, hoe de spin hare draden van den eenen tak tot den anderen zou spannen, om den eersten grond van haar meetkundig gewrocht te leggen. Uitstekend weefster als zij was, bleef zij niet lang radeloos. Zij begon met hare pooten een honderdtal draadjes achter uit haar lichaam te winden, en, die vereenigende, vormde zij er een enkel sterk garen van. Dezen draad maakte zij immer langer en leverde hem over aan den wind, die hem spoedig opnam en hem voerde tot den naastgelegen tak, waaraan hij vastkleefde. Dan trok de spin den draad tot zich, spande hem stijf en hechte hem aan den tak, waarop zij zich bevond. Nu was de brug gemaakt.

B. *Spraakkunst*. — 1. Leg de beteekenis uit der volgende woorden : *Loodrecht, beweegloozen, herstellen, gewrocht, onzichtbare*.

2. *Welker net ik met inzicht gebroken had*. — In welken naamval staan de woorden : *Welker* en *net*? Waarom?

3. Schrijf a. den onvolmaakt verleden tijd, b. de gebiedende wijs, c. het verleden deelwoord der werkwoorden : *leggen, winden, hechten*.

C. *Opstel*. Schrijf aan uwen oom dat gij, met toelating uwer ouders en tot belooning uwer vlijt, eenige dagen bij hem te Brussel moogt verblijven, om de nationale feesten bij te wonen en de tentoonstelling te bezoeken.

Rekenkunde en metriekstelsel.

1. Wanneer is een getal deelbaar door 3? wanneer door 4?

2. Een vader wint wekelijks fr. 22-50; hij besteedt voor den onderhoud zijns huisgezins de $\frac{3}{5}$ dezer som; hoeveel zal hij op 't einde van 't jaar gespaard hebben? Indien hij dit spaargeld aan 3 t. % 's jaars uitzet, hoeveel intrest zal hij daarvan het volgende jaar ontvangen?

3. In een magazijn kan men lijnwaad koopen, dat $\frac{1}{4}$ breed is, aan fr. 4-82 den

B. Expliquez la signification des mots suivants : *Loodrecht, beweegloozen, herstellen, gewrocht, onzichtbare*.

2. Welker net ik met inzicht gebroken had. — En quel cas se trouvent les mots : *Welker* et *net*? Pourquoi?

3. Écrivez a. l'imparfait, b. l'impératif, c. le participe passé des verbes : *leggen, winden, hechten*.

B. *Lettre* : Vous écrivez à votre oncle qu'avec l'autorisation de vos parents et en récompense de votre application, vous irez passer quelques jours chez lui à Bruxelles, pour assister aux fêtes nationales et visiter l'Exposition.

Arithmétique et système métrique.

1. Quand un nombre est-il divisible par 3? quand l'est-il par 4?

2. Un père de famille gagne chaque semaine fr. 22-50; il dépense pour l'entretien de sa famille les $\frac{3}{5}$ de cette somme. Combien aura-t-il épargné au bout de l'année? S'il place cet argent à la caisse d'épargne au taux de 3 p. % l'an, quel intérêt en recevra-t-il l'année suivante?

3. On peut acheter dans un magasin de la toile de $\frac{1}{4}$ de largeur à fr. 4-82 le mètre; une

meter; ander, dat $\frac{9}{4}$ breed is, aan fr. 2-25 den meter en nog ander van $\frac{10}{4}$ breed, aan fr. 2-90 den meter. Welk is het duurste? Hoeveel meters van het smalste zou men kunnen koopen voor hetgeen 12 meters van het breedste kosten?

4. Wat verstaat men door *a.* cubiek decimeter, *b.* decistere, *c.* hectare, *d.* decagram, *e.* kilometer?

5. Door een rechthoekig stuk land, van 129 meters lang en 94 meters breed, maakt men in de richting der lengte eene baan die 25 meters breed is. Bereken in aren en centiaren de oppervlakte van het land dat overblijft.

6. Op een vierkant vlak, waarvan iedere zijde $\frac{1}{4}$ meters lang is, zet ik een teerling of cubus die er juist op past. Hoe groot is het vlak en welk is de inhoud van den teerling?

Aardrijkskunde.

1. Beschrijf den loop der Schelde in België; vertel iets merkwaardigs van elke stad door dezen stroom bespoeld.

2. Beschrijf de provincie Namen: grenzen, steden en rivieren.

3. Noem, met hunne hoofdsteden, de landen van Europa die door de Middellandsche zee bespoeld worden. Noem drie groote eilanden die in deze zee liggen.

Geschiedenis.

1. Verhaal in 't kort de regeering van Albrecht en Isabella.

2. Waar en wanneer werd Leopold I als koning der Belgen ingehuldigd? Noem eenige merkwaardige gebeurtenissen zijner regeering. Wanneer is hij gestorven?

1. Vertel de merkwaardigste feiten der regeering van Margareta van Parma.

2. Welke gevolgen had voor ons land het verdrag van Munster.

3. Welke zijn de vier voornaamste vrijheden, door de Grondwet aan de Belgen gewaarborgd.

Teekenen.

1. Teeken *a.* een vierkant in vier gelijke vierkanten verdeeld;

b. eenen rechthoekigen driehoek;

c. eenen cubus van 0^m,05 zijde;

d. een gewoon bierglas;

autre toile de $\frac{9}{4}$ de largeur à fr. 2-25 le mètre et enfin de la toile de $\frac{10}{4}$ de largeur à fr. 2-90 le mètre. Quelle toile est la plus coûteuse? Combien de mètres de la toile la moins large peut-on acheter pour le prix que l'on donne pour 12 mètres de la toile la plus large?

4. Qu'entend-on : *a.* par décimètre cube, *b.* décistère, *c.* hectare, *d.* décagramme, *e.* kilomètre?

5. Par une pièce de terre rectangulaire, ayant une longueur de 129 mètres et une largeur de 94 mètres, on trace, dans le sens de la longueur, une route ayant 25 mètres de largeur. Combien d'ares et de centiares contiendra la partie restante?

6. Sur une surface carrée, dont chaque côté a $\frac{1}{4}$ de mètre de longueur, je place un cube qui s'y applique exactement. Quelle grandeur a la surface et quel est le volume du cube?

Géographie.

1. Décrivez le cours de l'Escaut en Belgique. Racontez par quoi se distingue chaque ville arrosée par ce fleuve.

2. Décrivez la province de Namur: bornes, villes, rivières.

3. Nommez, avec leurs capitales, les pays de l'Europe qui touchent à la Méditerranée. Nommez trois grandes îles situées dans cette mer.

Histoire.

1. Racontez brièvement le règne d'Albert et d'Isabelle.

2. Où et quand Léopold I^{er} fut-il inauguré comme roi des Belges? Racontez quelques faits remarquables de son règne. Quand mourut-il?

1. Racontez les principaux faits du règne de Marguerite de Parme.

2. Quelles furent les conséquences pour notre pays du traité de Munster.

3. Quelles sont les quatre libertés fondamentales que la Constitution garantit aux Belges.

Dessin.

1. Dessinez : *a.* un carré partagé en quatre carrés égaux;

b. un triangle rectangle;

c. un cube ayant 0^m,05 de côté;

d. un verre à bière.

Natuurkunde.

1. Wat zijn wervoldieren? Hoe worden ze verdeeld? Noem drie dieren van elke soort.

2. Waartoe dient de barometer? Waartoe de thermometer?

3. Hoe ontstaat de regen.

Fransche taal.

A. *Dictée* : Frères et sœurs, aimez-vous les uns les autres : que tous vos rapports soient empreints de douceur et d'aménité; demandez poliment, remerciez de même; soyez empressés à vous rendre mutuellement de petits services; ne vous permettez jamais de plaisanteries déplacées, pas plus entre frères qu'entre égaux. A table, tenez-vous comme si vous étiez en présence d'étrangers de distinction. Vous le devez à vos parents, qui sont à côté de vous; de plus, il est de votre intérêt de prendre de bonnes habitudes, de vous former aux bonnes manières, si vous ne voulez pas passer dans la société pour des gens mal élevés.

B. *Rédaction* : Lettre d'un enfant à ses parents qu'il a quittés depuis dix mois pour achever ses études. Il annonce son prochain retour. Malgré les bons soins dont il a été entouré, il n'a cessé de regretter tout ce qu'il a dû quitter et il pense avec bonheur aux joies du retour dans la maison paternelle.

Sciences naturelles.

1. Qu'entend-on par vertébrés? Comment les divise-t-on? Nommez trois animaux de chaque espèce.

2. A quoi sert : 1° le baromètre? 2° le thermomètre?

3. Comment la pluie se produit-elle?

*Langue française.***1881.***Schrijfkunst.*

Een vroolijk hart, een zuiver bloed
Is beter dan veel geld en goed.
Zachtmoedigheid, met liefde en vrede
En trouw aan waarheid, deugd en plicht,
Besture uw voet bij elke schrede
En blijve u altijd voor 't gezicht.

De hoofletters A, B, F, K, N, P, R, S.

De cijfers.

Moedertaal.

A. *Dictaat* : (De onderwijzer zal het dictaat eerst voorlezen, dan dicteeren met aanduiding der zin- en scheiteekens.)

Calligraphie.

Aidons-nous mutuellement,
La charge des malheurs en sera plus légère,
Le bien que l'on fait à son frère
Pour le mal que l'on souffre est un soulagement.

Les majuscules : A, B, F, K, N, P, R, S.

Les chiffres.

Langue française.

A. *Dictée* : (L'instituteur commencera par lire le morceau, qu'il dictera ensuite en indiquant la ponctuation.)

DE ZWAAN.

De zwaan is de meest volmaakte *watervogel*, een ideaal schepsel der natuur; zijne geheele gedaante is schoon, *grootsch* en vol majesteit.

Langzaam en fier zwemt hij tegen het vallen van den avond op den *spiegelgladden* vijver. Geen blaadje *trilt*, geen golfje beweegt zich; alleen de zwaan *roeit* er eenzaam in breede kringen rond, als of in geest in sneeuwwit *gewaad* over de wateren *glijdt*. Nu eens verdwijnt hij in de diepte, dan weder duikt hij met nieuwen glans oomhoog uit het zilveren nat. Hoe verblindend schittert die sneeuwwitte kleur; hoe sierlijk verheft en buigt hij den *golvenden* hals; hoe ongedwongen en los *zweeft* hij voorwaarts, terwijl hij zijne vleugels als zeilen heeft opgezet. Iedere lijn van zijn lichaam is zacht en *bevallig*, iedere houding *grootsch*, elke beweging statig.

B. *Spraakkunst* : 1. Leg de beteekenis uit der woorden, die in het dictaat onderlijnd zijn.

2. Schrijf : a. den tegenwoordigen tijd (1^{ste} persoon enkel- en meervoud), b. den onvolmaakt verleden tijd (1^{ste} persoon enkel- en meervoud), c. het verleden deelwoord der

volgende werkwoorden : *zich bewegen, glijden, verdwijnen, verheffen, buigen.*

C. Opstel : Schrijf aan uwen onderwijzer dat gij de school moet verlaten. Waarom...? Druk hem uwe erkenning uit en beloof uwe kennis uit te breiden en zijne raadgevingen te volgen.

Rekenkunde en metrickstelsel.

1. Tel de volgende breuken bij elkander en breng de som tot hare eenvoudigste uitdrukking : $\frac{5}{8} + \frac{4}{9} + \frac{8}{15} + \frac{17}{36}$.

2. Bereken den interest van 2,480 franken gedurende 5 jaar 9 maanden aan fr. 4-20 ten % 's jaars.

3. Een handelaar heeft 8 balen koffie gekocht, ieder van 85 kilogrammen zuiver gewicht, tegen fr. 2-60 de kilogram. Hij verkoopt de $\frac{5}{8}$ van dien koffie met eene winst van fr. 0-40 per kilogram. Daarna verkoopt hij nog 120 kilogrammen aan fr. 2-90 de kilogram. Hoeveel per kilogram moet hij den overigen koffie verkoopen om eene zuivere winst te hebben van fr. 282-25.

4. Wat beteekenen de uitdrukkingen : kilometer, hectare, kubieke decimeter, hectoliter, decagram?

5. Men wil twee tuinen van dezelfde oppervlakte aanleggen ; de eerste is een vierkant, hebbende 80 meters zijde ; de tweede is een rechthoek van 120 meters lengte. Welke is : 1° de breedte van den tweeden tuin ; 2° de oppervlakte der twee tuinen in hectaren en ares.

Aardrijkskunde.

1. Vergelijk het stroomgebied der Schelde met dit der Maas onder betrekking van : a. uitgestrektheid ; b. uitzicht ; c. voortbrengsels en nijverheid ; d. taal.

2. Teeken de kaart der provincie West-Vlaanderen met aanduiding der grenzen, steden en rivieren.

3. Beschrijf de reis, langs water, van Gent naar Constantinopel. Noem : 1° de zeeën en zeeënngen waardoor het schip zal varen ; 2° de landen met hunne hoofdsteden door die zeeën bespoeld ; 3° één stroom die elk dezer landen doorloopt.

Geschiedenis.

1. Verhaal, in 't kort, de geschiedenis van Filips den Goede.

B. Rédaction : Écrivez une lettre à votre instituteur, pour lui faire savoir que vous devez quitter l'école. Pour quels motifs... Vous lui exprimez votre reconnaissance et vous lui promettez de continuer à étudier et à suivre ses conseils.

Arithmétique et système métrique.

1. Additionnez les fractions suivantes et réduisez la somme à sa plus simple expression : $\frac{5}{8} + \frac{4}{9} + \frac{8}{15} + \frac{17}{36}$.

2. Calculez l'intérêt de 2,480 francs, placés pendant 5 ans 9 mois à raison de fr. 4-20 p. % par an.

3. Un négociant a acheté 8 balles de café, chacune de 85 kilogrammes poids net, à raison de fr. 2-60 le kilogramme. Il vend les $\frac{5}{8}$ de ce café en faisant un bénéfice de fr. 0-40 par kilogramme ; il vend ensuite 120 kilogrammes à raison de fr. 2-90 le kilogramme. A combien devra-t-il vendre le kilogramme de la partie restante, s'il veut faire un bénéfice total de fr. 282-25 ?

4. Qu'entend-on par : kilomètre, hectare, décimètre cube, hectolitre, décagramme ?

5. Une personne désire convertir un terrain en deux jardins d'égale contenance ; le premier forme un carré dont le côté a 80 mètres ; le second un rectangle de 120 mètres de longueur. On demande : 1° la largeur du second jardin ; 2° l'étendue totale des deux jardins exprimée en hectares et en ares.

Géographie.

1. Comparez le bassin de l'Escaut avec celui de la Meuse, sous le rapport : a. de l'étendue ; b. de la configuration du sol ; c. des productions naturelles et de l'industrie ; d. de la langue.

2. Dessinez la carte de la Flandre occidentale, avec indication des bornes, villes et rivières.

3. Décrivez le voyage par mer de Gand à Constantinople. Nommez : 1° les mers ou détroits que le navire traverse ; 2° les pays avec leurs capitales baignés par ces mers, et 3° un fleuve de chacun de ces pays.

Histoire.

1. Racontez brièvement l'histoire de Philippe le Bon.

2. Welke waren de bijzonderste gebeurtenissen der regeering van Albrecht en Isabella?

Welk was de toestand van ons land onder hun bestuur?

Teekenen.

Maak eene teekening van eigen vinding met lood-, pas- en schuine lijnen, met een lijstwerk omgeven.

Natuurkunde.

1. Noem de deelen eener volledige bloem.

2. Hoe is de zuivere lucht samengesteld?

5. Beschrijf in eenige woorden de werking eener zuigpomp.

Fransche taal.

2. Quels furent les principaux événements du règne d'Albert et d'Isabelle?

Quelle fut la situation du pays sous le Gouvernement de ces princes?

Dessin.

Faites un dessin, à volonté, avec des lignes verticales, horizontales et obliques; le dessin sera entouré d'un encadrement.

Sciences naturelles.

1. Nommez les parties d'une fleur complète.

2. Quelle est la composition de l'air pur?

5. Faites connaître brièvement le jeu de la pompe aspirante.

Langue française.

L'AMOUR FRATERNEL.

A. *Dictée* : Destinés à vivre en société, les hommes ont un intérêt réel à se prêter une mutuelle assistance, à partager leurs joies et leurs peines. S'il en est ainsi pour les étrangers, que ne doivent pas s'imposer dans le même but les frères et les sœurs qui vivent sous le même toit, partagent les mêmes caresses et sont constamment en rapport.

Les frères et sœurs aînés ont des obligations envers les plus jeunes enfants de la famille; ils leur doivent le bon exemple, la protection, la réprimande même. En retour, les cadets sont tenus de se montrer dociles, polis et empressés. Par l'observation de ces règles très simples, la famille jouit d'une paix inaltérable, lors même qu'elle est obligée de demander au travail ses ressources quotidiennes.

B. *Rédaction* : Écrivez à votre frère pour l'engager à ne pas dénicher les petits oiseaux. Services qu'ils rendent à l'homme. Agréments qu'ils répandent dans les jardins et dans les campagnes. Ils méritent d'être protégés.

PROVINCE DE HAINAUT.

Ressort d'inspection principale de Charleroi.

1879.

Il n'y a pas eu de concours en 1879.

1880.

Arithmétique, système légal des poids et mesures et calcul mental.

1. Que devient la fraction $\frac{15}{36}$: 1° lorsque l'on multiplie son numérateur seul par 5? 2° lorsque l'on divise son dénominateur seul par 5? 3° lorsque les deux termes sont multipliés par 5? Comment réduit-on cette fraction en fraction décimale? — Raisonnez chacune de vos réponses.

2. Sur l'un des plateaux d'une balance se trouve un vase vide, du poids de 600 grammes, dans lequel on verse 9 décilitres d'eau pure. Quelle somme d'argent monnayé faut-il alors placer sur l'autre plateau de la balance pour qu'elle soit en équilibre?

5. Un gazomètre doit alimenter 1,150 becs qui, compensation faite de l'un avec l'autre, restent allumés journellement 4 heures, en laissant échapper par heure 150 litres de gaz. Sachant que la houille donne 25 mètres cubes de gaz par 100 kilogrammes, déterminez la quantité de houille nécessaire pour l'éclairage pendant les mois d'octobre, novembre et décembre.

4. On demande à un maître de forges de la fonte à raison de 29 francs les 100 kilogrammes. Il en a en magasin pour une somme de 8,700 francs; afin de satisfaire à la commande, il lui reste à convertir en fonte 80,000 kilogrammes de minerai. Déterminez le poids total de la marchandise, étant donné que 100 kilogrammes de minerai renferment 20 kilogrammes de fonte.

5. Indiquez la manière dont vous procédez pour résoudre, par le calcul mental, la question suivante : $26 \times 48 - 128 =$.

Langue maternelle.

A. *Dictée.* (Elle ne peut être remise au net; elle servira pour l'appréciation de l'écriture. Il sera accordé dix minutes pour la revoir. Une lecture expressive en sera d'abord faite aux élèves.)

MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT.

La Belgique va fêter le cinquantième anniversaire de son indépendance. Quel peuple trouve dans ses annales une période si longue de paix, de bonheur et de prospérité? De nombreux volumes ont été écrits sur les voies de communication ouvertes au commerce et à l'industrie; sur les progrès des sciences, des arts et des lettres; sur l'accroissement de la richesse d'un peuple libre, longtemps soumis à l'étranger; enfin sur le développement de l'enseignement à tous les degrés, notamment de l'enseignement populaire.

Nos pères, moins heureux que nous, ont à peine connu les écoles primaires. S'il en existait dans quelques villages, elles étaient tenues dans des locaux exigus et souvent par des personnes peu capables. Aujourd'hui, grâce aux sacrifices que se sont imposés l'État, les provinces et les communes, chaque localité a ses établissements scolaires. Garçons et filles, grands et petits, peuvent y acquérir les connaissances sans lesquelles on ne peut occuper un rang honorable dans la société.

Profitez de l'immense bienfait qui vous est offert; soyez fiers d'être belges et vénérez à jamais le roi sage qui met sa gloire à régner sur un peuple éclairé.

B. *Grammaire.* 1. Raïsonnez la manière d'orthographier les mots *tous*, *quelques* et *imposés*, soulignés dans la dictée.

2. Conjuguez les verbes *acquérir* et *envoyer* à l'imparfait du subjonctif.

5. Donnez les homonymes du mot *voie* qui se trouve dans la dictée (voies de communication) et employez tour à tour chacun d'eux dans une phrase exprimant une vérité générale.

Rédaction (style).

Lettre. Un cousin, à qui vous êtes sincèrement attaché, manque en classe pour les motifs les plus futiles. Dans une lettre dictée par le cœur, vous l'engagez à se montrer plus assidu aux leçons de l'instituteur.

Histoire nationale.

1. Vers quelle époque les Romains s'emparèrent-ils des Gaules? Quel témoignage César rendit-il à la valeur des Belges? Par qui et vers quelle époque les Romains furent-ils chassés de notre pays?

2. Que fit Charlemagne au point de vue de l'enseignement?

3. Qui était Agneessens? Quand vivait-il? Comment mourut-il? Quelles furent les causes de sa mort?

4. En quelle année les Belges secouèrent-ils définitivement le joug étranger? A quel prince confièrent-ils ensuite leurs destinées? Combien de temps les gouverna-t-il? Quand est-il mort?

Géographie.

1. Un voyageur part de Quiévrain, et, se dirigeant vers le sud-est, fait le tour complet du Hainaut, sans s'écarter jamais des limites de cette province. Nommez, selon l'ordre de situation : 1° les cours d'eau, 2° les canaux qu'il aura franchis en rentrant à Quiévrain. (Faire une observation quand il rencontrera un cours d'eau une seconde fois.)

2. Tracez la carte du Brabant en y faisant figurer les bornes, les villes, les rivières et les canaux.

3. Quelles mers devra traverser un vaisseau se rendant de Marseille à Saint-Pétersbourg? Quelles contrées d'Europe ce vaisseau pourra-t-il avoir successivement en vue?

Dessin.

1. Inscrivez un rond dans un carré.
2. Dessinez un couteau de table ordinaire (l'extrémité de la lame sera ronde).
3. Dessinez une échelle vue de face, dont l'écart des montants au sommet soit les deux tiers de celui du pied de l'échelle. — Il devra y avoir neuf échelons dont trois en forme de traverses plates; deux des traverses se trouveront aux extrémités et la troisième au milieu de l'échelle.

1881.*Arithmétique, système légal des poids et mesures et calcul mental.*

- 1° Qu'est-ce que la division?
Énoncez la règle à suivre pour diviser une fraction ordinaire par une fraction ordinaire.
Démontrez cette règle en opérant sur l'exemple suivant : $\frac{3}{4} : \frac{5}{7}$.
- 2° On désire connaître quelle contenance en hectares, ares et centiares aura un terrain sur lequel on veut récolter les betteraves destinées à une sucrerie qui produit annuellement 85,470 kilogrammes de sucre.
On sait : *a.* que la betterave donne en sucre environ 7 p. % de son poids; *b.* qu'un mètre carré produit en moyenne 5 kilogrammes de betteraves.
- 3° Une personne avait placé une moitié de son capital à 5 p. % l'an et l'autre moitié à 4 %. Elle retirait annuellement 60 francs d'intérêt de plus de la première moitié que de la seconde. Au bout de trois ans, elle emploie le capital et les intérêts simples qu'il a produits pendant ce temps, à l'acquisition d'une propriété dont l'hectare lui coûte 15,000 francs. Quelle est la surface de cette propriété?
- 4° Indiquez les opérations successives que vous faites pour résoudre, par le calcul mental, la question suivante :
Quels sont les $\frac{2}{3}$ des $\frac{4}{7}$ de 63 fois 5,2.

Langue maternelle.

La dictée, écrite sur une feuille spéciale, ne pourra être mise au net; elle servira pour l'appréciation de l'écriture. Il sera accordé dix minutes pour la revoir. Une lecture expressive en sera d'abord faite aux élèves.

LE PRIX D'UNE HEURE.

Dictée. As-tu jamais réfléchi, enfant, à ce que vaut une heure de temps? Tu écoutes sonner l'horloge; tu te dis : Bon! voilà encore une heure de passée, et tu ne penses pas plus loin. Cependant que de choses se sont accomplies dans le monde pendant les soixante minutes que tu as perdues peut-être à ne rien faire! Que de notions utiles tu aurais acquises si tu avais consacré ce temps à une étude sérieuse, si tu t'étais montré bien attentif aux leçons de ton instituteur! Combien de jeunes gens j'ai vus se repentir d'avoir perdu à l'école des moments précieux!

Pendant l'heure qui vient de s'écouler, bien des hommes ont travaillé et souffert, les uns labourant en plein soleil le champ de blé, les autres penchés sur l'établi dans les sombres ateliers des villes; ceux-ci livrés à de patientes études pour faire luire aux yeux du grand nombre la lumière de la vérité, ceux-là poursuivant de laborieuses recherches en vue d'une invention utile.

Bénies soient les heures qui ont vu apparaître l'écriture, la boussole, l'imprimerie, la locomotive, le télégraphe et toutes les découvertes destinées à contribuer au progrès social et à l'union des peuples!

Chaque fois que tu entends sonner l'heure, demande-toi : En ai-je bien employé chacun des instants?

Grammaire.

1° *Prix, peuple* : Donnez un adjectif et un verbe dérivés de chacun de ces deux noms, et employez ces adjectifs et ces verbes dans des phrases exprimant des vérités générales.

2° *Dire*. Donnez trois verbes formés de *dire*; employez, dans des phrases convenables, le

premier de ces verbes à toutes les personnes du présent de l'indicatif; le deuxième, à toutes les personnes du passé défini; le troisième, à toutes les personnes du passé du subjonctif.

3° *Que de choses vous auriez apprises si vous vous étiez toujours montrés attentifs aux leçons de vos instituteurs!*

Traduire la phrase ci-dessus en y employant le premier verbe au présent du conditionnel, deuxième personne du singulier, et le second au temps convenable.

La traduire ensuite en y employant les deux verbes au passé indéfini, deuxième personne du singulier.

5° Expliquez l'accord des deux participes passés et de l'adjectif qualificatif dans la phrase donnée ci-dessus (au 3°), et faites l'analyse grammaticale des mots *que, si, étiez montrés*, qui s'y trouvent employés.

RÉDACTION. (Style.)

Votre père, employé au chemin de fer, vient d'être prévenu qu'il sera prochainement déplacé. Ce changement de position devant lui être désavantageux, vous écrivez à son inspecteur pour obtenir que votre père soit maintenu dans sa position actuelle.

Géographie.

1° Nommez les chaînes de montagnes qui séparent : 1° la Suède de la Norvège; 2° la France de l'Espagne; 3° la France de l'Italie. Dites quels fleuves arrosent Vienne, Saint-Pétersbourg, Rome, Londres, Paris, Marseille.

2° Indiquez les cours d'eau et les canaux que suivrait un bateau se rendant de Dinant à Bruges, par la voie la plus courte. Nommez les villes par où il passerait et faites connaître la principale industrie de chacune d'elles.

3° Qu'appelle-t-on latitude et longitude d'un lieu? Expliquez comment, par le moyen de la latitude et de la longitude, on détermine la situation d'un point sur la surface de la sphère.

Histoire.

1° Nommez deux princes qui ont particulièrement favorisé le développement des communes; dites ce qu'ils ont fait dans ce but et indiquez le temps et le lieu où ils vivaient.

2° On établit parfois des rapprochements entre le règne d'Albert et Isabelle et celui de Léopold I^{er}. Faites connaître trois points de ressemblance et trois points de différence entre ces deux règnes.

Dessin.

1° Tracez un cercle inscrit dans un octogone et circonscrit à un autre octogone.

2° Dessinez une fenêtre. Le dessin aura au moins 0^m,15 de hauteur.

N. B. Il ne pourra être fait usage ni de règle ni de compas.

Ressort d'inspection principale de Mons.

1879.

Il n'y a pas eu de concours en 1879.

1880.

Arithmétique, système légal des poids et mesures et calcul mental.

1. Faites connaître les moyens de rendre dix fois plus grands les nombres suivants : 45, 4,5. Démontrez votre réponse.

2. Un vase pèse 93 décagrammes quand il est vide. On le remplit d'huile et il pèse alors 7 kilogrammes 55 grammes. A volume égal, le poids de l'huile employée est les onze douzièmes du poids de l'eau distillée. Exprimez la capacité du vase, en prenant le litre pour unité principale.

3. J'ai vendu d'abord le sixième d'une pièce de terre, ensuite les deux tiers du reste. La partie qui me reste encore après ces deux ventes contient 1 hectare 5 ares. Au prix de fr. 2-50 le mètre carré, combien valait la pièce de terre tout entière?

4. Indiquez les opérations successives que vous faites pour résoudre, par le calcul mental, la question suivante :

Cherchez combien font les $\frac{2}{3}$ de 49 fois 4,8 et retranchez 11,5 du résultat.

Géographie.

1. Dites dans quels États coulent les fleuves suivants :

Le Rhône, le Volga, le Tage et le Rhin.

Faites connaître la source et l'embouchure de chacun de ces fleuves.

2. Indiquez les villes par où vous passeriez en vous rendant le plus directement possible, par chemin de fer, de Namur à Ostende.

Citez les trois principales industries de chacune des provinces que vous traverseriez.

3. Tracez la carte de la province de Brabant. Indiquez-y les bornes de la province, les cours d'eau navigables et les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire.

4. La Belgique possède des canaux à grande section, accessibles aux bateaux de mer. Indiquez ces canaux et dites où ils sont situés.

Dessin.

Dessinez une cuiller, une fourchette et un couteau de table.

N. B. Ces objets seront placés sous les yeux des élèves; il ne pourra être fait usage de règle ni de compas.

Langue maternelle.

Les concurrents écriront sur une même feuille la rédaction (style) et les réponses aux questions de grammaire. — Quant à la *dictée*, elle sera écrite sur une feuille spéciale; elle ne pourra être remise au net et elle servira pour l'appréciation de l'*écriture*. Il sera accordé *dix minutes* pour la revoir. — Une lecture expressive en sera d'abord faite aux élèves.

PROTECTION DUE AUX ANIMAUX DOMESTIQUES.

Dictée. Pour dominer la nature, pour féconder la terre, l'homme trouve dans les animaux domestiques des auxiliaires précieux. Il a le droit d'appliquer à ses besoins leurs forces, leurs instincts, leur intelligence; il peut les utiliser pour ses travaux et même pour sa subsistance; mais il a le devoir de leur donner une nourriture suffisante, de ne leur imposer qu'une tâche possible et de leur épargner toute souffrance inutile.

Ces égards lui sont d'ailleurs commandés par son intérêt. Quand les animaux domestiques sont bien nourris, bien logés et traités avec douceur, ils deviennent robustes, adroits et dociles; ils rendent de bons et durables services; ils donnent des produits abondants et de qualité supérieure. Mais les animaux qu'un maître brutal a privés du nécessaire, surchargés de travail ou accablés de coups, sont presque toujours devenus souffrants ou malades; souvent aussi ils se sont montrés méchants, rétifs, intractables, et leurs produits ont été faibles en quantité et en qualité.

Autant que la prospérité publique, le progrès moral est intéressé à ce que l'homme assure aux animaux tout le bien-être que comporte leur nature. La dureté envers les bêtes rend le cœur insensible aux maux des hommes; celui qui aujourd'hui frappe son cheval par désœuvrement tourmentera demain son semblable par caprice. La justice et l'humanité nous commandent également les plus grands égards envers des êtres qui nous rendent chaque jour d'importants services et qui, comme nous, souffrent ou se réjouissent suivant l'occasion.

Grammaire.

1. Qu'est-ce qu'un pronom?

De quel genre, de quel nombre et de quelle personne est le pronom qui se rapporte à deux noms ou pronoms? (Dire la règle sans les exceptions.)

Donnez comme exemples deux phrases exprimant des vérités générales.

2. Analysez grammaticalement chacun des mots de la phrase suivante :

Il importe que chacun de nous se montre généreux.

3. Employez, dans une phrase exprimant une vérité générale, chacun des mots *invisible* et

attention. Expliquez ensuite la signification de ces mots en les décomposant et donnant la valeur des préfixes et des suffixes qui s'y trouvent.

4. Conjuguez au présent de l'indicatif et au présent du subjonctif les verbes *courir* et *acquérir*.

Rédaction (style).

Lettre. Votre jeune frère a manqué gravement de respect à un vieillard. — Vous lui écrivez pour lui représenter ses torts et pour l'engager à réparer sa faute.

Histoire nationale.

1. Racontez l'histoire de Philippe Van Artevelde.

2. A la suite de quels événements la Belgique fut-elle réunie à la Hollande pour former le royaume des Pays-Bas ?

Quelles furent, pour notre pays, les principales conséquences de cette réunion ?

1881.

Les mêmes questions ont été posées dans les trois ressorts d'inspection principale de la province de Hainaut.

Ressort d'inspection principale de Tournai.

1879.

Il n'y a pas eu de concours en 1879.

1880.

Arithmétique, système légal des poids et mesures et calcul mental.

1. Un particulier a employé les $\frac{2}{3}$ des $\frac{4}{5}$ d'une certaine somme à l'acquisition d'une partie de terre de forme triangulaire ayant 120 mètres de hauteur et pour base une longueur de 550 mètres.

Sachant qu'il a payé ce terrain à raison de 20,000 francs l'hectare, dire à quel taux il devra placer le capital restant et combien il devra louer sa terre, en supposant l'argent employé à son achat placé au même taux, pour se créer une rente annuelle de 3,150 francs.

2. Une pièce d'étoffe a 49^m,50 de longueur et 1^m,25 de largeur; on veut la doubler avec une autre étoffe ayant seulement 0^m,80 de largeur. Dites combien il faudra de mètres de la dernière étoffe.

3. Comment multiplie-t-on un nombre décimal par un nombre décimal ?

Démontrez l'exactitude de votre réponse en vous appuyant sur l'exemple suivant: 45,58 × 24,7.

4. Indiquez deux moyens différents de multiplier la fraction $\frac{1}{4}$ par 5.

Justifiez l'exactitude de chaque procédé.

5. Comment multiplie-t-on mentalement un nombre composé de dizaines et d'unités par un nombre composé de dizaines seulement ?

Appliquez le procédé indiqué à l'exemple suivant : 65 × 50.

Géographie.

1. Quelles sont les contrées de l'Europe baignées par la Méditerranée et les mers qui en dépendent ?

Citez la capitale de chaque contrée ainsi que les cours d'eau, mer ou dépendances de mer sur lesquels ces villes sont situées.

2. Citez une province belge qui touche à trois pays étrangers et citez en deux autres qui touchent à deux pays étrangers.

Les pays seront énumérés en commençant par le nord.

3. Qu'appelle-t-on bassin d'un fleuve ?

A combien de bassins la Belgique appartient-elle ?

Faites connaître les provinces ou parties de province qui sont situées dans ces bassins.

Dessin à main levée.

Dessinez :

1° une carafe;

2° un verre à droite de la carafe.

Ces objets que le dessin représentera réduits de moitié, seront fort simples et placés sous les yeux des élèves.

Langue maternelle.

FABRICATION DES ÉPINGLES.

Dictée. Les épingles se fabriquent de nos jours dans plusieurs pays, mais principalement en France et en Angleterre.

Autrefois cette fabrication *comportait* quatorze opérations successives effectuées chacune par des ouvriers spéciaux. *Aujourd'hui* on *a remplacé* presque partout cette fabrication à la main par l'emploi de machines qui ont été *importées* d'Angleterre en France, par Henri Gribier de Viroflay (les mots : Gribier de Viroflay seront écrits au tableau) et notablement perfectionnées par cet industriel.

Les épingles sont faites avec du fil de laiton ; une première machine dresse le fil, le coupe en morceaux correspondant à la longueur d'une épingle et fait la pointe de chaque tronçon. Une seconde machine fait les têtes en aplatissant l'extrémité opposée à la pointe. Les épingles sont ensuite étamées par une immersion dans une liqueur qui laisse déposer à leur surface une couche d'étain, puis séchées, polies et livrées à une troisième machine qui les pique sur des bandes de papier.

Grammaire. Donnez trois dérivés et un composé du mot *pays*.

Dites à quel mode et à quel temps le verbe *comportait* est employé et justifiez votre réponse.

Faites connaître la nature et la fonction du mot *aujourd'hui*.

Quel est le sujet du verbe *a remplacé*? Que savez-vous de ce mot employé comme sujet? Donnez un exemple pour chaque cas.

Justifiez l'orthographe du mot *importées*. Ce mot est-il simple ou composé? Justifiez votre réponse et donnez le sens du préfixe.

Rédaction (style).

Lettre. Écrire à un ami que le fils de votre voisin, chargé par ses parents d'aller payer une note, s'est amusé en route et a perdu l'argent qui lui avait été remis.

Dépeindre la désolation de l'enfant. Admonestation des parents. Conseils. Morale.

Histoire nationale.

1. Qui fut le successeur de Philippe le Bon? Racontez brièvement son histoire.

2. Faites connaître les bienfaits de la révolution de 1850.

1881.

Les mêmes questions ont été posées dans les trois ressorts d'inspection principale de la province de Hainaut.

PROVINCE DE LIÈGE.

Ressort d'inspection principale de Huy.

1879.

Il n'y a pas eu de concours en 1879.

1880.

Géographie.

1. Faites la description du bassin de la Vesdre. Vous mentionnerez notamment :

a. l'aspect général de la partie de ce bassin comprise dans la province de Liège ;

b. les principaux cours d'eau qui l'arrosent ;

c. ses productions naturelles ;

d. les particularités géographiques que l'on y remarque ;

e. les principaux souvenirs historiques qui s'y rattachent.

2. *A.* Dessinez la carte de la province de Hainaut en y indiquant : *a.* les limites ; *b.* trois rivières, trois canaux, et les villes situées sur ces canaux et sur ces rivières ; *c.* les chemins de fer qui aboutissent au chef-lieu de la province.

B. Dans une note particulière, vous ferez connaître l'aspect général de la province, le commerce et l'industrie de Charleroi et des environs de cette ville, ainsi que les principaux édifices de Mons.

3. *Hollande* : a. faites connaître l'aspect général de ce pays ;
- b. nommez la mer qui le baigne et trois de ses principaux fleuves ;
- c. dites quelques mots de son climat, de son commerce et de son industrie ;
- d. nommez trois villes importantes de la Hollande et faites connaître leur principal commerce et leur principale industrie.

Histoire nationale.

1. Racontez brièvement le règne de Marie-Thérèse.
2. a. Faites connaître les causes de la Révolution de 1850 ;
- b. citez les faits principaux qui amenèrent l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg comme Roi des Belges.

Langue maternelle.

RÉDACTION. — LETTRE.

Sujet. Votre grand'mère, qui a été malade tout l'hiver, est convalescente. Hier, par un beau soleil de printemps, elle s'est proménée pour la première fois avec vous dans son petit jardin. Faites part de votre joie à un ami. Rendez compte des impressions de la chère malade, et citez quelques paroles qu'elle vous a dites.

N. B. L'étendue de la lettre devra être de vingt-cinq lignes environ.

A. Dictée.

MONTHYON.

Monthyon, homme vertueux et savant distingué, possédait une immense fortune, qu'il employa exclusivement à faire du bien. Sa modestie était égale à sa charité ; aussi s'efforçait-il de cacher à tout le monde ses innombrables bienfaits.

Cet homme si riche méprisait profondément le luxe : ses goûts étaient simples et ses besoins bornés. Il ne vivait que de légumes, de fruits et de laitage. Sa grande sobriété prolongea ses jours et lui permit de multiplier ses bonnes œuvres.

Il avait eu le malheur de survivre à toute sa famille : les indigents lui en formaient une nouvelle.

Ce bienfaiteur de l'humanité mourut en *mil huit cent vingt-neuf*. Ce fut surtout après sa mort que l'on put apprécier son grand cœur. Il laissa aux hospices une somme de trois millions de francs, et fonda en outre des prix destinés à récompenser la vertu.

B. Questions sur le texte de la dictée.

1. *Employa*. Justifiez l'emploi du mode et celui du temps de ce verbe.
2. *Était égale à*. Dites cela en un seul mot.
3. *Profondément*. Trouvez un adjectif et un nom qui ont le même radical que cet adverbe. Formez ensuite deux phrases, en faisant entrer dans chacune d'elles un des mots que vous aurez trouvés.
4. *Et ses besoins bornés*. Quelle est le mot qui manque à cette proposition pour qu'elle soit complète.
5. *Survivre*. Quelle est, dans la composition de ce mot, la valeur du préfixe *sur* ? Formez, avec le même préfixe, un autre mot composé, puis une phrase dans laquelle vous ferez entrer ce composé.
6. *En mil huit cent vingt-neuf*. Expliquez l'orthographe de *mil* et de *cent* dans cet exemple.
7. Formez deux phrases dans lesquelles *vingt* et *cent* prennent la marque du pluriel.

Arithmétique.

A. Calcul intuitif (mental).

1. Énoncez et démontrez le procédé à suivre pour multiplier une somme décomposée en deux parties par un nombre quelconque.

Appliquez le procédé à la multiplication suivante : 54×8 .

N. B. La règle pourra être démontrée et l'on pourra faire l'application au moyen de lignes ou de chiffres, au choix du récipiendaire.

2. Énoncez la règle la plus générale pour diviser une fraction ordinaire par un nombre entier.

Appliquez la règle à l'exemple suivant : $\frac{3}{4} : 5$.

Montrez l'exactitude du résultat par une construction graphique.

B. Calcul écrit.

1. Énoncez et démontrez la règle à suivre pour diviser un nombre décimal par un nombre entier.

Appliquez le procédé à la division suivante : $189,28 : 56$.

2. Les $\frac{2}{3}$ d'un champ sont ensemencés de froment, $\frac{1}{3}$ de seigle, et le reste d'avoine. La partie ensemencée de froment surpasse celle qui est ensemencée de seigle de 90 ares 40 centiares. — On demande : 1° l'étendue de ce champ; 2° l'étendue de chacune des trois parties.

3. Un cultivateur achète une propriété de 12 hectares 50 centiares à raison de 6,000 francs l'hectare. Il paye, pour divers frais, 80 francs par 1,000 francs du prix total de son achat. Le revenu moyen et annuel de cette propriété s'élève à 5,240 francs. — Cherchez combien pour cent ce cultivateur retire de son argent.

1881.

Histoire nationale.

1. A. Qu'appelait-on *commune* sous le régime féodal ?

B. Citez quelques princes (au moins quatre) qui ont favorisé cette institution ?

2. A. Quelles furent, pour notre pays, les conséquences de la bataille de Turnhout, en 1789 ?

B. Comment, après cette bataille, les Belges retombèrent-ils sous la domination étrangère ?

3. Quels furent les principaux actes du Congrès national ?

4. A. Qu'est-ce que le pouvoir législatif ?

B. Par qui est-il exercé ?

Géographie.

1. A. Dessinez la carte de la province de Luxembourg en y indiquant : a. les limites; b. quatre cours d'eau; c. les chemins de fer; d. les chefs-lieux des arrondissements administratifs.

B. Dans une note particulière, vous ferez connaître l'aspect général de cette province ainsi que les productions *minérales* les plus importantes.

2. a. Dans quelles régions agricoles est comprise la province d'Anvers ? b. Indiquez les productions *végétales* de chacune de ces régions.

3. ESPAGNE. Faites connaître : a. les bornes; b. la forme du gouvernement; c. trois villes importantes; d. les principales branches d'*industrie* de ce pays.

A. *Calcul mental et intuitif.*

1. Indiquez un procédé facile pour multiplier un nombre entier par 15. Citez le principe sur lequel vous vous appuyez et démontrez-le sur l'exemple suivant : $54 \times 15 =$

2. Énoncez le procédé à suivre pour diviser un nombre entier par une fraction. Appliquez la règle à l'exemple suivant : $3 : \frac{1}{2}$. Montrez l'exactitude du résultat par une construction graphique.

B. *Arithmétique et système légal des poids et mesures.*

3. Donnez la règle à suivre pour transformer une fraction ordinaire en une fraction décimale équivalente. Appliquez cette règle sur l'exemple suivant : $\frac{4}{25}$. Prouvez, en outre, l'exactitude du résultat obtenu.

4. Un homme achète un terrain de 65 ares pour 1,950 francs. Il vend les $\frac{4}{5}$ de ce terrain à raison de 3,800 francs l'hectare et le reste à fr. 4-85 le mètre carré. Quel est son bénéfice ?

5. Un particulier qui a placé une certaine somme dans une entreprise reçoit, au bout de 5 ans 2 mois, 19,600 francs, capital et bénéfice compris.

Le bénéfice égale les $\frac{2}{3}$ du capital.

Calculez ce bénéfice et trouvez à quel taux l'argent a été placé?

N. B. La réponse aux problèmes comprendra les opérations et le raisonnement.

Langue maternelle.

RÉDACTION. — LETTRE.

Sujet. Écrivez à votre oncle, placé à la tête d'un grand commerce, pour le prier d'attacher à sa maison un de vos condisciples, qui a obtenu le certificat de capacité au dernier concours cantonal et qui se trouve actuellement dans une position de fortune peu aisée.

N. B. L'étendue de la lettre devra être de vingt lignes environ.

A. Dictée. *Les fleurs.*

L'enfance aime les fleurs; elle se plaît à les rechercher. Les fleurs font dans le jeune âge le charme des promenades champêtres; elles éveillent nos premières sensations. Nous saluons celles qui se rencontrent sous nos premiers pas, car notre cœur nous dit qu'elles ne sauraient nous être indifférentes.

Ce goût, naturel à la tendresse de l'enfance, ne s'affaiblit point dans la jeunesse. La simple culture d'un jardin procure au jeune homme des plaisirs sans cesse renaissants; c'est un fertile enseignement pour son esprit et son cœur. La jeune fille se plaît à retracer de son pinceau les formes capricieuses des fleurs, à imiter l'éclat brillant de leur *coloris*. Quel intérêt nouveau s'ajouterait à cette simple reproduction des lignes extérieures, si la jeune fille pouvait y joindre une connaissance exacte de ces végétaux élégants, dont elle aime à retracer les contours?

Ces pures et délicates jouissances ne s'évanouissent pas avec l'âge mûr comme les amusements stériles de la jeunesse : elles prennent une direction plus sérieuse. Pour peu que nous ayons porté notre attention sur le spectacle de la nature, ces productions, que nous avons considérées dans le jeune âge isolément et sans but particulier, nous offrent plus tard un intérêt que nous n'avions pas soupçonné. La végétation prise dans son ensemble revêt un caractère tout particulier de grandeur qui nous étonne.

(LOUIS FIGUIER.)

B. Questions sur le texte de la dictée.

1. *Retracer; coloris; s'évanouissent; revêt.* Remplacez ces mots par d'autres qui aient à peu près la même signification.

2. *Renaissants.* Décomposez ce mot et indiquez la signification du préfixe. Donnez, de plus, deux autres mots formés de ce préfixe.

3. *Joindre; retracer.* Faites connaître les observations particulières auxquelles donne lieu la conjugaison de ces verbes.

4. *Ce goût, naturel à la tendresse de l'enfance, ne s'affaiblit point dans la jeunesse.* Faites connaître la fonction des noms et des pronoms compris dans cette phrase.

5. Indiquez la raison pour laquelle on n'a pas répété le mot *ces* avant l'adjectif *délicates*.

Ressort d'inspection principale de Liège.

1879.

Il n'y a pas eu de concours en 1879.

1880 et 1881.

Les mêmes questions que pour le ressort d'inspection principale de Huy.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Ressort d'inspection principale de Hasselt.

1879, 1880 et 1881.

Il n'y a pas eu de concours pendant les années 1879, 1880 et 1881.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Ressort d'inspection principale d'Arton.

1879.

1. LANGUE MATERNELLE.

A. Dictée.

Admirez, mes enfants, les plantes qui naissent de la terre. Elles fournissent des aliments aux personnes saines et des remèdes aux malades. Leurs espèces et leurs vertus sont innombrables. Elles donnent de la verdure, des fleurs odoriférantes et des fruits délicieux.

Voyez-vous ces vastes forêts, qui paraissent aussi anciennes que le monde? Les arbres s'enfoncent dans la terre par leurs racines, comme leurs branches s'élèvent vers le ciel; leurs racines les défendent contre les vents et vont chercher, comme par de petits tuyaux souterrains, tous les sucs destinés à la nourriture de l'arbre.

Der Ackerbau ist das Gewerbe, wodurch die Menschen dem Erdboden allerlei *Pflanzen* und Früchte *abgewinnen*. Er ist, wie jedes andere Gewerbe, mit der Zeit immer *höher* gestiegen. Durch Arbeit und Kunst hat man es dahin gebracht, dass man heute einen viel grösseren Gewinn aus dem Boden *zieht*, als *früher*. Man hat die Ackerwerkzeuge verbessert und neue erfunden, *welche* die Arbeit erleichtern. Der verständige Landwirth wird sich nicht weigern, die neuen Erfindungen, die als nützlich erkannt sind, auch zu benutzen.

B. Grammaire.

1. Mettez la dictée au passé indéfini.
2. Justifiez l'orthographe du participe passé du verbe *s'élever*.

1. Konjugirt die Zeitwörter *abgewinnen* und *ziehen* in der Mitvergangenheit und in der Vergangenheit der Wirklichkeitsform.

2. Gebet den Positiv und den Superlativ von *höher* (gestiegen) an, und bildet ein Hauptwort und ein Zeitwort von diesem Eigenschaftsworte.

3. Deklinirt in der Einzahl und in der Mehrzahl : *der verständige Landwirth*.

C. Analyse grammaticale.

Analysez les mots soulignés dans la dictée (*naissent*, *aliments*, *sont*, *les*, *chercher*).

Analysirt die unterstrichenen Wörter : *Pflanzen*, *zieht*, *früher*, *welche*, *die*, nach dem Muster in der gebrauchten Sprachlehre (Übungsaufgaben, N° 150).

D. Réduction.

Une description d'environ vingt lignes : *Le cheval et son utilité*.

Eine Beschreibung von ungefähr zwanzig Zeilen : *Das Pferd und sein Nutzen*.

2. ARITHMÉTIQUE ET SYSTÈME MÉTRIQUE.

a. Comment réduit-on deux fractions au même dénominateur (une seule règle suffit)? Sur quel principe repose la réduction des fractions au même dénominateur? Réduisez au même dénominateur les fractions $\frac{3}{4}$ et $\frac{2}{5}$; faites voir, par des égalités ou par le raisonnement, que les deux nouvelles fractions ont respectivement la même valeur que les deux premières.

b. 8 ouvriers, en 6 jours, ont gagné

a. Wie bringt man zwei Brüche auf eine gleiche Benennung? Auf welchem Grundsatz beruht diese Regel? Bringt die Brüche $\frac{3}{4}$ und $\frac{2}{5}$ auf eine gleiche Benennung; beweiset durch Gleichheiten oder Schlüsse, dass die zwei neuen Brüche resp. den nämlichen Werth haben, als die zwei ersten.

b. 8 Arbeiter, in 6 Tagen, haben 216 Fran-
156.

216 francs ; combien 9 ouvriers de même force gagneront-ils en 3 jours ?

c. Trois personnes doivent partager entre elles une somme de 20,800 francs, de manière que la seconde ait les $\frac{2}{3}$ de la première et la troisième les $\frac{3}{4}$ de la seconde ; quelle sera la part de chacune ?

d. Une citerne a 5^m,8 de longueur, 5^m,28 de largeur et 2^m,15 de profondeur. Quelle en est la contenance en mètres cubes, décimètres cubes et centimètres cubes ? et combien pourrait-elle contenir de litres et de décilitres d'eau ?

ken verdient ; wieviel verdienen 9 Arbeiter von gleicher Stärke in 3 Tagen ?

c. Drei Personen sollen eine Summe von 20,800 Franken unter sich theilen, so dass die zweite $\frac{2}{3}$ von der ersten, und die dritte $\frac{3}{4}$ von der zweiten bekomme ; welcher wird der Theil einer jeden sein ?

d. Eine Cisterne ist 5^m,8 lang, 5^m,28 breit und 2^m,15 tief. Wieviel Kubikmeter, Kubikdezimeter und Kubikcentimeter enthält sie ? und wieviel Liter und Deziliter Wasser könnte sie enthalten ?

5. HISTOIRE NATIONALE.

Donnez, en vingt à trente lignes, la biographie de Charles-Martel (le nom de son père ; l'année du commencement de son règne ; les principaux faits ; l'année de la fin de son règne).

Erzählet, in zwanzig bis dreizig Zeilen, die Biographie von Karl Martel (der Name seines Vaters ; das Jahr vom Anfang seiner Regierung ; die Hauptbegebenheiten oder Thatfachen ; das Jahr vom Ende seiner Regierung).

4. ÉCRITURE.

a. En ronde, le mot : *Belgique*.

b. En moyenne : *La reconnaissance est la mémoire du cœur*.

c. En expédiée, les quatre vers suivants :

Des frères et des sœurs l'amitié mutuelle
Soulage leurs malheurs ou comble leurs désirs ;
Chacun veille pour l'autre ; et, pleins d'un même zèle,
Ils mettent en commun leurs maux et leurs plaisirs.

d. Les lettres majuscules depuis *N* jusqu'à la fin de l'alphabet.

e. Les dix chiffres.

Observation. — Les élèves allemands remplacent l'expédiée française par les quatre vers suivants :

Ueb' immer Treu und Redlichkeit
Bis an dein stilles Grab,
Und weiche keinen Finger breit
Von Gottes Wegen ab !

3. GÉOGRAPHIE.

a. Tracez la carte de la province de Liège, comprenant :

1° le contour ;

2° l'indication des provinces ou pays environnans, avec un commencement des lignes de séparation ;

3° l'indication du cours de la Meuse, de l'Ourthe, de la Vesdre et de l'Amblève ;

4° l'indication des chefs-lieux d'arrondissement administratif.

b. Nommez cinq villes qui se trouvent au confluent de la Meuse ou de l'Escaut et d'une rivière à indiquer en Belgique.

c. Nommez cinq pays qui touchent à la France et indiquez la capitale de chacun de ces pays.

a. Zeichnet die Karte der Provinz Lüttich, enthaltend :

1° den Umriss ;

2° die Anzeige der angränzenden Provinzen oder Länder ;

3° die Anzeige des Laufes der Maas, der Ourthe, der Vesdre und der Amblève ;

4° die Anzeige der administrativ-Arrondissements.

b. Nennet fünf Städte, welche sich am Zusammenflusse der Maas oder der Schelde und eines in Belgien anzugebenden Flusses befinden.

c. Nennet fünf Länder, die an Frankreich gränzen, und gebet die Hauptstadt eines jeden dieser Länder an.

6. RELIGION.

A. Catéchisme.

a. Que croyez-vous du très saint sacrement de l'autel ? A la suite de votre réponse écrivez les deux questions suivantes du catéchisme.

b. Dans le chapitre de la satisfaction se trouve cette question : « Mais si après avoir reçu l'absolution, on oublie ou on néglige d'accomplir la pénitence enjointe... » De cette question faites-en deux distinctes et complètes, et répondez à chacune, en décomposant convenablement la réponse du catéchisme.

c. Dites, en vous appuyant sur une réponse du catéchisme, comment on peut reconnaître qu'un péché est véniel. Spécifiez les différents cas, en disant 1°, 2°, etc.

a. Welche Gnaden erlangen wir durch den würdigen Empfang des heiligen Altars-Sakramentes ? Nach der Antwort gebet die zwei darauf folgenden Fragen des Katechismus (ohne Antworten).

b. Was lehrt der Katechismus über die sakramentalische Busse ? Numerirt die verschiedenen Antworten.

c. Wann ist eine Sünde lässlich ?

B. Histoire sainte.

d. Racontez comment André et son frère Simon (Pierre) devinrent les disciples de Jésus-Christ.

d. Erzählet wie Andreas und sein Bruder Simon (Petrus) Jünger Jesu geworden sind.

1880.

1. LANGUE MATERNELLE.

A. Dictée.

Dieu est notre père; mais c'est un père tendre et vigilant, qui ne nous abandonne pas d'une minute : il nous envoie chaque jour la lumière qui nous éclaire et le pain qui nous nourrit. Et que nous demande-t-il pour tant de bienfaits ? Il veut que nous l'aimions. Ah ! combien nous serions ingrats et coupables si nous nous refusions à ses desirs, si nous lui fermions notre cœur ! C'est de lui que tout vient ; c'est à lui que nous devons rapporter tous nos sentiments, et tout notre amour.

Ein jeder Mensch, der zum vernünftigen Alter gekommen ist, hat in sich eine Stimme, welche ihm sagt, ob Etwas recht oder unrecht, gut oder böse ist, und diese innerliche Stimme, diesen Anspruch der Vernunft nennt man das Gewissen. Unser Gewissen lobt oder tadelt unsere Handlungen, je nachdem sie gut oder böse sind. Ueberall tragen wir diesen innerlichen Richter nach. Das Höchste und Edelste im Menschen ist sein guter Wille, das heisst, sein Begehren dessen, was recht und gut ist.

B. Grammaire.

1. Conjuguez les verbes *vouloir* et *venir* au présent et à l'imparfait du subjonctif.

2. Copiez, dans la dictée, le passage : « il nous envoie..... que nous l'aimions », en mettant au passé indéfini les verbes *envoie*, *éclaire*, *nourrit*, *demande* et *veut*.

3. A quel temps et à quel mode se trouve, dans la dictée, le verbe *aimions*, et pourquoi.

1. Setzet die Zeitwörter *kommen* und *nachtragen* in die 1^{te} Person der Mitvergangenheit und der Vergangenheit der Wirklichkeitsform (imparfait et passé indéfini de l'indicatif).

2. Setzet die Wörter *edel* und *gut* in den Komparativ und in den Superlativ.

3. Deklinirt in der Einzahl : *ein jeder Mensch*.

4. Von jedem der Zeitwörter *loben* und *tadeln* bildet ein Eigenschaftswort.

C. Analyse grammaticale.

Indiquez la fonction des mots soulignés dans la dictée.

Analysirt die unterstrichenen Wörter : *der, ihm, Stimme, lobt, wir,* nach dem Muster in der gebrauchten Sprachlehre (Übungsaufgabe n° 130).

D. Rédaction.

Décrivez le baromètre et indiquez-en l'utilité.

Beschreibet den barometer und gebet dessen Nutzen an.

2. ARITHMÉTIQUE ET SYSTÈME MÉTRIQUE.

a. Effectuez l'opération indiquée ci-après : $4 \frac{2}{3} \times \frac{3}{5}$; prouvez que le nombre fractionnaire $4 \frac{2}{3}$ n'a pas changé de valeur, lorsque vous l'avez transformé en fraction; faites voir par le raisonnement que le produit doit être plus petit que le multiplie-cande.

a. Machet folgende Operation : $4 \frac{2}{3} \times \frac{3}{5}$; beweiset dass die Bruchzahl $4 \frac{2}{3}$ ihren Werth behalten hat, indem ihr sie einen Bruch verwandelt habet; beweiset durch das Raisonnement, dass das Produkt muss Kleiner sein als der Multiplikand.

b. Quelqu'un gagne par mois 180 francs; il paye 262 francs de loyer par an; combien lui reste-t-il à dépenser par jour?

b. Jemand verdient monatlich 180 Franken; er bezahlt jährlich 262 Franken Hauszins, wieviel bleibt ihm übrig, täglich zu verzehren?

c. $\frac{1}{8}$ d'un mètre de drap vaut $\frac{9}{10}$ d'un mètre de toile à 2 francs le mètre; combien vaudront $4 \frac{3}{4}$ mètres de ce drap?

c. $\frac{1}{8}$ Meter Tuch ist so viel werth als $\frac{9}{10}$ Meter Leinwand zu 2 Franken den Meter; was Kosten $4 \frac{3}{4}$ Meter von diesem Tuche?

d. On a acheté deux pièces de terre rectangulaires de la même qualité; la première, qui contient 8 ares 10 centiares de plus que l'autre, a coûté fr. 1,591-20 et l'autre a coûté fr. 1,105-10 : quelle est, en ares et centiares, la contenance de chaque pièce? 2° quelle est la longueur de la première, qui a 34 mètres de largeur?

d. Man hat zweirechtwinkliche Stücke Land gekauft von der nämlichen Qualität; das 1^{te}, welches 8 Ares 10 Centiares mehr enthält als das andere, hat fr. 1,591-20 gekostet, und das andere fr. 1,105-10 : 1° welches ist der Inhalt jeden Stückes? 2° welche ist die Länge des ersten, das 34 Meter breit ist?

3. ÉCRITURE.

a. En ronde : *Luxembourg*; b. en moyenne : *Dieu voit le fond du cœur*; c. en expédiée : *Si nous nous vengeons d'un ennemi, nous ne sommes que son égal; si nous lui pardonnons, nous lui sommes supérieurs*; d. les lettres majuscules de A à M; e. les dix chiffres.

Observations. Les élèves allemands remplacent l'expédiée française par les deux vers suivants :

Wer seinen Feinden Gutes thut,
Der zeigt den grösten Edelmuth.

4. GÉOGRAPHIE.

a. Tracez la carte de la province de Namur, comprenant : 1° le contour; 2° l'indication des provinces ou pays environnants, avec un commencement des lignes de séparation; 3° le cours de la Meuse, de la Sambre et de la Lesse; 4° les chefs-lieux d'arrondissement administratif; 5° la ligne du chemin de fer d'Arlon à Bruxelles.

a. Zeichnet die karte der Provinz Namur, enthaltend : 1° den Umriss; 2° die Anzeige der angränzenden Provinzen oder Länder; 3° den Lauf der Maas, der Sambre und der Lesse; 4° die administrativ-Arrondissements; 5° die Eisenbahn von Arlon nach Brüssel.

b. Nommez les cinq villes de Belgique qui sont situées sur l'Escaut.

b. Nennet die fünf Städte, welche in Belgien an der Schelde liegen.

c. Nommez cinq détroits de l'Europe et indiquez-en la situation.

c. Nennet fünf Meerengen von Europa und saget wo sie sich befinden.

5. HISTOIRE NATIONALE.

Racontez brièvement la biographie de Charlemagne (l'année de sa naissance, ses guerres, ses lois, protecteur des sciences et des lettres, l'année et le lieu de sa mort).

Erzählet kürzlich die Biographie von Karl dem Grossen (das Jahr seiner Geburt, seine Kriege, seine Gesetze, Beschützer der Wissenschaften, das Jahr und der Ort seines Todes).

1881.

1. LANGUE MATERNELLE.

A. Dictée.

La bonne lecture enrichit l'esprit de *connaissances* nouvelles, élève le sentiment et forme le goût; elle *nous* procure des passe-temps aussi agréables qu'utiles. Les lectures frivoles n'ont pour but que la satisfaction d'une vaine *curiosité*; elles éloignent d'un travail sérieux, égarent l'imagination et faussent le jugement; elles nous font négliger nos *occupations* journalières et nous dégoûtent de la condition modeste où nous sommes placés.

Das Lesen guter Bücher bereichert den Verstand mit neuen Kenntnissen, erhebt das Gefühl und bildet den Geschmack; es verschafft uns einen eben so angenehmen als nützlichen Zeitvertreib. Das Lesen gehaltloser Bücher hat nur zum Zweck, einen eiteln Vorwitz zu befriedigen; es wendet von einer ernsthaften Arbeit ab, verwirrt die Einbildungs- und die Beurtheilungskraft; es thut uns unsere täglichen Beschäftigungen vernachlässigen, und verleidet uns den einfachen Stand, in welchem wir uns befinden.

B. Grammaire.

1. Formez un substantif et un verbe de chacun des deux adjectifs *utile* et *nouveau*; formez un substantif et un adjectif de chacun des deux verbes *constituer* et *négliger*; formez un adjectif et un verbe du substantif *imagination*.

2. Conjuguez les verbes *connaître* et *satisfaire*: 1° au présent et au futur de l'indicatif; 2° au présent et à l'imparfait du subjonctif.

3. Donnez la règle, sans exemples, de la formation du pluriel d'un substantif composé formé d'un verbe et d'un substantif.

1. Bildet ein Hauptwort und ein Zeitwort von jedem folgender Eigenschaftswörter: *neu*, *eitel*; ein Eigenschaftswort und ein Zeitwort von jedem folgender Hauptwörter: *Arbeit*, *Verstand*; ein Hauptwort und ein Eigenschaftswort von dem Zeitworte *thun*.

2. Konjugirt die Zeitwörter *thun* und *abwenden* in der Gegenwart, in der Mitvergangenheit und in der Vergangenheit der Wirklichkeitsform.

3. Setzet die Eigenschaftswörter *gut* und *eitel* in die zwei höheren Steigerungsstufen.

C. Analyse grammaticale.

A indiquer la fonction des cinq mots en italique de la dictée.

Analysirt die zehn ersten Wörter des Diktates.

D. Rédaction.

Vous écrivez à votre frère que vous avez fait partie d'une promenade scolaire au bois; que l'instituteur, après vous avoir montré les parties essentielles d'une fleur (les indiquer), se proposait de vous donner encore d'autres notions utiles sur les plantes, lorsque survint un orage (le décrire en quelques phrases). Enfin vous dites comment s'est accompli votre retour.

Ihr schreibt eurem Bruder, ihr habet einen Schulspaziergang in den Wald gemacht; der Lehrer habe euch die wesentlichen Theile einer Blume gezeigt (die Theile angeben), und sei im Begriff gewesen, euch noch andere Belehrungen über die Pflanzen mitzutheilen, als gerade ein Gewitter kam (das Gewitter in einigen Sätzen beschreiben). Endlich saget ihr, wie ihr wieder nach Hause gekommen seid.

2. ARITHMÉTIQUE ET SYSTÈME MÉTRIQUE.

a. Réduisez les fractions suivantes à leur plus petit dénominateur commun : $\frac{5}{6}$, $\frac{7}{8}$, $\frac{4}{9}$ et $\frac{1}{12}$. Quelle est la somme de ces fractions : 1° en nombre fractionnaire ; 2° en nombre décimal à moins d'un centième près.

b. 25 ouvriers, en 16 jours, ont gagné 1,400 francs; combien 17 ouvriers de même force gagneront-ils en 25 jours?

c. Un oncle lègue à ses trois neveux A, B et C, une somme de 77,506 francs, de manière que la part de B soit les $\frac{9}{10}$ de celle de A, et la part de C les $\frac{9}{10}$ de celle de B. Quelle sera la part de chacun?

d. Un réservoir a 4 mètres de longueur, 5 mètres de largeur et 2^m,17 de profondeur : 1° combien peut-il contenir de litres d'eau? 2° si cette eau était pure, combien faudrait-il de pièces de 5 francs en argent pour faire équilibre à son poids?

a. Bringet folgende Brüche unter ihren kleinsten gemeinschaftlichen Nenner: $\frac{5}{6}$, $\frac{7}{8}$, $\frac{4}{9}$ und $\frac{1}{12}$. Gebet die Summe dieser Brüche an : 1° in einer Bruchzahl ; 2° in einer Dezimalzahl.

b. 25 Arbeiter, in 16 Tagen, haben 1,400 Franken verdient; wieviel verdienen 17 Arbeiter gleicher Stärke in 25 Tagen?

c. Ein Oheim vermacht seinen drei Nefen, A, B und C, eine Summe von 77,506 Franken, so dass der Theil von B die $\frac{9}{10}$ von A, und der Theil von C die $\frac{9}{10}$ von B ausmachen. Welches ist der Theil eines jeden?

d. Ein Behälter ist 4 Meter lang, 5 Meter breit und 2^m,17 tief : 1° wieviel Liter Wasser kann er enthalten? 2° wenn das Wasser ganz rein wäre, wieviel 5 Frankenstücke in Silber müsste man haben, um das Gleichgewicht des Wassers zu bekommen?

3. ÉCRITURE.

a. En ronde le mot : *Constitution* ; b. en moyenne : *Le fruit succède à la fleur* ; c. en expédée : les quatre premières lignes de la dictée ; d. les lettres majuscules de l'alphabet de N à Z ; e. les chiffres.

Observation. Les élèves allemands remplacent l'expédée française par les quatre premières lignes de la dictée allemande.

4. GÉOGRAPHIE.

a. Tracez de mémoire la carte de la Belgique divisée en provinces (seulement les bornes).

b. Quelle est la branche d'industrie par laquelle se distingue chacune des villes suivantes : Liège, Verviers, Huy, Namur et Hasselt?

c. Indiquez la suite des chaînes de montagnes qui forment la grande ligne de faite européenne du Nord-Est au Sud-Ouest, depuis le détroit de Waigatz jusqu'à celui de Gibraltar.

a. Zeichnet aus dem Gedächtnisse die Karte von Belgien in Provinzen getheilt (nur die Grenzen).

b. Durch welches Kunstproduct zeichnen sich jede folgender Städte aus : Liège, Verviers, Huy, Namur und Hasselt?

c. Gebet die Reihenfolge der Gebirge an, welche die grosse europäische Wasserscheide bilden von Nord-Osten nach Süd-Westen, von der Meerenge von Waigatz an bis die von Gibraltar.

5. HISTOIRE NATIONALE.

a. Quelle était, sous le régime féodal, la condition des habitants de la Belgique appelés *serfs* ou *vilains*? Quelles sont les cinq grandes libertés dont les Belges jouissent aujourd'hui?

b. Que savez-vous de la bataille de Wœringen, en 1288? Comment Jean le Victorieux agit-il à l'égard de ses sujets et que s'en suivit-il? Quand et de quoi mourut-il?

a. In welchem Zustande befanden sich, unter der Lehensherrschaft, die Bewohner Belgiens *Leibeigene* oder *Bauern* genannt? Welche sind die fünf grossen Freiheiten der heutigen Belgier?

b. Was wisset ihr von der Schlacht bei Wœringen, im Jahre 1288? Wie betrug sich Johann der Siegreiche gegen seine Unterthanen und was folgte daraus? Wann und wodurch starb er?

Ressort d'inspection principale de Marche.**1879, 1880 et 1881.**

Les mêmes questions que pour le ressort d'inspection principale d'Arlon.

PROVINCE DE NAMUR.**Ressort d'inspection principale de Dinant.****1879.**

Il n'y a pas eu de concours en 1879.

1880.*Langue française. (50 points)*

A. Dictée. — L'enseignement élémentaire des sciences naturelles a dû combattre, pendant une longue suite d'années, de nombreux ennemis et, malgré ses éclatantes victoires, il est loin d'avoir complètement réussi à vaincre toutes les résistances qu'ils lui ont opposées. Parmi ces ennemis, il faut placer en première ligne ces gens *indifférents* qui, par suite d'une éducation mal dirigée, vivent dans une ignorance complète des choses de la nature. On les a vus de tous temps *accueillir* avec défiance ou hostilité les conquêtes du génie humain. Ils ont maudit l'*introduction* de la pomme de terre et traité d'*empoisonneurs* ceux qui *cherchaient* à *propager* le précieux tubercule.

Honneur au Gouvernement sage et éclairé qui a inscrit l'enseignement des sciences naturelles au nombre des branches obligatoires du programme des écoles primaires.

B. Explication du texte.

1. Dire la signification des mots *introduction* et *propager* employés dans la phrase : Ils ont maudit..... tubercule.

2. Citer trois dérivés de *honneur* et construire avec ce mot une phrase qui rappelle un fait historique.

3. Indiquer la racine du mot *empoisonner*.

C. Grammaire.

1. Rendre compte de l'orthographe du qualificatif qui suit immédiatement le mot *gens*.

2. Dire la nature du verbe *chercher* employé dans la dictée et motiver la réponse.

3. Conjuguer le verbe *accueillir* au futur simple.

4. Quelle est la fonction de *ceux*?

D. Style.

Lettre. Auguste vient d'assister au cinquantième anniversaire du mariage de son grand-père et de sa grand'mère; il écrit à son ami, pour lui rendre compte de cette fête.

Invités. Cérémonie religieuse. Cérémonie à la maison communale (hôtel de ville). Repas suivi d'une réjouissance sur la place publique.

Arithmétique. (40 points.)

1. Définir une fraction décimale.

2. Énoncer et démontrer la règle à suivre pour diviser 5 par 2,5.

3. Rapporter 5 décalitres 5 décilitres : 1° au mètre cube et 2° au centimètre cube.

4. Un terrain rectangulaire de 225 mètres de longueur a une surface de 1,7685 hectare; déterminer sa largeur.

5. Un négociant ayant perdu les $\frac{2}{5}$ de son avoir, prête le reste et se crée ainsi un revenu annuel de 1,620 francs. Le taux de l'intérêt étant de $4\frac{1}{2}$ p. %, calculer son avoir.

Dessin. (20 points.)

Dessiner la fenêtre de la salle d'école.

Géographie. (10 points.)

1. Tracer la carte de la province de Liège. Indiquer : bornes, villes, cours d'eau, chemins de fer.

2. Dire quelques mots de l'industrie, en général, de cette province.

3. Quelles sont, par rapport aux points cardinaux et avec leurs capitales, les contrées limitrophes de la Belgique?

Histoire. (10 points.)

1. Rapporter les principaux événements qui s'accomplirent sous le gouvernement du duc d'Albe.

2. Quel fut le but qui dirigea la politique de Philippe II en Belgique?

Dire un mot de son caractère et de son éducation.

3. Quelles furent les causes de la Révolution de 1830?

Notions d'agriculture et d'hygiène. (10 points.)

1. Citer les instruments aratoires dont on fait un usage général dans la grande culture pour ameublir le sol. Faire connaître sommairement l'action particulière de chacun d'eux.

2. De quelles précautions faut-il s'entourer pour prendre un bain de rivière?

1881.

Langue française. (50 points.)

PROPRETÉ DES VÊTEMENTS.

A. Dictée. — Quels que soient les vêtements que porte l'homme qui *se respecte*, il les tient propres, sans souillures ni déchirures.

Ne l'oubliez pas : la négligence, la malpropreté, le *désordre*, vices honteux, causent les plus grands *dommages* ; vous ne sauriez assez les combattre.

Il ne suffit pas que vos vêtements soient bien entretenus, il faut encore qu'ils soient bien choisis et convenablement portés.

Vos vêtements doivent être confectionnés de façon à ne *gêner* en rien les mouvements et le développement du corps. S'ils sont étroits, ils empêchent la circulation du sang et peuvent occasionner de graves maladies. Votre col et votre cravate *laisseront* toute liberté au cou. Vos souliers ne devront pas serrer vos pieds, si vous voulez vous épargner des affections gênantes et douloureuses. Afin d'éviter les refroidissements, les maux de tête, etc., vous ne porterez jamais que des coiffures légères. A la maison vous resterez constamment nu-tête.

Gardez-vous de conserver des chaussures et des habits mouillés.

Au renouvellement des saisons, il est prudent de ne changer de vêtement qu'avec précaution. Ainsi vous mettez de bonne heure des habillements chauds en automne ; vous ne les quittez que tard au printemps. C'est le moyen de vous épargner des rhumes, des refroidissements et leurs funestes conséquences.

B. Explication du texte de la dictée.

1. Dire la signification des mots *se respecte* et *dommages*.

2. Construire une phrase exprimant une pensée générale avec les racines des mots *désordre* et *gêner*.

C. Grammaire.

3. Faire l'analyse motivée du mot *laisseront*.

D. Style.

Lettre. — Vous êtes employé aux chemins de fer de l'État. Le Gouvernement vous annonce une augmentation de traitement. — Écrivez une lettre pour faire part de cette bonne nouvelle à votre frère qui fréquente l'école primaire et profitez de cette occasion pour lui donner quelques sages conseils.

Éléments du calcul et du système légal des poids et mesures. (40 points.)

1. Divisez 138 par 73, vous trouverez un reste. Complétez le quotient obtenu par une fraction décimale et prouvez que vous comprenez le procédé dont vous faites usage.

2. Quel est le poids de 2 $\frac{1}{2}$ décilitres d'eau distillée ?

3. On veut doubler entièrement un effet d'habillement pour la confection duquel on a employé 4^m,55 d'un drap de 1^m,20 de largeur. Si l'étoffe servant de doublure a 0^m,72 de large, quelle quantité sera nécessaire ?

4. Une personne possède un capital de 43,800 francs qu'elle place à intérêt. Elle se crée ainsi une rente qui lui permet, année commune, de dépenser journalièrement 3 $\frac{1}{6}$ francs et d'économiser 1 $\frac{1}{3}$ franc. Calculer le taux auquel son argent est placé.

Dessin. (20 points.)

1. Étant donnée une circonférence ayant environ 0^m.1 de rayon, lui inscrire un carré et lui circoncrire un octogone régulier.

2. Dessiner une échelle ayant au moins 0^m.20 de longueur. (Il sera tenu compte des traits de lumière et des traits d'ombre).

Géographie. (10 points.)

1. Dessiner la carte de la province de Brabant : bornes, villes, chefs-lieux d'arrondissement, trois principaux cours d'eau, cinq grandes lignes de chemins de fer, canaux.

2. Citer les quatre plus grandes îles de l'Europe et une ville de chacune d'elles.

3. Donner les bornes de la Hollande et les trois villes les plus importantes de ce pays.

4. Qu'est-ce que la boussole et à quoi sert-elle ?

Histoire nationale. (10 points.)

1. Dire ce que vous savez des Nerviens.

2. Indiquer la part que Godefroid de Bouillon prit aux croisades.

3. Par suite de quel événement la maison de Bourgogne régna-t-elle en Flandre ?

4. Dire ce que vous savez de la Révolution brabançonne.

Notions élémentaires de sciences naturelles. (10 points.)

1. Faire connaître l'utilité de la vache.

2. Quels sont les organes essentiels d'une plante ?

3. A quoi sert la racine d'un végétal ?

4. Les corps se présentent sous trois états dans la nature. — Donner un exemple de chaque état.

Ressort d'inspection principale de Namur.

1879.

Il n'y a pas eu de concours en 1879.

1880.

I. LANGUE MATERNELLE. (30 points).

A. Dictée.

LA MAISON PATERNELLE.

Un jeune homme avait fait de longs voyages. Il avait visité les plus beaux et les plus *lointains* pays du *monde*.

Un enfant, au retour, lui demanda : « Oh ! dites-moi, je vous prie, vous qui avez parcouru toute la terre, quel est le lieu qui vous a paru le plus beau de tous ? »

Le jeune homme répondit : « De toutes les merveilles que j'ai *admirées* dans l'univers, rien n'a pu me donner une émotion aussi délicieuse *que* celle *que* j'ai éprouvée à mon retour, en apercevant à travers les arbres de notre village les blanches murailles de la maison paternelle. De toutes les fleurs superbes qui s'épanouissent par delà les mers, nulle ne m'a paru plus belle que le simple œillet qui *croît* à la porte de notre chaumière, l'œillet que mon père a planté, que ma mère a arrosé, et que ma sœur, à mon retour, a cueilli pour en fleurir ma boutonnière. »

Oh ! sur toute la vaste terre, quel lieu peut sembler plus beau que le cher horizon de la famille !

B. Questions sur la dictée.

1. *Lointains, monde.* Donnez un synonyme de chacun de ces deux mots.

2. *Les merveilles que j'ai...* Justifiez l'orthographe du participe passé qui suit ces mots.

3. Formez, au moyen du verbe *admirer*, un nom, un adjectif et un adverbe.

4. *Une émotion aussi délicieuse que celle que j'ai éprouvée, etc.* Faites connaître la nature et la fonction de ces deux *que*.

5. Employez, à la troisième personne du singulier du présent de l'indicatif : 1° le verbe *croire*, dans une phrase exprimant une pensée morale; 2° le verbe *croître*, dans une phrase se rapportant à la botanique.

6. Combien de propositions y a-t-il dans la dernière phrase de la dictée : *Oh! sur toute la vaste terre, etc.*? Motivez votre réponse.

C. Rédaction.

Votre ami Paul avait une fauvette en cage; elle est morte; il vous a exprimé, dans une lettre, le chagrin qu'il en éprouve. Vous le consolez, et vous lui adressez en même temps des reproches affectueux. Les oiseaux sont faits pour vivre en liberté. Leur chant est bien plus agréable au milieu de la nature. On abrège leur existence en les enfermant dans une cage.

II. ARITHMÉTIQUE. (40 points.)

A. Calcul intuitif.

1. Dites comment on soustrait un nombre composé de dizaines et d'unités d'un autre nombre composé également de dizaines et d'unités.

Il suffira d'énoncer deux procédés. Appliquez chacun d'eux à la soustraction suivante : 84 — 57.

N. B. Les applications pourront être faites au moyen de lignes ou de chiffres, au choix des élèves.

2. Que devient la valeur d'une fraction ordinaire lorsqu'on en multiplie les deux termes par un même nombre?

Appliquez la règle à une fraction ordinaire quelconque et montrez l'exactitude du résultat par une construction graphique.

B. Calcul écrit.

1. Dites : 1° comment on multiplie, 2° comment on divise un nombre décimal par cent.

Raisonnez cette manière d'opérer sur le nombre 425,552.

2. Combien faudrait-il de pièces de 5 francs en argent pour faire équilibre au poids de 8 décilitres $\frac{1}{3}$ d'eau distillée?

3. Un particulier place les $\frac{2}{3}$ de son argent à 4 p. $\frac{0}{100}$, ce qui doit lui donner une rente annuelle de 4,250 francs. Il se propose d'employer le reste à l'achat : 1° d'une maison; 2° d'un jardin de forme rectangulaire ayant 82 mètres de long sur 15 mètres de large, à raison de 68 francs l'are. Quel sera le prix de la maison?

III. HISTOIRE NATIONALE. (10 points.)

1. Question. Citez les faits historiques que vous rappellent les dates suivantes : 1099, 1500, 1850.

2. Dites ce que vous savez de Léopold II, roi des Belges.

IV. GÉOGRAPHIE. (10 points.)

1. Quelles mers et quels détroits traverse un navire qui se rend d'Anvers à Constantinople?

2. Tracez la carte de la province de Namur, en y indiquant :

a. les villes;

b. la population et la principale branche d'industrie de chacune (ces deux indications figureront en dessous du nom de chaque ville sur la carte même);

c. les deux principaux cours d'eau;

d. les voies ferrées qui aboutissent au chef-lieu de la province.

V. DESSIN. (20 points.)

1. (Dessin à vue.) Dessinez une cafetière en fer blanc, couvercle ôté (objet en nature; mettre, si possible, plusieurs exemplaires sous les yeux des élèves).

2. (Dessin géométrique.) Dessinez un carré ayant de 0^m,05 à 0^m,10 de côté. Inscrivez-y un second carré qui, par le sommet de ses angles touche le milieu des côtés du premier carré.

1881.**I. LANGUE MATERNELLE. (50 points.)****A. Dictée.****L'IVROGNERIE.**

Il n'y a aucun vice qui soit plus honteux, plus fatal dans ses conséquences que l'ivrognerie.

L'homme ivre déraisonne et descend au-dessous de l'animal, qui ne raisonne pas, il est vrai, mais qui demeure constamment fidèle aux règles que Dieu a établies. Les instincts de l'animal lui tiennent lieu de sagesse, tandis que les instincts de l'homme le conduisent presque toujours aux excès et aux sottises de tout genre, si la raison n'est pas là pour les discipliner. Or, dans l'ivresse, la raison a disparu, et les appétits les plus désordonnés ont libre carrière.

Craignez tout d'un homme adonné à la boisson, et n'en espérez rien, ni dévouement, ni respect des choses les plus sacrées, ni même probité. Ceux qui se sont abandonnés à cette indigne et funeste habitude méprisent le travail, dédaignent les joies de la famille et ne remplissent aucun des devoirs de la vie privée ou publique. Ils ne sont plus des créatures humaines, dit un ancien philosophe, ils sont des brutes ou des bêtes féroces.

B. Questions sur la dictée.

1. *Il n'y a aucun vice qui soit...* A quel mode est employé le second verbe et pourquoi?
2. *Aux règles que Dieu a...* Justifiez l'orthographe du participe qui suit ces mots.
3. Cherchez dans cette dictée : 1° un complément déterminatif d'un nom ; 2° un complément déterminatif d'un adjectif.
4. Or. Donnez un homonyme de ce mot, et employez-le dans une phrase exprimant une pensée morale.
5. Donnez les temps primitifs du verbe *disparaître*, et dites si le participe de ce verbe est variable ou invariable dans cette phrase, et pourquoi.
6. *Indigne*. Quelle est la valeur du suffixe *in* dans ce mot? Formez quatre adjectifs en plaçant la même particule devant les mots : *matériel*, *partial*, *légal*, *réfléchi*. La particule *in* a-t-elle la même signification dans le mot *implanter*.

C. Rédaction.

Lettre à votre instituteur. A la suite du concours, vous avez obtenu le certificat d'études primaires. Vous devez surtout ce succès à votre instituteur. Vous lui écrivez pour exprimer votre reconnaissance; vous le priez en outre de demander à vos parents qu'ils vous permettent de fréquenter encore l'école pendant un an, pour compléter votre instruction.

II. ARITHMÉTIQUE. (40 points.)**A. Calcul mental.**

1. Expliquez comment on multiplie mentalement 45.8 par 15 et appliquez votre procédé à la multiplication de ces deux nombres.
2. Qu'entendez-vous par simplifier une fraction? Citez le principe sur lequel on s'appuie pour faire cette opération. Démontrez l'exactitude de ce principe à l'aide d'une construction graphique. Prenez pour exemple $\frac{6}{10}$.

B. Calcul écrit.

1. Qu'est-ce que le stère? Comment dérive-t-il du mètre?
2. Un employé dépense les $\frac{2}{3}$ de son traitement annuel pour sa nourriture, et le $\frac{1}{4}$ du reste pour ses habillements. Ses autres frais s'élèvent à 45 francs par mois. Il place à la caisse d'épargne les 720 francs qui lui restent. Quel est son traitement?
5. J'emprunte une certaine somme à 5 $\frac{1}{4}$ p. %. Au bout de 15 mois, je donne fr. 6,050-40, tant pour le capital que pour les intérêts. Quelle somme avais-je empruntée?

III. HISTOIRE NATIONALE. (10 points.)

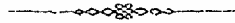
1. Que savez-vous des mœurs des anciens Belges?
2. Racontez la bataille des Éperons d'or.

IV. GÉOGRAPHIE. (10 points.)

1. Dans quels pays et sur quels fleuves sont situées les villes suivantes : Londres, Orléans, Lyon, Vienne et Lisbonne?
2. Tracez la carte du Brabant en y indiquant :
 - a. les bornes ;
 - b. les cours d'eau ;
 - c. les canaux ;
 - d. les chemins de fer ;
 - e. les principales villes.

V. Dessin. (20 points.)

1. a. Dessinez un rectangle dont la largeur soit les $\frac{3}{5}$ de la longueur. b. Divisez ce rectangle en soixante rectangles égaux.
2. Dessinez une carafe et un petit verre à bière sans pied. (Les deux objets, placés l'un à côté de l'autre, se trouveront en face des concurrents.)



LXXVII. — *Organisation des distributions de prix dans les écoles communales.* (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

2 août 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Ainsi que je l'ai déclaré au Sénat pendant la discussion du projet de loi sur l'instruction primaire (séance du 18 juin 1879), la prescription de l'article 54 de cette loi, portant que les allocations de la commune et de la province en faveur de l'instruction primaire ne peuvent, en aucun cas, être inférieures aux crédits votés pour cet objet aux budgets communaux et provinciaux de 1878, s'applique aux dépenses *facultatives* devenues ordinaires et normales pour s'être répétées depuis plusieurs années, aussi bien qu'à celles qui sont *obligatoires* aux termes de la loi.

Les frais des distributions de prix notamment sont assimilés aux dépenses ordinaires obligatoires du service de l'enseignement primaire dans les localités où des allocations pour cet objet figuraient au budget communal de 1878, et ces allocations doivent être maintenues aux budgets scolaires annuels.

L'année scolaire touchant à son terme, je crois devoir vous recommander, Monsieur le Gouverneur, de veiller attentivement à ce que, par hostilité envers le nouveau régime scolaire, certaines communes ne suppriment pas les distributions de prix aux élèves les plus méritants des écoles primaires publiques.

Si des décisions semblables étaient prises par des administrations communales de votre province, il importerait, afin d'assurer l'emploi des crédits affectés aux distributions de l'espèce, de désigner, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, *l'instituteur ou l'institutrice en chef*, en qualité de commissaire spécial chargé d'acquiescer les livres nécessaires et d'en faire la distribution suivant la coutume établie dans la localité.

Si le collège échevinal s'abstenait de mandater les sommes dépensées de ce chef, dans les limites de l'allocation portée habituellement au budget, notamment à celui de 1878, vous inviteriez la députation permanente à les ordonnancer d'office.

En cas de refus de ce dernier collège, mon Département indemniserait l'instituteur de tous ses frais et le subside accordé à la commune récalcitrante pour les besoins du service ordinaire de l'instruction primaire, serait réduit à concurrence de l'indemnité qui aurait été allouée à l'instituteur. Il convient toutefois de n'employer qu'une somme proportionnée au nombre des élèves fréquentant l'école, en tenant compte de cette considération que moins le nombre des élèves est grand, plus la proportion doit être relativement forte.

Lorsque la date des distributions de prix est déterminée par le règlement spécial arrêté par

les conseils communaux, en exécution de l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} juillet 1879, ces collèges ne peuvent la modifier que *sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi*. Si la députation permanente, d'accord avec le conseil communal, changeait la date de la remise des récompenses et fixait cette cérémonie à un jour qui ne vous paraîtrait pas convenable, vous auriez soin, Monsieur le Gouverneur, de provoquer d'urgence la réformation de sa décision.

Quand la date de la distribution des prix n'a pas été fixée dans le règlement spécial dont il s'agit, il importe de tenir la main à ce que celle-ci ait lieu à la date habituelle, et de recourir, à l'application des mesures coercitives dont il est question à l'article 88 de la loi communale. Au cas où l'administration locale, prétextant qu'il n'a pas encore été statué sur son budget, soit que celui-ci renferme l'allocation ordinaire pour les distributions de prix, soit que cette allocation en ait été supprimée par le conseil communal, refuserait, pour ce motif, de laisser effectuer la remise habituelle des récompenses aux élèves des écoles primaires, il n'y aurait pas lieu de se laisser arrêter par ce refus. Il faudrait, au contraire, faire procéder d'office à la distribution des prix, sauf à provoquer, dans le plus bref délai possible, l'approbation du budget communal par la députation permanente ou sa réformation par le Roi.

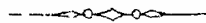
En terminant, je crois devoir appeler votre attention, Monsieur le Gouverneur, sur le choix des livres à donner en prix.

Aux termes de la circulaire d'un de mes honorables prédécesseurs, en date du 8 novembre 1850 et insérée dans le 5^e Rapport triennal, Annexes, p. 178, « ces livres sont, pour les écoles » communales, achetés par les communes sur la proposition des instituteurs, et pour les écoles » privées soumises au régime de l'inspection, par les chefs mêmes de ces établissements.

« Des listes de propositions dressées par les instituteurs pour l'acquisition des livres dont il » s'agit, doivent être soumises au visa de l'inspecteur cantonal. »

Mon Département vous fera parvenir dans peu de jours, une liste provisoire de livres approuvés par le Gouvernement, de l'avis conforme du Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire, pour les distributions des prix. Le choix des instituteurs sera rigoureusement limité aux ouvrages compris dans cette liste.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUMBÉECK.



LXXVIII. — *Rejet des recours formés par l'administration communale de B. contre la désignation d'un commissaire spécial chargé de procéder aux distributions de prix aux élèves des écoles primaires publiques de cette localité, et assimilant les frais de ces distributions aux autres dépenses obligatoires du service de l'instruction primaire.*

30 août 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les recours formés par l'administration communale de B... : le premier, sous la date du 11 de ce mois, au sujet d'un premier avertissement donné par M. le gouverneur de la Flandre occidentale, préalablement à l'envoi d'un commissaire spécial, en exécution de l'article 88 de la loi communale; le deuxième, sous la date du 20 du même mois, contre la désignation d'un commissaire spécial, en vertu du dit article, à l'effet de prendre, en lieu et place de l'administration locale, les mesures nécessaires pour que les distributions de prix aux élèves les plus méritants des écoles primaires officielles de cette localité, puissent avoir lieu, cette année, comme de coutume;

Considérant :

1^o Que le recours du 11 août courant était prématuré et, partant, non recevable;

159.

2° En ce qui concerne le pourvoi du 20 du même mois ;

Vu l'article 34, § 2, de la loi du 1^{er} juillet 1879, aux termes duquel l'allocation des communes en faveur de l'enseignement primaire officiel ne peut, en aucun cas, être inférieure au crédit voté par elles, pour le même objet, en 1878 ;

Attendu :

A. Qu'il résulte des explications données par le Gouvernement au sein du Sénat (séance du 18 juin 1879), que la disposition dont il s'agit s'applique non seulement aux dépenses *obligatoires* proprement dites, mais aussi aux dépenses *facultatives*, telles que celles des distributions de prix, devenues normales, par suite de leur reproduction constante aux budgets ;

B. Que, dès le 17 juillet dernier, l'administration communale de B.... a été invitée par M. le gouverneur de la province, à faire reproduire au budget de la ville, pour l'exercice courant, certains crédits relatifs à l'instruction primaire, qui avaient été supprimés, notamment le crédit ordinaire pour les distributions de prix ;

C. Que le conseil communal a refusé de délibérer sur cette proposition qui a été renvoyée à une commission ;

D. Que l'administration communale a, de nouveau, été invitée par M. le gouverneur, le 6 de ce mois, à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que les distributions de prix aux élèves des écoles officielles, aient lieu, cette année, dans les mêmes conditions qu'en 1878 et antérieurement ;

E. Que cette invitation étant restée sans réponse, M. le Gouverneur a, sous la date du 10 août courant, donné au susdit collège un premier avertissement préalable à l'envoi d'un commissaire spécial ;

F. Que la lettre adressée par l'administration communale à M. le gouverneur, ensuite de cet avertissement, n'avait pour objet que de reculer la solution de l'affaire et de rendre impossible l'organisation de la distribution des prix à l'époque habituelle ;

G. Qu'il appartient aux administrations communales de prendre, au besoin, en vertu de l'article 145, deuxième alinéa, de la loi communale précitée, les mesures d'urgence nécessaires pour éviter que les services publics ne souffrent un préjudice réel ;

H. Que dans ces conditions, c'est à bon droit, que M. le gouverneur de la province, après un second avertissement, lequel est également resté sans effet, a, par arrêté du 15 de ce mois, chargé M. l'inspecteur principal de l'enseignement primaire du ressort scolaire, de prendre, en qualité de commissaire spécial, toutes les mesures nécessaires pour permettre, dans l'intérêt des écoles primaires officielles de B...., la remise annuelle des récompenses aux élèves les plus méritants de ces établissements ;

Vu les articles 88 de la loi du 30 mars 1836 et 34, § 2, de la loi du 1^{er} juillet 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les recours susvisés du collège des bourgmestre et échevins de B...., en dates du 11 et du 20 août courant, ne sont pas accueillis.

ART. 2. Les frais à résulter de l'organisation de la distribution des prix aux élèves des écoles primaires communales de cette localité, sont assimilés aux dépenses obligatoires dont il est question à l'article 151 de la loi communale, sans qu'ils puissent toutefois dépasser le montant du crédit affecté à cet objet, en 1878.

ART. 3. Nos Ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 30 août 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

LXXIX. — Rejet d'un pourvoi introduit par le conseil communal de W..... contre la désignation d'un commissaire spécial chargé d'organiser, en 1881, la distribution des prix aux élèves de l'école primaire de cette localité.

28 décembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le recours introduit par le conseil communal de W....., contre l'arrêté, en date du 12 octobre dernier, de M. le gouverneur de la Flandre orientale, désignant le sieur B....., instituteur primaire communal, en qualité de commissaire spécial chargé d'organiser, en 1881, la distribution de prix aux élèves de son école, et autorisant le prénommé à disposer, à cet effet, d'une somme de 75 francs ;

Attendu qu'il résulte des explications données par le Gouvernement au sein du Sénat (séance du 18 juin 1879), que l'article 54, § 2, de la loi du 1^{er} juillet 1879, portant que les allocations de la commune et de la province en faveur de l'instruction primaire ne peuvent, en aucun cas, être inférieures aux crédits votés pour cet objet aux budgets de 1878, s'applique non seulement aux dépenses *obligatoires*, aux termes de la loi, mais aussi aux dépenses *facultatives* devenues ordinaires et normales pour s'être répétées depuis plusieurs années ;

Attendu que l'allocation communale en faveur de la distribution de prix aux élèves de l'école de W..... tombe sous l'application de la disposition précitée ;

Vu la circulaire de Notre Ministre de l'Instruction publique, en date du 2 août dernier, qui donne des instructions au sujet de l'organisation des distributions de prix dans les cas de l'espèce, et qui porte, notamment, que les frais d'acquisition des récompenses *doivent être proportionnés au nombre des élèves fréquentant l'école* ;

Attendu que, sous la date du 10 septembre 1881, M. le gouverneur de la Flandre orientale, en invitant l'administration communale de W..... à organiser, *conformément aux prescriptions de cette circulaire*, la distribution de prix aux élèves qui fréquentent son école, lui a donné un premier avertissement préalable à l'envoi d'un commissaire spécial, par application de l'article 88 de la loi du 30 mars 1836 ;

Attendu que cette invitation étant restée sans réponse, ce fonctionnaire a adressé, le 25 du même mois, au dit collège, un second avertissement avec prière de faire parvenir sa réponse *endéans les vingt-quatre heures* ;

Attendu que, par lettre du 25 septembre seulement, le collège des bourgmestre et échevins s'est borné à faire connaître que le conseil communal avait fixé à 50 francs, soit le tiers de l'allocation inscrite au budget, la somme à affecter à la distribution de prix en 1881, et décidé de laisser à l'instituteur le soin de déterminer le jour de cette solennité ;

Attendu que la délibération du conseil communal relative à cet objet n'a pas été transmise à l'autorité supérieure ; qu'il y avait urgence d'organiser la distribution de prix et que, d'autre part, d'après les renseignements fournis par l'inspection scolaire, la somme de 50 francs accordée par ce collège était réellement insuffisante, eu égard au nombre des élèves, et qu'elle devait être élevée au moins à 75 francs ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que M. le gouverneur a pris son arrêté précité du 12 octobre dernier ;

Vu l'article 88 de la loi communale et l'article 54, deuxième alinéa, de la loi scolaire en date du 1^{er} juillet 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Arr. 1^{er}. Le recours susvisé du conseil communal de W....., en date du 15 octobre dernier, n'est pas accueilli.

Arr. 2. La dépense de 75 francs fixée par M. le gouverneur de la Flandre orientale, pour l'acquisition de récompenses à décerner en 1881 aux élèves de l'école primaire communale de

la dite localité, est assimilée aux dépenses obligatoires dont il est question à l'article 131 de la loi communale.

ART. 5. Nos Ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 décembre 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

ÉCOLES D'ADULTES.

LXXX. — *Arrêté royal mettant les dispositions des articles 8, deuxième alinéa, et 9 du règlement général du 1^{er} septembre 1866, concernant les écoles d'adultes, en harmonie avec les principes de la nouvelle loi scolaire et réglant l'admission des élèves aux cours d'adultes annexés aux écoles primaires communales ou adoptées.*

1^{er} septembre 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Vu les articles 1^{er}, 2 et 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire ;

Vu Notre arrêté du 7 février dernier maintenant provisoirement les dispositions du règlement général du 1^{er} septembre 1866, concernant les écoles d'adultes, qui ne sont pas incompatibles avec les prescriptions de la loi précitée ;

Revu les articles 8, deuxième alinéa, et 9 du règlement général susvisé du 1^{er} septembre 1866 ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre ces articles en harmonie avec les principes de la nouvelle loi scolaire et de régler ce qui concerne l'admission des élèves aux cours d'adultes annexés aux écoles primaires communales ou adoptées ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les dispositions des articles 8, deuxième alinéa, et 9 du règlement général du 1^{er} septembre 1866, concernant les écoles d'adultes, sont modifiées comme suit :

« ART. 8, 2^o alinéa. Nul ne sera admis aux cours d'adultes avant l'âge de quatorze ans, à moins d'une autorisation spéciale des bourgmestre et échevins, *sauf recours à la députation permanente et, au besoin, au Roi, en cas de refus.*

» ART. 9. Les cours seront gratuits. Toutefois, le conseil communal pourra faire des exceptions à cette règle, *sauf recours à la députation permanente et, au besoin, au Roi.* »

ART. 2. Les dispositions ci-après, concernant l'admission des élèves aux cours d'adultes, sont ajoutées au règlement général du 1^{er} septembre 1866, dont elles formeront les articles 57 à 49 :

« ART. 57. Tous les ans, du 1^{er} au 30 juillet, il sera ouvert dans chaque commune, à la diligence du collège des bourgmestre et échevins et sous la surveillance des comités scolaires, deux registres destinés à recevoir les demandes d'inscription, l'un des hommes, l'autre des femmes. Ces registres renseigneront dans des colonnes distinctes :

« 1^o la date du jour de l'inscription ;

« 2^o le nom et les prénoms de l'élève ;

- » 3° la date et le lieu de sa naissance ;
- » 4° s'il a été vacciné ou s'il a eu la variole et, le cas échéant, le nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine ;
- » 5° la profession ainsi que la position de fortune de l'élève et, le cas échéant, celles de ses parents ;
- » 6° son domicile, rue et numéro.
- » Le certificat de vaccination et les autres pièces produites seront déposés lors de l'inscription.
- » ART. 38. Dans les communes où il existe plus d'une école, il sera établi un bureau d'inscription par circonscription scolaire.
- » ART. 39. Les jours et les heures fixés pour l'inscription sont portés à la connaissance des habitants, par voie d'affiches, au moins quinze jours avant l'ouverture des registres.
- » Dans les localités où il est d'usage de se servir de crieur pour les annonces, ce moyen de publicité sera aussi employé, particulièrement dans les quartiers pauvres et peuplés.
- » ART. 40. Pendant le mois des inscriptions, le bureau du fonctionnaire chargé de les recevoir sera ouvert au moins trois jours de la semaine, à des heures choisies de manière que les ouvriers puissent s'y rendre sans être obligés de négliger leurs travaux.
- » ART. 41. L'inscription se fait pour une année scolaire.
- » Elle doit être renouvelée chaque année pour les élèves déjà admis à l'instruction gratuite.
- » Ce renouvellement d'inscription se fait d'office, sur les listes produites par les instituteurs chargés de l'enseignement des élèves admis gratuitement et visées préalablement par l'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.
- » ART. 42. Le terme fixé pour l'inscription étant expiré, les registres sont clos.
- » Ils sont communiqués, dans les vingt-quatre heures, par le collège des bourgmestre et échevins, au bureau de bienfaisance, avec tous les certificats produits à l'appui des inscriptions. Le collège invite, en même temps, le bureau de bienfaisance à indiquer la part pour laquelle il contribuera aux frais de l'instruction gratuite des enfants qui sont reconnus y avoir droit.
- » ART. 43. Le bureau de bienfaisance adresse, dans la quinzaine, au collège des bourgmestre et échevins, son rapport et ses propositions, accompagnés de toutes les pièces.
- » ART. 44. Le collège des bourgmestre et échevins soumet, dans le plus bref délai possible, au conseil communal le rapport du bureau de bienfaisance. Le conseil fixe le nombre d'élèves indigents qui doivent recevoir l'instruction gratuite et la subvention ou la rétribution par élève à payer aux instituteurs.
- » ART. 45. La délibération du conseil communal relative à ces objets est adressée, en double, à la députation permanente du conseil provincial avant le 25 août, avec une copie des listes d'inscription, le rapport du bureau de bienfaisance et les autres pièces.
- ART. 46. Dans le mois qui suit la réception de ces pièces, la députation permanente statue, conformément à la loi, après avoir pris l'avis de l'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, sur la délibération du conseil communal, dont elle renvoie immédiatement le double au collège des bourgmestre et échevins, à fin d'exécution.
- » Elle détermine, en même temps, la part contributive qui sera supportée par le bureau de bienfaisance dans les frais de l'instruction des enfants indigents.
- » ART. 47. Il est donné, avant le 30 septembre, avis aux intéressés des décisions prises au sujet des inscriptions ou des réclamations qui se seraient produites pour refus d'inscription.
- » L'avis ou bulletin d'admission est signé par le bourgmestre en collège, et rédigé d'après la formule ci-annexée.
- » ART. 48. Les instituteurs chefs d'école ne peuvent admettre, à titre gratuit ou moyennant rétribution, que les élèves portés sur la liste définitivement arrêtée et qui leur sont envoyés par l'administration communale.
- » Toutefois, après l'admission de tous les élèves portés sur cette liste, d'autres peuvent être admis à quelque époque que ce soit, s'il reste des places vacantes. Les règles d'admission seront établies dans chaque localité par le règlement dont il est parlé à l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1879.

» Art. 49. Par mesure exceptionnelle, les inscriptions seront reçues, cette année, jusqu'au 30 septembre. Les registres et autres pièces à l'appui seront communiqués, immédiatement après cette date, aux bureaux de bienfaisance qui adresseront leurs rapports et propositions au collège des bourgmestre et échevins avant le 5 octobre.

» Les conseils communaux fixeront, avant le 10 octobre, le nombre des indigents qui doivent recevoir l'instruction gratuite, et la subvention ou la rétribution par élève à payer aux instituteurs.

» La délibération du conseil communal sera immédiatement adressée, de la manière indiquée à l'article 45 ci-dessus, à la députation permanente, qui statuera avant le 25 octobre, conformément aux prescriptions de l'article 46.

» Les intéressés seront informés, avant le 1^{er} novembre, des décisions qui les concernent, par les soins des administrations communales. »

Arr. 5. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Ostende, le 1^{er} septembre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

Р. УАННЕМВѢЕСК.

Modèle annexé à l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1880. — Article 2.

Article 47 du règlement général provisoire des écoles d'adultes.

PROVINCE D . . .

Commune d. . .

N^o . . . INSTRUCTION GRATUITE. — ADMISSION.

M

Vous êtes informé qu'en vertu de la délibération du conseil communal en date du . . . (indiquer la date), approuvée par la députation permanente du conseil provincial, le . . . (indiquer la date), vous êtes admis à fréquenter gratuitement le cours d'adultes adjoint à l'école primaire communale de $\left\{ \begin{array}{l} \text{garçons,} \\ \text{filles.} \end{array} \right.$ pendant l'année scolaire qui va commencer.

Les leçons commenceront . . . (indiquer le jour et l'heure).

A . . . , le . . . 18 . . .

Le collège des bourgmestre et échevins :

Par ordonnance :

Le Président.

Le Secrétaire,

LXXXI. — Règlements locaux concernant les écoles d'adultes.

Les conseils communaux ne peuvent statuer que par voie de règlement spécial sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, conformément à l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} juillet 1879, notamment sur les questions relatives à l'admission des élèves aux écoles primaires et à leur renvoi définitif.

En ce qui concerne les écoles d'adultes, les mêmes questions doivent, aux termes de l'article 8 du règlement général du 1^{er} septembre 1866, également faire l'objet d'un règlement spécial pris sur la proposition de l'inspecteur principal et moyennant l'approbation de la députation permanente.

Les décisions qui seraient prises par les conseils communaux, en dehors de ces règlements, devraient être considérées comme nulles.

LXXXII. — Annulation d'une délibération du conseil communal de D....., persistant dans la résolution de supprimer le cours d'adultes dont le maintien a été décrété par le Ministre de l'Instruction publique.

9 septembre 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la délibération du 14 novembre 1879 du conseil communal de D....., retirant les subsides votés précédemment en faveur de l'école d'adultes publique de la localité et, par suite, supprimant cet établissement ;

Vu l'arrêté, en date du 4 février suivant, par lequel M. le Ministre de l'Instruction publique, d'accord avec l'inspection scolaire, a décrété le maintien du cours d'adultes dont il s'agit et son annexion à l'école primaire officielle ;

Vu la décision, prise le 30 juin dernier, par le conseil communal, qui déclare persister dans sa résolution du 14 novembre 1879, prémentionnée ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1879 réserve au Gouvernement le soin d'indiquer, après avoir entendu le conseil communal et la députation permanente du conseil provincial, les écoles primaires auxquelles il y a lieu d'adjoindre des cours d'adultes ; que l'arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique a été pris régulièrement, en vertu de cette disposition ;

Attendu dès lors que, en persistant dans sa décision de supprimer l'école d'adultes de D....., le conseil communal est sorti de ses attributions et a posé un acte contraire à la loi ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1880, par lequel M. le gouverneur de la Flandre occidentale a suspendu l'exécution de la délibération dudit collège en date du 30 juin précédent, et la décision du 23 dito, de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, levant cette suspension ;

Attendu qu'en prenant, dans sa séance du 31 du même mois, communication de l'arrêté de M. le gouverneur, le conseil communal de D..... n'a pas rapporté sa délibération précitée ;

Vu l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1879, ainsi que les articles 86 et 87 de la loi du 30 mars 1836 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La délibération susvisée du conseil communal de D..... du 30 juin dernier est annulée.

Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de l'acte dont il s'agit.

ART. 2. Nos Ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 9 septembre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.



LXXXIII. — *Nombre des écoles d'adultes : 1^o communales ; 2^o soumises à l'inspection. — Situation à la date du 31 décembre 1881.*

RELEVÉ RÉCAPITULATIF.

PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	ÉCOLES COMMUNALES				ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES À L'INSPECTION.			
		pour hommes.	pour femmes.	MIXTES.	TOTAL.	Pour hommes.	Pour femmes.	MIXTES.	TOTAL.
Anvers	Anvers	71	45	»	86	»	»	»	»
	Malines	47	8	4	56	»	»	»	»
	Totaux . . .	418	23	4	442	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	410	43	»	453	»	»	»	»
	Louvain	89	10	»	99	»	»	»	»
	Totaux . . .	499	53	»	252	»	»	»	»
Flandre occidentale . .	Bruges	80	10	»	90	»	»	»	»
	Courtrai	54	6	»	60	»	»	»	»
	Totaux . . .	434	46	»	450	»	»	»	»
Flandre orientale . . .	Alost	61	6	»	67	2	»	»	2
	Gand	57	18	»	75	»	»	»	»
	Totaux . . .	418	24	»	442	2	»	»	2
Hainaut	Charleroi	436	64	»	497	»	4	»	4
	Mons	443	45	»	458	4	4	»	2
	Tournai	68	18	»	86	»	4	»	4
	Totaux . . .	317	124	»	441	4	3	»	4
Liège	Huy	407	36	»	443	»	»	»	»
	Liège	462	72	5	239	»	»	»	»
	Totaux . . .	269	108	5	382	»	»	»	»
Limbourg	Hasselt	90	4	2	96	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon	118	44	»	432	10	»	»	40
	Marche	181	13	»	194	21	4	»	22
	Totaux . . .	299	27	»	326	34	4	»	32
Namur	Dinant	470	63	»	233	»	»	»	»
	Namur	475	68	»	213	»	»	»	»
	Totaux . . .	345	431	»	476	»	»	»	»
Le Royaume		4,889	510	8	2,407	34	4	»	38

LXXXIV. — *Relevé numérique des écoles dominicales pour les adultes, créées et entretenues par les communes. Situation à la date du 31 décembre 1881.*

DÉSIGNATION		Nombre DES ÉCOLES		TOTAL	Observations.
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour hommes.	pour femmes.		
Anvers.	Anvers.	»	»	»	
	Malines	»	1	1	
	Totaux.	»	1	1	
Brabant	Bruxelles.	1	2	3	
	Louvain	»	1	1	
	Totaux.	1	3	4	
Flandre occidentale	Bruges.	2	4	6	
	Courtrai	1	»	1	
	Totaux.	3	4	7	
Flandre orientale	Alost.	»	»	»	
	Gand	5	1	6	
	Totaux.	5	1	6	
Hainaut	Charleroi.	2	30	32	
	Mons.	»	»	»	
	Tournai	»	13	13	
	Totaux.	2	43	45	
Liège	Huy.	»	3	3	
	Liège	2	7	9	
	Totaux.	2	10	12	
Limbourg	Hasselt.	»	»	»	
Luxembourg	Arlon	»	»	»	
	Marche.	»	»	»	
	Totaux.	»	»	»	
Namur.	Dinant.	»	»	»	
	Namur.	»	»	»	
	Totaux.	»	»	»	
Totaux généraux.		13	62	75	

LXXXV. — *Nombre des membres du personnel enseignant des écoles communales pour les adultes, à la date du 31 décembre 1881.*

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	ÉCOLES COMMUNALES POUR LES ADULTES.								
		Hommes.			Femmes.			TOTAUX.		
		Laïques.	Religieux.	TOTAL.	Laïques.	Religieuses.	TOTAL.	Laïques.	Religieux.	TOTAL.
Anvers	Anvers. . . .	149	»	149	40	»	40	189	»	189
	Malines . . .	71	»	71	12	»	12	83	»	83
	Totaux . . .	220	»	220	52	»	52	272	»	272
Brabant.	Bruxelles. . .	326	»	326	156	»	156	482	»	482
	Louvain . . .	129	»	129	16	»	16	145	»	145
	Totaux . . .	455	»	455	172	»	172	627	»	627
Flandre occidentale. {	Bruges. . . .	133	»	133	18	»	18	151	»	151
	Courtrai . . .	102	»	102	10	»	10	112	»	112
	Totaux . . .	235	»	235	28	»	28	263	»	263
Flandre orientale. {	Gand.	141	»	141	92	»	92	233	»	233
	Alost	112	»	112	13	»	13	125	»	125
	Totaux . . .	253	»	253	105	»	105	358	»	358
Hainaut.	Charleroi. . .	182	»	182	73	»	73	255	»	255
	Mons.	182	»	182	70	2	72	252	2	254
	Tournai . . .	111	»	111	28	3	31	139	3	142
	Totaux . . .	475	»	475	171	5	176	646	5	651
Liège.	Huy.	148	»	148	50	»	50	198	»	198
	Liège	246	»	246	126	»	126	372	»	372
	Totaux . . .	394	»	394	176	»	176	570	»	570
Limbourg.	Hasselt. . . .	109	»	109	4	»	4	113	»	113
Luxembourg. . . . {	Arlon	126	»	126	16	»	16	142	»	142
	Marche. . . .	183	»	183	13	»	13	196	»	196
	Totaux . . .	309	»	309	29	»	29	338	»	338
Namur.	Dinant.	176	»	176	63	3	66	239	3	242
	Namur.	214	»	214	81	»	81	292	»	292
	Totaux . . .	387	»	387	144	3	147	531	3	534
Le Royaume. . . .		2,837	»	2,837	881	8	889	3,718	8	3,726

LXXXVI. — *Nombre des membres du personnel enseignant des écoles privées pour les adultes (écoles soumises à l'inspection), à la date du 31 décembre 1881.*

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Écoles d'adultes privées soumises à l'inspection.								
		Hommes.			Femmes.			TOTAUX.		
		Laïques.	Religieux.	TOTAL.	Laïques.	Religieuses.	TOTAL.	Laïques.	Religieux.	TOTAL.
Anvers	Anvers . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Malines . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale.	Bruges . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Courtrai . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale .	Alost	2	»	2	»	»	»	2	»	2
	Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hainaut	Charleroi . .	»	»	»	»	4	4	»	4	4
	Mons	4	»	4	»	4	4	4	4	2
	Tournai . . .	»	»	»	»	2	2	»	2	2
Liège	Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg	Hasselt . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon	10	»	10	»	»	»	10	»	10
	Marche . . .	24	»	24	4	»	4	22	»	22
Namur	Dinant	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . .		34	»	34	4	4	5	38	4	39

LXXXVII. — Population des écoles d'adultes communales.

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale.			TOTAUX PAR PROVINCE.		
DES PROVINCES.	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.
Anvers.	Anvers . . {	Elèves gratuits. . . .	2,467	859	3,326		
		— payants. . . .	23	"	23		
		Total. . .	2,490	859	3,349		
	Malines. . {	Elèves gratuits. . . .	4,350	506	4,856		
		— payants. . . .	"	"	"		
		Total. . .	4,350	506	4,856		
		Elèves gratuits. . . .			3,847	4,365	5,182
		— payants. . . .			23	"	23
		Total. . .			3,840	4,365	5,205
Brabant	Bruxelles . {	Elèves gratuits. . . .	7,414	2,311	9,725		
		— payants. . . .	"	"	"		
		Total. . .	7,414	2,311	9,725		
	Louvain. . {	Elèves gratuits. . . .	3,789	299	4,088		
		— payants. . . .	8	"	8		
		Total. . .	3,797	299	4,096		
		Elèves gratuits. . . .			11,203	2,610	13,813
		— payants. . . .			8	"	8
		Total. . .			11,211	2,610	13,821
Flandre occidentale .	Bruges . . {	Elèves gratuits. . . .	4,563	434	4,997		
		— payants. . . .	"	"	"		
		Total. . .	4,563	434	4,997		
	Courtrai. . {	Elèves gratuits. . . .	1,379	400	1,779		
		— payants. . . .	9	"	9		
		Total. . .	1,388	400	1,788		
		Elèves gratuits. . . .			2,942	234	3,176
		— payants. . . .			9	"	9
		Total. . .			2,951	234	3,185
Flandre orientale . .	Alost . . . {	Elèves gratuits. . . .	2,390	444	2,834		
		— payants. . . .	8	"	8		
		Total. . .	2,398	444	2,842		
	Gand . . . {	Elèves gratuits. . . .	3,468	2,386	5,854		
		— payants. . . .	"	"	"		
		Total. . .	3,468	2,386	5,854		
		Elèves gratuits. . . .			5,858	2,530	8,388
		— payants. . . .			8	"	8
		Total. . .			5,866	2,530	8,396
Hainaut	Charleroi . {	Elèves gratuits. . . .	5,465	4,756	6,921		
		— payants. . . .	"	"	"		
		Total. . .	5,465	4,756	6,921		
	Mons . . . {	Elèves gratuits. . . .	4,805	4,516	6,321		
		— payants. . . .	18	"	18		
		Total. . .	4,823	4,516	6,339		
	Tournai. . {	Elèves gratuits. . . .	1,933	499	2,432		
		— payants. . . .	21	3	24		
		Total. . .	1,954	502	2,456		
		Elèves gratuits. . . .			11,903	3,774	15,677
		— payants. . . .			39	3	42
		Total. . .			11,942	3,774	15,716
Totaux à reporter . . {		Elèves gratuits. . . .			35,723	10,510	46,233
		— payants. . . .			87	3	90
		Total. . .			35,810	10,513	46,323

Nombre des élèves présents en classe, à la date du 31 décembre 1881.

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale.			TOTAUX PAR PROVINCE.			
DES PROVINCES.	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.	
Totaux en report. . .		Elèves gratuits. . . . 35,723 — payants. . . . 87 Total. . . . 35,810			35,723	40,510	46,233	
Liège.	Huy.	Elèves gratuits. . . .	3,316	1,097	4,413			
		— payants. . . .	•	»	»			
		Total. . . .	3,316	1,097	4,413			
	Liège.	Elèves gratuits. . . .	5,469	3,220	8,689			
		— payants. . . .	21	5	26			
		Total. . . .	5,490	3,225	8,715			
		Elèves gratuits. . . .	8,785	4,317	13,102			
		— payants. . . .	21	5	26			
		Total. . . .	8,806	4,322	13,128			
Limbourg.	Hasselt.	Elèves gratuits. . . .	1,019	61	1,080			
		— payants. . . .	39	»	39			
		Total. . . .	1,058	61	1,119			
			Elèves gratuits. . . .	1,019	61	1,080		
			— payants. . . .	39	»	39		
			Total. . . .	1,058	61	1,119		
Luxembourg.	Arlon.	Elèves gratuits. . . .	2,271	460	2,431			
		— payants. . . .	219	44	233			
		Total. . . .	2,490	474	2,664			
	Marche.	Elèves gratuits. . . .	2,696	85	2,781			
		— payants. . . .	60	45	105			
		Total. . . .	2,756	430	2,886			
		Elèves gratuits. . . .	4,967	245	5,212			
		— payants. . . .	219	59	338			
		Total. . . .	5,216	304	5,550			
Namur.	Dinant.	Elèves gratuits. . . .	3,295	832	4,127			
		— payants. . . .	43	2	45			
		Total. . . .	3,308	834	4,142			
	Namur.	Elèves gratuits. . . .	4,674	4,299	5,973			
		— payants. . . .	48	»	48			
		Total. . . .	4,692	4,299	5,991			
		Elèves gratuits. . . .	7,969	2,431	10,400			
		— payants. . . .	31	2	33			
		Total. . . .	8,000	2,433	10,433			
Le Royaume		Elèves gratuits. . . .	58,463	47,264	75,727			
		— payants. . . .	457	69	526			
		Total. . . .	58,920	47,333	76,253			

LXXXVIII. — *Population des écoles d'adultes privées soumises à l'inspection. Nombre des élèves présents en classe, à la date du 31 décembre 1881.*

DÉSIGNATION		TOTAUX par ressort d'inspection principale.			TOTAUX PAR PROVINCE.						
DES PROVINCES (¹).	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL GÉNÉRAL.				
Flandre orientale.	Alost. . . {	Elèves gratuits. . . .	28	»	28						
		— payants. . . .	»	»	»						
		Total. . .	28	»	28						
	Gand . . . {	Elèves gratuits. . . .	»	»	»						
		— payants. . . .	»	»	»						
		Total. . .	»	»	»						
			Elèves gratuits. . . .						28	»	28
			— payants. . . .						»	»	»
			Total. . .						28	»	28
	Hainaut.	Charleroi . {	Elèves gratuits. . . .	»	223				223		
— payants. . . .			»	»	»						
Total. . .			»	223	223						
Mons. . . {		Elèves gratuits. . . .	23	6	29						
		— payants. . . .	»	»	»						
		Total. . .	23	6	29						
Tournai. . {		Elèves gratuits. . . .	»	75	75						
		— payants. . . .	»	»	»						
		Total. . .	»	75	75						
		Elèves gratuits. . . .			23	304	327				
		— payants. . . .			»	»	»				
		Total. . .			23	304	327				
Luxembourg	Bruges . . {	Elèves gratuits. . . .	414	»	414						
		— payants. . . .	45	»	45						
		Total. . .	459	»	459						
	Courtrai. . {	Elèves gratuits. . . .	131	43	174						
		— payants. . . .	4	»	4						
		Total. . .	135	43	178						
			Elèves gratuits. . . .						248	43	291
			— payants. . . .						49	»	49
			Total. . .						297	43	340
			Elèves gratuits. . . .						299	317	616
		— payants. . . .			49	»	49				
		Total. . .			348	317	665				
Le Royaume. . . {		Elèves gratuits. . . .			299	317	616				
		— payants. . . .			49	»	49				
		Total. . .			348	317	665				

(¹) Il n'existe pas d'écoles d'adultes privées soumises à l'inspection dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Liège, de Limbourg et de Namur.

LXXXIX. — *Décomposition, sous le rapport de l'âge, du nombre des élèves
des écoles d'adultes communales, à la date du 31 décembre 1881.*

LXXXIX. — *Décomposition, sous le rapport de l'âge, du nombre des élèves*

PROVINCES.	ÉLÈVES AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.									ÉLÈVES		
	GARÇONS.			FILLES.			TOTAL.			HOMMES.		
	Gratuits.	Payants.	TOTAL.	Gratuits.	Payants.	TOTAL.	Gratuits.	Payants.	TOTAL.	Gratuits.	Payants.	TOTAL.
Anvers	892	4	896	341	»	341	1,233	4	1,237	2,925	19	2,944
Brabant	3,434	2	3,436	1,141	»	1,141	4,575	2	4,577	7,769	6	7,775
Flandre occidentale .	617	8	625	58	»	58	675	8	683	2,325	1	2,326
Flandre orientale .	1,953	»	1,953	881	»	881	2,834	»	2,834	3,905	3	3,913
Hainaut	2,968	10	2,978	1,132	3	1,135	4,100	13	4,113	8,935	29	8,964
Liège	2,601	2	2,603	1,504	3	1,507	4,105	5	4,110	6,184	19	6,203
Limbourg	129	4	133	16	»	16	145	4	149	890	35	925
Luxembourg	863	76	939	79	3	82	942	79	1,021	4,104	203	4,307
Namur	1,542	3	1,545	524	»	524	2,066	3	2,069	6,427	28	6,455
TOTAUX .	14,999	109	15,108	5,676	9	5,685	20,675	118	20,793	43,464	348	43,812

des écoles d'adultes communales à la date du 31 décembre 1881.

AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.						RELEVÉ GÉNÉRAL DU NOMBRE DES ÉLÈVES.								
FEMMES.			TOTAL.			HOMMES.			FEMMES.			TOTAL.		
Gratuits.	Payants.	TOTAL.	Gratuits.	Payants.	TOTAL.	Gratuits.	Payants.	TOTAL.	Gratuits.	Payants.	TOTAL.	Gratuits.	Payants.	TOTAL.
4,024	»	4,024	3,949	49	3,968	3,817	23	3,840	4,365	»	4,365	5,182	23	5,205
4,469	»	4,469	9,238	»	9,244	11,203	8	11,211	2,610	»	2,610	13,813	8	13,821
476	»	476	2,501	1	2,502	2,942	9	2,951	234	»	234	3,176	9	3,185
4,649	»	4,649	5,554	8	5,562	5,858	8	5,866	2,530	»	2,530	8,388	8	8,396
2,639	»	2,639	11,574	29	11,603	11,903	39	11,942	3,771	3	3,774	15,674	42	15,716
2,843	2	2,845	8,997	21	9,018	8,785	21	8,806	4,317	5	4,322	13,102	26	13,128
45	»	45	935	35	970	4,019	39	4,058	61	»	61	4,080	39	4,119
213	9	222	4,317	212	4,529	4,967	279	5,246	245	59	304	5,212	338	5,550
4,607	2	4,609	8,034	30	8,064	7,969	31	8,000	2,431	2	2,433	10,400	33	10,433
11,635	43	11,678	55,099	364	55,460	58,463	457	58,920	17,264	69	17,333	75,727	526	76,253

XC. — Règlement provisoire sur la tenue des concours des écoles d'adultes.**7 février 1880.****LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5, 16, 40, 41 et 42 de la loi du 1^{er} juillet 1879, concernant l'instruction primaire ;

Revu Notre arrêté du 4^{er} septembre 1866, portant règlement général des écoles d'adultes et modifié par Nos arrêtés du 11 septembre 1868, du 29 juin 1871, du 17 février 1872 et du 20 février 1874 ;

Considérant qu'en attendant la promulgation d'un programme pour l'enseignement dans les écoles d'adultes et des règlements d'administration prévus par les articles 5, 16 et 41 de la loi susvisée, il y a lieu de maintenir celles des dispositions du règlement général précité qui ne sont pas incompatibles avec les prescriptions de la nouvelle loi, et de prendre des mesures provisoires pour l'organisation des concours entre les élèves des établissements dont il s'agit, pendant l'année scolaire courante ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Notre arrêté du 4^{er} septembre 1866, portant règlement général des écoles d'adultes, et modifié par Nos arrêtés du 11 septembre 1868, du 29 juin 1871, du 17 février 1872 et du 20 février 1874, continuera provisoirement d'être exécuté dans celles de ses dispositions qui ne sont pas abolies par la loi du 1^{er} juillet 1879.

Les concours auront lieu par circonscription d'inspection cantonale, conformément à l'article 40 de la loi susvisée; les jurys seront composés comme il est prescrit par l'article 42 de la même loi.

MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire sont chargés de prendre les mesures d'organisation nécessaires pour la tenue des concours entre les élèves des écoles d'adultes de leur ressort, pendant l'année scolaire courante, notamment en ce qui concerne le mode et la durée de ces concours, ainsi que l'époque à laquelle ils auront lieu.

ART. 2. Sont provisoirement maintenues les indemnités allouées par les règlements provinciaux en vigueur sous le régime de la loi du 23 septembre 1842, au profit des membres des jurys, des délégués chargés de la surveillance et des autres instituteurs qui doivent se déplacer à l'occasion des concours, ainsi que des élèves indigents qui y prennent part.

ART. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 février 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

Même objet.**5 février 1881.****LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5, 16, 36, 40, 41 et 42 de la loi du 1^{er} juillet 1879, concernant l'instruction primaire ;

Revu Notre arrêté du 7 février dernier, maintenant celles des dispositions du règlement général des écoles d'adultes qui ne sont pas incompatibles avec les prescriptions de cette loi, et réglant l'organisation provisoire des concours entre les élèves de ces établissements, pendant l'année scolaire 1879-1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont provisoirement maintenues les dispositions de Notre arrêté susvisé du 7 février 1880 notamment en ce qui concerne l'organisation des concours entre les élèves des écoles d'adultes, pendant l'année scolaire 1879-1880.

Art. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 février 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.



XCI. — *Relevé statistique des concours qui ont eu*

DÉSIGNATION		NOMBRE TOTAL		NOMBRE TOTAL DES élèves des divisions SUPÉRIEURES se trouvant dans les CONDITIONS voulues pour CONCOURIR.	NOMBRE des ABSENTS parmi LES ÉLÈVES appelés à CONCOURIR.
des PROVINCES (¹).	des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	des COMMUNES qui ont pris part aux concours.	des écoles d'adultes		
Brabant.	Bruxelles.	36	58	328	409
	Louvain.	25	26	440	68
	Totaux. . .	61	84	468	477
Hainaut.	Charleroi.	44	55	446	27
	Mons.	49	52	479	26
	Tournai.	32	33	84	7
	Totaux. . .	425	440	409	60
Liège.	Huy.	40	50	518	381
	Liège.	47	61	403	207
	Totaux. . .	87	411	921	588
Limbourg.	Hasselt.	46	48	60	3
Luxembourg.	Arlon.	406	99	575	387
	Marche.	56	81	296	111
	Totaux. . .	462	180	871	498
Namur.	Dinant.	482	409	4,019	623
	Namur.	96	402	848	440
	Totaux. . .	248	211	4,867	4,063
Le Royaume. Totaux et moyennes. . .		699	744	4,596	2,389

(¹) Il n'y a pas eu de concours en 1879 dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale et de Flandre orientale.

lieu en 1879, entre les élèves des écoles d'adultes.

NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES ayant pris part aux CONCOURS.	MAXIMUM des points représentant un TRAVAIL PARFAIT dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous les concurrents réunis.		NOMBRE des CERTIFICATS de capacité délivrés.	Observations.
		NOMBRE DES POINTS.	MOYENNE DES POINTS par concurrent.		
219	125	46,316.38	74.50	87	
72		5,287.90	73.44	36	
291		21,604.28	74.24	123	
419	150	40,558.26	88.72	67	
453		43,562.05	88.64	93	
77		7,329.96	95.19	43	
349		31,450.27	90.12	203	
437	150	43,474.20	96.16	81	
496		48,244.40	93.03	107	
333		31,418.60	94.35	188	
57	210	5,016.40	88.01	9	
488	150	48,328.20	96.93	419	
435		21,003.30	113.53	160	
373		39,231.50	105.48	279	
396	150	47,057.60	118.88	49½	
408		44,316.40	109.56	217	
804		91,373.70	113.63	411	
2,207	450.83 (par ressort)	220,094.75	99.73	4,213	

XCH. — *Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les élèves des écoles d'adultes, pendant les années 1880 et 1881.*

ANNÉES.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES composant le ressort d'inspection principale.	NOMBRE TOTAL		NOMBRE TOTAL des élèves des divisions supé- rieures réunissant les condi- tions voulues pour concourir.	NOMBRE des absents parmi les élèves appelés à concourir.	NOMBRE TOTAL des élèves ayant pris part aux concours.	MAXIMUM DES POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous les concurrents réunis		NOMBRE des certificats de capacité délivrés	Observations.
		des communes, villages, hameaux, etc., qui ont pris part aux concours.	des écoles d'adultes qui ont participé aux concours.					Nombre des points.	Moyenne des points par concurrent.		

Ressort d'inspection principale d'Anvers (a).

(a) Les concours entre les élèves des écoles d'adultes ne sont pas organisés dans la province d'Anvers.

Ressort d'inspection principale de Malines (a).

Ressort d'inspection principale de Bruxelles.

1880	Bruxelles-Nord.	3	7	43	48	25	125	4,858.4	74.21	46
	Bruxelles-Sud	3	9	70	17	53		3,783.5	71.38	38
	Hal.	18	21	38	19	49		4,658.1	87.27	41
	Molenbeek-Saint-Jean.	7	10	24	7	47		4,389.3	81.72	11
	Saint-Josse-ten-Noode.	8	11	80	31	49		4,327.5	88.30	28
	Vilvorde.	9	12	38	21	47		4,390.0	82.00	43
Totaux et moyenne.		45	70	293	143	180	»	44,406.5	80.03	417
1881	Bruxelles-Nord.	3	7	52	41	41	125	2,336.9	57.00	26
	Bruxelles-Sud	3	9	108	29	79		6,498.4	78.45	30
	Hal.	18	21	43	15	28		2,792.3	99.72	24
	Molenbeek-Saint-Jean.	7	11	37	12	25		4,967.0	78.68	14
	Saint-Josse-ten-Noode.	8	11	72	25	47		4,083.9	86.90	24
	Vilvorde.	12	15	36	19	47		1,253.0	74.00	6
Totaux et moyenne.		48	74	348	141	237	»	18,631.2	78.61	124

Ressort d'inspection principale de Louvain.

1880	Aerschot	6	6	23	4	22	125	4,661.60	75.53	9
	Jodoigne	6	6	4	2	2		186.00	93.00	2
	Louvain.	5	7	75	43	32		2,196.00	68.62	47
	Nivelles.	8	9	33	14	19		4,934.00	101.79	42
	Tirlemont.	6	7	19	5	14		884.30	63.16	6
	Wavre	10	10	34	11	23		2,230.00	96.90	47
Totaux et moyenne.		41	45	188	76	112	»	9,091.90	81.48	63

ANNÉES.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES composant le ressort d'inspection principale.	NOMBRE TOTAL		NOMBRE TOTAL des élèves des divisions supé- rieures réunissant les condi- tions voulues pour concourir.	NOMBRE des absents parmi les élèves appelés à concourir.	NOMBRE TOTAL des élèves ayant pris part aux concours.	MAXIMUM DES POINTS représentant un travail purifié dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous les concurrents réunis		NOMBRE des certificats de capacité délivrés.	Observations.
		des communes, sièges des écoles d'adultes, qui ont pris part aux concours.	des écoles d'adultes qui ont participé aux con- cours					Nombre des points.	Moyenne des points par concurrent.		
1881	Aoischoot	7	7	29	4	25	125	1,775.5	71.02	7	
	Jodoigne	13	13	15	3	12		1,161.5	97.04	10	
	Louvain.	10	40	92	54	38		1,732.6	45.59	49	
	Nivelles.	10	12	70	17	53		4,477. »	84.47	35	
	Tirlemont	6	7	30	14	16		1,028. »	64.25	7	
	Wavre	11	12	37	2	35		3,058.7	87.40	23	
Totaux et moyenne. . .		57	61	273	94	179		13,236.3	73.95	101	

Ressort d'inspection principale de Bruges (a).

(a) Les concours entre les élèves des écoles d'adultes ne sont pas organisés dans la province de Flandre occidentale.

Ressort d'inspection principale de Courtrai (a).

Ressort d'inspection principale d'Alost.

1880(b)	Alost	10	14	32	»	32	200	3,302. »	103.19	17	(b) Néant.
1881	Grammont	2	2	8	4	7		616.7	83.1	3	
	Lokeren.	5	14	52	7	45		3,551. »	68.29	12	
	Sotteghem	8	8	26	8	18		1,446.9	80.4	8	
	Saint-Nicolas	4	4	26	5	21		1,510.4	71.92	5	
	Termonde	5	6	32	6	26		3,576.6	137.56	20	
Totaux et moyenne. . .		34	45	176	27	149		14,003.6	93.98	65	

Ressort d'inspection principale de Gand.

1880(c)	Audenardo	4	5	21	1	20	200	1,481. »	74. »	5	(c) Néant.
1881	Eecloo	2	2	20	7	13		1,481.45	113.49	7	
	Gand	1	19	192	19	173		15,212. »	88. »	66	
	Ledeberg	8	10	38	4	34		3,425.9	100.7	48	
	Tronchiennes	4	4	12	3	9		823.5	91.5	6	
Totaux et moyenne. . .		19	40	283	34	249		22,423.85	90.06	102	

ANNÉES.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES composant le ressort d'inspection principale.	NOMBRE TOTAL		NOMBRE TOTAL des élèves des divisions supé- rieures réunissant les condi- tions voulues pour concourir.	NOMBRE des absents parmi les élèves appelés à concourir.	NOMBRE TOTAL des élèves ayant pris part aux concours.	MAXIMUM DES POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous les concurrents réunis		NOMBRE des certificats de capacité délivrés.	Observations.
		détachées, sièges des écoles d'adultes, qui ont pris part aux concours.	des écoles d'adultes qui ont participé aux con- cours.					Nombre des points.	Moyenne des points par concurrent.		

Ressort d'inspection principale de Charleroi.

1880(a)											(a) Néant.
	Charleroi	9	15	69	14	55	450	5,312.1	96.58	29	
	Chimay	19	20	92	25	67		6,567.5	98.02	42	
1881	Fontaine-l'Évêque . .	7	11	48	16	32		3,319.7	103.74	24	
	Gosselies	6	8	33	9	24		2,471.6	103.1	18	
	Thuin	11	13	58	24	34		2,378. »	69.94	22	
	Totaux et moyenne . .	52	67	300	88	212	»	20,051.9	94.58	135	

Ressort d'inspection principale de Mons.

1880(b)											(b) Néant.
	Ath.	13	13	44	5	39	150	3,463.9	88.47	14	
	Mons	7	7	95	25	70		6,872.5	98.2	39	
1881	Pâturages	15	16	61	6	55		6,036 »	109.75	38	
	Seneffe	16	19	56	3	53		6,015.1	113.49	41	
	Soignies	8	8	23	2	21		1,638.21	78.01	6	
	Totaux et moyenne . .	59	63	279	41	238	»	24,025.71	100.95	138	

Ressort d'inspection principale de Tournai.

1880(c)											(c) Néant.
	Boussu	11	13	46	5	41	150	4,291. »	104.73	26	
	Frasnes-lez-Buissenal .	6	6	19	4	15		1,479.9	96.66	6	
1881	Leuze	11	11	41	5	36		3,703.3	102.9	22	
	Tournai	5	6	12	1	11		988.3	89.9	4	
	Totaux et moyenne . .	33	36	118	15	103	»	10,465.5	101.61	58	

Ressort d'inspection principale de Huy.

	Fexhe-lez-Slins . . .	3	6	42	18	24	150	2,491.4	103.79	18	
	Hollogne-aux-Pierres .	5	5	20	11	9		957.9	106.43	4	
1880	Huy	10	12	127	93	34		3,612.25	107.12	27	
	Seraing	9	10	280	244	36		2,495.6	69.32	12	
	Waremmes	7	7	44	21	20		2,335. »	116.75	14	
	Totaux et moyenne . .	34	40	513	390	123	»	14,921.85	96.93	75	

ANNÉES.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES composant le ressort d'inspection principale.	NOMBRE TOTAL		NOMBRE TOTAL des élèves des divisions supé- rieures réunissant les condi- tions voulues pour concourir.	NOMBRE des absents parmi les élèves appelés à concourir.	NOMBRE TOTAL des élèves ayant pris part aux concours.	MAXIMUM DES POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous les concurrents réunis		NOMBRE des certificats de capacité délivrés.	Observations.
		des communes, sièges des écoles d'adultes, qui ont pris part aux concours	des écoles d'adultes qui ont participé aux con- cours.					Nombre des points.	Moyenne des points par concurrent.		
1881	Fexho-lez-Slins . . .	4	8	65	41	24	150	3,568.9	148.7	41	
	Hollogne-aux-Pierres.	3	3	22	17	5	210	523.3	105.4	2	
	Huy.	11	14	75	32	43	150	6,761.9	157.3	33	
	Seraing.	16	18	305	260	45	210	6,397.1	142.16	27	
	Waremmé.	10	10	42	6	36	210	5,641.7	156.71	25	
	Totaux et moyenne . .	44	53	509	356	153		22,897.8	149.66	98	

Ressort d'inspection principale de Liège.

1880	Aubel.	6	6	51	26	25		2,386. »	93.44	41	
	Chênée	17	22	191	110	81		8,006.2	93.09	41	
	Fléron	9	12	75	44	31	150	3,275.2	105.65	16	
	Liège	1	4	6	»	6		500.1	83.35	2	
	Verviers	11	16	102	52	50		5,372.4	107.45	32	
	Totaux et moyenne . .	44	57	425	232	193		19,539.9	101.24	102	
1881	Aubel.	9	10	51	20	31		4,211.7	135.96	17	
	Chênée	21	32	196	106	90		13,558.7	150.65	55	
	Fléron	12	16	63	30	33	210	5,578.2	172.07	21	
	Liège	1	1	8	»	8		908.6	143.16	3	
	Verviers.	14	23	92	49	73		10,191.6	139.61	41	
	Totaux et moyenne . .	57	82	410	175	235		31,451.8	146.60	137	

Ressort d'inspection principale de Hasselt (a).

(a) Il n'y a pas eu de concours en 1880 et en 1881 entre les élèves des écoles d'adultes de la province de Limbourg.

Ressort d'inspection principale d'Arlon.

1880	Arlon.	22	22	105	80	25		3,138. »	125.32	21	
	Bouillon.	28	31	334	291	43		4,737.6	110.17	43	
	Neufchâteau.	27	24	64	46	48	150	5,461. »	113.77	28	
	Virton	29	18	191	131	60		6,430. »	107. »	35	
	Totaux et moyenne . .	106	95	694	518	176		19,766.6	112.31	127	
1881	Arlon.	22	23	125	91	34		3,761. »	110.61	27	
	Bouillon	28	37	415	365	50		5,535.9	110.07	46	
	Neufchâteau.	27	31	100	54	46	150	4,990.6	108.49	24	
	Virton	29	20	198	141	57		6,857.5	120.3	42	
	Totaux et moyenne . .	106	111	838	651	187		21,145. »	113.08	139	

ANNÉES.	DESIGNATION des CANTONS SCOLAIRES composant le ressort d'inspection principale.	NOMBRE TOTAL		NOMBRE TOTAL des élèves des divisions supé- rieures réunissant les condi- tions voulues pour concourir.	NOMBRE des absents parmi les élèves appelés à concourir.	NOMBRE TOTAL des élèves ayant pris part aux concours.	MAXIMUM DES POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous les concurrents réunis		NOMBRE des certificats de capacité déli- vrés.	Observations.
		des communes, sièges, des écoles d'adultes qui ont pris part aux concours.	des écoles d'adultes qui ont participé aux con- cours.					Nombre des points.	Moyenne des points par concurrent.		

Ressort d'inspection principale de Marche.

1880	Bastogne	40	43	47	45	32	150	3,871.5	120.98	32	
	Houffalize	13	17	69	15	54		5,164.5	95.6	38	
	Marche	46	21	91	42	49		5,861.6	119.6	45	
	Saint-Hubert	19	23	110	44	66		7,747.»	117.»	66	
Totaux et moyenne . . .		58	74	317	116	201		22,614.6	112.51	181	
1881	Bastogne	11	17	49	45	34	150	3,919.9	115.29	33	
	Houffalize	14	20	76	13	63		6,539.5	103.8	54	
	Marche	22	27	65	24	44		5,242.6	127.9	39	
	Saint-Hubert	15	18	81	34	47		5,820.»	123.82	47	
Totaux et moyenne . . .		62	82	271	86	185		21,522.»	116.33	173	

Ressort d'inspection principale de Dinant.

1880	Beauraing	40	40	322	198	124	150	13,043.3	105.19	59	
	Dinant	25	27	202	93	109		12,347.»	113.3	63	
	Mariembourg	27	29	304	223	81		8,617.2	106.39	31	
Totaux et moyenne . . .		92	96	828	514	314		34,007.5	108.3	153	
1881	Beauraing	37	37	345	256	89	150	9,304.2	104.54	31	
	Dinant	23	28	238	167	74		7,986.4	112.5	42	
	Mariembourg	29	30	317	213	104		11,565.7	111.21	61	
Totaux et moyenne . . .		89	95	900	636	264		28,856.»	109.3	134	

Ressort d'inspection principale de Namur.

1880	Ciney	23	23	185	98	87	150	9,999.3	113.79	56	
	Gembloux	12	12	118	54	64		7,042.4	110.03	28	
	Morialmé	33	34	362	230	132		14,144.3	109.43	68	
	Namur	16	20	173	83	90		10,888.4	120.98	48	
Totaux et moyenne . . .		84	89	838	465	373		42,274.4	113.34	200	
1881	Ciney	31	32	227	127	100	150	11,433.9	114.34	42	
	Gembloux	18	20	181	98	83		8,373.8	100.89	26	
	Morialmé	32	35	375	257	118		12,431.1	105.35	46	
	Namur	19	22	215	127	88		9,460.»	107.5	30	
Totaux et moyenne . . .		100	109	998	609	389		41,698.8	107.19	144	

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL		NOMBRE TOTAL des élèves des divisions supé- rieures réunissant les condi- tions voulues pour concourir.	NOMBRE des absents parmi les élèves appelés à concourir.	NOMBRE TOTAL des élèves ayant pris part aux concours.	MAXIMUM DES POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous les concurrents réunis.		NOMBRE des certificats de capacité déli- vrés.
	des communes, sièges des écoles d'adultes, qui ont pris part aux concours.	des écoles d'adultes qui ont participé aux con- cours.					Nombre des points.	Moyenne des points par concurrent.	

RÉCAPITULATION.

ANNÉE 1880.

Ressort d'inspection principale d'Anvers . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Malines . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Bruxelles . . .	45	70	293	443	480	425	44,406.5	80.03	417
— de Louvain . . .	41	45	188	76	442	425	9,091.9	81.18	63
— de Bruges . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Courtrai . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Alost . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Gand . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Charleroi . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Mons . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Tournai . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Huy . . .	34	40	513	390	423	450	44,921.85	96.93	75
— de Liège . . .	44	57	423	232	493	450	49,539.9	101.24	402
— de Hasselt . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Arlon . . .	106	95	694	548	476	450	49,766.6	112.34	427
— de Marche . . .	58	74	317	146	201	150	22,614.6	112.51	481
— de Dinant . . .	92	96	828	514	314	450	31,007.5	108.3	453
— de Namur . . .	84	89	838	465	373	150	42,274.1	113.34	200
Totaux et moyenne . . .	504	566	4,096	2,424	4,672	»	173,622.95	103.84	4,018

ANNÉE 1881.

Ressort d'inspection principale d'Anvers . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Malines . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Bruxelles . . .	48	74	348	411	237	425	48,631.2	78.64	424
— de Louvain . . .	57	64	273	94	179	425	43,236.3	73.95	401
— de Bruges . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Courtrai . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Alost . . .	34	45	476	27	449	200	14,003.6	93.98	65
— de Gand . . .	49	40	283	34	249	200	22,423.85	90.06	402
— de Charleroi . . .	52	67	300	88	212	450	20,051.9	94.58	435
— de Mons . . .	59	63	279	41	238	450	24,025.71	100.95	438
— de Tournai . . .	33	36	118	45	403	150	40,465.5	104.61	58
— de Huy . . .	44	53	509	356	453	210	22,897.8	149.66	98
— de Liège . . .	57	82	410	473	235	210	34,451.8	146.6	437
— de Hasselt . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Arlon . . .	106	111	838	631	487	450	21,445.0	113.08	439
— de Marche . . .	62	82	271	86	485	450	24,522.0	116.33	473
— de Dinant . . .	89	95	900	636	264	450	28,856.0	109.3	434
— de Namur . . .	400	409	998	609	389	150	41,698.8	107.19	444
Totaux et moyenne . . .	760	918	5,703	2,923	2,780	»	293,409.46	105.54	4,548

XCIII. — Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles d'adultes, qui ont eu lieu en 1879, en 1880 et en 1881.

PROVINCE D'ANVERS.

1879, 1880 et 1881.

Les concours entre les élèves des écoles d'adultes ne sont pas organisés dans la province d'Anvers.

PROVINCE DE BRABANT.

Ressort d'inspection principale de Bruxelles.

1879.

Spraakkunst en spelling.

Dictaat. De bieën wonen in strooien korven. Zij zijn buitengemeen werkzaam. Als het weder goed is, vliegen zij gedurig naar de bloemen, kruipen er in, en zuigen het zoete sap er uit, terwijl het stuifmeel aan hunne harige en ruige huid blijft kleven. Als zij uit de kelken komen, zetten zij zich op een bloemtakje neder, en strijken met fijne borsteltjes, die zich aan hunne pooten bevinden, het stuifmeel bij elkander, kneden het met de voorpooten tot een balletje, dat zij aan de achterpooten vast maken, en keeren aldus beladen naar den korf terug.

2. Het dictaat overschrijven met het woord *bieën* in het enkelvoud, even als de woorden die op dat woord betrekking hebben.

Opstel.

Schrijf aan een vriend om hem te laten weten welke beroepsbezigheid gij voor u hebt aangenomen en geef hem de redenen van uwen keus te kennen. Spreek hem ook over uwe ontwerpen voor uwe toekomstige broodwinning.

Rekenkunde.

1. Welk is het kapitaal dat, tegen $4\frac{1}{2}$ ten honderd 's jaars uitgezet, na 10 maanden eenen intrest geeft van fr. 50-58?

2. Twee ondernemers vereenigen zich tot het uitvoeren van werken die hun voor 145,000 franken aanbesteed zijn. De eerste brengt tot de onderneming bij een som van 70,000 franken gedurende 10 maanden, en de tweede een som van 56,000 franken gedurende een jaar. Welk is het aandeel

Grammaire et orthographe.

1. **Dictée.** Les animaux tendent à se rapprocher de nous par l'intelligence, quand nous nous rapprochons d'eux par la bonté : ils deviennent plus affectueux, plus dociles, plus robustes, plus courageux ; ils travaillent mieux, rendent des services plus durables et donnent des produits plus abondants et d'une qualité supérieure. Au contraire, la brutalité, le mauvais traitement, les détériore, les rend rétifs, méchants, vicieux, diminue la quantité et la qualité de leurs produits et les dispose à toutes sortes de maladies.

2. Recopier la dictée en mettant au singulier le nom *animaux* et tous ses correspondants.

Rédaction.

Écrivez à un ami pour lui dire quel est l'état que vous vous êtes choisi, et lui faire connaître les motifs qui ont déterminé ce choix ; parlez-lui aussi de vos projets d'avenir.

Arithmétique.

1. Quel est le capital qui, placé à $4\frac{1}{2}$ p. % l'an, a donné au bout de 10 mois un intérêt de fr. 50-58?

2. Deux entrepreneurs se sont associés pour l'exécution de certains travaux qui leur ont été adjugés au prix de 145,000 francs. Le premier a versé dans l'association 70,000 francs pendant 10 mois, et le deuxième 56,000 francs pendant un an. Quelle est la part qui revient à chaque entre-

dat iederen ondernemer toekomt in den prijs der aanbesteding?

Metriekstelsel.

1. Een uitverkooper koopt voor 102 franken 56 kilogrammen tabak, dien hij in pakjes van 2 hectogrammen uitverkoopt. Hoeveel zal hij ieder pakje moeten verkoopen om op het geheel 24 franken te winnen?

2. Hoeveel hectoliters water kan een regenput inhouden die 5^m,20 lang, 2^m,50 breed en 1^m,75 diep is?

Aardrijkskunde.

1. In welke provinciën, op welke rivieren en op welke ijzerwegen liggen de volgende steden : Lier, Thienen, Verviers, Ath, Oudenaarde en Tongeren?

2. Welke zijn de landen van Europa die bespoeld worden door de Noordzee?

Noem drie stroomen die zich in de Noordzee werpen.

Geschiedenis.

1. Zeg in het kort welk de oorsprong was der gemeenten?

2. Verhaal in weinige woorden de daadzaken die aanleiding gaven tot den slag der Gulden Sporen, in 1502.

Grondwettelijk recht.

1. Door wie wordt de wetgevende macht in België uitgeoefend?

2. Wanneer wordt eene nieuwe wet verplichtend?

Gezondheidsleer.

Welke zijn de bijzonderste oorzaken van het bederf der lucht in de woningen?

Teekenen.

Eene zijde teekenen van het telraam dat zich in de school bevindt.

preneur dans le montant de l'entreprise?

Système métrique.

1. Un détaillant a acheté, au prix de 102 francs, 56 kilogrammes de tabac qu'il débite en paquets de 2 hectogrammes. Combien doit-il vendre chaque paquet pour gagner en tout 24 francs?

2. Combien d'hectolitres d'eau peut contenir une citerne de 5^m,20 de longueur, 2^m,50 de largeur et 1^m,75 de profondeur?

Géographie.

1. Dans quelles provinces, sur quelles rivières et sur quels chemins de fer sont situées les villes de Liège, Tirlemont, Verviers, Ath, Audenarde et Tongres?

2. Quelles sont les contrées de l'Europe baignées par la mer du Nord?

Nommez trois fleuves qui se jettent dans cette mer?

Histoire.

1. Exposez très sommairement quelle fut l'origine des communes?

2. Racontez brièvement les faits qui amenèrent la bataille de Courtrai, en 1502.

Notions du droit constitutionnel.

1. Par qui le pouvoir législatif est-il exercé en Belgique?

2. A partir de quelle date une loi est-elle obligatoire?

Hygiène.

Quelles sont les principales causes de la corruption de l'air dans les habitations?

Dessin.

Dessiner une face du boulier-compteur qui se trouve dans l'école.

1880.

Spelling.

1. *Dictaat.* De natuur is voor den mensch eene school, waarin hij nooit volleerd wordt. Treedt hij die school eerst binnen, dan vleit hij zich allicht met de hoop al hare geheimen te doorgronden. Naarmate hij echter meer moeite aan de studie der natuur besteedt en gewichtiger vorderingen doet, begrijpt hij allengs, dat de meeste dier geheimen voor hem een gesloten boek zullen blijven. Bij het einde zijner loopbaan onder-

Orthographe.

1. *Dictée.* Sous certains rapports, l'oiseau se rapproche plus de l'homme que les autres animaux. Il possède presque tous les organes des sens, dont l'homme lui-même est doué. Il a la vue très subtile. L'oiseau de proie voit, dit-on, vingt fois plus loin que l'homme ou le quadrupède. Son odorat, ne vient, il est vrai, qu'en sous ordre; son goût paraît encore plus dégradé que l'odorat, et son toucher est souvent assez grossier;

vindt hij niet zelden, dat hij niets kent in vergelijking met hetgene hem te leeren overblijft.

2. Het dictaat overschrijven met het woord *mensch* en de woorden die er mede in betrekking staan, in het *meervoud*.

Opstel.

De vijftigste verjaardag der onafhankelijkheid van België zal op waardige wijze gevierd worden in de plaats welke gij bewoont. Gij schrijft aan eenen uwer broeders, die in den vreemde verblijft, om hem uit te noodigen de feesten te komen bijwonen die te dier gelegenheid zullen plaats hebben.

Rekenkunde.

1. Een persoon bestelt aan een weldadigheidsbureel 4,464 franken, met verzoek van $\frac{1}{3}$ dezer som uittedeelen aan de ouderlingen, de $\frac{2}{3}$ aan de behoeftige weduwen en de $\frac{2}{9}$ aan de arbeidslieden zonder werk. Er zijn in de gemeente 15 ouderlingen, 24 weduwen en 52 werklieden zonder bezigheid. Hoeveel zal ieder ontvangen en welke som zal er overblijven voor het bureel van weldadigheid?

2. Een werkman heeft, nu tien maanden geleden, eene som van 350 franken in de spaarkas gestort, en vier maanden later eene tweede som van 170 franken. Hoeveel interest heeft zijn geld reeds opgebracht, als de spaarkas 5 ten honderd 's jaars betaalt?

Metriekstelsel.

1. Een hovenier heeft, met het doel zijnen tuin droog te maken, aan deszelfs uiteinde eenen gracht laten graven die 20 meters lang, 3 meters breed en 1^m,20 diep is; hij wil de aarde die er uit voortkwam openspreiden over het overige van zijnen tuin die nog 44 meters lang en 50 meters breed is. Hoe dik zal deze laag aarde den grond bedekken, zoo men aanneemt dat de aarde, door het opgraven, in $\frac{1}{10}$ omvang vermeerderd is?

2. Eene ledige ton weegt 25 kilogrammen; gevuld met zuiver water, weegt zij 172 kilogrammen 5 hectogrammen; welk is den inhoud dezer ton?

Aardrijkskunde.

1. Doet te water de reis van Charleroi naar Antwerpen.

mais l'ouïe est presque aussi parfaite que la vue. Il fait en quelque sorte partie d'un peuple de musiciens.

2. Copier la dictée en mettant au pluriel le mot *oiseau* et tous les mots qui s'y rapportent.

Rédaction.

Le cinquantième anniversaire de l'indépendance de la Belgique sera célébré dignement dans la localité que vous habitez. Vous écrivez à un de vos frères, qui est à l'étranger, pour l'engager à venir assister aux fêtes qui auront lieu à cette occasion.

Arithmétique.

1. Une personne remet 4,464 francs à un bureau de bienfaisance avec prière d'en distribuer $\frac{1}{3}$ aux vieillards, les $\frac{2}{3}$ aux veuves indigentes, et les $\frac{2}{9}$ aux ouvriers sans travail. Il y a dans la commune 15 vieillards, 24 veuves et 52 ouvriers inoccupés. Que recevront-ils chacun et que restera-t-il comme legs au bureau de bienfaisance?

2. Un ouvrier a déposé à la caisse d'épargne, il y a dix mois, une somme de 350 francs, et quatre mois plus tard une seconde somme de 170 francs. Combien d'intérêt son argent aura-t-il rapporté si la caisse d'épargne accorde 5 p. $\frac{0}{10}$ par an?

Système métrique.

1. Un jardinier, voulant assécher le sol de son jardin, a fait creuser à l'extrémité de celui-ci un fossé de 20 mètres de longueur, 3 mètres de largeur et 1^m,20 de profondeur; il veut répandre les terres sorties de ce fossé sur la partie restante de son jardin laquelle mesure 44 mètres de longueur et 50 mètres de largeur. Quelle sera l'épaisseur de la couche de terre à répandre sur le jardin, si la terre remuée a augmenté de $\frac{1}{10}$ de son volume?

2. Un tonneau vide pèse 25 kilogrammes; rempli d'eau pure, il a un poids de 172 kilogrammes 5 hectogrammes. Quelle est la contenance de ce tonneau?

Géographie.

1. Faites par eau le voyage de Charleroi à Anvers.

2. Welke zijn de landen van Europa, die door de Middellandsche zee bespoeld worden?

Noem drie stroomen die zich in deze zee werpen.

Geschiedenis.

1. Welke provinciën van België vereenigde Philips de Goede, hertog van Burgondië, onder zijne heerschappij?

2. Verhaal in het kort de verwoesting van Dinant en die der stad Luik door de hertogen van Burgondië.

Grondwettelijk recht.

1. Welke zijn de voorwaarden om kiezer te zijn voor de wetgevende Kamers?

2. Hoe kan men de hoedanigheid van Belg verliezen?

Gezondheidsleer.

1. Welke zijn de hoedanigheden van goed drinkbaar water?

2. In welke omstandigheden moet men zich wachten koud water te drinken?

Teekenen.

Teeken een ovaal, met behoud der hulplijnen.

Spraakkunst en spelling.

1. *Dictaat.* De rupsen, zoo onaangenaam voor de vrienden der tuinen, en zoo walgelijk voor sijngevoelige personen, zitten gewoonlijk op de boomen; en men heeft van haar zoo grooten afkeer, dat men niet nalaat ze te vernietigen, overal waar men ze aantreft. Van daar dat men zich nauwelijks gewaardigt ze aan te blikken, en nog minder ze zorgvuldig waar te nemen. Nochtans kunnen de rupsen den vriend van de natuur zeer aangenaam bezighouden. Laten wij ze niet met voeten treden, vooraleer haren bouw te hebben bestudeerd en zonder in dezen eene reden gevonden te hebben om tot den Schepper op te klimmen.

2. Het dictaat overschrijven met het woord *rupsen* en al de woorden, die er mee in betrekking staan, in het enkelvoud.

Opstel.

De laatste overstromingen hebben uwe woonplaats hevig geteisterd. — Gij schrijft aan eenen vriend, om hem de ramp te melden en te zeggen welke noodlottige gevolgen zij gehad heeft. — Ellende; — liefdadigheid.

2. Quelles sont les contrées de l'Europe baignées par la Méditerranée?

Nommez trois fleuves qui se jettent dans cette mer.

Histoire.

1. Quelles sont les provinces belges que Philippe le Bon, duc de Bourgogne, réunit sous sa domination?

2. Racontez brièvement le sac de Dinant et la destruction de la ville de Liège par les ducs de Bourgogne.

Notions de droit constitutionnel.

1. Quelles sont les conditions pour être électeur aux Chambres législatives?

2. Comment peut-on perdre la qualité de Belge?

Hygiène.

1. Quelles sont les qualités de l'eau potable?

2. Dans quelles circonstances faut-il éviter de boire de l'eau froide?

Dessin.

Dessinez un ovale et conservez les lignes auxiliaires.

1881.

Grammaire et orthographe.

1. *Dictée.* Les chenilles, si désagréables aux amateurs des jardins, et si dégoûtantes pour les personnes délicates, se tiennent ordinairement sur les arbres; et l'on a tant d'aversion pour elles, que partout où on les rencontre, on ne manque pas de les détruire. De là vient qu'à peine daigne-t-on les honorer d'un regard, et moins encore les examiner avec soin. Cependant, les chenilles peuvent agréablement occuper l'observateur de la nature. Ne les foulons point aux pieds, sans avoir auparavant contemplé leur structure, et sans en avoir pris occasion de remonter jusqu'au Créateur.

2. Recopier la dictée en mettant au singulier le nom *chenilles* et tous les mots qui s'y rapportent.

Rédaction.

Les dernières inondations ont éprouvé fortement la localité que vous habitez. Vous écrivez à un ami pour lui apprendre le désastre et lui dire quelles en ont été les suites fatales. — Misère; — charité.

Rekenkunde.

1. Een handelaar koopt 4 kassen suiker wegende bruto 140 kilogrammen iedere kas, tegen 12½ franken de 100 kilogrammen. — Aan hoeveel zal hij de kilogram suiker moeten uitverkoopen om op het geheel fr. 68-88 te winnen, zoo het gewicht der ledige kassen aan 6 ten honderd gerekend wordt?

2. Ik heb de $\frac{3}{8}$ van een stuk land gekocht, en heb de $\frac{3}{8}$ van mijnen koop overgelaten aan eenen vriend, tegen 12,000 franken de hectare; deze heeft mij 8,640 franken voor zijn aandeel betaald. — Hoe groot was het gansche stuk land vóór mijnen aankoop?

Metriekstelsel.

1. Een regenput kan 297 hectoliters 5 decaliters inhouden; hij heeft eene lengte van 5 meters en eene breedte van 5^m,40. Welke is de diepte van dezen put?

2. Welk is de kubieke inhoud van eenen rol van 2^m,50 lengte en 0^m,42 middellijn?

Aardrijkskunde.

1. In welke provinciën, op welke rivieren en op welke ijzerenwegen liggen de volgende steden: Kortrijk, Thienen, Verviers, Hoei, Namen, Lokeren?

2. Welke zijn de voornaamste gemeenschapswegen tusschen België en Holland (ijzerenwegen en bevaarbare waters)?

In welke landen zijn de zeehavens: Le Havre, Cadix, Bombay en Odessa gelegen?

Geschiedenis.

1. Verhaal in het kort den oorsprong der Nederlandsche Republiek der Vereenigde Provinciën.

2. Welke waren de oorzaken van den slag van Waterloo en zeg welk gevolg hij had voor ons land.

Grondwettelijk recht.

1. Welke is in het algemeen de bevoegdheid van het vrederecht, van de rechtbank van eersten aanleg, van het hof van beroep, van het hof van assisen en van het hof van verbreking?

2. Welke zijn de voorwaarden om kiezer te zijn voor de gemeente?

Gezondheidsleer.

1. Doe de voorwaarden kennen waarin eene gezonde woning zich moet bevinden.

Arithmétique.

1. Un marchand achète 4 caisses de sucre dont le poids brut est de 140 kilogrammes pour chaque caisse, à raison de 12½ francs les 100 kilogrammes. — A quel prix doit-il revendre en détail le kilogramme de sucre pour gagner en tout fr. 68-88, si le poids des emballages est évalué à 6 p. % du poids brut?

2. J'ai acheté les $\frac{3}{8}$ d'un champ; j'ai cédé à un ami les $\frac{3}{8}$ de mon acquisition au prix de 12,000 francs l'hectare, et il m'a payé 8,640 francs. — Quelle était la superficie totale du champ avant l'opération.

Système métrique.

1. Une citerne peut contenir 297 hectolitres 5 décalitres; sa longueur est de 5 mètres et sa largeur de 5^m,40. — Quelle est la profondeur de cette citerne?

2. Quelle est la capacité d'un cylindre de 2^m,50 de longueur et 0^m,42, de diamètre?

Géographie.

1. Dans quelles provinces, sur quelles rivières et sur quels chemins de fer sont situées les villes suivantes: Courtrai, Tirlemont, Verviers, Huy, Namur, Lokeren?

2. Quelles sont les principales voies de communication entre la Belgique et la Hollande (chemins de fer et eaux navigables)?

Dans quels pays sont situés les ports de mer: Le Havre, Cadix, Bombay et Odessa?

Histoire.

1. Racontez brièvement l'origine de la fondation de la République des Provinces-Unies des Pays-Bas.

2. Faites connaître les causes de la bataille de Waterloo et dites quel en fut l'effet pour notre pays.

Notions de droit constitutionnel.

1. Quelles sont en général les attributions de la justice de paix, du tribunal de première instance, de la cour d'appel, de la cour d'assises et de la Cour de cassation?

2. Quelles sont les conditions requises pour être électeur à la commune?

Hygiène.

1. Indiquez les conditions d'une bonne habitation.

2. Welke voorzorgen dient men te nemen, wanneer men bezweet is?

Teekenen.

Teeken het raam van eene venster der zaal waarin gij u bevindt.

2. Quelles précautions doit-on prendre lorsqu'on est en transpiration?

Dessin.

Dessinez le châssis d'une fenêtre de la salle où vous vous trouvez.

Ressort d'inspection principale de Louvain.

1879, 1880 et 1881.

Les mêmes questions que pour le ressort d'inspection principale de Bruxelles.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

1° Ressort d'inspection principale de Bruges.

2° Ressort d'inspection principale de Courtrai.

1879, 1880 et 1881.

Il n'y a pas eu de concours pendant la période triennale.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Ressort d'inspection principale d'Alost.

1879 et 1880.

Il n'y a pas eu de concours pendant les années 1879 et 1880.

1881.

Vlaamsch dictaat.

DE WINTER.

Het is winter.... De sneeuw ligt als een maagdelijk baarkleed over de natuurgespreid; heide en velden zijn ingesluimerd : alles slaapt rustig en vol hoop op eene vroolijke ontwaking.

Daarboven aan den zuiverblauwen hemel glanst de heldere winterzon, die de rustende aarde met licht overgiet. Fonkelende paarden schijnen bij duizenden over het onmeetbaar sneeuwbed gestrooid, want elk vlokje herkaatst het glinsterend zonnebeeld, en zoo liefelijk schittert de gloed, die uit deze tinteling ontstaat, dat de sneeuw zelve met leven bezield schijnt te wezen.

Heeft de stoffelijke natuur zich met rust en stilte omhuld, de mensch toch zet onverpoosd zijn lastig zwoegen voort... Hier dreunt de grond onder de slagen der dorschviegels; daar galmt de trippelslag van de vlasbraak; verder hoort men het eentonig gekuch der fabriek of het geratel van den windmolen.

Moedertaal.

Opstel. — Een jongeling, welke eenigen tijd met u de lessen der school voor volwassenen had bijgewoond, heeft dezelve eensklaps verlaten. — Vraag hem, welke de oorzaak van dit wegblijven is, en raad hem aan de lessen op nieuw te komen volgen, met er het nut van te doen uitschijnen.

Dictée française.

L'homme appartient au règne animal. Il naît et meurt comme les animaux, et se nourrit comme eux : mais l'intelligence dont il est doué et le langage articulé qu'il parle, le mettent à la tête de la création animée.

Ses forces, ses ressources, loin d'être limitées comme celles des animaux, sont susceptibles de s'accroître et de se perfectionner.

L'homme est libre et n'obéit qu'à sa raison. Non seulement il se connaît lui-même, mais il a l'idée du bien et du mal, et seul il se préoccupe du passé et de l'avenir.

Langue maternelle.

Rédaction. — Un jeune homme qui, pendant un certain temps, a suivi avec vous les leçons de l'école d'adultes, a tout à coup cessé d'y assister. Demandez-lui la cause de cette retraite, et conseillez-lui de revenir prendre part aux leçons, en mettant en évidence leur utilité.

Spraakkunst. — Schrijf nevens elk der volgende woorden een ander van gelijkende beteekenis: *instuimeren, glanzen, fonkelen, zwoeogen, dreunen, gloed, ontwaking, onverpoosd, onmeetbaar, eentonig.*

Rekenkunde.

1. Iemand zet uit een kapitaal van 78,420 franken, tegen $4\frac{1}{4}\%$'s jaars. Hoeveel zal hem hetzelfde opbrengen voor 292 dagen?

2. Een landbouwer huurt een stuk land voor 225 franken 's jaars. Hij betaalt 250 franken voor bewerken en bemesten, 25 franken voor belasting, en werpt er voor 80 franken zaaigraan op. Het stuk grond levert hem 5,400 kilogrammen graan en 4,500 kilogrammen stroo.

Zoek: 1° hoeveel zuivere winst die akker heeft opgeleverd, zoo gij weet dat het graan aan fr. 20-50 de 100 kilogrammen wordt verkocht en het stroo eene waarde heeft van 40 franken de 1,000 kilogrammen; 2° hoeveel winst per honderd de landbouwer van zijn nitgegeven geld heeft bekomen.

Metriekstelsel.

1. Rond eenen hof van 26 meters lang en 18^m,50 breed wil men eenen muur bouwen, welke 1^m,80 hoogte en 0^m,30 dikte heeft, en die 0^m,15 diep in den grond staat.

Hoeveel steenen zal men hiertoe noodig hebben, zoo gij weet dat er — de mortel medegerekend — 1,550 in éenen kubiekmeter gaan, en er, voor ingang, eene opening aan den hof moet blijven van 2^m,50 breedte?

2. Eene hectare land kost 6,500 franken.

Zoek den prijs: 1° van 8,05 aren; 2° van 17,5 centiaren; 5° van 0,4006 hectaar.

Teekenen.

Op zicht eene flesch teekenen.

(De teekening moet ten minste eene hoogte van 0^m,15 hebben.)

Aardrijkskunde.

1. Noem de steden op die men voorbijtrekt, als men, ten kortste, langs den ijzeren weg reist: 1° van Gent naar Dinant; 2° van Kortrijk naar Antwerpen.

2. Doe eene reis te water: 1° van Mechelen naar Luik; 2° van Brussel naar Brugge.

(Noem de waters op die gij doorvaart en de steden die gij ontmoet.)

Grammaire. — Écrivez à côté de chacun des mots suivants un synonyme: *instuimeren, glanzen, fonkelen, zwoeogen, dreunen, gloed, ontwaking, onverpoosd, onmeetbaar, eentonig.*

Arithmétique.

1. Quelqu'un place un capital de 78,420 fr. à $4\frac{1}{4}\%$ p. % l'an. Combien lui produira-t-il en 292 jours?

2. Un cultivateur loue une parcelle de terre à 225 francs l'an. Il paie 250 francs pour le labour et l'engrais, 25 francs pour la contribution et 80 francs pour la semaille. Cette parcelle lui produit 5,400 kilogrammes de grain et 4,500 kilogrammes de paille.

Cherchez: 1° le profit net qu'aura donné cette pièce de terre, lorsqu'on a vendu le grain à fr. 20-50 les 100 kilogrammes et que la paille a une valeur de 40 francs les 1,000 kilogrammes; 2° combien p. % le laboureur a gagné sur la somme dépensée.

Système métrique.

1. On veut bâtir, autour d'un jardin d'une longueur de 26 mètres et d'une largeur de 18^m,50, un mur ayant une hauteur de 1^m,80, une épaisseur de 0^m,50, et une profondeur sous le sol de 0^m,15.

Combien de briques faudra-t-il, lorsque vous savez qu'un mètre cube en contient — y compris le mortier — 1,550, et qu'il faut laisser une ouverture, devant servir d'entrée au jardin, de 2^m,5 de largeur?

2. Un hectare de terre coûte 6,500 francs.

Cherchez le prix: 1° de 8,05 ares; 2° de 17,5 centiares; 5° de 0,4006 hectare.

Dessin.

Dessinez à vue une bouteille.

(La figure doit avoir pour le moins une hauteur de 0^m,15.)

Géographie.

1. Nommez les villes que l'on rencontre en suivant par chemin de fer la voie la plus courte: 1° de Gand à Dinant; 2° de Courtrai à Anvers.

2. Faites un voyage en bateau: 1° de Malines à Liège; 2° de Bruxelles à Bruges.

(Nommez les eaux que vous traversez et les villes que vous rencontrez.)

Geschiedenis.

1. In welk jaar werd Leopold I als koning der Belgen ingehuldigd? — Wanneer stierf hij? — Doe de voornaamste weldaden kennen, welke ons land aan het bestuur van dezen wijzen vorst verschuldigd is.

2. Verhaal kortbondig de regering der aartshertogen Albrecht en Isabella.

Grondwettelijk recht.

1. Noem de voornaamste vrijheden op (ten minste vier), die ons door de Grondwet zijn gewaarborgd.

2. Artikel 25 der Belgische Grondwet zegt: « Alle machten komen uit de natie — of uit het volk — voort. » — Leg uit op welke wijze dit artikel wordt uitgevoerd of toegepast.

Gezondheidsleer.

1. Welke zijn de gewone oorzaken van luchtbederf in de woonhuizen? — Op welke wijze moeten zij te keer gegaan worden?

2. Welke is de rol van de bladeren der planten, met betrekking tot de openbare gezondheid? Helder zooveel mogelijk uw antwoord op.

Fransche taal.

Vertaal het volgende in zuiver Vlaamsch:

« Si quelqu'un aime la vie et désire que ses jours soient heureux, il doit garder sa langue de la médisance, et ses lèvres du mensonge et de la fraude.

« Bien parler est un grand art, mais savoir se taire à propos est un art plus rare et plus difficile. Apprenez à parler là où la parole est utile, et à vous taire là où elle est nuisible. »

Histoire.

1. En quelle année fut inauguré Léopold I^{er}, comme roi des Belges? — Quand mourut-il? — Faites connaître les principaux bienfaits que ce sage prince prodigua à notre pays?

2. Racontez sommairement le règne des archiducs Albert et Isabelle.

Notions de droit constitutionnel.

1. Énumérez les principales libertés (au moins quatre) qui sont garanties par la Constitution.

2. L'article 25 de la Constitution belge dit: « Tous les pouvoirs émanent de la Nation (ou du peuple) ». — Expliquez de quelle manière cet article est exécuté ou appliqué.

Hygiène.

1. Quelles sont les causes ordinaires qui vicient l'air dans les habitations? — De quelle manière doit-on y remédier?

2. Quel est le rôle des feuilles des plantes au point de vue de la santé publique? — Motivez autant que possible votre réponse.

Langue française.

Traduisez ce qui suit en pur flamand:

« Si quelqu'un aime la vie et désire que ses jours soient heureux, il doit garder sa langue de la médisance, et ses lèvres du mensonge et de la fraude.

« Bien parler est un grand art, mais savoir se taire à propos est un art plus rare et plus difficile. Apprenez à parler là où la parole est utile, et à vous taire là où elle est nuisible. »

Ressort d'inspection principale de Gand.

1879 et 1880.

Il n'y a pas eu de concours pendant les années 1879 et 1880.

1881.

Moedertaal.

Brief: Schrijf aan uwen vriend om hem te toonen dat hij het ware geluk niet vinden zal in ijdele vermaken, waaraan hij geld en gezondheid verspeelt, maar wel in de vervulling zijner plichten; moedig hem aan arbeidzaam en zuinig te worden.

Rekenkunde.

1. M. Peeters, handelaar te Gent, stuurt aan M. Janssens, te Oudenaarde, de volgende waren: 5 hectoliters lijnzaad, ieder van

Langue maternelle.

Lettre: Écrivez à votre ami pour lui montrer qu'il ne doit pas chercher le vrai bonheur dans les plaisirs mondains, où l'on compromet sa fortune et sa santé, mais bien dans l'accomplissement de ses devoirs; encouragez-le à devenir actif et économe.

Arithmétique.

1. M. Peeters, négociant à Gand, expédie à M. Janssens, à Audenaarde, les marchandises suivantes: 5 hectolitres graines de lin,

70 kilogrammen, aan 54 franken de 100 kilogrammen; 2 balen koffie, wegende elk 64 kilogrammen, aan fr. 2-80 den kilogram, en 5 balen rijst elk van 52 kilogrammen, aan fr. 0-55 den kilogram.

Maak er de factuur van en stel er de kwijting onder.

2. Twee werklieden hebben te zamen een werk ondernomen voor 128 franken; de eerste werkt 8 dagen en 12 uren per dag; de tweede 16 dagen en 10 uren per dag. Hoeveel zal elk ontvangen?

5. Een eigenaar koopt een stuk land van 5 hectaren 855 centiaren, aan 5,600 franken de hectare. De onkosten beloopt tot 15 p. %. Hoeveel moet hij dit land verhuren om $2\frac{1}{2}$ p. % intrest van zijn geld te bekomen?

4. Een bak is 1^m,08 lang, 0^m,68 breed en 0^m,55 hoog. Welke hoogte zal men moeten geven aan eenen anderen bak, wiens bodem dezelfde oppervlakte zou hebben maar die 506 kubieke decimeters meer moet inhouden?

Aardrijkskunde.

1. Welke zijn de grenzen der provincie Oost-Vlaanderen? Noem de steden op en zeg in welk gedeelte der provincie en op welken waterloop ze gelegen zijn.

2. Een persoon begeeft zich, met den trein, van Gent naar Namen; beschrijf met vermelding der steden die hij voorbijtrekt, twee wegen die hij volgen kan.

Geschiedenis.

1. Welke waren de twee eerste landvoogden die Filips II in de Nederlanden aanstelde? Noem eenige merkwaardige gebeurtenissen hunner regering.

2. Verhaal in 't kort de geschiedenis van Maria-Theresia.

Grondwettelijk recht (voor de jongens-scholen).

1. Wat verstaat men door Wetgevende en wat door Uitvoerende macht? Door wie worden de wetten in ons land gemaakt?

2. Welke zijn de voorwaarden om kiezer te zijn: 1° voor de Kamers? 2° voor de gemeente?

Gezondheidsleer.

1. Bewijs de noodzakelijkheid het lichaam rein te houden, door wasschen en baden. — Welke voorzorgen moet men bij het baden nemen?

chacun de 70 kilogrammes à 54 francs les 100 kilogrammes; 2 balles de café, pesant chacune 64 kilogrammes, à fr. 2-80 le kilogramme, et 5 balles de riz, chacune de 52 kilogrammes, à fr. 0-55 le kilogramme.

Faites la facture et acquittez-la.

2. Deux ouvriers ont entrepris un travail pour la somme de 128 francs; l'un travaille pendant 8 jours à raison de 12 heures par jour; l'autre 16 jours à raison de 10 heures par jour. Faites la part de chacun.

5. Un propriétaire achète une parcelle de terre de 5 hectares 855 centiares, à 5,600 fr. l'hectare. Les frais s'élèvent à 15 p. %. A combien doit-il louer cette terre pour jouir d'un intérêt de $2\frac{1}{2}$ p. % de son capital?

4. Un bac a une longueur de 1^m,08, une largeur de 0^m,68 et une hauteur de 0^m,55. Quelle hauteur devrait-on donner à un autre bac, dont le fond aurait la même superficie mais qui doit contenir 506 décimètres cubes en plus?

Géographie.

1. Quelles sont les bornes de la Flandre orientale? Nommez les villes et dites dans quelle partie de la province et sur quels cours d'eau elles sont situées.

2. Une personne se rend, par chemin de fer, de Gand à Namur; indiquez deux routes qu'elle peut suivre et nommez les villes qu'elle rencontre sur son parcours.

Histoire.

1. Quels furent les deux premiers gouverneurs que Philippe II envoya dans nos provinces? Nommez quelques faits remarquables de leur administration.

2. Racontez brièvement le règne de Marie-Thérèse.

Notions de droit constitutionnel (pour les garçons).

1. Qu'entend-on par pouvoir législatif et par pouvoir exécutif? Par qui les lois du pays sont-elles faites?

2. Quelles sont les conditions pour être électeur: 1° aux Chambres? 2° à la commune?

Hygiène.

1. Démontrez la nécessité de la propreté corporelle, des lotions et des bains. — Quelles précautions doit-on prendre en allant au bain?

Teekenkunde.

1. Teeken eene ster met zes stralen.
2. Teeken het blad eens booms (naar verkiezing).

Fransche taal.

Écrivez une lettre à un de vos parents, qui demeure à Liège, pour lui demander de vous procurer une place dans un établissement industriel ou dans une maison de commerce.

Dessin.

1. Dessinez une étoile à six branches.
2. Dessinez la feuille d'un arbre (à volonté).

Langue française.

(Voir ci-contre.)

PROVINCE DE HAINAUT.

Ressort d'Inspection principale de Charleroi.

1879.

Langue maternelle. (50 points.)

FRUITS DE L'ÉPARGNE.

Dictée. Le désir de réaliser quelques épargnes a fait pénétrer l'ordre et le bonheur dans bien des familles d'ouvriers. Pour se créer un premier fonds et pour l'accroître ensuite, le père et le fils ont réduit leurs dépenses de cabaret; la mère et les filles ont renoncé à tout luxe dans leur toilette et se sont imposé une aimable simplicité. Les pensées et les sentiments s'ennoblissant, on a vu les liens de la confiance et de l'affection se resserrer ou s'affermir dans la communauté, en même temps que s'y introduisaient les habitudes d'ordre et d'économie.

Grâce à ses petites épargnes, l'ouvrier traverse les mauvais jours sans trop de souffrances. Quand arrivent les maladies, la vieillesse, les crises commerciales ou industrielles, il ne se voit pas réduit à solliciter la charité publique ou à végéter avec les siens dans la misère; il n'est pas exposé non plus aux affreuses tentations qui naissent trop souvent du besoin et du désespoir.

S'imposer volontairement quelques privations en vue de l'avenir, c'est travailler à son perfectionnement moral; c'est s'assurer une légitime indépendance; c'est se mettre en état peut-être de secourir des frères malheureux; c'est enfin contribuer au bien général de la société.

Style. Lettre. Votre frère est placé en apprentissage dans une ville éloignée de la localité qu'habitent vos parents. Vous l'engagez à visiter souvent la bibliothèque populaire et à consacrer ses moments de loisir à la lecture de bons ouvrages.

Arithmétique. (40 points.)

1. Un mètre cube de sapin blanc pèse 529 kilogrammes. Quel est le poids d'une poutre de sapin blanc qui a 5 mètres de long, 4 décimètres de large et 3 décimètres d'épaisseur?

2. Trois ouvriers ont exécuté un travail en commun. Le premier en a fait le quart, le second, les deux cinquièmes et le troisième, le reste. Ils ont reçu pour le tout 3,955 francs. Quel doit être la part de chacun?

3. Deux personnes ont le même revenu. La première épargne chaque année le cinquième du sien. En dépensant 600 francs par an de plus que la première, la seconde a, au bout de trois ans, une dette de 1,140 francs. Quel est le revenu de ces personnes?

Dessin. (20 points.)

1. Définissez et tracez un parallélogramme, un trapèze et un hexagone régulier.
2. Dessinez le décimètre cube et le kilogramme de la collection des poids et mesures. (On placera ces objets sous les yeux des concurrents.)

Géographie. (10 points.)

1. Nommez, en suivant l'ordre de leur situation, les États européens baignés par la Méditerranée et par les mers qui en sont formées, et indiquez la capitale de chacun de ces États.

2. Citez les villes par où vous passeriez en vous rendant le plus directement possible, par

chemin de fer, de Mons à Anvers. — Indiquez aussi les deux principales industries de chacune des provinces que vous traverseriez dans ce voyage.

Histoire. (10 points.)

1. Racontez la lutte de Philippe le Bon contre les Liégeois, puis contre les Dinantais.
2. Indiquez deux qualités qui distinguèrent Léopold 1^{er}, et faites connaître une circonstance où elles brillèrent tout particulièrement.

Notions de droit constitutionnel. (10 points.)

1. Comment se font les lois en Belgique?
2. Quelles sont les autorités communales? Par qui et pour combien de temps sont-elles nommées?

Hygiène. (10 points.)

1. Indiquez trois grandes causes de la viciation de l'air dans les habitations.
2. Quelles sont les conditions les plus favorables pour rendre salubre le repos de la nuit?

1880.

Il n'y a pas eu de concours en 1880.

1881.

Arithmétique et système légal des poids et mesures. (40 points.)

1. On demande ce que coûtera l'éclairage au gaz d'une école d'adultes tenue pendant six mois, sachant : 1° que chaque bec consomme 120 litres de gaz par heure; que l'éclairage dure 2 $\frac{1}{4}$ heures par jour; 2° que les cours se donnent 14 fois par mois; 3° qu'il y a 4 becs dans chacune des 3 classes; 4° que le mètre cube de gaz coûte fr. 0-28.

2. A combien reviennent 25 pièces de pétrole du poids moyen de 160 kilogrammes l'une, sachant que le prix est de 20 francs les 100 kilogrammes net et qu'il y a 15 p. % de tare. — Déterminez ensuite le prix du litre, si celui-ci pèse 775 grammes.

3. Un agriculteur désire connaître ce que lui ont rapporté deux pièces de terre. L'une comprend 24 hectares 50 ares. L'autre, qui est rectangulaire, mesure 572^m,50 de long, sur 425 mètres de large. On sait que les $\frac{2}{3}$ des terres ont étéensemencées d'un blé donnant 10 hectolitres en moyenne par hectare, à 20 francs l'hectolitre. Le $\frac{1}{4}$ du reste a rapporté 9 hectolitres 80 litres de seigle par hectare, à 16 francs l'hectolitre. Enfin, le reste a produit 16 hectolitres 12 litres d'avoine, à 8 francs l'hectolitre.

4. Un particulier fait construire autour de sa propriété un mur ayant 522^m,81 de longueur, 2^m,65 de hauteur et 0^m,42 d'épaisseur. On demande : 1° le montant de la dépense, s'il paie 12 francs le mètre cube de maçonnerie; 2° le nombre de briques qu'il a fallu, sachant que le mortier entre pour $\frac{1}{6}$ dans le cube total et que les briques ont 0^m,24 sur 0^m,12 et sur 0^m,06.

Langue maternelle.

LE CANAL DE CHARLEROI.

Dictée. (25 points.) Le pays de Charleroi a souvent été comparé, et avec raison, aux centres industriels les plus prospères. Dans ces derniers temps, diverses causes, parmi lesquelles se place le prix élevé des transports, ont amené un ralentissement considérable dans les affaires. Il importait de conjurer, autant que possible, le retour de semblable crise. Le législateur, après avoir triplé les voies ferrées, a décidé de transformer, en canal à grande section, le canal actuel de Charleroi à Bruxelles. L'exécution de ce travail important, qui donnera du pain à plusieurs mille ouvriers, permettra à nos exploitations industrielles de soutenir de redoutables concurrences. Lorsque les bateaux de grand tonnage viendront prendre leur cargaison aux sources mêmes de la production, les frais onéreux du transbordement cesseront d'exister.

Outre qu'elles y gagneront en célérité même, les expéditions seront moins coûteuses, puisqu'il y aura moins de bateaux voyageant, partant moins de bateliers, moins de frais de traction.

Un embranchement du canal actuel part de Godarville et s'arrête au Centre; il sera prolongé jusque Mons. Les trois bassins hennuyers alors réunis par des voies navigables comme ils le sont déjà par des voies ferrées, opéreront, à des conditions avantageuses, des échanges néces-

sités par leurs diverses industries, dont les produits iront dans le monde entier faire connaître le nom glorieux de notre chère Belgique.

Notions de droit constitutionnel. (10 points.)

1. Comment se font les lois en Belgique ?
2. Quelles sont les conditions que l'on doit réunir : 1° pour être électeur ? 2° pour être éligible au Sénat belge ?

Style. (25 points.)

L'un de vos amis s'est laissé tenter par des promesses venant de l'étranger : il se rend en Amérique, persuadé de trouver dans les verreries qui s'y élèvent un travail fort rémunérateur. Il vous a engagé à l'accompagner. Répondez-lui et faites valoir les motifs qui vous empêchent d'accepter ses offres.

Histoire nationale. (10 points.)

1. Qui était Jacques van Artevelde ? — Qu'a-t-il fait pour immortaliser son nom ?
2. Quels sont les motifs qui engagèrent les Belges à se séparer de la Hollande en 1830 ?

Géographie. (15 points.)

1. Indiquez les bornes et nommez les villes des deux provinces belges qui ont été morcelées à la suite de la révolution de 1830 ?
2. Nommez avec trois de leurs villes principales, les contrées du midi de l'Europe.

Hygiène. (10 points.)

1. Quelles qualités doit réunir l'eau pour être bonne ?
2. Montrez l'importance de l'air pour les êtres vivants.

Dessin. (10 points.)

1. Qu'est-ce qu'un triangle équilatéral ?
2. Inscrivez une circonférence dans un triangle équilatéral.
3. Dessinez une pompe aspirante en supposant que les soupapes, le piston et la tige soient visibles.

Ressort d'inspection principale de Mons.

1879.

Les mêmes questions ont été posées dans les trois ressorts d'inspection principale de la province de Hainaut.

1880.

Il n'y a pas eu de concours en 1880.

1881.

Langue maternelle. (50 points.)

Dictée. Vous aimez votre patrie, mes jeunes amis, et vous désirez tous la bien servir. Vous considérez vos devoirs envers elle comme sacrés ; ils le sont en effet, et il faut que toujours ils l'emportent sur toute considération d'intérêt personnel.

Ces devoirs, un écrivain célèbre, Montesquieu, les a résumés dans cette noble pensée : « Si je savais quelque chose qui me fût utile et qui fût préjudiciable à ma famille, je le rejetterais de mon esprit ; si j'avais quelque chose qui fût utile à ma famille et qui nuisît à mon pays, je le regarderais comme un crime. »

Le bien et la prospérité du pays importent à tous ; ils sont le résultat des efforts de tous les bons citoyens ; il est donc nécessaire que chacun de nous remplisse ses obligations envers la commune patrie.

D'excellents moyens vous sont offerts pour vous rendre capables d'accomplir vos devoirs. Le premier et le plus efficace, c'est de profiter de l'instruction et de l'éducation vraiment nationales qui vous sont si généreusement procurées.

Rappelez-vous que, de tout temps, ceux qui, par négligence, ont nui au prochain, se sont attiré de justes reproches ; or, l'ignorance volontaire où vous resteriez plongés ne serait pas nuisible seulement à vous-mêmes, elle le deviendrait aussi à vos concitoyens. Elle vous exposerait à faire un mauvais usage des droits que vous serez appelés à exercer ; elle vous

exposerait à être exploités par des hommes qui peut-être abuseraient de votre infériorité pour vous faire servir à de pernicieux desseins.

Mais l'instruction que vous offrent les écoles publiques vous mettra en mesure de remplir vos devoirs avec intelligence et discernement. En profiter, c'est agir non seulement dans votre intérêt personnel, mais dans l'intérêt même de votre pays.

Style. Lettre. Vous êtes en âge de faire choix d'une profession. Vous avez résolu d'exercer celle de votre père. — Faites connaître à votre ami Jules les motifs de votre détermination.

Arithmétique. (40 points.)

1. Un plancher est formé de 23 vieilles planches ayant chacune 0^m,28 de largeur sur 5^m,2 de longueur. On veut remplacer ces planches par d'autres ayant 0^m,14 de largeur sur 2^m,5 de longueur. Combien faudra-t-il de ces dernières ?

2. Une personne achète un terrain de 2 hectares 50 ares à raison de 8,500 francs l'hectare. Elle paie 6 p. % de frais sur le prix d'achat. Elle loue ensuite sa propriété au prix de fr. 450-50 par année. — A quel taux a-t-elle placé son argent ?

3. La différence entre les $\frac{6}{7}$ et les $\frac{5}{8}$ d'une somme *en or* est de 4,050 francs. On demande le poids de cette somme, la monnaie d'or pesant, à valeur égale, quinze fois et demie moins que la monnaie d'argent.

Dessin. (15 points.)

1. Tracez un triangle équilatéral, un carré et un hexagone régulier, et inscrivez dans chacune de ces figures un cercle d'environ 0^m,05 de diamètre.

2. Représentez un carrelage dont le côté inférieur ait, sur le papier, environ 0^m,1. Ce carrelage sera composé de triangles équilatéraux ayant une base d'à peu près 0^m,02 chacun, et il y aura en hauteur cinq rangées de ces triangles juxtaposés.

Géographie. (15 points.)

1. Indiquez les bornes de chacune des trois grandes presqu'îles situées dans la partie méridionale de l'Europe.

2. Comment seriez-vous, le plus directement possible, *par chemin de fer*, le voyage de Tournai à Liège. — Vous nommerez les villes qui se trouveraient sur votre passage, et vous indiquerez les trois industries les plus importantes de chacune des provinces que vous traverseriez.

Histoire. (10 points.)

1. Quand et dans quelles circonstances le prince Charles de Lorraine fut-il envoyé pour gouverner la Belgique ? Quels furent, pour notre pays, les effets de son administration ?

2. Faites connaître les causes et les résultats essentiels de la révolution belge de 1830.

Notions de droit constitutionnel. (10 points.)

1. Qu'entend-on par sanction, promulgation et publication d'une loi ? — De quelle manière s'accomplissent ces actes ?

2. Quelles conditions faut-il réunir pour pouvoir être élu conseiller communal ?

Hygiène. (10 points.)

1. Faites connaître l'influence que le travail et le repos convenablement réglés exercent sur la santé. — Donnez à ce sujet quelques conseils que les ouvriers devraient suivre.

2. Si vous aviez à faire choix d'une habitation, quelles conditions voudriez-vous qu'elle réunît au point de vue de l'hygiène ?

Ressort d'inspection principale de Tournai.

1879.

Les mêmes questions ont été posées dans les trois ressorts d'inspection principale de la province de Hainaut.

1880.

Il n'y a pas eu de concours en 1880.

1881.

Dictée. (15 points.)

HABITUDES D'INTEMPÉRANCE.

Parmi les plaies qui affligent le plus vivement la classe ouvrière, on a depuis longtemps placé l'intempérance au premier rang. C'est dans les cabarets qu'elle *épanche* ses joies ou demande un *allègement à ses souffrances*. Cet *abus* qui augmente de la manière la plus fâcheuse l'intensité des crises économiques et qui leur donne un caractère si dangereux pour l'ordre social, a été vainement dénoncé de toutes parts; il persiste malgré tous les efforts faits pour l'extirper. D'après des calculs qui n'ont point été *démentis*, il existe aujourd'hui en Belgique un débit de boissons par cinquante habitants ou par dix familles en moyenne, et cette proportion est généralement dépassée dans les centres industriels.

L'ouvrier qui abuse des liqueurs fortes est perdu. Il épuise ses ressources en même temps que sa santé, son énergie et sa dignité. Chez lui tout s'affaïse, se mêle, dévie, se désorganise; c'est la décomposition physique, intellectuelle et morale. Toutes ses facultés, toutes ses forces *nées* pour d'utiles et fécondes destinées, se débent, ou, comme renversées sur elles-mêmes, se retournent contre leur but. Vous avez un soldat prêt pour l'émeute; on ne le domptera plus que par la force, peut-être par une répression sanglante. Sa famille sera non seulement réduite à la misère, mais elle deviendra le plus souvent victime de ses *agressions* brutales.

L'ivrognerie est presque toujours la cause des crises ouvrières; c'est le vice que, pour l'honneur de l'humanité, il faut faire disparaître à tout prix de la liste des plaies qui exercent le plus de ravages dans la société.

Grammaire. (10 points.)

1. *Épanche*. Donnez un synonyme de ce mot.
2. *Un allègement à ses souffrances*. Remplacez par une expression équivalente.
3. *Abus*. Donnez deux dérivés et un composé de ce mot et les faire entrer chacun dans une proposition dont le sens exprimera une vérité.
4. *Démentis*. Justifiez l'orthographe de ce mot.
5. *Nées*. — —
6. *Mêmes*. — —
7. *Agressions*. Donnez le sens de ce mot.

Style. (25 points.)

La fin de l'année 1880 s'est signalée par des inondations considérables qui ont vivement affligé certaines parties du pays; bien des familles ont été ruinées. Votre commune n'a pas été atteinte par le fléau. Vous faites un appel chaleureux aux habitants pour les déterminer à apporter chacun leur obole pour soulager leurs concitoyens trop fortement éprouvés.

Géographie. (10 points.)

1. Tracez la carte de la province de Hainaut avec ses principaux cours d'eau. Indiquez également la position des localités principales arrosées par ces cours d'eau.
2. Faites connaître l'industrie et le commerce de Gand, ainsi que les édifices les plus remarquables de cette ville.

Notions de droit constitutionnel. (10 points.)

1. Quelles sont les autorités dont le concours est nécessaire pour faire une loi? Faites connaître quel est le rôle rempli par chacune d'elles?
2. Quelles sont les conditions requises par la loi pour être électeur général en Belgique? Quelles sont les conditions d'éligibilité à la Chambre des Représentants et au Sénat?

Hygiène. (10 points.)

1. Vous voulez faire bâtir une maison. Faites connaître quelles sont les précautions que vous prendrez pour qu'elle soit le plus saine possible.
2. Si vous aviez des doutes sur les qualités de l'eau qui doit servir à votre alimentation, que feriez-vous pour la rendre saine et salubre?

Arithmétique. (40 points.)

1. 1,000 kilogrammes de houille donnent environ 33 kilogrammes de noir de fumée, et un sac rempli de noir de fumée pèse, en moyenne, 48 kilogrammes. Combien faudra-t-il de kilogrammes de houille pour fournir 132 sacs de noir de fumée ?

2. Un marchand a vendu les $\frac{3}{4}$ d'une pièce de drap et il lui reste encore $\frac{1}{4}$ de la pièce, moins 4^m, $\frac{1}{4}$. Combien cette pièce contenait-elle de mètres ?

3. En vendant une partie de toile à fr. 2-40 le mètre, un marchand gagne 6 $\frac{1}{4}$ p. %. Combien coûtait le mètre.

4. Le fauchage d'un pré revient en moyenne à fr. 6-80 par hectare, et un bon faucheur peut abattre en une journée de travail le foin de 51 ares.

Le fauchage d'un pré a coûté fr. 60-69. Quelle est l'étendue de ce pré et combien de journées ont été employées ?

5. Comment divise-t-on une fraction par une fraction ?

D'après ce principe, cherchez combien on pourra faire de cocardes avec 35^m, $\frac{6}{7}$ de ruban, si chaque cocarde en contient $\frac{5}{8}$ de mètre ?

Histoire. (10 points.)

1. Faites connaître, en peu de mots, ce qu'il faut entendre par féodalité. — Dites quelle était la situation sociale qui existait à cette époque.

2. Quelles ont été les principales causes de la révolution du xvi^e siècle ?

Dessin. (20 points.)

1. Représentez l'une des fenêtres de la salle de l'école où se trouvent les élèves.

PROVINCE DE LIÈGE.**Ressort d'Inspection principale de Huy.****1879.***Religion et morale. (40 points.)*

Questions posées par M. l'inspecteur diocésain.

Arithmétique. (40 points.)

1. Énoncez et démontrez la règle à suivre pour multiplier une fraction ordinaire par une fraction ordinaire.

Opérez sur l'exemple suivant : $\frac{6}{7} \times \frac{3}{4}$.

2. On a constaté que, dans la culture de la betterave, en Hesbaye, 1,400 kilogrammes d'engrais chimique produisent 42,000 kilogrammes de racines, tandis qu'il faut 47,500 kilogrammes de fumier de ferme pour obtenir 25,750 kilogrammes de racines. Quelle quantité de fumier de ferme faut-il pour remplacer, dans cette culture, 1,000 kilogrammes d'engrais chimique ?

3. Un cultivateur a acheté une prairie de 4 hectares 50 ares pour 28,800 francs. Les $\frac{2}{3}$ de cette prairie sont de première classe, le reste est de seconde classe. Combien vaut séparément chaque lot, sachant que l'hectare de la première classe vaut 1,000 francs de plus que l'hectare de la seconde classe ?

Notions de droit constitutionnel. (10 points.)

Énumérez les pouvoirs constitutionnels du Roi.

Géographie. (10 points.)

Dessinez la carte de la Flandre occidentale, en indiquant : 1° les limites ; 2° trois canaux et trois rivières, et les villes situées sur ces canaux et sur ces rivières ; 3° les chemins de fer qui aboutissent à Ypres.

Dans une note particulière, on fera connaître l'aspect général de la province, le commerce et l'industrie de la ville de Courtrai ainsi que les édifices les plus remarquables de Bruges.

Histoire. (10 points.)

1. Racontez brièvement le règne de Jean I^{er}, surnommé le Victorieux.

2. Faites connaître succinctement les causes de la révolution des Pays-Bas sous Philippe II.

Dessin. (20 points.)

Dessinez à votre choix, une carafe ou un verre à pied.

Hygiène. (10 points.)

On désigne sous le nom d'aliments les matières qui servent à la nutrition, c'est-à-dire à l'entretien de la vie.

Faites connaître les qualités que doivent réunir les aliments, et comment l'homme adulte doit régler les heures de ses repas.

Langue maternelle. (50 points.)

(Orthographe et style.)

Lettre. Racontez, dans une lettre à un ami, qu'une mère de famille, ayant versé du pétrole sur le feu afin de l'activer, a payé cette imprudence de sa vie. Désespoir de sa famille. Réflexions sur cette imprudence si commune, qui fait à chaque instant des victimes.

Langue accessoire. (20 points.)

(Orthographe et style.)

Lettre. Annoncez à un ami que vous avez terminé vos études à l'école primaire. Regret de quitter votre instituteur et vos condisciples. Ferme résolution de vous rendre utile à votre famille.

1880.*Arithmétique.* (40 points.)

1. Énoncez et démontrez la règle à suivre pour diviser une fraction ordinaire par une fraction ordinaire.

Opérez sur l'exemple suivant : $\frac{5}{8} : \frac{15}{16}$.

2. Un rentier place une certaine somme d'argent à raison de 4 p. % d'intérêts simples. Après 3 ans 9 mois, il reçoit 5,520 francs tant pour le capital que pour les intérêts. Quelle somme avait-il placée?

3. Un négociant a acheté 50 hectolitres de froment ; chaque hectolitre pesait 84 kilogrammes ; il a payé fr. 0-45 par kilogramme. Six mois plus tard, il revend cette marchandise fr. 0.50 le kilogramme, mais il trouve une diminution de poids de 3 p. %. Quel sera son bénéfice ou quelle sera sa perte en comptant 50 francs pour l'intérêt de son argent?

Notions de droit constitutionnel. (10 points.)

1. Par qui sont nommés : *a.* les conseillers provinciaux ; *b.* les membres de la députation permanente du conseil provincial ?

2. Quelles sont les conditions requises : *a.* pour être éligible au conseil provincial ; *b.* pour être électeur provincial ?

Géographie. (10 points.)

Dessinez la carte de la province de Hainaut, en y indiquant : 1° les limites ; 2° deux canaux et trois rivières, et les villes situées sur ces canaux et sur ces rivières ; 3° les principaux chemins de fer qui aboutissent à Charleroi.

Dans une note particulière, vous ferez connaître l'aspect général de la province, le commerce et l'industrie de la ville de Tournai, ainsi que les édifices les plus remarquables de Mons.

Histoire nationale. (10 points.)

Racontez succinctement le règne de Charles-Quint.

Dessin. (20 points.)

Dessinez à votre choix une chaise, une table ou un bois de lit.

Hygiène. (10 points.)

Faites connaître les causes qui vicient l'air atmosphérique et indiquez les moyens que l'on peut employer pour les combattre.

Langue maternelle. (50 points.)

(Orthographe et style.)

Lettre. Un de vos condisciples vous a écrit pour vous féliciter du succès que vous avez obtenu au concours des écoles d'adultes, succès qui vous a valu un livret de 50 francs sur la caisse d'épargne.

Répondez-lui en lui faisant connaître les avantages de l'épargne et les résolutions que vous avez prises à ce sujet.

Langue accessoire. (20 points.)

(Orthographe et style.)

Lettre. — Annoncez à un ami que vous venez de faire choix d'un état.

Exposez-lui les motifs de votre détermination.

1881.*Langue maternelle.*

Rédaction. — *Lettre.* — Écrivez à votre oncle, placé à la tête d'un grand commerce, pour le prier d'attacher à sa maison un de vos condisciples, qui a obtenu le certificat de capacité au dernier concours cantonal et qui se trouve actuellement dans une position de fortune peu aisée.

Dictée. — Quand notre père et notre mère avancent en âge et ne peuvent plus pourvoir par eux-mêmes à tous leurs besoins, notre devoir est de travailler pour eux et de leur procurer tout ce qui contribue à rendre l'existence agréable. Ce devoir nous est imposé par la reconnaissance; les lois nous le prescrivent; la nature nous l'inspire.

Ceux qui nous ont soignés, nourris, élevés, à un âge où nous ne pouvions rien par nous-mêmes, doivent être soignés, nourris, secourus par nous, quand nous sommes devenus forts et qu'ils sont redevenus faibles.

En nous acquittant scrupuleusement de ce devoir, nous ne méritons aucun éloge; nous ne faisons que payer une dette.

Un jour, un prince demandait à un honnête paysan quel emploi il faisait de l'argent qu'il gagnait par son travail : « Je le divise en trois parts, répondit le paysan : la première sert à payer mes dettes; la seconde est employée à mes dépenses et à celles de ma femme; et, quant à la troisième, je la place à gros intérêts. »

— « Que voulez-vous dire par là? » demanda le prince.

— « Le voici, répondit le bon villageois. Je consacre la première part à soutenir mes parents âgés : n'est-ce pas payer une dette? Je consacre la troisième à élever mes enfants : n'est-ce pas la placer à gros intérêts? »

Le prince admira cette réponse qui lui parut pleine de bons sentiments et de raison.

Arithmétique.

1. Multipliez par 100 : 1° 0,456; 2° 281.

Justifiez votre manière d'opérer dans chaque cas.

2. Rendez de deux manières différentes la fraction $\frac{2}{3}$ trois fois plus grande.

Expliquez votre réponse.

3. Une personne a acheté pour 12,500 francs un champ de forme rectangulaire, ayant 200 mètres de longueur sur 125 mètres de largeur. Elle en détache pour la vendre une parcelle de la contenance de 75 ares.

Quel prix doit-elle en demander si elle veut réaliser un bénéfice de 8 p. %?

4. Il y a un an, le froment valait fr. 22-50 l'hectolitre. Si alors un fermier avait vendu le sien et qu'il en eût placé le montant à 4 p. %, son capital augmenté de ses intérêts, se fût élevé à 6,552 francs. Il vient de le vendre à 25 francs l'hectolitre. Combien a-t-il gagné ou perdu en le gardant?

Histoire nationale.

1. Racontez en peu de mots la vie d'Ambiorix.

2. Faites connaître cinq des principales franchises qui étaient accordées aux communes belges par les chartes d'affranchissement.

Faites connaître les causes du supplice d'Agnessens.

Géographie.

1. *a.* Dessinez la carte de la province de Brabant, en y indiquant : 1° les limites; 2° trois rivières et deux canaux; 3° cinq chemins de fer aboutissant à Bruxelles.

b. Dans une note particulière, vous ferez connaître l'aspect général de la province, les principales productions végétales et les industries importantes de Bruxelles.

2. Quelle est la principale industrie de chacune des villes désignées ci-après : Verviers, Namur, Hasselt, Huy, Stavelot et Liège.

Notions de droit constitutionnel.

1. La Belgique est un royaume : *a.* monarchique, *b.* constitutionnel, *c.* représentatif.

Expliquez succinctement ces trois termes.

2. *a.* Quelles sont les autorités locales chargées de l'administration de la commune?

b. Faites connaître les attributions du bourgmestre.

Hygiène.

1. Faites connaître les qualités de l'eau potable et indiquez les moyens que l'on peut employer pour rendre potables les eaux malsaines.

2. Quelles conditions doit réunir une habitation pour qu'elle soit réputée saine?

Dans le cas où elle serait humide, par quels moyens pourrait-on l'assainir?

Ressort d'inspection principale de Liège.

1879, 1880 et 1881.

Mêmes questions que pour le ressort d'inspection principale de Huy.

PROVINCE DE LIMBOURG.**Ressort d'inspection principale de Hasselt.**

1879.

Godsdienst.

1. *a.* Wat is zonde?

b. Hoevelerlei zonden zijn er?

c. Hoe worden ze verdeckd?

2. Wat verkrijgen wij, eerstens, door het doopsel; tweedens, door de biecht; derdens, door het oliesel?

3. *a.* Wat verstaat men door het rijk van Israël; tweedens, door het rijk van Juda?

b. Verhaal in 't kort den ondergang dezer beide rijken?

4. Welke dooden heeft Christus verwekt?

Moedertaal.

Dictaat : De Sahara is eene uitgestrekte woestijn, die bijna zoo groot is als geheel Europa. Op hare oppervlakte bevinden zich bergen van een zwartkleurigen steen. Diepe spleten *doorkruisen* de zijden dier bergen, en vormen daar ongenaakbare afgronden. Het losse zand, *dat* door den wind heen en weer gedreven wordt, vormt zich tot golven, bergruggen en andere figuren, die deze wildernis aan den Oceaan doen gelijken; daarom noemt men de Sahara soms eene « zee van zand ». Het zand ligt op sommige

Religion.

1. *a.* Qu'est-ce qu'un péché?

b. Combien y a-t-il de sortes de péchés?

c. Comment les classe-t-on?

2. Qu'obtenons-nous : 1° par le baptême? 2° par le sacrement de pénitence? 3° par l'extrême-onction?

3. *a.* Qu'entend-on : 1° par le royaume d'Israël? 2° par le royaume de Juda?

b. Racontez brièvement la chute de ces deux royaumes.

4. Quels sont les morts que le Christ a ressuscités?

Langue maternelle.

Dictée : Le Sahara est un vaste désert, presque aussi étendu que toute l'Europe. Sa surface est couverte de montagnes formées de roches noirâtres. Des crevasses profondes s'entrecroisent sur les flancs de ces montagnes et forment là des abîmes infranchissables. Le sable mouvant que le vent remue continuellement, forme des vagues, des monticules et d'autres figures, qui font ressembler ce désert à l'Océan; c'est pourquoi le Sahara est appelé parfois « une mer de sable ». A certaines places le sable est accu-

plaatsen zoo dik, *dat* men er den vasten grond niet onder bereiken kan. Het gezicht van zulk eene *onafzienbare* vlakte is indrukwekkend.

1. *Doorkruisen*. Zeg hoe, en volgens welke regelen der spraakkunst de grond of hoofdtijden van dit werkwoord gevormd worden?

2. *Dat*. Spraakkundige ontleding van dat woord?

3. *Dat*. Spraakkundige ontleding van dat woord?

4. *Onafzienbare*. Beduid de beteekenis van dat woord door de woordontleding?

Rekenkunde.

1. Men heeft 34 kilogrammen wol gebruikt, om een stuk stof te maken van 25 meters lang en 0^m,60 breed. Hoe lang zou de stof zijn die men zou maken met 108^k,8 wol, indien zij 0^m,80 breed ware?

2. Drie erfgenamen deelen onder elkander 16 ⁴/₅ hectaren land. Hoeveel zal ieders aandeel zijn, indien de eerste de ²/₇ + 27 aren bekomt, de tweede de ³/₈ en de derde het overschot?

3. Een reiziger had op het oogenblik van zijn vertrek 3,400 franken ter leen gegeven aan 5 ten honderd intrest. Bij zijne terugkomst ontvangt hij 4,080 franken voor kapitaal en intrest. Hoelang is hij afwezig geweest?

Teekenkunde.

Teeken den hier voorgestelden tinnen liter.

Fransche taal.

Vertaal het volgende in het Vlaamsch :

Dans un champ de blé, deux enfants trouvèrent un nid de perdrix et ils réussirent à prendre la mère qui était occupée à couver ses œufs.

« Toi, dit le plus âgé au plus jeune, prends les œufs, je garderai la perdrix pour ma part. »

« Si cela est vrai, répondit le plus jeune, donne-moi la perdrix et garde les œufs pour toi. »

Aardrijkskunde.

1. Welke rivieren storten op het Belgies grondgebied hunne wateren rechtstreeks in de Maas en onttrent welke plaatsen?

mulé en couches tellement épaisses qu'elles ne permettent pas d'atteindre le sol. La vue de cette immense surface exerce une profonde impression.

Arithmétique.

1. On a employé 34 kilogrammes de laine à la fabrication d'une pièce de toile de 25 mètres de longueur et 0^m,60 de largeur. Quelle longueur aurait la pièce d'étoffe dans laquelle entreraient 108^k,8 de laine, si l'on y donnait une largeur de 0^m,80?

2. Trois héritiers se partagent 16 ⁴/₅ hectares de terre. Quelle sera la part de chacun si le premier obtient les ²/₇ plus 27 ares; le second, les ³/₈ et le troisième, le reste?

3. Un voyageur avait, au moment de son départ, prêté 3,400 francs à 5 p. % d'intérêt. A son retour, il reçoit 4,080 francs, capital et intérêt. Combien de temps a duré son absence?

Dessin.

Dessinez le litre d'étain que voici.

Langue française.

Traduisez en flamand le texte ci-contre :
(Voir la colonne de gauche.)

Géographie.

1. Quelles sont les rivières qui, sur le territoire belge, déversent directement leurs eaux dans la Meuse et à quels endroits?

2. Noem vier eilanden of eilandgroepen in de Middellandsche zee.

Belgische geschiedenis.

1. Wat weet gij van het leenroerig stelsel en zijne gevolgen?

2. Verhaal in 't kort de regeering van Albrecht en Isabella.

Grondwettelijke rechten.

1. Door wie wordt de wetgevende macht in België uitgeoefend?

2. Voor hoeveel jaren worden de leden der Kamers gekozen?

3. Welke voorwaarden moet men vereenigen om algemeene kiezer te zijn?

Gezondheidsleer.

1. Welke hoedanigheden moet het gezond drinkwater bezitten?

2. Wat zal men in acht nemen om zich voor verkouding te behoeden wanneer men om de ene of andere oorzaak sterk verhit is?

2. Nommez quatre îles ou groupes d'îles dans la mer Méditerranée.

Histoire de Belgique.

1. Que savez-vous du système féodal et de ses conséquences?

2. Racontez brièvement le règne d'Albert et Isabelle.

Notions de droit constitutionnel.

1. Par qui est exercé le pouvoir législatif en Belgique?

2. Pour combien d'années les membres des Chambres sont-ils élus?

3. Quelles sont les conditions qu'on doit réunir pour être électeur général?

Hygiène.

1. Quelles sont les qualités que doit posséder une bonne eau potable?

2. Quelles sont les précautions à prendre pour éviter le refroidissement lorsque, par suite d'une circonstance quelconque on est échauffé.

1880 et 1881.

Il n'y a pas eu de concours pendant les années 1880 et 1881.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Ressort d'inspection principale d'Arlon.

1879.

Langue maternelle.

A. Dictée.

Wenn wir von einem Dorfe zum andern, von einer Stadt zur andern, aus einem Lande in das andere gehen, so sehen wir überall über uns die Sonne, den Mond und die Sterne, unter uns Erde oder Wasser, und um uns her Menschen und Thiere, Bergen und Thäler, Bäche und Flüsse, Bäume und Pflanzen, Felder, Wiesen und Wälder. Alle diese Dinge und überhaupt Alles was Gott erschaffen hat, nennen wir die Natur. Alle Dinge, welche die Natur hervorbringt, heissen Naturprodukt.

Les hommes passent comme les fleurs, qui s'épanouissent le matin et qui sont flétries le soir. Les générations des hommes s'écoulent comme les ondes d'un fleuve rapide; rien ne peut arrêter le temps, qui entraîne après lui tout ce qui paraît le plus immobile. Toi-même, jeune homme, qui jouis maintenant d'une jeunesse si vive, souviens-toi que ce bel âge n'est qu'une fleur qui sera presque aussitôt séchée qu'éclosée, et soutiens-toi dans le sentier rude et âpre de la vertu, par la vue de l'avenir.

B. Grammaire.

Setzet die Zeitwörter *gehen, sehen, erschaffen, nennen* und *hervorbringen* in die Person der Einzahl der Mitvergangenheit und der Vergangenheit der Wirklichkeitsform (imparfait et passé indéfini de l'indicatif).

1. Mettez les deux premières phrases de la dictée au passé indéfini (jusqu'à *immobile* inclusivement).

2. Justifiez l'orthographe du verbe *jouis* dans la troisième phrase.

C. Rédaction.

Le même sujet qu'en langue française.

Un jeune homme qui est en apprentissage chez un artisan en dehors de la commune, écrit à son père que son patron lui a permis de fréquenter une école d'adultes.

Arithmétique.

1. On achète deux coupons de drap de même qualité : le premier, qui contient 1^m,8 de plus que l'autre, coûte fr. 79-38, et l'autre fr. 64-26. Quelle est la longueur de chaque coupon?

2. 8 ouvriers ont employé 50 jours pour faire un certain ouvrage ; en combien de jours 12 ouvriers de même force auraient-ils fait cet ouvrage?

3. Quelqu'un perd les $\frac{3}{5}$ de son argent, puis il gagne les $\frac{3}{5}$ du reste, et alors il possède 176 francs. Combien d'argent avait-il d'abord?

4. Combien faudrait-il de pièces de 5 francs en argent pour avoir le poids de 16 litres 6 décilitres d'eau pure, et quel est le poids de l'argent pur qui entre dans ce nombre de pièces de 5 francs?

Dessin.

Chaque élève dessinera de mémoire un objet selon sa profession ou à son choix.

Géographie.

1. Dressez la carte de la province de Namur, comprenant : 1° le contour ; 2° l'indication des provinces ou pays environnants, avec un commencement des lignes de séparation ; 3° les cours de la Meuse et de la Sambre, ainsi que la ligne du chemin de fer du Grand-Luxembourg ; 4° l'indication des chefs-lieux d'arrondissement judiciaire.

2. Quelles sont les bornes des cinq grandes parties du monde.

Histoire nationale.

1. Que savez-vous de Charlemagne comme protecteur des sciences et des lettres ?

2. Quelles furent les causes de la révolution belge de 1830 ?

Notions de droit constitutionnel.

1. Quelles sont les conditions requises pour être : 1° électeur ; 2° éligible au conseil provincial ?

2. Par qui s'exerce le pouvoir législatif en Belgique ?

Hygiène.

Faites ressortir brièvement l'importance de l'air pur et de la ventilation des habitations.

1880.*Langue maternelle.**A. Dictée.*

Der Staat ist eine zahlreiche Gesellschaft von Menschen, welche in einem bestimmten Umfange Landes unter einer gemeinschaftlichen Oberherrschaft und unter einerlei Gesetzen leben. Alle Mitglieder der Staates müssen sich den Landesgesetzen unterwerfen und sie beobachten ; sonst wäre weder Ordnung, noch Ruhe, noch Sicherheit im Lande. Das Heil des Staates sowohl als das Heil der einzelnen Bürger, erfordert also, dass die Staatsbürger von Jugend auf an Gehorsam gegen die Eltern und die Obrigkeit gewöhnt werden.

La Constitution garantit à tous les citoyens belges des droits et des libertés dont ils sont fiers à juste titre. Elle proclame l'égalité des Belges devant la loi et les déclare admissibles aux emplois civils et militaires. Le riche n'est pas plus que le pauvre ; l'un et l'autre sont sous la protection des lois, auxquelles ils doivent obéissance. Chacun doit chercher à se renseigner sur ses droits et ses devoirs, afin d'exercer les uns et de remplir les autres en bon citoyen, en homme intelligent et consciencieux.

B. Grammaire.

Konjugirt die Zeitwörter : *leben, müssen, beobachten, sein* und *sich unterwerfen*, in der Gegenwart der Wirklichkeitsform.

Conjuguez le verbe *admettre*, au présent de l'indicatif; *devoir*, au passé défini; *être*, au futur de l'indicatif; *garantir*, au présent du subjonctif, et *exercer*, à l'imparfait du subjonctif.

C. Rédaction.

Le même sujet qu'en langue française.

Un ancien élève d'une école d'adultes écrit à un ami, habitant une autre localité, pour l'engager à fréquenter également une école d'adultes. Motifs.

Arithmétique.

1. Un ouvrier gagne fr. 5-75 par jour de travail et se repose le dimanche; il dépense tous les jours fr. 2-80. Combien a-t-il de reste après 7 semaines?

2. On achète pour fr. 79-55 un coupon de drap qui contient 8^m,6; à combien revient le mètre?

3. Trois personnes, A, B et C, ont à se partager une somme de 41,750 francs, d'après les conditions suivantes: la part de B doit valoir les $\frac{3}{4}$ de celle de A, et la part de C les $\frac{1}{5}$ de celle de B. Quelle sera la part de chacune?

4. Une pièce de terre de la forme d'un rectangle a 455 mètres de longueur et 85 mètres de largeur: 1° combien contient-elle d'hectares, d'ares et de centiares? 2° quelle en est la valeur à raison de 1,200 francs l'hectare?

Dessin.

1. Dessinez trois triangles et deux quadrilatères différents, en mettant le nom à côté de chaque figure.

2. Dessinez un objet quelconque.

Géographie.

1. Dressez la carte de la province de Brabant, comprenant: 1° le contour; 2° l'indication des provinces limitrophes, avec un commencement des lignes de séparation; 3° le cours de la Senne et de la Dyle; 4° l'indication des chefs-lieux d'arrondissement.

2. Quels sont les pays arrosés par la Seine, le Rhin et le Danube? Indiquez l'embouchure de ces fleuves.

Histoire nationale.

Donnez une courte biographie de Philippe d'Alsace et dites ce qu'il a fait pour favoriser le développement de la puissance communale.

Notions de droit constitutionnel.

Quelles sont les cinq grandes libertés inscrites dans la Constitution belge? Dites brièvement en quoi elles consistent.

Hygiène.

Indiquez: 1° quelques moyens pour entretenir la propreté corporelle; 2° les précautions à prendre à ce sujet.

1881.

*Langue maternelle.**A. Dictée.*

Der Ackerbau ist, wie jedes andere Gewerbe, mit der Zeit immer höher gestiegen. Durch Arbeit und Kunst hat man es dahin gebracht, dass man heute einen viel grössern Gewinn aus den Boden zieht, als früher. Man hat die Ackerwerkzeuge

L'histoire nous présente le tableau des vicissitudes par lesquelles notre pays a passé. Malgré les diverses dominations qui ont pesé sur notre patrie, le caractère national s'est conservé intact. Des institutions remarquables s'étaient développées avec le cours

verbessert und neue erfunden, welche die Arbeit erleichtern. Der verständige Landwirth wird sich nicht weigern, die neuen Erfindungen, die als nützlich erkannt sind, auch zu benutzen.

des siècles et, en 1850, après la révolution qui sépara la Belgique de la Hollande, la Constitution est venue servir de consécration et de couronnement à ce précieux héritage de droits, de franchises et de libertés que nous avaient légué nos pères.

B. Grammaire.

Setzet die Zeitwörter : *steigen, bringen, ziehen, erfinden, erkennen*, in die erste Person der Mitvergangenheit 1° der Wirklichkeitsform, 2° der Möglichkeitsform.

Motiviez l'orthographe des participes *développés* et *légué* qui se trouvent dans la dictée.

C. Rédaction.

Ihr schreibt einem Freunde um ihn zu bewegen, keine frivole gehaltlose, sondern nützliche Bücher zu lesen.

Vous écrivez à un ami pour l'engager à s'abstenir de lectures frivoles, mais à lire des livres utiles.

Arithmétique.

1. Faites voir que le mètre a servi à la formation des autres unités du système légal des poids et mesures.

2. Un ouvrier avait entrepris de creuser un fossé de 84^m,6 de long à raison de fr. 24-80 par 8 mètres. Après avoir fait le tiers de son entreprise, l'ouvrier vint à mourir. On demande combien un second ouvrier recevra pour achever l'ouvrage aux mêmes conditions que le premier?

3. On partage une somme d'argent entre quatre personnes : la première en a les $\frac{5}{10}$, la deuxième $\frac{1}{3}$, la troisième $\frac{1}{4}$ et la quatrième le reste, qui est égal à 1,400 francs. Quelle est la somme partagée et quelle est la part de chacune des trois premières personnes?

4. On a nourri, pendant 50 jours, 12 chevaux avec 2,880 kilogrammes de fourrage. On demande pendant combien de jours on pourrait nourrir 15 chevaux avec 21,600 kilogrammes de fourrage, en supposant que l'un mange autant que l'autre?

Dessin.

1. Dessinez un pentagone, un hexagone, un octogone.
2. Dessinez de mémoire un objet quelconque.

Géographie.

1. Dressez la carte de la Flandre orientale, comprenant : 1° le contour ; 2° l'indication des provinces ou pays limitrophes avec un commencement des lignes de séparation ; 3° le cours de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre ; 4° l'indication et les noms des chefs-lieux d'arrondissement administratif.

2. Indiquez la situation des deux grands versants de l'Europe et nommez les mers dans lesquelles ils versent leurs eaux.

Histoire nationale.

Que savez-vous de remarquable des comtes d'Egmont et de Horn?

Notions de droit constitutionnel.

1. De qui émanent tous les pouvoirs en Belgique?
2. Faites connaître brièvement l'organisation et les attributions des trois grands pouvoirs de l'État.

Hygiène.

Faites connaître quelques conseils hygiéniques pour l'ouvrier en ce qui concerne le régime alimentaire et le sommeil.

Ressort d'inspection principale de Marche.

1879, 1880 et 1881.

Mêmes questions que pour le ressort d'inspection principale d'Arlon.

PROVINCE DE NAMUR.

Ressort d'inspection principale de Dinant.

1879.

Langue française (80 points).

Dictée. De toutes les conditions de la vie humaine, la plus sûre est celle de l'ouvrier honnête et laborieux. Son talent, il est vrai, constitue toute sa fortune; mais cette fortune ne peut lui être enlevée qu'avec sa santé ou avec l'existence.

Il faut d'ailleurs des ouvriers; car le travail est pour la société ce que la respiration est pour la vie. Que deviendrions-nous, en effet, si l'immobilité remplaçait le mouvement, pendant quelques mois seulement, dans les villes et dans le vaste atelier des campagnes?

Oui, il y aura toujours de l'occupation pour l'homme qui s'est habitué à faire de ses forces physiques un usage intelligent.

L'ouragan même des révolutions, qui brise tant d'existences, passe au-dessus de l'ouvrier sans l'atteindre. Il lui laisse son établi, sa truelle, sa navette, sa charrue, parce que toujours il faudra des meubles, des maisons, des étoffes, des vêtements, du pain.

Bons ouvriers, honnêtes artisans, aimez donc votre état; travaillez avec persévérance pour améliorer votre sort; économisez dans le but d'assurer le repos de votre vieillesse; surtout ne portez pas envie à ceux que la Providence a placés au-dessus de vous.

Style. (Lettre.) Votre frère, maître menuisier, bien achalandé et faisant honneur à ses affaires, n'est cependant pas content de son sort; poussé par l'ambition, il veut s'enrichir vite, et il rêve des entreprises hasardeuses.

Écrivez-lui pour l'engager à la prudence et attirer son attention sur les dangers auxquels il s'expose.

Arithmétique (40 points).

1. Il a fallu 6 hectolitres de froment pour ensemer une pièce de terre rectangulaire ayant 192 mètres de longueur. Pourriez-vous déterminer la largeur de cette pièce de terre, sachant qu'on a employé 25 décalitres de semence par hectare.

2. Un ouvrier voulant s'établir a fait l'acquisition d'une maison avec jardin. Le produit de ses économies, déposé à la Caisse d'épargne, lui permet de payer les $\frac{3}{7}$ de son achat; il vend pour 1,520 francs sa part de l'héritage paternel, et il emprunte à 4 $\frac{1}{2}$ p. % la somme nécessaire pour parfaire son paiement. Sachant que les intérêts annuels de la somme empruntée s'élèveront à fr. 67-50, on demande : 1° le montant de l'emprunt; 2° la valeur de l'immeuble acquis; 3° le produit des économies réalisées par l'ouvrier avant son établissement.

Dessin (20 points).

1. Dessinez un parallélépipède rectangle ayant environ un décimètre de longueur et 5 centimètres de hauteur; partagez-le en quatre parties égales au moyen d'un plan horizontal et d'un plan vertical, ce dernier dans le sens de la longueur; supposez ensuite le quart supérieur de devant enlevé, et faites ressortir, à l'aide de gros traits le solide ainsi déterminé.

2. Dessinez un tonneau cerclé en fer; faites-y figurer la bonde et le robinet.

Géographie (10 points).

1. Tracez la carte de la province de Hainaut, en y indiquant : 1° les bornes; 2° les trois principaux cours d'eau; 3° les trois villes principales; 4° un des canaux les plus importants.

2. Faites connaître les productions végétales et les richesses minérales de la même province (cinq produits au moins pour chacun des deux règnes).

3. Nommez avec leurs capitales : 1° les contrées de l'Europe baignées tout à la fois par l'Océan Atlantique et par la Méditerranée; 2° celles qui sont baignées par la mer Noire; celle qui n'est en communication immédiate avec aucune mer.

Histoire nationale (10 points).

1. Faites connaître les événements qui ont eu lieu pendant la courte période historique appelée les Cent jours.
2. Racontez brièvement ce qui s'est passé dans notre pays depuis le 25 août 1830, jusqu'au 10 novembre de la même année, date de la première réunion du Congrès national.

Notions de droit constitutionnel (10 points).

1. Nommez les trois pouvoirs de l'État, dites en quoi ils consistent et faites voir qu'ils émanent de la nation.
2. Quelles sont les attributions d'un gouverneur de province?
5. Faites connaître le mode de nomination des secrétaires communaux et dites quelles sont les attributions de ces fonctionnaires.

Notions d'hygiène (10 points).

1. Faites voir que la fréquentation des cabarets est nuisible à la santé.
2. Quels sont les bains les plus efficaces pour les personnes en état de santé? Dites les précautions à prendre avant, pendant et après ces bains.

1880.*Langue française* (50 points).

BOISSONS NOURRISSANTES.

Dictée. Les hommes se servent, comme boissons, de plusieurs liquides qui, tout en étant rafraîchissants, sont en outre nourrissants; tels sont la bière, le vin, le cidre, etc. Pris à dose modérée, non seulement ils apaisent la soif, mais fortifient le corps. Malheureusement trop de personnes en abusent. De tels excès ne tardent pas à déterminer de profondes altérations dans la santé. — Il en est de même des liqueurs alcooliques, le genièvre, le cognac, etc., qui exercent les plus grands ravages. L'abus de ces liqueurs engendre l'ivrognerie, vice honteux qui ravale l'homme au-dessous de la bête et le conduit à commettre les actions les plus criminelles. « Mes amis, c'est un grand bonheur, si d'ivrogne on ne devient voleur. »

Style. Écrire à un ami pour lui démontrer que l'école d'adultes est le complément nécessaire de l'école primaire.

Arithmétique (40 points).

1. Combien de carreaux de 0^m,5 de côté faut-il employer pour carreler une salle ayant 8^m,55 de long et 6^m,5 de large?
2. Deux personnes disposent de la même somme. L'une perd $\frac{1}{5}$ de son argent et l'autre $\frac{4}{9}$ du sien. Quelle somme avaient-elles d'abord chacune, s'il reste 49 francs de plus à la première qu'à la seconde.
3. Un puisatier a creusé un puits à raison de 15 francs le mètre cube. Combien lui est-il dû, le puits ayant 25 mètres de profondeur et 5 mètres de circonférence?

Dessin (20 points).

1. Dessiner un litre en étain. (L'objet sera mis sous les yeux des élèves.)
2. Dessiner un cube et enlever le quart supérieur de droite de ce corps.

Géographie (10 points).

1. Indiquer les différences qui existent, quant à l'aspect et aux principales productions végétales, entre le bassin de la Meuse et celui de l'Escaut.
2. Quels sont les canaux qui relient ces deux fleuves et les villes qu'ils mettent en communication?
5. Faire le voyage par chemin de fer de Verviers à Ostende.
4. Nommer, avec leurs capitales, les contrées limitrophes de la France.

Histoire nationale (10 points).

1. Quelles furent les causes de la révolution française de 1789? Faire connaître ses résultats.

2. Raconter comment Léopold I^{er} sauva la Belgique en 1831 (reprise des hostilités par les Hollandais).

Notions de droit constitutionnel (10 points).

1. Quelles sont les conditions requises pour être électeur et éligible au conseil provincial?
2. Indiquer les principaux droits qui dépendent de la qualité de Belge.
5. Exposer en peu de mots l'organisation du pouvoir judiciaire en Belgique.

Hygiène (10 points).

1. Faire connaître les conditions requises pour que le sommeil soit salubre.
2. Citer cinq préjugés.

1881.

Langue française (50 points).

FÉCONDITÉ DE LA NATURE.

Dictée. La surface de la terre, parée de sa verdure, est le fonds inépuisable et commun d'où l'homme et les animaux tirent leur subsistance. Tout ce qui a vie dans la nature vit sur ce qui végète, et les végétaux vivent à leur tour des débris des choses qui ont vécu et végété. Pour vivre, il faut détruire, et ce n'est en effet qu'en détruisant des êtres que les animaux peuvent se nourrir et se multiplier. Comme avant et après la destruction, la quantité de vie, quelle qu'elle soit, reste toujours la même, il semble qu'il devrait être indifférent à la nature que telle ou telle espèce détruise plus ou moins. Cependant, comme une mère économe au sein même de l'abondance, elle a fixé des bornes à la dépense, et s'est donné la peine de prévenir le dégât apparent, en n'accordant qu'à peu d'espèces d'animaux l'instinct de se nourrir de chair; elle a même réduit à un assez petit nombre d'individus les espèces voraces et carnassières, tandis qu'elle a multiplié avec une abondance, une profusion surprenante, et les espèces et les individus de ceux qui se nourrissent de plantes, et que, dans les végétaux, elle semble avoir prodigué les espèces et répandu dans chacune le nombre et la fécondité, de telle sorte que la terre est toujours également peuplée, et toujours resplendissante de la première gloire de celui qui l'a créée.

Style. Les Belges conserveront le souvenir de l'année 1880 : le cinquantième anniversaire de l'indépendance nationale... Les inondations...

Faire part à un ami de vos réflexions sur ces deux événements.

Arithmétique (40 points).

1. Quelle est la somme en argent dont le poids est égal à celui d'un demi-décilitre d'eau distillée?

2. Un commerçant achète le kilogramme de café Brésil à raison de fr. 5-40. Combien doit-il revendre le demi-kilogramme de café torréfié pour gagner fr. 0-25 par kilogramme, sachant que, par la torréfaction, le café perd environ le quart de son poids?

5. Deux personnes s'étant associées pour une entreprise commerciale ont mis en commun respectivement 4,000 et 6,000 francs. Elles ont réalisé un bénéfice qui, s'il était placé à $4\frac{1}{2}\%$, produirait annuellement 90 francs d'intérêt. Répartir le bénéfice entre les deux associés.

4. Un menuisier veut construire une table ronde pour l'usage d'une famille de cinq personnes, de manière que chacune d'elle puisse disposer de 0^m,65 sur son contour. Quel en sera le diamètre?

Dessin (20 points).

1. Inscrire un octogone régulier dans un cercle.
2. Dessiner le poêle de la salle d'école, sans les ornements. Il sera tenu compte des traits de force dans la correction du dessin.

Géographie (10 points).

1. Dessiner la carte de la province de Liège : bornes, cours d'eau, chemins de fer, villes.
2. Indiquer avec leurs capitales les contrées européennes baignées par la Méditerranée et les mers qu'elle forme.

Histoire nationale (10 points).

1. Exposer les événements qui amenèrent la réunion de la Belgique à la France, ainsi que la situation de notre pays sous la domination française (1792-1815).
2. Quel est le peuple qui intervint par les armes en faveur de la Belgique pendant la révolution de 1830? Indiquer les raisons de cette intervention.

Notions de droit constitutionnel (10 points).

1. Par qui s'exerce le pouvoir législatif?
2. Quels sont les actes qui entrent dans la formation d'une loi?
3. Citer les principales libertés publiques que la Constitution garantit aux Belges.
4. Quelles sont les conditions qu'il faut réunir pour être électeur général?
5. Quelles sont les principales prérogatives constitutionnelles du Roi?

Hygiène (10 points).

1. Quelles sont les causes principales de l'altération de l'air?
2. Faire connaître les soins à donner en cas d'asphyxie par l'air vicié.
3. Quelles sont les précautions à prendre dans l'usage des bains froids? Indiquer les tempéraments auxquels ils sont salutaires.

Ressort d'inspection principale de Namur.**1879.**

Mêmes questions que pour le ressort d'inspection principale de Dinant.

1880.*Langue française (50 points).*

Dictée. — C'est à tort qu'on veut dégoûter les enfants des professions manuelles et qu'on leur représente les professions libérales comme ayant plus de dignité, comme donnant plus de richesse et plus de bonheur.

La dignité de l'homme est dans la manière dont il accomplit la tâche, quelle qu'elle soit, qui lui est imposée. Il y a cent fois plus de dignité dans une profession manuelle loyalement exercée que dans les professions libérales telles que certaines gens les exploitent aujourd'hui.

La richesse de l'homme est dans le rapport de ses besoins à ses ressources. Un garçon de charrue qui gagne 500 francs, et qui, au bout de l'année, a su en économiser 200, est plus riche que tel employé, dans une grande ville, qui reçoit 4,000 francs et qui, au bout de l'année, n'a pour reliquat que des dettes. Le bonheur de l'homme est dans le calme de la conscience et dans les saintes joies de la famille; grâce au ciel, la nature de la profession qu'on exerce n'y entre pour rien.

Style. (Lettre.) *Sujet :* Un de vos amis a cessé récemment, sans motif sérieux, de fréquenter la classe d'adultes. Vous l'engagerez à y revenir en exposant les avantages que procure l'institution si utile des cours du soir.

Arithmétique (40 points).

1. Un jardin de forme rectangulaire est entouré de murs d'une hauteur uniforme de 2^m,25. Deux de ces murs ont extérieurement chacun 46 mètres de long, et intérieurement 45. Les deux autres ont chacun à l'extérieur 58 mètres et à l'intérieur 57. Un maçon s'est chargé de crépir ces murs à raison de fr. 0-27 le mètre carré. Combien lui est-il dû?

2. Un ouvrier emploie ses économies d'une année à l'achat d'une petite pièce de terre de 35 mètres de long sur 28 mètres de large, qu'il se propose de convertir en jardin. Sachant que l'are de ce terrain lui coûte 40 francs; calculez le montant de ses économies.

3. Pendant l'hiver rigoureux que nous venons de traverser, un rentier a donné en bons de pain le $\frac{1}{8}$ de son revenu annuel, et en bons de chauffage les $\frac{3}{10}$ de ce même revenu. Sachant qu'il a dépensé le reste ou 4,485 francs pour son entretien, on demande de calculer son capital qui est placé à 4 $\frac{1}{2}$ p. % l'an.

Dessin (20 points).

1. Inscrivez un octogone dans un cercle ayant environ 0^m,03 de rayon.
2. Dessinez un moulin à café. (L'objet sera mis sous les yeux des élèves.)

Géographie (10 points).

1. Citez les principales productions de la Flandre orientale, et dites les industries qui en découlent.
2. Citez les provinces qui touchent au Brabant.
3. Nommez : 1° les contrées du sud de l'Europe avec leurs capitales ; 2° les mers formées par la Méditerranée.

Histoire nationale (10 points).

1. Citez les principales causes qui ont amené la révolution de 1830.
2. Dites brièvement ce que vous savez de la naissance de Léopold I^{er} ; de ses premières années ; de son avènement au trône de Belgique ; de son second mariage ; de son gouvernement et de sa mort.

Notions de droit constitutionnel (10 points).

1. Quelles sont les grandes libertés consacrées par la Constitution belge ?
2. Comment sont composées les cours d'assises ?
3. Qu'est-ce qu'une loi ? Qui fait les lois ? Comment le roi intervient-il dans l'exercice du pouvoir législatif ?
4. Quels sont les devoirs des témoins ?

Notions d'hygiène (10 points).

1. Quelles qualités doit avoir l'eau pour être potable ? Énumérez quelques causes qui peuvent la rendre malsaine. Comment peut-on y remédier ?
2. Donnez quelques conseils à suivre par rapport au sommeil.

1881.*Langue française (50 points).***LA LUNE ROUSSE.**

Dictée. On appelle lune rousse la lune d'avril et de mai, parce que souvent, à cette époque de l'année, les bourgeons se gèlent et roussissent quand la lune paraît. Ce n'est pas la lune qui roussit par elle-même et perd les bourgeons, comme on le croit vulgairement. Voici l'explication de ce phénomène.

Quand la lune se montre, le ciel est découvert ; la terre et tous les corps placés à sa surface se refroidissent en laissant rayonner vers l'atmosphère la chaleur du soleil qu'ils ont absorbée pendant le jour. Si cette déperdition est assez forte pour faire descendre au-dessous de zéro la température des plantes, la rosée se condense et devient gelée blanche ; la sève se gèle dans leurs fragiles vaisseaux, les fait éclater, et les plantes périssent.

Lorsque le temps est couvert, les nuages servent d'écran et le rayonnement n'a pas lieu, ou se fait du moins peu à peu et sans danger. Il suffit donc, pour préserver les plantes de la gelée produite par l'effet trop subit de ce rayonnement, de les couvrir d'un voile, même fort léger et c'est ce que font les jardiniers.

Style. (Lettre.) Sujet : Vous venez d'apprendre que votre frère, qui est en apprentissage à Liège, a fait la connaissance de quelques amis qui ne lui conviennent pas. Écrivez-lui, au nom de vos parents, pour lui montrer le danger auquel il s'expose et donnez-lui quelques conseils propres à le maintenir dans la bonne voie.

Arithmétique (40 points).

1. Un appartement a les dimensions suivantes : longueur, 6^m,50 ; largeur, 4^m,25 ; hauteur, 5^m,75. Combien faut-il de rouleaux pour le tapisser, sachant que chaque rouleau a 15 mètres de long sur 0^m,46 de large et que la surface des ouvertures pratiquées dans les murs est de 6^{m²},04.

2. Un cylindre creux, en fer fondu, a pour diamètre extérieur 0^m,5 et pour rayon intérieur 0^m,15; sa longueur est de 1^m,12. On demande de calculer le poids de ce cylindre, si le poids spécifique de la fonte est de 7,207.

3. Un marchand achète un tas de froment ayant 4^m,20 de long, 5^m,50 de large et 0^m,70 de haut, à raison de 25 francs les 100 kilogrammes. Combien payera-t-il comptant sachant que l'hectolitre de ce froment pèse 80 kilogrammes et qu'on lui accorde un escompte de 2 1/4 p. %?

Dessin (20 points).

1. Dessinez un litre, en étain, placé à côté d'un demi-kilogramme en cuivre (mesure et poids présents).

2. Inscrivez dans un cercle un polygone de douze côtés égaux.

Géographie (10 points).

1. Nommez les principales stations que l'on traverse en se rendant de Liège à Ostende par la voie ferrée la plus directe.

2. Citez les principales industries des villes suivantes : Verviers, Liège, Gand, Dinant et Namur.

3. Citez, avec leurs capitales, les contrées de l'Europe baignées par la mer Baltique.

Histoire nationale (10 points).

1. En quelle année fut tenu le congrès de Vienne? Quelles conditions posa-t-il à la réunion de la Belgique à la Hollande?

2. Quels furent les principaux actes du Congrès national?

Notions de droit constitutionnel (10 points).

1. Comment peut-on perdre la qualité de Belge?

2. Quelles sont les conditions requises pour être : 1° électeur; 2° éligible au conseil communal?

3. Quelles sont les attributions d'un bourgmestre?

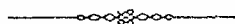
Notions d'hygiène (10 points).

1. Quels sont les soins à donner aux noyés?

2. Quels sont les heureux effets de la propreté relativement à la santé?

Détaillez les précautions à prendre sous ce rapport.

3. Citez les règles à observer pour prendre un bain froid.



SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE. — COMPTABILITÉ.

XCIV. — *Écoles gardiennes annexées aux écoles primaires privées qui ont renoncé au bénéfice de l'adoption. — Retrait des subsides.* (Lettre aux gouverneurs des provinces de Flandre orientale et de Hainaut.)

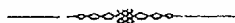
12 décembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre lettre du 31 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y a pas lieu de maintenir, pour l'exercice 1880, les subsides précédemment alloués aux écoles gardiennes adjointes aux écoles primaires privées qui ont renoncé au bénéfice de l'adoption.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.



XCV.* — *Conditions que les écoles gardiennes doivent réunir pour être subsidiées par les caisses publiques.* (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.)

2 mars 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 12 du mois dernier, 2^e division, n° 31429, je crois devoir vous rappeler les principes que j'ai posés, tant à l'occasion de la discussion de l'article 37 de la loi du 1^{er} juillet 1879, que depuis la mise à exécution de cette loi, en ce qui concerne l'allocation de subsides à des écoles gardiennes.

Au cours de la discussion (séance de la Chambre des Représentants, en date du 6 juin 1879), j'ai fait la déclaration suivante : « Les écoles gardiennes subsidiées aujourd'hui, *qu'elles soient privées ou communales*, pourront continuer à recevoir des subsides. On verra, chaque année, s'il y a ou s'il n'y a pas lieu d'en continuer l'octroi.

» Quant aux écoles gardiennes nouvelles qui se créeraient, *si elles sont purement privées*, elles ne pourront pas obtenir de subsides. L'article 35, devenu l'article 37 de la loi, le disait déjà, en donnant une partie du subside voté annuellement par la Législature, pour l'instruction primaire, à la destination spéciale d'encourager l'établissement, *par des communes*, de crèches ou de salles d'asile. *Les écoles communales pourront donc seules recevoir des subsides.*

» Mais ces établissements pourront-ils être distincts des établissements d'enseignement primaire, ou devront-ils être placés avec ceux-ci et absolument comme eux, sous le régime de la loi que nous proposons ?

» Après la discussion qui nous a pleinement éclairés sur les dispositions de nos adversaires, il ne nous est pas possible d'admettre que ces écoles soient placées en dehors du régime de la loi en discussion. Ce serait fournir à ceux qui combattent les écoles publiques le moyen de leur faire tort et d'attirer les élèves dans les écoles qu'ils se proposent de fonder, en dehors du régime de la loi. »

Plus tard, par mes circulaires du 3 janvier et du 16 février 1880, j'ai décidé :

« 1^{re} Qu'il n'y a pas lieu de maintenir les subsides antérieurement alloués à des écoles gardiennes adjointes aux écoles primaires privées qui ont renoncé au bénéfice de l'adoption.

« 2^e Que les autres écoles gardiennes subsidiées à l'époque de la mise à exécution de la nouvelle loi, *qu'elles soient communales ou privées*, peuvent continuer d'obtenir des subsides, aux conditions ci-après :

« a. que l'institution soit soumise au régime de la loi ;

« b. qu'elle réponde à un besoin réel ;

« c. que le personnel enseignant soit suffisamment capable ;

« d. que le local d'école et le mobilier classique soient convenables. »

Tels sont les principes qui doivent vous guider, Monsieur le Gouverneur, pour les propositions de subsides que vous avez à m'adresser en faveur des écoles gardiennes de votre province.

Afin de pouvoir répondre en connaissance de cause aux questions que vous me posez dans votre lettre susmentionnée du 12 du mois dernier, je devrais savoir notamment si les écoles gardiennes qui ont fonctionné en 1880, mais dont l'organisation n'est pas régulièrement décrétée, ont été créées depuis la mise à exécution de la nouvelle loi scolaire, ou si elles recevaient antérieurement des subsides.

Je ne m'explique d'ailleurs pas comment des *écoles gardiennes communales* auraient pu être organisées depuis la promulgation de cette loi, sans que leur création eût fait l'objet d'une autorisation préalable, et sans qu'un budget régulier eût été dressé pour ces établissements.

S'il s'agit d'anciennes écoles qui se trouvent dans les conditions voulues pour les obtenir, j'estime qu'il y a lieu de leur allouer, pour 1880, les mêmes subsides dont elles ont joui en 1879 ; si, au contraire, ce sont des écoles nouvelles, il y a lieu de régulariser leur position et de faire dresser leur budget, avant de fixer le montant du subside à leur accorder.

Pour le surplus, on ne doit pas perdre de vue que les subsides de la province et de l'État ne sont destinés qu'à suppléer à l'insuffisance des ressources locales.

En terminant, je vous ferai remarquer, Monsieur le Gouverneur, que le montant des suppléments de traitement alloués, sur les fonds du Trésor public (1,489 fr.), à M^{me} la directrice de l'école gardienne d'A..., pour distribution d'aliments aux élèves, devra être déduit du subside de l'État en faveur de cette école.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUMBÉECK.

XCVI. — Enseignement religieux. — Indemnité allouée aux institutrices des écoles gardiennes. (Dépêche au bourgmestre de la commune de L.... (Hainaut).

15 septembre 1879.

En réponse à votre lettre du 30 août dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les institutrices des écoles gardiennes communales, aussi bien que le personnel enseignant des écoles primaires proprement dites, peuvent prétendre à une indemnité de 100 francs par an et par classe, lorsqu'elles se chargent de faire réciter les leçons de religion par leurs élèves.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUMBÉECK.

XCVII. — Le règlement général du 10 janvier 1863 n'est pas applicable aux écoles gardiennes. (Dépêche au gouverneur de la province de Brabant.)

31 août 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 17 de ce mois, n° 2562^c, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y a pas lieu d'étendre l'application des prescriptions du règlement général du 10 janvier 1863, au personnel enseignant des écoles gardiennes communales.

Cet arrêté, dont la revision est d'ailleurs en ce moment à l'étude, ne concerne que les écoles primaires proprement dites.

J'attends, pour me prononcer au sujet de la question de savoir si les *minima* de traitement fixés par l'article 32 de la loi du 1^{er} juillet 1879, en faveur du personnel enseignant des écoles primaires proprement dites, peuvent être garantis également aux institutrices et aux sous-institutrices des écoles gardiennes, que les conséquences financières de l'adoption de cette mesure me soient connues.

Des renseignements vous ont été demandés à cet égard, ainsi qu'à vos collègues, MM. les gouverneurs des autres provinces, par mes circulaires du 25 juin dernier et du 49 août courant, n° 9705^{bis}, aff. gén.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUMBÉECK.

XCVIII. — Traitements des institutrices attachées aux sections gardiennes adjoindes aux écoles primaires communales. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)

9 décembre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous m'avez demandé, par lettre du 23 novembre dernier, n° 10465 (1^{re} division), des renseignements au sujet des traitements des institutrices gardiennes communales.

Ces traitements, Monsieur le Gouverneur, doivent, comme ceux des membres du personnel enseignant des écoles primaires, être fixés par les conseils communaux, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi. (Art. 32, premier alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1879.)

En attendant que les bases des traitements des institutrices gardiennes aient été arrêtées, il y a lieu de veiller à ce que les revenus attachés à ces fonctions soient proportionnés à l'importance des emplois, aux mérites des intéressées et aux besoins de l'existence dans la localité.

D'accord avec l'inspection scolaire, j'estime que le traitement de 500 francs, alloué par le conseil communal de M..., à la demoiselle R..., nommée d'office en qualité d'institutrice à l'école gardienne de cette localité, est insuffisant, et qu'il y a lieu de porter d'office ce traitement à 750 francs.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de soumettre une proposition dans ce sens à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, et si, contre mon attente, ce collège refusait de l'approuver, vous auriez à vous pourvoir auprès du Roi contre sa décision.

Il est bien entendu que les instructions qui précèdent ne concernent que les écoles gardiennes adjoindes aux écoles primaires, par application de l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1879. Avant de proposer à la députation permanente ou au Roi, le cas échéant, d'augmenter d'office le traitement d'une institutrice gardienne, vous aurez donc soin de vous assurer si l'adjonction à une école primaire, de l'école desservie par l'intéressée, a été régulièrement prononcée et dans la négative, de faire, au préalable, régulariser la situation.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

XCIX. — Payement du traitement des institutrices gardiennes atteintes de maladie, et des intérimaires qui les remplacent. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège.)

7 juin 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre lettre du 24 mai dernier, 4^e D^{re}, n° 183/2^A, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de l'arrêté royal du 8 mars 1880, qui règle le payement des traitements des instituteurs communaux, momentanément éloignés de leurs occupations pour cause de maladie, et des intérimaires remplaçant des titulaires malades, sont applicables aux maîtresses des écoles gardiennes.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

C. — *Fixation du minimum du traitement des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes.*

1^o Circulaire aux gouverneurs des provinces.

21 Janvier 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je suis disposé à proposer au Roi, aussitôt après le vote du budget de mon Département, pour l'exercice courant, de porter aux *minima* légaux de 1,200 francs et de 4,000 francs, tous les traitements des institutrices et des sous-institutrices des écoles gardiennes communales qui n'atteindraient pas encore ces taux.

Je vous prie donc, Monsieur le Gouverneur, de recommander à la députation permanente du conseil provincial de ne pas approuver les budgets des écoles gardiennes, pour l'exercice courant, dans lesquels figureraient des traitements inférieurs aux *minima* légaux.

En attendant la promulgation du règlement d'administration générale, prévu par l'article 34 de la loi du 1^{er} juillet 1879, concernant les bases d'après lesquelles les allocations des communes en faveur de l'instruction primaire doivent être fixées, l'augmentation de dépense à résulter de l'application de la mesure indiquée ci-dessus, sera supportée par l'État.

Au cas où la députation permanente *refuserait de tenir compte de votre recommandation*, vous auriez, Monsieur le Gouverneur, à prendre votre recours contre les décisions de ce collège.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUMBÉCK.

2^o Dépêche au gouverneur de la province de Namur.

16 mars 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage entièrement votre manière de voir, en ce qui concerne l'interprétation de ma circulaire du 21 janvier dernier, même élargement que ci-dessus, relative au traitement des *institutrices gardiennes*.

Le *minimum* de 1,200 francs, fixé par l'article 32 de la loi du 1^{er} juillet 1879, est dû à toute personne portant le titre d'*institutrice*, en vertu d'un *acte régulier de nomination*.

Les institutrices gardiennes ont droit à ce *minimum*, bien que leur école soit adjointe à une école primaire, conformément aux articles 1^{er}, deuxième alinéa, et 2 de la même loi.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUMBÉCK.

3^o Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.

30 septembre 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre lettre du 13 de ce mois, 4^{re} D^{no}, n° 24446, j'ai l'honneur de vous faire connaître que tous les membres du personnel enseignant des écoles gardiennes communales indistinctement ont droit aux *minima* de traitement garantis par l'article 32 de la loi du 1^{er} juillet 1879.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUMBÉCK.

4^o Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.

15 octobre 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 30 septembre dernier, 2^{me} division, n° 38244, vous me demandez si les institutrices et les sous-institutrices gardiennes communales, dont les traitements ont fait l'objet de ma circulaire du 24 janvier dernier, administration de l'enseignement primaire, 4^{re} section, n° 9498^N, aff. gén., ont respectivement droit à un revenu *minimum* de 1,200 et de 1,000 francs, indépendamment de tout *casuel* quel qu'il soit, ou si le *casuel* doit être compris dans ces *minima* de traitement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le Gouverneur, que la circulaire dont il s'agit doit être interprétée en ce sens, que lorsque les traitements budgétaires des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes communales n'atteignent pas (*casuel compris*) les *minima* fixés par l'article 32 de la loi, il y a lieu, de votre part, de faire fixer ces traitements par mesure d'office, sur recours.

Il ne saurait d'ailleurs en être autrement, en présence du texte de cet article 32. En effet, il porte expressément que le traitement des membres du personnel enseignant ne peut être inférieur à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs, *casuel compris*.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.



CI. — *Frais de l'instruction gratuite des élèves indigents qui fréquentent les écoles gardiennes.* (Dépêche au gouverneur de la province de Brabant.)

24 octobre 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 24 septembre dernier, n° 24587^A.

Aux termes de la loi du 4^{re} juillet 1879, les écoles gardiennes constituent des annexes des écoles primaires communales.

Dès lors, c'est le bureau de bienfaisance seul qui, suivant l'article 3 de la même loi, peut être forcé de contribuer, concurremment avec la commune, aux frais que nécessite l'instruction gratuite des élèves indigents dans les écoles gardiennes.

Il ne peut donc être question d'obliger l'administration des hospices de N... de maintenir à son budget l'allocation qui y figurait précédemment en faveur de l'école gardienne de cette ville.

Tel est aussi l'avis de mon honorable collègue, M. le Ministre de la Justice.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.



CII. — *Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les institutrices et les sous-institutrices des écoles gardiennes communales, ont joui pendant l'année 1881.*

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIE.	INSTITUTRICES.				SOUS-INSTITUTRICES.			
	NOMBRE ABSOLU.	NOMBRE proportionnel p. ‰.	Montant.	MOYENNE par TITULAIRE.	NOMBRE ABSOLU.	NOMBRE proportionnel p. ‰.	Montant.	MOYENNE par TITULAIRE.
Traitements inférieurs à fr. 1,000	15	3.67	10,447	696 46	65	9.33	45,675	702 69
Traitements de. fr. 1,000 à 1,100	72	17.61	74,262	1,031 42	464	66.57	468,749	1,010 23
— 1,101 à 1,200	181	44.25	218,127	1,194 07	79	11.33	94,430	1,195 56
— 1,201 à 1,300	65	15.89	81,880	1,259 69	19	2.73	24,510	1,279 47
— 1,301 à 1,400	26	6.33	36,016	1,385 23	10	1.43	13,628	1,362 80
— 1,401 à 1,500	9	2.21	13,480	1,497 77	23	3.30	34,500	1,500 "
— 1,501 à 1,600	10	2.45	15,808	1,580 80	19	2.73	29,443	1,549 63
— 1,601 à 1,700	7	1.71	10,842	1,548 86	8	1.15	13,230	1,653 75
— 1,701 à 1,800	4	0.98	7,133	1,788 25	6	0.86	10,800	1,800 "
— 1,801 à 1,900	7	1.71	13,200	1,885 71	3	0.43	5,660	1,886 66
— 1,901 à 2,000	5	0.74	6,000	2,000 "	"	"	"	"
— 2,001 et au-dessus.	10	2.45	23,400	2,340 "	1	0.14	2,100	2,100 "
Totaux, moyennes et nombres proportionnels. . .	409	100. "	508,613	1,243 56	697	100 "	742,545	1,065 34

CIII. — *Taux de la rétribution des élèves non indigents appartenant à des communes de la province de Luxembourg. — Question d'interprétation de l'arrêté royal du 27 décembre 1879, réformant des décisions de la députation permanente concernant cet objet. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.)*

13 janvier 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 7 de ce mois, cabinet, n° 1154/79, vous me demandez si ce n'est pas par erreur que l'arrêté royal *réformant* les décisions, en date du 12 novembre dernier, par lesquelles la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, avait augmenté le taux de la rétribution scolaire des élèves non indigents, fréquentant les écoles primaires communales de L..., S..., V... et Saint-P..., porte la date du 27 décembre dernier, et s'il ne devrait pas être daté du 17 du même mois.

Vous ajoutez que votre recours contre ces décisions de la députation provinciale avait été signifié le 18 novembre précédent à ce collège, en la personne de son greffier, et que le délai de trente jours prévu par l'article 125 de la loi provinciale, *expirait le 19 décembre*.

Je n'hésite pas, Monsieur le Gouverneur, à répondre *négativement* à cette demande. L'arrêté royal dont il s'agit, *portant la date du 27 décembre dernier*, est parfaitement valable.

En effet, cet arrêté n'a pas été pris en vertu de l'article 125 de la loi provinciale, lequel ne concerne que les recours, *à fin d'annulation*, des actes de la députation permanente qui blesseraient l'intérêt général ou qui ne rentrent pas dans les attributions de ce collège, mais en exécution du dernier alinéa de l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1879, qui permet au Roi de *réformer* les décisions de la députation permanente concernant la fixation du taux de la rétribution à payer par les élèves non indigents des écoles primaires communales.

C'est sur l'article précité de cette dernière loi que votre recours relatif aux décisions susvisées de la députation provinciale aurait dû être fondé.

Il est à remarquer, Monsieur le Gouverneur, que les conditions déterminées par l'article 125 de la loi provinciale, pour les recours *à fin d'annulation*, ne sont pas exigées dans les cas de recours *à fin de réformation* prévus par les articles 5, 16 et 32 de la loi du 1^{er} juillet 1879; de même qu'elles ne l'étaient pas pour les recours exercés en exécution des articles 4, 5, 15 et 21 de la loi du 25 septembre 1842. — Voir la dépêche du Département de l'Intérieur du 2 décembre 1845, concernant cet objet, *dépêche reproduite partiellement dans le 1^{er} Rapport triennal sur la situation de l'instruction primaire, années 1845 à 1845, deuxième partie, n° 244 in fine*.

En effet, dans ces divers cas, il ne s'agit pas *uniquement*, comme dans l'application des articles 89 et 125 de la loi provinciale, ou des articles 86 et 87 de la loi communale, *de faire disparaître des actes qui seraient contraires aux lois, à l'intérêt général, ou qui constitueraient un excès de pouvoir*, mais bien *de réformer des décisions prises en première instance par la députation permanente, et sur lesquelles le Gouvernement est appelé à statuer au fond, sur recours, faisant ainsi l'office de juge d'appel*.

La loi communale contient aussi un assez grand nombre de dispositions donnant ouverture au recours au Roi, à l'occasion d'actes des autorités communales soumis à l'approbation de la députation permanente. Tels sont notamment les articles 77, dernier alinéa, 148 et 150. Dans les cas prévus par ces articles, le recours peut être pris par le conseil communal et par les personnes intéressées, ou par le gouverneur dans l'intérêt de la loi, *et la loi ne fixe pas le délai endéans lequel il doit être exercé*. C'est au Gouvernement d'apprécier, eu égard à la nature de l'acte attaqué et à l'effet qu'il doit produire, si le recours est pris en temps utile. Il n'en est pas de même des recours *à fin d'annulation*; ceux-ci doivent être pris dans le délai fixé par les articles 86 et 87 de la même loi.

Veillez, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, assurer, le plus tôt possible, l'exécution de

l'arrêté royal du 27 décembre dernier, et tenir compte des distinctions qui précèdent, lorsque vous serez dans le cas d'adresser des recours à mon Département.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.



CIV. — Détermination du traitement des instituteurs. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

21 août 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'article 22 de la loi du 1^{er} juillet 1879, « le revenu des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ne pourra descendre au-dessous de celui dont ils jouissaient en 1878 ».

Les sommes que les conseils communaux inscrivent aux budgets scolaires, comme représentant la *partie casuelle* du revenu des instituteurs, notamment le produit présumé des rétributions scolaires des élèves payants, sont, paraît-il, d'ordinaire beaucoup inférieures à la réalité.

Si donc, pour établir le revenu dont les membres du personnel enseignant des écoles primaires ont joui en 1878, on avait uniquement recours aux chiffres des budgets scolaires, il en résulterait, la plupart du temps, un préjudice assez notable pour les intéressés.

En cas de contestation au sujet du revenu des instituteurs, ceux-ci devront être admis à justifier le montant du *casuel* dont ils ont réellement joui en 1878, par tous les moyens réguliers en leur pouvoir.

Sans vouloir limiter l'énumération de pareils moyens, nous citerons, comme exemple de ceux-ci, la production de doubles des quittances des sommes qui ont été payées aux instituteurs : *a.* du chef de l'instruction gratuite des enfants pauvres ; *b.* pour l'instruction des élèves payants, dans les localités où les rétributions scolaires sont perçues au profit des communes.

Dans les localités où les rétributions des élèves payants sont reçues *directement* par les *instituteurs*, le montant en sera établi d'après les listes mensuelles de fréquentation de cette catégorie d'enfants.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.



CV. — Manière de régler le traitement des instituteurs pour la fin de 1879. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

15 novembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'article 52 de la loi du 1^{er} juillet dernier sur l'instruction primaire, le traitement des instituteurs ne peut être inférieur à 1,200 francs, casuel compris.

La loi étant devenue exécutoire le 20 juillet, l'augmentation de traitement prend cours à partir du 1^{er} août suivant.

Afin de ne pas compliquer inutilement les écritures, j'estime que les sommes qui seraient dues de ce chef pourraient être portées par rappel au budget communal de 1880.

La même marche peut être suivie en ce qui concerne l'indemnité à payer pour le quatrième trimestre de 1879 à la personne qui aura été chargée de faire réciter les leçons de religion aux élèves des écoles communales.

Il doit être bien entendu que le montant de chacune de ces dépenses sera inscrit séparément au budget.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, donner les instructions nécessaires aux administrations communales et inviter celles qui n'auraient pas prévu la dépense au budget de recourir, le cas échéant, à une demande de crédit spécial, conformément à l'article 143 de la loi communale.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

CVI. — Intervention des communes pour combler la diminution du revenu des instituteurs. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)

21 novembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 7 de ce mois, 1^{re} division, n° 31380, j'ai l'honneur de vous faire connaître que lorsqu'il se produira une diminution dans le casuel de l'instituteur, la commune devra nécessairement intervenir, dans la limite de ses ressources, pour maintenir à ce dernier le revenu dont il jouissait en 1878. Le restant sera couvert au moyen des subsides de l'État.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

CVII. — Un instituteur en chef peut-il exiger le paiement d'une somme égale à celle que son ex-sous-instituteur, non remplacé, a touchée en 1878, sur le produit des rétributions scolaires des élèves solvables et indigents? (Circulaire aux gouverneurs et aux inspecteurs principaux.)

31 janvier 1880.

MONSIEUR,

On me soumet la question de savoir si un instituteur communal en chef a le droit d'exiger de la commune, alors que la place de sous-instituteur est vacante, le paiement d'une somme égale à celle que ce dernier a touchée, en 1878, sur le minerval des élèves payants et pour l'enseignement gratuit, même lorsque l'école communale ne compte plus d'élèves ou n'est plus fréquentée que par un nombre d'élèves très inférieur à celui de l'année précédente.

Cette question doit être résolue négativement.

L'article 32 de la loi du 1^{er} juillet 1879, stipulant que le revenu de l'instituteur ou du sous-instituteur ne pourrait descendre au-dessous de celui dont il jouissait en 1878, a entendu garantir ce revenu à chaque titulaire *personnellement*, mais il n'a pu entrer dans les intentions du législateur de rémunérer des services non rendus, ni même d'assurer à un instituteur le maintien des avantages accidentels qu'il aurait obtenus en remplaçant *momentanément* un sous-instituteur.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

CVIII. — Justification du revenu casuel des instituteurs pour l'année 1878. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

14 février 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par ma circulaire du 21 août dernier (1^{re} section, n° 8954^N) (1), je vous ai fait connaître que

(1) Cette circulaire se trouve insérée à la page 696 des Annexes du présent Rapport.

(1) On fournira le même tableau pour 1879 et, le cas échéant, pour les années subséquentes.

Même objet.

(Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)

11 août 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 31 juillet dernier, 1^{re} division, n° 51580.

Il me semble équitable de permettre aux membres du personnel enseignant des écoles primaires de faire entrer en ligne de compte, pour la justification du revenu dont ils ont joui en 1878, les sommes reçues à titre de minerval des élèves solvables régulièrement admis, mais qui n'avaient pas atteint ou qui avaient dépassé l'âge réglementaire, pourvu qu'ils appartenissent à la commune ou à la circonscription scolaire.

Si la commune refusait de maintenir à un instituteur le revenu qu'il a perçu en 1878, il appartiendrait à la députation permanente d'agir d'office, sans qu'il fût nécessaire d'en référer à mon Département. Vous pouvez d'ailleurs consulter à ce sujet mes circulaires du 19 décembre 1879 et du 16 janvier 1880, administration de l'enseignement primaire, 5^e section.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

CIX. — *Traitement des instituteurs qui n'ont été nommés que dans le courant de 1878. — Diplôme. — Indemnité pour l'enseignement religieux. — Les instituteurs non diplômés, mais munis d'une nomination régulière, ont droit, indépendamment de l'indemnité du chef de l'enseignement religieux, au revenu dont ils ont joui en 1878.* (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre occidentale.)

26 mai 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En vous renvoyant les pièces qui étaient jointes à votre lettre du 15 mai courant, 2^e direction, 4^e division, n° 5506/5454, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu de maintenir au budget scolaire de la commune de D..., pour l'exercice 1880, en faveur du sous instituteur P..., un revenu de 1,200 francs, indépendamment des indemnités qui peuvent lui être dues du chef de l'enseignement religieux pour 1879 et 1880.

Le sieur P... a été en fonctions pendant le dernier trimestre 1878 et il a le droit de toucher, pour 1880, un revenu proportionnel au moins égal à celui qu'il a reçu depuis sa nomination, c'est-à-dire sur le pied de 1,200 francs l'an. L'article 52 de la loi du 1^{er} juillet ne laisse aucun doute à cet égard. D'autre part, cette loi ne fait aucune distinction, en ce qui concerne le traitement, entre les instituteurs diplômés et ceux qui ne sont pas diplômés, pourvu que, comme dans l'espèce, leur nomination ait eu lieu régulièrement.

Si la députation permanente persistait dans son refus de porter d'office les allocations nécessaires au budget de la dite commune, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, comprendre cette localité dans l'état collectif des pourvois que vous aurez à m'adresser, pour faire rectifier les budgets scolaires qui ne seraient pas conformes à la loi.

Pour que l'indemnité du chef de l'enseignement religieux puisse être réclamée, il faut que cet enseignement soit organisé en conformité des instructions sur la matière et réellement donné.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

CX. — *Les instituteurs primaires communaux momentanément atteints de maladie, conservent tous les avantages attachés à l'emploi qu'ils occupent. Les traitements des intérimaires qui les remplacent sont prélevés sur les fonds du Trésor.*

8 mars 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Vu les articles 12, dernier aliéna, 51, 52 et 55 de la loi organique de l'enseignement primaire ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 10 janvier 1865, portant règlement général de la comptabilité scolaire ;

Considérant qu'il importe de régler ce qui concerne le paiement des intérimaires remplaçant les instituteurs primaires communaux momentanément atteints de maladie ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, momentanément éloignés de leurs occupations pour cause de maladie, conservent l'intégralité de leurs traitements et émoluments.

ART. 2. Les intérimaires remplaçant des instituteurs malades sont payés directement sur les fonds du Trésor public, s'ils exercent leurs fonctions dans des communes subsidiées du chef des frais du service ordinaire de l'Instruction primaire. Dans les autres communes, leurs traitements sont prélevés sur les fonds communaux.

ART. 3. Ces traitements ne peuvent être inférieurs au minimum légal. Ils sont proportionnés à l'importance de l'emploi.

Il sera tenu compte, s'il y a lieu, aux intéressés de la privation d'une habitation.

ART. 4. Les traitements des intérimaires sont payés par mois.

ART. 6. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Afin d'éviter, autant que possible, tout retard, il allouera par délégation, le cas échéant, sur les fonds du Trésor public, les sommes nécessaires pour le paiement mensuel des traitements dont il s'agit.

Donné à Bruxelles, le 8 mars 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANUMBÉECK.

Même objet.

(Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

17 mars 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joints, ... exemplaires de l'arrêté royal du 8 de ce mois, qui règle le paiement des traitements des instituteurs primaires communaux momentanément éloignés de leurs occupations, pour cause de maladie, et des instituteurs intérimaires remplaçant des titulaires malades.

Vous voudrez bien transmettre des exemplaires de cet arrêté aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, pour leur usage et pour les inspecteurs cantonaux de leur ressort.

Afin d'assurer le paiement régulier des traitements des intérimaires remplaçant des institu-

leurs malades, traitements qui sont prélevés directement sur les fonds du Trésor public, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter MM. les inspecteurs principaux à vous adresser, à l'expiration de chaque mois, un tableau de propositions, conforme au modèle dont vous trouverez également ci-joints ... exemplaires.

Ce tableau, qui devra vous parvenir *au plus tard, le 8 du mois qui suit celui auquel il se rapporte*, sera transmis, *dûment vérifié par vous*, à mon Département, *avant le 10 du même mois*.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, veiller à ce que les prescriptions qui précèdent soient ponctuellement observées.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

ANNEXE.

INSPECTION PRINCIPALE D

PROVINCE D

MOIS D. . . . 18. . .

Traitements des intérimaires remplaçant des instituteurs malades, à supporter par le Trésor public.

N° d'ordre.	COMMUNES.	NOM et PRÉNOMS		FONCTIONS REMPLEIS <i>ad interim</i> . PLACE :					DATE à LAQUELLE L'INTÉRIM :		TRAITEMENT annuel, casuel compris, d'après les prévisions bud- gétaires,		Observations.
		du titulaire.	de l'intérimaire.	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	a commencé.	a cessé.	du titulaire.	de l'intérimaire, y compris l'in- dennité de loge- ments, s'il y a lieu	Sommes à liquider au profit de l'intérimaire.	

Dressé à, le 18. . .

Vérifié le 18. . .

Le Gouverneur,
(Signature.)

L'Inspecteur principal de l'enseignement primaire,
(Signature.)

CXI. — *Traitement et émoluments des instituteurs primaires communaux remplissant ad interim des emplois vacants.*

23 mars 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 67 de la Constitution,

Vu les articles 12, 51, 52 et 53 de la loi du 1^{er} juillet 1879, et la déclaration faite par le Gouvernement à la section centrale de la Chambre des Représentants, lors de l'examen du projet de loi (rapport de M. Olin);

Vu les arrêtés royaux du 10 janvier 1865 et du 20 septembre 1879, concernant la comptabilité des écoles primaires communales,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les instituteurs régulièrement désignés, en vertu de l'article 12 de la loi précitée du 1^{er} juillet 1879, pour remplir *ad interim* des emplois vacants, ont droit au traitement fixe et aux émoluments des titulaires qu'ils remplacent.

ART. 2. Le traitement fixe et les émoluments des instituteurs intérimaires sont payés par mois.

Ce traitement et ces émoluments courent à compter du jour de l'entrée en fonctions, et cessent d'être dus à dater du jour où les services prennent fin.

ART. 3. Le traitement fixe et l'indemnité pour l'instruction gratuite des enfants indigents sont liquidés *intégralement*, au profit des intérimaires, *d'après les prévisions budgétaires*.

Les sommes réellement payées, à titre de rétributions scolaires, par les élèves solvables, pendant la durée de l'intérîm, sont seules acquises aux intérimaires, soit qu'elles aient été reçues directement par le personnel enseignant, soit que la commune les ait perçues au profit de ce personnel.

ART. 4. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 23 mars 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

CXII. — *Annulation de délibérations du conseil communal de L... .. et de la députation permanente du Luxembourg, en matière de traitements.*

12 mars 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le recours du gouverneur de la province de Luxembourg, du 24 février 1881, notifié le même jour au greffier provincial et ainsi conçu :

« Vu la délibération, en date du 31 janvier dernier, par laquelle le conseil communal de L....., entendu en vertu de l'article 147 de la loi communale, a pleinement approuvé et ratifié la résolution prise par le collège des bourgmestre et échevins, de ne payer à l'instituteur et au sous-instituteur que le minimum légal et de ne tenir aucun compte de l'arrêté royal du 14 juillet 1880, qui fixe leur traitement respectivement à 1,600 et 1,400 francs ;

» Vu la décision de la députation permanente du 23 février, par laquelle ce collège, invité à ordonnancer d'office, conformément à l'article 147 précité de la loi communale, ce qui reste dû aux instituteurs pour 1880, a approuvé, à son tour, la délibération du conseil communal ;

» Considérant que les actes dont il s'agit constituent un refus formel de se conformer à un arrêté royal pris en exécution de la loi ;

» Vu l'article 87 de la loi communale et l'article 125 de la loi provinciale,

» Le Gouverneur déclare :

» Prendre son recours auprès du Gouvernement contre les résolutions susvisées du conseil communal et de la députation permanente. »

Vu les diverses pièces du dossier ;

Adoptant les motifs invoqués à l'appui du recours et considérant, d'une part, que l'article 106 de la loi provinciale fait à la députation permanente un devoir d'assurer le paiement des dépenses communales obligatoires, par application de la loi du 7 mai 1877, et, d'autre part, qu'aux termes des articles 89 et 116 de la loi provinciale, ce collège et, à plus forte raison, le conseil communal ne peuvent, sous aucun prétexte, refuser de se conformer aux arrêtés portant annulation ou suspension de leurs actes ;

Vu les dispositions susmentionnées des lois provinciale et communale ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La délibération précitée du conseil communal de L....., du 31 janvier 1881, et

la décision de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, du 23 février suivant, sont annulées.

Mention de cette disposition sera faite respectivement en marge des actes annulés, aux registres des procès-verbaux des séances de ces collèges, et les dépenses dont il s'agit seront liquidées dans la quinzaine, à partir du 24 mars courant.

ART. 2. Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 mars 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

CXIII. — *Augmentations de traitement auxquelles ont droit les membres du personnel enseignant des écoles communales.* (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)

15 mars 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre lettre du 5 février dernier, 1^{re} division, n° 52198, je vous prie de répondre à M. le bourgmestre de W..... que les augmentations auxquelles les membres du personnel enseignant des écoles communales ont droit, aux termes du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 1^{er} juillet 1879, après cinq, dix, quinze et vingt années de service dans la même localité, sont, en principe, à la charge des communes, comme toutes les dépenses du service de l'instruction primaire (art. 51 de la même loi); mais ces augmentations peuvent donner lieu à l'intervention de la province et de l'État, par des subsides. Pour le surplus, il résulte de la discussion qui a eu lieu au sein de la Chambre des Représentants (séance du 6 juin 1879, déclarations de M. Olin, rapporteur de la section centrale, et de M. le président de la Chambre, en réponse à des observations faites par M. A. Visart), qu'il ne s'agit à l'article 32 de la loi, que d'un *minimum de traitement* que les communes peuvent modifier à leur guise, tant sous le rapport du taux de l'augmentation que sous celui du nombre d'années de service qui y donnent droit, pourvu qu'elles accordent, au bout de chaque période de cinq ans, une faveur égale à celle qui est prescrite dans la loi.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

CXIV. — *Allocation d'office, le cas échéant, d'une indemnité pour l'enseignement religieux.* (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.)

23 janvier 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous m'exposez, par dépêche du 29 décembre dernier, 2^e division, n° 21179, qu'en fait les instituteurs et les institutrices de votre province ont consenti, en très grande majorité, à faire réciter les leçons de religion aux élèves de leurs écoles et que ceux-ci prennent part à la récitation de ces leçons avec l'assentiment de leurs parents. La loi laissant d'une part l'enseignement religieux aux soins du clergé et des chefs de famille, le clergé d'autre part s'abstenant, c'est le vœu des pères de famille qui doit être consulté et suivi, et il en est évidemment ainsi dans la situation que vous me signalez. Cette situation est donc en harmonie avec les intentions des auteurs de la loi du 1^{er} juillet 1879 et les communes ne peuvent en méconnaître l'existence

et priver des instituteurs et des institutrices de la rémunération d'un travail réellement fait qui contribue à assurer la fréquentation de l'école. Ce cas doit être assimilé à celui où l'enseignement est organisé par la commune ou imposé par le Gouvernement ; la même décision devra peut-être s'appliquer à d'autres cas encore, le but du législateur étant avant tout de donner satisfaction aux familles ; c'est à cette règle d'appréciation qu'il faut surtout s'attacher.

Si donc, dans le cas qui nous occupe, aucune allocation ne figurait pour cet objet au budget, vous auriez soin de l'y faire porter d'office, après avoir entendu le conseil communal, conformément à l'article 133 de la loi communale.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

CXV. — Subsidés accordés aux écoles primaires à programme développé pour filles.

1° En 1879 :

Malines (école communale)	fr. 5,000 »
Bruxelles (école adoptée, rue de Malines)	9,400 »
Ixelles (école adoptée, rue du Trône)	10,000 »
Gand (école communale)	950 »
Huy (école communale)	1,662 »
Total.	fr. 24,992 »

2° En 1880 :

Malines (école communale)	fr. 5,400 »
Bruxelles (école adoptée)	19,410 15
Ixelles (école adoptée)	4,000 »
Total.	fr. 26,810 15

3° En 1881 :

Malines (école communale)	fr. 2,355 »
Bruxelles (école adoptée)	9,450 »
Ixelles (école adoptée)	10,400 »
Total.	fr. 22,405 »

CXVI. — Relevé des arrêtés royaux qui ont fixé d'office des traitements d'instituteurs, depuis la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1879, jusqu'au 31 décembre 1881.

DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES COMMUNES.	NOMBRE DES MEMBRES du personnel enseignant compris dans l'arrêté.			
		Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.
Province d'Anvers.					
2 octobre 1880	Bonheyden et Hingene	2	»	»	»
1 ^{er} décembre —	Lierre, Hulshout, Puers, Veerle et Wechelderzande.	4	1	»	»
13 — —	Brecht, Deurne, Hemixem, Linth, Merxem, Reeth, Wommelghem, Hérenthals, Tongerlo et Wavre- Notre-Dame	6	3	3	»
29 — —	Weelde	1	1	»	»
— —	Moll, Bar-le-Duc, Zoerle-Parwys, Rumpst, Rymenam et Houvenne.	7	»	»	»

DATES DES ARRÊTÉS.		NOMS DES COMMUNES.	NOMBRE DES MEMBRES du personnel enseignant compris dans l'arrêté.			
			Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.
15 février	1881	Beersel	1	»	»	»
11 juin	—	Rethy	1	»	»	»
15 juillet	—	Dorsbeek, Hérenthals, Morckhoven et Vremde. . .	3	»	»	1
9 août	—	Massenhoven	1	»	»	»
Province de Brabant.						
27 juin	1881	Dossut-Gottechain.	1	»	»	»
Province de Flandre occidentale.						
20 juillet	1880	Iseghem.	1	»	»	»
—	—	Oostcamp	1	»	»	»
27 —	—	Gyselbrechtegem	1	»	»	»
28 —	—	Dottignies, Wulveringhen, Ledeghem et Ichteghem .	4	»	1	»
11 août	—	Roulers	2	»	»	»
30 —	—	Anseghem	1	»	»	»
25 septembre	—	Pitthem	1	»	»	»
—	—	Vive-Saint-Bavon.	1	»	»	»
13 octobre	—	Cachtem, Woumen, Ploegsteert et Eeghem . . .	4	»	»	»
25 —	—	Ingelmunster et Langemarck	1	1	»	»
4 novembre	—	Oyghem	1	»	»	»
9 —	—	Gheluvelt	1	»	»	»
23 —	—	Rousbrugge-Haringhe, Wielsbeke, Clemskerke et Aersele .	4	»	1	»
26 —	—	Oost-Duinkerke	»	»	»	1
—	—	Alveringhen.	1	»	1	»
14 décembre	—	Zarren	1	»	»	»
20 —	—	Couckelaere, Rollegem, Becelaere et Thielt . . .	2	2	1	»
—	—	Autryve et Syssele	2	»	»	»
5 février	1881	Assebrouck	1	»	»	»
22 —	—	Bulscamp	1	»	»	»
—	—	Langemarck	»	»	1	»
—	—	Moerkerke	1	»	»	»
12 mars	—	Meulebeke (Marialoop)	1	»	»	»
15 —	—	Desselghem.	1	»	1	»
17 —	—	Mouscron	1	»	»	»
23 —	—	Beveren-lez-Courtrai.	1	»	»	»
3 mai	—	Eerneghem	»	»	1	»
—	—	Wygene	1	»	»	»
—	—	Blankenberghe.	»	1	»	1
—	—	Roulers	»	1	2	»
16 —	—	Dudzele.	»	1	»	1

DATES DES ARRÊTÉS.		NOMS DES COMMUNES.	NOMBRE DES MEMBRES du personnel enseignant compris dans l'arrêté.			
			Instituteurs.	Institutrices.	Prof.- Instituteurs.	Prof.- Institutrices.
17 mai	1881	Breedene (Slyckens)	1	0	0	0
18 juin	—	Woesten.	1	0	0	0
—	—	Roulers	0	1	0	0
28 —	—	Warneton (Gheer)	1	0	0	0
6 juillet	—	Waereghem.	1	0	2	0
—	—	Wyngene.	0	1	0	0
8 —	—	Passchendaele	1	0	0	0
22 —	—	Schuyffers-Kapelle	1	0	0	0
2 août	—	Iseghem.	0	1	0	0
1 ^{er} septembre	—	Aerseele.	0	1	0	0
24 —	—	Roulers	0	0	0	1
28 —	—	Langemarck (Poelcapelle)	1	0	0	0
13 octobre	—	Dadizeele	1	0	0	0
4 novembre	—	Moerzele	0	1	0	0
7 —	—	Furnes	1	0	0	0
21 —	—	Wervicq (logement)	0	1	0	0
Province de Flandre orientale.						
25 octobre	1880	Saint-Nicolas	4	0	7	0
29 décembre	—	Id.	0	1	0	1
30 mars	1881	Grammont	0	0	1	0
3 mai	—	Asper	1	0	0	0
17 —	—	Berlaere	0	1	0	0
17 juin	—	Orroir	1	0	0	0
18 —	—	Grammont.	0	1	0	0
10 septembre	—	Doel	0	1	0	0
Province de Hainaut (1).						
Province de Liège (1).						
Province de Limbourg.						
30 août	1880	Tongres.	0	1	0	0
25 octobre	—	Bilsen.	1	0	0	0
29 —	—	Achel, Helchteren et Tessenderloo	3	0	0	0
23 novembre	—	Hamont.	1	0	0	0
31 janvier	1881	Genck.	1	0	0	0
1 ^{er} août	—	Bilsen-la-Ville et Vliermael	1	0	1	0
28 septembre	—	Maeseyck (Alden-Eyck)	1	0	0	0
6 octobre	—	Saint-Trond	1	1	0	0
18 novembre	—	Bilsen	1	1	0	0
30 —	—	Hechtel.	1	0	0	0
5 décembre	—	Fahl-et-Meer.	1	0	0	0
20 —	—	Lanaeken	0	1	0	0

(1) Néant.

DATES DES ARRÊTÉS.		NOMS DES COMMUNES.	NOMBRE DES MEMBRES du personnel enseignant compris dans l'arrêté.			
			Instituteurs	Institutrices	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices
Province de Luxembourg.						
5 avril	1880	Jamouigne (centre et Provy)	1	1	"	"
30 juin	—	Izel	2	1	1	1
14 juillet	—	Laroche	1	"	1	"
20 —	—	Bellefontaine, Lamorteau, Limeil, Marcour, Ren deux, Tavigny et Tenneville	10	2	"	"
25 septembre	—	Bastogne	1	"	2	"
28 —	—	Arville et Marloye-sous-Waha	2	1	"	"
14 décembre	—	Florenville	1	"	"	"
2 mars	1881	Bellefontaine	"	1	"	"
16 mai	—	Mont-le-Ban et Wéris	2	"	"	"
15 juillet	—	Laroche	"	2	"	1
Province de Namur.						
11 août	1880	Lonzée	"	1	"	"
25 septembre	—	Longchamps.	1	"	"	"
4 octobre	—	Saint-Denis	"	1	"	1
11 novembre	—	Gembloux.	"	"	2	2
—	—	Fosses.	"	1	"	1
20 décembre	—	Hingeon.	1	1	"	"
22 —	—	Auvclais.	2	2	3	1
6 janvier	1881	Beaurain.	"	1	"	1
—	—	Malonne.	"	1	"	1
17 —	—	Jambe	"	1	"	1
5 février	—	Spy.	"	1	"	2
12 mars	—	Nismes	1	"	1	"
15 —	—	Yves-Gonzée	1	1	"	"
3 mai	—	Alle	1	"	"	"
24 —	—	Moustier.	1	"	"	"
—	—	Yvoir.	"	1	"	"
8 juin	—	Bosnières	1	"	"	"
11 —	—	Olloy	"	1	"	"
—	—	Brûly.	"	1	"	"
17 —	—	Tamnes	1	1	2	1
18 —	—	Bouvignes, Clermont, Yvoir	"	3	"	"
23 —	—	Morialmé	"	1	"	"
6 juillet	—	Bioul, Fraire, Lanefte, Sorée et Thy le-Château . .	"	5	"	"
1 ^{er} août	—	Wimenne	"	1	"	"
26 —	—	Assesse	"	1	"	1
10 septembre	—	Balâtre	"	1	"	1
14 —	—	Velaine-sur-Sambre	1	2	1	1
19 —	—	Lorette-Saint Pierre et Petigny.	"	2	"	"
17 octobre	—	Havelange.	"	1	"	"
16 novembre	—	Oignes	"	"	"	1
			122	65	36	23
246						

CXVII. — Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de personnel enseignant des écoles primaires

SUBDIVISIONS PAR CATEGORIES.	INSTITUTEURS.				SOUS-INSTITUTEURS.			
	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.
		p. c.				p. c.		
Traitements inférieurs à 1,000 francs.	°	°	°	°	°	°	°	°
— de 1,000 à 1,100 fr. .	8	0.25	8,774 60	1,096 83	326	15.65	338,921 10	1,030 64
— 1,101 à 1,200. . .	504	15.56	604,800 °	1,200 °	266	12.77	311,889 40	1,172 52
— 1,201 à 1,500. . .	298	9.20	376,817 81	1,264 49	220	10.56	277,759 77	1,262 54
— 1,501 à 1,400. . .	262	8.09	355,379 38	1,356 41	233	11.28	321,929 09	1,566 93
— 1,401 à 1,500 . .	283	8.74	415,725 28	1,461 92	182	8.74	269,768 15	1,482 24
— 1,501 à 1,600. . .	288	8.89	448,166 20	1,556 13	203	9.74	321,011 21	1,581 34
— 1,601 à 1,700. . .	273	8.45	450,923 12	1,651 75	106	5.09	178,170 25	1,680 83
— 1,701 à 1,800. . .	253	7.87	448,314 10	1,758 09	125	6.00	222,275 92	1,778 21
— 1,801 à 1,900. . .	208	6.41	383,923 46	1,843 79	96	4.61	180,779 60	1,883 12
— 1,901 à 2,000. . .	142	4.39	277,200 11	1,932 11	77	3.70	152,538 86	1,981 28
— 2,001 à 2,500. . .	483	14.97	1,071,597 06	2,209 07	203	9.73	461,941 71	2,273 57
— 2,501 à 3,000. . .	144	4.45	391,693 51	2,720 09	40	1.92	110,080 °	2,732 °
— 3,001 fr. et au-dessus.	89	2.73	323,178 30	3,631 22	4	0.19	14,030 °	3,512 50
Totaux, moyennes et nombres proportionnels . .	3,239	100.00	5,534,290 99	1,720 13	2,083	100.00	3,160,433 13	1,517 23

l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du communales ont joui pendant l'année 1881.

INSTITUTRICES.				SOUS-INSTITUTRICES.				Observations.
NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	
	p. c.				p. c.			
2	0.13	1,600 »	800 »	2	0.13	1,600 »	800 »	
308	19.51	321,416 92	1,045 56	308	19.51	321,416 92	1,045 56	
212	17.05	290,400 »	1,200 »	251	15.90	290,527 20	1,181 58	
125	8.07	155,885 54	1,267 54	156	9.88	197,339 51	1,265 »	
147	10.36	200,856 27	1,500 57	262	16.00	358,838 67	1,569 61	
158	9.72	202,092 55	1,464 45	158	10.01	255,556 85	1,478 21	
145	10.08	225,845 47	1,565 35	122	7.75	195,102 50	1,585 50	
119	8.39	197,208 99	1,657 22	94	5.99	158,251 »	1,685 54	
112	7.89	197,757 01	1,765 52	77	4.88	157,641 »	1,787 55	
82	5.78	153,505 85	1,857 56	54	2.15	65,955 »	1,881 05	
69	4.86	135,881 50	1,969 50	48	3.04	94,775 90	1,974 46	
168	11.84	377,827 01	2,248 97	61	4.05	140,595 55	2,195 68	
58	4.09	159,167 77	2,744 27	2	0.13	5,400 »	2,700 »	
18	1.27	64,501 »	3,572 28	»	»	»	»	
1,419	100.00	2,537,504 54	1,661 58	1,578	100.00	2,202,840 86	1,595 97	

CXVIII. — Annulation d'une décision par laquelle la Députation permanente du Luxembourg supprime l'intervention pécuniaire de la province en faveur des écoles d'adultes.

20 mars 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la résolution en date du 18 février 1880, par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg a modifié le cadre du budget des écoles d'adultes établies dans la province, en supprimant les mots : *de la province*, à l'article 8 des recettes, qui était libellé comme suit :

« Subside de la province ou de l'État ; »

Vu le recours formé par le gouverneur, contre cette résolution, le 21 dudit mois ;

Vu l'arrêté royal du 30 décembre 1879, qui rétablit d'office au budget de la province un crédit de 9,000 francs, destiné à être distribué en subsides pour le soutien d'écoles d'adultes et d'écoles gardiennes ;

Considérant qu'en prenant la résolution mentionnée plus haut, la députation a virtuellement décidé qu'il ne sera pas accordé de subside sur les fonds provinciaux en faveur des écoles d'adultes et a ainsi contrevenu à l'arrêté royal précité et blessé l'intérêt général ;

Vu l'article 125 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La décision de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date du 18 février dernier, supprimant les mots : *de la province*, dans le libellé de l'article 8 du cadre du budget des écoles d'adultes pour 1880, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite en marge de la délibération annulée au registre des procès-verbaux des séances de la députation permanente.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 mars 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

CXIX. — Liquidation des sommes allouées au budget d'une école d'adultes.
(Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.)

30 avril 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Lorsqu'une école d'adultes n'est pas fréquentée, l'instituteur n'a pas droit au paiement des sommes inscrites au budget pour le service ordinaire de cet établissement.

Dans ce cas, il n'y a donc lieu de liquider ni les crédits relatifs au chauffage et à l'éclairage, ni l'indemnité prévue du chef de l'enseignement à donner aux élèves.

Le motif en est que les sommes dont il s'agit ont exclusivement pour objet la rémunération

d'un service rendu ou d'une dépense faite. Elles ne font d'ailleurs pas partie du *traitement principal*, qui seul est garanti aux membres du personnel enseignant.

La présente dépêche répond à votre lettre du 23 de ce mois, 2^e d^{on}, n^o 53-81.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉLCK.

CXX. — *Liquidation des rétributions scolaires pour l'instruction gratuite aux élèves des écoles d'adultes.* (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.)

6 septembre 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

D'après les prescriptions de l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1866, les sommes inscrites aux budgets des écoles d'adultes, au profit des instituteurs, à titre de rétributions pour l'instruction des élèves admis gratuitement dans ces écoles, doivent être liquidées *au prorata de la fréquentation*.

Cette liquidation a lieu sur la production d'une déclaration des intéressés, conforme au modèle annexé à l'arrêté en question.

Il résulte des colonnes 6 et 7 de ce modèle que le montant de la somme due doit être calculé en raison *du nombre de jours de fréquentation réelle pour tous les élèves réunis*.

L'arrêté royal du 1^{er} septembre 1866, qui a été provisoirement maintenu par celui du 7 février 1880, dans celles de ses dispositions non abolies par la loi du 1^{er} juillet 1879, n'ayant pas été rapporté jusqu'ici, il y a lieu de continuer à suivre la marche qu'il a tracée pour la liquidation, au profit des instituteurs, de la subvention pour l'instruction des élèves qui fréquentent gratuitement les cours d'adultes.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, en informer M. l'inspecteur principal du ressort d'Alost, comme suite à la lettre qu'il m'a adressée le 26 août dernier, sous le n° 1686.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉLCK.

CXXI. — *Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales, ouvertes plusieurs fois pendant la semaine, ont joui en 1881.*

VILLES.

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	INSTITUTEURS.				SOUS-INSTITUTEURS.				INSTITUTRICES.				SOUS-INSTITUTRICES.			
	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.
Traitements inférieurs à fr. 450	6	P. o/o. 4.44	783 50	130 58	8	P. o/o. 2.04	924 »	115 50	6	P. o/o. 6.67	750 »	125 »	10	P. o/o. 5.26	1,084 »	108 40
Traitements de fr. 450 à 300	50	34.48	11,477 32	229 54	79	20.10	18,257 58	231 44	43	47.78	10,999 62	255 80	49	25.79	12,520 »	255 54
— 301 à 400	22	15.17	8,047 05	365 77	133	33.84	48,385 »	363 80	19	21.12	7,196 88	378 78	107	56.33	38,014 88	355 28
— 401 à 500	26	17.93	12,237 63	470 68	132	33.58	59,630 90	451 75	8	8.88	3,642 70	451 59	22	11.57	9,798 60	445 39
— 501 à 600	22	15.17	12,921 »	587 32	13	3.31	7,600 50	584 65	1	1.11	575 »	575 »	2	1.05	1,100 »	550 »
— 601 à 700	6	4.44	3,931 50	655 25	5	1.28	3,220 »	644 »	10	11.11	6,500 »	650 »	»	»	»	»
— 701 et au-dessus	13	8.97	13,845 »	1,065 »	23	5.85	20,457 50	889 44	3	3.33	2,700 »	900 »	»	»	»	»
Totaux, moyennes et nombres proportionnels	145	100. »	63,243 »	436 16	393	100. »	158,475 48	403 24	90	100. »	32,334 20	359 27	190	100. »	62,514 48	329 02

COMMUNES RURALES.

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	INSTITUTEURS.				SOUS-INSTITUTEURS.				INSTITUTRICES.				SOUS-INSTITUTRICES.			
	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.
Traitements inférieurs à fr. 150	148	P. o/o. 9.08	16,933 26	114 41	110	P. o/o. 21.36	12,665 32	115 14	86	P. o/o. 30.18	9,274 30	107 84	31	P. o/o. 25.62	3,493 50	112 69
Traitements de fr. 150 à 300	1,054	64.66	238,363 38	226 15	306	59.42	65,334 64	213 50	144	40.17	27,532 08	195 26	69	57.02	12,501 15	181 18
— 301 à 400	250	15.34	87,162 68	348 65	50	9.71	15,025 15	300 50	44	13.44	15,298 80	347 70	11	9.10	3,510 80	319 16
— 401 à 500	123	7.55	53,133 27	448 24	32	6.21	14,170 01	142 81	9	3.16	4,042 »	449 11	5	4.13	2,221 »	444 20
— 501 à 600	33	2.02	18,399 12	557 55	12	2.33	6,751 »	362 60	4	1.40	2,151 »	537 75	5	4.43	2,638 »	527 60
— 601 à 700	8	0.19	5,224 50	653 06	5	0.97	3,211 »	642 20	1	0.35	627 »	627 00	»	»	»	»
— 700 et au-dessus	14	0.86	10,884 »	777 21	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux, moyennes et nombres proportionnels	1,630	100.00	432,097 21	265 09	515	100.00	117,154 12	227 48	285	100.00	58,923 18	206 75	121	100.00	24,364 45	201 36

VILLES ET COMMUNES RURALES RÉUNIES.

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	INSTITUTEURS.				SOUS-INSTITUTEURS.				INSTITUTRICES.				SOUS-INSTITUTRICES.			
	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.
Traitements inférieurs à fr. 450	154	P. %.	17,716 76	115 04	118	P. %.	13,589 32	115 46	92	P. %.	10,024 30	108 96	41	P. %.	4,574 50	111 57
Traitements de fr. 450 à 300	1,404	62.20	249,840 70	226 30	385	42.40	83,589 22	217 11	484	49.06	38,531 70	209 41	118	37.94	23,021 15	242 04
— 301 à 400	272	15.32	95,209 73	350 03	183	20.46	63,410 45	345 50	63	16.80	22,495 68	357 07	118	37.94	41,523 68	351 91
— 401 à 500	149	8.40	67,370 90	452 15	164	18.06	73,800 91	450 "	17	4.53	7,054 70	450 27	27	8.68	12,019 60	445 46
— 501 à 600	55	3.10	31,320 42	569 45	25	2.75	14,351 50	574 06	5	1.34	2,726 "	545 20	7	2.25	3,738 "	534 "
— 601 à 700	44	0.79	9,156 "	654 00	40	1.10	6,431 "	643 40	11	2.93	7,427 "	647 91	"	"	"	"
— 701 et au-dessus	27	1.52	24,726 "	915 77	23	2.53	20,457 50	889 45	3	0.80	2,700 "	900 "	"	"	"	"
Totaux, moyennes et nombres proportionnels	1,775	100.00	495,340 21	279 06	908	100.00	275,629 60	303 56	375	100.00	91,259 38	243 35	311	100.00	86,878 93	279 35

[N° 200.]

(714)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TROIS CATÉGORIES D'ÉCOLES (ÉCOLES GARDIENNES, PRIMAIRES ET D'ADULTES).

CXXII. — *Conditions auxquelles l'État subordonne l'octroi, par continuation, des subsides aux écoles gardiennes et aux cours d'adultes non adjoints à des écoles primaires communales.* (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre occidentale.)

11 février 1880.

Pour que les écoles gardiennes et les cours d'adultes subsidiés antérieurement à la mise à exécution de la nouvelle loi (qu'ils soient communaux ou privés) puissent continuer à obtenir des subsides, il faut que ces institutions soient soumises au régime légal; qu'elles répondent à un besoin réel; que le personnel enseignant donne des preuves suffisantes de capacité et que le local d'école et le mobilier classique soient convenables.

La question de savoir s'il y a lieu de maintenir les subsides est examinée chaque année.

Tout subside doit être retiré aux écoles gardiennes annexées à des écoles primaires privées qui ont renoncé au bénéfice de l'adoption.

Quant aux écoles gardiennes et aux cours d'adultes créés depuis la mise à exécution de la nouvelle loi, ils ne peuvent être subsidiés sur les fonds du Trésor public, sans avoir un caractère communal.

CXXIII. — *Annulation d'une décision de la Députation permanente de la Flandre occidentale, portant refus de liquider les subsides qui ont été alloués au budget provincial de 1880, en faveur des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.*

7 janvier 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le recours de M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale, en date du 10 décembre 1880, contre une décision du 30 novembre précédent, par laquelle la députation permanente a refusé de liquider les crédits de 6,000 francs et de 5,848 francs qui ont été alloués, par Notre arrêté du 30 décembre 1879, au budget provincial de l'exercice 1880, à titre de subsides en faveur des écoles d'adultes et des écoles gardiennes;

Considérant que Notre arrêté, précité, en inscrivant les crédits mentionnés ci-dessus au budget provincial de la Flandre occidentale, pour 1880, a, par cette inscription, établi le caractère obligatoire de ces dépenses; que des crédits semblables figuraient au budget provincial de 1878; qu'il résulte, d'ailleurs, de la déclaration faite par Notre Ministre de l'Instruction publique, au sein du Sénat, lors de la discussion de la loi sur l'enseignement primaire (séance du 18 juin 1879), qu'on doit considérer comme dépenses ordinaires celles qui sont appelées à se reproduire chaque année;

Considérant que c'est donc à tort que, pour se refuser à la liquidation des crédits dont il s'agit, la députation permanente se prévaut de la circonstance qu'ils figurent dans la partie du budget provincial relative aux dépenses facultatives, à la même place qu'ils occupaient dans le budget de l'année 1878;

Vu les articles 2, 34, 37 et 38 de la loi du 1^{er} juillet 1879 et les articles 89, 116 et 123 de la loi du 30 avril 1836;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est annulée la décision susvisée de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, prise en matière de liquidation des crédits figurant au budget provincial de 1880, pour le soutien des écoles d'adultes et des écoles gardiennes.

ART. 2. La députation permanente ne pourra, sous aucun prétexte, refuser de se conformer au présent arrêté, dont il sera fait mention dans le registre aux délibérations de ce collège, en marge de la décision annulée.

ART. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 7 janvier 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

CXXIV. — *Annulation d'une décision de la députation permanente du Limbourg refusant de liquider des crédits provinciaux pour construction de bâtiments d'école, pour l'organisation matérielle des écoles gardiennes et pour le service ordinaire des écoles d'adultes.*

3 février 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les décisions de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, du 31 décembre 1880, portant refus de liquider, au profit de certaines communes, sur les crédits qui ont été alloués par Notre arrêté du 30 décembre 1879, au budget provincial de l'exercice 1880, des subsides pour construction de bâtiments d'école, pour l'organisation matérielle des écoles gardiennes et pour le service ordinaire des écoles d'adultes ;

Vu le recours introduit, le 7 janvier 1881, par M. le gouverneur, contre les décisions de la députation permanente ;

Attendu que Notre arrêté précité, en inscrivant les crédits dont il s'agit au budget provincial du Limbourg pour 1880, a, par cette inscription, établi le caractère obligatoire de ces dépenses ; que des crédits semblables figuraient au budget provincial de 1878 ; qu'il conste d'ailleurs de la déclaration faite par notre Ministre de l'Instruction publique, au sein du Sénat, lors de la discussion de la loi sur l'enseignement primaire (séance du 18 juin 1879), qu'on doit considérer comme dépenses ordinaires celles qui sont appelées à se reproduire chaque année ;

Attendu que c'est donc à tort que la députation permanente s'est refusée à la liquidation de subsides pour les objets mentionnés ci-dessus ;

Vu les articles 2, 54, 37 et 58 de la loi du 1^{er} juillet 1879 et les articles 89, 116 et 125 de la loi du 30 avril 1836 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont annulées les décisions susvisées de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en matière de liquidation des crédits qui ont été portés au budget provincial de l'exercice 1880, pour construction de bâtiments d'école, pour l'organisation matérielle des écoles gardiennes et pour le service ordinaire des écoles d'adultes.

ART. 2. La députation permanente ne pourra, sous aucun prétexte, refuser de se conformer au présent arrêté, dont il sera fait mention dans le registre aux délibérations de ce collège, en marge de la décision annulée.

ART. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 3 février 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

CXXV. — *Liquidation des dépenses obligatoires concernant les écoles gardiennes et les écoles d'adultes.* (Dépêche au gouverneur de la province de Namur.)

4 avril 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai reçu, avec votre lettre du 12 février dernier, B, n° 204682, la résolution par laquelle la députation permanente du conseil provincial refuse, en principe, de liquider des dépenses obligatoires concernant les écoles gardiennes et les écoles d'adultes.

Il m'est impossible, Monsieur le Gouverneur, d'admettre l'interprétation que ce collège donne à la loi du 1^{er} juillet 1879. Aux termes de l'article 1^{er}, § 2, de cette loi, le Gouvernement peut obliger les communes à adjoindre à l'école communale des écoles gardiennes et des écoles d'adultes dont l'utilité ne saurait être méconnue. Ces écoles servent respectivement de préparation et de complément à l'école primaire; leur régime intérieur est exactement le même que celui des écoles primaires, et il en résulte évidemment qu'elles ont droit à l'obtention des subsides de la province et de l'État, aussi bien que les écoles primaires proprement dites.

Au surplus, loin d'appeler la députation permanente à se prononcer sur le mérite du budget provincial, tel qu'il est voté par le conseil provincial et arrêté définitivement par le Roi, les articles 106, 107 et 112 de la loi du 30 avril 1836 lui font un devoir de prêter, dans les limites de ce budget, le concours demandé par le Gouvernement. La question de légalité échappe d'autant plus à l'appréciation de ce collège que, d'après les articles 89 et 116 de cette loi, il ne peut, sous aucun prétexte, refuser de se conformer aux arrêtés portant annulation ou suspension d'actes d'autorités provinciales.

L'argumentation de la députation permanente relative à la question de savoir si les allocations des écoles gardiennes et des écoles d'adultes ont été inscrites d'office au budget provincial comme obligatoires n'est réellement pas sérieuse. Aucun doute ne peut exister sur le but et la portée des arrêtés royaux du 30 décembre 1879 et du 27 décembre 1880, réglant les budgets provinciaux des exercices 1880 et 1881. Le Gouvernement n'aurait pu, d'ailleurs, augmenter d'office les dépenses provinciales facultatives.

L'intitulé des chapitres budgétaires importe peu. Si les dépenses qui ne sont réputées obligatoires que comme figurant au budget provincial de 1878 ont été inscrites d'office, dans un but d'ordre, parmi les charges facultatives en elles-mêmes, la nature de ces dépenses n'en saurait être modifiée. Cette inexactitude de pure forme ne se produira plus dans les budgets ultérieurs.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'appeler en termes précis l'attention de la députation permanente sur ces dernières observations.

Je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter devant la résistance illégale de ce collège.

Je ne puis que vous engager, Monsieur le Gouverneur, à soumettre sans aucun retard à la députation permanente les mandats de toutes les dettes exigibles, et de provoquer d'urgence l'annulation des résolutions portant refus de délivrer ces mandats.

L'arrêté royal d'annulation pourra utilement viser l'article 67 de la Constitution et disposer que la liquidation des dépenses sera effectuée dans la quinzaine.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

CXXVI. — *Annulation d'une décision de la Députation permanente du Limbourg portant refus de liquider des subsides pour construction de bâtiments d'école, pour l'organisation matérielle des écoles gardiennes et pour le service ordinaire des écoles d'adultes.*

7 avril 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Reçu Notre arrêté du 3 février 1881, portant annulation des décisions de la députation

permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 31 décembre 1880, par lesquelles ce collège a refusé de liquider, au profit de certaines communes, sur les crédits qui ont été alloués par Notre arrêté du 30 décembre 1879, au budget provincial de l'exercice 1880, des subsides pour construction de bâtiments d'école, pour l'organisation matérielle des écoles gardiennes et pour le service ordinaire des écoles d'adultes ;

Vu la décision de la députation permanente, en date du 4 mars 1881, portant refus d'allouer des subsides aux communes sur les crédits dont il s'agit, pour le motif que les subsides à imputer sur le budget d'un exercice doivent être alloués pendant le cours de l'année qui donne son nom à l'exercice ;

Vu le recours formé contre cette décision, le 12 du même mois, par M. le gouverneur de la province et notifié, le même jour, à la députation permanente ;

Considérant que, d'après les articles 89 et 116 de la loi du 30 avril 1836, la députation permanente ne peut, sous aucun prétexte, refuser de se conformer aux arrêtés portant annulation ou suspension d'actes d'autorités provinciales ; que la nouvelle décision prise par la députation permanente, le 4 mars dernier, n'est qu'un prétexte pour échapper aux obligations qui sont imposées à la province par la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire, et qu'elle blesse l'intérêt général ;

Adoptant, au surplus, les motifs invoqués par M. le gouverneur, à l'appui de son pourvoi ;

Vu l'article 67 de la Constitution, les articles 89, 116 et 123 de la loi provinciale et la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'enseignement primaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La décision précitée de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 4 mars 1881, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite en marge du dit acte, dans le registre des procès-verbaux des séances de ce collège.

ART. 2. La liquidation des sommes portées au budget provincial du Limbourg de l'exercice 1880, par Notre arrêté du 30 décembre 1879, pour les objets mentionnés plus haut, aura lieu dans la quinzaine à partir du jour de la publication du présent arrêté au *Moniteur*.

ART. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 avril 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

CXXVII. — *Annulation d'une décision de la Députation permanente de Namur, portant refus de liquider les subsides alloués au budget provincial, en faveur des écoles gardiennes et des écoles d'adultes*

4 mai 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le recours introduit et notifié à qui de droit, le 14 avril 1881, par M. le gouverneur de la province de Namur, contre une décision prise, le jour précédent, par la députation permanente et portant refus de liquider les subsides de 34,000 et de 4,500 francs qui ont été alloués au budget provincial de l'exercice 1880, pour le soutien des écoles d'adultes et des écoles gardiennes, pendant le même exercice ;

Attendu que le refus de la députation permanente est basé sur le motif qu'aucune disposition

de la loi du 1^{er} juillet 1879 ne rendrait obligatoire l'intervention de la province dans les frais des écoles d'adultes et des écoles gardiennes et que, s'il est vrai que des crédits pour ces sortes de dépenses ont été mis à la disposition de la députation permanente, par Notre arrêté du 30 décembre 1879, *Moniteur* du 7 janvier 1880, ce collège est libre de mandater ou de ne pas mandater lorsqu'il s'agit de dépenses facultatives ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 1^{er} juillet 1879, le Gouvernement peut obliger les communes à adjoindre à l'école communale des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, dont l'utilité ne saurait être méconnue ; que ces écoles servent respectivement de préparation et de complément à l'école primaire ; que leur régime intérieur est exactement le même que celui des écoles primaires, et qu'il en résulte évidemment qu'elles ont droit à l'obtention des subsides de la province et de l'État, aussi bien que les écoles primaires proprement dites ;

Attendu que, loin d'appeler la députation permanente à se prononcer sur la valeur du budget provincial, tel qu'il a été voté par le conseil provincial et arrêté définitivement par Nous, les articles 106, 107 et 112 de la loi du 30 avril 1836 lui font un devoir de prêter, dans les limites de ce budget, le concours demandé par le Gouvernement ;

Attendu que l'argumentation de la députation permanente relative à la question de savoir si les allocations des écoles gardiennes et des écoles d'adultes ont été inscrites d'office au budget provincial comme obligatoires n'est nullement sérieuse ; qu'aucun doute ne peut exister sur le but et la portée de Notre arrêté du 30 décembre 1879, réglant le budget provincial de l'exercice 1880, et que, d'ailleurs, la question de légalité échappe à l'appréciation de ce collège ;

Attendu, en outre, que le Gouvernement n'aurait pu augmenter d'office les dépenses provinciales facultatives ;

Vu l'article 67 de la Constitution, les articles 89, 116 et 127 de la loi provinciale et la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'enseignement primaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La décision susvisée de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 13 avril 1881, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite en marge dudit acte, dans les registres des procès-verbaux des séances de ce collège.

ART. 2. La liquidation des sommes portées au budget provincial de Namur de l'exercice 1880, par Notre arrêté du 30 décembre 1879, pour les objets mentionnés ci-dessus, aura lieu dans la quinzaine à partir du jour de la publication du présent arrêté au *Moniteur*.

ART. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

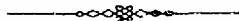
Donné à Bruxelles, le 4 mai 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUNBÉECK.



CXXVIII. — *Annulation d'une décision portant refus, par la députation permanente du Limbourg, de procéder à l'allocation et à la liquidation de sommes portées d'office au budget de cette province, pour le service de l'enseignement primaire.*

5 Juin 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le recours introduit et notifié à qui de droit le 13 mai dernier, par M. le gouverneur

de la province de Limbourg, contre la décision prise, le 6 du même mois, par la députation permanente et portant nouveau refus de procéder à l'allocation et à la liquidation des sommes portées au budget provincial de l'exercice 1880, par Notre arrêté du 30 décembre 1879, pour construction de bâtiments d'école, pour l'organisation matérielle des écoles gardiennes et pour le service ordinaire des écoles d'adultes ;

Revu Nos arrêtés du 3 février et du 7 avril derniers (*Moniteur* du 12 février et du 22 avril, n°s 43 et 112) ;

Considérant que la députation permanente fait valoir, pour justifier son nouveau refus, que les subsides relatifs à l'enseignement public, à imputer sur le budget d'un exercice, doivent être alloués pendant le cours de l'année qui donne son nom à l'exercice ;

Considérant que cette opinion n'est pas fondée ; qu'en effet, l'article 53 de la loi du 15 mai 1846, organique de la comptabilité de l'État, rend applicables aux provinces les règles établies pour la durée des budgets, et que l'article 4, § 9, de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, pris en exécution de ladite loi, stipule formellement que les parts d'intervention annuelle du Gouvernement, à titre de subsides, dans les dépenses des établissements d'instruction de l'État, des provinces et des communes, sont imputables *sur le budget de l'année pour laquelle l'intervention a lieu* ; que, de plus, aux termes de l'article 203 du même arrêté, les dispositions relatives, notamment, à la durée et à la clôture des budgets, ainsi qu'à l'apurement des créances, *sont applicables à la comptabilité des fonds provinciaux* ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'allocation et la liquidation des subsides dont il s'agit, peuvent se faire pendant les dix premiers mois de l'exercice courant, puisque l'intervention a lieu pour l'année 1880.

Considérant d'ailleurs que les articles 89 et 116 de la loi provinciale ne permettent pas aux députations permanentes de refuser de se conformer aux arrêtés portant annulation ou suspension de leurs actes ; que la députation permanente du Limbourg aurait dû, par conséquent, allouer et liquider les crédits portés au budget provincial pour les objets qui sont énumérés plus haut, et qu'en refusant d'exécuter Nos arrêtés précités, dont elle n'avait pas le droit d'apprécier la légalité, elle a formellement contrevenu à la loi et blessé l'intérêt général ;

Vu l'article 67 de la Constitution, les articles 89, 116 et 125 de la loi provinciale et la loi du 1^{er} juillet 1879, sur l'enseignement primaire,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La décision susvisée de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 6 mai dernier, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite en marge dudit acte, dans les registres des procès-verbaux des séances de ce collège.

Art. 2. L'allocation et la liquidation des subsides portés au budget provincial du Limbourg, pour l'exercice 1880, par Notre arrêté du 30 décembre 1879, pour les objets qui sont mentionnés ci-dessus, aura lieu dans la quinzaine à partir du jour de la publication du présent arrêté au *Moniteur*.

Art. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 juin 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

CXXIX. — *L'instituteur ne peut prétendre : 1° à l'indemnité attribuée à l'enseignement de la religion lorsque pour un motif quelconque il ne donne pas cet enseignement ; 2° à une indemnité du chef de l'existence d'une école d'adultes non fréquentée.* (Dépêche à l'inspecteur principal de l'enseignement primaire à Bruges.)

2 avril 1881.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Les instituteurs qui ne font pas réciter les leçons de religion, soit qu'ils n'aient pas d'élèves, soit que les parents de ceux-ci ne veuillent pas que l'enseignement de la religion leur soit donné à l'école, n'ont pas droit à l'indemnité de 100 francs attribuée à cet enseignement.

De même, lorsqu'une école d'adultes n'est pas fréquentée, l'instituteur n'a pas droit au paiement des sommes inscrites au budget pour le service ordinaire de cet établissement. Dans ce dernier cas, il n'y a donc lieu de liquider ni les crédits relatifs au chauffage et à l'éclairage, ni l'indemnité prévue du chef de l'enseignement donné aux élèves.

Le motif en est que les sommes dont il s'agit ont exclusivement pour objet la rémunération d'un service rendu ou d'une dépense faite. Elles ne font d'ailleurs pas partie du *traitement principal*, qui seul est garanti aux membres du personnel enseignant.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

CXXX. — *Paiement des indemnités du chef des cours d'adultes, des traitements des institutrices gardiennes communales et des indemnités des maîtresses de couture.* (Dépêche à l'inspecteur principal de l'enseignement primaire à Dinant.)

7 novembre 1881.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

En réponse à votre lettre du 24 octobre écoulé, n° 2520, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je crois devoir maintenir mes décisions antérieures, en ce qui concerne le paiement des indemnités des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales chargés de cours d'adultes provisoirement fermés, faute d'élèves.

Je persiste à penser que les indemnités (fixe et casuelle) touchées en 1878, du chef des cours d'adultes, par ceux de ces membres qui sont restés en fonctions dans la même commune, depuis cette époque, ne peuvent être comprises dans le montant du revenu qui leur est assuré par l'article 52 de la loi du 1^{er} juillet 1879.

Ces indemnités ne constituent qu'un *accessoire* pour les instituteurs dont la *position principale* à l'école primaire *proprement dite* est seule garantie.

Il en est autrement des traitements des institutrices des écoles gardiennes communales et des indemnités des maîtresses spéciales de couture, qui ne jouissent d'aucune rémunération à un autre titre.

Ces traitements et ces indemnités doivent, en tout cas, être garantis aux titulaires.

En effet, la privation des traitements ou des indemnités dont il s'agit équivaldrait à la révocation de ces titulaires ou à la suppression de leur emploi.

Aux termes de ma circulaire du 16 décembre dernier, administration de l'enseignement primaire, 5^{me} son, n° 3600/8459^B, les allocations de 1878, notamment en faveur des cours d'adultes, doivent en vertu de l'article 54 de la loi précitée du 1^{er} juillet 1879, être maintenues au budget, alors même que ces cours auraient été fermés depuis, faute d'élèves.

On n'est donc pas fondé à dire que la suspension du paiement des indemnités fixe et casuelle à l'instituteur, pour cause d'absence complète d'élèves, équivaut à *la suppression du cours d'adultes*, puisque l'allocation nécessaire étant maintenue au budget, le cours serait repris et les indemnités seraient de nouveau payées, au cas où des élèves se présenteraient pour y recevoir l'enseignement.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

CXXXI. — Examen de la question de savoir quelles sont les dépenses de l'enseignement à considérer comme ordinaires. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

2 septembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'article 31 de la loi du 1^{er} juillet dernier, l'allocation de la commune en faveur de l'instruction primaire doit être en rapport avec les ressources locales.

Le même article porte qu'un règlement d'administration générale indique de quelle manière cette proportion doit se calculer, et que l'allocation communale ne peut être inférieure au crédit porté pour cet objet au budget communal de 1878.

En attendant que le Gouvernement ait pu arrêter le règlement dont il est question, il y a lieu de continuer à appliquer, en ce qui concerne les budgets communaux de 1880, les prescriptions des circulaires ministérielles des 27 août et 16 décembre 1874 et du 22 novembre 1875.

Ainsi qu'il est dit plus haut, l'allocation communale en faveur de l'instruction primaire ne peut être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget de 1878. Interpellé au sujet de la portée de cette disposition, dans la séance du Sénat du 18 juin dernier, à l'occasion de la discussion de l'article 34 de la loi, j'ai déclaré qu'elle ne s'applique qu'au service ordinaire, mais j'ai ajouté qu'elle s'appliquait tant aux dépenses facultatives qu'aux dépenses obligatoires du service ordinaire. Or, les dépenses du service ordinaire sont celles qui sont destinées à se reproduire chaque année. Celles qui ne sont pas appelées à se renouveler sont extraordinaires. Les dépenses non obligatoires mais devenues normales pour s'être reproduites au budget d'une commune tous les ans *depuis quatre ou cinq ans*, ne peuvent être appelées dépenses extraordinaires et doivent être maintenues pour le moins au chiffre prévu au budget communal de 1878. Telles sont notamment les allocations en faveur du service annuel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer immédiatement les instructions qui précèdent aux administrations communales ainsi qu'à la députation permanente, et de veiller à leur exécution.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

CXXXII. — Les allocations communales prévues au budget de 1878, en faveur des écoles d'adultes et des écoles gardiennes, doivent être maintenues au budget de 1880, alors même que ces écoles auraient été supprimées dans le courant de 1879. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

16 décembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un de MM. vos collègues m'a soumis la question de savoir si les allocations communales prévues au budget de 1878, en faveur des écoles d'adultes et des écoles gardiennes, doivent

être maintenues au budget de 1880, alors même que ces écoles auraient été supprimées dans le courant de 1879.

Cette question, Monsieur le Gouverneur, me paraît devoir être résolue dans un sens affirmatif.

L'article 34 de la loi du 4^{er} juillet 1879 porte que l'allocation communale en faveur de l'instruction primaire ne peut, en aucun cas, être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget de 1878. Cette disposition est claire et d'après l'interprétation qui y a été donnée par le Gouvernement, au sein du Sénat, dans le cours de la discussion de la loi, elle s'applique aussi bien aux dépenses facultatives qu'aux dépenses obligatoires du service ordinaire. C'est-à-dire, à toutes les dépenses qui sont appelées à se renouveler chaque année.

Les allocations de 1878, en faveur des écoles gardiennes et d'adultes, doivent donc être maintenues au budget de 1880, alors même que ces écoles auraient été supprimées postérieurement.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, tenir la main à ce qu'il en soit ainsi et faire, le cas échéant, remplir les formalités prescrites par l'article 133 de la loi communale, afin qu'il puisse être procédé d'office, au besoin.

Vous aurez également soin d'entendre les conseils communaux intéressés et la députation permanente, conformément à l'article 2 de la loi du 4^{er} juillet 1879, sur l'utilité du maintien de ces écoles, et de me transmettre leur avis à ce sujet, avec les rapports de l'inspection.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

CXXXIII. — Examen de diverses questions de principes concernant le revenu des instituteurs et la répartition des dépenses scolaires. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège.)

19 décembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de répondre aux diverses questions que vous m'avez soumises par lettre du 25 novembre dernier, 4^e division.

1^{re} question. — Quelle est la marche à suivre pour donner à l'instituteur le revenu minimum égal à celui de 1878, qui lui est garanti par l'article 32 de la loi : *a)* lorsqu'il y a diminution du nombre des élèves indigents ? *b)* lorsqu'il y a diminution des élèves solvables ?

Réponse. — Le montant de la perte présumée sur le casuel devra être inscrit au budget sous un article spécial, à libeller comme suit : « Indemnité ou supplément de traitement » présumé nécessaire pour assurer à l'instituteur un revenu égal à celui dont il jouissait » en 1878. »

La part de l'instituteur sera indiquée séparément en regard du nom du titulaire intéressé.

Dans la colonne d'observations, on renseignera également, d'une manière séparée, le chiffre de la diminution présumée : *a)* du produit des rétributions des élèves solvables ; *b)* de l'indemnité pour l'instruction des élèves indigents.

L'instituteur tiendra bonne note de la fréquentation des élèves de chaque catégorie et des rétributions payées par les élèves solvables. À la fin de l'exercice, l'administration communale régularisera la situation et veillera à ce que le minimum de revenu *garanti* ne soit pas dépassé, bien entendu au cas où il y aurait perte de casuel comparativement à 1878, pour les instituteurs qui étaient en fonctions à cette époque.

2^e et 3^e questions. — Quel est le minimum de traitement à garantir aux instituteurs entrés en fonctions du 4^{er} janvier au 20 juillet 1879 ?

Quel est le minimum de traitement à garantir aux instituteurs qui ont passé d'une commune à une autre ou qui ont obtenu un avancement dans le courant de 1879 ?

Réponse. — Ces questions doivent être appréciées en fait et la solution dépend des conditions dans lesquelles les instituteurs ont été nommés. Il est en tout cas équitable de maintenir en leur faveur les avantages qui leur ont été promis et sur lesquels ils avaient le droit de compter.

4^e question. — Peut-on faire entrer en ligne de compte pour le minimum de traitement à garantir, le produit de la rétribution des élèves solvables étrangers à la commune ou à la circonscription scolaire qui ont fréquenté en 1878 ?

Réponse. — La fréquentation d'une école par des élèves étrangers à la commune ou à la circonscription scolaire constitue une simple tolérance et peut d'autant moins donner droit, le cas échéant, à une compensation, qu'elle a eu pour effet de nuire à l'instituteur de la circonscription à laquelle ces élèves appartiennent.

5^e question. — Lorsqu'un instituteur donne *simultanément* l'enseignement religieux à deux classes d'élèves, a-t-il droit à une double indemnité ou seulement à l'indemnité simple de 100 francs par classe ?

Et s'il donne la leçon de religion à deux classes *séparément*, c'est-à-dire à des heures différentes ?

Réponse. — Ce sont là encore des questions à apprécier en fait et qu'il est difficile de trancher d'une manière générale. Tout dépend, en effet, de l'organisation qui est donnée à l'enseignement religieux, organisation qui peut différer d'une localité à l'autre, notamment en ce qui concerne le temps qui sera consacré à cet enseignement. Quoi qu'il en soit, l'instituteur qui donne la leçon de religion *simultanément* aux élèves de deux classes, ne me paraît avoir droit qu'à l'indemnité simple de 100 francs, tandis que s'il donnait cette leçon aux élèves de chaque classe *séparément*, c'est-à-dire à des heures différentes, l'indemnité pourrait être fixée à 150 francs. J'estime qu'il y a lieu de laisser, autant que possible, le soin de régler cet objet aux administrations communales, au mieux des divers intérêts en cause.

Je crois devoir faire remarquer à cette occasion que la dépense à résulter de l'enseignement religieux n'est obligatoire et que l'intervention de l'État au moyen de subsides n'est assurée que lorsque cet enseignement est organisé par les communes ou qu'il a été imposé d'office par le Gouvernement, à la suite de réclamations.

6^e question. — La circulaire du 17 novembre disposant que les locations de bâtiments scolaires, y compris les habitations des instituteurs, peuvent être rangées provisoirement, à l'avenir, dans les dépenses susceptibles de l'intervention de la province et de l'État, faut-il également y classer les *indemnités de logement* qui ne sont que l'équivalent des frais de location de logements à l'usage des instituteurs, prévus dans ladite circulaire ?

Réponse. — Oui, les indemnités de logement peuvent, de même que les locations de bâtiment d'école, y compris les habitations des instituteurs, être rangées désormais parmi les dépenses susceptibles de l'intervention de la province et de l'État ; mais il convient de ne pas perdre de vue que la mesure prise en cette matière par le Gouvernement *ne peut avoir d'effet rétroactif*. L'article 34 de la loi du 1^{er} juillet 1879 stipule en effet, d'une manière expresse, que l'allocation communale en faveur de l'instruction primaire ne peut en aucun cas être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget de 1878. Les allocations communales pour couvrir les dépenses dont il s'agit devront donc être maintenues, à moins que les communes ne soient actuellement propriétaires des locaux nécessaires. Ces allocations seront comprises à l'avenir dans les tableaux indiquant les ressources destinées à faire face aux besoins de l'enseignement primaire. Les nouveaux cadres pour la formation de ces tableaux contiendront des colonnes spécialement destinées à cette fin.

7^e, 8^e et 9^e questions. — Y a-t-il lieu d'appliquer rigoureusement les règles d'intervention établies par la circulaire du 22 novembre 1875 aux communes qui, par suite de retrait d'adoption d'écoles privées ou de substitution d'instituteurs laïques à des instituteurs religieux, ont dû s'imposer des sacrifices immédiats considérables pour réorganiser leur enseignement communal ? Dans la négative, l'État prendrait-il à sa charge une part exceptionnelle de ces dépenses, en dehors de son intervention normale pour l'ensemble des autres communes ?

N'y a-t-il pas également une exception à faire, au point de vue de l'intervention plus large

de l'État, pour les communes où les instituteurs voient leurs émoluments réduits à cause d'une diminution d'élèves, et devront par suite obtenir des suppléments de traitement?

Le Gouvernement consentira-t-il, par exemple, à prendre exclusivement à sa charge les dépenses relatives à la création de certaines classes, lorsqu'il est établi que les communes ne possèdent pas les ressources nécessaires à cette fin?

Réponse. — Le Gouvernement devra nécessairement tenir compte, dans l'allocation des subsides, des circonstances qui ont imposé, d'une part, à certaines administrations locales, l'obligation de réorganiser ou de compléter leur enseignement communal et qui, d'autre part, ont eu pour effet d'occasionner à des instituteurs une perte de casuel, par suite de la diminution du nombre des élèves. L'État interviendra donc, tout en maintenant provisoirement en principe les prescriptions de la circulaire du 22 septembre 1875, dans une proportion plus large dans les dépenses mentionnées plus haut, surtout pour les communes ayant des ressources très restreintes. Mais la députation permanente devra agir avec une certaine réserve et ne pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 31 de la loi nouvelle, les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes et que, d'après l'article 34, l'allocation de la commune *doit être en rapport avec les ressources locales*, sans que, ainsi que je l'ai rappelé plus haut, elle puisse être inférieure au crédit prévu pour cet objet au budget de 1878.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, communiquer la présente dépêche à la députation permanente et veiller à l'exécution des instructions qu'elle renferme.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.



CXXXIV. — *Liquidation de subsides provisoires pour l'exercice 1880.* (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

27 décembre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous prie de vouloir bien m'adresser, avant le 20 janvier prochain, en double expédition, l'état de répartition d'une somme de fr. . . . , pour les besoins du service ordinaire de l'enseignement primaire, pendant l'année 1880.

Cette somme est égale à celle qui a été allouée, à titre de subside *provisoire*, sur les fonds du budget de mon Département, pour le même objet, en 1879.

Dans le but d'assurer le paiement régulier des traitements des instituteurs primaires communaux et d'éviter toute réclamation à ce sujet, je provoquerai, au commencement du mois de janvier 1880, un arrêté royal accordant à votre province un subside provisoire de fr. . . . Il y aura donc lieu de me faire parvenir des états collectifs renseignant exactement le montant du subside dont il s'agit.

J'ajouterai qu'il n'est pas nécessaire que chaque commune figure dans ces documents pour une somme égale au subside provisoire qu'elle a obtenu en 1879. Il vous appartient, Monsieur le Gouverneur, d'apprécier quel est le subside qui peut être attribué à chaque localité et de tenir la main à ce que la somme ne soit en aucun cas supérieure à l'intégralité du subside auquel elle pourrait prétendre pour le service ordinaire de l'instruction primaire de l'exercice 1880.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.



CXXXV. — *Instructions tendantes à assurer le paiement régulier des traitements du personnel enseignant.* (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

16 février 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je viens de provoquer la liquidation d'une somme représentant les quatre dixièmes des subsides que les communes ont reçus en 1879, pour les aider à couvrir les dépenses du service ordinaire de l'instruction primaire. Les six autres dixièmes des subsides provisoires prévus dans les états que vous m'avez transmis par suite des instructions contenues dans ma dépêche du 27 décembre, 3^e s^{on}, n° 6654^x, seront liquidés immédiatement après la promulgation du budget de mon Département pour l'exercice 1880.

Les communes seront donc à même de payer régulièrement les traitements des instituteurs et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien les inviter à prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Le règlement, par la députation permanente, des budgets scolaires subira nécessairement quelque retard, par suite de l'application de l'article 52 de la loi, qui garantit aux instituteurs en fonctions en 1878, un revenu au moins égal à celui dont ils jouissaient à cette époque et qui porte, à partir du 1^{er} août 1879, le minimum du traitement des instituteurs à 1,200 francs et celui des sous-instituteurs à 1,000 francs, casuel compris. Comme il importe que les administrations communales ne puissent, en vue de retarder le paiement de ce qui revient aux instituteurs, invoquer l'absence du budget, vous voudrez bien engager la députation permanente à autoriser, *par mesure générale*, les communes à disposer jusqu'à concurrence d'une quotité déterminée (deux tiers par exemple) des crédits prévus au budget en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire. Cette mesure, dont la légalité ne peut être contestée, aura pour effet d'assurer le paiement régulier des dépenses et de prévenir les réclamations des membres du personnel enseignant.

En cas de retard dans le paiement de ce qui leur est dû, les instituteurs pourront signaler le fait, soit à vous, Monsieur le Gouverneur, soit à la députation permanente, qui a seule qualité pour mandater d'office sur la caisse communale. Ils devront tenir compte, dans une juste mesure, des difficultés et des lenteurs qu'entraîne, surtout pendant la période de transition, l'exécution de certaines dispositions de la loi ; ils devront en outre se borner dans leurs réclamations à exposer les faits et à s'abstenir de toute récrimination ayant un caractère personnel. Des recommandations dans ce sens leur seront adressées par MM. les inspecteurs, à qui je vais donner des instructions à cette fin ⁽¹⁾.

Les membres du personnel enseignant seront également prévenus par l'inspection que des mesures ont été prises pour que les sommes qui peuvent leur être dues, pour 1879, du chef de la diminution du casuel et de l'enseignement de la religion, soient portées par rappel au budget de 1880.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

⁽¹⁾ Des exemplaires de cette circulaire ont été transmis, le 19 février 1880, à MM. les membres de l'inspection scolaire, avec invitation d'en communiquer le contenu au personnel enseignant et de l'engager à s'y conformer strictement.

CXXXVI. — *Indemnité pour récitation des leçons de religion. — Dépense obligatoire. — Liquidation d'office.* (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.)

12 mai 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En présence du silence de l'article 147 de la loi communale et en l'absence de toute autre disposition autorisant le Gouvernement à mandater d'office, aux lieu et place de la députation permanente, je crois qu'il n'y a pas lieu de donner suite à vos pourvois, d'autant plus que l'annulation des décisions qui en font l'objet n'aurait aucun résultat pratique.

Il est évident que la question de savoir si l'enseignement religieux est obligatoire doit être résolue négativement. Mais il ne faut pas confondre ce principe avec l'obligation pécuniaire qui résulte, le cas échéant, pour les communes, de l'organisation de cet enseignement selon le vœu des pères de famille. Ce point a été tranché par le Gouvernement, lors de la discussion de la loi scolaire, en ces termes :

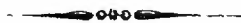
« Quant au salaire de la personne désignée, s'il y a lieu d'en allouer un, c'est à la commune à le supporter ; mais, lorsque le taux en sera maintenu dans des limites raisonnables, il pourra être compris dans les dépenses ordinaires de l'instruction primaire et les charges communales n'en seront alors pas augmentées. »

Cette interprétation a été confirmée par plusieurs arrêtés royaux, maintenant ou portant d'office aux budgets scolaires des communes, les sommes nécessaires pour faire face à la dépense dont il s'agit.

Si la députation permanente persiste dans son refus de mandater d'office le paiement des indemnités en question, le Gouvernement devra peut-être examiner s'il ne convient pas de donner une sanction à l'article 147 de la loi communale.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.



CXXXVII. — *Les arriérés de traitements dus aux instituteurs sont prélevés sur les subsides accordés aux communes.* (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

15 mai 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Bien qu'une somme égale aux quatre dixièmes des subsides alloué sur les fonds du Trésor public pour le service ordinaire de l'instruction primaire, en 1879, ait été mise à la disposition des communes à l'effet d'être employée aux dépenses du même service pendant les quatre premiers mois de l'exercice courant, un assez grand nombre de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales n'ont, paraît-il, pas encore reçu le montant de leurs traitements de ces quatre mois. On prétend même que les traitements de certains d'entre eux, pour le dernier trimestre de l'année 1879, n'auraient pas encore été payés.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, m'adresser, avant la fin de ce mois, la liste des instituteurs effectifs ou remplissant *ad interim* des emplois vacants, dont les traitements sont en souffrance.

Je désire que cette liste soit dressée avec la plus rigoureuse exactitude.

Vous trouverez ci-annexées ... formules qu'il vous suffira de remplir. Vous pourrez en

transmettre des exemplaires aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, dans le cas où leur concours vous serait nécessaire.

Aussitôt que votre réponse lui sera parvenue, mon Département avisera aux moyens de remédier, dans la mesure du possible, aux abus signalés.

Veillez, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, mentionner séparément, le cas échéant, les traitements arriérés des instituteurs des communes qui ne reçoivent pas de subsides du chef des frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

CXXXVIII. — Arrêté royal réglant le mode de constater les refus ou retards de paiement des traitements des instituteurs primaires communaux.

30 août 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 25 août courant ouvrant au Ministère de l'Instruction publique un crédit spécial de 500,000 francs destiné, en cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes, à faire l'avance, aux instituteurs communaux exerçant à titre définitif ou à titre provisoire, des sommes qui leur sont dues à raison de leur traitement, casuel compris, et statuant qu'un arrêté royal réglera le mode de constater ces refus ou ces retards ;

Vu les arrêtés royaux du 10 janvier 1863 et du 29 septembre 1879, relatifs entre autres au paiement des traitements et du casuel des instituteurs primaires communaux titulaires ;

Vu, en outre, Notre arrêté du 23 mars 1880, relatif au paiement des traitements et du casuel des instituteurs remplissant *ad interim* des emplois vacants ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les retards ou les refus de paiement, de la part des communes, des traitements et émoluments des instituteurs primaires communaux, sont constatés par les déclarations des intéressés.

Ces déclarations sont adressées au gouverneur de la province, aux dates ci-après indiquées :

1^o Par les instituteurs titulaires :

a. en ce qui concerne le *traitement fixe* qui, aux termes de l'article 7, 1^{er} alinéa, de l'arrêté royal susvisé du 10 janvier 1863, doit être payé *par mois*, à partir du 15 du mois suivant celui pour lequel le traitement est dû ;

b. pour le *casuel* qui, aux termes de l'article 7, 2^o alinéa, du même arrêté, est payé *par trimestre*, à partir du 15 du mois qui suit le trimestre écoulé.

2^o A partir du 15 du mois qui suit celui pour lequel les traitements et émoluments sont dus, *par les instituteurs remplissant ad interim des emplois vacants*, dont les traitements, casuel compris, doivent, aux termes des articles 2 et 3 de Notre arrêté précité du 23 mars 1880, être liquidés intégralement *par mois*.

ART. 2. Le gouverneur de la province entend immédiatement les administrations communales intéressées, au sujet des déclarations de retard ou de refus de paiement qui lui sont adressée par les membres du personnel enseignant des écoles primaires. En cas de refus d'explications ou d'inaction des collèges des bourgmestre et échevins, le Gouvernement, après un délai de *huit jours*, soumet les déclarations dont il s'agit, en y joignant les pièces de la

correspondance à laquelle elles ont donné lieu avec l'autorité locale, à la députation permanente du conseil provincial, et invite ce collège à mandater d'office les sommes dues, en vertu de l'article 147 de la loi du 30 mars 1836, modifié par la loi du 7 mai 1877. En cas de refus ou d'inaction de la députation permanente, des relevés des sommes dues aux instituteurs, à titre de traitements ou d'émoluments, sont transmis, *après un nouveau délai de huit jours*, au Département de l'Instruction publique, afin de liquidation sur le crédit de 500,000 francs qui fait l'objet de la loi susvisée du 23 août courant. Le *casuel* et le *traitement* fixe devront être renseignés séparément.

AUT. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 août 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

CXXXIX. — *Avances aux instituteurs des arriérés de traitement.*
(Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

8 décembre 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par la loi du 23 août 1880, la Législature a alloué à mon Département un crédit spécial de 500,000 francs, destiné à faire l'avance aux instituteurs communaux des arriérés de traitement, *casuel compris*, qui leur étaient dus par les communes.

Aux termes des articles 2 et 4 de ladite loi, les sommes payées de ce chef seront récupérées au profit du Trésor et serviront ainsi à couvrir le crédit alloué.

Il résulte de ce qui précède qu'au vœu de la loi, aussitôt que les instituteurs auront touché leurs arriérés sur la caisse communale, ils devront restituer au Trésor une somme égale à l'avance faite à charge du crédit spécial.

Les arriérés dus aux instituteurs ont été liquidés d'urgence, au nom de la Caisse générale d'épargne et de retraite, au moyen d'ordonnances collectives, dans lesquelles ont été désignés les intéressés et les termes des arriérés réclamés.

Or, au fur et à mesure des paiements effectués par les communes, pour satisfaire au vœu de la loi, chaque instituteur devra donc restituer au Trésor le montant de l'avance faite.

Cette restitution aura lieu au moyen d'un versement à opérer à l'agence de la Banque Nationale, contre récépissé, lequel, après avoir été visé par M. l'agent du Trésor, sera adressé à mon Département pour la régularisation.

Vous trouverez ci-annexés, Monsieur le Gouverneur, des relevés des sommes qui ont été liquidées jusqu'à ce jour en avances aux instituteurs de votre province. Vous recevrez également des doubles des ordonnances qui seront formées ultérieurement.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des instructions qui précèdent.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

CXL. — *Modifications apportées à l'arrêté royal du 30 août 1880 réglant le mode de constatation des refus ou des retards de paiement des traitements des instituteurs communaux.*

22 janvier 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 25 août dernier ouvrant au Ministère de l'Instruction publique un crédit spécial de 500,000 francs destiné, en cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes, à faire l'avance, aux instituteurs communaux exerçant à titre définitif ou provisoire, des sommes qui leur sont dues à raison de leur traitement, casuel compris, et statuant qu'un arrêté royal réglerait le mode de constater ces refus ou ces retards ;

Revu Notre arrêté du 30 du même mois réglant le mode de constatation des refus ou des retards de paiement des traitements et émoluments des instituteurs communaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est réduit de quinze à cinq jours après l'échéance, le délai à partir duquel les membres du personnel enseignant des écoles communales sont autorisés, en cas de retard ou de refus de paiement, de la part des communes, de leurs traitements ou émoluments, à en demander l'avance sur le crédit de 500,000 francs alloué par la loi susmentionnée du 25 août dernier.

ART. 2. Ce délai expiré, les ayants droit adressent simultanément leurs réclamations au gouverneur de la province et à l'inspecteur cantonal du ressort scolaire, en ayant soin de préciser exactement le montant des sommes qui leur sont dues, à titre de traitement ou d'émoluments.

L'inspecteur cantonal vérifie, sans retard, l'exactitude de la réclamation et la transmet au gouverneur, dans les cinq jours au plus tard, par l'intermédiaire de l'inspecteur principal, après avoir indiqué les sommes qui, selon lui, peuvent être liquidées, au besoin, d'office par la députation permanente ou avancées par le Gouvernement. De son côté, dès la réception de la réclamation, le gouverneur entend l'administration communale en cause.

En cas de refus, de la part de cette administration, de mandater les sommes dues, il transmet sans aucun retard des relevés de ces sommes au Département de l'Instruction publique, afin de liquidation.

En cas d'inaction de l'administration locale, le gouverneur adresse, aux mêmes fins, après un délai de huit jours, les relevés dont il s'agit, au Département de l'Instruction publique.

Dans l'un et l'autre cas, il invite néanmoins la députation permanente du conseil provincial à mandater d'office les sommes dues, en vertu du nouvel article 147 de la loi communale.

Si ce collège mandate, les sommes que l'intéressé aurait déjà reçues seront restituées et versées au Trésor public, à titre de remboursement des avances faites.

ART. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 janvier 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUNBÉECK.

CXLI. — *Instruction réglant le mode de paiement des traitements avancés aux instituteurs communaux.*

14 juillet 1881.

La loi du 23 août 1880, *Moniteur* n° 239, a ouvert au Ministère de l'Instruction publique un crédit de 500,000 francs, afin de faire l'avance aux instituteurs communaux des traitements qui leur sont dus.

Dans le but d'assurer le prompt paiement de ces avances et, en outre, d'éviter, autant que possible, aux instituteurs des déplacements onéreux, le Département des Finances et celui de l'Instruction publique ont arrêté les dispositions suivantes :

§ 1^{er}. Le montant des traitements dont l'avance est demandée sera versé à la Banque Nationale, par l'agent-comptable du Ministère de l'Instruction publique.

Les versements auront lieu au nom des receveurs chargés de la perception des contributions directes dans les localités où résident les instituteurs.

§ 2. L'agent-comptable transmet directement les récépissés de ces versements aux receveurs qu'ils concernent. Ceux-ci lui en accusent la réception par retour du courrier.

Il fait, en même temps, connaître aux instituteurs qu'ils peuvent se présenter chez le receveur des contributions de leur ressort, pour toucher les sommes arriérées.

§ 3. Le paiement s'effectue sur l'exhibition de cette lettre d'avis et contre quittance à donner, par les instituteurs, au dos des récépissés de versement.

§ 4. Il est particulièrement recommandé aux receveurs de n'apporter aucun retard dans les paiements de l'espèce. Si, pour y faire face, ils n'ont pas assez de numéraire libre en caisse, ils demandent *immédiatement* un subside sur le Trésor public, à moins qu'ils ne prévoient des rentrées suffisantes très prochaines et à condition que les intéressés ne se refusent pas à attendre qu'elles soient opérées.

§ 5. Les récépissés, dûment acquittés, sont versés par les receveurs à l'appui de leurs états mensuels n° 58.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

CXLII. — *Modifications apportées à l'instruction réglant le paiement des traitements avancés aux instituteurs communaux.*

Les paragraphes 2 et 3 de la circulaire du 14 juillet 1881 sont modifiés comme il suit :

§ 2. L'agent-comptable transmet directement, aux receveurs qu'ils concernent, les récépissés de versement, accompagnés d'une formule de quittance portant en marge le mot *Duplicata*.

Il fait, en même temps, connaître aux instituteurs qu'ils peuvent se présenter chez le receveur des contributions de leur résidence pour toucher les sommes arriérées.

§ 3. Le paiement s'effectue sur l'exhibition de cette lettre d'avis et contre l'acquit à apposer, par les instituteurs, tant sur les récépissés que sur les duplicata. Ceux-ci sont renvoyés, *le jour même du paiement*, au Département de l'Instruction publique.

Pour le Ministre des Finances :

Le Secrétaire général,

L. VAN DER REST.

**CXLIII. — Accréditifs émis au profit des instituteurs communaux. —
Paiement dans les bureaux de poste.**

20 juillet 1881.

A partir du 20 juillet courant, les percepteurs et sous-percepteurs des postes devront échanger contre espèces les accréditifs émis par la Banque Nationale au profit des instituteurs primaires communaux.

Les règles tracées par le paragraphe X et le troisième alinéa du paragraphe XI de l'instruction n° 1556, R. A., sont applicables à ces accréditifs.

Ces titres ne seront point avisés et ils seront présentés par les intéressés à qui le Département de l'Instruction publique les fera parvenir directement. *Les agents auront soin de s'assurer de l'identité des porteurs et de les faire signer sous les mots « Pour acquit ».*

Ne pourront être admis à l'échange dans les bureaux de poste :

1° Les accréditifs présentés au bureau d'une localité où il existe une agence de la Banque Nationale.

2° Ceux qui n'auraient pas été passés par le Département de l'Instruction publique à l'ordre de l'intéressé.

Et 3° ceux qui offriraient des ratures ou des surcharges.

Si un accréditif venait à être présenté dans un bureau de dépôt ou de dépôt-relais, l'agent l'inscrirait au journal n° 42 de la journée, en ayant soin de spécifier qu'il s'agit d'un accréditif au profit d'un instituteur communal ; il utiliserait à cette fin les colonnes 2, 4, 7 ; le récépissé adhérent à l'inscription serait barré à la plume.

Le percepteur ou le sous-percepteur du bureau dont relève le dépôt ferait payer l'accréditif, le plus tôt possible, au domicile de l'intéressé, contre retrait du titre dûment acquitté.

En cas d'insuffisance d'encaisse, les percepteurs et sous-percepteurs demanderont des fonds de subvention par premier courrier ou par la voie télégraphique s'il y a possibilité. Les percepteurs observeront, dans ce dernier cas, les dispositions des articles 267 et 268 du règlement de comptabilité. Ils auront à donner, au besoin, les explications nécessaires aux sous-percepteurs de leur ressort pour la confirmation des demandes de fonds faites par télégraphe, formalité qui devra être accomplie au moyen de la situation comptable, n° 97, afférente à la date de la demande.

Quant aux agents de dépôt et de dépôt-relais, ils attireront l'attention des ayants droit sur le retard qui résulte de l'emploi de leur intermédiaire.

Toute difficulté qui viendrait à surgir devra être soumise, par télégraphe, à la 2^e Direction (5^e bureau) qui fera connaître, par la même voie, la décision prise.

M. les chefs de service et leurs adjoints ainsi que les fonctionnaires de surveillance s'assureront, lors de leurs visites dans les bureaux, que les dispositions qui précèdent sont comprises et observées ponctuellement.

Le Directeur général,

VINCENT.

CXLIV. — Mode de paiement des arriérés de traitement des instituteurs primaires communaux. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)

1^{er} août 1881.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Des crédits spéciaux ont été alloués au Ministère de l'Instruction publique afin de faire aux instituteurs primaires communaux l'avance des arriérés de traitement, casuel compris, qui leur sont dus par les communes.

Jusqu'à présent, ces arriérés ont été payés au moyen d'ordonnances soumises au visa préalable de la Cour des comptes.

Ce mode est conforme aux prescriptions législatives et réglementaires, mais il entraîne à des formalités administratives et à des lenteurs que le Gouvernement a cherché à éviter, en vue d'assurer le prompt paiement des sommes dues aux instituteurs. D'accord avec la Cour des comptes, des fonds sont mis à la disposition de l'agent-comptable de mon Département, qui est chargé de faire aux intéressés le paiement des arriérés, dès l'arrivée à l'administration centrale des demandes transmises par les gouverneurs des provinces.

Après une entente et afin d'éviter aux instituteurs des déplacements onéreux, voici les dispositions qui ont été prises par M. le Ministre des Finances :

Le montant des traitements dont l'avance est demandée est versé à la Banque Nationale, par l'agent-comptable du Ministère de l'Instruction publique. Les versements ont lieu au nom des receveurs chargés de la perception des contributions directes dans les localités où résident les instituteurs.

L'agent-comptable transmet directement les récépissés de ces versements aux receveurs qu'ils concernent. Ceux-ci lui en accusent la réception par retour du courrier. Il fait, en même temps, connaître aux instituteurs qu'ils peuvent se présenter chez le receveur des contributions de leur ressort, pour toucher les sommes arriérées. Le paiement s'effectue sur l'exhibition de cette lettre d'avis et contre quittance à donner, par les instituteurs, au dos des récépissés de versement.

Il est particulièrement recommandé aux receveurs de n'apporter aucun retard dans les paiements de l'espèce.

De son côté, M. le Ministre des Travaux publics a autorisé le paiement de ces arriérés par des accreditifs, qui sont envoyés directement par les soins de mon Département aux instituteurs et dont le montant est payable par les percepteurs des postes.

Ces deux systèmes permettront de suppléer d'une manière efficace au retard dans le paiement ou au refus de paiement du traitement des instituteurs par les communes, et donnera satisfaction aux nombreuses plaintes qui ont surgi, tant au sein des Chambres législatives que dans la presse.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, de vouloir bien transmettre un exemplaire de la présente circulaire à MM. les inspecteurs cantonaux de votre ressort pour qu'il en soit donné communication dans les conférences trimestrielles des instituteurs.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉLCK.

CXLV. — *Formation des tableaux des besoins et des ressources du service ordinaire de l'enseignement primaire, d'après de nouveaux cadres.*

(Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

16 janvier 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à ma dépêche du 14 décembre dernier, 5^e section, n° 6180/9355^N, j'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires du nouveau cadre destiné à la formation des tableaux des besoins et des ressources du service ordinaire de l'enseignement primaire.

Ce cadre n'est que provisoire et il y aura lieu d'examiner ultérieurement s'il ne convient pas d'en élaguer certaines colonnes, afin de rendre la rédaction des tableaux plus facile.

Ainsi que vous le remarquerez, Monsieur le Gouverneur, quelques changements, nécessités par la nouvelle législation, ont été apportés à l'ancien modèle. Ces changements peuvent se résumer comme suit :

Tableau des besoins.

La colonne destinée à l'inscription de l'indemnité pour l'instruction des enfants indigents, y compris le chauffage et les fournitures classiques, *dans les écoles adoptées*, n'est pas reproduite dans le nouveau cadre.

Les écoles adoptées sont devenues assez rares ; il y a même des provinces où il n'en existe plus. L'indemnité à payer pour l'instruction des élèves indigents *dans ces écoles*, devra être portée dans la colonne n° 9 du tableau. Seulement, on aura soin d'insérer, le cas échéant, dans la colonne d'observations, *en regard de chaque école de l'espèce*, les mots : *école adoptée*. Si, comme cela s'est pratiqué dans certaines provinces, les indemnités pour les fournitures classiques et pour le chauffage en ce qui concerne les écoles adoptées, n'avaient pas été comprises dans l'indemnité accordée pour l'instruction proprement dite, et avaient fait l'objet d'allocations spéciales, le montant de ces allocations devra être renseigné dans les colonnes n°s 21 et 22.

L'article 52 de la loi du 1^{er} juillet 1879 garantit, d'une part, un traitement minimum, casuel compris, de 1,200 francs à l'instituteur et de 1,000 francs au sous-instituteur et, d'autre part, un revenu au moins égal à celui dont chaque titulaire jouissait en 1878.

La colonne n° 12 (supplément de traitement, etc.) est destinée à l'inscription de l'allocation qui sera jugée nécessaire pour assurer l'exécution de cette double prescription de la loi.

La somme nécessaire pour garantir à chaque instituteur un revenu minimum égal à celui dont il jouissait en 1878, comprend *exclusivement*, — cela résulte à toute évidence de la discussion de la loi, — la différence en moins qui pourrait se produire sur l'indemnité pour l'instruction des enfants indigents et sur la rétribution des élèves solvables, bien entendu pour ceux qui appartiennent à la commune ou à la circonscription scolaire.

Il est, en outre, à remarquer que le revenu de 1878 n'est dû que si l'instituteur est resté dans la même commune et continue à y exercer les mêmes fonctions.

Dans la colonne n° 13, on portera l'indemnité pour l'enseignement religieux ; dans la colonne n° 14, celle pour l'enseignement des ouvrages manuels, principalement dans les écoles mixtes.

La colonne n° 17 sert à indiquer le revenu dont l'instituteur, qui se trouve dans les conditions rappelées ci-dessus, jouissait en 1878. Cette indication est nécessaire pour mettre le Gouvernement à même de s'assurer si les prescriptions de l'article 52, en ce qui concerne le minimum du revenu qui est garanti aux membres du personnel enseignant, ont été observées.

Les sommes payées par la commune, pour le loyer du bâtiment d'école et de l'habitation de l'instituteur et pour l'indemnité de logement, seront renseignées dans les colonnes n°s 18 et 19. Les dépenses qui en font l'objet entreront à l'avenir en ligne de compte pour l'obtention des subsides de la province et de l'État, bien entendu dans les conditions rappelées dans ma dépêche du 19 décembre dernier, 5^e section, n°s 6226/8423.

La colonne n° 25 se rattache à l'indemnité qui peut être due pour l'enseignement religieux pendant le 4^e trimestre 1879.

La colonne n° 26 renseignera notamment l'allocation nécessaire pour payer à l'instituteur dont le traitement était inférieur à 1,200 francs, le supplément qui lui est dû pour les cinq derniers mois de 1879. Pour le surplus, je crois pouvoir me référer aux explications que j'ai données plus haut quant aux dépenses à prévoir dans la colonne n° 12.

Tableau des ressources.

L'article 31 de la nouvelle loi met les frais de l'instruction primaire à la charge des communes.

L'article 34, qui en est pour ainsi dire le complément, stipule que l'intervention de la province à l'aide de subsides n'est obligatoire que lorsque l'allocation communale en faveur de l'instruction primaire est en rapport avec les ressources locales.

Le libellé de la colonne n° 11 est conforme au texte de cette dernière disposition, qui lève défi-

nitivement le doute qu'avait fait naître l'article 25 de la loi du 23 septembre 1842, sur la portée de l'article 20 de la même loi.

Il convient de ne pas perdre de vue que l'allocation communale en faveur de l'instruction primaire, ne peut en aucun cas être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget communal de 1878. La somme à inscrire dans la colonne n° 23 servira de contrôle à cette fin.

L'allocation à porter dans la colonne n° 12 est suffisamment justifiée par son libellé et par les explications qui se trouvent sous le renvoi (a) dans la colonne destinée aux observations.

Enfin, la colonne n° 13 est destinée à indiquer la part d'intervention de la commune dans les dépenses arriérées et notamment dans celles qui se rattachent à l'exercice 1879.

Je ne me dissimule pas, Monsieur le Gouverneur, que le règlement des budgets scolaires, surtout de ceux de 1880, présentera des difficultés et qu'il sera souvent nécessaire de recourir aux administrations communales et à l'inspection scolaire pour s'éclaircir. Il eût peut-être été bon de réserver dans les cadres, une colonne destinée à recevoir les propositions de MM. les inspecteurs principaux, mais rien ne s'oppose à ce que ces fonctionnaires présentent, le cas échéant, leurs observations dans un cahier séparé.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

1		Nombres d'ordre par commune.	
2		COMMUNES.	
3		DÉSIGNATION des écoles communales ou adoptées.	
4		Nombre des élèves que chaque école peut contenir.	
5		du nombre d'enfants indigents admis au bienfait de l'instruction gratuite, conformément à l'arrêté royal du 12 août 1879.	
6		du nombre d'enfants qui peuvent être admis moyennant rétribution.	
7		pour chaque élève indigent.	
8		pour chaque élève solvable.	
9		Revenus des fondations, donations et legs ; produits des souscriptions et dons volontaires.	
10		Allocation des bureaux de bienfaisance.	
11		en rapport avec les ressources locales.	
12		représentant la somme payée en 1876, pour le loyer du bâtiment d'école et de l'habitation de l'instituteur ou pour l'indemnité de logement accordée à ce dernier (dépenses obligatoires pour la commune). (Art. 34 de la loi.) (a).	
13		Intervention de la commune dans les dépenses arriérées.	
14		de la commune.	
15		de l'instituteur communal,	
		RETRIBUTIONS SCOLAIRES A PAYER par les élèves solvables à percevoir au profit	
		ALLOUANCES COMMUNALES	
		MOYENS DE FAIRE FACE RESSOURCES LOCALES.	

BESOINS DU SERVICE.

ÉCOLES COMMUNALES

de l'exercice précédent		de l'exercice présent		de l'exercice présent		de l'exercice présent		de l'exercice présent		de l'exercice présent	
15	instituteur ou institutrice	16	sous-instituteur ou sous-institutrice	17	Revenu de l'instituteur en 1878	18	Loyer du bâtiment d'école et de l'habitation de l'instituteur	19	Indemnité de logement à l'instituteur	20	Menu entretien du mobilier classique et du local d'école (b)
										21	Fournitures classiques aux enfants indigents
										22	Chauffage de l'école
										23	Total des cinq colonnes qui précèdent, en ce qui concerne chaque école communale
										24	de l'exercice précédent (c)
										25	du chef de l'enseignement religieux
										26	pour complément du traitement de 1879
										27	Total général par commune des dépenses à faire pour les écoles communales et adoptées

Observations.

(a) Indiquer séparément, dans la colonne d'observations, le montant présumé de la dotation de l'indemnité pour l'entretien de l'édifice et celui de la dotation du produit de la rétribution des élèves scolaires.
(b) L'instituteur supporte les charges locatives du logement qui lui est fourni par la commune.
(c) On aura soin d'indiquer l'objet de chaque dépense antérieure.

28

Observations.

(a) Indiquer séparément, dans la colonne d'observations, le montant présumé de l'augmentation de l'indemnité pour l'instruction, l'entretien et celui de l'entretien du produit d'allocations des élèves solvables.

(b) L'instituteur supporte les charges locatives du logement qui lui est fourni par la commune.

(c) On aura soin d'indiquer l'objet de chaque dépense antérieure.

AUX BESOINS DU SERVICE.	
SUBSIDES	
16	Résultats actifs des comptes de l'exercice pénultième
17	Total des ressources locales par commune
18	Montant des besoins par commune (b)
19	nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales
20	accordés sur les fonds provinciaux
21	proposés sur le Trésor public
22	Produit de 2 p. 100 additionnels au principal des contributions directes par commune
23	Intervention de la commune pour 1878 y compris le loyer du bâtiment d'école et de l'habitation de l'instituteur ou l'indemnité de logement accordée à ce dernier (a)
24	Distribution des prix (c)
25	(a) La somme payée par la commune pour le loyer du bâtiment d'école et de l'habitation de l'instituteur ou pour l'indemnité de logement accordée à ce dernier, ne doit plus être prévue au budget si, depuis 1878, la commune est devenue propriétaire des locaux nécessaires à cette double destination (b) Reproduire les chiffres de la 2 ^e colonne des Travaux des besoins (c) Dépense faite par les communes et dont on ne doit pas tenir compte pour la fixation des subides annuels ordinaires.

(a) La somme payée par la commune pour le loyer du bâtiment d'école et de l'habitation de l'instituteur ou pour l'indemnité de logement accordée à ce dernier, ne doit plus être prévue au budget si, depuis 1878, la commune est devenue propriétaire des locaux nécessaires à cette double destination.

(b) Reproduire les chiffres de la 2^e colonne des Tableaux des besoins.

(c) Dépense faite par la commune, et dont on ne doit pas tenir compte pour la fixation des subside annuels ordinaires.

CXLVI. — *Budgets scolaires. — Décisions de principes.*

10 décembre 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les dépêches, en date du 17 avril, du 5 mai et du 10 juillet derniers, par lesquelles M. le gouverneur de la Flandre occidentale fait connaître que la députation permanente a pris, au sujet des budgets scolaires pour l'exercice 1880, les décisions de principes suivantes :

1° Aucune allocation ne peut être accordée aux instituteurs du chef de l'enseignement religieux, attendu que cet enseignement a été exclu des écoles primaires par la loi du 1^{er} juillet 1879 ;

2° L'indemnité pour l'instruction gratuite devra être mise en rapport avec le nombre des enfants pauvres qui fréquentent réellement les écoles communales ;

3° L'intervention des communes dans les frais de l'instruction primaire, d'après la proportion indiquée à l'article 54 de la loi du 1^{er} juillet 1879, n'est qu'une condition pour que la province soit obligée d'y intervenir à son tour ; dès lors, les allocations communales ne doivent pas, dans tous les cas, être égales aux crédits votés pour l'instruction primaire aux budgets de 1878 ;

4° Les subsides de l'État et de la province doivent être modifiés d'après les principes arrêtés sous les n°s 1, 2 et 3 ;

5° Il y a lieu de ne laisser porter à aucun budget, en faveur de l'organisation de nouvelles écoles, les inscriptions portées autrefois au budget en faveur des écoles adoptées, à moins que l'établissement de ces nouvelles écoles n'ait été décrété d'après les règles établies par l'article 2 de la loi scolaire ;

6° Il y a lieu de diminuer le chiffre de fr. 1-50, fixé dans la séance du 17 avril 1874, pour l'achat de fournitures classiques, alors que celles-ci comprenaient les livres nécessaires à l'enseignement religieux ; on pourrait en revenir au chiffre de fr. 1-25, admis antérieurement par la députation permanente, dans sa séance du 7 mars 1872 ;

L'allocation par tête d'enfant pauvre ne s'applique pas à tous les enfants qui ont droit à l'instruction, mais seulement à ceux d'entre eux qui fréquentent réellement l'école ;

7° La loi du 1^{er} juillet 1879 n'ayant pu disposer que pour l'avenir, il n'y a pas lieu de revenir sur un exercice clos et d'allouer, pour 1879, le supplément de traitement nécessaire pour assurer à l'instituteur un revenu égal à celui dont il jouissait en 1878 ;

8° Lorsque la députation permanente a émis un avis défavorable au sujet de la création d'une nouvelle école, la province n'interviendra dans aucune des dépenses que nécessitera cette école ;

9° En ce qui concerne les distributions de prix, les allocations inscrites aux budgets communaux ne seront liquidées qu'au prorata du nombre des élèves fréquentant les écoles et proportionnellement au nombre des élèves fréquentant ces mêmes écoles durant les années précédentes ;

10° Les traitements des professeurs de musique doivent être rayés des budgets ;

Considérant que la députation permanente s'est référée à ces principes généraux lorsqu'elle a été appelée à se prononcer sur les budgets scolaires pour l'exercice 1880, et qu'elle n'a inscrit à ces budgets aucune allocation ni en recettes ni en dépenses ;

Vu le recours de M. le gouverneur de la province contre les décisions de la députation permanente ;

En ce qui concerne les décisions de principes mentionnées plus haut :

1° Attendu que s'il est vrai que l'enseignement religieux n'est pas obligatoire, la commune doit néanmoins supporter, le cas échéant, les obligations pécuniaires résultant de l'organisation de cet enseignement ;

Que ce point a été tranché par le Gouvernement, lors de la discussion de la loi scolaire, en ces termes :

« Quant au salaire de la personne désignée, s'il y a lieu d'en allouer un, c'est à la commune

à le supporter ; mais lorsque le taux en sera maintenu dans des limites raisonnables, il pourra être compris dans les dépenses ordinaires de l'instruction primaire, et les charges communales n'en seront alors pas augmentées » ;

2° Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1879, la commune est tenue de procurer gratuitement l'instruction à *tous* les enfants indigents, et que, d'après l'arrêté royal du 12 août suivant, le nombre des enfants qui peuvent recevoir l'instruction gratuite et la subvention ou la quotité de la rétribution par élève doivent être fixés *avant* le commencement de l'année scolaire ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir au budget les allocations nécessaires pour satisfaire à tous les besoins éventuels ; qu'il serait d'ailleurs matériellement impossible de déterminer, à l'époque de la confection du budget, le nombre d'enfants indigents qui fréquenteront réellement l'école ;

5° Attendu que les allocations de la commune et de la province en faveur de l'instruction primaire ne peuvent être inférieures aux crédits votés pour cet objet au budget de 1878 ; que l'article 54 de la loi du 1^{er} juillet 1879 est formel à cet égard et n'admet aucune restriction ;

5° Attendu que, d'après ce qui précède, les subsides de l'État et de la province doivent être fixés d'après les besoins tant réels que présumés ;

5° et 8° Attendu que, d'après l'article 2 de la loi, le Gouvernement, après avoir entendu le conseil communal et la députation permanente, fixe notamment le nombre minimum des écoles à entretenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des classes et des instituteurs dans chaque école, et que, lorsque la création d'une école est décrétée, la province ne peut se soustraire à l'obligation d'intervenir, le cas échéant, au moyen de subsides, sous le prétexte que la députation permanente aurait émis un avis défavorable à la création de l'école ;

6° Attendu que la somme de fr. 1-30 par élève, qui est accordée depuis 1874 pour l'achat de fournitures classiques, n'est pas trop élevée ; qu'elle ne peut, en aucun cas, être diminuée sous le prétexte que l'enseignement religieux ne figure plus au programme officiel, puisque la récitation des leçons de catéchisme en dehors des heures de classe nécessite également l'acquisition de certaines fournitures, et que, d'ailleurs, l'extension donnée au programme d'études entraînera l'emploi de fournitures classiques plus importantes que précédemment ; que, de plus, l'allocation budgétaire doit être basée sur le nombre total des enfants indigents admis à l'instruction gratuite, sauf à ne faire emploi des fonds alloués qu'au prorata de la fréquentation réelle ;

7° Attendu que l'article 52 de la loi assure, d'une manière générale, à l'instituteur, un revenu qui ne pourra descendre au-dessous de celui dont il jouissait en 1878 ; que cette disposition favorable doit être interprétée d'une manière large et doit profiter à l'intéressé *pour toute l'année* 1879 ; que ce revenu ne saurait être scindé et que, d'ailleurs, la diminution du casuel ne s'est produite que postérieurement à la promulgation de la nouvelle loi ;

9° Attendu que le crédit pour distributions de prix ne saurait être fixé qu'approximativement, qu'il constitue une simple prévision budgétaire et ne doit être employé qu'en raison des besoins réels ; qu'il est évident que, s'il n'y a qu'un nombre restreint d'élèves, la dépense sera moins forte que si une population normale fréquentait l'école ; que, de plus, l'allocation communale ne peut être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget de 1878 ;

10° Attendu que l'article 3 de la loi nouvelle range l'enseignement du chant parmi les branches obligatoires du programme ; qu'il a toujours été admis, surtout pour les localités importantes, qu'à défaut d'instituteur capable d'enseigner la musique, cet enseignement pouvait être confié à un professeur spécial ;

Vu les articles 1^{er}, 2, 4, 5, 51, 52, 54 et 55 de la loi du 1^{er} juillet 1879 et l'arrêté royal du 16 août suivant, portant règlement général provisoire des écoles primaires communales ;

Vu l'article 173 de la loi communale, modifié par la loi du 7 mai 1877 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les budgets *scolaires* des dix-sept communes désignées dans l'état annexé au présent arrêté sont approuvés tels qu'ils sont présentés par les conseils communaux intéressés.

Il sera porté, en outre, d'office aux budgets *communaux* de D... et de G..., respectivement

les sommes de 200 francs et de 400 francs, pour distributions de prix, allocations égales à celles que ces communes avaient votées pour 1878, et qui seront dépensées au prorata des besoins constatés.

Art. 2. Nos Ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.



CXLVII. — *Budgets scolaires. — Inscription d'office d'indemnités à des moniteurs.* (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.)

7 mai 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre apostille du 19 avril dernier, 2^e division, n° 51748, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je soumettrai le plus tôt possible à la signature du Roi, un arrêté portant d'office aux budgets scolaires des communes de D... et de B..., pour 1880, les allocations relatives à la récitation des leçons de catéchisme et le complément de traitement dû à l'instituteur de cette dernière commune pour 1879.

Je ne crois pas pouvoir provoquer l'inscription d'office d'une indemnité quelconque en faveur d'un *moniteur*, aucune disposition légale ne prévoyant l'adjonction d'agents de cette espèce, aux instituteurs. Veuillez relire à cet égard ma dépêche du 19 mars 1880, n° 109/8421_N, relative à la commune de M...

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.



CXLVIII. — *Budgets scolaires. — Inscription d'office d'indemnités à des concierges.* (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.)

14 juillet 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre lettre du 50 avril dernier, 2^e division, n° 51748, j'ai l'honneur de vous transmettre, avec prière d'en assurer l'exécution, copie d'un état et d'un arrêté royal inscrivant au budget scolaire, pour 1880, d'A..., diverses dépenses obligatoires.

Vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, que je n'ai pas cru devoir donner suite à votre proposition en ce qui concerne une indemnité de 560 francs, en faveur d'un concierge à l'école payante de garçons, la nouvelle loi scolaire ne contenant aucune disposition qui permette de porter semblable allocation au budget du service ordinaire de l'instruction primaire. Cette dépense doit être considérée comme exclusivement communale.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.



CXLIX. — *Liquidation de la part contributive des bureaux de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants indigents.* (Dépêche au gouverneur de la province de Liège.)

22 juin 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 2 de ce mois, 4^e division, n° 548, vous me demandez si les allocations qui sont imposées aux bureaux de bienfaisance, en vertu de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879, doivent être payées intégralement, quel que soit le nombre des enfants indigents fréquentant l'école communale.

Cette question doit être résolue *affirmativement*.

En effet, aux termes de l'article 5, § 3, de la loi du 1^{er} juillet 1879, le conseil communal fixe tous les ans, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, le nombre d'enfants indigents qui doivent recevoir l'instruction gratuite. Ce nombre, une fois arrêté, devient pour la députation permanente, appelée préalablement à l'approuver, une des bases servant à déterminer la part contributive qui incombe, en vertu du paragraphe 4 de l'article 5, au bureau de bienfaisance, dans les frais d'instruction des enfants indigents. Les ressources de ce bureau sont également prises en considération. Si ces bases du calcul se modifient pendant l'année, on en peut tenir compte dans la confection du budget pour l'exercice suivant. Mais la part contributive du bureau de bienfaisance ne pourrait être diminuée dans le cours d'un exercice sans perturbation budgétaire. Elle constitue un véritable forfait et son import, qui ne représente généralement qu'une très faible partie des dépenses de l'enseignement primaire, doit être versé intégralement dans la caisse communale.

Décider le contraire, aurait pour résultat d'encourager certains bureaux de bienfaisance dans leur hostilité à la nouvelle loi scolaire, en les intéressant à ce que les enfants indigents ne fréquentent pas l'école communale, alors que celle-ci est tout particulièrement créée pour donner aux enfants du peuple une éducation vraiment nationale.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

CL. — *Réformation de décisions prises par la députation permanente du Limbourg, en matière d'intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'enseignement primaire.*

22 juillet 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le recours formé, le 25 avril 1881, par M. le gouverneur de la province de Limbourg, contre les décisions par lesquelles la députation permanente a réduit la part contributive de certains bureaux de bienfaisance dans les dépenses de l'enseignement primaire, pour l'exercice courant, et a stipulé que la cotisation de certains autres serait calculée par enfant *fréquentant réellement* l'école, ajoutant que la somme à payer ne pourrait dépasser un chiffre déterminé;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879, le conseil communal, *après avoir entendu le bureau de bienfaisance*, fixe tous les ans le nombre d'enfants indigents qui *doivent recevoir* l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef ou, s'il y a lieu, la rétribution due par élève; que cette liste, ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au Roi; que

la députation permanente détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants indigents et que la part assignée au bureau de bienfaisance doit être portée à son budget;

Considérant que ces dispositions ne subordonnent ni ne proportionnent pas le paiement de la cotisation à la fréquentation effective de l'école; qu'on ne saurait méconnaître que c'est tout particulièrement afin d'assurer aux enfants des classes laborieuses les bienfaits de l'instruction que les écoles primaires officielles sont créées et entretenues; que le bureau de bienfaisance n'a pas seulement pour mission de secourir les infortunes matérielles présentes, mais qu'il doit se préoccuper aussi de réduire le nombre des indigents, en les rendant aptes, au moyen d'une bonne instruction primaire, à gagner leur vie par le travail;

Considérant que si ceux-ci, par suite de circonstances particulières, s'abstiennent momentanément de profiter des sacrifices qui sont faits en leur faveur, il n'en est pas moins vrai que les dépenses nécessaires doivent être couvertes et que la part assignée au bureau de bienfaisance, conformément à la loi, ne saurait être modifiée dans le cours d'un exercice sans perturbation budgétaire; que, de plus, si l'interprétation de la députation permanente était admise, le bureau de bienfaisance dont la cotisation est fixe se trouverait dans une situation moins favorable que celui dont la subvention est établie par élève; que cette distinction ne se justifierait pas;

Considérant, au surplus, que les propositions de M. le gouverneur relatives à la fixation, pour 1881, de la quote-part des bureaux de bienfaisance qui sont désignés dans l'état ci-joint, tiennent compte des besoins de l'instruction populaire dans chaque localité et des ressources des établissements charitables dont on réclame le concours pécuniaire; que les allocations dont l'inscription aux budgets est demandée ne dépassent pas les proportions généralement admises et ne représentent même qu'une très faible partie des dépenses de l'enseignement primaire;

Revu Notre arrêté du 17 mai dernier, qui fixe le nombre des enfants indigents en droit de fréquenter gratuitement, pendant l'année scolaire courante, les écoles primaires de certaines communes de la province de Limbourg;

Vu la loi du 4^{er} juillet 1879 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Instruction publique et de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les décisions prérappelées de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg sont réformées.

ART. 2. Les parts contributives des bureaux de bienfaisance qui sont mentionnés à la deuxième colonne de l'état ci-annexé, dans les frais d'instruction des enfants indigents en 1881, sont fixées aux sommes qui figurent dans la troisième colonne du même état, conformément aux propositions de M. le gouverneur.

Ces sommes seront respectivement portées aux budgets de ces établissements pour l'exercice 1881.

ART. 3. Nos Ministres de l'Instruction publique et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

CLI. — *Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au Département de la Justice (hospices, dépôts de mendicité et prisons), au 31 décembre 1881.*

CLI. — Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au

PROVINCES. — COMMUNES.	NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES	
	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	Total.	instituteurs et sous-maitres.	institutrices et sous-maitresses.

1° Instituts de sourds-muets et

Province d'Anvers.	Anvers	4	»	»	4	6	»
— de Brabant.	Bruxelles	»	4	»	4	»	16
— —	Woluwe-St-Lambert.	4	»	»	4	11	»
— de Flandre occidentale.	Bruges	»	»	4	1	10	19
— de Flandre orientale.	Gand	4	4	»	2	6	8
— de Liège	Liège	4	1	»	2	4	4
— de Limbourg.	Maeseyck	4	4	»	2	10	6
— de Namur.	Bouge	»	»	4	4	4	3
— —	Namur	»	»	4	4	3	3
Totaux . . .		5	4	3	12	54	59

2° Institution royale

Province de Flandre occidentale.	Messines	»	1	»	1	»	10
----------------------------------	--------------------	---	---	---	---	---	----

3° Hospices d'orphelins,

Province d'Anvers.	Arendonck	»	1	»	4	»	2
— —	Lierre	»	4	»	4	»	3
— —	Malines	»	4	»	4	»	3
— —	Turnhout	4	1	»	2	»	2
— Brabant.	Bruxelles	»	1	»	4	»	6
— —	Nivelles	»	1	»	4	»	4
— —	Tirlemont	»	4	»	4	»	2
— de Flandre occidentale.	Courtrai	4	4	»	2	2	6
— —	Dixmude	4	1	»	2	4	2
— —	Menin	4	4	»	2	4	4
— —	Nieuport	4	4	»	2	4	2
— —	Thielt	»	4	»	4	»	2
— —	Ypres	4	4	»	2	4	4

Département de la Justice (hospices, dépôts de mendicité et prisons), au 31 décembre 1881.

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

d'aveugles, subsidés par l'État.

50	0	50	7	0	7	57	0	57
»	122	122	»	55	55	0	177	177
131	»	131	54	»	54	185	»	185
92	70	162	29	37	66	124	107	228
80	65	145	6	18	24	86	83	169
38	26	64	16	14	30	54	40	94
18	24	42	8	7	15	26	31	57
38	26	64	12	10	22	50	36	86
25	13	38	11	9	20	36	22	58
472	346	818	443	150	293	615	496	1,111

de Messines.

»	166	166	»	27	27	»	193	193
---	-----	-----	---	----	----	---	-----	-----

enfants trouvés, etc.

»	22	22	»	27	27	»	49	49
»	35	35	»	17	17	»	52	52
»	51	51	»	47	47	»	98	98
42	27	39	1	7	8	13	34	47
»	92	92	»	64	64	»	156	156
»	8	8	»	9	9	»	17	17
»	29	29	»	2	2	»	31	31
25	12	37	44	16	60	69	28	97
16	15	31	7	12	19	23	27	50
14	9	23	»	3	3	14	12	26
4	7	11	8	12	20	12	19	31
»	30	30	»	18	18	»	48	48
45	37	82	19	23	47	64	65	129

PROVINCES. — COMMUNES.	NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES	
	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	Total.	instituteurs et sous maîtres.	institutrices et sous institutrices.
Province de Flandre occidentale. Alost	»	1	»	1	»	3
— — Audenarde	1	1	»	2	1	1
— — Deynze	1	»	»	1	1	»
— — Gand	1	1	»	2	0	6
— — Renaix	1	1	»	2	1	1
— de Hainaut. Ath	»	1	»	1	»	2
— — Tournai	»	1	»	1	»	6
— de Liège. Huy	1	1	»	2	2	2
— — Liège	1	1	»	2	3	1
— — Stavelot	»	»	1	1	»	1
— de Namur. Namur	1	1	»	2	2	2
Totaux. . .	13	22	1	36	28	61

4^e Écoles agricoles

Province de Flandre occidentale. Beernem	»	1	»	1	»	2
— — Ruyssede	1	»	»	1	5	»
Totaux. . .	1	1	»	2	5	2

5^e

Province d'Anvers. Anvers	1	1	»	2	1	1
— — Malines	1	1	»	2	1	1
— de Brabant. Bruxelles	1	1	»	2	1	1
— — Louvain	2	»	»	2	3	»
— de Flandre occidentale. Bruges	1	1	»	2	1	1
— — Courtrai	1	»	»	1	1	»
— — Ypres	1	»	»	1	1	»
— de Flandre orientale. Gand	3	1	»	4	3	1
— — Termonde	1	1	»	2	1	1
— de Hainaut. Charleroi	1	»	»	1	1	»
— — Mons	1	1	»	2	1	1
— — Tournai	1	1	»	2	1	1
— de Liège. Liège	1	1	»	2	1	1

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
•	29	29	»	42	42	»	44	44	
8	9	17	7	6	13	45	45	30	
22	»	22	44	»	44	36	•	36	
465	66	231	83	28	114	248	94	342	
29	27	56	31	33	64	60	60	120	
•	9	9	»	5	5	»	44	44	
»	50	50	»	15	15	•	65	65	
39	42	81	48	33	51	57	75	132	
80	33	113	39	18	57	119	51	170	
7	44	21	»	»	»	7	44	24	
49	51	100	»	»	»	49	51	100	
515	704	1,219	271	412	683	786	1,116	1,902	

de réforme.

»	413	413	»	99	99	»	212	212
294	»	294	496	»	496	490	»	490
294	413	407	496	99	295	490	212	702

Prisons.

»	»	»	72	43	85	72	43	85
»	»	»	19	5	24	49	5	24
•	»	»	38	26	64	38	26	64
»	»	»	514	»	514	514	»	514
»	»	»	78	40	88	78	40	88
•	»	»	35	»	35	35	»	35
2	•	2	27	»	27	29	»	29
65	•	65	448	16	434	483	16	499
1	»	1	33	6	39	34	6	40
4	»	4	46	»	46	47	•	17
»	»	»	78	46	94	78	46	94
1	»	1	56	4	60	57	4	61
3	•	3	35	42	47	38	42	50

PROVINCES. — COMMUNES.	NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES	
	pour les garçons	pour les filles	pour les deux sexes.	Total.	instituteurs et sous-maîtres.	institutrices et sous-maîtresses.
Province de Luxembourg. Arlon	1	»	»	1	1	»
— Saint-Hubert.	1	»	»	1	5	»
— de Namur. Namur.	2	1	»	3	5	2
Totaux.	20	10	»	30	28	11

Relevé

Province d'Anvers.	4	6	»	10	8	12
— de Brabant	4	5	»	9	15	26
— de Flandre occidentale	9	9	1	19	24	46
— de Flandre orientale	9	7	»	16	25	24
— de Hainaut	3	4	»	7	3	10
— de Liège.	4	4	1	9	10	9
— de Limbourg.	1	1	»	2	10	6
— de Luxembourg	2	»	»	2	6	»
— de Namur.	3	2	2	7	14	10
LE ROYAUME.	39	38	4	81	115	143

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
»	»	»	18	»	18	18	»	18	
445	»	445	297	»	297	442	»	442	
41	57	98	229	101	330	270	158	428	
259	57	316	1,960	209	2,169	2,219	266	2,485	

général.

62	135	197	99	116	215	161	251	412
131	251	382	603	456	759	734	407	1,141
492	459	951	443	262	705	935	721	1,656
370	196	566	592	419	711	962	315	1,277
2	59	61	150	40	190	152	99	251
167	115	282	108	77	185	275	192	467
18	24	42	8	7	15	26	31	57
145	»	145	315	»	315	460	»	460
153	147	300	252	120	372	405	267	672
1,540	1,386	2,926	2,570	897	3,467	4,110	2,283	6,393

CLII. — *Institution royale de Messines. — Marche des études.* (Dépêche au Ministre de la Justice.)

21 avril 1881.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En conformité de votre dépêche du 31 mars dernier, 1^{re} direction, 2^e bureau, n° 23997, j'ai examiné avec soin les divers documents que vous m'avez communiqués concernant la marche des études à l'Institution royale de Messines.

La répartition des élèves en six classes, basée sur le programme officiel des écoles primaires, me paraît excellente. Les tableaux des matières étudiées dans chaque classe, pendant le premier trimestre de l'année scolaire 1880-1881, témoignent du zèle et de l'esprit de méthode des maîtresses, de la bonne volonté et de l'application des élèves. Les résultats des compositions sont très satisfaisants, sauf dans la classe où s'enseigne le 5^e degré du programme. Sur les quarante élèves dont se compose cette classe, vingt-deux n'ont obtenu que la moitié des points. Vous jugerez sans doute utile, Monsieur le Ministre, de faire rechercher avec soin les causes de la faiblesse de cette division.

Je n'ai point d'observations à présenter sur l'emploi fait à Messines des *cachets d'application* et des *cartes d'honneur* comme moyens d'émulation, et je crois pouvoir induire de votre dépêche qu'on a supprimé à l'Institution royale la distribution de *médailles* et de *rubans d'honneur*, dont on faisait grand abus il y a quelques années.

Il est difficile de bien apprécier, sur un simple rapport, la marche de l'école ménagère; il me paraît toutefois qu'il convient de donner chaque semaine aux élèves de cette école une leçon pratique, accompagnée d'expériences, de démonstrations, etc., sur les matières de l'économie domestique, sans supprimer la conférence hebdomadaire, qui porterait exclusivement sur le savoir-vivre et les devoirs moraux.

On pourrait adopter comme programme d'économie domestique celui des écoles primaires supérieures.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

ANNEXE.

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES.

SECTION DE L'ÉCOLE MÉNAGÈRE.

Pour entrer à l'école ménagère, les élèves doivent savoir les ouvrages suivants :

Tricots en tous genres, confections de chemises d'hommes, de femmes et d'enfants, remmailage des différents points de tricot, reprises, ravaudage du linge et des vêtements, raccommodage du tulle, etc., etc.

Elles doivent aussi savoir écrire convenablement une lettre, une facture, une quittance, les comptes de ménage, annoter les dépenses, les recettes, etc.

Il y a en ce moment vingt-deux élèves qui ont dix-sept ans et qui forment l'école ménagère.

PROGRAMME.

Les élèves de l'école ménagère sont employées à tour de rôle, pour une quinzaine de jours, et sous la direction de personnes compétentes :

1^o A la buanderie, où elles apprennent à diriger toute une lessive.

2^o Au repassage. Elles repassent des chemises, des cols, des jaquettes de nuit, le linge de table, etc.

3^o A la cuisine. Elles assistent à préparer les légumes, voient mettre le pot au feu, la viande à rôtir, etc.

Elles mettent et servent la table des dames institutrices, et après le dîner, elles relavent la vaisselle.

4^o A l'infirmerie. Elles aident à panser les plaies, engelures, etc.; elles préparent les

tisanes et se mettent au courant de tout ce qu'il faut faire en cas de blessures, brûlures, chutes, maladies, indispositions passagères, etc.

5° Chaque semaine, elles ont une conférence spéciale sur la manière de se conduire après leur sortie : tenue, politesse, savoir-vivre, ordre, aisée d'épargne, économie domestique, arrangement du linge dans les armoires, etc., propreté sur elles-mêmes, sur leurs effets et dans la maison.

6° Elles soignent les petites, les peignent, raccommode leurs vêtements et les entretiennent proprement.

7° Elles apprennent à tailler les chemises, les robes, etc., et à travailler à la machine à coudre.

8° Elles sont employées, comme filles de confiance, pour entretenir la propreté dans les différents locaux de l'établissement, les classes, les cours, les ateliers, les dortoirs, etc.

RÉSULTATS.

Plusieurs élèves, sorties de l'Institution, ont été placées dans de bonnes maisons, en qualité de femmes de chambre, et partout elles plaisent aux étrangers, parce qu'elles savent mettre la main à toutes choses, et qu'à l'adresse, elles joignent la politesse, la modestie, l'ordre et la probité ; d'autres exercent diverses professions, telles que lingères, tailleuses, etc.

CLIII. — *Dépêche du Ministre de la Justice sur le même objet.*

5 juillet 1881.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Des explications qui m'ont été données sur les causes de l'infériorité des compositions des élèves de la classe de l'Institution royale de Messines dans laquelle l'on enseigne le troisième degré du programme, il résulte que ces élèves se trouvaient, avant le mois d'octobre, dans une classe d'un degré inférieur dont la maîtresse, occupée des préparatifs de son prochain départ, avait négligé ses leçons. Il s'en est suivi pour les jeunes élèves des lacunes et des retards qui ont naturellement amené un déficit dans les points attribués aux travaux du premier trimestre de l'année scolaire 1880-1881.

Cette institutrice a été convenablement remplacée et je ne doute pas qu'à l'avenir les élèves de cette classe ne méritent les mêmes éloges que ceux que vous avez bien voulu donner aux autres, dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du 21 avril dernier, enseignement primaire, 1^{re} section, n° 1624/62.

Il se donne, chaque semaine, aux élèves de l'école ménagère une ou deux leçons sur les matières du programme (économie domestique). Ces leçons sont, autant qu'elles le comportent, expérimentales en même temps que théoriques.

Les élèves reçoivent aussi régulièrement une conférence par semaine sur les devoirs moraux et le savoir-vivre.

Quant au programme de cette classe, il a reçu quelques modifications pour le rendre conforme à celui des écoles primaires supérieures.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me faire connaître si vous n'avez pas d'autres observations à présenter en ce qui concerne le dit établissement.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

CLIV. — Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire, en 1879.

PROVINCES.	Nombre des inscrits			Illettrés						Lettres					
	TOTAL.	dont on ignore le degré d'instruction.	dont on connaît le degré d'instruction.	NE SACHANT NI LIRE NI ÉCRIRE		SACHANT LIRE SEULEMENT.		TOTAL.		SACHANT LIRE ET ÉCRIRE.		possédant une instruction plus complète.		TOTAL.	
				Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.
Anvers	4,647	25	4,622	829	17.94	125	2.70	954	20.64	1,265	27.37	2,403	51.99	3,668	79.36
Brabant.	8,420	66	8,354	1,435	17.18	250	2.99	1,685	20.17	3,186	38.14	3,483	41.69	6,669	79.83
Flandre occidentale	6,456	54	6,402	1,189	18.57	308	4.81	1,497	23.38	2,104	32.86	2,801	43.76	4,905	76.62
Flandre orientale	7,849	84	7,765	2,052	26.43	699	9.00	2,751	35.43	2,089	26.64	2,945	37.93	5,014	64.57
Hainaut.	10,225	124	10,101	2,758	27.31	266	2.63	3,024	29.94	4,367	43.23	2,710	26.83	7,077	70.06
Liège.	5,969	55	5,914	700	11.84	126	2.13	826	13.97	3,949	66.77	1,139	19.26	5,088	86.03
Limbourg.	1,912	23	1,889	267	14.13	95	5.03	362	19.16	1,148	60.77	379	20.07	1,527	80.84
Luxembourg	2,179	33	2,146	68	3.22	42	1.91	110	5.13	1,656	77.17	380	17.70	2,036	94.87
Namur	3,214	63	3,151	170	5.40	80	1.90	250	7.30	2,527	80.20	394	12.50	2,921	92.70
Le Royaume.	50,871	527	50,344	9,468	18.80	1,971	3.92	11,439	22.72	22,271	44.24	16,634	23.04	38,905	77.28

Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire, en 1880.

PROVINCES.	Nombre des inscrits			Illettrés						Lettres					
	TOTAL.	dont on ignore le degré d'instruction.	dont on connaît le degré d'instruction.	NE SACHANT NI LIRE NI ÉCRIRE.		SACHANT LIRE SEULEMENT.		TOTAL.		SACHANT LIRE ET ÉCRIRE.		possédant une instruction plus complète.		TOTAL.	
				Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.
Anvers	4,453	40	4,413	706	16.00	143	3.24	849	19.24	1,400	37.72	2,164	49.04	3,564	80.76
Brabant	8,193	74	8,119	1,372	16.80	280	3.45	1,652	20.35	2,998	36.92	3,469	42.73	6,467	79.65
Flandre occidentale	6,144	44	6,100	1,016	16.65	289	4.74	1,305	21.39	1,956	32.07	2,839	46.54	4,795	78.61
Flandre orientale	8,012	126	7,886	1,890	23.97	787	9.98	2,677	33.95	2,444	30.99	2,765	35.06	5,209	66.05
Hainaut	9,398	153	9,245	2,350	25.42	247	2.67	2,597	28.09	4,108	44.44	2,540	27.47	6,648	71.91
Liège	5,686	59	5,627	658	11.69	122	2.17	780	13.86	3,732	66.32	1,415	19.82	4,847	86.14
Limbourg	1,956	22	1,934	277	14.32	73	3.78	350	18.10	1,219	63.03	365	18.87	1,584	81.90
Luxembourg	2,040	26	2,014	32	1.59	36	1.79	68	3.38	1,661	82.47	285	14.15	1,946	96.62
Namur	3,172	40	3,132	177	5.65	45	1.44	222	7.09	2,511	80.17	399	12.74	2,910	92.91
Le Royaume	49,054	584	48,470	8,478	17.49	2,052	4.17	10,500	21.66	22,029	45.45	15,941	32.89	37,970	78.34

(735)

[N° 200.]

Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire, en 1881.

PROVINCES.	Nombre des inscrits.			Illettrés						Lettres					
	TOTAL.	dont on ignore le degré d'instruction.	dont on connaît le degré d'instruction.	NE SACHANT NI LIRE NI ÉCRIRE.		SACHANT LIRE SEULEMENT.		TOTAL.		SACHANT LIRE ET ÉCRIRE.		possédant une instruction plus complète.		TOTAL.	
				Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.
Anvers	4,721	34	4,687	760	16.21	133	2.84	893	19.05	1,432	30.55	2,362	50.40	3,794	80.95
Brabant.	8,537	84	8,453	1,368	16.19	215	2.54	1,583	18.79	3,330	39.39	3,540	41.88	6,870	81.27
Flandre occidentale	6,063	48	6,015	977	16.24	253	4.20	1,230	20.44	1,945	32.34	2,840	47.22	4,785	79.56
Flandre orientale	7,732	481	7,251	1,258	17.35	582	8.03	1,840	25.38	2,266	31.25	3,145	43.37	5,411	74.62
Hainaut.	9,469	116	9,353	2,232	23.86	201	2.15	2,433	26.01	4,554	48.69	2,366	25.30	6,920	73.99
Liège.	5,656	42	5,614	626	11.15	108	1.92	734	13.07	3,815	67.96	1,065	18.97	4,880	86.93
Limbourg.	1,937	23	1,914	284	14.84	46	2.40	330	17.24	1,251	65.36	333	17.40	1,584	82.76
Luxembourg.	1,972	23	1,949	41	2.10	30	1.54	71	3.64	1,582	81.17	296	15.19	1,878	96.36
Namur	3,008	28	2,980	161	5.40	44	1.48	205	6.88	2,434	81.68	341	11.44	2,775	93.12
Le Royaume.	49,093	879	48,216	7,707	15.98	1,612	3.35	9,319	19.33	22,609	46.89	16,288	33.78	38,897	80.67

CLV. — *Exécution de l'arrêté royal du 16 mai 1881 autorisant les élèves des écoles à faire usage de timbres-poste ordinaires de deux centimes pour constituer des versements d'un franc à la Caisse générale d'épargne.*
(Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)

27 juli 1881.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Un arrêté royal en date du 16 mai dernier, inséré au *Moniteur* du 17 du même mois, p. 1685, porte qu'il pourra être fait usage, par le public, de timbres-poste ordinaires de la valeur de 5 et de 10 centimes, pour constituer des versements d'un franc à faire à la Caisse générale d'épargne. Par exception, les enfants des écoles seront admis à employer aux mêmes fins, des timbres de deux centimes. Aux termes de l'article 4 de cet arrêté, le service des postes est autorisé à fournir à crédit, aux chefs des écoles *primaires officielles*, un premier approvisionnement de timbres-poste, destinés à être vendus, pour l'épargne, à leurs élèves. Ces timbres devront être renouvelés, contre paiement, au fur et à mesure de leur emploi.

Afin de permettre à l'Administration des postes d'exécuter cette partie de la mesure dont il s'agit, je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, de vouloir bien inviter tous les membres du personnel enseignant, chefs d'écoles primaires communales de votre ressort, à vous faire connaître, dans le plus bref délai possible, le montant des avances en timbres-poste qui devraient leur être faites, pour qu'ils puissent satisfaire aux premières demandes qui se produiront dans les écoles placées sous leur direction.

Il conviendrait également, Monsieur l'Inspecteur, lors de la première conférence trimestrielle, d'attirer de nouveau l'attention des membres du personnel enseignant des écoles primaires, sur les avantages de l'épargne dans les écoles, et de leur donner quelques explications au sujet de la mise à exécution de l'arrêté précité.

A cette fin, je joins à la présente cent cinquante exemplaires d'un formulaire qui reproduit au verso, les dispositions essentielles à observer pour la mise en pratique du système nouveau.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, en faire la répartition entre les instituteurs et les institutrices, chefs d'écoles, proportionnellement à l'importance des établissements qu'ils dirigent.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

ANNEXE.

(Recto.)

Bulletin destiné uniquement à l'épargne dans l'école.

50 timbres-poste de 2 centimes pour un dépôt d'UN FRANC (1 fr.)
à verser dans tous les bureaux ouverts pour le service de la Caisse générale
d'épargne et de retraite.

Nom du déposant _____ Date _____

No du livret _____ délivré à _____

du versement.

[illegible]

Le collier d'art-les cases.

(Verso.)

NOTICE EXPLICATIVE.

Les élèves des écoles où est enseignée la pratique de l'épargne ne reçoivent pas toujours de leurs parents soit 5, soit 10 centimes à déposer entre les mains de l'instituteur, en attendant que ces fractions réunies s'élèvent à UN FRANC, minimum des versements à la Caisse d'épargne.

Quand les enfants n'ont obtenu que 2 ou 4 centimes, il y a lieu de les convertir en timbres-poste et de les coller dans l'encadrement d'autre part, destiné *uniquement* aux timbres-poste de 2 centimes.

Pour ceux de 5 et de 10 centimes, il y a une forme spéciale.

Le bulletin, complètement rempli, peut être remis dans tous les bureaux ouverts pour le service de la Caisse générale d'épargne et de retraite, où il est reçu, comme numéraire, pour un franc, pourvu qu'aucun de ces timbres ne soit maculé ni déchiré.

Quand le porteur du bulletin est déjà en possession d'un livret de la Caisse générale d'épargne, le versement d'un franc y est inscrit; s'il n'en a pas, il lui en est délivré un dans la forme ordinaire.

CLVI. — *Emploi, par les élèves des écoles primaires officielles, de timbres-poste ordinaires pour constituer des versements à faire à la Caisse générale d'épargne. (Circulaire aux inspecteurs principaux.)*

27 septembre 1881.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Un arrêté royal en date du 16 mai dernier, inséré au *Moniteur* du 17 du même mois, p. 1685, porte qu'il pourra être fait usage, par le public, de timbres-poste ordinaires, de la valeur de cinq et de dix centimes, pour constituer des versements d'un franc à faire à la Caisse générale d'épargne.

Par exception, les enfants des écoles seront admis à employer, aux mêmes fins, des timbres de deux centimes.

Aux termes de l'article 4 de cet arrêté, le service des postes est autorisé à fournir à crédit, aux chefs des écoles primaires officielles, un premier approvisionnement de timbres-poste destinés à être vendus, pour l'épargne, à leurs élèves.

Cet arrêté recevra son exécution à partir du 1^{er} octobre prochain.

Il résulte des instructions données, à ce sujet, par le Département des Travaux publics, que tous les bureaux de poste (perceptions, sous-perceptions et dépôts) sont chargés de recevoir des versements et d'opérer des remboursements, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite. Ils sont ouverts, pour ce service, tous les jours pendant les heures fixées pour le service ordinaire.

Pour faire usage de timbres-poste, il suffit de les fixer sur des formules *ad hoc* (bulletins d'épargne) dont vous avez déjà reçu cent cinquante exemplaires avec ma circulaire du 27 juin dernier, même émargement que la présente. On peut les obtenir dans tous les bureaux de poste et les demander, au besoin, par l'intermédiaire des facteurs.

Les formules à l'usage des écoles, contiennent cinquante cases pouvant comprendre autant de timbres de deux centimes.

Il est permis d'y appliquer également des timbres de cinq et de dix centimes; mais seulement jusqu'à concurrence d'un nombre total d'un franc.

Tout bulletin portant une valeur d'un franc en timbres-poste, pourra être présenté dans un bureau de poste quelconque et y sera accepté comme un versement de pareille somme fait en numéraire, à la Caisse générale d'épargne.

Le montant des versements effectués en timbres-poste, par une même personne, ne peut excéder dix francs par mois.

Les comptables de l'administration des postes sont autorisés à remettre à crédit aux chefs des écoles primaires officielles de leur ressort, contre quittance en due forme, un approvisionnement de timbres-poste, pour une somme de dix ou vingt francs selon l'importance de l'école. Il ne sera accordé de crédit supérieur à vingt francs, qu'en suite d'une autorisation spéciale de l'administration des postes.

Les timbres sont renouvelés sur paiement en espèces, au fur et à mesure de leur emploi.

Veuillez, je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, informer immédiatement de ce qui précède, les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales de votre ressort, et attirer leur attention, dans les conférences trimestrielles, sur les avantages et les résultats de l'épargne, ainsi que sur la nécessité d'inculquer de bonne heure à la jeunesse, des principes d'ordre et de prévoyance.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

CLVII. — *Placement dans les églises de bancs destinés aux élèves des écoles communales qui assistent aux offices religieux.* (Dépêche aux gouverneurs des provinces de Luxembourg et de Namur.)

29 octobre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de répondre aux communications que vous m'avez adressées au sujet du placement des bancs destinés aux élèves des écoles communales, qui assistent aux offices religieux.

D'après l'article 50 du décret du 30 décembre 1809, c'est le curé ou desservant qui détermine le placement des bancs ou chaises dans l'église. Dès lors, il ne semble pas qu'en thèse générale, l'administration communale puisse s'opposer au déplacement de ces bancs, ni contraindre le curé à y admettre les élèves des écoles officielles. Toutefois, si les bancs en question ont été placés par l'administration communale, comme cela arrive parfois, pour servir aux enfants des écoles, la commune peut les faire enlever, si le curé refuse de les laisser affecter à leur destination.

A C..., où le curé s'est borné à déplacer les bancs, on demande si la commune ne pourrait, en payant à la fabrique le prix exigé, obtenir la concession de ces bancs à leur place primitive. Cette question doit être résolue négativement, attendu que les concessions de cette nature ne peuvent être accordées qu'à des particuliers déterminés et à leurs familles, et qu'au surplus on ne pourrait empêcher le conseil de fabrique de répondre par un refus à la demande de mise en adjudication de la location de ces bancs.

Rien n'empêche naturellement que l'instituteur se rende à l'église accompagné des enfants et qu'ils puissent, en payant la rétribution ordinaire, occuper les chaises ou bancs destinés à la généralité des fidèles. La commune aurait, dans cette hypothèse, à examiner s'il lui convient de faire face à la dépense que cette mesure entraînerait.

On m'assure que, dans certaines localités, le curé a refusé l'entrée de l'église soit aux enfants des écoles communales, soit aux instituteurs. En agissant ainsi, il a évidemment outrepassé son droit. L'article 1^{er} du décret du 18 mai 1806 porte que les églises sont ouvertes gratuitement au public, et l'article 65 du décret du 30 décembre 1809, dispose qu'il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église. Il en résulte que l'accès de l'église est libre pendant les offices et que le curé ne peut l'interdire aux personnes qui ne troublent point l'ordre et ne manquent pas de respect au culte. Les pouvoirs du curé sont, en cette matière, essentiellement limités par les droits des fidèles qui pourraient, le cas échéant, s'adresser aux tribunaux et y réclamer la réparation du dommage qu'ils ont éprouvé.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

CLVIII. — *Usage des cloches des églises pour le service des écoles communales.* (Dépêche aux gouverneurs des provinces de Luxembourg et de Namur.)

29 octobre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai examiné les réclamations que vous m'avez adressées au sujet de l'usage des cloches des églises pour le service des écoles communales.

La question de principe que cette réclamation soulève a fait l'objet de nombreuses controverses.

S'il paraît, d'une part, que l'article 48 de la loi du 18 germinal an X, accorde au clergé, mais suivant un règlement à concerter avec l'autorité civile, le droit de se servir des cloches

pour des services religieux, il semble également que les administrations locales peuvent en faire usage pour des services civils.

Mais comment cet emploi doit-il être réglé? Quels sont exactement les droits des autorités communales? Sur ces questions, qu'il est d'ailleurs difficile de résoudre d'une manière générale, les auteurs ne sont pas d'accord et enseignent des théories diamétralement opposées. (Voir TIELEMANS, *V° Cloches*; VIEILLEFROY, même mot, *Traité de l'administration du culte catholique*; BRIXHE, *Des fabriques d'églises*, *V° Cloches*; *Mémorial des conseils de fabrique*, t. II; CARRÉ, *Gouvernement des paroisses*, etc.)

Quelle que soit l'opinion à laquelle il se rallierait, le Gouvernement ne posséderait aucun moyen de faire exécuter les décisions qu'il pourrait prendre. Les tribunaux seuls sont à même de trancher la difficulté et d'armer, le cas échéant, les autorités locales.

C'est donc à celles-ci qu'il appartient d'agir et de revendiquer les droits qu'elles se croient autorisées à invoquer dans l'espèce. Si elles se décident à prendre cette initiative, elles auront à sommer le curé ou desservant d'avoir à mettre la cloche de l'église à leur disposition et, en cas de refus, à assigner le ministre du culte, afin de faire régler, par le pouvoir judiciaire, leurs droits respectifs.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.



ANNEXES AU TITRE IV.

SOMMAIRE.

MOYENS DE PERFECTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES.

	PAGES
I. 18 janvier 1881	Règlement des conférences des instituteurs et des institutrices primaires communaux. (Arrêté royal.) 763 à 765
II.	Tableau indiquant, par ressort d'inspection principale, le nombre et la composition des cercles de conférences au 31 décembre 1881. 765 à 785
III.	Programmes des conférences des membres du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes communales, qui ont eu lieu dans les dix-huit ressorts d'inspection principale en 1881. 785 à 840
IV.	Dissertation rédigée en langue flamande par M. l'instituteur J.-A. De Meulder 840 à 842
V.	Dissertation rédigée en langue flamande par M. L. De Block, instituteur à Merchtem 842-845
VI.	Dissertation de M ^{me} Govaerts (Émilie), institutrice, à Pont-à-Celles. 845 à 848
VII.	Dissertation de M. Dries, instituteur à Saint-Gilles (Bruxelles). 849 à 853
VIII.	Compte rendu d'une conférence d'instituteurs primaires, rédigé par M. Hubert, instituteur communal à Namur 854 à 858
IX.	Dissertation de M ^{le} Vermeiren (Célestine), institutrice gardienne à Liège 858 à 861
X.	Relevé statistique des conférences d'instituteurs et de sous-instituteurs primaires communaux, qui ont eu lieu pendant les années 1879 (cinq derniers mois), 1880 et 1881 862-863
XI.	Relevé statistique des conférences d'institutrices et de sous-institutrices primaires communales, qui ont eu lieu pendant les années 1879 (cinq derniers mois), 1880 et 1881 864-865
XII.	Relevé statistique des conférences d'institutrices gardiennes communales, qui ont eu lieu pendant l'année 1881. 866

		PAGES.
XIII.	Relevé statistique des conférences sur l'agriculture, l'horticulture et l'arboriculture, pour les instituteurs primaires communaux, qui ont eu lieu pendant l'année 1881	867
XIV.	Tableau indiquant le nombre des ouvrages dont se composaient les bibliothèques des conférences d'instituteurs et d'institutrices, au 31 décembre 1881	868
XV.	10 février 1881 Liquidation des indemnités annuelles dues aux bibliothécaires et aux conservateurs des collections scientifiques. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. Annexe.)	869

CHAPITRE II.

COURS NORMAUX TEMPORAIRES.

		A.
		COURS NORMAUX TEMPORAIRES POUR LA PRÉPARATION D'INSTITUTRICES D'ÉCOLES GARDIENNES COMMUNALES.
XVI.	25 octobre 1879	Examens d'admission aux cours normaux. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 870
XVII.	29 octobre 1879	Dérogation à la circulaire du 23 octobre 1879 en ce qui concerne la limite d'âge. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 870
XVIII.	15 novembre 1879.	Avis publié au <i>Moniteur</i> (dates des examens) . . 871
XIX.	13 novembre 1879	Nomination des membres du jury d'examen d'admission. (Arrêté ministériel.) 871-872
XX.	21 mars 1880	Création et organisation de cours normaux. Programme des matières à enseigner. (Arrêté ministériel.) 872 à 882
XXI.	22 mars 1880	Nominations du personnel chargé de la direction et de l'enseignement aux cours normaux. (Arrêté ministériel.) 882 à 886
XXII.	12-19 juin 1880	Jurys chargés de délivrer les certificats de capacité. (Arrêtés ministériels.) 886-887
XXIII.	19 mai 1880.	Abonnements en faveur des élèves des cours normaux. 888
XXIV.	30 avril 1881	Jurys chargés de procéder aux examens des personnes qui sollicitent leur admission aux cours normaux. (Arrêté ministériel.) 888
XXV.	23 mai 1881	Nomination du personnel chargé de la direction et de l'enseignement des cours normaux. (Arrêté ministériel.) 889 à 892
XXVI.	16 août 1881	Jurys chargés de délivrer les certificats de capacité. (Arrêté ministériel.) 892-893
		B.
		COURS NORMAUX TEMPORAIRES DE GYMNASTIQUE.
XXVII.	28 juillet 1881.	Organisation de cours normaux temporaires de gymnastique à l'usage des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.) 893-894
XXVIII.	23 août 1881	Organisation de cours normaux temporaires de gymnastique et désignation des professeurs chargés de donner les cours. (Arrêté ministériel.) 894-895
XXIX.	17 septembre 1881.	Jurys chargés de délivrer les certificats de capacité. (Arrêté ministériel.) 895-896

			PAGES .
XXX.		Résultats des examens de sortie des cours normaux temporaires de gymnastique organisés en 1881. (Tableau.)	896
		C.	
		COURS NORMAUX TEMPORAIRES DE DESSIN.	
XXXI.	30 juillet 1880.	Institution de certificats de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales proprement dites et dans les écoles primaires communales supérieures. — Organisation de cours normaux temporaires, en vue de faciliter la préparation des instituteurs communaux aux épreuves à subir pour l'obtention des certificats de capacité. (Arrêté royal.)	897
XXXII.	10 août 1880	Programme des cours normaux temporaires de dessin. (Arrêté ministériel. Annexes.)	897 à 903
XXXIII.	4 août 1880.	Circulaire ministérielle demandant aux inspecteurs principaux des propositions pour la désignation des <i>instituteurs primaires communaux</i> à admettre aux cours normaux temporaires du dessin en 1880	904
XXXIV.	7 septembre 1880	Jurys chargés de délivrer aux instituteurs les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin. (Arrêté ministériel.)	904-905
XXXV.		Résultats des examens de sortie des cours normaux temporaires de dessin, ouverts en 1880, pour des instituteurs primaires communaux. (Tableau.)	905
XXXVI.	4 juillet 1881	Circulaire ministérielle demandant aux inspecteurs principaux des propositions pour la désignation des <i>institutrices primaires communales</i> à admettre aux cours normaux temporaires de dessin, en 1881.	905-906
XXXVII.	6 août 1881.	Organisation de cours normaux temporaires de dessin pour les institutrices. (Arrêté ministériel.)	906 à 908
XXXVIII.	17 septembre 1881	Jurys chargés de délivrer aux institutrices les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin. (Arrêté ministériel.)	909
XXXIX.		Résultats des examens de sortie des cours normaux temporaires de dessin, ouverts en 1881, pour les institutrices primaires communales. (Tableau.)	910
XL.	2 et 3 mai 1881.	Création, dans tous les cantons scolaires du royaume, de cours temporaires de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales en fonctions. (1 ^{er} arrêté royal; 2 ^e arrêté ministériel.)	910 à 912
XLI.	9 mai 1881	Organisation, en 1881, dans les différents cantons scolaires, de cours de dessin pour <i>tous les instituteurs primaires communaux en fonctions</i> . (Arrêté ministériel.)	912
XLII.	10 mai 1881	Recommandations adressées aux inspecteurs principaux, en vue d'assurer le succès des cours normaux temporaires de dessin.	912-913

(162)

ANNEXES.

CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES.

I. — *Règlement des conférences des instituteurs et des institutrices primaires communaux.*

16 Janvier 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 25, 26, 50 et 56 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

§ 1^{er}. *Conférences pédagogiques.*

ART. 1^{er}. La circonscription des conférences dans chaque canton scolaire est arrêtée, tous les trois ans, par le Ministre de l'Instruction publique.

ART. 2. Il y a des conférences distinctes dans chaque cercle :

1^o pour les instituteurs primaires communaux ;

2^o pour les institutrices primaires communales ;

3^o pour les institutrices d'écoles gardiennes communales.

Ces conférences ont lieu une fois par trimestre.

Il y a, de plus, pour les instituteurs seulement, une conférence annuelle spéciale, ayant pour objet l'enseignement élémentaire de l'agriculture, de l'horticulture et de l'arboriculture.

La date de chaque réunion est fixée par l'inspecteur principal.

Le choix du siège de la conférence est fait par l'inspecteur cantonal, qui est chargé du soin de convoquer le personnel.

ART. 3. Tous les instituteurs et toutes les institutrices sont tenus d'assister aux conférences.

Toutefois, l'inspecteur cantonal peut accorder des dispenses pour motifs légitimes ; dans ce cas, il rend compte à l'inspecteur principal des exemptions accordées.

Les membres du personnel enseignant qui, sans autorisation préalable, n'assistent pas à une réunion ou dont l'absence n'est pas suffisamment motivée sont signalés à l'inspecteur principal, qui, au besoin, propose à leur égard telle mesure qu'il juge utile.

ART. 4. Les séances ont lieu dans une salle d'école communale ; l'inspecteur dispose, pour les exercices pédagogiques, du local et du matériel de l'école, ainsi que de la population scolaire pendant les heures de classe.

Le chef de l'école choisie comme siège d'une conférence est tenu d'en donner avis à l'administration communale.

ART. 5. Les conférences ont pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire et spécialement l'examen des méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés dans les écoles. (Art. 25 de la loi du 1^{er} juillet 1879.)

Des exercices didactiques, dont les sujets sont empruntés, pour les écoles primaires, au programme du 20 juillet 1880, et, pour les écoles gardiennes, au programme du 15 septembre 1880, ont lieu à chaque réunion. Ces exercices pratiques sont suivis d'une discussion sur les méthodes appliquées.

Un temps convenable est réservé pour l'étude des questions relatives à l'éducation morale de l'enfance.

ART. 6. Le programme des conférences est arrêté annuellement par l'inspecteur principal.

Chaque membre du personnel est tenu de faire à domicile un travail préparatoire sur certaines matières déterminées au programme. Ce travail est soumis à l'appréciation de l'inspecteur cantonal dans un délai de six semaines à dater de la réunion.

ART. 7. La durée d'une conférence est de quatre heures au moins et de cinq au plus.

ART. 8. Lorsque l'inspecteur principal assiste à la conférence, il en dirige les travaux, aux lieu et place de l'inspecteur cantonal.

ART. 9. Les membres des administrations communales et des comités scolaires peuvent être autorisés par l'inspection à assister aux exercices didactiques des conférences ou à une partie de ceux-ci.

ART. 10. Le président s'abstient d'adresser des observations aux instituteurs et aux institutrices en présence des élèves.

ART. 11. Aucune proposition étrangère à l'ordre du jour de la séance ne peut être introduite sans l'autorisation préalable du président.

ART. 12. A chaque conférence, l'inspecteur cantonal rend compte des travaux préparatoires ; il les apprécie sous le double rapport du fond et de la forme, sans jamais faire connaître, ni directement, ni indirectement, l'auteur du travail auquel se rapportent des observations critiques ; il soumet ensuite à l'assemblée les travaux qu'il juge les plus intéressants.

ART. 13. Tous les membres du personnel qui ont été présents à une conférence rédigent, à domicile, le compte rendu de la séance ; ce travail est transmis à l'inspecteur cantonal quinze jours, au plus tard, après la tenue de la conférence.

La rédaction jugée la meilleure est adoptée pour servir de procès-verbal. Il en est donné lecture au commencement de la séance suivante ; si une rectification est reconnue nécessaire, elle est faite séance tenante.

Le procès-verbal est signé ensuite par le président et contre-signé par le rédacteur, qui le transcrit dans un registre à ce destiné.

ART. 14. Dans la quinzaine qui suit la dernière conférence du quatrième trimestre, l'inspecteur cantonal fait à l'inspecteur principal un rapport sur les conférences de l'année.

Ce rapport indique, pour chaque conférence :

- 1° le lieu, la date et la durée ;
- 2° le nombre des instituteurs ou des institutrices qui ont assisté à la réunion ;
- 3° les noms des absents ;
- 4° les noms de ceux qui ont été exemptés ou excusés et les motifs d'exemption ou d'excuse.

L'inspecteur cantonal apprécie dans son rapport, d'une manière générale, les travaux du personnel, les résultats des conférences et signale les instituteurs et les institutrices qui se distinguent dans ces réunions.

Il transmet à l'inspecteur principal les travaux préparatoires qu'il juge les meilleurs et particulièrement ceux qui ont reçu l'approbation de l'assemblée. Ces travaux de choix et le rapport de l'inspecteur cantonal sont adressés au Ministre de l'Instruction publique par l'inspecteur principal comme annexes à l'exposé de la situation de l'enseignement primaire dans son ressort.

ART. 15. Les membres du personnel enseignant qui habitent la localité où la conférence se tient reçoivent, à titre de jeton de présence, une indemnité de deux francs par jour ; ceux qui sont étrangers à cette localité reçoivent quatre francs.

ART. 16. A chaque réunion trimestrielle, et avant de prendre séance, les instituteurs et les institutrices apposent leur signature sur une liste de présence.

Après la conférence du quatrième trimestre, l'inspecteur cantonal réunit toutes les listes de l'année et dresse un état des indemnités dues à chaque instituteur et à chaque institutrice de son ressort.

Ces listes et ces états sont remis au gouverneur, afin qu'il soit procédé à la liquidation des indemnités sur les fonds provinciaux, conformément à l'article 56, § 4, de la loi du 1^{er} juillet 1879.

§ 2. Bibliothèques et collections.

ART. 17. Une bibliothèque à l'usage des instituteurs et des institutrices est établie dans une des écoles de garçons de chaque cercle de conférences.

Art. 18. L'instituteur de cette école remplit les fonctions de bibliothécaire et reçoit, de ce chef, une indemnité annuelle de 100 francs. Il est chargé de dresser le catalogue de la bibliothèque et de le tenir au courant.

Dans les six mois de la publication du présent arrêté, il fera imprimer ce catalogue, sous le contrôle de l'inspecteur cantonal, en adressera deux exemplaires au Ministre de l'Instruction publique, un exemplaire à l'inspecteur principal, à l'inspecteur cantonal, à chaque instituteur et à chaque institutrice de sa circonscription.

Il fera imprimer tous les trois ans, et plus souvent si c'est nécessaire, un supplément à ce catalogue et le distribuera de la même manière.

Il aura soin de signaler à chaque conférence trimestrielle les nouveaux ouvrages dont la bibliothèque se sera enrichie.

ART. 19. Le bibliothécaire est responsable, sauf le cas de force majeure, des livres et objets confiés à ses soins.

Lorsque le bibliothécaire vient à cesser ses fonctions, il dresse, de concert avec son successeur et sous le contrôle de l'inspecteur cantonal, l'inventaire des ouvrages appartenant à la bibliothèque. Une expédition de cet inventaire est transmise à l'inspecteur principal; l'original est déposé dans la bibliothèque.

En cas de décès du bibliothécaire, l'inventaire est dressé par l'inspecteur cantonal, qui invite les héritiers du défunt à assister aux opérations.

ART. 20. L'inspecteur cantonal visite les bibliothèques des conférences au moins une fois l'an; il signale à l'inspecteur principal les irrégularités qu'il aura constatées.

ART. 21. Des collections relatives à l'enseignement intuitif des différentes branches du programme de l'école primaire sont établies dans chaque canton scolaire.

Un instituteur est chargé de la conservation de ces collections et reçoit, de ce chef, une indemnité de 100 francs.

ART. 22. Les inspecteurs principaux règlent tout ce qui concerne le service des bibliothèques et des collections établies dans leurs ressorts.

ART. 25. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

II. — *Tableau indiquant, par ressort d'inspection principale, le nombre et la composition des cercles de conférences.*

31 décembre 1981.

PROVINCE D'ANVERS.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE D'ANVERS.

Canton scolaire d'Anvers.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Ville d'Anvers. Écoles nos 2, 4, 5 et institut communal B.
2^e — — — — — nos 6, 10, 12.
3^e — — — — — nos 7, 9, 11 et institut communal A.
4^e — — — — — nos 1, 3, 8.

Institutrices.

1^{er} cercle. — Ville d'Anvers. Écoles nos 2, 7, 11.

2^o — — — — — nos 3, 4, 10 et école primaire payante.

3^o — — — — — nos 1, 8.

4^o — — — — — nos 5, 6, 9.

Canton scolaire de Lierre.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Berlaer, Borsbeek, Bouchout, Broechem, Emblehem, Gestel, Halle, Kessel, Koningshoyekt, Lierre, Linth, Massenhoven, Oelegem, Pulderbosch, Pulle, Ranst, Santhoven, Schilde, Viersel, Vremde et Wommelgem.

2^o cercle. — Écoles de : Aertselaer, Berchem, Boom, Contich, Edegghem, Hemixem, Hoboken, Hove, Mortsel, Niel, Reeth, Rumpst, Schelle, Terhaegen, Waerloos et Wilryck.

Institutrices.

1^{er} cercle. — Écoles de : Berlaer, Borsbeek, Bouchout, Emblehem, Gestel, Hove, Kessel, Koningshoyekt, Lierre, Linth, Mortsel et Vremde.

2^o cercle. — Écoles de : Aertselaer, Berchem, Boom, Contich, Edegghem, Hemixem, Hoboken, Niel, Reeth, Rumpst, Schelle, Terhaegen, Waerloos et Wilryck.

3^o cercle. — Écoles de : Broechem, Halle, Massenhoven, Oelegem, Pulderbosch, Pulle, Ranst, Santhoven, Schilde, Viersel et Wommelgem.

Canton scolaire d'Eeckeren.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Anstruweel, Borgerhout, Deurne, Merxem, Schooten, S'Gravenwezel, Sint-Job-in-t' Goor et Wyneghem.

2^o cercle. — Écoles de : Beirendrecht, Brasschaet, Cappellen, Eeckeren, Hoevenen, Lillo, Oorderen, Santvliet, Stabroek et Wilmarsdonck.

3^o cercle. — Écoles de : Brecht, Calmphout, Esschen, Loenhout, Saint-Léonard, Westmalle et Wuestwezel.

Institutrices.

1^{er} cercle. — Écoles de : Anstruweel, Borgerhout, Deurne, Merxem, S'Gravenwezel, Sint-Job-in-t' Goor et Wyneghem.

2^o cercle. — Écoles de : Beirendrecht, Cappellen, Eeckeren, Hoevenen, Lillo, Oorderen, Santvliet, Stabroek et Wilmarsdonck.

3^o cercle. — Écoles de : Brecht, Calmphout, Esschen, Loenhout, Saint-Léonard, Westmalle, Wuestwezel, Brasschaet et Schooten.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE MALINES.**Canton scolaire d'Herenthals.***Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Bevel, Bouwel, Gheel, Grobbendonck, Herenthals, Herenthout, Meerhout, Nylen, Oevel, Oolen et Vorsselaer.

2^o cercle. — Écoles de : Eynthout, Hersselt, Morckhoven, Noorderwyk, Tongerlo, Veerle, Vorst, Varendonck, Ramsel, Westerloo et Zoerle-Parwys.

3^o cercle. — Écoles de : Beersel, Boisschot, Hallaer, Heyst-op-den-Berg, Houtvenne, Itgem, Hulshout, Schrieck, Wickevorst et Westmeerbeek.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Malines.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Blaesveld, Heffen, Heyndonck, Hombeek, Leest et Malines.

2° *cercle*. — Écoles de : Bonheyden, Duffel, Rymenam, Waelhem, Wavre-Notre-Dame et Wavre-Sainte-Catherine.

3° *cercle*. — Écoles de : Breendonck, Bornhem, Hingene, Liezele, Lippeloo, Mariakerke, Oppuers, Puers, Ruysbroeck, Saint-Amand, Thisselt, Weert et Willebroeck.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Turnhout.

Instituteurs.

1^{er} *cercle*. — Écoles de : Baelen, Casterlé, Desschel, Lichtaert, Lille, Moll, Olmen, Poederlé, Rethy, Thielen et Zoersel.

2° *cercle*. — Écoles de : Arendonck, Beersse, Gierle, Poppel, Raevens, Turnhout, Vieux-Turnhout, Vlimmeren et Weelde.

3° *cercle*. — Écoles de : Bar-le-Duc, Hoogstraeten, Meerle, Meir, Merxplas, Minderhout, Oostmalle, Ryckevorsel, Wechelderzande et Wortel.

Institutrices.

Même subdivision.

PROVINCE DE BRABANT.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE BRUXELLES.

Canton scolaire de Bruxelles-Nord.

Instituteurs.

1^{er} *cercle*. — Ville de Bruxelles. Écoles n°s 1 et 10.

2° — — — — n°s 3, 4 et 13.

3° — — — — n°s 5, 9 et 12.

Institutrices.

1^{er} *cercle*. — Ville de Bruxelles. Écoles n°s 1, 10 et 11.

2° — — — — n°s 3 et 4.

3° — — — — n°s 5, 9 et 12.

4° — — — — n°s 8 et 13.

Canton scolaire de Bruxelles-Sud.

Instituteurs.

1^{er} *cercle*. — Ville de Bruxelles. Écoles n°s 6 et 7.

2° — Écoles d'Ixelles et de Saint-Gilles.

Institutrices.

1^{er} *cercle*. — Ville de Bruxelles. Écoles n°s 2, 6 et 7.

2° — Écoles d'Ixelles et de Saint-Gilles.

Canton scolaire de Hal.

Instituteurs.

1^{er} *cercle*. — Écoles de : Bellinghen, Bogaerden, Brages, Buysinghen, Cammerages, Hal, Haute-Croix, Herffelingen, Hérinnes, Huyssinghen, Leeuw-Saint-Pierre, Lembeek, Thollembeek, Tourneppe et Vollezele.

2° *cercle*. — Écoles de : Audenack, Berchem-Saint-Laurent, Castre, Elinghen, Gaesbeek, Goyck, Leerbeek, Lennick-Saint-Martin, Lennick-Saint-Quentin, Lombeek-Notre-Dame, Oetinghen, Pepinghen et Vlesembeek.

3° *cercle*. — Écoles de : Alseberg, Beersel, Droogenbosch, Forest, Hoeylaert, Linkebeek, Overysse, Rhode-Saint-Genèse, Ruysbroeck, Uccle et Watermael-Boitsfort.

Institutrices.

Cercle unique. — Toutes les communes du canton scolaire.

Canton scolaire de Molenbeek-Saint-Jean.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Assche, Beckerzeel, Capelle-Saint-Ulric, Cobbeghem, Esschene, Hekelghem, Maxenzele, Merchtem, Molhem-Bollebeek et Opwyck.

2^e cercle. — Écoles de : Anderlecht et Molenbeek-Saint-Jean.

3^e cercle. — Écoles de : Bodeghem-Saint-Martin, Borghat-Lombeek, Dilbeek, Itterbeek, Liedekerke, Lombeek-Sainte-Catherine, Pamele, Schepdael, Strythem, Teralphene, Ternath et Wambeek.

Institutrices.

Cercle unique. — Toutes les communes du canton scolaire.

Canton scolaire de Saint-Josse-ten-Noode.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Auderghem, Crainhem, Dieghem, Duysbourg, Etterbeek, Evere, Nosseghem, Saventhem, Sterrebeek, Tervueren, Vossem, Wesembeek, Woluwe-Saint-Étienne, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre.

2^e cercle. — Écoles de : Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek.

Institutrices.

1^{er} cercle. — Écoles de : Etterbeek, Saint-Josse-ten-Noode et de toutes les communes rurales du canton scolaire.

2^e cercle. — Écoles de Schaerbeek.

Canton scolaire de Vilvorde.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Berchem-Sainte-Agathe, Ganshoren, Grand-Bigard, Hamme, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Laeken, Neder-Overheembeek, Relegem, Strombeek-Bever, Wemmel et Zellick.

2^e cercle. — Écoles de : Bergh, Elewytt, Eppenheim, Grimberghen, Haren, Hofstade, Machelen, Melsbroeck, Muysen, Perck, Peuthy, Sempst, Vilvorde et Wecerde.

3^e cercle. — Écoles de : Beyghem, Brussegem, Cappelle-au-Bois, Humbeek, Londerzeel, Malderen, Meysse, Nieuwenrode, Ramsdonck, Steenhuffel et Wolverthem.

Institutrices.

Cercle unique. — Toutes les communes du canton scolaire.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE LOUVAIN.**Canton scolaire d'Aerschot.***Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Aerschot, Beggynendyck, Beterom, Cortryck-Dutzel, Gelrode, Hauwaert, Langdorp, Nieuwrode, Rhode-Saint-Pierre, Rillaer et Thielt-Notre-Dame.

2^e cercle. — Écoles de : Becquevoort, Caggevinne-Assent, Deurne, Diest, Messelbroeck, Molenbeek-Wersbeek, Montaigu, Schaffen, Sicheem, Testelt, Waenrode et Webbecom.

3^e cercle. — Écoles de : Bael, Boort-Meerbeek, Bucken, Campenhout, Haecht, Hever, Holsbeek, Keerbergen, Rotselaer, Thildonck, Tremeloo, Werchter, Wesemael et Wespelaer.

Institutrices.

Cercle unique. — Toute les communes du canton scolaire.

Canton scolaire de Jodoigne.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Autre-Église, Dongelberg, Énines, Folx-les-Caves, Glimes, Huppaye, Jandrain-Jandrenouille, Jauche, Jauchette, Jodoigne, Jodoigne-Souveraine, Lathuy, L'Écluse, Marilles, Melin, Neerheysssem, Noduwez-Linsmeau, Opheysssem, Orp-le-Grand, Piétrain, Roux-Miroir, Saint-Jean-Geest, Saint-Remy-Geest et Zetrud-Lumay.

2^e cercle. — Écoles de : Bomal, Chastre, Corbais, Cortil-Noirmont, Geest-Gérompont-Petit-Rosière, Gentinnes, Grand-Rosière-Hottomont, Hévíllers, Incourt, Malèves, Mont-Saint-André, Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, Noville-sur-Méhaigne, Opprebais, Orbais, Perwez, Ramillies-Offus, Saint-Géry, Thorembois-les-Béguines, Thorembois-Saint-Trond, Tourinnes-Saint-Lambert et Walhain-Saint-Paul.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Louvain.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Cortenberg, Erps-Querbs, Everbergh, Hérent, Kessel-Loo, Linden, Louvain, Meerbeek, Nederockerzeel, Steynockerzeel, Velthem-Beysses, Wilssele, Winghe-Saint-Georges et Winxle.

2^e cercle. — Écoles de : Berthem, Bierbeek, Blanden, Corbeek-Dyle, Corbeek-Loo, Heverlé, Huldenberg, Leeftael, Loonbeek, Lovenjoul, Neeryssche, Ottenbourg, Pellenberg, Rhode-Sainte-Agathe, Vaelbeek, Vieux-Heverlé et Weert-Saint-Georges.

Institutrices.

Cercle unique. — Toutes les communes du canton scolaire.

Canton scolaire de Nivelles.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Baulers, Bornival, Braine-l'Alleud, Couture-Saint-Germain, Haut-Ittre, Houtain, Lasne, Lillois-Witterzée, Maransart, Monstreux, Nivelles, Ohain, Ophain, Plan-cenoit, Thisnes et Waterloo.

2^e cercle. — Écoles de : Bierghes, Braine-le-Château, Clabecq, Ittre, Oisquerq, Quenast, Rebecq-Rognon, Saintes, Tubize, Virginal, Wauthier-Braine.

Institutrices.

Cercle unique. — Toutes les communes du canton scolaire.

Canton scolaire de Tirlemont.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Attenrode-Wever, Binckom, Bunsbeek, Cappellen, Glabbeek, Hoeleden, Kerkom, Kersbeek-Miscom, Lubbeek, Meensel-Kieseghem et Vissenaeken.

2^e cercle. — Écoles de : Budingen, Cortenaeken, Dormael, Geet-Betz, Graesen, Halle-Boyenhoven, Heelenbosch, Léau, Melckwezer, Neerlinter, Oplinter, Orsmael-Gussenhoven, Rummen et Wommerson.

3^e cercle. — Écoles de : Boutersem, Cumplich, Esmael, Gossoncourt, Haekendover, Hauthem-Sainte-Marguerite, Hougaerde, Meldert, Neervelp, Oirbeek, Opvelp, Roosbeek-Neerbutsel, Tirlemont, Vertryck et Willebringen.

Institutrices.

Cercle unique. — Toutes les communes du canton scolaire.

Canton scolaire de Wavre.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Baisy-Thy, Bousval, Cérour-Mousty, Court-Saint-Étienne, Genappe, Genval, Glabais, La Hulpe, Limelette, Loupoigne, Marbais, Mellery, Mont-Saint-Guibert, Ottignies, Rixensart, Rosières-Saint-André, Sart-Dames-Avelines, Tilly, Vieux-Genappe, Villers-la-Ville et Ways.

2^e cercle. — Écoles de : Archennes, Beauvechain, Bierges, Biez, Bonlez, Bossut-Gottechain, Chaumont-Gistoux, Corroy-le-Grand, Dion-le-Mont, Dion-le-Val, Grez-Doiceau, Hamme-Mille, Limal, Longueville, Nethen, Nodebais, Piétrebais, Tourinnes-la-Grosse et Wavre.

Institutrices.

Même subdivision.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE BRUGES.

Canton scolaire de Bruges.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Beernem, Bruges (écoles n^{os} 3 et 4), Moerkerke, Oedelem, Oostcamp, Ruddervoorde, Saint-Georges-ten-Distel et Waerdamme.

2^e cercle. — Écoles de : Assebrouck, Bruges (école n^o 2), Coolkerke, Damme, Lapscheure, Lophem, Meetkerke, Saint-André, Sainte-Croix, Saint-Michel, Saint-Pierre-sur-la-Digue, Syssele, Varssenaere et Zedelghem.

3^e cercle. — Écoles de : Bruges (école n^o 1), Blankenberghe, Dudzele, Heyst, Houcke Knocke, Lisseweghe, Nieuwmunster, Oostkerke, Ramscapele, Uytkerke, Wenduine, Westcapele et Zuykerkerke.

Canton scolaire de Dixmude.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Beerst, Bovekerke, Caeskerke, Clercken, Dixmude, Eessen, Handzaeme, Keyem, Merckem, Nieucappelle, Oudecappelle, Saint-Jacques-Cappelle, Vladsloo, Wercken, Woumen et Zarren.

2^e cercle. — Écoles de : Adinkerke, Avelcappelle, Boitshoucke, Bulscamp, Coxyde, Eggevaerts-Cappelle, Furnes, Lampernisse, Nieuport, Oost-Duynkerke, Oostkerke, Pervyse, Ramscapele, Saint-Georges, Steenkerke et Wulpen.

3^e cercle. — Écoles de : Alveringhem, Beveren-sur-Yser, Gyverinchove, Hoogstaede, Houthem, Isenberghe, Leysele, Loo, Pollinchove, Stavele, Vinchem et Wulveringhem.

Canton scolaire d'Ostende.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Breedene, Lombartzyde, Mannekensvere, Mariakerke, Middelkerke, Ostende, Steene, Westende et Wilskerke.

2^e cercle. — Écoles de : Aertrycke, Couckelaere, Eerneghem, Ghistelles, Ichteghem, Leffinghe, Leke, Moere, Saint-Pierre-Cappelle, Schoore, Slype, Snaeskerke, Thourout, Zande et Zevecote.

3^e cercle. — Écoles de : Bekeghem, Clemeskerke, Ettelghem, Houttave, Jabbeke, Oudenbourg, Roxem, Snelleghe, Stalhille, Vlisseghe, Westkerke, Zandvoorde et Zerkeghem.

Canton scolaire de Thielt.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Ardoye, Coolscamp, Eeghem, Pitthem, Ruysselede, Schuyfferscapelle, Swevezele, Thielt et Wyngene.

2^e cercle. — Écoles de : Aerssele, Caeneghem, Denterghem, Marckeghem, Meulebeke, Oost-Roosebeke, Ousselghem, Oyghem, Vive-Saint-Bavon, Vive-Saint-Éloi, Wacken et Wielsbeke.

Institutrices.

Les cercles des conférences d'institutrices ne sont pas organisés.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE COURTRAI.

Canton scolaire de Courtrai.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Bavichove, Beveren, Courtrai, Cuene, Deerlyk, Desselghem, Harlebeke, Sweveghem, Vichte et Waereghem.

2^e cercle. — Écoles de : Avelghem, Anseghem, Autryve, Bellegem, Bossuyt, Caster, Coyghem, Dottignies, Espierres, Gyselbrechtghem, Heestert, Helchin, Ingoyghem, Kerckhove, Moen, Ooteghem, Saint-Génois, Tieghem et Waermaerde.

Institutrices.

Cercle unique. — Toutes les communes du canton scolaire.

Canton scolaire de Menin.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Bas-Warneton, Becelaere, Comines, Dadizeele, Gheluvelt, Gheluwe, Hollebeke, Houthem, Ledeghem, Menin, Reckem, Warneton, Wervicq et Zantvoorde.

2^e cercle. — Écoles de : Aelbeke, Bisseghe, Gulleghe, Hersaux, Heule, Lauwe, Luigne, Marke, Moorseele, Mouscron, Rolleghe et Wevelghe.

Institutrices.

Cercle unique. — Toutes les communes du canton scolaire.

Canton scolaire de Roulers.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Beveren, Cortemarck, Gits, Hooghlede, Lichtervelde, Oostnieuwkerke, Passchendaele, Roulers, Staden et West-Roosebeke.

2^e cercle. — Écoles de : Cachem, Emelghe, Hulste, Ingelmunster, Iseghem, Lendelede, Moorslede, Ouckene, Rolleghe-Cappelle, Rumbeke et Wynkel-Saint-Éloi.

Institutrices.

Cercle unique. Toutes les communes du canton scolaire.

Canton scolaire d'Ypres.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Bixschote, Dickebusch, Kemmel, Langemarck, Messines, Neuve-Église, Ploegsteert, Saint-Jean, Voormezele, Wulverghem, Wystschaete, Ypres, Zillebeke et Zonnebeke.

2^e cercle. — Écoles de : Boesinghe, Brielen, Crombeke, Dranoutre, Elverdinghe, Locre, Noordschote, Oost-Vleteren, Poperinghe, Proven, Reninghe, Reninghelst, Rousbrugge-Haringhe, Vlamertinghe, Watou, Westoutre, West-Vleteren, Woesten et Zuydschote.

Institutrices.

Cercle unique. — Toutes les communes du canton scolaire.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.**RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE D'ALOST.****Canton scolaire d'Alost.***Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Alost, Aygem, Baerdegem, Erembodegem, Erpe, Haeltert, Heldergem, Herdersem, Kerckxken, Meire, Meldert, Moorsel, Nieuwerkerken et Welle.

2^e cercle. — Écoles de : Baeveghe, Bambrugge, Burst, Cherscamp, Erongegem, Gysegem, Hofstade, Hautem-Saint-Liévin, Impe, Lede, Letterhautem, Massemen-Westrem, Ottergem, Schellebelle, Smetlede, Vlierzele, Vleckem, Wanzele et Zonnegem.

Institutrices.

Cercle unique. — Toutes les communes du canton scolaire.

Canton scolaire de Grammont.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Destinge, Goeverdinge, Grammont, Grimminge, Hemelveerdeghem, Idegem, Lierde-Sainte-Marie, Lierde-Saint-Martin, Moerbeke, Nederboulaere, Nederbrakel, Onkerzeele, Opbrakel, Ophasselt, Overboulaere, Paricke, Sarlardinghe, Schendelbeke, Smeerhebbe-Vloersegem, Steenhuyse-Wynhuyse et Viane.

2^e cercle. — Écoles de : Appelterre-Eychem, Aspelaere, Denderhautem, Denderleeuw,

Denderwindeke, Iddergem, Liefferinge, Meerbeke, Nederhasselt, Neygen, Nieuwenhove, Ninove, Okegem, Oultre, Pollaere, Saint-Antelincx, Santbergen, Voorde et Waerbeke.

Institutrices.

Cercle unique. — Toutes les communes du canton scolaire.

Canton scolaire de Lokeren.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Belcele, Dacknam, Elversele, Exaerde (Doorselaer), Lokeren, Sinay, Thielrode, Waasmunster et Zeveneecken.

2^e cercle. — Écoles de : Exaerde (centre), Kemseke, Moerbeke, Saint-Gilles-Waes, Saint-Paul, Selzaete, Sinay (Petit-Sinay), Stekene, Wachtebeke et Wynckel.

Institutrices.

Cercle unique. — Toutes les communes du canton scolaire.

Canton scolaire de Sottegem.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Audenhove-Saint-Géry, Audenhove-Sainte-Marie, Borsbeke, Elene, Erwetegem, Esschene-Saint-Liévin, Godveerdegem, Grootenberge, Herzele, Hillegem, Leeuwergem, Michelbeke, Oombergem, Ressegem, Sottegem, Strypen, Velsique-Ruddershove et Woubrechtgem.

2^e cercle. — Écoles de : Asper, Beirlegem, Boucle-Saint-Blaise, Boucle-Saint-Denis, Dickele, Dickelvenne, Elst, Hoorebeke-Saint-Corneille, Hoorebeke-Sainte-Marie, Hundelgem, Laethem-Sainte-Marie, Maeter, Meylegem, Munckzwalm, Neder-Eenaeme, Nederzwalm-Hermelgem, Paulathem, Rooborst, Roosbeke, Segelsem, Synghem et Welden.

3^e cercle. — Écoles de : Baelegem, Baeygem, Bottelaere, Gontrode, Gysenzele, Landscouter, Lembergen, Meirelbeke, Melsen, Moortzeele, Munte, Oosterzeele, Schelderode, Scheldewindeke et Vurste.

Institutrices.

Cercle unique. — Toutes les communes du canton scolaire.

Canton scolaire de Saint-Nicolas.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Basele, Cruybeke, Haersdonck, Nieukerken, Rupelmonde, Saint-Nicolas, Tamise, Vracene.

2^e cercle. — Écoles de : Beveren, Burght, Calloo, Doel, Kieldrecht, La Clinge, Meerdonck, Melsele, Verrebroeck et Zwynrecht.

Institutrices.

Cercle unique. — Toutes les communes du canton scolaire.

Canton scolaire de Termonde.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Audegem, Appels, Baesrode, Buggenhout, Denderbelle, Lebbeke, Mespelaere, Opdorp, Saint-Gilles lez-Termonde, Termonde et Wieze.

2^e cercle. — Écoles de : Berlaere, Grimbergen, Hamme, Moerzeke, Overmeire, Schoonaerde, Uytbergen, Wichelen et Zele.

Institutrices.

Cercle unique. — Toutes les communes du canton scolaire.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE GAND.

Canton scolaire d'Audenarde.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Audenarde, Bevere, Edelaere, Eename, Elseghem, Eync, Leupeghem, Melden, Moeregem, Oycke, Petegem, Volkegem et Wortegem.

2^e cercle. — Écoles de : Auweghem, Cruyshautem, Heurne, Huysse, Mullem, Nokere, Olsene, Wannegem-Lede et Zulte.

3^e cercle. — Écoles de : Amougies, Berchem, Etichove, Maercke-Kerckhem, Nukerke, Orroir, Quaremont, Renaix, Russeignies, Ruyen, Schoorisse et Sulsique.

Institutrices.

Cercle unique. — Toutes les écoles de filles du canton.

Canton scolaire d'Eecloo.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Assenede, Bassevelde, Bouchaute, Caprycke, Lembeke, Oost-Eecloo, Saint-Jean-in-Eremo, Sainte-Marguerite, Waterland et Watervliet.

2^e cercle. — Écoles de : Adegem, Eecloo, Maldegem, Middelbourg et Saint-Laurent.

3^e cercle. — Écoles de : Knesselaere, Oostwynkel, Ronsele, Sleydinge, Somergem, Ursel et Waerschoot.

Institutrices.

Cercle unique. — Toutes les écoles de filles du canton.

Canton scolaire de Gand.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de Gand : rue Basse (école payante), rue du Tremble, rue Saint-Liévin et rue du Pont-des-Moines.

2^e cercle. — Écoles de Gand : rue de l'Ancienne Porte du Sas, Cour du Prince, rue Saint-Macaire et école extra-muros de Meulestede.

3^e cercle. Écoles de Gand : Vieux-Béguinage, chaussée de Bruges, boulevard des Hospices et Marché-aux-Grains.

Institutrices.

1^{er} cercle. — Écoles payantes de Gand : place Saint-Michel, rue Courte du Jour, Vieux-Marché-aux-Veaux, rue de l'Académie et Quai-aux-Tilleuls.

2^e cercle. — Écoles gratuites de Gand : rue de l'Ancienne Porte du Sas, rue du Lac, rue des Filles-Dieu et Meulestede.

3^e cercle. — Écoles gratuites de Gand : Vieux-Béguinage, chaussée de Bruges, Quai-aux-Herbes et rue aux Barres.

4^e cercle. — Écoles gratuites de Gand : rue du Laurier, rue du Nouveau-Bois, rue de Saint-Pierre-Alost et porte d'Anvers.

Canton scolaire de Ledeborg.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Calcken, Destelbergen, Gendbrugge, Heusden, Laerne, Ledeborg, Melle et Wetteren.

2^e cercle. — Écoles de : Cluysen, Desteldonck, Ertvelde, Evergem, Loo-Christy, Mendonck, Mont-Saint-Amand, Oostacker, Saffelaere et Wondelgem.

Institutrices.

Cercle unique. — Toutes les écoles de filles du canton.

Canton scolaire de Tronchiennes.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Astene, Bachte-Maria-Leerne, Deynze, Gotthem, Grammene, Leerne, Machelen, Meygem, Nevele, Petegem, Poesele, Vosselaere, Vynckt, Wouterghem et Zeveren.

2^e cercle. — Écoles de : Afsné, Deurle, Eecke, Gavere, Laethem-Saint-Martin, La Pinte, Nazareth, Saint-Denis-Westrem, Seeverghem, Semmersaeke et Swynaerde.

3^e cercle. — Écoles de : Aeltre, Bellem, Hiansbeke, Landegem, Loo-ten-Hulle, Lovendegem, Mariakerke, Meerendré, Poucques, Tronchiennes et Vinderhaute.

Institutrices.

Cercle unique. — Toutes les écoles de filles du canton.

PROVINCE DE HAINAUT.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE CHARLEROI.

Canton scolaire de Charleroi.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Charleroi, Gilly et Montigny-sur-Sambre.

2^e cercle. — Écoles de : Acoz, Aiseau, Bouffloux, Chatelet, Châtelain, Couillet, Gerpinnes, Gougny, Joncret, Loverval, Pirionchamp, Pont-de-Loup, Presles, Roselies et Villers-Potteries.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Chimay.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Beaumont, Barbançon, Boussu-lez-Walcourt, Erpion, Fourbechies, Froidchapelle, Grandrieu, Leugnies, Montbliart, Rance, Renlies, Sivry, Solre-Saint-Géry, Thirimont et Vergnies.

2^e cercle. — Écoles de : Baileux, Bailièvre, Beauwelz, Bourliers, Chimay, Forges, Lompret, Macon, Macquenoise, Momignies, Monceau-Imbrechies, Rièzes, Robechies, Salles, Saint-Remy, Seloignes et Villes-la-Tour.

Institutrices.

Cercle unique. — Toutes les communes du canton scolaire.

Canton scolaire de Fontaine-l'Évêque.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Dampremy, Lodelinsart, Marchiennes, Marcinelle, Mont-sur-Marchiennes et Roux.

2^e cercle. — Écoles de : Bellecourt, Courcelles, Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine-l'Évêque, Forchies, Landelies, Leernes, Monceau, Montigny-le-Tilleul, Piéton, Souvret et Trazegnies.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Gosselies.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Gosselies, Jumet, Liberschies, Thiméon, Viesville et Wayaux.

2^e cercle. — Écoles de : Boignée, Brye, Farcienne, Fleurus, Frasnes, Heppignies, Lambusart, Mellet, Ransart, Saint-Amand, Villers-Perwin, Wagnelée, Wanfercée-Baulet et Wangenies.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Thuin.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Anderlues, Battignies, Binche, Buvrines, Carnières, Epinois, Estinne-au-Mont, Haine-Saint-Pierre, Haulchin, Leval-Trahegnies, Mont-Sainte-Aldegonde, Mont-Sainte-Geneviève, Morlanwelz, Ressaix, Villerville-lez-Brayex et Waudrez.

2^e cercle. — Écoles de : Bersillies, Bienne-lez-Happart, Croix-lez-Rouveroy, Erquelines, Faurœux, Fontaine-Walmont, Grand-Reng, Hantes-Wihéries, La Buissière, Leers-et-Fosteu, Merbes-Sainte-Marie, Merbes-le-Château, Montigny-Saint-Christophe, Peissant, Rouveroy, Sars-la-Buissière et Solre-sur-Sambre.

3^e cercle. — Écoles de : Biercée, Biesmes-sous-Thuin, Cour-sur-Heure, Donstiennes, Gozée, Ham-sur-Heure, Jamioulx, Lobbes, Marbaix-la-Tour, Nalinnes, Ragnies, Strée, Thuillies et Thuin.

Institutrices.

1^{er} cercle. — Mêmes communes que le 1^{er} cercle d'instituteurs.

2^e cercle. — Les communes composant les 2^e et 3^e cercles d'instituteurs.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE MONS.**Canton scolaire d'Ath.***Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Ath, Bouvignies, Ghislenghien, Hellebecq, Houtaing, Isières, Lanquesaint, Mainvault, Meslin-l'Évêque, Ostiches et Rebaix.

2^e cercle. — Écoles de : Arbres, Attres, Blicquy, Brugelette, Chièvres, Fouleng, Gages, Gibecq, Gondregnies, Grosage, Huisseignies, Irchonwelz, Ladeuze, Maffes, Mévergnies, Moulbaix, Ormeignies, Tongres-Notre-Dame, Tongres-Saint-Martin et Villers-Saint-Amand.

3^e cercle. — Écoles de : Bauffe, Cambron-Casteau, Cambron-Saint-Vincent, Chaussée-Notre-Dame-Louevgnies, Erbaut, Erbisœul, Herchies, Jurbise, Lens, Lombise, Masnuy-Saint-Jean, Masnuy-Saint-Pierre, Montignies-lez-Lens et Neufvilles.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Mons.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Ciply, Cuesmes, Flénu, Ghlin, Hyon, Jemappes, Maisières, Mesvin, Mons, Nimy, Nouvelles, Saint-Symphorien et Spiennes.

2^e cercle. — Écoles de : Boussoit, Bray, Casteau, Estinnes-au-Val, Havré, Maurage, Obourg, Péronnes-lez-Binche, Saint-Denis, Strépy, Thieu, Thieusies, Vellereille-le-Sec, Ville-sur-Haine et Villers-Saint-Ghislain.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Pâturages.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Asquillies, Aulnois, Blaregnies, Bougnies, Eugies, Frameries, Genly, Givry, Gœgnies-Chaussée, Harmignies, Harvengt, Havay, La Bouverie, Noirchain, Pâturages, Quévy-le-Grand, Quévy-le-Petit, Sars-la-Bruyère, Wasmes et Warquignies.

2^e cercle. — Écoles de : Angre, Angreau, Athis, Audregnies, Autreppe, Baisieux, Blaugies, Dour, Élouges, Erquenne, Fayt-le-Franc, Montignies-sur-Roc, Onnezies, Quiévrain, Roisin et Wihéries.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Seneffe.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Arquennes, Buzet, Bois-d'Haine, Familleureux, Fayt, Feluy, Godarville, Gouy-lez-Piéton, Luttre, Obaix, Pont-à-Celles, Petit-Rœulx-lez-Nivelles, Rèves et Seneffe.

2^e cercle. — Écoles de : Gottignies, Haine-Saint-Paul, Houdeng-Aimeries, Houdeng-Gœgnies, La Hestre, La Louvière, Marche-lez-Écaussinnes, Mignault, Rœulx, Saint-Vaast et Trivières.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Soignies.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Braine-le-Comte, Écaussinnes-d'Enghien, Écaussinnes-Lalaing, Hen-nuyères, Henripont, Horrues, Naast, Ronquières et Soignies.

2^e cercle. — Écoles de : Bassilly, Enghien, Hoves, Marcq, Petit-Enghien, Petit-Rœulx-lez-Braine, Saint-Pierre-Capelle, Silly, Steenkerque et Thoricourt.

3° cercle. — Écoles de : Biévène, Bois-de-Lessines, Deux-Acren, Everbecq, Ghoy, Lessines, Ogy, Ollignies, Papignies et Wannebecq.

Institutrices.

Même subdivision.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE TOURNAI.

Canton scolaire de Boussu.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Boussu, Baudour, Hainin, Hornu, Quaregnon, Saint-Ghislain, Thulin et Wasmuël.

2° cercle. — Écoles de : Basècles, Belœil, Bernissart, Grandglise, Harchies, Hautrages, Hensies, Montrœul, Neufmaisons, Pommerœul, Quévaucamps, Sirault, Stambruges, Ville-Pommerœul, Villerot et Wadelincourt.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Frasnes-lez-Buissenal.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Anserœul, Celles, Escanaffles, Hérinnes, Melles, Molembaix, Mont-Saint-Aubert, Mourcourt, Obigies, Popuelles, Pottes, Quartes, Velaines, et Watripont.

2° cercle. — Écoles de : Ellezelles, Flobecq, La Hamaide, OEudeghien et Wodecq.

3° cercle. — Écoles de : Anvaing, Arc-Ainières, Buissenal, Cordes, Dergneau, Ellignies-lez-Frasnes, Forest-sur-Rhasnes, Frasnes-lez-Buissenal, Hacquegnies, Herquegnies, Moustier et Saint-Sauveur.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Leuze.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Aubechies, Barry, Beclers, Chapelle-à-Oie, Chapelle-à-Wattines, Gaurain-Ramecroix, Gallaix, Grandmetz, Leuze, Ligne, Maulde, Montrœul-au-Bois, Pipaix, Thieulain, Thimougies, Tourpes et Willaupuis.

2° cercle. — Écoles de : Baugnies, Blaton, Braffe, Brasménil, Bury, Callenelle, Ellignies-Sainte-Anne, Péruwelz, Ramegnies, Roucourt, Thumaide, Vezon, Wasmes-Audemetz-Briffœil et Wiers.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Tournai.

Instituteurs.

1^{er} cercle. Écoles de : Bailleul, Blandain, Esquelmes, Estaimpuis, Estaimbourg, Evregnies, Leers-Nord, Néchin, Pecq, Ramegnies-Chin, Saint-Léger, Templeuve et Warcoing.

2° cercle. — Écoles de : Antoing, Bruyelles, Bléharies, Calonne, Chercq, Ere, Fontenoy, Guignies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Maubray, Péronnes-lez-Antoing, Rongy, Rumes, Saint-Maur, Taintignies et Wez-Velvain.

3° cercle. — Écoles de : Esplechin, Froidmont, Froyennes, Hertain, Havinnes, Kain, Lamine, Marquain, Orcq, Rumillies, Taintignies, Tournai, Vaulx-lez-Tournai, Warchin et Willemeau.

Institutrices.

Même subdivision.

PROVINCE DE LIÈGE.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE HUY.

Canton scolaire de Fexhe-lez-Slins.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Alleur, Ans, Glain, Grâce-Berleur, Juprelle, Liers et Voroux-lez-

Liers, Lantin, Loncin, Montegnée, Rocour, Saint-Nicolas, Tilleur, Villers-Saint-Siméon, Vottem, Wihogne et Paifve.

2^e cercle. — Écoles de : Boirs, Fexhe-lez-Slins, Glons, Haccourt, Hermalle-sous-Argenteau, Hermée, Herstal, Heure-le-Romain, Houtain-Saint-Siméon, Lixhe, Milmort, Oupeye, Slins et Vivegnis.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire d'Hollogne-aux-Pierres.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Awans, Bergilers, Bierset, Bovenistier, Crisnée, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Fize-le-Marsal, Fooz, Freloux et Noville en Hesbaye, Grandville et Lens-sur-Geer, Haneffe, Hodeige, Hognoul, Jenefte, Kemexhe, Laminne, Lantremange, Limont, Momalle, Odeur, Oreye, Othée, Pousset, Remicourt, Roloux, Theys, Velroux, Villers-l'Évêque, Voroux-Goreux et Xhendremael.

2^e cercle. — Écoles de : Aineffe, Chokier, Engis, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Flône, Hollogne-aux-Pierres, Horion-Hozémont, Jehay-Bodegnée, Jemeppe, Les Awirs et Gleixhe, Mons, Seraing-le-Château, Saint-Georges et Verlainne.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Huy.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Amay, Ampsin, Anthet, Ben-Ahin, Bois-Borsu, Fize-Fontaine, Huy, Les Awins, Marchin, Modave et Linchet, Ombret-Rausa et Outrelouxhe, Pailhe, Strée, Tihange et Neuville-sous-Huy, Vierset-Barse, Villers-le-Bouillet, Vinalmont, Vyle-Tharoul et Wange.

2^e cercle. — Écoles de : Bas-Oha, Burdinne, Couthuin, Fumal, Hannesche, Héron, Hucorgne, Lamontzée, Landenne, Lavoir, Marneffe, Moha, Oteppe et Vissoul, Seilles et Waret-l'Évêque.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Seraing.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Boncelles, Clermont, Hermalle-sous-Huy, Ougrée, Ramet-Ivoz et Seraing.

2^e cercle. — Écoles de : Abée, Anthisnes, Clavier, Ellemelle, Fraiture, Haudy, Nandrin, Neuville-en-Condroz et Éhein, Ocquier, Ouffet, Plaineveaux, Ramelot, Rotheux-Rimièrre, Seny, Soheit-Tinlot, Saint-Séverin et Yernée-Frainsux, Tavier, Terwagne, Villers-aux-Tours, Villers-le-Temple et Warzée.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Waremme.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Attenhoven, Avernas-le-Baudouin, Berloz, Bertrée, Bettincourt, Bléret, Boëlle, Celles, Cras-Avernas, Elixem et Wanghe, Geer, Grand-Axhe, Hollogne-sur-Geer, Houtain-l'Évêque et Wezeren, Laer, Landen, Rumsdorp et Walsbets, Les Waleffes, Ligny et Darion, Lincent, Neerhespen, Neerlanden, Neerwinden, Oleye, Omal, Overhespen, Overwinden, Pellaines, Racour, Rosoux-Greenwick, Trognée, Viemme, Wamont et Waremme.

2^e cercle. — Écoles de : Acoisse, Ambresin, Avennes, Avin, Borlez, Braives, Chapon-Seraing, Cipler, Crehen, Fallais, Grand-Hallet, Hannut, Latinne, Lens-Saint-Remy, Lens-Saint-Servais, Meeffe, Merdorp, Moxhe, Petit-Hallet, Poucet, Thisnes, Tourinne, Vaux-et-Borset, Vieux-Waleffe, Ville-en-Hesbaye, Villers-le-Peuplier, Wansin, Warnant-Drye et Wasseiges.

Institutrices.

Même subdivision.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE LIÈGE.

Canton scolaire d'Aubel.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Aubel, Clermont, Fouron-Saint-Pierre, Gemmenich, Henri-Chapelle, Hombourg, Montzen, Moresnet, Remersdael, Sippenaeken, Teuven, Thimister et Welkenraedt.

2^e cercle. — Écoles de : Andrimont, Baelen, Battice, Bilstain, Chaineux, Dison, Goé, Grand-Rechain, Jalhay, Limbourg, Membach, Petit-Rechain et Stembert.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Chênée.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Angleur, Chaudfontaine, Chênée, Cornesse, Embourg, Forêt, Nessonvaux et Vaux-sous-Chèvremont.

2^e cercle. — Écoles de : Beaufays, Comblain-au-Pont, Esneux, Fraipont, Gomzé-Andoumont, Louveigné, Poulseur (section de Hody), Sprimont et Tilff.

3^e cercle. — Écoles de : Aywaille, Comblain-Fairon, Ernonheid, Ferrières, Filot, Hamoir, Harzé, Lorcé, Vieux-Ville, Werhomont et Xhoris.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Fléron.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Argenteau, Berneau, Bombaye, Charneux, Cheratte, Daelhem, Fouron-le-Comte, Fouron-Saint-Martin, Housse, Julémont, Mortier, Mortroux, Moulant, Neuf-château, Richelle, Saint-André, Saint-Remy, Trembleur et Feneur, Visé, Wandre et Warsage.

2^e cercle. — Écoles de : Ayeneux, Barchon, Bellaire, Beyne-Heusay, Bolland, Bressoux, Cerexhe-Heuseux et Evegnée, Fléron, Grivegnée, Herve, Jupille, Magnée, Melen, Micheroux, Olne, Queue-du-Bois, Relinne et Tignée, Romsée, Saive, Soiron, Soumagne et Xhendelesse.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Liège.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de Liège-Nord.

2^e cercle. — Écoles de Liège-Est.

3^e cercle. — Écoles de Liège-Sud.

4^e cercle. — Écoles de Liège-Ouest.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Verviers.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Heusy, Hodimont et Verviers.

2^e cercle. — Écoles de : Ensival, Lambermont, La Reid, Pepinster, Polleur, Sart, Spa, Theux et Wegnez.

3^e cercle. — Écoles de : Basse-Bodeux, Bra, Chevron, Fosse, Francorchamps, La Gleize, Lierneux, Rahier, Stavelot, Stoumont et Wanne.

Institutrices.

Même subdivision.

PROVINCE DE LIMBOURG.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE HASSELT.

Canton scolaire de Beeringen.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Beeringen, Beverloo, Bourg-Léopold, Coursel, Heppen, Heusden,

Lommel (Kerckhoven), Lummen, Meldert, Oostham, Pael, Quaedmehelen, Stockroye, Tessenderloo, Zeelhem et Zolder.

2^e cercle. — Écoles de : Achel, Caulille, Exel, Grand-Brogel, Hamont, Hechtel, Helchteren, Houthalen, Lille-Saint-Hubert, Lommel (centre et colonie), Neerpelt, Over-Pelt, Peer, Petit-Brogel, Wychmael et Zonhoven.

Institutrices.

Les institutrices des cantons de Beeringen et de Hasselt ont été réunies en un cercle de conférence.

Canton scolaire de Hasselt.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Alken, Berbroeck, Curange, Diepenbeek, Donck, Genck, Halen, Hasselt, Herck-la-Ville, Herck-Saint-Lambert, Kermpt, Linckhout, Loxbergen, Schuelen, Spalbeek, Stevoort, Ulbeek, Weyer et Wimmertingen.

2^e cercle. — Écoles de : Aelst, Berlingen, Bindervelt, Borloo, Brusthem, Buvingen, Corswarem, Cortlys, Cosen, Cortenbosch, Duras, Fologne, Fresin, Gerlinden, Gingelom, Goyer, Grand-Jamine, Halmael, Heers, Houpperlingen, Kerkom, Marlinne, Mielen-sur-Aelst, Montenaeken, Niel-Saint-Trond, Nieuwerkerken, Opheers, Ordange, Roelenge-Looz, Runkelen, Ryckel, Saint-Trond, Velm, Wilderen et Zepperen.

Institutrices.

Cercle unique. — Écoles de : Beeringen, Beverloo, Gingelom, Halen, Hasselt, Hercq-la-Ville, Houthalen, Lommel, Lummen, Peer, Saint-Trond et Tessenderloo.

Canton scolaire de Maeseyck.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Beeck, Bocholt, Brée, Dilsen, Eelen, Gruitrode, Ellicom, Kessenich, Kinroy, Maeseyck, Meeuwen, Molenbeersel, Neer-Oeteren, Op-Glabbeek, Ophoven, Op-Itter, Op-Oeteren, Reppel, Rothem, Tongerloo et Wyshagen.

2^e cercle. — Écoles de : Asch, Boorshiem, Eygenbilsen, Eysden, Lanaeken, Lancklaer, Leuth, Mechelen, Meeswyck, Neer-Haren, Niel, Op-Grimby, Reckheim, Stockheim, Sutendael, Uyckhoven et Vucht.

Institutrices.

Cercle unique. — Écoles de Brée, Lanaeken, Maeseyck, Mechelen, Reckheim, Rothem et Stockheim.

Canton scolaire de Tongres.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Berg, Bommershoven, Brouckom, Coninxheim, Cortessem, Freeren, Genoels-Elderen, Gors-op-Leeuw, Guyoven, Herstappe, Hex, Horpmael, Jesseren, Kernaël, Looz-la-Ville, Lowaige, Mall, Membruggen, Nederheim, Otrange, Pirange, Rixingen, Russon, S'Heeren-Elderen, Tongres, Vechmael, Voordt, Wellen et Widoye.

2^e cercle. — Écoles de : Bassenge, Canne, Eben-Emael, Fall-et-Mheer, Herderen, Lanaye, Millen, Riempest, Roelenge-sur-Geer, Sichen-Sussen-et-Bolré, Sussen, Vlytingen, Vroenhoven et Wonck.

5^e cercle. — Écoles de : Beverst, Bilsen, Gellick *, Grand-Spauwen, Hees, Hoesselt, Alt-Hoesselt, Martenslinde, Mopertingen, Munster-Bilsen *, Rommershoven, Rosmeer, Ryckhoven, Veldwezelt, Vliermael, Vliermael-Roodt et Wultwilder.

Institutrices.

Cercle unique. — Écoles de : Bilsen, Eben-Emael, Looz-la-Ville, Lanaye, Hoesselt, Munster-Bilsen *, Roelenge-sur-Geer, Tongres, Vlytingen et Wonck.

* Les écoles marquées d'une astérisque appartiennent au canton scolaire de Maeseyck.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE D'ARLON.

Canton scolaire d'Arlon.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Arlon, Attert, Autelbas, Bonnert, Guirsch, Hachy, Heinsch, Nobressart, Thiaumont, Toernich et Tontelange.

2^e cercle. — Écoles de : Fauvillers, Hollange, Martelange et Tintange.

3^e cercle. — Écoles de : Athus, Aubange, Habergy, Halanzy, Hondelange, Messancy et Sélange.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Bouillon.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Bagimont, Bouillon, Corbion, Dohan, Noirefontaine, Poupehan, Pussemange, Rochelaut, Sensenruth, Sugny, Ucimont et Vivy.

2^e cercle. — Écoles de : Anloy, Bertrix, Cugnon, Fays-les-Veneurs, Framont, Herbeumont, Jehonville, Muno, Ochamps, Offagne, Opont, Orgeo, Paliseul, Porcheresse, Sainte-Cécile et Saint-Médard.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Neufchâteau.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Anlier, Assenois, Grapfontaine, Hamipré, Juseret, L'Église, Longlier, Mellier, Neufchâteau, Recogne, Sainte-Marie, Saint-Pierre, Straimont, Tournay et Witry.

2^e cercle. — Écoles de : Les Bulles, Chassepierre, Chiny, Florenville, Izel, Jamoigne, Lacuisine, Rossignol, Rulles, Suzy, Termes et Villers-devant-Orval.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Virton.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Bleid, Dampicourt, Ethe, Gérouville, Lamorteau, Latour, Meix-devant-Virton, Musson, Mussy-la-Ville, Robelmont, Ruette, Saint-Mard, Saint-Léger, Sommethonne, Torgny, Villers-la-Loue et Virton.

2^e cercle. — Écoles de : Bellefontaine, Châtillon, Étalle, Habay-la-Neuve, Habay-la-Vieille, Houdemont, Meix-le-Tige, Rachecourt, Sainte-Marie, Tintigny, Vance et Villers-sur-Semois.

Institutrices.

Même subdivision.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE MARCHÉ.

Canton scolaire de Bastogne.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Bastogne, Bertogne, Longchamps, Longwilly, Mabompré, Noville et Wardin.

2^e cercle. — Écoles de : Champion, Erneuville, Flamierge, Hives, Lavacherie, Ortho et Tenneville.

3^e cercle. — Écoles de : Amberloup, Hompré, Morhet, Nives, Sibret, Tillet et Villers-la-Bonne-Eau.

Institutrices.

Pas de cercle organisé.

Canton scolaire de Houffalize.*Instituteurs.*

1^{er} cercle. — Écoles de : Bihain, Cherain, Houffalize, Les Tailles, Limerlé, Mont, Mont-le-Ban, Tavigny et Wibrin.

2^e cercle. — Écoles de : Arbrefontaine, Beho, Bovigny, Grand-Halleux, Petitthier et Vielsalm.

3^e cercle. — Écoles de : Beausaint, Dochamps, Grandménil, Laroche, Malempré, Odeigne, Samrée et Vaux-Chavannes.

Institutrices.

Pas de cercle organisé.

Canton scolaire de Marche.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Aye, Halleux, Hampteau, Hargimont, Hodister, Hotton, Humain, Marche, Marenne, On, Roy et Waha.

2^e cercle. — Écoles de : Barvaux, Bende, Bomal, Borlon, Durbuy, Grand'Han, Heyd, Izier, My, Tohogne, Villers-Sainte-Gertrude et Wéris.

3^e cercle. — Écoles de : Amonines, Beffe, Érezée, Harre, Marcour, Mormont, Rendeux et Soy.

Institutrices.

1^{er} cercle. — Écoles de : Aye, Barvaux, Hargimont, Hotton, Izier, Marche, Marenne, Tohogne, Waha et Wéris.

Canton scolaire de Saint-Hubert.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Arville, Bras, Freux, Hatrival, Libin, Moirey, Remagne, Saint-Hubert, Vesqueville et Villance.

2^e cercle. — Écoles de : Awenne, Bande, Forrière, Grune, Grupont, Harsin, Masbourg, Mirwart et Nassogne.

3^e cercle. — Écoles de : Chanly, Daverdisse, Gembes, Hautfays, Lomprez, Redu, Sohler, Tellin, Transinne et Wellin.

Institutrices.

1^{er} cercle. — Écoles de : Arville, Bras, Hatrival, Libin et Saint-Hubert.

2^e cercle. — Écoles de : Hautfays, Lomprez, Redu, Tellin, Transinnes et Wellin.

PROVINCE DE NAMUR.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE DINANT.

Canton scolaire de Beauraing.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Baronville, Beauraing, Blaimont, Dions (les), Falmagne, Falmignoul, Felenne, Feschaux, Finnevaux, Focant, Heer, Honnay, Hour, Houyet, Hulsonniaux, Javingue-Sevry, Martouzin-Neuville, Mesnil-Église, Mesnil-Saint-Blaise, Pondrôme, Vonèche, Wancennes, Wanlin, Wiesmes et Winenne.

2^e cercle. — Écoles de : Alle, Baillamont, Bellefontaine, Bièvre, Bohan, Bourseigne-Neuve, Bourseigne-Vieille, Chairière, Cornimont, Gedinne, Graide, Gros-Fays, Houdrémont, Laforêt, Louette-Saint-Denis, Louette-Saint-Pierre, Malvoisin, Membre, Monceau, Mouzaive, Nafrature, Naomé, Oisy, Orchimont, Patignies, Petit-Fays, Rienne, Sart-Custinne, Vencimont, Vresse et Willerzies.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Dinant.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Anhée, Annevoic, Anseremme, Bioul, Bouvignes, Celles, Custinne, Dinant, Dorinne, Dréhance, Evrehailles, Falaën, Foy-Notre-Dame, Furfooz, Gérin, Godinne, astière-Lavaux, Hastière-par-delà, Haut-le-Wastia, Houx, Lisogne, Mont, Onhaye, Purnode, Rivière, Sommière, Sorinnes, Thynes, Warnant, Waulsort, Weillen et Yvoir.

2^e cercle. — Écoles de : Achêne, Ambly, Ave-et-Auffe, Baillonville, Buissonville, Bure, Chevetogne, Ciergnon, Conneux, Éprave, Fronville, Han-sur-Lesse, Heure, Hogne, Jemelle,

Lavaux-Sainte-Anne, Lessive, Mont-Gauthier, Nettiune, Noisieux, Resteigne, Rochefort, Serinchamps, Sinsin, Villers-sur-Lesse, Waillet et Wavreille.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Mariembourg.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Aublain, Boussu-en-Fagne, Brûly-de-Couvin, Brûly-de-Pesches, Couvin, Cul-des-Sarts, Dailly, Dourbes, Fagnolles, Frasnes, Gonricux, Mariembourg, Matagne-la-Grande, Matagne-la-Petite, Mazée, Mesnil-Saint-Martin, Nismes, Niverlée, Oignies, Olloy, Pesches, Petigny, Petite-Chapelle, Treignes, Vierves et Wancelles.

2^e cercle. — Écoles de : Agimont, Cerfontaine, Doische, Franchimont, Gimnée, Gochenée, Hermeton-sur-Meuse, Jamagne, Jamiolle, Merlemont, Neuville, Omezée, Philippeville, Roly, Romezée, Samart, Sart-en-Fagne, Sautour, Senzeilles, Soumoy, Surice, Soulme, Villers-deux-Églises, Villers-en-Fagne, Villers-le-Cambon, Vodecée et Vodelée.

Institutrices.

Même subdivision.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE NAMUR.

Canton scolaire de Ciney.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Andennes, Evelette, Goesnes, Haillot, Haltinnes, Jallet, Loyers, Mozet, Olhey, Perwez, Sclayn, Sorée et Thon-Samson-Maizeret.

2^e cercle. — Écoles de : Assesse, Courrière, Crupet, Dave, Erpent, Florée, Gesves, Jambes, Lives, Lustin, Maillen, Naninne, Sart-Bernard, Sorinne-la-Longue et Wierde.

3^e cercle. — Écoles de : Barvaux-Condroz, Bonsin, Braibant, Ciney, Durnal, Emptinne, Flostoy, Hamois, Havelange, Jeneffe, Leignon, Maffe, Miécet, Mohiville, Natoye, Pessoux, Porcheresse, Schaltin, Scy, Somme-Leuze, Sovet, Spontin et Verlée.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Gembloux.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Balâtre, Beuzet, Bossières, Bothey, Corroy-le-Château, Ernage, Gembloux, Grand-Manil, Isnes, Jemeppe, Keumiée, Ligny, Lonzée, Mazy, Onoz, Saint-Martin, Sauvenière, Sombreffe, Tongrinne, Spy, Suarlée, Temploux et Velaine.

2^e cercle. — Écoles de : Auvélais, Falisolle, Ham-sur-Sambre, Moignelée, Flavinne, Floreffe, Floriffoux, Franière, Malonne, Mornimont, Moustier, Soye, Tamines et Wépion.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Morialmé.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Berzée, Castillon, Chastres, Clermont, Daussois, Fontenelle, Fraire, Gourdinne, Hanzinne, Hanzinelle, Laneffe, Morialmé, Pry, Rognée, Silenrieux, Somzée, Tarcienne, Thy-le-Bauduin, Thy-le-Château, Vogenée, Walcourt et Yves Comezée.

2^e cercle. — Écoles de : Aisemont, Anthée, Arbre, Biesmerée, Biesmes, Bois-de-Villers, Corenne, Denée, Ermeton-sur-Biert, Flavion, Florennes, Fosses, Furnaux, Graux, Hemptinne, Lesves, Mettet, Oret, Profondeville, Rosée, Roux, Saint-Aubin, Saint-Gérard, Sart-Eustache, Serville, Sosoye-Maredret, Stave et Vitriaval.

Institutrices.

Même subdivision.

Canton scolaire de Namur.

Instituteurs.

1^{er} cercle. — Écoles de : Beez, Boninne, Bouge, Boyesse, Champion, Daussoix, Emines,

Gelbressée, Marche-les-Dames, Marchevotte, Namèche, Namur, Rhisnes, Saint-Denis, Saint-Marc, Saint-Servais, Vedrin, Vezin et Warisoulx.

2^e cercle. — Écoles de : Aische-en-Refail, Bierwart, Bolinne, Boneffe, Branchon, Cortil-Wodon, Dhuy, Eghezée, Forville, Franc-Waret, Grand-Leez, Hanret, Hemptinne, Hingeon, Leuze, Liernu, Longchamps, Melhaigne, Meux, Noville-les-Bois, Pontillas, Saint-Germain, Tavières, Tillier, Upigny et Waret-la-Chaussée.

Institutrices.

Même subdivision.

III. — *Programmes des conférences des membres du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes communales, qui ont eu lieu dans les dix-huit ressorts d'inspection principale en 1881.*

CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS PRIMAIRES.

PROVINCE D'ANVERS.

Ressort d'inspection principale d'Anvers.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Opvoeding. — Eene voordracht bereiden voor de leerlingen eener school van volwassenden. — Onderwerp : Voornamen middelen tot lotsverbetering van den werkmans.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste afdeeling. — Uitleg en lezing van een stukje, welk door de leerlingen moet van buiten geleerd worden.

Middelste afdeeling. — Les over de verhouding van den vierkanten meter en den vierkanten decimeter.

Hoogste afdeeling. — De petroleumlamp. — De les over dit onderwerp worde gegeven ook met inzicht om onmiddellijk daarna de leerlingen eene beschrijving van de lamp te laten maken.

TWEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Bewijs dat de voorschriften van Fröbel's leerstelsel veelal met vrucht in de lagere school kunnen toegepast worden.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste afdeeling. — Les over de eerste begrippen der aardrijkskunde. — Het plan der schoolzaal.

Middelste afdeeling. — Grondbegrippen van geschiedenis. — De tijdruimte.

Hoogste afdeeling. — Fransche taal. — Het volgende stukje aan de leerlingen uitlegen, hen er over ondervragen en het vervolgens met nadruk lezen :

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Éducation. — Préparer une conférence à donner aux élèves de l'école d'adultes. — Sujet : Principaux moyens d'amélioration du sort de l'ouvrier.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Explication et lecture d'un morceau destiné à être appris par cœur par les élèves.

Division moyenne. — Leçon sur le rapport entre le mètre carré et le décimètre carré.

Division supérieure. — La lampe à pétrole. — La leçon sur cet objet est donnée dans l'intention de faire faire immédiatement après, la description de la lampe par les élèves de la division supérieure.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL A DOMICILE.

Démontrez que les principes de Fröbel peuvent, en général, être appliqués, avec fruit, à l'enseignement primaire.

EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Leçon sur les premières notions de géographie. Le plan de la classe.

Division moyenne. — Notions élémentaires d'histoire. — Le temps.

Division supérieure. — Langue française. — Expliquer le morceau suivant aux élèves, poser des questions y relatives et le lire ensuite avec expression :

LA POULE AUX ŒUFS D'OR.

L'avare perd tout en voulant tout gagner.
 Je ne veux, pour le témoigner,
 Que celui dont la poule, à ce que dit la fable,
 Pondait tous les jours un œuf d'or.
 Il crut que dans son corps elle avait un trésor :
 Il la tua, l'ouvrit, et la trouva semblable
 A celles dont les œufs ne lui rapportaient rien,
 S'étant lui-même ôté le plus beau de son bien.
 Belle leçon pour les gens chiches.
 Pendant ces derniers temps, combien en a-t-on vus
 Qui du soir au matin sont pauvres devenus,
 Pour vouloir trop tôt être riches !

III. GYMNASIEK.

Oefeningen voor kinderen van zeven tot tien jaar.

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Doel en belang der schooluitstapjes : a) voor de leerlingen der lagere scholen ; b) voor die der adultenscholen. — Voordeeligste wijze van inrichting.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste afdeeling. — Aanschouwings- en spraakoefening. — Onderwerp : *de duif*.

Middelste afdeeling. — Getallen, gevormd van tienheden en eenheden, leeren vernieuwen met getallen die insgelijks van tienheden en eenheden zijn gevormd.

Hoogste afdeeling. — Aardrijkskunde. — Oefeningen in het meten der afstanden op een sfeer. Afmetingen der aarde.

III. BEZOEK VAN HET EEN OF ANDER MERKWAARDIG GESTICHT.

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Verklaar en bewijs door voorbeelden uit het dagelijksch leven, het nut van het tekenonderricht in onze volksscholen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste afdeeling. — Beknopte ontleding van den *kubus*.

Middelste afdeeling. — Onder het dubbel oogpunt der gedachten en der spraakkunst, het volgende stukje uitleggen en het vervolgens den kinderen met nadruk leeren lezen.

DE DOLLEKERSSEN.

Een vader wandelde met zijne twee kinderen, een knaap en een meisje, door een bosch, en de kinderen vermaakten zich met

LA POULE AUX ŒUFS D'OR.

(Voir, ci-contre, le morceau.)

III. GYMNASIQUE.

Exercices pour enfants de sept à dix ans.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

But et importance des excursions scolaires : a) pour les élèves des écoles primaires ; b) pour ceux des écoles d'adultes. — Meilleur mode d'organisation.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Exercice d'intuition et de langage. — Sujet : *le pigeon*.

Division moyenne. — Apprendre à multiplier des nombres composés de dizaines et d'unités par des nombres composés également de dizaines et d'unités.

Division supérieure. — Géographie. — Exercices concernant le mesurage des distances sur la sphère. Dimensions de la terre.

III. VISITE A L'UN OU A L'AUTRE ÉTABLISSEMENT REMARQUABLE.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites voir et démontrez par des exemples tirés de la vie pratique, l'utilité de l'enseignement du dessin dans nos écoles populaires.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Analyse succincte du cube.

Division moyenne. — Expliquer le morceau suivant, sous le double rapport du fond et de la grammaire, et le faire lire ensuite, avec expression, par les enfants.

DE DOLLEKERSSEN.

(Voir, ci-contre, le morceau.)

aardbeziën te plukken, die langs den weg en onder het hout groeiden. Plotseling lieten zij een luid vreugdegeschreeuw hooren. De vader ging naar hen toe, om te vernemen wat zij gevonden hadden. Hij zag nu, dat ieder kind eenige schoone vruchten in de hand droeg, die veel op kersen geleken, en dat zij gereed waren dezelve in den mond te steken. De vader nam hen de kersen af, wierp ze op den grond en vertrapte ze voor hunne oogen. Nu morden de beide kinderen en zagen den vader weemoedig aan. Deze echter zweeg en ging verder. — « Vader, » vroegen de kinderen eindelijk, « hoe kondet ge toch de schoone vruchten vertreden en onze vreugde storen? » — « Lieve kleinen, » antwoordde de vader, « haddet gij deze vruchten opgeëten, gij zoudt er beiden van gestorven zijn. Het waren dollekersen, een doodelijk vergif. »

Nu zagen de kinderen beschaamd voor zich neder, en spraken : « Beste vader, waarom zeydet gij ons dit al dadelijk niet? Wij zouden u dan door ons morren niet bedroefd hebben. »

De vader antwoordde : « Uw morren heeft mij wezenlijk leed gedaan. Ik had u immers niet belet de zoete en heilzame aardbeziën te plukken? Thans weet gij, dat ik het altoos wel met u meen. »

Hoogste afdeeling. — Rekenkunde. — Beredencerde oefeningen over de herleiding der breuken tot denzelfden noemer.

III. GYMNASTIEK.

Oefeningen voor leerlingen van elf tot veertien jaar.

VOLGORDE DER OEFENINGEN BIJ ELKE VERGADERING.

1° Lezing van het verslag der vorige vergadering.

2° Didactische oefeningen. — Een of meer onderwijzers kunnen gedurende de zitting aangewezen worden om de lessen te geven welke op het programma voorkomen.

3° Bespreking der gegeven lessen.

4° Beoordeeling van het te huis gemaakte werk.

5° Mededeelingen en aanbevelingen.

AANMERKINGEN.

1° De didactische oefeningen zullen begin-

Division supérieure. — Calcul. — Exercices raisonnés sur la réduction des fractions au même dénominateur.

III. GYMNASTIQUE.

Exercices pour élèves de onze à quatorze ans.

ORDRE DES EXERCICES.

1° Lecture du compte rendu de la conférence précédente.

2° Exercices didactiques. — Un ou plusieurs instituteurs pourront être désignés, séance tenante, pour les leçons indiquées au programme.

3° Discussion des leçons données.

4° Appréciation du travail fait à domicile.

5° Communications et recommandations.

OBSERVATIONS.

1° Les exercices didactiques commence-

nen met de uitvoering van een gezang door de leerlingen der school waar de vergadering gehouden wordt.

2° In eene van de zalen der school zullen de schrijfboeken, teekeningen en geographische kaarten der leerlingen tentoongesteld zijn. De heeren onderwijzers worden aanzoekt die schoolwerken te bezichtigen.

3° Voor de heeren onderwijzers van het schoolkanton Antwerpen zal er, als tweede deel der conferentie, een bezoek plaats hebben in het een of ander merkwaardig gesticht, welk bezoek zal kunnen dienen tot voorbereiding van schoolreizen met de leerlingen.

ront par un chant exécuté par les élèves de l'école où la conférence a lieu.

2° Les cahiers, les dessins et les cartes géographiques des élèves seront exposés dans une des salles de l'école. Les instituteurs sont priés d'examiner ces travaux scolaires.

3° Les instituteurs du canton scolaire d'Anvers feront, comme seconde partie de la conférence, une visite à l'un ou à l'autre établissement remarquable, visite qui pourra servir de préparation à des voyages scolaires avec les élèves.

Conférence sur les premières notions de la culture et des sciences naturelles.

EERSTE DEEL.

Eerste begrippen van boomteelt.

Stekken of afzetsels, inlegsels.

(Zie het programma van 20 Juli 1880, B. Niet verplichtende vakken. II. Begrippen van landbouw, tuinbouw en boomteelt).

TWEDE DEEL.

HET WATER.

I.

Vloëbare toestand, vaste toestand en gasvormige toestand van het water.

II.

Ontleding van het water door sodium : zuurstof, waterstof.

III.

1. Bereiding der zuurstof.

2. Verbrandingen in de zuurstof. Koolzuur, zwavelzuur en fosforzuur. Yzer oxyde en magnesium oxyde.

IV.

1. Robert Boyle. Bereiding van waterstof.

2. Soortelijk gewicht der waterstof.

3. Samenstelling van het water.

4. Chemische harmonika.

5. Knalgas.

V.

1. Watersoorten.

2. Zoutwater (zeewater, het gezoutenmeer, bronnen).

3. Zure bronnen (Seltz).

4. Sulferachtige bronnen.

5. Yzerachtige bronnen (Spa, Orreza).

PREMIÈRE PARTIE.

Premiers éléments d'arboriculture.

Boutures et marcottes.

(Voir le programme du 20 juillet 1880, B. Branches facultatives. II. Notions d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture.)

DEUXIÈME PARTIE.

L'EAU.

I.

L'eau à l'état liquide, à l'état solide et à l'état gazeux.

II.

Analyse de l'eau par le sodium : oxygène, hydrogène.

III.

1. Préparation de l'oxygène.

2. Combustion dans l'oxygène. Acide carbonique, sulfurique et phosphorique. Oxydes de fer et de magnesium.

IV.

1. Robert Boyle. Préparation de l'hydrogène.

2. Poids spécifique.

3. Synthèse de l'eau par la combustion de l'hydrogène.

4. Harmonica chimique.

5. Gaz d'explosion.

V.

1. Sortes d'eaux.

2. Les eaux salées (eaux de mer, le lac salé, sources).

3. Sources acides (Seltz).

4. Sources sulfureuses.

5. Sources ferrugineuses (Spa, Orreza).

VI.

Het water in het leven der planten :

1. Het water is een hoofdbestand-deel van alle gewassen (tabelle der procentische water-verhouding van eenige planten).
2. Het lost de voedende stoffen op, welke de planten door hunne wortelen opslorpen.
3. Het regenwater bevat ammoniakzouten, welke uitmuntende meststoffen zijn.
4. Het vervriezen des waters lost de stijve kleigronden.
5. Voordelen der overspoelingen, welke naar de voorschriften der landbouwkunde ingericht worden.

Ressort d'inspection principale de Malines.

EERSTE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a. *Laagste klas.* Moedertaal. Aanleeren van het zelfstandig naamwoord.
- b. *Middelste klas.* Hoofdrekenen. Samentelling met getallen bevattende tientallen en eenheden.
- c. *Hoogste klas.* Natuurgeschiedenis. Het geraamte van den mensch.

II. WERK TEN HUIZE.

Methodeleer. Wijs den gang aan, dien gij volgen zult in het aanleeren van de algemeene eigenschappen der lichamen.

TWEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a. *Laagste klas.* Leesles. Aanleeren der schei- en zintteekens.
- b. *Middelste klas.* Vormleer. Aanleeren der verschillende soorten van vierhoeken.
- c. *Hoogste klas.* — Fransche taal. Kunstmatig lezen van het een of ander prozastukje.

II. WERK TEN HUIZE.

Welke moeielijkheden of hindernissen staan den onderwijzer te wachten in de toepassing van het nieuw studieprogramma?

Hoe zal hij het best die moeielijkheden overwinnen?

DERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a. *Laagste klas.* — Lezen. Kunstmatig opzeggen van een vooraf uitgelegd stukje.

VI.

Rôle de l'eau dans la vie des plantes et dans l'agriculture :

1. L'eau est un élément essentiel de tout végétal (tableau de la proportion d'eau contenue dans les végétaux les plus répandus).
2. Elle dissout les matières nutritives que les plantes absorbent par leurs racines.
3. L'eau de pluie contient des sels ammoniacaux qui sont un excellent engrais pour la plante.
4. La congélation de l'eau divise les terrains argileux et les pulvérise.
5. Avantages des irrigations exécutées d'après les prescriptions de la science agricole.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a. *Classe inférieure.* Langue maternelle. Connaissance du substantif.
- b. *Classe moyenne.* Calcul mental. Addition de nombres renfermant des dizaines et des unités.
- c. *Classe supérieure.* Histoire naturelle. Le squelette de l'homme.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Méthodologie. Indiquez la marche à suivre dans l'enseignement des propriétés générales des corps.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a. *Classe inférieure.* Leçon de lecture. Exercices sur la ponctuation.
- b. *Classe moyenne.* Formes géométriques. Étude des diverses espèces de quadrilatères.
- c. *Classe supérieure.* — Langue française. Lecture expressive d'un morceau en prose.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquez les difficultés ou les obstacles que l'instituteur rencontrera dans l'application du nouveau programme d'études.

Comment parviendra-t-il à les vaincre?

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a. *Classe inférieure.* — Lecture. Récitation expressive d'un morceau préalablement expliqué.

b. *Middelste klas.* — Geschiedenis. Gemeenzame gesprekken over den tijd, over den duur eener eeuw, enz.

c. *Hoogste klas.* — Langue française. Règles principales pour la formation du féminin des adjectifs.

II. WERK TEN HUIZE.

Hoe moeten de schoolwandelingen ingericht worden om aan hun doel te beantwoorden?

Beschrijf een dergelijk uitstapje in de omstreken uwer stad (uws dorps) gedaan.

VIERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a. *Laagste klas.* — Landmaten. Het begrip stichten van de grootte der are.

b. *Middelste klas.* — Rekenkunde. Herleiding van geheele en gemengde getallen tot breuken van gelijke waarde, en omgekeerd.

c. *Hoogste klas.* — Vormleer. Gebruik van den cirkelboog of hoekmeter.

II. WERK TEN HUIZE.

De onderwijzer moet zijne lessen voorbereiden. Ontwikkel dit punt; doe er het *hoe* en *waarom* van uitschijnen.

b. *Classe moyenne.* — Histoire. Entretiens familiers sur le temps, sur la durée d'un siècle, etc.

c. *Classe supérieure.* — Langue française. Règles principales pour la formation du féminin des adjectifs.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment doivent être organisées les promenades scolaires, pour répondre à leur but? Décrivez une de ces excursions faites dans les environs de votre ville (village).

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

a. *Classe inférieure.* — Mesures agraires. Donner une idée de la grandeur de l'are.

b. *Classe moyenne.* — Arithmétique. Transformation de nombres entiers et de nombres fractionnaires en expressions fractionnaires équivalentes, et réciproquement.

c. *Classe supérieure.* — Formes géométriques. Emploi du rapporteur.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

L'instituteur doit préparer ses leçons. Développez ce thème; dites comment cette préparation doit se faire et quel en est le but.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Exercices didactiques.
2. Chant et exercices gymnastiques.
3. Lecture du procès-verbal de la réunion précédente.
4. Discussion et appréciation des leçons données.
5. Examen des travaux rédigés à domicile, par les instituteurs.
6. Communications diverses.

Conférence sur les premières notions de la culture et des sciences naturelles.

1° Aanvankelijke begrippen van chemie. Mengelingen en verbindingen. Veelvoudige en enkelvoudige verbindingen.

2° Gesprekken over boomteelt en tuinbouw.

De aflegging en de stek.

1° Notions élémentaires de chimie. Mélanges et combinaisons. Combinaisons multiples et simples.

2° Entretien sur l'arboriculture et l'horticulture.

Le marcottage et la bouture.

PROVINCE DE BRABANT.

Ressort d'inspection principale de Bruxelles.

ORDRE DES TRAVAUX.

1. Lecture du compte rendu choisi par l'inspecteur cantonal pour servir de procès-verbal officiel.

2. Leçons données aux élèves de l'école où la conférence a lieu, par les instituteurs que l'inspection désigne.

3. Appréciation de l'enseignement donné.

4. Lecture et développements oraux ayant pour objet les questions posées par l'inspection.
5. Communications officielles.
6. Conférence sur l'horticulture et sur l'arboriculture.

EXERCICES.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

- A. *Partie pratique.* — *Division inférieure.* — 1^{re} année d'études. Une leçon de géographie : les points cardinaux. — 2^e année d'études. Causerie sur les sciences naturelles : les oiseaux, leurs caractères essentiels.
Division supérieure. — Arithmétique : recherche du plus petit multiple commun de deux ou de plusieurs nombres.
- B. *Partie théorique.* — Étude du programme du 20 juillet 1880 : 1^{er} degré. Recherche des moyens d'application les plus pratiques.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

- A. *Partie pratique.* — *Division inférieure.* Une leçon de dessin : représentation de figures au moyen de points.
Division moyenne. Sciences naturelles : les parties de la fleur.
Division supérieure. Langue maternelle : examen de la leçon de lecture au point de vue de l'orthographe usuelle.
- B. *Partie théorique.* — Étude du programme : 2^e degré.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

- A. *Partie pratique.* — *Division inférieure.* Formes géométriques : une causerie sur les éléments du cube.
Division moyenne. Causeries sur l'histoire : principales races d'hommes.
Division supérieure. Langue maternelle (sujet à indiquer par l'inspecteur cantonal.)
- B. *Partie théorique.* — Étude du programme : 3^e degré.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

- A. *Partie pratique.* — *Division inférieure.* 2^e année d'études. Exercices sur les mesures de capacité.
Division moyenne. Lecture.
Division supérieure. Sciences naturelles : description de l'appareil digestif chez l'homme.
- B. *Partie théorique.* — Dissertation sur l'importance de l'éducation morale. Devoirs de l'instituteur à l'égard de cette partie de sa mission.

Conférence sur les premières notions de la culture et des sciences naturelles.

PARTIE THÉORIQUE.

Physiologie végétale. — Description des parties souterraines de la plante.

PARTIE PRATIQUE.

Différentes greffes. — Opération de la greffe en écusson.

RESSORT D'INSPECTION PRINCIPALE DE LOUVAIN.

ORDRE DU JOUR.

1. Lecture du compte rendu choisi par M. l'inspecteur cantonal pour servir de procès-verbal officiel.
2. Leçons données aux élèves de l'école où la conférence a lieu, par les instituteurs que l'inspection désigne.
3. Appréciation des leçons.

4. Lecture et développements oraux ayant pour objet les questions proposées par l'inspection.

5. Communications officielles.

6. Conférence sur l'horticulture et sur l'arboriculture.

EXERCICES.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. *Partie pratique.* — *Classe inférieure.* Sciences naturelles : les parties extérieures du corps.

Classe moyenne. Formes géométriques : analyse du cube et du parallélépipède rectangle.

Classe supérieure. Histoire : le Roi, la famille royale.

B. *Partie théorique.* — Comment l'instituteur fera-t-il comprendre à ses élèves que leur premier devoir envers la patrie est d'obéir aux lois du peuple belge?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. *Partie pratique.* — *Classe inférieure.* Sciences naturelles : la propreté du corps et des vêtements.

Classe moyenne. Géographie : les points cardinaux et les points intermédiaires.

Classe supérieure. Dessin : le point; faire distinguer les diverses positions d'un second point par rapport au premier.

B. *Partie théorique.* — Exposer la méthode à suivre pour l'enseignement des sciences naturelles aux élèves de votre école. Leçon sur les sciences naturelles à traiter par écrit.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. *Partie pratique.* — Un instituteur fera la classe pour les trois divisions de l'école; l'enseignement sera donné d'après les indications du tableau de la distribution du travail.

B. *Partie théorique.* — Méthode à suivre pour l'enseignement du système métrique.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. *Partie pratique.* — *Classe inférieure.* Histoire : entretien familial sur la famille.

Classe moyenne. Calcul : petits problèmes composés par les élèves.

Classe supérieure. Sciences naturelles : faire observer les organes essentiels d'une plante.

B. *Partie théorique.* — Quels sont les avantages qui résultent d'une bonne préparation des leçons et de la tenue du journal de classe?

A l'issue des leçons pratiques, les élèves exécuteront un ou deux chants.

Conférence sur les premières notions de la culture et des sciences naturelles.

Cantons d'Aerschot, de Louvain et de Tirlemont.

PREMIÈRE PARTIE.

Culture de la pomme de terre. Préparation du sol, fumure, choix des variétés, modes de plantation, binage, buttage, arrachage. Choix des tubercules pour la plantation de l'année suivante et conservation.

DEUXIÈME PARTIE.

Culture du pois. Préparation du sol, fumier qui lui convient, choix des variétés et des semences, plantation et distance à conserver entre les plantes. Soins ultérieurs.

TROISIÈME PARTIE.

Pincement des productions fruitières du poirier et du pommier.

Canton de Nivelles.

Première heure.

Définition et caractères des racines.

Deuxième heure.

De la nutrition dans les végétaux : absorption, circulation de la sève, transpiration, respiration, sève descendante et assimilation.

Troisième heure.

Monographie de la greffe. Description technique des diverses greffes les plus usitées.

Quatrième heure.

Application. Exécution de diverses sortes de greffes.

Cantons de Jodoigne et de Wavre.

La conférence a commencé à neuf heures pour finir à midi.

Reprise à deux heures, elle s'est terminée à quatre heures.

PREMIÈRE PARTIE.

Résumé de la dernière leçon donnée sur la composition du sol arable. Du sous-sol et de son importance dans la culture.

Sujet de la leçon du jour : De l'air atmosphérique et de l'humidité. Leur influence sur la vie végétale. L'action des vents dans le maintien de l'équilibre de l'air.

DEUXIÈME PARTIE.

Visite au jardin. Observations sur la culture des diverses plantes qu'il renferme. Distribution du jardin. Culture des arbres sous forme de cordons horizontaux. Taille des arbres fruitiers.

Distribution d'arbres, de graines, etc.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Ressort d'inspection principale de Bruges.

EERSTE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Het nut aantoonen van het onderwijs der grondbegrippen der natuurlijke wetenschappen in de lagere school. Doen kennen op welke manier dit onderricht behoort gegeven te worden.

B. PRACTISCHE LESSEN.

Laagste afdeling. — Vormleer. Beknopte ontleding van den kubus en van het rechthoekig parallelepipedum (balk).*Middelste afdeling.* — Geschiedenis. Eerste begrippen van den tijd. Eene eeuw. Duizend jaar. Begrip van voortdurendheid.*Hoogste afdeling.* — Natuurkunde. Eenvoudigste hefboomen. Verschillige soorten van hefboomen.

TWEDE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Hoe zult gij het practisch onderwijs der Fransche taal in de laagste afdeling aanvangen? Maak een plan van den gang dien gij volgen zult.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Démontrer l'utilité de l'enseignement des notions élémentaires des sciences naturelles dans les écoles primaires. Faire connaître comment cet enseignement doit être donné.

B. LEÇONS PRATIQUES.

Premier degré. — Formes géométriques. Analyse sommaire du cube et du parallélépipède rectangle.*Deuxième degré.* — Histoire. Premières notions du temps. Un siècle. Mille ans. Idée de continuité.*Troisième degré.* — Sciences naturelles. Leviers les plus simples. Différentes sortes de leviers.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquer de quelle manière il faut commencer l'enseignement pratique de la langue française. Faire un plan de la marche à suivre.

B. PRACTISCHE LESSEN.

Eerste graad. — Aanvankelijke schrijft- en leesoefeningen. (Zie programma. A. Verplichtende vakken.)

Tweede graad. — Kunstmatig opzeggen van vooraf verklaarde stukken. (Zie programma. Vlug lezen, 5° alinea.) De eerste strophe van het hiernavolgende stukje uitleggen en leeren opzeggen :

HET BEDELAARS KIND.

De damp steeg op en de avond zonk,
De sneeuw lag langs de wegen;
En 't lichtje op den molen blonk
Den armen knaap reeds tegen;
Hij ging naar huis, het was zoo koud,
De gure winter blies door 't woud.

(ROSALIË LOVELING.)

(De onderwijzer in wiens school de zitting plaats heeft, wordt verzocht zijnen leerlingen geene kennis van dit stukje te geven.)

Hoogste afdeling. — Gymnastiek. De onderwijzers hebben aangeleerd stand en buigingen. Nieuwe les : de uitstrekkingsen.

DERDE VERGADERING.**A. WERK TEN HUIZE.**

Beschrijf den gang dien gij in de laagste afdeling volgen zult om de leerlingen tot het schriftelijk opstellen voor te bereiden.

B. PRACTISCHE LESSEN.

Laagste en middelste afdelingen. — De onderwijzer der gemeente waar de conferentie behouden wordt, zal aan zijne leerlingen de lessen geven, welke op zijn klasboek ingeschreven zijn.

N. B. Deze lessen moeten overeenkomen met degenen welke op de tafel van de verdeling der werkzaamheden aangeduid zijn.

Hoogste afdeling. — Gymnastiek. Voortzetting der lessen in de vorige vergadering gegeven.

VIERDE VERGADERING.**A. WERK TEN HUIZE.**

Levensbeschrijving van Fræbel. Zijn onderwijs- en opvoedingsstelsel.

B. PRACTISCHE LESSEN.

Laagste afdeling. — Teekenkunde. Begripstichting van het diagramma.

Tweede en derde afdelingen. — De onderwijzer in wiens school de conferentie gehou-

B. LEÇONS PRATIQUES.

Premier degré. — Exercices préliminaires d'écriture et de lecture. (Voir programme. A. Branches obligatoires.)

Deuxième degré. — Récitation expressive de morceaux préalablement expliqués. (Voir programme. Lecture courante, 5° alinéa.) Expliquer et apprendre à réciter la première strophe du morceau :

HET BEDELAARS KIND.

(Voir ci-contre.)

(L'instituteur du siège de la conférence est prié de ne pas apprendre ce morceau à ses élèves.)

Troisième degré. — Gymnastique. — Les élèves connaissent la position et les flexions. Nouvelle leçon : les extensions.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Indiquer la marche à suivre dans la division inférieure, pour préparer les élèves aux exercices de rédaction.

B. LEÇONS PRATIQUES.

Premier et deuxième degrés. — L'instituteur du siège de la conférence donnera à ses élèves les leçons inscrites dans son journal de classe.

N. B. Ces leçons doivent être indiquées au tableau de la division des heures de travail.

Troisième degré. — Gymnastique. — Continuation des leçons données dans la conférence précédente.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Biographie de Fræbel. — Son système d'éducation et d'instruction.

B. LEÇONS PRATIQUES.

Premier degré. — Dessin. — Donner l'idée du diagramme.

Deuxième et troisième degrés. — L'instituteur du siège de la conférence donnera à

den wordt, zal aan zijne leerlingen de lessen geven welke op zijn klasboek ingeschreven zijn.

N. B. Deze lessen moeten overeenkomen met degenen welke op de tafel van de verdeling der werkzaamheden aangeduid zijn.

ORDE DER OEFENINGEN.

1. Uitvoering van een zangstukje door de leerlingen der school waar de vergadering gehouden wordt.

2. Lezing van het verslag der voorgaande zitting.

3. Practische lessen.

4. Bespreking der lessen.

5. Beoordeeling van het te huis gemaakte werk.

6. Mededeelingen.

7. Voorstellen en raadvragen van wege de onderwijzers.

AANMERKINGEN.

1. De heeren kantonale schoolopzieners zullen voor iedere vergadering eene verschillende lokaliteit aanduiden.

2. Waar de vergadering plaats heeft, zullen de schrijfboeken, kaarten en teekeningen der leerlingen, die tot de school behooren, in overzicht genomen worden.

ses élèves les leçons inscrites dans son journal de classe.

N. B. Ces leçons doivent être indiquées au tableau de la division des heures de travail.

ORDRE DES EXERCICES POUR CHAQUE CONFÉRENCE.

1. Chant d'ensemble par les élèves du siège de la conférence.

2. Lecture du compte rendu de la réunion précédente.

3. Leçons pratiques.

4. Discussion des leçons pratiques.

5. Appréciation du travail rédigé à domicile.

6. Communications.

7. Propositions et demandes d'avis de la part des instituteurs.

OBSERVATIONS.

MM. les inspecteurs cantonaux choisiront pour chacune des conférences de l'année, des lieux de réunion différents.

2. Les instituteurs du siège de la conférence exposeront, à chaque séance, les cahiers, les cartes géographiques et les dessins faits par les élèves de toutes les classes de leur école.

Conférence sur les premières notions de la culture et des sciences naturelles.

Inleiding. — Nut der natuurlijke wetenschappen toegepast op den landbouw.

I. GRONDBEGINSELEN VAN NATUUR- EN SCHEIKUNDE.

Stof. — Lichamen. — Organische en anorganische lichamen. — Enkelvoudige en samengestelde lichamen.

Verschijselen. — Natuurkundige en scheikundige verschijselen. — Bepaling van natuur — en scheikunde.

Algemeene eigenschappen der lichamen. — Uitgestrektheid. — Verdeelbaarheid. — Sponsachtigheid. — Ondoordringbaarheid. — Persbaarheid en veerkracht. — Beweegbaarheid en werkeloosheid.

Natuurkrachten. — Algemeene aantrekkingskracht. — Moleculaire aantrekkingskracht. — Zwaartekracht. — Samenkleevingskracht. — Capillariteit. — Verwantschap.

Afstootingskracht veroorzaakt door de

Introduction. — Utilité des sciences naturelles appliquées à l'agriculture.

I. PRINCIPES DE PHYSIQUE ET DE CHIMIE.

Matière. — Corps. — Corps organiques et corps inorganiques. — Corps simples et corps composés.

Phénomènes. — Phénomènes physiques et phénomènes chimiques. Définition de la physique et de la chimie.

Propriétés générales des corps. — Étendue. — Divisibilité. — Porosité. — Impénétrabilité. — Compressibilité et élasticité. — Mobilité et inertie.

Forces physiques. — Attraction universelle. — Attraction moléculaire. — Pesanté. — Cohésion. — Adhérence. — Capillarité. — Affinité.

Force de répulsion occasionnée par la

warmte. — De drie vormen der lichamen. — Dichtheid, massa, gewicht.

Anderenatuurkrachten. — Licht. Magnet-kracht. Electriciteit.

Waarschijnlijkheid van eene enkele kracht.

II. BEGRIPPEN VAN AARDKUNDE.

Oorsprong der aarde. — Ontbinding der rotsen. — Ontstaan der gewassen.

Primitive planten; organische stof. — Ontstaan van den bouwgrond.

III. BEGRIPPEN VAN KRUIDKUNDE.

Cellen, cellenweefsel. — Vaten, vatenweefsel, houtvezels.

Vermenigvuldiging der gewassen. — Zaden, kiemkorrels.

Cryptogamische en phanerogamische planten. Naaktkiemende, éénlobbige en tweelobbige planten.

IV. BOOMKWEKERIJ.

Wijzen van vermenigvuldiging der fruitboom. — Enten. Zaaïen. Afleggen. Stekken.

V. MOESTUINBOUW.

Bereiding en bewerking van den moestuin. Beste soorten van moeskruiden. Zorgen.

chaleur. — Les trois états des corps. — Densité, masse, poids.

Autres forces physiques. — Lumière. Magnétisme. Électricité.

Probabilité d'une force unique.

II. ÉLÉMENTS DE GÉOLOGIE.

Origine de la terre. — Décomposition des roches primitives. — Apparition des plantes. — Plantes primitives; matière organique. Formation du sol arable.

III. ÉLÉMENTS DE BOTANIQUE.

Cellules, tissu cellulaire. — Vaisseaux, tissu vasculaire, fibre ligneuse.

Reproduction des végétaux. — Graines, spores.

Plantes cryptogames et plantes phanérogames. Acotylédones, monocotylédones et dicotylédones.

IV. ARBORICULTURE.

Modes de multiplication des arbres fruitiers. — Semis. Boutures. Marcottes. Greffes.

V. CULTURE MARAÎCHÈRE.

Du jardin potager. Préparation. Engrais. Choix des légumes. Soins.

Ressort d'inspection principale de Courtrai.

DAGORDE VOOR ELKE VERGADERING.

EERSTE VERGADERING.

1. Lezing van 't verslag der voorgaande zitting.

2. Samenhang door de leerlingen.

3. Practische oefeningen :

a. *Laagste graad.* — Aanvankelijk lezen. (Zie programma van 20^{ste} juli 1880.)

b. *Middelste graad.* — Metriekstelsel. (Zie programma.)

c. *Hoogste graad.* — Kunstmatig lezen. (Zie programma.)

4. Bespreking der practische lessen.

5. Werk ten huize. — Onderwerp :

a. Het nut van een schoolmuseum aantoonen;

b. De voordeelen uiteen zetten der leerwijze van beschouwing of rechtstreekse waarneming, opzoeking en overweging.

6. Officiële mededeelingen en aanbevelingen.

7. Bespreking (lezing, verhandeling, enz.) van de te huis gemaakt werk.

ORDRE DU JOUR DE CHACUNE DES CONFÉRENCES.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. Lecture du procès-verbal de la séance précédente.

2. Chant d'ensemble par les élèves.

3. Exercices didactiques :

a. *Degré inférieur.* — Lecture. (Voir programme au 20 juillet 1880.)

b. *Degré moyen.* — Système métrique. (Voir programme.)

c. *Degré supérieur.* — Lecture expressive. (Voir programme.)

4. Discussion des leçons et des exercices d'application.

5. Travail à faire à domicile. — Sujet :

a. Dissertation sur l'utilité d'un musée scolaire;

b. Démontrer les avantages de la méthode d'intuition ou d'observation directe, de la recherche et de la réflexion.

6. Communications et avis officiels.

7. Examen (lecture, discussion, etc.) du travail préparatoire fait à domicile.

TWEDE VERGADERING.

1 en 2. Zooals hierboven onder dezelfde nummers der eerste vergadering.

3. Practische lessen :

a. *Laagste graad.* — Eerste beginselen van het rekenen. Getallen van 1 tot 10. (*Zie het programma.*)

b. *Middelste graad.* — Vlug lezen. (*Zie het programma.*)

c. *Hoogste graad.* — Geschiedenis. (*Zie het programma.*)

4. Zooals hierboven.

5. Werk ten huize :

a. Onderzoek der beste leerwijze voor het schoonschrift.

b. Onderwerp : *Eene verwilderde school.*

1° Oorzaken en gevolgen daarvan.

2° Middelen om daar orde en tucht te doen heerschen.

6 en 7. Zooals hierboven.

DERDE VERGADERING.

1 en 2. Zooals hierboven.

3. Practische lessen :

a. *Laagste graad.* — Eerste beginselen van het rekenen. (*Zie het programma.*)

b. *Middelste graad.* — Moedertaal. Gebruikelijke spelling. (*Zie het programma.*)

c. *Hoogste graad.* — Aanvankelijke begrippen van natuurkunde. (*Zie het programma.*) Begrippen van physick.

4. Zooals hierboven.

5. Werk ten huize :

Onderwerp : Wat het geheugen is. — Hoe het ontstaat. — Wat er te verstaan is door zaak, en wat door woordgeheugen. — Hoe het zaakgeheugen gevormd wordt. — Bewijzen dat het zaakgeheugen den voorrang boven het woordgeheugen innemen moet.

6 en 7. Zooals hierboven.

VIERDE VERGADERING.

1 en 2. Zooals hierboven.

3. Didactische oefeningen :

a. *Laagste graad.* — Aardrijkskunde. (*Zie het programma.*)

b. *Hoogste graad.* — Moedertaal. Spraakkundige begrippen. — Begrippen over de afleiding en de samenstelling der woorden. (*Zie het programma.*)

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1 et 2. Comme ci-dessus.

5. Exercices didactiques :

a. *Degré inférieur.* — Éléments du calcul. Nombres de 1 à 10. (*Voir programme.*)

b. *Degré moyen.* — Lecture courante. (*Voir programme.*)

c. *Degré supérieur.* — Histoire. (*Voir programme.*)

4. Comme ci-dessus.

5. Travail à faire à domicile :

a. Examen de la meilleure méthode de calligraphie.

b. Sujet : *Une école désorganisée.*

1° Causes et conséquences de cette situation.

2° Moyens à employer pour y faire régner l'ordre et la discipline.

6 et 7. Comme ci-dessus.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1 et 2. Comme ci-dessus.

5. Exercices didactiques :

a. *Degré inférieur.* — Éléments du calcul. (*Voir programme.*)

b. *Degré moyen.* — Langue maternelle. Orthographe usuelle. (*Voir programme.*)

c. *Degré supérieur.* — Notions élémentaires de sciences naturelles. (*Voir programme.*) Notions de physique.

4. Comme ci-dessus.

5. Travail à faire à domicile.

Sujet : Ce que l'on entend par la mémoire. — Comment on la développe. — Ce que l'on comprend par la mémoire des choses, et par la mémoire des mots. — Prouver qu'il faut s'attacher avant tout à développer la mémoire des choses.

6 et 7. Comme ci-dessus.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1 et 2. Comme ci-dessus.

5. Exercices didactiques :

a. *Degré inférieur.* — Géographie. (*Voir programme.*)

b. *Degré supérieur.* — Langue maternelle. Notions grammaticales. Notions sur la dérivation et la composition des mots. (*Voir programme.*)

c. Voordracht door eenen onderwijzer aan zijne ambtgenooten. — Vervolg der letteren geschiedkundige studie over de « *Ode aan Gent* », door Ledeganck.

4. Bespreking der practische lessen.

5. Werk ten huize :

De noodzakelijkheid bewijzen zich tot het geven der lessen ernstig voor te bereiden. — Waarin bestaat die voorbereiding? Hoe doet gij ze?

6 en 7. Zooals hierboven.

AANMERKINGEN.

A. Elk onderwijzer kan, bij het openen der zitting, door den voorzitter geroepen worden om eene of meer lessen, onder n° 3 hierboven aangeduid, te geven.

Hij, die les geeft, bestuurt tevens al de leerlingen tot de drie graden behoorende (schooldoen).

De practische oefeningen worden met een zangstukje gesloten.

B. Vóór het sluiten der zitting, zullen de schrijfboeken, de aardrijkskundige kaarten en de teekenoefeningen der leerlingen van eenen of meer scholen door de vergadering onderzocht worden

C. De heeren kantonale inspecteurs zullen, zooveel mogelijk, eene verschillende vergaderplaats, voor elke der bijeenkomsten van het jaar, kiezen.

D. Article 6, § 2, en artikel 13, § 1, van 't koninklijk besluit van 18 januari 1881, niet uit het oog verliezen.

c. Conférence donnée par un instituteur à ses collègues. Suite du sujet traité antérieurement. Analyse littéraire et historique du morceau : « *Ode aan Gent* », par Ledeganck.

4. Discussion des exercices didactiques.

5. Travail à domicile :

Démontrer la nécessité de la préparation sérieuse des leçons. En quoi cette préparation consiste-t-elle? Exposer comment vous la faites.

6 et 7. Comme ci-dessus.

OBSERVATIONS.

A. Tout instituteur peut, à l'ouverture de la séance, être chargé par le président de donner une ou plusieurs des leçons indiquées sub. n° 3 ci-dessus.

Celui qui donne la leçon, dirige en même tous les élèves de la classe.

Les exercices didactiques s'ouvrent par un chant d'école.

B. Avant la clôture de la séance, les instituteurs examinent les cahiers, les cartes géographiques et les dessins des élèves d'une ou de plusieurs écoles.

C. MM. les inspecteurs cantonaux choisiront autant que possible une école différente, pour chacune des conférences de l'année.

D. On ne perdra pas de vue l'article 6, § 2, et l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 janvier 1881.

Conférence sur les premières notions de la culture et des sciences naturelles.

L'enseignement des notions élémentaires des sciences naturelles étant définitivement porté au programme des écoles primaires, l'instituteur, chargé des conférences, s'est entendu avec l'inspection à l'effet d'adopter une marche régulière et méthodique.

La conférence a pour objet de démontrer les principes qui servent de base aux explications à donner dans les conférences suivantes. Ainsi les premières notions de physique, de chimie, de géologie et de botanique étant indispensables pour fonder l'enseignement agricole et horticole sur les principes de la science, ces matières ont été choisies pour faire l'objet de la présente conférence.

Inleiding. — Nut der natuurlijke wetenschappen in den landbouw.

I. GRONDBEGINSELEN VAN NATUUR- EN SCHEIKUNDE.

Stof. — Lichamen. — Organische en anorganische lichamen. — Enkelvoudige en samengestelde lichamen.

Verschijselen. — Natuurkundige en

Introduction. — Utilité des sciences naturelles appliquées à l'agriculture.

I. PRINCIPES DE PHYSIQUE ET DE CHIMIE.

Matière. — Corps. — Corps organiques et corps inorganiques. — Corps simples et corps composés.

Phénomènes. — Phénomènes physiques

scheikundige verschijnselen. — Bepaling van natuur- en scheikunde.

Algemeene eigenschappen der lichamen. — Uitgestrektheid. — Verdeelbaarheid. — Sponsachtigheid. — Ondoordringbaarheid. Persbaarheid en veerkracht. — Beweegbaarheid en werkeloosheid.

Natuurkrachten. — Algemeene aantrekkingskracht. — Moleculaire aantrekkingskracht. — Zwaartekracht. — Samenkleevingskracht. — Capillariteit. — Verwantschap.

Afstootingskracht veroorzaakt door de warmte. — De drie vormen der lichamen. — Dichtheid, massa, gewicht.

Andere natuurkrachten. — Licht. Magneetkracht. Electriciteit.

Waarschijnlijkheid van eene enkele kracht.

II. BEGRIPPEN VAN AARDKUNDE.

Oorsprong der aarde. — Ontbinding der rotsen. — Ontstaan der gewassen.

Primitieve planten; organische stof. — Ontstaan van den bouwgrond.

III. BEGRIPPEN VAN KRUITKUNDE.

Cellen, cellenwecfel. — Vaten, vatenwecfel, houtvezels.

Vermenigvuldiging der gewassen. — Zaden, kiemkorrels.

Cryptogamische en phanerogamische planten. Naaktkiemende, éénlobige en tweellobbige planten.

IV. BOOMKWEKERIJ.

Wijzen van vermenigvuldiging der fruitboomen. — Enten. Zaaïen. Afleggen. Stekken.

V. MOESTUINBOUW.

Bereiding en bewerking van den moestuin. Beste soorten van moeskruiden. Zorgen.

et phénomènes chimiques. Définition de la physique et de la chimie.

Propriétés générales des corps. — Étendue. — Divisibilité. — Porosité. — Impénétrabilité. — Compressibilité et élasticité. — Mobilité et inertie.

Forces physiques. — Attraction universelle. — Attraction moléculaire. — Pesanteur. — Cohésion. — Adhérence. — Capillarité. — Affinité.

Force de répulsion occasionnée par la chaleur. — Les trois états des corps. — Densité, masse, poids.

Autres forces physiques. — Lumière. Magnétisme. Électricité.

Probabilité d'une force unique.

II. ÉLÉMENTS DE GÉOLOGIE.

Origine de la terre. — Décomposition des roches primitives. — Apparition des plantes. — Plantes primitives; matière organique. Formation du sol arable.

III. ÉLÉMENTS DE BOTANIQUE.

Cellules, tissu cellulaire. — Vaisseaux, tissu vasculaire, fibre ligneuse.

Reproduction des végétaux. — Graines, spores.

Plantes cryptogames et plantes phanérogames. Acotylédones, monocotylédones et dicotylédones.

IV. ARBORICULTURE.

Modes de multiplication des arbres fruitiers. — Semis. Boutures. Marcottes, Greffes.

V. CULTURE MARAÎCHÈRE.

Du jardin potager. Préparation. Engrais. Choix des légumes. Soins.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

U ressort d'inspection principale d'Alost.

De dagorde van elke conferentie zal bevatten :

a. lezing van het verslag der vorige vergadering;

b. eene practische les voor elken der drie graden;

c. bespreking der practische lessen;

d. beoordeeling der schriftelijke werkzaamheden;

e. mededeelingen.

L'ordre du jour de chaque conférence comprendra :

a. lecture du compte rendu de la précédente conférence;

b. une leçon modèle pour chacun des trois degrés;

c. la discussion des exercices didactiques;

d. l'examen des travaux faits à domicile.

e. les communications.

Elke conferentie zal met een gezang aanvangen.

Er zullen gymnastische oefeningen verricht worden.

EERSTE VERGADERING.

PRACTISCHE LESSEN.

Eerste graad. — Les van gepaard schrijven, lezen en rechtschrijven.

Tweede graad. — Rekenles. Hoofdrekenen. Vermenigvuldiging van getallen bevattende niets dan zuivere tientallen door een getal inhoudende tientallen en eenheden of omgekeerd.

Derde graad. — Leesles met taal oefeningen.

Vorbereidend werk. Onderwerp : Hoe zult gij doelmatigst het nieuw schoolprogramma aan de noodwendigheden uwer gemeente toepassen. Doe eene klare en duidelijke verdeling der verplichtende vakken tusschen de verschillende leerjaren en afdeelingen. Duid de punten aan welke slechts beknoptelijk, en degenen welke meer grondig zullen dienen behandeld te worden.

TWEDE VERGADERING.

PRACTISCHE LESSEN.

Eerste graad. — Spraakoefeningen. Onderwerp : *de geit*. Vorming van kleine en eenvoudige zinnen.

Tweede graad. — Aardrijkskunde. De leerlingen maken het plan van de speelplaats.

Derde graad. — Metrickstelsel. De kubiekmeter en de kubiek decimeter. Begripstichting dier maten.

Vorbereidend werk. Onderwerp : Stel eene leesles op voor doel hebbende aan de leerlingen liefde voor de waarheid en afkeer voor de logen in te boezemen. Duid aan hoe gij op praktische wijze die les tot haar doel zult benuttigen.

DERDE VERGADERING.

PRACTISCHE LESSEN.

Eerste graad. — Teekenkunde. Vierkant en rechthoek.

Tweede graad. — De zwaartekracht. Lood- en waterpaslijn. Schietlood en meterspaslood.

Derde graad. — Geschiedenis. Oorsprong der gemeenten.

Vorbereidend werk. Onderwerp : Toon

Chaque conférence commencera par un chant choral.

On fera des exercices gymnastiques.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES.

Premier degré. — Leçon d'écriture, de lecture et d'orthographe combinées.

Deuxième degré. — Calcul mental. Multiplication de nombres ne comprenant que des décimales par un nombre comprenant des unités et des décimales et *vice versa*.

Troisième degré. — Leçon de lecture avec exercices grammaticaux. Travail préparatoire. Sujet : De quelle manière appliquerez-vous le mieux le nouveau programme aux besoins de votre commune? Faites une répartition claire et lucide des différentes branches obligatoires entre les diverses années d'études et divisions. Indiquez les points qui ne devront être traités que sommairement et ceux dont il faudra faire une étude plus approfondie.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES.

Premier degré. — Exercice de langage. Sujet : *La chèvre*. Formation de petites phrases simples.

Deuxième degré. — Géographie. Lever le plan de la cour aux récréations.

Troisième degré. — Système métrique. Le mètre cube et le décimètre cube. Donnez l'idée de ces mesures.

Travail préparatoire. Sujet : Rédigez une leçon ayant pour but d'inculquer à vos élèves l'amour de la vérité et l'aversion du mensonge. Indiquer comment vous utiliserez pratiquement cette leçon en vue de son but.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES.

Premier degré. — Leçons de dessin. Le carré, le rectangle.

Deuxième degré. — La pesanteur. Verticale. Horizontale. Fil à plomb. Niveau de maçon.

Troisième degré. — Histoire. Origine des communes.

Travail préparatoire. Sujet : Démontrer

het nut van het onderwijs der natuurlijke wetenschappen in de lagere scholen. Hoe zult gij doelmatig dat onderwijs in den eersten graad inrichten, overeenkomstig met het nieuw schoolprogramma?

VIERDE VERGADERING.

PRACTISCHE LESSEN.

Eerste graad. — Rekenkunde. Oplossing van gemakkelijke vraagstukjes rakende de behoeften van het dagelijksch leven.

Tweede graad. — Vormleer. De kantzuil of recht prisma.

Derde graad. — Moedertaal. Een taalkundig opstel leeren maken over een onderwerp betrekkelijk de natuurkunde.

Voorbereidend werk. Onderwerp : Doe de belangrijkheid uitschijnen van het onderwijs der teekenkunde in de lagere scholen. Stel eene les op in dat vak voor de leerlingen van den eersten graad.

l'utilité de l'enseignement des sciences naturelles, à l'école primaire. Comment, dans le premier degré, organiserez-vous utilement cet enseignement d'après le nouveau programme?

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES.

Premier degré. — Arithmétique. Solution de problèmes faciles concernant les besoins de la vie usuelle.

Deuxième degré. — Formes géométriques. Le prisme droit.

Troisième degré. — Langue maternelle. Apprendre à faire une rédaction grammaticale sur un sujet relatif aux sciences naturelles. Travail préparatoire. Sujet : Faites ressortir l'importance de l'enseignement du dessin dans les écoles primaires. Rédiger une leçon dans cette branche pour les élèves du premier degré.

Conférence sur les premières notions de la culture et des sciences naturelles.

A.

Eenige weinig gekende moeskruiden. Beschrijving. Manier van ze te kweken.

B.

Kweken van vruchtboomen.

I. Schildenten.

II. Scheutenten.

A.

Quelques herbes potagères peu connues. Leur description, leur culture.

B.

Culture d'arbres fruitiers.

I. Greffe en écusson.

II. Greffe en bourgeon.

Ressort d'inspection principale de Gand.

EERSTE KWARTAAL.

VOORBEREIDEND WERK.

Onderzoek het nieuw programma van het onderwijs in het rekenen, in het metrickstelsel en in de vormleer, en doe de praktische middelen kennen welke gij zult in het werk stellen om er den uitslag van te bekomen dien men er te recht van verwacht.

PRACTISCHE LESSEN.

Eerste graad. — Vormleer : beknopte ontleding van den cubus.

Tweede graad. — Metrickstelsel : de oppervlakte meten van het vierkant en van den rechthoek.

Derde graad. — Kunstmatig lezen.

a. Uitleg van het te lezen stuk in opzicht van inhoud en vorm.

b. Kunstmatig lezen.

PREMIER TRIMESTRE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Examinez le nouveau programme de l'enseignement du calcul, du système métrique et des formes géométriques, et faites connaître les moyens pratiques que vous mettez en œuvre pour obtenir les résultats qu'on est en droit d'en attendre.

EXERCICES DIDACTIQUES.

Premier degré. — Formes géométriques : analyse sommaire du cube.

Deuxième degré. — Système métrique : mesurer la surface du carré et du rectangle.

Troisième degré. — Leçon de lecture expressive :

a. Explication du morceau, sous le rapport du fond et de la forme.

b. Lecture expressive.

TWEEDE KWARTAAL.

VOORBEREIDEND WERK.

Volgens den geest van het programma moeten de herhalingen van de in het Nederlandsch onderwezen stoffen, in het Fransch gedaan worden. Op welke wijze zult gij dien uitslag trachten te bekomen? Eene les, als toepassing, schriftelijk bewerken.

VOORBEREIDEND WERK (voor de onderwijzers gelast met eenen leergang voor volwassenen).

Hoe moet gij uwe lessen aan volwassenen geven opdat deze ze regelmatig en met vrucht volgen? Eene les schriftelijk voorbereiden om te bewijzen wat gij vooruitzet.

PRACTISCHE LESSEN.

Eerste graad. — Fransche spreekoefeningen dienende tot herhaling van het geen reeds in 't Nederlandsch onderwezen is over den *mensch*.

Fransch gesprek over de stad Gent: overheden, gebouwen, enz.

(Voor de betalende scholen.)

Tweede graad. — Gewone breuken. Samentellen en aftrekken van breuken, die denzelfden noemer hebben: *a.* aanschouwelijk; *b.* schriftelijk.

Derde graad. — Aardrijkskundige lengte en breedte. (Eene les voor volwassenen.)

N. B. De lessen zullen eindigen met gymnastische oefeningen met zang gepaard.

DERDE KWARTAAL.

VOORBEREIDEND WERK.

Op eene algemeene wijze uiteenzetten:

- a.* de methodologische grondbeginselen;
- b.* de stof;
- c.* de toepassingsoefeningen;
- d.* de wijze van verbeteren voor iedere der volgende lessen:

Eerste graad. — De kleuren. Ontbinding van het licht;

Tweede graad. — De vlinderbloemige planten;

Derde graad. — De ademhaling bij den mensch. Beschrijving van het orgaan der ademhaling; levensverrichtingen; doel der ademhaling.

VIERDE KWARTAAL.

VOORBEREIDEND WERK.

Het dagboek gereed maken voor de vol-

DEUXIÈME TRIMESTRE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Selon l'esprit du nouveau programme, les répétitions des matières déjà enseignées en langue maternelle doivent être faites en langue française. De quelle manière l'achèverez-vous d'obtenir ce résultat? Traitez une leçon par écrit comme application.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE (pour les instituteurs chargés d'un cours d'adultes).

Comment faut-il donner vos leçons aux adultes pour que ceux-ci les suivent régulièrement et avec fruit? — Préparez une leçon par écrit pour prouver ce que vous avancez.

EXERCICES DIDACTIQUES.

Premier degré. — Exercices de langage servant de répétition pour ce qui a déjà été enseigné de l'*homme*.

Causerie sur la ville de Gand: autorités, bâtimens, etc.

(Pour les écoles payantes.)

Deuxième degré. — Fractions ordinaires Addition et soustraction de fractions ayant le même dénominateur: *a.* intuitivement; *b.* par écrit.

Troisième degré. — Longitude et latitude. (Leçon à donner à des adultes.)

N. B. Les leçons seront suivies d'exercices gymnastiques avec chant.

TROISIÈME TRIMESTRE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Exposer d'une manière générale:

- a.* les principes méthodologiques;
- b.* la matière;
- c.* les exercices d'application;
- d.* la manière de corriger, pour chacune des leçons suivantes:

Premier degré. — Les couleurs. Décomposition de la lumière;

Deuxième degré. — Les papilionacées;

Troisième degré. — La respiration chez l'homme. Description sommaire de l'organe de la respiration; mécanisme; but de la respiration.

QUATRIÈME TRIMESTRE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Préparer le journal de classe pour les

gende lessen en voor iedere les aanduiden :

- a. de stof;
- b. den leergang;
- c. den leervorm;
- d. de leermiddelen;

Eerste graad. — Vormleer : hoek, eenen hoek verminderen en vermeederen, rechte hoek, scherpe en stompe hoeken.

Tweede graad. — Geschiedenis. België is ons vaderland. De koning en de koninklijke familie.

Derde graad. — Deelbaarheid der getallen door 4 en 25.

N. B. De eerste les zal met eenen zang beginnen, de tweede zal met een nationaal-lied eindigen en de derde zal gevolgd zijn van solfeggio-oefeningen.

leçons suivantes et indiquer pour chacune :

- a. la matière ;
- b. la marche à suivre ;
- c. la forme d'enseignement ;
- d. les moyens d'enseignement.

Premier degré. — Formes géométriques : angle, augmenter et diminuer un angle, angle droit, angle aigu et angle obtus.

Deuxième degré. — Histoire. La Belgique est notre patrie. Le roi et la famille royale.

Troisième degré. — Divisibilité des nombres par 4 et 25.

N. B. La première leçon commencera par un chant, la seconde se terminera par un chant national, et la troisième sera suivie d'exercices de solfège.

Conférence sur les premières notions de la culture et des sciences naturelles.

1. *Moeshofbouw.* — Eenige aanbevelingswaardige doch te weinig gekende moeskruïden.

2. *Boomteelt.* — Natuurlijke en kunstmatige vermenigvuldiging. Enten met het schildje.

1. *Culture maraîchère.* — De quelques espèces de légumes recommandables mais trop peu connus.

2. *Arboriculture.* — Multiplication naturelle et artificielle. Greffe en écusson.

PROVINCE DE HAINAUT.

Ressort d'inspection principale de Charleroi.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1^o EXERCICES DIDACTIQUES.

A. Leçon simultanée de chant ou de lecture musicale.

B. Division supérieure. — Jeu de la pompe foulante. — Au moyen des notes mises au tableau noir, les élèves devront résumer les explications qui leur seront données par un instituteur que le sort désignera.

C. Division inférieure. — Leçon de lecture et d'écriture combinées faisant suite à celle qui a été donnée la veille. — Petite causerie intuitive sur un objet dont le nom se trouvera dans le texte lu.

D. Examen du cahier-journal des élèves. Les cartes géographiques qu'ils ont tracées, les dessins qu'ils ont exécutés, seront également mis sous les yeux de l'assemblée.

E. Exercices gymnastiques.

2^o DISCUSSION DES EXERCICES DIDACTIQUES ET APPRÉCIATION DE LA TENUE DU CAHIER-JOURNAL ET DES TRAVAUX FAITS PAR LES ÉLÈVES.

3^o LECTURE DU COMPTE RENDU CHOISI COMME PROCÈS-VERBAL DE LA CONFÉRENCE PRÉCÉDENTE.

4^o APPRÉCIATION DU TRAVAIL PRÉPARATOIRE RÉDIGÉ A DOMICILE SUR LE SUJET SUIVANT :

Exposez les motifs qui engagent les instituteurs à former un musée scolaire. Quelles seront les collections qui composeront le musée que vous comptez organiser pour donner, d'une manière à la fois intuitive et pratique, les notions de sciences inscrites au programme ministériel du 20 juillet 1880 ? Indiquez les moyens dont vous disposez pour arriver à cette organisation. Au cas où vous auriez des collections en double faites connaître les échanges que vous seriez heureux de pouvoir opérer.

NOTA. — M. l'inspecteur cantonal lira un résumé concis de la substance des meilleurs travaux; il y ajoutera ses propres observations.

RECOMMANDATIONS ET AVIS DE L'INSPECTION.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1^o EXERCICES DIDACTIQUES.

A. Chant d'ensemble.

B. *Division inférieure.* — Entretien sur le village. — Productions naturelles de la localité. — Industrie et commerce des habitants.

C. *Division moyenne et division supérieure.* — Dietée sur un sujet relatif à l'hygiène. — Correction.

NOTA. — Cette leçon sera donnée par un instituteur que le sort désignera.

D. *Les mêmes divisions.* — Leçon de dessin faisant suite à celle qui a été donnée en dernier lieu.

E. Examen du cahier-journal des élèves. Les cartes géographiques qu'ils ont tracées, les dessins qu'ils ont exécutés, seront mis sous les yeux de l'assemblée.

F. Exercices gymnastiques.

2^o DISCUSSION DES EXERCICES DIDACTIQUES ET APPRÉCIATION DES DIVERS TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LES ÉLÈVES.

3^o LECTURE DU COMPTE RENDU CHOISI COMME PROCÈS-VERBAL DE LA CONFÉRENCE PRÉCÉDENTE.

4^o APPRÉCIATION DU TRAVAIL PRÉPARATOIRE RÉDIGÉ A DOMICILE SUR LE SUJET SUIVANT :

Dans l'application du nouveau programme, l'instituteur devra assez souvent recourir, pour certaines branches, à des procédés empruntés à la méthode Frœbel. Donnez une appréciation raisonnée de l'un des ouvrages dont vous avez fait usage lorsque vous vous êtes initié au système de l'immortel pédagogue d'Oberweisbach.

(Voir la note, première conférence.)

5^o RECOMMANDATIONS ET AVIS DE L'INSPECTION.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1^o EXERCICES DIDACTIQUES.

A. Chant d'ensemble.

B. *Division supérieure.* — Étude d'un type de la famille des crucifères. — Au moyen de notes mises au tableau, les élèves devront résumer les explications qui leur auront été données.

C. *Division moyenne.* — Causerie sur l'histoire nationale, par un instituteur que le sort désignera. Sujet : drapeau belge, hymne national, fêtes nationales.

D. *Division inférieure.* — Calcul mental. Étude du nombre 50. — Applications.

E. Examen du cahier-journal des élèves. L'herbier que chacun d'eux a dû composer sera mis sous les yeux des instituteurs.

F. Gymnastique.

2^o DISCUSSION DES EXERCICES DIDACTIQUES ET APPRÉCIATION DU CAHIER-JOURNAL DES ÉLÈVES.

3^o LECTURE DU COMPTE RENDU CHOISI COMME PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.

4^o APPRÉCIATION DU TRAVAIL PRÉPARATOIRE RÉDIGÉ A DOMICILE SUR LE SUJET SUIVANT :

Exposer les avantages et les inconvénients des distributions solennelles de prix? Convient-il de maintenir ces fêtes de l'enfance? Que pensez-vous des exercices publics qui les précèdent ordinairement?

(Voir la note, première conférence.)

5^o RECOMMANDATIONS ET AVIS DE L'INSPECTION.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1^o EXERCICES DIDACTIQUES.

A. Chant d'école.

B. *Division inférieure*. — Enseignement d'une forme géométrique à reproduire par un procédé emprunté à la méthode Fröbel.

C. *Division moyenne*. — Le mètre carré et ses sous-multiples. — Leçon à donner par un instituteur que le sort désignera.

D. *Division supérieure*. — Histoire. Origine et développement des communes. (Faire usage du 8^e tableau de Gérard.)

E. Examen du cahier-journal des élèves. Les cartes géographiques qu'ils ont tracées, les dessins qu'ils ont exécutés, seront mis sous les yeux de l'assemblée.

F. Gymnastique.

2^o DISCUSSION DES EXERCICES DIDACTIQUES ET APPRÉCIATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LES ÉLÈVES.

Une heure sera consacrée à l'examen du journal de classe des instituteurs.

3^o LECTURE DU COMPTE RENDU CHOISI COMME PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.4^o APPRÉCIATION DU TRAVAIL PRÉPARATOIRE RÉDIGÉ A DOMICILE SUR LE SUJET SUIVANT :

Montrez tout le profit que l'on peut tirer des excursions scolaires au double point de vue intellectuel et moral des élèves. — Qu'y aurait-il à faire pour rendre ces excursions fréquentes et fructueuses ?

5^o RECOMMANDATIONS ET AVIS DE L'INSPECTION.

OBSERVATION. — Dans les trente jours qui suivent chaque conférence, les instituteurs adresseront à MM. les inspecteurs cantonaux les divers travaux rédigés à domicile en vue de la conférence suivante.

Dix jours avant la conférence, MM. les inspecteurs cantonaux transmettront à l'inspecteur principal le compte rendu choisi comme procès-verbal en même temps que les quatre meilleurs et les quatre plus faibles des travaux préparatoires. Ils voudront bien y joindre le classement des travaux reçus par eux, ainsi que les explications des instituteurs qui ne se sont pas acquittés de la tâche imposée.

Conférence sur les premières notions de la culture et des sciences naturelles.

1. *Culture*. — Quels sont les moyens d'amender un terrain argileux.

2. *Arboriculture*. — Pincement du poirier.

3. *Culture potagère*. — Moyen de former un bon plant d'asperges.

N. B. Chaque sujet sera exposé à l'assemblée par un instituteur que le sort désignera.

Dans la seconde partie de la conférence les instituteurs apprécieront ce qui a été dit. Ils compléteront les points qui auraient laissé à désirer.

Ressort d'inspection principale de Mons.

ORDRE DES TRAVAUX DANS CHACUNE DES CONFÉRENCES.

1. Exercices didactiques.

2. Lecture du compte rendu choisi comme procès-verbal de la conférence précédente.

3. Examen et discussion des exercices didactiques.

4. Appréciation du travail rédigé à domicile par les instituteurs.

5. Communications de l'inspection.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. Exécution d'un chant d'école.

B et C. Leçon d'histoire d'abord ; leçon de gymnastique ensuite, aux élèves de chacun des trois degrés de l'enseignement de l'école.

N. B. Ces leçons feront suite à celles qui auront été données les jours précédents sur la matière indiquée; elles ne pourront durer ensemble plus d'une heure.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Donner en texte suivi le *développement de la matière* des entretiens sur l'histoire, inscrits au programme officiel du 20 juillet 1880, sous les indications suivantes :

Le temps. — La grande famille humaine. — L'homme sauvage et l'homme civilisé. — Les générations.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. Enseigner un chant par audition.

B. Donner aux élèves de chacun des trois degrés de l'enseignement une leçon sur l'un des points de la partie du programme des sciences naturelles ayant pour titre : Les végétaux.

(Voir N. B., première conférence 1^o, B et C.)

C. Exercices gymnastiques pendant vingt minutes.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Fournir par écrit l'explication, sous le rapport des idées et de l'expression, d'un sujet littéraire choisi dans le livre de lecture de la division supérieure de l'école. — Avoir soin de montrer pratiquement le parti que l'instituteur peut tirer d'un tel sujet pour les exercices de récitation, d'élocution, de style et de grammaire, ainsi que pour les notions sur la dérivation et la composition des mots.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. Leçon d'écriture à toutes les divisions.

B. Leçon de système métrique aux élèves de chacun des trois degrés de l'enseignement.

(Voir N. B., première conférence 1^o, B et C.)

C. Exercices gymnastiques pendant vingt minutes.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer comment il convient de procéder pour mener de front, *aux deux premiers degrés*, l'enseignement du calcul mental et celui du calcul écrit, appliqué parallèlement aux nombres entiers et aux nombres décimaux. — Faire ressortir les avantages de cette manière de procéder.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. Leçon de physique à la division supérieure.

SUJET : Le treuil.

B. Leçon de dessin aux élèves de chacun des trois degrés de l'enseignement.

(Voir N. B., première conférence 1^o, B et C.)

C. Exécution d'un chant d'école.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer dans quelle mesure et comment l'enseignement du dessin peut être mis en rapport avec celui des formes géométriques. — Faire ressortir les avantages de cette combinaison.

Conférence sur les premières notions de la culture et des sciences naturelles.

SUJET : 1^o La taille d'hiver.

2^o Les principales maladies des arbres.

Ressort d'inspection principale de Tournai.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* — Faire connaître les moyens à employer pour arriver à l'exécu-

tion complète du programme de l'enseignement à donner dans les écoles primaires communales, en ce qui concerne le premier degré ou degré élémentaire :

- a. dans les écoles dirigées par un seul maître;
- b. — tenues par deux instituteurs ;
- c. — tenues par plus de deux instituteurs.

Dresser un tableau de la distribution du temps et du travail, en ce qui concerne ce degré, conformément aux heures indiquées par les soins de M. le Ministre de l'Instruction publique, pour chaque matière et par semaine.

2. *Pratique.* — Un instituteur, désigné séance tenante, sera chargé de donner une leçon d'histoire nationale aux petits enfants.

SUJET : État de la Belgique dans les temps primitifs.

3. Appréciation de la leçon.

4. Discussion du travail fait à domicile.

5. Lecture du compte rendu de la dernière conférence.

6. Communications de l'inspection.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* — Travail semblable à celui de la première conférence, en ce qui concerne le deuxième degré.

2. *Pratique.* — Un instituteur sera chargé de donner une leçon de sciences naturelles.

SUJET : Le squelette humain.

3, 4, 5 et 6. Comme à la première conférence.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* — Travail semblable à celui des deux premières conférences, en ce qui concerne le troisième degré.

2. *Pratique.* — Un instituteur sera invité à donner une leçon d'arithmétique à la division moyenne.

SUJET : Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur.

3, 4, 5 et 6. Comme aux conférences précédentes.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* — Rédiger six leçons suivies d'histoire nationale à donner aux enfants de la division inférieure de l'école primaire.

2. *Pratique.* — Classe tenue conformément au tableau de la distribution du temps et du travail pour le mardi matin.

3, 4, 5 et 6 comme aux conférences précédentes.

N. B. Les conférences commenceront à neuf heures précises du matin.

Chaque séance s'ouvrira et se terminera par un chant.

Vingt-cinq minutes seront consacrées à l'enseignement de la gymnastique.

Après la sortie des élèves, l'assemblée examinera avec soin les objets classiques dont ils disposent.

Les comptes rendus des séances et les travaux préparatoires seront transmis à M. l'inspecteur cantonal, dans le mois qui suivra chaque conférence.

Conférence sur les premières notions de la culture et des sciences naturelles.

MULTIPLICATION NATURELLE.

Considérations relatives aux semis. — Espèce, hybride, variété. — Arbres qu'on sème. — Conditions du semis. — Qualité des graines. — Conservation des graines. — Stratification. — Préparation du terrain. — Modes de semis. — Paillage.

MULTIPLICATION ARTIFICIELLE.

Boutures. — Mise en terre. — Reprise des boutures. — Marcottage. — Greffage. — Classification des greffes. — Greffe en écusson. — Conditions de réussite. — Greffe en flûte. — Greffe en fente. — Soins à observer. — Greffe en couronne. — Greffe par approche

AGRICULTURE.

Des engrais naturels. Formation. Conservation. — Modes d'emploi.

PROVINCE DE LIÈGE.**Ressort d'inspection principale de Huy.****PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

1. *Travail préparatoire.* — Exposer sommairement le système d'éducation de Frœbel. Montrer comment ce pédagogue a appliqué ses principes à l'enseignement des formes géométriques (*).

2. *Pratique.* — Division inférieure : *Analyse sommaire du cube et du parallélépipède rectangle.*

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* — Le programme du 20 juillet 1880 porte : « Les leçons ayant pour objet les formes géométriques seront essentiellement intuitives et pratiques; les démonstrations scientifiques seront prohibées et l'on sera très sobre de définitions. »

Faire voir qu'il est possible de réaliser ces prescriptions, en appliquant les procédés de Frœbel.

2. *Pratique.* — Division moyenne : *Le prisme droit.*

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* — Rédiger d'une manière sommaire la leçon à donner sur le sujet indiqué ci-après :

2. *Pratique.* — Division supérieure : *La pyramide triangulaire.*

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* — Faire ressortir les avantages de l'enseignement des formes géométriques au point de vue du développement harmonique des facultés des élèves.

2. *Pratique.* — Division supérieure : *Niveau d'eau et mire; opérations faciles de nivellement.*

OBSERVATIONS.

1. Les leçons indiquées au n° 2 des programmes ci-dessus seront données par un instituteur désigné séance tenante.

2. A chaque réunion, l'instituteur du siège de la conférence donnera, en outre, aux élèves des divisions autres que celles qui sont indiquées, les leçons prévues à son journal de classe, à la date de la réunion.

3. La séance du matin s'ouvrira et se terminera par un chant d'ensemble.

4. Des exercices gymnastiques auront lieu pendant la récréation ou après la classe.

5. Après le départ des élèves, il sera donné lecture du compte rendu de la dernière conférence.

6. Appréciation des leçons données.

7. Discussion du travail préparatoire.

8. Recommandations et avis de l'inspection.

9. Communication faite par le bibliothécaire du cercle. (Art. 18 du règlement organique des conférences.)

10. A la première réunion, lecture du nouveau règlement des conférences d'instituteurs et d'institutrices, en date du 18 janvier 1881.

(*) Ouvrages à consulter :

a) *Le jardin d'enfants, dons et occupations*, par GOLDAMMER, traduit de l'allemand par LOUIS FOURNIER. — Bruxelles, librairie C. Muquardt.

b) *Histoire d'un jardin d'enfants*, par M^{me} O. MASSON. — Liège, librairie Desoer.

c) *Manuel complet des jardins d'enfants*, par JACOBS. — Bruxelles, librairies Claassen et Muquardt.

d) *Exercices et travaux pour les enfants, selon la méthode et les procédés de Pestalozzi et de Frœbel*, par M. et M^{me} CH. DEHON. — Paris, librairie Hachette et C^{ie}, boulevard Saint-Germain, 79.

Conférences sur les premières notions de culture et des sciences naturelles.

Un instituteur, désigné séance tenante, sera chargé de donner la leçon suivante : *Premiers éléments de la nomenclature chimique. — Préparation et propriétés de l'oxygène.*

Ressort d'inspection principale de Liège.

Les programmes des conférences tenues dans le ressort d'inspection principale de Huy ont été suivis dans les conférences organisées dans le ressort d'inspection principale de Liège.

Ces programmes avaient été arrêtés, de commun accord, par MM. les inspecteurs principaux.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Ressort d'inspection principale de Hasselt.

I. COMPTES RENDUS DES CONFÉRENCES.

Les conférences commencent par l'appel nominal des instituteurs du cercle ; les membres présents apposent leur signature sur la liste de présence. — L'inspecteur cantonal classe les comptes rendus de la séance précédente, d'après leur mérite, et fait connaître les observations que la lecture de ces travaux lui a suggérées. Il lit à l'assemblée le procès-verbal dont la rédaction est la plus claire et la plus précise, et qui devra être inscrit dans le registre comme procès-verbal officiel.

PREMIER TRIMESTRE.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Sciences naturelles. L'homme. Principales parties extérieures du corps ; premières notions sur les organes des sens. (Programme, 1^{er} degré, chap. VIII, § 1.)

Division moyenne. — Histoire. La grande famille humaine. Principales races d'hommes ; leur distribution sur le globe. (Programme, 1^{er} degré, chap. VI, § 2.)

Division supérieure. — Arithmétique. Division des fractions décimales. (Programme, 5^{me} degré, chap. IV, tit. B.)

III. TRAVAIL A DOMICILE.

Dresser, d'après les prescriptions du programme du 20 juillet 1880, un tableau pour la distribution hebdomadaire du travail. (Écoles dirigées par un seul instituteur ; écoles tenues par deux ou plusieurs instituteurs).

IV. DESSIN LINÉAIRE.

A. Une demi-heure par conférence sera consacrée à l'exposition et à l'explication de la nouvelle méthode d'enseignement du dessin. Les instituteurs qui ont suivi le cours temporaire de dessin seront chargés de faire cet exposé.

B. A chaque séance, les cahiers de dessin des élèves de la division supérieure de deux ou de plusieurs écoles seront soumis à l'appréciation de l'assemblée.

C. A la séance du dernier trimestre, les instituteurs apporteront les cahiers qu'ils sont tenus de mettre au net, afin de pouvoir enseigner avec fruit le dessin d'après la nouvelle méthode.

V. EXAMEN DE LIVRES SCOLAIRES.

Appréciation écrite des ouvrages : *Leesboek met talrijke houtsneden versierd*, door GENONCEAUX. — *Traité de sciences naturelles à l'école primaire*, par A. N., instituteur communal.

VI. GYMNASTIQUE.

A chaque conférence, les élèves de la classe supérieure feront, sous la direction d'un instituteur, désigné séance tenante, des exercices libres consistant en : 1° mouvements de la tête et flexions du corps en sens divers ; 2° mouvements des bras et des jambes ; exercices ayant pour but le développement de la poitrine ; 3° marches, sauts, courses ; 4° jeux gymnastiques.

VII. COMMUNICATIONS ET RECOMMANDATIONS.

VIII. EXERCICES DE CHANT.

Les exercices didactiques commenceront par un morceau de chant, exécuté par les élèves de l'école où la conférence se tient.

Les séances sont closes par des morceaux de chant d'ensemble, exécutés par les instituteurs, sous la direction d'un de leurs collègues. Le président choisit des morceaux convenables pour la musique et les paroles.

TRAVAIL A DOMICILE.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Comment le journal de classe, prescrit par l'article 6 du règlement du 16 août 1879, peut-il servir à la préparation des leçons de l'instituteur ?

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Un ancien adage dit : *Repetitio est mater studiorum*. Comment mettra-t-on ce principe en pratique ? En d'autres termes : *Quand, comment et pour quelles matières* fera-t-on des répétitions ?

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Comment inspirer à vos élèves l'amour et le respect de nos institutions nationales et la soumission aux lois du pays ?

N. B. Deux ou plusieurs réponses seront lues à l'assemblée ; ces travaux seront appréciés, sous le rapport du fond et de la forme. Le président clôt la discussion en résumant les observations et en complétant, au besoin, les réponses qui ont été faites.

EXERCICES DIDACTIQUES.

DEUXIÈME TRIMESTRE.

Division inférieure. — *Formes géométriques.* Analyse sommaire du cube et du parallélépipède rectangle. (Programme, 5° degré, VI, § 1.)

Division moyenne. — *Sciences naturelles.* Les principaux organes de la plante : racine, tige, bourgeon, feuille, fleur et fruit (2° degré, chap. IX, § 5.)

Division supérieure. — *Histoire :* Joseph II, ses réformes ; la révolution brabançonne. (Programme, 5° degré, chap. VI, § 17.)

TROISIÈME TRIMESTRE.

Division inférieure. — *Calcul mental.* Numération et opérations fondamentales combinées. Nombres de 1 à 100. (Programme, 1^{er} degré, chap. III, tit. A, § 1^{er}.)

Division moyenne. — *Système métrique.* Le gramme, ses multiples et ses sous-multiples. Poids effectifs. (Programme, 2° degré, chap. VI, tit. E, § 6.)

Division supérieure. — *Sciences naturelles.* La pression atmosphérique. Le baromètre. (Programme, 5° degré, chap. IX, tit. VI, § 6.)

QUATRIÈME TRIMESTRE.

Division inférieure. — *Géographie.* Les points cardinaux. Orientation par l'observation de la position du soleil. (Programme, 1^{er} degré, chap. IV, § 1^{er}.)

Division moyenne. — *Lecture courante.* Un morceau au choix, dans le livre de lecture de M. Jacobs, sera l'objet de cette leçon. (On donnera l'explication des mots et des expressions difficiles, et l'on indiquera la suite et la liaison des idées.) (Programme, 2° degré, chap. I^{er}.)

Division supérieure. — *Langue maternelle (style).* — Rédaction d'une lettre, d'une narration ou d'une description. (Programme, 5° degré, chap. II, § 2.)

N. B. Chaque exercice didactique durera, en moyenne, une demi-heure et sera donné par un instituteur désigné séance tenante. Après la sortie des élèves, les leçons données seront appréciées, tant sous le rapport de la méthode et de la marche qu'au point de vue du résultat obtenu.

Conférence sur les premières notions de la culture et des sciences naturelles.

Opérations à pratiquer à la vigne pendant l'été : Ébourgeonnement. — Conservation des bourgeons qui doivent constituer les ramifications fruitières. — Pincement des extrémités herbacées des bourgeons. — Suppression des vrilles. — Le palissage. — Égrenage. — Exposition de la vigne. — Engrais. — Oïdium. — Conservation des grappes de raisin.

Greffes du poirier. — Greffe en écusson. Manière de la pratiquer. — Engrais. — Différentes sortes d'engrais : engrais animal, engrais végétal et engrais minéral.

Notions de chimie relatives à la culture des végétaux. — Différentes substances qui composent les plantes : cellulose, fécule, gomme, sucre, cire, térébenthine, résine.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Ressort d'inspection principale d'Arion.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer que le nouveau programme d'études, bien compris et intelligemment appliqué, oblige l'instituteur à éveiller chez ses élèves l'esprit d'observation, de recherche et de réflexion, à renoncer aux procédés funestes du verbalisme et à travailler au développement intégral des facultés.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division inférieure.* — *Formes géométriques.* Analyse sommaire du parallélépipède rectangle; représentation de ce corps par ses arêtes (petits bâtons et poix).

B. *Division moyenne.* — *Formes géométriques.* Répétition rapide des notions enseignées, au degré élémentaire, sur le parallélépipède rectangle. Volume du parallélépipède rectangle. Ce volume étant exprimé en décimètres cubes, le rapporter au centimètre cube.

C. *Division supérieure.* — *Formes géométriques.* Étude du cône. Hauteur et côté. Développement de la surface conique. Problème.

D. *Gymnastique.* — *Exercices libres.* Marche ordinaire; marche au pas gymnastique.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Préparer, par écrit, la leçon destinée à la *division moyenne* et indiquée au programme de la troisième conférence.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division inférieure.* — *Entretien familial préparant à l'étude de l'histoire.* Fondation, construction de l'école; souvenirs se rattachant aux instituteurs. (Tradition, documents tels que plans, devis, registres d'appel, registres matricules, délibérations du conseil communal, etc.)

B. *Division moyenne.* — *Entretien familial préparant à l'étude de l'histoire.* Les générations. Comment chaque génération profite des progrès réalisés par celle qui l'a précédée et réalise des progrès nouveaux : *Civilisation.*

N. B. Comme synthèse, montrer que le travail est l'une des principales sources du bonheur de l'homme.

C. *Division supérieure.* — *Histoire.* Biographie de Charles le Téméraire.

D. *Gymnastique.* — *Exercices libres.* Élever et abaisser une épaule; élever et abaisser alternativement les épaules. — Effets de ces mouvements.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Démontrer l'utilité des promenades faites par les élèves sous la direction de l'instituteur.

A quelles conditions les promenades scolaires peuvent-elles produire les résultats voulus?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division inférieure.* — *Notions élémentaires de sciences naturelles.* Faire observer les parties principales de la fleur.

Devoir : Les élèves auront à séparer les parties principales d'une fleur, à les attacher sur une feuille de papier ou à les placer en paquets, avec indication des noms de ces parties.

B. *Division moyenne.* — *Notions de botanique.* Étude d'un type de la famille des crucifères.

C. *Division supérieure.* — *Notions de physique.* Phénomènes que présentent les corps en

changeant de température (sensations de chaud et de froid, dilatation et contraction, changement d'état).

D. *Gymnastique. — Exercices libres.* Circumduction d'un bras en avant; d'un bras en arrière, des deux bras simultanément en avant ou en arrière.

Effets de ces mouvements.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faire voir que l'instituteur doit travailler, sans relâche, à son perfectionnement. — Que doit-il faire à cette fin?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Division inférieure. — Calcul.* Étude du nombre 8.

B. *Division moyenne. — Géographie.* Exercices sur la sphère terrestre; axe, pôles, méridiens, équateur, parallèles.

C. *Division supérieure. — Langue française.* Explication, sous le double rapport de la pensée et de la grammaire, puis lecture expressive du morceau intitulé : *La vie du laboureur*, par LAMARTINE (livre de lecture par Maurice Valère et Genonceaux, page 57, 3^e partie).

D. *Gymnastique. — Exercices libres.* Sauts en avant, pieds joints; sauts en arrière, pieds joints. — *Jeu* : Franchir un espace déterminé en le plus petit nombre de sauts à pieds joints.

ORDRE DES EXERCICES POUR CHAQUE CONFÉRENCE.

A. Les exercices didactiques seront ouverts par un chant exécuté par les élèves de l'école.

B. Les leçons seront données aux élèves du siège de la conférence par un ou plusieurs membres du personnel enseignant à désigner, séance tenante, par l'inspection ou par la voie du sort. La durée de chaque leçon sera, au maximum, d'une heure.

C. Discussion des leçons pratiques.

D. Lecture du compte rendu de la réunion précédente.

E. Appréciation du travail à domicile.

M. l'inspecteur cantonal fera un exposé compendieux des idées émises par les instituteurs sur la question étudiée; il y ajoutera son propre avis.

F. Communications de l'inspection.

N. B. Si l'école, siège de la conférence, appartient à la partie allemande de la province, une leçon au moins sera donnée en français.

Conférence sur les premières notions de la culture et des sciences naturelles.

A. *Agriculture.* — Du but des engrais en général; — éléments actifs des engrais (phosphore, potasse, chaux, azote); — engrais végétaux; — engrais animaux; — fumier de ferme; — guano, noir animal, phosphate de chaux, cendres, chaux; — un mot sur l'emploi des engrais chimiques.

B. *Arboriculture.* — Du verger; — préparation du sol; — choix des meilleures variétés d'arbres fruitiers; — mode de plantation des arbres; — soins à donner après la plantation.

OBSERVATIONS. — La durée de la première leçon sera, au maximum, de deux heures, et celle de la seconde, d'une heure et demie.

Ressort d'inspection principale de Marche.

Le programme des conférences d'instituteurs de la province de Luxembourg a été arrêté, de commun accord, par MM. les inspecteurs principaux des ressorts d'Arlon et de Marche. (Voir ce programme aux pages précédentes.)

PROVINCE DE NAMUR.

Ressort d'inspection principale de Dinant.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

L'imagination doit contribuer à l'ornement de la mémoire, sous la sanction du jugement.

Indiquer la part d'action de l'école primaire dans le développement harmonique de ces trois facultés constitutives de l'intelligence.

II. PRATIQUE.

Premier degré ou degré élémentaire. — Calcul mental. — Combinaison des quatre opérations fondamentales effectuées sur les nombres de 1 à 10.

Deuxième degré. — Calcul mental. — Les quatre opérations fondamentales, but et usages.

Troisième degré. — Principaux procédés de calcul rapide.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer, pour le premier degré, les notions préliminaires au cours d'histoire.

II. PRATIQUE.

Premier degré. — Une première leçon d'écriture.

Deuxième degré. — Exercice de langage. — Bienfaits de l'ordre et de la propreté à l'école.

Troisième degré. — Exercices d'élocution. — Reproduction orale d'un sujet étudié pendant le cours de l'année scolaire.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Rédiger les matières du programme de l'enseignement des formes géométriques, pour le premier degré.

II. PRATIQUE.

Premier degré. — Analyse sommaire du cube.

Exercice d'application : Représentation du cube par ses arêtes (petits bâtons, poix ou cire.)

Deuxième degré. — Notions élémentaires de sciences naturelles. — Étude d'une plante de la famille des crucifères. — Description, par écrit, de la plante étudiée.

Troisième degré. — Dessin d'un objet placé sous les yeux des élèves.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Tableau de la distribution du temps et du travail, en exécution du nouveau programme des écoles primaires communales.

N. B. Ne pas perdre de vue ce principe : La discipline s'établit dans l'école, par l'occupation continue et variée des élèves.

II. PRATIQUE.

Premier degré. — Exercice de langage. La leçon portera sur les *degrés de parenté*.

Deuxième degré. — Géographie. — *Cercles de la sphère*. — Rédaction très simple.

Troisième degré. — Histoire. — Biographie de Léopold I^{er}.

OBSERVATIONS.

PREMIÈRE PARTIE DES CONFÉRENCES.

Les leçons seront précédées d'un chant d'école et suivies d'exercices gymnastiques exécutés avec accompagnement d'un chant d'ensemble.

Maximum de la durée des leçons :

Premier degré	25 minutes.
Deuxième degré.	30 minutes.
Troisième degré.	40 minutes.

Des exercices puisés au journal de classe de l'instituteur du siège de la conférence seront faits par les élèves qui ne reçoivent pas de leçon.

Le président désignera des instituteurs pour la surveillance de ces exercices et pour l'examen des cahiers au net et de tous les autres travaux graphiques de l'année courante.

DEUXIÈME PARTIE DES CONFÉRENCES.

- 1° Appréciation des exercices et des travaux graphiques des élèves.
- 2° Discussion des leçons données.
- 3° Examen du travail exécuté à domicile.
- 4° Lecture du compte rendu choisi pour servir de procès-verbal de la conférence précédente.
- 5° Le bibliothécaire du cercle de conférences dictera, à ses collègues, la liste des titres des ouvrages déposés à la bibliothèque, depuis la dernière réunion.
- 6° Communications et avis de l'inspection scolaire.

Conférence sur les premières notions de la culture et des sciences naturelles.

I. PARTIE PÉDAGOGIQUE.

Un instituteur, désigné séance tenante, sera chargé de donner aux élèves du troisième degré la leçon suivante :

Du sol : connaissance de la couche arable.

II. PARTIE THÉORIQUE.

- a. *Culture potagère.* Travaux à exécuter dans un potager pendant les mois d'avril, de mai et de juin.
- b. Les meilleures variétés de fruits à cultiver dans un jardin d'instituteur.
- c. Anatomie et physiologie de la tige.

Ressort d'inspection principale de Namur.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

L'instituteur doit préparer avec soin les leçons et les divers exercices qu'il se propose de donner aux élèves. Démontrez cette vérité. Rappelez le travail qu'un maître consciencieux s'impose pour remplir cette partie importante de sa tâche.

II. PRATIQUE.

Premier degré. — (Histoire.) Entretien sur la vie de famille (*).

Deuxième degré. — L'homme sauvage et l'homme civilisé (*). (Ce sujet pouvant fournir la matière de plusieurs entretiens, l'instituteur pourra se placer à un point de vue de son choix, mais sans s'écarter du programme.)

Troisième degré. — Une des leçons prévues au journal de classe, à la date de la réunion.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Exposer sommairement le système d'éducation de Frœbel. Montrer comment ce pédagogue a appliqué ses principes à l'enseignement des formes géométriques (*).

II. PRATIQUE.

Premier degré. — (Formes géométriques.) Analyse sommaire du cube et du parallélépipède rectangle.

Deuxième degré. — (Histoire.) *Le temps.* Premières notions. Amener l'enfant à représenter la durée d'un siècle, de mille ans. Idée de continuité.

Troisième degré. — (Élocution et rédaction.) Lettre : Émile fait connaître à son ami Édouard la manière de composer un herbier (*).

(*) Les leçons marquées d'une astérisque seront données par un instituteur que le président désignera séance tenante.

(†) Ouvrages à consulter : *Le jardin d'enfants, dons et occupations*, par GOLDAMMER, traduit de l'allemand par Louis FOURNIER. Bruxelles, Muquardt. — *Histoire d'un jardin d'enfants*, par M^{lle} MASSON. Liège, Desoer. — *Manuel pratique des jardins d'enfants de Frédéric Frœbel*, composé sur des documents allemands, par JACONS. Bruxelles, Claassen. — *Exercices et travaux pour les enfants, selon la méthode et les procédés de Pestalozzi et de Frœbel*, par M. et M^{me} CH. DEHON. Paris, Hachette.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Le programme du 20 juillet 1880 porte : « Les leçons ayant pour objet les formes géométriques seront essentiellement intuitives et pratiques; les démonstrations scientifiques seront prohibées et l'on sera très sobre de définitions. » — Faire voir qu'il est possible d'exécuter ces prescriptions en appliquant les procédés de Froebel.

II. PRATIQUE.

Premier degré. — (Géographie.) Les points cardinaux. Manière de s'orienter par l'observation de la position du soleil. Exercices.

Deuxième degré. — (Formes géométriques.) Le prisme droit.

Troisième degré. — Compte rendu d'une lecture faite à domicile.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Faire ressortir les avantages de l'enseignement des formes géométriques, au point de vue du développement harmonique des facultés des élèves.

II. PRATIQUE.

Premier degré. — (Géographie.) Horizon visuel, forme de la terre, la terre est isolée dans l'espace; premières observations, explications familières.

Deuxième degré. — Une leçon de sciences naturelles sur le sujet suivant : *la digestion* ; conseils hygiéniques.

Troisième degré. — (Formes géométriques.) La pyramide triangulaire.

OBSERVATIONS.

PREMIÈRE PARTIE DE LA CONFÉRENCE.

1. Les exercices didactiques s'ouvriront par un chant d'ensemble.

2. Le président chargera un ou plusieurs membres du cercle, de l'examen des devoirs faits par les élèves de chaque division, dans l'intervalle des leçons pratiques.

La première partie de la conférence se terminera par des exercices de gymnastique, accompagnés de chants.

SECONDE PARTIE DE LA CONFÉRENCE.

1. Lecture du meilleur compte rendu de la dernière conférence. (Art. 13 du règlement.)

2. Appréciation du travail des élèves. — Examen des cahiers, des albums de dessin, des cartes géographiques et des herbiers appartenant aux élèves du siège de la conférence.

3. Appréciation des leçons données. (Art. 5.)

4. Examen et discussion des travaux préparatoires. (Art. 12.)

5. Recommandations et avis de l'inspection.

6. Communications faites par le bibliothécaire du cercle. (Art. 18.)

7. A la première réunion, lecture du nouveau règlement des conférences d'instituteurs et d'institutrices, en date du 18 janvier 1884.

Conférence sur les premières notions de la culture et des sciences naturelles.

Deux instituteurs, désignés séance tenante, seront chargés de donner les leçons suivantes :

Première leçon (3^e degré). Agriculture : Du choix des graines pour les semailles.

Deuxième leçon (3^e degré). Arboriculture : Boutures et marcottes.

CONFÉRENCES DES INSTITUTRICES PRIMAIRES.

PROVINCE D'ANVERS.

Ressort d'inspection principale d'Anvers.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Toonen hoe men best zal te werk gaan bij het eerste gelijktijdig onderwijs in het naaien.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste afdeeling. — Uitleg en lezing van een stukje, welk door de leerlingen moet van buiten geleerd worden.

Middelste afdeeling. — Les over de verhouding van den vierkanten meter en den vierkanten decimeter.

Hoogste afdeeling. — De petroleumlamp. — De les over dit onderwerp worde gegeven met inzicht om onmiddellijk daarna de leerlingen eene beschrijving van de lamp te laten maken.

III. VROUWELIJKE HANDWERKEN.

Eene gelijktijdige les geven over de eerste beginselen van den naad, aan kinderen van negen tot elf jaar.

TWEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Bewijs dat de voorschriften van Fröbel's leerstelsel veelal met vrucht in de lagere school kunnen toegepast worden.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste afdeeling. — Les over de eerste begrippen der aardrijkskunde. — Het plan der schoolzaal.

Middelste afdeeling. — Grondbegrippen van geschiedenis. — De tijdruimte.

Hoogste afdeeling. — Fransche taal. — Het volgende stukje aan de leerlingen uitleggen, hen er over ondervragen en het vervolgens met nadruk lezen :

LA POULE AUX OEUF D'OR.

L'avare perd tout en voulant tout gagner.
Je ne veux, pour le témoigner,
Que celui dont la poule, à ce que le dit la fable,
Pondait tous les jours un œuf d'or.
Il crut que dans son corps elle avait un trésor :
Il la tua, l'ouvrit, et la trouva semblable
A celles dont les œufs ne lui rapportaient rien,
S'étant lui-même ôté le plus beau de son bien.
Belle leçon pour les gens chiches.
Pendant ces derniers temps, combien en a-t-on vus
Qui du soir au matin sont pauvres devenus,
Pour vouloir trop tôt être riches !

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Éducation. — Montrer que l'on peut très bien se servir de la méthode simultanée pour enseigner la couture.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Explication et lecture d'un morceau destiné à être appris par cœur, par les élèves.

Division moyenne. — Leçon sur le rapport entre le mètre carré et le décimètre carré.

Division supérieure. — La lampe à pétrole. — La leçon sur cet objet est donnée dans l'intention de faire faire immédiatement après, la description de la lampe par les élèves de la division supérieure.

III. OUVRAGES MANUELS.

Donner une leçon simultanée sur les premières notions de la couture, à des enfants de neuf à onze ans.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Démontrez que les principes de Fröbel peuvent, en général, être appliqués, avec fruit, à l'enseignement primaire.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Leçon sur les premières notions de géographie. — Le plan de la classe.

Division moyenne. — Notions élémentaires d'histoire. — Le temps.

Division supérieure. — Langue française. — Expliquer le morceau suivant aux élèves, poser des questions y relatives et le lire ensuite avec expression :

LA POULE AUX OEUF D'OR.

(Voir, ci-contre, le programme flamand.)

III. GYMNASIEK.

Oefeningen voor kinderen van zeven tot tien jaar.

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

De middelen doen kennen die eene goede onderwijzeres zal aanwenden om het hart te vormen van de haar toevertrouwde kinderen, en om deze op te wekken tot het oefenen van allerlei deugden.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste afdeeling. — Aanschouwings- en spraakoefeningen. — Onderwerp : *De duif*.

Middelste afdeeling. — Getallen, gevormd van tienheden en eenheden, leeren vermenigvuldigen met getallen die insgelijks van tienheden en eenheden zijn gevormd.

Hoogste afdeeling. — Aardrijkskunde. — Oefeningen in het meten der afstanden op eene sfeer ; afmetingen der aarde.

III. VROUWELIJKE HANDWERKEN.

Les over het mazen, aan leerlingen van elf tot viertien jaar.

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Verklaar en bewijs door voorbeelden uit het dagelijksch leven, het nut van het tekenonderricht in onze volksscholen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Hoogste afdeeling. — Rekenkunde. — Beredeneerde oefeningen over de herleiding der breuken tot denzelfden noemer.

Laagste afdeeling. — Beknopte ontleding van den *kubus*.

Middelste afdeeling. — Vlaamsche taal. — Onder het dubbel oogpunt der gedachten en der spraakkunst, het volgende stukje uitleggen en het vervolgens den kinderen met nadruk leeren lezen.

DE DOLLEKERSEN.

Een vader wandelde met zijne twee kinderen, een knaap en een meisje, door een bosch, en de kinderen vermaakten zich met aardbeziën te plukken, die langs den weg en onder het hout groeiden. Plotseling lieten zij een luid vreugde geschreeuw hooren. De vader ging naar hen toe, om te verne-

III. GYMNASIQUE.

Exercices pour enfans de sept à dix ans.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faire connaître les moyens qu'une bonne institutrice peut employer pour former le cœur des enfans qui lui sont confiés, et pour amener ceux-ci à la pratique de toutes sortes de vertus.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Exercices d'intuition et de langage. — Sujet : *Le pigeon*.

Division moyenne. — Apprendre à multiplier des nombres composés de dizaines et d'unités par des nombres composés également de dizaines et d'unités.

Division supérieure. — Géographie. — Exercices se rapportant au mesurage des distances sur la sphère ; dimension de la terre.

III. OUVRAGES MANUELS.

Leçon de remmaillage, à des élèves de onze à quatorze ans.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites voir et démontrez par des exemples tirés de la vie pratique, l'utilité de l'enseignement du dessin dans nos écoles populaires.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division supérieure. — Calcul. — Exercices raisonnés sur la réduction des fractions au même dénominateur.

Division inférieure. — Analyse succincte du *cube*.

Division moyenne. — Langue flamande. — Expliquer, au double point de vue des idées et de la grammaire, le petit morceau suivant et le faire lire ensuite d'une manière expressive :

DE DOLLEKERSEN.

(Voir, ci-contre, le programme flamand.)

men wat zij gevonden hadden. Hij zag nu, dat ieder kind eenige schoone vruchten in de hand droeg, die veel op kersen geleken, en dat zij gereed waren dezelve in den mond te steken. De vader nam hen de kersen af, wierp ze op den grond en vertrapte ze voor hunne oogen. Nu morden de beiden kinderen en zagen den vader weemoedig aan. Deze echter zweeg en ging verder. « Vader, » vroegen de kinderen eindelijk, « hoe kondet ge toch de schoone vruchten vertreden en onze vreugde storen? » — « Lieve kleinen, » antwoordde de vader, « haddet gij deze vruchten opgeëten, gij zoudt er beiden van gestorven zijn. Het waren dollekersen, een doodelijk vergif. »

Nu zagen de kinderen beschaamd voor zich neder, en spraken : « Beste vader, waarom zeidet gij ons dit al dadelijk niet? Wij zouden u dan door ons morren niet bedroefd hebben. »

De vader antwoordde : « Uw morren heeft mij wezenlijk leed gedaan. Ik had u immers niet belet de zoete en heilzame aardbeïen te plukken? Thans weet gij, dat ik het altoos wel met u meen. »

III. GYMNASIEK.

Oefeningen voor leerlingen van elf tot veertien jaar.

VOLGORDE DER OEFENINGEN BIJ ELKE VERGADERING.

1. Lezing van het verslag der vorige vergadering.
2. Didactische oefeningen. — Eene of meer onderwijzeressen kunnen gedurende de zitting aangewezen worden om de lessen te geven welke op het programma voorkomen.
3. Bespreking der gegeven lessen.
4. Beoordeeling van het te huis gemaakt werk.
5. Mededeelingen en aanbevelingen.

AANMERKINGEN.

1. De didactische oefeningen zullen beginnen met de uitvoering van een gezang door de leerlingen der school waar de vergadering gehouden wordt.
2. In eene van de zalen dier school zullen de handwerken, schrijfboeken, teekeningen en geographische kaarten van de leerlingen

III. GYMNASIQUE.

Exercices pour élèves de onze à quatorze ans.

ORDRE DES EXERCICES A CHAQUE CONFÉRENCE.

1. Lecture du compte rendu de la conférence précédente.
2. Exercices didactiques. — Une ou plusieurs institutrices pourront être désignées, séance tenante, pour donner les leçons indiquées au programme.
3. Discussion des leçons données.
4. Appréciation du travail fait à domicile.
5. Communications et recommandations.

OBSERVATIONS.

1. Les exercices didactiques commenceront par un chant exécuté par les élèves de l'école où la conférence a lieu.
2. Les cahiers, les dessins et les cartes géographiques des élèves seront exposés dans une des salles de l'école. Les institu-

tentoongesteld zijn. De dames onderwijzeressen worden aanzocht die schoolwerken te bezichtigen.

trices sont priées d'examiner ces travaux scolaires.

Ressort d'inspection principale de Malines.

EERSTE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a. *Laagste klas.* — Schrijven. Het aanleeren (schrijven) der cijfers.
- b. *Middelste klas.* — Moedertaal. Mondelings en vervolgens schriftelijk wedergeven van een geschiedkundig feit door de onderwijzeres verhaald.
- c. *Hoogste klas.* — Aardrijkskunde. Het gebruik aanleeren van den *Officiëlen reisgids van België spoorwegen.*

II. WERK TEN HUIZE.

Natuurkunde. Wijs den gang aan dien gij volgen zult in het aanleeren van de algemeene eigenschappen der lichamen.

TWEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a. *Laagste klas.* — Een klein dictaat aan het leesboek ontleend.
- b. *Middelste klas.* — Natuurlijke wetenschappen. De voornaamste organen der plant.
- c. *Hoogste klas.* — Opstel van eenen wisselbrief.

II. WERK TEN HUIZE.

Welke moeilijkheden of hindernissen staan de onderwijzeres te wachten in de toepassing van het nieuw studieprogramma? Hoe zal zij het best die moeilijkheden uit den weg ruimen?

DERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a. *Laagste klas.* — Handwerken. Het breiën. Aanleeren van den steek.
- b. *Middelste klas.* — Aardrijkskunde. Algemeene verdeling des aardbols : de vijf werelddeelen en de wereldzeeën.
- c. *Hoogste klas.* — Vaderlandsche geschiedenis. Verovering van België door de Romeinen.

II. WERK TEN HUIZE.

De onderwijzeres moet hare lessen voorbereiden. Ontwikkel dit punt; doe er het hoe en het waarom van uitschijnen.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a. *Classe inférieure.* — Écriture. Étude des chiffres (tracé).
- b. *Classe moyenne.* — Langue maternelle. Reproduction de vive voix et par écrit d'un fait historique raconté par l'institutrice.
- c. *Classe supérieure.* — Géographie. Apprendre aux élèves à se servir du *Guide officiel des voyageurs sur les chemins de fer de Belgique.*

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Physique. Indiquez la marche à suivre dans l'enseignement des propriétés générales des corps.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a. *Classe inférieure.* — Petite dictée empruntée au livre de lecture.
- b. *Classe moyenne.* — Sciences naturelles. Les principaux organes de la plante.
- c. *Classe supérieure.* — Rédaction d'une lettre de change.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquez les difficultés ou les obstacles que l'institutrice rencontrera dans l'application du nouveau programme d'études? Comment parviendra-t-elle à les vaincre?

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a. *Classe inférieure.* — Travaux manuels. Le tricot. Étude du point.
- b. *Classe moyenne.* — Géographie. Distribution générale du globe : les cinq parties du monde et les grands océans.
- c. *Classe supérieure.* — Histoire nationale. Conquête de la Belgique par les Romains.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

L'institutrice doit préparer ses leçons. Développer ce thème; dites comment cette préparation doit se faire et quel en est le but.

PROVINCE DE BRABANT.**Ressort principal d'inspection de Bruxelles.**

Le programme des conférences d'instituteurs a été rendu applicable aux conférences d'institutrices. Toutefois, dans ces dernières, on a donné des leçons relatives à l'enseignement des travaux à l'aiguille.

Ressort d'inspection principale de Louvain.

Les programmes des conférences d'instituteurs ont été suivis dans les conférences d'institutrices.

A chaque conférence, il y a eu, en outre, une leçon d'ouvrages manuels dont le sujet est indiqué par M^{me} l'inspectrice déléguée.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.**Ressort d'inspection principale de Bruges.****EERSTE VERGADERING.****A. WERK TEN HUIZE.**

Opvoeding der vrouw :

a. Belangrijkheid.

b. Involed en verantwoordelijkheid der vrouw.

B. PRACTISCHE LESSEN.

Laagste afdeeling. — Schrijf- en leesmethode. Aanleeren van den klank *oe*. Verbindingen.

Middelste afdeeling. — Stille bezigheden.

Aanvankelijke begrippen van natuurlijke wetenschappen. Aanschouwings- en spraak-oefeningen : *De tarwe*.

Hoogste afdeeling. — Schrijfoefeningen op de gegevene les.

TWEEDE VERGADERING.**A. WERK TEN HUIZE.**

Welke zijn de bijzonderste plichten die de onderwijzerses vóór, gedurende en na den schooltijd te vervullen heeft ?

B. PRACTISCHE LESSEN.

Laagste en middelste afdeelingen. — Metriekstelsel. De meter, decimeter, centimeter.

Hoogste afdeeling. — Moedertaal. Dicteer het volgende stukje :

EEN LEVENSSTRIJD.

Zekeren dag beschouwde ik in onzen hof eene kruisspinne, wier net ik met inzicht gebroken had, om te zien hoe zij het weder zou herstellen. Ik verlangde te weten hoe de spin hare draden van den eenen tak tot den anderen zou spannen, om den eersten grond van haar meetkundig gewrocht te

PREMIÈRE CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

De l'éducation de la femme :

a. Importance.

b. Influence et responsabilité de la femme.

B. LEÇONS PRATIQUES.

Premier degré. — Exercices combinés d'écriture et de lecture. Le son (diphthongue) *oe*. Combinaisons.

Deuxième degré. — Exercices au choix de l'institutrice.

Notions élémentaires de sciences naturelles. Causerie : *Le froment*.

Troisième degré. — Exercices d'écriture à la suite de la leçon donnée.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Des devoirs des institutrices avant, pendant et après les classes.

B. LEÇONS PRATIQUES.

Premier et deuxième degrés. — Système métrique. Le mètre et ses sous-multiples : décimètre et centimètre.

Troisième degré. — Langue maternelle. Dictée :

EEN LEVENSSTRIJD.

(Voir, ci contre, le programme flamand.)

leggen. Uitstekende weefster als zij was, bleef zij niet lang radeloos. Zij begon met hare pooten een honderdtal bijna onzichtbare draadjes achter uit haar lijf te winden; en, die vereenigende, vormde zij er een sterk garen van.

Verklaring onder het oogpunt der gedachten, van den zin der woorden, en van de spelling.

N. B. Waar de conferentie gehouden wordt, zal men zorg dragen dit stukje aan de leerlingen vooraf niet te dicteeren.

DERDE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Beschrijf den gang dien gij in de laagste afdeeling volgen zult om de kinderen tot het schriftelijk opstellen voor te bereiden.

B. PRACTISCHE LESSEN.

Laagste en middelste afdeelingen. — De onderwijzeres der gemeente waar de conferentie gehouden wordt, zal aan hare leerlingen de lessen geven, welke op haar klasboek ingeschreven zijn.

N. B. Deze lessen moeten overeenkomen met degene welke aangeduid zijn op de tafel van de verdeeling der werkzaamheden.

Hoogste afdeeling. — Gymnastiek. Voortzetting der gegeven lessen.

VIERDE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Korte levensbeschrijving van Fröbel. Zijn onderwijs- en opvoedingsstelsel.

B. PRACTISCHE LESSEN.

Laagste en middelste afdeelingen. — De onderwijzeres, in wier school de conferentie gehouden wordt, zal aan hare leerlingen de lessen geven, op haar klasboek ingeschreven voor den dag der vergadering.

N. B. Deze lessen moeten overeenkomen met degene welke aangeduid zijn op de tafel van de verdeeling der werkzaamheden.

Hoogste afdeeling. — Aardrijkskunde. Vergelijking der beide kommen van België.

ORDE DER OEFENINGEN.

1. Uitvoering van een zangstukje door de leerlingen der school waar de vergadering gehouden wordt.

Explication au point de vue des idées, du sens des mots, de l'orthographe.

N. B. Les institutrices du siège de la conférence ne donneront aucune connaissance de ce morceau à leurs élèves.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquer la marche à suivre dans la division inférieure pour préparer les élèves aux exercices de rédaction.

B. LEÇONS PRATIQUES.

Premier et deuxième degrés. — L'institutrice du siège de la conférence donnera à ses élèves les leçons inscrites dans son journal de classe.

N. B. Les leçons doivent être indiquées au tableau de la division des heures de travail.

Troisième degré. — Gymnastique. — Continuation des leçons précédemment données.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Biographie de Fröbel. Son système d'éducation et d'instruction.

B. LEÇONS PRATIQUES.

Premier et deuxième degrés. — L'institutrice du siège de la conférence donnera à ses élèves les leçons inscrites dans son journal de classe.

N. B. Ces leçons doivent correspondre à celles qui sont indiquées au tableau de la distribution du travail.

Troisième degré. — Géographie. — Comparaison des deux bassins de la Belgique.

ORDRE DES EXERCICES POUR CHAQUE CONFÉRENCE.

1. Chant d'ensemble par les élèves du siège de la conférence.

2. Lezing van het verslag der voorgaande zitting.
3. Practische lessen.
4. Bespreking der lessen.
5. Beoordeeling van het te huis gemaakte werk.
6. Mededeelingen.
7. Voorstellen en raadsvragen van wege de onderwijzeressen.

AANMERKINGEN.

1. De heeren kantonale schoolopzieners zullen voor iedere vergadering eene verschillende lokaliteit aanduiden.
2. Waar de vergadering plaats heeft, zullen de schrijfboeken, kaarten en teekeningen der leerlingen, die tot de school behooren, in overzicht genomen worden.

Ressort d'inspection principale de Courtral.

DAGORDE VOOR ELKE ZITTING.

EERSTE VERGADERING.

1. Eenige woorden van aanmoediging door den voorzitter aan de tegenwoordig zijnde onderwijzeressen toegestuurd. Doel der conferentiën.
2. Zangstukje door de leerlingen uitgevoerd.
3. Practische oefeningen :
 - a. *Laagste graad.* — Aanschouwingsles. Gesprek over *de Hen*. Toepassing der aanschouwingsles op de lei, onder vorm van dictaat.
 - b. *Hoogste graad.* — Aardrijkskunde (Zie programma.) Begrip van de omwenteling der aarde.
4. Bespreking der practische lessen.
5. Officiële mededeelingen en aanbevelingen.
6. Studie van het nieuw schoolprogramma.

TWEED E VERGADERING.

1. Lezing en goedkeuring van het verslag der voorgaande zitting.
2. Samenhang door de leerlingen uitgevoerd.
3. Practische oefeningen :
 - a. *Laagste graad.* — Aanschouwingsles over het *Schaapje*.
 - b. *Middelste graad.* — Rekenkunde.

2. Lecture du compte rendu de la réunion précédente.
3. Leçons pratiques.
4. Discussion des leçons pratiques.
5. Appréciation du travail rédigé à domicile.
6. Communications.
7. Propositions et demandes d'avis de la part des institutrices.

OBSERVATIONS.

1. MM. les inspecteurs cantonaux choisiront pour chacune des conférences de l'année, des lieux de réunion différents.
2. Les institutrices du siège de la conférence exposeront à chaque séance les cahiers, les cartes géographiques et les dessins faits par les élèves de toutes les classes de leur école.

ORDRE DU JOUR DE CHACUNE DES SÉANCES.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. Quelques mots d'encouragement adressés par le président aux institutrices présentes. Exposé du but des conférences.
2. Chant d'école par les élèves.
3. Exercices didactiques :
 - a. *Degré inférieur.* — Leçon d'intuition. Sujet : *La Poule*. Causerie. Application par écrit de la leçon donnée, sous forme de dictée faite sur l'ardoise.
 - b. *Degré supérieur.* Géographie. (Voir programme.) Idée du mouvement de rotation et du mouvement de révolution de la terre.
4. Discussion des exercices didactiques.
5. Communications et avis officiels.
6. Étude du nouveau programme de l'enseignement primaire.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Lecture et approbation du compte rendu de la séance précédente.
2. Chant d'ensemble par les élèves.
3. Exercices didactiques :
 - a. *Degré inférieur.* — Leçon. Sujet : *Le mouton*.
 - b. *Degré moyen.* — Arithmétique. Solu-

Een rekenkundig vraagstuk oplossen waarin de vier hoofdregels met gewone getallen hunne toepassing vinden.

c. *Hoogste graad.* — Geschiedenis. (Zie programma.) België en zijne bewoners. Aanblik' van den grond, zeden en gebruiken.

4. Bespreking der practische lessen.

5. Lezing en bespreking van het te huis gemaakte werk, over *Het nut van het onderwijs der huishoudkunde.*

6. Voordracht door de afgevaardigde schoolopzienster, over de te volgen leerwijze bij het handwerk.

7. Studie van het nieuw schoolprogramma. (*Vervolg.*)

8. Officiële mededeelingen en aanbevelingen.

DERDE VERGADERING.

1 en 2. Zooals in de tweede vergadering des jaars.

3. Practische lessen :

a. *Laagste graad.* — Eerste beginselen van het rekenen en het wettelijk stelsel van maten en gewichten. (Zie programma.)

b. *Middelste graad.* — Leesles. Moedertaal. Gebruikelijke spelling. (Zie programma.)

c. *Hoogste graad.* — Metriekstelsel. Verband tusschen de inhouds- en de omvangsmaten.

4. Zooals in de tweede vergadering.

5. Lezing en bespreking van het te huis gemaakte werk, over *De noodzakelijkheid van de zorgvuldige bewaking der leerlingen; aantoonen hoe gij die bewaking doet en wat voordeelen de opvoeding der kinderen daarbij winnen moet.*

6. Zooals hierboven.

7. Officiële mededeelingen en aanbevelingen.

VIERDE VERGADERING.

1 en 2. Zooals hierboven.

3. Practische lessen :

a. *Laagste graad.* — Handwerk. (Zie programma.)

b. *Middelste klas.* — Aardrijkskunde. België : grenzen, uitgestrektheid, bevolking, vergelijking met andere landen (Zie programma.)

tion raisonnée d'un problème d'arithmétique sur les nombres entiers, application des quatre règles fondamentales de l'arithmétique.

c. *Troisième degré.* — Histoire. (Voir programme.) La Belgique ancienne et ses habitants. Aspect du sol, mœurs et coutumes.

4. Discussion des leçons pratiques.

5. Examen (lecture, discussion, etc.) du travail fait à domicile. Sujet : *Utilité de l'enseignement de l'économie domestique.*

6. Conférence par M^{me} l'inspectrice déléguée sur la méthode à suivre dans l'enseignement des ouvrages manuels.

7. Étude du nouveau programme. (*Suite.*)

8. Communications et avis officiels.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1 et 2. Comme dans la deuxième conférence.

3. Exercices didactiques :

a. *Degré inférieur.* — Éléments du calcul et du système légal des poids et mesures. (Voir programme.)

b. *Degré moyen.* — Langue maternelle. Orthographe usuelle. (Voir programme.)

c. *Degré supérieur.* — Système métrique. Rapport entre les poids et les mesures de volume.

4. Comme dans la séance précédente.

5. Examen du travail préparatoire fait à domicile sur le sujet suivant : *Nécessité de la surveillance active des élèves; démontrer les avantages qui en résultent au point de vue éducatif des enfants.*

6. Comme ci-dessus.

7. Communications et avis officiels.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1 et 2. Comme ci-dessus.

3. Exercices didactiques :

a. *Degré inférieur.* — Travaux à l'aiguille. (Voir programme.)

b. *Degré moyen.* — Géographie. La Belgique : bornes, forme, étendue, population; comparer avec d'autres pays. (Voir programme.)

c. *Hoogste graad.* — Studie eener tweede taal. (Zie programma.)

4. Bespreking der gegeven lessen.

5. Lezing (bespreking en verhandeling) van het volgende te huis gemaakte werk : *Het belang bewijzen van eene goede tafel van werkzaamheden. Er eene opstellen voor uwe klas, ingevolge de voorschriften van het programma.*

6. Officiële mededeelingen en aanbevelingen.

Aanmerkingen. — A. De onderwijzeres, die les geeft, bestuurt tevens de leerlingen, welke tot de twee andere graden behoren. (Schooldoen.)

B. De practische oefeningen worden met een zangstukje gesloten.

C. De heeren kantonale inspecteurs zullen, zooveel mogelijk, eene verschillende vergaderplaats, voor elke der bijeenkomsten van het jaar, kiezen.

c. *Degré supérieur.* — Étude d'une seconde langue. (Voir programme.)

4. Discussion des leçons et exercices pratiques.

5. Examen du travail préparatoire fait à domicile sur le sujet suivant : *Démontrer l'importance d'une bonne distribution des heures de travail (leçons et occupations) dans une école primaire. Dresser une table de la distribution du travail pour votre école, conformément aux prescriptions du programme.*

6. Communications officielles et recommandations.

Observations. — A. L'institutrice chargée de donner une leçon, dirige en même temps les élèves appartenant aux deux autres degrés d'enseignement.

B. Les exercices didactiques seront clos par un chant d'école.

C. MM. les inspecteurs cantonaux auront soin de choisir, autant que possible, une école différente pour chacune des conférences de l'année.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Ressort d'inspection principale d'Alost.

EERSTE VERGADERING.

Zelfde dagorde en voorbereidende werkzaamheden als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste graad. — Spraakoefening. Onderwerp : *Het Kleed.* Vorming van kleine en eenvoudige zinnen.

Tweede graad. — Als voor de onderwijzers.

Handwerken. Beginscelen van den naad : voorsteek en zijsteek.

Derde graad. — Als voor de onderwijzers.

Voorbereidend werk : Als voor de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.

Eerste, tweede en derde graden. — Als voor de onderwijzers. — Bovendien voor den derden graad, handwerken : het snijden van een hemd.

Voorbereidend werk : *Doe de belangrijkheid uitschijnen van het onderwijs der handwerken in de lagere scholen.*

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Le même ordre du jour et le même travail préparatoire que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Premier degré. — Exercices de langage. Sujet : *La Robe.* Formation de petites phrases faciles.

Deuxième degré. — Comme pour les instituteurs.

Travaux à l'aiguille. Les éléments de la couture : point devant, point de côté.

Troisième degré. — Comme pour les instituteurs.

Travail préparatoire : Comme pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Premier, deuxième et troisième degrés. — Comme pour les instituteurs. En outre, pour le troisième degré, travaux à l'aiguille : la coupe d'une chemise.

Travail préparatoire : *Faites ressortir l'utilité de l'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école primaire.*

VIERDE VERGADERING.

Zelfde practische lessen als voor de onderwijzers?

Voorbereidend werk : *Wat kan de school bijbrengen om bij de kinderen der volksklas begrippen van orde en spaarzaamheid te stichten?*

Ressort d'inspection principale de Gand.

EERTSE KWARTAAL.

VOORBEREIDEND WERK.

Artikel 1 van het voorloopig algemeen schoolreglement zegt : « De onderwijzeres moet zorgvuldig waken dat de leerlingen, in alle omstandigheden, zich gewennen de gebruiken en de regels der welgemanierdheid in acht te nemen. » Welke zijn die gebruiken en die regels? Door welke middelen zal de onderwijzeres het doel bereiken door dit artikel beoogd?

PRACTISCHE LESSEN.

Eerste graad. — Vormleer : Beknopte ontleding van den eubus.

Tweede graad. — Studie van de teekensteek op stramijn.

Metriekstelsel : de oppervlakte meten van het vierkant en van den rechthoek.

Derde graad. — Kunstmatig lezen :

a. Uitleg van het stuk.

b. Kunstmatig lezen.

TWEDE KWARTAAL.

VOORBEREIDEND WERK.

Volgens den geest van het programma moeten de herhalingen van de in het Nederlandsch onderwezen stoffen, in het Fransch gedaan worden. Op welke wijze zult gij dien uitslag trachten te bekomen? Eene les, als toepassing, schriftelijk bewerken.

Voorbereidend werk (voor de onderwijzeressen gelast met eenen leergang voor volwassenen).

Hoe moet gij uwe lessen aan volwassenen geven opdat zij regelmatig en met vrucht gevolgd worden? Eene les schriftelijk voorbereiden om te bewijzen wat gij vooruitzet.

PRACTISCHE LESSEN.

Eerste graad. — Fransche spreekoefenin-

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Les mêmes exercices didactiques que pour les instituteurs.

Travail préparatoire : *Comment l'école primaire peut-elle contribuer à inculquer aux enfants du peuple des idées d'ordre et d'économie?*

PREMIER TRIMESTRE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

L'article 1^{er} du règlement général des écoles primaires dit : « L'institutrice doit veiller soigneusement à ce que les élèves s'habituent à observer en toutes circonstances les usages et les règles de la bienséance ». Quels sont ces usages et ces règles? Par quels moyens l'institutrice atteindra-t-elle le but visé par cet article?

EXERCICES DIDACTIQUES.

Premier degré. — Formes géométriques : Analyse sommaire du cube.

Deuxième degré. — Étude du point de marque sur canevas.

Système métrique : mesurer la surface du carré et du rectangle.

Troisième degré. — Leçon de lecture expressive.

a. Explication du morceau, sous le rapport du fond et de la forme.

b. Lecture expressive.

DEUXIÈME TRIMESTRE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Selon l'esprit du nouveau programme, les répétitions des matières déjà enseignées en langue maternelle doivent être faites en langue française. De quelle manière tâchez-vous d'obtenir ce résultat? Traiter une leçon par écrit comme application.

Travail préparatoire (pour les institutrices chargées d'un cours d'adultes).

Comment faut-il donner vos leçons aux adultes pour que celles-ci les suivent régulièrement et avec fruit? Préparer une leçon, par écrit, pour prouver ce que vous avancez.

EXERCICES DIDACTIQUES.

Premier degré. — Exercices de langage

gen dienende tot herhaling van hetgeen reeds in 't Nederlandsch onderwezen is over den *mensch*.

(Voor de betalende scholen.) Fransch gesprek over de stad Gent : overheden, gebouwen, enz.

Tweede graad. — Gewone breuken Samentellen en aftrekken van breuken, die denzelfden noemer hebben :

- a. Aanschouwelijk ;
- b. Schriftelijk.

Derde graad. — Aardrijkskundige lengte en breedte, of eene les aan volwassenen.

N. B. De lessen zullen eindigen met gymnastische oefeningen :

- a. Les.
- b. Oefeningen met zang.

DERDE KWARTAAL.

VOORBEREIDEND WERK.

Op eene algemeene wijze uiteenzetten :

- a. de methodologische grondbeginselen ;
- b. de stof ;
- c. de toepassingsoefeningen ;
- d. de wijze van verbeteren voor ieder der volgende lessen :

Eerste graad. — De kleuren. Ontbinding van het licht.

Tweede graad. — De vlinderbloemige planten.

Eerste naailes (gelijktijdig onderwijs).

Derde graad. — De ademhaling bij den mensch. Beschrijving van het orgaan ; levensverrichtingen ; doel der ademhaling.

VIERDE KWARTAAL.

VOORBEREIDEND WERK.

Het dagboek gereed maken voor de volgende lessen en voor iedere les aanduiden :

- a. de stof ;
- b. den leergang ;
- c. den leervorm ;
- d. de leermiddelen.

PRACTISCHE LESSEN.

Eerste graad. — Vormleer : hoek, eenen hoek verminderen en vermeerderen, rechte hoek, scherpe en stompe hoeken.

Tweede graad. — Geschiedenis. België is ons vaderland. De koning en de koninklijke familie.

Derde graad. — Deelbaarheid der getallen door 4 en 25.

servant de répétition pour ce qui a déjà été enseigné de *l'homme*.

(Pour les écoles payantes.) Causerie sur la ville de Gand : autorités, bâtimens, etc.

Deuxième degré. — Fractions ordinaires. Addition et soustraction de fractions ayant le même dénominateur :

- a. Intuitivement ;
- b. Par écrit.

Troisième degré. — Longitude et latitude, ou une leçon à des adultes.

N. B. Les leçons seront suivies d'exercices gymnastiques :

- a. Leçon.
- b. Exercices avec chant.

TROISIÈME TRIMESTRE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Exposer d'une manière générale :

- a. les principes méthodologiques ;
- b. la matière ;
- c. les exercices d'application ;
- d. la manière de corriger, pour chacune des leçons suivantes :

Premier degré. — Les couleurs. Décomposition de la lumière.

Deuxième degré. — Les papilionacées.

Première leçon de couture (méthode simultanée).

Troisième degré. — La respiration chez l'homme. Description sommaire de l'organe ; mécanisme ; but de la respiration.

QUATRIÈME TRIMESTRE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Préparer le journal de classe pour les leçons suivantes et indiquer pour chacune :

- a. la marche à suivre ;
- b. la matière ;
- c. la forme d'enseignement ;
- d. les moyens d'enseignement.

EXERCICES DIDACTIQUES.

Premier degré. — Formes géométriques : angle, augmenter et diminuer un angle, angle droit, angle aigu et angle obtus.

Deuxième degré. — Histoire. La Belgique est notre patrie. Le roi et la famille royale.

Troisième degré. — Divisibilité des nombres par 4 et 25.

Een knoopsgat maken.

N. B. De eerste les zal met eenen zang beginnen, de tweede zal met een nationaal-lied eindigen en de derde zal gevolgd zijn door solfgeoeffeningen.

Confection d'une boutonnière.

N. B. La première leçon commencera par un chant; la deuxième se terminera par un chant national et la troisième sera suivie d'exercices de solfège.

PROVINCE DE HAINAUT.

Ressort d'inspection principale de Charleroi.

Les institutrices se conformeront, dans les quatre conférences de l'année, au programme tracé pour les instituteurs.

L'institutrice du lieu où se donne la conférence présentera à l'assemblée quelques ouvrages à l'aiguille, exécutés par ses élèves.

Ressort d'inspection principale de Mons.

Même programme que pour les conférences d'instituteurs, si ce n'est qu'à la *première conférence*, la leçon de gymnastique sera remplacée par une *leçon de travaux à l'aiguille* donnée aux élèves de chacun des trois degrés de l'enseignement.

Le travail à faire à domicile, pour cette conférence, sera le suivant :

Donner, en texte suivi, le *développement de la matière* des entretiens sur l'histoire portés, pour le *premier degré*, au programme officiel, sous les indications suivantes :

1. la famille ;
2. l'école ;
3. la commune.

Ressort d'inspection principale de Tournai.

Les programmes des trois premières conférences d'instituteurs ont été suivis dans les trois premières conférences d'institutrices.

Voici le programme de la quatrième conférence :

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* — Rapport sur l'ouvrage intitulé : « Méthode de coupe et d'assemblage pour les robes de femmes et vêtements d'enfants », par M^{lle} SCHEFFER. Paris, chez Delagrave.

2. *Pratique.* — Deux institutrices seront désignées pour donner : 1° une leçon de tricot aux élèves de la division inférieure ; 2° une leçon de coupe et d'assemblage à la division supérieure.

Sujet : Une jaquette de nuit.

Les leçons de travaux manuels seront données simultanément, comme les leçons des autres matières du programme.

3. Appréciation de la leçon.
4. Discussion du travail fait à domicile.
5. Lecture du compte rendu de la dernière conférence.
6. Communications de l'inspection.

N. B. Les conférences commenceront à neuf heures précises du matin.

Chaque séance s'ouvrira et se terminera par un chant.

vingt-cinq minutes seront consacrées à l'enseignement de la gymnastique.

Après la sortie des élèves, l'assemblée examinera avec soin les objets classiques dont ils disposent.

Les comptes rendus des séances et les travaux préparatoires seront transmis à M. l'inspecteur cantonal, dans le mois qui suivra chaque conférence.

PROVINCE DE LIÈGE.

Ressorts d'inspection principale de Huy et de Liège.

Les programmes adoptés pour les conférences des instituteurs appartenant aux ressorts

d'inspection principale de Huy et de Liège, ont été suivis dans les trois premières conférences trimestrielles des institutrices de ces deux ressorts scolaires.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Faire ressortir les avantages de l'enseignement des formes géométriques au point de vue du développement harmonique des facultés des élèves.

PRATIQUE.

Division supérieure. Coupe d'une chemise d'enfant ; assemblage des parties par la faulxure sur papier ou sur étoffe.

OBSERVATIONS.

1. Les leçons pratiques indiquées aux programmes seront données par une institutrice, désignée séance tenante.

2. A chaque réunion, l'institutrice du siège de la conférence donnera, en outre, aux élèves des divisions autres que celles qui sont indiquées, les leçons prévues à son journal de classe, à la date de la réunion.

3. Toutefois, pour les trois premières conférences, une de ces leçons portera sur les travaux manuels et aura pour objet :

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Division moyenne. — Représentation des lettres *A* et *V*, par le point de marque.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Première année de la division inférieure. — Manière de former le talon du bas.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Seconde année de la division inférieure. — Manière de fortifier le talon du bas.

4. La séance du matin s'ouvrira et se terminera par un chant d'ensemble.

5. Des exercices gymnastiques auront lieu pendant la récréation ou après la classe.

6. Après le départ des élèves, il sera donné lecture du compte rendu de la dernière conférence.

7. Appréciation des leçons données.

8. Discussion du travail préparatoire.

9. Recommandations et avis de l'inspection.

10. Communications faites par le bibliothécaire du cercle. (Art. 18 du règlement sur les conférences.)

11. A la première réunion, lecture du nouveau règlement des conférences d'instituteurs et d'institutrices, en date du 18 janvier 1881.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Ressort d'inspection principale de Hasselt.

Le programme adopté pour les conférences d'instituteurs a été appliqué aux conférences d'institutrices. — Toutefois, à chacune de ces dernières conférences, des leçons de travaux à l'aiguille ont été données par les dames inspectrices déléguées.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Ressorts d'inspection principale d'Arlon et de Marche.

Le programme de la première, de la deuxième et de la troisième conférence d'instituteurs a été suivi dans les trois premières conférences d'institutrices.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Sujet indiqué au programme de la quatrième conférence d'instituteurs.

II. EXERCICES DIDACTIQUES (travaux à l'aiguille).

A. Division inférieure. — *Tricot* : Mailles à l'endroit.

B. *Division moyenne.* — *Éléments de couture* : Du point de surjet.

C. *Division supérieure.* — *Raccommodage des vêtements* : Remmaillage des bas.

D. *Gymnastique* — Voir le programme de la quatrième conférence d'instituteurs.

N. B. Il est à remarquer qu'outre leur but immédiat et pratique, les leçons de travaux à l'aiguille doivent concourir à la culture générale de l'enfant et être, autant que possible, accompagnées d'exercices de langage, de rédaction, de dessin, etc.

Observation. — Les maitresses du cours d'ouvrages manuels, dans les écoles mixtes, sont tenues d'assister à la quatrième conférence d'institutrices.

Quant à l'ordre des exercices suivi dans chaque réunion, voir le programme des conférences d'instituteurs.

PROVINCE DE NAMUR.

Ressort d'inspection principale de Dinant.

Le programme des conférences d'instituteurs a été suivi dans les conférences d'institutrices.

En ce qui concerne l'enseignement des ouvrages manuels, le programme de la deuxième conférence portait :

Troisième degré. — Coupe de la chemise de femme.

Le programme de la troisième conférence portait :

Deuxième degré. — Tricot du bas; étude des proportions relatives des parties du bas.

Troisième degré. — Dessin des parties du corsage, sans l'usage de modèle.

Le programme de la quatrième conférence portait :

Troisième degré. — Travaux à l'aiguille. Reprise treillagée, sur toile.

Ressort d'inspection principale de Namur.

Le programme des conférences d'instituteurs a été suivi dans les conférences d'institutrices.

En ce qui concerne l'enseignement des ouvrages manuels, le programme de la première conférence portait :

Premier degré. — Enseigner la manière de disposer les points, pour le montage du talon.

La deuxième conférence portait :

Deuxième degré. — Confection du tablier.

La troisième conférence portait :

Troisième degré. — Manière de rapiécer le linge.

La quatrième conférence portait :

Troisième degré. — Coupe d'un vêtement simple : chemise, tablier, col ou chemisette.

CONFÉRENCES DES INSTITUTRICES GARDIENNES.

PROVINCE D'ANVERS.

Ressort d'inspection principale d'Anvers.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

EERSTE JAAR.

Vergelijking tusschen de drie lichamen der tweede gave.

TWEEDE JAAR.

Gesprek over de peer.

DERDE JAAR.

Een nieuw spel in de vrije lucht aanleeren.

II. WERK TEN HUIZE.

Hoe zal men in de kindertuinen liefde tot het schoone inboezemen ?

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

PREMIÈRE ANNÉE.

Comparaison entre les trois corps du second don.

DEUXIÈME ANNÉE.

Entretien sur la poire.

TROISIÈME ANNÉE.

Enseigner un nouveau jeu en plein air.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment inspirera-t-on l'amour du beau dans les jardins d'enfants ?

ORDE DER OEFENINGEN.

1. Lezing van het verslag der vorige vergadering.
2. Didactische oefeningen. — Eene of meer onderwijzeressen kunnen gedurende de zitting aangewezen worden om de lessen te geven, welke op het programma voorkomen.
3. Bespreking der gegeven lessen.
4. Beoordeeling van het te huis gemaakte werk.
5. Mededeelingen en aanbevelingen.

AANMERKINGEN.

1. De oefeningen zullen met de uitvoering van een gezang beginnen en eindigen.
2. In eene der klassen zullen de werken der kinderen ten toon gesteld zijn.

N. B. Une seule conférence a pu être organisée en 1881. Elle a été tenue pendant le dernier trimestre.

Ressort d'inspection principale de Malines.**I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.**

- a. *Laagste afdeeling.* — Oefeningen op de eerste Fröbelgave.
Eigenschappen van den bal. Eerste aanschouwingen van beweging.
- b. *Middelste afdeeling.* — Oefeningen op de tweede Fröbelgave. Vergelijking tusschen de drie lichamen dezer gave.
- c. *Hoogste afdeeling.* — Onderscheid tusschen de oorspronkelijke en de gemengde kleuren.

II. LICHAAMSOEFENINGEN EN ZANG.**ORDRE DES EXERCICES.**

1. Lecture du procès-verbal de la précédente conférence.
2. Exercices didactiques. — Une ou plusieurs institutrices peuvent être désignées pendant la séance pour donner les leçons indiquées au programme.
3. Discussion des leçons données.
4. Appréciation du travail fait à domicile.
5. Communications et recommandations.

REMARQUES.

1. Les exercices commenceront et finiront par l'exécution d'un chant.
2. Les ouvrages confectionnés par les enfants seront exposés dans une des classes.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a. *Division inférieure.* — Exercices sur le premier don de Fröbel.
Propriétés de la balle. Premières intuitions du mouvement.
- b. *Division moyenne.* — Exercices sur le deuxième don de Fröbel. Comparaison entre les trois corps de ce don.
- c. *Division supérieure.* — Distinction entre les couleurs primitives et les couleurs secondaires.

II. EXERCICES GYMNASTIQUES ET CHANT.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

1. Exercices didactiques.
2. Jeux gymnastiques.
3. Lecture du procès-verbal de la réunion précédente.
4. Discussion et appréciation des leçons données.
5. Examen des travaux rédigés à domicile par les institutrices.
6. Communications diverses, conseils, etc.

N. B. Les écoles gardiennes du ressort étant de création récente, une seule conférence a pu être organisée en 1881.

PROVINCE DE BRABANT.**Ressort d'inspection principale de Bruxelles.****ORDRE DES TRAVAUX.**

1. Lecture du compte rendu choisi par l'inspecteur cantonal pour servir de procès-verbal officiel.
2. Exercices didactiques.
3. Appréciation et discussion des exercices pratiques.

4. Lecture, développements oraux et discussion ayant pour objet les questions théoriques portées à l'ordre du jour de la séance.

5. Communications officielles.

EXERCICES DIDACTIQUES ET TRAVAUX.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

- Partie pratique.* — a. *Division inférieure.* Exercices de la balle.
 b. *Division supérieure.* Causerie sur les vêtements.
 c. Jeu gymnastique.
 d. *Division supérieure.* Exercices avec les lattes.
- Partie théorique.* — Faites connaître le but des jardins d'enfants.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

- Partie pratique.* — a. *Division moyenne.* Le troisième don.
 b. *Division supérieure.* Le pliage.
 c. Jeu gymnastique.
 d. *Division supérieure.* Dessin.
- Partie théorique.* — Donner la description des deux premiers dons de Fröbel. Indiquer sommairement le but des exercices faits au moyen de ces objets.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

- Partie pratique.* — a. *Division inférieure.* Le deuxième don.
 b. *Division moyenne.* Causerie sur les animaux domestiques.
 c. Jeu gymnastique.
 d. *Division supérieure.* Exercices avec les planchettes.
- Partie théorique.* — Donnez la description du troisième don de Fröbel et faites connaître le but des exercices auxquels il se prête.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

- Partie pratique.* — a. *Division moyenne.* Tissage.
 b. *Division supérieure.* Petits bâtons.
 c. Jeu gymnastique.
 d. *Division supérieure.* Quatrième don.
- Partie théorique.* — Faites connaître le but des exercices et des jeux gymnastiques.

Ressort d'inspection principale de Louvain.

ORDRE DU JOUR.

1. Lecture du compte rendu choisi par l'inspecteur cantonal pour servir de procès-verbal officiel.
2. Leçons données aux élèves de l'école où la conférence a lieu, par les institutrices que l'inspecteur aura désignées.
3. Appréciation des leçons.
4. Lecture et développements oraux ayant pour objet les questions posées par l'inspection.
5. Communications officielles.
6. Chant et gymnastique.

EXERCICES.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

- A. *Partie pratique.* — *Classe inférieure.* — Tissage.
Classe moyenne. — Troisième don de Fröbel.
Classe supérieure. — La glace (objet d'intuition, s'il y a moyen), la neige et la gelée.
- B. *Partie théorique.* — Démontrez que le jardin d'enfants est un précieux bienfait pour

la classe ouvrière et exposez comment l'institutrice doit s'y prendre pour qu'il réponde à son but.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

- A. *Partie pratique.* — *Classe inférieure.* — Jeux gymnastiques avec la balle en liberté.
Classe moyenne. — Jeux gymnastiques avec chant, au préau (le paysan, par exemple).
Classe supérieure. — Causerie (avec intuition) sur un légume.
- B. *Partie théorique.* — Quelle doit être la conduite des petits enfants envers les animaux domestiques, les animaux nuisibles, les insectes et les oiseaux ?
 Que peut faire l'institutrice pour les amener à contracter l'habitude de cette conduite ?

TROISIÈME CONFÉRENCE.

- A. *Partie pratique.* — *Classe inférieure.* — Entrelacements (quatre lattes).
Classe moyenne. — Raconter et faire répéter une historiette morale.
Classe supérieure. — Surface : le carré.
- B. *Partie théorique.* — Préparer, par écrit, une causerie sur une image ou gravure choisie.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

- A. *Partie pratique.* — *Classe inférieure* — La balle : intuition de l'objet et des mouvements qu'on peut lui imprimer dans l'espace.
Classe moyenne. — Gymnastique des sens : la vue (distances et dimensions).
Classe supérieure. — Dessin sur l'ardoise.
- B. *Partie théorique.* — Qu'est-ce que l'institutrice gardienne peut faire pour préparer ses élèves à suivre avec fruit le cours de langue maternelle qui leur sera donné à l'école primaire ?

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Ressort d'inspection principale de Bruges.

EERSTE VERGADERING.

1. Inrichting der conferentiën. Reglement.
2. Kindertuinen. Doel.
3. Aanduiding en korte bespreking van werken, dienstig voor de onderwijzeressen der Frøbelscholen.
4. Practische oefeningen :
 - a. Zang.
 - b. Vertelling.
 - c. Gymnastiek.

TWEDE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Doe de eerste speelgave kennen en bereid schriftelijk eene les.

B. PRACTISCHE LESSEN.

1. Gebruik der eerste speelgave.
2. Onderhoud over het *paard*.
3. Spelen en zang.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. Organisation des conférences. Règlement.
2. Jardins d'enfants. But.
3. Revue de quelques ouvrages à l'usage des institutrices des écoles Frøbel.
4. Exercices pratiques :
 - a. Chant.
 - b. Causerie.
 - c. Gymnastique.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Faire connaître le premier don de Frøbel.
 — Préparer une leçon.

B. LEÇONS PRATIQUES.

1. Emploi du premier don.
2. Causerie sur le *cheval*.
3. Jeux et chants.

DERDE VERGADERING.**A. WERK TEN HUIZE.**

Beschrijf de tweede speelgave en bereid insgelijks eene les.

B. PRACTISCHE LESSEN.

1. Gebruik der tweede speelgave.
2. Vertelling.
3. Spelen en zang.

VOLGORDE DER OEFENINGEN BIJ ELKE VERGADERING.

1. Uitvoering van een zangstukje door de leerlingen der school waar de vergadering gehouden wordt.
2. Lezing van het verslag der voorgaande zitting.
3. Practische lessen.
4. Bespreking der lessen.
5. Beoordeeling van het te huis gemaakte werk.
6. Mededeelingen.
7. Voorstellen en raadvragingen van wege de onderwijzeressen.

IV. B. Il n'a été tenu que trois conférences.

Ressort d'inspection principale de Courtrai.**EERSTE VERGADERING.**

1. Eenige woorden van aanmoediging door den voorzitter aan de tegenwoordig zijnde onderwijzeressen toegestuurd. — Doel der conferentien.

2. Gezang door de kinderen uitgevoerd.

3. Practische lessen.

Onderwerp : *a.* Derde speelgave van Fröbel. (Zie programma. Fröbelgaven en handwerken. — Eerste jaar.) — De kube langs alle richtingen in twee deelen verdeeld : verticale en horizontale doorsnede.

b. Opzeggen van eenige stukjes van kinderpoësie.

c. Kinderzang.

4. Bespreking der practische oefeningen.

5. Studie van het programma der bewaarscholen.

6. Officiële mededeelingen en aanbevelingen.

TWEEDE VERGADERING.

1. Lezing van het verslag der voorgaande zitting.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Faire connaître le deuxième don. — Préparer une leçon.

B. LEÇONS PRATIQUES.

1. Emploi du deuxième don.
2. Causerie.
5. Jeux et chants.

ORDRE DES EXERCICES A CHAQUE CONFÉRENCE.

1. Chants d'ensemble par les élèves du siège de la conférence.

2. Lecture du compte rendu de la réunion précédente.

3. Leçons pratiques.

Discussion des leçons pratiques.

5. Appréciation du travail rédigé à domicile.

6. Communications.

7. Propositions et demandes d'avis de la part des institutrices.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. Quelques mots d'encouragement adressés par le président aux institutrices présentes. — Exposé du but des conférences.

2. Chant d'école exécuté par les jeunes enfants.

3. Exercices pratiques.

Sujet : *a.* Troisième don de Fröbel. (Voir programme. Dons de Fröbel et occupations manuelles. — Première année). — Le cube divisé en deux dans tous les sens ; coupe verticale et coupe horizontale.

b. Récitation de quelques poésies enfantines.

c. Chant enfantin.

4. Discussion des exercices pratiques.

5. Étude du programme des écoles gardiennes.

6. Communications et avis divers.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance précédente.

2. Zangstukje door de leerlingen uitgevoerd.

3. Practische oefeningen.

Onderwerp : eerste speelgave van Fröbel. — Zedelijk verhaal. — Gesprek. — Kindergedichtjes. — Zangstukjes.

4. Bespreking (lezing, verhandeling, enz.) over het werk ten huize gemaakt. Onderwerp :

a. Beschrijving der Fröbel methode. — Waarin zij bestaat. Haar doel en nut.

b. Een beknopt opstel maken over de zes eerste speelgaven.

5. Bespreking der practische oefeningen.

6. Studie van het programma der bewaarscholen.

7. Officiële mededeelingen en aanbevelingen.

DERDE VERGADERING.

1 en 2. Zooals in de voorgaande zitting.

3. Practische oefeningen :

a. Tweede Fröbelgave. Eerste jaar : Kennis van het speeltuig ; gelijkenis en verschil tusschen den bal en den bol.

b. Uitspanning. Gymnastieke spelen.

c. Beschouwing van eene bloem van 't jaargetyde en gesprek daarover.

d. Zedelijk verhaal.

e. Opzeggen van een kindergedichtje.

4. Bespreking van het te huis gemaakte werk. Uitleggen om welke redenen Fröbel zijne gaven in de handen der kinderen stelt en zich niet bepaalt bij ze enkel aan de kinderen te toonen.

5. Bespreking der practische oefeningen.

6. Studie van het algemeen voorloopig reglement der gemeentescholen.

7. Zooals in de tweede zitting.

VIERDE VERGADERING.

1 en 2. Zooals hierboven.

3. Practische oefeningen :

a. Tweede Fröbelgave. Eerste jaar. Vergelijking tusschen de drie lichamen der tweede gave. Draaing om de assen. — Vlakken, hoeken en ribben. Afmetingen.

b. Uitspanning. Gymnastischspel.

c. Gesprek. Onderwerp : *Eene vrucht van het jaargetyde.*

d. Opzeggen van een kindergedichtje.

2. Chant d'école.

3. Exercices pratiques.

Sujet : Premier don de Fröbel. — Historiette morale. — Causerie. — Poésies enfantines. — Chants.

4. Examen (lecture, discussion, etc.) du travail fait à domicile. Sujet :

a. Description succincte de la méthode Fröbel. — En quoi elle consiste. Son but et son utilité.

b. Exposé sommaire des six premiers dons de Fröbel.

5. Discussion des exercices pratiques.

6. Étude du programme des écoles gardiennes.

7. Communications et avis.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1 et 2. Comme à la conférence précédente.

3. Exercices pratiques :

a. Deuxième don de Fröbel. Première année : Examen du jouet ; ressemblances et différences entre la balle et la boule.

b. Sortie. Jeux gymnastiques.

c. Causerie et leçon intuitive. Sujet : *Une fleur de la saison.*

d. Historiette morale.

e. Poésie enfantine.

4. Examen du travail à domicile. Expliquer pour quel motif Fröbel remet ses dons entre les mains des enfants, et ne se borne pas à montrer simplement ces objets aux jeunes enfants.

5. Discussion des exercices pratiques.

6. Étude du règlement général provisoire des écoles primaires communales.

7. Comme à la séance précédente.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1 et 2. Comme ci-dessus.

3. Exercices pratiques :

a. Deuxième don de Fröbel. Première année. Comparaison entre les trois corps du deuxième don. — Rotation autour de l'axe. Faces, coins, arêtes. Dimensions.

b. Sortie. Jeux gymnastiques.

c. Causerie et leçon intuitive : *Un fruit de la saison.*

d. Récitation expressive de poésies enfantines.

e. Zedelijk verhaal. Ondervraging over den inhoud van hetzelfde. Navertellen door de kinderen.

4. Bespreking (voorlezing) van het werk ten huize gemaakt : Eene korte vergelijking maken tusschen de kindertuinen volgens het stelsel Fröbel ingericht, en de bewaarscholen of schuilplaatsen bestaande vóór de wettelijke inrichting van die gestichten.

5. Zooals hierboven.

6. Officiële mededeelingen en aanbevelingen.

AANMERKINGEN.

A. De practische oefeningen worden met zangstukjes en marschen gesloten.

Men zorgte dat de voordracht der stukjes waarmede de ordeoefeningen en spelen gepaard gaan, van alle overdrijving vrij blijven.

B. De heeren kantonale inspecteurs zullen, zooveel mogelijk, eene verschillende vergaderplaats, voor elke der bijeenkomsten van het jaar, kiezen.

e. Historiette morale. Les élèves seront interrogés ensuite sur le contenu, et le rendront dans leur langage.

4. Examen du travail fait à domicile : Comparaison entre les jardins d'enfants organisés d'après le système Fröbel et les écoles gardiennes ou salles d'asile existant avant l'organisation légale de cette catégorie d'établissements d'instruction publique.

5. Comme ci-dessus.

6. Communications et avis divers.

OBSERVATIONS.

A. Les exercices pratiques seront clos par des chants enfantins et des marches.

On habituera les enfants à une diction et à des manières en rapport avec leur âge, sans affectation.

B. MM. les inspecteurs cantonaux choisiront, autant que possible, une école différente pour chacune des réunions de l'année.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Ressort d'inspection principale d'Alost.

Daar er in geen der zes kantons van het schoolgebied Alost een genoegzaam getal onderwijzeressen voor bewaarscholen voorhanden was, om afzonderlijke conferentiën voor haar te houden, is er geradig gevonden bij de tweede en vierde drijmaandelijksche conferentiën voor onderwijzeressen der lagere gemeente scholen, eene practische oefening, betreffende het programma der bewaarscholen van 15 september 1880, aan de dagorde te stellen, te weten :

TWEEDE VERGADERING.

De eerste gave van Fröbel. *De bal*; onderhoud over het voorwerp. Oefeningen.

VIERDE VERGADERING.

Een eenvoudig en gemeenzaam gesprek met de kinderen, om dezen hunne opmerkingen klaar en duidelijk te leeren uitdrukken. Onderwerp : *De hond*.

Attendu qu'il ne se trouve dans aucun des six cantons scolaires du ressort d'Alost, un nombre suffisant d'institutrices d'écoles gardiennes, pour qu'on puisse les réunir en conférences spéciales, il a été jugé utile d'adjoindre à l'ordre du jour des deuxième et quatrième conférences pour les institutrices primaires, un exercice tiré du programme du 15 septembre 1880, et d'admettre dans ces réunions les institutrices d'écoles gardiennes.

Les exercices suivants ont été exécutés :

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Le premier don de Fröbel. *La balle*; entretien sur l'objet.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Un entretien simple et familier avec les enfants, dans le but de leur apprendre à exprimer clairement le résultat de leurs observations. Sujet : *Le chien*.

Ressort d'inspection principale de Gand.

EERSTE KWARTAAL.

VOOR TE BEREIDEN WERK.

Bestudeer het nut en het doel der bewaar-

PREMIER TRIMESTRE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Étudiez l'utilité et le but des écoles gar-

scholen en onderzoek wat gij te doen hebt om mede te werken aan de zedelijke, lichamelijke en verstandelijke ontwikkeling van kinderen van drie tot zes jaar.

PRACTISCHE LESSEN (schriftelijk voor te bereiden).

1. Zintuigoefeningen. Oefeningen om het gezicht te ontwikkelen.
2. Mozaïekspel :
 - a. Leervormen.
 - b. Verstandsvormen.
3. Gesprek over een onderwerp aan de natuur ontleend (sneeuw).
4. Oefeningen en lichaamsspelen met zang.

TWEDE KWARTAAL.

VOOR TE BEREIDEN WERK.

Is het mogelijk met uwe leerlingen verzamelingen te maken? Hoe zult gij dat doen?

PRACTISCHE LESSEN (schriftelijk voor te bereiden).

1. Legstokjes : De hoeken herhalen ; een vierkant en eenen rechthoek maken.
2. Erwtenspel : Den cubus en het parallelipedum (balk) bouwen.
3. Gesprek : De eerste bloemen.
4. Gymnastisch spel : De rat en de muizen (les gevolgd van oefeningen).

DERDE KWARTAAL.

VOOR TE BEREIDEN WERK.

Beschrijf in 't kort wat gij reeds hebt verzameld met uwe leerlingen. Hoe hebt gij gehandeld? Welk gebruik hebt gij er van gemaakt?

PRACTISCHE LESSEN (schriftelijk voor te bereiden).

1. Vierde gaaf :
 - a. Ontleding van de gaaf.
 - b. Ze vergelijken met de derde.
2. Vouwen.
 - a. Gelijkebeennige rechthoekige driehoek.
 - b. Eenige vormen van gewone voorwerpen.
3. Gesprek. De rups en de vlinder.
4. Gymnastisch spel naar keuze.
 - a. Les.
 - b. Oefeningen met zang gepaard.

diennes et examinez ce que vous avez à faire pour travailler au développement moral, physique et intellectuel des enfants de trois à six ans.

EXERCICES DIDACTIQUES (à préparer par écrit).

1. Gymnastique des sens. Un exercice pour développer la vue.
2. Jeu des mosaïques :
 - a. Formes.
 - b. Constructions.
3. Causerie sur un sujet emprunté à la nature (neige).
4. Exercices et jeux gymnastiques avec chant.

DEUXIÈME TRIMESTRE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Est-il possible de faire des collections avec l'aide de vos élèves? Comment vous y prendrez-vous?

EXERCICES DIDACTIQUES (à préparer par écrit).

1. Petits bâtons, répéter les angles. Construire un carré et un rectangle.
2. Jeu des pois. Construire le cube et le parallélépipède.
3. Causerie : Les premières fleurs.
4. Jeu gymnastique : Le chat et les souris (leçon suivie d'exercices).

TROISIÈME TRIMESTRE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Exposez sommairement ce que vous avez déjà collectionné avec vos élèves. Comment avez-vous procédé? Quel usage en avez-vous fait?

EXERCICES DIDACTIQUES (à préparer par écrit).

1. Quatrième don :
 - a. Analyse du don.
 - b. Le comparer au troisième.
2. Pliage.
 - a. Triangle rectangle-isocèle.
 - b. Quelques formes d'objets usuels.
3. Causerie : La chenille et le papillon.
4. Jeu gymnastique au choix :
 - a. Leçon.
 - b. Exercices avec chant.

VIERDE KWARTAAL.**VOORBEREIDEND WERK.**

De onderwijzeres, die met eene oprechte liefde voor haar ambt bezielde is, zal voor hare leerlingen eene ware moeder wezen.

PRACTISCHE LESSEN (schriftelijk voor te bereiden).

1. Met de derde en de vierde gaven vereenigd acht vormen doen bouwen.
2. Oefeningen om den gehoorzin te ontwikkelen.
3. Een gymnastisch spel aanleeren.

QUATRIÈME TRIMESTRE.**TRAVAIL PRÉPARATOIRE.**

L'institutrice, douée d'un amour sincère pour sa profession, sera une vraie mère pour ses élèves.

EXERCICES DIDACTIQUES (à préparer par écrit).

1. Faire construire huit formes avec le troisième et le quatrième don combinés.
2. Exercices pour le développement de l'ouïe.
3. Enseigner un jeu gymnastique.

PROVINCE DE HAINAUT.

Ressort d'inspection principale de Charleroi.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Les inspecteurs cantonaux ont organisé eux-mêmes la première conférence. Les exercices et les travaux préparatoires ont varié dans chaque cercle.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

L'éducation doit tendre à faire de l'enfant un être intelligent et actif. Atteint-on ce but, en utilisant le troisième don de Fröbel. Justifiez votre opinion.

PRATIQUE.

1. Le troisième don. Constructions : cube divisé en deux dans tous les sens.
2. Opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres.
3. Causerie sur une fleur.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

L'enfant aime naturellement les historiettes morales. Tracez la marche que vous suivrez pour lui présenter de temps en temps à l'esprit, d'une manière fructueuse, des récits moraux et des poésies enfantines.

PRATIQUE.

1. Exposé d'une historiette morale.
2. Leçon sur le tissage.
3. Dessin (leçon).

QUATRIÈME CONFÉRENCE.**TRAVAIL PRÉPARATOIRE.**

Causerie intéressante sur le départ de certains de nos oiseaux.

PRATIQUE.

1. Quatrième don. -- Analyse du jouet. Construction.
2. Causerie sur les oiseaux.
3. Un jeu gymnastique.

LA SECONDE PARTIE DE CHAQUE CONFÉRENCE COMPRENDRA :

1. Discussion des exercices didactiques et appréciation des travaux exécutés par les élèves.
2. Lecture du compte rendu choisi comme procès-verbal de la réunion précédente.
3. Appréciation du travail préparatoire rédigé à domicile.
4. Recommandations et avis de l'inspection.

Ressort d'inspection principale de Mons.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****I. EXERCICES DIDACTIQUES ET JEUX.**

Jeux gymnastiques avec la balle en liberté.

Division inférieure. — Entretiens et exercices sur le premier don de Frœbel.

Division moyenne. — Formes de beauté exécutées au moyen du troisième don.

Division supérieure. — *Pliage*, formes mathématiques.

Jeux libres pendant une récréation de quinze minutes.

Petite causerie : *Les Hirondelles et leurs nids*.

Exécution d'un chant.

II. APPRÉCIATION DES EXERCICES ET DES JEUX.**III. APPRÉCIATION DU TRAVAIL PRÉPARATOIRE QUE LES INSTITUTRICES GARDIENNES AURONT RÉDIGÉ SUR LE SUJET SUIVANT :**

Faites connaître les principaux moyens que vous employez pour amener les enfants à se montrer généreux en toutes circonstances.

N. B. Toutes les institutrices gardiennes devront être préparées à faire avec les enfants la petite causerie : *Les Hirondelles et leurs nids*.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**I. EXERCICES DIDACTIQUES ET JEUX.**

Division inférieure. — Troisième don de Frœbel. Arrangements ayant principalement pour objet les exercices de calcul.

Division moyenne. — *Pliage*, formes d'objets usuels.

Division supérieure. — *Planchettes*. Triangles rectangle et scalène (première leçon).

Jeux comprenant des mouvements qui imitent certains travaux du cultivateur.

N. B. Ces jeux seront exécutés après les deux premières leçons.

Petite causerie : *L'abeille et ses travaux*.

II. APPRÉCIATION DES EXERCICES ET DES JEUX.**III. APPRÉCIATION DU TRAVAIL PRÉPARATOIRE QUE LES INSTITUTRICES GARDIENNES AURONT RÉDIGÉ ET QUI CONSISTERA À DONNER PAR ÉCRIT LA CAUSERIE :**

L'abeille et ses travaux, et à se mettre en état de la faire avec les enfants, séance tenante.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**I. EXERCICES DIDACTIQUES ET JEUX.**

Division inférieure et division moyenne. — Petits bâtons. Formes d'objets usuels.

Division supérieure. — Dessin. Formes d'objets usuels.

Jeux gymnastiques pendant une récréation de quinze minutes.

Petite causerie : *Le départ des oiseaux*.

II. APPRÉCIATION DES EXERCICES ET DES JEUX.**III. APPRÉCIATION DU TRAVAIL PRÉPARATOIRE QUE LES INSTITUTRICES GARDIENNES AURONT RÉDIGÉ SUR LE SUJET SUIVANT :**

Faire connaître les principes essentiels et la marche générale des exercices de dessin à l'école gardienne.

N. B. Il n'a pu être tenu que trois conférences d'institutrices gardiennes.

Ressort d'inspection principale de Tournai.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****I. TRAVAIL À DOMICILE.**

Indiquer quel est le but à atteindre en appliquant les principes de la méthode Frœbel dans les écoles gardiennes.

Faire voir comment on arrive à ce résultat en mettant en pratique le quatrième don de Frœbel.

II. PRATIQUE.

Une institutrice, désignée séance tenante, donnera aux enfants une leçon sur les objets du quatrième don de Frœbel.

Dans ce travail, elle s'efforcera d'appliquer les principes développés dans son devoir à domicile.

III. DISCUSSION DU TRAVAIL FAIT A DOMICILE.

IV. EXAMEN DE LA LEÇON DONNÉE.

V. COMMUNICATIONS DE L'INSPECTION.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

A quel mode faut-il donner la préférence pour enseigner les travaux manuels aux écoles gardiennes (individuel ou simultané) ?

II. PRATIQUE.

Une institutrice, désignée séance tenante, donnera une leçon de tissage d'après les principes développés dans son travail à domicile.

Le reste, comme à la première conférence.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faire connaître comment, au moyen des lattes, on peut provoquer le développement intellectuel et l'activité des enfants, tout en leur donnant des connaissances utiles.

II. PRATIQUE.

Une institutrice, désignée séance tenante, donnera quelques exercices au moyen des lattes.

Le reste, comme à la première conférence.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faire connaître par quels moyens on peut enseigner des notions de sciences naturelles à l'école gardienne.

II. PRATIQUE.

Une institutrice, désignée séance tenante, donnera une leçon sur une plante.

Le reste, comme à la première conférence.

N. B. Chaque conférence commencera à 9 heures du matin.

Il y aura, à chaque séance, des exercices ou jeux gymnastiques avec chant.

PROVINCE DE LIÈGE.

Ressorts d'inspection principale de Huy et de Liège.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

L'éducation tend à faire de l'enfant un être intelligent et actif. — Indiquer comment on peut utiliser le cinquième don de Frœbel pour atteindre ce but.

II. PRATIQUE.

Division supérieure. — Le cinquième don de Frœbel : examen sommaire du jouet; formes usuelles; causerie.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Dans certaines écoles, la connaissance des travaux manuels (tressage, tissage, etc.) est donnée

à chaque élève en particulier. Dans d'autres, on emploie le mode simultané. — A quel procédé y a-t-il lieu de donner la préférence?

II. PRATIQUE.

Division inférieure. — Tressage; étude d'un dessin nouveau; causerie sur la bandelette.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Indiquer les divers moyens d'employer les petits bâtons dans les jardins d'enfants; dire comment l'emploi de chacun de ces moyens concourt au développement intellectuel des élèves.

II. PRATIQUE.

Division moyenne. — Causerie sur le petit bâton; formes géométriques; formes artistiques; formes usuelles.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

L'enfant possède un penchant naturel pour le dessin; dire comment on doit procéder pour développer en lui cette aptitude.

II. PRATIQUE.

Division supérieure. — Dessin sur l'ardoise, d'un objet dont la reproduction nécessite l'emploi de lignes droites et de lignes courbes; causerie sur l'objet représenté.

OBSERVATIONS.

Quant à l'ordre suivi dans les réunions, voir le programme des conférences des institutrices primaires.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Ressort d'inspection principale de Hasselt.

Les conférences pour les institutrices d'écoles gardiennes ne sont pas encore organisées dans cette province.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Ressort d'inspection principale d'Arlon et de Marche.

A cause du nombre restreint d'institutrices gardiennes dans la province de Luxembourg, les conférences, pour cette catégorie d'institutrices, n'y sont pas encore organisées.

Les maitresses d'écoles gardiennes peuvent assister facultativement aux conférences pédagogiques des institutrices primaires.

PROVINCE DE NAMUR.

Ressort d'inspection principale de Dinant.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

La méthode Froebel, interprétée dans son esprit, a pour but la culture des sens et des facultés naissantes de la première enfance.

II. PRATIQUE.

Leçon donnée sur les objets qui composent le premier don, par une institutrice désignée séance tenante, en vue d'appliquer la théorie exposée dans son travail fait à domicile.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

A quelles facultés s'adressent les exercices d'invention ?

Le président chargera, séance tenante, deux institutrices de donner les leçons suivantes :

1. Troisième don : exercices d'invention.

2. Causerie sur la fleur de la giroflée.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Comment l'usage des objets qui forment le deuxième don provoque-t-il le développement intellectuel et l'activité chez l'enfant ?

II. PRATIQUE.

1. Une institutrice, désignée séance tenante, appliquera les principes énoncés dans son travail fait à domicile, en se servant du deuxième don.
2. Une seconde institutrice enseignera quelques exercices au moyen de lattes.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Dans certaines écoles, les travaux manuels, tels que le tissage, le tressage, etc., s'enseignent individuellement, dans d'autres simultanément. Laquelle de ces méthodes est préférable ?

II. PRATIQUE.

1. Étude d'un dessin nouveau.
2. Tressage, 1 et 2 bandes (escalier).
3. Causerie sur l'escalier.

OBSERVATIONS.

PREMIÈRE PARTIE DES CONFÉRENCES.

1. Les leçons seront précédées d'un chant d'école et suivies de jeux ou d'exercices gymnastiques.
2. Lecture du travail fait à domicile, des institutrices appelées à donner les leçons.
3. Leçons données aux élèves.

SECONDE PARTIE DES CONFÉRENCES.

1. Lecture du compte rendu choisi pour servir de procès-verbal de la conférence précédente.
2. Discussion des leçons données.
3. Communications et avis de l'inspection scolaire.
4. Indication des ouvrages déposés à la bibliothèque du cercle des conférences.

Ressort d'inspection principale de Namur.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

L'enseignement du dessin est-il conforme à la nature de l'enfant ? Que développe-t-il chez l'enfant ? Quelles règles générales faut-il observer dans l'enseignement du dessin au jardin d'enfants ?

II. PRATIQUE.

Leçon de dessin donnée aux élèves les plus avancés de l'école et faisant suite à la dernière leçon indiquée au journal de classe.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Le retour du printemps offre à l'institutrice gardienne des ressources infinies pour rendre ses leçons intéressantes. Développez cette idée.

II. PRATIQUE.

Une causerie sur une fleur de la saison (*).

(*) Les leçons marquées d'une astérisque seront données par une institutrice que le président désignera séance tenante.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Rédiger une leçon sur une historiette morale, y compris les questions à poser par l'institutrice et les réponses supposées des élèves.

II. PRATIQUE.

Une historiette morale racontée aux élèves avec expression, avec sentiment; questions; commentaires familiers (*).

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Tracer nettement la marche à suivre pour amener les enfants à comprendre et à bien réciter une poésie enfantine (spécimen de leçons par demandes et réponses).

II. PRATIQUE.

Explication et récitation d'une poésie enfantine (*).

Indépendamment des leçons pratiques indiquées ci-dessus, l'institutrice gardienne du siège de la conférence donnera aux élèves des diverses divisions les leçons suivantes, dont les sujets seront choisis par le président, dans le journal de classe :

1. Un don de Fröbel ou une occupation manuelle.

2. Une causerie ou une autre leçon comprise dans le paragraphe II du programme des écoles gardiennes.

3. Un jeu gymnastique.

Chacune de ces leçons durera environ trente minutes.



IV. — *Dissertation rédigée en langue flamande par M. l'instituteur
J.-A. De Meulder.*

DE FRÖBELMETHODE IN HET LAGERONDERWIJS.

Dwang in het onderwijs. — Het kind gaat naar school en leert, geenszins omdat de school, waar het tot stilzitten en werkeloosheid gedwongen wordt, strookt met zijne kinderlijke natuur, maar omdat het moet. Het luistert dan ook maar ten halve naar zaken, waar het geen belang in stelt, en droomt van zijn speelgoed, van zijne makkers, van zijne moeder, van. . . . ik weet niet wat al. En intusschen onderwijst de meester, legt uit en bewijst, tobt zich af en klaagt over de weinige bevattelijkheid zijner leerlingen. En zijne leerlingen aanzien hem als hunne plaag. Beiden zijn te beklagen.

Jean-Jacques Rousseau. — De Fransche denker Jean-Jacques Rousseau begreep dat deze dwang in het onderwijs niet deugde, en meer nadeel aan het karakter, dan voordeel aan den geest kon aanbrengen. Hij sprak het kind over zaken waar het belang in stelt, en voldeed alzoo aan de nieuwsgierigheid van den leerling. Doch dit is niet voldoende. Er zijn zaken waar het kind nooit belang in stellen zal, omdat het nut daarvan door hem niet begrepen wordt. En mochte het aan Jean-Jacques ook al gelukken 's leerlings nieuwsgierigheid te prikkelen tot de kennis van zelfs alle wetenschappen, toch bleef hem het echte middel, *de methode*, onbekend, om die kennis gemakkelijk den leerling over te doen, ze hem eigen te maken.

Pestalozzi. — Het hoofdgedacht van Jean-Jacques, de vrije opvoeding van het kind, had wortel gevat. Alle opvoeders begrepen er de noodzakelijkheid van. Aan Pestalozzi komt de

(*) Les leçons marquées d'une astérisque seront données par une institutrice que le président désignera séance tenante.

eer toe aan dit grondgedacht een lichaam, *eene methode*, gegeven te hebben. Aanschouwelijkheid, ziedaar de basis van het stelsel door Pestalozzi gepredikt, en door alle denkers van zijnen tijd als het beste geprezen. Geen onderwijs zonder aanschouwing; men moet *laten zien*, men moet *vóór doen*.

Fräbel. — Doch ook dit was nog niet voldoende. Aan Fräbel was het voorbehouden de kroon op het groote werk der opvoeding te zetten. Hij veranderde niet, maar hij voltrok het werk zijner voorgangers. Evenals bij Pestalozzi, was aanschouwing de grondslag van zijn onderwijs; maar *geene lijdelijke, eene bedrijvige, eene zelfwerkende aanschouwing*, zouden wij het moeten noemen. Het *laten zien* bracht hij tot *zelf zien* en het *vóór doen* tot *zelf doen*. Bij voorbeeld, waar Pestalozzi zou zeggen: « Ik heb hier eene bloem, aanschouw ze goed », zegt Fräbel: « Daar hebt gij eene bloem », en geef den leerling het voorwerp in de hand. Zegt Pestalozzi: « Ik verdeel deze lijn, dezen appel, enz. », Fräbel geeft den leerlingen de gelegenheid het *zelven* te doen. In een woord: hij heeft bedrijvigheid, dat is leven, in het onderwijs gebracht.

Fräbelmethode in het lager onderwijs. — Voor grondgedacht *vrij onderwijs*, voor uitvoering *zelfwerkzaamheid* is de leiddraad geweest van Fräbel bij het daarstellen van zijn stelsel voor kindertuinen, gekend onder den naam van Fräbelmethode.

Doch niet alleen voor kindertuinen, maar bij alle onderwijs moeten de grondstellingen van Fräbel voorheerschend wezen, omdat zij de eenige ware zijn. En alhoewel Fräbel alleen voor de opvoeding van kinderen tusschen drij en zes jaar aan zijne gedachten een lichaam heeft gegeven, blijft het niettemin eene waarheid, dat ook bij lager onderwijs de voorschriften zijner methode moeten toegepast worden.

Aan de onderwijzers nu om bij hun onderwijs de middelen te vinden, waardoor zij de aanschouwing met de zelfwerkzaamheid doen gepaard gaan; wel in aandacht nemende, dat het er niet zoozeer op aankomt te leeren *namaken*, maar *maken*; niet *nadoen*, maar *doen*; niet *napraten* maar *spreken*; niet *opzeggen*, maar *zeggen*.

Alle uitlegmethode valt weg. De leerling moet leeren *door en onder arbeid*. Hij moet *waarnemen, ervaren, beleven* wat hij leert. Alle stof moet hem onder de zinnen gebracht worden; hij zelf moet die *verwerken, vergelijken, onthinden en wedersamenstellen*.

Op elk leervak in het bijzonder moet het Fräbelstelsel toegepast worden. Voor sommige is dit reeds gedaan, meen ik. Doch de onderwijzer moet niet alles aan anderen overlaten, dat is doodend voor de initiatief. Hij zelf trachte de geschiktste leermiddelen te vinden om den leerling eene leerstof te laten verwerken, hierbij voor leiddraad nemende, dat de geschiedenis van een leervak er ook de methode moet van bepalen.

Toepassing op de bijzonderste leervakken. — Er bestaan nog altijd eenige leervakken, waar men tot heden toe zich bepaald heeft bij het *vóór doen* en het *laten zien*. Tot de bijzonderste behoort:

HET REKENEN. — Vrij algemeen is bij dit onderwijs de telraam in gebruik, die, zooals wij hooger zagen, de aanschouwing daarstelt, zooals Pestalozzi ze deed kennen. Doch in plaats van het *lijdelijke*, ik zegde bijna slaperige, *zien vóórdoen*, kan men heel gemakkelijk komen tot het *bedrijvige zelfdoen*. Daartoe is enkel noodig dat den leerling (niet eenen leerling maar alle) iets worde ter hand gesteld, waarop hij de bewerking zelf kan maken: een klein telraampje, de kuben van Haenstra (ver uit het beste), of iets dergelijks.

Soms meent men wel eens goed te doen met rekenkundige vraagstukken door eenen leerling aan het bord te laten oplossen, terwijl de overige toezien. Ware het niet beter de leerlingen gedurig bezig te houden, en het werk dat een van hen doet aan het zwarte bord door allen te laten verrichten?

DE VORMLEER is zooals het woord het zelf zegt de leer of de kennis der vormen. Welke oefening zou beter kunnen wezen, dan de kinderen zelven de meetkundige lichamen te laten maken in bordpapier of met stokjes? Niet alleen zal daardoor een klaar en vast begrip in den geest ontstaan, maar ook de zedelijke opvoeding wordt er door bevoordeeld: men heeft het kind gewend aan zelfzoeken, verstandigen arbeid, iets maken.

DE NATUURKUNDE insgelijks biedt den onderwijzer menigvuldige gelegenheden aan om den leerlingen lust tot het zelf doen, zelf ervaren in te boezemen. Proefnemingen moeten, over 't algemeen, zoo eenvoudig zijn, dat ze gemakkelijk door de leerlingen te huis kunnen herhaald worden, en men zal zien dat dikwijls, door eigen vinding, de leerlingen proefnemingen doen, die zelfs den onderwijzer verbazen. Zoo ook in de plantenkunde en mineralogie moeten de leerlingen zoo ver gebracht worden, dat zij zelven eene collectie van levende planten in potten, en der voornaamste mineralen bezitten; zoo dat zij zich niet moeten bepalen bij het zien van het soms eenig exemplaar, dat in eene school aanwezig is, maar dat zij in staat gesteld zijn het zelven te behandelen. Betreft het lessen over zaken, waarvan de onderwijzer gemakkelijk aan ieder kind een exemplaar kan ter hand stellen, zooals bladeren, botten, bloemen, koornaren, enz., zal hij nooit verwaarloozen zulks te doen. Niet alleen omdat die zaken dot den klaren verstande der les noodig zijn, maar ook om de leerlingen gedurig bezig te houden; om dat lijdelijke toezien en nahooren te vermijden, waardoor de geest ingedommeld en onbevattelijk gemaakt wordt.

AARDRIJKSKUNDE EN GESCHIEDENIS. — Ook voor deze twee vakken is het mogelijk menigvuldige denkbeelden door de leerlingen aan de zaken zelven te laten opvatten, in plaats van door geweld van woorden en half duidelijke teekeningen met moeite een onklaar en verward begrip te doen ontslaan. Beken, rivieren, stroomgebied, bergen, kanalen, ijzeren wegen, steenwegen, enz., enz., zullen door een enkel bezoek aan de zaak zelve beter gekend zijn, dan al de lessen en geleerde woorden die de onderwijzer er hun ook zoude kunnen over geven. Hieruit vloeit zoodanig klaar het nut (nog maar een enkel) van de schoolreisjes voort, dat ik het overbodig acht er verder op aan te dringen. — Zoo ook voor de geschiedenis. De leerling zelf beleeft een tydstip in de geschiedenis; zijne familie, de school, enz., hebben eene geschiedenis, die gedeeltelijk door hem gekend is. Wat hij er niet van weet verneemt hij van anderen. Evenzoo kent hij van het tegenwoordig tydstip der geschiedenis de voornaamste maatschappelijke en staatkundige instellingen, en die zullen als vertrekpunt dienen om de vroegere op te sporen.



V. — *Dissertation rédigée en langue flamande par M. L. De Block,*
instituteur à Merchtem.



Twee leergangen komen vooral in het onderwijs der aardrijkskunde in aanmerking: de analytische of ontledende en de synthetische of samenstellende leergang.

Bij den eersten wordt den leerling het geheel voorgelegd en gaat men langzamerhand tot de ontbinding in deelen over, ten einde hem alzoo eene nauwkeurige en volledige kennis van het voorwerp des onderrichts te doen verwerven. Zoo begint men bij voorbeeld met de voorstelling van den geheelen aardbodem, aanschouwt men zijne oppervlakte, verdeeld in land en water, en vangt men vervolgens met de werelddeelen, landen, provinciën, steden, enz. aan.

De synthetische is het tegenovergestelde van den analytischen leergang. Hier begint men met de deelen en voegt die allengskens derwijze te zamen, dat men tot een volkomen geheel gerake. Men gaat samenstellend te werk wanneer men, het vaderlijk huis of de school tot vertrekpunt nemende, vandaar tot de straat, het gehucht, de gemeente, het kanton, enz. overgaat.

Beide leergangen zijn doelmatig. Hier oppert zich nogtans de vraag welken van beide men in een zeker geval moet kiezen.

Het eerste onderwijs in de aardrijkskunde moet aanvangen met den kring die de kinderen onmiddellijk omgeeft, dit is te zeggen, het moet aanschouwelijk zijn. De noodige kennis van de stof, voor zooverre het begin betreft, moet de onderwijzer op de woonplaats zelve vergaderen; al het merkwaardige en wezenlijk belangrijke moet daar door hem opgespoord en onderzocht worden. Inderdaad eene nauwkeurige kennis onzer woonplaats en harer

omstreken maakt ons eerst recht geschikt tot eene juiste opneming van grootere kringen ; zij dient ons om zoo te zeggen tot richtsnoer.

Maar naarmate de bijzonderste aardrijkskundige begrippen op aanschouwelijke wijze gesticht worden, ontwikkelt zich ook trapsgewijze het verstand der leerlingen en worden onze kweekelingen in staat gesteld om zich, zoo met een volmaakt dan toch een degelijk begrip te vormen van zaken die niet onder het gebruik hunner zinnen vallen. Hieruit volgt dan natuurlijk de gevolgtrekking, dat, wanneer het vermogen der kinderen reeds eenen zekeren graad van ontwikkeling bekomen heeft, men met nut ook den analytieschen of ontbindenden leergang in de aardrijkskunde kan aanwenden.

Uit hetgeen reeds hierboven aangehaald is blijkt dan dat in het elementair onderricht men den syntetischen leergang moet gebruiken, terwijl men later met vrucht den analytischen kan aanwenden.

Geen der beide leergangen wordt nogtans zuiver alleen gebruikt.

Inderdaad, begint men met het schoollokaal, om dan synthetisch voort te gaan met wijk, gehucht, dorp, enz., dan leeren de kinderen de delfstoffen kennen die men tot het oprichten van dit lokaal heeft gebruikt, zij onderzoeken insgelijks de dingen welke zich in de school bevinden, en aldus valt men weer in den analytischen leergang. Verders, nadat de leerlingen een juist denkbeeld hebben van gemeente, kanton, arrondissement en provincie, kan men en is het prijzenswaardig, de geheele provincie te nemen en op eene ontbindende wijze door de leerlingen doen vinden, tot welke provincie de gemeente behoort, in welk rechterlijk of bestuurlijk arrondissement, vredegerechts- en milciekanton die gemeente gelegen is : en men heeft wederom den ontbindenden of analytischen leerlang.

Het aardrijkskundig onderricht zal dan samenstellend zijn bij het elementair onderricht en ontledend in hoogere klassen. Beide leergangen kunnen nogtans met goed gevolg elkander de hand leenen.

VI. — *Dissertation de M^{me} Govaerts (Émilie), institutrice à Pont-à-Celles.*

SUJET. — *Montrer comment il convient de procéder pour mener de front, aux deux premiers degrés, l'enseignement du calcul mental et du calcul écrit, appliqués parallèlement aux nombres entiers et aux nombres décimaux. Faire ressortir les avantages de cette combinaison.*

On a longtemps considéré l'enseignement du calcul mental et celui du calcul écrit comme tout à fait distincts. On n'abordait l'étude du premier que bien après celle du second, et pour l'un comme pour l'autre, on procédait de façon à n'enseigner à la fois qu'une seule règle fondamentale à partir de l'addition. Il en résultait qu'après deux ou trois années de fréquentation, même la plus assidue, l'enfant connaissait à peine les quatre opérations et se trouvait incapable de résoudre le plus simple problème combiné sur ces opérations.

En faisant marcher de front le calcul mental et le calcul écrit, on obvie à cet inconvénient, et, comme nous le verrons par la suite, cette combinaison offre les plus sérieux avantages.

Examinons d'abord quelle est la méthode la plus propre à l'application de cette combinaison.

Celle que nous adopterons sera essentiellement *intuitive, coordinative et répétitive*.

I. Intuitive. — Il y aura transmission des notions par les yeux du corps aux yeux de l'esprit, à l'aide du boulier-compteur, de l'arithmomètre ou de tout autre procédé intuitif. Viendront ensuite de nombreux exercices de dénomination ou de calcul sur les nombres concrets, suivis d'exercices sur les nombres abstraits.

II. Coordinative. — Les matières se succèdent dans l'ordre le plus logique, qui sera le suivant :

PREMIER DEGRÉ.

a. Nombres de 1 à 10, unités du système métrique, fractions ordinaires $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$... $\frac{1}{10}$.

Dizaine et décimètre, décalitre, décagramme.

Dixième et décimètre, décilitre, décigramme, décime.

b. Nombres de 1 à 20, table de multiplication et de division par 2

—	1 à 30,	—	—	3
—	1 à 40,	—	—	4

et ainsi de suite jusque 100.

c. Centaine, hectomètre, hectolitre, hectogramme, décimètre carré.

Centième, centimètre, centilitre, centigramme, centime, décimètre carré.

DEUXIÈME DEGRÉ.

a. Répétition sur les nombres de deux chiffres.

b. Nombres de 1 à 1,000 : mille, kilomètre, kilolitre, kilogramme et décimètre cube.

Millième, millimètre, millilitre, milligramme, décimètre cube.

Addition et soustraction de nombres de trois chiffres; multiplication et division des mêmes nombres par 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 20, 30, etc., 90, 100, 1,000.

Multiplication par un nombre de deux ou plusieurs chiffres.

Exercices de calcul rapide par 9, 11, 13, 19, 20, 21, 25, 50, 99, 101.

III. *Répétitoire.* — Il est facile de voir, par ce qui précède, que notre manière de procéder permet de recourir aux répétitions, et on sait « que la répétition est la mère de l'étude ».

Voyons maintenant quels procédés nous employerons dans l'application de la méthode que nous préconisons.

PREMIER DEGRÉ.

a. *Nombres de 1 à 10 (unités).*

Supposons que l'institutrice se serve de l'arithmomètre Martinot.

Elle enfle, dans un ratelier, un petit cube appelé unité ou 1 ; elle le représente au tableau à l'aide d'une ligne, d'un point, puis du chiffre 1 ou I.

Elle montre aux enfants : 1 mètre, 1 litre, 1 gramme, 1 mètre carré, 1 franc, 1 mètre cube, puis fait nommer d'autres unités par les élèves, tandis que l'une d'elles écrit au tableau le chiffre 1.

En ajoutant un second cube au premier, une seconde unité à la première, on forme le nombre 2 ou II. D'où l'on conclut que :

1 cube + 1 cube = 2 cubes.

1 mètre + 1 mètre = 2 mètres.

1 franc + 1 franc = 2 francs, etc...

1 + 1 = 2.

Une élève vient alors au tableau noir faire l'addition écrite :

$$\begin{array}{r} 1 \\ + 1 \\ \hline = 2 \end{array}$$

La maîtresse retire ensuite 1 cube du ratelier, et l'enfant voit qu'en ôtant 1 cube de 2 cubes, 1 franc de 2 francs, 1 mètre de 2 mètres, une pomme de 2 pommes, etc... il reste 1 cube, 1 franc, 1 mètre, 1 pomme, partant que :

Calcul mental : II — I = I

Calcul écrit : 2

$$\begin{array}{r} 2 \\ - 1 \\ \hline \text{reste } 1. \end{array}$$

Les enfants trouvent de même que :

$$\begin{array}{l} \text{Calcul mental} \left\{ \begin{array}{l} 2 \text{ fois } 1 = 2 \\ 1 \text{ fois } 2 = 2 \end{array} \right. \end{array} \quad \begin{array}{l} 2 : 1 = 2 \\ 2 : 2 = 1 \end{array}$$

$$\text{Calcul écrit} \quad \left\{ \begin{array}{l} \begin{array}{r} 1 \\ \times 2 \\ \hline 2 \end{array} \quad \begin{array}{r} 2 \\ \times 1 \\ \hline 2 \end{array} \end{array} \right. \quad \begin{array}{r} 2 \overline{) 1} \\ \underline{2} \end{array} \quad \begin{array}{r} 2 \overline{) 2} \\ \underline{4} \end{array}$$

La $\frac{1}{2}$ de 2 = 1.

Les élèves viennent résoudre sous la dictée de la maîtresse, de nombreux petits problèmes sur ces quatre opérations, problèmes dont les enfants trouvent d'abord mentalement la solution. Ainsi, on les amène insensiblement à composer de petits problèmes sur les notions acquises.

On suit la même marche pour l'étude des nombres 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, de manière à toujours coordonner les quatre opérations.

Exemple : Nombre 6 : $5 + 1$, $6 - 1$, 6 fois 1, $\frac{1}{6}$.

$$\begin{array}{ll} 2 + 2 + 2 = 6 & 3 \text{ fois } 2 = 6. \\ 6 - 2 - 2 - 2 = 0 & 6 : 3 = 2, \text{ d'où } \frac{1}{3} \text{ de } 6 = 2. \\ 3 + 3 = 6 & 2 \text{ fois } 3 = 6. \\ 6 - 3 = 3 & 6 : 2 = 3, \text{ d'où } \frac{1}{2} \text{ de } 6 = 3. \end{array}$$

Arrivée au nombre 10, l'institutrice fait comprendre aux élèves, au moyen de procédés intuitifs que 10 unités réunies forment une *dizaine*, que les dizaines s'écrivent à gauche des unités.

Viennent alors des exercices de répétition des quatre opérations sur les nombres de 1 à 9 dizaines :

$$\begin{array}{l} 4 \text{ dizaines} + 2 \text{ dizaines} = 6 \text{ dizaines}; 3 \text{ fois } 2 \text{ dizaines} = 6 \text{ dizaines.} \\ 9 \text{ dizaines} - 3 \text{ dizaines} = 6 \text{ dizaines}; \frac{1}{3} \text{ de } 9 \text{ dizaines} = 3 \text{ dizaines, etc.} \end{array}$$

L'élève étant familiarisée avec la dizaine, on en fait application, toujours par *l'intuition sensible*, au décimètre, au décalitre, au décagramme.

De l'étude de la dizaine, on passe à celle du *dixième*, à laquelle on rattache les quatre opérations sur les nombres de 0,1 à 0,9, de 0^m,1, à 0^m,9; de 0^d,1 à 0^d,9; de 0^f,1 à 0^f,9; de 0^g,1 à 0^g,9.

Ce n'est qu'après ces nombreux exercices d'intuition, de numération, de calcul et de répétition sur les nombres de 1 à 9, 1 dizaine à 9 dizaines, 0,1 à 0,9, que l'on passe à l'étude des nombres de 1 à 20.

b. *Nombres de 1 à 20.* Ici, de nouveaux procédés vont être mis en usage; procédés de décomposition et de passage par la dizaine intermédiaire quand il y a lieu.

Donnons-en quelques exemples pris sur le nombre 12.

Numération : $10 + 2 = 12$ ou 1 dizaine et 2 unités. Calcul $11 + 1 : (1 \text{ dizaine} + 0 \text{ d.} = 1 \text{ dizaine}) + (1 \text{ unité} + 1 \text{ unité} = 2) ; 1 \text{ dizaine et } 2 \text{ unités} = 12 \text{ unités} :$

Id. pour $12 - 1$

$$9 + 3 = (9 + 1 = 10 + 2) = 12$$

$$0,9 + 0,3 = (0,9 + 0,1 = 1 + 0,2) = 1,2$$

$$11 - 2 = (11 - 1 = 10 - 1) = 9$$

$$1,1 - 0,2 = (1,1 - 0,1 = 1,0 - 0,1) = 0,9$$

$$8 + 4 = (8 + 2 + 2) = 12$$

$$12 - 4 = (12 - 2 - 2) = 8$$

$$\begin{array}{r} 11 \quad 12 \\ + 1 \quad - 1 \\ \hline 12 \quad 11 \\ 9 \quad 0,9 \\ + 3 \quad 0,3 \\ \hline 12 \quad 1,2 \\ 11 \quad 1,1 \\ - 2 \quad 0,2 \\ \hline 9 \quad 0,9 \\ 8 \quad 12 \\ + 4 \quad - 4 \\ \hline 12 \quad 8 \end{array}$$

212.

$$0,8 + 0,4 = 1,2$$

$$1,2 - 0,4 = 0,8$$

$$\begin{array}{r} 0,8 \\ + 0,4 \\ \hline 1,2 \end{array}$$

$$\begin{array}{r} 1,2 \\ - 0,4 \\ \hline 0,8 \end{array}$$

$$3 \text{ fois } 0,4 = 1,2$$

$$\frac{1}{3} \text{ de } 1,2 = 0,4$$

$$\begin{array}{r} 0,4 \\ \times 3 \\ \hline 1,2 \end{array}$$

$$\begin{array}{r} 1,2 \overline{) 4} \\ \underline{0,3} \end{array}$$

Même marche pour :

$$\begin{array}{r} 7 + 5 \\ 7 - 5 \\ 6 + 6 \quad 2 \text{ fois } 6. \\ 12 - 6 \quad \frac{1}{2} \text{ de } 12. \end{array}$$

Problèmes et applications.

Il va sans dire que les opérations indiquées sous forme abstraite pour plus de rapidité, s'effectueront sur des nombres de mètres, de litres, de grammes, de francs, etc., et que le calcul écrit suivra immédiatement et pas à pas le calcul mental.

On emploiera les mêmes procédés pour les nombres 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

c. Nombres de 20 à 100.

1° Récapitulation sur les vingt premiers nombres à l'aide de la table de multiplication par 2, et de nombreux problèmes usuels, en rapport avec les besoins de la vie ;

2° Une fois que l'élève aura compris la manière de former les vingt premiers nombres, elle pourra composer d'elle-même tous les autres. Mais il est préférable de consacrer une leçon spéciale à l'étude de chacun d'eux, toujours dans le but d'initier les enfants aux quatre opérations sur les nombres entiers et sur les nombres décimaux. On suivra donc la même marche que précédemment. Seulement, on s'arrêtera après chaque dizaine, à des exercices de récapitulation sur la table de multiplication par 3, 4, 5, etc., jusque 10.

Nous aurons : des nombres de deux chiffres à additionner et à soustraire ; des nombres de deux chiffres à multiplier et à diviser par des nombres d'un chiffre.

Quels procédés faudra-t-il employer ?

On recourra au plus simple.

Dans le premier de ces cas, on décompose les deux nombres ; dans le second, on ne décompose que le nombre supérieur.

S'agit-il, par exemple, d'ajouter 18 à 12, de retrancher 18 de 24, de multiplier 14 par 2 et de diviser 48 par 3 ?

L'enfant décomposera ainsi :

$$1^{\circ} 1 \text{ dizaine} + 1 \text{ dizaine} = 2 \text{ dizaines.}$$

$$8 \text{ unités} + 2 \text{ unités} = 1 \text{ dizaine.}$$

$$2 \text{ dizaines} + 1 \text{ dizaine} = 3 \text{ dizaines ou } 30 \text{ unités.}$$

$$2^{\circ} 1 \text{ dizaine} - 1 \text{ dizaine} = 0 \text{ dizaine.}$$

$$14 \text{ unités} - 4 = 10 \text{ unités} - 4 = 6 \text{ unités.}$$

$$\text{ou } 14 \text{ unités} - 8 \text{ unités} = 6 \text{ unités.}$$

$$3^{\circ} 2 \text{ fois } 1 \text{ dizaine} = 2 \text{ dizaines.}$$

$$2 \text{ fois } 4 \text{ unités} = 8 \text{ unités.}$$

$$2 \text{ dizaines ou } 20 + 8 = 28 \text{ unités.}$$

$$4^{\circ} 3 \text{ dizaines} : 3 = 1 \text{ dizaine.}$$

$$18 \text{ unités} : 3 = 6 \text{ unités.}$$

$$1 \text{ dizaine ou } 10 + 6 = 16 \text{ unités.}$$

$$\left\{ \begin{array}{r} \text{Addition} \quad \begin{array}{r} 18 \\ + 12 \\ \hline = 30 \end{array} \end{array} \right.$$

$$\left\{ \begin{array}{r} \text{Soustraction} \quad \begin{array}{r} 24 \\ - 18 \\ \hline = 6 \end{array} \end{array} \right.$$

$$\left\{ \begin{array}{r} \text{Multiplication} \quad \begin{array}{r} 14 \\ \times 2 \\ \hline = 28 \end{array} \end{array} \right.$$

$$\left\{ \begin{array}{r} \text{Division} \quad \begin{array}{r} 48 \overline{) 3} \\ \underline{3} \quad 16 \\ 18 \\ \underline{18} \\ 0 \end{array} \end{array} \right.$$

d. *Centaines.*

Nous voici arrivés aux centaines.

Nous procédons à la *formation*, à la *numération* et à la *représentation* de la centaine, de l'hectomètre, du décamètre carré, de l'hectolitre, de l'hectogramme, de l'hectare, du centième, du centimètre, du décimètre carré, du centime, du centilitre, du centigramme, du centiare, comme nous l'avons fait à propos de la dizaine et du dixième.

Il ne nous reste plus, pour terminer le premier degré, qu'à faire de nombreux exercices de répétition sur les cent premiers nombres.

DEUXIÈME DEGRÉ.

Le deuxième degré s'occupe de l'étude des nombres de 1 à 1000. Cette étude comprendra donc l'enseignement des quatre opérations sur les nombres de trois chiffres. Mais comme les résultats que l'on obtiendra avant d'arriver à 1000, pourraient parfois dépasser ce nombre, il sera nécessaire de donner aux élèves quelques exercices sur la numération parlée et la numération écrite des nombres entiers et des nombres décimaux.

On suivra alors l'ordre indiqué au programme, savoir :

1° Les quatre opérations fondamentales sur les nombres formés de dizaines et d'unités, d'unités et de dixièmes, de dixièmes et de centièmes.

2° Les nombres formés de centaines, de dizaines et d'unités; nombres décimaux ne renfermant pas d'unités d'ordre inférieur aux millièmes.

Marche à suivre.

Ici encore, le calcul mental précédera le calcul écrit.

1° La maîtresse indique au tableau l'opération à faire.

2° Les élèves en trouvent le résultat par un procédé de calcul mental.

3° Une élève reproduit cette opération par écrit.

4° La règle est déduite de cette opération.

Arrivé au nombre 1000, on commence l'étude des millièmes, dont l'explication intuitive est donnée sur le mètre partagé en millimètres.

La même division se fait au tableau.

Les millimètres ou millièmes de mètres, milligrammes, etc., trouvent donc ici leur raison d'être, et par suite, la place qu'ils occupent (troisième rang à droite des unités) amène celle des décimètres cubes ou millièmes de mètre cube, qu'on peut aussi représenter sous forme de fraction.

C'est alors le moment de passer à la multiplication par 10, 100, 1000, où il est encore donné des applications au système métrique (elles se font toujours par le calcul mental et par le calcul écrit), et on arrive enfin au cas de division et de multiplication par un nombre composé d'unités et de dixièmes.

Procédés.

Les procédés du second degré diffèrent sensiblement de ceux du premier. Cependant, ils se ressemblent sous certains rapports.

Au premier degré les nombres à additionner ou à soustraire ont été décomposés tous deux.

Au deuxième degré, parfois il suffira de décomposer l'un des deux nombres, inférieur ou supérieur, selon le cas.

Cette combinaison a plusieurs raisons d'être.

D'abord, l'autre procédé serait long, ennuyeux, et amènerait des erreurs de calcul. De plus, cette manière d'opérer serait peu profitable à l'élève, parce qu'elle ne nécessiterait pas, de la part de cette dernière, un assez grand effort d'intelligence.

Examinons quelques-uns de ces procédés.

Supposons que l'élève doive effectuer les opérations ci-dessous :

$$345 + 456.$$

$$5,48 - 2,24 \quad 445 \times 12 \quad 830 : 2.$$

On l'amènera à calculer ainsi :

	345	
	$+ 456$	
$345 + 400 = 745 + 50 = 795 + 6 = 801.$	$= 801$	
	$5,18$	
	$- 2,21$	
$5,18 - 2 = 3,18 - 0,2 = 2,98 - 0,01 = 2,97.$	$= 2,97$	
$2 \text{ fois } 400 = 800$	415	
	$\times 12$	
$2 \text{ fois } 15 = 30 + 800 = 830.$	830	
$40 \text{ fois } 415 = 415 \text{ dizaines} + 80 \text{ dizaines} + 3 \text{ dizaines}$	415	
$= 498 \text{ dizaines ou } 4980.$	4980	
$\text{La moitié de } 800 = 400$		
$\text{La moitié de } 30 = 15.$		
$400 + 15 = 415.$		

Avantages de cette combinaison.

Il n'est pas difficile de comprendre les avantages d'une telle combinaison.

1° L'intelligence de l'enfant se développe d'une manière frappante. En lui rendant l'étude du calcul agréable et facile, on met à profit ses dispositions naturelles.

2° Cette méthode relie l'enseignement du système métrique à celui de l'arithmétique :

a. En ce que, dès le commencement de l'étude des nombres, les enfants s'habituent aux groupes de 1, 5, 10, 20, 25, 100, comme ils sont établis dans la série des poids et des mesures.

b. En ce que les enfants se familiarisent, dès le premier degré, avec des mesures légales qu'ils doivent bien connaître (1) : centimètre carré, cube, litre, décilitre, etc., surtout avec les divisions décimales, étude si aride pour l'enfant quand on la lui présente en bloc, sans procédé intuitif. On sait d'ailleurs que, voyant toujours les choses dont on lui parle, il les comprendra beaucoup mieux, acquerra beaucoup plus d'exactitude, plus de jugement, et deviendra plus apte à rendre sa pensée.

3° En appliquant immédiatement ce qui lui a été expliqué, les connaissances se gravent plus profondément dans sa mémoire, en même temps que son jugement se développe.

4° Est-il besoin d'ajouter que cette méthode hâte singulièrement les progrès de l'enfant ? Dès son entrée en classe, il a été initié aux différentes opérations ; il a été conduit graduellement de difficulté en difficulté. Arrivé au troisième degré, plus rien ne l'arrête ; en peu de temps, il sera capable de résoudre sans effort les problèmes les plus compliqués.

5° A quelque époque qu'il doive quitter l'école, il possédera des notions sur tout le calcul, notions qu'il pourra approfondir et qui le mettront à même de résoudre facilement les petits problèmes usuels qui se présentent tous les jours.

6° Enfin, il n'est plus possible de tomber dans une routine monotone et ennuyeuse. On évite ainsi une grande perte de temps, en ne revenant point dans une leçon spéciale de calcul écrit, sur ce qui avait été précédemment expliqué dans une leçon de calcul mental.

En un mot, par la variété et l'attrait des exercices, l'élève finit par aimer le calcul ; elle y trouve du charme, et c'est là le grand point pour apprendre à retenir.

(1) (Note de l'administration centrale.) Le programme d'études du 20 juillet 1880 prescrit, en ce qui concerne le 1^{er} degré, de donner une idée de la grandeur du mètre cube, du décimètre cube et du centimètre cube, mais sans parler des rapports entre ces mesures.

VII. — *Dissertation de M. Dries, instituteur à Saint-Gilles (Bruxelles).*

Recherche des moyens d'application les plus pratiques pour exécuter le programme du 1^{er} degré.

Lorsque le nouveau programme de l'enseignement fit son apparition, la plupart des instituteurs jetèrent les hauts cris. Ceux surtout qui ont sous leur direction la classe inférieure s'effrayèrent du surcroît de matières qu'il venait leur imposer. Que de peine, que d'efforts n'avaient-ils pas dû faire jusqu'à présent pour apprendre à leurs élèves les éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul, quelques leçons de choses, un peu de géographie et d'histoire ! Pourquoi venait-on encore ajouter les sciences naturelles, la grammaire, la géométrie, le système métrique et le dessin ? Comment s'y prendrait-on ? C'était à ne pas en sortir ! Aussi le découagement était-il quasi-général.

A présent que les premières clameurs se sont tues, et que le souci de la tâche quotidienne a rétabli le calme dans les esprits, chacun s'est mis à attaquer l'hydre redoutée, les uns résolument, les autres avec une certaine timidité. Vue de près, la tâche n'est-elle pas moins effrayante ? — Faut-il être hercule pour en venir à bout ? — Nous ne le croyons pas. A ceux qui hésitent et qui doutent nous disons :

I. Pour pouvoir exécuter votre programme, il faut avant tout apprendre à le connaître. Entreprendre un travail dont on ne voit ni la pensée ni le but, équivalant à s'aventurer dans un pays sauvage, inconnu. Le téméraire explorateur s'expose continuellement à se dévoyer, à lutter contre des obstacles, à dépenser sans profit son temps et ses forces. Que chaque instituteur commence donc par étudier sérieusement son programme, qu'il le consulte chaque jour, qu'il sache bien tout ce qu'il exige de lui.

II. Et, à ce propos, qu'il s'imprègne non de la lettre mais de l'esprit de ses prescriptions ; qu'il s'applique à y voir clair. Point de fausse interprétation. Il est bien entendu : 1° que les trois degrés forment des cercles concentriques s'élargissant à mesure que l'enfant avance en âge ; 2° que chaque cercle embrasse toutes les connaissances que l'école primaire doit inculquer, de sorte que l'enfant qui viendrait à quitter l'école après deux, trois, quatre années de fréquentation emporte des notions non universelles, mais variées, et dont l'étendue dépendra de son degré d'intelligence et du temps de sa fréquentation ; 3° que le cercle d'études correspondant à la classe inférieure (et ces deux derniers points sont importants sous le rapport de l'exécution du programme) comprend deux années *au moins* ; 4° enfin, que le programme, tout en visant à élargir notablement l'horizon de l'enfant, à « développer intégralement toutes ses facultés », ne grossit pas aussi considérablement qu'on semble porté à le croire, la somme des matières à enseigner. Celles-ci, éminemment propres à faire vivre l'enfant de la vie intellectuelle, exigeront certainement de l'instituteur plus de travail soutenu, plus d'énergie, plus de savoir ; et c'est en cela surtout que le nouveau programme diffère de l'ancienne routine : c'est dans la qualité et non dans la quantité des matières que se trouve la difficulté de l'application ; mais l'instituteur ne se laissera pas rebuter par l'idée d'une étude plus sérieuse, plus approfondie des sujets de ses leçons et de ses procédés d'enseignement.

III. Le programme étant bien connu et bien compris, l'instituteur en partagera les matières en deux années. L'auteur en se réservant de faire ce partage pour la géographie et le dessin, a laissé au maître le soin et la latitude de diviser aussi les autres branches suivant son jugement. Lorsque l'instituteur aura ainsi judicieusement fait deux parts de son travail, suivant l'âge et le degré de développement de ses élèves, la tâche à accomplir lui paraîtra bien plus légère. Nous sommes d'avis que dans les écoles où les élèves changent de classe et d'instituteur à chaque vacance, il serait bon, en attendant que l'application d'un système de roulement complet soit

possible, il serait bon, nous semble-t-il, de confier dorénavant, pour une période de deux ans, au même instituteur, les élèves qui ont commencé l'étude d'un cercle sous sa direction.

IV. Pour parvenir à l'exécution du programme, on ne peut guère perdre de temps ; à cet effet, il faut, comme nous le disions plus haut, proscrire tous les exercices qui ont pour but unique d'occuper les élèves. L'instituteur ne peut pas se départir un seul instant de son ardeur au travail. Pour éviter qu'une trop grande lassitude ne l'accable à la fin d'une journée consciencieusement remplie, il doit habituer les enfants à s'exprimer convenablement, à faire par eux-mêmes tout le travail dont ils sont capables ; il faut leur laisser beaucoup d'initiative, afin de les habituer à compter sur leurs propres forces et de leur donner cette confiance en eux-mêmes qui est le commencement du savoir. Mieux vaut une réponse même incorrecte de l'enfant, une réponse qui donne lieu à une rectification, que les plus belles phrases de l'instituteur ; mieux vaut un travail imparfait, produit des recherches de l'élève, que les imitations les plus fidèles des modèles du maître, auxquelles celui-ci ne trouve rien à corriger. Bien des exercices pour lesquels les enfants doivent dépenser de l'intelligence procurent encore au maître qui les dirige et les surveille un repos relatif nécessaire à ses organes.

V. Préparer chaque jour ses leçons est un moyen essentiellement pratique. Suivant la circulaire de M. le Ministre, ce travail consiste « à rechercher la voie la plus sûre, la plus courte, la plus agréable pour faire arriver l'enseignement à l'esprit et au cœur des élèves ». Il ne suffit donc pas de copier dans un cahier des indications du tableau de travail et d'écrire à la suite, pour la lecture, par exemple : tel auteur, telle page, telle leçon ; et pour le calcul : quelques opérations sur tel nombre, etc., etc. ; ceci n'est qu'un memento et nullement une préparation. Mais il faut lire ou composer soi-même sa leçon de lecture ; examiner sur quels termes il faut attirer plus particulièrement l'attention des élèves, quel parti l'on peut tirer du sujet soit pour une application grammaticale suivante, soit pour une leçon de morale, soit à tout autre point de vue. Il faut qu'on se prescrive d'avance la marche que l'on suivra pour la leçon de calcul, quel sera le véritable but de l'enseignement : nouvel élément à porter à l'intelligence des élèves, applications ou répétitions sur les notions connues, etc. De même pour toutes les autres branches, on se demandera par quel procédé on captivera le mieux l'attention des enfants, de quelle manière on parviendra à leur faire saisir le plus sûrement et le plus vite ce qu'on veut faire apprendre. Semblable examen ne peut manquer de produire de la variété dans les moyens d'enseignement, de provoquer le « développement de l'esprit d'observation, de recherche et de réflexion » et de bannir à jamais « la routine et le verbalisme ».

VI. Il ne suffit pas de préparer journallement ses leçons. L'instituteur doit étudier sérieusement et d'avance toutes les matières de son programme, surtout celles qu'il possède le moins bien, ou qu'il enseigne le moins volontiers. Il collectionnera les objets qui peuvent rendre ses leçons plus attrayantes, plus intuitives, plus efficaces : plantes, minéraux, dessins, etc. Si les promenades scolaires sont instituées à son école, il parcourra d'avance les endroits qu'il se propose de visiter avec ses élèves et recherchera tout le parti qu'il peut tirer de la situation.

VII. L'exécution, dans le temps voulu, des matières que comprend le programme devient impossible si les enfants ne fréquentent pas régulièrement les classes. L'instituteur usera de tous les moyens en son pouvoir pour obtenir une fréquentation régulière. Dans la classe inférieure mieux que dans les deux autres (moyenne et supérieure), la bonne fréquentation dépend de l'instituteur : les petits étant peu à même de prêter assistance, les parents sont moins tentés d'utiliser leurs forces. Aussi si l'enfant aime le maître, s'il se plaît à l'école, il sait bien vite se

Dans une étude sommaire du programme, sortant quelque peu du cadre de notre sujet, nous croyons démontrer suffisamment que certaines branches considérées comme spéciales et nouvelles se confondent avec les autres : en effet, les sujets empruntés aux sciences, à l'histoire, à la géographie, etc., se traitent sous formes d'exercices de langage, le système métrique vient à la rescousse de l'enseignement de l'arithmétique, les exercices de rédaction sont du domaine des sciences et de celui de l'orthographe, etc.

soustraire au moyen que l'on voudrait mettre en œuvre pour le retenir à la maison. Que l'instituteur s'applique à gagner le cœur de ses élèves, qu'il sache faire aimer le séjour de l'école par un enseignement attrayant et animé, et ses élèves ne s'absenteront jamais de la classe sans motifs sérieux.

VIII. L'instituteur qui doit passer beaucoup de temps à réprimer le désordre, à rétablir le silence, celui qui n'a pas le talent de captiver l'attention et de la soutenir, se trouvera toujours à court de temps pour exécuter son programme. Le maintien de la discipline, le silence, l'attention, sont donc indispensables.

Les moyens que nous venons de signaler sont à la portée de tout instituteur. Il en est d'autres qui faciliteraient certainement sa tâche ; mais ils dépendent en partie des communes, en partie du Gouvernement. Un matériel complet, la réduction de la population à quarante élèves par classe, la suppression au moins partielle du temps aujourd'hui consacré à l'enseignement des adultes, l'enseignement obligatoire, sont de cette nature. En attendant que ces *desiderata* deviennent des réalités, l'instituteur suppléera à leur défaut par sa bonne volonté, son zèle et par son dévouement à l'éducation et à l'instruction des jeunes enfants confiés à ses soins.

Étude sommaire du programme de la classe inférieure, en vue de le faire connaître et d'en donner une juste interprétation.

I. EXERCICES COMBINÉS D'ÉCRITURE, DE LECTURE ET D'ORTHOGRAPHE.

Écriture, lecture, orthographe. — Personne ne contestera qu'en cette matière le programme peut être facilement exécuté en deux années.

Nous croyons qu'il entre dans l'idée de l'auteur de rendre l'enseignement de la lecture moins aride, moins ennuyeux, moins machinal qu'il ne l'était trop souvent. « Choix de combinaisons en vue de faire écrire et lire ; pendant (ou dès) les premiers mois, des mots et des petites phrases renfermant une notion utile, intéressante ; causeries sur les sujets de lecture. » Et en note « combattre l'accent local dès les premiers exercices, habituer les enfants à une prononciation pure, à un langage bien articulé et suffisamment expressif. Extirper le ton chanteur, le ton d'école », tout cela nous semble tendre à faire de la lecture un exercice plus intelligent que celui de cette épellation de syllabes sans suite, sans signification, menant à une lecture de mots parfois bizarres, souvent incompréhensibles, de petites phrases banales ne disant rien à l'esprit des enfants.

II. LANGUE MATERNELLE.

1. *Exercices de langage.* — Voici un enseignement qui tout en figurant au programme comme une matière distincte, se rattache directement à la plupart des autres branches et se confond avec elles. Les exercices de langage ayant pour objet « les choses de la nature, c'est-à-dire, les notions des sciences naturelles, les entretiens sur l'histoire, la géographie, l'enseignement des formes géométriques, l'explication des textes des lectures, des récits moraux », ces exercices, disons-nous, se donneront aux heures indiquées pour ces différentes branches et ne doivent pas, à ce titre, être considérés comme branche spéciale.

Il importe qu'ils soient bien dirigés, qu'ils ne deviennent pas une répétition de mots creux, mais des entretiens pleins de vie et d'attrait, où les enfants, lorsqu'ils auront acquis un petit vocabulaire, s'efforceront de « rendre leurs sensations, leurs observations, leurs réflexions, en phrases simples, correctes, complètes, bien prononcées et bien accentuées ».

2. *Rédaction.* — Il ne s'agit pas ici d'obtenir des jeunes enfants qui peuplent nos classes inférieures la description complète d'un objet, le compte rendu d'une impression, des narrations, des compositions de style épistolaire. Les petits connaissent à peine l'orthographe de quelques mots ; mais on s'efforcera d'obtenir la composition, orale d'abord, de petites phrases très simples, empruntées aux sujets des entretiens sur les sciences, l'histoire et la géographie, et leur fixation par écrit pour autant qu'elles peuvent être rédigées au moyen de termes dont les enfants connaissent les éléments orthographiques. Ces rédactions sont en même temps des exercices d'orthographe et un moyen de diversion dans cet enseignement.

3. *Orthographe usuelle.* — Elle marche de pair avec les leçons d'écriture et de lecture et, à notre avis, aussi avec les exercices de rédaction.

4. *Premières notions grammaticales enseignées d'une manière exclusivement pratique.* — La matière prescrite paraît assez étendue et le serait trop peut-être s'il s'agissait d'apprendre aux enfants des définitions grammaticales, des règles, ce dont il ne peut être question ici. Les élèves apprennent à distinguer les unes des autres les parties du discours qui sont mentionnées : nom, article, adjectif qualificatif, verbe, pronom. On les rend attentifs à la terminaison des noms au singulier, au pluriel ; aux termes employés pour le masculin ou pour le féminin dans certains noms ; à la terminaison du masculin et du féminin, du singulier et du pluriel dans les adjectifs ; la conjugaison des trois temps principaux des verbes s'apprend oralement dès le début, par raisonnement, en propositions, en phrases complètes, et non sous forme de récitation ; plus tard les enfants les écrivent et leur attention est attirée sur la forme orthographique se modifiant d'après la personne et le temps. L'étude du verbe familiarise les petits avec les principaux pronoms. Les applications des notions de grammaire peuvent se rallier aux leçons de lecture, d'orthographe et de rédaction.

III. ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES.

1. *Calcul mental, intuitif et chiffré.* — Le programme, en ce qui concerne cette branche, ne semblera exagéré à personne. Quoiqu'une sage lenteur dans l'enseignement du calcul, soit, selon nous, recommandable, nous croyons qu'on peut, au bout de deux années, amener les enfants à la connaissance des nombres de 1 à 100 et exécuter tous les exercices d'application des quatre opérations fondamentales sur ces nombres. La connaissance du dixième et du centième et celle des fractions dont le dénominateur ne dépasse pas 10 sont intimement liées avec les opérations de la division. Quant aux petits problèmes d'invention à composer par les élèves, nous y voyons une heureuse diversion à ceux qui sont proposés par l'instituteur.

2. *Système métrique.* — Ici encore, il faut bien pénétrer dans la pensée de l'auteur du programme, si l'on ne veut pas s'exagérer la difficulté de la tâche. Toutes les leçons à donner sur cette matière doivent être essentiellement pratiques. Il n'y a là rien qui ne puisse être mis à la portée de l'intelligence des enfants. Ceux-ci font connaissance avec les grandeurs par le moyen des sens. C'est une étude tout expérimentale. Le système métrique vient en aide à l'enseignement du calcul en fournissant une multitude d'occasions de faire opérer sur des quantités connues, sur des nombres concrets. Le système métrique remplace avec avantage dans la pratique scolaire ce travail sans but et sans raison qu'on imposait trop souvent aux petits élèves, sous prétexte d'application et de repos, et consistant, par exemple, à compter ou à écrire les nombres de 1 à 400, alors que l'enfant n'était pas à même de se représenter les nombres de 1 à 10 ; ces interminables devoirs sur la table de multiplication pour lesquels, abandonnés à eux-mêmes, ils consultaient plus souvent la table imprimée sur la couverture d'un cahier que leur propre raisonnement ou leur mémoire. Les pesages, les mesurages, l'échange des monnaies sur le pupitre de l'instituteur converti en comptoir leur profiteront beaucoup mieux, tout en les amusant davantage. Nous le répétons : le temps à y consacrer est tout trouvé et nous constatons qu'il n'a pas fallu pour cela empiéter sur des branches dites plus utiles, ni prolonger les heures de classe, ni fatiguer l'esprit des enfants. L'instituteur seul pourrait s'y fatiguer davantage ; mais son dévouement trouvera une ample compensation dans le bonheur et le progrès de ses élèves.

IV. GÉOGRAPHIE.

Voici un enseignement qui depuis quelque temps a une tendance à changer de face. Pour toute leçon de géographie, les élèves de la classe inférieure apprenaient autrefois à chantonner, se suivant dans un certain ordre, toujours le même, les noms des neuf provinces et de leurs chefs-lieux. Parfois leur science allait jusqu'à connaître la nomenclature des États de l'Europe avec leurs capitales. Ils ignoraient, il est vrai, les choses les plus élémentaires concernant la commune natale, voire même de la rue et du quartier qu'ils habitaient, mais on ne pouvait contester leurs connaissances en géographie !

Le nouveau programme est plus pratique. Il part du milieu où vit l'enfant et, élargissant

progressivement son horizon, il le fait arriver par degrés à la connaissance du pays. Quelques notions cosmographiques, quelques instructions sur le globe, les terres et les océans qui en couvrent la surface et sur le rapport de notre petit pays avec cette immensité, complètent, par le contraste, les premières idées reçues.

V. HISTOIRE.

Se plaindra-t-on de l'histoire ? Le programme prescrit quelques sujets d'entretiens très bien choisis, empruntés à la vie de famille, la vie scolaire et l'histoire de la commune que l'enfant habite. Encore ces sujets, en ce qui concerne certaines communes peu importantes, seront-ils très vite épuisés. Ces entretiens prépareront très bien les enfants à recevoir les leçons d'histoire proprement dite.

Les leçons de géographie et d'histoire se donneront aux heures qui étaient réservées à ces branches dans l'ancien tableau de travail. Il n'en faudra pas renforcer le nombre pour parvenir à exécuter ce qu'en prescrit le programme.

VI. LES FORMES GÉOMÉTRIQUES. -- VII. LE DESSIN.

Ces branches, notamment la première, sont considérées comme entièrement nouvelles dans le programme de la classe inférieure. Pour enseigner la géométrie et le dessin comme l'auteur du programme le désire, il faudra peut-être que l'instituteur reprenne ou se remémore des études antérieures ; mais, une fois au courant de cette besogne, la difficulté sera vite vaincue.

VIII. NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE SCIENCES NATURELLES.

Comme nous l'avons fait entendre, ces notions tiennent lieu des leçons d'intuition et de langage qui trop souvent auparavant s'appesantissaient sur des sujets peu variés, souvent traités de la même façon et qui n'apprenaient guère aux enfants que des choses qu'ils savaient parfaitement, comme : une table est un meuble, elle a quatre pieds, etc. ; une chaise est un meuble, elle a quatre pieds, etc. ; un chien est un quadrupède, il a quatre pieds, etc., et autres banalités du même genre où n'entrait rien d'imprévu, rien de neuf, rien de vraiment intéressant.

IX. LA GYMNASTIQUE. — X. LE CHANT.

La gymnastique et le chant peuvent être considérés comme un délassement pour les enfants. Le temps consacré à ces branches se retrouvera sur celui que l'instituteur trop souvent passe à réprimer la turbulence produite par un travail et une position assise trop prolongés. L'une et l'autre de ces branches rendent les enfants plus attentifs, plus aptes à saisir et à retenir les leçons.

La discipline, que favorisent si bien les exercices gymnastiques, maintenue pendant toute la durée de la classe, assurera à l'instituteur un gain de temps considérable lequel compensera pour les heures données à ces exercices. Nous passons sous silence les autres avantages de la gymnastique.

Nous avons fait une étude sommaire du programme, ne nous bornant pas à en indiquer la connaissance comme un moyen pratique pour parvenir à son exécution. Notre but était de convaincre l'instituteur de la classe inférieure de la possibilité de sa tâche, en la lui présentant dégagée de l'exagération qui résulte d'une connaissance superficielle. Nous le répétons : la difficulté pour nous ne consiste pas dans le nombre des matières, mais dans le choix des procédés, lequel doit s'écarter entièrement de la routine, et par suite exige de l'instituteur une plus grande dépense d'intelligence et de dévouement.

VIII. — *Compte rendu d'une conférence d'instituteurs primaires, rédigé par M. Hubert, instituteur communal, à Namur.*

La séance est ouverte à neuf heures.

Sont présents : M. Dorsinlang, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, président ; MM. les instituteurs du cercle de conférence de Namur et les élèves de l'école de Vedrin. M. Malevé, instituteur en chef à Saint-Servais, est absent avec autorisation.

Les instituteurs signent la liste de présence.

Les élèves récitent simultanément les prières ordinaires du matin. Ils exécutent ensuite un chant d'ensemble intitulé : *Le Printemps*.

M. le Président donne lecture de l'ordre du jour, puis désigne respectivement MM. Begon, sous-instituteur à Vedrin, Collet, instituteur à Gelbressée, et Pire, instituteur à Vedrin, pour donner les leçons aux élèves de la division inférieure, de la division moyenne et de la division supérieure.

En attendant le moment de recevoir leur leçon, les élèves de la division moyenne reproduisent sur l'ardoise ce qui leur a été enseigné sur *la chèvre* ; ceux de la division supérieure font la description du *printemps*.

M. le Président charge M. Roquet, instituteur à Ville-en-Waret, et M. Cambron, sous-instituteur à Salzinnes, de l'examen des devoirs de la division inférieure ; M. Bouty, instituteur à La Plante, et M. Laurent, sous-instituteur à Saint-Servais, de celui des devoirs de la division moyenne ; M. Defoin, sous-instituteur à l'école centrale de Namur, et M. Moulin, sous-instituteur à l'école Saint-Nicolas à Namur, de celui des devoirs de la division supérieure.

Leçon à la division inférieure. — Histoire. — Sujet : Entretien sur la vie de famille. M. Begon questionne les élèves sur les points suivants : composition de la famille ; occupations du père, de la mère et des enfants. Il fait répéter individuellement et simultanément les bonnes réponses et obtient ainsi quelques phrases qui forment le résumé de sa leçon.

L'une de ces phrases fait l'objet d'un devoir d'application. Un élève la dit et les autres la répètent. Chaque mot est ensuite épilé par les élèves et écrit au tableau noir par l'instituteur. Celui-ci efface successivement tous les éléments de la phrase, puis la fait reproduire par les élèves, oralement d'abord et finalement par écrit sur l'ardoise.

Leçon à la division moyenne. — Histoire. — Sujet : L'homme sauvage et l'homme civilisé.

M. Collet s'attache à faire exprimer par les élèves ce qu'ils connaissent relativement aux occupations et aux habitations des hommes civilisés. Il y ajoute les explications qu'il croit nécessaires à l'intelligence du sujet qu'il veut traiter. Il parle ensuite des occupations, des habitations et des vêtements des peuples sauvages, s'aidant pour cela d'une petite gravure qu'il fait voir aux élèves. Il termine cette partie de sa leçon en engageant les enfants à bien étudier à l'école, afin de contracter l'habitude du travail et de préparer ainsi leur bonheur dans l'avenir. L'instituteur fait ensuite reproduire les différents points de sa leçon, les indique au tableau noir au moyen de quelques mots et forme ainsi un canevas que les élèves ont à développer pour devoir.

Leçon à la division supérieure. — Géographie. — Sujet : La province de Liège. M. Pire place devant les élèves un tableau noir quadrillé portant les contours de la province de Liège. Il invite les élèves à tracer ces contours sur l'ardoise. Il fait ensuite connaître les bornes de la province et en écrit les noms sur la carte. Les élèves répètent ces bornes et, à leur tour, les indiquent sur leurs ardoises. L'instituteur procède d'une manière analogue pour enseigner les cours d'eau et les quatre régions de la province de Liège. A mesure qu'il avance, il écrit au tableau noir les différents points d'un canevas que les élèves développent pour devoir d'application.

Les élèves récitent les prières ordinaires avant le repas, puis se rendent dans la cour où ils exécutent, sous la direction de M. Begon, des exercices gymnastiques accompagnés de chant.

Compte rendu de la dernière conférence. — M. le Président invite les instituteurs qui ne lui ont pas adressé de compte rendu, à lui donner, dans les trois jours, les motifs de leur négligence.

M. Defoin donne lecture de son compte rendu. Après une rectification réclamée par M. Coquot, instituteur à Bovesse, ce travail est adopté pour servir de procès-verbal officiel.

Examen des cahiers, des albums de dessin et des cartes géographiques appartenant aux élèves de l'école, siège de la conférence. — M. Piérard, sous-instituteur à l'école centrale de Namur, a trouvé que les cahiers sont tenus conformément aux indications données par M. le Président à une conférence antérieure. M. Pire n'a négligé qu'un point : la correction en marge, par les élèves, des fautes soulignées par l'instituteur.

M. Moulin signale en outre quelques fautes graves échappées à l'attention de l'instituteur.

M. Henry, sous-instituteur à l'école centrale de Namur, n'approuve pas le procédé suivi avec les élèves de la division inférieure, procédé qui consiste à faire écrire simultanément, dans le cahier, les lettres minuscules et les lettres majuscules.

M. Begon déclare qu'il suit cette méthode afin d'arriver le plus tôt possible à mettre les élèves en état d'écrire un devoir en texte suivi.

M. Damas, instituteur à l'école centrale de Namur, approuve la raison donnée par M. Begon. M. le Président se rallie également à cette manière de voir.

M. Leclercq, sous-instituteur à l'école Saint-Nicolas, à Namur, aurait voulu trouver, dans les cahiers de la division inférieure, la date des devoirs et le nom des élèves.

M. Begon fait observer que les élèves ne connaissent pas les majuscules nécessaires pour écrire ces diverses choses.

M. Moulin a trouvé les dessins faits avec beaucoup de soin.

M. Minet, instituteur à Boninnes, se déclare entièrement satisfait de la manière dont sont exécutées les cartes qu'il a examinées.

APPRÉCIATION DES LEÇONS DONNÉES.

Division inférieure. — Méthode et matière. — M. Roquet analyse la méthode employée. M. Coquot félicite l'instituteur du langage sympathique et affectueux dont il s'est servi pour parler aux enfants de la division inférieure. Mais il regrette que maître et élèves aient parlé trop bas ; que les bonnes réponses aient été répétées tant de fois ; que l'instituteur se soit substitué à un enfant pour faire le résumé de la leçon ; enfin, qu'il n'ait pas attaché une plus grande importance au côté sentimental du sujet à traiter.

M. le Président insiste sur cette dernière observation et fait remarquer que les leçons de ce genre doivent surtout avoir pour but de développer les sentiments d'affection, de reconnaissance, de dévouement envers les parents. A propos de la marche à suivre pour l'épellation, il croit qu'il est très avantageux, surtout avec les élèves de la division inférieure, de répéter chaque syllabe après avoir nommé les lettres qu'il faut pour l'écrire.

M. Lacroix, instituteur à l'école Saint-Nicolas, à Namur, pense que l'instituteur a embrassé trop de matières ; il se serait borné à parler du père et de la mère.

Questions et réponses. — M. Damas fait remarquer que l'instituteur posait ses questions trop bas ; il n'a pu les entendre et il lui est, par conséquent, impossible de les apprécier.

M. Hubert, instituteur à Heuvy-Namur, a remarqué qu'au début de la leçon, les élèves négligeaient généralement de mettre au commencement de leurs réponses, les petites formules de politesse ordinairement usitées. Comme le maître, les élèves parlaient sur un ton de voix absolument trop bas.

M. Desneux, instituteur à Warisoulx, a entendu plusieurs réponses qui ne formaient pas des phrases complètes.

M. Bouty signale plusieurs incorrections de langage dans les réponses des enfants. A ce sujet, M. le Président fait observer qu'il ne suffit pas d'indiquer les fautes aux enfants, mais qu'il est indispensable de leur faire répéter les formes correctes.

Division moyenne. — Méthode et matière. — M. Petitjean, instituteur à Rhisnes, fait

l'analyse de la méthode employée. Il trouve qu'il y a eu beaucoup d'hésitation de la part de l'instituteur et que celui-ci a posé trop de questions.

M. Collet déclare que la difficulté d'obtenir des réponses satisfaisantes est la seule cause pour laquelle il a posé des questions un peu nombreuses.

M. le Président n'approuve pas la raison donnée par M. Collet.

M. Boca, instituteur à Dausoulx, a suivi avec intérêt les exercices d'élocution faits par M. Collet dans le courant de sa leçon.

M. Defoin pense que l'instituteur n'a pas mis assez d'ordre dans l'exposé de la matière.

M. Cambron n'aurait pas procédé comme M. Collet. Après avoir fait indiquer sur la sphère les cinq parties du monde et les peuples qui les habitent, il aurait comparé entre eux l'homme sauvage et l'homme civilisé sous le triple rapport du vêtement, de la nourriture et du logement.

M. Coquot est d'avis que dans ce genre de comparaison, il est très avantageux de procéder par antithèse; il ne faut pas épuiser tout ce qui concerne l'homme civilisé avant de parler de l'homme sauvage. Il ne sait à quelle cause attribuer l'usage si restreint que l'instituteur a fait de sa gravure dans le courant de sa leçon.

M. Hubert profite de l'occasion pour signaler à l'assemblée une collection de tableaux ethnographiques propres à l'enseignement primaire.

Questions et réponses. — M. Henry, instituteur à Salziennes, pense que les questions posées ont été trop nombreuses, trop longues et trop obscures. Il croit qu'il ne convient pas de répéter sous une autre forme une question à laquelle on n'obtient pas de réponse; qu'il est préférable de procéder par sous-questions. M. le Président ajoute que les questions doivent toujours être claires. Quand on n'obtient pas de réponse à une question posée, le seul moyen rationnel à employer consiste dans des sous-questions propres à mettre les élèves sur la voie de la réponse. Il engage l'instituteur à ne plus répéter; comme il l'a fait pendant la leçon, les finales des réponses des élèves.

M. Dupuis, instituteur à Marche-les-Dames, fait remarquer que M. Collet a omis de signaler les avantages de la civilisation.

M. le Président reconnaît qu'au lieu d'être animée, la leçon a été froide et languissante et que l'instituteur n'a pas réussi comme il aurait pu le faire. Il pense qu'une historiette, à la fin d'un entretien de ce genre, aurait beaucoup intéressé les enfants et n'aurait pas peu contribué à leur graver dans la mémoire les matières enseignées.

Division supérieure. — Méthode et matière. — M. Goffin, instituteur à Emînes, rend compte de la méthode employée et l'approuve entièrement.

M. Desneux se serait servi de la configuration du sol pour déterminer la direction des cours d'eau. Il aurait rapporté les contours de la province à une forme géométrique. M. Pire déclare qu'il a trouvé préférable de se servir des cours d'eau pour déterminer la délimitation des régions.

M. Moulin est d'avis que le tracé des carrés et des contours devrait, comme le reste de la carte, être fait sous les yeux des élèves. Il pense qu'il est bon de faire indiquer, chaque fois que l'occasion se présente, dans quelle direction se trouvent les bornes de la province étudiée. Enfin, il estime qu'on ne saurait apporter trop de soin dans le tracé des cartes. M. le Président pense qu'on peut faire tracer les contours avant la leçon; mais alors cet exercice doit être considéré comme une préparation à la leçon, comme une occupation, pendant que l'instituteur parle à une autre division.

M. Simon, instituteur à Vezin, approuve entièrement la marche suivie. Il a remarqué cependant que l'instituteur a mis un peu trop de précipitation dans l'exposé de la matière.

M. Laurent est d'avis que l'instituteur aurait dû faire trouver les bornes de la province et même le cours des rivières.

M. Hubert aurait voulu plus de détails sur les régions de la province de Liège; on ne doit pas perdre de vue qu'en géographie surtout, c'est par les détails qu'on rend les leçons attrayantes et fructueuses.

M. Damas trouve que l'instituteur n'a pas suivi l'ordre méthodique dans le tracé des cours d'eau.

M. Mélotte, instituteur à Champion, propose de ne tracer les cours d'eau principaux que par tronçons et d'y rattacher successivement les divers affluents. Ce procédé ne paraît pas rencontrer les sympathies de l'assemblée.

M. Dupuis a remarqué que l'instituteur a complètement négligé d'attirer l'attention des élèves sur la direction des cours d'eau.

M. le Président fait observer que dans les leçons de ce genre, on doit surtout s'attacher à faire découvrir les éléments à enseigner. Afin de montrer comment l'instituteur aurait pu procéder pour arriver à ce résultat, il fait remarquer, sur la carte de Belgique, les contrées qui limitent la province de Liège au nord, écrit les noms de ces contrées sur la carte tracée au tableau noir et les fait dire par les élèves. Il procède de la même manière pour les limites de l'est et fait exprimer, dans une seule phrase, les bornes du nord et de l'est. Il suit le même procédé pour enseigner les bornes du sud et les fait ajouter aux bornes déjà trouvées. Enfin, il traite de même les bornes de l'ouest et obtient ainsi, d'une manière complète, les limites de la province de Liège. Alors, il efface partiellement les noms qu'il vient d'écrire et les fait répéter ; il efface totalement et exige une seconde répétition. Il indique ensuite la situation des villes et procède de la même manière pour en graver les noms dans la mémoire des enfants. Ceux-ci, connaissant la situation des villes, peuvent tracer eux-mêmes la plupart des cours d'eau. La leçon terminée, il ne reste au tableau qu'une carte muette et à côté de celle-ci le canevas suivant : bornes, villes, cours d'eau, etc. ; canevas que les élèves doivent amplifier oralement et par écrit.

Examen et discussion des travaux préparatoires. — M. Henry, instituteur à Salzinnes, expose ses idées sur la question.

M. Damas insiste sur l'importance du tableau de la distribution du temps et du travail.

M. Coquot pense qu'il est indispensable, lors de la préparation des leçons, de prévoir le mode de correction des devoirs à donner en application.

M. le Président se rallie à tout ce qui vient d'être dit et résume comme suit les points à observer par l'instituteur dans la préparation de ses leçons.

A. *Préparation générale.* — 1. Étendre constamment le cercle de ses connaissances.

2. Étudier avec soin les matières portées au nouveau programme et bien se pénétrer de l'esprit de ce programme.

3. Préparer, par écrit, les leçons qui font partie du programme des conférences trimestrielles.

4. Dresser un bon tableau de la distribution du temps et du travail et s'y conformer ponctuellement.

B. *Préparation particulière aux leçons de chaque jour.* — 1. Mettre de la liaison entre les leçons sur une même branche ; rattacher chaque leçon nouvelle à la précédente.

2. Se demander quelles sont les notions qu'il faut rappeler pour l'intelligence du sujet à l'ordre du jour.

3. Ne pas perdre de vue ces trois points : faire comprendre, retenir, appliquer. Conséquences : a. Rechercher les moyens les plus propres à mettre à la portée des enfants ce qu'on veut leur enseigner (intuition) et prévoir les questions que l'on devra poser pour exercer les diverses facultés.

b. Formuler, en termes clairs et précis, ce que la mémoire devra conserver.

c. Préparer des applications utiles.

4. a. Rechercher les moyens : 1° de faire servir à l'étude des branches principales, les notions de sciences naturelles et autres ; 2° de rendre ces leçons utiles à l'éducation morale des élèves. (Art. 1^{er} du règlement général.)

b. Déterminer la durée des leçons et des exercices de manière que les élèves soient toujours occupés.

5. Inscrire journallement au registre-indicateur, les sujets des leçons et des devoirs

d'application (art. 6 de l'arrêté royal du 16 août 1879); s'acquitter de ce soin avant la classe.

6. Écrire sur les tableaux noirs, avant la classe, les problèmes et exercices de calcul, le sujet des leçons et des divers devoirs, y tracer les cartes et dessins, quand il n'est pas nécessaire de le faire à mesure qu'on explique.

7. Rédiger sommairement, dans un cahier spécial, la matière des leçons. Préparer dans ce cahier, d'une manière complète, quelques leçons modèles sur chaque branche.

C. *Préparation matérielle.* — 1. Faire en sorte que, avant l'entrée des élèves, les planches noires fixées au mur et les tableaux mobiles soient bien nettoyés.

2. Inscrire, sur le haut du tableau noir, le nom de la commune, le millésime et la date du mois.

3. Préparer tous les objets nécessaires pour rendre les leçons intuitives.

4. Craie, encre, cahiers, ardoises, plumes, touches, règles, livres, modèles, le tout soigneusement préparé et mis à la disposition des élèves.

M. le Président invite M. Moulin à donner lecture d'un travail fait par les instituteurs de Saint-Nicolas, sur le sujet suivant : Moyens propres à entretenir l'ordre et la discipline à l'école.

Recommandations et avis de l'inspection. — M. le Président informe les intéressés que le concours des écoles d'adultes aura lieu le 18 avril prochain. Il rappelle aux instituteurs qu'ils sont tenus d'accompagner leurs élèves à l'aller et au retour. Il fait remarquer que les jeunes gens nés après le 18 avril 1866 ne peuvent être présentés au concours.

Il engage les instituteurs à dresser leurs bulletins avec la plus scrupuleuse exactitude et à y inscrire séparément les élèves nouveaux et les vétérans.

Les archives de l'école doivent être conservées avec le plus grand soin.

Les instituteurs sont priés de tenir prêt, pour la prochaine visite de l'inspection, un registre spécial destiné à recevoir les observations relatives à la tenue des classes.

M. le Président donne lecture d'une circulaire concernant l'exposition horticole qui sera organisée pendant le mois de septembre prochain, par les soins de la Société royale d'horticulture de Namur.

Il est également donné lecture de l'arrêté royal réglant l'organisation des conférences d'instituteurs primaires.

La séance est levée à deux heures.

Namur, le 13 avril 1884.

L'Instituteur,
HUBERT.

Le Président,
J.-T. DORSINFANG.



IX. — *Dissertation de M^{lle} Vermeiren (Célestine), institutrice gardienne, à Liège.*

OBJET. — *L'éducation tend à faire de l'enfant un être intelligent et actif. Indiquer comment on peut utiliser le cinquième don de Frœbel pour atteindre ce but.*

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

La nature veut que l'enfant passe ses premières années sous l'œil vigilant et sous la main protectrice de la mère. L'éducation commence, au berceau, avec les premières lueurs de l'instinct, et ne finit qu'au développement complet de la raison perfectionnée.

La vie se révèle d'abord par le mouvement. On ne peut assez admirer les soins d'une mère pour aider l'enfant à agiter les bras et les jambes, avant qu'elle puisse même souger

à l'aider à marcher, à courir, à sauter. Toutes les mères sont excellentes sous ce rapport, et le berceau du faible petit ne peut être confié à de meilleurs soins.

Plus tard, la mère le prendra sur ses genoux. C'est elle qui lui apprend les premiers accents de la parole ; elle le couvre de baisers pour provoquer son premier sourire ; exerce sa vue en lui montrant les plus belles couleurs, rend ses petites mains habiles à saisir un objet désiré et, pour exercer son ouïe, elle dit les plus belles chansons.

La mère est la première institutrice de l'enfant. Et pourquoi toutes ces précautions, tous ces soins de la mère pour son enfant, sinon de faire de celui-ci un être intelligent et actif, utile à la société.

Bientôt l'enfant sent d'instinct la nécessité d'étendre ses facultés physiques : il éprouve le besoin de la locomotion : on lui donne la main, il essaie ses premiers pas. Ses tendances intellectuelles se révèlent ; car au mouvement succèdent, bien vite, le désir, la volonté, le besoin d'amitié, de relations amicales, la sensation du beau et du bien.

L'enfant grandit, et, par nécessité souvent, il s'échappe des ailes bienfaisantes de sa mère. Mais ne craignez rien : il sera confié aux soins dévoués de l'institutrice des écoles gardiennes.

L'institutrice de la première enfance a pour mission de continuer ce que la mère avait commencé. Et ici se pose la question de savoir comment elle atteindra ce but, afin de répondre dignement à la confiance qu'on met en elle.

L'homme est un être intelligent. Il a de nombreux besoins qui stimulent non seulement ses facultés physiques, mais surtout ses facultés intellectuelles et morales. Ces besoins sont progressifs, car ils varient avec l'âge ; ils sont en outre indéfinis : il vont en augmentant avec le degré de civilisation.

Nous devons donc développer chez les enfants l'activité physique, l'intelligence et les facultés morales.

À l'école gardienne, mieux que tout ailleurs, on satisfait à ces aspirations des enfants. Les exercices corporels, la marche, la promenade, les jeux gymnastiques, les jeux ordinaires même, exercent les membres, perfectionnent les organes, développent les forces et rendent les corps robustes, souples et beaux à la fois. L'homme, il est vrai, s'y livre d'instinct et par nécessité, mais sans raisonnement. Mais que ne peut-il pas lorsque tout cela est raisonné, quand tous les mouvements sont, comme à l'école, calculés d'avance pour concourir, par progression, à un but déterminé ! L'ordre, la régularité, la cadence des mouvements, apprennent à l'enfant ce que c'est que la cadence, l'ordre, la régularité ; c'est-à-dire la partie intellectuelle du mouvement si je puis m'exprimer ainsi.

Pendant que l'élève sera livré à lui-même, il essaiera de répéter ce qu'il a fait sous l'impulsion de l'institutrice. Il s'adonnera même à d'autres exercices dérivant directement de ceux qu'il a appris ou qui leur sont analogues.

Frœbel met entre les mains des enfants toute une série de trésors appelés *dons*, à l'aide desquels on inculque à l'élève des notions sûres pour se montrer toujours *actif, intelligent, inventif*. C'est l'éducation par le divertissement et le jeu : s'instruire en jouant est cette magnifique conception qu'on nomme la méthode Frœbel.

Voyez comme chaque leçon (abstraite à la première impression) y est rendue attrayante et animée ! Le jeu de la balle, par exemple, malgré la diversité des mouvements et les belles couleurs de l'objet, finirait par lasser ; mais l'institutrice l'anime de son chant : ses notes harmonieuses accompagnent les mouvements symétriques de la balle ; l'élève devient tout oreilles, tout yeux, et son activité est si bien tenue en haleine que le plaisir se traduit par l'expression de son regard et le sourire de ses lèvres.

Il s'agit d'indiquer comment on peut utiliser le cinquième don de Frœbel pour faire de l'enfant un être *intelligent et actif*.

Ce qui fixe l'attention de l'élève à la première vue de ce don, n'est pas l'objet lui-même, car l'ensemble forme un cube comme le troisième et le quatrième don ; mais ce qui provoque sa curiosité, c'est la division de ce cube en trente-neuf parties, suivant différentes sections que nous allons décrire brièvement.

L'élève connaît les lignes verticales et horizontales ; l'obliquité même lui est apparue, très secondairement il est vrai, dans les formes artistiques du troisième et du quatrième don ; mais dans le cinquième don, la ligne oblique est dans la division du cube l'objet d'une étude spéciale.

On obtient la *division oblique* en coupant le cube par une diagonale, en deux parties égales. La direction de cette diagonale est double : de droite à gauche et de gauche à droite. Les cubes partiels ainsi coupés forment des colonnes trilatérales.

Observons que dans le cinquième don, 5 cubes partiels seulement sont divisés en demis, et 5 cubes partiels en quarts, de sorte que ce don se compose de :

21 cubes entiers,
6 moitiés de cube,
12 quarts de cube.

Total. 59 parties.

Ces nombres sont divisibles par 5. On appelle l'attention de l'élève, et par suite son activité, sur l'unité du cube et aussi sur la diversité des formes obtenues par la division.

L'élève observe les parties nouvelles de ce cube ; abstraction faite des subdivisions, il trouve qu'il est divisé 2 fois en longueur, 2 fois en largeur, et 2 fois en hauteur, c'est-à-dire en 5 parties égales, et par là, en tout, en 27 cubes égaux ; et, comme la parole et l'action doivent marcher de pair, l'élève fait lui-même, l'objet en main, la preuve matérielle de sa réponse. C'est ainsi qu'il se familiarise avec le maniement du cube et qu'il devient, petit à petit, aussi habile qu'observateur.

L'élève place les trois couches superposées les unes à côté des autres. Il obtient ainsi des formes imparfaites, il est vrai, d'objets usuels : il observe, ou la maîtresse lui fait observer, que chaque couche de cubes ainsi arrangée ressemble à une table. L'élève compare, et il trouve qu'en effet cela affecte la forme d'une table. Il est content de sa petite construction, c'est un succès qui *stimule*.

On lui fera remarquer qu'en divisant chacune de ces tables en trois parties égales, il obtiendra des rangées figurant d'autres objets usuels : des bancs. Nouvelle comparaison. Il dira même en quoi le banc diffère de la table. Par la division de chaque banc en trois parties, on arrive à l'unité ; chaque cube représente un escabeau ou une chaise.

L'élève a donc formé des *tables*, des *bancs*, des *chaises*, et ce par transformation. Notre petit constructeur doit être content de lui.

Voyons s'il est *calculateur* ; s'il se fait une idée de la quantité des matériaux employés.

1° Pour les tables :

5 tables composées chacune de 9 cubes = 27 cubes.

2° Pour les bancs :

9 bancs composés chacun de 5 cubes = 27 cubes.

3° Pour les chaises :

27 chaises composées chacune de 1 cube = 27 cubes.

Questions à poser : Combien de bancs avons-nous faits de chaque table ? *Réponse* : 5.

Combien de chaises avons-nous faites de chaque banc ? *Réponse* : 5

Ces exercices répétés ouvrent l'intelligence naissante de l'enfant et la développent.

Le travail stimule son zèle, il s'habitue à l'activité. Il observe, compare, raisonne et calcule.

L'institutrice élargira le cercle des idées de l'enfant, en rattachant aux figures représentant des formes un récit d'un événement tantôt gai, tantôt sérieux, émouvant quelquefois.

Ces jeux de construction augmentent chez l'enfant l'adresse des mains, éveillent son imagination, font naître en lui le génie créateur et, grâce aux récits que l'institutrice y joint, ils élèvent son esprit et son cœur et le rendent propre aux sentiments nobles et généreux.

Les figures des objets usuels sont très souvent des formes pleines de lignes harmoniques ou de symétrie, qui révèlent les lois élémentaires du *beau*. Ces formes de beauté ou formes

artistiques sont obtenues en juxtaposant les cubes et parties de cube les unes aux autres, d'après les règles du goût.

Le cinquième don peut encore servir d'application attrayante à l'arithmétique élémentaire. La leçon ne sera pas scientifique, car nos élèves ne sont pas en âge de comprendre une démonstration théorique : on procède par intuition, par démonstration figurative des cubes entiers ou divisés.

L'addition et la soustraction commencées au troisième et au quatrième don, se continuent afin de rendre l'enfant maître des nombres sans jamais les apprendre par la méthode abstraite des tables.

La décomposition la plus simple du cube que nous examinons, c'est la division en 3 parties égales ; ensuite en 9, et enfin en 27 parties, ce qui se fait aisément, les coupes partageant le cube lui-même en 3, 9 et 27 parties. La division en 2, 4, 6, 8 et 12 parties est plus difficile, mais également possible.

Il y a dans le don des cubes divisés suivant des plans obliques. C'est une nouvelle propriété, riche en détails, et qu'il s'agit de porter à l'attention de l'élève. Cette division des cubes conduit l'enfant à se former une idée précise de l'unité divisée en ses parties ; il y a des demi-cubes, des quarts de cube : les fractions $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, viennent enrichir le bagage scientifique de notre jeune arithméticien.

L'institutrice donc lui fera remarquer qu'il y a ici des cubes divisés en deux ; elle lui dira de séparer les deux moitiés d'un cube ; puis fera la question : *Quelle forme représente la surface supérieure d'une de ces parties ?* Pas de réponse. Alors elle lui fera compter les angles. L'élève compte jusqu'à trois ; la lumière se fait : c'est un triangle, comme il en a construit autrefois, à l'aide d'un carré de papier et qu'il reconnaît maintenant mieux par la forme particulière d'un solide.

Les combinaisons par arrangement sont des plus attrayantes. Ce sont des jeux d'invention dont l'élève ne se lasse jamais. La colonne trilatérale naît de la superposition des demi-cubes et des quarts de cube. C'est le prisme triangulaire.

L'enfant fait d'autres prismes suivant que la base du solide à construire aura une surface quadrangulaire, pentagonale, etc. Il se fait une idée des trois dimensions : il sait ce que c'est que la *longueur*, la *largeur* et la *hauteur*. Il a fait ses premiers essais en *géométrie pratique*.

Le cinquième don est éminemment propre à développer chez l'élève le goût du travail intelligent. Point de fatigue dans les exercices proposés, animés comme ils le sont par la pluralité des leçons possibles, et rendus attrayants par les procédés méthodologiques de la maîtresse. Ces leçons habituent l'enfant à l'activité du corps et de l'esprit : elles exercent ses petites mains par l'adresse que le maniement exige ; elles le rendent perspicace ; car d'une première figure naîtra une seconde, une troisième, etc. ; son attention est constamment en éveil ; peu à peu, il devient inventif ; son intelligence se développe, sa conception devient plus prompte et plus sûre ; son jugement se rectifie ; il voit plus juste ; ses pensées deviennent plus correctes. Ses aspirations le portent vers le beau par la multiplicité des belles figures qu'il sait former ; elles le portent vers le bien par l'ordre, la régularité qui règne dans tous ces exercices ; le chant ou une histoire attrayante racontée à propos anoblit son cœur, fortifie son esprit ; et les facultés intellectuelles et morales du petit écolier s'élèvent grandement.

X. — Relevé statistique des conférences d'instituteurs et de sous-instituteurs primaires

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des CERCLES DE CONFÉRENCES			NOMBRE des CONFÉRENCES QUI ONT EU LIEU			NOMBRE des instituteurs et des sous- instituteurs primaires com- munaux, ressortissant à cha- que cercle de conférence. (Moyenne par conférence.)		
	en	en	en	en	en	en	En	En	En
	1879.	1880.	1881.	1879 (chaq semaines mois)	1880.	1881.	En 1879 (chaq semaines mois)	1880.	1881.
Anvers.	9	9	9	9	36	36	31.77	28.39	28.83
Malines	9	9	9	9	36	36	20.67	20.64	20.97
Bruxelles.	45	45	45	45	60	60	33.60	33.65	36.07
Louvain	44	44	44	44	56	54	27. »	27.64	28.72
Bruges.	8	8	8	43	30	32	42.69	34.96	32.18
Courtrai	8	8	8	8	33	32	26.62	28.90	28.09
Alost	43	43	43	13	52	52	21.23	23.62	24. »
Gand	43	43	43	44	52	52	20.71	21.02	20.79
Charleroi.	9	41	41	40	35	41	40. »	37.34	33.27
Mons	42	42	42	44	48	48	27.86	26.66	27.35
Tournai	40	40	40	42	40	40	23.42	24.05	23.77
Huy.	41	41	41	41	44	44	31.18	31.25	31.77
Liège	44	44	44	44	56	56	28.14	29.14	29.93
Hasselt	9	9	9	8	37	40	20.88	26.44	29.22
Arlon	9	9	9	9	28	40	24.78	23.79	22.40
Marche	42	42	42	14	48	48	20.07	19.44	19.04
Dinant.	6	6	6	7	24	24	31.87	30.96	31.20
Namur.	9	9	9	8	35	36	29.87	30.92	31.72
Totaux et moyennes pour le royaume.	490	492	492	202	750	771	28.03	27.45	27.68

communaux, qui ont eu lieu pendant les années 1879 (cinq derniers mois), 1880 et 1881.

NOMBRE des instituteurs et des sous- instituteurs primaires com- munaux qui ont pris part aux conférences. (Moyenne par conférence.)			NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ						Observations.
			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			
En 1879 (cinq derniers mois).	En 1880.	En 1881.	en 1879 (cinq derniers mois)	en 1880.	en 1881.	en 1879 (cinq derniers mois).	en 1880.	en 1881.	
27.44	26.92	27.23	9	22	16	9	36	36	
49.22	49.33	49.75	8	25	23	9	31	36	
29.73	29.97	31.90	13	4	7	15	60	57	
24.29	25.53	26.94	•	13	8	11	56	54	
37.76	33.20	31.28	13	28	27	7	30	29	
23.25	24.69	24.59	8	28	23	8	32	29	
22.31	21.65	21.90	4	16	16	13	52	52	
48.86	49.23	49.63	12	15	23	14	52	48	
39.40	33.77	32.24	8	25	29	10	34	39	
26. »	25.17	26.23	6	26	16	12	48	48	
21.08	21.65	22.17	11	19	25	12	38	38	
29. »	29.73	30.93	•	25	13	11	42	44	
26.14	27.66	28.46	7	20	22	14	56	56	
48.87	20.95	25.90	3	11	8	8	37	40	
23.89	21.36	20.90	3	6	5	9	28	39	
48.21	17.70	17.54	5	23	23	14	48	48	
30.14	29.83	29.50	5	19	21	7	24	24	
26.62	29.28	30.33	8	9	9	8	36	36	
25.60	25.31	25.37	123	334	314	194	743	763	

XI. — *Relevé statistique des conférences d'institutrices et de sous-institutrices primaires*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des CERCLES DE CONFÉRENCES			NOMBRE des CONFÉRENCES QUI ONT EU LIEU			NOMBRE des institutrices et des sous- institutrices primaires com- munes, ressortissant à cha- que cercle de conférence. (Moyenne par conférence.)		
	en	en	en	en	en	en	En	En	En
	1879.	1880.	1881.	1879 (cinq derniers mois).	1880.	1881.	1879 (cinq derniers mois).	1880.	1881.
Anvers	40	40	40	2	42	46	29.50	34.83	37.94
Malines	4	4	4	4	6	12	20.25	32.17	26.17
Bruxelles.	8	9	9	8	26	36	54.75	48.77	47.33
Louvain	8	8	8	6	44	30	21. »	26.57	24.53
Bruges.	»	4	4	(a)	4	16	»	26.80	25.68
Courtrai	»	»	4	(b)	(b)	16	»	»	12.13
Alost	»	»	6	(c)	(c)	24	»	»	14.83
Gand	8	8	8	4	32	32	38. »	29.66	32.25
Charleroi.	8	10	10	8	17	39	31. »	29.06	26.02
Mons	12	12	12	8	22	44	21.25	22.27	22.34
Tournai	10	10	10	13	40	40	18.69	18.92	17.15
Huy	11	11	11	11	44	44	18.36	18.16	19.45
Liège	14	14	14	16	56	56	21. »	20.32	21.95
Hasselt.	3	3	3	4	4	7	17. »	15.75	12.14
Arlon	8	8	8	5	12	29	10. »	15. »	12.76
Marche	3	4	5	(d)	6	16	»	9.83	10.31
Dinant.	6	6	6	2	21	21	30. »	13.67	13.04
Namur.	9	9	9	6	36	36	23.83	20.75	18.92
Totaux et moyennes pour le royaume.	422	430	441	91	355	517	24.73	23.55	22.70

communales, qui ont eu lieu pendant les années 1879 (cinq derniers mois), 1880 et 1881.

NOMBRE des institutrices et des sous- institutrices primaires com- munales, qui ont pris part aux conférences. (Moyenne par conférence)			NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ						Observations.
			les inspecteurs provinciaux			les inspecteurs cantonaux			
En 1879 (cinq derniers mois).	En 1880.	En 1881.	en 1879 (cinq derniers mois).	en 1880.	en 1881.	en 1879 (cinq derniers mois).	en 1880.	en 1881.	
45.50	32.42	35.88	2	7	7	2	42	46	
47.50	30. »	24.25	2	6	9	4	6	41	
39.63	40.04	38.64	7	3	3	8	26	35	
47. »	21.86	21.46	1	6	8	6	44	30	
»	23.50	24.37	»	4	15	»	4	44	(a) Les conférences n'ont été orga- nisées qu'en 1880.
»	»	44.75	»	»	43	»	»	45	(b) Les conférences n'ont été orga- nisées qu'en 1881.
»	»	43.62	»	»	44	»	»	23	(c) Les conférences n'ont pas eu lieu en 1879 (cinq derniers mois) et en 1880.
35.25	27.37	31.19	4	45	14	4	32	31	
28.87	28. »	24.25	8	47	30	8	17	38	
48.75	49.77	20.64	6	45	22	8	22	44	
43.92	46.20	46. »	40	47	20	43	40	38	
46.55	46.73	48.55	8	21	46	41	43	44	
49.44	49. »	20.89	8	23	9	46	56	55	
45. »	45.75	44.74	»	4	3	1	4	7	
8. »	42.50	44.24	2	6	8	3	42	28	
»	8.33	9.50	»	3	7	»	6	46	(d) Les conférences n'ont pas eu lieu en 1879 (cinq derniers mois).
22. »	42.92	44.87	»	47	24	2	24	24	
21. »	48.58	46.94	6	8	40	6	35	36	
20.65	21.09	20.75	64	472	229	92	353	505	

XII. — Relevé statistique des conférences d'institutrices gardiennes communales, qui ont eu lieu pendant l'année 1881.

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des cercles de conférences.	NOMBRE des conférences qui ont eu lieu.	NOMBRE des institutrices gar- diennes communales ressortissant à chaque cercle de conférence (Moyenne par confé- rence.)	NOMBRE des institutrices gar- diennes communales qui ont pris part aux conférences. (Moyenne par confé- rence.)	NOMBRE des conférences aux- quelles ont assisté	
					les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.
Anvers (a)	2	4	53. »	52. »	4	4
Malines (b)	4	1	23. »	23. »	4	4
Bruxelles.	8	20	33.20	27.55	41	49
Louvain	6	22	7.82	7.48	7	22
Bruges (c)	4	9	8.55	8.33	8	8
Courtrai (d)	4	4	43.75	43.75	3	4
Alost.	(e)	(e)	(e)	(e)	(e)	(e)
Gand (f)	3	42	37. »	32.83	3	42
Charleroi.	6	22	23.87	21.59	10	20
Mons.	5	45	20.93	18.93	5	45
Tournai	6	24	40.25	9.47	9	24
Huy	2	8	42. »	44.75	4	8
Liège	5	20	49.40	46.80	5	49
Hasselt	(e)	(e)	(e)	(e)	(e)	(e)
Arlon	(e)	(e)	(e)	(e)	(e)	(e)
Marche.	(e)	(e)	(e)	(e)	(e)	(e)
Dinant.	3	42	42.67	40. »	9	42
Namur.	5	21	9.76	9. »	7	21
TOTAUX ET MOYENNES POUR LE ROYAUME.	57	491	47.84	46. »	83	486

(a) Vu le nombre restreint d'institutrices gardiennes dans les cantons scolaires d'Eeckeren et de Lierre, il n'y a pas eu de conférences spéciales; les intéressées ont assisté aux conférences d'institutrices primaires.

(b) Les conférences spéciales n'ont été organisées que dans le canton scolaire de Malines.

(c) Les conférences spéciales n'ont pas été organisées dans le canton scolaire de Thielt.

(d) Il n'a été possible d'organiser des conférences spéciales que pour les institutrices gardiennes du canton scolaire d'Ypres; celles des cantons scolaires de Courtrai, de Menin et de Roulers ont assisté aux conférences d'institutrices primaires.

(e) A cause du nombre restreint d'institutrices gardiennes, il n'a pas été possible de former un cercle distinct; les intéressées ont fréquenté les conférences d'institutrices primaires.

(f) Les conférences spéciales n'ont été organisées que dans les cantons scolaires de Gand et de Ledeborg.

XIII. — *Relevé statistique des conférences sur l'agriculture, l'horticulture et l'arboriculture, pour les instituteurs primaires communaux, qui ont eu lieu pendant l'année 1881.*

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des cercles de conférences.	NOMBRE des conférences qui ont eu lieu.	NOMBRE des instituteurs et des sous-instituteurs pri- maires communaux résorissant à chaque cercle de conférence. (Moyenne par confé- rence.)	NOMBRE des instituteurs et des sous-instituteurs pri- maires communaux qui ont pris part aux conférences. (Moyenne par confé- rence.)	NOMBRE des conférences aux- quelles ont assisté	
					les inspecteurs principaux.	les inspecteurs communaux.
Auvers	9	9	29.78	28.78	6	9
Malines	9	9	20.78	19.22	7	9
Bruxelles	15	10	30.40	27.80	"	10
Louvain	14	14	27.79	28.07	"	14
Bruges.	8	6	42.66	38. "	2	6
Courtrai	8	8	29.42	24.86	5	8
Alost	13	6	51.50	46.50	1	5
Gand	13	4	43.50	42. "	"	4
Charleroi.	11	7	48.57	47.28	"	7
Mons	12	12	27.58	26.33	"	12
Tournai	10	10	23.80	22.70	"	10
Huy	11	10	35.30	34.10	5	10
Liège	14	14	30.07	28.93	5	14
Hasselt	9	4	63.75	58.75	2	4
Arton	9	10	22.40	21.20	2	9
Marche	12	12	49. "	48.25	3	12
Dinant.	6	6	31.33	29.83	3	6
Namur.	9	9	31.89	30.33	"	9
Totaux et moyennes pour le royaume.	492(a)	460	31.16	29.21	44	158

(a) Ce nombre correspond à celui des cercles des conférences trimestrielles.

XIV. — *Tableau indiquant le nombre des ouvrages dont se composaient les bibliothèques des conférences d'instituteurs et d'institutrices, au 31 décembre 1881.*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE				Observations.
	de bibliothèques.	des ouvrages appartenant aux bibliothèques.	des volumes dont se composent ces ouvrages.	des volumes donnés en lecture pendant la période triennale.	
Anvers.	9	1,853	2,714	211	
Malines	9	2,151	3,807	734	
Bruxelles.	17	5,450	8,010	789	
Louvain	14	4,695	6,510	442	
Bruges.	8	3,259	4,566	4,164	
Courtrai	8	3,109	4,492	674	
Alost	13	3,310	4,059	536	
Gand	13	3,697	4,422	726	
Charleroi.	11	2,648	3,520	721	
Mons	12	3,952	5,599	326	
Tournai	10	3,552	4,362	709	
Huy	11	3,365	5,064	260	
Liège	14	3,988	6,262	216	
Hasselt.	9	6,208	6,493	687	
Arlon	9	3,473	4,733	777	
Marche.	12	4,001	5,871	541	
Dinant.	12	2,567	3,530	532	
Namur.	9	3,715	5,110	470	
Totaux.	200	64,998	89,176	40,535	

XV. — Liquidation des indemnités annuelles dues aux bibliothécaires et aux conservateurs des collections scientifiques. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)

10 février 1881.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un exemplaire de ma circulaire de ce jour à MM. les gouverneurs des provinces, concernant la liquidation des indemnités des instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques des conférences cantonales et de la conservation des collections scientifiques.

Vous voudrez bien faire parvenir à M. le gouverneur de la province, le 1^{er} décembre de chaque année, la liste des ayants droit, avec l'indication du nombre de mois pendant lesquels ils ont exercé leurs fonctions.

Aux termes de l'article 22 du règlement général des conférences cantonales, les inspecteurs principaux règlent tout ce qui concerne le service des bibliothèques et des collections établies dans leur ressort.

Vous devez donc, Monsieur l'Inspecteur, désigner, en temps utile, les instituteurs qui seront chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections.

La bibliothèque et les collections de chaque cercle ne devront pas nécessairement se trouver dans le même local d'école; mais rien n'empêche qu'il en soit ainsi lorsque le local s'y prête. Dans ce cas, un seul instituteur pourra, au besoin, s'il a les aptitudes voulues, cumuler les fonctions de bibliothécaire et de conservateur des collections scientifiques.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

ANNEXE.

Bruxelles, le 19 février 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR (1),

Aux termes des articles 18 et 21 du règlement général des conférences cantonales des membres du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes communales, des indemnités annuelles de cent francs sont garanties aux instituteurs bibliothécaires ou conservateurs des collections scientifiques.

Hormis les cas de démission ou de décès, les indemnités dont il s'agit seront liquidées en une fois, à la fin de l'année.

En conséquence, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de réclamer, au besoin, des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire et de me transmettre avant le 10 décembre de chaque année, la liste des ayants droit, avec l'indication du nombre de mois pendant lesquels ils ont exercé leurs fonctions.

Pour l'année courante, les droits des bibliothécaires commenceront à courir à dater du 1^{er} de ce mois. Ceux des conservateurs, à dater de leur nomination qui aura lieu immédiatement après la formation des collections à confier à leur garde.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire de la circulaire relative au même objet, que je viens d'adresser aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.

Ces fonctionnaires sont invités à vous faire parvenir, le 1^{er} décembre de chaque année, la liste dont il s'agit plus haut concernant les bibliothécaires et les conservateurs des collections scientifiques de leur ressort scolaire.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

(1) Circulaire aux gouverneurs des provinces.

COURS NORMAUX TEMPORAIRES.

Cours normaux temporaires pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes communales.

XVI. — *Examens d'admission aux cours normaux.* (Circularaire aux gouverneurs des provinces.)

25 octobre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le Gouvernement se propose d'ouvrir, dès l'année prochaine, sur divers points du pays, des cours normaux d'une durée de deux mois environ, afin d'initier à la méthode Froebel des jeunes personnes d'une instruction primaire convenable qui désireraient se préparer aux fonctions d'institutrice dans les écoles gardiennes et les jardins d'enfants créés en exécution de la loi du 4^e juillet 1879.

L'aptitude des personnes qui se présenteront pour suivre ces cours normaux, sera constatée par un jury spécial, qui siégera au chef-lieu de chaque province, à dater du 16 novembre prochain.

Ce jury se composera de trois membres qui seront nommés prochainement.

L'examen aura pour base le programme d'une bonne école primaire. Toute demoiselle ou dame, âgée de *dix-huit ans au moins*, peut être admise à se présenter à l'examen.

Les postulantes habitant votre province devront vous adresser, *avant le 10 novembre*, leur demande accompagnée de leur acte de naissance, ainsi que d'un certificat de moralité et de bonne conduite, délivré par l'administration de la commune où elles ont leur domicile.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, charger un délégué de recevoir les demandes dont il s'agit et de les transmettre au président du jury.

Vous jugerez sans doute utile de faire insérer un avis aux intéressées dans le *Mémorial administratif* et dans les principaux journaux de votre province.

Mon Département a déjà fait insérer un avis au *Moniteur* et se propose de prier MM. les directeurs des principaux journaux de la capitale de le reproduire.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUMBÉECK.

XVII. — *Dérogation à la circularaire du 25 octobre 1879 en ce qui concerne la limite d'âge.* (Circularaire aux gouverneurs des provinces.)

29 octobre 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à ma circularaire du 25 octobre courant, concernant l'examen à subir par les personnes qui se présenteront pour suivre les cours normaux que le Gouvernement se propose d'ouvrir, dès le commencement de l'année prochaine, pour la préparation de maîtresses d'écoles gardiennes, j'ai l'honneur de vous faire connaître que vous pouvez admettre les postulantes qui n'auraient pas atteint exactement l'âge de *dix-huit ans accomplis*.

Je vous laisse le soin d'accorder, au besoin, une dispense de quelques mois.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, vous charger de convoquer les postulantes aussitôt après la clôture des listes d'inscription, c'est-à-dire immédiatement après le 10 novembre.

M. le président du jury vous fera savoir, en temps utile, dans quel local les examens auront lieu.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUMBÉECK.

XVIII. — Avis publié au Moniteur du 15 novembre 1879. (Dates des examens.)

Vu le grand nombre de demandes d'admission aux cours normaux qui seront ouverts par le Gouvernement, au commencement de l'année prochaine, dans diverses villes du pays, en vue de préparer des institutrices d'écoles gardiennes, les postulantes seront divisées en deux séries et convoquées à l'examen au chef-lieu de la province, savoir : celles de la première série, pour le 24 novembre et jours suivants; celles de la seconde série, pour le 20 décembre et jours suivants.

En attendant, les jeunes personnes qui désirent se présenter, peuvent adresser leur demande d'inscription au gouverneur de la province jusqu'au 10 décembre.

Ces demandes doivent être accompagnées de l'acte de naissance des intéressées, ainsi que d'un certificat de moralité et de bonne conduite délivré par l'administration de la commune où elles ont leur domicile.

L'âge d'admission à l'examen, qui avait été fixé d'abord à dix-huit ans au moins, est abaissé à dix-sept ans.

**XIX. — Nomination des membres du jury d'examen d'admission.**

13 novembre 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer si les personnes qui demandent à pouvoir suivre les cours normaux pour la formation d'institutrices gardiennes, que le Gouvernement se propose d'ouvrir dès le commencement de l'année 1880, possèdent l'aptitude nécessaire pour suivre lesdits cours *avec fruit*,

Arrête :

ART. 1^{er}. Des examens sont institués, au chef-lieu de chaque province, pour l'admission des postulantes aux cours normaux destinés à la formation d'institutrices gardiennes.

Il y aura deux séries :

Les examens de la première série commenceront à dater du 24 novembre courant, à 9 heures du matin.

Ceux de la deuxième série commenceront le 20 décembre prochain.

Le jour, l'heure et le local où l'examen de chaque postulante aura lieu, seront désignés dans la lettre de convocation.

ART. 2. Sont nommés membres des jurys chargés de procéder aux examens dont il s'agit :

1° A Anvers :

M. Snyers, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, président ;

M^{mes} Haegens et Caers-Dirckx, respectivement institutrices en chef des écoles communales de filles n° 2 et n° 3, à Anvers, membres ;

2° A Bruxelles :

M. Driesen, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, président ;

M^{mes} Mouton et Vanderbeek, respectivement directrices des écoles communales de filles n° 11, rue des Douze-Apôtres, et n° 8, rue du Vautour, à Bruxelles, membres ;

3° A Bruges :

M. Vander Cruyssen, inspecteur principal de l'enseignement primaire, président ;

M^{lles} Sleenckx, directrice de l'institut de demoiselles à Bruges, et Enghels, directrice de l'école communale n° 2, en la même ville, membres ;

4° A Gand :

M. Desmedt, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, président ;

M^{lles} Hérain, directrice de l'école normale d'élèves-institutrices à Gand, et Loones, régente au même établissement, membres ;

5° A Mons :

M. Bayard, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, président ;

M^{lles} Palmyre Carrette, directrice de l'école communale n° 2, à Mons, et Élise Moty, régente à l'école normale d'élèves-institutrices établie en la même ville, membres ;

6° A Liège :

M. Périsset, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, président ;

M^{me} Gentil-De Prins, directrice de l'école normale d'élèves-institutrices établie à Liège (Fraguée), et M^{lle} De Villers, régente au même établissement, membres ;

7° A Hasselt :

M. Van Gansen, inspecteur principal de l'enseignement primaire à Hasselt, président ;

M^{lles} Gilkens et Steykens, institutrices attachées aux écoles communales de Hasselt, membres ;

8° A Arlon :

M. Henckels, inspecteur principal de l'enseignement primaire, président ;

M^{lles} Zoé Gramme et Marie Alard, respectivement directrice et régente à l'école normale d'élèves-institutrices d'Arlon, membres ;

9° A Namur :

M. Dorsinfont, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, président ;

M^{lle} Rouffart, directrice de l'école normale d'élèves-institutrices établie à Namur, et M^{me} Lepage-Werpin, régente au même établissement, membres.

Chaque jury désignera son secrétaire.

Bruxelles, le 15 novembre 1879.

P. VANHUMBÉECK.



XX. — *Création et organisation de cours normaux. — Programme des matières à enseigner.*

21 mars 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté royal du 18 mars 1880, instituant des cours normaux temporaires pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes communales ;

Vu l'article 59 du budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice de 1880, prévoyant un crédit destiné à couvrir les frais des cours normaux ;

Voulant pourvoir à l'organisation de ces cours pour l'année 1880,

Arrête :

ART. 1^{er}. Des cours normaux temporaires, pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes communales seront ouverts à Anvers, à Bruxelles, à Saint-Josse-ten-Noode, à Gand, à Bruges, à Mons, à Charleroi, à Liège et à Namur.

Ils commenceront, à Bruxelles, le 22 mars 1880, et, dans les autres localités, le 5 avril 1880, ils finiront à Bruxelles, le 5 juin, et, dans les autres localités, le 19 juin 1880.

ART. 2. Seront admises à ce cours, jusqu'à concurrence du nombre fixé par le Gouvernement, les aspirantes de nationalité belge, âgées de dix-sept ans au moins, qui ont satisfait aux conditions suivantes :

1° Avoir fourni un certificat de moralité et de bonne conduite, délivré par l'administration de la commune où elles ont leur domicile.

2° Avoir subi avec succès un examen devant un jury institué par le Gouvernement.

3° Avoir produit un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. Chacun des cours normaux comprendra les matières ci-après indiquées :

1° Les éléments de la pédagogie et de la méthodologie générale dans ses rapports avec les jardins d'enfants.

2° L'étude raisonnée de la méthode Fröbel.

3° Des exercices didactiques aux jardins d'enfants.

4° La langue maternelle.

5° L'arithmétique élémentaire.

6° Des notions de géométrie intuitive et le dessin.

7° Des causeries sur l'histoire naturelle et sur quelques sujets intéressants de la physique.

8° Le chant.

9° La gymnastique.

ART. 4. Les leçons et les exercices de chaque cours normal seront distribués hebdomadairement comme suit :

1° Pédagogie et méthodologie	2 heures.
2° Étude raisonnée de la méthode Fröbel.	4 —
3° Exercices pratiques aux jardins d'enfants	12 —
4° Langue maternelle.	5 —
5° Arithmétique	2 —
6° Notions de géométrie intuitive et dessin	3 —
7° Causeries sur l'histoire naturelle et sur quelques sujets intéressants de la physique	4 —
8° Chant	3 —
9° Gymnastique	2 —

Il y aura, de plus, chaque semaine, une conférence sur les devoirs moraux et plus spécialement sur les devoirs des institutrices.

ART. 5. Les diverses matières seront enseignées d'après le programme joint au présent arrêté, par un personnel à désigner par le Gouvernement. Les exercices didactiques se feront à l'école gardienne choisie comme école d'application, sous la direction de la personne chargée de faire l'exposé de la méthode Fröbel et avec le concours d'une ou de plusieurs institutrices de l'école gardienne.

L'un des membres du personnel sera chargé de la haute direction du cours normal.

ART. 6. A la suite de chaque cours normal et à partir du 21 juin 1880, des examens pour la collation d'un certificat de capacité auront lieu devant un jury composé d'un inspecteur principal de l'enseignement primaire, président, et de trois membres choisis dans le personnel enseignant du cours normal.

ART. 7. L'examen comprendra les épreuves suivantes :

1° Une épreuve par écrit sur la pédagogie et la méthodologie générale. Maximum	15 points.
2° Une épreuve par écrit sur la méthode Fröbel	— 25 —
3° Une rédaction en langue maternelle.	— 15 —

A reporter. . . 55 points.

	Report. . .	55 points.
4° Une épreuve par écrit sur l'arithmétique	Maximum 15	—
5° Une épreuve pratique sur la géométrie et le dessin	—	20 —
6° Une épreuve orale sur les éléments de l'histoire naturelle, etc.	—	20 —
7° Un exercice de lecture à haute voix.	—	20 —
8° Un chant d'école à exécuter	—	20 —
9° Une épreuve didactique comprenant :		
a. Une causerie à faire aux enfants sur un sujet donné	—	25 —
b. Une occupation Fröbel ou un jeu à diriger	—	25 —
	Total.	— 200 points.

ART. 8. Les aspirantes qui auront obtenu : *a.* au moins 120 points sur l'ensemble des épreuves dont se compose l'examen; *b.* au moins la moitié des points dans chacune des épreuves désignées sous les numéros 2°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9°; *c.* au moins 6 points dans chacune des épreuves désignées sous les numéros 1°, 5° et 4°, recevront un certificat de capacité conforme au modèle ci-annexé et constatant qu'elles possèdent les connaissances nécessaires pour pouvoir être nommées, à titre provisoire, aux fonctions d'institutrice d'école gardienne communale.

Bruxelles, le 24 mars 1880.

P. VANHUMBÉECK.

La soussignée déclare prendre l'engagement de se mettre à la disposition du Gouvernement pendant cinq ans, à partir de sa sortie du cours normal Fröbel, pour exercer les fonctions d'institutrice, de sous-institutrice ou d'assistante, dans une école gardienne communale ou dans tout autre établissement d'instruction publique, moyennant de jouir de l'avantage d'être admise à suivre gratuitement, en qualité d'élève externe, les leçons du cours normal Fröbel institué par l'État.

Au cas où la soussignée ne tiendrait pas le présent engagement, elle s'oblige à payer à l'État une somme de deux cents francs dans la quinzaine qui suivra la constatation de l'infraction; il suffira, pour cette constatation, qu'une simple dépêche, émanant du Ministre ou de l'un des gouverneurs, ait réclamé l'exécution de l'engagement et n'ait pas été suivie d'effet dans les huit jours; le Gouvernement appréciera les motifs d'excuse que ferait valoir la soussignée.

A, le 1880.

La soussignée étant majeure et non mariée, il n'y a pas lieu de faire signer la formule d'approbation ci-contre.

(Signature de l'aspirante-institutrice.)

Le soussigné autorise

(Signature)

sa fille mineure, ou sa pupille, ou sa femme, à contracter l'engagement ci-dessus.

(Signature.)

Vu pour légalisation des signatures ci-dessus :

Le Bourgmestre de

FORMULE DE CERTIFICAT.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé de procéder aux examens des personnes qui ont suivi le cours normal temporaire organisé à
pour la préparation d'institutrices
d'écoles gardiennes communales;

Vu l'arrêté royal du 1880, ainsi que l'arrêté ministériel du 1880 ;

Attendu que la { demoiselle }
 { ou } (nom, prénoms, domicile) a satisfait à l'examen prescrit
 { dame }

par l'arrêté ministériel précité ;

Certifie que la dite { demoiselle } possède l'aptitude nécessaire pour remplir, à titre
 { ou } provisoire, les fonctions d'institutrice dans une école gardienne ou dans un jardin d'enfants
 { dame } organisé d'après les principes de Frœbel.

En foi de quoi il lui a délivré le présent certificat.

Donné à . . . , le . . . 1880.

Le Jury,

(Signature de la personne à qui le certificat a été délivré.)

**Programme des matières à enseigner aux cours normaux temporaires
pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes.**

I. — PÉDAGOGIE.

A. DE L'ÉDUCATION EN GÉNÉRAL.

1. But de l'éducation, son importance, ses divisions. — 2. Rôle de la famille, rôle de l'école dans la première éducation.

B. DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE.

1. But de l'éducation physique. — 2. Coup d'œil rapide sur l'organisation du corps humain. (*N. B.* Cette matière sera enseignée par le professeur chargé de faire les causeries sur les sciences naturelles.) — 3. *Notions d'hygiène.* a. Hygiène de l'enfance : air et respiration, alimentation, propreté, chaleur, vêtements, sommeil et veille, activité, soins en cas d'accidents ; b. Local du jardin d'enfants : emplacement, exposition, dimension des salles, distribution de la lumière, ventilation et chauffage, préau ou cour d'exercices, vestiaire, lavoir, cabinets, ameublement, propreté. — 4. Importance des jeux et des exercices gymnastiques. — Caractères généraux de ceux qui conviennent aux jeunes enfants.

C. DE L'ÉDUCATION INTELLECTUELLE.

1. But de l'éducation intellectuelle. — 2. Exposer, comme bases de la culture intellectuelle, les principes fondamentaux d'une méthode rationnelle d'enseignement élémentaire, en ayant soin de mettre particulièrement en relief les suivants :

a. Les exercices scolaires doivent s'appuyer sur l'intuition sensible, provoquer constamment l'activité mentale de l'élève et constituer ainsi une véritable gymnastique des sens et des facultés. Il faut non seulement que l'enfant observe, compare, juge ; il faut encore qu'il invente, qu'il crée.

N. B. Insister sur l'importance des perceptions fournies par les sens, principalement par la vue, l'ouïe et le toucher.

b. L'enfant doit être habitué de bonne heure à exprimer simplement, mais correctement, ses propres observations, ses propres jugements. Il faut bien se garder de lui faire répéter des réponses apprises par cœur : *les choses avant les mots, les mots avant les choses, les mots pour les pensées.*

c. Il faut procéder du simple au composé, du concret à l'abstrait, en partant de ce qui est le plus proche de l'enfant.

d. Il faut éveiller chez l'élève un vif intérêt pour l'objet de l'exercice, pour la matière de la leçon.

e. Il faut sans cesse montrer le lien qui unit entre elles les connaissances du même genre.

f. Il faut se hâter lentement, revenir souvent sur les premières notions intuitives, mais s'attacher à varier les exercices, à les mettre « *en cent visages divers* ». (Montaigne.)

3. Comme complément des principes généraux de la méthode, le professeur traitera les points suivants : a. la *forme socratique* ; b. la *forme expositive* ; c. les qualités que doit posséder le langage de l'institutrice.

D. DE L'ÉDUCATION MORALE.

1. But de l'éducation morale. Sa haute importance. — 2. Moyens généraux de favoriser les inclinations qui ont le bien pour objet et de combattre celles qui portent au mal. — 3. De la discipline. — Elle doit être fondée UNIQUEMENT sur l'affection et le respect de l'enfant. — Moyens de la maintenir sans recourir à l'emploi d'un système de punitions.

E. QUALITÉS ET DEVOIRS DE L'INSTITUTRICE.

Qualités spéciales que doit posséder une institutrice de jardin d'enfants. — Ses rapports avec ses supérieurs, ses collègues, les parents des élèves. — Moyens de perfectionnement. (N. B. Les matières portées au littéra E seront traitées dans la conférence hebdomadaire prescrite par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 mars 1880.)

II. — ÉTUDE RAISONNÉE DE LA MÉTHODE FROEBEL.

A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

1. Biographie de Froebel. — 2. But du jardin d'enfants. — 3. Coup d'œil sur le matériel des exercices Froebel et idée générale des jeux, des exercices et des occupations du jardin d'enfants. — 4. Caractères qui différencient le jardin d'enfants de l'école primaire. — 5. Montrer que le système de Froebel est fondé sur la nature de l'enfant, et qu'il constitue une méthode rationnelle d'éducation pour le premier âge.

Faire voir notamment :

a. Comment il cultive les forces physiques et contribue à assurer à l'enfant une santé robuste ;

b. Comment, par l'exercice régulier des sens, principalement de la vue, de l'ouïe et du toucher, il développe la faculté de perception et l'esprit d'observation, l'instinct d'imitation et les facultés inventives et créatrices ;

c. Comment il apprend à l'enfant à exprimer clairement ses observations, ses jugements ;

d. Comment il l'habitue à la propreté, à l'ordre, à la politesse, à l'obéissance, à la vérité, à l'activité ;

e. Comment il le forme à la bonté, à la sociabilité, à la générosité ;

f. Comment il inspire et développe le goût du beau.

N. B. Le n° 5 ci-dessus étant la synthèse des principes éducatifs de Froebel, il convient de ne le traiter qu'après que les aspirantes auront été suffisamment initiées aux exercices pratiques du jardin d'enfants.

B. ÉTUDE DÉTAILLÉE DE LA MÉTHODE FROEBEL.

L'exposé comprendra trois degrés :

1° Le professeur fera exécuter aux élèves du cours normal les jeux, les exercices et les travaux du jardin d'enfants, en ayant soin d'en montrer le but et le caractère, et en s'attachant à développer, chez les futures institutrices, le talent d'imitation et la faculté d'invention.

2° Il dirigera lui-même, en présence des élèves-institutrices, les exercices Froebel au jardin

d'enfants, montrera les heureux effets du système et rattachera à ses leçons de nombreuses remarques didactiques.

3° Les élèves du cours normal seront exercées à la pratique au jardin d'enfants sous la direction du professeur et des institutrices, qui feront l'examen critique des procédés employés par les aspirantes. On s'attachera à conserver à la méthode les caractères de l'éducation que donne une mère intelligente, à ne pas laisser transformer les causeries et les occupations en leçons d'école primaire ou en simples exercices d'imitation et de mémoire. On ne perdra pas de vue qu'il faut que l'enfant travaille par lui-même, qu'il invente, qu'il crée.

L'étude détaillée de la méthode comprendra le cadre tracé ci-après (tableaux I et II). Toutefois, on se bornera à donner une connaissance sommaire des exercices de la division supérieure.

L'étude approfondie en sera réservée pour l'examen qui conduit au diplôme définitif d'institutrice d'école gardienne.

I. — *Tableau général de la distribution hebdomadaire des occupations d'un jardin d'enfants.*

NATURE DES OCCUPATIONS.		DIVISION INFÉRIEURE — ENFANTS de 3 à 4 ans.	DIVISION MOYENNE. — ENFANTS de 4 à 5 ans.	DIVISION SUPÉRIEURE — ENFANTS de 5 à 6 ans.
A. — Dons de Frœbel et occupations manuelles.		Nombre de leçons d'une demi-heure.	Nombre de leçons d'une demi-heure.	Nombre de leçons d'une demi-heure.
Corps . . .	1 ^{er} don : la balle	2	4	•
	2 ^e don : la boule, le cube et le cylindre.	1	»	•
	3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e dons : jeux de construction.	3	3	3
Surfaces. . .	Planchettes : mosaïques.	1	3	3
	Pliage	»	2	3
	Cartonnage	»	»	2
	Découpage	»	»	2
Lignes . . .	Tissage.	3	3	2
	Petits bâtons, poix ou cire.	2	2	»
	Fil et perles	2	2	»
	Anneaux	»	»	2
	Tressage et entrelacement.	2	4	2
	Lattes	»	4	2
Points . . .	Dessin	3	4	4
	Piquage	»	•	2
	Sable et modelage	4	4	2
TOTAL.		20	23	29
B. — Causeries.				
1. Entretiens sur divers sujets, principalement sur ceux qui sont empruntés à la nature		8	9	9
2. Historiettes morales				
3. Récitation de poésies enfantines				
4. Explication de chants, texte et mélodie.				
C. — Jeux.				
1. Jeux gymnastiques.		26	22	16
2. Gymnastique des sens.				
3. Chants variés				
4. Jardinage				
TOTAL DES DEMI-HEURES D'OCCUPATIONS.		54	54	54

II — Tableau détaillé des exercices (dons de Frœbel) et des occupations manuelles d'un jardin d'enfants.

<i>Division inférieure.</i>	<i>Division moyenne.</i>	<i>Division supérieure.</i>
1^{er} don Propriétés de la balle — Premières intuitions de mouvement (dans les trois directions de l'espace), de forme, de nombre et de couleur Jeux gymnastiques avec la balle en liberté. 2^e don Examen du jouet ressemblances et différences entre la balle et la boule Comparaisons entre les trois corps du deuxième don. — Rotation autour des axes. Faces, coins, arêtes Dimensions 3^e don Le cube divisé en deux dans tous les sens : coupe verticale et coupe horizontale. — Numération et calcul opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres de 1 à 8. Construction : formes d'objets usuels Exercices d'invention. L'entier, moitiés, quarts et huitièmes 4^e don Analyse du jouet, comparaison avec le 3^e don — Construction : formes d'objets usuels.	4^{re} don Mouvements en cercle et en spirale — Balles de deux couleurs. — Distinction entre les couleurs primitives et les couleurs secondaires — Jeux autour de la table Jeux gymnastiques avec la balle en liberté. 3^e don Formes de beauté : évolutions des des extérieurs autour d'une forme déterminée — Mouvement interne-externe 4^e don. Formes de beauté — Formes mathématiques rectangle 3^e et 4^e dons réunis 5^e don Analyse du jouet comparaison avec le 3^e don, coupe diagonale Construction : formes d'objets usuels. <i>Pliage</i> Carré et triangle rectangle isocèle formes d'objets usuels et formes de beauté <i>Planchettes</i> Triangles rectangles isocèles <i>Petits bâtons</i> <i>Dessin</i> Rectangle — Lignes de longueur double (4^e don) et triple (5^e don). a Sur l'ardoise } Intervention de b Sur le papier } l'oblique (5^e don). <i>Tissage</i> Formules 1 et 2; 2 et 1, 2 et 2 Combinaisons Signets <i>Lattes</i> 4, 5 et 6 lattes. <i>Tressage</i> Chânes à quatre bandes, rosettes, etoiles Entrelacements carrés et triangles <i>Fil et perles</i> Formes de beauté (lignes courbes) <i>Sable.</i> Pétrissage d'objets usuels d'une reproduction facile.	Jeux gymnastiques avec la balle en liberté. 5^e don Formes de beauté et formes mathématiques. 6^e don. <i>Pliage</i> Formes de beauté et formes mathématiques triangles, losanges, trapèzes, hexagones, octogones <i>Planchettes.</i> Triangles rectangles scalènes Losanges — Triangles équilatéraux Hexagone <i>Dessin</i> Lignes courbes — Dessin libre (sans réseau). <i>Piquage.</i> Lignes droites. — Lignes courbes. <i>Tissage.</i> Formules 2 et 3, 3 et 2, 3 et 3 — Inventions. <i>Lattes.</i> 7 à 12 lattes. <i>Tressage et entrelacements.</i> — Formes diverses, inventions. <i>Anneaux.</i> <i>Modelage.</i> <i>Cartonnage et collage</i> <i>Découpage.</i>
<i>Planchettes</i> Planchettes carrées. <i>Petits bâtons</i> Ligne verticale — Ligne horizontale — Lignes parallèles — Angle droit, carré <i>Dessin</i> (Sur l'ardoise à carreaux) Ligne verticale — Ligne horizontale. — Lignes parallèles. — Angle droit, carré <i>Tissage</i> Formule 1 point dessus, 4 point dessous <i>Tressage</i> 1 et 2 bandes (escaliers, festons, etc.). <i>Fil et perles</i> Enfilage de perles, couleurs assorties <i>Sable</i> Moulage à l'aide de formes.		

EXPOSÉ DE LA MÉTHODE A SUIVRE DANS QUELQUES-UNS DES EXERCICES INDICQUÉS AU TABLEAU I
CI-DESSUS.

1. *Des causeries.* — But. — Causeries incidentes relatives aux occupations du jardin d'enfants. — Causeries proprement dites, dont les sujets sont empruntés aux catégories renseignées ci-après. — De la nécessité de faire réunir de petites collections par les enfants. — Caractère de ces collections. — Causeries qu'on y rattache. — Règles didactiques à observer. — Défauts à éviter.

Sujets de causeries que l'on peut traiter en tout temps.

- a. Principaux objets qui se trouvent au jardin d'enfants;
- b. La maison paternelle. La famille. Quelques ustensiles et meubles;
- c. Quelques parties extérieures du corps humain;
- d. Les vêtements;
- e. Les principaux animaux domestiques;
- f. Les minéraux : sable, argile, pierres, principaux métaux;
- g Explication d'images choisies;
- h. Causeries sur les petites collections réunies par les enfants.

Sujets à traiter dans l'ordre des saisons de l'année.

Au printemps. Les travaux du jardinage. — Les premières fleurs. — Les arbres fruitiers en fleurs. — Les oiseaux et les nids.

En été. Les fleurs et les fruits de la saison. — Quelques légumes. — Quelques insectes : chenille et papillon, l'abeille, etc. — La prairie, la récolte des foin. — La moisson. — Les céréales. — Météores de la saison : pluie, orage, grêle.

En automne. Les fruits : pomme, poire, noix, raisin. — Les semailles. — Départ des oiseaux.

En hiver. La gelée, la glace et la neige, plaisirs qu'elles amènent. — Les combustibles. — Moyens d'éclairage.

2. *Historiettes morales.* — Celles qui conviennent au jeune âge. Sources où il faut puiser. — De la nécessité de mettre les historiettes en rapport avec les occupations du jardin d'enfants et avec les sujets des causeries proprement dites. — Règles à suivre dans le récit et les exercices qui s'y rattachent.

3. *Exercices de récitation.* — Des exercices de récitation qui conviennent aux jeunes enfants. — Règles à observer.

4. *Chants d'école.* — De l'explication des paroles. — Méthode de chant par audition.

5. *Jeux gymnastiques.* — Énumération et caractères d'un certain nombre de jeux choisis. — Manière de les faire exécuter.

6. *Jardinage.* — But éducatif du jardinage. — De la disposition du jardin commun et des jardinets des enfants. — Occupation des enfants dans les jardinets.

C. SYSTÈME DE LA GYMNASTIQUE DES SENS, PAR CONSTANTIN DELHEZ.

Le professeur consacrer quelques heures à exposer, comme développement du système de Frœbel, les principaux exercices du *Manuel explicatif de la gymnastique des sens*, par Delhez. Il s'inspirera du rapport fait par M. Ch. De Bosschere, professeur à Bruxelles, sur le système de Delhez.

IV. B. L'examen à subir par les aspirantes, à la fin du cours normal, ne portera pas sur le système de Delhez.

III. — LANGUE MATERNELLE.

Habituer les élèves-institutrices à une prononciation pure, à une élocution facile et correcte, au langage affectueux et persuasif de la mère : tel est le but essentiel à atteindre.

A cet effet, le cours comprendra principalement :

1° La lecture à haute voix.

2° La récitation accentuée de morceaux convenant à la première enfance.

5° De nombreux exercices d'élocution : comptes rendus de lectures, récits moraux, causeries sur des sujets donnés, explication des paroles des chants à apprendre aux enfants, etc.

Chaque semaine, le professeur fera préparer par écrit une ou deux causeries et consacrer une heure à des exercices pratiques d'orthographe.

IV. — ARITHMÉTIQUE.

A. CALCUL MENTAL ET INTUITIF.

Nombres entiers et fractions ordinaires. Applications.

Observation. — Le professeur ne s'attachera pas seulement à rendre les futures institutrices habiles en calcul mental, il veillera aussi à ce qu'elles acquièrent l'art d'enseigner d'une manière intuitive et rationnelle la connaissance des nombres, d'abord de 1 à 10, puis de 10 à 20 et de 20 à 100 ; la composition et la décomposition de ces nombres à l'aide des quatre opérations fondamentales ; le calcul des fractions ayant pour dénominateur des nombres peu élevés (demis, tiers, quarts, huitièmes, etc.).

B. ARITHMÉTIQUE.

Numération. Opérations fondamentales sur les nombres entiers et les nombres décimaux.

Système légal des poids et mesures. Nombreux problèmes de la vie usuelle.

N. B. Les principes seront démontrés et les applications raisonnées.

V. — NOTIONS DE GÉOMÉTRIE ET DE DESSIN.

A. NOTIONS DE GÉOMÉTRIE.

Il est de toute nécessité que l'institutrice possède des notions géométriques exactes, rigoureusement conformes à la science, pour qu'elle ne mêle pas aux exercices de Froebel une foule de notions incomplètes, vagues ou fausses. C'est pourquoi l'exposé des matières ci-dessous, présenté d'après la loi de l'enchaînement scientifique et les procédés intuitifs, est tout à fait indispensable.

Cet exposé ne doit comprendre que l'étude des formes les plus connues, les plus essentielles ; les exercices de dessin en seront l'application et le développement.

1. Définition et propriétés les plus usuelles des droites, de la circonférence, des angles, des triangles, des quadrilatères, des polygones réguliers et du cercle. Mesures des aires des figures planes.

N. B. On fera comprendre les principes, non par voie de démonstration scientifique, mais par des procédés intuitifs, des mesurages au compas, etc.

2. Définition et description du parallélépipède rectangle, du cube, du prisme droit, du prisme régulier, de la pyramide droite, de la pyramide régulière, du cylindre, du cône et de la sphère.

B. DESSIN.

Le professeur fera exécuter en premier lieu les divers genres de dessin que comprend la méthode Froebel ; il abordera ensuite les exercices suivants :

1° Étude des figures de géométrie plane et de quelques-unes de leurs combinaisons.

2° Combinaisons de polygones réguliers.

3° Application de figures géométriques à l'ornement.

4° Exercices de dessin de mémoire.

5° Exposé pratique des connaissances fondamentales des couleurs avec des applications très élémentaires en tons entiers.

N. B. Voir, pour la méthode à suivre, le premier degré du programme de dessin arrêté par le Conseil de perfectionnement des arts du dessin.

Observation. — L'examen à subir à la fin du cours ne portera pas sur les n°s 3°, 4° et 5° du présent programme de dessin.

VI. — CAUSERIES SUR L'HISTOIRE NATURELLE ET SUR QUELQUES SUJETS INTÉRESSANTS DE LA PHYSIQUE.

A. ZOOLOGIE.

I. — *Notions très élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines.*

Fonctions de nutrition.

1. Digestion, circulation, respiration. — Objet de chacune de ces fonctions. Description sommaire de l'appareil. Explication très simple des principaux phénomènes.
2. Rôle de la peau.

Fonctions de relation.

3. *Organes du mouvement.* Description très sommaire du squelette. Fonction des muscles en général.
4. *Système nerveux.* Description très succincte du système cérébro-spinal. Fonctions du système nerveux. Description élémentaire de l'œil, de l'oreille et de l'appareil vocal.

II. — *Simple notions sur la classification des animaux.*

1. But de la classification.
2. Caractères des groupes suivants, enseignés d'une manière intuitive par la description, pour chaque groupe, d'un type parfait et bien connu :
 - a. Les quatre embranchements du règne animal.
 - b. Les classes des vertébrés.
 - c. Les ordres des mammifères.
 - d. Les ordres des oiseaux.
 - e. La classe des insectes.

B. BOTANIQUE.

1. Exposer, au moyen de la description de quelques types, des notions sommaires sur les principaux organes de la plante (racine, tige, feuille, fleur et fruit), sur leurs modifications principales et sur leurs fonctions.
2. Décrire une plante appartenant à chacune des familles suivantes, mettre en relief les caractères essentiels de la famille, montrer quelques plantes usuelles de chaque groupe :
 - a. *Dicotylédones.* Crucifères, — rosacées, — papilionacées, — ombellifères, — solanées, — labiées, — composées, — amentacées, — conifères.
 - b. *Monocotylédones.* Liliacées, — graminées.
 - c. *Acotylédones.* Fougères, — mousses, — champignons.

C. LEÇONS ÉLÉMENTAIRES ET PRATIQUES SUR LES SUBSTANCES MINÉRALES SUIVANTES :

L'argile, le sable, le calcaire, le sel de cuisine, le charbon de terre, les métaux usuels.

D. QUELQUES SUJETS DE PHYSIQUE.

1. États des corps. — Propriétés générales des corps.
2. Notions sur la pesanteur. — Sa direction : fil à plomb, verticale. — Horizontale. — Poids. — Centre de gravité. — Levier. — Description de la balance ordinaire.
3. Notions sur l'équilibre des liquides. — Vases communicants. — Jets d'eau.
4. L'air. Ses propriétés physiques. — Pression atmosphérique. — Baromètre à cuvette. — Pompe aspirante, pompe foulante.
5. Dilatation des corps. — Thermomètre centigrade. — Changement d'état des corps.
6. L'eau. Ébullition. Évaporation.
7. Explication de quelques phénomènes météorologiques : brouillard, nuage, pluie, neige.
8. La lumière. Décomposition de la lumière par le prisme : spectre solaire. — Des couleurs.
9. Le son, sa propagation, sa réflexion. — Écho, résonnance. — Qualités du son.

VII. — CHANT.

1. Le professeur enseignera, au moyen de la méthode dite *par audition*, les chants d'école qui lui seront indiqués.

2. Il consacrerà chaque semaine un certain temps à l'exposé des premiers principes de la musique et à des exercices de solfège dans les tons majeurs de *do, fa, sol*.

N. B. La théorie de la musique et les exercices de solfège ne seront pas compris parmi les matières de l'examen.

VIII. — GYMNASTIQUE.

Exercices d'après l'ouvrage : *Guide pour l'enseignement de la gymnastique des filles*, par le major Doex.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 21 mars 1880.

P. VANHUMBÉECK.

XXI. — *Nomination du personnel chargé de la direction et de l'enseignement aux cours normaux.*

22 mars 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 18 mars 1880 instituant des cours normaux temporaires pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 1880 réglant l'organisation de ces cours normaux ;

Voulant pourvoir à la désignation du personnel administratif et enseignant desdits cours,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le personnel chargé de la direction et de l'enseignement aux cours normaux temporaires pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes communales est composé ainsi qu'il suit :

1. — Cours normal d'Anvers.

Directeur, chargé de l'administration et de la haute surveillance, M. Haegens, inspecteur communal des écoles primaires, à Anvers.

Institutrices chargées de faire l'exposé de la méthode Frœbel et de diriger les exercices didactiques au jardin d'enfant : M^{lle} Deeraen, institutrice en chef du jardin d'enfants n° 1 ; M^{lle} Von Geldorp, institutrice en chef du jardin n° 2 ; M^{lle} Cantillon, institutrice en chef du jardin n° 3.

Institutrices chargées de diriger chacune une partie des exercices pratiques au jardin d'enfants : M^{lles} Van Lipeloy, Lambrechts, Vande Velde et de Meuse.

COURS D'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

SECTION A.

Sous-directrice, chargée de la conférence hebdomadaire, M^{me} Haegens, institutrice en chef à l'école communale n° 2.

Professeurs et institutrices.

Pédagogie. M. Van Schoor, instituteur en chef à l'école communale n° 6.

Langue maternelle. M^{lle} Segers, institutrice à l'école communale n° 2.

Arithmétique. M^{me} Lambrechts, — —

Géométrie et dessin. M. Van Dyck, instituteur, —

Sciences naturelles. M. Ceulemans, instituteur à l'institut communal n° 1.

Chant. M^{lle} Wittemans, professeur de musique aux écoles moyennes de demoiselles.

Gymnastique. M. Van Houtte, directeur de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles communales.

SECTION B.

Sous-directrice, chargée de la conférence hebdomadaire, M^{me} Caers, institutrice en chef à l'école communale n° 3.

Professeurs et institutrices.

Pédagogie. M. Weyler, instituteur en chef à l'école communale n° 3.

Langue maternelle. M^{lle} Vander Heyden, institutrice à l'école moyenne de demoiselles.

Arithmétique. M^{lle} Van Rensenberg, institutrice à l'école communal n° 3.

Géométrie et dessin. M. Van Dyck.

Sciences naturelles. M. Marchal, instituteur à l'institut communal n° 1.

Chant. M^{lle} Wittemans.

Gymnastique. M. Van Houtte.

II. — Cours normal de Bruxelles.

Directrice. M^{me} Vandermarlière, directrice de l'école normale d'institutrices, rue des Visi-tandines.

Professeurs chargés de faire l'exposé de la méthode Frœbel et de diriger les exercices didactiques au jardin d'enfants : M. et M^{me} Jules Guillaume.

Quatre institutrices, à désigner par M^{me} Guillaume, seront chargées de diriger chacune une partie des exercices pratiques au jardin d'enfants.

COURS D'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

SECTIONS A ET B.

Sous-directrice. M^{me} Aug. Smets, institutrice diplômée.

Professeurs et institutrices.

Pédagogie. M. Temmerman, professeur aux écoles normales.

Langue maternelle. M^{me} Aug. Smets.

Arithmétique. M^{me} Ch. de Bosschere, institutrice diplômée.

Géométrie et dessin. M. Vanderhaeghen-Detaeye, professeur diplômé.

Sciences naturelles. M. Teirlinck, professeur aux écoles normales.

Chant. M. Landa, professeur à l'école normale d'institutrices.

Gymnastique. M^{mes} Roland et Delforge, institutrices diplômées pour la gymnastique.

III. — Cours normal de Saint-Josse-ten-Noode.

Directrice, M^{lle} Destrée, directrice de l'école moyenne de filles.

Institutrice, chargée de faire l'exposé de la méthode Frœbel, M^{lle} Vandermolen, institutrice au cours d'éducation de la ville de Bruxelles.

Institutrice, chargée de diriger les exercices didactiques au jardin d'enfants, M^{lle} Brouez, institutrice au jardin d'enfants annexé à l'école moyenne.

COURS D'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Professeurs et institutrices.

Pédagogie. M^{lle} Destrée.

Langue maternelle. M^{lle} Dodd, institutrice à l'école communale, rue de Liedekerke.

Arithmétique. M^{me} Poncelet, institutrice à l'école moyenne.

Géométrie et dessin. M. Vanderhaegen-Detaeye.

Histoire naturelle. M. Marchal, conservateur au jardin botanique.

Physique. M. Teirlinck.

Chant. M. Landa.

Gymnastique. M^{lle} Brouez.

IV. — Cours normal de Gand.

SECTION A.

Directrice, chargée de l'enseignement de la pédagogie, de l'exposition de la méthode Frœbel, de la conférence hebdomadaire et de la direction des exercices didactiques au jardin d'enfants, M^{me} Van Hauwaert, institutrice en chef à l'école communale, chaussée de Bruges.

Deux institutrices à désigner par la directrice seront chargées de diriger chacune une partie des exercices pratiques au jardin d'enfants.

COURS D'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Professeurs et institutrices.

Langue maternelle. M^{lle} Loqué, institutrice en chef à l'école communale (Grand-Béguinage).
Arithmétique et sciences naturelles. M. J. Minnaert, professeur du cours de perfectionnement des instituteurs.

Géométrie et dessin. M. Verraert, instituteur en chef à l'école payante, rue Basse.

Chant. M. Miry, sous-directeur du Conservatoire royal de Gand.

Gymnastique. M^{lle} De Kryger, maîtresse de gymnastique à l'école normale d'institutrices.

SECTION B.

Directrice, chargée de l'enseignement de la pédagogie, de l'exposition de la méthode Frœbel, de la conférence hebdomadaire et de la direction des exercices didactiques au jardin d'enfants, M^{lle} Terreyn, directrice de l'école payante n° 4.

Deux institutrices à désigner par la directrice seront chargées de diriger chacune une partie des exercices pratiques au jardin d'enfants.

COURS D'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Professeurs et institutrices.

Langue maternelle. M^{lle} Coryn, institutrice en chef à l'école communale Saint-Pierre, à Alost.

Arithmétique et sciences naturelles. M. J. Minnaert.

Géométrie et dessin. M. Buysse, instituteur communal.

Chant. M. Miry.

Gymnastique. M^{lle} De Kryger.

V. — Cours normal de Bruges.

Directrice, chargée du cours de pédagogie, de la conférence hebdomadaire, de l'exposition de la méthode Frœbel et de la direction des exercices didactiques au jardin d'enfants, M^{lle} Slececx, directrice de l'institut des demoiselles.

COURS D'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Professeurs et institutrices.

Langue maternelle. M. Sabbe, professeur à l'athénée royal.

Arithmétique. M^{lle} Ducaju, institutrice à l'institut des demoiselles.

Géométrie, dessin et sciences naturelles. M. Houvenaghel, professeur à l'école normale.

Chant. M. Schoofs, professeur à l'athénée royal.

Gymnastique. M. Genonceaux, directeur de l'école normale de l'État.

Institutrice, chargée d'une partie des exercices didactiques, M^{lle} Sayoen, institutrice au jardin d'enfants annexé à l'institut de demoiselles.

Surveillante. M^{me} veuve Sayoen.

VI. — Cours normal de Mons.

Directrice, chargée de faire l'exposé de la méthode Frœbel, M^{lle} Marie Popelin, directrice de l'institut de demoiselles; quatre institutrices à désigner par la directrice sont chargées de diriger chacune une partie des exercices pratiques au jardin d'enfants.

COURS D'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

SECTION A. — *Professeurs et institutrices.*

Sous-directrice, chargée de l'enseignement de l'arithmétique, M^{lle} Delbouille, directrice de l'école moyenne et professionnelle.

Pédagogie. M. Aubert, professeur à l'école normale d'instituteurs.

Langue maternelle. M^{lle} Englebert, régente à l'école moyenne et professionnelle.

Géométrie et dessin. M. Desmet, professeur à l'école normale d'instituteurs.

Sciences naturelles. M^{lle} Hubert, régente à l'école moyenne et professionnelle.

Chant. M^{lle} Camusel, institutrice à l'institut de demoiselles.

Gymnastique. M^{lle} François, institutrice communale.

SECTION B. — Professeurs et institutrices.

Sous-directrice, chargée de l'enseignement de l'arithmétique, M^{lle} Carette, institutrice en chef de l'école communale rue des Arquebusiers.

Pédagogie. M. Aubert.

Langue maternelle. M^{lle} Emma Popelin, régente à l'institut des demoiselles.

Géométrie et dessin. M. Poignard, professeur à l'école normale d'instituteurs.

Sciences naturelles. M^{lle} Louise Popelin, régente à l'institut des demoiselles.

Chant. M^{lle} Camusel.

Gymnastique. M^{lle} François.

VII. — Cours normal de Charleroi.

Directrice, chargée du cours de pédagogie, de la conférence hebdomadaire, de l'exposé de la méthode Frœbel et de la direction d'une partie des exercices didactiques au jardin d'enfants, M^{lle} Leclère, institutrice en chef à l'école communale du Sud.

Institutrices chargées de diriger une partie des exercices didactiques, M^{lles} Collard et Varlez, institutrices au jardin d'enfants de la ville.

COURS D'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Professeurs et institutrices.

Langue maternelle. M^{lle} Lavachery, institutrice à l'école primaire supérieure.

Arithmétique. M^{me} Vigneron, directrice de l'école primaire supérieure.

Géométrie et dessin. M. Cobaux, instituteur en chef à l'école communale de la Ville-Haute.

Sciences naturelles. M. Destrée, professeur de sciences naturelles au collège communal de Charleroi.

Chant. M^{me} Hiernaux de Guffroy.

Gymnastique. M^{lle} Poncin, institutrice communale.

VIII. — Cours normal de Liège.

Directrice, chargée du cours de pédagogie, de l'exposition de la méthode Frœbel, de la conférence hebdomadaire et de la direction des exercices didactiques, M^{me} Op den Berg, directrice du cours Frœbel communal.

Quatre institutrices à désigner par la directrice seront chargées de diriger chacune une partie des exercices pratiques au jardin d'enfants.

COURS D'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

SECTION A. — Professeurs et institutrices.

Langue maternelle. M^{me} Spineux-Mottet, institutrice en chef de l'école communale rue Gravioule.

Arithmétique. M^{lle} Dejardin, institutrice communale.

Géométrie et dessin. M. Missaire, professeur aux écoles moyennes.

Sciences naturelles. M. Fleury, professeur à l'athénée royal.

Chant. M. Dupont, professeur au cours Frœbel communal.

Gymnastique. M^{lle} Julie Wodon, première institutrice à l'école d'application de l'école normale.

SECTION B. — Professeurs et institutrices.

Langue maternelle. M^{lle} Borguet, institutrice communale.

Arithmétique. M^{lle} Dejardin.

Géométrie et dessin. M. Missaire.

Sciences naturelles. M. Fleury.

Chant. M. Dupont.

Gymnastique. M^{lle} Julie Wodon.

IX. — Cours normal de Namur.

Directrice, chargée des cours de pédagogie, de l'exposition de la méthode Froebel et de la haute direction des exercices didactiques, M^{lle} Rouffart, directrice de l'école normale de l'État.

Institutrices, chargées de la direction des exercices didactiques au jardin d'enfants, M^{lle} Willemis et M^{me} Bister.

COURS D'INSTRUCTION GÉNÉRALE.*Professeurs et institutrices.*

Langue maternelle. M^{me} Lepage-Werpin, régente à l'école normale de l'État.

Arithmétique. M^{lle} Ledrut, régente à l'école normale de l'État.

Géométrie et dessin. M. Henry, instituteur en chef à Namur.

Sciences naturelles. M. Chalon, professeur de sciences naturelles à l'école normale de l'État.

Chant. M^{lle} Clarembaux, institutrice en chef à Namur.

Gymnastique. M^{lle} Detienne, maîtresse de gymnastique à l'école normale de l'État.

Bruxelles, le 22 mars 1880.

P. VANHUMBÉECK.

XXII. — Jurys chargés de délivrer les certificats de capacité.

12 juin 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 18 mars 1880 instituant des cours normaux temporaires pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 1880, réglant l'organisation de ces cours normaux ;

Voulant pourvoir à la désignation des membres des jurys chargés de délivrer, aux élèves desdits cours, le certificat de capacité constatant qu'elles possèdent les connaissances nécessaires pour pouvoir être nommées, à titre provisoire, aux fonctions d'institutrice d'école gardienne communale :

Arrête :

ART. 1^{er}. Les jurys chargés de délivrer les certificats de capacité sont composés comme suit :

I. — Cours normal d'Anvers.

Président, M. Devreese, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Membres : M^{me} Haegens, institutrice en chef de l'école communale n° 2 ;

M^{lle} Decraen, institutrice en chef du jardin d'enfants n° 1 ;

M. Ceulemans, instituteur à l'institut communal n° 1.

II. — Cours normal de Bruxelles.*Section A et section B, à Bruxelles.*

Président, M. Jacobs, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Membres : M^{me} Smets, institutrice diplômée ;

M^{me} Guillaume, inspectrice des jardins d'enfants de la ville de Bruxelles ;

M. Temmerman, professeur de pédagogie aux écoles normales.

Section C, à Saint-Josse-ten-Noode.

Président, M. Jacobs, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Membres : M^{lle} Destrée, directrice de l'école moyenne communale de filles ;

M^{lle} Vandermolen, institutrice au cours d'éducation de la ville de Bruxelles ;

M^{lle} Brouez, institutrice au jardin d'enfants annexé à l'école moyenne de filles.

III. — Cours normal de Gand.*Section A.*

Président, M. Verdeyen, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Membres : M^{me} Van Hauwaert, institutrice communale en chef ;

M. J. Mianaert, professeur du cours de perfectionnement des instituteurs ;

M^{lle} C. Loqué, institutrice communale en chef ;

Section B.

Président, M. Verdeyen, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Membres : M^{lle} Terryn, directrice de l'école payante n° 4 ;

M^{lle} Coryn, institutrice communale en chef ;

M. J. Minnaert.

IV. — Cours normal de Bruges.

Président, M. Vander Cruyssen, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Membres : M^{lle} Paula Sleeckx, directrice de l'institut de demoiselles ;

M. Genonceaux, directeur de l'école normale de l'État ;

M. Houvenaghel, professeur à l'école normale de l'État.

V. — Cours normal de Mons.

Président, M. Sosset, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Membres : M^{lle} Marie Popelin, directrice de l'institut de demoiselles ;

M^{lle} Louise Popelin, régente à l'institut de demoiselles ;

M. Aubert, professeur à l'école normale de l'État.

VI. — Cours normal de Charleroi.

Président, M. Dufonteny, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Membres : M^{lle} Leclère, institutrice en chef de l'école communale du Sud ;

M. Cobaux, instituteur en chef à l'école communale de la Ville-Haute ;

M. Destrée, professeur de sciences naturelles au collège communal.

VII. — Cours normal de Liège.

Président, M. Kleyer, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Membres : M^{me} Op den Berg, directrice du cours normal Frœbel communal ;

M. Fleury, professeur à l'athénée royal ;

M. Missaire, professeur aux écoles moyennes.

VIII. — Cours normal de Namur.

Président, M. Van Hollebeke, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Membres : M^{lle} Rouffart, directrice de l'école normale de l'État ;

M^{me} Lepage-Werpin, régente à l'école normale de l'État ;

M. Chalon, professeur à l'école normale de l'État.

ART. 2. Les membres de chaque jury seront convoqués par les soins du président.

Bruxelles, le 12 juin 1880.

P. VANHUMBÉECK.

Par arrêté ministériel du 19 juin 1880, M^{lle} Hubert, régente à l'école moyenne et professionnelle de Mons, a été nommée membre du jury chargé de délivrer le certificat de capacité aux personnes qui ont suivi le cours temporaire, établi en cette ville, pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes communales.

XXIII. — *Abonnements en faveur des élèves des cours normaux.*

10 mai 1880.

M. le Ministre des Travaux publics a décidé que les abonnements pour jeunes gens et enfants fréquentant les écoles, délivrés pour *six* déplacements par semaine, sont, à titre exceptionnel, rendus valables, sans augmentation de prix, pour *sept* déplacements, en faveur des personnes qui suivent les cours normaux institués par le Gouvernement, pour la formation d'institutrices d'écoles gardiennes. (Dépêche ministérielle du 19 mai 1880, administration de l'enseignement primaire, 1^{re} section, n° 1582/3789 N.)

XXIV. — *Jurys chargés de procéder aux examens des personnes qui sollicitent leur admission aux cours normaux.*

30 avril 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 1881, organisant des cours normaux pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes communales (méthode Frœbel) ;

Voulant pourvoir à la nomination des membres des jurys qui seront chargés de procéder aux examens des personnes qui sollicitent leur admission aux dits cours normaux ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Sont nommés membres des jurys d'admission :

1° *A Anvers* : M. De Vreese, inspecteur principal, *président* ; M^{me} Haegens, institutrice en chef à l'école communale n° 2 ; M^{me} Caers, institutrice en chef à l'école communale n° 3, *membres*.

2° *A Bruxelles* : M. Driesen, inspecteur cantonal, *président* ; M. Temmerman, professeur de pédagogie aux écoles normales ; M^{me} Aug. Smet, institutrice diplômée, *membres*.

3° *A Bruges* : M. Vander Cruyssen, inspecteur principal, *président* ; M^{lle} Sleenckx, directrice de l'institut de demoiselles ; M^{lle} Engels, directrice de l'école communale n° 2, *membres*.

4° *A Gand* : M. Minnaert, directeur des écoles communales et professeur de pédagogie à l'école normale, *président* ; M^{lle} Terryn, directrice de l'école payante n° 4 ; M^{lle} Coryn, directrice de l'école communale Saint-Pierre-Alost à Gand, *membres*.

5° *A Mons* : M. Sosset, inspecteur principal, *président* ; M. Bayart, inspecteur cantonal ; M^{lle} Carette, institutrice en chef d'école communale et inspectrice déléguée, *membres*.

6° *A Liège* : M. Dony, inspecteur principal, *président* ; M. Périsset, inspecteur cantonal ; M^{me} Op den Berg, directrice du cours normal Frœbel communal, *membres*.

7° *A Hasselt* : M. Van Gansen, inspecteur principal, *président* ; M^{lle} Steenhaut, directrice de l'école normale ; M^{lle} L. Gilkens, institutrice en chef à l'école communale, *membres*.

8° *A Arlon* : M. Henckels, inspecteur principal, *président* ; M^{lle} Zoé Gramme, directrice de l'école normale ; M^{lle} Marie Alard, institutrice au même établissement, *membres*.

9° *A Namur* : M. Van Hollebeke, inspecteur principal, *président* ; M^{lle} Rouffart, directrice de l'école normale ; M^{me} Lepage-Werpin, régente à l'école normale, *membres*.

Chaque jury désignera son secrétaire.

Bruxelles, le 30 avril 1881.

P. VANHUMBÉECK.

XXV. — Nomination du personnel chargé de la direction et de l'enseignement des cours normaux.

23 mai 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 18 mars 1880, instituant des cours normaux temporaires pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes communales ;

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 1881, réglant l'organisation de ces cours normaux pour l'année courante ; voulant pourvoir à la désignation du personnel administratif et enseignant desdits cours,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le personnel chargé de la direction et de l'enseignement aux cours normaux temporaires pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes communales est composé ainsi qu'il suit :

I. — Cours normal d'Anvers.

Directrice, chargée de la haute surveillance et de la conférence hebdomadaire, M^{me} Haegens, institutrice en chef à l'école communale n° 2.

Institutrices, chargées de faire l'exposé de la méthode Frœbel et de diriger les exercices didactiques au jardin d'enfants : M^{lle} Decraen, institutrice en chef du jardin d'enfants n° 4 ; M^{me} Jacobs, institutrice en chef du jardin d'enfants n° 3.

Deux institutrices, à désigner par la directrice, seront chargées de diriger chacune une partie des exercices pratiques au jardin d'enfants.

COURS D'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Professeurs et institutrices.

Pédagogie. M. Van Schoor, instituteur en chef à l'école communale n° 6.

Langue maternelle. M^{lle} Seilleur, institutrice à l'école communale n° 7.

Arithmétique. M^{me} Lambrechts, institutrice à l'école communale n° 2.

Géométrie et dessin. M. Van Dyck, instituteur à l'institut communal n° 1.

Sciences naturelles. M. Marchal, instituteur à l'institut communal n° 4.

Chant. M^{lle} Wittemans, professeur de musique aux écoles moyennes de demoiselles.

Gymnastique. M. Van Houtte, directeur de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles communales.

II. — Cours normal de Bruxelles.

Directrice, chargée de la haute surveillance et de la conférence hebdomadaire, M^{me} Aug. Smets, institutrice à l'école normale de Bruxelles, rue des Visitandines.

Professeurs, chargés de faire l'exposé de la méthode Frœbel et de diriger les exercices didactiques au jardin d'enfants : M. et M^{me} Jules Guillaume.

Deux institutrices, à désigner par M^{me} Guillaume, seront chargées de diriger chacune une partie des exercices pratiques au jardin d'enfants.

COURS D'INSTRUCTION GÉNÉRALE

Professeurs et institutrices.

Pédagogie. M. Temmerman, professeur aux écoles normales de Bruxelles.

Langue maternelle. M^{me} Dekeyzer, institutrice à l'école normale, rue des Visitandines.

Arithmétique. M^{lle} Van Gils, institutrice à l'école normale, rue des Visitandines.

Géométrie et dessin. M^{lle} Rigaux, institutrice à l'école normale, rue des Visitandines.

Sciences naturelles. M. Michelet, professeur d'école normale à Bruxelles.

Chant. M. Landa, professeur à l'école normale d'institutrices, rue des Visitandines.

Gymnastique. M^{me} Delforge-Tyriard, institutrice diplômée pour l'enseignement de la gymnastique.

III. — Cours normal de Molenbeek-Saint-Jean.

Directrice, chargée de la conférence hebdomadaire, M^{me} Aug. Smets.

Sous-directrice, M^{me} Clepkens-Ackermans, directrice d'école communale à Molenbeek-Saint-Jean.

Institutrice, chargée de faire l'exposé de la méthode Frœbel, M^{lle} Vandermolen, institutrice au cours d'éducation de la ville de Bruxelles.

Institutrice, chargée de diriger les exercices didactiques au jardin d'enfants, M^{me} Steyns, institutrice à Molenbeek-Saint-Jean.

COURS D'INSTRUCTION GÉNÉRALE.*Professeurs et institutrices.*

Pédagogie. M. Temmerman, professeur aux écoles normales de Bruxelles.

Langue flamande. M. Steyns, instituteur communal à Molenbeek-Saint-Jean.

Langue française. M^{lle} Brouez, institutrice au jardin d'enfants de Saint-Josse-ten-Noode.

Arithmétique. M^{lle} De Luyck, institutrice à Saint-Josse-ten-Noode.

Géométrie et dessin. M^{lle} Rigaux, institutrice à l'école normale, rue des Visitandines.

Sciences naturelles. M. Teirlinck, professeur aux écoles normales de Bruxelles.

Chant. M^{lle} Slecckx, institutrice diplômée et professeur de musique.

Gymnastique. M^{lle} Brouez, institutrice au jardin d'enfants de Saint-Josse-ten-Noode.

IV. — Cours normal de Bruges.

Directrice, chargée du cours de pédagogie, de la conférence hebdomadaire, de l'exposition de la méthode Frœbel et de la direction des exercices didactiques au jardin d'enfants, M^{lle} Paula Slecckx, directrice de l'institut des demoiselles.

Institutrice, chargée d'une partie des exercices didactiques, M^{lle} Sayoen, institutrice au jardin d'enfants annexé à l'institut de demoiselles.

Surveillante, M^{me} veuve Sayoen.

COURS D'INSTRUCTION GÉNÉRALE.*Professeurs et institutrices.*

Langue maternelle. M. Sabbe, professeur à l'athénée royal.

Arithmétique. M. Dewaele, professeur à l'école normale.

Géométrie, dessin et sciences naturelles. M. Houvenaghel, professeur à l'école normale.

Chant. M. Schoofs, professeur à l'athénée royal.

Gymnastique. M. Verstappen, professeur à l'athénée royal.

V. — Cours normal de Gand.

Directrice, chargée de l'enseignement de la pédagogie, de l'exposition de la méthode Frœbel, de la conférence hebdomadaire et de la direction des exercices didactiques au jardin d'enfants, M^{me} Van Hauwaert, institutrice en chef à l'école communale, chaussée de Bruges.

Deux *institutrices*, à désigner par la directrice, seront chargées de diriger chacune une partie des exercices pratiques au jardin d'enfants.

COURS D'INSTRUCTION GÉNÉRALE.*Professeurs et institutrices.*

Langue maternelle. M^{lle} Loqué, institutrice en chef à l'école communale (Grand-Béguinage).

Arithmétique et sciences naturelles. M. J. Minnaert, professeur à l'école normale.

Géométrie et dessin. M. Verraert, instituteur en chef à l'école payante, rue Basse.

Chant. M. Miry, sous-directeur du Conservatoire royal de Gand.

Gymnastique. M^{lle} De Kryger, maîtresse de gymnastique à l'école normale d'institutrices.

VI. — Cours normal de Charleroi.

Directrice, chargée du cours de pédagogie, de la conférence hebdomadaire, de l'exposition de la méthode Frœbel et de la direction des exercices didactiques au jardin d'enfants, M^{lle} Leclère, institutrice en chef à l'école communale du Sud.

Institutrices, chargées de diriger chacune une partie des exercices pratiques au jardin d'enfants, M^{lle} Collaert et Tixhon, institutrices au jardin d'enfants de la ville.

COURS D'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Professeurs et institutrices.

Langue maternelle. M^{lle} Lavachery, institutrice à l'école primaire supérieure de filles.
Arithmétique. M. Lenoir, instituteur en chef à l'école communale du Sud.
Géométrie et dessin. M. Cobaux, instituteur en chef à l'école communale du Centre.
Sciences naturelles. M. Destrée, professeur de sciences naturelles au collège communal.
Chant. M^{me} Hiernaux de Guffroy.
Gymnastique. M^{lle} Baislin, institutrice à l'école de la ville Basse.

VII. — Cours normal de Mons.

Directrice, chargée de l'exposition de la méthode Frœbel, de la conférence hebdomadaire et de la direction des exercices didactiques au jardin d'enfants, M^{lle} Marie Popelin, directrice de l'institut de demoiselles et de l'école normale d'institutrices.

Deux *institutrices*, à désigner par la directrice, seront chargées de diriger chacune une partie des exercices pratiques au jardin d'enfants.

COURS D'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Professeurs et institutrices.

Sous-directrice, chargée de l'enseignement de l'arithmétique, M^{lle} P. Carette, institutrice en chef de l'école communale de la rue des Arquebusiers et inspectrice déléguée.

Pédagogie. M. Aubert, professeur à l'école normale d'instituteurs.

Langue maternelle. M^{lle} Englebert, régente à l'école moyenne professionnelle.

Géométrie et dessin. M. Desmedt, professeur à l'école normale d'instituteurs.

Sciences naturelles. M^{lle} G. Hubert, régente à l'école moyenne professionnelle.

Chant. M^{lle} Odile Dubois, institutrice communale.

Gymnastique. M^{lle} J. François, institutrice communale.

VIII. — Cours normal de Liège.

Directrice, chargée du cours de pédagogie, de l'exposition de la méthode Frœbel, de la conférence hebdomadaire et de la direction des exercices didactiques au jardin d'enfants, M^{me} Op den Berg, directrice du cours normal Frœbel communal.

Trois *institutrices*, à désigner par la directrice, seront chargées de diriger chacune une partie des exercices pratiques au jardin d'enfants.

COURS D'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Professeurs et institutrices.

Langue maternelle. M^{lle} Vercheval, institutrice au cours normal Frœbel communal.

Arithmétique. M^{lle} Louise Noël, institutrice au cours normal Frœbel communal.

Géométrie et dessin. M^{lle} Eugénie Rosenthals, institutrice au cours normal Frœbel communal.

Sciences naturelles. M. Fleury, professeur à l'athénée royal.

Chant. M. Dupont, professeur au cours Frœbel communal.

Gymnastique. M^{me} Derbeaudringhien-Michel, institutrice au cours normal Frœbel communal.

IX. — Cours normal de Namur.

Directrice, chargée du cours de pédagogie, de l'exposition de la méthode Frœbel et de la direction des exercices didactiques au jardin d'enfants, M^{lle} C. Rouffart, directrice de l'école normale de l'État.

Institutrices, chargées de diriger chacune une partie des exercices pratiques au jardin d'enfants, M^{me} Bister et M^{lle} Willems.

COURS D'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Professeurs et institutrices.

Langue maternelle. M^{me} Lepage-Werpin, régente à l'école normale de l'État.

Arithmétique. M^{lle} Ledrut, régente à l'école normale de l'État.

Géométrie et dessin. M. Dardenne, professeur à l'école normale d'Andenne.

Sciences naturelles. M. Chalon, professeur de sciences naturelles à l'école normale de l'État.

Chant. M^{lle} J. Usaneau.

Gymnastique. M^{lle} Detienne, maîtresse de gymnastique, à l'école normale de l'État.

Bruxelles, le 23 mai 1881.

P. VANHUMBÉECK.

XXVI. — *Jurys chargés de délivrer les certificats de capacité.*

16 août 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 18 mars 1880, instituant des cours normaux temporaires pour la préparation d'institutrices d'écoles gardiennes communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1881, réglant l'organisation de ces cours normaux ;

Voulant pourvoir à la désignation des membres des jurys chargés de délivrer, aux élèves desdits cours, le certificat de capacité constatant qu'elles possèdent les connaissances nécessaires pour pouvoir être nommées, à titre provisoire, aux fonctions d'institutrice d'école gardienne communale,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les jurys chargés de délivrer les certificats de capacité sont composés comme suit :

I. — Cours normal d'Auvers.

Président : M. Devreese, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Membres : M^{me} Haegens, institutrice en chef de l'école communale n° 2 ;

M^{lle} Decraen, institutrice en chef du jardin d'enfants n° 4 ;

M. Vanschoor, instituteur en chef à l'école communale n° 6.

II. — Cours normal de Bruxelles.

Président : M. Jacobs, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Membres : M^{me} Smets, institutrice diplômée ;

M^{me} Guillaume, inspectrice des jardins d'enfants de la ville de Bruxelles ;

M. Temmerman, professeur de pédagogie aux écoles normales.

III. — Cours normal de Molenbeek-Saint-Jean.

Président : M. Jacobs, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Membres : M^{me} Smets, institutrice diplômée ;

M^{lle} Vandermolen, institutrice au cours d'éducation de la ville de Bruxelles ;

M. Temmerman, professeur de pédagogie aux écoles normales.

IV. — Cours normal de Gand.

Président : M. Verdeyen, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Membres : M^{me} Van Hauwaert, institutrice communale en chef ;

M. G. Minnaert, professeur à l'école normale ;

M^{lle} G. Loqué, institutrice communale en chef.

V. — Cours normal de Bruges.

Président : M. Vander Cruysen, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Membres : M^{lle} Paula Sleenckx, directrice de l'institut de demoiselles ;

M. Verstappen, professeur à l'athénée royal ;

M^{lle} Sayoen, institutrice au jardin d'enfants annexé à l'institut de demoiselles.

VI. — Cours normal de Mons.

Président : M. Sosset, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Membres : M^{lle} Marie Popelin, directrice de l'institut de demoiselles ;

M^{lle} P. Carette, institutrice en chef à l'école communale de la rue des Arquebusiers ;

M. Aubert, professeur à l'école normale.

VII. — Cours normal de Charleroi.

Président : M. Dufonteny, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Membres : M^{lle} Leclère, institutrice en chef à l'école communale du Sud ,

M. Cobaux, instituteur en chef à l'école communale de la Ville-Haute ;

M. Destrée, professeur de sciences naturelles au collège communal.

VIII. — Cours normal de Été.

Président : M. Kleyer, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Membres : M^{me} Op den Berg, directrice du cours normal Frœbel communal ;

M. Fleury, professeur à l'athénée royal ;

M^{lle} Vercheval, institutrice au cours normal Frœbel communal.

IX. — Cours normal de Namur.

Président : M. Van Hollebeke, inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

Membres : M^{lle} Rouffart, directrice de l'école normale de l'État ;

M^{me} Lepage-Werpin, régente à l'école normale de l'État ;

M. Chalon, professeur à l'école normale de l'État.

ART. 2 Les membres de chaque jury seront convoqués par les soins du président.

ART. 3. Les examens commenceront à Liège et à Bruges le 7 septembre prochain, à 9 heures du matin, à Gand le 19 septembre, et le 2 septembre, à la même heure, dans les autres localités.

Bruxelles, le 16 août 1881.

P. VANHUMBÉECK.

COURS NORMAUX TEMPORAIRES DE GYMNASTIQUE.

XXVII. — Organisation de cours normaux temporaires de gymnastique à l'usage des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales. (Circularité aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)

28 juillet 1881.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

En exécution de la loi du budget de l'exercice courant, des *cours normaux temporaires de gymnastique* seront organisés, cette année, pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.

Ces cours auront lieu pendant les vacances prochaines, aux écoles normales de l'État :

a. à Lierre, pour les instituteurs des localités flamandes ;

b. à Nivelles, pour les instituteurs des localités wallonnes ;

c. à Gand, pour les institutrices des localités flamandes ;

d. à Liège, pour les institutrices des localités wallonnes.

Ils se donneront conformément au programme déterminé par l'arrêté ministériel du 5 août 1876, auront une durée de quatre semaines et commenceront probablement, dans chacun des établissements précités, dès le 29 août prochain.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, de me faire parvenir, *avant le 12 août*, dressée dans la forme du modèle ci-annexé, une liste des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales de votre ressort scolaire, qu'il y aurait lieu, à votre avis, de désigner pour suivre les cours dont il s'agit.

Vous voudrez bien y porter, de préférence, les noms de ceux qui révèlent des aptitudes

spéciales pour les exercices corporels, et qui desservent les écoles où l'enseignement de la gymnastique pourrait, d'après vous, être le plus facilement introduit.

En égard à l'exiguité du crédit qui figure au budget, il faudra limiter votre choix, en ce qui concerne les membres du corps enseignant qui devraient suivre les cours *aux frais du Trésor public*, à un instituteur ou un sous-instituteur et à une institutrice ou une sous-institutrice, *par canton-scolaire*.

Ces personnes recevront une indemnité de 5 francs par jour de présence. On leur donnera aussi une indemnité de frais de voyage *une fois payée*, et calculée d'après les bases suivantes :

—	de 100 à 150	—	—	—	12	—
—	de 150 à 200	—	—	—	15	—
—	de 200 kilomètres et plus,	—	—	—	20	—

Par lieu, sur une voie ordinaire, fr. 0-75.

Je me réserve d'autoriser, en outre, *un nombre égal* de membres du corps enseignant à suivre les cours en *qualité d'élèves libres et à leurs frais*. Ces derniers pourront, comme les autres, se présenter à l'examen pour l'obtention du *certificat de capacité*.

Avant de dresser vos listes de propositions, vous devrez vous enquerir des ressources personnelles des candidats et pressentir leurs intentions sur le point de savoir si, *même sans indemnité*, ils consentiraient à suivre les cours.

A mérite égal, les *indemnités* seront accordées aux candidats *ayant le moins de ressources*.

Je désire connaître votre avis, Monsieur l'Inspecteur, sur le point de savoir s'il y a lieu d'interrompre les *cours temporaires de dessin* institués, dans les divers cantons scolaires, pour les instituteurs primaires communaux, par mon arrêté du 9 mai dernier, à raison de l'organisation *des cours normaux temporaires de gymnastique*, dont traite la présente circulaire.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

ANNEXE.

Ressort d'inspection principale d

Cours temporaires de gymnastique (1881).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉ.	RÉSIDENCE.	Montant du traitement et des emoluments.	Autres ressources.	Indiquer si l'intéressé est marié, ou s'il a d'autres charges de famille.	Distance de la résidence à la station de chemin de fer, la plus rapprochée	Désignation de l'établissement où l'intéressé devrait suivre les cours.	L'intéressé consentirait-il, le cas échéant, à suivre le cours à ses frais.	Observations.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	

25

XXVIII. — *Organisation de cours normaux temporaires de gymnastique et désignation des professeurs chargés de donner les cours.*

25 août 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1874 sur l'enseignement de la gymnastique et l'arrêté ministériel du 5 août 1876, relatif à l'organisation de cours normaux temporaires destinés aux membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ;

Vu la loi du budget du Ministère de l'Instruction publique, pour l'exercice de 1881,

Arrête :

ART. 1^{er}. Des cours normaux temporaires de gymnastique destinés à un certain nombre de

membres du personnel enseignant des écoles primaires communales seront donnés, cette année :

- a. à l'école normale de l'État à Lierre, pour des instituteurs d'écoles des localités flamandes;
- b. à l'école normale de l'État à Gand, pour des institutrices d'écoles des localités flamandes;
- c. à l'école normale de l'État à Nivelles, pour des instituteurs d'écoles des localités wallonnes;
- d. à l'école normale de l'État à Liège, pour des institutrices d'écoles des localités wallonnes.

Ces cours s'ouvriront dans chacun des établissements précités, le lundi 29 août courant.

Leur durée sera de quatre semaines.

ART. 2. Les diverses dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné du 5 août 1876, relatives, entre autres, aux heures de leçons, au programme d'enseignement, ainsi qu'au mode d'examen pour la collation du certificat de capacité, sont applicables aux dits cours.

ART. 3. Les professeurs chargés de donner les cours sont mentionnés dans le tableau ci-joint, annexe n° 1.

ART. 4. Les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales désignés dans les listes également ci-jointes, annexe n° 2⁽¹⁾, sont autorisés à suivre les leçons.

Bruxelles, le 25 août 1881.

P. VANHUMBÉECK.

ANNEXE N° 1.

Cours normaux temporaires de gymnastique pour des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.

Professeurs chargés des leçons.

1^{er} COURS DE NIVELLES. — *Pour des instituteurs de localités wallonnes.*

A. *Leçons pratiques.* — M. Fosséprez.

B. *Leçons de pédagogie et d'histoire de la gymnastique.* — M. Villers.

C. *Notions de physiologie et d'hygiène.* — M. Deville.

2^o COURS DE LIERRE. — *Pour des instituteurs de localités flamandes.*

A. *Leçons pratiques.* — M. Ravoet.

B. *Leçons de pédagogie et d'histoire de la gymnastique.* — M. De Geynst.

C. *Notions de physiologie et d'hygiène.* — M. Schoonjans.

3^o COURS DE LIÈGE. — *Pour des institutrices de localités wallonnes.*

A. *Leçons pratiques.* — M^{lle} Marcelle.

B. *Leçons de pédagogie et d'histoire de la gymnastique.* — M^{lle} Destexhe.

C. *Notions de physiologie et d'hygiène.* — M. Putzeys.

4^o COURS DE GAND. — *Pour des institutrices de localités flamandes.*

A. *Leçons pratiques.* — M^{lle} De Kryger.

B. *Leçons de pédagogie et d'histoire de la gymnastique.* — M. Van Zwieten-Loones.

C. *Notions de physiologie et d'hygiène.* — M. De Pauw.

XXIX. — Jurys chargés de délivrer les certificats de capacité.

17 septembre 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1874 concernant l'enseignement de la gymnastique et l'arrêté ministériel du 5 août 1876 relatif, entre autres, au programme de cet enseignement dans les écoles primaires communales, ainsi qu'au mode d'examen pour la collation du certificat de capacité;

Vu également l'arrêté ministériel du 25 août dernier, qui a pourvu à l'organisation, pour l'année courante, de cours normaux temporaires de gymnastique destinés à des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales;

(¹) Il n'a pas paru utile d'insérer ces listes.

Considérant qu'il y a lieu de constituer les jurys chargés de délivrer les certificats de capacité à l'issue de ces cours, et de fixer la date de leur réunion ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les jurys chargés de procéder à l'examen des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, qui ont suivi les cours normaux temporaires de gymnastique organisés cette année sont composés comme suit :

A. *Jury de Lierre, pour les instituteurs des écoles primaires communales des localités flamandes :*

Président. M. Vander Cruyssen, inspecteur principal de l'enseignement primaires, à Bruges.

Membres. MM. De Geynst, directeur de l'école normale de l'État à Lierre, Schoonjans et Ravoet, professeurs attachés au même établissement.

B. *Jury de Nivelles, pour les instituteurs des écoles primaires communales des localités wallonnes :*

Président. M. le major Doex, inspecteur de l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction de l'État.

Membres. MM. Fosséprez, Villers et Deville, professeurs attachés à l'école normale de l'État à Nivelles.

C. *Jury de Gand, pour les institutrices des écoles primaires communales des localités flamandes :*

Président. M. Braun, inspecteur des écoles normales primaires de l'État.

Membres. M^{lle} De Kryger, régente, et M. De Pauw, docteur en médecine et professeur, attachés à l'école normale de l'État à Gand, pour la formation d'institutrices, et M. Van Swieten-Loones, professeur à l'école normale de l'État à Gand, pour la formation d'instituteurs.

D. *Jury de Liège, pour les institutrices des écoles primaires communales des localités wallonnes :*

Président. M. Kleyer, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Liège.

Membres. MM^{lles} Marcelle et Destexhe, régentes à l'école normale de l'État à Liège, pour la formation d'institutrices, et M. Putzeys, professeur à l'université de Liège.

MM. Schoonjans, Villers et Van Swieten-Loones, et M^{lle} Destexhe rempliront respectivement les fonctions de secrétaire auprès du jury dont ils font partie.

ART. 2. Les jurys se réuniront le 26 septembre courant, à 9 heures du matin, aux écoles normales de l'État, pour la formation d'instituteurs primaires, à Lierre et à Nivelles, et aux écoles normales de l'État, pour la formation d'institutrices primaires, à Gand et à Liège.

Bruxelles, le 17 septembre 1881.

P. VANHUNBÉECK.

XXX. — Résultats des examens de sortie des cours normaux temporaires de gymnastique organisés en 1881.

DÉSIGNATION DES COURS.	NOMBRE des membres du personnel enseignant admis à suivre les cours		TOTAL.	NOMBRE des membres du personnel enseignant			Nombre des membres du personnel enseignant qui ont obtenu le certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction primaire.
	aux frais de l'État. (Circulaire ministérielle du 28 juillet 1881.)	en qualité d'élèves libres.		qui se sont abstenus de se rendre aux cours.	qui ont abandonné les cours.	qui ont suivi les cours entiers et se sont présentés à l'examen.	
Cours de Lierre (instituteurs flamands) . . .	37	5	42	3	»	39	39
Cours de Nivelles (instituteurs wallons) . . .	51	19	70	7	»	63	63
Cours de Gand (institutrices flamandes) . . .	29	9	38	»	3	35	35
Cours de Liège (institutrices wallonnes) . . .	44	27	71	12	3	56	56
TOTAUX . . .	161	60	221	22	6	193	193

COURS NORMAUX TEMPORAIRES DE DESSIN.

XXXI. — *Institution de certificats de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales proprement dites et dans les écoles primaires communales supérieures. — Organisation de cours normaux temporaires, en vue de faciliter la préparation des instituteurs communaux aux épreuves à subir pour l'obtention des certificats de capacité.*

30 juillet 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879, aux termes duquel le dessin est compris au nombre des matières dont l'enseignement est obligatoire dans les écoles primaires communales ;

Vu Notre arrêté du 10 juillet 1878 instituant un diplôme de capacité, notamment pour l'enseignement du dessin dans les écoles normales primaires, et établissant un cours normal temporaire destiné aux personnes chargées de cet enseignement dans les établissements dont il s'agit ;

Vu également Notre arrêté du 15 mai 1879, portant réorganisation de l'enseignement du dessin dans les établissements normaux d'instruction primaire ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter ces mesures, en ouvrant des cours normaux temporaires de dessin et en instituant des certificats de capacité pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Des certificats de capacité sont institués pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales proprement dites et dans les écoles primaires communales supérieures.

Ces certificats sont délivrés à la suite d'examens portant sur les programmes qui seront arrêtés par Notre Ministre de l'Instruction publique.

ART. 2. Des cours normaux temporaires seront organisés en vue de faciliter la préparation des instituteurs communaux aux épreuves à subir pour l'obtention des certificats de capacité.

ART. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra toutes les mesures de réglementation nécessaires.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XXXII. — *Programme des cours normaux temporaires de dessin.*

10 août 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1880, relatif à la création de cours normaux temporaires et de certificats de capacité, pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ;

Voulant pourvoir à l'organisation de ces cours normaux temporaires et des examens qui en seront la sanction ;

Vu le programme arrêté par le Conseil de perfectionnement des arts du dessin, dans sa session de 1876, et le programme annexé à l'arrêté ministériel du 20 juillet 1880, concernant, entre autres, l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les cours temporaires de dessin à donner aux membres du personnel enseignant des écoles primaires communales comprendront :

A. — *Matières communes à toutes les catégories de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales (écoles primaires proprement dites et écoles primaires supérieures).*

1^o Des notions élémentaires d'esthétique et d'histoire de l'art.

2^o Des notions de pédagogie et de méthodologie, en rapport avec l'enseignement du dessin.

3^o I. Le dessin à main libre, sans le secours d'instruments. Premier degré ou degré élémentaire (1^{re} et 2^e années d'études de l'école primaire), et deuxième degré. — II. Le dessin à main libre et à l'aide d'instruments. Troisième degré.

B. — *Matières spéciales pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales supérieures.*

Principes des projections et éléments de perspective.

ART. 2. Il y aura des cours distincts pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales flamandes et pour ceux des écoles wallonnes.

ART. 3. Les cours seront donnés en deux ans. La première année, les leçons porteront exclusivement sur les matières du littéra a. Celles de la seconde année comprendront deux enseignements distincts :

1^o Celui des matières du littéra a, pour les commençants.

2^o Celui des matières du littéra b, pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, ayant suivi les leçons de la première année, qui aspirent à donner l'enseignement du dessin *dans les écoles primaires supérieures.*

ART. 4. Les professeurs chargés des cours se conformeront, dans leur enseignement, au programme joint au présent arrêté. — Annexe n° 1.

ART. 5. Les cours de la première année s'ouvriront le mercredi 25 de ce mois, et auront une durée de quatre semaines.

Les leçons se donneront au local de l'Académie de dessin à Louvain, pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires flamandes, et au local de l'école industrielle à Namur, pour ceux des écoles primaires wallonnes.

Le nombre des heures de leçon, par semaine, est fixé de la manière suivante :

Dessin, seize heures ;

Notions élémentaires d'esthétique, d'histoire de l'art, et notions de pédagogie et de méthodologie du dessin, six heures.

ART. 6. Les leçons seront données dans l'ordre indiqué, et par les professeurs désignés au tableau joint au présent arrêté. — Annexe n° 2. — M. De Taye, directeur de l'Académie de Louvain, aura la haute surveillance des cours. Un tableau de l'emploi du temps sera affiché dans les classes.

ART. 7. A l'issue des cours de la première année, les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales subiront un examen sur toutes les matières des leçons données pendant la durée des cours, et recevront, s'il y a lieu, un certificat de capacité pour l'enseignement du dessin *dans les écoles primaires proprement dites.*

Ceux qui auront satisfait sur l'ensemble des matières pourront, en subissant, l'année suivante, une épreuve sur les matières du programme de la seconde année — littéra b — obtenir un nouveau certificat qui leur permettra de donner l'enseignement du dessin *dans les écoles primaires supérieures.*

ART. 8. L'examen aura lieu devant un jury spécial de cinq membres, pris en partie parmi les professeurs des cours.

ART. 9. L'examen se divisera en trois épreuves : épreuve par écrit, épreuve pratique et épreuve didactique. L'épreuve par écrit portera sur l'esthétique et l'histoire de l'art, sur la pédagogie et la méthodologie du dessin. — L'épreuve pratique comprendra les différentes

parties du programme du cours. — L'épreuve didactique consistera en une leçon à donner par chaque récipiendaire, sur une des matières enseignées au cours.

ART. 10. La durée de chaque épreuve de l'examen est fixée de la manière suivante :

- a. Épreuve par écrit, trois heures.
- b. Épreuve pratique, pour tous les récipiendaires réunis, huit heures.
- c. Épreuve didactique, quarante minutes pour chaque récipiendaire.

ART. 11. Le jury réglera l'échelle des points et la cote d'importance relative des diverses parties de l'examen. Tout récipiendaire qui, dans l'ensemble des épreuves, n'aura pas obtenu les deux tiers du nombre de points fixé par le jury, sera ajourné.

ART. 12. Les certificats de capacité à délivrer pour l'enseignement du dessin *dans les écoles primaires communales proprement dites et dans les écoles primaires communales supérieures*, seront rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté. — Annexe n° 5.

Ces certificats constateront que l'examen a été subi *d'une manière satisfaisante, avec distinction ou avec grande distinction*.

Bruxelles, le 10 août 1880.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

ANNEXE N° 1.

Programme d'après lequel se donneront les cours normaux temporaires de dessin institués pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, actuellement en fonctions.

N. B. L'enseignement du dessin sera mis en rapport intime avec celui des formes géométriques, donné dans les écoles primaires communales. (Voir le programme de l'enseignement primaire, joint à l'arrêté ministériel du 20 juillet 1880. Annexes, pp. 496 à 525.)

A. — *Matières communes à toutes les catégories de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales. — Écoles primaires proprement dites et écoles primaires supérieures. — Enseignement de la première année du cours normal temporaire.*

I. — DESSIN A MAIN LIBRE SANS LE SECOURS D'INSTRUMENTS.

Premier degré ou degré élémentaire.

Matériel. — Tableau noir quadrillé (carrés de 10 centimètres de côté), ardoise ou cahier quadrillé (carrés de 2 centimètres de côté).

Première année d'études de l'école primaire.

1. *Le point.* — Point isolé, considéré surtout comme centre d'une figure (prendre pour exemple le tableau noir, l'ardoise, une page du cahier). Faire distinguer les diverses positions d'un second point par rapport au premier.

Montrer, par des exemples, que les points, selon leur nombre et leur disposition, peuvent former des figures : carrés, rectangles, triangles, etc.

Faire disposer les points de manière à former des figures déterminées par les sommets de leurs angles.

2. *La ligne droite.* — Tracé de verticales, d'horizontales et d'obliques. Tracé de parallèles dans diverses positions. Tracé de parallèles équidistantes, en ayant soin d'en faire augmenter progressivement la longueur.

Droites perpendiculaires. Tracé des angles droits dans diverses positions.

3. *Carré et rectangle.* — Tracé de carrés en augmentant progressivement la longueur du côté. Diagonales, centre de la figure. Tracé du rectangle. Diagonales.

4. Faire dessiner des combinaisons de lignes droites pour former les éléments les plus simples de l'ornement plat.

5. *Tons ou valeurs.* — Premiers exercices sur la formation de tons plus ou moins intenses, par hachures simples, doubles ou triples.

6. *Couleurs.* — Faire distinguer et dénommer les couleurs. (Voir programme des sciences naturelles, degré inférieur).

7. Dessin de mémoire.

Deuxième année d'études de l'école primaire.

1. *Comparaison des droites.* — Faire comparer, sous le rapport de la longueur, des droites de diverses grandeurs tracées suivant des directions différentes. Exercices au tableau noir, sur l'ardoise et le cahier.

2. *Division des droites.* — Division des droites horizontales en deux, trois, quatre, etc., jusqu'à dix parties égales. Même travail sur les verticales et les obliques. Division des rectangles en carrés égaux.

Construction d'un réseau orthogonal. Exercices sur le réseau.

3. *Tracé de figures.* Revision des figures étudiées dans le cours précédent. — Tracé des angles : droits, aigus et obtus. Exercices variés. Tracé des triangles : rectangles, isocèles, équilatéraux, scalènes. Décomposition de triangles en triangles rectangles.

Tracé du losange : diagonales.

4. *Applications.* — Faire dessiner des combinaisons de lignes droites pour former les premiers éléments de l'ornement plat. — Entrelacs.

5. *Tons ou valeurs.* — Exercices sur la formation de tons par hachures.

6. *Couleurs.* — Connaissance des couleurs primitives et des couleurs complémentaires.

7. Dessin de mémoire.

Deuxième degré.

Matériel. — Tableau noir, ardoise et cahier non quadrillés, mais avec points de repère placés à 20 centimètres (tableau) et à 2 centimètres (ardoise et cahier) de distance.

1. *Revision du degré précédent.* — Exercices variés sur les tracés des droites et leur division en parties égales, sur le tracé des angles et des triangles ainsi que sur les premiers éléments de l'ornement plat.

2. *Quadrilatères et polygones.* — Faire dessiner le carré, le rectangle et le losange. Construire un carré double ou moitié d'un carré donné.

Faire dessiner le parallélogramme, le comparer au rectangle. Faire dessiner le trapèze ; le décomposer en triangles.

Faire dessiner quelques polygones irréguliers : pentagone, hexagone, octogone, décagone.

Applications à l'ornement plat sur réseau.

3. *Des courbes.* — Premiers exercices gradués sur le dessin des courbes. — Construire une courbe, d'une façon empirique, au moyen d'un angle droit ayant les deux côtés égaux. Mener entre les deux côtés, à partir du sommet, des droites de même longueur que les côtés, réunir les extrémités de ces droites par une ligne continue. — Nombreuses applications de ce procédé. — Construction de courbes par le moyen des points de repère de l'ardoise ou du cahier sans recourir au procédé empirique.

Applications à l'ornement. — Tracer des courbes nombreuses sur réseau formant panneau.

4. *Circonférence de cercle.* — *Construction :* Tracer des droites partant d'un point donné et dont les extrémités soient à égales distances de ce point ; réunir les extrémités de ces droites par une courbe continue.

Faire tracer des circonférences isolées et des circonférences concentriques par le procédé indiqué, puis au moyen des points de repère de l'ardoise ou du cahier.

5. *Applications.* — Ornaments courants formés de circonférences tangentes et sécantes avec applications simples de deux ou trois tons (hachures)

6. Division de la circonférence en quatre, en huit et en six parties égales. Disposition de ces divisions en réseau. — Cercles disposés en couronne.

7. *Applications.* — Entrelacs. Dessiner sur réseau des ornements composés de courbes et de droites.

8. *Couleurs.* — Application de couleurs en tons entiers (godets, pinceaux). Lavis à l'encre de Chine.

9. Dessin de mémoire.

Troisième degré.

II. — DESSIN A MAIN LIBRE ET A L'AIDE D'INSTRUMENTS.

1. Dessin linéaire. Études des figures de géométrie plane et quelques-unes de leurs combinaisons.

Les opérations seront faites au tableau par l'instituteur. Les élèves suivront le tracé des figures à main libre dans leurs cahiers-brouillons et mettront ensuite leur travail au net en employant la règle et le compas.

Lorsque les élèves comprendront la construction géométrique des figures, ils s'exerceront à les tracer, à vue ou à main libre, sur la planche noire. L'instituteur vérifiera ou fera vérifier par l'élève lui-même l'exactitude du tracé des figures.

2. Combinaisons de polygones réguliers.

A tour de rôle, et s'il est possible, simultanément, les élèves feront, à main libre, ces exercices au tableau et en vérifieront l'exactitude, avec la règle et le compas, au moyen d'opérations géométriques.

3. Application des figures géométriques à l'ornement.

L'ornement sera dessiné au trait, à main libre, sur un réseau géométrique de lignes droites ou courbes. L'instituteur fera exécuter, de temps en temps, quelques dessins à main libre sur papier.

4. Exercices de dessin de mémoire.

L'instituteur fera, de temps en temps, reproduire de mémoire l'ensemble ou une partie du dessin ou d'une étude faite précédemment.

5. Exposé pratique des connaissances fondamentales des couleurs avec des applications très élémentaires en tons entiers.

N. B. On aura soin de faire dessiner de nombreuses applications à l'ornement plat avec interprétation de la flore ornementale.

Dans les écoles de filles, on traitera spécialement, comme applications, les combinaisons de droites et de courbes qui forment des dessins utiles dans les travaux à l'aiguille, tels que feuilles, festons, palmes, fleurs. On fera dessiner diverses pièces se rapportant à la coupe des vêtements.

B. — Matières spéciales, pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales supérieures.

III. — PRINCIPES DES PROJECTIONS ET ÉLÉMENTS DE PERSPECTIVE.

1. Principes élémentaires des projections n'exigeant que des plans :

- a) perpendiculaires à l'un des plans de projection et parallèles à l'autre ;
- b) perpendiculaires à l'un des plans de projection et obliques à l'autre ;
- c) perpendiculaires aux deux plans de projection.

Le professeur fera, au tableau, le tracé des projections et les élèves suivront ces opérations en les dessinant, à main libre, dans leurs cahiers-brouillons, pour les tracer au net à l'aide d'instruments.

2. Éléments de perspective.

On procédera de la même façon que pour l'enseignement des principes des projections.

3. Dessin des solides élémentaires représentés par leurs arêtes en fil de fer (système Ströesser).

Les solides seront placés sur un pied devant le tableau noir ; les élèves les dessineront à main libre, et vérifieront l'exactitude de leur travail par l'application des règles de la perspective.

Les dessins seront cotés sur l'indication du professeur pour construire les projections des solides représentés en perspective.

4. Application des figures géométriques à l'ornement et dessin au trait, d'après nature, d'objets simples et usuels (croquis).

5. Exercices de dessin de mémoire.

Mêmes principes et procédés que ceux qui sont indiqués au n° 4 du programme du degré supérieur.

6. Premières notions d'harmonie des couleurs avec applications polychromes en tons entiers et par juxtaposition d'après la théorie des couleurs complémentaires.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 10 août 1880.

Le Ministre de l'Instruction publique,
P. VANHUNBÉECK.

ANNEXE N° 2.

Cours temporaires de dessin pour les instituteurs des écoles primaires.
— Emploi du temps. — Professeurs chargés des leçons.

JOURS.	MATIN.	APRÈS-MIDI.
Cours français organisé à Namur.		
Lundi	11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures. Notions de pédagogie et de méthodologie du dessin. Professeur : M. Van Hoeck, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire à Turnhout. 12 $\frac{1}{2}$ à 2 heures. Notions élémentaires d'esthétique et d'histoire de l'art. Professeur : M. Decoster, professeur au collège communal de Louvain.	Congé pour la mise au net des cahiers.
Mardi	Congé pour la mise au net des cahiers.	2 $\frac{1}{2}$ à 4 $\frac{1}{2}$ heures. Dessin linéaire à main libre sans le secours d'instruments. Cours théorique. Professeurs : MM. Vanderhaeghen et Dardenne, professeurs à l'école moyenne d'Andenne.
Mercredi	9 à 12 heures. Dessin linéaire à main libre sans le secours d'instruments. Cours pratique et didactique. Professeur : M. Dardenne.	2 $\frac{1}{2}$ à 5 heures. Dessin linéaire à l'aide d'instruments. Professeur : M. Damseaux, professeur à l'école normale de l'Etat à Verviers.
Jeudi	11 à 4 heure. Dessin linéaire à main libre sans l'aide d'instruments. Cours théorique. Professeur : M. Vanderhaegen.	2 $\frac{1}{2}$ à 5 heures. Dessin linéaire à l'aide d'instruments. Professeur : M. Damseaux.
Vendredi	Congé pour la mise au net des cahiers.	2 $\frac{1}{2}$ à 4 $\frac{1}{2}$ heures. Dessin linéaire à l'aide d'instruments. Professeur : M. Damseaux. 4 $\frac{1}{2}$ à 6 $\frac{1}{2}$ heures. Dessin linéaire sans l'aide d'instruments. Cours pratique et didactique. Professeur : M. Dardenne.
Samedi	11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures. Notions de pédagogie et de méthodologie du dessin. Professeur : M. Van Hoeck. 12 $\frac{1}{2}$ à 2 heures. Notions d'esthétique et d'histoire de l'art. Professeur : M. Decoster.	Congé.
Cours flamand organisé à Louvain.		
Lundi	Congé.	Congé pour la mise au net des cahiers.
Mardi	9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures. Notions élémentaires d'esthétique et d'histoire de l'art. Professeur : M. Decoster, professeur au collège communal de Louvain. 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures. Notions de pédagogie et de méthodologie du dessin. Professeur : M. Van Hoeck, inspecteur cantonal de l'instruction primaire à Turnhout.	2 $\frac{1}{2}$ à 5 heures. Dessin linéaire à l'aide d'instruments. Professeur : M. Houvenaghel, professeur à l'école normale de l'Etat à Bruges.

JOURS.	MATIN.	APRÈS-MIDI.
Mercredi	9 à 11 $\frac{1}{2}$ heures. Dessin linéaire à main libre sans le secours d'instruments. Cours théorique. Professeurs : MM. Vanderhaeghe, Edmond, et Doms, professeur à l'école moyenne de Malines.	Congé pour la mise au net des cahiers.
Jeudi	9 à 10 $\frac{1}{2}$ heures. Notions élémentaires d'esthétique et d'histoire de l'art. Professeur : M. Decoster. 10 $\frac{1}{2}$ à 12 heures. Notions de pédagogie et de méthodologie du dessin. Professeur : M. Van Hoeck.	2 $\frac{1}{2}$ à 5 heures. Dessin linéaire à main libre sans instruments. Professeur : M. Doms.
Vendredi	8 à 10 heures. Dessin linéaire à main libre sans le secours d'instruments. Cours théorique. Professeurs : MM. Vanderhaeghe et Doms. 10 à 12 heures. Dessin linéaire à l'aide d'instruments. Professeur : M. Houvenaghel.	2 $\frac{1}{2}$ à 4 $\frac{1}{2}$ heures. Dessin linéaire à main libre sans instruments. Cours didactique et pratique. Professeur : M. Doms.
Samedi	9 à 11 $\frac{1}{2}$ heures. Dessin linéaire à l'aide d'instruments. Professeur : M. Houvenaghel.	Congé.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 10 août 1880.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

ANNEXE N° 3.

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES,

Le Jury chargé de procéder aux examens institués pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales (flamandes et wallonnes) ;

Vu l'arrêté royal du 50 juillet 1880, ainsi que l'arrêté ministériel du 10 août de la même année ;

Attendu que... (*nom et prénoms*), natif de..., a subi... (*mention du mérite de l'examen*) l'examen prescrit par les dispositions prémentionnées pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires... (*mention du genre d'établissement : écoles primaires communales proprement dites ou écoles primaires communales supérieures*),

Déclare que ledit... a l'aptitude nécessaire pour enseigner le dessin dans une école primaire communale... (*proprement dite ou supérieure*).

En foi de quoi, il lui a délivré le présent certificat.

Donné à.., le...

Le Jury.

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Pour le Ministre de l'Instruction publique :

Le Secrétaire général,

(*Signature du porteur du certificat.*)

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 10 août 1880.

Le Ministre de l'Instruction publique.

P. VANHUMBÉCK.

XXXIII. — Circulaire ministérielle demandant aux inspecteurs principaux des propositions pour la désignation des instituteurs primaires communaux à admettre aux cours normaux temporaires de dessin en 1880.

4 août 1880.

Monsieur l'Inspecteur,

Le Gouvernement a décidé d'organiser cette année, pendant les grandes vacances, deux cours normaux temporaires de dessin, pour des instituteurs primaires communaux en fonctions.

Les cours s'ouvriront le 25 de ce mois; ceux des instituteurs flamands, à l'Académie de dessin de Louvain; ceux des instituteurs wallons, à l'école industrielle de Namur. Leur durée sera de quatre semaines.

Des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales seront délivrés à la suite d'examens qui auront lieu à la fin des cours.

Pour cette année, on n'admettra que des instituteurs. Si les résultats obtenus sont satisfaisants, de nouveaux cours seront organisés l'année prochaine, et on pourra alors y recevoir également des institutrices.

Veuillez je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, me désigner, pour suivre les cours de cette année, deux instituteurs, par canton scolaire de votre ressort, choisis parmi ceux qui vous paraîtront montrer le plus de dispositions pour l'enseignement du dessin.

Ces instituteurs auront droit à une indemnité calculée à raison de 5 francs par jour, pour toute la durée des cours. Ils recevront, en outre, une indemnité de voyage, une fois payée, de 10 à 20 francs, suivant la distance parcourue.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,
GERMAIN.

XXXIV. — Jurys chargés de délivrer aux instituteurs les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin.

7 septembre 1880.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 30 juillet dernier instituant des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales proprement dites et dans les écoles primaires communales supérieures, et portant que des cours normaux temporaires de dessin seront organisés en vue de faciliter la préparation des instituteurs communaux aux épreuves à subir pour l'obtention de ces certificats.

Vu l'arrêté ministériel du 10 août suivant, qui a pourvu à l'organisation des cours temporaires de dessin pour l'année courante, et notamment l'article 8 de cet arrêté, déterminant les règles à suivre pour la composition des jurys chargés de délivrer les certificats de capacité, à l'issue des cours;

Considérant qu'il y a lieu de constituer ces jurys et de fixer les dates de leur réunion;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les jurys chargés de procéder à l'examen des instituteurs primaires communaux, qui ont suivi les cours normaux temporaires de dessin institués à Louvain et à Namur, sont composés comme suit :

a. Jury de Louvain, pour les instituteurs primaires des communes flamandes :

Président : M. De Taye, directeur de l'Académie des beaux-arts de Louvain;

Membres : MM. Decoster, professeur au collège communal de Louvain ;
 Houvenaghel, professeur à l'école normale de l'État à Bruges ;
 Doms, professeur à l'école moyenne de Malines ;
 Schmid, professeur à l'Académie des beaux-arts de Louvain.

b. Jury de Namur, pour les instituteurs primaires des communes wallonnes :

Président : M. Van Hollebeke, inspecteur principal de l'enseignement primaire du ressort scolaire de Namur ;

Membres : MM. Van Hoeck, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire à Turnhout ;
 Dardenne, professeur à l'école moyenne d'Andenne ;
 Damseaux, professeur à l'école normale de l'État, à Verviers ;
 Vanderhaeghe, artiste peintre à Bruxelles.

MM. Houvenaghel et Dardenne rempliront respectivement les fonctions de secrétaire auprès du jury dont ils font partie.

ART. 2. Les jurys se réuniront :

a. Celui de Louvain, le mercredi 22 septembre courant, à 9 heures du matin, au local de l'Académie des beaux-arts.

b. Celui de Namur, le même jour et à la même heure, au local de l'école industrielle.

Bruxelles, le 7 septembre 1880.

P. VANNUMBÉECK.

XXXV. — *Résultats des examens de sortie des cours normaux temporaires de dessin, ouverts en 1880, pour des instituteurs primaires communaux.*

INDICATION DES COURS.	NOMBRE des instituteurs admis à suivre les cours		Total.	NOMBRE		Total.	Nombre des instituteurs qui ont subi l'examen de sortie.	NOMBRE des certificats obtenus :			Total.
	aux frais de l'État	comme élèves libres.		des abstentions.	des instituteurs qui ont abandonné les cours pour motifs légitimes.			grande distinction.	distinction.	satisfaction.	
Cours de Louvain (instituteurs flamands).	75	6	81	7	2	9	72	25	32	15	72
Cours de Namur (instituteurs wallons) . .	87	9	96	4	2	6	90	13	34	46	90
Totaux	462	15	477	11	4	15	462	38	66	61	462

XXXVI. — *Circulaire ministérielle demandant aux inspecteurs principaux des propositions pour la désignation des institutrices primaires communales à admettre aux cours normaux temporaires de dessin, en 1881.*

1 juillet 1881.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Le Gouvernement a décidé d'organiser cette année, pendant les grandes vacances, deux cours normaux temporaires de dessin pour des institutrices primaires communales.

Les cours s'ouvriront le 28 août prochain; ceux des institutrices flamandes, à l'Académie de dessin de Louvain; ceux des institutrices wallonnes, à l'école industrielle de Namur. Leur durée sera de quatre semaines.

Des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales, seront délivrés à la suite d'examens qui auront lieu à la fin des cours.

On n'admettra, cette année, que des institutrices.

Veuillez, je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, me désigner avant le 20 juillet courant, pour suivre les cours, deux institutrices primaires, par canton scolaire de votre ressort, choisies parmi celles qui vous paraîtront montrer le plus de dispositions pour l'enseignement du dessin.

Ces institutrices auront droit à une indemnité calculée à raison de 5 francs *par jour*, pour toute la durée des cours. Elles recevront, en outre, une indemnité de voyage, une fois payée, de 10 à 20 francs, suivant la distance parcourue.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

XXXVII. — *Organisation de cours normaux temporaires de dessin pour les institutrices.*

6 août 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1880, instituant des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales proprement dites et dans les écoles primaires communales supérieures, décrétant l'organisation de cours normaux temporaires en vue de faciliter la préparation des membres du personnel enseignant aux épreuves à subir pour l'obtention des certificats de capacité, et chargeant le Ministre de l'Instruction publique de prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août de la même année, réglant l'organisation des cours normaux temporaires de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales;

Vu la loi du budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice de 1881,

Arrête :

ART. 1^{er}. Des cours normaux temporaires de dessin destinés à un certain nombre d'institutrices primaires communales seront donnés, cette année :

A. A Louvain (local de l'Académie des beaux-arts), pour des institutrices d'écoles de localités flamandes;

B. A Namur (local de l'école industrielle), pour des institutrices d'écoles de localités wallonnes.

Ces cours s'ouvriront, dans chacun des établissements précités, le lundi 29 août courant. Leur durée sera de quatre semaines.

ART. 2. Les dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné du 10 août 1880, relatives, entre autres, au programme d'enseignement, ainsi qu'au mode d'examen pour la collation des certificats de capacité, sont applicables auxdits cours.

ART. 3. Les heures de leçons, ainsi que les noms des professeurs chargés de les donner, sont mentionnés dans le tableau ci-joint.

ART. 4. Les institutrices primaires communales désignées dans les listes également ci-jointes (*), sont autorisées à suivre les cours aux frais de l'État.

Bruxelles, le 6 août 1881.

P. VANHUMBÉECK.

(*) Il a paru inutile d'insérer ces listes.

ANNEXE.

Cours temporaires de dessin pour les institutrices des écoles primaires communales.

Emploi du temps. — Professeurs chargés des leçons.

JOURS.	MATIN.	APRÈS-MIDI.
Cours français organisé à Namur.		
Lundi . .	Congé	3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures. Dessin linéaire à main libre sans le secours d'instruments. Cours théorique. — Professeur : M. Dardenne, professeur à l'école moyenne d'Andenne.
Mardi . .	9 à 10 $\frac{1}{2}$ heures. Dessin linéaire à main libre, sans le secours d'instruments. Cours théorique. — Professeur : M. Dardenne.	2 à 3 $\frac{1}{2}$ heures. Dessin linéaire sans le secours d'instruments. Cours pratique et didactique. — Professeur : M. Dardenne.
	11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures. Notions élémentaires d'esthétique et d'histoire de l'art. — Professeur : M. Decoster, professeur au collège communal de Louvain.	4 à 5 $\frac{1}{2}$ heures. Id. id.
Mercredi .	8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures. Dessin linéaire à l'aide d'instruments. — Professeur : M. Damseaux, professeur à l'école normale de l'État à Verviers.	2 $\frac{1}{2}$ à 3 $\frac{1}{2}$ heures. Notions de pédagogie et de méthodologie du dessin. — Professeur : M. Van Hoeck, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Turnhout.
	10 à 12 heures. Id. id.	
Jeudi . .	9 $\frac{1}{2}$ à 10 $\frac{1}{2}$ heures. Conférence sur l'enseignement des formes géométriques. — Professeur : M. Schoonjans, professeur à l'école normale de l'État à Liège.	2 à 4 heures. Dessin linéaire sans l'aide d'instruments. Cours pratique et didactique. — Professeur : M. Dardenne.
	11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures. Notions élémentaires d'esthétique et d'histoire de l'art. — Professeur : M. Decoster.	4 $\frac{1}{2}$ à 5 $\frac{1}{2}$ heures. Conférence sur l'enseignement des formes géométriques. — Professeur : M. Schoonjans.
Vendredi .	8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures. Dessin linéaire à l'aide d'instruments. — Professeur : M. Damseaux.	2 $\frac{1}{2}$ à 3 $\frac{1}{2}$ heures. Notions de pédagogie et de méthodologie du dessin. — Professeur : M. Van Hoeck.
	10 à 12 heures. Id. id.	
Samedi . .	9 à 10 heures. Dessin linéaire à main libre sans le secours d'instruments. Cours théorique. — Professeur : M. Dardenne.	Congé.

JOURS.	MATIN.	APRÈS-MIDI.
--------	--------	-------------

Cours Namand organisé à Louvain.

Lundi . . .	Congé	3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures. Dessin linéaire à main libre, sans le secours d'instruments. Cours théorique. — Professeur : M. Doms, professeur à l'école moyenne de Malines.
Mardi . . .	9 à 10 $\frac{1}{2}$ heures. Dessin linéaire à main libre, sans le secours d'instruments. Cours théorique. — Professeur : M. Doms.	2 à 3 $\frac{1}{2}$ heures. Dessin linéaire à main libre, sans le secours d'instruments. Cours pratique et didactique. — Professeur : M. Remy, professeur à l'Académie des beaux-arts de Louvain.
		4 à 5 $\frac{1}{2}$ heures. Id. id.
Mercredi .	8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures. Notions de pédagogie et de méthodologie du dessin. — Professeur : M. Van Hoeck, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire à Turnhout.	2 à 3 $\frac{1}{2}$ heures. Notions élémentaires d'esthétique et d'histoire de l'art. — Professeur : M. De Coster, professeur au collège communal de Louvain.
	10 à 12 $\frac{1}{2}$ heures. Dessin linéaire à l'aide d'instruments. — Professeur : M. Houvenaghel, professeur à l'école normale de l'Etat à Bruges.	4 à 5 $\frac{1}{2}$ heures. Dessin linéaire à l'aide d'instruments. — Professeur : M. Houvenaghel.
Jeudi . . .	10 à 11 heures. Conférence sur l'enseignement des formes géométriques. — Professeur : M. Van Kalcken, professeur à Bruxelles.	2 à 3 $\frac{1}{2}$ heures. Dessin linéaire à main libre, sans instruments. Cours pratique et didactique. — Professeur : M. Remy.
		4 $\frac{1}{2}$ à 5 $\frac{1}{2}$ heures. Conférence sur l'enseignement des formes géométriques. — Professeur : M. Van Kalcken.
Vendredi .	8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures. Notions de pédagogie et de méthodologie du dessin. — Professeur : M. Van Hoeck.	2 à 3 $\frac{1}{2}$ heures. Notions élémentaires d'esthétique et d'histoire de l'art. — Professeur : M. Decoster.
	10 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures. Dessin linéaire à l'aide d'instruments. — Professeur : M. Houvenaghel.	4 à 5 $\frac{1}{2}$ heures. Dessin linéaire à l'aide d'instruments. — Professeur : M. Houvenaghel.
Samedi . .	9 à 10 $\frac{1}{2}$ heures. Dessin linéaire à main libre, sans le secours d'instruments. Cours théorique. — Professeur : M. Doms.	Congé.



XXXVIII. — *Jurys chargés de délivrer aux institutrices les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin.*

17 septembre 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1880 instituant des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales proprement dites et dans les écoles primaires communales supérieures, et portant que des cours normaux temporaires de dessin seront organisés en vue de faciliter la préparation des instituteurs communaux aux épreuves à subir pour l'obtention de ces certificats ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 1880 déterminant, notamment, les règles à suivre pour la composition des jurys chargés de délivrer les certificats de capacité ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août dernier, qui a pourvu à l'organisation, pour l'année courante, de cours temporaires de dessin destinés à des institutrices primaires communales ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer les jurys chargés de délivrer les certificats de capacité à l'issue de ces cours, et de fixer la date de leur réunion,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les jurys chargés de procéder à l'examen des institutrices primaires communales qui ont suivi les cours normaux temporaires de dessin organisés à Louvain et à Namur, sont composés comme suit :

a. *Jury de Louvain, pour les institutrices des écoles primaires communales des localités flamandes :*

Président : M. De Taye, directeur de l'Académie des beaux-arts de Louvain.

Membres : MM. Decoster, professeur au collège communal de Louvain ; Houvenaghel, professeur à l'école normale de l'État à Bruges ; Doms, professeur à l'école moyenne de Malines ; Van Kalken, professeur à Bruxelles, et Remy, professeur à l'Académie des beaux-arts de Louvain.

b. *Jury de Namur, pour les institutrices des écoles primaires communales des localités wallonnes :*

Président : M. Van Hollebeke, inspecteur principal de l'enseignement primaire du ressort scolaire de Namur.

Membres : MM. Van Hoeck, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire à Turnhout ; Dardenne, professeur à l'école moyenne d'Andenne ; Damseaux, professeur à l'école normale de l'État à Verviers ; Schoonjans, professeur à l'école normale de l'État à Liège ; Vanderhacghe, artiste peintre, à Bruxelles.

MM. Houvenaghel et Dardenne rempliront respectivement les fonctions de secrétaire auprès du jury dont ils font partie.

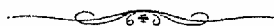
ART. 2. Les jurys se réuniront :

a. Celui de Louvain, le lundi, 26 septembre courant, à neuf heures du matin, au local de l'Académie des beaux-arts.

b. Celui de Namur, le même jour et à la même heure, au local de l'école industrielle.

Bruxelles, le 17 septembre 1881.

P. VANHONBÉCK.



XXXIX. — *Résultats des examens de sortie des cours normaux temporaires de dessin, ouverts en 1881, pour des institutrices primaires communales.*

INDICATION DES COURS.	NOMBRE des institutrices admisses à suivre les cours		Total.	NOMBRE		Total.	Nombre des institutrices qui ont subi l'examen de sortie.	NOMBRE des certificats obtenus :			Total.	Observations.
	aux frais de l'État.	comme élèves libres.		des abstentions.	des institutrices qui ont abandonné les cours pour motifs légitimes.			grande distinction.	distinction.	satisfaction.		
Cours de Louvain (institutrices flamandes).	72	12	84	2	"	2	82	12	(a) 59	(b) 11	82	(a) Y compris le sieur De Bruyne, artiste peintre à Malines.
Cours de Namur (institutrices wallonnes).	91	7	104	"	4	4	(c) 103	(d) 15	(e) 64	33	102	(b) Y compris le sieur Ruyffelaert, instituteur communal à Eynne.
Totaux. . .	169	19	188	2	4	3	185	27	113	44	184	(c) Une institutrice n'a pu, par suite d'indisposition, subir l'épreuve didactique. (d) Y compris le sieur Damas, directeur d'école communale à Namur. (e) Y compris le sieur Monnau, peintre à Aube.

— 649 —

XL. — *Création, dans tous les cantons scolaires du royaume, de cours temporaires de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales en fonctions.*

2 mai 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 5, premier alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1879, aux termes duquel l'enseignement des éléments du dessin est rendu obligatoire dans les écoles primaires communales ;

Vu Nos arrêtés du 10 juillet 1878, du 15 mai 1879 et du 30 juillet 1880, le premier portant institution d'un diplôme de capacité, notamment pour l'enseignement du dessin dans les écoles normales primaires, et création d'un cours normal temporaire destiné aux personnes chargées de cet enseignement dans les établissements dont il s'agit ; le second portant réorganisation de l'enseignement du dessin dans les écoles normales primaires ; le troisième portant institution de certificats de capacité et création de cours normaux temporaires de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ;

Vu également l'arrêté ministériel du 10 août 1880, organisant des cours normaux temporaires de dessin à Louvain, pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires flamandes, et à Namur, pour ceux des écoles primaires wallonnes, et déterminant les matières qui font l'objet de ces cours, ainsi que le programme suivant lequel l'enseignement y est donné ;

Voulant compléter ces mesures, en utilisant, dans l'intérêt de la prompte diffusion de l'enseignement du dessin, les connaissances acquises par les instituteurs qui, à la suite des cours normaux temporaires donnés à Louvain et à Namur, ont obtenu un certificat de capacité pour l'enseignement de cette branche dans les écoles primaires communales ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Des cours temporaires de dessin seront organisés dans tous les cantons scolaires du royaume, pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales actuellement en fonctions.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra toutes les mesures d'organisation et de réglementation nécessaires.

Donné à Lacken, le 2 mai 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

Même objet.

3 mai 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 2 de ce mois, portant création, dans chaque canton scolaire, de cours temporaires de dessin en faveur des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1880, instituant des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires proprement dites et dans les écoles primaires supérieures ;

Vu notre arrêté du 10 août 1880, organisant des cours normaux temporaires de dessin à Louvain et à Namur dans le but de préparer un certain nombre d'instituteurs communaux aux épreuves à subir pour l'obtention d'un certificat de capacité ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les cours temporaires de dessin institués par l'arrêté royal susvisé du 2 de ce mois, dans les divers cantons scolaires, seront donnés par les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales qui, à la suite des cours normaux temporaires de Louvain et de Namur, ont obtenu un certificat de capacité pour l'enseignement du dessin.

ART. 2. Les cours auront pour objet les matières qui forment le programme de l'enseignement du dessin dans les écoles primaires proprement dites (1^{er}, 2^e et 5^e degrés du programme annexé à notre arrêté du 20 juillet 1880, *Moniteur* du 28 juillet, n° 210).

Ils seront exclusivement donnés, en 1881, aux instituteurs communaux.

A partir de 1882, le même enseignement sera organisé en faveur des institutrices communales.

Des cours spéciaux seront ouverts ultérieurement en vue de préparer les instituteurs des écoles primaires supérieures et, s'il y a lieu, ceux de certaines écoles d'adultes à enseigner les principes des projections et les éléments de la perspective.

ART. 3. Les cours ordinaires comprendront vingt leçons, d'une durée de deux heures et demie chacune, qui se donneront le dimanche ou le jour de congé hebdomadaire dans l'après-midi.

Les instituteurs chargés des cours devront soumettre à l'approbation de l'inspecteur principal du ressort scolaire un projet de répartition des matières en vingt leçons.

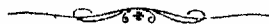
ART. 4. Chaque inspecteur cantonal est chargé de la surveillance des cours temporaires établis dans son ressort.

ART. 5. Une liste de présence sera signée par les instituteurs à chaque leçon. Cette liste sera visée par l'inspecteur cantonal à chacune de ses visites et transmise, à la fin du cours, à

l'inspecteur principal, avec un rapport constatant le degré de zèle et d'aptitude dont chaque instituteur aura fait preuve.

Bruxelles, le 3 mai 1881.

P. VANHUNBÉECK.



XLI. — Organisation, en 1881, dans les différents cantons scolaires, de cours de dessin pour tous les instituteurs primaires communaux en fonctions.

9 mai 1881.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 2 de ce mois, concernant la création, à partir de l'année courante, dans les divers cantons scolaires, d'un cours temporaire de dessin, pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ;

Vu notre arrêté du 3 du même mois, réglant l'organisation des cours dont il s'agit,

Arrête :

ART. 1^{er}. Des cours temporaires de dessin, pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales de garçons, seront donnés, en 1881, dans les écoles mentionnées à la deuxième colonne du tableau ci-joint (*), par les instituteurs désignés dans la troisième colonne du même tableau.

ART. 2. Ces cours devront être ouverts dans le courant de ce mois.

Tous les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales de garçons, sont tenus d'y assister.

Bruxelles, le 9 mai 1881.

P. VANHUNBÉECK.



XLII. — Recommandations adressées aux inspecteurs principaux, en vue d'assurer le succès des cours normaux temporaires de dessin.

10 mai 1881.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

En vous transmettant, pour exécution, une expédition de l'arrêté royal du 2 de ce mois et de mes arrêtés du 5 et du 9, tous trois relatifs à l'organisation, dans chaque canton scolaire, de cours temporaires de dessin, en faveur des instituteurs communaux, je crois devoir vous adresser quelques recommandations en vue d'assurer le succès de ces leçons normales.

Veillez avec soin à ce que les professeurs suivent ponctuellement le programme officiel des écoles primaires et le tableau approuvé par vous, indiquant la répartition des matières en vingt leçons. Engagez les inspecteurs cantonaux à surveiller activement, à tous les points de vue, les cours temporaires et à encourager, par leur exemple, les instituteurs, qui tous s'imposent volontiers des sacrifices dans le but de continuer leur éducation pédagogique. Vous-même, Monsieur l'Inspecteur, vous devrez visiter plusieurs fois les cours et contribuer à entretenir et à augmenter encore la salubre émulation qui se manifeste au sein du corps enseignant.

Relativement à la méthode, les maîtres suivront celle des cours normaux de Louvain et de Namur. Ils auront soin d'enseigner et de faire exécuter les exercices dans l'ordre même adopté par les professeurs de ces cours. Ils traceront les constructions et les dessins au tableau noir et les

(*) Il a paru inutile d'insérer ce tableau.

instituteurs les reproduiront dans leurs cahiers-brouillons, qui seront tenus chaque jour au courant. Les exercices dessinés de cette manière et les notes prises pendant les leçons, seront mis au net, à domicile, pendant l'intervalle d'une leçon à l'autre.

Le but du cours est de faire une exposition pratique de la méthode de dessin, d'exercer les instituteurs à enseigner cette branche avec succès. Il faut donc que les professeurs se mettent en garde contre le grave défaut qui porte certains maîtres à sortir de leur sphère pour jouer au beau parleur, au conférencier, au savant; nos leçons normales doivent conserver le caractère d'un cours pratique de dessin et ne pas dégénérer en leçons de géométrie savante, ou en conférences sur la méthodologie ou en causeries sur l'esthétique et l'histoire de l'art.

Ce serait une erreur de conclure de ce qui précède que l'enseignement du dessin ne doit pas être raisonné; il faut, au contraire, que les professeurs s'attachent à donner des définitions et des explications simples, claires, conformes à la science, chaque fois que la chose est nécessaire; mais ce qu'il importe d'éviter, c'est le verbalisme, ce sont les longs discours, aussi ennuyeux qu'inutiles.

Tout en restant élémentaire, il ne faut pas que l'enseignement cesse d'être substantiel; c'est pourquoi le professeur ne perdra pas son temps à expliquer des choses claires par elles-mêmes, des choses qu'il suffit de voir pour les connaître. Ainsi, il faudra passer rapidement sur la définition et l'explication du tracé du point et des lignes et ne pas perdre un temps précieux à faire toutes les combinaisons élémentaires de points et de lignes imaginables; il suffit évidemment de montrer ici la voie à suivre et de compter sur l'intelligence des instituteurs.

Les maîtres auront à cœur de contribuer au développement du sentiment du beau chez les instituteurs, de travailler à les former sous le rapport du bon goût: un choix judicieux d'exercices sur les éléments des formes, sur leur association, sur leurs combinaisons, sur leurs propriétés décoratives et leurs applications, sur l'usage de tons ou valeurs, sur l'emploi des couleurs, produira, à ce point de vue, les résultats les plus satisfaisants.

Il est également nécessaire de recommander aux instituteurs de revoir, dans leurs études privées, les principes de géométrie qui trouvent leur application au dessin, ainsi que la méthodologie spéciale de cet art. Ils pourront s'aider, pour cette dernière branche, de l'ouvrage intitulé: *Méthodologie spéciale du dessin élémentaire à l'usage des instituteurs primaires*, par B. VAN HOECK. Ce livre a été favorablement apprécié par le Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire.

Comme publication à consulter par les professeurs, je mettrai à votre disposition, pour chacun d'eux, un exemplaire de l'ouvrage ayant pour titre: *Grammaire élémentaire du dessin*, par L. CERNESON, que le Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire a proposé pour les bibliothèques des écoles normales et comme livre utile aux instituteurs.

Veuillez, Monsieur l'Inspecteur, faire connaître aux professeurs qui sont chargés de l'enseignement du dessin, qu'ils recevront une rémunération en rapport avec leurs services.

Les cours devront s'ouvrir très prochainement à une date à fixer par vous, et les leçons devront être échelonnées, autant que possible, de semaine en semaine, et en tout cas de manière à avoir terminé le cours à la fin du mois d'octobre.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.



(914)

ANNEXES AU TITRE V.

SOMMAIRE.

PENSIONS ET SECOURS.

		PAGES.
I.	Tableau constatant le montant des pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1877, par les neuf caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux et par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, ainsi que les extinctions survenues pendant les cinq années qui ont suivi cette date, et le montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1881 . . .	917
II.	3 novembre 1881 Nouveau mode de paiement des anciennes pensions des instituteurs et professeurs communaux. (Arrêté royal).	918-919
III.	30 juillet et 2 septembre 1879. 1 ^o Instructions aux présidents des commissions provinciales relativement aux fraudes commises en vue d'obtenir une pension anticipée. 2 ^o Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire sur le même objet.	919-920
IV.	27 mars 1880 Les instituteurs primaires communaux n'ont pas absolument droit à une pension. (Circulaire aux gouverneurs des provinces).	920-921
V.	11 juin 1880 Production des pièces justifiant les titres à l'obtention d'une pension. (Arrêté royal).	921
VI.	10 septembre 1881 Fixation de l'entrée en jouissance des pensions des instituteurs communaux. (Arrêté royal).	921-922
VII.	1 ^{er} décembre 1881 Immatriculation des membres du personnel des écoles d'application. (Arrêté royal).	922-923
VIII.	24 décembre 1879 Réglementation du mode de liquidation des pensions en attendant la création d'une caisse unique de veuves et orphelins pour le personnel ressortissant au Ministère de l'Instruction publique. (Arrêté royal).	923-924
IX.	24 janvier 1880 Statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique. (Arrêté royal).	924 à 933
X.	6 février 1880 Instructions pour l'exécution des statuts organiques, approuvés par arrêté royal du 24 janvier 1880. (Circulaire adressée notamment aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire et aux chefs des établissements normaux primaires.)	936 à 939

			PAGES.
XI.	2 avril 1879	Modification aux statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. (Arrêté royal).	940
XII.	10 septembre 1881	Modification à l'article 45 des statuts organiques du 3 novembre 1876 : 1 ^{re} note; 2 ^e arrêté royal.	941
XIII.		Tableau indiquant le mouvement, pendant les années 1879, 1880 et 1881, de toutes les pensions à payer par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux	942
XIV.		Capitalisation des anciennes pensions de veuves et orphelins. (Tableau).	943
XV.		Capitalisation, au 31 décembre 1881, des pensions liquidées depuis le 1 ^{er} janvier 1877. (Tableau.) .	944
XVI.		Capitalisation, au 31 décembre 1881, des pensions accordées depuis le 1 ^{er} janvier 1877. (Tableau.)	945
XVII.		Tableau indiquant les recettes constatées pendant les années 1879, 1880 et 1881.	946
XVIII.		Tableau indiquant les dépenses constatées pendant les années 1879, 1880 et 1881.	947
XIX.	17 février 1880	Allocation de secours à d'anciens instituteurs, veuves, orphelins et ascendants d'instituteurs. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) . .	948



I. — Tableau constatant le montant des pensions restant à servir au 1^{er} janvier 1877, par les neuf caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux et par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, ainsi que les extinctions survenues pendant les cinq années qui ont suivi cette date, et le montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1881.

PENSIONS.	CAISSE PROVINCIALE																CAISSE CENTRALE.		TOTAUX.			
	d'Anvers.		de Brabant.		de Flandre occidentale.		de Flandre orientale.		de Hainaut.		de Liège.		de Limbourg.		de Luxembourg.		de Namur.		Nombre.	Montant.		
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.				
A servir au 1 ^{er} janvier 1877	41	14,325 90	124	41,923 08	74	29,021 83	70	25,710 12	114	45,845 64	71	26,992 43	27	8,955 33	60	22,951 29	126	40,749 05	225	124,924 "	952	381,398 67
Extinctions survenues en 1877.	4	1,739 "	5	1,500 40	7	2,639 85	6	2,345 92	6	2,417 54	5	1,905 03	2	433 68	3	765 30	6	2,004 26	14	7,122 "	58	22,573 18
A servir au 1 ^{er} janvier 1878	37	12,586 90	119	40,422 68	67	26,381 98	64	23,364 20	108	43,428 10	66	25,087 40	25	8,521 45	77	22,135 99	120	38,744 79	211	117,802 "	894	358,525 49
Extinctions survenues en 1878.	3	826 36	1	180 "	4	1,388 "	5	1,625 91	7	2,128 31	3	1,032 59	1	246 16	5	1,912 70	3	1,265 44	14	12,011 "	46	22,616 47
A servir au 1 ^{er} janvier 1879	34	11,760 54	118	40,242 68	63	24,993 98	59	21,738 29	101	41,399 79	63	24,054 81	24	8,275 29	72	20,273 25	117	37,479 35	197	105,791 "	845	335,909 02
Extinctions survenues en 1879.	2	705 "	3	1,021 10	6	2,003 56	6	2,190 21	5	2,708 69	4	1,281 35	2	554 23	3	899 30	7	2,034 27	7	2,391 "	45	15,791 84
A servir au 1 ^{er} janvier 1880	32	11,055 54	115	39,218 58	57	22,990 40	53	19,547 98	96	38,591 10	59	22,773 45	22	7,721 06	69	19,373 99	110	35,445 08	190	103,400 "	803	320,117 18
Extinctions survenues en 1880.	5	1,796 "	2	475 "	"	"	3	607 58	2	969 89	2	972 41	"	"	"	"	4	1,534 60	7	3,162 "	25	9,607 48
A servir au 1 ^{er} janvier 1881	27	9,259 54	113	38,743 58	57	22,990 40	50	18,850 40	94	37,621 21	57	21,801 04	22	7,721 06	69	19,373 99	106	33,910 48	183	100,238 "	778	310,509 70
Extinctions survenues en 1881.	3	1,188 "	10	3,450 42	3	869 "	3	1,500 34	7	2,785 53	6	2,251 84	2	1,021 37	4	1,477 80	6	1,465 90	15	4,796 "	59	20,786 20
A servir au 31 décembre 1881	24	8,071 54	103	35,293 16	54	22,121 40	47	17,350 06	87	34,855 68	51	19,549 20	20	6,699 69	65	17,896 19	100	32,444 58	168	95,442 "	719	289,723 50

II. — *Nouveau mode de paiement des anciennes pensions des instituteurs et professeurs communaux.*

3 novembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de la loi du 16 mai 1876 portant dissolution des caisses de prévoyance instituées en vertu de l'article 27 de la loi du 25 septembre 1842, article aux termes duquel le solde actif net des caisses liquidées, le prélèvement à faire conformément à l'article 2 de la loi de 1876 préalablement déduit, sera employé, en capital et intérêts, à partir du 1^{er} janvier 1877, à payer les pensions qui, à la même date, seront inscrites ou dues par ces caisses à des professeurs ou instituteurs;

Vu l'article 5 de ladite loi, conçu comme suit :

« Si ce capital est épuisé avant que toutes les pensions soient éteintes, celles qui resteront » dues seront servies par les communes, les provinces et l'État dans les proportions suivantes :

- » $\frac{2}{3}$ par les communes;
- » $\frac{1}{3}$ par les provinces;
- » $\frac{2}{3}$ par l'État; »

Vu l'article 6, portant :

« Dans ce cas, des arrêtés royaux répartiront, entre les provinces et entre les communes » de chaque province, la somme à payer annuellement pour le service de ces pensions.

» Cette répartition se fera proportionnellement à la durée des services rendus par les » pensionnés dans chaque province et dans chaque commune.

» Les députations permanentes seront préalablement entendues sur les bases de ces pen- » sions. »

Vu la situation du fonds disponible des caisses en liquidation, d'où il résulte que ce fonds sera épuisé à partir du 1^{er} janvier 1882 et qu'il y a lieu, par conséquent, de faire application des prescriptions prévues par les articles 5 et 6 de la loi du 16 mai 1876;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Instruction publique et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les pensions des professeurs et instituteurs accordées à la charge des anciennes caisses de prévoyance dissoutes par la loi du 16 mai 1876 et qui resteront à servir au 1^{er} janvier 1882, seront payées par le Trésor public. Les allocations nécessaires à cette fin seront inscrites au budget du Ministère de l'Instruction publique.

Art. 2. Les parts incombant aux provinces et aux communes dans le service de ces pensions sont portées annuellement à leurs budgets respectifs. Elles sont payées ou remises au Trésor public avant le 15 décembre de chaque année, savoir :

A. Les sommes dues par les provinces, au moyen d'ordonnances de paiement.

B. Les parts d'intervention des communes, par versements directs dans la caisse de l'État ou, s'il y a lieu, par prélèvements sur les subsides qui leur sont accordés pour le service ordinaire de l'enseignement primaire.

Les ordonnances de paiement émises par les administrations provinciales et les récépissés délivrés par le caissier de l'État aux administrations communales sont adressés, sans retard, au Ministère de l'Instruction publique, qui les fait parvenir à la Trésorerie, afin qu'ils soient encaissés par ses soins ou régularisés dans ses écritures.

Une comptabilité spéciale sera tenue du chef des parts payées et des remboursements dont il s'agit.

ART. 3. Les sommes recouvrables sont portées en recette au budget des voies et moyens sous le libellé :

« Restitutions à faire par les communes et les provinces pour leur part d'intervention dans » le paiement des pensions dues à des professeurs et instituteurs, conformément aux articles 4, » 5 et 6 de la loi du 16 mai 1876. »

Nos Ministres de l'Instruction publique et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 novembre 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

Le Ministre des Finances,

CH. GRAUX.

III. — *Instructions aux présidents des commissions provinciales relativement aux fraudes commises en vue d'obtenir une pension anticipée.*

30 juillet 1879.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Ensuite de la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1879, on m'assure que des instituteurs primaires communaux, qui ne se trouvent pas dans les conditions d'âge et d'années de services voulues pour obtenir une pension, se proposent néanmoins de demander leur mise à la retraite par anticipation, en prétextant des motifs de santé, et avec l'intention de prendre la direction d'écoles libres destinées à faire concurrence aux écoles communales.

Il importe donc que les commissions provinciales s'entourent de toutes les précautions nécessaires pour déjouer, le cas échéant, de semblables fraudes, qui auraient pour effet de créer des dépenses non justifiées à charge des communes, des provinces et de l'État, conformément à l'article 8 de la loi du 16 mai 1876, et de désorganiser l'enseignement primaire public.

Je crois, Monsieur le Président, devoir appeler toute votre attention sur ce point. De mon côté, j'aurai soin de joindre aux dossiers concernant les demandes de pension, tous les éléments d'appréciation qui peuvent être utiles à l'examen des infirmités des pétitionnaires.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

Même objet.

(Circularaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)

2 septembre 1879.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

On me signale que des instituteurs primaires communaux, qui ne sont pas dans les conditions d'âge et d'ancienneté de services voulues pour obtenir une pension, se proposent de demander leur mise à la retraite par anticipation, en prétextant des motifs de santé, et avec l'intention de prendre la direction d'écoles libres destinées à faire concurrence aux écoles communales.

Une circularaire a été adressée à MM. les présidents des commissions provinciales de pensions, pour les engager, lors de l'examen des pétitionnaires, à s'entourer de toutes les précautions nécessaires pour déjouer, le cas échéant, de semblables fraudes, qui auraient pour effet de

créer des dépenses non justifiées à charge des communes, des provinces et de l'État, dont l'intervention est prescrite par l'article 8 de la loi du 16 mai 1876, et de désorganiser l'enseignement primaire public.

Tout en appelant la sérieuse attention des commissions provinciales sur ce point, il importe que, de votre côté, vous me fassiez parvenir tous les renseignements nécessaires sur la sincérité des demandes de l'espèce. A cet effet, toutes les requêtes de cette nature vous seront adressées, pour qu'elles soient soumises par vos soins à une instruction préalable.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

IV. — *Les instituteurs primaires communaux n'ont pas absolument droit à une pension. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)*

27 mars 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Quelques instituteurs, ayant cinquante-cinq ans révolus et comptant trente années de services, s'imaginent avoir un droit acquis et irrévocable à la pension; ils cherchent ostensiblement à désorganiser l'enseignement public auquel ils ont appartenu, et acceptent des fonctions dans les écoles érigées pour combattre cet enseignement; ils se croient assurés de toucher ainsi en même temps une pension pour les services qu'ils lui ont rendu dans le passé et un traitement pour l'hostilité qu'ils déploieront contre lui dans leur nouvel emploi.

Il est à remarquer que, si même l'instituteur réunit les deux conditions exigées par la loi et les règlements, il n'en résulte point pour lui un droit absolu à la pension; il est soumis, sous ce rapport, aux mêmes règles que les fonctionnaires et employés de l'État.

Or, l'article 7 de la loi du 16 mai 1876 est ainsi conçu : « A dater du 1^{er} janvier 1877, les » professeurs et instituteurs communaux seront admis à la pension, et leurs pensions seront » liquidées conformément aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État, en tant que ces règles y peuvent être appliquées et qu'il » n'y est pas dérogé par la présente loi.

» Toutefois, ILS PEUVENT être mis à la pension sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans révolus et, par mesure d'office, à l'âge de soixante ans accomplis. »

Ces dispositions relatives aux pensions des fonctionnaires et employés de l'État sont parfaitement applicables aux instituteurs communaux, et l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844 porte ce qui suit : « Les magistrats, fonctionnaires et employés, faisant partie de l'administration générale et rétribués par le Trésor public, pourront être admis à la pension à soixante-cinq ans d'âge et après trente années de service. »

Les mots : POURRONT être admis ont donné lieu à de longues discussions au sein des Chambres législatives, aussi bien en 1849 qu'en 1844. Il résulte de l'examen de ces débats que la disposition de l'article 1^{er} n'est ni absolue, ni impérative. Les agents qui remplissent les conditions exigées par cet article n'ont pas un droit nécessairement acquis à la pension. Le Gouvernement doit apprécier les circonstances, et notamment rester juge de la question de savoir si l'intéressé est réellement dans l'impossibilité morale ou physique de continuer ses fonctions. Ainsi, dans le cas où, après soixante-cinq ans d'âge et trente années de service, un agent est encore apte à remplir ses fonctions, le Gouvernement n'est pas obligé de le pensionner, même sur sa demande; mais lorsque cet agent est reconnu incapable de faire encore son service, le Gouvernement peut le démissionner en lui accordant sa pension de retraite. C'est là un principe d'obligation morale, auquel il n'est fait exception que dans les cas prévus par les articles 49 et 50 de la loi du 21 juillet 1844.

Les dispositions qui précèdent sont devenues applicables aux instituteurs communaux. Et leur application est rationnelle dans des circonstances semblables à celles que je rappelais plus

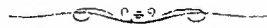
haut; c'est-à-dire lorsque l'instituteur accepte une position dans l'enseignement organisé en opposition avec celui qu'il quitte, et qu'il use de son influence personnelle pour désorganiser ce dernier.

Ces circonstances spéciales ont pour conséquence de faire considérer l'instituteur comme démissionnaire et de lui faire refuser l'octroi d'une pension.

Il sera utile, Monsieur le Gouverneur, de faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province, et de me faire parvenir un extrait de ce recueil.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUNBÉECK.



V. — *Production des pièces justifiant les titres à l'obtention d'une pension.*

11 JULI 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 27 du règlement du 25 octobre 1876, conçu en ces termes :

« L'intéressé joint à sa requête :

1° Un extrait de son acte de naissance.

2° Les actes de nomination, de promotion et d'augmentation de revenus, ainsi qu'une copie de la délibération du conseil communal qui accepte la démission des fonctions. Cette délibération devra être soumise à l'approbation de la députation permanente. »

Considérant que l'acte de démission ne peut être exigé que lorsque les titres à l'obtention d'une pension ont été dûment établis, principalement lorsque la mise à la retraite est sollicitée pour cause d'infirmités;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le n° 2° de l'article 27 du règlement du 25 octobre 1876, relatif au mode de liquidation de la pension des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget communal, est remplacé par la disposition suivante :

« 2° Les actes de nomination, de promotion et d'augmentation de revenus. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 juin 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUNBÉECK.



VI. — *Fixation de l'entrée en jouissance des pensions des instituteurs communaux.*

10 septembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9 de Notre arrêté du 25 octobre 1876 portant : « Les pensions sont liquidées d'après la durée réelle des services; les jours qui, dans le total, ne forment pas un mois sont négligés »;

Vu l'article 18 du même arrêté, conçu en ces termes : « L'entrée en jouissance de la pension prend cours à dater du 1^{er} du mois qui suit la cessation du traitement » ;

Vu l'article 1^{er} de Notre arrêté du 29 septembre 1879, qui porte : « Les traitements et émoluments des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales courent à compter du jour de l'entrée en fonctions et cessent d'être dus à dater du jour où les services prennent fin » ;

Considérant qu'il existe une contradiction entre les prescriptions réglementaires précitées et qu'il y a lieu de mettre ces dispositions en harmonie lorsqu'il s'agit du règlement et de l'entrée en jouissance de la pension d'un instituteur primaire communal ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les articles 9 et 18 du règlement du 25 octobre 1876 sont modifiés en ce sens que lorsque le traitement (casuel et émoluments compris) aura été payé aux instituteurs d'après les bases de l'article 1^{er} de Notre arrêté du 29 septembre 1879, l'entrée en jouissance de la pension prendra cours à dater du 1^{er} du mois pendant lequel la cessation du traitement a eu lieu.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 septembre 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.



VII. — *Immatriculation des membres du personnel des écoles d'application.*

1^{er} décembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 45 et 44 de la loi du 1^{er} juillet 1879, autorisant le Gouvernement à créer et à organiser des écoles normales et des sections normales primaires pour la formation d'élèves-instituteurs et d'élèves-institutrices ;

Vu l'article 6 du règlement général des écoles et des sections normales primaires du 15 juillet 1881, portant ce qui suit :

« Les élèves-instituteurs et les élèves-institutrices sont exercés à la pratique de l'enseignement dans une école spéciale d'application.

« Une ou deux classes de jardin d'enfants sont adjointes à chaque école d'application pour institutrices. »

Vu l'article 69 du même règlement, conçu en ces termes :

« Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de régler les objets suivants :

- » 1^o
- » 12^o Le service de l'école d'application ;
- » 13^o L'organisation du cours préparatoire à l'école normale. »

Considérant que les membres du personnel attachés auxdites écoles sont des agents de l'État au même titre que les directeurs et les professeurs des écoles normales et des sections normales primaires, puisque les uns et les autres sont nommés par le Gouvernement, quoique le personnel des écoles dont il s'agit ne soit pas rétribué directement par le Trésor public, mais sur le budget spécial de l'école ou de la section normale ;

Considérant que les agents attachés aux écoles dont il est parlé à l'article 6 du règlement susdit tombent sous l'application de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles, modifiée par celles des 17 février 1849 et 10 mai 1866, et qu'il y a lieu, dès lors, de les affilier à la

caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique;

Vu la loi du 16 mai 1876 sur les pensions de professeurs et instituteurs communaux ;

Vu le règlement du 25 octobre de la même année ;

Vu les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux ;

Vu les statuts organiques du 24 janvier 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} août 1881, les membres du personnel attachés aux écoles spéciales annexées aux écoles ou aux sections normales primaires seront affiliés à la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique, en leur qualité de fonctionnaires ou agents de l'État.

ART. 2. La caisse des veuves et orphelins des professeurs ou instituteurs communaux, à laquelle les personnes dont il s'agit sont actuellement immatriculées, reste en possession de toutes les sommes qu'elle a reçues du chef des retenues opérées à son profit jusqu'au 31 juillet 1881, qu'ils soient en fonctions à cette date, démissionnaires ou décédés, et elle continuera à servir les pensions concédées jusqu'à cette époque, tant aux veuves qu'aux enfants ou orphelins.

La pension des veuves des personnes en fonctions à la date susdite, qui ont contribué à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, sera calculée d'après les bases des statuts organiques du 24 janvier 1880, sauf, pour cette institution, à régler la part qui lui incombera conformément aux statuts du 3 novembre 1876, d'après les années de contribution. Cette part sera établie d'après le revenu des cinq dernières années de participation à cette caisse.

ART. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

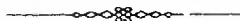
Donné à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.



VIII. — *Règlementation du mode de liquidation des pensions en attendant la création d'une caisse unique de veuves et orphelins pour le personnel ressortissant au Ministère de l'Instruction publique.*

24 décembre 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté royal du 19 juin 1878 qui a créé le Département de l'Instruction publique,

Vu Notre arrêté du 12 juillet suivant, portant que les versements des fonctionnaires et employés dudit Département qui contribuaient à la caisse des veuves et orphelins des agents ressortissant au Ministère de l'Intérieur seront continués jusqu'à disposition nouvelle ;

Considérant que, tout ce qui est relatif à l'enseignement public ayant été placé dans les attributions d'un Ministère spécial, qui a son caractère propre, payant les traitements de ses agents au moyen d'un budget spécial et réglant leur pension personnelle, il convient aussi, comme conséquence logique, que la pension des veuves, enfants et orphelins de ces fonctionnaires soit réglée par ce même Département ;

Considérant que, d'après ces prémisses, il y a lieu de créer une caisse unique à laquelle

seront immatriculés tous les agents attachés au Département de l'Instruction publique, qui contribuent actuellement à la caisse des veuves du Ministère de l'Intérieur;

Considérant qu'une liquidation doit intervenir pour toutes les sommes payées par ces catégories de fonctionnaires à cette dernière caisse;

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration de cette institution, en ce qui concerne le mode de liquidation dont il s'agit;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1880, le personnel administratif et enseignant ressortissant au Département de l'Instruction publique, affilié jusqu'à présent à la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, sera immatriculé à la caisse spéciale qui sera créée pour les agents dudit Département.

ART. 2. La caisse du Ministère de l'Intérieur reste en possession de toutes les sommes qu'elle a reçues du chef des retenues opérées à son profit sur les traitements des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Instruction publique qui ont été affiliés jusqu'au 31 décembre 1879, qu'ils soient en fonctions à cette date, démissionnaires ou décédés, et elle continuera à servir toutes les pensions qui ont été concédées jusqu'à cette époque, tant aux veuves qu'aux enfants et orphelins.

La pension des veuves des personnes actuellement en fonctions, qui ont contribué à la caisse des veuves du Ministère de l'Intérieur, sera calculée d'après les bases des statuts de la nouvelle institution, sauf pour la première de ces caisses, à régler la part qui lui incombera conformément à ses statuts, à raison des années de contribution à cette caisse. Cette dernière part sera établie d'après le revenu des cinq dernières années de participation à la caisse précitée.

ART. 5. Nos Ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBECK.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

IX. — *Statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique.*

24 janvier 1880.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques et notamment les articles 29, 30, 31 et 33, ainsi conçus :

« ART. 29. Il sera institué par le Gouvernement des caisses de pensions au profit des veuves et des orphelins des magistrats, fonctionnaires ou employés rétribués par le Trésor public et des ministres des cultes auxquels le mariage est permis.

» ART. 30. Ces caisses seront alimentées au moyen de retenues faites sur les traitements et suppléments de traitement.

» En aucun cas, elles ne pourront être subsidiées par le Trésor public.

» ART. 31. Tous les magistrats, fonctionnaires et employés rétribués par le Trésor public, ainsi que les ministres des cultes désignés à l'article 29, contribueront à la caisse qui leur sera assignée.

» Art. 53. Les statuts organiques des caisses, arrêtés par le Roi et insérés au *Bulletin officiel*, détermineront :

- » 1° Les fonctionnaires ressortissant à une même caisse;
- » 2° Le taux des retenues à prélever sur les traitements et suppléments de traitement, d'après les bases indiquées au chapitre suivant;
- » 3° Les conditions d'admissibilité à la pension des veuves ou orphelins, ainsi que les règles qui serviront à la liquidation de leurs pensions;
- » 4° Les cas de déchéance;
- » 5° Le mode d'administration des caisses. »

Vu les arrêtés royaux du 29 décembre 1844 instituant la caisse des veuves et orphelins du Département de l'Intérieur et celle des professeurs de l'enseignement supérieur;

Vu les statuts du 29 décembre 1852, pris en exécution de l'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, portant organisation de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État;

Vu l'arrêté royal du 19 juin 1878, qui a créé le Département de l'Instruction publique;

Vu Notre arrêté du 12 juillet suivant, portant que les versements des fonctionnaires et employés dudit Département, qui contribuaient à la caisse des veuves et orphelins des agents ressortissant au Ministère de l'Intérieur, seront continués jusqu'à disposition nouvelle;

Considérant que tout ce qui est relatif à l'enseignement public a été placé dans les attributions d'un Ministère spécial et a fait l'objet d'un budget distinct; que ce Département réglant les traitements de ses agents et leur pension personnelle, il convient aussi que la liquidation des pensions des veuves et orphelins de ces professeurs et fonctionnaires relève de sa compétence;

Considérant qu'il y a lieu de créer une caisse unique à laquelle seront immatriculés tous les agents attachés au Département de l'Instruction publique;

Vu les avis des conseils d'administration des caisses de veuves et orphelins de l'enseignement supérieur et de l'enseignement moyen, au sujet de la création d'une caisse unique;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 1879 réglant le mode de liquidation intervenu entre la nouvelle institution et la caisse de veuves et orphelins du Ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne les agents du Département de l'Instruction publique qui ont été affiliés à cette institution;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les statuts organiques de la nouvelle caisse de veuves et orphelins sont arrêtés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

INSTITUTION ET ORGANISATION.

Art. 1^{er}. Il est institué, au Département de l'Instruction publique, une caisse de pensions en faveur des veuves et orphelins des professeurs et des fonctionnaires et employés ci-après désignés.

L'avoir et les charges des caisses des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur et de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État sont transférés à la nouvelle institution.

Art. 2. Ressortissent à cette caisse :

1° Tous les fonctionnaires et employés de l'administration centrale du Ministère de l'Instruction publique, ainsi que les professeurs et agents de toutes les administrations ou établissements qui en dépendent, recevant un traitement sur les fonds du Trésor public;

2° Les professeurs et autres membres du personnel enseignant de l'école de médecine vétérinaire et de l'institut agricole de l'État;

3° Les professeurs civils et autres membres du personnel civil enseignant de l'école militaire et de l'école de guerre.

ART. 3. Un conseil de sept membres est chargé de l'administration de la caisse, conformément aux présents statuts.

ART. 4. Le conseil de la caisse est composé :

1° Du secrétaire général ou d'un directeur général du Ministère de l'Instruction publique, qui remplit les fonctions de président ⁽¹⁾;

2° D'un membre choisi parmi les professeurs de l'enseignement académique ;

3° De deux membres pris parmi le personnel de l'enseignement moyen ;

4° D'un membre pris parmi les fonctionnaires de l'enseignement primaire ;

5° De deux membres pris indistinctement parmi les participants.

ART. 5. Les membres du conseil sont nommés par arrêté royal pour le terme de six ans. Leur mandat est toujours révocable.

La qualité de membre du conseil se perd par la cessation des contributions à la caisse.

ART. 6. Les membres du conseil sont répartis en deux séries, composées chacune de trois membres.

Tous les trois ans, les membres de l'une des séries cessent de faire partie du conseil.

Un tirage au sort détermine les membres composant la première série.

ART. 7. Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le membre nommé en remplacement d'un autre membre décédé, démissionnaire, révoqué ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie du conseil, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 8. Il peut être nommé un ou plusieurs suppléants.

Les quatre articles précédents leur sont applicables.

ART. 9. Le conseil choisit un vice-président parmi ses membres.

Le secrétaire est nommé par le Ministre de l'Instruction publique.

ART. 10. Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement doit être approuvé par le Ministre de l'Instruction publique.

ART. 11. Indépendamment des attributions spéciales résultant des présents statuts, le conseil donne son avis sur toutes les affaires relatives à l'administration de la caisse, qui lui sont soumises par le Ministre.

Il peut faire au Ministre, sur tous les objets qui intéressent la caisse, telles propositions qu'il juge utiles.

ART. 12. Il est alloué, pour les frais d'administration de la caisse, une somme qui sera fixée par une disposition ministérielle.

Des indemnités sont accordées, à titre de jetons de présence, aux membres qui assistent aux séances du conseil. Ceux qui n'habitent pas Bruxelles ou les communes limitrophes jouissent, en outre, d'indemnités de déplacement. Ces frais sont réglés par une disposition ministérielle.

CHAPITRE II.

RECETTES.

1^{re} SECTION. — *Revenus de la caisse.*

ART. 13. Tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments des personnes désignées à l'article 2 subissent, au profit de la caisse, s'ils s'élèvent ensemble :

A 5,000 francs et au-dessus, une retenue de 5 p. % ;

A moins de 5,000 francs, une retenue de 2 1/2 p. %.

ART. 14. Sont également retenus au profit de la caisse :

1° Pour les participants qui n'ont pas contribué à une caisse de veuves instituée par l'État, le montant du premier mois de tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, s'élevant ensemble à 1,200 francs ou plus ; s'ils sont inférieurs à cette somme, le montant de la moitié du premier mois ;

2° Les deux premiers mois de toute augmentation de traitement, supplément de traitement, casuel ou émolument ;

(1) Les fonctions de président sont exercées à titre permanent.

3° Les sommes qui, en vertu des règlements, sont assignées à la caisse pour congés, absences ou punitions disciplinaires.

Art. 15. Tout fonctionnaire ressortissant à la caisse qui se marie ou qui, marié, vient à y participer, subit, au profit de la caisse, sur ses traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, une retenue extraordinaire de 1 $\frac{1}{2}$ p. % pendant dix ans.

Ces dix années prennent cours à partir du premier du mois qui suit le mariage, ou à dater du premier du mois qui suit son entrée en fonctions, s'il est marié.

Art. 16. Il est perçu une retenue permanente de 1 p. % à dater de la cessation de la retenue mentionnée au paragraphe précédent.

Une autre retenue de 1 p. % est prélevée pour chaque année de service admissible antérieure au mariage.

Cette dernière retenue est calculée sur les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments dont jouissait le participant lors de son mariage ou, selon le cas, de son entrée en fonctions. Elle est prélevée : en une seule année, si la durée des services est de deux ans au moins ; en deux années, si cette durée est de plus de deux ans, sans excéder quatre ans ; en trois années, si elle est de plus de quatre ans, sans excéder six ans, et ainsi de suite.

Les intéressés peuvent se libérer de cette dernière retenue par termes plus rapprochés, pourvu qu'ils en fassent la déclaration, par écrit, dans les trois mois de leur mariage ou de leur nomination.

Art. 17. Les retenues mentionnées aux articles 15 et 16 cessent d'être opérées en cas de décès de la femme ou en cas de divorce, à partir du premier jour du mois qui suit la notification de l'événement.

En cas de nouveau mariage, ces retenues reprennent leur cours et il est fait application des articles cités dans le paragraphe précédent pour l'arriéré restant dû.

Art. 18. Lorsqu'un participant laisse une veuve ayant droit à la pension, il est dressé un relevé des retenues opérées en vertu des articles 15 et 16 des statuts. Si le total est inférieur ou supérieur au montant d'une année de la pension de la veuve, la différence est perçue ou restituée.

Art. 19. Si le droit à la pension, sur les fonds de la caisse, s'ouvre au profit d'une veuve avant que toutes les retenues prescrites du chef de mariage aient été entièrement acquittées, il est fait une retenue de 10 p. % sur la pension de cette veuve jusqu'à paiement total des sommes restant dues à raison du dernier revenu du défunt.

Art. 20. Dans les cas prévus par les articles 15 à 18, si le mari est plus âgé que sa femme de vingt ans au moins jusqu'à l'âge indiqué à l'article 21, la disproportion d'âge donne lieu à une retenue supplémentaire, savoir :

1 p. % si la différence est de vingt à vingt-cinq ans ;

1 $\frac{1}{2}$ p. % si la différence est de vingt-cinq à trente ans ;

2 p. % si la différence est de trente à trente-cinq ans.

Cette retenue cesse d'être opérée à partir du décès de la femme ou à dater du divorce, s'il n'existe pas d'enfants âgés de moins de dix-huit ans. S'il en existe, la retenue est continuée jusqu'à ce que tous les enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans ou soient décédés.

Art. 21. Pour les participants actuellement en exercice qui se marieront à l'avenir et pour les futurs participants, ni la femme devenue veuve, ni les enfants issus du mariage, n'ont des droits à la pension si la femme était moins âgée que son mari de trente-cinq ans ou plus.

Dans ce cas, les retenues extraordinaires à raison du mariage ne seront pas opérées.

Art. 22. Le montant des retenues prescrites par les articles 15 et 20 ne pourra excéder, par traitement, une somme annuelle de 500 francs, ni la proportion de 5 p. %.

Art. 25. A dater du 1^{er} janvier 1880, sont seuls frappés des retenues ci-dessus désignées, les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, à quelque titre que ce soit, même pour logement, qui, d'après l'article 10 de la loi du 21 juillet 1844, sont compris dans la liquidation des pensions de retraite.

Le taux moyen déterminé en exécution du n° 5 de l'article 57 de la même loi servira de base à toute retenue portant sur le casuel ou les autres émoluments.

Art. 24. Pendant la durée du mariage ou après sa dissolution, jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans, les pensions de retraite des participants qui ont contribué à la caisse sont frappées, à son profit, d'une retenue :

De 2 p. % si la pension est de 2,000 francs et au-dessus ;

De 1 1/2 p. % si la pension est de 1,000 à 2,000 francs.

Cette retenue ne donne pas droit à une augmentation du montant de la pension, à raison des années de contribution, telle qu'elle est fixée par l'article 15.

Cependant, il est facultatif aux intéressés de conserver à leurs femmes et à leurs enfants ce droit à une augmentation éventuelle, en souscrivant l'engagement, dans les six mois de la cessation d'activité, de continuer à payer une retenue égale à celle qu'ils subissaient sur leur dernier traitement.

Le pensionnaire continuera à subir, le cas échéant, à raison de son dernier traitement, les retenues prescrites par les articles 15 et 16.

Art. 25. Le participant démissionnaire, démissionné ou mis en disponibilité, qui veut conserver à sa femme ou à ses enfants leurs droits éventuels à la pension, doit, dans les six mois de la démission, de la révocation ou de la mise en disponibilité, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre, et dans le courant du premier mois pour le semestre entier :

1° Une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujéti sur son dernier traitement ;

2° S'il y a lieu, le complément des versements à effectuer, à raison de son dernier traitement, en exécution des articles 15 à 21.

En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à l'égard de la caisse ; les sommes antérieurement payées lui demeurent acquises.

Art. 26. Les dons et legs faits à la caisse seront acceptés dans les formes prescrites pour les établissements publics par le Ministre de l'Instruction publique, le conseil de la caisse entendu.

Le Ministre agit de même, au nom de la caisse, dans les affaires judiciaires, après avoir pris l'avis du conseil.

SECTION II. *Comptabilité et contrôle.*

Art. 27. Les traitements et suppléments de traitement à charge du Trésor public ne sont mandatés au profit des titulaires, qu'à concurrence des sommes auxquelles ils s'élèvent, après déduction des retenues établies au profit de la caisse des veuves et orphelins, soit que ces retenues portent sur le traitement, soit qu'elles portent sur le casuel et les autres émoluments.

Il en est de même pour les pensions soumises à retenue, au profit de la caisse.

Art. 28. Les secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État prélèvent trimestriellement les retenues à opérer en vertu des présents statuts sur les traitements, casuel et émoluments quelconques. Ils font le versement de ces sommes, avant le 20 décembre, entre les mains des agents de la Banque Nationale et transmettent au Ministre de l'Instruction publique un état nominatif, en double expédition, indiquant les retenues prélevées dans le courant de l'année, en renseignant, dans la colonne d'observations, les mutations survenues dans la position des participants, ainsi que dans leur état civil.

Art. 29. Les paiements, dans les cas prévus par l'article 25, sont faits par les intéressés, entre les mains de l'agent du caissier général de l'État, contre quittance de versement, laquelle sera transmise au Ministre de l'Instruction publique.

Art. 30. Le montant des retenues opérées est porté à l'avoir de la caisse par l'administration de la Trésorerie.

Art. 31. La comptabilité de la caisse est tenue au Département de l'Instruction publique, sous la surveillance du Ministre.

Les livres et toutes les pièces relatives à l'administration de la caisse sont à la disposition du conseil et peuvent être examinés par chacun de ses membres.

Art. 32. Il est tenu un état permanent des participants à la caisse.

Art. 33. L'administration de la Trésorerie ouvre un compte courant à la caisse. Tous les trois mois, il est transmis au Ministre de l'Instruction publique un extrait de ce compte.

Art. 34. L'avoir de la caisse est placé en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor. Le Ministre de l'Instruction publique, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, statue sur les placements; ils sont faits au nom de la caisse, par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

Toute inscription nominative de rente porte l'annotation suivante : *La présente inscription ne peut être transférée qu'au vu d'un avis du conseil d'administration de la caisse.*

Art. 35. Les intérêts des capitaux inscrits au nom de la caisse sont portés en compte par l'administration de la Trésorerie.

Art. 36. Le Ministre des Finances prend, pour l'encaissement des intérêts des fonds au porteur et pour la conservation des capitaux, telles mesures de précautions qu'il juge utiles.

Art. 37. Le compte et le bilan de la caisse sont dressés chaque année; ils sont arrêtés provisoirement par le Ministre de l'Instruction publique.

Dans le courant de l'année, les comptes de l'exercice précédent sont adressés, avec les états et pièces justificatives, à la Cour des comptes, qui les examine et les arrête définitivement.

Art. 38. Le rapport de la situation annuelle est inséré au *Moniteur*.

Art. 39. Les retenues dûment payées au profit de la caisse lui restent acquises.

CHAPITRE III.

DÉPENSES. — PENSIONS.

Des conditions d'admissibilité.

Art. 40. Aucune veuve de participant n'a droit à la pension à la charge de la caisse :

1° Si le défunt n'a contribué pendant cinq années à l'une des caisses de veuves instituées par le Gouvernement ;

2° Si le mariage n'a duré au moins trois années; toutefois, la veuve ayant un ou plusieurs enfants issus de ce mariage, a droit à une pension.

Art. 41. La femme qui se marie avec un fonctionnaire démissionné ou démissionnaire ou avec un pensionnaire, et les enfants issus du mariage n'ont aucun droit à la pension.

Art. 42. Pour les participants actuels qui se marient et pour ceux qui, mariés, viennent contribuer à la caisse, ni la femme devenue veuve, ni les enfants issus de ce mariage n'ont de droit à la pension si la femme est moins âgée que son mari de trente-cinq ans ou plus.

Dans ce cas, les retenues extraordinaires dues à raison du mariage et de la disproportion d'âge ne sont pas opérées.

Art. 43. Les enfants du participant, sans distinction de lit, ont droit à la pension, comme orphelins, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans, lorsque le défunt, ne laissant pas de veuve admissible à la pension, a contribué à la caisse pendant cinq années.

Ils ont le même droit si la veuve vient à décéder postérieurement, avant qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans.

Art. 44. Lorsqu'une femme ayant contribué, pendant cinq années au moins, à l'une des caisses de veuves instituées par le Gouvernement, laisse à son décès, un ou plusieurs enfants au-dessous de l'âge de dix-huit ans, ils ont droit à une pension du chef de leur mère, même si le mari est encore en vie.

Si le mari est participant, les enfants peuvent à son décès, quoique jouissant d'une pension du chef de leur mère participante, obtenir une pension à raison des versements opérés à la caisse par leur père.

Art. 45. N'ont droit à la pension ou ne peuvent donner lieu à l'accroissement prévu par l'article 46 ci-après, que les enfants légitimes ou légitimés.

Art. 46. La veuve et les orphelins du participant, décédé dans les circonstances prévues par l'article 5 de la loi du 21 juillet 1844 (1), ont droit à la pension indépendamment de toute durée de services ou du mariage du défunt.

(1) Art. 5. Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

Il en est de même si le participant a reçu dans ces circonstances, des blessures ou éprouvé des accidents ayant occasionné la mort dans l'année de l'événement.

Bases des pensions.

Art. 47. La pension de la veuve, admissible aux termes des statuts, est réglée :

1° D'après le traitement moyen dont le défunt a joui pendant les cinq dernières années, en y comprenant les suppléments, le casuel et les émoluments ;

2° D'après la durée de la participation à la caisse.

La pension normale est fixée à 16 p. % du traitement moyen.

Elle est augmentée de 1 p. % de ce traitement à raison de chaque année de contributions au-delà de dix ans. Toutefois cette augmentation ne peut excéder 100 francs par année de contribution.

Les bases de 19 et 20 p. % de la pension normale, selon que le traitement moyen soumis aux retenues est de plus de 6,000 francs ou de 6,000 francs et au-dessous, fixées par les statuts du 29 décembre 1852, sont maintenues pour tout le personnel faisant partie de l'enseignement moyen de l'État.

Art. 48. Dans le cas prévu par l'article 25, le traitement moyen, base de la pension de la veuve, est le traitement en raison duquel le démissionnaire, démissionné ou mis en disponibilité, a contribué pendant les cinq dernières années.

Art. 49. La pension de la veuve, telle qu'elle est réglée d'après les articles précédents, s'accroît de 2 p. % du traitement moyen des cinq dernières années, à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans né du mari défunt et sans distinction de lit.

L'accroissement cesse lors du décès des enfants ou à mesure qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans.

Art. 50. En aucun cas, la pension de la veuve d'un participant ne peut être, en y comprenant l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, liquidée à un taux plus élevé que la pension dont le mari jouissait au moment de son décès, ou à laquelle il aurait pu prétendre.

Art. 51. La pension d'un orphelin unique est des $\frac{3}{4}$ de la pension dont la mère jouissait ou à laquelle elle aurait eu droit, indépendamment de toute durée du mariage, d'après les bases indiquées à l'article 47.

La pension de deux orphelins est des $\frac{4}{5}$ de la même pension.

Celle de trois orphelins de la totalité.

Pour chaque orphelin au-delà de trois, cette pension s'accroît de 2 p. % du traitement moyen des cinq dernières années.

Dans tous les cas, la pension cesse d'être payée ou décroît en sens inverse de l'augmentation lors du décès des ayants droit ou à mesure qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans.

Art. 52. Dans les cas prévus par l'article 45, la pension des enfants ou orphelins est calculée en prenant pour base le traitement moyen de la mère pendant les cinq dernières années et en y appliquant les règles prescrites par les articles 40 et 51.

Art. 53. La pension de la veuve et celle des enfants ou orphelins sont réglées d'après le dernier traitement, dans les cas prévus par l'article 46.

Les augmentations à raison des années de contribution et l'accroissement du chef de l'existence d'enfants, s'il y a lieu, sont calculés sur ce traitement.

Art. 54. Dans la liquidation des pensions, les jours qui, en total, ne forment par un mois, sont négligés; il en est de même des fractions de franc.

Art. 55. Nulle pension, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne peut excéder la moitié du dernier traitement du défunt qui a servi de base aux retenues, ni un maximum de 4,000 francs.

Art. 56. Si la pension de la veuve, y compris l'accroissement, ne s'élève pas à 120 francs, elle est portée à ce taux. Toutefois, si le revenu moyen, servant de base à la liquidation de la pension, est de 400 francs ou au dessous, la limite inférieure est fixée au quart de ce traitement.

Art. 57. Lorsqu'un enfant légitime ou légitimé, qui a accompli sa dix-huitième année ou

qui est âgé de plus de dix-huit ans à l'époque du décès de son père, se trouve, par suite de démence, d'idiotisme ou d'infirmité grave, dans l'impossibilité de pourvoir par lui-même à sa subsistance, le Ministre de l'Instruction publique, peut, sur l'avis conforme du conseil d'administration, lui accorder le droit de participer à la pension ou à l'accroissement de la pension.

Le droit à une pension ne lui est reconnu que pour autant que le père participait à la caisse ou qu'il jouissait, lors de son décès, d'une pension à charge du Trésor public. Le même droit existe pour l'orphelin si la mère est décédée en jouissance d'une pension à charge de la caisse.

Art. 58. La faculté prévue à l'article précédent est subordonnée aux conditions suivantes :

1° A la production d'un certificat de deux médecins, constatant l'état de l'enfant. Ce certificat énoncera d'une manière détaillée :

A. Quelles sont les causes probables, la nature, la gravité et les suites des infirmités ;

B. Si ces infirmités paraissent devoir être temporaires ou permanentes ;

C. S'il en résulte, pour l'intéressé, l'impossibilité de s'occuper d'un travail quelconque ;

2° A la justification que l'enfant ne possède pas de ressources suffisantes pour subsister ; cette justification est faite au moyen d'un certificat à fournir par l'autorité communale du lieu de la résidence du tuteur de l'enfant. Ce document est soumis à l'approbation du conseil d'administration de la caisse ;

3° A l'existence de l'infirmité soit au décès du père ou de la mère, soit au moment où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans.

Art. 59. Le Ministre de l'Instruction publique peut continuer à l'enfant ou à la mère la jouissance de la pension ou de l'accroissement.

Art. 60. Chaque année, au mois de janvier, la mère ou le tuteur doit produire les certificats indiqués aux n°s 1 et 2 de l'article 58, à l'effet de constater que l'enfant a encore besoin de secours de la caisse.

Art. 61. Tout enfant qui ne se trouve plus dans les conditions déterminées par les articles 57, 58 et 59, ou pour lequel les pièces demandées n'ont pas été produites dans le délai fixé, cesse d'avoir droit soit à la pension, soit à l'accroissement.

Cas de déchéance.

Art. 62. La femme divorcée n'a aucun droit à la pension.

Art. 63. La séparation de corps et de bien laisse intacts les droits résultant des présents statuts.

Art. 64. Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension. Toutefois, la veuve *sans enfant* qui se remarie conserve la moitié de sa pension, conformément à la loi du 18 décembre 1857.

Art. 65. La jouissance de toute pension est suspendue pendant que l'ayant droit subi une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement.

En aucun cas, il n'est fait rappel des quartiers échus.

Art. 66. Lorsque les droits de la veuve sont éteints ou suspendus, en vertu des articles 62, 64 et 65, les enfants du fonctionnaire ont droit, conformément aux présents statuts, à recevoir leur pension comme s'ils étaient orphelins de père et de mère.

Obtention de pensions.

Art. 67. Toute demande de pension est adressée au Ministre de l'Instruction publique.

La requête contient l'indication du domicile ou de la résidence soit de la veuve réclamante, soit du tuteur des orphelins ou enfants mineurs.

Art. 68. La veuve sans enfants mineurs joint à l'appui de sa demande :

1° Des extraits de son acte de naissance et de celui de son mari ;

2° Un extrait de son acte de mariage ;

3° Un extrait de l'acte de décès du mari ;

4° Une attestation de l'autorité communale constatant que son mariage n'a pas été dissous par le divorce.

Arr. 69. La veuve ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans, joint à sa requête, outre les pièces spécifiées à l'article précédent, l'extrait de l'acte de naissance et un certificat de vie de ses enfants

Arr. 70. Le tuteur d'orphelins transmet :

1° Un extrait de l'acte de tutelle ;

2° Un extrait de l'acte de décès du père et de la mère, ainsi qu'un extrait de leur acte de mariage ;

3° Les extraits des actes de naissance de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans et un certificat constatant leur existence.

Arr. 71. La veuve ou le tuteur qui prétend avoir droit aux exceptions faites par les articles 45 et 53, joint aux documents ci-dessus indiqués, des pièces constatant :

1° Si le participant à la caisse est décédé, le jour, le lieu, la nature de l'événement qui a occasionné la mort ;

2° S'il a reçu des blessures ou éprouvé des accidents :

A. Le jour, le lieu, la nature de l'événement ;

B. Si les blessures ou accidents ont occasionné la mort.

Il est produit, à cet effet, des certificats de deux docteurs en médecine ou en chirurgie. Le Ministre peut, en outre, le conseil d'administration de la caisse entendu, exiger d'autres moyens de preuves.

Arr. 72. Si les pièces ne peuvent être toutes produites par la veuve ou par le tuteur, la requête en indique les motifs.

Le Ministre, après avoir pris l'avis du conseil, détermine comment il est suppléé aux pièces manquantes.

Arr. 73. Toute demande de pension est instruite par les soins du Ministre de l'Instruction publique.

La requête, les pièces à l'appui et celles de l'instruction sont soumises au conseil.

Il est joint au dossier un avis motivé du fonctionnaire chargé de la comptabilité de la caisse.

Le conseil adresse au Ministre ses observations par écrit, s'il y a lieu.

Arr. 74. Aucune pension n'est accordée que par arrêté royal pris sur la proposition du Ministre au Département duquel ressortit la caisse.

Arr. 75. L'arrêté qui liquide une pension énonce les bases sur lesquelles elle est établie. Il est inséré au *Moniteur*.

Arr. 76. Toute veuve admise à la pension reçoit un brevet.

Le brevet de la pension des orphelins ou enfants mineurs est adressé au tuteur.

Arr. 77. Les pièces produites à l'appui d'une demande de pension sont restituées aux intéressés, à moins qu'il ne soit reconnu nécessaire de les conserver.

Arr. 78. Aucune demande de pension n'est admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans les trois ans à dater de l'ouverture du droit.

Paiement des pensions

Arr. 79. Les pensions sont payées par l'intermédiaire de l'administration de la Trésorerie et des agents qu'elle désigne à cette fin.

Le paiement se fait sur des états collectifs formés au Ministère de l'Instruction publique.

Ces états sont adressés aux agents du Trésor par l'administration de la Trésorerie, qui leur ouvre les crédits nécessaires à cet effet.

Arr. 80. Les pensions prennent cours à dater du premier du mois qui suit le décès ou l'événement qui donne ouverture au droit.

Elles sont acquittées intégralement pour tout mois commencé.

Arr. 81. Les pensions sont payées par trimestre.

Pour en obtenir le paiement :

La veuve doit produire : 1° un certificat de vie; ce certificat constate, en outre, qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage; 2° si elle a des enfants âgés de moins de dix-huit ans, un certificat constatant l'existence de chacun d'eux.

Le tuteur doit produire : un certificat de vie des orphelins ou enfants mineurs ayant droit à la pension.

Art. 82. Les certificats de vie sont délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire. Ils le sont sans frais pour les pensions n'excédant pas 600 francs.

Art. 83. La veuve pensionnée ou le tuteur sont tenus de faire connaître au Ministre de l'Instruction publique, l'agence où l'intéressé désire toucher sa pension et de donner avis de tout changement de résidence.

Art. 84. Lorsqu'un pensionnaire a laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension ils sont prescrits. Il ne rentre en jouissance de sa pension qu'à dater du premier jour du trimestre qui suit sa demande.

Aucun paiement n'a lieu au profit d'héritiers ou ayants cause qui n'ont pas produit, dans l'année, l'acte de décès du pensionnaire.

Art. 85. Les pensions ou leurs quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième envers le Trésor public et d'un tiers pour les motifs exprimés aux articles 205, 205 et 214 du Code civil.

Dispositions générales.

Art. 86. Aucun professeur, fonctionnaire ou employé ne pourra acquérir simultanément des droits éventuels, pour sa femme et pour ses enfants, à la charge de plus d'une des caisses de pensions instituées par le Gouvernement.

Celui qui ressortirait à plusieurs caisses, à raison d'emplois différents, contribuera à la caisse du Département ou de l'administration où il jouit du traitement le plus élevé. En cas de parité de traitement, l'option lui appartiendra.

En tous cas, le professeur, fonctionnaire ou employé, désigné à l'article 2, donne avis, par écrit, au Ministre de l'Instruction publique, soit de l'option, soit de l'existence de ses emplois différents, dans les trois mois de la mise en vigueur des présents statuts, ou pour l'avenir, dans les trois mois de sa nomination. Après ce délai, les sommes perçues ne seront pas remboursées, et il sera statué sur l'option, par arrêté ministériel, le conseil de la caisse entendu.

Les retenues sont faites, au profit de la caisse et d'après ses statuts, sur le montant total des traitements, suppléments, casuel ou émoluments touchés à des titres différents.

Art. 87. Lorsque, par suite d'un changement d'attributions, pour une ou plusieurs catégories de fonctionnaires, il y a lieu à liquidation entre la caisse et une autre caisse instituée par le Gouvernement, les conditions sont réglées par arrêté royal.

Art. 88. Les différentes caisses tiennent compte éventuellement aux participants mariés et changeant de fonctions, des versements qu'ils ont faits dans une autre caisse, en exécution du n° 7 de l'article 34 de la loi du 24 juillet 1844 (*).

Art. 89. Les participants qui ont des services militaires effectifs susceptibles d'être admis pour la pension personnelle, peuvent les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leur femme et de leurs enfants, en subissant, indépendamment des autres retenues auxquelles ils sont assujettis, une retenue spéciale de 3 ou de 2 1/2 p. %, d'après le montant du traitement, pendant un nombre d'années égal à celui des services militaires admis.

Ceux qui veulent user de cette faculté en font la déclaration par écrit au Ministre de

(*) Art. 34, n° 7. Retenues sur les traitements et suppléments de traitement équivalentes au montant d'une année de la pension des veuves.

Cette dernière contribution pourra être payée en un ou plusieurs termes, selon ce qui sera déterminé dans les statuts arrêtés par le Roi.

l'Instruction publique dans les six mois de l'institution de la caisse et, pour l'avenir, dans les six mois de la nomination. Il leur est permis, dans le même délai, de verser, en une fois, la somme représentant la totalité de leurs années de service.

Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que cette retenue ait été entièrement subie, la caisse ne tient compte que du nombre d'années de services pour lequel la contribution a été payée.

Arr. 90. Sont comptés dans la liquidation des pensions des veuves et des orphelins :

1° Pour quatre années de service, le diplôme :

- A. De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;
- B. De docteur en philosophie et lettres ;
- C. De docteur en sciences physiques et mathématiques ;
- D. De docteur en sciences naturelles ;
- E. De docteur en droit ;
- F. De docteur en médecine.

2° Pour deux années de service, le diplôme :

- A. De capacité pour l'enseignement des langues ;
- B. De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;
- C. De capacité pour l'enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture ;
- D. D'instituteur primaire.

Chaque titulaire ne peut se prévaloir que d'un seul diplôme.

Les participants en fonctions au 1^{er} janvier 1880 peuvent faire compter le diplôme pour la pension éventuelle de leur femme et de leurs enfants, en souscrivant dans les six mois, à partir de la date susdite, l'engagement de payer au profit de la caisse, pour chaque année de service admise, une retenue de 3 ou de 2 1/2 p. %, selon que les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments dont ils jouissent à la date précitée sont de 3,000 francs et au-dessus ou de moins de 3,000 francs.

Pour les participants qui obtiendront, à l'avenir, un diplôme, l'engagement doit être produit au Département de l'Instruction publique dans l'année à partir de la date du diplôme.

Pour les titulaires diplômés qui viendront ultérieurement participer à la caisse, l'engagement doit être adressé dans l'année à partir de la date de la nomination.

Les intéressés peuvent verser intégralement la retenue en une fois, dans le délai de trois mois, à partir de la date à laquelle l'admission des services a été notifiée, ou en deux années et par trimestre.

Les demandes d'admission indiquent le mode de libération.

Arr. 91. Pour régler la pension de la veuve ou des orphelins, la caisse tient compte, d'après ses statuts, des années durant lesquelles le participant a contribué à l'une ou successivement à plusieurs des caisses établies en vertu de la loi du 21 juillet 1844. Il y a réciprocité entre ces diverses caisses.

Arr. 92. A dater du 1^{er} janvier 1880, tout fonctionnaire ressortissant à la caisse, qui se marie, ou toute personne qui vient y participer, adresse au Ministre, dans les trois mois, à dater du mariage ou de l'entrée en fonction :

- 1° Un extrait de son acte de naissance ou de celui de son conjoint ;
- 2° Un extrait de l'acte de mariage.

Arr. 93. A défaut d'avoir satisfait à l'article précédent, le participant subit sur ses traitement, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, dans l'espace d'une année, à dater de la connaissance acquise du fait, une retenue exceptionnelle égale à l'arriéré dû à la caisse aux termes des articles 45 à 49, et ce indépendamment des retenues ordinaires.

Arr. 94. Dans tous les cas où, lors de la liquidation d'une pension à charge de la caisse, il est reconnu que des sommes qui lui sont acquises n'ont pas été payées, ces sommes sont prélevées sur la pension au moyen d'une retenue qui ne peut s'élever à plus de 45 p. % de la pension.

Art. 95. Le conseil veille à ce que les pensions accordées aux orphelins ou aux enfants mineurs soient effectivement employées à leurs besoins et à leur éducation.

En cas de nouveau mariage ou de l'existence d'enfants de lits différents, le conseil peut proposer et le Ministre ordonner une répartition de la pension entre les divers intéressés.

Art. 96. Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites, les retenues sont augmentées jusqu'à ce qu'elles aient atteint le maximum de 8 p. 100.

Si les ressources sont encore insuffisantes après que les retenues auront été portées au maximum, les pensions seront réduites de la manière qui sera déterminée par arrêté royal.

Art. 97. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, il sera statué, par arrêté royal, sur le vu d'un avis motivé du conseil de la caisse.

Dispositions transitoires.

Art. 98. À dater du 1^{er} janvier 1880, les présents statuts seront appliqués dans toutes leurs dispositions.

Toutefois, les dispositions des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, approuvés par arrêté royal du 29 décembre 1852 et modifiés par des arrêtés royaux du 14 septembre 1860 et du 18 février 1862, sont maintenues en faveur des personnes qui contribuaient à cette caisse avant le 1^{er} janvier 1880.

Art. 99. À dater du 1^{er} janvier 1880, le personnel administratif et enseignant ressortissant au Département de l'Instruction publique, qui a été affilié jusqu'à présent à la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, est immatriculé à la caisse des agents du dit Département.

La caisse du Ministère de l'Intérieur reste en possession de toutes les sommes qu'elle a reçues du chef des retenues opérées à son profit sur les traitements des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Instruction publique qui y ont été affiliés jusqu'au 31 décembre 1879, qu'ils soient en fonctions à cette date, démissionnaires, pensionnés ou décédés, et elle continuera à servir toutes les pensions qui ont été concédées jusqu'à cette époque, tant aux veuves, qu'aux enfants et orphelins.

La pension des veuves des personnes actuellement en fonctions, qui ont contribué à la caisse des veuves du Ministère de l'Intérieur, est calculée d'après les bases des présents statuts, sauf, pour ladite caisse, à régler la part qui lui incombe conformément à ses statuts, à raison des années de contribution à cette caisse. Cette part est établie d'après le revenu des cinq dernières années de participation à cette institution.

Art. 100. Les bases indiquées à l'article précédent sont applicables aux membres du personnel civil enseignant de l'école militaire et de l'école de guerre, qui ont continué leur participation à la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de la Justice.

Art. 101. Le présent règlement est exécutoire à dater du 1^{er} janvier 1880.

Art. 102. Toute disposition contraire au présent règlement est abrogée.

Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUNDECK.



X. — *Instructions pour l'exécution des statuts organiques approuvés par arrêté royal du 24 janvier 1880.* (Circularité adressée notamment aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire et aux chefs des établissements normaux primaires.)

6 février 1880.

MONSIEUR,

A la suite de la création du Ministère de l'Instruction publique, un arrêté royal est intervenu portant que les fonctionnaires et employés de ce Département continueront, jusqu'à disposition nouvelle, leurs versements à la caisse de pensions des veuves et orphelins des agents ressortissant au Ministère de l'Intérieur.

Cette mesure n'était que provisoire. En effet, la participation de certains fonctionnaires à la caisse d'un autre Ministère présentait des inconvénients et lésait, fort souvent, leurs intérêts.

Tout ce qui concerne l'enseignement public ayant été placé dans les attributions d'un Ministère spécial, qui a son caractère propre, payant les traitements de ses agents au moyen d'un budget spécial et réglant leur pension personnelle, il convenait aussi, comme conséquence logique, que la pension des veuves et des enfants de ces fonctionnaires fut réglée par ce même Département.

C'est en égard à ces considérations qu'il a paru rationnel de créer une caisse unique, à laquelle contribueront tous les agents aux trois degrés de l'enseignement public, et d'autres fonctionnaires recevant un traitement sur le Trésor public, puisque tous tendent vers le même but, qu'il fassent partie de l'ordre administratif ou de l'ordre enseignant, attendu qu'ils ont à peu près la même mission à remplir.

Comme première mesure, un arrêté royal du 24 décembre 1879 a distrait de la caisse des veuves et orphelins du Ministère de l'Intérieur, le personnel administratif et enseignant ressortissant au Département de l'Instruction publique qui avait été affilié à cette institution. D'un autre côté, la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur et celle des veuves et orphelins des membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État ont été supprimées ou plutôt fusionnées; le groupe de participants énumérés plus haut forme donc un nombre suffisant pour établir une caisse spéciale ayant toutes les chances de viabilité pour assurer, au moyen de ses seules ressources, une pension aux veuves, enfants ou orphelins.

Il est bien entendu que l'actif et les charges des caisses fusionnées ont été transférés et confondus avec les ressources de la nouvelle institution, qui a pour titre : « Caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant » du Ministère de l'Instruction publique », et dont les statuts organiques ont été approuvés par arrêté royal du 24 janvier dernier et insérés au *Moniteur* du 5 février courant. Ils recevront leur application à dater du 1^{er} janvier 1880.

Ces statuts sont conformes aux dispositions légales qui régissent les autres caisses instituées en vertu de la loi du 21 juillet 1844.

Pour faciliter l'application et l'interprétation des nouveaux statuts, il est indispensable de faire connaître les règles de jurisprudence qui ont été adoptées jusqu'à présent par les différents Départements ministériels, en ce qui concerne les diverses caisses des veuves qui y sont établies, ainsi que les nombreuses questions qui ont été résolues. C'est un moyen de donner aux intéressés la connaissance de leurs droits et de leurs obligations, afin de sauvegarder les intérêts futurs de leurs familles.

Aux termes de l'article 1^{er} des statuts, la caisse est instituée en faveur des veuves et orphelins de toutes les personnes qui sont attachées à l'administration centrale du Département de l'Instruction publique et aux établissements des trois degrés de l'enseignement public recevant un traitement sur les fonds alloués au budget de l'État. Parmi ces personnes, on comprend aussi bien les membres du corps administratif que ceux du corps enseignant, sans distinction de sexe. Les concierges sont compris parmi le personnel administratif.

Toutes les personnes de cette catégorie doivent contribuer à la caisse, soit qu'elles remplissent leurs fonctions d'une manière définitive, provisoire ou intérimaire. En effet, il n'y a pas de distinction à faire entre ceux qui sont nommés définitivement ou autrement. On a voulu frapper de la retenue tous les traitements alloués sur les fonds du budget de l'État. Cependant, ceux qui n'ont pas une nomination définitive ne subissent sur leur traitement que la retenue ordinaire.

Le traitement se compose de plusieurs parties, telles que les suppléments de traitement, résultant de fonctions accessoires, des émoluments pour logement, chauffage et éclairage, et du casuel du chef du minerval et tous autres avantages de même nature.

Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent est nouvellement nommé, son traitement ne prend cours qu'à dater du premier du mois qui suit celui pendant lequel il est entré en fonctions. L'accessoire suivant le principal, le casuel est payé à partir de la même date. Les articles 69 et suivants de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, sur la comptabilité générale de l'État, sont applicables dans l'espèce.

C'est aussi à partir du 1^{er} du mois que les retenues sont prélevées.

Les traitements sont indistinctement soumis à des retenues, sans examen de la qualité des personnes, c'est-à-dire, sans que l'intérêt personnel puisse être un motif pour l'exemption du paiement de la retenue.

Les retenues se divisent en plusieurs catégories :

- a. En retenues ordinaires ;
- b. — extraordinaires ;
- c. — facultatives.

L'article 15 indique le taux de la retenue ordinaire. Il est de 3 p. % pour les traitements de 3,000 francs et au-dessus ; de 2 1/2 p. % pour ceux de moins de 3,000.

L'article 14, n° 1, est relatif à la retenue à prélever en cas de toute nouvelle nomination. Cette retenue ne s'applique qu'une seule fois à un fonctionnaire ou tout agent qui vient occuper un emploi dont le traitement est soumis à une redevance au profit de la caisse. Il résulte de ce principe que l'agent démissionnaire, démissionné ou retraité, qui rentre en fonctions, s'il a déjà participé à l'une des caisses instituées en exécution des lois du 21 juillet 1844 et du 16 mai 1876, ne doit pas être frappé de la retenue prescrite pour nouvelle nomination. Il en est de même de celui qui passe d'une administration dans une autre.

Les deux premiers mois, prescrits par le n° 2 de l'article 14, sont prélevés sur toute augmentation de traitement, y compris le supplément de traitement, le casuel et les émoluments. Il y a lieu, dans ce cas, d'opérer les mêmes retenues qu'auparavant, pendant ces deux mois, sauf le prélèvement des deux mois de l'augmentation.

La marche à suivre pour le prélèvement de la retenue extraordinaire du chef de l'augmentation, pour ceux dont les accessoires sont admis dans la liquidation de la pension, consiste à réunir les divers éléments d'appréciation, tels que le traitement fixe, l'indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage et même de nourriture, le minerval et tous autres émoluments admis en compte. On additionne les sommes représentant ces divers avantages ; on compare ce total au montant du revenu le plus élevé de l'une des années antérieures, et s'il y a une différence en faveur de l'année courante, c'est cette différence qui est sujette à un prélèvement extraordinaire des deux premiers mois.

Aux termes du n° 3 de l'article 14, des retenues sont perçues en cas de congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires. Les sommes à assigner à la caisse ont été déterminées par un arrêté royal du 23 juin 1849, modifié par celui du 18 mai 1882, portant ce qui suit :

- « Sont dévolues à la caisse des veuves et orphelins :
- » A. La partie du traitement non payée aux agents en congé, lorsqu'elle n'excède pas un mois ;
- » B. Les retenues pour absences non autorisées et pour punitions disciplinaires équivalentes au plus à un mois de traitement. »

Les articles 15 à 19 sont relatifs aux prélèvements du chef de mariage. Ces retenues ne portent que sur les agents mariés qui entreront en fonctions après le 1^{er} janvier 1880, ou pour ceux actuellement en fonctions qui se marieront après cette date. Cependant un participant qui a été marié avant le 1^{er} janvier 1880 et qui se remarie sous l'empire des statuts actuels, par suite du décès de sa première femme ou de divorce, est tenu de payer les contributions prescrites par les articles précités. Ces retenues ne sont pas appliquées à un veuf, ayant des enfants mineurs, qui est admis à un emploi.

Aucune retenue du chef de mariage ne peut être opérée sur la pension d'enfants mineurs, pour suppléer au paiement total de la contribution que le père aurait dû subir.

L'article 20 porte qu'une retenue proportionnelle sera perçue en cas de disproportion d'âge variant de vingt à trente-cinq ans. Cette redevance, comme celle pour mariage, continue à être prélevée et elle cesse en même temps que les motifs qui l'ont provoquée, c'est-à-dire quand il ne reste plus, à raison du mariage, aucun droit ouvert à la charge de la caisse.

Toutefois, la loi de 1854, dont les dispositions ont été reproduites à l'article 22, porte que le montant des retenues prescrites par les articles 15 et 20 ne pourra excéder, par traitement, une somme annuelle de 500 francs, ni la proportion de 5 p. %.

L'article 25 est relatif au fonctionnaire démissionnaire ou démissionné et même révoqué, qui peut conserver à sa femme et à ses enfants des droits à la pension. L'engagement doit être souscrit dans les six mois de la cessation des fonctions, sinon, il y a déchéance, dont l'intéressé ne peut être relevé. Cet article stipule aussi les délais endéans lesquels les versements doivent être opérés; en cas d'inexécution, la déchéance est également prononcée.

Les versements opérés par un participant démissionnaire ou démissionné ont pour effet, non seulement de conserver intacts les droits à la pension, mais aussi de faire accroître le montant de la pension à toucher éventuellement par sa femme ou ses enfants, lorsque ces contributions ont continué pendant plus de dix années.

Aux termes de l'article 24, le participant pensionné est autorisé à conserver à sa femme et à ses enfants des droits à une augmentation de la pension éventuelle. Les conditions de l'engagement sont les mêmes que pour les agents démissionnaires ou démissionnés. La cotisation à payer est prélevée sur la pension.

Le même principe est appliqué aux agents placés dans la position de disponibilité. Pour ceux qui ont la jouissance d'un traitement d'attente, la retenue est perçue soit sur les états collectifs de liquidation, soit par le secrétaire-trésorier de l'établissement auquel l'intéressé a été attaché, selon les circonstances. Lorsqu'il n'y a pas de traitement, la redevance est payée dans la forme indiquée par l'article 25 pour les démissionnaires ou démissionnés. Le versement est fait entre les mains du caissier général de l'État, contre récépissé de versement à talon. Ce récépissé est libératoire et forme titre envers la caisse, à la charge, toutefois, par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon dans les vingt-quatre heures par l'agent du Trésor. Les fonds à verser chez l'agent du caissier général de l'État doivent être accompagnés d'un bordereau indiquant l'imputation.

La participation des professeurs, fonctionnaires et employés de l'État, mis en disponibilité, a été réglée par un arrêté royal du 7 mai 1849. Les dispositions qu'il renferme sont applicables aux participants à la caisse des veuves et orphelins du Département de l'Instruction publique.

L'article 50 porte que les retenues dûment payées au profit de la caisse lui restent acquises. Il n'y a que les sommes qui sont abusivement prélevées et contrairement aux prescriptions statutaires et des instructions, qui sont restituées aux intéressés. Ces remboursements se font au moyen d'états spéciaux, formés par les soins de l'administration centrale du Département de l'Instruction publique et sont payés par l'intermédiaire des agents du Trésor ou des receveurs des contributions directes, sur l'acquit de la partie prenante. C'est pour ce motif qu'il ne peut être sursis au prélèvement d'aucune retenue, même lorsqu'elle donne lieu à réclamation.

Les articles 40 à 46 inclus concernent les conditions d'admissibilité à la pension des veuves, enfants et orphelins, les bases des pensions, les cas de déchéance, la marche à suivre pour l'obtention des pensions, ainsi que pour leur paiement. Les dispositions que ces articles renferment paraissent être de nature à ne pas devoir être expliquées.

L'article 88 porte que les différentes caisses tiennent compte éventuellement, aux participants mariés et changeant de fonctions, des versements qu'ils ont faits dans une autre caisse, en exécution du n° 7 de l'article 34 de la loi du 21 juillet 1844. Ce n° 7 est relatif aux retenues à opérer pour cause de mariage : de sorte que celui qui aurait subi la retenue prescrite par l'article 15 des statuts, pendant quatre ou cinq ans, au profit d'une première caisse, ne devrait plus contribuer du même chef que pendant une nouvelle période de six ou de cinq années.

Parmi les dispositions que renferment les statuts dont il s'agit, il en est qui permettent d'augmenter la pension éventuelle de la femme et des enfants, mais cet avantage n'est accordé qu'en contractant des engagements dans les délais prescrits. A ce sujet, je crois devoir rappeler le délai de six mois endéans lequel les agents démissionnaires ou démissionnés doivent souscrire leur engagement. Il en est de même de ceux qui sont placés en disponibilité, et des pensionnaires.

L'article 89 autorise les participants qui ont des services militaires, admissibles aux termes de la loi du 24 mai 1838 et de l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849, à les faire compter, mais en en faisant la déclaration dans les six mois, à dater de la nomination. Ces services militaires comptent à partir de l'âge de dix-neuf ans, pour le temps de présence réelle au corps, déduction faite des congés. La demande doit être adressée au Ministre de l'Instruction publique, et on joindra à la requête le congé qui a été accordé par l'autorité militaire, ou toute autre pièce indiquant dans quels corps les intéressés ont été immatriculés.

L'article 90 permet de compter les diplômes pour l'augmentation de la pension éventuelle de la femme et des enfants ; mais la requête doit également être adressée à mon Département dans les délais prescrits et dans les conditions indiquées.

Tous les diplômes énumérés audit article sont admissibles aussi pour la pension personnelle du fonctionnaire, à l'exception des diplômes de docteur en droit et de docteur en médecine, parce qu'ils ne sont prévus par aucune disposition de loi. Ils ne comptent donc que pour la pension de la femme et des enfants.

L'article 92 exige la production, dans les trois mois, à dater du mariage ou de l'entrée en fonctions, des pièces constatant le mariage.

La retenue exceptionnelle mentionnée à l'article 84 ne doit pas être considérée comme une sanction pénale ; elle se fait pour solder, dans l'espace d'une année, l'arriéré qui n'a pas été acquitté en temps utile.

Il est à remarquer, Monsieur, que très souvent les participants qui se trouvent dans les conditions voulues pour pouvoir user des bénéfices dont il vient d'être parlé, ne font pas leur déclaration en temps opportun et cela par ignorance des dispositions réglementaires. De là surgissent des réclamations que mon Département ne saurait accueillir parce que la prescription est atteinte. Il importe donc, chaque fois qu'un nouvel agent entre en fonctions, qu'il lui soit donné connaissance des dispositions des statuts, en lui faisant comprendre quels sont les avantages qui résulteront des engagements qu'il contractera et quelles sont les obligations qu'il a à remplir envers l'institution à laquelle il vient contribuer. La même remarque doit être faite aux personnes dont les fonctions viennent à cesser, en ce qui concerne les dispositions qui leur sont applicables.

Des exceptions ont été établies en ce qui concerne les membres du personnel qui contribuaient à la caisse de l'enseignement moyen au 1^{er} janvier 1880. Les prescriptions des statuts du 29 décembre 1852 ont été maintenues en leur faveur.

Telles sont les principales dispositions des nouveaux statuts sur lesquelles je crois devoir attirer votre attention. Cependant, comme il est à présumer que des cas spéciaux donneront lieu à interprétation, il sera utile et même indispensable de me soumettre, au préalable, toutes les questions qui se produiront, pour qu'elles puissent recevoir une solution qui soit appliquée d'une manière uniforme.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.



XI. — *Modification aux statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.*

3 avril 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 36 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, approuvés par Notre arrêté du 5 novembre 1876, article conçu en ces termes :

« Aucune veuve de participant n'a droit à la pension à la charge de la caisse :

» 1° Si le défunt n'a contribué à la caisse pendant cinq années au moins ;

» 2° Si le mariage n'a duré au moins trois années. »

Vu l'article 40 des mêmes statuts, portant ce qui suit : « Lorsqu'une femme ayant contribué à la caisse pendant cinq années au moins laisse, à son décès, un ou plusieurs enfants au-dessous de l'âge de dix-huit ans, ils n'ont droit à une pension du chef de leur mère que si leur père est décédé sans leur laisser de pension sur l'une des caisses établies en vertu de la loi du 21 juillet 1844. »

Considérant que la disposition relative à l'admission à la pension des veuves dont le mariage n'a pas duré trois années est trop restrictive, eu égard aux avantages qu'accordaient les règlements des caisses supprimées par la loi du 16 mai 1876, qui étendaient les droits à la pension aux veuves dont le mariage n'avait pas duré trois années lorsqu'il existait un ou plusieurs enfants issus de ce mariage ;

Considérant qu'il est équitable de procéder à la revision de l'article 40 susdit, en permettant aux enfants de participer à la pension dans la proportion des versements effectués par le professeur ou l'instituteur et sa femme, si tous les deux ont été participants, ou, en cas de décès de la femme, d'ouvrir les droits à la pension en faveur des enfants, quoique le mari soit en vie ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les mots suivants sont ajoutés au n° 2 de l'article 36 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux : *ou bien s'il existe un ou plusieurs enfants issus de ce mariage.*

L'article 40 des statuts précités est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une femme ayant contribué à la caisse pendant cinq années au moins laisse, à son décès, un ou plusieurs enfants au-dessous de l'âge de dix-huit ans, ils ont droit à une pension du chef de leur mère, quoique le mari soit encore en vie.

» Si le mari est participant, les enfants peuvent, à son décès, quoique jouissant d'une pension du chef de leur mère participante, obtenir une pension à raison des versements opérés à la caisse par leur père. »

Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets à dater du 1^{er} janvier 1877.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 avril 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUNBÉCK.



XII. — *Modification à l'article 45 des statuts organiques du 3 novembre 1876.*

1° NOTE.

Une modification a été apportée à l'article 45 des statuts organiques du 3 novembre 1876, qui limite le nombre d'enfants à raison desquels il peut être accordé un accroissement de la pension de la veuve.

Cet article porte ce qui suit : « La pension de la veuve, telle qu'elle est réglée d'après les articles précédents, s'accroît de 2 p. % du traitement moyen des cinq dernières années, à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans, né du mari défunt et sans distinction de lit.

» L'accroissement ne peut néanmoins excéder 10 p. % de ce traitement. »

Cette limitation a eu pour résultat de priver la famille de l'avoir qui lui revient légitimement, provenant des versements effectués au profit de la caisse, par le père en faveur de ses enfants. D'un autre côté, il paraissait illogique de diminuer les effets favorables de l'accroissement en raison inverse des besoins.

Un arrêté royal est donc intervenu sous la date du 10 septembre 1881, supprimant cette limitation. Chaque enfant, quelqu'en soit le nombre, pourra ainsi profiter indistinctement du bénéfice de 2 p. %, accordé pour accroissement de la pension de la veuve.

2° ARRÊTÉ ROYAL.

10 septembre 1881.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 45 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, portant ce qui suit :

« La pension de la veuve, telle qu'elle est réglée d'après les articles précédents, s'accroît de 2 p. % du traitement moyen des cinq dernières années, à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans, né du mari défunt et sans distinction de lit.

» L'accroissement ne peut néanmoins excéder 10 p. % de ce traitement.

» Il cesse lors du décès des enfants ou à mesure qu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans. »

Considérant qu'en limitant à 10 p. % l'accroissement prévu à l'article 45 précité on prive la famille de l'avoir qui lui revient légitimement, résultant des versements effectués au profit de la caisse, par le père en faveur de ses enfants ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer cette limitation, attendu qu'il paraît illogique de diminuer les effets favorables de l'accroissement en raison inverse des besoins ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse précitée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le deuxième paragraphe de l'article 45 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux approuvés par notre arrêté du 3 novembre 1876, est supprimé.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 septembre 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

XIII. — Tableau indiquant le mouvement, pendant les années 1879, 1880 et 1881, de toutes les pensions à payer par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

MOUVEMENT DES PENSIONS.	PENSIONS de veuves augmen- tées du chef de DIPLOME.		PENSIONS de VEUVES.		ACCROISSEMENTS A RAISON D'ENFANTS âgés de moins de 18 ans.		PENSIONS D'ORPHELINS.			Partie de pensions à charge de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs commu- naux liquidées par la caisse des veuves et orphelins du Ministère de l'instruction publique.		TOTAL GÉNÉRAL.				Observations.
	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE		MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	PARTS INCOMBANT		
							de PENSIONS.	d'orphelin.						au fonds dis- ponible des caisses en liquidation.	à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.	
Pensions accordées en 1878 et restant à servir au 1 ^{er} janvier 1879.	23	901 »	644	143,593 28	495	17,805 06	53	93	9,678 24	»	»	720	171,977 58	168,345 01	3,632 57	Parmi ces pensions on a compris celles qui restent à payer par les anciennes caisses de pré- voyance supprimées par la loi du 16 mai 1876.
Pensions accordées pendant l'année 1879.	4	203 28	61	25,658 »	115	3,143 »	11	21	2,965 »	»	»	76	31,969 28	28,231 37	3,737 61	
Totaux.	27	1,104 28	705	169,251 28	610	20,948 06	64	114	12,643 24	»	»	796	203,946 86	196,576 38	7,370 48	
Pensions éteintes pendant l'année 1879.	»	»	28	7,029 36	74	2,420 76	2	8	674 53	»	»	30	10,124 65	9,721 71	402 94	
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1880.	27	1,104 28	677	162,221 92	536	18,527 30	62	106	11,938 71	»	»	766	193,822 21	186,654 67	6,967 54	
— accordées pendant l'année 1880.	»	»	52	30,270 »	97	3,717 »	9	27	3,034 »	19	6,579 »	80	43,600 »	37,085 53	8,514 47	
Totaux.	27	1,104 28	729	192,491 92	633	22,244 30	71	133	15,002 71	19	6,579 »	846	237,422 21	223,940 20	13,482 01	
Pensions éteintes pendant l'année 1880	»	»	27	8,413 29	71	2,343 69	7	12	1,527 58	»	27 »	34	12,311 56	11,585 85	725 71	
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1881.	27	1,104 28	702	184,078 63	562	19,900 61	64	121	13,475 13	19	6,552 »	812	225,110 65	212,354 35	12,756 30	
— accordées pendant l'année 1881.	»	»	56	26,651 »	77	2,138 »	9	23	3,101 »	6	2,138 »	71	34,026 »	28,595 30	5,430 70	
Totaux.	27	1,104 28	758	210,729 63	639	22,038 61	73	144	16,576 13	25	8,690 »	883	259,136 65	240,949 65	18,187 »	
Pensions éteintes pendant l'année 1881.	»	»	34	7,385 96	88	3,018 39	5	16	1,179 32	1	526 »	40	12,089 67	11,350 57	709 10	
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1882	27	1,104 28	724	203,363 67	551	19,018 22	68	128	15,396 81	24	8,164 »	843	247,046 98	229,569 08	17,477 90	

XIV. — Capitalisation des anciennes pensions de veuves et orphelins.

1^{re} Pensions de veuves.

Age au 31 décembre 1881.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des annuités à payer.	Coefficient.	Valeur au 31 décembre 1881 des pensions à payer après cette date.	Age au 31 décembre 1881.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des annuités à payer.	Coefficient.	Valeur au 31 décembre 1881 des pensions à payer après cette date.
33	4	419 92	16.72	4,905 06	Report	355	66,793 »		733,024 97
34	4	423 »	16.57	2,038 41	72	14	2,354 40	6.55	15,417 32
35	4	475 20	16.41	7,798 03	73	24	3,417 71	6.25	24,360 69
36	4	458 »	16.25	2,567 50	74	15	2,349 68	5.95	13,980 60
38	2	265 26	15.94	4,228 24	75	11	2,204 97	5.70	12,568 33
39	4	959 85	15.76	15,127 44	76	13	2,829 83	5.45	15,422 85
40	3	745 03	15.58	11,607 41	77	5	913 80	5.20	4,754 76
41	5	407 81	15.40	6,280 27	78	8	1,508 40	5. »	7,542 »
42	6	977 76	15.18	14,842 40	79	3	722 80	4.74	3,425 07
43	5	626 75	14.99	9,394 98	80	7	1,005 34	4.54	4,564 54
44	5	513 66	14.76	7,531 62	81	10	1,513 15	4.34	6,697 27
45	2	696 40	14.52	10,105 73	82	6	855 21	4.21	2,000 43
46	8	4,397 55	14.31	19,998 94	83	5	959 88	4.07	3,906 71
47	6	4,045 30	14.06	14,696 92	84	5	790 07	3.87	3,057 57
48	10	4,869 43	13.80	25,798 43	85	2	363 »	3.59	1,303 47
49	4	681 03	13.57	9,247 57	86	2	438 »	3.38	1,480 44
50	8	4,799 97	13.30	23,939 60	87	4	424 »	3.16	391 84
51	11	4,592 78	13.09	20,849 49	88	4	98 78	3.02	298 32
52	9	4,626 69	12.81	20,837 90	89	4	408 60	2.88	312 77
53	9	4,278 71	12.55	16,047 84	90	4	478 »	2.80	498 40
54	17	3,659 54	12.29	44,975 75	101	4	426 »	0.49	64 74
55	11	2,142 34	11.98	25,665 23	Total.	484	89,684 67		852,066 79
56	19	3,997 70	11.70	46,573 19	2 ^{re} Pensions d'enfants et orphelins.				
57	14	3,176 24	11.38	36,145 51	Age au 31 décembre 1881.	Nombre d'orphelins du même âge.	Montant des annuités à payer.	Coefficient.	Valeur au 31 décembre 1881. des pensions à payer après cette date.
58	14	4,945 19	11.08	21,552 73	5	4	230 »	9.25	2,127 50
59	18	3,440 28	10.74	36,948 64	6	4	40 08	8.80	352 70
60	13	3,676 23	10.43	38,343 08	7	7	348 29	8.28	2,883 84
61	18	3,802 49	10.06	33,253 05	8	7	283 29	7.75	2,195 50
62	20	3,117 25	9.78	30,486 60	9	9	400 77	7.13	2,857 49
63	12	2,571 80	9.45	24,303 51	10	13	507 37	6.49	3,292 83
64	11	4,921 53	9.10	17,485 92	11	14	629 02	5.83	3,667 49
65	19	3,343 51	8.80	29,422 89	12	18	772 29	5.43	3,964 85
66	13	4,862 71	8.49	15,814 41	13	19	934 03	4.34	4,053 69
67	13	2,712 58	8.18	22,434 30	14	24	1,030 33	3.59	3,698 88
68	14	3,427 92	7.80	24,397 78	15	38	1,758 »	2.73	4,799 34
69	9	4,691 57	7.47	12,635 02	16	36	1,263 60	1.91	2,413 48
70	9	1,774 97	7.19	12,762 03	17	46	2,103 07	0.97	2,044 83
71	10	4,439 06	6.90	9,929 51	18	25	1,255 06	»	»
A reporter.	355	66,793 »		733,024 97	Tot. 21.	238	11,560 20		38,349 42

**XV. — Capitalisation, au 31 décembre 1881, des pensions liquidées
depuis le 1^{er} janvier 1877.**

Pensions de veuves.

Age au 31 décembre 1881.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des parts de pensions à payer.	Coefficient.	Valeur au 31 décembre 1881 des pensions à payer après cette date.	Age au 31 décembre 1881.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des parts de pensions à payer.	Coefficient.	Valeur au 31 décembre 1881 des pensions à payer après cette date.
24	2	548 »	17.93	9,825 64	Report.	151	60,025 28		872,075 10
25	1	269 »	17.81	4,790 89	56	4	802 »	11.70	9,383 40
28	3	992 »	17.42	17,280 64	57	8	4,089 »	11.38	46,832 82
29	5	935 »	17.28	16,156 80	58	6	3,632 »	11.08	40,242 56
30	2	533 »	17.14	9,135 62	59	6	4,854 »	10.74	49,911 96
31	3	4,122 »	17.02	49,096 44	60	7	3,262 »	10.43	34,022 66
32	2	4,176 »	16.88	49,850 88	61	8	3,862 »	10.06	38,851 72
33	3	4,165 »	16.72	49,478 80	62	5	2,285 »	9.78	22,347 30
34	1	288 »	16.57	4,772 16	63	8	3,221 »	9.45	30,438 45
35	3	4,097 »	16.41	48,001 77	64	5	926 »	9.10	8,426 60
36	3	4,441 »	16.28	18,541 25	65	1	661 »	8.80	6,784 80
37	6	2,161 »	16.08	34,748 88	66	8	4,037 »	8.49	34,274 13
38	5	4,386 »	15.94	22,092 84	67	6	3,732 »	8.18	30,445 96
39	9	3,245 28	15.76	51,145 61	68	4	2,215 »	7.80	17,277 »
40	5	4,924 »	15.58	29,975 92	69	7	4,628 »	7.47	34,571 16
41	9	3,859 »	15.40	59,428 60	70	6	2,287 »	7.19	46,443 53
42	4	2,120 »	15.18	32,181 60	71	7	4,598 »	6.90	31,726 20
43	8	2,580 »	14.99	38,674 20	72	7	2,826 »	6.55	18,510 30
44	5	2,550 »	14.76	37,638 »	73	2	1,015 »	6.25	6,531 25
45	4	1,147 »	14.52	16,654 44	74	8	3,812 »	5.95	22,681 40
46	13	3,923 »	14.31	56,138 13	75	4	2,188 »	5.70	12,474 60
47	4	1,776 »	14.06	24,970 56	76	6	4,019 »	5.45	22,067 05
48	11	6,398 »	13.80	88,292 40	77	1	154 »	5.20	800 80
49	4	1,204 »	13.57	16,297 57	79	4	970 »	4.74	4,597 80
50	4	4,702 »	13.30	22,636 60	80	1	608 »	4.54	2,760 32
51	5	2,434 »	13.09	31,861 06	81	3	1,490 »	4.34	6,466 60
52	3	543 »	12.81	6,938 83	82	1	23 »	4.21	96 83
53	12	5,273 »	12.55	66,176 15	83	3	677 »	4.07	2,755 39
54	7	3,096 »	12.29	38,049 64	86	1	174 »	3.38	708 18
55	5	3,411 »	11.98	41,223 18	87	1	122 »	3.16	335 52
A reporter.	151	60,025 28		872,075 10	Total.	289	124,514 28		1,394,588 39

XVI. — *Capitalisation, au 31 décembre 1881, des pensions accordées depuis le 1^{er} janvier 1877.*

Accroissements et orphelins.

AGE AU 31 décembre 1881.	NOMBRE d'enfants du même âge.	MONTANT des ANNUITÉS.	COEFFICIENT.	VALEUR au 31 décembre 1881 DES PENSIONS à payer après cette date.
0	2	68	8.80	598 40
1	7	247	9.55	2,509 45
2	10	1,056	10.06	10,422 16
3	14	667	9.92	6,616 64
4	18	1,259	9.64	11,943 96
5	23	1,504	9.25	15,912 "
6	21	856	8.80	7,536 80
7	23	855	8.28	6,913 80
8	26	1,774	7.75	15,748 50
9	53	2,083	7.15	14,851 79
10	28	1,643	6.49	10,663 07
11	29	1,948	5.85	11,556 84
12	26	1,172	5.15	6,053 80
13	28	1,490	4.54	6,466 60
14	35	1,745	3.59	6,257 57
15	25	1,216	2.75	5,519 68
16	50	1,102	1.91	2,104 82
17	41	1,551	" .98	1,500 58
18	16	426	"	"
34 (1)	1	51	16.57	513 67
51 (1)	1	252	13.09	5,298 68
52 (1)	1	337	12.81	4,316 97
TOTAUX.	438	23,180		144,507 58

(1) Orphelins infirmes.

XVII. — Tableau indiquant les recettes constatées pendant les années 1879, 1880 et 1881.

ANNÉES	Revenues ordinaires		RETENUES EXTRAORDINAIRES								Retenues indument perçues	Restitutions au Trésor public des sommes indument perçues au profit de la caisse	Intérêts des capitaux appartenant à la caisse, placés en rentes sur l'Etat	Restitutions à d'autres caisses de veuves et orphelins	Restitutions au fonds disponible des caisses en liquidation	Sommes versées par la Caisse générale d'épargne et de retraite pour intérêts perçus en vertu de l'arrêté royal du 30 août 1878	Annulation de dépenses non acquittées	Sommes liquidées à titre de paris gagnés dans le paiement des pensions, en exécution de l'arrêté royal du 20 mai 1878	Remboursement d'obligations sorties au tirage du chemin de fer du Grand-Fury-Mombong	TOTAL GÉNÉRAL
	3 ^e p. c.	2 ^e p. c.	du premier mois ou de la moitié du premier mois de toute nouvelle nomination	sur toute augmentation de revenu	pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires	du chef de mariage	du chef de services militaires	du chef de diplômes	par suite d'engagements contractés par les participants d'admissionnaires ou démis	sur les pensions des professeurs et instituteurs, en vertu de l'article 21 des statuts										
1879	40,771 02	344,107 61	56 895 12	65,036 97	183 33	12,144 24	45 03	32,442 14	3,935 84	3 899 09	27,962 38	47,226 19	117,346 50	17,751 88	1,284 52	65,174 79	2,523 31	(1)	2,750 »	2,636,230 71
1880	30,698 23	316,237 15	79,507 81	71,467 08	216 66	18,376 10	239 73	7,473 40	11,503 20	4,268 27	52,677 65	»	317,125 25	763 94	»	61,086 74	3,751 89	607,748 90	2,125 »	1,588,257 »
1881	50,316 »	298,215 45	67,021 40	91,214 46	»	19,947 91	157 85	1,720 00	9 060 89	4,102 08	23,607 24	»	103,938 »	7,387 90	435 56	57,262 99	6,262 44	236,939 20	2,750 »	979 409 97
TOTAUX	122,007 25	958,560 21	203,424 33	227,748 51	399 99	50,468 25	442 61	41,636 14	24,549 93	12,330 34	103,247 27	47,226 19	598,509 75	25,903 72	1,720 08	184,124 52	12,537 64	2,639,435 95	7,625 »	5 201,897 68

(1) Y compris une somme de 1,274,821 francs attribuée à la caisse en vertu de l'article 4^{er} de l'arrêté royal du 20 mai 1878

XVIII. — Tableau indiquant les dépenses constatées pendant les années 1879, 1880 et 1881.

ANNÉES	PAYEMENT des anciennes pensions de veuves et orphelins (Art 1er de l'arrêté royal du 20 mai 1878)	PAYEMENT des termes échus des pensions concedées depuis le 1er janvier 1877	RESTITUTION d'avances faites par la caisse des veuves du personnel de l'enseignement moyen pour les parts à payer par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux (1)	REMBOURSEMENT de retenues indument perçues.	FRAIS d'administration et de premier établissement Jetons à présenter aux membres du conseil d'administration de la caisse Frais de route et de séjour Frais de courtoisie	TRANSFERT à la caisse des veuves du personnel de l'enseignement moyen des sommes indument perçues du chef de redvances à la caisse des veuves des professeurs et instituteurs communaux	RESTITUTION au fonds disponible des caisses en liquidation à raison d'intérêts perçus sur des capitaux lui appartenant, et arrérés restant dus aux anciennes caisses au 31 décembre 1878	RESTITUTION au Trésor public des parts des communes dans le payement des pensions et abusive- ment portées à l'avoir de la caisse des instituteurs communaux	TOTAL des DÉPENSES	Observations.
1879	108,422 14	82,091 84	4,329 24	34,635 98	9,523 17	1,688 88	430,503 99	»	671,195 24	(1) La caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat a été fondée et forme la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 24 janvier 1880
1880	101,465 33	117,758 41	15,968 65	30,359 08	9,728 25	10,846 39	254,336 33	»	540,432 44	
1881	94,830 33	143,490 36	10,622 08	32,675 69	10,069 32	»	»	4,696 46	291,687 78	
Totaux.	304,718 80	343,340 61	30,919 97	97,670 75	29,320 74	12,535 27	684,840 32	4,696 46	1,503,315 46	

XIX. — Allocation de secours à d'anciens instituteurs, veuves, orphelins et ascendants d'instituteurs. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

17 février 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'article 11 du budget de mon Département pour l'exercice courant porte une allocation destinée à accorder des secours à d'anciens instituteurs nécessaires, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins ou ascendants, dont la pension serait jugée insuffisante ou qui ne jouissent d'aucune pension.

Jusqu'à présent, les propositions en faveur de ceux qui avaient déjà obtenu un secours ont été faites au moyen d'états collectifs. Mais, en général, cette marche laisse à désirer. En effet, il a été constaté que, presque toujours, on reproduit les renseignements de l'année précédente, sans qu'aucune instruction nouvelle ait eu lieu.

Il est à remarquer, Monsieur le Gouverneur, qu'en fait l'État ne doit aucun secours aux anciens instituteurs. Si l'humanité commande qu'on vienne en aide à ceux qui souffrent, cette intervention de l'État doit avoir ses limites. Il ne faut pas que les intéressés s'accoutument à regarder la somme qui leur a été accordée comme étant une ressource ordinaire.

Il en est, parmi ceux qui sollicitent des secours, qui sont à même de se procurer des moyens d'existence par le travail. Il en est d'autres qui ont quitté l'enseignement public pour gérer leurs affaires particulières et qui, n'ayant point réussi, sollicitent des secours, qui leur sont souvent accordés parce que les administrations communales émettent des avis favorables, sans s'enquérir de la situation réelle des pétitionnaires.

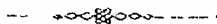
Il y a donc lieu, au moyen d'une enquête minutieuse à faire par les administrations communales et par M. le commissaire d'arrondissement, de fournir à mon Département la preuve que celui qui sollicite un secours est réellement dans une position nécessitée, par des causes indépendantes de sa volonté. Ce n'est qu'à cette condition que le secours, si minime qu'il soit, pourra être accordé avec fruit, c'est-à-dire, sans nuire à ceux qui ont des titres réels à être secourus.

On ne doit pas perdre de vue que l'allocation, qui était de 40,000 francs il y a quelques années, est actuellement de 60,000 francs, et que cette somme est même devenue insuffisante.

Pour éviter à l'avenir des abus dans l'octroi des secours, il convient de supprimer l'envoi des états collectifs. Vous voudrez donc bien faire connaître aux intéressés qu'ils auront à adresser, chaque année, à mon Département, une demande que je me réserve de soumettre à une instruction spéciale.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANBUMBÉECK.

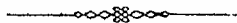


ANNEXES AU TITRE VI.

SOMMAIRE.

SUBSIDES ET DÉPENSES.

	PAGE.
I.	État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1879, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc. 951 à 968
II.	État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1880, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc. 969 à 989
III.	État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1881, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc. 991 à 1011



(550)

I. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1879, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique pour le service de l'instruction primaire, en 1879, s'élève à fr. 27,743,477-43.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1 ^o Encaisse des exercices antérieurs	fr.	394,723	»
2 ^o Rétributions des élèves solvables		1,889,480	50
3 ^o Bienfaisance publique et privée.		758,497	19
4 ^o Budgets communaux		10,729,016	52
5 ^o Budgets provinciaux		2,309,730	84
6 ^o Budget de l'État		11,664,007	38
TOTAL. . . fr.		27,743,477	43

N. B. Les budgets de l'exercice 1879 ayant été arrêtés sous l'empire de la loi du 25 septembre 1842, il a fallu dresser d'après les anciennes formules le compte rendu de l'emploi des fonds dudit exercice.

A partir de 1880, les cadres des tableaux ont été modifiés et mis en harmonie avec la nouvelle législation.

TABLEAU A. — 1879.

Direction et surveillance. — Administra

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			TOTAL des DÉPENSES à la charge de L'ÉTAT.	ADMINISTRATION.			INSPECTION DES ÉCOLES		
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux CIVILS.			Commission centrale (¹).	Frais d'adminis- tration, impressions, registres, etc.	Rapports triennaux.	Inspecteur.		
			Indemnités fixes.	Indemnités casuelles (frais de tournées).					Traitement.	Frais de bureau.	Frais de voyage.
Anvers	36,411 41	5,361 49	3,733 17	1,628 32	31,049 92	"	"	"	"	"	"
Brabant.	50,744 54	6,399 59	4,374 86	2,024 73	44,344 95	"	"	"	"	"	"
Flandre occidentale .	47,362 90	7,460 04	5,449 93	2,010 11	39,902 86	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale . .	55,631 95	9,237 04	6,299 72	2,927 32	46,404 91	"	"	"	"	"	"
Hainaut.	64,059 69	8,749 82	5,891 48	2,858 34	55,309 87	"	"	"	"	"	"
Liège.	51,660 36	6,591 47	4,549 79	2,041 68	45,068 89	"	"	"	"	"	"
Limbourg	25,375 16	3,791 57	2,683 24	1,108 33	21,583 59	"	"	"	"	"	"
Luxembourg	41,409 61	5,676 90	4,083 24	1,593 66	35,732 71	"	"	"	"	"	"
Namur	37,686 83	4,200 "	3,150 "	1,050 "	33,486 83	"	"	"	"	"	"
Les diverses provinces.	93,486 83	"	"	"	93,486 83	11,623 29	10,589 19	"	6,000 "	1,000 "	2,931 "
TOTAUX .	503,829 28	57,457 92	40,215 43	17,242 49	446,371 36	11,623 29	10,589 19	"	6,000 "	1,000 "	2,931 "
						10,589 19			9,931 "		

(1) Actuellement Conseil de perfectionnement.

(2) Sous l'empire de la loi du 23 septembre 1842.

(3) Depuis la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1879.

tion, commission centrale (1), inspection, etc.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

NORMALES.		INSPECTION CIVILE.							INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE. INDEMNITÉS.				JURYS D'EXAMEN pour les écoles nor- males. (Frais de route et de séjour.)	
Inspectrices.		Inspecteurs provinciaux (2) et principaux (3).			INSPECTRICES déléguées pour le service communal des filles et pour les conférences d'ins- tituteurs. (Frais de voyage.)	Inspecteurs cantonaux.			Culte catholique.		Inspec- teur général du culte protes- tant.	Inspec- teur général du culte israé- lite.	Membres des jurys d'examen d'élèves insti- tuteurs.	Membres des jurys d'examen d'élèves insti- tutrices.
Trai- tement.	Frais de voyage.	Traitements.	Frais de bureau.	Frais de voyage		Suppléments d'indem- nités fixes. (2)	Traitements. (3).	Indemnités casuelles pour frais de voyage.	Inspec- teurs diocésains.	Inspec- teurs cantonaux.				
»	»	7,180 99	1,333 33	3,408 10	492 »	4,609 97	6,850 »	3,359 25	2,450 »	1,547 28	»	»	»	»
»	»	7,250 »	1,333 33	3,842 60	1,224 »	6,311 70	13,600 »	5,769 »	2,450 »	2,664 32	»	»	»	»
»	»	7,600 »	1,333 33	4,777 50	1,308 »	6,407 98	9,200 »	4,487 75	2,450 »	2,438 30	»	»	»	»
»	»	9,999 98	1,333 33	1,965 50	240 »	9,323 28	11,875 »	6,779 50	2,450 »	2,438 32	»	»	»	»
»	»	8,916 64	1,333 33	5,023 »	2,412 »	9,370 91	14,800 »	7,710 75	2,450 »	3,293 21	»	»	»	»
»	»	9,766 62	1,333 33	4,632 40	2,352 »	6,538 27	10,625 »	5,251 75	2,450 »	2,219 52	»	»	»	»
»	»	4,833 32	1,333 33	2,917 »	60 »	3,079 32	4,000 »	1,805 25	2,450 »	1,105 37	»	»	»	»
»	»	7,649 98	1,333 33	3,777 90	1,068 »	4,910 64	8,700 »	3,770 75	2,450 »	2,072 11	»	»	»	»
»	»	7,699 98	1,333 32	3,289 10	1,595 »	4,172 »	7,800 »	3,144 60	2,450 »	2,010 83	»	»	»	»
2,700	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,144 88	28,478 47
2,700	»	70,816 51	11,999 96	33,624 10	10,752 »	54,724 07	87,050 »	42,078 60	22,050 »	19,789 29	»	»	30,144 88	28,478 47
2,700	»	116,440 57				183,852 67			41,839 29		»		58,623 35	
41,839 29														

TABLEAU B, 1^{re} partie. (Voir la suite aux pages 956-957.) — 1879.

Enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES. Sommes payées à titre de rétribution ou de pension, déduction faite du montant des bourses.					
		TOTAL des DÉPENSES faites par les élèves.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT			ÉCOLES normales agréées	
			pour instituteurs.		pour institutrices. Écoles normales.	pour instituteurs.	pour institutrices.
			Ecoles normales.	Sections norma- les.			
Anvers.	166,883 69	37,533 »	19,203 »	»	»	»	18,350 »
Brabant	361,059 11	51,475 »	18,275 »	»	»	250 »	32,950 »
Flandre occidentale	214,213 08	83,275 »	»	5,250 »	»	29,500 »	53,525 »
Flandre orientale	207,417 85	72,425 »	»	6,830 »	»	42,200 »	23,425 »
Hainaut	440,459 21	108,355 »	29,075 »	»	»	32,430 »	46,850 »
Liège	312,299 73	73,690 »	»	17,840 »	27,750 »	17,350 »	10,750 »
Limbourg	42,902 39	11,225 »	»	»	»	7,285 »	3,940 »
Luxembourg	213,632 10	93,297 68	»	14,476 68	»	33,245 »	45,486 »
Namur.	229,738 35	110,315 »	»	17,575 »	»	42,040 »	50,700 »
Les diverses provinces . . .	1,210 »	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . .	2,195,815 71	646,522 68	60,553 »	61,941 68	27,750 »	204,300 »	285,976 »
			156,246 68			490,276 »	

DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES. BOURSES.						DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.								
TOTAL des DÉPENSES com- munales.	ÉTABLISSEMENTS de l'État		ÉCOLES normales agréées			TOTAL des DÉPENSES pro- vinciales.	BOURSES.						FRAIS DES CONFÉRENCES	
	pour instituteurs.		pour institutrices. Écoles normales.	pour instituteurs.	pour institutrices.		ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT			Écoles normales agréées.			des instituteurs.	des institutrices.
	Écoles normales.	Sections norma- les.					pour instituteurs.	Écoles nor- males.	Sections normales.	pour institu- trices. — Écoles normales.	pour instituteurs.	pour institutrices.		
100 »	100	»	»	»	»	17,885 »	5,645 »	»	»	200 »	6,550 »	3,890 »	1,600 »	
»	»	»	»	»	»	53,655 12	11,300 »	1,800 »	1,100 »	6,545 »	23,000 »	7,706 12	2,204 »	
1,400 »	1,050	350	»	»	»	30,361 »	»	4,400 »	»	10,600 »	10,650 »	4,711 »	»	
8,800 »	»	4,350	3,150	800 »	500 »	29,137 48	100 »	3,100 »	3,950 »	7,100 »	3,987 50	9,645 98	1,254	
2,872 44	50	»	»	»	2,822 44	47,945 »	8,875 »	1,175 »	»	5,500 »	19,150 »	9,152 »	4,093 »	
1,200 »	»	300	350	»	550 »	22,776 34	1,700 »	3,200 »	3,400 »	2,900 »	1,133 34	8,354 40	2,088 60	
»	»	»	»	»	»	7,836 »	»	»	»	2,600 »	600 »	4,518 »	120 »	
»	»	»	»	»	»	11,906 50	»	6,112 50	800 »	»	»	4,582 »	411 »	
»	»	»	»	»	»	7,525 95	»	»	»	»	1,000 »	6,525 95	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
14,372 44	1,200	5,000	3,500	800 »	3,872 44	229,027 39	27,620 »	19,787 50	9,250 »	35,445 »	66,070 84	59,083 45	11,770 60	
		9,700 »		4,672 44				56,657 50		101,515 84		79,854 05		
158.173 34														

A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

ET SUBVENTIONS.				BOURSES D'ÉTUDES.						BOURSES DE NOVIAT.		CONFÉRENCES HORTICOLES.	Enseignement normal de la gymnastique. FRAIS DIVERS.
POUR INSTITUTRICES. ÉCOLES NORMALES.			ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES pour institutrices. SUBVENTIONS.	Établissements de l'État			Écoles normales agrées		Élèves institutrices.	Élèves institutrices.			
				POUR INSTITUTEURS.		pour institutrices — ÉCOLES normales.	pour institutteurs.	pour institutrices.					
FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Matériel.		ÉCOLES normales.	SECTIONS normales.						ÉCOLES normales.		
"	6,206 75	"	7,800 "	28,600 "	"	"	"	23,000 "	"	"	700 "	"	
"	"	"	18,150 "	27,931 "	"	"	5,500 "	77,994 97	2,849 95	2,833 04	2,400 "	"	
"	"	"	7,200 "	12,400 "	"	"	9,900 "	19,700 "	100 "	"	350 "	"	
"	6,052 68	"	9,150 "	"	12,600 "	"	10,600 "	30,640 "	"	"	400 "	"	
"	6,269 89	"	12,100 "	21,940 "	"	"	12,000 "	48,900 "	750 "	1,849 96	1,031 15	"	
"	32,208 25	12,969 90	3,600 "	"	13,711 "	22,000 "	5,700 "	7,400 "	616 62	2,416 57	1,662 10	"	
"	4,699 92	948 25	3,000 "	"	"	"	5,400 "	5,300 "	"	"	110 "	"	
"	"	"	13,000 "	"	22,400 "	"	9,900 "	36,600 "	1,849 66	1,500 "	996 "	"	
"	6,458 23	"	14,500 "	"	17,000 "	"	11,000 "	32,900 "	2,916 66	4,283 "	755 "	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,210 "	
"	62,195 72	13,918 15	88,600 "	90,871 "	65,711 "	22,000 "	70,000 "	282,434 97	9,082 89	12,892 57	8,424 25	1,210 "	
76,113 87				178,582 "			352,434 97		21,065 48				
531,018 97													

TABLEAU C. — 1870.

Établissements d'instruction. — Acquisition, construction,

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES RESSOURCES LOCALES.			
		TOTAL des dépenses effectuées au moyen des RESSOURCES LOCALES.	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES, prestations en nature, etc.	FONDATEMENTS, donations ou legs.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.
Anvers	892,475 20	590,109 27	»	»	»
Brabant	1,218,598 71	802,845 77	»	»	»
Flandre occidentale . .	247,540 79	58,547 89	»	»	»
Flandre orientale . .	589,199 04	197,639 64	»	»	»
Hainaut	1,596,825 50	975,014 44	»	»	»
Liège	1,160,669 65	557,105 »	»	»	»
Limbourg.	145,495 10	41,555 50	»	»	»
Luxembourg	465,881 40	215,080 »	»	»	»
Namur	769,478 84	455,580 05	»	»	»
Les diverses provinces :	8,790 »	»	»	»	»
TOTAUX	6,690,752 03	3,669,095 54	»	»	»

restauration et ameublement de maisons d'école.

ALLOCATIONS COMMUNALES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.			Observations.
		TOTAL DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.	Sur LE CRÉDIT ORDINAIRE du budget.	Sur LE CRÉDIT EXTRAORDINAIRE alloué par la loi du 4 juin 1878.	
590,109 27	205,792 42	296,575 51	5,167 15	295,406 56	
802,845 77	204,959 15	210,795 79	18,548 26	192,247 53	
58,547 89	64,544 »	144,448 90	85,119 90	61,529 »	
197,659 64	48,900 »	142,659 40	7,187 40	155,452 »	
975,014 44	555,655 96	88,176 90	88,176 90	»	
557,105 »	505,852 »	297,714 65	8,604 65	289,110 »	
41,555 50	21,250 »	80,907 60	5,181 60	77,726 »	
215,080 »	86,575 »	164,428 40	17,002 40	147,426 »	
455,580 05	105,495 »	208,605 81	50,448 81	178,157 »	
»	»	8,790 »	8,790 »	»	
5,669,095 54	1,578,577 55	1,645,080 96	268,227 07	1,574,855 89	

TABLEAU D. — 1879.

Établissements d'instruction. — Écoles primaires proprement dites et écoles

PROVINCES.	DÉPENSES DE TOUTE NATURE.				SOMMES	
	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES de TOUTE NATURE	TOTAL des DÉPENSES FAITES pour les écoles adoptées.	TOTAL DES DÉPENSES FAITES pour les écoles communales.		ENCAISSE des EXERCICES ANTÉRIEURS.	TOTAL des RESSOURCES LOCALES.
			PERSONNEL.	MATÉRIEL.		
Anvers.	4,509,002 »	54,298 »	4,174,508 »	280,496 »	27,682 »	738,810 »
Brabant	3,020,402 51	29,562 62	2,554,335 91	436,503 98	33,434 71	4,330,305 29
Flandre occidentale . .	4,060,505 21	82,993 49	874,322 30	103,184 72	44,337 77	581,879 81
Flandre orientale . . .	4,662,391 80	79,507 51	1,358,602 91	224,281 32	59,120 07	868,418 03
Hainaut	2,898,983 49	61,762 31	2,442,679 95	394,510 93	41,858 29	1,387,928 65
Liège	2,414,537 »	232 »	1,860,051 »	251,251 »	28,688 »	4,153,332 »
Limbourg.	510,094 »	8,360 »	441,828 »	89,906 »	46,461 »	244,726 60
Luxembourg	327,526 »	»	682,830 »	144,696 »	22,327 »	485,389 »
Namur.	4,091,056 87	6,119 »	902,971 61	481,966 26	96,671 43	602,404 53
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
Totaux. . .	14,724,498 58	322,839 66	12,292,132 71	2,106,526 21	337,580 27	7,393,223 91
Totaux du tableau ci-dessous.	433,634 06	49,992 75	77,310 31	6,331 »	»	422,427 60
TOTAUX GÉNÉRAUX.	14,855,432 64	372,832 41	12,369,443 02	2,412,857 21	337,580 27	7,515,651 51

Écoles primaires à programme

Anvers.	18,687 »	»	46,301 »	2,386 »	»	15,687 »
Brabant	91,372 06	49,992 75	37,434 31	3,915 »	»	78,295 60
Flandre occidentale . .	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . . .	23,575 »	»	23,575 »	»	»	28,445 »
Hainaut	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»
Namur.	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
Totaux. . .	433,634 06	49,992 75	77,310 31	6,331 »	»	422,427 60

primaires à programme développé, pour filles. — (Service annuel ordinaire.)

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES DE TOUTE NATURE.						Observations.
RESSOURCES LOCALES.				SUBSIDES	SUBSIDES	
FONDATEURS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.	ALLOCATIONS COMMUNALES.	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES solvables.	sur LES FONDS PROVINCIAUX.	sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	

proprement dites.

4,644 »	8,731 »	624,422 »	104,046 »	45,000 »	707,172 03
3,684 75	444,680 81	4,419,016 08	60,926 65	92,444 11	1,632,692 95
3,499 03	20,623 72	437,866 71	420,190 35	32,346 07	522,218 66
4,752 38	9,361 »	723,386 16	433,898 49	45,000 »	913,258 49
26,954 86	90,978 97	4,051,048 76	218,946 07	57,950 93	4,596,265 92
41,153 »	70,895 »	881,751 »	189,533 »	33,324 56	951,309 65
474 60	49,112 »	438,480 »	56,963 »	6,622 »	275,473 40
41,495 »	2,961 »	369,450 »	401,483 »	5,800 »	337,567 30
21,659 83	35,979 25	478,944 23	65,854 22	41,400 »	539,676 97
»	»	»	»	»	»
87,008 44	430,342 75	5,824,031 94	4,054,840 78	329,254 67	7,475,635 37
»	»	28,248 »	94,479 60	2,200 »	23,330 »
87,008 44	430,342 75	5,852,279 94	4,146,020 38	331,454 67	7,498,965 37

développé, pour filles.

»	»	6,488 »	9,499 »	»	3,000 »
»	»	45,335 »	62,960 60	2,200 »	49,400 »
»	»	»	»	»	»
»	»	6,725 »	21,720 »	»	930 »
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	28,248 »	94,479 60	2,200 »	23,330 »

TABLEAU E. — 1879.

*Établissements d'instruction. — Salles d'asile ou écoles gardiennes ;
(Service annuel*

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES							
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE, y compris les fondations.				PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES. Rétributions scolaires.			
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage (*).	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage (*).
Auverg.	182,873 »	2,635 »	19,853 »	18,574 »	1,081 »	»	19,560 »	19,508 »	52 »	»
Brabant	371,766 46	3,491 98	71,134 59	67,209 70	3,924 80	»	32,127 46	32,009 46	118 »	»
Flandre occidentale . .	101,408 31	695 99	8,821 31	7,681 31	1,140 »	»	2,600 50	2,600 50	»	»
Flandre orientale . . .	390,939 42	9,829 67	47,900 38	46,639 38	150 »	1,111 »	19,592 31	13,341 67	447 »	5,803 64
Hainaut	494,468 30	110 18	76,422 71	54,954 82	14,505 16	6,962 73	13,083 70	10,634 20	2,449 50	»
Liège	353,799 »	9,881 »	5,720 »	2,550 »	3,170 »	»	2,024 »	559 »	1,465 »	»
Limbourg	42,914 »	2,324 »	6,338 »	4,230 »	1,808 »	300 »	2,043 »	908 »	1,135 »	»
Luxembourg	94,156 »	4,260 »	184 »	»	184 »	»	1,724 »	1,265 »	459 »	»
Namur	221,253 29	29,916 71	1,701 33	835 »	866 33	»	4,182 47	4,147 57	»	34 90
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux. . .	2,253,577 77	57,144 73	237,877 32	202,674 30	26,829 29	8,373 73	96,937 44	84,073 40	6,125 50	5,838 54

(*) Les comptes rendus de l'emploi des fonds postérieurs à 1879 ne renseignent plus de dépenses concernant les ateliers d'apprentissage, loi scolaire, les ateliers d'apprentissage ressortissent exclusivement au Ministère de l'Intérieur.

*écoles méridiennes, du soir et du dimanche, pour les adultes.
ordinaire.)*

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.		
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage (*).	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage (*).	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.
85,268 »	27,643 »	57,625 »	»	17,480 »	9,150 »	8,330 »	»	38,275 »	15,675 »	22,400 »
136,040 62	103,781 59	32,258 03	»	54,968 72	25,000 »	29,968 72	»	74,003 09	29,050 »	44,953 09
37,863 54	13,422 50	24,441 04	»	12,170 »	6,170 »	6,000 »	»	39,256 97	8,725 »	30,531 97
206,046 40	137,001 89	63,114 53	5,929 98	12,956 56	2,000 »	5,000 »	5,956 56	94,613 90	62,949 »	31,664 90
197,694 78	108,534 54	87,036 09	2,124 15	30,500 »	15,500 »	15,000 »	»	176,656 93	85,000 »	91,656 93
208,646 »	126,872 »	81,774 »	»	39,699 »	5,000 »	34,699 »	»	87,829 »	35,779 »	52,050 »
10,812 »	4,350 »	6,462 »	»	7,069 »	740 »	6,329 »	»	14,323 »	4,720 »	9,603 »
45,493 »	11,670 »	33,823 »	»	9,500 »	1,500 »	8,000 »	»	32,995 »	6,855 »	26,140 »
90,365 77	41,604 08	48,411 69	350 »	38,296 »	4,500 »	33,796 »	»	62,791 »	12,098 »	50,693 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,018,230 11	574,880 60	434,945 38	8,404 13	222,639 28	69,560 »	147,122 72	5,956 56	620,748 89	261,051 »	359,697 89

parce que ces établissements ont cessé de relever de l'administration de l'enseignement primaire. Depuis la promulgation de la nouvelle

TABLEAU F. — 1879.

Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	BIENFAISANCE publique et privée.	COMMUNES.	PROV		
		DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires communales	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires communales.	TOTAL des DÉPENSES des provinces.	PENSIONS (*).	FRAIS DES CONCOURS.
Anvers.	9,061 *	»	»	7,477 68	3,833 68	3,644 »
Brabant	72,677 20	»	27,678 90	30,036 60	»	25,056 60
Flandre occidentale	30,084 78	»	14,583 »	8,385 12	»	7,055 12
Flandre orientale	47,493 57	»	29,359 95	14,008 62	6,036 90	7,974 72
Hainaut	54,354 01	1,841 48	33,341 80	8,651 03	1,000 »	554 03
Liège	52,557 66	»	36,066 »	6,400 »	»	6,400 »
Limbourg	9,725 19	800 »	2,558 99	3,125 20	»	3,125 20
Luxembourg	25,825 »	»	7,366 »	4,202 »	»	4,202 »
Namur.	55,273 81	627 50	24,085 85	8,381 80	»	1,984 80
Les diverses provinces.	60,768 60	»	»	»	»	»
TOTAUX.	417,820 82	3,268 68	175,040 49	90,594 03	40,870 58	59,993 47

(*) Comme il est rendu compte dans un chapitre spécial (voir pp 945 et suivantes des annexes du présent Rapport), de toutes les dépenses fonds postérieurs à l'exercice 1879, les colonnes de ce tableau qui sont marquées d'une astérisque.

l'instruction primaire.

INCES.			ÉTAT.						
BOURSES aux élèves des écoles primaires qui se distinguent dans les concours, (Art. 29 de la loi.)	SECOURS à des instituteurs nécessiteux et sans emploi (*).	PUBLICATIONS ayant pour objet l'enseignement primaire.	TOTAL des DÉPENSES de l'État.	SUPPLÉMENTS de pension à des instituteurs (*).	SECOURS à des instituteurs nécessiteux et sans emploi (*).	RÉCOMPENSES à des instituteurs en exercice.	ACHAT de livres, etc., pour les meilleurs élèves,	PUBLICATIONS ayant pour objet l'enseignement primaire.	CONCOURS des écoles d'adultes.
»	»	»	4,583 32	308 32	4,275 »	»	»	»	»
5,000 »	»	»	14,944 70	516 66	11,945 04	»	»	»	2,480 »
330 »	4,000 »	»	7,446 66	446 66	7,000 »	»	»	»	»
»	»	»	4,425 »	»	4,425 »	»	»	»	»
»	7,000 »	»	40,617 »	400 »	6,550 »	»	»	»	3,967 »
»	»	»	40,091 66	246 66	6,805 »	»	»	»	3,070 »
»	»	»	3,241 »	450 »	2,950 »	»	»	»	441 »
»	»	»	44,257 »	»	43,400 »	»	»	»	857 »
»	2,000 »	4,400 »	22,475 66	516 66	9,025 »	»	»	»	12,634 »
»	»	»	60,768 60	»	»	440 »	»	60,628 60	»
5,330 »	40,000 »	4,400 »	148,917 60	4,924 96	63,075 04	440 »	»	60,628 60	23,449 »

qui se rattachent au service des pensions et secours pour les instituteurs, ou a supprimé, dans les états détaillés de l'emploi des

TABLEAU G. — 1879.

Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.				ÉTABLIS					
	TABLEAU A.		TABLEAU B.				TABLEAU C.					
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Encaisses.	Bienfaisance.
Anvers	5,361 49	31,040 92	37,555 »	100 »	17,885 »	111,343 89	»	390,100 27	205,793 42	206,573 51	27,682 »	10,372 »
Brabant	6,399 59	44,344 05	51,475 »	»	53,655 12	255,028 09	»	802,843 77	204,950 15	210,795 70	33,434 71	150,362 56
Flandre occidentale .	7,460 04	39,903 86	88,275 »	1,400 »	30,361 »	94,207 08	»	38,547 89	64,344 »	144,448 90	11,337 77	23,822 75
Flandre orientale .	9,227 04	46,404 91	72,425 »	8,800 »	20,137 48	97,055 37	»	197,659 64	48,900 »	142,639 40	50,120 07	11,133 38
Hainaut	8,749 82	55,309 87	108,355 »	2,672 44	47,945 »	287,286 77	»	973,914 44	335,633 96	88,176 90	41,858 29	117,933 62
Liège	6,591 47	45,068 89	73,690 »	1,200 »	22,776 34	214,633 39	»	557,103 »	305,852 »	297,714 65	23,688 »	82,048 »
Limbourg	3,791 57	21,583 59	11,225 »	»	7,836 »	23,841 39	»	41,355 50	21,230 »	80,907 60	16,461 »	40,583 60
Luxembourg	5,676 90	35,732 71	93,207 68	»	11,905 50	109,518 92	»	213,080 »	86,373 »	164,428 40	22,327 »	14,456 »
Namur	4,200 »	33,486 83	110,315 »	»	7,525 96	111,897 40	»	455,380 03	105,493 »	208,605 81	96,671 43	57,639 08
Les diverses provinces.	»	93,488 83	»	»	»	1,210 »	»	»	»	8,790 »	»	»
TOTAUX . . .	57,457 92	446,371 36	646,522 68	14,372 44	229,027 39	1,305,023 20	»	3,660,093 54	1,378,577 53	1,643,080 06	337,580 27	517,351 19

des dépenses.

SEMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.			
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.			
Communes.	Provinces.	État.	Élèves.	Encaisses.	Bienfaisance.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
630,610 »	45,000 »	710,173 03	113,545 »	2,635 »	19,655 »	19,560 »	85,368 »	17,480 »	38,275 »	»	»	7,477 68	1,583 32
1,134,351 08	04,311 11	1,652,092 95	123,887 25	3,491 98	71,134 59	32,127 46	136,040 62	54,968 72	71,003 09	»	27,678 90	30,036 60	14,941 70
437,866 71	32,346 07	522,218 66	120,190 35	695 99	8,821 31	2,660 50	37,863 54	12,170 »	39,256 97	»	14,583 »	6,385 12	7,116 66
730,111 16	45,000 »	914,188 49	155,618 49	9,829 87	47,900 38	19,592 31	206,046 40	12,956 56	94,613 90	»	29,339 95	14,008 62	4,125 »
1,051,048 76	57,950 93	1,596,265 92	218,946 07	110 18	76,422 71	13,083 70	197,694 78	30,500 »	176,656 93	1,841 18	33,341 80	8,534 03	10,617 »
881,751 »	33,324 56	951,309 65	189,533 »	9,881 »	5,720 »	2,024 »	208,646 »	39,699 »	87,829 »	»	36,066 »	6,400 »	10,091 66
138,189 »	6,622 »	275,473 40	56,963 »	2,324 »	6,338 »	2,043 »	10,812 »	7,069 »	14,328 »	800 »	2,558 99	3,125 20	3,241 »
369,450 »	5,800 »	377,567 30	101,483 »	4,260 »	184 »	1,724 »	45,493 »	9,500 »	32,995 »	»	7,366 »	4,202 »	14,257 »
478,911 23	11,100 »	539,576 97	65,854 22	23,916 71	1,701 33	4,182 47	90,365 77	38,296 »	62,791 »	627 50	24,085 85	8,334 80	22,175 65
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60,768 60
5,852,279 94	331,454 67	7,496,965 37	1,146,020 38	57,144 73	237,877 32	96,937 44	1,018,230 11	222,639 28	620,748 89	3,268 68	175,040 49	99,591 05	148,917 60

1879.

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL général DES DÉPENSES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des élèves solvables.	BIENFAISANCE publique.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers.	2,825,085 53	30,317 »	170,660 »	30,027 »	1,406,087 27	298,996 59	1,188,997 67
Brabant	5,263,285 68	36,926 69	207,489 71	221,497 15	2,400,914 37	444,350 29	2,252,407 47
Flandre occidentale .	1,788,222 17	12,033 76	211,065 85	32,644 04	530,261 14	155,066 23	847,151 13
Flandre orientale . .	3,005,853 42	68,949 94	247,635 80	59,033 76	1,171,977 15	159,229 70	1,299,027 07
Hainaut	5,540,170 30	41,968 47	340,384 77	196,197 71	2,257,972 22	489,333 74	2,214,313 39
Liège	1,097,640 61	38,569 »	265,247 »	87,768 »	1,684,766 »	114,643 37	1,606,647 24
Limbourg	807,692 84	48,785 »	70,231 »	56,721 60	192,906 49	49,673 77	119,374 98
Luxembourg	1,689,987 41	26,587 »	196,414 68	14,640 »	635,389 »	123,457 40	693,499 33
Namur.	2,563,284 04	120,588 14	180,351 69	59,967 91	1,048,742 88	174,999 75	978,633 67
Les diverses provinces . .	164,255 43	»	»	»	»	»	164,255 43
Totaux. . .	27,745,477 43	394,725 »	1,889,480 50	758,497 19	10,729,016 52	2,309,750 84	11,664,007 38

II. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1880, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1880, s'élève à fr. 34,838,626-13.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs . fr.	381,499 93
2° Rétributions scolaires.	1,231,080 89
3° Fondations, donations et legs	113,999 41
4° Autres libéralités	84,882 65
5° Bureaux de bienfaisance	563,135 23
6° Communes	13,066,238 02
7° Provinces	1,963,277 49
8° État	17,434,512 31
Total. . . fr.	34,838,626 13

TABLEAU A. — 1880.

Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction,

PROVINCES.	CONSEIL de perfectionnement.	FRAIS d'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.	
				Inspecteurs, inspectrice, et vérificateur.	
				TRAITEMENTS	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers.	»	»	»	»	»
Brabant	»	»	»	»	»
Flandre occidentale	»	»	»	»	»
Flandre orientale	»	»	»	»	»
Hainaut	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»
Namur.	»	»	»	»	»
Les diverses provinces	16,508 43	21,333 73	»	10,033 50	3,371 24
TOTAL. . . . fr.	16,508 43	21,333 73	»	10,033 50	3 371 24
		21,533 73		13,404 54	

à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.					COMITÉS SCOLAIRES.	TOTAL.
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux.		Inspectrices déléguées.		
TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.		
11,499 96	5,864 50	19,500 »	7,073 »	1,116 »	»	43,333 46
12,730 »	7,814 »	40,300 »	13,418 75	2,298 »	»	76,780 73
13,500 »	7,856 50	26,800 »	8,999 60	1,614 »	»	58,770 10
11,499 96	5,189 20	35,700 »	15,560 75	934 »	»	64,705 91
17,749 92	9,298 20	44,400 »	18,658 20	4,686 »	»	94,772 52
16,499 88	8,587 »	31,300 »	12,097 75	3,196 »	»	70,680 63
5,499 96	1,042 »	12,000 »	5,060 25	60 »	»	23,662 21
12,749 96	5,085 »	26,100 »	8,207 25	1,962 »	»	54,102 21
11,499 96	4,295 60	22,800 »	8,650 20	1,182 »	»	48,405 76
»	»	»	»	»	1,587 80	52,636 50
113,249 60	49,828 »	259,000 »	95,485 75	19,063 »	1,587 80	589,887 85
163,077 60		358,085 75				

TABLEAU B, 1^{re} partie. (Voir la suite aux pages 974-975.) — 1880.*Dépenses relatives à l'ensei*

PROVINCES.	ÉLÈVES.			FONDATEIONS.			AUTRES LIBÉRALITÉS.		
	Réttribution ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature.			BOURSES.			BOURSES.		
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers.	3,870 °	°	3,870 °	°	°	°	°	°	°
Brabant	47,924 95	°	47,924 95	°	°	°	°	°	°
Flandre occidentale . . .	14,778 50	°	14,778 50	°	°	°	°	°	°
Flandre orientale	23,200 °	°	23,200 °	°	°	°	°	°	°
Hainaut	102,163 19	1,959 °	104,124 19	°	°	°	°	°	°
Liège	84,506 25	°	84,506 25	600 °	°	600 °	°	°	°
Limbourg	21,973 °	°	21,973 °	°	°	°	°	°	°
Luxembourg	40,560 °	°	40,560 °	°	°	°	°	°	°
Namur	54,338 25	2,000 °	56,338 25	°	°	°	°	°	°
Les diverses provinces . .	°	°	°	°	°	°	°	°	°
TOTAUX. . fr.	378,158 14	3,959 °	379,097 14	600 °	°	600 °	°	°	°

gnement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Frais de premier établissement, etc.	BOURSES.		Total.	FRAIS de premier établissement, etc.	BOURSES.		Conférences d'Instituteurs et d'institutrices.	Total.
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
"	59,600 "	"	59,600 "	"	9,580 "	"	5,791 55	15,371 55
"	4,420 "	"	4,420 "	3,000 "	50,150 "	"	10,277 50	65,427 50
"	200 "	"	200 "	"	9,650 "	"	5,082 "	14,732 "
"	5,537 50	"	5,537 50	"	9,000 "	130 "	9,871 70	19,021 70
"	700 "	"	700 "	7,000 "	17,975 "	900 "	14,642 "	40,517 "
"	"	"	"	3,000 "	15,900 "	6,153 54	12,155 "	57,186 54
"	3,225 "	"	3,225 "	"	"	"	4,185 "	4,185 "
"	"	"	"	"	8,585 25	"	3,542 "	15,725 25
"	"	"	"	"	"	"	7,945 02	7,945 02
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	53,682 50	"	53,682 50	17,000 "	118,658 25	7,133 54	75,289 77	218,111 56
53,682 50				123,321 59				

TABLEAU B, 2^e partie. (Voir la 1^{re} partie aux pages 972-973.) — 1880.*Dépenses relatives à l'enseignement*

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. — TRAITEMENTS ET SUBVENTIONS.					BOURSES D'ÉTUDES.		BOURSES de NOVICIAT.
	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				ÉCOLIERS normales agréées pour institutrices. — Subventions.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	
	FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Locaux et matériel.	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établisse- ments normaux.				
Anvers.	50,208 74	62,507 44	59,853 53	2,266 67	»	36,900 »	»	»
Brabant	111,665 53	76,163 50	50,004 88	2,593 »	12,000 »	52,450 »	80,530 »	150 »
Flandre occidentale	4,929 69	55,501 69	10,703 70	2,050 »	»	19,500 »	»	»
Flandre orientale	63,248 28	62,375 56	16,263 91	»	»	37,900 »	»	»
Hainaut	137,370 84	74,555 50	44,939 07	1,599 96	»	54,600 »	17,800 »	»
Liège	108,508 59	109,535 54	21,790 52	2,724 92	»	79,030 »	»	300 »
Limbourg	173,989 49	58,163 43	19,594 40	»	»	51,900 »	»	»
Luxembourg	51,506 16	23,193 24	10,844 06	330 »	9,000 »	53,630 »	20,430 »	49 98
Namur.	130,678 78	33,672 52	20,469 62	»	7,000 »	32,800 »	17,600 »	100 »
Les diverses provinces. . . .	»	»	2,628 »	»	»	»	»	»
TOTAUX . . . fr.	834,505 90	353,071 04	207,097 49	11,786 53	23,000 »	420,530 »	156,200 »	799 98
1,608,258 98					536,780 »			

TABLEAU C. — 1880.

*Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à
et de logements*

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES LIBÉRALITÉS. (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX DE BIENFAISANCE.
Anvers	"	"	"
Brabant	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"
Hainaut	"	"	"
Liège	"	"	"
Limbourg	"	"	"
Luxembourg	"	"	"
Namur	"	"	"
Les diverses provinces	"	"	"
TOTAUX	"	"	"

l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.

COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.			TOTAL.
		SUBSIDES sur le crédit ordinaire du budget.	SUBSIDES sur le crédit extraordinaire alloué par la loi du 4 juin 1878.	SUBSIDES sur le crédit extraordinaire alloué par la loi du 27 août 1880.	
471,305 25	106,743 80	158,013 15	63,246 28	580,583 58	1,159,691 86
1,506,863 49	208,592 07	548,886 42	6,583 35	900,650 40	2,771,577 71
187,023 47	70,232 64	85,728 23	"	90,344 "	453,330 34
30,723 09	32,583 "	15,634 90	"	"	78,942 99
2,263,283 60	333,496 04	40,093 57	"	849,417 "	3,488,294 01
774,337 "	230,000 "	54,542 27	2,697 "	748,893 "	1,850,469 27
28,663 56	27,062 "	47,792 21	"	48,198 "	151,713 77
136,440 "	63,197 "	29,663 46	"	214,410 "	463,712 46
246,092 62	3,672 "	78,326 55	"	56,279 "	386,370 17
"	"	26,333 74	"	"	26,333 74
3,466,738 08	1,097,580 55	863,218 50	72,326 61	3,288,374 78	10,790,458 52
		4,226,319 69			

TABLEAU D. — 1880.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires pro

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.					SOM	
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.	Total général.	ENCAISSE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions SCOLAIRES.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.				

I. Écoles primaires

Anvers.	1,296,272 »	212,500 »	1,508,772 »	»	1,508,772 »	8,582 »	71,409 »
Brabant	2,954,581 22	498,547 52	3,453,128 74	577 32	3,453,706 06	23,405 55	39,452 16
Flandre occidentale	932,188 31	106,789 59	1,038,977 70	848 14	1,039,825 84	3,626 71	60,006 10
Flandre orientale	1,473,072 94	278,476 79	1,751,549 73	1,547 79	1,752,897 52	41,151 09	70,709 02
Hainaut	2,780,057 50	427,688 48	3,207,745 98	10,283 05	3,217,999 05	26,632 65	176,843 33
Liège	2,108,154 »	267,441 »	2,375,595 »	»	2,375,595 »	29,777 »	157,841 »
Limbourg.	505,193 »	52,758 »	557,953 »	»	557,953 »	22,456 »	15,859 »
Luxembourg	790,082 »	141,674 »	931,756 »	»	931,756 »	26,515 »	73,110 »
Namur.	1,015,153 55	178,874 11	1,194,007 44	530 »	1,194,537 44	117,544 54	11,203 56
Les diverses provinces	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	15,854,716 30	2,164,729 29	16,019,445 59	15,376 30	16,035,021 89	501,448 32	718,413 19

II. Écoles primaires de

Anvers.	16,102 80	2,622 45	18,724 95	»	18,724 95	»	8,601 63
Brabant	»	»	»	86,449 41	86,449 41	8,733 21	33,712 16
Flandre occidentale	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	20,730 »	»	20,730 »	»	20,730 »	»	20,000 »
Hainaut	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»
Namur.	»	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . . fr.	36,832 80	2,622 45	39,474 95	86,449 41	125,924 34	8,733 21	84,513 79
Totaux de la première partie.	15,854,716 30	2,164,729 29	16,019,445 59	15,376 30	16,035,021 89	501,448 32	718,413 19
TOTAUX GÉNÉRAUX. fr.	15,891,568 80	2,167,351 72	16,058,920 52	100,025 71	16,138,946 25	510,181 53	802,926 98

MES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.							Dépenses supportées exclusivement par l'État et non comprises dans les colonnes précédentes.		Total général.
Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités. — (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	ÉTAT.	Total.	Trailement des instituteurs interimaires remplaçant des instituteurs malades.	INDEMNITÉS et suppléments de TRAITEMENT aux INSTITUTEURS en fonctions ou en disponibilité.	

1,641	»	8,742	»	856,794	»	46,000	»	857,915	37	1,351,085	57	2,078	35	4,580	»	1,537,541	90		
9,151	10	»	150,454	58	1,233,456	74	92,111	11	2,219,403	15	3,789,412	59	13,286	60	4,690	»	3,807,588	99	
5,456	36	»	21,280	»	483,115	07	66,456	68	533,125	»	1,193,043	92	3,901	79	16,215	»	1,215,160	71	
1,599	88	»	8,821	75	855,765	29	33,958	»	1,058,797	01	2,070,562	04	5,025	56	9,134	53	2,082,719	75	
28,483	65	1,675	»	96,819	28	1,099,271	60	59,244	07	1,891,481	24	5,580,432	82	22,104	53	10,643	»	5,415,202	37
9,536	»	2,051	»	74,975	»	966,820	»	40,508	»	1,208,127	29	2,469,653	29	10,606	54	7,632	10	2,487,895	95
466	60	»	49,423	»	189,743	»	6,622	»	574,220	04	628,731	64	323	75	4,807	16	654,082	33	
9,567	»	»	4,416	»	402,069	»	6,000	»	411,767	80	956,544	80	8,483	81	9,950	»	954,738	61	
12,580	68	»	56,274	76	494,501	41	11,100	»	688,587	»	1,381,161	75	13,075	52	6,777	50	1,405,014	57	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
78,084	27	5,706	»	431,206	37	6,250,236	41	585,959	86	9,213,594	10	17,582,448	22	79,084	05	74,251	09	17,535,763	56

[illegible]

TABLEAU E. — 1880.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.				
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES privées soumises à l'inspection.	Total général.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.		
I. Écoles					
Anvers	56,309 »	80,523 »	136,852 »	73,632 »	210,464 »
Brabant.	138,333 »	42,942 59	181,277 59	104,719 61	283,997 20
Flandre occidentale.	20,301 18	3,106 21	23,407 39	»	23,407 39
Flandre orientale	96,088 57	28,381 05	124,669 40	3,304 23	128,173 63
Hainaut.	262,930 16	56,490 41	319,440 57	4,630 »	324,090 57
Liège.	116,519 »	39,308 »	173,827 »	»	173,827 »
Limbourg.	3,333 »	710 »	4,263 »	»	4,263 »
Luxembourg.	23,673 »	6,828 »	32,303 »	»	32,303 »
Namur	54,739 64	4,303 61	59,043 25	»	59,043 25
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
Totaux . . .fr.	774,472 33	284,794 83	1,039,267 20	186,303 86	1,245,773 06
II. Écoles					
Anvers	64,577 »	23,246 »	87,823 »	»	87,823 »
Brabant.	100,000 68	22,676 27	122,676 93	»	122,676 93
Flandre occidentale.	42,441 98	11,400 90	53,902 88	»	53,902 88
Flandre orientale.	72,778 63	27,843 33	100,624 50	»	100,624 50
Hainaut.	172,778 11	33,233 20	206,011 51	280 »	206,291 51
Liège.	161,828 »	36,863 »	198,693 »	»	198,693 »
Limbourg	23,033 »	6,361 »	31,394 »	»	31,394 »
Luxembourg.	57,334 »	18,279 »	73,833 »	»	73,833 »
Namur	108,751 36	10,633 46	119,566 82	»	119,566 82
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»
Totaux. . . .fr.	803,722 78	190,602 63	996,523 46	280 »	996,603 46
Totaux de la première partie. .fr.	774,472 33	284,794 83	1,039,267 20	186,303 86	1,245,773 06
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .fr.	1,580,193 15	475,397 33	2,035,592 66	186,783 86	2,242,578 52

des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Encaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBÉRALITÉS (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
gardiennes.								
»	6,073 »	800 »	40,339 »	»	43,110 »	8,780 »	42,950 97	144,022 97
2,178 32	23,032 88	6,434 23	38,903 68	13,660 »	134,979 86	23,000 »	50,395 »	276,603 64
»	567 78	»	»	200 »	21,603 »	3,848 »	13,620 30	43,841 23
»	»	»	»	»	98,734 12	»	23,294 »	124,028 12
9,917 60	7,038 »	24,974 91	100 »	56,573 09	111,833 73	13,000 »	109,590 30	534,846 83
4,983 »	1,193 »	822 »	»	900 »	123,863 »	3,000 »	50,538 »	187,321 »
»	»	»	»	1,107 »	1,236 »	»	1,899 »	4,242 »
63 »	2,018 »	»	37 »	»	18,480 »	2,000 »	9,906 »	32,503 »
907 76	1,200 04	»	»	230 »	43,677 39	»	24,470 »	70,203 59
»	»	»	»	»	»	»	»	»
18,953 68	43,116 37	33,051 14	79,401 63	72,490 09	399,341 30	61,398 »	310,363 97	1,217,616 20
d'adultes.								
978 »	20 »	»	»	1,131 »	42,933 »	8,780 »	33,961 »	87,773 »
1,961 38	»	»	»	3,653 06	37,178 47	54,899 79	52,334 62	130,027 32
539 03	»	100 »	»	940 »	24,343 »	6,000 »	28,097 97	60,222 »
6,667 78	274 90	30 »	»	1,316 »	61,134 48	5,000 »	51,928 16	126,371 32
1,309 33	2,789 30	10 »	1,123 »	10,031 61	77,172 97	13,000 »	93,334 »	203,012 43
4,942 »	1,023 »	350 »	»	2,340 »	93,642 »	34,300 »	62,380 »	201,777 »
1,771 »	1,260 »	»	»	1,286 »	9,281 »	6,000 »	13,963 »	33,333 »
8,941 »	773 »	232 »	»	72 »	39,839 »	3,000 »	39,277 »	94,134 »
23,933 18	»	398 »	600 »	1,015 »	57,453 46	»	54,378 »	140,199 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»
53,264 72	6,140 40	1,340 »	1,723 »	22,004 67	443,149 38	113,149 79	432,073 73	1,077,049 71
18,053 68	43,116 37	33,031 14	79,401 63	72,490 09	399,341 30	61,398 »	310,363 97	1,217,616 20
71,318 40	49,256 77	34,391 14	81,126 63	94,494 76	1,044,690 68	176,747 79	742,439 72	2,294,663 91

TABLEAU F. — 1880.

Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.			AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.
Anvers	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant.	"	"	"	"	"	"	11,484 23	382 50	11,866 73
Flandre occidentale. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Hainaut.	500 "	224 "	724 "	"	50 "	50 "	3,837 37	250 "	4,087 37
Liège	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Limbourg.	"	"	"	"	"	"	850 "	"	850 "
Luxembourg.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"	"	630 "	"	630 "
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX . . fr.	500 "	224 "	724 "	"	50 "	50 "	16,801 60	632 50	17,434 10

nature donnés à l'enseignement primaire.

COMMUNES.			PROVINCES			ÉTAT.				TOTAL GÉNÉRAL.
Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Concours.	Autres encouragements.	Total.	Récompenses à des instituteurs en exercice.	Publications ayant pour objet l'ensei- gnement primaire.	Concours des écoles d'adultes.	Total.	
41,699 »	9,000 »	50,599 »	1,487 56	»	1,487 56	»	»	»	»	52,086 56
51,066 10	101 90	54,168 »	17,636 26	5,000 »	22,636 26	5,750 »	»	3,331 25	9,081 23	97,753 24
20,794 64	»	20,794 64	3,676 72	»	3,676 72	2,450 »	»	»	2,450 »	26,921 36
23,429 95	»	23,429 95	5,558 71	»	5,558 71	»	»	86 50	86 50	29,075 16
46,380 51	1,267 10	47,647 61	23,354 17	»	23,354 17	»	»	»	»	75,863 15
34,304 »	»	34,304 »	15,537 41	»	15,537 41	4,650 »	»	3,230 »	7,880 »	57,811 41
1,927 »	»	1,927 »	»	»	»	1,300 »	»	»	1,300 »	4,077 »
3,025 »	»	3,025 »	6,824 60	»	6,824 60	»	»	11,164 »	11,164 »	21,013 60
26,187 15	»	26,187 15	7,072 50	»	7,072 50	»	»	12,983 37	12,983 37	46,873 02
»	»	»	»	»	»	2,333 »	76,760 10	»	79,095 10	79,035 10
251,803 35	10,369 »	262,172 35	81,147 93	5,000 »	86,147 93	16,485 »	76,760 10	30,795 12	124,040 22	490,568 60

TABLEAU G, 1^{re} partie. (Voir la suite aux pages 986-987.) — 1880.

Récapitulation générale

PROVINCES.	Direction et surveillance Tableau A.	ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.					
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers.	45,353 46	3,870 »	»	»	39,600 »	15,371 55	213,109 38
Brabant.	76,780 75	47,924 95	»	»	4,420 »	65,427 50	358,076 71
Flandre occidentale	58,770 10	14,778 50	»	»	200 »	14,732 »	72,397 08
Flandre orientale	64,703 91	25,200 »	»	»	5,537 50	19,021 70	202,150 05
Hainaut.	94,772 32	104,124 19	»	»	700 »	40,517 »	302,684 62
Liège.	70,680 63	84,306 25	600 »	»	»	37,186 34	323,827 37
Limbourg.	23,662 21	21,975 »	»	»	3,225 »	4,185 »	285,639 34
Luxembourg	54,402 21	40,560 »	»	»	»	13,725 25	134,929 34
Namur	48,405 76	36,358 25	»	»	»	7,045 02	304,013 22
Les diverses provinces	52,656 50	»	»	»	»	»	149,338 55
TOTAUX . . . fr.	589,887 85	370,097 14	600 »	»	53,682 50	218,111 36	2,358,305 66

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC. Tableau C.						SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES. — TABLEAU D.							
Fondations, donat- ions et legs.	Autres libéralités.	Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
»	»	»	471,305 25	106,743 80	581,642 81	8,582 »	80,010 63	1,641 »	»	8,742 »	563,517 30	46,000 »	847,773 10
»	»	»	1,306,865 49	208,392 07	1,256,120 15	34,136 76	115,164 32	9,131 10	»	150,454 58	1,233,456 74	92,111 11	2,260,789 88
»	»	»	187,025 47	70,323 64	176,072 23	3,026 71	60,006 10	5,456 36	»	21,280 »	483,113 07	66,436 68	575,241 79
»	»	»	30,723 09	32,585 »	15,634 90	41,131 09	90,709 02	1,399 68	»	8,821 75	835,760 29	56,863 »	1,070,954 70
»	»	»	2,265,235 60	333,496 01	889,512 37	26,632 63	176,843 35	28,465 65	1,675 »	96,819 28	1,099,271 60	59,244 07	1,924,230 70
»	»	»	774,337 »	250,000 »	806,132 27	29,777 »	137,841 »	9,356 »	2,031 »	74,975 »	966,820 »	40,508 »	1,226,385 93
»	»	»	23,663 56	27,063 »	95,990 21	23,436 »	15,839 »	466 60	»	49,423 »	159,745 »	6,622 »	379,550 95
»	»	»	156,440 »	63,197 »	214,075 46	26,515 »	75,110 »	9,567 »	»	4,416 »	402,969 »	6,000 »	430,181 61
»	»	»	246,092 62	5,672 »	134,805 55	117,344 34	51,203 56	12,380 68	»	36,274 76	494,301 41	11,100 »	680,409 82
»	»	»	»	»	26,333 74	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	5,466,738 06	1,097,380 55	1,226,319 09	110,181 53	802,726 98	73,084 27	3,766 »	451,206 37	6,238,954 41	384,889 86	9,395,519 37

TABLEAU G, 2^e partie. (Voir 1^{re} partie aux pages 984-985.) — 1880.*Récapitulation générale*

PROVINCES.	SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES GARDIENNES. — TABLEAU E, 1 ^{re} PARTIE.							
	ENCAISSE ou excédent des exercices anterieurs.	REPRISES SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGs.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	"	6,073 »	800 »	40,359 »	"	45,110 »	8,750 »	42,930 97
Brabant.	2,178 32	25,032 58	6,454 23	38,905 65	13,660 »	134,979 86	25,000 »	30,305 »
Flandre occidentale.	"	567 75	"	"	200 »	21,605 »	5,848 »	15,620 50
Flandre orientale.	"	"	"	"	"	98,734 12	"	25,294 »
Hainaut.	9,917 60	7,035 »	24,974 91	100 »	56,373 09	111,853 73	15,000 »	109,590 50
Liège.	4,985 »	1,103 »	822 »	"	900 »	123,863 »	5,000 »	50,558 »
Limbourg.	"	"	"	"	1,107 »	1,236 »	"	1,899 »
Luxembourg.	65 »	2,015 »	"	37 »	"	18,480 »	2,000 »	9,906 »
Namur	907 76	1,200 04	"	"	250 »	43,677 59	"	21,170 »
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . fr.	18,053 69	43,116 37	33,051 14	79,401 65	72,490 00	599,541 30	61,598 »	310,363 97

des dépenses.

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES D'ADULTES. — TABLEAU E, 2 ^e PARTIE.								ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU F.					
ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fondations, donations et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
978 »	20 »	»	»	1,131 »	42,938 »	8,750 »	33,961 »	»	»	»	50,599 »	1,467 56	»
1,961 38	»	»	»	3,653 06	37,178 47	34,899 79	52,334 62	»	»	11,866 73	54,168 »	22,636 26	9,081 23
539 03	»	100 »	»	940 »	24,545 »	6,000 »	28,097 97	»	»	»	20,704 64	3,676 72	2,450 »
6,667 78	274 90	50 »	»	1,316 »	61,134 46	3,000 »	51,928 16	»	»	»	23,429 95	5,558 71	86 50
1,509 35	2,789 50	10 »	1,125 »	10,061 61	77,172 97	15,000 »	95,354 »	724 »	50 »	4,087 37	47,647 61	23,354 17	»
4,942 »	1,023 »	550 »	»	2,540 »	95,642 »	34,500 »	62,580 »	»	»	»	34,394 »	15,537 41	7,880 »
1,771 »	1,260 »	»	»	1,286 »	9,251 »	6,000 »	13,965 »	»	»	830 »	1,927 »	»	1,300 »
8,941 »	173 »	232 »	»	72 »	39,839 »	5,000 »	39,277 »	»	»	»	3,025 »	6,824 60	11,164 »
25,955 18	»	598 »	600 »	1,015 »	57,453 46	»	54,578 »	»	»	630 »	26,167 15	7,072 50	12,983 37
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	79,095 10
53,264 72	6,140 40	1,540 »	1,725 »	22,094 67	445,149 38	115,149 79	432,075 75	724 »	50 »	17,434 10	262,172 35	86,147 93	124,040 22

1880.*Résumé des*

DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.
TABLEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire	»	»
TABLEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire.	»	379,097 44
TABLEAU C. Dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., des maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	»	»
TABLEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites et des écoles primaires de filles à programme développé.	310,481 53	802,726 98
TABLEAU E. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.	71,318 40	49,256 77
TABLEAU F. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire	»	»
TOTAUX fr.	381,499 93	1,231,080 89

tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	TOTAL.
"	"	"	"	"	589,887 85	589,887 85
600 "	"	"	53,682 50	218,111 36	2,356,305 66	3,007,796 66
"	"	"	5,466,738 08	4,097,380 55	4,226,319 69	10,790,438 32
78,084 27	3,706 "	451,206 37	6,238,954 41	384,889 86	9,395,519 37	17,665,268 79
34,591 44	81,126 65	94,494 76	4,044,690 68	476,747 79	742,439 72	2,294,665 91
724 "	50 "	17,434 10	262,172 35	86,147 93	124,040 22	490,568 60
113,999 41	81,882 65	563,135 23	13,066,238 02	4,963,277 49	17,434,512 51	34,838,626 43

(१३०)

III. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1881, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1881, s'élève à fr. 32,518,372-03.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1 ^o Encaisse ou excédent des exercices antérieurs . fr.	765,448 62
2 ^o Rétributions scolaires.	1,135,173 55
3 ^o Fondations, donations et legs	121,519 28
4 ^o Autres libéralités	81,011 25
5 ^o Bureaux de bienfaisance.	577,823 45
6 ^o Communes	12,271,384 70
7 ^o Provinces	2,328,802 37
8 ^o État	15,239,209 01
Total. . . fr.	32,518,372 03

TABLEAU A. — 1881.

Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction,

PROVINCES.	CONSEIL DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.	
				Inspecteurs, inspectrice, et vérificateur.	
				TRAITEMENTS.	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers.	"	"	"	"	"
Brabant	"	"	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"	"	"
Hainaut	"	"	"	"	"
Liège	"	"	"	"	"
Limbourg	"	"	"	"	"
Luxembourg	"	"	"	"	"
Namur.	"	"	"	"	"
Les diverses provinces.	12,949 29	12,402 58	14,513 92	13,699 92	3,002 "
TOTAUX. . . fr.	12,949 29	12,802 58	14,513 92	13,699 92	3,002 "
			27,318 80	16,701 92	

à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.					COMITÉS SCOLAIRES.	TOTAL.
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux.		Inspectrices déléguées.		
TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	TRAITEMENTS	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.		
11,499 96	5,469 50	21,777 85	4,615 50	1,944 »	»	45,506 81
12,750 »	7,145 80	41,511 70	17,088 40	6,752 »	»	85,227 90
14,200 »	6,959 50	29,035 65	7,458 40	2,538 »	»	60,191 55
11,499 96	4,690 50	57,566 30	14,022 65	2,880 »	»	70,459 21
18,849 92	9,571 70	48,556 »	16,941 60	5,528 »	»	97,247 22
14,533 24	7,494 10	51,755 »	11,875 15	10,206 »	»	73,663 49
5,499 96	1,952 80	15,714 80	4,207 05	506 »	»	23,660 31
12,749 96	5,784 60	27,443 15	7,751 25	1,728 »	»	55,456 96
11,499 96	3,562 20	25,222 08	10,487 75	3,458 »	»	52,209 99
»	»	»	»	»	12,004 50	68,974 21
112,882 96	50,410 »	274,582 55	94,447 75	55,500 »	12,004 80	654,597 45
163,292 96		368,830 28				

TABLEAU B, 1^{re} partie. (Voir la suite aux pages 996-997. — 1881.*Dépenses relatives à l'ensei*

PROVINCES.	ÉLÈVES.			FONDTATIONS.			AUTRES LIBÉRALITÉS.		
	Réttribution ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature.			BOURSES.			BOURSES.		
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers.	22,872 91	»	22,872 91	»	»	»	»	»	»
Brabant	50,890 »	»	50,890 »	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	12,937 50	»	12,937 50	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	16,575 »	»	16,575 »	»	»	»	»	»	»
Hainaut	59,400 »	1,630 »	41,030 »	»	»	»	»	»	»
Liège	82,842 »	»	82,842 »	600 »	»	600 »	»	»	»
Limbourg	44,241 16	»	44,241 16	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	47,388 »	»	47,388 »	»	»	»	»	»	»
Namur	46,950 75	28,706 25	75,657 »	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . fr.	564,097 52	30,536 25	594,433 57	600 »	»	600 »	»	»	»

gnement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Frais de premier établissement, etc.	BOURSES.		Total.	FRAIS de premier établissement, etc.	BOURSES.		Conférences d'instituteurs et d'institutrices.	Total.
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
»	54,000	»	54,000	»	12,515	»	9,694	22,009
»	5,039	»	5,039	5,000	54,078	»	22,549	81,424
»	200	»	200	»	12,200	200	11,861 59	24,261 59
»	8,700	»	8,700	»	12,150	»	15,312	27,462
»	650	5,564 58	4,014 58	6,950	27,000	»	29,622	65,572
»	1,150	»	1,150	5,000	22,625	»	21,462	49,087
»	»	»	»	»	5,200	»	5,120	8,520
»	»	»	»	»	10,749	»	10,214	20,963
»	»	»	»	»	»	»	13,508	15,508
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	49,750	5,564 58	55,105 58	16,950	154,514	200	139,142 59	510,606 59
55,105 58				154,514				

TABLEAU B, 2^e partie. (Voir la 1^{re} partie aux pages 994-995.) — 1881.*Dépenses relatives à l'enseignement*

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. — TRAITEMENTS ET SUBVENTIONS.					BOURSES D'ÉTUDES.		BOURSES de NOVICIAT.
	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				ÉCOLES normales agréées pour institutrices. — Subventions.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	
	FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Locaux et matériel.	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établisse- ments normaux.				
Anvers.	102,000 91	90,122 07	50,565 83	2,953 29	•	48,500 •	•	•
Brabant	•	121,924 28	36,744 95	4,894 91	12,000 •	74,480 •	66,612 80	•
Flandre occidentale	•	58,858 32	9,154 47	3,449 92	•	18,578 •	•	100 •
Flandre orientale	3,138 39	77,599 50	54,244 03	•	•	63,130 •	•	•
Hainaut	2,308 96	98,225 65	18,420 15	•	•	57,500 •	20,700 •	•
Liège	71,197 68	116,724 48	15,255 15	5,350 •	•	90,990 •	•	150 •
Limbourg	8,815 06	65,299 45	24,138 20	•	•	42,500 •	•	•
Luxembourg	19,557 86	36,640 23	8,768 •	550 •	9,000 •	42,100 •	26,750 •	•
Namur.	120,946 45	55,528 88	50,492 42	•	7,000 •	60,050 •	23,400 •	•
Les diverses provinces	•	•	1,774 80	•	•	•	•	•
TOTAUX. . . . fr.	327,945 51	700,522 64	227,535 68	14,878 17	28,000 •	499,215 •	137,462 50	250 •
1,270,881 80						636,677 50		

normal primaire. — État.

JURYS D'EXAMEN.	JURYS pour les candidats instituteurs non diplômés. (Art. 8, § 3, de la loi.)	COURS NORMAUX SPÉCIAUX.				Matériel et collections scientifiques pour les conférences ; catalogues, etc.	Indemnités aux bibliothécaires et aux conservateurs de ces collections.	Conférences agriques et horticoles.	TOTAL des DÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES relatives à l'enseignement normal primaire.
		FORMATION de maîtresses d'écoles gardiennes.	Dessin.	Sciences naturelles.	Gymnastique.					
»	»	»	»	»	»	»	»	935 »	274,855 10	335,737 01
»	»	»	»	»	»	»	»	910 »	517,236 69	454,589 69
»	»	»	»	»	»	»	»	1,000 50	71,158 21	108,557 10
»	»	»	»	»	»	»	»	1,150 »	181,081 72	233,818 72
»	»	»	»	»	»	»	»	2,850 »	199,784 72	508,421 50
»	»	»	»	»	»	»	»	1,800 »	297,447 51	451,126 51
»	»	»	»	»	»	»	»	800 »	141,552 71	195,915 87
»	»	»	»	»	»	»	»	2,180 »	145,526 09	215,877 09
»	»	»	»	»	»	»	»	1,030 »	518,267 75	407,452 75
45,858 »	»	41,014 16	29,752 »	55,593 16	50,136 05	»	»	814 »	200,741 87	200,741 87
45,858 »	»	41,014 16	29,752 »	55,593 16	50,136 05	»	»	13,469 50	2,147,452 17	2,906,195 71
154,295 57										

TABLEAU C. — 1881.

*Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à
et de logements*

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LÈGS.	AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc)	BUREAUX DE BIENFAISANCE
Anvers.	"	"	"
Brabant	"	"	"
Flandre occidentale.	"	"	"
Flandre orientale.	"	"	"
Hainaut	"	"	"
Liège	"	"	"
Limbourg.	"	"	"
Luxembourg.	"	"	"
Namur.	"	"	"
Les diverses provinces.	"	"	"
TOTAUX.fr.	"	"	"

l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.

COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.		TOTAL.
		SUBSIDES sur le crédit ordinaire du budget.	SUBSIDES sur le crédit extraordinaire alloué par la loi du 27 août 1880.	
160,203 52	106,745 80	102,629 05	"	369,876 37
1,505,578 82	250,000 "	96,937 70	514,954 60	1,947,271 12
512,615 57	155,029 07	119,586 11	17,500 "	604,528 55
195,105 55	97,857 "	78,042 60	80,975 "	451,979 95
1,088,525 04	546,852 58	55,057 02	579,525 "	2,069,739 64
699,414 "	550,000 "	7,181 "	178,769 "	1,215,564 "
65,188 91	59,958 51	17,677 10	"	122,804 52
96,558 "	40,508 "	25,550 60	49,917 "	212,555 60
555,835 05	41,127 "	54,421 55	155,800 "	605,185 58
"	"	77,904 40	"	77,904 40
4,278,822 02	1,588,055 76	654,787 15	1,575,240 60	7,676,885 51
		2,010,027 75		

TABLEAU D. — 1881.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires pro

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRE.					SOM	
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.	Total général.	EXCAISSE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.				

I. Écoles primaires

Anvers.	1,318,529 »	257,818 »	1,556,547 »	»	1,556,547 »	44,922 »	69,786 »
Brabant	5,121,065 66	594,660 47	5,715,726 13	»	5,715,726 15	66,450 95	41,798 73
Flandre occidentale	1,025,656 40	125,797 90	1,147,454 50	691 »	1,148,125 50	86,506 52	50,947 56
Flandre orientale	1,545,556 64	252,186 76	1,777,843 40	1,547 79	1,778,891 19	157,347 50	65,259 25
Hainaut	2,577,286 74	434,269 02	3,051,555 76	8,575 »	3,040,128 76	50,199 56	156,622 84
Liège	2,152,673 »	291,874 »	2,444,547 »	»	2,444,547 »	51,462 »	115,085 »
Limbourg	481,275 »	72,725 »	555,996 »	»	555,996 »	19,628 »	16,560 »
Luxembourg	794,942 »	148,150 »	945,092 »	»	945,092 »	9,504 »	59,574 »
Namur	1,018,792 45	276,735 81	1,295,546 26	»	1,295,546 26	237,456 18	28,051 56
Les diverses provinces	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . . fr.	14,055,534 89	2,452,252 90	16,463,787 85	10,611 79	16,476,599 64	685,256 49	605,662 94

II. Écoles primaires de

Anvers.	14,105 46	5,671 15	17,774 59	»	17,774 59	»	6,510 74
Brabant	»	»	»	75,475 77	75,475 77	1,526 41	55,795 80
Flandre occidentale	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	21,200 »	»	21,200 »	»	21,200 »	»	21,000 »
Hainaut	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . . fr.	55,505 46	5,671 15	58,974 59	75,475 77	112,450 56	1,526 41	81,104 24
TOTAUX DE LA PREMIÈRE PARTIE fr.	14,055,534 89	2,452,252 90	16,463,787 85	10,611 79	16,476,599 64	685,256 49	605,662 94
TOTAUX GÉNÉRAUX. fr.	14,063,858 55	2,455,904 09	16,504,762 45	14,087 56	16,588,950 »	684,782 90	684,767 18

prement dites et des écoles primaires de filles à programme développé.

MES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.							Dépenses supportées exclusivement par l'Etat et non comprises dans les colonnes précédentes.		Total général.
Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités. — (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	ÉTAT.	Total.	Traitement des institutrices interimaires remplaçant des institutrices malades.	INDENNITÉS et suppléments de TRAITEMENT aux INSTITUTEURS en fonctions ou en disponibilité.	

proprement dites.

1,641 »	»	8,946 »	568,611 »	47,000 »	823,555 »	1,564,459 »	4,145 04	8,235 15	1,576,839 19
8,439 45	»	153,067 08	1,341,070 18	97,000 »	2,117,913 25	5,823,739 62	18,950 45	8,637 68	5,835,547 73
15,088 66	»	20,340 »	433,683 86	56,370 74	617,670 »	1,510,607 54	4,226 05	15,668 72	1,530,502 11
1,587 88	»	9,276 89	811,567 35	32,906 »	1,014,939 »	2,092,864 05	6,668 91	17,750 24	2,117,283 20
27,831 11	640 »	96,628 63	1,181,305 51	39,748 87	1,659,224 36	3,212,400 68	34,721 67	14,885 52	5,262,007 67
11,724 »	480 »	76,171 »	992,884 »	29,624 »	1,252,325 »	2,509,725 »	13,970 62	8,885 40	2,532,879 02
740 60	»	54,899 »	165,824 »	6,622 »	364,754 96	627,008 36	5,618 48	5,744 »	638,571 04
»	9,442 »	3,804 »	504,812 »	6,000 »	481,814 »	874,930 »	13,067 79	14,272 55	902,290 12
13,811 83	»	34,235 90	514,743 61	11,000 »	715,605 »	1,534,906 16	19,624 91	11,194 81	1,553,725 82
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
80,884 53	10,532 »	437,388 50	6,564,703 49	546,471 61	9,025,778 77	17,372,678 53	120,973 90	105,293 63	17,798,943 90

filles à programme développé.

»	»	»	8,908 85	»	2,555 »	17,774 39	»	»	17,774 39
»	»	»	»	»	19,850 »	75,169 91	»	»	75,169 91
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	2,150 »	930 »	»	24,080 »	»	»	24,080 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
80,884 53	10,532 »	437,388 50	6,564,703 49	546,471 61	9,025,778 77	17,372,678 53	120,973 90	105,293 63	17,798,943 90
80,884 53	10,532 »	437,388 50	6,575,762 54	547,401 61	9,048,183 77	17,689,702 83	120,973 90	105,293 63	17,915,970 40
226,267 53									

TABLEAU E. — 1881.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.				
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES privées soumises à l'inspection.	Total général.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.		
I. Écoles					
Anvers	106,750 »	95,515 »	202,245 »	1,200 »	203,445 »
Brabant	215,080 54	76,836 19	289,916 73	103,444 50	393,361 23
Flandre occidentale	53,680 12	7,109 44	60,789 56	»	60,789 56
Flandre orientale	122,848 21	33,468 86	158,317 07	»	158,317 07
Hainaut	562,044 28	96,528 84	458,573 12	4,323 »	463,098 12
Liège	168,867 »	56,113 »	224,980 »	»	224,980 »
Limbourg	13,630 »	2,442 »	16,092 »	»	16,092 »
Luxembourg	51,015 »	5,491 »	56,506 »	»	56,506 »
Namur	96,521 17	14,254 53	110,533 52	»	110,533 52
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX fr.	1,163,236 52	359,756 68	1,537,973 »	109,169 50	1,667,142 50
II. Écoles					
Anvers	67,957 »	24,299 »	92,286 »	»	92,286 »
Brabant	114,541 54	29,441 53	143,982 69	»	143,982 69
Flandre occidentale	47,112 52	12,992 54	60,104 86	»	60,104 86
Flandre orientale	83,443 04	50,023 54	113,466 58	»	113,466 58
Hainaut	184,413 27	57,038 77	221,472 04	»	221,472 04
Liège	197,024 »	53,267 »	252,291 »	»	252,291 »
Limbourg	23,203 »	5,948 »	29,153 »	»	29,153 »
Luxembourg	68,912 »	19,752 »	88,644 »	»	88,644 »
Namur	154,393 44	54,700 29	169,093 73	»	169,093 73
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX fr.	921,033 41	229,462 49	1,150,493 90	»	1,150,493 90
TOTAUX DE LA PREMIÈRE PARTIE . . fr.	1,163,236 52	589,756 68	1,537,973 »	109,169 50	1,667,142 50
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . fr.	2,089,269 73	619,199 17	2,708,468 90	109,169 50	2,917,638 40

des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Encaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBÉRALITÉS (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
gardiennes.								
»	9,933 »	»	53,100 »	200 »	63,131 »	8,730 »	84,487 »	203,643 »
1,431 43	23,307 40	16,288 83	29,934 23	20,013 74	193,208 13	23,000 »	101,091 71	414,274 31
1,133 88	1,547 »	67 30	»	1,023 »	34,034 48	3,848 »	34,867 43	78,543 31
297 04	107 30	»	»	»	121,126 83	»	34,804 30	176,333 87
2,379 90	12,076 16	20,082 40	130 »	48,336 16	124,382 37	13,000 »	60,999 »	235,606 19
9,823 »	1,234 »	200 »	»	960 »	139,271 »	10,000 »	74,740 »	236,230 »
»	128 »	»	»	3,987 »	3,630 »	»	8,218 »	13,933 »
»	518 »	»	»	»	17,930 »	2,000 »	32,344 »	32,612 »
10,031 39	929 74	»	»	393 »	39,923 38	»	33,333 »	133,016 71
»	»	»	»	»	»	»	»	»
23,300 84	31,622 80	36,633 73	63,184 23	73,113 90	760,719 41	66,393 »	333,036 66	1,616,266 39
d'adultes.								
1,637 »	»	»	»	936 »	44,813 »	8,730 »	36,028 »	92,236 »
2,432 23	72 »	»	»	6,300 74	40,089 97	40,733 20	62,792 43	132,662 64
4,123 90	»	100 »	»	940 »	23,931 23	6,000 »	30,831 70	67,946 33
11,333 32	193 90	30 »	»	900 »	39,263 72	3,000 »	33,827 »	133,789 94
918 30	1,841 90	1,433 »	»	10,037 31	79,624 06	13,000 »	103,179 10	214,033 07
4,910 »	1,423 »	130 »	200 »	2,362 »	109,913 »	39,500 »	30,102 »	233,367 »
1,942 »	392 »	»	»	3,008 »	10,012 »	6,000 »	18,670 »	40,222 »
390 »	140 »	120 »	»	42 »	43,413 »	3,000 »	60,486 »	112,091 »
21,383 91	62 »	600 »	392 »	933 »	66,107 17	»	76,084 »	169,114 03
»	»	»	»	»	»	»	»	»
33,364 33	4,329 30	2,433 »	392 »	23,727 23	431,191 17	126,003 20	329,000 23	1,222,663 33
23,300 84	31,622 80	36,633 73	63,184 23	73,113 90	760,719 41	66,393 »	333,036 66	1,616,266 39
73,663 72	33,932 60	39,090 73	63,776 23	100,846 13	1,241,910 33	192,603 20	1,064,086 94	2,333,932 17

TABLEAU F. — 1881.

Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.			AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.
Anvers	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant	"	"	"	"	"	"	3,430 47	6,882 92	10,313 39
Flandre occidentale . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Hainaut	250 "	394 "	644 "	50 "	"	50 "	4,367 41	1,900 "	8,267 41
Liège	"	300 "	300 "	"	4,653 "	4,653 "	"	425 "	425 "
Limbourg	"	"	"	"	"	"	33 "	"	33 "
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"	"	550 "	"	550 "
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX . . .fr.	250 "	694 "	944 "	50 "	4,653 "	4,703 "	8,380 88	11,207 92	19,588 80

nature donnés à l'enseignement primaire.

COMMUNES.			PROVINCES.			ÉTAT.				TOTAL GÉNÉRAL.
Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Concours.	Autres encouragements.	Total.	Récompenses à des instituteurs en exercice.	Publications ayant pour objet l'ensei- gnement primaire.	Concours des écoles d'adultes.	Total.	
41,968 »	10,000 »	51,968 »	2,259 41	»	2,259 41	»	»	»	»	54,227 41
55,208 97	16,368 00	71,577 87	19,888 32	5,000 »	24,888 32	»	»	5,287 10	5,287 10	113,006 68
20,980 46	»	20,980 46	3,523 90	»	3,523 90	»	»	»	»	24,504 36
29,372 34	»	29,272 34	7,525 90	»	7,525 90	»	»	1,243 32	1,243 32	38,041 56
57,159 89	1,094 60	58,254 49	16,234 17	»	16,254 17	»	»	5,514 »	5,514 »	88,984 07
43,782 »	1,500 »	45,282 »	15,194 61	»	15,194 61	»	»	5,266 »	5,266 »	71,120 61
2,873 »	»	2,873 »	»	»	»	»	»	»	»	2,906 »
9,028 »	»	9,028 »	6,073 »	»	6,073 »	»	»	7,953 »	7,953 »	23,054 »
32,550 02	»	32,550 02	6,436 10	8,000 »	14,436 10	»	»	9,963 26	9,963 26	57,499 38
»	»	»	»	»	»	»	73,586 72	»	73,586 72	73,586 72
292,822 68	28,963 50	321,786 18	77,155 41	13,000 »	90,155 41	»	73,586 72	35,226 68	108,813 40	545,990 79

TABLEAU G, 1^{re} partie. (Voir la suite aux pages 1008-1009.) — 1881.

Récapitulation générale

PROVINCES.	Direction et surveillance. Tableau A.	ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.					
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	43,306 81	22,873 91	»	»	34,000 »	22,009 »	274,855 10
Brabant.	85,237 00	50,800 »	»	»	5,039 »	81,424 »	317,236 69
Flandre occidentale.	60,191 35	13,937 50	»	»	200 »	24,261 39	71,138 21
Flandre orientale.	70,459 21	16,575 »	»	»	8,700 »	27,462 »	181,081 72
Hainaut.	97,247 22	41,050 »	»	»	4,014 58	63,572 »	199,784 73
Liège.	75,663 49	82,642 »	600 »	»	1,150 »	40,087 »	297,447 31
Limbourg.	25,660 31	44,241 16	»	»	»	8,320 »	141,352 71
Luxembourg.	55,456 96	47,388 »	»	»	»	20,963 »	145,526 09
Namur	52,209 99	75,657 »	»	»	»	13,508 »	318,267 73
Les diverses provinces	68,974 21	»	»	»	»	»	200,741 87
TOTAUX. . . . fr.	634,397 45	394,453 57	600 »	»	53,103 58	310,606 39	2,147,432 17

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC. Tableau C.						SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES. — TABLEAU D.							
Fondations, donations et legs.	Autres libéralités.	Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
»	»	»	160,203 52	106,743 80	102,629 05	44,922 »	76,096 74	1,641 »	»	8,946 »	577,519 85	47,000 »	838,488 19
»	»	»	1,305,378 82	230,000 »	411,692 30	67,977 34	95,592 23	8,450 45	»	153,067 08	1,311,070 18	97,060 »	2,165,551 36
»	»	»	312,613 37	155,029 07	136,886 11	86,306 52	50,917 56	13,088 66	»	20,340 »	485,683 86	36,570 74	637,564 77
»	»	»	195,105 33	97,857 »	159,017 60	137,347 50	86,239 25	1,587 58	»	9,276 89	813,717 53	53,535 »	1,039,338 15
»	»	»	1,088,525 04	346,832 58	634,382 02	50,199 36	156,622 84	27,831 11	640 »	36,628 63	1,181,503 31	59,748 87	1,688,831 55
»	»	»	699,414 »	330,000 »	185,050 »	31,462 »	115,083 »	11,724 »	450 »	76,171 »	992,884 »	29,624 »	1,275,181 02
»	»	»	65,188 91	30,938 31	17,677 10	19,628 »	16,560 »	740 60	»	54,890 »	163,821 »	6,622 »	376,097 41
»	»	»	96,558 »	40,508 »	75,467 60	9,504 »	59,574 »	»	9,442 »	3,804 »	304,812 »	6,000 »	509,154 12
»	»	»	355,835 03	41,127 »	208,221 55	237,436 18	28,051 56	15,811 85	»	34,255 90	514,745 61	11,000 »	744,424 72
»	»	»	»	»	77,904 40	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	4,278,822 02	1,388,035 76	2,010,027 73	684,782 90	684,767 18	80,884 53	10,532 »	457,385 50	8,375,762 31	347,401 61	9,274,451 32

TABLEAU G, 2^e partie. (Voir 1^{re} partie aux pages 1006-1007.) — 1881.*Récapitulation générale*

PROVINCES.	SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES GARDIENNES. — TABLEAU E, 1 ^{re} PARTIE.							
	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RETRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGs.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	»	9,955 »	»	35,100 »	200 »	65,151 »	8,750 »	84,487 »
Brabant.	1,431 43	25,307 40	16,285 83	29,934 25	20,015 74	193,208 15	23,000 »	101,091 71
Flandre occidentale.	1,135 88	1,547 »	67 50	»	1,025 »	34,054 48	5,818 »	34,867 45
Flandre orientale.	297 04	107 50	»	»	»	121,126 83	»	54,504 50
Hainaut.	2,579 90	12,076 16	20,082 40	150 »	48,336 16	124,382 57	15,000 »	60,999 »
Liège.	9,825 »	1,254 »	200 »	»	960 »	139,371 »	10,000 »	74,740 »
Limbourg.	»	128 »	»	»	3,987 »	3,650 »	»	8,218 »
Luxembourg.	»	318 »	»	»	»	17,950 »	2,000 »	32,314 »
Namur	10,031 59	929 74	»	»	595 »	59,925 38	»	83,535 »
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	25,300 84	51,622 80	36,635 73	65,181 25	73,118 90	760,719 41	66,598 »	535,086 66

des dépenses.

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES D'ADULTES. — TABLEAU E, 2 ^e PARTIE.									ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU F.					
ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.		Fondations, donations et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
1,687 »	»	»	»	936 »	41,815 »	8,750 »	38,028 »	»	»	»	»	51,968 »	2,259 41	»
2,452 25	72 »	»	»	6,500 74	40,689 97	40,755 20	62,702 48	»	»	»	10,313 30	71,577 87	24,888 32	5,287 10
4,123 90	»	100 »	»	910 »	25,951 25	6,000 »	30,831 70	»	»	»	»	20,980 46	3,523 90	»
11,555 32	193 90	50 »	»	900 »	59,263 72	5,000 »	58,827 »	»	»	»	»	29,272 34	7,525 90	1,243 32
918 50	1,841 90	1,435 »	»	10,037 51	79,634 06	15,000 »	105,179 10	614 »	50 »	8,267 41	58,251 49	16,254 17	6,514 »	»
4,910 »	1,428 »	150 »	200 »	2,362 »	109,915 »	49,500 »	80,102 »	390 »	4,653 »	425 »	45,282 »	15,194 61	5,266 »	»
1,942 »	592 »	»	»	3,006 »	10,012 »	6,000 »	18,670 »	»	»	»	33 »	2,873 »	»	»
890 »	140 »	120 »	»	42 »	45,413 »	5,000 »	60,486 »	»	»	»	»	9,028 »	6,073 »	7,953 »
24,885 91	62 »	600 »	392 »	983 »	66,107 17	»	76,084 »	»	»	»	550 »	32,550 02	14,436 10	9,963 26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	73,583 72
53,364 68	4,319 80	2,455 »	592 »	25,727 25	181,191 17	126,005 20	529,000 28	944 »	4,703 »	19,588 80	321,786 18	90,155 41	108,813 40	»

1881.*Résumé des*

DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉPARTITIONS SCOLAIRES.
TABLEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire	•	•
TABLEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire	•	394,453 57
TABLEAU C. Dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., des maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs.	•	•
TABLEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites et des écoles primaires de filles à programme développé.	684,782 90	684,767 48
TABLEAU E. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes	78,665 72	55,952 60
TABLEAU F. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire.	•	•
TOTAUX. fr.	763,448 62	1,135,173 35

tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	TOTAL.
.	.	.	.	.	634,397 45	634,397 45
600 .	.	.	53,403 58	310,606 39	2,447,432 17	2,906,495 74
.	.	.	4,278,822 02	4,388,035 76	2,010,027 73	7,676,885 54
80,884 55	40,532 .	457,388 50	6,375,762 34	347,404 64	9,274,454 32	17,915,970 40
39,090 73	65,776 25	400,846 45	4,244,940 58	492,603 20	4,064,086 94	2,838,932 47
944 .	4,703 .	49,583 80	324,786 48	90,455 41	408,843 40	545,990 79
424,519 28	84,044 25	577,823 45	42,274,384 70	2,328,802 37	45,239,209 04	32,518,373 03

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE PREMIER. — DIRECTION ET SURVEILLANCE.

CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.

1. Création du Ministère de l'Instruction publique	I
2. Organisation du nouveau Département. Administration centrale de l'enseignement primaire	<i>ib.</i>

CHAPITRE II. — INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE.

3. Organisation	III
4. Personnel	IV
5. Création d'une place de vérificateur des économes des écoles normales	<i>ib.</i>

CHAPITRE III. — DE LA SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIMAIRES EN GÉNÉRAL.

6. Dispositions générales	V
7. Nomination et traitement des directeurs ou des inspecteurs communaux des écoles	VI
8. Interprétation de l'article 15 de la loi concernant la surveillance des écoles par l'autorité locale et les comités scolaires.	<i>ib.</i>

CHAPITRE IV. — DE L'INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

§ 1^{er}. INSPECTION PRINCIPALE.

9. Dispositions législatives. — Circonscription des ressorts. — Personnel	VII
10. Visites scolaires	VIII
11. Attributions	IX
12. Instructions concernant la rédaction des rapports généraux annuels des inspecteurs principaux	X

§ 2. INSPECTION CANTONALE.

13. Organisation	<i>ib.</i>
14. Circonscription des ressorts d'inspection cantonale. — Personnel	XII
15. Attributions	XIII
16. Visites scolaires.	XIV

§ 3. DISPOSITIONS COMMUNES A L'INSPECTION PRINCIPALE ET A L'INSPECTION CANTONALE.

17. Dispositions législatives	<i>ib.</i>
18. Recommandations faites aux inspecteurs concernant la fréquentation des écoles primaires publiques	XV
19. Envoi du <i>Bulletin du Ministère de l'Instruction publique</i> aux inspecteurs principaux et cantonaux	<i>ib.</i>
20. Indemnités de frais de route et de séjour auxquelles les inspecteurs ont droit pour voyages officiels effectués en dehors des limites de leur ressort scolaire, ou comme commissaire spécial	<i>ib.</i>

21. Instructions concernant la garde des archives et la tenue de la bibliothèque de l'inspection scolaire	xv
22. Intervention des inspecteurs dans l'examen des budgets scolaires.	ib.
23. Les inspecteurs doivent intervenir en vue d'aplanir les difficultés qui se produisent entre les membres des comités scolaires et les instituteurs.	xvi
24. Rapports des inspecteurs du Gouvernement avec les administrations communales, les inspecteurs locaux les inspectrices déléguées, ainsi que les membres du personnel enseignant	ib.
25. Rapports des inspecteurs avec les commissaires d'arrondissement.	ib.
26. Tenue de registres indiquant, par commune, le nombre des établissements d'enseignement primaire	ib.

§ 4. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES PRIMAIRES DE FILLES, DES ÉCOLES MIXTES ET DES ÉCOLES GARDIENNES.

27. Réorganisation	ib.
28. Personnel. — Indemnités. — Visites scolaires.	xvii

CHAPITRE V. — SERVICE DE L'HYGIÈNE SCOLAIRE.

29. Organisation	xix
30. Personnel	xxi

CHAPITRE VI. — INSPECTION DE LA GYMNASTIQUE SCOLAIRE.

31. But	ib.
32. Délégation de M. le major Docx	xxii

CHAPITRE VII. — COMITÉS SCOLAIRES.

33. But de l'institution	ib.
34. Circonscription des comités.	ib.
35. Composition des comités. — Nomination des membres. — Installation. — Commissaires spéciaux	xxiii
36. Attributions. — Gratuité des fonctions. — Conflits	xxiv
37. Fourniture de registres et d'imprimés	xxv
38. Franchises postales	xxvi

CHAPITRE VIII. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

39. Institution et organisation	xxvii
40. Indemnités de frais de route et de séjour.	xxviii
41. Nomination des membres du Conseil de perfectionnement. — Nomination du secrétaire et du secrétaire-adjoint du Conseil	xxix
42. Travaux du Conseil de perfectionnement.	xxx

TITRE II. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — CHANGEMENTS APPORTÉS A LA LÉGISLATION. — CRÉATION DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS NORMAUX.

§ 1^{er}. SITUATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE A L'ÉPOQUE DE LA MISE A EXÉCUTION DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1879. (20 JUILLET 1879.)

43. Nombre des établissements	xxxix
44. Nombre des élèves.	xl
45. Nombre des diplômes délivrés de 1846 à 1879	ib.
46. Situation privilégiée faite au clergé.	xli
47. Locaux. — Outillage.	ib.
48. Éducation	ib.
49. Programme des études normales.	ib.
50. Écoles d'application	xlii

§ 2. LÉGISLATION NOUVELLE.

51. Caractère essentiel de la réforme.	XLIIV
52. Changements apportés à la législation	<i>ib.</i>

§ 3. LA PLUPART DES ÉCOLES NORMALES PRIVÉES RENONCENT A L'AGRÉATION.
— CRÉATION DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.

53. Refus de vingt-quatre écoles normales agréées de se soumettre au régime de la loi nouvelle	LI
54. Mesures prises en faveur des élèves des anciennes écoles normales agréées. Nombreuses admissions d'élèves dans les établissements de l'État	LII
55. Création de nouveaux établissements d'enseignement normal.	LIII
56. Nombre des établissements d'enseignement normal primaire, au 31 décembre 1881	<i>ib.</i>

CHAPITRE II. — INSTALLATIONS MATÉRIELLES. — MOBILIER. —
COLLECTIONS.§ 1^{er}. LOCAUX.

57. A qui appartiennent les locaux?	LV
58. Locaux fournis gratuitement par des villes.	<i>ib.</i>
59. Locaux pris à bail par l'État	LVI
60. Programme des règles à suivre dans la construction des écoles normales.	LX
61. Constructions et agrandissements d'écoles et de sections normales	LXII

§ 2. AMEUBLEMENT ET MOYENS MATÉRIELS D'ENSEIGNEMENT.

62. De l'ameublement en général	LXX
63. Banc-pupitre	LXXI
64. Chauffage et ventilation des locaux	LXXII
65. Collections scientifiques	LXXIV
66. Dessin	LXXV
67. Gymnastique	LXXX
68. Bibliothèques	LXXXVII
69. Ateliers de travaux manuels.	LXXXIX
70. Jardins.	XC

CHAPITRE III. — ORGANISATION PÉDAGOGIQUE.

§ 1^{er}. DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉCOLES ET DES SECTIONS NORMALES
PRIMAIRES DE L'ÉTAT.

71. Nécessité d'un nouveau règlement général; ses grandes divisions	XCII
72. Institutions d'enseignement normal. — Durée des études.	XCIII
73. Du personnel administratif et enseignant en général	<i>ib.</i>
74. Du directeur	XCIV
75. Des professeurs et des maîtres d'études	<i>ib.</i>

§ 2. DE L'ÉDUCATION DANS LES ÉCOLES NORMALES.

76. Dispositions réglementaires.	<i>ib.</i>
77. Hygiène. — Éducation physique.	XCIV
78. Éducation intellectuelle.	XCVI
79. Éducation morale	XCVII
80. Éducation nationale	XCIX
81. Éducation pédagogique.	<i>ib.</i>
82. Rôle des professeurs et des maîtres d'études au point de vue de l'éducation.	C

§ 3. DES PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL EN GÉNÉRAL *ib.*

83. Examen sommaire des programmes de 1868	C
84. Comment on a essayé, par les nouveaux programmes, de remédier aux défauts signalés	CIII

**§ 4. DE L'APPLICATION DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES
NORMALES PRIMAIRES.**

85. Morale, Savoir-vivre.	CV
86. Pédagogie et méthodologie.	CXI
87. Langue maternelle.	CXVI
88. Seconde langue obligatoire (le français, le flamand ou l'allemand, suivant les localités)	CXXIX
89. Histoire	<i>ib.</i>
90. Géographie	CXXXI
91. Mathématiques	CXXXV
92. Sciences naturelles, hygiène, notions d'agriculture et d'horticulture et notions d'économie domestique.	CXL
93. Notions de droit constitutionnel et administratif, de droit commercial et d'économie sociale.	CLII
94. Écriture	<i>ib.</i>
95. Tenue des livres	CLIII
96. Dessin	CLIV
97. Musique	CLV
98. Gymnastique	CLVII
99. Étude pratique d'une troisième langue.	CLIX
100. Travaux à l'aiguille	<i>ib.</i>
101. Manuels classiques.	CLXIII
102. Écoles d'application. — Pratique de l'enseignement	<i>ib.</i>

§ 5. DES ÉLÈVES ET DE LA VIE DU PENSIONNAT.

103. Milieu social auquel appartiennent les normalistes.	CLXIV
104. Éducation. — Fêtes. — Voyages.	CLXV
105. Jeux.	CLXVI
106. Discipline	CLXVII

§ 6. DES EXAMENS ET DES COURS PRÉPARATOIRES.

107. Examens d'admission.	<i>ib.</i>
108. Examens de passage. — Examen d'aspirant-instituteur	CLXIX
109. Examen de sortie	CLXX
110. Cours préparatoires	CLXXII

§ 7. DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

111. Recrutement	CLXXIII
112. Nombre des membres du personnel	CLXXV
113. Traitements	<i>ib.</i>

§ 8. DE L'INSPECTION.

114. Inspection spéciale.	CLXXVI
115. Visites des inspecteurs principaux	CLXXVII

CHAPITRE IV. — RÉGIME ÉCONOMIQUE.

116. Internats et externats	<i>ib.</i>
117. Mise en régie des pensionnats	<i>ib.</i>
118. De l'économat	<i>ib.</i>
119. Du vérificateur des économes	CLXXVIII
120. Prix de la pension et de la demi-pension	CLXXIX
121. Bourses d'études	CLXXX
122. Les bourses d'études sont nominales et ne peuvent être détournées de leur destination	CLXXXII
123. Formation des budgets provinciaux. Questions relatives au crédit pour bourses d'études.	CLXXXIII
124. Restitution de bourses d'études.	CLXXXIV
125. Régime alimentaire	<i>ib.</i>
126. Mode d'approvisionnement des pensionnats	CLXXXVI

127. État sanitaire. Service médical.	GLXXXVII
128. Budgets et comptes.	GLXXXVIII
129. Frais de voyage des membres du personnel administratif et enseignant . .	CXGII

CHAPITRE V. — DÉCISIONS ET MESURES DIVERSES.

130. Dispense du service militaire en faveur des élèves-instituteurs employés comme intérimaires ou comme instituteurs provisoires dans les écoles communales. — Application de l'article 28, § 3, de la loi sur la milice, aux normalistes ayant terminé leurs études avant 1879	CXGIII
131. Abonnement des élèves normalistes à des publications diverses	<i>ib.</i>
132. Conditions de nationalité exigées pour être admis à suivre les cours des écoles normales primaires de l'État.	CXGIV
133. Les examens d'entrée aux écoles normales ne peuvent valoir que pour l'année pendant laquelle ils ont eu lieu.	<i>ib.</i>
134. Les élèves normalistes ne sont pas tenus d'occuper contre leur gré les fonctions d'intérimaire dans les écoles primaires communales	CXGV
135. Exposition nationale de 1880. Admission gratuite des élèves des écoles et des sections normales	<i>ib.</i>
136. Admission d'emblée à la deuxième année d'études des écoles normales. Rejet.	<i>ib.</i>
137. Établissement d'une station météorologique à l'école normale de Lierre.	<i>ib.</i>
138. Distinctions honorifiques accordées, dans le cours de la période triennale, à des membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales.	CXGVI

TITRE III. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — INSTALLATIONS SCOLAIRES. — LOCAUX.

— MOBILIER.

139. Bâtimens des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1881. — État des locaux et du mobilier	CXGVII
140. Locaux d'écoles gardiennes, à la date du 31 décembre 1881	CXGVIII
141. Jardins formant une dépendance des maisons d'école.	<i>ib.</i>
142. Entretien des maisons d'école.	<i>ib.</i>
143. Maisons d'école construites, etc., pendant la période triennale.	<i>ib.</i>
144. Dépenses faites pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école.	<i>ib.</i>
145. Avances faites aux provinces et aux communes	CGI
146. Travaux de construction et d'ameublement décrétés d'office	CGII
147. Décisions diverses prises par les députations permanentes en matière de construction et d'ameublement d'écoles	CGIII
148. Décisions prises par certaines administrations communales en matière d'ameublement d'écoles. — Annulations.	CGV

CHAPITRE II. — ÉCOLES GARDIENNES (JARDINS D'ENFANTS).

149. Organisation	CGVI
150. Distributions d'aliments aux élèves des écoles gardiennes	CGVII
151. Nombre des écoles gardiennes.	CGIX
152. Personnel enseignant	<i>ib.</i>
153. Nominations tardives	CGXI
154. Traitemens.	<i>ib.</i>
155. Logement	CGXII
156. Statistique	<i>ib.</i>
157. Fréquentation.	CGXIII
158. Frais de l'instruction gratuite	<i>ib.</i>
159. Population	<i>ib.</i>
160. Éducation et enseignement.	CGXIV
161. Crèches	CGXV

CHAPITRE III. — ÉCOLES PRIMAIRES.

§ 1^{er}. ORGANISATION.

162. Législation.	<i>ib.</i>
163. Relevé général des écoles primaires soumises à l'inspection, à la date du 31 décembre 1881	CGXIX

164. Écoles primaires communales supérieures	CCXIX
165. Écoles primaires communales à programme développé	CCXX
166. Écoles primaires communales proprement dites	<i>ib.</i>
167. Écoles privées adoptées et écoles privées soumises à l'inspection (art. 48 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879)	<i>ib.</i>
168. Anciennes écoles primaires à programme développé pour filles, soumises au régime légal	CCXXI
169. A qui appartient le droit d'autoriser la réunion des communes, au point de vue de l'instruction primaire?	<i>ib.</i>
170. L'arrêté royal contraignant deux ou plusieurs communes à se réunir pour fonder ou entretenir une école n'emporte pas la construction d'office du bâtiment nécessaire à la tenue de cette école	<i>ib.</i>

§ 2. FRÉQUENTATION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

171. Population générale des écoles primaires soumises à l'inspection	<i>ib.</i>
172. Élèves admis gratuitement dans les écoles soumises à l'inspection légale	CCXXII
173. Durée de la fréquentation des écoles primaires communales. — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école pendant l'année scolaire 1880-1881	CCXXIII
174. Législation concernant l'instruction gratuite des enfants indigents	<i>ib.</i>
175. Formation des registres d'inscription des élèves indigents. — Subvention à payer aux instituteurs. — Part d'intervention des bureaux de bienfaisance	CCXXIV
176. Admission, dans les écoles, des enfants qui n'ont six ans révolus qu'après la date du 1 ^{er} octobre	<i>ib.</i>
177. Admission, dans les écoles primaires, d'enfants étrangers à la circonscription scolaire	<i>ib.</i>
178. Les conseils communaux ne peuvent décider que l'instruction sera rendue obligatoire dans leurs écoles	CCXXV
179. Augmentation du taux de la rétribution scolaire des élèves solvables	<i>ib.</i>
180. Taux de la rétribution des élèves non indigents appartenant à des communes de la province de Luxembourg. Question d'interprétation de l'arrêté royal du 27 décembre 1879, réformant des décisions de la députation permanente concernant cet objet.	<i>ib.</i>
181. Gratuité absolue de l'instruction primaire. — Conditions auxquelles est subordonnée l'adoption de cette mesure	<i>ib.</i>
182. Le droit des conseils communaux de décréter la gratuité absolue de l'instruction, à la condition d'en supporter exclusivement les conséquences financières, s'étend-il aux communes qui reçoivent des subsides de l'État et de la province pour le service ordinaire de l'enseignement primaire?	CCXXVI
183. Les conseils communaux peuvent-ils voter la perception de centimes additionnels destinés à couvrir les frais de la gratuité générale de l'instruction?	<i>ib.</i>

§ 3. PERSONNEL ENSEIGNANT.

184. Tableaux du personnel enseignant des écoles primaires publiques et des écoles privées soumises à l'inspection	<i>ib.</i>
185. Mouvement du personnel enseignant des écoles primaires communales	CCXXVII
186. Mise en disponibilité des membres du personnel enseignant	<i>ib.</i>
187. Intérimaires	<i>ib.</i>
188. Émoluments du personnel enseignant	CCXXVIII
189. Avances aux instituteurs pour arriérés de traitements	CCXXX
190. Indemnité à allouer aux membres du personnel enseignant qui se chargent de faire réciter les leçons de catéchisme	CCXXXIV
191. Cumuls d'emplois	CCXXXV
192. Publicité à donner aux vacances d'emplois dans le personnel enseignant	<i>ib.</i>

§ 4. NOMINATIONS ET DÉMISSIONS.

193. Nominations provisoires d'instituteurs diplômés du grand-duché de Luxembourg	CCXXXVI
194. Conditions imposées par certaines administrations communales aux candidats-instituteurs	CCXXXVII

195. Les professeurs spéciaux de langue allemande, de musique, de dessin, etc., attachés aux écoles primaires communales, ne peuvent être assimilés aux instituteurs communaux proprement dits, quant à l'application des articles 8, § 2, et 32 de la loi du 1^{er} juillet 1879 CCXXXVII
196. Nominations d'instituteurs étrangers *ib.*
197. Nomination et changement de position des instituteurs non diplômés ou non munis d'un certificat de capacité. CCXXXVIII
198. Maintien provisoire des personnes attachées, en qualité de *moniteur*, aux écoles communales. *ib.*
199. Nomination du personnel enseignant des écoles nouvellement créées CCXXXIX
200. Délai légal pour la désignation d'instituteurs intérimaires et la nomination d'instituteurs en titre, à des écoles de création nouvelle *ib.*
201. Question de savoir si les conseils communaux peuvent déléguer aux collèges des bourgmestre et échevins le droit que leur confère l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1879, de pourvoir à la nomination des instituteurs *ib.*
202. Nominations tardives faites par les conseils communaux *ib.*
203. A qui appartient la nomination des maîtresses de travaux à l'aiguille? CCXL
204. Marche à suivre pour la nomination des maîtresses de travaux à l'aiguille *ib.*
205. Désignation, par l'inspection scolaire, d'intérimaires non diplômés. *ib.*
206. La désignation d'un instituteur démissionnaire pour remplir l'intérim des fonctions qu'il a abandonnées doit être considérée comme nulle et non avenue. CCXLI
207. Question de savoir quand commence à courir le délai de huit jours accordé au collège des bourgmestre et échevins, par l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} juillet 1879, pour procéder à la désignation d'un intérimaire en remplacement d'un instituteur démissionnaire *ib.*
208. Délai légal pour le remplacement des instituteurs démissionnaires CCXLII
209. Remplacement des instituteurs démissionnaires dont la révocation est demandée *ib.*
210. Assimilation aux porteurs du diplôme d'instituteur, des anciens élèves des écoles normales existantes sous l'empire de la loi de 1842 CCXLIII
211. Le Gouvernement ne peut interdire, d'une manière générale, aux conseils communaux des localités possédant plusieurs écoles, de déplacer les membres du personnel enseignant de ces écoles *ib.*
212. Les intérimaires désignés par l'inspection scolaire peuvent être déplacés par elle; il n'en est pas de même des intérimaires régulièrement désignés par les administrations communales, ni des sous-instituteurs en titre CCXLIV
213. Instituteurs privés qui renoncent à l'adoption. Mesures à prendre pour prévenir une interruption dans l'enseignement primaire officiel CCXLV
214. Les instituteurs démissionnaires doivent, en principe, rester en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés au moins par un intérimaire *ib.*
215. Acceptation des démissions des instituteurs nommés d'office *ib.*

§ 5. PEINES DISCIPLINAIRES.

216. Manière de procéder pour la tenue des enquêtes administratives auxquelles donnent lieu les plaintes à charge des instituteurs communaux. CCXLVI
217. Peines disciplinaires qui peuvent être appliquées aux instituteurs intérimaires. *ib.*
218. Question de savoir si la nouvelle loi scolaire confère à l'autorité supérieure le droit de différer les effets d'une peine disciplinaire prononcée par un conseil communal à charge d'un instituteur CCXLVII
219. Le Ministre de l'Instruction publique a le droit de prononcer la révocation des membres du personnel enseignant qui se seraient rendus coupables de faits fort répréhensibles, alors même que le conseil communal aurait accepté la démission de ces agents *ib.*

§ 6. RÈGLEMENTS SCOLAIRES. — PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT.

220. Programme de l'enseignement à donner dans les écoles communales CCXLVIII
221. Règlement général provisoire des écoles primaires communales CCXLIX
222. Congés extraordinaires qui peuvent être accordés aux instituteurs. . . . *ib.*

223. Les communes ne sont pas en droit de décider que les locaux des écoles publiques ne peuvent être ouverts en dehors des heures consacrées à l'enseignement, par le règlement scolaire.	CCL
224. Exécution de l'article 4 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879. — Récitation des leçons de catéchisme dans les écoles primaires communales.	<i>ib.</i>
§ 7. CONCOURS ENTRE LES ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES. — DISTRIBUTIONS DE PRIX.	
225. Réorganisation : <i>A.</i> Dispositions législatives	CCLXI
<i>B.</i> Dispositions administratives	CCLXII
226. Distributions de prix aux élèves des écoles primaires. — Organisation. .	CCLXIV
227. Les bureaux de bienfaisance sont incompétents pour distribuer des prix aux élèves des écoles	<i>ib.</i>
228. Dépenses relatives aux distributions de prix aux élèves des écoles primaires.	CCLXV
§ 8. RAPPORTS GÉNÉRAUX ANNUELS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX SUR LA SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE LEUR RESSORT. (ANNÉES 1879, 1880 ET 1881.)	
	<i>ib.</i>

CHAPITRE IV. — ÉCOLES D'ADULTES.

229. Réorganisation	CCCLXI
230. Écoles ménagères	CCCLXIV
231. Règlements scolaires.	<i>ib.</i>
232. Appartient-il au conseil communal d'interdire l'accès de l'école d'adultes aux personnes n'ayant pas atteint leur quatorzième année	CCCLXV
233. Interprétation de l'article 1 ^{er} , § 5, de l'arrêté royal du 1 ^{er} septembre 1880, concernant l'admission des élèves aux cours d'adultes adjoints aux écoles primaires communales.	CCCLXVI
234. Peut-on refuser l'admission d'élèves n'ayant pas quatorze ans à l'époque de l'inscription (mois de juillet), mais qui atteindront cet âge à l'ouverture ordinaire des cours (mois d'octobre).	<i>ib.</i>
235. Tenue pendant la soirée des classes d'adultes pour femmes.	<i>ib.</i>
236. Annulation d'une délibération du conseil communal de D... persistant dans la résolution de supprimer le cours d'adultes dont le maintien avait été décrété par le Ministre de l'Instruction publique	CCCLXVII
237. Personnel enseignant des écoles d'adultes. Traitements et émoluments . .	<i>ib.</i>
238. Nombre et population des écoles d'adultes	CCCLXVIII
239. Concours entre les élèves des écoles d'adultes	CCCLXIX

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉCOLES GARDIENNES ET AUX ÉCOLES D'ADULTES.

240. Conditions auxquelles les subsides de l'État peuvent être alloués, par continuation, en vertu de l'article 48, quatrième alinéa, de la loi de 1879, aux écoles gardiennes et aux cours d'adultes non adjoints à des écoles primaires communales, conformément à l'article 2 de la même loi.	CCCLII
241. Annulation d'un acte de la députation permanente de Namur portant refus de liquider les subsides alloués au budget provincial en faveur des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.	CCCLIII

CHAPITRE VI. — SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

242. Fixation des budgets scolaires.	<i>ib.</i>
243. Intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'enseignement primaire.	CCCLVII
244. Intervention des provinces dans les frais du service annuel ordinaire de l'Instruction primaire.	CCCLIX

CHAPITRE VII. — OBJETS DIVERS.

245. Fondations d'Instruction primaire.	CCCLXI
246. Établissements d'Instruction ressortissant au Ministère de la Justice. . .	CCCLXII
247. Degré d'Instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire	CCCLXIII

248. Épargne scolaire	CCCLXIV
249. Des prestations de serment	<i>ib.</i>
250. Distributions d'écrits ou d'imprimés dans les écoles primaires publiques.	CCCLXVII
251. Placement, dans les églises, de bancs destinés aux élèves des écoles communales, qui assistent aux offices religieux.	CCCLXVIII
252. Usage des cloches des églises pour le service des écoles communales à la campagne	<i>ib.</i>

TITRE IV. — MOYENS DE PERFECTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER. — CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES.

253. Dispositions législatives	CCCLXIX
254. Règlement des conférences des membres du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes communales	CCCLXX
255. Circonscriptions des cercles de conférences	CCCLXXIII
256. Programmes et travaux des conférences.	<i>ib.</i>
257. Statistique des conférences	CCCLXXIV
258. Bibliothèques des conférences.	<i>ib.</i>
259. La conférence annuelle sur l'agriculture, etc., doit-elle être donnée aux instituteurs seulement par un professeur spécial ou aux élèves par les instituteurs?	<i>ib.</i>

CHAPITRE II. — COURS NORMAUX TEMPORAIRES. — DIVERS.

260. Cours pour la préparation d'institutrices gardiennes.	CCCLXXV
261. Cours normaux temporaires de gymnastique organisés, en 1881, à l'usage de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.	CCCLXXVIII
262. Cours normaux temporaires pour la préparation des instituteurs et des institutrices à l'enseignement du dessin dans les écoles primaires proprement dites et dans les écoles primaires communales supérieures.	<i>ib.</i>
263. Abonnements et souscriptions aux publications intéressant l'instruction primaire.	CCCLXXX

TITRE V. — PENSIONS ET SECOURS.

264. Pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire jouissant d'un traitement sur les fonds du Trésor public	CCCLXXXIII
265. Anciennes pensions de professeurs et d'instituteurs restant à servir au 1 ^{er} janvier de chacune des années 1879 à 1882	CCCLXXXIV
266. Nouveau mode de paiement des anciennes pensions de professeurs et d'instituteurs.	<i>ib.</i>
267. Pensions nouvelles accordées à des professeurs et instituteurs communaux en vertu de la loi du 16 mai 1876.	CCCLXXXVI
268. Des fraudes en vue d'obtenir une pension anticipée.	CCCLXXXVIII
269. Les instituteurs primaires communaux n'ont pas un droit absolu à la pension	CCCLXXXIX
270. Application des articles 4 et 8 du règlement du 25 octobre 1876	<i>ib.</i>
271. Pièces justificatives à produire pour l'obtention d'une pension.	CCCLXCI
272. Entrée en jouissance de la pension	<i>ib.</i>
273. Les fonctions exercées en vertu d'une nomination provisoire ne donnent pas de droit à la pension	CCCLXCII
274. Cumul d'une pension et d'un traitement ou de deux pensions.	<i>ib.</i>
275. Les membres du personnel attachés aux écoles d'application, aux jardins d'enfants ou aux cours préparatoires annexés à des écoles ou à des sections normales primaires sont des fonctionnaires de l'État	CCCLXCIII
276. Pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires jouissant d'un traitement sur les fonds du Trésor public	CCCLXCIV
277. Du conseil d'administration	<i>ib.</i>
278. Participants aux charges de la caisse.	CCCLXCV
279. Modifications aux articles 53 et 40 des statuts organiques du 3 novembre 1876.	CCCLXCVI
280. Engagements contractés par les instituteurs démissionnaires, démissionnés ou placés dans la position de disponibilité	<i>ib.</i>

281. Mode de prélèvement des redevances à payer au profit de la caisse.	CCCXCVII
282. Mode de versement des redevances au profit de la caisse	CCCXCVIII
283. Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.	<i>ib.</i>
284. Conseil d'administration de la caisse.	<i>ib.</i>
285. Participants aux charges de la caisse.	CCCXCIX
286. Pensions accordées à des veuves, à des enfants ou à des orphelins	CCCC
287. Mouvement des pensions	CCCCI
288. Capitalisation des pensions restant à servir	<i>ib.</i>
289. Situation de la caisse au 1 ^{er} janvier 1882.	CCCCII
290. Comparaison entre le taux des anciennes pensions et celui des nouvelles pensions concédées à des instituteurs, ainsi qu'aux veuves, enfants ou orphelins.	<i>ib.</i>
291. Secours à d'anciens instituteurs, à des veuves, enfants ou orphelins, et à des ascendants d'instituteurs	CCCCVI
292. Des suppléments de pension à d'anciens instituteurs communaux	CCCCVII
293. Indemnités des secrétaires et des trésoriers des anciennes caisses provinciales de prévoyance. — Liquidation.	<i>ib.</i>

TITRE VI. — DÉPENSES.

294. Dépenses d'administration, Conseil de perfectionnement, direction, inspection et surveillance des écoles.	CCCCIX
295. Dépenses de l'enseignement normal primaire	CCCCX
296. Dépenses pour l'établissement, l'acquisition, la construction, l'amélioration, l'ameublement, etc., des maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	CCCCXI
297. Dépenses des écoles primaires proprement dites et des écoles primaires à programme développé pour filles. — Service annuel ordinaire.	CCCCXII
298. Dépenses des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. — Service annuel ordinaire.	CCCCXIII
299. Encouragements à l'enseignement primaire	CCCCXIV
300. Récapitulation générale des dépenses	CCCCXV

TABLEAUX STATISTIQUES ET AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU TITRE PREMIER.

I. Loi organique de l'instruction primaire.	7 à 16
---	--------

DIRECTION ET SURVEILLANCE. — DE L'INSTRUCTION EN GÉNÉRAL.

II. Nombre et circonscriptions des ressorts d'inspection principale et des cantons scolaires.	17 à 32
III. Classement des inspecteurs principaux et des inspecteurs cantonaux; montant de leurs traitements; indemnités casuelles, à titre de frais de route et de séjour.	33 à 36
IV. Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection principale des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1881	38
V. Tableau des visites d'écoles primaires supérieures et primaires proprement dites, faites par les inspecteurs principaux pendant les années 1879 (quatre derniers mois), 1880 et 1881.	36-37
VI. Tableau des visites d'écoles gardiennes, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1879 (quatre derniers mois), 1880 et 1881.	38-39
VII. Tableau des visites d'écoles d'adultes, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1879 (quatre derniers mois), 1880 et 1881.	40-41
VIII. Instructions concernant la rédaction des rapports généraux annuels des inspecteurs principaux.	42 à 53
IX. Modification à l'arrêté royal du 9 août 1879, concernant le nombre et les circonscriptions des ressorts d'inspection principale et d'inspection cantonale	53-54

X. Tableau du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1881.	53 à 58
XI. Tableau des visites d'écoles primaires supérieures et primaires proprement dites, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les quatre derniers mois de 1879 et les années 1880 et 1881.	60-61
XII. Tableau des visites d'écoles gardiennes, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les quatre derniers mois de 1879 et les années 1880 et 1881	62-63
XIII. Tableau des visites d'écoles d'adultes, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les quatre derniers mois de 1879 et les années 1880 et 1881. . . .	64-65
XIV. Recommandations aux inspecteurs concernant la fréquentation des écoles primaires publiques	66
XV. Arrêté royal qui règle les frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service ressortissant au Département de l'Instruction publique	66 à 68
XVI. Indemnités de frais de route et de séjour auxquelles les inspecteurs de l'enseignement primaire ont droit pour leurs voyages officiels en dehors des limites de leur ressort scolaire ou en qualité de commissaire spécial. . . .	68-69
XVII. Recommandations concernant le classement des archives et des livres composant les bibliothèques des ressorts d'inspection principale. Circulaire aux inspecteurs principaux.	69
XVIII. Envoi de publications pour les bibliothèques des ressorts d'inspection cantonale. Circulaire aux inspecteurs principaux.	69-70
XIX. Budgets. Marche à suivre en cas de refus d'un conseil communal de dresser les budgets scolaires. Circulaire aux gouverneurs	70
XX. Correspondance des inspecteurs du Gouvernement avec les administrations communales, les inspectrices et les inspecteurs locaux, ainsi que les membres du personnel enseignant.	71
XXI. Ouverture au Département de l'Instruction publique de registres indiquant, par commune, le nombre des établissements d'enseignement primaire. Circulaire aux inspecteurs principaux	71-72
XXII. Registre matricule des écoles primaires, gardiennes et d'adultes communales. (Annexe.) Circulaire aux inspecteurs principaux.	72-73
XXIII. État nominatif des dames déléguées pour inspecter les écoles primaires de filles, les salles d'asile, ainsi que les écoles mixtes (pour garçons et pour filles), particulièrement sous le rapport de l'éducation et de l'enseignement des ouvrages manuels. Situation au 31 décembre 1881	74 à 76
XXIV. Indemnités aux inspectrices déléguées pour frais de déplacement.	76
XXV. Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes, faites par les inspectrices déléguées, pendant les années 1879 (cinq derniers mois), 1880 et 1881	78-79

COMITÉS SCOLAIRES.

XXVI. Arrêté royal déterminant, pour les provinces de Brabant, de Hainaut, de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, les circonscriptions dans lesquelles les comités scolaires exercent leurs attributions.	80-104
XXVII. Arrêté royal déterminant, pour les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale et de Flandre orientale, les circonscriptions dans lesquelles les comités scolaires exercent leurs attributions.	
XXVIII. Règlement général d'organisation et d'attributions des comités scolaires dont la circonscription comprend deux ou plusieurs communes	104-105
XXIX. Instructions pour les propositions de candidats	105-106
XXX. Installation des comités scolaires	106-107
XXXI. Commissaires spéciaux chargés de remplir provisoirement les fonctions de membres des comités scolaires	107
XXXII. Les membres des comités scolaires n'ont droit à aucune indemnité du chef de l'exercice de leur mandat	107-108
XXXIII. Instructions concernant les difficultés qui peuvent se produire entre les instituteurs et les membres des comités scolaires.	108
XXXIV. Fourniture de registres et d'imprimés pour le service des comités scolaires.	108-109
XXXV. Franchises postales	109
XXXVI. Modifications apportées aux franchises postales	110

XXXVII. Instructions concernant les franchises postales, accordées aux comités scolaires.	110-111
XXXVIII. Anciennes commissions locales.	111
XXXIX. Instructions concernant l'institution de sous-comités scolaires ou de comités de dames, chargés de surveiller spécialement les écoles gardiennes et les écoles primaires de filles.	111-112

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

XL. Arrêtés royaux approuvant : 1° des ouvrages pour les écoles primaires et les écoles normales, pour les bibliothèques et les distributions de prix ; 2° des objets d'ameublement scolaire.	112 à 119
XLI. Compte rendu des séances du Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire (résumé).	120 à 131

ANNEXES AU TITRE II. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — CHANGEMENTS APPORTÉS A LA LÉGISLATION. — CRÉATION DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS NORMAUX.

I. Tableau indiquant le nombre des diplômes d'instituteur et d'institutrice, délivrés de 1846 à 1879.	138 à 141
II. Dispositions de la loi du 1 ^{er} juillet 1879, concernant les écoles normales, mises en regard des dispositions correspondantes de la loi du 23 septembre 1842.	142 à 144
III. Circulaire adressée aux élèves des écoles normales privées ayant renoncé à l'adoption par l'État. — Formule d'engagement.	143
IV. Arrêté royal créant : 1° une école normale d'instituteurs à Gand et à Verviers ; 2° une école normale d'institutrices à Anvers, à Hasselt, à Namur et à Tournai	143-146
V. Arrêté royal créant une école normale d'institutrices à Gand.	146
VI. Relevé des sections normales d'instituteurs et d'institutrices primaires qui, par application du paragraphe 2 de l'article 43 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879, ont été annexées par le Gouvernement à des institutions d'enseignement moyen.	147
VII. Arrêté royal rendant provisoirement applicables à l'école normale d'instituteurs à Gand, les dispositions du règlement organique des écoles normales de Lierre et de Nivelles	148
VIII. Arrêté ministériel rendant provisoirement applicables à l'école normale d'instituteurs à Gand, diverses dispositions adoptées pour les écoles normales de Lierre et de Nivelles.	148
IX. Inauguration de l'école normale d'instituteurs à Verviers.	149 à 151
X. Inauguration de l'école normale d'institutrices à Namur	151 à 154
XI. Inauguration de l'école normale d'institutrices à Anvers (Hoboken)	155 à 157
XII. Inauguration de l'école normale d'institutrices à Tournai	158 à 160
XIII. Inauguration d'une école normale d'institutrices et d'une section normale d'instituteurs à Hasselt.	160 à 164
XIV. Inauguration d'une section normale d'instituteurs à Jodoigne.	163 à 167
XV. Inauguration de la section normale d'instituteurs à Anvers.	167 à 170
XVI. Inauguration de la section normale d'instituteurs à Jumet.	170

CHAPITRE II. — INSTALLATIONS MATÉRIELLES. — MOBILIER. — COLLECTIONS.

XVII. Programme des règles à suivre pour la construction des locaux nécessaires à l'installation d'écoles normales	170 à 173
XVIII. Catalogue des collections scientifiques d'une école normale. (École normale d'instituteurs, à Bruges.)	173 à 178

CHAPITRE III. — ORGANISATION PÉDAGOGIQUE.

XIX. Règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État. — Annexes à ce règlement	178 à 189
---	-----------

XX. Programmes de l'enseignement à donner dans les écoles normales et les sections normales d'instituteurs et d'institutrices.	190 à 250
XXI. Programme de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales et les sections normales.	250 à 256
XXII. Création d'un cours de droit constitutionnel et administratif dans les écoles normales. — Rapport au Roi. — Arrêté royal.	257 à 259
XXIII. Nombre total des heures de leçons par semaine et nombre des heures consacrées à quelques branches principales d'enseignement dans divers pays.	260-261
XXIV. Liste des manuels classiques en usage dans les écoles normales primaires, pendant l'année scolaire 1881-1882.	262 à 266
XXV. Tableau des leçons modèles données par le professeur de pédagogie et les instituteurs aux écoles d'application de Mons et de Hasselt, pendant l'année scolaire 1880-1881.	266 à 270
XXVI. Tableau des exercices didactiques qui ont eu lieu à l'école normale d'instituteurs de Verviers, pendant l'année scolaire 1880-1881.	271
XXVII. Comptes rendus d'exercices didactiques : 1 ^o à l'école normale d'instituteurs de Nivelles, 2 ^o à l'école normale d'instituteurs de Verviers.	272 à 280
XXVIII. Spécimens de tableaux mensuels de leçons données à l'école d'application par les élèves normalistes.	282 à 285
XXIX. Fêtes organisées dans les écoles normales. Spécimens de programmes.	286-287
XXX. Tableau des excursions scolaires faites par les élèves des écoles et des sections normales de Verviers, de Bruges, de Bruxelles (instituteurs) et d'Anvers (Hoboken) (institutrices), pendant l'année scolaire 1881-1882.	288-289
XXXI. Résultats de l'examen d'admission, pendant la période triennale 1879-1881.	290
XXXII. Arrêté royal relatif au règlement général provisoire pour les jurys chargés de procéder aux examens de sortie des élèves des écoles et des sections normales primaires. — Annexe à ce règlement.	291 à 295
XXXIII. Arrêté royal relatif à l'allocation d'une indemnité de 12 francs par jour de séance, aux membres du personnel des établissements normaux primaires, appelés à faire partie des jurys d'examen de sortie.	295-294
XXXIV. Liste nominative des membres des divers jurys de sortie pour 1879, 1880 et 1881, non compris les membres appartenant au personnel enseignant.	294 à 298
XXXV. Relevés des diplômes délivrés de 1879 à 1881, dans les divers établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices.	299-300
XXXVI. Spécimens des questions posées aux examens de sortie (épreuves écrites et épreuves didactiques).	301 à 314
XXXVII. Tableau indiquant comment s'est fait le recrutement du personnel enseignant.	315
XXXVIII. État nominatif du personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État, à la date du 31 décembre 1881.	316 à 353
XXXIX. Arrêté royal fixant le traitement des directeurs d'école normale.	354
XL. Circulaire chargeant les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire de visiter, deux fois par an, les écoles et les sections normales primaires.	354-355

CHAPITRE IV. — RÉGIME ÉCONOMIQUE.

XLI. Arrêté ministériel portant modification aux dispositions réglementaires relatives à l'entretien de la propreté dans les écoles normales.	355
XLII. Arrêté royal fixant le taux des bourses d'études pour l'année 1880.	356
XLIII. Arrêté royal fixant le taux des bourses d'études pour l'année 1881.	356
XLIV. Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'instituteurs. — Années 1879-1881.	358 à 365
XLV. Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'institutrices. — Années 1879-1881.	364 à 369
XLVI. Arrêtés royaux portant annulation de résolutions prises en matière de bourses d'études par des députations permanentes de conseils provinciaux.	370 à 376
XLVII. Questions relatives à la restitution des bourses d'études. Circulaire aux gouverneurs des provinces.	376-377

ANNEXES AU TITRE III. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — INSTALLATIONS SCOLAIRES. — LOCAUX. — MOBILIER.

I. Avances faites aux provinces et aux communes, pendant les années 1870, 1880 et 1881, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.	389 à 393
II. Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements des membres du personnel enseignant. — Jardins d'instituteurs. — Situation au 31 décembre 1881.	394-395
III. Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles primaires publiques, appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1881.	396-397
IV. Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles gardiennes publiques, appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1881.	398-399
V. État du mobilier des écoles primaires communales, à la date du 31 décembre 1881.	400-401
VI. État du mobilier des écoles gardiennes communales, à la date du 31 décembre 1881.	402

CHAPITRE II. — ÉCOLES GARDIENNES (JARDINS D'ENFANTS).

ORGANISATION.

VII. Adjonction de sections gardiennes aux écoles primaires communales. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)	403
VIII. Les anciennes écoles gardiennes sont placées sous le régime de la loi du 1 ^{er} juillet 1879. (Lettre au gouverneur de la province de Flandre orientale.)	403
IX. Nombre des écoles gardiennes communales, à la date du 31 décembre 1881.	404
X. Nombre des écoles gardiennes privées, soumises à l'inspection, à la date du 31 décembre 1881.	405

PERSONNEL ENSEIGNANT.

XI. Institution d'un diplôme spécial d'institutrice d'école gardienne; création de cours normaux temporaires en faveur des personnes qui aspirent à enseigner dans les écoles gardiennes communales. (Arrêté royal.)	406-407
XII. Remplacement des institutrices non munies du certificat de capacité pour l'enseignement d'après la méthode Frœbel. (Circulaires aux gouverneurs des provinces.)	407-408
XIII. Nominations aux fonctions d'institutrice gardienne de personnes non diplômées. (Dépêche au gouverneur de la province de Brabant.)	408-409
XIV. Nominations aux fonctions d'institutrice gardienne de personnes munies du diplôme d'institutrice primaire. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.)	409
XV. Nominations aux fonctions d'institutrice gardienne de personnes munies du certificat de capacité délivré par la ville de Liège. (Dépêche au gouverneur de la province.)	409
XVI. Nominations aux fonctions d'institutrice gardienne faites tardivement par les conseils communaux. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre occidentale.)	410
XVII. Logement des institutrices gardiennes. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège.)	410
XVIII. Nombre des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes communales, à la date du 31 décembre 1881.	411
XIX. Nombre des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes privées soumises à l'inspection, à la date du 31 décembre 1881.	412
XX. Relevé des nominations des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes communales, faites dans le cours de la période triennale, par les communes ou par le Gouvernement.	414-415
XXI. Nombre des nominations d'institutrices et de sous-institutrices d'écoles gardiennes communales, munies ou non du certificat de capacité, faites dans le cours de la période triennale, par les conseils communaux ou par le Gouvernement.	416-417

XXII. Nombre des demandes faites par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale, de nommer des institutrices et des sous-institutrices d'écoles gardiennes, non munies du certificat de capacité institué par les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 18 mars 1880	418
XXIII. Nombre des démissions de membres du personnel enseignant des écoles gardiennes communales, données dans le courant de la période triennale. — Causes diverses qui ont motivé ces démissions	419
ÉLÈVES.	
XXIV. Admission, dans les écoles, d'enfants n'ayant pas six ans révolus. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)	420
XXV. Instruction gratuite des enfants indigents dans les écoles gardiennes communales ou adoptées. (Arrêté royal.)	420-421
XXVI. Écoles gardiennes. — Modification à l'arrêté royal du 12 août 1879, concernant l'instruction gratuite des enfants indigents. (Arrêté royal.)	421
XXVII. Population des écoles gardiennes communales. — Nombre des élèves présents en classe, à la date :	
A. Du 31 décembre 1880.	422-423
XXVIII. B. Du 30 juin 1881	424-425
XXIX. C. Du 31 décembre 1881.	426-427
XXX. Population des écoles gardiennes privées soumises à l'inspection. Nombre des élèves présents en classe, à la date :	
A. Du 31 décembre 1880.	428
XXXI. B. Du 30 juin 1881.	429
XXXII. C. Du 31 décembre 1881.	430
XXXIII. Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 1880-1881, dans les écoles gardiennes communales. — Durée de la fréquentation des classes.	432-433

PROGRAMME.

XXXIV. Programme des exercices et des occupations pour les écoles gardiennes communales. (Circulaire aux gouverneurs des provinces, arrêté ministériel et annexe.)	434 à 440
--	-----------

Pour ce qui concerne les questions de principes relatives aux dépenses (traitements, casuel, etc.), voir plus loin, pp. 1029 à 1032, *Service annuel ordinaire de l'enseignement primaire. — Comptabilité.*

CHAPITRE III. — ÉCOLES PRIMAIRES.**ORGANISATION.**

XXXV. Relevé numérique des écoles primaires communales soumises à l'inspection, à la date du 31 décembre 1881.	442-443
XXXVI. Relevé numérique des écoles primaires adoptées et des écoles primaires privées (art. 48 de la loi) soumises à l'inspection, à la date du 31 décembre 1881.	444
XXXVII. Relevé numérique des écoles primaires communales, à programme développé, où l'on enseigne des matières non obligatoires aux termes de l'article 5 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879. — Extensions prévues par l'arrêté royal du 25 avril 1880. — Situation au 31 décembre 1881	445
XXXVIII. Relevé numérique des dispenses et des autorisations d'adoption accordées par les députations permanentes des conseils provinciaux, en vertu de l'article 4 de la loi abrogée du 25 septembre 1842, qui ont été retirées par arrêté royal, en conformité de l'article 48, § 2, de la loi du 1 ^{er} juillet 1879, ou qui sont devenues sans objet, pendant la période triennale.	446

PERSONNEL ENSEIGNANT.

XXXIX. État numérique du personnel enseignant (instituteurs, sous-instituteurs, etc.), des écoles primaires communales, à la date du 31 décembre 1881.	448 à 453
XL. État numérique du personnel enseignant (instituteurs, sous-instituteurs, etc.), des écoles adoptées et des écoles privées soumises à l'inspection, à la date du 31 décembre 1881.	454-455

XLII. Nombre des démissions de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, données dans le courant de la période triennale. Causes diverses qui ont motivé ces démissions	456-457
XLIII. Relevé des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales faites, dans le cours de la période triennale, par les communes ou par le Gouvernement	458-459
XLIII. Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, diplômés ou non diplômés, faites dans le cours de la période triennale, par les conseils communaux ou par le Gouvernement	460-461
XLIV. Nombre des demandes faites par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale, de nommer des membres du personnel enseignant des écoles primaires non diplômés, et décisions du Gouvernement	462
XLV. Relevé numérique des cumuls exercés par les instituteurs communaux. Situation au 31 décembre 1881	463
XLVI. { Circulaire aux gouverneurs des provinces.	464
— — — — —	464
Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale	465
Circulaire aux gouverneurs des provinces	465-466
XLVI. { Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale	466
Circulaire aux gouverneurs des provinces	466
— — — — —	466
— — — — —	467
— — — — —	467
XLVII. Instituteurs adoptés qui se proposent de renoncer à l'adoption. — Mesures à prendre pour prévenir toute interruption dans l'enseignement primaire officiel. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	467-468
XLVIII. Les instituteurs démissionnaires doivent, en principe, rester en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés au moins par un intérimaire. (Trois circulaires aux gouverneurs des provinces.)	468 à 470
XLIX. Les conseils communaux sont compétents pour accepter la démission des instituteurs nommés d'office. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	470-471
L. Mesures à prendre pour la tenue des enquêtes auxquelles donnent lieu les plaintes à charge des instituteurs communaux. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	471-472
ÉLÈVES.	
LI. Population des écoles primaires proprement dites, à la date du 31 décembre 1878.	475
LII. Population des écoles primaires communales. Nombre des élèves présents en classe, à la date du :	
A. Du 31 décembre 1880	474-475
LIII. B. Du 30 juin 1881	476-477
LIV. C. Du 31 décembre 1881	478-479
LV. Population : 1° des écoles primaires adoptées ; 2° des écoles privées soumises à l'inspection. Nombre des élèves présents en classe, à la date :	
A. Du 31 décembre 1880.	480
LVI. B. Du 30 juin 1881	481
LVII. C. Du 31 décembre 1881	482
LVIII. Nombre des élèves des écoles primaires communales qui ont quitté le <i>cours supérieur</i> , à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. (Année scolaire 1880-1881.)	484-485
LIX. Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 1880-1881, dans les écoles primaires communales proprement dites. Durée de la fréquentation des classes	486-487
LX. Nombre des élèves des écoles primaires communales qui ont quitté l'école <i>primaire proprement dite</i> , à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. (Année scolaire 1880-1881.)	488-489
LXI. Règlement relatif à l'instruction gratuite des enfants indigents. (Arrêté royal.)	490 à 492
LXII. Arrêté royal réglant : 1° l'admission des élèves aux cours des écoles primaires supérieures organisées en vertu de l'arrêté royal du 25 avril 1880 ; 2° l'admission aux écoles primaires proprement dites et aux écoles primaires supérieures, jusqu'à leur entrée à l'école normale, des élèves qui se préparent à la carrière de l'enseignement.	492-495

LXIII. Gratuité de l'instruction. — Inscription des ayants droit. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	493-494
LXIV. Admission dans les écoles primaires d'enfants étrangers à la circonscription scolaire. (Circulaire aux gouverneurs des provinces. Annexe.)	494-495

PROGRAMME. — RÈGLEMENT.*A.*

LXV. Programme de l'enseignement à donner dans les écoles primaires communales et les écoles d'application annexées aux écoles et aux sections normales primaires. (Arrêté ministériel.)	496 à 523
LXVI. Le programme des écoles primaires du 20 juillet 1880 devant la Commission d'enquête scolaire. — Déposition de M. Germain, directeur général de l'enseignement primaire, dans la séance publique tenue au Palais de la Nation, le 4 mars 1882.	523 à 548
LXVII. Extensions à donner à l'enseignement primaire dans certaines localités . . .	548-549

B.

LXVIII. Règlement général provisoire pour les écoles primaires communales. (Arrêté royal.)	549 à 551
LXIX. Annulation d'une décision par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de B... interdisait aux membres du personnel enseignant des écoles primaires de cette localité de faire réciter les leçons de religion par leurs élèves. (Arrêté royal.)	552
LXX. Annulation d'une délibération du collège des bourgmestre et échevins de D... et de délibérations du conseil communal de la même localité, concernant l'enlèvement des emblèmes religieux placés dans les salles de classe de l'école primaire. (Arrêté royal.)	553-554
LXXI. Annulation d'une délibération par laquelle le conseil communal de B... décidait qu'il n'y avait pas lieu d'acquiescer des catéchismes et des histoires saintes pour les élèves indigents des écoles communales. (Arrêté royal.)	554-555

CONCOURS.

LXXII. Organisation des concours entre les élèves des écoles primaires. Exécution des articles 5, 56, 40, 41 et 42 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879. (Arrêté royal.) . . .	555
LXXIII. Relevé statistique des concours qui ont eu lieu, en 1879, entre les élèves des écoles primaires	556
LXXIV. Relevé statistique des concours qui ont eu lieu, en 1880 et en 1881, entre les élèves des écoles primaires.	558 à 571
LXXV. Formule du certificat d'études à délivrer aux lauréats des concours des écoles primaires. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	572
LXXVI. Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles primaires, qui ont eu lieu en 1879, en 1880 et en 1881.	572 à 632

DISTRIBUTIONS DE PRIX.

LXXVII. Organisation des distributions de prix dans les écoles communales. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	632-633
LXXVIII. Rejet des recours formés par l'administration communale de B..., contre la désignation d'un commissaire spécial chargé de procéder aux distributions de prix aux élèves des écoles primaires publiques de cette localité, et assimilant les frais de ces distributions aux autres dépenses obligatoires du service de l'instruction primaire. (Arrêté royal.)	633-634
LXXIX. Rejet d'un pourvoi introduit par le conseil communal de W..., contre la désignation d'un commissaire spécial chargé d'organiser, en 1881, la distribution des prix aux élèves de l'école primaire de cette localité . . .	635-636

Pour ce qui concerne les questions de principes relatives aux dépenses (traitements, casuel, etc.), voir plus loin, pp. 1029 à 1032, *Service annuel ordinaire de l'enseignement primaire. — Comptabilité.*

CHAPITRE IV. — ÉCOLES D'ADULTES.

ORGANISATION.

LXXX. Arrêté royal mettant les dispositions des articles 8, 2 ^e alinéa, et 9 du règlement général du 1 ^{er} septembre 1866, concernant les écoles d'adultes, en harmonie avec les principes de la nouvelle loi scolaire et réglant l'admission des élèves aux cours d'adultes annexés aux écoles primaires communales ou adoptées.	636 à 638
LXXXI. Règlements locaux concernant les écoles d'adultes	638
LXXXII. Annulation d'une délibération du conseil communal de D. ., persistant dans la résolution de supprimer le cours d'adultes dont le maintien a été décrété par le Ministre de l'Instruction publique. (Arrêté royal.)	639
LXXXIII. Nombre des écoles d'adultes : 1 ^o communales ; 2 ^o soumises à l'inspection. Situation à la date du 31 décembre 1881	640
LXXXIV. Relevé numérique des écoles dominicales pour les adultes, créées et entretenues par les communes. Situation à la date du 31 décembre 1881. . . .	641

PERSONNEL ENSEIGNANT.

LXXXV. Nombre des membres du personnel enseignant des écoles communales pour les adultes, à la date du 31 décembre 1881	642
LXXXVI. Nombre des membres du personnel enseignant des écoles privées pour les adultes (écoles soumises à l'inspection), à la date du 31 décembre 1881 . .	643

ÉLÈVES.

LXXXVII. Population des écoles d'adultes communales. Nombre des élèves présents en classe, à la date du 31 décembre 1881	644-645
LXXXVIII. Population des écoles d'adultes privées soumises à l'inspection. Nombre des élèves présents en classe, à la date du 31 décembre 1881	646
LXXXIX. Décomposition, sous le rapport de l'âge, du nombre des élèves des écoles d'adultes communales, à la date du 31 décembre 1881	648-649

CONCOURS.

XC. Règlement provisoire sur la tenue des concours des écoles d'adultes. (Arrêtés royaux.)	650-651
XCI. Relevé statistique des concours qui ont eu lieu, en 1879, entre les élèves des écoles d'adultes	652-653
XCII. Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les élèves des écoles d'adultes, pendant les années 1880 et 1881	654-659
XCIII. Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles d'adultes, qui ont eu lieu en 1879, en 1880 et en 1881	660 à 688

Pour ce qui concerne les questions de principes relatives aux dépenses (traitements, casuel, etc.), voir ci-dessous :

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE. — COMPTABILITÉ.

ÉCOLES GARDIENNES.

XCIV. Écoles gardiennes annexées aux écoles primaires privées qui ont renoncé au bénéfice de l'adoption. — Retrait des subsides. (Lettre aux gouverneurs des provinces de Flandre orientale et de Hainaut.)	688
XCv. Conditions que les écoles gardiennes doivent réunir pour être subsidiées par les caisses publiques. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.)	689-690
XCvi. Enseignement religieux. — Indemnité allouée aux institutrices des écoles gardiennes. (Dépêche au bourgmestre de la commune de L... (Hainaut.) .	690
XCvii. Le règlement général du 10 janvier 1863 n'est pas applicable aux écoles gardiennes (Dépêche au gouverneur de la province de Brabant.)	690
XCviii. Traitements des institutrices attachées aux sections gardiennes adjointes aux écoles primaires communales. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut)	691

XCIX. Paiement du traitement des institutrices gardiennes atteintes de maladie, et des intérimaires qui les remplacent. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège.)	691
C. Fixation du minimum du traitement des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes : (1 ^{re} circulaire aux gouverneurs des provinces; 2 ^e dépêche au gouverneur de la province de Namur; 3 ^e dépêche au gouverneur de la province de Hainaut; 4 ^e dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale).	692-693
CI. Frais de l'instruction gratuite des élèves indigents qui fréquentent les écoles gardiennes. (Dépêche au gouverneur de la province de Brabant.)	693
CII. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les institutrices et les sous-institutrices des écoles gardiennes communales ont joui pendant l'année 1881	694

ÉCOLES PRIMAIRES.

CIII. Taux de la rétribution des élèves non indigents appartenant à des communes de la province de Luxembourg. — Question d'interprétation de l'arrêté royal du 27 décembre 1879, réformant des décisions de la Députation permanente concernant cet objet. (Dépêche au gouverneur de la province.)	695-696
CIV. Détermination du traitement des instituteurs. (Circularité aux gouverneurs des provinces.)	696
CV. Manière de régler le traitement des instituteurs pour la fin de 1879. (Circularité aux gouverneurs des provinces.)	696-697
CVI. Intervention des communes pour combler la diminution du revenu des instituteurs. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)	697
CVII. Un instituteur en chef peut-il exiger le paiement d'une somme égale à celle que son ex-sous-instituteur, non remplacé, a touchée en 1878, sur le produit des rétributions scolaires des élèves solvables et indigents? (Circularité aux gouverneurs et aux inspecteurs principaux.)	697
CVIII. Justification du revenu casuel des instituteurs pour l'année 1878. (Circularité aux gouverneurs des provinces et dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)	697 à 699
CIX. Traitement des instituteurs qui n'ont été nommés que dans le courant de 1878. Diplôme. Indemnité pour l'enseignement religieux. — Les instituteurs non diplômés, mais munis d'une nomination régulière, ont droit, indépendamment de l'indemnité du chef de l'enseignement religieux, au revenu dont ils ont joui en 1878. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre occidentale.)	699
CX. Les instituteurs primaires communaux momentanément atteints de maladie, conservent tous les avantages attachés à l'emploi qu'ils occupent. Les traitements des intérimaires qui les remplacent sont prélevés sur les fonds du Trésor. (Arrêté royal et circularité aux gouverneurs des provinces.)	700-701
CXI. Traitement et émoluments des instituteurs primaires communaux remplissant <i>ad interim</i> des emplois vacants. (Arrêté royal.)	701-702
CXII. Annulation de délibérations du conseil communal de L... et de la députation permanente du Luxembourg, en matière de traitements. (Arrêté royal.) . .	702-703
CXIII. Augmentations de traitements auxquelles ont droit les membres du personnel enseignant des écoles communales. (Dépêche au gouverneur de la province de Hainaut.)	703
CXIV. Allocation d'office, le cas échéant, d'une indemnité pour l'enseignement religieux. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.)	703-704
CXV. Subsidés accordés aux écoles primaires à programme développé pour filles .	704
CXVI. Relevé des arrêtés royaux qui ont fixé d'office des traitements d'instituteurs, depuis la promulgation de la loi du 1 ^{er} juillet 1879 jusqu'au 31 décembre 1881	704 à 707
CXVII. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ont joui pendant l'année 1881	708-709

ÉCOLES D'ADULTES.

- CXVIII. Annulation d'une décision par laquelle la Députation permanente du Luxembourg supprime l'intervention pécuniaire de la province en faveur des écoles d'adultes. (Arrêté royal.) 710
- CXIX. Liquidation des sommes allouées au budget d'une école d'adultes. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg.) 710-711
- CXX. Liquidation des rétributions scolaires pour l'instruction gratuite aux élèves des écoles d'adultes. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.) 711
- CXXI. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales, ouvertes plusieurs fois pendant la semaine, ont joui en 1881. 712 à 714

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TROIS CATÉGORIES D'ÉCOLES.

- CXXII. Conditions auxquelles l'État subordonne l'octroi, par continuation, des subsides aux écoles gardiennes et aux cours d'adultes non adjoints à des écoles primaires communales. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre occidentale.) 715
- CXXIII. Annulation d'une décision de la Députation permanente de la Flandre occidentale portant refus de liquider les subsides qui ont été alloués au budget provincial de 1880, en faveur des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. (Arrêté royal.) 715-716
- CXXIV. Annulation d'une décision de la Députation permanente du Limbourg refusant de liquider des crédits provinciaux pour construction de bâtiments d'école, pour l'organisation matérielle des écoles gardiennes et pour le service ordinaire des écoles d'adultes. (Arrêté royal.) 716
- CXXV. Liquidation des dépenses obligatoires concernant les écoles gardiennes et les écoles d'adultes. (Dépêche au gouverneur de la province de Namur.) . . . 717
- CXXVI. Annulation d'une décision de la Députation permanente du Limbourg portant refus de liquider des subsides pour construction de bâtiments d'école, pour l'organisation matérielle des écoles gardiennes et pour le service ordinaire des écoles d'adultes. (Arrêté royal.) 717-718
- CXXVII. Annulation d'une décision de la Députation permanente de Namur portant refus de liquider les subsides alloués au budget provincial, en faveur des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. (Arrêté royal.) 718-719
- CXXVIII. Annulation d'une décision portant refus, par la députation permanente du Limbourg, de procéder à l'allocation et à la liquidation de sommes portées d'office au budget de cette province, pour le service de l'enseignement primaire. (Arrêté royal.) 719-720
- CXXIX. L'instituteur ne peut prétendre : 1° à l'indemnité attribuée aux personnes qui font réciter les leçons de catéchisme lorsque, pour un motif quelconque, il ne fait pas faire ces récitations; 2° à une indemnité du chef de l'existence d'une école d'adultes non fréquentée. (Dépêche à l'inspecteur principal de l'enseignement primaire à Bruges.) 721
- CXXX. Payement des indemnités du chef des cours d'adultes, des traitements des institutrices gardiennes communales et des indemnités des maitresses de couture. (Dépêche à l'inspecteur principal de l'enseignement primaire à Dinant.) 721-722
- CXXXI. Examen de la question de savoir quelles sont les dépenses de l'enseignement à considérer comme ordinaires. (Circularité aux gouverneurs des provinces.) 722
- CXXXII. Les allocations communales prévues au budget de 1878, en faveur des écoles d'adultes et des écoles gardiennes, doivent être maintenues au budget de 1880, alors même que ces écoles auraient été supprimées dans le courant de 1879. (Circularité aux gouverneurs des provinces.) 722-723
- CXXXIII. Examen de diverses questions de principes concernant le revenu des instituteurs et la répartition des dépenses scolaires. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège.) 723 à 725
- CXXXIV. Liquidation de subsides provisoires pour l'exercice 1880. (Circularité aux gouverneurs des provinces.) 725

CXXXV. Instructions tendantes à assurer le paiement régulier des traitements du personnel enseignant. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) . . .	726
CXXXVI. Indemnité pour récitation des leçons de religion. — Dépense obligatoire. — Liquidation d'office. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.) . . .	727
CXXXVII. Les arriérés de traitements dus aux instituteurs seront prélevés sur les subsides accordés aux communes. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) . . .	727-728
CXXXVIII. Arrêté royal réglant le mode de constater les refus ou retards de paiement des traitements des instituteurs primaires communaux.	728-729
CXXXIX. Avances aux instituteurs des arriérés de traitements. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	729
CXL. Modifications apportées à l'arrêté royal du 30 août 1880 réglant le mode de constatation des refus ou des retards de paiement des traitements des instituteurs communaux	730
CXLI. Instruction réglant le mode de paiement des traitements avancés aux instituteurs communaux	731
CXLII. Modifications apportées à l'instruction réglant le paiement des traitements avancés aux instituteurs communaux	731
CXLIII. Accréditifs émis au profit des instituteurs communaux. — Paiement dans les bureaux de poste.	732
CXLIV. Mode de paiement des arriérés de traitement des instituteurs primaires communaux. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)	732-733
CXLV. Formation des tableaux des besoins et des ressources du service ordinaire de l'enseignement primaire, d'après de nouveaux cadres. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	733 à 737
CXLVI. Budgets scolaires. — Décisions de principes. (Arrêté royal.)	738 à 740
CXLVII. Budgets scolaires. — Inscription d'office d'indemnités à des moniteurs. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.)	740
CXLVIII. Budgets scolaires. — Inscription d'office d'indemnités à des concierges. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.)	740

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

CLIX. Liquidation de la part contributive des bureaux de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants indigents. (Dépêche au gouverneur de la province de Liège.)	741
CL. Réformation de décisions prises par la députation permanente du Limbourg, en matière d'intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'enseignement primaire. (Arrêté royal.)	741-742

OBJETS DIVERS.

CLI. Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au Département de la Justice (hospices, dépôts de mendicité et prisons), au 31 décembre 1881	744 à 749
CLII. Institution royale de Messines. — Marche des études. (Dépêche au Ministre de la Justice. — Annexe.)	750-751
CLIII. Dépêche du Ministre de la Justice sur le même objet	751
CLIV. Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire : en 1879 en 1880 en 1881	752 753 754
CLV. Exécution de l'arrêté royal du 18 mai 1881 autorisant les élèves des écoles à faire usage de timbres-poste ordinaires de deux centimes pour constituer des versements d'un franc à la Caisse générale d'épargne. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. — Annexe.) . . .	755
CLVI. Emploi, par les élèves des écoles primaires officielles, de timbres-poste ordinaires pour constituer des versements à faire à la Caisse générale d'épargne. (Circulaire aux inspecteurs principaux.)	756
CLVII. Placement dans les églises de bancs destinés aux élèves des écoles communales qui assistent aux offices religieux. (Dépêche aux gouverneurs des provinces de Luxembourg et de Namur.)	757

CLVIII. Usage des cloches des églises pour le service des écoles communales.
(Dépêche aux gouverneurs des provinces de Luxembourg et de Namur.) . 757-758

ANNEXES AU TITRE IV. — MOYENS DE PERFECTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER. — CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES.

I. Règlement des conférences des instituteurs et des institutrices primaires communaux. (Arrêté royal.)	703 à 705
II. Tableau indiquant, par ressort d'inspection principale, le nombre et la composition des cercles de conférences, au 31 décembre 1881.	705 à 783
III. Programmes des conférences des membres du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes communales, qui ont eu lieu dans les dix-huit ressorts d'inspection principale en 1881	783 à 840
IV. Dissertation rédigée en langue flamande par M. l'instituteur J.-A. De Meulder.	840 à 842
V. Dissertation rédigée en langue flamande par M. L. De Block, instituteur à Merchtem	842-845
VI. Dissertation de M ^{me} Govaerts (Émilie), institutrice, à Pont-à-Celles	845 à 848
VII. Dissertation de M. Dries, instituteur à Saint-Gilles (Bruxelles)	849 à 853
VIII. Compte rendu d'une conférence d'instituteurs primaires, rédigé par M. Hubert, instituteur communal à Namur	854 à 858
IX. Dissertation de M ^{me} Vermeiren (Célestine), institutrice gardienne à Liège	858 à 861
X. Relevé statistique des conférences d'instituteurs et de sous-instituteurs primaires communaux, qui ont eu lieu pendant les années 1879 (cinq derniers mois), 1880 et 1881	862-863
XI. Relevé statistique des conférences d'institutrices et de sous-institutrices primaires communales, qui ont eu lieu pendant les années 1879 (cinq derniers mois), 1880 et 1881	864-865
XII. Relevé statistique des conférences d'institutrices gardiennes communales, qui ont eu lieu pendant l'année 1881.	866
XIII. Relevé statistique des conférences sur l'agriculture, l'horticulture et l'arboriculture, pour les instituteurs primaires communaux, qui ont eu lieu pendant l'année 1881	867
XIV. Tableau indiquant le nombre des ouvrages dont se composaient les bibliothèques des conférences d'instituteurs et d'institutrices, au 31 décembre 1881.	868
XV. Liquidation des indemnités annuelles dues aux bibliothécaires et aux conservateurs des collections scientifiques. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. Annexe.)	869

CHAPITRE II. — COURS NORMAUX TEMPORAIRES.

A. COURS NORMAUX TEMPORAIRES POUR LA PRÉPARATION D'INSTITUTRICES D'ÉCOLES GARDIENNES COMMUNALES.

XVI. Examens d'admission aux cours normaux. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	870
XVII. Dérogation à la circulaire du 23 octobre 1879 en ce qui concerne la limite d'âge. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	870
XVIII. Avis publié au <i>Moniteur</i> du 13 novembre 1879 (dates des examens).	871
XIX. Nomination des membres du jury d'examen d'admission. (Arrêté ministériel.)	871-872
XX. Création et organisation de cours normaux. Programme des matières à enseigner. (Arrêté ministériel.)	872 à 882
XXI. Nominations du personnel chargé de la direction et de l'enseignement aux cours normaux. (Arrêté ministériel.)	882 à 886
XXII. Jurys chargés de délivrer les certificats de capacité. (Arrêtés ministériels.)	886-887
XXIII. Abonnements en faveur des élèves des cours normaux.	888
XXIV. Jurys chargés de procéder aux examens des personnes qui sollicitent leur admission aux cours normaux. (Arrêté ministériel.)	888
XXV. Nomination du personnel chargé de la direction et de l'enseignement des cours normaux. (Arrêté ministériel.)	889 à 892
XXVI. Jurys chargés de délivrer les certificats de capacité. (Arrêté ministériel.)	892-893

B. COURS NORMAUX TEMPORAIRES DE GYMNASTIQUE.

XXVII. Organisation de cours normaux temporaires de gymnastique à l'usage des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.). . .	803-804
XXVIII. Organisation de cours normaux temporaires de gymnastique et désignation des professeurs chargés de donner les cours. (Arrêté ministériel.). . .	804-805
XXIX. Jurys chargés de délivrer les certificats de capacité. (Arrêté ministériel.). . .	805-806
XXX. Résultats des examens de sortie des cours normaux temporaires de gymnastique organisés en 1881. (Tableau.). . .	806

C. COURS NORMAUX TEMPORAIRES DE DESSIN.

XXXI. Institution de certificats de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales proprement dites et dans les écoles primaires communales supérieures. — Organisation de cours normaux temporaires, en vue de faciliter la préparation des instituteurs communaux aux épreuves à subir pour l'obtention des certificats de capacité. (Arrêté royal.). . .	897
XXXII. Programme des cours normaux temporaires de dessin. (Arrêté ministériel. Annexes.). . .	897 à 903
XXXIII. Circulaire ministérielle demandant aux inspecteurs principaux des propositions pour la désignation des <i>instituteurs primaires communaux</i> à admettre aux cours normaux temporaires de dessin en 1880.	904
XXXIV. Jurys chargés de délivrer aux institutrices les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin. (Arrêté ministériel.).	904-905
XXXV. Résultats des examens de sortie des cours normaux temporaires de dessin, ouverts en 1880, pour des instituteurs primaires communaux. (Tableau.). . .	905
XXXVI. Circulaire ministérielle demandant aux inspecteurs principaux des propositions pour la désignation des <i>institutrices primaires communales</i> à admettre aux cours normaux temporaires de dessin, en 1881.	905-906
XXXVII. Organisation de cours normaux temporaires de dessin pour les institutrices. (Arrêté ministériel.).	906 à 908
XXXVIII. Jurys chargés de délivrer aux institutrices les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin. (Arrêté ministériel.).	909
XXXIX. Résultats des examens de sortie des cours normaux temporaires de dessin, ouverts en 1881, pour des institutrices primaires communales. (Tableau.). . .	910
XL. Création, dans tous les cantons scolaires du royaume, de cours temporaires de dessin pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales en fonctions. (1 ^o arrêté royal; 2 ^o arrêté ministériel.). . .	910 à 912
XLI. Organisation, en 1881, dans les différents cantons scolaires, de cours de dessin pour <i>tous les instituteurs primaires communaux en fonctions</i> . (Arrêté ministériel.).	912
XLII. Recommandations adressées aux inspecteurs principaux, en vue d'assurer le succès des cours normaux temporaires de dessin.	912-913

ANNEXES AU TITRE V. — PENSIONS ET SECOURS.

I. Tableau constatant le montant des pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1877, par les neuf caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux et par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, ainsi que les extinctions survenues pendant les cinq années qui ont suivi cette date, et le montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1881.	917
II. Nouveau mode de paiement des anciennes pensions des instituteurs et professeurs communaux. (Arrêté royal.).	918-919
III. 1 ^o Instructions aux présidents des commissions provinciales relativement aux fraudes commises en vue d'obtenir une pension anticipée. 2 ^o Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire sur le même objet	919-920
IV. Les instituteurs primaires communaux n'ont pas absolument droit à une pension. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.).	920-921
V. Production des pièces justifiant les titres à l'obtention d'une pension. (Arrêté royal.).	921

VI. Fixation de l'entrée en jouissance des pensions des instituteurs communaux. (Arrêté royal.)	921-922
VII. Immatriculation des membres du personnel des écoles d'application. (Arrêté royal.)	922-923
VIII. Réglementation du mode de liquidation des pensions en attendant la création d'une caisse unique de veuves et orphelins pour le personnel ressortissant au Ministère de l'Instruction publique. (Arrêté royal.)	923-924
IX. Statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique. (Arrêté royal.)	924 à 933
X. Instructions pour l'exécution des statuts organiques, approuvés par arrêté royal du 24 janvier 1880. (Circulaire adressée notamment aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire et aux chefs des établissements normaux primaires.)	936 à 939
XI. Modification aux statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. (Arrêté royal.)	940
XII. Modification à l'article 43 des statuts organiques du 3 novembre 1876 : 1 ^{re} note; 2 ^e arrêté royal	941
XIII. Tableau indiquant le mouvement, pendant les années 1879, 1880 et 1881, de toutes les pensions à payer par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux	942
XIV. Capitalisation des anciennes pensions de veuves et orphelins. (Tableau.)	943
XV. Capitalisation, au 31 décembre 1881, des pensions liquidées depuis le 1 ^{er} janvier 1877. (Tableau.)	944
XVI. Capitalisation, au 31 décembre 1881, des pensions accordées depuis le 1 ^{er} janvier 1877. (Tableau.)	945
XVII. Tableau indiquant les recettes constatées pendant les années 1879, 1880 et 1881	946
XVIII. Tableau indiquant les dépenses constatées pendant les années 1879, 1880 et 1881	947
XIX. Allocation de secours à d'anciens instituteurs, veuves, orphelins et ascendants d'instituteurs. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	948

ANNEXES AU TITRE VI. — SUBSIDES ET DÉPENSES.

I. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1879, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.	951 à 968
II. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1880, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.	969 à 989
III. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1881, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.	991 à 1011



ERRATA.

Texte. — La page ccclxxii porte par erreur : ccclxxvii.

Annexes. — Page 71. Dans le sommaire du n° XXI, *au lieu de : inspecteurs primaires,*
lisez : inspecteurs principaux.

— — Page 111. *Au lieu de : n° XXXVIX, lisez : n° XXXIX.*
